

La Belgique docile

Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale



Rudi Van Doorslaer (dir.)
Emmanuel Debruyne, Frank Seberechts, Nico Wouters
Avec la collaboration de Lieven Saerens

La Belgique docile

Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale

Rudi Van Doorslaer (red.)
Emmanuel Debruyne, Frank Seberechts, Nico Wouters
Avec la collaboration de Lieven Saerens

Rapport final d'une étude effectuée par le *Centre d'Études et de
Documentation Guerre et Sociétés contemporaines* pour le compte du
Gouvernement fédéral et à la demande du Sénat de Belgique,
2004-2007.

SOMA  CEGES

Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines
Square de l'Aviation 29 – B-1070 Bruxelles (Belgium)
Tél.: 02/556 92 11 – Fax: 02/556 92 00 – E-mail: cegesoma@cegesoma.be

© CEGES, 2007 - e.r. Rudi Van Doorslaer, Jozef Plateastraat 12, B-9000 Gent (Belgium)

Table des matières

Avant-propos et introduction (Rudi VAN DOORSLAER)	9
--	---

PROLOGUE

1. La politique antijuive de l'Allemagne nazie (1933-1945) (Lieven SAERENS) ...	21
1.1. Les premiers mois suivant la prise de pouvoir (env. janvier-avril 1933)	25
1.2. Mesures législatives et éviction de la vie économique (1933-1938)	27
1.3. L'émigration forcée (1938 et suiv.)	30
1.4. La guerre des races: déportations massives et ghettos en Pologne (1939 et suiv.)	34
1.5. Vers une " <i>Endlösung</i> " territoriale (1940) ?	36
1.6. La guerre d'extermination: les exécutions massives en Russie et vers une " <i>Endlösung</i> " définitive (1941)	37
1.7. Le gavage et la construction de camps d'extermination	39
1.8. La conférence de Wannsee et la déportation des Juifs d'Europe occidentale (1942 et suiv.)	40

PREMIERE PARTIE: ENTRE IMMIGRES, REFUGIES ET SUSPECTS

2. Les Juifs en Belgique durant l'entre deux-guerres (Frank SEBERECHTS)	45
2.1. La communauté juive	45
2.2. L'antisémitisme	48
2.3. Conclusion	52

3. De la politique de tolérance et de ses variations. La Belgique et l'exil des Juifs (janvier 1933-septembre 1939) (Emmanuel DEBRUYNE)	54
3.1. Les premiers réfugiés juifs (1933-1935)	55
3.1.1. La politique d'asile belge	55
3.1.2. Les comités d'aide aux réfugiés juifs	57
3.1.3. La Commission interministérielle pour les Réfugiés allemands	59
3.2. Une immigration problématique (1936-1938)	60
3.2.1. L'organisation de la politique d'accueil et les restrictions à l'immigration	61
3.2.2. Le problème des migrations et la question juive dans les mentalités et le monde politique belge	66
3.3. Les réfugiés juifs dans la tourmente (1938-1939)	74
3.3.1. Une nouvelle vague de réfugiés	75
3.3.2. Le durcissement temporaire de la politique d'asile	78
3.3.3. L'instauration des camps	88
3.3.4. Le Comité intergouvernemental et la <i>Coordinating Foundation</i>	91
3.3.5. La Belgique et la discrimination de ses propres ressortissants juifs à l'étranger	95
3.4. Conclusion	97

4. Réfugiés et étrangers dans un pays sur pied de guerre (septembre 1939- mai 1940) (Emmanuel DEBRUYNE)	100
4.1. Neutralité, sécurités et étrangers	100
4.1.1. Les premières mesures	101

4.1.2. De nouvelles dispositions concernant les étrangers	107
4.1.3. Dans la perspective d'une invasion	112
4.1.4. Le développement des centres d'hébergement	120
4.2. Le raidissement de 1940	123
4.2.1. Une politique d'accueil mise à mal	124
4.2.2. Le retour du refoulement	126
4.2.3. Des centres d'hébergement aux centres d'internement	127
4.3. La préparation des arrestations	133
4.3.1. L'arsenal juridique à la base des arrestations	133
4.3.2. L'internement de civils et le droit international	134
4.3.3. Réorganisation de la sécurité: la Sûreté de l'État et le Comité de Coordination	135
4.3.4. Les dernières mesures	138
4.4. Conclusion	145

5. Les arrestations de mai 1940 et leurs suites (Emmanuel DEBRUYNE)	147
5.1. Les mesures de sécurité	147
5.1.1. Les instructions du 10 mai 1940	147
5.1.2. L'exécution des mesures	153
5.1.3. Le périple vers la France	175
5.1.4. Les camps belges se vident	183
5.2. Les autorités belges en France et le sort des internés de mai 1940.....	189
5.2.1. De la capitulation de l'armée belge à l'armistice franco-allemand	190
5.2.2. Le gouvernement belge face au régime carcéral de Vichy	194
5.2.3. Les politiques de rapatriement face aux réfugiés et aux internés juifs	207
5.2.4. Le sort des internés vu depuis la Belgique occupée	214
5.3. Des camps d'internement aux camps d'extermination	219
5.4. Conclusion	223

DEUXIEME PARTIE: EN BELGIQUE OCCUPEE

6. La politique du moindre mal (Nico WOUTERS)	227
6.1. La préparation de l'occupation	227
6.2. La naissance de la politique du moindre mal (1940)	228
6.3. L'escalade de la politique du moindre mal	231

7. Les instances allemandes et la politique antijuive (Frank SEBERECHTS)	236
7.1. Les structures occupantes allemandes	236
7.1.1. L'administration militaire	236
7.1.2. Les structures SS et les Juifs en Belgique	240
7.1.3. Autres services allemands	242
7.2. Les ordonnances allemandes relatives aux Juifs	242
7.2.1. Les précédents	243
7.2.2. L'enregistrement des Juifs et de leurs biens	243
7.2.3. L'isolement des Juifs	246
7.2.4. La mise au travail des Juifs	247
7.2.5. La spoliation des Juifs	247
7.2.6. L'identification des Juifs	248
7.2.7. Conclusion	249

8. Les autorités belges et la persécution des Juifs 1940-1942 (Frank SEBERECHTS)	250
8.1. L'été 1940	250

8.1.1. Premiers incidents, premières mesures	250
8.1.2. L'ordonnance sur les abattages rituels	256
8.2. L'identification des Juifs: l'ordonnance du 28 octobre 1940	256
8.2.1. L'attitude des différentes autorités	257
8.2.2. Une notion à définir: qui est "juif" ?	264
8.2.3. Le registre des Juifs	270
8.2.4. L'affichage des établissements horeca juifs	291
8.2.5. L'élimination des fonctionnaires juifs	294
8.2.6. Conclusion	301
8.3. Les forces de l'ordre et la Police des Étrangers avant juillet 1942.....	304
8.3.1. La Police des Étrangers (Emmanuel DEBRUYNE).....	304
8.3.2. Les forces de l'ordre (Nico WOUTERS)	314
8.4. L'inscription du mot "Juif" sur la carte d'identité et le passeport: la circulaire du 29 juillet 1941	347
8.5. Limitation de la liberté de mouvement	349
8.6. Les déportations vers le Limbourg: décembre 1940 – août 1941	352
8.6.1. La mesure	352
8.6.2. Séjour à Genk	360
8.6.3. Séjour dans diverses communes	363
8.6.4. La fin du séjour au Limbourg	367
8.7. Conclusion	368
9. Spoliation et travail obligatoire (Frank SEBERECHTS)	370
9.1. La spoliation	370
9.1.1. La déclaration des biens immobiliers	370
9.1.2. Le traitement réservé aux propriétés juives	372
9.1.3. L'identification des entreprises	383
9.1.4. Les biens des Juifs allemands: une mesure de confiscation spécifique	383
9.1.5. Une nouvelle ordonnance en matière de mesures économiques contre les Juifs	389
9.1.6. Les avoirs bancaires	390
9.1.7. Le traitement réservé aux valeurs mobilières	391
9.1.8. Les mesures d'interdiction prises à l'encontre des entreprises juives	395
9.1.9. La confiscation des appareils radio	410
9.1.10. Les impôts	411
9.1.11. Le Bureau du Transport, l'Office du Travail et le transport des Juifs	412
9.2. Le travail obligatoire	413
9.2.1. La politique allemande de mise au travail	413
9.2.2. Les camps juifs en Belgique	416
9.2.3. Aide aux chômeurs, travail obligatoire et mise au travail des Juifs avant le 11 mars 1942	424
9.2.4. L'ordonnance sur la mise au travail des Juifs en Belgique	427
9.2.5. L'exécution de l'ordonnance sur la mise au travail	430
9.3. Conclusion	448
10. Enseignement et culture (Frank SEBERECHTS)	451
10.1. L'enseignement prodigué aux enfants juifs en 1940-1941	451
10.2. Quels sont les élèves considérés comme juifs ?	452
10.3. Le contrôle des manuels scolaires	456
10.4. La scolarité des enfants juifs au Limbourg, janvier-août 1941	460
10.5. L'ordonnance du 1 ^{er} décembre 1941 relative à l'enseignement juif	461
10.5.1. Généralités	461
10.5.2. Les écoles gardiennes et primaires	467
10.5.3. L'enseignement moyen et technique	472

10.5.4. L'enseignement supérieur	476
10.5.5. L'enseignement artistique	478
10.5.6. L'enseignement spécial	478
10.6. Art, culture et sciences	479
10.7. Les enfants juifs dans les écoles non juives à partir de septembre 1942	482
10.8. Conclusion	483
11. Affaires sociales (Frank SEBERECHTS)	484
11.1. Médecine et hôpitaux	484
11.1.1. Médecine	484
11.1.2. Hôpitaux et dispensaires	486
11.2. Homes pour enfants et maisons de retraite, soins aux personnes handicapées, prisonniers et enterrements	492
11.2.1. Homes pour enfants	493
11.2.2. Homes pour personnes âgées	495
11.2.3. Soins aux personnes handicapées	503
11.2.4. Soins aux détenus	505
11.2.5. Enterrements	507
11.3. Différentes instances sociales et socio-médicales	508
11.3.1. L'aide fournie par les Commissions d'Assistance publique.....	508
11.3.2. Secours d'Hiver	510
11.3.3. Bien-être des enfants	511
11.3.4. Œuvre nationale belge de Défense contre la Tuberculose	512
11.4. Conclusion	513
12. La chasse aux Juifs, 1942-1944 (Nico WOUTERS)	514
12.1. L'étoile jaune comme moment de rupture (mai 1942)	514
12.1.1. Bruxelles et Liège: une position politique	514
12.1.2. Anvers et le reste de la Belgique: l'appareil administratif poursuit son œuvre	520
12.1.3. L'administration après la perte de nationalité (1942)	528
12.2. L'ère des déportations	530
12.2.1. La mise au travail forcé des Juifs	530
12.2.2. Le début des déportations vers Auschwitz	535
12.2.3. L'été 1942: une introduction	537
12.2.4. Les rafles à Anvers durant l'été 1942	540
12.2.5. La rafle de Bruxelles	554
12.2.6. Les arrestations dans les autres villes et communes	557
12.2.7. Le transport des Juifs	560
12.2.8. Le moment de rupture en novembre 1942: le cas d'Anvers	579
12.2.9. La nouvelle situation d'après novembre 1942	584
12.2.10. Le rôle des forces de l'ordre belges: la machine continue à tourner	588
12.2.11. La spécificité anversoise dans un contexte plus large	596
12.3. Conclusion	606
12.3.1. La première période jusqu'à mai 1942	606
12.3.2. La période à partir de mai 1942	609
 TROISIEME PARTIE: LA BELGIQUE DU DEHORS	
13. Face à une révoltante persécution (Emmanuel DEBRUYNE)	613
13.1. Les autorités belges du dehors	613
13.1.1. La communauté de l'exil	613
13.1.2. La Belgique en exil, ses contraintes et ses atouts	616
13.1.3. La Belgique en exil et ses partenaires	617

13.2. Le Congo et sa sécurité	618
13.2.1. L'avant-guerre et la restriction de l'immigration juive au Congo	619
13.2.2. L'internement des Allemands	622
13.2.3. L'internement des Italiens	625
13.3. Connaissance des persécutions et réaction du gouvernement en exil	633
13.3.1. Les informations de Belgique occupée	633
13.3.2. Une contre-mesure légale	638
13.3.3. La médiatisation d'une condamnation	640
13.4. Représentations belges et réfugiés juifs dans la France de Vichy	643
13.4.1. Vichy et les Belges	644
13.4.2. Vichy et les Juifs	650
13.4.3. Les Belges et les Juifs	652
13.5. Sortir d'Europe occupée	659
13.5.1. L'étape de Lisbonne	659
13.5.2. L'îlot suisse	661
13.5.3. Et la suite ?	662
13.5.4. Congo, terre d'accueil ?	663
13.6. Conclusion	665

14. Face à une impensable extermination (été 1942 – été 1944) (Emmanuel

DEBRUYNE)	668
14.1. Connaissance, compréhension et réaction: un triple problème	668
14.1.1. Massacres organisés et informations dispersées	668
14.1.2. La mobilisation contre l'extermination: le paroxysme de décembre 1942	678
14.1.3. Afflux d'informations mais reflux de la mobilisation	685
14.1.4. L'image de la déportation des Juifs de Belgique.....	693
14.2. Les possibilités de sauvetage: la voie officielle	706
14.2.1. La Belgique et la concertation internationale	707
14.2.2. Retour sur la piste du Congo	713
14.2.3. Des Juifs à échanger	720
14.2.4. Le soulagement des détenus	739
14.3. Les possibilités de sauvetage: la voie clandestine	745
14.3.1. Exfiltrer et accueillir	746
14.3.2. Cacher et financer	752
14.4. Conclusion	759

QUATRIEME PARTIE: LA PERIODE D'APRES-GUERRE

15. La persécution des Juifs devant les juges belges (1944-1951)

(Nico WOUTERS)	763
15.1. Introduction (1942-1945)	763
15.2. La préparation de la période d'après-guerre (1942-1944): le gouvernement belge à Londres	765
15.2.1. La préparation des jugements d'après-guerre	769
15.2.2. Le retour de la démocratie libérale en 1944	779
15.3. La base juridique	782
15.3.1. À propos des preuves et de la reconnaissance: la prise de conscience du génocide (septembre 1944-mai 1945)	783
15.3.2. La révélation de l'extermination des Juifs (mars 1945)	793
15.3.3. La Commission belge des Crimes de Guerre (1944-1948)	795
15.3.4. Nuremberg et l'attitude des Alliés face à l'Holocauste	799
15.3.5. Le rapport belge sur les persécutions antijuives en Belgique (1947)	809
15.3.6. La loi punissant les crimes de guerre (1947).....	816

15.3.7. La base légale du jugement des persécutions antijuives	819
15.3.8. La nouvelle législation internationale (1949-1951).....	828
15.4. Les procès et les instructions dans la pratique	832
15.4.1. Les procès des collaborateurs belges.....	832
15.4.2. Les représentants de l'autorité belge et la politique du moindre mal	885
15.4.3. Le jugement des responsabilités allemandes: chronique d'un échec annoncé	946
16. La reconnaissance d'après-guerre (Nico WOUTERS)	1009
16.1. Le rapatriement des déportés après la Libération	1009
16.1.1. Le contexte international	1009
16.1.2. La politique belge de rapatriement	1013
16.1.3. L'occasion manquée: l'absence de statut propre aux Juifs (1947).....	1020
16.2. La politique du gouvernement belge concernant les étrangers et les réfugiés	1026
16.2.1. La première période et les arrestations: la priorité de l'ordre public	1026
16.2.2. La politique des réfugiés à partir de 1945 (après les arrestations): la priorité économique	1031
16.3. Le rétablissement des droits.....	1040
16.3.1. La politique de séquestre	1040
16.4. Conclusion: l'après-guerre	1054
 CINQUIEME PARTIE: CONCLUSION FINALE	
La Belgique docile (Rudi VAN DOORSLAER)	1060
 Abréviations	 1085
Bibliographie	1089

Avant-propos

Le 1^{er} septembre 2004, le CEGES a démarré un projet d'étude qui lui avait été confié par le gouvernement à la demande du Sénat de Belgique. Le but était de vérifier l'éventuelle implication des autorités belges dans la persécution et la déportation de la population juive pendant l'occupation nazie de la Belgique dans les années 1940-1944.

En septembre 2005, un *Rapport intermédiaire* a été présenté au Sénat. Aujourd'hui, un an et quatre mois plus tard, le présent travail constitue l'imposant *Rapport final* de ce projet, au titre évocateur: *La Belgique docile*. De l'avis des auteurs, ce titre reflète de la façon la plus adéquate et complète possible la teneur du rapport.

Ceux qui espèrent trouver dans ce rapport un inventaire des traîtres belges qui ont jusqu'ici échappé au verdict de l'histoire resteront sur leur faim. En effet, ce rapport ne fait pas le procès des personnes qui ont peuplé et dirigé les institutions publiques décrites. L'historien n'est pas un juge. Il ne se borne pas à constater un crime, il aspire à décrire tous les faits. Ensuite, il essaie surtout de situer ces faits dans un contexte et de les expliquer.

Que peut-on alors trouver dans *La Belgique docile* ? Personnellement, je pense que cette étude sur l'attitude des autorités dans la tragédie juive pendant la Seconde Guerre mondiale scrute en réalité l'âme de la société belge durant la période charnière des années 1930 à 1950. C'est par excellence une période au cours de laquelle la cratie libérale est remise en question en tant que système par une majorité de l'élite de la société. Le lien entre cette donnée fondamentale et la façon dont était considérée la population immigrée juive, en particulier pendant la période des persécutions raciales par l'occupant, accompagne, telle une basse continue, les 1.114 pages de ce rapport.

Pour éviter tout malentendu, il importe de préciser la responsabilité des textes du rapport. Emmanuel Debruyne, Frank Seberchts, Nico Wouters, Lieven Saerens et moi-même en tant que directeur du projet, assumons la responsabilité des parties et des chapitres – voir table des matières – que nous avons rédigés. Comme il se doit de chercheurs d'une institution scientifique. Cette étude est le produit d'une mission officielle, mais elle n'est nullement l'histoire officielle de l'éventuelle responsabilité des autorités belges dans la persécution et la déportation des Juifs. L'approche personnelle qui est propre à chaque historien, et que l'on retrouve dans ces textes, n'a d'ailleurs pas empêché d'intenses discussions permanentes sur certaines parties essentielles du rapport final, entre les auteurs ou avec d'autres chercheurs du CEGES. Le rapport doit donc également être considéré comme un produit scientifique collectif.

De nombreux remerciements sont à associer à ce rapport. Notons d'abord l'intérêt des services du Sénat et plus particulièrement de sa présidente, Madame Anne-Marie Lizin. Les initiateurs de la résolution du Sénat, les sénateurs Alain Destexhe et Philippe Mahoux, ont également suivi de près l'évolution de l'étude. Il en va de même pour les services de la Chancellerie du Premier ministre. Je remercie également les nombreux archivistes des archives publiques et privées qui ont rendu cette étude

possible par leur aimable collaboration, et tout particulièrement les collaborateurs des Archives générales du Royaume, des services de l'Auditorat général et du SPF Affaires étrangères.

Toute ma reconnaissance va aux quatre – et, à partir de janvier 2006, aux trois – chercheurs qui ont mené cette étude à la demande de l'institution, pour leur dévouement permanent. Merci aussi à tous ceux qui ont formulé, gracieusement mais avec autant de motivation, leurs commentaires critiques au sein du comité d'accompagnement, aux traducteurs qui ont mené à bien une tâche particulièrement difficile eu égard aux délais serrés, et enfin aux nombreux membres du personnel du CEGES pour leur soutien. Ils ont en effet assumé une multitude de tâches, comme la production des textes, l'organisation des innombrables réunions ou la préparation de litres de café.

J'aimerais ici les remercier tous du fond du cœur, car sans eux, ce *magnum opus* n'existerait pas.

Rudi Van Doorslaer
Directeur du CEGES

23 novembre 2006

Introduction

1. Historique et base légale du projet

En 1997, à l'exemple de presque tous les pays ouest-européens, la Belgique met sur pied une Commission d'Étude des Biens juifs. Le gouvernement veut de la sorte dresser la carte des biens juifs spoliés. Pendant les travaux de cette commission, de plus en plus de voix s'élèvent dans certains milieux de la communauté juive pour demander une analyse plus approfondie de la problématique plus large de la collaboration (éventuelle) des autorités belges à la persécution et à la déportation des Juifs.

Deux ans plus tôt, le président français Jacques Chirac reconnaissait la responsabilité de la République française dans la collaboration du régime de Vichy aux crimes perpétrés par l'occupant nazi contre les Juifs. Le premier ministre français de l'époque, Lionel Jospin, répétera plus tard, à l'occasion du 55^e anniversaire de la rafle du Vélodrome d'Hiver, "qu'un gouvernement, une administration de notre pays, ont alors commis l'irréparable". Beaucoup en Belgique insistent à l'époque pour que le gouvernement fasse quelque chose de semblable dans notre pays. La Belgique n'avait-elle pas en effet présenté ses excuses dans l'affaire Lumumba et dans celle du génocide des Tutsi au Rwanda ?

C'est dans ce contexte que les sénateurs Alain Destexhe (MR) et Philippe Mahoux (PS) prennent en 2002 l'initiative d'une résolution "relative à l'établissement des faits et des responsabilités éventuelles d'autorités belges dans la déportation et la persécution des juifs de Belgique au cours de la Seconde Guerre mondiale". Quand la proposition est débattue en octobre 2002 devant la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat, tous les groupes politiques démocratiques soutiennent la résolution.

Selon les explications données, le but était que la Belgique affronte "dans le cadre d'un débat démocratique, les pages les plus sombres de son histoire"¹. Les initiateurs ont constaté que "l'ouvrage exhaustif, mais déjà ancien (...) de Maxime Steinberg, *L'Étoile et le fusil* (...) est passé quasiment inaperçu en dehors du cercle des historiens". Ce sont surtout les rafles anversoises, en partie effectuées par ou en collaboration avec la police communale, qui ont amené les initiateurs de la résolution à décider qu'une étude supplémentaire était nécessaire. Ils ont aussi constaté que dans l'étude historique de la Seconde Guerre mondiale, l'accent était principalement mis sur la collaboration et qu'on ne s'était pas assez intéressé à la persécution des Juifs. "Force est de reconnaître", lit-on dans les développements de la résolution, "que la plupart des Belges ignorent l'ampleur des persécutions subies par les Juifs de Belgique. Pourquoi un demi-siècle a-t-il dû s'écouler pour que ce passé soit enfin abordé ? C'est le rôle de notre Sénat d'entretenir la mémoire du génocide basée sur des faits incontestés et des responsabilités établies. C'est notre devoir vis-à-vis des générations futures"².

¹ Sénat de Belgique, session de 2002-2003, 16.10.2002, 2-1311/1.

² *Idem*, p. 7.

Dans une première phase, la résolution propose de confier une mission d'étude de deux ans au Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES). Les résultats de cette étude seront ensuite évalués par une commission d'enquête parlementaire.

Le 17 janvier 2003, le Premier ministre Guy Verhofstadt et les représentants du CEGES sont reçus par la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat, avec quelques délégués de la communauté juive. Le Premier ministre y promet son soutien et s'engage à fournir les crédits nécessaires à l'étude. De son côté, le CEGES demande une définition large du champ d'investigation (de façon à ce que l'institution reste libre d'étudier les causes et les conséquences de ce qui s'est passé), un cadre légal pour l'accès aux sources (comparable à celui octroyé à la Commission d'Étude des Biens juifs) et la possibilité de remettre un rapport intermédiaire au Sénat. Ces demandes sont acceptées.

Le 11 février 2003, le texte définitif de la résolution est approuvé à la Commission des Affaires institutionnelles³. Dans le titre de la proposition, "la déportation et la persécution des Juifs de Belgique" sont remplacées par "la persécution et la déportation des Juifs en Belgique".

En même temps, une proposition de loi stipulant ce qui suit est élaborée (art. 2): "Nonobstant toute autre disposition légale, le CEGES peut obtenir de toute autorité publique ou de toute institution de droit privé la communication de tout renseignement ou document utile à la réalisation, dans un délai de deux ans, d'une étude scientifique sur la participation éventuelle d'autorités belges dans l'identification, les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale".

La résolution et la loi sont respectivement approuvées par le Sénat et la Chambre des Représentants le 13 février et le 8 mai 2003⁴. Le délai fixé par la loi sera une première fois prolongé jusqu'au 31 août 2006, puis jusqu'au 30 novembre 2006⁵. La première prolongation résulte du fait que le financement de l'étude prend plus de temps que ce qui a été initialement prévu. La seconde est justifiée par le départ, le 15 janvier 2006, de Michaël Amara, membre de l'équipe de recherche.

2. Le démarrage de l'étude

- Les chercheurs et le comité d'accompagnement

Le financement de ce projet n'est pas arrivé aussi facilement qu'escompté, mais trois chercheurs peuvent tout de même se mettre au travail dès le 1^{er} septembre 2004. La Commission scientifique du CEGES décide le 7 juillet 2004 d'en confier la direction à Rudi Van Doorslaer. Celui-ci avait déjà coordonné, entre 1999 et 2001, sous le patronage des Services du Premier ministre, l'étude sur les biens juifs spoliés sous l'occu-

³ Sénat de Belgique, session de 2002-2003, 11.2.2003, 2-1311/4.

⁴ Sénat de Belgique, Assemblées plénières, 13.2.2003, actes, p. 56-57; Loi du 8.5.2003 (*Moniteur Belge*, 2.6.2003, p. 29903).

⁵ Loi-programme du 9.7.2004, art. 319; Loi du 17.7.2006 (respectivement *Moniteur Belge*, 15.7.2004, p. 55634, et 28.7.2006, p. 37136).

pation. Le 1^{er} septembre 2005, le responsable du projet, Rudi Van Doorslaer, entre en fonction en tant que nouveau directeur du CEGES et succède ainsi à José Gotovitch.

Les chercheurs engagés ont tous fait leurs preuves dans différents domaines de l'histoire contemporaine: Emmanuel Debruyne était doctorant au moment de son engagement et a défendu sa thèse de doctorat sur les services de renseignement au cours de la Seconde Guerre mondiale en janvier 2006 à l'Université catholique de Louvain; Frank Seberechts est docteur en histoire de l'Université de Gand et spécialiste de l'histoire de la collaboration en Flandre; Nico Wouters, également diplômé de l'Université de Gand, a été promu au rang de docteur avec une recherche comparative internationale sur les bourgmestres de guerre en Belgique, aux Pays-Bas et dans le nord de la France. Le 1^{er} octobre 2004, Michaël Amara, doctorant, vient compléter l'équipe. Après le dépôt du *Rapport intermédiaire*, Michaël Amara accepte une nouvelle fonction le 15 janvier 2006 aux Archives générales du Royaume.

Font partie de la commission d'accompagnement: Ward Adriaens (directeur du Musée juif de la Déportation et de la Résistance), Frank Caestecker (chercheur à l'Université de Gand - Département d'Histoire contemporaine), Thierry Delplancq (archiviste de la ville de La Louvière), Bruno De Wever (professeur à l'Université de Gand - Département d'Histoire contemporaine), José Gotovitch (ULB et ancien directeur du CEGES), Benoît Majerus (chercheur à l'ULB), Insa Meinen (*Forschungsstelle Nationalsozialismus am Institut für Politikwissenschaft*, Université de Constance), Denis Peschanski (Directeur de recherche au CNRS, Institut d'Histoire du Temps présent, Paris), Peter Romijn (directeur adjoint du *Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie*, Amsterdam), Lieven Saerens (chercheur au CEGES), Jean-Philippe Schreiber (professeur à l'ULB, directeur du Centre interdisciplinaire d'Étude des Religions et de la Laïcité), Herman Van Goethem (professeur à l'Université d'Anvers).

3. Compte rendu de l'étude et rédaction (septembre 2004-novembre 2006)

- Répartition des tâches

Ce projet a débuté par une phase préparatoire en différentes étapes: (1) le choix d'une méthode de travail, (2) la répartition du travail, (3) la prospection des archives.

Les tâches ont ensuite été réparties sur cette base. La question était de savoir s'il fallait baser la répartition concrète des tâches sur une perspective thématique ou archivistique. La première option avait pour avantage de permettre à chaque chercheur de concentrer son attention sur un domaine de recherche bien défini. Elle était donc préférée sur le plan scientifique. La seconde option était plus pratique, puisqu'elle permettait une utilisation optimale et plus efficace des archives.

L'option thématique sera finalement choisie, avec toutefois des éléments de la deuxième option. Les grands fonds d'archives à caractère national seront utilisés par tous les chercheurs en fonction de leur propre domaine de recherche. Les archives plus petites et plus locales seront consultées par un seul chercheur qui coordonnera les demandes dans les différents domaines de recherche. Cette méthode de travail pragmatique suppose une étroite collaboration entre les chercheurs, mais permet à chacun d'entre eux de se concentrer sur ses propres questions essentielles. Dans la pratique, il s'est opéré entre les chercheurs un important échange de documents et d'informations.

En septembre et en octobre 2004, l'étude est préparée à partir d'une liste provisoire de thèmes de recherche, ce qui permet de faire rapidement le point et d'établir une première liste d'archives utiles disponibles. L'équipe de recherche arrêtera définitivement la répartition des tâches sur la base de cette phase préparatoire et des remarques formulées par le comité d'accompagnement.

La répartition des tâches en fonction des thèmes de recherche se présente comme suit:

- **La Partie I** traite des arrestations de mai 1940. Il s'agit ici de la préparation et de l'exécution des arrestations, du contexte et des conséquences de ces arrestations pour les personnes arrêtées et déportées vers la France. Ce volet est confié à Emmanuel Debruyne.
- **La Partie II** est plus volumineuse, étant donné qu'il s'agit de la Belgique occupée. Michaël Amara étudiera, jusqu'à son départ, l'attitude de la magistrature, des ministères de la Justice et de l'Intérieur et des forces de l'ordre vis-à-vis des mesures allemandes. Ce volet sera ensuite repris, avec ses résultats, par Nico Wouters. Frank Seberechts se concentrera sur les aspects sociaux, économiques et culturels (enseignement) de l'étude. Il étudiera également les réactions des autorités communales ou d'organisations parastatales par rapport aux mesures antijuives allemandes.
- **La Partie III** traite des autorités belges à l'étranger. Il s'agit surtout du gouvernement belge en exil et des institutions relevant de sa compétence, des postes diplomatiques et des autorités coloniales. Elle comprend également les services belges en France non occupée (ce qui rejoint la Partie I). Ce volet de l'enquête sera pris en charge par Emmanuel Debruyne.
- **La Partie IV** concerne la période de l'après-guerre. Il s'agit d'une part de la répression de l'aide à la persécution des Juifs, et de l'autre, de la reconnaissance des victimes de ces persécutions. Ce volet sera confié à Nico Wouters.

- **Les sources: prospection et évaluation**

Avant l'étude proprement dite, l'équipe de recherche a dû effectuer une prospection pour avoir une image générale des archives disponibles. Pour ce faire, contact a été pris avec toute une série d'institutions chargées de la conservation d'archives publiques et privées. Ce travail de prospection a débuté le 24 septembre 2004, sur la base de la répartition des tâches par volet d'étude, et a permis d'obtenir un aperçu global des archives utiles disponibles. En fonction de cette prospection, l'équipe a ensuite contacté les responsables des archives, ainsi que les autorités compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires à leur consultation.

À partir d'octobre 2004, après la répartition définitive des tâches par chercheur, l'équipe a approfondi sa prospection des archives. Au cours du dernier trimestre de 2004, une quarantaine de demandes de consultation d'archives ont été adressées à des institutions chargées de la conservation d'archives publiques et privées, ainsi qu'aux ministères fédéraux, parquets, autorités communales et particuliers. Chaque demande a été accompagnée d'un exemplaire de la Loi du 8 mai 2003 et d'un avis du cabinet du ministre chargé de la politique scientifique, dans lequel les institutions concernées étaient invitées à autoriser les chercheurs à consulter les archives et à leur apporter leur aide.

Fin 2004, des entrevues ont été organisées dans ce cadre entre le responsable du projet, l'Archiviste général du Royaume faisant fonction Herman Coppens, l'avocat

général Luc De Vidts et le premier avocat près la Cour de Cassation Jean-François Leclercq. Grâce à leur intervention, les chercheurs ont rapidement eu accès aux grands fonds non inventoriés déposés aux Archives générales du Royaume, aux archives de l'ancien Auditorat général et du parquet de la Cour de Cassation.

L'évaluation générale de l'accès aux archives obtenu par l'équipe de recherche est certainement positive. L'article deux de la Loi du 8 mai 2003 ne permet à aucune institution d'invoquer le respect de la vie privée pour en refuser l'accès. L'équipe de recherche a néanmoins été confrontée à la lourdeur administrative de certaines institutions publiques peu habituées à gérer leurs archives et encore moins à y donner accès pour des études. Il a par exemple fallu quatre mois pour que les contacts pris avec la Police fédérale en vue de la consultation des archives de l'ancienne gendarmerie aboutissent à un quelconque résultat.

Les recherches menées aux ministères des Affaires étrangères et de la Justice, au Centre de Documentation historique des Forces armées, au KADOC, à l'AMVC, à la Croix-Rouge de Belgique, au Service des Victimes de la Guerre, au sein des autorités provinciales flamandes, des Archives de l'État dans les provinces et à l'Auditorat général se sont révélées très utiles et n'ont posé aucun problème. Nous en profitons pour remercier les archivistes et tout le personnel des institutions concernées pour leur aimable collaboration.

Cette prospection intensive et approfondie des archives a donné aux chercheurs une image peu brillante de la situation des archives contemporaines en Belgique. Les chercheurs estimant devoir clairement faire rapport à ce sujet eu égard aux conséquences que cela peut voir sur le résultat final de l'étude, une description détaillée de la situation en a donc été donnée dans le *Rapport intermédiaire*.

Les Archives générales du Royaume nous ont donné accès aux archives d'institutions essentielles. Si certains fonds comme les archives de la Police des Étrangers, les archives Plisnier ou Nyns ont été entièrement inventoriés, il n'existe malheureusement aucun instrument de recherche pour d'autres fonds cruciaux comme les archives des ministères de l'Intérieur, de l'Éducation nationale et de la Culture, des Finances et des Affaires économiques, les archives des Centrales du Diamant, du Textile et du Cuir. Le manque d'inventaires a posé problème et occasionné de gros retards dans l'avancement de l'étude.

La situation des archives des parquets appelle un constat souvent alarmant. Et l'on constate en la matière un clivage certain entre le nord et le sud du pays. Les archives des parquets d'Anvers, de Malines, de Louvain et de Gand sont en grande partie ouvertes à la recherche et l'aide professionnelle du personnel des Archives de l'État à Beveren-Waas a permis aux chercheurs de consulter facilement les documents les plus intéressants. Cette situation – le versement des archives mortes dans les mains d'archivistes compétents – contraste avec la situation catastrophique des parquets de Bruxelles et de Wallonie. À Liège et à Charleroi, le versement des archives datant de la période 1930-1950 vers les Archives de l'État n'a eu lieu que récemment. L'absence de liste de classement complique la tâche d'archivistes en sous-effectif chronique. Les chercheurs ont dû se contenter de coups de sonde aléatoires dans des dizaines de mètres cubes de documents, dont l'inventariage n'est pas une priorité.

Les archives du parquet général de Bruxelles et du parquet du tribunal de première instance ont été conservées, en partie, pour une période allant jusqu'au début des années 1930. Et puis plus rien (ou presque) pour les décennies qui ont suivi. L'incendie du Palais de Justice en 1944 est invariablement évoqué pour expliquer ces lacunes dans les archives. Or, les archives du parquet de Bruxelles n'ont été que partiellement détruites par l'incendie. De plus, une grande partie de la correspondance de guerre du procureur général de Bruxelles a pu être reconstituée à partir de 1945 via les autres parquets. Il ne fait aucun doute que la destruction des archives judiciaires bruxelloises de la période de guerre est largement postérieure à 1944.

Les pertes les plus déplorables semblent s'être produites au niveau du commissariat central de la police judiciaire à Bruxelles. À partir de fin 1946, les brigades locales de la police judiciaire gèrent des milliers de procès-verbaux de la Sûreté de l'État et une partie des documents saisis dans la période de l'après-guerre dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Cette collection unique de documents d'une grande valeur historique a apparemment "disparu" progressivement au fil des déménagements et des destructions justifiées par l'exiguïté des caves du Palais de Justice bruxellois.

En ce qui concerne la police communale et la gendarmerie, il est certain qu'à l'exception des deux centres urbains d'Anvers et de Bruxelles, peu d'archives ont été conservées. Dans le Hainaut, les archives du commissariat central du grand Charleroi ont été incinérées à la fin des années 1970. Dans plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise, d'importantes archives ont été détruites lors de récents travaux dans les maisons communales. À Nivelles, une partie des archives de guerre de la police n'a pu être sauvée qu'après l'intervention vigoureuse de l'archiviste nouvellement nommé. À Saint-Gilles, une partie des archives de guerre est apparemment entreposée dans le grenier de la maison communale, mais les travaux qui y seront prochainement réalisés nous font supposer qu'à leur tour, ces documents disparaîtront définitivement sous peu.

La conservation des archives des polices locales a clairement souffert de la récente réforme des polices et des déménagements qu'elle a entraînés au sein des brigades locales de gendarmerie et de la police judiciaire. La politique de l'ancien directeur du Centre d'Histoire de la Gendarmerie a encore permis la sauvegarde de quelques documents rares et épars. Mais cela n'a pas pu empêcher la destruction de la plus grande partie des archives.

En ce qui concerne les archives provinciales, on constate une bonne conservation à Anvers, Bruges, Gand et Hasselt, qui contraste avec les lacunes rencontrées dans les archives provinciales wallonnes. La situation est tout aussi contrastée au niveau des archives communales. Dans la plupart des communes de l'agglomération bruxelloise (à l'exception heureuse de la ville de Bruxelles même), à Malines, à Hasselt et à Charleroi, les archives n'ont jamais fait l'objet d'un inventariage systématique. Des tonnes d'archives ont également été détruites et cela a des conséquences néfastes pour l'étude de la période 1930-1950. Pour l'étude de l'attitude des autorités belges dans la persécution des Juifs, la bonne gestion des archives des deux grands centres urbains, à savoir Anvers et Bruxelles, s'est avérée particulièrement intéressante.

Enfin, l'équipe de chercheurs a pu utiliser d'intéressantes archives à l'étranger. Nous citerons ici plus particulièrement les *National Archives* (anciennement *Public Record*

Office) à Londres, les archives du ministère des Affaires étrangères à Paris et du Comité international de la Croix-Rouge à Genève. Différentes institutions chargées de la conservation des archives aux États-Unis nous ont également communiqué des dossiers intéressants.

- **Le *Rapport intermédiaire*** (septembre 2005)

Comme prévu dans la résolution du Sénat, le CEGES a publié en septembre 2005 un *Rapport intermédiaire*. Ce rapport rend compte de l'origine, de l'organisation et de l'évolution de l'étude et présente un *status quaestionis* de la littérature scientifique et des sources. Les chercheurs y ont également développé cinq thèmes pour lesquels ils avaient déjà enregistré des résultats marquants.

Le comité d'accompagnement s'est réuni le 28 septembre 2005 pour discuter de ce rapport. Il a instamment demandé une bibliographie et un état d'avancement détaillés de l'étude. Il a donc été décidé d'ajouter ces éléments au *Rapport intermédiaire*. Le comité a également demandé que des explications plus claires soient données sur la nature des 5 textes thématiques. Il fallait plus particulièrement mettre en garde contre le caractère partiel et isolé de ces études préalables. D'autant que ces thèmes n'y étaient pas replacés dans un contexte global, lequel devait constituer l'épine dorsale du *Rapport final*. Il a donc également été tenu compte de cet avis du comité d'accompagnement. Celui-ci a enfin suggéré d'ajouter, dans la mesure du possible, une comparaison internationale au rapport.

Un important chapitre du *Rapport intermédiaire* est consacré aux nombreuses archives disparues, détruites ou non ouvertes à la recherche de la période 1930-1950. Ce constat retiendra tout particulièrement l'attention de la presse et du Sénat lors de l'examen de ce premier rapport.

Le directeur du CEGES a présenté un exposé explicatif à ce sujet le 13 décembre 2005 à la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat. Suite à cela, cette commission a décidé d'entendre l'Archiviste général du Royaume Karel Velle sur la problématique des archives (27 avril 2006)⁶. L'Archiviste général a quelque peu nuancé et relativisé l'image de l'état des sources dressée dans le *Rapport intermédiaire*, tout en adhérant dans les grandes lignes aux remarques formulées. Il a attiré l'attention sur le fait que les lacunes signalées par l'équipe de recherche du CEGES sont dénoncées depuis des années dans différents rapports des Archives générales du Royaume. Il a souligné que la question était moins la politique des archives que l'application qui en était faite, qui laissait à désirer. Le gros problème réside dans le traitement lamentable des archives publiques et le terrible manque de moyens.

Le débat sur le *Rapport intermédiaire* a débouché sur l'approbation, le 15 juin 2006, d'une résolution dans laquelle les autorités fédérales, provinciales et communales ont été invitées à prendre des mesures pour remédier aux lacunes constatées dans la conservation et l'ouverture à la recherche des archives contemporaines. La résolution

⁶ Sénat de Belgique, session de 2005-2006, pièce n°3-1653/4, Proposition de résolution relative à l'étude menée par le CEGES, intitulée: "Les autorités belges, la persécution et la déportation des Juifs". Rapport établi au nom de la Commission des Affaires institutionnelles par Messieurs Lionel Vandenberghe et Jean-Marie Happart, p. 36 et sv.

insiste plus particulièrement sur la nécessité d'une rapide adaptation de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Lors des débats qui ont précédé le vote de la résolution, il est également apparu que le déséquilibre dans les sources d'information disponibles entre les différentes parties du pays pouvait compliquer la rédaction de certaines parties du *Rapport final*. Cela vaut notamment pour les matières policières et judiciaires, surtout à la lumière de l'intervention de la police anversoise pendant les rafles dirigées contre la population juive durant l'été de 1942.

- Le *Rapport final*

Après le départ de l'équipe de recherche de Michaël Amara, en janvier 2006, il a été décidé de confier sa partie – essentiellement axée sur la police et la magistrature – à Nico Wouters. Frank Seberechts a de son côté assumé la responsabilité rédactionnelle globale des textes néerlandais et Emmanuel Debruyne, celle de la rédaction finale du texte français. La traduction a été confiée au bureau de traduction *Dice*.

L'étude s'est poursuivie dans les différents domaines jusqu'en mai 2006, après quoi la rédaction du *Rapport final* a débuté sur la base d'une première table des matières. Après presque deux ans de recherche dans les archives, le plan de recherche initial n'a dû être adapté que sur un point important, à savoir le rôle de la SNCB dans les déportations. Ce plan sert donc d'épine dorsale au contenu du rapport final.

Il a été décidé de synthétiser la partie consacrée à la reconnaissance accordée après la guerre aux Juifs en tant que victimes, à partir de la littérature existante. Il est aussi apparu nécessaire de présenter le contexte global de la politique antijuive dans le Troisième *Reich* entre 1933 et 1945 comme prologue à l'étude. Une bonne synthèse de la littérature scientifique récente en cette matière est essentielle pour comprendre les événements survenus en Belgique, tant avant que pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce volet a été confié à Lieven Saerens, chercheur au CEGES et spécialiste en la matière.

Le comité d'accompagnement s'est réuni le 21 novembre 2006 pour évaluer le *Rapport final*. Vu l'ampleur du rapport et le timing serré, la commission a décidé de discuter du projet de conclusion finale et de transmettre par écrit les suggestions éventuelles concernant les différents chapitres aux auteurs respectifs. Tous les membres de la commission ont reçu tous les textes originaux non traduits. Le directeur du CEGES a expliqué que la commission devait se considérer comme un organe consultatif et que les auteurs respectifs restaient responsables des textes finaux.

Le débat s'est axé sur la question du juste équilibre entre éléments explicatifs contextuels et politico-idéologiques dans l'attitude des autorités. Ceci peut être considéré comme un débat de fond capital sur la Belgique durant la Seconde Guerre mondiale (avec en toile de fond la présence permanente des différentes identités nationales dans le nord et le sud du pays) et comme un débat historico-théorique. Le temps a manqué pour approfondir la question, mais il est clair que le CEGES a implicitement été sollicité pour organiser dans un proche avenir une conférence scientifique sur le sujet. Le sentiment général de la majorité des membres du comité d'accompagnement était que dans la conclusion finale, trop peu d'attention avait été consacrée aux composantes contextuelles. Cette appréciation s'est surtout portée sur l'interprétation de

l'attitude différente des autorités communales bruxelloises et anversoises durant l'été de 1942. Il a aussi été demandé que l'on indique plus clairement sur quels aspects cette étude apportait désormais de nouveaux éléments. Les auteurs et le responsable du projet se sont engagés à tenir compte de ces remarques. Ils espèrent y être parvenus.

La Belgique docile est essentiellement structurée de façon chronologique. Après un prologue résumant la littérature récente sur la politique antijuive de l'Allemagne nazie suivent quatre volets. Un premier couvre la période de l'avant-guerre. Il décrit brièvement la communauté juive en Belgique et attire l'attention sur les réfugiés allemands et la menace de guerre croissante. Le point d'orgue de ce volet concerne les arrestations et les déportations de Juifs de la Grande Allemagne en mai 1940. Le deuxième volet traite de la Belgique occupée et constitue la partie centrale du rapport. Après un aperçu général de la politique des autorités belges et des services de l'occupant suivent des chapitres plus chronologiquement et thématiquement axés sur le contexte administratif jusqu'en 1942, la spoliation et la mise au travail, l'éducation, les affaires sociales et enfin, la phase de la déportation et de la chasse aux Juifs à partir de l'été 1942. Un troisième volet analyse les persécutions antijuives dans l'optique des Belges à l'étranger, et en particulier du gouvernement en exil à Londres. L'année 1942 forme ici aussi un moment charnière qui détermine aussi la division des chapitres. Le quatrième volet, consacré à l'après-guerre, comprend deux grands chapitres: la répression judiciaire des persécutions antijuives d'une part et la reconnaissance de la qualité de victime juive d'autre part. Un cinquième volet de clôture distille un résumé général et tire les conclusions de l'étude.

Il convient ici de dire un dernier mot sur l'utilisation du terme "Juif" dans *La Belgique docile*. Il ne nous revient pas de dire qui est ou était Juif et qui ne l'est ou ne l'était pas. L'interprétation de ce concept renvoie à une discussion d'identité complexe qui n'a pas sa place ici. Dans le contexte de l'époque décrite dans ce rapport, des années 1930 à la fin de la Seconde Guerre mondiale, il est toutefois important de constater que le concept racial nazi a fait des Juifs un groupe de victimes bien délimité. Étant donné que la persécution des Juifs en Belgique occupée est à la base de cette étude, il nous a paru prudent d'utiliser ce terme "Juif" de manière aussi large que l'on fait les persécuteurs, ne fût-ce que pour ne pas exclure de cette acception des victimes potentielles.

RVD
10 décembre 2006
CEGES

PROLOGUE

1. La politique antijuive de l'Allemagne nazie (1933-1945)

L'“antisémitisme” – un terme qui, né outre-Rhin, ne sera adopté qu'en 1879 – a des racines profondes qui ne se limitent pas à l'Allemagne. L'attitude antijuive remonte déjà au temps des Pères de l'Église et en Europe, elle sera particulièrement encouragée au Moyen-Âge. À la fin du XIX^e apparaît en Europe occidentale ce que l'on appellera l'antisémitisme moderne, notamment avec l'Allemagne, l'Autriche et la France comme porte-drapeaux. Les formes de rejet d'origine religieuse vont sur ce plan désormais de pair avec des objections socio-économiques, sociopolitiques et racistes. On assiste également au cours de cette période à plusieurs pogroms dans l'empire des tsars de Russie ¹.

Après 1900, les partis antisémites en Allemagne occupent moins le devant de la scène. Cela n'empêche pas que l'antisémitisme se soit enraciné à la fois politiquement et culturellement, tant dans les *Verbände* que dans la vie associative, en particulier dans les associations d'étudiants. La Première Guerre mondiale donne au nationalisme extrême en Allemagne une nouvelle impulsion. Après la défaite, l'empire allemand est transformé en une république démocratique, la république de Weimar. Simultanément, selon l'historien Dieter Pohl, “fleurit de fin 1919 à fin 1923 en Allemagne une *Bühne* (scène) d'extrême droite, telle que l'on n'en avait encore jamais connue précédemment. Partis *völkisch* (racistes) et *Verbände* (associations), organisations secrètes et milices poussent comme des champignons. Des *Freikorps* se battent contre les bolcheviks dans les États baltes, ou essaient de susciter une contre-révolution en Allemagne même. L'antisémitisme est un élément central de cohésion de cette sous-culture. Une symbiose se crée alors entre l'antisémitisme politique déjà existant et le terrorisme politique, avec pour conséquence diverses exactions physiques et des meurtres à l'encontre de Juifs”. De surcroît, le traumatisme de la défaite allemande renforce la réflexion manichéenne et l'extrémisme de droite croît constamment à mesure que la république fait preuve de faiblesse ².

L'un des nombreux groupements d'extrême droite est le *Deutsche Arbeiterpartei*, constitué en 1919, transformé en 1920 par Adolf Hitler en *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei (NSDAP)*. Comme il le formule dans *Mein Kampf* (1924-1926) Hitler veut reconquérir tous les territoires germanophones et donner au “*Lebensraum*” allemand une nouvelle dimension. Dans son Europe, il n'y a pas de place pour les Juifs et autres “*Untermenschen*”. Hitler mettra finalement à exécution le programme du *NSDAP* de février 1920 et les théories qu'il annonce dans *Mein Kampf* jusque dans leurs conséquences les plus extrêmes, avec comme co-architectes principaux Heinrich Himmler, Reinhard Heydrich et Hermann Goering.

¹ Il nous est impossible d'approfondir la question dans le présent cadre restreint. Voir par exemple une synthèse, avec bibliographie détaillée, dans: L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. XXII-XXIII, 35, 40, 58-61. Pour ce qui suit maintenant, voir également: H.A. STRAUSS et N. KAMPE (dir.), *Antisemitismus. Von der Judenfeindschaft zum Holocaust*, Francfort-sur-le-Main, 1985.

² D. POHL, *Holocaust. Die Ursachen – das Geschehen – die Folgen*, Fribourg/Bâle/Vienne, 2000, p. 16, 19-20.

Le programme du NSDAP compte 25 points, dont sept visent clairement les Juifs. La population allemande est divisée en “*Staatsbürger*” / “*Volksgenossen*” et “*Nicht-Staatsbürger*” / “*Nicht-Deutscher*”, “*Angehörigen fremder Nationen*”. Le dernier groupe cité concerne expressément les “Juifs”. Ils peuvent uniquement être considérés comme “*Gäste*” (hôtes), soumis à une “*Fremdengesetzgebung*” (législation des étrangers). Ces dispositions ont également des conséquences aux plans professionnel et religieux et limitent le droit de séjourner en Allemagne. Postes dans la fonction publique et emplois dans la presse germanophone sont réservés aux “*Staatsbürger*” / “*Volksgenossen*”. Les “*Nicht-Deutscher*” qui se sont installés en Allemagne après août 1914 doivent de toute manière quitter le pays et, dans les moments de crise, cette disposition est valable pour tous les “*Nicht-Deutscher*”. Il ne peut être question de nouvelles immigrations de “*Nicht-Deutscher*”. À l’inverse, l’Allemagne peut bel et bien revendiquer “*Land und Boden (Kolonien)*”, “pour fournir des aliments à notre peuple et pour que notre excédent démographique puisse s’y implanter”³. Il ne semble pas non plus y avoir de place pour un christianisme universel, mais bien pour un “christianisme allemand positif”, débarrassé de l’esprit “judéo-marxiste” et du “baptême salvateur” pour les convertis juifs⁴.

En un mot: le programme du NSDAP est soutenu par un cadre de pensée primaire, répressif, avec “*Ausweisung*” (expulsion) et l’“intérêt personnel” allemand – la “race germanique”, le “sang allemand” – comme mots-clés. En même temps, l’antisémitisme du NSDAP se distingue à peine de celui des autres organisations et partis *völkisch* allemands. Quelques passages de *Mein Kampf*, dans lesquels le massacre de Juifs est justifié, vont plus loin. En conclure que Hitler envisagera dès le début un plan immuable d’extermination de la population juive semble cependant excessif. “Ainsi [Hitler]”, selon Dieter Pohl, “aura-t-il pu avoir envisagé la destruction [*Vernichtung*] de tous les Juifs comme une utopie négative. En tant qu’objectif de sa politique, cela est toutefois à peine démontrable avant 1941”⁵.

Il serait en d’autres termes erroné de considérer la période d’avant-guerre et les deux premières années de la guerre (1939-1941) purement du point de vue du judéocide. L’“*Endlösung*” (solution finale) définitive ne va pas immédiatement de soi ou n’est pas alors planifiée dans l’Allemagne nazie. Nous nous retrouvons alors également face au débat intentionnalisme contre fonctionnalisme / structuralisme, qui anime les historiens depuis plus de 20 ans. En simplifiant, la théorie de l’intentionnalisme désigne une extermination des Juifs planifiée depuis le début (par Hitler) et définie idéologiquement. La théorie du fonctionnalisme / structuralisme ne met certes pas en doute la haine pathologique de Hitler à l’égard de cette communauté, mais estime “que le plan visant à exterminer les Juifs prend forme progressivement, après que toutes sortes d’autres mesures pour rendre l’Allemagne “*Judenrein*” (épurée des Juifs) ont échoué ou se sont avérées irréalisables”⁶. Ces dernières années, plusieurs histo-

³ “zur Ernährung unseres Volkes und Ansiedlung unseres Bevölkerungsüberschusses”.

⁴ A. ROSENBERG (dir.), *Das Parteiprogramm. Wesen, Grundsätze und Ziele der NSDAP*, Munich, 1939, (20^e éd.), p. 15-18

⁵ D. POHL, *Holocaust...*, p. 22.

⁶ “dat het plan om de Joden uit te roeien geleidelijk vorm kreeg, nadat allerlei andere maatregelen om Duitsland ‘Judenrein’ te maken hadden gefaald of onuitvoerbaar waren gebleken”. G. VAN DEN BERGHE, *De uitbuiting van de Holocaust*, Anvers/Baarn, 1990, p. 28-30. À ce jour, la biographie la plus complète de Hitler – un jalon dans l’historiographie – est: I. KERSHAW, *Hitler*, 2 vol., Londres, 1998 et 2000.

riens trouvent cette discussion peu pertinente. En réalité, il s'agit d'un enchevêtrement de forces idéologiques et non idéologiques en interaction, codéterminé notamment par des intérêts opposés de représentants de l'autorité nazis et – en première instance – par les faits de guerre: “La politique d’extermination [*Vernichtungspolitik*] national-socialiste”, selon l'historien Ulrich Herbert, “n'apparaît pas dans ce cadre comme un fait secret, mais bien comme un élément de la politique de conquête et d'occupation en Europe”⁷.

Après les observations qui précèdent, il n'est pas étonnant que des discussions subsistent quant à la date précise de la mise en route de l'“*Endlösung*” (la “solution finale”). Des études récentes vont d'environ janvier 1941 à fin 1941, la plupart semblant désigner l'été 1941 comme point de basculement⁸. Des années durant également, le débat a fait rage quant à un ordre de Hitler de procéder à l'“*Endlösung*”. Actuellement, la grande majorité des historiens s'accordent toutefois sur le fait qu'il n'y a très probablement jamais eu d'ordre écrit⁹.

⁷ U. HERBERT, “Vorwort”, in U. HERBERT, *Nationalsozialistische Vernichtungspolitik 1939-1945. Neue Forschungen und Kontroversen*, Francfort-sur-le-Main, 2001 (4^e éd.), p. 7. Cf. Ch. W. SYDNOR jr., “Executive instinct. Reinhard Heydrich and the planning for the Final Solution”, in M. BERENBAUM et A.J. PECK (dir.), *The Holocaust and history. The known, the unknown, the disputed and the re-examined*, Washington/Bloomington/Indianapolis, 1998, p. 164. Bon nombre d'autres observations peuvent naturellement être faites à propos d'un projet nazi graduel. Ainsi, David Cesarani souligne que, en dépit de l'image de la machine de mort monolithique qui exécute le génocide sans s'interrompre, les prescriptions nazies seront constamment modifiées, affinées ou supprimées (destination des biens des Juifs déportés, Juifs entrant ou non en considération pour la déportation...). Voir à ce sujet: D. CESARINI, *Eichmann. De définitieve biografie*, Amsterdam/Anvers, 2004, p. 135. Cf. Saul Friedländer, qui semble synthétiser l'intentionnalisme et le fonctionnalisme en une seule orientation scientifique et avance ensuite une deuxième orientation différente qui affirme: “*Die Verfolgung und Vernichtung der Juden Europas war lediglich eine sekundäre Konsequenz bedeutender deutscher politischer Strategien, die verfolgt wurden, um ganz andere Ziele zu erreichen*” (“La persécution et l'extermination des Juifs d'Europe furent uniquement une conséquence secondaire de stratégies politiques allemandes significatives qui furent poursuivies pour atteindre des buts totalement différents”). Il ressort en outre que la thèse de Friedländer est plutôt celle d'un intentionnaliste modéré. Il met l'accent sur des “facteurs idéologico-culturels”, dans le cadre desquels la crise du libéralisme et la réaction à l'égard du communisme, qui auraient été les plus extrêmes en Allemagne, sont cités comme sources de l'antisémitisme. Apparaît en Allemagne une variante de la haine des Juifs: l'“antisémitisme de libération” (S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung. Das Dritte Reich und die Juden. 1939-1945*, Munich, 2006, p. 14-19).

⁸ F. BAYARD, *La “solution finale de la question juive”. La technique, le temps et les catégories de la décision*, Paris, 2004; Ch.W. SYDNOR jr., “Executive instinct...” et R. BREITMAN, “Plans for the Final Solution in Early 1941”, in M. BERENBAUM et A.J. PECK (dir.), *The Holocaust and history. The known, the unknown, the disputed and the re-examined*, Washington/Bloomington/Indianapolis, 1998, resp. p. 159-186 et 187-196 (Sydnor et Breitman désignent déjà début 1941 comme point de basculement); M. ROSEMAN, *De villa. Het meer. De conferentie. Wannsee, 20 januari 1942*, Amsterdam/Louvain, 2002, p.51 et sv. Roseman est parfois confus et semble ne pas vouloir réellement faire de choix quant à la date finale. D'autres, comme David Cesarani, ne sont pas toujours clairs non plus. La page 20 par exemple de sa biographie d'Adolf Eichmann dit: “Une étude récente montre (...) qu'entre juillet 1941 et janvier 1942, une certaine incertitude règne sur ce qu'il adviendra des Juifs”. Ailleurs, p. 370, on lit: “La plupart des historiens s'accordent sur le fait qu'à partir de la déclaration de la Seconde Guerre mondiale, le noyau du commandement nazi pense à des solutions pour la question nazie qui sont potentiellement génocidaires, bien que la décision définitive d'exterminer tous les Juifs d'Europe ne sera prise qu'en septembre-octobre 1941, ou au plus tard en janvier-mai 1942”. (D. CESARINI, *Eichmann...*). Saul Friedländer emploie dans sa récente étude sur la persécution des Juifs une répartition chronologique très précisément délimitée (S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*).

⁹ P. ex. D. POHL, *Holocaust...*, p. 60.

Il convient en outre de souligner que l’*“Endlösung der Judenfrage”* (la solution finale de la question juive) est en fait une notion qui avait été admise en Allemagne dès le milieu du XIX^e siècle environ et qui connaîtra des interprétations différentes, également – comme nous allons le voir – au temps du régime nazi ¹⁰. Le chemin menant jusqu’à son interprétation génocidaire connaîtra de nombreuses circonvolutions: des mesures législatives discriminatoires à l’*“Endlösung”* physique définitive, en passant par la migration forcée, la ghettoïsation et les déportations massives. Toutes ces remarques sont importantes, mais n’enlèvent rien au sort final de la majorité de la population juive européenne. Nous sommes en présence en l’espèce d’un drame aux proportions inédites.

Nombre d’instances allemandes seront impliquées dans l’*“Endlösung”*, comme le ministère des Transports (les chemins de fer – *Reichsbahn* – pour le transport des Juifs), le ministère des Affaires étrangères (*Auswärtiges Amt*, dont le *Referat D III* de l’*Abteilung Deutschland* s’occupera de la “question juive”), le ministère de la Justice, le ministère de la Propagande, la chancellerie du *Führer*, le fisc, la *Wehrmacht* et des entreprises chimiques (notamment pour la mise au point du Zyklon B). Il est également évident que cette *“Endlösung”* n’aurait pu voir le jour sans la collaboration de représentants des autorités publiques et de coauteurs dans les territoires occupés par l’Allemagne et ses États satellites et alliés. Le coordinateur et exécutant effectif de l’*“Endlösung”* est le *Reichssicherheitshauptamt (RSHA)*, une institution SS fondée le 27 septembre 1939. Elle constituera le service central de renseignements et de sécurité du troisième *Reich*, ressortissant au *Reichsführer-SS und Chef der deutschen Polizei* Heinrich Himmler et sera placée sous la direction successive de Reinhard Heydrich (jusqu’à sa mort le 4 juin 1942) et d’Ernst Kaltenbrunner (à partir du 30 janvier 1943). Plus précisément en ce qui concerne l’*“Endlösung”*, il s’agira de l’*Abteilung IV B 4 (Judenabteilung)* du *Reichssicherheitshauptamt*, une section ressortissant à la *Gestapo* et ayant comme responsable important le *Judenreferent* Adolf Eichmann ¹¹.

Le *Reichssicherheitshauptamt* est un exemple typique de l’embrouillamini des diverses instances de l’Allemagne nazie et mérite, pour une meilleure compréhension de l’organigramme de la *Judenabteilung* dans la Belgique occupée, de s’y attarder plus longuement (voir *infra*). Au sein du *Reichssicherheitshauptamt* sont réunis la *Geheime Staatspolizei (Gestapo)*, fondée en 1933 par Hermann Göring, la *Kriminalpolizei* déjà existante de longue date (*Kripo*, essentiellement un organe de recherche) et le *Sicherheitsdienst (SD)*. (Auparavant, en 1936, la *Gestapo* et la *Kripo*, fusionnées, forment déjà la *Sicherheitspolizei (Sipo)*, la véritable police politique de l’Allemagne nazie, une fois de plus sous la direction de Reinhard Heydrich). De surcroît, le noyau de la *Judenabteilung (IV B 4)* – Adolf Eichmann en tête – ne retourne pas en fait à la *Gestapo* mais bien au *SD*, en août 1933, sous la dénomination de *I c-Dienst*, constitué comme un service de renseignements idéologique, politique pour les SS et le parti

¹⁰ W. BENZ, “Endlösung der Judenfrage”, in W. BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust*, Munich, 2002, p. 63.

¹¹ P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden. Eine umfassende Dokumentation des Holocaust. 1941-1945*, Munich/Zurich, 1990, p. 70-73. Le *Reichssicherheitshauptamt* comptera sept sections, appelées *Ämter*. Les sections *Amt III* (renseignements intérieur) et *Amt VI* (renseignements étranger) sont composés essentiellement de sections du *Sicherheitsdienst* (service de sécurité). L’*Amt IV* est la *Gestapo* et l’*Amt V* la *Kriminalpolizei* (police criminelle).

national-socialiste, sous la direction de Heydrich. Le but du *SD* est de protéger le parti national-socialiste de ses ennemis, qui seront définis comme marxistes, socialistes, libéraux, Juifs et francs-maçons. Dans les premières années qui suivent la prise de pouvoir par Hitler en 1933, le *SD* ne joue encore aucun rôle dans la persécution des Juifs. Ce n'est que vers août 1934 que le quartier général du *SD* possède une section juive (*Judenabteilung*), *Abteilung II / 112 (Beobachtung weltanschaulicher Gegner / Judentum)*, qui ne compte initialement que deux collaborateurs et qui est graduellement divisée en trois *Referate*. Sous la direction fanatique du *Judenreferent* Eichmann, talentueux sur le plan organisationnel, la *Judenabteilung* appliquera l'“*Endlösung*” à l'échelle industrielle¹².

Nous avons opté pour un échelonnement aussi chronologique que possible. Cela ne signifie cependant pas que les différentes phases de la persécution des Juifs puissent être distinguées strictement les unes des autres. Ainsi, la période de l'émigration forcée s'accompagne concomitamment du pillage économique et de l'isolement et, à l'époque des gazages systématiques, on assiste encore tout autant à des exécutions de masse. Il est clair également qu'il nous est impossible dans le présent cadre restreint de traiter tous les aspects de la politique nazie, encore moins de mentionner toutes les interprétations possibles données par les historiens à certains faits et décisions. Nous ne pouvons pas non plus étudier (plus en profondeur) les innombrables autres victimes impuissantes du régime nazi, comme les Roms et les Sinti (“tsiganes”), les “asociaux”, les malades mentaux, les témoins de Jéhovah, les homosexuels et les prisonniers de guerre russes.

1.1. Les premiers mois suivant la prise de pouvoir (env. janvier-avril 1933)

Dans le sillage de la crise économique mondiale, après le krach de *Wallstreet* en 1929, Le *NSDAP* enregistre une croissance constante. Le parti devient un facteur d'influence important. De 2,6 % lors des élections du *Reichstag* en 1928, il grimpe à 37,4 % en 1932. Le 30 janvier 1933, Hitler est nommé chancelier du *Reich*. Il forme un cabinet au sein duquel siègent outre des nazis, également des membres du *Deutschnationale Volkspartei (DNVP)* et des “conservateurs sans parti”. La campagne électorale allemande de février-mars 1933 se déroule dans un véritable climat de terreur, une terreur qui ne disparaîtra plus jamais sous le régime nazi. Les opposants politiques sont visés. Les communistes et les autres partis “de gauche” endurent de terribles persécutions. Les nazis profitent de l'incendie du *Reichstag* du 27 février 1933 pour arrêter des centaines d'opposants au régime – en premier lieu des communistes – et pour réintroduire la peine de mort pour les délits politiques (voir la *Verordnung zum Schutz von Volk und Staat*, également appelée la *Reichstagsbrand-Verordnung*, du 28 février 1933). Pourtant, les nazis n'obtiennent pas de majorité absolue lors des dernières élections “libres” du 5 mars de cette année. Ils échouent à 43,9 %. Quelques semaines plus tard, le 23 mars, le *Reichstag* accorde à Hitler des pouvoirs dictatoriaux, avec pour résultat le 14 juillet la création d'un État à parti

¹² S. ARONSON, *Reinhard Heydrich und die Frühgeschichte von Gestapo und SD*, Stuttgart, 1971, p. 37-38, 55-63; D. CESARINI I, *Eichmann...*, p. 50, 52, 56, 202-203. En 1934, Reinhard Heydrich est déjà devenu chef de la *Gestapo*. En raison de l'interdiction sur les *SA* et *SS* en avril 1932, l'appellation *I c-Dienst* est changée en *PID (Presse-Informationsdienst)*, pour être transformée cette même année encore en *Sicherheitsdienst*.

unique. Vers le 20 mars, le premier “*Staatliche Konzentrationslager*” (camp de concentration) ouvre ses portes à Dachau près de Munich, suivis plus tard par Oranienburg près de Berlin et Buchenwald près de Weimar. Tous sont placés sous contrôle SS. Malgré les conditions de vie épouvantables, les camps de concentration – au centre du système de la terreur nazi et initialement utilisés essentiellement pour y emprisonner les opposants politiques qui y travailleront comme des esclaves – doivent être distingués des camps d’extermination – fabriques de la mort au sens littéral du terme – construits pendant la guerre dans le cadre de l’“*Endlösung der Judenfrage*”. Contrairement aux camps de concentration, les camps d’extermination ont comme unique but de tuer : à quelques exceptions près, tous les arrivants sont immédiatement assassinés par gazage¹³.

Début 1933, les nazis n’ont pas encore de politique antijuive clairement tracée. Simultanément, cette “indétermination” fera en sorte que la politique antijuive n’aura pas non plus de limites claires. En principe, tout reste possible¹⁴. Bien qu’initialement, la chasse aux opposants politiques et aux intellectuels semble occuper le devant de la scène, des Juifs sont déjà molestés et boycottés dans les premiers mois qui suivent la prise de pouvoir de Hitler.

Début 1933, l’Allemagne compte environ 537.000 “*Glaubensjuden*”, Juifs qui adhèrent officiellement à la religion juive en étant membres d’une communauté juive. Quatre-vingts pour cent des Juifs possèdent la nationalité allemande, le reste se compose en majorité de Polonais (environ 11 %). Ce sera ce dernier groupe, qualifié d’“*Ostjuden*” (Juifs de l’est), qui sera en première instance victime de l’antisémitisme nazi. Les “*Ostjuden*” sont depuis longtemps une source de mépris, un phénomène qui remonte à la fin du XIX^e siècle, lorsque la Pologne était encore partagée entre la Russie, l’Autriche-Hongrie et la Prusse. L’une des premières organisations à agir à l’encontre des “*Ostjuden*” est l’*Alldeutscher Verband* pangermaniste et raciste fondé en 1891, qui, après la Première Guerre mondiale, reçoit le soutien notamment du *Deutschnationale Volkspartei*, le partenaire gouvernemental ultérieur de Hitler. Le fait que dans les années 1920, certaines exigences du DNVP sont soutenues par les “*bürgerliche Parteien*” (les “partis non ouvriers”), si bien qu’elles deviennent discutables au parlement, est toutefois encore plus important. Dans certains *Länder* comme la Prusse, la Bavière et le Mecklembourg, des groupes entiers d’“*Ostjuden*” sont expulsés au début des années 1920; ou, à tout le moins, on assiste à des tentatives en ce sens¹⁵. Et dès octobre 1932, sous le catholique réactionnaire Franz von Papen, issu

¹³ Voir notamment M. BROSZAT et N. FREI (dir.), *Das Dritte Reich im Überblick*, Munich, 1989; I. KERSHAW, *Hitler – Profiles in Power*, New York, 1991; M. BROSZAT, “Nationalsozialistische Konzentrationslager 1933-1945”, in *Anatomie des SS-Staates, II*, Munich, 1979, p. 9-133; W. BENZ, “Konzentrationslager”, in W. BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust...*, p. 126-128. Avant la création du “*Staatliche Konzentrationslager*” quelque 40 à 50 autres camps de concentration seront déjà créés spontanément – généralement par des formations SA – (“*frühe Konzentrationslager*”), pour être maintenant pratiquement tous supprimés.

¹⁴ P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 26-27.

¹⁵ T. MAURER, *Ostjuden in Deutschland. 1918-1933*, Hambourg, 1986, p. 192-435, 762-766; R. POMMERIN, “Die Ausweisung von ‘Ostjuden’ aus Bayern 1923. Ein Beitrag zum Krisenjahr der Weimarer Republik”, in *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 1986, 3, p. 311-340; D. POHL, *Holocaust...*, p. 20, 23. Le DNVP participe à quelques gouvernements dans la république de Weimar. Lors des premières élections du *Reichstag* de 1919, le parti obtient 10,3 % des voix, pour grimper en 1924 à 20,5 % et chuter en 1932 à 8,7 %. En 1933, il fait son entrée au sein du cabinet de Hitler, avec son président de parti et industriel Alfred Hugenberg – à l’époque également cofondateur du

du *Deutsche Zentrumspartei* et chef d'un cabinet à tendance droitiste, composé essentiellement de nobles, le ministère des Affaires économiques propose de compliquer la naturalisation d'"*Angehörigen niederer Kultur*" (membres d'une culture inférieure) – en particulier les "*Ostjuden*". Un mois plus tard, le ministère prussien de l'Intérieur promulgue une directive interdisant aux Juifs de demander un changement de nom ¹⁶.

Il n'est donc pas si étonnant que le 17 février 1933, quelques semaines après la nomination de Hitler au poste de chancelier du *Reich*, le ministère prussien de l'Intérieur ordonnât expressément d'expulser les "*Ostjuden*" accusés d'activités "hostiles à l'État" par la police. Du 6 au 9 mars, des bagarres sanglantes éclatent sur le *Kurfürstendamm* berlinois. Le dernier jour des rixes, la SA arrête des dizaines d'"*Ostjuden*" dans toute la capitale et les envoie dans les camps de concentration. Une petite semaine plus tard, le 15 mars, le *Reichsminister* de l'Intérieur adresse un courrier aux *Länder* dans lequel, au nom d'une politique "*völkische*" (raciste), il est ordonné de mettre un frein à l'immigration et à la naturalisation d'"*Ostjuden*". De surcroît, les "*Ostjuden*" ne disposant pas d'une autorisation de séjour doivent être expulsés ¹⁷.

En fait, la violence se concentre à partir de mars 1933 expressément sur toutes les couches de la population juive, comme il ressort du reste également de l'exemple berlinois. Plus d'une fois, les interventions s'avèreront mortelles pour les victimes. Pour intimider les Juifs, l'arme du boycott économique revient également plusieurs fois à la surface. C'est le cas dès le 1^{er} avril 1933, une action qui fera la une des journaux du monde entier. Officiellement, le gouvernement allemand aura ainsi voulu réagir aux "campagnes de barbarie" anti-allemandes orchestrées à l'étranger, en particulier aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Simultanément, le gouvernement veut ainsi certainement apaiser quelque peu les tendances à la radicalisation au sein du parti nazi ¹⁸.

1.2. Mesures législatives et éviction de la vie économique (1933-1938)

En avril 1933, une première vague de mesures antijuives "légales", en vigueur dans l'ensemble du *Reich* et qui concernent à présent non les "*Ostjuden*", mais bien les Juifs de nationalité allemande, intervient. Il est caractéristique de la dictature nazie que toutes les mesures sont encadrées juridiquement, ce qui requiert également la collaboration professionnelle de "bureaucrates" ayant une formation juridique dans les divers ministères. Pour faire adopter la législation antijuive, il est initialement fait appel à ce que l'on appellera des "actions populaires spontanées". En réalité, comme

Alldeutscher Verband déjà cité – comme ministre des Affaires économiques, de l'Agriculture et de l'Alimentation du *Reich*. Après quelques changements de nom, le *DNVP* est supprimé le 26 juin 1933, après quoi ses membres se rallieront au *NSDAP*.

¹⁶ P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 28. Franz von Papen sera intégré en 1933, en tant que vice-chancelier, dans le cabinet de Hitler.

¹⁷ U.D. ADAM, *Judenpolitik im Dritten Reich*, Dusseldorf, 1979, p. 25, 40-47; S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I: De jaren van vervolging. 1933-1939*, Utrecht, 1998, p. 33-34, 43-44, 51-53, 132-133.

¹⁸ U.D. ADAM, *Judenpolitik...*, p. 46-48; S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I...*, p. 33-34, 60; G. PLUM, "Wirtschaft und Erwerbsleben", in W. BENZ (dir.), *Die Juden in Deutschland. 1933-1945. Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft*, Munich, 1988, p. 274-280; P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 27.

bon nombre d'historiens s'accordent à le dire, ces actions émanent du parti, des SA et des SS. À cette "pression de la masse populaire" succédait alors une intervention à l'encontre des Juifs en provenance d'en haut. Selon d'autres, il est encore difficile de déterminer après coup la dynamique exacte, mais ils considèrent en même temps cela comme un problème de second rang vu les résultats atteints en ce qui concerne la "Judenpolitik"¹⁹.

Dans une première phase, on travaille surtout à un *Berufsverbot* (interdiction d'exercer un métier) pour les Juifs ayant des fonctions à responsabilité dans la vie sociale allemande. Cela débouchera finalement sur une stratégie générale d'"*Ausschaltung aus der Wirtschaft*", d'éviction de la vie économique. Les victimes sont en première instance les fonctionnaires, avocats et médecins juifs, mais également dans une large mesure les écoliers, les étudiants des écoles supérieures et des universités et les enseignants. Le *Gesetz zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums*, qui élimine les Juifs – mais également les opposants politiques au régime nazi en général – de l'appareil d'État, et le *Gesetz über die Zulassung zum Rechtsanwalt* (loi autorisant l'exercice du métier d'avocat), datant tous deux du 7 avril 1933, ouvrent la voie en introduisant pour la première fois la notion de "nicht arischer Abstammung" (origine non aryenne). L'explication quant au sens du terme "non aryen" n'est donnée que quelques jours plus tard, le 11 avril: "Quiconque descend de parents ou de grands-parents non aryens, en particulier juifs. Il suffit qu'une partie des parents ou des grands-parents soient non aryens"²⁰. Cela demeure toutefois extrêmement vague. Il faudra attendre plus de deux ans une définition du "Juif" (voir *infra*). Les lois sur la fonction publique et le barreau sont suivies du *Gesetz gegen die Überfüllung deutscher Schulen und Hochschulen* du 25 avril 1933, introduisant un *numerus clausus* dans l'enseignement. Le co-architecte du *Gesetz zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums* est le juriste Karl Hasselbacher, qui sera pendant la guerre le premier dirigeant de la *Sipo-SD* en Belgique et dans le nord de la France et, avant la guerre, en janvier 1934, le premier *Judenreferent* de la *Gestapo*, plus précisément *Referat II F 2*, le *Referat Emigranten, Juden, Freimaurer de la Juristische Abteilung*²¹.

Comme nous l'avons dit, la terreur nazie ne reste pas confinée à la persécution des Juifs et des opposants politiques. En témoigne le *Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses* (Loi pour la prévention de la descendance souffrant de tares) du 14 juillet 1933. Cette loi permet la stérilisation forcée en cas de débilité mentale congénitale, de schizophrénie, d'épilepsie héréditaire, de danse de Saint-Guy héréditaire, de cécité héréditaire, de surdit  héréditaire, de malformations corporelles graves et d'alcoolisme grave. En définitive, au moins 200.000 à 250.000 personnes seront stérilisées contre leur gré, parmi lesquelles 6.000 ne survivront pas à l'intervention,

¹⁹ U.D. ADAM, *Judenpolitik...*, p. 46; P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 27.

²⁰ Le texte allemand original, tel que cité par Joseph Walk (voir note suivante), est: "Wer von nichtarischen, insbesondere jüdischen Eltern oder Grosseltern abstammt. Es genügt, wenn ein Elternteil oder ein Grosselternanteil nicht arisch ist".

²¹ J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden im NS-Staat. Eine Sammlung der gesetzlichen Massnahmen und Richtlinien. Inhalt und Bedeutung, - Motive-Texte Materialien. XIV*, Heidelberg/Karlsruhe, 1981, p. 10, 12-13, 15-18; S. ARONSON, *Reinhard Heydrich...*, p. 174, 177-178, 203.

selon les estimations. Comme nous le verrons plus loin, les nazis iront encore plus loin à partir de 1939 ²².

À la mi-1933, une “pause” intervient un moment dans la persécution antijuive. Hitler craint de nouvelles réactions étrangères à la violence antijuive en Allemagne – en premier lieu via le boycott de marchandises allemandes – et il prend conscience, selon les termes de l'historien Saul Friedländer, “qu’il faut provisoirement adopter un cap pragmatique par rapport à la question juive”. Il se laisse également mener par la situation économique défavorable dans le *Reich*. Cela implique qu’il “est de plus en plus convaincu que le gouvernement ne doit pas entraver ouvertement les affaires des Juifs” et qu’il craint, tout comme ses alliés conservateurs au cabinet, des représailles économiques. Le 30 juillet 1934, il nomme le président conservateur de la *Reichsbank*, Hjalmar Schacht, ministre des Affaires économiques. À partir de ce moment, “la ligne pseudo-officielle devient qu’il convient de laisser tranquille le milieu d'affaires juif”. Cette ligne est cependant tout sauf absolue et on n’assistera pas non plus à la fin du flux de mesures juridiques et de brimades à l’encontre des Juifs ²³.

À partir de début 1935, comme le résume Saul Friedländer, “la violente haine des Juifs devient non seulement à nouveau plus manifeste parmi les éléments radicaux du parti, mais l’impatience et le mécontentement croissent également parmi ses membres ordinaires et les SA”. Les mois d’été de cette année, “la violence à l’encontre des Juifs va en augmentant” et atteint de nouveau les proportions de mars-avril 1933. Contrairement à 1933, on n’en arrive toutefois pas à présent à une conspiration entre terreur et législation, notamment en raison de l’opposition constante des conservateurs au sein du cabinet de Hitler. De surcroît, Hitler enregistre au cours de cette période quelques succès diplomatiques importants, qui l’exhortent à observer un moment de circonspection. Nous faisons référence à l’accord naval germano-britannique du 18 juin 1935, qui accorde à l’Allemagne – contre tous les accords d’après-guerre – à nouveau l’autorisation de constituer une marine de guerre ²⁴.

De ce fait, les *Nürnberg-Gesetze* du 15 septembre 1935 auront plutôt constitué une surprise ²⁵. Elles comprennent trois lois, dont deux se rapportent aux Juifs. Le *Reichsbürgergesetz* introduit la distinction entre “*Staatsangehöriger*” et “*Reichsbürger*”. Le premier statut, dont relèvent les Juifs, entraîne exclusivement des obligations, le dernier octroie également des droits. Cela signifie concrètement que les Juifs allemands sont privés de la citoyenneté allemande. Simultanément paraît le *Gesetz zum Schutze des deutschen Blutes und der deutschen Ehre*, qui rend punissable les mariages entre Allemands et Juifs et interdit aux Juifs d’encore engager des (jeunes) aides ménagères “aryennes”. Un mois plus tard, le 14 novembre 1935, apparaît une ordonnance complémentaire au *Reichsbürgergesetz*, qui décrit plus avant la notion de “Juif”. Le

²² E. KLEE, “Euthanasie”. *im NS-Staat. Die “Vernichtung lebensunwerten Lebens”*, Francfort-sur-le-Main, 1983, p. 36-38; E. LIBEER, “Repressie ten opzichte van geesteszieken in nazi-Duitsland (1939-1945)”, in *Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*, 4-9.1989, p. 109-242.

²³ S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I...*, p. 40, 42, 91; J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden (...)*, p. 87 et sv.

²⁴ S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I...*, p. 166-168; U.D. ADAM, *Judenpolitik...*, p. 120-124.

²⁵ P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 29, n’est pas d’accord avec cela. Selon lui, les lois sont une réponse au flot de “violence féroce” de militants du parti et de membres des SA.

choix se porte sur un critère religieux, à travers lequel les nazis sapent en fait eux-mêmes la validité d'un "critère de race" purement "scientifique". Est juif celui qui "descend d'au moins trois grands-parents de race juive pure, où on entend par juif pur, celui qui appartient à la communauté religieuse juive, ou les *Mischlinge* ["métis", enfants provenant d'un mariage mixte entre Juifs et non-Juifs] ayant deux grands-parents juifs purs, pour autant que le *Mischling* appartient à la communauté religieuse juive lors de la promulgation de la loi, se rallie plus tard à cette communauté, ou est marié lors de la promulgation de la loi à une personne juive ou se marie ensuite avec une personne juive, ainsi que les descendants de Juifs nés hors mariage après le 31.6.1936"²⁶. En outre, la notion de "*Mischlinge*" est coulée dans un cadre juridique. Grâce aux *Nürnberg-Gesetze*, tout pratiquement peut désormais être rendu dépendant du statut de *Reichsbürger* – droit d'exercer une profession, droit de vote, allocations familiales, etc. Le fil rouge de la législation antijuive demeure toujours l'"*Ausschaltungspolitik aus der Wirtschaft*" (l'éviction de l'économie)²⁷.

L'année 1936 représente de nouveau une "pause" relative dans la politique antijuive. Selon l'historien Uwe Dietrich Adam, cela est dû à l'occupation imminente de la Rhénanie par Hitler en mars et aux jeux olympiques d'hiver et d'été de février et août, qui se déroulent respectivement à Garmisch-Partenkirchen et à Berlin. Les deux affaires requièrent en premier lieu de l'Allemagne de faire "bonne impression" à l'étranger. À la fin des jeux olympiques succède presque immédiatement une nouvelle vague de mesures antijuives. De surcroît, avec le départ du ministre des Affaires économiques Hjalmar Schacht le 26 novembre 1937 et l'évolution favorable de l'économie allemande depuis le développement du *Vierjahresplan* de Hitler – en fait un projet d'économie de guerre – plus rien ne s'oppose à l'"*Ausschaltung aus der Wirtschaft*" totale. Jusqu'alors, l'activité législative s'était orientée essentiellement sur les Juifs anciennement aisés – les professions libérales et les fonctionnaires, la bourgeoisie. À partir de maintenant, cela change, avec pour conséquence un "*Exil der kleinen Leute*" (exil des petites gens). Outre les motifs racistes, l'idée de financer l'armement avec les capitaux juifs libérés intervient également dans les mesures. Politique raciale et plans de guerre vont dorénavant de pair²⁸.

1.3. L'émigration forcée (1938 et suiv.)

À la fin des années 1930, le projet de Hitler de reconquérir l'ensemble des territoires germanophones ("*Heim ins Reich*") et de donner au "*Lebensraum*" allemand une nouvelle dimension prend des formes de plus en plus concrètes. Le 13 mars 1938, les nazis envahissent triomphalement l'Autriche et l'*Anschluss* (le rattachement) est un fait. Un semestre plus tard, la France et la Grande-Bretagne s'inclinent lors de la

²⁶ Selon le texte allemand d'origine, tel que cité par Joseph Walk (voir note suivante), est juif celui qui "von mindestens 3 der Rasse volljüdischen Grosseltern abstammt, wobei als volljüdisch gilt, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört, oder Mischlinge mit 2 volljüdischen Grosseltern, wenn der Mischling beim Erlass des Gesetzes der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört, ihr später beitrifft oder beim Erlass des Gesetzes mit einem Juden verheiratet ist oder sich danach mit einem Juden verheiratet, sowie nach dem 31.6.36 geborene aussereheliche Nachkommen von Juden".

²⁷ S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden*. I..., p. 170 et sv.; U.D. ADAM, *Judenpolitik*..., p. 125-140; J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden*..., p. 127, 139.

²⁸ U.D. ADAM, *Judenpolitik*..., p. 153-154, 159-160, 172-173; W. BENZ, "Das Exil der kleinen Leute", in W. BENZ (dir.), *Das Exil der kleinen Leute. Alltagserfahrung deutscher Juden in der Emigration*, Munich, 1991, p. 7-37.

conférence de Munich du 28 septembre 1938 face à l'exigence de Hitler d'annexer le territoire des Sudètes tchécoslovaques (en Tchéquie), où un grand nombre de “*Volksdeutsche*” sont installés – il s'agit d'“Allemands ethniques”, habitant dans des territoires extérieurs au *Reich* allemand, en particulier en Europe de l'Est et du Sud-Est.

L'*Anschluss* de l'Autriche, où vivent environ 200.000 Juifs, donne un coup d'accélérateur à la problématique des réfugiés juifs. Les nazis autrichiens se montrent si possible encore plus radicaux et agressifs, voire plus sadiques que les Allemands. Il est également significatif que bon nombre des responsables de l'“*Endlösung*” proviendront d'Autriche. Immédiatement avant et après l'*Anschluss* éclatent en Autriche des troubles comparables à des pogroms, qui pousseront “beaucoup” de Juifs au suicide. Rien que dans la période avril-juin 1938, 1.915 Juifs autrichiens seront enfermés dans le camp de concentration de Dachau, et 22 y trouvent la mort cette même année encore. En outre, la dépossession et la confiscation de biens juifs et l'émigration forcée progressent nettement plus rapidement en Autriche qu'en Allemagne. “L'aryanisation”, selon Saul Friedländer, “s'accomplit à un rythme cadencé”. À partir de mai 1938, toutes les lois et ordonnances antijuives promulguées jusqu'à présent par l'Allemagne nazie entrent en vigueur en Autriche avec effet rétroactif. Quelques mois plus tard, le 20 août, la *Zentralstelle für Jüdische Auswanderung* (centrale pour l'émigration juive) est créée, avec à sa tête Adolf Eichmann. En fait, d'après l'historien David Cesarani, “les Juifs se rendaient à un bureau et y recevaient l'autorisation d'émigrer après avoir été plumés”. Au sein du *SD*, on s'est entre-temps penché sur un nouveau concept de solution à la “question juive”: l'exil des Juifs vers la Palestine. Le spécialiste est ici aussi Eichmann, qui est également chef du *SD-Referat II / 112 – 3: Zionistische Fragen (questions sionistes)*. Parmi les collaborateurs d'Eichmann, on note notamment la présence d'Anton Burger, qui se fera encore remarquer plus tard, en tant que représentant de ce dernier, dans la persécution des Juifs en Belgique²⁹.

L'exemple autrichien est encourageant (si l'on peut dire), mais ne jouera sans doute aucun rôle de catalyseur. Dans tout le *Deutsche Reich*, les Juifs figurent de plus en plus comme des parias. Le 17 août 1938, une *Verordnung* stipule qu'ils doivent désormais porter des prénoms typiquement juifs. Ceux qui n'en portent pas doivent se voir ajouter Israël ou Sara à leur prénom, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme juive. Cette ordonnance est une nouvelle fois une étape importante, étant donné qu'elle constitue la première tentative de caractériser ouvertement tous les Juifs du *Deutsche Reich*. Un mois et demi plus tard, le 5 octobre 1938, on annonce que la lettre “J” doit être estampillée à l'encre rouge sur les passeports juifs. Depuis 1938 l'inscription *Nur für Deutsche*, réservé aux Allemands, est d'usage général sur les bancs des parcs municipaux. Mais tout cela n'est rien comparé à la *Reichskristallnacht* de novembre de cette année. C'est alors qu'à la vue du monde entier, la violence physique est utilisée ouvertement et à grande échelle à l'encontre des Juifs³⁰.

²⁹ J. MOSER, “Österreich”, in W. BENZ (dir.), *Dimension des Völkermords. Die Zahl der jüdischen Opfer des Nationalsozialismus*, München, 1991, p. 67, 88-89; S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I...*, p. 280-285; D. CESARINI, *Eichmann...*, p. 61, 108; M. STEINBERG, *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, 2004, p. 231, 235-237, 241-243, 247, 282. Le *SD-Referat II / 112 – 1* concerne des groupements juifs séculiers et assimilés; le *SD-Referat II / 112 – 2* des groupements religieux juifs et des orthodoxes.

³⁰ U.D. ADAM, *Judenpolitik...*, p. 169-171, 194; J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden...*, p. 237.

La *Reichskristallnacht* est induite par le meurtre d'un secrétaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris. Le meurtre en question est perpétré par un Juif polonais ayant fui l'Allemagne, dont les parents – ainsi qu'environ 17.000 autres "*Ostjuden*" – ont été expulsés quelques jours plus tôt vers un camp à Zborszyn, un *no man's land* entre la Pologne et l'Allemagne, où ils devront vivre dans des conditions avilissantes. En guise de représailles, au cours de la nuit du 9 au 10 novembre 1938, un pogrom est orchestré en Allemagne sur ordre des autorités à l'encontre des Juifs. "Les actions ne seront pas entravées"³¹, affirme un courrier officiel au "*Staatspolizeiamter*". "Les pompiers doivent uniquement protéger les maisons des aryens"³², verra-t-on ailleurs. Tout se déroule conformément au plan. 267 synagogues sont incendiées, de nombreux cimetières et habitations juifs sont dévastés et environ 7.500 magasins et entreprises sont pillés et dévastés. Près de cent Juifs – au moins 91 – sont immédiatement tués et environ 30.000 sont enfermés (temporairement) dans les camps de concentration de Dachau, Buchenwald et Sachsenhausen. Plusieurs Juifs se suicideront à cette occasion et plusieurs centaines ne survivront pas aux camps de concentration³³.

Immédiatement après la fin de la *Reichskristallnacht*, la machine législative allemande commence à tourner à un rythme encore accéléré. Trois *Verordnungen* du 12 novembre 1938 sonnent définitivement le glas de l'existence économique des Juifs. En raison de leur "attitude hostile", les Juifs allemands sont tenus de payer un montant ("*Sühneleistung*", dédommagement) de 100.000.000 de *Reichsmarks*. Ils doivent payer eux-mêmes totalement l'addition des dommages qui leur ont été infligés. Cette dernière ordonnance portera le titre sardonique de *Verordnung zur Wiederherstellung des Strassenbildes bei jüdischen Gewerbebetrieben* (Ordonnance de réparation de l'aspect de la rue par les entreprises juives). La troisième ordonnance est définie comme *Verordnung zur Ausschaltung der Juden aus dem deutschen Wirtschaftsleben* (ordonnance d'exclusion des Juifs de la vie économique allemande) et est complétée par après par la *Verordnung über den Einsatz des jüdischen Vermögens* (ordonnance sur l'exploitation des biens juifs). Elles se passent totalement de commentaire³⁴.

À partir du début de 1939 environ, on veille également à exclure totalement les Juifs de la société. Les voitures-couchettes et voitures-restaurants leur sont interdites, des lois permettant de les concentrer dans certains quartiers sont promulguées, etc. Le résultat est une "ghettoïsation" économique et sociétale de plus en plus poussée, avec comme intention finale de rendre l'Allemagne "*Judenrein*" (épurée des Juifs). On pense alors essentiellement encore à l'émigration. Le 4 juillet 1939, une ordonnance obligeant les Juifs à se réunir dans la *Reichsvereinigung der Juden in Deutschland*

³¹ "Die Aktionen sollen nicht behindert werden".

³² "Von der Feuerwehr sind nur Wohnhäuser von Ariern zu schützen".

³³ L. KOCHAN, *Pogrom. 10 November 1938*, Londres, 1957; W.H. PEHLE (dir.), *Der Judenpogrom 1938. Von der 'Reichskristallnacht' zum Völkermord*, Francfort-sur-le-Main, 1988; R. THALMANN, *Die Kristallnacht*, Francfort-sur-le-Main, 1988; W. BENZ, "Der Novemberpogrom 1938", in W. BENZ, *Die Juden in Deutschland 1933-1945. Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft*, Munich, 1989, p. 499-544; H. GRAML, *Reichskristallnacht. Antisemitismus und Judenverfolgung im Dritten Reich*, Munich, 1988, p. 9-37; S. MILTON, "The expulsion of Polish Jews from Germany. October 1938 to July 1939", in M.R. MARRUS (dir.), *The Nazi Holocaust. Historical articles on the destruction of European Jews. II: The origins of the Holocaust*, Westport/Londres, 1989, p. 518-552.

³⁴ J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden...*, p. 254-255; A. BARKAI, "'Schicksalsjahr 1938'. Kontinuität und Verschärfung der wirtschaftlichen Ausplünderung der deutschen Juden", in W. H. PEHLE (dir.), *Der Judenpogrom...*, p. 95.

(RVJD) est promulguée avec pour but la “*Förderung der jüdischen Auswanderung*”, à savoir de favoriser l’émigration juive. Environ une demi-année auparavant, le 24 janvier 1939, la *Reichszentrale für die jüdische Auswanderung* avait déjà été créée à Berlin, laquelle veut inciter en particulier les Juifs sans ressources à l’émigration – en fait à l’“*Austreibung*”, l’expulsion. Placée sous la direction de Reinhard Heydrich, elle prouve par son existence l’influence qu’il acquiert (avec le *Reichssicherheitshauptamt*) dans la question juive. En fait, Heydrich reçoit ainsi la mission de mener à bon terme la “solution à la question juive”³⁵.

Malgré toutes les persécutions, l’émigration des Juifs n’est pas une évidence. Celui qui émigre subit une importante perte matérielle. Bien que les nazis veuillent se débarrasser des Juifs, ils prennent des mesures de plus en plus dures pour les exproprier d’abord. Valeurs et devises, or et bijoux ne peuvent plus être emportés à l’étranger à partir de 1938 environ et lors de leur départ, les Juifs doivent signer une déclaration dans laquelle ils renoncent à encore revenir en Allemagne. En fait, ils sont dénationalisés, ce qui rend tout rapatriement impossible. Il ressort également de documents comme celui de l’*Auswärtiges Amt* que la stratégie consistera à ce que les Juifs quittent l’Allemagne les plus démunis possible, afin qu’ils soient considérés comme une charge dans le monde entier. Indirectement, pensera-t-on, cela entraînera une “compréhension” de l’intervention de l’Allemagne à l’encontre des Juifs³⁶.

Entre-temps, l’Allemagne a également envahi la Tchécoslovaquie. La raison en est la déclaration d’indépendance de la Slovaquie le 14 mars 1939. Désormais, la Bohême et la Moravie (Tchéquie) font partie en tant que protectorat autonome du grand *Reich* allemand, tandis que la Slovaquie devient un État satellite et que la Ruthénie est annexée par la Hongrie. Immédiatement, de nombreuses mesures antijuives sont prises en Bohême-Moravie. Elles touchent également un grand nombre de Juifs ayant fui l’Allemagne et l’Autriche. Ici aussi, le fil conducteur consiste à les évincer le plus rapidement possible de la vie économique. Et ici aussi, à l’exemple de Vienne et de Berlin, une *Zentralstelle für jüdische Auswanderung* est fondée en juin 1939, avec son siège à Prague³⁷.

³⁵ J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden...*, p. 263, 272, 285, 297; U.D. ADAM, *Judenpolitik...*, p. 215-220; I. ARNDT et H. BOBERACH, “Deutsches Reich”, in W. BENZ (dir.), *Dimension des Völkermords. Die Zahl der jüdischen Opfer des Nationalsozialismus*, Munich, 1991, p. 29-30; D. CESARINI, *Eichmann...*, p. 96, 105. Voir également: Ch.W. SYDNOR jr., *Executive instinct...*, p. 162-164.

³⁶ S. FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I...*, p. 83; K. KWIET, “Gehen oder bleiben ? Die deutschen Juden am Wendepunkt”, in W.H. PEHLE (dir.), *Der Judenpogrom 1938. Von der ‘Reichskristallnacht’ zum Völkermord*, Francfort-sur-le-Main, 1988, p. 135; J. WALK (dir.), *Das Sonderrecht für die Juden...*, p. 67-68, 203, 283, 285, 288-289; *Akten zur deutschen Auswärtigen Politik 1918-1945. Aus den Archiv des deutschen Auswärtigen Amtes. Serie D (1937-1945). Band V: Polen. Südosteuropa. Lateinamerika. Klein und Mittelstaaten. Juni 1937-März 1939*, Baden-Baden, 1963, p. 780-785.

³⁷ “Protectorat Böhmen und Mähren”, in W. BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust*, Munich, 2002, p. 184-185; D. CESARINI, *Eichmann...*, p. 85.

1.4. La guerre des races: déportations massives et ghettos en Pologne (1939 et suiv.)³⁸

À la surprise du monde extérieur, l'Allemagne et l'Union soviétique signent le 23 août 1939 un pacte de neutralité et de non agression, dans lequel les frontières de leurs deux sphères d'influence sont définies globalement. Un protocole secret règle en outre un partage de la Pologne. Le 1^{er} septembre 1939, les Allemands franchissent la frontière polonaise sans déclaration de guerre. Le 17 septembre, les Russes envahissent également la Pologne. Celle-ci est partagée en trois. L'ouest est intégré au *Reich* allemand: le *Reichsgau Wartheland* (*Warthegau*, avec Posen et Lodz), le *Reichsgau Dantzig-Westpreussen* (Danzig et la Prusse occidentale), le *Provinz Schlesien* (avec la haute Silésie et Kattowitz) et le *Provinz Ostpreussen* (la Prusse orientale). En Pologne centrale, les Allemands fondent une administration spéciale, le *Generalgouvernement*, qui comprend les districts de Cracovie, Radom, Varsovie et Lublin. L'Est (la Galicie orientale) revient à l'Union soviétique. L'Union soviétique annexera en sus en juillet 1940 les États baltes de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie.

Les principales conditions qui mèneront à l'“Holocauste” final, selon des historiens comme Götz Aly, sont créées pendant la guerre. Chaque guerre provoque une nouvelle radicalisation de l'usage de la violence. Des historiens comme Charles W. Sydnor expriment la chose quelque peu différemment: chaque victoire militaire rend le “problème juif” chaque fois plus grand et plus compliqué au lieu de le restreindre et de le simplifier. Chaque victoire réduit à néant les “résultats” atteints par l'émigration forcée. “En juillet 1940, les précédents succès que constituent l'expulsion de centaines de milliers de Juifs sont annulés par l'incroyable addition de millions d'autres”³⁹.

La campagne contre la Pologne équivaut d'entrée de jeu à une “*Rassenkrieg*”, une guerre des races. Jusqu'à la fin de 1939, les *Einsatzgruppen* de la *Sicherheitspolizei*, ainsi que les unités *SS*, l'*Ordnungspolizei* et certaines unités de l'armée allemande (la *Wehrmacht*) abattent environ 7.000 Juifs. Simultanément, un certain nombre d'officiers supérieurs de la *Wehrmacht* protestent contre les massacres. En dépit du fait que l'existence d'ordres concrets émanant de Berlin d'abattre les Juifs n'a jusqu'à présent pu être démontrée, le “seuil de l'interdit” est ainsi dépassé. Il s'agit d'un véritable point de non-retour. La population polonaise doit initialement écoper encore bien davantage, en particulier l'élite polonaise telle que les enseignants, les juristes, les prêtres et la noblesse. Pour l'occupant allemand, les Polonais sont des citoyens de second rang. Ici aussi, les handicapés mentaux et les malades mentaux comptent, tout comme en Allemagne (voir plus loin ledit programme d'“euthanasie”), parmi les premières victimes⁴⁰.

³⁸ Voir également: Ch.W. SYDNOR jr., *Executive instinct...*, p. 164-167.

³⁹ “By July 1940, the earlier successes in pushing out hundreds of thousands of Jews had been dwarfed by the staggering addition of millions more”. G. ALY, “‘Judenumsiedlung’. Überlegungen zur politischen Vorgeschichte des Holocaust”, in U. HERBERT, *Nationalsozialistische Vernichtungspolitik 1939-1945. Neue Forschungen und Kontroversen*, Francfort-sur-le-Main, 2001 (4^e éd.), p. 73; Ch.W. SYDNOR jr., *Executive instinct...*, p. 169.

⁴⁰ D. POHL, “Dimensionen eines Menschheitsverbrechens. Die Verfolgung und Ermordung der europäischen Juden 1939-1945”, in B. ASMUS, *Holocaust. Der Nationalsozialistische Völkermord und die Motive seiner Erinnerung*, Berlin, [2002], p. 106; D. POHL, *Holocaust...*, p. 35-36; D. POHL, “Die Ermordung der Juden im Generalgouvernement”, in U. HERBERT, *Nationalsozialistische Vernichtungspolitik 1939-1945. Neue Forschungen und Kontroversen*, Francfort-sur-le-Main, 2001 (4^e

Dans le cadre d'une "épuration ethnique", "*Aussiedlung*", associée à un "relogement", "*Umsiedlung*", des "*Volksdeutsche*" – Hitler parle déjà lui-même à ce propos le 7 septembre 1939 d'une "*völkische Flurbereinigung*", un remembrement des peuples – des déportations de masse impliquant une expropriation sont également organisées fin 1939. Les déportations sont organisées par le *Reichssicherheitshauptamt* (relevant de la SS) créé quelques semaines après l'invasion. Le 7 octobre 1939, Heinrich Himmler recevra la fonction supplémentaire de *Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums (RKF)*. Dans le prolongement de cette nomination, Reinhard Heydrich devient le chef de l'*Einwandererzentralstelle (EWZ)* et de l'*Umwandererzentralstelle (UWZ)*. Le 19 décembre 1939, ce dernier engage Adolf Eichmann en qualité de son *Sonderreferent* dans le *Reichssicherheitshauptamt* pour la "*Durchführung der Räumung im Ostraum*" (l'exécution de l'évacuation à l'Est). Plus ou moins à la même période, le *Reichssicherheitshauptamt* est réorganisé, et la *Judenabteilung* d'Eichmann, section II / 112, est rebaptisée en IV D 4, "*Auswanderungs- und Räumungsangelegenheiten*" ("émigration et évacuation"), et relève désormais officiellement de la *Gestapo*. Dans le cadre de ce processus, le personnel de l'ancien IV D 4 de la *Gestapo* est incorporé dans le département II / 112 de la *SD* ⁴¹.

Selon les estimations, 900.000 Polonais, mais également des Juifs, sont entassés dans des conditions déplorables sur des wagons de marchandises glaciaux et transportés jusqu'au *Generalgouvernement*. Le but est que – dans le cadre de la politique du "*Lebensraum*" et du principe du "*Heim-ins-Reich*" – leur place soit occupée par les "*Volksdeutschen*". Plus tard, le nombre de Juifs dans le *Generalgouvernement* croîtra systématiquement. Ainsi, par exemple, l'ensemble de la population juive du *Reichsgau Danzig-Westpreussen* y est expulsé ⁴².

Fin 1939, les Juifs de la plupart des territoires polonais doivent porter une étoile jaune. Le travail obligatoire est également introduit pour tous les Juifs adultes. Le déménagement de "*Volksdeutsche*", allant de pair avec les déportations massives de Juifs, met en branle une réaction en chaîne non désirée et toujours plus approfondie, appelée par Götz Aly la "politique de domino ethnique". Bien que le but fût de parvenir à une "rotation de population", les "*Volksdeutsche*" ne trouvent pas immédiatement une destination définitive. Ils se retrouvent (généralement) dans des camps de transit. Il n'a pas été possible de déporter à temps "suffisamment" de Juifs (et de Polonais) vers le *Generalgouvernement*, un territoire qui compte déjà douze millions d'habitants. De l'autre côté, aucune disposition n'est prise pour les Juifs déportés et les sommités nazies locales sont tout sauf satisfaites de leur arrivée. Les Juifs qui affluent sont dépossédés par les instances allemandes et donc pratiquement totalement paupérisés, si bien qu'ils doivent être entretenus par...d'autres instances allemandes. Il est donc tout sauf question d'une seule et même stratégie allemande, mais plutôt de divers intérêts nazis ⁴³.

éd.), p. 99; S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*, p. 52-56; Ch.R. BROWNING, *Doodgewone mannen. Een vergeten hoofdstuk uit de jodenvervolging*, Amsterdam, 1993, p. 23-28.

⁴¹ D. CESARINI, *Eichmann...*, p. 92, 98; G. ALY, "'Judenumsiedlung'..", p. 73, 75-77, 89; R. RÜRUP, *Topographie des Terrors. Gestapo, SS und Reichssicherheitshauptamt auf dem "Prinz-Albrecht-Gelände"*. Eine Dokumentation, Berlin, 1997 (11^e éd. corrigée), p. 128.

⁴² G. ALY, "'Judenumsiedlung'..", p. 75-77; D. POHL, *Holocaust...*, p. 37-38.

⁴³ G. ALY, "*Endlösung*". *Völkerverschiebung und der Mord an den europäischen Juden*, Francfort-sur-le-Main, 1995; G. ALY, "'Judenumsiedlung'..", p. 77-85, 92; D. POHL, *Holocaust...*, p. 39-40;

En février / mars 1940, le *Generalgouvernement* décide de ne plus admettre provisoirement de trains de déportation. Les projets de déménagement et de déportation ont échoué, ce qui incite à prendre de nouvelles décisions. Les représentants de l'autorité allemande en Pologne décident d'héberger les Juifs dans des ghettos, ce qui revient à les inscrire dans une situation d'isolement et de travaux forcés. En avril 1940 s'ouvre le ghetto de Lodz, situé dans le *Warthegau*. En novembre de la même année suit dans le *Generalgouvernement* le ghetto de Varsovie. Début 1941 apparaissent dans le *Generalgouvernement* également les ghettos de Cracovie, Lublin et Radom. La surpopulation, la mauvaise alimentation et un manque de soins médicaux causent une mortalité massive, en particulier dans le ghetto de Varsovie. L'"*Unterversorgung*" devient toujours plus une option, dans le cadre de laquelle une distinction est faite entre les "*nichtarbeitsfähigen*", les personnes inaptes au travail, et les "*arbeitsfähigen*", les personnes aptes au travail, une division qui est caractéristique de la période ultérieure des chambres à gaz. En fait, cela reviendra finalement à un génocide indirect, en l'espèce une grande partie des Juifs polonais, les "*Ostjuden*". Il restera pourtant, selon Götz Aly, une différence encore par rapport à l'extermination industrielle finale: les déportés mourront encore d'une mort que l'on peut qualifier de "naturelle"⁴⁴.

1.5. Vers une "*Endlösung*" territoriale (1940) ?

Dans l'intervalle, l'Allemagne s'est emparée de la plupart des pays d'Europe occidentale. Le 10 mai 1940, Hitler commence sa *Blitzkrieg* à l'Ouest. La capitulation de la France le 22 juin 1940 replace à l'avant-plan la problématique de la déportation des Juifs. Étant donné que l'émigration forcée n'est plus possible et que la déportation vers le *Generalgouvernement* en Pologne se trouve dans une impasse, il faut trouver une autre "solution". La colonie française de Madagascar est avancée comme "*Endlösung*" (extra)territoriale à la "question juive". Le 15 août 1940, le *Referat IV D 4* d'Adolf Eichmann du *Reichssicherheitshauptamt* fait la proposition de déporter de trois à quatre millions de Juifs européens – tant de l'Est que de l'Ouest – vers Madagascar. La proposition est inspirée d'un projet du *Judenreferat* de l'*Auswärtiges Amt*. À Madagascar, les Juifs seraient placés dans une sorte de ghetto sous la surveillance du *Reichssicherheitshauptamt*. Ils pourraient seulement emporter deux kilos de bagage, ce qui – selon la stratégie nazie éprouvée – signifie une dépossession massive de leurs biens. Le *Reichssicherheitshauptamt* part du principe que la déportation à l'étranger nécessiterait quatre ans au plus⁴⁵.

Le projet "Madagascar" ne deviendra jamais le plan définitif, mais restera uniquement une option parmi d'autres possibilités. En outre, ce projet ne peut pas non plus à première vue être comparé avec l'"*Endlösung*" (par gazage). Pourtant, il est clair selon les historiens que les responsables nazis portaient du principe que les Juifs européens finiraient par succomber au climat, aux conditions de vie primitives et à des maladies comme la malaria. Il ne s'agissait pas seulement d'une idée criminelle, mais également génocidaire. Tant que la Grande-Bretagne demeurait en guerre avec l'Alle-

D. POHL, "Die Ermordung der Juden...", p. 100-102; S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*, p. 61-65.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ D. CESARINI, *Eichmann...*, p. 95-101; Ch.W. SYDNOR jr., *Executive instinct...*, p. 169-171.

magne, le plan “Madagascar” était toutefois irréalisable. Il y aura en outre des problèmes pratiques comme le financement de l’opération. Quand Hitler décide, le 14 septembre 1940, de reporter l’invasion de la Grande-Bretagne et l’annule définitivement en octobre, le plan est supprimé. Les décideurs politiques nazis se trouvent dans une impasse. Le “désenclavement” de nouveaux territoires étendus peut offrir une issue “pour y entreposer les groupes de population indésirables”⁴⁶.

1.6. La guerre d’extermination: les exécutions massives en Russie et vers une “*Endlösung*” définitive (1941)

Lorsque le 22 juin 1941, l’armée allemande envahit l’Union soviétique – l’événement est connu comme l’opération Barbarossa – les choses dégénèrent rapidement en un *Vernichtungskrieg*, une guerre d’extermination totale, contre ce que l’on appelait le “judéo-bolchevisme”. Il s’agit en d’autres termes d’une version radicalisée de la campagne polonaise. “L’invasion de l’Union soviétique accroît le caractère meurtrier et crée le contexte dans lequel l’Holocauste peut avoir lieu”⁴⁷. Dès mars 1941, Hitler ordonne d’abattre immédiatement la “*jüdische Intelligenz*”. Le terme “*jüdische Intelligenz*” est toutefois tout à fait vague et sera rapidement appliqué à l’ensemble de la population juive russe. Le *Kommissarbefehl* de Hitler du 6 juin de cet année est tout aussi tristement célèbre: tous les “commissaires politiques” faits prisonniers – les fonctionnaires communistes dans l’armée, ainsi que les fonctionnaires de l’administration civile soupçonnés d’opinions politiques anti-allemandes – devront être exécutés. Lorsque le 3 juillet, Joseph Staline appelle ses soldats à entamer une guerre de partisans derrière les lignes allemandes, cela incite Hitler à proclamer lors d’une réunion du 16 juillet en son quartier général: “Cette guerre de partisans a également un avantage: elle nous donne la possibilité d’exterminer ceux qui s’opposent à nous”⁴⁸. Rapidement, les Juifs deviennent synonymes de partisans. Entre-temps, en mars de cette année, le *Referat IV D 4* d’Adolf Eichmann est rebaptisé en IV B 4 et sa mission change de l’“émigration et évacuation” en “affaires juives et évacuation”. Eichmann divise le IV B 4 en deux sections. IV B 4a se charge de l’évacuation et de l’organisation du transport. IV B 4b règle les aspects légaux et techniques des affaires juives⁴⁹.

Deux jours seulement après l’invasion en Russie, de nouvelles exécutions de masse sont organisées par quatre *Einsatzgruppen* (*Einsatzgruppen* A, B, C et D), en collaboration avec l’*Ordnungspolizei* et souvent avec l’aide de la *Wehrmacht*. Cette fois, contrairement à ce qui s’était passé lors de la campagne en Pologne, les officiers supérieurs de la *Wehrmacht* n’émettent aucune protestation. La lutte contre le bolchevisme allait manifestement pour tout⁵⁰. À l’*Einsatzgruppe B* sera lié jusqu’au 14 octobre 1941 le juriste Ernst Boje Ehlers, futur chef de la *Sipo-SD* en Belgique, de novembre 1941 à février 1944. Après la guerre, en 1959, il déclarera toutefois n’avoir

⁴⁶ Ch.W. SYDNOR jr., *Executive instinct...*, p. 170; C. BAGANZ, “Madagaskarplan”, in W. BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust*, Munich, 2002, p. 146-147; D. CESARINI, *Eichmann...*, p.97.

⁴⁷ “*De inval in de Sovjet-Unie vergrootte de moorddadigheid en schiep de context waarin de Holocaust kon plaatsgrijpen*”. R. GELLATELY, *Pal achter Hitler. Openheid en onderdrukking in nazi-Duitsland*, La Haye, 2001, p.287.

⁴⁸ “*Dieser Partisanenkrieg hat auch wieder seinen Vorteil: er gibt uns die Möglichkeit, auszurotten, was sich gegen uns stellt*”.

⁴⁹ D. POHL, *Holocaust...*, p.44-46; D. CESARINI, *Eichmann...*, p.103 et 136; S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*, p. 227-228.

⁵⁰ S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*, p. 238.

pas participé personnellement à des exécutions massives, tout en reconnaissant l'existence: "Lors d'un entretien de service, nos tâches à venir nous étaient également communiquées et il nous y fut très clairement expliqué que les *Einsatzkommandos*, outre la lutte contre les partisans, les agents, etc. devaient également réaliser la liquidation [*Liquidierung*] de la population juive dans le territoire en guerre russe sous-jacent. Cette annonce me frappa comme une massue (...) et [je] décidai de demander à mon *Einsatzgruppenchef* [Arthur] Nebe de me remplacer en tant que chef de l'*Einsatzkommando 8*"⁵¹. Cela implique que Ehlers, lors de la déportation définitive de la communauté juive de Belgique vers l'"Est" – à partir de l'été 1942 – aura dû être bien conscient qu'un drame attendait les déportés. Le psychiatre Max Thomas fut également engagé dans les *Einsatzgruppen*. De juin 1940 à l'automne 1941, il est *Beauftragte des Chefs des Sipo und SD für Belgien und Frankreich* [la France occupée], en d'autres termes, chef des *Sipo-SD-Dienststellen* à Paris et à Bruxelles. En octobre 1941, il est nommé chef de l'*Einsatzgruppe C*, actif en Ukraine. Vers la fin 1941, cet *Einsatzgruppe* a tué 26.000 personnes⁵².

Les premières exécutions massives ont lieu en Lituanie, plus tard en Lettonie, en Biélorusse, en Ukraine occidentale (notamment le tristement célèbre massacre de Babi Yar, un ravin dans les environs de Kiev où, en deux jours, 33.771 Juifs sont abattus), en Ukraine orientale et dans la fédération de Russie. La liquidation de groupes entiers de population juive dans leur totalité est un processus graduel. Premièrement, à partir du 24 juin 1941, seuls les hommes sont abattus. À partir d'août 1941, suivent également en grand nombre les femmes, les enfants et les personnes âgées. En somme, des communautés juives entières sont exterminées. Dans un pays comme la Lituanie, les Allemands reçoivent lors de l'extermination un soutien enthousiaste de la population locale, qui n'abattra pas tant ses voisins juifs qu'elle les battra littéralement à mort – tout comme dans certaines parties de l'Ukraine. Ensuite, la Roumanie, alliée de l'Allemagne, se mettra également au travail dans les territoires qui lui sont rattachés de la Bessarabie, de la Bucovine du Nord et de la Transnistrie. Les Juifs n'y seront pas seulement abattus, mais aussi brûlés vifs ou tués à l'aide d'explosifs. La police roumaine et l'armée – parfois en collaboration avec des instances allemandes comme la *Wehrmacht* et l'*Einsatzgruppe D* – sont responsables du meurtre de pas moins de 350.000 Juifs, près de la moitié du nombre que les *Einsatzgruppen* allemands et leurs acolytes ont assassinés dans le reste de la Russie⁵³.

L'opération Barbarossa, comme le conclut Dieter Pohl, "mène immédiatement au génocide". Pour la première fois, la direction allemande associe le massacre de grands

⁵¹ "Anlässlich einer Dienstbesprechung wurden uns auch unsere künftigen Aufgaben mitgeteilt, und es wurde hier ganz eindeutig erklärt, daß die Einsatzkommandos neben der Bekämpfung der Partisanen, Agenten usw. auch die Liquidierung der jüdischen Bevölkerung im rückwärtigen Heeresgebiet in Ruland durchzuführen haben würden. Diese Eröffnung traf mich wie ein Keulenschlag (...) und [ich] kam zu dem Entschluß, meinen vorgesetzten Einsatzgruppenchef [Arthur] Nebe darum zu bitten, mich als Führer des Einsatzkommandos 8 abzulösen". (E. KLEE, W. DREBEN et V. RIEß (dir.), "Schöne Zeiten". *Judenmord aus der Sicht der Täter und Gaffer*, Francfort-sur-le-Main, 1988, p. 83, 252); M. STEINBERG, *Le dossier Bruxelles-Auschwitz. La police SS et l'extermination des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1980, p. 67. L'*Einsatzgruppe B* d'Arthur Nebe liquidera 45.467 personnes, en grande partie des Juifs.

⁵² Repris via l'internet (Google) de Wikipedia, l'encyclopédie libre.

⁵³ D. POHL, *Holocaust...*, p. 46-56; S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*, p. 235-256; Ch.R. BROWNING, *Doodgewone mannen...*, p. 29-47.

groupes de population à une campagne. Les motivations sont l'antibolchevisme, l'antisémitisme et la conviction que les Slaves sont des êtres inférieurs. Lorsque la guerre s'avérera durer plus longtemps que prévu, le nombre potentiel de victimes juives prendra de plus en plus d'ampleur. "C'est ainsi que la manière dont il faudrait réagir au 'problème juif' dans les autres pays européens sera tracée"⁵⁴.

1.7. Le gazage et la construction de camps d'extermination

Notamment en raison du fait qu'abattre personnellement les Juifs pouvait s'avérer trop accablant psychologiquement pour les *Einsatzgruppen* et que l'on voulait parvenir à une technique d'extermination plus "rationnelle" et moins visible, les instances nazies se sont mises à rechercher de nouveaux moyens, plus efficaces. En élaborant sur les expériences du programme "euthanasie" au sein du *Deutsche Reich*, l'utilisation de gaz fait son apparition. Au début de l'invasion de la Pologne en septembre 1939, la chancellerie du *Führer* estimera que le moment est venu de supprimer sur la pointe des pieds les handicapés mentaux et les handicapés lourds, qui ne satisfont pas à la théorie des races et qui sont considérés comme des "mangeurs inutiles", des "vies sans valeur". À partir d'octobre 1939, les enfants sont tués par poison ou en les affamant. L'organisation T 4 – située *Tiergartenstrasse 4* à Berlin – est chargée de tuer les adultes. Dans six institutions psychiatriques, des chambres à gaz sont construites, dans lesquelles les patients sont amenés dans des camions spéciaux. Des camions hermétiquement fermés sont également conçus dans lesquels on fait entrer les "malades" à partir de décembre 1939 environ pour les gazer, d'abord au moyen de monoxyde de carbone extrait de bouteilles de gaz et, à partir de novembre / décembre 1940 environ, au moyen de gaz d'échappement dirigés dans l'espace de chargement. Y compris d'autres groupes indésirables comme les alcooliques, les "devenus inaptes au travail", les tziganes et les patients juifs, plus de 200.000 personnes trouvent la mort dans le programme d'"euthanasie"⁵⁵.

La SS (le *Reichssicherheitshauptamt*) tire de cette expérience son inspiration pour la construction de camps d'extermination ; comme nous l'avons dit, il convient de distinguer ceux-ci des camps de concentration. Le 31 juillet 1941, Hermann Göring demande au chef du *Reichssicherheitshauptamt*, Reinhard Heydrich, d'effectuer les préparatifs organisationnels, rationnels et matériels nécessaires "pour une solution totale à la question juive dans le territoire d'influence allemand en Europe"⁵⁶. Pour le fonctionnement des camps d'extermination, il est fait appel aux "experts T4", complétés notamment de surveillants ukrainiens. Tous les camps sont situés en Pologne. Le premier camp d'extermination voit le jour en novembre 1941 à Chelmno dans le *Warthegau*. Le *Sonderkommando Kulmhof* (Chelmno) se compose de dix à quinze membres de la *Sicherheitspolizei* et de quatre-vingts à cent membres de la *Schutzpolizei*, qui utilisent deux à trois camions. Les Juifs "inaptes au travail" du *Warthegau* y sont tués via les gaz d'échappement, au total environ 145.000. Dans le cadre de l'*Aktion Reinhardt*, la mise sur pied de camps de concentration commence également à l'automne 1941 dans le *Generalgouvernement* – auquel entre-temps ont été rattachés les anciens territoires soviétiques à haute densité d'habitants juifs de Galice orientale et de Bialystok. Ces camps sont cette fois équipés de chambres à gaz dans

⁵⁴ D. POHL, *Holocaust...*, p. 57.

⁵⁵ E. KLEE, "Euthanasie" im NS-Staat...; Ch.W. SYDNOR jr., *Executive instinct...*, p. 167-169.

⁵⁶ "für eine Gesamtlösung der Judenfrage im deutschen Einflußgebiet in Europa".

lesquels du monoxyde de carbone de moteur diesel est dirigé: à Belzec, Sobibor et Treblinka. Au total, l'*Aktion Reinhardt* coûtera selon les estimations la vie à entre 1.750.000 et 2.000.000 de Juifs. Ceux-ci sont (comme précédemment) privés de leurs vêtements, objets usuels, argent, bijoux et autres objets de valeur – jusqu'à leurs dents en or⁵⁷.

Une nouveauté dans la politique nazie est également que Hitler donne l'ordre en septembre 1941 à Heinrich Himmler d'éloigner collectivement les Juifs de l'*Altreich* (L'Allemagne et l'Autriche) et du protectorat de Bohême-Moravie. Le 1^{er} septembre de cette année, l'étoile jaune y est également introduite. Selon David Cesarani, l'ordre de déportation est "inattendu" parce que Hitler "avait auparavant hésité quant au sort des Juifs allemands". Étant donné qu'un grand nombre d'entre eux sont d'anciens combattants de la Première Guerre mondiale et qu'ils ont également souvent été décorés, il est possible que leur déportation ne soit pas bien accueillie par l'opinion publique. "On les juge également importants comme otages pour s'assurer du bon comportement des Juifs américains". Les déportés se retrouveront tous à l'"Est". Un premier transport part le 15 octobre. Initialement, les Juifs de l'*Altreich* et du protectorat ne sont pas encore tués systématiquement. Cette phase ne s'amorcera définitivement qu'à partir de février 1942 environ⁵⁸. Après le commencement de la déportation des Juifs allemands, c'est à présent le tour du reste des Juifs de l'Europe occidentale.

1.8. La conférence de Wannsee et la déportation des Juifs d'Europe occidentale (1942 et suiv.)

Le 20 janvier 1942 se tient dans une villa de Wannsee dans la banlieue berlinoise une discussion entre le chef du *Reichssicherheitshauptamt*, Reinhard Heydrich, et treize secrétaires d'État allemands et représentants de la SS et de l'appareil policier. Initialement, la réunion était déjà prévue pour le 9 décembre 1941, mais les circonstances avaient fait qu'elle n'avait pas pu avoir lieu. Beaucoup pensent encore que c'est là que la décision définitive d'exterminer les Juifs d'Europe est intervenue. Bien qu'il existe toujours des discussions quant à la date exacte de la décision de l'"*Endlösung*", cette affirmation est un mythe. Comme nous l'avons vu, au moment de la conférence, les *Einsatzgruppen* sont déjà au travail en Russie et, en Pologne, des gaz de voiture sont déjà utilisés. Le mieux semble encore de décrire Wannsee comme une réunion de coordination, avec comme but "d'orienter tous les regards dans la même direction". "Heydrich a demandé à un groupe de bureaucrates du niveau de secrétaires d'État", comme le résume l'historien Yehuda Bauer, "(...) de coordonner l'exécution d'un ordre de Hitler d'assassiner tous les Juifs dans les territoires à portée de l'Allemagne, lequel s'est cristallisé au cours de l'année écoulée. (...) Le but de cet exercice est de confirmer le fait qu'Heydrich est le responsable, et de s'assurer que tous collaboreront le moment venu. (...) Aux yeux de bon nombre de nos contemporains, Wannsee est l'endroit où la Solution finale a été décidée. Plus exactement, Wannsee a seulement été une étape dans le déploiement du processus d'extermination"⁵⁹.

⁵⁷ P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 338-340; H. WEIB, "Aktion Reinhardt", in W. BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust*, Munich, 2002, p. 9-11.

⁵⁸ D. CESARINI, *Eichmann...*, p. 107; D. POHL, *Holocaust...*, p. 78-82; S. FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung...*, p. 266-267, 279-284, 290-295, 316-321.

⁵⁹ "A group of bureaucrats at the level of secretaries of state were asked by Heydrich (...) to coordinate the execution of a Hitler order to murder all the Jews in territories within German reach that

Reinhard Heydrich signale durant la conférence à ses invités qu'environ onze millions de Juifs entrent en considération pour l'"*Endlösung*". Sur sa liste figurent non seulement des pays occupés ou tombés sous l'autorité allemande, mais également les alliés européens de l'Allemagne, les pays neutres et les pays européens avec lesquels l'Allemagne est encore en guerre. L'Allemagne et le protectorat de Bohême-Moravie doivent être les premiers à être épurés complètement, ensuite le reste de l'Europe suivrait. On s'attardera également amplement sur la problématique des mariages mixtes et des "*Mischlinge*". Le compte rendu originel de la conférence n'est plus conservé. Adolf Eichmann établira cependant par après un protocole succinct, dans lequel il emploie un langage administratif codé à la demande de Heydrich. Pourtant, certains passages laissent peu de place à l'imagination. Une distinction est une nouvelle fois faite entre "aptes au travail" et "inaptes au travail". Il est en outre significatif que la question de l'"avenir" des "inaptes au travail" n'est même pas abordée: "Sous une direction apte à cet effet, les Juifs doivent maintenant dans le cadre de la solution finale être mis au travail de manière appropriée à l'Est. En grands convois de travail, sexes séparés, les Juifs en état de travailler seront menés en construisant des routes dans ces territoires, où une part importante tombera sans doute de façon naturelle. La part survivant finalement éventuellement – étant donné qu'il s'agira sans aucun doute de la part la plus résistante – doit être traitée en conséquence, étant donné que celle-ci, représentant une sélection naturelle, doit être considérée comme le germe d'une nouvelle reconstruction juive. (Voir l'expérience de l'histoire)". Aucune des personnes présentes n'émettra de réserves à l'encontre de l'"*Endlösung*" proposée ⁶⁰.

L'"*Endlösung*" enregistre alors une accélération. En mars 1942, le camp d'extermination de Belzec entre en activité, en mai de cette année suit Sobibor et en juillet Treblinka. Ensuite, Auschwitz et Majdanek reçoivent une double fonction. Ils sont conçus à la fois comme camps de concentration et d'extermination. L'extermination est réalisée à l'aide de Zyklon B. Le plus grand camp nazi est Auschwitz-Birkenau, en haute Silésie orientale – initialement, lors de sa fondation en mai / juin 1940, purement un camp de concentration. Au moins 1.100.000 personnes y sont tuées, majoritairement des Juifs. En septembre 1941, les premières expérimentations avec le Zyklon B y ont eu lieu. Début 1942, les gazages débutent définitivement. Il s'agit

*evolved in the previous year. (...) The purpose of the exercise was to make clear that Heydrich was the man responsible (federführend), and to make sure that they all collaborated when asked to do so. (...) In the eyes of too many of our contemporaries, Wannsee was the place where the Final Solution was decided upon. We of course know better: Wannsee was but the stage in the unfolding of the process of mass murder". Y. BAUER, "Conclusion. The significance of the Final Solution", in D. CESARINI (dir.), *The final solution. Origins and implementation*, Londres/New York, 1997 (ré-édition), p. 302, 308. Voir aussi par exemple M. ROSEMAN, *De villa...*, p. 109.*

⁶⁰ M. ROSEMAN, *De villa...*, p. 94-100, 131. Le texte allemand original est le suivant: "*Unter entsprechender Leitung sollen nun im Zuge der Endlösung die Juden in geeigneter Weise im Osten zum Arbeitseinsatz kommen. In großen Arbeitskolonnen, unter Trennung der Geschlechter, werden die arbeitsfähigen Juden straßenbauend in diese Gebiete geführt, wobei zweifellos ein Großteil durch natürliche Verminderung ausfallen wird. Der allfällig endlich verbleibende Restbestand wird, da es sich bei diesen zweifellos um den widerstandsfähigsten Teil handelt, entsprechend behandelt werden müssen, da dieser, eine natürliche Auslese darstellend, bei Freilassung als Keimzelle eines neuen jüdischen Aufbaues anzusprechen ist (Siehe die Erfahrung der Geschichte)" (P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 85, 87).*

initialement de Juifs de Pologne et de Bohême-Moravie. À partir de juillet / août 1942 environ, les Juifs proviennent de toute l'Europe, notamment de Belgique ⁶¹.

Contrairement à d'autres pays d'Europe occidentale, la Belgique connaît une administration militaire (*Militärverwaltung*), qui promulgue les ordonnances antijuives. Tout comme dans la plupart des autres pays d'Europe occidentale, la politique anti-juive de l'occupant se déroule en un certain nombre de phases bien déterminées. Les Juifs sont d'abord définis et enregistrés. Ils sont ensuite brisés économiquement, isolés de la population belge et marqués d'un signe distinctif. Enfin, ils sont déportés. Au cours des trois premières phases, la *Militärverwaltung* occupe le devant de la scène. Comme ailleurs, la déportation effective est placée aux mains des SS, plus précisément de la *Sipo-SD*. Jusqu'en février 1943, la *Judenabteilung* de la *Sipo-SD* en Belgique est décrite pour le monde extérieur comme *Abteilung II C*. Elle porte ensuite le numéro IV B 3, pour recevoir après mars 1944, tout comme en Allemagne, le numéro IV B 4. En fait, cela ressemble à une évolution analogue à celle de la *Judenabteilung* du *SD* dans l'Allemagne nazie. Simultanément, le représentant de l'*Auswärtiges Amt* joue un rôle important. Il est, comme dans d'autres pays, le représentant officiel de la "*Judenpolitik*" à l'étranger. La codétermination ou la confirmation des nationalités pouvant être déportées font partie de sa mission ⁶².

Le 11 juin 1942 à Berlin se réunit l'*Abteilung IV B4* du *Reichsicherheitshauptamt*, conjointement avec ses délégués belge, français et néerlandais sur l'"*Evakuierung von Juden*" de France, des Pays-Bas et de Belgique. La réunion est présidée par Adolf Eichmann. Un entretien téléphonique suit le 20 juin. La décision est prise, à partir de la mi-juillet ou de début août 1942, de déporter 40.000 Juifs de France, 40.000 des Pays-Bas et 10.000 de Belgique "vers le camp d'Auschwitz pour être mis au travail" ⁶³.

Contrairement à ce qui se passe à Belzec, Sobibor et Treblinka, la plupart des Juifs à Auschwitz ne sont pas envoyés immédiatement massivement en chambres à gaz, mais à partir de début juillet 1942, l'"aptitude au travail" est le critère utilisé par les médecins SS pour décider de la vie et de la mort à l'arrivée des trains de la déportation. Majdanek, enfin, situé à proximité de Lublin dans le *Generalgouvernement*, est fondé à l'automne 1941 et remplit au cours de son existence différentes fonctions. Débutant initialement comme camp pour les prisonniers de guerre russes, des Juifs y sont également assassinés au Zyklon B de l'automne 1942 à l'automne 1943. Les 3 et 4 novembre 1943, dans le cadre de ce que l'on appellera l'*Aktion Erntefest*, 17.000 à 18.000

⁶¹ D. POHL, *Holocaust...*, p. 61. Voir notamment B.C. WAGNER, *IG Auschwitz. Zwangsarbeit und Vernichtung von Häftlingen des Lagers Monowitz. 1941-1945*, Munich, 2000.

⁶² R. HILBERG, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, 1988, p. 516-517; P. LONGERICH (dir.), *Die Ermordung der europäischen Juden...*, p. 71; M. STEINBERG, *Le dossier Bruxelles-Auschwitz...*, p. 47, 61; Ch.R. BROWNING, "Referat Deutschland, Jewish policy and the German Foreign Office (1933-1940)", in *Yad Vashem Studies*, XII, 1977, p. 37-74; Ch.R. BROWNING, *The Final Solution and the German Foreign Office. A study of Referat D III of Abteilung Deutschland. 1940-1943*, New York/Londres, 1978.

⁶³ "zum Arbeitseinsatz in das Lager Auschwitz abzubefördern". Lettre d'[Adolf] Eichmann, à des *Beauftragten des Chefs der Sipo - U.D. SD für Frankreich und Belgien-Dienststelle* Paris, 4 juin 1942; Lettre du *SS-Hauptsturmführer* [Theodor] Dannecker (Paris), 15 juin 1942; Lettre d'[Adolf] Eichmann, à l'*Auswärtiges Amt*, 22 juin 1942. (Toutes les lettres sont reproduites *in extenso* dans la publication des sources: S. KLARSFELD et M. STEINBERG (dir.), *Die Endlösung der Judenfrage in Belgien. Dokumente*, New York/Paris, [1980], p. 24-29).

Juifs (restants) y sont encore abattus. Au total, Majdanek fera environ 235.000 victimes, non-Juifs compris ⁶⁴.

Lorsque la défaite de l'Allemagne nazie s'avérera de plus en plus inéluctable, les prisonniers restants survivants dans les camps à l'hiver 1944 / 1945 – tant Juifs que non-Juifs – seront transportés vers les territoires où des troupes allemandes se trouvent encore. Les Allemands veulent effacer autant que possible les traces de leur politique d'extermination. Il s'agit littéralement de marches de la mort. Il y aura non seulement le froid, mais toutes les personnes qui se trouveront trop faibles pour suivre le rythme seront abattues. Il est question au moins de dizaines de milliers et probablement de quelques centaines de milliers de morts, parmi lesquels de nouveau d'innombrables Juifs ⁶⁵. Le nombre total de victimes juives sous le régime nazi est estimé entre 5.290.000 et 6.100.000 ⁶⁶. Après la guerre, de nombreuses sommités nazies échapperont à un jugement ⁶⁷.

⁶⁴ D. POHL, *Holocaust...*, p. 63; W. WYSOK, "Majdanek", in W. BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust*, Munich, 2002, p. 147-148. L'*Aktion Erntefest*, une mesure de rétorsion face à l'insurrection juive dans le camp d'extermination de Sobibor, coûte la vie à un total d'environ 42.000 à 43.000 Juifs.

⁶⁵ R. GELLATELY, *Pal achter Hitler...*, p. 266-277.

⁶⁶ W. BENZ (dir.), *Dimension des Völkermords...*; M. CROES et P. TAMMES, "Gif laten wij niet voortbestaan". Een onderzoek naar de overlevingskansen van joden in de Nederlandse gemeenten, 1940-1945, Amsterdam, 2004; W. BENZ et J. WETZEL (dir.), *Solidarität und Hilfe für Juden während der NS-Zeit. Regionalstudien*, 4 vol., Berlin, 1996-2004; L. SAERENS, "De Jodenvervolging in België in cijfers", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 17, 2006, p. 199-236.

⁶⁷ Par exemple E.A. JOHNSON, *Nazi-terreur. Gestapo, joden en gewone Duitsers*, Anvers, 2000.

PREMIERE PARTIE

ENTRE IMMIGRES, REFUGIES ET SUSPECTS

2. Les Juifs en Belgique durant l'entre-deux-guerres

2.1. La communauté juive

La communauté juive de Belgique ne forme pas un groupe homogène durant l'entre-deux-guerres. Ses membres proviennent de Belgique même ou de différentes régions d'Europe. Ils diffèrent entre eux aussi bien par leurs origines sociales que par leur vécu religieux.

Les premières traces de la présence juive sur le territoire de l'actuelle Belgique remontent au Moyen-Âge. Les Juifs sont régulièrement confrontés à des persécutions, tant pour des motifs religieux qu'économiques et sociaux. Il n'est en aucun cas question d'assimilation ni d'intégration dans la société des Pays-Bas méridionaux. Pour cela, il faut attendre le début du dix-huitième siècle, mais cette intégration reste limitée: seul un petit nombre de Juifs est accepté au sein la population, notamment à Anvers, Mons, Bruxelles et Ostende. Ils acquièrent certes une série de droits civils, mais ils ne peuvent pas encore bénéficier de droits politiques ¹.

Les Juifs vivent les changements sociaux qui caractérisent la fin du dix-huitième et le dix-neuvième siècle. Sous l'influence des idées des Lumières, ils sont de plus en plus intégrés à la société civile. Ils y gagnent politiquement, économiquement et socialement. En 1788, les Juifs d'Ostende reçoivent ainsi – sous l'influence d'un décret vieux de quatre ans de l'empereur Joseph II – l'autorisation d'aménager leur propre cimetière ². L'émancipation générale ne démarrera qu'après l'incorporation des Pays-Bas autrichiens à la France. En effet, le décret du 27 septembre 1791 de l'Assemblée nationale française entre de la sorte en vigueur sur leur territoire, qui assimile les Juifs au reste de la population. Les Juifs sont à ce moment essentiellement actifs dans le commerce, la banque et les finances. Ils occupent aussi une position plus importante dans l'industrie – où le travail du diamant jouera un rôle considérable. La religion israélite est reconnue par la Constitution des Pays-Bas de 1815 et par le Congrès national le 16 octobre 1830. Cette période d'intégration et d'assimilation dure jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle ³.

Au cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles, de nouvelles vagues d'immigrants juifs viennent s'établir en Belgique. Ils viennent d'abord de Hollande et de Rhénanie, puis, après la révolution belge, des Juifs de France, et plus particulièrement d'Alsace et de Lorraine, prennent également la direction du Nord. Ils s'établissent à Anvers, Bruxelles, Liège, Namur, Arlon et dans d'autres villes. Une liste de 1834 de la

¹ 150 jaar jodendom in België, s.l., 1980, p. 10.

² Ph. PIERRET, "Les sépultures juives d'Ostende", in *Joodse sporen in Oostende*, Anvers, 2000, p. 29-30.

³ F. CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren in België*, Bruxelles, 1993, p. 111-112; R. VAN DOORSLAER, *Kinderen van het getto. Joodse revolutionairen in België 1925-1940*, Anvers/Baarn/Gand, 1996, p. 23; 150 jaar jodendom in België, s.l., 1980, p. 7 et 10-11; J.-Ph. SCHREIBER, *Immigration et intégration des Juifs en Belgique (1830-1914)*, 1993 (thèse de doctorat en Philosophie et Lettres, ULB).

synagogue d'Arlon mentionne 102 noms juifs. En 1846, la communauté israélite en Belgique aurait compté 1.336 membres ⁴.

Aux environs de 1880-1890, on assiste à une vague migratoire depuis l'Europe centrale et orientale, avec comme destination principale les États-Unis d'Amérique. Beaucoup de Juifs figurent parmi ces immigrants. Ils viennent surtout de villes de Pologne et d'Ukraine – qui font partie de la Russie tsariste – où ils travaillaient pour la plupart dans le commerce, l'artisanat et l'industrie naissante. Dans un pays où la population urbaine est largement minoritaire et où la plupart des gens vivent de l'agriculture, les Juifs se retrouvent automatiquement dans une position socialement défavorisée. Les nombreuses années d'animosité à l'égard des Juifs les ont fait fuir dans les campagnes et sont à l'origine de l'apparition d'un prolétariat juif dans les villes. Sous le tsar réactionnaire Alexandre III, la timide libéralisation et l'assimilation d'une classe limitée de riches juifs et d'une intelligentsia juive sont malmenées. La pression économique, sociale et politique – après 1881, on y assiste à des pogroms dans différentes villes – est donc à l'origine de cette vague migratoire. Près d'un million et demi de Juifs débarquent aux États-Unis entre 1870 et 1914 ⁵.

Une partie de ces immigrants juifs ne traversent toutefois pas l'océan et s'établissent en Europe de l'Ouest, et notamment en Belgique. Peu avant la Première Guerre mondiale, 10 à 12.000 Juifs vivent en Belgique. L'immigration juive se poursuit malgré la guerre. Au début des années trente, ils sont déjà plus de 50.000. Vers 1935, leur nombre est évalué à 65.000, dont près de 35.000 vivent à Anvers, 25.000 à Bruxelles, 2.000 à Charleroi et à Liège, 500 à Gand et 500 autres encore répartis dans le pays. On estime qu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, plus de 70.000 Juifs vivent en Belgique. Cet accroissement spectaculaire est lié à différents facteurs. Les Juifs de Pologne fuient la pression démographique et l'antisémitisme croissant dans ce pays. Ils voient d'abord la Belgique comme un pays de transit, principalement vers les États-Unis. Mais les lois strictes adoptées en 1921 et en 1925 dans ce pays en matière d'immigration – cet exemple est suivi par d'autres pays comme l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada et certains pays d'Amérique du Sud – font que beaucoup de Juifs restent en Europe de l'Ouest. La Belgique est intéressante, parce que son économie est relativement stable. Ensuite, les étudiants juifs de Pologne et de Roumanie sont attirés par la qualité des universités belges. La montée du national-socialisme en Allemagne et en Autriche entraîne, surtout dans la deuxième moitié des années trente, une nouvelle vague migratoire ⁶.

Comme nous l'avons déjà dit, les immigrants juifs s'établissent pour la plupart dans les agglomérations urbaines d'Anvers et de Bruxelles, et dans une moindre mesure à Charleroi et à Liège. À Anvers, ils se concentrent dans le quartier de la gare centrale (Anvers et Borgerhout), tandis qu'à Bruxelles, ils s'installent à proximité de la gare du Midi (Anderlecht, Bruxelles et Saint-Gilles) et de la gare du Nord (Schaerbeek). Certains quartiers des airs typiques des Juifs d'Europe de l'Est, avec des synagogues,

⁴ *150 jaar jodendom in België...*, p.9 et 36.

⁵ H.W. VON DER DUNK, *Voorbij de verboden drempel. De Shoah in ons geschiedbeeld*, 5^e éd., Amsterdam, 1999, p. 98-99.

⁶ J.-Ph. SCHREIBER, "De joodse immigratie in België van de middeleeuwen tot onze tijd", in A. MORELLI (dir.), *Geschiedenis van het eigen volk. De vreemdeling in België van de prehistorie tot nu*, Louvain, 1993, p.226-228; R.VAN DOORSLAER, *Kinderen van het getto...*, p. 24 et 41.

des restaurants et des cafés ornés d'enseignes en yiddish et des Juifs orthodoxes respectueux des règles en matière de coiffure et de costume traditionnel. Leur intégration dans la société belge est limitée. Pour la première fois en Belgique, des étrangers s'installent les uns à côté des autres et conservent leur langue, leur culture et leur religion d'origine ⁷. Lieven Saerens note dans son ouvrage sur les Juifs à Anvers: "les immigrés russes, qui se trouvaient tout en dessous de l'échelle sociale, conservèrent le plus longtemps leurs habitudes (...), notamment en matière de prescriptions religieuses, d'habitudes alimentaires, d'activités économiques et de contacts, lesquels se limitaient à leurs coreligionnaires" ⁸. Il y a pourtant d'importantes exceptions. À Bruxelles, l'intégration des Juifs est certainement plus avancée qu'à Anvers. Dans les années vingt et trente du siècle dernier, plusieurs centaines d'étudiants juifs suivent des cours dans les universités belges. Ensuite, l'élite des grands entrepreneurs comme Maurice et Samuel Tolkowsky et les intellectuels des classes aisées comme Nico et Isidore Ginzburg sont en contact régulier avec la société belge.

De par cette récente immigration, la proportion de Juifs belges dans la communauté juive à la fin des années trente est considérablement réduite: près de 90 % des Juifs en Belgique sont des étrangers. Ils viennent surtout de Pologne; les Juifs hongrois, roumains, russes et tchèques rejoignent leurs coreligionnaires dans une moindre mesure. Ils s'établissent surtout à Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège. Ils trouvent principalement du travail dans des petites et moyennes entreprises, dans des secteurs de l'artisanat comme l'habillement – notamment fourrure et chapellerie –, la maroquinerie – surtout sacs à main et gants – et le diamant ⁹. Il s'agit souvent de petites entreprises familiales artisanales. Ils perpétuent ainsi une tradition sociale et économique, car en Europe de l'Est, les Juifs travaillent surtout dans ces secteurs. Les initiatives à petite échelle sont lourdement touchées par la crise économique des années trente, de sorte que la population immigrée juive s'appauvrit. Le travail salarié doit souvent céder la place à l'artisanat et au salaire à la pièce. Et pas mal de Juifs se lancent dans le démarchage. Enfin, plusieurs d'entre eux – sans doute près de six cents – se retrouvent au chômage, notamment parce qu'ils perdent leur carte de colporteur à partir du 1^{er} octobre 1937 à cause de la loi du 13 janvier 1935 ¹⁰. La crise économique donne par ailleurs lieu à des réactions xénophobes; nous en reparlerons plus tard.

Le Consistoire central israélite regroupe depuis 1832 les communautés religieuses, avec leurs composantes religieuses, sociales et culturelles. Le coût du culte israélite est supporté par l'État. Des synagogues s'ouvrent à Anvers, Bruxelles, Gand et Liège. Outre leurs aptitudes et leurs contacts professionnels, les immigrants juifs apportent en Belgique leurs organisations sociales et culturelles, leurs traditions religieuses, leurs convictions philosophiques et leurs activités politiques. Dans les années trente du vingtième siècle, Anvers compte trois synagogues et huit lieux de prière; Bruxelles comporte deux synagogues et six lieux de prière. L'influence religieuse, surtout du judaïsme orthodoxe, est beaucoup plus importante dans la ville portuaire que dans la capitale ¹¹. Les Juifs nouvellement arrivés créent des dizaines d'organisations cultu-

⁷ R. VAN DOORSLAER, *Kinderen van het getto...*, p. 25.

⁸ L. SAERENS, *Etrangers dans la cité. Anvers et ses juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005, p. 32.

⁹ F. CAESTECKER, *Ongewenste gasten...*, p. 113-122.

¹⁰ R. VAN DOORSLAER, *Kinderen van het getto...*, p. 27 et 41.

¹¹ R. VAN DOORSLAER, *Kinderen van het getto...*, p. 27 et 39.

relles, sociales et économiques. Des associations politiques voient également le jour, de l'extrême gauche à l'extrême droite. La communauté juive peut disposer dans l'entre-deux-guerres de plus d'une centaine de revues et de journaux – il y aura même six quotidiens en yiddish ¹².

La présence croissante de la communauté juive dans la société belge n'est pas aussi facilement acceptée par tout le monde. Elle donne lieu à différentes manifestations de xénophobie et d'antisémitisme.

2.2. L'antisémitisme

Pendant des siècles, l'attitude à l'égard des Juifs se base essentiellement sur des considérations religieuses. Aux yeux des chrétiens, ils sont en effet responsables de la mort du Christ et sont dès lors désignés comme "décicides". L'Église chrétienne est censée, notamment à l'époque de Tertullien et de saint Augustin, prendre la place de l'"ancien Israël" après l'infidélité à Dieu du peuple élu. Ce dernier est voué à la diaspora. À partir du Moyen-Âge, l'image de l'usurier juif vient encore s'ajouter à cette vision négative: l'antisémitisme résulte aussi de motifs économiques. À partir des Lumières, les motifs religieux passent davantage à l'arrière-plan. Ils sont remplacés par une série de stéréotypes de nature socio-économique et sociopolitique. L'antisémitisme moderne est né ¹³.

À partir du dix-neuvième siècle, les Juifs sont souvent vus comme des "parasites" capitalistes, à l'image de la famille Rothschildt, ou au contraire, à l'exemple de Karl Marx, comme des révolutionnaires, socialistes et communistes. L'Église encourage cette vision dans sa lutte contre la modernité et le libéralisme: les anarchistes, les francs-maçons et les Juifs passent pour le cerveau et les instigateurs des révolutions. Le Pape Pie IX s'en prend notamment à la presse juive et critique le lien entre le "judaïsme" et le capital. Les Juifs sont donc vus comme une menace pour les valeurs traditionnelles et l'occident chrétien. Dans l'ombre du nationalisme croissant au dix-neuvième siècle, se développe un antisémitisme racial, qui est toutefois condamné par l'Église.

Dans la Belgique du dix-neuvième siècle, les activités antisémites restent limitées, bien que des enquêtes soient certainement nécessaires en la matière. Il y a bien des prises de position antijuives dans certains milieux catholiques, surtout à la suite de polémiques impliquant des Juifs et liées à de présumés meurtres rituels et à des conversions forcées. Des accusations sont aussi régulièrement portées contre des Juifs associés à des affaires financières douteuses, de sorte que le traditionnel anti-judaïsme d'inspiration religieuse se perpétue aussi en Belgique ¹⁴.

À partir de 1880, on constate une augmentation des publications antisémites, mais ce mouvement n'a rien de comparable avec la violente agitation qui sévit contre la population juive en France et en Allemagne. Les stéréotypes antijuifs en Belgique sont surtout répandus dans les milieux catholiques, mais ils dépassent le cadre belge et

¹² J.-Ph. SCHREIBER, *De joodse immigratie...*, p. 228.

¹³ L. SAERENS, "De houding van de Belgische katholieken tegenover de joden (einde negentiende eeuw – Tweede Wereldoorlog)", in *Trajecta*, 2006, n° 1-2, p. 78.

¹⁴ L. SAERENS, *De houding van de Belgische katholieken...*, p. 80.

rejoignent l'attitude de l'Église en tant qu'institution ¹⁵. Un discours raciste s'entend aussi dans les milieux socialistes, mais à plus petite échelle. C'est surtout le cas dans l'entourage de l'avocat bruxellois Edmond Picard, mais le rédacteur en chef du journal *Le Peuple*, Louis Bertrand, affiche aussi des sentiments antijuifs. C'est toutefois dans les milieux catholiques que l'antisémitisme se manifeste le plus. À Anvers, il se traduit notamment par des réflexions critiques sur le lien présumé entre l'administration communale libérale et le monde financier juif. Des journaux catholiques comme la *Gazet van Antwerpen* et *La Métropole*, mais aussi *Le Bien Public* gantois, *Le XX^e siècle* bruxellois et la *Gazette de Liège* publient régulièrement des articles critiquant la communauté juive en général ou certaines personnalités juives en particulier. Dans certains milieux catholiques, on insiste aussi sur l'implication présumée de Juifs dans des actions révolutionnaires et des conspirations. C'est notamment le cas avec l'attitude des catholiques belges par rapport à l'affaire Dreyfus (1894-1906) en France. Et l'on s'inspire régulièrement de mythes du Moyen-Âge sur la profanation d'hosties – notamment par des Juifs bruxellois en 1370 – et des infanticides.

L'influence rencontrée dans ces milieux vient aussi de France, avec le comte Joseph Arthur de Gobineau, "théoricien des races", et son épigone, l'anthropologue comte Vacher de Lapouge, qui, dans sa description de races inférieures, pense d'abord aux Juifs ¹⁶. On constate aussi des influences allemandes, certes dans une moindre mesure. Sous l'influence, notamment, de Richard Wagner sur le monde musical belge, des idées antisémites envahissent notre pays. Au tournant du siècle, Houston S. Chamberlain, un Allemand d'origine anglaise, publie un ouvrage dans lequel les Juifs sont considérés comme l'anti-race impure des Teutons ¹⁷. Tout bien considéré, l'agitation contre la population juive en Belgique avant et pendant la Première Guerre mondiale reste plutôt limitée.

Ce n'est que vers le milieu des années vingt qu'une insatisfaction croissante se fait petit à petit sentir par rapport à la présence des étrangers en général et des Juifs en particulier. Dans différents journaux et lors d'élections, des représentants du pilier catholique à Anvers appellent à la défense contre les "marchands étrangers". Ce genre de réaction ne se limite pas aux milieux catholiques: dans les milieux socialistes, notamment à l'*Algemene Diamantbewerkerbond (ADB)*, le syndicat des travailleurs du diamant, on blâme aussi les Juifs d'Europe de l'Est. Dans les milieux commerçants, on emploie des termes comme "rats étrangers" et "poux étrangers"; on plaide pour des mesures contre ces "colporteurs étrangers". Le libéral Louis De Graeve insulte la communauté juive d'Anvers avec sa brochure *De Joden te Antwerpen*. Mais il n'y aura nulle part d'actions antijuives organisées, pas plus que d'associations ou d'organes de presse antisémites. Le discours antijuif à Anvers présente des similitudes

¹⁵ L. SAERENS, *De houding van de Belgische katholieken...*, p. 77.

¹⁶ H.W. VON DER DUNK, *Voorbij de verboden drempel...*, p. 93. -- Voir aussi: J.A. DE GOBINEAU, *Essai sur l'Inégalité des races humaines*, s.l., 1853-1855, 4 parties; DE LAPOUGE, *Les Sélections Sociales*, Paris, 1896.

¹⁷ L. SAERENS, "Antisémitisme", in *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998, p. 299-302; L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 95-96; H.W. VON DER DUNK, *Voorbij de verboden drempel...*, p. 96 et 102. Voir aussi R. WAGNER, "Das Judentum in der Musik", in W. GOLTHIER (dir.), *Gesammelte Schriften und Dichtungen*, s.l., 1914, 10 vol. L'essai en question a été publié pour la première fois en 1850. Voir aussi H.S. CHAMBERLAIN, *Die Grundlagen des XIX. Jahrhunderts*, s.l., 1899.

avec les positions adoptées ailleurs en Belgique durant cette période, surtout dans la presse catholique de droite, notamment face à la main-d'œuvre italienne ¹⁸.

La crise économique des années trente est importante en tant qu'élément catalyseur de l'antisémitisme. Si l'immigration juive de la fin du dix-neuvième siècle et des années qui ont suivi la Première Guerre mondiale ne suscite guère de protestations, cela change après 1930. Les Juifs sont désormais considérés dans différents milieux comme des concurrents, qui prennent le travail de la population autochtone. On les accuse de contourner les lois sociales et de payer peu d'impôts. Ils disposeraient en outre d'un monopole, tant dans les grands magasins que dans le démarchage. Le "judaïsme" est associé au capitalisme et à des richesses injustement acquises. Dans les milieux politiquement et socialement conservateurs – souvent catholiques –, l'image du Juif marxiste et franc-maçon y est encore associée. Dans certains milieux, essentiellement nationalistes belges et flamands, les théories et les opinions racistes sont à la mode: un Juif reste un Juif, il ne peut ni ne veut s'intégrer. Après 1930, on voit pour la première fois apparaître en Belgique des organisations qui ne trouvent leur raison d'exister que dans l'antisémitisme. Le programme du parti ou les objectifs de toutes sortes d'organisations politiques et autres renferment des composantes antijuives. Ces organisations ont souvent un fond catholique, tandis que le nationalisme belge et flamand veille lui aussi à un apport idéologique important ¹⁹. Les écrits de Maurits Langohr, comme *Recht en ras in het nieuwe Duitschland*, font notamment découvrir à la Flandre et au courant nationaliste flamand l'idéologie et la législation raciales de l'Allemagne nationale-socialiste ²⁰.

La Légion nationale, dirigée par Paul Hoornaert, et la revue nationaliste belge *À Nous!* s'inspirent des écrits d'Edmond Picard pour étayer leur antisémitisme. La Ligue nationale corporative du Travail (LINACO), qui a des divisions à Anvers, Bruxelles et Charleroi, adopte aussi une forte attitude d'extrême droite, à la fois antijuive, nationaliste belge et ultraroyaliste ²¹. À partir de 1937, le parti Rex, créé un an plus tôt par Léon Degrelle, s'oppose à l'influence présumée des Juifs dans la politique, la finance et les affaires.

Le *Verdinaso* (*Verbond van Dietsche Nationaal-Solidaristen*, soit Ligue thioise nationale-solidariste), fondée en 1931 par l'ancien député nationaliste flamand Joris Van Severen, s'oppose un an plus tard explicitement aux étrangers dans son programme politique. Fin 1933, il ressort de différentes publications et de divers propos que cela vise d'abord les Juifs. Jef De Langhe formule la vision du *Verdinaso* comme suit: les Juifs sont des étrangers, ils ne peuvent donc être considérés que comme des invités. Ils doivent respecter certaines obligations, renoncer à leur citoyenneté et ne peuvent occuper aucune fonction dirigeante ni publique. Toute relation avec des non-Juifs est indésirable. Le VNV (*Vlaamsch Nationaal Verbond*, soit Ligue nationale flamande), le parti nationaliste flamand créé en 1933 sous la direction de Staf De Clercq, n'adopte

¹⁸ L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 163-164.

¹⁹ L. SAERENS, *De houding van de Belgische katholieken...*, p. 88-89.

²⁰ G. VAN HAVER, *Onmacht der verdeelden. Katholieken in Vlaanderen tussen democratie en fascisme. 1929-1940*, Berchem, 1983, p. 190; O. BOEHME, *Revolutie van rechts en intellectuelen in Vlaanderen tijdens het interbellum. Ideeënhistorische bijdragen*, Leuven/Leusden, 1999, p. 233-237.

Voir aussi: M. LANGHOR, *Recht en ras in het nieuwe Duitschland*, Turnhout, 1937.

²¹ L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 252.

au début aucune position officielle contre les étrangers. Mais plusieurs de ses publications injurient les Juifs, considérés comme des fransquillons et comme une menace pour les commerçants. Les banques et les grands magasins, avec leurs prétendues influences juives, sont des cibles privilégiées de la presse du VNV. Les Juifs, les marxistes et les escrocs sont mis dans le même panier, notamment dans la publication de Ward Hermans, *Jodendom en Communisme zonder masker*. À Anvers, ce sont des membres du VNV, comme Maurits Lambreghts, Frans Daeseleire et Frans Wildiers – tous avocats – qui adoptent la position la plus tranchée contre les Juifs. Des idées anti-juives se répandent en Belgique, surtout après la prise de pouvoir par les nationaux-socialistes en Allemagne, fin janvier 1933. À Anvers, des revues comme *De Aanval*, *Het Vlaamsche Volk* et *Roeland* épousent l’antisémitisme allemand. Le quotidien du VNV, *De Schelde*, manifeste en 1935 une certaine compréhension pour les lois raciales de Nuremberg. De nouvelles organisations voient le jour dans la métropole à partir de 1935, notamment le *DOB (Dietsch Opvoedkundige Beweging)* de Bert Van Boghout et le mouvement *Volksverwering / Défense du Peuple* de René Lambrechts. Ces organisations adoptent une attitude antijuive ou en font même le point principal de leur programme. De petites organisations antisémites font aussi leur apparition à Gand et à Bruxelles à la fin des années trente, comme le *Bond der Anti-Joden Het Zwart Kruis*, *Le Péril Juif* et les revues *Quid Novi ?* et *De Volksvijanden Ontmaskeren*²².

Il est toutefois aussi important de signaler que dans le courant des années trente, les positions contre les Juifs se durcissent dans la partie généralement modérée du monde politique et de la société. Des organisations telles que le VNV, le *Verdinaso*, la LINACO et la Légion nationale trouvent des échos dans le Parti catholique et son pilier, pour ce qui concerne l’attitude envers les Juifs. Ce point de vue se manifeste notamment en 1936 lors de la nomination de Henri Buch, naturalisé belge depuis seulement deux ou trois ans, comme juge à Anvers. D’après les milieux catholiques de l’extrême droite nationaliste flamande, il existe entre les Juifs et les Flamands une différence de “nature” insurmontable, de sorte que ce genre de nomination est indésirable. La situation internationale – notamment la victoire aux élections de Léon Blum en France – donne ensuite lieu à l’adoption et à la diffusion de la notion de “judéo-marxisme”, tant dans les milieux catholiques que dans ceux d’extrême droite: les Juifs menacent de détruire les valeurs chrétiennes, de concert avec la “gauche”. En 1938, Leo Delwaide dirige à Anvers la liste du Parti catholique aux élections communales. Sa campagne est caractérisée par des propos contre la politique “pro-juive” qui aurait été menée par le bourgmestre socialiste Camille Huysmans au cours des dernières années. Les Juifs se seraient rendus maîtres du parc municipal, propageraient le communisme dans la métropole et ruineraient les commerçants; le bourgmestre porte, selon Delwaide, une lourde responsabilité en la matière. Le VNV, Rex et le mouvement *Volksverwering* accablent aussi le bourgmestre anversoïse de reproches et d’injures²³.

²² L. SAERENS, “Het Verdinaso en de Joden (1931-1940)”, in *Wetenschappelijke Tijdingen op het gebied van de geschiedenis van de Vlaamse beweging*, 1987, n° 3, p. 155-180 et n° 4, p. 241-254; L. SAERENS, “Antisemitisme”..., p. 302-308; L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad*..., p. 286 et sv.

²³ J. VELAERS et H. VAN GOETHEM, *Leopold III. De Koning, het Land, de Oorlog*, Tielt, 1994, p. 767; J. HUNIN, *Het enfant terrible Camille Huysmans 1871-1968*, Amsterdam, 1999, p. 341.

Les catholiques ne proposent certes pas de mesures antijuives concrètes, et n'en appellent pas plus à la violence. Mais la presse d'extrême droite se montre beaucoup plus virulente²⁴. Et dans les milieux catholiques, règne bien un "antisémitisme spirituel et éthique", dirigé contre les dangers liés selon eux au "judaïsme", au marxisme et à la franc-maçonnerie. Il faut donc mettre fin aux influences pernicieuses qui en découlent. L'opinion publique catholique est assez bien informée de ce qui se passe en Allemagne, mais peu de points de vue désapprobateurs paraissent dans la presse. Seule l'idéologie raciste et l'emploi de la violence contre les Juifs sont rigoureusement condamnés²⁵.

Il faut dire que dans les milieux catholiques, on s'oppose aussi aux théories et aux pratiques racistes qui sont à la mode dans les années trente. La revue *Universitas*, notamment, publie régulièrement des articles qui, s'appuyant sur des points de vue scientifiques, philosophiques ou théologiques, critiquent le racisme du national-socialisme, du social-darwinisme et d'autres idées du même genre. Des professeurs des universités de Louvain et de Gand comme Amaat G. Dumon, Paul Maurice Orban, Jacques Leclercq et Edgar De Bruyne combattent le racisme sous un angle biologique, juridique, éthique et philosophique²⁶.

Au cours des derniers mois qui précèdent l'éclatement de la guerre, l'émergence de l'antisémitisme à Anvers est de plus en plus manifeste. Le 26 mai 1939, la Conférence flamande du Barreau d'Anvers, dominée par des avocats catholiques et nationalistes flamands, adopte des modifications aux statuts, qui interdisent aux juristes juifs d'adhérer encore à ce barreau. En août de cette année-là, la *Gazet van Antwerpen* met en garde, dans différents articles, contre la menace d'une "attaque-surprise" juive. Le 25 août 1939, des échauffourées antijuives éclatent dans le quartier de la gare centrale, où vivent beaucoup de Juifs²⁷. A l'opposé, le bourgmestre anversoïis Huysmans convoque en janvier 1940 les représentants du monde du diamant anversoïis – à forte tendance juive – pour une discussion sur la survie d'Anvers en tant que centre du diamant en cas de guerre²⁸.

2.3. Conclusion

Dans le dernier quart du dix-neuvième siècle et au cours des quatre premières décennies du vingtième siècle, la population juive de Belgique augmente fortement. Une partie de cette population parvient à s'intégrer facilement, tandis que beaucoup d'autres vivent en marge de la société belge. C'est surtout ce dernier groupe qui, avec sa propre vie sociale, économique, religieuse et culturelle, va déterminer la façon dont la population belge voit la communauté juive, puisque ceux qui sont intégrés et assimilés attirent évidemment moins l'attention. La majeure partie de la population juive – sans doute près de 95 % – n'a pas la nationalité belge à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

²⁴ L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 421-422.

²⁵ J. VELAERS et H. VAN GOETHEM, *Leopold III...*, p. 767.

²⁶ O. BOEHME, *Revolutie van rechts...*, p. 240-246.

²⁷ J. VELAERS et H. VAN GOETHEM, *Leopold III...*, p. 767.

²⁸ J. HUNIN, *Het enfant terrible...*, p. 424.

L'antisémitisme ne connaît pas en Belgique de réelle tradition. Une aversion latente pour le "judaïsme" existe surtout dans les milieux catholiques, en tant que développement d'une animosité séculaire qui prend racine dans l'histoire et les oppositions religieuses. Au cours du dix-neuvième siècle, on voit apparaître un antisémitisme moderne avec des composantes sociales, économiques et politiques – nationalistes et antimodernistes – qui frappe aussi la Belgique de façon limitée. Ce n'est qu'à partir des années trente du vingtième siècle que naissent de réelles organisations antijuives, tandis que d'autres initiatives présentent des éléments antisémites dans leur programme ou leur comportement concret. Dans la pratique, ces dernières se rencontrent surtout dans les milieux catholiques, nationalistes belges et flamands. Étant donné qu'une grande partie de la population est catholique pratiquante et que le Parti catholique et ses piliers, Rex, les partis et organisations nationalistes flamands sont fortement représentés dans la vie politique et sociale en Belgique – essentiellement dans les provinces flamandes – l'importance d'un discours antijuif pendant l'entre-deux-guerres peut difficilement être exagérée.

3. De la politique de tolérance et de ses variations. La Belgique et l'exil des Juifs (janvier 1933-septembre 1939)

La Belgique des années trente est un pays en crise. Une crise qui dépasse d'ailleurs, dans la plupart de ses dimensions, les frontières nationales. L'Europe entière, quand ce ne sont pas les autres continents, s'apprête à connaître un drame aux acteurs et aux enjeux multiples. Partout la crise économique exerce ses ravages et partout les communautés nationales opèrent un repli sur soi qu'elles espèrent salvateur. En Allemagne, mais aussi dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, la crise profite aux formations extrémistes. Les partis autoritaires accèdent ainsi au pouvoir en ne rencontrant pratiquement aucune résistance, ou parfois même ils y sont déjà, depuis les années vingt, comme en Italie. Plus rarement, c'est principalement le cas de l'Espagne, le déchirement idéologique de la société est tel que les résistances effectives à un tel processus dégénèrent en une guerre civile meurtrière. Les quelques pays démocratiques aux traditions parlementaires déjà anciennes résistent au choc, mais leur régime n'en est pas moins menacé sur ses bases mêmes par les formations extrémistes qui, dans de larges pans de la société, profitent du désarroi né de la crise.

La crise économique, politique, sociale et identitaire ne fait qu'alimenter les facteurs belligères. Les tensions d'ordre géopolitique se multiplient. Elles sont autant d'occasions de compenser les frustrations nées des traités de paix mal digérés consécutifs à la Première Guerre mondiale. L'Allemagne hitlérienne, qui ne dissimule que fort peu ses ambitions, est la figure dominante d'une scène diplomatique européenne qui, à tout moment, risque de devenir le cadre d'un conflit armé et, craint-on alors, généralisé. La France et la Grande-Bretagne essaient de tempérer les ardeurs allemandes, tout en hésitant entre la préparation du pire et l'espoir de plus en plus ténu d'un adoucissement. La Belgique joue la carte de la "politique d'indépendance" pour éviter qu'une nouvelle guerre destructrice ne s'abatte sur elle.

L'exil des Juifs d'Allemagne va s'inscrire dans ce climat désastreux. Les persécutions dont ils font l'objet vont dicter le rythme de leur émigration, un rythme qui se rapprochera d'ailleurs de celui de la dégradation de la situation internationale. Nous envisagerons dès lors cet exil au travers de trois grandes périodes ¹:

- La première s'étend de 1933 à 1935 et concerne la première vague d'émigration juive engendrée par l'arrivée au pouvoir d'Adolf Hitler et l'amorce de sa politique antijuive.
- Au cours de la deuxième période, de 1936 à 1938, on assiste à un durcissement de la politique raciale en Allemagne et à la montée des tensions engendrées par l'arrivée des réfugiés juifs à l'étranger, et ce dans un contexte international de plus en plus tendu.
- Enfin, en 1938 et 1939, le flot de réfugiés gonfle très sensiblement du fait de la persécution raciale désormais intense tant en Allemagne que dans les territoires qui

¹ Cette périodisation s'inspire de celle dégagée par l'étude de Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993. Pour une vision plus large de la politique belge d'immigration, on se référera en outre à Frank CAESTECKER, *Alien policy in Belgium. 1900-1940 – The creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York/Oxford, 2000.

sont successivement annexés par celle-ci. Ces annexions sont d'ailleurs au centre des tensions qui traversent une Europe désormais au bord du gouffre.

3.1. Les premiers réfugiés juifs (1933–1935)

Le 30 janvier 1933, Adolf Hitler est nommé au poste de chancelier. L'arrivée au pouvoir du parti national-socialiste est un tournant pour la communauté juive d'Allemagne, qui compte plus d'un demi-million de personnes en 1933². Le programme du parti est ouvertement antisémite, et l'attitude de ses militants, et particulièrement de sa milice, les SA, ne l'est pas moins. Les premiers à faire les frais du nouveau paysage politique allemand sont des *Ostjuden*, c'est-à-dire des Juifs d'Europe orientale, qui, souvent, ne disposent pas de la nationalité allemande³. Dès février 1933, ils sont l'objet de mesures d'expulsion en cas d'arrestation pour "activité subversive". En mars, des émeutes antijuives éclatent à Berlin, sous la houlette des SA, qui s'en prennent violemment aux *Ostjuden*. Bientôt, les violences s'étendent à d'autres villes allemandes et à l'ensemble de la population israélite. Plusieurs Juifs sont tués au cours de ces journées, qui sont suivies d'un boycott des commerces juifs.

Les premières mesures prises par certains pouvoirs locaux vont être suivies, dès le mois d'avril, par la mise en place d'une législation antijuive applicable à l'ensemble du *Reich*. Les "non-Aryens" – une notion alors encore assez vague – se voient interdire l'accès à la fonction publique et à la profession d'avocat. Leurs places dans l'enseignement sont limitées et ils ne peuvent plus défendre les couleurs allemandes lors des compétitions sportives internationales.

Les violences et le début de l'étranglement économique de la communauté juive provoquent une première vague d'émigration. Près de 40.000 Juifs, parmi lesquels de nombreux intellectuels et des opposants politiques, prennent le chemin de l'exil dès 1933. D'après Frank Caestecker, environ 5.000 d'entre eux arrivent alors en Belgique⁴. Ils ne font parfois qu'y passer. Certains, à l'instar d'Albert Einstein, ont la possibilité d'émigrer vers une destination plus lointaine; quelques-uns choisissent finalement de rentrer au pays, avec l'espoir que la politique antijuive finisse par se dissiper.

L'évolution des événements en Allemagne semble d'ailleurs un temps leur donner raison. Après les violences du printemps 1933, le gouvernement allemand décide une "pause" par crainte des réactions étrangères et des répercussions économiques. Cet apaisement momentané a pour conséquence de diminuer le flux migratoire. Cependant, dès 1935, sous la pression des militants du parti, l'antisémitisme de la rue reprend le dessus, bientôt relayé par les autorités. Au mois de septembre 1935, le gouvernement allemand prend une nouvelle batterie de mesures discriminatoires antijuives, connues sous le nom de "Lois de Nuremberg".

3.1.1. La politique d'asile belge

Voisine du *Reich* allemand et cultivant de longue date une tradition d'accueil envers les persécutés politiques, la Belgique n'échappe pas aux conséquences migratoires de

² Saul FRIEDLÄNDER, *L'Allemagne nazie et les Juifs*, t.1, *Les années de persécution (1933–1939)*, Paris, 1997, p. 21-151.

³ En 1933, 80 % des Juifs d'Allemagne possèdent la nationalité allemande.

⁴ Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p.26.

la politique antijuive d'Adolf Hitler⁵. Dès la première année, ils sont plusieurs milliers à trouver refuge sur son territoire. Les Juifs ne sont d'ailleurs pas les seuls à quitter l'Allemagne. De nombreux opposants politiques au nazisme, particulièrement parmi les militants de gauche, dont les partis ont été interdits, prennent le chemin de l'exil, souvent pour éviter de prendre celui des camps. Dès le printemps 1933, les consulats belges en Allemagne sont inondés de demandes de visas de Juifs allemands. Toutefois, beaucoup sont refusés, du fait des conditions économiques particulièrement défavorables, qui ont entraîné un chômage sans précédent en Belgique. Dans le contexte calamiteux de la Grande Crise, les autorités craignent que l'arrivée de réfugiés démunis ne détériore davantage la situation. La délivrance de visas de transit est également restreinte, par crainte de les voir utilisés à des fins d'établissement.

Le gouvernement de Broqueville, une coalition catholique-libérale, refuse que l'asile soit systématiquement accordé aux réfugiés juifs. La Belgique ne considère pas leur vie ou leur liberté comme menacées en Allemagne. Malheureusement pour eux, les réfugiés juifs souffrent en fait d'un vide juridique. En effet, si la législation belge connaît à partir de 1936 la persécution politique, il n'en ira pas de même de la persécution raciale. Seules les personnes persécutées pour leurs activités politiques, qu'elles soient considérées ou non comme juives par l'Allemagne, pourront se voir octroyer ce statut, qui donne droit au séjour. De 1936 à 1938, les réfugiés d'Allemagne ne seront qu'environ un millier à obtenir le statut de réfugié politique *stricto sensu*. Les militants communistes, jugés dangereux par la Sûreté publique, en sont d'ailleurs exclus, du moins dans un premier temps. La situation des enfants est légèrement différente. Selon les termes de l'accord belgo-allemand de 1928, les individus de moins de 15 ans peuvent pénétrer en Belgique à condition de disposer d'une carte d'identité. Les personnes ayant des antécédents judiciaires sont également dans une situation particulière puisque l'asile leur est systématiquement refusé.

Pour la plus grande partie des personnes concernées, cette immigration ne peut donc s'opérer dans la légalité, puisqu'il leur faut un visa pour pénétrer sur le territoire belge. Ceux qui franchissent illégalement la frontière sont dès lors nombreux. Les étrangers présents sur le territoire belge, réfugiés juifs ou autres, sont soumis à la vigilance de la Police des Étrangers, qui délivre notamment les permis de séjour. Ce service dépend de la Sûreté publique. Une législation héritée du XIX^e siècle autorise l'expulsion des étrangers indigents ou menaçant l'ordre public. Face à l'afflux de réfugiés, la coalition catholique-libérale ne tarde pas à la renforcer par une nouvelle mesure. En vertu de l'arrêté royal du 14 août 1933, tout étranger désirant demeurer plus de huit jours en Belgique est obligé d'adresser une demande en ce sens à sa commune de résidence afin d'obtenir un certificat de son inscription au Registre des Étrangers. Ce document tient lieu de pièce d'identité. Il est valable six mois et prorogable, sauf opposition du ministère de la Justice, donc en fait de la Sûreté publique. Pour les séjours de plus de six mois, les étrangers sont tenus de demander une carte d'identité pour étrangers, renouvelable tous les deux ans, ici encore sous réserve de l'opposition de la Sûreté publique.

Dirigée depuis août 1933 par Robert de Foy et placée sous la tutelle du ministère de la Justice, la Sûreté publique s'efforce de combattre les menées subversives et, comme le prévoit l'arrêté royal du 14 août 1933, de "réguler le flux migratoire". Du fait de ce refus d'inscription ou de cette radiation possible du Registre des Étrangers, les immigrants, entrés illégalement ou non, ne jouissent d'aucune sécurité juridique. D'après

⁵ Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p. 25-63.

Frank Caestecker, historien de la politique migratoire belge, cet arrêté royal constitue de ce fait une rupture en matière de politique menée à l'égard des étrangers.

Les réfugiés juifs illégaux tombent en principe dans la catégorie des indésirables, et la législation est désormais suffisamment large pour trouver motif à en expulser la plupart. Mais, dans la pratique, il existe une marge de tolérance. Pris à moins de quinze kilomètres de la frontière, ils sont expulsés. Évidemment, bien des Juifs entrés illégalement refusent de retourner en Allemagne et préfèrent se rendre en France. Mais, à l'automne 1933, la France ferme à son tour sa frontière, supprimant ainsi une des voies de sorties des réfugiés arrivés en Belgique même, et y augmentant par conséquent la pression migratoire. Leur opposition à un rapatriement ainsi que le soutien financier de la communauté juive de Belgique conduisent à une certaine tolérance à leur égard. Comme nous le verrons, les réfugiés qui passent les quinze kilomètres de la zone frontalière sont pris en charge par les comités d'assistance aux Juifs. Leurs activités vont être déterminantes dans l'élaboration d'une politique d'asile belge à l'égard des réfugiés juifs.

Pour la seule année 1933, on peut évaluer à 5.000 le nombre de réfugiés allemands arrivés en Belgique, parmi lesquels une majorité de Juifs. Ceux-ci forment d'ailleurs un groupe hétérogène, comprenant aussi bien des Allemands de souche que des étrangers résidant en Allemagne, et notamment des Juifs d'Europe de l'Est, les *Ostjuden*. Le gouvernement de Broqueville refuse d'accorder systématiquement l'asile aux victimes de persécutions raciales pour ne pas ouvrir le territoire belge à un trop grand afflux d'immigrés. Il tolère cependant un nombre important de réfugiés juifs, à titre provisoire, sans la moindre sécurité juridique, et à charge des œuvres privées. Les gouvernements suivants maintiendront, malgré certaines variations, une ligne de conduite semblable.

3.1.2. Les comités d'aide aux réfugiés juifs

Face à la politique de restriction de l'immigration incarnée par la Sûreté publique, des organisations vont se mettre en place pour défendre les intérêts des réfugiés. Au printemps 1933, deux comités se créent: le Comité de Défense des Droits des Juifs (ou *Comité tot Verdediging der Rechten der Joden*), à Anvers, et le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne (CAAVAA) à Bruxelles⁶. La Croix-Rouge de Belgique apporte également sa contribution, ainsi qu'un Fonds universitaire – surtout lié à l'ULB – spécifiquement destiné à soutenir les professeurs d'université. D'autres associations vont progressivement se mettre en place pour aider différents types de réfugiés. Notons à leur propos que les Juifs convertis sont pris en charge dès 1937 par *Caritas Catholica* et, dès 1938, par le Comité de Secours aux Réfugiés protestants.

Le CAAVAA (qui deviendra le CARJ – Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs – en 1938) est créé en avril 1933 et présidé par Max Gottschalk, docteur en droit et vice-président de la Communauté israélite de Bruxelles. Gottschalk est un personnage de premier plan, tant au sein du monde académique et de la communauté juive qu'aux yeux des autorités belges. Haut fonctionnaire national et international, il est également impliqué dans la *Jewish Colonization Association (ICA)*. C'est en partie grâce à son

⁶ Voir à leur propos: Jean-Philippe SCHREIBER "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 23-71.

renom que le Comité deviendra un interlocuteur privilégié des autorités belges, ainsi qu'un lieu de rapprochement entre les milieux du Consistoire et les sionistes.

Le but de l'association est de satisfaire à un "strict devoir de solidarité" à l'égard des réfugiés juifs, ce qui se traduit, d'une part, par la fourniture de secours en terme d'hébergement et d'aide sociale ou alimentaire et, de l'autre, par une assistance, juridique et économique. En contrepartie, les réfugiés doivent s'engager à ne pratiquer aucune activité lucrative, afin de ne pas entrer en concurrence avec les acteurs de l'économie belge. Dans de rares cas, l'assistance juridique s'efforce d'assurer leur régularisation. Plus généralement, l'assistance économique s'attache à leur assurer leur placement professionnel ou, plus souvent, à leur offrir des possibilités d'émigration, notamment en dispensant des cours d'anglais et d'espagnol. L'objectif de ces cours est de préparer un établissement futur aux États-Unis ou en Amérique latine, notamment au Brésil. La ré-émigration est largement soutenue par la *HICEM*⁷, un organisme d'aide aux migrants juifs, dont Gottschalk est administrateur avant d'en devenir le président à partir de juin 1939. Notons qu'au départ, l'option du rapatriement vers le pays d'origine, sur base volontaire, est souvent retenue. Mais du fait des très mauvaises conditions économiques en Pologne – souvent quittée depuis très longtemps par les Juifs de nationalité polonaise établis en Allemagne – et de l'ouverture par les nazis de camps de "rééducation", obligatoires pour les Juifs de retour d'exil, les candidats au retour vers ces deux pays sont de plus en plus rares. Les pays d'accueil se réduisent également comme neige au soleil au fil des années. D'emblée, les pays voisins, dans une situation comparable à celle de la Belgique, ferment leurs frontières. Les possibilités d'immigration outremer vont également se restreindre. La Palestine, sous mandat britannique, n'accorde qu'un nombre très restreint de certificats. Les pays d'Amérique latine se ferment à leur tour progressivement à l'immigration. C'est le cas du Brésil, premier dans la liste des pays de ré-émigration outre-Atlantique pour les réfugiés juifs en Belgique. Il restreint son accueil en mai 1934 et ferme ses frontières en août 1938.

En fait, le CAAVAA, principalement par le truchement de Gottschalk, maintient une collaboration étroite avec les autorités belges. Afin de prendre en charge les nombreux réfugiés qui arrivent dépourvus de papiers en règle – près de la moitié sont en effet de nationalité polonaise ou apatrides – et d'éviter leur expulsion, le Comité établit un *modus vivendi* avec la Sûreté publique. La Sûreté accorde aux illégaux, à titre exceptionnel, un titre de séjour provisoire de trois mois, à condition qu'ils ré-émigrent ensuite. C'est ce à quoi s'emploie en contrepartie le CAAVAA, qui doit également fournir les informations de base sur l'identité de ses protégés. La politique générale d'admission temporaire des réfugiés est donc pleinement acceptée par le CAAVAA.

La première année, pas moins de 2.500 familles ou célibataires font appel à ses services. Environ 1.800 des demandeurs vont effectivement être aidés. Dès lors, le Comité prend très rapidement de l'ampleur. Dès 1934, il occupe 65 personnes, auxquelles il convient d'ajouter les prestations offertes gracieusement par des avocats et des médecins juifs. Le financement de l'œuvre provient de dons privés et de l'aide d'organisations juives internationales, comme l'ICA, la *HICEM* et l'*American Jewish Joint Distribution Committee (AJJDC)*, mieux connu sous le nom de "*Joint*", un organisme américain de secours aux Juifs, créé pendant la Première Guerre mondiale. L'aide de cette organisation sera à elle seule de 16.000 en 1934.

⁷ Trois organismes se sont regroupés pour former la *HICEM*. Cet acronyme provient de la contraction de leurs noms (*HIAS*, *ICA* et *Emig-Direkt*).

Le Comité de Défense des Droits des Juifs est quant à lui fondé à Anvers à l'initiative de Léon Kubowitzki, un avocat sioniste de gauche proche de Camille Huysmans, bourgmestre socialiste d'Anvers⁸. Comme d'autres, ce comité fournit de l'aide matérielle aux réfugiés juifs, mais, plus engagé politiquement, il essaie également d'organiser un boycott du *Reich*, réunissant en son sein un Comité d'Aide aux Réfugiés juifs allemands, présidé par l'avocat Numa Torczyner. Le comité anversoise est essentiellement animé par des figures de proue du mouvement sioniste et par des Juifs orthodoxes. Il fonctionne également en jonction avec la "Centrale", c'est-à-dire la *Centraal Beheer voor Joodse Weldadigheid en Maatschappelijk Hulpbetoon*, la coupole des associations caritatives juives d'Anvers. La Centrale supervise aussi l'*Ezra* (l'"aide", en hébreu), une société philanthropique chargée par la *HICEM*, en 1934, d'organiser l'expédition outre-mer des réfugiés juifs d'Anvers. Ainsi, l'*Ezra* parvient à assurer en 1935 la ré-émigration de 566 des 2.200 réfugiés qui se sont adressés à elle. Plus de la moitié d'entre eux rejoignent la Palestine.

Le Comité anversoise, qui a des ressources limitées, est également confronté au problème des Juifs indigents établis de longue date à Anvers. Selon le Comité, il faut que le problème des Juifs allemands trouve sa solution au sein même de ce groupe. C'est ce qui aboutit, en 1936, à la création d'une œuvre d'aide aux réfugiés juifs allemands, le *Hilfskomitee für Deutsche Flüchtlinge*. Dirigé par M. Haber, président de l'organisation sioniste libérale *Agudath Zion*, ce comité travaille sous l'égide de la Centrale. Mais son succès, en termes financiers, est très modeste.

3.1.3. La Commission interministérielle pour les Réfugiés allemands

La Commission interministérielle pour les Réfugiés allemands est instaurée, le 8 novembre 1933, par le libéral Paul-Emile Janson, ministre de la Justice afin "d'examiner la situation des israélites réfugiés en Belgique"⁹. Cette commission est présidée par Maurice Costermans, directeur général au ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Elle comprend Max Gottschalk, en tant que représentant de la communauté juive belge¹⁰, Victor Liekendael, directeur à la Sûreté publique, ainsi qu'un représentant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et un second représentant du ministère des Affaires étrangères. Cette commission, au caractère officieux, tient sa première séance le 17 novembre. Purement consultative, elle a pour mission, comme le précise son rapport d'activités, établi trois ans plus tard, d'examiner les dossiers individuels des réfugiés et "d'émettre des 'avis motivés' touchant l'opportunité du séjour, l'octroi d'un permis de travail, l'autorisation d'exercer un commerce ou de monter une industrie, etc".. Ce rapport d'activités précise également qu'"en ce qui concerne l'octroi des permis de séjour aux réfugiés, la Commission a dû tenir compte de cette considération primordiale que la Belgique ne pouvait être – pour la majeure partie des intéressés – qu'une terre d'asile momentanée". Son action est en

⁸ Jean-Philippe SCHREIBER "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 62-64; Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 241-244.

⁹ Rapport sur l'activité de la Commission interministérielle pour les Réfugiés allemands (novembre 1933–juillet 1936), n.s., s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 783).

¹⁰ Max Gottschalk est sans doute remplacé par Numa Torczyner dans le cas de réfugiés juifs établis à Anvers. Voir Jean-Philippe SCHREIBER, "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 53.

tout cas très appréciée par la Sûreté publique, à qui les avis de la Commission peuvent servir de base de travail. Dans un rapport de 1938, la Sûreté notera: “Les avis qu’elle émit furent très utiles à la Sûreté Publique; ils permirent de résoudre un grand nombre de cas d’espèce et d’établir une jurisprudence précieuse pour l’administration”¹¹. La Sûreté publique se félicitera également du rôle joué en la matière par les organisations juives de Belgique. Avec des nuances toutefois, car si le Comité bruxellois, présidé par Max Gottschalk, est particulièrement apprécié, son pendant anversois, alors dirigé par Numa Torczyner, est considéré avec davantage de réserves. La Commission siégera 54 fois et se prononcera sur le sort de 947 personnes¹². Elle tiendra sa dernière séance le 2 juillet 1936. Elle se muera ensuite en une nouvelle Commission interministérielle, appuyant désormais son activité sur un statut légal.

Après l’exode massif de 1933, on constate une diminution du nombre de réfugiés juifs en 1934 et début 1935, suite à la modération momentanée des mesures antijuives constatée en Allemagne. En effet, pour éviter la désorganisation économique, la spoliation orchestrée par le *Reich* ne peut aller trop vite. En outre, des réfugiés arrivés d’abord en France ou aux Pays-Bas, puis venus en Belgique, sont renvoyés vers leur “premier pays d’asile”. Plusieurs centaines Juifs de nationalité polonaise sont également rapatriés en Pologne. On en conclut, un peu rapidement, en Belgique comme ailleurs, que le problème est en passe de se résoudre. On s’attend en outre à ce que la création par la Société des Nations d’un véritable Haut Commissariat aux Réfugiés permette un règlement de la question. À un point tel que le CAAVAA lui-même se prépare à entrer en phase de liquidation, l’aide matérielle et juridique étant remplacée par une aide en espèces.

3.2. Une immigration problématique (1936–1938)

Au terme d’une brève période d’accalmie, les Lois de Nuremberg, établies en septembre 1935, accentuent encore la ghettoïsation sociale des Juifs d’Allemagne¹³. Elles créent en effet un statut de citoyen de seconde zone. Ce statut de “*Staatsangehöriger*” ne comporte pratiquement plus que des obligations, tout en excluant la plupart des droits reconnus aux Allemands aryens, qui bénéficient du statut de “*Reichsbürger*”, c’est-à-dire de citoyen de plein droit. En outre, les mariages entre Juifs et Allemands sont désormais considérés comme criminels. La notion de *Reichsbürger* servira désormais de critère pour la plupart des emplois (ainsi que pour la plupart des droits), ce qui permettra aux autorités de renforcer de façon drastique leur politique d’élimination des Juifs de la vie économique. La définition juridique de “Juif” n’est cependant véritablement précisée qu’en novembre 1935 par une ordonnance établissant comme Juif toute personne pratiquant la religion israélite ou descendant d’au moins trois grands-parents de race juive.

¹¹ Synthèse intitulée *Le problème juif en Belgique*, n.s., s.l., 4.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 780).

¹² Sur les 947 personnes, 594 obtiennent un séjour provisoire sans inscription, 339 un séjour couvert par l’inscription au registre des étrangers (certificat de six mois, prorogables ou non) et 14 un séjour autorisé par l’inscription au registre de la population (carte d’identité pour étrangers). *Rapport sur l’activité de la Commission interministérielle pour les réfugiés allemands* (novembre 1933–juillet 1936), n.s., s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 783).

¹³ Saul FRIEDLÄNDER, *L’Allemagne nazie et les Juifs*, t.1, *Les années de persécution (1933–1939)*, Paris, 1997, p. 148-241.

L'émigration se poursuit, même si elle n'atteint pas les sommets de 1933. De l'arrivée de Hitler au pouvoir à février 1938, quelque 130.000 Juifs allemands prennent le chemin de l'exil, un exil d'autant plus pénible qu'ils ne peuvent emmener leurs biens. Les autorités allemandes interdisent en effet d'emporter devises et objets de valeur, et taxent très lourdement la sortie des avoirs financiers. En outre, les émigrants perdent leur nationalité en quittant le *Reich*, et risquent dès lors d'être jetés dans les camps s'ils reviennent en territoire allemand. D'après l'historien Frank Caestecker environ 10.000 réfugiés allemands, parmi lesquels une grande majorité de Juifs, arrivent en Belgique durant cette période. Dans le climat très instable de la deuxième moitié des années trente, leur présence devient un enjeu politique même si la vague la plus importante reste à venir.

3.2.1. L'organisation de la politique d'accueil et les restrictions à l'immigration

Les nouvelles étapes de la politique antijuive menée en Allemagne ne constituent alors qu'un aspect secondaire de la crise profonde que traverse l'Europe. En Belgique, comme dans d'autres démocraties libérales, les problèmes économiques s'accompagnent d'une remise en question du régime politique, voire des fondements moraux de la société dont ce régime est l'émanation. Il en résulte une forte instabilité politique, qui voit les gouvernements se succéder à un rythme soutenu. Pendant cette période, la manière dont la Belgique va traiter le problème des réfugiés sera bien entendu tributaire de l'évolution de la situation migratoire et des tensions intérieures, mais aussi de la couleur politique des différents ministres qui se succéderont au portefeuille de la Justice. Le socialiste Eugène Soudan occupe ce poste au sein du premier gouvernement van Zeeland à partir de mars 1935. Il va mettre en place une nouvelle commission chargée des réfugiés, mais elle ne commencera à fonctionner que sous ses successeurs dans le cadre du second gouvernement van Zeeland: les libéraux François Bovesse (juin 1936 à avril 1937), Victor de Laveleye (avril à juillet 1937) et Victor Maistriau (juillet à octobre 1937). En novembre 1937, c'est au tour du catholique Charles du Bus de Warnaffe d'occuper ce fauteuil dans l'équipe menée par Paul-Émile Janson.

3.2.1.1. La Commission interministérielle

Une Commission interministérielle chargée d'examiner la situation des étrangers réfugiés est créée par l'arrêté royal du 20 février 1936¹⁴. Elle remplace la Commission interministérielle pour les réfugiés allemands – officieuse et temporaire – créée en 1933, qui fonctionnera jusqu'en juillet 1936. La nouvelle Commission, désormais officielle et permanente, est chargée de s'informer de la situation des demandeurs d'asile et de rendre un avis au ministre de la Justice sur l'octroi éventuel d'un permis de séjour. La Commission intègre cependant la nécessité de prévenir une immigration trop importante et, ce faisant, de garantir la sécurité publique et de protéger la main-d'œuvre belge. À cet effet, elle doit établir "une discrimination [*sic*] parmi les étrangers, entre ceux qui quittent le pays sous la pression d'événements qui les contraignent à chercher asile en Belgique, et ceux qui s'y présentent librement". Ne sont

¹⁴ Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p. 63-105.

donc considérés comme réfugiés en droit belge que les personnes qui ont quitté leur pays “sous la pression des circonstances”.

La Commission est présidée par un magistrat, Mertens, président honoraire de la Cour d’Appel de Bruxelles, et est composée de délégués des Affaires étrangères, des Affaires économiques, du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que d’un représentant de l’œuvre de secours choisie par le réfugié concerné. Ces organismes sont le Fonds Matteotti, le Secours populaire international, la Ligue des Droits de l’Homme, *Caritas Catholica*, le CAAVAA et la Croix-Rouge de Belgique. L’administrateur de la Sûreté publique ou son délégué y siège également, y jouant en quelque sorte le rôle du “ministère public”. L’intéressé, ou son conseil, peuvent participer aux débats. La Commission n’a cependant qu’un rôle consultatif, la décision finale dépendant du ministre de la Justice. Cette procédure formalisée est l’œuvre du ministre socialiste de la Justice Eugène Soudan et de son chef de cabinet, Herman Bekaert, qui devient d’ailleurs l’adjoint de l’administrateur de la Sûreté publique.

Cette nouvelle procédure souscrit par ailleurs au régime international des réfugiés. L’accord intergouvernemental conclu à Genève le 4 juillet 1936¹⁵, sous l’égide du Haut Commissaire aux Réfugiés, définit les réfugiés provenant d’Allemagne comme “toute personne ayant été établie dans ce pays et qui ne possède pas une autre nationalité que la nationalité allemande et à l’égard de laquelle il est établi qu’en droit ou en fait, elle ne jouit pas de la protection du Gouvernement du *Reich*”. Les principes de l’arrangement sont acceptés par la Belgique et par les autres participants, qui signent une Convention le 10 février 1938¹⁶. Le réfugié allemand acquiert ainsi une définition juridique, en tant que personne ayant ou ayant eu la nationalité allemande (les Juifs polonais établis en Allemagne sont donc exclus), ne disposant pas d’autre nationalité, et dont la protection n’est plus assurée par l’État allemand. Toutefois, pour la loi belge, le réfugié reste quelqu’un qui est entré en Belgique non pas de sa propre volonté, mais qui a été contraint, sous la pression des circonstances, de fuir son pays. Les Juifs qui rejoignent la Belgique sans y être “contraints” peuvent être donc être considérés comme exclus de cette définition, ce qui légitime la possibilité de les refouler en Allemagne. D’une manière générale, les États signataires de l’accord de Genève veillent en tout cas à ne pas encourager l’émigration en masse depuis l’Europe orientale, qui pourrait nuire à leur économie et provoquer antisémitisme et xénophobie. Pour les victimes des persécutions raciales, l’arrangement de Genève n’est du point de vue belge pas une avancée significative. Leur situation socio-économique en Allemagne se dégrade, mais leur vie et leur liberté n’étant pas considérées comme menacées, ils ne peuvent être retenus comme réfugiés politiques *stricto sensu*. À l’inverse, les militants communistes, jusqu’alors exclus, peuvent désormais bénéficier de ce statut.

La nouvelle Commission interministérielle commence officiellement ses travaux en juillet 1936, sous le ministère du libéral François Bovesse, fraîchement nommé à ce poste dans le cadre du nouveau gouvernement d’union nationale de van Zeeland. Elle fonctionnera pendant trois ans, jusqu’au 14 juillet 1939. En 176 séances, elle examinera 955 cas individuels ou familiaux de réfugiés. Désormais, le demandeur d’asile reçoit une autorisation de séjour temporaire, jusqu’à ce que la Commission se soit prononcée sur son cas. S’il reçoit le statut de réfugié, l’étranger dispose d’une autorisation de séjour quasi-permanente. C’est cependant loin d’être toujours le cas, puisque entre juillet 1936 et avril 1938, la commission interministérielle reconnaît comme

¹⁵ Par la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas, la Suisse, la Norvège et la Belgique.

¹⁶ Celle-ci est publiée dans le *Moniteur belge* du 16 et 17 novembre 1938.

réfugiés politiques quelques 320 cas sur les 800 qui lui sont soumis. D'après une note de la Sûreté publique, le ministre aurait suivi l'avis de la Commission dans 99 % des cas¹⁷. D'après la même note, la Commission aurait également permis de couper court à des interventions extérieures inopportunes dans le cas d'indésirables. Cependant, la Sûreté regrette la lourdeur du système, qui réclame la présence de cinq personnes, certaines d'entre elles étant parfois inutiles. Elle déplore aussi de devoir communiquer à des personnes extérieures des dossiers censés demeurer secrets. Elle souhaite enfin que les compétences de la Commission puissent aussi s'appliquer à d'autres étrangers que les réfugiés.

Avec la mise en place de cette nouvelle Commission, la pratique des autorités belges à l'égard des réfugiés peut, selon les termes d'une note du ministère des Affaires étrangères, être résumée de la manière suivante¹⁸:

“La Belgique observe scrupuleusement les accords de Genève.

Est considéré comme réfugié, le ressortissant allemand ou l'apatride, résidant en Allemagne et qui, en fait ou en droit, ne bénéficie pas de la protection des autorités allemandes.

L'étranger qui prétend pouvoir bénéficier de la Convention de Genève est tenu, dès son arrivée dans le royaume, de se présenter aux autorités communales et de remplir un questionnaire dans lequel il précise les conditions dans lesquelles il a été amené à quitter le territoire du *Reich*. Ce questionnaire est transmis à la Sûreté Publique.

Si la qualité de réfugié politique invoquée est évidente, la Sûreté Publique autorise les autorités communales à délivrer à l'étranger en cause un certificat de séjour. Si le cas paraît douteux, le Ministère de la Justice saisit la Commission interministérielle, qui examine contradictoirement le cas proposé. L'avis de la Commission est purement consultatif. Si la qualité de réfugié est reconnue, il est procédé comme il est dit ci-dessus. Si, au contraire, la qualité de réfugié n'est pas reconnue, l'étranger en cause est invité à quitter le territoire et s'il n'obtempère pas à cette invitation, il y est contraint par la force.

Le réfugié admis à séjourner en Belgique obtient des autorités belges un passeport qui lui permet de faire des déplacements à l'étranger”.

La situation des personnes reconnues comme réfugiés *stricto sensu* est désormais bien mieux encadrée, ce qui leur permet d'envisager un établissement définitif en Belgique. Mais la plupart des Juifs ne rencontrent pas les conditions requises, qui restent très limitatives. Les autorités belges ne reconnaissent tout simplement pas la spécificité des persécutions raciales, qui n'entrent pas dans leur catégorisation juridique. Elles continuent à considérer que la plupart des réfugiés juifs ont quitté volontairement l'Allemagne. Seules quelques Juifs poursuivis pour avoir contracté mariage avec un partenaire non juif se voient reconnaître par la Commission le statut de réfugiés politiques. Les autres doivent se contenter d'être temporairement tolérés par les autorités, et demeurent en quelque sorte des réfugiés de seconde catégorie, dont la situation juridique reste précaire.

¹⁷ Note sur la réforme de la Commission des Réfugiés, n.s., s.l.n.d. [1939] (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 909).

¹⁸ Note intitulée *Pratique actuelle des autorités du Royaume à l'égard des réfugiés d'Allemagne*, n.s., 15.6.1938 (AMAE, dossier 12.181).

3.2.1.2. Les réfugiés juifs et la question économique

Dans le contexte économique défavorable des années trente, caractérisé par un chômage important, la population et les autorités craignent l'arrivée de "réfugiés économiques", autrement dit de personnes avant tout désireuses d'améliorer leur situation économique. Une série de réglementations vont influencer le sort des réfugiés juifs, non pas en s'attaquant directement à l'immigration, mais en accentuant le contrôle sur le travail des étrangers.

Un nouvel arrêté royal, du 31 mars 1936, soumet tous les étrangers à l'obligation de disposer d'un permis de travail qui doit bien évidemment être sollicité auprès du ministère du Travail. Ce dernier dispose d'une marge de manœuvre totale pour l'attribution des permis, qui doivent en outre être renouvelés tous les deux ans. Pour couronner le tout, le refus d'attribuer un permis de travail devient dorénavant une cause d'expulsion. Ce nouvel arrêté constitue donc une véritable épée de Damoclès pour les Juifs étrangers qui sont parvenus à trouver un emploi en Belgique et, peut-être davantage encore, pour ceux qui désireraient en faire autant.

Les réfugiés indigents pris en charge par les comités d'aide ne sont bien entendu pas concernés, puisqu'il leur est interdit d'exercer une profession. Leur situation n'est pas plus confortable, puisqu'ils sont entièrement dépendants de la santé financière de ces organismes, qui risque précisément d'être mise en péril par l'afflux de nouveaux réfugiés. Le travail au noir est naturellement pratiqué par certains réfugiés en situation illégale. S'il permet à ceux qui s'y adonnent de s'assurer des revenus, même précaires, le travail clandestin alimente largement le ressentiment des travailleurs belges à leur égard. C'est d'autant plus vrai qu'il vient réactiver, comme nous le verrons, les anciens stéréotypes de l'antisémitisme.

Le commerce ambulancier en particulier devient l'objet d'une réglementation de plus en plus contraignante. De nombreux Juifs étrangers, auparavant actifs dans l'artisanat, sont réduits au commerce ambulancier à cause de la crise économique. Le développement de cette pratique, particulièrement à Anvers, provoque le mécontentement de nombreux commerçants belges, qui s'estiment lésés par ce qui constitue à leurs yeux une forme de concurrence déloyale¹⁹. Le ministre des Affaires économiques, le catholique Philippe Van Isacker, publie le 30 janvier 1935 un arrêté royal contraignant les marchands ambulanciers à solliciter un permis de travail. En réalité, cet arrêté est issu des milieux anversoises. Il a été préparé par le cabinet de Frans Van Cauwelaert qui, quelques semaines auparavant, était encore en charge des Classes moyennes. Les pratiques frauduleuses ou déloyales de certains commerçants étrangers sont explicitement visées par cet arrêté. Invoquant la clause de la réciprocité pour le non-octroi du permis à des étrangers, cet arrêté empêchera tout marchand ambulancier allemand de recevoir un permis. Ce texte fait suite à un autre arrêté royal, du 22 août 1934, augmentant la taxe forfaitaire due par les commerçants ambulanciers. Un autre arrêté royal, du 30 décembre 1936, interdira la vente au porte-à-porte de maroquinerie, de chaussures, etc., puis un autre encore, du 29 novembre 1939, réduira à la portion congrue la gamme des produits que peuvent proposer les marchands ambulanciers. De nombreux Juifs sont naturellement touchés par ces mesures successives, ce qui aggrave encore leur précarité professionnelle.

¹⁹ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 215-218.

3.2.1.3. Les réactions des organisations juives

Après les Lois de Nuremberg, le nombre de réfugiés augmente sensiblement au second semestre 1935. Le CAAVAA reprend donc ses activités en novembre de la même année²⁰. La reprise du travail se fait bientôt dans un cadre juridique nouveau, avec, en février, l'instauration officielle de la commission et, en mars, la législation sur le permis de travail. Le CAAVAA s'efforce de conjuguer les intérêts des réfugiés juifs et ceux de leur pays d'accueil, dans la lignée du judaïsme consistorial belge. Cette politique apparaît très clairement dans un texte de mai 1938 de Joseph Wiener, Grand Rabbin de Belgique, à l'occasion de la fête juive de Chabouoth: "Quant à ceux que les circonstances, souvent implacables, et le déchaînement des doctrines fausses et inhumaines ont amené à se fixer dans ce pays accueillant et hospitalier, ils montreront leur gratitude dans le respect des lois, règlements et usages, dans la modération aussi, qui, aujourd'hui plus que jamais, s'impose dans tous les domaines; ils se feront avant tout un devoir strict de s'abstenir de toute ingérence dans les groupements et manifestations politiques, qui ne les concernent pas"²¹. Il s'agit donc de ne pas s'opposer à la législation et aux autorités belges, et de rester en dehors de tout débat politique.

Dans la pratique, la politique du CAAVAA consiste à décourager tous ceux qui sortiraient d'Allemagne sans raison politique et entreraient illégalement en Belgique. Ils ne pourraient en effet bénéficier du droit d'asile et risqueraient d'être refoulés avant leur ré-émigration, les autorités estimant qu'ils sont en mesure d'effectuer leurs démarches depuis l'Allemagne. Le CAAVAA se montre ainsi attentif aux conséquences économiques de l'arrivée de nouveaux migrants, puisqu'il devient évident que très peu d'entre eux pourront être placés, à l'exception des aides ménagères et de quelques rares autres professions.

La "politique de la salle d'attente", appuyée par les "milieux consistoriaux", est fustigée par certains milieux juifs moins enclins à composer. Les conceptions de l'avocat anversoïse Léon Kubowitzki sont ainsi aux antipodes de celles de Gottschalk. Il représente la ligne "sioniste de gauche", politiquement très engagée. Kubowitzki, qui organise le boycott de l'Allemagne nazie et participe en 1936 à la fondation du *World Jewish Congress*²², défend en outre l'idée que les réfugiés peuvent être économiquement utiles à la Belgique, et de surcroît au détriment des intérêts de l'Allemagne. Loin de lui donc l'idée de décourager l'arrivée des réfugiés juifs.

La Belgique n'est pas le seul pays à protéger son marché du travail. Les pays d'accueil américains tendent à leur tour à imposer certaines exigences en matière professionnelle. Le CAAVAA crée un atelier d'apprentissage pour répondre aux exigences de ces pays. L'AREPROR (Association pour la Rééducation professionnelle des Réfugiés) est officiellement mise en place en mai 1937 et est soutenue par le *Joint* dès la même année. Elle accueille quelques dizaines d'apprentis dans ses locaux. Fin 1939, 110 élèves fréquentent ses locaux bruxellois. Les réfugiés reconnus comme tels ou autorisés au séjour s'organisent eux aussi en matière de réorientation professionnelle. C'est ainsi que se crée la *HIDAG (Hilfswerk der Deutscher Arbeitsgemeinschaft)* en 1937, destinée à soutenir ceux qui désirent s'installer comme indépendants.

²⁰ Jean-Philippe SCHREIBER, "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 37-46.

²¹ Texte de Joseph Wiener, Bruxelles, 31.5.1938 (APR, *Archives Joseph Pholien*, 945).

²² Nous reparlerons du *World Jewish Congress* dans la troisième partie de cette étude.

3.2.2. Le problème des migrations et la question juive dans les mentalités et le monde politique belge

La Belgique, comme les autres pays, continue donc à refuser aux exilés juifs d'Allemagne le statut de réfugiés politiques. Cela ne l'empêche pas de tenir compte de la situation particulière des réfugiés juifs et de pratiquer à leur égard une politique de tolérance basée sur le partenariat avec les comités d'assistance. Mais cette politique pragmatique a un coût: les formations d'extrême droite se servent de la présence des réfugiés juifs pour critiquer le gouvernement et attiser la xénophobie et l'antisémitisme. En réaction à cette propagande, le gouvernement, surtout après le triomphe électoral de l'extrême droite, et dans une certaine mesure de l'extrême gauche, lors des élections nationales de 1936, adopte une ligne politique plus stricte à l'égard de l'immigration et exige davantage de garanties de la part des comités d'assistance.

3.2.2.1. L'enjeu politique des réfugiés juifs

Dans le jeu politique belge des années trente, peu de formations politiques s'affichent comme ouvertement favorables à l'arrivée des réfugiés juifs, à l'exception toutefois du Parti Communiste Belge (PCB)²³. Certes, plusieurs hommes politiques socialistes, libéraux et, parfois, catholiques participent à des meetings de désapprobation organisés en 1933 contre les actions antijuives en Allemagne. Et, au sein des trois grandes formations politiques traditionnelles, l'on s'accorde à fustiger les violences raciales. Cependant, la situation en Allemagne continue à empirer. La pression migratoire se renforce sur une Belgique en proie à une grave crise économique et à des troubles politiques menaçant sa stabilité. L'arrivée de réfugiés juifs sans cesse plus nombreux s'avère dans ce contexte de plus en plus délicate à gérer pour les partis au pouvoir.

Quelle que soit la tendance politique, l'argument économique de la "concurrence déloyale" revient d'ailleurs très fréquemment dans les débats. Il est bien entendu le résultat de représentations très anciennes et bien ancrées du Juif; ces représentations étant réactualisées du fait de la piètre situation économique du pays en général et de certaines catégories professionnelles en particulier. Les secteurs du diamant, de la confection et de la maroquinerie, dans lesquels travaillent de nombreux Juifs, sont ainsi gravement touchés par la crise²⁴. Or, ces secteurs sont très peu mécanisés. Les entreprises doivent donc, pour survivre, diminuer les coûts de leur importante main-d'œuvre, provoquant ainsi de sérieuses tensions avec les syndicats de ces secteurs, qui sont très corporatistes. N'ayant droit à aucune indemnité de chômage, les étrangers acceptent de travailler dans des conditions et pour un salaire inacceptables aux yeux des travailleurs belges. La crispation identitaire vient se mêler aux tensions sociales, alimentant la xénophobie et, dans les secteurs concernés, l'antisémitisme. En outre, ceux qui perdent leur emploi manufacturier doivent pour survivre se rabattre sur des petits métiers – commerce ambulancier ou travail à domicile –, ce qui éveille la crainte de dysfonctionnements sociaux et économiques. Les classes moyennes sont particuliè-

²³ Sur cet enjeu politique, particulièrement à Anvers, on consultera Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005.

²⁴ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005, p. 215-218; Rudi VAN DOORSLAER, "Joodse arbeiders in de Antwerpse diamant in de dertiger jaren. Tussen revolutie en antisemitisme", in *Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 4, 2002, p. 13-26.

rement sensibles à cet argument et leur ralliement sera un enjeu de poids dans les prises de position des différents groupes politiques en présence.

Les mouvements d'extrême droite profitent allègrement de cette situation pour nourrir leurs propos. Divers groupes qui défendent le nationalisme belge, le nationalisme flamand ou – dans le cas du *Verdinaso* – une identité “thioise”²⁵ dénoncent la présence étrangère comme une menace pour la nation. Ils ne manquent pas de mettre en exergue l'écart existant entre le mode de vie des populations visées et leur propre définition de la communauté nationale, voire de la civilisation. Les Juifs font nommément partie de ces groupes qu'ils considèrent comme néfastes et qui sont la cible de discours souvent enflammés et de manifestations parfois violentes. Ces discours recourent régulièrement à l'assimilation du judaïsme au bolchevisme ou, en parfaite contradiction avec l'affirmation précédente, au grand capital. Cette théorie du complot, très en vogue, leur permet de dénoncer une menace contre la civilisation chrétienne, s'attirant ainsi les faveurs du public catholique. Il faut aussi souligner que leurs conceptions, influencées en cela comme en d'autres domaines par les idées fascistes, voire national-socialistes, vont souvent au-delà de l'antisémitisme traditionnel et se nourrissent des théories du racisme “scientifique”.

Notons qu'au départ, l'antisémitisme n'est pas au cœur du programme de Rex, le parti de Léon Degrelle, qui compte d'ailleurs quelques sympathisants juifs. Mais, en 1938, à la suite de ses revers électoraux, Rex intégrera l'antisémitisme dans son discours. Par contre, à la Légion nationale, un mouvement nationaliste belge tout aussi opposé au communisme, au mouvement flamand et au système démocratique, l'antisémitisme est instrumentalisé d'emblée. Il est aussi très présent dans le mouvement flamand, dont la sympathie pour l'Allemagne et, de manière croissante, à l'égard des thèses d'Ordre nouveau, amènera un rapprochement entre la ligne idéologique du national-socialisme et celle de nombreux courants flamingants, notamment du *Vlaamsch Nationaal Verbond* (VNV) et, plus encore, du *Verdinaso*.

Toutefois, quelques groupes – plus ou moins proches des précédents – vont encore plus loin et font de l'antisémitisme un véritable leitmotiv. Cette évolution intervient essentiellement à partir de 1936, dans un contexte de polarisation des tendances politiques, qui voit les partis traditionnels s'éroder au profit des extrêmes. La lutte contre la présence juive est au cœur du programme de plusieurs groupes d'extrême droite, qui s'efforcent de se constituer une audience parmi les classes moyennes. On notera que ces noyaux durs de l'antisémitisme sont souvent basés à Anvers où, d'ailleurs, la communauté juive, numériquement importante, est au cœur de la tourmente sociopolitique. L'association *Volksverwering* apparaît ainsi durant cette période, en janvier 1937. Son président-fondateur est l'avocat anversois René Lambrecht, qui a fréquenté la Légion nationale et le *Verdinaso*. L'enracinement du *Volksverwering* restera toujours très anversois, malgré des ambitions plus larges. L'association se veut à la pointe du mouvement antijuif, abondant dans le sens de l'antisémitisme “biologique”. À ce titre, elle regroupe aussi bien des nationalistes belgicains que flamingants, et bénéficie d'un soutien financier de l'Allemagne nazie.

D'une manière générale, libéraux et socialistes rejettent de façon absolue le discours antisémite. Leurs positions ne sont cependant pas semblables. En simplifiant quelque peu, on pourrait dire que les socialistes – ainsi que les communistes – défendent les Juifs persécutés par un régime qu'ils abhorrent, qui est aux antipodes de leurs idées de

²⁵ Au départ, le *Verdinaso*, né au sein du mouvement flamand, défend des positions pannéerlandaises mais son discours évoluera vers une conception plus “bourguignonne”, associant les provinces “romanes” de Belgique.

fraternité humaine et qui, en outre, persécute leur propre famille politique. En outre, les représentations associant les Juifs et la gauche renforcent encore leur sympathie. Les libéraux, eux aussi, sont choqués par les atteintes perpétrées par le régime nazi à l'encontre des Juifs; ceux-ci gagnant donc toute leur sympathie en tant qu'individus persécutés par un régime totalitaire. Le fait même que ce régime soit au pouvoir en Allemagne trouve aussi un écho dans les rangs de ces patriotes nourris du souvenir de la Grande Guerre. Aux yeux des libéraux, les Juifs sont, vingt ans après les Belges, les victimes de l'ennemi de toujours: l'Allemagne prussienne. Par contre, les libéraux nourrissent quelques craintes à voir arriver en Belgique une population juive dont certains éléments sont manifestement ralliés au communisme, ennemi juré du libéralisme.

La menace que représente le communisme athée est bien entendu l'une des préoccupations majeures des catholiques, dont les rangs se sont particulièrement érodés au profit des formations d'extrême droite, particulièrement au sein de son aile conservatrice. Une partie des catholiques est imprégnée des vieilles représentations antisémites chrétiennes, d'ailleurs relayées par la "peur du rouge", qui n'hésite pas à faire du Juif un vecteur "naturel" de la Révolution. En outre, le catholicisme est quasi consubstantiellement enraciné dans les conceptions de nombreux nationalistes, tant belges que flamands. Le Juif étranger leur apparaît doublement hostile, comme non chrétien et comme non belge, quand ne s'y ajoute pas le soupçon de menées révolutionnaires. Cependant, cette hostilité est parfois tempérée par les valeurs évangéliques qui servent de référence aux catholiques, et qui contredisent souvent les pulsions identitaires. En outre, les doctrines racistes ont été officiellement condamnées par le pape Pie XI, ce qui a pour conséquence de saper aux yeux de nombreux catholiques l'antisémitisme biologique. La démocratie chrétienne, minoritaire, est en général moins perméable à l'antisémitisme, qui cadre mal avec ses conceptions plus progressistes. Elle met davantage en avant la vertu théologique de la charité et se prononce en faveur d'une politique d'accueil des réfugiés et de tolérance vis-à-vis des Juifs. Quoi qu'il en soit, les deux tendances du catholicisme politique sont menacées par l'attrait qu'exercent les mouvements extrémistes sur leurs électeurs. La tentation est permanente pour les catholiques de radicaliser leurs positions à l'égard des Juifs pour essayer de rallier cette part de leur électorat qui leur échappe, particulièrement parmi les classes moyennes. Un tel mouvement est perceptible après la formation du gouvernement tripartite Janson, le 23 novembre 1937. L'arrivée au poste de ministre de la Justice du catholique conservateur Charles du Bus de Warnaffe entraîne un durcissement de la politique d'asile. Le nouveau ministre se fait fort de combattre l'immigration juive en prenant prétexte de contrer le communisme qui, selon lui, compte de nombreux sympathisants en ses rangs. En outre, il veut ainsi mettre un terme à l'antisémitisme, en le privant d'arguments pour alimenter son propos. Pour ce faire, du Bus de Warnaffe va notamment se montrer extrêmement strict en matière de visas en faveur des Juifs. À Anvers, la présence juive est l'un des enjeux de la campagne électorale, y compris pour les partis traditionnels. Aux élections communales de 1938, la liste catholique est menée par Leo Delwaide qui dénonce ouvertement la politique pro-juive du bourgmestre socialiste Camille Huysmans. Selon Delwaide, les Juifs se conduisent déjà en maîtres dans certains lieux publics, propagent le communisme et ruinent les classes moyennes.

3.2.2.2. La Sûreté publique et l'antisémitisme

Un rapport non signé de la Sûreté publique – daté du mois d'avril 1938 et intitulé *Le problème juif en Belgique* – témoigne de l'existence au sein du service d'un certain antisémitisme²⁶. Il faut souligner que ni l'auteur, ni l'importance de la diffusion du rapport ne nous sont connus. On ne peut nullement affirmer que cette synthèse a nécessairement dicté la politique de la Sûreté, mais il s'agit bel et bien du rapport le plus étoffé sur la situation de la communauté juive en Belgique que nous avons pu retrouver dans ses archives. S'il fustige explicitement l'antisémitisme, ce document n'en est pas moins imprégné de bon nombre de ses représentations. Relevons ainsi, à titre d'exemple: "L'antisémitisme foncier répugne à notre mentalité et les agissements des Juifs, leurs procédés suspects en affaires, leur messianisme politique qui les pousse invinciblement à proroger des doctrines dissolvantes n'ont pas encore suscité dans notre pays le climat propice à l'éclosion d'un antisémitisme actif. Mais l'afflux continu de Juifs étrangers dans le Royaume risque, s'il n'y est mis bon ordre, de provoquer tôt ou tard une situation qui pourrait faire naître dans les masses des réactions violentes.

L'aspect politique du problème juif présente un caractère plus grave encore. Quand il s'éveille à la vie politique, le Juif ne représente jamais un élément d'ordre, c'est toujours dans l'agitation révolutionnaire qu'il se dépense". Le rapport s'intéresse essentiellement à l'immigration juive, dont il s'attache à souligner les dangers qu'elle véhicule. Ils sont essentiellement au nombre de trois: les deux premiers sont de nature politique et le troisième de nature socio-économique.

Le sionisme est, selon la Sûreté, sans doute le moins grave de ces problèmes. Certes, ce mouvement est, à travers ses différentes composantes, hostile à l'assimilation des Juifs à la société belge mais, de l'avis même de l'auteur du rapport, son influence est minime en Belgique, et l'agitation qu'il crée est surtout dirigée contre la Grande-Bretagne, puissance mandataire en Palestine. Toujours selon ce rapport, le principal danger est le communisme, dont il accuse les Juifs de favoriser la diffusion. Il dénonce principalement leur influence dans le milieu syndical. La concurrence déloyale est elle aussi mise en évidence, le rapport soulignant l'âpreté au gain des Juifs et leur utilisation courante de moyens illégaux pour créer du profit. En somme, au travers de ces trois problématiques, les Juifs sont dénoncés comme empreints d'une "hostilité irréductible à toute idée de patrie" et engagés "au service de la cause révolutionnaire". S'il prend toutefois en compte la situation pénible des Juifs en Europe orientale du fait de l'antisémitisme, l'auteur en attribue en partie la responsabilité aux Juifs eux-mêmes.

Il est important de souligner que le sombre tableau dressé par ce rapport est dirigé contre les Juifs immigrés, et pratiquement pas vers les Juifs qui sont Belges de longue date. Bien entendu, la Police des Étrangers étant du ressort de la Sûreté publique, le rapport s'intéresse avant tout aux Juifs étrangers. Un autre rapport de la Sûreté, sans doute quasi contemporain du premier, précise lui aussi que "les observations qui vont suivre s'appliquent plus spécialement aux éléments juifs étrangers et ne concernent pas les Juifs établis de longue date dans le pays", avant d'examiner, au même titre que l'autre rapport mais sur un ton plus pondéré, les différentes implications de la

²⁶ Synthèse intitulée *Le problème juif en Belgique*, n.s., s.l., 15.4.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 780).

présence juive en Belgique²⁷. Si l’auteur du premier rapport constate que certains d’entre eux sont impliqués dans les activités qu’il dénonce, c’est souvent en soulignant que c’est le résultat d’influences étrangères. Le rapport s’achève sur une énumération des organisations politiques juives en Belgique et sur le constat que la population juive, évaluée – de façon exagérée – à 90.000 âmes dont 20.000 clandestins en 1938, ne cesse d’augmenter.

Dans les grandes lignes, les poncifs antisémites que l’on retrouve dans ces rapports sont assez semblables à ceux présents dans le débat politique. Ils s’apparentent à ceux employés par les tenants du conservatisme catholique, courant d’opinion dans lequel s’inscrit précisément l’administrateur de la Sûreté publique, Robert de Foy, tout comme d’ailleurs les ministres de la Justice Charles du Bus de Warnaffe puis Joseph Pholien. Il faut cependant noter que les documents relatifs aux affaires elles-mêmes se cantonnent à une stricte neutralité. Ainsi, l’adjectif “israélite”, à connotation en principe uniquement religieuse, est presque toujours préféré à celui de “Juif”, et ne sert souvent qu’à l’appréciation du contexte d’un cas. Ainsi, en 1936, dans un cas de falsification de passeports de pays ouest-européens, le rédacteur d’un rapport de la Police des Étrangers précise que les bénéficiaires de ces faux sont des Israélites polonais, qui cherchent à fuir l’antisémitisme qui sévit dans leur pays²⁸.

Le facteur économique est souvent invoqué pour orienter la décision en matière d’immigration étrangère et d’organisation de l’accueil des réfugiés. L’argumentaire développé en l’occurrence est loin d’être forcément assimilable à de l’antisémitisme, et ne s’oppose en rien à la Constitution belge. Cependant, cela n’empêche nullement l’antisémitisme de s’alimenter parfois au registre économique. L’invocation de la protection de l’économie peut sembler un moyen bien commode, et respectueux de la Constitution, de justifier le refoulement d’une population étrangère, juive en l’occurrence. Toutefois, une telle logique apparaît rarement de manière transparente dans les documents officiels.

Il est cependant possible de déceler un antisémitisme explicite dans les décisions prises par un certain nombre de décideurs politiques, administratifs et judiciaires belges. C’est ainsi que, durant l’été 1938, la Police des Étrangers précise les conditions d’admission de réfugiés investis du statut de rentiers²⁹. Une note de Robert de Foy, datée du 1^{er} août, clôture les échanges internes à ce sujet en ajoutant à l’argumentaire, qui avait été jusqu’alors essentiellement économique, que ce facteur n’est pas le seul à orienter la décision. L’administrateur de la Sûreté publique – et futur “Juste parmi les Nations” – écrit : “Les demandes de visa émanant de rentiers étrangers (spécialement celles des ressortissants allemands, polonais, roumains) doivent être instruites avec le souci de ne pas augmenter la population israélite établie chez nous. La situation de fortune, surtout s’il y a des enfants, ne constitue pas un argument décisif pour justifier l’octroi d’un visa. Actuellement, seules de graves considérations familiales, scientifiques ou économiques justifieront l’octroi du visa sollicité”. Cette position délibérément discriminatoire sur le plan religieux est manifestement antisémite et contraire aux principes constitutionnels. Elle n’en est pas moins approuvée par le ministre de la Justice Joseph Pholien, à qui la note est soumise le lendemain, et qui rajoute en marge : “J’attire la toute particulière attention sur cette partie du problème”.

²⁷ Synthèse également intitulée *Le problème juif en Belgique*, n.s., s.l.n.d. [1938] (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785).

²⁸ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 33.

²⁹ Note signée Robert de Foy, s.l., 1.8.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785).

Bien avant la vague d'immigration clandestine de 1938, la politique de la Sûreté est critiquée à de nombreuses reprises par Camille Huysmans, bourgmestre d'Anvers, qui n'hésite pas à l'accuser de légèreté dans sa collecte d'informations et, surtout, d'antisémitisme. Huysmans estime que la manière dont la Sûreté publique traite les Juifs risque même de menacer la prospérité du secteur diamantaire anversoise. La polémique entre Huysmans et la Sûreté est à plusieurs reprises relancée au cours des années trente, notamment par voie de presse. Huysmans écrit également à plusieurs reprises à Janson, alors Premier ministre, pour dénoncer l'attitude antisémite du service. Mais le ministre libéral justifie la politique de la Sûreté, qui se défend de tout antisémitisme. Liekendael, directeur au sein de la Sûreté, prend à plusieurs reprises la plume dans cette affaire. C'est notamment le cas en avril 1938, lorsqu'il rédige un long plaidoyer pour expliquer les choix de la Sûreté publique³⁰. Il avance que la Sûreté est neutre en la matière: "La Sûreté Publique n'a ni sympathie ni antipathie pour les Israélites. Elle n'a, d'ailleurs, pas à en nourrir. Dans l'accomplissement de sa mission, qui comporte, au premier chef, le souci de veiller aux intérêts généraux, elle ne se laisse guider ni par les sentiments ni par les préjugés. Elle applique, sans distinction de race ou de religion, les règles qu'elle est chargée de faire respecter concernant l'établissement des étrangers dans le Royaume. Elle a conscience d'agir avec impartialité aussi bien à l'égard des Juifs qu'à l'égard des autres étrangers". Liekendael insiste sur le fait que non seulement elle n'est pas antisémite, mais qu'elle combat aussi l'antisémitisme, qui est une menace contre l'ordre public. Il explique encore que, dans ce cadre, il lui est impossible d'agir contre la presse belge, du fait de la liberté de la presse, mais qu'elle a par contre essayé de restreindre la diffusion du journal allemand *Der Stürmer*. Toutefois, Liekendael développe davantage encore l'argument économique, souvent central dans les débats entre Huysmans et la Sûreté. Selon lui, la Sûreté est consciente du rôle important de la communauté juive dans le secteur diamantaire et il est bien entendu hors de question de nuire à cette activité économique de première importance. Il réfute l'argument de Huysmans selon lequel la présence juive profite aux petits commerçants anversoise, dont ils constitueraient une clientèle importante, en arguant du fait que la population juive favorise essentiellement le commerce de ses coreligionnaires. Liekendael répond également que c'est à juste titre que la petite bourgeoisie belge redoute la concurrence et les méthodes des commerçants juifs. La Sûreté publique n'épargne d'ailleurs pas non plus Huysmans, qu'elle accuse, dans son rapport d'avril 1938 intitulé *Le problème juif en Belgique*, d'interdire à sa police d'exécuter les mesures de renvoi³¹. La Sûreté se déclare dès lors contrainte de faire appel à la gendarmerie pour la mise en œuvre de ces dispositions. Un an plus tard, en avril 1939, la suspicion de la Sûreté publique se portera une fois encore sur la police communale d'Anvers qui, d'après elle, soutiendrait une filière d'immigration clandestine introduisant dans le pays des réfugiés juifs d'Allemagne ou qui, en tout cas, fermerait les yeux sur ses agissements³².

³⁰ Lettre de Liekendael à M. le Ministre, 23.4.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 183).

³¹ Synthèse intitulée *Le problème juif en Belgique*, n.s., s.l., 15.4.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 780).

³² Note n.s., 4.4.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 35). Notons que cette suspicion n'est plus évoquée dans des documents ultérieurs traitant de la même filière.

3.2.2.3. L'affaire de Spa: un exemple de l'antisémitisme sous-jacent de certaines autorités belges

L'affaire de la présence juive dans la cité thermale de Spa est assez emblématique des débats suscités par la présence des réfugiés juifs, tant dans leur diversité que dans la constance des arguments avancés³³. Le souhait du gouvernement de mettre en valeur la région de Spa et des Fagnes, notamment sur le plan touristique, aboutit à la nomination d'un Haut Commissaire chargé du dossier. Le poste est confié en 1937 au comte Adrien van der Burch, grande figure des expositions universelles et héraut du nationalisme belge et de l'anticommunisme³⁴. Le Haut Commissaire pour la Région de Spa et des Fagnes estime qu'un des moyens de remettre en valeur la cité thermale serait de l'en débarrasser de la présence juive, ou du moins des éléments jugés nuisibles. Il envisage pour ce faire de disposer de pouvoirs de police étendus. Robert de Foy, administrateur de la Sûreté publique, le rejoint dans ses vues, mais il estime que le contrôle des étrangers doit rester du seul ressort de la Sûreté. Mais le projet rencontre également certaines oppositions. Le collègue des bourgmestres et échevins de la ville de Spa estime qu'éloigner les Juifs serait se priver d'une source de revenus. Il est rejoint en cela par certains hôteliers.

Le 6 mai 1938, un membre du cabinet du Premier ministre écrit à de Foy pour lui faire part de la création future d'une région de Spa et des Fagnes, dont l'organisation est en cours de discussion. Il évoque les mesures qu'il faudrait y prendre, selon lui, à l'égard des étrangers et ajoute: "D'autre part, n'est-il pas regrettable d'organiser d'une façon moderne la région de Spa et des Fagnes sans tenir compte de la nécessité de débarrasser la 'Perle des Ardennes' de sa colonie sémite?"³⁵. Avant de répondre à son interlocuteur, de Foy demande à son adjoint, Herman Bekaert, d'enquêter sur la réalité de cette présence juive dans la ville. Accompagné d'un fonctionnaire de la Sûreté, Bekaert se rend à Spa le 16 mai et poursuit son enquête jusqu'au lendemain³⁶. Sur place, il est aidé par Raphaël Heynen, commissaire en chef de la police spadoise et d'un certain Ledín, chef du Bureau des étrangers de la ville.

L'administrateur prend connaissance du rapport le 2 juin, et le communique à Joseph Pholien, ministre de la Justice, le lendemain. Ce document, dont l'auteur, anonyme, est peut-être Bekaert, fait d'abord le point sur les étrangers résidant à Spa. Il évalue ensuite le nombre d'Israélites résidant dans la commune à une quinzaine de Belges et une cinquantaine d'étrangers, inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Signalons que l'auteur ne précise nulle part sur quel critère il s'est basé pour distinguer les Israélites, et que les fourchettes de chiffres qu'il présente ne sont jamais qu'une évaluation. Il s'attache ensuite à évaluer la proportion d'Israélites parmi la clientèle: "En 1937, durant la saison, il y eut 33.357 touristes belges et étrangers de toutes nationalités (30 % d'Israélites)"³⁷.

³³ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 182.

³⁴ M. MARY, "van der Burch, Adrien", in *Nouvelle Biographie nationale*, t. VII, Bruxelles, 2003, p. 354-357.

³⁵ Lettre de Xavier Lejeune de Schriewel à Robert de Foy, 6.5.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 182).

³⁶ Rapport sur la situation des Juifs à Spa, n.s., s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 182).

³⁷ Il paraît probable que ce "30 % d'Israélites" ne se rapporte qu'à la clientèle étrangère et non pas à l'ensemble de la clientèle, mais on notera que la formule choisie est, volontairement ou non, ambiguë. Rapport sur la situation des Juifs à Spa, n.s., s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 182).

Après avoir décrit la situation de la ville en matière religieuse, à savoir une seule synagogue contrôlée par des rabbins anversois rigoristes, l'auteur revient sur la clientèle juive. Il distingue deux types de touristes juifs: "La population belge de Spa établit une différence entre les israélites qui effectuent une cure et les 'collants'". Les seconds, "à l'aspect sale et négligé (...) dorment sur les bancs des boulevards ou des parcs ou s'installent à l'établissement des bains où ils consomment un verre d'eau qu'ils se procurent souvent sans recourir au personnel". La suite du rapport présente la situation du secteur horeca et évoque celle de la délinquance, assez mineure. La présence de ceux que la population dénomme les "collants" constitue en fait le nœud du problème. C'est ce que souligne en substance la conclusion du rapport, qui est d'ailleurs loin d'être alarmiste: "La population est calme, les commerçants paraissent satisfaits, l'autorité communale est neutre. L'animosité de certains contre les Juifs ne provoque aucun trouble. Aucun mouvement antisémite n'est à craindre actuellement. La plupart des touristes se réunissent chaque jour aux mêmes heures sur les boulevards et parcs de la ville, sur un territoire restreint. Il est fatal que ces touristes remarquent davantage les "collants" qui s'accaparent en groupe des bancs publics pendant des heures. Leur présence permanente frappe davantage que leur nombre". L'auteur termine en proposant un certain nombre de mesures envisageables, mais uniquement "si M. le Commissaire du Gouvernement en exprimait expressément le désir". Il entrevoit qu'un certain nombre de mesures répressives, relevant du maintien de l'ordre public ordinaire, pourraient de facto être dirigées contre les Israélites mis en cause, sans toutefois les concerner en tant que Juifs. Par contre, certaines mesures non répressives mais très discrétionnaires seraient envisagées spécifiquement à l'encontre des Juifs. Il s'agirait principalement de "soumettre à l'avis préalable de la Sûreté Publique les demandes de visas formulées par des étrangers israélites qui désirent se rendre à Spa pour y suivre une cure ou y villégiaturer. Ces demandes seront examinées avec grande circonspection". Il propose aussi de "prier M. le Commissaire du Gouvernement de s'entremettre auprès du corps médical pour que celui-ci n'accorde qu'à bon escient des certificats attestant qu'un étranger israélite se trouve dans la nécessité de faire une cure à Spa". Il relève aussi que "L'inscription dans les registres de la population ne devrait être autorisée qu'avec la plus grande circonspection, spécialement à l'égard des israélites".

Deux jours après en avoir pris connaissance, Robert de Foy envoie copie de ce rapport à son interlocuteur du cabinet du Premier ministre. Sur cette base, il estime que "l'immigration israélite, de seconde zone, porte préjudice aux lieux de villégiature fréquentés par la clientèle riche"³⁸. Ses conclusions personnelles sont que mieux vaut ne pas doter le Haut Commissaire de pouvoirs spéciaux. Il préfère une collaboration fructueuse entre la Sûreté et l'administration spadoise et se dit disposé "à faire donner des instructions aux consulats belges à l'étranger pour que soient refusés tous visas de tourisme aux israélites qui, de par leur profession ou leur allure extérieure, présenteraient les caractéristiques soulignées dans le rapport [il fait allusion au port de la barbe et aux vêtements crasseux]. En ce qui concerne les Juifs régulièrement établis en Belgique (et j'estime qu'il y en a près de 80.000), il est malaisé de s'opposer à ce qu'ils choisissent Spa comme lieu de villégiature. Il est bien difficile de les soumettre à un régime d'exception par mesure de police. Un contrôle constant, si pas vexatoire, pourrait enlever beaucoup d'agrément à leur séjour et aboutirait peut-être à éloigner ceux auxquels il serait intentionnellement appliqué à cette fin".

³⁸ Lettre de Robert de Foy à Xavier Lejeune de Schrieveld, 4.6.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 182).

Au cours des mois suivants, des hôteliers vont se plaindre du fait que la Sûreté publique refuse leur visa à des Israélites qui ont projeté de se rendre à Spa. La plainte est relayée par les autorités communales auprès des Affaires étrangères qui, à leur tour, vont s'opposer au projet du Haut Commissaire et au soutien que lui fournit la Sûreté publique. Pendant ce temps, le commissaire Heynen continue à informer l'administrateur de la Sûreté publique sur la question de la présence juive à Spa. En janvier 1939, il rapporte qu'au cours de l'année précédente, aucun étranger n'a jeté le discrédit sur la ville. Selon lui, seuls les comportements de certains membres du clergé israélite s'avèrent néfastes: "Seuls certains délégués de rabbinat chargés d'exercer le contrôle rituel des hôtels juifs ouverts pendant les mois de saison offrent un extérieur qui cadre mal avec la clientèle et la réputation de la ville d'eau. Ces individus portent la barbe, sont vêtus de lévites crasseuses et donnent l'impression aux villégiateurs que Spa est un centre juif"³⁹. Deux mois plus tard, une note constatant l'absence d'accroissement du nombre de Juifs dans la ville, et même leur diminution probable du fait de celle de l'arrivée d'Allemands et de Polonais, est soumise à l'administrateur⁴⁰. L'auteur propose, dans ces circonstances, de classer le dossier. C'est chose faite le 18 mars, suite à l'approbation de Robert de Foy.

3.3. Les réfugiés juifs dans la tourmente (1938-1939)

Après quelques années de flux migratoire constant, mais limité, les événements de l'année 1938 vont provoquer une arrivée massive de réfugiés juifs⁴¹. De nouvelles mesures, particulièrement stigmatisantes, sont prises dans l'ensemble du *Reich*. Il s'agit notamment de l'obligation de porter un prénom juif, ou l'apposition à l'encre rouge sur les passeports de la lettre "J". Mais c'est essentiellement l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne, le 13 mars 1938, qui va provoquer le plus grand exode. Le zèle des nazis autrichiens, après l'*Anschluss*, provoque un phénomène de "rattrapage" des mesures antijuives prises en Allemagne au cours des années précédentes. Les entreprises juives sont liquidées les unes après les autres en l'espace de quelques mois. La spoliation des biens immobiliers se poursuit elle aussi à un rythme accéléré. En outre, dès le mois de mai, l'ensemble des lois antijuives promulguées en Allemagne entrent en vigueur en Autriche. Environ 100.000 personnes, soit la moitié de la population juive autrichienne, vont quitter le pays avant mai 1939.

En novembre, l'assassinat d'un fonctionnaire allemand en poste à Paris sert de prétexte à un énorme pogrom, connu sous le nom de *Reichskristallnacht* ou "Nuit de Cristal". Dans la nuit du 9 au 10 novembre, dans plusieurs villes d'Allemagne, 267 synagogues sont incendiées, 7.500 commerces ou entreprises juives pillées et 91 Juifs tués. Des maisons sont détruites et des tombes profanées. La police reçoit l'ordre des autorités du *Reich* de ne pas intervenir. Au contraire, tenus pour responsables des troubles, 30.000 Juifs sont enfermés dans des camps de concentration. La Nuit de Cristal est suivie d'une nouvelle batterie de mesures, plus draconiennes que jamais, organisant une spoliation impitoyable de la communauté juive. Quelques mois plus tard, de nouvelles directives autorisent le confinement des Juifs dans des ghettos et leur isolement complet de la société allemande. Enfin, le 4 juillet 1939, les Juifs sont

³⁹ Rapport de Raphaël Heynen à l'administrateur de la Sûreté Publique, 17.1.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 182).

⁴⁰ Note n.s., 17.3.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 182).

⁴¹ Saul FRIEDLÄNDER, *L'Allemagne nazie et les Juifs*, t.1, *Les années de persécution (1933-1939)*, Paris, 1997, p. 243-328.

contraints de s'affilier à une association destinée à favoriser leur émigration, la *Reichsvereinigung der Juden in Deutschland* (Association nationale des Juifs en Allemagne). Le but de l'opération est de rendre l'Allemagne totalement *Judenrein*, c'est-à-dire épurée de toute présence juive. L'émigration, en prenant soin de l'accompagner d'une confiscation de l'ensemble des avoirs juifs, est alors la méthode mise en œuvre pour parvenir à cette fin. Près de 120.000 Juifs d'Allemagne vont encore quitter le pays en 1938 et 1939, auxquels viendront s'ajouter des Juifs de Bohême, occupée par l'Allemagne en 1939.

3.3.1. Une nouvelle vague de réfugiés

La pression de la migration sur la Belgique augmente de manière impressionnante au cours de l'année 1938. Ce nouvel afflux de réfugiés, plus nombreux et plus démunis qu'en 1933, embarrasse plus que jamais les autorités belges, qui espèrent néanmoins trouver une solution au niveau international.

3.3.1.1. La pression migratoire

La Sûreté publique estime le nombre d'illégaux qui pénètrent en Belgique à 3 à 400 par mois au début de l'année. La dégradation de la situation en Allemagne comme en Autriche fait craindre que le mouvement ne prenne encore davantage d'ampleur. Dès avant l'*Anschluss*, la Sûreté prescrit aux agents diplomatiques et consulaires de subordonner à sa propre autorisation la délivrance de visas aux Juifs désireux de se rendre en Belgique. Le ministre de la Justice Charles du Bus de Warnaffe écrira à ce propos que, face à une "recrudescence d'immigration juive", il donne "des instructions à notre ministre à Vienne pour qu'il refuse tout visa sans en avoir référé à la Sûreté" et ordonne à celle-ci de "refuser tout visa qui pourrait avoir pour conséquence directe ou indirecte l'établissement de juifs autrichiens dans le royaume"⁴². La Sûreté garde également un œil sur d'autres pays soumis à un régime autoritaire, comme la Hongrie, la Roumanie, l'Italie et la Pologne. Elle craint que ces États n'adoptent des dispositions semblables à celles prises en Allemagne, ce qui ne manquerait pas de provoquer une "invasion juive"⁴³.

L'annexion de l'Autriche entraîne en peu de temps le départ de très nombreux Juifs. Tant et si bien qu'en juillet, on évalue à 1.000 les entrées mensuelles d'illégaux. Après une diminution temporaire causée par une politique drastique, ce nombre grimpe à 2.000 à partir du mois de novembre, suite à la Nuit de Cristal. Robert de Foy évalue à 12.000 le nombre de Juifs venus du *Reich* entre mars 1938 et janvier 1939. Il plaide en faveur d'une politique ferme qui lui permettrait de juguler le mouvement. Nous verrons plus loin dans quelle mesure le ministre de la Justice Joseph Pholien donnera suite à sa requête.

Les autorités belges, et au premier rang la Sûreté publique, ne sont pas les seules à se préoccuper de cet afflux de réfugiés. L'opinion publique se montre également de plus en plus inquiète. Comme nous l'avons vu, les mouvements d'extrême droite en font leur fonds de commerce, souvent au détriment de catholiques déjà peu enclins à ouvrir leurs bras à ces Juifs étrangers. Socialistes et libéraux eux-mêmes sont de plus en plus

⁴² Mémoires inédites intitulées *Charles du Bus de Warnaffe. 45 années. 1894-1940*, par Charles du Bus de Warnaffe, s.l., 1941 (CEGES, Documents Véronique Laureys).

⁴³ Synthèse intitulée *Le problème juif en Belgique*, n.s., s.l., 4.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 780).

hésitants face aux conséquences économiques et politiques de cet afflux, surtout dans un climat de tensions qui ne leur est déjà pas très favorable.

Les comités d'assistance sont tout autant saisis d'inquiétude⁴⁴. D'avril 1933 à avril 1937, le CAAVAA a pu assurer la ré-émigration de 2.850 personnes, pour 3.500 réfugiés assistés. Bien qu'il soit rebaptisé Comité d'Aide aux Réfugiés juifs (CARJ) en août 1938, la politique du comité reste toutefois la même: accueillir, réorienter, et ne solliciter l'autorisation de séjour que pour les personnes qui seraient économiquement utiles à la Belgique. Mais les perspectives n'ont pas cessé de s'assombrir. D'avril 1937 à avril 1938, 800 réfugiés supplémentaires ont été aidés par le Comité, mais au cours de la même période, seuls 300 ont trouvé refuge à l'étranger, dont seulement 58 outre-mer. Depuis lors, de plus en plus de pays ont fermé leur frontière pour se protéger d'une émigration massive. L'*Ezra* obtient encore des résultats en 1938: elle assure l'émigration de 793 réfugiés, principalement vers les États-Unis. Or, ils ont été 4.770 à s'adresser à elle. Cette disproportion entre les demandes et les bonnes fins ne cessera de s'accroître, à mesure de la fermeture des frontières à l'étranger et de l'arrivée de nouveaux réfugiés en Belgique. Désormais, l'augmentation du nombre de personnes sollicitant l'assistance des comités est dramatique, et l'ont craint que la générosité des donateurs, notamment dans la population juive de nationalité belge, ne rencontre bientôt ses propres limites. Max Gottschalk, le président du comité bruxellois, est lui-même dans une position délicate, puisqu'il s'efforce de venir en aide aux réfugiés mais, en tant que Haut Commissaire au Chômage, il doit veiller aux travailleurs belges. Pour combattre la montée de la xénophobie en Belgique, le CARJ essaie de soustraire à la vue du public la misère des réfugiés en créant un home de jour. On encourage également les Juifs à ne pas trop manifester leurs sentiments politiques ou leur germanité.

Le CARJ emploie bientôt une centaine de personnes. Il n'en est pas moins débordé par la tâche et menacé par la faillite. L'aide du *Joint*, qui permet de couvrir deux tiers des dépenses, n'a pourtant cessé de grimper. De 16.000 en 1934, elle s'élève, en 1938, à 94.000. Malgré cette augmentation massive, en mars 1939, les ressources du CARJ sont au plus bas. Le comité a dépensé dix millions de francs depuis sa création jusqu'en septembre 1938, mais il lui en faut désormais sept pour tenir la première moitié de l'année 1939. Il faut dire que, vers janvier 1939, pas moins de 6.400 réfugiés indigents émargent au budget du comité bruxellois et de son équivalent anversoïis. Malgré leurs divergences idéologiques, les deux organismes coopèrent désormais, notamment en organisant une collecte de fonds auprès de la population belge, et en échangeant leurs fichiers pour éviter que des réfugiés ne sollicitent de l'aide des deux côtés. Tous deux créent également des comités annexes pour prendre en charge les enfants non accompagnés⁴⁵. L'*AJDC* doit encore augmenter massivement son aide au CARJ, qui atteint 649.000 pour l'année 1939. Malgré l'aide matérielle et financière bientôt fournie, comme nous le verrons, par le gouvernement belge, la menace de banqueroute n'en reste pas moins permanente, tant ne cesse de

⁴⁴ Jean-Philippe SCHREIBER, "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 46-64.

⁴⁵ Voir au sujet du Comité d'Assistance aux Enfants juifs réfugiés, créé à Bruxelles en novembre 1938: Simon COLLIGNON, *Le Comité d'Assistance aux enfants Juifs réfugiés. Les homes Bernheim et Herbert Speyer. Bruxelles, 1938–1940*, Bruxelles, 2004 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. Jean-Philippe Schreiber).

gonfler le nombre de réfugiés plongés dans la détresse matérielle. Ils seront 15.000 à être pris en charge par les comités en janvier 1940.

3.3.1.2. L'impasse internationale

Au total, les comités ne sont parvenus à assurer l'émigration que de quelques milliers de réfugiés. En 1938, tandis que le flot des illégaux ne cesse de gonfler en Belgique, les perspectives de départ vers l'étranger se tarissent. Il reste cependant l'espoir pour la Belgique qu'une solution soit dégagée au niveau international, pour permettre de la soulager. Pourtant, jusqu'alors, la Belgique a été peu active. Elle n'a d'ailleurs pas soutenu la Société des Nations lorsque celle-ci a mis en place un Haut Commissariat aux Réfugiés, le 10 octobre 1933, pour traiter du problème des réfugiés allemands. Cependant, le nouvel organisme dispose de peu de moyens et n'a pratiquement rien pu faire à l'égard des réfugiés, qui restent dépendants des aléas des différentes politiques nationales. La Belgique a par contre souscrit à la Convention de Genève du 28 octobre 1933 relative aux réfugiés russes, arméniens et assimilés, ainsi qu'à l'arrangement conclu à Genève le 4 juillet 1936 sur la question des réfugiés allemands. Ce dernier est finalisé sous la forme d'une convention signée le 10 février 1938 à Genève. Cependant, les puissances signataires ne s'empressent nullement de ratifier l'accord, par crainte de devoir s'engager vis-à-vis de ces réfugiés dont le nombre n'a cessé de croître depuis la signature de l'arrangement.

À l'initiative du président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt, une nouvelle conférence internationale se tient à Évian du 6 au 15 juillet 1938, afin de trouver une solution concertée au problème des réfugiés juifs. La Belgique participe à la conférence au côté de trente et un autres pays. L'Allemagne, qui est à l'origine du problème, ne fait pas partie du lot. Son gouvernement se réjouit au contraire de cette exportation de la question juive et de l'internationalisation de l'antisémitisme provoquée par l'exode massif de Juifs déracinés et dépouillés de la totalité de leurs ressources.

Robert de Foy, administrateur de la Sûreté publique, est le porte-parole de la délégation belge. Il se contentera d'évoquer la mauvaise situation économique du pays et le fait que celui-ci, malgré sa tradition d'accueil, ne peut absorber cette immigration. La position belge ne diffère en fait guère de celle des autres participants à la conférence, dont l'objectif essentiel est de se débarrasser du problème en s'engageant le moins possible. La conférence aboutit seulement à la décision de créer un Comité intergouvernemental pour les Réfugiés (ou *IGCR, Inter-Governmental Committee on Refugees*), organisme permanent chargé d'en prolonger les travaux. Celui-ci est mis en place à Londres, à l'occasion de la conférence qui s'y tient quelques semaines plus tard, le 3 août 1938.

La multiplication des conférences et la création d'un organisme ad hoc ne suffisent plus à donner le change. Les négociations internationales sont dans l'impasse et le sentiment qui domine en Belgique est que le pays ne peut pour le moment compter que sur sa propre politique en la matière. Cette tendance au repli sur ses propres forces est particulièrement sensible à la Sûreté publique, peut-être suite aux impressions négatives qu'a pu ramener l'administrateur de sa participation aux conférences d'Évian et de Londres. Une note de la Sûreté publique de mai 1939, adressée à son ministre de tutelle, estime qu'il convient pour la Belgique d'adopter une politique migratoire plus ferme, quitte à dénoncer la Convention de Genève du 10 février 1938

pour y parvenir⁴⁶. En effet, l'auteur de cette note, qui sera signée, et donc approuvée, par Robert de Foy, estime que l'immigration est désormais devenue un véritable problème économique et sociétal et risque, à terme, de devenir une question de sécurité nationale.

3.3.2. Le durcissement temporaire de la politique d'asile

Au début de l'année 1938, le ministre des Affaires étrangères, le socialiste Paul-Henri Spaak, s'est associé à du Bus de Warnaffe pour que les diplomates en poste à Vienne refusent d'accorder un visa d'affaires ou touristique aux Autrichiens qui essaieraient de quitter leur pays. C'est sous sa houlette qu'en mai 1938, une nouvelle équipe gouvernementale d'union nationale se met en place. Le catholique conservateur Joseph Pholien, juriste réputé mais relativement néophyte en politique, succède à Charles du Bus de Warnaffe. Il entend bien garder, malgré les événements tragiques, la ligne inflexible de son prédécesseur à l'égard des réfugiés juifs, d'autant que des formations telles que Rex attaquent de plus en plus durement le gouvernement sur cette question.

3.3.2.1. Le recours à des mesures radicales

Dès le 30 mai 1938, Pholien, soutenu par le Premier ministre Spaak, aborde en conseil des ministres la question des expulsions⁴⁷. Dans un premier temps, il ne compte recourir qu'à l'expulsion des personnes ayant des antécédents judiciaires ou impliquées dans des activités politiques. Mais Pholien complète bientôt cette mesure par un renforcement des contrôles à la frontière. Il y dépêche 300 gendarmes avec instruction de refouler toute personne qui ne disposerait pas des documents nécessaires à son immigration en Belgique. Ce nouveau dispositif est discuté lors du conseil des ministres du 13 juin 1938. Les positions affichées par Pholien, ouvertement hostiles à la présence étrangère et, particulièrement, juive en Belgique, ne plaisent pas à tous ses collègues. Plusieurs catholiques et socialistes lui conseillent de ne pas abonder dans le sens de l'antisémitisme, mais de plutôt justifier son projet par des impératifs économiques et sociaux.

Après l'échec de la conférence d'Évian, le gouvernement belge durcit encore sa position et décide, le 26 août, de ne plus tolérer l'entrée illégale des immigrés juifs. Une mesure de refoulement systématique est prise à partir du 30 septembre. Pholien considère l'immigration juive comme volontaire et non pas forcée. Non content d'intercepter et de refouler les illégaux à la frontière, il procède à des rafles à Anvers et Bruxelles et recourt à une politique d'expulsion aveugle des personnes arrêtées, qui sont expédiées par train vers l'Allemagne. Du 3 au 24 octobre, 251 réfugiés juifs sont arrêtés et enfermés à la prison de Forest. Des 251 Juifs, 151 sont rapatriés de force en Allemagne par la gendarmerie. En outre, l'obligation de visa est étendue aux Italiens

⁴⁶ *Note pour Monsieur le Ministre*, par Mathieu, s.l., 9.5.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785). L'auteur de la note souligne d'ailleurs qu'en l'état actuel des choses, parmi les puissances signataires, seules la Belgique et la Grande-Bretagne ont ratifié l'accord.

⁴⁷ Frank CAESTECKER, "Onverbiddelijk, maar ook clement. Het Belgische immigratiebeleid en de joodse vlucht uit nazi-Duitsland, maart 1938-augustus 1939", in *CHTP*, 2004, n° 13-14, p. 99-139. Les fondements xénophobes, voire antisémites, de la politique de Pholien face à l'immigration présentés par Frank Caestecker dans cet article ont été remis en cause par Françoise Carton de Tournai, petite-fille du ministre. Tous deux ont défendu leurs positions dans la rubrique "Droit de réponse" des *Cahiers du Temps présent*, 2005, n° 16, p. 263-272.

le 1^{er} septembre, suite aux manifestations antijuives en Italie, et, après l'annexion des Sudètes en octobre, aux ressortissants tchécoslovaques.

Cette politique de fermeté est dans un premier temps populaire. Elle est même soutenue par une fraction importante des socialistes. En effet, le gouvernement continue à faire des exceptions pour les individus personnellement persécutés par le régime, notamment du fait de leurs idées progressistes. À l'inverse, l'émigration de masse, fût-elle clandestine, paraît aux yeux de la gauche soutenue par le régime nazi. La Sûreté estime que les résultats sont rapides. D'après elle, le nombre d'entrées clandestines passe, à partir de la mesure de refoulement systématique, de 174 par semaine en septembre à 25 par semaine en octobre.

3.3.2.2. Négociations avec le *Reich*

L'augmentation du nombre de réfugiés aboutit en outre à ce que la Belgique entame des pourparlers avec le *Reich* pour tenter de régler ce problème par la voie diplomatique. Les négociations ont lieu au ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur à Bruxelles, du 19 au 22 octobre 1938⁴⁸. La Belgique est représentée par des délégués du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice, parmi lesquels Robert de Foy. Les négociations aboutissent aux conclusions suivantes:

“La délégation belge a relevé les grandes difficultés résultant pour la Belgique du fait que, dans les derniers mois écoulés, de nombreux israélites de nationalité allemande venant d'Allemagne, sont entrés, pour la plupart illégalement, dans le Royaume. La situation économique et sociale du pays ne permet pas d'envisager un accroissement élevé des israélites déjà établis sur le territoire. Le Gouvernement du Roi attache du prix à ce qu'il soit mis fin à l'afflux irrégulier en Belgique des immigrants israélites du *Reich*.

La délégation allemande déclare à ce sujet que le Gouvernement allemand est disposé, de son côté, à coopérer aux mesures propres à écarter ces difficultés.

En conséquence:

1°/ Les autorités allemandes prendront, dans la mesure du possible, les dispositions utiles pour entraver l'exode irrégulier des Juifs vers la Belgique.

2°/ La délégation allemande, en réponse à une demande de la délégation belge, fait remarquer que, conformément à la législation interne du *Reich*, les ressortissants allemands sont admis en tout temps à rentrer en Allemagne. La même faculté est donnée aux détenteurs de titres de voyages allemands dits '*Fremdenpass*'. (...)

3°/ La délégation allemande ajoute que le passage de la frontière allemande est toujours autorisé, sans autres formalités, par les autorités du *Reich* aux détenteurs d'un passeport de voyage allemand (*Reisepass*).

Lorsqu'un ressortissant allemand ou apatride d'origine allemande, se trouvant en Belgique, est démuné de semblable passeport, il obtiendra, sur demande et sans délai, de la représentation consulaire allemande les documents nécessaires pour rentrer en Allemagne.

4°/ En vue de hâter, le cas échéant, la reconnaissance de la nationalité des intéressés, des instructions seront données aux autorités consulaires allemandes pour que les attestations et renseignements fournis en l'occurrence par les autorités belges soient pris tout particulièrement en considération. (...)

⁴⁸ Texte de l'Arrangement belgo-allemand du 22 octobre 1938, n.s., s.l.n.d. (APR, Archives Joseph Pholien, 949).

Les deux délégations sont d'accord pour favoriser la circulation normale entre la Belgique et l'Allemagne et d'éviter de l'entraver par des formalités exceptionnelles. En conséquence, la délégation belge s'engage à proposer au Gouvernement du Roi le retrait immédiat des mesures qui ont dû être prises, notamment en ce qui concerne:

1°/ L'obligation, pour les ressortissants allemands, d'être en possession d'un passeport délivré pour une durée normale de cinq ans;

2°/ L'obligation de produire une attestation par laquelle les autorités allemandes s'engageraient à permettre en tout temps aux intéressés de rentrer dans le *Reich*;

3°/ La remise en vigueur de l'accord dispensant de l'obligation du passeport les enfants âgés de moins de 15 ans et voyageant sous le couvert d'un '*Kinderausweis*'. En d'autres termes, l'Allemagne s'engage à entraver l'émigration illégale et à favoriser la délivrance des documents favorisant le retour au pays des ressortissants allemands (ou apatrides d'origine allemande). En contrepartie, la Belgique accepte de lever un certain nombre de mesures restrictives prises à l'encontre des ressortissants allemands. En fait, le nombre de réfugiés illégaux restera toujours aussi élevé, l'accentuation des persécutions dès le mois de novembre balayant les engagements diplomatiques allemands. Ces accords belgo-allemands auront essentiellement des répercussions dans l'organisation de l'émigration des enfants. Exemptés du passeport, ils sont plusieurs centaines à franchir la frontière en toute légalité, envoyés par leurs proches, qui espèrent les rejoindre plus tard, et pris en charge par les comités, qui organisent leur transport⁴⁹. Au mois de mai 1939, on dénombre environ 750 enfants non accompagnés entrés légalement, auxquels il convient d'ajouter ceux entrés illégalement et pris en charge dans un premier temps par l'Armée du Salut, soit peut-être un millier en tout. Ils sont pris en charge par les comités chargés de l'aide à l'enfance des organismes bruxellois et anversoïses, et placés dans différents homes, comme celui de Wezembeek. Au total, 2.000 enfants de 14 ans ou moins seront autorisés par les autorités belges à être accueillis, par les associations et familles juives. Cela n'empêchera pas qu'une trentaine d'enfants soient encore refoulés en janvier 1939.

3.3.2.3. Entre assouplissement et durcissement

Le suicide d'un refoulé va cependant entraîner, dans la presse, une profonde remise en question de la politique suivie. Une grande partie de l'opinion publique s'en émeut. De nombreux socialistes contestent désormais la politique d'asile du gouvernement. Parmi eux, Émile Vandervelde, le "patron" du Parti ouvrier belge, qui s'empare de l'affaire et en dénonce l'immoralité. Ce dossier devient une lutte de pouvoir entre les ténors de la formation socialiste. Le 24 octobre 1938, le gouvernement décide de faire marche arrière, et accorde une autorisation de séjour temporaire aux réfugiés concernés.

Deux semaines plus tard, les événements de la Nuit de Cristal vont, de manière dramatique, renforcer le camp des partisans de l'accueil des réfugiés juifs. La population belge est mise au courant des violences par voie de presse, mais les sphères dirigeantes en perçoivent également l'écho par les canaux diplomatiques. Le 12 novembre 1938, le consul général de Belgique à Cologne, G. Van Schendel, fait rapport sur les destructions soi-disant spontanées de magasins juifs et sur les nombreuses exactions commises contre les Juifs dans la ville et dans les localités envi-

⁴⁹ Jean-Philippe SCHREIBER, "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 65-66.

ronnantes⁵⁰. Il souligne l'aspect visiblement préparé de cette campagne et la complicité manifeste des autorités. Il exprime également son dégoût face à ces événements et ne cache pas sa crainte de les voir s'étendre à l'avenir à des attaques envers l'Église catholique. Le consul à Cologne envoie un nouveau rapport le 15; il s'y montre encore plus bouleversé. Il insiste, sur base de nouveaux renseignements qui lui sont parvenus, sur le fait que les destructions étaient organisées et ont été accompagnées de brutalités inouïes et particulièrement lâches⁵¹. Il évoque aussi la passivité de la population allemande: "S'il y a des reproches à faire à ce public, en ces horribles circonstances, c'est son apathie, sa veulerie, je dirais même sa lâcheté collective". Il dénonce aussi l'aspect révolutionnaire, qu'il qualifie de "réellement bolchevique" de ces violences qui menacent la propriété privée. L'ambassadeur Jacques Davignon fait également rapport, le même jour, sur les violences de la Nuit de Cristal à Berlin⁵². Il parle de "jours noirs. Noirs parce qu'ils marquent un recul de la civilisation, noirs parce qu'ils risquent de compromettre les efforts vers un apaisement qui devaient être tentés à la suite du règlement de Munich". Il décrit ensuite certaines scènes et les conséquences que risque d'avoir ce drame sur le plan diplomatique, alors que l'atmosphère est d'ores et déjà tendue.

La Nuit de Cristal et ses échos dissipent le doute dans les milieux dirigeants belges. Les exilés juifs sont bel et bien à considérer comme des réfugiés, et non comme des migrants économiques. La politique d'expulsion est désormais exclue, mais les réfugiés juifs, qui ne sont pas pour autant considérés comme des réfugiés politiques *stricto sensu*, demeurent dans un vide juridique. Le 22 novembre 1938, la Chambre des Représentants discute en séance plénière de la question des réfugiés⁵³. Les débats qui animent alors l'assemblée sont très révélateurs des courants d'opinion sur cette question, même s'il faut prendre en considération que la vague d'émotion qui a fait suite à la Nuit de Cristal favorise un mouvement de sympathie envers les réfugiés. La députée socialiste Isabelle Blume, très favorable à leur cause, ouvre la séance en évoquant assez longuement les événements de la Nuit de Cristal. Elle décrit ensuite les mauvais traitements subis dans les camps de concentration, puis rappelle que les conditions sont telles qu'il devient impossible aux Juifs de continuer à vivre en Allemagne⁵⁴. Sur cette base, Isabelle Blume remet en question la politique de Pholien et demande de réagir face au malheur. Elle en appelle à la tradition chrétienne – que Pholien représente politiquement – d'aide aux plus démunis, sans distinction de race. La députée reproche au ministre de la Justice sa politique d'expulsion, ainsi que le caractère peu légal des rafles effectuées au cours du mois d'octobre. Enfin, elle remet en cause le travail de la Sûreté publique. À l'inverse, Blume attire l'attention de l'assemblée sur la solution que représente l'instauration de camps à l'image de celui

⁵⁰ Lettre de G. van Schendel à Paul-Henri Spaak, Cologne, 12.11.1938 (AMAE, dossier 11.336).

⁵¹ Lettre de G. van Schendel à Paul-Henri Spaak, Cologne, 15.11.1938 (AMAE, dossier 11.336).

⁵² Lettre du vicomte Jacques Davignon à Paul-Henri Spaak, Berlin, 15.11.1938 (AMAE, dossier 11.336).

⁵³ *Chambre des Représentants, Annales parlementaires. Séance du mardi 22 novembre 1938* (APR, Archives Joseph Pholien, 945).

⁵⁴ Isabelle Blume fait même un rapprochement entre les événements d'Arménie, en 1915, et ceux qui se déroulent alors: "J'ai essayé (...) de retrouver (...) ceux de nos compatriotes qui, autrefois, ont fait partie du Comité international pour l'aide à l'Arménie persécutée. J'y ai songé parce que c'est le souvenir d'enfance qui est le plus proche de l'événement qui se déroule à l'heure actuelle. Là aussi un peuple tout entier était massacré". Bien entendu, la politique d'extermination n'a, à ce moment, pas encore commencé en Allemagne, et il est difficile de dire si Isabelle Blume effectue ce rapprochement par souci de dramatisation ou si, au contraire, elle est convaincue que la logique des événements mènera à un massacre de grande ampleur.

de Merksplas, sur lequel nous reviendrons. Elle prône donc l'organisation de centres supplémentaires, notamment destinés aux familles.

Le ministre Pholien répond au discours d'Isabelle Blume en attirant l'attention sur les multiples difficultés pratiques rencontrées par l'aide aux réfugiés. Il évoque aussi en matière de circulation des personnes le principe de réciprocité entre États plutôt qu'une politique arbitraire. Pholien souligne surtout la capacité d'accueil limitée de la Belgique, alors que le nombre de réfugiés ne cesse d'augmenter, particulièrement depuis l'*Anschluss*. En ce qui concerne le centre de Merksplas, Pholien fait écho de ses propres réticences à l'égard d'un "camp de concentration"⁵⁵, tout en estimant qu'il s'agit là de la solution la plus humanitaire. Par contre, Pholien répond aux reproches concernant les refoulements en avançant qu'ils étaient avant tout motivés par son souci suprême du maintien de l'ordre. Pholien revient ensuite sur les mesures d'accueil, notamment pour le transit, et sur le fait que la politique des autres pays européens est nettement plus restrictive. Enfin, il insiste à nouveau sur le souhait que d'autres pays – qui peuvent se permettre une politique de peuplement – interviennent favorablement en faveur de l'accueil des réfugiés.

La réponse de Joseph Pholien sera complétée par une intervention de Charles du Bus de Warnaffe. Le prédécesseur de Pholien à la Justice, lui aussi membre de la mouvance catholique conservatrice, vient évoquer le problème de la concurrence déloyale menée par les artisans et les commerçants juifs, un problème multiséculaire à en suivre ses arguments historiques. Ce faisant, mais ses auditeurs l'ignorent, il reproduit à plusieurs reprises, mot à mot, des phrases entières du rapport de la Sûreté intitulé *Le problème juif en Belgique*⁵⁶. D'autres parlementaires lui rétorquent que c'est la concurrence déloyale et le non-respect des lois sociales qu'il faut combattre, d'où qu'elles viennent, plutôt que de s'en prendre aux Juifs. Mais du Bus de Warnaffe reprend en évoquant que l'antisémitisme monte, et que par conséquent il est important de limiter la présence des Juifs pour leur sauvegarde même, craignant qu'un "problème juif" ne se pose en Belgique dans les prochaines années.

Les interventions suivantes proviennent de représentants de tous les courants politiques représentés à la Chambre. À nouveau, toutes sont à leur manière représentatives des enjeux et des courants d'opinion. Le communiste Xavier Relecom avance que la Belgique doit faire un geste plutôt que d'attendre des changements de politique à l'étranger, précisément pour mobiliser les autres États. Vient ensuite Henri Horward, représentant de Rex⁵⁷. Revenant sur le phénomène de l'antisémitisme abordé par du Bus de Warnaffe, il s'interroge sur ses causes, dont il sous-entend qu'elles proviennent du comportement de certains Juifs sur les plans économique, politique ou philosophique. Il propose lui aussi de chercher sur le plan international une solution définitive, mais uniquement dans le but de permettre à la Belgique de ne pas être davantage confrontée au "problème juif". Gérard Romsée, représentant du VNV prend à son tour la parole. Il insiste sur le rôle que doivent tenir les grandes puissances dans l'aide aux Juifs, qu'il estime nécessaire, alors que la Belgique n'est qu'un petit pays aux capacités réduites. Romsée s'étend ensuite sur les difficultés suscitées par la trop grande présence d'étrangers en Belgique, culturellement comme économiquement. La prio-

⁵⁵ Cette expression n'est bien entendu pas à comprendre dans le sens de "camp de la mort", mais bien de "centre d'internement". Nous reviendrons sur l'usage de ce terme.

⁵⁶ Synthèse intitulée *Le problème juif en Belgique*, n.s., s.l., 15.4.1938 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 780).

⁵⁷ On notera que c'est lui qui déclenche les réactions les plus vives, puisque plusieurs parlementaires le houspillent pendant son discours, qu'il estime modéré et compréhensif.

rité doit rester à la communauté nationale. Émile Vandervelde, figure de proue du POB, succède à Romsée en revenant sur la question du contrôle de l'application des lois sociales, qui ne doit pas être réservée aux Juifs. La discussion devient ensuite un débat entre Romsée et le socialiste Willem Eekelers, le second rappelant au premier que c'est avant tout son devoir de charité qui doit guider la position de la Belgique, devoir de charité prescrit par l'Évangile et dont ont bénéficié les Belges pendant la Grande Guerre, aux Pays-Bas, en France et en Grande-Bretagne. Le député Eekelers profite également de son intervention pour rappeler que le concept de race pure est une vue de l'esprit, et dénonce la propagande allemande en Belgique, qui pousse, entre autres choses, à l'antisémitisme.

Les deux premiers intervenants reprennent finalement la parole. Joseph Pholien dément notamment que sa position soit fondée sur l'antisémitisme, tandis qu'Isabelle Blume se prononce à nouveau en faveur de l'accueil des réfugiés, en coordination avec la communauté internationale, et demande que l'on négocie avec les autres puissances afin de faciliter les formalités d'émigration et de donner de l'ampleur à la politique des camps d'accueil. Cet important débat parlementaire n'est pas le seul sur la question, mais il est décisif et a le mérite de mettre en scène un éventail assez complet de tendances et d'argumentaires. On notera cependant que pas une seule fois la possibilité pour les Juifs d'émigrer au Congo n'a été évoquée au cours de cette séance.

La suspension des mesures de refoulement n'est pas absolument définitive. En janvier, 35 enfants de 12 à 15 ans arrêtés à Herbesthal sont refoulés, alors que d'autres sont accueillis quelques jours auparavant en vertu de l'accord belgo-allemand. Ce refoulement provoque un nouveau tollé, d'autant plus virulent que les victimes sont des enfants.

Compte tenu de la nouvelle donne, la Commission interministérielle pour les réfugiés se réunit en séance plénière le 20 janvier 1939, à l'initiative de Mertens, son président, pour faire le point sur la situation. Robert de Foy n'assiste pas à la réunion, mais son adjoint, Herman Bekaert, est présent. La Commission constate qu'au vu des récents événements, la persécution des Juifs en Allemagne, jusqu'alors minimisée par les instances d'asile belges, est absolument indéniable⁵⁸ et qu'il est en outre tout aussi manifeste que les autorités du *Reich* incitent la population juive à quitter le pays, notamment par la frontière belge, en la menaçant de la jeter dans des camps. Le président de la Commission estime que "Dans ces conditions, il semble dorénavant difficile de contester à l'israélite allemand qui se présente devant la Commission, la qualité de réfugié politique ou, subsidiairement, de lui refuser le bénéfice de l'arrangement provisoire conclu à Genève, le 4 juillet 1936, et de la Convention de Genève du 10 février 1938". Il se demande même si le cas de ces réfugiés doit encore être soumis à la Commission, étant donné "qu'en droit comme en fait, ces réfugiés ne jouissent plus de la protection du gouvernement allemand". Les membres de la Commission discutent ensuite de l'extension de l'interprétation à donner aux textes qui engagent la Belgique dans sa politique d'accueil. À leurs yeux, il est toutefois clair que, si la Belgique applique à la lettre ses engagements, elle devra faire face à un nombre énorme et problématique de réfugiés. L'idée de reconnaissance collective est écartée, afin de garder un certain contrôle sur l'immigration. En conséquence de quoi, la Commission décide de continuer à examiner les dossiers au cas par cas, mais uni-

⁵⁸ PV de la séance de la Commission interministérielle chargée d'examiner la situation des étrangers réfugiés du 20 janvier 1939, par Mertens et Mathieu, 20.1.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 751).

quement pour ceux dont la situation pose question. Les cas non douteux et ceux des Juifs d'Allemagne en simple situation de transit, même si celle-ci revient dans les faits de plus en plus souvent à une fiction, ne seront plus examinés par la Commission. La situation propre à chaque individu reste en principe le fondement de chaque décision. Après la chute du gouvernement Spaak en février 1939, une nouvelle équipe, composée de socialistes et de catholiques, est formée sous la direction du catholique Hubert Pierlot. Son camarade de parti August De Schrijver devient ministre de la Justice au sein de cet éphémère gouvernement. Le conseil des ministres décide le 23 mars 1939 d'imposer l'obligation de visa à tous les étrangers souhaitant pénétrer en territoire belge, justifiant sa décision par la présence d'un trop grand nombre d'étrangers, et notamment de "Juifs indigents", sur le territoire⁵⁹. Le surlendemain, De Schrijver revient sur des positions plus radicales en décidant que tous les réfugiés qui entreraient clandestinement, après le 30 avril 1939, seraient refoulés. Suite aux élections anticipées, De Schrijver est remplacé, dès le 18 avril, par Paul-Émile Janson au sein d'un nouveau gouvernement Pierlot, reposant cette fois sur une coalition de libéraux et de catholiques. À peine investi, Janson est confronté à la question des réfugiés juifs. Max Gottschalk s'adresse en effet à lui pour l'informer que, sous la pression des circonstances, la situation financière des comités est devenue intenable. L'aide à leur apporter est évaluée à environ 900.000 francs par mois. Le 2 mai, Janson expose le problème devant ses collègues, soulignant que les comités ont alors à leur charge pas moins de 11.500 indigents. Le conseil des ministres refuse d'accorder une aide aux œuvres juives, "à raison, notamment, du fait que lors de l'autorisation accordée aux israélites indigents d'entrer en Belgique, ces comités avaient promis que leurs protégés ne tomberaient pas à la charge de la communauté belge; à raison également de la situation financière"⁶⁰. La situation sera cependant examinée à nouveau dix jours plus tard, sur proposition du Premier ministre. Pierlot a en effet reçu la visite peu de temps auparavant d'une délégation menée par le professeur Herbert Speyer, de l'ULB, comprenant plusieurs représentants des comités d'aide aux réfugiés juifs⁶¹. Le conseil décide de laisser Janson étudier l'affaire avec les ministres du Travail et de la Santé publique, en prenant soin de sonder à ce sujet les milieux parlementaires. Une semaine plus tard, la troïka rend ses conclusions au conseil des ministres⁶². Elle estime qu'il faut venir en aide à ces "israélites indigents", éventuellement en développant à cette fin des camps qui puissent les accueillir. Ils évoquent la possibilité de prendre en charge 3.000 réfugiés juifs, ce qui occasionnerait une dépense quotidienne de 15.000 francs. Camille Gutt, ministre des Finances, soutient leurs conclusions, en préconisant de choisir la solution la moins onéreuse pour les dépenses publiques. Le conseil opte pour la suggestion d'assurer le soutien de 3.000 réfugiés, et décide également la remise en état du domaine de Marneffe pour y établir un centre d'hébergement. La décision est définitivement entérinée lors de la séance du 2 juin suivant, au cours de laquelle les ministres autorisent Janson à amender le budget de la Justice en y prévoyant une dépense de 500.000 francs par mois, soit 6 millions par an,

⁵⁹ PV du conseil des ministres du 23 mars 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁶⁰ PV du conseil des ministres du 2 mai 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁶¹ PV du conseil des ministres du 12 mai 1939, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁶² PV du conseil des ministres du 19 mai 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

pour l'aide aux réfugiés juifs ⁶³. La remise en état des établissements de Merksplas et de Marneffe nécessitera à elle seule 2,25 millions.

Tandis que le gouvernement belge s'interroge sur l'opportunité de l'aide financière aux comités juifs, un autre drame est en train de se nouer de l'autre côté de l'Atlantique. Parti de Hambourg le 13 mai 1939, le paquebot *Saint-Louis* emmène à son bord 937 passagers juifs, qui doivent débarquer à La Havane ⁶⁴. La plupart attendent des papiers d'émigration pour les États-Unis, et ne comptent rester à Cuba que de manière transitoire. Lorsque le 27 mai, le navire arrive à La Havane, les autorités cubaines interdisent à la plupart des passagers de débarquer, sur ordre du président Federico Laredo Bru. En effet, leurs visas ont été accordés de façon frauduleuse par un fonctionnaire cubain peu scrupuleux, qui a amassé des sommes importantes grâce à ce type d'opérations. L'affaire dégénère en lutte d'influence au sein des sphères dirigeantes cubaines, le fonctionnaire en question étant un protégé du chef d'état-major, le futur président Fulgencio Batista. Une manifestation antisémite de grande ampleur qui s'est déroulée à La Havane, quelques semaines avant l'arrivée du paquebot, vient encore assombrir les perspectives des passagers. L'*AJJDC* négocie avec le président Bru, mais ne parvient pas à dégager une solution acceptable pour les autorités cubaines. Malgré le grand bruit que provoque l'affaire dans la presse et les requêtes du capitaine du bateau, les États-Unis refusent d'ouvrir leurs portes prématurément aux passagers du *Saint-Louis*, dont les démarches ne sont pas encore achevées. Le 6 juin, le *Saint-Louis* est contraint de rebrousser chemin vers l'Europe. Contacté par Morris Troper, responsable de l'*AJJDC* pour l'Europe, Max Gottschalk intercède auprès de Paul-Emile Janson pour qu'il fasse un geste en faveur des malheureux passagers, qui n'ont alors nulle part où aller. Le *Joint* s'engage à prendre en charge les frais que cela occasionnerait. Le 10 juin, le gouvernement Pierlot fait savoir qu'il accepte d'accueillir 200 de ces passagers devenus réfugiés. Ce geste de bonne volonté est aussitôt suivi par d'autres émanant de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, dont les gouvernements ont également été approchés par Troper. Le *Saint-Louis* arrive finalement à Anvers le 17 juin. Le débarquement des passagers est étroitement encadré par les autorités belges, afin d'éviter tout dérapage que pourrait provoquer un petit groupe de militants rexistes hostiles à l'arrivée des passagers juifs. La Belgique accueille finalement 214 passagers du *Saint-Louis*, les trois autres pays prenant en charge les passagers restants ⁶⁵. Les associations juives de Belgique et l'*AJJDC* ne manqueront pas de remercier le gouvernement ⁶⁶. Parmi les 214 passagers pris en charge par la Belgique, ceux n'ayant pas de parents en Belgique seront dirigés vers le camp de Marneffe.

Janson décide également de ne pas appliquer les mesures d'expulsion décidées par son prédécesseur. Jusqu'au début du mois de juillet 1939, la Belgique admet les réfugiés juifs qui fuient l'Allemagne. Alors que les pays voisins restreignent toujours leur politique d'asile, la Belgique reste seule à tolérer leur arrivée sur son sol. Du fait de cette politique libérale pratiquée par Janson et de l'arrivée constante de réfugiés juifs, la Sûreté publique se déclare de plus en plus préoccupée par l'immigration clandestine. En mai 1939, une note émanant de ses services souligne son impression-

⁶³ PV du conseil des ministres du 2 juin 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁶⁴ Diane Afoumado, *Exil impossible. L'errance des Juifs du paquebot 'St-Louis'*, Paris, 2005.

⁶⁵ 288 pour la Grande-Bretagne, 224 pour la France et 181 pour les Pays-Bas.

⁶⁶ PV du conseil des ministres du 16 juin 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

nant développement au cours de l'année écoulée, avançant le chiffre de 20.000 entrées clandestines de réfugiés d'Allemagne⁶⁷. La Sûreté rapporte également que le coûteux dispositif policier établi aux frontières ne suffit pas à enrayer le phénomène. Elle cherche d'autres solutions, et suggère notamment de mettre davantage l'accent sur la pénalisation du trafic d'êtres humains. Les filières clandestines sont particulièrement combattues. Cependant, ne disposant pas de pouvoir de police judiciaire, la Sûreté publique ne peut que communiquer ses informations aux parquets. C'est ainsi qu'en mai 1939, une liste de personnes "s'occupant de la fraude des Juifs à la frontière" est envoyée au procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles⁶⁸. Les circonstances de l'affaire expliquent vraisemblablement qu'il soit nommément fait état de "Juifs". L'utilisation de ce terme peut difficilement être assimilée à une politique discriminatoire à leur endroit. Dans le même ordre d'idées, les affaires de trafic et d'utilisation de faux passeports préoccupent particulièrement la Sûreté en 1939. Celles-ci concernent très souvent des Juifs, comme le précisent les notes de la Police des Étrangers. Ces rapports utilisent souvent les qualificatifs de "Juif" ou d'"Israélite" en brossant le contexte des affaires ou pour présenter les individus concernés. Cette identification se retrouve parfois dans l'intitulé des documents eux-mêmes, ou dans celle des dossiers. Mais rien n'indique une discrimination manifeste dans le traitement des affaires concernant des réfugiés fuyant l'Allemagne nazie. Ainsi, à la même époque, la gendarmerie de Machelen reçoit pour instruction de la Sûreté d'arrêter les personnes porteuses d'un visa délivré à Gênes et arrivées par avion à Haren⁶⁹. La Sûreté précise seulement qu'il s'agit d'Israélites étrangers, mais ce n'est en rien cette qualité qui justifie leur arrestation. Elle ne fait que donner une information d'ordre contextuel. Les personnes arrêtées le sont en tant que porteuses d'un visa frauduleux, et donc comme étrangers clandestins. On peut cependant s'interroger sur d'éventuelles applications particulières des consignes, suivant que les personnes concernées soient ou non identifiées comme Israélites. De même, il n'est certainement pas exclu que les opinions de Robert de Foy ont pu le conduire à privilégier le traitement des affaires concernant des Juifs – probablement de loin les plus nombreuses durant cette période – au détriment des autres.

Robert de Foy affirme que combattre le trafic d'êtres humains ne suffit pas. En effet, la Sûreté estime, à la fin du premier semestre 1939, que le nombre d'entrées clandestines a atteint durant cette période 1.800 à 2.000 unités par mois⁷⁰. Pour de Foy, il faut trouver de nouveaux moyens de juguler ce flux. Il écrit à Camille Gutt, ministre des Finances, pour lui poser la question d'une éventuelle utilisation de certaines dispositions de droit fiscal pour réprimer le séjour clandestin⁷¹. Le ministre des Finances répondra immédiatement à son collègue de la Justice, par la négative⁷².

Une note de la Sûreté publique de mai 1939, se référant à la réunion de la Commission interministérielle de janvier 1939, attire l'attention du ministre de la Justice sur les problèmes sociaux (délinquances en tous genres), économiques (dérèglement du

⁶⁷ Copie d'une note de la Sûreté publique, s.l., 5.5.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

⁶⁸ Note, n.s., 20.10.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 35).

⁶⁹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 35.

⁷⁰ Note n.s., s.l., 30.6.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁷¹ Lettre de Robert de Foy au ministre des Finances, Bruxelles, 8.6.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

⁷² Lettre du ministre des Finances au ministre de la Justice, Bruxelles, 28.6.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

marché du travail), politiques (propagation du communisme) mais aussi de sécurité nationale engendrés par cette immigration juive⁷³. Cette note estime que la Belgique a accompli son devoir d'hospitalité, mais que les circonstances l'obligent à le reconsidérer. Et de souligner, après avoir rappelé l'exiguïté du territoire en regard de l'importance de sa population, que "La Belgique n'est pas une terre d'immigration". Cette note expose également que les possibilités d'émigration se restreignent, alors que la situation dans le *Reich* s'aggrave, ce qui gonfle encore le flot des émigrés. L'auteur de la note estime que, dans ce contexte, il est impératif que la Belgique se protège. Il prône l'instauration de camps – en prenant notamment exemple sur ce qui s'est fait en France, aux Pays-Bas et en Suisse – ainsi que la dénonciation de la Convention de Genève de février 1938, qu'il estime dépassée par les événements. Selon lui, la Belgique ne peut pas endosser plus longtemps des obligations que la France et les Pays-Bas refusent d'assumer, et doit retrouver sa propre marge de manœuvre nécessaire à la protection de ses intérêts. L'auteur de la note conclut: "S'il est vrai que les excès antisémites 'humilient l'humanité', il ne faudrait pas, pourtant, qu'ils soient une source de désorganisation pour notre économie nationale. Nous devons allier notre sens inné de l'humanité aux possibilités du pays". Une phrase manuscrite, probablement de la main de Robert de Foy, ajoute à sa suite: "Une nation qui veut vivre doit se défendre !".

Nous ignorons si le ministre de la Justice a pris connaissance de cette note, ni quelles ont été ses réactions. Toujours est-il que, le 15 juillet 1939, Janson met un terme à la politique de tolérance vis-à-vis des réfugiés juifs. Désormais, seuls les réfugiés politiques stricto sensu ne risqueront pas l'expulsion. Il faut dire que le climat international ne cesse de se dégrader, et que l'on craint que le différend territorial opposant l'Allemagne à la Pologne ne dégénère en conflit armé. L'heure est à la primauté de la sécurité du pays et, dans ce contexte, la présence étrangère est de plus en plus mal perçue. Les arguments sécuritaires viennent s'ajouter à ceux d'ordre social et économique. Le Premier ministre Pierlot envisage d'ailleurs d'opérer un vaste recensement des étrangers présents sur le territoire national⁷⁴. Le durcissement de la politique vis-à-vis des étrangers continue pourtant à susciter des contestations, comme celle formulée le 14 août par le sénateur socialiste Albert François dans les pages du *Soir*⁷⁵: "Je regrette que le gouvernement ne voit dans l'étranger qu'un suspect que l'on place entre les mains de la Sûreté. On en est arrivé à suspecter ceux qui cherchent à atténuer les misères des réfugiés politiques ! (...) Les pouvoirs publics doivent (...) ne point créer un statut policier imposé à tous les étrangers. Nous ne sommes pas en présence d'un problème de police ni même de politique. C'est d'un problème social et économique qu'il s'agit (...) La Sûreté publique n'est pas qualifiée pour remplir pareille tâche".

Janson décide en outre de mettre fin au travail de la Commission interministérielle, qui dure depuis trois ans. Cette instance, dont le bon fonctionnement a pourtant été salué par les différents protagonistes de la politique d'asile, a commencé à faire preuve d'un certain nombre d'insuffisances, particulièrement depuis que le nombre des réfugiés s'est accru, en 1938. Le ministre de la Justice envisage de la remplacer

⁷³ *Note pour Monsieur le Ministre*, par Mathieu, s.l., 9.5.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785).

⁷⁴ Lettre de Hubert Pierlot au ministre des Finances, 26.6.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

⁷⁵ Cité dans Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p. 257.

par un nouvel organisme. Il estime en effet que “Le caractère interministériel de la Commission en alourdissait inutilement le fonctionnement, dans les cas très nombreux où ne se pose, pour les réfugiés, ni une question précise de main-d’œuvre au service d’autrui, ni un problème d’ordre économique. La composition de la Commission a souvent eu pour effet de déplacer les difficultés qu’elle fut appelée à résoudre: ce n’est point parce que l’activité d’un étranger est utile à l’économie nationale que sa qualité de réfugié doit être admise, mais il peut être souhaitable de déterminer, lorsque la qualité de réfugié a été reconnue à un étranger, s’il y a lieu de l’autoriser à exercer une activité lucrative, laquelle, dans quelle branche de l’économie nationale et dans quelle région du pays”⁷⁶. Il veut donc que le nouvel organisme en revienne à la mission essentielle: celle d’accorder ou non le statut de réfugié. Il estime également que l’intervention de la Commission ne doit plus être systématique mais occasionnelle. Elle serait consultée à l’initiative du seul ministre de la Justice pour statuer sur les cas limites, qui n’entreraient pas clairement dans les catégories prévues par l’éventail législatif et administratif, pourtant étoffé. La rapidité escomptée de la Commission devrait également être une manière d’éviter que les “lenteurs calculées de la procédure soient une forme d’acquisition du droit de séjour, par prescription...”. La Commission interministérielle se réunira pour la dernière fois le 14 juillet 1939.

3.3.3. L’instauration des camps

L’augmentation dramatique du nombre de réfugiés en 1938 fait germer l’idée de créer des camps destinés à les héberger. Une idée qui n’est pas totalement originale d’ailleurs, puisque de tels établissements ont été créés peu de temps auparavant en Suisse pour y regrouper les réfugiés du *Reich*. Afin de dissiper toute confusion, il est important de préciser que les centres d’hébergement sont à l’époque désignés de différentes manières. Le terme “centre” est interchangeable avec celui de “camp”. Le second terme est tout aussi variable, si bien que ces installations sont parfois désignées comme des “camps d’internement” ou même des “camps de concentration”. A l’époque, cette dernière expression n’a pas encore nécessairement le sens associé aux camps allemands, même si elle est aussi utilisée pour désigner les colonies pénitentiaires du *Reich*. Nous ne l’utiliserons dans cette étude que pour désigner ces derniers, sauf bien entendu dans les citations. Assez proche de l’acception actuelle de “centre fermé”, l’expression “camp d’internement” sera quant à elle essentiellement utilisée au chapitre suivant pour désigner d’une part les endroits en Belgique où des étrangers seront détenus en vertu de l’arrêté-loi du 28 septembre 1939, et, d’autre part, les camps de détention administrative de civils étrangers dans d’autres pays.

Malgré sa politique musclée, Pholien accepte, à la demande des comités, de fournir des permis de séjour provisoires à plus d’un millier de Juifs entrés clandestinement en Belgique depuis l’*Anschluss*, à la condition que les comités s’engagent à préparer leur ré-émigration. Au début de l’été 1938, Gottschalk et Wolff, membres du Comité d’Assistance aux Réfugiés juifs, proposent à cette fin à Poll, directeur général à la Justice, d’ouvrir un camp à Merksplas destiné à accueillir 600 Israélites de sexe masculin afin de préparer leur émigration. Le centre continuerait à appartenir à l’État, mais le Comité subviendrait aux besoins des internés. Max Gottschalk connaît ce système, pour avoir visité de tels camps en Suisse, où leur ouverture aurait fait figure d’épouvantail et freiné l’immigration.

⁷⁶ *Rapport au Roi*, par Paul-Émile Janson, s.l.n.d. [1939] (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 909).

Malgré ces arguments, le ministre de la Justice Pholien est au départ assez hésitant sur la question. Pour prendre une décision, il attend le retour de Robert de Foy, alors représentant de la Belgique à la conférence d'Evian. Il s'en ouvre cependant à Paul-Henri Spaak, alors Premier ministre, à qui il confie, après lui avoir exposé la proposition du Comité: "Je vous avoue cependant que je ne puis me résoudre à prendre semblable détermination [*sic*]. Je crains, en effet, que si l'État consentait à autoriser en fait cette colonie d'environ 600 Israélites à résider dans les bâtiments de Merxplas [Merksplas], nous n'allions au devant de très graves mécomptes. Nous allons d'abord nous trouver devant les difficultés les plus grandes pour les expulser, à raison de ce que nous leur aurons concédé une sorte de droit d'asile temporaire; d'autre part, c'est introduire dans la Campine un groupe d'hommes, parmi lesquels des jeunes hommes dans la force de l'âge, ce qui, sans devoir vous donner de commentaires, vous indique les dangers que peuvent encourir les femmes et les jeunes filles dans cette région. Vous savez, au surplus, que cette région est foncièrement catholique, ce qui est une source, pour le Gouvernement, de soucis probables. Si des mesures de discipline très strictes et presque privatives de liberté ne sont pas prises vis-à-vis de ces colons éventuels, nous allons indiscutablement au devant d'inconvénients graves et plus variés. Par contre, si des mesures de claustration sont décrétées, il me paraît certain que le Gouvernement ira au devant d'autres difficultés, car on nous accusera d'instaurer un camp de concentration"⁷⁷. Malgré ses réticences, la décision de Pholien n'est pas arrêtée. Il compte, au moment d'écrire sa missive, en rediscuter quelques jours plus tard avec Poll et les représentants du Comité.

La proposition du CARJ est officiellement soumise aux autorités en septembre 1938⁷⁸. Nous ignorons si Spaak ou de Foy ont eu un rôle dans l'affaire, mais le ministre Pholien finit par accepter. De mauvais gré d'ailleurs, puisque cette idée vient quelque peu contrecarrer la politique de refoulement systématique qu'il est en train de mettre en place. Afin d'assurer un véritable partenariat dans la politique de développement et de gestion de ces camps, une Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs est créée. Elle regroupe des représentants de la Sûreté publique et des comités d'assistance juifs⁷⁹.

Le premier centre est créé à Merksplas, où des réfugiés arrivent dès le 21 octobre 1938⁸⁰. Les bâtiments où ils sont logés constituent à l'origine un dépôt de mendicité, dans lequel s'étaient d'ailleurs retrouvés depuis quelques années des réfugiés juifs en situation illégale. Le nouveau centre d'hébergement accueille dans un premier temps 550 célibataires de 18 à 45 ans. Suite à l'afflux de Juifs d'Autriche, on constate que parmi les pensionnaires de Merksplas, un tiers est né à Vienne⁸¹. On notera aussi que près de la moitié des Juifs de Merksplas sont des petits indépendants, à qui il est indispensable de fournir une formation manuelle destinée à favoriser leur émigration. La rééducation professionnelle (industrielle, agricole et domestique) devient dès lors un des principaux objectifs du CARJ à Merksplas, et ce grâce à la ferme et aux ateliers dont le centre est pourvu. Signalons à ce titre que sur les 600 réfugiés pris en charge

⁷⁷ Lettre de Joseph Pholien à Paul-Henri Spaak, 15.7.1938 (APR, *Archives Joseph Pholien*, 953).

⁷⁸ Jean-Philippe SCHREIBER "L'accueil des réfugiés juifs du Reich en Belgique. Mars 1933 – septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 56-61.

⁷⁹ On retrouve les procès-verbaux de réunions de cette Commission notamment dans AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728 et 729.

⁸⁰ Dossiers personnels des réfugiés (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, 31 à 62).

⁸¹ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 244-245.

en avril 1939 par l'AREPROR, l'association qui organise la formation professionnelle des réfugiés, 530 sont de Merksplas. La production des réfugiés ne doit cependant servir qu'à leur propre usage. Le but est de les conformer aux exigences des pays d'immigration – même si à l'époque leurs frontières sont pratiquement fermées – sans faire concurrence à la production locale.

Aux yeux de la Sûreté publique, l'ouverture du centre de Merksplas répond à la philosophie suivante: "Devant cet afflux inquiétant de réfugiés dont la plupart sont dénués de ressources, le Gouvernement n'a cessé de se préoccuper de l'attitude à prendre à l'égard de ces indigents que les Comités juifs ne seront bientôt plus en mesure d'entretenir avec leurs seules ressources.

Désireux de venir en aide à ces organismes d'assistance, le Gouvernement a mis à leur disposition des pavillons dans les dépendances des Colonies de Bienfaisance de l'État à Merksplas pour y héberger environ 500 réfugiés, en attendant leur émigration ultérieure.

Le régime de ce centre de refuge est celui d'une colonie où le '*self government*' est appliqué dans la plus large mesure possible.

Les réfugiés y sont initiés aux travaux agricoles et industriels d'un caractère éducatif, visant à l'apprentissage de métiers et de professions permettant l'expatriement des intéressés. Des cours théoriques sont organisés par un comité de Surveillance pour compléter leur apprentissage pratique"⁸².

La formule semble en tout cas connaître un certain succès, si bien que la capacité d'accueil de Merksplas est étendue à 700 places et qu'à la même époque l'ouverture de nouveaux centres est décidée. Comme nous l'avons vu, cette formule est aussi une manière pour le gouvernement de répondre à la situation critique provoquée par la crise financière que traversent les comités d'assistance. Le premier des nouveaux centres doit être celui de Marneffe, où il est prévu d'accueillir un millier de réfugiés supplémentaires. La Sûreté décide également de demander à l'Administration des Domaines la mise à disposition de l'ancien sanatorium de Marchin. Elle prévoit d'y installer 100 à 150 réfugiés. La direction serait assurée conjointement avec celle de Marneffe, dont l'un des adjoints serait détaché.

Le centre de Marneffe est installé dans un grand domaine d'une quarantaine d'hectares, utilisables pour des travaux agricoles. Le logement est assuré dans un château précédemment occupé par des jésuites espagnols. Son occupation aurait dû être effective dès janvier 1939, mais ce n'est qu'en juin qu'une trentaine de réfugiés juifs y sont envoyés pour entreprendre son aménagement. Ils seront bientôt rejoints par plusieurs centaines d'autres réfugiés, parmi lesquels des passagers du *Saint-Louis*. Cependant, l'affectation de Marneffe n'est définitivement acquise que lors de la réunion de la Commission d'Assistance du 6 juillet 1939, lorsque le ministre de la Justice s'engage à subvenir aux besoins de 3.000 réfugiés⁸³. Au cours de la même séance, la décision est prise d'aménager un centre à Wortel, non loin de Merksplas, pour y accueillir les Juifs orthodoxes. Cet établissement de 200 places accueillera ses premiers pensionnaires en septembre. Contrairement aux autres qui dépendent du CARJ, le centre de Wortel est sous la responsabilité du comité anversoïis.

⁸² Note n.s., s.l., 30.6.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁸³ Procès-verbal de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 6 juillet 1939, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 729).

La fonction de ces camps n'a rien de punitive, mais le régime qui y est pratiqué est par certains aspects proche du régime carcéral⁸⁴. Ces centres sont surveillés par la Sûreté publique et les pensionnaires ne sont pas libres de les quitter à leur guise. Ils peuvent recevoir des visiteurs et disposent de quelques jours de congé, qui leur permettent de rendre visite à leurs proches, mais ces contacts sont contrôlés par la direction. On notera d'ailleurs que les pensionnaires sont tenus de porter l'étoile de David. La justification de cette forme de marquage demeure inconnue, mais il convient de souligner que le CARJ ne considère pas que cette mesure puisse être stigmatisante. La vie quotidienne est elle aussi assez contraignante: les pensionnaires suivent un horaire préétabli, les discussions politiques sont interdites, la mauvaise conduite peut déboucher sur une expulsion ou des mesures d'isolement. D'un autre côté, le CARJ s'efforce de rendre ces centres aussi hospitaliers que possible et justifie les contraintes par un certain pragmatisme.

L'effet de dissuasion de l'immigration avancé en faveur de l'établissement des centres est en fait réduit à néant par la Nuit de Cristal. Tout vaut alors mieux pour les Juifs qui fuient l'Allemagne. La création des centres présente néanmoins une série de sérieux avantages aux yeux du CARJ: réduire les coûts, remédier à l'oisiveté, retirer les réfugiés des centres urbains, diminuant ainsi les risques d'hostilité et d'antisémitisme à leur rencontre. Mais les camps sont surtout une alternative à la politique d'expulsion, permettant de maintenir le contrôle social et politique sans recourir à d'inhumaines expulsions. C'est enfin une manière de diminuer les risques d'amalgame dont la population juive belge aurait à souffrir. Le caractère volontaire – ou réputé comme tel – de l'internement est un alibi pour éviter qu'il soit reproché au CARJ de cogérer un régime carcéral. Mais, en fait, les intéressés n'ont pas réellement le choix, l'alternative étant l'expulsion. À partir de novembre 1938, avec la mise en cause du refoulement, on passe en fait à une phase réellement obligatoire de l'internement. Les réfugiés sont placés dans les centres par le CARJ, mais d'après l'historien Frank Caestecker, en mai 1939, seuls 5 % des réfugiés en transit sont internés.

3.3.4. Le Comité intergouvernemental et la *Coordinating Foundation*

La conférence qui se tient à Londres le 3 août 1938 voit la mise en place du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, sorte de forum international destiné à mettre en œuvre une stratégie commune face au problème des réfugiés. Au cours de l'automne et de l'hiver suivants, l'une des premières tâches de ce Comité est d'entrer en pourparlers avec le *Reich*, via la voie diplomatique de certains des pays participants⁸⁵. Mais le Comité est confronté à l'attitude intransigeante du *Reich*, qui refuse non seulement un accord sur l'émigration mais aussi une simple reconnaissance officielle du Comité. L'Allemagne se dit toutefois disposée à faciliter l'émigration légale des Juifs vivant sur son territoire, poursuivant en cela sa stratégie d'exportation de la "question juive".

Une importante réunion du Comité intergouvernemental se tient à Londres les 13 et 14 février 1939. Elle réunit les représentants de trente États européens et américains et

⁸⁴ Jean-Philippe SCHREIBER "L'accueil des réfugiés juifs du *Reich* en Belgique. Mars 1933–septembre 1939: le Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 3, 2001, p. 59-61.

⁸⁵ *Rapport intitulé Inter-Governmental Committee to continue and develop the work of Evian Meeting*, Londres, 1938 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 314). Précisons que la Belgique ne joue aucun rôle dans ces prises de contact.

de la Société des Nations ⁸⁶. La Belgique est une nouvelle fois représentée par Robert de Foy, administrateur de la Sûreté publique. Au cours de cette rencontre, sa participation active se limite à une courte intervention le premier jour de la conférence. Robert de Foy répète que la Belgique n'est pas une terre d'immigration, qu'elle compte déjà beaucoup d'étrangers sur son territoire exigu et qu'elle a fourni des efforts importants pour accueillir les 12.000 réfugiés, la plupart illégaux, qui ont franchi sa frontière depuis l'*Anschluss*. Il précise que 2.500 réfugiés espagnols se sont en outre ajoutés aux précédents, et qu'il n'est pas envisageable de demander un nouvel effort à la Belgique ou à sa colonie. La déclaration belge, d'une teneur semblable à celle d'Évian, n'a rien d'exceptionnel. Les autres pays ne s'avancent pas davantage, chacun souhaitant qu'une solution soit dégagée, en évitant d'y apporter sa propre contribution. De manière assez prévisible, cette conférence s'achève sans avoir enregistré la moindre avancée significative. La seule évolution notable est la nomination au poste de directeur du Comité de Sir Herbert Emerson, qui occupe déjà le fauteuil de Haut Commissaire aux Réfugiés au sein de la Société des Nations.

Un nouvel organe est cependant mis en place sous l'égide du Comité intergouvernemental: la *Coordinating Foundation*. Fonctionnant à l'aide de fonds privés, elle doit œuvrer de manière permanente à la coordination des efforts entre gouvernements, tout en restant indépendante de ceux-ci, et servir d'interlocutrice à un organisme allemand équivalent afin de faciliter l'émigration organisée des réfugiés. Sollicité à ce sujet depuis novembre 1938, l'ancien Premier ministre belge Paul van Zeeland accepte, le 10 août 1939, le poste de président exécutif de la *Coordinating Foundation* ⁸⁷. Cette nomination relance chez certains acteurs de la problématique des réfugiés juifs en Belgique l'espoir qu'une résolution de la crise des réfugiés au niveau international va permettre de soulager la position belge. C'est le cas du Conseil des Associations juives de Belgique qui écrit à van Zeeland pour le féliciter et souligner que des "dizaines de milliers d'infortunés reprendront courage à la nouvelle qu'à la tête du nouvel organisme, créé pour contribuer à une solution durable de l'angoissant problème des réfugiés, se trouve un homme, qui joint à des capacités universellement appréciées, une grande générosité et un profond sentiment du respect dû à la dignité humaine" ⁸⁸. Peu après, c'est au tour de Hubert Pierlot de lui écrire. Le Premier ministre – membre, comme van Zeeland, du parti catholique – se contente de lui rappeler à grands traits la position de la Belgique, qui a accueilli "un grand nombre de réfugiés, spécialement de réfugiés juifs", mais qui peine à supporter "le poids direct et indirect de cette assistance" et qui souhaite obtenir "un contingentement de faveur en vue de l'envoi d'Israélites en Palestine", ainsi qu'aux États-Unis et en Amérique du Sud ⁸⁹. Pierlot s'estime "persuadé que ces renseignements [suffiront à van Zeeland] pour orienter [son] action dans un sens à la fois conforme aux intérêts du pays et à ceux des étrangers auxquels il donne l'hospitalité".

Les espoirs soulevés par cette nomination vont en fait être assez vite balayés. Quelques semaines à peine après l'entrée en fonctions de van Zeeland, le déclenchement des hostilités en Europe va geler les espoirs d'un règlement diplomatique de la crise

⁸⁶ *Rapport intitulé Inter-Governmental Committee to continue and develop the work of Evian Meeting*, Londres, 1938 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 314).

⁸⁷ Vincent DUJARDIN & Michel DUMOULIN, *Paul van Zeeland. 1893–1973*, Bruxelles, 1997, p. 109-111.

⁸⁸ Lettre de Léon Kubowitzki à Paul van Zeeland, Bruxelles, 11.8.1939 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 898).

⁸⁹ Lettre d'Hubert Pierlot à Paul van Zeeland, Bruxelles, 29.8.1939 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 898).

des réfugiés. Lorsqu'il apprend l'entrée en guerre de la France et de la Grande-Bretagne, van Zeeland s'empresse d'écrire à sir Horace Rumbold, président de la *Coordinating Foundation*⁹⁰. Les bases sur lesquelles la *Coordinating Foundation* comptait travailler sont bouleversées. Il est désormais pratiquement exclu d'envisager l'établissement d'un *modus vivendi* avec l'Allemagne, tandis que la situation des réfugiés dans les pays touchés par la guerre s'en trouve profondément modifiée. Une révision en profondeur, voire une suspension, du fonctionnement de la *Coordinating Foundation* s'impose donc, alors qu'elle a à peine commencé à s'organiser.

Quelques jours plus tard, van Zeeland répondra à la lettre que Pierlot lui avait adressée fin août: les "deux groupes anglais et américains estiment qu'il y a lieu de maintenir la 'Foundation', mais de suspendre ses activités jusqu'à ce que les circonstances permettent de travailler à nouveau, avec quelques succès, à la solution du problème"⁹¹. Les "circonstances" espérées par van Zeeland se feront longtemps attendre avant qu'il ne puisse, comme il l'assure, veiller "à ce que les intérêts de la Belgique soient effectivement associés à ceux des étrangers à qui elle donne l'hospitalité". Cette déclaration ambiguë peut tout aussi bien être interprétée comme un gage de "favoritisme" de la part de van Zeeland envers son pays plutôt qu'une affirmation d'impartialité. La suite des événements, caractérisée par le repli nationaliste qui accompagne le temps de guerre, n'apportera assurément aucun éclairage sur la part réservée à la Belgique et à ses réfugiés dans les projets de van Zeeland.

En octobre 1939, van Zeeland élabore un mémorandum, qui permet de se faire une idée des principes sur lesquels il compte alors développer ses propositions⁹². Le premier d'entre eux est l'abandon de toute distinction de race ou de religion; van Zeeland veut "rendre les solutions accessibles à tous: Juifs, Russes, Espagnols, Allemands, Polonais, etc". Il veut également recourir aux différentes méthodes d'immigration, tout en retenant particulièrement la possibilité de l'établissement de nouvelles colonies. Il juge en effet qu'il faut recourir à cette méthode en complément d'autres solutions, et parce qu'elle offre des possibilités de développement économique. Il envisage la constitution de "territoires autonomes" construits autour d'une agriculture de subsistance et de petites industries, et disposant de privilèges économiques importants. Il estime que la mise en œuvre de ces mesures doit être aussi rapide que possible, étant donné l'urgence de la situation. Pour ce faire, il prône l'établissement de camps de transit et de centres d'internement provisoires, et l'unification de la direction des organismes existant, et plus particulièrement de ceux des États-Unis, de la SDN et des acteurs privés. Sur le plan diplomatique, van Zeeland évoque la nécessité d'entamer des négociations immédiates avec une série de gouvernements⁹³ pour l'établissement de ces "territoires autonomes".

Du fait des désavantages que représente la présence de son siège dans un pays en guerre, la *Coordinating Foundation* quitte Londres le 30 octobre 1939 et part s'établir à New York. Peu de temps après, van Zeeland envoie son mémorandum à la Maison blanche. Les idées qu'il développe dans son document vont rencontrer l'opposition de

⁹⁰ Lettre de Paul van Zeeland à Horace Rumbold, Boitsfort, 3.9.1939 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 902bis).

⁹¹ Lettre de Paul van Zeeland à Hubert Pierlot, s.l., 11.9.1939 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 898).

⁹² Note manuscrite intitulée *Réflexions sur le problème des Réfugiés en vue de la Conférence de Washington*, s.l., 10.1939 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 899).

⁹³ Le Portugal (pour l'Angola), le Brésil, Saint-Domingue, l'Equateur, les Philippines, l'Australie et la France (pour la Nouvelle-Calédonie).

Roosevelt ⁹⁴. Pour le président des États-Unis, le concept de petites implantations n'est pas suffisamment stimulant: il faut penser à très grande échelle et envisager des mouvements migratoires de millions de personnes. Paradoxalement, les États-Unis ne mettent alors en œuvre aucun plan, fût-il insuffisant.

Il est également intéressant de constater que le Congo belge ne fait pas partie des régions envisagées par van Zeeland. Pourtant, l'idée de faire émigrer les réfugiés juifs vers la colonie revient de manière récurrente, que ce soit dans le chef de certaines personnalités, comme Albert Einstein, qui y songe dès 1935, ou dans le "grand public" ⁹⁵. C'est ainsi que Paul van Zeeland, alors président exécutif de la *Coordinating Foundation*, recevra un mémorandum en ce sens de la part du médecin du centre d'hébergement pour réfugiés juifs de Marchin ⁹⁶. L'ancien Premier ministre lui répondra poliment: "Les idées [que votre mémorandum] contient nous sont familières; elles me paraissent, dans l'ensemble, justes. Malheureusement, vos suggestions ne sont point suffisantes pour résoudre d'emblée les difficiles problèmes politiques et financiers que leur réalisation soulève". Les "problèmes politiques et financiers" évoqués par van Zeeland pourraient bien être assez similaires à ceux de la métropole. C'est en tout cas ce qui semble ressortir de la déclaration de Robert de Foy tenue quelques mois plus tôt à Londres, lorsqu'il mentionne que la Belgique a accordé 2.000 visas pour le Congo ⁹⁷, mais que le pays ne peut faire davantage, la colonie ne constituant pas une terre d'immigration ⁹⁸. Nous reparlerons du Congo dans la troisième partie de cette étude, mais retenons d'emblée que la direction exécutive de la *Coordinating Foundation* exercée par Paul van Zeeland n'aura aucune influence sur la colonie belge, et ce malgré la recherche tous azimuts de possibilités d'émigration vers les territoires d'outre-mer.

Enfin, il faut souligner qu'en marge du monde diplomatique, les organisations de solidarité juives essaient d'agir au niveau international. L'avocat Léon Kubowitzki joue un rôle important en cette matière, de par son activité au sein du *World Jewish Congress* ⁹⁹. Début 1938, il adresse d'ailleurs certaines initiatives, ouvrages et pétitions du *WJC* au ministre Spaak, qui en accuse certes réception mais n'y donne aucune suite officielle.

Pour agir de manière plus efficace, les organisations juives essaient d'abord de coordonner leurs propres efforts. Les 22 et 23 août 1939, l'*AJDC* et la *HICEM* organisent à

⁹⁴ Henry FEINGLOD, *Bearing Witness. How America and Its Jews responded to the Holocaust*, New York, 1995, p. 99-100; IDEM, *The Politics of Rescue. The Roosevelt Administration and the Holocaust, 1938-1945*, New Brunswick, 1970, p. 113-114.

⁹⁵ Henry FEINGLOD, *Bearing Witness. How America and Its Jews responded to the Holocaust*, New York, 1995, p. 101. Une personnalité américaine propose même que la Belgique vende le Congo aux Juifs. Henry FEINGOLD, *The Politics of Rescue. The Roosevelt Administration and the Holocaust, 1938-1945*, New Brunswick, 1970, p. 93.

⁹⁶ Lettre de E. Rubensohn à Paul van Zeeland, Marchin, 24.3.1940 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 320).

⁹⁷ Étant donné la faible population juive originaire d'Europe centrale présente au Congo pendant la guerre, il semble très peu probable que ces 2.000 visas coloniaux n'auraient été accordés qu'à des réfugiés juifs. Robert de Foy ne précise d'ailleurs pas à qui, ni durant quelle période, ils ont été délivrés. Les réfugiés juifs ne représentent vraisemblablement que la portion congrue, à moins que ce chiffre ne recouvre les réfugiés du Dodécanèse. Voir chapitre 13.

⁹⁸ *Rapport intitulé Inter-Governmental Committee to continue and develop the work of Evian Meeting*, Londres, 1938 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 314).

⁹⁹ AMAE, dossier 11.336.

Paris une conférence sur l'émigration des Juifs¹⁰⁰. Celle-ci regroupe pas moins de trente et une organisations juives, venues de quinze pays ou territoires différents. La Belgique est représentée par deux délégations, issues respectivement du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs et du Comité anversois aux Réfugiés juifs.

La conférence fait le point sur la situation en Europe, et constate qu'elle ne cesse de se détériorer. Elle examine cependant les réponses qui sont apportées à ce problème et souligne à ce titre que les centres d'hébergement, destinés à préparer une émigration ultérieure, établis en Grande-Bretagne, en France, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse, ont donné d'excellents résultats. Elle approuve la coopération des organisations juives à l'établissement et au fonctionnement de ces camps. Il en va de même pour les centres de formation pour jeunes gens, destinés à les préparer à l'émigration, dont elle ne peut, ici encore, qu'encourager le développement. Enfin, dans ses conclusions, elle en appelle à une véritable coopération internationale qui, seule, permettra d'apporter une solution durable et d'une ampleur suffisante que les organisations philanthropiques, malgré leurs efforts, ne peuvent atteindre.

3.3.5. La Belgique et la discrimination de ses propres ressortissants juifs à l'étranger

La politique antijuive des nazis pose aux autorités belges un autre problème, aux antipodes de la question des Juifs d'Allemagne réfugiés en Belgique: celui des persécutions auxquelles des Juifs belges ont pu être exposés par leur présence en territoire allemand. Le problème se pose en fait dès la fin de l'année 1935, avec les Lois de Nuremberg. Le ministère des Affaires étrangères procédera au cours des mois qui suivent à une analyse de cette nouvelle législation, dans la mesure où elle serait susceptible de concerner des citoyens belges, notamment en matière de mariage et de commerce¹⁰¹. C'est notamment le cas dans certaines circonstances dans lesquelles une personne est tenue de prouver son caractère aryen, essentiellement sur base de sa religion. Or, les autorités belges ne peuvent pas délivrer de document en ce sens, la distinction raciale ou religieuse étant contraire à la Constitution. Toutefois, après enquête auprès des consulats, le chargé d'affaires belge à Berlin réalise que tout au plus deux ou trois personnes seraient touchées par ces mesures, et qu'il serait sans doute possible de les régler au cas par cas, plutôt que de se lancer "dans une vaste contestation de principe avec le Gouvernement allemand – qui aurait d'ailleurs peu de chance de succès"¹⁰². Le 11 février 1936, Paul van Zeeland, ministre des Affaires étrangères, écrit d'ailleurs au chargé d'affaires de ne pas s'associer à la démarche faite par la Grande-Bretagne au sujet de la protection de ses sujets reconnus comme juifs, les cas d'espèce belges étant pratiquement inexistant¹⁰³.

Malheureusement, les documents consultés ne nous ont pas permis de déterminer comment, dans la pratique, la Belgique répond aux différents cas de figure, qu'il s'agisse de couples mixtes, de biens ou d'entreprises appartenant à des Juifs belges, ou encore de certificats raciaux, aussi bien vis-à-vis des Juifs que des non-Juifs, qui n'en étaient pas moins tenus d'apporter la preuve de leur état.

¹⁰⁰ Compte-rendu de la *Migration Conference* organisée à Paris les 22 et 23 août 1939, s.l.n.d. (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, 899).

¹⁰¹ AMAE, dossier 11.336.

¹⁰² Rapport signé Egbert Graeffe, Berlin, 5.2.1936 (AMAE, dossier 11.336).

¹⁰³ Lettre de Paul van Zeeland à Egbert Graeffe, Bruxelles, 11.2.1936 (AMAE, dossier 11.336).

Dans le cas de l'Italie fasciste, la documentation conservée est plus éclairante. La discrimination raciale n'apparaît dans la législation italienne qu'en 1938¹⁰⁴, ce qui peut paraître tardif par rapport à la politique antijuive allemande. L'antisémitisme n'est pas à l'ordre du jour du parti fasciste avant 1936. Le parti compte avant cette date plusieurs milliers de Juifs dans ses rangs, certains occupant même de très hautes fonctions. La situation commence à changer en 1936, avec le rapprochement entre Mussolini et Hitler, mais ce n'est qu'à l'automne 1938 que sont publiées des lois raciales. Les premières, en septembre, interdisent aux Juifs étrangers de s'établir en Italie. Elles sont suivies le 17 novembre 1938, soit quelques jours après la Nuit de Cristal, par un véritable arsenal législatif antijuif, qui définit légalement la notion de Juif, sur base essentiellement religieuse, et multiplie les discriminations. Ces lois seront encore complétées en juin et juillet 1939 par de nouvelles dispositions, principalement en matière de réglementation professionnelle et d'"aryanisation" de l'économie.

En vertu du dispositif législatif de novembre 1938, l'Italie exige désormais des ressortissants étrangers, notamment belges, qu'ils puissent exhiber des preuves de leur appartenance à la race aryenne pour jouir de certains droits. Certes, les Juifs belges en Italie sont vraisemblablement peu nombreux, mais cela ne dispense en rien les autres Belges de prouver leur appartenance raciale. Les autorités belges, et plus particulièrement les Affaires étrangères, vont être appelées à réagir à cette question, alors que la Constitution ne reconnaît pas cette distinction entre ses citoyens, ni sur base raciale, ni sur base religieuse.

Partant du principe que les Belges ne sont pas appelés à réclamer en Italie une situation meilleure que les sujets italiens, et ce en dehors de toute prise de position relative à la politique raciale, le baron van Zuylen, directeur au ministère des Affaires étrangères, estime dans une note très éclairante que "si le Gouvernement de Rome réclame aux Belges en Italie des preuves d'origine aryenne pour bénéficier de certains droits, nous avons le droit et le devoir de faciliter à ces Belges la production des preuves requises.

Dans une note du ministère de la Justice, on affirme que la Constitution belge interdisant toute discrimination entre nos nationaux suivant leur religion, il serait défendu à nos autorités publiques d'établir l'appartenance des Belges à une religion quelconque.

Si l'on entend par là que l'autorité publique n'a pas qualité pour établir que tel citoyen doit être considéré comme professant un credo religieux ou philosophique déterminé, cette opinion nous paraît parfaitement juste. Mais autre chose est de faciliter l'authentification de documents établissant l'entrée dans une confession déterminée: tels les actes de baptême.

Après un échange de vues téléphoniques avec le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, je suis arrivé à une formule qui me paraît sauvegarder à la fois les principes constitutionnels et la défense des intérêts de nos nationaux en Italie.

Les intéressés se chargeraient de réclamer de l'autorité religieuse les actes de baptême nécessaires qui seraient ensuite dûment homologués par l'autorité civile. Ensuite, le Ministère de la Justice ou le Département des Affaires étrangères délivrerait un certificat de coutume d'après la forme suivante:

'Le Ministère de la Justice atteste que

¹⁰⁴ Susan ZUCCOTTI, *The Italians and the Holocaust. Persecution, Rescue, and Survival*, New York, 1987, p. 28-51.

- 1) les actes d'État-civil sont dressés en Belgique par les officiers d'État-civil et les actes de baptême par les curés des paroisses;
- 2) que les extraits ci-joints (actes d'État-civil et actes de baptême) ont été délivrés par les Autorités compétentes pour en fournir des extraits ou des expéditions.'

Cette manière de procéder n'endosse pas, à proprement parler à l'autorité civile la vérification de l'appartenance d'un citoyen belge à une confession religieuse déterminée, mais elle authentique [*sic*] les actes qui permettent de l'établir. Ainsi les Belges pourront-ils défendre leurs droits à l'étranger" ¹⁰⁵.

La procédure inventée par le baron van Zuylen pour répondre à cette situation inconfortable tient un peu du "tour de passe-passe juridique", mais, pragmatique, elle a le grand mérite d'écarter les ennuis auxquels se seraient exposés la plupart des ressortissants belges présents en Italie tout en respectant scrupuleusement la Constitution. Par contre, cette procédure ne prévoit rien dans le cas où les Belges concernés sont effectivement Israélites, ou dans celui où, élevés dans un milieu strictement laïc, ils n'ont pas été baptisés. Malheureusement, les archives consultées ne nous offrent aucun éclairage sur ces deux cas de figure, qui d'ailleurs ne se sont peut-être jamais présentés.

3.4. Conclusion

De 1933 à 1939, la persécution des Juifs mise en œuvre par les autorités nazies entraîne un exode de plus en plus massif vers l'étranger. En six ans, quelques dizaines de milliers de Juifs vont prendre la route de la Belgique, avec l'espoir de s'y établir ou simplement d'y faire étape. Dès la première vague, en 1933, une coopération s'instaure entre le ministère de la Justice et des organismes juifs d'aide aux réfugiés créés pour la circonstance. Les autorités belges sont partagées entre une tradition séculaire d'accueil des personnes persécutées, déjà mise à mal depuis la Première Guerre mondiale, et un contexte de crise qui, craint-on, risque d'être aggravé par l'arrivée de ces réfugiés.

La persécution raciale, concept nouveau et totalement étranger à la législation belge, ne permet pas de considérer les nouveaux venus comme des réfugiés politiques stricto sensu. Ils ne bénéficient dès lors pas du statut légal attribué à ceux-ci, lequel est d'ailleurs une faveur de l'État et non un droit individuel. Les autorités belges ne vont pas élargir le domaine d'application de ce statut en fonction de la nouvelle donne, mais sans pour autant refuser systématiquement l'asile aux réfugiés juifs. Certes, les clandestins sont refoulés lorsqu'ils sont surpris dans la zone frontalière, mais, au-delà, les Juifs parvenus en territoire belge sont tolérés, à moins d'avoir des antécédents judiciaires.

Cette tolérance est favorisée par la prise en charge des plus démunis par les œuvres juives. Cette politique se veut cependant temporaire. Seule une poignée d'entre eux, jugés utiles à l'économie belge, reçoivent de la part des autorités belges un titre de séjour de longue durée. Les autres sont censés préparer, dans la mesure du possible, leur émigration définitive à l'étranger. Plusieurs milliers parviennent effectivement à émigrer, en général à destination du continent américain ou de la Palestine. Cependant, au fil des années, la plupart des pays d'accueil potentiels ferment à leur tour leurs portes. La conférence d'Évian, durant l'été 1938, a pour but de surmonter cet

¹⁰⁵ Note pour la Direction générale de la Chancellerie, par B. van Zuylen, Bruxelles, 13.3.1939 (AMAE, dossier 11.336).

accueil en mettant en place une concertation internationale. Mais les participants, Belgique y compris, n'entendent pas faire la moindre concession, condamnant de la sorte tout espoir de dégager une solution.

L'attitude des autorités belges face aux réfugiés juifs oscille entre tolérance et fermeté, au gré des événements et de l'instabilité politique propre à cette période. L'opinion publique n'est pas étrangère à ces variations. Les persécutions, surtout lorsqu'elles sont assorties d'actes de violence, suscitent un dégoût quasi général, mais l'arrivée massive de réfugiés démunis génère bien des craintes. Ces dernières sont mises à profit par l'extrême droite, qui entend bien conquérir une part croissante de l'électorat en pratiquant un discours antisémite et xénophobe. Les classes moyennes s'avèrent notamment sensibles à l'argument économique de la concurrence déloyale, d'autant plus efficace qu'il réactualise de vieux stéréotypes. La peur du communisme, dont les Juifs seraient un vecteur de propagation, est également brandie par les partis extrémistes pour s'attirer les faveurs des électeurs. Par contre, les théories du racisme biologique ne rencontrent qu'un auditoire fort réduit.

À l'opposé de l'échiquier politique, l'extrême gauche proclame son soutien aux réfugiés, tandis que socialistes et libéraux sont plus circonspects. Ils sont en effet partagés entre leur solidarité envers les victimes du nazisme, la nécessité de veiller sur les intérêts du pays, et celle de contrer l'extrême droite. Les ministres Eugène Soudan et Paul-Emile Janson, respectivement socialiste et libéral, seront les artisans de la politique pragmatique adoptée à l'égard des réfugiés juifs.

Par contre, directement concurrencée sur sa droite par les courants fascistes, la tendance catholique conservatrice radicalise ses positions. Elle dispose de la fin 1937 à début 1939 du portefeuille de la Justice, successivement détenu par Charles du Bus de Warnaffe et Joseph Pholien. S'appuyant sur l'administrateur de la Sûreté publique, Robert de Foy, qui partage leurs convictions, tous deux prôneront un durcissement des contrôles, spécialement à l'égard des Juifs, qu'ils perçoivent comme une menace pour la stabilité du pays. Si la Constitution prévient toute instauration d'un antisémitisme officiel, la marge de manœuvre administrative n'en permet pas moins à la Sûreté publique de pratiquer une discrimination implicite à l'égard des Juifs étrangers.

En fin de compte, la politique de refoulement systématique tentée par Pholien ne parvient pas à totalement endiguer l'immigration, mais elle plonge bien des réfugiés, désespérés, dans des situations tragiques. L'émotion suscitée par ces drames entraîne un retour à davantage de souplesse en 1939, même si les frontières sont désormais officiellement fermées. En parallèle, des camps destinés aux réfugiés apparaissent dès la fin de l'année 1938. Ils sont destinés à préparer l'émigration de leurs hôtes, à soulager la pression financière qui pèse sur les œuvres juives et à soustraire un certain nombre de réfugiés à la société belge. Perçue comme une alternative humaine aux expulsions, leur création est généralement bien accueillie, y compris par la gauche politique et le monde associatif juif.

La "solution" à la "question juive" que représente pour les nazis l'exode de nombreux Juifs d'Allemagne n'est pas un prélude conscient à la "solution finale". L'extermination n'est pas à l'ordre du jour du régime hitlérien avant la guerre. Par contre, l'exportation de cette question juive est bel et bien délibérée. En forçant l'émigration des Juifs, le parti nazi se débarrasse durablement d'opposants politiques réels ou potentiels, tout en s'attachant de nombreux fidèles par la redistribution des biens et des emplois des expatriés. La spoliation des uns assure la promotion des autres, tandis que dans les pays d'accueil, l'Allemagne nazie souhaite que se produise l'inverse. Si, en Belgique, les perturbations occasionnées sont finalement fort limitées, les craintes qu'occasionne le phénomène sont par contre bien réelles et ne font qu'alimenter les

crispations politiques et identitaires qui secouent le pays. La question des réfugiés est tout au long des années trente un enjeu économique, social et idéologique. S'y ajoutera, en 1939, une dimension sécuritaire, engendrée par la montée des tensions internationales et par le spectre d'une nouvelle invasion.

4. Réfugiés et étrangers dans un pays sur pied de guerre (septembre 1939-mai 1940)

Durant l'été 1939, le contexte international ne cesse de se dégrader. La politique d'apaisement prônée par la France et la Grande-Bretagne vis-à-vis de l'Allemagne s'est avérée contre-productive. Les différents États européens se positionnent sur la scène internationale dans l'optique d'une guerre qui semble chaque jour plus inévitable entre, d'une part, Paris et Londres et, d'autre part, Berlin, qui menace désormais Varsovie. Le 23 août, le *Reich* national-socialiste et l'Union soviétique signent un pacte, dont la Pologne ne tardera pas à faire les frais.

Prise au milieu de ces tensions grandissantes, la Belgique espère échapper au pire en réaffirmant sa volonté de rester en dehors d'un éventuel conflit, une volonté qu'elle entend faire respecter au besoin par la force des armes. L'arrêté royal du 25 août décrète la mobilisation de l'armée et sa mise sur pied de guerre. En conséquence de quoi, en vertu de la loi du 15 juin 1899, le pays est considéré en état de guerre, même si, *stricto sensu*, il ne l'est pas¹. Le lendemain, l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne confirment leur garantie de l'inviolabilité du territoire belge.

Le 1^{er} septembre 1939, l'armée allemande envahit la Pologne. Le 3, la Grande-Bretagne et la France soutiennent Varsovie et déclarent la guerre à l'Allemagne. Le jour même, le gouvernement belge proclame la neutralité du pays. Dans ce contexte de crise, la coalition catholique-libérale, au pouvoir depuis avril, s'élargit aux socialistes pour former un gouvernement d'union nationale.

4.1. Neutralité, sécurité et étrangers

Si la neutralité est de rigueur, l'ennemi potentiel est, quant à lui, pour la majeure partie de l'opinion publique, tout désigné. Les milieux strictement neutralistes sont minoritaires. Aux yeux de beaucoup, l'Allemagne, l'agresseur de 1914, paraît devoir être celui de demain. Les regards se portent dès lors avec une certaine inquiétude vers la frontière orientale, et avec suspicion vers ceux qui, sur le territoire national, pourraient favoriser les menées de l'envahisseur. On retrouve parmi eux les germanophones des franges orientales du pays, dont certains clament leur volonté d'un retour vers la mère-patrie allemande. La vigilance nationale porte également sur d'autres citoyens belges, dont les idées politiques s'apparentent à celles officiellement au pouvoir en Allemagne, au premier rang desquels on retrouve les partisans de Rex, du *Verdinaso* ou du *VNV*. Ce dernier parti est en outre opposé à l'existence même de la Belgique. Les communistes ne sont pas mieux vus. Malgré leur engagement anti-fasciste, leur attachement à Moscou les rend suspects depuis la signature du pacte germano-soviétique. Cette remarque n'est en principe pas applicable à la minorité trotskiste, mais son opposition traditionnelle au régime libéral est, en cette période de tensions, plus que jamais perçue comme sédition.

¹ Lettre de Paul-Émile Janson à l'Auditeur général, Bruxelles, 29.8.1939 (AEB, *Parket-Generaal bij het Hof van Beroep te Gent*, 7).

Le repli identitaire, exacerbé par la menace extérieure, supporte mal les minorités politiques qui remettent en question l'ordre établi ou les fondements de l'identité nationale. Il excite plus encore les sentiments xénophobes et la méfiance vis-à-vis des éléments extérieurs présents sur le territoire national. Les ressortissants étrangers sont dès lors perçus comme susceptibles d'agir à l'encontre des intérêts du pays. Le soupçon grandit encore lorsqu'il s'agit de ressortissants d'une puissance réellement menaçante, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de citoyens allemands. Les réfugiés d'Allemagne, pourtant ennemis du régime en place, ne sont pas nécessairement épargnés par cette xénophobie ciblée. Aux simples amalgames consistant à mettre "tous les Allemands dans le même sac" s'ajoute le ressentiment économique vis-à-vis des réfugiés "à charge de la nation" ou actifs sur le marché noir, sans compter la suspicion politique vis-à-vis de ceux dont l'engagement est perçu comme subversif et, plus généralement, le rejet social des marginaux, une attitude que tous les réfugiés subissent. Ces préjugés peuvent en outre prendre une teinte particulière lorsqu'il s'agit de réfugiés juifs en se superposant aux a priori de l'antisémitisme traditionnel ou racial. C'est dans ce contexte de menace extérieure et de crispation identitaire que, le 3 septembre 1939, le socialiste Eugène Soudan retrouve le poste de ministre de la Justice, dans le cadre de la nouvelle coalition tripartite d'union nationale. Il est appelé à adapter à l'état de guerre la politique de la Belgique vis-à-vis de la présence étrangère. En janvier 1940, il est remplacé par le libéral Paul-Émile Janson, qui retrouve son portefeuille à l'occasion d'un nouveau remaniement ministériel.

4.1.1. Les premières mesures

La mise sur pied de guerre de l'armée est accompagnée le soir même, ainsi que les jours suivants, de troubles antijuifs à Anvers². Le départ des mobilisés ainsi que la décision de fermer les débits de boissons en début de soirée provoquent un vif mécontentement de la population. La colère de certains se tourne contre les Juifs étrangers qui, outre les griefs habituels, sont accusés de passer outre les mesures prises par les autorités. Cette colère dégénère en émeutes accompagnées de saccage d'établissements juifs. La police intervient à plusieurs reprises pour rétablir l'ordre. L'affaire fait grand bruit dans la presse locale. Dans leurs grandes lignes, les journaux catholiques, surtout néerlandophones, justifient les troubles par le mépris affiché par certains Juifs à l'égard de l'ordre public; les libéraux dénoncent ces émeutes inacceptables, quelle que soit l'attitude de certains Juifs et les socialistes accusent, à juste titre, l'association *Volksverwering* de les avoir fomentées et la presse populiste de les avoir encouragées.

Lors du conseil des ministres du 28 août 1939, essentiellement consacré à la mobilisation, les incidents d'Anvers sont évoqués par le ministre de l'Intérieur, Albert Devèze. Il attire l'attention sur le danger que représentent ce genre d'événements dans les tensions de l'heure³. Sans doute le ministre de la Justice juge-t-il bon, à l'issue de cette réunion, de prendre les devants car, dès le lendemain, l'administrateur de la Sûreté publique, Robert de Foy, envoie une circulaire aux bourgmestres, les invitant à renforcer leur vigilance à l'égard des étrangers:

² Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 556-560.

³ PV du conseil des ministres du 28 août 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

“Afin d’éviter que durant cette période de tension, les étrangers qui se trouvent en Belgique ne froissent par leur attitude la population, il y aurait lieu de surveiller particulièrement ceux d’entre eux qui notamment: 1°) prendraient dans les lieux publics une attitude susceptible de révéler leur nationalité d’origine; 2°) qui se livreraient à des actes de nature à froisser la population; 3°) qui provoqueraient des discussions dans les lieux publics ou y prendraient part. (...) Les administrations de police communale sont priées de relever avec discrétion l’identité et l’adresse de tout étranger qui se départirait de cette réserve, et d’envoyer ces renseignements (...) à l’Administration de la Sûreté Publique”.⁴

L’objet de cette circulaire a davantage trait à la tranquillité publique qu’à la sécurité. Bien qu’antérieures de quelques jours au déclenchement de la guerre en Europe, ces consignes sont particulièrement révélatrices de la montée en puissance du climat de xénophobie, qu’elles prolongent tout en cherchant à en désamorcer les risques de débordement. Elles s’attachent visiblement à ce que de nouveaux troubles, comparables à ceux d’Anvers, ne puissent trouver dans le comportement de certains étrangers un prétexte à se déclencher.

La circulaire invite avant tout les polices communales à une mission d’observation. Ce souci de la tranquillité publique transparait également dans une note du commissaire en chef de Bruxelles qui accompagne la circulaire. Les policiers y sont invités à une “application stricte” des prescriptions, mais on y évoque aussi des “interventions éventuelles” qui devraient se dérouler “avec doigté pour éviter le désordre”, alors que de Foy n’a pas évoqué la possibilité d’une intervention active. Ce dernier se plaint d’ailleurs, le 31 août 1939, de l’inaction des agents bruxellois, constatant que des étrangers “flânent ou se rassemblent sur la voie publique offrant ainsi un spectacle écœurant pour les Belges rappelés sous les armes ou les familles de mobilisés” et demande à la police d’inviter ceux-ci à rentrer chez eux.

Le 4 septembre 1939, la Sûreté publique décide de suspendre l’expulsion pure et simple des détenus étrangers à l’occasion de leur remise en liberté⁵. Tant que dure le pied de guerre et jusqu’à nouvel ordre, ces personnes doivent être tenues à la disposition de la Sûreté publique. Le gouvernement estime cependant que la marge de manœuvre de ce service est insuffisante. La législation applicable aux étrangers, déjà renforcée du fait de la crise économique et politique, est jugée insuffisante dans le contexte d’une Europe en guerre⁶. Mais avant le renforcement de ses pouvoirs via un dispositif législatif adapté – qui sera introduit par l’arrêté-loi du 28 septembre 1939 –, le nouveau ministre de la Justice va d’abord devoir participer à la mise en œuvre de deux initiatives mises en chantier par son prédécesseur: un recensement de la population étrangère et la mise en place d’une nouvelle commission consacrée aux réfugiés.

⁴ Cité dans Benoît MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police communale de Bruxelles pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales (1914–1918 et 1940–1944)*, Bruxelles, 2004 (thèse de doctorat en Histoire, ULB, dir. J.Gotovitch), p.338.

⁵ Lettre du sous-directeur De Jaeger au directeur de l’établissement pénitentiaire de Merksplas, Bruxelles, 4.9.1939 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810–1980). Versements 1996–1997*, n° 5033). Ces instructions seront confirmées le 6 octobre.

⁶ Paul-Émile Janson a déjà évoqué cette insuffisance lors du conseil des ministres du 2 mai 1939. PV du conseil des ministres du 2 mai 1939, par Pierre d’Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

4.1.1.1. Le recensement des étrangers

En juin 1939, le Premier ministre entend élaborer un projet d'enquête nationale sur les étrangers établis irrégulièrement en Belgique. Le 26, il adresse une lettre en ce sens à ses collègues afin qu'une collaboration s'instaure entre certains de leurs services pour pouvoir mener à bien ce projet⁷. Il prévoit l'implication de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires économiques et du Travail, tout en envisageant des collaborations ultérieures avec d'autres ministères. L'administrateur de la Sûreté publique, Robert de Foy, prend un certain nombre d'initiatives en ce sens. Il obtient ainsi un accord de principe de l'Administration centrale des Contributions directes, pour que ses données puissent être mises à profit à cette fin⁸. Par contre, l'Administration des Accises et Douanes lui répond que son aide en la matière ne pourrait être qu'extrêmement limitée⁹. De son côté, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, pris en charge par Antoine Delfosse, établit une étude préparatoire à ce projet. Elle portera sur les moyens à mettre en œuvre pour recenser les étrangers effectivement installés sur le territoire belge, mais comprendra également un volet économique destiné à cerner les professions qu'ils exercent.

Le 20 juillet, le projet est soumis par Pierlot à l'examen du conseil des ministres. Le Premier ministre introduit le projet en rappelant que "L'opinion publique (...) se plaint, à juste titre, de ce que beaucoup d'étrangers résident en Belgique, sans être munis de l'autorisation requise par la loi. (...) L'enquête qui aura lieu devra se faire non sur documents, mais sur la réalité"¹⁰. Delfosse prend ensuite la parole et présente à ses collègues l'étude préparatoire qu'il compte réaliser, en partenariat avec d'autres ministères, ainsi que son volet économique. Pierlot est quelque peu réticent: il rappelle que l'essentiel est de parvenir à un recensement et qu'en outre l'initiative de Delfosse risque d'entraîner des confusions avec le travail qui est effectué en ce sens par le Comité de Sécurité, un organe consultatif mis en place par ses services pour discuter, en cette période de crise internationale, des questions relatives à la sécurité nationale¹¹. Le conseil finit par se rallier à l'approche de Pierlot.

⁷ Lettre de Hubert Pierlot au ministre des Finances, 26.6.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

⁸ Lettre du Directeur général de l'Administration centrale des Contributions directes à Robert de Foy, 8.7.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

⁹ Note du Directeur général de l'Administration des Douanes et Accises, 1.7.1939 (AGR, T121, *Archives du ministère des Finances – Secrétariat général*, série 345, dossier 1096).

¹⁰ PV du conseil des ministres du 20 juillet 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹¹ Le Comité de Sécurité comprend en principe, outre le Premier ministre: son chef de cabinet adjoint, Taymans; le lieutenant-général Denis, ministre de la Défense nationale; Antoine Delfosse, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale; Vossen, secrétaire général du ministère de l'Intérieur; Vauthier, chef de cabinet du ministre de l'Intérieur; Joseph Pholien, procureur général à la cour d'Appel de Bruxelles; Robert de Foy, administrateur de la Sûreté publique; le général Bourguignon, du corps de gendarmerie. Ils seront rejoints à partir de septembre 1939 par le colonel Victor Neefs, qui dirige la Deuxième Section de l'EMGA, autrement dit le service secret militaire, tandis que Pierlot, vraisemblablement accaparé par de multiples tâches entraînées par les circonstances, ne pourra en général plus y assister. Malheureusement, les PV de cet organe n'ont pas tous été retrouvés, ce qui rend malaisée la détermination de l'origine exacte de ce projet. D'après Victor Neefs, ces PV sont censés avoir été détruits en 1940, avec les archives de la Deuxième Section. (Mémoire confidentiel remis à la Section historique de l'Armée, par Victor Neefs, Bruxelles, 9.5.1958, SGRS-CDH, *GQG, (1939-1940)*, série *Deuxième Section*, dossier VIII). Pas tous apparemment, puisqu'un certain nom-

Le projet est donc examiné, le 28 juillet 1939, par le Comité de Sécurité, qui est censé assurer, dans le cadre de ce recensement, “la coordination de l’intervention des divers départements intéressés et la mise au point des mesures à prendre”¹². Delfosse, qui est membre du Comité, fait part des conclusions de l’étude préparatoire menée par son département, notamment sur la nécessité d’intégrer au recensement un volet portant sur les professions exercées. Après discussion, les membres du Comité conviennent que ce recensement, pour être efficace, doit prendre en compte les étrangers en séjour illégal et doit permettre de rendre compte des activités professionnelles réellement exercées par les étrangers, qu’elles soient autorisées ou non. Il décide donc qu’une première enquête sera menée par l’Office des Statistiques – sur base de ses propres documents – et par les autorités communales, et qu’un recensement général sera ensuite effectué. Un communiqué de presse devra avertir les étrangers qu’ils auront à se mettre en règle avec les dispositions en vigueur sous peine de sanctions, tandis que les mesures destinées à réprimer l’entrée et le séjour irrégulier des étrangers, proposées par le Comité de Sécurité, devront être immédiatement édictées. Une sous-commission est établie pour assurer le suivi permanent du projet¹³.

Un projet d’arrêté royal portant sur la réalisation du recensement des étrangers et de l’enquête sur leurs activités professionnelles est soumis au conseil des ministres du 3 août 1939, qui donne son approbation. L’arrêté royal du 11 août 1939¹⁴ ordonne dès lors le recensement général de toutes les personnes de nationalité étrangère ou apatrides âgées de plus de 15 ans, en résidence sur le territoire belge au 15 septembre 1939. On notera que c’est au ministre de l’Intérieur, essentiellement avec le concours des administrations communales, qu’incombe la tâche d’opérer ce recensement. Le ministre de la Justice, en tant que responsable de la Police des Étrangers, n’en figure pas moins parmi les principales personnes concernées par ce projet.

Nous n’examinerons pas en détails la manière dont le recensement et l’enquête professionnelle ont été effectués, pas davantage que l’ensemble des résultats obtenus, d’autant que ceux-ci ne permettent nullement de distinguer la population juive. Distinguons cependant, à l’aide du tableau suivant, les résultats obtenus en ce qui concerne les Allemands et apatrides d’origine allemande¹⁵, puisque c’est dans ce groupe que se retrouvent la plupart des Juifs qui feront ensuite l’objet de mesures de sécurité.

bre de copies ont heureusement été conservées par le ministère des Affaires étrangères (AMAE, dossier 11.457).

¹² *Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 28 juillet 1939 à 10 h. 30. Conclusions*, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

¹³ Présidée par Delfosse, elle comprend le baron Van Zuylen, directeur général de la politique au ministère des Affaires étrangères, Robert de Foy et Van Campenhout, secrétaire du Comité. Il est prévu que des représentants d’autres départements intéressés prendront part aux travaux de la sous-commission. *Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 28 juillet 1939 à 10 h. 30. Conclusions*, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

¹⁴ Publié au *Moniteur belge* des 21 et 22 août 1939.

¹⁵ Chiffres tirés d’un tableau intitulé *Allemands et apatrides d’origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 785).

Tableau 1
Répartition provinciale des Allemands et apatrides d'origine allemande présents sur le territoire belge au 15 septembre 1939

Province	Total	Dont détenteurs d'un certificat de séjour
Anvers	6.780	4.044 + 739 (Merksplas)
Brabant	10.523	6.062
Flandre occidentale	411	31
Flandre orientale	406	61
Hainaut	312	17
Liège	3.007	25 + 355 (Marchin et Marneffe)
Limbourg	559	25
Luxembourg	180	8
Namur	127	8
Recensés ailleurs que dans leur résidence habituelle	109	16
Total	22.414	11.391

Ce recensement permet de constater que la présence des Allemands et apatrides d'origine allemande, constituée pour une assez large part de réfugiés juifs, est particulièrement importante dans les provinces d'Anvers et de Brabant (en fait, essentiellement à Anvers et Bruxelles). Elle est mineure ailleurs, si l'on excepte la province de Liège, porte d'entrée en Belgique pour la plupart des illégaux. On remarquera également que, du fait de la présence des comités d'assistance, les Allemands et apatrides dotés de papiers en règle sont surtout présents dans les deux grandes villes. Un millier d'autres bénéficient d'un certificat de séjour lié à leur présence dans les trois centres d'accueil opérationnels que sont alors Merksplas, Marneffe et Marchin.

L'enquête sur les activités professionnelles permet elle aussi de disposer de nombreuses données ¹⁶ qui vont permettre au gouvernement d'envisager une réponse à la pression grandissante des classes moyennes autochtones vis-à-vis de l'activité économique juive. Depuis plusieurs années, le gouvernement est encouragé à prendre des mesures contraignantes, mais il doit prendre garde aux conséquences que pourraient avoir l'imposition de restrictions vis-à-vis d'entrepreneurs étrangers. L'enquête permet de mieux cerner la situation, mais elle comprend également un volet répressif puisque de fortes amendes sont prévues pour les employeurs qui ne mentionneraient pas le fait qu'ils emploient un étranger. Le but est donc autant de rendre compte de l'activité économique des étrangers que de combattre les abus. L'arrêté-loi du 28 septembre 1939, dont nous reparlerons, permet d'ailleurs d'interner les étrangers qui auraient porté atteinte à l'économie nationale.

L'enquête est rapidement suivie de nouvelles décisions: un projet de défense de la vie économique du pays, visant à contrôler les activités économiques des étrangers est approuvé dès octobre 1939 par le conseil des ministres. Ce texte deviendra la loi du

¹⁶ Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p. 258-260.

16 novembre 1939¹⁷, qui impose à tout étranger résidant en Belgique ou qui souhaite s’y établir l’obtention d’une “carte professionnelle”, nécessaire à la pratique de toute activité lucrative. La délivrance de cette carte est du ressort du ministère des Affaires économiques. La portée de cette loi est donc bien plus large que celle de mars 1936. En général, les travailleurs russes et allemands reconnus depuis cinq ans ou plus l’obtiennent sans problème, par application des conventions internationales. Mais ils restent bien entendu soumis au contrôle qu’elle implique. D’autant que la carte doit être obligatoirement renouvelée tous les deux ans, et peut donc être refusée sur simple décision administrative. En ce qui concerne les étrangers résidant depuis moins de cinq ans, parmi lesquels on retrouve nombre de réfugiés juifs d’Allemagne, une enquête doit être réalisée afin de juger de l’opportunité de leur demande. Autrement dit, l’État dispose désormais d’un moyen efficace pour contrôler la concurrence.

4.1.1.2. Une nouvelle commission de régularisation

En ce mois de septembre 1939, le ministre de la Justice Soudan est également concerné par la mise en place d’une nouvelle commission consacrée aux réfugiés. La Commission interministérielle lancée en 1936 s’est réunie pour la dernière fois le 14 juillet 1939. L’arrêté royal du 20 août 1939 crée la “Commission chargée de donner un avis sur les décisions et mesures à prendre par applications des lois, conventions et règlements administratifs concernant les étrangers”¹⁸. Contrairement à la précédente, cette commission n’est plus interministérielle, mais dépend uniquement du ministère de la Justice¹⁹. Elle élargit cependant ses compétences, qui passent des seuls réfugiés aux étrangers en général. Un arrêté ministériel du 25 août précise son application: elle sera composée de deux sections, l’une consacrée à l’examen de la situation des réfugiés, et l’autre traitant des affaires ressortissant à la surveillance générale des étrangers.

Elle n’est amenée à se prononcer, uniquement à la demande du ministre, que sur les cas peu clairs pour lesquels une décision ne peut être prise automatiquement. Elle peut certes entendre les intéressés à titre d’information mais, n’étant pas un tribunal, elle ne peut les faire témoigner sous serment. Notons que les représentants des œuvres d’assistance aux réfugiés²⁰ ne sont présents que dans la première section et que le délégué de la Sûreté publique participe aux débats, mais pas au vote.

La première séance a lieu le 19 octobre 1939. C’est à nouveau Mertens, président honoraire de la Cour d’Appel de Bruxelles, qui assure la présidence de la Commission, ainsi que celle de sa première section. La deuxième section est présidée par Heyse, juge au tribunal de Première instance de Bruxelles. La Commission travaillera jusqu’au 3 mai 1940, dans un environnement international et national bouleversé, mais aussi dans un cadre légal renouvelé, notamment par l’arrêté-loi du 28 septembre 1939. Malgré le contexte particulier du pied de guerre et sa fin précipitée par l’inva-

¹⁷ Publiée au *Moniteur belge* du 27 et 28 novembre 1939.

¹⁸ Publié au *Moniteur belge* des 28 et 29 août 1939.

¹⁹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 909.

²⁰ Celles-ci sont désormais: le Comité d’Assistance aux Réfugiés juifs, la Croix-Rouge de Belgique, le Comité catholique d’Aide aux Réfugiés, le Fonds Matteotti, le Comité de Secours aux Réfugiés protestants et le Secours populaire de Belgique.

sion ennemie, la commission examinera 239 cas au cours de 48 séances (33 de la première section, qui examinera 142 cas, et 15 de la seconde, qui en examinera 97) ²¹.

4.1.2. De nouvelles dispositions concernant les étrangers

La mise sur pied de guerre a rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau dispositif législatif en matière de police des étrangers. Celui-ci viendrait compléter les dispositions déjà prévues par l'arrêté-loi du 12 octobre 1918, sur lequel nous reviendrons. Un projet est approuvé dès le 14 septembre par le conseil des ministres, qui réserve cependant sa mise au point définitive par un conseil restreint composé du nouveau ministre de la Justice, assisté par son prédécesseur, ainsi que par ses collègues de la Santé publique, Marcel-Henri Jaspar, et des Affaires économiques et des Classes moyennes, Gustave Sap ²². Leurs réflexions aboutissent à la rédaction de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 ²³. Ce texte donne des pouvoirs étendus au ministre de la Justice. Jusqu'au retour de l'armée sur pied de paix, il est désormais autorisé à :

- Révoquer tous les permis de séjour délivrés aux étrangers.
- Prendre par simple décision ministérielle les mesures suivantes à l'égard des étrangers en séjour illégal ou dont la présence est jugée nuisible pour la sécurité ou l'économie du pays: expulsion, internement et interdiction (ou désignation) de résidence.

Dès le lendemain de l'adoption de cet arrêté-loi, le Comité de Sécurité se réunit pour faire le point sur la politique de sécurité belge et la question des étrangers. Le colonel Victor Neefs, chef de la Deuxième Section de l'EMGA (État-major général de l'Armée), le service secret de l'armée, est présent à la réunion. Évoquant les récents événements de Pologne, il réclame un renforcement des pouvoirs de la Sûreté publique dans le domaine de la police des étrangers. Le Comité de Sécurité se rallie à ses vues, qui se résument comme suit :

- “1.- Internement des étrangers irrégulièrement en Belgique.
2. - Internement des étrangers individuellement suspects.
3. - Application des conditions restrictives mises au séjour des étrangers en Belgique, notamment quant au lieu de leur séjour” ²⁴.

Afin d'envisager ces différents points, une sous-commission est mise en place, dont font notamment partie Neefs et de Foy. La discussion se poursuit le 6 octobre, en séance plénière. Robert de Foy précise à cette occasion que, dans l'état actuel des choses, les dispositions prévues par l'arrêté-loi du 28 septembre ne seront appliquées qu'aux “étrangers suspects et indésirables”. Il ajoute qu'il “faut entendre par suspects, ceux qui, pour des raisons diverses, paraissent dangereux pour la sûreté extérieure de l'État et par indésirables, ceux qui ont été l'objet d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion que les circonstances n'ont pas permis d'exécuter” ²⁵. Les possi-

²¹ *Note pour les autorités allemandes concernant les commissions ayant été chargées d'examiner la situation des étrangers réfugiés*, signature illisible, Bruxelles, 14.1.1941 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 909).

²² PV du conseil des ministres du 14 septembre 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²³ Publié au *Moniteur belge* du 30 septembre 1939.

²⁴ *Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 29 septembre 1939 à 14h.30. Conclusions*, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

²⁵ *Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 6 octobre 1939 à 14 h 30. Conclusions*, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

bilités d'internement offertes par cet arrêté ne tardent pas être utilisées. Dès le 9 octobre, ce sont ainsi huit étrangers qui sont internés au centre de Merksplas²⁶. Ils y rejoignent en fait 42 personnes déjà détenues pour d'autres motifs, mais qui resteront internées en vertu du même arrêté. À la fin du mois, 99 étrangers sont déjà l'objet d'une mesure d'internement à Merksplas. Cependant, comme nous le verrons, l'EMGA reviendra encore à la charge pour que des mesures aussi drastiques que possible soient prises, ce qui aura une influence certaine sur le traitement des réfugiés juifs par les autorités belges.

Les mesures d'internement commencent donc à être prises une dizaine de jours après l'établissement de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, mais son application n'est véritablement précisée que quelques jours plus tard, par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1939²⁷. Tout d'abord, cet arrêté – complété par une circulaire ministérielle du 23 octobre 1939 – renforce les moyens mis à la disposition de la Sûreté publique pour contrôler l'arrivée sur le territoire belge de ressortissants étrangers. Le ministère invoque par ailleurs les mesures de rationnement de la population pour justifier une autre mesure, concernant les restrictions dans l'attribution des titres de séjour. La Sûreté publique devra désormais donner son accord aux agents diplomatiques ou consulaires belges pour la délivrance du visa nécessaire pour pénétrer sur le territoire belge²⁸. Les visas délivrés avant le 31 octobre 1939 sont annulés, mais peuvent être remis en vigueur gratuitement après une nouvelle demande²⁹. En outre, les étrangers séjournant régulièrement en Belgique doivent toujours être détenteurs d'un permis de séjour non périmé. L'arrêté royal du 14 octobre 1939³⁰ étend en outre l'obligation de détenir une pièce d'identité aux étrangers âgés de moins de 15 ans – de même qu'aux enfants belges d'ailleurs –, qui doivent également être inscrits dans les registres communaux³¹. Enfin, les étrangers sont soumis au même titre que les Belges à l'obligation de solliciter auprès du ministère des Affaires étrangères un visa de voyage pour tout séjour à l'étranger. Ici encore, les visas émis avant le 31 octobre ne sont plus valables, mais les demandes peuvent être réintroduites gratuitement.

Enfin et surtout, en vertu du nouveau texte de loi et de son arrêté ministériel d'application, la présence clandestine de citoyens étrangers – ou apatrides – entre pleinement dans le champ judiciaire. Les étrangers qui pénètrent illégalement en territoire belge sont désormais passibles de sanctions pénales. Celles-ci consistent en un emprison-

²⁶ Registre de population, (1935–1940) (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, 186).

²⁷ Publié au *Moniteur belge* du 14 octobre 1939.

²⁸ Notons que les accords frontaliers préexistants entre la Belgique et ses voisins restent en vigueur. Les Luxembourgeois et les Néerlandais restent donc exemptés de visa.

²⁹ Les règles ne changent pas pour la prolongation des visas d'affaires ou d'études, mais le ministère insiste sur leur stricte application. Une note de service du ministre, datée du 22 novembre, insistera encore sur la nécessité de restreindre la délivrance des visas aux étrangers dont il est certain qu'ils ne s'établiront pas. Lettre d'Eugène Soudan à Hubert Pierlot, Bruxelles, 11.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781); *Note de service pour la Sûreté publique*, par Eugène Soudan, Bruxelles, 22.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

³⁰ Publié au *Moniteur belge* des 16 et 17 octobre 1939.

³¹ Les communes sont également tenues d'inclure dans leur registre des étrangers les internés des camps se trouvant sur leur territoire, comme le précise la lettre adressée le 9 décembre 1939 par la Sûreté publique aux bourgmestres des communes sur le territoire desquelles ils sont installés. Lettre de la Sûreté publique aux bourgmestres de Marneffe et de Marchin, 9.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

nement de 8 jours à un an, assorti d'une amende de 100 à 1.000 francs belges³². Les personnes qui aident un étranger à pénétrer ou à séjourner frauduleusement en Belgique, ou à se soustraire aux mesures administratives prises à leur encontre, sont également punissables. Pour la durée de la mobilisation, les étrangers entrés irrégulièrement mais inscrits au registre des étrangers avant le 14 octobre 1939 sont quant à eux tenus de solliciter un permis de séjour prorogeable³³. En outre, en vertu du Code d'Instruction criminelle, tous les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires sont tenus de participer à la découverte des étrangers qui ont violé les prescriptions d'entrée dans le pays. Le ministre Soudan ne manque d'ailleurs pas de souligner auprès de Pierlot qu'il s'agit là d'un avantage appréciable dans la lutte contre l'immigration clandestine, du fait que jusqu'alors "les autorités et les populations concouraient véritablement à regret à l'exécution des prescriptions que l'élémentaire prudence dicte à tous les pays"³⁴.

Compte tenu de cette nouvelle réglementation, la procédure concernant les étrangers qui sont entrés clandestinement sur le territoire belge est désormais la suivante³⁵: le ministre de la Justice a le pouvoir de les interner, au même titre que ceux dont la présence est jugée nuisible ou dangereuse, ou de les contraindre à résider dans un lieu déterminé. La première section de la Commission examine la situation des étrangers qui prétendent au statut de réfugié, c'est-à-dire ceux qui sont censés avoir fui leur pays pour échapper à une menace contre leurs biens ou leur personne. S'ils sont reconnus comme réfugiés politiques, ils reçoivent une autorisation de séjour provisoire dans le pays, en attendant leur émigration. Ceux qui sont reconnus comme indésirables, notamment du fait de leurs antécédents judiciaires, peuvent être déférés devant la seconde section de la Commission, qui donne un avis sur les décisions et mesures à prendre par application des lois et règlements de police générale qui concernent les étrangers. Selon les cas, ils seront internés ou obtiendront une mesure de séjour provisoire en attendant leur émigration. Parmi ceux qui font l'objet d'une mesure d'internement, les indésirables – dont les antécédents judiciaires peuvent troubler l'ordre public – sont distingués des suspects, privés de liberté pour des motifs de sécurité nationale.

Ces nouveaux pouvoirs vont bien entendu être principalement du ressort de la Police des Étrangers. Une note du 30 novembre 1939, destinée au ministre Soudan, tente

³² Avant le 10 mai 1940, pas moins de 1.295 personnes en séjour illégal sont condamnées, la plupart du temps à des peines de prison de courte durée. Seules 4 d'entre elles sont condamnées à des peines de plus de deux mois. Frank CAESTECKER, *Alien policy in Belgium. 1900–1940 – The creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York/Oxford, 2000, p. 238.

³³ Plus précisément, les étrangers séjournant en Belgique sous le couvert d'une feuille de route ou d'un laissez-passer délivré avant le 13 octobre sont tenus de se présenter pour le 30 novembre 1939 à la maison communale où ils s'inscrivent afin de recevoir un titre de séjour pour une durée déterminée mais prorogeable (et donc, révocable). Il faut cependant noter que les comités d'assistance aux Juifs exposeront au ministre de la Justice que le nombre de leurs protégés est tellement élevé qu'il ne sera pas possible d'accomplir à la date prévue les formalités imposées, si bien que Soudan reportera la date maximale des demandes de régularisation au 15 décembre suivant. Lettre aux Bourgmestres et aux Commissaires en chef, par Eugène Soudan, Bruxelles, 28.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 134).

³⁴ Lettre d'Eugène Soudan à Hubert Pierlot, Bruxelles, 11.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

³⁵ Ce paragraphe s'inspire du résumé qui en est fait dans une lettre au sénateur Hanquet, non signée, s.l., 25.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 740).

d'en préciser les modalités d'application ³⁶. L'expulsion y est définie comme le principal moyen d'action à l'encontre des indésirables, la désignation ou l'interdiction de résidence ne devant s'appliquer que lorsque l'expulsion s'avère inopportune. Cependant, étant donné le contexte sécuritaire international, les pays voisins s'opposeront à ce que soient expulsés par leur frontière des personnes autres que leurs nationaux et, dans ce cas, l'internement devra dès lors être appliqué. On peut d'ailleurs noter qu'environ 250 personnes font alors l'objet de ce type de mesure ³⁷. La note du 30 novembre tient cependant à distinguer clairement le centre d'internement organisé à cette fin à Merksplas et les centres créés pour l'accueil des réfugiés israéliens. Les internés sont soumis à une surveillance beaucoup plus rigoureuse que les réfugiés hébergés, et certains d'entre eux, d'anciens repris de justice ou des auteurs de troubles, sont même soumis au régime cellulaire. Les autres bénéficient du régime commun. Le ministre de la Justice a d'ailleurs demandé à son collègue de la Défense nationale de pouvoir obtenir la collaboration de la gendarmerie pour le maintien de la discipline à l'intérieur des camps.

Il est important de constater que la judiciarisation des clandestins introduite par l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 n'est pas appréciée par tous au sein du monde judiciaire. C'est particulièrement le cas des juges et des juridictions d'instruction, à qui il arrive de refuser de délivrer ou de confirmer des mandats d'arrêts à l'encontre de ces personnes qui, de l'aveu même du ministre Soudan, ne sont pas à proprement parler des délinquants ³⁸. Face aux réticences de l'appareil judiciaire, Soudan, décidé à "assurer la répression de l'entrée et du séjour clandestin dans le pays" ³⁹, adresse, le 1^{er} décembre, une circulaire aux procureurs généraux. Il leur demande "d'appliquer avec fermeté les mesures exceptionnelles qui ont été édictées à l'égard des étrangers", et de lui faire rapport sur les cas pour lesquels le mandat d'arrêt ne serait pas décerné ⁴⁰. Le 9, il envoie une note de service à la Sûreté publique, prescrivant de déférer au Parquet tous les étrangers en irrégularité de séjour ⁴¹. Cette note vise à mettre fin à la pratique des interventions extérieures en faveur des illégaux. Désormais, les autorisations d'établissement en territoire belge devront toutes être contrôlées par un fonctionnaire du cabinet du ministre, sous la responsabilité directe de ce dernier. Le principe devient donc le rejet par la Sûreté publique de toute demande d'établissement, sauf exception décidée par le ministre de la Justice en personne.

La criminalisation des clandestins n'est pas le seul aspect du dispositif légal à faire l'objet de critiques: le refoulement, suspendu depuis plusieurs mois, reste, malgré l'état de guerre, un sujet extrêmement polémique. Comme auparavant, une partie de l'opinion publique et certains élus, surtout socialistes, s'opposent à cette mesure radicale. Les rangs catholiques ne lui sont d'ailleurs pas unanimement favorables: le Premier ministre Hubert Pierlot lui-même s'interroge sur la mise en application de

³⁶ *Note pour Monsieur le Ministre*, signée Capelle, Goffin, Nilis, de Foy, 30.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 133).

³⁷ Lettre au sénateur Hanquet, non signée, s.l., 25.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 740).

³⁸ Lettre d'Eugène Soudan à Hubert Pierlot, Bruxelles, 11.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

³⁹ Lettre d'Eugène Soudan à Hubert Pierlot, Bruxelles, 11.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

⁴⁰ Lettre d'Eugène Soudan aux procureurs généraux, Bruxelles, 1.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

⁴¹ Ordre de service, s.l., 9.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

cette mesure qu'il estime inhumaine et dont il remet en cause l'efficacité⁴². Le ministre Soudan, socialiste, qui se dit "personnellement adverse de mesures qui consistent à remettre entre les mains des autorités allemandes, des personnes qui sont directement ou indirectement, l'objet de persécutions" n'en essaiera pas moins, nous le verrons, de convaincre le chef du gouvernement de la nécessité d'y recourir à nouveau.

Ces mesures visant à contrôler et, in fine, limiter la présence étrangère sur le territoire belge, que le ministre justifie par les circonstances internationales et par les mesures de réciprocité prises simultanément par les autres pays, ne sont pas les seules à concerner les étrangers. Le volet économique de la présence étrangère a été étudié au travers de l'enquête sur les activités professionnelles réellement exercées, menée parallèlement au recensement. Cette étude va bientôt être suivie par un nouveau texte législatif, l'arrêté royal du 16 novembre 1939, qui impose la détention de la carte professionnelle aux étrangers dont l'activité lucrative ne tombe pas sous l'application des lois et règlements concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et le commerce ambulancier. L'objectif de cette mesure est avant tout de s'opposer aux étrangers dont les activités ne respecteraient pas les conditions normales de la concurrence. Cette mesure comporte d'ailleurs un garde-fou, puisque les personnes concernées sont susceptibles d'introduire un recours devant le Conseil d'Enquête économique.

Début octobre, l'avocat Léon Kubowitzki propose à la Sûreté publique que les Juifs non internés puissent disposer d'un comité de patronage qui les prendrait en charge⁴³. Cette proposition est en fait une réaction directe à l'élargissement des pouvoirs du ministère de la Justice, principalement en matière d'internement et d'expulsion. Kubowitzki estime qu'il est du devoir de la communauté juive de Belgique de favoriser l'émigration outre-mer des réfugiés juifs et d'éclairer le gouvernement à leur propos. Il envisage donc la création de ce qu'il appelle une "Commission juive de Patronage et de Réadaptation" qui les représenterait auprès du ministère de la Justice, constituerait à leur propos un dossier et favoriserait tant leur séjour provisoire que leurs démarches d'émigration. Cette structure les représenterait également devant la Commission ou tout autre corps consultatif ou administratif. Herman Bekaert examinera la proposition et, après s'en être entretenu avec Kubowitzki, la communiquera, le 13 octobre, à de Foy⁴⁴. Bekaert est assez favorable à l'idée de Kubowitzki. Il estime que le recensement et les enquêtes révéleront vraisemblablement la présence de dizaines de milliers de clandestins, et qu'il sera impossible de tous les interner. Le comité de patronage serait selon lui une occasion d'encadrer ces illégaux et de soumettre leur non-internement à un certain nombre de conditions. Les individus indésirables mais non dangereux pour la sécurité de l'État pourraient dès lors, soit être laissés en liberté surveillée sous la responsabilité du comité, soit être internés. Bekaert demande son avis à de Foy et lui suggère de solliciter celui du ministre. L'administrateur de la Sûreté publique ne s'oppose pas à la proposition, mais il émet quelques

⁴² Lettre d'Eugène Soudan à Hubert Pierlot, Bruxelles, 11.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

⁴³ Note intitulée *Commission juive de Patronage et de Réadaptation*, (par Léon Kubowitzki), (10.1939) (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 147).

⁴⁴ Note de Herman Bekaert à Robert de Foy, 10.10.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 147).

réerves, arguant du fait que Kubowitzki ou d'autres pourraient surtout s'attacher à permettre à certains d'échapper aux sanctions des pouvoirs publics⁴⁵.

Le 6 novembre, en tant que chef de cabinet du ministre de la Justice, Herman Bekaert réunit différents acteurs de la magistrature et du monde judiciaire pour discuter de la proposition⁴⁶. Les participants soulignent que la défense des intérêts belges doit dominer et que le patronage, composé de personnes de confiance étrangères à la politique et non suspectes d'agir en faveur des étrangers en cause – comme pourraient le faire par exemple des membres du Barreau –, ne pourra soustraire ceux-ci à l'application des mesures pénales ou judiciaires. Il est également décidé de confier la présidence du comité à Gottschalk et la tutelle des étrangers non israélites à la Croix-Rouge. Les décisions prises lors de cette réunion seront critiquées par Max Gottschalk, qui bénéficie d'une certaine confiance de la part de la Sûreté et à qui la proposition et le procès-verbal de la réunion du 6 novembre ont été communiqués⁴⁷. En bon juriste, celui-ci émet un certain nombre d'appréciations sur le fonctionnement de ce futur comité de patronage, dont il refuse d'ailleurs d'assurer la présidence. Il évoque notamment le fait qu'en vertu de la Constitution, on ne peut faire de distinction de confession envers les intéressés. Les Israélites ne doivent dès lors pas jouir en cette matière d'un avantage qui serait refusé aux autres. Gottschalk suggère donc simplement que la Commission choisisse, pour chaque intéressé, parmi les personnes avancées par les milieux juifs et par la Croix-Rouge, celle qui lui paraît la plus appropriée pour la personne considérée. Retenant les objections de Gottschalk et ayant reçu l'approbation de Robert de Foy, Bekaert demande donc, le 21 novembre, à Gottschalk, Kubowitzki et Mme Wets, représentante de la Croix-Rouge de Belgique, de lui envoyer une liste de personnes susceptibles de remplir ce rôle de parrainage⁴⁸. Bekaert précise que les avocats seront exclus de cette liste afin d'éviter toute difficulté.

4.1.3. Dans la perspective d'une invasion

Dès le début du mois de septembre 1939, la population belge est, à l'image de ses dirigeants, hantée par la crainte d'une invasion allemande. La chute de la Pologne à la fin du mois ne fait rien pour apaiser les craintes, qui sont encore relancées par une alerte début novembre, qui fait croire un instant à une attaque imminente de la Belgique et des Pays-Bas. Dans ce contexte tendu, où l'intégrité territoriale du pays peut être remise en cause à tout moment, l'EMGA s'inquiète de la présence sur les arrières de l'armée de milliers de ressortissants ennemis, et réclame dès lors la prise de mesures draconiennes à leur encontre. L'EMGA n'est bien entendu pas seul concerné par cette perspective d'invasion, qui pourrait impliquer une éventuelle évacuation d'un certain nombre d'établissements et de personnes – notamment des internés.

⁴⁵ Note de Robert de Foy, Bruxelles, 16.10.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 147).

⁴⁶ Note intitulée *Création d'un comité de patronage chargé de la surveillance de l'étranger à qui la Sûreté publique renonce à appliquer momentanément une mesure d'internement*, 6.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 147).

⁴⁷ Lettre de Max Gottschalk à Herman Bekaert, 10.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 147).

⁴⁸ Lettre de Herman Bekaert à Marcel Roost, Bruxelles, 21.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 147).

4.1.3.1. Les mesures de sécurité proposées par l'EMGA

La présence de milliers de réfugiés allemands à l'intérieur des frontières belges n'a pas attendu le déclenchement des hostilités entre l'Allemagne et les Alliés pour soulever la question de la sécurité nationale en cas d'extension du conflit au territoire belge. En mai 1939, une note de la Sûreté publique à son ministre de tutelle, favorable à une restriction de la politique d'accueil, soulève déjà cette question: "Quelle serait, demain, l'attitude des dizaines de milliers d'Allemands et apatrides qui courent les rues si une guerre venait à éclater brusquement?"⁴⁹. Il est bien évident que cette préoccupation prend une vigueur nouvelle au moment où éclate la guerre entre l'Allemagne et les Alliés. Lors de la réunion du Comité de Sécurité du 29 septembre, le délégué de l'EMGA évoque le rôle des espions allemands dans la campagne de Pologne⁵⁰. Robert de Foy, qui assiste à la réunion, ne manquera pas de noter que "les rapports sur la débâcle polonaise attribuent celle-ci à l'espionnage allemand qui, grâce aux complicités dans le pays, renseignait l'État-Major allemand sur tous les déplacements des autorités tant civiles que militaires. Dans cet ordre d'idées, [le délégué de l'EMGA] a insisté sur le péril que présente pour la défense du pays la présence sur notre territoire de milliers d'israélites d'origine allemande"⁵¹. L'administrateur de la Sûreté publique en conclut qu'il est temps que la Belgique adopte une attitude moins libérale en matière d'immigration et, de fait, à l'issue de la réunion évoquée, le Comité de sécurité décide que les étrangers suspects ou illégaux devront être internés. Toutefois, comme nous l'avons vu, l'EMGA n'est pas satisfait de ces mesures. Son délégué au Comité de Sécurité revient à la charge au cours des réunions des semaines suivantes. Le 13 octobre, le colonel Neefs soumet au Comité le principe d'une application beaucoup plus large de la capacité d'internement des étrangers offerte au ministre de la Justice. Le Comité se rallie à sa proposition et "propose que l'on applique le plan qui avait été arrêté précédemment: outre l'internement des étrangers considérés individuellement comme suspects ou indésirables, l'internement des étrangers irrégulièrement entrés en Belgique depuis deux ans, en âge de porter les armes"⁵². Soumise au Premier ministre – qui n'a pas assisté aux dernières séances – et au ministre de la Justice, la proposition fera l'objet de leur part d'un certain nombre d'observations, dont nous ignorons malheureusement la teneur. Toujours est-il que le colonel Neefs insistera à nouveau, le 17 octobre, pour qu'une extension des mesures prises soit proposée au gouvernement. Le Comité convient de lui soumettre la proposition suivante:

- "a) l'internement des étrangers clandestins, c'est-à-dire de ceux qui sont, non seulement entrés irrégulièrement en Belgique, mais qui ont caché leur présence par la suite et dont l'existence sera révélée par le résultat du recensement en cours.
- b) la répartition des étrangers, entrés irrégulièrement en Belgique, dans des régions à déterminer suivant les possibilités"⁵³.

⁴⁹ Note pour Monsieur le Ministre, par Mathieu, s.l., 9.5.1939 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 785).

⁵⁰ Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 29 septembre 1939 à 14 h 30. Conclusions, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

⁵¹ Note de Robert de Foy, s.l., 29.9.1939 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 913).

⁵² Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 13 octobre 1939 à 14 h 30. Conclusions, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

⁵³ Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le mardi 17 octobre 1939 à 14 h 30. Conclusions, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

Cette décision rencontre cependant des réserves de la part de certains membres du Comité, comme Jean François Vossen, qui estime que son application devrait être restreinte et se limiter aux illégaux suspects ou ne pouvant justifier de ressources. L'affaire paraît en rester là durant quelques semaines, pendant lesquelles la Belgique, toujours neutre, s'enfonce, à l'instar des belligérants, dans la routine d'une "drôle de guerre" fort pauvre en événements.

L'alerte de novembre contribue peut-être à relancer le débat sécuritaire. Dès le 18, Pierlot, qui a sans doute examiné la proposition du Comité de Sécurité, écrit à Robert de Foy. Il attire son attention sur les dangers pour la défense nationale de l'immigration clandestine, dangers précédemment évoqués au Comité de Sécurité par le colonel Neefs⁵⁴. Pierlot signale en outre l'idée, évoquée au Comité, de l'aménagement dans la forêt de Houthulst d'un camp d'une capacité d'accueil de 5.000 personnes. Une note de Robert de Foy, datée du même jour, estime en tout cas vraisemblable que les autorités militaires envisagent en cas d'attaque "l'internement des étrangers appartenant aux nations ennemies", et ce dès le début des hostilités⁵⁵. Effectivement, le colonel Neefs propose à nouveau, lors de la réunion du 21, que de nouvelles mesures soient prises à l'encontre des étrangers. Il "insiste sur la nécessité, du point de vue militaire, de débarrasser les zones de défense du pays de tous les éléments susceptibles, en cas de conflit, de servir l'ennemi, soit en l'informant, soit en sabotant certains ouvrages ou certaines opérations de défense"⁵⁶. À l'issue de la réunion, le Comité de Sécurité décide dès lors:

"1/ d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce que, conformément aux informations que lui a données le colonel Neefs, le camp militaire de la forêt d'Houthulst pourrait servir, moyennant certains aménagements, à héberger 6.400 personnes. Le coût de ces aménagements serait d'environ 500.000 frs. De plus, ce camp peut facilement être étendu, en cas de nécessité. 2/ Pour répondre, dans la mesure du possible, aux soucis de l'État-Major, le Comité de Sécurité est d'avis A/ que l'on pourrait interner, outre les personnes individuellement indésirables ou suspectes – action qui est déjà poursuivie par la Sûreté publique: a) tous les étrangers hommes de 17 à 55 ans qui, entrés irrégulièrement en Belgique depuis deux ans, ont continué d'y résider clandestinement. Seraient considérés comme clandestins, ceux dont la présence n'a été révélée que par l'effet des opérations du dernier recensement des étrangers. b) Les étrangers qui, entrés irrégulièrement en Belgique depuis deux ans, ne justifient d'aucune ressource ou de ressources insuffisantes. B/ que les étrangers, entrés irrégulièrement en Belgique, qui possèdent des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence, pourraient être éloignés des zones d'importance militaire, lorsque leur présence n'est pas justifiée par une activité professionnelle ou économique. Il serait suffisant d'imposer une résidence à ces étrangers. Ces mesures devraient être appliquées progressivement, en commençant par épurer les régions qui présentent un intérêt militaire essentiel. 3/ Pour réaliser les mesures préconisées ci-dessus, il sera nécessaire de recourir au concours de la gendarmerie. Le Comité de Sécurité croit donc utile d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur l'importance que présente l'augmentation des effectifs de la gendarmerie nationale".

⁵⁴ Lettre de Robert de Foy à Hubert Pierlot, Bruxelles, 5.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 1415).

⁵⁵ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785.

⁵⁶ *Comité de Sécurité. Procès-verbal de la réunion tenue au Cabinet du Premier ministre le vendredi 21 novembre 1939 à 14 h 30. Conclusions*, par A. Van Campenhout, s.l.n.d. (AMAE, dossier 11.457).

Après avoir pris connaissance de la proposition du Comité de Sécurité, Hubert Pierlot écrit à Robert de Foy le 25. Celui-ci répond au Premier ministre le 29: il lui rappelle tout d'abord que la mesure préconisée par l'EMGA de faire évacuer préventivement certaines zones aux étrangers susceptibles de servir l'ennemi n'est pas de sa compétence⁵⁷. Le problème est d'ordre militaire, et il ne peut que s'incliner devant ces exigences, dont il ne peut assumer la responsabilité. Le Comité de Sécurité a exposé ses vues sur cette question et a tenu compte des exigences militaires et des réserves civiles quant à l'internement de personnes non suspectes. Il précise la position de son administration: "Le régime pratiqué actuellement par mon département est celui de l'internement individuel pour suspicion légitime et précise: il n'envisageait pas l'internement par catégories ou par zones". Il évoque ensuite les catégories d'étrangers visées par l'avis du Comité. L'administrateur de la Sûreté publique estime que, réduites à ces limites, les mesures préconisées par les autorités militaires, qui, souligne-t-il, "participent davantage d'un souci de sécurité militaire que de sûreté publique", pourraient servir de base à un accord. Il propose d'examiner le problème avec son collègue de la Défense nationale, en vue de concilier les possibilités que lui confère l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 et les exigences de l'EMGA. Il estime par ailleurs que le système britannique, à savoir l'internement des seuls individus jugés dangereux, ne doit pas être adopté⁵⁸. Il argumente en ce sens en rappelant que la Grande-Bretagne, protégée par son insularité, ne connaît pas, à la différence de la Belgique, le problème de l'immigration clandestine.

Le 5 décembre suivant, Robert de Foy adresse une longue lettre à Pierlot, dans laquelle il revient à nouveau sur la question des réfugiés étrangers dans le cadre de la sécurité nationale⁵⁹. Il évalue à 30.000 le nombre de personnes entrées clandestinement en Belgique et dont le Comité de Sécurité préconise l'internement en cas de conflit, tout en soulignant que le mouvement d'immigration n'a pas pris fin, notamment du fait des débats entraînés par les mesures de refoulement. Toujours selon lui, l'arrêté du 28 septembre a modifié la situation, mais sans pour autant endiguer le mouvement. La frontière avec la France, souligne-t-il, est étanche mais "malgré la présence de nos miliciens, notre frontière de l'Est est constamment franchie par des individus dont le gouvernement allemand détermine et pour le moins autorise l'entrée dans notre pays". Trois approches sont envisageables. La première solution, alors en vigueur, est selon lui déplorable. Elle consiste à autoriser un séjour temporaire, quitte à interner un temps les personnes arrivées clandestinement en Belgique. La deuxième solution – qui a manifestement sa préférence – est le refoulement systématique. À ses yeux, "c'est la seule mesure susceptible de sauvegarder notre sécurité nationale et militaire. Elle s'impose d'autant plus que, pour toute une série d'étrangers – Allemands des Sudètes, Tchèques, Slovaques, Polonais – il ne nous est plus possible de recevoir d'extrait de casier judiciaire. (...) En raison des difficultés que cette solution a soulevées antérieurement et des interventions parlementaires qu'elle suscite géné-

⁵⁷ Lettre de Robert de Foy à Hubert Pierlot, Bruxelles, 29.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 740).

⁵⁸ En Grande-Bretagne, le *Home Office* estime, en septembre 1939, que la plupart des ressortissants ennemis ne sont pas dangereux. Il établit donc trois catégories: la première, la catégorie A, dangereuse, est internée. La seconde, la B, fait l'objet d'une surveillance. La catégorie C, la plus nombreuse, n'est pas concernée par les mesures. Sur 62.000 personnes concernées, seules 486 sont classées A, et 8500 sont classés B. Voir Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement. 1938-1946*, s.l., 2002, p. 75-76.

⁵⁹ Lettre de Robert de Foy à Hubert Pierlot, Bruxelles, 5.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 1415).

ralement, je désirerais connaître à ce sujet l'avis des autorités militaires et du Comité de Sécurité". Enfin, une dernière solution reste possible, à savoir l'internement systématique et obligatoire de tout étranger entré irrégulièrement et poursuivi ou condamné sous ce chef. À ses yeux, cette solution présente quelque garantie du fait même de la privation de liberté, mais elle n'est pas exempte de graves inconvénients, et particulièrement celui d'être coûteuse.

En ce 5 décembre 1939, Bekaert sollicite de son côté l'avis des autorités militaires sur cette question ⁶⁰. Le 7, le lieutenant général Van den Bergen, chef de l'EMGA, prend position en faveur de la solution la plus radicale. Il demande que soit refoulé immédiatement et implacablement tout étranger pénétrant irrégulièrement dans le pays. Son argumentation est la suivante: "Il va de soi en effet, qu'avec les dispositifs militaires que nous avons actuellement à nos frontières, aucun étranger ne peut pénétrer en Belgique qu'avec le consentement des autorités des pays voisins; de quoi il résulte à l'évidence que tout étranger – juif ou non – qui dans la situation du moment entre irrégulièrement sur notre territoire, doit être considéré comme un individu hautement suspect c'est-à-dire absolument indésirable, et qu'il doit être traité comme tel sans autre considération que la sécurité de la défense nationale" ⁶¹.

Le passage mentionnant que "tout étranger – juif ou non – (...) doit être considéré comme un individu hautement suspect" a bien entendu une importance particulière dans le cadre de cette étude. Certes, par cette remarque, le lieutenant général Van den Bergen met au premier plan le critère de la nationalité et évacue celui de la race, refusant du même coup la discrimination raciale. Il est cependant quelque peu biaisé par le fait que, basé sur les dispositions effectivement adoptées par l'ennemi potentiel, il n'en retient que l'aspect militaire – la concentration militaire à la frontière – tout en ignorant délibérément son aspect politique: la persécution raciale. Cette rigueur constitutionnelle mais sélective sera lourde de conséquences par la suite.

À son tour consulté par Pierlot, Eugène Soudan répond par une longue lettre de huit pages, datée du 11 décembre. Il y expose les tenants et les aboutissants de l'immigration clandestine, ainsi qu'un certain nombre de suggestions pour faire face à cette situation délicate ⁶². D'entrée de jeu, Soudan estime que l'on doit, dans le contexte du moment, considérer la situation en gardant comme priorité la sécurité du pays: "L'importance des mesures doit être envisagée sous l'angle des événements qui ont marqué les premières opérations militaires au front Est de la guerre actuelle". Ces quelques lignes, de la plume d'un ministre socialiste, permettent de réaliser à quel point le spectre de la "cinquième colonne" plane alors sur le destin des réfugiés allemands. Abordant la question épineuse du refoulement, Soudan estime que les circonstances ne permettent plus de "participer à une œuvre de solidarité humaine si elle doit mettre en péril notre sécurité", tant il estime que l'immigration clandestine est susceptible de couvrir l'infiltration d'agents allemands dans le pays. "Rien ne nous permet d'affirmer que parmi ceux qui franchissent en cachette notre frontière, ne se trouvent pas des individus chargés tout spécialement du service de renseignements". Dans ce contexte, Soudan préconise d'en revenir à la politique de son prédécesseur catholique, Joseph Pholien, c'est-à-dire celle du refoulement immédiat, dont l'"effet psychologique"

⁶⁰ Lettre d'Herman Bekaert au colonel Gilbert, 5.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 1415).

⁶¹ Lettre du Lt Général Van den Bergen, chef d'État-Major Général à "M. le Ministre", Bruxelles, 7.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

⁶² Lettre d'Eugène Soudan à Hubert Pierlot, Bruxelles, 11.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

avait permis de diminuer drastiquement le nombre d'entrées clandestines, du moins jusqu'à ce qu'un incident, un suicide, ne soit suivi de violents débats parlementaires et d'une campagne de presse, entraînant la suspension de cette politique et une nouvelle croissance des entrées clandestines. Il ajoute que, contrairement à cette mesure radicale, l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 n'a jusqu'alors en rien diminué l'importance du flux migratoire. Selon Soudan, "Les étrangers considèrent généralement que cette législation leur impose un mauvais moment à passer, une condamnation à encourir, et qu'après cela ils obtiendront très probablement la libération grâce à l'intervention d'un protecteur, soit au pis-aller un internement infiniment plus doux qu'en Allemagne". Soudan conclut que "le refoulement a un effet psychologique incontestable et que, dans la pratique, il constitue la seule mesure vraiment capable de nous mettre à l'abri de graves mécomptes. Il nous évite de devoir effectuer parmi les immigrants clandestins, une discrimination qui s'avère d'ailleurs impossible, afin de rechercher quels sont ceux qui peuvent constituer un danger pour la sécurité de la Nation". Soudan envisage cependant trois exceptions au refoulement, à savoir les "réfugiés politiques au sens strict, c'est-à-dire ceux qui, dans leur pays d'origine, ont participé à une tentative de renversement des institutions ou du régime politique", ceux dont le refoulement mettrait la vie en danger pour autant qu'il ne s'agisse pas de droits communs, et ceux "dont la présence pourrait constituer une utilité évidente et incontestable pour le pays". Soudan revient également sur le projet d'établissement d'un camp à Houthulst, où il souhaiterait que soient envoyés les "émigrés dont le refoulement n'est pas possible". Il désirerait que soit donnée à ce camp une "allure militaire", et préconise qu'y soient envoyés les internés qui se sont livrés uniquement à de l'activisme politique, afin de les séparer des véritables espions et des délinquants à proprement parler. C'est en fin de compte la solution de l'internement qui est appliquée, du moins, comme nous le verrons, jusqu'en janvier 1940.

4.1.3.2. La menace d'invasion et les réfugiés juifs

Jusqu'à présent, nous n'avons envisagé le sort des réfugiés juifs qu'en tant que ressortissants étrangers, voire potentiellement ennemis, présents sur le territoire belge. Mais leur identité juive entre également en ligne de compte. Nous venons de voir que, dans sa conception, l'EMGA refuse de prendre en considération des mesures à prendre à l'encontre des immigrés clandestins. On notera que, malgré ce refus, le seul fait de les mentionner explicitement revient à reconnaître que la question de leur particularité pourrait, au minimum, être posée.

La Sûreté publique est, quant à elle, bien évidemment aux premières loges dans le débat sur la prise en compte ou le rejet de cette identité dans la politique menée vis-à-vis de l'immigration. Le chapitre précédent nous l'a amplement montré. D'une part, certaines représentations négatives associées aux Juifs ont pu influencer les décisions de ses dirigeants à leur égard, et, de l'autre, les persécutions dont ils ont fait l'objet en Allemagne, si elles n'ont pas conduit à la conception d'un statut particulier, n'en ont pas moins amené l'adoption d'une politique adaptée à leur situation, notamment au travers du partenariat avec les comités d'aide aux réfugiés juifs.

Pour la Sûreté publique, le contexte de la guerre en Europe et la menace d'une invasion ajoutent une nouvelle dimension, fréquemment soulevée par l'EMGA: celle des personnes susceptibles d'attenter à la sûreté de l'État, autrement dit des suspects. Or, parmi les représentations négatives associées aux Juifs figure souvent celle de l'es-

pion véral, de l'individu sans scrupule et sans attachement patriotique, au comportement guidé par l'attrait de l'argent⁶³. L'affaire Dreyfus, une quarantaine d'années plus tôt, en a été la criante et tragique illustration en France. Toutefois, nous n'avons relevé nulle part dans les documents conservés relatifs au débat sur le problème des réfugiés dans la politique de sécurité, cette assimilation du Juif à un espion à la solde de l'ennemi. Pour les différents intervenants, l'argument sécuritaire n'est pas que les Juifs sont par nature des espions, mais bien que parmi les réfugiés juifs peuvent très facilement se glisser des espions. Un tel argument est bien entendu du pain béni pour ceux qui veulent, pour des motifs autres que strictement sécuritaires, restreindre l'arrivée de Juifs en Belgique. Il permet de s'opposer à l'arrivée de nouveaux individus sans aller à l'encontre de la Constitution et en s'appuyant sur les nécessités imposées par la défense du pays. Mais, bien entendu, il n'est exploitable que dans le contexte particulier de la menace extérieure. Il est malheureusement impossible de se prononcer sur la question d'éventuelles arrière-pensées des responsables de l'EMGA en cette matière. Certains y ont peut-être vu l'occasion d'œuvrer en faveur de la limitation de l'entrée d'éléments perçus comme exogènes, selon leur idée de la nation. Il ne s'agit là que d'une hypothèse qui demanderait à être vérifiée. Par contre, nous ne nous avançons sans doute guère en suggérant que Robert de Foy, préoccupé depuis des années par le problème posé en cette matière par l'arrivée des réfugiés juifs d'Allemagne, y a vu une occasion rêvée d'y mettre un terme. Aucun document ne permet de le prouver de façon irréfutable, mais l'adéquation entre ses prises de position au cours des mois précédents et son appui aux propositions de l'EMGA plaide largement en ce sens.

Toutefois, les conceptions idéologiques qui sous-tendent les options politiques des organismes de sécurité à l'égard des réfugiés juifs ne se traduisent pas nécessairement dans le traitement des affaires individuelles. Ainsi, on constate que certaines personnes jugées suspectes par la Sûreté publique sont mentionnées comme étant juives. Or, force est de constater que cette qualité n'est pas tant utilisée pour réserver un traitement particulier ou discriminatoire à la personne concernée, mais bien pour préciser le contexte d'une affaire. La prise en compte du fait de fuir les persécutions raciales permet de tempérer les suspicions exacerbées par le contexte ambiant. C'est ainsi qu'en septembre 1939, la Sûreté publique établit un rapport sur un certain H.F., citoyen allemand établi à Schaerbeek, qui est suspecté d'organiser des passages frauduleux à la frontière belgo-allemande. La Sûreté décide cependant de ne pas alerter l'EMGA car, à ses yeux, rien ne laisse présumer une affaire d'espionnage, sa qualité de réfugié juif indiquant plutôt, selon la Sûreté, une affaire de passage clandestin⁶⁴.

Terminons en soulignant que, dans cette atmosphère de crispation identitaire, où les réfugiés juifs, encombrants pour les uns et indésirables, voire dangereux, pour les autres, ne sont pas les bienvenus, une partie de la communauté juive étrangère ne reste pas passive. Face à la montée de la menace allemande, une série d'organisations juives lancent un appel commun à la fin du mois d'août 1939, visant à mobiliser un maximum de Juifs étrangers au service de la défense de leur pays d'accueil. L'appel, clôturé le 25 septembre, rencontre un succès certain⁶⁵. Le Foyer israélite de Bruxelles – qui coordonne les initiatives du Conseil des Associations juives de Bruxelles, du

⁶³ Alain DEWERPE, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Saint-Amand, 1994, p.33.

⁶⁴ Note signée Van Waes, Nothomb, Verhulst et de Foy, 21.9.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 35).

⁶⁵ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785.

Conseil général des Associations juives d'Anvers, du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs, des Communautés israélites d'Ostende, de Liège, de Gand et de Charleroi – constitue un registre recensant 8.321 engagements volontaires. Max Gottschalk remet officiellement ce document, le 3 octobre 1939, au ministère de la Défense nationale. Le gouvernement ne donnera cependant aucune suite à cette démarche. Nous n'avons pas retrouvé de documents expliquant cette attitude de réserve. Il serait quelque peu hâtif de supposer qu'elle s'alimentait nécessairement de motifs antisémites ou xénophobes. Il est important de souligner que, quelques semaines avant cette démarche, le gouvernement a marqué son accord de principe à l'engagement de volontaires étrangers dans l'armée belge⁶⁶. La seule condition formulée à ce propos était que leurs "services ne pourront être prestés que dans les unités de l'arrière". Dans le sens inverse, on notera également que l'armée belge manquait, en ces temps de très large mobilisation, moins de bras que de matériel pour les équiper et de personnel compétent pour les encadrer⁶⁷. L'arrivée d'un nouveau contingent n'aurait fait qu'aggraver le problème.

4.1.3.3. Sauvegarde et protection des internés

Les mesures coercitives prises à l'encontre des étrangers ne couvrent pas l'ensemble de la politique du gouvernement à l'égard de la population non belge. L'expérience de la Grande Guerre laisse supposer aux autorités, à juste titre, qu'en cas d'invasion du pays, des masses importantes de populations désemparées prendront la route pour fuir l'ennemi, ou seront évacuées des zones potentielles de combat par les autorités militaires. Un arrêté du 10 novembre 1939 prévoit l'attribution d'allocations au profit des personnes contraintes de quitter leur résidence pour assurer leur propre sécurité. Cette mesure est d'emblée prévue pour les citoyens belges comme pour les non belges inscrits au registre des étrangers. La Sûreté publique confirmera, dans les jours suivant la parution au *Moniteur* de ce texte de loi, qu'il est applicable aux réfugiés juifs couverts par le comité de Gottschalk⁶⁸. Robert de Foy note toutefois qu'il est assez malaisé d'envisager d'ores et déjà les mesures particulières qui devront être prises à l'encontre des réfugiés dans de telles circonstances⁶⁹. Elles seront en effet tributaires des événements et des mesures de sécurité décidées par les autorités militaires, et particulièrement celle, vraisemblable, de l'internement des ressortissants des puissances ennemies. La question de l'évacuation des centres en cas d'invasion est d'ailleurs évoquée quelques jours plus tard dans le cadre de la Commission d'Assistance. À l'occasion de la réunion du 24 novembre, la Sûreté publique communique les mesures prévues en de telles circonstances à Merksplas et à Wortel⁷⁰. Malheureusement, le détail de ces mesures n'a pas été retrouvé dans les archives, ni d'ailleurs le moindre document évoquant leur contenu.

Aucune trace non plus de contacts à ce sujet entre le ministère de la Justice et celui de la Santé publique, en charge de l'évacuation des populations civiles. Lors des réunions tenues sur ce thème au ministère de la Santé publique de février à avril 1940, le

⁶⁶ PV du conseil des ministres du 27 juillet 1939, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁶⁷ Francis BALACE, "Quelle armée pour la Belgique ?", in *Jours de Guerre*, n° 2, Bruxelles, 1990, p. 43-58.

⁶⁸ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785.

⁶⁹ Note signée Robert de Foy, s.l., 18.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 785).

⁷⁰ PV de la séance du 24 novembre 1939 de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs, s.l., 11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

cas de l'évacuation de "communautés" – comprises comme "agglomérations de personnes qui ne peuvent vivre isolées" – est pourtant évoqué à maintes reprises⁷¹. On y associe explicitement des catégories de personnes très diverses: le personnel des chemins de fer vicinaux, les asiles d'aliénés, les invalides de guerre, les personnes qui se sentiraient personnellement menacées dans les Cantons de l'Est ou au Luxembourg, la main-d'œuvre spécialisée, les prisonniers politiques de 14-18, les collaborateurs des services de renseignements de 14-18, les personnes chargées de certaines missions pendant l'occupation de la Ruhr, les agents de l'État, et même le bétail. Par contre, pas un mot n'est échangé au sujet des étrangers internés en Belgique, que ce soit en tant que réfugiés juifs ou étrangers illégaux.

4.1.4. Le développement des centres d'hébergement

L'arrêté royal du 28 septembre 1939 entraîne la possibilité de procéder à l'internement des étrangers illégaux ou jugés nuisibles. Dès le début du mois d'octobre, le ministère de la Justice passe à la phase de mise en œuvre mais de tels internements ne sont bien entendu pas à confondre avec ceux réalisés sur base volontaire et co-organisés depuis 1938 par la Sûreté publique et par les Comités juifs. Pour faire face à l'afflux continu de nouveaux réfugiés juifs, tant l'extension des camps existants que l'ouverture de nouveaux centres sont envisagées.

À l'heure où le pays vit au rythme de la mise sur pied de guerre de l'armée, il apparaît que les centres d'accueil pour réfugiés juifs établis à Merksplas et à Marneffe, ou sur le point de s'ouvrir à Wortel, ne suffisent déjà plus. La Commission d'Assistance, réunie le 29 août 1939, décide d'ouvrir 300 places supplémentaires dans ces trois centres⁷². De nouveaux centres sont envisagés sur les sites de Marchin, de Doel et de Saint-Hubert. Depuis le mois de juillet, la Commission espère en effet établir une centaine de réfugiés à la ferme des établissements de Saint-Hubert: 50 seraient employés aux travaux agricoles et 50 aux ateliers. Des travaux d'aménagement ont peut-être été entrepris, mais nous n'avons plus trouvé trace de ce centre après septembre 1939. Il est probable que le projet a été abandonné, pour une raison qui reste obscure. L'aménagement d'un centre pour réfugiés à Doel, un centre de quarantaine dépendant de la Santé publique, a lui aussi été évoqué dès le mois de juillet. Malgré qu'il soit prévu d'y installer 200 personnes, Doel présente un problème de place, qui rend malaisée la mise au travail des réfugiés qui y seraient envoyés. Le projet restera lui aussi lettre morte après septembre 1939, tout comme l'idée, elle aussi évoquée en juillet, de créer un établissement au Fort Sainte-Marie, à Calloo.

La Commission n'en persévère pas moins, puisqu'elle estime nécessaire, à la mi-septembre, d'ouvrir un millier de places supplémentaires⁷³. Le site de Doel n'est pas encore écarté, et l'on pressent désormais celui de Ruiselede, où pourraient être installés 650 réfugiés. Or, cette installation aurait signifié le déménagement d'enfants malades ou placés par la Justice. *La Libre Belgique* du 16 septembre consacrera un petit article cinglant à l'affaire, estimant que le ministère – socialiste – dépasse en l'occurrence les bornes de l'hospitalité, alors que d'importantes extensions restent possibles à Merksplas. L'affaire en restera là pour Ruiselede, du moins jusqu'en mai 1940,

⁷¹ PV du Comité de Coordination des mesures à prendre en vue de l'évacuation de la population civile, 2-4.1940 (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspar*, 1979–1985).

⁷² PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 29 août 1939, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁷³ Note non-signée, 15.9.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

comme nous le verrons au chapitre suivant. Seul le projet de Marchin restera finalement d'actualité. La Sûreté dispose des lieux dès le mois d'août, mais les travaux d'aménagement ne permettent pas d'accueillir les réfugiés avant octobre. Entre-temps, un nouvel espace aura finalement été trouvé, pour ouvrir un cinquième établissement à Eksaarde.

Dans un premier temps, Merksplas, en service depuis octobre 1938, reste donc la principale structure d'accueil et elle continuera à être employée jusqu'à l'invasion du pays. En un an et demi de fonctionnement, Merksplas aura finalement enregistré 1.390 admissions, la dernière datant du 8 mai 1940⁷⁴. Le centre de Marneffe, près de Huy, devient quant à lui opérationnel en juin 1939. À la fin du mois d'août, on y enregistre 289 réfugiés, parmi lesquels 131 hommes, 107 femmes et 51 enfants, Marneffe ayant la particularité d'être un centre d'hébergement familial. Sa capacité d'accueil est de 550 places et diverses possibilités d'extension sont même envisageables⁷⁵.

Wortel est prévu pour l'accueil des Juifs orthodoxes, qui suivent notamment un régime culinaire spécifique, et constitue une sorte de dépendance de Merksplas, dont il n'est distant que de quatre kilomètres. Les 85 premiers réfugiés y sont admis le 12 septembre 1939⁷⁶. Le centre est prévu pour accueillir 200 personnes, mais il apparaîtra rapidement que les conditions de vie y sont fort mauvaises, ce qui entraîne en tout état de cause son abandon à la fin du mois de février 1940 et le transfert de ses internés au nouveau camp de Marquain, près de Tournai. Au total, le centre de Wortel aura enregistré en un peu moins de six mois d'existence quelque 211 admissions.

Le centre de Marchin, également dans la région de Huy, est quant à lui établi dans un ancien sanatorium appartenant à l'Administration des Domaines. Le ministère de la Justice prévoit au départ d'y installer 100 à 150 personnes, et envisagera par la suite de porter sa capacité d'accueil à 300 places. Les 18 premiers réfugiés arrivent à Marchin durant la première quinzaine d'octobre 1939⁷⁷. Ils sont près d'une cinquantaine début novembre⁷⁸, la plupart relativement âgés (au-delà de 40 ans)⁷⁹. Cependant, le centre – où les réfugiés se livrent à des travaux agricoles destinés à préparer à leur émigration – sera toujours employé très largement en dessous de ses capacités. Leur nombre est porté à 92 à la mi-janvier 1940 mais, comme nous le verrons, ce seuil ne sera jamais dépassé par la suite⁸⁰.

À la mi-octobre 1939, les cinq centres d'accueil – à savoir Merksplas, Marneffe, Wortel, Marchin et Eksaarde – ont une capacité d'accueil de 1.850 lits, une capacité qui est sur le point d'être augmentée de 280 unités via la construction d'un nouveau pavillon à Merksplas. Toutefois, seul un bon millier de réfugiés sont alors effec-

⁷⁴ Dossiers personnels des réfugiés (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, n° 31 à 62). Notons que le total de 1.390 admissions ne veut pas dire que 1.390 personnes différentes sont passées par Merksplas, du fait que certaines y ont été admises plusieurs fois. On peut cependant estimer à un bon millier le nombre de réfugiés différents qui y ont séjourné.

⁷⁵ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 3.2.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

⁷⁶ Dossiers personnels des réfugiés (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, 31 à 62).

⁷⁷ Note sur les centres d'internement, Bruxelles, n.s., 19.10.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁷⁸ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 4.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

⁷⁹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 734.

⁸⁰ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 15.1.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

tivement présents dans les centres. Ils sont 137 à Wortel, 18 à Marchin, sans doute 400 à Marneffe et environ 500 à Merksplas. Par contre, aucun réfugié n'est encore présent à Eksaarde, mais ce n'est plus qu'une question de jours. Ce nouveau centre, de taille relativement modeste, est établi au centre d'un petit village et dispose en principe d'une capacité d'accueil de 200 places⁸¹. Contrairement aux autres centres, le domaine d'Eksaarde n'appartient pas à l'État, mais est loué à bon compte par celui-ci. Il accueille des jeunes gens – en principe de 16 à 21 ans –, parmi lesquels beaucoup sont de ce fait séparés de leur famille. Les premiers arrivent durant la deuxième quinzaine d'octobre 1939. D'après le témoignage ultérieur d'un des pensionnaires, le centre d'Eksaarde est davantage comparable à un internat qu'à une prison⁸². Les jeunes y ont droit à une visite mensuelle, mais les contacts avec la population locale leur sont par contre interdits en dehors des obligations liées à l'approvisionnement du centre. Il faut dire que le directeur y est le seul et unique membre du personnel, ce qui cause bien des difficultés d'organisation. Il s'appuie autant que possible sur les chefs de groupes, notamment pour les courses et les promenades. La liberté de mouvement des pensionnaires n'en est pas moins très limitée. Du fait de l'exiguïté des lieux, pénible à supporter pour ces dizaines de jeunes, le directeur prend l'initiative d'autoriser des promenades dans un rayon de trois kilomètres. Pour répondre à ces difficultés, la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs prévoit, dès novembre, de placer certains réfugiés dans des familles des environs⁸³, mais nous ignorons quelle suite a été donnée à ce dossier. Étonnamment, en février 1940, la Commission envisagera de porter la capacité d'accueil de ce centre à 250 personnes par le biais de nouveaux aménagements⁸⁴. Mais très peu de nouveaux réfugiés y seront installés par la suite.

À la mi-octobre, l'établissement de nouveaux centres est remis en question par le ministère de la Justice. En effet, il ne reste alors au budget consacré à l'aide aux réfugiés qu'un demi-million de francs sur les six millions alloués au départ⁸⁵. Une note rappelle au ministre que "S'il a créé des centres, c'est dans un but de sécurité publique et aussi en vue d'empêcher, dans une certaine mesure, la concurrence de la main-d'œuvre étrangère à la main-d'œuvre belge"⁸⁶. La note conclut que si le budget n'est pas augmenté pour 1940, il sera à peine suffisant pour assurer le fonctionnement des centres existants: "Il paraît donc impossible d'envisager l'aménagement de nouveaux centres ou l'agrandissement des centres existants, d'autant plus que le crédit demandé pour 1940 devra venir en aide à tous les étrangers réfugiés, sans distinction de race ou de religion. Cette éventualité placera peut-être le Gouvernement dans l'obligation de restreindre, l'an prochain, son intervention pécuniaire en faveur du Comité des Réfugiés israélites".

Les moyens mis en œuvre pour accueillir les réfugiés juifs peuvent effectivement sembler importants, mais ils ne permettent en fait d'accueillir qu'environ 5 % des

⁸¹ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 11 octobre 1939, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁸² Interview d'Ida Rosenberg, 12.2.1988 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, 412).

⁸³ PV de la séance du 24 novembre 1939 de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs, s.l. (11.1939) (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁸⁴ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 16 février 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁸⁵ Note sur les centres d'internement, Bruxelles, n.s., 19.10.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁸⁶ Note sur les centres d'internement, Bruxelles, n.s., 19.10.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

personnes concernées. À ce problème du manque de moyens est en outre en train de se superposer un besoin croissant de places en vue d'accueillir les personnes internées en vertu de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. En effet, leur nombre ne cesse d'augmenter. Au centre d'internement pour étrangers ouvert lui aussi à Merksplas, on passe de 56 internés à la fin du mois d'octobre 1939 à 112 fin novembre. Il faut alors y ajouter 143 autres internés répartis dans diverses prisons du royaume⁸⁷. Ce double problème va entraîner une réorganisation des structures d'internement à l'aube de l'année 1940.

4.2. Le raidissement de 1940

L'année 1940 s'ouvre sur un remaniement ministériel. Le 5 janvier, le Premier ministre Pierlot redessine son équipe, qui reste cependant un gouvernement d'union nationale. À la Justice, le socialiste Eugène Soudan cède sa place à celui qui l'avait précédé dans cette fonction, le libéral Paul-Émile Janson.

Quelques jours plus tard, le 10 janvier, le pays est secoué par une nouvelle alerte. La découverte de plans d'invasion du pays à bord d'un avion allemand qui s'est écrasé à Maas-Mechelen suscite un vif émoi. La perspective d'une attaque venant de l'Est se précise, et avec elle la méfiance envers ceux qui, derrière les lignes belges, pourraient en faciliter l'exécution, ou ne fût-ce que fragiliser le pays dans ce contexte périlleux. Les réfugiés se retrouvent une fois encore dans le collimateur. C'est ainsi qu'à la fin du mois de janvier 1940, Léopold III écrit à Hubert Pierlot pour lui faire part de ses préoccupations en matière de sécurité⁸⁸. Il s'étend sur un certain nombre de sujets, comme le contrôle de la presse ou la réorganisation des services de renseignements, avant d'aborder la question de la présence de réfugiés sur le territoire national. "L'autorité ne peut être assez sévère à l'égard des éléments douteux qui, pour la plupart, sont des étrangers ou des Belges de fraîche date. On estime à 30.000 le nombre d'israélites entrés frauduleusement en territoire belge depuis la guerre [14-18]. La plupart de ces étrangers deviennent les agents d'une propagande subversive. Je ne puis concevoir une telle insouciance de la part des pouvoirs publics". L'assimilation de "la plupart" de ces "30.000 (...) israélites entrés frauduleusement en territoire belge" à des "agents d'une propagande subversive" est d'autant plus frappante que le souverain ne nuance même pas son propos en relevant le fait que ces personnes seraient allemandes ou viendraient d'Allemagne⁸⁹.

Cela étant, les réfugiés, juifs ou autres, ne sont pas pour autant les seuls à être perçus comme potentiellement dangereux pour le pays. Les organes de presse dont les propos seraient susceptibles d'entraîner des troubles ou de menacer la neutralité du pays sont désormais censurés avec une sévérité accrue. Plusieurs organes antisémites sont d'ailleurs l'objet de mesures d'interdiction. C'est le cas de la revue du *Dietsche Opvoedkundige Beweging*, interdite de parution le 17 février 1940, puis de celles de la *Volksverwering* et du *Nationaal Volksche Beweging*, le 13 mars suivant⁹⁰.

⁸⁷ Lettre au sénateur Hanquet, non signée, s.l., 25.11.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 740).

⁸⁸ Lettre de Léopold III à Hubert Pierlot, 23.1.1940 (APR, *Archives du Secrétaire du roi Léopold III (Robert Capelle) 1934-1944*, dossier Ay).

⁸⁹ Le souverain ne fait d'ailleurs pas une seule fois référence au *Reich* dans cette lettre pourtant consacrée aux problèmes de sécurité.

⁹⁰ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005, p. 561-562. L'animateur de *Volksverwering*, René Lambrichts, parviendra cependant encore à publier une brochure dénonçant la menace que représenteraient les menées juives pour l'indépendance nationale.

Ce climat de suspicion sera encore exacerbé au printemps par l'actualité internationale. Le rôle joué lors de l'invasion de la Norvège en avril 1940 par les partisans du leader d'extrême droite Vidkun Quisling – dont le nom deviendra synonyme de la collaboration avec l'Allemagne – attisera encore un peu plus le climat de méfiance vis-à-vis de ceux que l'on suspecte d'être des ennemis de l'intérieur. Les mois qui précèdent l'invasion ne font qu'accentuer l'inconfort de la position des réfugiés juifs, qui vont être confrontés à un durcissement de la politique menée à leur égard.

4.2.1. Une politique d'accueil mise à mal

Malgré les nombreuses dépenses auxquelles il se trouve confronté du fait de l'état de guerre, le gouvernement accorde un crédit de huit millions de francs à l'aide aux réfugiés pour l'année 1940, soit deux millions de plus qu'en 1939⁹¹. Ce crédit est à répartir entre les œuvres qui adresseront une demande au ministère de la Justice. En contrepartie, ces organismes devront admettre le contrôle par la Sûreté publique de leurs données concernant les réfugiés: nombre, identité, nationalité, résidence, etc. Le Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs reçoit à lui seul un subside de six millions de francs, soit de quoi entretenir, comme le prévoient les conditions d'attribution du subside, un cinquième de ses protégés. Les trois autres bénéficiaires – le Fonds Matteotti, le Comité catholique et le Comité protestant – ne sont concernés que dans une bien moindre mesure, puisqu'ils s'occupent respectivement de 400, 133 et 30 réfugiés. Ensemble, ces trois œuvres n'absorbent donc que 300.000 francs. La somme restante – un peu plus de 1,6 million – est affectée à l'entretien des centres d'hébergement⁹², au paiement du personnel et aux imprévus.

Malgré cette aide importante, le financement de l'accueil des réfugiés juifs commence à poser de gros problèmes. L'aide apportée par la communauté juive de Belgique tend en effet à diminuer drastiquement, alors que les deux comités doivent, vers janvier 1940, prendre en charge pas moins de 15.000 réfugiés indigents. Les difficultés quotidiennes entraînées par le contexte de la guerre en Europe, alliées aux craintes de lendemains qui pourraient s'avérer sombres, incitent les donateurs juifs, à l'instar des autres citoyens belges, à privilégier leur propre survie, au détriment de la bienfaisance⁹³. En outre, les riches donateurs, a priori moins affectés, tendent à quitter préventivement le pays, de préférence pour gagner les Amériques. Il en résulte un tarissement spectaculaire du flux financier en provenance des donateurs privés. La situation devient particulièrement critique lorsque l'*American Jewish Joint Distribution Committee* décide à son tour de diminuer son aide aux comités belges, et de passer de 60.000 à 40.000 dollars pour le mois de mars 1940. Gottschalk réagit immédiatement à cette annonce en avertissant l'œuvre américaine que le gouvernement envisage, comme nous le verrons, d'expulser les réfugiés dépourvus d'assistance⁹⁴. Il insiste sur le fait que les autorités belges sont dans l'impossibilité d'augmenter encore leur aide, ce qui rend impératif le fait que le *Joint* ne diminue pas la sienne. Quelques jours plus tard, le Comité anversois fait à son tour part à l'AJJDC de ses craintes en soulignant, lui aussi, que malgré la générosité dont le gouvernement a fait preuve jusqu'alors, il n'envisage une expulsion des réfugiés, d'autant que c'est la seconde

⁹¹ Note concernant les subsides accordés pour l'aide aux réfugiés, signée "Le Président de la Commission", Bruxelles, 22.1.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

⁹² Ainsi qu'à la location des bâtiments d'Eksaarde.

⁹³ Lettre de M. Aranowitz à Morris Troper, Anvers, 26.2.1940 (AJJDC, série AR 33/44, 450).

⁹⁴ Télégramme de Max Gottschalk à l'AJJDC, Bruxelles, 18.2.1940 (AJJDC, série AR 33/44, 450).

année qu'il finance des camps d'accueil ⁹⁵. Le Comité anversois craint également que l'antisémitisme ne s'accroisse encore localement, ce qui pourrait se produire si l'aide extérieure s'avérait à son tour insuffisante. D'après le Comité, 12.000 réfugiés seraient présents à Anvers. Parmi eux, 8.000 seraient affiliés auprès du Comité, dont 6.500 bénéficieraient de son assistance. Il déplore l'effet que la diminution de l'aide ne manquerait pas de provoquer sur la santé des personnes concernées. La question est à ce point préoccupante que Janson la porte devant le conseil des ministres au début du mois d'avril 1940 ⁹⁶. Nous envisagerons par la suite l'étrange solution qui sera dégagée deux semaines plus tard pour soulager les finances des comités.

La question financière, de plus en plus problématique, n'est pas la seule difficulté à laquelle se heurte l'accueil des réfugiés juifs. Le climat sécuritaire associé au coût de l'accueil plaident en faveur d'une restriction de la politique d'asile vis-à-vis des réfugiés juifs. Le refus de leur accorder une reconnaissance collective, énoncé un an plus tôt par la Commission, est réaffirmé. Le 11 janvier 1940, la Commission des Étrangers demande en effet que ne lui soient plus soumis les dossiers de personnes "arguant uniquement de leur seule qualité de 'Juif' pour se faire reconnaître 'réfugié'" ⁹⁷. Le secrétaire de la Commission précise: "Il s'agit, bien entendu, de Juifs quittant leur pays d'origine sans avoir été atteints ou sans avoir été menacés directement d'être atteints, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, par des événements ou des circonstances particulières dont la cause est étrangère à leur volonté. La Commission estime ne pas devoir reconnaître la qualité de réfugié politique au Juif appartenant à cette catégorie, vu que sa situation ne se différencie pas spécialement de celle de tous les Juifs vivant en Allemagne". La Commission juge également que les étrangers qui ont émis leur désir d'émigrer outre-mer ne doivent pas non plus recevoir le statut de réfugié politique, mais simplement une autorisation de séjour provisoire dans les délais nécessaires à l'organisation de cette émigration. Si celle-ci devait s'avérer un jour impossible, le cas serait alors réexaminé. Il s'agit à la fois pour elle de respecter les obligations imposées par la Convention de Genève du 10 février 1938, et de "réduire le nombre de réfugiés qui seront reconnus comme tels en Belgique: en effet, l'étranger admis seulement en transit fera des démarches en vue d'émigrer, démarches que celui reconnu réfugié aura souvent soin, et pour cause, de ne pas faire.

Nous ne devons rien négliger en vue de réduire normalement le nombre de réfugiés sur notre sol". Le secrétaire de la Commission estime d'ailleurs que la Sûreté publique devrait adopter une jurisprudence semblable et renforcer sa surveillance sur les réfugiés. La trop grande confiance qui leur est accordée "pourrait être la source d'inconvénients graves pour la sécurité du pays".

Les arguments financiers et sécuritaires ne manquent donc pas en ce début d'année 1940 pour faire pencher la balance de la décision politique en faveur d'un retour aux mesures d'expulsion et de refoulement systématique.

⁹⁵ Lettre de M. Aranowitz à Morris Troper, Anvers, 26.2.1940 (AJJDC, série AR 33/44, 450).

⁹⁶ PV du conseil des ministres du 4 avril 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁹⁷ *Note pour M. l'Administrateur*, par Mathieu, Bruxelles, 11.1.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 910).

4.2.2. Le retour du refoulement

Dans une lettre adressée, le 12 janvier, au Premier ministre – c’est-à-dire en pleine crise liée à l’affaire de Maas-Mechelen –, Paul-Émile Janson, récemment nommé au poste de ministre de la Justice, signale à Hubert Pierlot qu’il compte remettre en application le renvoi dans leur pays d’origine des étrangers entrés illégalement et séjournant illégalement en Belgique. Il prône cependant une modération certaine en la matière, et compte appliquer dans la mesure du possible des mesures d’internement, pour lequel il a prévu l’établissement d’un nouveau camp à Marchin. Confrontée à cette décision, la Sûreté publique demande, le 17 janvier, quelques précisions à son ministre de tutelle⁹⁸. Rappelant que, jusqu’à l’arrêté-loi du 28 septembre 1939, les Israélites allemands n’étaient pas refoulés, à moins d’avoir des antécédents judiciaires, la Sûreté demande au ministre s’il faut continuer dans la même voie. La note signale également que les personnes bénéficiant d’une exception à caractère humanitaire ou du fait de condamnations judiciaires bénignes seront signalées au ministre. Janson décide, le jour même, d’effectivement limiter la mesure aux seuls repris de justice⁹⁹. En pratique donc, l’expulsion n’est presque plus appliquée. Elle continue surtout à être considéré comme une épée de Damoclès pour les réfugiés. Ainsi, fin janvier 1940, suite à un mouvement de rébellion à Merksplas – sur lequel nous n’avons retrouvé que peu d’informations –, les visites et le courrier sont supprimés jusqu’à nouvel ordre. Mais surtout, comme nous le verrons, les internés allemands se font signifier qu’“à la moindre incartade ils seront impitoyablement remis à la frontière”¹⁰⁰.

Le caractère très restreint de l’application des mesures de refoulement ne semble pas satisfaire l’EMGA, qui souhaite assurer un meilleur contrôle de la circulation des personnes¹⁰¹. Le 6 mars 1940, le ministre de la Défense nationale attire l’attention de son collègue de la Justice sur le danger représenté par les entrées clandestines qui, étant donné la densité des troupes allemandes postées derrière la frontière, doivent attirer tous les soupçons¹⁰². Le général Denis estime – l’argument a déjà été invoqué quelques mois plus tôt par l’EMGA – que nul ne peut pénétrer sur le territoire belge par la frontière allemande sans le consentement des armées du *Reich*, et que ces personnes pourraient saboter l’effort militaire belge. Dans ce contexte, le ministre de la Défense nationale demande de renforcer les mesures d’expulsion¹⁰³. Or, les vues du général Denis ne correspondent pas aux dispositions prises jusqu’alors par la Sûreté publique. Celles-ci se basent essentiellement sur la contrainte morale pour garder les internés sans antécédents judiciaires dans les camps de Marneffe et de Marchin. Les clandestins suspects et les repris de justice sont quant à eux internés dans les établissements

⁹⁸ Note au sujet de l’internement des étrangers ayant des antécédents judiciaires, adressée par la Sûreté publique à Paul-Émile Janson, Bruxelles, 17.1.1940 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 125).

⁹⁹ Note pour Monsieur le Ministre, non signée, Bruxelles, 12.3.1940 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 756).

¹⁰⁰ Note manuscrite intitulée *Telefonisch mededeeling van 1.2.1940*, n.s., s.l., (2.1940) (AEB, Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B, 26).

¹⁰¹ Note pour Monsieur l’Administrateur, non-signée, 1.3.1940 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 728).

¹⁰² Note pour Monsieur le Ministre, non signée, Bruxelles, 12.3.1940 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 756).

¹⁰³ Il semble ignorer, si l’on en croit une note de la Sûreté publique, qu’elles sont en fait suspendues, sauf pour les repris de justice. Note pour Monsieur le Ministre, non signée, Bruxelles, 12.3.1940 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 756).

pénitentiaires de Merksplas et de Nivelles. Il n'empêche que ces dispositions coûtent cher, ce qui risque de s'avérer sous peu très problématique, les organismes d'assistance aux illégaux juifs ayant fait savoir de façon informelle à la Sûreté publique que leur situation financière était largement déficitaire, ce qui pourrait impliquer une reprise par l'État de l'entretien des réfugiés à sa charge. Devant cette double situation, la Sûreté décide, le 12 mars, de soumettre à nouveau la question des refoulements au ministre de la Justice, et de lui demander s'il convient de modifier ses instructions du 17 janvier concernant l'application de la procédure de refoulement aux seuls repris de justice¹⁰⁴. La Sûreté n'en souligne pas moins le caractère très délicat de cet éventuel durcissement, notamment suite aux pressions que ne manqueraient pas d'exercer les parlementaires Henri Rolin au Sénat et Isabelle Blume à la Chambre, tous deux très opposés aux refoulements. Janson n'en opte pas moins pour un retour à une application plus drastique des mesures de refoulement à la frontière allemande.

Quelques jours plus tard, Herman Bekaert réagit à cette décision en faisant part au ministre d'un certain nombre de remarques¹⁰⁵. Il signale principalement qu'il est malaisé d'appliquer immédiatement cette décision. Elle prévoit en effet que seules seront refoulées les personnes entrées après la décision de reprendre le refoulement, en l'occurrence le 12 mars. Or, comme la plupart des clandestins sont en général découverts plusieurs semaines ou plusieurs mois après leur arrivée, les personnes concernées ne manqueront pas de prétendre qu'elles sont entrées avant la date invoquée, et il sera difficile de prouver le contraire. Bekaert, approuvé par de Foy, suggère au ministre de refouler, à partir d'une date plus tardive, tous les étrangers d'origine allemande qui seront trouvés sur le territoire belge, en application normale de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. Il propose la date du 26 mars. Il attire également l'attention du ministre sur l'impossibilité de procéder au refoulement des personnes de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans, qui feront dès lors l'objet d'une exemption. Janson se range aux arguments de Bekaert, si bien que, le 21 mars 1940, un ordre de service de la Sûreté publique, qui fait suite à la décision du ministre, prévoit l'incarcération de tout sujet allemand ou d'origine allemande de moins de 60 ans et de plus de 18 ans présent illégalement¹⁰⁶ sur le territoire belge après le 26 mars. Les individus ainsi écroués sont mis à la disposition de la Sûreté publique en vue de leur refoulement vers l'Allemagne. Nous n'avons malheureusement pas pu établir le nombre de personnes éventuellement touchées par cette mesure durant le mois et demi séparant sa date de mise en application de celle de l'invasion du pays.

4.2.3. Des centres d'hébergement aux centres d'internement

Les centres d'hébergement, dont la capacité d'accueil maximale n'a pas encore été atteinte, vont connaître de nouvelles évolutions en ce début d'année 1940. En effet, les mesures d'internement prises à l'encontre d'étrangers illégaux ou indésirables se

¹⁰⁴ Note pour Monsieur le Ministre, non signée, Bruxelles, 12.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 756).

¹⁰⁵ Note pour Monsieur le Ministre, par Herman Bekaert, s.l., 16.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 756).

¹⁰⁶ C'est-à-dire ceux qui ne disposent pas d'un titre de séjour régulier (carte d'identité, certificat d'inscription au registre des étrangers tel qu'organisé par l'arrêté royal du 14 août 1933, certificat d'inscription au registre des étrangers modèle B, laissez-passer, sauf-conduit et feuille de route) non périmé. S'y ajoutent ceux qui disposent d'un passeport allemand ou d'un titre de voyage allemand périmés. *Ordre de service*, par Herman Bekaert, Bruxelles, 21.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 125).

multiplient, et le ministère de la Justice est confronté à un problème de place de plus en plus criant. Les infrastructures de Merksplas sont les premières concernées. Au 31 décembre 1939, l'établissement pénitentiaire abrite déjà 201 internés, et leur nombre ne cesse d'augmenter¹⁰⁷. Face à cet afflux, une nouvelle structure est créée, non plus au sein de l'établissement pénitentiaire, mais bien du centre de défense sociale de Merksplas. Elle est généralement désignée sous le nom de "Centre d'internement II", l'établissement pénitentiaire constituant le "Centre d'internement I". Cette évolution n'empêche cependant pas le centre d'hébergement pour réfugiés israélites de Merksplas et son demi-millier de pensionnaires de subsister indépendamment de ces deux sections. Deux nouveaux centres d'internement sont également créés, l'un au sein de l'établissement pénitentiaire de Nivelles, et l'autre à Sint-Andries-Brugge. À l'instar de Merksplas, qui accueille une population uniquement masculine, l'établissement de défense sociale de Sint-Andries-Brugge va être utilisé, à partir du 6 janvier 1940, pour l'internement des étrangers illégaux de sexe féminin. À la veille de l'invasion, 92 femmes y auront séjourné à un moment ou à un autre¹⁰⁸. Le fichier des internées du centre, qui mentionne la confession des internées, dans le cadre de l'organisation de l'exercice du culte, permet de déterminer que les trois-quarts d'entre elles sont d'ailleurs juives. On compte en effet pas moins de 69 Israélites pour 23 chrétiennes des différents rites. Elles viennent pour la plupart d'Allemagne et d'Autriche ou de différents pays d'Europe centrale et orientale.

Il est toutefois nécessaire de prévoir encore davantage de places pour assurer la détention des étrangers illégaux¹⁰⁹. Le ministère décide dès lors de libérer des places dans les centres d'hébergement et de créer dans les domaines qui les abritent des sections dédiées aux étrangers internés. Au 1^{er} janvier, les cinq centres accueillent environ 1.400 réfugiés juifs. Ils sont au nombre de 568 à Merksplas et de 184 à Wortel¹¹⁰. À la même époque, 496 sont inscrits à Marneffe et 86 à Marchin¹¹¹. Les chiffres d'Eksaarde ne sont pas connus. Cette situation est appelée à évoluer rapidement.

Dès le 12 janvier, la Commission d'Assistance donne son accord à un projet de déménagement des réfugiés accueillis à Marchin, pour y ouvrir un nouveau centre d'internement, réservé aux célibataires¹¹². Dès le 26 janvier, 37 réfugiés quittent le centre pour laisser la place, le jour même, à 38 internés. Début février, il reste à Marchin une cinquantaine de réfugiés: les deux tiers – les hommes de plus de 45 ans – sont transférés dans les semaines suivantes à Merksplas. Les plus jeunes, une quinzaine au 18 février, restent au centre pour des travaux d'aménagement. Les internés transférés à Marchin sont déjà au nombre de 67¹¹³. Toujours dans le but de procéder au désencombrement des prisons, Robert de Foy décide le 19 janvier 1940 de trans-

¹⁰⁷ Registre de population, (1935–1940) (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, 186).

¹⁰⁸ Fichier des internées, 1940 (AEB, *Archief van de rijks weldadigheids gestichten te Sint-Andries-Brugge en rechtsvoorgangers (1815–1992). Overdracht 1999*, 1455).

¹⁰⁹ Janson annonce en février 1940 pouvoir disposer sous peu de 1.600 places pour l'internement des étrangers. PV du conseil des ministres du 12 février 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹¹⁰ Note intitulée *Toestand der buitenlandse bevolking. Centrum voor Israelistische uitwijkingen*, par J. Schellekens, Merksplas, 1^{er} janvier 1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 729).

¹¹¹ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 30.12.1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

¹¹² PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 12 janvier 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹¹³ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 18.2.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

férer à Marneffe les couples israélites incarcérés en vertu de l'arrêté du 28 septembre 1939¹¹⁴. Or, à cette date, le domaine de Marneffe n'a pas le profil d'une prison. La Sûreté engage donc les personnes transférées à signer, sur l'honneur et en langue allemande, un engagement de ne pas s'éloigner du camp. Il semble donc que les étrangers internés à Marneffe se sont vraisemblablement retrouvés dans une situation de facto assez semblable, malgré des fondements légaux très différents. La centaine de places disponibles va en tout cas être effectivement utilisée pour le transfert d'étrangers incarcérés dans diverses prisons du royaume. Au 18 février, il ne reste déjà plus que 33 places à Marneffe, 85 internés (hommes, femmes et enfants, vraisemblablement juifs) y côtoyant désormais 482 réfugiés¹¹⁵. Sa capacité d'accueil est à la même époque portée de 550 à 600 unités (225 hommes, 225 femmes et 150 enfants¹¹⁶).

Des mesures sont également prises à Merksplas. La Commission d'Assistance décide en janvier que les réfugiés qui ont séjourné un an à Merksplas et ont terminé leur formation professionnelle seront libérés¹¹⁷. La mesure permet de libérer quelques places, qui sont aussitôt occupées par d'autres. Une fois les internés sortis, leur commune de résidence n'est plus celle du camp. Ils doivent dès lors s'inscrire au registre des étrangers de leur nouvelle commune de résidence. Cette inscription est d'ailleurs rendue particulièrement nécessaire pour l'obtention des tickets de rationnement. Les ex-internés de Merksplas paraissent avoir rencontré des difficultés pour se faire inscrire dans les communes de l'agglomération bruxelloise. Le CARJ écrira à la Sûreté publique le 9 février, puis le 16 avril 1940 pour qu'elle intervienne auprès des communes¹¹⁸. Un brouillon de note dans les archives de la Police des Étrangers demandant les noms et adresses des personnes concernées indique qu'elle se préparait probablement à intervenir en leur faveur, mais la suite des événements a vraisemblablement rendu l'affaire caduque avant qu'elle ne soit résolue¹¹⁹.

Par ailleurs, 59 personnes, sans doute parmi les plus jeunes, sont transférées à Eksaarde entre février et avril 1940¹²⁰. Des travaux d'aménagement sont prévus pour porter la capacité d'accueil de ce dernier centre à 250 unités¹²¹. Finalement, face au nombre toujours croissant de personnes à interner dans les camps, la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs décide, le 4 mars 1940, de transférer le centre d'accueil de Merksplas vers un nouveau site¹²². Dès la première quinzaine de mars, un pavillon est libéré lorsque 150 réfugiés quittent Merksplas pour un nouveau centre,

¹¹⁴ Note *Étrangers détenus à la disposition de la Sûreté publique après avoir fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction à l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. Mesures prises en vue de désencombrer les prisons*, par Robert de Foy, 19.1.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 727).

¹¹⁵ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 18.2.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

¹¹⁶ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, par Matton, 3.2.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 730).

¹¹⁷ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 12 janvier 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹¹⁸ Lettre du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs à l'administrateur adjoint de la Sûreté Publique, 16.4.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 80).

¹¹⁹ Brouillon de lettre de la Sûreté publique au CARJ, n.s., s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 80).

¹²⁰ Correspondance avec le docteur Weichmann, 2-5.1940 (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, 9).

¹²¹ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 16 février 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹²² PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 4 mars 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

à Hal ¹²³. Ce camp, installé dans un ancien couvent réquisitionné par le ministère de la Justice, comptera finalement 300 pensionnaires au début du mois de mai ¹²⁴. Le centre d'hébergement de Merksplas n'en restera pas moins utilisé jusqu'au moment de l'invasion. Quelques-uns de ses pensionnaires parviennent d'ailleurs encore à émigrer aux États-Unis, mais ils sont rares ¹²⁵. Enfin, sans doute suite à la pression sécuritaire de l'EMGA, le gouvernement prévoit au début du mois d'avril d'établir à Ruiselede un camp qui permettrait l'internement de pas moins de 3.000 étrangers susceptibles de représenter un danger ¹²⁶. Enfin, le 15 du même mois, Janson reçoit l'assentiment du conseil des ministres pour que, dorénavant, les réfugiés masculins de plus de 18 ans hébergés dans les centres soient considérés comme des internés ¹²⁷. Par le biais de cette mesure, qui concerne environ 1.100 réfugiés juifs, il espère soulager les finances des comités d'aide et répondre aux exigences de l'EMGA.

On constate donc un net glissement de l'utilisation des centres afin de satisfaire aux mesures sécuritaires, liées notamment à l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. Si Merksplas reçoit bel et bien le renfort d'un contingent de gendarmerie vers la fin du mois de janvier 1940 ¹²⁸, suite à des incidents qui y ont éclaté (nous en ignorons la cause), les autres centres sont cependant peu surveillés. Marchin et Marneffe, d'ailleurs situés dans la zone des armées, ne sont même pas clôturés. Les illégaux qui y sont détenus ne sont ni des repris de justice, ni des individus jugés dangereux. Ils n'en sont pas moins mis devant l'obligation de signer un engagement à ne pas quitter les lieux sans autorisation, sous peine d'être reconduits à la frontière, comme le demande l'EMGA à la Sûreté publique ¹²⁹. Cette dernière renforce également ses capacités de contrôle par le biais de son Service d'Identification judiciaire ¹³⁰. Le 10 février, elle envoie aux différents centres d'internement l'instruction de communiquer à ce Service des fiches sur toutes les personnes internées au 15 courant. Ces fiches devront être mises à jour quotidiennement au gré des arrivées et des sorties, et tout changement devra être communiqué au Service, ainsi qu'au Commissaire général aux Délégations judiciaires près le Parquet, à Bruxelles.

Les réfugiés hébergés dans les centres sont également l'objet de mesures de surveillance renforcées. Le 23 mars 1940, la Sûreté publique, qui souhaite donner suite aux exigences de l'EMGA en terme de contrôle de la circulation des personnes ¹³¹, demande aux directeurs des centres de suspendre les congés accordés aux réfugiés,

¹²³ Note intitulée *Toestand der buitenlandsche bevolking. Centrum voor Israelistische uitwijkelingen*, par J. Schellekens, Merksplas, 16.3.1940 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, 729).

¹²⁴ Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*, Bruxelles, 1993, p. 266.

¹²⁵ Correspondance avec le docteur Weichmann, 2-5.1940 (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, 9).

¹²⁶ PV du conseil des ministres du 4 avril 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹²⁷ PV du conseil des ministres du 15 avril 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹²⁸ PV du conseil des ministres du 29 janvier 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹²⁹ *Note pour Monsieur le Ministre*, par Robert de Foy et Herman Bekaert, Bruxelles, 27.2.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 1420).

¹³⁰ Lettre de la Sûreté publique aux directeurs des centres d'internement, Bruxelles, 10.2.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 740).

¹³¹ *Note pour Monsieur l'Administrateur*, non-signée, 1.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

qui étaient alors de quatre jours tous les deux mois¹³². Les autorisations de sortie pour fêtes religieuses ou gestion du patrimoine seront également supprimées. Seules sont maintenues les sorties relatives aux démarches nécessaires à une émigration. Le directeur du centre d'Eksaarde, qui abrite de jeunes réfugiés de 15 à 20 ans, demande que ses ouailles soient soumises à un régime moins rigoureux, étant donné leur jeune âge, mais Bekaert lui confirme, le 3 avril, l'application stricte des consignes¹³³.

Le durcissement du régime des centres, particulièrement en terme de restriction drastique de la liberté de mouvement, entraîne le refus d'un certain nombre de réfugiés de se rendre dans les centres où les comités juifs ont décidé de les placer. Lorsque les personnes concernées refusent, ce n'est d'ailleurs pas à la Sûreté de s'immiscer dans l'affaire, mais aux comités de la régler, comme en témoigne la correspondance échangée à ce sujet entre les deux organismes durant les premiers jours de mai 1940¹³⁴. Il n'empêche qu'une note de la Sûreté publique signale que des Israélites se feraient baptiser pour échapper à l'envoi en centre d'accueil¹³⁵. L'auteur de la note – vraisemblablement Bekaert – décide, le 8 mai 1940, de procéder à l'internement de tous les Israélites étrangers qui se livreraient à ce genre de pratique. Notons que par cette décision la Sûreté publique se serait engagée sur la voie de la discrimination sur base religieuse, se mettant ainsi en contradiction avec la Constitution. Il est cependant vraisemblable que les événements des jours suivants feront que l'affaire reste sans suites, comme semble le montrer l'absence d'autres documents¹³⁶.

Notons que la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs avait déjà établi fin août 1939 de ne pas offrir son assistance aux Juifs convertis à d'autres religions. Ceux-ci sont en fait pris en charge par *Caritas Catholica* et par le Secours protestant. Le cas des non-croyants, relativement nombreux, n'est par contre jamais mis en question. Il ne s'agit pas ici d'un cas de discrimination de la part des autorités belges, mais cette question met en évidence le fait que l'État belge est confronté aux différentes définitions de la judéité que proposent la Commission d'Assistance, le Consistoire, les différentes organisations juives ou encore l'Allemagne nazie.

L'utilisation croissante des centres à des fins d'internement ainsi que le durcissement du régime auquel sont soumis les réfugiés semblent être à l'origine de la stagnation du nombre de Juifs hébergés, alors même que, depuis octobre 1938, les internements d'illégaux ne cessent d'augmenter. Leur nombre peut être estimé à 1.400 durant l'hiver 1939–1940. Ils ne seront guère davantage quatre mois plus tard, à la veille de l'invasion. Indépendamment de ce phénomène, les centres pour réfugiés juifs connaissent toutefois quelques évolutions. Tout d'abord, un centre réservé aux femmes est ouvert sur le site de Sint-Andries-Brugge, également utilisé pour l'internement des étrangers. Nous ignorons à quelle date il est devenu opérationnel, mais il faut noter qu'il est toujours resté de dimension extrêmement modeste. Seules 7 femmes juives sont accueillies par cette structure au début du mois de mai 1940¹³⁷. Les pension-

¹³² Lettres aux directeurs de centres d'hébergement, 23.3 et 3.4.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹³³ Lettre de C. De Maegd à Robert de Foy, 27.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 739).

¹³⁴ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728.

¹³⁵ Note signée "B", 8.5.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹³⁶ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 29 août 1939 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹³⁷ Note intitulée *Toestand der buitenlandse bevolking op 1 mei 40. Centrum voor Israelistische uitwijingen*, par J. Schellekens, Merksplas, 1.5.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 729).

naires de Wortel, un centre réservé aux Juifs orthodoxes, sont quant à eux envoyés à Marquain, à la fin du mois de février ¹³⁸. En effet, pour parer à l'insalubrité de Wortel, un nouveau centre est créé dans un pensionnat désaffecté, à Marquain, près de Tournai. Malgré ces difficultés, le Haut Commissaire de la Société des Nations pour les Réfugiés, sir Herbert Emerson, rendra un avis très positif sur les centres belges ¹³⁹. C'est du moins ce que rapporte le quotidien *La Dernière Heure* à l'occasion de la visite effectuée en avril 1940, dans le cadre d'une tournée européenne, au château de Marneffe et au nouveau centre de Hal. Emerson s'entretient aussi avec les membres des comités de Bruxelles et d'Anvers de leurs problèmes financiers, et leur apporte une somme de 5.000 livres sterling, particulièrement bienvenue en cette période de grandes difficultés financières.

Une autre évolution, suscitée par l'augmentation du coût de la politique d'assistance, est manifeste et à première vue paradoxale dans le climat sécuritaire du moment: l'autorisation donnée à certains réfugiés d'exercer une profession. En effet, un certain nombre d'entre eux souhaitent pouvoir travailler ou se rendre utile, dans un contexte où une grande partie de la main-d'œuvre belge est mobilisée. Le 28 août 1939, Max Gottschalk avait déjà proposé de faire travailler des réfugiés hébergés à Merksplas à la réparation de vêtements et de chaussures pour l'armée. La proposition avait été soumise à la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 11 octobre 1939 ¹⁴⁰. En décembre, les comités juifs et la Sûreté publique commencent à envisager la possibilité d'employer les réfugiés mineurs dans les charbonnages ¹⁴¹. En avril 1940, la Sûreté publique donne son accord: les mineurs pourront quitter le centre de refuge qui les héberge pour travailler dans les mines dès qu'ils auront obtenu leur permis de travail. Depuis le mois de mars, la Sûreté publique envisage également, sur proposition de Gottschalk, de faire travailler des réfugiés dans le secteur agricole, pour autant que l'autorité militaire et le ministère du Travail ne s'y opposent pas ¹⁴². La suite des événements n'a permis de donner suite à ces décisions tardives que dans un nombre assez limité de cas ¹⁴³. D'autant que le 1^{er} mai 1940, de nouvelles mesures restrictives sont prises dans le monde du travail. Sur requête de la Sûreté de l'État, le ministre de la Justice Janson demande à son collègue Balthazar, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, que soit temporairement refusé le permis de travail aux réfugiés allemands ¹⁴⁴. Il demande aussi de réexaminer la situation des Allemands travaillant dans des secteurs sensibles. Janson précise qu'il n'est pas "opportun, actuellement, de faire une distinction entre les partisans du *Reich* et les réfugiés ou émigrants. En effet, parmi ceux-ci, se glissent fréquemment des agents de l'étranger qui dissimulent ainsi leur véritable personnalité". Le même jour, il écrit dans le même

¹³⁸ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 16 février 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹³⁹ X., "Les réfugiés en Belgique. Une visite de sir Herbert Emerson", in *La Dernière Heure*, 29.4.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹⁴⁰ PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 11 octobre 1939, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹⁴¹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728.

¹⁴² PV de la réunion de la Commission d'Assistance aux Réfugiés juifs du 4 mars 1940, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 728).

¹⁴³ On retrouve la trace de quelques libérations d'internés au profit de l'horticulture ou de l'industrie charbonnière dans les archives de Merksplas. Correspondance avec le docteur Weichmann, 2-5.1940 (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, 9).

¹⁴⁴ Lettre de Janson à Balthazar, Bruxelles, 1.5.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

sens à August De Schrijver, ministre des Affaires économiques, pour lui demander que la carte professionnelle soit refusée aux Allemands ¹⁴⁵.

4.3. La préparation des arrestations

La menace allemande, les événements de Pologne puis de Norvège, ainsi que les alertes successives n'ont cessé de renforcer la pression de l'opinion publique, comme des responsables civils et militaires, en faveur d'un renforcement du dispositif de sécurité. Depuis la mise sur pied de guerre de l'armée, les autorités ont été attentives à réprimer les personnes et les groupes susceptibles de mettre en péril la neutralité, de porter atteinte à la défense nationale ou de déstabiliser la société et son régime. Il faut cependant prévoir un arsenal de mesures spécifiques à prendre au cas où les hostilités se déclencheraient sur le territoire belge.

4.3.1. L'arsenal juridique à la base des arrestations

Opérer des arrestations nécessite de disposer d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires. La seule possibilité de contourner l'appareil judiciaire est de recourir à des arrestations administratives, censées servir à l'exécution d'une décision du pouvoir exécutif, telle une mesure d'éloignement ou d'internement. Deux textes de loi datant de la Première Guerre mondiale permettent au gouvernement de prendre, dans les circonstances exceptionnelles que sont le temps de guerre ou l'état de siège, de telles mesures pour des motifs de sécurité nationale. Ces textes sont l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 et celui du 12 octobre 1918.

Le premier nous intéresse à double titre. Tout d'abord, il "prévoit qu'en état de siège les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police peuvent être exercés par le Ministre de la Défense Nationale et, sous sa direction et sa responsabilité, par les autorités militaires désignées par le Roi" ¹⁴⁶. Cet arrêté prévoit également qu'un régime de liberté restrictif peut être appliqué par le ministre de la Défense nationale aux "repris de justice, aux personnes suspectes d'entretenir des relations avec l'ennemi, aux étrangers et à toute personne dont la présence est de nature à entraver les opérations militaires". Cet arrêté-loi constitue donc un fondement légal manifeste en faveur de mesures d'internement d'étrangers en cas de conflit. Précisons également que ces pouvoirs s'exercent sans porter préjudice à ceux du ministre de la Justice.

L'arrêté-loi du 12 octobre 1918 concerne précisément les pouvoirs du ministre de la Justice. Il prévoit que pendant la durée du temps de guerre, il peut imposer un régime restrictif de liberté à tous les étrangers ainsi qu'aux personnes que leurs relations avec l'ennemi rendent suspects ¹⁴⁷. L'internement est explicitement cité comme l'une des possibilités du régime restrictif de liberté à la disposition du ministre de la Justice.

Plus récent, mais tout aussi important, est l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, que nous avons déjà évoqué à maintes reprises. Il concerne essentiellement les étrangers illé-

¹⁴⁵ Lettre de Janson à De Schrijver, Bruxelles, 1.5.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 781).

¹⁴⁶ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹⁴⁷ Ainsi qu'aux Belges par naturalisation ou sans domicile fixe.

gaux ou ceux dont la présence est jugée nuisible ou dangereuse pour la sécurité du pays. Un régime restrictif de liberté peut leur être imposé par le ministre de la Justice, jusqu'au retour de l'armée sur pied de paix.

Sur cette triple base, les autorités belges disposent donc d'un arsenal légal prévoyant la prise de mesures administratives à l'égard des étrangers, pouvant aboutir à leur internement ou à leur expulsion. Les mesures suivantes peuvent être appliquées de manière croissante au fur et à mesure de la mobilisation du pays:

- 1) Les étrangers nuisibles ou illégaux peuvent être internés par le ministre de la Justice lors de l'état de guerre (arrêté-loi du 28 septembre 1939).
- 2) D'une manière plus générale, en vertu de ce même état de guerre, le ministre de la Justice peut procéder à des mesures telles que l'internement des étrangers comme des suspects (arrêté-loi du 12 octobre 1918).
- 3) Si l'état de siège est proclamé, le ministre de la Défense nationale peut à son tour appliquer un régime de liberté restrictif aux étrangers, et utiliser pour ce faire les forces armées (arrêté-loi du 11 octobre 1916).

Cette base légale qui, on le constate, peut offrir des pouvoirs étendus aux ministres concernés, doit cependant être précisée et organisée. En effet, les autorités sont soumises à une pression constante d'une partie de l'opinion publique, parfois encline en période de crise à réclamer des mesures spectaculaires, sans toujours faire preuve de réalisme ni de respect de la législation nationale ou des accords internationaux. Le gouvernement doit ainsi écarter des propositions telles que confier le contrôle et la surveillance à des associations d'anciens combattants ¹⁴⁸.

4.3.2. L'internement de civils et le droit international

Les étrangers qui feraient l'objet d'une arrestation administrative une fois les hostilités déclenchées deviendraient en droit international des internés civils. Or, si le concept existe, il n'est cependant encore couvert par aucune convention internationale. Dès le début du mois de septembre 1939, le gouvernement belge a reçu une lettre du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visant à lui rappeler ses obligations de puissance neutre à l'égard des prisonniers de guerre ¹⁴⁹. Le CICR se réfère plus particulièrement à l'article 79 de la Convention de Genève de 1929, à laquelle la Belgique a adhéré en 1932. Il n'est cependant pas encore fait mention des internés civils, même si leur statut fait, depuis la Première Guerre mondiale, l'objet de discussions sur la scène internationale. Leur assimilation aux prisonniers de guerre est souvent évoquée, et elle fait même l'objet d'un projet au cours de la Conférence de Tokyo de 1934. Mais au moment de la déclaration de guerre, aucun statut spécifique n'a encore été officiellement arrêté.

La question sera abordée en Belgique en janvier 1940. Le socialiste Arthur Wauters, qui vient de perdre son poste de ministre de l'Information, est alors chargé par le gouvernement de la coordination entre le CICR et le ministère de la Santé publique. La question de l'extension des accords internationaux aux réfugiés et aux internés est au

¹⁴⁸ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹⁴⁹ Lettre du CICR au gouvernement belge, Genève, 4.9.1939 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939–janvier 1943).

cœur de ses préoccupations ¹⁵⁰. Le 19 janvier, Wauters se rend au siège du CICR à Genève. Il a reçu pour mission de la Commission parlementaire de la Chambre des Représentants de discuter, notamment, de la question des internés civils avec le CICR et d'en faire rapport à son retour. Les responsables du CICR lui exposent que l'organisation prône une assimilation des règles édictées par la Convention de Genève en faveur des prisonniers de guerre aux internés civils. Ils lui expliquent également que les différentes puissances belligérantes se sont engagées à effectivement étendre l'application du statut défini par la Convention aux internés civils. Comme la Belgique adhère à la Convention, rien ne semble s'opposer à ce que les autorités belges, informées par Wauters, s'engagent sur la même voie. Pourtant, nous n'avons retrouvé aucune trace d'une quelconque prise de position officielle en ce sens. De futures recherches permettront peut-être d'expliquer cette abstention. On peut cependant avancer l'hypothèse que, soucieuse alors de maintenir sa neutralité, la Belgique a préféré ne pas faire de déclaration relative à un problème ne concernant, en principe, que les nations belligérantes. Toujours est-il qu'en théorie les étrangers qui feraient l'objet d'une arrestation administrative par les autorités belges tomberaient, sur le plan du droit international, dans un vide juridique.

4.3.3. Réorganisation de la sécurité: la Sûreté de l'État et le Comité de Coordination

Disposer de textes autorisant l'exécution d'arrestations administratives en cas de déclenchement des hostilités ne constitue que la base légale sur laquelle s'appuyer pour organiser ces arrestations. La question de la préparation effective de celle-ci pose avant tout celle des personnes à arrêter et, de manière indissociable, des autorités appelées à les désigner. La neutralité du pays rend bien entendu ces questions encore plus délicates, puisqu'elle empêche théoriquement de désigner les ressortissants de puissances ennemies, ainsi que la plupart des suspects d'intelligence avec l'ennemi, avant le déclenchement effectif de la guerre. Or, en ce début d'année 1940, le système institutionnel organisant la sécurité de l'État, et donc en principe compétent pour désigner les personnes à incarcérer, va subir une importante réorganisation.

Il faut tout d'abord évoquer la loi dite de "défense des institutions nationales" ¹⁵¹. Le projet de loi est déposé le 20 février 1940 par le ministre Janson. Ce projet vise à donner au gouvernement de larges moyens pour punir sévèrement toute personne ou mouvement qui "poursuit la destruction de l'indépendance de la Belgique, des libertés ou des institutions constitutionnelles du peuple belge" ou qui entretient "dans l'intérêt d'une puissance étrangère, des intelligences avec cette puissance" ¹⁵². La plupart des parlementaires de la majorité d'union nationale annoncent qu'ils voteront en faveur de cette loi dont ils perçoivent l'utilité, dans l'intention de soutenir le gouvernement. Mais bien des catholiques et, plus encore, des libéraux et des socialistes regrettent son caractère liberticide, voire anticonstitutionnel. Leurs craintes portent aussi sur la compétence donnée en la matière aux tribunaux militaires. Quelques-uns, y compris parmi les libéraux, dénoncent également le fait qu'elle semble dirigée uniquement contre les communistes, alors qu'ils ne constituent ni le seul, ni même le principal danger. Le député Victor de Laveleye cite d'ailleurs parmi ces dangers la propagande antisémite,

¹⁵⁰ Lettre de René Sand à Max Huber, Bruxelles, 9.1.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-janvier 1943).

¹⁵¹ Jules GÉRARD-LIBOIS & José GOTOVITCH, *L'An 40*, Bruxelles, 1971, p. 72-78.

¹⁵² Jules GÉRARD-LIBOIS & José GOTOVITCH, *L'An 40*, Bruxelles, 1971, p. 75.

qui sévit notamment à Anvers. Le texte, remanié, est finalement adopté le 22 mars 1940, au terme de débats houleux. Curieusement, le gouvernement ne fera finalement pas usage de cette loi d'exception. Par contre, celle-ci aboutira à la création d'un organe chargé de sa mise en œuvre: le Comité de Coordination.

En principe, les compétences en matière de sûreté sont réparties entre le ministre de la Justice et celui de la Défense nationale. Mais, en pratique, en cette année 1940, le général Denis abandonne l'initiative à son collègue Janson, absorbé qu'il est par les questions directement relatives à l'armée et à son organisation. La préparation des mesures de sécurité sera la tâche du Comité de Coordination, mis au départ en place par Janson pour mettre en œuvre la loi du 22 mars. Le ministre préside lui-même ce comité, qui comprend:

- Les trois procureurs généraux près les Cours d'Appel: Alfred Remy à Gand, Joseph Pholien à Bruxelles et Alfred Destexhe à Liège.
- L'auditeur général, Walter Ganshof van der Meersch ¹⁵³.
- L'avocat général près la Cour de Cassation, Raoul Hayoit de Termicourt.
- Enfin, le nouvel administrateur de la Sûreté de l'État, Robert de Foy, qui n'en fait initialement pas partie mais qui est prié, fin mars, d'assister aux réunions.

Les membres du Comité de Coordination se réunissent, nous dit Ganshof van der Meersch, au moins une fois par semaine ¹⁵⁴. Ils étudieront, à la demande du ministre, les dispositions légales et réglementaires prévoyant des mesures de sécurité (expulsions, résidence forcée ou internement) si l'état de siège était proclamé. Comme nous le verrons, les membres du Comité recevront du ministre, peu avant l'invasion, la tâche urgente de localiser et de recueillir des informations sur les Belges et les étrangers susceptibles d'apporter leur aide à l'ennemi.

Tandis que le parlement discute de ce qui deviendra la loi du 22 mars, et dès avant la mise en place du Comité de Coordination, le gouvernement décide de renforcer la sécurité du pays en réunissant par les arrêtés-lois du 8 et du 9 mars 1940, les services collaborant à la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Nombreux sont en effet ceux qui déplorent le manque de coordination entre le service civil, la Sûreté publique, et son homologue militaire, la Deuxième Section de l'EMGA. Léopold III est de ceux-ci, souhaitant notamment que cette réorganisation améliore la surveillance des étrangers ¹⁵⁵. Il est en outre évident, aux yeux de bien des décideurs, que les tribunaux militaires, censés réprimer les atteintes à la sûreté extérieure de l'État, sont peu préparés à cette tâche, et risquent fort bien d'être complètement débordés en cas de déclenchement des hostilités.

Le gouvernement crée donc, en ce mois de mars 1940, un organisme censé répondre aux attentes de différents acteurs du monde politique, judiciaire, policier ou militaire: l'Administration de la Sûreté de l'État, qui dépend pour la durée de l'état de guerre de

¹⁵³ D'après Raoul Hayoit de Termicourt, c'est d'ailleurs Walter Ganshof van der Meersch qui rédigea les PV des réunions du Comité de Coordination. PV d'audition de Raoul Hayoit de Termicourt, s.l., 1.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

¹⁵⁴ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31 décembre 1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹⁵⁵ Dès janvier 1940, le roi écrit au Premier ministre pour demander l'unification des services secrets sous l'autorité militaire. Le souverain souhaite la création d'un organisme doté d'une large autonomie et songe placer à sa tête Raoul Hayoit de Termicourt, c'est-à-dire un magistrat à l'autorité respectée. Lettres de Léopold III à Hubert Pierlot, 23 janvier, 16 février et 17 avril 1940 (APR, *Archives du Secrétaire du roi Léopold III (Robert Capelle) 1934-1944*, dossier Ay).

la Défense nationale. Cette institution nouvelle est placée sous la direction de Robert de Foy, jusqu'alors administrateur de la Sûreté publique, qui portera désormais le titre d'administrateur de la Sûreté de l'État. Les agents de la Sûreté de l'État acquièrent le statut d'officiers de police judiciaire auxiliaires. Ils sont chargés d'informer et d'instruire les parquets militaires en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, disposent du pouvoir de réquisition de la force armée, et de l'autorité sur la gendarmerie et la police. La Deuxième Section de l'EMGA perd quant à elle ses compétences en matière de contre-espionnage au profit du nouveau service. Celui-ci se compose d'un service de Police judiciaire, destiné à l'application des mesures à l'encontre des suspects, et d'un service de Contre-Information, chargé du contre-espionnage¹⁵⁶. Du fait de sa création tardive, la mise en place de la Sûreté de l'État est à peine entamée début mai. Les nouveaux fonctionnaires prêtent serment le 8, et les brigades territoriales et mobiles entament leur déploiement lorsque se déclenche l'attaque allemande.

La mise en place de l'Administration de la Sûreté de l'État entraîne aussi la réorganisation de la 3^e Direction générale du ministère de la Justice, c'est-à-dire de la Sûreté publique¹⁵⁷. Des anciennes compétences de celle-ci, seules la Police des Étrangers et l'Identification judiciaire continuent à dépendre de la Justice. Une note évoquant cette réorganisation insiste notamment sur l'importance de garder l'efficacité de la section chargée de l'internement des étrangers:

“Le régime des internements a été confié à la 2^e Section de la direction de la Police des Étrangers. Cette section était chargée de la surveillance des étrangers condamnés en Belgique. L'internement étant généralement une mesure consécutive à une intervention judiciaire, ce service paraissait désigné pour veiller à son exécution. Depuis lors, cependant, la situation s'est sensiblement compliquée. Le 12 mars 1940, Monsieur le Ministre a décidé de procéder à des refoulements. D'autre part, une série de personnes seront maintenues, par voie d'internement collectif, dans les centres d'accueil libres où elles se trouvent actuellement et ce, conformément aux desiderata de l'autorité militaire. Depuis quelques semaines, tous les congés ont été supprimés dans ces centres d'accueil sauf circonstances individuelles extrêmement graves”.

La surveillance des étrangers, que l'on sait alors en plein durcissement, n'est donc pas de la compétence de la nouvelle administration, sauf bien entendu dans le cas d'individus qui menaceraient la sécurité du pays.

En principe, en temps de guerre, la poursuite judiciaire des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État est du ressort de la justice militaire, que les personnes poursuivies soient civiles ou militaires. Les juridictions militaires sont dès lors compétentes depuis la fin du mois d'août 1939 pour des matières telles que l'espionnage ou l'intelligence avec l'ennemi. Cependant, les tribunaux militaires sont peu préparés à cette tâche. C'est la raison pour laquelle l'arrêté-loi du 9 mars 1940 dote la justice militaire d'un cadre auxiliaire de police judiciaire précisément constitué, rappelons-le, des agents de la Sûreté de l'État, qui sont investis de la fonction d'officier de police judiciaire. Le gouvernement demande au procureur du Roi Walter Ganshof van der Meersch d'assumer la fonction d'auditeur général près la Cour militaire. Il entre en fonction le 9 avril 1940. Ses pouvoirs sont élargis jusqu'au retour de l'armée sur pied de paix. L'Administration de la Sûreté de l'État est également placée sous l'autorité

¹⁵⁶ *Rapport concernant le service de la Police judiciaire de l'Administration de la Sûreté de l'État*, par Florent Louwage, 18 juillet 1947 (CEGES, AA 130).

¹⁵⁷ *Note pour M. le Ministre*, non signée, s.l., 21.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 1434).

de l'auditeur général puisque ses agents reçoivent également le statut d'auxiliaires des parquets militaires en matière de crimes et délits dans le domaine de la sûreté extérieure de l'État. Cependant, cet appareil judiciaire, qui permet d'engager des poursuites pouvant aboutir à un jugement, jouera finalement un rôle limité dans les arrestations qui interviendront en mai 1940. Visant avant tout à neutraliser tout danger potentiel au moment de l'entrée en guerre, ces arrestations seront essentiellement d'ordre administratif et non judiciaire.

4.3.4. Les dernières mesures

La préparation des mesures contre les "suspects" ne commencera qu'au cours de la seconde moitié du mois d'avril. En parallèle, mais plus tardivement encore, une mesure d'internement collectif des ressortissants ennemis de sexe masculin est également élaborée. Les jours qui séparent la Belgique de la guerre sont alors comptés.

4.3.4.1. Les suspects étrangers

La réunion du Comité de Coordination du 16 avril est notamment consacrée à la constitution des listes de personnes, belges ou étrangères "qui sont suspects d'entretenir des relations avec une puissance étrangère ou dont la présence pourrait entraver les opérations militaires", évoquées par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916¹⁵⁸. Ces listes, l'une pour les Belges et l'autre pour les étrangers, seront dressées par les procureurs du Roi sur base des renseignements dont dispose la police judiciaire, et transmises aux procureurs généraux. Les instructions reçues en vue de la constitution de ces listes restent très peu précises. Elles manquent de critères permettant de définir de manière rigoureuse qui doit être retenu comme "suspect". La longueur des listes ainsi établies sera dès lors tributaire de la subjectivité de ceux qui s'en chargeront. Les dossiers individuels constitués au sein des parquets ne comporteront généralement que les informations recueillies par les différents services de police. La plupart des éléments judiciaires tels que témoignages ou pièces à conviction devront y être versés dans un second temps, du moins si le temps lui-même ne vient pas à manquer. Parallèlement au travail des procureurs, l'Administration de la Sûreté de l'État, nouvellement constituée, s'adresse de son côté directement aux organes de police. La documentation du Commissariat général aux Délégations judiciaires près les parquets est mise à profit pour identifier les dirigeants et les principaux membres des groupements jugés potentiellement dangereux. Les auditeurs militaires recevront par la suite les mêmes instructions que les procureurs généraux. Cependant, ils viennent d'être mis en place et ne disposent pas encore d'une documentation très étendue. Quoi qu'il en soit, les informations rassemblées devront être mises à la disposition du ministre de la Justice, afin que l'administrateur de la Sûreté de l'État puisse les examiner, de concert avec l'auditeur général. Toutes les propositions devront en principe être examinées par le Comité de Coordination.

La séance du Comité de Coordination du 16 avril 1940 est également en grande partie consacrée à la préparation de mesures à l'encontre des étrangers exerçant une activité

¹⁵⁸ PV du Comité de Coordination du 16 avril 1940, s.l.n.d. (AEB, *Parket-Generaal bij het Hof van Beroep te Gent*, 7). Il est aussi prévu qu'un projet d'arrêté-loi précise le sens de certaines dispositions, parfois trop vagues, de l'arrêté-loi de 1916.

dangereuse pour l'État ¹⁵⁹. Il est décidé que la Sûreté de l'État demande à toutes les brigades de gendarmerie et aux commissaires de police de lui fournir au plus vite la liste de ces personnes, dont l'expulsion s'impose. Les procureurs généraux feront de même avec les procureurs du Roi de leur ressort, à destination des polices judiciaires. Ces listes seront adressées au ministre, qui les transmettra à l'administrateur de la Sûreté de l'État. Celui-ci les examinera de concert avec l'auditeur général afin d'éviter que les décisions d'expulsion ne nuisent aux enquêtes en cours. Les personnes impliquées dans les cas les plus graves seront internées; les autres, expulsées. Quoiqu'il en soit, la décision tombera sous la responsabilité du ministre de la Justice, en vertu des pouvoirs que lui confère l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. Les membres de la famille des personnes impliquées seront eux aussi internés ou expulsés. L'exécution de ces mesures devra se faire progressivement, au fur et à mesure de l'examen des propositions.

Dès le lendemain, l'administrateur de la Sûreté de l'État transmet effectivement au commandement de la gendarmerie des instructions en ce sens, qui sont répercutées vers les niveaux subalternes deux jours plus tard ¹⁶⁰. Les polices locales, dont celle de Bruxelles, reçoivent des instructions en ce sens à partir du 18:

“Doivent être signalés, les étrangers dont par exemple les ressources sont mal établies, dont le train de vie est anormal, dont les absences sont fréquentes et mystérieuses, dont les propos sont tendancieux, dont la curiosité est insolite, qui cherchent à entrer en contact avec des personnes au service d'officiers de l'armée, de fonctionnaires, etc. La plus grande vigilance est recommandée à l'égard des sujets étrangers entrés récemment dans le pays ou de ceux qui arriveront dans la suite” ¹⁶¹.

Autrement dit, une large place est laissée à l'arbitraire dans ce contrôle renforcé des étrangers, tant ces éléments sont peu objectifs et ratissent particulièrement large.

Lors de la séance du 23 avril, la procédure de décision en vue de l'internement ou de l'expulsion d'étrangers suspects est précisée par le Comité de Coordination ¹⁶². La documentation de la Sûreté de l'État permettra de déterminer les mesures à prendre vis-à-vis des cas non douteux. Une procédure est également mise en place pour les cas douteux, impliquant une prise de renseignements supplémentaires, suivie par une décision conjointe des procureurs généraux et des procureurs du Roi ou de l'auditeur général et des auditeurs militaires, selon l'origine de la proposition. Les propositions adressées à la Sûreté de l'État par des polices communales ou la gendarmerie feront quant à elles l'objet d'une enquête complémentaire de la part du Parquet, ou de sa police judiciaire, dans les cas douteux.

En cette fin de mois d'avril 1940, la gendarmerie et les polices communales sont donc en train d'établir pour la Sûreté de l'État – et non pour la Police des Étrangers – des listes d'étrangers dangereux dont l'expulsion leur semble s'imposer. Il s'agit ici d'une

¹⁵⁹ PV du Comité de Coordination du 16 avril 1940, s.l.n.d. (AEB, *Parket-Generaal bij het Hof van Beroep te Gent*, 7).

¹⁶⁰ Note n° 88/3/Secret, par le lieutenant-général Van Gool, s.l., 19.4.1940 (SHP, *Archives de la Gendarmerie*, dossier *Notes de corps 1940*). Signalons que, dès le lendemain, de nouvelles instructions sont envoyées aux commandants de canton. Elles ne font cette fois plus référence qu'aux étrangers de sexe masculin. Note n° 89/3/Secret, par le lieutenant-général Van Gool, s.l., 20.4.1940 (SHP, *Archives de la Gendarmerie*, dossier *Notes de corps 1940*).

¹⁶¹ Benoît MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police communale de Bruxelles pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales (1914–1918 et 1940–1944)*, Bruxelles, 2004 (thèse de doctorat en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 339.

¹⁶² PV du Comité de Coordination du 23 avril 1940, s.l.n.d. (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.005).

mesure étrangère aux arrestations de suspects à opérer en cas de déclenchement des hostilités, mais qui les anticipe en partie. L'exécution des expulsions doit en effet se faire progressivement, au fur et à mesure de l'examen des dossiers. Rien ne prouve cependant que les autorités belges ont eu le temps de mettre cette mesure en pratique, puisqu'il ne reste au moment où celles-ci sont élaborées que trois semaines avant l'invasion. Par contre, ces listes ont probablement servi de base à la désignation des suspects étrangers à arrêter au moment des hostilités. Il s'agit cependant de deux processus au départ parallèles, tous deux initiés par le Comité de Coordination et dirigés en partie contre les mêmes personnes, mais selon des procédures et des échéances différentes.

En fait, le processus de confirmation des listes de suspects, belges comme étrangers, ne s'opèrera que très tardivement. D'après Ganshof van der Meersch, les procureurs du Roi ne remettent aux procureurs généraux les renseignements collectés par les différents services de police que dans les premiers jours de mai ¹⁶³. La Sûreté peut quant à elle se baser sur ses propres dossiers, sur les rapports des services de police et sur la documentation des Parquets. Il n'est pas établi qu'elle ait constitué à proprement parler des listes de personnes à arrêter. Par contre, le travail des auditeurs n'a quant à lui pas encore commencé. Il n'est engagé que le lendemain du 7 mai, à l'issue de ce qui constituera – les participants l'ignorent encore – la dernière séance du Comité de Coordination, dont le procès-verbal n'a malheureusement pas été établi ou conservé. Le ministre Janson demande à l'auditeur général de lui faire parvenir dans l'urgence les listes de Belges et d'étrangers suspects que les auditeurs militaires estiment devoir arrêter en cas de guerre et de les mettre à disposition du ministre de la Justice pour examen. Janson annonce également que les procureurs du Roi et les auditeurs militaires seront chargés en son nom, en cas de déclenchement des hostilités et de rupture des communications, de procéder d'initiative à l'arrestation provisoire des personnes qui lui auraient été précédemment indiquées, ou qui répondraient aux conditions légales ¹⁶⁴.

D'après le mémoire rédigé quelques années plus tard par le Premier avocat général Collard, le contenu de ces instructions est "porté vraisemblablement à la connaissance des procureurs du Roi, dès le 7 mai, car le procureur général Pholien qui avait été avisé de l'imminence de l'invasion le 7 mai au soir vers 19 h. reçoit dès le 8 mai des protestations de divers procureurs du Roi, notamment du procureur du Roi Henry" ¹⁶⁵. En effet, ces instructions les mettent dans une situation délicate. Les procureurs ont reçu du gouvernement la consigne de rester sur place en cas d'invasion. Ils craignent dès lors que les mesures qu'ils pourraient prendre à l'encontre de ressortissants allemands n'attirent sur eux les foudres de l'occupant. Ils estiment que les auditeurs militaires, qui doivent se retirer devant l'ennemi, sont mieux placés, et tout aussi compétents, pour exécuter ces mesures.

Le soir du 7 mai, les principaux responsables de l'armée, des grandes unités comme des subdivisions territoriales, ainsi que de la gendarmerie, sont eux aussi prévenus par

¹⁶³ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹⁶⁴ PV d'audition d'Alfred Remy, s.l., 21.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹⁶⁵ *Mémoire de M. Collard. Le Parquet général de la Cour d'Appel de Bruxelles durant l'Occupation*, s.l.n.d. (CEGES, AA 1194, *Documents L'An 40*, 74).

téléphone des mesures éventuelles à prendre contre les étrangers suspects¹⁶⁶. La Deuxième Section de l'EMGA¹⁶⁷ leur fait savoir qu'en cas d'hostilités, même si l'état de siège n'a pas encore été décrété, les auditeurs militaires – permanents, à Bruxelles, Anvers, Liège et Gand et, en campagne, auprès des corps – et les procureurs du Roi auront “qualité pour procéder d'initiative et sur le champ à l'internement de tous les étrangers suspects”, à charge pour les autorités militaires de leur prêter main-forte en cas de besoin. Ces instructions sont formellement confirmées le lendemain par la circulaire secrète n° 3423 de l'EMGA. Le 8 mai encore, les commandants des grandes unités (corps et divisions), ainsi que ceux des grandes subdivisions territoriales (circonscriptions et provinces) reçoivent une autre circulaire de la Deuxième Section de l'EMGA, relative aux termes de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916¹⁶⁸. Celle-ci leur rappelle que si l'état de siège venait à être déclaré, ils seront revêtus, sous la responsabilité du ministre, des pouvoirs de l'autorité civile en matière de maintien de l'ordre et de police, y compris celui d'éloigner notamment les étrangers ou les gens susceptibles d'entraver les opérations militaires.

D'après Collard, les mesures relatives aux étrangers suspects sont communiquées le 9 aux procureurs du Roi de son ressort par Pholien: “sous le n. 7016, le Procureur général Pholien adressa des instructions secrètes aux Procureurs du Roi ‘pour dresser la liste des sujets étrangers de leur arrondissement qui devraient être l'objet d'une mesure d'internement dans l'hypothèse envisagée dans la circulaire du 8 mai 1940 du Ministère de la Défense Nationale’”¹⁶⁹. Ces instructions, marquées “Secret et Très urgent”, demandent aux procureurs du Roi de “dresser immédiatement, par commune, et si possible après contact avec l'auditeur militaire le plus proche, une liste des sujets étrangers de votre arrondissement qui devraient être l'objet d'une mesure d'internement dans l'hypothèse envisagée dans la circulaire ci-jointe de M. le Ministre de la Justice”¹⁷⁰. Le procureur général annonce qu'il soumettra ensuite cette liste au ministre. Pholien demande également de préparer les moyens d'exécution de ces mesures: “1°) Appréhension des intéressés.

Dans les communes où résident des personnes à interner et où il ne peut être fait appel à une police locale, vous vous informerez discrètement sur le point de savoir s'il ne se trouve pas des citoyens dont le concours pourra être utilement requis. Dans la négative, vous voudrez bien vous mettre en relations avec le Commandant militaire de la province ou de la police, afin qu'il fasse prêter, en temps opportun, par la force militaire, l'assistance prévue par la circulaire ci-annexée.

2°) Garde des intéressés.

Il faut qu'actuellement déjà soit recherché un local où la garde des personnes qui viendraient à être l'objet d'une mesure d'internement, pourra être assurée sans trop de difficultés. À ce sujet encore un contact avec l'autorité militaire sera nécessaire en ce

¹⁶⁶ *Mesures éventuelles contre les étrangers suspects*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 8.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI); Note n° 102/3/ Secret, par le lieutenant-général Van Gool, s.l., 9.5.1940 (SHP, *Archives de la Gendarmerie*, dossier *Notes de corps 1940*).

¹⁶⁷ Sans doute avertie par l'auditeur général, l'administrateur de la Sûreté, voire par Janson lui-même.

¹⁶⁸ *Pouvoirs de police pouvant être exercés par certaines autorités militaires en cas d'état de siège*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 8.5.1940 (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹⁶⁹ *Mémoire de M. Collard. Le Parquet général de la Cour d'Appel de Bruxelles durant l'Occupation*, s.l.n.d. (CEGES, AA 1194, *Documents L'An 40*, 74).

¹⁷⁰ *Circulaire notée Secret et très urgent*, par Joseph Pholien, Bruxelles, 9.5.1940 (AEB, *Parquet-Generaal bij het Hof van Beroep te Gent*, 7).

qui concerne du moins les communes dont les services locaux de police communale sont insuffisants”.

Il termine en insistant sur la diligence et l’esprit d’initiative nécessaires à l’exécution de ces mesures étant donné les circonstances.

À Liège, le procureur général Destexhe transmet le 9 mai copie de ces mêmes instructions¹⁷¹, qu’il déclarera avoir reçues du ministre lui-même¹⁷². Il en est de même pour le ressort de Gand, dont les archives conservent d’ailleurs copie des instructions de Pholien¹⁷³, qui a vraisemblablement servi d’intermédiaire dans la transmission à Gand du texte ministériel.

Dans la province d’Anvers, les procureurs du Roi d’Anvers, de Malines et de Turnhout se concertent dès le jour même avec les auditeurs militaires d’Anvers, du IV^e et du V^e Corps¹⁷⁴. Magistrats civils et militaires se répartissent les tâches et organisent les échanges d’informations en ce qui concerne les suspects. La procédure adoptée pour les suspects étrangers est la suivante: les trois procureurs du Roi feront parvenir aux trois parquets militaires la liste complète des suspects. Il s’agit, à l’instar des ressortissants belges, d’une double liste. La première, numérotée, indique les noms. La seconde mentionne les raisons justifiant les mesures prises en regard des numéros. Les auditeurs militaires compléteront cette liste sur base de leurs propres informations. L’exécution des mesures sera finalement assurée par les procureurs pour l’agglomération dans laquelle ils ont leur siège – soit Anvers, Malines et Turnhout –, par les auditeurs en campagne pour les communes situées dans la zone des armées et par l’auditeur militaire pour le surplus. Malheureusement, les dispositifs éventuellement adoptés dans d’autres provinces, sans doute peu nombreux, voire inexistantes vu les délais, n’ont pas été retrouvés.

Les documents conservés ne permettent pas de se faire une idée très précise de la situation concernant l’état de préparation des arrestations de suspects étrangers, pas davantage d’ailleurs que des suspects belges. Il est cependant vraisemblable que des renseignements ont été rassemblés à leur propos par les procureurs du Roi, qui ont eu le temps de les communiquer aux procureurs généraux. Peut-être concernent-ils en tout ou partie les étrangers dangereux visés par les mesures d’expulsion. Par ailleurs, une circulaire de l’EMGA du 8 mai avertit les autorités militaires régionales des arrestations d’étrangers suspects et leur demande d’y prêter leur concours. Les procureurs généraux lui emboîtent le pas le lendemain en demandant aux procureurs du Roi de dresser des listes par commune de ces suspects étrangers, ce qui n’a vraisemblablement pas encore été fait jusque-là. Par contre, les douze auditeurs militaires ne reçoivent quant à eux leurs instructions que le 8 mai, soit plus ou moins en même temps que la circulaire de l’EMGA. Or, la plupart viennent à peine d’entrer en fonction et ne disposent de ce fait que de très peu de documentation. Seuls cinq auditeurs auront le temps de communiquer à l’auditeur général des informations sur des étran-

¹⁷¹ Circulaire de Destexhe aux Procureurs du Roi, Liège, 9.5.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹⁷² PV d’audition d’Alfred Destexhe, s.l., 21.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹⁷³ Circulaire notée *Secret et très urgent*, par Joseph Pholien, Bruxelles, 9.5.1940 (AEB, *Parket-Generaal bij het Hof van Beroep te Gent*, 7).

¹⁷⁴ Note intitulée *Mesures adoptées par MM. Les Procureurs du Roi d’Anvers, de Malines et Turnhout d’accord avec les Auditeurs militaires d’Anvers, IV^e Corps et V^e Corps d’armée. Réunion du 9 mai 1940*, s.l.n.d. (ULB, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

gers avant le déclenchement des hostilités ¹⁷⁵. Quoi qu'il en soit, il est certain que les différents ensembles de renseignements ne seront pas envisagés par le Comité de Coordination, ni même examinés par le ministre lui-même, faute de temps. En outre, les différents acteurs des arrestations – à l'exception de ceux de la province d'Anvers et jusqu'à plus ample informé – n'ont pas le temps de se réunir pour programmer une action concertée.

4.3.4.2. Les ressortissants ennemis

L'insistance de l'EMGA quant au danger potentiel que représentent les étrangers présents sur le sol belge ne faiblit pas. Début avril 1940, Janson se fait l'écho des exigences de l'autorité militaire qui préconise l'internement de pas moins de 6.000 étrangers indésirables, sans toutefois en préciser la nationalité ¹⁷⁶. Or, depuis le recensement effectué en septembre 1939, les autorités disposent d'un aperçu assez précis de la présence étrangère en Belgique, ventilée par nationalité. Les registres tenus à jour dans chaque commune permettent en outre aux autorités locales de repérer facilement les ressortissants de chaque nationalité présents sur leur territoire. Les mesures d'expulsion des étrangers dangereux – décidées le 16 avril par le Comité de Coordination – vont exiger des différents services de police de s'intéresser de plus près aux ressortissants étrangers présents dans chaque localité, même si le critère reste celui de la dangerosité plutôt que celui de la nationalité. Depuis l'automne, l'EMGA fait cependant pression pour que des mesures soient envisagées sur base collective plutôt qu'individuelle. Certes, la Belgique est toujours neutre, mais au fil des alertes successives, les hésitations sur l'ennemi à venir – pour autant qu'elles aient jamais existé – se sont dissipées: la collectivité toute désignée est bien celle des ressortissants allemands. Bien entendu, rien ne peut être opéré contre elle avant le déclenchement des hostilités, mais cela n'empêche pas l'EMGA de planifier d'éventuelles mesures à son encontre.

Le 29 avril, une nouvelle directive, numérotée D/6278, est envoyée par la Deuxième Section de l'EMGA à la gendarmerie, qui la communique à ses commandants de cantons deux jours plus tard ¹⁷⁷. À la lecture de cette directive, il apparaît qu'à une date et selon des modalités que nous ignorons, ceux-ci ont été mis en possession de listes dressées par commune, reprenant nominativement les sujets de nationalité allemande et les apatrides d'origine allemande en résidence dans les communes de leur canton. Ils sont désormais tenus de tenir ces listes à jour au moyen des renseignements fournis par les administrations communales et de fournir un état, par commune, du nombre total de sujets de nationalité allemande et des apatrides d'origine allemande résidant dans les communes de leurs cantons.

Afin de disposer d'une base légale pour agir à l'encontre de cette collectivité nationale – ou, le cas échéant, de toute autre –, le ministre de la Justice élabore un arrêté ministériel prévoyant l'internement des ressortissants ennemis, au cas où l'état de

¹⁷⁵ La situation est pire en ce qui concerne les suspects belges, puisqu'ils ne sont que trois à le faire. *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹⁷⁶ PV du conseil des ministres du 4 avril 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹⁷⁷ Note n° 95/3/Secret, par le lieutenant-général Van Gool, s.l. 1.5.1940 (SHP, *Archives de la Gendarmerie*, dossier *Notes de corps 1940*).

siège viendrait à être proclamé. D'après Walter Ganshof van der Meersch, qui tiendrait lui-même l'information de Robert de Foy, le ministre de la Justice aurait préparé cet arrêté à la demande de la Deuxième Section de l'EMGA¹⁷⁸. Si cette affirmation n'apparaît dans aucun des documents retrouvés, la directive adressée fin avril à la gendarmerie, de même que les demandes adressées en ce sens par l'EMGA depuis 1939, étaient largement les dires de Ganshof. Ce qui est certain, c'est que, début mai, Janson est en mesure de présenter son projet au gouvernement. C'est chose faite lors du conseil des ministres réuni le 8 mai au matin. Il approuve le projet d'arrêté présenté par le ministre Janson qui vise à interner "tous les étrangers ressortissants aux puissances avec lesquelles la Belgique pourrait se trouver en guerre"¹⁷⁹. Il est également établi au cours de la réunion que cet arrêté royal ne serait publié que si la Belgique entrait en guerre.

Des mesures concrètes sont élaborées dès le lendemain, 9 mai, par la Deuxième Section de l'EMGA. Celle-ci rédige une nouvelle directive, numérotée D/6961, en vue de préparer l'internement des ressortissants ennemis, qui sera organisé de la manière suivante¹⁸⁰:

"Des affiches, dès à présent déposées au siège des cantons de gendarmerie et destinées à être apposées dans toutes les communes du Royaume dès l'ouverture d'hostilités éventuelles, portent un arrêté du Ministre de la Justice qui ordonne à tous les ressortissants ennemis du sexe masculin, nés entre le 1^{er} janvier 1881 et le 31 décembre 1923, ces dates comprises, de se présenter dans les deux heures à compter de l'apposition desdites affiches à la maison communale de leur résidence ou de la commune où ils se trouvent; et qui, subsidiairement, leur interdit de s'éloigner de ce lieu sans en avoir obtenu l'autorisation.

Cette réunion de ressortissants ennemis aux maisons communales constitue une première mesure de sauvegarde, qui sera complétée par d'autres dispositions qui seront prochainement portées à votre connaissance.

Au moment voulu, les commandants de canton de gendarmerie remettront les affiches aux communes aux fins d'apposition immédiate.

À l'occasion de cette remise, ils complèteront préalablement le bas de chaque affiche par l'inscription:

- de la date de l'arrêté, c'est-à-dire la date à laquelle il sera publié au Moniteur (...);
- du nom du Ministre de la Justice;
- du nom de la localité où l'affichage se fait, de la date et de l'heure de cet affichage.

La remise des affiches aux communes en vue de leur apposition immédiate se fera en principe sur ordre à donner par les commandants de district de gendarmerie à leurs commandants de canton, dès le premier moment où les commandants de district auront acquis la certitude que le pays est engagé dans les hostilités.

Ils s'entoureront à cet effet de toutes les garanties voulues.

Il leur est notamment signalé que, si rien n'y met obstacle, l'arrêté en question fera immédiatement l'objet d'une ou plusieurs communications à l'I.N.R. français et à l'I.N.R. [sic] flamand.

¹⁷⁸ PV d'audition de Walter Ganshof van der Meersch, s.l., (15.2.1941) (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

¹⁷⁹ PV du conseil des ministres du 8 mai 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹⁸⁰ *Ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 9.5.1940 (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

Éventuellement, les autorités militaires supérieures aux commandants de district (commandants de zone d'opération, commandants de circonscription ou de province) s'assureront de l'opportune et rapide intervention de ceux-ci; mais en raison de l'engorgement probable des lignes téléphoniques en ce moment, il ne faut guère compter sur un ordre téléphonique qui, émis du G.Q.G., 2^e Section, descendrait tous les échelons hiérarchiques jusqu'aux commandants de canton de gendarmerie”.

Cette nouvelle directive est reçue le jour même par le commandement de la gendarmerie, qui la communique aussitôt aux niveaux subalternes de sa hiérarchie ¹⁸¹. On constate que les délais séparant l'examen par le gouvernement du projet d'arrêté-loi de son application sur le terrain sont extrêmement courts. Moins de quarante-huit heures se seront écoulées. Rien ne permet d'affirmer d'ailleurs que les forces de l'ordre de l'ensemble du royaume ont pu recevoir ces instructions, et moins encore qu'elles ont eu le temps de s'organiser en conséquence.

En effet, les événements vont désormais se précipiter. Le 9 mai, vers 20 h 30, grâce au travail de l'un de ses informateurs, la Deuxième Section de l'EMGA est avertie que l'Allemagne attaquera la Belgique le lendemain. Trois heures plus tard, l'information est confirmée. L'EMGA met en alerte l'armée quelques minutes après minuit. Un conseil des ministres extraordinaire est aussitôt tenu en urgence, en pleine nuit, au ministère des Affaires étrangères. Le ministre de la Justice y convoque notamment l'auditeur général ¹⁸². À l'issue du conseil, Janson fait savoir à Ganshof van der Meersch que le gouvernement a soumis à la signature du Roi un arrêté décrétant l'état de siège. En vertu de quoi, il le charge de donner l'ordre de procéder aux arrestations des suspects et des personnes répondant aux conditions légales déterminées. La procédure des arrestations se met dès lors en marche en même temps que la guerre.

4.4. Conclusion

Afin de protéger sa neutralité, la Belgique se met sur pied de guerre. L'armée est mobilisée et les habitants soumis à un régime de libertés restreintes. Un climat de plus en plus sécuritaire s'installe, alimenté par les rumeurs concernant le rôle de la “cinquième colonne” dans les récents événements d'Espagne et de Pologne. Espions, saboteurs et agents subversifs hantent les esprits. Mais ces derniers étant insaisissables, la peur est redirigée vers des cibles plus faciles à identifier, tels les extrémistes politiques et les étrangers, surtout s'ils sont Juifs ou clandestins. Par conséquent, les réfugiés juifs se retrouvent dans une situation très délicate, puisqu'ils sont bloqués sur le territoire d'un État menacé par celui d'où précisément ils viennent et qu'ils ont fui. Victimes du nazisme, alors au pouvoir en Allemagne, ils souffrent désormais du repli nationaliste qui règne en Belgique.

Le renforcement des mesures de sécurité passe notamment par un contrôle accru des étrangers. Ces derniers font l'objet d'un recensement et de mesures administratives et policières spécifiques. Ils sont surtout soumis à l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, qui élargit considérablement les pouvoirs du ministre de la Justice en lui permettant de

¹⁸¹ Note n° 106/3/Secret, par le lieutenant-général Van Gool, s.l., 9.5.1940 (SHP, *Archives de la Gendarmerie*, dossier *Notes de corps 1940*).

¹⁸² *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

procéder à l'expulsion, l'internement ou la désignation de résidence des étrangers indésirables ou en séjour illégal. En outre, ces derniers sont désormais passibles de sanctions pénales. Dès le mois d'octobre, des clandestins sont jetés dans des camps d'internement. Même si ces structures n'ont au départ rien à voir avec les centres d'hébergement créés un an plus tôt, elles vont bientôt recevoir plusieurs centaines de réfugiés juifs en situation irrégulière.

Malgré ces mesures, l'État-major général de l'Armée reste persuadé que les réfugiés d'Allemagne risquent de menacer la sécurité nationale en cas de conflit. Il n'est pas satisfait des dispositions existantes, qui sont d'application individuelle, et propose de les compléter par des mesures collectives, autorisant l'internement de tous les illégaux en âge de porter les armes ou leur évacuation de certaines zones sensibles. L'armée, soutenue par la Sûreté publique, fait également pression en faveur d'un retour au refoulement. Compte tenu des circonstances, le ministre socialiste Soudan se rallie à cette idée. Celle-ci n'est cependant remise en pratique que de façon limitée au début de l'année 1940.

Entre 25 et 30.000 réfugiés d'Allemagne sont alors présents sur le territoire belge. Les œuvres juives, en prenant en charge les démunis, dissuadent – depuis 1933 – les autorités belges d'adopter une ligne dure face aux réfugiés. Mais le financement de ces associations souffre du contexte de guerre, alors que le nombre de personnes à prendre en charge n'a jamais été aussi important. La contribution que l'État leur accorde en 1939 et en 1940 leur permet de continuer leurs activités, mais au prix de la perte de leur rôle de contrepoids.

De fait, la tendance est au raidissement de la politique des réfugiés. Certes, la menace de la guerre impose un certain nombre de restrictions sans doute nécessaires mais elle constitue tout autant un climat favorable à ceux qui prônent de longue date, et pour des raisons au départ étrangères au contexte de guerre, une politique draconienne en matière d'immigration. Les centres d'hébergement pour réfugiés juifs se développent en 1939, jusqu'à accueillir 1.400 personnes, mais le placement dans ces centres devient davantage une obligation qu'un droit. Au début de l'année 1940, ces centres connaissent une stagnation du fait de l'accroissement du nombre d'étrangers internés, et de la mobilisation des infrastructures existantes à cet effet. La distinction entre les deux régimes tend d'ailleurs à s'estomper avec le durcissement des consignes de sécurité applicables aux centres.

Au printemps 1940, les autorités civiles et militaires se penchent sur le dispositif de sûreté intérieure à enclencher en cas d'invasion. L'arsenal juridique existant accorde des pouvoirs étendus aux ministres de la Justice et de la Défense, ce qui permet d'envisager un vaste programme d'internement. Cependant, cette législation, qui date en partie du conflit précédent, demeure assez vague. La nécessité d'une refonte des services de sûreté et de la mise en place d'un Comité de Coordination réunissant les principaux acteurs de la sécurité nationale, n'en est que plus urgente. Or, cette réorganisation ne s'effectue que très tardivement. Le Comité prépare les mesures à prendre contre les suspects belges et étrangers, mais le travail préparatoire, entamé dans la précipitation, n'est pas achevé lorsque survient l'invasion. De son côté, l'EMGA prépare l'internement des ressortissants ennemis. Ses premières directives concrètes ne sont envoyées que la veille de l'attaque allemande.

Encombrants pour le budget de l'État, louches aux yeux de la population et considérés comme une menace selon les conceptions de l'armée, les réfugiés juifs sont, en mai 1940, dans une situation plus précaire que jamais. En somme, ils sont devenus une gêne pour une nation qui s'apprête à lutter pour sa survie.

5. Les arrestations de mai 1940 et leurs suites

Le vendredi 10 mai 1940, à 5 h 35 du matin, la Belgique entre officiellement en guerre. Depuis un peu plus d'une heure, les troupes allemandes ont pénétré sur le territoire national. L'aube voit les parachutistes de l'ennemi s'emparer de plusieurs ponts, intacts, sur le canal Albert et ses forces aériennes frapper durement les plaines d'aviation. La *Blitzkrieg* balaye la Belgique. La violence de l'attaque va imposer la précipitation dans l'application des mesures de sécurité décidées par les autorités belges, susciter la confusion dans leur exécution et provoquer une suspicion généralisée.

5.1. Les mesures de sécurité

Ce 10 mai 1940 voit donc le pays entrer en guerre. Mais rappelons qu'il est déjà en état de guerre depuis la fin du mois d'août 1939, ce qui a activé l'arrêté-loi du 12 octobre 1918, qui dote le ministre de la Justice de pouvoirs de contrainte vis-à-vis des étrangers et des suspects. Peu après la mise sur pied de guerre de l'armée, cet arrêté-loi a été complété par celui du 28 septembre 1939, qui vise plus spécifiquement, mais toujours en temps de guerre, les étrangers "suspects" et "indésirables".

Le déclenchement des hostilités entraîne par contre la proclamation, par arrêté royal, de l'état de siège sur l'ensemble du pays. Cette étape supplémentaire a pour effet de rendre applicables les dispositions de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, qui donne au ministre de la Défense nationale des pouvoirs de police et de maintien de l'ordre, et l'autorise à restreindre la liberté de certaines catégories de personnes, notamment les étrangers. S'appuyant également sur cet arrêté-loi, un arrêté royal, préparé à l'avance mais adopté en urgence ce 10 mai, désigne le chef d'état-major général de l'armée comme autorité militaire compétente en matière de maintien de l'ordre et de police, ainsi que les commandants de corps d'armée, de divisions, le commandant territorial de zone d'armée et les commandants de circonscription militaire, de région militaire et de province. Comme le prévoit l'arrêté-loi de 1916, ces pouvoirs s'exercent sous la responsabilité du ministre de la Défense nationale, sans toutefois porter préjudice aux pouvoirs du ministre de la Justice ¹.

5.1.1. Les instructions du 10 mai 1940

En ces premières heures de la guerre, les craintes de l'opinion publique comme des dirigeants se portent surtout sur les agissements d'une hypothétique "cinquième colonne". Cet état d'esprit est confirmé dans les sources les plus diverses, comme le rapport d'un responsable du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs ² ou celui écrit quelques mois après les événements par Ganshof van der Meersch ³: "Le besoin se

¹ Note intitulée *Auditeur Général-Administrateur de la Sûreté de l'État. Inspecteur de la Sûreté de l'État. Droit d'arrestation*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

² *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

³ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouverne-*

faisait impérieusement sentir d'intensifier [la défense du pays] à la fois contre les espions et contre les autres agents occultes de l'étranger susceptibles de lui apporter leur concours en cas d'agression et de mettre en péril la politique de neutralité. Les pouvoirs publics, comme une grande partie de l'opinion publique, réclamaient à cet égard une action énergique”.

C'est dans une ambiance tendue que les mesures ont été préparées, et c'est dans le lourd climat de l'invasion, plus propice encore à l'espionnage et à la xénophobie, qu'elles devront être exécutées.

L'ouverture des hostilités va entraîner l'arrestation des suspects, belges comme étrangers, préparée depuis quelques semaines par le Comité de Coordination sur base des pouvoirs accordés au ministre de la Justice par l'arrêté-loi d'octobre 1918. Mais elle va également déclencher l'exécution des mesures préparées à l'encontre des ressortissants ennemis au cours des jours précédents. Ces mesures se fondent sur un arrêté ministériel, pris le jour même de l'entrée en guerre en vertu de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. En outre, les personnes arrêtées seront mises à disposition de l'armée du fait des dispositions de l'arrêté-loi d'octobre 1916 relatif à l'état de siège.

Dans les deux cas, il s'agit donc de mesures à caractère administratif, dont la responsabilité incombe au ministre de la Justice et, dans la limite des pouvoirs que lui accorde l'arrêté-loi d'octobre 1916 sur l'état de siège, du ministre de la Défense nationale. Comme nous le verrons, l'hébergement et le transfert des personnes arrêtées sera assuré à la fois par le ministère de la Justice et par l'EMGA.

Par commodité, nous emploierons pour désigner la détention et l'entrée en détention des personnes concernées les termes “internement” et “arrestation”. Cependant, rappelons qu'il importe de ne pas confondre l'application de ces mesures avec des arrestations à caractère pénal, dont un certain nombre seront opérées au même moment, et dont la responsabilité revient aux autorités judiciaires. Il est tout aussi important de souligner que ces mesures administratives sont en principe provisoires et préalables à une décision d'expulsion, d'internement ou de libération prise par le ministre. Elles ne bénéficient cependant pas des garanties légales accordées aux arrestations à caractère judiciaire, principalement en terme d'interrogatoires, de durée et de conditions de détention.

5.1.1.1. Les suspects

Dans le cadre de cette étude, nous nous pencherons essentiellement sur l'internement des ressortissants ennemis, parmi lesquels nous retrouvons l'écrasante majorité des Juifs arrêtés en mai 1940. Nous devons cependant évoquer le cas des arrestations de suspects belges et étrangers, qui ne concernent qu'exceptionnellement des Juifs, mais qui font clairement apparaître la complexité de la question et la confusion des événements. Ainsi, parmi les Belges arrêtés le 10 mai et au cours des journées suivantes, on retrouvera des dirigeants ou des militants de mouvements d'extrême droite comme Rex, le *Verdinaso* ou le *VNV*⁴, des figures de proue du parti communiste, des animateurs du mouvement flamand, des militants trotskistes, des partisans à tout crin de la

ment à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940), par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

⁴ Retenons parmi les plus connus, Léon Degrelle, chef de Rex, Joris Van Severen, du *Verdinaso*, ou Staf De Clercq, du *VNV*, ce dernier étant relâché le lendemain de son arrestation sur ordre de l'auditeur général, après intervention d'un sénateur.

neutralité, des anciens des Brigades internationales, et un certain nombre de personnes arrêtées pour des motifs obscurs, voire par erreur.

Au moment du déclenchement officiel des hostilités, l'ordre de procéder aux arrestations administratives préparées par le Comité de Coordination a déjà été donné par le ministre Janson. En effet, le ministre de la Justice, chargé de l'exécution des arrêtés-lois du 12 octobre 1918 et du 28 septembre 1939, peut pour ce faire s'adresser aux procureurs généraux, qui transmettront ses instructions aux procureurs du Roi, qui feront à leur tour appel à la police judiciaire, aux polices locales et à la gendarmerie. Il peut aussi s'adresser à l'auditeur général dès lors qu'il s'agit de la sécurité de l'armée. En pratique, les instructions seront transmises de manière un peu différente.

À la sortie du conseil des ministres tenu aux Affaires étrangères, donc vers 4 h du matin, Paul-Émile Janson, avec l'approbation de Pierlot, prévient l'auditeur général Walter Ganshof van der Meersch, qui a d'ailleurs assisté au conseil des ministres. Janson lui demande d'avertir les auditeurs militaires, mais aussi d'inviter les procureurs généraux à exécuter les mesures prévues⁵. Le ministre de la Justice s'adresse également directement à l'administrateur de la Sûreté de l'État, Robert de Foy, afin qu'il avertisse les parquets et les services de police. En effet, l'administrateur de la Sûreté de l'État, bien que sous l'autorité directe en temps de guerre du ministre de la Défense nationale, est chargé de "surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale"⁶. En tant qu'auxiliaire de l'auditeur général, et donc sous l'autorité du ministre de la Justice, il peut faire appel au concours des officiers de police judiciaire, des polices locales ou de la gendarmerie pour procéder à l'arrestation des suspects. L'administrateur de la Sûreté de l'État dépend donc pour l'exercice de ses prérogatives des deux ministres.

Pour répondre à la demande de Janson, Louwage, inspecteur général de la Sûreté, a établi un projet de télégramme. Avant de l'expédier, il s'entretient de son contenu avec Ganshof van der Meersch. Ce dernier approuve son envoi, mais suggère de demander que chaque autorité de police adresse à l'administrateur de la Sûreté un rapport circonstancié sur les arrestations effectuées⁷. Le texte de ce télégramme sera finalement le suivant: "Prière faire arrêter tout belge et étranger suspects et dangereux points de vue de la sécurité des opérations militaires et écrouer dans tous établissements pénitentiaires ou autres établissements susceptibles d'être gardés stop prière me faire parvenir liste et rapport individuel"⁸.

Sitôt accepté par Robert de Foy, ce télégramme est expédié en son nom aux autorités de police. Cette transmission un peu particulière des instructions, imposée par l'urgence de la situation, entraînera à elle seule une certaine confusion, dans la mesure où

⁵ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar). Joseph Pholien confirmera avoir été prévenu par Ganshof van der Meersch, agissant au nom du ministre. Il affirmera cependant avoir reçu une confirmation téléphonique du ministre peu après. PV d'audition de Joseph Pholien, s.l., 14.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

⁶ Note intitulée *Auditeur Général-Administrateur de la Sûreté de l'État. Inspecteur de la Sûreté de l'État. Droit d'arrestation*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

⁷ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

⁸ Télégramme de Robert de Foy au commissaire de police d'Auderghem, 10.5.1940 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

les parquets recevront leurs instructions par deux voies différentes, tantôt par les procureurs généraux, et tantôt par Robert de Foy, parfois avec quelques variantes de formulation. Mais cet élément pèsera bien peu à côté de l'utilisation désordonnée des multiples ébauches de listes de suspects. En effet, la rédaction de ces listes vient à peine d'être commencée, quelques jours plus tôt et dans la précipitation, par les procureurs du Roi, les auditeurs militaires et la Sûreté de l'État, sur base des instructions du Comité de Coordination. Il ne s'agit en fait que de la première phase de leur élaboration puisque les renseignements rassemblés auraient dû faire l'objet d'un examen approfondi qui, du fait des événements, ne sera jamais effectué. La guerre a en effet éclaté le lendemain de la réception des premiers renseignements par le ministre⁹. Les listes dressées par les différents acteurs ne sont en quelque sorte que des brouillons. Elles n'ont pu être ni complétées, ni systématisées, ni compilées, et encore moins vérifiées. C'est sur cette base bancal et dans la précipitation qu'imposent les événements que devront s'opérer les arrestations de suspects. Loin d'être une opération d'"épuration" sur base de listes de proscrits établies par le pouvoir central, les arrestations de suspects s'avèreront fortement tributaires des initiatives prises au niveau local par une multitude d'acteurs.

5.1.1.2. Les ressortissants ennemis

S'appuyant sur l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, l'internement des ressortissants ennemis de sexe masculin en âge de porter les armes est par conséquent du ressort du ministre de la Justice. Cet arrêté ministériel, suggéré par la Deuxième Section de l'EMGA¹⁰, est officiellement promulgué par Paul-Émile Janson le 10 mai. Préparé quelque temps auparavant, le texte a été distribué à toutes les brigades de gendarmerie, peu avant l'invasion, sous forme d'affiches¹¹. Les instructions nécessaires à sa diffusion sont pour leur part envoyées la veille de l'attaque allemande. Le texte, qui doit être affiché dans toutes les communes du royaume, annonce en substance: "Les étrangers de sexe masculin, nés entre le 1^{er} janvier 1881 et le 31 décembre 1923, ces dates comprises, ressortissants ennemis, sont tenus de se présenter à la maison communale de leur résidence ou de la commune où ils se trouvent, dans un délai de deux heures à compter de l'affichage du présent arrêté dans les dites communes. Ils se muniront de vivres pour 48 heures et de couvertures.

Les étrangers qui se sont présentés à la maison communale ne peuvent s'en éloigner sans autorisation. (...) Toute personne est invitée à signaler sans délai à la police, à la

⁹ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

¹⁰ Ignorant que le texte a été soumis au ministre par l'EMGA, certains se demanderont qui, au ministère de la Justice, a bien pu l'élaborer. C'est le cas dans une note retrouvée dans les archives Jamar qui mentionne que cet arrêté émanait "d'un service qui n'a pu être déterminé, mais signé du Ministre de la Justice". *Note sur l'activité de la Sûreté de l'État*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

¹¹ *Ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 9.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI); Mémoire confidentiel remis à la Section historique de l'Armée, par Victor Neefs, Bruxelles, 9.5.1958 (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième Section*, dossier VIII).

Gendarmerie ou à l'autorité militaire les ressortissants ennemis qui se soustrairaient aux mesures qui font l'objet du présent arrêté”¹².

On notera que cet affichage a peut-être pris un peu de retard dans certains endroits, du fait de la réception tardive – dans la journée du 10 mai – des instructions par une partie des destinataires¹³. Suivant les localités, il est affiché en début ou en fin de matinée. Dans certaines communes rapidement atteintes par l'avance allemande, il n'a sans doute pas eu le temps d'être porté à la connaissance du public. Cependant, comme prévu la veille, l'affichage sera complété dans le courant de la journée par la diffusion par l'INR d'une version sonore dans les deux langues nationales des dispositions de l'arrêté royal¹⁴.

Sur base de cet arrêté ministériel, l'EMGA transmet, vers 8 h du matin, à “certaines autorités” une série de dispositions organisant l'internement des ressortissants étrangers¹⁵. Il est important de rappeler que les ressortissants ennemis rassemblés en vertu de cette mesure ne sont pas à proprement parler arrêtés. Comme l'expliquera par la suite Herman Bekaert, “ces personnes ne devaient pas, en principe, faire l'objet d'une arrestation; il leur était enjoint par l'article premier de se présenter à la maison communale avec défense de s'en éloigner sans autorisation”¹⁶. Il est prévu que “dès leur arrivée à la maison communale de leur résidence ou de la commune où ils se trouvent, les ressortissants ennemis visés par l'arrêté du Ministre de la Justice, sont rassemblés et gardés provisoirement par les soins des administrations communales, dans des locaux déterminés par elles”. Certaines agglomérations font cependant exception: à Bruxelles, Anvers, Tournai, Mons et Charleroi, les étrangers qui se présentent à la maison communale sont aussitôt dirigés par la police communale vers un certain nombre de casernes. En outre, les ressortissants ennemis des provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur “seront acheminés le plus tôt possible vers un ou des lieux de première destination provinciaux qui seront en principe situés en arrière de la ligne de défense”. Dans la plupart des cas, ces lieux restent à déterminer, sauf à Anvers, où les étrangers internés doivent être acheminés vers Malines. À travers tout le pays, les transferts vers l'arrière sont censés être effectués, dans la mesure du possible, pour le 11 au soir. La garde des ressortissants ennemis au cours des différentes étapes de ces transferts sera organisée par les commandants de province.

Ces instructions téléphoniques – partielles et diffusées de manière restreinte – sont complétées peu après par des instructions écrites beaucoup plus détaillées, adressées aux commandants de province mais communiquées pour information de manière beaucoup plus large¹⁷. Ces instructions précisent que passé le délai de deux heures

¹² On retrouve un exemplaire de cette affiche dans les AVB, *Archives de la Division centrale de Police*, 1940-1945.

¹³ *Ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 9.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹⁴ *Ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 9.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹⁵ *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹⁶ PV d'audition d'Herman Bekaert, s.l., 8.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

¹⁷ Une copie sera envoyée aux commandants de circonscription militaire, aux commandants de zone d'opérations, au commandant de la gendarmerie, au cabinet du ministre de la Défense nationale, au ministre de l'Intérieur, à l'auditeur général, à l'administrateur de la Sûreté de l'État et à d'autres éléments de l'EMGA. *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

suivant l’affichage de l’arrêté, les autorités communales doivent communiquer aux procureurs du Roi les noms et adresses des personnes qui n’ont pas répondu à l’ordre donné. Elles préparent également la suite des opérations de transfert. En effet, une fois le premier repli des internés effectué, tous doivent être concentrés le plus tôt possible dans la province de Hainaut, au plus tard le 12 au matin. Les internés du Limbourg, de Liège, du Luxembourg, de Namur et des arrondissements hainuyers de Charleroi et de Thuin doivent être concentrés à Charleroi même. À Mons, doivent être regroupés ceux du Brabant et des arrondissements de Mons et de Soignies. Enfin, les internés des deux Flandres, de la province d’Anvers et des arrondissements de Tournai et d’Ath seront concentrés à Tournai. Les commandants de province, à qui sont distribuées ces instructions, doivent donc jouer en principe un rôle majeur dans l’exécution des mesures de transfert¹⁸. Ils disposent de troupes (Anvers, Hainaut, Limbourg, Liège, Luxembourg et Namur) ou agissent d’initiative (Brabant et Flandres) pour organiser la garde des internés. Ils sont également responsables de leur hébergement qui doit se faire dans des locaux militaires ou, à défaut, dans des cantonnements réquisitionnés, ainsi que de leur ravitaillement, en faisant appel aux services d’intendance de leur ressort.

Enfin, il faut souligner que la notion de ressortissants ennemis est comprise dans son acception la plus large. Il s’agit d’abord des personnes de nationalité allemande stricto sensu, de longue date pourrait-on dire. Mais les ressortissants d’États récemment annexés par le *Reich* – c’est-à-dire depuis 1938 ou 1939 – sont également considérés comme tels. Autrement dit, les Tchèques et les Autrichiens, ou plus exactement les personnes anciennement tchèques et autrichiennes, dont la majorité sont des réfugiés, sont considérés comme ennemis. Mais ils ne sont pas les seuls, puisque les apatrides d’origine allemande, autrement dit des Juifs déchus de leur nationalité allemande par le *Reich*, sont explicitement assimilés eux aussi aux Allemands, comme cela ressort des instructions diffusées par l’EMGA le 29 avril 1940¹⁹. Cette extension aux apatrides et aux personnes originaires d’Autriche et de Tchécoslovaquie aura une importance capitale pour les Juifs, dont beaucoup relèvent de ces catégories. Ainsi, l’étude menée par Sabine Meunier sur un échantillon de 350 ressortissants juifs du Grand *Reich* déportés de Belgique et internés dans les camps français révèle que pas moins de 37 % d’entre eux sont d’origine autrichienne, et 4 % d’origine tchèque, contre 59 % d’origine allemande²⁰.

Le recensement des étrangers effectué en 1939 avait relevé, au 15 septembre de cette année-là, la présence de plus de 22.000 Allemands ou apatrides d’origine allemande sur l’ensemble du territoire belge, sans compter les enfants. Sur base de ce chiffre, on peut estimer que les mesures de sécurité auraient pu s’appliquer, en excluant les femmes, les enfants et les vieillards, à environ 10.000 personnes, et peut-être moitié plus en y ajoutant les Autrichiens et les Tchèques.

En regard du droit international, ces internés civils ne font l’objet d’aucun accord garantissant leurs conditions de détention. Ils ne sont formellement pas couverts par la Convention de Genève de 1929, qui s’applique aux prisonniers de guerre. En 1939, le CICR a proposé aux puissances belligérantes d’en étendre l’application aux internés

¹⁸ *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derausseau, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹⁹ Note n° 95/3/Secret, par le lieutenant-général Van Gool, s.l., 1.5.1940 (SHP, *Archives de la Gendarmerie*, dossier *Notes de corps 1940*).

²⁰ Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 25-28.

civils, sur base des conclusions formulées en ce sens lors de la conférence de Tokyo de 1934. La France, la Grande-Bretagne et le *Reich* ont accepté d'appliquer cette extension du régime des prisonniers de guerre aux internés civils, mais la Belgique, du fait de sa neutralité, ne s'est pas prononcée.

Or, le 10 mai 1940, la Belgique fait désormais partie, par la force des choses, des belligérants. Ce changement de statut va amener le CICR à rappeler au gouvernement belge, quelques jours après le déclenchement des hostilités, ses obligations entraînées par l'adhésion de la Belgique à la Convention de Genève²¹. Le Comité genevois en profitera pour proposer à l'équipe Pierlot de s'engager à étendre lui aussi l'application des termes relatifs aux prisonniers de guerre aux internés civils. Une nouvelle fois, le gouvernement Pierlot ne se prononcera pas. Il est cependant très probable que ce mutisme n'ait pas été un choix délibéré, la lettre du CICR n'étant, dans le tumulte du désastre, sans doute pas arrivée à qui de droit.

5.1.1.3. Les arrestations opérées par les Alliés

En marge des mesures prises par les autorités belges, la France et la Grande-Bretagne procéderont également à des arrestations en Belgique, où leurs troupes entrent dès le 10 mai pour prêter main forte à l'armée belge. Français et Britanniques disposent en effet de leurs propres listes, établies par leurs services de renseignements, notamment sur base des informations que leur ont transmises un certain nombre d'"honorables correspondants" belges.

Toutefois, le jour même de l'entrée des Alliés en Belgique, l'auditeur général s'oppose à la requête d'officiers français venus exiger un certain nombre d'arrestations. L'assistance militaire fournie par les puissances garantes ne leur donne ni le droit d'empiéter sur la souveraineté du pays en procédant à des arrestations sur son territoire, ni même d'exiger de celui-ci de priver de liberté certains de ses habitants.

Quoi qu'il en soit, le refus de Ganshof van der Meersch n'empêchera pas les Français d'effectuer un certain nombre d'arrestations, dont le nombre reste à ce jour inconnu, mais qui, pour l'essentiel, ont vraisemblablement concerné des citoyens belges. Quelques-uns seront libérés à la suite de l'intervention de magistrats belges. Plus tard, Ganshof van der Meersch qualifiera ces arrestations d'"extrêmement nombreuses", sans davantage de précision²². Le nombre d'interpellations opérées par les Français d'une part, et par les Britanniques de l'autre, n'est pas connu. Il semble toutefois que très peu de Juifs ont été concernés.

5.1.2. L'exécution des mesures

Les mesures de sécurité prévues vont être exécutées dans les heures qui suivront le déclenchement des hostilités. Leur mise en œuvre sera cependant très variable. La présence plus ou moins importante de ressortissants ennemis et l'état d'avancement des listes de suspects pourront varier fortement selon les endroits, mais le facteur déterminant sera celui de l'avance ennemie et de ses conséquences en terme de

²¹ Lettre de Jacques Chennevière au "Président du Conseil des Ministres de Belgique", Genève, 15.5.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

²² *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

menace puis d'occupation du territoire, de disponibilité des forces de l'ordre et d'état des communications.

Nous suivrons dès lors l'exécution de ces mesures selon leur distribution spatiale, en commençant par la capitale, où sont initialement prises les décisions. Nous survolerons ensuite le reste du territoire belge dans le sens de la progression allemande, en commençant par les provinces occupées au cours des tout premiers jours de l'invasion.

Rappelons enfin que cette présentation sera une fois encore déterminée par l'état de la recherche et, plus encore, des archives conservées. Mais ici plus qu'ailleurs, la production même des documents sera tributaire des événements. On concevra aisément que le laps de temps extrêmement court de la période étudiée, la dispersion du phénomène des arrestations, le caractère improvisé de la plupart des micro-décisions prises sur le terrain au niveau individuel, et, enfin, la dimension chaotique et destructrice des circonstances, n'ont guère favorisé la constitution d'un corpus documentaire entièrement satisfaisant.

5.1.2.1. Dans la capitale

L'agglomération bruxelloise sera fortement touchée par les mesures d'internement du 10 mai 1940, particulièrement du fait du très grand nombre de ressortissants ennemis qui y ont établi leur résidence. C'est en effet à Bruxelles que se concentre la majeure partie des 10.000 Allemands et apatrides d'origine allemande de plus de 15 ans recensés en 1939 pour la province de Brabant²³.

Rappelés à leur poste durant la nuit, les agents de police communaux sont, comme à Ixelles et d'après le témoignage de l'un d'eux, prévenus de l'imminence des arrestations vers 4 h. du matin²⁴. Mais celles-ci ne peuvent toutefois pas être opérées avant le déclenchement des hostilités, qui se produira officiellement à 5 h. 35. Nous ignorons si les commissaires ont dès ce moment organisé d'initiative l'arrestation des suspects figurant sur les listes dont ils disposaient, ou s'ils ont attendu une confirmation de leurs instructions, à une heure indéterminée, sous la forme du télégramme expédié par la Sûreté de l'État. Le rassemblement des ressortissants ennemis n'a en tout cas pas encore commencé. Cette procédure sera lancée dans les communes avec la diffusion par les cantons de gendarmerie des affiches annonçant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai. La radiodiffusion de l'arrêté y contribuera également dès le matin²⁵.

Le Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs est très rapidement prévenu des mesures prises à l'encontre des Allemands. Dès l'annonce du déclenchement des hostilités, c'est-à-dire vers 6 h du matin, le Comité s'est réuni dans ses locaux²⁶. Conformément

²³ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

²⁴ Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 33.

²⁵ Peut-être dès 7 h 30. C'est en tout cas ce qu'affirme un article de *Volk en Staat* du 14 août 1940 évoqué par Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 50.

²⁶ Nous nous basons ici sur deux rapports adressés au *Joint* par des collaborateurs du Comité, le premier postérieur de quelques jours aux événements, et le second écrit quelques mois plus tard par un haut responsable du Comité. Les deux documents tendent à se recouper, malgré quelques contradictions dans la chronologie des faits. *Report*, n.s., Paris, 19 mai 1940 (AJJDC, série AR 33/44, n°

à ce qui avait été décidé si les événements venaient à se précipiter, le Comité remet aux réfugiés dont il a la charge leurs documents personnels en sa possession. En ce début de matinée, le Comité reçoit bientôt un premier coup de téléphone du “chef de la police” – il s’agit peut-être de la police communale de Bruxelles –, lui demandant d’évacuer les réfugiés présents dans ses locaux et de suspendre pour l’heure ses activités. Étant donné l’état de l’opinion à l’encontre des Allemands, ledit “chef de la police” fait part de sa crainte que des incidents ne se produisent. Il préfère en outre éviter tout rassemblement de nationaux ennemis en âge de porter les armes, même s’il ne fait pas encore part à l’organisme d’aide des mesures décidées à leur rencontre. Celles-ci sont portées à la connaissance du Comité vers 9 h du matin, par un coup de téléphone du ministère de la Justice, qui avertit des mesures d’internement visant les ressortissants ennemis de sexe masculin. Le ministère demande au Comité de fermer ses bureaux et de renvoyer les réfugiés à leur domicile, afin qu’ils puissent être recensés et éventuellement internés. La direction prend aussitôt les mesures nécessaires. Les bureaux ferment leurs portes et les réfugiés rentrent chez eux. Mais le Comité n’arrête pas pour autant de fonctionner: durant toute la journée, le téléphone ne cesse d’être sollicité, tantôt pour répondre à des demandes d’information, tantôt pour recevoir des instructions au sujet des centres d’hébergement, dont nous reparlerons.

Entre-temps, aux premières heures de la matinée, les arrestations administratives de suspects commencent. La responsabilité de ces arrestations incombe théoriquement au procureur du Roi de Bruxelles. Mais les polices locales développent leur propre dynamique et les parquets sont rapidement débordés²⁷. Comme l’écrit l’historien Benoît Majerus au sujet de la police de la Ville de Bruxelles, l’absence de cadre juridique clair se fait sentir dans la pratique policière et des initiatives sont prises un peu partout au niveau subalterne, souvent de façon très arbitraire. La police communale procède à des arrestations sur une large échelle débordant le cadre législatif sans que cette pratique ne soit par la suite remise en cause. La majorité des personnes arrêtées sont rassemblées dans des bâtiments publics, notamment des écoles, puis transférées dans des centres plus importants. Toujours d’après Majerus, ces arrestations touchent bien davantage les personnes en marge de la société qu’une véritable cinquième colonne allemande. La psychose ambiante se transforme en “espionnite” et en “parachutite” aiguës, ce qui crée des confusions et des mesures absurdes, alourdissant encore davantage le climat ambiant.

Le rassemblement des ressortissants ennemis ne prend vraisemblablement corps qu’un peu plus tard, le temps que les affiches soient apposées, que les personnes concernées en prennent connaissance et y donnent suite. Le délai d’exécution n’est, rappelons-le, que de deux heures à compter de l’affichage. Un rapport du Comité d’Assistance spécifie que ces affiches sont apparues dans le courant de la journée²⁸. Un exemplaire conservé par les Archives de la Ville de Bruxelles mentionne 11 h. comme heure d’affichage²⁹. Dans un premier temps, les ressortissants ennemis se présentent spontanément à la maison communale, d’où ils sont dirigés, vraisemblable-

450); *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (Archives de l’AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²⁷ Benoît MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police communale de Bruxelles pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales (1914-1918 et 1940-1944)*, Bruxelles, 1995 (thèse de doctorat en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 343-344.

²⁸ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²⁹ Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 34.

ment par la police, vers des lieux de rassemblement. Ainsi, à Ixelles, ces personnes sont dirigées vers la cour d'une école de la Rue Sans Souci, à quelques centaines de mètres de là. À Uccle, les ressortissants ennemis sont ramassés avec les suspects dans des camions bâchés et rassemblés dans la cour du commissariat. Un certain nombre de personnes, parmi lesquelles des Juifs allemands et russes domiciliés à Ixelles et Saint-Gilles, sont internées à la prison de Saint-Gilles³⁰. D'après des témoignages de détenus, d'autres groupes sont rassemblés à Uccle dans le Parc de Wolvendael, où ils sont surveillés par la gendarmerie. A Bruxelles même, c'est la salle de spectacle du Cirque royal qui est utilisée pour rassembler les internés³¹. Parfois, comme aux deux lieux de rassemblement d'Uccle, ce sont des familles entières qui sont rassemblées³². Mais il semble qu'en général femmes et enfants finissent par être libérés. Au commissariat, ils sont relâchés vers 17 h, tandis qu'au Parc de Wolvendael, les femmes, libérées, ont encore le temps de revenir apporter des effets personnels destinés à leurs maris.

Toujours selon des témoignages de détenus et d'un policier ixellois, certaines³³ des personnes rassemblées à Uccle et à Ixelles sont emmenées aux casernes d'Etterbeek, près de la gare du même nom³⁴. Elles rejoignent les ressortissants ennemis de cette commune et, vraisemblablement, d'une bonne partie des communes bruxelloises, dans les deux grands centres de rassemblement: la caserne Géruzet (caserne des Guides), 298 boulevard général Jacques, et, juste à côté dans une perpendiculaire, la caserne Rolin (caserne de l'Artillerie), 904 chaussée de Wavre. D'après une déclaration du lieutenant de réserve de Marchi, la surveillance de la seconde caserne est assurée par une section de 34 soldats et sous-officiers sous son commandement³⁵. La caserne Géruzet est quant à elle sous la responsabilité de la section du lieutenant Lavallée. Environ 1.500 personnes sont concentrées dans chacune des deux casernes, sous la surveillance, dans les deux cas, d'une trentaine de militaires. Le général Lemercier, commandant de la place de Bruxelles et, comme tel, responsable de l'opération, effectue plusieurs visites. Un troisième centre de rassemblement, où sont sans doute concentrés les ressortissants allemands de Bruxelles et des environs, est prévu au cœur de la capitale, à la caserne de Witte de Haelen (l'actuel "Petit Château"), le long du canal³⁶.

D'après un rapport du Comité d'Assistance, l'annonce de la mesure d'internement des ressortissants ennemis aurait provoqué un certain effroi chez bon nombre de réfugiés

³⁰ Carlos VLAEMYNCK, *Dossier Abbeville. Arrestaties en deportaties in mei 1940*, Louvain, 1978, p. 72 et 399-402.

³¹ *Report*, n.s., Paris, 19.5.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

³² Il s'agit peut-être de familles de personnes arrêtées comme suspects étrangers, et non comme ressortissants ennemis. L'expulsion commune du suspect et de sa famille a été envisagée par la Sûreté et le Comité de Coordination, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, mais la libération ultérieure des femmes et des enfants paraît toutefois contredire cette hypothèse.

³³ Les témoignages ne précisent pas dans quelle proportion et selon quels critères.

³⁴ Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 34.

³⁵ Rapport en cause d'Alexandre Trebitsch, signé Vanderborght, Bruxelles, 15.6.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 148). Un des internés déclarera au contraire que la surveillance était assurée par la police communale et par la gendarmerie. Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311). L'un ne contredit pas forcément l'autre: l'armée a peut-être tout simplement pris la relève des polices dans le courant de la journée.

³⁶ *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

juifs³⁷. Face à leur désarroi, les représentants du Comité leur conseillent d'obéir. D'après ces derniers, de nombreux récalcitrants, qui ne se seraient pas présentés d'eux-mêmes aux endroits prescrits, auraient été arrêtés par la police³⁸. Il faut d'ailleurs rappeler que la population avait été explicitement appelée à dénoncer les personnes qui tenteraient de se soustraire aux mesures prescrites par l'arrêté ministériel affiché. Herman Bekaert, adjoint de l'administrateur de la Sûreté publique, déclarera quelques mois après les événements que la plupart des personnes récalcitrantes "furent immédiatement arrêtées et qu'à leur égard, notamment, furent commises [de] multiples erreurs [d'identification]"³⁹. Il est très difficile de mesurer l'ampleur de cette traque des récalcitrants et des éventuelles dénonciations qui y ont contribué. Un des internés d'Etterbeek, qui s'est rendu spontanément aux casernes, déclarera au contraire, après coup, qu'il n'aurait couru aucun danger s'il ne s'était pas présenté⁴⁰. D'après lui, "Il n'y a personne qui a été arrêté ou incommodé, rien". Un certain nombre de Juifs étrangers quittent d'ailleurs Bruxelles en train le 10 ou le 11 mai, sans avoir subi de contrôle, voire même sans avoir été au courant des arrestations⁴¹. Difficile, face à ces estimations parfaitement contradictoires, de faire la part des choses. Le manque de précision des chiffres concernant la population susceptible d'être internée et celle effectivement internée empêche malheureusement d'y voir plus clair.

Il est tout aussi malaisé de décrire l'attitude concrète des forces de l'ordre vis-à-vis des personnes arrêtées. Il faut noter qu'au cours des premiers jours de l'invasion, les expressions de la vindicte populaire et les exemples de quasi-lynchage public à l'égard de citoyens belges n'ont pas manqué, la plupart du temps sans le moindre fondement. Dans un tel climat de psychose collective, on peut facilement imaginer que les personnes rassemblées sous le qualificatif de "ressortissants ennemis" ont pu endurer des mauvais traitements, de la part du public ou des forces de l'ordre. Pourtant, au sujet de ces dernières, un rapport du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs souligne, quelques jours après les faits, l'attitude humaine et aimable des autorités, y compris de la police et de la gendarmerie, envers les réfugiés⁴². Toujours selon le même rapport, cette attitude aurait été confirmée par les déclarations des réfugiés, et ce malgré les mauvaises dispositions de l'opinion à leur égard, qui les considère comme des membres potentiels de la cinquième colonne. Le fait que les "ressortissants ennemis" se soient, pour beaucoup, spontanément mis à la disposition des autorités a très vraisemblablement contribué à ce que les personnes chargées de leur surveillance n'aient pas eu à leur égard de considération malveillante. Cela n'exclut pas que leur attitude a pu être fort différente vis-à-vis des personnes qui ont tenté de se soustraire aux mesures prescrites, un tel comportement pouvant être interprété comme un indice de culpabilité.

Alors que le rassemblement des ressortissants ennemis est désormais en cours, une réunion se tient en début d'après-midi de ce 10 mai 1940 au bureau du directeur

³⁷ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

³⁸ *Report*, n.s., Paris, 19.5.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450); *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

³⁹ PV d'audition d'Herman Bekaert, s.l., 8.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

⁴⁰ Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

⁴¹ Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 34.

⁴² *Report*, n.s., Paris, 19.5.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

général et chef de cabinet du ministère de la Justice, M. Pol. Sous sa présidence, sont réunis Bekaert, Cornil et des représentants du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs⁴³. Ces derniers sont officiellement informés du fait que les hommes en âge de porter les armes seront internés et que le comité aura la charge des femmes, des vieillards et des enfants. Les représentants de la Justice leur apprennent également que les réfugiés dans les centres d'hébergement resteront sur place mais seront placés sous surveillance militaire. Le ministère demande en outre au Comité de fournir à la Sûreté publique une liste des réfugiés qui ont été condamnés ou qui peuvent être considérés comme dangereux ou indésirables et précise que ces personnes seront arrêtées sans délai. La question du sort des réfugiés en cas d'occupation allemande est également examinée: le transfert des compétences du Comité à la Croix-Rouge est envisagé. Kowarsky, directeur f.f. du Comité, insiste pour que, vu les circonstances du moment, la somme de 400.000 francs due par le gouvernement soit payée le plus rapidement possible au Comité. M. Pol téléphone immédiatement pour que satisfaction soit donnée à cette requête⁴⁴.

Le lendemain matin, c'est au tour de Bekaert de présider une nouvelle réunion, toujours en présence du directeur-général Pol, de l'inspecteur-général des prisons Cornil et des représentants du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs⁴⁵. Étant donné les circonstances, décision est prise de demander effectivement à la Croix-Rouge de Belgique de reprendre la mission confiée jusqu'alors au Comité. M. Goldschmidt, qui est membre des deux organismes, transmettra le soir même la proposition au Comité exécutif de la Croix-Rouge, qui lui donnera son aval. Décision est également prise de transférer les derniers fonds du Comité à la Croix-Rouge, ainsi que la somme due par le gouvernement. Le Comité continuera à travailler pendant quelques jours en distribuant de l'aide aux femmes et aux enfants restés en liberté.

Les étrangers internés sont censés avoir été évacués vers le Hainaut pour le soir de ce second jour des hostilités. Nous ignorons dans quelle mesure des trains ont emporté dans la journée du 11 des internés vers la caserne de Mons, destination prévue pour les internés de Bruxelles. La chose semble plutôt improbable, puisque bon nombre d'entre eux sont toujours présents dans les casernes d'Etterbeek le lendemain. En fin d'après-midi, la question de l'internement des suspects belges est évoquée au conseil des ministres, mais le sort des ressortissants ennemis n'est nullement abordé⁴⁶. Pourtant, les dispositions prévues à leur encontre avaient été présentées au conseil à peine trois jours plus tôt. Mais les événements se sont précipités depuis et, tandis que les ministres manifestent leur confiance envers Pierlot et Janson sur la question de l'internement des suspects belges, les mesures de sécurité concernant les ressortissants ennemis semblent avoir quitté la sphère des préoccupations des principaux décideurs politiques.

⁴³ Étant sous les armes, Gottschalk est par la force des choses absent de cette réunion comme des suivantes. *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁴⁴ Il semble cependant, d'après le témoignage du Comité, qu'une dizaine de jours plus tard, ces ordres n'ont pas encore été suivis d'effet, vraisemblablement, précisent-ils, suite aux chamboulements survenus dans l'administration belge du fait des événements. *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁴⁵ *Report*, n.s., Paris, 19.5.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁴⁶ PV du conseil des ministres du 11 mai 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

Le dimanche 12 mai, la panique commence à gagner Bruxelles, où la rumeur court que les Allemands ne seraient déjà plus qu'à 50 kilomètres. De nombreuses personnes évacuent la ville, à commencer par des membres du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs. C'est le cas de Kowarsky, directeur f.f., qui distribue les dernières instructions à ses collaborateurs qui comptent rester à Bruxelles, transfère les reliquats du budget à la Croix-Rouge, puis part rejoindre sa famille à Paris⁴⁷. Les internés sont par contre toujours dans les centres de rassemblement et restent dans l'ignorance complète de ce qui les attend. La Sûreté va dépêcher une "commission de criblage", censée faire le tri parmi les personnes qui se sont présentées aux casernes. Cette commission est dirigée par Herman Bekaert qui, quelques mois plus tard, soulignera: "les mesures ordonnées à l'égard des personnes visées par l'arrêté du 10 mai 1940 se justifiaient essentiellement et uniquement par leur nationalité – ou mieux par leur qualité de ressortissant ennemi – et non par raison de suspicion individuelle en relation avec la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. Il s'ensuit que les motifs de libération devaient se rapporter, en ordre principal, aux erreurs commises du point de vue de la nationalité des personnes détenues. Mes collaborateurs et moi-même, nous avons donc examiné les papiers d'identité des personnes détenues, mais non leurs dossiers individuels, qui étaient restés à la Sûreté et qui ne présentaient aucun intérêt"⁴⁸.

Il est impossible de déterminer le nombre de personnes libérées dans ces conditions par la Sûreté. Par contre, il semble assez évident que le contrôle exercé n'a pas pu être très systématique, faute de temps. Une des personnes internées témoignera quelques semaines après les faits que cette commission n'a pratiquement pas pu effectuer son travail, à cause des alertes aériennes incessantes⁴⁹. Gageons que l'imminence du départ des convois destinés à évacuer les internés n'a certainement pas non plus joué en sa faveur. C'est en effet le 12 mai en fin de journée que la plupart des personnes internées à Bruxelles par mesure de sécurité, c'est-à-dire tant les suspects que les ressortissants ennemis, sont évacuées par train en direction du Hainaut et de la frontière française. Une partie des internés de la prison de Saint-Gilles, c'est-à-dire sans doute quelques dizaines de personnes, est également emmenée, le 12 ou peut-être le 13, vers Bruges⁵⁰. Au total, les personnes résidant à Bruxelles constitueront, et de loin, le groupe le plus important des ressortissants ennemis déportés en France⁵¹.

À Bruxelles, l'histoire des arrestations de mai 1940 n'est pas totalement close avec le départ des convois du 12. Des internés évacués de localités à l'est de Bruxelles vont en effet encore transiter par la capitale. C'est ainsi qu'une cinquantaine de personnes, dont une grande majorité d'étrangers, est évacuée le 14 de Louvain vers la prison de Forest⁵². Il n'a malheureusement pas été possible de déterminer les étapes ultérieures

⁴⁷ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁴⁸ PV d'audition d'Herman Bekaert, s.l., 8.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.009).

⁴⁹ Lettre de Curt Leroi au consul général de Belgique à Perpignan, Saint-Cyprien, 9.7.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

⁵⁰ Carlos VLAEMYNCK, *Dossier Abbeville. Arrestaties en deportaties in mei 1940*, Louvain, 1978, p. 72 et 399-402.

⁵¹ Ils forment 55,3 % de l'échantillon de 300 internés du camp de Gurs. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

⁵² Registre de population, 1940–1941 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Leuven. Versement 1997*, n° 163).

de leur voyage, mais on peut considérer comme probable qu'elles ont été ensuite acheminées vers le Hainaut. Un rapport du CICR mentionne d'ailleurs que des internés de Forest ont été envoyés dès le lendemain vers Bruges, ou peut-être Tournai⁵³. Tous les internés rassemblés à Bruxelles n'auront cependant pas le temps d'être expédiés vers l'arrière. Ainsi, la prison de Saint-Gilles compte encore dans ses murs environ 200 internés au moment de l'arrivée des Allemands⁵⁴.

Une série de décisions sont alors prises, qui accentuent involontairement la césure qui est en train de s'établir entre ceux qui, le 10 au matin, étaient encore des réfugiés et les mêmes qui, désormais, sont des internés. Le Comité d'Assistance, dont une partie du personnel est resté à Bruxelles, a continué son travail de manière résiduelle en distribuant de l'aide aux familles de personnes arrêtées⁵⁵. Mais dès le 13, les bureaux sont finalement fermés, les salaires payés, et les employés reçoivent instruction de gagner par leurs propres moyens la frontière française. Le Comité détruit une partie de ses archives, avec l'aide du ministère de la Justice. Ce dernier se voit seulement confier les documents nécessaires à la continuité du travail⁵⁶. Mais dès le 15, la Croix-Rouge est avertie que le travail du ministère de la Justice est à son tour suspendu, et que toutes les questions relatives aux réfugiés seront désormais traitées par l'administration en charge de l'aide aux nécessiteux⁵⁷. En fin de compte, au moment où, le 17, les troupes allemandes entrent à Bruxelles, la plupart des liens qui existaient entre les réfugiés juifs et leur pays d'accueil ont été balayés par les événements.

5.1.2.2. Dans les provinces frontalières avec l'Allemagne

Comme nous venons de le constater, la rapidité de l'invasion a imposé un caractère expéditif à l'exécution des mesures de sécurité dans la capitale qui ne fera que s'aggraver du fait de l'insuffisance de leur préparation. La situation sera très différente dans les provinces frontalières de l'Allemagne. En effet, à l'issue des désastreux engagements initiaux, les régions les plus orientales du pays sont abandonnées sur ordre de l'EMGA⁵⁸. Les troupes se retirent vers l'ouest dès le 11 mai, laissant à l'ennemi l'entière des provinces du Limbourg, de Liège et du Luxembourg. Les troupes allemandes font leur entrée le 12 dans la Cité ardente, dont les forts résisteront malgré tout encore quelques jours.

5.1.2.2.1. Le Limbourg

Nous n'avons retrouvé que peu de détails sur l'exécution des mesures de sécurité de mai 1940 dans le Limbourg. D'après des déclarations ultérieures du procureur général Destexhe, trois suspects ont été arrêtés à Hasselt le 10 mai, et libérés peu de temps

⁵³ Lettre de F. Barbey au "Président du Conseil des Ministres de Belgique", Genève, 30.7.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

⁵⁴ Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 86.

⁵⁵ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁵⁶ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁵⁷ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

⁵⁸ En ce qui concerne les événements militaires, nous nous référons à Luc DE VOS, *La Belgique et la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004, p. 47-92.

après du fait de l'arrivée des Allemands⁵⁹. Dans une province assaillie dès les premières heures par l'ennemi, les parquets limbourgeois, du ressort de la Cour d'Appel de Liège dont ils sont presque immédiatement coupés, n'ont vraisemblablement pas le temps de procéder à des arrestations de grande ampleur⁶⁰.

Le rassemblement des ressortissants ennemis, s'il a eu lieu, n'a vraisemblablement pas concerné un très grand nombre de personnes. Les Allemands et les apatrides d'origine allemande sont en effet peu nombreux dans cette province. Le dénombrement de 1939 n'en a recensé, au 15 septembre, que 559 de plus de 15 ans⁶¹. On notera par contre qu'à Genk, une cinquantaine de personnes se livreront dans les jours suivant l'invasion à des pillages de biens appartenant à des Juifs⁶². Nous ignorons si l'absence des victimes s'expliquait par leur internement du 10 mai ou par leur éventuel exode vers la France. Toujours est-il que ces actes feront l'objet d'un procès en correctionnelle à Tongres. Tenu durant l'hiver 1940-1941, il débouchera sur plusieurs condamnations.

5.1.2.2. La province de Liège

D'après les auteurs de *L'An 40*, le parquet de Liège n'a pas dressé de liste des Belges à arrêter⁶³. Il devait dès lors se baser sur un fichier de son Service politique, un organe créé quelques années plus tôt par le procureur général Alfred Destexhe, très anticommuniste. Sur base de ce fichier, 30 à 40 personnes – de nationalité belge ou étrangère – jugées dangereuses pour l'armée doivent être arrêtées au déclenchement des hostilités. Une centaine d'autres, dont une majorité de militants étrangers d'extrême gauche, doivent faire l'objet d'une surveillance rapprochée. À l'inverse, aucun des rexistes liégeois – qui n'apparaissent d'ailleurs pas dans ce fichier – ne sera arrêté. Si cette approche avait été suivie, les arrestations de suspects n'auraient pas dû concerner plus de 150 personnes.

L'ordre de "faire arrêter tous étrangers et Belges suspects et dangereux au point de vue sécurité militaire et de les écrouer dans des établissements, pénitentiaires ou autres" est transmis par Robert de Foy à la police judiciaire, qui le communique à 7 h 55 au Parquet. La gendarmerie et la police communale reçoivent des ordres similaires. Deux agents de la Sûreté se présentent également, munis de leur propre liste⁶⁴, réclamer au Parquet les réquisitoires nécessaires aux arrestations. Les arrestations commencent dès le matin, et les personnes appréhendées sont conduites à la prison de Saint-Léonard. On compte parmi elles environ un tiers d'étrangers.

Le Parquet joue finalement un rôle centralisateur dans les arrestations proprement dites; il délivre un ordre d'écrou systématiquement favorable à toutes les demandes, tandis que les arrestations effectuées sans réquisitoire sont régularisées. L'après-midi,

⁵⁹ PV d'audition d'Alfred Destexhe, s.l., 21.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

⁶⁰ Une étude statistique portant sur 660 suspects belges déportés vers la France ne relèvera dans cette population que 1,2 % de Limbourgeois. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

⁶¹ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

⁶² Copie de l'arrêt du tribunal de première instance de Tongres, 1.2.1941 (AVGk, série 547.19, dossier Procès 19.12.1940).

⁶³ Jules GÉRARD-LIBOIS & José GOTOVITCH, *L'An 40*, Bruxelles, 1971, p. 111-112.

⁶⁴ Celle-ci ne comprenait pas non plus de personnalités rexistes. Jules GÉRARD-LIBOIS & José GOTOVITCH, *L'An 40*, Bruxelles, 1971, p. 112.

la police judiciaire aurait reçu l'ordre de Robert de Foy d'arrêter les communistes notoires qui circuleraient à Liège, mais aussi à Huy et à Namur. Le Parquet tente d'obtenir confirmation de Bruxelles, qui répond que la mesure n'est pas limitée aux communistes. Pourtant, le parquet de Liège décidera de limiter l'application de la mesure à eux seuls.

Le jour même de l'invasion, environ 200 étrangers obéissent à l'injonction de l'EMGA placardée sur les murs de la ville et se présentent à la maison communale pour être internés. Il faut dire que les personnes de nationalité ou d'origine allemande sont bien plus nombreuses dans la province de Liège que dans le Limbourg. Le recensement de septembre 1939 en dénombre 3.000 de plus de 15 ans ⁶⁵. Compte tenu de cette importance numérique, le chiffre de 200 ressortissants ennemis paraît relativement faible, même s'il est vrai qu'il ne concerne que la ville de Liège. Il est assez vraisemblable que l'effroi provoqué par l'attaque allemande a conduit une grande partie d'entre eux sur les routes de l'exode avant même l'affichage des mesures de sécurité.

Les ressortissants ennemis internés sont censés être évacués le plus rapidement possible vers l'arrière, en principe vers Charleroi. Or, le manque d'organisation et la rapidité de l'avance allemande vont rendre ce transfert impossible. D'autant que les communications téléphoniques sont immédiatement très perturbées, tantôt coupées, tantôt monopolisées par les forces armées ⁶⁶. Une série d'arrestations de suspects est encore opérée le 11, tandis que quelques détenus sont libérés à la suite de diverses interventions. Mais au matin du 12, alors que les troupes allemandes approchent, aucun détenu n'a encore été évacué, et 484 personnes sont toujours internées à Liège ⁶⁷. Parmi elles, on compte 198 étrangers internés comme ressortissant de puissance ennemie, ainsi que 93 autres étrangers et 193 citoyens belges arrêtés comme suspects. Estimant, vers midi, qu'il n'est plus possible pour lui de contacter le ministre, le procureur général Destexhe décide de faire relâcher les intéressés ⁶⁸. 47 personnes sont ainsi libérées le jour même; les autres le seront le lendemain, après l'occupation de la ville par l'ennemi.

Si nous manquons malheureusement d'informations sur le reste de la province de Liège, il est cependant certain que c'est bel et bien dans le chef-lieu que se trouve la plus importante communauté juive de la province, et par conséquent l'essentiel de la population concernée par cette étude. Signalons aussi que les réfugiés juifs des centres d'hébergement de Marchin et de Marneffe sont quant à eux évacués. Nous évoquerons leur sort plus loin, en même temps que celui des autres centres d'hébergement ou d'internement.

5.1.2.2.3. La province du Luxembourg

Nous disposons d'assez peu d'éléments sur les éventuelles arrestations opérées dans cette province en mai 1940. Il est très probable que les Juifs concernés par les mesures

⁶⁵ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

⁶⁶ PV d'audition d'Alfred Destexhe, s.l., 21.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

⁶⁷ L'étude statistique des suspects belges déportés vers la France relève malgré tout la présence de 9,8 % d'habitants de la province de Liège dans ce groupe, sans doute arrêtés ailleurs dans le pays. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p.89.

⁶⁸ PV d'audition d'Alfred Destexhe, s.l., 21.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

de sécurité sont rares, sinon inexistants. Le nombre total d'Allemands – ou d'apatrides d'origine allemande – recensés dans la province du Luxembourg est très faible. On n'en compte guère plus de 180 de plus de 15 ans au 15 septembre 1939⁶⁹. Et la seule communauté juive relativement importante est installée à Arlon⁷⁰. D'après la police locale, 98 Juifs résideraient à Arlon au printemps 1940⁷¹. Il s'agit donc d'une petite communauté, mais bien intégrée et de souche ancienne. Contrairement au reste du pays, la majorité des Juifs arlonais – 58 sur 98 – sont de nationalité belge. On ne compte parmi eux que 16 apatrides et 7 Allemands, la plupart réfugiés d'Allemagne. La moitié de la population juive quitte Arlon le 10 mai 1940.

Dans l'étude de Jean-Marie Triffaux sur Arlon, tout comme dans les archives consultées, rien n'indique que les mesures de sécurité à l'égard des ressortissants ennemis ont d'une quelconque façon atteint des Juifs arlonais, ni même que l'évolution rapide des événements ait permis de les mettre en œuvre. Ainsi, l'indicateur des entrées et des sorties de la prison d'Arlon ne mentionne aucune entrée pour le 10 mai 1940⁷². Le seul mouvement enregistré est celui de la libération de 15 personnes, condamnées à des peines mineures, dans le cadre de l'évacuation partielle de la prison⁷³. Il faut souligner que le 10 mai, à la mi-journée, des éclaireurs allemands arrivent aux portes de la ville, où ils se heurtent à des soldats français⁷⁴. La *Wehrmacht* fait son entrée dès le 11 mai à Arlon, évacuée la veille au soir par l'armée française.

D'une manière plus générale, les arrestations de suspects, et leur évacuation vers l'arrière, ont sans doute été très peu nombreuses⁷⁵. Les troupes belges et françaises recevant très rapidement l'ordre de se retirer vers la Meuse, la province de Luxembourg est presque entièrement occupée par les Allemands deux jours après le déclenchement des hostilités.

5.1.2.3. Au cœur du pays

Les dispositions adoptées par l'armée belge dès le 12 mai pour tenir, aux côtés des Alliés, une ligne de défense courant d'Anvers à Namur ne vont guère pouvoir être maintenues. Les Allemands atteignent Dinant le jour même, et la Meuse est franchie dès le lendemain matin. Un peu plus au sud, une attaque allemande menée du 13 au 15 se solde par la dislocation des lignes françaises à Sedan. Cette percée sera lourde de conséquences. Malgré quelques actions défensives, comme à Louvain ou Gembloux, les Belges et leurs alliés sont contraints de se replier plus à l'ouest pour éviter d'être débordés par le sud, voire par le nord du fait de la capitulation des Pays-Bas. Le repli de l'armée belge vers le canal Gand-Terneuzen et l'Escaut est entamé le 16. La manœuvre est achevée le 20, laissant aux mains des Allemands la plus grande partie

⁶⁹ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

⁷⁰ Jean-Marie TRIFFAUX, *Arlon 1939-1945*, Arlon, 1994, p. 371-376.

⁷¹ Nous ignorons les critères utilisés pour effectuer ce comptage, ainsi que l'occasion de sa réalisation.

⁷² Rapport concernant la situation de l'établissement pendant le mois de mai 1940, Arlon, 1.6.1940. -- (AEAr, *Archives de la prison d'Arlon*, n° 2).

⁷³ Aucune d'entre elles n'est de religion israélite, pas plus d'ailleurs que les sept autres qui resteront derrière les barreaux malgré l'invasion.

⁷⁴ Jean-Marie TRIFFAUX, *Arlon 1939-1945*, Arlon, 1994, p. 75-100.

⁷⁵ L'analyse statistique des suspects déportés vers la France relève à peine 1,5 % d'habitants de la province du Luxembourg dans le groupe étudié. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Leuven, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

du territoire. Bruxelles est occupée le 17 et Anvers le 18. Mais il y a pire: grâce à l'exploitation fulgurante de leur percée à Sedan, les Allemands atteignent Abbeville dès le 20 mai, et la mer le lendemain. Le dispositif allié est désormais coupé en deux, le territoire belge encore non occupé se rétrécissant progressivement autour de ce qui est en train de devenir la poche des Flandres.

5.1.2.3.1. La province d'Anvers

À Anvers, contrairement à ce qui semble s'être passé à Bruxelles, le rassemblement des ressortissants ennemis a peut-être précédé l'arrestation des suspects. En effet, à en croire l'historien Lieven Saerens, les affiches ordonnant leur internement apparaissent à Anvers dès huit heures du matin⁷⁶. Des centaines d'étrangers se rendent spontanément au bureau anversoïse des étrangers, qui est rapidement débordé. Il faut dire que la province accueille la deuxième population allemande – ou d'origine allemande – la plus importante du pays. Le récent recensement en a dénombré près de 7.000 au 15 septembre 1939, sans compter les enfants⁷⁷. La plupart d'entre eux sont concentrés dans la métropole. Vers midi, des militaires belges prennent en charge la population présente au bureau, et conduisent ces personnes à la caserne Adjudant Maschelein. Tout au long de la journée, environ 2.000 étrangers y sont rassemblés, la grande majorité d'entre eux étant des Juifs d'origine allemande. Nous ignorons dans quelle mesure les deux autres lieux prévus pour le rassemblement des ressortissants ennemis à Anvers – à savoir la caserne Lieutenant-Général Baron Drubbel et la caserne des Prédicateurs⁷⁸ – ont effectivement été utilisés à cette fin et, dans l'affirmative, combien d'internés elles ont accueilli et dans quelles circonstances.

Toujours d'après Saerens, ce n'est que vers 11 h 45 que Robert de Foy envoie à Anvers son télégramme ordonnant l'arrestation des suspects⁷⁹. Bien entendu, cela ne veut pas pour autant dire que des suspects n'ont pas été appréhendés plus tôt à l'initiative du procureur du Roi de la métropole. Les archives de la prison d'Anvers rendent compte de l'afflux qui y est créé par l'arrivée des suspects. En effet, dès le premier jour des hostilités, 282 personnes sont amenées à l'établissement pénitentiaire⁸⁰. On notera que cet ensemble compte pas moins de 61 femmes, accompagnées d'ailleurs de 6 nourrissons. On retrouve également parmi ces suspects internés 105 étrangers, rassemblés à la maison d'arrêt. Son registre d'écrou, bien qu'il ne soit pas tenu de manière toujours systématique, permet de se rendre compte de la diversité des organismes qui ont amené ces suspects étrangers à la prison, après avoir vraisemblablement

⁷⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 562-563. Curieusement, la police d'Anvers ne verra figurer à son ordre du jour les mesures prises par le ministre de la Justice à l'encontre des étrangers ennemis que le 16 mai (Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in oorlog. De Antwerpse politie in WOII*, Anvers/Rotterdam, 2004, p. 47). Un tel décalage dans le temps entre l'exécution des instructions et leur délivrance formelle a vraisemblablement pu engendrer un certain nombre d'erreurs et de confusions.

⁷⁷ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

⁷⁸ *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939–1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

⁷⁹ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 563.

⁸⁰ Registre d'écrou, 1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 179); Registre d'écrou, 1939-1943 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 755); Registre d'écrou des personnes arrêtées en mai 1940, 10-19.5.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 451).

blement procédé eux-mêmes à leur arrestation⁸¹. On y retrouve ainsi mention des polices communales des 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e et 11^e districts d'Anvers, des polices des communes voisines de Borgerhout, Berchem et Wommelgem, ou plus lointaine de Lierre, ou encore des 4^e et 5^e Corps d'Armée, d'un "service de recherche" (vraisemblablement la Sûreté de l'État) et de la gendarmerie. Parmi les personnes amenées des communes avoisinantes, on dénombre manifestement des ressortissants étrangers, y compris des femmes⁸². À l'inverse, les 23 suspects belges qui y sont détenus ont tous été amenés par la police judiciaire. L'arrestation des Belges pourrait bien avoir été principalement dirigée par le Parquet, celle des étrangers étant davantage laissée à l'initiative des polices locales ou, peut-être pour les plus importants d'entre eux, à la gendarmerie, aux auditorats et à la Sûreté. Mais ce n'est qu'une hypothèse, que le manque de documentation ne permet pas d'étayer suffisamment.

Le lendemain, dans sa lettre aux procureurs du Roi de son ressort, le procureur général Pholien en appelle à leur vigilance et à celle des commissaires placés sous leur direction⁸³. Malgré cette exhortation, le nombre d'arrestations tend à diminuer. Une soixantaine de personnes sont encore amenées à la prison d'Anvers au second jour des hostilités, mais seuls la gendarmerie et l'auditorat militaire sont encore mentionnés dans le registre d'écrou⁸⁴. Plusieurs personnes sont également libérées sur décision de l'auditeur militaire, des Belges pour l'essentiel. Les arrestations vont se prolonger au cours des jours suivants, si bien qu'au total, environ 460 suspects seront amenés à la prison d'Anvers du 10 au 16 mai 1940.

L'évacuation des personnes internées, suspects comme ressortissants ennemis, commence le 12. Le directeur de la prison d'Anvers reçoit ce jour-là un télégramme de l'auditeur général qui lui ordonne de "prendre toutes [les] dispositions utiles en vue [de l'] évacuation des sujets suspects internés suivants"⁸⁵. Suit une liste de 51 personnes, parmi lesquels on retrouve des individus tels que Degrelle, Matthys, Colin, Van Dieren, etc. Le télégramme ajoute encore: "ainsi que ceux considérés par vous comme les plus dangereux [et] secundo tous les individus écroués du chef d'espionnage". Les transferts débutent le jour même, avec l'évacuation de 83 personnes – 81 hommes et 2 femmes – vers une destination que nous n'avons pu déterminer. Il n'est pas exclu en fait qu'elles embarquent à bord d'un des deux convois qui évacuent le même jour les ressortissants ennemis de la métropole.

En effet, le 12 mai, les 2.000 internés de la caserne Maschelein sont conduits par un bataillon d'infanterie à la Gare centrale⁸⁶. Sur le chemin, des femmes remettent aux membres de leur famille des vivres, des vêtements et des couvertures pour le voyage⁸⁷. Arrivés à la gare, les internés sont embarqués dans un train qui les conduira en

⁸¹ Registre d'écrou des personnes arrêtées en mai 1940, 10-19.5.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 451).

⁸² Ce constat rejoint le témoignage d'Erika Bachar-Kann, qui racontera s'être rendue le matin du 10 mai avec ses parents à la maison communale de Wommelgem et, de là, d'avoir été transférée à la prison d'Anvers, où sa mère et elle seront séparées de son père. Courriel d'Erika Bachar-Kann à Frank Seberechts, 11.2.2005.

⁸³ Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in oorlog. De Antwerpse politie in WOII*, Anvers/Rotterdam, 2004, p. 47.

⁸⁴ Registre d'écrou des personnes arrêtées en mai 1940, 10-19.5.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 451).

⁸⁵ Télégramme de Walter Ganshof van der Meersch au directeur de la prison d'Anvers, 12.5.1940 (APR, *Archives du cabinet du Roi*, XVI).

⁸⁶ Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in oorlog. De Antwerpse politie in WOII*, Anvers/Rotterdam, 2004, p. 47.

⁸⁷ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses juifs (1880–1944)*, Bruxelles, 2005, p. 563.

France. Notons qu'à ce moment, la destination du convoi est peut-être encore Tournai, lieu initialement prévu par l'EMGA pour évacuer les étrangers. Un premier train part vers trois heures de l'après-midi, suivi d'un second une demi-heure plus tard. Ce dernier fera un bref arrêt à Malines, où il embarque une soixantaine de suspects belges et étrangers.

Le 13, 27 personnes sont encore évacuées de la prison d'Anvers, toujours vers une destination inconnue, mais aucun mouvement n'est à signaler le 14, alors qu'il reste encore des centaines d'internés dans l'établissement. Par contre, on assiste le 15 à un transfert massif: 295 personnes – 229 hommes, 62 femmes et 4 nourrissons – sont évacuées, parmi lesquelles un nombre indéterminé prend la direction de Bruges. Il est important de signaler que parmi ces évacués du 15 mai, on retrouve 34 étrangers internés en tant qu'illégaux, sur base de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. On notera que seule la moitié d'entre eux a été arrêtée après l'entrée en guerre, les autres étant incarcérés à Anvers depuis plusieurs semaines⁸⁸. En comptant les quatre derniers évacués, qui sont dirigés vers Bruges le 16, on dénombre au total 409 internés évacués de la prison d'Anvers. Les autres détenus sont libérés au compte-gouttes au fil de ces journées, généralement sur ordre de l'auditeur militaire ou, plus exceptionnellement, du procureur du Roi. Enfin, 150 personnes sont encore remises en liberté le 18, ne laissant derrière les barreaux de la prison d'Anvers que 76 prisonniers, soit très exactement six fois moins qu'à la veille de l'attaque allemande⁸⁹.

Au total, les arrestations de suspects et de ressortissants ennemis en province d'Anvers ont été particulièrement nombreuses. Nos informations concernent pour l'essentiel la métropole, mais on peut évaluer qu'un tiers des suspects belges évacués vers la France sont des résidents de cette province⁹⁰. L'analyse d'un échantillon d'internés juifs évacués de Belgique et détenus par la suite au camp de Gurs révèle une même proportion. Encore faut-il relever que le groupe de la province d'Anvers est le résultat de l'addition d'une population anversoise proprement dite (26,2 %) et d'un groupe provenant de Merksplas (6,1 %)⁹¹. Nous reviendrons sur les cas du centre pour réfugiés juifs et du centre d'internement des étrangers illégaux de cette localité.

5.1.2.3.2. Le Brabant

En 1939, on recense dans la province du Brabant plus de 10.000 personnes de plus de 15 ans d'origine ou de nationalité allemande, ce qui en fait la principale concentration du pays⁹². La majeure partie de ces personnes est concentrée dans la capitale, cas que

⁸⁸ Registre d'écrou de la maison d'arrêt, 1939-1941 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 431).

⁸⁹ Autrement dit, environ 300 personnes arrêtées antérieurement au 10 mai, pour des motifs que nous ignorons, ont manifestement été libérées, ou pour certaines évacuées en même temps que les suspects. C'est notamment le cas de la poignée d'illégaux internés au mois d'avril ou au cours des premiers jours de mai.

⁹⁰ Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

⁹¹ Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 98.

⁹² Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

nous avons déjà abondamment traité. Cependant, Bruxelles n'est bien entendu pas la seule ville du Brabant touchée par les mesures de sécurité de mai 1940⁹³.

À Louvain, deuxième ville de la province, 42 personnes sont conduites en prison par la gendarmerie le jour même de l'attaque allemande⁹⁴. Étrangement, le registre de la prison ne mentionne pas la participation des autres forces de l'ordre. Il est tout aussi remarquable de constater que non seulement 36 internés sur 42 sont des ressortissants étrangers, mais que tous sont arrêtés en vertu de l'arrêté-loi de septembre 1939. L'arrestation des six autres, vraisemblablement belges, est quant à elle motivée sur base de l'arrêté-loi d'octobre 1918. Autrement dit, ces derniers ont bien été arrêtés en tant que suspects, alors que les étrangers n'ont pas été internés en tant que tels, mais bien comme ressortissants ennemis, ou encore, peut-être, comme étrangers illégaux. Douze autres personnes, dont sept étrangers, sont arrêtées le lendemain, en vertu des mêmes textes. Cette fois, la police est au cœur de l'opération; seules deux personnes sont amenées par la gendarmerie.

Les arrestations seront très rares au cours des jours suivants. Par contre, cinq détenus sont transférés à Bruxelles dès le 11 pour être mis à disposition de l'auditeur militaire, tandis que des dizaines d'autres, en nombre bien plus important que les internés, vont être mises en liberté provisoire. Enfin, le 14 mai, 56 personnes arrêtées du 10 au 12, ou internées en tant qu'illégaux au cours des premiers jours de mai, sont expédiées à la prison de Forest.

Il faut mentionner que les réfugiés installés depuis peu au centre d'hébergement de Hal sont eux aussi évacués, de même, semble-t-il, que les illégaux internés à la prison de Nivelles. Nous y reviendrons.

5.1.2.3.3. La province de Namur

Nous ne disposons malheureusement d'aucun renseignement sur les internements en province de Namur. Il faut cependant noter que la communauté allemande établie dans la province est particulièrement dérisoire. Le recensement de septembre 1939 ne dénombre que 127 Allemands ou apatrides d'origine allemande de plus de 15 ans, ce qui en fait la plus petite communauté du pays⁹⁵. La communauté israélite de cette province est, elle aussi, fort réduite. En outre, pas un seul centre d'hébergement pour réfugié n'y est installé.

Les arrestations de suspects n'ont certes pas épargné la province de Namur⁹⁶, mais les mesures prises contre les ressortissants ennemis n'ont certainement pas concerné plus de quelques dizaines de personnes, parmi lesquelles un nombre réduit de Juifs. Il est possible que ces personnes aient été transférées à Charleroi, comme prévu initialement par l'EMGA.

⁹³ On notera que 18,3 % des suspects belges déportés en France proviennent du Brabant (une majorité d'entre résidant vraisemblablement à Bruxelles). Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

⁹⁴ Registre de population, 1940-1941 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Leuven. Versement 1997*, n° 163).

⁹⁵ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

⁹⁶ Les habitants de la province forment 9,2 % des Belges évacués en France. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

5.1.2.4. Dans les provinces de repli

Dans un premier temps, c'est en direction des trois provinces les plus occidentales que vont être repliés les internés. Comme nous l'avons vu, le Hainaut est en effet initialement envisagé pour accueillir l'ensemble des ressortissants ennemis internés par mesure de sécurité. L'avance des Allemands va, nous le verrons, rapidement contraindre le gouvernement belge à les évacuer en même temps que les suspects vers la France. Le Hainaut lui-même est bientôt envahi: les Allemands entrent à Charleroi le 18. Les conséquences de la percée de Sedan vont une nouvelle fois bouleverser les plans. L'arrivée des Allemands à Abbeville, le 20 mai, ayant coupé le dispositif allié en deux, il n'est plus possible d'envoyer des trains vers le Midi. Les quelques contre-attaques menées au cours des jours suivants par les Français et les Britanniques n'y changent rien. L'armée belge est quant à elle contrainte à une nouvelle retraite, vers la Lys, c'est-à-dire vers la Flandre occidentale. Du 24 au 27, l'armée belge y livre sa dernière bataille. C'est là qu'elle capitule le 28.

5.1.2.4.1. La Flandre orientale

Au premier jour des hostilités, 42 personnes sont amenées par la police à la maison d'arrêt de la prison de Gand, parmi lesquels 30 étrangers – 26 hommes et 4 femmes⁹⁷. Ce total peut paraître assez faible pour une grande ville comme Gand, mais le mouvement des arrestations policières reste important le lendemain, avec 28 nouveaux internés, dont près d'une moitié d'étrangers – 9 hommes et 4 femmes. Seule une demi-douzaine de nouveaux détenus, étrangers pour la plupart, sont encore amenés par la police le 12, et autant le 13. C'est également le 12 que les premiers évacués quittent la prison de Gand. Ils sont 21, presque tous étrangers, à être dirigés vers Tournai, la ville envisagée par l'EMGA pour l'internement des ressortissants ennemis des deux Flandres et d'Anvers.

La situation des internés à la maison d'arrêt de Gand connaît une nouvelle évolution le 14. Le nombre d'arrestations augmente à nouveau sensiblement, avec 28 nouveaux internés. Depuis la veille, les détenus sont désormais amenés à la prison par la gendarmerie. C'est également la gendarmerie qui prend en charge ce même jour une seconde évacuation, à nouveau à destination de Tournai, de 21 étrangers. Les 15 et 16, la gendarmerie continue à amener plus d'une dizaine de personnes par jour, sans que ce mouvement d'entrées ne semble résulter de transferts de détenus en provenance d'autres lieux de détention. Notons cependant que cinq détenus sont amenés le 16 par la gendarmerie de Courtrai. Cette recrudescence des arrestations est sans doute à mettre en relation avec le repli de l'armée belge vers la région de Gand, qui se retrouve par conséquent dans la zone des armées et fait l'objet d'une surveillance renforcée. L'évacuation des internés continue d'ailleurs: un nouveau convoi part le 16. Il envoie 23 personnes vers Tournai. Mais la situation n'est pas limpide pour autant. Le procureur général Remy essaie d'obtenir des précisions sur les consignes relatives aux per-

⁹⁷ Ces données se basent sur l'indicateur des entrées et des sorties 1939-1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Gent. Versement 1999*, n° 776), sur le registre des femmes, 1939-1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Gent. Versement 1999*, n° 845), sur le registre de population, 1939-1941 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Gent. Versement 1999*, n° 728) et sur l'indicateur des détenus de la maison d'arrêt, 1936-1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Gent. Versement 1999*, n° 2820). Les différences de chiffres qui apparaissent parfois entre ces différents documents sont parfois d'autant plus difficiles à interpréter qu'ils sont en général surchargés d'abréviations et comportent parfois une série de chiffres parallèles au crayon dont la signification reste obscure.

sonnes arrêtées, mais sans succès. Le 15, il essaie de joindre le ministre de la Justice au sujet des suites à donner aux arrestations, mais il parvient à peine à l'entrevoir le lendemain, avant que les routes ne soient coupées par les autorités militaires⁹⁸. Finalement, la prison enregistre un nouveau pic d'entrées le 17, avec l'internement de 36 personnes d'origine étrangère. Ce sera la dernière vague d'internements à Gand. Le lendemain, la prison est en grande partie vidée, avec le départ de 107 détenus – 51 hommes et 56 femmes – emmenés par la gendarmerie, les uns vers Bruges, les autres toujours vers Tournai. Quelques jours plus tard, le 23, les troupes allemandes entrent à Gand. Globalement, à cause des ambiguïtés et des lacunes des sources carcérales, le nombre total des internements à la prison de Gand est impossible à déterminer avec précision. On notera cependant l'arrestation de 145 étrangers entre le 10 et le 17, et la forte probabilité, vu le nombre d'évacués, que des étrangers illégaux internés avant le 10 mai aient également été emmenés.

Quelques semaines après la capitulation, suite à une demande d'information sur les personnes arrêtées en mai 1940, adressée le 20 juin par l'*OFK* de Gand au procureur général du ressort, une série de rapports sont établis à ce sujet par les procureurs du Roi des deux Flandres⁹⁹. Sollicité à ce sujet, le procureur du Roi de Gand déclare quelques jours plus tard que les personnes internées l'ont été tantôt sur l'ordre du ministre de la Justice, tantôt de l'Administration de la Sûreté de l'État ou encore de l'auditeur militaire¹⁰⁰. Ces ordres ont été exécutés tantôt par les services du procureur lui-même, autrement dit la police judiciaire, tantôt par la gendarmerie, tantôt encore la police communale ou la Sûreté de l'État elle-même. Le procureur s'excusera de ne pouvoir en dire davantage, les documents ayant été emportés par l'armée. Cependant, un autre document sans doute lié à la même demande de l'*OFK*, à savoir un rapport anonyme et non daté communiqué par les autorités allemandes au procureur général mentionne qu'une liste résumant les déportations serait en possession de la police judiciaire de Gand¹⁰¹. La liste n'a pas été retrouvée, mais le document mentionne que 350 à 400 personnes, dont une moitié de Juifs auraient été évacués. Ce chiffre paraît particulièrement élevé si l'on se rappelle que les personnes de nationalité ou d'origine allemande ne sont pas très nombreuses en Flandre orientale. Le recensement de septembre 1939 n'en dénombre que 400 de plus de 15 ans¹⁰². La communauté juive n'est elle non plus pas très implantée. Il faut tenir compte de la présence du petit centre d'hébergement d'Eksaarde, près de Saint-Nicolas, mais, comme nous le verrons, sa population n'a pas véritablement été arrêtée. La présence d'un nombre proportionnellement assez élevé de femmes dans les registres de la prison pourrait indiquer que les consignes de rassemblement de ressortissants ennemis ont parfois été outrepassées à Gand. Comme nous l'avons déjà constaté, ce phénomène ne semble pas propre à cette ville, mais il s'y est peut-être davantage développé, pour une raison que nous ignorons. Il faut cependant se garder de conclusions hâtives. Un examen particulièrement

⁹⁸ PV d'audition d'Alfred Remy, s.l., 21.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

⁹⁹ Lettre de l'*OFK* Gand au procureur général de Gand, Gand, 20.6.1940 (AEB, *Archives du Parquet général de Gand*, n. 8).

¹⁰⁰ Lettre du procureur du Roi de Gand au procureur général de Gand, Gand, 25.6.1940 (AEB, *Archives du Parquet général de Gand*, n. 8).

¹⁰¹ Lettre de l'*OFK* Gand au procureur général de Gand, Gand, 25.6.1940 (AEB, *Archives du Parquet général de Gand*, n. 8). Nous ignorons si le rapport évoqué est d'origine belge ou allemande.

¹⁰² Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

minutieux des sources pénitentiaires, éventuellement conjugué à l'utilisation de nouvelles sources, pourrait peut-être livrer un éclairage plus précis sur ces événements. Toujours est-il que le phénomène des arrestations d'étrangers en Flandre orientale ne s'est pas limité à Gand. On en retrouve des traces dans plusieurs autres villes de moindre importance. À Audenaerde, la maison d'arrêt va enregistrer une évolution relativement semblable de sa population. Le 10 mai est assez calme, puisque seuls deux étrangers sont écroués¹⁰³. Par contre, dix autres sont incarcérés le lendemain. On n'enregistre que quelques entrées quotidiennes au cours des jours suivants, avant que ne se produise un nouveau pic le 15, avec huit détenus supplémentaires. Ici encore, il est fort vraisemblable que l'évolution de la situation militaire ait entraîné une relance des mesures de sécurité sur les arrières des armées. La première évacuation a lieu le 12: onze hommes sont dirigés vers Tournai, comme nous l'apprennent leurs dossiers d'écrou¹⁰⁴. Ils y sont internés à la caserne Rucquoy et à la prison Saint-Jean. Quelques personnes y sont encore transférées au cours des jours suivants, et un contingent plus important de 12 internés est expédié le 16. Les dernières incarcérations sont enregistrées le même jour, les deux derniers internés étant quant à eux évacués le 18. Au total, 31 étrangers ont été internés en une semaine à la prison d'Audenaerde et évacués au cours des jours suivants. Nous n'avons pas retrouvé la trace de l'internement à la maison d'arrêt d'Audenaerde de citoyens belges. Peut-être ont-ils été maintenus sous surveillance ailleurs.

La demande d'informations effectuée en juin par l'*OFK* a permis de révéler quelques éléments sur les arrestations dans d'autres arrondissements. Ainsi, le procureur du Roi de Termonde écrira à cette occasion que les ressortissants du Grand *Reich* allemand ont été arrêtés par la police locale, sur ordre directement communiqué à l'autorité communale par la Sûreté publique¹⁰⁵. Les ressortissants du pays de Waas et d'Alost auraient été transférés directement à la prison de Gand, respectivement par les corps de gendarmerie de Saint-Nicolas et d'Alost. Ce mouvement n'apparaît pas comme tel dans les registres de la prison de Gand, qui mentionne pourtant une opération semblable, mais tardive, en provenance de Courtrai. Une fois encore, il n'est pas garanti qu'un examen aussi minutieux que possible des sources disponibles permette de rendre parfaitement compte des arrestations de mai 1940 dans la région¹⁰⁶.

5.1.2.4.2. Le Hainaut

Si les sources mentionnant le transfert des suspects et des ressortissants ennemis vers le Hainaut sont assez nombreuses, celles relatives aux arrestations opérées dans la province elle-même le sont fort peu. Certes, les arrestations de suspects sont sans doute assez importantes dans la province¹⁰⁷, mais le rassemblement de ressortissants

¹⁰³ Indicateur des détenus de la maison d'arrêt, 1938–1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Oudenaarde. Versement 1999*, n° 43).

¹⁰⁴ Dossiers d'écrou, 1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Oudenaarde. Versement 1999*, n° 146-154).

¹⁰⁵ Lettre du procureur du Roi de Termonde au procureur général de Gand, Termonde, 24.6.1940 (AEB, *Archives du Parquet général de Gand*, n. 8).

¹⁰⁶ On notera que les suspects belges évacués en France sont relativement peu nombreux à être originaires de cette province, puisqu'ils ne représentent que 6 % de cette population. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

¹⁰⁷ Parmi les suspects belges évacués vers les camps français, on peut totaliser 8,6 % d'Hainuyers. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

ennemis l'est vraisemblablement beaucoup moins. D'une manière générale, il importe de rappeler que le Hainaut compte assez peu d'Allemands, citoyens du *Reich* comme apatrides. En tout, ils ne sont que 300 à être recensés en septembre 1939, enfants non compris¹⁰⁸. Il convient cependant de mentionner l'existence d'une communauté israélite relativement importante à Charleroi, ainsi que la présence d'un centre d'hébergement pour réfugiés juifs à Marquain, entre Tournai et la frontière française, sur lequel nous reviendrons.

Par contre, des réfugiés allemands, parmi lesquels beaucoup de Juifs, engagés comme de nombreux Belges sur les routes de l'exode vers la France, passent bien souvent par le Hainaut. Il arrive que certains d'entre eux soient arrêtés plusieurs jours après le 10 mai. C'est le cas de ce jeune Juif d'Anvers, âgé de 15 ans, arrêté le 13 à Tournai par des militaires belges, vraisemblablement en tant que "suspect", mais sans bien sûr qu'il figure pour autant sur une quelconque liste¹⁰⁹. Son frère est également arrêté en essayant d'obtenir sa libération, et tous deux sont emprisonnés avec des suspects internés depuis le 10, puis évacués vers la France en leur compagnie.

Rappelons que des lieux de concentration des ressortissants ennemis sont prévus dans trois grandes villes du Hainaut. À Charleroi, ceux-ci doivent être internés à la caserne Caporal Tresignies (1 avenue Général Michel)¹¹⁰. Des suspects sont également amenés à la prison de la ville¹¹¹. À Mons, ce rôle est rempli par la caserne Major Sabbe (4 rue des Sœurs Noires). À Tournai, c'est à la caserne Général Baron Ruquoy que les ressortissants ennemis doivent être amenés. La garde de ces différents centres est en principe organisée par le commandant de province, qui dispose pour ce faire de trois bataillons mis à sa disposition¹¹².

Nous n'avons malheureusement presque aucune indication sur le passage et l'éventuel stationnement des convois à Charleroi et à Mons. Il est assez probable que peu de détenu ont été acheminés vers Charleroi, vu la situation dans les provinces frontalières, mais que quelques dizaines de ressortissants ennemis résidant sur place y ont été internés. Mons a sans doute connu une situation inverse, caractérisée par un très petit nombre d'internés "locaux" et par le transit de nombreux internés en provenance du Brabant.

Il est certain par contre que, dès le 12, des internés sont évacués vers Tournai, certainement en provenance de Gand et d'Audenaerde, et peut-être aussi d'Anvers. Si l'on s'en réfère à une lettre écrite peu après les événements par un des internés de Saint-Cyprien, un convoi parti vraisemblablement le 12 de Bruxelles était présent à Tournai le 14¹¹³. Sans doute s'agit-il de celui du lieutenant Lavallée, sur lequel nous reviendrons. Cette lettre signale qu'une nouvelle tentative de tri des internés par les autorités belges aurait été rendue impossible ce jour-là par les alertes successives.

¹⁰⁸ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, Archives de la Police des Étrangers, n° 785).

¹⁰⁹ Le témoignage d'Herschel Fink est reproduit dans Ephraïm SCHMIDT, *L'Histoire des Juifs à Anvers (Antwerpen)*, Anvers, s.d., p. 257-258.

¹¹⁰ *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹¹¹ Jean-Louis ROBA "La campagne des 18 Jours", in *Le pays de Charleroi. De l'occupation à la libération, 1940-1944. 50^e anniversaire de la libération*, Charleroi, 1994, p. 19.

¹¹² Un Juif allemand transféré à la caserne de Tournai racontera que la garde était effectivement confiée à des réservistes de l'armée belge. Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

¹¹³ Lettre de Curt Leroi au consul général de Belgique à Perpignan, Saint-Cyprien, 9.7.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

D'autres sources témoignent que des évacuations ont encore lieu vers la cité picarde le 15 de Gand et d'Audenaerde, comme nous l'avons vu, ainsi que de Bruxelles¹¹⁴ et, à une date proche, d'Ostende¹¹⁵. Les derniers départs vers Tournai ont vraisemblablement lieu au départ de Gand le 18. Par la suite, les évacuations seront systématiquement effectuées en direction de la Flandre occidentale, les communications vers le Midi étant désormais coupées par l'ennemi.

L'attitude des surveillants belges commence sans doute à se dégrader, à mesure que se profile la défaite. Ainsi, Kurt Grünebaum, arrêté à Ostende quelques jours après le déclenchement de l'invasion, est jusqu'au moment de son transfert à Tournai traité correctement¹¹⁶. Mais une fois arrivés à la caserne Ruquoy, ses compagnons et lui sont "abasourdis par la méchanceté [des] gardiens qui étaient des réservistes de l'armée belge".

5.1.2.4.3. La Flandre occidentale

La Flandre occidentale n'abrite qu'une petite communauté d'Allemands et d'apatrides d'origine allemande. Ils sont un peu plus de 400 de plus de 15 ans en septembre 1939¹¹⁷. Un tel nombre incite à envisager un nombre de ressortissants ennemis internés lui aussi très limité. Il faut cependant prendre en compte le fait, déjà ressenti en Flandre orientale et dans le Hainaut que, bientôt, les civils en fuite, Belges comme étrangers d'ailleurs, vont y affluer, en même temps que se renforcera la présence militaire dans cet espace qui deviendra le "dernier carré" de la désastreuse campagne militaire de mai 1940. C'est également en Flandre occidentale qu'échoueront les internés dont le transfert vers la France n'a pu être opéré en temps et heures.

Effectivement, les internements semblent initialement peu nombreux à Bruges, dont la prison n'accueille que 20 nouveaux internés le 10 mai, dont une moitié d'étrangers¹¹⁸. Il en va de même le lendemain, avec l'internement de 21 personnes supplémentaires, parmi lesquels 14 étrangers. Le même jour, l'administration pénitentiaire téléphone à la direction de la prison pour lui donner instruction de placer tous les internés belges, c'est-à-dire l'essentiel des suspects, au secret¹¹⁹. Elle insiste également pour que tous, Belges comme étrangers, soient soumis à un régime strict. Le même jour, on assiste au départ de 10 détenues. Internées avant le 10 mai comme étrangères illégales, elles sont transférées au centre d'internement de Saint-André qui, comme nous le verrons plus loin, est vidé de ses internées le 15. D'autres personnes,

¹¹⁴ Lettre de F.Barbey au "Président du Conseil des Ministres de Belgique", Genève, 30.7.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

¹¹⁵ Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

¹¹⁶ Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

¹¹⁷ Tableau intitulé *Allemands et apatrides d'origine allemande (âgés de plus de 15 ans) recensés au 15 septembre 1939*, s.l.n.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 785).

¹¹⁸ Ces données sont tirées de différents documents, qui ne se recoupent que partiellement. Nous manquons d'informations pour comprendre les différences de chiffres, heureusement mineures, entre ces différentes sources. Registre d'écrou, 1937-1940 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Brugge. Versement 1999*, n° 271); Registre de population, 1939-1940 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Brugge. Versement 1999*, n° 34); Indicateur des entrées et des sorties de la population féminine, 1938-1942 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Brugge. Versement 1999*, n° 81). Voir aussi Carlos Vlaemynck, *Dossier Abbeville. Arrestaties en deportaties in mei 1940*, Louvain, 1978, p. 237-245.

¹¹⁹ *Dienstorder n°52*, 11.5.1940 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Brugge. Versement 1999*, n° 26).

belges comme étrangères, auraient été internées à la caserne du 4^e de ligne ¹²⁰. Elles auraient été évacuées vers la France le 12 mai à bord de cinq autobus.

L'arrivée de nouveaux détenus à la prison de Bruges se poursuit au cours des jours suivants, mais elle change fondamentalement de nature. Elle est en effet désormais moins consécutive à l'arrestation de nouveaux suspects qu'au transfert d'internés provenant d'autres lieux de détention. Dès le 12, on ne compte plus pour la prison de Bruges que trois arrestations contre une trentaine de transferts, parmi lesquels se trouve une douzaine de militaires belges, sans doute des déserteurs. L'afflux massif se produit le 13 mai, avec l'arrivée de pas moins de 114 personnes à la disposition de la Sûreté publique ou de la Sûreté de l'État. Les documents retrouvés ne mentionnent malheureusement pas leur provenance. À l'exception, semble-t-il, d'une petite vague d'arrestations le 14 mai, le flux des privations de liberté se tarit au cours des jours suivants au profit des transferts de détenus. Ce mouvement s'opère d'ailleurs dans les deux sens puisqu'à partir du 15, des internés sont évacués vers la côte ou vers le sud, tandis que d'autres continuent à affluer du reste du pays. 93 personnes sont évacuées vers la France le 15 ¹²¹ – parmi lesquelles 67 du contingent arrivé le 13 –, suivies de seize autres le lendemain. Ils sont 33 à être évacués vers Ypres le 17, première étape d'un voyage à destination de la France. Le jour même voit l'arrivée d'un nouveau contingent de transférés, d'au moins 120 internés. Une très large majorité d'entre eux, si pas leur totalité, est évacuée le lendemain vers Ostende en compagnie de nombreux autres internés. Parmi eux se trouvent d'ailleurs 34 étrangers illégaux, qui étaient déjà internés à Bruges avant le 10 mai. Ce transfert du 18 mai, qui concerne pas moins de 273 personnes, vide littéralement la prison de Bruges. Elle ne le restera pas longtemps, du fait de l'arrivée d'un nouveau groupe de 92 détenus, majoritairement composé de militaires, au nombre de 88. Un autre convoi, transportant 32 internés, reste également sur place, à titre transitoire, avant de repartir le 21. Son origine est inconnue, comme sa destination. Il est assez vraisemblable qu'initialement destiné à partir vers le Midi, ce train soit resté à Bruges après avoir appris que les communications étaient rompues, avant de repartir sans doute vers la côte.

Les bouleversements de la situation militaire induisent une double conséquence sur la politique d'internement. D'une part, les évacuations vers la France sont désormais impossibles et, de l'autre, les arrestations reprennent dans la région de Bruges – qui est désormais à proximité de la zone des opérations – comme sans doute dans l'ensemble de la province. Après une dizaine de jours de calme relatif, de nouveaux cas d'incarcération sont enregistrés à partir du 22 mai. Ils concernent majoritairement, mais pas exclusivement, des militaires. Une quarantaine de prisonniers arrive également d'autres établissements les 25 et 26. Parmi les prisonniers restants, une vingtaine est encore évacuée vers Lombardsijde le 25 mai, et 3 autres in extremis vers une destination inconnue, le 27. Les autres sont progressivement libérés entre le 26 mai et le 18 juin. Au total, 553 personnes ont été internées à la prison de Bruges du 10 au 26 mai 1940. La majorité d'entre elles est composée de détenus transférés d'autres établissements et non de personnes arrêtées sur place. Il convient d'ajouter à ce total 44 étrangers internés avant le 10 mai 1940, parfois depuis octobre 1939, qui ont eux aussi été évacués.

Des arrestations ont également eu lieu à Ostende, où vit une petite communauté israélite, mais nous ne disposons pas de chiffres précis à leur égard. On peut notamment

¹²⁰ Carlos VLAEMYNCK, *Dossier Abbeville. Arrestaties en deportaties in mei 1940*, Louvain, 1978, p. 243.

¹²¹ Parmi elles se trouvent les futures victimes du massacre d'Abbeville, dont nous reparlerons.

citer le cas d'un Israélite allemand qui, quelques jours après le 10 mai, est arrêté et emmené en camion avec une douzaine d'autres Juifs vers Tournai ¹²². Un convoi plus imposant quitte Ostende le 19, en direction de Torhout, avec à son bord environ 250 suspects et ressortissants ennemis ¹²³. Il s'agit probablement du convoi de 273 personnes parti de Bruges la veille. Toujours est-il que ce convoi n'ira pas loin. Arrivé à Furnes le lendemain, il atteint Nieuport le 22. Les internés y sont débarqués et dirigés à pied vers Lombardsijde, où ils seront surpris par la capitulation.

À Blankenberghe par contre, ce sont les autorités françaises qui procèdent à l'arrestation de citoyens belges. Suite à ces arrestations, semble-t-il injustifiées, l'auditeur général dépêche le 13 un magistrat militaire, qui, arrivé sur place, parvient à obtenir leur libération ¹²⁴.

Les réponses à la demande d'information de l'*OFK* au procureur général de Gand, précédemment évoquée, permettent de glaner quelques informations supplémentaires sur le reste de la province. D'après le procureur du Roi de Courtrai, l'arrestation des étrangers dans son arrondissement, et plus particulièrement celle des Allemands, s'est opérée de manière chaotique ¹²⁵. Suite à l'ordre du ministre de la Justice, une vingtaine d'hommes se sont présentés, tandis que çà et là des étrangers, parmi lesquels des femmes et des enfants, ont été appréhendés, les uns par la gendarmerie, les autres par des soldats, et immédiatement amenés en prison. Il n'exclut pas que des soldats français ou britanniques aient aussi procédé à des arrestations. La plupart des personnes arrêtées ont été amenées aux casernes de Courtrai. Quelques-unes ont été emmenées à Ostende, pour être embarquées en Grande-Bretagne, mais le procureur du Roi se dit totalement étranger à ces faits.

Le procureur du Roi de Furnes déclare quant à lui que seules quatre personnes de nationalité allemande ont été arrêtées dans son arrondissement ¹²⁶. Ces arrestations ont été opérées par la gendarmerie, et ces personnes ont été transférées à la prison de Bruges à une date indéterminée. Il estime possible que d'autres ressortissants allemands aient été arrêtés par certains commissaires de police – et notamment un certain Lehman –, suite à un télégramme émanant de la police judiciaire de Bruges au sujet de l'arrestation des Allemands en âge de porter les armes. L'intervention de la police judiciaire dans cette affaire semble très étonnante, mais elle ne serait pas un cas isolé de mélange des rôles dans la confusion du moment. Les autorités françaises ont également procédé à de nombreuses arrestations dans la province ¹²⁷, suscitant une protestation du procureur du Roi de Furnes auprès des autorités françaises.

Comme nous l'avons vu, la petite localité de Lombardsijde a, dans les derniers jours des combats, joué un rôle très particulier en accueillant quelques centaines de détenus

¹²² Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

¹²³ André ASSELOOS, *Oostende onder de nazis. 1940–1944*, t.1, Ostende, 1992, p. 5.

¹²⁴ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

¹²⁵ Lettre du Procureur du Roi de Courtrai au Procureur général de Gand, Courtrai, 26.6.1940 (AEB, *Archives du Parquet général de Gand*, n. 8).

¹²⁶ Lettre du procureur du Roi de Furnes au Procureur général de Gand, Furnes, 24.7.1940 (AEB, *Archives du Parquet général de Gand*, n. 8).

¹²⁷ Ces arrestations opérées par les Français expliquent sans doute en partie le nombre relativement élevé de suspects belges déportés en France: les habitants de Flandre occidentale représentent en effet 12,1 % de cette population. Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire de licence en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 89.

que les autorités belges ne sont plus parvenues à évacuer vers la France. Elles seront libérées par les troupes allemandes après la capitulation.

5.1.3. Le périple vers la France

La possibilité d'opérer une évacuation des internés vers la France n'est jamais évoquée avant que le pays ne soit effectivement entraîné dans le conflit. Le précédent de la Première Guerre mondiale, qui a vu le territoire national occupé dans sa plus grande partie, incite à prévoir des mesures de repli des détenus vers l'arrière-pays, pour éviter qu'ils ne soient rattrapés par l'avance ennemie. Or, la rapidité de la progression allemande va entraîner dès les premiers jours des hostilités la nécessité d'envisager une évacuation ultérieure, cette fois vers la France.

5.1.3.1. La décision d'évacuer vers l'intérieur du pays

L'EMGA prévoit dès le 10 mai un certain nombre de mesures en vue du déplacement des ressortissants ennemis internés¹²⁸. Ceux-ci, nous l'avons vu, doivent être répartis selon leur province de résidence à Charleroi, Mons et Tournai. Le Comité de Coordination ne semble de son côté rien avoir prévu de tel au sujet des suspects. On ne retrouve en tout cas aucune trace de réflexions de cet ordre dans les procès-verbaux du Comité, et cette absence est corroborée par le témoignage de l'avocat général près la Cour de Cassation, Raoul Hayoit de Termicourt, qui déclarera moins d'un an après les événements que le "problème de l'évacuation éventuelle de personnes frappées d'une mesure de sûreté n'a jamais été soumis au Comité de Coordination"¹²⁹. Ganshof van der Meersch confirme lui aussi ce fait¹³⁰.

Il faut toutefois noter que l'évacuation effective des ressortissants ennemis, prévue dès le départ vers le Hainaut par l'EMGA, va coïncider avec une semblable décision de l'auditorat. Ganshof van der Meersch décide en effet le 12 mai de transférer vers l'intérieur du pays les personnes détenues pour espionnage, dont les dossiers lui ont été communiqués par les parquets¹³¹. Ce groupe ne représente en fait qu'une très petite fraction des personnes alors détenues, de l'ordre de quelques dizaines d'individus. Or, le ministre de la Défense nationale fait part à l'auditeur général de l'évacuation imminente des personnes arrêtées par mesure de sûreté. Sans doute reprend-il sous cette appellation tant les suspects que les ressortissants ennemis. Ganshof décide donc d'avertir par le même télégramme les responsables d'établissements de procéder à l'évacuation des individus jugés les plus dangereux, c'est-à-dire susceptibles d'être poursuivis par les conseils de guerre. Le ministre de la Justice fait également part à Ganshof van der Meersch de la nécessité d'examiner certains cas de personnes arrêtées apparemment sans justification. Dans cette perspective, Janson demande à Ganshof van der Meersch d'en faire mention dans le télégramme qu'il compte envoyer.

¹²⁸ *Internement des ressortissants ennemis*, par le général-major Derousseaux, au GQG, 10.5.1940, (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série *Deuxième section*, dossier VI).

¹²⁹ PV d'audition de Raoul Hayoit de Termicourt, s.l., 1.3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹³⁰ PV d'audition de Walter Ganshof van der Meersch, s.l., 3.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹³¹ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, *Archives Jamar*).

Ignorant leur identité, Ganshof van der Meersch demande à l'inspecteur général de la Sûreté – qu'il charge de rédiger le télégramme – de mentionner les noms de ces personnes dont les dossiers devraient être examinés. Comme nous le verrons, ce télégramme sera interprété à tort comme une preuve de l'organisation de la déportation des suspects par l'auditeur général.

5.1.3.2. La décision d'évacuer vers la France

Aucun document n'éclaire directement l'origine de la proposition d'évacuer les personnes internées vers la France. Toujours est-il que dès le deuxième jour des hostilités, l'ambassadeur de France à Bruxelles se voit adresser une proposition en ce sens. Le jour même, il prévient son gouvernement que la Belgique a procédé à l'internement d'environ 10.000 ressortissants allemands, dont 3.000 pour la seule ville d'Anvers¹³². Inquiète des conditions dans lesquelles ces Allemands devront être maintenus sous surveillance, la Belgique aurait proposé que la France se charge de la garde d'une partie d'entre eux, ajoutant que l'évacuation de matériel roulant de la SNCB vers la France pourrait constituer une opportunité de transport¹³³. Il est très vraisemblable qu'avant d'aboutir à l'ambassade, cette proposition a dû circuler entre le ministère de la Justice, celui de la Défense et, sans doute, celui des Communications, avant d'être examinée par le gouvernement belge et soumise aux autorités françaises. D'après le procès-verbal qui en a été dressé, la question n'est pourtant pas encore discutée au conseil des ministres du 11 mai¹³⁴. Malgré l'absence de documents contemporains de cette proposition, quelques témoignages ultérieurs donnent des indications intéressantes sur son origine. Interrogé par la Justice, le baron Ernst de Bunswyck, secrétaire général du ministère de la Justice, déclarera quelques mois après les faits que ces évacuations avaient "été réalisées à la suite d'un accord verbal intervenu entre les départements de la Défense nationale et l'État-Major Général et les services pénitentiaires du Département de la Justice et de la Sûreté"¹³⁵. Le général Lemercier, alors commandant de la place de Bruxelles, déclarera dans le même contexte que les ordres d'évacuation émanaient de l'EMGA et avaient été transmis aux commandants de province qui, à leur tour, les avaient répercutés aux commandants de quartier des casernes et de certaines unités des GVC (Gardes Voies et Communications)¹³⁶. Paul Cornil, inspecteur général au ministère de la Justice, déclarera également avoir reçu de tels ordres d'évacuation vers la France, des Belges comme des étrangers, de la part de l'EMGA¹³⁷. De son côté, Ganshof van der Meersch expliquera que, se basant sur les pouvoirs conférés par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, l'autorisant à éloigner ceux dont la présence est "de nature à nuire aux opérations mili-

¹³² Note intitulée *Internement d'Allemands suspects arrêtés en Belgique*, s.l., 11.5.1940 (AMAE(F), *Correspondance politique et commerciale. Z-Europe, série Allemagne. 1930-1940*, n° 791).

¹³³ Malheureusement, la destruction d'un certain nombre d'archives, et notamment de celles de l'ambassade de France à Bruxelles, brûlées pour ne pas tomber entre les mains des Allemands, empêche d'avoir une vue suffisamment nette des accords établis à ce moment entre la Belgique et la France dans la question de l'évacuation des internés.

¹³⁴ PV du conseil des ministres du 11 mai 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹³⁵ PV d'audition d'Antoine Ernst de Bunswyck, s.l., 25.4.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹³⁶ PV d'audition de Walter Ganshof van der Meersch, 2.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹³⁷ PV d'audition de Walter Ganshof van der Meersch, 2.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

taires”, l’EMGA avait ordonné le transfert vers la France des personnes détenues à titre provisoire par mesure de sécurité¹³⁸. Les généraux commandants de province et commandants de place étaient censés en assurer l’exécution. Pour ce faire ils disposaient notamment du concours de la gendarmerie, ainsi que des fonctionnaires de l’administration pénitentiaire assimilés à des grades d’officier dans l’armée. Ganshof affirmera par ailleurs avoir été étranger à ces décisions et n’en avoir pris connaissance que bien plus tard.

La question de l’évacuation des internés est en tout cas explicitement abordée lors du conseil des ministres du 12 mai. Le procès-verbal mentionne: “Le Conseil marque son accord concernant l’évacuation, vers la France, des personnes suspectes qui ont été arrêtées. Il fait confiance à MM. les Ministres de la Justice et des Communications en vue d’assurer ces évacuations”¹³⁹.

On remarque que le ministre de la Défense nationale n’est pas cité, alors que la proposition est, d’après les témoins, au moins en partie le fruit d’une décision de l’EMGA. Rappelons que l’attention du général Denis est alors accaparée par les nombreux problèmes liés aux opérations militaires, et que depuis longtemps a été prise la décision de laisser au ministre de la Justice le soin de superviser l’exécution des décisions liées aux mesures de sécurité.

Le problème apparaît sous un jour nouveau lorsqu’on ne se contente plus d’essayer de déterminer qui a pris la décision de l’évacuation vers la France, mais bien de cerner qui, en vertu de cette décision, devrait être évacué. Nous constatons en lisant le procès-verbal du conseil des ministres du 12 mai 1940 que la décision d’évacuation concerne les suspects. Ne concerne-t-elle pour autant que les suspects ? Rien n’est dit des ressortissants ennemis; rien n’est dit non plus des étrangers illégaux internés en vertu de l’arrêté-loi de septembre 1939. Mais s’agit-il d’une lacune ou d’une simplification ? Doit-on considérer que la décision ne concerne effectivement que les suspects, ou au contraire l’ensemble des internés ? Rien ne permet malheureusement de trancher avec une absolue certitude, mais nous penchons plutôt pour l’interprétation la plus large. Le rédacteur du procès-verbal, Pierre d’Ydewalle en l’occurrence, chef de cabinet de Pierlot, n’est pas nécessairement le mieux placé pour faire la distinction entre ces catégories, lors d’un conseil ministériel mené en situation de crise et abordant à bâtons rompus toute une série de questions liées à l’évacuation, notamment vers la France, de biens comme de personnes.

Sans doute assiste-t-on aussi à un phénomène qui aura tendance à se généraliser, et qui tend encore à se perpétuer aujourd’hui: l’assimilation des différentes catégories d’internés aux “suspects”. Si l’on considère la manière dont les arrestations de mai 1940 ont été menées dans l’environnement qui était le leur, une telle assimilation est très compréhensible. Elles ont été exécutées dans l’urgence, par des exécutants multiples, dans un contexte en évolution rapide, et sur base d’instructions trop récentes pour avoir été suffisamment et systématiquement diffusées et expliquées. Il appert surtout que personne n’a eu le temps ni les moyens, à quelque moment que ce soit, de disposer d’une vision d’ensemble suffisamment fine du système. En outre, du fait de l’afflux de personnes à maintenir sous surveillance, les internés des différentes catégories ont souvent été amenés à être détenus dans les mêmes lieux et surveillés par les mêmes personnes, ou à être rassemblés en vue de leur transport. Nous avons déjà

¹³⁸ PV d’audition de Walter Ganshof van der Meersch, 4.1941 (ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019).

¹³⁹ PV du conseil des ministres du 12 mai 1940, par Pierre d’Ydewalle, s.l.n.d. (*AGR, PV du conseil des ministres*).

relevé suffisamment d'exemples de ces regroupements, à l'image de ces ressortissants ennemis de Wommelgem amenés à la prison d'Anvers où sont détenus des suspects, ou ces illégaux internés à Gand et évacués en même temps que des personnes arrêtées le 10 mai. En trois jours, tous les internés sont devenus par simplification, volontaire ou non, des "suspects", quand ce n'est pas purement et simplement, pour des spectateurs extérieurs, des "espions".

Dans un document confidentiel rédigé une quinzaine d'années plus tard, Victor Neefs – qui dirigeait la Deuxième Section de l'EMGA au moment des faits – écrira que celui-ci, "exception faite des hommes de nationalité ennemie, (...) est resté entièrement étranger aux arrestations opérées en mai 1940; il n'a pas donné l'ordre d'évacuer sur la France les personnes arrêtées"¹⁴⁰. Malheureusement, la formulation est un peu ambiguë, et l'on ignore si l'exception évoquée s'applique à l'ensemble de son propos ou seulement à la première proposition¹⁴¹. Neefs reconnaît seulement qu'au cours d'une communication téléphonique avec la Sûreté au sujet de l'évacuation des internés vers la France, il aurait répondu que "la situation militaire conseillait de procéder sans délai à cette évacuation", sans pour autant donner un ordre quelconque en ce sens. Mais, une fois encore, il est impossible de savoir si seules les personnes arrêtées en tant que suspects étaient l'objet de cette communication ou si elle concernait l'ensemble des internés. L'hypothèse la plus probable semble cependant que l'ordre d'évacuer les ressortissants ennemis a bel et bien été donné par l'EMGA. Le témoignage de Neefs ne permet certainement pas de l'exclure, et la chose paraît logique s'il l'on se rappelle de l'insistance de l'EMGA à prendre cette mesure d'internement, de son rôle actif dans la rédaction de cette mesure, et du fait que les personnes internées en vertu de l'arrêté du ministre de la Justice étaient confiées à la garde des autorités militaires.

Il semble que les étrangers illégaux internés depuis septembre 1939 par le ministère de la Justice ont fait quant à eux l'objet d'une décision spécifique, sans doute prise entre le 11 et le 15 mai. Nous n'avons pas retrouvé de document relatif à cette décision, mais Walter Ganshof van der Meersch racontera que l'administration centrale du ministère de la Justice avait ordonné, à une date indéterminée, d'évacuer vers la France les personnes de différentes nationalités internées avant les hostilités et jugées dangereuses "pour la sécurité ou la tranquillité du pays". Parmi ces personnes, Ganshof van der Meersch, qui est étranger à cette décision, cite explicitement les "réfugiés politiques, israélites, étrangers allemands, yougoslaves, polonais, italiens, russes, etc...". Le personnel pénitentiaire est chargé de ces évacuations. Et de fait, comme nous le verrons, les illégaux internés à Merksplas, qu'il faut distinguer des Juifs du centre d'hébergement, seront l'objet d'une opération d'évacuation spécifique, qui les conduira de leur côté vers la France. Mais cela n'a pas empêché que des illégaux internés dans différentes prisons du royaume soient évacués en compagnie de ressortissants ennemis et de suspects, avec pour conséquence d'estomper à un moment ou à un autre la distinction entre ces catégories.

Les témoignages évoqués répondent à certaines questions, mais celle, fondamentale, de la décision de l'évacuation vers la France, reste posée. Une hypothèse sur le déroulement du processus de décision permet assez raisonnablement non seulement de dissiper les contradictions apparentes entre les déclarations des acteurs, mais aussi

¹⁴⁰ Mémoire confidentiel remis à la Section historique de l'Armée, par Victor Neefs, Bruxelles, 9.5.1958 (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série Deuxième Section, dossier VIII).

¹⁴¹ Le reste du texte n'apporte aucune réponse univoque à cette question.

d'articuler les différents éléments. Dès le deuxième jour des hostilités, la situation militaire est suffisamment critique pour que l'EMGA décide d'amorcer un repli vers la deuxième ligne de défense du pays. La Deuxième Section de l'EMGA imagine de prolonger l'évacuation déjà prévue des ressortissants ennemis vers le Hainaut par un transfert vers la France. Associée dans cette affaire au ministère de la Justice, elle en informe celui-ci. La Sûreté de l'État, la Police des Étrangers et l'administration pénitentiaire, qui sont concernées au premier rang, conscientes elles aussi des risques que peut impliquer dans des délais rapprochés une avance allemande rapide s'accordent sur la nécessité avancée par l'EMGA de procéder à une évacuation vers la France. Et s'il faut évacuer les ressortissants ennemis, il n'y a pas de raison de ne pas en profiter pour évacuer les suspects. Peut-être même l'idée a-t-elle déjà fait son chemin dans leur esprit avant que l'EMGA ne leur fasse état de sa proposition. Toujours est-il que ces différents services parviennent le jour même, c'est-à-dire le 11 mai, à l'"accord verbal" évoqué par Ernst de Bunswyck. L'urgence, avec notamment pour conséquence l'absence d'accord écrit, fera le reste pour que l'évacuation des ressortissants ennemis et des suspects vers la France devienne dans la pratique une mesure unique, avalisée par le gouvernement le lendemain, vraisemblablement sur proposition du ministre de la Justice.

Sur le terrain, et nous en revenons aux déclarations mêmes des témoins déjà évoqués, c'est l'EMGA qui semble avoir donné concrètement les consignes d'évacuation, les ministères de la Justice et des Communications se contentant vraisemblablement de mettre personnel et matériel à la disposition des militaires. Il est par contre presque certain que cette décision et son exécution sont étrangères à la justice militaire, et par conséquent à Walter Ganshof van der Meersch, sur qui pourtant une série de nationalistes flamands rejettent la responsabilité de l'affaire quelques semaines après la capitulation. Par contre, la décision d'évacuer les étrangers illégaux émane quant à elle du seul ministère de la Justice et sa mise en œuvre est assurée par son personnel.

5.1.3.3. Les convois vers la France

En France, la communication de l'ambassadeur du 11 mai est examinée par le directeur politique du ministère français des Affaires étrangères. Celui-ci se met aussitôt en rapport avec M. Bussières, directeur général de la Sûreté nationale, et avec le général Ménard, responsable des camps d'internement du ressort de l'armée française¹⁴². L'objet de cette étude n'est pas de reconstituer le processus de décision du côté français, mais il est important de noter que très vraisemblablement, dès le 12, jour où la question est portée devant le gouvernement Pierlot, leur accord de principe est acquis. Il n'a pas été possible de retracer avec toute la précision requise la composition et le trajet des différents convois, principalement à cause du manque d'archives de la SNCB pour cette période. Des témoignages assez divers permettent cependant d'identifier quelques-uns de ces convois et d'évoquer un certain nombre de leurs caractéristiques. Il est certain qu'au moins trois convois quittent Bruxelles le 12 mai. L'un d'eux quitte Etterbeek à 20 h., avec à son bord les 1.530 ressortissants ennemis de la caserne Rollin¹⁴³. Leur surveillance continue à être assurée par le lieutenant de Marchi et ses hommes. Le train doit se rendre à Tourcoing, où le lieutenant doit remettre la garde

¹⁴² Note intitulée *Internement d'Allemands suspects arrêtés en Belgique*, s.l., 11.5.1940 (AMAE(F), *Correspondance politique et commerciale. Z-Europe, série Allemagne. 1930-1940*, n° 791).

¹⁴³ Rapport en cause d'Alexandre Trebitsch, signé Vanderborgh, Bruxelles, 15.6.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 148).

des détenus aux autorités françaises. Arrivé sur place, le préfet du Nord donne pour instruction au lieutenant de continuer à assurer lui-même l'escorte. L'officier téléphone au commandement de la place de Bruxelles, qui lui enjoint d'exécuter les instructions du préfet. Le train poursuit sa course de Tourcoing au camp de Fauga, près de Toulouse, où le lieutenant confie, le 17 mai, les internés à un officier de l'armée française. Les internés de la caserne Gêruzet, qui sont entre 1.300 et 1.500, partent de leur côté à 22 h., soit deux heures après ceux de la caserne Rolin. Ils sont toujours conduits par le lieutenant Lavallée et sa section. Leur train doit les conduire à Tournai, où ils arrivent effectivement le lendemain. Mais plutôt que de laisser les internés comme prévus sous la responsabilité d'autres militaires, le lieutenant de Lavallée reçoit pour nouvelle mission de les convoier vers le Midi de la France, jusqu'à L'Isle Jourdain. De nouveaux détenus s'ajoutant aux premiers, décision est prise de dédoubler le train. Le lieutenant Lavallée conduit un des deux convois. Sa section est renforcée d'une douzaine de soldats français lors d'une halte au Mans. Nous ignorons quand le convoi est arrivé à destination, mais il est certain qu'il y est parvenu et qu'une fois arrivé, Lavallée a confié les internés aux autorités françaises. Seul le troisième de ces trains semble avoir été effectivement pris en charge après le passage de la frontière par la gendarmerie française¹⁴⁴, mais nous manquons de renseignements à son sujet. Peut-être s'agit-il du convoi escorté par un certain lieutenant Collette¹⁴⁵.

Ces trois trains emportent sans doute la plupart des ressortissants ennemis qui étaient internés à Bruxelles. D'ailleurs, dès le 14 au matin, le Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs est prévenu, vraisemblablement par le ministère de la Justice, que tous les réfugiés ont été amenés en France par divers trains composés à cet effet¹⁴⁶. Un autre convoi important quitte encore Bruxelles le 15. Peut-être s'agit-il du train emmenant des personnes internées à la prison de Forest, qui n'est pas un des lieux de rassemblement de ressortissants ennemis prévus par l'EMGA. Ce train, dont les passagers seraient dès lors pour la plupart des suspects et peut-être aussi des étrangers illégaux, serait parti, d'après des informations parvenues au CICR, vers Bruges ou Tournai¹⁴⁷. Il est en tout cas certain que le convoi du 15 aboutira lui aussi à Saint-Cyprien.

Deux convois transportant au total 2.000 ressortissants ennemis quittent Anvers le 12, en début d'après-midi. Le second, après avoir chargé des suspects à Malines, est dirigé vers la France, où il doit être pris en charge par les autorités françaises¹⁴⁸. Mais, arrivée à Tourcoing, l'escorte belge ne trouve personne pour prendre le relais. Sur ordre du commandant de la province du Hainaut, les soldats continuent d'accompagner le convoi en France. Le cas des convois d'Anvers et de Bruxelles qui continuent à être sous escorte belge après leur passage de la frontière française ne sont pas isolés: un diplomate belge en poste à Perpignan relatera que des policiers belges ont escorté au moins un convoi jusqu'au camp de Saint-Cyprien proprement dit¹⁴⁹. Quoi qu'il en soit, le jeune lieutenant chargé depuis Anvers d'organiser l'escorte des internés déclarera après la guerre n'avoir jamais été instruit de manière précise sur sa

¹⁴⁴ Interview d'Erich Horn, 12.2.1988 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

¹⁴⁵ Rapport en cause d'Alexandre Trebitsch, signé Vanderborgh, Bruxelles, 15.6.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 148).

¹⁴⁶ *Report*, n.s., Paris, 19.5.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

¹⁴⁷ Lettre de F. Barbey au "Président du Conseil des Ministres de Belgique", Genève, 30.7.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

¹⁴⁸ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005, p. 563.

¹⁴⁹ Lettre de J.H.A. Verbruggen à Paul-Henri Spaak, Perpignan, 13.7.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

mission et sur l'endroit où les internés devaient être conduits ¹⁵⁰. L'officier racontera aussi la manière dont le groupe d'internés a été traité en ennemi; plus on avançait en France, plus les mauvais traitements et les humiliations étaient monnaie courante.

D'autres convois partent de Tournai, avec à leur bord des internés transférés au préalable de villes flamandes comme Gand ou Ostende. Bruges assiste aussi à plusieurs départs pour la France, destinés à évacuer les internés rassemblés dans sa prison. Les trois premiers quittent la ville du 15 au 17 mai, à destination de la France. Les suivants ne dépasseront pas Lombardsijde.

Tous les convois ne sont pas ferroviaires. Celui parti de Bruges, le 15 mai, est ainsi constitué de trois autocars, qui transportent à leur bord un groupe très hétérogène de 78 personnes ¹⁵¹. Les 20 suspects belges sont aussi bien rexistes – à commencer par Léon Degrelle lui-même – que communistes, membres du *Verdinaso* ou du *VNV*. Les 58 étrangers sont quant à eux de nationalités très diverses, les uns, parmi lesquels une poignée d'authentiques espions allemands, étant incarcérés comme suspects, les autres comme ressortissants de puissances ennemies. On compte parmi ces derniers 18 Juifs, de provenances diverses. Le convoi se dirige d'abord vers Ostende, puis vers Dunkerque. Dans cette ville, Degrelle est séparé des autres détenus et pris en charge par les autorités françaises. Arrivé à Béthune, les internés sont confiés à la Sûreté française et incarcérés jusqu'au 19 mai, avant d'être évacués dans la nuit sur Abbeville. Le lendemain, dans le chaos des bombardements allemands, dont les troupes sont à quelques heures de la ville, un officier français décide de fusiller les internés, car il estime qu'il est impossible de les évacuer. Au moment où un autre officier français intervient enfin pour faire cesser la tuerie, 21 personnes ont déjà été abattues, 8 Belges et 13 étrangers, parmi lesquels un Juif autrichien souffrant de schizophrénie. Joris Van Severen, chef du *Verdinaso*, fait aussi partie des victimes. Les autres sont évacués à pied vers Rouen. À l'exception d'une dizaine d'entre eux qui bénéficieront d'une libération, ils seront ensuite conduits à la prison de Caen, où ils resteront incarcérés jusqu'au 21 juin, jour de leur libération par les troupes allemandes.

Les victimes d'Abbeville ne sont pas les seules. D'autres internés trouvent la mort dans les frappes aériennes menées par les Allemands contre les voies de communications belges et françaises. Un rapport du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs mentionne que plusieurs convois transportant des internés auraient été bombardés par les Allemands, ce qui aurait provoqué la mort de 20 personnes, ainsi que de nombreux blessés ¹⁵². Le convoi parti d'Etterbeek le 12 mai sous la conduite du lieutenant de Marchi est ainsi attaqué par des avions ennemis lors d'une halte à Ath ¹⁵³. Le bombardement coûte la vie à sept détenus et en blesse plusieurs autres. En outre, le chaos ambiant s'ajoutant à la distance, les voyages durent des jours, voire des semaines, une lenteur qui peut s'avérer fatale pour les plus fragiles. Des détenus sont peut-être morts en cours de route, sans que l'on sache qui, ni dans quelles circonstances.

D'une manière générale, tous les témoignages s'accordent à dire que les conditions de vie à bord des convois qui quittent la Belgique dans les jours qui suivent l'invasion

¹⁵⁰ Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in oorlog. De Antwerpse politie in WOII*, Anvers/Rotterdam, 2004, p. 47.

¹⁵¹ Carlos VLAEMYNCK, *Dossier Abbeville. Arrestaties en deportaties in mei 1940*, Louvain, 1978; Dirk MARTIN, "Abbeville, 20 mai 1940: la bavure", in *Jours de Guerre*, n° 3, Bruxelles, 1991, p. 69-79.

¹⁵² *Report*, n.s., Paris, 19.5.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n°450).

¹⁵³ Rapport en cause d'Alexandre Trebitsch, signé Vanderborght, Bruxelles, 15.6.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 148). Un des internés parlera d'une dizaine ou d'une quinzaine de morts. Interview d'Erich Horn, 12.2.1988 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

sont peu enviables. Les différentes catégories d'internés sont désormais mêlées, ressortissants ennemis, suspects et étrangers illégaux¹⁵⁴, tout le monde étant évacué dans la plus grande précipitation vers la France. Jusqu'à la frontière française, ces convois sont gardés par l'armée belge. Au-delà, ils sont en principe pris en charge par les autorités françaises¹⁵⁵.

Le tableau de ce que les contemporains appelleront les "trains fantômes" est particulièrement dur. Les wagons, hermétiquement clos, sont surpeuplés et l'hygiène défaillante. Les détenus passent de longs moments dans une atmosphère confinée sans recevoir ni à boire ni à manger. Du point de vue psychologique, le voyage est tout aussi pénible. Les internés baignent dans l'incertitude quant à leur sort. Ils sont en outre parfois soumis à des vexations, maltraités ou rançonnés par les soldats de l'escorte. Les lieutenants de Marchi et Lavallée affirmeront par la suite ne pas avoir remarqué de comportement déplacé de la part de leurs hommes¹⁵⁶. Par contre, un certain lieutenant Collette, en charge d'un autre convoi, aurait rassemblé les objets de valeurs des internés sans leur délivrer de reçu ni tenir aucune note. Il n'a pas été possible de déterminer ce que sont devenus les biens des internés.

Ils subissent également les insultes de la population des localités traversées. Il faut dire que certains wagons portent de grandes inscriptions telles que "5^e colonne" ou "parachutistes", qui ne sont pas de nature à calmer la rancœur publique suscitée par l'ombre portée de la défaite.

Il arrive aussi que les internés transitent un temps par des camps de fortune, comme celui d'Orléans, qui sont à peine aménagés pour les accueillir, tandis que règne toujours l'incertitude quant à leur sort final. Ils y restent quelques jours avant d'être réembarqués, cette fois vers leur destination finale: le camp de Saint-Cyprien, près de Perpignan, au bord de la Méditerranée. Les femmes sont séparées des hommes à bord des convois, et le seront encore à l'arrivée¹⁵⁷. Au cours d'une étape, généralement à Toulouse, elles sont emmenées avec les éventuels enfants vers une autre destination: le camp de Gurs. Il arrive aussi, à Toulouse comme ailleurs, que des familles qui ont fui la Belgique de leur plein gré, éventuellement à la suite d'un mari interné, soient arrêtées par les autorités françaises. Elles tombent sous les dispositions prises par

¹⁵⁴ On notera également que la quarantaine de personnes arrêtées et poursuivies pour espionnage entre le 1^{er} septembre 1939 et le 10 mai 1940 (dont 27 par le seul parquet de Bruxelles) n'ont pour la plupart, au moment du déclenchement des hostilités, pas encore été jugées. Ils sont donc également envoyés en France, pour y être jugés ultérieurement. Peut-être sont-ils évacués dans les mêmes convois que les autres catégories de détenus. Note intitulée *Régime des étrangers en Belgique, et mesures permettant d'éviter et de réprimer l'espionnage, la trahison et les agissements dits de 5e colonne*, (par Fernand Lepage), Londres, 24.3.1941 (AG, *Archives de l'Auditorat général à Londres*, série Principes III, dossier P22/5).

¹⁵⁵ Victor Neefs, responsable de la Deuxième Section de l'EMGA au moment des événements, niera farouchement dans ses mémoires que l'EMGA ait pu "livrer à la merci d'étrangers des citoyens belges, quels qu'ils fussent". Mais, affirmant cela, il ne dit rien au sujet de l'attitude de l'état-major par rapport au problème de livrer des ressortissants étrangers à une puissance étrangère. Mémoire confidentiel remis à la Section historique de l'Armée, par Victor Neefs, Bruxelles, 9.5.1958 (SGRS-CDH, *GQG (1939-1940)*, série Deuxième Section, dossier VIII).

¹⁵⁶ Rapport en cause d'Alexandre Trebitsch, signé Vanderborgh, Bruxelles, 15.6.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 148).

¹⁵⁷ L'échantillon de 350 Juifs internés dans le Midi analysé par Sabine Meunier comporte 18 femmes. Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 62.

celles-ci contre les ressortissants ennemis ¹⁵⁸. Beaucoup de réfugiés juifs qui ont pris le chemin de l'exode, avant ou malgré les mesures prises en Belgique, vont se retrouver eux aussi dans les camps de Saint-Cyprien, Gurs ou Argelès.

Le départ de convois d'internés vers la France ne se prolongera pas au-delà du 18 mai, du fait de la rupture des communications entre la Belgique et le sud de la France provoquée par la percée allemande.

5.1.4. Les camps belges se vident

Le volet des évacuations n'est cependant pas encore tout à fait clos puisqu'il nous reste à aborder le cas très particulier des réfugiés juifs qui, avant le 10 mai, étaient internés ou hébergés par les autorités belges dans les centres prévus à cet effet. Ceux-ci forment une partie non négligeable de la population juive qui se retrouvera internée dans les camps du Midi ¹⁵⁹.

5.1.4.1. L'évacuation des centres d'internement

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises le cas des personnes internées en vertu de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 en tant qu'étrangers en séjour illégal sur le territoire belge. La plupart d'entre eux séjournent un temps dans un établissement pénitentiaire avant d'être transférés dans un des centres d'internement spécialement prévus à cet effet. Les hommes sont concentrés en grande partie à Merksplas, dans un bâtiment différent de celui prévu pour le centre d'accueil aux réfugiés juifs. D'autres sont internés dans des centres comme Marchin, censé remplacer celui pour réfugiés, Marneffe, qui accueille aussi des réfugiés, ou Nivelles. D'autres centres d'internement ont peut-être existé, notamment dans les sections de certaines prisons. Au moment du déclenchement des hostilités, des dizaines d'illégaux sont en tout cas toujours éparpillés dans différentes prisons du royaume. À Anvers, Gand, Bruges et Louvain, ainsi que très vraisemblablement dans d'autres prisons du pays, ils sont évacués en même temps que les suspects et les ressortissants ennemis, très probablement sur ordre du ministère de la Justice. Nous ignorons leur nombre au 10 mai 1940, mais celui-ci est sans doute à situer entre un demi-millier et un millier.

Le 10 mai 1940, l'établissement pénitentiaire de Merksplas compte 353 étrangers de sexe masculin internés; ils forment le Centre d'Internement I ¹⁶⁰. Il convient d'y ajouter un groupe de 109 étrangers illégaux internés quant à eux entre les murs du

¹⁵⁸ Ces dispositions datent du 15 mai 1940. Mais elles font suite à une première série de mesures prises en septembre 1939. Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement. 1938-1946*, s.l., 2002, p. 153.

¹⁵⁹ Au total, l'étude d'un échantillon de 350 Juifs originaires du Grand Reich, évacués de Belgique et internés en France, révélera qu'un tiers d'entre eux est passé à un moment ou à un autre par les camps belges. Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 25-28. Soulignons que ce total ne distingue pas les centres d'accueil pour réfugiés et les camps d'internement en vertu de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. En outre, l'étude ne différencie malheureusement pas les personnes internées en tant qu'étrangers illégaux de celles hébergées comme réfugiés juifs. Une récente étude relève 334 internés en provenance de Hal, Merksplas et Marneffe sur 4.419 Juifs internés à Saint-Cyprien. Marcel BERVOETS-TRAGHOLZ, *La liste de Saint-Cyprien. L'odyssée de plusieurs milliers de juifs expulsés le 10 mai 1940 par les autorités belges vers des camps d'internement du sud de la France, antichambre des camps d'extermination*, Bruxelles, 2006, p. 115-121.

¹⁶⁰ Registre de population, 1935-1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 186).

centre de défense sociale ¹⁶¹. Ces derniers forment le Centre d'Internement II, dont la population est un peu mieux connue. Ils sont de nationalités très diverses mais comptent dans leurs rangs 23 Juifs, originaires pour la quasi-totalité d'entre eux d'Europe centrale et orientale ¹⁶². Ceux-ci sont identifiables grâce à la mention de leur religion dans le registre d'internement du centre. Au même moment, le centre d'internement pour étrangers de sexe féminin de Bruges-Saint-André abrite 72 femmes, parmi lesquelles environ trois-quarts d'Israélites, et deux nouveau-nés ¹⁶³.

À l'annonce du déclenchement des hostilités, la population du Centre d'Internement I – et peut-être aussi celle du Centre II, sur laquelle nous manquons de renseignements portant sur les premières heures de l'invasion – manifeste une certaine agitation, vraisemblablement suscitée par un mélange de nervosité causée par l'événement et par la crainte, surtout pour les Juifs, de se retrouver à la merci des Allemands. Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit en appeler au calme, mais il ne peut encore fixer les internés sur leur sort. La réponse viendra le lendemain.

Le 11 mai 1940, à 8 h du matin, la direction de l'établissement pénitentiaire de Merksplas, qui accueille le Centre d'Internement pour Étrangers I, se réunit pour donner suite à la décision du ministre de la Justice de transférer l'établissement à la colonie de Ruiselede, en Flandre occidentale, près de Tielt ¹⁶⁴. Cette destination s'explique sans doute par le récent choix du gouvernement d'y établir une gigantesque structure d'internement ¹⁶⁵. Celle-ci aurait dû accueillir 3.000 personnes, mais nous ignorons si les travaux d'aménagement y ont été achevés et même s'ils ont débuté. Vers 3 h. de l'après-midi, un convoi de camions est en mesure de quitter Merksplas sous la direction du directeur-adjoint Meertens. 250 internés et une partie de la documentation sont transférés le jour même à Ruiselede. Le lendemain, la centaine d'internés restants sont à leur tour conduits à Ruiselede par le directeur Firmin Van Waerebeke ¹⁶⁶. Avant son départ, il remet la direction de l'établissement à Jacquemijn, le directeur-adjoint ¹⁶⁷. Mais un autre contingent arrive de Merksplas à Ruiselede. Il s'agit des internés du Centre II, établi dans l'établissement de défense sociale. Sur les 112 personnes transférées du Centre II les 11, 12, et surtout 13 mai, 17 parviennent à s'évader au cours du transfert. Plusieurs d'entre eux sont sans doute des Juifs allemands ¹⁶⁸. Au total, 446 internés de Merksplas sont présents à Ruiselede, où les populations des Centres I et II sont désormais mêlées.

¹⁶¹ Quelques-uns s'ajouteront à ce total avant que le centre ne soit transféré à Ruiselede.

¹⁶² On compte notamment 4 Allemands, 2 Autrichiens, 1 Tchèque, 6 Polonais et 4 apatrides. Registre d'internement, 1939-1940 (AEB, *Archief van de Rijkswelddadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5009).

¹⁶³ Registre de population, 1940-1946 (AEB, *Archief van de rijkswelddadigheidsgestichten te Sint-Andries-Brugge en rechtsvoorgangers (1815-1992). Overdracht 1999*, n° 1454).

¹⁶⁴ Le récit du périple des internés de Merksplas est tiré, sauf mention contraire d'un compte rendu de trois pages intitulé *Uittreksel uit het dagboek van den heer Bestuurder*, par Firmin Van Waerebeke, Pau, 12.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁶⁵ PV des conseils des ministres du 4, 15 et 22 avril 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹⁶⁶ Il ne manque que deux internés, qui sont parvenus à s'échapper lors d'une attaque aérienne. *Uittreksel uit het dagboek van den heer Bestuurder*, par Firmin Van Waerebeke, Pau, 12.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁶⁷ *Dienstbevel n° 47*, par Firmin Vanwaerebeke, Merksplas, 12.5.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 40).

¹⁶⁸ *Lijst der geïnterneerden komende van Centrum II*, s.l., 13.5.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

Le 15 mai, de nouveaux ordres arrivent à Ruiselede. Herman Bekaert ordonne par téléphone de replier le contingent au-delà de la frontière française, à Tourcoing¹⁶⁹. Vu le temps nécessaire à l'organisation de ce nouveau périple, le contingent n'est en mesure de reprendre la route que le lendemain à l'aube. Les camions étant mobilisés pour le transport des archives, le trajet se fait cette fois à pied, du moins jusqu'à la gare de Beernem, à cinq ou six kilomètres de la colonie, où les attend un train. La colonne est escortée par le personnel de surveillance et par un peloton de 56 soldats, sous le commandement d'un lieutenant. Suite aux évactions qui ont émaillé le transfert de Merksplas à Ruiselede, les internés sont avertis que l'escorte a ordre d'ouvrir le feu sur toute personne qui tenterait de prendre la fuite. Les documents ne mentionnent aucun incident durant la marche. L'ensemble du contingent est en tout cas chargé dans les 22 wagons de marchandise qui forment le train qui doit les conduire à Tourcoing. Les 46 employés et gardiens et les 128 membres de leur famille qui les accompagnent n'ont d'ailleurs pas droit à un régime différent. Le convoi s'ébranle à 9 h. 10. Il s'arrête à Bruges peu après, pour embarquer un nouveau contingent provenant cette fois du centre de Bruges-Saint-André. Les 72 femmes qui y étaient internées au moment du déclenchement des hostilités ont été rejointes le 11 par dix femmes venant de la prison de Bruges et, par la suite, par quelques autres internées¹⁷⁰. Des 86 femmes présentes à Saint-André le 14 mai au soir, deux sont restées sur place avec leurs nourrissons. Ce sont donc 84 femmes qui rejoignent le train qui emmène vers la France les internés de Merksplas.

La progression du convoi sera extrêmement lente, si bien qu'il ne franchit la frontière française qu'après la tombée du jour. Au grand étonnement de Firmin Van Waerebeke, qui accompagne le convoi, celui-ci ne s'arrête pas à Tourcoing, mais à Roubaix, avant de continuer vers Arras, où attendent les vivres destinés aux internés. Mais le train continue son chemin, sans qu'ils soient chargés. Van Waerebeke essaie de s'en procurer aux gares suivantes, mais personne ne veut donner quoi que ce soit aux "Boches". L'armée française consent à fournir un ravitaillement, mais uniquement pour les accompagnants. Le convoi continue donc vers le sud sans que les internés n'aient reçu à manger depuis leur départ, du fait de la désorganisation des autorités belges et du refus des Français d'y suppléer. Finalement, Van Waerebeke réussit à fournir du pain et de la viande aux internés à leur arrivée au Mans, c'est-à-dire le 18, à 6 h. du soir, soit près de soixante heures après le départ de Ruiselede.

Quelques heures plus tard, le train s'arrête à La Flèche, dans le département de la Sarthe. Le sous-préfet vient prendre en charge, un peu avant minuit, les 84 femmes embarquées à Bruges et leurs dossiers personnels. Nous perdons ensuite leur trace, mais il est vraisemblable qu'elles aient abouti, au terme de leur cheminement, au camp de Gurs.

Le lendemain, le train arrive à Tours. Il prend ensuite la direction de Bergerac, où il s'arrête le lundi 20 mai au petit matin, soit quatre jours et quatre nuits après son départ. Le commandant de la place s'attend à ce que ce convoi lui amène 500 prisonniers de guerre allemands, qu'il doit mettre au travail pour l'établissement d'une plaine d'aviation. Le contingent ne correspond bien entendu pas à ses attentes, mais il l'emmène malgré tout sur le site du chantier, sous l'escorte de gendarmes et de soldats coloniaux. Van Waerebeke téléphone au consulat belge de Bordeaux, où il

¹⁶⁹ *Uittreksel uit het dagboek van den heer Bestuurder*, par Firmin Van Waerebeke, Pau, 12.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁷⁰ *Registre de population, 1940-1946* (AEB, *Archief van de rijks weldadigheids-gestichten te Sint-Andries-Brugge en rechtsvoorgangers (1815-1992). Overdracht 1999*, n° 1454).

apprend que le gouvernement est au Havre. Il parvient ensuite à parler au ministre Janson lui-même qui lui enjoint de rester sur place. Les autorités françaises mettent à disposition deux baraquements pour loger les internés, qui demeurent sous la surveillance du personnel pénitentiaire, des soldats belges qui ont accompagné le convoi et de soldats français. Le 24 mai, dix déserteurs français sont en outre pris en charge par les autorités de leur pays. Durant le séjour à Bergerac, les membres du personnel qui n'avaient pas pris le train en Belgique parviennent à rejoindre leurs collègues.

Finalement, une décision quant au sort des internés tombe au cinquième jour de leur présence à Bergerac. Le sous-préfet fait savoir que les ministères français de la Justice et de l'Intérieur ont décidé avec le ministère belge de la Justice, d'envoyer la moitié des internés à Pau et l'autre moitié à Angoulême. Van Waerebeke dirigera les premiers, et son adjoint Meertens, les seconds. Les internés sont divisés en deux groupes de 218 individus chacun, selon des critères que nous n'avons pas pu déterminer. Les nationalités des détenus de chacun des groupes semblent indiquer que ce critère n'a en tout cas pas été retenu¹⁷¹. Le départ de Bergerac est effectué le lendemain matin. Nous ignorons quand et dans quelles circonstances le second groupe est arrivé à Angoulême, mais il est en tout cas certain que le voyage vers Pau ne va pas se dérouler comme prévu. Le train arrive bel et bien à destination à 18 h mais Van Waerebeke y apprend que la destination est finalement le camp de Gurs, un immense ensemble de baraquements entourés de barbelés qui accueille déjà 20.000 réfugiés espagnols. Les internés et leurs accompagnateurs sont chargés à bord de camions par des gardes mobiles français. Vers 9 h. du soir, au terme d'un voyage d'une cinquantaine de kilomètres, ils arrivent effectivement à Gurs. Or, le lendemain, 26 mai, Van Waerebeke apprend du commandant du camp que c'est bien à Pau qu'il est affecté, mais que le bâtiment qui doit accueillir le contingent belge est absolument vide de tout mobilier. Le directeur belge s'efforce dans la mesure du possible de remédier à la situation. Ce n'est finalement que le 31 mai, soit trois jours après la capitulation de l'armée belge, qu'il prend la route pour Pau, accompagné des 218 internés, de son personnel et des membres de leurs familles. Les autocars et les camions qui forment ce convoi arrivent enfin à Pau en fin d'après-midi. Le périple, qui a duré trois semaines, s'achève là, mais les internés ne sont toujours pas fixés sur leur sort, et leurs gardiens n'en savent guère plus.

Malheureusement, nous n'avons retrouvé aucun renseignement quant au destin des étrangers illégaux détenus à Marchin et Nivelles. Il est seulement permis de supposer que ce dernier camp a vraisemblablement eu le temps d'être évacué en vertu des consignes de l'administration pénitentiaire. Par contre, d'après une série de listes établies en septembre 1940 par la Police des Étrangers, une trentaine d'internés de Marneffe ont abouti à Saint-Cyprien, au terme d'un périple que nous n'avons pas été en mesure de reconstituer¹⁷².

¹⁷¹ Registre de population de la section belge d'Angoulême, s.l., 20.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 216) et Lettre du Directeur de la section belge de la prison de Pau au général Altmeyer, Pau, 26.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁷² AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 144. Au terme d'une recherche minutieuse, Marcel Bervoets a identifié à Saint-Cyprien 32 Juifs provenant de Marneffe, dont trois couples. Marcel BERVOETS, *La liste de Saint-Cyprien*, Bruxelles, 2006, p. 117-118.

5.1.4.2. L'évacuation des centres pour réfugiés

Rappelons qu'au 10 mai 1940, environ 1.400 réfugiés juifs sont internés, ou hébergés selon le point de vue, dans les centres mis à la disposition des comités juifs par le ministère de la Justice.

D'après un rapport de Kowarsky, président faisant fonction du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs, le ministère de la Justice aurait décidé dans un premier temps, le 10 mai 1940, de maintenir les réfugiés juifs dans les centres d'accueil, mais sous garde militaire¹⁷³. L'inspecteur-général Cornil serait allé le jour même à Merksplas, Marneffe et Marchin pour donner ses instructions. Le Comité d'Assistance perd quant à lui le contact avec les centres durant la journée, du fait de la suspension des lignes téléphoniques, si bien que ce n'est que plusieurs semaines après les événements que les responsables du Comité apprendront leur évacuation.

Le sort du centre pour réfugiés juifs de Merksplas diffère radicalement de celui des deux centres d'internement pour illégaux implantés au même endroit. Au 30 avril 1940, 323 réfugiés étaient inscrits à Merksplas, doyen des centres d'accueil pour réfugiés, dont la capacité d'accueil s'élève pourtant alors à 600 places¹⁷⁴. Nombre d'entre eux, rappelons-le, ont été transférés lors des semaines précédentes à Hal, ou parfois à Eksaarde, précisément dans la perspective d'une extension de la capacité d'internement des illégaux à Merksplas. D'après un rapport ultérieur aux événements, dressé par un responsable du Comité d'Assistance, le directeur Schellekens donne dès le 10 mai le choix aux réfugiés d'être évacués par le gouvernement ou de recevoir un sauf-conduit pour Bruxelles¹⁷⁵. La plupart choisissent la première solution. Quelques douzaines partent pour Bruxelles, où beaucoup ont la malchance d'être arrêtés dès le lendemain en tant que ressortissants ennemis. Le même jour, ou peut-être le lendemain, les réfugiés de Merksplas sont installés dans des camions avec des vivres pour deux jours et dirigés vers la frontière française, où ils arriveront non sans difficultés. À partir de là, la suite de leur voyage devient obscure. Peut-être certains ont-ils reçus à leur tour, une fois la frontière passée, la consigne de continuer par leurs propres moyens. Une chose est certaine: 167 d'entre eux finissent par atterrir au camp de Saint-Cyprien¹⁷⁶. Les autres semblent avoir connu au cours des semaines et des mois suivants une variété de destins dont témoignent notamment les lettres adressées fin 1940 ou début 1941 à la direction de Merksplas en vue de récupérer des biens laissés au centre¹⁷⁷. On retrouve surtout de la correspondance envoyée depuis la Belgique, mais aussi quelques lettres envoyées de Suisse, ou d'autres camps d'internement du Midi¹⁷⁸.

¹⁷³ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

¹⁷⁴ Note intitulée *Toestand der buitenlandse bevolking op 1 mei 40. Centrum voor Israelistische uitwijkelingen*, par J. Schellekens, Merksplas, 1.5.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 729).

¹⁷⁵ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

¹⁷⁶ Marcel BERVOETS, *La liste de Saint-Cyprien*, Bruxelles, 2006, p. 118-121.

¹⁷⁷ Dossiers personnels des réfugiés (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, n° 61 et 62).

¹⁷⁸ Lettre de l'Œuvre de Secours aux Israélites d'Allemagne au directeur des colonies de Bienfaisance à Merksplas, Bruxelles, 27.1.1941 (AEB, *Archief van de Rijkswelddadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5009). Les papiers d'identité de ceux qui se retrouveront à Gurs ont été perdus lors du transfert, mais nous ignorons dans quelles circonstances.

Le centre de Hal compte vraisemblablement 300 réfugiés, si l'on s'en réfère aux dénombrements effectués à Merksplas, qui signalent un transfert de 150 personnes, début mars¹⁷⁹ et plusieurs autres, d'ampleur plus limitée, au cours des semaines suivantes. En tout cas, à la mi-avril, le centre compte d'ores et déjà 233 réfugiés¹⁸⁰. Une lettre postérieure à la guerre raconte que la population du centre de Hal a été évacuée le 11 mai, et dirigée vers la France¹⁸¹. Kowarsky relatara quelques semaines plus tard qu'il a appris que les réfugiés ont été évacués par train et envoyés dans différents camps¹⁸². Lui-même affirme en avoir rencontré plusieurs à Saint-Cyprien, qui lui ont raconté que leur train aurait été bombardé plusieurs fois, mais il n'y aurait eu que quelques blessés. Ils disent aussi avoir été maltraités par les soldats belges et français. Un comptage récent révèle en tout cas qu'au moins 147 réfugiés de Hal ont atterri à Saint-Cyprien¹⁸³.

Au moment où il rédige son rapport à l'AJJDC, c'est-à-dire en septembre 1940, Kowarsky n'a pas été en mesure de trouver des informations sur Marquain, Marchin et Eksaarde¹⁸⁴. Il estime que les réfugiés de Marchin, qui ne sont alors sans doute plus qu'une poignée, sont vraisemblablement tombés entre les mains des Allemands, bloqués par la destruction des ponts de Huy qui aurait été opérée juste avant leur départ, prévu pour le 11. À l'inverse, les réfugiés de Marquain – qui étaient 174 fin avril¹⁸⁵ –, dont le centre ne se trouve qu'à 6 km de la frontière, se seraient d'après lui sans doute rendus en France.

M. Matton, directeur du centre de Marneffe, racontera quelques semaines après les faits à Kowarsky – qui a pu vérifier ses dires auprès de réfugiés retrouvés à Saint-Cyprien – que les réfugiés, qui sont alors peut-être 500, ont quitté le centre le 10 mai au soir, sous un intense bombardement aérien¹⁸⁶. Or, les installations ferroviaires près de Marneffe viennent elles aussi d'être détruites. Les réfugiés forment dès lors une colonne. Celle-ci comprend femmes, enfants et vieillards, le centre de Marneffe ayant été prévu pour accueillir des familles. Cette colonne de fortune parvient à atteindre Charleroi sans perte. C'est alors qu'elle est mitraillée par des avions allemands, qui font plusieurs victimes. La colonne se disperse, sans que Matton, malgré ses efforts, ne parvienne à la reconstituer. Kowarsky apprendra aussi que des éléments épars de la colonne ont par la suite atteint la frontière. Ils y sont arrêtés par les autorités françaises, qui les font embarquer dans des trains à destination des camps. Nous n'avons malheureusement pas pu vérifier ces informations, ni en trouver d'autres. L'ouverture des archives de Marneffe devrait assurément permettre d'en apprendre davantage. D'après une conversation tenue le 11 entre Kowarsky et l'inspecteur-général Cornil, les jeunes gens hébergés à Eksaarde sont censés rester sur place vu la position

¹⁷⁹ Note intitulée *Toestand der buitenlandsche bevolking. Centrum voor Israelistische uitwijkelingen*, par J. Schellekens, Merksplas, 16.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 729).

¹⁸⁰ *Veertiendaags rapport*, par Fr. Van Dormael, Hal, 16.4.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 744).

¹⁸¹ Lettre de Schellekens au directeur-général, s.l., 17.7.1946 (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, n° 19).

¹⁸² *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

¹⁸³ Marcel BERVOETS, *La liste de Saint-Cyprien*, Bruxelles, 2006, p. 115-117.

¹⁸⁴ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

¹⁸⁵ *Rapport hebdomadaire. Situation de la population*, signature illisible, Marquain, 27.4.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 743).

¹⁸⁶ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

favorable, juge-t-on alors, de leur établissement. Cependant, ils n'y resteront guère. Le témoignage d'un des réfugiés hébergés à Eksaarde nous apprend que le centre a été évacué plusieurs jours, peut-être une semaine, après le déclenchement des hostilités¹⁸⁷. Les jeunes internés sont alors rassemblés et dirigés vers Roulers. Au bout d'un certain laps de temps, le groupe est divisé en deux colonnes, qui doivent gagner la France. L'une d'elles, celle du témoin, est accompagnée d'un certain Bratoux, d'origine allemande, officiellement éducateur. Chaque fois que le groupe est arrêté par des soldats, méfiants à l'égard de cette colonne de jeunes Allemands et Autrichiens, Bratoux parvient à les sortir d'affaire grâce à de mystérieux documents qu'il exhibe aux militaires, parvenant même à attirer leur bienveillance. D'après Rosenberg, ces documents attestaient de l'appartenance de Bratoux à la Sûreté belge, ce qui n'est pas exclu, ainsi qu'à l'*Intelligence Service* britannique, ce qui paraît nettement plus sujet à caution¹⁸⁸. Arrivée à Menin, la colonne trouve la frontière fermée, et est redirigée vers Ostende. Dans la ville portuaire, les réfugiés essaient de trouver un bateau qui puisse assurer leur évacuation, mais en vain. Ils sont alors dirigés vers Lombardsijde, où un baraquement leur aurait été réservé. C'est là qu'ils sont rattrapés par l'armée allemande, qui prend simplement la décision de les libérer et de les renvoyer chez eux.

Enfin, le sort des pensionnaires du petit centre d'hébergement pour réfugiées juives établi à Bruges-Saint-André, où ne sont inscrites que 7 femmes au début du mois de mai¹⁸⁹, n'a pas pu être établi. Rien dans les archives du camp d'internement pour étrangères en situation d'illégalité ne permet en tout cas d'établir que le sort des deux structures ait été mêlé à un moment quelconque.

5.2. Les autorités belges en France et le sort des internés de mai 1940

Le gouvernement belge, en crise ouverte avec le roi Léopold III sur la question de la poursuite du combat, s'est replié en France. Alors que le souverain et la plus grande partie de l'armée belge déposent les armes le 28 mai, le gouvernement refuse de démissionner et essaie de poursuivre la lutte aux côtés des Français et des Britanniques, avec les quelques moyens encore à sa disposition. Une partie du personnel de la Sûreté de l'État et des auditorats militaires est du lot. L'équipe Pierlot s'établit après quelques pérégrinations à Poitiers. Le parlement s'est lui aussi replié en France. Depuis le 26 mai, il est à Limoges. C'est là que le 31, le gouvernement lui expose sa politique et qu'est votée à l'unanimité des parlementaires présents une motion flétrissant la capitulation. Toutefois, l'écroulement militaire français sonne bientôt le glas de cette tentative de maintien en France d'autorités belges engagées dans la lutte.

L'annonce, le 17 juin, par le maréchal Pétain d'une fin prochaine des combats referme cette parenthèse. À partir de cette date, les membres de l'équipe Pierlot essaient de gérer la présence des nombreux Belges, militaires comme civils, repliés en France, tout en tergiversant sur leur propre sort.

C'est au cours de cette étrange et inconfortable période française que le gouvernement belge va être amené à réenvisager le sort des internés de mai 1940.

¹⁸⁷ Interview d'Ida Rosenberg, 12.2.1988 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 412).

¹⁸⁸ Rosenberg évoque aussi un lien entre Bratoux et l'écrivain Erich Maria Remarque.

¹⁸⁹ Note intitulée *Toestand der buitenlandse bevolking op 1 mei 40*. Centrum voor Israelistische uitwijkingen, par J. Schellekens, Merksplas, 1.5.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 729).

5.2.1. De la capitulation de l'armée belge à l'armistice franco-allemand

Dès avant la capitulation de l'armée belge, les autorités françaises procèdent à l'arrestation de nombreux citoyens belges. D'autant plus nombreux d'ailleurs que l'exode a précipité sur les routes de France des centaines de milliers d'entre eux. Des étrangers résidant en Belgique sont également arrêtés, notamment parmi les réfugiés juifs d'origine allemande. Les Belges néerlandophones, souligne Ganshof van der Meersch, sont eux aussi particulièrement victimes de la méfiance des Français¹⁹⁰. Le gouvernement belge reçoit au sujet de ces arrestations, souvent arbitraires, de nombreuses plaintes, qu'il s'efforce de répercuter aux autorités françaises. Le caractère épars dans le temps et dans l'espace de ces arrestations, qui résultent d'initiatives locales et de l'intervention de multiples acteurs, ne facilite pas l'intervention du gouvernement belge. Or, celui-ci n'a pas compétence à intervenir dans les décisions prises par des organismes français en territoire français. La méfiance à l'égard des Belges, bientôt exacerbée par la reddition du 28 mai et par l'invasion du territoire français, n'arrange rien. L'auditeur général intervient à plusieurs reprises pour obtenir des libérations. Parmi les démarches qu'il effectue à cette occasion, signalons une intervention radiophonique destinée à atteindre les autorités françaises éparses, ainsi que deux visites à M. Mandel, ministre français de l'Intérieur. Les démarches de Ganshof van der Meersch rencontrent peu de succès. Au contraire, Mandel interdira toute action de la Sûreté belge en France en dehors de la présence de fonctionnaires français. Et les arrestations reprennent de plus belle après la capitulation du 28 mai. C'est dans ce contexte d'hostilité à la présence belge que le gouvernement est confronté à la problématique des internés belges en France. Une problématique triple en fait, puisqu'elle concerne :

- Les réfugiés de Belgique arrêtés, comme nous venons de le voir, par les autorités françaises sur le territoire français.
- Les suspects et les ressortissants ennemis évacués de Belgique vers les camps français, et par conséquent confiés à la garde des Français.
- Une série de détenus évacués de Belgique mais maintenus en France sous surveillance belge, dans des ailes de prisons françaises "prêtées" pour l'occasion à l'administration carcérale belge.

Notons que ces détenus sont aussi bien belges qu'étrangers dans le premier cas, au même titre que les suspects du deuxième groupe. Il s'agit uniquement d'étrangers pour les ressortissants ennemis de ce groupe, ou presque uniquement pour ce qui est du dernier groupe, composé pour l'essentiel d'étrangers illégaux.

5.2.1.1. Autorités belges et camps français

Au lendemain de la capitulation belge, la plus grande partie des personnes internées en Belgique, à titre provisoire, rappelons-le, est désormais enfermée dans les camps français du Midi. Ils sont plusieurs milliers de citoyens allemands, de réfugiés juifs, de sympathisants d'extrême droite, de militants communistes ou de dirigeants du mouvement flamand à se retrouver derrière les barbelés de camps, au départ essentiellement Saint-Cyprien, Gurs ou Le Vernet d'Ariège. Les circonstances pour le

¹⁹⁰ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

moins chahutées de leur incarcération, puis de leur transport font que ces groupes humains aux origines variées et aux idées parfois totalement opposées, se retrouvent par une étrange ironie du sort mêlés les uns aux autres. L'exemple du camp du Vernet est souvent cité, où des Juifs anversoïses occupent la même baraque que des membres de la ligue antisémite de la métropole. La plupart des Juifs de sexe masculin arrêtés en Belgique comme ressortissants ennemis, ou parfois plus tard pour des raisons semblables en France, finissent par se retrouver dès la fin du mois de mai ou du début de juin au camp de Saint-Cyprien¹⁹¹. Les femmes sont quant à elles dirigées vers Gurs, tandis qu'au Vernet sont surtout concentrés des suspects.

Quelques représentants subalternes de l'autorité belge restent plus ou moins informés du destin des personnes, belges comme étrangères, déportées de Belgique vers les camps français. Au camp de Gurs, à la fin du mois de mai 1940, il existe un détachement de fonctionnaires belges, vraisemblablement issus du personnel pénitentiaire. Malheureusement, ici aussi, les sources sont aussi laconiques que rarissimes¹⁹², et nous ignorons quelle a été son ampleur et sa fonction. Nous savons également que certains convois ont été accompagnés depuis la Belgique par une escorte belge, et que des soldats belges ont été utilisés durant cette période pour effectuer des transferts d'internés, en l'occurrence de la section belge de la prison de Pau au camp de Gurs¹⁹³ mais, à nouveau, peu de faits peuvent être établis à partir des brèves mentions de leur existence.

Malgré cette implication, locale et marginale il faut le dire, la question des internés n'est pas évoquée en haut lieu. Depuis l'attaque allemande, les événements n'ont pas cessé de s'aggraver pour le gouvernement belge, qui doit simultanément faire face au désastre militaire de l'armée, au drame humanitaire des réfugiés, à une crise de régime et à son propre exil en France. Tout porte à croire que dans de telles conditions, le sort des suspects et des ressortissants ennemis évacués a totalement disparu des préoccupations des ministres belges. De la mi-mai à la mi-juin, on n'en trouve aucune trace, à l'exception d'une référence à l'entretien téléphonique du 20 mai entre Janson et le directeur de Merksplas, alors à Bergerac avec ses internés. La question semble totalement abandonnée aux bons soins de la République française.

Il est vrai qu'à partir du moment où les personnes arrêtées par mesure de sécurité en Belgique ont été remises aux autorités françaises, c'est de celles-ci que dépend leur sort, notamment en terme d'hébergement, à moins, comme s'interrogera Ganshof van der Meersch¹⁹⁴, d'un accord permettant au ministre belge de la Justice d'intervenir en cette matière. Or, nous n'avons retrouvé aucun document confirmant l'existence d'un tel arrangement. Toutefois, à l'appui de cette hypothèse, l'auditeur général évoquera sa rencontre, vers le 12 juin, avec un fonctionnaire qui aurait convoyé en France plusieurs groupes d'internés et organisé des sections belges dans des établissements pénitentiaires français. Or, il s'agit sans doute d'un des fonctionnaires belges qui,

¹⁹¹ 94 % de l'échantillon d'internés juifs du *Reich* analysé par Sabine Meunier passent par Saint-Cyprien. Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch), p. 62.

¹⁹² Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau à Paul-Émile Janson, 2.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁹³ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au commandant du camp de Gurs, 8.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁹⁴ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar).

comme à Pau, a continué à assurer la surveillance, dans un cadre belge, d'étrangers indésirables internés avant l'invasion et évacués en France. Il ne s'agit donc pas, comme a pu le penser Ganshof van der Meersch, de personnes arrêtées le 10 mai par mesure de sécurité ¹⁹⁵.

Toujours d'après Ganshof van der Meersch, le gouvernement belge ne prend connaissance de l'existence de certains lieux de détention de personnes arrêtées à titre provisoire en Belgique qu'à la mi-juin ¹⁹⁶. Lui-même est informé le 13 par le ministre de la Défense nationale, de l'emplacement de plusieurs camps d'internement français. Le lendemain, c'est au tour du ministère de la Santé publique d'être sollicité par le CICR, qui s'inquiète du sort des civils allemands déportés de Belgique vers la France ¹⁹⁷. Nous n'avons pas retrouvé la trace d'une quelconque réponse adressée par ses soins au comité genevois. Il faut dire que Jaspar quitte la France dès le 19, ce qui ne lui a sans doute guère laissé l'opportunité de rassembler les informations nécessaires à la rédaction d'une réponse. Les premières démarches des ministres belges vis-à-vis des internés pris en charge par la France seront postérieures à la fin des hostilités sur le sol français.

Pourtant, quelques centaines d'internés n'ont, pendant la même période, pas cessé d'être sous la responsabilité des autorités belges, et plus exactement des reliquats de son administration pénitentiaire repliés en France.

5.2.1.2. Le repli carcéral belge en France

Après la capitulation de l'armée belge, les autorités belges repliées en France disposent de peu de moyens et d'encore moins d'autonomie. La Sûreté n'est ainsi pas autorisée par le gouvernement français à opérer des arrestations: la France se réserve le monopole de la sécurité sur son territoire. Il n'en demeure pas moins que la Belgique continue à disposer en France d'éléments de sa propre administration pénitentiaire, qui continuent à surveiller quelques centaines de détenus évacués de Belgique. La plupart sont des étrangers illégaux internés à Merksplas avant le 10 mai puis évacués du camp peu après le déclenchement des hostilités. Ils sont répartis entre les prisons de Pau, d'Angoulême et, plus tard, de Montauban, dont les autorités pénitentiaires françaises ont mis une partie des locaux à la disposition de leurs homologues belges.

Le 31 mai, 218 internés de Merksplas arrivent à Pau. Ils sont dirigés vers la maison d'arrêt, où ils restent sous surveillance belge. Parmi ces 218 étrangers, 63 sont recensés comme étant de nationalité allemande, et 16 autres comme apatrides d'origine

¹⁹⁵ À quelques exceptions près toutefois, puisque, comme nous le verrons, quelques personnes arrêtées en mai 1940 vont parfois s'ajouter à ces groupes.

¹⁹⁶ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Ganshof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar). Seul le camp d'Argelès est certainement connu par le gouvernement dès le 7 juin, du fait de sa mise à disposition de la justice militaire belge. *Rapport du général Denis, Ministre de la Défense nationale, sur le travail du Ministère de la Défense nationale en France*, par Henri Denis, s.l., 25.8.1940 (CEGES, AA 392). Il n'est cependant pas certain qu'une section belge a effectivement été ouverte à Argelès à cette fin.

¹⁹⁷ Télégramme du CICR au bureau de renseignements du ministère de la Santé publique, Genève, 14.6.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

allemande ¹⁹⁸. 85 sont de nationalité polonaise, le reliquat se répartissant en de multiples nationalités, avec toutefois un assez fort contingent d'Italiens. On notera que tous les étrangers qui forment ce contingent transféré à Pau sont explicitement, mais à des titres divers, considérés par les autorités belges comme indésirables. En effet, une partie d'entre eux ont des antécédents judiciaires, tandis que les autres sont enregistrés comme communistes, anarchistes, déserteurs, suspects ou vagabonds. Les conditions de vie entre les murs de la prison de Pau sont peu enviables, et les internés y manquent de tout. Malgré cela – ou à cause de cela – seize d'entre eux font savoir peu après leur arrivée qu'ils se portent volontaires pour s'engager dans les armées alliées ¹⁹⁹. Le directeur de la section belge de Pau transmettra cet écho ténu et tardif de la liste de septembre 1939 au ministre de la Justice, mais nous n'avons pas trouvé de trace d'une quelconque suite donnée à cette initiative, que condamnera de toute façon bien vite le déroulement des opérations militaires.

L'auditeur général garde un contact avec les directeurs de prison repliés en France. Il reste ainsi informé de la situation des détenus de Pau ²⁰⁰. Début juin 1940, des officiers de police judiciaire, puis des auditeurs militaires, se rendent à Pau pour examiner les dossiers des internés ²⁰¹. L'objectif est de proposer au gouvernement français les mesures qui devraient leur être appliquées individuellement. Mais le processus est interrompu au bout de quelques jours, à cause de l'approche supposée des troupes allemandes. Il ne sera pas repris.

Fin mai, 218 autres internés ont été dirigés vers la prison d'Angoulême. Les détails de leur séjour restent assez obscurs. Il est cependant établi que trois semaines après leur arrivée, le groupe est à nouveau séparé. Sur ordre du préfet et du secrétaire général français à la Justice, le directeur-adjoint Paul Meertens et quelques gardiens quittent Angoulême avec 67 internés de Merksplas et gagnent Montauban ²⁰². Il reste donc 151 internés dans la section belge de la prison d'Angoulême. Ceux-ci sont de nationalités très diverses. La moitié des Allemands, qui formaient le groupe national le plus important du contingent avec 60 personnes, a en effet pris la route de Montauban ²⁰³. N'en demeure de la sorte qu'une trentaine, auxquels il faut ajouter 9 Autrichiens et une vingtaine d'apatrides, vraisemblablement juifs. Les Italiens, les Polonais, les Espagnols, ainsi que les déserteurs britanniques, forment chacun des ensembles d'une dizaine ou d'une vingtaine d'individus. Le restant des nationalités est très éclaté. L'évolution rapide de la situation politique en ces journées décisives de la troisième semaine de juin 1940 annonce de nouveaux bouleversements pour le gouvernement belge comme pour les derniers internés relevant de son autorité.

¹⁹⁸ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au général Altmeyer, Pau, 26.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

¹⁹⁹ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau à Paul-Émile Janson, 3.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²⁰⁰ Télégramme de Ganshof van der Meersch au directeur Van Waerebeke, Poitiers, 31.5.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²⁰¹ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau à Paul-Émile Janson, 11.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²⁰² Journal du directeur f.f., 6-7.1940 (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 4).

²⁰³ Registre de population de la section belge d'Angoulême, s.l., 20 juillet 1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 216).

5.2.2. Le gouvernement belge face au régime carcéral de Vichy

Le 22 juin, la France signe à Compiègne une convention d'armistice avec l'Allemagne. Les hostilités prennent officiellement fin le 25. Cette défaite va avoir de lourdes conséquences sur le sort des internés de Belgique évacués en France.

La première est naturellement la fin des hostilités sur le territoire français. Pour le gouvernement belge, qui a provisoirement transféré son siège à Bordeaux, la lutte s'achève aussi. C'est du moins ce qu'estiment alors la plupart de ses membres. L'équipe Pierlot envisage un moment de rentrer au pays et de se réconcilier avec Léopold III, mais tant pour le Palais que pour l'occupant allemand, les ministres belges ne sont plus les bienvenus. Début juillet, le gouvernement déplace son siège à Vichy. En toute logique, la fin des hostilités pourrait bien signifier la remise en liberté des ressortissants allemands internés, puisque les mesures de sécurité qui y présidaient n'ont en principe, dans ce nouveau contexte, plus de raisons d'être.

Cependant, la défaite française a d'autres conséquences. L'une d'elles réside dans les termes mêmes de l'armistice franco-allemand. En effet, l'article 19 de ce texte prévoit que "les prisonniers de guerre et les prisonniers civils allemands (...) doivent être remis sans délai aux troupes allemandes"²⁰⁴. Cet article ajoute aussi que "Le Gouvernement français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le Gouvernement du *Reich* et qui se trouvent en France". À lire cette clause, il n'est pas difficile d'envisager qu'elle puisse s'appliquer aussi aux internés évacués de Belgique, ce qui pour les Juifs et les réfugiés politiques pourrait signifier un sort peu enviable.

Enfin, la dernière conséquence majeure est le changement de régime. Le maréchal Pétain, qui préside désormais aux destinées de la France, va mettre en œuvre un programme nationaliste et autoritaire pour tenter de relever le pays, dans lequel Juifs et étrangers seront bientôt la cible de mesures discriminatoires et sécuritaires. La France des camps, pour reprendre l'expression de l'historien français Denis Peschanski, entre dans sa phase idéologique²⁰⁵.

5.2.2.1. La fin des sections belges des prisons françaises

Le mois de juillet va s'avérer décisif pour les quelque 400 illégaux qui, au moment de l'armistice franco-allemand, sont toujours internés sous la responsabilité des autorités belges.

Commençons par ceux de la prison d'Angoulême, dont le sort ne sera pas réglé grâce à une démarche belge, mais bien du fait d'une intervention allemande. La situation d'Angoulême diffère fondamentalement de celle de Pau ou de Montauban, en ce sens que, contrairement aux deux autres, elle se situe en zone occupée. La section belge d'Angoulême reçoit dès le 25 juin, jour de la fin officielle des hostilités, la visite d'officiers allemands à la recherche de leurs ressortissants internés²⁰⁶. Les visites vont se succéder au cours des jours suivants. Le retour en Belgique est évoqué par les

²⁰⁴ *La délégation française auprès de la commission allemande d'armistice. Recueil de documents publiés par le gouvernement français*, t. 1, Paris, 1947, p. 6; Lettre de François Charles-Roux à Paul Bargeton, Vichy, 11.7.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁰⁵ Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement. 1938-1946*, s.l., 2002, p. 475 et suiv.

²⁰⁶ Journal du directeur f.f., 6-7.1940 (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 4).

Allemands, qui interrogent les internés. Toutefois, la situation ne se débloquent que quelques semaines plus tard. Paul-Émile Janson est bien averti début juillet par le directeur de la section belge de la situation des internés échoués à Angoulême²⁰⁷, mais il ne réagira que tardivement, sans doute à cause des déménagements successifs du gouvernement, qui perturbent un temps ses communications. Dès le 12 juillet, une commission militaire allemande en charge du problème des internés rend visite à la section belge d'Angoulême et à ses 151 internés. Les 39 Allemands aryens²⁰⁸ sont aussitôt remis en liberté, et 11 déserteurs britanniques envoyés dans les camps de prisonniers. Le 14, la garde belge est renforcée par des soldats allemands. Et dès le lendemain, la centaine d'internés restants est transférée sous surveillance allemande dans une caserne. Leurs valeurs sont remises aux Allemands, qui procèdent alors à la libération, semble-t-il, de tous les internés. Il est difficile de savoir combien de Juifs compte ce groupe remis en liberté. Certains patronymes d'internés mentionnés dans divers documents laissent entendre que des Juifs se trouvaient en tout cas dans le groupe. En outre, un décompte des 151 internés présents début juillet signalait 18 apatrides et 23 Polonais²⁰⁹. Une bonne partie d'entre eux étant probablement Juifs, comme peut-être également quelques ressortissants d'autres nationalités, on peut supposer que quelques dizaines d'internés juifs, peut-être une petite quarantaine, ont ainsi été remis en liberté. Ce n'est qu'une semaine après cette libération qu'arrive la réponse de Paul-Émile Janson qui, le 22 juillet, envoie un télégramme pour s'assurer de celle-ci²¹⁰. Une lettre lui sera envoyée le jour même pour confirmer que les internés ont bien été libérés par les Allemands²¹¹. Les gardiens belges, dont beaucoup sont accompagnés de leur famille, rentreront au pays une dizaine de jours plus tard.

Le cas de la section belge de Montauban est réglé à peu près au même moment, mais de manière très différente de celui d'Angoulême. La section ne comporte que 67 internés, parmi lesquels une moitié d'Allemands, qu'accompagnent des Espagnols, des Polonais et une poignée de ressortissants d'autres nationalités²¹². Malheureusement, nous disposons de peu d'informations sur cette section. Il apparaît cependant que des négociations sont menées entre des autorités françaises – nous ignorons lesquelles – et le baron Holvoet, alors haut-commissaire belge pour le département du Tarn-et-Garonne. Le 11 juillet, sans consultation, semble-t-il, du gouvernement belge, les deux parties arrivent à un accord²¹³. Tandis que le personnel pénitentiaire belge est autorisé à rentrer en Belgique, les derniers internés de Montauban sont envoyés dans un camp français, que nous n'avons pas pu identifier.

²⁰⁷ Lettre de Schellekens à Paul-Émile Janson, Angoulême, 2.7.1940 (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 2).

²⁰⁸ Peut-être s'agit-il d'une petite erreur de comptage, un décompte allemand ne signalant quelques jours plus tôt parmi les 151 internés que 34 Allemands. Peut-être aussi quelques *Volksdeutsche* ont-ils été inclus parmi les 39 ? Décompte des détenus, n.s., (Angoulême, 7.1940) (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 2).

²⁰⁹ Décompte des détenus, n.s. (Angoulême, 7.1940) (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 2).

²¹⁰ Répertoire de la correspondance, 6-11.1940 (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 1).

²¹¹ Lettre de Schellekens à Paul-Émile Janson, Angoulême, 22.7.1940 (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 2).

²¹² Registre de population de la section belge d'Angoulême, s.l., 20.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²¹³ Lettre du directeur de la section belge de Montauban à la section belge de Pau, Montauban, 12.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

Reste à examiner le cas de la plus grande des trois sections, celle de Pau, dont la liquidation va prendre beaucoup plus de temps. Depuis le 31 mai, 218 étrangers évacués de Merksplas sont enfermés à la prison de Pau, dans des conditions de vie précaires, aggravées par l'oisiveté, l'isolement et la détresse morale. Ils y sont rejoints le 21 juin par six prévenus d'espionnage, "abandonnés par l'auditorat militaire belge"²¹⁴, dont un de nationalité allemande. L'ensemble est confié à la surveillance de Firmin Van Waerebeke, directeur de l'établissement pénitentiaire de Merksplas, et d'une vingtaine de membres de son personnel.

Le 25 juin, c'est-à-dire au moment de la fin officielle des hostilités, une rumeur concernant l'arrivée prochaine des troupes allemandes provoque la panique parmi les internés de la section belge de Pau, et plus particulièrement parmi ceux de nationalité ou d'origine allemande, qui craignent de tomber entre les mains du *Reich*²¹⁵. Une mutinerie éclate. La gendarmerie française est appelée en renfort pour réprimer le mouvement. Le directeur de la section belge, qui craint que de tels événements ne se reproduisent, demande trois jours plus tard au préfet des Basses-Pyrénées²¹⁶ qu'une garde militaire soit attachée à la prison. Ses craintes se sont d'ailleurs renforcées après avoir pris connaissance des termes de l'armistice franco-allemand concernant les internés civils. Dans sa lettre au préfet, le directeur écrit au sujet des internés impliqués dans la mutinerie: "Les hommes en question sont des déserteurs allemands, des ennemis actifs du parti national-socialiste et des juifs, qui ont émigré de l'Allemagne et de l'Autriche. Tous craignent de la part des Allemands des représailles graves, certains même la peine de mort. Or, je viens de lire dans la convention d'armistice franco-allemand une clause suivant laquelle tous les prisonniers civils allemands se trouvant au pouvoir de la France devront être remis aux troupes allemandes"²¹⁷. Il en va de même pour les 24 internés de nationalité italienne, susceptibles d'être concernés par une clause semblable de l'armistice franco-italien. "Si donc, par un hasard malencontreux, les clauses susdites venaient à être connues par les internés, la réaction chez les Allemands et les Italiens pourrait être violente. L'affolement des gens qui croient leur vie en danger, affolement exploité d'ailleurs, comme ce fut le cas il y a trois jours, par d'autres éléments rebelles, pourrait mener au pire".

Sa demande sera rencontrée dans les jours suivants par la mise à la disposition de la section belge d'un détachement de huit gendarmes. Le jour même de sa démarche auprès du préfet, le directeur de la section belge de Pau adresse également une demande au ministre de la Justice Janson. Il souhaite savoir si, effectivement, les internés allemands et italiens dont il a la charge sont visés par les termes de l'armistice franco-allemand²¹⁸. Manque de chance: le gouvernement belge, établi depuis quelques jours dans la minuscule localité de Sauveterre-de-Guyenne, quitte précisément les lieux le 28 juin. Il ne se fixera durablement à Vichy que quelques jours plus tard. Dans de telles circonstances, il est peu probable que Janson ait pu ne fût-ce que recevoir la requête de Van Waerebeke.

²¹⁴ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au préfet des Basses-Pyrénées, Pau, 28.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²¹⁵ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au préfet des Basses-Pyrénées, Pau, 28.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²¹⁶ Aujourd'hui Pyrénées-Atlantiques.

²¹⁷ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au préfet des Basses-Pyrénées, Pau, 28.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²¹⁸ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau à Paul-Émile Janson, 28.6.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

Le directeur de la section belge de Pau persiste pourtant dans ses démarches. Début juillet, il adresse par deux fois aux autorités pénitentiaires françaises une lettre sur le sort des détenus allemands et italiens dont il a la charge. En effet, les Français lui ont entre-temps demandé de leur transmettre une liste des prévenus et des condamnés de nationalités allemande et italienne, dont le sort tomberait sous l'application des conventions d'armistice. Or, dans les faits, le directeur n'a, à proprement parler, qu'un seul prévenu de ce type sous sa responsabilité: l'Allemand accusé d'espionnage. Les autres sont, rappelons-le, des internés de Merksplas dont la détention n'a pas un caractère judiciaire, mais bien administratif. Le directeur répond donc en envoyant, outre la liste comportant uniquement le nom de son suspect allemand, une liste des internés de chacune des nationalités concernées. Il attire toutefois l'attention de ses interlocuteurs sur le fait que "les étrangers faisant l'objet des deux grandes listes ne sont ni des condamnés, ni des prévenus, mais des indésirables que j'ai amenés du Centre d'Internement de Merksplas (Belgique)"²¹⁹. Supposant qu'ils pourraient aussi être visés par la convention franco-allemande, le directeur les signale donc aux Français. Notons qu'il prend la peine de mentionner sur la liste allemande que "La plupart de ces internés craignent leur remise aux autorités allemandes, soit parce qu'ils sont adversaires du régime national-socialiste, soit parce qu'ils sont juifs"²²⁰ et sur la liste italienne que "Quelques-uns de ces internés ne désirent pas leur remise aux autorités italiennes parce qu'ils sont adversaires du régime fasciste".

La situation des internés, désormais détenus à Pau depuis un mois et demi, n'en reste pas moins déplorable. Le directeur envoie le 11 juillet, soit le jour même de sa deuxième lettre aux autorités pénitentiaires françaises, un télégramme à ce sujet à Paul-Émile Janson, désormais établi à Vichy. Il fait suivre ce câble par une lettre de confirmation, dans laquelle il insiste encore pour qu'une solution soit rapidement trouvée à la situation pénible dans laquelle se trouvent les membres de son personnel et leurs familles et, plus grave encore, les internés dont il a la charge: "Ils vivent dans des conditions qui ne sont tolérables que pour un court laps de temps. Ils passent leurs journées et leurs nuits dans des salles sans aucun meuble, ni banc, ni table, ni lit, ni armoire; ils n'ont aucun travail, aucun livre de lecture. La dépression morale qui résulte de cette situation s'aggrave de l'incertitude au sujet de leur sort"²²¹. Janson répond le jour même au télégramme. Il fait câbler au directeur de la section belge de Pau: "Gouvernement belge vous prie mettre en liberté pure et simple tous internés à la requête du gouvernement belge et cela sauf opposition autorités françaises Stop Prière télégraphier quand exécution sera faite gouvernement belge ministère Justice"²²².

On notera que cette instruction de libération tombe le jour même où, à 150 kilomètres de là, à Montauban, un représentant local des autorités belges s'accorde avec le préfet du Tarn-et-Garonne pour envoyer les internés dans un camp français. Indice flagrant du manque de coordination des autorités belges en France et du peu de capacité de contrôle dont dispose alors le gouvernement. Toujours est-il que, mis au courant de

²¹⁹ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, Pau, 11.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28). Notons que le directeur a déjà envoyé une lettre semblable le 4 juillet au directeur général de l'Administration pénitentiaire française à Eysses.

²²⁰ Nous verrons qu'ils ne seront par la suite qu'une minorité à demander à être remis aux autorités du Reich.

²²¹ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau à Paul-Émile Janson, 11.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²²² Télégramme de Paul-Émile Janson à Firmin Van Waerebeke, 11.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

cette instruction, le préfet des Basses-Pyrénées demandera à Van Waerebeke de lui transmettre des informations complètes sur les internés, y compris leur nationalité et les motifs de leur internement ²²³.

Malheureusement pour les internés, les autorités françaises ne se montrent pas très favorables à la proposition de Janson. Le 18 juillet, le directeur de la section belge de Pau s'en explique à son collègue détaché à Montauban, qui lui a fait part du dénouement obtenu de son côté: "À force d'écrire et de télégraphier j'ai obtenu de Mr. le Ministre Janson la libération des internés et des prévenus. Toutefois le Préfet s'oppose à la mise en liberté des premiers et l'autorité militaire à celle des derniers... Cela se comprend évidemment; mais leur internement dans un camp français devrait en être la conséquence immédiate. J'attends une décision dans quelques jours. J'ai d'ailleurs dû fournir les listes des Allemands et des Italiens qui, d'après les conventions d'armistice, devront être remis aux autorités de leurs pays respectifs" ²²⁴.

Nous l'avons vu précédemment, le directeur de Pau n'est pas insensible à la malheureuse condition des internés. Il aura joué la carte de la fermeté lors de la mutinerie tout en plaidant leur cause auprès des autorités belges et françaises. Mais il ne peut rien faire d'initiative, et il aspire de plus en plus à être quitte de cette pénible situation. Il n'est d'ailleurs pas le seul Belge à s'exprimer en faveur de la libération des internés. Janson lui-même a donné son accord, conditionné toutefois à l'approbation française. Il faut dire que dans la situation précaire que connaît le gouvernement belge, qui n'est que toléré par le gouvernement de Vichy, toute initiative contraire à la politique française pourrait entraîner la suppression pure et simple de sa marge de manœuvre. Cependant, un autre responsable belge, issu cette fois du pouvoir judiciaire, va se prononcer sur ce dossier. Il s'agit de l'auditeur militaire Sabbe, attaché à la 7^e Division d'Infanterie, la seule grande unité belge qui, repliée en France pour se réorganiser, a échappé à la capitulation du 28 mai. À ce titre, Sabbe n'est compétent que pour les affaires concernant cette unité. Cependant, comme il est un des rares magistrats militaires présents en France non-occupée, différents services belges de la Défense nationale lui renvoient la correspondance liée de près ou de loin à la justice militaire, passant outre les limites de ses compétences. C'est ainsi qu'il prend connaissance de la situation des personnes internées à Pau. En l'absence de l'auditeur général et à titre d'opinion purement personnelle, Herman Sabbe s'exprime en faveur de la libération des internés, tout en insistant sur le fait qu'il n'est investi en la matière d'aucune autorité et ne dispose que d'informations très limitées sur cette affaire: "Je ne connais pas le texte des conventions d'armistice conclus par l'Allemagne et l'Italie avec la France; encore moins disposé-je d'éléments d'interprétation de ce texte. En réalité, ces conventions ne régissent pas les rapports germano-belges. Quels sont actuellement ceux-ci ? C'est au gouvernement belge qu'il appartient de les définir et de prendre position notamment sur le point de savoir si les prisonniers politiques doivent être maintenus sous écrou, mis en liberté ou remis entre les mains de l'autorité allemande. Ces questions d'ordre général concernant les relations politiques relèvent du pouvoir exécutif et non pas du pouvoir judiciaire. S'il m'appartenait de participer au pouvoir exécutif et, en supposant par hypothèse, qu'aucune décision n'est intervenue jusqu'à présent en la matière, je dirais que, dans la situation actuelle

²²³ Lettre du préfet des Basses-Pyrénées au directeur de la section belge de Pau, Pau, 16.7.1940 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²²⁴ Lettre du directeur de la section belge de Pau à la section belge de Montauban, Pau, 18.7.1940 (AEB, *Archief van de Straffinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

je ne conçois pas en vertu de quel titre des personnes pourraient encore être recherchées, et moins encore écrouées en France, à raison de délits supposés ayant trait aux relations de la Belgique et de l'Allemagne ou de l'Italie, et que ces personnes ne peuvent pas être détenues plus longtemps”²²⁵.

Aucune suite ne sera donnée à cet avis, et la balle restera dans le camp français. Les différentes autorités belges, concernées de près ou de loin par cette affaire, semblent au total être assez favorables à une libération des internés. Mais elles ne peuvent rien sans l'assentiment des autorités françaises qui, en France non-occupée, détiennent le pouvoir de fait et de droit, et ne l'entendent visiblement pas de cette oreille. Pas question donc de libérer les internés.

Il s'ensuit que les internés demeurent à Pau pendant tout le mois de juillet, jusqu'à ce que la question de la remise aux Allemands de leurs ressortissants soit concrètement étudiée début août. À cette fin, le directeur de la section belge envoie aux autorités françaises la liste des ressortissants allemands qui désirent être remis aux autorités du *Reich*. Seuls 18 des 79 Allemands ou apatrides d'origine allemande manifestent un tel désir²²⁶. Il convient d'y ajouter 24 des 85 Polonais²²⁷. Il est curieux de constater que parmi ces derniers se trouvent manifestement, à en juger par leurs noms et prénoms, plusieurs Juifs. Finalement, sans doute afin d'assurer un meilleur contrôle, le préfet des Basses-Pyrénées donnera instruction de transférer les internés allemands et italiens de la section belge de la maison d'arrêt de Pau au camp de Gurs. Les ressortissants d'autres nationalités, tels que Roumains, Espagnols ou Yougoslaves, doivent, selon ces instructions, subir le même sort. Le général Altmeyer, commandant de la 18^e région militaire, informé par le directeur de la section belge de la prison de Pau de la nature des internés²²⁸, approuve ces mesures et prescrit en outre au commandant de ce camp “que ces indésirables soient mis à part et fassent l'objet d'une surveillance toute particulière en raison de leurs antécédents”²²⁹. Paradoxalement, il demande aussi que soit mise en place une commission chargée de statuer “sur l'opportunité ou non de libérer ces indésirables dont la culpabilité n'est pas toujours établie d'une façon bien précise”.

Finalement, à l'issue de près de deux mois et demi passés dans le dénuement de la prison de Pau, tous les internés sont transférés à Gurs, le 12 août, sur ordre du ministère français de l'Intérieur, à l'exception du seul ressortissant français du contingent, déserteur de son état, remis trois jours plus tôt aux autorités militaires²³⁰. Van Waerebeke et les membres de son personnel, ainsi que leurs familles, regagneront la Belgique le 26 août.

²²⁵ Sabbe passera quelques jours plus tard à Pau pour prendre note des dossiers des quelques Belges qui y sont détenus. Nous ignorons si son passage a été l'occasion de démarches au sujet des internés étrangers. Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au substitut Wilmar, Pau, 8.8.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²²⁶ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au général René Altmeyer, Pau, 5.8.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²²⁷ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au général René Altmeyer, Pau, 3.8.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²²⁸ Lettre du directeur de la section belge de la prison de Pau au général René Altmeyer, Pau, 26.7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²²⁹ Lettre du général René Altmeyer au préfet des Basses-Pyrénées, Pau, 6.8.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²³⁰ Télégramme de Firmin Van Waerebeke à Paul-Émile Janson, 12.8.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

5.2.2.2. La Belgique de la défaite et la France des camps

Le gouvernement belge reprend conscience de l'existence des milliers d'internés déportés de Belgique vers la mi-juin, mais les bouleversements des semaines suivantes, qui mettent en cause sa propre existence, l'empêchent de réagir de quelque manière que ce soit. La situation se stabilise au cours des premiers jours de juillet, avec l'installation de Pierlot et de ses ministres à Vichy.

L'information, qui avait été très perturbée, voire cadencée, par les impératifs et les circonstances de la guerre, recommence désormais à circuler. Dans ce contexte, les autorités belges sont susceptibles de mieux appréhender la réalité des camps français. Le seul fait que les autorités françaises permettent aux internés d'envoyer de la correspondance va favoriser la circulation de l'information et susciter diverses démarches. On remarque par exemple que des internées de Gurs, parfois présentes dans ce camp depuis mai 1940, peuvent désormais essayer d'obtenir des nouvelles de leurs proches. C'est ainsi que, durant les deux premières semaines de juillet, la direction de la section belge de la prison de Pau reçoit une vingtaine de cartes, pour la plupart écrites à Gurs²³¹. Il s'agit de femmes, parmi lesquelles sans doute beaucoup de Juives – à en juger par leurs patronymes –, s'enquérant, qui d'un fils, qui d'un fiancé, qui d'un mari, évacué de Merksplas, Marchin, Hal ou Eksaarde, ou interné le 10 mai à la prison de Forest. Ces femmes souhaitent savoir si leurs proches ne se trouvent pas à la section belge de Pau et s'il est possible d'avoir de leurs nouvelles. Certaines internées de Gurs paraissent même explicitement informées du fait que les internés de Merksplas ont été transférés à Pau, signe que l'information peut désormais, dans une certaine mesure, non seulement sortir des camps, mais également y entrer. Certaines initiatives privées permettent certainement une meilleure circulation des renseignements. Ainsi, en juillet, la visite à Saint-Cyprien de Kowarsky, un des responsables du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs²³², permet de transmettre des informations sur ce camp tant à la direction de l'AJJDC à New York qu'à la section de la Croix-Rouge de Belgique établie à Cahors²³³. Cette dernière tentera de rétablir le contact entre les internés et leurs proches restés en Belgique.

Certaines démarches vont bientôt aboutir, par différents intermédiaires, au gouvernement lui-même. Un groupe de 30 apatrides internés à Saint-Cyprien, résidant en Belgique depuis au moins dix ans, adresse le 8 juillet une lettre au consul général de Belgique à Perpignan²³⁴. Ils demandent tout simplement leur rapatriement, ainsi que celui des autres apatrides résidant de longue date en Belgique. Un autre interné, marié à une Belge et domicilié en Belgique depuis 1904, fait une démarche semblable le lendemain. Dès le 13 juillet, le consul général écrit à Paul-Henri Spaak pour l'informer que des détenus belges arrêtés lors de l'invasion de la Belgique ont été emmenés

²³¹ Lettres adressées au directeur de la section belge prison de Pau, 7.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²³² D'après Kowarsky, une cinquantaine d'employés du Comité seraient internés à Saint-Cyprien. *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²³³ *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²³⁴ Liste d'apatrides détenus à Saint-Cyprien désirant rentrer en Belgique, s.l.n.d. (SVG, 184/79.535, classeur 1).

au camp de Saint-Cyprien, et que ces détenus souhaitent que le consulat général obtienne leur remise en liberté²³⁵. Il demande des instructions à leur sujet, ajoutant: “il y a à Saint-Cyprien un nombre considérable d’apatrides (la plupart Israélites) qui séjournent en Belgique lors de leur arrestation et de ce fait réclament également mon intervention. Je vous prie de bien vouloir me faire tenir également des instructions en ce qui concerne ces derniers et de me faire connaître par la même occasion si, lors de leur libération, ils seront éventuellement autorisés à retourner en Belgique”. Nous ignorons par contre si Spaak a répondu au courrier du consul de Perpignan, ni quel a pu être le contenu de cette réponse. Toujours est-il que Verbruggen, le consul général à Perpignan, envoie un télégramme au consul belge à Sète trois jours plus tard pour l’avertir que les détenus belges de Saint-Cyprien passent pour l’heure par une commission de criblage²³⁶. Il demande qu’un auditeur militaire soit dépêché sur place pour examiner la situation de ces détenus. Son collègue lui répond le jour même qu’il s’est mis en relation avec les états-majors belges de Montpellier et de Béziers qui doivent désigner un auditeur²³⁷. Cependant, celui-ci ne pourra s’occuper que des éléments militaires, et non des civils, qui n’entrent pas dans ses attributions. Il est certain que la question des internés évacués de Belgique est désormais au cœur des préoccupations du gouvernement, qui sera, à partir de la deuxième semaine de juillet, particulièrement sollicité à ce sujet. Rappelons que le 11, Janson, interpellé par le directeur belge à Pau, autorise la libération des internés étrangers sous la responsabilité belge, moyennant toutefois l’accord des Français. Le lendemain, c’est au tour de l’avocat de Léon Degrelle de s’entretenir avec le ministre de la Justice, dans l’espoir d’obtenir la libération de son client, détenu à la prison française du Puy, arguant que les autorités n’ont certainement plus aucune raison de le maintenir prisonnier²³⁸. Le 13, Janson reçoit un télégramme qui lui a été adressé au nom de 150 internés belges des camps français²³⁹. De plus en plus sollicité, le ministre expose la question le jour même au conseil des ministres. Il propose à ses collègues d’écrire au Garde des Sceaux pour obtenir la liste de leurs compatriotes internés et leur libération. Mais il n’évoque pas encore le cas des ressortissants étrangers. D’autres sollicitations parviennent encore à différents membres du gouvernement au cours des jours suivants. Ainsi, suite à un entretien avec la fille d’un autre détenu, le ministre August De Schrijver intervient le 16 auprès de Janson, qui entreprend des démarches auprès du ministère français de l’Intérieur et de la Sûreté nationale. Depuis une semaine, le gouvernement de Vichy s’intéresse de plus près au sort des déportés de Belgique. En effet, le 11 juillet, le secrétaire général français aux Affaires étrangères, évoquant les suites à donner aux clauses de l’armistice, s’inquiète de l’interprétation de l’article 19, qui prévoit la remise au *Reich* des ressortissants allemands,

²³⁵ Lettre de J.H.A. Verbruggen à Paul-Henri Spaak, Perpignan, 13.7.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1). Une autre note de Verbruggen, datée du même jour et retrouvée dans le même dossier, demande à Spaak l’autorisation pour le consul de s’absenter de son poste pour “[se] rendre à Vichy et [lui] exposer de vive voix plusieurs questions très urgentes”, dont nous n’avons pu déterminer la nature, ni même si elles avaient un lien avec les internés de Saint-Cyprien.

²³⁶ Télégramme de J.H.A. Verbruggen au consul de Belgique à Sète, Perpignan, 16.7.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²³⁷ Lettre du consul de Belgique à Sète à J.H.A. Verbruggen, Sète, 16.7.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²³⁸ Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940-1942*, Tielt, 1998, p. 128-129.

²³⁹ PV du conseil des ministres du 13 juillet 1940, par Pierre d’Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

militaires comme civils²⁴⁰. Rappelant ces clauses particulières, il informe Paul Bargeton, ambassadeur de France auprès du gouvernement belge à Vichy, que le gouvernement “possède des indications selon lesquelles il y a lieu dans l’esprit du gouvernement allemand, d’en étendre l’application aux ressortissants du *Reich* qui ont été transportés de Belgique en territoire français et qui se trouvent dans des conditions analogues à celles que vise l’article 19” et demande de toute urgence l’avis du gouvernement belge à ce sujet. Effectivement, un représentant des Affaires étrangères du *Reich* déclarera officiellement le 14 aux autorités françaises:

“Nous ne pouvons pas admettre que l’État belge qui, en ce moment n’existe pas pour nous, se réserve n’importe quel droit vis-à-vis des prisonniers se trouvant en France, quelle que soit leur nationalité”²⁴¹.

Et de réclamer la libération “des personnes politiques [*sic*] que le Gouvernement belge avait arrêtées et qui se trouvent actuellement détenues en France”. Le 16, l’équipe Pierlot communique sa réponse à Bargeton, qui informe aussitôt son propre gouvernement que le gouvernement belge “donne son accord à l’application en ce qui le concerne de ces dispositions”²⁴². Désormais, par cette approbation des autorités belges, plus rien ne s’oppose aux yeux de Vichy à ce que les Allemands disposent de leurs ressortissants internés en France, y compris, et c’est capital, dans la zone non occupée, où se trouvent la plupart des camps d’internement et qui échappe au contrôle direct du *Reich*. En outre, la commission d’armistice allemande déclare également qu’en ce qui “concerne les sujets belges arrêtés, (...) ceux-ci ne dépendent plus que du Gouvernement allemand”²⁴³. Elle annonce en outre quelques jours plus tard que “le Gouvernement allemand ne tenait pas à recevoir les juifs ou émigrés allemands qui, se trouvant en territoire français, n’ont pas été demandés par lui”²⁴⁴. En résumé, les autorités françaises assurent la détention, les autorités allemandes peuvent disposer des détenus, et les autorités belges, tolérées par les premières et inexistantes pour les secondes, n’ont pratiquement plus rien à dire, que ce soit au sujet des citoyens étrangers ou même de leurs propres ressortissants.

Cependant, les ministres belges vont encore prendre une série d’initiatives. Le 18 juillet, Hubert Pierlot remet la question de la libération des internés belges à l’ordre du jour²⁴⁵. Il invoque la nécessité d’entreprendre une nouvelle démarche en leur faveur auprès des autorités françaises. Des démarches sont également entreprises afin que les ministres belges puissent visiter les camps. Une semaine plus tard, le 25, le gouvernement charge les ministres Vanderpoorten et De Schrijver d’effectuer une tournée d’inspection des centres établis par l’armée belge dans le sud de la France pour y rassembler ses réserves²⁴⁶. Les deux ministres sont également chargés de

²⁴⁰ Lettre de François Charles-Roux à Paul Bargeton, Vichy, 11.7.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁴¹ Lettre du général Huntzinger au ministre de la Défense nationale, Vichy, 19.7.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁴² Lettre de Paul Bargeton à Paul Baudouin, Vichy, 16.7.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁴³ *La délégation française auprès de la commission allemande d’armistice. Recueil de documents publiés par le gouvernement français*, t.1, Paris, 1947, p. 59.

²⁴⁴ *La délégation française auprès de la commission allemande d’armistice. Recueil de documents publiés par le gouvernement français*, t.1, Paris, 1947, p. 84-85.

²⁴⁵ Pierre d’Ydewalle, secrétaire du conseil des ministres évoque même explicitement les “suspects”, ou les “individus de nationalité belge qui ont été arrêtés par la Sûreté”. PV du conseil des ministres du 18 juillet 1940, par Pierre d’Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²⁴⁶ PV du conseil des ministres du 25 juillet 1940, par Pierre d’Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

visiter les camps d'internement dans lesquels sont enfermés des Belges, et reçoivent toute latitude pour prendre à leur égard les mesures qu'ils estimeront opportunes. Une fois encore, le sort des détenus étrangers évacués de Belgique n'est pas envisagé. Le lendemain, le ministre de l'Intérieur français, délivre à Vanderpoorten, De Schrijver et à l'avocat Borginon, l'autorisation de visiter les camps de Saint-Cyprien, du Vernet et de Bram²⁴⁷. Arrivés dès le 26 au Vernet d'Ariège, le trio négocie la libération d'un certain nombre de citoyens belges. Nous n'avons retrouvé aucune indication concernant d'éventuelles démarches de leur part au sujet des ressortissants étrangers venus de Belgique détenus dans ce camp. August De Schrijver n'en touche pas un mot dans son journal personnel, qui consacre pourtant plusieurs pages à la tournée des camps effectuée avec ses collègues²⁴⁸. Les ministres sont dès le lendemain à Saint-Cyprien, où les internés de nationalité étrangère évacués de Belgique sont très nombreux. De Schrijver mentionne qu'une centaine de détenus belges y sont internés, ainsi que la présence à leur côté de Juifs. Mais ceux-ci retiennent à peine son attention, si ce n'est pour préciser qu'ils "ne sont sans doute pas très recherchés par les autres Belges parce qu'ils sont très importuns"²⁴⁹.

Le directeur général de la Sûreté nationale – le service de sécurité français – propose le 27 juillet 1940 au ministre français des Affaires étrangères de communiquer aux autorités allemandes une liste des ressortissants belges internés dans les camps, afin qu'ils puissent être libérés et regagner la Belgique²⁵⁰. Le ministre répond le 2 août qu'il n'y voit aucune objection, mais "qu'il y aurait lieu de joindre à la liste dont il s'agit les noms des détenus de nationalités diverses qui ont été également livrés par la Sûreté belge à la Sûreté française après le 10 mai dernier"²⁵¹. Précisément, le 29 juillet, l'ambassadeur de Belgique à Vichy prie le ministère des Affaires étrangères de demander d'urgence au ministère compétent de dresser une liste de tous les Belges encore détenus en France depuis le 10 mai et, éventuellement, d'assurer leur libération immédiate en vue de leur rapatriement en Belgique²⁵².

À la suite des visites effectuées par Vanderpoorten et consorts, le gouvernement a pu constater qu'il reste quelques centaines d'internés belges dans les camps français. La présence des étrangers de Belgique, et notamment de nombreux Juifs, leur est tout aussi connue, comme le leur rappellent parfois encore certaines communications de représentants belges. C'est par exemple le cas de celle du commissaire belge pour l'Ariège, qui signale le 2 août à Arthur Vanderpoorten le fait que des Belges sont encore détenus au camp d'internement du Vernet, malgré les libérations déjà obtenues par le ministre²⁵³. Il ajoute qu'il s'y trouve aussi un certain nombre de réfugiés juifs domiciliés depuis plusieurs années en Belgique et demande ce qu'il convient d'entreprendre à leur égard. Les ministres lancent début août une seconde initiative vers les camps, en dépêchant cette fois des auditeurs militaires, afin "de faire une enquête

²⁴⁷ Note pour M. le ministre de l'Intérieur, n.s., Vichy, 18.8.1940, (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁴⁸ Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940-1942*, Tielt, 1998, p. 141-145.

²⁴⁹ Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940-1942*, Tielt, 1998, p. 143.

²⁵⁰ Lettre du directeur général de la Sûreté nationale au ministre des Affaires étrangères, Vichy, 27.7.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁵¹ Lettre du ministre des Affaires étrangères au Directeur général de la Sûreté nationale, Vichy, 2.8.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁵² Lettre de l'ambassadeur belge à Vichy au ministre français des Affaires étrangères, Vichy, 29.7.1940 (AMAE(F), *Guerre 1939-1945*, série Z *Vichy-Europe*, n° 178).

²⁵³ Lettre de Goblet d'Alviella à Arthur Vanderpoorten, Foix, 2.8.1940 (KADOC, *Papieren August De Schrijver*, 3.2.2.1).

précise dans les trois camps indiqués de Le Vernet, de St-Cyprien et de Bram, pour déterminer la raison qui avait amené l’incarcération des individus belges et leur maintien dans un camp de concentration”²⁵⁴. Le 2 août, Paul-Émile Janson télégraphie aux auditeurs militaires belges et leur donne pour instruction de visiter les camps français, de dresser une liste des différents internés de nationalité belge et de déterminer ceux dont la libération est souhaitable²⁵⁵. C’est ainsi que le substitut Vander Straeten, de l’auditorat militaire belge pour la région de Toulouse, reçoit pour consigne de se rendre aux camps de Gurs et du Vernet. Il s’agit de soumettre aussi vite que possible au gouvernement français la libération et le rapatriement au pays d’un certain nombre de citoyens belges. Toutefois, Janson demande également à Vander Straeten, comme sans doute à ses collègues, de lui fournir, sans préciser à quelle fin, la liste “de tous ceux qui sans être belges ont été internés comme venant de Belgique où ils se trouvaient au moment [du déclenchement de la] guerre”²⁵⁶. Une note française évoque les conclusions très optimistes des auditeurs militaires, qui estiment “qu’à part deux cas déterminés, tous les autres Belges internés dans les camps sus-indiqués pourraient être libérés sans aucun inconvénient quelconque”²⁵⁷. Mais, une fois encore, rien n’est dit des étrangers évacués de Belgique. Cependant, le rapport de l’auditeur militaire de Carcassonne permet au gouvernement d’en savoir davantage sur les étrangers internés à Saint-Cyprien²⁵⁸. L’auditeur estime que dans ce camp, qui est, rappelons-le, celui où sont alors présents le plus grand nombre de Juifs de Belgique, le nombre de “sujets étrangers de diverses nationalités (...) est si élevé que l’autorité militaire se trouvait dans l’impossibilité matérielle de fournir une liste nominative même approximative. (...) Elle a pu cependant indiquer les chiffres suivants: Allemands 2.675 – Autrichiens 989 – Apatrides 872 – Polonais 411 – Tchèques 89 – Sarrois 20 – Slovaques 9. Soit au total 5.065, chiffre établi à la date du 29 juillet 1940”.

L’auditeur de Carcassonne souligne encore que: “la grande majorité des internés non-Belges du camp de ST CYPRIEN, proviennent de Belgique. Ils déclarent n’avoir pas été arrêtés par les autorités Belges, mais s’être volontairement constitués, comme suite à l’invitation qui leur en avait été faite le 10 mai 1940”.

Entre-temps, les démarches auprès des autorités belges d’organismes ou de particuliers proches d’internés belges ou étrangers, se poursuivent. La lettre adressée le 30 juillet par le CICR au gouvernement belge en est un exemple²⁵⁹. Les avocats de plusieurs personnes internées le 10 mai 1940 se sont adressés au comité genevois pour obtenir des nouvelles de leurs clients afin de pouvoir informer leurs familles plongées dans l’anxiété. Le CICR répercute leur demande, à laquelle il annexe une liste de noms. La réponse viendra de Janson, à qui le cabinet du Premier a transmis la lettre²⁶⁰. Le 5 août, le ministre de la Justice répond qu’il a entrepris “de pressantes démarches auprès des autorités françaises pour obtenir la liste des sujets belges et autres qui avaient été confiés par les autorités belges aux autorités françaises, et qui ont été, après des

²⁵⁴ Note pour M. le ministre de l’Intérieur, n.s., Vichy, 18.8.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁵⁵ Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940-1942*, Tielt, 1998, p. 148.

²⁵⁶ Télégramme de Herman Sabbe au substitut Wilmar, s.l., (début 8.1940) (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 28).

²⁵⁷ Note pour M. le ministre de l’Intérieur, n.s., Vichy, 18.8.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁵⁸ Ce rapport n’a pas été retrouvé, mais il est cité dans une lettre de Marie-Cécile de Dorlodot à E. Erauw, Paris, 1.9.1951 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁵⁹ Lettre de F.Barbey au “Président du Conseil des Ministres de Belgique”, Genève, 30.7.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939 -Janvier 1943).

²⁶⁰ Lettre de Paul-Émile Janson à F. Barbey, 5.8.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

avatars nombreux, amenés dans des prisons ou dans des camps de concentration français. Il a fallu beaucoup de temps pour avoir raison de certaines difficultés administratives, et obtenir progressivement des libérations”.

Janson joint à sa réponse une première liste de personnes libérées, certaines d’entre elles étant vraisemblablement sur le point d’être rapatriées. La réponse arrive à la mi-août au CICR, qui en remerciera Janson en lui demandant de ne pas manquer de communiquer toute information qui lui parviendrait sur le rapatriement des personnes concernées ²⁶¹.

Les démarches de Janson, ainsi que celles de De Schrijver, auprès des autorités françaises ne vont pas rencontrer le succès escompté. M. Bonnefous, chef de cabinet du ministre français de l’Intérieur Adrien Marquet, répond le 16 août à Janson “que le Ministre de l’Intérieur se trouvait dans l’impossibilité de renouveler, au profit d’autorités belges, des lettres de services comme celles qu’il avait fait remettre, le 26 juillet, à deux Ministres belges et à un sénateur belge.- Il n’a pas caché à M. Janson que cette attitude était dictée par une résolution dans ce sens de la Commission [d’Armistice]” ²⁶². Plus question donc que des autorités belges se mêlent des camps français, d’autant que pour les Allemands elles n’ont plus d’existence légale. Le même document relate que “M. Janson n’a pu que prendre acte avec un vif regret de cette décision, qui sera accueillie naturellement par les intéressés avec accablement. Leur état moral et physique les conduit à une sorte de désespoir, et plusieurs d’entre eux annoncent leur intention de faire la grève de la faim”. Suite à la déclaration du cabinet du ministre français de l’Intérieur, il devient clair pour le gouvernement belge qu’il n’a plus aucune marge de manœuvre pour demander la libération de tout ou partie des internés belges comme des étrangers déportés de Belgique. Il ne peut que faire “appel au Gouvernement Français pour que, sans retard, une autorité s’occupe du cas de ces malheureux”.

Janson expose le jour même la situation à Mathieu, haut-commissaire belge à Toulouse ²⁶³: “J’ai le regret de vous dire qu’après de multiples démarches effectuées par moi, ou d’accord avec M. De Schrijver, auprès du Gouvernement Français, pour obtenir la mise en liberté des Belges encore internés aux camps de Saint-Cyprien et de Le Vernet, j’ai appris ce matin même que le Gouvernement Français était désormais impuissant à me donner à cette fin les autorisations nécessaires, en présence de l’intervention de l’autorité allemande, qui s’oppose à toute action du Gouvernement Belge aux fins ci-dessus rappelées.

Je n’ai pu qu’en prendre acte, avec un très grand sentiment de regret.

J’ai attiré l’attention de M. Bonnefous, chef du Cabinet du Ministre de l’Intérieur français, non seulement sur la situation pénible de ces internés, – dont le sort va demeurer en suspens, – mais aussi sur la situation des milliers d’internés d’origine allemande ou autrichienne ou sans nationalité, qui sont internés dans les camps les plus divers, – que je ne connais pas tous, – ignorant au surplus l’identité exacte de la plupart de ces internés.

Je n’ai pas besoin de vous dire à quel point mes collègues et moi, nous sommes déçus par cette décision dont nous ne pouvons que subir la rigueur”.

Il est important de souligner que Janson est à cette époque tout à fait conscient, bien qu’il ignore leur identité, que la plupart de ces internés étrangers sont Juifs. Comme il

²⁶¹ Lettre F.Barbey à Paul-Émile Janson, 15.8.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. Septembre 1939-Janvier 1943).

²⁶² *Note pour M. le ministre de l’Intérieur*, n.s., Vichy, 18.8.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁶³ Lettre de Paul-Émile Janson à Mathieu, 16.8.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

l'écrit quelques jours plus tard à un représentant du CICR: "il y avait en Belgique un très grand nombre d'apatrides, des Tchécoslovaques, des Polonais, généralement israélites, que nous avons dû interner par mesure de sécurité, notamment à Merksplas"²⁶⁴. Mais il affirme qu'il n'a pu intervenir qu'au sujet des ressortissants belges, tandis que seuls ont été libérés ceux qui se sont réclamés de la qualité d'Allemand ou ont été exigés par les autorités du *Reich*. "Pour les autres, leur sort ne peut être naturellement réglé que par les autorités françaises". Il estime dès lors que "la Croix-Rouge pourrait intervenir par humanité en faveur de ces hommes, dont beaucoup ne sont victimes que de leur origine et des mesures prises dans les conditions que vous connaissez".

Malgré ses déconvenues, le gouvernement va encore tenter d'obtenir la libération des internés belges. Le 21, le conseil des ministres demande à Pierlot d'écrire au gouvernement français et de lui rappeler les démarches précédemment effectuées en ce sens²⁶⁵. Trois jours plus tard, August De Schrijver insiste pour que Janson tente une nouvelle démarche pour obtenir la libération de "personnes internées dans le midi de la France et qui ont été arrêtées par la Sûreté belge"²⁶⁶. Le conseil des ministres approuve la proposition, si bien que Janson et De Schrijver rencontrent une dernière fois le ministre Marquet le 26 août pour s'entretenir de la remise en liberté des internés belges²⁶⁷. Le ministre français leur promet d'essayer d'accélérer les choses, mais rien de plus. Cette "ultime démarche" en faveur des internés belges est en fait un échec. Il est en outre très probable que le cas des internés étrangers n'a même pas été évoqué. La page des interventions du gouvernement en faveur des internés est désormais définitivement tournée. Au même moment, c'est tout un chapitre de l'histoire du gouvernement qui se clôt avec le départ pour Londres d'Hubert Pierlot et de Paul-Henri Spaak, qui quittent Vichy dès le 24.

Au total, si les initiatives du gouvernement belge ont facilité la libération de certains internés belges, leur influence envers celle des internés étrangers paraît avoir été inexistante. Le seul ministre manifestement concerné par leur sort est Paul-Émile Janson, d'ailleurs à l'origine de leur internement. En fait, d'après l'*AJJDC*, les libérations de détenus juifs, essentiellement au lendemain de l'armistice, semblent avoir été surtout consécutives à des demandes émanant de la Croix-Rouge de Belgique²⁶⁸. Mais le flux se serait rapidement tari par la suite²⁶⁹. Peu à peu, les internés perdent courage. En témoignent les lettres envoyées de Saint-Cyprien qui continuent à être adressées au consul général de Belgique à Perpignan au cours des semaines et des mois suivants, la plupart du temps non plus pour demander leur rapatriement, mais

²⁶⁴ Lettre de Paul-Émile Janson à Monsieur Barbey, Vichy, 26.8.1940 (ACICR, G.44 / 22-67).

²⁶⁵ PV du conseil des ministres du 21 août 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²⁶⁶ PV du conseil des ministres du 25 août 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²⁶⁷ Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940-1942*, Tielt, 1998, p. 172.

²⁶⁸ *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7 octobre 1940) (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²⁶⁹ 1.400 internés de Saint-Cyprien ayant demandé de retourner en Belgique auraient été mis dans un train à la mi-août, et conduits à Bordeaux. Peu d'entre eux auraient atteint la Belgique, les autres étant conduits ensuite dans un camp près de Strasbourg. *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7 octobre 1940) (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

simplement pour recevoir des informations sur leurs proches, dont ils sont sans nouvelles depuis le 10 mai.

5.2.3. Les politiques de rapatriement face aux réfugiés et aux internés juifs

L'exode a entraîné sur les routes une population gigantesque. En Belgique, le nombre de personnes concernées, souvent hantées par le récit des massacres de 1914, avoisine sans doute les deux millions. Parmi eux, de nombreux Juifs, davantage mus par la crainte de tomber sous la coupe d'un régime particulièrement cruel à leur égard. Un mémorandum parvenu à l'AJJDC estime qu'au début du mois de septembre 1940, le nombre de réfugiés juifs de Belgique en France avoisine les 15 à 20.000 âmes²⁷⁰. Maxime Steinberg estime quant à lui que subsistent en France non occupée une dizaine de milliers de Juifs, en ce compris les internés²⁷¹. Ce qui est certain, c'est que la situation des réfugiés juifs est pénible: il leur est impossible de communiquer avec la Belgique, ni d'en recevoir des transferts d'argent. En outre, depuis le 1^{er} septembre 1940, une ordonnance allemande les oblige, à l'instar de tous les réfugiés de Belgique en France et en Grande-Bretagne, à déclarer leurs avoirs. Surtout, les autorités occupantes interdisent de fait leur retour en Belgique et, pour ne rien arranger, celles de Vichy décident de supprimer les allocations destinées aux réfugiés belges à partir du 15 septembre. Comme ils ne peuvent ni travailler, ni retourner en Belgique, beaucoup de Juifs sont désormais à charge des œuvres juives.

Un rapport adressé au *Joint* par un ancien responsable du Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs résume bien l'état d'esprit régnant parmi les réfugiés juifs vis-à-vis d'un éventuel retour en Belgique. Parmi ceux qui se sont enfuis vers le sud de la France, deux tendances s'affirment à la fin de l'été 1940²⁷². Les uns ne veulent surtout pas rentrer en Belgique, de peur de subir le même sort que les Juifs d'Allemagne. Les autres estiment qu'il est préférable de rentrer au pays, où la situation n'est pas pire qu'ailleurs, plutôt que de se lancer dans la loterie de l'émigration. Par contre, si d'aucuns pensent que le retour ne devrait pas poser de problème pour les Juifs de nationalité belge, beaucoup estiment fort improbable que les non Belges soient autorisés à rentrer. La question se pose en tout cas à tous de savoir si le nouveau régime français ne va pas vouloir les forcer à un moment ou à un autre de quitter le pays.

Plusieurs politiques de rapatriement vont se mettre en place. Les autorités belges, pratiquement impuissantes à l'égard de la population des camps, vont concentrer leurs efforts sur la grande masse des réfugiés, ainsi que sur la réserve de recrutement de l'armée, qui a été regroupée dans le Midi. Par contre, l'occupant allemand va davantage porter son attention sur la population des internés, parmi lesquels se trouvent un grand nombre de ses nationaux.

5.2.3.1. La politique allemande de rapatriement et les internés juifs

À peine installé en Belgique, l'occupant allemand se préoccupe du sort de ses ressortissants qui y ont été internés puis expédiés en France. Comme nous l'avons vu dans

²⁷⁰ *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7 octobre 1940) (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²⁷¹ Maxime STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Gerpennes, 1999, p. 40.

²⁷² *Report on the events from may 10th to july 30, 1940*, par Kowarsky, s.l., 26.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

le cas d'Angoulême, des officiers allemands rejoignent, fin juin, certains groupes d'internés évacués dans ce qui devient alors la zone occupée, et rassemblent diverses informations à leur propos.

Dès le 29 juin, le chef de la *Militärverwaltung* en Belgique, le général Reeder, adresse un rapport à Berlin dans lequel il évoque les arrestations de mai 1940, lesquelles concernent d'après lui plusieurs milliers d'Allemands, dont des Juifs et des *Volksdeutschen*, mais aussi des activistes flamands²⁷³. Il ne mentionne par contre pas les arrestations de communistes ni de militants d'extrême droite francophones, à l'exception notable de Degrelle. Reeder souhaite connaître le sort des déportés et demande une enquête systématique dans les prisons et les camps français. Il signale des pressions du côté flamand quant au retour des internés et, sans doute pour des raisons de sécurité liées au retour éventuel d'opposants politiques, demande à Himmler de faire arrêter ceux qui seraient rentrés directement en Allemagne et de lui communiquer leurs noms. D'une manière générale, les délégués dépêchés par le pouvoir militaire seront essentiellement confrontés aux autorités françaises, à l'exception, peut-être unique, de la prison d'Angoulême.

Dans son rapport du 18 juillet, Reeder mentionne que 1.500 déportés allemands sont déjà rentrés en Belgique. Deux semaines plus tard, le 4 août, il estime être en mesure de dresser un premier bilan. D'après lui, 10.000 personnes auraient été déportées, dont 3.000 rien qu'à Bruxelles. Il annonce aussi que pratiquement tous les Allemands aryens sont rentrés et que seuls les Juifs et les étrangers sont encore dans les camps français.

Pourtant, des commissions militaires allemandes vont encore contrôler les camps. C'est le cas à Saint-Cyprien pendant la deuxième quinzaine du mois d'août. D'après un mémorandum de l'*AJJDC*, chaque interné aurait à cette occasion été interrogé²⁷⁴, ce qui paraît assez étonnant étant donné que les internés d'origine allemande, souvent juifs, sont alors plusieurs milliers dans le camp. Ce qui est certain c'est que l'arrivée de cette commission engendre chez les internés la crainte d'être livrés aux Allemands. L'un d'eux racontera une anecdote révélatrice de cet état d'esprit: "L'officier allemand qui savait que la plupart d'entre nous étaient des ennemis du *Reich* a demandé s'il y avait des Allemands qui voulaient s'en aller. Personne, évidemment, n'a répondu"²⁷⁵.

Dans les faits, la *Militärverwaltung* en Belgique, pas davantage que le *Reich* dans son ensemble, n'est favorable au retour des Juifs dans leur pays, fût-il leur pays d'accueil. Sans doute quelques milliers de Juifs, belges comme étrangers, partis sur les routes de l'exode sont-ils parvenus à rentrer en Belgique par leurs propres moyens au cours des semaines qui ont suivi la fin des hostilités en France. Or, l'attitude allemande à l'égard de ce genre d'initiatives va rapidement se durcir. Dès le 27 septembre 1940, l'administration militaire allemande en France interdit le retour des Juifs en zone occupée. Le 28 octobre suivant, c'est au tour de son homologue en Belgique d'en faire autant, dans le cadre des premières ordonnances antijuives. Il apparaît cependant que, dans la pratique, cela fait des semaines que les Juifs réfugiés en France non occupée sont considérés comme indésirables par l'occupant.

²⁷³ Jules GÉRARD-LIBOIS & José GOTOVITCH, *L'An 40*, Bruxelles, 1971, p. 117-118.

²⁷⁴ *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7 octobre 1940) (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²⁷⁵ Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

5.2.3.2. La politique belge de rapatriement et les réfugiés juifs

Les autorités allemandes ne sont pas les seules à se préoccuper du sort des personnes déportées en mai 1940. En effet, le gouvernement belge réfugié en France se penche assez rapidement sur la question. Le désarroi est néanmoins grand à la fin du mois de juin 1940; il est à la mesure du chaos ambiant. Les autorités belges sont alors elles-mêmes à la dérive et disposent de peu de moyens pour venir en aide à leurs propres nationaux, dans un contexte d'incertitude totale. Ce climat transparaît dans le journal que tient l'attaché d'ambassade Carlos de Radiguès, alors replié à Perpignan, qui note à la date du 22 juin 1940: "Il y a ici beaucoup de Belges qui voudraient passer la frontière. Ils nous harcèlent mais comment les aider ? Nous aussi, nous sommes des épaves. Ils demandent des recommandations pour le Consul d'Espagne. Il est lui-même débordé et lié par ses consignes. Parmi les réfugiés il y a bon nombre de Juifs. Les malheureux ont peur. La peur est laide et fait peine à voir"²⁷⁶.

Fin juin, pour organiser l'aide aux réfugiés et servir d'interlocuteurs avec les autorités françaises, le ministre de l'Intérieur Arthur Vanderpoorten met en place, sur base départementale, des Hauts-Commissaires aux Réfugiés. Peu à peu, le retour des réfugiés est organisé et le premier train s'ébranle dès le 7 juillet. C'est le début d'un immense mouvement de reflux vers la Belgique.

À Vichy, le gouvernement belge établit ensuite, le 15 juillet, un Office de Renseignements, qui dépend du ministère de l'Intérieur, et dont la direction est confiée à l'avocat Henri Fayat²⁷⁷. L'Office veille à ce que les réfugiés de Belgique disposent des informations nécessaires à leur regroupement et à leur retour. Début août, le problème se pose à Henri Fayat de savoir comment il convient de traiter le retour en Belgique des étrangers qui y résidaient. Il s'en ouvre le 7 à Carlos de Radiguès, qui travaille alors à l'ambassade belge à Vichy. Celui-ci lui répond le lendemain que "le Gouvernement belge ne s'oppose [pas] au retour des non-Belges qui résidaient en Belgique avant le 10 mai 1940 et qui sont porteurs d'une carte d'identité d'étranger"²⁷⁸. Il lui signale cependant que "l'autorité occupante interdit le retour en Belgique des Français qui y étaient domiciliés. Dès lors, pour ce qui concerne les étrangers non-Français, il n'y a aucun inconvénient à leur remettre un certificat de rapatriement, en leur faisant remarquer que les autorités belges en France déclinent toute espèce de responsabilité quant aux difficultés qui pourraient les attendre en Belgique".

Autrement dit, le gouvernement belge ne s'oppose en rien au retour au pays des résidents de nationalité étrangère, dans la mesure où ceux-ci peuvent apporter la preuve qu'ils y résidaient. Cette attitude est donc favorable au retour de bon nombre d'Israélites de Belgique, même s'ils ne sont bien sûr pas explicitement visés. Malheureusement pour eux, les autorités belges sont loin d'avoir le dernier mot en la matière, comme le suggère de Radiguès dans le cas des ressortissants français. C'est ainsi que bientôt le travail du Commissariat général belge au Rapatriement (CGBR) devra prendre en compte les exigences allemandes dans le domaine du rapatriement.

Le 27 juin 1940, à Bruxelles, paraît au *Moniteur* un arrêté des secrétaires généraux mettant en place un service de rapatriement dépendant du ministère de la Santé publique, sous la direction de l'avocat Henry Botson, qui prend lui aussi le titre de

²⁷⁶ *Mémoires de Radiguès. Deuxième partie. 10 mai-5 septembre 1940* (AMAE, dossier 13.419).

²⁷⁷ *Rapport sur l'activité de l'Office de renseignements du Gouvernement belge*, par Hendrik Fayat, Vichy, 12.9.1940 (AMSAB, *Archives Hendrik Fayat*, boîte 3, dossier 13).

²⁷⁸ Lettre de Carlos de Radiguès à Henri Fayat, Vichy, 8.8.1940 (AMSAB, *Archives Hendrik Fayat*, boîte 42, dossier 1).

haut-commissaire. Un mois plus tard, le 27 juillet, le gouvernement nomme officiellement Georges Hannecart à une fonction semblable²⁷⁹, ce qui pose, on s'en doute, un problème de légitimité par rapport au précédent. Secondé par le baron Holvoet, Hannecart se rend à plusieurs reprises en Belgique pour organiser le rapatriement. Il rencontre également Botson afin de coordonner leurs actions. Une solution pragmatique est trouvée: ils conviennent de laisser à Hannecart la responsabilité de la zone non occupée, ce que ne manque pas d'approuver le gouvernement²⁸⁰. Il est très vraisemblable que les bonnes relations de Hannecart avec le Palais ont pu contribuer à faciliter la conclusion d'un accord.

Le travail du CGBR est important et concerne, selon les vœux du gouvernement, tant les Belges que les étrangers résidant officiellement en Belgique. Cependant, les commissaires réalisent rapidement que le retour des Israélites risque de rencontrer des réticences de la part des Allemands. Dès le 2 août, le commissaire pour l'Ariège, le comte Goblet d'Alviella, émet des doutes quant à leur volonté de laisser un jour rentrer en Belgique les Juifs internés au Vernet²⁸¹. Toutefois, aucune décision officielle n'est encore prise par les autorités allemandes. Cela ne les empêche nullement d'opérer un certain filtrage au passage en zone occupée, notamment sur une base nationale et raciale. À la fin du mois, un rapport du CGBR signale que les trains de rapatriement sont souvent incomplets à cause de "la crainte éprouvée par certains réfugiés ensuite de nouvelles mesures prises à la ligne de démarcation et propagées par des réfugiés d'une façon plus ou moins exacte:

- a) interdiction de passage aux étrangers résidant en Belgique;
- b) interdiction de passage aux sujets belges, du sexe masculin, âgés de 16 à 45 ans"²⁸².

Ce rapport ajoute que des réfugiés ont effectivement été invités à interrompre leur voyage pour l'un de ces motifs. Henry Botson signale lui aussi, début septembre, dans un rapport communiqué au cabinet du Roi, que, malgré le travail du Commissariat, certaines catégories de personnes resteront en France après cette date. Une des raisons en est que des réfugiés ont été refoulés à la ligne de démarcation, bien que de façon occasionnelle. Il fait remarquer que ces réfugiés appartiennent particulièrement aux catégories suivantes: "sujets belges considérés comme juifs [,] individus de couleur [,] étrangers domiciliés en Belgique avant le 10 mai et porteurs de la carte d'identité belge jaune avec bande rouge". Botson remarque aussi que "Les réfugiés qui appartiennent à ces diverses catégories hésitent à se mettre en route alors que leur désir serait de rentrer en Belgique. Il y aurait lieu de provoquer des instructions précises à leur égard afin de leur permettre de décider s'ils rentrent ou non dans leurs foyers. En attendant que de pareilles instructions soient données, il faut s'attendre à ce qu'un certain nombre de réfugiés restent en France, contre leur volonté"²⁸³.

Face à ce genre de problèmes, le CGBR adopte, en l'absence d'instructions claires, une attitude pragmatique: "En attendant une solution et en présence de renseignements

²⁷⁹ PV du conseil des ministres du 27 juillet 1940, par Pierre d'Ydewalle, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²⁸⁰ Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940–1942*, Tielt, 1998, p. 135-136.

²⁸¹ Lettre de Goblet d'Alviella à Arthur Vanderpoorten, Foix, 2.8.1940 (KADOC, *Papieren August De Schrijver*, 3.2.2.1).

²⁸² Note intitulée *Suite du rapport de mission des Commissaires généraux*, n.s., s.l.n.d. (APR, *Archives du cabinet du Roi*, XIX).

²⁸³ *Rapport sur la fin du rapatriement des réfugiés belges en France non occupée*, par Henry Botson, Vichy, 9.9.1940 (APR, *Archives du cabinet du Roi*, XIX).

contradictoires sur les mesures prises à l'égard des étrangers en cours de voyage, il est décidé d'embarquer les étrangers qui se trouvent dans cette situation dans les derniers trains en partance, afin d'éviter une perturbation dans l'organisation des convois si la mesure était définitivement confirmée. Nous faisons, toutefois, avertir les intéressés de ce qu'ils s'embarquent à leurs risques et périls et de ce que nous ne pouvons pas leur garantir actuellement que leur voyage ne sera pas interrompu”²⁸⁴.

Début septembre, le rapatriement de la plus grande partie des réfugiés belges, essentiellement par train, est achevé. La tâche du Commissariat porte désormais davantage sur des questions d'assistance sociale: il s'agit de s'occuper des personnes restées en France, celles donc qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas rentrer. Les personnes à assister se comptant par milliers, cet organisme va connaître de sérieux problèmes financiers. Il est donc contraint de définir de manière restrictive les catégories de personnes qui recevront ou non son aide. Début octobre, le CGBR examine la question et soumet son choix au secrétaire général Plisnier, en charge des finances. Parmi les catégories examinées, certaines concernent directement l'objet de cette étude:

“7°) Israélites belges: À traiter comme réfugiés.

8°) Étrangers de toutes religions qui étaient domiciliés en Belgique; Jusqu'à présent, je les ai exclus de l'indemnité pour octobre. Peut-être des cas spéciaux seront-ils soumis par les Consuls.

9°) Belges dont la femme est française ou israélite et qui ne peuvent rentrer en Belgique pour des raisons diverses: Je pense que faisant abstraction de tout sentiment, on pourrait dire que le mari étant belge, il peut rentrer en Belgique et laisser sa femme ici. Sentimentalement, d'autre part, si le mari reste ici auprès de sa femme qui a interdiction de rentrer, il paraît excessif de l'abandonner complètement à son sort. Chaque cas est donc à examiner”²⁸⁵.

Dans les grandes lignes, les personnes qui recevront l'aide doivent répondre simultanément à deux grands critères, celui de l'appartenance à la communauté nationale belge (éventuellement par alliance) et celui de l'impossibilité de rentrer en Belgique du fait de la présence allemande. Le fait d'être Israélite est donc pris en compte pour ce second critère, mais ne joue aucun rôle pour le premier. On notera d'ailleurs qu'avec la notion de “Juif”, le CGBR s'aventure dans une sorte de *no man's land* juridique, puisque cette notion n'a pas encore été définie en droit par les ordonnances allemandes applicables au territoire belge, alors qu'elle est déjà mise en pratique depuis plusieurs semaines par le filtrage allemand.

Parmi les personnes dans l'incapacité de rentrer en Belgique se trouvent bien entendu les internés des camps. Vers la mi-septembre, le CGBR – qui, en cette matière comme dans d'autres, a pris le relais du gouvernement en France – commence à se pencher sur leur sort. Le baron Holvoet, devenu commissaire du CGBR, s'enquiert de leur situation auprès des autorités françaises, et plus particulièrement du Secrétariat général au Rapatriement²⁸⁶. Il demande “de faire établir la liste complète des étrangers qui ont été arrêtés en Belgique et qui sont encore retenus dans des camps ou dans des prisons françaises; indépendamment de la question de leur rapatriement, il pour-

²⁸⁴ Note intitulée *Suite du rapport de mission des Commissaires généraux*, n.s., s.l.n.d. (APR, *Archives du cabinet du Roi*, XIX).

²⁸⁵ Note intitulée *Questions financières*, n.s., Vichy, 6.10.1940 (APR, *Archives du cabinet du Roi*, XIX).

²⁸⁶ Lettre du baron Holvoet à M. Cayrel, Vichy, 16.9.1940 (AMSAB, *Archives Hendrik Fayat*, boîte 43, dossier 2).

rait se faire, pour ceux qui ne regagneraient jamais la Belgique, que des mesures soient prises quant aux biens qu'ils y ont laissés et, dans ce cas, nous avons intérêt à connaître où ils se trouvent actuellement”.

Pour Holvoet, il est désormais clair que les Juifs ne rentreront pas au pays, même s'ils ne font encore l'objet d'aucune ordonnance. D'après un rapport de l'AJJDC, le CGBR aurait en effet reçu ordre des autorités allemandes d'interdire le retour des Juifs et des gens de couleur en Belgique²⁸⁷. Cette injonction a certainement conduit le baron, comme sans doute les autres commissaires, à abandonner l'attitude pragmatique du CGBR qui, dans le cadre de l'organisation des convois de retour, avait embarqué les personnes susceptibles d'être l'objet de mesures allemandes, mais à leurs risques et périls. Il semble au contraire glisser vers une attitude de tri “en amont”, par laquelle le CGBR appliquerait les critères allemands. C'est ainsi qu'il écrit aux autorités françaises: “L'Office de Rapatriement ne compte pas vous importuner périodiquement à propos de ces détenus, mais, spécialement s'il s'agit d'Aryens rapatriables, nous nous autoriserons à vous envoyer parfois une note pour des cas individuels lorsque notre intervention sera sollicitée”²⁸⁸.

Cela ne l'empêche pas, lorsqu'il reçoit une demande d'intervention de l'épouse d'un apatride d'origine polonaise détenu au Vernet de la faire suivre auprès des autorités françaises²⁸⁹. Mais il leur précise, ainsi qu'à son interlocutrice, que le rapatriement du mari est impossible du fait de ses origines.

Fin octobre, malgré l'impossibilité de leur retour au pays, le CGBR tente d'obtenir la libération des étrangers de Belgique détenus dans les camps d'internement français. Hannecart s'associe donc au prince de Mérode et adresse une lettre en ce sens à un fonctionnaire dépendant du Garde des Sceaux. Il s'agit à proprement parler davantage d'une suggestion que d'une réelle démarche en ce sens, l'objet principal de la demande étant la libération des citoyens belges. Le post-scriptum de cette lettre ajoute:

“1°) Nous nous permettons de vous rappeler le cas des Allemands venus de Belgique, actuellement internés en France que les familles nous réclament et qu'il y aurait peut-être intérêt à libérer sur notre demande plutôt que d'attendre qu'ils soient réclamés par les autorités allemandes. Il s'agit spécialement d'Allemands et d'Allemandes ayant eu leur domicile en Belgique avant les hostilités.

2°) Nous croyons devoir préciser qu'au point de vue du recensement que vous entreprenez, il ne faudrait pas seulement limiter les investigations aux sujets belges. Nous nous intéressons également aux personnes évacuées de Belgique à l'occasion de la guerre et énumérées ci-après: Ressortissants allemands, luxembourgeois, italiens, et ci-devant allemands tels que Eupenois, Malmédiens, etc. tous les ressortissants de pays neutres régulièrement domiciliés en Belgique avant les hostilités et porteurs de la carte d'identité d'étranger en Belgique”²⁹⁰.

On notera que les Juifs, ou les apatrides, ne sont pas explicitement cités dans cette énumération, sans qu'ils en soient pour autant exclus. Il faut dire que l'ordonnance allemande promulguée la veille et consacrant la définition et la discrimination de

²⁸⁷ *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7 octobre 1940) (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

²⁸⁸ Lettre du baron Holvoet à M.Cayrel, Vichy, 16.9.1940 (AMSAB, *Archives Hendrik Fayat*, boîte 43, dossier 2).

²⁸⁹ Lettre du baron Holvoet à “M. le Secrétaire général”, Vichy, 26.9.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁹⁰ Lettre de Hannecart et du prince de Mérode au directeur de Font-Reaux, Vichy, 29.10.1940 (AMSAB, *Archives Hendrik Fayat*, boîte 43, dossier 2).

ceux-ci n'est sans doute pas encore connue du CGBR, et peut-être celui-ci estime-t-il plus diplomate de ne pas les mentionner.

Le CGBR ne se désintéresse donc pas totalement du sort des étrangers internés dans les camps, mais force est de constater qu'il n'a aucun moyen de pression pour obtenir leur libération, et que celle-ci est loin d'être au centre de sa mission. De l'autre côté des clôtures, l'impression est que, comme le relatera un interné, "les commissariats de rapatriement ne s'intéressaient pas à des métèques de notre espèce"²⁹¹. En fait, le CGBR est impuissant à faire quoi que ce soit pour eux, et concentrera par la suite ses efforts sur les internés belges. Comme il le précise dans un rapport daté de la mi-novembre 1940, Hannecart a envoyé quelques jours auparavant une délégation dans les camps français²⁹². Celle-ci a pu constater que les conditions de vie y laissent plus qu'à désirer. La mission s'est occupée du recensement des Belges et des étrangers venus de Belgique. Au sujet des "internés israélites de nationalité belge", sans doute très peu nombreux, Hannecart écrit: "La question a été posée aux services de la Sûreté nationale de savoir dans quelles conditions les intéressés pourraient être libérés. Les Autorités posent a priori les conditions suivantes:

a) Garanties formelles quant aux moyens de subsistance.

Secours ou allocation suffisantes à l'entretien de la famille. Hospitalisation éventuelle de malades à charge du Commissariat Général.

b) Garanties quant au lieu de résidence.

Engagement de la part des intéressés de ne pas quitter la résidence sur laquelle on a pu se mettre d'accord (en tous cas, jamais une grande ville).

c) Garanties quant à l'observance des règlements sur le travail.

Les intéressés doivent prendre l'engagement de ne pas se livrer à une activité rémunérée".

Leur libération semble donc envisageable pour le CGBR, même si les conditions fixées par la Sûreté française indiquent clairement que, même libérés, ils seront prisonniers de la législation que le gouvernement de Vichy est en train de mettre en place. Par contre, le CGBR ne donne désormais plus aucune précision sur d'éventuelles possibilités de libération des Israélites de nationalité étrangère ou apatrides venus de Belgique, infiniment plus nombreux dans les camps que ceux de nationalité belge. Nous ignorons si le CGBR a effectué quelque tentative en ce sens, mais il est évident qu'une telle mesure de remise en liberté n'est plus à l'ordre du jour pour les autorités françaises. Il semble cependant que le CGBR ne les a pas pour autant totalement éliminés de ses préoccupations. Le Commissariat cherche en effet toujours à en avoir une vision suffisamment précise pour lui permettre de clore ses démarches:

"Pour ce qui est du recensement dans les camps, il est en cours. Il s'agit d'établir des fiches pour tous les Belges et les étrangers venant de Belgique qui se trouvent parmi les 50.000 internés de France non-occupée. Chaque fiche doit faire l'objet d'un examen particulier. C'est un travail assez long mais il n'y a pas moyen de procéder autrement si nous voulons en finir une fois pour toutes avec les internés"²⁹³.

²⁹¹ Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n° 311).

²⁹² *Activité du Commissariat général au Rapatriement en zone non occupée. Situation au 17 novembre 1940*, par le général Hannecart, s.l., (11.1940) (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, n° 13).

²⁹³ *Activité du Commissariat général au Rapatriement en zone non occupée. Situation au 17 novembre 1940*, par le général Hannecart, s.l., (11.1940) (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, n° 13).

En ce qui concerne le rapatriement proprement dit, les derniers doutes quant à la politique allemande se sont estompés avec la parution des ordonnances antijuives du 28 octobre 1940. Dans une note détaillant les différentes catégories de personnes autorisées à rentrer, Hannecart écrit:

“12) Les Autorités allemandes s’opposent au retour des Israélites. Aucune demande d’*Ausweiss* ne peut être faite en faveur d’Israélites.

13) Par mesure spéciale, une exception est faite en faveur des ressortissants belges ayant trois grands-parents non israélites et le quatrième israélite, à condition, s’il s’agit d’un cas de naturalisation, que celle-ci ait eu lieu avant le 31 décembre 1932”²⁹⁴.

Ce passage est important en ce sens qu’il précise qu’aucune démarche – sauf dans le cas exceptionnel évoqué – ne peut même être entreprise en faveur du retour d’Israélites en Belgique. C’est une manière de dire que le Commissariat est effectivement obligé d’effectuer lui-même un tri s’il veut éviter de se retrouver en porte-à-faux avec les décisions allemandes, et par conséquent s’attirer des ennuis susceptibles de nuire à sa mission principale. On retrouve d’ailleurs dans des documents ultérieurs que les demandes d’*Ausweiss* effectuées par le CGBR concernent parfois des étrangers, mais en mentionnant qu’il s’agit de “non israélites”²⁹⁵. En 1941, la correspondance du CGBR laisse apparaître que l’organisme demande à certaines personnes qui sollicitent un rapatriement leur “nationalité et race” parmi d’autres informations personnelles²⁹⁶. La formule change quelque peu par la suite: en 1942, il s’agit pour les personnes concernées de présenter une “attestation de non-inscription au registre des Juifs”, un signe de l’intégration par des organismes belges de la législation raciale allemande, par souci de maintenir la marge de manœuvre nécessaire à la perpétuation de leurs activités.

5.2.4. Le sort des internés vu depuis la Belgique occupée

Les personnes arrêtées en 1940 n’ont pas complètement disparu des préoccupations des autorités belges restées ou revenues en Belgique. Leur déportation, qu’elle ait été suivie ou non de leur maintien en détention en France, continue parfois à être suivie d’effets au pays, bien différents d’ailleurs selon les catégories de personnes concernées.

²⁹⁴ Note intitulée *Rapatriement des réfugiés restant en France non occupée*, par Georges Hannecart, s.l., 6-10.11.1940 (AMAE, dossier 14.552). Cette exception est portée à la connaissance du Commissariat dès avant la promulgation des ordonnances allemandes. Le 23 octobre, Carton de Wiart porte à sa connaissance que “les autorités occupantes autorisent la rentrée des personnes dont un des grands-parents est israélite – (donc trois grands-parents non israélites, un israélite)”. Note du CGBR intitulée *Rapatriement des israélites “mixtes”*, signature illisible, Vichy, 25.10.1940 (AMAE, dossier 14.552).

²⁹⁵ On retrouve les traces d’une telle démarche, initiée le 25 novembre 1940, au travers de la réponse qui lui est faite dans une lettre du directeur de la Police du Territoire et des Étrangers au “Commissaire général de l’Office belge pour le Rapatriement des Réfugiés”, Vichy, 4.12.1940 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

²⁹⁶ Voir à ce sujet la correspondance conservée dans ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 16.

5.2.4.1. La Police des Étrangers et les centres d'internement belges

L'invasion allemande a entraîné l'évacuation des centres d'internement pour étrangers illégaux ainsi que des centres d'hébergement pour réfugiés juifs. Au moment où cessent les hostilités en France, ils sont pratiquement vides. Certains établissements où étaient installés l'un ou l'autre de ces centres, gardent cependant une activité, en général pénitentiaire ou de défense sociale. Les responsables qui y sont restés, ou qui sont revenus de l'exode, sont parfois confrontés à des demandes sur le sort de personnes qui, quelques semaines plus tôt, faisaient encore partie de leurs pensionnaires. C'est le cas à Bruges-Saint-André où, à partir de début juillet 1940 et pendant quelques mois, une volumineuse correspondance est échangée avec des particuliers et la Croix-Rouge pour signaler l'évacuation vers la France des personnes qui y étaient encore internées en mai²⁹⁷. Les deux jeunes mères restées sur place avec leurs nourrissons en mai 1940 sont quant à elles libérées, respectivement en juillet et août 1940, ce qui a pour conséquence de vider totalement le centre d'internement des femmes²⁹⁸.

Certaines autorités belges restées au pays s'inquiètent également du sort des internés. C'est ainsi que, dès la seconde moitié de juin 1940, le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles écrit à Merksplas pour s'informer du sort des personnes qui y étaient détenues²⁹⁹. Le sous-directeur resté au centre n'est visiblement pas encore au courant du périple qu'elles ont vécu en compagnie de ses collègues; il n'est en mesure de raconter au procureur que ce qu'il sait de l'évacuation vers Ruiselede.

En septembre 1940, la Croix-Rouge de Belgique commence de son côté à recevoir un courrier relativement important de Saint-Cyprien³⁰⁰. Des internés font part des conditions de vie très pénibles qui y sont les leurs. À la même époque, la Croix-Rouge échange également de la correspondance avec des proches de détenus, restés en Belgique, pour leur expliquer qu'il n'est alors pas possible d'envoyer des colis à destination de ce camp. Le 7 septembre 1940, elle communique l'un de ses rapports à la Police des Étrangers, désormais placé sous la direction de Robert Standaert³⁰¹. Elle lui expose la situation des personnes, belges comme étrangères, arrêtées lors de l'invasion et internées depuis au camp de Saint-Cyprien. D'après la Croix-Rouge, les autorités belges ont retiré les papiers d'identité à une partie d'entre eux en mai 1940, et ne les leur ont pas remis par la suite. Elle se propose donc d'envoyer un représentant à Saint-Cyprien pour obtenir l'identité des personnes concernées et favoriser ainsi l'obtention de duplicatas. La Police des Étrangers réagit dès le 12 en envoyant 37 documents d'identité concernant des personnes internées à Marneffe quelques mois plus tôt et qui pourraient être internées à Saint-Cyprien. Ces documents lui ont été envoyés dix jours plus tôt par le directeur de Marneffe. Le récipiendaire, qui travaille également pour l'Agence officielle de Renseignements Blessés et Prisonniers de Guerre, renvoie les documents dès le 16, ayant appris entre-temps, sans doute à tort, que les personnes concernées ont été libérées. Quelques mois plus tard, une démarche relativement semblable sera entreprise en faveur des anciens internés de

²⁹⁷ Registre des lettres envoyées, 1939-1941 (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Brugge en rechtsvoorgangers (1815-1992)*. Overdracht 1999, n° 102).

²⁹⁸ Registre de population, 1940-1946 (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Brugge en rechtsvoorgangers (1815-1992)*. Overdracht 1999, n° 1454).

²⁹⁹ Note du sous-directeur de Merksplas, s.l., 22.6.1940 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980)*. Versements 1996-1997, n° 5009).

³⁰⁰ ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, n° 133.

³⁰¹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 144.

Merksplas. Le 27 janvier 1941, l'Œuvre de Secours aux Israélites d'Allemagne adresse une lettre au directeur de l'établissement³⁰². Elle y relève le fait que les anciens réfugiés de ce centre, alors internés à Gurs, ont perdu leurs pièces d'identité au moment de leur transfert en France. L'Œuvre demande donc en leur nom de fournir des certificats d'enregistrement au profit des personnes citées dans une liste annexée à la lettre. Nous ignorons les suites données à cette demande.

L'administration pénitentiaire – qui, avant l'invasion, s'occupait des centres d'hébergement et des camps d'internement – reste en fait en possession de différents biens que les pensionnaires ont dû laisser dans l'évacuation précipitée de mai 1940. Un certain nombre d'entre eux entreprendront dès lors, depuis la Belgique, la Suisse, ou les camps du Midi de la France, des démarches pour recouvrer leurs biens, directement ou indirectement³⁰³. Généralement, l'administration de Merksplas assurera dans les semaines suivant la réception de la demande le transfert des biens mentionnés à la prison de Forest, où les propriétaires ou, s'ils sont à l'étranger, leurs mandataires, pourront venir les prendre en charge. Nous avons retrouvé trace de telles récupérations de bagages de septembre 1940 à décembre 1941³⁰⁴.

La Croix-Rouge de Belgique intervient également en mars 1941 auprès de l'inspecteur général Paul Cornil pour que des bagages abandonnés à Marneffe et à Merksplas puissent être envoyés à leurs propriétaires internés à Gurs³⁰⁵. Il appert toutefois que, malgré l'accord de Cornil, les bagages en question – environ 6,5 tonnes pour les deux centres – n'ont pas encore été expédiés à la fin du mois de mai.

Il faut également signaler que quelques réfugiés juifs évacués des centres d'hébergement en mai 1940 regagnent ces centres quelques semaines plus tard. Sans doute dépourvues de logement et de moyens d'existence, ces personnes espèrent vraisemblablement que les autorités belges puissent reprendre leur politique d'hébergement à leur égard. Une note de la Police des Étrangers, datée du 5 août 1940, signale que ces établissements n'existent plus officiellement, mais que dix personnes sont toujours présentes, volontairement, à Marneffe et trois autres à Marchin³⁰⁶. Toujours selon la Police des Étrangers, ils devraient bientôt quitter les lieux. Nous n'avons pas trouvé trace de l'épilogue de cette affaire.

5.2.4.2. Des missions vers les camps français

Nous avons déjà croisé la route de l'avocat et sénateur Borginon. Celui-ci est chargé à la mi-juillet 1940 par le VNV, dont plusieurs membres ont été déportés vers la France, de partir pour le Midi afin de s'enquérir de leur sort³⁰⁷. À la fin du mois, Borginon s'adjoit effectivement à la mission ministérielle ce qui lui permet de visiter Le

³⁰² Lettre de l'Œuvre de Secours aux Israélites d'Allemagne au directeur des colonies de Bienfaisance à Merksplas, Bruxelles, 27.1.1941 (AEB, *Archief van de Rijkswelddadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5009).

³⁰³ Dossiers personnels des réfugiés (AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, n° 61 et 62).

³⁰⁴ AEB, *Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas*, versement 1996, n° 19.

³⁰⁵ Lettre de Dronsart, à Paul Cornil, s.l., 6.3.1941 (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 97).

³⁰⁶ Notes sur les camps d'internement, par De Jaeger, Anckaert et Ottevaert, s.l., 5.8.1940 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 1427).

³⁰⁷ Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, Louvain, 1993 (mémoire en Histoire, KUL, dir. R. De Schrijver et G. Verbeeck), p. 165-166.

Vernet, Saint-Cyprien et Bram. Inutile de préciser que les internés juifs ne sont bien entendu pas au cœur de ses préoccupations.

Un mois plus tard, une nouvelle commission, partie de Belgique cette fois, visite les camps pour obtenir la libération d'internés belges. Elle est conduite par le VNV Gérard Romsée et par Cornelius Heymans, prix Nobel de médecine en 1938³⁰⁸. Partie de Vichy le 31 août, elle visite le jour même le camp d'Agde. Il est intéressant de constater qu'à cette date, ce camp n'abrite plus de Belges, mais bien quelques Tchécoslovaques qui travaillaient dans les mines en Belgique. La Commission obtient que, s'ils le désirent, ces Tchécoslovaques soient autorisés à retourner en territoire belge pour reprendre leur travail. Nous ignorons si parmi eux se trouvent certains de ces mineurs juifs qui, alors qu'ils se trouvaient au centre pour réfugiés de Merksplas, avaient été autorisés au printemps précédent à travailler dans les mines belges. Après Agde, la commission se rend à Saint-Cyprien. Cette visite permet la libération de 35 Belges, qui seront embarqués sur un train à destination de la Belgique le 7 septembre suivant. La commission aurait également fait libérer huit Néerlandais et un Iranien, mais nous ignorons tout de leur sort. Trois Belges sont encore libérés au camp d'Argelès, puis 16 autres le lendemain au Vernet, et 14 le surlendemain à Gurs. Mais il n'est plus alors question de libérations d'étrangers. Les libérations obtenues bénéficient à près de 80 personnes, parmi lesquelles quelques étrangers. Il n'est pas établi que certaines d'entre elles étaient juives.

La seule mission réellement dirigée vers les internés juifs ne sera pas le fait des autorités belges, mais bien de la communauté juive elle-même, ou plus exactement d'une association d'israélites d'origine allemande. Le 15 octobre 1940 une délégation de cinq personnes conduite par le docteur Siegmund Sternberg quitte la Belgique avec l'autorisation du pouvoir occupant, à destination du Midi³⁰⁹. Elle doit négocier avec les autorités françaises les possibilités d'émigration outre-mer d'environ 4.500 personnes, détenues à Saint-Cyprien. Sternberg doit également discuter de l'érection du camp familial de Rivesaltes avec le gouvernement français, et négocier des possibilités d'émigration avec un délégué de l'AJDC de Lisbonne. Nous ne disposons pas d'informations sur le détail de ces discussions, qui ne sont d'ailleurs pas au cœur de cette étude, mais force est de constater que la proposition d'organiser l'émigration outre-mer des internés ne sera pas rencontrée.

5.2.4.3. Punition des responsables et indemnisation des victimes

L'évacuation des internés vers le sud de la France en mai 1940 va provoquer un certain nombre de réactions par la voie légale au début de l'occupation, le but étant d'indemniser les victimes de ces mesures et d'en punir les responsables.

Ce dernier volet est mis en branle immédiatement après la fin des hostilités par des membres de la mouvance nationaliste flamande. De retour à Bruxelles le 30 juin 1940, Ganshof van der Meersch apprend qu'une série de personnes lui imputent la responsabilité des mesures d'éloignement prises en mai 1940³¹⁰. Parmi eux, Van

³⁰⁸ Note intitulée *Voyage de Monsieur Heymans, de Monsieur Romsée et de Monsieur de Saint-Salvy*, n.s., Vichy, 6.9.1940 (APR, *Archives du cabinet du Roi*, XIX).

³⁰⁹ Document au sujet de la mission du docteur Sternberg de l'Œuvre des Secours israélites d'Allemagne, 9-11.1940 (CEGES, AA 1912, Archives de l'Auditorat général, n° 110).

³¹⁰ *Rapport de [l']Auditeur Général près la Cour Militaire concernant les interventions de son office et de celui des Auditeurs Militaires au sujet des mesures administratives ordonnées par le Gouvernement à partir de la déclaration de l'état de siège (Arrêté royal du 10 mai 1940)*, par Walter Gans-

Dieren et Romsée, présidents du groupe parlementaire *VNV* respectivement au Sénat et à la Chambre, déposent plainte contre Ganshof van der Meersch. Aussitôt incarcéré par les autorités occupantes, ce dernier est interrogé par le *SD* sur son rôle dans les arrestations de mai 1940, et plus particulièrement dans les arrestations de ressortissants allemands. D'autres personnes sont interrogées par les enquêteurs allemands, comme les lieutenants de Marchi et Collette, qui ont surveillé les internés et les ont conduits en France ³¹¹.

Le sénateur Borginon demande également au secrétaire général à la Justice qu'une enquête soit menée au sujet de ces mêmes mesures de sécurité et des transferts en France qui en ont découlé. Ganshof van der Meersch est accusé, à tort, d'avoir dressé les listes de personnes à arrêter, alors que les listes de suspects ont été établies tant par la Sûreté ou les procureurs du Roi que, plus rarement, par les auditeurs militaires, et qu'elles n'ont même pas eu le temps d'être examinées par le Comité de Coordination. Une des "pièces à conviction" utilisées contre Ganshof van der Meersch est son fameux télégramme du 12 mai 1940, dans lequel il donne pour instruction de transférer un certain nombre de détenus. Parmi les documents découverts par les Allemands au ministère de la Justice, figurent les procès-verbaux du Comité de Coordination. Les autorités allemandes, une fois leur propre instruction terminée, communiquent ces procès-verbaux, le 24 janvier 1941, au magistrat chargé de l'instruction de l'affaire Ganshof van der Meersch ³¹². L'audition des témoins s'étend sur quelques mois, au cours desquels les principaux acteurs des mesures de sécurité sont interrogés, à l'exception notable de Paul-Émile Janson, resté en France non occupée. On notera que, de manière prévisible, le cas de l'évacuation des internés étrangers, juifs ou autres, est à peine évoqué, l'attention des différents protagonistes se focalisant essentiellement sur la déportation des citoyens belges, et en particulier des figures des mouvements d'extrême droite alors engagés dans la collaboration avec l'occupant. L'affaire Ganshof van der Meersch, qui se terminera par un non-lieu, ne favorisera en rien un examen du sort des internés juifs.

Le volet "indemnisation" trouve quant à lui un écho dans l'arrêté des secrétaires généraux du 8 juillet 1941, qui crée l'Office national pour les Victimes de la Guerre ³¹³. Cet arrêté s'intéresse aux personnes internées puis évacuées en mai 1940. Il précise, en son Titre I, les conditions à remplir:

"Art.1.- Toute personne qui à la suite d'événements de guerre ou de mesures d'ordre politique, a été à partir du 10 mai 1940 arrêtée ou internée en territoire belge ou ailleurs et/ou déportée hors du pays et internée ou emprisonnée à l'étranger par des autorités judiciaires ou autres, militaires ou civiles belges, françaises ou anglaises, ont droit à une indemnité à charge de l'État du chef de la diminution de revenus, des dommages causés à leurs biens meubles et immeubles et du dommage corporel qui ont été causés ou rendus possibles par ces faits. L'indemnité est due également du chef des conséquences dommageables de faits subis par les déportés à l'étranger". Toutefois, l'arrêté ajoute ensuite:

hof van der Meersch, Bruxelles, 31.12.1940 (CEGES, AA 1941, Archives Jamar); ULB, 180 PP, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.019.

³¹¹ Rapport en cause d'Alexandre Trebitsch, signé Vanderborgh, Bruxelles, 15.6.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 148).

³¹² *Mémoire de M. Collard. Le Parquet général de la Cour d'Appel de Bruxelles durant l'Occupation*, s.l.n.d. (CEGES, AA 1194, *Documents L'An 40*, n° 74).

³¹³ Document de l'Office national pour les Victimes de la Guerre reprenant le texte de l'arrêté du 8.7.1941, s.l.n.d., (CEGES, AA 1467, *Archives partielles du Secrétariat général du Ministère de la Justice concernant des victimes politiques et autres de la guerre*, n° 11).

“Art.2- Les citoyens de l’État allemand, ainsi que toutes personnes pour lesquelles les autorités allemandes décident de régler elles-mêmes l’indemnisation des dommages visés à l’article 1^{er}, sont exclus de l’application du présent arrêté”.

Une ordonnance allemande précisera en avril 1942 que le bénéfice de l’Office “s’appliquera aussi aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité belge”³¹⁴. Précisément arrêtés en tant que “ressortissants ennemis” – notion facilement assimilable à celle de “citoyens de l’État allemand” –, les Juifs sont toujours reclus dans les camps du Midi. Ils ne bénéficieront pas des indemnités allouées par cet Office, dont l’existence leur restera vraisemblablement inconnue, du fait même de leur internement.

La déportation de citoyens belges est instrumentalisée à souhait par les tenants de la collaboration. Elle fait ainsi l’objet d’une impressionnante littérature visant à dénoncer les dérives du système belge d’avant-guerre, et par conséquent à justifier leur propre positionnement, que vient renforcer leur image de victimes des événements de mai 1940. Mais dans le système de représentation qu’ils mettent en place, et qui se perpétuera dans une certaine mesure après la guerre dans le martyrologe du mouvement flamand, aucune place n’est laissée aux catégories de victimes qui n’alimentent pas leur propos. Sauf parfois pour souligner leur propre misère en déplorant, parmi d’autres humiliations, celle d’avoir été mêlés à des Juifs lors de leur internement ou de leur déportation.

5.3. Des camps d’internement aux camps d’extermination

Les camps d’internement répondent à la ligne idéologique du régime de Pétain, qui entend épurer la société française. Leur existence est cependant plus ancienne, et traduisait auparavant des soucis d’ordre plus fonctionnel³¹⁵. La France a établi de telles structures sur son territoire à partir du mois de novembre 1938. Au départ, leur raison d’être est, à l’instar de ce qui va se pratiquer en Belgique, l’internement des étrangers indésirables. Ces camps sont essentiellement une réponse à l’afflux de réfugiés juifs d’Allemagne et de républicains espagnols cherchant à échapper à leurs adversaires victorieux et dont le rapatriement est pratiquement exclu. À partir de septembre 1939, l’internement administratif touche également les “ressortissants de puissances ennemies” et, en novembre, les suspects. Au cours des mois suivants, les camps tendent à se vider. Les dizaines de milliers d’internés sont passés au crible; beaucoup, parmi ceux ne présentant pas de danger, sont mis à la disposition de la Défense nationale pour effectuer divers travaux. L’internement reprend toutefois avec une vigueur nouvelle au moment de l’invasion, en mai et juin 1940.

C’est alors qu’arrivent les internés évacués par les autorités belges. Un rapport du CICR évalue leur nombre à 13.500 Allemands. Parmi eux, 7.500 – dont 1.000 *Reich-deutsche* – arrivent au camp de Saint-Cyprien, les autres étant rattrapés par l’avance allemande³¹⁶. Ces chiffres sont sans doute surévalués dans l’hypothèse où il ne s’agirait que d’Allemands. Il est plus vraisemblable que le CICR a conclu un peu rapidement qu’il ne s’agissait que de personnes arrêtées par les autorités belges en tant que ressortissants ennemis, ceux-ci formant effectivement la majorité du contin-

³¹⁴ Ordonnance du 21 avril 1942 réglementant l’application de l’arrêté belge du 8 juillet 1941 relatif à la création d’un service national pour les victimes de guerre, par le Chef de l’Administration militaire, s.l.n.d. (AGR, Archives de la Police des Étrangers, n° 148).

³¹⁵ Au sujet des camps français, nous renvoyons d’une manière générale à Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L’internement. 1938-1946*, s.l., 2002.

³¹⁶ Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L’internement. 1938-1946*, s.l., 2002, p.153.

gent. Le *Joint* apprend du CICR que 7 à 8.000 Allemands sont internés fin juin à Saint-Cyprien, dont 1.300 *Reichsdeutsche* qui seront rapatriés; le reliquat étant composé de réfugiés politiques ou raciaux³¹⁷. Il avance l'idée que 6.000 Juifs de Belgique pourraient être internés à Saint-Cyprien. L'administration militaire allemande évoque quant à elle, à la mi-juillet, le chiffre de 1.500 Allemands rapatriés, tandis que leurs Affaires étrangères parle d'un total de 2.500 Allemands rapatriés en juillet et août sur les 7.500 déportés³¹⁸. L'auditeur militaire belge de Carcassonne obtient quant à lui le chiffre de 5.065 étrangers de Belgique internés à Saint-Cyprien au 29 juillet³¹⁹. Un comptage récent, établi à partir d'une liste de détenus de Saint-Cyprien et de dossiers individuels conservés aux archives de Pau, identifie 4.419 Juifs de Belgique qui ont été internés à Saint-Cyprien³²⁰.

Loin d'être contradictoires, ces chiffres semblent au contraire bien refléter l'évolution du nombre d'internés venus de Belgique présents à Saint-Cyprien. Environ 7.500 hommes arrivent en plusieurs convois en mai et juin. Les femmes, beaucoup moins nombreuses, sont quant à elles envoyées à Gurs. Au lendemain de la défaite, le criblage, effectué avec l'aide des commissions allemandes et de quelques représentants belges, permet la libération d'environ 2.500 personnes, dont une majorité d'"Aryens" du *Reich* et quelques centaines de Belges. La plupart quittent le camp dès le mois de juillet. À la fin du mois, demeurent au camp un peu plus de 5.000 étrangers de Belgique, presque tous juifs et originaires d'Allemagne ou de territoires annexés par le *Reich*. Début septembre, ils ne sont plus que 3.400, si on en croit un mémorandum d'origine inconnue arrivé au *Joint*³²¹. Quelques-uns ont peut-être été transférés vers d'autres camps, d'autres se sont évadés, et d'autres encore, disposant de passeports ou de fonds, seront parvenus à obtenir leur libération. Le même document signale aussi la présence à Gurs d'un millier de femmes, et souligne les très mauvaises conditions de vie régnant dans les deux camps.

Le camp de Saint-Cyprien a été construit en février 1939 pour accueillir des réfugiés espagnols³²². Installé au bord de la mer, à même le sable, il est entouré de barbelés sur les trois autres côtés. Agrandi en mai 1940, il compte 25 "îlots" formés de baraquements en bois dépourvus de plancher. Les conditions matérielles sont désastreuses pour les internés, qui souffrent autant de l'incertitude quant à leur sort et de l'oisiveté que du manque d'hygiène et d'un ravitaillement insuffisant. En octobre, un raz-de-marée détruit la plus grande partie des installations³²³. Décision est prise quelques jours plus tard d'évacuer le camp, devenu totalement insalubre. Les internés sont transférés vers Argelès, Le Vernet ou Gurs. La majorité des internés de Belgique sont dirigés vers ce dernier camp dans les derniers jours d'octobre.

Ils retrouvent à Gurs les femmes évacuées de Belgique ou arrêtées en France, qui sont peut-être un millier. Sont également présents depuis le mois d'août à Gurs les étrangers indésirables – dont quelques dizaines de Juifs – précédemment détenus à la prison de Pau. Gurs est un camp gigantesque, situé à 80 km de la frontière espagnole, au

³¹⁷ Lettre de Ernest Swift à Morris Troper, Washington, 6.9.1940 (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

³¹⁸ Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement. 1938-1946*, s.l., 2002, p.153.

³¹⁹ Lettre de Marie-Cécile de Dorlodot à E. Erauw, Paris, 1.9.1951 (SVG, 184/79.535, classeur 1).

³²⁰ Marcel BERVOETS, *La liste de Saint-Cyprien*, Bruxelles, 2006, p. 340-417.

³²¹ *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7 octobre 1940) (AJJDC, série AR 33/44, n° 450).

³²² Au sujet des Juifs de Belgique dans les camps français, nous renvoyons à Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, Bruxelles, 1999 (mémoire de licence en Histoire, ULB, dir. J. Gotovitch).

³²³ Les archives du camp sont d'ailleurs détruites à cette occasion.

piéd des Pyrénées. En novembre 1940, ses 450 baraques, groupées en 13 îlots – 8 pour les hommes, 5 pour les femmes et les enfants – abritent environ 13.000 personnes. Les conditions de vie y sont exécrables³²⁴. Le ravitaillement, totalement déficient, est largement insuffisant, et le climat n'arrange rien. Le camp est construit sur un sol d'argile qui se transforme en marécage à chaque intempérie. Le bilan de santé est particulièrement catastrophique: au cours de l'hiver 1941, on déplore une trentaine de décès par jour.

Les internés sont isolés mais pas totalement oubliés du monde extérieur. Le CICR est, à juste titre, préoccupé des conditions régnant dans les camps. Il organise leur visite en décembre 1940, et reçoit également peu après un rapport de la Croix-Rouge de Belgique sur la situation des internés de Gurs³²⁵. Celle-ci intervient par ailleurs auprès de la Croix-Rouge française pour tenter de mettre sur pied la fourniture d'aide à plusieurs centaines de femmes et d'enfants³²⁶. Dès le mois de janvier, la Croix-Rouge belge en France parvient à fournir des vêtements chauds à près de 200 internés étrangers de Belgique, mais ces secours sont bien insuffisants, et ne permettent pas de répondre à la détresse morale des détenus³²⁷.

Le CGBR effectue lui aussi des visites des camps, notamment aux fins d'établir un fichier des internés provenant de Belgique. Le colonel Triest, qui visite les camps de novembre 1940 à février 1941 pour le compte du Commissariat, confirme dans ses rapports les propos alarmants de la Croix-Rouge³²⁸. Après une visite d'Argelès, qui accueille notamment 320 Juifs de Belgique précédemment détenus à Saint-Cyprien, Triest se déclare "très péniblement impressionné par cette visite de camp. Bien qu'il s'agisse d'internés non-Belges, mais seulement d'Israélites étrangers ayant résidé en Belgique, j'estime qu'une intervention humanitaire s'impose de la part des organismes de bienfaisance"³²⁹. Il insiste sur la nécessité qu'il y a de donner réponse à des problèmes tels que la visite des camps, la fourniture de colis, ou la récupération des objets ou de l'argent³³⁰. En conclusion, Triest prône "de se montrer bienveillant pour le retour" de la plupart des étrangers, "parce qu'ils ont été arrêtés en Belgique le 10 mai 1940 ou depuis le 1^{er} septembre 1939 non comme coupables d'atteintes à la sûreté de l'État neutre, mais parce qu'étrangers suspects, par mesure de prudence".

³²⁴ Voir notamment les témoignages rassemblés dans Hanna SCHRAMM et Barbara VORMEIER, *Vivre à Gurs. Un camp de concentration français. 1940-1941*, Paris, 1979.

³²⁵ Lettre du CICR à la Croix-Rouge de Belgique, s.l., 9.1.1941 (ACICR, G.85/ Croix-Rouge de Belgique).

³²⁶ Note du délégué de la Croix-Rouge de Belgique en France au directeur Général de la Croix-Rouge de Belgique au sujet des *Secours aux camps d'internés*, Vichy, 31.12.1940 (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 93).

³²⁷ *Rapport concernant la situation de vie et les besoins des internés au camp de Gurs*, par Almain de Hase, s.l., 26.1.1941 (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 93).

³²⁸ *Activité du Commissariat général au Rapatriement en zone française non occupée. Rapport du général Hannecart, Commissaire général. Situation au 4 mars 1941*, par Georges Hannecart, s.l.n.d. (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 12).

³²⁹ *Rapport spécial sur le camp d'Argelès sur Mer (Pyrénées orientales)*, par le colonel Triest, s.l.n.d. (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 13).

³³⁰ Le 14 mars 1941, un groupe de médecins et de militaires belges envoie à son tour une lettre collective au CICR pour attirer son attention sur la situation des internés civils dans les camps français. Nous n'avons pas retrouvé l'identité des expéditeurs. Peut-être s'agissait-il de personnes liées à Triest ou au CGBR. Lettre de F. Barbey à la Croix-Rouge de Belgique, s.l., 24.3.1941 (ACICR, G.85/ Croix-Rouge de Belgique).

Toutefois, le Commissariat ne retient finalement que 270 personnes susceptibles d’êtres rapatriées. Pire, après vérification, le 16 décembre 1940, par un délégué du CGBR de la “race” de chacun d’eux, il doit éliminer pas moins de “191 étrangers non-aryens (race juive)”. Comme le mentionne le rapport dressé par Hannecart en mars 1941, “pour le rapatriement, particulièrement à Gurs, le Commissariat semble bel et bien avoir fait le tri entre israélites et autres lui-même”. Il ne dénombre au total dans les camps d’internement que 15 Belges et 60 étrangers de Belgique³³¹ rapatriables “suivant les ordonnances allemandes”. Quelques cas continuent à poser question: des personnes dont la “filiation juive [reste] à vérifier par les Allemands”³³², les ressortissants israélites de pays neutres comme le Danemark ou la Bulgarie, ou encore les familles juives dont le père est resté en Belgique, pour lesquelles le CGBR prône le retour au foyer. Le 10 janvier 1941, Georges Hannecart aurait d’ailleurs obtenu des autorités allemandes “de faire ramener ces enfants à leurs parents (y compris ceux de race israélite) par les soins de la croix-rouge de Belgique”³³³. Nous ignorons si une suite quelconque a été donnée à cette démarche. Toujours est-il que pour l’immense majorité des Juifs internés, tout espoir de rapatriement s’est désormais définitivement évanoui.

Une partie des internés est progressivement dirigée courant 1941 vers d’autres camps. Ceux de Noé et de Récébédou ont des dimensions plus modestes. Les conditions de vie y étant meilleures, ils sont consacrés aux malades. Un peu moins d’un Juif de Belgique sur cinq est transféré dans un de ces camps, généralement pour raisons de santé. Un autre cinquième est conduit, dès mars 1941, à Rivesaltes, un camp destiné à l’accueil des familles. Certains vont aussi connaître Le Vernet, un camp destiné à mater les “fortes têtes”, où le régime de terreur le dispute à la sous-alimentation. Un quart est conduit aux Milles, un camp de transit vers l’étranger. La plupart ne parviennent cependant pas à mener à bien leurs démarches d’émigration, et seule une poignée parvient à partir pour les États-Unis ou les Caraïbes. Enfin, un tiers des Juifs de Belgique internés à Gurs, souvent des hommes jeunes et vigoureux, sont engagés dans les Groupements de Travailleurs étrangers (GTE).

Le sort des Juifs évacués de Belgique vers les camps français se scelle à l’été 1942. Ceux répartis dans les GTE sont regroupés avec les internés des Milles, de Rivesaltes et de Gurs. Ce mouvement de rassemblement fait suite à l’accord établi le 3 juillet 1942 entre Vichy et Berlin, en vue d’organiser la déportation des Juifs de France. Le 1^{er} août, les commandants de camp reçoivent pour instruction de renforcer la surveillance. Le 6, le premier convoi quitte Gurs. Il emmène à son bord un millier de Juifs pour les transférer, dans des conditions de transport inhumaines, vers Drancy, un camp établi au nord-est de Paris. Les convois vont désormais se succéder, enlevant aux camps une grande partie de leurs internés³³⁴. À Drancy sont regroupés les Juifs arrêtés au cours des rafles ou puisés dans les camps de Vichy, en vue de former de nouveaux convois, à destination du camp d’extermination d’Auschwitz. Au total, 5.835 Juifs de Belgique, ramassés pour beaucoup dans les camps d’internement du Midi, mais aussi parmi les réfugiés, sont emmenés de France vers Auschwitz. Au

³³¹ Onze d’entre eux, sans doute internés à Gurs, proviennent du camp de Merksplas.

³³² Il cite notamment le cas d’une famille d’Allemands de Bruxelles qui sont “classés d’origine juive”, mais qui “n’en ont pas le type”.

³³³ Lettre de Georges Hannecart au colonel Duntze, s.l., 13.1.1941 (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 13).

³³⁴ Relevons néanmoins que 2.393 Juifs de Belgique sont encore dans des prisons et des camps français à la libération, vraisemblablement épargnés du fait de leur dispersion ou, pour certains, d’une arrestation tardive.

moins 1.574 d'entre eux ont été arrêtés en Belgique puis évacués vers la France en mai 1940³³⁵. Environ 70 survivront.

5.4. Conclusion

Le 10 mai 1940, les autorités belges procèdent à l'arrestation administrative de plusieurs milliers de personnes. La plupart sont évacuées comme prévu vers l'ouest du pays, sauf dans les provinces orientales, rapidement submergées par l'avance foudroyante des Allemands. Tout porte à croire que l'EMGA, réagissant au cours défavorable que prennent les événements, est à l'origine de la décision d'évacuer les ressortissants ennemis vers la France. Cette mesure, arrêtée dans l'urgence le 11 mai, est mise en œuvre dans la précipitation dès le lendemain. Le caractère improvisé de cette décision, conjugué au chaos engendré par la catastrophe militaire, transformera son exécution en une tragédie pour les personnes évacuées. Le voyage durera bien souvent des semaines, dans des conditions physiques et morales très éprouvantes. Contrairement à une image couramment répandue, les mesures d'internement et d'évacuation de mai 1940 n'ont pas concerné que des "suspects". Il faut en fait distinguer cinq catégories de personnes internées et évacuées:

- Plusieurs milliers de suspects arrêtés pour la plupart le 10 mai 1940. Ces arrestations administratives sont opérées sur base de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918. Elles concernent sans doute 2 à 3.000 Belges et sans doute autant d'étrangers, mais tous ne sont pas évacués vers la France.
- Une poignée de personnes, belges comme étrangères, qui ont fait l'objet d'une arrestation judiciaire, la plupart du temps pour espionnage, certaines pendant la drôle de guerre, les autres pendant la campagne des 18 jours.
- Ces deux premières catégories ne concernent qu'exceptionnellement des Juifs. Ils sont par contre largement présents dans les trois suivantes:
- Plusieurs milliers de ressortissants ennemis de sexe masculin et en âge de porter les armes, internés administrativement sur base de l'arrêté ministériel du 10 mai 1940, lui-même fondé sur l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. Par extension de la notion de "ressortissants ennemis", c'est-à-dire de citoyens allemands, les apatrides d'origine allemande, les Autrichiens et les Tchèques sont également concernés par cette mesure. Il est difficile d'évaluer leur nombre avec précision. Ils sont sans doute entre 7 et 10.000 à être arrêtés puis, pour la plupart, évacués vers la France. Les Juifs forment la majorité du contingent. Au moins 4.000 d'entre eux atterrissent dans les camps français.
- Quelques centaines d'étrangers jugés indésirables ou en séjour illégal en Belgique. En vertu de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, ils sont l'objet d'une mesure d'internement administratif durant la drôle de guerre. Beaucoup de réfugiés juifs, entrés illégalement en Belgique après avoir fui le *Reich*, ou parfois des pays tels que la Pologne ou la Roumanie, sont concernés par cette mesure. Ils sont au moins un demi-millier, Juifs et non-Juifs mêlés, évacués vers la France par l'administration pénitentiaire. Quelques autres partent en train avec les suspects et les ressortissants ennemis.
- Environ 1.400 réfugiés spécifiquement juifs, rassemblés depuis 1938 dans des centres d'hébergement destinés en principe à préparer leur émigration ultérieure. Ces personnes n'ont pas été arrêtées, mais sont internées sur base en principe

³³⁵ Marcel BERVOETS, *La liste de Saint-Cyprien*, Bruxelles, 2006, p. 332.

volontaire. Les centres sont évacués pour permettre à leurs pensionnaires d'échapper à l'ennemi. Tantôt les réfugiés continuent à être encadrés par le personnel belge, tantôt ils se voient offrir la possibilité de fuir par leurs propres moyens. Une minorité indéterminée d'entre eux (au moins 300) aboutit dans les camps français, dans des circonstances en général obscures.

Le nombre total des détenus évacués reste inconnu, tout comme celui des personnes arrêtées. Un rapport de la Sûreté, établi à Londres en 1941, évoque le chiffre total de 16.000 arrestations³³⁶. Le CICR parle de son côté de 13.500 personnes envoyées en France, parmi lesquelles 7.500 arriveront dans les camps français³³⁷. Les autres sont rattrapés d'une manière ou d'une autre par l'avance allemande, et généralement libérées.

Une fois arrivées dans les camps français, ces personnes arrêtées par les autorités belges vont complètement leur échapper. Seuls les détenus des camps d'internement pour étrangers illégaux restent sous surveillance belge, bien que dans des prisons françaises. Replié lui aussi en France, le gouvernement Pierlot ne dispose plus, au lendemain de la capitulation de l'armée belge, que de fort peu de moyens. Il ne commence à être informé du sort des personnes évacuées que quelques jours avant l'armistice franco-allemand. Quelques démarches seront tentées, principalement par Paul-Émile Janson, pour obtenir la libération des internés, belges comme étrangers. La situation a changé et ne justifie plus à ses yeux de prolonger leur détention. Or, la crise a tout autant modifié la nature des interlocuteurs. Le gouvernement belge a perdu sa légitimité, tandis que son homologue français s'en est forgé une nouvelle, fondée sur une idéologie nationaliste, xénophobe et antisémite. Certes, dès l'été, les autorités allemandes obtiennent la libération de leurs ressortissants "aryens" et de nombreux Belges sont également libérés et renvoyés dans leurs foyers, mais les Juifs, interdits de retour par l'Allemagne et indésirables pour la France, sont maintenus en détention. Au moins 4.400 d'entre eux sont internés à Saint-Cyprien, puis à Gurs et dans d'autres camps.

Le Commissariat général belge au Rapatriement accomplit au départ sa mission sans discrimination à l'égard des Juifs et des étrangers. Cependant, l'interdiction de retour imposée par les Allemands le conduit à revoir sa politique durant l'automne et à effectuer lui-même le tri parmi les réfugiés. Classés, avec d'autres, parmi les personnes non rapatriables, les Juifs bénéficient toutefois d'une aide financière de cet organisme, pour autant qu'ils soient de nationalité belge. Le CGBR visite aussi les camps et essaie d'obtenir la libération des personnes maintenues en détention, mais il est rapidement contraint d'en exclure les Juifs.

Les Juifs arrêtés vont pour la plupart demeurer deux ans dans les conditions de vie épouvantables des camps français, avant d'être transférés à Drancy par le régime de Vichy. Persécutés par l'Allemagne, arrêtés par la Belgique, maintenus en détention par Vichy, ces internés constitueront une part importante des 5.835 Juifs de Belgique transférés de France vers Auschwitz. Ils y seront exterminés après avoir connu pendant près de dix ans la persécution, l'exil, l'internement et la déportation.

Il n'aura fallu que quelques jours pour que la Belgique ne soit plus en mesure d'assumer son ambitieuse politique d'internement. Celle-ci s'avèrera finalement

³³⁶ Note intitulée *Régime des étrangers en Belgique, et mesures permettant d'éviter et de réprimer l'espionnage, la trahison et les agissements dits de 5e colonne*, par le Substitut de l'Auditeur général, Londres, 24.3.1941 (AG, Archives de l'Auditorat général à Londres, série Principes III, dossier P22/5).

³³⁷ Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement. 1938-1946*, s.l., 2002, p. 153.

disproportionnée, mal ciblée, insuffisamment préparée, et sans doute pratiquement inutile. Ce que les autorités belges n'ont par contre jamais souhaité, et ne pouvaient ni prévoir, ni même influencer, c'est que par une suite de circonstances liées aux opérations militaires, puis aux choix politiques français et allemands, plusieurs milliers d'internés allaient être pris dans un engrenage carcéral qui les mènera à la mort.

DEUXIEME PARTIE

EN BELGIQUE OCCUPEE

6. La politique du moindre mal

La coopération éventuelle des autorités belges à la persécution des Juifs pendant l'occupation s'inscrit dans le contexte plus large de la collaboration administrative avec l'occupant ¹. La responsabilité éventuelle de certaines autorités belges dans la persécution des Juifs ne peut donc être comprise que dans ce contexte.

6.1. La préparation de l'occupation

Au cours des années 1930, la menace d'une guerre internationale ne cesse de croître. La Belgique se prépare à une éventuelle occupation de tout ou partie de son territoire. Contrairement à la plupart des autres pays européens, le pays a déjà connu une occupation allemande entre 1914 et 1918. Cette expérience aura une grande influence sur la préparation mentale et juridique à l'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale.

La "loi Bovesse" du 5 mars 1935 est une mesure légale importante. Cette loi stipule en effet que tous les fonctionnaires, employés ou agents des services publics belges sont tenus, pendant une guerre ou une occupation, de rester à leur poste et de continuer à exercer leur fonction. La connaissance de cette loi est très répandue, et elle reprise dans le "livret de mobilisation civile". Ce livret de mobilisation civile est institué par l'arrêté royal du 17 mars 1936. Il énonce une série de directives sur le comportement des employés ou agents des services publics belges en temps de guerre ou d'occupation. Il sera distribué à tous les fonctionnaires, employés ou agents des services publics belges après la mobilisation de septembre 1939. Outre la loi Bovesse, ce livret de mobilisation civile reprend aussi le texte intégral de la Convention internationale de La Haye. Cette convention internationale concernant les règles et coutumes de la guerre, signée en 1907 notamment par la Belgique et l'Allemagne, décrit les droits et les obligations d'un occupant. Il s'agit sans doute du texte le plus fondamental pour la collaboration administrative entre les autorités belges et l'occupant allemand entre 1940 et 1944. Nous y reviendrons donc souvent.

Le livret de mobilisation civile comprend aussi des instructions des autorités belges aux fonctionnaires en matière de "conduite devant l'ennemi" ². Ces instructions sont bien sûr essentielles. Elles stipulent que les employés ou agents des services publics belges doivent collaborer loyalement avec l'occupant et se référer pour ce faire aux articles 42 à 56 de la Convention de La Haye. La dernière phrase est cruciale: "Mais [les fonctionnaires] devront s'abstenir d'exercer leurs fonctions si l'occupant veut leur imposer des actes incompatibles avec leurs devoirs de fidélité envers la Patrie. Ils en référeront, le cas échéant, à leurs supérieurs hiérarchiques et se conformeront aux ordres écrits de ceux-ci".

¹ Ouvrages de synthèse générale sur l'occupation: *België in de Tweede Wereldoorlog*, Anvers/Amsterdam/Kapellen 1973-1991; Etienne VERHOEYEN, *België bezet. 1940-1944. Een synthese*, Bruxelles, 1993; *België, een maatschappij in crisis en oorlog, 1940/Belgique, une société en crise, un pays en guerre, 1940*, Bruxelles, 1993; Mark VAN DEN WIJNGAERT (e.a.) (dir.), *België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Anvers, 2004; Francis BALACE (dir.), *Jours de guerre*, Bruxelles, 1990-2001. Pour une perspective plus administrative: Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tiel, 2006.

² Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tiel, 2004, p. 41-42.

Le livret de mobilisation civile influencera considérablement la collaboration ultérieure des autorités belges avec l'occupant pendant la Seconde Guerre mondiale. Il comprend trois éléments cruciaux: 1) les fonctionnaires, employés ou agents des services publics belges sont tenus de rester à leur poste pendant une occupation et de collaborer "loyalement" avec l'occupant, 2) la Convention de La Haye doit constituer la base de cette collaboration et 3) en cas de doute sur cette collaboration, le fonctionnaire doit s'adresser à son supérieur hiérarchique, qui lui répondra par écrit.

Comme nous l'avons déjà dit, le livret de mobilisation civile a été fortement déterminé par l'expérience de la Première Guerre mondiale. Pendant l'occupation allemande de la Belgique entre 1914 et 1918, différentes autorités belges ont décidé de stopper collectivement toute collaboration avec l'occupant. L'appareil judiciaire belge et la magistrature sont notamment entrés "en grève" en 1917. En réponse, l'occupant allemand a pris ces secteurs en charge, avec des conséquences extrêmement négatives pour la population belge. La leçon tirée par la Belgique de la Première Guerre mondiale est que les autorités belges sont les mieux placées pour défendre les intérêts belges. L'arrêt collectif du travail n'est donc pas une bonne idée. Cela donne le champ libre à l'occupant pour une politique extrêmement répressive. Cette conclusion est compréhensible en regard de l'expérience de la Première Guerre mondiale. Or, l'occupation pendant le conflit suivant amène toute une série de nouveaux défis, si bien que les leçons tirées de la Première Guerre mondiale auront des effets négatifs imprévus pendant la Seconde.

6.2. La naissance de la politique du moindre mal (1940)

Le jour même où l'Allemagne envahit la Belgique, un arrêté-loi crucial est approuvé. Cet arrêté-loi du 10 mai 1940 sur le "transfert des pouvoirs" règle l'exercice du pouvoir administratif en Belgique occupée³. Cette loi dit que lorsque toute communication avec l'autorité supérieure est rompue, ou si cette autorité a cessé ses fonctions, l'autorité subalterne en exerce les attributions. Cette loi entre en vigueur le 16 mai 1940, quand les ministres belges quittent Bruxelles. Les attributions des ministres passent aux secrétaires généraux, qui étaient, avant l'occupation, les plus hauts fonctionnaires des différents départements ministériels. En mai 1940, les secrétaires généraux deviennent tout à coup les plus hautes autorités politiques et administratives belges⁴.

La question du contenu exact des attributions des secrétaires généraux est pertinente. La tendance générale est à une large interprétation de ces attributions. Ce souhait émane aussi bien du côté belge que du côté allemand. Et il s'inscrit dans le cadre de "l'été ambigu de 1940" et de la situation problématique spécifique de l'après-invasion.

Il règne également un large consensus juridique en faveur d'une large interprétation des attributions. Cette interprétation de la loi du 10 mai 1940 est soutenue par différents avis de grands juristes belges. Le comité permanent du Conseil de Législation

³ Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité van de sekretarissen-generaal in België tijdens de Duitse bezetting. 1940-1944*, Bruxelles, 1975, p.2.

⁴ Pour un aperçu des discussions et des décisions des secrétaires généraux, voir Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité*.

fixe notamment la base légale de cette interprétation large. La répartition des attributions avec l'occupant allemand est établie dans le protocole du 12 juin 1940. L'occupant allemand prendra des "arrêtés" qui seront acceptés comme des lois belges "ordinaires". Le protocole stipule toutefois que ces arrêtés doivent être conformes à la Convention de La Haye. Les arrêtés allemands constitueront une sorte de "législation-cadre" générale, dans les limites de laquelle les secrétaires généraux pourront prendre des décisions. Ces décisions pourront éventuellement avoir un caractère législatif.

Cette compétence législative des secrétaires généraux est toutefois soumise à des conditions strictes. Il doit s'agir de mesures "urgentes", relevant de la compétence spécifique du secrétaire général concerné, et qui ne peuvent pas avoir de caractère "politique"⁵. Ces larges compétences législatives seront encore confirmées plus tard pendant l'occupation par la Cour d'Appel de Bruxelles et la Cour de Cassation, successivement le 4 janvier 1941 et le 7 avril 1941.

Dès le début, les principaux secrétaires généraux prennent des décisions qui sont débattues collégalement. De cette façon, ils forment très vite le "comité des secrétaires généraux". Ce comité prendra parfois position collectivement ou signera des arrêtés. Il n'a au fond aucun fondement juridique officiel, mais il jouera néanmoins un rôle crucial pendant l'occupation.

Après le mois de mai débute ce que l'on désigne parfois dans la littérature comme "l'été ambigu de 1940"⁶. Les mots clés de cette période sont "accommodation" (ou "adaptation"), rapprochement mutuel et collaboration administrative. Cette collaboration avec l'occupant est déterminée par toute une série de facteurs.

1) Comme expliqué plus haut, la collaboration administrative est imposée par les législations belge et internationale. Les fonctionnaires et les employés ou agents des pouvoirs publics belges doivent loyalement collaborer avec l'occupant. En mai 1940, des dizaines de milliers d'employés ou agents des pouvoirs publics belges quittent par exemple leur poste pour fuir les armées allemandes. Cet "abandon de poste" est très mal accueilli par l'opinion publique. L'autorité centrale belge organise des procédures de sanction administrative pour ces fonctionnaires belges⁷, qui ont en effet violé la législation belge, en l'occurrence la loi Bovesse de 1935. La collaboration administrative est donc, par obligation légale, inévitable. La continuité de la législation administrative et de l'appareil administratif après une invasion ennemie est, du reste, un scénario plutôt normal⁸.

2) Les autorités belges sont confrontées après mai 1940 à des problèmes administratifs considérables et urgents. Parmi les principaux: l'approvisionnement alimentaire, la problématique économique liée au chômage important, la hausse des prix, la désintégration administrative par l'abandon de poste, le financement de l'administration, le grand préjudice matériel et l'énorme problème des réfugiés. Le problème

⁵ Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité...*, p. 30-33.

⁶ Pour l'été 1940 et la politique d'accommodation, l'ouvrage de base suivant reste crucial: Jules GERARD-LIBOIS et José GOTOVITCH, *L'An 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, 1971.

⁷ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 64-78.

⁸ Ido DE HAAN, "Machtsovergangen en overgangsrecht. Recente literatuur over transitionele politiek en rechtvaardigheid", in Madelon DE KEIZER (e.a.) (dir.), *Onrecht. Oorlog en rechtvaardigheid in de twintigste eeuw. Twaalfde Jaarboek van het Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie*, Zutphen, 2001.

économique lié au chômage est peut-être bien le plus important⁹. Pour l'occupant, l'exploitation économique de la Belgique est la toute première priorité, tandis que de leur côté, les Belges veulent éviter une déportation de main-d'œuvre belge vers l'Allemagne. Le traumatisme de la Première Guerre mondiale joue ici aussi un rôle. En mai-juin 1940, un consensus belge général conclut à la nécessité d'une reprise économique. Le roi Léopold III parle aussi de "reprise du travail" dans son ordre du jour du 28 mai 1940.

Il est important de mentionner ici aussi le comité Galopin. Ce groupe de grands industriels, financiers et investisseurs belges jouit en 1940 d'un assez grand pouvoir économique. En 1940, les secrétaires généraux dépendent en grande partie de la politique financière du comité Galopin, notamment pour le financement de l'administration publique belge. Ce puissant groupe industriel agit en outre comme s'il était investi d'un mandat gouvernemental officiel¹⁰. Le comité Galopin est en 1940 un grand partisan d'une politique de collaboration pragmatique avec l'occupant allemand dans "l'intérêt général". Après 1940, il conserve une grande influence sur la politique générale et la position du comité des secrétaires généraux.

Autre raison enfin: la situation précaire du pays en matière d'approvisionnement alimentaire. La Belgique dépend, pour son approvisionnement, de l'Allemagne. Cette position de dépendance est bien sûr exploitée en permanence par l'occupant pour forcer les autorités belges à une plus grande obéissance.

3) On assiste assez rapidement à un "mariage de raison" entre l'élite dirigeante administrative belge et l'occupant militaire allemand. À partir de mai-juin 1940, il y a une grande convergence d'intérêts entre Belges et Allemands¹¹. L'occupant veut d'abord lui aussi restaurer une normalité administrative, nécessaire à la reprise économique, la première de ses priorités¹². Au départ, l'occupant n'aspire absolument pas à des réformes radicales ni à des épurations politiques. Au contraire, la liste de ses priorités correspond en grande partie à la liste des priorités belges. L'expérience de la Première Guerre mondiale joue bien sûr ici aussi. À l'époque, le court-circuitage de la collaboration a porté préjudice aux deux parties. Les Belges comme les Allemands veulent éviter le scénario de la Première Guerre mondiale.

Ce mariage de raison est également stimulé par la nature de l'administration occupante. L'élite dirigeante belge est relativement soulagée de se voir imposer une administration militaire. Le Luxembourg, annexé au Grand *Reich*, et les Pays-Bas sont devenus un commissariat du *Reich*, avec une administration politique nazie, alors qu'en Belgique, l'administration occupante semble détachée, correcte, non radicale et non politique. C'est un régime qui laisse une marge de manœuvre.

⁹ Pour la politique économique du moindre mal, voir notamment: Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Nood breekt wet. Economische collaboratie of accommodatie. Het beleid van Alexandre Galopin, gouverneur van de Société Générale tijdens de Duitse bezetting (1940-1944)*, Tielt, 1990; Patrick NEFORS, *Industriële "collaboratie" in België. De Galopindoctrine, de Emissiebank en de Belgische industrie*, Leuven, 2000; Herman VAN DER WEE et Monique VERBREYT, *Oorlog en monetaire politiek: de Nationale Bank van België, de Emissiebank te Brussel en de Belgische regering, 1939-1945*, Bruxelles, 2005.

¹⁰ Dirk LUYTEN, "De 'opdracht' van de regering aan het Galopin-Komitee op 15 mei 1940", in *Bijdragen van het navorsings- en studiecentrum voor de geschiedenis van de tweede wereldoorlog*, n°16, 1994, p. 165-171.

¹¹ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 54-61.

¹² Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 22-23.

Le mariage de raison est aussi stimulé par les conventions socioculturelles entre certains milieux dirigeants belges et ceux de l'administration occupante militaire. Beaucoup appartiennent aux mêmes groupes sociaux, ce qui favorise au début une certaine compréhension mutuelle.

4) Le quatrième facteur est un facteur politico-idéologique. Pendant l'été 1940, une grande partie de l'élite dirigeante belge soutient un "Ordre nouveau" et/ou considère un Ordre nouveau comme inévitable. C'est le résultat de la crise profonde de la démocratie parlementaire libérale pendant les années 1930, qui sévit en Belgique comme dans toute l'Europe. En 1940, la démocratie semble définitivement dépassée. Beaucoup de membres de l'élite dirigeante belge veulent l'extinction de la démocratie parlementaire d'avant-guerre et l'instauration d'un régime autoritaire. Jusqu'en 1941, différentes initiatives belges sont prises en ce sens¹³, souvent axées sur la formation d'un nouveau gouvernement belge autoritaire et sur le renforcement du pouvoir du Roi. Le gouvernement de Vichy en France, formé en juin 1940, en est une illustration parlante.

Le facteur le plus important ici est peut-être bien le fait qu'en 1940, la victoire allemande semble définitive, ce qui explique de manière cruciale le contexte de cette période. L'énoncé d'une domination allemande permanente en Europe rend inévitable l'adaptation du système belge à l'Ordre nouveau allemand. Les choses ne commencent à évoluer petit à petit que lorsqu'il apparaît que la Grande-Bretagne a survécu à l'été 1940.

C'est dans ce contexte temporel singulier de 1940 que naît la "politique" dite "du moindre mal". Le point de départ de cette politique du moindre mal est que les autorités belges doivent garder en main un contrôle maximal et un maximum de compétences. Le moindre mal, ce sont donc des concessions par là même inévitables à l'occupant. On préfère cela au "pire des maux", à savoir la "prise en charge" totale de secteurs belges par l'occupant.

En 1940, cette stratégie semble être une carte jouable. Les limites légales de la collaboration seront définies par le livret de mobilisation civile et donc par la Convention de La Haye. Mais des problèmes fondamentaux vont rapidement se poser.

6.3. L'escalade de la politique du moindre mal

Au fond, on comprend assez vite que la politique du moindre mal va poser de graves problèmes. La politique du moindre mal veut protéger l'administration belge de l'ingérence allemande. Mais dès juin-juillet 1940, cette protection s'avère impossible. L'occupant s'approprie tout de suite un énorme pouvoir, ce qui se mesure par exemple aux nombreuses réformes administratives qu'il impose aux autorités belges, et qui touchent notamment les ministères du Ravitaillement et des Affaires économiques. L'occupant prescrit rapidement aux autorités belges un programme de réformes économiques selon le modèle allemand. Autre signe: l'ordonnance allemande du 18 juillet 1940 (ou ordonnance *Ausübung öffentlicher Tätigkeit*). Par cette mesure relative à "l'exercice d'une activité publique", l'occupant peut *de facto* s'arroger un droit

¹³ Jan VELAERS et Herman VAN GOETHEM, *Leopold III. De koning, het land, de oorlog*, Tielt, 1994. Pour un aperçu général, voir Nico WOUTERS, *De Führerstaat*, p. 28-34. Voir aussi: Dirk LUYTEN, "Het centrum Lippens: een Belgische Nieuwe Orde in een nazistisch Europa?", in *Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, n° 71, 1993, p. 875-912.

de veto sur les nominations et les révocations de tous les fonctionnaires, employés ou agents des services publics belges. Il s'agit là d'une importante ingérence dans l'autonomie administrative du système belge. Les Allemands en font tout de suite usage en adressant une "interdiction d'activité" à huit des neuf gouverneurs belges. Sous la pression allemande, deux gouverneurs VNV, un gouverneur rexiste et un secrétaire général VNV sont nommés. Le baron Jean-Charles Snoy et d'Oppuers, secrétaire général du ministère des Affaires économiques, reçoit lui aussi une interdiction de fonctions, tandis que Victor Leemans, membre du VNV, devient le nouveau secrétaire général. Ces nominations ont lieu en août 1940. Peu de temps après, le secrétaire général Raymond Delhaye du ministère du Ravitaillement et de la Santé publique est lui aussi démis de ses fonctions sous la pression allemande. L'opération est associée à la suppression de son ministère: le Ravitaillement passe au ministère de l'Agriculture et la Santé publique, au ministère de l'Intérieur.

Dans le contexte de l'été 1940, ces actes sont passablement acceptés sans discussion par les autorités belges. Il s'agit toutefois là de graves ingérences qui violent fondamentalement l'autonomie administrative belge. Il apparaît donc très vite que la politique du moindre mal a été bâtie sur des sables mouvants.

À partir de l'automne 1940, des tensions manifestes émergent dans la collaboration administrative avec l'occupant allemand, qui se font d'abord sentir au niveau des administrations locales. Le mécontentement allemand par rapport aux administrations communales belges est grand dès juin 1940. Pendant l'été 1940, les Allemands et les autorités centrales et provinciales belges exercent déjà une forte pression sur les communes. Les problèmes d'approvisionnement sont perçus comme le résultat direct des manquements d'administrations communales à leurs obligations, y compris de la part des bourgmestres¹⁴. Les partis collaborationnistes en profitent. En Flandre, le *Vlaams Nationaal Verbond* démarre notamment une campagne dirigée contre les administrations communales belges et leurs bourgmestres¹⁵. Le parti commence à prendre position en vue d'une prise de pouvoir en Flandre.

En octobre 1940, l'administration militaire allemande fait quelques propositions importantes de réformes administratives du système belge. Ces réformes doivent donner le coup d'envoi d'une évolution plus conséquente du système administratif belge dans un sens autoritaire. Une première réunion de l'occupant militaire avec les gouverneurs provinciaux a lieu à ce sujet le 25 octobre 1940. Une deuxième réunion, cette fois avec les secrétaires généraux, est organisée le 31 octobre 1940. Le comité des secrétaires généraux s'oppose à cette occasion aux propositions de réformes allemandes. En effet, certaines d'entre elles ont clairement un caractère politique, et le comité permanent du Conseil de Législation souligne dans un avis du 16 octobre 1940 que cela dépasse les compétences des secrétaires généraux¹⁶.

Le refus de quelques secrétaires généraux de mener ces réformes cadre aussi avec une évolution du contexte. En octobre 1940, l'"été 1940" est passé. En même temps, les inconvénients de l'occupation sont de plus en plus perceptibles. L'approvisionnement alimentaire est menacé, la politique de pillage économique des Allemands devient évidente, la répression qu'ils mènent s'intensifie et l'ingérence dans l'ordre légal du pays prend de l'ampleur.

¹⁴ Nico WOUTERS, *Oorlogsborgemeesters...*, p. 78-85 et 109-119.

¹⁵ Nico WOUTERS, *Oorlogsborgemeesters...*, p. 105-218.

¹⁶ Concrètement, il s'agit notamment de l'instauration du système de fonctionnaire-bourgmestre. Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 35-37.

La promulgation des premières ordonnances antijuives, en date du 28 octobre 1940, survient donc précisément dans ce contexte. L'attitude récalcitrante du comité permanent du Conseil de Législation, à sa suite des secrétaires généraux, vis-à-vis des projets administratifs de l'occupant en octobre 1940 n'a donc rien à voir avec ces ordonnances antijuives.

On assiste en mars-avril 1941 à un important moment de rupture. Les Allemands prennent durant cette période deux grandes mesures-chocs. Premièrement, le comité des secrétaires généraux est radicalement réorganisé. Cinq nouveaux secrétaires généraux sont très rapidement nommés: Claeys au ministère des Transports, De Cock aux Travaux publics, Gerard Romsée à l'Intérieur, Gaston Schuind à la Justice et Van Hecke aux Colonies. La nomination de Romsée, un des grandes figures du VNV collaborationniste, est particulièrement importante¹⁷. Il reçoit avec l'Intérieur un ministère-clé pour les administrations communales et provinciales, ainsi que pour le maintien de l'ordre.

La deuxième mesure-choc allemande est l'*Überalterungsverordnung*, ou "ordonnance contre le vieillissement des cadres", du 7 mars 1941. Cette mesure allemande est une interdiction totale de fonctions pour tous les fonctionnaires et employés ou agents des services publics belges de plus de 60 ans. Ils sont démis de toutes leurs fonctions publiques et de tous leurs mandats. Cette mesure représente une vraie révolution dans l'appareil administratif belge. Dix mille fonctionnaires, employés ou agents des services publics et mandataires devront disparaître à court terme. C'est une atteinte fondamentale à l'autonomie administrative belge et une violation de l'ordre institutionnel belge et de la Convention de La Haye. Cette mesure-choc vise manifestement à obliger les autorités belges à accepter d'importantes adaptations administratives¹⁸. Romsée réalisera rapidement ces adaptations pour les administrations provinciales et communales. Ses adaptations marquent le début de la grande prise de pouvoir du VNV (et plus tard de Rex) dans les administrations communales belges.

Ces événements signifient au fond l'échec de la politique du moindre mal du début de l'occupation. Il est désormais évident que les Allemands ne respecteront pas l'organisation légale belge ni la Convention de La Haye. Il est également clair que les Allemands visent surtout une impitoyable exploitation économique de la Belgique.

Pour le comité des secrétaires généraux – et par extension pour tout l'appareil administratif belge –, c'est le début d'une période de crise qui durera jusqu'à la fin de l'occupation. Le comité perd petit à petit le contrôle et tout contrôle sur la politique de l'occupant allemand. L'administration militaire impose de plus en plus sa volonté au système administratif belge.

Progressivement, le comité perd également sa légitimité auprès de la population et même auprès des administrations subordonnées. De plus en plus de critiques émanent du gouvernement en exil à Londres. Les projets de formation d'un "Ordre nouveau" belge sont donc définitivement abandonnés à partir de 1941. Il est clair que le moment de l'Ordre nouveau est passé. La collaboration avec l'occupant s'oriente de plus en plus vers une collaboration anti-belge, pro-allemande et pro-nationale-socialiste.

Sur le plan économique, l'occupant mène une politique de pillage économique et financier. Il le fait notamment via le système dit du "*clearing*". La politique d'exploit-

¹⁷ Evrard RASKIN, *Gérard Romsée. Een ongewone man, een ongewoon leven*, Antwerpen/Baarn, 1995.

¹⁸ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 135-149.

tation aboutit à l'instauration du travail obligatoire en Allemagne le 6 octobre 1942. Des milliers d'ouvriers sont déportés vers l'Allemagne pour y travailler dans l'industrie de guerre allemande. C'est une nouvelle infraction manifeste à la Convention de La Haye qui va marquer un tournant majeur dans l'occupation. Cette violation aboutit à une protestation générale de la population et de l'administration belges. Malgré cette protestation, la politique est tout simplement poursuivie. La réaction des autorités belges au travail obligatoire est partagée¹⁹.

Dans le domaine de l'ordre public et de la justice, la politique du moindre mal entre également vite en crise²⁰. Les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire belges sont confrontés à deux problèmes fondamentaux, à savoir l'adhésion aux ordres allemands illégaux et l'autonomie du maintien de l'ordre et de la justice belges²¹. Cette situation donne également lieu à de nombreuses discussions et à de nombreux incidents entre Allemands et Belges. Le problème devient extrêmement aigu après l'instauration du travail obligatoire, en octobre 1942, alors que le nombre de réfractaires augmente.

Les multiples abus allemands donnent lieu, pendant l'occupation, à de nombreuses protestations belges. Ces protestations sont dirigées contre la plupart des mesures allemandes importantes, et notamment contre les ingérences allemandes dans la composition du comité des secrétaires généraux, contre l'ordonnance relative au vieillissement des cadres et les nominations de collaborateurs politiques, contre les grandes agglomérations urbaines, la juridiction administrative, le pillage financier et économique, le travail obligatoire et le retrait de timbres de rationnement, contre certains ordres d'arrestation allemands, contre la politique des otages, la constitution et la direction de certains nouveaux organes – comme l'Ordre des Médecins ou l'Office national du Travail –, mais aussi contre des mesures spécifiques comme la fourniture de métaux non ferreux et la réquisition de cloches d'église.

Les deux moments les plus importants de la protestation belge sont les deux “crises judiciaires”. La première naît de la protestation contre la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et, surtout, la Juridiction administrative²². La deuxième crise naît de la protestation contre les grandes agglomérations urbaines²³. Ces deux incidents donnent lieu à des mois de débats, au cours desquels la tension monte

¹⁹ Le ministère du Travail proteste, mais après la révocation du secrétaire général Verwilghen (mai 1942), il reste passif. Romsée des Affaires intérieures adopte une attitude évasive et équivoque. Les administrations communales et la police communale sont souvent obligées de collaborer directement, mais elles s'engagent en même temps dans l'aide clandestine aux maquisards. L'Office national du Travail belge adhère ouvertement et totalement à la politique du travail obligatoire. Pour une approche générale: E. VERHOEYEN (dir.), *Le travail obligatoire en Allemagne (1942-1945). Actes du symposium tenu à Bruxelles, le 6 et le 7 août 1992*. CREHSGM, Bruxelles, 1993. Pour une approche plus spécifique: M. VAN DEN WIJNGAERT, “De secretarissen-generaal tegenover de verplichte tewerkstelling (1940-1944)”, in *Bijdragen tot de Geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, n. 1, 1970, p. 7-23; Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 386-428.

²⁰ Pour cette problématique, voir notamment: Rudi VAN DOORSLAER, “De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving (1940-1945)”, in Lode VAN OUIRIVE, Yves CARTUYVELS et Paul PONSAAERS, *Sire, ik ben ongerust. Geschiedenis van de Belgische politie 1794-1991*, Leuven 1992, p.129-152; Joeri MICHELSSEN, *The 'nazification' and 'denazification' of the courts in Belgium, Luxembourg and the Netherlands*, Maastricht, 2004; Herman VAN GOETHEM, “La Convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers (1940-1942)”, in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 2006, p. 117-198.

²¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 68-75.

²² Etienne VERHOEYEN, *België bezet...*, p. 59-60.

²³ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 120-123.

souvent entre l'occupant allemand et la magistrature belge. Plusieurs magistrats sont provisoirement arrêtés par l'occupant pendant cette période de crise. Il est important de constater que dans ces deux crises judiciaires, les autorités belges cèdent finalement sur toute la ligne. Cette constatation peut être étendue aux autres protestations belges. Malgré les objections parfois fondamentales, l'administration belge cède presque toujours à l'occupant. La protestation n'aboutit jamais. Les Belges se contentent généralement de petites concessions allemandes plutôt "cosmétiques". De façon générale, on peut dire qu'après avril 1941, l'administration belge est prise au piège d'une "escalade de concessions"²⁴.

Malgré les infractions allemandes, nombreuses et manifestes, à la légalité belge et au droit international de la guerre, les Belges poursuivent leur collaboration administrative. Le comité des secrétaires généraux, l'élite judiciaire et l'élite économique - avec le comité Galopin - continueront à appliquer la politique du moindre mal jusqu'à la Libération.

Ceci peut s'expliquer de différentes façons. Premièrement, l'ombre de la Première Guerre mondiale continue manifestement de planer pendant toute l'occupation. Le spectre de la prise en charge intégrale de certains secteurs belges par les Allemands reste très présent dans l'esprit de l'élite belge. On peut se poser des questions sur la logique de la politique suivie. Dans la pratique, en effet, l'occupant allemand a *de facto* quasiment les mains libres dans de nombreux secteurs. L'objectif initial, qui justifie toute la politique du moindre mal, est bien vite dépassé.

Autre cause peut-être plus importante, le fait que la politique du moindre mal devient vite une "stratégie de survie" de certaines structures et de certains représentants de l'autorité belge²⁵. À partir de 1942, et certainement de 1943, il est clair que les Allemands vont perdre la guerre. La première priorité des représentants de l'autorité belge et de leurs services est l'après-guerre. On tente surtout de vivre l'occupation sans trop d'accrocs. En 1943, et certainement en 1944, de nombreuses autorités belges commencent à préparer clandestinement l'ordre politique et socio-économique de l'après-guerre. On peut donc dire qu'à partir de 1942, la politique du moindre mal oriente petit à petit sa priorité vers la période de l'après-guerre. Le sacrifice de nombreux principes pendant l'occupation est entre-temps devenu inévitable, tout en perdant de l'importance du fait de la priorité de l'après-guerre.

²⁴ Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid...*

²⁵ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 243-244.

7. Les instances allemandes et la politique antijuive

7.1. Les structures occupantes allemandes

Le 31 mai 1940, le commandement pour la Belgique et le Nord de la France est transmis au général Alexander von Falkenhausen. Ce dernier est à la tête d'une *Militärverwaltung* (administration militaire) qui gouvernera le pays jusqu'au 18 juin 1944; c'est à cette date qu'une *Zivilverwaltung* (administration civile) reprendra l'administration du pays aux militaires.

7.1.1. L'administration militaire

La mission confiée au *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen est double. D'une part, il est responsable avec ses soldats du maintien de l'ordre dans les territoires occupés. De l'autre, il doit veiller à l'administration de ces territoires, et en particulier à la relance de l'économie afin qu'elle retrouve un niveau acceptable. Son administration, la *Militärverwaltung* (ou *MV*), se conjugue en un *Kommandostab*, chargé des questions militaires, et un *Verwaltungsstab* responsable de l'administration proprement dite du pays occupé. Bodo von Harbou dirige le *Kommandostab* jusqu'en 1943, lorsqu'il est remplacé par Haider. Au sommet du *Verwaltungsstab*, on trouve le *Militärverwaltungschef* Eggert Reeder; ce dernier est assisté dans sa tâche par son second, le *Militärverwaltungsvizechef* Harry von Craushaar, compétent pour les contacts avec l'administration et les autorités belges ¹.

Le *Verwaltungsstab* se compose de deux départements, la *Verwaltungsabteilung* et la *Wirtschaftsabteilung*, qui sont à leur tour subdivisées en plusieurs groupes et sections, chacun responsable de divers domaines. La *Verwaltungsabteilung* s'occupe des questions administratives: culture, police, finances, santé publique, etc. La *Wirtschaftsabteilung* traite de l'économie et du social – nourriture, agriculture, prix et salaires, industrie et *Arbeitseinsatz*. Un *Präsidialbüro* chapeautant ces deux départements est compétent pour tout ce qui les concerne simultanément, comme les questions politiques et législatives ².

Sous le *Präsidialbüro*, on trouve notamment le *Gruppe Polit* ("Politik"), compétent pour les affaires juives. Ce groupe est notamment composé de l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Franz Thedieck et du baron Wilhelm von Hahn. Le *Gruppe Polizei* dépend quant à lui de la *Verwaltungsabteilung* dirigée par Rudolf Leiber, puis, à partir de septembre 1942, par Karl Apetz. La culture et l'enseignement relèvent de la responsabilité du *Gruppe Kultur* de Karl Löffler. À ces deux groupes s'ajoute encore le

¹ Etienne VERHOEYEN, *La Belgique occupée 1940-1944. Une synthèse*, Bruxelles, 1993, p. 13; Mark VAN DEN WIJNGAERT, e.a., *België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Anvers, 2004, p. 49; Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tiel, 2006, p. 15.

² Albert DE JONGHE, *Hitler en het politieke lot van België (1940-1944). De vestiging van een Zivilverwaltung in België en Noord-Frankrijk. Koningskwesie en bezettingsregime van de capitulatie tot Berchtesgaden (28 mei-19 november 1940)*, Anvers, 1972, p. 65.

Gruppe Justiz. La *Wirtschaftsabteilung* est subdivisée en douze groupes, un par secteur économique. Le *Gruppe I Gewerbliche Wirtschaft* est chargé de l'industrie, y compris l'industrie du diamant. Ce groupe siège au 16, rue de la Loi, et est dirigé par l'*Oberbergerrat* Keyser; vers janvier 1941, celui-ci est remplacé par l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Jaeck. Au sein de ce groupe, le *Referat 2 Steine und Erde*, dont ressort le secteur du diamant, est dirigé par Karl Holstein. Le *Gruppe V* contrôle l'*Auswärtiger Ware-, Zahlungs- und Devisenverkehr*; il est placé sous la direction de Wolfgang Flad, assassiné par la résistance fin 1942, début 1943.

Après sa mort, le groupe est absorbé par le *Gruppe VIII*. Le groupe *Gruppe VII*, dirigé par l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Schultze, est compétent pour l'*Arbeitseinsatz und Sozialwesen*. Le *Kriegsverwaltungsrat* Fründt assure la direction de l'*Arbeitseinsatz*. Johannes Duntze, chef de la section chargée des affaires sociales, se voit confier les "questions juives" en automne 1940. Le *Gruppe VIII Bank-, Geld- und Kreditwesen* contrôle les organismes financiers et les compagnies d'assurances. De plus, le *Gruppe XII*, dirigé par l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Pichier, prend en charge les biens ennemis et juifs (*Feind- und Judenvermögen*). Le *Gruppe Medizin* est dirigé par Holm³.

Fin 1940, l'occupant allemand fait un premier pas important dans sa politique anti-juive en Belgique et dans le Nord de la France, en prenant une série de mesures économiques qui constitueront le point de départ de la spoliation des Juifs. Plusieurs instances allemandes sont ainsi créées, et notamment l'*Anmeldestelle für Judenvermögen* (*AfJ* - Office de Déclaration de la Propriété juive). Ce service relève du *Gruppe XII* de la *Wirtschaftsabteilung* de l'administration militaire allemande et est responsable de la déclaration et de l'identification des biens juifs⁴. Il faut également souligner à cet égard le rôle important qui sera confié à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (*BTG*) au cours des mois et des années suivants. Cette organisation est fondée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée (*sprl*), selon un acte passé le 12 octobre 1940 devant le notaire Brunet à Bruxelles. La société est créée par le baron Ernest Wilhelm von Hammerstein, avocat et notaire de Hambourg, et Martin Draht, expert-comptable d'Ilmenau. Tous deux sont en qualité d'officiers liés à l'administration militaire, von Hammerstein dirigeant l'*Oberfeldkommandantur* à Gand. Le capital de l'entreprise est fixé à 60.000 francs, dont chaque associé apporte la moitié. La *BTG* est fondée pour une durée de 30 ans et son siège est établi 1, Rue de Louvain – il sera déplacé ensuite Cantersteen 47 –, à Bruxelles. L'objet social reste vague: "Toutes opérations civiles et commerciales relatives à la gestion, la liquidation et le contrôle de certains biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés, ainsi que

³ Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 179; Insa MEINEN, "De Duitse bezettingsautoriteiten en de VJB", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER, *Les curateurs du ghetto. L'Association de Juifs de Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 47-49 et schéma "L'appareil de persécution (1942)"; *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 265; Insa MEINEN, "Face à la traque. Comment les Juifs furent arrêtés en Belgique (1942-1944)", in *Les cahiers de la Mémoire contemporaine*, 6, 2005, p. 172.

⁴ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 262 et 265.

toutes autres activités financières ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à cet objet”. Le commandant militaire allemand pour la Belgique et le Nord de la France décide, sur base des ordonnances du 2 juillet 1940 et du 24 octobre 1940, de confier à la *BTG* la gestion de certains biens considérés comme “ennemis” par l’autorité occupante ⁵.

Bien qu’il s’agisse d’une entreprise de droit belge, elle est entièrement entre les mains des Allemands: il s’agit en réalité d’une composante de l’administration militaire. On n’y trouve des Belges que parmi le personnel inférieur. Initialement, la *BTG* est chargée d’identifier les influences “ennemies” et “juives” dans l’économie belge. Plus tard, elle s’occupera surtout de la gestion des capitaux et biens des personnes juives et ennemies ⁶. Les militaires allemands laissent l’administration des biens immobiliers à l’avocat bruxellois Raymond Ledoux, lié à la Cour d’Appel de la capitale. Cette mission lui est retirée début février 1943, lorsqu’elle est confiée à l’Allemand Ernest Robert Müller. Pour la gestion des biens fonciers juifs en Belgique, à l’exception d’Anvers, la *BTG* dispose d’un organe distinct placé sous son contrôle, la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* ⁷.

À cela s’ajoute encore l’*Allgemeine Warenverkehrs Gesellschaft (AWG)*. En 1936, l’armée allemande crée une division baptisée *Wirtschaftsforschungsgesellschaft (Wifo)*, dont l’objectif premier est la destruction de l’économie des autres pays. L’administration militaire juge cependant qu’elle a trop peu de contrôle sur cette division et crée sa propre entreprise, l’*AWG*. Cette dernière est en réalité responsable de l’organisation des achats non officiels des instances militaires allemandes; il s’agit par exemple des achats de chevaux et de camions utilisés pour la confiscation et la liquidation des stocks “illégaux”, et pour la lutte contre le marché noir. Les activités de cette entreprise sont aussi vagues et multiples que le suggère son nom. Raison pour laquelle elle est aussi responsable de l’achat de matières premières transformées en Allemagne, et notamment, des diamants. Mais elle acquiert également des biens rares, et l’on trouve sa trace dans les ventes de biens ennemis, de biens abandonnés et de marchandises de contrebande ⁸.

L’occupant fait également appel au *Devisenschutzkommando (DSK)* dès 1940. La mission du service consiste à identifier et à confisquer au profit de l’économie

⁵ Note intitulée *Rapport sur l’administration des biens juifs par les allemands pendant la guerre*, Bruxelles, 18.7.1945 (CEGES, AA 1912/30, Cunha Pessoa, IV, D 33 B n° 124, Juifs); Note du Séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* à M. De Block, Office des séquestres, Bruxelles, 7.12.1948 (AGR, Ministère des Finances, Office du séquestre, Archives du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, 258, dossiers désignés dans l’inventaire contemporain sous les n° I, II et III, env. 1944-1988).

⁶ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d’étude. Rapport final de la Commission d’étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 41.

⁷ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d’étude. Rapport final de la Commission d’étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 269. Voir aussi: R. VAN DOORSLAER, *De vereffening van de Brüsseler Treuhandgesellschaft*, Bruxelles, 1999.

⁸ Etienne VERHOEYEN, *La Belgique occupée 1940-1944. Une synthèse*, Bruxelles, 1993, p. 163; J. GILLINGHAM, *Belgian business in the nazi new order*, Gand, 1977, p. 47.

allemande l'argent, l'or et les valeurs appartenant à des particuliers. Le *DSK* ressort de l'administration financière du *Reich*, mais il intervient sur ordre du responsable du Plan quadriennal allemand, faisant valoir son autorisation et ses directives. Le ministre du Plan quadriennal Hermann Goering confie la direction des *DSK* actifs dans les différents pays occupés au *Regierungsrat* Staffeldt. Dans la pratique, le *DSK* belge est subordonné à l'administration militaire. Au début, il est placé sous la responsabilité du *Gruppe V*, mais dès le printemps 1943, le *DSK* relève du *Gruppe VIII*. Le *DSK* belge a commencé ses activités peu après le début de l'occupation. Il dispose d'un siège central à Bruxelles et de bureaux à Anvers, Charleroi, Gand, Liège, Luxembourg et Namur. Les filiales anversoises et gantoises fonctionneront jusqu'à l'été 1944, alors que les autres succursales ferment leurs portes dès 1941⁹. À Anvers, le *DSK* est surtout actif dans le secteur du diamant. Les 5 et 31 juillet 1940, les stocks de diamants doivent être remis au *DSK*. De plus, le *DSK* procède à l'ouverture et au pillage des coffres-forts bancaires. Ce service assure également le contrôle du respect de la déclaration obligatoire des valeurs mobilières telles que titres, actions, etc. C'est le *DSK* qui, conformément à l'ordonnance, saisit les valeurs mobilières non déclarées. Les titres sont alors transférés en Allemagne ou vendus, le produit de la vente étant versé sur un compte de l'administration militaire¹⁰. Dès le début de l'occupation, des fonctionnaires belges de l'Administration des Douanes et Accises sont détachés au *Devisenschutzkommando*.

Au niveau régional et local, les autorités occupantes allemandes sont représentées par cinq *Oberfeldkommandanturen* (*OFK*) à Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège et Lille, dix *Feldkommandanturen* (*FK*), 33 *Kreiskommandanturen* (au niveau des arrondissements) et plusieurs centaines d'*Ortskommandanturen* locales. À partir du 1^{er} janvier 1941, la structure dédoublée, avec un *Verwaltungsstab* et un *Kommandostab*, est également instaurée au niveau des *OFK* et des *FK*. Un *Stadtkommissar* allemand est nommé à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et Ostende¹¹.

La *Geheime Feldpolizei* (*GFP*) prend également part aux persécutions des Juifs. Ce service de police ressort de l'*Ausland-Abwehr*, le service allemand d'espionnage et de contre-espionnage de l'*Oberkommando der Wehrmacht*. La *GFP* enquête sur les crimes commis par des civils contre l'armée occupante. De plus, elle investigate et réprime toutes les activités hostiles au *Reich*, notamment celles commises par les Juifs¹².

⁹ Insa MEINEN, "Face à la traque. Comment les Juifs furent arrêtés en Belgique (1942-1944)", in *Les cahiers de la Mémoire contemporaine*, 6, 2005, p. 171-173.

¹⁰ Etienne VERHOEYEN, *La Belgique occupée 1940-1944. Une synthèse*, Bruxelles, 1993, p. 118; *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés, pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 42.

¹¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, 2006, p. 16.

¹² *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés, pendant la guerre*, s.l., 2001, p. 265; Insa MEINEN, "Face à la traque. Comment les Juifs furent arrêtés en Belgique (1942-1944)", in *Les cahiers de la Mémoire contemporaine*, 6, 2005, p. 173.

7.1.2. Les structures SS et les Juifs en Belgique

La *Sipo-SD* constitue l'épicentre de la politique antijuive en Belgique, conséquence logique des rapports de force au sein du troisième *Reich*. Sous la direction du *Reichsführer SS* Heinrich Himmler, la *SS* et ses sous-organisations se sont peu à peu accaparé la sécurité générale de l'ensemble de l'État allemand. La *SS* gère par exemple dès 1934 les camps de concentration, qui ne renferment alors que des opposants politiques. Himmler est nommé à la tête de la police allemande le 17 juin 1936. La *Sicherheitspolizei (Sipo)* est en réalité la police politique du Troisième *Reich*. Himmler la crée en juin 1936 et la place sous la direction de Reinhard Heydrich. La *Sipo* se compose de la *Kriminalpolizei (Kripo)* et de la *Geheime Staatspolizei (Gestapo)*.

Le *Sicherheitsdienst (SD)* est pour sa part l'organe politique de renseignements du mouvement national-socialiste. Il est fondé en juillet 1932 et placé en 1933 sous le commandement du *Sicherheitsamt* de Heydrich. Le *SD* est subdivisé en plusieurs divisions selon la catégorie des opposants à combattre. L'*Abteilung IV* se concentre à partir de 1933 sur la "question étrangère", qui renferme notamment la question juive. Le rôle du *SD* est d'ailleurs encore étendu après la prise du pouvoir en Allemagne, en janvier 1933. La répartition des tâches entre *SD* et *Gestapo* est surtout une question de pouvoir exécutif. Le *SD* rassemble les informations sur les opposants, alors que la *Gestapo* intervient de manière active.

En septembre 1939, *Sipo* et *SD* sont placés sous le commandement du nouveau *Reichssicherheitshauptamt (RSHA)*. Bien que la *Sipo* et le *SD* demeurent des services distincts dans la pratique, ayant chacun leurs prérogatives et leurs tâches, la coopération se fait désormais plus étroite. Heydrich devient *Chef der Sicherheitspolizei und des SD*. À ce moment, ces structures, ainsi que la *SS* universelle, sont en bonne voie de constituer un "État *SS*" au sein du Troisième *Reich*. Une tendance qui se renforce encore au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Normalement, les structures *SS* n'ont aucune compétence en Belgique occupée. La Belgique est en effet administrée par une administration militaire d'occupation, qui relève d'un point de vue hiérarchique du haut commandement de l'armée allemande. Le *RSHA* n'y a formellement aucune compétence. Himmler mène cependant avec succès une politique d'infiltration¹³. Il peut profiter du manque d'effectif à la disposition de l'administration militaire pour assurer le maintien de l'ordre en Belgique occupée. Les premiers agents de la *Sipo-SD* arrivent en Belgique dès juillet 1940. Le 27 juillet, les premières *Dienststelle* officielles sont ouvertes à Bruxelles. Le *SS-Brigadeführer* Max Thomas prend la tête de la *Sipo-SD* en Belgique et en France occupée¹⁴. Jusqu'à l'automne 1940, le *SS-Obersturmbannführer* Karl Hasselbacher est son subordonné pour la Belgique et le Nord de la France, et dirige, en cette qualité,

¹³ Voir à ce propos les études d'Albert DE JONGHE, *Hitler en het politieke lot van België (1940-1944). De vestiging van een Zivilverwaltung in België en Noord-Frankrijk. Koningskwestie en bezettingsregime van de kapitulatie tot Berchtesgaden (28 mei-19 november 1940)*, Anvers, 1972; IDEM, "De strijd Himmler-Reeder om de benoeming van een *HSSPF* te Brussel (1942-1944)", parties 1-5, in *Bijdragen tot de geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, n° 3, 4, 5, 7 et 8, 1974-1984; Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tiel, 2006, p. 16.

¹⁴ À ne pas confondre avec le *SS-Sturmbannführer* Alfred Thomas. Ce dernier travaille dans le département chargé des affaires juives de la *Sipo* bruxelloise mais est tué le 20 janvier 1943 lors d'un attentat commis contre le quartier général bruxellois de la *Sipo*.

la *Sipo-SD* de Bruxelles. Le *SS-Sturmbannführer* Karl Constantin Canaris lui succède à sa mort. Il assurera cette fonction jusqu'en septembre 1944. Il ne sera remplacé par Ernst Ehlers que de février 1942 à mars 1943.

À partir du 2 décembre 1941, les *Sipo-SD* de Bruxelles et de Paris fonctionnent indépendamment. Depuis cette date, la *Sipo-SD* de Bruxelles relève directement de la *RSHA* à Berlin. À l'automne 1940, des *Aussendienststellen* sont également créées, en plus de la *Dienststelle* de Bruxelles, à Anvers, Charleroi, Gand, Liège et Lille. Il s'agit chaque fois de cellules relativement réduites. Plus tard, des *Nebenstellen* encore plus restreintes seront créées à Arlon, Dinant, Hasselt, Louvain et Douai. Il n'existe d'études détaillées que sur les *Aussendienststellen* d'Anvers, de Gand et de Liège¹⁵. La structure organisationnelle de ces implantations est toujours similaire. L'organisation normale de la *Sipo-SD* en Belgique se compose de six départements (ou *Abteilungen*). L'*Abteilung IV* est assimilée à la *Gestapo*. En Belgique, la situation est cependant un peu plus complexe. En Allemagne, la lutte contre la "juiverie" est la prérogative de la *Gestapo*, la *Judenabteilung* se voyant attribuer le numéro *Abteilung IV-B 4*. Une structure différente est adoptée dès le départ en Belgique. Jusque février 1943, les *Judenabteilungen* des différentes implantations sont assimilés à l'*Abteilung II-c*, le *Judenreferat*. Le département II est en fait le *SD*, placé sous la responsabilité du *SS-Sturmbannführer* Alfred Thomas.

En février 1943, après son décès, le département consacré aux Juifs en Belgique est transféré à l'*Abteilung IV-B 3*, c'est-à-dire à la *Gestapo*. Dès ce moment, le département juif de Bruxelles est placé sous la direction du *SS-Sturmbannführer* Franz Straub. Ce n'est qu'en mars 1944 que l'on décide de reprendre la structure allemande, les *Judenabteilungen* étant dorénavant connus sous la dénomination d'*Abteilung IV-B 4*.

La *Sipo-SD* en Belgique va très progressivement échapper au commandement formel de l'administration militaire. Le point de rupture dans ce processus sera la décision prise le 4 février 1941 par le *Militärverwaltungschef* Reeder de donner à la *Sipo-SD* le pouvoir de procéder à des interventions de son propre chef. À partir de cette date, il ne sera plus nécessaire de fonctionner par l'intermédiaire de la *Geheime Feldpolizei* (*GFP*), le service de police de l'*Abwehr*. L'administration militaire conserve certes un certain contrôle, mais cette décision constitue le point de départ d'un travail de police de plus en plus autonome de la *Sipo-SD* en Belgique. À compter de cette date, les départements de la *Sipo-SD* monopolisent de plus en plus la lutte contre les ennemis politiques¹⁶.

¹⁵ Eddy DE BRUYNE, *La Sipo-SD à Liège, 1940-1944. Composantes et lignes de forces*, Housse, 1998; Winne GOBYN, *De Sicherheitspolizei en de Sicherheitsdienst: een casestudie van de Gentse Aussendienststelle (1940-1945)*, 2002 (mémoire de licence en Histoire, UGent); Robby VAN EETVELDE, *De Sicherheitsdienst en de Sicherheitspolizei (Sipo-SD): een microgeschiedenis van Aussendienststelle Antwerpen (1940-1945)*, 2004 (mémoire de licence en Histoire, UGent).

¹⁶ Pour de plus amples renseignements concernant les rapports entre la *Sipo-SD* et l'administration militaire: Éric PAQUOT, "Police allemande. La mise en place", in Francis BALACE (dir.), *Jours de chagrin I*, Bruxelles, 1991, p. 103-117. Voir aussi Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les dossiers secrets de la police allemande en Belgique (La Geheime Feldpolizei en Belgique et dans le nord de la France)*, Bruxelles, 1972.

Le *Judenreferat* de la *Sipo-SD* est dirigé par Humpert jusqu'à la mi-1941. Ce *Judenreferent* est donc le plus haut responsable en charge des questions juives en Belgique occupée et dans le Nord de la France. Au départ, il est le seul membre de l'*Abteilung II-c* bruxelloise et est à ce titre subordonné à A. Thomas, le chef de la *SD* dans la capitale¹⁷. Humpert est remplacé par le *SS-Obersturmführer* Kurt Asche, qui occupe cette fonction jusqu'au 29 novembre 1942. Il est alors à son tour remplacé par Fritz Erdmann, qui restera en service jusqu'au 6 octobre 1943. Lui-même sera remplacé par Felix Weidmann, en poste jusqu'au 18 mars 1944. À partir de cette date, le service sera dirigé par Borchardt¹⁸.

7.1.3. Autres services allemands

L'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)* commence ses activités en Belgique le 17 juillet 1940. Il s'agit d'une organisation créée par le chef de file national-socialiste allemand Alfred Rosenberg, responsable des territoires conquis à l'Est. L'*ERR* s'intéresse surtout aux biens culturels des personnes et organismes juifs et marxistes. Ce service collabore notamment avec les services de police allemands et le *DSK*. À partir de janvier 1943, l'*ERR* est chargé de la *Möbelaktion*, la confiscation des biens meubles appartenant aux Juifs déportés. Ensuite, cette tâche sera reprise par le *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*, le ministère de Rosenberg¹⁹.

7.2. Les ordonnances allemandes relatives aux Juifs

Conformément à la Convention de La Haye de 1907, le pouvoir législatif est placé entre les mains de l'occupant. Celui-ci promulguera des dizaines d'ordonnances au cours de l'occupation. Les secrétaires généraux, c'est-à-dire les fonctionnaires qui dirigent désormais les différents ministères belges, reconnaissent ces ordonnances au même titre que les lois belges. Outre les ordonnances, l'administration allemande donnera également des directives aux autorités belges²⁰.

Les principales décisions prises par les autorités allemandes concernant les Juifs sont publiées sous la forme d'ordonnances. La première ordonnance mentionnant explicitement les Juifs est promulguée le 28 octobre 1940; la dernière paraîtra le 21 septembre 1942²¹. Cependant, l'occupant a déjà pris bien avant la première de ces

¹⁷ Pour le rôle de l'Administration militaire et de la *Sipo-SD* dans la persécution des Juifs, voir Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 63-67 et 157-192.

¹⁸ Insa MEINEN, "Les autorités allemandes d'occupation et l'AJB", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER, *Les curateurs du ghetto. L'Association de Juifs de Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 47-49 et schéma "L'appareil de persécution (1942)".

¹⁹ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés, pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 42, 264 et 268; Dirk MARTIN, "Vergeten ideologen. De Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg in België tussen cultuurroof en cultuurpolitiek, 1940-1941", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, 15, 2005, p. 265-266.

²⁰ Etienne VERHOEYEN, *België bezet 1940-1944. Een synthese*, Bruxelles, 1993, p. 37; Mark VAN DEN WIJNGAERT (e.a.), *België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Anvers, 2004, p. 49.

²¹ *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens und Nordfrankreichs*, Bruxelles, 1940-1944; Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 499-505.

dates des ordonnances visant indirectement, mais très clairement, la communauté juive.

7.2.1. Les précédents

Une des premières ordonnances publiées par l'occupant allemand, en date du 23 mai 1940, a déjà des répercussions pour la population juive de Belgique. Il s'agit d'une "Ordonnance concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France du 23 mai 1940". Elle stipule qu'il est dorénavant interdit, dans les territoires occupés, de disposer de biens appartenant à des personnes ayant la nationalité d'un pays en guerre avec l'Allemagne ou résidant dans de tels pays. Ses dispositions visent également les sociétés, associations, entreprises, etc. Le 2 juillet 1940, une nouvelle ordonnance est publiée, qui complète la première et en établit les modalités d'exécution. Elle sera régulièrement complétée tout au long de l'occupation, notamment le 23 août et le 24 octobre 1940. Toutes ces dispositions visent les Juifs de nationalité "ennemie". L'administration militaire s'efforcera notamment d'identifier les biens juifs dans les nombreuses déclarations faites au cours des mois et années suivants ²².

À l'automne 1940, les militaires publient une "Ordonnance du 23 octobre 1940, rendue aux fins d'éviter des souffrances inutiles aux animaux lors de leur abattage". Cette ordonnance précise que les animaux à sang chaud doivent être anesthésiés avant d'être saignés. Il n'est possible de déroger à cette règle qu'en cas d'abattage d'urgence. Par cette décision, les autorités allemandes vont à l'encontre des lois et usages en vigueur dans les abattages rituels juifs.

7.2.2. L'enregistrement des Juifs et de leurs biens

L'ordonnance du 23 octobre 1940 est suivie, quelques jours plus tard, d'une série de mesures soumettant les Juifs à une première sélection. L'"Ordonnance en date du 28 octobre 1940, concernant les Juifs. (Ordonnance relative aux Juifs)" pose en réalité les bases de toutes les mesures antijuives ultérieures.

Dans le premier chapitre de l'ordonnance, il s'agit avant tout de déterminer qui est juif. Est considérée comme Juif toute personne qui a au moins trois grands-parents juifs. Ceux qui ont deux grands-parents juifs et qui adhèrent au culte israélite ou sont mariés à un Juif sont également recensés parmi les Juifs. En cas de doute, toute personne qui fait ou a fait partie de la communauté religieuse juive est considérée comme Juif. Le deuxième chapitre de l'ordonnance vise à empêcher le retour au pays des Juifs qui ont fui la Belgique.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'ordonnance annoncent l'instauration d'un registre des Juifs dans toutes les communes belges. Pour les communes non émancipées, c'est-à-dire les communes de moins de cinq mille habitants, l'établissement de ces registres est du ressort du commissaire d'arrondissement. Dans les communes de

²² *Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens des membre de la Communauté juive de Belgique, spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 40.

plus grande importance, ce rôle est dévolu à l'administration communale. Le registre des Juifs est en réalité un recueil de fiches classées par ordre alphabétique, où sont inscrits tous les Juifs qui ont atteint l'âge de quinze ans et qui ont leur domicile ou leur résidence dans la circonscription administrative en question. "Devront être mentionnés au registre, les noms, prénoms, lieux et dates de naissance, adresse, profession, nationalité et religion des juifs, ainsi que nom, lieu et date de naissance et religion de la femme, des enfants, des parents et grands-parents". Les Juifs étrangers doivent mentionner leur origine et la date du début de leur séjour en Belgique. Tous les Juifs de plus de quinze ans, ou du moins tous les chefs de famille, au nom du ménage, doivent s'être inscrits avant le 15 novembre 1940. Ceux qui atteindront ultérieurement l'âge exigé auront trois jours pour satisfaire aux formalités. Un tel délai est également accordé pour modifier les renseignements donnés ou déclarer une naissance ou un décès. Si un Juif déménage, la fiche sera envoyée à sa nouvelle commune de résidence. L'inscription au registre des Juifs figure sur la carte d'identité. Ce registre est consultable par tout un chacun.

La première ordonnance relative aux Juifs renferme également un important volet économique: on y trouve ainsi, au chapitre 3, des dispositions sur l'inscription des entreprises, alors que le chapitre 4 est consacré à l'"interdiction de tout acte de disposition relatif aux entreprises et aux immeubles" et à l'"affichage des hôtels, restaurants, cafés et débits de boisson divers". Les entreprises, acteurs économiques, fondations ou associations qui mènent une activité économique et qui se trouvent entre les mains de Juifs sont tenus de se déclarer. Sont plus exactement visées les sociétés dont au moins un associé, représentant légal, membre du conseil d'administration ou commissaire est d'origine juive. Idem lorsque des Juifs, par leurs actes ou par leur représentation, possèdent une participation décisive dans la direction de l'entreprise, ou y exercent de manière plus générale une influence dominante de fait. La déclaration obligatoire touche également les entreprises déjà visées par les ordonnances des 23 mai et 2 juillet 1940. Les filiales n'y échappent pas non plus, sauf s'il s'agit de composantes d'une entreprise étrangère. Dans le cas d'entreprises appartenant à des Juifs qui, notamment en raison de la guerre, séjournent à l'étranger ou sont empêchés d'exercer leurs prérogatives, les personnes qui en assument la direction effective doivent procéder à la déclaration. Les Allemands demandent également la communication des avoirs belges et étrangers des entreprises. Il est dorénavant impossible d'accomplir des actes juridiques vis-à-vis des entreprises, avoirs ou biens immobiliers déclarés sans l'autorisation de l'administration militaire. L'occupant allemand peut désigner un commissaire-gérant qui assurera la direction de l'entreprise, en particulier lorsque des irrégularités ont été constatées dans la déclaration. En cas de doute, l'entreprise est réputée visée par l'ordonnance jusqu'à preuve du contraire.

À partir du 30 novembre, les cafés, restaurants et hôtels qui sont la propriété de Juifs ou qui sont exploités par des Juifs doivent porter une affiche trilingue "*Jüdisches Unternehmen – Joodsche onderneming – Entreprise juive*". Les dirigeants des communautés juives sont contraints de collaborer pleinement à l'application de l'ordonnance.

Le même jour est publiée l'"Ordonnance en date du 28 octobre 1940 concernant la cessation de l'exercice des fonctions et activités exercées par les Juifs". Cette ordonnance interdit dorénavant aux Juifs d'exercer une fonction publique ou d'accéder à

tout autre poste dans les administrations publiques ou dans des initiatives auxquelles participent les pouvoirs publics. En outre, les Juifs ne peuvent plus être avocats, membres du corps enseignant à quelque niveau que ce soit ou gérants, administrateurs ou rédacteurs dans la presse écrite ou à la radio. Une exception est admise pour les ministres du culte israélite et pour l'enseignement juif. Les dirigeants, fonctionnaires ou employés juifs des services publics ont jusqu'au 31 décembre 1940 pour être démis de leur fonction ou mis à la retraite.

Les ordonnances relatives aux Juifs publiées au printemps 1941 renferment essentiellement des mesures d'ordre économique. L'"Ordonnance du 31 mai 1941 complétant l'ordonnance relative aux Juifs" modifie et étend l'ordonnance du 28 octobre 1940. Ainsi, les filiales d'entreprises étrangères dans lesquelles des Juifs sont impliqués ne sont désormais plus exonérées de la déclaration. Le terrain d'action du commissaire-gérant est étendu à la gestion des biens juifs, et en particulier à leurs participations dans des entreprises. Les dispositions concernant les actes juridiques sont étendues à l'ensemble des avoirs financiers, des biens et des droits immobiliers; aucune autorisation n'est requise pour la location des biens immobiliers pour une période de moins d'un an. Il est interdit aux Juifs de fonder de nouvelles entreprises ou de participer à des entreprises par le biais d'actes juridiques. Les tribunaux et les services publics chargés de la tenue des registres ne peuvent inscrire les actes juridiques exigeant une autorisation de l'administration militaire que lorsque cette autorisation peut effectivement être démontrée. L'acte peut être passé, mais il ne sera valable que lorsque l'autorisation exigée sera obtenue.

L'inscription "*Jüdisches Unternehmen – Joodsche onderneming – Entreprise juive*" est obligatoire pour toutes les entreprises juives, y compris celles qui ne ressortent pas du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Dorénavant, la mention doit également être apposée sur les en-têtes et les cachets des entreprises, sur chaque enseigne et au-dessus de chaque porte d'accès ou vitrine des magasins de détail concernés. Tous les Juifs et toutes les entreprises juives doivent déclarer leurs biens immobiliers, même s'ils l'ont déjà fait dans le cadre des précédentes ordonnances. La déclaration doit se faire auprès de l'office de déclaration de la propriété juive. Les avoirs bancaires juifs sont centralisés au sein des banques de devises. Les Juifs doivent informer les établissements bancaires ou de crédit où reposent leurs comptes qu'ils sont visés par les dispositions de l'ordonnance relative aux Juifs. Ces avoirs doivent également être déclarés à l'office précité. Les Juifs doivent déposer leurs titres mobiliers belges et étrangers auprès d'une banque de devises. Ces banques doivent en faire déclaration au même office. Les actes juridiques relatifs à ces titres sont interdits. Pour les titres relatifs aux entreprises juives, une décision sera prise ultérieurement. Les Juifs qui sont encore impliqués dans la direction d'une entreprise peuvent être déclarés déchus de tous les droits qui en découlent. Les Juifs qui se trouvent dans ce cas de figure et qui ne peuvent plus rentrer en Belgique sont automatiquement déchus de ces droits. Les entreprises doivent signaler aux autorités allemandes l'éloignement des Juifs de leur direction.

L'administration militaire peut obliger les Juifs et les entreprises juives à cesser leurs activités ou à céder les actions ou les biens qu'ils possèdent dans une entreprise. Certaines dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif à partir du 5 novembre 1940. Enfin, les Juifs ont jusqu'au 2 juillet 1941 pour remettre leurs appareils radio aux *Kreiskommandanturen* contre récépissé.

Ces nouvelles mesures et les dispositions antérieures sont consolidées pour constituer une nouvelle version de l'arsenal des mesures économiques promulguées contre les Juifs: l'«Ordonnance du 31 mai 1941 relative aux mesures économiques contre les juifs (Troisième ordonnance relative aux juifs)».

7.2.3. L'isolement des Juifs

L'occupant allemand passe à la vitesse supérieure dans le traitement des Juifs à partir de l'automne 1941, avec l'entrée en vigueur des premières mesures destinées à isoler ce groupe de la population. Avec l'«Ordonnance du 29 août 1941, portant limitation de la libre circulation des Juifs», les Juifs se voient imposer un couvre-feu de 20 heures à 7 heures. De plus, ils ne pourront dorénavant s'établir qu'à Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège.

Près de trois mois plus tard, les Juifs sont regroupés en une association en application de l'«Ordonnance du 25 novembre 1941 relative à la création d'une association des juifs en Belgique». Sont affiliés à l'«Association des Juifs en Belgique» (AJB) tous les Juifs qui résident en Belgique. L'association a pour objet d'«activer l'émigration des juifs». De plus, l'enseignement et l'aide sociale juifs lui sont confiés. Elle peut à cet effet faire appel aux contributions et aux subventions des autorités belges. L'association est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, mais les autorités allemandes conservent un pouvoir décisionnaire sur ses statuts et les questions de principe. Les associations juives existantes sont intégrées dans la nouvelle initiative ou dissoutes.

Dans la foulée de cette dernière ordonnance, l'«Ordonnance du 1^{er} décembre 1941 relative à l'enseignement juif» est publiée à peine une semaine plus tard. Cette ordonnance fixe les compétences de l'AJB. L'accent est surtout placé sur l'organisation de l'enseignement primaire, mais l'ordonnance aborde aussi la question des écoles gardiennes, de l'enseignement moyen, de l'enseignement technique et des cours spéciaux «utiles à l'émigration». Seuls des enseignants juifs sont habilités à y donner cours, et l'AJB doit en assurer la formation. Les écoles maternelles et primaires prennent le statut d'écoles adoptables. Les enfants juifs ne pourront dorénavant avoir cours que dans ces institutions; par ailleurs, ils restent soumis aux dispositions instituant l'instruction obligatoire. Le ministère de l'Instruction publique se voit confier le contrôle de ces écoles. Il lui revient de décider quand les enfants juifs soumis à l'instruction obligatoire doivent quitter les établissements non juifs. Les enfants juifs non soumis à l'obligation scolaire devront quitter les écoles non juives au plus tard le 31 décembre 1941.

Enfin, l'«Ordonnance du 17 janvier 1942 relative aux voyages des juifs à l'étranger» interdit aux Juifs de quitter le territoire belge, sauf autorisation écrite de la *Feldkommandantur* ou de l'*Oberfeldkommandantur* compétentes. Le petit trafic frontalier y est inclus. Ceux qui contreviennent à l'ordonnance sont passibles de peines et de confiscations.

7.2.4. La mise au travail des Juifs

Le 6 mars 1942, un terme est mis à la politique de mise au travail menée par l'occupant allemand depuis l'été 1940, avant tout destinée à accroître la production en Belgique. Une nouvelle ordonnance permet d'exiger des travailleurs pour les travaux revêtant une "importance spéciale" en Belgique et dans le Nord de la France²³. Dans la foulée de cette ordonnance, une mesure spécialement destinée aux Juifs est prise par le biais de l'"Ordonnance du 11 mars 1942 relative à l'emploi des Juifs en Belgique". Ceux-ci se voient imposer des conditions de travail particulières, fixées par l'administration militaire. Une ordonnance d'exécution suit à peine deux mois plus tard: l'"Ordonnance du 8 mai 1942, prise en exécution de l'ordonnance relative à l'emploi des juifs en Belgique". Les Juifs ne peuvent désormais être payés que pour le travail qu'ils ont accompli: leur salaire n'est pas versé en cas de maladie, ils ne bénéficient d'aucune indemnité complémentaire pour les heures supplémentaires ou le travail le week-end, et n'ont aucun droit aux congés payés. Ils ne bénéficient pas non plus d'allocations supplémentaires ou de primes, ni de treizième ou de quatorzième mois. Les primes pour vie et résidence séparées et les indemnités pour coûts supplémentaires ne peuvent leur être accordées que moyennant l'autorisation du Délégué général au Travail. L'employeur peut congédier ses travailleurs juifs à tout moment; le licenciement prend alors cours à la fin du jour ouvrable suivant la notification. Cependant, si le travailleur juif démissionne, les prescriptions générales en vigueur restent d'application. Les Juifs sont tenus d'accepter les emplois assignés par les Offices du Travail. Ils ne peuvent travailler qu'en groupe, et doivent toujours être séparés des autres travailleurs. Ils doivent également être hébergés dans des logements distincts. Ils ne peuvent être employés comme apprenti ou novice.

7.2.5. La spoliation des Juifs

Entre-temps, deux ordonnances sont publiées, qui se rapportent aux biens des Juifs. La première est l'"Ordonnance du 22 avril 1942 relative à la saisie et la confiscation de l'avoir des juifs au profit du *Reich* allemand". Cette ordonnance se base sur la "Onzième Ordonnance prise en exécution de la loi sur la nationalité allemande du 25 novembre 1941", qui stipule que les Juifs perdent la nationalité allemande dès lors qu'ils ont leur domicile fixe à l'étranger au 27 novembre 1941 ou s'ils déménagent à l'étranger après cette date. L'ordonnance qui proclamait l'administration allemande en Belgique précise que les biens des Juifs qui se trouvent dans ce cas tombent automatiquement entre les mains du *Reich*. Ceci s'applique également aux biens des Juifs apatrides dont la dernière nationalité était la nationalité allemande. Les dettes ne sont reconnues que si elles ont été souscrites en contrepartie de biens ou de droits ayant une valeur vénale. Les créances ayant trait aux biens de ces Juifs doivent être transmises dans les six mois suivant leur échéance à la direction de l'administration militaire.

L'évolution de la guerre, et principalement l'adhésion des États-Unis d'Amérique au camp des Alliés, a une incidence sur la "Cinquième Ordonnance du 4 mai 1942, prise en exécution de l'ordonnance relative aux biens ennemis". Celle-ci est également liée aux ordonnances d'exécution qui ont suivi l'ordonnance du 23 mai 1940.

²³ Mark VAN DEN WIJNGAERT (e.a.), *België...*, p. 97.

Toujours au printemps 1942, l'«Ordonnance du 1^{er} juin 1942, relative à l'exercice de l'art de guérir par des juifs» vise les membres juifs de ce corps de métier particulier. À peu près toutes les professions du secteur de la santé, jusqu'aux vétérinaires, kinésithérapeutes, diététiciens, pharmaciens, droguistes et sages-femmes, sont déclarées interdites aux Juifs. Des exceptions ne sont prévues que dans la mesure où l'exercice de la profession est nécessaire pour soigner la population juive proprement dite.

Une autre ordonnance entre en vigueur au cours de l'été 1942: l'«Ordonnance du 1^{er} août 1942, complétant l'ordonnance relative à la confiscation des biens juifs au profit du *Reich* Allemand». L'administration militaire confie ainsi l'administration et la liquidation des biens juifs confisqués à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, qui peut accomplir tous les actes liés à cette mission. Tout le monde est tenu de collaborer à cette institution et de lui fournir les renseignements nécessaires. D'autre part, celle-ci peut consulter et, si nécessaire, modifier tous les documents publics qu'elle juge nécessaires pour établir la valeur de ces biens.

De plus, paraît encore l'«Ordonnance du 21 septembre 1942, complétant l'ordonnance relative aux mesures économiques prises contre les Juifs», qui s'inscrit dans la lignée de la troisième ordonnance sur les Juifs du 31 mai 1941. Elle dispose que les actes juridiques concernant les biens mobiliers des Juifs requièrent l'aval des *Feldkommandaturen* compétentes, et interdit d'éloigner les objets appartenant aux Juifs de leur emplacement habituel. Ces mesures ne s'appliquent pas aux actes nécessaires au bon fonctionnement d'une entreprise, d'un bien immobilier ou d'un ménage, ni aux actes posés par le commissaire-gérant allemand. L'ordonnance a en outre un effet rétroactif: les actes juridiques et les dispositions qui ont eu lieu après le 1^{er} janvier 1942 peuvent être annulés.

Enfin, près d'un an plus tard, paraît encore une ordonnance qui ne sera pas sans incidence sur la spoliation des Juifs. Il s'agit de l'«Ordonnance du 9 août 1943 relative aux mesures juridiques concernant certains patrimoines». Cette ordonnance permet la confiscation au profit du *Reich* allemand ou de tiers des biens ou parties de bien appartenant à des associations dissoutes par l'administration militaire. Elle s'applique aussi aux biens privés qui ont été investis dans de telles associations. La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* est chargée de la gestion de ces biens. Elle peut accomplir tous les actes juridiques et collecter tous les renseignements utiles à leur administration.

7.2.6. L'identification des Juifs

Le dernier pan de la réglementation concernant les Juifs est constitué par les ordonnances destinées à identifier les Juifs aux yeux du monde extérieur. Il s'agit notamment de l'«Ordonnance du 27 mai 1942, établissant une marque distinctive pour les juifs», en vertu de laquelle tous les Juifs de six ans ou plus sont tenus de porter l'étoile de David en public. Cette étoile prend la forme d'une étoile à six branches, en tissu jaune au bord noir, de la taille de la paume d'une main, sur laquelle est apposée un «J» noir. L'étoile doit être cousue sur le vêtement, à hauteur de la poitrine gauche. Les personnes tenues au port de cette étoile ne peuvent porter simultanément ni insigne, ni distinction honorifique. Cette ordonnance est complétée d'une «Ordonnance prise en exécution de l'ordonnance établissant la marque distinctive pour les juifs, du 27 mai 1942», régissant la distribution des étoiles de David et les mesures

d'exception. Les conjoints d'un mariage mixte peuvent, dans certains cas, échapper à la mesure. Pour qu'une exonération soit accordée, une attestation écrite doit être fournie, que l'on doit toujours joindre à la carte d'identité.

Dans l'attente de l'exonération, les personnes qui l'ont demandée sont tenues de porter sur elles une attestation établissant qu'elles ne doivent provisoirement pas porter d'étoile de David. Les Juifs doivent se procurer l'étoile de David auprès de l'administration de la commune où ils sont inscrits au registre des Juifs.

Enfin, les Juifs sont tenus de demeurer entre 20 heures et 7 heures dans l'habitation où ils ont leur domicile fixe, c'est-à-dire l'adresse où ils sont inscrits dans le registre des Juifs. Il leur est dorénavant interdit d'encore déménager vers une autre commune que celles d'Anvers, Bruxelles, Charleroi ou Liège. Ces dispositions figurent dans l'"Ordonnance du 1^{er} juin 1942, portant limitation de la libre circulation des juifs".

7.2.7. Conclusion

Lors de l'occupation, la Belgique se voit dotée d'une administration militaire, qui, outre un département purement militaire, dispose également d'une division civile. Plusieurs services de cette division civile sont impliqués dans la politique antijuive de l'occupant. En outre, les structures SS jouent un rôle important dans la politique de persécution.

Cinq mois se sont écoulés avant que les pouvoirs occupants promulguent les premières ordonnances sur les Juifs. Moins de deux ans plus tard, l'arsenal des règles et dispositions permettant d'identifier, d'isoler et de spolier les Juifs est complet. En été 1942, toutes les conditions permettant la déportation sont remplies. Il doit cependant être clairement établi qu'à la date de la publication des premières ordonnances, en octobre 1940, les leaders nationaux-socialistes en Allemagne n'ont pas encore décidé de la déportation et du génocide des Juifs.

Les ordonnances constituent le cadre théorique au sein duquel fonctionnent les administrations allemandes et belges. Formellement, elles répondent aux dispositions de la convention La Haye, qui met le pouvoir législatif entre les mains de la puissance occupante. Nous étudierons dans les chapitres suivants si c'est également le cas sur le fond, et comment se déroulera l'exécution pratique des ordonnances, en premier lieu par les autorités et administrations belges.

Outre les ordonnances, les autorités belges et les administrations locales belges et allemandes ont également pris toute une série de dispositions pendant l'occupation. La plupart du temps, elles se fondent cependant sur les ordonnances publiées. Nous les traiterons dès lors comme telles dans les chapitres suivants.

8. Les autorités belges et la persécution des Juifs 1940-1942

8.1. L'été 1940

8.1.1. Premiers incidents, premières mesures

Les premières ordonnances antijuives voient le jour fin octobre 1940. Plusieurs mesures sont cependant prises contre les Juifs dans les cinq mois qui séparent le début de l'occupation de la publication de ces ordonnances. De plus, une série d'incidents se produisent qui impliquent à la fois des Juifs et les autorités belges.

8.1.1.1. La protection des Juifs

Les premiers incidents impliquant des Juifs dans les territoires occupés surviennent avant même la fin des combats. À Anvers, des affiches sont placardées sur certaines devantures ou portes d'immeubles, indiquant que des étrangers ou des Juifs y résident. Leo Delwaide, bourgmestre faisant fonction, donne alors ordre à la police de supprimer ces inscriptions, avec toute la discrétion nécessaire. Il s'appuie sur l'assurance donnée par les autorités militaires allemandes que personnes et biens seront respectés¹. Au cours de la première semaine de l'occupation, le consul allemand à Anvers Schellert aurait demandé à l'échevin Émile Van Put de se charger du sort de la population juive. Ce dernier aurait alors pris contact avec les grandes personnalités juives, ainsi que les principales associations caritatives. Mais quelques semaines plus tard à peine, cette politique suscite les critiques de l'occupant allemand, et Delwaide recommande à ses échevins de rompre les contacts².

Durant l'été, on assiste à plusieurs reprises à des échauffourées sur le marché matinal d'Anvers, dont des soldats allemands expulsent les Juifs avec violence. Les Juifs en question cherchent et trouvent protection auprès des agents de police anversoïis qui surveillent le marché. La situation dégénère en joutes verbales entre soldats allemands et policiers, qui restent inflexibles³. La *Feldkommandantur* demande alors au bourgmestre Delwaide que les policiers l'avertissent si de tels problèmes se reproduisent, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les incidents⁴.

Les Juifs n'ont pas été la cible d'accès d'antisémitisme qu'à Anvers. Le 29 septembre 1940, le quotidien rexiste *Le Pays Réel* appelle les autorités communales de Bruxelles à contrôler la présence du nom et du numéro d'immatriculation au registre du commerce sur la devanture d'une série de boutiques; "par hasard", toutes sont juives. Les autorités communales ne réagissent pas. Lorsque la milice rexiste attaque plusieurs

¹ Note, Ordres du jour, s.l., 26.5.1940 (AVA, MA 58080).

² PV d'audition du témoignage d'Émile Van Put, Anvers, 17.4.1945 (AG, Dossier pénal de Leo Delwaide).

³ Notes, Rapport du commissaire de police adjoint contrôleur des marchés, Anvers, 30.7.1940 et 1.8.1940 (SAA, MA 41726).

⁴ Note du bourgmestre ff. Delwaide au haut commissaire de police, Anvers, 20.8.1940 (SAA, MA 41726).

établissements juifs place Bara à Anderlecht, la police intervient. Huit membres de la milice font l'objet d'un procès-verbal. Ils sont condamnés quelques mois plus tard au paiement d'une amende de 182 francs. L'incident est encore discuté le 10 octobre sur *Radio Bruxelles*, l'animateur proférant des propos insultants à l'égard des commerçants juifs et suggérant que des mesures soient prises à leur rencontre⁵. Le 6 octobre 1940, des incidents similaires se produisent à Liège. À nouveau, la police intervient contre des membres des milices rexistes qui se sont attaquées à des boutiques juives. Une quinzaine de fauteurs de troubles sont arrêtés pour violation d'une interdiction de tout rassemblement ou manifestation décrétée par le bourgmestre⁶.

8.1.1.2. Etrangers et Juifs pris pour cibles

Au moment où l'Allemagne envahit l'Europe occidentale, de nombreux Juifs qui résidaient en Belgique ont déjà plié bagages. Nombres d'entre eux ne rentreront chez eux que beaucoup plus tard, voire jamais. C'est la raison pour laquelle ils sont déjà recherchés par la police belge au tout début de l'occupation, et ce, pour plusieurs motifs. Apparaissent ainsi dans les ordres du jour de la police de Schaerbeek dès juillet 1940 et au cours des mois suivants, des noms de personnes juives recherchées, dont la résidence est inconnue⁷.

Les opérations militaires de mai 1940 ont par ailleurs ravagé plusieurs administrations. Ainsi, une grande partie des archives communales d'Ostende sont perdues à la suite de la destruction de l'Hôtel de Ville et de la bibliothèque communale: "Nos documents ont été détruits dans un incendie"⁸. Ostende abrite alors une petite communauté juive. L'administration provinciale de Limbourg adresse en juin 1940 une circulaire aux communes, leur demandant d'indiquer si les registres de la population et des étrangers ont été conservés, et quels livres ont été détruits, totalement ou en partie⁹. Elle demande également aux communes limbourgeoise de lui transmettre avant le 5 septembre 1940 une liste de tous les Allemands du *Reich* résidant dans la commune ou qui y ont séjourné avant le 10 mai 1940¹⁰. Il est inévitable que de nombreux Juifs se trouvent parmi ces immigrants qui ont fui les persécutions nationales-socialistes peu avant la guerre.

L'administration communale de Boechout reçoit dès le 23 août 1940 un ordre de la *Dienststelle* militaire 34530, lui demandant d'examiner si des Juifs résident dans la commune. "Aucun n'ayant été trouvé, cet élément a été porté à la connaissance de la *Dienststelle* en question", note le procès-verbal de la réunion du lendemain du

⁵ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983, p. 106-107.

⁶ www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 10-11. L'article a également été publié dans *Revue d'Histoire de la Shoah*.

⁷ Godelieve DENHAENE, "Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la Deuxième Guerre Mondiale", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 136-137.

⁸ "onze documenten werden door brand vernield". Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et de M. Surmont, secrétaire, au Ministère des Affaires économiques, Service du Commerce ambulants, s.l. [Ostende], 30.12.1940 (AVO, Copies du courrier envoyé, 12.1940 (II)).

⁹ Circulaire de Pour le Président de la députation permanente, le Greffier provincial f.f., Droogmans, aux Bourgmestre et échevins des communes de la province, Hasselt, 23.7.1940 (APLi, 310, Prescriptions et instructions des Allemands – 1940).

¹⁰ Circulaire de K. Van Bockrijck, Greffier provincial, aux Bourgmestre et échevins des communes de la province, Hasselt, 28.8.1940 (APLi, 310, Prescriptions et instructions des Allemands – 1940).

Collège des bourgmestre et échevins ¹¹. À Gilly, le bourgmestre Joseph Gailly reçoit une demande similaire le 21 septembre 1940. Il est prié de fournir à l'occupant allemand la liste des Juifs résidant dans sa commune et celle des organisations juives qui y sont établies. Sur les recommandations du commissaire de police, il répond que tous les étrangers ont été inscrits dans les registres, mais que la question de la race juive ne fait pas partie de ses compétences; selon lui, elle ressort de la médecine. En tout cas, il refuse provisoirement de fournir les renseignements demandés ¹².

Le commissaire d'arrondissement de Philippeville transmet à son tour le 5 octobre 1940 aux bourgmestres de son arrondissement la demande de la *Kreiskommandantur* de rassembler des informations au sujet des habitants, des associations et des entreprises de leur commune ¹³.

À Anvers, une réunion est organisée le 20 novembre 1940 avec des représentants de la *Feldkommandantur* et des autorités provinciales. Il y est décidé que la *Feldkommandantur* se verra envoyer une série de listes contenant des renseignements sur certains groupes d'étrangers de plus de 15 ans qui résident dans la ville et dans l'arrondissement d'Anvers. Il s'agit des Britanniques, Norvégiens, Polonais, Français et Néerlandais qui s'y sont installés après le 1^{er} janvier 1937. De plus, tous les apatrides possédant la nationalité d'un autre État ennemi et qui se sont établis sur le territoire précité depuis le 1^{er} janvier 1937 doivent y figurer. Une liste doit renfermer les noms et adresses de toutes les personnes qui ont immigré d'Allemagne depuis le 1^{er} janvier 1933, et une autre doit renseigner les noms et adresses de tous les Tchèques immigrés depuis le 1^{er} janvier 1938. Sont également demandées une liste de tous les anciens membres de la Légion étrangère, une autre contenant les noms et adresses de tous les Tsiganes qui y résident, et une dernière contenant les mêmes renseignements concernant les Juifs. Il est également demandé de préciser la situation des immigrants, Tsiganes, légionnaires et Juifs en regard de leur nom. Dans leur requête, les Allemands insistent particulièrement sur l'établissement du registre des Juifs. Cette démarche suscite l'embarras du gouverneur a.i. Jan Grauls, qui doit constater qu'en Belgique, les registres de la population ne donnent aucun renseignement sur l'appartenance des citoyens à la communauté juive, et qu'il est donc nécessaire d'attendre l'application des ordonnances du 28 octobre. À ce moment, aucune disposition exécutoire n'a cependant encore été publiée. "Il serait dès lors souhaitable", propose le gouverneur au secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique, "de promulguer ces dispositions exécutoires dans les meilleurs délais et d'insister en ce sens auprès du chef de l'administration militaire" ¹⁴. Dans une circulaire du 20 novembre 1940, Jan Grauls confirme aux administrations communales concernées que la liste des Juifs peut attendre, mais qu'il ne faut pas manquer de faire figurer et d'identifier

¹¹ "Gezien er geen enkele gevonden werd zal dit ter kennis gebracht worden van voormelde Dienststelle". Séance du 24 août 1940, p. 17 (ACB, Archives communales de Boechout avant la fusion, Collège des Bourgmestre et échevins, Registre des procès-verbaux du Collège des échevins – Début: 4.6.1940 – Fin: 16.5.1941).

¹² J.-L. DELAET (dir.), *50^e Anniversaire de la Libération. Le pays de Charleroi de l'Occupation à la Libération 1940-1944*, Charleroi, 1994, p. 50.

¹³ H. VAN GOETHEM, "La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers, 1940-1942", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, 17, 2006 p. 158.

¹⁴ "Het ware dan ook gewenscht dat deze uitvoeringsbepalingen zoo spoedig mogelijk konden verschijnen, en in dien zin bij den Chef van het Militair Bestuur kon worden aangedrongen".

comme tels les Juifs déjà connus figurant dans les autres listes. Il leur prie également de lui fournir les autres listes dans les trois jours ¹⁵. À la ville d'Anvers, le bourgmestre Leo Delwaide transmet la circulaire au commissaire en chef faisant fonction, Gustaaf Zwaenepoel. Ce dernier fait passer le message à la Police des Étrangers, qui contacte à son tour les commissariats de police. L'échevin anversois de l'état civil Émile Van Put proteste: la ville compte près de 32.000 étrangers de plus de 15 ans. La mission requiert donc une réaffectation administrative complète, et il est impossible de respecter la *deadline* du 23 novembre. Van Put signale au gouverneur que l'on tentera, dans la mesure du possible, d'accomplir la mission assignée, et que l'on ne pourra en tout état de cause rien à reprocher à l'administration communale ¹⁶.

Cette demande est indépendante de l'instauration du registre des Juifs le 28 octobre 1942. La liste est en effet utilisée à un moment où le registre des Juifs ne fonctionne pas encore. Les résultats sont effectivement fournis aux Allemands, qui les utiliseront pour la première fois à la mi-décembre ¹⁷.

8.1.1.3. Les premières mesures antijuives

Si elles accordent régulièrement leur protection aux Juifs pendant l'été 1940, il arrive également que les autorités leur donnent tort lors de certains incidents. De même, plusieurs mesures qu'elles prennent renferment, délibérément ou non, des éléments discriminatoires envers Juifs.

Ainsi, lorsque le trafic postal en enveloppes fermées est à nouveau autorisé sur le territoire belge à partir du 25 juillet 1940, seuls sont admis les courriers rédigés en allemand, en néerlandais et en français. Il est dès lors défendu d'écrire en yiddish ou en hébreu, mais aussi en polonais ou en russe – les langues maternelles de nombreux Juifs présents en Belgique à l'époque. Nous n'avons recensé aucune protestation contre ces restrictions. Les autorités provinciales ont informé les communes de cette mesure, leur demandant de mettre la population au courant ¹⁸. Le 26 novembre 1940, toutes les langues sont à nouveau autorisées dans le trafic postal avec l'étranger, à l'exception des langues artificielles – par exemple, l'espéranto –, des écritures codées et des caractères hébreux ¹⁹.

¹⁵ A. 1572, Lettre du Feldkommandant, i.V. [illisible], Kriegsverwaltungsraat, au Gouverneur de la Province d'Anvers, Anvers, 20.11.1940; A 1573, Lettre de J. Grauls, Gouverneur a.i., au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la santé publique, Anvers, 20.11.1940; Circulaire de J. Grauls, gouverneur a.i., aux administrations communales de l'arrondissement d'Anvers, Anvers, 20.11.1940; Circulaire de J. Grauls, gouverneur a.i., aux administrations communales de l'arrondissement d'Anvers, Anvers, 21.11.1940 (APA, II Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – Etrangers III – II-1 Expulsions – Départ des étrangers).

¹⁶ A. 1973, Lettre de E. Van Put, Officier de l'État civil, au Gouverneur de la Province d'Anvers, Anvers, 29.11.1940 (APA, V Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – IV – V Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944).

¹⁷ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 560-562.

¹⁸ Circulaire de Th. De Ruijter, Greffier provinciale, aux administrations communales de la Province d'Anvers, Anvers, 29.7.1940 (APA, Fonctionnement administration provinciale – 1940 – Divers).

¹⁹ Circulaire du gouverneur a.i. G. Romsée, aux bourgmestres et échevins de la province, Hasselt, 5.12.1940 (APLi, 310 – Prescriptions et instructions des Allemands – 1940).

Au niveau local aussi, les Juifs commencent à être victimes de persécutions. La première action antijuive impliquant, bien qu'indirectement, une instance publique belge, s'est sans doute déroulée à Liège. Le collège des bourgmestre et échevins, dirigé par le socialiste Joseph Bologne, demande le 15 mai 1940 à la chambre de commerce locale d'assurer en remplacement des commerçants en fuite – parmi lesquels de nombreux Juifs – la distribution des biens stockés dans les boutiques abandonnées. Le 24 juin 1940, la chambre de commerce fournit à l'échevin au ravitaillement Jennissen une liste de "maisons" juives et polonaises qui ont été vidées sur son intervention. Dans la liste figurent les noms d'une trentaine de Juifs. Le produit de la vente des biens est versé dans la caisse communale, en attendant un éventuel retour des commerçants en fuite. L'échevin Jennissen doute, en automne 1940, qu'il puisse transférer facilement ces sommes aux commerçants juifs. Un *Kriegsverwaltungsinspektor* du *Gruppe XII* de la *Wirtschaftsabteilung* lui en donne l'autorisation le 22 novembre 1940²⁰.

Le 2 août 1940, le collège des bourgmestre et échevins d'Anvers discute de la question de l'abattage du bétail selon le rite juif à l'abattoir communal. Il ne voit aucune raison d'interdire aux Juifs l'accès à l'abattoir, mais cette autorisation est retirée quelques jours plus tard sur l'ordre exprès des autorités occupantes. Aucun motif légal n'est avancé pour justifier cette décision. Le collège est informé de la décision, dont l'exécution et le contrôle sont confiés à l'administrateur de l'abattoir communal et au commissaire de police en chef²¹.

L'expulsion des Juifs de la fonction publique, décrétée le 28 octobre 1940, est également anticipée à plusieurs reprises. Les militaires allemands démettent ainsi dès le 10 octobre 1940 le professeur juif Leopold Flam, lié à l'Athénée royal de Deurne. Dans une lettre adressée au secrétaire général de l'Enseignement Marcel Nyns, la *Militärverwaltung* demande comment le ministère compte régler cette question²². Nyns répond au *Kriegsverwaltungsrat* Walter Reese qu'il n'existe aucune prescription concernant les Juifs. De plus, au nom de ses collègues, le secrétaire général de l'Intérieur Jean François Vossen communique au *Militärverwaltungsvizechef* Harry von Craushaar qu'il ne peut prendre aucune mesure légale, car ce serait contraire à la constitution belge. Néanmoins, pour éviter des incidents, Nyns demande au préfet de l'athénée d'informer Flam qu'il est suspendu jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne peut plus se rendre à l'école; il sera remplacé séance tenante²³. Après la guerre, Nyns prétendra avoir refusé d'écarter un professeur juif de l'enseignement avant que l'ordonnance allemande en la matière entre en vigueur²⁴.

²⁰ www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 10.

²¹ Copie des notes du Collège des Bourgmestre et échevins. Séance du 2 août 1940 et du 16 août 1940 (AVA, MA 41802).

²² Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs, Note de Reese au *Generalsekretär im Unterrichtsministerium*, O.U., 25.10.1940 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 91).

²³ Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs, Note de M. Nyns, Secrétaire Général, au Dr. Reese, *Kriegsverwaltungsrat*, s.l., 28.10.1940 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 91). Dans la marge du document, il est noté qu'à ce moment, les secrétaires généraux savaient déjà que les autorités allemandes préparaient des ordonnances contre les Juifs puisque les hauts fonctionnaires refusent de prendre de telles décisions.

²⁴ Note de M. Nyns, Bruxelles, 6.9.1945 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 147 – Mémoire sur la gestion du ministère de l'Instruction publique sous l'occupation allemande, 17.5.1940 au 3.9.1944).

Une circulaire du bureau général anversois du Service national de Placement et de Surveillance (SNPS) précise également que les chômeurs juifs ne sont pas dispensés du contrôle de chômage à l'occasion de leurs fêtes religieuses²⁵. Une décision en ce sens a été prise le 14 août 1940 par le SNPS, probablement au niveau national.

La Bourse de Bruxelles rouvre ses portes le 21 août 1940. Les autorités allemandes – le *Gruppe VIII* de l'*Abteilung Wirtschaft* de la *Militärverwaltung* – prennent une série d'accords avec le secrétaire général aux Finances Oscar Plisnier. Les agents de change doivent signer une déclaration attestant qu'ils ne sont pas juifs. La Bourse d'Anvers rouvre le 7 septembre 1940. Les agents de change de la Métropole sont eux aussi contraints de signer une déclaration par laquelle ils confirment sous serment “ne pas être israélite, ni, à ce que je sache, d'origine israélite”²⁶. De plus, il leur est défendu d'embaucher du personnel juif²⁷. En février 1941, la *Militärverwaltung* étend la mesure: dorénavant, les agents de change non juifs ne peuvent plus accepter d'ordres de leurs collègues juifs exclus – une pratique qui, de toute évidence, perdurait. Les commissaires du gouvernement belge auprès des Bourses d'Anvers et de Bruxelles reçoivent une copie de cet ordre²⁸.

Le sort de la Banque M. Rakower et de la Banque Max Fischer est discuté lors de la réunion de la Commission bancaire du 29 octobre 1940. La direction de ces deux établissements a fui en mai 1940. Depuis, la banque M. Rakower est fermée. À la banque Max Fischer, quelques employés traitent les affaires courantes. Ils ont demandé au tribunal la désignation d'un administrateur provisoire, qui doit assurer la liquidation de l'affaire. Le président de la Commission bancaire propose de supprimer ces deux organismes de la liste des banques, puisqu'ils n'exercent plus d'activité bancaire depuis mai. Cette proposition est acceptée²⁹.

Le 26 novembre 1940, J. Naerhuysen, secrétaire général de l'Office central du Cuir, un service du ministère des Affaires économiques, demande à ses collaborateurs de lui fournir une liste des entreprises juives actives dans le secteur (traitement des peaux, tannerie, cordonnerie, etc.). Selon ses propres dires, ces renseignements lui ont été demandés par les autorités allemandes. À ce moment, aucune ordonnance allemande n'a encore été publiée sur les entreprises juives en dehors de l'hôtellerie et de

²⁵ Note, n° 13, du Service national de Placement et de Surveillance, Bureau régional d'Anvers, aux administrations communales et Commissions d'assistances publiques affiliées au Bureau régional d'Anvers, Anvers, 11.11.1940 [ACA, CPAS Hoboken, 1000, Circulaires, série 1: cf. Arrêté 29/6/1940, avec classeur (1940-1944)].

²⁶ “*geen Israëliet, noch bij mijn weten, van Israëlitische afstamming te zijn*”.

²⁷ Note du Abt. *Wirtschaft Gruppe VIII*, adressée au Secrétaire général des Finances Plisnier, Bruxelles, 19.8.1940; Note intitulée *Aanvraag formule om toelating tot de fondsenbeurs van Antwerpen*, s.l.n.d. [1940] (Université d'Anvers, Centre d'étude Entreprise et Bourse, Archives de la Bourse d'Anvers, E – Fonds: Dossiers de guerre 2° Guerre mondiale, E1 Guerre 1940-1945 – Réouverture de la Bourse 1940).

²⁸ Traduction de la note du Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France, Chef de l'administration militaire, à la Commission boursière d'Anvers, Bruxelles, 5.2.1941 (Université d'Anvers, Centre d'étude Entreprise et Bourse, Archives de la Bourse d'Anvers, E – Fonds: Dossiers de guerre 2° Guerre mondiale, E1 Guerre 1940-1945).

²⁹ Note, Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 1940, s.l.n.d. (Archives de la Commission bancaire, financière et des assurances, fichier de la Commission bancaire, PV 1939-1940).

la restauration. Le 3 décembre 1940, Naerhuysen envoie une lettre dans laquelle il insiste pour que sa demande soit satisfaite rapidement ³⁰.

Longtemps avant que l'obligation de déclaration des entreprises juives entre en vigueur, les instances allemandes tentent d'identifier les propriétés et entreprises juives. Plusieurs communes n'ont aucun scrupule à leur fournir ces informations. Le bourgmestre de Wommelgem, Karel Hoeyberghs, déclare le 3 décembre 1940, dans une lettre adressée au *Kriegsgerichtsrat* Wiemers, lié à la *Feldkommandantur* 675 d'Anvers, que sur les 200 actions qui composent le capital du *Blauwe Hoeve*, un établissement exploité dans sa commune, 95 appartiennent aux marchands de bétail juifs Samuel Kann et Bernhard Waller. En décembre, on retrouve la trace en France non occupée de ces deux personnes, qui ont été internées en mai 1940 ³¹.

8.1.2. L'ordonnance sur les abattages rituels

En automne 1940 paraît l'«Ordonnance du 23 octobre 1940, sur l'abattage des animaux à sang chaud». A titre d'information, le secrétaire général à la Justice Antoine Ernst de Bunswyck envoie copie au grand rabbin et aux directeurs des abattoirs ³².

On ne connaît pour ainsi dire rien de l'impact réel de cette ordonnance, mais on peut supposer que les abattoirs publics ont respecté l'interdiction. Dans le cas contraire, on aurait sans doute retrouvé des traces d'infraction dans les procès verbaux ou dans les rapports de la police et des services allemands. Ce n'est pas le cas. À Anvers, les autorités communales se sont déjà soumises aux instructions allemandes en la matière, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Dans le rapport annuel de la *Militärverwaltung* pour 1940, la seule mention rapportée est que cette mesure a été imposée par le biais d'une ordonnance, du fait que la législation belge ne prévoyait aucune réglementation en la matière ³³.

L'ordonnance a cependant été éclipsée par une ordonnance autrement plus importante prise quelques jours plus tard, contenant des dispositions beaucoup plus prégnantes à la fois pour les autorités belges et pour la population juive.

8.2. L'identification des Juifs: l'ordonnance du 28 octobre 1940

Le 28 octobre 1940, les autorités militaires allemandes publient deux ordonnances qui ont été parmi les plus importantes de toute la période de l'occupation. Elles posent en effet les fondations de la politique qui sera menée au fil des années suivantes à l'encontre des Juifs, même si, en automne 1940, l'Allemagne nazie n'a pas encore ordonné la déportation et l'extermination des Juifs.

³⁰ Lettre de J. Naerhuysen, Secrétaire Général, à F. Coppin, C/O Tannerie de Saventhem, Zaventem, s.l., 26.11.1940. Des lettres similaires ont été envoyées à trois autres collaborateurs; Lettre de J. Naerhuysen, Secrétaire-Général, à J. Vermast, Eecloo, s.l., 3.12.1940 (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir, 20 organisation – Comité consultatif I du 1er octobre 1940 au 31 mai 1942).

³¹ Lettre du bourgmestre au Kriegsgerichtsrat Wiemers, FK 675 Anvers, Wommelgem, 3.12.1940 (ACW, Administration communale, 0.60 – Correspondance sortante, 20.507).

³² Copie de l'ordonnance du 23 octobre avec note manuscrite (AG, Dossier administratif G. Schuind, Dossier 355/47 BF (1^e liasse), Farde X – Juifs).

³³ *Jahresbericht der Militärverwaltung in Belgien und Nordfrankreich für das erste Einsatzjahr*, s.l.n.d. [1941], p. B 104 – B 105.

8.2.1. L'attitude des différentes autorités

Le 10 octobre 1940, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur Vossen est convoqué chez le vice-directeur de l'administration militaire von Craushaar³⁴. Ce dernier lui fait part de l'intention de l'occupant allemand d'éliminer les Juifs de l'économie belge. Les militaires envisagent l'interdiction de l'exercice d'une fonction publique, l'identification des personnes et biens juifs, l'affichage des entreprises et le bannissement des réfugiés séjournant dans les pays non occupés. Au cours de l'entretien, von Craushaar présente trois possibilités. Soit le secrétaire général publie lui-même un arrêté imposant ces mesures. Soit les Allemands publient une ordonnance dont l'application est laissée au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Soit les militaires prennent eux-mêmes toutes les mesures nécessaires – ce faisant, ils offrent en fait la possibilité aux autorités belges de refuser toute collaboration aux ordonnances antijuives. Au cours de la réunion, Vossen évoque les dispositions de la Constitution qui lui semblent contraires aux mesures annoncées. Ces remarques semblent désarçonner son interlocuteur.

Le lendemain, Vossen fait rapport de la réunion à ses collègues. Les secrétaires généraux optent en réalité pour la deuxième option. Ils prient Vossen d'en informer von Craushaar. Dans sa lettre, le secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique se réfère à l'article 6 de la constitution belge, et à l'article 43 de la Convention de La Haye, pour justifier la position des plus hauts fonctionnaires belges. L'article de la Constitution stipule que tous les Belges sont égaux devant la loi, et qu'ils ont donc accès sans distinction à la fonction publique. Toute discrimination basée sur la naissance, l'opinion politique et religieuse ou les convictions philosophiques est interdite. L'article cité de la Convention de La Haye donne à l'occupant la possibilité de prendre toutes les mesures visant à assurer l'ordre et la vie publique, moyennant le respect des lois du pays occupé. En réalité, les secrétaires généraux montrent ainsi à l'occupant la voie à suivre pour intervenir sur le plan législatif sans violer les limites de la Convention de La Haye. L'historien Herman Van Goethem souligne qu'ils ne soufflent mot de l'article 46 de cette même convention, qui affirme que l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. L'ignorance de cet article s'avérera, surtout durant les premières années de l'occupation, une constante au sein de la plupart des autorités du pays³⁵.

Sur ce, l'administration occupante décide de publier une ordonnance et d'en confier l'exécution au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Lors de la réunion du comité des secrétaires généraux du 25 octobre 1940, le président Antoine Ernst de Bunswyck, secrétaire général du ministère de la Justice, remarque que l'administration belge ne peut s'y soustraire. Le 28 octobre 1940 paraissent en effet les premières

³⁴ Thierry DELPLANCQ, "Des paroles et des actes. L'administration bruxelloise et le registre des Juifs, 1940-1941", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 12, 2003, p. 141-179; Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les Secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, 1974, p. 72-74.

³⁵ Herman VAN GOETHEM, "La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers, 1940-1942", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 2006 p. 138.

ordonnances allemandes concernant les Juifs. Elles sont publiées au *Verordnungsblatt* du 5 novembre.

Élément essentiel: la première ordonnance permet aux autorités belges, en vertu de son article 16, d'adopter une position d'attente. C'est en effet au chef de l'administration militaire qu'il revient d'arrêter les prescriptions nécessaires afin d'exécuter et de compléter l'ordonnance. On peut en outre déduire de l'article 3 que les autorités communales ne sont tenues d'aucune initiative. Ce sont les intéressés eux-mêmes, les Juifs, donc, qui doivent se présenter à l'inscription. On pourrait presque affirmer que les autorités belges se contentent de proposer leurs services aux Juifs, afin de leur permettre de respecter les ordonnances de l'occupant... Concernant l'exclusion des Juifs de la fonction publique, la situation est un peu plus délicate. Dans ce cas, les autorités belges sont, conformément à l'article 4 de l'ordonnance, bel et bien obligées d'intervenir directement. Les secrétaires généraux seront donc clairement impliqués dans l'exécution de l'ordonnance. Dès la réunion du 25 octobre 1940, et donc avant même la publication de l'ordonnance, Ernst de Bunswyck semble s'être résigné au fait que cela ne pourra être évité. Sa position n'est pas sans importance, puisqu'il est membre du comité permanent du Conseil de Législation³⁶. Mais avant même que le comité examine plus avant la question, le ministère de l'Intérieur demande aux administrations centrales, dans un ordre de service daté du 8 novembre, de transmettre la démission des Juifs de la fonction publique aux services intéressés. La tiédeur de la formulation utilisée mécontente cependant les Allemands. Le 10 novembre, von Craushaar exige, dans une lettre adressée au secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique, que l'on examine effectivement qui tombe sous le coup des dispositions de l'ordonnance; toute nouvelle nomination doit être précédée d'une preuve établie par des documents authentiques que l'intéressé n'est pas juif³⁷.

Entre-temps, la publication de l'ordonnance au *Verordnungsblatt* du 5 novembre 1940 suscite l'émoi au sein de la cour de justice de Bruxelles. Les réactions sont très diverses, allant de l'accord à l'indignation en passant par la résignation. Au cours d'une réunion du barreau qui se tient le 8 novembre, le bâtonnier du barreau de la Cour de Cassation, Paul Veldekens, met tout en œuvre pour empêcher que l'on proteste contre l'ordonnance. Selon lui, il faut tout au plus prendre des initiatives destinées à limiter les dégâts, en demandant des dérogations pour les anciens combattants ou les confrères qui jouissent d'une haute considération. La plupart des personnes présentes, notamment Paul Struye, s'opposent à la vision du bâtonnier. Struye et son collègue Gaëtan Delcroix rédigent au cours des jours suivants des notes dans lesquelles ils soulignent le fait que l'ordonnance est contraire à la Convention de La Haye. Ils

³⁶ Le Conseil de Législation a été créé par l'arrêté royal du 3 décembre 1911 et réorganisé par l'arrêté royal du 13 mai 1922. Selon l'article 5 de ce dernier AR, le comité permanent du conseil rend un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministère de la Justice. De plus, il participe à la rédaction des lois et arrêtés. Le 15 mars 1944, Reeder informe le secrétaire général de la Justice Robert de Foy de sa volonté de supprimer le conseil et d'en interdire les réunions.

³⁷ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983, p. 110-111; Lettre du i.o. Von Craushaar, au secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la santé publique, Bruxelles, 10.11.1940 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

estiment également qu'un problème de conscience se pose pour le barreau de la Cour de Cassation ³⁸.

Le 9 novembre, Ernst de Bunswyck se résout à demander au Conseil de Législation d'étudier dans quelle mesure les secrétaires généraux peuvent satisfaire aux exigences de l'occupant allemand. La réponse intervient le 21 novembre. On peut y lire que les ordonnances ignorent les principes fondamentaux du droit belge: la Constitution garantit en effet l'égalité de tous les Belges en matière d'admission à la fonction publique, la liberté de culte et, dans son article 100, l'inamovibilité des juges. Il est donc légalement impossible aux autorités administratives belges de prendre part à l'application des ordonnances. Elles constituent une violation du serment de fidélité à la Constitution et un crime qui peut être passible de poursuites pénales, selon le secrétaire du comité, l'avocat général Raoul Hayoit de Thermicourt, dans la note qu'il adresse aux secrétaires généraux. Cependant, cela ne signifie pas que les secrétaires généraux, et, par extension, les administrations, doivent adopter une neutralité complète. Les ordonnances impliquent en effet, selon le Conseil de Législation, une déclaration spontanée des intéressés. Après cette prise de position à première vue résolue, l'avis ne souffle mot de l'article 46 de la Convention de La Haye, qui dénie à l'occupant le droit de prendre des mesures telles que les ordonnances antijuives. D'autre part, l'avis affirme bien que celui qui satisfait aux dispositions de l'ordonnance sous la contrainte, subit la mesure sans y participer. Dans une note préparatoire du 16 novembre, le ministre d'État et procureur général honoraire J. Servais formule cette position comme suit: "La victime de la mesure en la subissant ne l'exécute pas: le bourreau exécute l'arrêt de condamnation, il exécute l'arrêt, il exécute le condamné, celui-ci est exécuté et ne participe pas à l'exécution, même s'il place spontanément sa tête sur le billot". Ce raisonnement revient dans la note de Hayoit de Thermicourt. Le Conseil de Législation précise ainsi ce qui, selon lui, n'implique pas une participation prohibée aux ordonnances: le respect, par les Juifs, des obligations et interdits qui leur sont imposés – interdiction de retour, inscription dans le registre des Juifs, identification des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, interdiction d'exercice d'une fonction publique, déclaration d'une entreprise juive –, la tenue d'un registre des Juifs par les administrations communales ou les commissaires d'arrondissement sur base de déclarations faites spontanément par les Juifs, la mise en œuvre de mesures énumérées dans l'ordonnance. Les autorités belges sont cependant prévenues: il leur est défendu de prendre la moindre initiative, de diligenter une enquête ou de prendre des mesures complémentaires destinées à exécuter une des mesures prévues par les ordonnances. Dans ce cas, il ne s'agit en effet plus de subir une mesure, mais d'y participer activement, et par conséquent de prendre part à la modification du système juridique belge. Ces directives ont probablement ralenti l'entrée en vigueur des ordonnances ³⁹. La réponse du Conseil de Législation est certainement portée à la connaissance des plus hauts responsables de la magistrature belge. Ainsi, le procureur général de la Cour d'Appel de Bruxelles Collard la transmet le 27

³⁸ Jan VELAERS et Herman VAN GOETHEM, *Leopold III. De Koning, het Land, de Oorlog*, Tielt, 1994, p. 782.

³⁹ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983, p. 111-112; Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les Secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, 1974, p. 76-77; Note de R. Hayoit, secrétaire, Comité permanent du Conseil de Législation, au Secrétaire Général, Bruxelles, 21.11.1940 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

novembre “pour votre information strictement personnelle” à l’avocat général Tomsin⁴⁰. Collard envoie aussi la note au procureur du Roi d’Anvers De Schepper, en réponse à la demande d’information sur la portée des ordonnances du 28 octobre 1940⁴¹. Il est frappant de constater que la note n’est donc pas automatiquement envoyée, alors qu’elle tâche de limiter la participation aux persécutions antijuives, compte tenu du fait que même cette participation limitée est contraire au droit national et international.

Les mesures allemandes sont abondamment discutées au sein des administrations et au cours des réunions de nombreux collèges des bourgmestres et échevins du pays lors des jours et semaines suivant la publication des ordonnances. Il s’avère rapidement que de nombreuses administrations outrepassent sans vergogne les recommandations formulées notamment par le Conseil de Législation.

À Bruxelles, le service de la population de l’administration communale dresse dès le 12 novembre 1944 un rapport à l’attention du collège des bourgmestres et échevins. Il pose une série de questions, demandant une réponse dans le courant des jours suivants. Quel service sera chargé de l’établissement et de la tenue du registre des Juifs ? La police, le service des cultes ou celui de l’état civil ? Faut-il convoquer les Juifs par le biais d’affiches ? Doit-on attendre des instructions plus précises et des arrêtés d’exécution clairs de la part des autorités occupantes ? Peut-on réunir les délégués des différentes communes de l’agglomération bruxelloise pour convenir d’une application uniforme de l’ordonnance ? L’échevin Coelst note en marge du rapport que le service de l’état civil doit ouvrir un registre. Les fonctionnaires doivent ensuite réaliser des fiches et attendre la suite de l’évolution du dossier. Le 14 novembre 1940, la conférence des bourgmestres bruxellois décide que les chefs des services de l’état civil des différentes communes doivent effectivement se réunir pour uniformiser leur action. En fait, l’administration bruxelloise rédige une note d’instruction qui sera imposée aux autres communes. Les points suivants y sont abordés :

Les Juifs qui se présentent ne peuvent être renvoyés à une date ultérieure. L’administration n’a provisoirement pas pour tâche d’établir qui est et qui n’est pas juif : elle doit se contenter d’acter les déclarations.

Le chef de famille peut inscrire l’ensemble de son ménage.

La conférence des bourgmestres confie la tenue du registre au service de la population des différentes communes.

Une fiche provisoire sera établie pour chaque Juif qui se présente. Plus tard, elle sera complétée selon les directives des autorités occupantes.

Les services de la population ne peuvent prendre aucune autre initiative ; ils se contentent de respecter les instructions complémentaires annoncées par l’ordonnance.

La note “A requis son inscription au registre des juifs” est apposée sur la carte d’identité et dans le registre de la population.

En cas de déménagement, la fiche provisoire ou définitive doit également être transférée, alors que la note précitée doit être apposée sur tous les documents relatifs au déménagement. Une fiche provisoire doit également être établie pour les Juifs qui s’établissent dans la commune.

⁴⁰ Lettre de Collard, procureur général, à Tomsin, avocat général, Bruxelles, 27.11.1940 (Parquet de la Cour d’Appel de Bruxelles, Circulaires du Procureur-général, Volume 1940 II).

⁴¹ H. VAN GOETHEM, “La convention de La Haye...”, p. 161.

Le 16 novembre, ces instructions sont approuvées lors d'une réunion des délégués de 18 communes de l'agglomération bruxelloise; seule Jette manque à l'appel. De même, ordre est donné de faire imprimer des affiches bilingues; les fiches provisoires seront collées au dos des formulaires définitifs. La définition de "Juif" telle que stipulée au premier chapitre de l'ordonnance sera inscrite sur les affiches bilingues⁴².

Entre-temps, le barreau de la Cour de Cassation s'est à nouveau réuni. Le 14 novembre 1940, il décide de renoncer à une protestation distincte. Le premier président près la Cour de Cassation, Joseph Jamar, semble en effet avoir l'intention de protester lui-même auprès de von Falkenhausen. S'il y est invité, le bâtonnier se joindra à cette démarche. Il pourra alors invoquer les objections figurant dans les notes de Struye et de Delcroix⁴³.

Les services bruxellois ont entre-temps commencé la réalisation d'une fiche pour le registre des Juifs. Le premier exemplaire est prêt le 15 novembre 1940. Mais avant de convoquer les Juifs, l'administration attend que les autorités allemandes donnent leur aval à l'utilisation des fiches ou imposent elles-mêmes un modèle⁴⁴. La fiche bruxelloise est finalement approuvée, et envoyée aux services intéressés de l'ensemble du pays au titre d'exemple à suivre. Lorsque les premiers Juifs se présentent à Bruxelles, la conférence des bourgmestres décide, le 21 novembre, que leur présence sera actée, mais qu'en l'absence d'instructions plus précises, ils ne pourront être inscrits⁴⁵. Cette situation confuse est abordée le 22 novembre dans un nouveau rapport destiné au collège des bourgmestre et échevins, rédigé par J. Joostens, directeur du service de la population de Bruxelles. Il attend que la décision initiale soit confirmée ou que de nouvelles instructions soient demandées⁴⁶.

Au départ, le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique n'a manifestement aucune intention de donner des directives complémentaires. La donne semble cependant changer le 25 novembre 1940, lorsque le département demande un modèle de fiche à l'administration bruxelloise. Le lendemain est organisée une réunion du comité des secrétaires généraux. Ceux-ci prennent connaissance de la position du Conseil de Législation. Son président, le baron Ernst de Bunswyck, décide que l'autorité militaire allemande doit fournir elle-même les instructions nécessaires. Selon lui,

⁴² Note, Rapport de J. Joostens, Ville de Bruxelles, Direction de l'État civil – population, au Collège, [Bruxelles], 12.11.1940; Note, [Ne pas inscrire], [Bruxelles], 15.11.1940; Note de J. Joostens, Ville de Bruxelles, Direction de l'État civil – population, à M. L'Echevin, Bruxelles, 16.11.1940; Note, Instruction concernant le registre des juifs, Bruxelles, 15.11.1940; Note, Conférence du 16 novembre 1940, relative à l'ordonnance en date du 28 octobre 1940 concernant les mesures contre les Juifs, [Bruxelles, 16.11.1940]; Note, du directeur Joostens, à l'échevin Coelst, registre des juifs, Bruxelles, 21.11.1940 (AVB Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁴³ Jan VELAERS et Herman VAN GOETHEM, *Leopold III. De Koning, het Land, de Oorlog*, Tielt, 1994, p. 782.

⁴⁴ Note, de R. Warant, à J. Joostens, Directeur, s.l., 15.11.1940 (AVB Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁴⁵ Note, Séance de la Conférence des Bourgmestres de l'Agglomération bruxelloise du 21 novembre 1940 – 66^{me} séance; Note, Communication téléphonique de M. l'échevin Verhaeghe de Naeyer après la conférence des bourgmestres du 21 novembre 1940, s.l., 21.11.1940 (AVB Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁴⁶ Note, de Joostens, à M. Le Bourgmestre, [Bruxelles], 21.11.1940; Note, Rapport de J. Joostens, Ville de Bruxelles, Direction de l'État civil – population au Collège, [Bruxelles], 22.11.1940 (AVB Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

ce n'est pas au ministère de l'Intérieur qu'il revient de proposer un modèle de registre des Juifs. L'inspecteur général de ce ministère, Henri Adam informe cependant l'assemblée que l'administration communale de la capitale lui a déjà fourni un modèle. Dès que les Allemands l'auront approuvé, le ministère informera toutes les administrations communales que le modèle en question a reçu leur aval. Selon lui, ceci ne constitue pas une participation à la mesure, puisqu'il ne s'agit que d'une simple fourniture d'informations. La réunion semble n'y faire aucune objection. De même, concernant le renvoi des fonctionnaires juifs, il est décidé d'utiliser la formule de la "mise à disposition" avec une indemnité proportionnelle au traitement. Il s'agit d'une mesure provisoire qui doit permettre de respecter la loi, dans l'attente du licenciement effectif⁴⁷.

Entre-temps, les mesures suscitent des protestations au sein du monde judiciaire et universitaire bruxellois. Le procureur Bogaert de l'Université de Bruxelles fait savoir que l'ordonnance est contraire aux principes de l'université. Il invoque la Convention de La Haye et la constitution belge pour s'insurger contre l'ordonnance. Le procureur est immédiatement rappelé à l'ordre par le *Militärverwaltungschef* Reeder. De plus, le monde judiciaire fait entendre ses premières protestations contre l'ordonnance auprès des Allemands. Du côté de la Cour de Cassation, le procureur général Gesché, le premier président Jamar et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles Braffort envoient le 18 novembre 1940 une lettre de protestation à von Falkenhausen. On ne sait pas exactement pourquoi le bâtonnier Veldekens du barreau de la Cour de Cassation ne s'est pas rallié à cette protestation. Les trois hauts magistrats se basent surtout sur l'article 100 de la constitution belge, qui stipule que les juges sont nommés à vie et qu'ils ne peuvent être suspendus ou démis que par décision judiciaire. Dans sa réponse, datée du 26 novembre, von Falkenhausen refuse de modifier la moindre virgule de l'ordonnance. Il n'accède pas non plus à la demande d'entretien. La veille, le secrétaire général Ernst de Bunswyck fait savoir au procureur général Gesché qu'il est désormais défendu aux Juifs d'encore exercer une fonction à la Cour de Cassation. Les fonctions de juge, de greffier, de secrétaire auprès du parquet, d'avocat, d'huisier, de notaire ou toute autre fonction auprès du pouvoir judiciaire sont dorénavant interdites aux citoyens juifs⁴⁸.

Plusieurs administrations communales ont déjà pris des initiatives. À Liège, des affiches sont placardées le 18 novembre 1940, invitant les Juifs belges à se présenter au service de la population; les Juifs étrangers sont renvoyés au service des étrangers⁴⁹. Le bourgmestre Bologne explique le lendemain au *Stadtkommissar* Ranze de Liège qu'il a déjà pris plusieurs mesures concernant la question juive. Les services communaux impliqués ont déjà reçu copie de l'ordonnance du 28 octobre. Ils peuvent ainsi répondre aux Juifs et leur faire comprendre rapidement quelles sont leurs

⁴⁷ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 557-558; Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les Secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, 1974, p. 77.

⁴⁸ Lettre du procureur général Gesché en premier président Jamar, à von Falkenhausen, Bruxelles, 18.11.1940; Lettre de von Falkenhausen, au Premier président de la Cour de Cassation, Bruxelles, 26.11.1940; Lettre d'Ernst de Bunswyck, au procureur général près la Cour de Cassation, Bruxelles, 25.11.1940 (Cour de Cassation, Dossier Parquet de la Cour de Cassation, 854 – Juifs).

⁴⁹ Affiche, Ville de Liège; Registre des Juifs, Liège, 18.11.1940 (CEGES, AA 1665, Dossiers relatif à l'emploi des Juifs de Belgique (Liège) dans les camps de travail de Dannes-Camiers, Condette etc. (Pas-de-Calais) et des déportations).

obligations. À son tour, Ranze demande instamment aux services communaux de placarder les affiches aux endroits habituels dans la ville pour appeler les Juifs à s'inscrire au registre des Juifs⁵⁰. L'ordonnance est également abordée lors de la réunion des bourgmestres du Grand-Liège le 21 novembre 1940. L'administration communale de Seraing soumet un projet de l'affiche qu'elle désire distribuer à l'approbation du *Stadtkommissar* Ranze de Liège; dans la lettre jointe, elle demande également des instructions plus précises sur l'exécution de l'ordonnance. Dans sa réponse, le fonctionnaire allemand refuse le projet. Il demande que la commune adopte la formulation adoptée à Liège. Le bourgmestre de Seraing Grandjean demande alors à son collègue de Liège Joseph Bologne de lui fournir un exemplaire⁵¹. En tout cas, les Juifs sérésiens, soit 176 personnes sont déjà inscrits dans un registre entre le 26 et le 30 novembre 1940⁵².

À Anvers, la question est traitée à la réunion du collège des bourgmestre et échevins du 21 novembre 1940⁵³. Les commissariats d'arrondissement se mettent également au travail, et informent les communes dont ils ont la charge. Le 3 décembre 1940, le commissaire d'arrondissement de Gand-Eeklo écrit aux communes de moins de 5.000 habitants de sa circonscription pour leur communiquer que les Juifs doivent se présenter en personne à son bureau avant le 6 décembre. Le bourgmestre de Destelbergen peut lui signaler à peine deux jours plus tard que ses services ont immédiatement informé les personnes intéressées. La ville d'Arlon commence les inscriptions le 28 novembre 1940: 36 fiches sont complétées⁵⁴.

Le 2 décembre, le secrétaire général faisant fonction fournit un projet de circulaire à la *Militärverwaltung*, par laquelle il donne des instructions aux administrations communales concernant l'application de l'ordonnance. Il échange des idées avec les Allemands concernant le rôle des secrétaires généraux. Les Allemands acceptent que ces derniers se bornent à transmettre les mesures exécutoires publiées par leurs soins. De plus, les militaires cessent d'exiger que les bourgmestres et commissaires d'arrondissement transmettent les noms des Juifs qui ne se sont pas présentés à l'inscription. Le projet et les propos d'Adam sont encore discutés le lendemain lors de la réunion des secrétaires généraux. Le 6 décembre 1940, le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique envoie la circulaire concernant l'ordonnance sur les Juifs du 28 octobre 1940, approuvée par les états généraux, aux administrations communales⁵⁵. Ce

⁵⁰ www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 12.

⁵¹ Lettre de J. Bologne, bourgmestre, à Grandjean, Bourgmestre f.f. de Seraing sur Meuse, Liège, 23.11.1940; Lettre du bourgmestre ff., Seraing sur Meuse, au Stadtkommissar, Seraing, 22.11.1940; Lettre de Model, Stadtkommissar, au Bourgmestre f.f., Seraing sur Meuse, Liège, 23.11.1940 www.dannes-camiers.be/docs.

⁵² Note de [inconnu], à M. le secrétaire, s.l. [Seraing], s.d. [12.1940] www.dannes-camiers.be/docs.

⁵³ Note, 21 Novembre 1940 – Arrêté du collège – bureau de la sécurité, n° 18h D.O. 24 novembre 1940, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

⁵⁴ Lettre, du commissaire d'arrondissement, Gand-Eeklo, au bourgmestree de la commune de Destelbergen, Gand, 3 décembre 1940; Lettre, du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement, Destelbergen, 5.12.1940 (AVG, IX, Juifs); J.-M. TRIFFAUX, *Arlon 1939-45. De la mobilisation à la répression*, s.l., 1994, p. 377.

⁵⁵ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 558; Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les Secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, 1974, p. 77-78.

document revêt une importance cruciale: ce n'est qu'après avoir reçu ces instructions que la plupart des communes prennent les premières initiatives.

8.2.2. Une notion à définir: qui est "juif" ?

Un chapitre essentiel des ordonnances est consacré à la définition de la notion de "Juif". Il s'agit en effet d'un élément crucial dans l'application des ordonnances. Rapidement, les premières contestations apparaissent. Dans certains cas, il est en effet impossible d'établir clairement si une personne est juive ou non.

Les autorités bruxelloises estiment qu'il ne revient pas à l'administration communale de déterminer les personnes visées par l'application des ordonnances. Elles communiquent cette objection le 16 novembre 1940 au bourgmestre de Givry, à la suite d'une question posée par ce dernier concernant un cas concret. C'est aux Juifs qu'il revient de se présenter en personne et de fournir les informations nécessaires sur leur origine, leur famille et leur foi ⁵⁶.

En cas de doute, des recherches généalogiques et, éventuellement, un examen des pratiques religieuses de l'intéressé, doivent permettre de trancher. Généralement, ces recherches sont menées par les fonctionnaires de l'état civil et par les services de police. Mais elles ne permettent pas toujours de régler les cas les plus complexes. Le 21 novembre 1941, le bourgmestre d'Ostende demande au commissaire en chef de "bien vouloir faire étudier si, sur base de l'ordonnance (...), du 28-10-1940 portant mesures contre les juifs, monsieur Bero Erasme doit être considéré comme Juif" ⁵⁷. Dans sa réponse, le commissaire en chef doit admettre qu'il est impossible à ses services de confirmer que cet homme est juif ⁵⁸.

Les dispositions suscitent une grande confusion au sein des services communaux. L'administration communale d'Ostende interpelle le gouverneur de Flandre occidentale: "Pour prouver qu'une personne n'est pas juive, on doit pouvoir démontrer que trois ou deux (pour les personnes non mariées) de ses grands-parents ne sont pas juifs. Mais dans quelle lignée doit-on pouvoir établir cela ? S'agit-il des grands-parents paternels ou maternels ? Ou vise-t-on, en parlant de deux grands-parents, uniquement les parents du père et de la mère ?" ⁵⁹. Mais c'est surtout la combinaison des critères généalogiques et du critère religieux qui constitue une source d'incertitude. Les autorités de Gand tiennent en délibéré une décision concernant le caractère "Juif" d'une femme née de parents protestants et ne connaissant rien de la religion de ses grands-parents juifs; elle-même était mariée avec un Juif.

⁵⁶ Minutes de la lettre de la Ville de Bruxelles, Direction de l'État-civil, Division B Population, au bourgmestre de Givry, Bruxelles, 16.11.1940 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁵⁷ "te willen doen onderzoeken of op grond van de verordening (...) van 28-10-40, houdende maatregelen tegen de joden, de heer Bero Erasme als jood moet worden beschouwd".

⁵⁸ *Joodse sporen in Oostende*, Anvers, 2000, p. 23.

⁵⁹ Copie de lettre de H. Serruys, bourgmestre et M. Surmont, secrétaire, au gouverneur de la Province de Flandre occidentale, s.l. [Ostende], 18.2.1941 (AVO, Copies correspondance sortante, 2.1941 (17-28)).

Provisoirement, l'administration communale la considère comme non juive⁶⁰. Le bourgmestre d'Oostham soulève le cas d'un Néerlandais qui affirme avoir des parents juifs. Il a été baptisé selon le rite catholique et a épousé une femme catholique. L'homme ne peut produire aucun document démontrant son ascendance juive, raison pour laquelle l'administration communale adresse un courrier au gouverneur du Limbourg, à la *Feldkommandantur* 681 de Hasselt et à la Police des Étrangers⁶¹.

On tente également d'obtenir des exceptions à la réglementation. Le diamantaire juif Marcel Cohen est marié à une femme aryenne, catholique; leurs enfants ont reçu une éducation catholique. C'est notamment sur base de ces faits exposés par son avocat dans une lettre adressée au secrétaire général Victor Leemans, que Marcel Cohen tente d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités commerciales⁶². L'échevin bruxellois de la population, le baron Adrien Gillès de Pélichy, demande au *Kriegsverwaltungs-Assessor* allemand, le Dr Richter, de dispenser Maurice Mayerdinkel, âgé alors de 83 ans, des obligations liées à son statut de Juif. Il invoque notamment le fait que l'intéressé jouit de la nationalité belge depuis 36 ans et réside dans notre pays depuis plus longtemps encore; de plus, il n'omet pas de signaler qu'il est catholique⁶³.

On peut se demander si certains services communaux ne tentent pas délibérément d'exploiter les ambiguïtés de l'ordonnance pour protéger leurs habitants juifs. Ou peut-être ne veulent-ils prendre aucun risque, et laisser autant que possible les instances allemandes prendre les décisions? Le bourgmestre faisant fonction Piret, d'Etterbeek, et son administration, parviennent encore à dresser une liste de questions traitant cinq points de détail à l'intention de la conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise près de deux ans après la publication de l'ordonnance⁶⁴:

“Mes services me posent les questions suivantes au sujet de l'inscription des Juifs:

1^{ère} question: Femme catholique mariant un Juif. Devient-elle juive? Faut-il apposer le cachet “Juif” sur la carte d'identité?

2^e question: Femme juive mariant un catholique. Devient-elle aryenne? Faut-il encore apposer le cachet “Juif” sur la carte d'identité?

3^e question: Une personne mineure juive est adoptée par un Belge catholique. Devient-elle aryenne? Est-elle dispensée de l'apposition du cachet “Juif” sur la carte d'identité? Si elle est étrangère, la nationalité belge de l'adoptant est-elle conférée d'office à l'adopté? Si non, lui est-il permis d'opter?

⁶⁰ Lettre du Collège des bourgmestres et échevins, au secrétaire général f.f., Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Gand, 23.12.1940 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

⁶¹ Lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province de Limbourg, Oostham, 23.10.1942 (APLi, État civil, Ordonnances relatives aux Juifs – Suppression des cycles – 1942).

⁶² Copie de lettre de [L. Van Mechelen, avocat], à V. Leemans, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, s.l., 8.5.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Diamantcentrale, 1385 – XI/b Affaires judiciaires).

⁶³ Note, de Schöffe des Standesamtes und der Bevölkerung Baron [A.] Gillès de Pélichy, au Kriegsverwaltungs-Assessor Dr Richter, Bruxelles, 23.10.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 846 – Correspondance divers).

⁶⁴ Copie de la lettre de Piret, Bourgmestre ff., commune d'Etterbeek, au Président de la Conférence des Bourgmestres, Etterbeek, 9.9.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

4^e question: Un enfant naturel non reconnu d'une Juive est reconnu par un Belge catholique. Devient-il aryen ? Peut-il être enlevé du registre des Juifs ?

5^e question: Une personne juive décède. Peut-elle être enlevée du registre des Juifs ? Puis-je vous prier de bien vouloir examiner les différents points soulevés ? Peut-être la Conférence des Bourgmestres pourrait-elle prendre une décision afin que l'interprétation dans l'agglomération bruxelloise soit uniforme pour le cas de l'espèce”.

La réponse précise d'abord que le terme “catholique” doit être remplacé par le terme “aryen”: la question porte en effet sur l'ascendance et non sur les convictions religieuses. La réponse aux deux premières questions est affirmative. Ce qui implique également qu'une adoption – 3^e question – ne permet pas à un Juif de devenir aryen: seule la situation des grands-parents détermine si une personne est juive ou non. Néanmoins, des instructions seront demandées au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique; en attendant, l'inscription “*Jood - Juif*” doit bel et bien être apposée sur la carte d'identité. L'enfant concerné par la 4^e question peut être considéré comme aryen. Les parents qui l'ont adopté peuvent donc demander à la *Ortskommandantur* une attestation de suppression du registre des Juifs; ils pourront ainsi s'adresser au service population pour obtenir cette mesure et demander une nouvelle carte d'identité pour l'enfant. La réponse à la 5^e question était tout aussi claire: la fiche reste dans le registre des Juifs, avec mention du décès de l'intéressé⁶⁵. La question de l'adoption sera, comme nous le verrons encore, fréquemment soulevée au cours cette période dans les discussions qui opposent le ministère de la Justice et l'autorité occupante.

Le 17 juillet 1942, Mathieu Croonenberghs, directeur général du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique envoie un courrier important aux autorités communales d'Ostende. Il y rappelle que l'ordonnance du 28 octobre 1940 confie aux intéressés le droit “de juger, sous leur propre responsabilité, s'ils sont ou non d'origine juive, et de se faire en conséquence inscrire ou non dans le registre destiné à cet effet”. Selon lui, l'administration communale n'a pas le pouvoir d'interpréter les dispositions de l'ordonnance et ne peut faire figurer d'office dans le registre des personnes qui ne se sont pas présentées. Or, c'est précisément ce que l'administration communale a fait dans le cas de la conjointe d'un Juif résidant dans cette ville. L'administration communale se voit dès lors contrainte d'informer la *Dienststelle der Sicherheitspolizei* de Gand, la *Dienststelle* de Bruxelles et la *Kreiskommandantur* 510 de Bruges du fait que la dame en question a quatre grands-parents non juifs et est de religion catholique. Elle invite dès lors les différentes instances allemandes à supprimer l'intéressée de la liste des Juifs qui leur a été transmise⁶⁶.

Au cours de l'année 1942, le ministère de la Justice est confronté à plusieurs contradictions entre les ordonnances allemandes et la législation belge. Ces contradictions portent pour l'essentiel sur trois questions: celle des mariages fictifs et de l'exoné-

⁶⁵ Note, Réponses aux questions relatives aux Juifs, posées par M. le Bourgmestre ff., dans sa lettre du 9 septembre 1942, s.l.n.d. (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁶⁶ Lettre de [M.] Croonenberghs, Directeur général, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales – 1^{re} Section, au Bourgmestre et échevins d'Ostende, Brussel, 17.7.1942; Minutes de la lettre du Collège des Bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, à 1) *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, (...) Gand; 2) *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, (...) Bruxelles; 3) *Kreiskommandantur* 510 Bruges, Ostende, 25.7.1942 (AVO, Service Population – État civil, 1264 – Registre des Juifs).

ration de la promulgation et du délai d'attente, celle de la déclaration d'option de patrie, et celle de la relation entre l'adoption et la nationalité belge.

Le 5 février 1942, le secrétaire général de la Justice Gaston Schuind envoie au procureur général Charles Collard de la Cour d'Appel de Bruxelles une copie d'une note allemande datée du 11 décembre 1941. Dans ce courrier, l'autorité occupante exige que les déclarations d'option de patrie introduites par les Juifs soient transmises à l'administration militaire avant que les parquets y donnent suite. La correspondance à laquelle ces instructions donneront lieu est centralisée au ministère. Le 26 février, Collard envoie une copie de la note de Schuind aux procureurs du Roi de son arrondissement. Il fixe par ailleurs la procédure à suivre. Chaque fois qu'un citoyen juif introduit une déclaration d'option de patrie, les procureurs devront discuter de la note du secrétaire général avec la personne en question. Ils demanderont si l'enquête ouverte sur la déclaration, conformément à la loi, doit être poursuivie. Si c'est le cas, le procès verbal doit être envoyé au ministère, d'où il sera transmis aux services allemands. Les autres déclarations devront être tenues à jour, sans qu'y soit donnée d'autre suite juridique ⁶⁷.

Le 8 avril 1942, le *Kreiskommandant* Kuhley de Mons envoie une lettre au procureur du Roi de l'arrondissement, dans laquelle il remarque que les demandes visant à obtenir la nationalité belge ne peuvent être envoyées directement à la *Militärverwaltung* de Bruxelles par les demandeurs. Elles doivent être transmises par le parquet compétent au ministère de la Justice, lequel fournira les documents nécessaires à la suite de la procédure aux militaires en poste à Bruxelles. Le procureur du Roi fait rapport de l'intervention du *Kreiskommandant* au procureur général Collard. Ce dernier répond à son tour qu'aucun changement n'est apporté aux instructions données antérieurement sur la naturalisation et la nationalité en général, complétées par deux circulaires dont une concerne les Juifs. Collard suppose que la lettre du *Kreiskommandant* se rapportait à ce dernier cas. Il confirme que les demandes d'option de patrie, que le pouvoir occupant désire consulter avant la suite de la procédure, doivent être fournies aux Allemands ⁶⁸.

Dans les journaux collaborateurs *Le Pays Réel* du 4 août 1942 et *Cassandra* du 9 août suivant, paraissent des articles dénonçant l'augmentation du nombre de mariages mixtes fictifs. Ce phénomène n'a pas échappé à la *Militärverwaltung*, les militaires se plaignant surtout auprès de monsieur Platteau, chef de cabinet du secrétaire général Schuind, de l'application trop généreuse de l'article 165 du Code civil. L'article en question stipule que le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage, peut, pour raisons graves, dispenser ces derniers de la déclaration et de tout délai d'attente. Alors que les persécutions se multiplient, cet article offre une échappatoire bienvenue aux Juifs en leur permettant d'épouser rapidement un ressortissant belge non juif, ce

⁶⁷ Note de Froitzheim, au ministère de la Justice, Bruxelles, 11.12.1941; Lettre de Schuind, secrétaire général, au procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Bruxelles, 5.2.1942; Circulaire de Collard, aux procureurs du Roi du ressort, Bruxelles, 26.2.1942 (Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles, Circulaire du procureur général, Volume 1942 I).

⁶⁸ Lettre du *Kreiskommandant* Kuhley, au Procureur du Roi à Mons, Mons, 8.4.1942; Lettre de Collard, au Procureur du Roi à Mons, Bruxelles, 30.4.1942 (AEM, Parquet de Mons – Versement 2004, boîte 7).

qui accroît leurs chances d'échapper aux poursuites. Le secrétaire général Schuind demande des explications à ce sujet, mais le procureur de Roi Lucien Van Beirs, dans une note datée du 11 août 1942, est plutôt avare d'informations. Il se limite à des généralités, mais signale qu'au cours des 15 jours précédents, le nombre de demandes de dispenses introduites en vertu de l'article 165 du Code civil a fortement augmenté. Van Beirs est cependant formel sur sa motivation à aider les Juifs: son devoir d'homme et de magistrat est d'aider tous ceux qui peuvent se soustraire aux mesures allemandes en toute légalité. Il va également plus loin concernant les déclarations d'option de patrie introduites par les Juifs, qui connaissent également une forte augmentation: Van Beirs déclare que conformément à la circulaire du 26 février 1942, il informe les Juifs que l'enquête qui suit la déclaration implique la transmission de leurs déclarations aux Allemands, ce qui effraie la plupart d'entre eux. Ensuite, Van Beirs se contente de signer la déclaration et de leur fournir une attestation confirmant que leurs déclarations ont été notées. Il fournit également à de telles attestations aux personnes de moins de 16 ans, qui, normalement, ne peuvent introduire de déclaration d'option de patrie ⁶⁹.

Les explications données par Van Beirs sur les dispenses accordées en vertu de l'article 165 du Code civil vexent Schuind. Il les qualifie d'attaques contre la famille, qui constitue, selon lui, le fondement de notre société. De plus, il estime inacceptable que des étrangers profitent systématiquement de ces régimes alors que les Belges ne le font pas. Il trouve dès lors que les parquets, dans l'intérêt des concitoyens, doivent étudier chaque cas séparément. Van Beirs maintient cependant sa position dans une lettre datée du 13 août 1942: "La circonstance que l'un ou l'autre des futurs époux était exposé à être l'objet de mesures graves et était, dans la majorité des cas, convoqué à Malines, m'a paru suffisante pour constituer la cause grave autorisant la dispense sollicitée" ⁷⁰. Il n'oppose un refus qu'en cas de doute quant à la validité possible du mariage, par exemple lorsqu'un engagement antérieur n'a pas été rompu ou lorsque le degré de parenté ne le permet pas.

Le lendemain, le secrétaire général en fait rapport auprès de l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Hartz, qui a mis le sujet sur la table après les articles parus en juillet. Lors de cette discussion, il apparaît beaucoup plus nuancé que dans ses contacts avec le monde judiciaire. Il minimise le caractère fictif de certains mariages: en l'absence d'indices en ce sens, le parquet ne peut rejeter les demandes de dispenses. De plus, il est évasif concernant la procédure de déclaration d'option de patrie: ces déclarations doivent un effet être avalisées par le tribunal de première instance. Il rappelle également la note des autorités militaires du 11 décembre 1941, qui demande que les parquets leur présentent les déclarations introduites par les Juifs avant qu'une décision ne soit prise. De ce fait, aucun Juif n'a obtenu la nationalité belge par le biais de cette procédure au cours des derniers mois. De plus, il ne peut être question de naturalisation dans les

⁶⁹ "Comment des Juifs se camouflent en 'Pons Pelches'", in *Le Pays Réel*, 4.8.1942; Note de Platteau, à Schuind, Bruxelles, 9.8.1942; Note du Procureur du Roi Van Beirs, à Collard, Bruxelles, 11.8.1942; Lettre de Collard, à Schuind, Bruxelles, 11.8.1942 (AG, Dossier judiciaire G. Schuind, Carton 329, Farde XV).

⁷⁰ Lettre de Schuind, à Collard, Bruxelles, 12.8.1942; Lettre de Van Beirs, à Collard, 13.8.1942 (AG, Dossier judiciaire G. Schuind, Carton 329, Farde XV).

circonstances actuelles, puisqu'une naturalisation exige l'intervention des chambres législatives⁷¹. La question semble ainsi provisoirement réglée.

Quelques semaines plus tard, des nouveaux développements se produisent cependant dans le domaine du mariage. Début octobre 1942, le secrétaire général Schuind reçoit une lettre du consul suisse à Bruxelles. Au cours des semaines précédentes, plusieurs ressortissants suisses, catholiques et protestants, ont épousé des Juifs non suisses. Des mariages qui, remarque le consul, sont liés aux récentes mesures allemandes visant à l'arrestation et à la déportation des Juifs. Les Juifs espèrent ainsi pouvoir se placer sous protection suisse. Pour contracter ce mariage, ils ignorent cependant certaines dispositions du droit suisse, notamment la publication des bans dans la commune d'origine du conjoint suisse. Le consul affirme que ces mariages ont pour seul objectif de bénéficier de la protection des autorités suisses et n'hésite dès lors pas à les qualifier de mariages blancs. Il précise que ces mariages ne seront jamais reconnus par les autorités suisses et souhaite qu'un frein soit mis à ces pratiques. Schuind transmet immédiatement la lettre à Collard, qui, à son tour, en informe les procureurs du Roi de son arrondissement judiciaire le 28 octobre 1942⁷².

Entre-temps, un nouveau problème surgit vers la mi-septembre 1942. Cette fois, il s'agit de certains étrangers de moins de 22 ans, nés à l'étranger de parents non belges, qui revendiquent des droits découlant de la nationalité belge en invoquant leur adoption par des Belges. Schuind reçoit à ce propos une lettre de van Randenborgh, de la *Militärverwaltung*, à laquelle il réagit immédiatement. Il affirme que ce comportement est inadmissible et contraire à toutes les dispositions actuelles de la loi sur l'adoption du 22 mars 1940. Il qualifie les abus faits de cette loi de nouvelles attaques contre la famille. Dans le droit belge, l'adoption n'a en effet aucune influence sur la nationalité. Les personnes en question ne peuvent acquérir la nationalité belge que par la procédure de l'option de patrie ou par naturalisation. Les demandes des étrangers ont éveillé l'attention des instances allemandes. Celles-ci exigent désormais que toute demande d'homologation d'un acte d'adoption leur soit dorénavant présentée avant qu'une décision soit prise. Schuind tente de réfréner ces revendications en arguant que l'adoption n'a rien à voir avec la nationalité. En tout cas, le traitement de ces homologations est provisoirement suspendu. De plus, Schuind revient sur la question des mariages fictifs. Il signale que les Allemands ne tiendront compte de la nationalité belge que si elle a été acquise avant le 1^{er} décembre 1941. Irrité, il remarque que les pratiques qui ont mené à cette décision ont porté préjudice aux droits des personnes qui ont acquis la nationalité belge de manière totalement légale et normale après cette date. Dans une circulaire datée du 20 octobre 1942, le procureur général Collard informe les procureurs du Roi de l'arrondissement judiciaire que toutes les procédures d'homologation d'une adoption impliquant un Juif sont provisoirement suspendues. Entre-temps, il tentera d'obtenir l'annulation de cette mesure. Il n'y parviendra pas: début novembre, les Allemands exigent la communication de tous les dossiers rappor-

⁷¹ Lettre de Schuind, secrétaire général, à Oberkriegsverwaltungsrat Hartz, Bruxelles, 14.8.1942 (AG, Dossier judiciaire G. Schuind, Carton 329, Farde XV).

⁷² Lettre du Chef de la chancellerie consulaire de Suisse [illisible], au secrétaire général du ministère de la justice, Bruxelles, 3.10.1942; Circulaire de Collard, aux procureurs du Roi du ressort, Bruxelles, 28.10.1942 (Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles, Circulaire du procureur général, Volume 1942 II).

tant à l'adoption de personnes juives. Schuind semble enclin à accéder à cette demande ⁷³.

C'est alors que le conflit atteint son climax. Collard écrit le 4 janvier 1943 à Schuind que le procureur du Roi n'a pas le pouvoir de transmettre ces dossiers civils au pouvoir occupant. Celui-ci n'a par ailleurs pas le droit de s'immiscer dans les procédures d'adoption. Le secrétaire général répond le 27 janvier que les Allemands refusent d'entendre raison et continuent à exiger la communication des dossiers d'adoption. Il conserve l'attitude conciliante qu'il avait adoptée début novembre. Selon lui, les parquets doivent informer les adoptants qu'une poursuite de la procédure implique que les Allemands auront accès au dossier. Collard modère sa position et envoie le 3 février 1941 une circulaire en ce sens aux procureurs du Roi de son arrondissement. Il reçoit son tour une réponse immédiate du procureur du Roi de la Cour, spécifiant que le ministère public ne peut suivre le raisonnement de Schuind, au motif qu'il crée une inégalité inconstitutionnelle entre les citoyens. C'est pourquoi il a donné l'ordre aux magistrats du parquet chargé de ce service de ne plus présenter les actes d'adoption au tribunal en vue d'une homologation. Les notaires et juges de paix ne seront pas informés des ordres allemands. Les droits et les parties seront ainsi préservés, puisque l'article 358 du Code civil autorise même le tribunal à homologuer un acte d'adoption après le décès de l'adoptant ⁷⁴.

La question des adoptions reste un sujet brûlant au cours des mois suivants. Le 11 janvier 1944, le secrétaire général de la Justice Robert de Foy envoie une circulaire aux procureurs généraux, par laquelle il leur rappelle que les tribunaux ont l'obligation d'étudier si les adoptions prévues sont fondées sur des motifs justifiés et offrent des avantages effectifs à l'adoptant. Les procureurs du roi sont priés de faire rapport de la manière dont ils traitent de tels cas. Le procureur général Collard envoie la circulaire aux procureurs du Roi de son arrondissement le 18 janvier ⁷⁵.

8.2.3. Le registre des Juifs

8.2.3.1. L'établissement et le traitement du registre des Juifs

Comme on l'a déjà indiqué, la plupart des communes ne commencent réellement à s'intéresser à l'ordonnance du 28 octobre 1940 qu'après avoir reçu le courrier du 6 décembre 1940 contenant les instructions du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Les communes reçoivent l'ordre de diffuser le plus rapidement possible un – éventuellement nouvel – appel incitant les Juifs à s'inscrire au registre. La date ultime d'inscription est reportée du 30 novembre au 20 décembre 1940. Le ministère

⁷³ Lettre de von Randenborgh, Militärverwaltung, à Schuind, Bruxelles, 22.9.1942; Lettre de Schuind, secrétaire général, à Collard, Bruxelles, 30.9.1942; Circulaire de Collard, aux Procureurs du Roi du ressort, Bruxelles, 20.10.1942; Lettre de Schuind, à Collard, Bruxelles, 7.11.1942 (AG, Dossier judiciaire G. Schuind, Carton 329, Farde XV).

⁷⁴ Lettre de Collard, à Schuind, Bruxelles, 4.1.1943; Lettre de Schuind à Collard, Bruxelles, 27.1.1943; Lettre de De la Court, procureur du Roi, à Collard, 13.2.1943 (AG, Dossier judiciaire G. Schuind, Carton 329, Farde XV).

⁷⁵ Circulaire du Secrétaire général du ministère de la Justice, au Procureur général, Bruxelles, 11.1.1944; Circulaire de Collard aux procureurs du Roi du ressort, Bruxelles, 18.1.1944 (Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles, Circulaire du procureur général, Volume 1944 I).

de l'Intérieur doit recevoir avant la Noël, de toutes les communes intéressées, une statistique des Juifs inscrits, avec mention des différentes nationalités ⁷⁶.

L'administration communale de Saint-Josse-ten-Node, dirigée par le bourgmestre Georges Pêtre, réagit immédiatement à la circulaire du gouverneur de la province de Brabant par laquelle celui-ci transmet la circulaire du 6 décembre aux administrations communales. Dans sa réponse, l'administration communale fait explicitement référence aux articles 151 et 152 du Code pénal ⁷⁷. Ces articles se rapportent à l'attitude des fonctionnaires et dirigeants vis-à-vis des libertés et droits constitutionnels. Ils punissent tout "acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique", de quinze jours à un an d'emprisonnement. Si l'acte a été commis par des subordonnés sur l'ordre de supérieurs, les peines ne seront appliquées qu'au supérieur. Par cette lettre, l'administration communale démontre qu'elle est consciente de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité fondamentales des ordonnances. Dans la pratique, elle en laisse l'entière responsabilité aux administrations supérieures et se considère tout au plus comme l'exécutante des ordres.

La circulaire mécontente également les autres bourgmestres bruxellois. Certes, certains fonctionnaires ont déjà entrepris l'établissement d'un modèle uniforme de fiches. Mais il est faux d'affirmer que les administrations communales se sont empressées de satisfaire aux souhaits de l'occupant. Au contraire, en vertu de l'article 16 de l'ordonnance, les bourgmestres ont décidé d'attendre des instructions. À présent qu'ils ont reçu la circulaire, ils vont devoir l'exécuter, fût-ce sous la contrainte ⁷⁸.

Par conséquent, des affiches sont placardées à Bruxelles qui appellent les Juifs à se faire inscrire au registre qui leur est réservé entre le 16 et le 20 décembre; les retardataires pourront encore se présenter les 23 et 24 décembre. L'affiche précise qu'ils doivent avoir sur eux leurs documents d'identité ⁷⁹. De plus, le service de la population reçoit le 13 décembre 1940 une série de précisions concernant le suivi des dispositions. Ainsi, la note "inscrit au registre des Juifs" doit être apposée dans les minutes des actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que sur la carte d'identité. Les intéressés ont trois jours pour se présenter au service de la population ou au service des étrangers et satisfaire à leurs obligations. Le 19 décembre 1940 arrive une nouvelle note du directeur J. Joostens. Ce dernier indique qu'une fiche en deux exemplaires doit être établie pour chaque Juif de plus de 15 ans. Toutes les rubriques doivent être remplies avec soin. Ainsi, tous les enfants y seront mentionnés, y compris

⁷⁶ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 558; Circulaire du Secrétaire général ff. H. Adam, aux Gouverneurs de province, les Commissaires d'arrondissement, les Bourgmestres et échevins des communes émancipées, Bruxelles, 6.12.1940 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

⁷⁷ Lettre de G. Pêtre, bourgmestre et Christiaens, Secrétaire Communal, au Gouverneur, Saint-Josse-ten-Node, 14.12.1940 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

⁷⁸ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 558-559.

⁷⁹ Copie d'affiche, Ville de Bruxelles – Avis, Bruxelles, 13.12.1940 (ADV, DA 505/15, Juifs en Belgique).

ceux de plus de 15 ans qui n'habitent plus sur le même toit. Pour les domiciles successifs en Belgique, le nom de la commune suffit. Un "J" rouge doit être inscrit dans le registre des populations, dans la colonne "inscription antérieure", en regard des noms de chaque personne dont une fiche a été établie. La mention "a requis son inscription au registre des juifs – heeft zijn/haar inschrijving in het Jodenregister gevorderd" doit être apposée sur la carte d'identité à l'aide d'un cachet en caoutchouc.

En cas de déménagement dans une autre commune, la fiche doit être jointe aux documents de déménagement; la formule précédente doit également figurer sur ces documents. Le double de la fiche sera conservé dans un dossier spécial. Pour les Juifs provenant d'une autre commune, une fiche provisoire est établie s'ils n'ont pas leur fiche définitive avec eux; on notera alors sur leurs documents de déménagement qu'ils doivent encore être inscrits au registre des Juifs. Toutes les modifications de l'état civil doivent figurer sur la fiche ⁸⁰.

Le 16 décembre 1940, vingt employés sont recrutés pour la création du registre des Juifs de Bruxelles. Quinze d'entre eux sont remerciés le 28 décembre, alors que cinq autres restent en service pour achever les travaux. Ils seront démis le 22 janvier 1941. Le directeur Joostens demande cependant au collègue des bourgmestre et échevins l'autorisation de conserver au moins l'un d'entre eux au service de la population pour qu'il se consacre exclusivement au suivi de l'ordonnance du 22 octobre 1940. Il énumère les tâches qui lui seront confiées:

noter les modifications des adresses, de l'état civil, etc., sur les fiches des Juifs inscrits à Bruxelles;

copier les fiches des Juifs qui déménagent à Bruxelles en provenance d'une autre commune ou de l'étranger;

envoyer les fiches aux autres communes pour les Juifs qui sont radiés des registres de Bruxelles ou du registre spécial des étrangers.

Le directeur insiste pour que ces tâches soient effectuées avec toute la minutie requise, par un fonctionnaire responsable de la bonne tenue des fiches ⁸¹.

À Anvers, on est entré en action quelques jours plus tôt. C'est peut-être la conséquence de l'intervention des conseillers communaux Jan Timmermans (VNV) et Frans Mattheessens (Rex) lors de la séance du 6 décembre. Tous deux plaident alors pour une série de mesures antijuives. Le 10 décembre 1940, le bourgmestre Leo Delwaide diffuse une affiche informant que les inscriptions commenceront le lendemain. Les Juifs domiciliés à Anvers sont priés de se présenter *Gildekamersstraat* n° 6 entre le 11 et le 20 décembre; les inscriptions se feront dans l'ordre alphabétique ⁸².

⁸⁰ Note de Joostens, directeur de l'état civil, à M. Putzeys, secrétaire de la Ville de Bruxelles, Bruxelles, 13.12.1940; Note du directeur [J. Joostens], Instruction pour l'état civil, Bruxelles, 13.12.1940; Note, du Directeur J. Joostens, registre des juifs, Bruxelles, 19.12.1940 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁸¹ Note, Rapport du directeur J. Joostens, au Collège, Bruxelles, 16.12.1941 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

⁸² Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 559.

Le collège des bourgmestre et échevins de Lierre se contente de prendre connaissance des dispositions exécutoires de l'ordonnance sur les Juifs le 13 décembre 1940⁸³. À Boom, la question est discutée le 19 décembre. Le collège décide de fournir une copie des instructions ministérielles aux chefs des différents services communaux et aux directions des organismes publics de la commune, leur demandant d'en faire rapport avant le 20 décembre et d'introduire des propositions permettant de satisfaire à l'ordre donné. Une note en ce sens est transmise au commissaire de police dès le 16 décembre. Le service de la population est chargé de l'établissement d'un registre des Juifs "selon le système adopté par les communes de l'agglomération bruxelloise". Enfin, mission est donnée à une imprimerie de réaliser 30 affiches destinées à inciter les Juifs à respecter scrupuleusement les ordonnances⁸⁴. À Malines, on trouve également trace d'une note liée à l'établissement du registre des Juifs au collège des bourgmestres et échevins⁸⁵.

À Verviers, de nombreuses affiches sont placardées peu après la publication des ordonnances, incitant les Juifs à se présenter à l'Hôtel de Ville pour se faire inscrire au registre des Juifs. Les autorités communales ont fait imprimer des fiches destinées à constituer le registre des Juifs et les ont présentées au commandement local allemand afin que ce dernier les approuve. Il s'agit de formulaires blancs pour les juifs de nationalité belge et rouges pour les étrangers⁸⁶. En 1941, la ville compte 36 Juifs dans la ville, dont 13 de nationalité polonaise et 9 de nationalité allemande⁸⁷. L'administration communale fait rapport du suivi des ordonnances au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique le 23 décembre 1940, et adresse également une lettre à ce sujet à la *Kreiskommandantur* locale le 4 janvier 1941⁸⁸.

Le bourgmestre Bologne de Liège attend pour le 5 janvier 1941 un rapport de tous les bourgmestres du grand Liège, afin qu'il puisse lui-même renseigner l'*Oberfeldkommandantur* 594, qui le lui a demandé⁸⁹. La commune de Seraing a déjà dressé un rapport circonstancié début décembre 1940. Sur les 176 juifs qui y sont inscrits, seuls deux s'avèrent avoir la nationalité belge. La majorité d'entre eux – 131 – possèdent la nationalité polonaise. De plus, l'administration fournit des renseignements sur la situation familiale et la profession des intéressés. Enfin, elle note que cinq Juifs ont un

⁸³ AVLr, Livre des procès-verbaux, [Réunion du Collège des bourgmestre et échevins, 1937-1941], f° 250, Séance du collège du vendredi 13 décembre 1940.

⁸⁴ Note, extrait du rapport de réunion du collège des échevins du 19 décembre 1940 (AEA, ACBm contemporaines, 2773, Correspondance et instructions relatives au Juifs, 1940-1942).

⁸⁵ Note relative à l'établissement d'un registre des Juifs, s.l.n.d. (AVM, Classement secrétariat, 30 – Affaires militaires, 33 – Liste des Juifs).

⁸⁶ Lettre des Bourgmestre et échevins, au Commandant Boehm, Kriegsverwaltungsrat, Kreiskommandantur, s.l., 4.1.1941 (CEGES, AA 51, Administration communale Verviers, 5 – Juifs – Mesures prises à leur égard).

⁸⁷ Note, Liste des Juifs, s.l.n.d. [1941] (CEGES, AA 51, Administration communale Verviers, 17 – 1941).

⁸⁸ Lettre du Bourgmestre et échevins, au Commandant Boehm, Kriegsverwaltungsrat, Kreiskommandantur, s.l., 4.1.1941 (CEGES, AA 51, Administration communale Verviers, 5 – Juifs – Mesures prises à leur égard).

⁸⁹ Circulaire de J. Bologne, Président de la Conférence des Bourgmestres, Bourgmestre de Liège, au Bourgmestre de la commune de Seraing sur Meuse, Liège, 30.12.1940 (CEGES, AA 1665, Dossiers relatifs à l'emploi des juifs de Belgique (Liège) dans les camps de travail de Dannes-Camiers, Condette etc. (Pas-de-Calais) et déportations).

conjoint catholique et qu'un Juif est marié avec une protestante⁹⁰. Le 9 janvier 1941, le bourgmestre Bologne communique au nouveau *Stadtkommissar* Busch que les instructions du 6 décembre 1940 ont bien été exécutées dans l'agglomération liégeoise⁹¹.

Le 15 décembre 1940, l'administration communale de Genk prévient les Juifs de la commune qu'ils doivent se présenter avant le 20 décembre à la maison communale pour se faire inscrire au registre des Juifs⁹². Une lettre anonyme adressée après la guerre à la Sûreté de l'État relate que les fonctionnaires genkois responsables de la tenue du registre des Juifs "ont agi avec négligence et n'ont pas complètement suivi les prescriptions de l'autorité supérieure"⁹³. Seuls "certains juifs, qui se sont présentés délibérément, ont été inscrits sur une liste sans que la moindre pression soit exercée"⁹⁴ et cette liste "a été transmise à la *Feldkommandantur* de Hasselt sur l'ordre exprès de Monsieur le gouverneur"⁹⁵. Les autorités communales de Genk ne se sont cependant pas limitées à cela, comme on le verra par la suite.

L'administration communale de Gand fournit dès le 23 décembre 1940 un tableau reprenant les noms de 195 personnes au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Le même jour, le bourgmestre de Gilly écrit que 56 Juifs se sont fait inscrire au registre des Juifs. La Louvière en compte 30. Le bourgmestre Janssens de Bruges-Sainte-Croix indique qu'"aucun juif ne s'est présenté dans les délais impartis"⁹⁶. Le 30 décembre 1940, le bourgmestre d'Ostende H. Serruys signale, satisfait, au même ministère que les obligations figurant dans les ordonnances du 28 septembre 1940 ont été scrupuleusement respectées⁹⁷. À Ecaussinnes-Enghien, deux Juifs allemands se sont inscrits au registre des Juifs; à Mons, toutes les mesures nécessaires ont été prises dès la mi-décembre⁹⁸.

⁹⁰ Note de [inconnu], à M. le secrétaire, s.l. [Seraing], s.d. [12.1940] www.dannes-camiers.be/docs.

⁹¹ www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 12.

⁹² Note, Communication de J. Remans, secrétaire et J. Lantmeeters, bourgmestre, Genk, 15.12.1940 (AVGk, 547.19, Juifs – Ordonnances (15.12.1940-28.10.1942)).

⁹³ "bij het volgen van de voorschriften van de Hoogere Overheid hetzelve slordig en onvolledig behandeld".

⁹⁴ "eenige Joden, die zich vrijwillig aanboden, zonder den minste druk uit te oefenen op eene lijst ingeschreven".

⁹⁵ "werd ook op uitdrukkelijk bevel van den Heer Gouverneur overgezonden aan de *Feldkommandantur te Hasselt*". Lettre de [inconnu, peut-être le bourgmestre de Genk], au Commissaire à la Sûreté de l'État, s.l., 17.4.1945 (AVGk, 547.19, Juifs – Ordonnances (15.12.1940-28.10.1942)).

⁹⁶ "geen Joden aangeboden hebben gedurende den bepaalde tijd".

⁹⁷ Lettre du Collège des bourgmestres et échevins, au secrétaire général ff., Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Gand, 23.12.1940 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales); Thierry DELPLANCQ, "1940-1942, une cité occupée et ses Juifs. Quelques aspects heuristiques", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 3, 2001, p. 130; Kurt RAVYTS et Jos RONDAS, *Het Brugse 1940-1945. Deel I Collaboratie en verzet*, Courtrai, 2000, p. 129; Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et M. Surmont, secrétaire, au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, s.l. [Ostende], 30.12.1940 [AVO, Copies de la correspondance sortante, 12.1940 (II)].

⁹⁸ C. BRISME, *Ecaussinnes. Ses heures sombres de 1940 à 1945*, Ecaussinnes, 1987, p. 125; Lettre du Bourgmestre ff. de la Ville de Mons, au Secrétaire Général ff. du Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique, Mons, 18.12.1940 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

Lors de sa réunion du 20 décembre, le collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek juge que l'administration communale est incapable de respecter le délai imparti. 1.750 chefs de famille sont en effet attendus. Il faudra donc probablement établir plus de trois mille fiches en double exemplaire. Pour le reste, l'ordonnance sera exécutée sans retard. Les inscriptions se font dans la salle des guichets de la place Colignon⁹⁹.

Manifestement, tant les autorités allemandes que certaines instances belges sont conscientes que tous les Juifs ne se présenteront pas à l'inscription dans les délais. L'échevin anversois de l'état civil Emiel Van Put demande, dans une lettre adressée au secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique, "quelle doit être l'attitude de l'administration communale à l'encontre des personnes qui se présenteront tardivement, au terme de l'opération précitée".¹⁰⁰ Ces personnes sont en effet passibles de mesures pénales. L'administration communale souhaite savoir comment se déroulera l'éventuelle procédure dont feront l'objet les intéressés. Dans sa réponse, le 28 décembre 1940, le ministère se contente cependant d'indiquer que les retardataires pourront toujours être inscrits dans le tableau que l'administration communale doit transmettre dans le courant de la semaine suivante. Le directeur général Bajard ne répond pas à la question sur le fond. Van Put constate le 20 janvier 1941, dans une nouvelle lettre adressée au secrétaire général, que des Juifs qui ne se sont pas fait inscrire à temps continuent à se présenter. Il demande à nouveau des instructions concernant l'attitude à adopter par l'administration communale et l'éventuelle procédure judiciaire¹⁰¹. Sur ordre des autorités occupantes, le commissaire-bourgmestre de Gand Hendrik-Jozef Elias fait placarder le 10 mai 1941 des affiches appelant tous les Juifs qui ont négligé de se faire inscrire à se présenter personnellement auprès du service de la population au plus tard le 21 mai¹⁰². À Seraing, le bourgmestre C. Grandjean envoie le 8 juillet 1941 une lettre à son commissaire de police le priant de vérifier si tous les Juifs ont bien été inscrits au registre des Juifs. Il suggère d'enquêter tout particulièrement auprès des ressortissants polonais arrivés dans la commune après le 30 novembre 1940 – date à laquelle a pris fin l'inscription initiale au registre des Juifs de Seraing. La réponse révèle qu'aucun cas de ce type n'a été signalé. La même question est posée à Angleur: elle ne donne pas non plus le moindre résultat¹⁰³.

⁹⁹ Godelieve DENHAENE, "Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la Deuxième Guerre Mondiale", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 134-135.

¹⁰⁰ "welke houding het gemeentebestuur dient aan te nemen tegenover de personen die zich laattijdig zouden aanbieden nà het beëindigen van bovengenoemde bewerking".

¹⁰¹ Lettre de l'échevin, officier de l'état civil E. Van Put, au secrétaire général ff., Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Anvers, 18.12.1940; Lettre de Bajard, directeur général, au bourgmestre de la ville d'Anvers, s.l., 28.12.1940; AG, Dossier pénal Leo Delwaide. Lettre de l'échevin, officier de l'état civil E. Van Put, au secrétaire général ff., Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Anvers, 20.1.1941 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

¹⁰² Nele STEVENS, *De Jodenvervolging en de Joodse gemeenschap in Gent tijdens de tweede wereldoorlog*, 1997 (mémoire de licence en histoire, UGent), p. 140, Copie de l'affiche, Mesure contre les Juifs, Gand, 10.5.1941.

¹⁰³ Lettre de C. Grandjean, Bourgmestre ff., au Commissaire de Police, Seraing, 8.7.1941; Lettre de [illisible], Commissaire-Adjoint, au Commissaire, Seraing, 13.7.1941; Note, de Laurent, Commissaire de Police adjt, au Commissaire, Seraing, 16.7.1941; Lettre de Lignée, Commissaire de Police, au Bourgmestre, Angleur, 13.7.1941 www.dannes-camiers.be/docs.

Un Juif qui change d'adresse a davantage de chances de voir son inscription au registre se perdre dans les méandres administratifs. C'est notamment ce qui arrive à une Juive qui déménage en mai 1941 de Wommelgem à Borgerhout. En septembre 1942, l'administration communale de Wommelgem signale au commissaire d'arrondissement qu'elle ne savait pas qu'elle était juive et qu'il était donc impossible de l'en informer au moment du changement de domicile ¹⁰⁴. Le 9 juillet 1942, une personne "qui ne s'est pas présentée" est inscrite au registre des Juifs de Bredene ¹⁰⁵. On ne sait pas exactement s'il s'agit d'un déménagement.

Dans certains, le représentant communal tente clairement de protéger les Juifs. Gustaaf Van Sintjan, bourgmestre de Boechout durant la guerre, et VNV notoire, ne note qu'à regret le nom de J. Rodriguez dans le registre des Juifs, et explique plusieurs fois à l'intéressé qu'il serait préférable qu'il se taise sur son origine ¹⁰⁶.

Dans plusieurs communes non émancipées – communes de moins de cinq mille habitants, placées sous la tutelle du commissaire d'arrondissement – de la province d'Anvers, l'obligation de fournir des copies des registres des Juifs aux autorités allemandes est manifestement source d'inquiétude en été 1941. Le gouverneur *a.i.* Jan Grauls rassure cependant les administrations communales impliquées: cette tâche sera assurée par les commissaires d'arrondissement ¹⁰⁷.

Dès que les registres des Juifs sont établis, les communes doivent communiquer le nombre de Juifs inscrits aux autorités provinciales; celles-ci transmettent alors les chiffres aux autorités allemandes. Au Limbourg, le commissaire d'arrondissement pour Hasselt et Maaseik écrit dès le 13 décembre 1940 une lettre aux communes les enjoignant de lui faire parvenir les tableaux. Le 8 janvier 1941, seize communes n'ont pas encore donné de réponse ¹⁰⁸. Dans l'arrondissement de Tongres, on peut déduire des réponses arrivées jusqu'aux 19 janvier 1941 au commissaire d'arrondissement que des Juifs sont domiciliés dans trois communes sur 77. Aucun véritable registre n'a été dressé dans les trois communes impliquées: le commissaire d'arrondissement leur donne l'ordre d'établir le nombre requis de fiches selon le modèle existant ¹⁰⁹. Le 9 janvier 1941, l'administration communale de Hasselt fournit au gouverneur du Limbourg la preuve que les prescrits de l'ordonnance ont été respectés, notamment sous la forme d'un "exemplaire d'une fiche de Juif" et d'un "tableau en double exemplaire

¹⁰⁴ Lettre de Ch. Hoeyberghs, bourgmestre, au commissaire d'arrondissement d'Anvers, Wommelgem, 3.9.1942 (ACW, Correspondance sortante).

¹⁰⁵ Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement, Bredene, 9.7.1942 (APFOc, Archives Commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁰⁶ Lettre de J. Rodriguez, à Monsieur, Boechout, 1.11.1944 (AG, 1826/47, Van Sintjan Gustaaf Alfons).

¹⁰⁷ Circulaire du gouverneur *a.i.* J. Grauls, aux administrations communales non émancipées, Anvers, 19.8.1941 (AEA, ACT contemporaines, 466, Ordonnances des autorités 1940-1941).

¹⁰⁸ Lettre du commissaire d'arrondissement de l'arrondissement de Hasselt et de Maaseik, au gouverneur de la province, Hasselt, 8.1.1941 (APLi, État civil, Ordonnances relatives aux Juifs).

¹⁰⁹ Lettre du commissaire d'arrondissement de l'arrondissement de Tongres, au gouverneur de la province, Tongres, 19.1.1941 (APLi, État civil, Ordonnances relatives aux Juifs).

(...) avec indication des Juifs comptabilisés”¹¹⁰. On a conservé des lettres semblables de Saint-Trond, où réside un seul juif, de Tongres, de Genk et de Lommel¹¹¹.

L’administration provinciale d’Anvers demande communication des résultats conformément aux dispositions de la circulaire du 6 décembre 1940. Elle réitère sa requête dans une circulaire datée du 27 janvier 1941. Une liste de Wommelgem a été envoyée au commissaire d’arrondissement dès le 13 décembre 1940. Berchem réagit le 22 décembre 1940 et fournit au gouverneur une liste en double exemplaire de tous les Juifs inscrits au registre des Juifs de la commune. Le bourgmestre de Borgerhout envoie sa liste le 3 janvier 1941; des compléments mensuels sont envoyés jusqu’au 8 septembre 1942¹¹². À Boom, une seule personne est inscrite au registre des Juifs¹¹³.

Le 25 janvier 1941, Michiel Bulckaert, gouverneur de la province de Flandre occidentale, demande au commissaire d’arrondissement de Bruges si les instructions stipulées dans la circulaire du 6 décembre 1940 ont été correctement exécutées. Il sollicite la communication du nombres de Juifs et des listes nominatives qui ont été dressées. Le commissaire d’arrondissement doit signaler au gouverneur que dans les communes se trouvant sous sa tutelle, ni Juif, ni institution juive n’ont été trouvés¹¹⁴. Ostende a fait savoir dès le 11 janvier 1941 au ministère de l’Intérieur et de la Santé publique que 59 juifs se sont inscrits au registre, dont 45 étrangers. Dans une lettre du 30 janvier, l’information est corrigée: les Juifs sont au nombre de 61, dont 49 étrangers¹¹⁵. Le gouverneur demande une nouvelle copie du registre des Juifs le 14 février 1941; Ostende l’envoie le 19 février. Le 20 janvier 1941, une lettre est également envoyée à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei* à Bruxelles, avec une liste des personnes qui ont fait apposer sur leurs cartes d’identité un cachet mentionnant leur inscription au registre des Juifs et une liste de trois personnes qui l’ont refusé¹¹⁶.

¹¹⁰ “een exemplaar van een Jodenfiche” et “een tabel in dubbel (...) met opgave van de getelde Joden”.

¹¹¹ Lettre du bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province, Hasselt, 9.1.1941; Lettre du bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province, Saint-Trond, 10.1.1941; Lettre du bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province, Tongres, 11.1.1941; Lettre du bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province, Genk, 10.1.1941; Lettre du bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province, Lommel, 10.1.1941 (APLi, État civil, Ordonnances relatives aux Juifs).

¹¹² 20.538, Lettre du bourgmestre, au commissaire d’arrondissement, Wommelgem, 13.12.1940; APA, I Mesures d’ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – I-2-a Liste des Juifs, Berchem, 21.12.1940. A 1447, Note du bourgmestre, Berchem, 24.12.1940; I-3-a Borgerhout – 1. A 1482, Lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province, Borgerhout, 3.1.1941 (ACW, Administration communale, 0.60 – Correspondance sortante).

¹¹³ Circulaire du gouverneur a.i. J. Grauls, aux administrations des communes émancipées et de la province d’Anvers, Anvers, 27.1.1941; Lettre du bourgmestre, au gouverneur a.i. de la province d’Anvers, Boom, 1.2.1941 (AEA, ACBm contemporaines, 2773, correspondance et les instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

¹¹⁴ Lettre de Bulckaert, gouverneur a.i., au commissaire d’arrondissement de Bruges, Bruges, 25.1.1941; Minutes de la lettre du commissaire d’arrondissement, au gouverneur, Bruges, 31.1.1941 (APFOc, Archives du Commissariat à l’arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹¹⁵ Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre, et M. Surmont, secrétaire, au Ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, s.l. [Ostende], 11.1.1941; Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre, et M. Surmont, secrétaire, à Messieurs, s.l. [Oostende], 30.1.1941 (AVO, Copies correspondance sortante, janvier 1941 (2-15)).

¹¹⁶ Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre, et M. Surmont, secrétaire, au gouverneur de la province de Flandre occidentale, s.l. [Oostende], 19.2.1941 (AVO, Copies correspondance sortante, 2.1941 (17-28)); Minutes de la lettre du Collège des bourgmestre et échevins de la ville d’Ostende,

Le 30 janvier 1941, le gouverneur de la province de Liège *a.i.* G. Doyen envoie une lettre aux communes pour leur communiquer les résultats de l'ordonnance du 28 octobre 1940¹¹⁷.

Lorsqu'une personne juive déménage, il faut non seulement avertir les autorités de la commune dans laquelle elle s'établit, mais également transmettre au *Referat II* de la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, avenue Louise à Bruxelles, l'identité, le lieu et la date de naissance, la nationalité, la profession, l'ancienne et la nouvelle adresse et la date de départ de la personne en question. Le secrétaire général Romsée communique cette décision le 23 septembre 1941 aux administrations compétentes¹¹⁸.

Le 25 février 1941, le personnel des bureaux de la population d'Anvers reçoit des directives concernant le registre des Juifs¹¹⁹. Chaque jour, une des trois séries de "cahiers de mutations" – carnets de notes – du service de la population est apportée au service chargé de la tenue du registre des Juifs pour contrôler les arrivées, les naissances, les émigrations, les modifications d'adresse et d'identité, etc. Idem avec les "cahiers de débit étranger". Dans tous ces carnets de notes, le personnel doit identifier les Juifs par un "J" majuscule au crayon rouge. Cette lettre ne peut cependant être inscrite dans les livres de population. De même, les listes de l'état civil sont transmises au service du registre des Juifs, et également marquées d'une lettre "J" là où c'est nécessaire. Au siège central ("grand bureau") des services de la population, on recherche l'origine des intéressés; celle-ci est notée à l'arrière de la fiche utilisée pour la carte d'identité. Toutes les cartes d'identité renouvelées, par exemple après une perte, doivent être contrôlées au regard du registre des Juifs et éventuellement pourvues des inscriptions prescrites. Le fonctionnaire responsable du registre des Juifs, le sous-directeur Lambert, place personnellement un "J" sur les documents destinés au siège central relatifs aux Juifs originaires d'une autre commune.

Dans une ville comme Anvers, où la population fluctue en permanence, la tenue du registre des Juifs est tout sauf une sinécure. Tous ces actes administratifs suscitent des conflits de compétences entre le "bureau des étrangers" de la police et le service en charge du registre des Juifs. C'est le cas en avril 1941. Il arrive en effet que ce dernier note des changements d'adresse avant qu'ils soient connus de la police. Le commissaire de police adjoint H. Pelckmans proteste contre ce procédé: "Cette note est envoyée à M. le directeur de l'état civil, pour la raison que j'ai reçu une réponse négative de l'employé du registre des Juifs à une remarque orale"¹²⁰. Il obtient gain

à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, Bruxelles, Ostende, 20.1.1941 (AVO, Service Population – État civil, 1264 – Registre des Juifs).

¹¹⁷ Circulaire de G. Doyen, gouverneur de la province a.i., aux administrations communales de la province, Liège, 30.1.1941 www.dannes-camiers.be/docs.

¹¹⁸ Circulaire du secrétaire général G. Romsée, aux commissaires d'arrondissement et bourgmestres des communes émancipées, Bruxelles, 23.9.1941 (AEA, ACBm contemporaines, 2773, Correspondance et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

¹¹⁹ Note, 25.2.1941 – Instructions données au personnel des bureaux de la population concernant la tenue du registre des juifs, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

¹²⁰ "Deze nota toegestuurd aan den heer Bestuurder van den Burgerlijken Stand, om reden ik op mondelingsche opmerking een weigerend antwoord ontving van de bediende van het jodenregister".

de cause auprès du directeur de l'état civil E. Nelles ¹²¹. En juin 1941, le sous-directeur Lambert se heurte à nouveau au commissaire adjoint Pelckmans ¹²². Ce dernier ébauche le parcours administratif des renseignements relatifs aux Juifs avant que leurs cartes d'identité puissent être modifiées. Un "bulletin d'information" est rédigé; dans le "carnet de mutations", on note qu'un "bulletin d'information" a été créé. Le "bulletin" est alors envoyé au registre des Juifs, puis aboutit respectivement au service d'investigation, au "casier judiciaire" et enfin au district de police. Ce n'est que lorsque ces formalités sont remplies que l'on peut éventuellement modifier la carte d'identité. Le "bureau des étrangers" de la police reçoit le 26 janvier 1942 une demande urgente du service du registre des Juifs: il doit envoyer au registre des Juifs tous les Juifs qui se sont présentés à la police pour des formalités administratives ¹²³. Il arrive en effet régulièrement que ce dernier service constate des "lacunes dans le bon déroulement des opérations liées à la tenue du registre des juifs": certains Juifs ont déménagé ou sont partis sans en informer le registre des Juifs ! Pour l'inscription des Juifs et le traitement des renseignements, l'administration communale d'Anvers aurait recruté, selon un rapport administratif établi au nom du collège des bourgmestre et échevins, une quarantaine d'employés à titre temporaire ¹²⁴.

Mais il n'y a pas qu'à Anvers que l'on consacre beaucoup de temps et d'énergie à la tenue du registre des Juifs. Dans les commissariats d'arrondissement, le suivi des registres des Juifs pour les communes non émancipées impose parfois une surcharge de travail. À Tongres, la situation semble assez favorable: le commissaire d'arrondissement note dans son rapport annuel sur l'année 1941 que le registre compte peu d'inscrits ¹²⁵. Mais à d'autres endroits, on est manifestement beaucoup plus occupé. Jetons un regard sur la correspondance du commissaire d'arrondissement Jacques Dewez de Nivelles entre le 3 juillet et le 17 août 1943 et entre le 23 février et le 25 mars 1944 ¹²⁶:

3 juillet 1943	Dewez écrit à plusieurs communes de son arrondissement. La <i>Kreiskommandantur</i> de Nivelles fait savoir que des Juifs résident dans ces communes. En tant que responsable des communes sous tutelle, il demande immédiatement l'adresse de ces personnes.
5 juillet 1943	Dewez écrit à plusieurs communes de son arrondissement. La <i>Kreiskommandantur</i> demande immédiatement une copie en double exemplaire des fiches du registre des Juifs.
5 juillet 1943	Le bourgmestre faisant fonction de Wauthier-Braine signale que le Juif inscrit dans sa commune l'a quittée. Il est parti habiter à Ixelles, et la <i>Kreiskommandantur</i> en est informée.
5 juillet 1943	Le bourgmestre de Genappe envoie une liste comprenant les noms de trois Juifs.

¹²¹ Note de [H. Pelckmans,] Commissaire de police adjoint [Bureau des étrangers], à l'Officier de l'état civil, Anvers, 18.4.1941; Lettre de l'officier de l'état civil, à H. Pelckmans, Commissaire adjoint, Bureau des étrangers, Anvers, 18.4.1941 (AVA, MA 58080).

¹²² Note de [H. Pelckmans,] Commissaire de police adjoint [Bureau des étrangers], à M. Lambert, Sous-directeur Registre des Juifs, Anvers, 25.6.1941 (AVA, MA 58080).

¹²³ Note, 26.1.1942 – Ecriture Etat civil Registre des Juifs, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

¹²⁴ Lieven SAERENS, "De jodenvervolgning in België in cijfers", in *Les Cahiers de l'Histoire du Temps présent*, n° 17, 2006, p. 199-236.

¹²⁵ Note intitulée *Commissariat d'arrondissement de Tongres. Rapport annuel 1941*, s.l.n.d. (AGR, Ministère de l'Intérieur, Rapports des Commissaires d'arrondissement – 1942 (rapports année 1941)).

¹²⁶ AG, Dossier judiciaire Jacques Dewez. 8 – Enregistrement des Juifs.

6 juillet 1943	Le bourgmestre de Villers-la-Ville fait savoir qu'une enquête menée par le garde champêtre révèle que plus aucun Juif ne séjourne dans la commune. Il envoie un extrait du registre des Juifs avec les noms des Juifs qui y habitaient précédemment, mais qui sont à présent partis.
6 juillet 1943	Faisant référence à un ordre oral, Dewez donne à la <i>Kreiskommandantur</i> copie des fiches des Juifs qui sont désormais inscrits dans le registre: deux à Bierges, douze à Bomal, un à Enines, quinze à Genval, un à Grez-Doiceau, quatre à Ohain et sept à Rixensart.
7 juillet 1943	Le bourgmestre faisant fonction de Waterloo donne à Dewez copie des fiches des Juifs inscrits au registre des Juifs de sa commune.
7 juillet 1943	Le bourgmestre de Tubize fait savoir qu'aucun Juif n'est inscrit dans sa commune.
7 juillet 1943	Le bourgmestre de Wavre fait savoir qu'aucun Juif n'est inscrit dans sa commune.
7 juillet 1943	Dewez communique à la <i>Kreiskommandantur</i> les noms des dix-neuf Juifs de Bomal qui ont quitté leur commune pour une destination inconnue.
8 juillet 1943	Dewez demande au bourgmestre de Genappes de lui envoyer d'urgence les fiches ou les cartes d'identité des Juifs.
9 juillet 1943	Le bourgmestre de Genappes envoie les cartes d'identité: il ne dispose pas des fiches des Juifs.
9 juillet 1943	Dewez fait savoir au bourgmestre de Clabecq qu'une Juive doit se présenter à son bureau.
12 juillet 1943	Dewez renvoie les cartes d'identité à Genappes et demande que les Juifs se présentent à son bureau.
12 juillet 1943	Le bourgmestre de Clabecq fait savoir qu'un Juif a quitté la commune sans indiquer son nouveau domicile.
16 juillet 1943	Faisant référence à un ordre oral, Dewez signale à la <i>Kreiskommandantur</i> que plus aucun Juif ne séjourne à Clabecq, Braine-l'Alleud, Nivelles, Tubize, Villers-la-Ville, Wavre et Wauthier-Braine. Il renvoie en outre les copies des fiches de Genappes et de Waterloo. Enfin, un Juif réside encore à Court-Saint-Etienne. Cette personne est malade, mais Dewez a demandé qu'elle se présente dès qu'elle est rétablie pour mettre sa fiche en ordre.
19 juillet 1943	Dewez s'étonne d'une lettre du bourgmestre de Bomal. Selon ses informations, onze Juifs se trouveraient dans sa commune. S'ils ont quitté le territoire, le bourgmestre aurait dû le lui signaler, selon l'ordonnance du 28 octobre 1940.
21 juillet 1943	Le bourgmestre de Bomal écrit à Dewez qu'il ne connaît pas l'ordonnance allemande. Rien qu'entre mai 1941 et juillet 1942, 60 Juifs ont habité la commune. En août 1942, nombre d'entre eux l'ont quittée. À cette époque, les Juifs restant ont dit au bourgmestre d'envoyer la preuve de départ au camp de rassemblement de Malines. Le 6 août, 41 modifications d'adresses sont envoyées. Seules 18 d'entre elles sont renvoyées, accompagnées du conseil de s'inscrire. Les 23 autres Juifs sont partis sans laisser d'adresse. C'est alors que la liste des Juifs résidant encore dans la commune est envoyée à la <i>Kreiskommandantur</i> . Le 8 mars 1943, le bourgmestre informe la <i>Kreiskommandantur</i> que les autres Juifs sont également partis.
17 août 1943	Dewez fait savoir au bourgmestre de Court-Saint-Etienne qu'un Juif qui réside dans la commune s'est inscrit dans le registre des Juifs de son bureau.
17 août 1943	Dewez fait savoir à la <i>Kreiskommandantur</i> qu'un Juif de Court-Saint-Etienne s'est inscrit. Il en envoie la fiche. La personne en question s'est présentée au bureau et y a rempli une deuxième fiche, qui révèle qu'elle s'est convertie au catholicisme.
17 août 1943	Dewez envoie à la ville de Bruxelles un accusé de réception de la copie de la fiche d'un Juif de Court-Saint-Etienne.
23 février 1944	Dewez demande au bourgmestre de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert si des personnes juives sont inscrites au registre des étrangers de la commune; il désire également leur adresse complète.

23 février 1944	Dewez demande à la <i>Kreiskommandantur</i> d'ajouter deux noms à la liste des Juifs de l'arrondissement; ces deux personnes étaient inscrites au registre des Juifs d'Anvers.
3 mars 1944	Faisant référence à un entretien téléphonique récent, Dewez donne à la <i>Kreiskommandantur</i> une copie des fiches de deux Juives d'Anvers qui sont venues s'établir à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.
6 mars 1944	Dewez demande au bourgmestre de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert le lieu de résidence officiel de quatre Juifs qui se sont établis de la commune. Il demande également leur fiche. Il veut savoir si ces personnes peuvent y habiter et qui leur en a donné l'autorisation.
9 mars 1944	Dewez demande au bourgmestre de Bruxelles les fiches de quatre Juifs qui se sont établis à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.
22 mars 1944	Dewez envoie à la <i>Kreiskommandantur</i> une copie des fiches de deux Juifs de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.
25 mars 1944	Dewez donne à la <i>Kreiskommandantur</i> les noms de deux autres Juifs qui se sont établis à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.

La création des grandes agglomérations implique le transfert de certaines fiches. À Gand, les renseignements sur les étrangers, les Juifs et les réfugiés provenant des communes rattachées sont transférés au Service central. Le 26 juin 1942, le commissariat d'arrondissement de Gand-Eeklo fournit au service de la population de la ville de Gand une liste de quatre noms de Juifs habitant les "territoires rattachés" à la ville qui apparaissent dans le registre des Juifs de ces services. Le service de la population, établi dans la rue Kromme Wal, reçoit notamment l'ordre de "tenir les registres de la population, les registres des étrangers, le registre des réfugiés et le registre des Juifs; délivrer des extraits de ce registre, à toutes fins utiles, aux administrations publiques et aux particuliers"¹²⁷. Bruges-Saint-André est en grande partie rattachée au grand Bruges, mais un fragment de la commune est uni à Loppem. Quelques Juifs inscrits initialement à Bruges-Saint-André se retrouvent ainsi sous l'administration de la commune non émancipée de Loppem. Le 21 janvier 1943, le bourgmestre de cette commune fournit leur fiche au commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende¹²⁸.

Les administrations doivent régulièrement corriger des erreurs d'inscription. Nous avons déjà signalé le cas d'une conjointe non juive à Ostende. Un habitant de Borgerhout qui n'a pas eu le temps de collecter les preuves de son ascendance, figure initialement au registre des Juifs. Lorsqu'il peut produire les documents exigés en mai 1941, l'administration communale veille à ce qu'il soit radié du registre. Le bourgmestre signale cette anomalie au gouverneur de la province d'Anvers, avec copie de la

¹²⁷ "Bijhouden der bevolkingsregisters, vreemdelingenregisters, vluchtelingenregister en jodenregister. Afleveren van uittreksels uit deze registers, voor allerlei doeleinden aan openbare besturen en aan bijzonderen". Note, Séance du collège des bourgmestre et échevins du 1^{er} juillet 1942 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, III, 42 – Rapports collègues année de service 1942); Lettre du commissaire d'arrondissement a.i. de Gand-Eeklo, Chef de service [illisible], au bourgmestre de la ville de Gand, servi la population, Gand, 26.6.1942 (AVG, IX, Juifs); Note, administration communale de Gand, Compétences des services et bureaux, s.l.n.d. (CEGES, AA 114, Grand-Gand).

¹²⁸ Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Loppem, 21.1.1943 (APFOc, Archives du Commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

fiche du registre des Juifs, qui révèle que la radiation est effective au 29 mai 1941¹²⁹. Un cas similaire est notamment signalé à Deurne.

Geel connaît une situation particulière. Officiellement, aucun Juif ne réside dans la commune, sauf dans la colonie psychiatrique, où, conformément à l'ordonnance du 22 octobre 1941, on tient des fiches renfermant les données relatives aux patients juifs. Entre l'administration communale, la colonie et les différentes autorités belges et allemandes, on débat sur la question de savoir si ces Juifs sont officiellement domiciliés à Geel ou s'ils ne séjournent que pour les besoins de leur traitement. Dans le premier cas, leur fiche doit en effet être transférée de leur domicile d'origine à Geel. Dans le second cas, elle peut être conservée dans leur commune d'origine, leur commune de résidence officielle. Manifestement, on a tranché en faveur de la deuxième hypothèse. Dans la pratique, la colonie établit cependant un système de fiches pour tous ses patients juifs. De plus, le rabbin d'Anvers demande chaque année la liste des patients Juifs, afin de leur fournir des "matzes" pour les jours fériés juifs. Quoiqu'il en soit, les fiches et la liste sont également demandées et utilisées par différents services belges, et notamment le commissariat d'arrondissement de Turnhout et les services communaux de Geel. De cette manière, les autorités communales disposent donc d'un registre des Juifs sans avoir dû en prendre l'initiative. Le bourgmestre Karel Pelgroms tirera habilement profit de cet élément lors de son procès après la guerre pour affirmer qu'il n'a jamais fait établir de registre des Juifs à Geel¹³⁰.

Certains fonctionnaires tentent cependant de s'opposer aux ordonnances allemandes et aux décisions hiérarchiques. Ainsi, à Malines, où, en 1942, à peine quinze personnes sont officiellement enregistrées comme Juifs, un fonctionnaire communal chargé du suivi des ordonnances sur les Juifs aurait manipulé les registres de population – dont faisait partie à ce moment le registre des Juifs¹³¹.

Enfin, l'enregistrement des mineurs juifs qui ont été placé dans des établissements publics constitue un cas à part. Comme l'enregistrement doit être accompli par le chef de famille, on peut s'attendre à ce qu'en l'absence de celui-ci, les enfants qui demeurent de ce fait dans une institution ne soient pas enregistrés. Dans une lettre du 30 décembre 1940, le directeur général Bonnevie fait savoir aux directeurs des établissements d'éducation de l'Etat qu'ils doivent enregistrer les Juifs¹³².

¹²⁹ A 1535-1536, Lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province d'Anvers, avec annexes, Borgerhout, 29.5.1941 (APA, I Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – I-4 Borgerhout – 2).

¹³⁰ Note, Ordonnance sur les Juifs du 28.10.1940, s.l.n.d.; Lettre du médecin directeur, au commissaire d'arrondissement de Turnhout, s.l., 15.1.1941; Lettre du commissaire d'arrondissement de Turnhout, au médecin directeur de la colonie de Geel, Turnhout, 20.1.1941; Lettre du Bourgmestre au médecin directeur, Colonie de Geel, Geel, 14.9.1942; Lettre du médecin directeur, Colonie de Geel, au bourgmestre, Geel, 14.9.1942; Lettre de Pelgroms, bourgmestre, au directeur de la colonie nationale de Geel, Geel, 16.9.1942; Lettre de Pelgroms, bourgmestre, au directeur de la colonie nationale des Juifs, Geel, 29.9.1942 (OPZ Geel, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, listes etc. 1921-1945); W. ANDRIES, Archivalia, in *De Pas. Personeelsblad van het Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, 1996, 1, p. 21-24; E-mail, de Frank Seberechts, à Nico Wouters, 13.4.2006.

¹³¹ Sabine DEBOOSERE, *Mechelen in de Tweede Wereldoorlog. Het leven in een stad om en rond de Tweede Wereldoorlog*, Tielt, 1990, p. 84.

¹³² Note intitulée *Mémoire pour M. Collard. Le parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles durant l'occupation*, s.d., p. 173 (CEGES, AA 652/37). Cette lettre est certainement envoyée à

8.2.3.2. La consultation et l'utilisation du registre des Juifs

Le registre des Juifs peut être consulté à tout moment et par tout le monde. Cela signifie notamment que d'autres administrations peuvent très facilement disposer de copies de ce registre. A Bruxelles, le collège des bourgmestre et échevins autorise le 27 janvier 1940 l'administration de l'état civil à délivrer des déclarations attestant qu'une personne n'est pas inscrite au registre des Juifs ¹³³.

Dès l'instauration du registre, les services administratifs et policiers allemands font beaucoup usage de la possibilité de consulter le registre des Juifs. Ainsi, dès le 10 décembre 1940, le chef de la *Sicherheitspolizei* demande aux bourgmestres une liste des Juifs qui se sont présentés aux administrations communales dans le cadre des ordonnances du 28 octobre. Le bourgmestre Lucien Van Beveren de Borgerhout lui fournit la liste demandée le 30 décembre, ainsi qu'une liste des Juifs qui se sont présentés depuis le 20 décembre et de ceux qui ont quitté le territoire de sa commune ¹³⁴. Il fournira des compléments à ces listes les 13 janvier et 3 février 1941.

À Bruxelles, on se demande également qui peut utiliser le registre des Juifs, et à qui cette utilisation doit être refusée. Cette question est notamment posée par un autre service communal, fin 1940-début 1941. Le Service des Plantations de la ville a besoin d'une preuve de non-inscription au registre des Juifs pour la nomination d'un ouvrier. Le 9 janvier 1941, le collège des bourgmestre et échevins demande au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique si de tels documents peuvent être fournis, et à quelles conditions. Entre-temps, le service de la population communique de manière informelle que la personne en question n'est effectivement pas inscrite au registre ¹³⁵.

Le 24 janvier 1941, le gouverneur *a.i.* de Flandre occidentale J. Devos demande aux bourgmestres de sa province de lui fournir par retour de courrier la liste de tous les Juifs qui résident sur le territoire de leur commune. La *Deutsche Sicherheitspolizei* souhaite en effet, comme le révèle une lettre datée du 18 janvier, "posséder une liste de tous les Juifs qui habitent dans sa province, quel que soit leur âge" ¹³⁶. Le bourgmestre d'Eksaarde répond le 27 janvier que sa commune ne compte qu'un Juif ¹³⁷. Dans leur ardeur à répondre à la question posée, certains bourgmestres iront beaucoup plus loin que ce qui leur est exigé. Ainsi, le bourgmestre R. Dewulf d'Oostakker transmet-il les noms des quatre Juifs membres d'une même famille qui ont quitté la commune en mai 1940. L'échevin responsable de Gand communique que son

l'école publique de Mol. L'enregistrement aura pour conséquence en 1943 la déportation des enfants juifs qui y résidaient.

¹³³ Note, Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins, séance du 24 janvier 1941, s.l.n.d. (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis).

¹³⁴ Note de L. Van Beveren, Bürgermeister, au Chef der Sicherheitspolizei, Wilryck, Borgerhout, 30.12.1940 (AVA, MA 62711).

¹³⁵ Note du directeur [J. Joostens], à M. De Tollenaere, directeur du secrétariat, [Bruxelles], 17.1.1941 (AVB, Cabinet d' bourgmestre, 866bis – Dossier *Registre des juifs*).

¹³⁶ "een lijst te bezitten van alle Joden die in deze provincie wonen, welke ook hun ouderdom weze". N. STEVENS, *De Jodenvervolging en de Joodse gemeenschap in Gent tijdens de tweede wereldoorlog*, 1997 (mémoire de licence en histoire, UGent), p. 132, Copie de la lettre du gouverneur a.i. J. Devos, aux bourgmestres des villes et communes de la Province, Gand, 24.1.1941.

¹³⁷ Note du Bourgmestre, au Gouverneur a.i. de la province de Flandre orientale, Exaerde, 27.1.1941 (APFOR, Population, 2/9553/1).

administration n'a pas attendu la circulaire du gouverneur pour fournir, dès le 24 janvier, "la liste des Juifs résidant à Gand" à la "Deutsche Sicherungspolizei [sic]"¹³⁸. Le 31 janvier, le gouverneur répond à la demande des Allemands en transmettant à l'*Oberfeldkommandantur* 570 une liste des Juifs est-flandriens. Ils habitent Alost, Destelbergen, Eksaarde, Gand, Gentbrugge, Grammont, Ledeborg, Audenaerde, Renaix, Mont-Saint-Amand et Tamise¹³⁹. Dans le même temps, les administrations communales doivent encore communiquer, par le biais des autorités provinciales, une copie du registre des Juifs à l'*Oberfeldkommandantur*¹⁴⁰.

À la demande de l'autorité occupante, l'administration provinciale de Liège écrit le 30 janvier aux administrations communales de la province afin de leur demander de lui fournir par retour de courrier une liste des personnes qui ont déclaré être juives; l'administration demande également une liste des restaurants et débits de boissons juifs¹⁴¹.

Le 3 février 1941 (ainsi que, en complément, les 27 février et 12 mai 1941), la *Kreiskommandantur* de Charleroi demande aux bourgmestres et commissaires d'arrondissement de Charleroi et de Thuin un décompte des Juifs, dans lequel la date de naissance et la nationalité des intéressés doivent être expressément mentionnées sur un formulaire distinct. De plus, il leur est également réclamé la liste des commerçants et hommes d'affaires juifs. Le bourgmestre de Gilly communique sa liste le 8 février au *Kreiskommandant*¹⁴². Le même jour, le bourgmestre Joseph Gailly de Charleroi vire de bord – jusqu'alors, l'attitude de l'administration communale semble plutôt hostile – et fournit la liste demandée¹⁴³.

En juin 1941, le commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende reçoit une lettre du *Kreiskommandant* de Bruges, par laquelle ce dernier lui demande une liste des Juifs et des établissements juifs. Le 5 juillet, il renvoie une liste de noms d'habitants de Blankenberge, Bredene, Knokke et Bruges-Saint-André, ainsi qu'une liste de deux établissements juifs¹⁴⁴.

¹³⁸ "de lijst der Joden te Gent verblijvende" aan de "Deutsche Sicherungspolizei". Note de R. Dewulf, bourgmestre, Oostakker, 28.1.1941; Lettre de Derijcke, échevin, au gouverneur de la province de Flandre orientale, Gand, 28.1.1941 (APFOR, Population, 2/9553/1).

¹³⁹ Minute de lettre du gouverneur a.i., au Verwaltungschef de l'*Oberfeldkommandantur* 570, s.l., 31.1.1941 (APFOR, Population, 2/9553/1).

¹⁴⁰ Circulaire de J. Devos, gouverneur a.i., au commissaire d'arrondissement, au bourgmestre et échevin à des villes et communes de cette province, Gand, 21.1.1941 (APFOR, Population, 2/9553/1).

¹⁴¹ www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 12.

¹⁴² Note, de *Kreiskommandantur* Charleroi, i.V. Kriegsverwaltungsrat [illisible], au *Bürgermeister* zu Charleroi [etc.], Commissaires d'Arrondissement zu Charleroi et Thuin, Charleroi, 27.2.1941; Note de la *Kreiskommandantur* Charleroi, i.V. Kriegsverwaltungsrat [illisible] au *Bürgermeister* zu Charleroi [etc.], Commissaires d'Arrondissement zu Charleroi et Thuin, Charleroi, 12.5.1941 (CEGES, AA 516, *Kreiskommandantur* 688 Charleroi); Lettre du Bourgmestre, au Commandant de la *Kreiskommandantur* à Charleroi, Gilly, 8.2.1941 (SAC, Dossier Commune de Gilly – Correspondance KK du 1^{er} janvier au 29 septembre 1941).

¹⁴³ J.-L. DELAET (dir.), *50^e Anniversaire de la Libération. Le pays de Charleroi de l'Occupation à la Libération 1940-1944*, Charleroi, 1994, p. 50.

¹⁴⁴ Minute de la lettre du commissaire d'arrondissement, au *Kreiskommandant*, Bruges, 5.7.1941 (APFOc, Archives Commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

Le 29 juillet 1941, l'Administration des Affaires provinciales et communales du ministère de l'Intérieur envoie une circulaire aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres et échevins des communes émancipées, leur demandant d'envoyer à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, avenue Louise, à Bruxelles, une liste de tous les Juifs inscrits dans les registres. Six mois plus tard, l'inspecteur général Mathieu Croonenberghs rappelle cette circulaire aux services impliqués: manifestement, tout le monde n'a pas exécuté l'ordre ¹⁴⁵. Courtrai, en tout cas, l'a fait. Couillet et Grammont fournissent la liste le 14 août 1941, Fontaine-l'Évêque, Marcinelle, Hasselt et Genk le 16 août 1941 ¹⁴⁶. Bruges-Sainte-Croix ne réagit qu'après le rappel de début 1942: le registre des Juifs de cette commune ne compte aucune inscription ¹⁴⁷.

Le 9 octobre 1941, la *Feldkommandantur* 681 de Hasselt demande à l'administration provinciale du Limbourg une copie en quatre exemplaires des registres des Juifs de toutes les villes et communes de la province. Doivent également y figurer leurs activités professionnelles et, éventuellement, le nom de leur entreprise ¹⁴⁸.

La *Heeresunterkunftverwaltung* de Beverlo rédige en 1942, à usage interne, un formulaire à compléter sur simple présentation par les administrations communales. Le bourgmestre Delwaide d'Anvers considère le document comme une demande d'informations administratives, dont une partie peut être remplie par le service en charge du registre des Juifs ¹⁴⁹.

Le 1^{er} juin 1942, la *Sicherheitspolizei* de Gand demande à l'administration communale une liste de tous les Juifs inscrits au registre des Juifs, et une deuxième liste reprenant tous les Juifs qui ont un jour été inscrits dans le registre, mais qui ont déménagé depuis. La réponse, avec annexes, est datée du 10 juin ¹⁵⁰. Une lettre semblable tombe dans la boîte aux lettres de l'administration communale d'Ostende. Les deux listes sont envoyées le 8 juin ¹⁵¹.

¹⁴⁵ Circulaire de l'inspecteur général [M.] Croonenberghs, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des affaires provinciales et communales, aux commissaires d'arrondissement et bourgmestres et échevins des communes émancipées, Bruxelles, 22.1.1942 (AEA, AVBm contemporaines, 2773, Correspondance et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

¹⁴⁶ J. VANBOSSELE, "Het wedervaren van de Kortrijkse joden tijdens de bezetting 1940-1944", in *De Leiegouw*, 2000, n° 3-4, p. 277-298; Lettre du bourgmestre ff., Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des affaires provinciales et communales, s.l., 27.1.1942 (AVGk, 547.19, Juifs – Ordonnances (15.12.1940-28.10.1942)); Lettre du secrétaire, le bourgmestre, à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, Couillet, 14 août 1941; Lettre du bourgmestre, à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, Geraardsbergen, 14.8.1941; Lettre de F. Dupuis, bourgmestre, à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, Fontaine-l'Évêque, 16.8.1941; Lettre du bourgmestre, à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei*, Marcinelle, 16 août 1941; Note du secrétaire communal, du bourgmestre et des échevins, Hasselt, 16.8.1941 (CEGES, mic. 250/1, AJ 40).

¹⁴⁷ K. RAVYTS et J. RONDAS, *Het Brugse...*, p. 595.

¹⁴⁸ Lettre de Krause, *Oberkriegsverwaltungsrat*, *Feldkommandantur* 681, *Verwaltungschef*, à la *Provinzialverwaltung* Limburg, Hasselt, 9.10.1941 (APLi, État civil, Ordonnances concernant les Juifs).

¹⁴⁹ Circulaire d'E. Nelles, Directeur du bureau de l'état civil, aux chefs de district, Anvers, 30.4.1942 (AVA, MA 58080).

¹⁵⁰ Note, de la *SiPo Gent*, *SS Hauptsturmführer* [illisible], à l'Administration communale de Gand, département population, Gand, 1.6.1942 (AVG, IX, Juifs).

¹⁵¹ Circulaire de [illisible], *SS-Hauptsturmführer*, *der Beauftragte des Chefs der Sicherheitspolizei und des SD für den BeReich des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich, Brüsel – Ausendienststelle Gent*, à l'Administration communale d'Ostende – Département: Population, Gand,

Le 5 juin 1942, le *Kreiskommandant* de Bruges demande au commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende une copie du registre des Juifs établis pour les communes sous tutelle de son arrondissement; le fonctionnaire lui fournit les renseignements demandés le 13 juin ¹⁵².

En juillet 1942, le gouverneur de la province de Flandre orientale, J. Devos, demande aux bourgmestres et aux commissaires d'arrondissement si les Juifs qui résident sur leur territoire sont bien inscrits au registre des Juifs. Sa circulaire découle d'une demande de renseignements émise par le *Beauftragter des Chefs der Sicherheits-polizei und des S.D.* à Gand, responsable des provinces de Flandre orientale et occidentale. Le commissaire d'arrondissement de Gand-Eeklo répond qu'à ce moment, aucun juif ne réside plus dans le territoire dont il a la charge: "Seules deux familles juives m'étaient connues, une à Destelbergen, et une à Zwijnaarde. Avec la création du grand Gand, ces Juifs doivent cependant être inscrits à Gand. Le service communal intéressé en a été averti par mes soins en temps utile. Au cours de l'année écoulée, j'ai encore signalé aux communes sous tutelle que tous les Juifs devaient m'être signalés. Je suis par conséquent persuadé que mon registre est à jour" ¹⁵³. Le gouverneur de Flandre occidentale Bulckaert envoie le même jour une lettre similaire au commissaire d'arrondissement de sa province ¹⁵⁴.

Toujours le 10 avril 1943, la *Kreiskommandantur* de Mons envoie une circulaire aux bourgmestres et aux commissaires d'arrondissement de Mons et de Soignies leur demandant de lui fournir une liste des Juifs résidant sur leur territoire. Braine-le-Comte répond que sa commune ne recense qu'un seul Juif ¹⁵⁵.

Les administrations belges exploitent elles aussi la possibilité qui leur est donnée de consulter le registre des Juifs. Ainsi, l'échevin d'Anvers Alfons Schneider demande le 18 décembre 1941 au directeur de l'Office du Travail de sa ville si une preuve de non-inscription au registre des Juifs a été demandée lors de la nomination des travailleurs employés pour les travaux exécutés par l'administration communale. Il s'avère en

1.6.1942; Minute de la lettre du Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, à l'*Aussendienststelle* Gent, Ostende, 8.6.1942 (AVO, Service population – État civil, 1264 – Registre des Juifs).

¹⁵² Minute de la lettre du commissaire d'arrondissement, au *Kreiskommandant*, Bruges, 13.6.1942 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Oostende, Recueil n° 10, 7052 – Règlement de la question juive).

¹⁵³ "Er waren bij mij slechts twee Jodengezinnen gekend, nml.: te Destelbergen, en Zwijnaarde. Door de oprichting van Groot-Gent moeten deze Joden thans te Gent ingeschreven zijn. De betrokken stadsdienst werd te gepasten tijde door mij verwittigd. In den loop van verleden jaar heb ik er de niet-ontvoogde gemeenten nogmaals op gewezen dat alle Joden bij mij moesten aangemeld worden. Ik ben er dienvolgens van overtuigd dat mijn register in orde is".

¹⁵⁴ Circulaire de J. Devos, gouverneur a.i., aux bourgmestres des communes émancipées de cette province, Gand, 21.7.1942; lettre du commissaire d'arrondissement, le chef de service, commissariat d'arrondissement Gand-Eeklo, au gouverneur de la province de Flandre orientale, Gand, 21.7.1942 (APFOc, Population, 2/9572/1); Lettre de M. Bulckaert, gouverneur a.i., au commissaire d'arrondissement de Bruges, Bruges, 21.7.1942 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁵⁵ Circulaire du *Kreiskommandant*, i.V. *Kriegsverwaltungsassessor*, aux *Bürgermeister der Gemeinden über 5.000 Einw.* et aux *Kommissare der Arrondissements* Mons et Soignies, Mons, 10.4.1943; Note du Commissaire adjoint de police, au Bourgmestre, Braine-le-Comte, 1.5.1943 (CEGES, AA 1314, 156 – Valère Wers).

effet que l'Office du Travail n'en tient aucun compte, alors que cela s'avère nécessaire pour Schneider, en sa qualité de représentant des autorités communales. Le directeur de l'Office du Travail, Joseph Duysan, peut en tout cas promettre à l'échevin qu'aucun Juif ne sera désormais plus proposé pour les missions de surveillance – puisque c'est autour de ce sujet que semble tourner que le débat ¹⁵⁶. Dans une circulaire du 13 juin 1942, le même Office du Travail d'Anvers demande une copie du registre des Juifs aux différentes administrations communales. Le bourgmestre de Boom répond qu'aucune personne n'est inscrite au registre des Juifs de sa commune ¹⁵⁷. Le 10 juin 1942, le directeur de l'Office du Travail de Gand reçoit, à la suite d'une simple demande orale, une liste des personnes inscrites au registre des Juifs ¹⁵⁸. En août 1942, le receveur des contributions du bureau de Sint-Denijs-Westrem recherche de Juifs pour non-paiement de certaines créances. Les autorités gantoises peuvent lui indiquer que pour ce qui concerne les districts 3, 4 et 5 de la ville – les anciennes communes d'Afsnee, Sint-Denijs-Westrem et Zwijnaarde – aucun Juif de nationalité ou d'origine allemande n'est inscrit au registre des Juifs ¹⁵⁹. Des correspondances semblables ont été trouvées concernant les services fiscaux de Gand, Lochristi et Melle, lors desquelles des listes de noms ont cependant été échangées. Le 14 septembre 1942, une liste est également dressée à Gand, où figurent le nom, les prénoms, les lieux et dates de naissance et l'adresse de 23 enfants juifs dont les parents sont inscrits au registre des Juifs. On ne sait pas exactement à quoi a servi cette liste; vu l'âge des enfants, il est possible qu'elle soit liée à l'enseignement. Une autre liste non datée retrouvée dans les archives communales de Gand renferme en effet les “noms des enfants soumis à l'obligation scolaire et non soumis à cette obligation dont les parents sont inscrits au registre des Juifs” ¹⁶⁰.

En tout cas, on suit avec précision ce qu'il advient des listes demandées et comment coopèrent les différentes administrations. Ainsi, le commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende note-t-il, probablement en été 1941:

“20 novembre 1940

La liste des juifs est demandée aux communes non émancipées des arrondissements de Bruges & Ostende

15 avril 1941

La liste des entreprises juives est demandée aux communes de l'arrondissement de Bruges

¹⁵⁶ Lettre de C.A. Schneider, échevin, au directeur de l'Office national du Travail dans cette ville, Anvers, 22.1.1942; Lettre de J. Duysan, directeur, Office du Travail d'Anvers, au bourgmestre de la ville, à l'att. de C.A. Schneider, échevin délégué, s.l., 23.1.1942 (AEB, Office du Travail d'Anvers 1941-1943, 61 – Instructions et correspondance).

¹⁵⁷ Circulaire de Jozef Duysan, directeur de l'Office du Travail d'Anvers, au bourgmestre de la commune de Boom, Anvers, 13.6.1942; Lettre du bourgmestre au directeur de l'Office du Travail d'Anvers, Boom, 16 juin 1942 (AEA, AVBm contemporaines, 2773, Correspondance et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

¹⁵⁸ Lettre de l'échevin, à M. Le Cleir, Directeur de l'Office national du Travail, Gand, 10.6.1942 (AVG, IX, Juifs).

¹⁵⁹ Lettre du receveur des contributions, bureau de Sint-Denijs-Westrem, au bourgmestre, Sint-Denijs-Westrem, 27.8.1942; Lettre de l'échevin, au receveur des contributions, bureau de Sint-Denijs-Westrem, [Gand], 31.8.1942 (AVG, IX, Juifs).

¹⁶⁰ Note, Liste des enfants juifs âgés de 6 à 16 ans, [Gand], 14.9.1942; Note, listes des noms des enfants soumis à l'obligation scolaire et non soumis à cette obligation dans les parents sont inscrits au registre des juifs, [Gent], s.d. (AVG, IX, Juifs).

25 juin 1945

La liste des Juifs et des entreprises juives est demandée aux communes émancipées des arrondissements de Bruges et d'Ostende

Liste des Juifs en ordre pour les arrondissements de Bruges & Ostende

Liste des entreprises juives en ordre pour l'arrondissement de Bruges et les communes émancipées de l'arrondissement d'Ostende

Manque donc la liste des entreprises juives des communes non émancipées de l'arrondissement d'Ostende”¹⁶¹.

Certains commissariats d'arrondissement et administrations communales semblent demander la carte d'identité des personnes qui viennent consulter le registre des Juifs. Les autorités allemandes font savoir que ce n'est pas nécessaire et exhorte le secrétaire général Romsée à le communiquer aux services intéressés¹⁶².

Le secrétaire d'État anversois Gyselynck envoie vers la fin de l'année 1940 ou le début 1941 une note au directeur du service juridique lui demandant d'organiser une réunion avec le directeur du “bureau” de l'état civil, Nelles, afin d'étudier ce que doit faire l'administration communale pour satisfaire aux dispositions de la circulaire du 6 décembre qui élimine les Juifs de la fonction publique. Plus précisément, il s'agit du projet visant à demander aux candidats de prouver qu'ils ne sont pas juifs à chaque nouvelle nomination. Le directeur du “bureau” de l'état civil estime manifestement qu'une telle réunion est superflue. Il fait référence, dans sa réponse datée du 8 janvier 1941, à la possibilité de délivrer tout simplement une “preuve de non-inscription au registre des Juifs”. Il ajoute que c'est d'ailleurs la méthode utilisée par le Secrétariat permanent de Recrutement du Personnel de l'État et par la Commission d'Assistance publique (CAP). Au service juridique, on n'est pas certain que cette procédure permettra de surmonter tous les obstacles. En effet, qui peut affirmer que tous les Juifs sont inscrits au registre des Juifs ? De plus, l'ordonnance ne stipule pas que les personnes inscrites au registre des Juifs ne peuvent revêtir de fonction ou d'emploi dans les services publics: cette interdiction concerne les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'ordonnance sur les mesures contre les Juifs. Il faut donc, toujours selon le service juridique, étudier pour chaque candidat s'il répond aux conditions fixées par la définition. De plus, selon la circulaire du 6 décembre, cette preuve doit être fournie au moyen d'un acte authentique. Nelles considère manifestement que le service juridique ergote et s'en tient à sa réponse du 8 janvier. Il est soutenu en cela par une circulaire du Secrétariat permanent au Recrutement du Personnel de l'État datée du 16 janvier. Il constate cependant qu'il pourrait être utile de demander des précisions au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique sur la portée exacte des termes “acte

¹⁶¹ “20 November 1940. Aan niet ontvoogde gemeenten van de Arrondissementen Brugge & Oostende werd de lijst der Joden gevraagd. 15 April 1941. Aan de gemeenten van het Arrondissement Brugge werd de lijst der Jodenbedrijven gevraagd. 25 Juni 1941. Aan de ontvoogde gemeenten van de Arrondissementen Brugge en Oostende werd de lijst der Joden en Jodenbedrijven gevraagd. Lijst der Joden volledig in orde in de Arrondissementen Brugge & Oostende. Lijst der Jodenbedrijven in orde in het Arrondissement Brugge en van de ontvoogde gemeenten van het Arrondissement Oostende. Lijst der Jodenbedrijven ontbreekt dus van de niet ontvoogde gemeenten van het Arrondissement Oostende”. Note [du commissaire d'arrondissement], s.l.n.d. [5.7.1941 ?] (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁶² Circulaire du secrétaire général G. Romsée, aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres des communes émancipées, Bruxelles, 4.11.1941(AEA, AVBm contemporaines, 2773, correspondances et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

authentique” figurant dans la circulaire du 6 décembre. La question n’est manifestement pas tranchée immédiatement, puisque le 22 avril 1941, le secrétaire communal Oscar Leemans et le bourgmestre Delwaide envoient une lettre au secrétaire général de l’Intérieur lui demandant la signification précise de ces termes¹⁶³. Nous n’avons trouvé aucune réponse à cette lettre. Des attestations de non-inscription au registre des Juifs sont cependant délivrées. Manifestement, elles suffisent. Le 26 mai 1944, le service juridique de la ville d’Anvers notifie d’ailleurs que de telles attestations sont soumises au droit de timbre usuel¹⁶⁴.

Les offres d’emploi publiées par les pouvoirs publics sur l’ensemble du territoire belge mentionnent désormais comme condition au recrutement que le candidat ne peut être inscrit au registre des Juifs. Ainsi, les postulants à un poste d’enseignant dans des écoles communales doivent dorénavant fournir un certificat attestant qu’ils ne sont pas inscrits au registre en question. C’est également le cas pour la nomination d’un inspecteur pédagogique de l’enseignement technique et professionnel: la commune d’Alost fournit au candidat une preuve de non-inscription au registre des Juifs¹⁶⁵.

La même condition s’applique au recrutement d’agents de police à Anvers¹⁶⁶. En 1943, la ville de Liège pose des conditions semblables aux candidatures posées pour quatre fonctions de conducteurs adjoints aux services de sécurité et de santé publique¹⁶⁷. Des mesures similaires sont prévues pour les recrutements de la Commission d’Assistance publique; c’est notamment ce que révèle le pourvoi des postes vacants à Anvers¹⁶⁸. Une mention équivalente apparaît parfois dans la réglementation du fonctionnement des services publics. C’est assurément le cas pour les organismes nouvellement créés, comme l’Office central des Textiles et le Commissariat général à l’éducation physique et aux sports. Ceux qui postulent pour la fonction de commissaire d’arrondissement n’échappent pas non plus à la disposition¹⁶⁹.

¹⁶³ Lettre du directeur, service juridique, au directeur de l’état civil, Anvers, 6.1.1941; lettre du directeur du bureau de l’état civil, au directeur du service juridique, Anvers, 8.1.1941; Lettre du directeur, service juridique, à Nelles, directeur du bureau de l’état civil, Anvers, 15.1.1941; Lettre du directeur du bureau de l’état civil, au directeur du service juridique, Anvers, 20.1.1941; Lettre de O. Leemans, secrétaire et L. Delwaide, Bordas, au secrétaire général de l’Intérieur et de la santé publique, Anvers, 22.4.1941 (AG, dossier pénal Leo Delwaide).

¹⁶⁴ Circulaire du directeur du bureau de l’état civil F. Van Gils, au chef de district, Anvers, 30.5.1944 (AG, dossier pénal Leo Delwaide).

¹⁶⁵ *Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des secrétaires généraux*, 21.8.1941, p. 5628-5629; Circulaire de l’inspecteur cantonal J. Ulens, arrondissement scolaire de Malines, canton Heist-op-den-Berg, aux administrations communales et aux directions des écoles adoptées et adaptables et aux chefs d’établissement, s.l., 20.2.1941 (GAN, 1.851 Instructions et correspondance relatives à l’enseignement); Note, Commune d’Alost – Registre des Juifs – Preuve de non-inscription, Alost, 13 juillet 1943 (AVB, Instruction Publique, II, 555 – Nomination d’un inspecteur pédagogique de l’enseignement technique et professionnel).

¹⁶⁶ Circulaire d’O. Leemans au cadre communal, Anvers, 13.6.1942 (AVA, MA 6189); ACN, Archives de la commune de Nijlen pour 1976, Rapport des séances du conseil communal + Collèges des échevins de Nijlen du 2.8.1940 au 5-6-1944, f° 65, Séance du 24 février 1942.

¹⁶⁷ Circulaire de la Ville de Liège, Bureau Administratif de Police, Liège, 29.5.1943 (AVL, Cabinet du bourgmestre – correspondance, Bureau adm. de police).

¹⁶⁸ Note, de la Commission d’assistance publique, Secrétariat, s.l. [Anvers], 18.12.1941 (CPAS Anvers, Archives du CPAS de Borgerhout, BO 126, 7 – Divers Grand-Anvers).

¹⁶⁹ Note, Projet de règlement d’ordre intérieur, Centrale et marchandise de l’industrie textile, s.l.n.d. (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir, Correspondance 3); Note, Commissariat

La condition de non-inscription au registre des Juifs lors de l'ouverture de postes suscite au moins une protestation des cercles juridiques. Elle concerne l'arrêté du 3 septembre 1942 relatif au recrutement, à la formation et aux attributions de la police rurale. L'article 3 stipule que les candidats et leurs conjoints ne peuvent être inscrits au registre des Juifs, et selon l'article 6, ils doivent pouvoir en fournir une preuve. Dans une lettre adressée au secrétaire général Gaston Schuind, l'avocat général Hayoit de Thermicourt remarque que ces dispositions sont contraires à la Constitution, et plus précisément à l'article 14 qui établit l'égalité de tous les citoyens devant la loi en matière d'admission à la fonction publique. Le ministère public, impliqué dans la nomination des gardes champêtres, ne peut être invité à collaborer à des actes contraires à la Constitution¹⁷⁰.

Il est également question de l'ordonnance du 28 octobre 1940 et du registre des juifs lors de l'assemblée générale de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers le 1^{er} mai 1941, ainsi que d'autres mesures qui ont une influence sur le fonctionnement des notaires. Par ailleurs, aucun commentaire n'est émis sur cette ordonnance¹⁷¹.

Le 18 avril 1944, le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique envoie une circulaire aux gouverneurs de province par laquelle il communique les nouvelles instructions des autorités occupantes. Celles-ci stipulent que les certificats d'identité et de bonnes vies et mœurs nécessaires pour obtenir un passeport ou un sauf-conduit doivent mentionner si le demandeur est inscrit ou non au registre des Juifs. Les gouverneurs doivent informer les administrations communales de cette réglementation¹⁷². L'administration provinciale d'Anvers communique ces dispositions aux instances intéressées dès mars 1944¹⁷³.

De manière assez étonnante, plusieurs citoyens et organismes publics pensent que le registre des Juifs est toujours en vigueur après la Libération. Un jeune enseignant déclare en octobre 1944 à l'administration communale de Nieuwmunster avoir besoin d'une preuve de non-inscription au registre des Juifs pour sa nomination. Le 23 octobre 1944, le bourgmestre demande au commissaire d'arrondissement de Bruges-Ostende de pouvoir l'obtenir aussi rapidement que possible. Le commissaire d'arrondissement répond le 26 octobre "que le registre des Juifs était une invention allemande, introduite dans notre pays sous la contrainte pendant l'occupation, et qui a disparu avec cette même occupation"¹⁷⁴. Dans la minute de la lettre, on trouve la

général à l'éducation physique et aux sports. Règlement général d'ordre intérieur, s.l.n.d. (CEGES, AA 627, Documents Pierre Daye, 428); Lettre de Romsée, secrétaire général, à Nelis, avocat, Bruxelles, 11.6.1942 (AGR, Ministère de l'Intérieur, Dossiers Correspondance, 3808).

¹⁷⁰ Lettre de Hayoit de Thermicourt, avocat général, à Schuind, secrétaire général, Bruxelles, 5.10.1942 (Cour de Cassation, Dossier 980 – Année 1942 – Police rurale).

¹⁷¹ Procès-verbaux des assemblées générales des Notaires de l'Arr. Anvers du 01/05/33 au 01/05/42, rapport de l'assemblée générale du 1^{er} mai 1941 (ACNPA, Archives de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers).

¹⁷² Circulaire de F. Wildiers, gouverneur a.i., aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres de la province, Anvers, 22.4.1944 (AVN, Archives de la commune de Nijlen pour 1976, 1.756 Surveillance des étrangers – Registre des Juifs – Instructions et correspondance 1943-1944).

¹⁷³ Note, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

¹⁷⁴ "dat het Jodenregister een Duitsch uitvindsel is, dat gedurende de bezetting in ons land onder dwang werd ingevoerd en met diezelfde bezetting dan ook verdwenen is".

phrase suivante: “De telles méthodes de persécutions ne sont en vigueur dans aucun pays civilisé”¹⁷⁵. La phrase a été biffée et n’apparaît donc probablement pas dans la version définitive¹⁷⁶. En janvier 1945, le commissariat d’arrondissement reçoit encore une demande d’un futur enseignant, qui désire trois preuves de non-inscription au registre des Juifs. Le fonctionnaire se contente de lui notifier sèchement que cette ordonnance n’est plus d’application¹⁷⁷.

8.2.3.3. Les annotations dans le registre de la population

Nous avons déjà remarqué que J. Joostens, le directeur du service de l’état civil de Bruxelles, a demandé, dans les instructions visant l’établissement du registre des Juifs, qu’un “J” soit inscrit dans la dernière colonne du registre de la population en regard des noms des Juifs. À Schaerbeek, notamment, cette instruction est scrupuleusement suivie. Plus encore, un cachet est apposé, portant le texte “Inscrit au registre des Juifs sous le n° ... – *Ingeschreven in het Jodenregister onder nr. ... – Le ... – Den ...*”. Les données inscrites datent généralement de fin 1940, soit dès la création du registre des juifs. En d’autres endroits, on trouve la formulation “A requis son inscription au registre des Juifs”. Enfin, la lettre “J” est parfois apposée. De telles annotations ont également été retrouvées dans presque toutes les autres communes de l’agglomération bruxelloise.

Schaerbeek y ajoute encore une spécialité: depuis les années 30, on y a l’habitude, pour des raisons pratiques, de créer des registres renfermant les personnes portant la même nationalité. Les registres portant le numéro 152 et 153 regroupent surtout des ressortissants polonais. Parmi eux, une importante proportion de Juifs. La conséquence involontaire de la création de tels registres s’avère dramatique au cours de l’occupation: ils ont ainsi permis de retrouver assez facilement la trace de plusieurs milliers de Juifs¹⁷⁸.

8.2.4. L’affichage des établissements horeca juifs

Le 11 novembre 1940, le bourgmestre d’Anvers Delwaide demande au commissaire en chef Zwaenepoel de lui communiquer le nombre approximatif d’établissements horeca tenus par des Juifs. Trois jours plus tard, le commissaire répond qu’il en a décompté 48¹⁷⁹. Le 21 novembre, le collège des bourgmestre et échevins décide de réclamer les frais d’impression des affiches aux Juifs, à concurrence d’un montant de

¹⁷⁵ “*In geen enkel beschaafd land zijn dergelijke vervolgingsmethodes in voege*”.

¹⁷⁶ Lettre du bourgmestre, au commissaire d’arrondissement, Nieuwmunster, 23.10.1944 (APFOc, Archives du commissariat d’arrondissement de Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁷⁷ Lettre de A. Van Maele, régente ménagère, au [commissaire d’arrondissement], Dixmude, 23.1.1945; Minute de la lettre du commissaire d’arrondissement, à A. Van Maele, s.l., 3.2.1945 (APFOc, Archives du commissariat d’arrondissement Bruges-Ostende, Recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁷⁸ Godelieve DENHAENE, “Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la Deuxième Guerre Mondiale”, in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 138-139.

¹⁷⁹ Copie d’une note, s.l.n.d. (AVA, MA 48741).

1 fr par affiche. Ces affiches peuvent être retirées dès le 27 novembre au “bureau de la Sécurité” de la ville ¹⁸⁰.

Le 15 décembre 1940, l’administration communale de Genk incite les commerçants juifs à “demander l’inscription dont il est question au par. 14” ¹⁸¹. Le commissaire de police de Boom signale le 20 décembre au collègue des bourgmestre et échevins qu’“après enquête, la commune ne compte aucune entreprise commerciale exploitée par des Juifs” ¹⁸². Il suggère cependant de faire investiguer à Anvers si l’entreprise Norma, qui a une succursale à Boom, est une entreprise juive. Selon les autorités locales, Verviers ne compte aucun établissement horeca juif ¹⁸³.

Le 18 décembre 1940, les autorités communales de Mons demandent au ministre de l’Intérieur et de la Santé publique, afin d’écartier toute ambiguïté, de préciser à nouveau les institutions qui requièrent un affichage. Le bourgmestre souligne que la majeure partie des commerçants juifs établis dans sa ville sont actifs dans la vente de tissus, de parfums, etc. Le directeur général Bajard se borne, dans sa réponse, à une brève référence au texte de l’ordonnance: l’obligation se limite aux “hôtels, restaurants, cafés et débits de boissons divers” ¹⁸⁴.

À Gand, l’établissement de Rudolf Bloch à la Veldstraat, célèbre pour ses pâtisseries, constitue un problème pour l’administration communale: on y trouve, outre la boulangerie proprement dite, une “salle où l’on pouvait consommer la pâtisserie avec du café, du thé ou du chocolat” ¹⁸⁵. Alors qu’une boulangerie n’est pas visée par l’instruction, c’est clairement le cas pour une salle de consommation...

Le bourgmestre Arthur Dejase, de Schaerbeek, déclare pour sa part le 28 décembre 1940, lors de la réunion du conseil communal, qu’aucun hôtel ou restaurant n’est exploité par des Juifs dans sa commune ¹⁸⁶. Cette conclusion peut être qualifiée d’assez étonnante dans une commune qui compte quand même plusieurs milliers de Juifs...

¹⁸⁰ Note, 21 novembre 1940 – Arrêté collégial – Bureau de la sécurité, n° 18h D.O. 24.11.1940, s.l. n.d.; Note, 25.11.1940 – Courrier du bourgmestre – bureau de la sécurité, n° 18h D.O. 27.11.1940, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

¹⁸¹ “*het opschrift waarvan sprake in par. 14 aan te vragen*”. Note, Communication de J. Remans, secrétaire et de J. Lantmeeters, bourgmestre, Genk, 15.12.1940 (AVGk, 547.19, Juifs – Ordonnances (15.12.1940-28.10.1942)).

¹⁸² “*volgens een ingesteld onderzoek in de gemeente geen handelonderneming uitgebaat wordt door Joden*”. Lettre du commissaire de police, au collègue des bourgmestre et échevins, Boom, 20.12.1940 (AEA, AVBm contemporaines, 2773, correspondance et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

¹⁸³ Lettre du Bourgmestre et échevins, au Commandant Boehm, *Kriegsverwaltungsrat, Kreiskommandantur*, s.l., 4.1.1941 (CEGES, AA 51, Administration communale Verviers, 5 – Juifs – Mesures prises à leur égard).

¹⁸⁴ Lettre du Bourgmestre ff. de la Ville de Mons, au Secrétaire Général ff. du Ministère de l’Intérieur et de la Santé Publique, Mons, 18.12.1940; Lettre de Bajard, Directeur Général, au Bourgmestre ff. de la Ville de Mons, s.l., 30.12.1940 (AGR, Ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

¹⁸⁵ “*verbruikzaal van pasteigebak met koffie, thé en chocolade*”. Lettre du Collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire général ff., Ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, Gand, 23.12.1940 (AGR, Ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

¹⁸⁶ Godelieve DENHAENE, “Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la Deuxième Guerre Mondiale”, in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 135.

Le bourgmestre d'Ostendse Serruys n'y va pas à la légère lorsqu'il s'agit de distribuer les affiches: faut-il en apposer une à la devanture d'un hôtel qui est la propriété d'un Juif, mais qui a été louée et même sous-louée à des non-Juifs qui l'exploitent? Malheureusement, nous n'avons trouvé aucune réponse directe à cette question. En tout cas, le bourgmestre considère, dans une lettre qu'il rédige cinq jours plus tard, que l'établissement ne constitue pas une entreprise juive: "Aucune entreprise juive visée n'apparaît dans notre registre".¹⁸⁷ Dans une lettre datée du 7 février 1941 et adressée au gouverneur de Flandre occidentale, il confirme "que notre ville ne compte aucun établissement, restaurant, débit de boissons ou hôtel, soumis à l'affichage"¹⁸⁸. Il renvoie cependant une lettre de rappel concernant le problème le 8 février 1941. Enfin, le 7 juillet 1941, il informe la *Kreiskommandantur* 510 qu'aucun hôtel, débit de boissons ou restaurant ne tombe sous l'application de l'ordonnance du 28 octobre 1940¹⁸⁹.

Un cas tout aussi douteux se présente à Jemeppe-sur-Meuse, dont le bourgmestre interpelle le 21 février 1941 le ministre concernant un café exploité par un Juif à concurrence d'un pourcentage donné de la recette, mais qui est la propriété d'un italien. Le secrétaire général faisant fonction Bajard répond que les cas problématiques doivent être traités par l'autorité allemande, mais qu'il lui semble clair que cet établissement est visé par l'ordonnance¹⁹⁰.

Au Limbourg, plusieurs problèmes se posent d'ailleurs concernant l'inscription des entreprises juives auprès du "Bureau des inscriptions" à Bruxelles. La raison en est le manque de formulaires d'inscription nécessaires à la *Feldkommandantur* de Hasselt. Fin janvier 1941, le gouverneur de la province informe les communes, par le biais d'une circulaire, que les documents sont finalement disponibles à la *Feldkommandantur* de Hasselt et à la *Kreiskommandantur* de Tongres. Il demande aux administrations communales "d'inviter par conséquent les entreprises juives éventuellement établies dans votre commune à s'adresser immédiatement"¹⁹¹ aux instances allemandes en question pour s'inscrire. De plus, la *Feldkommandantur* désire vérifier qu'il n'existe pas d'entreprise juive cachée. C'est pourquoi elle demande une liste de toutes les entreprises dirigées par des suppléants ou des mandataires. Selon le commissaire

¹⁸⁷ "Geen bedoelde joodsche ondernemingen komen er voor op ons register".

¹⁸⁸ "dat er geen bijteplichtige inrichtingen zoals spijshuizen, drankhuizen of hotelinrichtingen bestaan in onze stad".

¹⁸⁹ Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et de M. Surmont, secrétaire, à Messieurs, s.l. [Oostende], 6.1.1941; Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et de M. Surmont, secrétaire, au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, s.l. [Ostende], 11.1.1941 ((AVO, Copie correspondance sortante, 1.1941 (2-15)); Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et de M. Surmont, secrétaire, au gouverneur de la province de Flandre occidentale, s.l. [Ostende], 7.2.1941; Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et de M. Surmont, secrétaire, à Messieurs, s.l. [Ostende], 8.2.1941 (AVO, Copie correspondance sortante, 2.1941 (1-15)); Copie de la lettre de H. Serruys, bourgmestre et M. Surmont, secrétaire, à la *Kreiskommandantur* 510, s.l. [Oostende], 7.7.1941 (AVO, Copies correspondance sortante juillet 1941 (1-15)).

¹⁹⁰ Lettre du secrétaire [illisible], le bourgmestre ff. [illisible], au Secrétaire Général, Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique, Jemeppe-sur-Meuse, 21.2.1941; Lettre de Bajard, Secrétaire Général ff., au Bourgmestre et échevins de Jemeppe-sur-Meuse, s.l., 10.3.1941 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

¹⁹¹ "derhalve de Joodsche ondernemingen die eventueel in Uw gemeente gevestigd zijn, uit te noodigen zich onmiddellijk voor aanmelding te wenden".

de police adjoint chargé de cette enquête, il n'existe aucune entreprise de ce type à Genk ¹⁹².

En avril 1941, la *Feldkommandantur* 578 demande au commissaire d'arrondissement de Bruges une liste des entreprises juives concernées par l'ordonnance du 28 octobre 1940. Les autorités allemandes rappellent aux administrations belges qu'il s'agit d'une mesure lourde de conséquences. Ainsi, sont soumises à l'inscription toutes les sociétés par actions dont, au 1^{er} mai 1940, ne serait-ce qu'un membre du conseil de gestion ou un commissaire est d'origine juive ¹⁹³.

Plus tard dans l'année, en juillet, les autorités allemandes demandent à nouveau au commissaire d'arrondissement de Bruges et d'Ostende de fournir aussi rapidement que possible une liste des entreprises juives établies dans les communes de leur circonscription et visées par l'ordonnance du 22 octobre 1940. Le 5 juillet, le fonctionnaire transmet deux listes au *Kreiskommandant* de Bruges: sur la première figure les noms de 16 Juifs de son arrondissement (deux de Blankenberge, huit de Knokke, cinq de Bruges-Saint-André et un de Bredene) et sur l'autre, les noms de deux "établissements" juifs. Il s'agit de l'Hôtel *Quo Vadis* de Knokke, que la *Wehrmacht* a réquisitionné, et qui n'est donc plus exploité, et d'un château avec ferme à Eernegem, qui a été acheté par le Groupement du Personnel de la Société immobilière Bernheim de Bruxelles ¹⁹⁴.

8.2.5. L'élimination des fonctionnaires juifs

Pour cette mesure aussi, la circulaire du 6 décembre 1940 du secrétaire général faisant fonction Henri Adam revêtra une importance considérable. Un ordre de service a déjà été envoyé aux services publics centraux: le secrétaire général aux Finances Oscar Plisnier a informé – sous la mention "très urgent" – les chefs d'administration et de services de son ministère dès le 27 novembre 1940 ¹⁹⁵. L'ordre de service stipule que les fonctionnaires juifs doivent être mis en non-activité le 31 décembre 1940. Les personnes en question ont jusqu'au 10 décembre pour introduire une demande leur permettant de bénéficier des effets – avant tout pécuniaires – de ce statut. Ils sont en effet traités de la même manière que les fonctionnaires "mis en disponibilité par retrait de l'emploi dans l'intérêt du service". C'est ce que prévoit l'arrêté royal du 30 mars 1939 relatif à la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'Etat. Les personnes

¹⁹² Minute de la circulaire de [G. Romsée,] gouverneur a.i., aux bourgmestres et échevins des communes de la province, Hasselt, 30.1.1941 (APLi, État civil, Biens ennemis + Biens – entreprises juives); Circulaire de G. Romsée, gouverneur a.i., aux bourgmestres et échevins des communes de la province, Hasselt, 30.1.1941; Lettre du commissaire de police adjoint, au bourgmestre, Genk, 10.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs – Ordonnances (15.12.1940-28.10.1942)).

¹⁹³ Circulaire du commissaire d'arrondissement, aux administrations communales de l'arrondissement de Bruges, Bruges, 3.4.1941 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Oostende, recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁹⁴ Circulaire du commissaire d'arrondissement, à l'Administration communale, Bruges, 5.7.1941; minutes de la lettre du commissaire d'arrondissement, au Kreiskommandant, Bruges, 5.7.1941 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Oostende, recueil n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

¹⁹⁵ Circulaires, Ordre de service d'O. Plisnier, secrétaire général, aux chefs d'administration et de services, Bruxelles, 27.11.1940 (AGR, T 121 – Archives du ministère des Finances – Secrétariat général, 27.I.D. 3° Section – Collection des circulaires (1925-1955) relatives au ministère des Finances, 9 – Juifs (1940-1941)).

impliquées conserveront donc d'intégralité de leur traitement pendant la première année, au titre d'indemnité d'attente. À partir de la deuxième année, elles recevront un soixantième du traitement, multiplié par leur nombre d'années de service. Cela signifie que certains fonctionnaires juifs, comme l'archiviste-paléographe Armand Grünzweig, employé aux Archives générales du Royaume, recevront moins d'un dixième de leur salaire normal après un an ¹⁹⁶.

Les autorités allemandes décident alors d'adopter la même attitude concernant les fonctionnaires et agents publics employés aux niveaux provinciaux et communaux et dans les administrations subordonnées; dans leurs cas, les demandes peuvent être introduites jusqu'au 20 décembre. Une circulaire du ministère des Finances, datée du 12 décembre 1940 et consacrée au volet financier de la mesure, parvient à ces administrations dans le courant de janvier 1941 ¹⁹⁷.

En décembre, le secrétaire communal de Verviers transmet les directives au chef de bureau de l'administration communale. À Anvers, le secrétaire communal H. Gyselynck fait de même le 9 décembre ¹⁹⁸. Le greffier provincial de Flandre occidentale envoie une note de service aux fonctionnaires de l'administration provinciale, aux commissaires d'arrondissement et à leurs fonctionnaires, aux services techniques provinciaux et aux services d'inspection de l'enseignement professionnel ¹⁹⁹.

Les administrations communales et provinciales ne sont pas les seules à examiner avec zèle si des fonctionnaires juifs y sont actifs. Les services et organes dépendants des pouvoirs publics donnent eux aussi suite aux directives de l'ordonnance. Plusieurs docteurs en médecine sont notamment visés.

La CAP de Bruxelles décide le 17 décembre d'envoyer une circulaire à tous les chefs de service et d'institutions pour les informer des mesures prévues par l'ordonnance du 28 octobre. Il s'avère qu'aucun Juif ne travaille au Sanatorium Brugmann, à l'Institut Eastman, dans les orphelinats pour garçons et filles, à la Maternité Lambert, dans les

¹⁹⁶ Note de i.o. H. Finjaer, directeur, ministère des Finances, secrétariat général, affaires administratives, aux secrétaires généraux, Bruxelles, 20.11.1941; Circulaire du Secrétaire général ff. H. Adam, aux Gouverneurs de province, Commissaires d'arrondissement, Bourgmestres et échevins des communes émancipées, Bruxelles, 6.12.1940 (AGR, T 411, Papiers Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs); Circulaire d'O. Plisnier, secrétaire général, à cher collègue, Bruxelles, 12.12.1940; Circulaire d'O. Plisnier, secrétaire général, à cher collègue, Bruxelles, 16.12.1940 (AGR, T 121 – Archives du ministère des Finances – Secrétariat général, 27.I.D. 3^e Section – Collection circulaires (1925-1955) relatives au ministère des Finances, 9 – Juifs (1940-1941)); Note, Arrêté du secrétaire général M. Nyns, Bruxelles, 6.6.1942; Note, Arrêté du secrétaire général M. Nyns, Bruxelles, 24.6.1942 (AGR, I 266 – Arrêtés royaux, ministériels et autres préparés par l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres (1909-1922) et de l'administration de l'enseignement supérieur et les sciences (1922-1960), en particulier par le département sciences, 3 – arrêté du secrétaire général, 61 – 18.6.1940-30.12.1941).

¹⁹⁷ Circulaire du directeur adjoint Cleeremans, au gouverneur de la province de Brabant, Bruxelles, 30.1.1941 (CEGES, AA 1381 – Circulaires de l'administration provinciale du Brabant sur les Juifs).

¹⁹⁸ Note du secrétaire communal aux Chefs de Bureau, "Avis, Exécution des prescriptions relatives aux Juifs", s.l.n.d. (CEGES, AA 51 – administration communale de Verviers, 5 – Juifs – Mesures prises à leur égard); Circulaire de H. Gyselynck, secrétaire communal, Anvers, 9.12.1940 (AVA, MA 41726).

¹⁹⁹ Note de service du greffier provincial, Bruges, 9.12.1940 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Furnes-Dixmude dépôt 1964, Carton n° 37, Circulaires Kreiskommandantur 1941-1943).

maisons de secours de la 1^{ère} et de la 2^e Division et au Service du Linge. C'est cependant le cas à l'hôpital Saint-Pierre, à l'hôpital Brugmann, à l'Hospice de l'Infirmier, à l'Hôpital de Convalescents et à l'Annexe Saint-Nicolas. On demande cependant au gouverneur du Brabant si les dispositions de l'ordonnance s'appliquent également au personnel soignant et au personnel administratif subordonné. Ce dernier répond qu'il posera la question au secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique. Donnant suite à l'ordonnance, la directrice du personnel soignant de la CAP fournit à la Commission les demandes de mises en disponibilité de huit membres du personnel le 20 décembre. Simultanément, elle demande l'autorisation de les remplacer le plus rapidement possible dans l'intérêt du service. L'échevin bruxellois des Œuvres sociales et de l'Assistance publique Arthur Bacq interdit en tout cas aux docteurs juifs et aux docteurs non inscrits de poursuivre leurs activités à l'hôpital Saint-Pierre ²⁰⁰.

Les médecins stagiaires juifs constituent un cas à part. Doit-on les licencier au motif qu'ils occupent un emploi dans la fonction publique ? On peut en effet les considérer comme des étudiants qui suivent une formation pratique pour terminer leur cursus, certes, dans des hôpitaux gérés par les pouvoirs publics. Il est décidé de suivre ce dernier raisonnement lors de la réunion de la CAP de Bruxelles du 27 décembre 1940 ²⁰¹. Dans la pratique, cette décision revient à autoriser les médecins en question à rester en service 18 mois de plus environ, jusqu'à ce qu'ils soient visés par l'ordonnance du 1^{er} juin 1942. Au total, treize membres du personnel Juifs sont licenciés sur l'ensemble des services de la CAP de Bruxelles ²⁰².

À Schaerbeek, le docteur Jacques Walewyck demande sa mise en disponibilité le 5 décembre 1940. Il a été nommé médecin inspecteur auprès de l'enseignement primaire pour deux ans, du 1^{er} novembre 1939 aux 31 octobre 1941. Le collège des bourgmestre et échevins décide de continuer à verser son salaire jusqu'à la fin de son mandat ²⁰³. À Anvers, la CAP prend connaissance le 21 décembre de la demande de démission de l'infirmière Rachel Neeter et du docteur Theodoor Herz; les médecins de garde S. De Lage et C. Stolz, qui se trouvent à l'étranger "et ne peuvent donner suite à l'ordonnance précitée seront considérés comme démissionnaires", selon le procès-verbal de la réunion ²⁰⁴. La CAP d'Anvers pousse les choses assez loin. En

²⁰⁰ Note, rapport de M. Desmet, secrétaire général, Bruxelles, 30.12.1940; Lettre de la Directrice de l'École Universitaire d'Infirmières et du Personnel Infirmier à la Commission d'Assistance Publique, à la Commission d'Assistance Publique, Bruxelles, 20.12.1940; Lettre du Dr. Watry, directeur, Institut dentaire George Eastman, au Service des Affaires Générales, Bruxelles, 24.12.1940 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53); Procès-verbal du témoignage du Dr. Wiener, 18.3.1946 (AG, Dossier administratif Grand-Bruxelles).

²⁰¹ Note, Rapport de E. Casier, ai Conseil, Bruxelles, 23.12.1940 (CPAS Brussel, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier concernant les étudiants en médecine israélites – Ordonnance de l'Autorité occupante relative à l'enseignement juif).

²⁰² Minute de la lettre de M. Desmet, secrétaire général et A. Goossens-Bara, président, Assistance publique de Bruxelles, au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles, Bruxelles, 3.1.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53).

²⁰³ Séance du 27 décembre 1940 (ACS, Analyses des affaires soumises au collège – 1940).

²⁰⁴ "en geen gevolg konden geven aan bovenvermelde verordening, zullen als ontslaggever beschouwd worden". Sous-commissions aux finances, aux contestations et au personnel, Séance du samedi 21 décembre 1940, à 11h30, s.l.n.d., p. 839 (CPAS Antwerpen, Commission d'assistance publique d'Anvers – Procès-verbal, 16, 1940).

effet, l'ordonnance du 28 octobre 1940 n'est censée s'appliquer qu'aux Juifs présents en Belgique ²⁰⁵.

Idem dans l'enseignement, où le secrétaire général Nyns prend l'initiative. Dans une circulaire datée du 26 novembre 1940, le directeur de l'enseignement technique R. Demain attire l'attention des pouvoirs organisateurs et des "comités" des écoles agréées sur l'ordonnance relative à la démission des Juifs de leurs fonctions et emplois. À Gand, c'est l'échevin de l'enseignement public qui informe les directeurs des établissements de l'enseignement communal ²⁰⁶.

Des mesures similaires sont prises dans les milieux judiciaires. Le 25 novembre 1940, le secrétaire général Ernst de Bunswyck envoie une lettre au procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles dans laquelle il expose les directives relatives à la mise en disponibilité. Il souligne également que la profession d'avocat ne peut désormais plus être exercée par les Juifs ²⁰⁷. Le procureur du Roi d'Anvers envoie notamment une circulaire à la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, dans laquelle il constate qu'il est interdit aux Juifs de revêtir encore la fonction de notaire. L'organe prend acte de cette communication. De même, la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles discute brièvement de l'ordonnance lors de l'assemblée générale du 9 novembre 1940, sans manifestement y donner d'autres suites ²⁰⁸.

Par ailleurs, Eugeen Stappens, président du tribunal de commerce d'Anvers, envoie le 3 décembre 1940 à un collègue copie de la circulaire du secrétaire général de la Justice, qui lui a été communiquée par le procureur du Roi. Il s'agit de la circulaire envoyée par Ernst de Bunswyck aux procureurs généraux le 25 novembre 1940, qui traite de l'ordonnance imposant la mise en disponibilité des fonctionnaires juifs.

Pour l'Institut national de Radiodiffusion (INR), c'est l'administrateur allemand Gunzer qui prend l'initiative. Il exige une copie de l'acte de naissance de chaque membre du personnel, de leurs deux parents et de leurs quatre grands-parents avant le 31 janvier 1941. La conclusion est claire: "Si une preuve d'ascendance aryenne n'est pas fournie au 31-01-1941, le collaborateur sera licencié séance tenante, sans indemnité" ²⁰⁹. En tous les cas, un extrait d'acte de naissance de six personnes est

²⁰⁵ De manière totalement analogue, Louis Van Scharen, bâtonnier du barreau d'Anvers, a pris les mesures nécessaires en décembre 1940 pour que les avocats juifs ayant fui à l'étranger soient rayés du Tableau de l'Ordre. H. VAN GOETHEM, "La convention de La Haye...", p. 160-161.

²⁰⁶ Circulaire de R. Demain, directeur de l'enseignement technique, aux pouvoirs organisateurs et aux comités des écoles agréées, Bruxelles, 3.2.1941 (APFOc, Administration provinciale – administration, 2/10229/3); Minutes de la lettre de l'échevin de l'enseignement public, aux chefs d'établissement de l'enseignement communal, Gand, 9.12.1940 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, Enseignement, 5555 – Divers, 1927-1942).

²⁰⁷ Lettre de Ernst de Bunswyck, secrétaire général, au procureur général de Bruxelles, Bruxelles, 25.11.1940 (Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles, Circulaires du Procureur-général, Volume 1940 II).

²⁰⁸ Rapport de la séance du 13 décembre 1940 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, Registre des rapports de la Chambre disciplinaire du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946); Procès-verbal de l'assemblée générale du 9 novembre 1940 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre disciplinaire] du 5 octobre 1939 au 14 juin 1951).

²⁰⁹ "Indien het bewijs van arische afstamming tot den 31-1-41 niet is ingeleverd, wordt de medewerker op staanden voet, zonder eenige vergoeding ontslagen".

demandé à l'officier de l'état civil du 1^{er} district de Bruxelles le 3 janvier 1941; ce document aurait été transmis à la direction de l'INR ²¹⁰.

L'ordonnance s'applique également aux employés des synagogues juives: ils sont en effet, à l'instar les prêtres, rémunérés par les pouvoirs publics. Dans une lettre adressée au gouverneur de Flandre occidentale, le bourgmestre d'Ostende signifie le 8 mai 1941 qu'Elie Fridlender est démis de sa fonction de rabbin. Une lettre du ministère des Finances datée du 29 janvier 1941 révèle également qu'aucun traitement ou prime ne lui sera plus versé aux frais de l'État ²¹¹. Cette pratique est en effet interdite par l'occupant. L'ordonnance ne met cependant pas un terme à la vie religieuse: selon le grand rabbin Salomon Ullmann, les pratiques religieuses se sont poursuivies jusqu'à la fin de la guerre. Lui-même assurera les célébrations dans la grande synagogue de la rue de la Régence à Bruxelles. Après la création, le 25 novembre 1941, de l'Association des Juifs en Belgique (AJB), les membres du personnel des communautés israélites, bien qu'ils soient assimilés aux fonctionnaires, reçoivent un certificat qui témoigne qu'ils travaillent pour l'AJB ²¹².

Le *Kriegsverwaltungsrat* Boehm de la *Kreiskommandantur* de Verviers souhaite connaître les résultats des mesures prises à la suite des ordonnances du 28 octobre dès le lendemain. Le collège des bourgmestre et échevins peut, sur les indications du commissaire de police, lui préciser qu'elles ont été scrupuleusement appliquées et qu'aucun membre du personnel n'a bénéficié du régime proposé par la circulaire du 6 décembre ²¹³.

Fin février 1941, les administrations provinciales, communales et subordonnées de la province d'Anvers reçoivent une circulaire par laquelle les autorités militaires allemandes, par l'entremise de l'instance belge, demandent communication du nombre de personnes juives écartées des diverses administrations. Aucune exception n'est tolérée pour les Juifs employés dans des sociétés, établissements et entreprises dépendant des pouvoirs publics ou d'un organisme de droit public. La commune de Boom répond le 25 février 1941 qu'aucune personne juive ne se trouve dans ce cas ²¹⁴.

Le bourgmestre Delwaide écrit le 28 février qu'à Anvers, dix membres du personnel – dont sept enseignants et trois membres du personnel de la CAP – ont dû quitter leurs

²¹⁰ Note de Gunzer, Komm. Administrateur de l'Institut national Belge de radiodiffusion, Bruxelles, 9.12.1940 (AVG, IX, Juifs); Lettre de [illisible] à l'Officier de l'Etat-civil de Bruxelles, 1^{er} district, s.l., 3.1.1941 (AVB, Cabinet du bourgmestre, Dossier n° 866bis).

²¹¹ Copie de lettre de H. Serruys, bourgmestre, et M. Surmont, secrétaire, au gouverneur de la province de Flandre occidentale, s.l. [Ostende], 8.3.1941 (AVO, Copies de la correspondance sortante, mars 1941 (1-15)).

²¹² Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'association des Juifs en Belgique sous l'occupation*, Tielt, 2004, p. 92-93 et 95.

²¹³ Lettre des bourgmestre et échevins, au commandant Boehm, *Kriegsverwaltungsrat*, *Kreiskommandantur*, s.l. [Verviers], 4.1.1941 (CEGES, AA 51 – administration communale de Verviers, 5 – Juifs – Mesures prises à leur égard).

²¹⁴ Copie de lettre de i.o. Duntze au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Brussel, 18.2.1941 (APA, II Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – Etrangers III, II-1 – Expulsions – Départ des étrangers, A 1585); Circulaire du gouverneur a.i. J. Grauls, aux administrations communales, aux associations intercommunales de la province d'Anvers, Anvers, 24.2.1941; lettre du bourgmestre, au gouverneur a.i. De la province d'Anvers, Boom, 25.2.1941 (RAA, ACBm, 2773 – Correspondance et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

fonctions ²¹⁵. À Malines, une seule personne est concernée. La CAP de Hoboken fait savoir le 26 février “qu’aucune personne juive ne dépend directement ou indirectement, sous statut fixe ou temporaire, de notre commission” ²¹⁶. Certaines communes, comme Westmeerbeek, omettent de répondre à l’administration provinciale malgré les lettres de rappel et se voient alors adresser un avertissement: une réponse, même limitée, voire négative, doit être envoyée dans les délais ²¹⁷. Le gouverneur *a.i.* J. Grauls indique le 27 février qu’aucun Juif n’était employé de l’administration provinciale et des services dépendant de la province d’Anvers à l’entrée en vigueur des ordonnances ²¹⁸.

Dans la province de Flandre orientale, le gouverneur Devos envoie une circulaire similaire aux villes et communes de sa province le 4 mars 1941. L’ordonnance du 2 octobre 1940 n’entraîne que deux mises en disponibilité, une à Gand et une à Grammont. Aucun Juif n’est employé à l’administration provinciale et dans les services qui en dépendent ²¹⁹. À Alost, un ouvrier juif est signalé à l’abattoir communal, mais il n’y travaillerait que pour le compte de personnes privées ²²⁰.

Au sein des services bruxellois de la CAP, treize membres du personnel sont démis de leurs fonctions à la suite de l’ordonnance ²²¹. Le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi signale le 8 avril 1941 au gouverneur de la province du Hainaut que le personnel communal ne compte aucun Juif. Le commissaire de police et le directeur général de l’enseignement communal ont informé les autorités communales de leurs conclusions en la matière. À Arlon, deux sœurs, l’employée communale Renée Lévy et l’enseignante Elvire Lévy, sont mises en disponibilité ²²².

²¹⁵ Lettre de L. Delwaide, bourgmestre, au gouverneur de la province d’Anvers, Anvers, 28.2.1941 (APA, II Mesures d’ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – Etrangers III, II-1 – Expulsions – Départ des étrangers, A 1586).

²¹⁶ “*geen joodsche personen middellijk of onmiddellijk, vast of tijdelijk van onze commissie afhangen*”.

²¹⁷ Lettre de J. Grauls, gouverneur *a.i.*, au secrétaire général du ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, s.l., 11.3.1941 (APA, II Mesures d’ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – Etrangers III, II-1 – Expulsions – Départ des étrangers, A 1588); Lettre de J. Grauls, gouverneur *a.i.*, à l’administration communale de Westmeerbeek (A 1587); Lettre de [illisible], secrétaire et [illisible], bourgmestre ff., à l’administration de la CAP, Hoboken, 26.2.1941 (CPAS Anvers, CPAS Hoboken, 665, Correspondance entrante 1941); Lettre de [illisible], secrétaire et [illisible], président, administration communale, Hoboken, 27.2.1941 (CPAS Anvers, CPAS Hoboken, 681, Correspondance sortante 1941).

²¹⁸ Lettre de J. Grauls, gouverneur *a.i.*, au secrétaire général du ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, s.l., 24.2.1941 (APA, VI Mesures d’ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – IV, Personnel Juifs – Arrondissement d’Anvers, A 2082).

²¹⁹ Circulaire de J. Devos, gouverneur *a.i.*, aux bourgmestres et échevins des villes et communes de cette province, Gand, 4.3.1941; minutes de la lettre du greffier provincial, au secrétaire général du ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, s.l. [Gand], 22.3.1941; Lettre du gouverneur *a.i.*, au secrétaire général du ministère de l’Intérieur et de la Santé publique, Gand, 28.2.1941 (APFOc, Population, 2/9553/1).

²²⁰ Lettre du bourgmestre, au gouvernement provincial de Flandre orientale, Alost, 8.3.1941 (APFOc, Population, 2/9553/1).

²²¹ Minutes de la lettre de M. Desmet, secrétaire général et A. Goossens-Bara, président, Assistance publique de Bruxelles, au Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, Bruxelles, 3.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53).

²²² Lettre du commissaire de police de Charleroi, aux bourgmestre et échevins, Charleroi, 4.4.1941; Lettre du directeur-général des écoles, au bourgmestre de Charleroi, Charleroi, 26.3.1941; Lettre des bourgmestre et échevins de Charleroi, au gouverneur de la province de Hainaut, Charleroi,

Pour ce qui concerne l'enseignement à Liège, on peut dormir sur les deux oreilles: les inspecteurs de l'enseignement primaire Pasleau et Tixhon ont, à la demande du secrétaire communal, visité toutes les écoles maternelles et primaires pour s'assurer qu'aucun membre du personnel juif n'est plus en service. Le 25 septembre 1941, ils peuvent signaler au chef de service du département de l'enseignement de la ville de Liège que sur ce point, les ordonnances ont été exécutées dans leur moindre détail ²²³.

Nous ne disposons d'aucun renseignement pour les autres villes, communes et provinces, ni pour les administrations nationales. Plus tard, l'interdiction professionnelle sera encore contrôlée par les Allemands. Le 15 octobre 1941, le *Kriegsverwaltungschef* Oesterhelt envoie une lettre au bourgmestre de Bruxelles pour lui demander si les Juifs ont bel et bien été écartés des fonctions et emplois dont il est question dans l'ordonnance du 28 octobre 1940 dans l'agglomération bruxelloise. Il indique qu'il aimerait qu'à la réponse soit jointe une liste de tous les fonctionnaires juifs qui ont été démis de leurs fonctions. Le 24 octobre, Coelst lui transmet les réponses des 19 communes; nous ne disposons malheureusement pas d'une copie de ce courrier ²²⁴.

Est-il possible qu'un certain nombre de Juifs n'aient pas été inquiétés, ou que l'une ou l'autre autorité locale en ait clandestinement maintenus en service ? Le 14 mars 1942, le secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique Romsée reçoit une lettre d'Edmond Van den Broeck, lequel lui signale que des Juifs contreviennent à l'interdiction d'exercer une fonction publique. Ils travaillent à l'administration communale de Monlenbeek-Saint-Jean. Romsée répond le 31 mars que ceci ne ressort pas de la compétence de son département, mais qu'il a signalé le cas à son collègue du Travail et de la Prévoyance sociale. On lui renvoie la balle: seul l'Intérieur peut rappeler aux communes les règles auxquelles elles sont tenues en matière de recrutement ou de licenciement de personnel ²²⁵.

Autour de la même période, une demande du président de l'Association des anciens combattants d'Auderghem atterrit sur le bureau du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Un de ces anciens soldats, Arthur Polak, demande une exception à l'ordonnance allemande qui interdit aux Juifs d'exercer un emploi dans la fonction publique. Il rappelle qu'il est invalide de guerre et qu'il a été cité plusieurs fois à l'ordre du jour du commandement de l'armée lors de la première guerre mondiale. Selon le président de l'Association des anciens combattants, l'officier allemand Duntze, lié à la *Militärverwaltung*, a déclaré que les Belges doivent prendre eux-

8.4.1941 (AVC, Dossier Personnel – Divers – 1941); J.-M. TRIFFAUX, *Arlon 1939-45. De la mobilisation à la répression*, s.l., 1994, p. 378.

²²³ www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 17.

²²⁴ Lettre de Oesterhelt, au *Bürgermeister der Stadt Brüssel*, Bruxelles, 15.10.1941; Lettre de J. Coelst, échevin ff. de bourgmestre, au *Kriegsverwaltungschef* Oesterhelt, s.l. [Bruxelles], 24.10.1941 (AVB, Cabinet du bourgmestre, Dossier n° 844).

²²⁵ Lettre de G. Romsée, secrétaire générale, à Edmond Van den Broeck, Bruxelles, 31.3.1942 (AG, Dossier administratif Gerard Romsée, BV 47 – 314 – 4/5 1093); Lettre de G. Romsée, secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique, à C. Verwilghen, secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale, Bruxelles, 31.3.1942 (Carton VII); Lettre de J. De Voghel, secrétaire général ff., à G. Romsée, secrétaire général, Bruxelles, 2.4.1942 (AGR, ministère de l'Intérieur, Dossiers Correspondance, n° 3070).

mêmes les mesures d'exception nécessaires concernant la législation en rapport avec les Juifs ²²⁶.

Cette affirmation nous semble étonnante, puisque les militaires allemands, en tout cas dans des domaines comme l'enseignement et l'emploi, se réservent volontiers le dernier mot en matière de mesures d'exception. Pourquoi cela n'aurait-il pas été le cas dans un dossier aussi sensible pour eux que la présence juive dans la fonction publique et l'administration ?

8.2.6. Conclusion

Les ordonnances du 22 octobre 1941 ont des conséquences importantes pour la population juive de Belgique. Elles établissent en effet qui est considéré comme Juif et qui ne l'est pas: elles mettent donc en œuvre la ségrégation.

Il s'agit de violations formelles de l'ordre constitutionnel et légal belge, ainsi que du droit international, visant expressément les Juifs. Nous pouvons constater ici que certains dignitaires et hauts fonctionnaires belges les ont également considérées comme telles. Ils ont étudié les ordonnances et leurs possibles répercussions, ou ont confié cette tâche à des experts du monde juridique. Aux niveaux inférieurs, on s'est d'abord contenté d'attendre la réaction du sommet de la hiérarchie. Le résultat de l'examen est ambivalent: l'important Conseil de Législation ne formule pas d'objections à l'établissement du registre des Juifs et à la fourniture d'affiches "Entreprise juive", mais il exclut pour le reste que les administrations prennent elles-mêmes des initiatives. Cela signifie, en réalité, que le Conseil n'adopte aucune position de principe contre une ségrégation illégale à tous égards basée sur la race et la foi, et que l'on opte plutôt pour une attitude pragmatique, pour ne pas la qualifier d'accommodante.

Cette attitude accommodante des autorités belges s'inscrit dans la complaisance induite plus largement par la "politique du moindre mal". Il apparaît dès lors utile d'expliquer plus avant cette politique ²²⁷. A partir de mai 1940, l'ensemble du système belge entre dans une véritable collaboration administrative avec l'occupant. Bien qu'en 1940, elle repose largement sur la conviction de la victoire définitive des Allemands, cette collaboration dépasse largement un simple sentiment d'inéluctabilité. L'attitude accommodante adoptée dans l'exécution des ordonnances antijuives en est le meilleur exemple. Cette collaboration remarquablement étroite avec l'occupant s'explique par une conjonction complexe de plusieurs facteurs, que l'on peut classer en deux grandes catégories: les facteurs administratifs et les facteurs idéologiques.

Sur le plan administratif, la Belgique est encore aux prises avec l'héritage de la Première Guerre mondiale. La leçon tirée par la Belgique de l'occupation précédente est que des administrations aussi larges que possible constituent le meilleur rempart pour les intérêts belges. Les autorités belges veulent de ce fait conserver un pouvoir administratif maximal en leur sein. Un large pouvoir administratif requiert cependant des responsabilités fortes. Or, la Belgique a négligé au cours de l'entre-deux-guerres

²²⁶ Note de Boulanger, premier attaché de cabinet à l'Intérieur, à L. Claes, directeur du Service d'Études et de Documentation, Bruxelles, 17.3.1942 (AGR, ministère de l'Intérieur, Dossiers Correspondance, N° 2885 – Polak Arthur).

²²⁷ Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tiel, 2006.

de mettre sur papier des instructions claires quant à la manière dont les autorités belges doivent utiliser ce large pouvoir administratif dans une situation d'occupation. Dès après mai 1940, les autorités belges sont ainsi aspirées dans une spirale à laquelle elles n'ont pas été préparées.

L'“Ordre nouveau” a réformé en profondeur le système politique et administratif belge. Le système belge décentralisé d'avant la guerre, basé sur la concertation, a rapidement laissé la place en un État centralisé fondé sur le principe d'autorité. L'inconséquence et la vitesse avec lesquelles ces réformes radicales ont été menées ont créé un véritable chaos administratif. Les nouveaux organes centralisés établis à partir de 1940 - comme l'Office national du Travail - bénéficient certes de larges prérogatives, mais leurs compétences sont trop peu définies par rapport à leurs ministères de tutelle. Ce “dédoulement” de l'appareil étatique a effrité l'autorité de l'État. Personne ne sait plus exactement qui est responsable de quoi. L'“atomisation” de l'autorité constitue un autre phénomène important. À partir de 1940, les administrations communales et les autres autorités locales se replient sur elles-mêmes. L'administration provinciale ressort très affaiblie de mai 1940. On assiste à une explosion de nouvelles réglementations allemandes et belges, cependant que les administrations allemandes de rang inférieur prennent des accords distincts avec leurs administrations communales face à une autorité centrale faible et hésitante.

Les administrations communales doivent chercher leur propre voie. Elles la trouvent dans la convergence des intérêts allemands et belges en matière de gestion quotidienne à partir de juin 1940. En 1940, Allemands et Belges ont des intérêts fort similaires. L'occupant et l'autorité belge désirent tous deux une reprise rapide de la vie publique, ce qui crée une dynamique administrative locale dangereuse. Dès juin 1940, les administrations locales se rallient à une dynamique de collaboration “aveugle” avec les administrations allemandes. Aveugle parce que les administrations locales ont besoin d'une autorité politique centrale pour fixer les limites juridiques et politiques de cette collaboration. L'apathie de l'autorité centrale contribue par conséquent aussi à piéger les administrations locales dans cette dynamique de collaboration sur le terrain. C'est pourquoi le fait que l'autorité centrale néglige, en novembre 1940, d'invoquer l'article 46 de la Convention de La Haye sera si néfaste pour la communauté juive en Belgique. En réalité, l'autorité centrale donne ainsi un blanc-seing. La machine administrative locale se contentera par la suite de poursuivre sur cette voie et d'exécuter sans réserve les ordonnances antijuives.

Conséquence: les fonctionnaires et les dirigeants de niveau inférieur, dans les ministères et au niveau provincial et communal, adoptent souvent la même attitude. Le Code pénal leur fournit d'ailleurs la possibilité d'en laisser la responsabilité à leurs supérieurs. Nous constatons cependant que les administrations locales elles-mêmes prennent activement en main l'application des ordonnances antijuives²²⁸. La définition de qui est juif et qui ne l'est pas, et les conséquences pratiques de ces définitions, comme la distribution d'affiches pour les établissements horeca juifs, démontrent que certaines limites ont été franchies, et cela pose des problèmes à certains dirigeants. Ces derniers ont alors cherché du soutien auprès des instances supérieures, dont le premier souci est de ne pas crispier l'occupant allemand. En réaction, les adminis-

²²⁸ Cela entre donc en contradiction avec les limitations de l'avis du Conseil de Législation, qui n'a décidément pas été communiqué partout.

trations inférieures suivent les instructions – voir certaines administrations communales bruxelloises –, même si elles le font sans enthousiasme.

Le pouvoir central faillit à nouveau en 1941, lorsque les premiers problèmes apparaissent. Les secrétaires généraux et la haute magistrature négligent de mettre le holà à la dangereuse dynamique locale de collaboration. Alors qu'ils sont pourtant légalement tenus, en vertu du livret de mobilisation civile, de mettre sur papier des instructions claires, ils n'interviennent pas. Ils abandonnent leurs responsabilités à d'autres dirigeants, ne répondent pas aux questions des autorités subalternes et autorisent le contournement de principes légaux et constitutionnels fondamentaux.

Ce qui génère une situation extrêmement dangereuse en 1940 et 1941. Plusieurs principes fondamentaux n'ont plus cours. Il n'existe plus de cadre légal clair, plus de répartition hiérarchique du pouvoir, plus de légitimité démocratique des autorités supérieures et plus de monopole de la violence. On se trouve de plus dans un contexte autoritaire, avec un occupant qui exerce une pression constante et violente. Ce qui crée un environnement de "responsabilité flottante"²²⁹. Le navire étatique compte de nombreux capitaines et autant de timoniers. Personne ne se sent appelé à arrêter la machine administrative ou à en changer le cap. C'est dans ce contexte qu'une certaine idéologie a pu jouer un rôle néfaste.

Nous en arrivons ainsi à la deuxième cause, le facteur idéologique. Tout d'abord, il est clair qu'en 1940-1941, une grande partie de l'élite politique ou administrative en Belgique occupée soutient l'Ordre nouveau allemand. Ce qui démontre également à quel point le système démocratique est tombé dans un discrédit généralisé dans les années 1930. L'élite politico-administrative belge elle-même nourrit des idées et des projets visant l'instauration définitive d'un système autoritaire en Belgique. En 1940-1941, la Belgique démocratique a décidément fait son temps. On peut d'ailleurs constater que l'élite politico-administrative belge salue et soutient massivement et avec enthousiasme le projet autoritaire. Lors du "merveilleux été" de 1940, l'élite belge fait le choix d'un projet fascistoïde, soutenue en cela par le roi Léopold III et son entourage²³⁰. Ce n'est qu'à partir de 1941-1942 que l'élite belge traditionnelle appuie progressivement sur la pédale de frein. Et c'est le renversement du cours de la guerre qui sera le principal facteur du retour de la démocratie comme projet légitime à partir de 1942.

Deuxièmement, les collaborateurs ont accompli un véritable coup d'État pendant l'occupation. Il s'agit surtout du *Vlaams Nationaal Verbond* (VNV) en Flandre et de Rex en Belgique francophone. Ces deux partis adoptent formellement et intégralement l'idéologie nationale-socialiste, y compris un antisémitisme raciste. Tous deux, et particulièrement le VNV, ont accès à des postes élevés au sein de l'administration de l'État. Le ministère de l'Intérieur, en particulier – ainsi que des administrations provinciales et communales – est dominé par des collaborateurs politiques. Ce qui renforce également le phénomène de la "responsabilité flottante" dans la gestion quo-

²²⁹ Le terme est de Zygmunt Bauman, cité dans Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, 2006, p. 207.

²³⁰ Il faut cependant remarquer que ceci ne constitue aucunement une situation spécifiquement belge, mais un mouvement politique qui a dominé l'ensemble des pays d'Europe septentrionale et occidentale en 1940-1942.

tidienne, tout en réduisant la résistance morale démocratique de l'administration belge.

Troisièmement, le projet belge de l'Ordre nouveau constitue le triomphe de l'idéal technocratique belge. De nombreux jeunes fonctionnaires font leur apparition sur le devant de la scène en 1940-1941. Ils considèrent l'occupation comme une occasion d'appliquer des méthodes modernes de gestion administrative et socio-économique. Pour ces fonctionnaires technocratiques, il s'agit d'une opération administrative "neutre". Pour ces agents de l'État belges, le seul critère à prendre en compte est celui de l'efficacité administrative. Cette élite technocratique ignore – délibérément – que les réformes qu'elle soutient impliquent l'élimination du modèle démocratique de concertation et de l'État de droit. Tout comme elle n'a cure du fait que ces réformes favorisent les projets politiques de l'occupant allemand.

Ces trois facteurs – la faillite démocratique de l'élite politico-administrative, la prise de pouvoir effective de collaborateurs politiques et le triomphe de l'idéal technocratique – génèrent un climat politique général qui peut être qualifié de xénophobe, voire d'antisémite. Il est clair qu'en 1940, les autorités belges se lavent les mains de la problématique juive. Le fait que plus de 90 % de la communauté juive de Belgique soit composée d'étrangers n'y est sans doute pas étranger. Le facteur idéologique apparaît de manière manifeste dans l'avis crucial rendu par le Comité permanent du Conseil de Législation, en novembre 1940. Ces juristes éminents rendent non seulement un avis hautement contestable, mais ils taisent l'article 46 de la Convention de La Haye, dont ils ne pouvaient ignorer l'existence. Il s'agit plus que probablement d'une décision délibérée, induite par le fait que tout cela ne concerne, finalement, "que" des juifs et/ou des étrangers. Ce facteur politico-idéologique facilite la décision de "sacrifier" la communauté juive sur l'autel de l'intérêt supérieur de la Belgique.

Facteurs administratifs et facteurs idéologiques s'avèrent enfin parfaitement complémentaires dans la pratique. L'administration publique est emprisonnée dans une dynamique aveugle d'escalade de la collaboration au sens large et d'exécution des mesures allemandes. Les autorités belges n'interviennent que lorsque les intérêts belges ont été clairement violés. C'est en cela que le facteur idéologique joue un rôle néfaste pour la communauté juive. Lorsque la dynamique d'exécution aveugle s'étend aux ordonnances antijuives, personne ne se sent appelé à souligner les limites légales ou morales de la politique de collaboration. Le système belge a décidé collectivement que la communauté juive n'est pas incluse dans le cadre de la protection des intérêts belges.

8.3. Les forces de l'ordre et la Police des Étrangers avant juillet 1942

8.3.1. La Police des Étrangers

Contrairement à la Sûreté de l'Etat, qui s'est repliée en France avec le gouvernement, avant d'être supprimé puis ressuscité à Londres, la Police des Étrangers demeure en Belgique. Elle continue à travailler durant toute l'Occupation, sous la tutelle du ministère de la Justice, dont elle forme avec le service d'Identification judiciaire, la 5e direction générale. Un de ses cadres d'avant-guerre, Robert Standaert, devient administrateur faisant fonction. La direction de la Police des Étrangers est par la suite assurée par l'ancien administrateur de la Sûreté publique, Robert de Foy. La tête de la Police des Étrangers reviendra tantôt à l'un et tantôt à l'autre, mais les raisons et la

chronologie de cette alternance demeurent obscures. La situation se clarifie en septembre 1943, lorsque de Foy devient secrétaire général à la Justice.

La période de l'occupation commence sur une note assez particulière, puisque le bureau des archives de la Police des Étrangers est provisoirement fermé par les autorités allemandes. Celles-ci entendent en effet y effectuer quelques recherches d'informations susceptibles d'être mises à profit dans le cadre de leur propre politique sécuritaire. Cette contrainte est assez pénible pour la Police des Étrangers, qui a plus que jamais besoin de se mettre à jour, afin de prendre la mesure des évolutions consécutives à l'exode et aux arrestations de mai 1940. En conséquence de quoi, Robert Standaert, son administrateur f.f., demande aux institutions carcérales au début du mois d'août 1940 de lui faire parvenir les données personnelles de tous les étrangers détenus dans leurs murs²³¹. Il établit aussi, jusqu'à nouvel ordre, une procédure simplifiée de libération pour les cas les moins graves, s'ils concernent des étrangers disposant d'une autorisation de séjour. La Police des Étrangers doit toutefois continuer à être consultée dans les autres cas, et notamment pour les étrangers en séjour illégal. Grâce à la remise à disposition des archives de la Police des Étrangers, cette situation prendra fin en septembre 1941²³².

Malgré ces difficultés temporaires, la Police des Étrangers garde une marge de manœuvre importante en matière de contrôle des étrangers sur le sol national. Certes, l'accès du territoire belge est réglé par l'occupant. Le franchissement de la frontière nécessite la délivrance par les autorités occupantes délivrent d'un *Passierschein*. La Police des Étrangers n'en continue pas moins à contrôler les étrangers présents sur le territoire belge, à l'exception toutefois des citoyens du *Reich* (et des ressortissants luxembourgeois), qui restent sous la responsabilité des autorités allemandes. Pour assurer ce contrôle, la Police des Étrangers continue à pouvoir s'appuyer sur l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, permettant en temps de guerre l'éloignement, l'internement et le refoulement des étrangers illégaux²³³.

Cet arrêté-loi et ses arrêtés d'application restent d'actualité, comme le précise la circulaire du 4 septembre 1940 de la Police des Étrangers²³⁴. L'armée n'a pas encore été remise sur pied de paix, ce qui a pour conséquence de maintenir cette disposition applicable malgré le bouleversement de la situation du pays. En conséquence de quoi, comme le précise cette même circulaire, les étrangers en séjour illégal demeurent susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'internement administratif. Les femmes seront dirigées vers le centre de Bruges-Saint-André et les hommes vers celui de Merksplas, déjà utilisés à cette fin avant la guerre²³⁵. En vertu de ce même arrêté-loi, la Police des Étrangers peut aussi recourir à des mesures d'expulsion. Dans ce cas, la Police des Étrangers signale la présence de ces personnes à l'occupant, à qui elle demande un *Passierschein* permettant leur refoulement²³⁶. Dans la pratique, seul les

²³¹ Circulaire de l'Administration de la Police des Étrangers, Bruxelles, 7.8.1940 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5033).

²³² Circulaire de l'Administration de la Police des Étrangers, par Robert Standaert, Bruxelles, 25.9.1941 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5033).

²³³ Voir chapitre 4.

²³⁴ *Dienstorder n° 92*, 7.9.1940 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Brugge. Versement 1999*, n° 26).

²³⁵ Voir chapitres 4 et 5.

²³⁶ Minute d'une lettre de Ernst de Bunswyck à Charles Collard, s.l., 20.12.1940 ((AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 146).

individus considérés comme “dangereux” sont internés, en attendant une expulsion ultérieure.

L’arrêté-loi du 28 septembre 1939 n’est cependant pas utilisé dans toute son étendue. Robert de Foy précise en effet en février 1941 qu’un certain nombre de mesures d’application sont suspendues²³⁷. “Aucune mesure de police ne pourra être prise en cause de ces étrangers pour la seule raison d’entrée ou de séjour irrégulier aux yeux de la loi belge”. Un étranger ne pourra donc pas être interné ou expulsé pour ce seul motif. Cette réserve n’est cependant pas si importante. En effet, les autres modalités n’en demeurent pas moins d’application, telles que l’inscription au registre des étrangers. Cette dernière est d’ailleurs précisée par un arrêté du 25 mars 1941, selon lequel tout étranger pénétrant en territoire belge doit s’inscrire dans les 24h au registre de sa commune de résidence²³⁸. Les infractions en la matière restent passibles de poursuites judiciaires et, nonobstant cela, la Police des Étrangers garde une large autonomie pour prendre des mesures administratives à l’égard des contrevenants.

Pour maintenir sa capacité de contrôle et de sanction, la Police des Étrangers veille à ce que les étrangers résidant sur le territoire belge prorogent ou renouvellent dans les délais prescrits leur carte d’identité ou leur titre de séjour. Elle insiste dès lors en janvier 1941 auprès des parquets généraux pour que les dispositions prévues par l’arrêté-loi de septembre 1939 soient appliquées²³⁹. Le procureur général de Bruxelles confirmera bien le 17 février 1941 le maintien de cet arrêté-loi et des arrêtés ministériels s’y référant²⁴⁰. Selon lui, il convient d’en “assurer l’application la plus rigoureuse afin que les autorités chargées du maintien de l’ordre intérieur connaissant en tous temps la situation exacte des étrangers qui se trouvent dans le pays”. Il demande en conséquence aux procureurs du Roi de son ressort de veiller à leur application par les administrations de leur arrondissement qui concourent à la surveillance des étrangers, de déférer les contrevenants devant les tribunaux compétents. Le procureur général précise qu’“il va de soi que la constatation des infractions, ainsi que la célérité apportée à leur répression inciteront les étrangers à ne plus résider irrégulièrement dans le Royaume”.

La Police des Étrangers, de même que certaines autorités locales, s’avèrent préoccupées dès l’automne 1940 par l’arrivée sur le territoire belge de nombreux étrangers illégaux. Ce souci est naturellement partagé par l’administration militaire allemande. En effet, l’Europe occidentale est à ce moment en pleine réorganisation. Les régimes d’occupation allemands affermissent leur tutelle sur les pays occupés, les réfugiés de l’exode achèvent de rentrer chez eux, et le pouvoir de Vichy en France commence à mettre en œuvre sa politique antisémite et xénophobe. Un certain nombre d’étrangers établis illégalement en Belgique en mai 40 sont sans doute de retour après avoir pris le chemin de l’exode, tandis que d’autres arrivent pour la première fois en espérant trouver en Belgique un environnement plus serein que dans les pays voisins. Fin novembre, après que la Police des étrangers lui a envoyé une première liste d’étrangers arrivés illégalement dans la commune de Saint-Josse, en provenance des pays frontaliers, notamment de France, l’administration allemande lui

²³⁷ Ordre de service, par Robert de Foy, s.l., 24.2.1941 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 145).

²³⁸ *Instructions réglementant le séjour des étrangers en Belgique*, n.s., s.l., 7.8.1941 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 80).

²³⁹ Lettre de l’Administrateur de la Police des Étrangers aux parquets généraux, 23.1.1941 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 67).

²⁴⁰ Circulaire du procureur général aux procureurs du Roi de son ressort, Bruxelles, 17.2.1941 (*Archives du Parquet de la Cour d’Appel de Bruxelles*).

demande de dresser des listes pour l'ensemble de l'agglomération bruxelloise. En conséquence de quoi, Robert de Foy adresse aux bourgmestres et commissaires de police en chef une demande de lui fournir de telles listes "à l'effet de permettre de satisfaire d'urgence à une demande qui m'est faite par l'autorité allemande"²⁴¹.

Un pas supplémentaire est franchi à la charnière des années 1941 et 1942. La Police des Étrangers semble visiblement vouloir à ce moment "purger" le pays de sa population étrangère jugée "indésirable". Le 31 décembre 1941, la Police des Étrangers adresse aux communes une circulaire au sujet des étrangers récemment arrivés sur le territoire national²⁴². Les personnes inscrites au registre des étrangers après le 15 janvier 1942 recevront un permis de séjour de 3 mois, délai durant lequel la Police des Étrangers vérifiera l'opportunité de leur séjour au pays. Si celui-ci n'est pas "utile à l'économie" ou ne se justifie pas de "raisons familiales majeures", il sera refusé. Une proposition de renvoi sera alors soumise à l'administrateur de la Police des Étrangers pour chacun de ces nouveaux-venus jugés "indésirables". Ceux-ci seront invités à quitter le pays. S'ils n'obtempèrent pas ou que leur départ nécessiterait l'intervention de l'occupant, ils seront refoulés par la contrainte²⁴³.

Suite aux plaintes de plusieurs communes, qui déplorent que de nombreux étrangers refusent d'effectuer ces démarches, Robert Standaert leur rappelle le 17 mars 1942 les obligations dans lesquels ils se trouvent²⁴⁴. Dans pareil cas, les bureaux des étrangers doivent prier la police de dresser procès-verbal et de le transmettre au procureur du Roi. Les étrangers en infraction sur ce point sont passibles du tribunal correctionnel. Dix jours plus tard, le département de l'Intérieur, d'accord avec celui de l'Agriculture et du Ravitaillement, fait d'ailleurs savoir à la commune de Liège qu'il va de soi que les étrangers qui ne sont pas en règle ne peuvent recevoir de timbres de ravitaillement²⁴⁵. L'administration belge met donc la pression sur les étrangers illégaux à l'intérieur du pays. Cette mesure n'est pas spécifiquement dirigée contre les Juifs étrangers, mais elle les conduit au dilemme suivant: soit ils parviennent à demeurer en règle avec l'administration belge, mais s'exposent par conséquent plus facilement aux persécutions allemandes, soit ils enfreignent la réglementation belge et risquent de perdre leurs droits au ravitaillement, voire de faire l'objet d'un internement administratif et d'être traînés devant un tribunal correctionnel.

Un obstacle demeure à ce durcissement de la politique de la Police des Étrangers, celui des frontières, sur lesquelles les Allemands gardent la haute main. La dimension "juive" est d'ailleurs un des éléments les plus problématiques. La Police des Étrangers va dès lors essayer d'obtenir de l'administration militaire une adaptation de sa politique en la matière. Le 23 mars 1942, dans une lettre adressée à la *Militärverwaltung*, l'administrateur de la Police des Étrangers explique que près de 10.000 étrangers sont entrés en territoire belge en 1941, dont plus de 8.000 qui n'y ont jamais

²⁴¹ Circulaire de Robert de Foy aux bourgmestres et commissaires de police en chef, s.l., 9.1.1941 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 90).

²⁴² *Note de service*, n.s., s.l., 28.1.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 80).

²⁴³ Sauf pour les ressortissants français domiciliés en France occupée, qui peuvent être refoulés, qui peuvent être refoulés sans intervention allemande.

²⁴⁴ *Note pour les bureaux*, par Robert Standaert, s.l., 17.3.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 67).

²⁴⁵ Lettre du directeur général Croonberghs aux bourgmestre et échevins de Liège, s.l., 27.3.1942, (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 76).

officiellement séjourné auparavant²⁴⁶. Plus de la moitié viennent de France, et le mouvement paraît se confirmer pour les premiers mois de l'année 1942. Etant donné les problèmes de ravitaillement du pays, l'administrateur plaide pour que les étrangers ne soient autorisés à s'établir en Belgique qui si cela est nécessaire et utile. Il attire notamment l'attention sur le cas des "Israélites", dont la "race ou religion ne constitue [en pratique] pas un obstacle à leur projet de pénétrer en Belgique", mais sont "invoquées comme un motif s'opposant à leur rapatriement ou à leur refoulement vers le pays d'où ils sont venus", en vertu de l'ordonnance allemande du 17 janvier 1942, qui leur interdit de quitter le territoire. Il estime qu'il faudrait en revenir au *statu quo* du 28 octobre 1940, et que chaque Etat "devrait reprendre les personnes qui y résidaient à cette époque". En d'autres mots, les Allemands laissent selon lui les Juifs étrangers pénétrer en Belgique mais refusent de les laisser partir. Il souhaite donc un retour à la situation qu'avait en principe créée l'ordonnance du 28 octobre 1940, selon laquelle les Juifs ne pouvaient plus revenir en Belgique, même s'ils y étaient domiciliés en mai 1940, alors que rien ne s'opposait à leur expulsion. L'administrateur prône donc soit de faciliter l'expulsion vers la France de tous les étrangers qui en viennent de façon irrégulière, soit de permettre un contrôle plus strict de la frontière française.

En attendant une éventuelle modification de la politique allemande, la Police des Étrangers est contrainte de s'adapter à la manière dont les Allemands appliquent ou non l'ordonnance du 28 octobre 1940. Une note de la Police des Étrangers, établie fin mars 1942, et approuvée le 3 avril par l'administrateur, estime que cette ordonnance interdisant le retour en Belgique des Juifs est conforme au droit international, et que les autorités belges doivent s'y plier²⁴⁷. Si toutefois l'occupant n'agit pas contre les "Israélites" qui reviendraient en Belgique, les autorités belges peuvent considérer l'inaction allemande comme un acquiescement à ce retour, et par conséquent leur délivrer un certificat de séjour. Les autorités belges n'ont rien d'autre à faire dans le cadre de cette ordonnance que de signaler au *SD* et à la *Feldkommandantur* les entrées et les départs d'étrangers, comme elles le font ordinairement²⁴⁸. Aux Allemands de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires.

Cependant, cette ordonnance du 28 octobre est avant tout dirigée contre les Juifs qui sont partis vers la France en mai 1940. Ceux d'entre eux qui tentent clandestinement de rentrer au pays ne sont qu'une fraction des étrangers illégaux en territoire belge. Une nouvelle note, écrite quelques jours plus tard, déplore elle aussi la présence trop importante de "Juifs étrangers" entrés irrégulièrement en Belgique alors qu'ils "n'y résidaient pas avant les événements de mai 1940". D'après ce document, beaucoup quitteraient les Pays-Bas pour éviter les "camps de concentration". La note prône plus de fermeté. "Nous devons donc éviter que le pays ne redevienne le dépotoir des Juifs inquiétés en terre étrangère et mettre tout en œuvre à cette fin"²⁴⁹. L'auteur propose de repérer ces personnes au moment où elles retirent leurs timbres de ravitaillement et de demander aux autorités occupantes de les renvoyer dans le pays qu'elles ont quitté.

²⁴⁶ Lettre de l'administrateur de la Police des Étrangers au *Militärverwaltungschef*, Bruxelles, 23.3.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 781).

²⁴⁷ Note sur l'ordonnance du 28 octobre 1940, [signature illisible], Bruxelles, 27.3.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 76).

²⁴⁸ Autre note sur l'ordonnance du 28 octobre 1940, [signature illisible], Bruxelles, 16.3.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 76).

²⁴⁹ Note sur les Juifs en situation irrégulière, n.s., s.l., 30.3.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 781).

La réflexion des dernières semaines au sein de la Police des Étrangers n'est sans doute pas étrangère à la modification qu'elle imprime à sa politique au début du mois d'avril 1942. Peut-être même les autorités allemandes laissent-elles entrevoir d'une manière ou d'une autre qu'une inflexion de leur politique juive pourrait avoir lieu prochainement. Toujours est-il que le 7 avril, Standaert décide "avant toute autre mesure" de convoquer les "ressortissants étrangers israélites résidant dans l'agglomération bruxelloise, qui, rentrés dans notre pays sans autorisation, ne peuvent être autorisés à y séjourner"²⁵⁰. Un délai de départ de 8 jours leur sera adressé pour quitter le pays, à défaut de quoi un *Passierschein* sera demandé à l'autorité allemande en vue de son expulsion. L'opération sera exécutée par les communes pour les personnes ne résidant pas dans l'agglomération bruxelloise. Cette note de service semble bel et bien signifier que l'expulsion des Juifs étrangers en situation illégale devient une priorité, en lieu et place de celle de l'ensemble des illégaux.

La situation est décidément en pleine évolution puisque quelques jours plus tard, l'ordonnance du 24 avril 1942 retire aux ressortissants juifs allemands leur nationalité. Ici encore, les administrations belges doivent d'une manière ou d'une autre prendre ce changement en considération. Une série de communes s'adressent à la Police des Étrangers pour lui demander si elles doivent modifier les registres des étrangers en conséquence, en mentionnant les personnes concernées comme "apatrides"²⁵¹. Le 23 mai, la Police des Étrangers fait savoir aux Allemands que l'administration belge n'est pas compétente pour effectuer ce changement de nationalité²⁵². La tâche de biffer la mention "nationalité allemande" dans les registres communaux revient en principe à l'occupant pour que les autorités belges en tiennent compte. Il apparaît cependant que certaines communes ont agi en biffant par elles-mêmes cette mention, vraisemblablement avant que la Police des Étrangers ne clarifie l'affaire. La conférence des bourgmestres de Bruxelles décide cependant en août suivant de fournir aux Allemands le relevé des Juifs y séjournant et de modifier les documents dont ils seraient détenteurs en modifiant l'indication de nationalité. Une fois encore, lorsque les autorités belges décident de la conduite à suivre, la situation des Juifs en Belgique est en train de prendre un tour nouveau, avec le début des déportations.

Nous compléterons cet aperçu au prochain point en étudiant le rôle des polices communales et de la gendarmerie dans la mise en œuvre de ces mesures. Mais il est désormais clair que l'application stricte de la législation en matière de Police des Étrangers constitue *de facto* un soutien à la politique antijuive allemande. L'administrateur de la Police des Étrangers justifie le maintien des mesures strictes à l'égard des étrangers du fait "qu'en raison des difficultés sans cesse croissantes du ravitaillement de la population belge, mon administration a pris pour règle d'éloigner du pays les étrangers dont le séjour n'est pas commandé par un intérêt familial majeur ou l'intérêt de la communauté belge"²⁵³.

²⁵⁰ Note de service, par Robert Standaert, Bruxelles, 7.4.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 80).

²⁵¹ Voir correspondance à ce sujet dans AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 105.

²⁵² Lettre de l'Administrateur de la Police des Étrangers au collèges des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, s.l., 29.5.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 105).

²⁵³ Lettre de l'administrateur de la Police des Étrangers à "M. l'avocat", 23.6.1942 (MJDR, *Buber*, 284).

La poursuite de l'internement des étrangers en situation illégale par la Police des Étrangers fera l'objet de critiques en provenance d'avocats et de magistrats, qui lui reprochent de pratiquer une forme de détention arbitraire, préjudiciable sans être toujours nécessaire. Dans une note de février 1943, approuvée par l'administrateur, la Police des Étrangers s'en défend en invoquant l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 et le pouvoir qu'il offre au ministre, et donc dans la situation du moment, au secrétaire-général, d'apprécier "soverainement" le danger représenté par un étranger et par conséquent l'opportunité de l'interner ²⁵⁴. Pour la Police des Étrangers, il s'agit avant tout de "sauvegarder l'ordre public", dans "l'intérêt supérieur de l'Etat".

La plupart des Juifs déportés jouissent de leur liberté jusqu'au moment où ils sont emmenés par les Allemands. Toutefois, lorsque les déportations commencent en août 1942, certains sont en détention, sur base de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939. Le centre d'internement de Merksplas, évacué en mai 1940, est à nouveau en activité à partir du 9 septembre 1940, avec l'arrivée d'un premier contingent de 12 internés. Avant la fin du mois, leur nombre est porté à 28, dont une petite moitié de confession israélite ²⁵⁵. Il ne ressort pas des archives consultées que les autorités belges pratiquent un traitement spécifique envers les détenus juifs. Par contre, ceux-ci sont dès le départ clairement identifiés, non pas en vertu de l'application des ordonnances allemandes, mais du fait de l'obligation dans laquelle se trouvent les centres de détention d'assurer un service religieux minimal aux détenus. Celui-ci implique de connaître leurs convictions religieuses, et par conséquent de les noter dans leur dossier personnel. Il faut toutefois noter pour un petit nombre d'entre eux, signalés comme "non croyants", que l'administration du centre juge utile de préciser entre parenthèses qu'ils sont "israélites". Point donc de "Juifs" dans les archives de Merksplas, mais bien des "Israélites", fussent-ils "non croyants". Ce curieux procédé paraît n'être qu'une manière détournée d'identifier les "Juifs", sans que référence soit faite d'ailleurs aux ordonnances allemandes en ce sens. Les "Israélites" constitueront de fait une part importante des internés qui passeront par Merksplas durant l'occupation. Au total, de septembre 1940 à la fin du mois de janvier 1942, sur les 252 personnes enregistrées, 90 sont recensées comme "israélites" (y compris les "non croyants"), soit un peu plus d'un tiers (35,7 %).

Au cours de cette même période, le centre de Merksplas n'enregistre que quelques dizaines de libérations, auxquelles il faut ajouter une poignée de livraison de détenus à l'occupant. En fait, les internés retrouvent beaucoup plus souvent leur liberté spontanément. En effet, pas moins de 71 détenus parviennent à s'évader, soit près de 30 % en un an et demi ²⁵⁶. Les archives consultées n'ont malheureusement pas permis de trouver d'explication à ce score "olympique". Ce phénomène, particulièrement important en 1940, tend par contre à expliquer pourquoi pas moins de 54 personnes sont redirigées vers le centre limbourgeois de Rekem avant la fin du mois de janvier 1942. Rekem, dont les archives de guerre n'ont malheureusement pas été conservées, devient ainsi dès 1940 le second centre d'internement pour étrangers de sexe masculin.

²⁵⁴ Note sur l'internement des étrangers, par Mathieu, s.l., 26.2.1943 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 747).

²⁵⁵ Registre d'internement, 1940-1944 (AEB, *Archief van de Rijkswelddadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5010).

²⁵⁶ Il est possible que la majorité d'entre eux se soit évadée au moment du transfert, le Registre d'internement ne mentionnant jusqu'en janvier 1942 que 29 évasions. Registre d'internement, 1940-1944 (AEB, *Archief van de Rijkswelddadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5010).

Finalement, et peut-être toujours en raison des évasions, décision est prise de faire de Rekem le centre principal, et d'y transférer la quasi-entièreté des internés de Merksplas. Le déménagement est opéré les 28 et 29 janvier 1942, à l'occasion du transfert des 97 internés restant d'un camp à l'autre ²⁵⁷. Désormais tous les illégaux de sexe masculin seront internés à Rekem, à l'exception toutefois des ressortissants néerlandais, qui continueront à être détenus à Merksplas ²⁵⁸. Une circulaire de la Police des Étrangers vient entériner cette décision le 14 février 1942 ²⁵⁹. Il faut noter que le camp de Rekem accueillera une proportion importante de Juifs, puisque pas moins de 54 des 97 détenus transférés en janvier sont signalés comme "israélites". Certains documents relatifs au camp laissent apparaître que celui-ci dispose d'une "section juive", mais sa finalité et son fonctionnement restent obscures ²⁶⁰. En ce qui concerne les internés juifs à Merksplas puis à Rekem, il faut remarquer qu'à partir de 1942, l'AJB joue parfois le rôle d'intermédiaire, par exemple pour la récupération de biens personnels par les internés ²⁶¹.

Le centre d'internement pour étrangers de sexe féminin de Bruges-Saint-André, que les deux dernières internées d'avant-guerre ont quitté durant l'été, est à nouveau en fonctionnement à la fin du mois de septembre 1940, dans un premier temps pour une unique pensionnaire ²⁶². Elles seront cependant huit entre ses murs à la fin de l'année 1940. La population ne cessera de progresser jusqu'en 1943. À la fin de cette année, le centre abrite 40 femmes et 2 enfants. Leur nombre diminuera un peu en 1944. Au total, 147 personnes femmes ont été internées sous l'occupation au centre de Bruges-Saint-André ²⁶³. Une majorité est de nationalité polonaise ou française, et on ne dénombre aucune allemande. La population de confession israélite se limite à six femmes qui, toutes, entrent au centre entre octobre 1940 et février 1941.

L'existence et l'identité des personnes détenues par les autorités belges n'échappe pas à l'attention des autorités allemandes. Une circulaire du ministère de la Justice du 26 août 1940 signale en effet aux établissements pénitentiaires que, sur ordre de l'Occupant, les établissements sont priés de signaler quotidiennement à l'*Oberfeldkommandantur* de leur ressort les mouvements de tous les prévenus et condamnés qui seront

²⁵⁷ *Dienstorder n°15*, 17.2.1942 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Brugge. Versement 1999*, n°27); Liste des internés transférés à Rekem, s.l.n.d. (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n°5012). En théorie, ce transfert devrait aussi concerner les 71 évadés de Merksplas, dont les dossiers sont désormais du ressort de Rekem.

²⁵⁸ Lettre du sous-directeur De Jaeger au directeur de Merksplas, Bruxelles, 14.2.1942 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n°5033).

²⁵⁹ *Dienstorder n°15*, 17.2.1942 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Brugge. Versement 1999*, n°27).

²⁶⁰ L'existence de cette section est notamment mentionnée dans une lettre du médecin-directeur du centre de Rekem à l'administration de la Police des Étrangers, Rekem, 7.10.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n°747).

²⁶¹ Correspondance, 1940-1944 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n°5009).

²⁶² Registre de population, 1940-1946 (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Bruggen en rechtsvoorgangers (1815-1992). Overdracht 1999*, n°1454).

²⁶³ Fichier des internées, 1940-1946 (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Bruggen en rechtsvoorgangers (1815-1992). Overdracht 1999*, n°1456).

écroués, en précisant, notamment, leur nationalité²⁶⁴. Cette consigne est suivie le 17 septembre suivant par une demande du responsable de la *Sipo-SD* pour la Belgique et le Nord de la France, directement adressée aux établissements pénitentiaires belges, dont le centre d'internement pour étrangers de Merksplas, pour leur demander de lui livrer dans les plus brefs délais la liste des ressortissants, ou anciens ressortissants, allemands, accompagnée des motifs de leur détention²⁶⁵.

Cet intérêt des Allemands pour les détenus présents dans les établissements belges n'est pas anodin. À l'instar des données en possession de la Police des Étrangers, celles de l'administration des prisons sont un instrument dont les Allemands peuvent se servir pour poursuivre leurs propres fins. Il s'agit d'abord pour eux d'éviter que le système pénitentiaire belge ne devienne un écran protégeant les personnes détenues par la Belgique des poursuites décidées à leur rencontre par l'Allemagne. La prise en charge par l'occupant des détenus "intéressants" est bien entendu l'étape suivante. Les autorités allemandes peuvent dès lors exiger leur transfert vers des lieux de détention tombant sous leur autorité, comme les sections "allemandes" créées dans les prisons belges pour y détenir les personnes poursuivies par le *Reich*. Soulignons que l'attention des Allemands porte aussi bien sur les personnes en détention judiciaire que sur les étrangers illégaux qui font l'objet d'un internement administratif. Dès le 4 octobre 1940, six internés juifs du camp d'internement pour étrangers de Merksplas sont transférés à Breendonk, mais les circonstances précises de leur livraison aux autorités allemandes ne sont pas connues²⁶⁶. Un autre israélite est encore emmené le 20 janvier 1941 par une "police allemande", mais à nouveau, les modalités de son transfert sont inconnues²⁶⁷. Il est assez probable que règne à ce moment une certaine confusion en ce domaine, et que la procédure de livraison de prisonniers n'est tout simplement pas encore établie.

Cette procédure va se préciser au printemps 1941. Une lettre du commandement militaire allemand au secrétaire général de la Justice précise en date du 14 mai 1941 que la livraison à la *Sipo-SD* de personnes détenues par les autorités judiciaires belges ne peut s'opérer que sur présentation d'une autorisation écrite d'une *Feld-* ou d'une *Oberfeldkommandantur*. Il n'est pas question de donner suite à des requêtes orales ou émanant d'autres organismes allemands. L'administration militaire doit garder la haute main sur cette procédure. Une circulaire de la 2^e direction générale du ministère de la Justice, en date du 17 juin suivant, fait part de ces instructions aux administrations pénitentiaires belges²⁶⁸. L'inspecteur général Paul Cornil précise dans ses instructions que les personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative, autrement dit les étrangers internés ou mis à disposition de la Police des Étrangers, ne sont

²⁶⁴ Circulaire de la 2^e DG du ministère de la Justice aux directeurs des prisons, centre d'internements pour étrangers, etc., signée L.Mativa, 26.8.1940 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5034).

²⁶⁵ Lettre du *Beauftragte des Chefs der Sicherheitspolizei und des SD für Belgien und FrankReich – Dienststelle Brüssel* aux établissements pénitentiaires belges, 17.9.1940 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5033).

²⁶⁶ Registre d'internement, 1940-1944 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5010).

²⁶⁷ Dossier d'écrou Josef Rozman (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5013).

²⁶⁸ *Dienstbevel n°52*, par Firmin Van Waerebeke, Merksplas, 17.6.1941 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 40).

pas concernées. La circulaire signale cependant que toute prise en charge d'un étranger par les autorités allemandes doit être signalée à la Police des Étrangers ²⁶⁹. C'est ce qui se produit lorsque le 6 octobre 1942, lorsque la *Sipo* emmène 44 "étrangers israélites" sur les 54 que compte le centre de Rekem ²⁷⁰. Tout porte à croire qu'ils sont conduits à la caserne Dossin. De la "section juive", 34 personnes, pour la plupart de nationalité polonaise ou apatride, sont emmenées. On en compte aussi 9 autres en provenance de la section réservée aux "malades mentaux", auxquelles s'ajoute une dernière en provenance de la section des "anormaux". Ne demeurent ensuite au camp que 10 "israélites", dont 3 "malades mentaux". Ils font en novembre l'objet d'une visite médicale d'un médecin militaire allemand, en vue de déterminer s'ils sont transportables. Le 10 décembre 1942, exception faite des trois malades mentaux, les derniers Israélites, y compris un invalide atteint de sclérose et incapable de marcher, sont emmenés par la *Feldgendarmarie* vers une "destination inconnue" ²⁷¹. Par contre, rien de tel ne se produit au centre d'internement pour étrangers de Merksplas, puisque plus aucun Juif n'y est détenu au moment du déclenchement des déportations. La question de leur prise en charge par les Allemands ne se pose donc pas. Le seul cas relevé, celui d'un ressortissant néerlandais, apparaît un an après la grande vague des déportations ²⁷². Arrêté en septembre 1943, la personne concernée n'est ni livrée spontanément aux Allemands, ni emmenée par eux, mais seulement expulsée vers les Pays-Bas par l'administration belge, en application de l'arrêté-loi de septembre 1939, et avec la nécessaire coopération des autorités allemandes. À Bruges-Saint-André, seules deux des cinq juives présentes au centre d'internement pour étrangères au commencement des déportations ²⁷³ sont emmenées par les Alle-

²⁶⁹ Une nouvelle circulaire, tardive, précise à nouveau en septembre 1943 que les détenus ne peuvent être livrés aux Allemands, à moins d'une autorisation préalable de la *Kommandantur* du ressort de la prison. Circulaire de la 2^e DG du Ministère de la Justice aux directeurs des prisons, centre d'internements pour étrangers, etc., par Paul Cornil, Bruxelles, 2.9.1943 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n°5061). De nouvelles instructions vont être données le 28 décembre 1943 à ce sujet, stipulant que les autorités pénitentiaires devront mentionner au magistrat belge compétent toute prise en charge d'un détenu par les autorités occupantes. Circulaire de la 2^e DG du Ministère de la Justice aux directeurs des prisons, centre d'internements pour étrangers, etc., par Paul Cornil, Bruxelles, 28.12.1943 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5061). Il ajoute que les autorités allemandes doivent également remettre un reçu au moment de la prise en charge du détenu. Une instruction complémentaire du 27 janvier 1944 précise encore que lorsque la demande allemande concerne un inculpé ou un condamné, le Parquet doit être prévenu par écrit. Elle précise aussi qu'un transfert de détenu vers la section allemande d'une prison belge doit bien entendu être considéré comme un transfert aux autorités allemandes, et que l'approbation du tribunal d'une *Oberfeldkommandantur* équivaut à celle d'une *Kommandantur*. Circulaire de la 2^e DG du Ministère de la Justice aux directeurs des prisons, centre d'internements pour étrangers, etc., par Paul Cornil, Bruxelles, 27.1.1944 (AEB, *Archief van de Rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5061).

²⁷⁰ Lettre du médecin-directeur du centre de Rekem à l'administration de la Police des Étrangers, Rekem, 7.10.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 747).

²⁷¹ Lettre du médecin-directeur du centre de Rekem à l'administration de la Police des Étrangers, Rekem, 10.12.1942 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, n° 747).

²⁷² Dossier Abraham Krammer (AEB, *Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946)*, versement 2000, n° 7).

²⁷³ La sixième a été transférée en 1941 dans un établissement médical.

mands en 1943²⁷⁴. Malgré le fait qu'elles sont aisément identifiables, et inscrites au registre des Juifs de la commune, trois Juives sont donc toujours internées au centre en septembre 1944. La première à être emmenée est internée au centre depuis octobre 1940²⁷⁵. Elle passe une huitaine en prison en juillet 1943 pour un vol commis cinq ans plus tôt. Sa peine purgée, la Police des Étrangers demande le 11 août 1943 au directeur un rapport sur son comportement, dans la perspective d'une éventuelle remise en liberté. Le directeur répond le 19 août suivant que son comportement au centre est tout à fait satisfaisant. Il estime qu'il n'y a pas de raison à s'opposer à sa remise en liberté, mais que le moment n'est peut-être pas encore propice, du fait des difficultés auxquelles elle serait exposée en tant que femme juive. Un mois plus tard, le 14 septembre, cette personne est précisément emmenée par la *Sipo-SD* de Gand. Conduite à la caserne Dossin, elle est déportée en Allemagne le 23 janvier 1944, d'où elle ne reviendra pas²⁷⁶. Rien ne permet d'établir si la correspondance échangée avec la Police des Étrangers a le moindre rapport avec l'intervention ciblée de la *Sipo-SD*, mais le fait qu'elle soit la seule à être emmenée alors que quatre autres Juifs sont présents est troublant. Le 3 décembre suivant, l'une d'entre elles, détenue au centre depuis bientôt trois ans, est à son tour emmenée par les Allemands, pour des raisons inconnues²⁷⁷. Elle aussi sera déportée dans les camps au mois de janvier 1944 et n'en reviendra pas²⁷⁸.

8.3.2. Les forces de l'ordre

8.3.2.1. Les réformes des forces de l'ordre

L'attitude des forces de l'ordre belges vis-à-vis de la persécution des Juifs s'inscrit dans la problématique plus large du maintien de l'ordre sous l'occupation. Il s'agit d'une des pierres angulaires de la politique du moindre mal.

Sous l'occupation, les principales forces de l'ordre belges sont la gendarmerie nationale et la police communale²⁷⁹. La gendarmerie belge passe en mai 1940 sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Le corps recense à ce moment 187 officiers

²⁷⁴ Chaque fois, le centre prévient aussitôt la Police des Étrangers. Registre des lettres envoyées, 1942-1943 (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Bruggen en rechtsvoorgangers (1815-1992)*. Overdracht 1999, n° 102).

²⁷⁵ Dossier d'érou Sprzynska Pakin (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Bruggen en rechtsvoorgangers (1815-1992)*. Overdracht 1999, n° 1458).

²⁷⁶ SVG, dossiers Sprzynska Pakin.

²⁷⁷ Dossier d'érou Leja-Freida Stawkowska (AEB, *Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Bruggen en rechtsvoorgangers (1815-1992)*. Overdracht 1999, n° 1458).

²⁷⁸ SVG, dossiers Leja-Freida Stawkowska.

²⁷⁹ Il n'existe encore aucun ouvrage de référence sur forces de l'ordre belges, la magistrature et le maintien de l'ordre sous l'occupation. Néanmoins, différentes études apportent suffisamment d'éléments, comme: Rudi VAN DOORSLAER, "De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving (1940-1945)", in L. VAN OTRIVE, Y. CARTUYVELS et P. PONSALERS, *Sire, ik ben ongerust. Geschiedenis van de Belgische politie 1794-1991*, Louvain, 1992, p. 129-152; J. MICHIELSEN, *The 'nazification' and 'denazification' of the courts in Belgium, Luxembourg and the Netherlands*, Maastricht, 2004; B. MAJERUS et X. ROUSSEAU, "The World Wars and Their Impact on the Belgian Police System", in C. FIJNAUT (dir.), *The Impact of World War II on Policing in North-West Europe*, Louvain, 2004, p. 43-90. Pour une approche plus locale: W.J.D. VAN GEET, *De rijkswacht tijdens de bezetting 1940-1944*, Kapellen, 1985; G. GEERS, *Een onderzoek naar het Gentse politiekorps tijdens de Tweede Wereldoorlog*, 2002 (mémoire de licence en histoire, UGent); W. DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog. De Antwerpse politie in WO II*, Anvers-Rotterdam, 2004.

et 8.610 hommes²⁸⁰. Après 1940, la police communale reste simplement dans le giron de l'Intérieur. Ce dernier se trouve donc au centre de la problématique du maintien de l'ordre. Le département connaît trois secrétaires généraux effectifs sous l'occupation: Jean Vossen puis Henri Adam jusqu'en avril 1941, puis Gerard Romsée jusqu'à la Libération. Pour ce qui concerne la problématique des arrestations, c'est surtout la période Romsée qui nous intéressera. Romsée est un des chefs de file du VNV, parti collaborationniste. Sous sa direction, l'Intérieur devient le département central des réformes d'Ordre nouveau et de la prise de pouvoir de partis comme le VNV et Rex²⁸¹. La police communale constitue, avec les administrations locales, le principal souci de l'occupant en 1940. Les Allemands ne lui vouent pas une grande considération. Le manque de formation des agents est notamment problématique. Mais c'est surtout le pouvoir du bourgmestre en matière de police, associé à la grande autonomie dévolue au niveau local par le système administratif belge, qui pose problème à l'occupant²⁸². Il semble évident que l'occupant nourrit le projet de réformer en profondeur les forces de l'ordre belges. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait aux Pays-Bas occupés et dans la France de Vichy.

En Belgique, cette réforme n'a cependant pas lieu, et ce pour plusieurs raisons²⁸³. Pour ce qui concerne la gendarmerie, l'absence totale de confiance de l'occupant dans sa direction joue sans doute un rôle. L'occupant veut d'abord assister à la nomination d'un secrétaire général de l'Intérieur et/ou d'un commandant de gendarmerie nationale fiables. Le problème de la police communale s'inscrit, pour sa part, dans le problème global des administrations communales et de la position des bourgmestres. Ici aussi, aucune solution n'intervient en 1940-1941²⁸⁴. La principale raison à cela réside probablement surtout dans le profil de la *Militärverwaltung*. En 1940, l'administration militaire occupante privilégie les réformes économiques. Les réformes de la police sont remises à plus tard.

Finalement, le report de ce projet à 1941 se mue en abandon. Des réformes partielles, tant de la police que de la gendarmerie, sont certes mises en oeuvre par Gerard Romsée, après sa nomination à l'Intérieur: Romsée promulgue notamment, en 1941 et en 1942, plusieurs arrêtés qui réforment la gendarmerie, puis la police communale. Ces réformes touchent à la fois la composition du personnel et l'organisation structurelle des deux corps²⁸⁵. Ces interventions ont essentiellement pour effet d'accroître l'importance de la "police générale du royaume"²⁸⁶. En octobre 1941, le lieutenant-colonel Adriaan Emiel Van Coppenolle est nommé à la tête de cette police générale du royaume. Van Coppenolle partage la vision du maintien de l'ordre de Romsée. Il considère le maintien de l'ordre comme un et indivisible. Il ne fait dès lors aucune différence entre la criminalité ordinaire et la résistance politique. Pour lui, les intérêts belges et allemands coïncident totalement en la matière. Les résistants sont formellement considérés comme des terroristes et doivent être combattus avec l'aide de l'occupant allemand. En tant que tel, Van Coppenolle est également partisan de profondes

²⁸⁰ Rudi VAN DOORSLAER, "De Belgische politie en magistratuur..".

²⁸¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 48-57.

²⁸² Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 219-222.

²⁸³ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 57-62.

²⁸⁴ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 78-102.

²⁸⁵ Rudi VAN DOORSLAER, "De Belgische politie en magistratuur.."; Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 57-62.

²⁸⁶ La police générale du royaume (PGR) était, avant la guerre, un service administratif secondaire. Sous l'occupation, il devient, sous l'influence du secrétaire général Romsée, le centre des réformes d'Ordre nouveau au sein des forces de l'ordre.

réformes du droit pénal belge. En février 1943, Van Coppenolle devient commandant national de la gendarmerie, tout en continuant à diriger la police générale du royaume.

Nous ne traiterons pas de ces différentes réformes dans le détail, l'essentiel étant de constater qu'elles ont finalement échoué. D'un point de vue politique, les nouvelles formations et l'intégration des collaborateurs dans le corps n'ont généré aucun résultat fondamental. D'un point de vue structurel, la centralisation recherchée par la création d'une police d'État dans une phase embryonnaire n'est pas allée plus loin. Malgré le transfert de la gendarmerie dans le giron du ministère de l'Intérieur, la structure de commandement de celle-ci conserve une structure autonome au cours des premières années de l'occupation. La structure de commandement de la police communale maintient quant à elle son fort ancrage local, comme c'était le cas avant l'occupation. Une remarque essentielle doit cependant être formulée: la situation dans les grandes agglomérations est proche de celle d'une police d'État unifiée. C'est principalement le cas dans le grand Bruxelles et dans le grand Anvers. Cet élément est primordial puisque la plus grande partie des Juifs résidant en Belgique vivent dans ces deux villes. Remarquerons cependant qu'au moment des grandes rafles, Anvers est déjà unifiée, alors que l'administration bruxelloise ne l'a pas encore été, ce qui jouera un grand rôle.

À l'instar de l'Intérieur, le département de la Justice apparaît également comme un ministère central. Sous l'occupation, le ministère de la Justice connaît trois secrétaires généraux, successivement Ernst de Bunswyck (jusqu'en avril 1941), Gaston Schuind (jusqu'en septembre 1943) et Robert de Foy (jusqu'à la Libération). Tous trois sont de hauts fonctionnaires du département et, en tant que tels, des représentants de l'*establishment* traditionnel. Ils ne sont donc pas membres d'un parti collaborateur.

Le personnel de la magistrature et des tribunaux belges reste relativement stable sous l'occupation. En particulier, les partis collaborateurs n'ont guère pu l'infiltrer. La puissance judiciaire reste dès lors un bastion de "l'ordre ancien"²⁸⁷. Ce phénomène n'est rendu possible que parce qu'il est délibérément toléré par la *Militärverwaltung*. La retenue adoptée face à la puissance judiciaire belge est largement imputable au profil modéré – ou mieux, réaliste et pragmatique – de la *Militärverwaltung* et au souvenir de la Première Guerre mondiale²⁸⁸. En 1940, la *Militärverwaltung* contracte un "mariage de raison" avec la magistrature belge. Malgré quelques grosses crises, ce mariage de raison tient jusqu'à la fin de l'occupation.

Sous l'occupation, la police judiciaire reste du ressort du ministère de la Justice. Ce service a été créé en 1919 sous la forme d'une police répressive placée sous l'autorité du procureur du Roi²⁸⁹. Aucune réforme structurelle importante de la police judiciaire n'a lieu sous l'occupation. On ne sait pas grand-chose de l'évolution de son personnel. Cependant, nous n'avons guère porté d'attention à la police judiciaire: aucun renseignement pertinent pour cette enquête n'a été retrouvé dans ses archives²⁹⁰. Dès juillet 1940, la Police des Étrangers demande à la police judiciaire de mener une

²⁸⁷ J. MICHIELSEN, *The 'nazification' and 'denazification' of the courts...*

²⁸⁸ La *Militärverwaltung* voulait avant tout éviter une répétition de la grève du monde judiciaire de 1917. Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 67.

²⁸⁹ C. DE VALKENEER, *Le droit et la police*, Bruxelles, 1991.

²⁹⁰ On n'a guère conservé d'archives pertinentes. R. DEPOORTERE, *Inventaire des Archives du Commissariat général de la Police Judiciaire – Dossiers du Service de Documentation – Versement 2000*, Bruxelles, 2001.

enquête sur certains étrangers. Le 30 juillet 1940, la police judiciaire demande au procureur du Roi de Bruxelles si cette tâche ne devrait pas plutôt être confiée à la police communale de Bruxelles²⁹¹. Le procureur du Roi Lucien Van Beirs²⁹² répond le 6 novembre 1940 que cette enquête ne doit en effet pas être menée par la police judiciaire. Il ajoute que sous l'occupation, il est préférable que la police judiciaire n'intervienne que sous le commandement des magistrats d'instruction compétents. Il n'est pas évident de savoir dans ce cadre si la police judiciaire peut opérer sous les ordres des Allemands. Pour autant que nous avons pu le vérifier, la police judiciaire n'est jamais intervenue dans la persécution des Juifs. C'est avant tout la Police des Étrangers qui joue en cette matière un rôle importante (voir *supra*).

Le ministère de la Justice, les forces de l'ordre et l'ensemble du secteur judiciaire semblent donc rester relativement épargnés des réformes politiques dictées par l'Ordre nouveau. Tant en ce qui concerne les nominations que les réformes structurelles, l'ensemble du secteur est relativement ménagé. C'est une différence importante par rapport aux pays voisins, la France et les Pays-Bas, où plusieurs réformes fondamentales sont menées, dans des circonstances très dissemblables²⁹³. Dans ces pays, le ministère de la Justice et la puissance judiciaire, y compris la magistrature, sont transformés en un instrument politique mis au service du régime et de l'occupant.

8.3.2.2. Le problème du maintien de l'ordre sous l'occupation

La Convention de La Haye de 1907 constitue un texte essentiel en matière de maintien de l'ordre lors de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Ces "lois et coutumes de la guerre sur terre", qui définissent notamment les droits et devoirs d'un occupant dans un territoire occupé, ont été signées à la fois par la Belgique et par l'Allemagne.

Ce traité a été établi initialement pour protéger la population civile dans les territoires occupés. Il privilégie dès lors le maintien de la vie publique et de l'ordre public. C'est pour cette raison que la Convention de La Haye pose le principe d'une véritable collaboration entre l'administration autochtone du pays occupé et l'occupant²⁹⁴.

Dès l'occupation de 1914-1918, il apparaît que le maintien de l'ordre sous l'occupation pose certains problèmes, en particulier dans la manière dont les autorités belges doivent collaborer aux ordres de l'occupant et appliquer la législation allemande. Ceci aura évidemment une conséquence directe sur le problème des arrestations de Juifs à partir de 1942. Toujours pendant la Première Guerre mondiale, cette question de principe a entraîné un arrêt important de la Cour de Cassation, en date du 20 mai 1916. Cet arrêt expose qu'en Belgique occupée, les pouvoirs publics sont tenus d'exécuter les ordonnances allemandes prises dans le cadre de la Convention de La Haye,

²⁹¹ Archives du commissariat général de la police judiciaire, n° 312: Sûreté de l'État, Sûreté publique et office des Étrangers, correspondance diverse.

²⁹² Lucien Van Beirs (°1900) est procureur du Roi de Bruxelles depuis 1931. Il est démis de ses fonctions par les Allemands en 1943 et remplacé par Etienne de la Court.

²⁹³ Pour une comparaison centrée sur l'aspect juridique: Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters (1940-1945). Lokaal bestuur en Nieuwe Orde in België, Nederland en Noord-Frankrijk*, UGent, thèse de doctorat non publiée, 5 vol., 2004; voir aussi: Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40-44...*, p. 335-336.

²⁹⁴ L'article 43 de ce traité international stipule: "L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays".

même si les ordonnances en question sont contraires aux lois belges. L'arrêt se fonde sur le fait que la Convention La Haye a été entérinée par une loi belge de 1910. Il y met cependant une condition: la mesure en question doit répondre à une "nécessité absolue" et être prise dans l'intérêt du pays occupé proprement dit. Le gouverneur général allemand, le baron von Bissing, a confirmé dans une ordonnance du 7 octobre 1916, que les autorités belges ne sont pas obligées de collaborer à des mesures prises exclusivement dans l'intérêt de l'occupant²⁹⁵. L'arrestation de membres de la résistance, par exemple, en est un exemple concret, qui suscite déjà des difficultés en 1916. Il est donc admis que de manière générale, les autorités belges doivent systématiquement appliquer les mesures allemandes, même si elles sont contraires au droit belge. À une seule exception: si ces mesures qui sont prises exclusivement dans l'intérêt politique ou militaire de l'occupant. Cette "directive von Bissing", dans la continuation de l'arrêt de la Cour de Cassation, aura une importance cruciale sous la Seconde Guerre mondiale et, plus particulièrement, dans la problématique de la persécution juive.

Lorsque la menace de guerre s'accroît à nouveau dans les années 1930, le gouvernement belge prend des mesures destinées à préparer une nouvelle occupation. La leçon que les autorités belges estiment devoir tirer de la précédente occupation est qu'il est préférable de conserver un maximum de pouvoirs administratifs. Une politique d'obstruction vis-à-vis de l'occupant peut avoir des conséquences catastrophiques, surtout en matière de maintien de l'ordre. À nouveau, la Convention de La Haye acquiert un rôle central. Les autorités belges la prennent – de même, implicitement, que le précédent de la décision de von Bissing de la Première Guerre mondiale – comme base d'une éventuelle future occupation. Ce qui, juridiquement, se traduit par le "livret de mobilisation civile"²⁹⁶. Ce livret de mobilisation oblige tous les fonctionnaires belges à continuer à exercer leurs fonctions sous l'occupation, en référence à la loi Bovesse du 5 mars 1935. De plus, il contraint tous les fonctionnaires belges à collaborer loyalement avec l'occupant dans les limites de la Convention de La Haye, dont le texte a été repris dans son intégralité dans le livret de mobilisation civile, distribué à tous les fonctionnaires et dirigeants belges.

Lors de l'installation de la *Militärverwaltung* allemande en mai-juin 1940, l'occupant promet officiellement de respecter la Convention de La Haye. La Convention sera également la base du "protocole" du 12 juin 1940, par lequel les secrétaires généraux s'engagent à collaborer avec l'occupant²⁹⁷. Le premier article de ce protocole stipule que les secrétaires généraux "reconnaissent que les ordonnances édictées dans le cadre de la Convention de La Haye (...) doivent être exécutées au même titre que les lois belges". Il s'agit donc d'une redite de l'arrêt de la Cour de cassation de 1916. Nous remarquons à nouveau que la Convention de La Haye y associe cependant certaines conditions. Les ordonnances allemandes doivent ainsi répondre à une nécessité absolue et servir la reconstruction, l'ordre public ou la vie publique du pays occupé.

²⁹⁵ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 4-5.

²⁹⁶ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 40-43; H. VAN GOETHEM, "La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers, 1940-1942", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 2006, p.117-197, p. 6.

²⁹⁷ Pour une analyse, voir surtout: H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 7.

Au départ, cette manière de faire ne semble pas susciter de problème. On revient automatiquement à l'interprétation large de la Convention de La Haye, déjà adoptée lors de la Première Guerre mondiale. Le maintien de l'ordre constitue une priorité en 1940, y compris pour les autorités belges. Une véritable collaboration avec les forces de l'ordre allemand est donc indispensable, une évidence qui apparaît surtout au niveau local. C'est dans ce contexte que se développe une certaine convergence d'intérêts à partir de mai 1940²⁹⁸. Les objectifs concrets de l'occupant et des administrations belges sont largement similaires. Dès mai 1940, la police et la gendarmerie belge effacent les inscriptions antiallemandes, retirent les obstacles posés sur les voies publiques, collectent les armes chez les particuliers et surveillent les chemins de fer, les transports allemands et les lignes de téléphone de l'occupant. Toutes ces activités s'inscrivent dans le maintien de l'ordre normal prévu par la Convention de La Haye, et ne sont guère remises en cause. La directive von Bissing de 1916 est à nouveau appliquée à la lettre. Le problème des missions contraires à la loi ne se pose dès lors pas de manière aussi aiguë en juin 1940.

Cependant, certaines ambiguïtés apparaissent déjà à l'époque quant à la portée exacte de cette règle. Lorsqu'en juin 1940, les Allemands donnent ordre à la gendarmerie de Charleroi de procéder à des perquisitions chez des civils, pour rechercher des armes, le secrétaire général Jean Vossen proteste²⁹⁹. L'occupant s'incline presque immédiatement. Cet épisode illustre que dès le début, il existe un certain manque de clarté quant à l'application des réglementations allemandes. Cette ambiguïté apparaît sur plusieurs terrains. Ainsi, il n'est pas clairement établi, y compris dans le droit international, si les tribunaux belges peuvent condamner sur base de la législation allemande. En 1940, on verra apparaître une sorte de système de "compétences concurrentes" entre le droit belge et le droit allemand³⁰⁰.

Le problème est que durant l'entre-deux-guerres, la Belgique n'a pas réfléchi aux implications de la Convention de La Haye. Elle a notamment négligé de mener un débat politique ou juridique à son sujet. Malgré l'expérience des problèmes survenus lors de l'occupation de 1914-1918, la Belgique n'a guère tiré de leçons de l'application et de la portée de la Convention. La seule conclusion qu'elle a formulée est que de larges prérogatives administratives sont nécessaires pour protéger les intérêts belges. La Belgique a ainsi oublié qu'un pouvoir administratif aussi large implique également de grandes responsabilités.

Ce manque de préparation a rapidement suscité de graves problèmes. Le premier est lié à la collaboration des services belges aux ordres allemands "illégaux", que nous entendons comme toutes instructions qui violent la légalité belge ou le droit international de la guerre. Le deuxième problème concerne l'autonomie de la Justice et des forces de l'ordre belges. On assiste à une ingérence croissante des Allemands dans les procédures en cours ou dans l'action des forces de l'ordre belges. Ces deux problèmes sont constants pendant toute la durée de l'occupation et ne seront jamais réellement résolus³⁰¹.

²⁹⁸ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 61-64.

²⁹⁹ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye...", p. 8.

³⁰⁰ J. MICHIELSEN, *The 'nazification' and 'denazification'...*, p. 36.

³⁰¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 68-77.

8.3.2.3. Les forces de l'ordre belges et le contrôle du respect des ordonnances antijuives (1940-1942)

Lors de la première année d'occupation, le maintien de l'ordre belge s'inscrit dans une interprétation "maximale" de la Convention de La Haye³⁰². Les règles de base telles qu'établies par la directive von Bissing et par la Cour de Cassation en 1916 sont donc transposées implicitement, sans instructions ni modifications supplémentaires, à la Seconde Guerre mondiale. Cette directive pose un principe de base: les autorités belges – comme la police et la gendarmerie – sont tenues d'exécuter tous les ordres allemands, même si ces ordres n'ont aucune base légale belge ou s'ils sont contraires au droit belge. La seule limitation est que les ordres en question doivent être donnés dans l'intérêt du pays même. Les autorités et forces de l'ordre belges sont habilités à refuser l'exécution de missions confiées exclusivement dans l'intérêt militaire ou politique de l'occupant. Nous y retrouvons l'esprit initial de la Convention de La Haye, qui pose en principe que le maintien de l'ordre public est toujours dans l'intérêt du pays occupé proprement dit.

Le rôle joué par les forces de l'ordre dans les mesures antijuives doit dès lors être examiné dans ce cadre. Selon le protocole des secrétaires généraux du 12 juin 1940, les ordonnances allemandes peuvent être exécutées comme des lois belges. Comme nous l'avons vu, les autorités belges ont également exécuté les premières ordonnances antijuives du 28 octobre 1940. Les enregistrements et interdictions professionnelles sont d'ailleurs exécutés au sein même des forces de l'ordre, comme dans les autres administrations. Nous renvoyons ici au chapitre concerné de ce rapport.

À partir d'octobre 1940, les Allemands font surtout appel à la police communale pour contrôler l'enregistrement des Juifs. Bien que le rôle de la police diffère selon les communes, tout indique que la police communale a joué ce rôle dans l'ensemble de la Belgique.

Dans les communes anversoises, la police tient un rôle actif à partir de décembre 1940 dans le contrôle administratif des données personnelles des Juifs. Le 10 décembre, la police anversoise reçoit l'ordre de la *Feldgendarmarie* de dresser des listes des cafés et boutiques ayant un propriétaire – ou du personnel – juif: "C'est le premier ordre apparu sur les ordres du jour de la police concernant les Juifs, et c'est également le premier ordre que la police a exécuté à ce propos"³⁰³. De même, la police communale de Liège a assuré le contrôle administratif des adresses des Juifs en 1940-1941³⁰⁴. À Mons, la police a même joué un plus grand rôle³⁰⁵. Après l'établissement du registre des Juifs en novembre 1940, le bourgmestre demande manifestement à la police communale de "recevoir" les inscriptions. Il semble que ce soit la police elle-même qui procède aux inscriptions. Fin novembre 1940, l'*OFK* demande de lui fournir la liste des Juifs enregistrés. Visiblement, cet ordre pose problème au bourgmestre et au commissaire en chef. C'est le commissaire de police adjoint qui déposera une liste de

³⁰² La terminologie est de H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..."

³⁰³ "*Het is het eerste bevel dat op de politiedagorders verscheen m.b.t. Joden en het was ook de eerste opdracht die de politie in dit verband uitvoerde*". Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*, p. 99.

³⁰⁴ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*, p. 29-31.

³⁰⁵ En juin ou juillet 1940, l'*OFK* de Charleroi avait déjà demandé au commissaire de police en chef de Mons de déposer la liste des Juifs. Le commissaire avait répondu qu'une telle liste n'existait pas. AGR, Archives du Ministère de l'Intérieur, Dossiers Epuration administrative, Dossier nr. 5478: E.v.O., commissaire de police adjoint de Mons.

28 Juifs – dont un seul belge – le 23 novembre 1940³⁰⁶. Selon ses propres termes, le commissaire adjoint a collecté ces données par l’entremise de ses agents de quartier, de la même manière qu’il a collecté auparavant, à la demande des Allemands, des données concernant des étrangers. Ceci suggère que la police montoise a activement recherché les Juifs pour pouvoir les enregistrer en novembre 1940. Au printemps 1941, la police de Mons dresse également la liste de tous les établissements commerciaux juifs. À Mons, la police a donc joué un rôle actif dans l’enregistrement et le contrôle des Juifs.

Dans le grand Bruxelles aussi, la police joue un rôle actif dans le contrôle du déménagement de certains Juifs, à la demande de l’*Oberfeldkommandantur*³⁰⁷. Les feuillets d’information de la police bruxelloise datant de 1940-1941 recensent de nombreuses tâches de recherches individuelles concernant des Juifs. Le 25 novembre 1940, on peut lire: “la police allemande recherche l’adresse d’un sujet juif du nom de Seidel”. Le commissaire en chef de Bruxelles donne ordre de collecter toutes les données sur cet homme. Le 21 avril 1941, on peut lire qu’“à la demande du Dr Gentzke, *Oberkriegsverwaltungsrat*, il y a lieu de rechercher une famille juive, se composant du mari, de l’épouse, leur fille et le frère du mari”³⁰⁸. Leur nouvelle adresse doit être transmise pour le 26 avril 1941.

C’est surtout en 1941 que la police du grand Bruxelles semble effectuer de manière assez autonome toutes sortes de contrôles administratifs concernant des Juifs. Le 15 octobre 1941, les autorités allemandes recherchent l’adresse ou le lieu de séjour d’un Juif polonais. Toutes les divisions rassemblent leurs informations concernant cet homme³⁰⁹. Le 16, le commissariat de Woluwé-Saint-Etienne fait savoir à l’*OFK* qu’il a trouvé les données personnelles et l’adresse d’un homme juif³¹⁰. Le 31 octobre, la *GFP* demande l’adresse actuelle du “juif polonais Silbermann ou Siberberg Robert”. Le 3 novembre 1941, la police transmet l’adresse³¹¹. Début septembre 1941, la police de Bruxelles contrôle une entreprise à la demande de l’*OFK*. Le 7 septembre 1941, la police fait savoir que la gérante n’est en réalité pas juive et que les autorités allemandes devraient normalement être informées de sa situation exacte³¹².

Jusqu’en avril 1942, la police continue à répondre occasionnellement aux demandes spécifiques des Allemands concernant des Juifs. Le 22 avril 1942, la police de Schaerbeek transmet à l’*OFK* allemande des informations sur une “femme juive” de nationalité étrangère: “cette personne ne figure pas au registre des juifs”³¹³. Le 22 avril 1942, un homme juif doit être “recherché”³¹⁴. Le 23 avril 1942, la police de Saint-Gilles donne l’adresse de trois Juifs³¹⁵.

Le 29 avril 1942, la police fait savoir à l’*OFK* qu’elle n’a pu trouver aucun Juif du nom de Ransenberg mais qu’elle a trouvé trois Juifs inscrits au nom de “Randenberg”. Elle transmet l’adresse la plus récente de chacune de ces personnes³¹⁶.

³⁰⁶ AGR, Archives du Ministère de l’Intérieur, Dossiers Epuration administrative, Dossier nr. 5478: E.v.O., commissaire de police adjoint de Mons.

³⁰⁷ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

³⁰⁸ AVB, Archives de Police 40-45, caisse 43.791.

³⁰⁹ AVB, Archives de Police 40-45, caisse 43.791.99.

³¹⁰ AVB, Archives de Police 40-45, caisse 43.791.99.

³¹¹ BI n° 717, 31 octobre 1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 47).

³¹² AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 45.

³¹³ AVB, Archives de Police 40-45, caisse 43.791.99.

³¹⁴ AVB, Archives de Police 40-45, caisse 43.791.99.

³¹⁵ AVB, Archives de Police 40-45, caisse 43.791.99.

³¹⁶ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 47.

Pour l'essentiel, la police communale a joué le même rôle dans les autres villes et communes. Pour remettre en perspective ce rôle administratif, il est important de souligner le contexte de l'époque. La police du grand Bruxelles et d'autres villes et communes ne se contente pas de transmettre des données administratives concernant des Juifs. En 1940-1942, la police de Bruxelles transmet presque quotidiennement aux autorités allemandes et à leur demande des informations personnelles et des adresses sur de nombreux sujets et personnes: entreprises et entrepôts, bâtiments, mais aussi catégories professionnelles spécifiques et travailleurs forcés en Allemagne et dans le Nord de la France³¹⁷. Par ailleurs, l'*OFK* de Bruxelles demande régulièrement des informations sur les étrangers ayant des noms à consonance juive, sans mentionner explicitement qu'il s'agit de Juifs. Dans tous ces cas, la police de Bruxelles transmet l'information sans autre forme de procès. Nous pouvons conclure que la police communale belge a joué un large rôle dans le contrôle effectif de l'enregistrement des Juifs entre 1940 et 1942. Le contrôle et la transmission d'informations personnelles concernant des Juifs semblent s'inscrire, pour la police, dans la procédure "normale" de transfert d'informations aux Allemands. Nous pourrions dire que tant qu'il n'y a aucune présomption explicite que les personnes en question seraient persécutées par les Allemands, la police du grand Bruxelles – et de toutes les communes belges – considère ces informations personnelles comme relevant de missions administratives de routine et les transmet.

La police communale est également appelée à contrôler le respect des autres mesures antijuives. Elle veille notamment au respect de l'interdiction imposée aux Juifs de détenir des pigeons voyageurs, au marquage des entreprises juives et à la collecte des appareils radio chez les Juifs. On trouve plusieurs indications selon lesquelles toutes les polices communales de Belgique ont exécuté ce type de mission. Les autorités communales de Bruxelles et de Knokke coopèrent à partir de 1941 à l'application des ordonnances relatives à la déclaration des biens juifs. Le 14 juillet 1941, des formulaires arrivent de Knokke concernant la déclaration de propriété d'un homme juif. La police de Bruxelles effectue un contrôle, et fait savoir le 23 juillet suivant que cet homme n'habite plus Bruxelles³¹⁸. À Jette, la police communale contrôle les adresses de Juifs en juillet 1941, probablement à la suite de l'ordonnance allemande du 31 mai 1941³¹⁹. À Gand, où 334 Juifs sont alors enregistrés, le service de la population demande le 31 octobre 1940 à la police de contrôler le marquage des entreprises juives³²⁰. Il n'y a aucune raison de penser que la police n'a pas accédé à cette demande, qui émane du service communal. Idem dans les communes anversoises³²¹. À Bruxelles aussi, on exécute promptement ce type de missions. En septembre 1941, la police d'Anderlecht fait savoir que le marquage des "entreprises juives" à la devanture est parfois caché. La police met fin à cette pratique de sa propre initiative: "Actuellement, les écriteaux sont bien visibles et nous y tenons la main pour qu'ils y restent"³²². De même, le commissaire adjoint de Saint-Gilles fait savoir que le

³¹⁷ Pour la problématique de la gestion des informations et de l'envoi d'informations par les autorités belges aux autorités allemandes: Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters (...)*, p. 304-327.

³¹⁸ AVB, Archives de la Police 40-45, boîte 45.

³¹⁹ Thierry DELPLANCQ, "Des paroles et des actes...", p. 168.

³²⁰ G. GEERS, *Een onderzoek naar het Gentse politiecorps...*, p. 105.

³²¹ L. SAERENS, *Étrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005, p. 679-681.

³²² Rapport "commissaire de police-adjoint d'Anderlecht Verweken", 2.9.1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs).

marquage des entreprises juives a fait l'objet d'un contrôle particulier. Il affirme que toutes les indications sont à nouveau bien visibles et que dorénavant, les écriteaux seront contrôlés plus scrupuleusement³²³. La police communale de Bruxelles transmet également une série d'ordres de cessation d'activités imposée par les Allemands à des entreprises juives. Le 9 avril 1942, l'*OFK* fait savoir que 26 ordres de liquidation n'ont pu être délivrés par courrier; les lettres sont revenues³²⁴. La police reçoit l'ordre de fournir ces 26 ordres aux sociétés en question, et l'exécute. Belges et Allemands travaillent en tandem, surtout à Bruxelles. En 1941-1942, ce sont les procès-verbaux dressés par la police de Bruxelles qui informent l'*OFK* allemande des infractions au marquage obligatoire. Les Juifs fautifs sont ensuite condamnés à des amendes infligées par le tribunal de guerre allemand. Si la poste s'avère ensuite incapable de localiser ces personnes, c'est à nouveau la police de Bruxelles qui doit signifier la condamnation aux Juifs incriminés³²⁵. En avril 1942, la police de Schaerbeek délivre 26 ordres de cessation d'activités à des entreprises juives³²⁶.

Dans les communes du grand Liège aussi, les mesures antijuives sont appliquées par la police. En exécution de l'interdiction imposée aux Juifs de détenir des pigeons voyageurs, chaque commissariat reçoit une liste de "ses" Juifs, auprès de qui il faut vérifier le respect de la mesure allemande³²⁷. Le 13 juillet 1941, le commissaire de police d'Angleur communique au bourgmestre de Liège que toutes les mesures anti-juives (comme, concrètement, la collecte des appareils radio et le marquage des entreprises juives) ont été scrupuleusement exécutées³²⁸. À Liège aussi, la police a donc manifestement contrôlé les entreprises juives. Le 17 juillet 1941, le bourgmestre de Seraing fait savoir que sa police communale a contrôlé avec soin le marquage des entreprises juives³²⁹.

En cas d'"infraction" aux ordonnances antijuives, la police dresse un procès-verbal. Celui-ci n'est probablement envoyé qu'à l'occupant allemand. Cette procédure se fonde sur une logique juridique stricte selon laquelle l'infraction en question ne concerne que le droit allemand. C'est pourquoi les autorités judiciaires belges ne doivent pas en être informées. Et c'est sans doute également la raison pour laquelle aucune copie de ce type de procès-verbaux n'a été conservée dans les archives belges³³⁰. Il est ainsi devenu impossible de vérifier systématiquement l'attitude des services de police dans le contrôle des ordonnances antijuives.

Bien que le manque de sources systématiques nous empêche d'établir précisément l'attitude des corps de police, nous disposons de suffisamment d'informations pour en tracer les grandes lignes. Il est clair que la police, notamment dans le grand Bruxelles, constitue, en 1940-1942, une sorte d'aide administrative pour l'*OFK* allemande dans le contrôle de la communauté juive. Il est très probable qu'elle joue un rôle similaire dans l'ensemble de la Belgique. À Anvers, ce rôle est encore plus étendu, en ce sens

³²³ Rapport Commissaire de police de Saint-Gilles à l'*OFK*, 8.9.1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs).

³²⁴ BI n°917, 9.4.1942, Entreprises juives – Remises d'ordre de liquidation (AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94, Entreprises juives).

³²⁵ AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 44.

³²⁶ Ordre, 10.4.1942, n° 88 (ACSc, Dossier *Ordres du jour de la Police de Schaerbeek* – 1942).

³²⁷ Th. ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

³²⁸ Th. ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

³²⁹ Th. ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

³³⁰ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 30.

que la *Feldkommandantur* y prend davantage de mesures que dans les autres villes. De ce fait, la police anversoise doit contrôler un plus grand nombre de mesures allemandes. Citons ainsi l'ordonnance de police allemande du 25 septembre 1941, qui instaure des limitations de déplacement strictes aux Juifs dans certaines communes anversoises. Nous renvoyons à la partie de cette étude consacrée à ce sujet. Tout comme dans le cas d'autres mesures antijuives, c'est à la police communale qu'il revient d'en contrôler l'application. La *Feldkommandantur* de Charleroi a dû édicter des mesures semblables pour les communes de l'agglomération³³¹. Le principe semble identique dans toute la Belgique. La police communale contrôle le respect de la réglementation antijuive et envoie des procès-verbaux aux *Kommandanturs* allemandes en cas d'éventuelles infractions.

Au cours de l'occupation, on assiste à un débat juridique presque permanent à propos de la transmission à l'occupant allemand de procès-verbaux dressés par des autorités belges. Ce débat ne mène jamais à une mise au point univoque. Au contraire, dans le contexte de décentralisation extrême des pouvoirs sous l'occupation, la confusion est en fin de compte totale. Dans le cadre de cette étude, de nombreux documents ont été collectés dans les archives des parquets relatifs aux discussions menées sur cette problématique. Nous n'approfondirons pas cette problématique complexe, la question juive n'y apparaissant presque jamais. Pour autant que nous ayons pu le vérifier, les autorités belges n'ont jamais explicitement remis en cause la possibilité, pour les forces de l'ordre belges, de transmettre des procès-verbaux dressés après des "infractions" aux ordonnances antijuives allemandes³³².

La seule mention explicite de la question juive que nous avons pu découvrir intervient début 1943. Le 23 janvier de cette année, l'*OFK* de Bruxelles fait savoir au procureur général de Bruxelles que les pièces de procédure pénale concernant les Juifs ne doivent plus être communiquées aux autorités allemandes³³³. Ceci s'applique même aux Juifs qui ont eu la nationalité allemande. On ne connaît pas la raison exacte de cette mesure. La lettre implique d'ailleurs que les parquets belges l'ont toujours fait jusqu'alors.

8.3.2.4. Le contrôle des ordonnances antijuives: quelques constats

Jusqu'en mai 1942, les forces de l'ordre jouent un rôle important dans le contrôle des ordonnances antijuives. Pour les autorités belges, cette attitude semble découler logiquement de l'acceptation des deux premières ordonnances antijuives du 28 octobre

³³¹ L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 654.

³³² La seule mention explicite des Juifs a été trouvée dans les archives du parquet de Malines. Il s'agit d'un ordre de l'*OFK* de Bruxelles du 23 janvier 1943. L'ordre demandait que les sanctions de droit pénal à la charge des Juifs ne soient plus communiquées, sauf si elles concernaient une infraction d'une importance particulière. L'importance en question semble surtout résider chez les Juifs qui avaient auparavant la nationalité allemande. Normalement, les tribunaux belges devaient toujours demander une autorisation distincte aux autorités allemandes pour juger des anciens citoyens allemands, mais cela n'est plus le cas à partir de février 1943. En mars 1943, il s'avère que d'autres *Kommandanturs* en Belgique suivent l'ordre de l'*OFK* de Bruxelles.

Lettres de Collard, au procureur du Roi, 28.1.1943, 26.2.1943 et 16.3.1943 (Archives du parquet près le tribunal de première instance de Malines, Ancien fichier 1795-1969, n° 899, dossier relatif aux différentes mesures prises contre les Juifs 1940-1944).

³³³ Lettre du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, Ch. Collard au procureur du Roi du brabant et de Hainaut, 28.1.1943 (AEB, ANTW 2002 D 12). Voir aussi AEB, ANTW 2002 D 45, Dossier *Vervolgingen tegen Joden – Berichten van vervolging dienen niet meer medegedeeld aan de Duitse overheid*.

1940. Une fois ces ordonnances, et les ordonnances suivantes, acceptées, il semble normal que la police belge veille également à leur application.

L'argument selon lequel ces ordonnances antijuives sont contraires au droit belge n'est pas légitime vu l'interprétation maximaliste qui est faite à ce moment de la Convention de La Haye. En vertu de cette Convention, les autorités belges sont en effet tenues d'exécuter toutes les ordonnances allemandes. Il existe cependant d'autres objections.

D'abord, la persécution des Juifs constitue en même temps une violation de la Convention de La Haye elle-même, pourtant signée par l'Allemagne. En particulier, l'article 46 interdit très clairement la persécution religieuse ou raciale. Comme cela a déjà été dit précédemment, les secrétaires généraux et le Comité permanent du Conseil de la Législation ont cependant négligé d'invoquer cet article 46 de la Convention en octobre-novembre 1940 pour fonder un refus de collaborer aux ordonnances antijuives. Vu cette décision, la police communale s'est contentée, en 1940-1942, de poursuivre sur le plan local la dynamique aveugle de collaboration avec l'occupant allemand qui s'est développée à partir de l'invasion de mai 1940 dans le cadre de la convergence des intérêts.

Une deuxième objection est que le contrôle des ordonnances antijuives constitue clairement une mission servant uniquement les intérêts politiques de l'occupant allemand. Certes, il a été convenu en 1940 que les forces de l'ordre belges doivent collaborer à l'exécution des ordonnances allemandes, et ce, même si elles sont contraires au droit belge. Cependant, cette obligation est soumise à certaines conditions. L'une d'entre elles stipule que les ordonnances allemandes en question ne peuvent servir exclusivement l'intérêt politico-militaire de l'occupant. Elles doivent, d'une manière ou d'une autre, bénéficier à l'ordre public ou à la vie publique du pays occupé. C'est par exemple le cas d'ordonnances concernant l'occultation des lumières, l'heure de fermeture des cafés ou certaines mesures allemandes de surveillance. Les forces de l'ordre belges contrôleront les mesures allemandes et dresseront des procès-verbaux des infractions. Parfois, elles procéderont même à des arrestations en 1940-1941. En novembre 1940, par exemple, le procureur du Roi de Bruxelles affirme que la police bruxelloise doit procéder à l'arrestation, ordonnée par les Allemands, des personnes violant les mesures d'occultation³³⁴. De même, les forces de l'ordre belges procèdent à des arrestations sur ordre de l'occupant allemand dans de nombreuses autres affaires. On peut cependant affirmer que ces mesures revêtent également un certain intérêt pour l'ordre public et sont dès lors obligatoires dans le cadre de la Convention de La Haye. Cela n'est cependant pas le cas pour les ordonnances antijuives.

La population juive ne constitue en aucune manière une menace pour l'ordre public dans les pays occupés. Il est évident que ces mesures sont exclusivement inspirées par les projets politiques de l'ennemi. En tant que tels, il semble clair que les actes de police posés dans le cadre de la persécution des Juifs ne sont pas visés par l'accord de collaboration avec l'occupant. Comme nous le verrons ci-après, le lien entre la politique relative aux étrangers et la politique antijuive rend cependant cette interprétation plus complexe.

³³⁴ B. MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police communale de Bruxelles pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales (1914-1918 et 1940-1945)*, 2005 (Thèse de doctorat, ULB).

Il faut remarquer en troisième lieu que les forces de l'ordre belges vont dès le départ plus loin que les limites "minimalistes" tracées en novembre 1940 par l'avis du comité permanent du Conseil de Législation. Cet avis n'est d'ailleurs diffusé que de manière limitée. Le Conseil a indiqué que les autorités pouvaient "seulement" participer à l'enregistrement des Juifs et à la distribution des affiches "Entreprise juive", dans la mesure où les Juifs eux-mêmes les y prenaient part en se présentant à la maison communale. Toute autre participation, plus active, des autorités belges aux ordonnances antijuives était considérée comme punissable. Il est évident que de nombreuses autorités ont versé dans cette participation plus active, et par conséquent punissable. Ne sont pas seulement concernés en cette matière les forces de l'ordre belges, mais aussi les autorités nationales, en ce compris les secrétaires généraux qui ont demandé l'avis du Conseil de Législation.

La participation active des forces de l'ordre n'en est pas moins particulièrement manifeste. Le contrôle du respect des ordonnances antijuives ne constitue pas un acte de collaboration passive. Lorsque la police communale contrôle le marquage des entreprises juives, rédige les procès-verbaux en cas d'infraction et les envoie aux Allemands, il ne s'agit clairement plus de Juifs qui viennent se présenter au commissariat. Ce sont les forces de l'ordre belges elles-mêmes qui s'adressent à la communauté juive. Le rôle des forces de l'ordre belges, et principalement de la police communale, constitue donc dès le départ la violation sans doute la plus claire de l'avis du Conseil de Législation.

8.3.2.5. Les étrangers illégaux en Belgique: un risque pour l'ordre public

Nous avons déjà remarqué ci-dessus que la politique antijuive sert exclusivement les projets politiques de l'ennemi et n'a aucune espèce d'importance pour le pays occupé. Cet élément distingue nettement les ordonnances antijuives des ordonnances allemandes prises dans le domaine, par exemple, de l'occultation des lumières et du ravitaillement. Il revêt une importance cruciale, car il a pour effet d'interdire en principe la collaboration active en vertu de la Convention de La Haye.

Il existe cependant un facteur susceptible de mettre à mal cette conception: la politique relative aux étrangers. Comme il a été dit, plus de 90 % des Juifs résidant en Belgique sont de nationalité étrangère. Parallèlement à la politique allemande antijuive, les autorités belges et allemandes mènent également une politique spécifique aux étrangers. Théoriquement – administrativement et juridiquement – il s'agit de deux pistes strictement séparées. Dans la pratique, le chevauchement est évident. Et c'est également en raison de ce chevauchement qu'il est plus difficile d'évaluer avec justesse le caractère de la persécution des Juifs. Certes, la politique antijuive n'a rien à voir avec le maintien de l'ordre dans le pays occupé. Mais elle entretient des liens la politique menée vis-à-vis des étrangers. Celle-ci génère une certaine dynamique de maintien de l'ordre qui, dans une phase ultérieure, aura des conséquences importantes dans la persécution des Juifs.

Comme on l'a dit dans les chapitres consacrés à l'avant-guerre, la législation sur les étrangers a été considérablement renforcée après le déclenchement de la guerre en septembre 1939. Un séjour illégal dans le pays devient alors une infraction criminelle,

passible d'une peine de prison³³⁵. La menace d'une guerre imminente suscite une énorme crainte dans la société, celle de l'arrivée d'une possible "cinquième colonne". Le contrôle des étrangers illégaux et éventuellement dangereux pour la nation est fortement intensifié. Nous renvoyons au point précédent pour le rôle de la Police des Étrangers dans ce cadre.

Dès avant l'occupation, on fait appel à la police communale et à la gendarmerie pour procéder au contrôle des étrangers séjournant sur le territoire belge. En avril 1940, la Sûreté de l'État donne l'ordre aux brigades de gendarmerie de lui transmettre des listes mentionnant tous les étrangers potentiellement dangereux pour la sécurité nationale³³⁶. Pour ce qui concerne les Allemands et Autrichiens, cette opération est terminée au 1^{er} mai 1940³³⁷. Tous les commandants de gendarmeries cantonales doivent maintenir leurs listes à jour. Le 7 mai 1940, la gendarmerie reçoit communication qu'elle peut, en cas de déclenchement des hostilités, procéder à l'arrestation des étrangers dangereux pour la sécurité nationale sur l'ordre des auditeurs militaires et du procureur du Roi³³⁸. Les forces de l'ordre belges ont dès lors joué ce rôle lors des premiers jours de la campagne des 18 jours. Nous renvoyons à ce sujet au chapitre 5 du présent rapport.

La législation sur les étrangers appliquée avant la guerre reste en vigueur une fois l'occupant installé. Toutes les administrations communales en sont informées par l'entremise des parquets en décembre 1940³³⁹. Les Allemands prennent rapidement des mesures complémentaires. Ainsi, les représentations communales de l'occupant allemand doivent fournir un permis de séjour trimestriel à tous les migrants étrangers³⁴⁰. Ces personnes doivent s'y présenter tous les trois mois.

En ce qui concerne les Juifs, la première conséquence de cette mesure touche l'enregistrement. Au sujet de la problématique de l'enregistrement et du contrôle des étrangers pendant les premiers mois de l'année 1940, nous renvoyons à ce qui a été écrit plus haut. Il en ressort que le contrôle des étrangers englobe un premier enregistrement "non dit" des Juifs, dans lequel la police communale joue un rôle important. La police bruxelloise collabore activement, à la demande de l'*OFK* de Bruxelles, à l'établissement des listes des étrangers, répartis par nationalité³⁴¹. Elle le fera d'ailleurs aussi par la suite pour d'autres catégories, comme les Américains en décembre 1941 ou les Brésiliens en octobre 1942. Ces mesures sont probablement exécutées dans toutes les communes belges, même si pas nécessairement par la police communale. Dans la province d'Anvers, les listes de catégories d'étrangers spécifiques sont également dressées en novembre et décembre 1940 à l'intention de la *Feldkommandantur*. Ces mesures sont scrupuleusement appliquées. Dans la ville d'An-

³³⁵ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium 1944-1949. Belgian refugee policy and the tragedy of the *Endlösung*", in *Tel Aviver Jahrbuch für deutsche Geschichte XXVII*, Tel Aviv, 1998, p. 367.

³³⁶ Note n°88/3/Secret du lieutenant général Van Gool, 19.4.1940 et 20.4.1940 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps 1940*).

³³⁷ Note n°95/3/Secret du lieutenant général Van Gool, 1.5.1940 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps 1940*).

³³⁸ Note n°102/3/Secret du lieutenant général Van Gool, 9.5.1940 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps 1940*).

³³⁹ AVLr, Réunion du collège des bourgmestre et échevins, 1937-1941, Séance de vendredi 3 décembre 1940.

³⁴⁰ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 353-381.

³⁴¹ B. MAJERUS, *Occupations et logiques policières...*, p. 357. Voir aussi AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 22 – 791.23 à 791.33

vers, par exemple, le service de l'état civil fait savoir le 29 novembre 1940 au gouverneur que l'établissement de ces listes a constitué une opération d'envergure: "Pour une ville comme Anvers, où, fin 1939, on décompte 31.942 étrangers de plus de 15 ans, la première exigence est de trouver des locaux et du personnel pour pouvoir réaliser les tâches susceptibles de permettre l'établissement des listes demandées"³⁴². Le fonctionnaire de l'état civil parle également des "opérations de contrôle effectuées par le corps de police au lieu de résidence de chaque étranger"³⁴³. La Police des Étrangers y collabore également³⁴⁴. Cette opération sert peut-être de préparation directe à la déportation des étrangers au Limbourg (voir *infra*). Pour le rôle des administrations provinciales et communales dans ces mesures d'enregistrement des étrangers, nous renvoyons au chapitre qui y est consacrée.

En 1940, tous les services de la ville et les services de police jouent un rôle crucial dans l'inventaire et le contrôle des appartements et maisons vides. Ces logements ont été abandonnés en mai 1940 lors de la campagne des 18 jours. Dans chaque grande ville, ces contrôles et inventaires sont menés avec un soin particulier³⁴⁵. À Anvers aussi, la police doit en 1940 tenir à jour les listes d'habitations et d'appartements vides et la transmettre aux autorités allemandes; "chaque fois qu'une question est posée sur de nouveaux emplacements, la police reçoit l'ordre de l'administration de se rendre à l'adresse indiquée et de la communiquer au service 'logements'"³⁴⁶. Il s'agit souvent, en 1940, de maisons appartenant à des Juifs qui ont fui.

Le fait que la législation belge sur les étrangers reste en vigueur sous l'occupation a des conséquences importantes sur les permis de séjour temporaires et les papiers d'identité des étrangers. En mai 1940, de nombreux étrangers ont quitté la Belgique, tandis que d'autres y sont arrivés. Un contrôle strict des permis de séjour et des documents d'identité est de ce point de vue nécessaire³⁴⁷.

Dès le 26 mai 1940, la Police des Étrangers fait savoir que les étrangers qui ont violé la loi de 1897 devront être poursuivis et condamnés en vertu de la loi du 26 septembre 1939³⁴⁸. Selon la Police des Étrangers, cette dernière loi reste en vigueur aussi longtemps que l'armée n'a pas officiellement été ramenée sur pied de paix. Le

³⁴² "Voor eene stad als Antwerpen, waar, einde 1939, 31.942 vreemdelingen boven 15 jaar werden geteld, was het eene eerste vereischte geschikte lokalen en personeel te vinden om de bewerkingen te kunnen verrichten die het opmaken van de gevraagde lijsten moesten mogelijk maken". Lettre de E. Van Put, Agent de l'état civil, au Gouverneur, 29.11.1940 (APA, V Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – IV, Dossier V – Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944, A 1973).

³⁴³ "controlebewerkingen uit te voeren door het politiekorps op de plaats van huisvesting van elke vreemdeling".

³⁴⁴ Circulaire de J. Grauls, Gouverneur a.i., aux administrations communales de l'arrondissement d'Anvers, 22.11.1940 (APA, Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944, Étrangers III, Dossier: II-11, Divers, A 1705).

³⁴⁵ Pour Bruxelles voir entre autres: AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs. Pour Liège: AVL, Boîtes avec l'inscription *Liquidations des commerces abandonnés en 1940* (cinq classeurs).

³⁴⁶ "telkens als naar nieuwe locaties gevraagd werd, kreeg de politie van het bestuur opdracht naar geschikte adressen uit te zien en die aan de dienst 'inkwartiering' mede te delen". W. DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*, p. 96.

³⁴⁷ Pour une série de circulaire et instruction de la Police des Étrangers 1941-1942: AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 243-244, dossier 244.

³⁴⁸ Lettre de la Police des Étrangers au procureur du Roi de Liège, 26.8.1940 (AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 115-134, dossier 130).

secrétaire général de la Justice le confirme le 20 décembre 1940³⁴⁹. Il explique également les rapports avec l'occupant allemand. Les autorités allemandes doivent être averties dès qu'un étranger est surpris avec des papiers non valables sur le territoire belge. Les illégaux entrés sur le territoire avant le 10 mai 1940 ou pendant la campagne de 18 jours doivent faire l'objet d'une enquête individuelle. Au moindre danger pour l'ordre public, la personne doit être expulsée vers les Pays-Bas et le Luxembourg. Puisqu'à ce moment, les Belges surveillent encore la frontière française, il ne faut pas passer par les autorités allemandes pour expulser les sujets français. Les ressortissants allemands doivent dans tous les cas être livrés à l'administration allemande. Bien entendu, toute personne sans papier valable se voit interdire l'accès au territoire belge à la frontière.

Formellement, ces mesures sont totalement indépendantes de la politique antijuive. Il va cependant de soi qu'elles ont des conséquences concrètes sur la population juive en Belgique.

Outre la Police des Étrangers, la gendarmerie est particulièrement impliquée, surtout en 1940-1942. Au début, il n'est sans doute pas fait appel à la gendarmerie pour le contrôle des ordonnances antijuives. Le terme "Juif" est mentionné pour la première fois dans les notes de corps le 18 décembre 1940³⁵⁰. La mention concerne l'interdiction professionnelle visant les Juifs. Le commandant de la gendarmerie nationale transmet sans commentaire à la police générale du royaume l'instruction du 7 décembre 1940 relative à l'exclusion des Juifs. Comme dans tous les autres services publics, cette directive de la police générale du royaume règle les modalités techniques de l'application de l'interdiction professionnelle imposées aux Juifs. Au niveau central, nous n'avons trouvé aucune autre trace de contrôle durable des ordonnances antijuives pour les années 1940 et 1941.

Les communes et autres forces de l'ordre sont également impliqués étroitement dans ce contrôle des étrangers en 1940. La commune de Saint-Josse-ten-Node transmet le 2 novembre 1940 une liste des Juifs arrivés dans la commune en provenance de France, des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg après mai 1940³⁵¹. Le fonctionnaire de la commune fait également savoir que la possibilité d'inscription gratuite pour les ressortissants allemands est surtout utilisée par des Juifs. La Police des Étrangers envoie cette liste le 22 novembre 1940 à l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Leiber de la *Militärverwaltung*. On notera que la Police des Étrangers ne parle pas de Juifs, mais uniquement d'étrangers. Le 27 novembre 1940, Leiber fait savoir que des mesures seront prises dans les meilleurs délais concernant "le départ" de ces personnes. On ne sait pas exactement ce qu'il entend par là. On remarquera que c'est au même moment qu'est organisée l'expulsion des étrangers d'Anvers vers le Limbourg. La *Militärverwaltung* nourrit-elle des projets semblables pour les étrangers résidant à Bruxelles ?

Autre exemple concret: la politique de la direction de la Police des Étrangers concernant environ 900 enfants juifs qui ont été admis sur le territoire belge entre novembre 1938 et janvier 1939. Ces enfants logent dans des foyers belges. Le 1^{er} avril

³⁴⁹ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 135-156, dossier 146.

³⁵⁰ Note n° 1497/3-A de Dethise, 18.12.1940 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps 1940*).

³⁵¹ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 87-97.

1941, 639 de ces enfants juifs résident toujours sur le territoire belge. Leur permis de séjour doit être prolongé à partir de janvier 1941. La Police des Étrangers estime que les communes intéressées doivent prolonger les autorisations jusqu'au 30 novembre 1941³⁵². Sous l'occupation, le séjour des étrangers sur le territoire belge est clairement considéré comme une menace pour l'ordre public. En particulier, la recherche des personnes sans papiers en règles constitue une priorité dès fin 1940. Le 9 janvier 1941, Robert de Foy, à ce moment chef de la Police des Étrangers au titre d'administrateur de la Sûreté publique, envoie une circulaire à tous les bourgmestres et commissaires de police en chef. Il donne l'ordre d'envoyer un relevé de tous les étrangers entrés illégalement en Belgique après le 10 mai 1940. Robert de Foy écrit: "J'insiste pour que ce relevé me soit remis au plus tôt à l'effet de permettre de satisfaire d'urgence à une demande qui m'est faite par l'autorité allemande"³⁵³. Manifestement, quelque chose se prépare. Le 21 janvier 1941, la Police des Étrangers transmet une liste mentionnant tous les étrangers "dont le séjour en Belgique n'est pas désirable"³⁵⁴.

Comme toujours en matière de maintien de l'ordre, nous assistons ici à une étroite collaboration avec l'occupant allemand. Une réunion importante entre la *Militärverwaltung* et le ministère de la Justice a lieu le 11 février 1941³⁵⁵. L'occupant veut un descriptif précis de tous les étrangers présents sur le territoire belge. Chaque étranger doit faire l'objet d'une fiche individuelle. Le 20 mars 1941, le ministère de l'Intérieur donne ordre aux administrations communales d'envoyer à l'*OFK* ou à la *FK* un relevé de tous les étrangers enregistrés³⁵⁶. Le 30 décembre 1941, le ministère de l'Intérieur fait savoir aux administrations communales qu'il faudra délivrer le "modèle C" à tout étranger enregistré à partir du 15 janvier 1941. Dorénavant, les autorités allemandes et l'Intérieur y seront très attentifs. Plusieurs circulaires sont encore envoyées à ce sujet aux administrations communales en 1943³⁵⁷.

Le 3 février 1941, le procureur général de Liège, Destexhe, rédige une circulaire à ce propos, à la demande de la Police des Étrangers. Le procureur général écrit qu'il apparaît que de plus en plus d'étrangers séjournent "illégalement" sur le territoire belge, sans papiers valables, et sans respecter les règles en vigueur en matière d'inscription et de contrôle: "Plus que jamais à raison des événements actuels, il est cependant indispensable que les autorités chargées du maintien de l'ordre public connaissent, en tout temps, la résidence des étrangers"³⁵⁸. Il rappelle à la police qu'elle est légalement tenue d'informer le magistrat compétent, par procès-verbal, de toute infraction commise par des étrangers aux règles de séjour légal. Les contrevenants en question doivent être présentés "dans le délai le plus court" devant les tribunaux compétents. Selon le procureur général: "La sévérité des poursuites incitera les intéressés à ne pas résider irrégulièrement dans le Royaume".

³⁵² Note de Lambrecht, 31.1.1941 (AGR, Fonds Police des Étrangers, dossier 792).

³⁵³ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 87-97.

³⁵⁴ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 87-97.

³⁵⁵ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 80-83, dossier 80.

³⁵⁶ En septembre 1941, le ministère de l'Intérieur réitère sa demande, en soulignant que ces informations devaient également être fournies aux Allemands. C'est étrange, vu que la demande du 20 mars 1941 apparaît claire. De nombreuses administrations communales avaient peut-être uniquement envoyé les données au ministère de l'Intérieur ? AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 80-83, dossier 80.

³⁵⁷ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 80-83, dossier 80.

³⁵⁸ Circulaire du procureur général Destexhe, 3.2.1941 (AAG, Dossier d'enquête Jean Michaélis, Farde 2 B -21 à 28 - 1944).

De même, le procureur général de Bruxelles Collard envoie plus ou moins la même circulaire à ses procureurs du Roi le 17 février 1941³⁵⁹. Lui aussi souligne que sous l'occupation, les lois belges sur les étrangers doivent être appliquées scrupuleusement "afin que les autorités chargées du maintien de l'ordre intérieur connaissant en tous temps la situation exacte des étrangers qui se trouvent dans le pays et notamment leur résidence. (...) Il va de soi que la constatation des infractions, ainsi que la célérité apportée à leur répression inciteront les étrangers à ne plus résider irrégulièrement dans le Royaume". Les procureurs du Roi subordonnés transmettent cette information aux bourgmestres et à la gendarmerie. Il est probable que le procureur général de Gand écrit une lettre similaire. Le procureur de Roi de Liège, Lecrenier, envoie le 26 février 1941 cinq versions de cette circulaire, notamment aux bourgmestres et aux brigades de gendarmerie. Le procureur affirme: "Les circonstances actuelles rendant cependant plus que jamais impérieuse la nécessité de connaître en tout temps la résidence des étrangers, élément indispensable pour le maintien de l'ordre public"³⁶⁰. Il appelle les forces de l'ordre à arrêter immédiatement tout contrevenant et à le présenter devant le magistrat compétent. De manière assez étonnante, Lecrenier sera interrogé à ce propos dans le cadre d'une enquête judiciaire menée après la Libération. Les enquêteurs semblent accorder une certaine importance à cette lettre³⁶¹. Le procureur général Destexhe expliquera après la Libération, au sujet de cette lettre: "Je n'ai pas songé à faire la moindre distinction entre les Étrangers visés, tellement j'étais persuadé du but poursuivi par la Sûreté publique qui était d'atteindre de nombreux éléments étrangers subversifs et notamment communistes venus de France. (...) En transmettant ma dépêche en exécution de laquelle Lecrenier a envoyé la sienne le 26 février 1941, je n'ai pas songé un instant aux nombreux étrangers non subversifs qui se cachaient ou plus exactement qui auraient pu peut-être se cacher en Belgique, étant donné les circonstances"³⁶². Le Procureur du Roi Lecrenier utilisera le même argument dans les explications qu'il donnera après la guerre: "Il a été question d'éléments subversifs qui voulaient prendre le pouvoir, et s'emparer, je crois, des hôtels de ville, des centrales de téléphones (...). Personnellement, tout en prenant au sérieux les indications qui m'étaient transmises, je ne les ai nullement prises au

³⁵⁹ Circulaires de Collard, aux procureurs du Roi, 17.2.1941 (Parquet Cour d'appel de Bruxelles, Circulaires du Procureur général. Volume 1941 – I).

³⁶⁰ Le procureur poursuit: "Je vous rappelle à cet égard qu'au prescrit de l'art. 8 du Code d'Instruction criminelle, toute autorité de police a le mandat impératif de saisir sans délai les autorités judiciaires compétentes des infractions commises par les étrangers aux dispositions réglementant leur immatriculation dans les registres communaux et la détention d'un titre de séjour régulier. Je vous renvoie à ce sujet à l'AL du 28 septembre 1938 et l'AM du 13 octobre 1939. Il y a un intérêt majeur à ce que les contrevenants soient déférés dans le délai le plus court aux Tribunaux compétents et que la fermeté des poursuites incite les intéressés à ne pas résider irrégulièrement dans le Royaume". -- AAG, Dossier Bologne-Destexhe, Carton Liste de communistes remises à l'autorité occupante par le PG de Liège II, Farde 12 – Pièces 291 à 321.

³⁶¹ Étrangement, cela n'apparaît pas dans le dossier concernant Lecrenier lui-même, mais dans le dossier d'enquête concernant Jean Michaélis, qui a été, je le occupation, le président du tribunal de première instance d'Arlon.

³⁶² "Ma circulaire se situait à ne époque où on redoutait une prise de pouvoir par les communistes (...) ce dont j'avais été averti par une haute personnalité dont je peux citer le nom. La crainte existait aussi à Bruxelles puisque l'on m'a dit à la CA de Bruxelles que des organismes actifs étaient chargés de procurer à des étrangers des cartes d'identité. Rien que pour Anvers, on citait la demande de renouvellement de pas moins de 25.000 cartes d'identité soi-disant égarées". Témoignage de Destexhe, 5.8.1945 (AAG, Dossier d'enquête Jean Michaélis, Volume 2 B – Farde 21 à 28 – 1944).

tragique”³⁶³. Dans un autre témoignage, le procureur général Destexhe explique de manière assez étonnante avoir réfléchi au sort des Juifs allemands en Belgique. Pour cette raison, il a, selon ses propres termes, conservé ces ordonnances dans l’attente d’une discussion avec le procureur de Liège. Celui-ci a cependant envoyé la circulaire en question sans attendre la discussion, ce que nie le procureur de Liège³⁶⁴.

Avec le procureur général de Liège, Lecrenier est le seul magistrat à connaître des difficultés concernant cette mesure concrète. Le rapport final sur sa lettre juge que le procureur du Roi aurait mieux fait de ne pas l’envoyer “alors qu’il y avait en Belgique, un certain nombre d’étrangers qui avaient intérêt à cacher leur identité et à ne pas révéler le lieu de leur résidence. C’était là trop demander à Lecrenier qui, si l’on s’en tient à ses déclarations, semble même ne pas s’être aperçu du danger auquel l’exécution de ses instructions, dans ce qu’elles avaient d’impératif, pouvait exposer certains étrangers recherchés par l’ennemi ou suspects à ses yeux”³⁶⁵. Aucun mot n’est d’ailleurs prononcé sur les Juifs pendant l’ensemble de l’enquête³⁶⁶. Cette attention particulière portée après la guerre à la circulaire de Lecrenier est quelque peu étrange, puisque l’ensemble des autorités belges et la Police des Étrangers en particulier ont continué à appliquer cette politique de contrôle strict.

Parfois, le chevauchement entre la politique des étrangers et la politique antijuive est explicite. Le 7 mars 1941, la *Militärverwaltung* signale par exemple à la Police des Étrangers qu’il est interdit aux Juifs de rentrer au “*General Gouvernement*”, la partie de l’ancienne Pologne occupée par les Allemands³⁶⁷. L’avis est diffusé et respecté sans commentaire par les services de la Police des Étrangers.

Le 26 juin 1941, le ministère de la Justice diffuse, par l’entremise des procureurs, une autre instruction cruciale³⁶⁸. Elle affirme que les Allemands n’ont normalement pas la compétence de disposer des personnes internées sur décision judiciaire belge. Cette restriction ne s’applique cependant pas aux nomades, mendiants et étrangers. Si les Allemands désirent “reprendre” ces personnes, les autorités belges doivent donner suite à leur demande. Cela signifie donc que les forces de l’ordre belges sont obligées de livrer tous les étrangers internés aux Allemands. Cet élément est capital parce que l’on trouve sans aucun doute parmi eux des Juifs non belges. Le strict “principe de nationalité” par lequel les forces de l’ordre belges continuent à considérer la politique relative aux étrangers a donc dès 1941 des conséquences potentiellement lourdes pour les Juifs non belges qui tentent d’échapper à l’enregistrement.

Au printemps 1942, la gendarmerie est de plus en plus appelée à intervenir dans le contrôle des étrangers, et ce, principalement pour l’exécution des mesures belges comme la délivrance du nouveau formulaire “modèle C” aux étrangers, en janvier

³⁶³ Témoignage de Lecrenier, 21.9.1945 (AAG, Dossier d’enquête Jean Michaélis, Volume 2 B – Farde 21 à 28 – 1944).

³⁶⁴ Selon le procureur général Destexhe: “Si je n’ai pas paraphé ce texte c’est qu’en le rédigeant, j’ai songé aux cas des juifs allemands réfugiés en Belgique, dans les mois qui avaient précédé l’invasion et qui pouvaient être dans le pays, dans une situation irrégulière et difficile, étant donné le régime de l’occupant”. Témoignage de Destexhe, 5.9.1945 (AAG, Dossier d’enquête Jean Michaélis, Volume 2 B – Farde 21 à 28 – 1944).

³⁶⁵ Rapport du premier avocat général près l’Armée, à l’auditeur général, 10.1.1946 (AAG, Dossier d’enquête Jean Michaélis, Volume 2 B – Farde 21 à 28 – 1944).

³⁶⁶ Voir chapitre 15.

³⁶⁷ AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 345-349, dossier 349.

³⁶⁸ Archives Parquet de la Cour d’Appel de Bruxelles, circulaires du Procureur général, volume 1941 – I.

1942, et le renouvellement de la carte de nomade, en mars 1942³⁶⁹. Il est probable que les brigades de gendarmerie contrôlent régulièrement les étrangers présents dans l'ensemble du territoire belge entre 1940 et 1942³⁷⁰. C'est du moins ce qui ressort de rapports mensuels issus de quelques archives conservées des brigades de gendarmerie flamandes. De même, la police communale continue à effectuer des contrôles périodiques sur l'ordre des Allemands. En janvier 1942, par exemple, la police de Schaerbeek envoie à l'*OFK* de Bruxelles une liste de tous les étrangers présents³⁷¹. Le rôle exact de la gendarmerie est difficile à déterminer, par manque d'archives. La brigade de gendarmerie d'Anvers dresse certes jusqu'en juin 1942 plusieurs procès-verbaux par mois contre des "étrangers". C'est du moins ce qui ressort d'un rapport mensuel. Rien ne permet cependant de dire s'il s'agit de Juifs. Le terme "Juif" n'apparaît dans les rapports qu'à partir de juin 1942. Il en va sans doute de même dans au moins quelques autres brigades de gendarmerie.

Les étrangers arrêtés sans papier en règles par la police ou la gendarmerie ne sont pas immédiatement expulsés du pays: ils sont présentés devant le ministère public du tribunal de police compétent³⁷². On peut dès lors se demander ce qu'il en advient en cas de présomptions ou de preuve qu'il s'agit de Juifs.

Les mesures prises par les Allemands à l'encontre des étrangers en 1942 constituent un excellent exemple. En janvier 1942, 298 ressortissants britanniques séjournant dans le grand Bruxelles sont informés d'une série de mesures d'interdiction prises à leur encontre. L'*OFK* donne, par la bouche de Richter, l'ordre suivant à la police de Bruxelles: "La collaboration de la police a été prévue pour l'application et le contrôle des ordres et défenses contenues [*sic*] dans l'ordonnance de police en question. Prenez toutes les mesures pour que l'exécution immédiate ne soit pas entravée par des difficultés d'organisation ou technique"³⁷³. Dans la pratique, la police doit donc appliquer activement ces mesures allemandes. Le bourgmestre de Bruxelles faisant fonction Jules Coelst demande la couverture de Romsée le 10 janvier 1942. Ce dernier lui fait savoir le 20 janvier 1942 que la collaboration de la police à cette mesure lui semble "conforme au droit international". La police ne peut dès lors pas refuser les ordres allemands. Cependant, la police demande également le conseil du procureur du Roi Van Beirs. C'est surtout le fait que la police doive contrôler, à l'intérieur des habitations de ces citoyens britanniques, si les appareils de radio ont bien été remis aux Allemands, qui soulève des doutes sur le plan juridique. Le procureur du Roi répond le 24 janvier 1942 que ces mesures sont exclusivement du ressort de la police administrative. Il trouve dès lors qu'il n'a pas à se mêler de cette affaire. Van Beirs dit textuellement qu'il juge "dommage" que la police belge soit employée pour des mesures qui ont un intérêt militaire pour l'occupant, mais qu'il n'a pas à s'opposer à l'approbation de l'Intérieur. Van Beirs ajoute finalement qu'il estime que les perquisitions ne peuvent être accomplies que si les ressortissants britanniques en question donnent leur aval. Le procureur ne précise pas ce que doit faire la police en cas de

³⁶⁹ Note n° 21/3 de Leclaire, 6.1.1942; note n° 598/3 de Delehouzée, 25.3.1942 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1942*).

³⁷⁰ Rapport mensuel de différentes compagnies de gendarmerie de Flandre orientale (Archives Parquet général de Gand, PG GENT 2002 A, n° 146-150).

³⁷¹ AVSc, Dossier *Ordres du jour de la Police de Schaerbeek – 1942*, 1942 – n° 23, 23.1.1942.

³⁷² AVSc, Dossier *Ordres du jour de la Police de Schaerbeek – 1942*, 1942 – n° 32, 3.2.1942.

³⁷³ Rapport de Richter, 7.1.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 22 – 791.23 à 791.33, *Farde Sujets britanniques*).

refus. Toujours en juillet 1942, la police de Bruxelles délivre des convocations à des ressortissants anglais qui ne se sont pas présentés au contrôle périodique auprès de l'*OFK* de Bruxelles³⁷⁴.

En avril 1941, des mesures spécifiques sont prises contre les Tsiganes. La *Militärverwaltung* décide alors que les séjours des “nomades de race” ne seront plus autorisés sur le territoire de Flandre orientale et de Flandre occidentale et dans l’arrondissement d’Anvers. Cet ordre est scrupuleusement appliqué par les administrations communales, les polices communales et la gendarmerie. Début avril, la Police des Étrangers demande aux gouverneurs intéressés d’ordonner aux administrations communales “de mettre immédiatement tous les nomades qui se trouvent dans leur commune à la disposition du commandant de la brigade de gendarmerie du canton, en vue de leur transfert vers l’intérieur du pays”³⁷⁵. Le 16 avril 1941, le colonel Dethise, commandant de la gendarmerie nationale, donne mission aux groupes de gendarmerie territoriaux des arrondissements de Bruges-Gand et d’Anvers de rechercher tous les camps tziganes de la région et d’expulser les Tsiganes³⁷⁶. On ne sait pas où ces personnes ont été expulsées (sans doute simplement au-delà de la frontière de la province). Le gouverneur d’Anvers, Grauls, communique le 30 avril 1941, aux bourgmestres impliqués: “Au nom de M. le secrétaire général du ministère de la Justice, je vous prie, par la présente, de mettre immédiatement tous les nomades qui se trouvent dans votre commune à la disposition du commandant de la brigade de gendarmerie du canton, en vue de leur transfert vers l’intérieur du pays”³⁷⁷. Il ne fait guère de doute que ses collègues de Flandre occidentale et de Flandre orientale ont fait de même.

Le 12 décembre 1941, le chef de la Police des Étrangers, Standaert, donne des instructions au commandant de la gendarmerie nationale Dethise³⁷⁸. Tous les Tsiganes doivent recevoir une nouvelle “carte de Tsigane”. La gendarmerie doit arrêter sur place tous les nomades et/ou Tsiganes entre le 5 et le 20 janvier 1942, confisquer leurs papiers et leur donner la nouvelle carte de Tsigane³⁷⁹. Ensuite, les nomades et les Tziganes devront se présenter le 5 de chaque mois à la gendarmerie. Lors de l’opération, la gendarmerie doit également rappeler aux “nomades” “qu’une ordonnance allemande leur interdit tout séjour dans les provinces de Flandre orientale et occidentale, ainsi que dans l’arrondissement d’Anvers”³⁸⁰.

³⁷⁴ AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 22 – 791.23 à 791.33, farde *Sujets britanniques*.

³⁷⁵ “*dadelijk alle zwervers, die zich in hunne gemeente bevinden, ter beschikking te stellen van den Bevelhebber van de Rijkswachtbrigade van het kanton, met het oog op hunne overbrenging naar het binnenland*”. Lettre de Standaert, administrateur de la Police des Étrangers, au gouverneur de la province de Flandre orientale, 10.4.1941; circulaire du gouverneur de Flandre orientale, aux bourgmestres, 17.4.1941 (APFOR, Ordre public et sécurité. Dossier: 2/9856/5).

³⁷⁶ Note n° 749/4 du colonel Dethise, 16.4.1941 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1^{er} semestre 1941*).

³⁷⁷ “*Namens den heer Secretaris-Generaal van het Ministerie van Justitie, verzoek ik u dientengevolge, dadelijk alle zwervers, die zich in uwe gemeente bevinden, ter beschikking te stellen van den Bevelhebber van de Rijkswachtbrigade van het kanton, met het oog op hunne overbrenging naar het binnenland*”. AEA, ACBm, Dossier 1407, Instructions relatives au séjour des étrangers en Belgique, 1918-1948.

³⁷⁸ AEA, ACBm, Dossier 1407, Instructions relatives au séjour des étrangers en Belgique, 1918-1948.

³⁷⁹ Note n° 2735/3 de Leclair, 16.12.1941 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – Deuxième semestre 1941*).

³⁸⁰ “*herinneren dat een Duitse verordening hun het verblijf verbiedt in de provinciën Oost- en West-Vlaanderen, alsook in het Arrondissement Antwerpen*”.

La Police des Étrangers écrit également au gouverneur. Le 19 décembre 1941, le gouverneur Jan Grauls d'Anvers transmet cette directive du commandant de gendarmerie nationale, le colonel Dethise, aux administrations communales³⁸¹. Le 25 avril 1941, et à nouveau le 20 décembre 1941, le gouverneur de Flandre occidentale signifie à tous les bourgmestres que tout "nomade" se trouvant sur le territoire de la commune doit être livré à la gendarmerie³⁸².

A partir du 5 janvier 1942, la gendarmerie ordonne à la police communale d'arrêter tous les nomades ou Tsiganes et de les livrer à la gendarmerie. Des ordres similaires sont vraisemblablement transmis par les gouverneurs de Flandre orientale et occidentale. Le 30 avril 1941, le gouverneur d'Anvers demande aux administrations communales de l'arrondissement de lui communiquer le nombre de "nomades de race (tsiganes)" livrés par la police communale à la gendarmerie³⁸³.

Diverses communes de Flandre orientale et occidentale promulguent également des règlements de police spécifiques sous l'occupation. En Flandre orientale, la commune de Sint-Martens-Leerne, par exemple, décrète le 10 novembre 1942 une mesure de police qui interdit "d'(...) établir un campement prolongé sur le territoire de la commune, et ce, dans une optique de sécurité publique et de santé publique"³⁸⁴.

Cet accent mis sur le contrôle des étrangers a probablement plusieurs conséquences. D'abord, il renforce encore l'enregistrement et le contrôle de la population juive. Bien entendu, à partir d'octobre 1940, une politique distincte est menée à l'égard des Juifs. Mais l'ensemble du processus de contrôle des étrangers englobe la majeure partie de la communauté juive et sert en quelque sorte de contrôle supplémentaire.

Deuxièmement, il met également en œuvre une préparation mentale et une dynamique pratique. Les étrangers sont clairement associés au problème du maintien de l'ordre. Un contrôle strict des étrangers est nécessaire pour l'ordre public. Cette association étrangers-ordre public constitue sans doute une importante préparation pratique et mentale à l'arrestation ultérieure des Juifs. L'exemple le plus clair est évidemment l'expulsion des étrangers d'Anvers vers le Limbourg, présentée comme une mesure d'ordre public (voir *infra*). Le corps de police d'Anvers, qui arrête en janvier 1941 une vingtaine d'étrangers, très probablement tous juifs pour les expulser au Limbourg est le même que celui contribuera activement à l'arrestation de milliers de Juifs un an et demi plus tard.

À la veille des déportations, les Juifs étrangers sont contraints d'entrer dans la clandestinité. Le directeur général de l'Intérieur Croonenberghs fait savoir en mars 1942 au collège échevinal du grand Liège qu'il est "parfaitement normal", selon le ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, de refuser les timbres de ravitaillement aux étrangers dont le permis de séjour a expiré. Les administrations communales doivent être très scrupuleuses dans l'application de cette mesure, les sanctions rendues par les

³⁸¹ AEA, ACBm, Dossier 1407, Instructions relatives au séjour des étrangers en Belgique, 1918-1948.

³⁸² Circulaire du commissaire d'arrondissement, aux bourgmestres des communes non émancipées des arrondissements de Bruges et Ostende, 12 novembre 1941; Minutes de la circulaire du Gouverneur a.i., aux bourgmestres, 25.4.1941 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement de Bruges-Ostende, Volume n° 10. 7147, Elimination des Juifs 12/11/42).

³⁸³ AEA, ACBm, Dossier 1407, Instructions relatives au séjour des étrangers en Belgique, 1918-1948.

³⁸⁴ "op het grondgebied der gemeente tot eene bestendige kampeering over te gaan, dit met het oog op de openbare veiligheid en de openbare gezondheid". Note, Règlement de police Sint-Martens-Leerne, 10.11.1942 (APFOr, Ordre public et sécurité. Règlements de police 1942. 2/9590/1).

tribunaux de police contre ces étrangers étant beaucoup trop légères³⁸⁵. Le refus d'accorder ces timbres est pour les Juifs étrangers un stimulant supplémentaire à se présenter et à se faire enregistrer officiellement.

8.3.2.6. Le problème des arrestations par les forces de l'ordre (1940-1942)

C'est probablement dans la problématique des missions contraires au droit belge que la question de maintien de l'ordre sous l'occupation se pose de la manière la plus aiguë, c'est-à-dire lorsque les ordres donnés par les Allemands aux forces de l'ordre belges violent le droit international de la guerre et/ou la législation belge. Les exemples les plus évidents sont les ordres d'arrêter certaines personnes, et en particulier les communistes belges, les pilotes alliés, les Belges réfractaires au travail obligatoire (à partir de 1942), mais aussi les Juifs. Les arrestations de Juifs s'inscrivent donc dans cette problématique plus large.

Qu'entendons-nous en réalité par "arrestations" ? Les autorités belges utilisent les termes "mandat d'arrêt / *bevel tot aanhouding*" ou "mandat d'écrou / *vattingsbevel*" lorsqu'une personne doit être arrêtée sur l'ordre de l'occupant après avoir été condamné par un tribunal allemand. Elles emploient le terme "mandat d'amener et de dépôt / *bevel tot medebrenging en bewaring*" lorsqu'une personne doit être arrêtée à la demande de l'occupant, sans raison spécifique³⁸⁶. A partir de 1942, on utilise cependant souvent, dans les ordres allemands traduits par les autorités belges, les termes "conduire" ou "présenter". Ceci suggère que les personnes "arrêtées" par la police et présentées aux services allemands, y seront simplement conduites. Les Allemands utilisent peut-être délibérément cette confusion terminologique.

Le problème de ces arrestations existe de manière latente depuis 1940³⁸⁷. Il n'a cependant pas suscité de conflit. Il est très probable que les forces de l'ordre belges ont agi de manière sur tout le territoire national. Tant qu'il ne s'agit pas de missions politico-militaires menées dans l'intérêt de l'occupant, cela ne semble poser aucun problème.

Certaines personnes s'y sont cependant opposées. Le 29 mars 1941, le colonel Dethise donne une interprétation minimaliste de la Convention de La Haye: "En tout état de cause, si la Gendarmerie doit éviter soigneusement d'entrer en conflit avec les représentants qualifiés de l'autorité occupante, elle ne peut davantage accepter de participer à une action qui serait contraire aux lois belges. Si elle en était sollicitée, elle s'abstiendrait et en rendrait compte immédiatement aux autorités judiciaires intéressées et au commandant de corps"³⁸⁸. Le colonel Dethise répétera encore plus clairement ce message après l'opération *Sonnewende* (Solstice). Il envoie le 25 juin 1941 une note cruciale à toutes les unités de gendarmerie³⁸⁹. Il écrit qu'il a récemment

³⁸⁵ Lettre du directeur général Croonenberghs, au collègue échevinal du Grand-Liège, 27.3.1942 (AGR, Fonds Police des Etranger, Dossier 76).

³⁸⁶ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 23.

³⁸⁷ E. VERHOEYEN, *België bezet...*, p. 63.

³⁸⁸ Note n° 631/3 du colonel Dethise, à toutes les unités, 29.3.1941 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1^{er} semestre 1941*).

³⁸⁹ Note n° 1372/3 du colonel Dethise, à toutes les unités, 25.6.1941 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1^{er} semestre 1941*).

refusé un ordre d'arrêter des travailleurs belges réfractaires³⁹⁰. Il fait également référence au refus de la gendarmerie d'arrêter les communistes. Dethise met en avant une interprétation très stricte de la Convention de La Haye. La gendarmerie doit rester strictement dans le cadre de la législation belge. Selon lui, elle ne peut procéder à une arrestation sur l'ordre de l'occupant qu'en cas exceptionnel de "flagrants délits". Dethise sera cependant rapidement remplacé à la direction de la gendarmerie.

Le problème des arrestations ne deviendra manifeste qu'en juin et juillet 1941, à l'occasion de l'invasion allemande de l'Union soviétique, le 22 juin 1941. Dans le cadre de cette opération, la *Sipo-SD* déclenche l'opération *Sonnenwende* en Belgique, qui mène à l'arrestation de centaines de responsables communistes belges³⁹¹. L'ordre donné par la *Sipo-SD* à la gendarmerie de Seraing d'arrêter les communistes déclenche une vague de protestations. La magistrature se déclare incompétente, au motif qu'il s'agit d'une mesure de "police administrative". Par l'intermédiaire du secrétaire général Romsée, on en arrive à une suspension de l'ordre allemand (25 juin 1941)³⁹². La *Militärverwaltung* décide clairement de mettre les points sur les i. Le 24 juillet 1941, le *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen rédige une directive essentielle, qui conservera son importance pendant toute l'occupation³⁹³. von Falkenhausen écrit que les ordres de l'occupant doivent, dans la règle, *toujours* être exécutés³⁹⁴. Dans certains cas exceptionnels, les services de police belge peuvent cependant invoquer des "objections de conscience". En fait, cette directive ne contient aucun élément neuf. Von Falkenhausen se contente de rédiger une variante de la directive de von Bissing datant de 1916. Les forces de l'ordre belges peuvent invoquer des objections de conscience et refuser un ordre si l'ordre en question est donné exclusivement dans l'intérêt politique ou militaire des Allemands. Cette directive est largement diffusée parmi les autorités et forces de l'ordre belges. Collard refuse cependant de diffuser l'instruction à ses procureurs du Roi. Le 18 août 1941, il en donne la raison à ses collègues procureurs généraux: "À mon avis, il n'appartient pas à la gendarmerie et à la police belges de prêter la main à des arrestations ordonnées par le pouvoir occupant en dehors du cadre de la législation belge, comme de la convention de La Haye et dans des buts qui pourraient être d'ordre politique ou militaire"³⁹⁵. Collard rédige une opposition juridique claire et étendue à l'interprétation maximale de la Convention de La Haye. Il affirme, pour l'essentiel, que les forces de l'ordre belges ne peuvent intervenir en dehors du cadre légal national. En ce sens, Collard rejoint la vision du procureur du Roi de Bruxelles Van Beirs du 7 juillet 1941 (voir *infra*). Les deux lettres ne bénéficieront cependant pas d'une large diffusion. En tout cas, elles ne seront guère invoquées par la suite par la police de Bruxelles. La directive de von Falkenhausen sera en revanche diffusée très largement parmi les autorités belges par le biais du ministère de l'Intérieur et, plus tard, par celui de la Justice. Les administrations communales reçoivent la lettre le 14 août 1941.

³⁹⁰ Il s'agit donc de "travailleurs volontaires" qui ont rompu un contrat de travail en Allemagne qu'ils avaient signé.

³⁹¹ R. VAN DOORSLAER et E. VERHOEYEN, "L'Allemagne nazie, la police belge et l'anticommunisme en Belgique (1936-1944). Un aspect des relations belgo-allemandes", in *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 1986, 1-2, p. 61-125.

³⁹² H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 8.

³⁹³ E. VERHOEYEN, *België bezet...*, p. 69.

³⁹⁴ H. VAN GOETHEM, "La convention de La Haye...".

³⁹⁵ Archives de la Cour de Cassation. Dossier 991: Banditisme.

Le comité permanent du Conseil de Législation semble confirmer la directive du 24 juillet 1941. En décembre 1941, il interdit à la police de Gand d'arrêter les pilotes alliés. Le 26 février 1942, le Comité permanent affirme en des termes plus fondamentaux que les forces de l'ordre belges ne doivent exécuter aucun ordre "pris principalement dans l'intérêt militaire ou politique de l'occupant"³⁹⁶.

Les points sont donc mis sur les i. Il est clair que les arrestations de pilotes alliés, de communistes, de résistants, mais aussi de Juifs, sont visées par cette définition du comité permanent du Conseil de Législation, et, indirectement, de von Falkenhausen. Ces arrestations servent exclusivement l'intérêt allemand. Les forces de l'ordre belges ne peuvent donc pas y collaborer.

Le premier problème est cependant que ces textes cruciaux, de décembre 1941 et, surtout, de février 1942, du comité permanent du Conseil de législation ne sont guère diffusés parmi les autorités belges subalternes³⁹⁷. Ni Schuind, à la Justice, ni Romsée, à l'Intérieur, ne transmettent le texte du Conseil de Législation. On n'en connaît pas la raison exacte. Le procureur général Collard, par exemple, paraît ne pas les connaître³⁹⁸. Lieven Saerens confirme que les autorités communales anversoises n'ont pas reçu le texte³⁹⁹. De même, la lettre de Collard du 18 août 1941 semble, comme on vient de le dire, ne pas avoir fait l'objet d'une large diffusion.

Ceci constitue une énorme occasion ratée. Les autorités centrales n'utilisent donc pas le texte du comité permanent du Conseil de Législation pour mettre des instructions claires sur papier. Herman Van Goethem confirme la faiblesse du pouvoir central et du glissement de la mise en œuvre des décisions vers le niveau local, désormais de rigueur: "Le silence perdure jusqu'en novembre 1942, moment où les autorités belges s'opposent enfin à toute collaboration aux arrestations (...). La ligne de conduite quant à l'exécution des ordres et ordonnances allemands dépend donc quasi exclusivement des choix opérés au niveau local"⁴⁰⁰.

Outre les arrestations proprement dites effectuées sur ordres des Allemands, il existe encore de nombreux autres problèmes secondaires. L'un d'entre eux est la surveillance des personnes arrêtées à la demande des Allemands. Avant octobre 1942, on ne trouve aucune instruction claire à ce sujet. Les forces de l'ordre belges doivent probablement s'en charger, tout simplement. Après octobre 1942, on verra manifestement que les forces de l'ordre belges jugent au cas par cas s'ils peuvent accepter ou non la surveillance de la personne arrêtée⁴⁰¹. Un autre problème secondaire concerne la gestion des informations. Il s'agit, plus particulièrement, de la transmission des informations personnelles par les autorités belges aux autorités allemandes dans le cadre de la circulation normale des informations administratives, policières et judiciaires. Un troisième problème secondaire se rapporte au transfert des personnes internées par les services belges aux services allemands. Aucune convention claire ne sera jamais prise en la matière. Ces problèmes concrets ne constitueront cependant un réel objet de débat qu'après octobre 1942 (voir *infra*). L'immixtion allemande dans les affaires juridiques belges constitue une question plus fondamentale. Il arrive que les tribunaux allemands reprennent à leur compte des procé-

³⁹⁶ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 69.

³⁹⁷ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 10.

³⁹⁸ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 10.

³⁹⁹ L. SAERENS, *Étrangers dans la cité...*, p. 701.

⁴⁰⁰ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 10.

⁴⁰¹ Circulaire de Collard, aux procureurs du Roi, 16.8.1944 (Archives Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, Circulaires du Procureur général. Volume 1944).

dures juridiques belges en cours, ou imposent des peines très lourdes pour des faits également punissables selon le droit belge (la peine de mort pour possession illégale d'armes en est le meilleur exemple). Aucune solution ne se dégagera concernant cette indivisibilité fondamentale des procédures belges. Cependant, vu le faible intérêt de la question pour la politique antijuive, nous n'y porterons pas plus d'attention.

8.3.2.7. L'atomisation de l'autorité et le décalage entre Bruxelles et Anvers

L'atomisation administrative devient problématique à mesure que la question des arrestations prend de l'ampleur⁴⁰². Cette atomisation de la puissance administrative naît en 1940⁴⁰³. Nous entendons par ce terme le fait que les niveaux d'autorités centraux, et intermédiaires faillissent dans les tâches qui leur sont dévolues par la loi et perdent de leur mainmise sur le terrain local. Le livret de mobilisation civile explique qu'en cas de doute, les autorités inférieures doivent demander conseil à leurs supérieurs hiérarchiques. Ces derniers doivent alors leur procurer des instructions écrites. Ce système va échouer sous l'occupation, essentiellement parce que les secrétaires généraux et les procureurs généraux refusent de l'appliquer. La problématique des arrestations illégales constitue peut-être le meilleur exemple de cet échec. Résultat: les administrations locales belges doivent rapidement chercher leur propre voie. Les Allemands exploitent délibérément cette faiblesse. D'énormes différences locales apparaissent alors en matière de conventions et de pratiques administratives. Ces particularismes locaux et cette absence de visibilité jouent à l'avantage des Allemands, car les autorités locales éprouvent davantage de difficultés à s'opposer à leurs exigences. Les administrations locales sont abandonnées à leur sort dès 1940, ce qui aura de graves répercussions sur ce qui se passera par la suite lors de l'arrestation des Juifs.

Dans la pratique, ce phénomène entraîne l'apparition de nombreux particularismes locaux. Les divers arrondissements judiciaires et administrations communales sont confrontés à différents ordres allemands, et répondent en ordre dispersé.

L'instruction du 24 juillet 1941 en est un bon exemple. Le pouvoir central belge aurait dû adopter une position claire dans la foulée de juillet 1941. Il ne le fera cependant pas tout à fait. Romsée transmet l'instruction essentielle de von Falkenhausen "à titre d'information" (et donc, sans le moindre commentaire ni la moindre directive) à la gendarmerie, aux gouverneurs et aux bourgmestres⁴⁰⁴. Les corps de police d'Anvers et de Bruxelles sont donc informés, mais ne reçoivent aucune explication supplémentaire de l'autorité belge. Le commandant de la gendarmerie nationale Dethise demande des instructions complémentaires à la fois à Romsée (Intérieur) et à Schuind (Justice). Il se demande dans quel cas concret il est possible d'invoquer des objections de conscience. Il veut également savoir si les forces de l'ordre seront couvertes par les autorités supérieures. Aucun des deux secrétaires généraux ne répond à ces questions. Entre-temps, Collard, le procureur général de Bruxelles, refuse de transmettre l'instruction de von Falkenhausen. Hiérarchiquement, le parquet d'Anvers ressort de Bruxelles. Le procureur du Roi d'Anvers n'a manifestement pas reçu la directive cruciale de von Falkenhausen. Confusion et disparité locale s'accroissent.

⁴⁰² Voir pour discussion: Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 221-238.

⁴⁰³ Voir conclusions du point 8.2.6.

⁴⁰⁴ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 9.

Les dissemblances locales seront particulièrement fortes entre le grand Anvers et les communes bruxelloises, d'autant qu'à Bruxelles, un événement important se produit entre-temps.

À partir de novembre 1940, la police de Bruxelles proteste à de nombreuses reprises contre la collaboration aux arrestations allemandes⁴⁰⁵. Ces protestations n'émanent donc pas du procureur, mais de la police elle-même. Il est possible qu'elles proviennent du fait que les Allemands font appel à la police de Bruxelles à plusieurs reprises pour des arrestations en 1940. Durant les premiers mois de l'occupation, toutes les polices de Belgique procèdent sans doute à des arrestations sur ordre de l'occupant, en particulier à l'encontre d'étrangers. Le 23 juillet 1940, la police communale de Bruxelles arrête 19 ressortissants anglais sur ordre de l'*OFK* de Bruxelles. Cette dernière a donné une liste renfermant les noms de 62 citoyens anglais⁴⁰⁶. La liste en question a été rédigée par les services communaux et la police communale de Bruxelles. Toujours au cours de l'automne 1940, la police de Bruxelles exécute des ordres d'arrestation allemands⁴⁰⁷. En octobre 1940, cette pratique est confirmée par von Hahn de l'*OFK*: "D'après moi, la police est obligée d'arrêter immédiatement tout Anglais qu'elle peut atteindre, séjournant secrètement dans son rayon et doit le livrer à l'autorité allemande (*FG*). Semblable attitude n'est pas à exiger d'une personne privée qui constate qu'un Anglais réside quelque part en secret. Une personne privée est seulement tenue de faire arrêter immédiatement pareil Anglais"⁴⁰⁸. La police continue manifestement à exécuter ce type d'arrestation. Le 31 octobre 1940, un agent bruxellois accompagne un officier allemand lors d'une mission, lors de laquelle personne n'est arrêté⁴⁰⁹. Ce même jour, la police livre un tenancier de café belge à la demande des autorités allemandes⁴¹⁰. C'est sans doute en raison de la grande fréquence de ce type de mission que la police de Bruxelles et l'administration obtiennent de l'*OFK* de Bruxelles une délimitation claire des responsabilités.

Le 18 mars 1941, le Dr Hartz de la *Militärverwaltung* rédige une circulaire capitale. Il y informe l'administration communale bruxelloise de la décision suivante: "Les *OFK* de Bruxelles ont été avisées de ne plus ordonner aux organismes de la police belge l'exécution des peines infligées par les Autorités allemandes"⁴¹¹. Cette lettre ne traite en fait que de la coopération de la police belge à l'exécution de sentences allemandes, en phase finale d'une procédure judiciaire. Sa portée est donc limitée. Diffusée le 9 mai 1941 par le procureur du Roi Van Beirs le 9 mai 1941, elle est plus que probablement à la base de la lettre écrite ultérieurement par ce dernier, et datée du 7 juillet 1941 (voir *infra*)⁴¹². Malgré son impact réel limité, cette lettre du 18 mars sera invoquée ultérieurement par les autorités bruxelloises, au contraire de la lettre ultérieure du procureur du Roi du 7 juillet 1941. Coelst utilisera par exemple concrè-

⁴⁰⁵ B. MAJERUS, *Occupations et logiques policières...*, p. 404-406.

⁴⁰⁶ Rapport du commissaire de police de la troisième division, 23.6.1940 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 22 – 791.23 à 791.33, farde Divers.).

⁴⁰⁷ Rapport n°100, 31.10.1940 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 33 – 791.361 à 791.369).

⁴⁰⁸ Rapport n°97, 31.10.1940 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 33 – 791.361 à 791.369).

⁴⁰⁹ Rapport n°103, 31.10.1940 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 33 – 791.361 à 791.369).

⁴¹⁰ Rapport n°100, 31.10.1940 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 33 – 791.361 à 791.369).

⁴¹¹ AGR, Archives Intérieur; AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 35.

⁴¹² Lettre de Van Beirs, au commissaire Van Autgaerden, 7.7.1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 35). Le fait que la lettre du 18 mars 1941 constitue la base de la lettre du 7 juillet 1941 est presque dit littéralement dans la lettre du bourgmestre du grand Bruxelles Jan Grauls au secrétaire général Romsée du 20 juillet 1943 (AGR, Archives Intérieur).

tement la lettre du 18 mars pour refuser en mai 1941 d'arrêter un homme juif⁴¹³, et pendant l'été 1942, pour refuser d'arrêter des Belges en vue du travail obligatoire.

L'importance de la lettre du 18 mars 1941 n'a pas encore été suffisamment reconnue dans l'historiographie. On ne peut cependant assez la souligner. À partir du 18 mars 1941, les communes bruxelloises disposent d'une confirmation formelle, écrite par la *Militärverwaltung* elle-même, que la police ne peut être utilisée pour des arrestations allemandes. Cette lettre ne s'applique cependant qu'à Bruxelles. Elle n'a jamais été diffusée dans d'autres villes, comme notamment Anvers. Nous n'en avons trouvé aucune mention dans la littérature ou dans les sources concernant le cas anversoï. Le commissaire en chef d'Anvers Jozef De Potter n'en parle pas dans le rapport qu'il rédige après la guerre pour l'autorité provinciale⁴¹⁴. Il mentionne la lettre de von Falkenhausen datée du 24 juillet 1941 comme étant la première instruction qu'il a eue sous les yeux après sa réaffectation au poste de commissaire en chef le 1^{er} juin 1941. La lettre du 18 mars 1941 constituera un des éléments qui expliquent les différences entre le grand Anvers et les communes bruxelloises.

Comment on l'a dit, le procureur du Roi de Bruxelles Van Beirs répètera le 7 juillet 1941 cette interdiction de la *Militärverwaltung* dans une circulaire adressée à la police bruxelloise: "En principe il n'entre pas dans les attributions de la police belge de procéder à des arrestations ordonnées par l'autorité occupante. J'estime que les principes de la loi belge doivent être observés strictement en matière d'arrestations et que l'autorité occupante n'est point, au sens de la loi belge, une autorité constituée qui aurait le droit d'ordonner valablement des arrestations"⁴¹⁵. Cette lettre n'aura probablement pas beaucoup d'impact. La circulaire sera ensuite remplacée par la circulaire de von Falkenhausen du 24 juillet 1941 et l'avis sur les arrestations du comité permanent du Conseil de Législation (voir *supra*). Les autorités bruxelloises ne feront dès lors guère référence à cette lettre du procureur⁴¹⁶.

En ce qui concerne la magistrature et les parquets, cela ne fait même pas tellement de différence. La magistrature adopte en effet dès 1940 la position suivante: la question des ordres d'arrestation illégaux donnés par les Allemands ressort de la compétence de l'Intérieur. Les parquets ne sont compétents que pour les ordres de police judiciaire. Selon la haute magistrature, cela implique également qu'elle ne peut ni ne doit s'exprimer sur les actes illégaux des forces de l'ordre. En effet, ces actes illégaux ne

⁴¹³ Lettre de Van Outgaerden, à Dannhausen, 5.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Caisse 39).

⁴¹⁴ Rapport de De Potter, au gouverneur Clerckx, 14.9.1944 (Archives Musée de la Police Oudaan Anvers).

⁴¹⁵ Cette lettre du procureur du roi de Bruxelles Van Beirs au commissaire de police en chef de Bruxelles du 7 juillet 1941 est citée dans B. MAJERUS, "Logiques administratives..", p. 198.

⁴¹⁶ Selon H. Van Goethem, cette lettre marque le début de la grande différence entre Anvers et Bruxelles. À Bruxelles, on utilise, à partir de juillet 1941, une interprétation "minimaliste" de la Convention de La Haye. Dans cette interprétation, des arrestations comme celles des Juifs sont strictement interdits. Il nous semble que Van Goethem accorde une trop grande importance à cette seule lettre. On ne dispose d'aucun élément concernant l'impact concret de l'application effective de cette lettre, les autorités elles-mêmes n'y font guère référence et même à Bruxelles, cette lettre est, comme on l'a dit, rendue obsolète par la circulaire de von Falkenhausen du 24 juillet 1941 et les directives du Conseil de la Législation. De plus, une simple lettre d'un simple fonctionnaire ne permet pas de tirer de conclusions sur un "climat" régnant dans toute l'élite administrative de la capitale. H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 24.

ressortent pas de la police judiciaire⁴¹⁷. Dans le cas des arrestations de communistes effectuées lors de l'opération *Sonnewende*, par exemple, la magistrature affirme que ces communistes n'ont commis aucun crime selon le droit belge. Les arrestations de ces personnes ne peuvent donc être des actes de police judiciaire. De cette manière, la magistrature n'a pas à s'exprimer sur ces arrestations, ni même à établir leur légalité. Ce raisonnement semble abracadabrants. Ce n'est pas parce que des actes illégaux commis par des forces de l'ordre ne ressortent pas de la police judiciaire que la magistrature est dégagée de toute responsabilité en la matière. En tant que chef de la police judiciaire, la magistrature a bel et bien une responsabilité et doit intervenir en cas d'actes manifestement illégaux commis par les forces de l'ordre belges. Le parquet veille en effet sur l'ordre public, en vertu de l'article 29 du Code pénal, et ce d'autant plus qu'à ce moment, les forces de l'ordre belges posent clairement des questions au parquet concernant cette problématique. Dans ce cas, il semble logique que la magistrature pose les limites légales. Cela semble la tâche évidente de la magistrature. Cependant, de 1940 à la fin de l'occupation, la magistrature repoussera systématiquement toute question relative aux arrestations illégales. La magistrature renverra invariablement les forces de l'ordre au ministère de l'Intérieur. Le problème est cependant qu'à partir d'avril 1941, le ministère de l'Intérieur est dirigé par un membre du VNV collaborationniste, Gerard Romsée. Ce dernier adoptera une attitude évasive dans le domaine des arrestations illégales. Soit il laisse le champ libre à Emiel Van Coppenolle, qui dirige la police générale du royaume et devient en 1943 commandant national de la gendarmerie. Van Coppenolle a une vision du maintien de l'ordre très pro-allemande. Soit Romsée refuse de donner des instructions, affirmant que les arrestations illégales sont le problème de la magistrature. Les forces de l'ordre et les bourgmestres sont donc renvoyés d'une administration à l'autre. Les autorités inférieures sont abandonnées à leur sort, ce qui entraîne une aggravation des différences locales à partir de 1941⁴¹⁸.

8.3.2.8. Les arrestations de Juifs (1940-1941)

De nombreux Juifs sont évidemment arrêtés dès le début des déportations raciales proprement dites. Maxime Steinberg y consacre une très large attention⁴¹⁹. Ces arrestations ne s'inscrivent pas nécessairement dans la politique raciale de l'occupant. La majeure partie d'entre elles est encore effectuée dans le cadre la lutte générale contre les "opposants". Il s'agit souvent des Juifs communistes de nationalité allemande. Le 25 juin 1941 et au cours des jours qui suivront, des dizaines de Juifs sont arrêtés au cours de l'opération *Sonnewende*, dirigée contre les communistes⁴²⁰. En 1940, ces personnes sont généralement envoyées à Breendonk⁴²¹. Les Allemands ne font

⁴¹⁷ N. WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 221-232.

⁴¹⁸ Voir à ce sujet: N. WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*

⁴¹⁹ M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1984, p. 49-86.

⁴²⁰ M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 58.

⁴²¹ Le camp de Breendonk a été créé pendant l'été 1940. Il a été conçu initialement comme un *Auffanglager* ou *Anhaltelager*, ce qui signifie littéralement un "camp d'accueil". Il ne s'agit pas d'un camp de concentration classique, puisqu'il ne dépend pas de la *SS-Inspektion der Konzentrationslager*. Après la libération, la justice belge et les médias parleront cependant systématiquement du "camp de concentration" de Breendonk. Le plan avait été conçu pour y enfermer les "opposants" à l'occupant en Belgique. Jusqu'en 1941, à peu près la moitié des personnes qui seront incarcérées sont juives. Elles s'y retrouvent surtout pour des raisons politiques ou de droit commun, et pas

presque jamais appel aux forces de l'ordre belges pour ces arrestations. Entre 1940 et 1942, les forces de l'ordre belges interviennent surtout pour des missions de contrôle. Nous ne trouvons guère d'exemple de collaboration active à l'arrestation de Juifs.

Cependant, des missions de contrôle et de surveillance des étrangers peuvent entraîner des arrestations. C'est ce qui ressort de certains exemples que nous avons trouvés pour le grand Bruxelles. Le 13 janvier 1941, une lettre de dénonciation anonyme arrive au commissariat, affirmant qu'une famille juive de Woluwé-Saint-Jean a refusé de se faire enregistrer. La police procède à une perquisition à l'adresse indiquée. Cette fois, aucun clandestin ne peut être trouvé⁴²². Davantage de lettres anonymes arrivent à la police de Bruxelles au printemps 1941. On y dénonce principalement des Juifs non enregistrés. La police mène toujours une enquête sur place⁴²³. Le 18 avril, Gentzke, de l'*OFK* de Bruxelles, informe le commissaire en chef qu'une famille juive de Courtrai se trouve à Bruxelles⁴²⁴. Elle doit être arrêtée. La police mène une enquête, mais le 28 avril 1941, le commissaire en chef fait savoir qu'il a été impossible de trouver les membres de cette famille.

Tout comme dans toutes les autres villes, la police du grand Bruxelles doit également veiller au respect de l'ordonnance allemande du 29 août 1941 sur la limitation de la liberté de mouvement des Juifs. En septembre 1941, le commissaire en chef transmet l'ordre donné par Gentzke de l'*OFK* de Bruxelles, selon laquelle tous les Juifs trouvés sur la voie publique entre 20h et 7h du matin doivent être conduits au commissariat et livrés le lendemain à la *Feldgendarmerie*⁴²⁵. Cet ordre est manifestement transmis dans toutes les communes de Bruxelles. Les commissariats appellent à son respect le plus strict. L'ordre transmis par le commissaire en chef est le suivant: "Tout juif rencontré sur la voie publique en dehors des heures prescrites sans les éventuelles autorisations jaunes devra être conduit au commissariat de police et mis à la disposition de la *Feldgendarmerie*. Un rapport accompagnera le Juif arrêté"⁴²⁶.

Fin novembre 1941, une lettre anonyme parvient à l'*OFK*, signalant que des Juifs se rassemblent la nuit dans un établissement donné. La police de Bruxelles y mène une enquête le 24 novembre et avertit les propriétaires de l'établissement. La police leur demande, s'ils remarquent des Juifs dans l'établissement après 20h, de téléphoner immédiatement à la police. Celle-ci procédera alors aux arrestations nécessaires⁴²⁷.

Ces missions sont des missions de routine qui peuvent mener facilement à des arrestations. Elles sont donc encore exécutées à Bruxelles après la lettre du Dr Hartz du 18 mars 1941 mentionnée ci-dessus.

Il semble que la police de Bruxelles n'hésite davantage à répondre aux ordres d'arrestation qu'à partir du printemps 1942. Le 20 mai 1942, l'*OFK* de Bruxelles

tellement parce qu'elles sont juives. Le problème est que les détenus dépendent normalement de l'administration militaire. Il arrive cependant à la *Sipo* de refuser de libérer les Juifs qui avaient purgé leur peine à Breendonk. Certains juifs vont ainsi mourir en détention provisoire ou après avoir purgé leur peine. Ce qui déclenche, en automne 1941, une protestation de Reeder auprès de Canaris. Après septembre 1941, quelques dizaines de juifs seront ainsi libérées de Breendonk. P. NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, Anvers, 2004, p. 23-24. Voir aussi: M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 53-56

⁴²² AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

⁴²³ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

⁴²⁴ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

⁴²⁵ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

⁴²⁶ BI nr. 661 aux autorités de police et de gendarmerie de l'agglomération bruxelloise, 10.10.1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 - Ordonnances Juifs).

⁴²⁷ Rapport du commissaire adjoint de la troisième division, au commissaire, 24.11.1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 41, farde 791.94 – Libre circulation des Juifs).

informe le commissaire de police de Bruxelles qu'une femme juive et sa fille, toutes deux originaires de Pologne, ont été signalées illégalement à Schaerbeek. Le commissaire de police reçoit mission d'arrêter ces deux personnes ("*festzunehmen*") et de les livrer à la *Sipo-SD*⁴²⁸. Il fait cependant savoir le 22 mai 1942 que la police belge ne peut normalement plus procéder à aucune arrestation sur ordre de l'occupant allemand⁴²⁹. Manifestement, l'occupant se satisfait de cette explication. En juillet 1942, la police de Bruxelles refuse également explicitement un ordre allemand d'arrêter certains clandestins belges (voir *infra*)⁴³⁰. Il est impossible de vérifier de manière systématique le rôle joué par les forces de l'ordre belges sur l'ensemble de la Belgique dans l'"arrestation" de Juifs en 1940 et 1941 pour infraction à certaines ordonnances.

Les déportations d'étrangers d'Anvers vers le Limbourg constituent un autre événement essentiel, qui doit être signalé dans ce cadre. Pour le contexte et l'exécution de l'opération, nous vous renvoyons au chapitre concerné. Nous ne traiterons ici que de l'action des forces de l'ordre.

Le 12 novembre 1940, la *Militärverwaltung* rend une ordonnance qui permet aux *Kommandanturs* d'imposer à certains étrangers des limitations de séjour et de mouvement dans le cadre de l'ordre public. La *Feldkommandantur* d'Anvers utilise cette ordonnance pour expulser plusieurs milliers d'étrangers. Ces personnes seront employées ailleurs, dans le cadre du travail obligatoire.

Le 18 décembre 1940, la police d'Anvers diffuse 8.609 ordres d'expulsion⁴³¹. Bien que la grande majorité des étrangers visés par l'ordonnance allemande du 28 octobre 1940 soient juifs, l'aspect juif est totalement absent de l'ordre d'expulsion allemand. La mesure s'inscrit dans le maintien de l'ordre normal. En tant que telle, elle respecte donc les conventions en vigueur à ce moment sur l'ensemble du territoire belge.

Les étrangers convoqués doivent se présenter pour le 21 décembre 1940. Le 23 décembre, la police d'Anvers reçoit un ordre écrit de la *Feldkommandantur*, lui enjoignant d'arrêter les étrangers qui ne se sont pas présentés, à savoir 17 personnes⁴³². Le commissaire en chef faisant fonction Gustaaf Zwaenepoel, le bourgmestre Leo Delwaide et le procureur de Roi De Schepper se réunissent. Ils décident de collaborer pleinement à l'ordre allemand. Le 25 décembre, le commissaire en chef faisant fonction Zwaenepoel écrit au procureur du Roi qu'un local situé Van Diepenbeekstraat (un ancien entrepôt de lits de l'armée belge) sera utilisé comme lieu de rassemblement des étrangers arrêtés. Ces étrangers seront expulsés vers le Limbourg chaque fois qu'un convoi y partira, du 21 décembre 1940 au 12 février 1941.

Herman Van Goethem suggère que les autorités anversoises auraient dû refuser toute collaboration, l'ordre visant clairement les Juifs. Les autorités anversoises auraient donc pu et dû refuser d'intervenir en vertu de l'article 46 de la Convention de La Haye. On peut y opposer deux arguments. Tout d'abord, l'article 46 n'a encore jamais été invoqué au niveau national à ce moment. Ni les secrétaires généraux, ni le comité permanent au Conseil de Législation ne l'ont fait au moment où ils auraient en réalité

⁴²⁸ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 39.

⁴²⁹ Il fait pour cela référence à la lettre déjà mentionnée de la *Militärverwaltung* du 18 mars 1941, adressée au secrétaire général de la Justice. AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 39.

⁴³⁰ AVB, Archives de la Police 40-45, caisse 39.

⁴³¹ F. SEBERECHTS, *Het werkkamp voor Joden in Overpelt*, in: Rudi VAN DOORSLAER (dir.), *De Belgische overheden en de jodenvervolging en -deportatie. Tussentijds verslag*, Bruxelles, 2005.

⁴³² L. SAERENS, *Étrangers dans la cité...*, p. 663-664; H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 28.

dû le faire, à savoir en réaction à aux premières ordonnances antijuives d'octobre 1940. Au contraire, l'autorité centrale apparaît avoir ainsi suggéré, notamment dans les instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance sur l'enregistrement aux autorités subalternes que les ordonnances antijuives sont "conformes", alors que c'est totalement faux. Deuxièmement, et surtout, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas du tout d'une mesure prise contre les Juifs. Il s'agit – officiellement – d'une opération de police s'inscrivant dans le cadre du maintien de l'ordre public et menée contre les étrangers. Elle s'inscrit parfaitement dans la politique globale des étrangers telle qu'elle est menée partout en Belgique à ce moment. Le terme "Juif" est même officiellement absent de l'ensemble du processus. La correspondance allemande et les différentes mesures prises dans le cadre de cette opération utilisent les termes "étrangers" et "expulsés". Il n'en reste pas moins évident pour toutes les autorités concernées qu'ils s'agit dans les faits d'une majorité de Juifs. Beaucoup d'autorités subalternes parlent d'ailleurs à cette occasions de "Juifs" et pas d'"étrangers". Certes, les services communaux ont dû identifier les Juifs parmi ces étrangers. Pour ce faire, ils ont utilisé les dossiers établis par la Police des Étrangers⁴³³. Néanmoins, toute l'opération tourne officiellement, selon les Allemands eux-mêmes, autour des "étrangers". Les autorités anversoises auraient donc dû remarquer de leur propre chef que nombre de ces étrangers sont juifs, puis affirmer aux Allemands que l'opération ne peut dès lors peut-être pas s'inscrire dans le cadre du "maintien de l'ordre" normal et enfin invoquer l'article 46 de la Convention de La Haye, relatif à la discrimination sur base raciale ou religieuse, pour refuser toute collaboration. Une telle attitude aurait été à l'honneur des autorités anversoises si elles l'avaient adoptée. Mais il ne semble pas anormal qu'elles n'en aient rien fait dans ce contexte. Les autorités anversoises n'ont en réalité pas agi différemment de ce qui était la pratique courante dans toute la Belgique à ce moment. Il semble presque certain que le même ordre d'expulsion des étrangers "surnuméraires" dans le cadre de l'ordre public aurait au même moment été exécuté sans problème à Bruxelles ou à Liège. Ce qui se passe ici n'est, sur le fonds, pas différent de l'expulsion, mentionnée précédemment, des Tsiganes de Flandre orientale et occidentale et de l'arrondissement d'Anvers, effectuée par la gendarmerie, à la demande de la Police des Étrangers. De cette politique répressive vis-à-vis des étrangers, l'*establishment* belge choisit dans son ensemble de ne pas tirer de conclusion favorable aux Juifs.

Cet événement ne peut pas être pour autant banalisé. Il fait bel et bien office de précédent. Comme Van Goethem le souligne à raison, il met en place un certain système, spécifique à Anvers. L'illégalité est banalisée, puis normalisée⁴³⁴. Il ne fait aucun doute que cette collaboration sans réserve de la police dans le cadre du maintien de l'ordre "normal" en décembre 1940 crée un précédent qui facilitera la collaboration ultérieure aux arrestations de Juifs au cours de l'été 1942.

Les Juifs déportés vers le Limbourg sont accueillis dans différentes communes de cette province. Ils y sont soumis à un contrôle administratif strict. C'est la gendarmerie belge qui établit des fiches pour ces contrôles, avec des photos de chaque expulsé⁴³⁵. On remarquera qu'un rapport de gendarmerie de la compagnie de Tongres, daté de février 1941, utilise explicitement le terme "juif" sous la rubrique

⁴³³ L. SCHRAM, "De 'Joodse' archieven van het provinciebestuur Antwerpen", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 2001, 3, p. 144.

⁴³⁴ H. VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 29.

⁴³⁵ L. SCHRAM, "De 'Joodse' archieven van het provinciebestuur Antwerpen...", p. 147.

“surveillance des étrangers: dans une description de mon unité, le nombre suivant de Juifs est apparu: (...)”⁴³⁶. Le rapport de gendarmerie pour mars 1941 affirme: “il y a au total une cinquantaine de [Juifs], qui sont sans moyens de subsistance et totalement à la charge de la commune. Ils sont soumis à un contrôle quotidien, de sorte qu’une surveillance stricte est maintenue à leur rencontre. Ils sont calmes. Pour ce qui concerne les autres étrangers, aucune remarque n’est à formuler. Leur nombre a considérablement diminué puisqu’ils sont nombreux à avoir émigré vers l’Allemagne ou vers leur région de naissance”⁴³⁷. Le 7 mai 1941, on peut lire: “Par suite d’une décision de la *Feldgendarmerie* de Hasselt (*Kriegsverwaltungsrat*), les expulsés juifs en incapacité de travail, peuvent rentrer dans leur foyer. (...) Les expulsés émargeant à cette catégorie qui séjournent dans les environs de la commune de Genk seront rassemblés à Genk et transportés avec ceux de Genk”⁴³⁸. Lors des rapports mensuels de la gendarmerie suivants, le contrôle reste très strict, jusque et y compris le déplacement des Juifs restants au camp de travail d’Overpelt ou leur départ vers d’autres communes en dehors du Limbourg (surtout autour de Bruxelles ou d’Anvers). À partir de fin 1941, le terme “juif” est à nouveau abandonné au profit du vocable “étrangers” dans les rapports mensuels de gendarmerie. Le contrôle des Juifs par la gendarmerie reste cependant tout aussi strict. En janvier 1942, on peut lire, dans le rapport de la compagnie de Tongres: “Quatre rapports ont été dressés par la gendarmerie de Genk à la charge de huit étrangers, du chef de séjour illégal et de non-possession de titres de transport légal”⁴³⁹.

Cette expulsion des étrangers d’Anvers vers le Limbourg est le meilleur exemple des risques de chevauchements entre la politique répressive menée à l’égard des étrangers dans le cadre de l’ordre public et la politique de persécution raciale des nationaux-socialistes.

⁴³⁶ “*Bewaking der vreemdelingen: In de omschrijving mijner eenheid zijn het volgend aantal Joden toegekomen: (...)*”. Note du capitaine commandant Frayman, Commandant des compagnies de gendarmerie de Tongres, au Gouverneur de la Province, 7.2.1941 (APLi, Troubles de l’ordre public de la province – Notification à Monsieur le Gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

⁴³⁷ “*Er zijn er in totaal een vijftigtal [Joden] die zonder middelen van bestaan en ten laste van de gemeenten zijn. Deze zijn aan een dagelijksch control onderworpen, zoodat ten hunne opzichte een streng toezicht wordt gehouden. Zij zijn kalm. Wat de overige vreemdelingen betreft valt er niets aan te stippen. Hun aantal is merkelijk verminderd daar er velen naar Duitschland of naar hun geboortestreek zijn uitgeweken*”. Note du capitaine commandant Frayman, Commandant des compagnies de gendarmerie de Tongres, au Gouverneur de la Province, 6.3.1941 (APLi, Troubles de l’ordre public de la province – Notification à Monsieur le Gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

⁴³⁸ “*Ingevolge besluit van de Feldgendarmerie te Hasselt (Kriegsverwaltungsrat) zullen de Joodsche uitwijkelingen, welke onbekwaam zijn tot werken, naar hunne haardstede mogen terugkeeren. (...) Deze categorie uitwijkelingen welke verblijven in de omstreken der gemeente Genk zullen allen te Genk verzameld worden en zullen met deze van Genk gezamentlijk worden vervoerd*”. Note du capitaine commandant Frayman, Commandant des compagnies de gendarmerie de Tongres, au Gouverneur de la Province, 7.5.1941 (APLi, Troubles de l’ordre public de la province – Notification à Monsieur le Gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

⁴³⁹ “*Door de rijkswacht van Genk zijn er vier verslagen opgemaakt geworden ten laste van vreemde Joden, uit hoofde van ongeldig verblijf en niet in bezit van wettig reisbewijs*”. Note du capitaine commandant Fifis, Commandant de la Compagnie de Tongres f.f., au Gouverneur de la Province de Limbourg, 6.1.1942 (APLi, Troubles de l’ordre public de la province – Notification à Monsieur le Gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

8.4. L'inscription du mot "Juif" sur la carte d'identité et le passeport: la circulaire du 29 juillet 1941

Le 29 juillet 1941, l'Administration des Affaires provinciales et communales du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique envoie une circulaire à toutes les communes leur signifiant que l'inscription "*Jood - Juif*" doit être apposée sur les pièces d'identité des Juifs, au-dessus de la photo, en encre rouge et en lettres capitales. Les listes des noms des Juifs inscrits dans le registre des Juifs doivent être envoyées à la *Sipo-SD* de Bruxelles, avec une annotation spéciale en regard des noms de ceux qui se sont à nouveau présentés à l'administration. De cette manière, la *Sipo-SD* accentue son contrôle de la population juive⁴⁴⁰. Il s'agit cependant d'un ordre de l'administration militaire. De cette manière, on organise pour ainsi dire un nouveau comptage des Juifs. Le 23 septembre, Romsée, à nouveau après intervention des militaires allemands, ajoute des explications à sa circulaire précédente: les administrations communales doivent transmettre à la *Sipo-SD* les coordonnées personnelles, l'adresse actuelle et passée, et la date de départ de toutes les personnes juives qui ont déménagé⁴⁴¹.

Au cours des semaines suivantes, la question est abordée lors des réunions du collège des bourgmestres et échevins de plusieurs villes et communes. Aucune commune ne s'oppose à la mesure. À Arlon, le bourgmestre Paul Reuter commence à exécuter la circulaire le 5 août 1941. Il écrit à toutes les familles juives de la ville pour leur demander de se présenter à l'Hôtel de Ville avant le 15 août. Dans sa lettre, il ne précise pas que leur nom apparaîtra sur une liste qui sera envoyée à la *Sicherheitspolizei*. Selon deux témoignages datant de 1945, le bourgmestre Reuter aurait toujours refusé de fournir la liste à la *Sicherheitspolizei*. Ce n'est que le 21 mai 1942 que son successeur, Lucien Eichhorn, s'y serait résigné, après deux rappels du gouverneur de la province Greindl. Une récente étude infirme cependant cette affirmation: l'administration communale aurait réagi assez rapidement à la circulaire du 29 juillet 1941 et transmis la liste en question⁴⁴². Les autorités communales de Boom décident de donner suite à l'ordre le 7 mai 1941. À Lierre, la même décision ne sera prise que le 18 août 1941⁴⁴³.

À Bruxelles, le directeur du service de la population, J. Joostens, envoie le 12 août 1941, un rapport au collège des bourgmestres et échevins exposant les initiatives à prendre dans le cadre de la circulaire. Cinq fonctionnaires du service du ravitaillement

⁴⁴⁰ Circulaire de G. Romsée, secrétaire général, ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, aux commissaires d'arrondissement, bourgmestres et échevins des communes émancipés, aux gouverneurs, Bruxelles, 29.7.1941 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des affaires provinciales et communales); Extrait du rapport de la réunion du collège des échevins du [7 août 1941], s.l.n.d. (AEA, ACBm, 2773 – Correspondances et instructions relatives aux Juifs, 1940-1942).

⁴⁴¹ Lieven SAERENS, "De jodenvervolging in België in cijfers", in *Cahiers de l'Histoire du Temps présent*, n° 17, 2006, p. 201.

⁴⁴² J.-M. TRIFFAUX, *Arlon 1939-45...*, p. 379.

⁴⁴³ PV d'audition de témoins, Jozef Appart, Bruxelles, 22.8.1945 (AG, Dossier administratif Gerard Romsée, BV47 314 – 4/5 1093); Extrait du rapport de la réunion du collège des échevins du [7 août 1941], s.l.n.d. (AEA, ACBm, 2773 – Correspondances et instructions relatives aux Juifs, 1940-1942); Note, [Ordre du jour de la] séance du collège du lundi, 18.8.1941, s.l.n.d. (AVLr, Correspondance, 1941, 1 – Administration – Collège des échevins).

doivent en effet être affectés à l'exécution de cette mesure, ainsi que plusieurs agents temporaires du service de l'état civil ⁴⁴⁴.

Le 14 août 1941, le gouverneur de la province d'Anvers Grauls envoie une circulaire aux administrations communales, signalant que les Juifs inscrits au registre des Juifs doivent faire apposer avant le 15 août – le lendemain, par conséquent – “l'indication ‘Jood - Juif’ à l'encre rouge” ⁴⁴⁵ sur leur carte d'identité. Les administrations provinciales fournissent immédiatement une liste à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei* de Bruxelles, contenant les noms et adresses de tous les Juifs qui se sont présentés. Deux copies de la liste doivent encore être envoyées à la *Sicherheitspolizei* d'Anvers avant le 1^{er} septembre ⁴⁴⁶.

À Anvers, l'échevin Van Put, faisant suite à la circulaire du gouverneur de la province, fournit 760 listes de Juifs à la *Sicherheitspolizei* le 17 septembre 1941. Interrogé à ce propos après la guerre, le bourgmestre Delwaide nie avoir été informé de cette lettre. L'affaire aurait été entièrement traitée par l'échevin Van Put et le chef de service Petrus Nelles. Ce qui a d'ailleurs été confirmé par le sous-directeur Lambert-Edmond Pierre: le bourgmestre ne s'en est pas occupé, ce n'était pas sa tâche. À la suite de cet épisode, Delwaide affirme être convaincu que “toutes administrations impliquées ont envoyé des listes semblables à la suite de ces instructions” ⁴⁴⁷. Cela ne semble pas l'embarrasser, puisque les directives émanent des autorités belges et que l'on ne sait pas encore à l'époque ce qui se passera plus tard ⁴⁴⁸.

La commune d'Angleur parvient à envoyer dès le 14 août 1941 la liste des Juifs séjournant sur son territoire à la *Dienststelle der Sicherheitspolizei* de Bruxelles. Tous les Juifs ont accédé à l'invitation de faire apposer un cachet sur leurs papiers d'identité ⁴⁴⁹.

Des agents de la fonction publique de certaines communes tentent cependant de s'opposer aux dispositions de la circulaire. Après la guerre, Henri De Raemaeker, sous-chef de bureau au service de la population de la commune de Schaerbeek, est confronté à plusieurs accusations de collaboration. Il peut cependant démontrer qu'il a été arrêté par les Allemands le 7 août 1942 pour ne pas avoir apposé les cachets prévus sur les cartes d'identité des Juifs. Par ailleurs, il a fourni de faux justificatifs d'identité à des citoyens juifs. Ses activités pendant la guerre ont été confirmées par des dizaines de témoignages de Juifs ⁴⁵⁰.

⁴⁴⁴ Note du Directeur [J. Joostens] au Collège, Bruxelles, 12.8.1941 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866bis – Dossier “registre des juifs”).

⁴⁴⁵ “*de aanduiding ‘Jood-Juif’ in rooden inkt*”.

⁴⁴⁶ Circulaire du gouverneur a.i. J. Grauls, aux administrations communales de la province, Anvers, 14.8.1941 (AEA, ACT, 466).

⁴⁴⁷ “*dat al de betrokken gemeentebesturen ingevolge deze onderrichtingen, soortgelijke lijsten hebben opgestuurd*”.

⁴⁴⁸ Lettre de Van Put, échevin, à la SiPo, Anvers, 17.9.1941; PV d'audition du témoignage de Lambert-Edmond Pierre, Anvers, 25.4.1945; PV d'audition du témoignage de Leo Delwaide, Anvers, 7.2.1945; PV d'audition du témoignage de Petrus Nelles, 18.4.1945; PV d'audition du témoignage d'Émile Van Put, 17.4.1945 (AG, Dossier pénal Leo Delwaide).

⁴⁴⁹ Note du secrétaire, le bourgmestre, à la Dienststelle der Sicherheitspolizei, Angleur, 14.8.1941. www.dannes-camiers.be/docs.

⁴⁵⁰ Séance du 11 août 1942 (ACSc, Farde peines disciplinaires – attitude sous l'occupation (n° 13), Dossier Henri De Raemaeker; Analyses des affaires soumises au collège – 1942).

8.5. Limitation de la liberté de mouvement

La circulaire du 29 août 1941 limite énormément la liberté de mouvement des Juifs. Non seulement les autorités allemandes mettent tout en œuvre afin de faire appliquer cette mesure de la manière la plus stricte possible, mais les autorités belges collaborent à l'exécution des mesures allemandes.

Les autorités allemandes locales entrent en action dès la publication de l'ordonnance. À Anvers, le lieutenant Bohm de la *Feldkommandantur* 520 téléphone aux services communaux le 9 septembre 1941. Il leur communique que tous les Juifs, quelle que soit leur nationalité, désireux de s'établir dans l'agglomération, doivent pouvoir présenter une autorisation de séjour qui leur a été fournie par la *Feldkommandantur*. Sans cette autorisation, ils ne pourront pas être inscrits au registre de la population, des Juifs ou des étrangers⁴⁵¹.

Le bourgmestre de Seraing demande à l'*Oberfeldkommandantur* de Liège si cette ordonnance concerne aussi les ouvriers juifs qui travaillent dans l'industrie. Dans certaines communes, ceux-ci auraient en effet obtenu des exemptions au couvre-feu. Les Allemands le lui confirment: il est possible de fournir un laissez-passer de nuit aux ouvriers juifs qui travaillent selon un système d'équipes. Il ne peut s'agir que de travailleurs actifs dans des entreprises revêtant un intérêt crucial. Le laissez-passer doit être limité au moment et au chemin utilisé pour atteindre le lieu de travail ou le domicile⁴⁵².

Le 26 septembre 1942, le bourgmestre d'Anderlecht informe son collègue de Geel qu'un Juif colloqué a reçu l'autorisation de quitter son domicile pour séjourner dans la colonie. Il fait référence à l'ordonnance du 29 août. Il est difficile d'expliquer le lien entre cette référence et la mesure de collocation. Selon le bourgmestre de Geel, une personne colloquée n'a pas besoin d'autorisation. Le directeur de la colonie remarque cependant que l'autorité communale qui envoie un patient à Geel a le devoir de s'assurer qu'il est en ordre avec les dispositions de l'ordonnance⁴⁵³.

Les difficultés faites aux Juifs ne concernent pas que les déplacements en Belgique. À partir de janvier 1942, il est totalement exclu qu'ils puissent entreprendre un voyage à l'étranger. La Belgique se transforme ainsi en une véritable prison à ciel ouvert pour les Juifs qui y séjournent.

Le 21 février 1942, le secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique Romsée fait savoir aux gouverneurs des provinces et aux commissaires d'arrondissement qu'il est désormais interdit aux Juifs de quitter le territoire belge sans l'autorisation écrite

⁴⁵¹ AVA, MA 58080. Note, 9.9.1941, Instructions des autorités allemandes – communications téléphoniques et de la *Feldkommandantur* 520, Lt. Bohm, s.l.n.d.

⁴⁵² Note du Bourgmestre, à l'*Oberfeldkommandantur, Verwaltungschef*, Liège, s.l. [Seraing], 19.9.1941; Note de [illisible], *Kriegsverwaltungsrat, Oberfeldkommandantur, Verwaltungschef, aiu Bürgermeister Seraing, Lüttich*, 24.9.1941. www.dannes-camiers.be/docs.

⁴⁵³ Copie de la lettre du bourgmestre, Anderlecht, au bourgmestre de Geel, Anderlecht, 26.9.1942.; Lettre de Pelgroms, bourgmestre, au directeur de la colonie d'État de Geel, Geel, 29.9.1942; lettre du médecin directeur, colonie de Geel, au bourgmestre de Geel, Geel, 30.9.1942 (HPP, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, liste, etc. 1921-1945).

de l'(*Ober*)*feldkommandantur*. Ceci s'applique également au trafic frontalier. Par conséquent, il souhaite que les mesures nécessaires soient prises pour éviter que l'administration belge délivre encore des passeports à des personnes juives sans qu'elles puissent présenter une telle autorisation ⁴⁵⁴.

A partir du 1^{er} juin 1942, les Juifs sont tenus de s'établir à Anvers, Bruxelles, Charleroi ou Liège. Ils ne peuvent quitter leur habitation ou leur lieu de résidence à la nuit tombée. Les autorités belges sont également impliquées dans l'exécution de cette ordonnance.

Dans une circulaire adressée aux bourgmestres des communes non émancipées de l'arrondissement de Bruges et d'Ostende, le commissaire d'arrondissement A.M. Botte insiste pour que cette ordonnance, entre autres, soit scrupuleusement respectée. La police communale doit "recevoir des instructions expresses à ce sujet" ⁴⁵⁵. A l'instigation du *Kreiskommandant*, son collègue, A. Faure, envoie une lettre semblable aux bourgmestres des arrondissements de Furnes et de Dixmude ⁴⁵⁶.

Des interventions ont également lieu au niveau strictement local. Le 22 janvier 1941, l'*Ortskommandant* de Genk signale à l'administration communale que six débits de boisson seront désormais interdits d'accès aux Juifs. Les autorités communales doivent en informer les Juifs et les tenanciers ⁴⁵⁷.

De plus, un couvre-feu particulier est imposé aux Juifs dans certaines communes. Le 21 avril 1941, le bourgmestre d'Anvers Delwaide, sur ordre des autorités allemandes, fait diffuser par la police le message suivant: "L'interdiction faite aux Juifs de se trouver en rue entre 19 heures et 7 heures est maintenue jusqu'à nouvel ordre" ⁴⁵⁸.

En juillet 1941, les communes et les commissaires d'arrondissement de la province de Luxembourg reçoivent une circulaire du gouverneur qui leur demande si les Juifs résidant sur leur territoire possèdent des pigeons voyageurs. L'*Oberfeldkommandantur* 589 écrit à ce sujet au gouverneur, en exécution d'un ordre de l'*Oberkommando des Heeres* du 4 septembre 1940. Virton et Athus signalent immédiatement que ce n'est pas le cas. Le commissaire de l'arrondissement Arlon-Virton répond

⁴⁵⁴ Circulaire de G. Romsée, Secrétaire Général, à Messieurs les Gouverneurs de Province et Commissaires d'Arrondissement, Bruxelles, 21.2.1942 (CEGES, AA 1381, Circulaires de l'administration provinciale du brabant sur les juifs).

⁴⁵⁵ "nadrukkelijk daarover onderricht worden".

⁴⁵⁶ Circulaire d'A.M. Botte, commissaire d'arrondissement, aux bourgmestres des communes non émancipées des arrondissements de Bruges et d'Ostende, Bruges, 13.6.1942 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement de Bruges-Ostende, carton n° 10, 7052 – Règlement de la question juive); Circulaire de A. Faure, commissaire d'arrondissement, aux bourgmestres des arrondissements de Furnes et de Dixmude, Furnes, 12.6.1942 (Archives du commissariat d'arrondissement Furnes-Dixmude dépôt 1964, carton n° 37, Circulaires Kreiskommandantur 1941-1943).

⁴⁵⁷ Note de F.W. Greiner, *Oberleutnant u. Führer der Dienststelle, Ortskommandantur* I/690, à la Gemeinde Genk, Genk, 22.1.1941 (AVGk, 547.19, Juifs – Ordonnances (15.12.1940-28.10.1942)).

⁴⁵⁸ "het verbod voor de Joden zich tusschen 19 uur en 7 uur op de straat te begeven tot nader order gehandhaafd". Circulaire du commissaire de police en chef ff., Anvers, 21.4.1941 (AVA, MA 48741).

immédiatement à la *Feldkommandantur* 598 qu'un Juif réside encore à Habay-la-Neuve, mais qu'il ne possède pas de pigeon ⁴⁵⁹.

Le 25 septembre 1941, une nouvelle ordonnance de police allemande entre en vigueur, qui s'applique aux communes d'Anvers, Berchem, Borgerhout, Brasschaat, Burcht, Deurne, Edegem, Ekeren, Hemiksem, Hoboken, Kapellen, Lillo, Merksem, Mortsel, Schoten, Wilrijk et Zwijndrecht. Les Juifs ne peuvent y "errer sans but" ⁴⁶⁰ sur la voie publique ou dans des lieux publics. Ils ne peuvent plus fréquenter les parcs de l'agglomération. De plus, il leur est interdit de se rendre dans les établissements de bains accessibles au public ⁴⁶¹.

Le 6 juillet 1942, les Allemands font savoir au gouverneur de la province de Limbourg qu'il est désormais interdit aux Juifs de fréquenter théâtres et cinémas. Les bourgmestres doivent transmettre cette décision aux intéressés ⁴⁶². Le 21 juillet, le gouverneur envoie une circulaire aux bourgmestres et échevins concernant cet arrêté.

Sur ordre des autorités allemandes, le gouverneur de la province d'Anvers Jan Grauls diffuse le 13 juillet 1942 une ordonnance du colonel Nadrowski, qui commande la *Feldkommandantur* 520. Dorénavant, les Juifs ne peuvent plus utiliser que la plateforme avant de la première voiture des tramways de la ville, à condition qu'il y ait de la place. Ils ne peuvent plus utiliser les tramways vicinaux, sauf s'ils ont reçu une autorisation à cet effet. Par ailleurs, les Juifs ne peuvent plus fréquenter les théâtres, cinémas et autres établissements ou manifestations publics. Ces mesures entrent immédiatement en vigueur ⁴⁶³. L'interdiction d'utiliser les chemins de fers vicinaux suscite des difficultés pour les travailleurs juifs qui en dépendent pour leurs déplacements, et notamment pour ceux qui sont affectés au défrichement du bois de Kapellen, au nord de la province d'Anvers. Le gouverneur de la province renvoie cependant le "*cultuurmeester*" J. Collet, qui s'en plaint, à la *Feldkommandantur* ⁴⁶⁴. À partir du 20 août 1942, les Juifs se voient également refuser l'accès des théâtres, cinémas, lieux de divertissement et bains publics à Charleroi ⁴⁶⁵.

Le 14 octobre 1942, l'occupant allemand demande au gouverneur du Limbourg de donner l'ordre à la police locale des différentes communes de confisquer tous les vélos en possession des Juifs. Ces vélos doivent être livrés dans les 10 jours à la *Feldkommandantur* de Hasselt, avec le numéro et le nom du propriétaire. Dans une

⁴⁵⁹ Lettre du gouverneur, aux administrations communales de la province de Luxembourg, Arlon, 7.7.1941; Lettre de l'administration communale de Virton, au gouverneur, Virton, 9.7.1941; Lettre de l'administration communale d'Athus, au gouverneur, Athus, 9.7.1941; Lettre du commissaire d'arrondissement d'Arlon-Virton, à la *Feldkommandantur* 598, Arlon, 7.7.1941 (AEArlon, Archives de la *Feldkommandantur* 598, 13).

⁴⁶⁰ "*doelloos*".

⁴⁶¹ Note du Dr. Delius, *Kriegsverwaltungsabteilungschef*, FK 520, Anvers, 25.9.1941 (AVA, MA 58080).

⁴⁶² Lettre de Krause, *Feldkommandantur* 681, *Verwaltungschef*, au *Gouverneur der Provinz Limburg*, O.U., 6.7.1942 (APLi, Etat civil, Ordonnances relatives aux Juifs).

⁴⁶³ Affiche, Ordonnance de police, Anvers, 13.7.1942 (AEA, ACBm, 2773 – Correspondance et instructions relatives aux Juifs, 1940-1942).

⁴⁶⁴ A 2068, Lettre de J. Collet, *cultuurmeester*, au Gouverneur de la province d'Anvers, Cappellenbosch, 26.7.1942; A 2069, Lettre de J. Grauls, Gouverneur a.i., à J. Collet, s.l., 27.7.1942 (APA, V – Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944).

⁴⁶⁵ J.-L. DELAET (dir.), *Le pays de Charleroi...*, p. 50.

lettre complémentaire, on souligne que les pièces de rechange et les outils doivent également être remis. Les vélos doivent être propres, et les bourgmestres doivent immédiatement faire exécuter les éventuelles réparations nécessaires aux frais des Juifs. La date limite est reportée au 30 octobre, mais chaque commune doit également fournir une liste des cycles confisqués. L'ordre est exécuté, même si les délais prescrits ne sont pas scrupuleusement respectés. Les communes d'Oostham, Neeroeteren, Eisden, Diepenbeek, Stokkem, Stokrooie, Kaasmechelen, Koersel, Saint-Trond et Genk font savoir au gouverneur de la province que la mesure a été appliquée par les services communaux. Aucun Juif n'est censé séjourner à ce moment dans les autres communes de la province. Certaines administrations communales font cependant preuve d'un indéniable zèle. À Saint-Trond ne réside qu'un seul Juif, qui a été arrêté par les Allemands quelques jours avant l'exécution de l'ordre de réquisition⁴⁶⁶. Néanmoins, le commissaire de police adjoint est envoyé à son adresse, "afin de s'assurer que ne s'y trouve aucun cycle appartenant à Suntup, le cas échéant de le confisquer et de le remettre à la *Feldkommandantur*"⁴⁶⁷.

L'administration provinciale d'Anvers adresse le 11 mars 1944 une circulaire au bourgmestre, avec l'instruction de ne plus délivrer de passeport aux personnes inscrites au registre des Juifs sauf autorisation écrite de l'autorité allemande⁴⁶⁸.

8.6. Les déportations vers le Limbourg: décembre 1940 – août 1941

8.6.1. La mesure

Le 3 novembre 1940, le gouverneur de la province de Limbourg Gerard Romsée envoie un courrier aux bourgmestres et échevins des différentes communes de son ressort dans lequel il annonce qu'un certain nombre d'expulsés de Flandre occidentale seront transférés au Limbourg durant la première moitié du mois de décembre. Genk, par exemple, devra accueillir pas moins de 1.180 personnes. Le gouverneur demande dès lors aux administrations communales de prendre les mesures nécessaires pour assurer le logement de ces exilés. Ce n'est que le 2 décembre 1940, c'est-à-dire un mois après avoir été informé de l'arrivée des expulsés, que le bourgmestre de Genk envoie une lettre à la direction des mines de charbon de Winterslag, Waterschei et Zwartberg, leur demandant si les cités-jardin comptent des maisons inoccupées, et combien de personnes pourraient éventuellement trouver abri à l'ombre des charbonnages. Winterslag répond immédiatement que l'on y est disposé à "fournir un logement à 200 à 300 personnes"⁴⁶⁹. D'autres mines se déclarent prêtes à recevoir des

⁴⁶⁶ Note de *in Vertretung Krause, Feldkommandantur* 681, *Verwaltungschef*, au *Gouverneur der Provinz Limburg*, O.U., 14.10.1942; Note de *in Vertretung Krause, Feldkommandantur* 681, *Verwaltungschef*, à la *Provinzialverwaltung Limburg*, Hasselt, 20.10.1942; Minutes de la lettre de J. Lysens, Gouverneur a.i., au *Feldkommandant*, Hasselt, 17.11.1942; Lettre des bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province, Saint-Trond, 23.10.1942 (APLi, Etat civil, Ordonnances relatives aux Juifs – Confiscation des cycles – 1942).

⁴⁶⁷ "ten einde zich te vergewissen of er zich aldaar geen rijwiel bevindt toebehoorende aan Suntup, desgevallend hetzelfde in beslag te nemen en in te leveren bij de *Feldkommandantur*".

⁴⁶⁸ Note, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

⁴⁶⁹ "huisvesting te verschaffen aan 200 tot 300 uitwijkelingen". Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux Bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 3.11.1940; Lettre du bourgmestre, au Directeur gérant de la N.V. Winterslag-Waterschei-Zwarberg, s.l., 2.12.1940; Lettre de l'Ingénieur en Chef de la Surface [illisible] et du Directeur-Gérant [illisible], S.A. des Charbon-

exilés. Tout change au cours des semaines suivantes: non seulement la date d'arrivée est reportée au début du mois de janvier, mais il ne s'agit plus de familles ouest-flandriennes.

Vers la mi-décembre 1940, la *Feldkommandantur* d'Anvers décide d'expulser une grande partie des étrangers séjournant dans l'arrondissement d'Anvers. Pour ce faire, elle peut se fier aux renseignements collectés depuis novembre 1940, c'est-à-dire avant même l'établissement du registre des Juifs. Les Allemands fondent cette décision sur l'ordonnance du 12 novembre 1940, qui permet aux *Kommandanturen* des provinces de Flandre occidentale et orientale et de l'arrondissement d'Anvers d'imposer des limitations de séjour à certaines personnes⁴⁷⁰.

On peut se demander pourquoi les autorités allemandes décident subitement de déplacer les Juifs d'Anvers au Limbourg. Dans son ouvrage consacré à Anvers et à sa population juive, Lieven Saerens ne répond pas vraiment à cette question. Il inscrit la mesure dans une série d'actions antijuives, qui atteignent leur climax dans les pogroms et razzias dont sont victimes les Juifs de la métropole. Marc Bertrands se pose également la question dans son ouvrage consacré aux Juifs de Beverlo. Il rejette l'idée qu'il s'agit d'une simple mesure destinée à pourvoir à des postes vacants: peu de Juifs seront en effet affectés aux mines de charbon ou employés dans les autres secteurs économiques. En décembre 1940, il n'est pas encore question de créer un camp de travail à Overpelt. De même, la théorie selon laquelle il s'agirait d'une répétition générale de la déportation vers les camps de concentration et d'extermination ne donne pas satisfaction: la conférence de Wannsee, lors de laquelle sera décidée la solution finale, n'a lieu que début 1942. Frans Keersmaekers et Evrard Raskin s'en tiennent, dans leur mémoire, à une volonté de déraciner, d'isoler et de désorienter les Juifs dans l'optique de futures persécutions. En réalité, ce raisonnement constitue une variante de la théorie de la répétition générale, et s'avère donc tout aussi peu satisfaisant. De plus, le fait que les Juifs puissent encore se déplacer à l'époque, moyennant autorisation, le fait qu'ils puissent correspondre et le fait qu'ils aient pu finalement rentrer à Anvers ou partir pour Bruxelles invalide cette hypothèse.

Marc Bertrands suit finalement l'avis de Maxime Steinberg, selon lequel le déplacement des Juifs s'inscrit avant tout dans les tentatives entreprises par Adolf Hitler d'éliminer toute opposition militaire en Europe. La mesure visant à transférer les indésirables dans un autre lieu cadre avec le projet d'offensive contre le Royaume-Uni. Dès lors qu'ils nourrissent une telle ambition, il est normal que les Allemands veillent à se débarrasser des indiscrets et des gêneurs. Les étrangers en général, et plus particulièrement les Juifs, dont un grand nombre provient du *Reich* et des territoires occupés à l'Est, se trouvent parmi les personnes les plus gênantes ou suspectes. C'est pourquoi la *Feldkommandantur* 520 basée à Anvers, qui s'emploie à préparer la ville portuaire au combat, tente dès lors de se débarrasser du plus grand nombre possible d'étrangers, et donc de Juifs. Et c'est la modification des projets militaires allemands au printemps 1941 qui entraînera dès lors l'interruption du transfert des Juifs au

nages de Winterslag, à la mise réseau communal de Genk, Winterslag, 3.12.1940 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁴⁷⁰ I. DEGENS, *Joodse uitwijkingen te Limburg. Het relaas van de uitwijzing van Antwerpse vreemdelingen naar de provincie Limburg 21 dec 1940 – aug 1941*, Bruxelles, 2003 (mémoire de licence en histoire, VUB), p. 61-62.

Limbourg, et qui leur permettra de revenir peu à peu s'établir dans les quatre grands centres – Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège⁴⁷¹.

Le gouverneur de la province d'Anvers Jan Grauls est chargé de transmettre les ordres d'expulsion aux administrations communales de l'arrondissement. Dans le même temps, la police d'Anvers reçoit une liste de 7.328 étrangers susceptibles d'être expulsés. Dans la pratique, ils sont presque tous juifs. Finalement, 8.609 ordres d'expulsion sont lancés, mais il faut y ajouter les centaines d'enfants qui n'ont pas reçu d'ordre d'expulsion à leur nom⁴⁷².

Alors que les expulsés ignorent tout de leur destination, les autorités belges concernées en sont rapidement informées. Le gouverneur du Limbourg Romsée transmet en effet dès le 18 décembre des instructions générales aux administrations communales de sa province, traitant de l'arrivée des expulsés. Des informations supplémentaires suivent le 23 décembre 1940, ainsi que les 7 et 10 janvier 1941⁴⁷³. Les trains transportant les déportés se rendront d'abord à Hasselt, où ils seront attendus par des représentants de la *Feldkommandantur* locale, de l'administration provinciale, des administrations communales et de la gendarmerie. De là, ils partiront ensuite vers leur lieu de destination. Doivent être présents à l'arrivée des exilés à leur destination finale: "le bourgmestre, le secrétaire communal, le garde champêtre et éventuellement des agents de police, lesquels devront veiller à ce que les exilés soient conduits à leur lieu de destination"⁴⁷⁴. Si nécessaire, les autorités communales devront aussi fournir les moyens de transport nécessaires pour les bagages à main – limités à 25 kilos par personne – que peuvent emporter ses voyageurs. Le transport des malades doit également être assuré. En outre, les communes doivent prendre des mesures permettant un "hébergement adéquat des exilés, compte tenu de la nécessité de préserver l'unité des familles dans la mesure du possible"⁴⁷⁵. Pour ce faire, elles sont invitées à aménager des bâtiments vides ou, si nécessaire, des locaux scolaires. Il leur est également demandé d'établir une fiche pour chaque personne exilée dans la semaine de son arrivée.

Le 25 décembre 1940, le premier train transporte un groupe de 212 adultes et de 24 enfants, d'Anvers à Saint-Trond, sans problème particulier⁴⁷⁶. Mais tous les transferts ne se dérouleront pas aussi bien. Un groupe censé arriver à Oostham le 1^{er} février 1941 sera réacheminé vers Kwaadmechelen, la première commune étant frappée par une maladie contagieuse, le croup. En effet, les passagers d'un train spécial arrivé dans la soirée à la gare d'Oostham, sont orientés vers Kwaadmechelen.

⁴⁷¹ M. BERTRANDS, *Kroniek van een klopjacht...*, p. 138-143.

⁴⁷² Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn Joodse bevolking 1880-1944*, Tiel, 2000, p. 562-565.

⁴⁷³ Note de l'administration provinciale du Limbourg, 3^e section, s.l.n.d. [Hasselt, 12.1940]; Circulaire de l'administration provinciale de lingots, 3^e section, Hasselt, 10.1.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)); Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 563 et 802.

⁴⁷⁴ "de burgemeester, de gemeentesecretaris, de veldwachter en eventueel politieagenten, welke ervoor te zorgen hebben dat de uitwijkelingen naar de hun bestemde plaats gebracht worden".

⁴⁷⁵ "voor aangepaste onderbrenging der uitwijkelingen in acht nemende dat de familie-eenheid zooveel mogelijk dient gehandhaafd".

⁴⁷⁶ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 565.

Trois semaines plus tard, le 23 février, un convoi arrive finalement à la gare d'Oostham. Les voyageurs sont directement transportés à Kwaadmechelen, accompagnés seulement de quelques membres du personnel communal; trop peu de temps a séparé l'annonce de la venue des "réfugiés" de leur arrivée effective ⁴⁷⁷.

Certains Juifs qui arrivent au Limbourg proviennent d'autres provinces. Le 22 mars 1941, la *Feldkommandantur 681* demande à l'administration provinciale une nouvelle liste des Juifs qui séjournent dans la province. Ne doivent pas y figurer les Juifs expulsés de la côte, mais bien ceux qui se sont établis au Limbourg sans ordre d'expulsion. La liste envoyée en réponse – et qui n'est plus présente dans les archives – renferme 79 noms ⁴⁷⁸. Une note datant d'après la guerre, rédigée par le gouverneur du Limbourg Louis Roppe, fait également mention de "Juifs résidant à Bruxelles, Anvers et sur la côte belge, et expulsés dans la province du Limbourg" ⁴⁷⁹.

Les Juifs expulsés n'arrivent pas seuls au Limbourg. Les Allemands doivent constater que les exilés sont souvent accompagnés de plusieurs personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un ordre d'expulsion. Celles-ci doivent alors quitter la province, sauf si les expulsés en dépendent de manière incontestable. À Genk, on dresse une "liste des non-expulsés arrivés à Genk avec les expulsés" ⁴⁸⁰.

À Hoeselt, on observe également l'arrivée, après le premier convoi, de nombreuses personnes qui ne disposent pas de document valable ou qui ne peuvent bénéficier de l'aide aux personnes âgées ou aux malades. Dans une lettre datée du 10 mars 1941, l'échevin W. Jehaes demande au commissaire de police en chef d'Anvers de lui faire grâce de tels individus. En mai 1941, les Juifs qui se sont rendus au Limbourg de leur propre chef – par exemple, ceux qui, "sans avoir été expulsés, se sont volontairement ajoutés aux membres de leur famille expulsés" ⁴⁸¹ ou qui se sont "fait délibérément remettre un ordre d'expulsion à Anvers" ⁴⁸² – sont contraints de rentrer à Anvers. Le gouverneur Romsée demande au bourgmestre de lui fournir une liste en trois exemplaires des noms et adresses des intéressés. Pour Genk, cette liste compte, comme le révèle une note du 14 mai, cinq noms; une personne supplémentaire quitte la ville dès le 3 mai ⁴⁸³.

⁴⁷⁷ *Oostham tijdens de oorlog 40-45. Het dagboek van Henri Jamar*, s.l.n.d.; F. KEERSMAEKERS, *Joden te Kwaadmechelen. Inleiding tot de Holocaust. 1941*, Ham, 1992, p. 23.

⁴⁷⁸ Lettre de Schramm, *Oberkriegsverwaltungsrat, Feldkommandantur 681, Verwaltungschef*, au *Provinzialverwaltung von Limburg*, Hasselt, 22.3.1941; minutes de la lettre de pour le Gouverneur a.i., le greffier de la province, à la *Feldkommandantur, Milit. Verwaltungschef*, Hasselt, 26.4.1941 (APLi, État civil, Ordonnances relatives aux Juifs).

⁴⁷⁹ "de Joden, welke in Brussel, Antwerpen en langs de Belgische Kust verbleven, naar de provincie Limburg uitgewezen". Minutes de la note du gouverneur, à l'auditeur militaire, Cour de justice – Anvers, Hasselt, 24.3.1951 (APLi, Archives du cabinet, Ressortissants juifs 1940 – Renseignements – o.a. camp Holven d'Overpelt).

⁴⁸⁰ "Lijst der niet uitgewezenen te Genk toegekomen met de uitgewezenen". Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 4.2.1941; Note, Liste des non-expulsés arrivés à Genk avec les expulsés, s.l.n.d. (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁴⁸¹ "zonder uitgewezen te zijn, hun uitgewezen familieleden vrijwillig vervoegd hebben".

⁴⁸² "in Antwerpen vrijwillig een uitwijzingsbevel ter hand stellen".

⁴⁸³ Lettre de pour le Bourgmestre, l'échevin W. Jehaes, au commissaire de police en chef d'Anvers, Hoeselt, 10.3.1941 (APA, II Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – Etrangers III, Dossier II-4 Expulsions – Sans titre, A. 1629); Lettre de G. Romsée, Gouverneur a.i., au

Parmi les expulsés d'Anvers, on trouve également plusieurs non-Juifs. Sur ordre des autorités allemandes, et pour autant que les possibilités de logement le leur permettent, ces derniers ne peuvent être hébergés avec les Juifs ⁴⁸⁴.

De plus, il arrive que des Juifs se déplacent sans autorisation d'une commune à une autre. L'*Oberkriegsverwaltungsrat* Schramm s'en émeut le 25 avril 1941: deux expulsés ont quitté Hoeselt pour Bilzen sans autorisation. Ils doivent immédiatement être transférés au "camp de regroupement" de Genk ⁴⁸⁵. Le bourgmestre doit transmettre les noms des Juifs qui ont quitté la commune sans autorisation – une conclusion tirée du fait qu'ils ne se présentent plus aux contrôles journaliers effectués par les agents communaux – au commandant de la *Feldkommandantur 681*. C'est ce qui se produit notamment à Genk en avril 1941 ⁴⁸⁶.

De manière générale, la mesure d'expulsion et le séjour des Juifs au Limbourg donnent lieu à une multitude de directives administratives et de courriers. En mars 1941, les communes de Kermt, Zelem, Meldert, Lummen, Alken et Eksel signalent au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique qu'un certain nombre d'étrangers provenant de l'agglomération anversoise s'y sont établis. Le sous-directeur du ministère chargé de la question demande au nom des communes à la Police des Étrangers si les migrants doivent être inscrits dans les registres communaux. La Police des Étrangers estime que c'est essentiel. Le 15 juillet 1941, l'administrateur de la Police des Étrangers confirme au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique que les personnes déplacées doivent effectivement être inscrites au registre de leur nouvelle commune et obtenir la prolongation de leur permis de séjour ⁴⁸⁷.

Les ordres d'expulsion doivent être conservés par les personnes intéressées: ils ne peuvent être cédés à des tiers – sauf aux administrations indiquées – ni être renvoyés avec l'une ou l'autre demande à la *Feldkommandantur* ⁴⁸⁸. Néanmoins, les preuves d'inscription des cinq Juifs font l'aller-retour entre les communes de Kuringen et d'Overpelt en juillet et en novembre 1941. La Commission d'Assistance publique (CAP) de Saint-Gilles, à Bruxelles, demande, conformément au régime légal, une intervention financière de l'administration communale d'Overpelt dans la facture d'hospitalisation établie au nom d'un Juif arrivé peu de temps auparavant d'Overpelt et admis dans un hôpital. Une *Abmeldebescheinigung* est en effet requise pour quitter définitivement la commune. Ce document est délivré par l'administration commu-

Bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 23.4.1941; Note de J. Geraerts, Genk, 14.5.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁴⁸⁴ Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., au Bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 12.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁴⁸⁵ Lettre de Schramm, *Oberkriegsverwaltungsrat*, à la *Provinzialverwaltung von Limburg*, Hasselt, 25.4.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs vers les autres Communes). Sur l'utilisation du terme "camp de regroupement", voir *infra*.

⁴⁸⁶ Lettre du bourgmestre, au commandant de la *Feldkommandantur 681* à Hasselt, s.l., 16.4.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, Correspondance (partie I)). Plusieurs lettres semblables se trouvent dans le dossier.

⁴⁸⁷ Note, s.l., 21.3.1941; Lettre de l'administrateur de la Police des Étrangers, au directeur à l'Intérieur, Bruxelles, 15.7.1941 (AGR, Fonds Police des Étrangers, caisse 120-192, dossier 154).

⁴⁸⁸ Lettre du bourgmestre de Genk, au bourgmestre de et à Overpelt, Genk, 1.7.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

nale⁴⁸⁹. Une expulsée juive qui devait partir pour Genk épouse un Belge le 27 janvier 1941, ce qui lui vaut d’acquérir la nationalité belge. La *Feldkommandantur* 520 d’Anvers annule son ordre d’expulsion⁴⁹⁰. Un couple d’expulsés juifs est autorisé à rentrer à Anvers pour une journée afin de s’y marier: “Il n’y a aucune objection à cette absence à condition que l’intéressé rentre immédiatement à Genk après son mariage. Ci-joint, l’attestation de la ville d’Anvers”⁴⁹¹. Et ce ne sont que quelques exemples des carrousels administratifs mis en œuvre par la mesure d’expulsion.

Les administrations communales doivent exercer un contrôle strict sur les Juifs. De leur côté, ces derniers sont tenus de s’y présenter régulièrement. Le gouverneur Romsée transmet aux communes l’ordre donné des autorités allemandes: “les exilés doivent se présenter chaque jour auprès du bourgmestre de leur lieu de résidence entre 11 et 13 heures”⁴⁹². Les Juifs qui trouvent du travail dans leur commune de résidence – par exemple, aux mines de charbon – et qui, pour ce motif, ne sont pas disponibles aux heures de présentation obligatoire, doivent témoigner de leur présence à d’autres moments. La *Feldkommandantur* est formelle: “L’obligation de se présenter régulièrement, chaque jour, à l’administration communale doit être respectée même si l’exilé travaille quelque part”⁴⁹³. Si l’intéressé omet de se présenter une deuxième fois au contrôle, la police doit enquêter sur la raison de cette absence et informer les Allemands de ses conclusions. Les réfractaires sont passibles d’une peine de prison. Les bourgmestres doivent transmettre chaque semaine à la *Feldkommandantur* de Hasselt une liste mentionnant les exilés qui ont négligé de se présenter aux contrôles⁴⁹⁴.

L’entreprise est suivie de près par l’administration provinciale. Le gouverneur Romsée souhaite être tenu régulièrement informé des difficultés éprouvées par les communes en matière d’approvisionnement et d’ordre public, ainsi que des autres questions liées à l’hébergement des Juifs⁴⁹⁵. De plus, il estime nécessaire d’envoyer le 29 janvier 1941 une circulaire particulièrement ferme aux administrations communales pour les rappeler à leur devoir. Manifestement, les instructions données par les autorités allemandes en matière de gestion administrative et de contrôle ne sont pas suivies aussi scrupuleusement partout. Romsée espère ainsi préserver les adminis-

⁴⁸⁹ Lettre de la commune de Kuringen, au bourgmestre d’Overpelt, Kuringen, 22.11.1941; Lettre de la commune de Saint-Gilles en Bruxelles, Service de l’assistance publique et des œuvres sociales, à messieurs les bourgmestre et échevins d’Overpelt, Saint-Gilles en Bruxelles, 22.10.1941; Lettre de I. Ostreger, Bruxelles, au *Bürgermeister* d’Overpelt, Bruxelles, 23.7.1941 (ACO, Correspondance 1941).

⁴⁹⁰ Lettre du gouverneur a.i., G. Romsée, aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 13.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs, Rapports, Témoignages relatifs aux expulsés).

⁴⁹¹ “*Tegen deze afwezigheid van één dag bestaan geen bezwaren op voorwaarde dat betrokkene na het voltrekken van het huwelijk, onmiddellijk naar Genk terugkeert. Hierbijgevoegd het attest van de stad Antwerpen*”. Lettre de Van Bockryck, greffier provincial, au bourgmestre de la commune de, Genk, Hasselt, 31.5.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie II)). Il est très similaire a été envoyé le 4 juin 1941, signée cette fois par le Gouverneur J. Lysens.

⁴⁹² “*dat de uitgewezenen zich bij de burgemeesters van hun verblijfplaats dagelijks in de tijdspanne tusschen 11 en 13 uur aan te melden hebben*”.

⁴⁹³ “*Aan de verplichting van regelmatige, dagelijkse aanmelding dient ook dan voldaan te worden, wanneer de uitgewezene ergens te werk is gesteld*”.

⁴⁹⁴ Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, 12.2.1941; Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 17.1.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁴⁹⁵ Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 10.1.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

trations communales impliquées de “très graves difficultés avec la puissance occupante”⁴⁹⁶.

Quel est le nombre exact de Juifs déplacés au Limbourg ? Les dossiers du ministère de la Santé publique et de l’Environnement, Administration des Victimes de la Guerre, nous donnent 3.035 noms⁴⁹⁷. Lieven Saerens décompte 2.656 adultes et 617 enfants (soit 3.273 personnes) déportés d’Anvers entre le 21 décembre 1940 et le 12 février 1941, en neuf convois⁴⁹⁸. Une note du 3 juillet 1941 mentionne par ailleurs les chiffres suivants:

nombre d’exilés arrivés: 3.284

rentrés à Anvers: 1.260 + les enfants de moins de quinze ans

rentrés dans d’autres villes: 34

nombre d’exilés résidant encore au Limbourg: \pm 1.475 (dont \pm huit cents hommes de dix-huit à soixante ans).

Parmi ces derniers, deux cents hommes se trouveraient au camp de travail d’Overpelt, alors que les autres vivraient dispersés dans la province⁴⁹⁹. Ephraïm Schmidt cite également le nombre de 3.284 Juifs, répartis entre quarante communes. Maxime Steinberg parle de 3.334 Juifs. Marc Bertrands, enfin, en a décompté 3.401⁵⁰⁰.

Ces écarts proviennent surtout de la méthode de comptage employée. Les enfants de moins de 15 ans et les accompagnateurs ne sont en effet pas toujours repris dans les statistiques. Bertrands se base sur un comptage effectué en 1958 à la demande de l’administration provinciale. Les administrations communales qui ont mis leurs données à disposition ont généralement inclus les enfants et les accompagnateurs, de sorte que ce comptage est sans doute le plus proche du nombre exact.

La plupart de ces Juifs appartiennent aux classes sociales inférieures. Une lettre de deux d’entre eux nous apprend que deux-tiers des exilés qui se trouvent à Genk sont à la charge de l’assistance publique à Anvers⁵⁰¹. Une situation qui n’a guère changé au Limbourg: “À présent, ils se trouvent ici dans le plus grand dénuement, à l’exception de quelques-uns qui ont emporté de petites affaires avec eux”⁵⁰². Sans moyens d’existence au Limbourg, ils doivent donc également faire appel à l’aide publique. Il est probable que les associations juives basées à Anvers continuent à les aider financièrement. Nous trouvons des indices en ce sens dans une lettre reçue fin décembre 1940 par la direction de la colonie psychiatrique de Geel, où l’auteur parle

⁴⁹⁶ “*zeer ernstige moeilijkheden met de bezettende Overheid*”. Circulaire de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestres et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 29.1.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁴⁹⁷ MVL, BO, 497-150.635, dossiers n° 7-8-9.

⁴⁹⁸ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 565.

⁴⁹⁹ Note, Expulsés juifs. Statistique au 3 juillet 1941, s.l.n.d. (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt, Jodenkamp Overpelt*).

⁵⁰⁰ Ephraïm SCHMIDT, *Verzamelde publicaties in Nederlands (1954-1989)*, Anvers, 1995, p. 94; Maxime STEINBERG, *L’étoile et le fusil. I. La question juive. 1940-1942*, Bruxelles, 1983, p. 91-103; Marc BERTRANDS, *Kroniek van een klopjacht. De Joden van Beverlo 1940-1945*, Beverlo, 2000, p. 41.

⁵⁰¹ Lettre de J. Glazer et [illisible], à l’Assistance publique de Genk, Winterslag, 2.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁵⁰² “*Nu zijn ze hier in den grootsten nood, met uitzondering van enkele menschen, die nog een beetje meegebracht hebben*”.

de “la mesure prise afin d’éloigner d’Anvers un grand nombre de nos coreligionnaires d’Anvers, qui nous a coûté beaucoup de travail (et aussi d’argent)”⁵⁰³.

Les instructions reçues par les communes stipulent explicitement que les CAP de chaque commune doivent recevoir les fonds nécessaires pour venir en aide aux Juifs les plus démunis. On vérifiera ultérieurement s’il est possible d’indemniser les administrations en question, et de quelle manière. Quoi qu’il en soit, les exilés bénéficient du régime normal des timbres de rationnement. Ils ne peuvent en aucun cas être lésés par rapport aux habitants locaux dans l’attribution des ressources alimentaires. Les allocations reçues par les Juifs diffèrent fortement selon les moyens dont disposent les communes, et la politique qu’elles appliquent. À Koersel, les chefs de famille reçoivent 35 francs par semaine, contre 49 francs à Alken; dans les autres communes, le montant octroyé se situe entre ces deux extrêmes. Mais il est clair que les allocations requises par les Juifs, à la fois financières et en nature, dépassent les capacités de plusieurs communes. Plusieurs administrations communales et CAP enverront des lettres de protestation à l’administration de la province du Limbourg⁵⁰⁴.

En janvier 1942, les administrations communales reçoivent une circulaire du gouverneur Jozef Lysens, consacrée à l’aspect financier de l’entreprise. Les administrations communales doivent établir un état des dépenses occasionnées par “les réquisitions, le logement et le transport (...), qui pourra comprendre notamment les dépenses causées par la livraison de carburant, les meubles, l’équipement ménager et l’hébergement, ainsi que les frais d’hôtel des membres de la Croix-Rouge ou de la *Vlaamsche Kruis* et des agents de police de la ville d’Anvers qui accompagnent les exilés”⁵⁰⁵. Ces relevés seront transmis à l’administration générale pour l’aide et l’assistance du ministère de l’Intérieur et de la Santé publique. Les dépenses ressortant de l’“assistance ordinaire” ne doivent pas figurer dans ces comptes: leur remboursement sera envisagé par le ministère des Finances. Les éventuels soins prodigués dans les hôpitaux seront remboursés d’une autre manière encore: les factures doivent être transmises au département de l’Intérieur et de la Santé publique, administration de l’Assistance publique, service Comptabilité⁵⁰⁶.

Le transport vers le Limbourg et, plus tard, le retour à Anvers, constituent une question distincte dans le financement de l’opération. Le 23 mai 1941, le chef de gare de Genk envoie un courrier au bourgmestre contenant 70 “*Fahrtausweisen* d’exilés juifs partis d’ici le 23 mars en direction d’Anvers”⁵⁰⁷. Il demande au bourgmestre les adresses des Juifs concernés pour leur réclamer le paiement de ces voyages. Le

⁵⁰³ “*de genomen maatregel om een groot aantal van onze geloofsgenooten uit Antwerpen te verwijderen hetgeen ons een zoo groot werk (en ook financiën) heeft gekost*”. Correspondance, listes, etc. 1921-1945. Lettre de H. Scholte, à la Colonie de Geel, le Directeur, s.l.n.d. [Anvers, fin déc. 1940] (HPP, G5.01, dossier Juifs).

⁵⁰⁴ Note de l’administration provinciale du Limbourg, 3^e section, s.l.n.d. [Hasselt, 12.1940] (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)); I. DEGENS, *Joodse uitwijkelingen te Limburg*..., p. 148-149.

⁵⁰⁵ “*opeisching, huisvesting en vervoer (...) waarin o.m. kunnen begrepen worden deze van levering van brandstof, meubelen, huisraad en slaapgelegenheid, hotelkosten van het Roode of van het Vlaamsche Kruis en van de politieagenten der stad Antwerpen die de uitgewezenen vergezelden*”.

⁵⁰⁶ Circulaire de J. Lysens, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 13.1.1942 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵⁰⁷ “*Fahrtausweisen van Joodsche Vluchtelingen hier vertrokken op 22 Maart naar Antwerpen*”.

bourgmestre de Genk ne lui répondra pas ⁵⁰⁸. On ne sait pas comment cette question a été réglée. Il est probable que les Juifs ont dû payer eux-mêmes leurs titres de transport, du moins s'ils en étaient capables.

Le déplacement des Juifs au Limbourg soulève certaines protestations. Le cardinal Ernest Van Roey fait partie des opposants et tente d'annuler la mesure, ou du moins, de l'adoucir. Il reçoit pour cela une lettre de remerciements du grand rabbin Salomon Ullman ⁵⁰⁹.

8.6.2. Séjour à Genk

Un premier convoi de Juifs expulsés d'Anvers arrive à Genk le 4 janvier 1941. Un nouveau groupe de 118 Juifs suit le 9 janvier 1941: il comprend des hommes, des femmes et des enfants. Ces gens ne séjournent que trois jours dans la commune: le 12 janvier, la plupart d'entre eux partent à destination d'As, alors qu'un groupe moins important est transféré à Opoeteren ⁵¹⁰. Au total, les deux groupes auraient compté 341 personnes, mais l'administration laissant quelque peu à souhaiter, cela n'est pas sûr: le commissaire en chef d'Anvers Zwaenepoel se plaint d'avoir reçu une liste ne comptant que 251 noms. Le 19 mars, 34 femmes et enfants rentrent à Anvers. Le 20, un groupe de 40 femmes et enfants prend à nouveau la direction d'Anvers ⁵¹¹.

Une lettre du gouverneur Romsée informe l'administration communale de Genk de l'arrivée des "expulsés" dans l'après-midi du 4 janvier 1941, "par train spécial". Elle se voit à nouveau rappeler les obligations à remplir à leur arrivée. Ainsi, personne ne pourra accepter ni colis, ni lettre, et les voyageurs ne seront autorisés à sortir du train que par compartiment ou wagon, afin que les services communaux puissent conserver le contrôle de la situation ⁵¹².

Comme prévu, les Juifs expulsés trouvent abri dans les maisons et bâtiments inoccupés des différentes mines de charbon. On ne sait pas si un loyer leur est demandé: c'est le cas à Winterslag, mais cela ne s'est manifestement pas avéré nécessaire à Waterschei et à Zwartberg. On ne sait pas non plus comment est réglée la question des frais de chauffage et d'électricité ⁵¹³. Certains Juifs trouvent d'ailleurs du travail dans les mines de charbon. Le 18 mars 1941, les directions sont cependant contraintes de

⁵⁰⁸ Lettre de Van Strijthem, Chef de gare, SNCB, Genk, au Bourgmestre de Genk, Genk, 23.5.1941; Lettre du bourgmestre, au chef de gare, Genk, 27.5.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie II)).

⁵⁰⁹ M. RUTTEN, *Markante feiten in Limburg tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Tongeren, 1995, p. 206; J. KOHLBACHER, "Kroniek van 'n oorlog. 1941 Limburg verplichte verblijfplaats..", p. 23.

⁵¹⁰ Liste, réfugiés du 9 Janvier 1941 – Winterslag, s.l.n.d. (AVGk, 547.19, Juifs 2^e guerre mondiale – Expulsés de Genk vers d'autres communes et au "camp d'Overpelt").

⁵¹¹ Lettre de Zwaenepoel, commissaire de police en chef ff., Anvers, au bourgmestre de Genk, Anvers, 20.1.1941; lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 19.3.1941; lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 21.3.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁵¹² Lettre de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 30.12.1940 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

⁵¹³ Lettre du bourgmestre, au directeur gérant de la S.A. "Charbonnages de Winterslag" à Winterslag-Genk, s.l., 11.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés. Correspondance (partie I)).

les licencier, un autre travail leur étant fourni⁵¹⁴. Cette annonce fait peut-être référence au camp de travail d'Overpelt, dont les plans sont déjà sur la table.

Un certain nombre d'exilés juifs résident également à l'hôpital Saint-Jean, géré par la CAP de la commune de Genk. Ils emménageront pendant une période assez longue dans le foyer Marie, le bâtiment réservé aux victimes d'une maladie contagieuse⁵¹⁵. Ce qui ne va pas sans susciter quelques remous: le 12 mars, la CAP demande que le bourgmestre fasse évacuer la maison en question, des malades de Genk se voyant sans cesse refuser l'accès à l'hôpital par manque de place. Pourtant, "la nature de leur maladie exige de les éloigner de leur foyer et de les héberger en quarantaine dans le foyer Marie"⁵¹⁶. Sous la pression de l'autorité occupante, le bourgmestre ne fait aucun cas des plaintes: tous les hommes juifs doivent être regroupés dans le foyer, alors que les femmes expulsées seront ramenées à Anvers.

L'hôpital est considéré par les Allemands comme un "*Sammellager*", un camp de regroupement⁵¹⁷. Cela se justifie: l'initiative de rassembler les Juifs de Genk dans le foyer Marie date de la mi-mars 1941, comme le révèle la lettre du bourgmestre à la CAP. Une lettre adressée par le gouverneur Romsée aux bourgmestre et échevins de Genk confirme ce projet⁵¹⁸. Les autorités allemandes souhaitent que les Juifs – 131 hommes – soient rassemblés "afin d'en assurer une surveillance plus efficace"⁵¹⁹. Les hommes juifs des communes environnantes doivent également être transférés au foyer.

Dans sa réponse, le bourgmestre rassure le gouverneur: les Juifs ont déjà été regroupés autant que possible dans le bâtiment précité, mais par manque de place, il est provisoirement impossible d'en accueillir des hôtes des communes environnantes⁵²⁰.

A un certain moment, il est même interdit aux Juifs de quitter le foyer Marie. Le soir du 21 février, à dix heures moins le quart, le directeur de l'hôpital Saint-Jean surprend un expulsé qui rôde autour du bâtiment avec une lampe torche allumée. Il le signale à la police et exige que les Juifs n'errent plus dans les environs de l'hôpital après 21 heures. La police promet d'assurer la surveillance nécessaire⁵²¹. L'exilé Berthold

⁵¹⁴ Lettre du Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich – Militärverwaltungschef i.A. [illisible], au Steinkohlenbergwerk, Waterschei (André Dumont), Brüssel, 18.3.1941 (AVGk, 547.19, Juifs, Rapports, Témoignages relatifs au contrôle des expulsés).

⁵¹⁵ Lettres du bourgmestre, au commissaire de police de Genk, Genk, 29.4.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs aux autres communes); Note de J. Claes, directeur, commune de Genk, Commission de l'Assistance Publique, hôpital Saint-Jean, Genk, 16.6.1941 (APLi, Archives du cabinet, emploi des expulsés juifs – Camp de travail (création)).

⁵¹⁶ "*nochtans wegens den aard hunner ziekte absoluut uit hunne haardsteden dienden verwijderd en in het Mariahuis afgezonderd te worden*". Lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 21.3.1941; Lettre de la Commission d'Assistance publique, le secrétaire, le président, aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Genk, 12.3.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵¹⁷ Lettre de Schramm, Oberkriegsverwaltungsrat, à la Provinzialverwaltung von Limburg, Hasselt, 25.4.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs vers d'autres communes).

⁵¹⁸ Lettre de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 3.4.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵¹⁹ "*ten einde doelmatiger toezicht te verzekeren*".

⁵²⁰ Lettre du bourgmestre, au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 5.4.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵²¹ AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)..

Reis déclare encore à la police, appelée par la *Feldkommandantur*, qu’il réside depuis le 25 mars dans le foyer Marie, mais que “durant la journée, je me rends seul à Winterslag (...) où j’habitais avant le 25.3.1941, car les habitants me préparent un repas que je paie”⁵²². Le commissaire de police adjoint lui donne alors l’ordre de “s’établir de manière permanente dans le foyer Marie, à Genk”⁵²³.

Fin avril 1941, plusieurs Juifs résidant dans d’autres communes sont déplacés à Genk. Ces exilés étaient notamment domiciliés à Bilzen, Kozen et Nieuwerkerken. Selon les instructions du greffier provincial Karel Van Bockrijck, ils seront “transportés vers un camp de travail au nord de la province”⁵²⁴ quelques jours plus tard. Sans doute s’agit-il du camp d’Overpelt⁵²⁵. Le transfert a effectivement lieu: le bourgmestre de Nieuwerkerken demande à son collègue de Genk une conformation formelle de l’arrivée d’un exilé qui a été transféré⁵²⁶. Dix-huit exilés arrivent de Bilzen, et dix de Kozen. La police assure le traitement administratif: le nouveau lieu de résidence est ainsi mentionné sur les ordres d’expulsion⁵²⁷.

De même, les Juifs qui résidaient dans les divers quartiers de Genk – Winterslag, Waterschei et Zwartberg – sont rassemblés au foyer Marie à partir de juin, avant d’être envoyés au camp de travail d’Overpelt. Un agent de police de Genk note dans un rapport que l’expulsé Izaak Silberberg a quitté le 14 juin 1941 son domicile, situé Zenobe Grammestraat à Zwartberg, pour se rendre au foyer Marie⁵²⁸. “Il a été transféré au camp d’Overpelt le 17/6/1941, avec d’autres expulsés”⁵²⁹. Le 11 juin, l’homme en question avait reçu un ordre de transfert de la *Feldkommandantur* 681 par l’intermédiaire du bourgmestre de Genk⁵³⁰.

Lorsqu’une épidémie de typhus se déclare à Genk, les 82 Juifs qui séjournent encore au foyer Marie sont contraints d’évacuer le bâtiment. Ils doivent être transférés au camp de travail d’Overpelt⁵³¹. Le même jour, le greffier provincial Van Bockrijck exhorte le bourgmestre à prendre immédiatement les mesures nécessaires. Les indispensables listes sont dressées, et les services de police se tiennent prêts⁵³².

⁵²² “gedurende den dag ga ik enkel tot in Winterslag (...) alwaar ik voor 25.3.1941 verbleef, daar de inwoners voor mij persoonlijk eten toebereiden en ik hun dat betaal”.

⁵²³ “zich op bestendige wijze in het Mariahuis, te Genk, te vestigen”. Note de J. Geraerts, Hasselt, 6.3.1941; lettre du bourgmestre, à J. Claes, directeur de l’hôpital Saint-Jean, s.l., 8.3.1941; copie de la lettre du commissaire de police adjoint, à la *Feldkommandantur* de Hasselt, s.l., 16.4.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵²⁴ “een arbeidskamp in het noorden der Provincie vervoerd worden”.

⁵²⁵ Copie de la lettre de pour le gouverneur a.i., K. Van Bockrijck, greffier provincial, au bourgmestre de la commune de Genk, Hasselt, 4.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs vers d’autres communes).

⁵²⁶ Lettre de E. Vandezande, bourgmestre de Nieuwerkerken, au bourgmestre de Genk, Nieuwerkerken, 30.4.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs vers d’autres communes).

⁵²⁷ Note de J. Geraerts [agent de police], Genk, 1.5.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs vers d’autres communes).

⁵²⁸ Note de J. Geraerts, s.l.n.d. [Genk, 1941] (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵²⁹ “Hij is den 17/6/1941 samen met de andere uitgewezenen overgebracht naar 't Kamp te Overpelt”.

⁵³⁰ Lettre du bourgmestre, à J. Silberberg, s.l., 11 juin 1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵³¹ Note de Wildvang, Kriegsverwaltungsrat, *Feldkommandantur* 681, Verwaltungschef, au Gouverneur du Limbourg, Hasselt, 14.6.1941 (APLi, Archives du cabinet, Camp de travail – Clôture).

⁵³² Lettre de pour le Gouverneur a.i., Van Bockrijck, greffier provincial, au bourgmestre de la commune de Genk, Hasselt, 14.6.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie II)).

Les personnes expulsées reçoivent 24 francs d'aide par semaine. Un montant qui ne les satisfait pas, car "il ne permet pas de vivre, et encore moins de payer le loyer"⁵³³. La CAP fournit au total 43.696 francs d'aide aux exilés juifs, un montant qui sera remboursé pendant la guerre par le département Comptabilité sur l'aide reçue du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique⁵³⁴. Dans le rapport annuel de la CAP pour 1941, on trouve également que 80.262 francs ont été versés aux exilés juifs au titre d'avance, à savoir 22.366 francs en mai et 57.896 francs en juin de cette année⁵³⁵. Est-il possible que les aides allouées n'aient pas été intégralement couvertes par les autorités supérieures ? En mai 1945, le secrétaire de la CAP s'informe auprès du bourgmestre des arriérés de paiement relatifs à l'hébergement des Juifs à l'hôpital Saint-Jean et dans les bâtiments liés aux charbonnages de Winterslag et de Waterschei. Il s'agit d'un montant de 35.781,11 francs⁵³⁶. Manifestement, ce montant ne constitue pas l'intégralité de la somme, car dans une nouvelle lettre datée du 31 juillet 1945, il est question de 45.186,11 francs⁵³⁷.

Les Juifs ont trois leaders – "Strauber Chaim, et Flasscher Wolf ainsi que son fils Heinrich, chefs responsables désignés des exilés juifs"⁵³⁸ – qui font office d'interlocuteurs entre leurs compagnons d'infortune et la direction de l'hôpital Saint-Jean⁵³⁹.

8.6.3. Séjour dans diverses communes

A Bilzen, les premiers Juifs arrivent le 2 janvier 1941. Leur nombre s'accroît au cours des semaines suivantes pour atteindre au moins 124 personnes. Fin avril, les derniers exilés à se trouver dans la commune partent pour Genk, à quelques exceptions près. Le bourgmestre peut alors signaler avec satisfaction à son collègue que les Juifs "se sont bien comportés durant leur séjour, et que nous n'avons reçu aucune plainte"⁵⁴⁰.

⁵³³ "men (...) niet leven kan, noch minder daarvan huur te betalen". Lettre de J. Glazer et [illisible], à l'Assistance Publique de Genk, Winterslag, 2.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie I)).

⁵³⁴ Lettre du secrétaire, commune de Genk, Commission de l'Assistance Publique, Hôpital Saint-Jean, aux bourgmestre et échevins de Genk, Genk, 15.2.1945 (AVGk, 547.19, correspondance relative à l'hébergement des Juifs).

⁵³⁵ Rapport annuel 1941, s.l.n.d. (AVGk, 509.2/61, Commission de l'Assistance Publique, 5)

⁵³⁶ Lettre du secrétaire, commune de Genk, Commission de l'Assistance Publique, Hôpital Saint-Jean, au bourgmestre de Genk, Genk, 5.5.1945 (AVGk, 547.19, Correspondance relative à l'hébergement des Juifs).

⁵³⁷ Lettre du secrétaire, commune de Genk, Commission de l'Assistance Publique, Hôpital Saint-Jean, aux bourgmestre et échevins de Genk, Genk, 31.7.1945 (AVGk, 547.19, Correspondance relative à l'hébergement des Juifs).

⁵³⁸ "Strauber Chaim en Flasscher Wolf en zoon Heinrich als aangestelde verantwoordelijke hoofden der Joodsche Uitwijkelingen".

⁵³⁹ Note de J. Claes, directeur, Commune de Genk, Commission de l'Assistance Publique, Hôpital Saint-Jean, Genk, 16.6.1941 (APLi, Archives du cabinet, Emploi des expulsés juifs – Camp de travail (création)).

⁵⁴⁰ "gedurende hun verblijf zich goed gedragen hebben en wij geene klachten ontvangen hebben". Note du bourgmestre, commune de Bilzen, Bilzen, 29.4.1941 (AVGk, 547.19, Lettres – Juifs vers d'autres communes).

À Donk, l'administration communale met un lopin de terre à la disposition des exilés. Ils peuvent y cultiver des légumes, afin de subvenir à une partie de leurs besoins. Cela permet également d'alléger sensiblement la pression sur les finances communales⁵⁴¹.

Au moins une vingtaine de Juifs séjourne à Eisdén. Ils travaillent dans les mines de charbon, jusqu'à ce qu'ordre des autorités allemandes le leur interdise. Les responsables allemands des charbonnages limbourgeois estiment que l'affectation des ouvriers juifs aux mines n'est pas suffisamment rentable⁵⁴². Les Juifs d'Eisdén ne retournent peut-être pas tous à Anvers ou à Bruxelles. Le 17 octobre 1941, le *Verwaltungschef* Dr. Schramm dispose d'indices selon lesquels au moins deux d'entre eux séjournent toujours à Eisdén et travaillent dans un garage. Ces allégations sont réfutées par le bourgmestre Paul Lambrichts: le duo se trouverait à Bruxelles⁵⁴³.

Plusieurs Juifs expulsés d'Anvers séjournent également à Vechmaal. L'administration communale les affecte à des travaux d'entretien urgents. Ils nettoient ainsi les fossés le long des routes, afin de permettre à l'eau de s'écouler plus facilement. Le 16 juin 1941, le bourgmestre Driesen prie instamment le gouverneur de la province "de ne pas faire partir tant que du travail reste à accomplir dans la commune"⁵⁴⁴ ces hommes "qui travaillent en contrepartie de l'aide qu'ils reçoivent"⁵⁴⁵.

Les Juifs qui arrivent à Saint-Trond sont manifestement en mauvaise santé, car tous ont besoin de soins médicaux. C'est la raison pour laquelle l'autorité occupante ne peut prendre dans un premier temps aucune décision concernant leur destination finale⁵⁴⁶. Finalement, une cinquantaine d'entre eux résideront sur le territoire de la brigade de gendarmerie locale. "Ils sont soumis à un contrôle quotidien, afin qu'une surveillance étroite soit appliquée à leur égard. Ils sont calmes", note le commandant de la compagnie de Tongres Frayman dans son rapport mensuel le 6 mars 1941⁵⁴⁷.

Kwaadmechelen a probablement hébergé 146 Juifs au cours du mois de février 1941. Tous proviennent d'Anvers ou de Berchem. On y trouve des jeunes et des personnes âgées, et des familles riches tout autant que des ménages plus pauvres. Néanmoins, plus de 83 % des exilés bénéficient d'aides. Les Juifs tentent de vivre une vie normale au cours de leur séjour forcé. Ainsi, deux d'entre eux se marient dans la commune le 14 mai 1941. Au moins une naissance est signalée à la maison communale. Quinze enfants juifs fréquentent l'école primaire locale. Les mamans vont en consultation à la

⁵⁴¹ I. DEGENS, *Joodse uitwijkelingen te Limburg...*, p. 142.

⁵⁴² F. KEERSMAEKERS, *Joden te Kwaadmechelen...*, p. 56; J. KOHLBACHER, "Kroniek van 'n oorlog. 1941 Limburg verplichte verblijfplaats...", p. 27.

⁵⁴³ J. KOHLBACHER, "Kroniek van 'n oorlog. 1941 Limburg verplichte verblijfplaats...", p. 27-28.

⁵⁴⁴ "niet te doen vertrekken zoolang alhier in de gemeente dusdanig werk moet gedaan worden"

⁵⁴⁵ "werken voor den steun welke zij ontvangen". Lettre de Driesen, Bourgmestre, au gouverneur de la province de Limbourg, Vechmaal, 16.6.1941 (APLi, Archives du cabinet, Camp de travail d'Overpelt – Transfert des expulsés).

⁵⁴⁶ Note, du capitaine-commandant Frayman, commandant de la compagnie de gendarmerie de Tongres, au gouverneur de la province, Tongres, 7.2.1941 (APLi, Troubles de l'ordre public de la province – Communication à M. le gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

⁵⁴⁷ "Deze zijn aan een dagelijksch controol onderworpen, zoodat ten hunne opzichte een streng toezicht wordt gehouden. Ze zijn kalm". Note, du capitaine-commandant Frayman, commandant de la compagnie de gendarmerie de Tongres, au gouverneur de la province, Tongres, 6.3.1941 (APLi, Troubles de l'ordre public de la province – Communication à M. le gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

“*Kinderheil*” avec leurs enfants. Les exilés comptent sans doute de nombreux malades, ce qui contraint la CAP à ouvrir les cordons de la bourse. Les autorités communales s’occupent de l’accueil et de l’hébergement des Juifs. Ainsi, elles achètent un poêle d’occasion et des meubles. De plus, le receveur de la CAP assure le versement des aides financières aux exilés les plus démunis.

Les frais de séjour sont à la charge des autorités communales, mais ils doivent être mentionnés dans le relevé mensuel des frais. Naturellement, l’administration communale est confrontée à l’afflux d’ordres et de directives des autorités occupantes et de l’administration provinciale. Les accompagnateurs des exilés sont forcés de quitter la commune peu de temps après leur arrivée. Le bourgmestre doit dresser une liste des noms des exilés et des fiches avec leurs coordonnées personnelles. De manière générale, les Juifs sont assez bien accueillis dans la commune et certains d’entre eux établissent même des liens de confiance et d’amitié avec leurs hôtes. Ce qui n’empêche pas des poussées d’antisémitisme. Un des enseignants aurait par exemple estimé nécessaire de prévenir ses concitoyens: “Attention aux Juifs, on ne sait jamais ce qu’ils pensent”⁵⁴⁸. Le départ des Juifs de la commune, prévu pour avril 1941, aura finalement lieu à la fin juillet. Le 14 juillet, le nouveau bourgmestre, Karel Zels, demande instamment au *Kriegsverwaltungsrat* Dr. Zschacke de Hasselt d’ordonner leur départ le plus rapidement possible. À ce moment, 135 Juifs se trouvent encore dans la commune. Zels justifie sa demande par la surcharge qu’ils occasionneraient, “car ces personnes voyagent un peu trop souvent à la ville et dans d’autres directions ailleurs pour acheter des vivres en fraude et les transporter dans d’autres lieux, et de la sorte, elles font augmenter les prix et empêchent le cours normal de leur ravitaillement dans la commune”⁵⁴⁹. Les Juifs doivent payer eux-mêmes les frais de voyage; pour ceux qui en sont incapables, la CAP est disposée à avancer le montant.

Le 11 janvier 1941, 32 Juifs polonais arrivent d’Anvers, de Berchem et de Borgerhout à Zepperen. Ils en repartent le 19 avril, dans un wagon qui leur est réservé à la gare d’Ordingen. L’administration communale organise des collectes de nourriture pour l’entretien des Juifs. Les enfants y suivent les cours à l’école communale⁵⁵⁰.

Toujours en janvier 1941, 120 Juifs arrivent à Hoeselt. Ils sont provisoirement hébergés dans des baraquements inoccupés appartenant à l’armée belge. Ils séjourneront ensuite tous dans des familles de la commune. Le séjour de ce groupe important constitue une lourde charge pour la CAP locale. Dès le début du mois de mars, il est établi que leur accueil dépasse les moyens financiers de la commune; on espère qu’une partie des immigrants seront évacués. Mais ils ne rentreront à Anvers que plusieurs mois plus tard. Le bourgmestre René Nartus les accompagnera lors de leur retour⁵⁵¹.

Le 3 novembre 1940, l’administration communale de Beverlo se voit informer que 200 exilés arriveront bientôt dans la commune. L’administration provinciale prie les

⁵⁴⁸ “*Pas op voor de Joden, ge kent ze nog niet half*”.

⁵⁴⁹ “*Daar deze personen gedurig misbruik maken van afreizen naar de Stad en elders om levensmiddelen in den sluikhandel op te koopen en over te brengen naar andere plaatsen, en alzoo de prijzen naar omhoog drijven en de bevoorrading in de gemeente normaal belemmeren*”. F. KEERS-MAEKERS, *Joden te Kwaadmechelen...*, passim.

⁵⁵⁰ *Zepperen in Twee Grote Oorlogen*, Zepperen, 1994, p. 183 en 188.

⁵⁵¹ M. RUTTEN, *Markante feiten in Limburg...*, p. 206; I. DEGENS, *Joodse uitwijkelingen te Limburg...*, p. 149.

autorités communales de prendre les mesures nécessaires pour en permettre l'accueil. Ils arriveront à la gare de Heppen, d'où ils seront transportés à Beverlo sous escorte. Le 23 décembre 1940, le gouverneur Romsée annonce qu'aucune arrivée n'est encore programmée et qu'il n'est donc pas immédiatement nécessaire de prendre d'autres mesures. Ce n'est que le 1^{er} février 1941 qu'arrivent 196 Juifs. Au départ, ils sont hébergés dans les locaux de l'école primaire de Beringen-Mijn. Le bourgmestre Gaston Ooms leur signifie qu'ils n'ont pas été arrêtés et qu'ils ne sont donc pas sous surveillance. Les autorités communales ne prennent aucune mesure pour réfréner les tentatives d'évasion. Les exilés doivent juste rester sur le territoire de la commune. Il leur est défendu de travailler, mais la CAP subviendra à tous les besoins. Des timbres de rationnement leur sont attribués, ainsi qu'une forme d'allocation de chômage. Ici aussi, des listes et des fiches sont établies, et il est notamment fait appel à la brigade de la gendarmerie de Bourg-Léopold pour prendre les empreintes digitales. De manière générale, les contrôles quotidiens se déroulent sans incident. Après négociations avec le directeur de la mine de charbon de Beringen, les Juifs peuvent être hébergés dans les maisons inoccupées de la cité ouvrière. Pour les meubles et les ustensiles, l'administration communale peut faire appel à la générosité des habitants de la commune; c'est de la même manière qu'une partie du ravitaillement est assuré au début. Durant les premières semaines suivant leur arrivée, les exilés reçoivent des visites régulières des bénévoles, ainsi que, par la suite, d'agents communaux et de dirigeants de la commune, lors desquelles leur situation matérielle est vérifiée. Il est ainsi possible d'intervenir à temps en cas de manquement ou de plaintes. Au contraire de ceux séjournant dans les autres communes du Limbourg, les enfants juifs de Beverlo ne vont pas à l'école. Ils sont pourtant 23 en âge de fréquenter l'école parmi les exilés. Une jeune juive s'occupe bénévolement de leur instruction pendant son temps libre. Dès le 12 février, la première exilée reçoit l'autorisation de repartir, probablement pour rejoindre son mari en France. Au cours des jours et des semaines suivants, plusieurs autres exilés suivent son exemple. Par ailleurs, quelques Juifs arrivent encore dans la commune, surtout en raison des liens familiaux qui les unissent avec des personnes qui y séjournent déjà. Il arrive que des Juifs soient arrêtés pour contrebande et marché noir: ils doivent purger leur peine de prison à Hasselt, et sont ensuite transférés au camp de travail d'Overpelt. Le 23 avril 1941, l'administration provinciale annonce au bourgmestre que les femmes, enfants et personnes âgées peuvent rentrer à Anvers. Le retour s'effectue par groupe de 30 à 40 personnes, à bord de trains ordinaires. Au cours des semaines suivantes, certains Juifs reçoivent l'autorisation de partir vers la région bruxelloise ou vers Anvers par leurs propres moyens. C'est la raison pour laquelle Beverlo ne compte plus que 23 hommes le 1^{er} août 1941. Certains d'entre eux partiront encore pour le camp de travail d'Overpelt⁵⁵².

Zonhoven accueille 111 Juifs le 18 janvier 1941. À quelques exceptions près, ils restent dans la commune jusqu'à leur retour, entre le 26 juillet et le 27 août. Ils travaillent notamment à la construction d'un mirador pour les Allemands⁵⁵³.

⁵⁵² M. BERTRANDS, *Kroniek van een klopjacht...*, passim.

⁵⁵³ Note, "Zonhoven 18 janvier 1941: expulsés", s.l.n.d. (Archives Heemkunde-Kring Zonhoven, Recherches des Juifs 1988); Lettre du secrétaire et du bourgmestre ff., au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 4.6.1958 (ACZ, Juifs – Listes).

8.6.4. La fin du séjour au Limbourg

Le départ progressif des Juifs de la province de Limbourg commence dès le printemps 1941. Ordre leur est donné de s'établir à Anvers, Bruxelles, Charleroi ou Liège. La *Feldgendarmarie* de Hasselt décide dès mars 1941 que les femmes et enfants de moins de 14 ans peuvent rentrer progressivement à Anvers. L'opération est menée en collaboration avec l'administration provinciale limbourgeoise. Dans certaines communes, les premiers retours datent de début avril⁵⁵⁴. Cependant, les femmes et enfants resteront plus longtemps dans plusieurs entités. Selon une circulaire du 16 septembre 1941 émanant du gouverneur Lysens, la *Feldkommandantur* d'Hasselt reçoit encore régulièrement à cette date des demandes d'autorisation de déménagement vers Bruxelles. Les autorités allemandes expriment dès lors le souhait que les femmes et enfants concernés soient renvoyés immédiatement à Anvers. Le gouverneur soutient cet ordre et ajoute qu'il faut étudier s'il peut être exécuté rapidement⁵⁵⁵.

Les Juifs de la province d'Anvers qui se sont établis dans la province du Limbourg après le 10 mai 1940 doivent rentrer à leur domicile initial avant le 31 août 1941. Le 14 août, les administrations communales reçoivent l'ordre de dresser une liste de tous les exilés se trouvant encore dans la province. La liste doit faire mention des personnes qui ont déjà demandé l'autorisation de déménager vers la région bruxelloise. Ceux qui n'ont introduit aucune demande d'autorisation de séjour dans la région bruxelloise le 20 août seront transférés au camp d'Overpelt ou dans un "camp de travail encore à déterminer"⁵⁵⁶. La *Feldkommandantur 681* et l'administration provinciale sont claires: "Après le 20 août, plus aucun exilé ne pourra encore séjourner librement dans une commune". Il n'est même plus permis aux Juifs de rendre visite à une connaissance dans une commune limbourgeoise, sous peine d'arrestation et de prison⁵⁵⁷.

Les Juifs qui n'ont pas quitté la province à la date prévue doivent en être expulsés *manu militari*, selon une communication du *Feldkommandant* de Hasselt, transmise le 25 août 1941 aux bourgmestres du Limbourg⁵⁵⁸. Le Juif exilé Julius Reismann ne reçoit plus d'autorisation de séjour dans la commune, selon une lettre adressée par le gouverneur au bourgmestre d'Eisden. Il doit partir dans les meilleurs délais pour Bruxelles. En général, les Juifs ne doivent plus espérer pouvoir encore travailler dans les charbonnages⁵⁵⁹.

⁵⁵⁴ Note, du capitaine-commandant Frayman, commandant de la compagnie de gendarmerie de Tongres, au gouverneur de la province, Tongres, 7.4.1941 (APLi, Troubles de l'ordre public dans la province – Communication à M. le gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

⁵⁵⁵ Circulaire de J. Lysens, gouverneur *a.i.*, au bourgmestre de la commune de Zonhoven, Hasselt, 16.9.1941 (ACZ, Juifs – circulaires – instruction à partir de 1941).

⁵⁵⁶ "naar een nog te bepalen Arbeidskamp".

⁵⁵⁷ "Na 20 Augustus zal dan ook geen enkel uitgewezene zich nog vrij in eene gemeente bevinden". Circulaire de pour le Gouverneur *a.i.*, Van Bockrijck, greffier provincial, au bourgmestre de la commune de Genk, Hasselt, 14.8.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés, correspondance (partie II)).

⁵⁵⁸ Minutes de la circulaire du Gouverneur *a.i.*, aux bourgmestres et échevins des communes flamandes de la province, Hasselt, 25.8.1941 (APLi, Etat civil, Juifs expulsés – Retour à Anvers).

⁵⁵⁹ Minutes de la lettre du gouverneur Gouverneur *a.i.*, au bourgmestre de la commune d'Eisden, Hasselt, 10.9.1941 (APLi, état civil, Juifs expulsés – Retour à Anvers).

Les Juifs doivent payer eux-mêmes les tickets de train de leur voyage de retour. Il arrive cependant que la CAP avance la somme requise, après quoi elle prend contact avec la CAP du lieu de domicile des Juifs pour récupérer son argent, éventuellement par retenue sur le secours civil ⁵⁶⁰.

Le voyage aller et retour, le carrousel administratif et le futur incertain font que de nombreux Juifs ont des difficultés avec leurs documents de voyage et de séjour. En décembre 1941, la gendarmerie de Genk établit quatre rapports “à charge de Juifs étrangers, du chef de séjour illégal et d’absence de titre de voyage légal” ⁵⁶¹. Des témoignages révèlent que certains Juifs ont en effet violé l’interdiction de déplacement et ont parfois logé plusieurs jours chez leurs hôtes précédents ⁵⁶².

Cet événement souligne d’ailleurs qu’au moins à une partie d’entre eux ont été bien accueillis au Limbourg, et n’ont pas gardé de mauvais souvenirs de leur séjour. À Hoeselt, trois Juifs, qui agissent probablement au nom des autres déportés, adressent dès le 2 avril 1941 une lettre au bourgmestre Nartus dans laquelle ils expriment leur “gratitude sincère et profonde pour les efforts et le dévouement dont vous nous avez témoigné pour adoucir notre sort dans la mesure du possible” ⁵⁶³.

D’autres sources et témoignages révèlent également que dans de nombreux cas, on n’a ni regardé à la dépense, ni épargné sa peine pour rendre la vie des déportés aussi agréable que possible et pour défendre leurs intérêts auprès de l’occupant allemand et des autorités belges. De plus, les expressions d’antisémitisme semblent plutôt limitées, et en tout cas beaucoup plus rares qu’à Anvers ⁵⁶⁴.

8.7. Conclusion

L’apposition de l’inscription “Juif” sur tous les documents personnels possibles et les limitations aux déplacements des Juifs constituent en fait des prolongements presque logiques des mesures prises auparavant. À une exception près pour la première mesure: il ne s’agit en effet pas d’une ordonnance allemande, mais d’une instruction figurant dans une directive émanant d’un secrétaire général, à savoir Romsée. En fait, il n’y a guère de justification à cette mesure, car l’identité des Juifs est déjà constatée de plusieurs manières dans des registres et autres listes de noms. Son seul effet est de faciliter le traitement administratif des personnes et de donner lieu à un nouveau contrôle et comptage des Juifs. Avec les différentes restrictions en matière de déplacements, les autorités allemandes et belges mettent en fait le verrou sur la porte: les

⁵⁶⁰ Lettre du secrétaire et du président, ou au président et aux membres de la commission de l’Assistance Publique d’Anvers, s.l., 30.9.1941 (ACZ, Juifs – Correspondance sur les Juifs – Assistance – Enfants soumis à l’obligation scolaire).

⁵⁶¹ “*ten laste van vreemde Joden, uit hoofde van ongeldig verblijf en niet in bezit van wettig reisbewijs*”. Note, du capitaine -commandant Fifis, Commandant de Compagnie, a.i., au gouverneur de la province, Tongres, 6.1.1942 (APLi, Troubles de l’ordre public dans la province – Communication à M. le gouverneur des rapports mensuels de la gendarmerie – 1940-1944).

⁵⁶² F. KEERSMAEKERS, *Joden te Kwaadmechelen...*, p. 33 en 47.

⁵⁶³ “*oprechten en diepen dank*” betuigden “*voor al de onophoudelijke moeite en opoffering welke gij u gegeven hebt, om ons lot naar mogelijkheid te verzachten*”. Extrait de journal, “Qui résidait à Zonhoven?”, in *Belgisch Israëlitisch Weekblad*, s.d. [1988] (Archives Heemkunde-Kring Zonhoven, Recherches des Juifs 1988).

⁵⁶⁴ I. DEGENS, *Joodse uitwijkelingen te Limburg...*, p. 141.

Juifs sont définitivement privés de toute possibilité légale d'échapper aux décisions des autorités.

La déportation des Juifs anversoïis au Limbourg illustre le caractère arbitraire avec lequel les autorités allemandes et belges traitent les Juifs dès la fin de l'année 1940. À tel point que les autorités légales ne sont guère préparées à la migration. À quelques exceptions près, les administrations communales limbourgeoises ont fait preuve de la plus grande correction possible, et se sont même montrées compatissantes à l'égard de leurs hôtes imposés. Ce qui ne peut pas toujours être dit de l'administration de l'Intérieur et des autorités provinciales, qui ont collaboré sans la moindre résistance à la logique allemande.

9. Spoliation et travail obligatoire

L'occupant allemand comprend rapidement que l'implication juive dans l'économie belge est assez limitée, sauf pour ce qui concerne le secteur du diamant anversois. Au total, la Belgique compte environ 800 entreprises juives au début de la guerre, pour un capital nominal d'un milliard de francs. Au sein des sociétés commerciales, les dettes (960 millions de francs) dépassent largement les fonds propres (570 millions de francs)¹. Néanmoins, les autorités occupantes allemandes et divers services n'économisent pas leur peine dans leurs tentatives d'éliminer les Juifs de l'économie belge et de confisquer leurs biens et capitaux. Ils sont aidés en cela par les autorités belges.

9.1. La spoliation

9.1.1. La déclaration des biens immobiliers

L'administration occupante allemande exige en juillet 1941 que l'administration belge lui fournisse une liste des biens fonciers juifs. Elle donne ainsi suite aux dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1941, imposant la déclaration de l'ensemble des biens fonciers juifs, des droits sur des biens fonciers en possession de Juifs ou des entreprises juives². Le commissaire d'arrondissement de Bruges et d'Ostende demande aux bourgmestres des deux arrondissements de lui transmettre une liste de tous les biens immeubles et droits immobiliers – comme des hypothèques – constitués ou établis dans leur commune, qui sont la propriété ou la copropriété de Juifs, ainsi que des autres entreprises visées par la déclaration obligatoire. Il souligne qu'il est parfaitement possible qu'une commune recèle des biens fonciers ou des droits immobiliers soumis à déclaration même si aucun Juif ni aucune entreprise juive n'y sont établis. Les communes ne disposent que de quatre jours pour établir et envoyer la liste; la *Kreiskommandantur* de Bruges insiste tout particulièrement sur le respect du délai imparti³. Sans effet cependant: les réponses ne lui parviennent que plus tard au cours de ce mois.

Ce n'est pas sans raison si les Allemands s'intéressent particulièrement à ces arrondissements: de nombreux Juifs, y compris ceux établis à Bruxelles et à Anvers, possèdent une résidence secondaire sur la côte belge. Le bourgmestre de Westende ne comprend manifestement pas la demande – ou fait comme si – et répond immédiatement qu'aucune entreprise juive n'est établie sur le territoire de sa commune. Après avoir été prié par le commissaire d'arrondissement de relire attentivement la circulaire, il envoie le 17 juin la formulation négative exigée. D'autres communes donnent une

¹ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983, p. 33; Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 230.

² *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 56.

³ Circulaire du commissaire d'arrondissement, aux bourgmestres de l'arrondissement de Bruges et d'Ostende, Bruges, 3.7.1941 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, paquet n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

réponse positive. L'administration communale de Bredene fournit dès le 4 juillet un extrait de la matrice cadastrale de la commune, qui décrit la propriété de deux personnes "qui doivent probablement être considérées comme juives"⁴. Elles sont membres de la même famille et habitent respectivement dans la commune bruxelloise de Saint-Gilles et à Sint-Denijs-Westrem. La liste contient des maisons, des jardins, des terrains à bâtir et des parcelles agricoles, avec chaque fois l'adresse précise, la situation cadastrale (section et numéro), la superficie de chaque parcelle et les revenus imposables liés aux biens. De même, le bourgmestre de Wenduine transmet le 4 juillet la liste des propriétés foncières d'une femme bruxelloise, probablement juive: sept prairies d'une superficie totale de 6,77 ares, pour un revenu cadastral de 26 francs. Son collègue de Varsenare signale que la Société immobilière Bernheim de Bruxelles possède des biens immobiliers d'une superficie de 2 à 3 ares dans sa commune⁵. Cette entreprise est la plus grande agence immobilière juive en Belgique.

Knokke envoie sa réponse dès le 4 juillet. Trois maisons et une parcelle de terrain en friche sont enregistrées au nom des deux personnes inscrites au registre des Juifs de cette commune. Quatre personnes enregistrées au registre des Juifs d'une autre commune – Anvers, Berchem, Bruxelles et un lieu de séjour inconnu – possèdent un hôtel, une salle des fêtes, trois maisons et un jardin dans la commune. Dans une liste complémentaire, envoyée le 9 juillet, figure à nouveau une maison et un terrain, qui appartiennent à un Juif de Bruxelles. Dans la commune voisine de Heist-aan-zee, le commissaire de police dresse une liste de huit propriétés appartenant à six Juifs de Bruxelles et de Schaerbeek. Il s'agit de six maisons et de deux terrains à bâtir dans les dunes. À Blankenberge, une personne juive apparaît bénéficiaire de l'usufruit d'une maison dont les propriétaires ne sont pas juifs. Le collège échevinal communique pour le reste qu'il n'est pas à même de collecter les informations permettant de déterminer si des Juifs se trouvent parmi les nombreux propriétaires qui ne sont pas originaires de la commune⁶.

Le 15 juillet, l'administration d'Ostende envoie deux listes au commissaire d'arrondissement: la première mentionne tous les Juifs qui habitent Ostende, et la seconde, les propriétés immobilières qu'ils possèdent. Par contre, les droits fonciers posent problème: le conservateur des hypothèques de Bruges ne peut répondre à la question. La liste des habitants juifs pourrait cependant lui être très utile. Le 21 juillet, de nouvelles listes – corrigées ? – sont transmises au commissaire d'arrondissement. Elles font mention de 65 Juifs. De plus, elles décrivent les immeubles et terrains appartenant aux Juifs ostendais. Quatre Juifs s'avèrent être propriétaires. L'un possède quatre maisons à Ostende. Au total, la liste renseigne sept habitations, dont cinq sont situés dans la ville côtière et deux à Anvers. Entre-temps, la police d'Ostende tente d'identifier les Juifs qui n'habitent pas dans la ville, mais qui y ont des

⁴ "die vermoedelijk moeten aanzien worden als Jood".

⁵ Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Breedene, 4.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Wenduine, 4.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Varsenare, 8.7.1941 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, paquet n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

⁶ Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Knocke-aan-zee, 4.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Knocke-aan-zee, 9.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Heist-aan-zee, 6.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d'arrondissement de Bruges, Blankenberge, 7.7.1941 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, paquet n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

propriétés. “Ce travail va naturellement demander du temps, puisque nous devons examiner la confession des propriétaires pour ainsi dire maison par maison; dès que ces renseignements auront été collectés, une troisième liste vous sera envoyée”⁷, explique le bourgmestre dans sa lettre adressée au commissaire d’arrondissement.

Ce n’est que le 30 juillet que l’administration communale envoie au *Kreiskommandant* une liste des propriétés juives dont les propriétaires n’habitent pas la cité balnéaire. La liste mentionne sept propriétés, qui appartiennent à six personnes juives. Deux d’entre elles habitent Bruxelles, une Anvers, alors que les trois autres ont probablement pris la fuite au Royaume-Uni, en France et en Espagne⁸.

Les déclarations des biens fonciers ne sont pas l’exclusivité de la Flandre occidentale. Un inventaire est ainsi dressé dans toutes les grandes agglomérations. Bruxelles compte 1.070 immeubles ou parcelles déclarées; à Anvers, ce nombre monte à 1.395. Au total, environ 3.000 biens fonciers sont déclarés propriétés ou copropriétés de Juifs. Il s’agit d’appartements, de maisons unifamiliales, de terrains non bâtis, de terrains industriels, de terres agricoles, etc. L’administration militaire estime leur valeur totale à 700 millions de francs belges⁹.

9.1.2. Le traitement réservé aux propriétés juives

9.1.2.1. Les notaires et la vente de biens fonciers juifs

Les premières mesures se rapportant aux biens juifs et ennemis sont publiées le 23 mai 1940, c’est-à-dire à un moment où les combats sont toujours en cours en Belgique et en France. Ces mesures interdisent de disposer des biens qui sont la propriété de personnes ayant la nationalité d’un pays en guerre avec les Allemands ou résidant dans de tels pays. Ces dispositions s’étendent également aux sociétés, associations, entreprises, etc.

Le président de la Chambre des Notaires de l’arrondissement de Bruxelles, René Van Beneden, les porte à la connaissance de ses collègues le 28 juin 1940. Il soupçonne que d’autres réglementations suivront et précise qu’il en informera les notaires dès leur parution. D’ici là, il leur recommande chaudement de respecter les dispositions

⁷ “Dit werk zal natuurlijk tijd vergen, daar nagenoeg van huis tot huis dient gegaan om de geloofsbelijdenis van de eigenaars na te vorschen; van zoodra deze inlichtingen ingewonnen zijn, zal U een 3^e lijst worden opgestuurd”.

⁸ Minutes de la lettre du commissaire d’arrondissement, au bourgmestre de Westende, Bruges, 15.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d’arrondissement, Westende, 17.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d’arrondissement, Ostende, 15.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d’arrondissement, Ostende, 21.7.1941; Lettre du bourgmestre, au commissaire d’arrondissement, Ostende, 31.7.1941 (APFOc, Archives du commissariat d’arrondissement Bruges-Ostende, paquet n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40); Copie d’une lettre de H. Serruys, bourgmestre et M. Surmont, secrétaire, au *Kreiskommandant*, s.l., [Ostende], 30.7.1941 (AVO, Copies de la correspondance sortante, 7.1941 (16-31)).

⁹ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d’étude. Rapport final de la Commission d’étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 56.

de cette ordonnance lors de l'exercice de leur fonction ¹⁰. De nouvelles ordonnances seront publiées en complément des dispositions du 23 mai au cours des mois suivants.

Lors de l'assemblée générale de la chambre du 9 novembre 1942, le président discute certaines décisions prises jusque-là par les autorités occupantes et par l'administration belge. Il constate qu'il s'agit de mesures extraordinaires, qui modifient parfois brutalement les textes légaux que les notaires avaient l'habitude d'appliquer, et qui rendent sans aucun doute l'exercice de la profession plus délicat. Le président recommande à ses collègues de rester informés des ordonnances allemandes publiées ¹¹.

En février 1941, les notaires bruxellois se demandent si l'ordonnance du 28 octobre 1940 autorise le remboursement des créances hypothécaires et permet ainsi la signature de l'acte de mainlevée sans qu'aucune autorisation préalable soit nécessaire. L'*Anmeldestelle für Judenvermögen (AfJ)* répond que l'obtention d'une autorisation n'est nécessaire que pour les actes juridiques concernant des biens immobiliers qui sont la propriété de Juifs. Tout ce qui concerne les hypothèques n'en fait pas partie. Les Juifs peuvent donc parfaitement résilier leur hypothèque et la créance peut leur être remboursée sans qu'aucune autorisation soit nécessaire ¹².

Le 7 mars 1941, l'*AfJ* envoie une lettre contenant des instructions concernant le transfert des biens juifs à la Fédération des Notaires de Belgique. Celle-ci transmet à son tour, sur l'ordre du service allemand, les directives aux chambres d'arrondissement des notaires. Une autorisation doit désormais être demandée à l'office de déclaration de la propriété juive pour chaque transfert de biens et d'entreprises juifs soumis à déclaration conformément à l'ordonnance sur les Juifs. C'est tout particulièrement le cas lorsque le Juif en question doit être considéré comme un ennemi en raison de sa nationalité ou de son lieu de résidence actuel. L'*AfJ* doit alors prendre contact avec la *Feindvermögensabteilung* – tout comme l'*AfJ*, un service du *Gruppe XII* – et donner éventuellement son aval, compte tenu de l'ordonnance relative aux biens ennemis. Les notaires ne peuvent dorénavant déposer de demande qu'avec des formulaires officiels. Ils doivent joindre deux exemplaires de l'acte de vente ou du projet, ainsi qu'un extrait du registre cadastral et des recherches hypothécaires. L'Office renverra un exemplaire de l'acte de vente avec l'éventuelle autorisation ¹³.

Les instructions du 7 mars 1941 sont encore modifiées le 15 novembre 1941, par une nouvelle circulaire transmise par la Fédération des Notaires de Belgique. Dorénavant, la délivrance des autorisations relève des (*Ober*)*feldkommandanturen*, et non plus de l'*AfJ*. Leurs compétences couvrent désormais les propriétés et droits de propriété, mais aussi les communautés de biens et les successions constituées entièrement ou

¹⁰ Circulaire de R. Van Beneden, président, Chambre de l'arrondissement de Bruxelles, à mon cher Confrère, Bruxelles, 28.6.1940 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Circulaires 1871-1947, I).

¹¹ Procès verbal de l'assemblée générale du 9 novembre 1940 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

¹² Circulaire de R. Van Beneden, président, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, à mon cher Confrère, Bruxelles, 19.2.1941 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Circulaires 1871-1947, I).

¹³ Circulaire de la chambre de discipline de l'arrondissement d'Anvers, à cher confrère, Anvers, 27.5.1941 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers. Circulaires 5.1938-4.1943).

majoritairement des biens fonciers. Lorsqu'il est question de devises, une autorisation de l'Office de Compensation doit être jointe à la demande, qui l'enverra ensuite à la *Kommandantur* compétente. Les notaires se voient conseiller de remplir les formulaires avec la plus grande précision possible: les documents incomplets ou mal remplis pourront donner lieu à un refus ou à un report de l'autorisation ¹⁴.

Le 13 avril 1942, le secrétaire général du ministère de la Justice Schuind envoie une circulaire aux procureurs généraux relative à l'exécution de l'ordonnance du 31 mai 1941. La missive est le résultat d'une réunion qui s'est tenue entre le ministère de la Justice et celui des Finances. La circulaire traite surtout du passage stipulant que les actes juridiques ne peuvent être inscrits dans les registres des tribunaux ou d'autres autorités que lorsque l'autorisation exigée pour l'acte a pu être produite. Le *Militärverwaltungschef* Reeder a déjà averti le ministère des Finances que cette disposition concerne également les notaires et autres fonctionnaires intéressés. Schuind pense notamment aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, ainsi, qu'éventuellement aux conservateurs des hypothèques.

Les personnes privées doivent pouvoir démontrer à l'aide de leur carte d'identité qu'elles ne sont pas visées par l'ordonnance sur les Juifs. Pour les entreprises, il est possible de se renseigner auprès de l'*AfJ*, dont les bureaux sont établis à Bruxelles. Les procureurs sont invités à transmettre ces directives aux parquets et aux notaires de leurs arrondissements respectifs ¹⁵.

Certains autres ministères considèrent l'ordonnance et la circulaire de Schuind suffisamment importantes pour l'envoyer à leurs différents services. Le directeur général Croonenberghs du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique estime nécessaire de communiquer ces instructions aux autorités communales et provinciales: ces administrations sont en effet elles aussi confrontées à des actes dans lesquels des biens changent de propriétaire. Son collègue Schellekens, du ministère des Finances transmet l'ordonnance et les explications de Schuind à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ¹⁶.

Une autre circulaire du secrétaire général du ministère de la Justice, datant du printemps 1942, traite du statut des comparants dans les actes. Ceux-ci doivent pouvoir produire une déclaration attestant qu'ils ne sont pas visés par l'ordonnance sur les Juifs. La chambre de discipline de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers discute de cette question lors de sa réunion du 26 juin 1942. Le président

¹⁴ Circulaire de la chambre de discipline de l'arrondissement d'Anvers, à cher confrère, Anvers, 11.12.1941 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers. Circulaires 5.1938-4.1943).

¹⁵ Copie de la circulaire de Schuind, secrétaire général, ministère de la Justice, au procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles; Gand; Liège, Bruxelles, 13.4.1942 (APFOr, Ordre public et sécurité, 2/9856/5).

¹⁶ Lettre de Cronenberghs, directeur général, au secrétaire général du ministère de la Justice, s.l., 25.4.1942; Note, "Circulaire n° 32" de Schellekens, directeur général, ministère des Finances, administration de l'Enregistrement et des Domaines, au directeur de l'Enregistrement et des Domaines, Bruxelles, 4.5.1942 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales); Circulaire de Croonenberghs, directeur général, aux gouverneurs de province, Bruxelles, 13.5.1942 (APLi, Etat civil, Biens juifs et ennemis – entreprises).

communiqué à l'assemblée que les conservateurs des hypothèques d'Anvers ne doivent pas demander de telles déclarations dans les actes de mainlevée ¹⁷.

À Bruxelles, la vente des biens juifs et ennemis et la validité juridique de ces actes font l'objet d'un débat lors de la séance du 12 mars 1942 de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Peu avant, le notaire Scheyven a été invité par les autorités occupantes à passer un acte de vente concernant les propriétés d'un Juif néerlandais. L'acheteur a reconnu par écrit avoir été parfaitement informé des risques qu'il encourait; il a déchargé le notaire de toute responsabilité en cas d'annulation de la vente et s'est engagé à ne pas revendre le bien avant la fin des hostilités. La Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles décide alors de ne pas s'opposer à cette vente ¹⁸.

Le notaire d'obédience rexiste Léon Brunet ranime les discussions le 9 avril 1942 en adressant une lettre au notaire Émile Marchant, qui préside à ce moment la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Brunet écrit qu'il est essentiel que les notaires soient convenablement informés de leurs droits et devoirs dans le traitement des biens des ennemis, des Juifs et des francs-maçons. Ils ne seront alors plus obligés de demander systématiquement conseil à la Chambre des Notaires, ce qui entraîne des pertes de temps et donne l'impression que les notaires ne sont pas au courant de leurs tâches. Marchant réplique à son collègue que l'attitude du notaire doit avant tout être dictée par sa conscience, son attitude professionnelle et sa connaissance du droit. Il n'existe en outre aucune jurisprudence concernant la Chambre des Notaires et ses recommandations générales sur des affaires tenant du droit belge, et, surtout, du droit international. Chaque cas doit dès lors être observé séparément. Jusqu'alors, chaque cas de vente de biens belges a dû être présenté à la chambre. Concernant la vente de biens appartenant à des étrangers, trois remarques peuvent être formulées. Premièrement, il faut une raison impérieuse qui donne des garanties de bonne administration. Deuxièmement, la réquisition par les Allemands doit être formelle et ceci doit être stipulé sans ambiguïté dans l'acte. Et enfin, l'acheteur doit être totalement informé de la nature et de la portée juridique de l'ensemble de l'opération ¹⁹.

Un nouveau problème survient en juillet 1942. Cette fois, il s'agit de la vente de terrains qui sont la propriété d'un couple dont la femme est juive et le mari ne l'est pas. Ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens. La vente peut-elle se faire sans l'autorisation de la puissance occupante ? La chambre estime qu'elle ne peut donner d'avis officiel concernant une question aussi controversée ²⁰.

¹⁷ Rapport de la séance du 26 juin 1942 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers. Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946).

¹⁸ Séance du 12 mars 1942 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

¹⁹ Lettre de L. Brunet, notaire, à E. Marchant, notaire, Bruxelles, 9.4.1942; Lettre de E. Marchant, président, à L. Brunet, Bruxelles, 19.5.1942 (AG, Dossier administratif Grand-Bruxelles, paquet I, dossier Léon Brunet).

²⁰ Séance du 30 juillet 1942 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

Au fil des mois, les notaires se montrent de plus en plus réticents à passer des actes liés à des biens ennemis. Le 10 juillet 1940, le problème est discuté lors d'une assemblée extraordinaire de la chambre de discipline de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Quelques jours auparavant, le président de la chambre Behets-Wijdemans a en effet été convoqué au *Gruppe Justiz*, le département chargé de la justice de l'administration militaire, où il a été reçu par le fonctionnaire allemand van Randenborgh. Celui-ci a sermonné le président: l'attitude rétive des notaires ne sera plus tolérée. Une telle situation ne s'est produite ni en France, ni aux Pays-Bas, ni en Norvège. L'autorité occupante comprend parfaitement les objections du notariat belge, mais ne peut plus les accepter. L'administration militaire a déjà pensé faire appel à des notaires allemands, mais y a renoncé, car Berlin ne comprendrait pas que l'on cède à la résistance des notaires belges. Les militaires ont par conséquent l'intention soit de prendre une mesure collective, soit d'intervenir au niveau individuel, pour contraindre les notaires à passer les actes en question, sous peine de révocation. La question est urgente, selon van Randenborgh, car les notaires belges doivent bientôt exercer leur ministère pour de très nombreuses ventes de biens, appartenant non seulement à des étrangers, mais aussi des ressortissants belges. Cette dernière formulation fait sans aucun doute référence à la vente de biens juifs. Les notaires bruxellois réagissent en créant une commission qui prendra contact avec le procureur du Roi, le procureur général et le secrétaire général de la Justice Schuind. Ceux-ci devront décider de l'attitude à adopter par les notaires ²¹.

Lors de la séance du 11 septembre 1942 de la chambre de discipline de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, un conflit éclate concernant l'homologation des actes relatifs à des biens juifs ou ennemis. L'assemblée est déjà émue par la communication de l'arrestation du notaire Biemans, deux jours plus tôt, par la *Sicherheitspolizei* (*Sipo*) allemande alors qu'il était en train de passer des actes concernant l'adoption de Juifs. Les membres de la chambre de discipline, qui n'ont pas été informés des ordonnances qui interdisent de telles adoptions, souhaitent tout mettre en œuvre pour obtenir la libération de leur collègue. Le président a déjà informé la *Sipo*, le président du tribunal et le procureur du Roi. Au terme de cette discussion, la question est posée de savoir ce que les notaires doivent faire lorsqu'on leur demande de procéder à la vente d'un bien juif ou étranger. Le "Comité d'Étude" de la Fédération a déjà étudié la question, mais n'a encore pris aucune décision ²².

L'affaire est encore posée avec plus d'acuité lors de la réunion du 18 septembre: le notaire Willem Janssens demande un avis sur ce qu'il doit faire lorsque "son office est demandé pour des actes relatifs à la disposition de biens juifs ou ennemis" ²³. La chambre de discipline débat longtemps de la question de savoir si elle peut donner un avis. Les membres prennent finalement la décision de transmettre un avis au procureur du Roi lui demandant des instructions plus précises. Ils sont d'accord pour dire qu'un passage d'actes tels que visés par le notaire Janssens ne peut se faire que sur

²¹ Séance extraordinaire du 10 juillet 1942 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

²² Rapport de la séance du 11 septembre 1942 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946).

²³ "zijn ambtsverlening werd gevraagd tot akten waarbij over Joden of over vijandelijke eigendommen werd beschikt".

ordre exprès de l'autorité judiciaire²⁴. La lettre comportant l'avis au procureur du Roi a été discutée à la réunion du 9 octobre 1942. Le président a étudié très profondément la question dans le cadre de la législation belge, de la Convention de La Haye et des ordonnances de l'autorité occupante. Il est arrivé à conclusion que sauf cas exceptionnels de saisie, le propriétaire conserve ses droits et peut donc disposer de sa propriété. Cela signifie que son autorisation est nécessaire à tout acte de disposition requérant l'intervention d'un notaire. Et que même dans des cas exceptionnels de confiscation, il faut vérifier si celle-ci a été effectuée conformément aux prérogatives attribuées l'autorité occupante par la Convention de La Haye. Si les notaires pensent cependant devoir procéder à l'homologation, ils doivent informer leur client du risque de voir l'acte en question annulé. De plus, il souligne dans sa lettre les directives figurant dans le livret de mobilisation civile. Enfin, des ordres écrits sont demandés à l'autorité judiciaire. Le notaire Van Tricht envoie à son tour une lettre à la chambre de discipline faisant notamment référence à l'avis du procureur général Terlinden à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1916 sur la commission du loyer²⁵.

La chambre de discipline de Bruxelles a entre-temps commencé à consulter l'autorité hiérarchique. Le 17 septembre 1942, le président Behets-Wijdemans a un entretien avec le premier substitut près la Cour d'Appel. À ce moment, le ministère de la Justice, apprend-il, n'a encore pris aucune décision, mais les consultations et les échanges d'opinion sont en cours. Le même jour, le président discute avec van Randenborgh, du *Gruppe Justiz* de l'administration militaire. Ce dernier déclare qu'il a rencontré une douzaine de notaires qui n'ont aucune objection à homologuer des actes controversés.

Tout ce qu'exige le fonctionnaire allemand est que ces notaires soient laissés en paix, qu'ils ne soient pas sans cesse remis en cause par le président. Ce dernier répond qu'il n'a jamais eu l'intention d'attaquer quiconque, et que la Chambre des Notaires s'est contentée de rendre un avis chaque fois qu'elle a été consultée. Il n'agira pas autrement à l'avenir. Et chaque fois que la chambre a été amenée à intervenir, elle a, selon le président, adopté la seule attitude possible, à savoir consulter les supérieurs hiérarchiques, de qui elle attend des instructions²⁶.

Le 24 octobre, le président de la chambre de discipline de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers reçoit une réponse du procureur du Roi. Ce dernier estime que les notaires ne peuvent homologuer de tels actes, qui sont contraires au droit international. Il fait expressément référence à l'article 46 de la Convention de la Haye, qui stipule que les propriétés privées ne peuvent être confisquées. De plus, il cite l'article 11 de la constitution belge, qui précise que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi". L'article 1599 du Code civil ajoute que la vente est nulle dans le cas contraire. Les notaires sont donc obligés de refuser leurs offices tant qu'ils n'y sont pas expressément autorisés par leur autorité hiérarchique. Le procureur du Roi transmet cet avis

²⁴ ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers. Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946, Rapport de la séance du 18 septembre 1942.

²⁵ Rapport de la séance du 9 octobre 1942 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946).

²⁶ Séance du 1^{er} octobre 1942 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

au procureur général. Celui-ci fournit cinq jours plus tard une réponse provisoire aux notaires. La question des notaires, “à savoir s'ils peuvent prêter leur concours à l'homologation de ventes de biens ennemis ou juifs à la demande d'administrateurs allemands sans intervention des propriétaires” a été présentée à l'autorité hiérarchique²⁷. En attendant, les notaires sont invités à suspendre l'homologation de tels actes. Le procureur du Roi de Bruxelles Van Beirs envoie le 31 octobre 1942 une lettre semblable au président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Celui-ci en communique le contenu à la chambre de discipline lors de la réunion du 5 novembre²⁸.

Entre-temps, le président de la chambre de discipline de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers peut communiquer à ses collègues que le notaire Biemans, arrêté quelque temps auparavant, a été remis en liberté le 23 octobre. Il ne peut cependant leur fournir d'autres explications sur son cas²⁹.

Le notaire anversois Van Tricht est contraint de recourir à la lettre du procureur général dès le courant du mois de novembre 1942. Il l'utilise pour démontrer à un *Verwalter* allemand qu'il lui est impossible d'homologuer un acte de vente d'une propriété appartenant à un Juif ou à un étranger³⁰. À Bruxelles, le notaire Brunet demande s'il est possible, en dépit de la lettre de Van Beirs, d'homologuer certains actes concernant des biens confisqués. Le président lui répond que dans ce cas, il devra en assumer l'entière responsabilité. Brunet informe immédiatement l'autorité occupante de la lettre du procureur du roi. Résultat: le président Behets-Wijdemans est à nouveau convoqué auprès du *Gruppe Justiz* pour y fournir des explications sur la lettre de son autorité hiérarchique³¹. Brunet envoie une nouvelle lettre au procureur du Roi Van Beirs le 20 novembre 1942, dans laquelle il expose son cas. Dans sa réponse, datée du 1^{er} décembre 1942, le procureur remarque qu'il ne peut réduire la responsabilité du notaire lorsque celui-ci juge que la position de la Chambre des Notaires est trop vague et estime qu'il ne doit pas tenir compte de l'avis³².

Le ministère de la Justice ne donne cependant aucune directive réelle au cours des semaines et des mois suivants. Ceci serait d'ailleurs contraire aux principes de la

²⁷ “*hun ministerie mogen leenen tot het verlijden van verkoop van vijandelijk of Joodsch goed op verzoek van Duitse beheerders zonder tusschenkomst der eigenaars*”. Rapport de la séance du 30 octobre 1942 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946); Lettre de Collard, au procureur du roi de Tournai, Bruxelles, 28.10.1942 (Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles, Circulaires du procureur général, volume 1942 II).

²⁸ Séance du 5 novembre 1942 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

²⁹ Rapport de la séance du 30 octobre 1942 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946).

³⁰ Rapport de la séance du 20 novembre 1942 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers, Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946).

³¹ Séance du 7 janvier 1943 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951); Lettre de la Chambre des Notaires, à L. Brunet, notaire, Bruxelles, 16.11.1942 (AG, Grand-Bruxelles, dossier administratif, paquet I, dossier Léon Brunet).

³² Lettre de L. Brunet au procureur du roi, Bruxelles, 20.11.1942; Lettre du procureur du roi Van Beirs, à L. Brunet, notaire, Bruxelles, 1.12.1942 (AG, Grand-Bruxelles, dossier administratif, paquet I, dossier Léon Brunet).

séparation des pouvoirs. De plus, il est presque impossible à Schuind et à ses plus proches collaborateurs de formuler publiquement une recommandation qui serait contraire aux souhaits des Allemands. Cette attitude signifie cependant que la décision de suspendre la collaboration a, dans les faits, été prise par la magistrature, et que les personnes qui souhaitent s'y tenir – dans ce cas, les notaires – se trouvent dans une position plus faible que s'ils avaient bénéficié du soutien public des secrétaires généraux. Lors de la réunion générale de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles du 1^{er} mai 1943, le nouveau président, le notaire Marchant, constate que les instructions du procureur du Roi sont toujours applicables et que les notaires doivent dès lors suspendre l'homologation de tels actes³³.

Marchant est à son tour convoqué chez van Randenborgh, du *Gruppe Justiz* à la fin août 1943. Celui-ci se plaint que les dossiers relatifs à la vente de biens juifs continuent à s'accumuler sans qu'une solution soit en vue. Le président explique que la Chambre des Notaires ne peut modifier sa position et que les notaires doivent de toute manière respecter les instructions du procureur du Roi Van Beirs. La vente d'une propriété d'un Juif belge à la demande d'un *Verwalter* serait par conséquent nulle, selon le président. Dans le cas contraire, on pourrait d'ailleurs s'attendre à une cascade d'achats et de ventes, les acheteurs de tels biens étant pour la plupart des spéculateurs au fait des risques. Le président va jusqu'à défier le fonctionnaire allemand. Pourquoi les Allemands n'intègrent-ils pas une clause interdisant la revente d'une propriété juive tant que durent les hostilités ? La réponse est claire: parce que dans ce cas, ils ne trouveraient plus aucun amateur. Lorsque van Randenborgh suggère que les notaires se débarrassent de tels personnages en soulignant les risques de l'opération, le président répond qu'il s'agit là du devoir des Allemands et que les notaires ne souhaitent pas tromper le public. L'entretien ne contribue donc aucunement au rapprochement des deux parties. La *Kommandantur* bruxelloise s'inquiète elle aussi de l'attitude peu coopérative des notaires. On s'y plaint qu'ils n'appliquent tout simplement pas les ordonnances. Le président répond que la cause de cette attitude réside en réalité dans le fait que les textes manquent de clarté. Il entreprend dès lors la rédaction d'un résumé qui sera fourni à tous les acteurs de l'arrondissement pour la réunion du conseil de discipline du 2 septembre³⁴.

À Anvers non plus, on ne montre guère d'ardeur à appliquer les ordonnances allemandes. Là, la chambre de discipline de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers doit démentir, notamment en avril 1944, à sa demande, les accusations selon lesquels le notaire Geudens a homologué des actes de vente de propriétés juives à la demande d'un *Verwalter* allemand³⁵. Entre-temps, l'autorité occupante a promulgué le 25 décembre 1943 une ordonnance qui permet à des notaires allemands d'homologuer des actes de vente en Belgique³⁶.

³³ Assemblée générale du 1^{er} mai 1943 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

³⁴ Assemblée générale du 2 septembre 1943 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

³⁵ Rapport de la séance du 14 avril 1944 (ACNPA, Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers. Registre des rapports de la chambre de discipline du 1^{er} décembre 1939 au 28 juin 1946).

³⁶ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des*

Au terme de la guerre, la grande Chambre de l'arrondissement d'Anvers ne sera convoquée qu'une seule fois pour juger un collègue à propos de la vente de biens juifs. Plusieurs notaires ont en effet refusé d'être impliqués dans la vente d'une propriété appartenant à un Juif qui s'était enfui au Portugal. Finalement, un notaire allemand a été nommé, qui a mené l'affaire à bien. Le notaire Ghys a accompagné sa cliente allemande acquéreuse de la propriété. En 1946, la chambre du conseil du tribunal correctionnel d'Anvers juge qu'il n'existe pas suffisamment de charges et qu'il n'y a aucun motif à poursuite. Ghys se voit certes infliger une sanction disciplinaire par la Chambre des Notaires, parce que ses actes ont été contraires à la dignité de la fonction des notaires, mais il peut continuer à exercer sa fonction.

9.1.2.2. L'administration des habitations et des biens juifs

L'administration des propriétés juives abandonnées est souvent confiée à des administrateurs belges au service de la *BTG* ou de la *DSK*. Ceux-ci assurent notamment l'inventaire des habitations et de leur mobilier. Les habitations accueillent souvent un nouveau propriétaire ou résident, alors que les biens sont confisqués ou vendus au profit de l'administration militaire ou du *Reich*.

L'administration de ces biens génère également un surcroît de travail pour les autorités locales. L'abandon des habitations par les Juifs crée fréquemment des problèmes d'hygiène. Il arrive souvent que des denrées périssables aient été laissées dans les maisons, ce qui donne lieu à des odeurs désagréables et un risque de vermine. La police d'Anvers signale de tels cas au service de santé, en septembre et octobre 1942. Ce dernier demande à son tour aux commissaires administrateurs de biens fonciers juifs et ennemis l'autorisation de pénétrer dans les habitations en question pour enlever les denrées périssables et désinfecter les lieux³⁷. Le 3 novembre 1942, la *Einsatzleitung Belgien* de la *Dienststelle Westen* du *Reichsministerium für den besetzten Ostgebiete*, manifestement compétente en la matière, indique qu'il est impossible d'autoriser la perquisition de toutes les habitations juives. Cependant, le service de santé devra dorénavant signaler les cas particulièrement aigus, afin que les fonctionnaires de l'*Einsatzleitung* puissent prendre les mesures nécessaires. Le 15 décembre 1942, le commissaire de police faisant fonction F. Sevenants transmet les "listes d'habitations juives inoccupées à Anvers"³⁸ à l'*Ortskommandantur*³⁹. Toutes les habitations juives ne sont d'ailleurs pas restées inoccupées, du moins à Anvers. Karel Peeters, notamment, membre du *VNV* et administrateur-directeur de la *SA De Schelde*, la société qui édite le quotidien *Volk en Staat*, emménage au cours de la guerre avec sa famille dans une vaste demeure qui a appartenu à des Juifs. Cela lui permet de se rapprocher de son lieu de travail au centre-ville d'Anvers, ce qui réduit les risques d'attentats de la part de la résistance. Des familles non-juives qui ont tout

biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, s.l., 2001, p. 59.

³⁷ Au départ, J. Boost intervenait à Anvers en qualité de *Beaufragter Verwalter für feindlichen und jüdischen Haus- und Grundbesitz*. Il a été démis de ses fonctions en mars 1941 pour irrégularités et remplacé par A. Hüttemann.

³⁸ "lijsten der ledigstaande Jodenwoningen van Antwerpen".

³⁹ Note, "10 novembre 1942 Mardi", s.l.n.d.; Copie de lettre de F. Sevenants, Commissaire de police ff. de la Division Centre, à Hauptmann Skerka, Quartieramt Ortskommandantur, Anvers, 15.12.1942 (MA 41726).

perdu durant les hostilités de mai 1940 sont également autorisées à investir les appartements meublés de Juifs disparus⁴⁰. On ne sait cependant pas clairement si ceci s'est fait sur l'intervention des instances communales, ou si le propriétaire de l'immeuble et les nouveaux locataires se sont rencontrés sur leur propre initiative.

Le rôle de l'administration communale d'Anvers sera cependant mis en cause après la guerre dans une procédure ouverte à l'encontre du *Verwalter* Emiel Wauters. Ainsi, les services communaux lui auraient régulièrement renseigné les maisons juives inoccupées. Les services fiscaux et les compagnies d'assurances lui auraient aussi fourni de telles informations. Cette accusation n'a cependant pas été examinée plus avant⁴¹.

Dans la région liégeoise, les propriétés de Juifs qui ont fui l'occupation ont également suscité des difficultés. Dès le 6 novembre 1940, le bourgmestre de Liège Bologne communique au *Stadtkommissar* allemand la liste de toutes les maisons inoccupées, et plus précisément de celles qui ont été habitées par des Juifs et dont les propriétaires ne sont à ce moment pas revenus⁴². Le 17 octobre 1942, le bourgmestre faisant fonction de Seraing adresse une lettre à l'*Oberfeldkommandantur* de Liège, lui demandant d'autoriser un habitant de sa commune à enlever les meubles d'un Juif. Ces meubles se trouvent dans une maison qui a été louée et habitée quelque temps auparavant par ce Juif. La demande se fait conformément à une ordonnance de l'*Oberfeldkommandant* du 2 octobre 1942. Le 1^{er} décembre, le *Verwaltungschef* de l'*Oberfeldkommandantur* précise qu'après concertation avec la *Dienststelle* locale de la *Sicherheitspolizei*, il n'y a aucune objection au fait que le bailleur puisse disposer de la maison. En principe, les responsables de l'*Ostministerium* doivent prendre des mesures pour les meubles, mais si cela n'a pas été le cas, il faut veiller à ce que ces biens soient entreposés soigneusement⁴³.

Le 5 avril 1943, le chef de l'administration du 5^e district du grand Liège, qui correspond à l'ancienne commune de Seraing, transmet à l'administration communale de Liège une liste de 14 maisons, auparavant habitées par des Juifs, et à présent inoccupées. Ce, à la demande des fonctionnaires de l'administration communale liégeoise⁴⁴. On ne sait pas exactement ce que compte faire l'administration de ces renseignements.

Des problèmes surviennent également dans la capitale. La CAP bruxelloise est notamment propriétaire de maisons et d'appartements restés vides après l'arrestation des locataires juifs et l'enlèvement de leurs meubles. L'autorité occupante ne s'oppose pas à la relocation de ces logements. Un problème se pose, cependant: les collaborateurs de la CAP ne peuvent trouver les clés et doivent donc forcer les serrures pour pouvoir constater l'état dans lequel se trouvent les habitations. Le 25 janvier 1944, la

⁴⁰ Collection de documents privée, communiquée par Th. Peeters et L. Van Beeumen.

⁴¹ Note, témoignage d'Emiel Wauters, 4.12.1946 (AG, Dossier pénal Emiel Wauters); voir *infra*, chapitre consacré aux persécutions après la guerre.

⁴² Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 16. www.dannes-camiers.be/UCSA.html.

⁴³ Copie de la note du bourgmestre ff., à l'*Oberfeldkommandantur* Liège, Seraing, 19.10.1942; Note du *Verwaltungschef*, i.A. [illisible], au *Bürgermeister von Seraing, Lüttich*, 1.12.1942. www.dannes-camiers.be/docs.

⁴⁴ Note du chef du 5^{ème} district, à Stade, s.l. [Liège], 5.5.1943. www.dannes-camiers.be/docs.

CAP demande au collège échevinal bruxellois si un tel cas de figure requiert l'intervention de l'administration communale ou de la police. Non, manifestement: selon la police, la CAP a parfaitement le droit de forcer les serrures d'habitations vides qui sont sa propriété. Aucun agent de police ne doit donc assister à l'opération; l'administration communale ne doit pas non plus s'en mêler⁴⁵. Les collaborateurs de la CAP peuvent donc se mettre à l'ouvrage; on ne sait pas si ce sera effectivement le cas, mais il est peu probable que ces habitations soient restées fermées et inoccupées pendant de longs mois.

Parfois, l'administration des immeubles et de leur contenu est source de conflits entre un service public et un *Verwalter* allemand. C'est notamment le cas en juillet 1942, lorsque le *Verwalter* de la société juive Le Bas-Le Sac demande à pouvoir disposer de la propriété de l'entreprise, tout en sommant l'autorité communale de Bruxelles d'entretenir les installations qui se trouvent dans le bâtiment. Le collège des bourgmestre et échevins répond qu'il ne peut malheureusement pas s'immiscer dans l'administration des meubles et des objets qui se trouvent dans les locaux visés. La ville n'a en effet pas le droit de disposer de biens qui ne sont pas sa propriété. Le collège décide cependant de demander à la Justice la nomination d'un administrateur provisoire pour veiller sur les biens de la société et régler l'affaire avec le *Verwalter*⁴⁶.

Les huissiers de justice jouent un rôle non négligeable dans l'administration et le traitement des biens juifs. Un témoignage du huissier anversois Frans Van Laenen révèle qu'il a vendu des meubles et des objets au cours des années 1943 et 1944 à la demande de plusieurs administrateurs allemands. Ces ventes sont effectuées après concertation sur la question avec la chambre des huissiers de justice et le substitut du procureur du Roi Frédéric Le Paige. Tant le magistrat que l'association professionnelle lui ont répondu qu'ils ne peuvent refuser sa collaboration à de tels actes. L'huissier a reçu le pourcentage habituel sur la vente, qu'il a partagé avec l'exploitant de la salle des ventes⁴⁷.

Comme nous le constaterons à plusieurs reprises dans notre récit, les huissiers de justice ont également largement collaboré à l'ouverture des coffres-forts juifs et à l'inventaire des biens précieux.

⁴⁵ Lettre d'Assistance publique de Bruxelles, le secrétaire général M. Desmet, le président A. Bacq, aux Bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, Bruxelles, 25.1.1944; Minutes de lettre de Ville de Bruxelles, Direction de l'Assistance publique et des œuvres sociales, au Commissaire de police en chef, Bruxelles, 7.2.1944; Lettre du Commissaire de police en chef, au Directeur de la Commission d'Assistance publique et des œuvres sociales, Bruxelles, 28.2.1944; Minute de lettre de Ville de Bruxelles, Direction de la Commission d'assistance publique et des œuvres sociales, à MM. les président et membres de la CAP de et à Bruxelles, Bruxelles, 23.3.1944 (AVB, Assistance publique et affaires sociales, 204 – Relocation d'immeubles occupés par des juifs).

⁴⁶ Lettre de K. Schneider, *Verwalter*, à Ville de Bruxelles, Bruxelles, 1.7.1942; Lettre du Collège des bourgmestre et échevins, à K. Schneider, *Verwalter*, Bruxelles, 20.7.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 847).

⁴⁷ Procès-verbal, Police judiciaire d'Anvers, n° 2241, 15.2.1945 (AG, Adolphe Voigt – CG 3346, Dossier partiel Not. 21/44). Le Paige a été mis en disponibilité le 4 avril 1943. Il était impliqué dans la résistance.

9.1.3. L'identification des entreprises

Dans le courant des semaines qui suivent la promulgation de l'ordonnance de 31 mai 1941, les affiches exigées sont placardées dans tout le pays sur les entreprises juives. Les administrations communales en font rapport aux instances supérieures belges et/ou aux autorités allemandes.

À Seraing, les Juifs reçoivent les affiches de l'administration communale. La police communale rappelle aux Juifs le contenu de l'ordonnance. Ils doivent alors signer un récépissé, selon lequel ils promettent de placer l'affiche sans retard à l'étalage de leurs boutiques. Le bourgmestre faisant fonction informe le bourgmestre de Liège de l'exécution de l'ordonnance ⁴⁸.

Le bourgmestre d'Ostende, Serruys, signale le 23 juillet 1941 au *Kreiskommandant* que les affiches trilingues nécessaires ont été placardées, sauf pour trois établissements. Un commerçant juif a fermé son magasin. Un deuxième a déclaré qu'il n'avait pas à poser l'affiche, étant ressortissant turc et le consul de son pays l'ayant informé qu'il n'était pas visé par l'ordonnance. Une troisième entreprise juive serait entretemps devenue un établissement italien, ce qui lui permettrait d'échapper aux dispositions de l'ordonnance; le bourgmestre demande au *Kreiskommandant* de l'éclairer sur ces différents cas ⁴⁹.

9.1.4. Les biens des Juifs allemands: une mesure de confiscation spécifique

9.1.4.1. La Onzième Ordonnance prise en exécution de la loi sur la nationalité allemande du 25 novembre 1941

Cette ordonnance, publiée au *Reichsgesetzblatt* allemand, stipule que tout Juif ayant sa résidence fixe à l'étranger au 27 novembre 1941 ou déménageant à l'étranger après cette date est déchu de la nationalité allemande. Les Juifs déjà apatrides, qui possédaient initialement la nationalité allemande, sont également visés par cette ordonnance. Une circulaire du procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles Collard, datée du 27 mars 1942, approfondit cette mesure; le texte est repris dans une circulaire du procureur du Roi Van Beirs du 1^{er} avril 1942 ⁵⁰. Les autorités compétentes sont invitées à supprimer la mention de la nationalité allemande sur la carte d'identité et les autres documents officiels des personnes intéressées au cours du mois de mai ⁵¹.

⁴⁸ Note, "Ordonnance du 31 mai 1941 concernant les juifs", Seraing, 18.7.1941; Lettre du bourgmestre ff., au bourgmestre du Grand-Liège, s.l. [Seraing], 17.7.1941. www.dannes-camiers.be/docs.

⁴⁹ Copie de lettre de H. Serruys, bourgmestre et M. Surmont, secrétaire, au *Kreiskommandant*, s.l. [Ostende], 23.7.1941 (AVO, Copies de la correspondance sortante, 7.1941 (16-31)).

⁵⁰ Circulaire de Van Beirs, Bruxelles, 1.4.1942 (Parquet de la Cour d'Appel de Bruxelles, Circulaires du procureur du roi de Bruxelles, Volume 1941-1942).

⁵¹ Circulaire de J. Devos, gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins des villes et communes de la province, Gand, 12.5.1942 (APFOR, Population, 2/9572/1).

9.1.4.2. L'application de l'ordonnance sur les biens juifs

En mai 1942, les administrations communales sont invitées à fournir à l'autorité provinciale une liste mentionnant les noms, prénoms, lieux et dates de naissance, adresses exactes avant le 10 mai 1940, adresse actuelle et valeur du patrimoine connu (biens fonciers, compte en banque, actions, etc.) de ces Juifs. Le gouverneur de Flandre occidentale Bulckaert envoie le 11 mai une circulaire aux administrations communales de Bredene, Bruges, La Panne, Knokke, Courtrai, Mouscron, Ostende, Roulers, Ruiselede et Bruges-Saint-André pour leur rappeler l'ordonnance: il lui est parvenu que des Juifs résidaient dans ces communes. Une telle circulaire est également envoyée en Flandre orientale⁵². Gand réagit dès le 16 mai et envoie une liste où figurent les noms de 25 personnes. À Ostende, ce n'est que le 18 mai que le bourgmestre demande au commissaire de police en chef de collecter les données⁵³. C'est le 2 juin que le gouverneur de la province d'Anvers, Grauls, envoie une circulaire aux administrations communales, dans laquelle il demande une liste des Juifs de plus de 16 ans qui "1° - ont établi le 27 novembre 1941 ou après cette date leur lieu de résidence ordinaire dans votre commune et possédaient auparavant la nationalité allemande; 2° - étaient apatrides le 27 novembre 1941 ou ensuite, ont possédé auparavant à la nationalité allemande et ont leur lieu de résidence ordinaire dans votre commune; 3° - avaient leur dernier lieu de résidence avant leur arrivée en Belgique dans la partie de la Pologne annexée au *Reich* allemand (pas le *Generalgouvernement*); 4° avaient leur dernier lieu de résidence avant leur arrivée en Belgique en Autriche; 5° avaient leur dernier lieu de résidence avant leur arrivée en Belgique en Bohême-Moravie et dans le pays des Sudètes; 6° avaient leur dernier lieu de résidence avant leur arrivée en Belgique sur le territoire d'Eupen-Malmédy"⁵⁴. Le bourgmestre de Merksplas fournit manifestement une copie de cette circulaire au directeur du centre pénitentiaire de cette commune⁵⁵. À la ville d'Anvers, le bourgmestre Delwaide reçoit une lettre similaire de la *Feldkommandantur* 520 le 17 juin 1942. Elle est trans-

⁵² Circulaire de J. Devos, gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins des villes et communes de la province, Gent, 12.5.1942 (APFO, Population, 2/9572/1); Lettre de M. Bulckaert, gouverneur a.i., aux administrations communales de Bruges; Knokke-aan-Zee; St-Andries; Breedene; Ostende; Roulers; La Panne; Courtrai; Ruiselede; Mouscron, Bruges, 11.5.1942 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, paquet n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

⁵³ Lettre du collège des bourgmestre et échevins, au gouverneur de la province de Flandre orientale, [Gand], 16.5.1942 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, IX, Juifs); Note du bourgmestre, au commissaire de police en chef, Ostende, 18.5.1942 (AVO, Service population – État civil, 1264, Registre des juifs).

⁵⁴ "1° - op 27 November 1941 of na dezen datum hunne gewone verblijfplaats in uwe gemeente hebben gevestigd en voordien de Duitse nationaliteit bezaten; 2° - op 27 November 1941 of nadien vaderlandloos waren, voordien de Duitse nationaliteit hebben bezeten en hun gewone verblijfplaats in uwe gemeente hebben; 3° - hun laatste verblijfplaats voor hun aankomst in België in dit gedeelte van Polen hadden dat bij het Duitse Rijk werd gevoegd (niet Generalgouvernement; 4° hun laatste verblijfplaats voor hun aankomst in België in Oostenrijk hadden; 5° hun laatste verblijfplaats voor hun aankomst in België in Bohemen-Moravië en het Sudetenland hadden; 6° hun laatste verblijfplaats voor hun aankomst in België in het gebied Eupen-Malmedy hadden".

⁵⁵ Lettre du gouverneur J. Grauls, aux administrations communales de la province, Anvers, 2.6.1942 (AEB, Archives du centre pénitentiaire de Merksplas – Versement 1996B, B – Archives du centre pénitentiaire, 212 – Liste des Juifs internés, 6.1942-3.1943).

mise pour exécution au directeur des districts et aux services impliqués, avec demande de fournir les listes au plus tard le 3 juillet à Nelles, officier d'État civil ⁵⁶.

Le 18 août 1942, l'*Oberfeldkommandantur* 672 de Bruxelles envoie une lettre au président de la conférence des bourgmestres de Bruxelles Coelst afin d'attirer son attention sur l'ordonnance allemande du 25 novembre 1941. Le *Kriegsverwaltungs-Assessor* compétent Richter ordonne que les indications relatives à la nationalité soient supprimées des registres de la population et des Juifs. Idem pour les documents d'identité. Il demande également de recevoir pour le 15 septembre une liste de tous les Juifs de l'agglomération bruxelloise qui sont concernés par l'ordonnance ⁵⁷.

Le 21 août 1942, la *Kreiskommandantur* 510 de Bruges demande aux administrations communales des renseignements sur les Juifs qui sont ou ont été citoyens allemands. L'administration communale d'Ostende transmet le 27 août les noms de cinq personnes dont trois ont été privés de la nationalité allemande à la suite de l'ordonnance du 25 novembre 1941; les deux autres ont perdu la nationalité allemande dès 1939 ⁵⁸.

Les Juifs qui ont la nationalité allemande la perdent. Mais comment mentionner dès lors la nationalité des personnes en question sur leurs cartes d'identité, sur leurs autres documents officiels et dans les registres de la population et des étrangers ? Et que doit-il advenir du conjoint non juif des personnes visées par l'ordonnance ⁵⁹ L'administration de la Police des Etrangers décline toute responsabilité. L'administrateur Standaert communique le 23 mai 1942 à la puissance occupante que ni ses services, ni ceux du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, ne peuvent prendre des mesures concernant l'application de l'ordonnance sur la dénationalisation des Juifs d'origine allemande. Il poursuit: "La notion de 'séjour à l'étranger' qui pourrait entraîner la déchéance de la nationalité allemande, ainsi que la constatation de la qualité de 'Juif', peuvent donner lieu à une interprétation divergente dont la solution ne relève pas de la compétence des autorités belges" ⁶⁰. Il suggère cependant une solution, à savoir la mention "Sans nationalité définie (ordonnance allemande du 25 novembre 1941)". Une correction similaire doit être apportée au registre de la population et des étrangers ⁶¹.

⁵⁶ Lettre du *Kriegsverwaltungsrat*, FK 520, au bourgmestre Delwaide, Anvers, 17.6.1942; Circulaire de E. Nelles, administrateur du bureau de l'état civil, aux chefs de district, Anvers, 25.6.1942 (AG, Dossier pénal Leo Delwaide).

⁵⁷ Lettre de l'*Oberfeldkommandantur* 672 *Verwaltungschef*, i.A. Richter, *Kriegsverwaltungs-Assessor*, au *Vorsteher der Bürgermeister-Konferenz Schöffen* Coelst, Brüssel, 18.8.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 844 – Classeur correspondance diverse).

⁵⁸ Copie de la lettre de A. Van Laere, bourgmestre, au Kreiskommandant, Kreiskommandantur 510 Bruges, s.l. [Ostende], 27.8.1942 (AVO, Copies de la correspondance sortante, 8.1942 (17-31)).

⁵⁹ Lettre de Cnudde, au ministre de la justice, administration de la police des étrangers, Police des étrangers, Gand, 16.5.1942 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, IX, Juifs).

⁶⁰ "Het begrip 'verblijf in het buitenland' dat het verlies der Deutsche nationaliteit zou kunnen medebrengen alsmede de vaststelling van de hoedanigheid van 'Jood' kunnen aanleiding geven tot een uiteenlopende interpretatie waarvan de oplossing niet tot de bevoegdheid van de Belgische overheden behoort".

⁶¹ "Zonder bepaalde nationaliteit (Duitsche verordening van 25 November 1941)". Lettre de Standaert, administration de la Police des Étrangers, au collègue des bourgmestre et échevins de Gand, Bruxelles, 29.5.1942 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, IX, Juifs).

Pour ce qui concerne Gand, la question a été au moins en partie tranchée dans une lettre du 22 septembre 1942 adressée par la *Stadtkommandantur* aux services de la population. La liste des Juifs déchus de la nationalité allemande se limite à 22 personnes. L'écart par rapport à la liste initiale peut sans doute s'expliquer par le fait que les conjoints et enfants de deux Juifs ne doivent pas perdre la nationalité allemande. Le *Kriegsverwaltungsrat* ordonne au service de la population d'apporter les modifications aux cartes d'identité et aux documents personnels, ainsi que dans les registres de la population ⁶².

Toutes les administrations n'ont pas fait preuve d'autant de cohérence dans l'exécution de l'ordonnance. L'administration de l'assistance publique de Bruxelles utilise encore en avril 1943 la notion de "Juifs allemands" dans les listes où sont notées les versements d'aides aux personnes de nationalité étrangère ⁶³.

L'ordonnance a également des conséquences pour les services fiscaux. Le receveur A.F. Van Mierlo du 2^e bureau des contributions d'Anvers demande le 5 mai 1942 au "Bureau des étrangers" de la ville d'Anvers des renseignements à la suite de l'application de l'ordonnance du 22 avril 1942 qui prive les Juifs de leurs biens au profit du *Reich* allemand. Il désire connaître les personnes du 6^e et du 8^e quartier cadastral visées par la mesure. La question suscite la confusion au sein de la police d'Anvers, qui demande des explications au secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique sur l'application précise de l'ordonnance: "Tous les Juifs de nationalité allemande doivent-ils dès lors être inscrits comme 'apatrides d'origine allemande', et comment la question de la durée de validité de la carte d'identité et du certificat d'inscription au registre des étrangers doit-elle être réglé?" ⁶⁴. La réponse du directeur général Croonenberghs arrive deux semaines plus tard. Le ministère de la Justice a pris la question à cœur. Il a demandé à la *Dienststelle des Auswärtigen Amtes* de Bruxelles de fournir aux personnes visées par l'application de l'ordonnance un certificat établissant qu'elles ne possèdent plus la nationalité allemande. La *Dienststelle* a cependant fait savoir que cela lui est impossible. De plus, l'Intérieur n'a reçu aucune instruction concernant l'application de l'ordonnance, de sorte que le département ne peut répondre à la question de la police d'Anvers. Le commissaire en chef en informe le receveur des contributions et ajoute, à titre d'encouragement, que sa demande pourra éventuellement encore être satisfaite dès que le ministère aura pris une décision ⁶⁵.

⁶² Lettre de Stadtkommandantur Gent, Abteilung Verwaltung, Kriegsverwaltungsrat [illisible], à Stadtverwaltung, service de la population, Gand, 22.9.1942 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, IX, Juifs).

⁶³ Note, "Ordre de paiement des personnes de nationalité étrangère. Semaine du 11 au 17 avril 1943", s.l.n.d. (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 3, 130 – Instructions sur l'organisation du secteur).

⁶⁴ "Moeten alle joden, van Duitse nationaliteit, thans ingeschreven worden als zijnde 'Vaderlandloos van Duitse oorsprong', en hoe dient de geldigheidsduur der identiteitskaart en bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister geregeld?"

⁶⁵ Note de A.F. Van Mierlo, receveur, II^e bureau des contributions, au bureau des étrangers de la ville d'Anvers, Anvers, 5.5.1942; Minutes de la lettre du commissaire en chef de police ff., au secrétaire général, s.l., 6.5.1942; Lettre de Croonenberghs, directeur général, ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, administration des Affaires communales et provinciales, – 1^{re} section, aux bourgmestre et échevins d'Anvers, Bruxelles, 19.5.1942; Minutes de la lettre du commissaire en chef de police ff., au receveur des contributions, 2^e bureau, s.l., 26.5.1942 (AVA, MA 58080).

En Flandre occidentale également, les services fiscaux s'intéressent à l'ordonnance. Le 25 août 1942, le receveur du bureau de Gistel demande au commissaire d'arrondissement de Bruges de lui signaler les personnes des communes de Gistel, Moere, Sint-Pieters-Kapelle, Snaaskerke, Westkerke, Zande et Zevekote visées par l'ordonnance. Il souhaite obtenir ces renseignements afin d'établir les déclarations nécessaires concernant "la perception des impôts dus par les personnes visées par l'ordonnance en question, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance précitée, et pour préserver les droits du Trésor"⁶⁶. Le commissariat d'arrondissement reçoit des lettres semblables des receveurs de bureaux de Moerkerke, Nieuwpoort, Blankenberge, Dudzele, Heist-aan-Zee, Oostkamp, Middelkerke, Sint-Andries, Bruges III et Ruddervoorde. Aucun nom n'est mentionné dans les réponses fournies à Gistel et à Bruges III⁶⁷.

L'ordonnance a également des répercussions sur le traitement des conteneurs appartenant aux ressortissants allemands émigrés en attente de transport dans le port d'Anvers. Sur ordre des autorités allemandes, ceux-ci doivent être retirés des entrepôts communaux de la zone portuaire d'Anvers au cours de l'été 1941. Parmi ceux-ci, on trouve des biens appartenant à des Juifs qui ont fui la Belgique en mai 1940. Ils ont alors laissé leurs possessions en garde à des entreprises de transport, afin que celles-ci puissent les expédier ultérieurement vers leurs nouveaux lieux de séjour.

Ces conteneurs doivent être transférés dans des entrepôts situés au moins un demi-kilomètre plus loin. L. Timmermans, du service des quais, abris, entrepôts et locations du port, demande le 25 août 1941 au commissaire en chef De Potter de lui fournir une liste de tous les entrepôts vides et non utilisés⁶⁸.

Dans une communication à tous ses membres datés du 30 avril 1942, le Groupement professionnel Ports, Navigation et Expédition, traite de l'ordonnance qui a été promulguée huit jours plus tôt. L'ordonnance est en effet importante pour les convoyeurs qui ont sous leur garde les conteneurs à expédier par la mer, opération qu'ils n'ont pas pu exécuter en raison des circonstances de guerre. Entre-temps, les frais de garde n'ont cessé de s'accumuler. Les expéditeurs doivent notamment récupérer les frais occasionnés par la garde des conteneurs, à condition d'adresser une demande à cette fin aux autorités militaires allemandes. La section Expédition du Groupement professionnel se tient en tout cas à disposition pour fournir des renseignements complémentaires⁶⁹.

Le 8 mai 1942, Jos Rooman, directeur du sous-groupement Représentation des Navires et Expédition, envoie une circulaire aux expéditeurs et aux courtiers maritimes du port d'Anvers dans laquelle il fait rapport d'une réunion à laquelle il a assisté

⁶⁶ "de invordering der belastingen verschuldigd door de personen die door bedoelde verordening worden getroffen, overeenkomstig art. 3 van voornoemde verordening en om de rechten der Schatkist te vrijwaren".

⁶⁷ Lettre du receveur, ministère des Finances, bureau des contributions, Gistel, Haut commissaire d'arrondissement de Bruges, Gistel, 25.8.1942 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement Bruges-Ostende, paquet n° 6, 6162 – Juifs 20/10/40).

⁶⁸ Note de L. Timmermans, service des quais, abris, entrepôts et locations du port, à De Potter, commissaire de police en chef, Anvers, 25.8.1941 (AVA, MA 41726).

⁶⁹ Circulaire n° 5/H du Groupement principal du Transport – Groupement professionnel Port, Navigation maritime et Expédition, à tous les membres, Anvers, 30.4.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Groupements professionnels, Groupement professionnel du Transport).

la veille. Lors de cette réunion, étaient présents, outre lui-même, le *Kriegsverwaltungsrat* von Hammerstein de l'administration militaire, ainsi que messieurs Nicolay, administrateur des biens ennemis, A. Ocket, directeur de la section Expédition du Groupement professionnel Ports, Navigation et Expédition et l'inspecteur Duim de la douane d'Anvers. L'objectif de la réunion était de discuter des meubles et autres biens de déménagement des émigrants allemands, autrichiens, slovaques, etc. confiés à différents membres du Groupement professionnel. Nombre de ses émigrants étaient visés par l'ordonnance du 22 avril 1942. Von Hammerstein et Nicolay ont communiqué à la réunion qu'ils assumeraient dorénavant l'administration de ces biens. Les expéditeurs qui avaient de tels conteneurs en garde sont priés de fournir une série de renseignements, et notamment le nom et l'adresse des propriétaires de meubles ou des biens ménagers, et de préciser s'il s'agit de Juifs. Ces informations seront fournies aux Allemands, avec les factures des frais de garde, par l'intermédiaire du Groupement professionnel⁷⁰.

Cette mesure a manifestement été exécutée, même si le 19 août 1942, une nouvelle circulaire est envoyée aux entreprises d'expédition pour les inciter à ne surtout oublier aucun conteneur d'émigrants juifs dans leurs déclarations. Par ailleurs, le remboursement des frais prend un peu plus de temps que ce qu'espéraient les entreprises d'expédition. Cependant, Ocket peut les rassurer le 20 octobre 1942: les factures ont été transmises à la *Feldkommandantur* 520 et il peut déduire des contacts noués avec les autorités allemandes que le paiement est imminent⁷¹. Ces biens juifs sont confisqués par l'occupant allemand en 1942 et 1943⁷².

Le 1^{er} août 1942, l'ordonnance relative à la déchéance de nationalité est complétée par une nouvelle ordonnance. Le texte est transmis le 19 août 1942 au service de l'administration communale d'Anvers⁷³. Le commandant local allemand, le colonel Nadrowski, promulgue le 2 septembre 1942 une ordonnance de police dans laquelle il précise l'exécution de l'ordonnance du 22 avril. Dorénavant, les demandes d'autorisation visant la pose d'actes juridiques concernant des biens juifs doivent être adressées à l'administration communale d'Anvers⁷⁴. Il envoie également une lettre au gouverneur provincial Grauls dans laquelle il l'incite à faire connaître l'ordonnance.

⁷⁰ Circulaire n° 6/H du Groupement principal du Transport – Groupement professionnel Port, Navigation maritime et Expédition, à tous les membres, Anvers, 8.5.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Groupements professionnels, Groupement professionnel du Transport).

⁷¹ Circulaire n° 15/H du Groupement principal du Transport – Groupement professionnel Port, Navigation maritime et Expédition, à tous les membres, Anvers, 19.8.1942; Circulaire n° 21/H du Groupement principal du Transport – Groupement professionnel Port, Navigation maritime et Expédition, à tous les membres, Anvers, 20.10.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Groupements professionnels, Groupement professionnel du Transport).

⁷² *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 129.

⁷³ AG, Dossier pénal Leo Delwaide, dossier persécution des Juifs.

⁷⁴ Note, "2 Septembre 1942 – Ordonnance de police visant la préservation de biens juifs. Ordonnance allemande. Feldkommandantur 520 – Verwaltungschef – Gesch. Z.22 DR.H/be le 3.9.1942. Ordres du jour du 6.9.1942", s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

Le gouverneur donne alors ordre de placarder des affiches expliquant l'ordonnance de police dans toutes les communes de la province où résident des Juifs ⁷⁵.

Dans une lettre du 3 novembre 1942, adressée au gouverneur de la province d'Anvers Frans Wildiers, la direction de la *Vlaamsche Landmeterscorporatie* – “la seule association exclusivement composée de géomètres experts flamands indépendants” ⁷⁶ – demande une liste des ordonnances traitant de la “possession, jouissance, de l'administration et des mutations des biens appartenant aux Juifs” ⁷⁷. Le gouverneur fournit à l'association une liste des ordonnances traitant de la question; celle du 1^{er} août 1942 clôt la liste. L'affiche à placarder à la suite de l'ordonnance de police du 2 septembre 1942 concernant la mise en sûreté des biens juifs, promulguée par le commandement militaire d'Anvers Nadrowski, figure également dans la réponse ⁷⁸.

9.1.5. Une nouvelle ordonnance en matière de mesures économiques contre les Juifs

Le bourgmestre de Bruxelles Grauls envoie le 24 octobre 1942 une note au commandant de l'*Oberfeldkommandantur* 672 dans laquelle il demande, conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1942, l'autorisation de dresser un acte visant à obtenir la disposition des valeurs et des biens d'un Juif. La demande provient d'une femme bruxelloise non juive ⁷⁹.

Le 10 novembre 1942, l'ordonnance est discutée lors de la réunion générale de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles. Il est constaté que l'ordonnance met un terme à tous les conflits relatifs aux droits des Juifs de percevoir le remboursement des hypothèques, puisque sans autorisation, plus aucun acte juridique ne peut être posé qui leur en laisse la disposition ⁸⁰.

Le directeur du Groupement professionnel Représentation des Navires et Expédition Rooman envoie le 15 décembre 1941 une circulaire à tous les membres du Groupement professionnel Port, Navigation maritime et Expédition, dans laquelle il attire l'attention sur l'ordonnance du 21 septembre 1942. Le *Kriegsverwaltungsrat* Hempen de la *Feldkommandantur* d'Anvers le lui a en effet demandé. Cette communication traite brièvement de tous les points de l'ordonnance: les actes juridiques, l'enlèvement des biens juifs, etc. Le Groupement professionnel souligne que non seulement les

⁷⁵ A 2066, Lettre de J. Grauls, gouverneur a.i., au Feldkommandant, s.l., 4.9.1942 (APA, V – Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – IV, V); Laurence SCHRAM, “De ‘joodse’ archieven van het Provinciebestuur Antwerpen”, dans: *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 3, 2001, p. 151-152.

⁷⁶ “*De eenigste vereeniging uitsluitelijk uit Vlaamsche Onafhankelijke Landmeters-Experten samengesteld*”.

⁷⁷ “*het bezit, het genot, het beheer en de mutaties van de aan Joden toebehoorende goederen*”.

⁷⁸ A 2031, Lettre de la Corporation flamande des géomètres, au gouverneur de la province d'Anvers, Anvers, 3.11.1942; A.2032, Lettre de F. Wildiers, gouverneur a.i., à la Corporation flamande des géomètres, s.l., 16.11.1942 (APA, V – Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – IV, V).

⁷⁹ Note du bourgmestre J. Grauls, au commandant de la OFK 672, Bruxelles, 24.10.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 846 – Correspondance diverse).

⁸⁰ Séance du 10 novembre 1942 (ACNRBC, Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, [Registre des assemblées générales et des réunions de la chambre de discipline] du 5.10.1939 au 14.6.1951).

Juifs, mais aussi l'expéditeur et son personnel doivent respecter les directives données: eux aussi sont passibles de sanctions en cas de non-exécution scrupuleuse de ces dispositions⁸¹.

Le 18 octobre 1943, l'administration militaire formule un commentaire à l'article selon lequel les actes de disposition sont valables s'ils sont nécessaires à l'administration des entreprises ou d'un bien immobilier, ou à l'entretien d'un ménage (art. 1, par. 3a). Les Allemands communiquent à la CAP de Bruxelles que ceci vaut également pour les actes de disposition liés aux conditions de vie d'un Juif qui séjourne dans une maison pour personnes âgées, un home pour enfant ou un hôpital. La CAP peut informer les Juifs de cette décision et agir à l'avenant⁸².

9.1.6. Les avoirs bancaires

Les ordonnances et les directives relatives aux questions financières sont transmises aux organismes financiers par l'entremise de l'Association belge des Banques (ABB). Cette organisation professionnelle a été créée le 2 décembre 1936. L'ABB veille à l'application des ordonnances par les banques. Parfois, elle constate des incohérences entre la législation sur les devises et les ordonnances antijuives. Elle demande alors des explications aux instances allemandes compétentes⁸³.

Selon l'ordonnance du 31 mai 1941, les Juifs sont tenus de déclarer leur qualité à leur organisme bancaire; la banque doit alors marquer leur compte de l'une ou l'autre manière. L'organisme doit accomplir lui-même la déclaration des clients qui négligent de se déclarer alors que l'on peut supposer qu'ils sont juifs. Parfois, les avoirs juifs sont administrés par des tiers, notamment par un agent de change ou un notaire⁸⁴.

Certains huissiers de justice exécutent des ordres relatifs à des biens juifs. Ils sont conscients du contenu de la mission et de la qualité du donneur d'ordre. Il s'agit souvent d'ouvertures de coffres-forts dans le cadre de la confiscation de biens ennemis.

Les premiers coffres-forts loués par des Juifs sont ouverts dès l'hiver 1940-1941, notamment à la Banque Agricole et Commerciale de Belgique, en présence d'huissiers de justice et de délégués du *Devisenschutzkommando*⁸⁵.

⁸¹ Circulaire n° 6/H du Groupement principal du Transport – Groupement professionnel Port, Navigation maritime et Expédition, à tous les membres, Anvers, 15.12.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Groupements professionnels, Groupement professionnel du Transport).

⁸² Note du *Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], à la Commission de l'assistance publique de Bruxelles, Brüssel, 18.10.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁸³ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 43.

⁸⁴ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 47.

⁸⁵ Lettre de Banque Agricole et Commerciale de Belgique, Société anonyme en liquidation, à l'Office de Déclaration de la Propriété Ennemie, Bruxelles, 27.3.1941 (CEGES, AA 585, 26 – Correspondance concernant les séquestres sur coffres).

Un huissier de justice de Berchem se rend dans une maison qui appartient à Leo Hauser, un Juif, le 8 septembre 1941. Il le fait à la demande de et en compagnie de l'avocat Hendrik Marck, parlementaire catholique et ancien ministre, qui intervient en qualité d'administrateur provisoire des biens et intérêts de Hauser. L'avocat demande à un forgeron d'ouvrir le coffre-fort, après quoi il en décrit le contenu – principalement de l'argenterie. Ensuite, l'huissier de justice transmet les biens au *Devisenschutzkommando* ⁸⁶.

Plusieurs huissiers de justice sont présents, notamment en janvier 1943, à l'ouverture des coffres-forts de banques bruxelloises, loués par des Juifs. Ils accompagnent notamment des représentants de la *BTG*, qui leur ont donné cette mission ⁸⁷.

Dans la revue *Justice libre*, liée au Front de l'Indépendance, on souligne cependant en 1944 la résistance dont a fait preuve le milieu des huissiers de justice. À Bruxelles, ils se seraient opposés à la pression des autorités allemandes, ce qui vaut à leur président des menaces, un attentat et une peine de prison. Finalement, il passe dans la clandestinité et rejoint les rangs de la résistance dans la région de la frontière franco-belge ⁸⁸.

Le service des chèques postaux demande encore en 1941 à l'autorité occupante si l'ordonnance du 31 mai 1941 s'applique également aux comptes juifs ouverts chez lui. Manifestement, les Allemands considèrent cet organisme financier comme un cas distinct, car les comptes ouverts au nom de titulaires juifs ne doivent pas être fermés ⁸⁹. À partir du 4 novembre 1943, la Banque de Belgique examine à nouveau les comptes juifs bloqués à Bruxelles, pour s'assurer que rien n'a été oublié ⁹⁰.

9.1.7. Le traitement réservé aux valeurs mobilières

Les autorités boursières et le Conseil supérieur des Finances craignent qu'à leur réouverture, les bourses d'Anvers et de Bruxelles soient inondées de titres qui ont changé irrégulièrement de propriétaire depuis le début de la guerre. C'est pourquoi ils décident qu'aucune transaction n'aura lieu si le vendeur ne peut établir que le titre qu'il met sur le marché était en sa possession avant le 10 mai 1940, ou qu'ils ont été acquis par la suite de manière régulière. La Commission de la Bourse d'Anvers met en tout cas un service de vérification sur pied pour contrôler ces affirmations. Cette décision s'applique à tous les vendeurs, et donc aussi à l'occupant allemand. Cette

⁸⁶ Note de l'Étude de l'huissier Pierre Vermeulen, Berchem, 8.9.1941 (AGR, Ministère des Finances, Office du séquestre, Archives du séquestre de la *Briüsseler Treuhandgesellschaft*, 281 – F 3248 Leo Hauser).

⁸⁷ Note de l'Étude de l'huissier Clément Mellaerts, Bruxelles, 3.2.1943 (AGR, Ministère des Finances, Office du séquestre, Archives du séquestre de la *Treuhandgesellschaft*, 273 – Archives non classées de la *BTG*). Des procès-verbaux identiques du même huissier et d'autres huissiers de justice se trouvent dans ce dossier.

⁸⁸ *Justice libre*, n° 4, 6-7.1945.

⁸⁹ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 49.

⁹⁰ Note, "Biens juifs", s.l.n.d. (CEGES, AA 406 – Service d'Étude du Renseignement et de l'Action, Dossier 5 – Finances privées, 1.2.09. – Biens juifs).

mesure sortira ses effets plus tard au cours de l'occupation: les titres obtenus irrégulièrement, dont des titres juifs, n'ont pas pu être mis aisément sur le marché ⁹¹.

Le texte de l'ordonnance du 30 mai 1941 a été envoyé aux agents de change actifs à la bourse d'Anvers par la Commission de la Bourse peu après sa publication au *Verordnungsblatt* ⁹². Ces agents de change se voient rappeler à de multiples reprises qu'il leur est interdit d'accepter ou d'exécuter des opérations boursières pour le compte de Juifs, sauf autorisation à cette fin. Pour s'assurer de l'exécution de cette décision, les agents de change doivent signer une déclaration en ce sens à la demande des autorités occupantes. La Commission de la Bourse leur fournit les formulaires nécessaires, dans lesquels figure la promesse que les agents de change "exigeront de leurs clients une déclaration écrite (...) selon laquelle les titres qu'ils négocient ne constituent pas un bien juif" ⁹³.

La Commission de la Bourse de Bruxelles a d'ailleurs pris des accords semblables avec l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Möckel de l'administration militaire ⁹⁴. La question est encore abordée dans le détail lors d'une réunion de la Commission de la Bourse d'Anvers du 18 juillet 1941. Les agents de change reçoivent mission d'ajouter aux titres, lors de chaque vente de valeurs mobilières, une déclaration sous serment établissant que les fonds ne sont pas d'origine juive, ou, le cas échéant, qu'une autorisation à la vente a été délivrée.

Lors de la réunion du 18 août 1941 de la Commission de la Bourse d'Anvers, son président Florent Cootmans met une nouvelle fois le point sur les i. Il affirme que la Commission est toujours tenue d'agir dans le cadre de la législation belge, mais que lorsque l'autorité occupante lui donne des ordres, la Commission n'a guère d'autre choix que de les exécuter. Il évoque alors une rumeur qui circule à la Bourse de Bruxelles. On y prétend que des personnes visées par l'application de l'ordonnance sur les Juifs peuvent toujours se rendre à la Bourse d'Anvers. Cootmans réfute formellement ces bruits. Les quelques agents de change qui n'ont pas encore signé la déclaration selon laquelle ils ne sont pas juifs, etc., sont exhortés à le faire rapidement sous peine de "mesures (...) requises par la situation" ⁹⁵. Cette proposition est approuvée par la Commission. Enfin, on affirme également que des valeurs mobilières appartenant à des Juifs sont toujours négociées à Anvers. Le président annonce qu'il ouvrira une enquête scrupuleuse sur cette question, en particulier auprès des agents de change qui ont travaillé par le passé au service de sociétés juives ⁹⁶.

⁹¹ www.scob.be/publicat/WOII.pdf, 7.9.2006; Hans WILLEMS et Frans BUELENS, "De Tweede Wereldoorlog en de Belgische beurzen", p. 11.

⁹² Note de la Commission de la Bourse d'Anvers, secrétaire J. Vermeerbergen et président F. Cootmans, à Cher Monsieur, cher confrère, Anvers, 16.7.1941 (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, Guerre 1940-1945 – Négociation des effets publics juifs).

⁹³ "cliënten de schriftelijke verklaring (...) eischen dat de effecten welke zij doen verhandelen geen Joodsch eigendom daarstellen".

⁹⁴ Note de Dr. Möckel, *Oberkriegsverwaltungsrat*, au *Präsident der Börsenkommission* [H.] Van Dessel, *Brüssel Börse*, Bruxelles, 1.7.1941 (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, Guerre 1940-1945 – Négociation des effets publics juifs).

⁹⁵ "maatregelen (...) welke de toestand vereischt".

⁹⁶ Procès-verbaux 10, 1939-1945, p. 102 en 106. (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers).

Peu après cette réunion, l'inventaire est dressé des mesures promulguées contre les agents de change juifs. Le 19 septembre 1941, H. Jacob, commissaire du gouvernement auprès de la Bourse d'Anvers, demande au président de la Commission de la Bourse d'Anvers de lui fournir une série de listes, dont celle des agents de change juifs interdits d'exercer et celle des agents de change qui ont fui à l'étranger. On décompte six agents de change interdits, alors qu'au moins quatre collègues juifs séjournent à l'étranger⁹⁷. Au cours du mois de septembre 1943, une abondante correspondance est échangée entre les autorités militaires et les Commissions des bourses d'Anvers et de Bruxelles, sur la question de savoir si les différents agents de change juifs ont bel et bien mis un terme à leurs activités. Les sociétés boursières ne seront effectivement supprimées de la liste des agents de change que le 1^{er} janvier 1942, en vertu d'une décision des autorités occupantes⁹⁸. Par conséquent, la décision de suppression prise par les instances belges anticipe largement la mesure finalement décrétée par les Allemands. Il est également étrange que ni le *Codex van den Antwerpschen Wisselagent*, ni le Règlement de la Bourse des fonds publics et de change de Bruxelles, qui paraissent tous deux en 1941, ne font aucune référence au sort des Juifs dans le dédale de dispositions légales, d'ordonnances, d'arrêtés et de décisions relatifs à l'exercice de la profession d'agent de change⁹⁹.

On peut d'ailleurs se demander si ces deux institutions n'ont pas agi avec un excès de zèle. Guy Kirschen se voit ainsi refuser l'accès à la Bourse le 5 août 1941, bien qu'il n'ait jamais dû s'inscrire dans le registre des Juifs. De plus, il dispose d'un document des autorités allemandes démontrant qu'il n'est pas visé par les ordonnances anti-juives. Kirschen soupçonne dès lors qu'une action de vengeance d'un collègue soit à la base de cet incident¹⁰⁰.

Entre-temps, la négociation des titres suscite certaines difficultés. Les premiers problèmes surviennent rapidement, et l'on tente avant tout de préserver les agents de change. Le 27 octobre 1941, la Commission de la bourse d'Anvers envoie une lettre à H. Jacob, commissaire du gouvernement auprès de la Bourse d'Anvers. La commission se réfère d'abord à la déclaration signée par les agents de change et demande un avis sur une question délicate. Deux conjoints ont été mariés sous le régime de la séparation de biens. L'homme est visé par l'ordonnance sur les Juifs, alors que sa femme n'est pas juive. La question est de savoir si les titres qui sont la propriété de la

⁹⁷ Lettre de H. Jacob, commissaire du gouvernement auprès de la Bourse d'Anvers, au président de la Commission de la Bourse d'Anvers, Bruxelles, 19.9.1941; Note, [listes], s.l.n.d. [9.1941] (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, Guerre 1940-1945 – Liste de questions).

⁹⁸ Lettre de [Commission de la Bourse d'Anvers], au président et aux membres de la Commission de la Bourse de Bruxelles, Anvers, 10.9.1943; Lettre de [Commission de la Bourse d'Anvers], à Möckel, Anvers, 20.9.1943 (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, Guerre 1940-1945 – Liste de question).

⁹⁹ *Bourse des fonds publics et de change d'Anvers. Commission de Bourse. Codex van den Antwerpschen Wisselagent*, Anvers, 1941; *Bourse de Bruxelles. Ordonnance sur la bourse des fonds publics et de change*, Bruxelles, 1941.

¹⁰⁰ Lettre de G. Kirschen, à la Bourse des Fonds Publics et de Change d'Anvers, Commission d'enquête et de gestion, Anvers, 11.12.1944 (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, E4 Guerre 1940-1945 – Comité d'honneur de la Bourse).

conjointe sont autorisés à la négociation ¹⁰¹. Nous n'avons trouvé aucune réponse à cette question, mais nous supposons qu'une telle vente a bel et bien pu être accomplie. Manifestement, la Bourse ne veut prendre aucun risque.

En mai 1942, le commissaire allemand à la Bourse impose une modification de la réglementation aux autorités boursière. Dorénavant, tous les titres portant une attestation déclarant qu'ils sont propriété du *Reich* allemand doivent être admis à la négociation. La résistance des Commissions de la Bourse n'a pas porté ses fruits. Le président de la Commission de la Bourse de Bruxelles, qui refuse toute collaboration, est remplacé en juin 1942, tout comme d'autres membres de la Commission, par d'autres personnes davantage appréciées des Allemands ¹⁰². Cette mesure permettra finalement de négocier des titres appartenant à des Juifs.

Après la guerre, le Comité d'Honneur de la Bourse des fonds publics et de change d'Anvers, créé par arrêté du ministre des Finances le 27 octobre 1944, jette un voile pudique sur l'éloignement des agents de change juifs ¹⁰³. Dans le rapport qu'il remet le 27 février 1945, nous lisons dans les conclusions:

“Il est clair qu'à la lumière des événements ultérieurs, il aurait été plus héroïque et plus profitable au pays de résister à l'extrême; c'est un reproche général que l'on peut faire à tous les corps constitués de Belgique, que l'on a presque toujours cédé devant les menaces de l'ennemi. (...) Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de blâmer la Commission sur la question de l'exclusion des agents de change. Cette conclusion n'est ni une approbation, ni un rejet; il est difficile d'établir *a posteriori* si une autre attitude aurait été plus convenable” ¹⁰⁴.

Remarquons ici que les autorités boursières néerlandaises, même si cela a plutôt été pour la forme, ont protesté contre les dispositions d'interdiction dont ont été victimes leurs collègues juifs ¹⁰⁵.

¹⁰¹ Lettre de [Commission de la Bourse d'Anvers], à H. Jacob, commissaire du gouvernement auprès de la Bourse des Fonds publics d'Anvers, Anvers, 27.10.1941 (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, Guerre 1940-1945 – Négociation des effets publics juifs).

¹⁰² www.scob.be/publicat/WOII.pdf, 7.9.2006. Hans WILLEMS et Frans BUELENS, “De Tweede Wereldoorlog en de Belgische beurzen”, p. 11.

¹⁰³ Note, “Rapport du Comité d'honneur de la Bourse des fonds publics et de change d'Anvers”, Anvers, 24.2.1945 (Université d'Anvers - SOB, Archives de la bourse d'Anvers, E – Fonds Dossiers de guerre, 2^e guerre mondiale, E4 Guerre 1940-1945 – Comité d'honneur de la Bourse).

¹⁰⁴ “*Het is klaar dat, met het oog op de latere gebeurtenissen, het heldhaftiger en meer in het voordeel van het land ware geweest van te weerstaan tot het uiterste; dat is een algemeen verwijt dat men kan toesturen aan al de in België gestelde lichamen, dat men schier altijd gezwicht heeft voor de stellige bedreigingen van den vijand. (...) In deze omstandigheden is er geen aanleiding om en blaam op te leggen aan de commissie voor de kwestie der uitsluiting van wisselagenten. Dit besluit bevat dan noch goedkeuring, noch afkeuring; het is moeilijk om achteraf vast te stellen of een andere houding beter hadde gepast*”.

¹⁰⁵ www.scob.be/publicat/WOII.pdf, 7.9.2006. Hans WILLEMS et Frans BUELENS, “De Tweede Wereldoorlog en de Belgische beurzen”, p. 7. Les auteurs font référence ici à Johan DE VRIES, *Een eeuw vol effecten. Historische schets van de Vereniging voor de Effectenhandel en de Amsterdamse Effectenbeurs 1876-1976*, Amsterdam, 1976.

9.1.8. Les mesures d'interdiction prises à l'encontre des entreprises juives

Les entreprises juives doivent peu à peu cesser leurs activités, déjà au cours de l'année 1941, et surtout au printemps 1942. Le ministère des Affaires économiques suit de près cette évolution. Les Offices centraux de marchandises et les Groupements professionnels jouent un rôle important dans ce processus.

Neuf Offices centraux sont créés le 3 septembre 1940, par arrêté du secrétaire général aux Affaires économiques Victor Leemans; d'autres suivront en 1941, de sorte que l'on comptera finalement 13 Offices centraux. Ces organismes sont responsables de la répartition des matières premières entre les entreprises. Il existe ainsi un Office central du Charbon, un Office central du Papier, un Office central du Bois, etc. Ces Offices centraux sont dirigés par des fonctionnaires belges du ministère des Affaires économiques. Il se réunissent chaque mois sous la présidence du directeur général catholique des Affaires économiques Gaston Craen. Les Groupements professionnels naissent en exécution d'un arrêté du 10 février 1941 de Leemans. Il s'agit d'organisations patronales unitaires, à laquelle sont obligatoirement affiliées toutes les entreprises actives dans le secteur ¹⁰⁶.

9.1.8.1. Le textile

Dès les premiers jours de février 1942, des discussions sont menées entre les services de l'administration militaire, du *Gruppe XII, Feindvermögen* et des représentants du Secrétariat au commerce, du Groupement professionnel du Commerce de gros en produits textiles et du Groupement professionnel du Commerce de détail de l'habillement et du cuir. Lors de cette réunion, il apparaît clairement que les autorités allemandes ont pris la décision de fermer les établissements juifs. Les Groupements professionnels doivent accompagner ces liquidations et transférer les stocks des sociétés juives à des entreprises belges "aryennes" ¹⁰⁷.

De nombreuses entreprises juives sont visées dans le secteur textile. Lors d'une rencontre de l'Office central du Textile avec le secrétaire général Leemans, le 11 février 1942, on cite le nombre de 1200 entreprises textiles qui devront fermer dans le cadre de l'ordonnance. La discussion porte aussi sur le rôle de l'Office central du Textile et des Groupements professionnels dans ces fermetures ¹⁰⁸.

Au début, les Groupements professionnels refusent de collaborer au projet allemand. L'Office central s'est successivement adressé au Groupement professionnel du Commerce de gros en produits textiles et du Commerce de détail de l'habillement et à la Chambre syndicale des grands magasins, mais aucun de ces organismes n'accepte d'assurer la redistribution des stocks. Plus tard, est envisagé un groupe de grands

¹⁰⁶ Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, 2006, p. 77-78; Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 209-211.

¹⁰⁷ Copie de note, "N.V. Textile Corporation", s.l.n.d. (AG, 850/45, S.A. Textile Corporation de Courtrai).

¹⁰⁸ Note, "Entretien avec Monsieur le secrétaire général Dr. V. Leemans d.d. 11 février 1942", s.l.n.d. (KADOC, Archives Victor Leemans, 2.11.5.1./2).

détaillants d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège. Vers le 20 février 1942, le *Referat Textil* de l'administration militaire charge oralement l'Office central du Textile des tâches qui ont été refusées par les Groupements professionnels. Quatre jours plus tard, l'administration militaire donne officiellement ordre à l'Office central du Textile de veiller à la redistribution des stocks des entreprises textiles juives. Elle envoie à ce propos une lettre à l'Office central le 24 février 1942 et une circulaire aux entreprises juives le 2 mars 1942.

L'Office central du Textile est alors confronté à un problème: comment procéder à la liquidation et à la redistribution si les Groupements professionnels refusent d'y collaborer ? Le directeur de l'Office central du Textile, Willem Van Hee, écrit à ce propos une lettre au secrétaire général des Affaires économiques Victor Leemans. La question est discutée le 7 mars au département. Tous les participants à la réunion s'accordent à dire que les "marchandises ainsi libérées" doivent être remises en circulation. L'Office central du Textile doit prendre les mesures nécessaires à cet effet, avec les Groupements professionnels Commerce et Produits textiles et avec le service chargé du rationnement des produits non comestibles du ministère des Affaires économiques. Le principal problème réside cependant dans le paiement de ces marchandises. Selon les directives du *Referat Textil* de l'administration militaire allemande, les sommes doivent être versées sur des comptes bloqués de deux organismes bancaires. Cela signifierait cependant que l'administration belge se rendrait complice d'une spoliation de certains citoyens, ce qui est "injustifiable à l'égard de la législation belge"¹⁰⁹. Mais une solution peut cependant être trouvée: le propriétaire des marchandises expropriées peut prendre réception des sommes, après quoi les autorités allemandes devront prendre les mesures qu'elles estiment nécessaire "afin que les créanciers juifs utilisent d'une manière particulière les sommes obtenues"¹¹⁰. Tant l'Office central du Textile et que les Groupements professionnels et le service juridique du ministère des Affaires économiques adhèrent à cette solution. Le directeur général Gaston Craen propose au secrétaire général Leemans d'adresser une lettre en ce sens au *Militärverwaltungschef* Reeder¹¹¹. Cette lettre, qui doit demander des éclaircissements concernant la destination des produits de la vente des marchandises liquidées, ne sera pourtant jamais écrite, au risque que l'affaire soit reportée indéfiniment¹¹².

Finalement, une solution est trouvée, par l'intermédiaire d'une entreprise basée à Courtrai, Textile Corporation. Cette entreprise approuve les marchandises présentées et établit les factures définitives au nom des sociétés juives, sur base de notes d'expéditions approuvées ou corrigées. De plus, elle veille à ce que les entreprises liquidées soient rétribuées pour la vente de leurs stocks, soit directement, soit sur un

¹⁰⁹ "niet te verantwoorden is ten overstaan van de Belgische wetgeving".

¹¹⁰ "opdat de joodsche crediteur de verkregen sommen op een bijzondere wijze zou aanwenden".

¹¹¹ Copie de lettre de Van Hee, directeur Office central du Textile, à V. Leemans, secrétaire général du ministère des Affaires économiques, Bruxelles, 7.3.1942; Note [de G. Craen], au secrétaire général, Bruxelles, 18.4.1942 (KADOC, Archives Gaston Craen, 174); Brochure *Office central du Textile. Rapport mensuel: mars 1942*, s.l.n.d., p. 5-6 et 31 (KADOC, Archives Victor Leemans, 2.11.5.1./2).

¹¹² Copie de note, "N.V. Textile Corporation", s.l.n.d. (AG, 850/45, S.A. Textile Corporation de Courtrai).

compte bloqué ¹¹³. Le 15 mai 1942, le directeur de l'Office central du Textile van Hee envoie une lettre contenant des instructions détaillées à Herman Boedts, l'administrateur délégué de l'entreprise. Il rappelle que plusieurs sociétés juives devront fermer leurs portes à la fin du mois. De plus, il traite les points abordés lors des discussions précédentes entre l'Office central du Textile et Textile Corporation. L'Office central du Textile confie à l'entreprise la mission de veiller à la redistribution et à la reprise partielle des marchandises qui proviennent des entreprises textiles juives liquidées en Belgique. Boedts recrute le personnel nécessaire pour la réception, le tri et l'entreposage des produits textiles, ainsi que pour le calcul des prix, le contrôle des évaluations et l'établissement des factures et des notes. L'emballage et l'envoi des marchandises sont également à la charge de Textile Corporation. L'Office central du Textile sélectionnera les lots qui seront offerts au Secours d'Hiver. Les marchandises restantes seront remises en circulation par la société même, par Á l'Innovation et par différents détaillants. L'Office central du Textile fournit immédiatement à Textile Corporation les copies des inventaires qui lui ont été envoyés par les entreprises juives en liquidation.

Van Hee discute alors du détail des différentes étapes de la procédure. Les entreprises juives doivent signaler les frais de transport sur les notes d'expédition. Ces frais seront alors comptabilisés sur les factures définitives. Chaque entreprise visée doit en outre établir une note d'expédition en six exemplaires, dont quatre sont immédiatement envoyés par courrier à Textile Corporation. Les factures d'achat des marchandises envoyées doivent être jointes aux notes d'expédition. En cas de désaccord sur les prix, la décision de l'Office central du Textile sera déterminante. Les prix sont calculés selon les indications données par l'administration militaire. L'Office central du Textile approuvera la qualité et les prix des marchandises livrées. Le cas échéant, il fera le nécessaire pour déterminer les marchandises acceptées contre un nombre de points inférieur et les ristournes à accorder. Après approbation de la marchandise, Textile Corporation établit les factures – en cinq exemplaires – au nom des entreprises juives liquidées, compte tenu des éventuelles corrections apportées à la note d'expédition. La société fournit également les timbres fiscaux nécessaires à coller sur les factures. L'original de la facture est envoyé aux entreprises juives. Ces dernières doivent annuler les timbres fiscaux et immédiatement retourner le document. Après réception, Textile Corporation procède au paiement des marchandises selon les instructions de l'administration militaire. Le deuxième exemplaire des factures est envoyé à l'Office central du Textile. Les trois autres restent chez Textile Corporation. Après réception des factures respectives, les entreprises acheteuses doivent faire parvenir le nombre exigé des points de textile aux différentes entreprises juives en liquidation. Entre-temps, l'Office central du Textile aura veillé à ce qu'un compte spécial soit ouvert au nom de Textile Corporation au service de la distribution et des réserves du ministère des Affaires économiques et à ce que le crédit de points exigé lui soit accordé ¹¹⁴.

Après la guerre, Textile Corporation concédera avoir redistribué les marchandises provenant des entreprises juives liquidées sur l'ordre de l'Office central du Textile.

¹¹³ Brochure *Office central du Textile. Rapport mensuel: mars 1943*, s.l.n.d., p. 22 (KADOC, Archives Victor Leemans, 2.11.5.1./3); Lettre de Textile Corporation, à Messieurs, Courtrai, s.d. (CEGES, mic. 250/14, AJ 40, 259-261 – Gestion et liquidation des entreprises et juives).

¹¹⁴ Lettre de Van Hee, directeur, à la société Textile Corporation, s.l., 15.5.1942 (AG, 850/45, S.A. Textile Corporation de Courtrai).

Une partie de ces marchandises aurait été distribuée à la population courtraienne. D'autres lots ont été, toujours selon la société, fournis à l'Innovation de Bruxelles, à des prisonniers de guerre, aux victimes de la catastrophe de Tessengerlo, à la Croix-Rouge et à d'autres œuvres caritatives. Le reste aurait été réquisitionné par l'occupant allemand, qui n'aurait cependant payé qu'un quart de la valeur indiquée. Pour de plus amples informations, Textile Corporation renvoie au ministère des Affaires économiques¹¹⁵. En tout cas, l'entreprise n'est pas placée sous séquestre après la guerre. Le dossier Textile Corporation est classé sans suite en 1946 après enquête de l'auditorat militaire. Boedts est cependant poursuivi dans une autre affaire de collaboration économique¹¹⁶.

La mise à l'arrêt des entreprises textiles juives a des conséquences sur l'adhésion au Groupement professionnel auquel ces entreprises appartiennent en principe. L'ordre de cessation d'activités d'une petite entreprise, comme un établissement de confection, entraîne bien souvent la disparition pure et simple de la société. Selon l'arrêté du 1^{er} mai 1941, portant création du Groupement principal de l'Industrie textile, les sociétés en cessation d'activités restent cependant membres de ce Groupement professionnel. Le directeur adjoint Meersseman demande le 16 mars 1942 à la direction de la Classification des entreprises du ministère des Affaires économiques si ce principe s'applique également aux entreprises juives visées par l'ordonnance du 31 mai 1941. Le secrétaire général Leemans lui répond le 20 mars que selon l'esprit de l'ordonnance, les entreprises juives ne sont pas seulement en cessations d'activités, mais elles sont liquidées. Ainsi, elles sont par exemple radiées du registre du commerce. Dès lors, de telles entreprises ne peuvent plus être acceptées au Groupement professionnel, de sorte que les dispositions de l'arrêté portant création du Groupement principal de l'Industrie textile ne sont pas violées¹¹⁷.

9.1.8.2. Le diamant

Dès le début de l'occupation, le 15 juillet 1940, le bourgmestre d'Anvers Delwaide a un entretien avec des représentants de la *Vereeniging van Belgische Diamantnijverraars* (VBD - Association des Industriels belges du Diamant). Selon le rapport de cet entretien, Delwaide souscrit aux souhaits de l'association "visant à remettre entre les mains des Flamands l'industrie du diamant, qui est une industrie exclusivement flamande"¹¹⁸, une formulation plus xénophobe qu'antijuive. Mais le bourgmestre s'est déjà laissé piéger par une attitude peu positive vis-à-vis des Juifs de sa ville. Il ne

¹¹⁵ Lettre de Textile Corporation, au Séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, Courtrai, 15.1.1945 (AGR, Ministère des Finances, Office du séquestre, Archives du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, 246 – Dossier "Banque de la Société Générale de Belgique" concernant les versements à la SFBD, 1943-1944).

¹¹⁶ AG, 850/45, S.A. Textile Corporation de Courtrai, Dossier C.I. 204/47, Vanneste-Verwee.

¹¹⁷ Lettre de Meersseman, directeur adj., Groupement principal de l'industrie textile, au ministère des Affaires économiques, direction de l'Organisation professionnelle, Bruxelles, 16.3.1942; Lettre V. Leemans, secrétaire général, au Groupement principal de l'industrie textile, s.l., 20.3.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises et juives).

¹¹⁸ "om de diamantnijverheid, welke uitsluitend een Vlaamsche nijverheid was, terug in handen te brengen van Vlaamsche mensen".

faut donc pas craindre de résistance à un “désenjuivement” du secteur diamantaire, du moins au sommet de l’administration communale anversoise ¹¹⁹.

Les premières mesures ne se font effectivement pas attendre. Dès juillet 1940, des fonctionnaires belges des douanes, détachés au *Devisenschuttkommando*, participent avec les membres allemands de cet organisme à des actes d’investigation contre des personnes à la Bourse du Diamant d’Anvers. Ils arrêtent plusieurs personnes dans la *Pelikaanstraat*, qu’ils emmènent à la Bourse, où elles sont contrôlées et interrogées par des fonctionnaires allemands de la *DSK*. Après la guerre, les douaniers impliqués justifieront clairement leur implication: “Je ne me suis pas demandé si cette manière d’agir était contraire à notre législation ou à la convention de La Haye, j’ai simplement exécuté un ordre qui provenait de mon supérieur” ¹²⁰. L’administration communale n’émet aucune protestation. Sans doute y recense-t-on parmi les victimes de cette intervention des commerçants juifs qui se trouvaient par hasard dans le voisinage.

Néanmoins, la Fédération belge des Bourses diamantaires met en garde les autorités belges compétentes contre une intervention active et trop rigide contre les Juifs. Dans une lettre datée 28 novembre 1940 adressée, notamment, au gouverneur Grauls de la province d’Anvers, la Fédération souligne la nécessité, pour l’industrie diamantaire belge, de préserver les Juifs, en raison de leurs relations et de leurs connaissances professionnelles. Le risque existe en effet que la guerre les contraigne à partir travailler ailleurs, et à faire ainsi concurrence à l’industrie diamantaire belge. La Fédération n’a aucune objection au fait que l’on intervienne contre les éléments nuisibles qui se cachent dans la branche depuis plusieurs années, mais ces interventions doivent se faire sur base individuelle. “Ce n’est que dans ce sens que la question juive pourra être résolue dans le secteur du diamant sans porter atteinte à l’économie belge”, conclut la lettre ¹²¹.

À l’automne 1940, les Allemands tentent de fusionner les différents Groupements existants dans l’industrie diamantaire. Les dissensions sont cependant profondes entre le *Syndicaat der Belgische Diamantnijverheid* et la *Vereeniging van Belgische Diamantnijveraars*. Il faut donc attendre le 10 janvier 1941 pour parvenir à la création du *Belgisch Diamantverbond* (Ligue belge du Diamant). Celle-ci devient à son tour le *Zelfstandige Bedrijfsgroepering Diamant* (Groupement professionnel indépendant du Diamant) le 22 juillet 1941. Alors que dans les autres secteurs, on met sur pied des organisations professionnelles entièrement neuves, ce n’est donc pas le cas dans le secteur du diamant. Le Groupement professionnel est dirigé par un conseil d’une dizaine de chefs d’entreprise. Environ 1.200 Juifs s’affilient à l’organisation, dont ils

¹¹⁹ Eric LAUREYS, “1940-1944: een Vlaamse machtsgreep in de Antwerpse diamantsector?”, in *Cahiers d’Histoire du temps présent*, n° 15, 2005, p. 326.

¹²⁰ “Ik heb mij niet afgevraagd of deze handelwijzen niet in strijd waren met onze wetgeving of de Conventie van Den Haag, ik heb aan het bevel gewoon gevolg gegeven gezien het van mijn oversten kwam”. Procès-verbal, Anvers, 13.8.1945 (AG, 115/44, Oscar Plisnier, II, Farde V).

¹²¹ “Alleen in dezen zin kan het jodenvraagstuk in het diamantvak zonder schade voor de belgische economie opgelost worden”. Lettre de la Fédération belge des Bourses du Diamant, le président [illisible], à Grauls, gouverneur de la province d’Anvers, Anvers, 28.11.1940 (APA, Fonctionnement de l’administration provinciale – 1940 – Divers).

constituent environ 60 % du total des membres. Ils n'ont pas de droit de vote et ne restent affiliées qu'aussi longtemps que la "question juive" n'a pas été résolue ¹²².

Le 30 janvier 1941, Albert Michielsens, le chef de cabinet VNV du secrétaire général Leemans, crée, à l'instigation de l'occupant allemand, la Centrale du Diamant, par analogie aux Offices centraux constitués pour les matières premières. Michielsens est d'ailleurs nommé directeur de cet Office central. La Centrale du Diamant dispose d'un département administratif, la *Diamantcontrole*, créé le 31 janvier 1941. Les contrôleurs ne sont cependant nommés que le 20 juin 1941. Joseph Dewyspelaere, directeur de la principale entreprise diamantaire belge, la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière), prend la direction de la *Diamantcontrole*. La *Diamantcontrole* assure la direction et le contrôle du commerce du diamant. En fait, l'organisme permet à l'occupant allemand de se faire une meilleure idée des réserves de diamants existantes. Toute entreprise impliquée de quelque manière que ce soit dans le commerce ou le traitement de diamants doit se faire enregistrer auprès de la *Diamantcontrole* ¹²³.

Le 14 août 1941, le ministère des Affaires économiques fonde le *Diamantbureau*. Ce dernier doit constituer un bureau de vente centralisé, mais de la pratique, il fonctionne plutôt comme une filiale de la *Diamantcontrole* et de la Forminière. Il doit assurer un approvisionnement régulier du marché et un contrôle des prix. Le directeur de la *Diamantcontrole*, Dewyspelaere est nommé à la direction du *Diamantbureau* ¹²⁴.

Au cours de la seconde moitié de 1941, la *Diamantcontrole* procède à des contrôles réguliers sur les diamantaires ¹²⁵. Les contrôles menés auprès des négociants en diamants juifs se heurtent souvent à des difficultés. Régulièrement, il est constaté que les personnes en question sont absentes, après quoi la police et la justice sont appelées. Un rapport de chaque tentative de contrôle qui a échoué est envoyé au procureur du Roi d'Anvers ¹²⁶. Une dizaine de ces rapports sont envoyés au parquet d'Anvers au cours du seul mois d'octobre 1941.

¹²² Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 205-208.

¹²³ Etienne VERHOEYEN, *La Belgique occupée 1940-1944. Une synthèse*, Bruxelles, 1993, p. 188-189; *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 96; Eric LAUREYS, "De beroving van de Joodse diamantairs in Antwerpen, 1940-1944. Belangen van de Duitse oorlogsindustrie versus ontjoodsingspolitiek ?", in *Cahiers d'Histoire du temps présent*, 7, 2000, p. 155-157; Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 211-217.

¹²⁴ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 97-98.

¹²⁵ Copie de lettre de H. Feyaerts, administrateur, et J. Van Rijkevorsel, président du conseil d'administration, *Diamantcontrole*, au procureur du roi d'Anvers, s.l., 10.10.1941 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0119 – Mr. Braeckmans – Plaintes déposées devant Monsieur le procureur du Roi).

¹²⁶ Copie de lettre de H. Feyaerts, administrateur *Diamantcontrole*, au procureur du Roi d'Anvers, s.l., 28.8.1941; Copie de lettre de H. Feyaerts, administrateur, et J. Van Rijkevorsel, président du conseil d'administration, *Diamantcontrole*, au procureur du roi d'Anvers, s.l., 4.10.1941 (AGR,

Les choses prennent de l'ampleur le 15 novembre 1941. Tous les tailleurs et négociants en diamants sont contraints de déposer leurs diamants taillés, afin surtout d'éviter que les Juifs ne quittent le pays en grand nombre avec leurs diamants. Le 17 mars 1942, le dépôt des diamants bruts est également obligatoire¹²⁷. La mise en garde forcée s'applique autant aux Juifs qu'aux non-Juifs. Mais elle constitue une étape nécessaire pour permettre la liquidation des entreprises juives et le "désenjuivement" du secteur diamantaire.

Fin 1941, un inventaire des diamants en circulation est dressé. Un dossier de la Centrale du Diamant qui se trouve aux Archives générales du Royaume contient une série de tableaux dans lesquels apparaissent les noms de personnes qui sont impliquées dans la production et le négoce de diamants. Derrière chaque nom sont notées les quantités de diamants, selon leurs différents états de traitement (de bruts à taillés), qui sont en possession de ces personnes. Dans les tableaux et dans le récapitulatif, les propriétaires sont subdivisés en plusieurs catégories: aryens, aryens (partis), juifs, juifs (partis), bijoutiers, industrie, distributeurs et banques¹²⁸. À peu près à la même époque, une série de courtiers reconnus sont assermentés par la Centrale du Diamant. Parmi eux, on trouve sept Juifs¹²⁹.

À partir de mars 1942, les Allemands se préparent à interdire aux Juifs actifs dans le secteur du diamant de poursuivre leurs activités par une mesure générale. Le 31 mars, A. Michielsen, directeur de la Centrale du Diamant à Bruxelles, communique à un représentant du Groupement professionnel Diamant qu'il n'est pas encore question d'une application générale de l'ordonnance dans le secteur du diamant. Le représentant du Groupement professionnel ne peut en effet que confirmer que seules quelques sociétés ont reçu un formulaire leur demandant de cesser leurs activités, "dont deux personnes qui sont établies depuis longtemps dans le métier et qui jouissent d'une excellente réputation"¹³⁰. Pour l'instant, il ne semble cependant pas question de mesure généralisée¹³¹. Vers le 17 avril, les Allemands communiquent aux 1.351 entreprises juives inscrites à la *Diamantcontrole* qu'elles doivent mettre un terme à leurs activités pour le 1^{er} juin de cette même année. Elles seront radiées de la Centrale du Diamant, de la *Diamantcontrole* et du registre du commerce¹³². Le Groupement professionnel du Diamant connaît les ordres allemands, mais n'informe le

Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0119 – Mr. Braeckmans – Plaintes déposées devant Monsieur le procureur du Roi).

¹²⁷ Étienne VERHOEYEN, *La Belgique occupée 1940-1944. Une synthèse*, Brussel, 1993, p. 189; Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 228-229.

¹²⁸ Note, "État des diamants taillés de (non) aryens", s.l., 31.12.1941 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0042 – 31/12/1941).

¹²⁹ Copie de lettre de J. Van Rijkevorsel, président du conseil d'administration, Diamantcentrale-Diamantcontrole, à A. Michielsen, directeur de la Centrale du Diamant, s.l., 17.12.1941 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 1392 – Courtiers (assermentés)).

¹³⁰ "waarbij twee personen die sinds lange jaren in het bedrijf gevestigd zijn en van een uitstekende reputatie genoten".

¹³¹ Lettre de [Groupement professionnel Diamant], à A. Michielsen, directeur de la Centrale du Diamant, Bruxelles, s.l., 17.3.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0163 – IIb2 – du 1.1.1942 au 30.6.1943).

¹³² Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 234.

ministère des Affaires économiques de la liquidation des entreprises juives que le 7 mai 1942¹³³.

Les Allemands ont-ils éprouvé davantage de difficultés à imposer leur volonté dans le secteur du diamant que dans les autres secteurs économiques ? Il est probable que la lutte entre les différentes tendances ait joué un rôle. L'objectif de l'administration militaire est de défendre les intérêts allemands en perturbant le moins possible le secteur. D'autres personnes, notamment au sein du *Devisenschutzkommando*, dans les SS et chez les représentants d'obédience national-socialiste de l'industrie allemande du diamant, sont plutôt gagnés par l'idée d'une spoliation et d'un "désenjuivement" rapide¹³⁴. En avril 1942, on trouve encore de nombreux noms juifs sur les listes du Groupement professionnel du Diamant¹³⁵. Au cours des mois suivants, les Juifs actifs dans le secteur du diamant peuvent toujours compter sur un traitement normal de la part de ce Groupement professionnel – dans les règles fixées auparavant, bien entendu –, comme le révèle une déclaration datée du 25 juin 1942: "Les soussignés déclarent par la présente que Monsieur Cohen, Marcel (...) est inscrit au Groupement professionnel du Diamant comme commissionnaire en diamants. La personne précitée est établie comme telle depuis longtemps dans le métier et jouit de la meilleure réputation dans le milieu du diamant"¹³⁶.

Au cours des mois suivants, il est clair que la situation des sociétés diamantaires juives se dégrade de manière dramatique. La Centrale du Diamant adresse à partir de juin 1942 des dizaines de lettres aux membres en retard de paiement de cotisation au Club diamantaire d'Anvers. Il s'agit presque exclusivement de Juifs. Puis, à partir de juillet 1942, des lettres sont également envoyées concernant des droits d'entrée impayés à la Bourse du Diamant. Ensuite, on ne trouve plus de correspondances adressées à des Juifs¹³⁷.

Nous disposons d'une série de listes de noms et d'adresses de personnes et entreprises juives et non juives du secteur du diamant. Le 15 juin 1942, la Centrale du Diamant dresse une liste renfermant les noms et adresses de 55 entreprises considérées comme juives. En marge de la liste, la quantité de diamants bruts et taillés déposés par chacune d'entre elles. De plus, la liste recèle les noms de huit bijoutiers bruxellois, dont on ne peut dire avec certitude s'ils sont juifs ou "aryens". En regard de ces noms sont également indiquées les quantités de diamants déposés ou toujours en leur possession. De plus, il existe une "liste des membres 'aryens' inscrits au registre de la

¹³³ Copie de lettre, du Groupement professionnel du Diamant, Anvers, 7.5.1942 (KADOC, Archives Victor Leemans, 2.11.12.1).

¹³⁴ Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 244-245.

¹³⁵ Listes, "Groupement pour les semelles du diamant. Liste des membres répartis selon l'activité professionnelle", s.l.n.d. [4.1942] (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 120 – Listes des entreprises affiliées aux Groupements – Groupement professionnel du diamant 1942-1944).

¹³⁶ "Ondergeteekenden verklaren hierbij dat de heer Cohen, Marcel (...) bij de Bedrijfs-groepering Diamant is ingeschreven als commissionair in diamant. Voornoemd persoon is sinds lange jaren in het bedrijf als zoodanig gevestigd en geniet van de beste reputatie in de diamantmiddelen". Note, "Explication", Anvers, 25.6.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0001- L/2 – du 1.6.1942 au 31.10.1942).

¹³⁷ Lettre [la Centrale du Diamant], à N. Katzengold, Anvers, s.l., 22.6.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0001 – L/2, du 1.6.1942 au 31.10.1942).

Diamantcontrole en date du 15 août 1942”¹³⁸. Sur une nouvelle liste, comptant 16 pages et datée du 27 août 1942, recensant cette fois les membres du Groupement professionnel Diamant, on ne trouve plus aucune entreprise juive¹³⁹. En novembre 1942, huit courtiers juifs assermentés sont cependant encore présents dans le secteur du diamant. Ils n’ont pas encore été officiellement radiés, mais ne peuvent plus exercer leurs activités¹⁴⁰. Les listes des modifications apportées au registre de la *Diamantcontrole* font mention de toute adhésion, radiation, radiation levée, décès, à nouveau des membres admis et des changements d’adresse. La dernière fois qu’un Juif y est mentionné – Maurice Goudvis –, c’est pour un changement d’adresse entre le 1^{er} et le 31 décembre 1942¹⁴¹. Eric Laureys affirme dans son enquête sur le secteur diamantaire au cours de la Seconde Guerre mondiale que 1.271 entreprises seront finalement liquidées¹⁴².

Nous avons l’impression que le Groupement professionnel du Diamant fait montre d’une plus grande compréhension envers les Juifs du secteur que la Centrale du Diamant. C’est ce que révèle par exemple une lettre datée du 1^{er} juillet 1942, traitant d’une requête formulée par deux Juifs dont l’entreprise apparaît sur la liste des sociétés radiées. Ceux-ci demandent à pouvoir encore être admis dans les locaux commerciaux de la Bourse du Diamant, non pour effectuer des transactions, mais pour continuer à entretenir leurs contacts. Le Groupement professionnel semble tenté de soutenir la requête et demande à la Centrale du Diamant de fournir de plus amples informations sur les personnes impliquées. J. Van Rijkevorsel, président du conseil d’administration de la Centrale du Diamant et de la *Diamantcontrole*, répond que la question sera traitée lors de la réunion suivante¹⁴³. Nous n’avons pas trouvé de réponse définitive. À partir du 13 août 1942, le Groupement professionnel indépendant du Diamant cesse d’ailleurs de fonctionner¹⁴⁴.

¹³⁸ “Lijst der leden ‘Ariërs’ ingeschreven in het register van diamantcontrole op datum van 15 augustus 1942”.

¹³⁹ Liste, s.l., 15.6.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0131 – Entreprises juives); Note, “Liste des membres ‘aryens’ inscrits au registre de la Diamantcontrole en date du 15 août 1942”, s.l., 15.8.1942 (0774 – Mr. Vandenhauwe – Listes); Copie de lettre de J. De Corte, secrétaire adj., et J. Geertsens 1^{er} secrétaire, Groupement professionnel Diamant, à J. Van Rijkevorsel, président du conseil d’administration de la Diamantcontrole, Anvers, 27.8.1942, avec annexe (0612 – Groupement professionnel Diamant).

¹⁴⁰ Lettre de J. Van Rijkevorsel, Président du conseil d’administration Diamantcentrale-Diamantcontrole, à A. Michielsen, Directeur de la Centrale du Diamant, Bruxelles, s.l., 3.11.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0474 – Groupement professionnel Diamant).

¹⁴¹ Notes, [modifications apportées au registre de la diamantcontrole, période du ... au ...], s.l.n.d. (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0394 – Liste des membres – Liste des modifications apportées au registre de la Diamantcontrole).

¹⁴² Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tiel, 2005, p. 234.

¹⁴³ Lettre de [Groupement professionnel Diamant], à J. Van Rijkevorsel, Président du conseil d’administration de la Diamantcontrole, Anvers, s.l., 1.8.1942; Lettre de J. Van Rijkevorsel, président du conseil d’administration, Diamantcentrale-Diamantcontrole, au Groupement professionnel Diamant, Anvers, 2.7.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0163 – IIb2 – du 1.1.1942 au 30.6.1943).

¹⁴⁴ Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tiel, 2005, p. 208.

Au cours de l'année 1943, de plus en plus de voix s'élèvent pour combler les vides apparus dans le secteur à la suite de la disparition des collègues juifs, en faisant appel à des entreprises belges. C'est notamment ce qui ressort des lettres de recommandation envoyées par le Groupement professionnel du Diamant au ministère des Affaires économiques à la suite de la demande d'établissement et d'inscription au registre du commerce de nouveaux fabricants et négociants en diamants belges (non juifs). Le 26 mars 1943, une note est envoyée, probablement par le Groupement professionnel du Diamant, au ministère des Affaires économiques, dans laquelle il est instamment demandé aux autorités belges d'adopter une attitude constructive. La lettre se termine d'ailleurs en ces termes: "Il serait donc souhaitable que le gouvernement accueille favorablement les demandes d'établissement de nouvelles entreprises dans le commerce et l'industrie du diamant, de même que les demandes formulées par les fils de diamantaires belges, après avis du milieu impliqué de l'industrie et du commerce de diamant"¹⁴⁵.

9.1.8.3. Le cuir

Les entreprises juives ont également été rapidement identifiées dans l'industrie et le commerce du cuir. Fin novembre 1940, le secrétaire général de l'Office central du Cuir, Joseph Léonard Naerhuysen envoie une lettre à plusieurs collaborateurs, pour leur demander les noms des entreprises juives actives dans le secteur de la pelleterie et de la tannerie. Ces renseignements sont requis par les autorités allemandes¹⁴⁶.

Après quelque temps, dans le courant de l'année 1941, les Allemands commencent à éliminer les entreprises juives les unes après les autres, ce qui oblige certaines sociétés à chercher une issue en demandant leur "aryanisation". C'est notamment le cas de la société Levy, spécialisée dans la fabrication de chaussures. Le 15 octobre 1941, cette entreprise dépose une demande afin d'être considérée comme "aryenne". Le *Referat Leder* de l'administration militaire, le service de la division économique de l'administration militaire en charge du secteur du cuir, exprime quelques réserves, mais celles-ci sont balayées lorsque l'entreprise procède aux adaptations nécessaires dans sa demande. Le Groupement professionnel de l'Industrie de la Chaussure a d'ailleurs émis un avis favorable à la poursuite des activités de l'entreprise. Le Groupement principal de l'Industrie du Cuir estime dès lors d'une agrégation est imminente, après quoi les marchandises confisquées seront libérées et les travailleurs belges – lisez: non-Juifs – pourront reprendre du service. La direction du Groupement professionnel

¹⁴⁵ "Het ware dus wenschelijk dat aanvragen tot vestiging van nieuwe ondernemingen in diamant-handel en -nijverheid, zoowel als aanvragen van zonen van Belgische diamantairs, na advies van de betrokken middens uit de diamantnijverheid en -handel, welwillend zouden tegemoet gekomen worden door de Regeering". Lettres du Groupement professionnel Diamant, à Kuypers, directeur du ministère des Affaires économiques, direction générale du Commerce, 5^e direction, direction administrative, s.l., 24.2.1943 et 8.3.1943; Note [concernant l'industrie et le négoce de diamant en Belgique], à la Direction général du Commerce – min. Aff. Ec., s.l., 25.3.1943 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0257 – Ilh – Min. Aff. Ec. – Dir. Gén. Du Commerce).

¹⁴⁶ Lettre de J. Naerhuysen, Secrétaire général, à F. Coppin, c/o Tannerie de Saventhem, s.l., 26.11.1940 (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir, 20 organisation – Comité consultatif I – du 1.10.1940 au 31.5.1942).

demande dès lors à l'Office central du Cuir de ne pas vendre les marchandises confisquées ¹⁴⁷.

Le 21 février 1942 se déroule un entretien important a lieu concernant la liquidation des entreprises de cuir juives. Y assistent le capitaine Löwe du *Referat Leder* et J. Naerhuysen, directeur de l'Office central du Cuir. De nombreuses entreprises de cuir juives ont reçu l'ordre de cesser leurs activités le 31 mars 1942. Les courriers recommandés faisant part de cet ordre ont été envoyés début mars 1942 par les instances allemandes. Les marchandises qui se trouvent encore dans les boutiques et les magasins doivent être déclarées à l'Office central du Cuir et mises à la disposition de cette organisation. La liquidation de ces marchandises s'effectue conformément aux instructions données par le *Gruppe XII Feind- und Judenvermögen* de la division économique de l'administration militaire. Le Groupement principal de l'Industrie du Cuir est invité à créer des comités restreints d'acheteurs chargés du rachat des stocks et de l'intermédiation entre les entreprises visées par l'ordonnance et les nouveaux propriétaires ¹⁴⁸. L'Office central du Cuir doit communiquer les décisions des autorités allemandes sur la facturation des marchandises déclarées aux intéressés. Les stocks déclarés doivent être facturés à l'*Allgemeine Warenverkehrs Gesellschaft (AWG)* ¹⁴⁹. Les factures sont alors transmises au Groupement professionnel et les comités d'acheteurs doivent examiner si toutes les marchandises déclarées sont mentionnées sur la facture et si les prix correspondent au prix d'achat du 10 mai 1940, éventuellement majorés des frais. Simultanément, les comités d'acheteurs sont censés prévenir les entreprises juives que les biens doivent être transférés à des entrepôts déterminés. Les vendeurs juifs disposent alors d'un délai de quatre à cinq jours pour assister à la réception, moment où la qualité et le prix des marchandises sont soumis à un dernier examen. La facture définitive doit alors être établie. En cas de contestation, seul le Groupement principal de l'Industrie du Cuir sera habilité à prendre une décision. Dès que les marchandises entrent en possession des comités d'acheteurs, la contre-valeur est versée sur un compte de l'ancien propriétaire juif si la valeur totale est inférieure à 20.000 francs. Si le montant est supérieur, il sera versé sur un compte de la Banque de Commerce à Anvers ou de la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles. Les marchandises sont ensuite distribuées par l'Office central du Cuir aux acheteurs définitifs. Les comités d'acheteurs reçoivent l'autorisation de facturer une indemnité normale de commerçant de gros ¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Lettre de [illisible], chef du Groupement professionnel de l'Industrie des Ouvrages en Cuir, à Naerhuysen, directeur de l'Office central du Cuir, Bruxelles, 9.1.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir, Correspondance 3).

¹⁴⁸ Copie de note du *Militärverwaltungschef*, i.A. Löwe, à la *Warenstelle für Leder*, Bruxelles, 24.2.1942; Copie de lettre de J. De Spot, conseiller juridique et J. Naerhuysen, directeur, Office central du cuir, au Groupement principal de l'industrie du cuir, Bruxelles, 16.3.1942; Copie de note du *Militärverwaltungschef*, i.A. [Löwe ?], s.l.n.d. (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁴⁹ Copie de lettre de J. De Spot, Secrétaire de direction et J. Naerhuysen, directeur Office central du cuir, à Messieurs, Bruxelles, 30.3.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁵⁰ Copie de lettre de J. De Spot, Secrétaire de direction et J. Naerhuysen, Directeur, Office Central du Cuir, au Groupement principal de l'industrie du cuir, Bruxelles, 14.4.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

Manifestement, la collaboration à l'exécution de l'ordonnance ne se fait pas de bon cœur. Dès le 19 mars 1942, le Groupement principal de l'Industrie du cuir invoque que la liquidation des entreprises "non aryennes" ne ressort pas de ses compétences. Lors d'une nouvelle réunion qui se tient le 7 avril 1942, Naerhuyzen déclare que le Groupement professionnel et plusieurs groupes professionnels – faisant partie du Groupement – ne sont pas (ou plus) intéressés par une collaboration à la vente des marchandises en cuir confisquées par le *Gruppe Feindvermögen*. Le *Referat Leder* n'accepte pas le raisonnement et affirme qu'il s'agit précisément d'une des tâches centrales des groupes professionnels. Le Groupement principal de l'Industrie du cuir est dès lors sommé d'agir et de suivre de près la question dans sa globalité¹⁵¹. Dans une lettre du 14 avril, F. Van de Maele, le directeur faisant fonction du Groupement principal de l'Industrie du Cuir, demande au ministère des Affaires économiques de ce département, et plus précisément à la direction de l'Organisation professionnelle, de trancher le litige. Il souligne qu'il s'agit principalement des petites entreprises qui n'ont pas de *Verwalter* allemand à leur tête. Leurs stocks se composent presque exclusivement de produits finis, dans lesquels l'industrie du cuir n'a plus à intervenir¹⁵². Le même jour se tient une réunion à laquelle assistent le secrétaire de direction J. De Spot et le directeur Naerhuysen de l'Office central du Cuir, ainsi que Van de Maele du Groupement principal de l'Industrie du Cuir. À la suite de cette réunion, le *Referat Leder* envoie de nouvelles instructions dans une note. La question est à nouveau abordée lors d'une réunion des directeurs des différents Groupements principaux le 16 avril 1942. Van de Maele refuse de baisser pavillon et continue à considérer le Groupement principal incompetent¹⁵³.

Puisque le Groupement principal de l'Industrie du Cuir ne souhaite pas désigner les comités d'acheteurs, le *Referat Leder* intervient et nomme d'office des personnes chargées du rachat des stocks des entreprises "non aryennes". Ce que ne tolère pas J. Van Geetruyen, directeur de la direction de l'Organisation professionnelle au ministère des Affaires économiques. Ce dernier écrit le 18 avril 1942 une lettre enflammée au secrétaire général Leemans, dans laquelle il condamne la méthode allemande et soutient celle du Groupement professionnel. Il se réfère notamment à la réunion des directeurs du 16 avril 1942. Aucun autre Groupement principal n'a en effet été chargé d'une telle mission. Le Groupement principal du Commerce de Détail, qui a été approché à ce propos, a refusé de collaborer, et personne n'insiste. Van Geetruyen ne souhaite donc pas qu'un précédent soit créé. La législation sur la classification des entreprises prévoit d'ailleurs que les Groupements professionnels ne puissent recevoir d'ordres que de la direction du ministère des Affaires économiques, en l'occurrence le

¹⁵¹ Copie de note du *Militärverwaltungschef*, i.A. [Löwe ?], au *Hauptgruppe Lederindustrie*, Brussel, 8.4.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁵² Lettre de F. Van de Maele, Directeur ff. du Groupement principal de l'industrie du cuir, à J. Van Geetruyen, directeur de la direction de l'organisation professionnelle, Bruxelles, 14.3.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁵³ Copie de la lettre de J. De Spot, Secrétaire de direction et J. Naerhuysen, Directeur, Office Central du Cuir, au Groupement principal de l'industrie du cuir, Bruxelles, 14.4.1942; Lettre de F. Van de Maele, directeur ff. du Groupement principal de l'industrie du cuir, à J. Van Geetruyen, directeur de la direction de l'organisation professionnelle, Bruxelles, 17.4.1942; Note, Extrait du rapport de la réunion des directeurs du 16 avril 1942, P.V. Nr. 15, s.l.n.d. (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

secrétaire général Leemans. Plus encore: les transactions commerciales ne font pas partie de leurs compétences, et les mesures de régulation des marchés, comme la désignation d'acheteurs assumant une tâche de grossistes-distributeurs, ne peuvent être prises que moyennant l'autorisation expresse du secrétaire général. Van Geetruyen ajoute encore la réflexion suivante: selon lui, les entrepreneurs qui ont envie de racheter les marchandises ont cherché un "parapluie" qu'ils ont trouvé en la personne du Groupement principal de l'Industrie du Cuir. Il demande enfin à Leemans d'adopter le plus rapidement possible une position claire sur la question ¹⁵⁴.

On ne sait pas si le secrétaire général a effectivement accédé à cette demande. En tout cas, une nouvelle réunion se tient au siège de l'Office central du Cuir, certainement avant le 24 avril 1942 et sans doute avant le 23 avril, avec des représentants de l'Office central du Cuir, du Groupement principal de l'Industrie du Cuir et des différents services du ministère des Affaires économiques. On y convient qu'il revient aux Groupements professionnels actifs dans le commerce de désigner des grossistes-distributeurs. Ce qui semble satisfaire toutes les parties en présence. Lorsque l'on demande s'il peut également s'agir d'Allemands, Van de Maele répond qu'il vaut mieux "laisser dormir le chat qui dort" ¹⁵⁵.

Dans la matinée du 23 avril 1942, Naerhuysen, de l'Office central du Cuir, convoque une nouvelle réunion, avec des représentants du service général de la Distribution du département des Affaires économiques, de l'Artisanat et du Groupement principal de l'Industrie du Cuir. Y assistent également deux grossistes en chaussures, un fabricant de gants, un de valises et un d'articles de maroquinerie. Naerhuysen se voit proposer de consulter d'abord les dirigeants des différents Groupements professionnels: chacun devra avoir une chance égale et fournir à l'Office central du Cuir une liste des commerçants intéressés. Dans une deuxième proposition, on pense à demander à des spécialistes de dresser un inventaire des stocks avant de demander aux commerçants d'acheter des lots, et de courir ainsi un risque certain. Naerhuysen doit également présenter ses propositions à l'autorité occupante ¹⁵⁶.

En tout cas, le débat semble clos. Lors d'une nouvelle réunion des directeurs des Groupements professionnels, qui se tient le 30 avril 1942, Van de Maele se contente de demander si les entreprises juives liquidées doivent être immédiatement radiées de la liste des membres du Groupement principal de l'Industrie du Cuir, ou s'il est préférable d'attendre que les entreprises intéressées signalent la fin de leur activité. On décide finalement de radier les entreprises en question de la liste des membres

¹⁵⁴ Lettre de J. Van Geetruyen, au secrétaire général, Bruxelles, 18.4.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁵⁵ Lettre de F. Van de Maele, directeur ff. du Groupement principal de l'industrie du cuir, à J. Van Geetruyen, directeur de la direction de l'organisation professionnelle, ministère des Affaires économiques, Bruxelles, 24.4.1942; Note, "Note pour Mr. Van Geetruyen", s.l.n.d. (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁵⁶ Lettre de Spillemaeckers, directeur du secrétariat au Commerce, à J. Van Geetruyen, direction de l'organisation professionnelle, ministère des Affaires économiques, Bruxelles, 23.4.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

avec effet immédiat, puisqu'elles ont dû cesser leurs activités dès les mesures prises par les Allemands ¹⁵⁷.

Désormais, l'Office central du Cuir transmet également les instructions de l'autorité militaire aux entreprises juives impliquées. Le 8 mai 1942, plusieurs pelletiers juifs reçoivent une circulaire de l'Office central qui leur explique de quelle manière et dans quels délais les marchandises confisquées devront être remises. Les Juifs doivent placer les marchandises dans des colis scellés par leurs propres moyens. Ils doivent également envoyer la facture provisoire. La circulaire sert de document justificatif lors de tous les contrôles qui pourront être effectués lors du transport ¹⁵⁸. Des courriers similaires sont envoyés aux entreprises actives dans les secteurs des gants, de la maroquinerie, des chaussures et des pantoufles, etc. Les marchandises doivent être livrées à des adresses à Anvers, Gand et Bruxelles. Les entrepreneurs belges non juifs désignés pour acheter les stocks des entreprises juives sont invités à un entretien sur la question le 18 mai dans les bureaux de l'Office central du Cuir. Il arrive que l'expert nommé par l'Office central du Cuir conteste les montants facturés. Il apporte alors les corrections nécessaires, après quoi l'Office central du cuir demande à la société en question de déposer une facture modifiée ¹⁵⁹.

Le *Referat Leder* contrôle si les entreprises juives ont bel et bien cessé leurs activités. L'Office central du Cuir et les Allemands collaborent dans cette tâche. Après une discussion qui met aux prises le directeur Naerhuysen au capitaine Löwe le 25 juin 1942, le premier envoi au fonctionnaire allemand une liste des fabricants de gants et d'articles de maroquinerie inscrits à l'Office central du Cuir. Les entreprises suspectées d'être juives sont désignées par un tiret bleu; les entreprises sur lesquelles plane un doute se voient dotées d'un point d'interrogation bleu. Les deux listes comportent au total 28 entreprises marquées comme juives et 42 entreprises marquées comme douteuses ¹⁶⁰.

Un exemple montrera clairement comment se déroule la liquidation des entreprises juives. Le pelletier René Souweine reçoit de l'Office central du Cuir un avis selon lequel il doit fermer son entreprise avant le 31 mars 1942. La date de fermeture est ensuite reportée au 25 avril. L'annonce de la fermeture est chaque fois signée par Naerhuysen et De Spot. Souweine établit, conformément aux instructions, une facture au nom de l'AWG, pour un montant de 98.243,4 francs. Une somme non seulement inférieure à la valeur réelle des marchandises en sa propriété, mais aussi au prix d'achat de ces marchandises, comme il peut le prouver à l'aide de factures. Les marchandises doivent être remises à l'entreprise de Heinz Volkenborn, à Bruxelles, ce qui est chose faite, comme en témoigne une lettre de l'Office central du Cuir datée du 23 juin 1942. L'Office central signale cependant que le prix ne correspond pas à la valeur

¹⁵⁷ Note, Extrait du rapport de la réunion des directeurs du 30 avril 1942, P.V. n° 16, s.l.n.d. (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁵⁸ Circulaire de J. De Spot, secrétaire de direction et J. Naerhuysen, directeur, Bruxelles, 8.5.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir, 15).

¹⁵⁹ Circulaire de J. Naerhuysen, directeur, Bruxelles, 23.6.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir, 15); Copie de lettre de J. De Spot, secrétaire de direction et J. Naerhuysen, directeur, à L. Pennartz, s.l., 16.5.1942 (AG, 64/44, Office central du Cuir).

¹⁶⁰ Correspondance Referat Leder, 5. Lettre de J. Naerhuysen, Direktor, à Referat Leder, s.l., 27.6.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, OC Cuir).

réelle des marchandises, et la facture est corrigée pour un montant de 24.761,5 francs, comme le constate un contrôleur de l'Office central du Cuir. Celui-ci a été accompagné lors de l'inventaire par un expert, souvent un collègue de l'entreprise juive visée, bien que parfois des fonctionnaires allemands assistent également à l'évaluation. Plusieurs sociétés juives sont averties à l'avance par des collègues non juifs et non collaborateurs que leurs stocks seront inventoriés, ce qui leur a permis de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en sécurité ¹⁶¹.

Au cours des mois suivants, il est clair que l'Office central du Cuir s'imisce de plus en plus dans la vente de marchandises juives. Dans une lettre du 25 septembre 1943, par exemple, l'Office central informe la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD) qu'un versement de 399.998,7 francs doit être effectué sur le compte de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Ce montant provient de la vente de marchandises confisquées dans les entreprises juives par les Allemands et achetées par un homme d'affaires gantois ¹⁶².

9.1.8.4. Le papier

Dans ce secteur aussi, l'autorité allemande envoie des courriers recommandés aux entreprises juives, qui obligent celles-ci à stopper leurs activités commerciales et industrielles. Ces sociétés doivent transférer leurs stocks de papier et de carton à l'Office central du Papier. Seul l'Office central du Papier peut dorénavant encore en disposer. À la fin du mois de mars, l'Office central envoie aux entreprises une circulaire par laquelle il leur communique qu'elle se contentera provisoirement de noter leurs déclarations, puisqu'elle n'a encore reçu aucune instruction des autorités supérieures. Le directeur G. Goedertier se limite, le 30 mars 1942, à exposer les faits au directeur général Craen du ministère des Affaires économiques ¹⁶³.

Le 9 avril 1942, le secrétaire général Leemans répond que les offices centraux des marchandises ne sont pas habilités à racheter des marchandises en propriété. Mais si les marchandises en question restent inutilisées, et risquent, de ce fait, de disparaître du circuit économique, ils sont autorisés, et même tenus, de prendre les mesures nécessaires pour remettre ces marchandises en circulation. L'Office central du Papier doit donc respecter cette directive ¹⁶⁴.

¹⁶¹ Lettre de M.A. Piron, Avocat à la Cour d'Appel, à l'Auditeur près le conseil de guerre de la province de Brabant, Bruxelles, 8.11.1944; Note, PV, Sûreté de l'État, Police Judiciaire, B.T. Bruxelles, n° 13.108/45, Bruxelles, 9.9.1945 (AG, 64/44, Office Central du Cuir).

¹⁶² Lettre de A. Ilegems, commissaire-liquidateur, Office central du cuir, à l'Office des séquestres, séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, Bruxelles, 25.10.1945 (AGR, Ministère des Finances, Office du séquestre, Archives du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, 315 – Dossiers divers F et pièces diverses, F 2805 Office central du cuir).

¹⁶³ Copie de lettre de G. Goedertier, directeur, Office central du papier, à Craen, directeur général au ministère des Affaires économiques, Bruxelles, 30.3.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

¹⁶⁴ Copie de lettre du secrétaire général à Goedertier, directeur de l'Office central du papier, Bruxelles, 9.4.1942 (AGR, Ministère des Affaires économiques, Organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives).

9.1.8.5. Mesures diverses concernant les entreprises

Il est dorénavant interdit aux Juifs de créer ou d'acquérir des entreprises. À Anvers, dès le 5 juillet 1941, les commissaires de police des différents quartiers ne peuvent plus transmettre les demandes faites par les Juifs d'autoriser l'exploitation d'une entreprise que lorsque les militaires allemands le leur en donnent l'autorisation. Ils doivent signaler cette autorisation dans leur rapport sur la demande. Pour les établissements incommodants, cette formalité devra être mentionnée dans le rapport de l'enquête *commodo incommodo* ¹⁶⁵.

Le 2 juillet 1942, le ministère des Affaires économiques envoie une note de service contenant la traduction d'une lettre du *Gruppe XII*. On y affirme que l'administration allemande ne s'oppose pas au transfert des droits sur les faillites et liquidations qui ont été déclarées avant le 10 mai 1940 sans que l'autorisation prévue dans l'ordonnance sur les biens ennemis ait été demandée. À peine quelques exceptions sont-elles faites pour ce qui concerne la nationalité et le lieu de résidence du bénéficiaire et pour le fait que celui-ci ne peut être juif au sens de l'ordonnance sur les Juifs. Cette note de service transmet la disposition allemande sans le moindre commentaire ¹⁶⁶.

9.1.9. La confiscation des appareils radio

L'ordonnance du 31 mai 1941 contient une disposition qui exige des Juifs qu'ils remettent leurs appareils radio. À Anvers, la question est discutée par téléphone le 18 juin 1941 entre un *Sonderführer* de la *Feldkommandantur* et le secrétaire communal O. Leemans. Les Juifs pourront remettre leurs appareils entre le 23 et le 30 juin à la société Mega. Trois agents de police et trois fonctionnaires communaux sont mobilisés pour assurer la bonne marche de l'opération. Les agents de police doivent assurer l'ordre public sur les lieux. Les fonctionnaires prennent réception des radios et établissent les accusés de réception. Une copie de ces accusés de réception est conservée pour l'administration communale ¹⁶⁷.

Le 21 juin 1941, le bourgmestre P. Simon de Verviers transmet une note de la *Kreiskommandantur* locale dans laquelle cette dernière ordonne aux Juifs de remettre leurs appareils radio au plus tard le 1^{er} juillet, en échange d'un récépissé ¹⁶⁸. Le commissaire d'arrondissement reçoit une note semblable de la *Kreiskommandantur*, probablement pour qu'elle soit communiquée aux administrations des communes placées sous sa responsabilité.

¹⁶⁵ Note, "5.7.1941 samedi", s.l.n.d. (AVA, MA 41726).

¹⁶⁶ Note de service, Bruxelles, 2.7.1942 (AMAE, 5.52, Ministère des Affaires Économiques – Belgique occupée – questions économiques – généralités, 7-12.1942).

¹⁶⁷ Traduction de note de [illisible], *Sonderführer*, FK 520, à l'administration communale, à l'att. du secrétaire communal Leemans, Anvers, 18.6.1941 (AVA, MA 41729).

¹⁶⁸ Note du *Kriegsverwaltungsrat*, *Kreiskommandantur* Verviers, au *Bürgermeister und Bezirkskommissar* à Verviers, O.U., 18.6.1941 (CEGES, AA 51, 17 – 1941).

L'administration provinciale du Limbourg n'entre en action que le 28 juin; elle envoie une circulaire aux administrations communales, leur demandant d'informer les Juifs de la mesure ¹⁶⁹.

9.1.10. Les impôts

La communication entre les différentes autorités et administrations belges n'est pas toujours optimale. C'est la raison pour laquelle certains services ne remarquent qu'avec retard ce qui se trame contre les Juifs de Belgique. Il arrive que les différentes administrations s'échangent des informations sur l'exécution de certaines ordonnances. De même, il n'est pas toujours tenu compte du fait que les Juifs, à la suite des ordonnances ou des razzias, ne se trouvent pas toujours sur leur lieu de résidence habituel. De plus, un certain nombre d'entreprises sont placées sous administration allemande, de sorte que le propriétaire juif est désormais incapable d'encore intervenir. Ce qui n'est pas sans conséquence pour certains services des contributions, comme le démontrent les exemples suivants.

Le 8 août 1942, le receveur communal de Molenbeek-Saint-Jean, E. Deconinck, établit une sommation pour le fabricant de meubles A. Kruch, qui était en retard de paiement de son impôt sur la force motrice. Le montant est majoré d'intérêts de retard depuis le 25 juin 1942, des frais de sommation et de frais de poursuite. Le 13 août, le *Kommissarische Verwalter* Th. Graser donne l'ordre à la *Continental Bank* de Bruxelles de verser le montant à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ¹⁷⁰.

Au printemps 1943, le 1^{er} bureau des contributions de Gand envoie une demande de paiement des taxes provinciales à la Pâtisserie alsacienne R. Bloch, une pâtisserie juive renommée établie Veldstraat, à Gand. Le 3 mars, la déclaration est renvoyée avec la mention que la maison a été fermée et qu'un nouveau gérant a repris l'affaire ¹⁷¹.

À Kalmthout, le bourgmestre et le receveur des contributions s'échangent des lettres ayant pour objet des propriétés et des biens juifs, critiquant chaque fois des détails dans la formulation utilisée. Ce, manifestement, au grand désappointement de l'administration allemande, qui tente de mettre la pression sur les deux fonctionnaires. On peut se demander s'il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire destinée délibérément à protéger les biens et leurs propriétaires ¹⁷².

¹⁶⁹ Minutes de circulaire du gouverneur a.i., aux bourgmestres et échevins des communes flamandes de la province, Hasselt, 28.6.1941 (APLi, État civil, Ordonnances sur les Juifs – Remise des appareils radio).

¹⁷⁰ Lettre de Th. Graser, *kommissarische Verwalter*, à la *Continental Bank*, Bruxelles, 13.8.1942 (AGR, Ministère des Finances, Office du séquestre, Archives du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, 268 – Dossier n° 293 “Abraham Kruch, Bruxelles, 9 rue Ulens”).

¹⁷¹ Nele STEVENS, *De Jodenvervolging en de Joodse gemeenschap in Gent tijdens de tweede wereldoorlog*, 1997 (mémoire de licence en Histoire, UGent), p. 154, Copie de lettre de ns. het Huis Bloch, Patisserie Alsacienne R. Bloch – Entreprise juive, au 1^{er} Bureau des contributions, Gand, 3.3.1943.

¹⁷² M. VAN LANDEGHEM, “De joodse Kalmthoutenaar voor en tijdens de nazi-bezetting”, in *Drie-maandelijks tijdschrift van de Stichting Auschwitz*, n° 29-30, 7-12.1991, p. 39-54.

À Anvers, l'*Israëlietische Begraffenisvereniging Stichting Frechie*, chargée de la gestion du cimetière israélite et établie Cuperusstraat, est visée par le receveur des impôts communaux. Un document, portant l'intitulé menaçant "dernier avertissement avant poursuites" parvient au siège de la division anversoise de l'AJB. Son président Nico D. Workum écrit le 4 avril 1943 qu'il s'agit sans doute d'une erreur. Il peut également communiquer au receveur des impôts que l'entreprise en question a cessé ses activités, tous ses administrateurs ayant été déportés par l'autorité occupante. En juillet 1943, le receveur demande de plus amples informations. Dans sa réponse, l'AJB invoque qu'il s'agit de deux organisations différentes. L'*Israëlietische Begraffenisvereniging* est une organisation caritative, qui n'est donc pas soumise aux impôts. Pour ce qui est de la fondation Frechie, ses administrateurs ont quitté la ville. Les impôts dus par cette fondation "devront donc rester impayés jusqu'au retour à la normale", affirme l'AJB¹⁷³. Un peu plus tard, la section anversoise de l'AJB reçoit une sommation pour le paiement de l'impôt foncier et de la taxe de crise pour l'exercice 1942 par l'asbl Notre Foyer central, propriétaire de l'immeuble situé Lange Leemstraat et utilisé par l'AJB. Workum défend l'AJB en signalant que les activités de Notre Foyer central ont été suspendues à la suite de la disparition de tous les membres du conseil d'administration. Il est donc impossible de payer un loyer. L'AJB dispose certes de l'immeuble – sur l'ordre, d'ailleurs, de l'occupant –, mais ne peut payer ni loyer, ni d'autres charges. Néanmoins, Workum promet de faire de son mieux pour régler l'ardoise fiscale. Le receveur fait preuve de clémence. Il demande à l'AJB d'expliquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle demande le report du paiement et de proposer un plan de remboursement. Workum propose de verser 500 francs par mois. La proposition est accueillie froidement: le receveur estime que la somme n'est pas en rapport avec le montant; de plus, il n'est plus possible d'accorder un report indéterminé de paiement pour les impôts de l'année 1940. Le directeur du service des contributions d'Anvers décide alors, en concertation avec le receveur, de demander à l'AJB un premier paiement de 2294 francs, après quoi les impôts pour l'année 1943 pourront être versés en tranches mensuelles de 500 francs¹⁷⁴.

9.1.11. Le Bureau du Transport, l'Office du Travail et le transport de Juifs

Le Bureau du Transport a été créé par le ministère des Transports dans le but de limiter la circulation au stricte nécessaire. À cet effet, des "ordres de transport" sont notamment promulgués.

¹⁷³ "*tot de terugkeer van normale omstandigheden moeten hangende blijven*". Lettre de N.D. Workum, au Receveur des impôts communaux, Anvers, s.l., 4 avril 1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 2636); Lettre du receveur des impôts communaux, à la direction de l'Association des Juifs de Belgique, comité local d'Anvers, Anvers, 7.7.1943 (A 4159.01); Lettre de J. Schulsinger, secrétaire ff. et N.D. Workum, président ff., au receveur des impôts communaux d'Anvers, s.l., 9.7.1943 (A 4160.01).

¹⁷⁴ Lettre du receveur des impôts communaux, à la direction de l'Israëlietische Gemeenschap Antwerpen, Anvers, 17.6.1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 4156.01); Lettre de N.D. Workum, au Directeur des contributions, Anvers, s.l., 26.6.1943; Lettre du receveur, 2^e bureau central de perception des contributions directes à Anvers, à l'Association des Juifs de Belgique, Anvers, 28.6.1943; Lettre de N.D. Workum, au receveur, Anvers, 9.7.1943; Lettre du directeur, contributions directes, Anvers, à l'Association des Juifs de Belgique, Anvers, 27.9.1943 (A 2636).

Après la guerre, il a été constaté que la passation de ces “ordres de transport” se fonde avant tout sur les besoins des autorités allemandes. C’est ce que l’on peut déduire du fait que cet organisme a transmis tous les ordres de transports, y compris de transport des Juifs, des réfractaires et des personnes arrêtées, sans la moindre protestation, et même en priorité. Le rapport qui a été dressé en 1945 affirme: “Ils ne peuvent ignorer que la fourniture de véhicules de déménagement à la *Sicherheitspolizei* et à des services semblables la nuit était exclusivement dédiée à cet objectif”¹⁷⁵.

Les Allemands font appel à des entreprises belges de déménagement pour l’arrestation des Juifs et le pillage de leurs maisons à partir de l’été 1942. Ces entreprises reçoivent leur autorisation de roulage du Bureau du Transport. Les Juifs et leurs biens sont transportés dans des véhicules de déménagement fermés. Selon Kris Stabel, qui a étudié la *Möbelaktion* en Belgique, les chauffeurs de ces camions ne font généralement pas partie du personnel normal des entreprises. Il s’agit souvent des chômeurs convoqués par l’Office du Travail pour accomplir cette tâche, ce qui leur permet d’échapper ainsi à l’*Arbeitseinsatz* en Allemagne¹⁷⁶. La *Möbelaktion* est l’opération lors de laquelle l’occupant allemand procède à la confiscation des meubles et autres biens dans les maisons abandonnées par les Juifs¹⁷⁷.

9.2. Le travail obligatoire

À peine les Juifs ont-ils disparu de la vie économique normale à la suite des mesures coercitives de l’occupant, qu’ils sont victimes de nouvelles décisions relatives à leur mise au travail. Ces mesures allemandes s’inscrivent dans le cadre des mesures de mise au travail décrétées en 1942 pour l’ensemble de la population et des ordonnances antijuives proclamées jusqu’à cette date.

Avant de nous pencher sur les mesures de mise au travail concernant les Juifs, nous devons cependant examiner quelques initiatives de moindre ampleur lancées par les Allemands au cours de l’année 1941: les camps de travail réservés aux Juifs d’Overpelt, de Tervuren et d’Anvers.

9.2.1. La politique allemande de mise au travail

Au début de l’occupation, le chômage est important à Belgique. À la fin du mois de juillet 1940, plus de 500.000 Belges sont sans travail. Les autorités belges tentent de créer le plus d’emplois possible. L’autorité occupante allemande veut également relancer l’activité économique. À ses yeux, une armée des chômeurs constitue un risque potentiel pour l’ordre public. Au cours de l’été et de l’automne 1940, le

¹⁷⁵ “*Het kon hen niet onbekend zijn dat het leveren van verhuishagens aan de Sicherheitspolizei en dergelijke diensten op nachtelijke uren, uitsluitend voor dit doel bestemd was*”. Note, Rapport provisoire Vervoerbureau – Vervoercentrale SA, Anvers, 8.11.1945 (AG, 3769/44, Office central du Transport et Bureau du Transport).

¹⁷⁶ Kris STABEL, *De Möbelaktion. Het Duitse beheer van de in België geconfisqueerde Joodse goederen tijdens de Tweede Wereldoorlog*, 2000 (mémoire de licence en Histoire, KUL), p. 45-46.

¹⁷⁷ *Les biens des victimes des persécutions antijuives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d’étude. Rapport final de la Commission d’étude sur le sort des biens de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, s.l., 2001, p. 267; Johanna PEZECHKIAN, “La Möbelaktion en Belgique”, in *Cahiers d’Histoire du temps présent*, 10, 2002, p. 153-180.

chômage est en grande partie vaincu. De nombreux Belges retrouvent un travail dans la reconstruction, les nouveaux emplois liés à l'occupation, l'agriculture, les mines de charbon, et l'industrie sidérurgique. Les autorités locales créent leur propre programme d'emploi pour les travaux de réparation et d'entretien. Le 3 septembre 1940, le comité des secrétaires généraux, pressé par les Allemands, accepte le principe du travail volontaire en Belgique et en Allemagne.

Le recrutement de la main-d'œuvre est confié au *Gruppe VII* de la *Wirtschafts-abteilung* de l'administration militaire. Dans notre pays, les ordres donnés par le ministère allemand du Travail sont mis en œuvre par l'intermédiaire du *Gruppe VII*. Ils ont transmis aux *Werbestellen*, les bureaux de recrutement allemand liés aux (*Ober*)*feldkommandanturen*. Le *Gruppe VII* et les *Werbestellen* tentent de collaborer avec les services belges de l'emploi, en particulier avec les Offices du Travail. On estime qu'environ 200.000 Belges partent volontairement en Allemagne, pour y travailler, principalement dans l'industrie. À mesure que la guerre s'étend, il apparaît de manière évidente que les volontaires seuls ne suffiront pas à pourvoir aux postes vacants, surtout dans l'industrie de guerre allemande. D'autres mesures s'imposent ¹⁷⁸.

La politique allemande en matière d'emploi n'a été rendue possible que par l'ordonnance du 10 avril 1941, qui crée l'Office national du Travail. Cet organisme succède à l'Office national du Placement et du Chômage (ONPC), un département du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. L'Office national du Travail est dirigé par le VNV Frits-Jan Hendriks, nommé en novembre 1940. La désignation d'Hendriks est une illustration claire de la prise du pouvoir par le parti nationaliste et collaborateur flamand. Il parvient en peu de temps à mettre sur pied une administration efficace, qui collabore sans retenue avec l'occupant ¹⁷⁹.

L'Office national du Travail dispose de filiales – les Office du Travail – dans les principales villes belges. Comme nous le démontrerons par la suite, leurs effectifs sont largement composés de partisans de l'Ordre nouveau, prompts à exécuter les instructions allemandes.

Le 6 mars 1942, L'administration occupante allemande promulgue une ordonnance décrétant le travail obligatoire en Belgique. Les habitants de la Belgique et du nord de la France peuvent désormais être contraints de travailler sur le territoire relevant de l'administration militaire. L'objectif est avant tout de viser les “éléments asociaux” : contrebandiers, tire-au-flanc et réfractaires. L'Office national du Travail renforce sa mainmise sur le marché de l'emploi, puisque tout changement d'emploi lui est soumis. Simultanément, les Allemands prennent des mesures pour accroître le travail dans les mines de charbon et limiter le nombre de postes de travail dans les entreprises belges qui ne revêtent pas un grand intérêt pour la guerre. Les personnes sans ressources aptes à travailler risquent désormais de perdre leurs allocations sociales, de sorte qu'elles sont pour ainsi dire contraintes de travailler, de préférence en

¹⁷⁸ Frank SEBERECHTS, ‘*Hier gaat alles zijnen gewonen gang*’. *De verplichte tewerkstelling in Duitsland tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Leuven, 2005, p. 25-33.

¹⁷⁹ Sophie VANDEPONTSEELE, “Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France”, in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 150.

Allemagne. L'exécution de l'ordonnance est confiée aux *Feld- et Oberfeldkommandanturen* et aux Offices du Travail belges.

Le sommet de l'administration belge s'oppose à cette ordonnance. Les secrétaires généraux refusent d'y collaborer et le secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale Charles Verwilghen va jusqu'à démissionner le 20 mars en protestation contre cette mesure. Il refuse d'être encore responsable d'un Office national du Travail qui est désormais totalement sous la coupe de l'occupant¹⁸⁰.

Une première ordonnance, très générale, régissant la mise au travail des Juifs en Belgique, est promulguée cinq jours après l'ordonnance sur le travail obligatoire de Belges, le 11 mars 1942. Il faut cependant encore attendre deux mois avant que l'administration militaire ne mette sur pied un cadre légal: ce n'est que le 8 mai 1942 qu'est décrétée une ordonnance complémentaire. Celle-ci pose les bases du travail forcé des Juifs. Simultanément, les Offices du Travail se voient confier un rôle décisif dans la déportation des Juifs vers les camps de travail de l'*Organisation Todt (OT)* dans le nord de la France¹⁸¹. L'occupant les charge en effet d'organiser le recrutement des Juifs en Belgique et dans le nord de la France. Les directeurs des différents Offices du Travail se basent, pour ce faire, sur des directives émanant de l'Office national du Travail. Son directeur, Hendriks, décide de créer des sections spéciales dans les Offices du Travail des grandes agglomérations, et notamment à Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège, afin de coordonner le recrutement et le placement des Juifs.

Au total, 2.252 Juifs seront employés dans une dizaine de camps de travail disséminés dans le nord de la France, entre Calais et Abbeville. Ces camps sont administrés par l'*Organisation Todt (OT)*, une organisation allemande dont la mission consiste à réaliser des projets de construction militaire. À partir de mars 1942, des sociétés principalement allemandes travaillent en effet sous les ordres de l'*OT* à l'édification d'un mur de défense sur les côtes de l'Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord. Les travailleurs forcés juifs y vivent dans des conditions détestables: nourriture insuffisante, hygiène catastrophique et travail éprouvant pendant 10 à 14 heures par jour¹⁸².

Pour convoquer la main-d'œuvre juive, les Offices du Travail ont recours aux registres des Juifs communaux et aux listes et déclarations des Juifs qui ont été obligés de suspendre leurs activités. Ces renseignements parviennent aux Offices du Travail par l'intermédiaire de la *Sipo-SD* et des (*Ober*)*feldkommandanturen*; par la suite, cette documentation est renvoyée à la *Sipo-SD* par la même voie. De plus, les Offices du Travail appliquent une série de règles administratives imposées par le *Kriegsverwaltungschef* Schlumprecht, le chef de la *Wirtschaftsabteilung* de l'administration militaire. Ils établissent notamment un formulaire pour chaque homme juif né entre 1892

¹⁸⁰ Marc VAN DEN WIINGAERT, "De Secretarissen-Generaal tegenover de verplichte tewerkstelling (1940-1944)", in *Bijdragen tot de Geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, 1, 1970, p. 13-14; Frans SELLESLAGH, "De tewerkstelling", in *1940-1945. Het dagelijkse leven in België*, Brussel, 1984, p. 159.

¹⁸¹ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 151 et 166.

¹⁸² Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 171.

et 1926, et pour chaque femme juive née entre 1902 et 1926. Les candidats juifs doivent être accueillis et accompagnés dans des locaux distincts ou à des guichets séparés. Des fiches spéciales sont créées pour les Juifs, en fonction des différentes catégories de travailleurs. Un examen médical est prévu: motivées, les déclarations d'inaptitude au travail doivent être transmises chaque semaine à l'administration occupante. En pratique, l'approche utilisée diffère selon les besoins et les méthodes de travail des différents Offices du Travail, sans cependant que cela ne mette en cause l'objectif principal: aider l'occupant dans sa politique visant à mettre au travail les personnes considérées comme "inactives"¹⁸³.

Le 6 octobre 1942 paraît une nouvelle ordonnance qui étend à la population non juive le travail obligatoire en Allemagne; à ce moment, la fin du travail forcé des Juifs dans le nord de la France est déjà en vue. Les camps de travail de l'OT sont évacués entre le 23 et le 31 octobre 1942; de nombreux travailleurs forcés prennent la direction d'Auschwitz, avec escale à Malines¹⁸⁴.

9.2.2. Les camps juifs en Belgique

Avant d'étudier les effets pratiques des ordonnances sur la mise au travail, nous aborderons le problème de l'organisation de plusieurs camps de travail en Belgique au cours de l'année 1941.

9.2.2.1. Le camp d'Overpelt (mai-août 1941)

L'hébergement des Juifs dans le camp le travail d'Overpelt s'inscrit dans une opération plus vaste, qui a pris cours à partir de décembre 1940: le déplacement de Juifs principalement anversois vers la province de Limbourg, dont nous avons déjà traité. Une petite partie de ces réfugiés séjourne quelque temps au camp de travail d'Overpelt.

Dès le 3 février 1940, des terrains inaptes à une exploitation agricole commencent à être défrichés à Overpelt, afin d'être utilisés à cette fin. Pour ce faire, on fait appel à des "chômeurs réfractaires" de la commune¹⁸⁵. Plus tard, ceux-ci seront remplacés par des travailleurs juifs. Longtemps, on ne saura pas qui financera ces travaux. Finalement, le Commissariat général à la Restauration du Pays promet de dégager les crédits nécessaires sur son budget¹⁸⁶. Il étudie les propositions du commissaire provincial du Limbourg et demande les fonds nécessaires au ministère des Finances. Le commissaire général Jozef Custers confirme ces intentions le 18 juin 1941 dans une lettre adressée au secrétaire général Romsée de l'Intérieur et de la Santé publique.

¹⁸³ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 153-154.

¹⁸⁴ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 171.

¹⁸⁵ Défrichement à "Holven" par la commune. Lettre du commissaire provincial au bourgmestre d'Overpelt, Hasselt, 29.1.1941 (ACO, 537).

¹⁸⁶ Lettre de M. Croonenberghs, directeur général, au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 29.8.1942 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Affaires provinciales et communales, Dossier 4085 – Camp de travail pour les Juifs expulsés).

De plus, il confie au commissaire ingénieur de la province du Limbourg Van Cauteren la mission de se concerter sur la question avec le gouverneur de la province ¹⁸⁷.

En attendant, la députation permanente du Limbourg demande le 17 juin 1941 d'accorder une avance de trésorerie d'urgence de 400.000 francs pour les frais liés aux premiers travaux d'aménagement du camp de travail ¹⁸⁸. À cette date, l'autorité provinciale a déjà déboursé près de 100.000 francs sur ses propres deniers, et les crédits budgétaires d'où sont tirés ces fonds sont presque épuisés ¹⁸⁹. L'érection du camp coûtera environ 600.000 francs ¹⁹⁰. Plusieurs fonctionnaires et ouvriers sont désignés d'office pour assurer la direction du camp et des travaux. Les Juifs qui y travailleront recevront également un – maigre – salaire: “Il est probable qu'une indemnité journalière de 30 francs sera versée aux travailleurs, dont 15 francs seront retenus pour les frais et le logis” ¹⁹¹. De plus, il faut allouer des fonds à la démolition et à la reconstruction d'une série de baraques existantes et à l'aménagement du camp. Il faut également prévoir le raccordement au téléphone et à l'électricité. Enfin, plusieurs chaudières sont commandées. Toutes ces dépenses sont estimées à 422.460 francs ¹⁹².

Le secrétaire général Plisnier fait savoir le 15 juillet 1941 qu'une avance de trésorerie sera accordée au Commissariat général à la Restauration du Pays. Cette avance doit servir à verser les traitements et salaires du directeur du camp, des contremaîtres et des expulsés. Le coût des travaux exécutés par des tiers sera imputé au budget du Commissariat général. Ce dernier accepte cette solution le 5 septembre 1941. En raison de la liquidation du camp de travail à la fin du mois d'août, la première avance de trésorerie ne sera cependant pas versée. C'est pourquoi le Commissaire général demande un crédit supplémentaire de 589.000 francs pour payer les sommes avancées

¹⁸⁷ Lettre de J.L. Custers, commissaire général, Commissariat général à la Restauration du Pays, à Romsée, secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, [Bruxelles], 18.6.1941 (AGR, T 122, Archives du Ministère des Finances – Secrétariat général. 796, 2801 – Défrichement du Limbourg. Interventions financières. Aménagement d'un camp de travail pour les Juifs expulsés dans la province de Limbourg (1941)).

¹⁸⁸ Lettre de l'inspecteur général Croonenberghs, au secrétaire général du ministère des Finances, Bruxelles, 27.6.1941 (AGR, T 122, Archives du Ministère des Finances – Secrétariat général. 796, 2801 – Défrichement du Limbourg. Interventions financières. Aménagement d'un camp de travail pour les Juifs expulsés dans la province de Limbourg (1941)).

¹⁸⁹ Lettre de J. Lyssens, gouverneur a.i., à Romsée, secrétaire général du ministère de l'Intérieur de la Santé publique, Hasselt, 17.6.1941 (AGR, T 122, Archives du Ministère des Finances – Secrétariat général. 796, 2801 – Défrichement du Limbourg. Interventions financières. Aménagement d'un camp de travail pour les Juifs expulsés dans la province de Limbourg (1941)).

¹⁹⁰ Minutes de la note du gouverneur, à l'auditeur militaire, cours de Justice – Anvers, Hasselt, 24.3.1951 (APL, Archives du cabinet, ressortissants juifs 1940 – Informations – e. a. camp Holven à Overpelt).

¹⁹¹ “*Vermoedelijk zal aan de te werkgestelden een dagelijksche vergoeding van 30 fr. worden uitgekeerd waarvan 15 fr. zullen afgehouden worden voor kost en logies*”. Lettre du commissaire provincial, Van Cauteren, Commissariat général à la Restauration du Pays, Commissariat provincial pour le Limbourg, au Commissariat général à la Restauration du Pays, Hasselt, 20.6.1941 (AGR, T 122, Archives du Ministère des Finances – Secrétariat général. 796, 2801 – Défrichement du Limbourg. Interventions financières. Aménagement d'un camp de travail pour les Juifs expulsés dans la province de Limbourg (1941)).

¹⁹² Lettre de J. Lyssens, gouverneur a.i., à Romsée, secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Hasselt, 17.6.1941 (AGR, T 122, Archives du Ministère des Finances – Secrétariat général. 796, 2801 – Défrichement du Limbourg. Interventions financières. Aménagement d'un camp de travail pour les Juifs expulsés dans la province de Limbourg (1941)).

par la province de Limbourg. Ce crédit supplémentaire est accordé¹⁹³. Dans un témoignage datant d'après la guerre, le directeur général Gentiel Reyntjens conteste que l'on ait donnée suite à la décision du commissaire général d'intervenir financièrement¹⁹⁴.

Les 50 premiers Juifs expulsés arrivent au camp le 10 juin 1941. La direction du camp reçoit l'instruction "d'entamer immédiatement les travaux de défrichement prévus"¹⁹⁵. Au départ, les Allemands envisagent de transférer environ 80 Juifs, selon un entretien qui s'est tenu le 3 juin avec des fonctionnaires provinciaux¹⁹⁶. Ceux-ci proviendraient de Genk, Neeroeteren, Diepenbeek, Opglabbeek, Donk, Herk-de-Stad, Heusden, Gruitrode, Zonhoven, As et Kwaadmechelen. Manifestement, il s'agit surtout de personnes nées en Europe de l'Est. La police locale des différentes communes doit accompagner les Juifs à Genk, où ils sont rassemblés pour être transférés en groupe à Overpelt¹⁹⁷. Cette dernière partie du voyage se fait sous l'escorte de la police de Genk¹⁹⁸.

Le bourgmestre d'Overpelt Van Lindt et le greffier provincial Karel Van Bockrijck assistent à l'arrivée du premier contingent au camp¹⁹⁹. Ils veillent à ce que tout se déroule parfaitement, et conformément aux instructions des autorités allemandes et provinciales. Aucun incident n'est signalé. Au cours des semaines suivantes, de plus en plus de Juifs arrivent, en provenance de plusieurs communes limbourgeoise. Le 16 juin 1941, 72 Juifs polonais ou apatrides sont transférés de Genk à Overpelt²⁰⁰. Deux semaines plus tard, un groupe de 96 Juifs arrive au camp. On y trouve notamment des Juifs qui résidaient à Beringen et Genk²⁰¹. De plus, 98 Juifs, qui séjournaient à Donk, seront encore transférés à Overpelt, accompagnés par la police locale²⁰².

¹⁹³ Lettre de M. Croonenberghs, directeur général, au gouverneur de la province de Limbourg, s.l., 29.8.1942 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Affaires provinciales et communales, Dossier 4085 – Camp de travail des Juifs expulsés).

¹⁹⁴ Procès-verbal de témoignage de Gentiel Reyntjens, 27.2.1945 (AG, Dossier pénal Charles Verwilghen).

¹⁹⁵ "om onmiddellijk over te gaan tot de voorgenomen ontginningswerken". Lettre du greffier de la province [K. Van Bockryck], à M. J. Spaas, ingénieur, Hasselt, 11.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Emploi des expulsés juifs – Camp de travail (aménagement)).

¹⁹⁶ Note, s.l., 3.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés); Lettre du greffier provincial, à Van Lindt, bourgmestre Overpelt, Hasselt, 7.6.1941 (ACO, Correspondance 1941).

¹⁹⁷ Lettre du gouverneur a.i., le greffier provincial, au bourgmestre de la commune d'Opglabbeek, Hasselt, 7.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés).

¹⁹⁸ Lettre de Bockryck, greffier provincial, au bourgmestre de la commune de Genk, Hasselt, 7.6.1941 (AVGk, 547.19, Expulsés juifs. Correspondance (partie II)).

¹⁹⁹ Lettre du greffier provincial, à Van Lindt, bourgmestre d'Overpelt, Hasselt, 7.6.1941 (ACO, Correspondance 1941).

²⁰⁰ Note, Genk, s.d. (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés); Liste, s.l.n.d. (AVGk, 547.19, Juifs 2° GM – Expulsés de Genk à une autre commune plus "Camp d'Overpelt").

²⁰¹ Lettre de Krause, *Kriegsverwaltungsrat, Feldkommandantur 681 Verwaltungschef*, à la *Provinzialverwaltung von Limburg*, Hasselt, 27.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés).

²⁰² Note van Krause, *Kriegsverwaltungsrat, Feldkommandantur 681 Verwaltungschef*, à la *Provinzialverwaltung von Limburg*, Hasselt, 27.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés); Lettre du gouverneur a.i., au bourgmestre de Donk, s.l., 28.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés).

On ne sait cependant pas si tous les Juifs dont le transfert a été envisagé ont effectivement été amenés au camp. Les autorités provinciales et communales n'ont-elles pas assez collaboré ? Ou plusieurs expulsés ont-ils été réorientés vers une autre destination dans les semaines suivantes ? Quoi qu'il en soit, l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Krause de la *Feldkommandantur* de Hasselt envoie une lettre hargneuse à l'administration provinciale le 31 juillet. Il a été porté à sa connaissance que le camp ne compte que 65 personnes. Dans plusieurs courriers, il a pourtant précisé qu'il faut exploiter le camp au maximum de ses capacités, c'est-à-dire 300 personnes. Il ordonne que cela soit fait pour le 8 août²⁰³. Krause a effectivement déjà exigé que le camp fonctionne à plein régime, notamment dans une note adressée le 21 juillet à l'administration provinciale²⁰⁴.

Les derniers Juifs seront transférés dans le courant du mois d'août. À ce moment, la plupart des Juifs expulsés ont déjà quitté la province. Ceux qui ont été estimés inaptes au travail ont été renvoyés à Anvers. D'autres ont reçu l'autorisation de s'établir à Bruxelles. Selon les calculs de l'occupant allemand, 254 Juifs se trouveraient encore dans la province du Limbourg le 31 juillet 1941. Les autorités provinciales reçoivent donc l'ordre de les amener à Overpelt. L'occupant, de son côté, retire tous les permis de travail délivrés ailleurs²⁰⁵.

Le transfert définitif "de tous les expulsés masculins âgés de 16 à 65 ans résidant encore dans les différentes communes"²⁰⁶, selon l'ordre de la *Feldkommandantur* 681 de Hasselt, aurait commencé le vendredi 8 août. Une fois le transfert effectué et le camp complet, son directeur fournira au gouverneur une liste alphabétique en trois exemplaires de toutes les personnes présentes²⁰⁷. Mais le 6 août, le greffier Van Bockrijck envoie une circulaire aux bourgmestres des communes impliquées, leur demandant, sur ordre des Allemands, de ne pas transférer les Juifs au camp de travail. Au contraire, les bourgmestres "recevront très bientôt des informations plus précises concernant leur éventuel départ vers Anvers ou Bruxelles"²⁰⁸. C'est effectivement le cas. Le 14 août, l'administration provinciale envoie de nouvelles instructions aux bourgmestres.

²⁰³ Copie de lettre de i.V. Krause, *Oberkriegsverwaltungsrat*, FK 681, au *Provinzialverwaltung von Limburg*, Hasselt, 31.7.1941 (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, Camp de Juifs d'Overpelt).

²⁰⁴ Copie de note de i.V. Krause, FK 681, au *Provinzialverwaltung von Limburg*, Hasselt, 21.7.1941 (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, *Jodenkamp Overpelt*).

²⁰⁵ Copie de note de Krause, au gouvernement provincial du Limbourg, Hasselt, 31.7.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Transfert des expulsés).

²⁰⁶ "van alle nog in de verschillende gemeenten verblijvende mannelijke uitgewezenen tusschen 16 en 65 jaar".

²⁰⁷ Copie de minute de lettre du Gouverneur a.i., à l'administrateur du Camp de travail pour expulsés, Hasselt, 5.8.1941 (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, Camp de Juifs d'Overpelt).

²⁰⁸ "binnen zeer korten tijd nader nieuws omtrent hunne eventueele afreis naar Antwerpen of Brussel ontvangen". Copie de la circulaire de pour le Gouverneur a.i., K. Van Bockrijck, Greffier de la Province, au bourgmestre, Hasselt, 6.8.1941 (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, Camp des Juifs Overpelt).

L'administration provinciale désigne "un chef de chantier, un administrateur et trois contremaîtres" pour assurer la direction du camp et des travaux²⁰⁹. Au début, elle confie la direction du camp à Leo Heuts. Son contrat de travail stipule que "tous les actes d'administration se font sur ordre, sous la surveillance et moyennant l'autorisation de la députation permanente"²¹⁰. Après quelque temps, Heuts est cependant remercié pour service rendu "en raison de sa totale incompétence". Le directeur Van Olmen des services provinciaux du ravitaillement propose alors la candidature d'Antoon Vanderougstraeten, un fonctionnaire qui a gagné ses galons au sein des services de contrôle. Les Allemands n'ont aucune objection contre ce candidat, qui prend la succession de Heuts²¹¹.

Après la guerre, on affirmera que le régime du camp de travail ne peut être comparé à celui "d'autres camps de concentration comme celui de Breendonk"²¹². Les prisonniers ne sont, selon ce que l'on en sait, pas maltraités, et leur alimentation répond aux exigences minimales. Cependant, les autorités provinciales admettent que "la vie dans le camp, compte tenu surtout des circonstances de guerre et des perspectives d'avenir des Juifs, est déprimante physiquement et moralement" pour les prisonniers²¹³. Selon trois témoignages juifs, l'alimentation est limitée – "un peu de fromage blanc le matin et un minimum de pain à midi avec un peu de charcuterie", "très peu de nourriture", "nourriture peu abondante" –, mais on ne déplore aucun décès²¹⁴.

Dès les premiers temps, on fait appel à la gendarmerie pour assurer la surveillance des Juifs au camp d'Overpelt. Au plus tard en avril 1941, le greffier provincial Van Bockrijck informe le major Coppenolle du transfert des travailleurs juifs²¹⁵. L'officier se considère manifestement comme la personne toute indiquée pour accomplir cette tâche à la satisfaction de tous: il "déclare avoir accumulé à Anvers une grande

²⁰⁹ "een werkleider, een bestuurder en drie voorarbeiders". Lettre du commissaire provincial, Van Cauteren, commissariat général à la Restauration du Pays, Commissariat pour le Limbourg, au commissariat général à la Restauration du Pays, Hasselt, 20.6.1941 (AGR, T 122, Archives du Ministère des Finances – Secrétariat général. 796, 2801 – Défrichage du Limbourg. Interventions financières. Aménagement d'un camp de travail pour les Juifs expulsés dans la province de Limbourg (1941)).

²¹⁰ "al de daden van bestuur geschieden op bevel, onder toezicht en mits goedkeuring der Bestendige Deputatie". Note, Camp de travail des Juifs expulsés – Administration – Directeur du camp – Contrat, Hasselt, 28.4.1941 (APL, Archives du cabinet, Juifs expulsés – Camp de travail d'Overpelt – Directeur du camp).

²¹¹ Minute de la note du Gouverneur, à l'auditeur militaire, Cour de Justice – Anvers, Hasselt, 24.3.1951 (APL, Archives du cabinet, Ressortissants juifs 1940 – Informations – e.a. camp Holven à Overpelt).

²¹² "andere concentratiekampen zoals Breendonk".

²¹³ "het kampleven, gelet vooral op de oorlogsomstandigheden en de toekomstvooruitzichten der joden, fysisch en moreel deprimerend". Copie de lettre du Gouverneur, au Ministre de la Santé publique et de la Famille, Administrations des préjudices aux personnes, Direction Recherche, documentation et décès, Hasselt, 14.7.1956 (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, Camp de Juifs d'Overpelt).

²¹⁴ Note de H. Dumonceau de Bergendal, Direction: Recherche, documentation et décès, s.l.n.d. [Bruxelles, 1959] (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, Camp des Juifs d'Overpelt).

²¹⁵ Le major Coppenolle était chef du groupe territorial du Limbourg; il ne doit pas être confondu avec le lieutenant colonel Adriaan E. Van Coppenolle, qui séjournait à l'époque en Allemagne et qui a été ensuite chef de la Gendarmerie. Willy VAN GEET, *De Rijkswacht tijdens de bezetting, 1940-1944*, Anvers/Amsterdam, 1985, p. 204.

expérience en matière de surveillance des Juifs et de mesures inévitablement à prendre à leur encontre”²¹⁶. L’opinion qu’il a des Juifs n’est guère flatteuse. Il raconte à ses interlocuteurs limbourgeois que “les Juifs, en général, ne sont guère propres. L’été, ils préféreront dormir à l’extérieur, sur le sol, que dans des lits et dans des baraques. (...) En passant, le major Coppenolle fait remarquer que les Juifs ont l’habitude de venir poser toute la journée toutes sortes de questions pour obtenir toutes sortes de choses ou se plaindre”²¹⁷. La brigade de gendarmerie d’Overpelt compte 8 hommes. Le major estime qu’elle doit être renforcée pendant la mise au travail des Juifs. Il juge cependant qu’une présence permanente au camp n’est pas nécessaire. Des contacts réguliers entre la direction du camp et le commandant de la brigade, ainsi que quelques visites et autres rondes de surveillance dans les alentours, suffiront pour y maintenir l’ordre. Coppenolle est très partisan du fait que les Juifs assument eux-mêmes leur direction ou élisent un comité. Ce dernier se verra confier la responsabilité de tout ce qui pourrait se passer dans le camp. Il pourra également traiter les questions et les plaintes, de sorte que seules les questions essentielles soient posées au directeur du camp. Enfin, il plaide également pour qu’un médecin juif assure les soins médicaux. La gendarmerie n’est pas seule à être appelée pour surveiller les Juifs. Les soldats allemands assureront également la surveillance des habitants du camp²¹⁸. À partir du 2 juillet 1941, 8 *Feldgendarmen* allemands sont détachés au camp²¹⁹. Dans une note du gouverneur Louis Roppe datant d’après la guerre, on apprend que les autorités allemandes ont constaté après trois mois “que ces camps ne leur permettraient pas d’atteindre le but visé. Elles ont notamment jugé que les Belges traitaient les personnes internées avec trop d’humanité et ont décidé de fermer le camp”²²⁰. Cette déclaration mérite cependant quelques observations. Le bourgmestre d’Overpelt est en tout cas satisfait du travail accompli. Dans une lettre de remerciement adressée à l’ingénieur Van Cauteren, commissaire provincial à la Restauration du pays, il affirme “que ces travaux seront montrés à l’avenir comme un exemple de ce qu’une administration entreprenante et prévoyante peut accomplir”²²¹. Selon la *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde* (Association pour l’Histoire et la Culture populaire) d’Overpelt, les prisonniers juifs ont au total défriché et reboisé une zone de 9 ha et

²¹⁶ “*verklaarde destijds in Antwerpen een groote ondervinding opgedaan te hebben, inzake toezicht over de Joden en de tegenover hen onontbeerlijke te nemen maatregelen*”. Note, “Transfert des Juifs expulsés au camp d’Overpelt”, Hasselt, 24.4.1941 (APL, Archives du cabinet, Emploi des expulsés juifs – Camp de travail (aménagement)).

²¹⁷ “*de Joden in het algemeen weinig zindelijk zijn. In de Zomer zullen zij liever buiten, op den grond, gaan slapen, dan wel in bedden en barakken. (...) Terloops deed majoor Coppenolle opmerken dat de Joden de gewoonte hebben gansch den dag door allerlei vragen te komen stellen om allerlei zaken te bekomen of klachten in te dienen*”.

²¹⁸ Lettre de Quintin, Directeur technique, Compagnie des Métaux d’Overpelt-Lommel et de Corphalie, au Gouverneur de la Province de Limbourg, Overpelt-lez-Neerpelt, 28.6.1941 (APL, Archives du cabinet, Emploi des Juifs expulsés – Camp de travail (aménagement)).

²¹⁹ Lettre pour le Gouverneur a.i. le Greffier provincial, au bourgmestre de la commune d’Overpelt, s.l., 1.7.1941 (APL, Archives du cabinet, Camp de travail Overpelt – Service de surveillance).

²²⁰ “*dat zij met dit kamp het beoogde doel niet bereikten. Zij oordeelden o.m. dat de Belgen de geïnterneerden te humaan behandelden en zij beslisten het kamp te ontbinden*”. Minute de la note du Gouverneur, à l’auditeur militaire, cour de Justice – Anvers, Hasselt, 24.3.1951 (APL, Archives du cabinet, Ressortissants juifs 1940 – Informations – e. a camp Holven à Overpelt).

²²¹ “*dat deze werken ook in de toekomst als toonbeeld zullen gesteld worden van wat een ondernemend en vooruitziend bestuur moet verwezenlijken*”. Lettre du bourgmestre, au prof. ing. Van Cauteren, commissaire provincial à la Reconstruction, s.l. [Overpelt], 21.7.1941 (ACO, 537. Défrichement à “Holven” par la commune).

45a attenant à la route Napoléon. Le terrain en question s'appelle d'ailleurs toujours "De Joden"²²².

Lorsque la décision est prise de fermer le camp de travail, le greffier de la province demande à l'administrateur du camp de prévenir les expulsés qui y séjournent toujours de déposer aussi rapidement que possible, et avant le 15 août 1941, une demande d'inscription auprès d'une administration communale de l'agglomération bruxelloise, comme l'ont décidé les services militaires allemands. Selon le greffier, ceux qui ne respectent pas cette formalité courent le risque d'être transférés dans un camp de concentration²²³. Reste la question de savoir pourquoi le camp pour travailleurs juifs a été fermé. Sans doute la fermeture s'inscrit-elle dans le retour de l'ensemble des réfugiés juifs vers Anvers ou Bruxelles, décidée par les Allemands. Tous les Juifs doivent en effet avoir quitté le Limbourg avant le 31 août²²⁴.

On ne connaît pas l'objectif visé par les autorités allemandes lorsqu'elles ont décidé l'ouverture du camp de travail pour Juifs d'Overpelt. Entre la conception du projet et la fermeture du camp, il ne s'est guère écoulé plus de six mois. Vu son ampleur limitée, l'explication de Roppe, selon laquelle la création du camp aurait été motivée par le désir d'exercer un contrôle plus strict sur les expulsés juifs au Limbourg, est douteuse. Il y avait assurément un élément économique dans la motivation des Allemands, qui voulaient améliorer le régime des eaux souterraines dans la province. Les Allemands considéraient sans doute que les expulsés juifs constituaient une main-d'œuvre adéquate. Dans la pratique, l'implication des Allemands est cependant restée limitée: la direction et l'organisation du camp, le transfert des Juifs et le financement de toute l'opération ont été placés sous responsabilité belge. Certes, les Allemands ont exigé une occupation maximale du camp, mais ils n'ont fait aucun effort pour atteindre cet objectif. Ce sont au contraire les autorités belges qui se sont les plus impliquées dans le développement du projet. Tant au niveau national qu'au niveau provincial et communal, elles n'ont pas ménagé leurs peines. L'aménagement du camp de travail, dans un but avant tout économique, peut dès lors être considéré comme un véritable acte politique. Dans ce cas, il est impossible de parler de "collaboration passive". Aucune question n'est posée quant à l'opportunité de faire appel aux expulsés juifs. Ce réservoir de main-d'œuvre était disponible: pourquoi ne pas l'affecter à ce projet ?

9.2.2.2. Le camp de Tervuren (automne 1941)

Un camp de travail pour Juifs a été aménagé à Tervuren durant l'été et l'automne 1941. Nous ne disposons cependant que de très rares informations sur ce camp. On ne connaît même pas la date précise de début et de fin des travaux.

²²² Note, s.l.n.d. (ACO, *Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt*, Camp des Juifs Overpelt).

²²³ Lettre du greffier provincial, à M. Vanderougstraete, administrateur du camp de travail d'Overpelt (Holven), s.l., 7.8.1941 (APL, Archives du cabinet, Emploi des Juifs expulsés – Camp de travail (aménagement)).

²²⁴ Minutes de la circulaire du gouverneur a.i., aux bourgmestre et échevins des communes flamandes de la Province, Hasselt, 25.8.1941 (APL, État civil, Juifs expulsés – Retour à Anvers).

Les travailleurs juifs qui viennent y travailler rentrent chez eux après leur journée de labeur. Ils y nettoient des ruisseaux et des étangs, et creusent des canaux dans un sol gorgé d'eau. Selon un rapport du 3 septembre 1941, à peu près toutes les règles appliquées par l'Office national du Travail ont été violées. On n'a ainsi tenu aucun compte de l'âge, de la formation et de la volonté de travailler des ouvriers. Ceux-ci ne disposent pas de vêtements adaptés. De plus, ils habitent assez loin du chantier, à Saint-Josse-Ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles et Anderlecht; ils doivent payer eux-mêmes les frais de déplacement sur leur bien maigre salaire ²²⁵.

Le 11 octobre 1941, un collaborateur du secrétaire général Verwilghen visite le camp. Il constate que 17 ouvriers juifs sont à l'œuvre. Ceux-ci se plaignent d'avoir été considéré à tort comme des "asociaux": jamais ils n'ont en effet refusé une offre de travail à l'Office du Travail de Bruxelles. Le fonctionnement du camp est discuté le 16 octobre 1941 lors d'une réunion au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le secrétaire général Verwilghen demande au directeur général J. De Voghel de rédiger d'urgence une note à ce sujet. La question est à nouveau abordée deux jours plus tard. Verwilghen demande cette fois un dossier pour le directeur général de l'Office national du Travail Hendriks. De plus, il souhaite des éclaircissements sur le budget du camp ²²⁶.

La problématique du camp est à nouveau traitée lors d'une réunion au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le 13 novembre 1941. De Voghel y énonce clairement que le secrétaire général Verwilghen, absent, souhaite que le camp ne reste pas réservé aux Juifs. Est-il vraiment impossible d'y mettre au travail "d'autres asociaux" ? Hendriks répond que l'Office national du Travail n'a pas d'autre main-d'œuvre à mettre à la disposition du Commissariat général à la Restauration du Pays, et que de plus, le chantier de Tervuren est considéré comme un chantier de travail semi-lourd ²²⁷.

9.2.2.3. Un camp à Anvers ?

Une de nos sources fait état d'indications selon lesquelles l'aménagement d'un camp de travail pour les Juifs à Anvers ou dans les environs de la Métropole a été envisagé. Robert Houben, qui, en qualité de collaborateur de Verwilghen, est lié au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, apprend le 17 décembre 1941 d'une collaboratrice de l'Office du Travail d'Anvers qu'il a été question d'y aménager un camp de travail pour Juifs. On ne sait pas si ces projets étaient réellement concrets. En tout cas, ils ne se sont jamais réalisés, et l'on n'a aucun autre renseignement sur l'initiative ²²⁸.

²²⁵ Note, "Visite au chantier pour ouvriers juifs de Tervuren (Grotte)", Bruxelles, 3.9.1941 (AG, Dossier pénal Charles Verwilghen).

²²⁶ Note de H. Hoen, au Secrétaire général, Bruxelles, 13.10.1941 (AG, Dossier pénal Charles Verwilghen); Neuf notes de R. Houben avec annotations et commentaires sur les réunions importantes et sur divers contacts avec les autorités belges et allemandes..., 3, 27.8.-31.10.. 1941, p. 31 et 37; 4, 4.11.-29.12.1941, p. 19 (KADOC, Archives Robert Houben, 2.2. Robert Houben, collaborateur du secrétaire général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale).

²²⁷ Note, "Procès-verbal de la séance du 13/11/1941 tenue au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale", s.l., 19.11.1941 (AG, Dossier pénal Charles Verwilghen).

²²⁸ Neuf notes de R. Houben avec annotations et commentaires sur les réunions importantes et sur divers contacts avec les autorités belges et allemandes.... 4, 4.11.-29.12.1941, p.41-42 (KADOC,

9.2.3. Aide aux chômeurs, travail obligatoire et mise au travail des Juifs avant le 11 mars 1942

L'arrêté des secrétaires généraux du 29 juin 1940 relatifs à l'aide aux indigents recèle plusieurs dispositions spécifiques qui ont été essentielles dans le traitement des Juifs dans le besoin.

En matière d'octroi de l'aide prévue par l'arrêté, les CAP doivent se plier aux décisions des directeurs des Offices du Travail. Elles ne peuvent donc accorder aucune aide aux personnes qui ont été exclues par le directeur de l'Office national du Travail. Les directeurs doivent veiller à ce que seules les personnes réellement indigentes bénéficient des aides. Ils exercent donc une surveillance à la fois sur les CAP et sur les allocataires. La plupart des Juifs sont étrangers; à peine 5 % d'entre eux ont la nationalité belge. À condition d'avoir été inscrits régulièrement au registre de la population, ils peuvent bénéficier des aides de la même manière que les citoyens belges. Les allocataires et tous les membres de leur famille capables de travailler doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Office national du Placement et du Chômage. Les allocataires et les membres sans emploi de leur ménage sont tenus de se présenter régulièrement au contrôle de chômage pour y faire pointer leur carte. Il n'est prévu aucune dispense de contrôle pour les chômeurs juifs en raison de leurs obligations religieuses.

Dès l'été 1940, les communes ont la possibilité de faire appel aux chômeurs pour accomplir des travaux d'utilité publique. Les bourgmestres peuvent confier l'exécution des travaux d'intérêt général à toute personne apte à travailler et bénéficiant d'aides à raison de deux jours de huit heures ou de quatre demi-jours de quatre heures par semaine. La plupart des communes font largement usage de cette possibilité, notamment pour nettoyer les décombres de la campagne de 18 jours, pour draguer rivières et canaux ou, l'hiver, pour déneiger les voies de circulation ²²⁹.

9.2.3.1. La mise au travail des Juifs à Anvers avant le 11 mars 1942

Les bourgmestres font également appel aux chômeurs juifs pour de tels travaux. Lors d'une réunion du 4 décembre 1941, les directeurs des Offices du Travail d'Anvers, de Malines, de Turnhout, l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Griesbauer de la *Feldkommandantur* 520, le chef de la *Werbestelle* allemande à Anvers Bierwirth, le commissaire provincial à la Restauration du pays Vergeynst et son secrétaire Prisse discutent du chômage dans la province. Les Juifs y font l'objet d'une attention particulière. S'ils doivent également être mis au travail, il faut les maintenir séparés des autres travailleurs forcés. Le chef de l'Office du Travail d'Anvers Joseph Duysan, un membre convaincu du *VNV* et de *DeVlag*, a déjà abordé la question avec le bourgmestre Delwaide. Celui-ci a promis de prendre les mesures nécessaires. À Borgerhout et Berchem, aucune mesure particulière n'est prise dans un premier temps, de sorte

Archives Robert Houben, 2.2. Robert Houben, collaborateur du secrétaire général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale).

²²⁹ *Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Arrêté du 29 juin 1940 relatif à l'aide aux indigents. Mémoire d'explication et instruction pour l'application. III^e édition – 31 juillet 1942, Bruxelles, 1942, passim.*

que les Juifs continuent à travailler avec les autres travailleurs forcés. L'Office du Travail négocie cependant avec les bourgmestres des communes pour instaurer la ségrégation. On pense à faire travailler les ouvriers juifs avec ceux d'Anvers ou à les héberger ailleurs dans le voisinage. Vergeynst suggère de laisser la démolition des anciens bâtiments de chemins de fer aux ouvriers juifs des deux communes de la périphérie anversoise²³⁰. Les bourgmestres de Berchem, Borgerhout et Deurne sont effectivement incités par Duysan à aménager des chantiers séparés pour les travailleurs juifs. Celui-ci espère, dans une lettre du 5 décembre 1941, que cela ne soulèvera aucune difficulté pratique. En tout cas, H. Van Buyten, contrôleur de l'Office du Travail, se rendra sur place le 10 décembre pour apprendre que toutes les mesures ont été prises afin que la ségrégation soit effective au 15 décembre²³¹.

À partir de l'automne 1941, les Juifs d'Anvers-ville sont réorientés vers un local de pointage unique, aménagé dans l'ancienne orangerie de l'Harmonie, pour les allocations de chômage et l'affectation au "travail obligatoire". Les chefs des différents autres lieux de pointage sont priés de fournir une liste de tous les travailleurs juifs renvoyés au local de l'Harmonie. Le chef local Van Camp, responsable du contrôle à l'Office du Travail de la *Pastorijstraat*, transmet la liste en question au "bureau" des œuvres sociales de la ville le 9 décembre; il a marqué ces personnes par une lettre "J" sur sa propre liste²³². Le 11 septembre 1942, dix locaux de pointage sont fermés sur l'ensemble du grand Anvers, dont celui de l'Harmonie²³³.

Le versement de l'aide prévue aux chômeurs juifs fait l'objet d'un régime particulier, du moins à Anvers. Les chefs de locaux de pointage fixent la date du versement aux Juifs des allocations du 1^{er} octobre lors d'une réunion qui se tient le mercredi 24 septembre 1941²³⁴.

En cas d'irrégularité, on intervient avec célérité, sans nécessairement tenir compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les Juifs. Le 20 avril 1942, une jeune dame se présente au local de pointage numéro 3 à Anvers avec la carte d'une femme juive appelée Golde Grossman. Ne pouvant justifier de son identité, elle est renvoyée. Le lendemain, madame Grossman se rend en personne au local de pointage. Elle déclare avoir reçu la visite de son mari qui vit à Bruxelles; c'est pourquoi elle a envoyé une autre personne pour aller pointer à sa place. Le directeur du local W. Roels ne l'entend pas de cette oreille; il lui retire sa carte de pointage et la renvoie au "bureau" des œuvres sociales²³⁵.

²³⁰ Note, "*Niederschrift. Sitzung vom 4. Dezember 1941 – Gegenstand: Bereinigung der Arbeitslosigkeit*", s.l.n.d. (AEB, Office du Travail d'Anvers 1941-1943, 144 – *Arbeitsbeschaffung und Lohnpolitik, Überprüfung der arbeitsfähigen Arbeitslosen*).

²³¹ Lettre de J. Duysan, directeur Office du Travail d'Anvers, au bourgmestre de la commune de Borgerhout, s.l., 5.12.1941 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 152 – Régime de travail – Travail obligatoire (article 7)). Des lettres semblables ont été envoyées aux bourgmestres de Berchem et Deurne.

²³² Minute de la note des chefs de bureau, bureau des Œuvres sociales, aux chefs de locaux, s.l., 8.12.1941; Note de Van Camp, à Pauwels, s.l.n.d. [12.1941]; Note de Pauwels, au local Pastorijstraat [Van Camp], s.l.n.d. [12.1941] (AVA, MA 6313).

²³³ Minutes et note du bourgmestre, au commissaire de police en chef, Anvers, 11.9.1942 (AVA, MA 6321).

²³⁴ Note du chef de bureau A. Koeck, Commission de l'Assistance publique, Anvers, 24.9.1941 (AVA, MA 6318).

²³⁵ Lettre de W. Roels, Lokal n° 3, à Pauwels, Anvers, 21.4.1942 (AVA, MA 6320).

Les Juifs apparaissent pour la première fois dans le rapport mensuel de février 1942 de l'Office du Travail d'Anvers. Leur nombre est comparé à celui des chômeurs complets contrôlés (CCC). Ce sera à nouveau le cas dans les rapports de mars, avril et de mai ²³⁶. Nous en présentons une synthèse dans le tableau suivant:

	Février 1942	Mars 1942	Avril 1942	Mai 1942
CCC hommes	13.750	9.342	8.154	7.329
CCC femmes	4.507	3.881	3.557	3.399
CCC total	18.257	13.223	11.711	10.728
Juifs hommes	774	727	739	782
Juifs femmes	615	568	552	556
Juifs total	1.389	1.295	1.291	1.338
% J. / CCC hommes	5,63	7,78	9,06	10,67
% J. / CCC femmes	13,65	14,64	15,52	16,36
% J. / CCC total	7,61	9,79	11,02	12,47

Chaque rapport précise en outre les nombres par groupe professionnel. À partir de juin 1942, les Juifs ne sont plus mentionnés séparément dans les statistiques. Pour les quatre mois pour lesquelles nous avons des renseignements, nous pouvons conclure que le taux de chômage complet contrôlé ne diminue pas particulièrement chez les Juifs, alors que c'est le cas pour les Belges non Juifs.

L'emploi des Juifs dépend parfois d'une série de circonstances imprévues. Un travailleur juif de Boechout perd son emploi en mai 1941. Le bourgmestre Van Sintjan, qui a de la sympathie pour lui, lui trouve du travail dans une entreprise de la commune, *De Werkhuizen van Boechout*. Lorsque l'Office du Travail formule des objections, le bourgmestre prend son téléphone et palabre avec le chef de l'Office jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause. Le travailleur restera en service jusqu'après la guerre, même s'il ne pourra entrer en contact avec les autres travailleurs, ni compter sur le moindre avantage social ²³⁷.

9.2.3.2. La mise au travail des Juifs au Limbourg avant le 11 mars 1942

Plusieurs Juifs travaillent dans les charbonnages limbourgeois, au moins au printemps 1941. Ils y sont les bienvenus pour compléter une population de mineurs qui s'est réduite. La donne change cependant durant l'été 1941.

Sur ordre de la *Feldkommandantur* de Hasselt, le gouverneur du Limbourg interdit en effet en août 1941 toute présence juive dans sa province. Dès lors, tous les Juifs qui ont été envoyés au Limbourg, notamment par l'Office du Travail d'Anvers, pour

²³⁶ Note, "Rapport mensuel sur le régime de travail dans la province d'Anvers. Mois de février 1942", Anvers, 17.3.1942; Note, "Rapport mensuel sur le régime de travail dans la province d'Anvers. Mois de mars 1942", Anvers, 15.4.1942; Note, "Rapport mensuel sur le régime de travail dans la province d'Anvers. Mois d'avril 1942", s.l.n.d.; Note, "Rapport mensuel sur le régime de travail dans la province d'Anvers. Mois de mai 1942", s.l.n.d. (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 64 – Instructions et correspondance).

²³⁷ Lettre de J. Rodriguez, à Monsieur, Boechout, 1.11.1944 (AG, 1826/47, Van Sintjan Gustaaf Alfons).

travailler dans les mines de charbon, sont licenciés fin août 1941. Le Directeur P. Treunen de l'Office du Travail de Hasselt demande à son collègue d'Anvers de ne plus envoyer de Juifs dans les charbonnages du Limbourg ²³⁸.

9.2.4. L'ordonnance sur la mise au travail des Juifs en Belgique

9.2.4.1. Les protestations des secrétaires généraux

L'ordonnance sur le travail obligatoire déclenche des protestations de certains secrétaires généraux. Ils envoient une lettre au *Militärverwaltungschef* Reeder dans laquelle ils expriment leurs objections. Le 19 mars 1942, ce dernier répond notamment en confirmant que l'autorité occupante n'obligera pas les travailleurs manuels belges à travailler dans le nord de la France ²³⁹.

Mais les secrétaires généraux restent conscients du fait que les autorités belges contribuent dans une large mesure à l'exécution de l'ordonnance. En effet, elles doivent notamment livrer aux services allemands les ressortissants belges qui troublent l'application de l'ordonnance. De plus, elles doivent priver certains compatriotes de possibilités d'existence en Belgique en leur refusant l'accès à l'aide sociale et, enfin, déporter une partie de la population belge – en l'occurrence des Juifs. Ces remarques sont consignées dans une note du 8 août 1942 du secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale J. Vervaeck adressée à son collègue des Affaires économiques V. Leemans ²⁴⁰.

9.2.4.2. L'organisation du travail obligatoire

Comme on l'a dit, la tâche d'organiser le travail des Juifs est confiée à l'Office national du Travail. Les directeurs des Offices du Travail locaux reçoivent des directives à ce propos. Les Offices du Travail convoquent les intéressés sur la base du registre des Juifs et des liste et communications sur les Juifs qui ont dû cesser leurs activités professionnelles. Ils les interrogent sur leurs moyens d'existence et les soumettent à un examen médical. Sur base de cet entretien, les Juifs reçoivent une carte de travail où est notée leur aptitude à travailler ²⁴¹.

Les délégués des trois Offices du Travail de la province d'Anvers se réunissent chaque semaine pour une discussion de service à la *Feldkommandantur* d'Anvers. Les ordonnances sont notamment abordées en mars 1942. Le résultat de cet entretien apparaît à l'ordre du jour de la réunion provinciale de l'Office du Travail du 26 mars

²³⁸ Lettre de P. Treunen, directeur Office du travail Hasselt, au directeur de l'Office du travail d'Anvers, s.l., 29.8.1941 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 82 – Instructions et correspondance).

²³⁹ Copie de lettre Vervaeck, Secret.-Gen. ff., ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, au Regierungspräsident Reeder, Bruxelles, 23.6.1942 (AGR, T 411 – Dossier Marcel Nyns, 35 – Pièces concernant les Juifs).

²⁴⁰ Note de J. Vervaeck, secrétaire général, ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, à V. Leemans, secrétaire général du ministère des Affaires économiques, Bruxelles, 8.8.1942 (KADOC, Archives Victor Leemans, 2.18.2./1).

²⁴¹ Anne GODFROID, "À qui profite l'exploitation des travailleurs forcés juifs de Belgique dans le Nord de la France ? Modalités de paiement et de rétrocession", in *Cahiers d'Histoire du temps présent*, 10, 2002, p. 108.

1942. L'*Oberkriegsverwaltungsrat* Griesbauer attire l'attention des directeurs des Offices du Travail sur l'ordonnance, "qui est un préambule aux mesures qui devront, selon toute probabilité, être exécutées par les Offices du Travail"²⁴². Aucune disposition précise du chef de l'administration militaire n'est encore connue, mais les représentants des Offices du travail reçoivent cependant des instructions officielles²⁴³.

Dans les grandes agglomérations comme Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège, on constitue, sur décision de Hendriks, des sections spéciales chargées de l'emploi des Juifs. Leur mode d'opération présente cependant de fortes différences. À Charleroi, les Juifs sont convoqués sur la base des listes envoyées par les communes à l'Office du Travail local. À Liège, une véritable enquête est menée avant que l'on procède à la convocation et à la déportation des personnes en question²⁴⁴.

Il arrive que les Juifs arrêtés pour le travail obligatoire, puis déportés, aient sur eux leur carte de pointage du mois en cours. Ce qui peut avoir de graves conséquences pour la famille, qui risque en conséquence de perdre toute allocation de chômage. Nous avons dès lors trouvé de nombreuses correspondances, impliquant une quinzaine de Juifs anversoises se trouvant dans ce cas. Manifestement, le "bureau" des œuvres sociales de la ville a pu fournir assez rapidement des duplicata ou des avis rassurants²⁴⁵.

9.2.4.3. Tentatives d'échapper au travail obligatoire

Certains tentent d'échapper aux mesures de mis au travail, notamment en faisant appel à des connaissances hautes placées. S. Goossens, professeur à l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, s'adresse le 30 juin au gouverneur de la province Grauls pour dispenser un ami juif du travail obligatoire. Le gouverneur peut le rassurer: si l'homme en question a toujours du travail, il n'a pas à craindre d'être déporté. Pour l'instant, seuls les chômeurs le sont²⁴⁶. En juillet 1942, Max Marinower fait appel à P. Kauch, secrétaire du gouverneur de la Banque nationale de Belgique, pour échapper à la convocation. Ce dernier écrit à son tour au secrétaire général faisant fonction du ministère des Finances, R. Putman, dans l'espoir qu'il puisse fournir une recommandation à l'AJB. Mais Putman affirme n'avoir aucun contact avec cette organisation, et donc, ne pas pouvoir intervenir²⁴⁷. Le gouverneur de la

²⁴² "die een voorbode is van maatregelen, welke, naar alle waarschijnlijkheid door de AA zullen moeten uitgewerkt worden".

²⁴³ Note, "Surveillance provinciale à Anvers. Rapport de la 45^e Réunion provinciale organisée à Anvers le jeudi 26.3.1942", s.l.n.d. (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 26 – Rapports généraux 1942 Divers).

²⁴⁴ Anne GODFROID, "À qui profite l'exploitation des travailleurs forcés juifs de Belgique dans le Nord de la France ? Modalités de paiement et de rétrocession", in *Cahiers d'Histoire du temps présent*, 10, 2002, p. 108-109.

²⁴⁵ Note de [illisible], local d'aide n° 2 Sint-Jan, au chef de bureau Œuvres sociales, Anvers, 2.9.1942; Note du chef de bureau, au local d'aide n° 2, Sint-Jan, s.l., 2.9.1942 (AVA, MA 6318).

²⁴⁶ Lettre de S. Goossens, prof. à l'Académie royale des Beaux-Arts, au gouverneur, Anvers, 30.6.1942; Lettre de J. Grauls, gouverneur a.i., à S. Goossens, prof. à l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 2.7.1942 (APA, Fonctionnement de l'administration provinciale – 1942 – Divers).

²⁴⁷ Lettre de P. Kauch, secrétaire du gouverneur, Banque nationale de Belgique, à Putman, secrétaire général du ministère des Finances ff., Bruxelles, 9.7.1942; Lettre de R. Putman, secrétaire général ff., à P. Kauch, secrétaire du gouverneur de la Banque nationale de Belgique, Bruxelles, 18.7.1942

province d'Anvers Grauls intervient à son tour pour éviter à une chanteuse juive d'être déportée dans un camp de travail. Le 11 septembre 1942, il peut signaler à Jef Van Hoof, directeur du Conservatoire royal de Musique d'Anvers, que les autorités allemandes ne convoquent actuellement plus de femmes juives pour le travail obligatoire ²⁴⁸.

D'autres protestent de leur propre chef contre certains aspects de la convocation. Ainsi, certains Juifs anversois s'opposent à un emploi au sein de l'*Organisation Todt*. La *Feldkommandantur* 520 rejette formellement les protestations. Sur ce, F. Berghmans, directeur a.i. de l'Office du Travail d'Anvers, somme les intéressés de se représenter à une nouvelle convocation le 1^{er} août 1942: une éventuelle absence sera cette fois punie très durement, par des peines de prison et des amendes ²⁴⁹.

Le 30 octobre 1942, l'administration de la province d'Anvers envoie une circulaire aux communes qui constatent que certains Juifs tentent d'échapper aux mesures d'emploi en se faisant admettre dans un hôpital pour y subir un traitement indéterminé et non nécessaire. L'administration rappelle une circulaire du 10 août 1942 qui interdit aux hôpitaux et aux sanatoriums, à l'exception de la *Sint-Erasmusgasthuis* de Borgerhout, d'admettre ou de soigner des Juifs. La missive est notamment discutée au collège des bourgmestre et échevins de Boechout. Celui-ci décide d'envoyer une copie à la CAP et à la "*gesticht der H. Familie*" (Fondation de la Sainte Famille) de la commune, les priant de faire savoir si des Juifs ont été admis pour des soins ²⁵⁰.

À Liège, l'*Oberfeldkommandantur* envoie une lettre au gouverneur de la province le 29 octobre 1942, dans laquelle il se plaint également de l'abus d'interventions médicales pour échapper au travail obligatoire. Les Allemands demandent au gouverneur de promulguer un ordre envers l'ensemble des hôpitaux et cliniques de la province afin de mettre un terme à cette pratique. Hôpitaux et cliniques devront dorénavant établir un rapport pour chaque Juif admis, et le transmettre dans les 24 heures à l'inspecteur provincial de la Santé publique. Une liste des rapports sera dressée, qui sera fournie à l'officier en chef du service de santé de l'*Oberfeldkommandantur*. Le collège échevinal de Liège ne transmet le message à la Clinique mutualiste et à la SA John Cockerill de Seraing que le 12 décembre 1942 ²⁵¹.

L'Association des Juifs en Belgique (AJB) tente également d'obtenir des exemptions, à la fois pour des individus et pour certaines catégories de Juifs convoqués. Pour cela,

(AGR, T 121 Archives du ministère des Finances – Secrétariat général, 402, C.D.533.0 Sûreté publique – juifs – mesures prises à l'encontre des juifs).

²⁴⁸ A 1590, Lettre de J. Grauls, gouverneur a.i., à Seyfert, *Kriegsverwaltungsabteilungschef der Feldkommandantur* 520, Anvers, 3.9.1942 (APA, II Mesures d'ordre – Occupation – Juifs et étrangers 1940-1944 – Etrangers III, II-1 – Expulsions – Départ des étrangers).

²⁴⁹ Lettre de F. Berghmans, directeur a.i. Office du Travail d'Anvers, à Hirschberg Israel, Anvers, 1.8.1942 (CEGES, AA 1665).

²⁵⁰ Séance du 5 novembre 1942 (ACB, Archives de la commune de Boechout avant la fusion, Collège des bourgmestre et échevins, cahier des procès-verbaux du collège échevinal – Début 22.10.1942 – fin 21.6.1944).

²⁵¹ Copie de note de von Pechmann, chef de l'administration, *Oberfeldkommandantur*, au gouverneur de la province de Liège, Liège, 29.10.1942; Copie de note de bourgmestre et échevins, à Clinique Mutualiste, Liège, 12.12.1942; Copie de note de bourgmestre et échevins, à Société Anonyme John Cockerill, Liège, 12.12.1942. www.dannes-camiers.be/docs.

elle fait avant tout appel aux Offices du Travail, notamment à Bruxelles. Là, le personnel de l'AJB est systématiquement épargné par la déportation²⁵².

Des peines sont effectivement appliquées, mais dans la même mesure que pour les non-Juifs qui tentent d'échapper au travail obligatoire. Ainsi, Mendel Herzfeld et sa famille anversoise sont privés de toute aide financière à partir du 29 mars 1942 pour avoir "manqué à ses obligations en matière de travail"²⁵³. Lui-même, la CAP et le bourgmestre Delwaide sont informés de cette décision²⁵⁴. À Anvers, le secrétaire de l'AJB se voit signifier que des membres ont été exclus de l'aide financière durant l'automne 1942 par application de l'ordonnance par l'Office du Travail²⁵⁵.

9.2.5. L'exécution de l'ordonnance sur la mise au travail

9.2.5.1. Généralités

Les Allemands fournissent aux instances belges les directives nécessaires pour accélérer la convocation des Juifs. Les Offices du Travail doivent établir un formulaire pour chaque homme juif né entre 1882 et 1926 et pour chaque femme juive née entre 1902 et 1926. Ils doivent ensuite contrôler leur aptitude à travailler. Des fiches de travailleur ou de placement doivent être établies pour chaque homme juif totalement ou partiellement – pour plus d'un tiers – apte à travailler; idem pour les femmes juives non mariées, séparées ou isolées, et pour les veuves juives sans enfants. Ces fiches doivent être regroupées dans un fichier spécial, séparé des fiches générales. Lorsqu'il s'agit de chômeurs, le formulaire doit être placé dans la partie réservée aux Juifs demandeurs d'emploi, afin que les personnes en question puissent être convoquées pour l'*Arbeitseinsatz*²⁵⁶.

Le 11 juin 1942, les "chefs de département du régime de travail et les gestionnaires des services" des Offices du Travail se retrouvent à une réunion lors de laquelle il leur est communiqué comment aborder la problématique de l'emploi des Juifs. Ces directives sont rappelées dans une note du directeur général de l'Office national du Travail Hendriks²⁵⁷. Les Juifs convoqués à l'Office du Travail doivent être reçus dans un local séparé, ou au moins à un guichet séparé. De même, l'examen médical des Juifs doit se faire dans un local séparé ou à des jours qui leur sont réservés. Une fiche est établie pour chaque Juif, qui doit faire l'objet d'un classement particulier. Sur ce document, la lettre "A" est biffée d'une croix. Les fiches doivent être établies en trois exemplaires: le premier est effectivement utilisé, le deuxième sert de réserve et le

²⁵² Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 173.

²⁵³ "te kort is gekomen aan plichtarbeid".

²⁵⁴ Note de J. Duysan, directeur Office du Travail d'Anvers, au bourgmestre et au Bureau des œuvres sociales, Anvers, 24.3.1942 (AVA, MA 6313).

²⁵⁵ Lettre de A. Bacq, président et M. Desmet, secrétaire-général, ville de Bruxelles, Office de secours civils, "Étrangers", à secrétaire du Comité local de l'AJB, Bruxelles, 11.1.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 3, 49 – Correspondance diverse).

²⁵⁶ Note, "Die Arbeitsämter legen für jeden Juden...", s.l.n.d. [6.1942] (AGR, T 411 Dossier Marcel Nyns, 35 – Pièces concernant les Juifs).

²⁵⁷ Note de F.J. Hendriks, Directeur-général Office national du Travail, s.l., 18.6.1942 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 54 – Instructions et correspondance).

troisième doit être utilisé pour le placement. Ceci ne diffère pas des fiches pour les non-Juifs. De plus, les Juifs font l'objet d'une "fiche signalétique". Pour accélérer le traitement administratif, un formulaire spécial doit être transmis à tous ceux qui se présentent au contrôle médical. Un formulaire spécifique est également prévu pour le suivi des travailleurs temporairement inaptes au travail. Des mesures sont prises pour faire tourner la bureaucratie à plein régime. Des directives sont également données pour établir des statistiques. Chaque semaine, les statistiques du nombre total de Juifs doivent être transmises à l'administration centrale. Lors de l'examen médical des Juifs, l'attention doit être portée, outre sur leur aptitude à exercer leur profession, sur leur capacité à effectuer des travaux de terrassement ou de construction, ou à travailler dans des mines. L'éventuelle mise au travail dans les mines ne peut se faire qu'en équipes fermées et dans des puits particuliers. Les médecins reçoivent également des instructions propres. Il est nécessaire de connaître la raison pour laquelle les Juifs et les asociaux soumis à un examen médical dans l'optique de leur mise au travail conformément aux ordonnances du 6 mars et du 8 mai 1942, ont été estimés inaptes à travailler. À cette fin, les Offices du Travail doivent envoyer chaque année au médecin en chef De Poorter une liste, classée par docteur, indiquant la raison exacte pour laquelle la personne examinée a été estimée inapte au travail.

Le 19 juin 1942, de nouvelles instructions sont fournies aux Office du Travail de l'ensemble du pays par le biais d'une circulaire. L'Office du Travail de Charleroi demande le 27 juin une série d'explications concernant les classements à présenter, la fixation du degré de capacité ou de capacités physiques, l'accueil séparé ou non des femmes et des hommes juifs chômeurs et l'application de l'ordonnance relative aux restrictions en matière de liberté de déplacement ²⁵⁸.

Le 4 juillet 1942, l'AJB obtient de l'Office du Travail de Bruxelles que les 56 personnes qui apparaissent sur une liste fournie trois jours plus tôt par l'Association juive soient exemptées du travail obligatoire. Il s'agit de membres de la direction du personnel de l'AJB et de sections de différentes villes. De plus, l'association reçoit l'autorisation de recruter 600 personnes supplémentaires nécessaires aux différents services ²⁵⁹.

9.2.5.2. Les convocations à Bruxelles

Le bureau régional de Bruxelles de l'Office national du Travail est dirigé par le directeur Albert Halloy ²⁶⁰. La section placement est dirigée de mai à septembre 1942 par Marcel D'Hoedt, sous la supervision de Timmermans ²⁶¹.

Le 13 juin 1942, 200 chômeurs reçoivent une convocation du Bureau régional de Bruxelles de l'Office national du Travail pour travailler dans le nord de la France. Le bu-

²⁵⁸ Note de R.V. Thirion, directeur a.i., à Office national du travail, direction Régie du travail, s.l., 24.6.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁵⁹ Note de A. Halloy, directeur, Office du travail de Bruxelles, à Association des Juifs en Belgique, Bruxelles, 4.7.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁶⁰ Lettre de A. Halloy, directeur, Office du Travail Bruxelles, à administration communale de Saint-Gilles, s.l., 12.3.1942 (AG, 300/46, Halloy Albert).

²⁶¹ Note, PV ville de Louvain, Police, Louvain, 28.3.1945; Note, PV d'audition, Auditorat militaire près le conseil militaire de Louvain, Louvain, 23.4.1946 (AG, 1191/46, Cels Henri (Office du Travail Louvain)).

reau a tiré les informations de copies du registre des Juifs reçues de l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Freytag, de la *Werbestelle* de l'*Oberfeldkommandantur* de Bruxelles ²⁶².

Plusieurs Juifs convoqués s'adressent immédiatement à la section locale de l'AJB, lui demandant de les informer des mesures d'exemption pour raisons médicales ou sociales admises. Des représentants de l'AJB prennent à leur tour contact avec Halloy. Interrogé, celui-ci indique que selon lui, toutes les exemptions pour raisons médicales seront admises. L'AJB confie alors l'examen des personnes convoquées au professeur Weiss, qui est assisté dans sa tâche par plusieurs médecins juifs. Le professeur délivre des certificats de maladie, dont les services de l'Office ne veulent cependant pas tenir compte. L'AJB envoie alors les personnes refusées à l'hôpital Saint-Pierre, demandant un nouvel examen d'urgence. Celui-ci est effectué, et les constatations du professeur Weiss et de ses assistants sont confirmés par de nouveaux certificats de maladie. À nouveau, le bureau régional de l'Office du Travail refuse d'en tenir compte: les fonctionnaires invoquent que les hôpitaux communaux bruxellois, comme on le sait, collaborent avec les Juifs. Le directeur Halloy prend alors, sous sa propre responsabilité, la décision d'admettre des exemptions pour certaines personnes capables de produire un certificat officiel de maladie. Sur les 200 juifs convoqués, trente environ peuvent rester chez eux.

Un peu plus tard, la section bruxelloise de l'AJB reçoit à nouveau la visite de personnes ayant reçu une lettre de convocation. Cette fois, ses représentants s'adressent à R. Koeckelenbergh, directeur l'Assistance publique de la Ville de Bruxelles. Ce dernier se montre prêt à intercéder auprès de Halloy. Celui-ci semble se demander s'il doit encore continuer à suivre les ordres venus de plus haut ou s'y opposer, quelles que soient les conséquences. Il fait ainsi référence à un ordre reçu le 12 de l'*Oberkriegsverwaltungschef* Freytag de la *Werbestelle*. Ce dernier enjoint Halloy de convoquer les personnes qui apparaissent sur les listes jointes en annexe. Ces personnes doivent être soumises à un examen médical par des médecins belges et allemands, au rythme de 400 personnes par jour. Les listes ne sont ni plus ni moins qu'une copie des registres des Juifs de Bruxelles, Saint-Gilles et Molenbeek-Saint-Jean. C'est d'ailleurs Halloy qui a insisté pour la tenue d'un examen médical après les problèmes survenus avec les 200 premiers Juifs convoqués. Il refuse encore d'assumer la responsabilité de l'envoi de personnes qui n'ont pas subi un examen médical sérieux. Freytag tente à son tour de rassurer Halloy lorsque celui-ci demande des informations sur le travail à fournir. Selon le fonctionnaire allemand, la convocation ne concerne que les hommes et respecte les limites des instructions précédentes de l'*Oberfeldkommandantur*, les femmes restant provisoirement hors d'atteinte. Le premier contingent de Juifs travaillerait à ce moment à proximité de Boulogne-sur-mer dans des conditions totalement masculines. Ils seraient accompagnés d'un rabbin et de médecins juifs. Le salaire reçu pour leur travail serait versé à leur famille par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Ils n'accompliraient qu'un travail léger, principalement la pose de câbles dans les tranchées peu profondes. Après leur journée de travail, les travailleurs seraient libres, mais afin de limiter les tentatives d'évasion, les

²⁶² Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 170.

autorités allemandes se seraient vues obligées de les héberger dans un temps entouré de fils barbelés ²⁶³.

Parmi les Juifs qui ont reçu un ordre de comparution le 13 juin, signé du directeur Halloy, on trouve H. Stark de Saint-Josse-Ten-Noode. Celui-ci doit se présenter le 17 mai après-midi au bureau bruxellois de l'Office du Travail, "dans l'optique d'un emploi dans le nord de la France". Il doit de plus avoir avec lui un nécessaire de voyage et des vivres pour deux jours ²⁶⁴.

Au cours des jours suivants, l'ampleur de la mesure se révèle aux plus hautes instances belges. Lorsque les secrétaires généraux apprennent ce qui se passe à Bruxelles, ils envoient le 23 juin 1942 une lettre de protestation au *Regierungspräsident* Reeder. Ils affirment que les Allemands, contrairement à leurs promesses antérieures, ont convoqué des ressortissants belges pour un travail au nord de la France. Ils se montrent inquiets du fait que cette mesure viole le principe d'égalité, qui vaut pour tous les Belges, quelles que soient leur race ou leurs convictions religieuses: les autorités belges doivent veiller à ce que tous les citoyens belges soient traités dans la mesure du possible conformément aux règles internationales du droit et de l'humanité. Les secrétaires généraux appellent dès lors Reeder à tenir sa promesse faite le 19 mars 1942 et à annuler les mesures prises ²⁶⁵.

De nombreux Juifs font montre d'une grande méfiance. Ils ne donnent pas suite à la convocation à l'examen médical ou ignorent l'ordre de départ. Le *Kriegsverwaltungschef* Oesterhelt de l'*Oberfeldkommandantur* envoie dès lors une liste de ces réfractaires au commissaire en chef de la police de Bruxelles, avec la demande impérieuse d'arrêter ces personnes pour leur faire subir un examen médical. Il rappelle au commissaire que la police belge est tenue de présenter ces personnes en vertu d'un ordre du *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen daté du 24 juillet 1941. Ce que conteste Coelst, pour qui il s'agirait d'arrestations arbitraires qui n'ont rien à voir avec le maintien de l'ordre et encore moins avec la lutte contre la criminalité. Il refuse dès lors de donner à sa police l'autorisation d'y collaborer ²⁶⁶.

Le 26 juin 1942 marque le départ du seul convoi de Bruxelles à destination des camps de travail français. Il compte moins de 86 ouvriers juifs ²⁶⁷. Le lendemain, une rencontre a lieu entre un délégué de l'*Oberfeldkommandantur*, des dirigeants du comité

²⁶³ Note, "Des personnes porteuses...", s.l.n.d. [6.1942] (AGR, T 411 Dossier Marcel Nyns, 35 – Pièces concernant les Juifs).

²⁶⁴ Note d'A. Halloy, directeur, Office du travail de Bruxelles, à H. Stark, s.l., 13.6.1942 (AGR, T 411 Dossier Marcel Nyns, 35 – Pièces concernant les Juifs).

²⁶⁵ Neuf notes de R. Houben avec annotations et commentaires sur les réunions importantes et sur divers contacts avec les autorités belges et allemandes..., 8, 17.6 – 5.8.1942, p. 8-9 (KADOC, Archives Robert Houben, 2.2. Robert Houben, collaborateur du secrétaire général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale); Copie de lettre de Vervaeck, Secrét.-Gén. ff., ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, au *Regierungspräsident* Reeder, Bruxelles, 23.6.1942 (AGR, T 411 Dossier Marcel Nyns, 35 – Pièces concernant les Juifs).

²⁶⁶ Copie de note d'Oesterhelt, *Kriegsverwaltungschef*, OFK, au *Polizeichief in Brüssel*, [Bruxelles], 3.7.1942; Lettre du bourgmestre ff. J. Coelst, à Oesterhelt, *Kriegsverwaltungschef*, OFK 672, [Bruxelles], 6.7.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 845 – Correspondance avec autorité allemande).

²⁶⁷ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 170.

local de l’AJB, et le chef de la section Emploi des Juifs du bureau bruxellois de l’Office national du Travail, D’Hoedt. Un inventaire des problèmes survenus lors du départ du convoi est dressé. La discussion porte en outre sur les solutions possibles qui permettraient de faciliter le départ d’un éventuel second convoi. D’Hoedt exige que l’AJB collabore plus étroitement avec l’Office national du Travail. Lors d’une discussion entre les représentants de l’AJB et le directeur de l’Office du Travail Halloy, le 29 juin 1942, de nouveaux critères sont fixés pour la convocation des Juifs. Les hommes mariés et les intellectuels ne seront plus convoqués. Aucun nouveau convoi n’étant plus parti, ces accords resteront lettre morte ²⁶⁸.

Entre-temps, des mesures sont prises pour organiser le travail obligatoire et compenser, dans la mesure du possible, ses conséquences pour les familles touchées. Il s’agit avant tout du salaire des travailleurs, de la manière dont il sera transmis aux familles et des revenus des membres du ménage resté au pays dans l’attente de la réception du salaire. L’*Oberfeldkommandantur* indique vers le 20 juin à l’Office du Travail que les Juifs gagneront un salaire dans le nord de la France. Il se montera à cinq ou six francs par heure – le salaire d’un ouvrier non qualifié – pour des journées de travail de 10 heures. Une partie du salaire sera automatiquement transférée en Belgique par le biais de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Aucune avance n’étant prévue, l’Office du Travail suggère que l’AJB s’en charge ²⁶⁹. À la suite du départ d’une vingtaine de Juifs bénéficiaires d’allocations, l’Office du Travail confirme qu’aucune avance sur salaire ne sera versée aux ayants droit. Dans l’attente des premiers versements du salaire, des familles entières risquent donc de se trouver sans ressources. Le directeur de l’Office du Travail Halloy communique cependant le 10 juillet 1942 aux CAP de son ressort que les ménages juifs dont un membre a été convoqué pour un emploi en France ont droit à une avance de six semaines sur leurs allocations, selon les conditions en vigueur pour les autres ouvriers. Aucun formulaire particulier n’est prévu pour traiter ces avances: elles doivent être notées sur le document établi pour les travailleurs en Belgique, aux Pays-Bas ou en France ²⁷⁰.

Les autorités communales s’immiscent également dans la question. Le 4 juillet 1942, le président de la Conférence des bourgmestres de Bruxelles Coelst envoie une lettre au secrétaire général Nyns, à ce moment président du comité des secrétaires généraux. Les bourgmestres sont indignés des nombreuses déportations qui ont eu lieu ce jour-là pour aller travailler à des installations militaires à l’étranger. Ils demandent aux secrétaires généraux de tout mettre en œuvre pour faire cesser ces convocations, qui constituent une violation de la convention de La Haye. Nyns répond le 9 juillet que les

²⁶⁸ Sophie VANDEPONTSEELE, “Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France”, in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L’Association des Juifs en Belgique sous l’occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 156.

²⁶⁹ Lettre de A. Timmerman, Chef de département, département Régie du travail, Office du travail de Bruxelles, à la direction de l’Assistance publique et des œuvres sociales, Bruxelles, 22.6.1942 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 16, Aide aux familles des juifs désignés d’office par l’Office du Tr. de Bruxelles pour aller travailler en France occupée 1942).

²⁷⁰ Note, “Service Assistance et Prévoyance, Rapport”, Bruxelles, 3.7.1942 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, liasse n° 16, Aide aux familles des juifs désignés d’office par l’Office du Tr. de Bruxelles pour aller travailler en France occupée 1942); Circulaire de A. Halloy, directeur Office du travail Bruxelles, aux Commissions d’Assistance Publique situées dans le ressort de l’Office du Travail de Bruxelles, Bruxelles, 10.7.1942 (liasse n° 13, Instructions générales du 29.6.1940 au 31.7.1942, le reste jusque 1946 incomplet).

secrétaires généraux ont envoyé une lettre de protestation le jour même où ils ont été informés de ces pratiques, mais qu'ils n'ont encore reçu aucune réponse. Selon les déclarations d'un membre de l'AJB qu'il a contacté, les déportations ont depuis cessé²⁷¹. À Auderghem, l'administration communale tente en juillet 1942 d'éviter la déportation d'habitants de la commune en leur fournissant un emploi au cimetière communal. Ils doivent y accomplir des travaux de terrassement. Vers la mi-juillet, après avoir été avertis par le bourgmestre et un échevin que les services de police allemands se rendent au cimetière, les fonctionnaires de la commune peuvent s'assurer que les Juifs s'enfuient à temps. Peu après, ce chantier est fermé sur l'intervention des services allemands²⁷².

Le 6 juillet, Coelst décide de ne pas faire appel à la police bruxelloise pour l'arrestation de Juifs en vue de travail obligatoire. C'est notamment à la suite de ce refus que les Allemands renonceront à organiser un deuxième convoi. La difficulté éprouvée par l'Office du Travail à trouver des candidats ouvriers a également une influence sur les projets allemands²⁷³.

Dans le courant du mois d'août 1942, le directeur de l'Assistance publique Koeckelenbergh décide, dans le cadre d'une réforme du contrôle de l'aide aux chômeurs, que les employées juives doivent se présenter avec les chômeuses féminines non juives au bureau de l'Office du Travail à fins de contrôle²⁷⁴.

9.2.5.3. Les convocations dans le Hainaut

Le bureau montois de l'Office national du Travail est dirigé depuis le 1^{er} avril 1942 par le rexiste Lucien Coeckelbergh. Il est assisté par Jules Préaux, chef des services, Goret, chef du Département Régie du Travail, Devos, chef du bureau de Quiévrain, Gilson, chef du bureau de La Louvière, Huyghens, chef du bureau de Soignies, Pater-nostre, chef du bureau de Lessines, Paras, chef du placement des travailleurs qualifiés, Wattelet, chef du placement des travailleurs non qualifiés²⁷⁵. À Charleroi, le rexiste René Thirion est, depuis le 1^{er} avril 1942, directeur *a.i.* du bureau local de l'Office national du Travail. Il est assisté par R. Evrard, chef du département Organisation du Travail, et par le rexiste Robert Tourneur du service Emploi des Juifs. En outre, le rexiste Fernand Joly travaillera notamment dans ce service de fin juillet 1942 au 1^{er}

²⁷¹ Lettre de J. Coelst, président de la conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, à Nyns, président du comité des secrétaires généraux, Bruxelles, 4.7.1942; Lettre de Nyns, à Coelst, président de la conférence des bourgmestres, Bruxelles, 9.7.1942 (AGR, I 179 Dossiers Oscar Plisnier, 260 – Rétribution des fonctionnaires juifs 1940-1942).

²⁷² Note de J. Penders, "Résumé de mon activité depuis 1939 jusqu'à ce jour", Auderghem, 30.12.1945 (CEGES, AA 99).

²⁷³ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 170.

²⁷⁴ Circulaire de R. Koeckelenbergh, ville de Bruxelles, Office de Secours Civils, Ordre de Service, s.l.n.d. (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, liasse n° 13, Instructions générales du 29.6.1940 au 31.7.1942, le reste jusqu'en 1946 incomplet).

²⁷⁵ Note, "Rapport d'expertise vol n° 1 en cause: Auditorat Militaire contre Office du Travail", Mons, s.d. [1946] (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

septembre 1942. Un autre rexiste, Eugène Heuschen est impliqué dans le traitement des Juifs en qualité de collaborateur de l'Office national du Travail ²⁷⁶.

Le 22 juin 1942, les représentants de la section de Charleroi de l'AJB rencontrent Tourneur. Celui-ci demande au nom de la *Feldkommandantur* de Mons leur collaboration dans le cadre du réenregistrement des Juifs de la ville, en complément des registres des Juifs déjà existant dans la région. Les représentants de l'AJB le promettent, mais jouent en réalité un double jeu: le secrétaire Isaac Katz est en effet également actif dans la résistance. De plus, d'autres points sont encore discutés concernant les ouvriers juifs qui travaillent dans la région. Tourneur s'en tient strictement aux règles et fait régulièrement référence à l'ordonnance allemande du 8 mai 1942. Il s'avère prendre particulièrement à cœur le principe de séparation des ouvriers juifs et non juifs ²⁷⁷.

Le 23 juin 1942, les représentants de l'Office du Travail de Charleroi ont une réunion avec le *Kriegsverwaltungsrat* Elder de la *Kreiskommandantur* locale. Il y est décidé que désormais, plus aucune exemption ne sera admise à l'ordonnance qui limite la liberté de déplacement des Juifs. Ceux-ci doivent donc respecter le couvre-feu et résider à leur domicile officiel. Par conséquent, les Juifs doivent désormais être employés dans des entreprises où une éventuelle arrivée tardive sur le lieu de travail ne suscite aucun problème d'organisation ou de fonctionnement. En fait, seul le chantier de Bouffioulx répond aux exigences de l'ordonnance, de sorte que les Juifs y sont envoyés. Il s'agit d'un chantier du Commissariat général à la Restauration du Pays, destiné au dragage de la Biesme. Les Juifs qui ne peuvent respecter les horaires de travail en vigueur chez les différents employeurs doivent également être transférés à Bouffioulx. Les entreprises qui leur fournissent un emploi à ce moment (charbonnages et entreprises agréées) seront informées des dérogations temporaires et nécessaires en la matière ²⁷⁸.

Quelques jours après la réception des instructions du 19 juin 1942, le bureau de Charleroi de l'Office national du Travail ne dispose toujours pas de la liste des Juifs nécessaires à l'exécution des mesures en matière de mise au travail. Le chef de département Evrard décide alors de prendre lui-même l'initiative, d'autant qu'il a appris que des travailleurs juifs ont eu des problèmes pour respecter le couvre-feu. Il prend donc contact avec le président de la section de Charleroi de l'AJB et lui demande une liste des noms, adresses et professions de ses coreligionnaires. De plus, Evrard l'invite à envoyer à l'Office du Travail les Juifs sans emploi. Le 27 juin, 75 Juifs se sont présentés, dont 55 ont été placés. Ils ont tous été envoyés à Bouffioulx. Evrard peut de plus signaler avec satisfaction à l'Office national du Travail que le bureau de Charleroi dispose d'un intermédiaire particulier pour les Juifs. Un local a été aménagé pour recevoir les Juifs et un jour a été fixé pour l'examen médical. Enfin, il a pris

²⁷⁶ Note de Sûreté de l'État, Pro Justitia, PV n° 4875, Mons, 28.1.1946 (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien); Note de R. Evrard, chef du département, s.l.n.d. (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs); Note, PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 2265, Charleroi, 17.1.1946 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁷⁷ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 158.

²⁷⁸ Note van R. Evrard, chef du département, s.l. [Charleroi], 24.6.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

personnellement contact avec le *Kriegsverwaltungsrat* Elder pour obtenir une dérogation au couvre-feu, afin que les mineurs juifs puissent être présents à sept heures, à la descente des cages dans les puits. La décision à ce propos dépend du *Militärbefehlshaber*. Il demande dès lors la collaboration de l'Office national du Travail pour obtenir un assouplissement des horaires et des formalités administratives ²⁷⁹.

Le 30 juin 1942 a lieu une réunion à laquelle assistent au moins un représentant de l'Office du Travail de Charleroi – peut-être Thirion –, ainsi que l'*Oberleutnant* Wanke, *Arbeitseinsatzreferent* à la *Werbestelle* de Mons. À l'ordre du jour: l'emploi des Juifs. Il est constaté que les camps aménagés pour le travail obligatoire ne sont prévus que pour les éléments asociaux, et que le Commissariat général à la Restauration du Pays ne considère pas les Juifs comme tels. D'autre part, les Juifs ne peuvent être mis au travail que lorsque tous les "Belges" – c'est-à-dire les non-Juifs – ont trouvé un emploi. C'est pourquoi les Juifs qui travaillent à Bouffioulx doivent être licenciés dès que les circonstances le permettront. Wanke demandera à l'administration militaire de donner son aval à une proposition du bureau de Charleroi de l'Office du Travail, d'employer 60 Juifs dans les carrières de pierre de Merlemont et 15 autres chez un entrepreneur de Fleurus. Pour permettre le contrôle lié au travail obligatoire, l'*Oberfeldkommandantur* de Mons fournira à l'Office du Travail des listes des entreprises et colporteurs juifs qui peuvent encore fonctionner. Provisoirement, celles-ci se verront interdire la poursuite de leurs activités par l'autorité occupante ²⁸⁰.

Le lendemain, le personnel du bureau montois de l'Office du Travail se réunit à Soignies pour y discuter de l'application de l'ordonnance, cette fois sans présence allemande. Il est décidé de procurer les listes des Juifs. Ces listes renferment les hommes, mais aussi des femmes et des enfants. Tous doivent être convoqués, quelle que soit leur situation sociale ou leur âge. Il faudra être amical, mais déterminé avec eux. À Mons, un fonctionnaire spécial sera désigné pour accueillir les Juifs dans un local distinct. En aucun cas ils ne pourront entrer en contact avec les autres demandeurs d'emploi. Dans les bureaux régionaux, les directeurs locaux devront s'occuper personnellement des Juifs. Dès que les listes seront constituées, des documents devront être rédigés, sur lesquels seront notés leurs nom, prénom, date de naissance et adresse. De plus, on indiquera leur profession actuelle, mais au crayon. Dès que cela sera fait, les Juifs seront convoqués à un entretien. C'est à ce moment que leur sera communiquée la date de l'examen médical. Celui-ci sera organisé exclusivement pour les Juifs, avec des instructions particulières pour les médecins qui devront les examiner. Les Juifs seront – comme cela a également été convenu la veille à Charleroi – répartis en quatre catégories: les personnes totalement ou partiellement aptes au travail, celles qui sont inaptes au travail, les travailleurs temporairement inaptes au travail (avec la durée de leur indisponibilité) et ceux qui sont définitivement et de manière permanente inaptes au travail. On prévoit donc également trois classements: le premier, recensant les hommes de moins de 50 ans et les femmes de moins de 40 ans, le deuxième pour les enfants de moins de 16 ans et le troisième pour les hommes de plus de 50 ans et les femmes de plus de 40 ans. Les inaptes au travail sont également rangés dans cette catégorie. Les magasins exploités par des Juifs seront bientôt

²⁷⁹ Note van R. Evrard, Régie du travail, à Office national du travail, [Bruxelles], 27.6.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁸⁰ Note de Sûreté de l'État, Pro Justitia, PV n° 4875, Mons, 28.1.1946 (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

fermés. Les fonctionnaires pensent appeler les membres non juifs du personnel, afin de leur permettre de trouver un autre travail: il n'est pas question qu'ils pâtissent de la fermeture forcée des entreprises juives ²⁸¹.

Coeckelbergh, de l'Office du Travail de Mons, communique effectivement le même jour aux chefs des bureaux de La Louvière et de Soignies les noms des Juifs qui résident dans leur arrondissement et qui sont concernés par les mesures d'emploi. De plus, il fournit à Wanke des informations sur les Juifs et leur domicile. Dans une lettre adressée à ce fonctionnaire militaire allemand, qu'il n'a jamais envoyée, Coeckelbergh demande si des mesures ont été prises pour fermer les magasins juifs et si, dans ce cas, il doit mettre au travail les anciens exploitants juifs ²⁸².

Entre-temps, l'Office du Travail de Charleroi semble éprouver certaines difficultés à la suite du déménagement de plusieurs juifs. Un représentant du service des étrangers de la ville de Charleroi et Tourneur, le chef du service Juifs de l'Office du Travail, se rendent à la *Kreiskommandantur* le 3 juillet pour concertation. Ils proposent que les Juifs n'habitant pas l'agglomération de Charleroi ne soient plus autorisés à demander un domicile et à venir s'établir à Charleroi, sauf autorisation de l'Office du Travail. Les Allemands donnent immédiatement leur aval. Tourneur demande également s'il est permis aux Juifs de travailler la nuit dans les charbonnages. Cela permettrait en effet de contourner le couvre-feu. La *Kreiskommandantur* déclare tolérer le travail de nuit des Juifs, à condition qu'ils ne se trouvent pas en rue en dehors des heures prescrites ²⁸³.

Quoi qu'il en soit, la question des listes des Juifs ne semble toujours pas réglée le 27 juin, voire peut-être le 6 juillet 1942, pour l'Office du Travail de Charleroi, au contraire des autres bureaux. L. Mallisse, qui dirige le département Placement à l'Office national du Placement et du Chômage (ONPC), confirme que les (*Ober*)*feldkommandanturen* doivent transmettre les listes aux Offices du Travail. Il recommande dès lors à nouveau de prendre contact avec ces instances – dans ce cas, l'*Oberfeldkommandantur* de Mons –, mais aussi avec l'*Arbeitseinsatzreferent* montois et le *Kreiskommandant* de Charleroi. Pour ce qui concerne les horaires de travail, Mallisse fait référence à la position adoptée par Fründt, de l'*Arbeitseinsatz* de Bruxelles. Ce dernier estime que cette question doit être négociée sur le plan local avec les autorités allemandes du lieu. En cas de problème, il faut s'adresser à Fründt ²⁸⁴. Le 3 juillet, les agences de l'Office du Travail de la Louvière et de Soignies commencent l'organisation de l'emploi des Juifs.

Certains Juifs semblent vouloir éviter de travailler dans le nord de la France en s'engageant dans les charbonnages belges. Dans les bassins limbourgeois, cela leur est en tout cas interdit. Mais la *Feldkommandantur* et l'Office du Travail de Charleroi étudient début juillet 1942 la possibilité d'autoriser de telles affectations dans les

²⁸¹ Note, "Rapport d'expertise vol n° 1 en cause: Auditorat Militaire contre Office du Travail", Mons, s.d. [1946] (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁸² Note, "Rapport d'expertise vol n° 1 en cause: Auditorat Militaire contre Office du Travail", Mons, s.d. [1946] (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁸³ Note de R. Thirion, chef de l'O.T., Charleroi, 4.7.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁸⁴ Note de L. Mallisse, chef du département Placement, Régie du Travail, Bruxelles, 6.7.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

mines hennuyères. Le 6 juillet 1942, un agriculteur de Baudour demande à l'Office du Travail l'autorisation d'employer 10 Juifs conformément à la législation existante. Coeckelbergh répond que la *Feldkommandantur* de Mons refuse le placement de Juifs dans des centres non agréés ²⁸⁵.

Une nouvelle réunion se tient le 7 juillet 1942; y assistent cette fois les chefs des différents Offices du Travail, et, à nouveau, l'*Oberleutnant* Wanke. On y prend acte de l'autorisation de faire travailler des Juifs à Merlemont et à Fleurus. Une mesure semblable est admise pour d'autres chantiers, en l'absence d'un nombre suffisant d'ouvriers "belges", "aryens". Il faut cependant veiller attentivement à conserver la séparation des ouvriers juifs et non juifs. Les entreprises qui emploient des Juifs sont invitées à en communiquer le nombre précis chaque mois, ainsi que leurs lieux d'affectation. Enfin, on passe à la vitesse supérieure en matière d'organisation du système de fiches et de l'examen médical: tout doit être terminé avant fin juillet. À Mons, tous les Juifs examinés ont d'ailleurs été estimés aptes à travailler ²⁸⁶.

Le 14 juillet, le directeur de l'Office du Travail de Charleroi Thirion donne un exposé sur le travail obligatoire devant l'assemblée des chefs des Offices du Travail ²⁸⁷. L'introduction de son exposé jette une lumière crue sur l'idéologie et les motivations de certains fonctionnaires: "En Belgique, comme partout en Europe, la présence des Juifs a constitué un grave danger pour le pays. Mon rôle n'est pas d'analyser leurs méfaits, il se résout à applaudir à l'excellence et à l'opportunité des ordonnances de protection qui ont été prises contre eux le 11 mars et le 8 mai 1942 (...)"

Thirion ébauche d'abord un portrait de la présence juive à Charleroi avant la publication des ordonnances. À la fin de l'année 1941, on trouvait environ 800 Juifs de plus de 15 ans dans l'arrondissement du ressort de l'Office du Travail de Charleroi. Thirion n'a encore aucune idée précise de la répartition professionnelle, mais il suppose qu'elle correspond à celle du reste du pays, à l'exception d'Anvers, "où nous trouverons le pullulement des satellites et surtout des parasites de l'industrie diamantaire". Les premiers résultats indiquent cependant qu'au moins 80 % des Juifs sont commerçants, colporteurs ou flâneurs. Ensuite, Thirion se penche sur la migration des Juifs vers la région depuis la promulgation des ordonnances. Fin novembre 1941, la ville de Charleroi compte 555 Juifs; le 9 juillet 1942, ils sont 824. Ce mouvement n'est pas encore terminé, présage-t-il. De nombreux Juifs qui habitent encore ailleurs en ce moment seront contraints, pour survivre, de s'établir dans un des quatre lieux de résidence autorisée; de plus, on constate également des échanges entre ces agglomérations, pour des raisons familiales, sentimentales et surtout économiques. Selon lui, de nombreux Juifs bruxellois ont été envoyés en France pour y détruire les fortifications "que nous devons à la munificence de leurs coreligionnaires arrivés au

²⁸⁵ Note, "Surveillance provinciale à Anvers. Rapport de la 57^e Réunion provinciale organisée à Anvers le jeudi 2.7.42", Anvers, 8.7.1942 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 26 – Rapports généraux 1942 Divers); Note, "Rapport d'expertise vol n° 1 en cause: Auditorat Militaire contre Office du Travail", Mons, s.d. [1946] (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁸⁶ Note de R. Thirion, chef de l'O.T., Charleroi, à *Oberleutnant* Wanke, *Arbeitseinsatzreferent Deutsche Werbestelle Mons*, [Charleroi], 11.7.1942 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs); Note de Sûreté de l'État, Pro Justitia, PV n° 4875, Mons, 28.1.1946 (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁸⁷ Note, "Conférence sur le travail obligatoire des Juifs donnée par Monsieur René Thirion à la réunion des Chefs de l'O.T. du mardi 14 juillet 1942", s.l.n.d. (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

pouvoir”. Conséquence: de nombreux jeunes gens à l'étoile jaune ont quitté les rues de la capitale pour celles de Charleroi, avec tous les problèmes que cela suppose.

Ces migrations ont causé de graves difficultés pour les services des étrangers et du ravitaillement des différentes administrations communales, mais aussi pour les Offices du Travail. À Charleroi, l'Office du Travail tente de normaliser ces transferts en concertation avec les services communaux, poursuit Thirion. Le fait qu'un grand Charleroi n'a pas encore été créé complique les choses. En principe, les Juifs ne seront plus acceptés dans l'agglomération que moyennant l'autorisation de l'Office du Travail, et ce, pour éviter que des Juifs d'Anvers, de Bruxelles et de Liège arrivent en masse à Charleroi, attirés par les opportunités de travail qu'ils pensent y trouver. Les Juifs qui ne proviennent pas de ces villes pourront bien entendu s'établir à Charleroi. La section locale de l'AJB collabore avec compréhension et de manière exemplaire.

Cependant, les ordonnances sur l'emploi des Juifs ne satisfont pas totalement Thirion. Il estime qu'il s'agit d'un problème complexe. Il est facile de dire que tous les Juifs doivent travailler, tout en affirmant qu'on ne peut leur donner d'emploi tant que tous les Belges – non-Juifs, donc – n'en ont pas trouvé un. Quelques activités professionnelles à peine restent autorisées pour les Juifs. Une grande quantité de main-d'œuvre est dont subitement disponible, certes de qualité médiocre. Celle-ci ne peut être utilisée que dans certaines industries, notamment en raison des limitations à la liberté de mouvement imposées aux Juifs. De plus, il faut tenir compte de la nécessité de séparer les travailleurs juifs des autres, sur les lieux de travail comme sur les lieux de séjour, s'il s'agit d'un travail effectué en dehors des centres autorisés. “D'autre part encore, le désœuvrement des Juifs récemment immigrés risque de troubler l'ordre social établi, et Dieu sait si les juifs sont de merveilleux fauteurs de troubles”, selon Thirion. Pour mettre progressivement les Juifs au travail, l'Office du Travail de Charleroi a adopté plusieurs principes:

Les Juifs se voient affecter un travail selon un ordre des priorités déterminé: d'abord les Juifs d'origine étrangère, puis les Juifs belges extérieurs à l'arrondissement, puis les Juifs de l'arrondissement sans activité professionnelle reconnue ou démontrable, et enfin, les Juifs de l'arrondissement qui se trouvent dans une situation ne correspondant pas à l'esprit de l'ordonnance.

Ne jamais – et il s'agit d'un principe essentiel – accepter une offre d'emploi au nom de quelqu'un, pour éviter tout contrat de travail trop accommodant.

Certains cas particuliers sont à considérer avec bienveillance: les couples mixtes avec ou sans enfants, les anciens combattants, en particulier ceux de la guerre 1914-1918, les Juifs qui travaillent depuis de nombreuses années à la satisfaction de leurs employeurs, et en particulier les travailleurs manuels.

Rechercher un travail parmi ceux que nous voulons imposer aux Juifs et établir un classement de ces fonctions.

Par ce dernier principe, Thirion entend qu'il faut à la fois tenir compte de l'esprit des ordonnances et des nécessités de l'économie. Selon lui, il est en effet absolument nécessaire de soumettre les Juifs à une discipline sévère, qu'ils n'ont pas connue jusqu'à présent. De plus, il tient compte des capacités professionnelles et physiques des travailleurs juifs, des besoins économiques et des conditions imposées en matière de ségrégation, pour orienter les placements comme suit: travaux de terrassement, travaux de voirie, nettoyage des communes, carrières, charbonnages, chargement et déchargement et, de manière générale, toutes activités nécessitant des groupes de travailleurs manuels.

Les trois premiers cas d'activité semblent pour lui idéaux, car ils ne requièrent aucune attitude professionnelle; elles comptent de nombreuses fonctions manuelles légères. La séparation des équipes ne pose guère de difficultés et les prestations des Juifs contribueront à améliorer la situation économique du pays. Thirion devient presque lyrique lorsqu'il disserte sur les possibilités offertes par les carrières: un emploi dur, pour lequel, cependant, la plupart des entreprises n'exigent aucune compétence professionnelle particulière. La collaboration de l'Office du Travail avec l'industrie du sucre, qui nécessite la production de calcaire, se déroule de manière impeccable. Il est moins enthousiaste à l'égard des charbonnages, qui suscitent de nombreuses difficultés. Les charbonnages sont confrontés à un déficit de main-d'œuvre, et ils aimeraient dès lors pouvoir recruter des juifs. Mais les limitations imposées par le couvre-feu empêchent les Juifs d'être présents à temps aux descentes dans les puits le matin. Cependant, Thirion décèle des progrès dans la question des horaires de travail. La *Kreiskommandantur* a accepté des dérogations pour certaines catégories de travailleurs, et notamment les mineurs. La question de la séparation des équipes au fond des mines est moins facile à résoudre. Selon lui, la règle doit dès lors être appliquée de manière moins stricte, vu la nécessité de trouver d'urgence des travailleurs manuels en nombre suffisant. Le problème du travail séparé se pose tout aussi fréquemment en matière de chargement et de déchargement des marchandises ou des matières premières.

Quels sont les résultats de la politique suivie par l'Office du Travail de Charleroi depuis qu'il a commencé à placer des Juifs deux semaines plus tôt ? Au cours de cette période, 342 Juifs ont été mis au travail, dont 91 dans des travaux de voirie et autres travaux publics, 31 dans des carrières, 37 dans des charbonnages, 77 dans les hauts-fourneaux de la métallurgie lourde, 36 dans différentes industries, pour des activités de chargement et déchargement, 23 dans l'agriculture, 21 dans l'industrie textile, 21 dans le secteur artisanal – surtout dans la cordonnerie – et quatre comme ouvriers qualifiés – dont trois tourneurs – et un mécanicien-dentiste. Une cinquantaine de ces ouvriers ont été placée à Bouffioulx pour le dragage de la Biesme. Au départ, ce camp de travail est, comme d'autres, prévu pour les éléments asociaux, mais il s'est avéré ne pas être un grand succès. C'est pourquoi il a été réservé aux Juifs réfractaires, l'objectif étant de les remplacer peu à peu par des asociaux juifs ou "aryens". Le commissaire provincial à la Restauration en a cependant décidé autrement. Il fait savoir à Thirion que les camps de Bouffioulx et d'Aiseau ne sont pas prévus pour les Juifs, et qu'ils doivent être fermés. Ce que regrette le directeur de l'Office du Travail de Charleroi, pour lequel un de ces camps aurait assurément pu servir de "camp d'assouplissement pour certains israélites". Ces entêtés font cependant figure d'exceptions: Thirion se montre particulièrement satisfait de ses ouvriers. Il conclut: "Je dois reconnaître que mes clients juifs sont d'excellente composition et acceptent de grand cœur les occasions de travail que je leur offre. Je n'ai donc pas encore dû recourir aux grands moyens". Thirion clôt son exposé sur le contrôle médical et la paperasserie occasionnés par le traitement des Juifs.

Malheureusement, nous ne disposons pas de rapports semblables pour les autres Offices du Travail. Nous pouvons cependant estimer que leur fonctionnement est globalement au point et ne nécessite que quelques affinages. Lors d'une réunion des directeurs des Offices du Travail hennuyers le 22 juillet 1942, il est par exemple remarqué que les Juifs italiens et hongrois rentreront bientôt dans leur pays. Leur mise

au travail obligatoire doit dès lors se faire avec la circonspection requise²⁸⁸. Auparavant, l'*Oberleutnant* Wanke a informé Préaux, de l'Office du Travail de Mons, que les Juifs italiens sont exemptés du travail obligatoire²⁸⁹. Le 14 août 1942, Albert Haine, collaborateur à l'Office du Travail de Charleroi, reçoit une communication téléphonique confidentielle de l'Office national du Travail. L'administration militaire autorise une exception à la réquisition pour le travail en France en faveur des Juifs belges anciens combattants de 1914-1918. Cette faveur n'est pas obligatoire et ne doit pas être communiquée aux Juifs ou à leurs organisations²⁹⁰.

Dans son exposé, Thirion n'aborde pas la question de la déportation des juifs de Charleroi vers le nord de la France. Elle ne commencera que quelques semaines plus tard, peut-être à la demande des Allemands, de nombreux Juifs ayant perdu leur travail à la suite de la fermeture du camp de Bouffioulx²⁹¹. Nous disposons à ce propos de témoignages, notamment, du tailleur Pierre Lewin, de Marcinelle, et de plusieurs collaborateurs de l'Office du Travail. Les 29 et 30 juillet 1942, environ 500 Juifs reçoivent une convocation à se présenter le 31 juillet au bureau de l'Office du Travail de Charleroi, qui se trouve à Marcinelle, avec des vivres pour 48 heures. Les bourgmestres des communes environnantes, comme Marcinelle, Fleurus, Dampremy et Châtelaineau, reçoivent une lettre de Thirion leur demandant de communiquer cette convocation aux Juifs de leur commune. Le bourgmestre Marius Meuree, de Marcinelle, transmet à l'Office du Travail une liste des hommes juifs de 16 à 60 ans qui ont reçu une convocation. De plus, il envoie une liste de tous les habitants juifs de la commune. Une liste semblable est établie à Monceau-sur-Sambre. Entre 350 et 375 juifs donnent suite à la convocation. Ils sont amenés vers midi, le 31 juillet, à la gare de Charleroi-Sud, où ils sont embarqués dans un train. Plusieurs collaborateurs de l'Office du Travail prennent part à cette opération, et notamment Thirion, Tourneur, Heuschen et Joly. Ils rassemblent les Juifs, collectent leurs cartes d'identité et de ravitaillement, et procèdent à des contrôles. De plus, les trois derniers font des recherches dans la ville pour arrêter les éventuels récalcitrants, afin de pouvoir les envoyer dans le nord de la France; ils agissent sans doute en collaboration avec des *Feldgendarmen*. Avant leur départ, le président de la section de Charleroi de l'AJB, Juda Mehlwurm, s'adresse aux travailleurs. Il les enjoint à travailler avec ardeur pour les Allemands. Le convoi prend la direction du camp de Dannes-Camiers, où les Juifs sont affectés à la construction de fortifications sur la côte²⁹².

²⁸⁸ Note de Sûreté de l'État, Pro Justitia, PV n° 4875, Mons, 28.1.1946 (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁸⁹ Lettre de Préaux, Chef des services, Office du Travail de Mons, à Sarfatti, Mons, 16.7.1942 (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁹⁰ Note de A. Heine, Office du travail de Charleroi, [Charleroi], [14.8.1942] (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁹¹ Note, PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 2264, Charleroi, 17.1.1946 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁹² Note, PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 8509, Charleroi, 26.9.1945; PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 8500, Charleroi, 26.9.1945; PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 2265, Charleroi, 17.1.1946; Note, PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 6558, Charleroi, 31.1.1946; Copie de note de R. Thirion, Office du travail de Charleroi, à administration communale Marcinelle, [Marcinelle], [7.1942]; Note, PV de ville de Fleurus, Commissariat de police, n° 331, Fleurus, 30.8.1945; Note, PV de commune de Dampremy, Commissariat de police, n° 12/394, Dampremy, 31.8.1945; Note de commissaire de police de Châtelaineau, à l'auditeur militaire Charleroi, Châtelaineau, 1.9.1945; Note de M. Meuree, bourgmestre, à Monsieur, Marcinelle, 29.7.1942; Note de bourgmestre, à Office du travail de Charleroi, [Marcinelle], 30.7.1942; Note, PV de commis-

Dans son rapport pour le mois de juillet 1942, Coeckelbergh, de l'Office du Travail et de Mons, doit constater que le système, tel qu'il a été conçu, ne s'est guère avéré efficace. À la fin de ce mois, 82 Juifs sont inscrits à Mons, contre 40 personnes à la Louvière, et 26 à Soignies. Aucun résultat n'est indiqué pour Quiévrain. Cependant, peu de Juifs sont effectivement mis au travail dans ces circonscriptions. À Mons, 80 Juifs inscrits sont inaptes au travail. À Tournai, cinq Juifs sont convoqués pour le travail dans le nord de la France; un seul se présente, et il est refusé par l'officier qui accompagne le train. Manifestement, Charleroi a envoyé son rapport directement à l'Office national du Travail²⁹³. Néanmoins, le 23 juillet, la section de Charleroi de l'AJB doit communiquer à sa section sœur d'Anvers, à la demande de l'Office du Travail, qu'aucun Juifs provenant d'autres centres ne sera encore employé dans la région, un grand nombre de Juifs étant sans emplois. Il est cependant prévu que la situation se régularise en quelques jours seulement, après quoi les Juifs de Liège, de Bruxelles et d'Anvers pourront à nouveau venir travailler en Hainaut²⁹⁴.

Au cours du mois d'août, de nouveaux grains de sable semblent se glisser dans l'engrenage. Les bonnes relations entre l'Office du Travail et l'administration communale de Charleroi se troublent. Le 6 août, l'Office du Travail envoie une lettre à l'administration communale lui demandant de transmettre une liste de tous les Juifs qui se trouvent alors à Charleroi. Par téléphone, le bourgmestre rexiste Teughels répond que cela lui est impossible pour le moment. L'administration communale ne connaît en effet pas les noms des Juifs qui ont été arrêtés par les Allemands, ni de ceux qui ont été mis au travail pour l'*Organisation Todt* par l'intermédiaire de l'Office du Travail. Le bourgmestre ajoute avec ironie que ses services attendent toujours les listes que l'Office du Travail est censé envoyer. Néanmoins, il accepte d'organiser un comptage rapide des Juifs masculins de plus de 15 ans, en les invitant, par le biais d'une annonce dans les journaux, à se présenter dans les bureaux de la commune. Le 8 août, une annonce en ce sens paraît dans la presse de Charleroi. Mais le même jour, le bourgmestre reçoit une missive de l'Office du Travail, qui lui demande que les mêmes Juifs se présentent les 10 et 11 août aux locaux de cette institution. Une deuxième annonce est dès lors publiée dans la presse, et 14 affiches annonçant la modification sont placardées sur des panneaux publics. La demande de la liste des Juifs et la convocation à l'Office du Travail sont également diffusées dans les communes qui entourent Charleroi, et notamment à Bouffioulx. La liste est envoyée dès le 7 août 1942, et la convocation est transmise deux jours plus tard en mains propres aux deux Juifs qui séjournent dans la commune²⁹⁵.

sariat de police de Monceau-sur-Sambre, n° 1192, Monceau-sur-Sambre, 30.8.1945 (AG 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁹³ Note de Coeckelberghs, Office du Travail de Mons, "Rapport mensuel sur le marché de l'emploi – juillet 1942", Mons, 13.8.1942; Note de Coeckelberghs, Office du Travail de Mons, "Rapport mensuel sur le marché de l'emploi – juillet 1942", Mons, 19.8.1942 (AG, 1186/46, Coeckelberghs Lucien).

²⁹⁴ Lettre de Association des Juifs en Belgique – Comité local de Charleroi, au Comité Local AJB Anvers, Charleroi, 23.7.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, 5263.01).

²⁹⁵ Lettre de Teughels, bourgmestre, au directeur de l'Office du travail de et à Charleroi, Charleroi, 13.8.1942; Copie de note de S. van Loon et M. Kiek, Bouffioulx, 22.8.1942; Copie de note, "Avis aux juifs", s.l.n.d. [1942]; Note, PV de commune de Bouffioulx, commissariat de police, n° 72, Bouffioulx, 2.9.1945 (AG, 509-512/47 Mons, XII Juifs).

L'Office du Travail et le bourgmestre de Charleroi s'accusent mutuellement d'incompétence, au point que l'*Oberfeldkommandantur* reprend en charge la problématique des Juifs. Lorsque l'Office du Travail demande une nouvelle liste des Juifs à l'administration communale le 13 août, Teughels lui répond qu'elle n'a qu'à envoyer un employé pour l'établir lui-même, tout le monde étant en effet habilité à consulter le registre des Juifs²⁹⁶. C'est sans doute ce qui finit par se produire: un rapport de police d'après la guerre mentionne que Tourneur et Joly sont venus établir une liste avec des employés de l'Office du Travail²⁹⁷.

On trouve trace, notamment à l'Office du Travail de Charleroi, d'actes de résistance aux mesures prises à l'égard des Juifs. Henri F. Ghyssens, qui travaille au service des asociaux et était, avant la guerre, actif au sein du Parti ouvrier belge (POB), tente d'aider les Juifs dans la mesure du possible, jusqu'à ce qu'il soit arrêté et interrogé deux fois par le *Sicherheitsdienst*. Gustave Monart et Anne-Marie Quinet démissionnent de l'Office du Travail le 31 juillet 1942, le jour où des dizaines de Juifs sont déportés vers le nord de la France, en protestation contre cette action²⁹⁸.

9.2.5.4. Les convocations à Anvers

L'Office du Travail d'Anvers est dirigé depuis le 18 janvier 1941 par Joseph Duysan, directeur, assisté par le chef de service F. Berghmans et du chef de service faisant fonction L. Van Bavel. Robert Van der Heyden y entre au printemps 1941; après quelque temps, il est chargé de l'emploi des Juifs. Van der Heyden est également actif au VNV et à *DeVlag*. Lemmens dirige l'Office du Travail de Turnhout de novembre 1940 à avril 1942; il sera remplacé par Steven Debroey, qui restera en place jusqu'en décembre 1943. Le chef de service J. Martens et le chef de département Frans Delbaen sont responsables du fonctionnement de l'Office du Travail de Malines.

Le directeur de l'Office du Travail Duysan reçoit mission de l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Griesbauer de la *Feldkommandantur* 520, de fournir 1.650 juifs aux camps de travail de l'OT dans le nord de la France. Duysan confie à Van der Heyden la mission de recruter la main-d'œuvre requise. Le premier convoi part le 13 juin 1942 de la Gare centrale, avec à son bord, 320 ouvriers juifs²⁹⁹.

La *Feldkommandantur* 520 obtient du bourgmestre Delwaide que le personnel de l'Office du Travail puisse venir noter les renseignements du registre des Juifs de la ville qui sont nécessaires à l'identification et à la convocation des Juifs. La même chose se déroule dans d'autres communes de l'agglomération anversoise. L'Office du Travail reçoit également une copie du registre des Juifs par l'intermédiaire des services de Griesbauer. Les deux copies sont comparées pour éviter les lacunes. Si

²⁹⁶ Lettre de Teughels, bourgmestre, au directeur de l'Office du travail de et à Charleroi, Charleroi, 13.8.1942 (AG, 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁹⁷ Note, "Rapport" de ville de Charleroi, commissariat de police, Charleroi, 1.9.1945 (AG, 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁹⁸ Note de H. Ghyssens, s.l.n.d. [1946] (AG, 509-512/47 Mons, dossier Ghyssens Henri François); Note, PV de Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 9267, Charleroi, 29.9.1945; Note, PV van Sûreté de l'État, B.T. Charleroi, n° 9270, Charleroi, 3.10.1945 (AG, 509-512/47 Mons, XII Juifs).

²⁹⁹ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tiel, 2004, p. 166-168.

une convocation ne peut être transmise, l'Office du Travail va à la recherche d'informations plus précises concernant le nouveau lieu de séjour de l'intéressé. La police d'Anvers délivre les convocations au domicile des Juifs. Les intéressés doivent signer un récépissé, qui est retourné à l'Office du Travail. La convocation ne mentionne pas le lieu de travail, mais bien qu'il s'agit d'un travail pour l'OT.

Le jour où part le premier convoi, le 13 juin 1942, Griesbauer et Duysan ont un entretien avec des représentants de la section anversoise de l'AJB. L'Allemand ordonne que 300 Juifs se préparent au travail obligatoire. Dès que ce nombre sera atteint, les autres Juifs qui apparaissent sur les listes seront exemptés – ce qui n'aura donc pas lieu. Les malades doivent en tout cas se présenter à l'Office du Travail. L'AJB annonce le 14 juin que les malades sont priés de se présenter le lendemain à l'Office du Travail, pourvus des certificats de maladies nécessaires³⁰⁰.

Lors de la réunion de service hebdomadaire, qui se tient à la *Feldkommandantur* le 9 juillet 1942, il est convenu de donner mandat à Van der Heyden "de régler la question juive à Anvers". Le fonctionnaire allemand Griesbauer insiste pour que l'envoi des Juifs vers certains lieux de travail n'ait plus lieu que pour les affecter à un emploi utile. Provisoirement, tous les Juifs qui accomplissent un travail utile et régulier dans la région d'Anvers sont exemptés de toute convocation pour un emploi ailleurs³⁰¹. Les exemptions sont-elles délivrées de manière trop laxiste ? En tout cas, Griesbauer prend personnellement en charge tous les cas d'exemption temporaire à partir du 23 juillet 1942: il indique lui-même sur les fiches des Juifs si la personne en question entre au nom en considération pour un départ³⁰².

Tout le monde ne répond pas à la convocation. De plus, on note des cas d'exemption, d'emprisonnement direct ou de nouveau contrôle médical. Certaines personnes sont alors réorientées vers les services de la *Feldkommandantur*. D'autres ont déménagé ou sont parties pour une destination inconnue. Les convois suivants partent de la Gare centrale d'Anvers:

Numéro du convoi	Date	Destination	Convoqués	Partis
1	13 juin	Côtes du nord de la France	367	320
2	14 juillet	Côtes du nord de la France	532	249
3	18 juillet	Les Mazures	1033	292 ou 293
4	5 août	Côtes du nord de la France		316
5	14 août	Côtes du nord de la France		308
6	12 août	Côtes du nord de la France	± 500	40

Le dernier convoi est composé le lendemain de la rafle du nouvel an juif. Il suscite la confusion au sein des services de police anversois. Le nombre réduit de partants, en

³⁰⁰ Lettre de M. Laufer et N.D. Workum, au Kriegsverwaltungsrat Dr. Griesbauer, [Anvers], 14.6.1942 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 61 – Instructions et correspondance).

³⁰¹ Note, "Surveillance provinciale à Anvers. Rapport de la 57^e Réunion provinciale organisée à Anvers le jeudi 9.7.42", s.l.n.d. (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 26 – Rapports annuels 1942 Divers).

³⁰² Note, "Surveillance provinciale à Anvers. Rapport de la 59^e Réunion provinciale organisée à Anvers le jeudi 23.7.42", Anvers, 28.7.1942 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 50 – Instructions et correspondance).

comparaison, du moins, avec le nombre de convocations délivrées, est probablement dû au fait que de nombreux Juifs ont été arrêtés lors de cette razzia³⁰³.

En tout cas, les services allemands n'apparaissent presque pas dans l'ensemble de cet épisode. Les convocations pour un emploi proviennent en effet des bureaux de l'Office du Travail. De plus, la police d'Anvers est impliquée dans l'opération, notamment dans la remise des documents de convocations aux Juifs et dans l'accompagnement des personnes convoquées vers les trains. Les services de la ville d'Anvers auraient été impliqués dans le transport des Juifs au camp de travail de l'OT, selon une déclaration datant d'après la guerre de Van der Heyden, de l'Office du Travail³⁰⁴.

Au cours du mois de septembre 1942, l'Office du Travail d'Anvers reçoit des plaintes de familles juives pour le non-paiement du salaire des Juifs travaillant pour l'OT dans le nord de la France. L'Office du Travail demande alors des renseignements auprès de l'OT. La réponse fuse: on ne répond pas aux courriers concernant les Juifs. "Il est pris note de cette réponse"³⁰⁵, selon le rapport de la réunion du 28 septembre 1942 des délégués des Offices du Travail de la province³⁰⁶.

9.2.5.5. Les convocations à Liège

A l'Office du Travail de Liège, le chef de service François Pirard, rexiste, est responsable du travail obligatoire des Juifs. Il est supervisé par Albert Carpiaux, directeur de l'Office du Travail, et par Stéphane Meunier, chef du service Organisation du Travail et également rexiste. Au total, l'Office du Travail de Liège compte pas moins de 19 rexistes³⁰⁷.

À Liège, des dizaines de Juifs sont soumis au travail obligatoire. Le 27 juin 1942, les représentants de la section locale de l'AJB rencontrent Pirard. Ce dernier leur explique la procédure administrative de mise au travail, imminente pour Juifs. L'Office du Travail dispose pour ce faire des listes de la *Sipo-SD* et d'une liste des Juifs qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Cette réunion n'aborde pas la question de l'affectation des Juifs dans le nord de la France, et se concentre sur l'emploi dans des usines et des charbonnages des environs immédiats de Liège.

Après convocation et examen médical, 1.154 juifs de la région liégeoise sont sélectionnés pour un travail obligatoire dans des entreprises locales, mais aussi dans le nord de la France. Pirard communique à l'AJB qu'il sera inflexible dans l'exécution

³⁰³ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 168-169.

³⁰⁴ Lieven SAERENS, "De jodenvervolging in België in cijfers", in *Cahiers d'Histoire du temps présent*, nr. 17, 2006.

³⁰⁵ "Van dit antwoord wordt nota genomen".

³⁰⁶ Note, "Surveillance provinciale à Anvers. Rapport de la 65^e Réunion provinciale organisée à Anvers d.d. 28.9.42", Anvers, 6.10.1942 (AEB, Office du travail d'Anvers 1941-1943, 50 – Instructions et correspondance).

³⁰⁷ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 25. www.dannes-camiers.be/UCSA.html.

de ces tâches, mais qu'il s'acquittera de sa mission avec compréhension et humanité³⁰⁸.

Entre le 18 juin et le 29 juillet 1942, le colonel Kurth, *Oberkriegsverwaltungsrat* de la *Werbestelle* de Liège, rencontre régulièrement les responsables des Offices du Travail de Liège, Namur, Verviers, Huy et Arlon. Lors de ces réunions, tous les aspects de l'emploi des Juifs sont abordés. Lors de la rencontre du 23 juillet, Kurth constate qu'il a obtenu la collaboration de la police locale du grand Liège pour inciter les travailleurs qui n'ont pas réagi aux convocations à se présenter à l'Office du Travail³⁰⁹.

Comme le révèlent les réunions ci-dessus, les mesures concernant l'emploi des Juifs sont également exécutées avec rigueur par les Offices du Travail de villes comme Verviers et Namur. À Namur, d'ailleurs, l'Office du Travail est dirigé par le rexiste Marcel Duhoux. Après la guerre, les responsables ne seront guère confrontés à cette question lors des poursuites ouvertes à leur encontre³¹⁰.

En 1942 ou 1943, l'Office du Travail de Liège dresse une liste des Juifs mis au travail obligatoire. La liste recense les noms de 686 hommes et de 469 femmes. La majeure partie d'entre eux a été mise au travail en juin, en juillet ou en août 1942. Ils sont employés dans plusieurs entreprises établies dans les environs de la ville, et notamment Kinet à Wandre; De Wergifosse à Barchon; Lecler-Gobert, la Fabrique Nationale (FN), Deffet et les ACEC à Herstal; le chantier naval de Monsin, A. Ghys, Ratzel, Maison Leduc, Auster & Hartmann, Lhoest, Bovens et Cochoul à Liège; les Ateliers Raskin à Angleur; les entreprises métallurgiques et Air liquide à Ougrée; Soudalard à Seraing; les Constructions métalliques à Jemeppe. Les femmes sont également employées par centaines à la FN à Herstal. Des Juifs travaillent enfin dans les charbonnages, notamment ceux de Kessales à Jemeppe, de Sainte Marguerite, du Val Benoît, de Bonne Fin, de l'Espérance et Bonne Fortune et ceux du Bois d'Avroy³¹¹.

En outre, la mention *Organisation Todt* apparaît derrière les noms de dizaines de juifs. Dans un rapport transmis par l'Office du Travail de Liège à l'Office national du Travail à Bruxelles, daté du 29 juillet 1942, on note que 250 hommes ont été convoqués pour travailler dans le nord de la France. De plus, 181 personnes ont été convoquées à Malines, un fait dont l'Office du Travail n'a été informé qu'indirectement. Au total, seuls 142 des 250 Juifs convoqués ont été transférés le 3 août 1942 vers le nord de la France pour y travailler sur les fortifications côtières³¹².

La mention *AJB* ou *école juive* apparaît également derrière certains noms: il s'agit des personnes qui travaillent pour l'Association des juifs en Belgique. D'autres, enfin, ne peuvent pas travailler. La mention "inapte" figure à la suite de leur nom. Parfois, la

³⁰⁸ Sophie VANDEPONTSEELE, "Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 157.

³⁰⁹ Thierry ROZENBLUM, Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942, p. 26. www.dannes-camiers.be/UCSA.html.

³¹⁰ Voir chapitre 15.

³¹¹ Note, Liste des Juifs mis au travail obligatoire, [Liège], s.d. www.dannes-camiers.be/docs

³¹² www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942, p. 2 et 27.

durée ou la raison de leur incapacité est précisée: handicapé physique ou mental, opéré, hospitalisé. Il est indiqué en regard d'un nom que l'individu en question se trouve à Malines, c'est-à-dire à la caserne Dossin ³¹³.

9.2.5.6. Conclusion

En trois mois, neuf convois de travailleurs juifs ont quitté la Belgique pour le nord de la France. À l'exception du convoi parti d'Anvers pour le camp des Mazures, près de Charleville-Mézières, tous ont pour destination les côtes de la Manche et de la Mer du Nord ³¹⁴. Six convois sont partis d'Anvers, un de Bruxelles, Charleroi et Liège. Au total, 2.252 Juifs sont soumis au travail obligatoire dans le nord de la France ³¹⁵. En outre, de nombreux travailleurs juifs sont employés en Belgique dans le cadre du Travail obligatoire, surtout à Liège et dans le Hainaut. Leur nombre se monte sans doute à plusieurs milliers.

9.3. Conclusion

Le rapport final de la *Wirtschaftsabteilung* de l'administration militaire allemande en Belgique, rédigé à l'automne 1944 et au printemps 1945, traite des mesures prises sur le plan économique et impliquant les Juifs. La 16^e partie du rapport aborde la question des biens confisqués et décrit le processus de spoliation des juifs ³¹⁶. Le rapport révèle implicitement et explicitement que les organismes publics belges et les dirigeants qui exerçaient une responsabilité dans les secteurs économiques sont impliqués en profondeur dans les mesures antijuives décrétées pendant l'occupation. L'auteur du rapport note:

“Le ministère belge des Affaires économiques, les Offices centraux du Textile et du Cuir, ainsi que l'organisation nouvellement créée du commerce belge ont montré, dès le début, un grand intérêt pour la mise en œuvre du désenjuivement, et dès lors ont pris part à une série de mesures préparatoires, par exemple concernant l'aspect juridico-commercial et juridico-économique des liquidations et la réalisation des stocks. Bien qu'ils aient été également disposés à collaborer dès lors qu'il s'agissait de se défaire de cette manière d'éventuels concurrents difficiles et pour participer dans la vente de matières premières, de marchandises, etc., les Office centraux précités évitaient tout signe extérieur de collaboration officielle. Par ailleurs, les commerçants belges n'ont pas montré un intérêt extraordinaire dans le rachat des entreprises juives” ³¹⁷.

³¹³ Note du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Office nationale de placement et du chômage, Bureau régional de Liège, s.l. [Liège], s.d. www.dannes-camiers.be/docs

³¹⁴ Sur le camp des Mazures: <http://membres.lycos.fr/judenlagerlesmazures/index.html>, *Les Mazures: un camp oublié*.

³¹⁵ Sophie VANDEPONTSEELE, “Le travail obligatoire des Juifs en Belgique et dans le nord de la France”, in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 166.

³¹⁶ CEGES, GRMA, T 501, R 107, fr. 132 e.v., *Abschlussbericht der Militärverwaltung in Belgien und Nordfrankreich, Abteilung Wirtschaft, 16. Teil, Treuhandvermögen*; Israël SCHIRMAN, “Een aspekt van de Endlösung. De economische plundering van de Joden in België”, in *Bijdragen tot de Geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, 3, 1974, p. 163-182.

³¹⁷ “Das Belgische Wirtschaftsministerium, die Warenstellen Textil und Leder sowie die neugeschaffene Organisation des belgischen Handels zeigten den auch anfangs für die Inangriffnahme der Entjudung, insbesondere des belgischen Handels, grosses Interesse und beteiligten sich sogar

Tant lors du processus décisionnel qu'au cours de l'exécution pratique des décisions visant les Juifs sur le plan économique, on observe tout le spectre des attitudes possibles, des partisans de l'Ordre nouveau à ceux qui s'opposent aux mesures. On trouve surtout les partisans de l'Ordre nouveau, particulièrement enclins à accéder aux souhaits de l'occupant et à exécuter avec diligence les ordonnances prises contre les Juifs, dans les nouveaux services – par exemple, les Offices centraux ou les Groupements professionnels – ou dans les institutions renouvelées – comme les Offices du Travail. Dans d'autres cercles, plutôt conservateurs, comme ceux des notaires, on est moins tenté de se soumettre: la spoliation de la propriété privée s'est avérée être la limite que ces milieux ont toujours refusé de franchir.

De manière générale, on a peu fait contre la spoliation des juifs. Les différentes autorités ont appliqué les ordonnances avec docilité, contrevenant ainsi de manière flagrante à l'article 46 de la Convention de La Haye, notamment. Seule l'autorité judiciaire, consultée par les notaires concernant le traitement des biens juifs, s'est opposée à la spoliation. Pendant l'ensemble de la guerre, la majeure partie de notaires, soutenus en cela par leurs autorités hiérarchiques, ont contrecarré les Allemands dans leurs projets de spoliation des biens juifs.

Les secrétaires généraux, et notamment le haut fonctionnaire compétent Schuind, n'ont cependant fait aucune déclaration visant à les soutenir dans leur combat – c'est plutôt le contraire qui a été constaté. C'est donc au procureur général, aux procureurs du Roi et aux notaires eux-mêmes qu'il est revenu de définir leur position. À la Bourse non plus, on n'a guère décelé de protestation contre l'élimination des agents de change juifs.

Les services publics impliqués dans l'organisation du commerce et de l'industrie ont entièrement soutenu le projet allemand. Ils ont collaboré sans scrupules avec les instances allemandes qui ont entrepris la spoliation des juifs. La chose est particulièrement établie dans les secteur du cuir, du textile et du diamant.

À la spoliation des Juifs a succédé le travail forcé. Dès avant sa promulgation officielle, plusieurs initiatives sont prises sur le plan local, et notamment l'établissement des camps d'Overpelt et de Tervuren. La différence entre ces camps et les camps de travail ultérieurs, aménagés principalement dans le nord de la France, réside dans le fait que les premiers ne sont pas associés à des rafles et à des déportations. Même à Overpelt, il s'agit de Juifs présents dans la province du Limbourg, certes à la suite d'une mesure de déportation antérieure. La situation évolue avec l'exécution des ordonnances relatives au travail obligatoire des Juifs. Cette fois, toute une organisation est mise en œuvre, dans laquelle le rôle de l'Office national du Travail est crucial.

an einer Reihe vorbereitender Massnahmen, z.B. bezüglich der handels- und gewerbrechtlichen Behandlung von Liquidationen und der Verwertung von Warenbeständen. Waren die letzteren Stellen auch zur Mitarbeit bereit, wo es galt, sich auf diese Weise vielleicht lästiger Konkurrenten zu entledigen und sich bei der Verwertung von Rohstoffen, Waren usw. einzuschalten, so scheuten sie jedoch nach aussen jede offizielle Mitwirkung, wie im übrigen auch die Bereitschaft belgischer Kaufleute zur Uebernahme jüdischer Betriebe nicht sonderlich gross war”.

Les conséquences sont dès lors plus profondes: des milliers de familles démembrées, avec les toutes conséquences sociales que cela implique, et un travail pénible dans des circonstances difficiles. De plus, ce travail sera, pour de nombreux Juifs, le préambule à la déportation vers Auschwitz, par Malines. Les autorités supérieures et les administrations communales ne sont guère intervenues. À l'exception de Bruxelles, où l'on décèle quelques signes de résistance, notamment contre l'utilisation de la police dans l'arrestation et le transport de Juifs, on ne note guère d'opposition. À Anvers, où ont lieu la plupart des déportations vers le nord de la France, l'opération déchire le tissu social et familial dans les quartiers juifs, pour la deuxième fois, après la déportation du Limbourg au cours de l'hiver 1940-1941. Selon Lieven Saerens, c'est là que réside une partie de l'explication de la proportion plus grande de déportations parmi les Juifs de la Métropole. La confusion grandit encore à la fois chez les Juifs et dans les services communaux lorsqu'aux déportations vers le nord de la France succèdent presque sans transition ce qui sera appelé le "travail obligatoire" à l'Est.

10. Enseignement et culture

Les Juifs sont les cibles privilégiées des mesures prises par les autorités allemandes et belges dans l'enseignement et la culture. Dans l'enseignement, on recense d'ailleurs plusieurs cas d'indifférence, voire d'attitude hostile à l'égard des Juifs. Marcel Liebman se rappelle que lors du chapitre consacré à l'Histoire juive du cours d'Histoire, aucun mot ne pouvait être prononcé sur les événements du moment. Les professeurs de l'athénée bruxellois qu'il fréquente ne laissent à aucun moment paraître la moindre compassion à son encontre ou pour ses deux frères. À l'athénée royal d'Anvers, deux garçons juifs sont victimes d'insultes à caractère racial proférées par un professeur d'Histoire à la suite d'un banal incident en classe: "Crapule juive, race malfaisante, fossoyeurs de la civilisation occidentale"¹. Par ailleurs, après la guerre, une enseignante active dans le réseau communal d'Anvers est démise de ses fonctions pour avoir notamment "fait preuve de brutalité à l'encontre d'enfants juifs"². Un "enseignant de l'école juive", membre actif du VNV, est impliqué dans la propagande anti-juive. Lui aussi sera licencié³. On ne connaît cependant que quelques exemples de document officiels et de témoignages.

10.1. L'enseignement prodigué aux enfants juifs en 1940-1941

Au moment de la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'enseignement des enfants juifs, il n'existe aucun réseau d'enseignement juif à proprement parler en Belgique. En fait, le pays ne compte que deux véritables écoles juives qui proposent un programme d'enseignement complet: la *Jesode Hatorah* et le *Tachkemoni*, toutes deux établies dans le quartier juif d'Anvers. Dans les autres villes belges où réside une importante population juive – Arlon, Bruxelles, Charleroi, Gand et Ostende –, on ne trouve aucune école juive proposant un programme de cours complet qui soutienne la comparaison avec les autres réseaux d'enseignement. La majeure partie des enfants juifs résidant dans ces villes, ainsi qu'à Anvers d'ailleurs, fréquentent les écoles du réseau national, provincial ou communal. Des cours de religion israélite sont donnés aux athénées royaux d'Anvers et de Berchem, à l'athénée pour jeunes filles d'Anvers, aux athénées royaux de Bruxelles et d'Ixelles, au lycée d'Ixelles et à l'école moyenne d'Anderlecht⁴. Par ailleurs, plusieurs écoles entretiennent des liens avec les synagogues, où les enfants peuvent notamment suivre des cours de religion et d'hébreu.

Les deux écoles juives d'Anvers sont largement comparables aux écoles catholiques du réseau d'enseignement libre. Elles ont été adoptées par les pouvoirs publics et

¹ "Joods crapuul, verderfelijk ras, vernietigers van de Westerse beschaving".

² "brutaal opgetreden [was] tegenover joodsche kinderen".

³ Marcel LIEBMAN, *Als Jood geboren. Een joodse familie tijdens de oorlog*, Anvers/Amsterdam, 1978, p. 35-36, 40-41; Collection propre de documents, témoignage oral de Mme Van Oosterwijck à Frank Seberechts, 23.3.2006; Notes du ministère de l'Instruction publique – Enseignement inférieur, s.l.n.d. (AGR, Fonds du ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0838 – B.W. 19-9-1945 – art. 1).

⁴ Sylvain BRACHFELD, *Het Joods onderwijs in België*, Borgerhout, 1966, p. 28; Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis. La scolarité des enfants juifs pendant la guerre*, s.l.n.d. (manuscrit), p. 10. Nous remercions Barbara Dickschen qui nous a autorisés à utiliser son manuscrit pour cette étude.

jouissent du même statut. Leur dimension religieuse imprègne cependant l'ensemble de l'enseignement ⁵.

À l'instar de nombreuses écoles, la *Tachkemoni* ferme ses portes au début de la guerre. Les cours ne reprennent que le 1^{er} juillet 1940, mais de nombreux élèves et enseignants manquent à l'appel. Un certain nombre d'entre eux ont pris la fuite, et certains enseignants sont prisonniers de guerre. Néanmoins, les années scolaires 1940-1941 et 1941-1942 se déroulent assez normalement, compte tenu des circonstances. En décembre 1941, la *Tachkemoni* compte 404 élèves et 18 enseignants non juifs; la *Jesode Hatorah* accueille 719 enfants et 41 enseignants, dont 10 Juifs ⁶.

En automne 1941, avant même la publication de l'ordonnance sur l'enseignement juif, le *Militärverwaltungschef* Reeder signifie au secrétaire général Nyns qu'il est nécessaire de limiter la présence juive dans les universités et écoles supérieures belges. Dorénavant, il sera interdit aux Juifs de s'inscrire dans ces institutions. Ceux qui sont déjà inscrits peuvent d'ores et déjà s'attendre à de nouvelles mesures. Le ministère doit en informer les établissements concernés, ce qu'il fait à la mi-novembre, par le biais d'une circulaire renfermant l'exposé de Reeder. À titre d'information, il est ajouté que les minervals déjà payés seront remboursés. La mesure suscite cependant la confusion, car l'année académique 1941-1942 a déjà commencé. De nombreux établissements pensent que seules les nouvelles inscriptions de Juifs doivent être refusées, alors que l'occupant vise bien entendu tous les étudiants juifs de première année. Le recteur de l'Université de Liège, Léon Graulich, tente d'obtenir auprès de Nyns que trois étudiants de première candidature, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'inscription, puissent malgré tout commencer leurs études. Par ailleurs, il estime qu'un quatrième étudiant, qui n'a pas pu présenter ses examens pour cause de maladie et qui doit donc redoubler sa première candidature, n'est pas concerné par la mesure. Le recteur de l'Université de Gand De Smet répond à Nyns qu'il a fait le nécessaire pour exécuter la décision. À Bruxelles, la mesure vient assez mal à propos, en raison d'un conflit latent concernant l'immixtion allemande dans le fonctionnement de l'université. Cependant, le secrétaire de l'Université demande à l'Office des Renseignements universitaires (ORU) de s'assurer, par le biais d'un contrôle des papiers d'identité, que les étudiants qui se présentent à l'inscription ne sont pas juifs. À Louvain, aucun étudiant juif ne semble s'être présenté. Pour ce qui concerne le remboursement du minerval, le directeur de l'enseignement supérieur et des sciences du ministère de l'Instruction publique, Robert Gruslin, intervient auprès du ministère des Finances pour rembourser les étudiants qui ont été contraints d'abandonner leurs études ⁷.

10.2. Quels sont les élèves considérés comme juifs ?

L'ordonnance sur l'enseignement juif est promulguée le 1^{er} décembre 1941. La première difficulté consiste à identifier les élèves visés. D'une part, tous les enfants ne sont pas inscrits au registre de Juifs. D'autre part, l'origine des élèves n'est pas notée à leur inscription dans les écoles. Il n'existe par conséquent de certitude que pour les élèves qui sont inscrits dans les écoles juives d'Anvers.

⁵ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 18.

⁶ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 21.

⁷ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 51-52.

A Gand, le commissaire-bourgmestre Hendrik-Jozef Elias demande le 8 décembre 1941 au tout nouvel échevin de l'enseignement et des beaux-arts Germain Lefever que ses services étudient la portée exacte de l'ordonnance. Il rappelle à son collaborateur l'existence du registre des Juifs. Et ce dernier y a recours: le service de la population transmet quelques jours plus tard au chef de département du service de l'enseignement A. Hublé une liste des noms et adresses de 36 enfants juifs soumis ou non à l'obligation scolaire, dont les parents sont inscrits au registre des Juifs. Le 18 décembre, l'échevin Lefever envoie une circulaire aux directions des écoles communales expliquant l'ordonnance, et plus précisément le volet consacré à l'enseignement obligatoire. En cas de doute sur la nature "juive" de certains élèves, les chefs d'établissement doivent s'adresser au bureau communal de l'enseignement. Ce dernier collectera alors les renseignements nécessaires auprès de l'administration communale du domicile des élèves en question⁸.

Mais l'occupant allemand souhaite connaître le nombre d'écoliers et d'étudiants juifs en Belgique bien avant l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941. Le principe d'un tel comptage n'a d'ailleurs jamais été officiellement contesté par les autorités belges: elles se sont pliées sans trop de résistance aux directives allemandes.

Début février 1941, les autorités locales d'au moins deux agglomérations procèdent à un comptage des élèves juifs fréquentant l'enseignement secondaire. Le 4 février 1941, le *Kriegsverwaltungsabteilungschef* Otto von Hahn de l'*Oberfeldkommandantur* de Bruxelles demande au bourgmestre catholique de la capitale Jules Coelst de procéder au comptage des élèves juifs de toutes les écoles de l'agglomération, tant dans les établissements privés que dans les établissements publics. Chaque commune doit dresser la liste des écoles se trouvant sur son territoire, et préciser, pour chacune d'entre elles, le pouvoir organisateur, le nombre total d'élèves et le nombre total d'élèves juifs. Pour déterminer qui doit être considéré comme juif, on utilisera la définition du 28 octobre 1940. Coelst est chargé d'en informer les autorités des autres communes de l'agglomération. Celles-ci doivent à leur tour collecter les renseignements en question auprès des directions d'établissement, que celui-ci émerge au réseau communal ou non. Le message est transmis aux communes le 6 février. Quatre jours plus tard, l'échevin bruxellois de l'enseignement et de beaux-arts Robert Catteau organise une réunion avec ses collègues des autres communes à son cabinet. Il estime que les Allemands se contentent de demander une série de données statistiques. De plus, il est signalé, lors de la réunion, que l'*Oberfeldkommandantur* a déjà pris contact directement avec les écoles faisant partie du réseau national pour obtenir ces mêmes renseignements. Il est convenu que la question posée par l'*Oberfeldkommandantur* sera fournie à tous les parents sous enveloppe fermée. Ces derniers devront alors renvoyer leur réponse à la direction de la même manière. L'échevin Brunard de Saint-Josse-ten-Node remarque que dans sa commune, le collège des bourgmestre et

⁸ Note du bourgmestre à l'échevin Lefever, Gand, 8.12.1941; Note de l'administration communale de Gand, Service de la population, chef de bureau [illisible], à A. Hublé, chef de département service de l'enseignement, Gand, 15.12.1941; Circulaire de G. Lefever, échevin de l'enseignement et des beaux-arts, aux Chefs des établissements primaires communaux, des écoles primaires avec 4^e degré, de l'école normale, des écoles professionnelles, de l'athénée communal, Gand, 18.12.1941 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, Enseignement, 5555 – Divers, 1927-1942); Note intitulée *Liste des noms des enfants soumis à l'obligation scolaire et non soumis à cette obligation dont les parents sont inscrits au registre des Juifs*, Gand, s.d. [1941] (IX, Juifs).

échevins a déjà abordé la question et qu'il envisage une solution similaire. La conférence des bourgmestres bruxellois entérine la proposition. Aucun mot n'est prononcé quant à la légalité du comptage. Les résultats sont transmis aux Allemands le 25 février 1941. Pour des raisons mal établies, la commune de Forest, où résident de nombreux Juifs, ne fournit pas ces renseignements ⁹.

À Anvers, la *Feldkommandantur* 520 exprime le même souhait le 6 février 1941. Le bourgmestre Delwaide est invité à fournir des renseignements similaires pour les 10 communes de l'agglomération. Le 10 février, il envoie la requête à ses collègues, accompagnée d'un document à compléter intitulé "Statistiques concernant les élèves juifs (garçons et filles) inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire d'Anvers et des communes environnantes au 1^{er} février 1941" ¹⁰. Une circulaire arrive ainsi quelques jours plus tard dans la boîte aux lettres de l'athénée royal de Deurne. L'athénée royal d'Anvers envoie sa réponse aux autorités communales le 10 février 1941.

Les résultats pour l'ensemble de l'agglomération sont les suivants:

Commune	Nombre total d'élèves	Élèves juifs	Remarque
Anvers	15.856	504	Un élève juif dans l'enseignement normal; pas d'élève juif dans l'enseignement catholique
Borgerhout	1389	6	Un élève juif dans l'enseignement catholique
Berchem	2676		111 élèves juifs non soumis à l'obligation scolaire
Deurne	565	1	
Mortsel		2	

Aucun élève juif n'a été recensé dans les autres communes de l'agglomération anversoise. On ne sait pas si un comptage similaire s'est tenu dans les autres villes abritant une importante population juive ¹¹.

Le 21 juin 1941, l'athénée royal d'Anvers correspond à nouveau avec les autorités communales concernant le nombre de membres du personnel et d'élèves juifs que compte l'établissement. Le contenu du courrier nous est cependant inconnu ¹². À la même période, le président de la conférence des bourgmestres bruxellois Coelst affirme dans une lettre adressée à l'inspecteur principal de l'enseignement Janssen que les bourgmestres ne peuvent fournir aucune information sur le nombre d'enfants juifs en âge d'obligation scolaire. La lettre est envoyée à un moment où les autorités

⁹ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 44; Lettre de l'*Oberfeldkommandantur* 672, *Verwaltungschef, Hahn, Kriegsverwaltung-Abteilungschef*, au *Bürgermeister in Brüssel*, O.U., 4.2.1941 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 844 – Classeur correspondance diverse).

¹⁰ "Statistiek betreffende de joodsche leerlingen (jongens en meisjes) ingeschreven in de middelbare onderwijsinstellingen van Antwerpen en de omliggende gemeenten op 1 februari 1941".

¹¹ Indicateur des pièces sorties du 1.8.38 au 31.12.42, s.l. [Anvers], s.d. (KAA); Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 45-46; *Koninklijk Atheneum Deurne 1937-1987*, Deurne, s.d., p. 30.

¹² Indicateur des pièces sorties du 1.8.38 au 31.12.42, s.l. [Anvers], s.d. (KAA).

bruxelloises sont en conflit avec l'occupant allemand concernant les modalités d'exécution de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941¹³.

La ville d'Anvers procède cependant un nouveau comptage des élèves juifs vers janvier 1941-décembre 1942. Le comptage est donc effectué entre la publication de l'ordonnance et le début de son exécution. Les responsables des différentes écoles sont sommés de fournir à l'échevin Van Roosbroeck le nombre d'élèves visés par l'ordonnance. Ils doivent également communiquer les noms et adresses des élèves juifs qui se sont fait inscrire dans une école d'un autre réseau que le réseau communal peu avant leur départ de leur école communale. Les autorités communales souhaitent avoir ces renseignements pour le 15 février 1942, les Allemands attendant les informations pour la semaine suivante.

À Anvers, l'AJB fait appel aux professeurs de religion liés aux différents établissements officiels pour se faire une idée de la présence des élèves juifs dans les autres écoles. Ils parviennent à dresser une liste des élèves qui ont été renvoyés de ces écoles. De plus, des affiches sont placardées dans les synagogues et maisons de prière, demandant aux élèves de se présenter. Une lettre est également envoyée aux directions des différentes écoles leur demandant de fournir les noms et adresses des élèves visés par l'ordonnance. "Cela nous a permis d'obtenir très rapidement la liste des noms de tous les élèves, leurs adresses, les écoles qu'ils ont fréquentées, leur classe, leur département", affirme la section anversoise de l'AJB¹⁴.

Le 25 février, le bourgmestre Delwaide envoie aux Allemands une liste contenant les informations souhaitées "pour la ville d'Anvers et les neuf communes environnantes: Borgerhout, Berchem, Deurne, Wilrijk, Hoboken, Merksem, Zwijndrecht, Mortsels et Ekeren, pour les écoles secondaires existantes pour garçons et filles, les établissements officiels, privés et soutenus par le privé de l'enseignement secondaire ordinaire, et les écoles de l'enseignement professionnel et technique moyen de jour"¹⁵. Selon les informations obtenues par l'administration communale, 2.684 élèves juifs sont inscrits dans une école communale, alors que 1.180 élèves fréquentent les deux écoles juives confessionnelles. Les écoles du réseau national et provincial, comme le très important athénée pour garçons fréquentés par plus de 100 élèves juifs, ne figurent pas dans ce comptage¹⁶.

¹³ Lettre de J. Coelst, Président de la conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, à l'Inspecteur principal Janssen, Département de l'Instruction Publique, s.l. [Bruxelles], 26.6.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866 – Mesures concernant les juifs).

¹⁴ "Op deze wijze bezaten wij in een zeer korten tijd de namenlijst van alle leerlingen, adressen, de scholen die ze bezocht hebben, hunne klassen, hunne afdeling". Lettre de O. Teitelbaum, au Comité Directeur de l'AJB, s.l., 12.3.1942, avec note, "Rapport section enseignement", s.l.n.d. (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 5241).

¹⁵ "voor de stad Antwerpen en de 9 omliggende gemeenten: Borgerhout, Berchem, Deurne, Wilrijk, Hoboken, Merksem, Zwijndrecht, Mortsels en Ekeren, de bestaande middelbare scholen voor jongens en meisjes, zoowel de officieele, als private en private ondersteunde instellingen van gewoon middelbaar onderwijs, als de middelbare technische dagberoepsscholen". Lettre de la FK 520, Kriegsverwaltungsrat, à l'Oberbürgermeister der Stadt Antwerpen, Anvers, 6.2.1941; Minute de la circulaire de Delwaide, bourgmestre, Antwerpen, 10.2.1941; Minutes de la lettre de L. Delwaide, bourgmestre, au Verwaltungschef de la Feldkommandantur 520, Anvers, 21.2.1942 (AVA, MA 41630).

¹⁶ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 47-48.

Les étudiants sont également comptés dans l'enseignement supérieur. Le 11 mars 1941, le *Militärverwaltungsvizechef* Von Craushaar demande au ministère de l'Instruction publique le nombre d'étudiants juifs qui fréquentent les universités belges. Le ministère doit s'informer auprès de diverses universités et écoles supérieures. Les Allemands veulent que l'étude soit approfondie: il s'agit de vérifier si les intéressés sont inscrits au registre des Juifs et/ou si la mention "Jood-Juif" a été apposée sur leurs documents personnels. Fin mars, le directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur Herman Jan De Vleeschauwer communique l'ordre allemand aux recteurs des universités et aux directions d'écoles supérieures. Il attend les résultats pour le 10 avril.

Les universités n'opposent pas la moindre protestation. Dans une communication aux étudiants, l'Université de Liège demande aux étudiants juifs de se présenter pour le 9 avril; neuf étudiants répondent à l'appel. Le recteur de l'Université de Gand Guillaume De Smet fait également afficher un avis et publier un appel dans la presse. Deux étudiants se présentent, mais le recteur estime, dans sa réponse au ministère, qu'un troisième, dont il cite le nom dans sa lettre, pourrait être d'origine juive – à tort, apprendra-t-on par la suite. À Louvain, on met les grands moyens: un appel dans les deux langues est affiché dans tous les locaux, incitant les étudiants juifs à se présenter avant le 5 avril. Par ailleurs, l'administration universitaire consulte le registre des Juifs de la commune. Elle soumet également plusieurs étudiants, étrangers ou non, à un contrôle de papiers. L'Université catholique peut alors communiquer avec assurance qu'aucun Juif ne figure parmi ses étudiants selon la définition de l'ordonnance du 28 octobre 1940. A l'Université de Bruxelles, la situation est un peu plus compliquée: c'est en effet là que la plupart des Juifs font leurs études. Le recteur Frans Van den Dungen signifie au curateur allemand de l'université qu'il est impossible d'organiser le comptage dans le délai fixé, puisqu'il n'a été informé de la demande que très tard, et que les vacances de Pâques approchent. Cependant, le bureau de l'université décide d'accéder à la demande allemande. L'ORU se voit confier la mission de dresser la liste des étudiants juifs. Le 15 avril, le recteur envoie les renseignements demandés au ministère: 79 Juifs étudient à l'Université de Bruxelles, dont 30 ont la nationalité belge¹⁷. Ces données sont fournies aux autorités allemandes.

10.3. Le contrôle des manuels scolaires

Les premières mesures prises contre la communauté juive dans l'enseignement datent des premiers mois de l'occupation. Dans une circulaire datée du 20 juillet 1940, prise à l'instigation de l'autorité allemande, le secrétaire général Nyns rappelle au personnel enseignant qu'aucune manifestation liée de près ou de loin à la situation politique ne sera tolérée dans les écoles; il invoque pour cela des arrêtés ministériels antérieurs du 7 février 1928, du 16 août 1930 et du 12 janvier 1933. Aucune critique ne peut être formulée à l'encontre des institutions nationales ou de l'occupant. Le matériel didactique utilisé en classe doit être tout aussi neutre. Le gouverneur *a.i.* de la province d'Anvers Jan Grauls y ajoute encore, dans une circulaire datée du 17 octobre 1940, que l'objectivité et le souci de la vérité historique se doivent d'être la

¹⁷ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 48-50.

norme, en particulier au cours d'Histoire, et qu'il faut "se garder de tout commentaire susceptible de froisser la dignité du peuple allemand"¹⁸.

Dans une nouvelle circulaire datée du 23 septembre 1940, le secrétaire général annonce la création imminente d'une commission qui sera chargée de l'étude des manuels scolaires. Il est en effet possible que des modifications y soient apportées, les Allemands estimant que l'on n'a pas prêté suffisamment attention aux circulaires précédentes. Dans l'attente de la création de la commission, les chefs d'établissements et les enseignants sont invités à procéder à une première sélection parmi les ouvrages utilisés dans leurs écoles. Après la guerre, Nyns défendra son attitude. Le ministère rappelle à l'autorité occupante une circulaire du 10 avril 1926 de l'ancien ministre des Arts et des Sciences Camille Huysmans visant à éliminer des écoles contrôlées par l'État tous les ouvrages professant la haine entre les races et entre les peuples. Les Allemands auraient accepté une période de transition, mais lorsque certaines *Kommandanturen* locales prennent l'initiative de rechercher les livres scolaires douteux, la création d'une commission, toujours selon Nyns, devient la seule politique tenable.

Le 8 octobre 1940, c'est chose faite: par arrêté royal du secrétaire général Nyns, une commission est créée qui se voit confier pour tâche d'étudier les livres scolaires généralement utilisés dans l'enseignement normal, secondaire, primaire et maternel de tous les réseaux. La commission dépend du ministère de l'Instruction publique et est habilitée à procéder à des contrôles dans tous les réseaux et dans tous les établissements. Le réseau d'enseignement libre n'y est pas représenté, mais accepte de respecter ses décisions. À la commission siègent des personnalités qui bénéficient de la confiance des Allemands. Elle est ainsi présidée par Jan Grauls, à ce moment gouverneur faisant fonction de la province d'Anvers et proche du *Vlaamsch Nationaal Verbond* (VNV). De plus, le directeur de *DeVlag*, Jef Van de Wiele, professeur à l'athénée royal de Deurne, et Robert Van Roosbroeck, professeur à l'école normale d'Anvers, en font partie.

Figurent également dans la commission les professeurs Léon-Ernest Halkin (ULg), Adolphe-Léon Corin (ULg) et Paul Bonenfant (ULB), mais les deux premiers se déclarent d'emblée incompetents. Ils sont remplacés par Messieurs Simar et Piret, un professeur d'athénée et le directeur de l'école normale de Huy. Bonenfant abandonne la partie en avril 1942, et est remplacé par Puttemans, enseignant à l'athénée de Forest. Enfin, les inspecteurs de l'enseignement secondaire et normal Dugaillez et Fritz Quicke et l'inspecteur général de l'enseignement primaire Leo Roels, vice-président de la commission, complètent le groupe qui va se concentrer sur l'examen des manuels scolaires. Lorsqu'il s'avère que les travaux de la commission avancent très lentement, un nouvel arrêté du secrétaire général, pris le 3 avril 1942, ajoute encore deux membres au groupe de travail. Il s'agit de Jean-Philippe Dupont, préfet des études à l'athénée de Koekelberg, et de Fernand Dubois, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Tournai¹⁹. Officiellement, la commission poursuivra ses

¹⁸ "elk commentaar, die het eergevoel van het Duitsche volk zou kunnen krenken, moet geweerd worden". Circulaire du Gouverneur a.i. J. Grauls, aux administrations communales de la province, Anvers, 17.10.1940 (ACN, Archives de la commune de Nijlen pour 1976, 1.851 – Enseignement: instruction et correspondance).

¹⁹ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 24-25, 27.

travaux jusqu'à la fin de la guerre. Dans la pratique, la plupart des membres montrent peu d'intérêt.

La mission confiée à la commission est aussi large que vague, notamment pour ce qui concerne le "caractère juif" des manuels scolaires. Cette notion se rapporte-t-elle uniquement aux ouvrages écrits ou publiés par des Juifs ? Couvre-t-elle également l'influence supposée de la "juiverie" sur l'histoire et la culture ? Il semble qu'au départ, les auteurs juifs n'aient pas été systématiquement retirés de la liste des livres utilisés. Ainsi, un manuel d'histoire écrit par l'historien français Jules Isaac continue d'y figurer²⁰. Dans une lettre datée du 10 octobre 1943, le *Militärverwaltungschef* Reeder affirme que la commission doit évaluer les manuels du point de vue de l'honneur allemand²¹. Mais le 15 mai 1941, Roels, s'exprimant au nom de l'ensemble de la commission, demande au secrétaire général Nyns de préciser davantage la mission. Cette requête intervient à la suite d'une demande de la *Militärverwaltung* d'étudier si le travail de l'auteur E. Kahn, un nom à forte consonance juive, doit être interdit. Les ouvrages d'écrivains juifs sont-ils automatiquement blessants pour les Allemands ? Quelle est l'opinion de la *Militärverwaltung* concernant les ouvrages qui affichent une certaine sympathie pour les Juifs et pour tout ce qui leur est lié ? Et que doit faire la commission de l'œuvre d'un Juif qui s'est converti à une autre religion ? Nyns transmet la lettre de la commission aux Allemands le 23 mai. Il estime en effet "que les autorités allemandes doivent être informées des principes du droit constitutionnel, impliqués dans les mesures prises contre les Juifs en Belgique"²². Cinq jours plus tard, Löffler répond laconiquement que la commission est tenue d'épurer ce type d'ouvrage, utilisant comme critère la définition de Juif de l'ordonnance du 27 octobre 1940. La *Militärverwaltung* ne pourra désormais plus être consultée qu'en cas de doute, dans des cas isolés²³.

Le 16 juin 1941, Reeder prévient le secrétaire général Nyns qu'à partir de l'année scolaire 1941-1942, chaque directeur d'école sera personnellement responsable de l'emploi de manuels scolaires sujets à caution dans son établissement. Nyns réagit un mois plus tard sous la forme d'une circulaire. Lorsqu'il est impossible d'établir clairement si un livre scolaire doit être écarté, le chef d'établissement doit fournir l'ouvrage en question à la commission, en y soulignant les passages douteux²⁴.

Le ministère de l'Instruction publique impose donc une série de limitations concernant l'utilisation des manuels scolaires et du matériel didactique. Ainsi, une circulaire datée du 15 octobre 1941 reprend presque textuellement la lettre de Löffler du 23 mai.

²⁰ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 26.

²¹ Lettre de Dupont, au président Grauls, Bruxelles, 6.10.1943 (AG, Dossier administratif Marcel Nyns).

²² "dat de Duitsche overheden op de hoogte zijn van de principes van Grondwettelijk Recht, welke betrokken zijn bij de maatregelen, tegenover de joden in België getroffen".

²³ Lettres du vice président, au secrétaire général Nyns, Bruxelles, 15.5.1941; Lettre du secrétaire général Nyns, à la *Militärverwaltung*, Bruxelles, 23.5.1941; Lettre de Löffler, *Militärverwaltung*, au secrétaire général Nyns, Bruxelles, 28.5.1941 (AG, Dossier administratif Marcel Nyns).

²⁴ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 27; Circulaire de M. Nyns, secrétaire général, aux inspecteurs de l'enseignement primaire, moyen et normal, ainsi que de l'enseignement technique; à tous les directeur des écoles et établissements d'enseignement inspecté, et, pour communication, aux administrations communales, conseil d'administration, autorités scolaires et aux éditeurs de manuels scolaires, Bruxelles, 15.10.1941 (CEGES, AA 122, Documents de la direction de l'enseignement primaire du ministère de l'Instruction publique).

Elle stipule que les ouvrages “qui ont été écrits ou publiés par des Juifs, dont la diffusion est interdite en Allemagne, ainsi que les recueils qui contiennent des extraits ou des passages de tels ouvrages”²⁵ sont interdits par l’autorité occupante. De ce fait, certains ouvrages autorisés jusqu’alors sont subitement retirés de la liste. Après la guerre, Nyns prétendra avoir ainsi renvoyé la balle dans le camp allemand: ce n’était pas à la commission qu’il revenait de condamner certains ouvrages, surtout s’il ne s’agissait pas ouvertement de livres juifs. C’est une décision de l’occupant allemand. Ainsi, le principe d’exclure les auteurs juifs n’est pas remis en cause... En tout cas, Nyns ne sera pas inquiété après la guerre pour la création de la commission: sa mise sur pied est considérée comme inévitable en raison des différents incidents qui s’étaient produits sur la question des manuels scolaires. On peut cependant affirmer que la commission a contribué à aplanir le terrain, à créer un climat qui permettra la persécution ultérieure des Juifs²⁶.

Au moindre doute concernant un auteur, les courriers se multiplient afin d’en établir les origines. Ainsi, on demandera au président Grauls si le poète socialiste néerlandais Carel Steven Adama van Scheltema “est ou non israélite”. Grauls répondra sur un ton d’apaisement que l’auteur appartenait à une vieille famille protestante et que ses ouvrages n’apparaissent ni en Belgique, ni aux Pays-Bas, sur la liste des livres interdits: “Il peut donc être considéré avec certitude comme non israélite”²⁷. Le commissaire Simar note le 23 juin 1942, dans une lettre adressée à Grauls, que Michel de Montaigne et Marcel Proust sont de mère juive. Il demande dès lors s’ils doivent disparaître des recueils. De même, Jean Racine et une série d’autres auteurs sont, selon lui, loin d’être au-dessus de tout soupçon. La même objection peut être formulée à l’encontre de musiciens comme Ernest Reyer, Louis Joseph Ferdinand Hérold, Daniel Auber et Adolphe Charles Adam. Le 2 juillet 1942, une lettre part donc à la *Militärverwaltung*, à qui il est demandé de trancher la question de l’identité juive de ces personnes. Le 23 novembre 1942, la commission reçoit effectivement la confirmation que Proust était à moitié juif; de même, Paul Weil est considéré comme juif. Ces deux auteurs voient leurs ouvrages interdits. Une liste des auteurs juifs dont disposerait la *Militärverwaltung* n’a jamais été transmise à la commission²⁸.

Néanmoins, tous les membres de la commission ne sont pas aussi heureux de son fonctionnement. Dupont affirme qu’il n’est pas toujours possible de savoir si un auteur ou un éditeur est juif. Dès lors, il peut arriver qu’un non-Allemand soit incapable d’établir si un passage dans un ouvrage est offensant. La commission aurait déjà commis des erreurs. Il propose en conséquence d’apporter quelques modifica-

²⁵ “die van Joden herkomstig zijn of door Joden uitgegeven” werden “waarvan de verspreiding in Duitschland verboden is, alsmede de bloemlezingen, welke uittreksels of passages uit dergelijke werken bevatten”.

²⁶ Barbara DICKSCHEN, *L’école en sursis...*, p. 29.

²⁷ “Hij mag dus met volle zekerheid als niet-Israëliet beschouwd worden”. Lettres de De Marest, secrétaire, Commission de la révision des manuels scolaires, à J. Grauls, Gouverneur de la province d’Anvers, président de la commission chargée de la révision des manuels scolaires, Bruxelles, 5.12.1941; Lettre de J. Grauls, gouverneur a.i., à De Marest, fonctionnaire au ministère de l’Instruction publique, Anvers, Antwerpen, 9.12.1941 (APA, Fonctionnement de l’administration provinciale – 1941 – divers).

²⁸ Lettre de Simar, à Grauls, s.l., 23.6.1942; Lettre de Grauls, au secrétaire général Nyns, Bruxelles, 11.1.1943; PV d’audition de témoignages de Jan Grauls, Bruxelles, 13.4.1945 (AG, Dossier administratif Marcel Nyns).

tions à son fonctionnement, sans réellement remettre en cause le principe de l'épuration des manuels scolaires. En 1943, la situation se dégrade encore entre Dupont et la commission. En mars de cette année, il reçoit en effet la lettre du *Militärverwaltungs-chef* Reeder, datée du 10 octobre 1940, qui impose l'honneur allemand comme critère d'épuration. Dupont estime cependant que son devoir, en tant que fonctionnaire belge, lui interdit d'ouvrir directement ou indirectement une enquête contre des auteurs ou éditeurs suspectés d'être juifs. Le secrétaire général Nyns estime que les membres de la commission sont liés par les conceptions de Reeder et refuse la démission du membre récalcitrant. Dupont nous offre simultanément un aperçu du fonctionnement de la commission. Cette dernière doit décider à la majorité des voix si un livre fait partie de la production juive, sans demander l'avis de la *Militärverwaltung*. Il fait alors référence à la décision qui doit être prise concernant un livre de Francis de Croisset, pseudonyme de Franz Wiener²⁹.

10.4. La scolarité des enfants juifs au Limbourg, janvier-août 1941

L'exil des Juifs dans la province de Limbourg, parmi lesquels de nombreux enfants, soulève certains problèmes en matière d'enseignement. En janvier 1941, un inspecteur rattaché au canton de Hasselt, M. Coopmans, demande aux autorités provinciales "si des mesures ont déjà été prises concernant l'admission des enfants juifs dans les écoles primaires"³⁰. Il cite à ce propos une déclaration d'un officier allemand, qui a affirmé à Alken que les enfants juifs ne peuvent en aucun cas entrer en contact avec les autres enfants³¹. L'affaire est soumise au gouverneur du Limbourg Romsée. Ce dernier consulte une personne compétente en la matière, qui, dans une note, ne traite que de l'aspect législatif du problème pour en conclure que les enfants de nationalité étrangère sont soumis à l'obligation scolaire. Mais l'auteur de la note se demande "ce que le ministère de l'Instruction publique décidera dans le cas des enfants juifs"³². Dès lors, Romsée contacte à son tour le secrétaire général de l'Instruction publique Nyns. Le gouverneur demande au haut fonctionnaire son opinion en la matière, mais en profite pour suggérer une solution: "en l'absence de la moindre instruction, et comme il ne me paraît pas souhaitable que ces enfants entrent en contact avec les autres élèves, pour des raisons de différentes natures, j'aimerais savoir, monsieur le secrétaire général, quelle serait selon vous la meilleure solution: séparation ou levée provisoire de l'obligation scolaire ? Cette dernière me semble la meilleure, si la situation actuelle ne se prolonge pas excessivement, d'autant que ces enfants éprouveront des difficultés à s'adapter à l'enseignement"³³.

²⁹ Lettre du commissaire Dupont, au président Grauls, Bruxelles, 25.9.1942; Lettre de Dupont, au président Grauls, Bruxelles, 6.10.1943; Lettre de Dupont, à Grauls, Bruxelles, 4.12.1943 (AG, Dossier administratif Marcel Nyns).

³⁰ "of er reeds schikkingen getroffen werden in zake de aanvaarding van Joodsche kinderen in de lagere scholen".

³¹ "wat het Ministerie van openb. onderwijs zal beslissen nu het Joodsche kinderen geldt". Note de [inconnu], au gouverneur, s.l., 30.1.1941 (APLi, Archives du cabinet, Enfants juifs – fréquentation scolaire).

³² Note de [inconnu], au gouverneur, s.l., [début 2.1941] (APLi, Archives du cabinet, Enfants juifs – fréquentation scolaire).

³³ "Bij afwezigheid van iedere onderrichting op dit gebied en daar het mij overigens ook niet wenselijk voorkomt dat deze kinderen met de andere leerlingen in aanraking komen, om redenen van verscheidenen aard, vernam ik graag, Mijnheer de Secretaris-Generaal, welke in deze de beste oplossing ware: scheiding of voorloopige opheffing van den leerplicht. Dit laatste schijnt mij de beste oplossing, indien de huidige toestand niet al te lang aanduurt, te meer daar deze kinderen zich toch

Les instructions suivent quelques jours plus tard à peine, le 8 février, dans une note du *Kriegsverwaltungsrat* Dr. Zschacke de la *Feldkommandantur 681*. En principe, les enfants juifs ne peuvent être admis dans les écoles belges, mais ceux qui fréquentent déjà les “écoles populaires” peuvent continuer à le faire jusqu’au règlement définitif de la question. En aucun cas les enfants juifs ne peuvent fréquenter les “écoles supérieures”³⁴. Dans une deuxième note, datée du 12 février, Dr. Zschacke demande une liste indiquant le nombre d’enfants soumis à l’obligation scolaire parmi les personnes exilées dans les différentes communes de la province. En réponse à cette note, transmise par le gouverneur Romsée aux bourgmestres, un agent de police de Genk dresse la liste des enfants juifs soumis à l’obligation scolaire résidant à Winterslag: douze enfants fréquentent l’établissement. Il faut ajouter à ceux-ci deux enfants qui ne sont pas soumis à l’obligation scolaire, deux qui ne le sont plus et un enfant d’exilé non juif, encore soumis à l’obligation scolaire. À Kwaadmechelen, les enfants juifs suivent les cours à l’école communale des garçons et des jeunes filles. Lorsque la commune demande une autorisation d’admission à l’école secondaire pour un enfant juif, la *Feldkommandantur* la lui refuse. À Donk aussi, des élèves juifs sont inscrits dans l’école communale. À Zonhoven, une liste est établie des enfants soumis à l’obligation scolaire parmi les personnes expulsées d’autres régions du pays qui séjournent dans la commune. On y trouve les noms de 10 enfants juifs et de trois enfants non juifs. Ces derniers suivent les cours de l’école adoptée des jeunes filles et de l’école adoptée des garçons de la commune³⁵.

10.5. L’ordonnance du 1^{er} décembre 1941 relative à l’enseignement juif

10.5.1. Généralités

Le 1^{er} décembre 1941, une ordonnance allemande interdit aux élèves juifs de fréquenter les établissements d’enseignement non juifs. Les écoliers qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à l’obligation scolaire doivent avoir quitté l’école au plus tard le 31 décembre 1941. Le ministère de l’Instruction publique déterminera la date à laquelle les élèves juifs soumis à l’obligation scolaire devront quitter les établissements du réseau public ou libre³⁶.

La circulaire annonçant cette mesure n’est rédigée que le 31 décembre 1941 et envoyée dans les jours suivants aux administrations provinciales. Le Limbourg en

moeilijk aan het onderwijs zullen aanpassen”. Lettre du gouverneur a.i., au secrétaire général du ministère de l’Instruction publique, Hasselt, 4.2.1941 (APLi, Archives du cabinet, Enfants juifs – fréquentation scolaire).

³⁴ Correspondance (partie I). Copie de la note de i.o. Dr. Zschacke, *Kriegsverwaltungsrat, Feldkommandantur 681*, Hasselt, 8.2.1941; Copie de la lettre de G. Romsée, Gouverneur a.i., aux bourgmestres et échevins de la commune de Genk, Hasselt, 28.2.1941 (AVGk, 547.19, Juifs expulsés).

³⁵ F. KEERSMAEKERS, *Joden te Kwaadmechelen...*, p. 29; G. LILIENTHAL, “Op de vlucht voor de nazi’s. Van Berlijnse emigrant tot Antwerpse onderduiker. Memoires van een joodse jongen (1933-1944). Deel II: Periode 1940-1941”, in *Driemaandelijks tijdschrift van de Stichting Auschwitz*, n° 31, 1-3.1992, p. 16; Note du secrétaire, des bourgmestres et des échevins, Zonhoven, 18.3.1941 (ACZ, Juifs – correspondance sur le Juifs – assistance – enfants soumis à l’obligation scolaire).

³⁶ Jean-Philippe SCHREIBER et Rudi VAN DOORSLAER (dir.), *Les curateurs du ghetto. L’association des Juifs en Belgique sous l’occupation nazie*, Tielt, 2004, p. 182.

reçoit 206 exemplaires, tous néerlandophones. Le gouverneur de la province J. Lysens en demande “encore une dizaine en langue française, pour les communes wallonnes de ma province”³⁷.

Il est clair que cette circulaire sera transmise aux administrations communales limbourgeoises; le gouverneur commande encore des exemplaires supplémentaires et ne qualifie jamais la mesure de superflue pour sa province. Cette attitude révèle que les enfants juifs, pour autant qu’ils se trouvent toujours dans la province, sont, pour la plupart, normalement inscrits dans des établissements scolaires.

De même, l’ordonnance du 1^{er} décembre 1941 impose à l’Association des Juifs en Belgique (AJB) l’obligation d’assurer l’enseignement des enfants juifs³⁸. Il est évidemment impossible de créer un réseau d’enseignement au pied levé, et cette mission ne pourra être accomplie qu’à partir de l’année scolaire 1942-1943. Entre-temps, une série de mesures a déjà été prise contre les élèves juifs. Le travail obligatoire et le début de la déportation, en 1942, n’ont pas non plus facilité l’organisation de l’enseignement pour les Juifs.

La création dans un délai très court d’un réseau d’enseignement distinct pour les Juifs exige dès lors la collaboration active de toutes les instances impliquées, et en premier lieu, du secrétaire général Nyns³⁹. Elle constitue sans aucun doute une violation de la Constitution, même si l’ordonnance prévoit que le nouveau réseau opère dans le cadre de la législation scolaire belge. Par conséquent, l’ensemble des écoles et des cours juifs ressortent de la responsabilité du ministère de l’Instruction. Les écoles du réseau juif seront adoptables de la même manière que celles du réseau de l’enseignement libre. Elles pourront alors compter sur l’aide financière des autorités nationales⁴⁰. Le ministère ne peut donc se contenter de transmettre le message aux intéressés: il remplit aussi un rôle actif dans toute l’opération.

En décembre 1941, le ministère de l’Instruction publique s’entretient avec les autorités allemandes – et principalement avec Karl Löffler, le fonctionnaire compétent en la matière –, sur l’application de l’ordonnance et les problèmes pratiques qui l’accompagnent. Ils discutent notamment de la prolongation de l’obligation scolaire jusqu’à 16 ans, et ils conviennent que cette mesure s’appliquera également aux enfants juifs dès que l’AJB aura créé les 10 établissements scolaires requis. Sont également abordées les mesures d’exception pour un séjour dans une école non juive, par exemple afin de permettre aux élèves des dernières années du secondaire et des athénées de terminer leur cycle. Les fonctionnaires Filip De Pillecyn, directeur de l’enseignement secondaire, et Herman De Vleeschauwer, tous deux d’obédience VNV, doivent

³⁷ “*nog een tiental exemplaren in de Fransche taal, voor de Waalsche gemeenten mijner provincie*”. Lettre de J. Lysens, gouverneur a.i., au secrétaire général du ministère de l’Instruction publique, Secrétariat général, Hasselt, 12.1.1942 (APLi, Archives du cabinet, Enfants juifs – fréquentation scolaire).

³⁸ Barbara DICKSCHEN, “L’AJB et l’enseignement”, in Jean-Philippe SCHREIBER et Rudi VAN DOORSLAER (dir.), *Les Curateurs du ghetto. L’Association des Juifs en Belgique sous l’occupation nazie*, Bruxelles, 2004, p. 223-261.

³⁹ Barbara DICKSCHEN, *L’école en sursis...*, p. 22.

⁴⁰ Barbara DICKSCHEN, *L’école en sursis...*, p. 69.

demander aux Allemands des explications concernant cette question ⁴¹. Le ministère demande l'autorisation de recourir à un arrêté royal datant du 31 juillet 1935 qui permet à des élèves – des Juifs, dans ce cas-ci – qui résident dans des zones ravagées par la guerre de continuer à fréquenter leur école jusqu'à ce qu'ils aient 16 ans. Les Allemands l'acceptent ⁴². De plus, il est convenu que dans les petites villes et communes, les enfants juifs pourront continuer à assister aux cours donnés dans l'école primaire communale, et que des pensionnats juifs seront créés pour l'année scolaire 1942-1943 à Arlon, Awans, Mons, Binche, Brasschaat, Daverdisse, Dongelberg (Incourt), Eisdén, Elen, Fosse, Honny (Esneux), Kapellen, Keerbergen, Kraainem, Mouscron, Namur, Nijlen, Ostende, Quevaucamps, Sint-Job in 't Goor, Saint-Nicolas, Stokkem, Turnhout, Verviers et Virginal (Ittre) ⁴³. Toutes ces mesures ne s'opposent cependant pas au but ultime de l'ordonnance, à savoir la séparation des élèves juifs et non juifs. En réalité, sur le fond, le ministère ne remettra jamais l'ordonnance en question.

Le 31 décembre 1941, le secrétaire général Nyns envoie une circulaire expliquant l'ordonnance dans le détail aux écoles, aux inspecteurs et aux administrations communales ⁴⁴. Les enfants juifs non soumis à l'obligation scolaire doivent quitter les établissements d'enseignement non juifs au plus tard le 31 décembre 1941. Provisoirement, les élèves juifs non soumis à l'obligation scolaire peuvent demander une exception aux autorités militaires allemandes. Manifestement, les Allemands ont reçu de nombreuses demandes de ce type, car ils se trouvent obligés de donner une réponse collective en janvier 1942; De Pillecyn la transmet aux écoles. Les élèves juifs non soumis à l'obligation scolaire qui fréquentent l'enseignement secondaire doivent disparaître des classes avant le 15 janvier 1942. Dans les écoles techniques, ils peuvent rester à titre provisoire, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur les demandes individuelles ⁴⁵. Cette mesure est levée le 1^{er} avril 1942: les demandes d'exception ne sont plus acceptées. Les Juifs qui seront trouvés après cette date dans une école non juive sans autorisation de la *Militärverwaltung* seront punis; un sort qu'ils partageront avec la personne responsable de son enseignement. Le ministère de l'Instruction publique communique cette mesure le 8 avril 1942 dans une circulaire adressée aux écoles, aux inspections et aux administrations communales ⁴⁶. Entre-temps, Löffler

⁴¹ Note de M. Nyns, s.l., 16.12.1941 (AGR, T 411, Dossier Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

⁴² Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 60.

⁴³ Note, s.l.n.d.; Note de Löffler, au ministère de l'Instruction publique, s.l., 12.8.1942 (AGR, T 411, Dossier Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

⁴⁴ Circulaire de M. Nyns, secrétaire général, aux membres de l'inspection; aux administrations communales et aux directions des écoles adoptées et adoptables pas, au comité de direction des établissements d'enseignement moyen de l'État; aux chefs d'établissement de l'enseignement moyen, normal, technique et artistique de l'État; pour communication: a) aux administrations des provinces et communes, où un établissement provincial, communales ou patronnée est établie; b) au directeur des établissements de l'enseignement libre, Bruxelles, 31.12.1941 (CEGES, AA 122, Documents de la Direction de l'enseignement primaire du ministère de l'Instruction publique).

⁴⁵ Circulaire du Directeur de l'E.M., F. De Pillecyn, aux membres d'inspection; aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat; aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat..., Bruxelles, 19.1.1942 (AGR, T 411, Dossier Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les Juifs).

⁴⁶ Circulaire de H. De Vleeschauwer, directeur général mandaté, aux membres de l'inspection; aux administrations communales; aux directions des écoles communales adoptées et adaptables, Bru-

insiste également auprès de Nyns pour que ce dernier fixe une date à partir de laquelle les élèves juifs, en particulier à Anvers, soient retirés des écoles primaires pour rejoindre les établissements juifs existants⁴⁷.

Le département de l'instruction publique de la ville de Liège communique la circulaire aux directions des établissements scolaires communaux, y compris à l'Académie des beaux-arts, le 6 janvier⁴⁸. Fin mars, l'échevin de l'instruction publique se voit signifier que tout enseignant ou directeur d'un établissement où serait trouvé un élève juif non muni d'une autorisation des militaires allemands s'exposerait à des sanctions à partir du 1^{er} avril⁴⁹.

À Anvers, l'échevin de l'enseignement Robert Van Roosbroeck, membre de la *Vlaamsch-Duitsche Arbeidsgemeenschap (DeVlag)*, adresse le 13 janvier 1942 une circulaire aux écoles et aux services intéressés traitant de l'exécution pratique de l'ordonnance. Tous les élèves juifs de 6 à 16 ans peuvent assister "aux cours dans nos écoles". Tous ceux qui ont plus de 16 ans peuvent continuer à fréquenter les cours donnés dans les écoles professionnelles, techniques et normales. Ceci vaut aussi pour les cours du soir prodigués dans les écoles professionnelles et techniques. Les élèves juifs de plus de 16 ans ne sont cependant plus les bienvenus à l'athénée des jeunes filles, dans les écoles et les cycles commerciaux, de langues et de secrétariat. Dans les écoles gardiennes, les élèves juifs sont rassemblés dans des classes homogènes⁵⁰.

Quoi qu'il en soit, les Allemands veulent que tous les écoliers anversoïis – mais aussi bruxellois, carolorégiens et liégeois – soient écartés de l'enseignement normal et fréquentent une "*Judenschule*" au plus tard au début de l'année scolaire 1942-1943⁵¹. Aucune nouvelle exception ne sera plus admise, et les exceptions existantes ne seront pas prolongées. Pour le 15 octobre, les écoles juives doivent fournir des listes de leurs élèves et de leurs enseignants à l'autorité occupante. Seuls des enseignants juifs pourront encore travailler dans les écoles gardiennes juives et dans les écoles secondaires et techniques. Dans les écoles primaires, il sera possible, si nécessaire, de recruter des enseignants non juifs, mais une demande motivée devra être introduite. Le ministère de l'Instruction publique communique ces mesures le 31 juillet 1942, dans une circulaire adressée aux écoles, aux inspections et aux administrations

xelles, 8.4.1942 (CEGES, AA 122, Documents de la Direction de l'enseignement primaire du ministère de l'Instruction publique).

⁴⁷ Note, s.l.n.d. (AGR, T 411, Dossier Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

⁴⁸ Circulaire de J. Rouir, chef de division, Ville de Liège – Instruction publique, aux Directrices et directeurs des établissements communaux d'instruction y compris l'académie royale des beaux-arts, Liège, 6.1.1942. www.dannes-camiers.be/docs.

⁴⁹ Circulaire de J. Rouir, chef de division, Ville de Liège – Instruction publique, aux Directrices et directeurs des établissements communaux d'instruction y compris l'académie royale des beaux-arts, Liège, 6.1.1942. www.dannes-camiers.be/docs; www.dannes-camiers.be/UCSA.html. Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p.22.

⁵⁰ Circulaire de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 13.1.1942 (AVA, MA 41630).

⁵¹ Copie de la note du Dr. Seyfert, *Kriegsverwaltungsabteilungschef, FK 520*, à la *Stadtverwaltung Antwerpen, zu Händen des Schöffen für das Schulwesen Van Roosbroeck*, Anvers, 6.6.1942 (AVA, MA 41630).

communales. Il recommande aux élèves et à leurs parents de prendre contact avec l’AJB pour tout renseignement sur les établissements scolaires juifs ⁵².

Le ministère de l’Instruction publique désigne Leopold Slock, un ancien inspecteur pédagogique de l’enseignement normal, pour assister l’AJB dans l’organisation de son enseignement. Nyns motive cette nomination dans une lettre adressée à l’administration militaire: il est confronté à un déficit de personnel enseignant juif ayant suffisamment d’expérience et d’autorité. Il espère que les militaires accepteront cette désignation ⁵³. La question du corps professoral juif suscite en effet certains problèmes lors du démarrage des écoles juives. Un rapport daté d’octobre 1942 note qu’“il n’y a en réalité pas d’enseignant juif en possession du diplôme d’enseignement requis par la loi belge” ⁵⁴. Il existe cependant une formation raccourcie pour les enseignants, basée sur l’article 24 de la loi organique sur l’enseignement primaire, qui autorise le recrutement d’étudiants juifs. Des examens sont organisés pour les candidats enseignants à Gand et à Liège. Les étudiants admis seront répartis entre les différentes écoles juives. On ne pourra juger qu’à ce moment s’il est nécessaire “de faire prodiguer une assistance pédagogique temporaire aux nouveaux enseignants par des enseignants aryens expérimentés” ⁵⁵ et d’approuver à cet effet les demandes motivées. Mais on constate, dans le même rapport, qu’il n’est pas facile de se faire une idée précise du nombre de professeurs juifs disponibles, “puisque des personnes sont chaque jour enlevées, sans ordre spécial de convocation, dans leur habitation ou en rue, pour le service du travail obligatoire” ⁵⁶. À ce moment, il y a en tout cas suffisamment de professeurs à Bruxelles et à Anvers. Au cours de l’automne 1942-1943, madame Friedmann-Ehrenfeld est notamment déportée avec son conjoint. Elle donne des cours de religion à Anvers. Pour circonstances extraordinaires, un homme est alors nommé à sa place pour donner cours aux jeunes filles, en dépit des usages en vigueur à l’époque. L’AJB demande au secrétaire général Nyns d’entériner la nomination par le grand rabbin Bernard Wahl, qui donne déjà des cours aux garçons. Le manque d’enseignants possédant le diplôme légal a aussi une influence sur l’aide financière des écoles. Nyns décide alors d’attribuer à l’AJB une subvention globale à concurrence du nombre de traitements d’enseignant à payer ⁵⁷.

Entre-temps, les Allemands ont cependant décidé de créer une formation pour les enseignants juifs de l’ensemble du pays dans quatre écoles normales: deux en Flandre

⁵² Circulaire de A. De Schepper, directeur de l’enseignement primaire, aux membres de l’inspection; aux administrations communales; aux directions des écoles primaires et gardiennes communales, adoptées et adoptables, Bruxelles, 31.7.1942 (CEGES, AA 122, Documents de la Direction de l’enseignement primaire du ministère de l’Instruction publique).

⁵³ Note du Secrétaire Général, à la *Militärverwaltung*, s.l., 11.11.1942 (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

⁵⁴ “*Joodsche leerkrachten in het bezit van het door de Belgische wet voorziene onderwijsdiploma waren in feite niet aanwezig*”.

⁵⁵ “*de nieuwe joodsche onderwijzers tijdelijk in paedagogisch opzicht te laten bijstaan door ervaren arische leerkrachten*”.

⁵⁶ “*aangezien er nog dagelijksch personen zonder speciaal oproepingsbevel, in hunne woningen of op straat, voor den verplichten arbeidsdienst afgehaald worden*”.

⁵⁷ Note, s.l.n.d. [Bruxelles, 18.10.1942]; Note de Petri, au ministère de l’instruction publique, s.l., 25.8.1942 (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs); Note de N.D. Workum, au et de la générale de l’Instruction publique, s.l., 16.2.1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 3965.1); Barbara DICKSCHEN, *L’école en sursis...*, p. 68-69.

et deux en Wallonie, chaque fois, une pour les garçons et une pour les filles. Le 27 avril 1942, le collège des bourgmestres et échevins d'Anvers demande au secrétaire général Nyns de confier la formation pour femmes aux deux écoles normales communales de leur ville. Celui-ci accède à la requête. À Bruxelles, le collège des bourgmestres et échevins discute le 29 mai 1942 d'une proposition visant à proposer au secrétaire général de créer un cycle normal temporaire pour les 10 élèves juifs de l'école normale Charles Buls. Nous n'avons trouvé aucune décision favorable à cette proposition ⁵⁸.

Une des principales menaces qui planent sur la formation des enseignants juifs est que les professeurs courent eux-mêmes le risque d'être arrêtés. C'est notamment le cas de Jules Wellner, un architecte juif qui donne des cours de géométrie, de mathématiques, de géographie économique et de dessin technique aux candidats enseignants. Il est arrêté avec sa femme, sa mère et son beau-père le 30 octobre 1942. L'AJB demande à Löffler de tout mettre en œuvre pour obtenir sa libération, vu la situation précaire de l'enseignement juif et de la formation des futurs professeurs ⁵⁹.

Dans l'enseignement non plus, il n'est pas toujours facile de déterminer quels enfants sont visés par les dispositions de l'ordonnance. Un Juif de Deurne, marié avec une femme non juive, se demande si ses enfants "qui n'ont pas été élevés dans la religion juive" ⁶⁰ doivent être considérés comme juifs. La réponse est manifestement précisée dans une brève note en bas de la lettre: les enfants d'un couple à moitié juif qui ne vivent pas dans la religion juive ne sont pas considérés comme juifs "et ne doivent donc pas quitter l'école aryenne" ⁶¹. Cependant, l'échevin Van Roosbroeck remarque que l'homme en question, pour toute certitude, ferait mieux de prendre contact avec l'autorité militaire allemande ⁶².

Malgré la situation difficile et la relative inexpérience des enseignants, le département anversoïse de l'AJB se déclare satisfait du fonctionnement de l'enseignement juif en février 1943. Il traite le programme légal et l'inspection publique effectue les contrôles requis. Un mois plus tard, il s'avère que les problèmes liés aux cours de religion sont réglés pour toutes les classes ⁶³.

En avril 1943, la question de savoir si certains enfants étrangers sont également visés par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941 suscite quelque confusion. Le problème concerne des élèves juifs ressortissants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, y

⁵⁸ Minutes de la lettre du collège des bourgmestres et échevins, à Nyns, secrétaire général du ministère de l'Instruction publique, Anvers, 27.4.1942; lettre de M. Nyns, secrétaire général, au bourgmestre de la ville d'Anvers, Bruxelles, 9.5.1942 (AVA, MA 41630); Note intitulée *Séance du Collège du 29 mai 1942. Liste des affaires soumises à la décision de MM. Les Membres du Collège échevinal*, s.l., 29.5.1942 (AVB, Instruction Publique, II, 312).

⁵⁹ Lettre de M. Benedictus et de N.D. Workum, au *Militärverwaltungschef, z.Hd des Herrn Dr. Löffler*, s.l., 1.11.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 3617).

⁶⁰ "niet in de Joodsche godsdienst opgebracht".

⁶¹ "moeten dus de arische school niet verlaten".

⁶² Lettre de D. Lobe, à Messieurs, Deurne, 1.7.1942; Minutes de la note de l'échevin de l'enseignement, à Anvers, 4.7.1942 (AVA, MA 41630).

⁶³ Note intitulée *Tätigkeitsbericht des Ortvereins Antwerpen der Judenvereinigung in Belgien für die Zeitspanne vom 30. Januar zum 5. Februar 1943*, s.l., 5.2.1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. A 2935); Note de N.D. Workum, à la *Sicherheitspolizei, Abteilung IIc*, Antwerpen, s.l., 5.3.1943 (A 2937).

compris ses dominions et colonies, d'Iran, d'Égypte et de divers pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Dans sa réponse, le secrétaire général Nyns informe R. Miney, qui dirige la chancellerie consulaire suisse à Bruxelles, que la *Militärverwaltung* lui a notifié qu'ils sont visés par l'ordonnance ⁶⁴.

10.5.2. Les écoles gardiennes et primaires

Lorsque le secrétaire général de l'Instruction publique s'informe auprès des autorités allemandes du sort réservé aux enfants juifs de moins de six ans, ces dernières lui répondent que l'accès aux écoles gardiennes ordinaires leur est interdit, sans exception, puisque, selon la législation belge, la fréquentation de ces cours n'est pas obligatoire ⁶⁵.

Tout le monde ne s'incline cependant pas sans réagir devant les mesures prises par les Allemands. Le bourgmestre catholique d'Uccle, Jean Herinckx affirme que les directions scolaires ne doivent pas exécuter l'ordonnance tant qu'aucun ordre formel écrit du ministère visant à écarter les Juifs des écoles ne leur est parvenu pas. Lorsque c'est le cas, il met une maison située rue Victor Allards à la disposition de l'historienne et pédagogue juive Fela Perelman pour y aménager une école gardienne juive. Son exemple est suivi à Bruxelles, où le directeur pédagogique de l'enseignement et directeur de l'instruction publique et des beaux-arts de la ville de Bruxelles, Désiré Tits, donne en location deux petites écoles totalement aménagées rue Wiel et rue du Canon. Enfin, Anderlecht met également une petite école gardienne à la disposition de la communauté juive à partir de juillet 1942, ce qui permet d'accueillir en août quelque 380 enfants au total, répartis sur les quatre sites. L'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE) et le Secours d'Hiver soutiennent ces initiatives en offrant de l'argent et des vivres ⁶⁶.

Il est en effet difficile de trouver des locaux adaptés pour installer les écoles juives. Les enfants juifs doivent, selon l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941, être hébergés dans des locaux séparés. À Anvers, c'est déjà le cas au printemps 1940. La circulaire de l'échevin Van Roosbroeck renferme des instructions sur la répartition des enfants juifs dans des écoles gardiennes juives homogènes et des classes séparées. Les classes séparées sont supprimées dès le 26 janvier 1942 et les enfants juifs sont dès lors accueillis dans des écoles gardiennes homogènes ⁶⁷. Une nouvelle circulaire de l'échevin proclame en effet: "Il n'est pas souhaitable que les enfants juifs provenant de différentes écoles gardiennes soient transférés dans une école gardienne fréquentée

⁶⁴ Traduction de la note de M. Nyns, *Generalsekretär, à la Militärverwaltung*, s.l., 25.3.1943; Projet de note du *Militärverwaltungschef*, a.i. [illisible], à la *Dienststelle des Auswärtigen Amtes*, s.l., 1.4.1943; Note du *Militärverwaltungschef*, a.i. [illisible], au *Ministerium für Unterrichtsvesen*, s.l., 13.5.1943 (CEGES, mic 250/1, AJ 40); Note de M. Nyns, à R. Miney, Chef de la Chancellerie consulaire Suisse, Bruxelles, 19.5.1943 (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les Juifs).

⁶⁵ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 62.

⁶⁶ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 87-90.

⁶⁷ Circulaire de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 26.1.1942 (AVA, MA 41630).

par d'autres enfants, même si les classes sont séparées. (...) Les enfants juifs ne peuvent fréquenter que des écoles gardiennes exclusivement juives”⁶⁸.

L'AJB ne dispose pas de bâtiments, de sorte qu'elle doit entamer des négociations avec les différentes administrations communales pour bénéficier de locaux scolaires convenablement aménagés. Le 11 avril 1942, l'AJB adresse une demande de mises à disposition de locaux et de mobilier scolaire à l'administration communale d'Anvers. La réponse est décevante: la ville ne dispose pas de bâtiments scolaires inoccupés, ni de bancs ou de tableaux non utilisés. Le collège des bourgmestre et échevins rappelle en outre à l'AJB que l'école doit être adoptée par l'administration communale pour permettre la rémunération des enseignants. Cette adoption ne pourra être effective que lorsque l'école sera déclarée adoptable par le ministère et autorisée à percevoir les subsides légaux⁶⁹.

Le 9 juillet 1942, la ville d'Anvers met cependant 28 classes à la disposition de l'AJB, réparties sur quatre sites. Ces classes peuvent accueillir environ 970 élèves. Elles sont prêtées à l'AJB. Une des écoles sera aménagée dans "l'établissement d'enseignement communal pour jeunes filles n° 3, à l'orphelinat des jeunes filles situé Albert Gisarstraat". Cet établissement est déjà fréquenté par de nombreux enfants juifs, de sorte que ce sont les enfants non juifs qui seront transférés vers d'autres écoles. L'orphelinat appartient à la CAP d'Anvers, mais celle-ci ne voit aucune objection à la modification de l'affectation de l'immeuble⁷⁰. Le *Kriegsverwaltungsabteilungschef* Seyfert, lié à la *Feldkommandantur* 520 d'Anvers, propose au *Militärverwaltungschef* Reeder d'insister auprès du ministère de l'Instruction publique afin que la ville d'Anvers soit indemnisée pour la mise à disposition d'un bâtiment scolaire.

Le 18 novembre 1942, le collège des bourgmestre et échevins envoie une note au secrétaire général Nyns lui demandant de verser 39.451,95 francs au titre de contribution à l'aménagement des locaux scolaires pour les enfants juifs. En décembre 1944, plus de trois mois après la libération, le receveur communal signale, à son grand regret, qu'il n'en a pas encore vu le moindre centime⁷¹.

Dès avril 1942, un problème se pose pour les enfants de moins de six ans originaires de Berchem et de Borgerhout. Ils auraient dû être hébergés dans la section maternelle de l'école pour jeunes filles située *Spillemansstraat* à Borgerhout. Ces locaux sont cependant déclarés insalubres, ce qui risque de retarder gravement le déménagement. Cela suscite le mécontentement des autorités allemandes, qui insistent régulièrement

⁶⁸ "Het is niet gewenscht dat de Joodsche kinderen uit verschillende kindertuinen in een anderen kindertuin, zij het dan ook in een afzonderlijke klas, met andere kinderen samengebracht worden. (...) Joodsche kinderen mogen slechts in een zuiver Joodschen Kindertuin ondergebracht worden".

⁶⁹ Minutes de la lettre du collège des bourgmestre et échevins, à la direction de l'Association des Juifs en Belgique, Anvers, 28.2.1942 (AVA, MA 41630).

⁷⁰ Note de P. Melis, Inspecteur L.O, à R. Van Roosbroeck, échevins de l'enseignement, Anvers, 9.7.1942; Copie de note, Ville d'Anvers, Collège des bourgmestre et échevins, séance du jeudi, 16.7.1942, Débats – Procès-verbal, s.l.n.d.; Lettre du Collège des bourgmestre et échevins, à la Commission de l'Assistance publique, Anvers, 20.7.1942; Lettre de la CAP, au collège des bourgmestre et échevins, Anvers, 30.7.1942 (AVA, MA 41630); Procès-verbaux, 18. 1942, s.l.n.d., p. 16 (CPAS Anvers, Commission d'assistance publique d'Anvers).

⁷¹ Copie de note de Dr. Seyfert, *Kriegsverwaltungsabteilungschef*, FK 520, à la *Stadtverwaltung Antwerpen, zu Händen des Schöffen für das Schulwesen Van Roosbroeck*, Anvers, 6.6.1942; Note du receveur communal d'Anvers, Anvers, 7.12.1944 (AVA, MA 41630).

pour que l'ordonnance soit appliquée scrupuleusement. Les Allemands font même appel à l'inspection de l'enseignement pour superviser l'exécution de mesures. Sur ce, l'échevin anversois de l'enseignement Robert Van Roosbroeck demande à son collègue des travaux publics J. Somers de chercher une maison vide dans les environs pour y aménager des classes juives et une salle de jeu. On pense même déménager l'école pour jeunes filles dans les locaux de la Gitschotellei, qui viennent d'être loués, pour permettre le transfert des classes gardiennes juives à la *Spillemansstraat* ⁷².

En juin 1942, le ministère demande à Prosper Melis, inspecteur cantonal pour l'enseignement primaire, d'aider l'AJB dans l'organisation de l'enseignement primaire pour les enfants juifs à Anvers ⁷³. Du côté francophone aussi, plusieurs inspecteurs ont été nommés, notamment messieurs L. Pruniaux de Huy et Colette de Liège, ainsi que mademoiselle Burniaux de Bruxelles. Dans une lettre adressée à Nico D. Workum, le président de l'AJB à Anvers, monsieur Pruniaux se montre disposé à remplir au mieux sa mission: "Croyez Monsieur le Président que je reste à l'entière disposition des familles juives pour les aider à procurer à leurs enfants les bienfaits de l'instruction et de l'éducation" ⁷⁴.

L'inspecteur Melis demande du 7 janvier 1940 que les directions des écoles communales et adoptées avertissent les enfants juifs et leurs parents qu'ils devront se présenter à l'AJB à partir du 1^{er} septembre. Celle-ci désignera alors l'école où les élèves seront attendus pour la nouvelle année scolaire ⁷⁵.

À Anvers, on prend rapidement conscience que les quatre bâtiments scolaires prévus pour l'accueil des élèves juifs ne seront pas utilisés. Le 22 septembre 1942, le président de l'AJB écrit à l'inspecteur Melis: "A la suite des événements de ces derniers jours, trois des quatre écoles qui ont été mises à notre disposition par l'administration communale ne seront pas utilisées". Il fait ainsi référence à l'instauration du "travail obligatoire à l'Est" et aux razzias d'août et de septembre à Anvers, dont ont été victimes plusieurs centaines d'enfants. L'inspecteur transmet la communication sans la commenter à l'échevin de l'enseignement Van Roosbroeck et ajoute qu'il remercie la ville pour l'empressement avec lequel elle a mis à disposition et aménagé ces locaux pour l'enseignement juif ⁷⁶. Heureusement, tous les enfants ne sont pas victimes des persécutions allemandes. Les enfants de l'école *Jesode Hatora* sont ramenés en sûreté chez eux en petits groupes par des professeurs, ce qui leur permet d'échapper à une déportation massive à partir de l'école. L'école *Tachkemoni* reste

⁷² Note de F. Van Hoof, inspecteur principal de l'enseignement public pour la ville d'Anvers, à R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 16.4.1942; Minutes de la note de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, à J. Somers, échevin des travaux publics, Anvers, 21.4.1942; minutes de la lettre de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, à A. Van Hoof, inspecteur cantonal, Anvers, 30.4.1942 (AVA, MA 41630).

⁷³ Note de A. De Schepper, directeur de l'enseignement primaire, à l'administration communale d'Anvers, Bruxelles, 22.6.1942 (MA, 41630).

⁷⁴ Lettre de L. Pruniaux, Inspecteur principal, à M. le Président, Huy, 23.10.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 6209).

⁷⁵ Circulaire de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, aux écoles communales et adoptées, Anvers, 17.7.1942 (AVA, MA 41630).

⁷⁶ Lettre de P. Melis, Inspecteur E.P., à R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 24.9.1942 (AVA, MA 41630).

ouverte jusqu'aux rafles des 3 et 4 septembre 1943, certes avec un nombre réduit d'élèves⁷⁷.

La question de bâtiments scolaires se pose également à Bruxelles. L'AJB s'y montre mécontente du peu de soutien dont elle bénéficie des autorités communales, comme le révèle une plainte adressée à l'administration militaire. Le 1^{er} mai 1942, le *Stadtkommissar* Callies envoie d'ailleurs une lettre enflammée au président de la conférence des bourgmestres de Bruxelles Coelst. Ce dernier répond le 30 mai qu'il a, au contraire, déjà reçu de nombreux témoignages de satisfaction concernant la collaboration apportée par les autorités à la création d'écoles gardiennes juives. De plus, il y affirme qu'une grande partie des élèves dans le besoin sont belges et qu'ils méritent la compassion des pouvoirs publics. Ceux-ci mettront dès lors tout en œuvre pour atténuer la sévérité des mesures. Dans une brève réplique, Callies retient que les pouvoirs publics bruxellois feront tout pour que tous les enfants juifs soumis à l'obligation scolaire puissent suivre les cours dans des établissements dont l'accès est réservé aux seuls Juifs à partir de l'année suivante. Ce courrier est suivi d'une réponse de Coelst, dans laquelle il se demande si le *Stadtkommissar* l'a bien compris. Cela n'a jamais été l'idée ni l'intention des autorités bruxelloises: "Mais nous n'avons ni le désir, ni non plus la possibilité de créer pour eux un enseignement qui leur soit exclusivement réservé". Les rares locaux disponibles qui ont déjà été mis à disposition ou qui le seront par la suite ne suffiront pas pour héberger les milliers d'enfants juifs fréquentant l'enseignement primaire. Le 6 juillet 1942, le *Kriegsverwaltungschef* Oesterhelt de l'*Oberfeldkommandantur* 672 tente de clore la discussion par une lettre dans laquelle il fait référence aux ordres de la *Militärverwaltung*. Il ne doute pas que l'exécution de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941 à Bruxelles, tout comme dans le reste du pays, ne se heurtera plus au moindre obstacle. Le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles lui renvoie cependant habilement la balle. Il affirme qu'il a besoin de locaux scolaires pour son propre enseignement et qu'il ne peut donc céder aucun bâtiment pour l'enseignement juif. Mais peut-être l'*Oberfeldkommandantur* peut-elle elle-même fournir une solution en retirant l'*Organisation Todt* des bâtiments scolaires de la rue du Vautour et en mettant ces classes à la disposition de l'AJB ?⁷⁸ A la différence de ce qui se passe à Anvers, les autorités bruxelloises ne cachent pas qu'elles ne collaborent qu'à contrecœur aux mesures de ségrégation dans l'enseignement.

Dans les autres villes, la collaboration entre les autorités locales et l'AJB n'est pas toujours aussi bonne. À Liège, il faut même une intervention de l'*Oberfeldkommandantur* pour inciter l'administration communale à s'investir davantage. Finalement, un bâtiment scolaire de quatre classes est proposé boulevard de la Sauvenière: il sera utilisé pour la formation des enseignants juifs. L'école gardienne de la rue Bonne-Nouvelle est évacuée et mise à la disposition de la section locale de l'AJB. L'association y disposera de huit locaux de classe, d'un bureau et d'une vaste salle des fêtes,

⁷⁷ Sylvain BRACHFELD, *Het Joods onderwijs in België*, Borgerhout, 1966, p. 29.

⁷⁸ Lettre de J. Coelst, Président de la Conférence des Bourgmestres, à Callies, *Stadtkommissar*, s.l. [Bruxelles], 30.5.1942; Lettre de i.V. Callies, *Oberkriegsverwaltungsrat*, OFK 672, au *Vorsitzender der Bürgermeisterkonferenz Schöffen Coelst*, Bruxelles, 4.6.1942; Lettre de J. Coelst, Président de la Conférence des Bourgmestres de l'Agglomération bruxelloise, à Callies, *Oberkriegsverwaltungsrat*, s.l. [Bruxelles], 19.6.1942; Lettre de l'Oesterhelt, *Kriegsverwaltungschef*, OFK 672, au *Leiter der Brüsseler Bürgermeisterkonferenz Coelst*, Bruxelles, 6.7.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 866 – Mesures concernant les juifs); Note de Ville de Bruxelles, Instruction publique, le collège, au Chef de l'*Oberfeldkommandantur*, Bruxelles, 10.7.1942 (846 – Correspondance diverse).

qui peut également être utilisée comme gymnase. Si nécessaire, un laboratoire peut également y être aménagé. 230 enfants pour l'école primaire et 102 élèves du secondaire fréquenteront cette école. Une école juive doit également être aménagée à la rue Joseph Vrindts, mais à la mi-octobre 1942, aucune de ces deux écoles n'est encore en service. Plusieurs candidats professeurs et le directeur prévus pour cette école sont arrêtés durant l'été et l'automne 1942, avec plusieurs dizaines d'autres Liégeois, et déportés à Auschwitz via Malines⁷⁹. Le 28 août 1942, le collège des bourgmestre et échevins de Seraing met deux classes à la disposition de l'AJB à la rue Château d'Eau, mais elles non plus ne seront probablement jamais utilisées.

De même, à Charleroi, les Allemands doivent inciter les administrations communales à s'intéresser davantage à la question, sans grands résultats au début. Selon l'échevin de l'enseignement, il n'y a tout simplement aucun local disponible. Cependant, des locaux seront mis à la disposition de l'AJB à la fois à Charleroi et à Marcinelle à l'automne 1942, sans qu'une véritable école soit jamais aménagée⁸⁰. On pense de plus en plus à aménager des classes maternelles dans les foyers d'accueil pour enfants juifs qui dépendent de l'AJB. Les autorités allemandes n'y voient aucune objection et le font savoir au ministère de l'Instruction publique⁸¹. En été 1943, on prépare l'ouverture d'une nouvelle école primaire juive, jusqu'en quatrième année, à Linkebeek. Cela implique qu'il faut aménager au moins quatre classes, une entreprise à laquelle ne se prête pas vraiment le bâtiment prévu. Le ministère n'est dès lors pas d'accord, mais vu les circonstances, il n'y a aucune alternative. Pour le personnel enseignant, on fera en tout cas appel à deux enseignants juifs récemment diplômés. Lors de leur formation, ils ont reçu le soutien de l'inspecteur Slock. Plusieurs jeunes gens qui ont entamé une formation d'enseignant, n'ont pu la mener à terme du fait de leur arrestation et de leur transfert à la caserne Dossin. L'AJB espère qu'ils pourront rapidement reprendre leurs études, de sorte qu'ils puissent être engagés. Une fois toutes les conditions remplies, l'association pourra déposer une demande d'agrément de l'école auprès du ministère⁸².

En juin 1944, environ 380 élèves suivent une formation scolaire limitée dans différents foyers d'accueil pour enfants à Wezembeek-Oppem, Linkebeek, Bruxelles, Lasne et Aishe-en-Refail. La communauté juive ne doit en tout cas pas compter sur la bienveillance de l'inspection scolaire pour aplanir les difficultés associées à l'aménagement des nouvelles classes. Lorsque l'ouverture d'une classe maternelle annoncée à Linkebeek s'avère prendre du retard au printemps 1944, l'inspecteur Slock

⁷⁹ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942*, p. 23-24. www.dannes-camiers.be/UCSA.html.

⁸⁰ Note intitulée *Rapport trimestriel: période du 15 avril au 15 juillet 1942 – Instruction publique*, s.l.n.d. (AVL, Carton: Grand Liège – Rapport des mois..., Dossier Grand Liège – 1942 – Rapport trimestriel période du 15.4. au 15.7.); Note intitulée *Rapport trimestriel: période du 15 juillet au 15 octobre 1942 – Instruction publique*, s.l.n.d. (Dossier Grand Liège – 1942 – Rapport trimestriel du 15.7. au 15.10.); Lettre L. Pruniaux, Inspecteur principal, à le Président, Huy, 23.10.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 6209); Note intitulée *Inrichting van het Lager Onderwijs voor Joodse Kinderen in België*, s.l.n.d. (6168); Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursi...*, p. 117-118, 127.

⁸¹ Copie du projet de note de von Hahn, à la *Judenvereinigung in Belgien*, s.l., 29.12.1943 (CEGES, mic. 250/1, AJ 40).

⁸² Lettre de N/D. Workum, au Comité local de Bruxelles de l'AJB, Département enseignement, s.l., 30.8.1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 3014).

prévient l'AJB qu'elle cherche des problèmes, et que ce retard pourra avoir des répercussions sur l'agrément et la subsidiation de l'établissement⁸³.

D'ailleurs, des difficultés se posent en d'autres endroits concernant l'aide financière allouée par les pouvoirs publics. À la mi-août 1942, l'administration communale d'Anvers cesse de subsidier la *Tachkemoni* et la *Jesode Hatorah*, bien que l'agrément de ces écoles coure encore jusqu'au 31 décembre 1944. Les autorités communales ont pourtant promis au ministère et aux représentants de l'AJB qu'elles maintiendraient les subsides. Désormais, seul le personnel enseignant non juif sera encore payé⁸⁴.

10.5.3. L'enseignement moyen et technique

L'ordonnance touche également les élèves de l'enseignement secondaire. Le directeur de l'enseignement secondaire, De Pillecyn envoie le 19 janvier 1942, à la fin de longues vacances de Noël, une circulaire à la direction des différentes écoles qui ressortent de sa compétence. Il y reprend les principaux points de l'ordonnance et leur demande d'informer d'urgence les parents sur la question⁸⁵.

À Anvers, l'échevin de l'enseignement Van Roosbroeck entame dès janvier 1942 des négociations visant à permettre aux étudiants de l'école normale pour garçons, des écoles professionnelles et commerciales et de l'athénée pour jeunes filles de continuer à fréquenter les cours des établissements scolaires communaux jusqu'à la mise sur pied d'un réseau d'enseignement juif. Jusqu'à plus ample informé, les enfants juifs peuvent continuer à suivre les cours dans les écoles en question. Mais cela ne dure pas: dans une nouvelle directive datée du 16 janvier, l'échevin les informe que la fréquentation des cours leur est interdite tant qu'une autorisation ne leur a pas été délivrée. Pour l'obtenir, ils doivent introduire une demande auprès du secrétaire général du ministère de l'Instruction publique⁸⁶. Le préfet des études de l'athénée communal pour jeunes filles situé *Mechelsesteenweg*, madame Vermeyen, n'a pas attendu cette circulaire. Dès le 15 janvier, elle fournit à l'échevin une liste contenant les noms de 24 jeunes filles nées entre octobre 1923 et juillet 1925, qui ont sollicité une mesure d'exception au secrétaire général Nyns. Elle-même demande à Nyns de soutenir leur requête; elle prie l'échevin d'autoriser les élèves à fréquenter l'école dans l'attente d'une réponse⁸⁷. La circulaire du 16 janvier l'en empêche. En concertation avec l'inspecteur principal, il est décidé que les élèves juifs de plus de 16 ans qui ont bénéficié de 10 années d'instruction doivent quitter l'athénée.

⁸³ Lettre de E. Moëd, Secrétaire et L. Feiertag, Département enseignement, à la Direction des Internats, s.l., 13.6.1944 (MJDR, Fonds Buber, 278).

⁸⁴ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 94; Note intitulée *Onderhoud tusschen den heer r. Van Roosbroeck, schepen van Onderwijs der stad Antwerpen en de heeren Slock, Melis, kantonnaal inspecteur, speciaal belast met het toezicht op de Joodsche scholen, en Ir. N.D. Workum*, s.l.n.d. (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. A 3015).

⁸⁵ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 59.

⁸⁶ Minutes de circulaire de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 3.1.1942; Minutes de la circulaire de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 16.1.1942 (AVA, MA 41630).

⁸⁷ Lettre de Vermeyen, préfète des études, Athénée communal pour jeunes filles, à R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 15.1.1942 (AVA, MA 41630).

Une contestation est encore soulevée: priorité doit-elle être donnée au nombre d'années scolaires ou à la date de naissance ? Quelle est l'attitude à adopter face à des élèves nés à 1925 et en train d'accomplir leur 10^e année scolaire ? Et que doit-il advenir des jeunes filles juives nées au cours des derniers mois de 1926 ? L'échevin Van Roosbroeck répond à la préfète des études que les élèves doivent quitter l'école au début des grandes vacances de l'année de leur 16^e anniversaire. Certains enfants auront donc déjà 16 ans et quelques mois, alors que d'autres n'auront pas encore 16 ans révolus lorsqu'ils devront cesser de fréquenter l'école ⁸⁸.

L'athénée royal d'Anvers renvoie le 21 janvier 1942 les demandes de 18 élèves juifs de plus de 16 ans au ministère de l'Instruction publique. L'initiative échoue: une lettre du 2 février confirme que les 19 élèves juifs doivent quitter l'école ⁸⁹. La ville de Bruxelles demande même le 20 avril 1942 une mesure d'exception pour trois élèves juifs qui fréquentent l'Ecole Commerciale et Communale rue Marie Christine ⁹⁰.

Les exceptions admises pour les écoles primaires, permettant aux enfants juifs de certaines petites villes et communes de continuer à fréquenter les établissements communaux dans l'attente de la création d'un pensionnat juif, ne connaissent pas d'équivalent dans le secondaire. Deux enfants juifs de Mons, qui espèrent que ces mesures pourront également s'appliquer aux cours donnés dans leurs écoles secondaires, doivent déchanter, bien que l'AJB ait demandé au secrétaire général de s'informer si de telles issues ne sont pas envisageables pour l'enseignement secondaire ⁹¹.

Dans l'enseignement technique également, des limitations strictes entrent rapidement en vigueur. En février 1942, le directeur de l'enseignement technique, R. Demain, communique aux instances dirigeantes des écoles techniques la décision de l'administration militaire qui interdit aux enfants juifs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire d'encore fréquenter les cours sans autorisation écrite des autorités allemandes ⁹². À Gand, l'élève T. Klipstein demande en janvier 1942 à pouvoir continuer à suivre les cours donnés à l'école professionnelle communale pour garçons. C'est ce qui se produit, à en croire une lettre du ministère datée du 28 janvier 1942, dans l'attente d'une décision définitive ⁹³.

⁸⁸ Lettre de Vermeyen, préfète des études, Athénée communal pour jeunes filles, à l'échevin de l'Instruction publique, Anvers, 23.4.1942; Lettre de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, à Vermeyen, préfète des études de l'athénée des jeunes filles, Anvers, 27.4.1942 (AVA, MA 41630).

⁸⁹ Indicateur des pièces sorties du 1.8.38 au 31.12.42, s.l. [Anvers], s.d. (KAA).

⁹⁰ Note de la Ville de Bruxelles, Instruction publique, le collège, au Chef de l'administration militaire allemande, Bruxelles, 20.4.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 846 – Correspondance diverse). On trouve encore d'autres lettres semblables dans le dossier.

⁹¹ Lettre de A. Bervoets, directrice, Ecole Moyenne et Section d'Athénée de l'Etat pour jeunes filles, Ville de Mons, au Secrétaire Général, Mons, 2.10.1942; Note [de Van Mulders], au Secrétaire Général, s.l.n.d. (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les juifs).

⁹² Circulaire du directeur de l'enseignement technique R. Demain, aux recteurs et directeur des établissements d'Etat d'enseignement technique; aux pouvoirs organisateurs et aux comités organisateurs des écoles provinciales, communales et libres d'enseignement technique, Anvers, 26.1.1942 (AVA, MA 41630).

⁹³ Copie de la lettre de R. Demain, Directeur de l'enseignement technique, au directeur de l'école communale professionnelle pour garçons, Bruxelles, 28.1.1942 (AVG, Archives de l'administration communale de Gand, Enseignement, 5555 – Divers, 1927-1942).

Les élèves juifs de l'enseignant professionnel qui fréquentent les cours de l'école professionnelle moyenne pour garçons située *Meistraat* à Anvers, sont doublement touchés. En effet, ils n'ont pas eu l'occasion d'adresser à temps une demande individuelle aux instances militaires: les cours ont été suspendus du 24 janvier au 16 février 1942, et les instructions ont été communiquées trop tard aux élèves. L'échevin Van Roosbroeck fait part de ces arguments à l'*Oberkriegsverwaltungsraat* Löffler, lui demandant d'accorder une autorisation spéciale aux élèves en question. Il reçoit cependant fin mars une réponse hargneuse du fonctionnaire allemand: aucune révision n'est envisageable et l'*Oberkriegsverwaltungsraat* souhaite désormais être épargné de telles demandes. Aucune exception ne sera plus admise ⁹⁴.

C'est effectivement le cas. Le 23 mars 1942, les militaires informent l'AJB qu'à compter du 1^{er} avril, les demandes d'autorisation de fréquenter une école moyenne, technique ou normale non juive ne seront plus prises en considération. Van Roosbroeck transmet les instructions à l'athénée communal pour jeunes filles, aux écoles normales communales et aux écoles techniques ⁹⁵. Quoiqu'il en soit, des garçons juifs continueront à suivre les cours d'apprentis diamantaires à la *Vakoefenschool* d'Anvers, au moins jusqu'en avril 1942 ⁹⁶.

À la suite de l'ordonnance, de nouvelles écoles voient le jour. À Bruxelles, c'est le cas de l'École Moyenne Juive, qui est créée en février 1942. Un problème de bâtiments se pose à nouveau; à partir de la mi-février, les élèves sont accueillis dans les locaux du consistoire israélite. En mars, l'école s'installe dans les bâtiments vides d'une école gardienne pour jeunes filles situés rue Saint-François à Saint-Josse-ten-Node. Un corps professoral est rapidement constitué, exclusivement juif à une exception près. L'école est contrôlée par un conseil, composé de membres de l'AJB, et par un inspecteur de l'enseignement moyen, Oscar Grosjean; elle reçoit les subsides nécessaires des pouvoirs publics. L'école ferme cependant ses portes le matin du 19 juin 1942, après une razzia au cours de laquelle les Allemands arrêtent plusieurs élèves dans l'école et dans le quartier pour le travail obligatoire dans le Nord de la France. Le directeur de l'École Moyenne Juive Charles Cymring est arrêté et interrogé, mais il est ensuite remis en liberté par l'entremise de Löffler. Ce dernier lui conseille de mettre fin aux leçons, parce qu'il n'est pas en mesure de garantir que de tels incidents ne se reproduiront pas. Aussi bien pour les élèves restant que pour les parents, il est entre-temps devenu évident que continuer à suivre les cours est devenu trop dangereux ⁹⁷.

⁹⁴ Lettre du directeur, Ecole moyenne professionnelle pour garçons, à l'échevin-président du conseil d'administration de l'Ecole moyenne professionnelle pour garçons, Anvers, 24.2.1942; Lettre du directeur, Ecole moyenne professionnelle pour garçons, à l'échevin-président du conseil d'administration de l'Ecole moyenne professionnelle pour garçons, Anvers, 4.3.1942; Lettre de R. Van Roosbroeck, *Schöffe des Unterrichtswesens, aan Löffler, Oberkriegsverwaltungsrat, Militärverwaltung (Kultur)*, Anvers, 5.3.1943; Lettre de Löffler, à la *Stadtverwaltung – Büro des Unterrichtswesens*, Bruxelles, 21.3.1942 (AVA, MA 41630).

⁹⁵ Circulaire R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, Anvers, 30.3.1942 (AVA, MA 41630).

⁹⁶ Note du directeur, Anvers, 21.8.1941 (AGR, Fonds Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant, 0529 – X/F B-D-V Vakoefenschool – Elèves).

⁹⁷ Barbara DICKSCHEN, "L'illusion d'un printemps: un historique de l'École Moyenne Juive de Bruxelles, février-juin 1942", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 2, 2000, p. 75-86.

Cymring envisage en juin 1942 d'ouvrir un établissement d'enseignement technique pour les élèves juifs. Les préparatifs avancent rapidement, et les premiers cours théoriques sont donnés le 23 juillet. Environ 150 élèves de plus de 16 ans y sont inscrits. On y œuvre également à l'organisation de cours pour les élèves de 14 à 16 ans, soit des élèves visés par l'obligation scolaire prolongée. Une école technique doit également être ouverte pour les jeunes filles de plus de 14 ans. L'école pour garçons n'est ouverte que depuis quelques semaines lorsqu'un grand nombre d'élèves est envoyé à la caserne Dossin, à Malines; l'école pour jeunes filles n'a jamais dépassé le stade du projet ⁹⁸.

À Anvers, les élèves des écoles commerciales et des athénées qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, ainsi que leurs parents, sont informés dès le 4 février 1942 qu'ils peuvent poursuivre leurs études sous la direction d'enseignants compétents à l'école *Tachkemoni*. Ils s'y verront proposer le programme officiel des cours, selon un horaire réduit ⁹⁹. Cependant, une école moyenne réservée aux élèves juifs est rapidement créée à la Terliststraat. Il s'agit d'une école mixte, à la différence des deux autres écoles juives de la ville. Les premiers bulletins de fin d'année sont distribués aux élèves en juillet 1942 ¹⁰⁰.

Toujours à Anvers, comme le signale l'AJB au secrétaire général Nyns, cinq jeunes filles et quatre garçons âgés de 14 à 16 ans inscrits au début de l'année scolaire 1942-1943 aboutissent le 15 octobre 1942 dans une filière professionnelle pour laquelle l'AJB demande les subsides nécessaires auprès du ministère de l'Instruction publique ¹⁰¹.

À Liège, des cours d'enseignement moyen sont donnés aux élèves juifs dans les bâtiments de la section locale de l'AJB, dans l'attente de la création d'une véritable école secondaire ¹⁰².

Les restrictions subies par les élèves juifs dépassent le cadre de la simple fréquentation des cours. En juin 1942, le préfet des études de l'athénée communal pour jeunes filles demande si les élèves juifs peuvent participer aux exercices d'athlétisme organisés par l'école. L'échevin Van Roosbroeck répond immédiatement, sans autre explication, que ces activités leur sont interdites ¹⁰³. Dans une lettre, les Allemands interdisent également à l'échevin la participation des enfants juifs aux excursions et aux fêtes scolaires ¹⁰⁴.

⁹⁸ Note du secrétaire général D. Rotker, "Ecole technique juive", Bruxelles, 5.8.1942 (MJDR, Fonds Buber, 251); Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 100-101.

⁹⁹ Lettre de la Section enseignement, aux parents des élèves (garçons et filles) des écoles commerciales et athénées ayant dépassé l'âge de l'instruction obligatoire, Anvers, 4.2.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 5102.04).

¹⁰⁰ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 102-103.

¹⁰¹ Lettre de M. Benedictus et N.D. Workum, au secrétaire général de l'Instruction publique, s.l., 18.10.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 6200).

¹⁰² Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 103.

¹⁰³ Lettre de Vermeyen, préfète des études, Athénée communal pour jeunes filles, à l'échevin de l'Instruction publique, Anvers, 19.6.1942; Lettre de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, à Vermeyen, préfète des études de l'athénée pour jeunes filles, Anvers, 20.6.1942 (AVA, MA 41630).

¹⁰⁴ Lettre de Seyfert, *Kriegsverwaltungsabteilungschef*, FK 520, à la *Stadtverwaltung z.Hd.d. Schöffen für das Unterrichtswesen*, Van Roosbroeck, Anvers, 18.6.1942 (AVA, MA 41630).

Fin août 1942, l'athénée royal d'Anvers constate que l'école ne compte plus aucun juif, sauf pour quelques examens de repêchage. Le 10 septembre 1942, N.D. Workum, de l'AJB, signale à madame H. Visser-Pels que les élèves juifs ne sont désormais plus les bienvenus à l'athénée d'Ostende¹⁰⁵. L'exclusion des élèves des écoles suscite régulièrement des témoignages de sympathie et des réactions émotionnelles de leurs camarades de classe et des enseignants, notamment à l'athénée royal d'Anvers. Le préfet y exprime son dépit à l'élève de poésie Henri Brunner et lui souhaite le meilleur. Le préfet de l'athénée de Tournai modifie de sa propre main la date de naissance d'un élève juif dans un document officiel: en le rajeunissant d'un an, il lui permet d'échapper à l'ordonnance¹⁰⁶. Les étudiants juifs qui doivent interrompre leurs études perdent évidemment la possibilité d'obtenir un diplôme. L'athénée royal de Liège distribue des certificats indiquant les années que les élèves concernés ont achevées avec fruits¹⁰⁷.

À cela s'ajoute le problème des enseignants de religion israélite dans les écoles moyennes: ils perdent leur emploi au début de l'année scolaire 1942-1943. Le secrétaire général Nyns propose qu'ils bénéficient des mêmes conditions que les enseignants juifs bannis de l'enseignement par l'ordonnance du 28 octobre 1940¹⁰⁸.

10.5.4. L'enseignement supérieur

Le 30 mars 1941, Guillaume De Smet, recteur de l'Université de Gand, fait savoir que les étudiants juifs doivent se présenter au rectorat avant le 5 avril avec leur carte d'identité. Il prévient que "les étudiants intéressés qui négligeraient de le faire avant la date fixée" seraient confrontés à des "difficultés ultérieures"¹⁰⁹. Les autorités allemandes veulent à tout prix qu'aucun étudiant juif ne passe entre les mailles du filet. Le 19 décembre 1941, le *Militärverwaltungsvizechef* Harry von Craushaar envoie des instructions au secrétaire général Nyns concernant les mesures relatives aux Juifs et à l'enseignement supérieur. Il l'informe qu'il sera désormais interdit aux étudiants juifs de poursuivre leurs études dans les universités ou dans les écoles supérieures, ainsi que de s'y inscrire. Nyns communique la décision aux rectorats et aux directions des institutions concernées. Il demande aux recteurs et directeurs de lui fournir un rapport sur l'exclusion des étudiants juifs de leurs établissements pour le 1^{er} février 1942. Des exceptions restent possibles moyennant autorisation des autorités allemandes¹¹⁰. À

¹⁰⁵ Indicateur des pièces sorties du 1.08.38 au 31.12.42, s.l. [Anvers], s.d. (KAA); Lettre de N.D. Workum, à H. Visser-Pels, s.l., 7.9.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, 5057).

¹⁰⁶ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 58. Pour le témoignage de H. Brunner, B. Dickschen renvoie à ses mémoires non publiées.

¹⁰⁷ Note de l'Athénée Royal de Liège, Liège, 3.2.1943. www.dannes-camiers.be/docs.

¹⁰⁸ Note du Secrétaire Général, au Directeur de l'E.M., s.l., 28.7.1942 (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les Juifs).

¹⁰⁹ "de belanghebbende studenten, die zouden nalaten zulks voor den gestelden datum te doen" te maken zouden krijgen met "latere moeilijkheden". Note de G. De Smet, recteur, Université royale de Gand, Gand, 30.3.1941, in Nele STEVENS, *De Jodenvervolging en de Joodse gemeenschap in Gent tijdens de tweede Wereldoorlog*, 1997 (mémoire de licence en histoire, UGent), p. 139.

¹¹⁰ Note de Dr. Von Craushaar, au Secrétaire Général Nyns, Bruxelles, 19.12.1941 (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les Juifs).

Gand, des étudiants parviennent à obtenir une exception, notamment sur l'intervention du recteur De Smet ¹¹¹.

À Anvers, cinq étudiants juifs doivent quitter l'école commerciale supérieure d'État. Le directeur de l'enseignement technique propose dès lors au secrétaire général de rembourser en partie le minerval versé ¹¹². En effet, les étudiants n'ont pas abandonné volontairement les cours: ils ont été contraints de quitter l'école par une ordonnance de l'autorité occupante et donc, "il n'est pas équitable qu'ils perdent les droits d'inscription versés" ¹¹³.

L'ordonnance suscite une certaine confusion dans les milieux des formations paramédicales à Bruxelles. Plusieurs étudiants juifs fréquentent l'école des infirmières. Avant d'adopter une position à leur sujet, on veut y savoir quelle ligne de conduite la ville de Bruxelles adoptera concernant les étudiants juifs qui fréquentent les différentes écoles supérieures. Le soir de la Noël 1941, l'administration communale n'a encore pris aucune position; elle le fera, y dit-on, à la rentrée des classes, prévue aux alentours du 12 janvier 1942. Ce jour-là, le ministère de l'Instruction publique communiquera également des instructions aux directions. Ces instructions arrivent notamment au directeur médical de l'école des infirmières de l'hôpital Brugmann à Bruxelles. Elles révèlent que des élèves des dernières années sont concernés par les dispositions de l'ordonnance. Ceux-ci doivent présenter leur examen final en juin 1942. Le directeur demande à la CAP de Bruxelles de fournir à ces élèves une attestation qui leur permet de demander une exception auprès de l'administration militaire. Trois élèves se trouvent dans le même cas de figure dans le cadre de la formation liée à l'hôpital Saint-Pierre. Il est décidé que les demandes d'exception seront rassemblées auprès de la direction communale de l'Instruction publique. Celle-ci transmettra les dossiers au secrétaire général Nyns, avec une lettre d'accompagnement du collège des bourgmestre et échevins. De cette manière, on espère "tirer sur la ficelle" et gagner un trimestre, au cas où les demandes d'exception seraient rejetées ¹¹⁴.

La ville de Bruxelles transmet encore le 30 avril 1942 au moins 31 demandes d'exception à l'administration militaire allemande. Il s'agit d'élèves juifs qui suivent les "cours supérieurs d'adultes" rue Ernest Allard ¹¹⁵. Le résultat de l'intervention ne nous est pas connu.

Entre-temps, les étudiants juifs en médecine à l'ULB sont accueillis dans les formations paramédicales de la CAP de Bruxelles après la fermeture de l'université.

¹¹¹ Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis...*, p. 63.

¹¹² Note du Directeur de l'enseignement technique, au secrétaire général, Bruxelles, 18.2.1942 (AGR, T 411, Dossiers Marcel Nyns, 91 – Dossier relatif aux Juifs, fonctionnaires, enseignement particulier pour les Juifs).

¹¹³ "*niet billijk dat zij de gestorte collegegelden verliezen*".

¹¹⁴ Note de [illisible], "Ordonnance du 1^{er} décembre 1941 concernant l'enseignement juif", Bruxelles, 19.12.1941; Note de l'Assistance Publique de Bruxelles, Service du contrôle des matières, au Secrétaire Général, Bruxelles, 8.1.1942; Lettre de [illisible], directeur médical, Ecole des infirmières de l'hôpital Brugmann, à la Commission d'assistance publique de Bruxelles, Bruxelles, 12.1.1942 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53).

¹¹⁵ Note de la Ville de Bruxelles, Instruction publique, le collège, au Chef de l'administration militaire allemande, Bruxelles, 30.3.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, 846 – Correspondance diverse).

Lorsque les autorités militaires allemandes leur refusent le bénéfice d'une mesure d'exception qui leur aurait permis de poursuivre leurs études, la CAP se voit obligée, le 28 mai 1942, de leur fermer les portes des différents établissements ¹¹⁶.

10.5.5. L'enseignement artistique

L'enseignement artistique est également fermé aux étudiants juifs. Denise Tolkowsky doit arrêter ses études et ne peut donc pas à obtenir son diplôme supérieur de piano et son premier prix en fugue. Il est probable que plusieurs étudiants juifs en art se trouvent dans un cas semblable. La solution semble résider dans la création d'un réseau artistique propre.

Le 20 juillet 1942, le chef d'orchestre Daniël Sternefeld demande à l'échevin anversoïse de l'enseignement Van Roosbroeck de désigner un local où il pourrait ouvrir, le 1^{er} septembre, une école de musique juive. L'échevin le renvoie cependant à l'AJB. Si l'ensemble du projet vient à se réaliser, Sternefeld, dirigera une académie musicale juive créée selon l'exemple du Conservatoire royal flamand d'Anvers. Alex De Vries, notamment, sera invité à assurer les cours de piano et d'histoire de la musique. Sternefeld donnera personnellement cours de solfège, d'harmonie et de composition. D'autres professeurs juifs assureront les cours de violon, de chant et de violoncelle ¹¹⁷. Il est probable que l'académie musicale juive à Anvers n'a jamais dépassé le stade du projet.

Une preuve de non-inscription au registre des Juifs doit accompagner chaque candidature transmise aux écoles communales de musique et de dessins soutenus par l'État. A Lierre, en tout cas, ces instructions sont prises très à cœur ¹¹⁸.

10.5.6. L'enseignement spécial

Un autre problème se pose, pour les enfants juifs souffrant d'un handicap. À une question de l'AJB concernant la présence d'enfants juifs dans l'enseignement spécial, l'échevin de l'enseignement et de beaux-arts d'Anderlecht répond que lors de l'année scolaire précédente, six garçons juifs ont suivi des cours "à l'école spéciale pour enfants anormaux" de sa commune. Les communes de Forest et de Schaerbeek indiquent qu'aucun enfant juif ne fréquente l'enseignement spécial dans leur commune ¹¹⁹.

¹¹⁶ Circulaire de G. Dewinne, secrétaire adjoint et V. Vermeire, président a.i., Assistance publique de Bruxelles, à Monsieur, Bruxelles, 28.5.1942 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, dossier concernant les étudiants en médecine israélites – Ordonnance de l'autorité occupante relative à l'enseignement juif).

¹¹⁷ J.L. BROECKX, "Een muzikaal huwelijk. Alex De Vries et Denise Tolkowsky", in *De Faun*, 1, n° 9, 5.5.1945, p. 106; H. HEUGHEBAERT, "Ontmoetingen met Vlaamse komponisten. Denise Tolkowsky", in *Harop*, 6.1968, p. 164; Minutes de la note de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, à D. Sternefeld, Anvers, 23.7.1942 (AVA, MA 41630); Note intitulée *Ontwerp voor het stichten van een Musiekacademie volgens het leerplan van het Kon. Vl. Konservatorium van Antwerpen*, s.l.n.d. (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. 4199.04).

¹¹⁸ Copie de note, du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Bruxelles, le 6.2.1942, Lierre, 12.6.1942 (AVLr, Compactus 9-10, 613.0 – Instructions au personnel).

¹¹⁹ Lettre de l'administration communale d'Anderlecht, Instruction publique et beaux-arts, l'échevin [illisible], au président de l'AJB, Anderlecht, 12.8.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, 5103).

Le 31 août 1942, le gouverneur de Flandre orientale demande au *Verwaltungschef* de l'*Oberfeldkommandantur 570* de Gand si “les enfants juifs à qui la fréquentation de l’enseignement ordinaire est interdite peuvent être admis dans les fondations pour enfants anormaux”. À titre d’information, il ajoute qu’il existe en Belgique des institutions pour les enfants handicapés éducatibles et non éducatibles. Les Allemands donnent une réponse claire: si des demandes de placer des enfants juifs handicapés dans des établissements d’éducation belges et dans des filières professionnelles leurs parviennent, elles doivent être présentées à la *Militärverwaltung* qui accordera éventuellement les autorisations nécessaires ¹²⁰.

Pour le reste, on en sait peu sur l’accueil des enfants juifs handicapés dans l’enseignement.

10.6. Art, culture et sciences

Des initiatives sont également prises dans le monde de l’art, et de la culture et des sciences pour se protéger contre les Juifs et leur prétendue influence. Les efforts d’une organisation antisémite et radicale comme *Volksverwering* / La Défense du Peuple n’y sont pas étrangers. Cette association, qui était déjà active avant la guerre, traque sans pitié la “juiverie” à coups de publications et de meetings. Le 2 avril 1941, son président général, René Lambrichts, envoie au bourgmestre et aux échevins d’Anvers des entrées gratuites à la présentation du film *Le Juif éternel* au cinéma Rex. Le secrétariat envoie une copie de la lettre et un carton d’invitation à chaque membre du collège ¹²¹. Les films de ce type sont toujours joués au su des pouvoirs publics. Le 26 avril 1941, le gouverneur de la province de Flandre occidentale envoie une circulaire aux communes traitant du maintien de l’ordre chaque fois que le film est présenté. On a en effet déjà constaté plusieurs cas de “manifestations hostiles aux Juifs” ¹²². La *Feldkommandantur* de Bruges rappelle au gouverneur que de telles manifestations ne seront pas tolérées. Au cinéma Vieux Bruxelles à La Panne, on peut voir *Le Juif Süß* du 25 au 28 juillet 1941. Le commissaire de police De Keukelaere en fait rapport à son bourgmestre: les représentations n’ont donné lieu à aucun incident ni trouble de l’ordre public. En juillet 1941, le bourgmestre de Liège fait rapport à l’*Oberkriegsverwaltungsrat* Busch de manifestations organisées par La Défense du Peuple lors de la représentation du film *Le Juif éternel* au cours du mois écoulé; aucun incident n’a été déploré non plus ¹²³.

¹²⁰ Minutes de la lettre du gouverneur a.i., au *Verwaltungschef* de l’*OFK 570*, s.l., 31.8.1942; Note de l’*Oberkriegsverwaltungsrat* [illisible], au *Gouverneur der Provinz Ostflandern*, Gand, 21.9.1942 (APFOR, Affaires militaires, 2/10222/36).

¹²¹ Lettre de R. Lambrichts, Président général de La défense du peuple, aux bourgmestre et échevins de la ville d’Anvers, Anvers, 2.4.1941 (AVA, MA 5462).

¹²² “*Joodschvijandige betoogingen*”.

¹²³ Minutes de circulaires du gouverneur a.i., aux bourgmestres, Bruges, 26.4.1941; Copie de note de De Keukelaere, commissaire de police, au bourgmestre, La Panne, 29.7.1941 (APFOc, 1^e section, PB 1996/72b – Manifestations hostiles aux juifs, protestations contre les juifs, police des étrangers, interdiction de séjour pour les vagabonds); Note intitulée *Rapport mensuel de juin 1941 sur l’activité dans la Grand Liège*, s.l.n.d. (AG, Dossier Bologne-Destexhe, Carton Liste de communistes remises à l’autorité occupante par le PG de Liège II, Farde 11 – pièces 254 à 290).

En janvier 1942, la section anversoise de l’AJB rédige un rapport sur les activités culturelles juives dans la métropole. Il en ressort que relativement peu de Juifs sont actifs dans la vie culturelle publique. Certains sont impliqués dans la vie musicale et théâtrale de la ville, en collaboration avec des artistes non juifs et d’autres acteurs culturels. Cependant, on retrouve la trace de très nombreuses activités culturelles et artistiques dans le privé, notamment en musique, en théâtre et dans le cadre de mouvements de jeunesse. Manifestement, les beaux-arts et la littérature sont moins prisés. Selon l’AJB, il est cependant impossible de mettre sur pied des orchestres ou compagnies de théâtre de grande ampleur par manque d’artistes professionnels ¹²⁴.

L’expulsion des Juifs de la fonction publique entraîne notamment la mise en disponibilité par retrait de fonction de l’archiviste-paléographe Armand Grünzweig, lié aux Archives générales du Royaume, le 31 décembre 1940. La décision est signée par le secrétaire général Nyns, et l’exécution est confiée aux Archives générales ¹²⁵.

En 1940, on fait en tout cas encore mention, dans une brochure de l’Opéra royal flamand (KVO) établi à Anvers, des pièces écrites par un compositeur juif. L’opéra *Mater Dolorosa* et le ballet *Pierlala*, deux œuvres de Daniël Sternefeld, sont notamment citées parmi les créations d’œuvres belges de la période 1935-1940. Dans la brochure consacrée au 50^e anniversaire de l’opéra, Sternefeld est cité parmi les chefs d’orchestre, alors que Bernard Tokkie, qui décède en février 1942, est “superviseur principal” du personnel technique et administratif. Cependant, nous ne retrouvons plus Sternefeld sur la liste du personnel du KVO rémunéré par la ville d’Anvers pour la saison 1942-1943 ¹²⁶.

Les Juifs sont également exclus des nouvelles organisations professionnelles d’artistes soutenues par les pouvoirs publics. Dans les statuts de la Chambre des Peintres, apparemment rédigés en 1942, on trouve que les Juifs ne seront pas admis dans l’association. Ce qui leur interdit notamment d’exposer: “Les non-membres ne pourront participer aux expositions” ¹²⁷. Lorsqu’ils définissent leurs objectifs, les artistes peintres déclarent engager la lutte contre “toute forme de décadence ou d’altération” ¹²⁸, visant avant tout “l’internationalisme juif”. Dans le projet de statuts de la Chambre des Beaux-Arts, on stipule que les membres doivent être “d’un comportement totalement irréprochable” et “d’origine aryenne” ¹²⁹. Les sculpteurs sont encore plus explicites dans le projet de statuts de leur Chambre nationale: “Les membres (...) ne peu-

¹²⁴ Lettre de S. Pinkous, à N. Workum, président du comité local d’Anvers, Bruxelles, 23.2.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 2668). Y est joint une note intitulée *Commissie voor Kultuur en Kunst. Verslag*, s.l.n.d.

¹²⁵ Note, Arrêté du secrétaire général M. Nyns, Bruxelles, 30.12.1940 (AGR, I 266 – Arrêtés royaux, ministériels et autres préparés par l’administration de l’enseignement supérieur, des sciences et des lettres (1909-1922) et la direction de l’enseignement supérieur et des sciences (1922-1960), en particulier par le département sciences, 3 – arrêtés du secrétaire général, 61 – 18.6.1940-30.12.1941).

¹²⁶ *Koninklijke Vlaamsche Opera*, Anvers, [1940], s.p.; *Kon. Vlaamsche Opera 1890-1940. Jubeljaar*, Anvers, [1940], s.p.; Note, Opéra royal flamand – Saison 1942-1943, s.l.n.d. (AVA, MA 3511); TOLO, “in Memoriam Bernard Tokkie, medestichter en gewezen bestuurder van de Koninkl. Vl. Opera gister te Antwerpen ten grave gedragen”, in *De Dag*, 24.2.1942; “Bernard Tokkie overleden”, in *Volk en Staat*, 24.2.1942.

¹²⁷ “Niet aangesloten en zullen geen deel nemen aan de tentoonstellingen”.

¹²⁸ “iedere vorm van ontaarding of verbastering”.

¹²⁹ “van volstrekt onbesproken gedrag” et “van Arischen oorsprong”.

vent être d'origine ou de nationalité juive, ni avoir épousé ou vivre en concubinage avec une personne juive (...) Pour preuve (...), ils produiront un extrait du registre des Juifs et un extrait de l'acte de mariage ou feront une déclaration sur l'honneur. (...) La Chambre nationale est à tout moment habilitée à ouvrir ou faire ouvrir une enquête à ce sujet. Elle peut, dans les cas particuliers, autoriser les exceptions"¹³⁰. Le président de la fédération des artistes flamands, le compositeur Emiel Hullebroeck, formule des règles semblables dans les directives qu'il promulgue pour toutes les Chambres et Guildes¹³¹.

Le service culturel provincial de la province d'Anvers discute le 6 août 1942 de l'accord conclu entre le Service de diffusion des arts de l'association *Volk en Kunst* d'une part et la Fédération des Artistes flamands d'autre part concernant la tenue d'expositions. Le référant des services précités pour les expositions d'art devra notamment veiller à ce que dorénavant, les œuvres exposées ne contiennent aucun "élément étranger à la nation"¹³².

Dans le courant de l'année 1943, il apparaît clairement que des mesures doivent être prises pour protéger le patrimoine culturel et religieux juif. Le grand rabbin Salomon Ullmann informe le ministère de la Justice que le mobilier et les objets religieux des quatre synagogues d'Anvers doivent être préservées et qu'il faut empêcher tout vol. Par l'entremise de l'administration provinciale, les autorités communales sont invitées à faire le nécessaire. Le commissaire en chef de police demande alors au commissaire des quartiers où se trouvent les synagogues d'envoyer le plus grand nombre possible de patrouilles de police à proximité des maisons de prière. Les concierges et responsables des bâtiments reçoivent un numéro de téléphone de la police leur permettant éventuellement de déclencher l'alerte¹³³.

Plusieurs artistes juifs sont arrêtés. Jacques Ochs, caricaturiste et directeur de l'Académie et du musée de la peinture à Liège est transféré à Breendonk dès novembre 1940. Il y séjournera jusqu'en 1942¹³⁴. D'autres sont arrêtés et transférés à la caserne Dossin de Malines. C'est notamment le cas de l'actrice belge d'origine russe Dounia Sadow. Elle est considérée comme juive et ne parvient pas à rassembler les docu-

¹³⁰ "De leden (...) mogen niet van Joodsche nationaliteit of afkomst zijn, niet gehuwd met een Joodsche persoon of er mede in concubinaat leven (...) Tot staving (...) wordt een uittreksel uit het Jodenregister voorgelegd, een uittreksel uit de huwelijksakte of een verklaring onder eed afgelegd. (...) De Landskamer heeft steeds het recht een onderzoek op dit stuk in te stellen of te doen instellen. Zij kan, in bijzondere gevallen, uitzonderingen toestaan". Note, Statut de la Chambre des Peintres, s.l.n.d.; Note, Projet de statuts de la Chambre des Beaux-arts, s.l.n.d. (CEGES, AA 817. Documents Aloïs Peeters, 10 – Chambre des Beaux-arts); Note, Projet de Statuts de la Chambre nationale des Sculpteurs, s.l.n.d. [ca. 16.7.1942] (13 – Chambre nationale des Sculpteurs); Note, Objectifs de la Guilde des Peintres, s.l.n.d. (14 – Cartes de membre 1944 – Chambre nationale des Peintres, Graveurs et Dessinateurs).

¹³¹ J. LUST, "Joodse beeldende kunstenaars en het anti-semitisme in België (1940-1945)", in *Drie-maandelijks Tijdschrift van de Auschwitz Stichting*, n° 11, 3.1986, p. 16-17.

¹³² "volksvreemde". Note, Service culturel provincial – Expositions, s.l.n.d. (CEGES, AA 817. Documents Aloïs Peeters, 17 – Service culturel provincial).

¹³³ Copie de lettre du greffier de la Province [Anvers] Th. De Ruyter, à l'administration communale d'Anvers, Anvers, 28.9.1943; Note du commissaire de police en chef, Anvers, 7.10.1943; Note, actes administratifs, ville d'Anvers, police, brigade mobile, n° 932, Anvers, 5.10.1943 (AVA, MA 41729).

¹³⁴ J. LUST, "Joodse beeldende kunstenaars en het anti-semitisme in België (1940-1945)", in *Drie-maandelijks Tijdschrift van de Auschwitz Stichting*, n° 11, 3.1986, p. 18-19.

ments officiels nécessaires pour prouver le contraire. Le secrétaire général Nyns, responsable de la culture, appuie les tentatives visant à sa libération¹³⁵. En 1943, le musicien et artiste peintre Jacques Rozenberg, enfermé jusque là à la caserne Dossin, est déporté à Auschwitz. D'autres artistes juifs, comme Léon Landau, Kopel Simelevicius et Feliks Nussbaum partageront le même sort. Ochs sera à nouveau arrêté et condamné à mort; il sera sauvé par l'avance des alliés¹³⁶.

10.7. Les enfants juifs dans les écoles non juives à partir de septembre 1942

Plusieurs enfants juifs parviennent à échapper à l'application de l'ordonnance. Ils continuent à fréquenter les écoles ordinaires, qui imaginent à cet effet toutes sortes d'astuces administratives et autres.

À l'institut Mes Enfants à Ixelles, dirigé par sa fondatrice Berthe Vanderstock, plusieurs enfants juifs sont inscrits dès avant la guerre. Après septembre 1942, plus d'une douzaine d'élèves juifs y assistent aux cours. Ils ont entre 3 et 15 ans. Certains sont internes, d'autres externes¹³⁷.

Plusieurs prêtres et religieuses témoignent qu'ils ont pu inscrire ou héberger des enfants dans des écoles. C'est notamment le cas de Lodewijk De Pauw, vicaire de la paroisse Saint-Antoine à Anvers. De jeunes enfants juifs résident en internat dans une école pour jeunes filles des Sœurs de Hoegaarden, dans le quartier de Zurenborg, à Anvers. De même, plusieurs enfants juifs sont internes à l'Institut Notre Dame à Bruxelles, sous leur véritable nom ou sous celui de leurs parents adoptifs. Jean-Baptiste Verreydt, le directeur du collège Saint-Pierre à Jette parvient à admettre une dizaine d'enfants juifs dans l'internat¹³⁸.

Nous ne présentons ici qu'une poignée des efforts entrepris sur ce plan. Nous entrons en effet dans le domaine de la résistance, qui ne fait pas partie de la mission qui nous a été confiée. Nous pouvons cependant affirmer que l'accueil des enfants juifs, notamment dans les internats et écoles catholiques, a été un épisode important des activités de la résistance pendant la Seconde Guerre mondiale. L'influence de ces établissements sur les enfants juifs a d'ailleurs souvent empreint l'ensemble de leur vie¹³⁹.

¹³⁵ Note de M. Nyns, Secrétaire Général, à la *Militärverwaltung Kult-Kunst*, Bruxelles, 6.1.1944 (KADOC, Archives Jean-Charles Sney et d'Oppuers, 3.3.6).

¹³⁶ J. LUST, "Joodse beeldende kunstenaars en het anti-semitisme in België (1940-1945)", in *Drie-maandelijks Tijdschrift van de Auschwitz Stichting*, n° 11, 3.1986, p. 20-24.

¹³⁷ Elisabeth WULLIGER, "L'Institut 'Mes Enfants' à Ixelles (1920-1945)", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 151-152.

¹³⁸ Note 0025, s.l.n.d. (CEGES, AA 1217 – Enquête Eglise, Archevêché de Malines, De B – Duy); Note 0185, s.l.n.d. (Evêché de Malines, De A – De D); Note 0179, s.l.n.d. (Archevêché de Malines, De A – De D); Note 1257-77, s.l.n.d. (Archevêché de Malines, De O – Z).

¹³⁹ Hanne HELLEMANS, "Tot wie behoort de ziel van het kind ? De herintegratie van kinderen van de Joodse gemeenschap na de Tweede Wereldoorlog", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, 13/14, 2004, p. 141-221; Lieven SAERENS, "L'aide des catholiques aux Juifs dans l'Archevêché de Malines", in Fabrice MAERTEN, Frans SELLESLAGH et Mark VAN DEN WIJNGAERT (dir.), *Entre la peste et le choléra. Vie et attitude des catholiques belges sous l'occupation*, Gerpennes, 1999, p. 208-240.

10.8. Conclusion

Il faut répéter que la ségrégation dont les enfants juifs ont été victimes dans l'enseignement en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale est illégale et inconstitutionnelle. Néanmoins, les autorités belges, à tous les niveaux – national, provincial et communal –, ont collaboré à la mise sur pied et au maintien de cette ségrégation. Il est surprenant de constater à quel point l'enseignement catholique libre paraît peu impliqué. Ceci ne peut être imputé à des archives limitées et disparates: selon nous, ce phénomène s'explique avant tout par le fait que ce réseau scolaire ne comptait presque aucun étudiant ou élève juif.

Un épisode édifiant est celui de la commission de contrôle des manuels scolaires. L'installation et le fonctionnement de la commission ont été considérés comme allant de soi. Des artistes, scientifiques et pédagogues de grand renom ont été bannis du programme scolaire au seul motif de leur origine juive.

Les ordonnances allemandes ont contraint l'AJB à organiser l'enseignement juif en un temps record. Tout compris, l'épisode couvre une période de moins d'un an: l'ordonnance voit le jour en décembre 1941 et le rideau tombe sur l'enseignement juif durant l'été 1942. À ce moment, la plupart des enfants juifs ont été soit déportés, soit plongés dans la clandestinité, et l'on ne peut plus parler de réseaux distincts. Tous les efforts déployés au cours des mois précédents en matière de formation, de bâtiments, etc., auront donc été vains.

Si elle a exécuté les dispositions, l'AJB a aussi été une victime. Lorsqu'elle cherche de l'aide, l'organisation ne rencontre des scrupules à donner suite aux ordres allemands qu'à Bruxelles. Ailleurs, on ne détecte pas la moindre retenue. La ségrégation ne suscite aucune opposition de principe, y compris au niveau le plus élevé de la hiérarchie, chez le secrétaire général Nyns et chez ses collaborateurs. Ces derniers ont appliqué fidèlement, pour ne pas dire avec zèle, les ordonnances de l'occupant. Après la guerre, cette question sera à peine soulevée lors des poursuites dont ces fonctionnaires feront l'objet.

11. Affaires sociales

La persécution des Juifs en Belgique se fait ressentir dans tous les aspects de la vie en société. Des mesures sont prises contre les Juifs jusque dans le domaine des soins de santé, l'accueil des personnes âgées, des handicapés et des détenus. L'aide sociale de différentes institutions publiques en est affectée.

11.1. Médecine et hôpitaux

Le 1^{er} juin 1942, les autorités d'occupation allemandes publient une ordonnance par laquelle les Juifs sont rayés de l'ensemble des professions médicales. Le *Militärverwaltungsvizechef* von Craushaar fournit le jour même aux *Oberfeldkommandanturen* (OFK) et *Feldkommandanturen* (FK) le texte et l'explication de cette ordonnance. Un nombre limité de Juifs peuvent être autorisés à exercer la médecine et dispenser des soins – l'avis des OFK et FK étant sur ce point prépondérant. Les médecins juifs ne peuvent soigner que des patients juifs. La portée de l'exercice des médecins doit être clairement délimitée et ne peut être outrepassée. Les consultations ne peuvent avoir lieu que dans les locaux désignés à cet effet. Le logement et le cabinet doivent être signalés clairement à l'aide d'étoiles jaunes. Ces conditions doivent être remplies pour que soit délivrée une attestation établissant le droit à exercer des médecins et soignants juifs autorisés ¹.

Au cours des mois suivants, une distinction stricte est opérée dans tout le pays entre les patients juifs et non juifs, et les personnes qui les soignent. Des institutions spécifiques sont créées progressivement pour les malades juifs, sous la surveillance des autorités belges. Lorsque cette solution est irréalisable, les soins sont donnés dans une aile séparée d'un établissement existant.

11.1.1. Médecine

Les médecins non juifs ne peuvent donc plus soigner de patients juifs à partir du 1^{er} juin 1942. L'Association des Juifs en Belgique (AJB) essaie au cours du mois de juin 1942 d'établir l'inventaire des médecins juifs à Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège ². La section d'Anvers ne peut ou ne souhaite pas répondre à cette question ? Quoi qu'il en soit, sur la lettre envoyée à l'AJB d'Anvers sont inscrits au crayon les mots "Pas de réponse". Nous n'avons pas trouvé davantage de réponse de la part des autres villes.

Dans trois lettres adressées à la CAP d'Anvers, la section provinciale d'Anvers de la Chambre des médecins communique les noms de douze docteurs habilités à soigner les patients juifs ³. Il semble qu'il s'agisse de sept médecins généralistes et de cinq

¹ Note de von Craushaar aux *Oberfeldkommandanturen* et *Feldkommandanturen*, *Verwaltungschefs*, O.U., 1.6.1942 (CEGES, AJ 40, mic. 250/1).

² Lettre de A. Blum aux comités locaux d'Anvers, Liège, Charleroi, Bruxelles, 9.6.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. A 5142.01).

³ Sous-commission chargée des services médicaux, séance du mercredi 22.7.1942 (ACA, commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbaux, 18, 1942).

dentistes. Deux infirmiers juifs sont également signalés. À Bruxelles, 69 médecins généralistes, 23 dentistes, quatre sages-femmes, un orthopédiste et quatre laborantines sont retenus. À Liège, dix médecins généralistes et un dentiste sont autorisés à poursuivre leurs activités. Un seul dentiste est prévu pour les Flandres orientale et occidentale⁴. Le bulletin d'information de la Chambre des médecins du 1^{er} août 1942 communique pour Anvers les noms de douze médecins et de quatre dentistes; une autre liste provisoire compte pour la Métropole quinze médecins et quatre dentistes. Pour Bruxelles, ce sont 45 docteurs et 23 dentistes et chirurgiens-dentistes⁵.

Ernest Van der Borgh, chargé en qualité d'inspecteur médical des enfants de l'école juive adoptée de la *Lange Van Ruusbroecstraat* à Anvers, est remplacé à l'entrée en vigueur de l'ordonnance allemande par le docteur juif Th. Herz. Ce dernier est également engagé depuis le 1^{er} septembre 1941 par l'école *Tachkemoni* en qualité de d'inspecteur médical⁶. En principe, la ville doit verser un traitement à ces médecins. C'est également le cas pour un infirmier juif lié à cette école. Toutefois, sur base de l'ordonnance du 28 octobre 1940 interdisant aux Juifs l'accès à la fonction publique, le conseil municipal juge qu'il n'est pas nécessaire de leur verser un traitement. L'échevin de l'Enseignement Van Roosbroeck demande ce qu'il doit faire à l'*Oberkriegsverwaltungsrat* auprès du commandement militaire Löffler et au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Il reçoit la réponse du ministère en juillet 1942: le médecin et l'infirmier de l'école *Tachkemoni* doivent être autorisés à exercer et payés. Le département invoque dans ce cadre l'ordonnance relative à l'enseignement juif, laquelle stipule que tous les membres du personnel doivent être Juifs⁷.

Les dentistes relèvent donc également de l'ordonnance. Début juillet 1942, le dentiste Jacques Coelho de Gand signale qu'il est le seul dentiste juif établi dans les provinces des Flandres orientale et occidentale. Il demande aux autorités allemandes s'il peut continuer à exercer afin de soigner les patients juifs. À ce propos, l'*Oberfeldkommandantur* de Gand demande au gouverneur de Flandre occidentale s'il est exact qu'il n'y a pas d'autre dentiste juif dans la province. Le gouverneur interroge à son tour l'inspecteur principal de la Santé publique de Bruges. Celui-ci ne peut répondre officiellement à la question: rien n'indique sur les diplômes des dentistes soumis à la commission médicale provinciale que le titulaire est ou non Juif. Mais il suppose effectivement qu'aucun dentiste juif n'est établi dans la province de Flandre occidentale. Le gouverneur communique ce message à l'*Oberfeldkommandantur* de Gand⁸. Il

⁴ Note, Jüdische Ärzteschaft und ärztliche Versorgung der Juden in Belgien, s.l.n.d. [env. 11.8.1942] (CEGES, AJ 40, mic. 250/1).

⁵ *Orde der Geneesheeren. Beroepsblad van de Kamer der Geneesheeren, Periodieke Mededeelingen*, 1^{re} année, n° 14, 1.8.1942, p. 249-250; Note, Liste provisoire des docteurs chargés de dispenser les soins aux Juifs, s.l.n.d. (AG, Dossier Felix Lauterborn).

⁶ Minute de la lettre du collègue au secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Santé publique, s.l., 2.6.1942; lettre de van Vanhove, directeur de l'école israélite 'Tachkemoni', au collègue des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, s.l., 2.6.1942 (AVA, MA 37807).

⁷ Minute de la lettre de R. Van Roosbroeck, échevin de l'Enseignement, au Dr. Löffler, *Oberkriegsverwaltungsrat, Militärverwaltung (Kultur)*, Anvers, 23.4.1942; copie de la lettre de Rommel, directeur, ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, gestion des affaires provinciales et communales, au gouverneur de la province d'Anvers, Bruxelles, 8.7.1942 (AVA, MA 37807).

⁸ Note du *Verwaltungschef* [illisible], *Oberkriegsverwaltungsrat*, au gouverneur de la province de Flandre occidentale, Gand, 2.7.1942; minute de la lettre du gouverneur p.i. au Dr. Van Meenen, inspecteur principal de la Santé publique, Bruges, s.l., 8.7.1942; lettre du Dr. Van Meenen, inspecteur principal de la Santé publique, au gouverneur de la province de Flandre occidentale, Bruges,

ressort d'une note allemande concernant le nombre de médecins et de membres du personnel paramédical juifs autorisés à exercer que le dentiste Coelho a en effet pu continuer à travailler⁹.

11.1.2. Hôpitaux et dispensaires

À l'origine, aucune distinction n'est faite entre les patients juifs et les autres. À Anvers par exemple, des indemnités à charge de la municipalité sont prévues pour divers traitements et interventions. Il y a par exemple une allocation familiale de la municipalité pour les patients poitrinaires. Pour le compte du conseil municipal, la société mutualiste *Zonnestraal* verse certains montants au profit de ses membres pour leur séjour dans un sanatorium ou une "salle de repos". Les patients juifs peuvent aussi en bénéficier. C'est par exemple le cas pour Efraim Feuchtbaum, dont le séjour au sanatorium Joostens de Brecht est attesté à tout le moins pour la période d'août à décembre 1940: une indemnité de 4 francs lui est versée chaque jour¹⁰. L'évolution de l'attribution et du paiement de ces indemnités pendant l'occupation n'est pas clairement établie.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1942 relative à la poursuite de l'exercice des professions médicales et à l'administration des soins médicaux aux Juifs est lourde de conséquences pour les médecins, le personnel paramédical et le milieu hospitalier. Au fil des semaines, les différentes autorités envoient des instructions aux personnes, aux institutions et aux services concernés.

Le 1^{er} juillet 1942, la sous-commission chargée des services médicaux de la CAP d'Anvers prend connaissance d'une lettre de la Chambre des médecins concernant l'administration des soins à la population juive. La commission décide de convoquer une entrevue avec les médecins. La discussion relative à la réorganisation planifiée des hospices est ajournée pour les mêmes raisons¹¹. Le 30 juillet 1942, la question revient à l'ordre du jour de la sous-commission chargée des services médicaux à propos d'un rapport du secrétaire C. Rombaut concernant "l'hospitalisation des Juifs dans les hôtels-Dieu et les consultations"¹². Les membres de la commission se demandent s'il est possible d'ériger un navire-hôpital pour les Juifs. Puis ils envisagent l'hébergement des Juifs à l'hôpital Sainte-Marie et l'extension de la maison de santé

14.7.1942; minute de la lettre du gouverneur p.i. à l'*Oberfeldkommandantur*, Bruges, 16.7.1942 (AFPO, 1^{re} section, PB 1996/132 – 42 Dentiste Jacques Coelho).

⁹ Note, *Jüdische Ärzteschaft und ärztliche Versorgung der Juden in Belgien*, s.l.n.d. [env. 11.8.1942] (CEGES, AJ 40, mic. 250/1).

¹⁰ Note de la ville d'Anvers, bureau de l'assistance sociale – allocation familiale aux malades hospitalisés dans les institutions pour poitrinaires et salles de repos, Anvers, 3.10.1940; note de la ville d'Anvers, bureau de l'assistance sociale – allocation familiale, Anvers, 31.10.1940 (AVA, MA 6413). Le Sanatorium Joostens est fondé en 1905 sous la direction des 'Burgerlijke Godshuizen' en vue de soigner les patients atteints de tuberculose, cf. *Sociaal Antwerpen. Repertorium van instellingen en werken van openbare en private maatschappelijke dienstverlening, gezondheidszorg, gehandicapten, bejaardenzorg, gezins- en jeugdzorg, sociale voorzorg, enz. in het arrondissement Antwerpen*, Anvers, 9^e éd., 1980, p. 56.

¹¹ Sous-commission chargée des services médicaux, session de mercredi 1.7.1942 (ACA, commission d'assistance publique d'Anvers – Procès-verbal, 18, 1942).

¹² "het hospitaliseeren van joden in de gasthuizen en het bijwonen van raadplegingen".

dans l'hôpital Saint-Érasme. Le paiement des docteurs doit être négocié ultérieurement avec la Chambre des médecins ¹³.

Les idées de la sous-commission de la CAP ne font pas l'unanimité à la *Feldkommandantur* 520. L'*Oberstabsarzt* Schwarz décide tout net que les Juifs doivent être hébergés à l'hôpital Saint-Érasme de Borgerhout. Quelques exceptions seulement sont tolérées, notamment pour les enfants – ceux-ci sont admis aux consultations de l'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE) – et pour les tuberculeux – qui doivent être transférés à l'hôpital Sainte-Élisabeth. Les pensionnaires féminins de cette institution seront transférés à l'hôpital Sainte-Marie, dont les pensionnaires masculins sont désormais hébergés par l'hôpital de Hoboken et la maison de repos Sainte-Anne ¹⁴. Le 6 août 1942, la *Feldkommandantur* édicte une ordonnance dans laquelle figurent ces dispositions. La sous-commission de la CAP prend le 19 août connaissance des décisions allemandes et crée dans l'hôpital Saint-Érasme une section fermée destinée aux patients juifs ¹⁵.

Quatre jours après la publication de l'ordonnance de la *Feldkommandantur*, le gouverneur de la province d'Anvers Grauls envoie une circulaire aux conseils municipaux, aux CAP et aux directions des dispensaires publics et privés de la province, leur communiquant les décisions suivantes: un service fermé de l'hôpital Saint-Érasme de Borgerhout est désormais réservé aux soins des Juifs. Tous les autres hôpitaux et sanatoriums municipaux et privés ont dorénavant l'interdiction d'admettre ou de soigner des Juifs en leurs locaux. Les seules exceptions concernent les soins des enfants et la lutte contre la tuberculose. Les soins apportés aux enfants et aux nourrissons juifs peuvent se poursuivre dans le cadre des consultations de l'Œuvre nationale de l'Enfance. La lutte contre la tuberculose reste même pour les patients juifs aux mains des dispensaires du *Nationale Bond ter Bestrijding der Tuberculose*. Pour le traitement du cancer et des maladies vénériennes, les patients juifs sont renvoyés à l'hôpital Sainte-Élisabeth d'Anvers. Les soins des malades juifs sont toujours dispensés exclusivement par des docteurs juifs. En cas d'urgence uniquement, en cas de danger de mort, un médecin ou un spécialiste non juif peut intervenir ou être chargé d'une opération ¹⁶.

Vers la fin août, les premiers patients juifs sont admis à l'hôpital Saint-Érasme. Ils sont renvoyés vers l'hôpital sur ordre de la police allemande ou sur recommandation des médecins engagés par les Allemands pour soigner les Juifs. Les hommes et les femmes sont hébergés dans des salles distinctes. Les deux salles sont en règle

¹³ Sous-commission chargée des services médicaux, session de jeudi 30.7.1942 (ACA, commission d'assistance publique d'Anvers – Procès-verbal, 18, 1942).

¹⁴ Session de la commission, session de vendredi 7.8.1942 (ACA, commission d'assistance publique d'Anvers – Procès-verbal, 18, 1942).

¹⁵ Traduction de la note de Schwarz, *Oberstabsarzt*, au gouverneur de la province d'Anvers Grauls, Anvers, 6.8.1942 (AG, Dossier Felix Lauterborn); Sous-commission chargée des services médicaux, session de mercredi 19.8.1942; *Commissie van Openbare Onderstand van Antwerpen, Beknopt bestuurlijk verslag over het dienstjaar 1942*, s.l.n.d., p.18 (ACA, Commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbal, 18, 1942).

¹⁶ Circulaire du gouverneur p.i. J. Grauls aux conseils municipaux et commissions d'assistance publique de la province; aux directions des dispensaires provinciaux et libres de la province Anvers, Anvers, 10.8.1942 (AEA, GABm, 2773 – Correspondance et instructions concernant les Juifs, 1940-1942).

générale bondées – on dénombre au total septante à quatre-vingt patients. À l’insu des Allemands, les malades dont l’état est le plus préoccupant sont installés dans des chambres à part. Les différents malades sont alités les uns à côté des autres dans les deux salles: les patients tuberculeux côtoient d’autres malades et des personnes opérées. Des médecins allemands visitent régulièrement les patients; ceux jugés suffisamment sains sont signalés afin d’être renvoyés. C’est ce qui se produit par exemple le 22 septembre 1942. L’examen a lieu en présence des représentants de la *Sipo*, d’un médecin juif et d’un médecin lié à la CAP¹⁷. Pendant les trois premiers mois d’existence du service réservé aux Juifs, les patients guéris peuvent quitter librement l’hôpital et rentrer chez eux. Par la suite, il leur est interdit de sortir de l’hôpital: après un contrôle, les personnes plus ou moins guéries sont emmenées par les services de police allemands. Le personnel belge de l’hôpital est mis à l’écart lors de ces déportations. Les femmes juives admises à la maternité peuvent retourner chez elles après avoir informé la *Sipo* de leur départ. Le 30 octobre, le directeur de l’hôpital envoie ainsi à la *Sipo* une liste portant les noms de quatre femmes juives ayant quitté la maternité¹⁸.

Au départ, le service de rationnement de la ville d’Anvers reçoit l’interdiction de fournir des timbres de rationnement à tous les malades en séjour à l’hôpital Saint-Érasme. Après la levée de cette interdiction, la *Sipo* vient contrôler le rationnement des patients juifs, comme par exemple le 29 septembre 1942. Les agents donnent des directives applicables à la livraison de timbres de rationnement pour les patients juifs encore en séjour à l’hôpital, ainsi que pour ceux qui l’ont déjà quitté sans recevoir les leurs. Ces derniers ne peuvent recevoir que les timbres: il faut garder leurs cartes de rationnement et cartes d’identité. Ces anciens patients ne peuvent pas quitter l’adresse donnée à leur départ de l’hôpital. Les pièces d’identité et cartes de rationnement des patients renvoyés par l’hôpital doivent être désormais remises à la *Sipo*, comme le communique le directeur de l’hôpital à la CAP¹⁹.

La saisie des documents de rationnement des patients juifs génère dès lors des difficultés supplémentaires pour les alimenter. Les services de rationnement d’Anvers et des districts refusent entre autres de fournir des timbres pour des pommes de terre sans l’autorisation du ministère de l’Agriculture et du Ravitaillement. Par conséquent, l’hôpital Saint-Érasme doit lui-même prendre en charge la nourriture des patients. Pour cette raison, le directeur de l’hôpital s’adresse le 20 novembre 1942 au Groupement principal Pommes de terre de la Corporation nationale de l’Agriculture et de l’Alimentation (CNAA), un service dépendant du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation, qui assure entre autres la distribution des denrées alimentaires en Belgique. Il demande si la CNAA peut donner procuration aux services concernés afin que soient livrés les indispensables timbres de pommes de terre aux patients juifs²⁰.

¹⁷ Lettre du directeur au secrétaire de la commission d’assistance publique, s.l., 29.9.1942 (AG, Dossier Felix Lauterborn).

¹⁸ Note, Sûreté de l’État, procès-verbal n° 14.753, Anvers, 21.11.1945; Note du directeur, s.l., 30.10.1942 (AG, Dossier Felix Lauterborn).

¹⁹ Lettre du directeur au secrétaire de la commission d’assistance publique, s.l., 29.9.1942 (AG, Dossier Felix Lauterborn).

²⁰ Lettre du directeur au ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation, Corporation nationale de l’agriculture et de l’alimentation, groupement principal ‘Pommes de terre’, s.l., 20.11.1942 (AG, Dossier Felix Lauterborn).

Le 8 septembre 1942, le gouverneur de la province ajoute à sa circulaire du 10 août la communication suivante: désormais, les patients tuberculeux juifs ne peuvent s'adresser qu'au dispensaire de la *Blindenstraat*, et ce uniquement les samedis à 9 heures du matin ²¹. La CAP d'Anvers signale entre-temps aux autorités allemandes que la présence de patients tuberculeux juifs dans l'hôpital Saint-Érasme – il est de toute évidence impossible de les accueillir tous dans le sanatorium et dans le dispensaire qu'on leur a attribués – constitue un danger pour les autres patients de cet hôpital, juifs ou non ²². Des témoignages affirment que la direction de l'hôpital Saint-Érasme et la CAP font en réalité le maximum pour soulager dans la mesure du possible le sort des patients juifs ²³. Les patients juifs peuvent parfois célébrer les fêtes religieuses juives: la section d'Anvers de l'AJB s'est concertée à ce propos avec la direction de l'hôpital. Le "soin rituel aux malades juifs" ²⁴ peut être dispensé à la pleine satisfaction de l'AJB. Au sanatorium Joostens de Brecht et au sanatorium Lizzie Marsily d'Oostmalle également, la fête de la Pâque juive est encore célébrée en 1943 ²⁵.

Toutes ces mesures destinées à concentrer les patients et le personnel médical juifs n'empêchent pas que des Juifs sont encore soignés dans quelques autres hôpitaux de la ville et en province. Ainsi, trois hommes et trois femmes au moins séjournent en décembre 1942 à l'hôpital Stuyvenberg d'Anvers, une institution qui dépend également de la CAP ²⁶. Le rassemblement des Juifs dans la caserne Dossin à Malines – surpeuplée et déplorable sur le plan de l'hygiène notamment – se solde inéluctablement par la présence de malades dans la caserne. Les cas les plus graves sont transférés à l'hôpital Notre-Dame, qui dépend de la CAP de Malines. Quelques-uns de ces malades peuvent alors se cacher avec l'aide d'un commissaire de police adjoint et échapper ainsi à la déportation ²⁷. Mais une patiente au moins est également hébergée à l'hospice de Boom durant l'automne 1942. Originaire de la commune d'Hemiksem, elle y est admise le 19 novembre et y décède le 27 décembre 1942 ²⁸.

À Bruxelles, les patients juifs sont admis entre autres à l'hôpital Saint-Pierre ²⁹. Fin septembre 1943, le commandement militaire autorise la CAP à transférer les malades juifs des hôpitaux bruxellois dans l'aile de l'orphelinat situé chaussée de Boondael à

²¹ Sous-commission chargée des services médicaux, session de mercredi 23.9.1942 (ACA, Commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbal, 18, 1942).

²² Sous-commission chargée des services médicaux, session de mercredi 23.9.1942 (ACA, Commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbal, 18, 1942).

²³ J. HAKKER, *De geheimzinnige Kazerne Dossin te Mechelen*, Anvers, 1944, p. 6.

²⁴ "ritueele verzorging der Joodsche zieken".

²⁵ Lettre de S. Weinberger et N.D. Workum au directeur de l'hôpital St.-Erasmus, s.l., 16.3.1943 (MJDR, Musée de la résistance, AJB, A 3130); lettre de S. Weinberger, chef de service et N.D. Workum, président, au directeur de l'hôpital St.-Erasmus, s.l., 28.4.1943 (A 3973.1); lettre de S. Weinberger et N.D. Workum au médecin-directeur du sanatorium Joostens, s.l., 17.3.1943 (A 3268); lettre de S. Weinberger et N.D. Workum à Lowenwirth, sanatorium Lizzie Marsily, s.l., 11.4.1943 (A 3287).

²⁶ Note, hôpital Stuyvenberg, s.l., 12.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 4917).

²⁷ Lettre de M. Laufer et N.D. Workum au Grand Rabbin de Belgique, s.l., 26.1.1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 3087); Sabine DEBOOSERE, *Mechelen in de Tweede Wereldoorlog. Het leven in een stad om en rond de Tweede Wereldoorlog*, Tielt, 1990, p. 84.

²⁸ Note du conseil municipal de Hemiksem, Hemiksem, 4.1.1943 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB, A 3130).

²⁹ Lettre du service social à l'Office national du travail, s.l., 16.6.1943 (MJDR, Buber, 292).

Ixelles et lié à l'hôpital voisin. Le transfert doit être terminé avant la fin octobre ³⁰. Ce bâtiment est désormais "l'hôpital juif" de la capitale. Les patients doivent être soignés par des Juifs, respectant ainsi la lettre et l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} juin 1942. Si le personnel soignant juif s'avère insuffisant, les médecins juifs des deux sexes doivent suppléer au besoin: l'*Oberarzt* Hördemann juge dans une lettre adressée à l'échevin catholique des Œuvres sociales et président de la CAP Bacq que ces médecins sont en nombre suffisant et que la fréquence de leurs consultations ne les empêche pas de dispenser quelques soins supplémentaires ³¹. En juillet 1944, les militaires proposent à la CAP de mettre à disposition une aile vacante de l'hôpital afin d'étendre l'hôpital juif ³².

Entre-temps, une autre solution est élaborée pour les malades encore capables de marcher. La CAP de Bruxelles décide le 2 décembre 1943 que tous les malades juifs qui peuvent encore se déplacer et sont titulaires d'une carte leur donnant droit à des soins médicaux et pharmaceutiques doivent à partir du 15 décembre se présenter aux consultations médicales du dispensaire de la rue Joseph Claes à Saint-Gilles. Ils sont désormais refusés dans les hôpitaux du grand Bruxelles. Un avis sur leur carte médicale doit être adapté en ce sens. Les prescriptions de médicaments doivent être validées avant l'achat par un service de la CAP ³³. Le dispensaire a été érigé un quart de siècle plus tôt par l'Œuvre centrale israélite de Secours (OCIS) et est reconnu par la CAP et par l'Œuvre nationale de l'Enfance. Cela ne signifie pas pour autant que la commission est prête à contribuer financièrement au fonctionnement du dispensaire ³⁴. Au cours de l'hiver 1944, il semble toutefois que l'OCIS ne possède pas les fonds propres indispensables pour acheter les médicaments et remèdes de première nécessité. Elle fait alors appel à la CAP et lui demande d'intercéder pour obtenir davantage de seringues, de pansements et de désinfectant. La commission rejette la demande le 3 février 1944, entre autres parce qu'elle refuse de soutenir une initiative privée de crainte de créer un précédent ³⁵.

Des Juifs séjournent en Wallonie également dans des institutions médicales. Cette situation se présente par exemple au sanatorium provincial de Lierneux, près de

³⁰ Note du *Militärbefehlshaber* en Belgique et au Nord de la France, *Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible] au président Bacq, Bruxelles, 20.9.1943; Note du *Militärbefehlshaber* en Belgique et au Nord de la France, *Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], au président Bacq, Bruxelles, 8.10.1943 (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

³¹ Note du *Militärbefehlshaber* en Belgique et au Nord de la France, *Militärverwaltungschef*, i.A. Hördemann, *Oberarzt*, à la ville de Bruxelles, z.Hd. Schöffen Bacq, Bruxelles, 28.12.1943 (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

³² Note du *Militärbefehlshaber* en Belgique et au Nord de la France, *Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], au président de la commission d'assistance publique à Bruxelles, Bruxelles, 12.7.1944 (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

³³ Circulaire de M. Desmet, secrétaire général et A. Bacq, président, à tous les services administratifs, s.l.n.d. (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Consultation de l'Œuvre centrale israélite de secours).

³⁴ Lettre de M. Desmet, secrétaire général et A. Bacq, président, à l'Œuvre centrale israélite de secours, s.l., 10.12.1943 (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Consultation de l'Œuvre centrale israélite de secours).

³⁵ Note, rapport de P. Commane, Bruxelles, 27.1.1944 (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Consultation de l'Œuvre centrale israélite de secours).

Vielsalm, où séjourne à tout le moins un patient juif d'Anvers en octobre 1942. La section de l'AJB demande alors dans une lettre adressée au directeur des renseignements concernant le patient, les paiements en souffrance et le contenu autorisé des colis de vivres. Le directeur de l'institution signale à l'AJB la possibilité de négocier une intervention dans les frais de séjour auprès du Fonds commun de la province d'Anvers. Dans sa réponse, l'AJB repousse cependant cette suggestion ³⁶.

Le gouverneur de la province du Hainaut Leroy envoie le 27 octobre 1942 une circulaire aux bourgmestres de son arrondissement, dans laquelle il souligne les instructions de l'*Oberfeldkommandantur* de Mons concernant le séjour des Juifs dans les institutions médicales. Les bourgmestres doivent dans les 24 heures informer l'inspecteur de la santé de leur zone du nom des Juifs admis dans un hôpital, une clinique ou une institution privée similaire dans leur commune. Cette circulaire est assurément envoyée aux secrétaires d'un certain nombre de CAP, dans la région de Charleroi par exemple, assortie d'une recommandation de la prendre au sérieux ³⁷.

Le chef allemand du commandement militaire de la province de Liège, Fritz von Pechmann, envoie le 29 octobre 1942 une lettre similaire au gouverneur de la province de Liège, lui communiquant ainsi les raisons de son ingérence: les Juifs essaient de se soustraire en masse aux mesures de mise au travail en se faisant admettre dans des hôpitaux pour des interventions simulées. Von Pechmann demande que les rapports de l'inspection sanitaire provinciale soient remis à l'officier sanitaire de l'*Oberfeldkommandantur* de Liège et qu'il soit lui-même informé le plus rapidement possible des mesures que le gouverneur de province a prises à ce sujet. Le conseil municipal de Liège informe par exemple la Clinique mutualiste de Seraing des ordres allemands ³⁸.

Dans la province d'Anvers, les communes reçoivent fin octobre 1942 une circulaire du gouvernement provincial attirant l'attention sur le fait que "certains Juifs essaient de se soustraire aux mesures de mise au travail, en se faisant admettre dans un hôpital en vue de subir une opération chirurgicale insignifiante dont la nécessité peut être mise en doute" ³⁹. Le collège des bourgmestres et échevins de Boechout décide de faire suivre cette circulaire à la CAP ainsi qu'à une institution de la commune, la *Gesticht*

³⁶ Lettre de M. Laufer et N.D. Workum au sanatorium provincial de Lierneux-Vielsalm, s.l., 6.10.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. A 3747.1); lettre du médecin-directeur, colonie provinciale, au comité local d'Anvers de l'Association des Juifs en Belgique, Lierneux, 9.10.1942 (A 3747.2); lettre de M. Laufer et N.D. Workum au médecin-directeur du sanatorium provincial de Lierneux-Vielsalm, s.l., 20.10.1943 (A 3747.3).

³⁷ Circulaire du gouverneur Leroy aux bourgmestres de la province, Mons, 27 octobre 1942; circulaire de Pietquin, chef du premier district, aux secrétaires des CAP, Charleroi, 31.10.1942 (SAC, Dossier Faits de guerre – Admission des Juifs dans les établissements hospitaliers).

³⁸ Copie de la note de Von Pechmann, chef de l'administration, *Oberfeldkommandantur*, au gouverneur de la province de Liège, Liège, 29.10.1942; lettre des bourgmestres et échevins à la Clinique mutualiste, Liège, 12.12.1942. www.dannes-camiers.be/docs.

³⁹ "sommige Joden trachten zich te onttrekken aan de maatregelen om arbeid te verrichten, door de opname in een gasthuis om onbeduidende heelkundige bewerkingen te ondergaan, waarvan de noodzakelijkheid in twijfel kan getrokken worden".

der H. Familie, assortie de la demande de signaler l'admission de Juifs en vue de soins hospitaliers ⁴⁰.

Au printemps de l'année 1943, il devient évident que les fraudes relatives à l'admission de Juifs dans les hôpitaux se généralisent. La Police des Étrangers envoie à ce propos en mai une circulaire aux autorités concernées. Cette circulaire constate que de nombreuses institutions de soins ("maisons de santé, hôpitaux, hôtels-Dieu, cliniques, sanatoriums, maternités, etc" ⁴¹.) omettent de signaler l'admission et le départ des étrangers à l'administration de la Police des Étrangers. Elle se réfère à ce sujet aux instructions générales du 28 octobre 1936 concernant le séjour des étrangers en Belgique, lesquelles stipulent l'obligation de communiquer ces renseignements ⁴².

Les médecins juifs disparaissent également de la vie publique à la suite de leur déportation ou de leur passage dans la clandestinité. Le directeur de l'hôpital Saint-Érasme de Borgerhout signale en septembre 1943 que les docteurs Herz et Kleinhaus ne se sont plus présentés à leur bureau. La *Feldkommandantur* en est informée. Les Allemands décident que les patients juifs soignés dans l'institution doivent être désormais suivis par les médecins désignés à l'époque. Les autres médecins liés à l'hôpital peuvent également fréquenter les patients juifs. Au besoin, il est même possible d'organiser une consultation des patients juifs ambulants dans l'hôpital, mais celle-ci doit avoir lieu une demi-heure avant ou après la consultation des malades non juifs ⁴³.

Les 63 patients juifs restants de l'hôpital Saint-Érasme sont sauvés à la libération d'Anvers ⁴⁴.

11.2. Homes pour enfants et maisons de retraite, soin des personnes handicapées, prisonniers et enterrements

L'objectif des Allemands est que l'AJB prenne en charge le plus rapidement possible l'aide sociale destinée aux Juifs, la "*Wohlfahrtspflege*". Cette organisation n'est temporairement pas du tout en mesure de le faire. C'est pourquoi les organisations et services sociaux belges et en particulier les services publics de la CAP assistent dans la mesure du possible les Juifs nécessiteux ⁴⁵.

⁴⁰ Registre des procès-verbaux du collège des échevins – début 22.10.1942 - fin 21.6.1944, session du 5.11.1942 (ACB, Archives communales de Boechout avant la fusion, collège des bourgmestre et échevins).

⁴¹ "*krankzinnigengestichten, hospitalen, godshuizen, klinieken, sanatoria, moederhuizen enz*".

⁴² Note, "10 mai 1943 – Circulaire du ministère de la Justice – Administration de la police des étrangers – 1^o Section N^o 50 C. Ordres du jour du 19.5.1943, s.l.n.d. (AVA, MA 58080).

⁴³ Sous-commission chargée des services médicaux, session de mercredi 8.9.1943 (ACA, Commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbal, 19, 1943).

⁴⁴ E. SCHMIDT, *Verzamelde publicaties in het Nederlands (1954-1989)*, Anvers, 1995, p. 60.

⁴⁵ Copie de la lettre de [illisible], *Militärverwaltungsoberrat, OFK 672*, à la *Stadtverwaltung* de Bruxelles, cabinet du président, z.Hd. Schöffén Bacq, Bruxelles, 27.8.1943 (Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n^o 53, dossier Hospice des Juifs).

11.2.1. Homes pour enfants ⁴⁶

Au départ, assez bien d'enfants juifs sont accueillis dans des maisons de retraite. Le 13 août 1942, l'*Oberkriegsverwaltungsrat* Duntze envoie une lettre au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique: cette situation ne peut tolérée. Le ministère doit prévenir d'éventuelles sanctions les organisations sociales et les institutions qui s'occupent des enfants; il s'agit notamment du Secours d'Hiver, de l'Aide paysanne aux enfants des villes, de l'Œuvre nationale de l'Enfance et des organisations privées Foyers Léopold III et *Pro Juventute*. L'AJB est invitée à créer des foyers spéciaux pour les enfants et à demander dans cette optique l'aide des instances belges existantes ⁴⁷.

À Anvers, quantité d'enfants juifs séjournent pendant la guerre dans des institutions qui relèvent de la compétence de la CAP. Il s'agit d'orphelins, de demi-orphelins ou d'enfants issus de famille nécessiteuses. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'ils ne sont pas davantage en sécurité que les autres enfants du même âge restés dans le cercle familial. Le 23 septembre 1942, la sous-commission chargée des institutions pour enfants de la CAP d'Anvers prend connaissance du fait que, deux jours auparavant, la *Sicherheitspolizei* a déporté un certain nombre d'enfants de plus de 5 ans recueillis par ces institutions. Il s'agit de dix enfants de la *Pennsylvania Foundation*, de cinq enfants de la *Jongenshuis* et de 25 autres de la *Meisjeshuis*. Les agents de la *Sipo* ont donné à la direction de la *Meisjeshuis* l'ordre de ne pas rendre les autres enfants juifs de plus de 5 ans à leurs parents ou à leur famille. Aucun nouvel enfant juif ne peut être admis à l'avenir ⁴⁸. Le procès-verbal de la réunion ne donne trace ni d'une discussion, ni de la moindre critique de cette mesure. Le 30 octobre, huit enfants juifs d'une institution de la CAP sont encore emmenés par les autorités allemandes; il s'agit cette fois de jeunes enfants de quatre ans et moins recueillis par la crèche *Good-Engels* ⁴⁹. Personne ne semble protester cette fois encore.

À Anvers, les enfants juifs isolés ne sont pas exclusivement recueillis par les institutions de la CAP. Il existe également un orphelinat juif où séjournent en novembre 1942 au moins 32 enfants, garçons et filles. Cet orphelinat est placé sous la supervision de la section anversoise de l'AJB. Beaucoup d'enfants y sont placés par le *SD*, avant d'être ensuite emmenés et transférés à Malines ⁵⁰. Soigner les enfants n'est pas une sinécure: c'est selon toute apparence une tâche considérable que de convaincre

⁴⁶ Voir également pour le rôle de l'AJB: Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 237-239.

⁴⁷ Copie de la lettre du président, p.o. du directeur général Clottens, Secours d'hiver, comité exécutif central, au président du comité de direction du Secours d'hiver pour la province de Brabant, Bruxelles, 30.9.1942 (AVB, Instruction Publique II, 172.2).

⁴⁸ Sous-commission chargée des institutions pour enfants, session de mercredi 23.9.1942 (ACA, commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbal, 18, 1942).

⁴⁹ Sous-commission chargée des institutions pour enfants, session de mardi 3.11.1942 (ACA, Commission d'assistance publique d'Anvers – procès-verbal, 18, 1942).

⁵⁰ Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 231.

chaque fois l'administration de fournir des cartes et des timbres de rationnement pour ces enfants ⁵¹.

À Bruxelles, les enfants juifs sont pris en charge entre autres par l'orphelinat de la ville. L'AJB veille à ce que les cartes de rationnement indispensables pour la nourriture et les vêtements soient fournies ⁵². Il existe par ailleurs un orphelinat israélite dans la rue des Patriotes, qui héberge en avril 1942 dix-huit enfants âgés de six à quinze ans, ainsi qu'un home pour enfants à Wezembeek-Oppem, fondé en septembre 1942 ⁵³. Ces deux institutions sont dirigées par l'AJB. Le 26 novembre 1943, le commandement militaire demande à la CAP de Bruxelles de créer un home pour enfants juifs sur la chaussée de Boondael à Ixelles, à proximité de l'hôpital juif récemment aménagé. Les enfants non juifs en séjour dans le home existant doivent être transférés vers d'autres institutions ⁵⁴. Parfois, la CAP doit, à la demande de l'AJB, prendre en charge des enfants recueillis par un hôpital ou un home d'enfants et dont la mère a été transférée à la caserne Dossin à Malines ⁵⁵.

À Charleroi, deux enfants juifs sont hébergés dans l'orphelinat de la CAP Cité de l'Enfance. Alors qu'ils risquent d'être emmenés, ces enfants sont, selon un témoignage d'après-guerre, transférés en un endroit sûr à la demande de l'échevin des Œuvres sociales et président de la CAP du grand Charleroi, Antoine Dujacquier, au su de la secrétaire de la CAP, Anna Daout ⁵⁶.

La section de Liège de l'AJB essaie en août 1942 de fonder une crèche pour enfants et une école maternelle avec un internat destinés à accueillir soixante enfants juifs. Le service municipal chargé du séjour des enfants a déjà prêté 15 lits pour nourrissons, mais sans literie ni draps. La section demande à l'AJB de Bruxelles de lui venir en aide. On compte pour l'alimentation des enfants sur la contribution des crèches municipales de Liège, sur la soupe populaire destinée aux écoles et sur l'aide complémentaire offerte par le Secours d'Hiver ⁵⁷.

⁵¹ Lettre de S. Weinberger à l'Association des Juifs en Belgique, comité local d'Anvers, Anvers, 15.11.1942 (MJDR, Musée de la Résistance, AJB. A 3519).

⁵² Lettre de L. Feiertag, secrétaire et C. Perelman, chef de l'assistance sociale, à Blick, Orphelinat de la ville de Bruxelles, s.l., 20.8.1943 (MJDR, Buber, 292).

⁵³ Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 220, 224.

⁵⁴ Note du *Militärbefehlshaber* en Belgique et au Nord de la France, *Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], à la Commission d'Assistance Publique, Bruxelles, 26.11.1943 (CPAS de Bruxelles, Archives du Grand Bruxelles et du secours civil, liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁵⁵ Lettre du secrétariat à la commission d'assistance publique de St.-Gilles, s.l., 11.11.1942 (MJDR, Buber, 284 – Correspondance).

⁵⁶ Procès-verbal Sûreté de l'État, Police judiciaire, B.T. Charleroi, n° 2700, Charleroi, 13.4.1945 (AG, 1510B/45, Grand Charleroi, Dossier Dujacquier Antoine Désiré Clément).

⁵⁷ Lettre de l'Association des Juifs de Belgique, comité local de Liège, à N. Nozyce, Bruxelles, Liège, 25.8.1942 (MJDR, Buber, 284 – Correspondance).

11.2.2. Homes pour personnes âgées ⁵⁸

Dans l'agglomération bruxelloise, les Juifs âgés peuvent s'adresser notamment à des homes créés par l'AJB. Un tel home existe par exemple rue de la Glacière à Saint-Gilles et un autre avenue Jean Van Horenbeeck à Auderghem. Des Juifs âgés sont également hébergés dans d'autres institutions, créées à la suite d'initiatives publiques et privées. Au cours de l'été 1942, les institutions juives pour personnes âgées sont pratiquement saturées, de sorte qu'il est impossible d'accepter des nouveaux venus. En septembre 1942, l'AJB demande au directeur de la CAP d'Ixelles s'il n'est pas possible d'accepter dans les homes communaux des Juifs âgés recherchant d'urgence un toit. La commune d'Ixelles marque son accord. En novembre 1942, une requête similaire aboutit à la CAP de la commune de Schaerbeek ⁵⁹.

Au printemps 1943, la CAP de Bruxelles reçoit l'ordre des autorités occupantes allemandes d'examiner la possibilité de créer un home pour personnes âgées, malades, orphelines et pour les enfants abandonnés d'origine juive ⁶⁰. Le 18 mars 1943, l'échevin Bacq informe Salomon Vandenberg et Chaim Perelman de l'AJB du fait que, sur ordre des Allemands, tous les Juifs présents dans les institutions de la CAP doivent disparaître dans un délai de deux semaines. Les deux représentants de l'AJB protestent et évoquent les difficultés insurmontables qu'entraîne la création de homes pour enfants et personnes âgées dans un délai aussi court. Ils demandent ainsi un report de six mois. L'échevin promet d'aborder de nouveau la question avec la CAP ⁶¹.

Entre-temps, la CAP cherche un autre bâtiment afin de créer un home pour les Juifs. Après un certain temps, elle finit par trouver l'emplacement adéquat. Il s'agit de l'ancienne fondation située rue de l'Orphelinat à Anderlecht. Cette fondation était louée auparavant par la CAP d'Anderlecht auprès de la Société d'Habitations à Bon Marché d'Anderlecht dans le but de fonder un home pour personnes âgées. L'objectif vise à ce que la nouvelle institution puisse accueillir des Juifs âgés séjournant dans des homes dirigés par la CAP, mais également des personnes âgées de plus de soixante ans pour lesquelles un accueil est recommandé. Il doit aussi profiter aux enfants juifs séjournant dans des orphelinats ou des résidences avec assistance, et aux enfants qui relèveront ultérieurement de la responsabilité de la CAP. Enfin, des

⁵⁸ Pour le rôle de l'AJB, cf également: Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 239-243.

⁵⁹ Lettre du Service social, au directeur de l'Assistance sociale de la commune d'Ixelles, s.l., 7.9.1942; lettre du secrétariat, à l'administration communale de et à Ixelles, s.l., 11.9.1942; lettre du Service social, au directeur du service social de la commune de Schaerbeek, s.l., 11.11.1942 (MJRD, Buber, 284 – Correspondance).

⁶⁰ Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 237.

⁶¹ Note, Compte rendu de l'entretien accordé par Monsieur Bacq, Président de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, à Messieurs S. Vanden Berg et C. Perelman, en date du 18 mars 43, s.l.n.d. (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 5174.01).

malades et des personnes atteintes de la tuberculose, d'origine juive et soignés dans des institutions de la CAP, déménageront également dans le nouveau home⁶².

Avant que ce bâtiment puisse être fonctionnel, de nombreux travaux sont encore nécessaires. La CAP espère que les militaires fourniront les permis requis permettant d'acquérir le matériel nécessaire et de supporter les frais des transformations. Dans son courrier adressé aux autorités occupantes, en date du 28 mai 1943, la CAP signale que parmi les Juifs soignés à ce moment dans les hôpitaux bruxellois se trouvent de nombreuses personnes atteintes de tuberculose. Les Allemands ont-ils l'intention d'également transférer ces malades vers la nouvelle institution ou d'autres mesures sont-elles prévues en la matière ? En effet, le risque de contamination est très élevé⁶³ ! Un certain temps s'écoule avant que les Allemands ne réagissent à ces remarques, si bien que l'échevin Bacq envoie dès le 11 juin une lettre de rappel. Il est urgent d'apporter une réponse, écrit-il, étant donné que dans certaines régions du pays, les Allemands ont exigé le départ des patients juifs des hôpitaux. Ces patients arrivent alors tous à Bruxelles – il donne comme exemple l'arrivée de quatre Juifs expulsés de Neufvilles – et accueillir ces personnes n'est pas chose aisée⁶⁴. Le 29 juin 1943, Bacq s'entretient à ce sujet avec Hördemann, représentant de l'administration d'occupation. Ce dernier l'assure que la CAP obtiendra l'autorisation lui permettant de réaliser les travaux nécessaires en vue de réhabiliter le bâtiment. L'autorisation écrite du *Gruppe Bauwirtschaft* n'arrive chez l'échevin que le 10 juillet 1943 et cette instance pose la condition que le Commissariat général à la Restauration du Pays marque également son accord avec les travaux. En outre, les Allemands n'ont fait aucune allusion à l'intervention financière. Bacq affirme qu'il a pourtant été convenu, lors de l'entretien avec Hördemann que les Allemands octroieraient un crédit pour les travaux effectués dans le bâtiment, alors que la CAP serait chargée de l'intérieur, à savoir le mobilier, les poêles, etc. En effet, des travaux d'une telle ampleur ne sont pas prévus dans le budget de la CAP⁶⁵. Le 17 juillet, les Allemands ouvrent les yeux des échevins: le règlement des dépenses est une matière que la CAP est tenue d'élaborer. Le *Gruppe Bauwirtschaft* a donné son approbation, mais pour le profil des coûts – estimé à 220.000 francs pour les seuls travaux de transformation et de réaménagement – ce sont les autorités bruxelloises qui doivent payer l'addition⁶⁶.

Les Allemands accélèrent à présent le projet: le 3 août 1943, une nouvelle lettre est envoyée à Bacq, qui charge la CAP de créer, avant la fin du mois une institution où

⁶² Note du secrétaire général, Rapport: Aménagement d'un hôpital-hospice pour Juifs, s.l., 31.8.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁶³ Copie de la lettre de A. Bacq, président et M. Desmet, secrétaire-général, à Hördemann, administration militaire, s.l. [Bruxelles], 27.5.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁶⁴ Copie de la lettre de A. Bacq, échevin-président, à Hördemann, administration militaire, s.l. [Bruxelles], 11.6.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁶⁵ Copie de la lettre de A. Bacq, échevin-président, à Hördemann, administration militaire, s.l. [Bruxelles], 5.7.1943; Copie de la lettre de A. Bacq, échevin-président, à Hördemann, administration militaire, s.l. [Bruxelles], 16.7.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁶⁶ Copie de la lettre de i.A. Oberstabsarzt, à la Commission d'Assistance Publique z.Hd. von Präsident Bacq, Brüssel, 17.7.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

les orphelins, les personnes âgées et les malades d'origine juive résidant dans des institutions de la CAP seront regroupés ultérieurement. Bacq se tourne dès lors dans un courrier daté du 7 août vers son collègue échevin, Willem Reinhard, membre du VNV, chargé notamment des réquisitions. Il lui expose la situation, insiste sur l'ordre donné par les Allemands, le permis de construire et les ressources financières manquantes, et demande à son collègue de tout mettre en œuvre, en collaboration avec le service communal chargé des réquisitions, afin que les instances compétentes remboursent les montants que la CAP a inévitablement été amenée à déboursier. Bacq adresse également une lettre à l'échevin Piet Finné, également membre du VNV, afin d'attirer son attention sur le fait qu'une petite école à deux classes jouxte l'institution qui sera créée pour les malades – parmi lesquels des patients souffrant de tuberculose –, des personnes âgées et des orphelins juifs. Il estime dès lors préférable de chercher un autre emplacement pour cette institution d'enseignement. L'échevin Reinhard répond après quelques jours qu'il est dans l'impossibilité de donner suite à la requête de Bacq, étant donné qu'il n'a reçu aucun ordre de réquisition de la part des autorités occupantes. En outre, travaux et livraisons ne peuvent être considérés comme des frais de séjour et n'entrent dès lors pas en ligne de compte comme réquisitions. L'échevin débouté s'adresse alors à Denis, un collègue chargé de la gestion des finances bruxelloises. Il lui demande de quelle manière il y a lieu de financer les travaux. Denis explique à son collègue les principes de l'administration financière: les frais prévus doivent être inscrits à titre de crédit supplémentaire dans le budget de la CAP. Le remboursement sera demandé après la guerre, également en tant que frais occasionnés par les réquisitions survenues pendant l'occupation⁶⁷. Le 2 septembre 1943, la CAP prend acte des instructions allemandes. Le secrétaire général envoie ensuite une note au service des Finances de la ville de Bruxelles, avec la requête d'inscrire le nouveau logement sur la liste des institutions dépendant de la CAP. Il demande également que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'en permettre le fonctionnement conformément aux règlements relatifs aux finances et au contrôle des dépenses⁶⁸.

Le président de la CAP, Bacq, aborde manifestement aussi d'autres questions. En effet, les 15 novembre et 7 décembre 1943, le secrétaire général de l'Intérieur et de la Santé publique, Romsée, confirme être disposé à intervenir dans les frais relatifs à la création et à l'aménagement d'un logement pour les Juifs, qui serait sous la protection de la CAP de Bruxelles. Le prix de revient total est évalué à deux millions de francs, dont un tiers est pris en charge par le ministère. La promesse faite par Romsée sera encore abordée lors du gouvernement CVP homogène de 1951, lorsque le ministre de la Santé publique et de la Famille, A. de Taye, demande à son collègue de l'Intérieur

⁶⁷ Copie de la lettre de A. Bacq, échevin-président, à Reinhard, échevin des Réquisitions, s.l. [Bruxelles], 7.8.1943; copie de la lettre de A. Bacq, échevin-président, à Finné, échevin de l'Instruction publique, s.l. [Bruxelles], 14.8.1943; copie de la lettre de A. Bacq, échevin-président, à Denis, échevin des Finances et du Contrôle, s.l. [Bruxelles], 14.8.1943; copie de la lettre de Denis, échevin des Finances et du Contrôle, à Bacq, échevin des Œuvres Sociales et Assistance Publique, Bruxelles, 18.8.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs); lettre de Reinhard, échevin des Réquisitions, à A. Bacq, échevin de l'Assistance Publique et des Œuvres Sociales, Bruxelles, 12.8.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁶⁸ Note du secrétaire-général au service des Finances, s.l., 15.9.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

M. Brasseur si les engagements pris par Romsée pendant la guerre sont toujours d'actualité. Brasseur répondra qu'il revient à de Taye d'en juger ⁶⁹.

Entre-temps, à la mi-août 1943, les premiers accords voient le jour concernant l'aménagement du home. La communauté juive met tout en œuvre pour trouver le mobilier. D'autre part, l'administration de la CAP cherche également dans ses bâtiments du matériel et des meubles pouvant être utilisés dans le home. Elle fournira en tout cas le matériel nécessaire aux soixante premiers hôtes. Les institutions à partir desquelles des habitants juifs sont transférés vers le nouveau lieu de séjour doivent mettre à la disposition du nouveau home la moitié des lits libérés grâce à ce transfert ⁷⁰. Le secrétaire général de la CAP, Marcel Desmet cherche aussi activement du matériel et des pièces utilisables pour l'aménagement du bâtiment. À Anderlecht, il trouve de l'équipement dans l'ancienne cantine communale située rue du Compas, qui être utilisé provisoirement au profit de la nouvelle institution. Le comité d'arrondissement du Secours d'Hiver de Bruxelles est aussi à nouveau disposé à prêter au home 24 lits, le 28 septembre 1943 ⁷¹.

En tout cas, le home est opérationnel à l'automne 1943. En pratique, seules des personnes âgées et malades y sont logées; les orphelins juifs trouvent refuge dans d'autres homes d'accueil. La CAP reçoit des lettres de recommandation l'incitant à recruter du personnel. C'est ainsi que le directeur des services de santé de la Croix-Rouge de Belgique, J. Thibaut de Maisières, désigne un dentiste juif au poste de candidat chargé des soins dentaires dans la nouvelle institution: hélas, en tant que Juif, il n'entre pas en ligne de compte pour pouvoir travailler au sein de la Croix-Rouge ⁷². Un directeur est désigné – d'abord l'ancien receveur de la CAP d'Anderlecht, Joseph Van Dam, et ultérieurement Louis Lalemand –, un concierge, du personnel chargé de l'administration, de la surveillance et de la cuisine, du personnel de nettoyage et des hommes à tout faire, une blanchisseuse et, enfin, du personnel médical et infirmier. L'accompagnement médical doit être assuré par des infirmières et des médecins juifs; ce n'est que dans le cas où leur nombre est insuffisant que la CAP peut mettre à disposition son propre personnel. Tout le personnel peu qualifié doit être juif. Le directeur et la concierge ou le surveillant seront désignés par la CAP; ils ne doivent pas être juifs. Le surveillant est habilité à commander certains surveillants juifs. Ces derniers sont choisis parmi la population du home; ils sont chargés de l'ordre au sein du bâtiment. À la mi-août 1943, il est encore question de recruter du personnel

⁶⁹ Lettre de P. Degand, Conseiller-Adjoint, Ministère de la Santé Publique et de la Famille, au Ministre de l'Intérieur, Bruxelles, 27.3.1951; Lettre de J. Roland, Directeur Général, Ministère de l'Intérieur, Administration des Affaires provinciales et communales, au Ministre de la Santé Publique, s.l., 18.4.1951 (AGR, Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales).

⁷⁰ Note intitulée *Mesures arrêtées à la séance du 15 août 1943 concernant l'aménagement du home de la rue de l'Orphelinat*, s.l.n.d. (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁷¹ Copie de la lettre de Desmet, secrétaire général, à Tombeux, secrétaire-chef du district de l'ancienne commune d'Anderlecht, s.l. [Bruxelles], 19.8.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs); Lettre de l'Association des Juifs en Belgique, Dépt. Aide spéciale, à Van Dam, directeur de la Maison de Retraite pour Vieillards, Bruxelles, s.l., 28.9.1943 (MJRD, Buber, 290 – Scheut).

⁷² Lettre de J. Thibaut de Maisières, directeur des Services Sanitaires, Croix-Rouge de Belgique, à Bacq, échevin de l'Assistance publique de la ville de Bruxelles, Bruxelles, 1.9.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

enseignant juif, jusqu'à ce qu'il devienne clair que le home n'hébergera pas d'enfants⁷³.

Le 19 août 1943, une délégation de l'AJB aborde avec un responsable de la *Sipo-SD* le problème de la rémunération du personnel juif travaillant pour le compte de la CAP de Bruxelles au sein des institutions juives. Le responsable du *SD* estime qu'une exception doit effectivement être appliquée pour ce personnel et qu'il est même souhaitable qu'il soit indemnisé pour son travail. L'AJB demande dès lors à la CAP de contacter le *SD* afin de pouvoir confirmer cet accord⁷⁴. Le 30 août 1943, le directeur Van Dam s'entretient à ce sujet au quartier général de la *Sipo-SD*, situé avenue Louise, avec le *Hauptsturmführer* Erdmann, en présence du représentant de l'AJB, Louis Rosenfeld. Erdmann souligne le fait que tant les habitants que le personnel, à l'exception du directeur et éventuellement du concierge, doivent être exclusivement juifs. Des personnes plus jeunes peuvent fournir assistance, mais dans ce cas, elles doivent absolument se prévaloir de la nationalité belge. Tous les membres du personnel sont tenus de disposer d'un permis de légitimation spécial, signé par le *SD*, en vertu duquel ils sont inviolables, même s'ils se montrent en rue avec des paquets ou une brouette. Les membres du personnel et les habitants sont autorisés, en ce qui concerne Erdmann, à entrer ou à sortir librement dans le bâtiment, à condition qu'ils respectent les prescriptions concernant l'étoile juive et le couvre-feu. La CAP confirme une semaine plus tard les accords établis par les trois parties⁷⁵. Le 18 novembre 1943, la CAP approuve la désignation de 42 membres du personnel⁷⁶. Entre-temps, les premiers hôtes sont arrivés depuis longtemps dans le home.

À la caserne Dossin de Malines, l'on doit trouver de la place pour de nouveaux détenus, à la suite de la razzia des 3 et 4 septembre 1943. Voilà pourquoi le 7 septembre 1943, des Juifs âgés sont libérés et hébergés dans le nouveau home d'Anderlecht⁷⁷. Les habitants juifs de la Résidence Van Aa et du home Saint-Gertrude doivent également, au cours de la première semaine d'octobre, être transférés vers le nouveau home d'Anderlecht⁷⁸. Des lettres sont envoyées à la direction, notamment par l'AJB, pour demander l'admission de personnes âgées d'origine juive. Il arrive également que des Juifs interceptés par les Allemands au home de la rue de l'Orphe-

⁷³ Note, Mesures arrêtées à la séance du 15 août 1943 concernant l'aménagement du home de la rue de l'Orphelinat, s.l.n.d. (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁷⁴ Lettre de L. Feiertag, secrétaire et C. Pereman, Chef de l'assistance sociale, AJB, Comité local de Bruxelles, à M. Desmet, secrétaire-général de la Commission d'Assistance Publique, Bruxelles, 20.8.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁷⁵ Note [de Van Dam], Entrevue du 30 août 1943 avec M. Erdman, *Hauptsturmführer*, 347 Ave. Louise en présence de M. Rosenfeldt, membre de l'A.J.B., s.l.n.d.; Lettre du secrétaire général ff. [illisible] et du président A. Bacq, à Erdman, *Hauptsturmführer*, s.d., 6.9.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁷⁶ Copie de la lettre de M. Desmet, secrétaire général et A. Bacq, président, Assistance publique de Bruxelles, au Directeur du Home pour Israélites, Bruxelles, 22.11.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁷⁷ Thierry DELPLANCQ et Catherine MASSANGE, "L'Hospice de Scheut (1943-1944)", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 5, 2003-2004, p. 19-20.

⁷⁸ Note de l'échevin-président A. Bacq, à M. Jacquemyn, Bruxelles, 5.10.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

linat y soient hébergés; tel est même le cas avec une personne née en 1893 et qui vient d'avoir cinquante ans ⁷⁹.

L'AJB envoie également des lettres de recommandation en vue du recrutement de personnel juif, notamment des infirmières ⁸⁰. Dans le courant de l'automne, le home s'est développé au point de devenir un logement important pour les Juifs âgés, tant est si bien que l'on songe déjà à une extension. Fin novembre 1943, l'administration militaire décide de fermer l'école connexe avant le 10 décembre, afin de pouvoir agrandir le home ⁸¹. L'appel préalable adressé par Bacq à son collègue Finné visant à déplacer l'école à un autre emplacement a manifestement porté ses fruits.

Entre-temps, le Secours d'Hiver fournit des draps de lit et des vêtements pour les occupants âgés du home. Des accords sont conclus en octobre 1943 entre le ministère des Affaires économiques, l'AJB, le Secours d'Hiver et le home en ce qui concerne l'échange de bons de rationnement afin de procurer des vêtements aux habitants du home. L'AJB demande le 23 octobre au ministère d'ouvrir un "compte bons" pour le home situé rue de l'Orphelinat – pour cinq cents habitants – et pour les deux homes juifs pour personnes âgées sous sa protection, situé rue de la Glacière – pour cent occupants – et avenue Jean Van Horenbeeck – pour cinquante personnes ⁸².

Il est convenu avec la direction de l'Œuvre Centrale israélite de Secours (OCIS) de fournir quotidiennement à partir du 11 novembre 1943 un repas de midi aux Juifs orthodoxes séjournant au home, préparé selon les rites juifs. Il s'avère rapidement que cette option n'est financièrement pas abordable: l'OCIS demande 5 francs par repas, ce qui représente une dépense de 7.495 francs pour la seule période courant jusqu'au 31 décembre 1943. D'autre part, le home ne pouvait pas se charger lui-même de la préparation rituelle des repas: cette préparation exige notamment des feux de cuisson supplémentaires, d'autres casseroles et poêles et davantage de personnel. Le directeur Lalemand insiste auprès de la CAP pour que l'OCIS pratique des prix inférieurs pour les repas, notamment parce que ceux-ci ne contiennent jamais de viande. Toutefois, l'échevin Bacq met fin aux exigences de l'OCIS: celui-ci a effectivement convenu avec Van Dam, prédécesseur de Lalemand, que les repas kasher seront fournis gratuitement. La CAP n'envisage dès lors pas de payer la facture de l'OCIS ⁸³.

⁷⁹ Note, Procès-verbal de la Sûreté de l'État, n° 15425/45, Anvers, 6.10.1945 (AG, Dossier pénal Felix Lauterborn).

⁸⁰ Lettre de L. Feiertag, secrétaire et C. Perelman, délégué, à Van dam, directeur de l'Hospice de Scheut, Bruxelles, s.l., 21.10.1943 (MJRD, Buber, 290 – Scheut). Le dossier comprend diverses questions relatives à l'admission de vieillards juifs.

⁸¹ Note du *Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], à Commission de l'Assistance Publique, Brüssel, 23.11.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁸² Lettre de l'Association des Juifs en Belgique, Dépt. Aide spéciale, au commandant Letart, Secours d'hiver, Bruxelles, s.l., 7.10.1943; lettre de l'Association des Juifs en Belgique, Dépt. Aide spéciale, au ministère des Affaires Economiques, service général de la Distribution, Bruxelles, s.l., 16.10.1943; lettre de Association des Juifs en Belgique, Dépt. Aide spéciale, à l'Assistance Publique de Bruxelles, Home de Scheut, Bruxelles, s.l., 18.10.1943; lettre de l'Association des Juifs en Belgique, Dépt. Aide spéciale, au ministère des Affaires Economiques, service général de la Distribution, Bruxelles, s.l., 23.10.1943 (MJRD, Buber, 290 – Scheut).

⁸³ Lettre de Lalemand, Directeur, à la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, 18.1.1944; lettre de A. Bacq, président et M. Desmet, secrétaire-général, au directeur de l'Hospice Auxiliaire

Par ailleurs, le régime instauré au sein du home est sévère. Les occupants sont mis au travail dans la mesure du possible, mais sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue à cet effet. L'accord d'août 1943 prévoit que les occupants puissent quitter le bâtiment, mais il n'est pas jugé souhaitable qu'ils le fassent sans que cela soit réellement nécessaire. Par la suite, les habitants ne seront autorisés à sortir qu'une seule fois par semaine. Le 16 décembre 1943, la CAP décide que cette sortie peut avoir lieu deux fois par semaine, avec l'accord des autorités allemandes ⁸⁴. Les occupants peuvent également prendre un bain hebdomadaire dans les bains publics situés rue de la Clé, toujours le jeudi et le vendredi entre 8 et 11 heures, à des heures différentes de celles des baigneurs non juifs. Les coûts afférents sont supportés par la CAP ⁸⁵.

Le home est contrôlé par le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Le 16 décembre 1943, l'inspecteur de l'assistance publique, Georges Pensis visite l'institution. Il se rend dans les salles communes, quelques chambres, l'espace réservé aux consultations médicales et la bibliothèque ⁸⁶. La Ville de Bruxelles veille à la désinfection des locaux: les chambres à coucher, les pièces, les salles de bain et les réfectoires ⁸⁷.

Les soins médicaux des Juifs laissent malgré tout à désirer. À la suite d'un décès subit, survenu en août 1944, la présence permanente d'un médecin dans le home est demandée. En effet, les médecins habitant à proximité refusent d'intervenir en raison du couvre-feu et de l'interdiction de traiter des patients juifs. Le directeur Lalemand propose de désigner au sein du home un médecin juif lié à l'"hôpital juif", c'est-à-dire l'hôpital d'Ixelles ⁸⁸ ? Avec la fin de l'occupation, aucune suite ne sera réservée à cette demande.

En novembre 1943 des entretiens entre l'échevin Bacq et le *Militärverwaltungs-Assessor* Friedrich Wimmers débouchent sur un ordre de la *Ortskommandantur* de Bruxelles adressée à la CAP de créer un home pour personnes âgées rue Victor Rauter

d'Anderlecht, Bruxelles, 3.2.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁸⁴ Lettre de J. Van Dam, Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, Hospice d'Anderlecht, Home pour Juifs, au Président [Bacq], Anderlecht, 29.9.1943; lettre de A. Bacq, président et M. Desmet, secrétaire-général, au directeur de l'Hospice pour Juifs, Bruxelles, 21.12.1943; Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht. Note, Mesures arrêtées à la séance du 15 août 1943 concernant l'aménagement du home de la rue de l'Orphelinat, s.l.n.d. (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁸⁵ Note de J. De Man, échevin des régies, à A. Bacq, échevin de l'Assistance publique, Bruxelles, 1.10.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁸⁶ Lettre de Lalemand, directeur, à la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, Bruxelles, 17.12.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁸⁷ Lettre de Lalemand, directeur, à la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, Bruxelles, 31.3.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

⁸⁸ Note de [illisible], à Lalemand, Bruxelles, 7.8.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Dossier Hospice des Juifs).

à Anderlecht, destiné aux couples juifs⁸⁹. Ce home devient une annexe de celui situé rue de l'Orphelinat.

Les Juifs bruxellois ne sont pas les seuls à pouvoir y être hébergés. Le 24 janvier 1944, l'administration militaire marque son accord pour fournir un toit également aux Juifs âgés de la province, une fois que ceux-ci ont atteint le seuil de vieillesse requis⁹⁰. La capacité du home est ainsi rapidement dépassée. Le 17 juin 1944, il abrite 470 occupants et dix-huit membres du personnel permanents: une nouvelle augmentation du nombre de personnes entraîne, selon le directeur Lalemand, un risque considérable pour la santé. Dans une aile distincte, l'on soigne 47 malades incurables, exigeant quasi tous des soins permanents. Le directeur y a déjà ôté tous les poêles afin de pouvoir y placer davantage de lits. L'hôpital juif d'Ixelles demande entre-temps de pouvoir envoyer encore plus de patients, mais le home ne peut plus les accueillir. Afin de parer à l'afflux de malades, Lalemand demande à la CAP de renvoyer chez eux davantage de patients et de leur assurer des soins ambulatoires. L'annexe située rue Victor Rauter et ses 123 occupants et huit membres du personnel à temps plein est pour ainsi dire pleine à craquer: après l'aménagement de l'étage inférieur, vingt personnes maximum peuvent encore y être accueillies. Les tentatives visant à trouver à proximité de nouveaux bâtiments susceptibles d'être transformés en homes restent provisoirement vaines⁹¹.

Au cours des mois suivants, la situation menace de devenir incontrôlable. De nouveaux occupants sont même annoncés en provenance de la Métropole. Le 24 août 1944, la CAP d'Anvers décide, au travers de la sous-commission chargée des placements, de déplacer un grand nombre de Juifs âgés vers "l'établissement religieux pour Juifs" à Bruxelles⁹². L'on ne sait pas avec certitude si ce transfert est encore effectué, étant donné que Bruxelles et Anvers sont libérées à peine dix jours plus tard. Fin août 1944, 490 occupants vivent dans le home situé rue de l'Orphelinat, et 130 rue Victor Rauter⁹³.

Avec la Libération toute proche, l'AJB reprend à la CAP de Bruxelles la direction des deux autres homes pour Juifs âgés situés rue de la Glacière et rue Jean Van Horenbeeck. Y séjournent encore respectivement 87 et 84 occupants juifs⁹⁴. Le transfert est réalisé après un entretien le 28 août 1944 entre Salomon Vandenberg, représentant de l'AJB et l'échevin Bacq. Ce dernier est conscient du danger que courent les homes où

⁸⁹ Note du *Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], à la Commission de l'Assistance Publique *z.Hd. des Präsidenten Schöffén* Bacq, Bruxelles, 8.11.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁹⁰ Note du *Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich, Militärverwaltungschef*, i.A. [illisible], à l'Assistance publique *z.Hd. Präsident* Bacq, Bruxelles, 24.1.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁹¹ Note de Lalemand, directeur, à la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, Bruxelles, 17.6.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁹² Sous-commission des placements, séance de jeudi 24.8.1944 (CPAS Anvers, Commission de l'assistance publique d'Anvers – Procès-verbaux, 20, 1944).

⁹³ Thierry DELPLANCQ et Catherine MASSANGE, "L'Hospice de Scheut (1943-1944)", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 5, 2003-2004, p. 27.

⁹⁴ Thierry DELPLANCQ et Catherine MASSANGE, "L'Hospice de Scheut (1943-1944)", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 5, 2003-2004, p. 28.

séjourment des Juifs pendant en derniers jours d'occupation allemande: "Lorsque au mois d'août de l'année dernière la C.A.P. a créé d'accord avec le (...) Ministère de l'Intérieur, un home pour vieillards juifs ainsi qu'un hôpital pour israélites, il avait été entendu que le fait d'habiter dans un de nos établissements devait constituer une sauvegarde pour les israélites. À l'heure actuelle j'apprends que certains services veulent liquider ces homes. La C.A.P. aurait dans ces conditions joué un rôle odieux en permettant le rassemblement dans ces établissements d'un grand nombre d'israélites qu'on pourrait cueillir en une fois". Au cours de ces derniers jours d'août, les responsables de l'AJB passent dans la clandestinité et, de ce fait, abandonnent les homes pour personnes âgées situés rue de la Glacière et rue Jean Van Horenbeeck. Bacq n'hésite pas à donner l'ordre à ses services de reprendre la direction de ces deux homes. Financièrement, la situation n'est pas facile pour la CAP, mais ce sont des préoccupations de second plan. Si nécessaire, il est disposé à reprendre également la direction des homes pour enfants juifs. Lalemand visite déjà le lendemain les deux homes pour personnes âgées afin de s'enquérir de la situation et proposer les premières mesures. Entre-temps, Bacq se demande si aucune démarche ne doit être entreprise auprès des Allemands afin d'être assuré que les vieillards, les enfants et les malades juifs demeurent en sécurité dans les institutions de la CAP ⁹⁵.

À l'issue de la guerre, Bacq recevra des éloges pour son attitude relative à l'accueil de malades et de vieillards juifs dans les institutions de la CAP. Selon les témoignages de Juifs et de non-Juifs lors du procès relatif au grand Bruxelles, plusieurs centaines d'habitants, patients et membres du personnel juifs doivent leur vie à l'intervention de l'échevin et de ses services. Il est néanmoins condamné à mort et fusillé en raison de son rôle dans la création du grand Charleroi et du grand La Louvière, et en tant que chef de l'Office du Travail de Charleroi jusqu'au 31 mars 1942 ⁹⁶.

11.2.3. Soins aux personnes handicapées

Il existe d'autres exceptions non mentionnées par Grauls, le gouverneur de la province d'Anvers, dans sa circulaire du 10 août 1942 relative aux soins de santé apportés aux Juifs. Il s'agit ici des soins aux personnes handicapées, et plus particulièrement aux patients psychiatriques juifs.

La "colonie" de Geel continue à accueillir des pensionnaires d'origine juive après le 10 août 1942. C'est ainsi que les 1^{er}, 3, 7 et 29 septembre 1942, des patients de Borgerhout, Bruxelles, Anderlecht et Kalmthout rejoignent la "colonie d'aliénés" ⁹⁷. Les pensionnaires juifs n'y sont en tout cas pas séparés des habitants de Geel. Nous retrouvons ainsi une liste relative à la fourniture d'étoiles juives à des patients juifs.

⁹⁵ Note du président de la C.A.P. de Bruxelles, A. Bacq, au secrétaire général, Bruxelles, 28.8.1944; 2 Annexes au Home pour Israélites. Note de Vandenberg, AJB, au président de la Commission de l'Assistance publique, Bruxelles, 29 août 1944; Note de Lalemand, directeur, à la Commission de l'Assistance Publique, Bruxelles, 31.8.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 53, Hôpital-hospice pour Juifs à Anderlecht).

⁹⁶ AG, Dossier administratif Grand-Bruxelles, Dossier Arthur Bacq; Thierry DELPLANCQ et Catherine MASSANGE, "L'Hospice de Scheut (1943-1944)", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 5, 2003-2004, p. 15, 30.

⁹⁷ AVGI, Archives Ville de Geel, 1.842.2 Maladies vénériennes – Colonie nationale de Geel – Admission 1903-1950, 1, 1903-1944. Note de la Colonie de Geel, le médecin administrateur, au bourgmestre de Geel, Geel, 2.9.1942; 4.9.1942; 8.9.1942; 29.9.1942.

Le document mentionne 53 noms juifs, suivis à chaque fois par un nom non juif; il s'agit sans doute ici des familles adoptives⁹⁸. Les patients n'y sont pas traités par des médecins juifs, mais par des médecins non juifs liés à la colonie.

Les soins apportés aux patients psychiatriques juifs à Geel se sont poursuivis sans interruption pendant l'occupation. Le 22 septembre 1940, le rabbin anversois I. Schapira communique au dirigeant de la colonie les jours des fêtes juives qu'il conviendrait de célébrer en octobre: le nouvel an juif, le jour du Grand Pardon et la fête des Tabernacles. "Les israélites religieux ne peuvent pas travailler pendant ces jours"⁹⁹, ajoute-t-il. Au printemps 1941, le rabbin communique les dates de la Pâque juive et ajoute combien de patients juifs doivent consommer du pain azyme. Le 11 septembre 1941, il envoie de nouveau une lettre au directeur, mentionnant les jours fériés d'octobre¹⁰⁰.

Le 23 octobre 1942, 56 patients juifs sont soignés à Geel. On compte parmi eux 32 hommes, 15 femmes et 9 enfants. Les enfants sont hébergés dans la section des "anormaux". À trois personnes près, les adultes sont des malades colloqués¹⁰¹. Une liste datant du 14 avril 1943 fait mention de 30 hommes, 14 femmes et 10 enfants. La déportation de ces patients risque alors de survenir, mais elle est prévenue par le commandant allemand de Turnhout¹⁰². En septembre 1943, neuf Juifs sont transférés vers la colonie de bienfaisance de l'Etat située à Wortel; des Juifs sont sans doute transférés également vers la *Bethaniënhuis*, un couvent de religieuses abritant une institution psychiatrique et situé à Brecht. Ces transferts sont liés à l'occupation allemande des bâtiments de la colonie¹⁰³.

La *Sint-Norbertushuis* à Duffel accueille également des patients psychiatriques juifs. C'est ainsi qu'un malade nécessiteux d'origine juive est admis pour soins dans cette institution le 2 juin 1943. Il provient de la caserne Dossin à Malines. Fin juillet 1943, quatre patients juifs résident dans ce home; l'AJB leur fournit des paquets d'aide¹⁰⁴.

Il n'est pas toujours facile de trouver une place d'accueil pour des Juifs souffrant d'un handicap mental. Le 16 décembre 1942, l'AJB demande à la CAP de Bruxelles de prendre en charge les soins pour deux enfants "anormaux" résidant dans leur orphelinat situé rue des Patriotes. Leur présence dans ce home risque de soulever des

⁹⁸ Note, Etoiles juives délivrées, s.l.n.d. (OPZ, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁹⁹ "Op deze feestdagen mogen godsdienstige Israëlieten geen werk verrichten".

¹⁰⁰ Lettre de I. Schapira, rabbin, à l'administrateur, Anvers, 22 septembre 1940; lettre de I. Schapira, à l'administrateur, Anvers, 22.3.1941; Lettre de I. Schapira, rabbin, à l'administrateur, Anvers, 11.9.1941 (OPZ, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

¹⁰¹ Lettre du médecin administrateur au secrétaire-général du ministère de la Justice, s.l., 23.10.1942 (OPZ, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

¹⁰² W. ANDRIES, Archivalia, dans: *De Pas. Personeelsblad van het Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, 1996, 1, p. 22.

¹⁰³ Lettre du médecin administrateur au bourgmestre de Geel, Geel, 16.9.1943 (OPZ, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, listes, etc. 1921-1945); W. ANDRIES, "Archivalia", in *De Pas. Personeelsblad van het Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, 1996, 1, p. 23.

¹⁰⁴ Lettre de Z. Angelina, Sint-Norbertushuis, au président, Duffel, 12.7.1943 (MJRD, Musée de la résistance, AJB. A 6074); Lettre de l'administrateur, Sint-Norbertushuis, au président, Duffel, 28.7.1943 (A 6076).

problèmes à l’avenir. La mère est indigente et n’est sans doute pas à même de prendre soin des enfants ¹⁰⁵.

La plupart des patients souffrant de troubles psychiatriques sont accueillis par des institutions privées, comme Saint-Norbert, à Duffel ou la Maison de Béthanie à Brecht. Leurs péripéties sont de ce fait étrangères à l’objet de cette étude.

11.2.4. Soins aux détenus

Pendant l’occupation, les prisons belges abritent également un nombre inconnu de détenus juifs. L’établissement pénitentiaire de Merksplas abrite certainement un juif à l’automne 1940. En juillet 1942, onze Juifs se trouvent dans la section allemande de cet établissement. Au moins un Juif réside également à l’établissement de Rekem en 1942. Un enfant juif au moins est admis pendant un certain temps pour observation en 1943 dans le centre de rééducation située à Mol. À la prison d’Arlon, un seul Juif était détenu uniquement en février 1941 afin d’y purger une peine pour un petit délit ¹⁰⁶.

Plusieurs femmes incarcérées à la section allemande de l’établissement pénitentiaire de Bruges-Saint-André vont être emmenées à Malines. 3 Juives y sont transférées le 14 septembre 1942, sur demande de la *Feldkommandantur* 520 ¹⁰⁷. Celle-ci justifie ce transfert au motif qu’il s’agit de prostituées juives, qui se sont rendues coupables de “*rassenschande*” avec des soldats de l’armée d’occupation. Une quatrième femme est encore transférée à Malines, pour des raisons que nous ignorons, le 28 décembre 1942.

On ne trouve pas de trace de Juifs emmenés par les Allemands à la maison d’arrêt d’Anvers pendant la période des déportations ¹⁰⁸. À Arlon, un seul israélite est brièvement enfermé, en 1941, pour un délit mineur ¹⁰⁹. On retrouve par contre des étrangers transférés à Merksplas, Bruges-Saint-André et Rekem. Par contre, certaines personnes sont transférées à la section allemande.

Suite à une lettre adressée en ce sens le 2 juin 1942 par Jan Grauls, gouverneur d’Anvers, aux administrations communales de sa province, le bourgmestre de Merksplas demande au directeur de l’établissement pénitentiaire de dresser la liste des Juifs

¹⁰⁵ Lettre de L. Feiertag et M. Heiser, à la Commission d’Assistance Publique de Bruxelles, s.l., 16.12.1942 (MJRD, Buber, 284 – Correspondance).

¹⁰⁶ Copie de la lettre au directeur, au bourgmestre, Merksplas, 7.7.1942 (AEB, Archives de l’instruction pénale à Merksplas, dépôt 1996B, 212, listes des Juifs internés, 6.1942-3.1943); Lettre de l’administrateur de la Police des Étrangers, du sous-directeur, au président de l’Association des Juifs en Belgique, Bruxelles, 13.6.1942 (MJRD, Buber, 284 – Correspondance); Lettre de L. Feiertag, secrétaire et Ch. Perelman, chef de l’Assistance sociale, au juge des enfants, Bruxelles, s.l., 19.7.1943 (277); Rapport concernant la situation de l’établissement pendant le mois de février 1941, Arlon, 1.3.1941 (AEAr, Archives de la prison d’Arlon, 2).

¹⁰⁷ Dossier d’écrou Helena Neumann (AEB, *Archief van de rijks weldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Bruggen en rechtsvoorgangers (1815-1992). Overdracht 1999*, n° 1510).

¹⁰⁸ Registre d’écrou, 1939-1943 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Antwerpen. Versement 1996*, n° 755).

¹⁰⁹ *Rapport concernant la situation de l’établissement pendant le mois de février 1941*, Arlon, 1.3.1941 (AEAr, Archives de la prison d’Arlon, n° 2).

détenus dans son institution ¹¹⁰. La première liste est envoyée à l'administration communale le 7 juillet ¹¹¹. Elle ne concerne que des personnes détenues dans la section allemande de l'établissement. Des détenus de l'établissement pénitentiaire de Merksplas sont encore explicitement classés comme Juifs dans des *Jodenlijsten* tenues visiblement au minimum jusqu'en mars 1943 ¹¹². Au total, les différentes listes de Juifs retrouvées mentionnent, de juin 1942 à mars 1943, 58 noms différents. Le caractère peu systématique de ces listes permet difficilement de se faire une idée précise de l'évolution de cette population. Ils sont en tout cas 11 en juillet 1942, tous détenus dans la section allemande. La situation durant l'été n'est par contre pas très claire. Il est en tout cas certain que plusieurs d'entre eux (au moins quatre) sont libérés durant les mois de juillet et d'août. Les listes conservées signalent par la suite l'arrivée de 15 Juifs à Merksplas durant les mois de septembre et d'octobre. Nous avons encore trouvé la trace d'une remise en liberté à la fin de ce mois d'octobre. Il faut signaler le fait que le mois d'octobre a été quelque peu particulier pour la section allemande de l'établissement pénitentiaire de Merksplas. En effet, cette section est littéralement bondée, puisqu'elle compte pas moins de 1151 détenus le 5 octobre au matin ¹¹³. 771 vont être transférés ailleurs durant la journée si bien que, en comptant les quelques entrées de la journée, il n'en reste que 371 au soir. Au cours des mois suivants, le nombre de Juifs internés ne semble guère s'éloigner des 10 à 15 unités, mais les listes, rappelons-le, ne sont pas très systématiques. L'une d'elle mentionne en tout cas qu'il s'agit bien de personnes internées dans la section allemande. Leur nombre diminue ensuite brusquement au début du mois de mars 1943. Ils ne sont plus que deux le 6 mars, et un des deux est visiblement emmené par le *SD* trois jours plus tard. Signalons que le registre de la section allemande ne mentionne pas durant la période considérée que des Juifs ont été livrés au *SD* ¹¹⁴.

Peu de Juifs seront encore internés dans la section allemande de Merksplas par la suite. Un échange de courrier entre le directeur de Merksplas et celui d'une œuvre de bienfaisance (le Comité de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés) qui distribue des colis aux internés civils en 1943 et 1944, ne mentionne fin 1943 que quatre juifs présents dans la colonie de Merksplas ¹¹⁵. Il n'en restera qu'un seul en avril suivant.

Les détenus juifs ne sont pas abandonnés à leur propre sort par leurs coreligionnaires. La Croix-Rouge de Belgique correspond en janvier 1942 avec le rabbin Ullmann au sujet de l'envoi de paquets contenant notamment des aliments et destinés aux détenus juifs de la citadelle de Huy, le fort de Breendonk et de l'établissement pénitentiaire de

¹¹⁰ Circulaire du gouverneur J.Grauls aux administrations communales de la province d'Anvers, Anvers, 2.6.1942 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 212).

¹¹¹ Lettre du directeur de l'établissement pénitentiaire au bourgmestre de Merksplas, Merksplas, 7.7.1942 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 40).

¹¹² *Jodenlijsten*, n.s., 6.1942-3.1943 (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 212).

¹¹³ Registre de la section allemande, Merksplas, (1942-1943) (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 237).

¹¹⁴ Registre de la section allemande, Merksplas, (1942-1943) (AEB, *Archief van de Strafinrichting te Merksplas. Versement 1996B*, n° 237).

¹¹⁵ Correspondance entre Van Helmont et M.Hendrickx, 1943-1944 (AEB, *Archief van de Rijkswelddigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Versements 1996-1997*, n° 5061).

Merksplas¹¹⁶. L’AJB intègre également des détenus juifs à son offre de soins. C’est ainsi que la section anversoise de l’AJB fournit assistance en janvier 1943 à neuf personnes détenues à la prison de la *Begijnenstraat*; en février et avril, cinq autres viennent s’ajouter. Un détenu juif de la prison de Forest demande en octobre 1943 à l’AJB de lui envoyer des vêtements. L’association lui répond que cela n’est possible que moyennant l’accord explicite du directeur de la prison. Dans ce même message, il est mentionné que le jour du Grand Pardon sera fêté le 9 octobre en 1943. En novembre 1943, l’AJB correspond avec un détenu juif incarcéré à la prison de Turnhout¹¹⁷.

Les Juifs qui sont libérés après avoir purgé leur peine sont confiés par la Police des Étrangers à l’œil officieusement bienveillant de l’AJB. Ce service de police demande à l’AJB un rapport trimestriel relatif au comportement et aux moyens d’existence du détenu libéré. Chaque faux pas doit être mentionné explicitement¹¹⁸.

11.2.5. Enterrements

L’enterrement de Juifs décédés pose problème depuis le début de l’occupation, principalement au niveau financier. La communauté juive tente d’y répondre en faisant appel aux services publics. En juillet 1940, la commune israélite d’Anvers demande à la CAP de la ville une suspension temporaire du paiement des droits dans la maison des morts et les “homes”. La CAP n’accède pas à cette demande: la situation d’indigence de chaque personne décédée ou de chaque patient doit être prouvée si une exemption totale des coûts est demandée¹¹⁹. Les Juifs sont ainsi traités de la même manière que les non-Juifs.

La communauté juive d’Anvers rencontre manifestement à ce niveau d’importantes difficultés à dresser un profil des coûts liés à l’enterrement d’un coreligionnaire indigent. Lorsque, en décembre 1940, un patient juif décède à Geel, elle s’excuse de ne pas pouvoir prendre en charge les frais liés à son enterrement. La Colonie ne peut-elle pas cette fois s’en charger ? Tout cela est lié à la déportation de centaines de Juifs anversois vers le Limbourg et des frais afférents¹²⁰. Sur ordre de la *Sipo-SD* de Bruxelles, l’AJB demande aux autorités communales de Malines de partager les frais d’un enterrement de troisième classe. La première lettre à ce sujet est envoyée par l’AJB le 3 septembre 1943, suivie par trois rappels. Ce n’est qu’aux alentours du 20 octobre que l’AJB reçoit une réponse, mais qui s’avère insuffisante: le service de

¹¹⁶ Lettre de M.E. Roberte, administrateur chef du service, Croix-rouge de Belgique, à l’aumônier Ullmann, Bruxelles, 23.1.1942 (MJRD, Musée de la résistance, AJB. A 4911).

¹¹⁷ Note, *Tätigkeitsbericht des Ortvereins Antwerpen der Judenvereinigung in Belgien für die Zeitspanne vom 30. Januar zum 5. Februar 1943*, s.l., 5.2.1943 (MJRD, Musée de la résistance, AJB. A 2935); Note de N.D. Workum, au *Sicherheitspolizei, Abteilung IIc*, Anvers, s.l., 5.3.1943 (A 2937); Lettre de AJB, Dépt. Aide spéciale, à M. Kimmelman, Cel 300, Prison de Forest, s.l., 8.10.1943; Lettre de l’AJB, Dépt. Aide spéciale, à I. Baum, prison de Turnhout, s.l., 5.11.1943 (MJDR, Buber, 274).

¹¹⁸ Lettre de l’administrateur de la Police des Étrangers, au secrétaire général de l’Association des Juifs, Bruxelles, 28.8.1942 (MJRD, Buber, 284 – Correspondance). Le dossier contient des lettres similaires.

¹¹⁹ Séance de la commission, réunion du vendredi 26.7.1940 (CPAS Anvers, Commission de l’assistance publique d’Anvers – Procès-verbaux, 16, 1940).

¹²⁰ Lettre de H. Scholte, à la Colonie de Geel, l’administrateur, s.l.n.d. [Anvers, env. 25.12.1940] (OPZ, G5.01 – Dossier Juifs – Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

transport des dépouilles de la ville n'a communiqué que les frais de transport ¹²¹. Nous n'avons trouvé aucune réponse complète à cette demande. Nous n'avons pas non plus trouvé d'informations relatives à la raison de cette demande. Le *SD* craint-il que la ville tente de tirer un avantage financier de l'enterrement de Juifs décédés à la caserne Dossin ? L'AJB ou la ville tentent-elles de répercuter les frais d'enterrement sur les Allemands qui dirigent, effectivement, le camp de transit ?

À Bruxelles, il s'avère une fois de plus dans le courant de 1944 que le cimetière juif ne peut plus accueillir de nouvelles dépouilles. La communauté juive doit dès lors chercher un nouvel emplacement. Celui-ci est trouvé à Dilbeek. L'*Oberfeldkommandantur* 672 marque son accord avec cet emplacement. De nombreux permis sont requis pour l'enterrement de dépouilles de Juifs dans ce cimetière. À Bruxelles, il convient de disposer, outre de la carte de décès de la ville, de l'autorisation de l'*Oberfeldkommandantur* et d'un document de l'association des obsèques juives. L'AJB intervient manifestement dans les tracasseries administratives afférentes ¹²².

11.3. Différentes instances sociales et socio-médicales

11.3.1. L'aide fournie par les Commissions d'Assistance publique

À Borgerhout, la CAP décide le 31 janvier 1941 d'apporter une aide aux étrangers qui ne sont pas inscrits dans les registres de la population conformément aux règles. En principe, et en vertu de l'article 2 de l'arrêté des secrétaires généraux du 29 juin 1940, ces personnes ne peuvent pas prétendre à une aide gouvernementale. La CAP décide néanmoins d'octroyer à ces nécessiteux un montant réduit (5 francs par jour pour le chef de famille, 2 francs pour les adultes et 1,25 francs pour les enfants) et de fournir à ces ménages trois à cinq pains par semaine. Il est fort probable que des Juifs se retrouvent parmi ces étrangers ¹²³. Cependant, à partir du 9 mars 1941, tous les étrangers sont traités sur le même pied, conformément à un nouvel arrêté des secrétaires généraux ¹²⁴.

En août et septembre 1941, les CAP des communes bruxelloises sont confrontées à l'arrivée de centaines de Juifs anversois pauvres transférés dans le Limbourg et arrivés dans la capitale à partir de cette province ¹²⁵. Le ministère de l'Intérieur charge les CAP d'aider ces personnes sans tenir compte du fait qu'elles ne sont pas enregistrées dans les registres de la population ou des étrangers de la commune. Ces Juifs doivent trouver un lieu de séjour fixe dans un délai de quinze jours, de manière à pouvoir se

¹²¹ MJRD, Buber, 274. Lettre de l'AJB, Dépt. Aide spéciale, à l'administration communale de Malines, bureau des Décès, s.l., 13.10.1943; Lettre de l'Association des Juifs en Belgique, sect.: Aide spéciale, à la ville de Malines, transport des dépouilles, s.l., 22.10.1943.

¹²² Lettre de H. Berlin et L. Rosenfeld, *Vereinigung der Juden in Belgien*, à l'*Oberfeldkommandantur* 672, *Verwaltungschef*, Bruxelles, s.l., 1.5.1944; lettre de H. Berlin, *Vereinigung der Juden in Belgien*, à l'*Oberfeldkommandantur* 672, *Verwaltungschef*, Bruxelles, s.l., 26.6.1944 (MJRD, Buber, 285 – Correspondance). Le dossier contient des lettres similaires relatives à l'enterrement de Juifs.

¹²³ Note, séance du 31.1.1941 (CPAS Anvers, CPAS Borgerhout, BO 47, PV séance plénière CAP, 10.1939-12.1941).

¹²⁴ Circulaires de l'Office du Travail de Bruxelles, aux présidents des Commissions d'Assistance Publique de l'agglomération bruxelloise, Bruxelles, 25.4.1941 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 8, Instructions O.T.).

¹²⁵ Voir point 8.6.4.

faire inscrire et de pouvoir bénéficier ainsi de l'assistance ordinaire. L'échevin de l'Assistance publique et des Affaires sociales de Bruxelles écrit le 2 septembre une lettre au secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale Verwilghen afin de lui faire part de ses préoccupations: les communes bruxelloises ne peuvent pas supporter les coûts entraînés par l'afflux d'autant de nécessiteux. Il a été informé qu'il s'agit de 1200 ménages. Le directeur général G. Clerckx du ministère de l'Intérieur le rassure le 10 septembre: son département indemniserait totalement l'aide payée par la CAP, pour autant que les barèmes fixés à cet effet le 29 juin 1940 ne soient pas dépassés ¹²⁶.

Il s'avère nécessaire de rappeler également aux CAP des différentes communes bruxelloises après la création du grand Bruxelles qu'elles sont investies de la mission d'intervenir en faveur de toute personne se trouvant dans le besoin, qu'il s'agisse d'un Belge ou d'un étranger. En novembre 1942, une lettre est envoyée en ce sens à l'ensemble des CAP. Les Juifs qui estiment pouvoir prétendre à une aide sont invités à se présenter dans les bureaux de ces services, où ils sont tenus de suivre les procédures d'usage ¹²⁷.

Le 11 mars 1943, Chaim Perelman de l'AJB s'entretient des relations avec les différentes CAP avec le fonctionnaire Vandewalle, en charge au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique du service responsable de l'assistance publique. Il est convenu que les commissions – aucune spécification géographique n'est mentionnée – recevront une circulaire leur indiquant la nécessité de suivre la législation belge également en ce qui concerne les Juifs ¹²⁸. Au cours des semaines suivantes, Vandewalle tente d'obtenir de la part du secrétaire général Romsée la promesse que les autorités nationales paieront pour toutes les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe en Belgique, nécessaire pour l'obtention de l'aide. Tel devrait également être le cas pour les Juifs, par exemple, séjournant à la caserne Dossin à Malines. Ce n'est manifestement pas une chose évidente pour les CAP: c'est ainsi que la CAP de Malines s'attend à ce que l'AJB prenne en charge tous les frais entraînés pour la ville par les Juifs nécessiteux malades ¹²⁹.

En tout cas, dans le courant de 1943 et 1944, la CAP de Bruxelles prend à sa charge l'aide apportée à un certain nombre de ménages juifs. Ce fait ressort de différentes lettres abordant la suspension du paiement octroyé à des travailleurs juifs. C'est

¹²⁶ Lettre de G. Clerckx, directeur-général, ministère de l'Intérieur, direction générale des Secours et de l'Assistance, au président de la Commission d'Assistance Publique, Bruxelles, 28.8.1941; lettre de G. Clerckx, directeur général, ministère de l'Intérieur, direction générale des Secours et de l'Assistance, à l'échevin de l'Assistance publique et des œuvres sociales, Bruxelles, 10.9.1941 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 8, Instructions O.T.); lettre de l'échevin, au secrétaire général du ministère du Travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles, 2.9.1941 (Liasse n° 16, Dossier concernant les juifs évacués d'Anvers via le Limbourg 1941).

¹²⁷ Lettre de Koeckelenbergh, Assistance Publique, Ville de Bruxelles, à l'AJB, Bruxelles, 27.11.1942 (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 2731).

¹²⁸ Note, Compte-rendu de l'entretien de Monsieur C. Perelman avec Monsieur Vandewalle, Inspecteur au Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique, concernant le règlement des rapports avec les différentes Commissions d'Assistance Publique, (11.3.43), s.l.n.d. (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 5173.01)

¹²⁹ Note, Compte-rendu de l'entretien accordé par Monsieur Vandewalle, Directeur de l'assistance publique, au Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique, à Monsieur C. Perelman, délégué du CLB en date du 23.3.43, s.l.n.d. (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 5175.01).

l'Office du Travail de Bruxelles qui prend l'initiative de ces suspensions. Par ailleurs, la liste des étrangers auxquels des aides financières sont octroyées mentionne encore en avril 1943 la catégorie "Juifs allemands"¹³⁰. Le paiement se heurte fréquemment à des problèmes administratifs résultant d'arrestations, d'emplois trouvés ailleurs ou de dissimulations de membres du ménage. C'est principalement l'Office du Travail de Bruxelles qui prend position à cet égard, entraînant ainsi des conflits avec les services sociaux et la CAP de la capitale. On trouve un tel exemple dans une lettre du 18 janvier 1944 adressée par la CAP au directeur général de l'Office national du Travail: une fille juive de 16 ans qui est le gagne-pain de sa famille, part déjà en juillet 1942 vers une destination inconnue, quelque part à la campagne. Aucun document ne peut être présenté confirmant son départ et, pour sa famille, la non-obtention des revenus de son salaire. Dans la pratique, la famille est dès lors exclue de l'aide financière, une situation qui, selon la CAP, s'oppose à l'esprit de la réglementation en la matière. Voilà pourquoi la commission demande à l'Office du Travail de rédiger avec pouvoir rétroactif jusqu'en juillet 1943, un formulaire de licenciement, indiquant le départ du gagne-pain du ménage¹³¹. Le 1^{er} avril 1944, l'Office national du Travail indique qu'il est encore impossible de prendre une décision à ce sujet. En effet, des contrôleurs de l'Office du Travail de Bruxelles ont à plusieurs reprises frappé, en vain, à la porte de la famille concernée¹³².

11.3.2. Secours d'hiver

Le Secours d'Hiver est fondé en octobre 1940 en réponse aux problèmes croissants d'alimentation, ses status étant publiés au *Moniteur* du 1^{er} novembre de cette même année. L'organisation dispose d'un Comité exécutif central et de comités provinciaux et locaux. Y siègent notamment des représentants des CAP, des ecclésiastiques, des notables, des hommes politiques – souvent du VNV et de Rex – et des agriculteurs¹³³.

Les Juifs arrivés dans l'agglomération bruxelloise en août et septembre 1941 de la province du Limbourg ne sont pas accueillis uniquement par les CAP. Le ministère de l'Intérieur et de la Santé publique charge le Secours d'Hiver de veiller également sur ces personnes. Les comités locaux du Secours d'Hiver sont invités à fournir sans aucune autre formalité aux intéressés une carte provisoire de bénéficiaire des Secours d'Hiver. Une fois en possession d'un lieu de résidence fixe, les comités sont tenus d'analyser de nouveau la situation de ces personnes, de manière à pouvoir être transférées vers le comité de la commune où elles se sont inscrites. Une enquête plus

¹³⁰ Lettre de A. Bacq, président et M. Desmet, secrétaire général, ville de Bruxelles, Office de Secours civils, "Étrangers", à M. le secrétaire du Comité local de l'Association des Juifs en Belgique, Bruxelles, 11.1.1943 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 3, 49 – Correspondance diverse); Note, Ordre de paiement des personnes de nationalité étrangère. Semaine du 11 au 17.4.1943, s.l.n.d. (130 – Instructions sur l'organisation du Secteur); Note de l'Assistance publique de Bruxelles, Secours civils, Secteur étrangers aan directeur de l'Office du Travail, Bruxelles, Bruxelles, 31.3.1944 (44 – Correspondance avec l'OT et l'ONT).

¹³¹ Lettre de A. Bacq, président et M. Desmet, secrétaire-général, à M. le directeur général de l'Office National du Travail, [Bruxelles], 18.1.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 3, 44 – Correspondance avec l'OT et l'ONT).

¹³² Lettre de R. Etienne, directeur ff., Office national du Travail, au président de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, Bruxelles, 1.4.1944 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 3, 44 – Correspondance avec l'OT et l'ONT).

¹³³ H. VAN DONGEN, "Armoede en hulpverlening tijdens de Tweede Wereldoorlog", in *1940-1945. Het dagelijks leven in België*, Bruxelles, 1984, p. 139-143.

approfondie peut être menée ultérieurement afin de constater si ces personnes continuent à pouvoir prétendre à une intervention du Secours d'Hiver ¹³⁴.

Dans les années 1942-1943, le Secours d'Hiver se charge notamment de la distribution de nourriture aux Juifs se trouvant dans la caserne Dossin à Malines. Les rapports annuels établis font état de quelque 112.000 repas ¹³⁵. L'aide est acheminée généralement par le biais de la section Aide Spéciale de l'AJB; la Croix-Rouge collabore également à cette aide alimentaire. Les paquets revêtent une importance capitale pour les détenus de Malines ¹³⁶.

11.3.3. Bien-être des enfants

Durant l'été de 1942, le département anversois de l'AJB lance un projet visant à organiser des consultations spéciales pour la population juive, et plus particulièrement pour les nourrissons et les femmes enceintes, le *Kinderwelzijn* (Bien-être des enfants). Le département demande de pouvoir disposer de deux locaux dans le bâtiment scolaire situé *Lamorinièrestraat* que l'administration met à la disposition de l'AJB. Le collège des bourgmestre et échevins donne son accord le 1er août. Le 8 octobre 1942, l'échevin Alfons Schneider confirme que les consultations peuvent être poursuivies dans le bâtiment scolaire. Elles y sont organisées jusqu'en mai 1943. À partir de mai 1943, l'espace réservé aux consultations est établi dans un bâtiment de la communauté israélite situé *Terliststraat* ¹³⁷.

Ces consultations sont placées sous le contrôle de l'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE). Dans tous les cas, la présidente du département anversois de l'AJB est avertie des modifications apportées au fichier du personnel chargé de la consultation des femmes enceintes, mères et enfants juifs durant l'automne 1942, et de la composition du comité juif qui organise ces consultations. En outre, une représentante de l'ONE est présente lors de l'établissement de l'inventaire ¹³⁸.

Un appel est ensuite fait à l'ONE pour le soin des enfants juifs. L'organisation joue ainsi un rôle d'intermédiaire pour l'entretien d'un enfant juif qui séjourne à l'Institut Saint-Michel de Spa. En septembre 1942, la mère de l'enfant, qui vit à Bruxelles, souhaite payer une avance pour neuf mois car elle n'est pas certaine de pouvoir rester

¹³⁴ Circulaires de M. Janssen, vice-président, Secours d'hiver, comité d'arrondissement de Bruxelles, au président de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, Bruxelles, 4.9.1941 (CPAS Bruxelles, Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil, Liasse n° 16, Dossier concernant les Juifs évacués d'Anvers via le Limbourg 1941).

¹³⁵ Sabine DEBOOSERE, *Mechelen in de Tweede Wereldoorlog. Het leven in een stad om en rond de Tweede Wereldoorlog*, Tielt, 1990, p. 85.

¹³⁶ Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 223.

¹³⁷ Lettre de l'Association des Juifs en Belgique, comité local d'Anvers, au collège des bourgmestre et échevins, Anvers, 26.7.1942; Minutes d'une lettre du collège des bourgmestre et échevins à la direction de l'Association des Juifs en Belgique, s.l., 1.8.1942; Minutes d'une lettre de A. Schneider, à l'Association des Juifs en Belgique, s.l., 8.10.1942 (AVA, MA 41630); Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 232.

¹³⁸ Lettre du secrétariat de l'Aide sociale à Soetens, présidente de l'Œuvre Nationale de l'Enfance Anvers, s.l., 13.11.1942 (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 2730).

dans la capitale ¹³⁹. L'orphelinat juif d'Anvers reçoit alors régulièrement la visite d'une inspectrice de l'ONE. En août 1943, la maison d'enfants située *Lange Leemstraat* à Anvers reçoit 25 couvertures et 53 mètres de lin supplémentaires pour confectionner des draps de lit après avoir fait l'objet d'une telle visite. Une puéricultrice juive résidant dans la ville de l'Escaut reçoit de l'ONE une indemnité de 50 francs par semaine, sans doute en plus de son salaire normal ¹⁴⁰. Les activités des assistantes sociales de l'ONE sortent parfois de leur cadre ordinaire. En mars 1942, l'une d'entre elles demande par exemple à l'ONE de pouvoir offrir son soutien à une famille juive dans le besoin à Berchem. Elle rédige la lettre au nom de la famille car les membres de la famille n'osent pas demander de l'aide de leur propre initiative ¹⁴¹.

Dans tous les cas, les relations entre l'AJB et l'ONE, notamment à Anvers, sont extrêmement positives. Les bons vœux de Nouvel An envoyés par la section AJB locale à l'administrateur provincial de l'ONE le 31 décembre 1942 prouvent les bons rapports entretenus entre les deux parties ¹⁴². L'ONE collabore de façon efficace avec l'AJB à Bruxelles également, notamment en mettant sur pied une nouvelle maison d'enfants à Wezembeek. Pour ce faire, l'AJB reçoit également le soutien des Secours d'Hiver et de la Croix-Rouge. Il est question de subsides, de la restauration du bâtiment, du financement d'équipements sanitaires et du chauffage. L'ONE encadre également le recrutement des collaborateurs. Lorsque, le 30 octobre 1942, les enfants et le personnel juifs sont arrêtés et emmenés à Malines, l'ONE est avertie. La directrice de l'ONE, Yvonne Nevejean, parvient à faire libérer les enfants et s'engage en faveur des enfants juifs durant de nombreuses années ¹⁴³.

11.3.4. Œuvre nationale belge de Défense contre la Tuberculose

La section anversoise de l'Œuvre nationale belge de Défense contre la Tuberculose, placée sous la haute protection du roi Leopold III et de la reine Elisabeth, publie un livret bleu dans lequel sont notées les consultations ¹⁴⁴. Le patient doit se munir de ce livret lors de chaque visite au dispensaire. Le document qui appartient à Joseph Schreiber est muni d'un cachet mentionnant le mot "Juif" sur la page réservée à l'inscription des rendez-vous avec le médecin. L'association établit donc une distinction claire entre les patients juifs et non juifs. Cette distinction est sans doute liée aux heures auxquelles les Juifs doivent être présents pour la consultation. Il n'est pas certain que d'autres conséquences soient liées à cette constatation.

¹³⁹ Lettre de A. Blum, secrétaire, à Y. Nevejean, directrice générale de l'Œuvre nationale de l'enfance, s.l., 14.9.1942 (MJRD, Buber, 292).

¹⁴⁰ Note, PV de la réunion des responsables de service et du comité local du lundi 9 août à 17h, s.l.n.d. (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 3093); Lettre de l'Œuvre nationale de l'enfance, comité provincial d'Anvers, à Strelitskie-Judels, présidente de l'institution "Kinderwelzijn 32", Anvers, 26.11.1942 (A 5064.01).

¹⁴¹ lettre de N.D. Workum, au Conseil d'administration de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, s.l., 18.8.1943 (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 5263.01); lettre de M. De Bruyn, assistante sociale, Œuvre Nationale de l'Enfance, au secrétaire, Berchem, 27.3.1942 (A 3089).

¹⁴² Lettre de M. Laufer et N.D. Workum, à Soetens, Directrice provinciale de l'Œuvre Nationale de l'Enfance, s.l., 31.12.1942 (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 5258.01).

¹⁴³ Catherine MASSANGE, "La politique sociale", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 225.

¹⁴⁴ *Oeuvre nationale belge de Défense contre la Tuberculose*, Anvers, s.d. (MJRD, Musée de la résistance, AJB, A 3794).

11.4. Conclusion

L'AJB joue un rôle prépondérant en ce qui concerne d'accueil des enfants, des personnes âgées, des malades, des prisonniers et des nécessiteux juifs. Il s'agit d'ailleurs de l'objectif poursuivi par les instances allemandes: les Juifs doivent, dans la mesure du possible, toujours assurer eux-mêmes l'accompagnement social de leurs compatriotes et coreligionnaires.

Durant la courte période d'existence de l'AJB, qui court de la publication de l'ordonnance du 2 décembre 1941 à la Libération en septembre 1944, il est impossible de mettre sur pied un système social efficace. Les conditions dans lesquelles la population juive doit vivre et travailler lors de l'occupation n'y sont en effet pas très favorables. Pour cette raison, un appel pour les besoins de la cause aux instances belges est inéluctable: les CAP, le Secours d'Hiver, l'ONE, etc. En outre, les autorités allemandes encouragent les administrations belges à prendre des initiatives, comme en témoigne notamment le home pour personnes âgées créé à Anderlecht.

Ces initiatives sont étroitement liées au souhait des Allemands de contrôler les catégories susmentionnées de Juifs. De plus, la collaboration des instances belges – comme les CAP de Bruxelles et d'Anvers - revêt une importance capitale. Elles sont contraintes de faire le grand écart: d'une part s'occuper des nécessiteux juifs, d'autre part, fournir la collaboration exigée aux actions allemandes en vue d'isoler et de déporter les Juifs. Bien qu'un certain nombre de Juifs sont sauvés grâce à la collaboration de l'administration belge dans ce domaine, il est surprenant de constater que, dans d'autres cas, particulièrement peu de critiques sont formulées et, pour ainsi dire, aucune résistance n'est opposée aux mesures allemandes.

12. La chasse aux Juifs, 1942-1944

12.1. L'étoile jaune comme moment de rupture (mai 1942)

12.1.1. Bruxelles et Liège: une position politique

L'introduction de la tristement célèbre "étoile de David" ou "étoile juive", de couleur jaune, constitue un tournant important. Cette mesure signifie la fin de la période de réglementation antijuive par la *Militärverwaltung* et l'ouverture de la chasse et de la déportation par les *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD*¹.

L'introduction de l'étoile jaune est préparée lors d'une réunion à Paris, le 14 mars 1942. Le *Judenreferent* belge Kurt Asche et son collègue pour la France, Theodor Dannecker, sont notamment présents². L'étoile jaune est introduite en Belgique par l'ordonnance du 27 mai 1942 "établissant une marque distinctive pour les Juifs". Cette ordonnance est complétée le jour même par une ordonnance d'exécution.

Les mesures antijuives de la *Militärverwaltung* touchent maintenant à leur fin. La dernière ordonnance est décrétée le 1^{er} juin 1942. Il s'agit de celle "portant limitation de la libre circulation des Juifs" (voir *supra*). Ces dernières ordonnances prévoient déjà d'éventuelles "mesures de police" (ordonnance du 27 mai 1942) et "mesures de sûreté" (paragraphe quatre de l'ordonnance du 1^{er} juin 1942) à l'encontre des Juifs³. Avec ces ordonnances, la *Militärverwaltung* achève véritablement sa part de la mission. Reeder fait savoir le 15 juin 1942 que la législation antijuive en Belgique est parachevée. Le temps est maintenant venu de l'"évacuation" progressive du pays⁴. Cette évacuation relèvera toutefois de la responsabilité de la *Sipo-SD*.

La politique antijuive change maintenant fondamentalement de caractère. Précédemment, cette politique était dans son ensemble placée sous le signe d'une ségrégation totale de la communauté juive au sein de la société belge. Le port de l'étoile jaune et l'interdiction de déménager en sont la conclusion. Kurt Asche a déjà communiqué auparavant que le "marquage" des Juifs représenterait la première étape d'une "solution" au problème juif en Belgique. Il y ajoute bientôt que cela signifierait l'évacuation totale des Juifs de Belgique⁵. La confirmation viendra peu après la dernière ordonnance antijuive lors d'une réunion tenue le 11 juin 1942 à Berlin, au cours de laquelle Adolf Eichmann annonce entre autres la déportation totale des Juifs de Belgique⁶.

L'ordonnance sur l'étoile jaune stipule que tous les Juifs âgés de plus de six ans doivent porter en public et de manière visible une étoile de David ou "étoile juive".

¹ Voir surtout: Laurence SCHRAM, "De distributie van de davidster", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Lannoo, 2004, p. 204-215.

² Pour de plus amples informations sur les origines de l'introduction de l'étoile jaune, voir: Laurence SCHRAM, "De distributie van de davidster...", p. 204-205.

³ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, 2004, p. 168.

⁴ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 203.

⁵ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 168.

⁶ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 139.

Cette disposition entrera en vigueur le 7 juin 1942. Les Juifs doivent en principe aller prendre possession de cet insigne auprès de l'administration communale où ils ont été inscrits dans le registre des Juifs.

Le Dr Leiber de la *Gruppe Polizei* de la *Militärverwaltung*, fait encore savoir le 4 juin 1942 qu'il n'y aura probablement pas assez d'étoiles juives disponibles, mais que les autorités communales doivent dans ce cas les distribuer "au compte-gouttes"⁷.

La situation change-t-elle dès lors pour les pouvoirs autochtones ? Pour les autorités communales, pas vraiment. En novembre 1940, les autorités belges, sous l'influence du comité permanent du Conseil de Législation, décident que si les Juifs se présentent eux-mêmes auprès de leur administration communale, les autorités belges demeurent totalement "passives" et ne portent aucune responsabilité. Le même raisonnement semble s'appliquer ici. Les Juifs doivent en effet venir se présenter eux-mêmes pour retirer leur étoile jaune. Cela semble s'inscrire parfaitement dans l'avis que le comité permanent du Conseil de Législation a établi en novembre 1940. Toutefois, la réaction de certaines autorités publiques est à présent différente. Ainsi, la distribution-ou la non-distribution de l'étoile jaune constitue une première manifestation de résistance significative de certaines de nos autorités à l'encontre de la politique antijuive allemande⁸.

La situation de Bruxelles est particulièrement importante. En effet, plus de la moitié de la population juive enregistrée habite désormais dans les communes bruxelloises, soit environ 22.000 personnes. L'administration communale de la capitale entame immédiatement la préparation administrative dès l'arrivée de l'ordre de la province⁹. Tout comme lors de l'enregistrement de la fin de 1940, l'administration bruxelloise réagit donc le plus "efficacement" possible.

La Conférence des bourgmestres note cependant le 4 juin 1942 des problèmes en ce qui concerne la distribution des étoiles jaunes. La raison n'en est pas claire: motifs humains, motifs juridiques ou surcharge administrative des services ? Cette dernière option ne peut être purement et simplement mise de côté, du fait de l'importance numérique de la population juive. À chaque opération de grande envergure à Bruxelles et à Anvers, des problèmes administratifs et des plaintes ont jusqu'à présent été constatés, suite à l'énorme charge de travail supplémentaire que cela entraîne pour les services municipaux concernés.

Le président de la Conférence est encore à ce moment le catholique Jules Coelst, bourgmestre faisant fonction de la ville de Bruxelles. Coelst n'est pas connu comme favorable à l'égard de la population juive, bien au contraire. Selon l'historien Lieven Saerens, c'est surtout le bourgmestre catholique d'Uccle, Jean Herinckx, qui témoignera son opposition¹⁰. Décision est prise de mener une concertation de crise avec l'*OFK* le lendemain, c'est-à-dire le 5 juin 1942, pour discuter de la question. Le chef de cabinet de Coelst informe ce même jour le bourgmestre Bologne de Liège: "La Conférence a décidé de surseoir à la remise des insignes aux Israélites jusqu'après l'entrevue qu'une délégation doit avoir demain, à 9h30, avec les officiers de l'*O.F.K.*,

⁷ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 51.

⁸ Steinberg emploie le concept de "résistance passive". Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, Bruxelles, 2004.

⁹ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 51.

¹⁰ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 687.

qui traitent spécialement cette question”¹¹. Contrairement à ce qui est souvent soutenu dans la littérature historique, il n’y aura donc pas directement de refus ferme ou de principe de la Conférence des bourgmestres. Le chef de cabinet parle de “reporter” ou de “surseoir” jusqu’après la réunion avec l’*OFK*.

Il apparaît toutefois que le hasard influencera sensiblement l’histoire. Le jour suivant cette décision, le 5 juin 1942, un incident grave survient. Le 4 juin 1942 vers 17h, un appel téléphonique du lieutenant Philipp de l’*OFK* arrive au commissariat principal. Il demande mobiliser, pour le 5 juin à 15h, 60 policiers bruxellois. Il s’agit selon l’officier allemand de “l’organisation d’une patrouille générale”¹². Il s’agit de missions de routine relativement courantes. La mission pour la première razzia anversoise du 15 août 1942 est également exprimée précisément en ces termes. La police bruxelloise est présente sans problèmes. Une fois sur place, il s’avère toutefois que ces 60 agents de police doivent assister la *Feldgendarmarie* pour des perquisitions menées dans 14 communes bruxelloises, chez 46 officiers et sous-officiers de l’ancienne armée belge. Un grand nombre de ceux-ci sont arrêtés. L’une de ces personnes est d’ailleurs juive¹³. Lorsque cette action parvient aux oreilles des bourgmestres bruxellois le 5 juin 1942, elle soulève de vives protestations. Les bourgmestres de Bruxelles, Coelst, et d’Uccle, Jean Herinckx, notamment, le font savoir explicitement¹⁴. Coelst écrit le 8 juin 1942 à l’*OFK* que ces arrestations constituent des actions “purement politiques”, et ne sont pour cette raison pas conformes aux “lois nationales”. Il demande à l’*OFK* de ne plus confier ce genre de missions à la police bruxelloise. Deux remarques à ce propos. Le fait qu’il s’agit ici d’anciens militaires belges n’est pas dénué d’importance. Cela est souligné dans les rapports de police relatifs à ces événements, ainsi que dans la lettre que Coelst adresse le 8 juin 1942 à l’*OFK*¹⁵. Coelst semble surtout très indigné par le fait que ce sont d’anciens militaires belges qui sont arrêtés.

Ce grave incident contrecarre lors de la réunion le point à l’ordre du jour concernant la distribution de l’étoile jaune. Le 4 juin 1942, on avait “reporté” ou “sursis” la distribution. Après l’incident de l’arrestation, ce report semble se transformer en renoncement. Au sujet de la distribution de l’étoile jaune, Coelst écrit directement à l’*OFK* bruxelloise le 5 juin 1942: “Il ne nous appartient pas de discuter (...) l’opportunité de la mesure prise contre les Israélites, mais nous avons le devoir de vous faire connaître que vous ne pouvez exiger de nous une collaboration à son exécution. (...) Nous ne pouvons nous résoudre à nous associer à une prescription qui porte une atteinte aussi directe à la dignité de tout homme, quel qu’il soit”¹⁶. Coelst souligne par ailleurs dans ce même courrier: “Un grand nombre de Juifs sont belges”. Encore un témoignage de la domination de la vision nationale. Coelst propose en conclusion une solution de rechange en suggérant que les Juifs eux-mêmes, via l’AJB, pourraient distribuer l’étoile...

Il s’agit ici du premier moment de rupture important. Coelst et la conférence bruxelloise des bourgmestres modifient pour la première fois fondamentalement leur attitude. Jusqu’alors, ils ont exécuté et fait contrôler par leur police toutes les mesures

¹¹ Lettre de P. Van Glabbeke, chef de cabinet, à M. Bologne, 4.6.1942 (AVB, Cabinet du bourgmestre, Dossier 866 Mesures concernant les juifs).

¹² AVB, Cabinet du Bourgmestre 40-45, Dossier n° 845.

¹³ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 50.

¹⁴ Benoît MAJERUS, “Logiques administratives...”, p. 199.

¹⁵ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 35 – 791.380 à 791.84.

¹⁶ Lettre du bourgmestre Coelst à l’*OFK*, 5.6.1942 (CEGES, Archives gouverneur Albert Houtart, Dossier N° 41: documents administratifs).

antijuives sans protester. L'argument motivant le refus est cependant étonnant. Coelst n'emploie aucun argument légal, comme un renvoi à la constitution belge ou à la Convention de La Haye. Il use étrangement d'une objection morale en se référant à la "dignité de tout homme". Un argument légal, juridique, semble dans ce contexte plus logique. Il faut du reste également remarquer que les "motifs humains" sont un tant soit peu contredits par le fait que Coelst suggère lui-même que l'AJB serait mieux à même de distribuer les étoiles. Lesdits "motifs humains" sont également en contradiction avec le fait qu'à Bruxelles aussi, les contrôles antijuifs, et même les arrestations individuelles (voir *infra*) se poursuivent purement et simplement.

La réaction des Allemands est significative. L'*OFK* de Bruxelles s'inclinera pratiquement tout de suite face à ce refus. L'*OFK* affirme dans un entretien avec le gouverneur vouloir éviter un "nouveau conflit" avec les bourgmestres¹⁷. Il s'agit là d'une référence à l'incident lié aux arrestations du 5 juin 1942. L'indication est claire que cet incident domine bel et bien les négociations. L'*OFK* convoque les bourgmestres bruxellois le 8 juin 1942, mais purement pour la forme. L'*OFK* a un autre exécutant en vue: l'AJB. Coelst l'a lui-même suggéré dans sa lettre du 8 juin. Les 9 et 10 juin 1942, les services allemands entament déjà eux-mêmes la distribution des étoiles jaunes dans la capitale. Deux jours seulement sont prévus. Sur ce laps de temps, entre 8.000 et 10.000 Juifs se présentent. Cela signifie que 10.000 à 12.000 Juifs enregistrés restent encore sans étoile. À partir du 12 juin 1942, l'AJB doit assurer la distribution de cet insigne parmi les Juifs restants¹⁸. Elle rachète les 312.000 étoiles restantes aux Allemands et les vend ensuite dans un unique point de vente au prix normal de trois étoiles pour un franc¹⁹. Sur le plan budgétaire, cette opération désastreuse grèvera lourdement ses finances.

Comme nous l'avons vu, l'administration communale a déjà débuté le 3 juin 1942 la préparation concrète de la distribution. Le rôle de la police bruxelloise est également remarquable. Le 3 juin 1942, l'*OFK* bruxelloise demande à la police locale de fournir d'urgence des estimations du nombre d'étoiles jaunes à distribuer par commune. La police bruxelloise réagit immédiatement sans passer par l'autorité de tutelle. Les différents corps transmettent les chiffres suivants le 4 juin 1942: 6.500 unités pour Bruxelles, 6.000 pour Anderlecht, 5.286 pour Schaerbeek, 4.500 pour Saint-Gilles, 2.500 pour Forest, 1.200 pour Saint-Josse-ten-Node, 550 pour Uccle²⁰. L'ordre suivant de l'*OFK* est diffusé par le commissariat principal sans protestation parmi les unités subordonnées: "Les sujets juifs qui contreviendraient aux prescriptions de l'ordonnance seront en plus de condamnations par les tribunaux passibles d'envoi au camp de Breendonck"²¹. La police semble se préparer sans le moindre problème à une distribution des étoiles en question et un suivi strict. La machine policière et administrative continue ici aussi son oeuvre. Le 5 juin 1942, la police reçoit alors le message de l'*OFK*, et non des autorités communales, annonçant le report provisoire de la distribution. Alors qu'aucun avis n'est encore émis par l'autorité communale, le commissariat principal apprend le 10 juin 1942 de l'*OFK* allemande que l'AJB reprendrait à son compte ladite distribution. Le 12 juin 1942, cet avis allemand est

¹⁷ L'*OFK* fait manifestement référence à l'incident du 5 juin 1942, dans le cadre duquel 53 policiers bruxellois avaient été réclamés. Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 50.

¹⁸ Laurence SCHRAM, "De distributie van de davidster..", p. 210.

¹⁹ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 53.

²⁰ BI n° 971, 3.6.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 4, Farde 791.94: Ordonnances Juifs).

²¹ BI n° 971, 3.6.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94: Ordonnances Juifs).

transmis aux autres commissariats bruxellois. Le commissariat principal fait savoir que lors des opérations de distribution, la police assurerait le service de garde. Il semble que tant l'administration communale que la police auraient exécuté la distribution des étoiles jaunes sans le moindre problème. Le refus des bourgmestres bruxellois est donc crucial.

Pourquoi Coelst a-t-il refusé et quelles sont les conséquences de ce refus ? Il s'agit certainement et à tous égards d'un moment de rupture. Jusqu'en juin 1942, les communes bruxelloises n'éprouvent aucune difficulté vis-à-vis de la politique raciale de l'occupant. Tout comme nombre d'autres autorités, elles ont exécuté de manière stricte l'enregistrement, l'exclusion professionnelle et le marquage des entreprises juives. À présent, les bourgmestres bruxellois refusent de franchir l'étape suivante, logique, de cette politique. Leur motivation à cet égard est surprenante et révélatrice. Ils n'usent d'aucun motif juridique, comme il est de coutume lors des refus belges des ordres allemands. L'on en appelle à des motifs "humains". Cet argument à première vue étrange, car faible du point de vue allemand, est indubitablement choisi intentionnellement. Il démontre qu'en l'espèce, les bourgmestres bruxellois entendent adopter une position politique. Ils souhaitent transmettre à l'occupant allemand le message selon lequel ils ne sont pas d'accord avec la politique anti juive. On peut naturellement se demander pourquoi ils attendent ce moment pour invoquer ces "motifs humains". L'explication se trouve dans le contexte d'occupation et dans celui, spécifique, dans lequel les autorités locales se sont retrouvées dans l'intervalle. Au printemps 1942, le contexte international de guerre et d'occupation commence lentement à basculer²². Pour ceux qui veulent bien le voir, la position internationale de l'Allemagne n'est plus aussi forte qu'en 1940.

Les 19 bourgmestres bruxellois gouvernent toutefois également dans le contexte de la procédure en cours de création du grand Bruxelles. Cela a deux conséquences importantes. Premièrement, l'annonce de l'unification du grand Bruxelles modifie sensiblement l'attitude de la Conférence des bourgmestres à l'égard de l'occupant. En janvier 1942, Hendrik Borginon²³ fait savoir à la Conférence bruxelloise des bourgmestres que l'agglomération municipale bruxelloise va être unifiée²⁴. Ce communiqué soulève d'importantes protestations des secrétaires généraux, du gouverneur de la province du Brabant Albert Houtart et de la plupart des collèges des échevins des 19 communes concernées. Le gouverneur va jusqu'à remettre sa démission. Lorsqu'il devient évident que Borginon et Romsée mettront leurs projets à exécution, les collègues

²² Steinberg désigne comme explication de l'étonnant changement dans le comportement une déclaration de Coelst datant de 1943. Interrogé quant à son changement d'attitude, Coelst aurait affirmé qu'en 1940: "ils n'étaient pas non plus certains de la victoire anglaise". Il n'est pas du tout sûr que cette déclaration soit bien authentique. La source en est le rapport de Maurice BENEDICTUS, *Historique du problème juif en Belgique depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 21 décembre 1942*, 18.2.1942, p.12. Steinberg le mentionne dans Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 49.

²³ Hendrik Borginon (1890-1985) est avant l'occupation l'une des sommités du VNV et chef de la fraction nationaliste flamande à la chambre des représentants. En octobre 1941, il est nommé commissaire du royaume aux grandes agglomérations. En cette qualité, il ressortit à l'Intérieur et doit préparer l'unification d'un nombre indéterminé de grandes agglomérations. Gaston DURNEZ et Bruno DE WEVER, "Borginon, Hendrik", in Reginald DE SCHRYVER et Bruno DE WEVER (e.a.) (dir.), *NEVB*, p. 552-558.

²⁴ Nico WOUTERS, "Groot-Brussel tijdens WO II", in Els WITTE (e.a.) (dir.), *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model / Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles, 2003, p. 57-83.

des échevins bruxellois refusent toute forme de collaboration à la préparation de cette unification. Cette attitude raffermit se propage également à d'autres domaines de la politique. En outre, tous les bourgmestres bruxellois savent en juin 1942 qu'ils seront tous démis de leur fonction quelques mois plus tard. L'ensemble de l'administration de Bruxelles est placée entre mars et octobre 1942 sous le signe de l'unification imminente. Ce contexte joue peut-être également un rôle dans les réticences de la Conférence à distribuer l'étoile jaune.

En fait, l'ordre concernant cette distribution se heurte encore à l'ancienne organisation administrative d'avant-guerre, caractérisée par une concertation fragmentée, mutuelle, entre 19 bourgmestres différents, dans laquelle aucun partisan de l'Ordre nouveau n'est encore introduit. Le "filtre" à travers lequel les ordres allemands doivent passer est dès lors conséquent dans l'agglomération bruxelloise. Nous apprécierons ce facteur ultérieurement dans une comparaison avec le grand Anvers (voir *infra*).

Les bourgmestres bruxellois concernés se rendent probablement compte qu'ils n'ont de toute façon plus rien à perdre. Ils peuvent dès lors plus facilement montrer leurs véritables sentiments politiques. Ils utilisent également cet ordre allemand pour se distancier ouvertement et sur le plan politico-idéologique de la politique antijuive allemande. C'est un signal politique réfléchi. Malheureusement, ce signal n'a pas été donné en 1940-1941. À tous égards, cela démontre combien le rôle des représentants individuels de l'autorité à des postes clés peut être important. La machine administrativo-policière mise en branle après octobre-novembre 1940 ne peut être stoppée que si les représentants appropriés de l'autorité adoptent une position politique claire.

La décision à Bruxelles aura probablement une grande influence sur la position du collège des échevins de Liège. Environ 3.000 Juifs enregistrés habitent alors la Cité ardente. Tout comme Bruxelles, celle-ci n'est à l'époque pas encore unifiée, mais il y existe aussi une Conférence des bourgmestres de Liège et des communes périphériques. Le cabinet de Coelst met le cabinet du bourgmestre socialiste liégeois Joseph Bologne au courant de la décision. Sur la base du refus bruxellois, ce dernier adresse un courrier à l'*OFK* liégeoise le 9 juin 1942. Bologne ne refuse pas par principe de distribuer l'étoile jaune, comme Coelst l'a fait. Il demande en termes prudents si l'*OFK* liégeoise souhaite suivre l'exemple bruxellois et ne pas le charger de cette mission "car il nous serait pénible de devoir procéder (lui-même) [*sic*] à la distribution desdits insignes"²⁵. Il ne s'agit pas réellement d'un refus, mais d'une demande prudente. Tout comme ses collègues bruxellois, Bologne ne fait pas non plus référence à la législation internationale ou belge, mais uniquement au fait que Bruxelles est également exonéré de cette mission. Bologne souligne également qu'il lui serait "pénible" d'exécuter la mission, ce qui constitue également un signal politique indirect car il montre ainsi qu'il n'est pas d'accord avec cette mesure.

On remarquera toutefois que l'administration subordonnée de Liège – tout comme celle de Bruxelles – a déjà débuté la préparation sans aucune protestation, après en avoir reçu l'avis. Le 9 juin 1942, le chef du service de milice de la ville écrit encore à un collègue fonctionnaire: "Vous en délivrerez autant que le public en demandera. Sera-t-il nécessaire de s'assurer que les intéressés sont inscrits au registre des juifs avant de leur remettre les insignes ? Il paraîtrait que des non-juifs se proposent d'en acheter, pour protester contre la mesure. Ils le feraient naturellement à leurs risques et périls"²⁶. Tout comme à Bruxelles, il existe donc également au sein de l'adminis-

²⁵ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

²⁶ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

tration de la ville de Liège une sorte de dynamique de collaboration aveugle. Les mesures antijuives ne sont plus du tout considérées par ces fonctionnaires municipaux à travers leurs implications juridiques ou humaines mais elles sont envisagées purement sur base des modalités d'exécution techniques.

Il n'est guère évident de savoir si une suite favorable a été donnée à la demande de Bologne. Il est sûr que le comité liégeois de l'Association des Juifs en Belgique n'a pas distribué l'étoile²⁷. L'historienne Laurence Schram a bien trouvé dans les archives communales de la ville de Liège une note du 8 juin 1942 dans laquelle le service "Population" signale qu'un homme juif qui s'est présenté n'a pas reçu d'étoiles, parce que la ville n'en disposait pas encore. Cela n'est toutefois pas anormal, étant donné que, avant le 9 juin 1942, date de la lettre de Bologne à la *Kommandantur* liégeoise, les services de la ville partent encore selon toute apparence du principe que leurs services distribueront les étoiles. Le président du comité liégeois de l'Association des Juifs en Belgique, Noé Nozice, déclarera après la guerre que la *Kommandantur* liégeoise avait elle-même distribué les étoiles.

C'est tout à fait possible. Il n'en demeure pas moins étrange que la *Kommandantur* l'ait fait de sa propre initiative. Une explication à cela pourrait être le nombre relativement restreint de personnes juives dans la région liégeoise. Le manque d'archives suffisantes de la ville et de la police locale empêche malheureusement de vérifier ces dires avec certitude.

Laurence Schram conclut: "Bruxelles est donc la seule des quatre grandes villes où le collège de bourgmestres refuse de procéder à l'exécution de l'ordonnance allemande du 27 mai 1942"²⁸. Elle part donc du principe que Liège a également (co-)distribué l'étoile. Le manque d'archives ne nous permet que de spéculer. Il demeure néanmoins important que le bourgmestre liégeois se soit également senti appelé à au moins tenter de mettre un frein à ce moment à la poursuite de l'exécution de la politique antijuive.

12.1.2. Anvers et le reste de la Belgique: l'appareil administratif poursuit son œuvre

Le refus des communes bruxelloises, et peut-être également liégeoises, de distribuer l'étoile jaune aura de grandes conséquences. Les deux agglomérations sont respectivement à la première et à la troisième places des villes ayant le nombre le plus élevé de Juifs enregistrés. Le numéro deux sur cette liste est le grand Anvers, qui est aussi confronté à cet ordre en juin 1942. Le collège des bourgmestre et échevins du grand Anvers, sous la direction du catholique Leo Delwaide, réagit différemment de Bruxelles et de Liège. Il accepte sans problème la tâche de la *FK* anversoise.

La *Feldkommandantur* anversoise met 112.000 étoiles jaunes à disposition le 10 juin 1942²⁹. Vendues un franc pour trois, elles sont distribuées à une population d'environ 16.000 Juifs en l'espace de quatre jours, du 11 au 15 juin 1942³⁰. Quelques

²⁷ Laurence SCHRAM, "De distributie van de davidster..", p. 206.

²⁸ Laurence SCHRAM, "De distributie van de davidster..", p. 214.

²⁹ De surcroît, l'échevin de l'enseignement anversoise Rob van Roosbroeck envoie le 20 juin 1942 un ordre de la *Feldkommandantur* aux écoles, interdisant aux enfants juifs de participer à la fête scolaire du 19 juillet 1942 ou aux excursions scolaires. L. GEYSKENS, *SILLO 16. Van vroeger en nu. Enkele nota's van 1900 tot 1985*, s.l.n.d., p. 6. Van Roosbroeck, en plus d'être échevin, est toutefois également membre du VNV, de *DeVlag* et des *Algemene SS-Vlaanderen*. Bruno De Wever, "Roosbroeck, Robert van", in *NEVB*, p. 2655-2656.

³⁰ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 52.

imprécisions subsistent quant au nombre d'étoiles juives délivrées, mais il se situe autour des 15.000 ³¹.

La délivrance des étoiles jaunes à Anvers a lieu notamment dans plusieurs écoles communales ³². La procédure implique donc que les Juifs se présentent eux-mêmes. Il s'agit donc encore de la même procédure que celle sur laquelle l'ensemble de l'enregistrement des Juifs s'est basé. Étant donné que les Juifs se présentent eux-mêmes, il s'agit selon le comité permanent du Conseil de législation de "subir passivement" une mesure. À vrai dire, le grand Anvers continue simplement à suivre la ligne tracée en 1940.

Selon Saerens, cela signifie que quelque 3.000 Juifs du grand Anvers ne sont pas venus chercher leur étoile jaune ³³. Les services de la ville d'Anvers sont très minutieux dans l'exécution de la distribution. Tout comme lors de l'enregistrement, un contrôle administratif strict et actif est mis en œuvre. L'administration de la ville veille également scrupuleusement à apposer une marque - une "petite étoile" à l'encre violette - sur les cartes d'identité des porteurs de l'étoile jaune ³⁴. Seuls les services de la Métropole exécuteront cette mesure.

Le collège des échevins du grand Anvers réagit donc de manière fondamentalement différente des bourgmestres bruxellois (et liégeois). Nous nous attarderons dès lors brièvement sur le contexte politique local, y compris la composition politique du collège des échevins.

L'agglomération anversoise est la première région urbaine de Belgique à être transformée au cours de l'occupation en une agglomération de grande ville. Cette réforme non légale selon la législation belge est une opération radicale dans le cadre de laquelle un certain nombre de communes de banlieue urbanisées sont supprimées et réunies à la ville principale ³⁵. Une nouvelle grande ville est ainsi créée, placée sous la direction d'un collège de bourgmestre et d'échevins. L'occupant allemand insiste presque immédiatement après mai 1940 sur l'application de ces opérations dans toutes les grandes villes belges. Le contexte national et local de l'unification ne semble à ce moment mûr qu'à Anvers. L'autorité de la Métropole et probablement aussi le patronat du port soutiennent ce projet de fusion. La ville d'Anvers est dirigée par le bourgmestre catholique Leo Delwaide qui, après la fuite du bourgmestre socialiste Camille Huysmans en mai 1940, devient bourgmestre faisant fonction, avant d'être nommé bourgmestre en novembre 1940. Le grand Anvers est constitué par une décision du 15 septembre 1941 ³⁶. Les communes de Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken, Merksem, Mortsel, Wilrijk et une partie de la commune d'Ekeren cessent

³¹ Lieven Saerens mentionne 15.602 unités dans Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 689, mais 15.062 unités dans "De Jodenvervolging in België in cijfers..", p. 12. L'un des deux chiffres est probablement une faute de frappe, mais la somme des 14.987 et 73 étoiles mentionnées par Saerens représente quant à elle 15.060 (Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 688-89).

³² AVA, Archives modernes. Dossier MA 41630. Lettre de J. Courtois, chef de section, à M. Nelles, administrateur du service de l'état civil 3 juin 1942; minute de la circulaire de R. Van Roosbroeck, échevin de l'enseignement, 10.6.1942.

³³ Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in België in cijfers", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 2006. On y trouve également une répartition plus détaillée des étoiles jaunes par commune du grand Anvers et du grand Bruxelles.

³⁴ Note, Communication orale *Feldkommandantur*, Lt. Bohm, 25.11.1942 (AVA, Archives modernes. MA 58080).

³⁵ Pour le contexte politique et juridique des agglomérations de grandes villes en Belgique sous l'occupation: Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 288-304, 522-527.

³⁶ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 114-116.

d'exister et sont jointes à la nouvelle entité. Pour toutes les agglomérations de grandes villes qui seront constituées ultérieurement, l'opération ira de pair avec la désignation d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins, systématiquement composé de collaborateurs politiques. Ce n'est pas le cas pour le grand Anvers. Les ambitions du *Vlaams Nationaal Verbond* collaborateur sont ainsi rognées. Le collège des échevins compte huit nouveaux échevins: trois anciens bourgmestres³⁷ et cinq nouveaux échevins issus de la mouvance collaborationniste³⁸. En raison du maintien pur et simple d'une série d'échevins du collège anversoise, le rapport est de huit personnes appartenant aux partis traditionnels d'avant-guerre contre cinq collaborateurs nationaux-socialistes (quatre VNV et un rexiste).

Au plan idéologique, le collège des échevins sous la direction du bourgmestre Delwaide peut être qualifié de régime d'Ordre nouveau. Premièrement, les cinq collaborateurs politiques pèsent sur la gestion. Deuxièmement, le bourgmestre Delwaide penche vraisemblablement du côté de cette grande partie de l'élite de la droite belge qui, en 1940 et 1941, souhaite se débarrasser définitivement de la démocratie³⁹. Delwaide soutient après 1940 l'introduction du grand Anvers et est selon toute apparence également considéré par l'occupant comme un bourgmestre fiable pour cette ville portuaire essentielle. Il existe également des indices indirects d'une certaine acceptation de l'Ordre nouveau. Delwaide joue un rôle déterminant dans la *Hogeschooluitbreiding voor Vlaanderen* d'Anvers, où un programme pédagogique résolument national-socialiste est préparé⁴⁰. En mai 1941, il prie vainement Emiel Van Coppenolle de devenir commissaire principal à Anvers. Van Coppenolle deviendra plus tard, en tant que chef de la police générale du royaume, la figure clé de la collaboration policière avec l'occupant. Pour ce qui est de la problématique juive, Delwaide rappelle certes à l'ordre fin 1940 quelques conseillers municipaux collaborateurs lorsque ceux-ci veulent mener une politique antijuive proactive⁴¹. Le bourgmestre Delwaide ne soutient aucune politique antijuive proprement anversoise, mais il peut être vraisemblablement situé parfaitement sur le plan idéologique dans la ligne de l'Ordre nouveau que soutient la politique administrative du moindre mal. Cette attitude conduit *de facto* à une collaboration administrative approfondie avec l'occupant. En ce qui concerne la politique antijuive, Delwaide subira également fortement la pression de quelques collaborateurs nationaux-socialistes radicaux comme le membre du VNV Jan Timmermans. Ce dernier ambitionnera clairement le poste de bourgmestre et exploitera chaque obstruction politique de Delwaide pour entraîner sa révocation. Cette considération stratégique aura également amoindri selon toute vraisemblance l'envie de Delwaide d'adopter une position forte en faveur des Juifs. Dans le contexte de juin 1942, cette autorité politique du grand Anvers ne voit donc aucune raison de s'écarter de la ligne qui avait été adoptée en 1940 par l'establishment belge à l'égard de la politique antijuive.

³⁷ Le socialiste Alfons Schneider (ancien bourgmestre de Deurne, Affaires sociales) et les catholiques Lucien Van Beveren (Borgerhout, en tant qu'échevin, compétent pour les Litiges) et Alfons van Tichel (Merksem, compétent pour l'État civil).

³⁸ Robert Van Roosbroeck (membre du VNV, des *Algemene SS-Vlaanderen* et de *DeVlag*, compétent pour l'Enseignement et les Bibliothèques), Albert Vallaeys (membre du VNV, en qualité d'échevin compétent pour l'Urbanisation), Piet Boeynaems (VNV, Santé publique et Aide hivernale) Odiel Daem (chef de Rex Flandre, en qualité d'échevin compétent pour la culture) et Jan Timmermans (membre du VNV, échevins des Intérêts portuaires).

³⁹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 34-38.

⁴⁰ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 35-38.

⁴¹ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad...*, p. 559-560.

Que font les autres communes ? Dans le Limbourg, les étoiles jaunes sont également distribuées par les autorités communales. Le 9 juin 1942, la *Feldkommandantur* de Hasselt envoie à cet effet des instructions au gouverneur⁴². Selon la *Feldkommandantur*, il est question du nombre suivant d'étoiles jaunes: Alken (12 étoiles jaunes), Koersel (2), Beverst (2), Maasmechelen (8), Bilzen (7), Millen (1), Diepenbeek (11), Neroeteren (4), Eelen (12), Eisden (26), Hasselt (13), Overpelt (5), Herk-de-Stad (2), Rekem (6), Hoesselt (2), Saint-Trond (1), Ulbeek (5), Tongres (1) et Vroenhoven (1). Ces communes, et éventuellement d'autres, devront également faire savoir si davantage de Juifs sont domiciliés que ceux indiqués par la *Feldkommandantur*. La délivrance de l'étoile jaune au Limbourg va donc de pair avec une nouvelle tournée d'information sur les Juifs. Le gouverneur VNV Jozef Lysens expédie les circulaires d'instructions en la matière le 12 juin 1941⁴³. Étant donné l'existence d'une certaine confusion quant aux catégories de Juifs bénéficiant d'une dispense, la *Feldkommandantur* envoie le 14 août 1942 des explications complémentaires au gouverneur⁴⁴. Étonnamment, la *Feldkommandantur* affirme également de façon explicite que la police communale et la gendarmerie doivent en être informées. Elles ont l'obligation d'exécuter le contrôle du port de l'étoile jaune.

Le bourgmestre de Houthalen fait savoir en octobre 1942 que huit Juifs sont présents dans sa commune et qu'il aimerait pour ce faire recevoir les étoiles nécessaires⁴⁵. Le gouverneur tape sur les doigts du bourgmestre car, selon les instructions allemandes, il aurait déjà dû le signaler avant le 15 juin 1942.

Le 23 octobre 1942, le bourgmestre d'Oostham demande des informations sur un homme de nationalité néerlandaise marié à une femme de la commune, et désormais "catholique romain". L'homme affirme lui-même descendre d'ancêtres juifs⁴⁶. L'administration communale procédera comme suit: "Afin de savoir si la personne en question est soumise aux prescriptions de port d'une étoile jaune, nous nous sommes adressés à la *Feldkommandantur* 681 de Hasselt, mais n'avons reçu aucune réponse à ce jour. Entre-temps, nous avons écrit au ministère de la Justice – administration de la Police des Étrangers, en demandant que cette instance puisse nous fournir un document dont il ressortirait que le susdit Ensel R. est ou non d'ascendance juive. Trois enfants sont issus dudit mariage. Si vous estimez que le retrait de sa bicyclette doit être appliqué, je procéderai dans l'affirmative immédiatement à son exécution"⁴⁷. Cet exemple fort illustre le fait que la réflexion administrative stricte sur cette matière n'est pas une exclusivité locale anversoise pendant et après les déportations.

⁴² APLi, État civil. Ordonnances relatives aux Juifs – Retrait des bicyclettes - 1942.

⁴³ APLi, État civil. Ordonnances relatives aux – Retrait des bicyclettes - 1942.

⁴⁴ APLi, État civil. Ordonnances relatives aux Juifs – Retrait des bicyclettes - 1942.

⁴⁵ Lettre du gouverneur Lysens à la *Feldkommandantur*, 6 octobre 1942 (APLi, État civil. Ordonnances relatives aux Juifs – Retrait des bicyclettes - 1942).

⁴⁶ Lettre du bourgmestre d'Oostham au gouverneur de la province de Limbourg, 23.10.1942 (APLi, État civil. Ordonnances relatives aux Juifs – Retrait des bicyclettes - 1942).

⁴⁷ "Teneinde om te weten te komen of onderhavige persoon onderworpen is aan de voorschriften om eene jodenster te dragen hebben wij ons tot de *Feldkommandantur* 681 te Hasselt gewend, doch tot op heden verkregen wij geen antwoord. Ondertusschen schreven wij naar het Ministerie van Justitie – Administratie der Vreemdelingen politie, vragende opdat deze Instantie een dokument zou kunnen bezorgen waaruit blijkt dat Ensel R. voornoemd, al dan niet jood of van joodsche af-komsten is. Uit gezegd huwelijk sproten drie kinderen. Indien Ued. van meening zijt dat de intrekking van zijn rijwiel moet toegestaan worden zal ik in bevestigend geval onmiddellijk tot de uitvoering ervan overgaan".

Le 19 juin 1942, la direction de l'*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis* (hôpital psychiatrique public) de Geel demande si les Juifs présents dans l'établissement doivent également porter une étoile jaune⁴⁸. Le 23 juin 1942, la *Feldkommandantur* d'Anvers fait savoir à l'institution de Geel que tous les Juifs, donc également ceux se trouvant dans l'institution, doivent porter l'étoile jaune⁴⁹. Les administrations communales où les Juifs en question sont enregistrés doivent fournir les étoiles à l'institution⁵⁰.

La commune de Geel, qui a reçu soixante étoiles, proteste parce qu'elle ne veut pas en assumer les frais: "J'estime qu'en l'espèce, l'Administration de la colonie qui est responsable des vêtements et de l'entretien des malades est ici incontestablement indiquée quant à l'acquisition et la distribution de l'étoile jaune, et je ne vois pas dans quelle mesure il devrait être décidé en la matière que notre administration communale devrait supporter ces frais et en particulier, en assurer la commande et l'approvisionnement"⁵¹. En 1942, l'*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis* de Geel transmet une liste de 53 Juifs ayant reçu l'étoile jaune via l'hôpital⁵².

La direction de l'institution écrit même en octobre 1942 au secrétaire général de la Justice: "Contrairement aux patients internés dans les hôpitaux psychiatriques fermés, les Juifs de Geel doivent porter l'étoile jaune et sont également soumis aux autres obligations prévues par les ordonnances de l'autorité occupante. Actuellement, 56 Juifs sont en traitement à Geel, dont 32 hommes, quinze femmes et neuf enfants. Les enfants se trouvent dans la section des handicapés mentaux. Les adultes sont des malades colloqués à l'exception de deux hommes et d'une femme. Ces derniers qui ne sont pas colloqués séjournent en ce lieu depuis quelque temps, et cela avant l'ordonnance du 1^{er} juin 1942 relative à la limitation de la liberté de mouvement des Juifs"⁵³. L'institution subit également la forte pression du bourgmestre VNV Karel Pelgroms de Geel. Il exige un respect particulièrement strict des ordonnances antijuives pour tous les Juifs sur le territoire de sa commune. Il écrit à l'institution de Geel qu'il signalera dorénavant à l'occupant allemand tout Juif ne disposant pas des documents adéquats,

⁴⁸ Lettre du médecin directeur à la *Kreiskommandantur* d'Anvers, 19.6.1942; lettre du bourgmestre au directeur, 26.6.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁴⁹ Lettre i.A. Hummel, *Kriegsverwaltungsrat*, FK 520, à la *Rijkskolonie de Geel*, 23.6.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945)..

⁵⁰ Lettre du Dr Rademaekers, médecin directeur, au bourgmestre de Geel – Service population, 30.6.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵¹ "Ik meen dat hier het Beheer der Kolonie dat instaat voor kleedij en onderhoud der krankten, hier ontegensprekelijk aangewezen is op het aanschaffen en het bedeelelen van de Jodenster, en zie niet in hoe hier het besluit zou vallen dat ons gemeentebestuur die kosten zou te dragen hebben en bijzonder die bestelling en verzorging te doen". Lettre du bourgmestre de Geel au directeur de la *Krankenkolonie*, 2.7.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵² Note, étoiles jaunes remises (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵³ "In tegenstelling met de patienten in gesloten gestichten, moeten de Joden te Geel, de jodenster dragen en zijn zij ook onderworpen aan de andere verplichtingen voorzien bij de verordeningen der bezettende overheid. Er zijn thans te Geel 56 Joden in verpleging, daarvan zijn 32 mannen, 15 vrouwen en 9 kinderen. De kinderen bevinden zich in de afdeling der abnormalen. De volwassenen zijn gekollokeerde zieken met uitzondering van 2 mannen en 1 vrouw. Deze laatste, die niet gekollokeerd zijn vertoeven alhier sedert eenigen tijd, en vóór de verordening van 1 Juni 1942 betreffende de beperking van de bewegingsvrijheid van de joden". Lettre du médecin directeur au secrétaire général du ministère de la Justice, 23.10.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

et sans doute aussi de l'étoile jaune⁵⁴. Le bourgmestre donne lui-même une liste de trois noms de patients juifs dépourvus des "autorisations" nécessaires: "Si nous ne recevons pas dans les prochains jours la confirmation de votre part que les malades hospitalisés visés sont renvoyés à leur domicile, nous serons dans l'obligation de prendre d'autres mesures"⁵⁵. L'institution réagit immédiatement pour fournir aux patients concernés les documents nécessaires⁵⁶. La commune de Geel entreprend simultanément des mesures à cet effet⁵⁷. Le directeur de l'institution renvoie également la balle: "Il ne nous appartient pas, je pense, mais bien à l'autorité communale qui envoie le patient à Geel, de veiller à ce que ces patients soient en ordre en ce qui concerne les ordonnances relatives au séjour des Juifs"⁵⁸. Le bourgmestre a, début novembre 1942, un entretien avec la *Feldkommandantur* d'Anvers sur la question. Il élabore une réglementation et en informe l'institution le 2 novembre 1942⁵⁹. En conséquence, celle-ci transmet tous les renseignements sur "ses" Juifs au bourgmestre de Geel le 6 novembre 1942⁶⁰.

En ce qui concerne la Flandre occidentale, nous possédons des données sur la *Kreiskommandantur* de Bruges-Ostende. Celle-ci donne le 5 juin 1942 des instructions aux communes de l'arrondissement. Ces dernières distribuent également les étoiles jaunes. Le 5 août 1942, le commissaire d'arrondissement rédige ces saisissantes instructions: "Je demande aux bourgmestres d'insister auprès des membres de la police communale pour veiller à ce que l'étoile jaune soit réellement portée par les Juifs. Lorsque ce n'est pas le cas, les Juifs concernés sont passibles d'une peine et doivent être signalés à la *Kreiskommandantur* pour punition. Étant donné que la réglementation de la question juive constitue pour le moment l'un des problèmes les plus importants, il convient d'accorder une valeur particulière à ce que les ordonnances relatives aux Juifs soient prises le plus rigoureusement en considération"⁶¹.

⁵⁴ Lettre de Pelgroms, bourgmestre, au directeur de la *Staatskolonie* de Geel, 16.9.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵⁵ "Indien wij de eerstvolgende dagen, van U, geen bevestiging krijgen dat bedoelde verpleegden terug naar hun verblijfplaats worden gezonden, kunnen wij niet anders dan verdere maatregelen treffen". Lettre de Pelgroms, bourgmestre, au directeur de la *Staatskolonie* de Geel, 29.9.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵⁶ Lettre du médecin directeur, *Kolonie* de Geel, au directeur de l'Institut psychiatrique Brugman à Uccle, 22.9.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵⁷ Copie d'une lettre du bourgmestre d'Anderlecht au bourgmestre de et à Geel, 26.9.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵⁸ "Het behoort, dunkt mij, niet aan ons doch wel aan die gemeenteoverheid, die den patient naar Geel stuurt, er voor te zorgen dat die patienten in orde zijn voor wat betreft de verordeningen in zake het verblijf der Joden". Lettre du médecin directeur, *Kolonie* de Geel, au bourgmestre de Geel, 30.9.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁵⁹ "L'administration nous enverra une situation en double (tapée à la machine) avec les renseignements suivants: Nom – Prénoms – lieu de naissance – date – date d'arrivée à Geel et lieu d'origine immédiatement précédent. (...) Ces listes doivent nous être remises d'urgence afin de pouvoir les transmettre à la *Feldkommandantur*". Lettre de Pelgroms, bourgmestre, au directeur, 2.11.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁶⁰ Lettre du Dr Rademakers, médecin directeur, au bourgmestre, T/PI, 6.11.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

⁶¹ "Ik verzoek de burgemeesters aan te dringen bij de leden der gemeentelijke politie er voor te zorgen, dat de Jodenster werkelijk door de Joden gedragen wordt. Waar dit niet het geval is, maken de betrokken Joden zich strafbaar en moeten ter bestraffing aan de *Kreiskommandantur* gemeld wor-

La ville d'Ostende reçoit en juin 1942 des questions de la part d'habitants juifs désireux d'être exemptés du port de l'étoile. La ville s'informe auprès de l'Intérieur, qui fait savoir que les habitants juifs doivent eux-mêmes adresser une requête à l'autorité allemande et que cette autorité prendra elle-même la décision ⁶².

En ce qui concerne la Flandre orientale, nous avons retrouvé des informations sur le grand Gand dirigé par le bourgmestre VNV Hendrik Elias. La municipalité du grand Gand distribue également elle-même les étoiles jaunes. Cette distribution est selon toute apparence réalisée de façon très stricte. Le service de l'état civil demande en juin 1942 à un commissaire de police d'expliquer pourquoi un certain Juif ne s'est pas présenté pour "prendre possession" de l'étoile jaune ⁶³. La demande signifie de toute évidence aussi que la police doit rechercher cet homme. Diverses autres lettres similaires visant la recherche de personnes juives ont encore été retrouvées. La municipalité du grand Gand organise donc également le contrôle policier de la distribution de l'étoile jaune.

Du fait du manque d'archives, nous disposons malheureusement de moins d'informations sur les provinces wallonnes. Étant donné qu'aucune indication n'a pu être trouvée de protestations de communes auprès du gouverneur ou du secrétaire général, l'on peut supposer que les gouverneurs wallons ont également transmis les instructions à leurs communes. La procédure normale est en effet que les autorités provinciales confient aux communes cette instruction allemande. Nous ne disposons que d'indications très sporadiques. Dans une étude sur la commune d'Écaussinnes, l'historien local confirme que là aussi, la commune a distribué l'étoile jaune ⁶⁴. Le commissaire d'arrondissement, rexiste, envoie au bourgmestre 72 étoiles jaunes, qui seront distribuées par la commune aux 21 Juifs enregistrés. Le 24 juin 1942, le bourgmestre transmet la liste de ces Juifs à la *Kreiskommandantur* de Mons. L'historien local souligne du reste également que les mesures restrictives sur la liberté de mouvement sont respectées dans la commune.

Nous possédons cependant bien des informations sur deux villes importantes. À Charleroi aussi, l'étoile jaune est distribuée par les services de la ville ⁶⁵. Ce fait est ignoré dans pratiquement toute la littérature historiographique. Il est souvent qualifié d'"évident" et lié à l'autorité du bourgmestre rexiste Prosper Teughels ⁶⁶. Ce que l'on oublie, c'est que la distribution de l'étoile jaune et le début des arrestations n'ont pas eu lieu sous l'autorité de Teughels. Le grand Charleroi est constitué par une décision du 15 juillet 1942, le bourgmestre Teughels et son collègue sont nommés le 28 août 1942 et le grand Charleroi n'est officiellement lancé que le 1^{er} septembre 1942. Les communes autour de Charleroi sont alors encore administrées par les majorités des

den. Daar de regeling van het Jodenvraagstuk voor 't oogenblik een van de gewichtigste problemen is, moet er bijzondere waarde aan gehecht worden dat de verordeningen betreffende de Joden, ten stiptste in acht genomen worden". Circulaire du commissaire d'arrondissement aux bourgmestres des communes non émancipées des arrondissements de Bruges et d'Ostende, 5.8.1942 (APFOc, Archives du commissariat d'arrondissement de Bruges-Ostende, Paquet n° 10, Dossier: 7077. *Joden-aangelegenheden* 5/8/42).

⁶² Lettre de Th. Croonenberghs, directeur général, ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, direction des affaires provinciales et communales – 1^{re} section, au collègue d'Ostende, 16.6.1942 (AVO, Service population – État civil, Dossier: 1264, Registre des Juifs).

⁶³ Lettre du chef de bureau au commissaire de police de la huitième section, 15.6.1942 (AVG, Fichier: IX, Juifs).

⁶⁴ C. BRISME, *Ecaussinnes. Ses heures sombres de 1940 à 1945*, Écaussinnes, 1987.

⁶⁵ Laurence SCHRAM, "De distributie van de davidster..."., p. 213-214.

⁶⁶ Lieven SAERENS, "Brussel en de Joodse kwestie..."., p. 132; Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 688.

partis d'avant-guerre. Nous avons par exemple retrouvé dans les archives de la ville de Charleroi une note révélatrice. Il s'agit d'un ordre à l'intention du commissaire de police de Monceau-sur-Sambre, lui instruisant d'aller chercher les étoiles jaunes auprès de la *Kreiskommandantur* et de les distribuer parmi les Juifs présents⁶⁷. Il semble que la police des différentes communes se soit chargée de la distribution. À Arlon, la municipalité a manifestement également distribué les étoiles jaunes. C'est du moins ce qui ressort d'une étude de Jean-Marie Triffaux, laquelle affirme que l'étoile jaune "est distribuée par l'administration communale"⁶⁸.

Nous constatons que dans les deux villes principales, où séjournent à ce moment environ 2/3 des Juifs en Belgique, deux décisions différentes sont prises. Les communes du grand Bruxelles refusent de distribuer l'étoile jaune. Il convient éventuellement d'y ajouter également Liège, même si une certaine incertitude prévaut en la matière en raison du manque d'archives. Dans le grand Anvers, en revanche, on procède bien à la distribution. Il convient de remarquer à ce sujet que dans la plupart des petites communes de Belgique ainsi que dans les villes comme Charleroi et Arlon, il semble que le modèle du grand Anvers ait été suivi. Dans la grande majorité de ces communes, l'impact pratique de cette attitude est naturellement limité, car il n'est souvent question que d'une poignée de personnes concernées. La distribution relativement généralisée de l'étoile juive est logique dans le sens où elle s'inscrit encore parfaitement dans la ligne de l'avis donné par le comité permanent du Conseil de Législation en novembre 1940. Tant que les personnes juives viennent se présenter elles-mêmes, les municipalités belges demeurent en effet selon cet avis "passives" et se soumettent à l'ordre allemand.

Les communes bruxelloises - et liégeoises - connaissent un autre cadre administratif que le grand Anvers, la seule ville déjà unifiée. Les bourgmestres de Bruxelles - et peut-être de Liège - décident dans ce contexte différent d'adopter une position clairement politique. Ils usent de cet ordre pour se distancier explicitement de la politique antijuive. Bien qu'à l'instar de toutes les autres autorités belges, ils emboîtent le pas en 1940 à l'exécution des mesures antijuives, ils décident dans le nouveau contexte de juin 1942 que le temps est venu d'adopter cette position politique. Dans le grand Anvers, il n'en est pas question à ce moment. Le collège des échevins est encore dominé par les sympathies politiques favorables à l'Ordre nouveau. De surcroît, ce collège gère aussi la ville dans un tout autre contexte administratif.

En juin 1942, intervient donc pour la première fois un moment de rupture politique dans l'attitude des autorités locales à l'encontre de l'exécution de la politique antijuive allemande.

Pour les forces de l'ordre autochtones, peu de changements sont à proprement parler constatés. Elles doivent continuer à faire la même chose qu'auparavant, à savoir assurer le contrôle de l'application des ordonnances antijuives. Bien entendu, les municipalités ne cessent pas de jouer leur rôle dans le contrôle et l'enregistrement administratifs⁶⁹.

⁶⁷ Il est possible qu'il ne s'agît que de cinq personnes. En effet, une famille de quatre personnes et un homme juif isolé sont mentionnés. AVC, Dossier 547.9 – Etat de Guerre et suites – Monceau-sur-Sambre. La note n'est pas datée et la signature sur la note est illisible.

⁶⁸ Jean-Marie TRIFFAUX, *Arlon, 1939-45*, p. 381.

⁶⁹ Le 24 juin 1942 par exemple, le gouverneur Grauls d'Anvers demande aux municipalités de transmettre les listes de catégories spécifiques de Juifs à la *Feldkommandantur* (il s'agit surtout de Juifs

Les activités de contrôle sont toutefois désormais plus sévères. Les ordonnances allemandes ont entre-temps sensiblement limité la liberté de mouvement et l'accès aux lieux publics des Juifs. L'introduction de l'étoile jaune en constitue la conclusion. À présent, les forces de l'ordre doivent en principe contrôler le port de cet insigne sur tous les Juifs présents dans des lieux publics. Les contrôles de routine des étrangers et des tsiganes par les forces de l'ordre évoluent donc imperceptiblement vers le contrôle du port de l'étoile.

En juillet 1942 on apprend notamment à la police de Schaerbeek que l'autorité allemande estime que la police belge fait preuve d'une sévérité insuffisante en matière de contrôle des étrangers. Beaucoup d'adresses indiquées s'avèrent fictives. Le commissariat principal fait savoir le 22 juillet 1942 que les agents doivent dorénavant surveiller de manière plus sévère les adresses des étrangers⁷⁰. Les cas de fraude éventuelle doivent immédiatement faire l'objet d'un procès-verbal, dont copie est transmise à l'autorité allemande. Tout au long de cette année, des missions spécifiques continuent de rentrer. En décembre 1942 par exemple, la police schaarbeekoise doit rechercher le lieu de résidence d'un homme juif⁷¹.

À Anvers également, tant la police que la gendarmerie accomplissent ce contrôle. La police communale dresse au cours de cette période divers procès-verbaux concernant des Juifs qui ne portent pas leur étoile⁷². Ces procès-verbaux sont naturellement transmis à la *Feldkommandantur*, puisqu'il s'agit d'une ordonnance allemande. La brigade de la gendarmerie anversoise fait également de même. À partir de juin 1942, les rapports mensuels mentionnent divers procès-verbaux à l'encontre de Juifs "en infraction"⁷³. Le rapport mensuel de la compagnie de gendarmerie d'Anvers en octobre 1942 mentionne que deux procès-verbaux ont été établis à l'encontre de Juifs qui ne portaient pas leur étoile⁷⁴. Cela ne durera plus. Le rapport mensuel de la gendarmerie de la Métropole affirme pour octobre 1942: "L'activité des étrangers a beaucoup diminué du fait de la déportation des Juifs"⁷⁵. Effectivement, les déportations massives ont entre-temps commencé (voir *infra*).

12.1.3. L'administration après la perte de nationalité (1942)

À travers la "Onzième Ordonnance prise en exécution de la loi sur la nationalité allemande du 25 novembre 1941", tous les Juifs allemands en Belgique perdent leur nationalité si leur domicile est situé en dehors du *Reich* allemand à compter du 27 novembre 1941, ce qui a également des conséquences pour l'enregistrement des Juifs. La Sûreté publique fait savoir à ses services le 23 janvier 1942 que l'Intérieur n'a pas l'intention de prendre des mesures en réponse à cette ordonnance⁷⁶. Pour cette raison,

qui avaient eu précédemment la nationalité allemande. Pour des informations sur le rôle des autorités provinciales et communales, nous renvoyons le lecteur aux chapitres consacrés à l'enregistrement). AEA, Archives contemporaines de la commune de Boom, Dossier 1407, Instructions relatives au séjour d'étrangers en Belgique, 1918-1948.

⁷⁰ ACS, Dossier *Ordres du jour de la Police de Schaerbeek – 1942*, n° 177, 22.7.1942.

⁷¹ ACS, Dossier *Ordres du jour de la Police de Schaerbeek – 1942*, n° 1245 Contrôle de l'adresse "du juif Alfred Rosen".

⁷² Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 31.

⁷³ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 31.

⁷⁴ Le même mois, 27 PV seront établis du chef de séjour illégal sur le territoire belge. Rapport mensuel compagnie de gendarmerie d'Anvers, 9.10.1942 (AEB, Archives parquet Anvers).

⁷⁵ Cité dans: Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 31.

⁷⁶ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 345-349, Dossier 785.

la Police des Étrangers reprend cette affaire à son compte. Le 23 mai 1942, ce service fait savoir qu'il est le seul compétent pour donner des instructions aux autorités belges au sujet de la perte de nationalité des Juifs allemands⁷⁷. Il est remarquable de constater que la Police des Étrangers trace maintenant une limite très stricte, du fait qu'elle ne décide pas elle-même quelles personnes entrent en considération pour la mesure. Une lettre du 29 mai 1942 au collègue des échevins de Gand le révèle. La direction de la Police des Étrangers fait savoir que ni son service, ni l'Intérieur ne sont compétents pour prescrire des mesures en la matière: "La notion de 'séjour à l'étranger' qui pourrait entraîner la perte de la nationalité allemande, ainsi que la constatation de qualité de 'Juif', peuvent donner lieu à une interprétation divergente dont la solution ne relève pas de la compétence des autorités belges"⁷⁸.

Cette position s'inscrit peut-être dans une discussion déjà vieille de quelques mois. En mars 1942, une discussion intéressante fait son chemin au sein de la Police des Étrangers. Il s'agit concrètement de l'interdiction allemande pour les Juifs ayant fui la Belgique de revenir en Belgique. Une note du 16 mars 1942 affirme que l'on "serait tenté de croire" que cette interdiction allemande signifie que la Police des Étrangers belge doit mener une politique spécifique à l'encontre des "Israélites"⁷⁹. Selon la note, il n'en est toutefois rien. La Police des Étrangers remet en effet toujours en cas de départ et d'arrivée un feuillet d'information sur les étrangers concernés aux *Feldkommandanturen* et à la *Sipo-SD*. De cette manière, ce sont les Allemands qui pourront décider eux-mêmes de prendre ou non des mesures contre des Juifs spécifiques. Une autre note interne de la Police des Étrangers, datée du 27 mars 1942 affirme par exemple que l'interdiction de revenir au pays pour les Juifs ayant fui la Belgique est une mesure de police allemande conforme au droit international⁸⁰. La note affirme que même si cette mesure est anticonstitutionnelle, l'autorité belge est tenue de la respecter et de ne pas l'entraver. Il s'agit d'une traduction parfaite de l'interprétation maximale de la Convention de La Haye et du protocole du 12 juin 1940. La Police des Étrangers et la Justice continuent donc pendant cette période à défendre une exécution stricte, "maximale" des mesures relatives aux étrangers, dans le cadre de laquelle elles ne prennent selon elles aucune mesure spécifiquement antijuive.

En ce qui concerne la perte de nationalité, il s'agit d'une limitation très relative. Les autorités belges doivent en effet, sur indication de l'autorité allemande, bel et bien apporter les adaptations administratives nécessaires. Le 15 juin 1942, le service demande à Romsée de rédiger une circulaire pour les communes sur la question. Nombre de communes demandent en effet des instructions. C'est qu'à leurs yeux, la manière dont ils doivent adapter les cartes d'identité de Juifs et/ou apporter ces modifications dans les registres des Juifs n'est pas claire. La Police des Étrangers fait savoir à la commune de Schaerbeek le 14 juillet 1942 que les communes belges ne peuvent uniquement intervenir que si les Allemands ont eux-mêmes supprimé la

⁷⁷ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 102-109, Dossier 105.

⁷⁸ "Het begrip 'verblijf in het buitenland' dat het verlies der Duitse nationaliteit zou kunnen medebrengen alsmede de vaststelling van de hoedanigheid van 'Jood' kunnen aanleiding geven tot een uiteenlopende interpretatie waarvan de oplossing niet tot de bevoegdheid van de Belgische overheden behoort". Lettre de Standaert, administration de la Police des Étrangers (au nom du secrétaire général) adressée au collègue des bourgmestre et échevins de Gand, 29.5.1942 (AVG, Fichier: IX. Juifs. Dossier: Juifs).

⁷⁹ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 1-76, Dossier 76

⁸⁰ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 1-76, Dossier 76

mention de la nationalité allemande dans le registre des Juifs ou sur la carte d'identité⁸¹. Une circulaire de la *Militärverwaltung* du 5 août 1942 aux *OFK* et *FK* donne des ordres relativement larges aux autorités communales: "Si les conditions pour la perte de la nationalité allemande sont remplies, il y a lieu d'inviter les administrations communales compétentes de supprimer la mention de la nationalité allemande dans les registres de la population, sur les cartes d'identité et autres pièces d'identité et d'exiger des intéressés la remise, endéans une semaine, de toutes les pièces relatives à la nationalité allemande (certificats de nationalité allemande, passeports, actes de naturalisation et autres). Ces documents seront transmis au Service des affaires étrangères à Bruxelles et l'adresse transmise au *Militärverwaltungschef – Gruppe Feindmögen* (propriétés ennemies)"⁸². Cette circulaire allemande est envoyée par l'Intérieur le 21 août 1942 aux municipalités de Gand, Theux, La Louvière, Ciney et Arlon. Il s'agit des communes ayant posé des questions explicites à ce propos. Le grand Gand reçoit des instructions complémentaires de l'autorité allemande le 22 septembre 1942, où il est question de 22 Juifs⁸³. Nous ignorons quelle a été la réaction des autres villes et communes. Nous pouvons supposer que lorsque les Juifs se présentent, les municipalités belges adaptent effectivement les données dans le registre des Juifs et les documents d'identité. Cela s'inscrit en effet encore entièrement dans le cadre de la "collaboration passive", étant donné que les Juifs se présentent eux-mêmes.

On procède de la sorte probablement dans l'ensemble de la Belgique. Les bourgmestres bruxellois décident en août 1942 de ne plus considérer les Juifs allemands comme des Allemands et d'adapter leurs autorisations de séjour également dans ce sens. Les bourgmestres bruxellois demandent à la Police des Étrangers quels documents ces Juifs apatrides peuvent dès lors détenir. La Police des Étrangers répond que ces personnes reçoivent précisément les mêmes autorisations, mais avec une nationalité modifiée: "Il serait opportun que Grignard [chef du bureau des étrangers à Ixelles] se mette [*sic*] en relation avec le Ministère de l'Intérieur en vue d'assurer ponctuellement l'exécution des dispositions prises par ces autorités"⁸⁴. Nous remarquons qu'à ce moment, les grandes déportations et rafles à l'encontre de la population juive ont déjà commencé.

12.2. L'ère des déportations

12.2.1. La mise au travail forcé des Juifs

L'introduction de l'étoile jaune se déroule parallèlement à l'application de la mise au travail forcé des Juifs. Pour une discussion sur la mise au travail forcé des Juifs, nous renvoyons le lecteur à la partie y afférente du présent rapport. Dans la présente section, ce thème sera abordé sous l'angle du rôle des forces de l'ordre belges.

La mise au travail forcé des Juifs est introduite par l'ordonnance allemande du 11 mars 1942 et l'ordonnance d'exécution du 8 mai 1942. Le 13 juin 1942, un premier

⁸¹ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 102-109, Dossier 105.

⁸² AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 345-349, Dossier 785.

⁸³ Lettre de la *Stadtkommandantur* Gand, *Abteilung Verwaltung, Kriegsverwaltungsrat*, [illisible], à la *Stadtverwaltung*, service de la population, 22.9.1942 (AVG, Fichier: IX. Juifs).

⁸⁴ Dossier 785. Note de Standaert, direction de la Police des Étrangers, 26.8.1942 (AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 345-349).

convoi de travailleurs juifs part pour le nord de la France. Jusqu'au 12 septembre 1942, 2.252 travailleurs juifs sont déportés⁸⁵. Six convois partent d'Anvers et trois respectivement au départ de Bruxelles, de Charleroi et de Liège. Ici aussi, Anvers s'inscrit au premier plan. Au bout du compte, 68 % des 2.252 Juifs proviennent du grand Anvers⁸⁶. Ces transports vers le nord de la France relèvent de la compétence de l'*Organisation Todt* et non de la *Judenabteilung* de la *Sipo*. On fait notamment appel aux Offices du Travail régionaux (Anvers, Bruxelles, Charleroi, Liège et Mons). Sur l'ordre de l'autorité allemande, l'Association des Juifs en Belgique jouera également un rôle central⁸⁷.

À Anvers, les autorités communales jouent également un rôle important. Pour le premier transport du 13 juin 1942, la police anversoise distribue les ordres de convocation. Le 13 juin 1942 même, la police anversoise accompagne les Juifs convoqués jusqu'au train de marchandises⁸⁸. Il en va manifestement de même pour les cinq convois suivants. Après le premier convoi (13 juin 1942) les centaines de Juifs déportés d'Anvers devront également marcher à travers les rues de Bruxelles de la gare du nord à celle du midi⁸⁹. Cette marche se fera semble-t-il sous escorte de surveillants allemands, non d'agents de la police bruxelloise.

La police du grand Bruxelles assure cependant au cours de cette période la surveillance des bureaux de la mise au travail⁹⁰. Cette tâche s'inscrit dans le contexte normal des missions de surveillance. Celles-ci sont les missions allemandes les plus courantes confiées à la police communale sous l'occupation⁹¹. Le 9 septembre 1942 par exemple, le commissaire principal bruxellois fait savoir que quotidiennement, 172 agents sont engagés pour des missions de surveillance allemandes⁹².

Dans le grand Gand, la police semble ne pas jouer personnellement de rôle actif. L'administration communale du grand Gand remplira toutefois son rôle administratif "normal" en faisant parvenir le 5 juin 1942 à l'Office du Travail régional la liste de tous les Juifs enregistrés à Gand⁹³.

Une fois encore, Bruxelles semble l'exception. Le 3 juillet 1942, le *Kriegsverwaltungschef* bruxellois donne l'ordre au commissaire de la police bruxelloise d'arrêter les Juifs qui ne se sont pas présentés à l'examen médical pour la mise au travail obligatoire et de les "amener de force" au bureau du travail⁹⁴. L'*OFK* bruxelloise affirmera que la police bruxelloise est contrainte de s'exécuter selon l'instruction de von Falkenhausen du 24 juillet 1941.

⁸⁵ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 144.

⁸⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 689.

⁸⁷ Voir à ce sujet: Laurence SCHRAM, "De oproeping voor 'tewerkstelling' in het Oosten", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Lannoo, 2004, p. 247-267.

⁸⁸ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 31.

⁸⁹ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 145.

⁹⁰ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 37, Surveillance par la police belge des endroits d'embarquement des travailleurs obligatoires pour l'Allemagne.

⁹¹ Nico WOUTERS, *Oorlogsbuurgemeesters...*, p. 266-274.

⁹² Commissaire principal au bourgmestre de Bruxelles, 9.9.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 37).

⁹³ Lettre de la municipalité de Gand à M. Le Cleir, directeur de l'Office national du Travail n° 2., 10.6.1942 (AVG, Fichier: IX. Juifs).

⁹⁴ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 35 – 791.380 à 791.84.

Ici aussi, Coelst protestera. Le 6 juillet 1942, il écrit à l'*OFK* que la police communale belge est une police purement administrative, ne pouvant intervenir à l'encontre de personnes que si l'ordre public est menacé⁹⁵. Il affirmera que s'il autorisait cela en tant que bourgmestre, il considérerait des poursuites pénales. En l'espèce, l'*OFK* ne le laissera pas faire et écrira le 16 juillet 1942 au gouverneur du Brabant. Le 22 juillet 1942, celui-ci demande conseil au secrétaire général Romsée. La question concrète est de savoir si l'arrestation de réfractaires juifs relève des "exceptions" pour lesquelles la lettre du 24 juillet 1941 de von Falkenhausen avait prévu des objections de conscience.

Romsée rédige le 29 août 1942 une lettre cruciale à von Falkenhausen⁹⁶. Il y sollicite "que vous voudrez bien reconnaître que selon l'esprit de la notification visée [l'instruction du 24 juillet 1941], l'écroutement forcé des Juifs refusant de travailler doit indubitablement être considéré comme des missions qui, pour les organes de police belges, suscitent très logiquement des objections psychologiques"⁹⁷. Romsée est très clair ("je crois devoir insister sur une telle attitude de concession (...) dans le but d'épargner aux administrations belges des difficultés très graves"⁹⁸). Il s'agit d'une lettre tout à fait étonnante. Le fait que Romsée, en sa qualité de collaborateur politique (il est membre du *VNV*) écrive cette lettre modérée, strictement légaliste n'est pas si étrange que cela ne pourrait sembler à première vue. Son attitude au cours de l'occupation n'est pas unilatérale⁹⁹. Romsée est un stratège capable de se positionner parfaitement dans la zone de tension difficile entre le collaborateur politique et le représentant de l'autorité belge. Il réussit la plupart du temps à maintenir un certain respect formaliste de la légalité belge. Cela renforce en effet sa propre position (administrative). Ce courrier s'inscrit du reste parfaitement dans la ligne de la circulaire qu'il enverra trois mois plus tard (le 27 novembre 1942) sur la mise au travail forcé en Allemagne. Il écrira alors à tous les gouverneurs qu'il était strictement interdit à toutes les administrations subordonnées (donc également à la police) de "collaborer ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution de cette ordonnance"¹⁰⁰. La lettre du 29 août 1942 est donc une sorte de préreflet de son interdiction générale trois mois plus tard. Cela démontre qu'il s'est efforcé entre mars 1 et novembre 1942 de trouver une certaine attitude conséquente en ce qui concerne la problématique de la mise au travail forcé. À partir de janvier 1943 cependant – lorsque les problèmes concrets s'aggravent – il laissera tomber cette clarté et se retranchera dans de vagues instructions et le silence.

Bruxelles est donc soutenu à tous égards par un homme important: le secrétaire général de l'Intérieur qui, en tant que membre éminent du *VNV*, bénéficie en outre de la confiance de l'occupant.

Début septembre 1942, l'*OFK* ordonnera une nouvelle fois oralement d'amener les ressortissants belges aux bureaux du travail ou aux bureaux allemands. Le bourg-

⁹⁵ AVB, Cabinet du Bourgmestre 40-45, Dossier n° 845.

⁹⁶ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 201-203.

⁹⁷ "dat U zult willen beamen dat naar den geest van bedoelde aanschrijving [de instructie van 24 juli 1941] ongetwijfeld de gedwongen opbrengingen van de werkonwillige Joden dienen beschouwd als opdrachten die voor de Belgische politieorganen zeer begrijpelijke psychologische bezwaren uitlokken".

⁹⁸ "ik meen te moeten aandringen op dergelijke tegemoet komende houding (...) met de bedoeling aan de Belgische bestuurslichamen zeer ernstige moeilijkheden te besparen".

⁹⁹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 49-57.

¹⁰⁰ "mede te werken of op eenigerlei wijze deel te nemen aan de uitvoering van deze verordening Nico". WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 393-394.

mestre Verhaeghe de Naeyer protestera à cette rencontre le 15 septembre 1942. Il affirmera alors que seules les autorités belges compétentes pouvaient rédiger un mandat d'arrêt. Il est donc uniquement question ici de l'arrestation de Belges, le bourgmestre ne parlant pas de Juifs ou d'étrangers ¹⁰¹.

À Charleroi, il semble que ce soient surtout l'Office du Travail, le service des étrangers de la ville et l'AJB locale qui organisent la sélection et la convocation de travailleurs juifs. Tout comme dans le grand Anvers, la police de la ville distribue dans toutes les communes concernées de l'agglomération du grand Charleroi les ordres de convocation individuels pour les travailleurs juifs sélectionnés les 30 et 31 juillet 1942 ¹⁰². Remarquons une nouvelle fois que le nouveau collègue des échevins rexistes du grand Charleroi n'est pas encore désigné à ce moment. La police assure également le maintien de l'ordre pendant le rassemblement et le transfert des ouvriers juifs vers la gare, notamment le 31 juillet 1942. La ville de Charleroi conseille le 29 juillet 1942 à l'Office du Travail de mettre la police au courant de cette opération, afin qu'un "service d'ordre" puisse être organisé ¹⁰³. La police ne prendra manifestement pas part le 31 juillet à la recherche des Juifs ne s'étant pas manifestés. Les services allemands s'en chargeront avec l'aide de membres de l'Office du Travail ¹⁰⁴. Le rôle de la police dans le grand Charleroi semble donc comparable à celui dans le grand Anvers, même si les sources manquent en ce qui concerne le grand Charleroi pour étudier ce rôle de manière plus claire.

Cela illustre parfaitement dans quelle mesure tous les services et autorités différents concernés sont entre-temps impliqués dans la politique antijuive. L'Office du Travail coordonne, la ville donne les informations, l'AJB sélectionne et donne des renseignements complémentaires et la police fait en sorte que tout se déroule dans le bon ordre le jour même.

Une fois encore, il convient de souligner ici le contexte exact. La déportation de ces travailleurs juifs relèvera, du point de vue des autorités belges, de la mise au travail forcé en Belgique (ainsi que dans le nord de la France). Aussi difficilement que l'on puisse l'imaginer aujourd'hui, il convient de souligner que cette mesure ne relève pas dans la perception belge de la "persécution des Juifs" (et *a fortiori* du cadre de la déportation vers les camps d'extermination). Du point de vue des autorités locales, il est question de la mise au travail d'"asociaux". Naturellement, les Juifs sont entre-temps définis différemment au plan juridico-administratif, mais dans le cadre de la mise au travail forcé, les deux groupes (asociaux et Juifs) semblent en grande partie coïncider. Ce point de vue est également utilisé par les autorités belges – du ministère

¹⁰¹ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 39.

¹⁰² Procès-verbal commissaire adjoint de Gilly, 31 août 1945. Procès-verbal commissaire adjoint Léon Charon de Marcinelle, 30 août 1945; procès-verbal du bourgmestre Emile Dumoulin de Monceau-sur-Sambre, 30.8.1945; P.-V. commissaire de police François Vangoitsnoven de Bouffioulx, 2.9.1945; P.-V. commissaire de police de Châtelaineau, 1^{er} septembre 1945; P.-V. commissaire Omer Verbeke de Dampremy, 1.9.1945; P.-V. Léopold Baudé, commissaire de police de Fleurus, 30.8.1945 (AAG, Dossier pénal Office du Travail de Charleroi, Dossier d'instruction Mons 1947/509 à 512 – *Organisation Todt* de Charleroi, Dossier 4 – Farde XII – Juifs).

¹⁰³ Lettre Evrard (services des étrangers ville de Charleroi) à Thirion (chef de l'office du travail de Charleroi), 29.7.1942 (AAG, Dossier pénal Office du Travail de Charleroi, Dossier d'instruction Mons 1947/509 à 512 – *Organisation Todt* de Charleroi, Dossier 2).

¹⁰⁴ AAG, Dossier pénal office du travail de Charleroi, Dossier d'instruction Mons 1947/509 à 512 – *Organisation Todt* de Charleroi, Dossier 4 – Farde XII – Juifs.

de l'Emploi et du Travail aux autorités subordonnées – ainsi que par les forces de l'ordre. Dans ce contexte, la position complexe des Offices du Travail belges au sein de l'organisation publique apparaît de façon éminente¹⁰⁵.

Cela ne signifie pas que la mise au travail forcé en Belgique (et dans le nord de la France) ne sera pas une mesure contestée. Le secrétaire général du Travail Verwilghen remet sa démission pour protester contre son introduction. Néanmoins, la ligne politique officielle demeure que toutes les autorités belges doivent collaborer à l'exécution de la mise au travail forcé. Bon nombre d'administrations communales et de corps de police communaux collaboreront au recrutement de travailleurs et même à la recherche de clandestins. Les autorités autochtones peuvent en principe difficilement se soustraire à une telle mesure.

La déportation de travailleurs vers le nord de la France est problématique pour une unique raison, à savoir la nature du travail à effectuer. Les Juifs déportés de Belgique sont attelés à la construction du "Mur de l'Atlantique". Il s'agit sans le moindre doute d'un ouvrage présentant un intérêt militaire purement allemand. On sait déjà en Belgique à ce moment que les travailleurs du nord de la France œuvreraient à la construction de l' *Atlantikwall* . En tant que telle, la mise au travail de main-d'œuvre en provenance de Belgique pour cette construction est très clairement condamnée par la Convention de La Haye. Quiconque fournissait des travailleurs pour des travaux purement militaires, enfreignait non seulement la Convention de La Haye. Il contrevenait également à l'article 115 du Code pénal, punissant la collaboration économique. Les objections des autorités belges concerneront donc uniquement ce fait.

Avec l'introduction de la mise au travail forcé, la situation précédemment mentionnée de pouvoir localisé et désintégré commence à jouer un rôle plus important. Les Allemands commencent à présent de plus en plus à passer outre aux autorités centrales, en faisant intervenir directement les autorités locales dans l'exécution du travail forcé¹⁰⁶. Dans ce cadre, les Offices du Travail joueront un rôle crucial. Grâce à la collaboration de ces Offices du Travail et d'un grand nombre de municipalités, d'autres travailleurs belges sont également déportés vers le nord de la France. La collaboration anversoise à la mesure est donc très poussée, mais ne diverge pas fondamentalement des modèles qui se dessinent au niveau national. Il convient en outre de remarquer que le rôle des forces de l'ordre liégeoises et bruxelloises n'a pas pu être déterminé avec certitude par manque d'archives. L'attitude de l'autorité administrative locale confirme toutefois la volonté politique de suivre un autre cours au plan de la collaboration administrative.

Au bout du compte, 1.641 de ces 2.252 travailleurs juifs seront convoyés vers Auschwitz en octobre 1942 sur ordre de la *Sipo* bruxelloise. Ce sera surtout le cas avec le dernier transport de 1942, le 31 octobre. C'est le résultat des difficultés persistantes de la *Sipo* d'atteindre les cotas fixés pour ses propres transports vers Auschwitz. La logique idéologique, raciale de la *Sipo* aura donc la priorité sur la logique économique (et militaire) de l'*Organisation Todt* dans le nord de la France. La politique d'extermination coordonnée par le *Reichssicherheitshauptamt* berlinois et la mise au travail dans le nord de la France coordonnée par l'*Organisation Todt* sont en théorie complètement concomitantes. Ce n'est que lorsque la *Sipo-SD* rencontrera des difficultés et cherchera des solutions de remplacement qu'elle utilisera ces travailleurs juifs dans le nord de la France.

¹⁰⁵ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 141-146.

¹⁰⁶ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 407-413.

Ce chevauchement déconcertant est vraisemblablement surtout une conséquence de l’*“organisierte Chaos”* nazi, dans le cadre duquel différents centres d’influence élaboreront leurs propres politiques les uns à côté des autres (et souvent les uns contre les autres). La conséquence en sera cependant une grande confusion sur le terrain quant à la situation véritable. Tant pour les victimes que pour les autorités belges, il est difficile d’estimer correctement les différents types de transports à partir de juin 1942. Bien que l’organisation chaotique allemande n’en ait probablement pas eu l’intention, le chevauchement déconcertant entre la mise au travail forcé et le début de l’extermination fonctionnera dans la pratique comme un élément de l’imposture devant dissimuler les véritables buts des déportations raciales pour les victimes ainsi que pour les autorités locales.

12.2.2. Le début des déportations vers Auschwitz

Le 11 juin 1942, Adolf Eichmann fait venir les dirigeants de la *Sipo-SD* en France, en Belgique et aux Pays-Bas à Berlin. Lors de cette réunion, il leur communique que la population juive de ces pays doit être déportée (à terme totalement) vers Auschwitz¹⁰⁷. Dans la terminologie officielle en Belgique, les termes “évacuation” ou “émigration” seront toujours utilisés. La population juive de Belgique est “évacuée” pour être mise au travail à l’“Est”.

L’historien Maxime Steinberg désigne le 22 juillet 1942 comme le début des “100 jours de déportation”. En ce jour, des ordres de convocation pour la mise au travail forcé (*Arbeitseinsatzbefehle*) des Juifs sont remis à l’AJB¹⁰⁸. Le 27 juillet 1942, les premiers Juifs se présentent au camp de rassemblement dans la caserne Général Dossin de Saint-Georges à Malines. Cette caserne est instituée *Judensammellager* central (camp de rassemblement central des juifs) pour la Belgique¹⁰⁹.

Du reste, la ville de Malines y mène dès 1940 et 1941 des travaux de restauration¹¹⁰. Elle coordonne un grand nombre de petits et grands chantiers sur l’ordre de l’autorité allemande. En principe, la ville sera également payée par les Allemands à cet effet. On ignore alors à quoi la caserne devra servir précisément. Il est toutefois surprenant que la ville continuera à coordonner et à exécuter ce genre de travaux après que la caserne ait été utilisée comme “camp de transit” pour les Juifs¹¹¹.

Le 27 juillet 1942, les premiers Juifs se présentent pour le transport à la caserne (soi-disant dans le cadre de la mise au travail forcé). En vérité, le camp fait office de camp de transit. On y rassemble tous les éléments arrêtés afin qu’ils puissent être déportés collectivement depuis un point central vers le camp d’extermination d’Auschwitz. En fin de compte, 24.906 Juifs seront déportés via ce camp. Parmi ceux-ci, 1.195 survivront à la guerre.

Le camp est dirigé par le SS-major Philip Schmitt. La direction journalière est assurée par son bras droit le SS-*Hauptsturmführer* Rudolf Steckmann. Ils ne dépendent pas

¹⁰⁷ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 228-229.

¹⁰⁸ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 139.

¹⁰⁹ Maxime STEINBERG, “Malines, antichambre de la mort”, in *1940-1944: Les années ténébres. Déportation et résistances des Juifs en Belgique. Exposition organisée à Bruxelles du 13 septembre 92 au 20 décembre 92*, Bruxelles, 1992, p. 7-14.

¹¹⁰ Livre de notes avec commandes pour l’autorité allemande, 780-1680 (Archives MJDR, en prêt des Archives de la ville de Malines).

¹¹¹ Livre de notes avec commandes pour l’autorité allemande, n° 1700-2668, n° 2669-3754 (Archives MJDR, en prêt des Archives de la ville de Malines).

directement de la *Judenabteilung* bruxelloise de la *Sipo-SD*, mais jouissent d'une relative autonomie. Après l'arrivée d'Anton Burger et le début des déportations, quelques membres de la *Sipo* de Bruxelles sont encore transférés le 27 juillet 1942 à la caserne Dossin.

Il s'agit de Walter Kaiser, de Karl Meinshausen et de Max H. Boden ¹¹². Au printemps de 1943, Hans Frank deviendra le nouveau commandant de la caserne Dossin. Quelques nouveaux éléments allemands y feront alors leur entrée: Otto Siegburg et Joseph Deichsel. Plus tard, divers miliciens collaborationnistes flamands seront encore employés comme auxiliaires dans les services de surveillance ¹¹³.

Le 15 juillet 1942, Maurice Benedictus, chef de l'AJB est convoqué à Bruxelles au bureau de Kurt Asche. Outre Asche, Anton Burger est également présent. Il est le représentant spécial d'Adolf Eichmann ¹¹⁴. Benedictus se voit communiquer que 10.000 Juifs de Belgique seront engagés pour le travail obligatoire hors de Belgique, à l'"Est". L'AJB devra se porter garant du bon déroulement de cette opération. Ainsi, Benedictus se voit attribuer cette responsabilité au sein de l'AJB. Burger promet que les déportations se dérouleront de façon humaine, sans violence et grandes rafles. L'AJB commence ensuite à rédiger des fiches pour la sélection de ces 10.000 travailleurs. À cet effet, une *Arbeitseinsatzdienststelle* spéciale est constituée au sein de l'AJB ¹¹⁵. Ce service de l'AJB fournira finalement 13.100 ordres de convocation et non 10.000, afin de compenser de suite les éventuelles personnes passées dans la clandestinité ¹¹⁶.

L'AJB informe le secrétaire général de la Justice Gaston Schuind de la déportation à venir de 10.000 Juifs. Schuind interviendra auprès de la *Militärverwaltung* allemande ¹¹⁷, et il recevra deux garanties. Premièrement, les membres d'une même famille ne seront pas séparés. Deuxièmement, et surtout, les Juifs ayant la nationalité belge ne seront pas déportés ¹¹⁸. Cette dernière garantie sera plus tard confirmée par Hitler en personne (e.a. à la demande de la reine Élisabeth). L'État continue donc à faire une distinction entre Juifs belges et non belges. Il s'agit peut-être de l'exemple le plus frappant du mode "national" dominant avec lequel l'État belge continue de considérer la politique raciale allemande. Dans la pratique, cette concession... n'en est naturellement pas une. Au final, ces Juifs belges seront également déportés à l'automne de 1943. Cette "concession" provisoire est un instrument délibéré de la *Militärverwaltung* pour continuer à pouvoir s'assurer la collaboration des autorités locales.

L'ordre de convocation affirme que les Juifs doivent se présenter à la caserne Dossin à Malines pour travailler à l'étranger. Ces ordres sont diffusés de différentes manières. En premier lieu, c'est l'AJB elle-même qui se chargera de la chose. À cet effet, on fait intervenir un certain nombre de collaborateurs antijuifs. Cette méthode a l'avantage

¹¹² Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 197.

¹¹³ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 203-204.

¹¹⁴ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 171-173.

¹¹⁵ Pour une analyse détaillée de l'interaction entre les services allemands et l'AJB lors de la préparation des premiers transports vers Auschwitz, voir: Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 237-251.

¹¹⁶ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 250.

¹¹⁷ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 162-163.

¹¹⁸ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 223-225. Du reste, d'autres nationalités ou catégories recevront également provisoirement une dispense. Voir à ce sujet: Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 9.

de personnaliser les convocations. Une autre part des ordres de convocation sera vraisemblablement distribuée simplement via la poste ¹¹⁹.

Le premier convoi part de Malines le 4 août 1942. Jusqu'au 31 octobre 1942, dix-sept convois (sur un total de vingt-huit) partent de cette ville ¹²⁰. Les dernières déportations vers le nord de la France pour la mise au travail forcé seront donc organisées parallèlement au commencement des déportations vers "l'Est" aux fins d'extermination. Les autorités belges et même la *Militärverwaltung* allemande n'interviendront en principe plus dans cette dernière phase de déportation massive vers Auschwitz. Son exécution a lieu sur l'ordre des responsables nazis à Berlin et est confiée aux *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD*. Elles obligeront l'AJB, constituée à leur instance, de co-organiser cette opération et de la mettre en pratique. En effet, ce que l'on appellera le "troisième recensement" – les inscriptions de Juifs auprès de l'AJB – se révélera jouer un rôle crucial dans l'exécution concrète des arrestations et des déportations. Dans une mesure importante, il s'agira de la conséquence du travail du collaborateur antijuif belge Pierre Beeckmans ¹²¹.

Rapidement toutefois, il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une mise au travail forcé "traditionnelle". En effet, non seulement des hommes jeunes, mais aussi des familles entières sont déportés. Des personnes âgées, des femmes et des enfants sont donc également convoqués pour être "mis au travail" ¹²². La différence est fondamentale par rapport aux transports précédents dans le cadre de la mise au travail forcé. Après le premier convoi, la prise de conscience du fait que l'on assiste à une déportation massive de la population juive de Belgique croît naturellement très rapidement.

Seuls 40 % des 10.000 Juifs convoqués se présenteront (maximum 3.956 selon l'historienne Insa Meinen ¹²³). Le premier convoi vers Auschwitz part comme prévu le 4 août 1942, mais le deuxième enregistre déjà du retard car il ne compte pas assez de "passagers". Entre le 4 et le 15 août suivant, trois convois partent pour Auschwitz avec 2.997 Juifs ¹²⁴. Ensuite, le contingent de déportés raciaux est "épuisé". Il est clair que l'objectif présumé de 10.000 Juifs ne sera pas atteint.

12.2.3. L'été 1942: une introduction

Le début des déportations fin juillet 1942 est l'un des deux moments de rupture fondamentaux dans la politique antijuive de l'occupant, après l'introduction des premières ordonnances du 28 octobre 1940. À l'issue du premier transport du 4 août 1942, il devient rapidement manifeste que tout un groupe de la population sera déporté vers une destination inconnue. Au niveau central, l'État belge ne réagit pas. Essentiellement, cela est dû au fait qu'il a négocié la "concession" que les Juifs de nationalité belge pourraient rester au pays. Ce faisant, l'affaire est close pour lui. Le niveau administra-

¹¹⁹ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 181.

¹²⁰ Les noms de l'ensemble des Juifs déportés avec leur convoi et leur destination ont été publiés dans: Serge KLARSFELD et Maxime STEINBERG, *Mémorial de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles/New York, 1982. L'historien Lieven Saerens signale certaines erreurs dans ces listes publiées: Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 9.

¹²¹ Pour une analyse de son rôle: Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..".

¹²² Pour une discussion détaillée des accords allemands sur les catégories correctes des déportés, voir: Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 231-233.

¹²³ Insa MEINEN, "Face à la traque...", p. 163.

¹²⁴ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 189.

tif inférieur n'en restera toutefois pas là. Le niveau administratif local est en effet confronté aux questions pratiques quant aux arrestations sur ordre de l'occupant. Il sera surtout question en l'espèce des grandes villes. À la veille des déportations et des rafles, 16.938 Juifs habitent dans le grand Anvers, 32.566 dans le grand Bruxelles, 3.194 dans le grand Charleroi, 2.966 dans le grand Liège et 284 à Gand ¹²⁵. Il convient toutefois de remarquer que le terme de "grande agglomération" ne s'appliquera en réalité au sens administratif et légal du terme que pour Anvers et Gand, étant donné que seules ces villes sont unifiées au printemps 1942.

Jusqu'alors, les forces de l'ordre belges ne jouent aucun rôle (ou un rôle très limité) dans les arrestations de Juifs. La *Militärverwaltung* notamment entend éviter l'implication des forces de l'ordre belges. Pour elle, la déportation massive des Juifs n'est pas encore une priorité. Elle ne souhaite pas mettre en jeu la collaboration précaire avec les autorités locales – de plus en plus difficile à cette époque pour quantité de raisons – en exigeant une collaboration active à ce niveau.

Normalement, les arrestations sont menées par des services allemands, notamment la *Feldgendarmarie*, les agents de la *Sipo* et éventuellement des membres des milices collaboraionnistes. À Bruxelles, la plupart des arrestations durant l'été 1942 sont menées par la *Feldgendarmarie* ¹²⁶.

Pourtant, les forces de l'ordre belges finiront par être impliquées dans les arrestations. La raison en est la pression importante que fera peser Berlin sur la *Sipo*. Seuls 40 % de la première levée de Juifs se sont présentés fin juillet 1942 à la caserne Dossin. Cela signifie donc que 60 % des sujets convoqués sont passés dans la clandestinité. Ils doivent donc être arrêtés. Steinberg affirme qu'entre le 27 juillet et le 15 août 1942, 581 Juifs sont déportés sans ordre de convocation pour le travail obligatoire ¹²⁷. Il s'agit donc en grande partie de Juifs qui ont été arrêtés. Il est encore question ici toutefois d'arrestations individuelles. Ce genre d'actions est peu "rentable". Les responsables allemands de la déportation subissent cependant une pression importante. Un schéma de déportation strict avait été établi. Début août 1942 déjà, il est clair que l'on accuse d'importants retards.

En août 1942, le *Judenreferent* Kurt Asche décide de passer, en Belgique également, à une méthode drastique qu'il avait en réalité voulu éviter en Belgique, à savoir l'utilisation de rafles. Aux Pays-Bas et en France, la police du pays est déjà activée pour des arrestations de masse. Le 14 juillet 1942, 700 Juifs amstellodamois sont arrêtés lors d'une rafle importante. Les 16 et 17 juillet 1942, pas moins de 12.884 Juifs (de nationalité non française) sont arrêtés par la police française à Paris. Asche n'emploiera ce genre de méthodes en Belgique que parce que le système des ordres de convocation pour le travail obligatoire ne fonctionne pas suffisamment ¹²⁸.

Cela mènera aux quatre rafles de l'été 1942. La première se déroule à Anvers, dans la nuit du 15 au 16 août 1942. 998 personnes sont arrêtées. Elles seront déportées avec le convoi IV. La deuxième a également lieu à Anvers, dans la nuit du 28 au 29 août 1942. Les personnes arrêtées sont réparties sur deux convois (876 Juifs arrêtés pour le

¹²⁵ Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 10.

¹²⁶ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 249.

¹²⁷ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 195.

¹²⁸ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 233.

convoi VII, 229 Juifs pour le convoi VIII)¹²⁹. La troisième a lieu à Bruxelles, le 3 septembre 1942. Elle fournira 718 Juifs pour le transport en attente.

La quatrième rafle a une nouvelle fois lieu à Anvers, pendant deux journées successives, les 11 et 12 septembre 1942. Après le premier jour, 500 Juifs peuvent compléter le convoi IX. Le deuxième jour, 740 Juifs peuvent être arrêtés et utilisés pour le convoi suivant. Celui-ci peut presque être complété le 13 septembre 1942 avec 172 Juifs qui ont semble-t-il également été arrêtés durant la rafle¹³⁰. Lors des rafles d'Anvers et de Bruxelles, 3.196 personnes sont arrêtées. À ces chiffres s'ajouteront encore 716 arrestations de Juifs lors de quatre autres grandes opérations de l'occupant à Liège et dans le nord de la France¹³¹. Les rafles sont donc une méthode très efficace. Remarquons une nouvelle fois dans quelle mesure la méthode et la décision d'opter pour celle-ci sont déterminées par les exigences impérieuses des transports en attente qui doivent être complétés. Néanmoins, des actions individuelles distinctes continuent également de fournir des résultats durant cette période. Selon l'historienne Insa Meinen, plus de 40 % des Juifs déportés entre août et octobre 1942 se retrouvent dans la caserne Dossin à l'issue d'une arrestation individuelle. Ce *modus operandi* nécessite beaucoup de travail, mais fournit donc également des résultats significatifs. Comme nous l'avons dit précédemment, le 29 août 1942, Robert Holzinger est tué lors d'un attentat. Au sein de l'AJB, il est responsable de la mise au travail des Juifs. Cet événement marque la fin du rôle de l'AJB dans l'exécution de ces mesures. Bien que le rideau de fumée de la mise au travail soit naturellement encore utilisé, la *Sipo* s'appuiera à partir de septembre 1942 essentiellement sur les recherches et les arrestations de Juifs. Du reste, la *Sipo* doit maintenant également utiliser des travailleurs juifs déportés du nord de la France pour pouvoir remplir les transports vers Auschwitz et atteindre les cotas imposés. Fin octobre, quelque 1.685 Juifs sont encore ajoutés au transport. La grande vague d'arrestations de l'été et de l'automne 1942 cesse au moment où les transports vers Auschwitz sont interrompus temporairement, après le transport du 31 octobre 1942¹³².

Avec le début des déportations et notamment après les grandes rafles à Anvers et à Bruxelles, les Juifs commencent à passer massivement dans la clandestinité. Les parents retirent leurs enfants des écoles juives. La communauté juive se retire massivement dans la "clandestinité". L'AJB demeure tel un dernier bastion d'une communauté juive "légale".

Le 25 septembre 1942, Reeder et Ehlers se réunissent et discutent des arrestations des Juifs. Reeder exhorte Ehlers à intervenir un peu plus calmement. Il est mécontent notamment parce que des Juifs de nationalité belge (ou d'autres Juifs bénéficiant d'une dispense) sont également déportés. Cela menace en effet la collaboration avec l'État belge¹³³. Reeder se montre également critique au sujet de la *Judenabteilung* anversoise de la *Sipo-SD*, où le 22 septembre 1942, quelques policiers anversois sont arrêtés lors d'un incident (voir *infra*)¹³⁴. Reeder et Ehlers discuteront vraisemblablement également de la stratégie future en matière de déportations raciales. Le pro-

¹²⁹ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 207.

¹³⁰ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 208.

¹³¹ Insa MEINEN, "Face à la traque...", p. 163.

¹³² Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 222.

¹³³ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 222.

¹³⁴ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 228.

blème est naturellement que les Juifs se dissimulent en masse. Les Allemands veulent notamment éviter que les Juifs fuient les villes et “disparaissent” à la campagne. Bien que cela ne soit pas certain, ce sera vraisemblablement également la réunion cruciale qui verra la décision définitive de ne plus utiliser désormais la police belge pour les rafles à grande échelle ou les arrestations de Juifs en général. Reeder interdira probablement cette méthode, car entre-temps, des signes de nervosité belge se sont manifestés. Si c’est bien le cas, l’attitude négative de l’État belge aura quand même eu un effet (tardif) sur le déroulement des arrestations après l’été 1942.

À la suite de cette réunion, Reeder écrira le 30 septembre 1942 une instruction à la *Sipo-SD*, ordonnant dorénavant de ne plus utiliser la police belge pour les arrestations de Juifs. Ce faisant, il confirme la lettre qu’il avait déjà écrite le 25 septembre 1942 aux *Kommandanturen* subordonnées. Il y disait que la police belge ne devait en principe pas collaborer à l’“évacuation des Juifs”.

À tous égards, les Juifs disparaissent du paysage. À partir de novembre 1942 jusqu’à la Libération, une chasse permanente s’abat sur ceux qui sont passés dans la clandestinité. À compter de ce moment, il est question d’arrestations séparées d’individualités et de familles juives¹³⁵. Le 31 octobre 1942, la *Militärverwaltung* informe Berlin du fait que 16.882 Juifs ont été déportés. Reeder constate fin 1942 que cette déportation n’a pratiquement fait aucun bruit dans le public ou l’opinion publique¹³⁶. Jusqu’à la fin de l’occupation, environ 9.000 Juifs seront encore arrêtés et déportés.

12.2.4. Les rafles à Anvers durant l’été 1942

L’historien Herman van Goethem a réalisé une étude poussée sur les origines (1940-1942) des arrestations dans l’arrondissement judiciaire d’Anvers. Vu l’importance du grand Anvers, cette étude est particulièrement importante.

Le procureur du roi de cette ville envoie le 12 juin 1940 une circulaire à son parquet sur l’accord conclu avec la *Feldkommandantur* anversoise¹³⁷. Cet accord correspond globalement à la réglementation au niveau national. En ce qui concerne le maintien de l’ordre, l’interprétation maximale de la Convention de La Haye est utilisée. S’y inscrit donc également la directive von Bissing de 1916. Dans la pratique, cela implique une collaboration approfondie entre le parquet anversoise, les forces de l’ordre locales et les services allemands. Selon van Goethem: “La police et la gendarmerie belges apparaissent ainsi comme une vraie police judiciaire au service des Allemands”¹³⁸. À ce moment, il en va toutefois ainsi pour l’ensemble de la Belgique.

Comme déjà dit, il est de pratique courante dans toute la Belgique à partir de juin 1940 que la police communale assure la garde des lignes de téléphone allemandes, des chemins de fer, ou des transports militaires allemands. Il est également plus que probablement pratique courante d’envoyer aux services allemands des procès-verbaux contenant des informations sur certaines infractions (notamment en ce qui concerne l’occultation de la lumière, l’heure de fermeture des établissements publics et plus tard également l’approvisionnement alimentaire). La convergence ponctuelle des

¹³⁵ Maxime STEINBERG, *L’étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 229.

¹³⁶ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 222-223.

¹³⁷ Herman VAN GOETHEM, “La Convention de La Haye..”, p. 22.

¹³⁸ Herman VAN GOETHEM, “La Convention de La Haye..”, p. 23.

intérêts belgo-allemands pour ce qui relève du maintien de l'ordre est encore quasi-totale en 1940¹³⁹.

Le 14 août 1941, le bourgmestre Leo Delwaide reçoit l'instruction cruciale, mentionnée plus tôt, de von Falkenhausen (24 juillet 1941). Selon ses propres dires, il fera étudier cette instruction par son service juridique. Ce fait est impossible à contrôler par manque de preuves¹⁴⁰. Selon Delwaide, c'est son service juridique qui décidera qu'en tant que bourgmestre, il n'avait aucune position à adopter en cette matière. En effet, la problématique des ordres allemands et des arrestations relèverait de la compétence du procureur du roi. Cette déclaration a son importance étant donné les événements de l'été 1942.

Pourtant, on est en droit de se poser des questions sérieuses quant à cette déclaration. Il est déjà étrange en soi que le bourgmestre fasse étudier juridiquement une instruction provenant du gouverneur. Il est encore plus étrange que cet avis juridique crucial n'ait semble-t-il pas été couché sur papier, étant donné qu'il n'a encore jamais refait surface. Troisièmement, il est également étrange qu'un service juridique digne de ce nom soit arrivé à cette conclusion totalement erronée. Ce qui est certain en tout cas, c'est qu'aucun événement n'est venu perturber la dynamique policière dans la Métropole. Il n'y a eu à Anvers aucune lettre du 18 mars 1941 (voir *supra*) qui interdira, comme à Bruxelles, à la police toute participation aux arrestations allemandes et il n'y a eu aucun incident comme à Bruxelles le 5 juin 1942, dans le cadre duquel la police avait apporté son aide dans l'arrestation de dizaines de militaires belges.

À cela vient également encore s'ajouter le fait que, comme affirmé précédemment, le grand Anvers est la première agglomération de grande ville unifiée en Belgique occupée (septembre 1941)¹⁴¹. Cette fusion est le fruit de l'insistance du *Stadtkommissar* allemand à Anvers, Walter Delius. Les autorités communales, parmi lesquelles également le patronat du port, soutiennent en 1940 et en 1941 cette unification. Elles y entrevoient surtout des avantages économiques. L'occupant pour sa part voit dans ces réformes des avantages en termes de maintien de l'ordre. Essentiellement, cette réforme doit servir de marchepied pour la création d'une véritable police d'État centralisée. Lorsque cette réforme s'avérera difficile à réaliser au niveau national, les agglomérations des grandes villes devront y suppléer dans une certaine mesure. Surtout dans le grand Bruxelles, l'unification sera utilisée pour introduire un commandement centralisé de la police. Le bourgmestre Jan Grauls du grand Bruxelles sera en grande partie tenu à l'écart en ce qui concerne la direction de la police¹⁴². Le grand Bruxelles ne sera toutefois mis en place qu'en octobre 1942, après les grandes rafles et précisément au moment où l'occupation a atteint un moment de rupture global (avec l'introduction de la mise au travail forcé en Allemagne le 6 octobre 1942).

Le grand Anvers est toutefois déjà en vigueur depuis janvier 1942. Cela a des conséquences sur la manière dont le commandement de la police est organisé¹⁴³. Ce facteur

¹³⁹ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 54-61, 219-222, 266-274, 304-309.

¹⁴⁰ Il est uniquement basé sur la déclaration faite par Delwaide lui-même après l'occupation à la demande du gouverneur anversois Louis Clerckx. Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 698.

¹⁴¹ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 288 et sv.

¹⁴² Nico WOUTERS, "De Brusselse negentien gemeenten...".

¹⁴³ En l'espèce, le travail de l'ancien commissaire de police Walter de Maesschalk est important. Ce travail permet une bonne compréhension des conséquences concrètes de l'introduction du grand Anvers pour le travail du policier anversois. En cette qualité, il constitue un complément important à l'œuvre de l'historien Lieven Saerens. Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog. De Antwerpse politie in WO II*, Anvers/Rotterdam, 2004.

organisationnel a une influence importante sur le déroulement des rafles. Nous y reviendrons dans la conclusion de ce chapitre.

Au niveau local, deux protagonistes se distinguent: le bourgmestre Leo Delwaide et le procureur du roi Edouard Baers. Le bourgmestre et le procureur du roi portent ensemble une responsabilité partagée pour la police. En temps normal, le bourgmestre est compétent pour la police administrative. Cela concerne tous les actes de la police dans le cadre du maintien de l'ordre préventif. Le procureur du roi est compétent pour la police judiciaire. Cela concerne le maintien de l'ordre répressif qui intervient après qu'un crime ou un délit a été commis. La question est de savoir qui est responsable lorsque la police commet des actes illégaux. Il nous semble que tant le bourgmestre que le procureur du roi portent en l'espèce une responsabilité partagée. Il est possible que le bourgmestre soit, en tant que chef de la police, le premier responsable selon le droit administratif. Comme nous l'avons dit, le raisonnement selon lequel cela décharge le procureur du roi de toute responsabilité semble difficilement défendable. Le magistrat qui se tait à la lumière d'actions illégales manifestes d'un corps de police dans son arrondissement judiciaire – certainement de la gravité dont il est question ici et durant une situation d'occupation – semble porter une responsabilité partagée avec le bourgmestre.

Leo Delwaide est donc bourgmestre du grand Anvers. Comme dit précédemment, il dirige un collège d'échevins composé à concurrence seulement d'une minorité de collaborateurs national-socialistes du VNV (et de Rex), mais qui peut globalement bel et bien être qualifié de collège d'ordre nouveau¹⁴⁴. Le procureur du roi d'Anvers De Schepper est démis de ses fonctions en août 1941, après l'ordonnance dite "du rajeunissement des cadres". Le catholique Edouard Baers lui succède en février 1942. Jusqu'à présent, Baers avait été substitué à Malines. Sa candidature est soutenue par le VNV collaborationniste et par la *Militärverwaltung* allemande¹⁴⁵. Nous ne connaissons pas grand-chose de plus sur son idéologie politique.

Les premières arrestations allemandes de Juifs dans le cadre des déportations semblent se dérouler dans le grand Anvers. Le 22 juillet 1942, les services allemands arrêtent pour la première fois des Juifs destinés à la déportation vers "l'Est"¹⁴⁶. La première véritable rafle se déroule le 15 août 1942¹⁴⁷. Ce matin, un ordre téléphonique de la *Sipo-SD* arrive au commissariat principal d'Anvers. À 20h.30, des agents doivent être mis à disposition pour une mission. Nous ignorons précisément si le commissaire principal d'Anvers Jozef De Potter – de nouveau commissaire principal d'Anvers depuis le 1^{er} juin 1941 – est lui-même présent lorsque l'ordre est donné¹⁴⁸. Le 15 août 1942 est un jour férié, raison pour laquelle le commissariat principal travaille avec des effectifs restreints. Dans la nuit du 14 au 15 août 1942, le service téléphonique est également assuré pour la première fois par la brigade mobile qui

¹⁴⁴ Pour le concept d'"Ordre nouveau": Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

¹⁴⁵ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 19.

¹⁴⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité...*, p. 690.

¹⁴⁷ Pour une description détaillée du déroulement des rafles: Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité...*, p. 703-730.

¹⁴⁸ Selon Walter De Maesschalk, De Potter n'est pas présent à ce moment et l'ordre est reçu par un subalterne. Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*, p. 311-312.

vient d'être constituée. C'est cette nouvelle brigade qui reçoit le message en question ¹⁴⁹.

Depuis le commissariat principal, un ordre écrit part donc aux commissariats de quartier. Trois commissaires adjoints et 50 agents doivent être mis à disposition. L'ordre du commissariat principal ne spécifie pas de quelle mission il s'agirait. Il est probable que la *Sipo* ne l'ait pas non plus expliqué à la personne ayant réceptionné le coup de téléphone. L'historien Lieven Saerens considère peu probable que Delwaide n'ait pas été mis au courant au préalable ¹⁵⁰. Il nous semble en revanche très vraisemblable qu'il n'en fût rien. Ce genre de "réquisitions" de policiers par les autorités allemandes est pratique courante en 1942 dans toutes les grandes villes belges. Ce genre d'ordres n'est le plus souvent jamais spécifié par les Allemands. Ils ne sont généralement également jamais contestés par les Belges. Il s'agit le plus souvent de patrouilles dans des quartiers déterminés en vue du maintien de l'ordre (contrôle de l'occultation de la lumière, des cafés, etc.). Initialement le 15 août 1942, il semble être question d'une mission de routine. Il n'existe dès lors aucune raison d'en aviser le bourgmestre. Cela est encore renforcé par la structure de commandement de la police dans le grand Anvers, rendue encore plus autonome par rapport à l'administration de la ville. Le fait qu'aucune sonnette d'alarme n'ait retenti et que les agents aient été prêts à l'heure dite est à ce moment encore normal.

Avant que la mission proprement dite ne commence, la *Sipo* donnera encore deux ordres séparés à deux commissariats différents. Une heure après l'ordre écrit de De Potter, la *Sipo* donne au commissaire faisant fonction de la sixième section (un collaborateur politique) la mission de distribuer 75 ordres de convocation à des Juifs dans le cadre de la mise au travail forcé ¹⁵¹. Ce commissaire n'en informera pas le commissariat principal. La mission semble à ce moment encore totalement dissociée de l'ordre précédent donné au commissariat principal. À peu près au même moment, la septième section reçoit l'ordre de la *Sipo* d'arrêter à partir de 9 heures 77 Juifs ¹⁵². Il s'agit d'un ordre important, vu que c'est la première fois que le terme "arrestations de Juifs" est utilisé littéralement. Il semble toutefois encore s'agir d'arrestations dans le cadre de la mise au travail forcé dans le nord de la France. Rien ne laisse supposer que cette mission est liée à l'ordre précédent parvenu au commissariat principal de fournir des agents pour la patrouille générale. Il n'est pas anormal que le commissariat principal ne soit pas averti. L'auteur et ancien commissaire principal d'Anvers De Maeschalk confirme dans son étude historique que "le commissaire principal et ses collaborateurs sont après 1941 moins chargés de missions directes et que celles-ci sont ordonnées à leurs officiers subalternes via une voie plus directe" ¹⁵³. Les agents de la septième section arrêtent dans le cadre de cette mission "particulière" 20 Juifs à partir de 21h. ¹⁵⁴.

Entre-temps, les agents réquisitionnés sont sur les lieux pour la mission générale. Une fois sur place, le caractère de la mission devient clair. Les agents de la *Sipo* allemande donnent ordre à la police anversoise de fermer certaines rues et certains quartiers. La

¹⁴⁹ Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*, p. 311; Note intitulée *zesde wijk. Kern van collaboratie ?* pour Nico Wouters, 11.2005.

¹⁵⁰ Lieven SAERENS, "Brussel en de Joodse kwestie..." p. 133.

¹⁵¹ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 704.

¹⁵² Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 705.

¹⁵³ "de hoofdcommissaris en zijn medewerkers na 1941 minder met rechtstreekse opdrachten werden belast en dat die via een verkorte weg aan hun ondergeschikte officieren werden bevolen". Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*

¹⁵⁴ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 705.

Sipo-SD et la *Feldgendarmarie* commencent ensuite à arrêter systématiquement les Juifs de ces rues. C'est la première fois que les autorités belges sont confrontées dans la pratique à une véritable rafle à grande échelle. Entre 998 et 1.067 Juifs sont arrêtés¹⁵⁵.

Cela aurait été tout à l'honneur des agents anversois s'ils avaient refusé d'apporter une quelconque aide à cette action. Néanmoins, leur collaboration dans ce contexte est relativement normale. L'historien Lieven Saerens affirme également: "On pourrait dire que les Allemands avaient manoeuvré (...) de façon à placer les agents de police dans une situation impossible"¹⁵⁶. Premièrement, la structure de commandement hiérarchique d'un corps de police était encore très autoritaire en 1942. Un ordre d'un supérieur n'était pas contesté mais exécuté. Il semble peu probable que pendant la mission encore, contact ait été pris avec le commissaire principal. Deuxièmement, le niveau d'instruction d'un grand nombre de ces agents était relativement faible. Il ne s'agit pas pour la majorité de fonctionnaires émancipés, instruits, capables de se forger une opinion claire sur les finesses juridiques d'une mission¹⁵⁷. Troisièmement, les agents sont confrontés à une situation inconnue pour eux. C'est la première fois qu'une telle rafle est organisée dans les rues de Belgique. Avant de comprendre qu'il s'agit peut-être d'autre chose que des arrestations classiques dans le cadre de la mise au travail forcé, il est déjà trop tard. Le 15 août 1942, ces agents sont confrontés à une situation qu'ils ne peuvent maîtriser. Ils n'ont ni la compétence, ni la capacité pour évaluer cette situation comme il se doit et pour en tirer les conclusions correctes.

Comme nous l'avons dit, les Juifs arrêtés lors de cette rafle doivent remplir le convoi IV. Ce convoi de 998 déportés arrive le 20 août 1942 à Auschwitz. Aucune des victimes ne survivra¹⁵⁸. Dans l'optique du jugement d'après-guerre, cela signifie dès lors également que parmi les victimes, il n'y eut aucun témoin survivant de la première rafle anversoise.

Les jours suivants, divers agents anversois dressent des procès-verbaux au sujet de l'événement. Ceux-ci sont également envoyés pour information au bourgmestre et au procureur du roi. Il semble en effet probable que Delwaide ait déjà été au courant le 16 ou le 17 août 1942. Ni le bourgmestre, ni le procureur du roi ne feront entendre quoi que ce soit à ce propos les semaines suivantes. Pourquoi ne réagissent-ils pas ? Vraisemblablement en raison d'une combinaison de facteurs. Le procureur reste inerte probablement parce qu'il estime que les événements relèvent de la compétence du bourgmestre. Nous insistons sur le fait que l'ensemble de la haute magistrature s'en tient à partir de 1941 très strictement à la position selon laquelle les arrestations sur ordre des Allemands constituent une question "administrative" qui, en tant que telle, relève entièrement de la compétence du bourgmestre. Le procureur se sent donc habilité à se désintéresser de l'événement. Le bourgmestre ne réagit pourtant pas non plus. Cela est probablement dû à des facteurs idéologico-politique et administratif. En ce qui concerne le facteur administratif, Delwaide estime probablement que du point de vue de la police administrative, rien de neuf ne s'est produit le 15 août 1942. En effet, la police anversoise avait déjà arrêté en janvier 1941 des "étrangers" sur ordre allemand, pour une expulsion vers le Limbourg. En outre, la police anversoise s'occupe également depuis juin 1942 de convoquer des Juifs et de les accompagner jusqu'au transport dans le cadre de la mise au travail forcé (dans le nord de la France). Tout

¹⁵⁵ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 706.

¹⁵⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 708.

¹⁵⁷ Cela est fortement souligné dans: Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*

¹⁵⁸ Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique...*, p. 232.

cela semble s'inscrire parfaitement dans le cadre des accords belges avec l'occupant. En outre, et peut-être bien surtout, les agents anversoïis n'ont procédé eux-mêmes à aucune arrestation durant la rafle. Ils se sont contentés de boucler des rues et des quartiers. Il est également possible que Delwaide, comme il le prétendra après l'occupation, ait été jusqu'à un certain point réellement convaincu du fait qu'il s'agissait ici d'actes de police judiciaire qui, en tant que tels, ne relevaient pas de sa compétence. Une réaction du bourgmestre en tant que chef de la police n'aurait cependant pas été déplacée en l'occurrence. Cette opération introduit quelques éléments nouveaux. Sont arrêtés non seulement des hommes, mais des familles entières. La portée et la nature de l'opération sont également exceptionnelles. Soudain, les personnes ne sont plus convoquées pour être mises au travail, mais traînées brutalement hors de leurs maisons. De surcroît, on sait déjà clairement à ce moment que les Juifs sont déportés en masse via la caserne Dossin vers une destination inconnue. Il est relativement évident qu'il n'est plus du tout question ici d'actes de police judiciaire. Ces personnes (femmes, enfants, personnes âgées, malades) ne constituent aucune menace pour l'ordre public et n'ont commis aucun délit. Rappelons que Delwaide fera référence après l'occupation à un avis juridique (jamais retrouvé) de son service lui ayant affirmé en août 1941 qu'en tant que bourgmestre, il ne devait pas s'occuper de ce genre d'arrestations étant donné que cela relevait de la compétence du procureur. Il semble pourtant évident qu'un bourgmestre d'une ville comme Anvers devait suffisamment connaître la législation communale pour savoir qu'il devait réagir en tant que chef de la police, même si ce n'était que pour clarifier le but dans lequel sa police était précisément utilisée.

La rafle du 15 août 1942 est en réalité une nouvelle opération Solstice (juillet 1941). Elle aurait dû constituer un moment de rupture. Cette rafle représente un événement qui dépasse la portée de l'accord belgo-allemand existant. L'accord aurait dû être revu après cet événement. Delwaide conserve cependant le silence et laisse passer le moment de rupture sans autre formalité. Il ne réagit probablement pas parce qu'il est seulement question d'étrangers juifs. C'est le deuxième grand facteur d'explication. Bien que cela soit de la spéculation, il semble presque certain que si le 15 août 1942, 1.000 familles belges avaient été arrêtées avec l'aide de la police anversoïise, le bourgmestre aurait réagi sur-le-champ. Le fait qu'il s'agit ici de Juifs de nationalité étrangère a plus que probablement joué un rôle essentiel dans le silence du bourgmestre.

Ces étrangers représentent manifestement dans sa hiérarchie de valeurs le cadet de ses soucis. Delwaide jugera probablement qu'il n'était pas nécessaire de mettre en péril la collaboration belgo-allemande, toujours précaire, pour eux.

La rafle se passe donc sans réaction. Ou presque. Le 19 août 1942, le commissaire principal De Potter fait soudain savoir à son corps que les "discussions politiques" pendant le service sont absolument interdites¹⁵⁹. Nous n'avons aucune certitude sur ce qu'il entendait par-là. Il semble toutefois probable que cela soit lié à la rafle du 15 août 1942. Cela signifierait que l'événement aurait bel et bien suscité des réticences, voire de la contestation chez des agents anversoïis. Entre-temps, les contrôles se poursuivent purement et simplement. Le 18 août 1942, le gouverneur Grauls donne l'ordre aux municipalités d'envoyer à la *Feldkommandantur* la liste de tous les Juifs allemands¹⁶⁰.

¹⁵⁹ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 709.

¹⁶⁰ AEA, Archives contemporaines de la commune de Boom. Dossier 1407, Instructions relatives au séjour d'étrangers en Belgique, 1918-1948.

Le silence du bourgmestre a de lourdes conséquences. Il est évident qu'encouragés par ce "succès", les Allemands organiseraient de nouvelles opérations semblables. Les signes allant dans ce sens se multiplient. Le 18 août 1942, la police anversoise arrête un homme juif sur ordre de la *Sipo-SD*¹⁶¹. Le 20 août 1942, la même chose se produit. Le 26, le commissaire principal De Potter transmet dans les ordres journaliers l'ordre allemand de rechercher deux pilotes d'avion anglais abattus et en fuite¹⁶². Le 27 août 1942, peu après 16h.30, la section juive anversoise de la *Sipo* téléphone au commissaire principal. Pour 20h. ou 21h., trois commissaires adjoints et 61 agents doivent être fournis. De Potter diffuse l'ordre par écrit aux commissariats concernés. Différence cruciale par rapport au 15 août précédent: il mentionne à présent dans la marge de son ordre: "déportation de Juifs". Contrairement au 15 août 1942, on sait donc clairement à l'avance qu'il ne s'agit pas d'une simple mission de routine. De Potter écrit que les agents doivent être absolument mis à disposition et souligne le mot "doivent" trois fois. Il s'agit d'une indication claire qu'un certain trouble règne au sein du corps de police. Les trois adjoints doivent se présenter à 20h. ou 21h. au quartier général de la *Sipo* à Wilrijk. Pourtant, celle-ci renonce soudainement vers 12h.-12h.30 à la mission¹⁶³. Les commissariats concernés en sont avertis par téléphone.

L'action est annulée parce que certains agents ont averti des Juifs dans les quartiers concernés de la rafle imminente. Bon nombre de Juifs ont fui à toute vitesse. Les agents concernés n'ont sans doute pas donné l'alerte entièrement pour des raisons humanitaires. Ils avaient semble-t-il reçu des "cadeaux" des personnes menacées. Du point de vue de la chronologie, nous ignorons l'évolution précise des faits. Il se pourrait toutefois que des Juifs inquiets aient demandé dans les semaines qui ont suivi la première rafle du 15 août 1942 à quelques agents "fiabes" de les prévenir si une telle chose devait de nouveau se produire. La communauté juive a eu suffisamment de temps entre le 15 août et le 27 août pour nouer de tels contacts. Du point de vue des victimes, cela semble une réaction logique. Le don de "cadeaux" aurait dès lors déjà pu avoir lieu dans les semaines précédant le 27 août. Aucune source n'affirme que les cadeaux auraient été remis ce même soir, après l'arrivée des ordres allemands. Cela semble également un scénario difficilement réalisable¹⁶⁴.

Le premier scénario expliquerait parfaitement l'évolution rapide des événements. Au moment où l'ordre écrit intervient, les agents concernés réagissent immédiatement en diffusant rapidement l'avertissement convenu. Cela demeure toutefois de la spéculation.

Quelle que soit la manière dont les choses se sont déroulées, la *Sipo* jette l'éponge quand elle constate que les Juifs ont été "tuyautés". L'importance de l'événement ne peut être sous-estimée. Si on a vraisemblablement "graissé la patte" à certains de ces agents, cela n'enlève rien au fait qu'ils ont commis en l'espèce un acte de résistance.

¹⁶¹ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 710-711.

¹⁶² Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 701.

¹⁶³ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 34.

¹⁶⁴ Il apparaît en tout cas très invraisemblable que des agents aillent demander à quelques personnes juives des cadeaux juste après l'arrivée de l'ordre, pour les avertir ensuite seulement qu'une rafle s'annonçait. Des tracts d'avertissement ont également été distribués qui auraient semble-t-il été écrits par les agents concernés. Cela semble également suggérer que des accords préalables (avec cadeaux correspondants) avaient été conclus. Il semble peu probable d'aller d'abord soutirer des cadeaux sans en communiquer la raison explicite, pour ensuite seulement déposer des tracts écrits dans les boîtes aux lettres.

Ils bravent un ordre très clair de leur propre hiérarchie et sabotent une action allemande. Les “cadeaux” peuvent peut-être déparer leurs motivations humaines, mais cela n’empêche pas les agents intéressés de se rendre compte que l’action envisagée n’est pas admissible et/ou que l’action leur pose des difficultés personnelles. L’importance de ce sabotage est fortement sous-évaluée dans la littérature historique existante. Un tel sabotage venant de fonctionnaires de police subalternes dans une grande ville n’a connu aucun équivalent en Belgique. La gendarmerie anversoise semble également avoir été convoquée pour participeraux opérations. Elle n’a alors manifesté aucune protestation à l’égard des événements.

Erich Holm de la section juive anversoise convoque le 28 août 1942 à 17h. quatre commissaires adjoints. Holm est furieux et menace le corps de sanction. La police anversoise doit arrêter 1.000 Juifs. Holm fera semble-t-il une longue tirade là-dessus. Les agents refusant d’exécuter l’ordre seraient expédiés au camp de Breendonk. Holm incite également les agents à utiliser la violence si nécessaire. Les commissaires adjoints contactent le commissaire principal De Potter. Celui-ci dira sans doute que l’action doit être exécutée. De Potter avait du reste déjà fortement insisté le 27 août sur une exécution de l’ordre allemand. Il est impossible de déterminer le rôle de Delwaide à ce moment. Comme nous l’avons vu, il est normal que le bourgmestre n’ait pas été mis directement au courant de chaque mission allemande. Toutefois, il est question cette fois d’une situation de crise exceptionnelle. Il est dans ce cas possible que De Potter se soit concerté au préalable avec le bourgmestre. À tous égards, Delwaide avait à vrai dire déjà arrêté son attitude au préalable. Plus que jamais, il semble estimer qu’il n’a aucune compétence en la matière.

Le comportement des agents anversois est opposé à celui de la veille. Dans la nuit du 28 au 29 août 1942, 1.243 ¹⁶⁵ Juifs sont arrêtés par leurs soins. Il s’agit une nouvelle fois exclusivement d’étrangers. Il convient de faire quelques observations concernant cette action. Premièrement, c’est la police locale qui mène ces arrestations. Elle opère de façon autonome. Les Allemands ne sont pas physiquement présents. Deuxièmement, au moins 252 Juifs de plus sont arrêtés par rapport au contingent exigé. Troisièmement, les agents ne reculent pas devant la violence pour trouver les personnes et les arrêter ¹⁶⁶. Ils ne se laissent pas arrêter par des portes closes ou des personnes montrant une faible résistance. Dans son zèle à atteindre la quote-part, la police arrête également des Juifs ayant contracté un mariage mixte, lesquels bénéficiaient normalement d’une dispense.

Comme le déclarera un témoin après l’occupation: “Cet officier de police ne voulait rien savoir et répondra uniquement: ‘Vous êtes inscrit dans le registre des Juifs et vous devez m’accompagner, ainsi que votre fils’” ¹⁶⁷. Différents survivants déclareront toutefois que certains agents laisseront, après de longues insistances, de petits enfants tranquilles: “Ils avaient même l’intention d’emmener mes trois enfants, deux

¹⁶⁵ Lieven Saerens mentionne 1 221 Juifs dans son livre (Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 720.), mais il ressort de nouveaux chiffres fournis par Lieven Saerens qu’il s’agirait bien de 1 243 personnes.

¹⁶⁶ Pour une description des événements: Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 716-719.

¹⁶⁷ “Die politieofficier wilde daarvan niets weten en antwoordde enkel: ‘u staat ingeschreven in het jodenregister en ge moet mede, evenals uw zoontje’”. Témoignage de A.E., 20.12.1944 (AEB, Archives du parquet d’Anvers (PK ANTW 2003). N° 599 – 61000-1879: Mouvements collaborateurs – caserne Dossin à Malines).

petites filles de 9 et 1 an, et un garçon de 5 ans. En protestant, j'ai quand même pu les persuader de laisser les enfants à la maison" ¹⁶⁸.

Le nombre trop important, l'arrestation de Juifs dispensés et le comportement exagérément violent font supposer que les agents ont été vivement impressionnés par la menace concernant Breendonk. Ils veulent à tout prix atteindre le résultat visé. Leur commissaire principal avait également affirmé que la mission devait être exécutée. De ce fait, il avait "couvert" la menace de Breendonk de la *Sipo-SD* de son autorité.

Comme chaque fois, des procès-verbaux de l'événement sont rédigés. Ceux-ci sont envoyés pour information au bourgmestre et au procureur du roi. Après l'occupation, le bourgmestre Delwaide prétendra qu'il aurait réagi à ce moment pour la première fois immédiatement ¹⁶⁹. Il aurait protesté oralement auprès de la *Feldkommandantur* anversoise et (probablement par écrit) auprès de Romsée. Selon son témoignage d'après-guerre devant la commission de la chambre compétente, il aurait également protesté auprès de Schuind. En ce qui concerne la protestation auprès de la *Feldkommandantur*, nous n'avons retrouvé qu'une seule trace dans l'ensemble de notre étude. Elle provient du dossier judiciaire d'après-guerre du commissaire de Berchem faisant fonction de l'époque. Celui-ci a participé aux arrestations et il déclarera après l'occupation: "Deux jours plus tard, nous fûmes reçus par le Bourgmestre et le Commissaire en Chef à l'Hôtel de Ville pour parler de cette affaire. Là, le Bourgmestre prit la parole et nous dit qu'il s'adresserait, je pense, au Dr. Seiffert pour demander que de telles tâches ne soient plus demandées à la police" ¹⁷⁰. Il est étrange que d'autres témoins (comme De Potter lui-même) ne fassent jamais référence à cette réunion à l'hôtel de ville avec Delwaide. Il est également étrange qu'aucune source écrite n'existe en l'espèce ni de la réunion elle-même, ni d'une réponse possible de la *Feldkommandantur*. Le témoin en question est connu sous l'occupation comme un sympathisant de l'Ordre nouveau. Il est bien possible qu'il ait fait cette déclaration pour se prémunir dans le cadre de sa défense. Faute de preuves, il est impossible de vérifier si Delwaide est effectivement intervenu auprès de la *Feldkommandantur* à l'occasion de la rafle du 28 août 1942.

Les interventions auprès de Romsée et de Schuind semblent très improbables. Malgré le grand nombre d'études, jamais aucune trace n'a été découverte d'interventions écrites. Dans le cas (improbable) où Delwaide serait intervenu oralement auprès de ces deux hommes, des rapports ou au moins des références à cette intervention devraient être réapparues dans les archives. Ni Schuind, ni Romsée n'ont jamais évoqué ce fait. Mais l'argument le plus convaincant réside peut-être ici: si Delwaide, comme il le prétend, a obtenu après le 28 août 1942 des concessions cruciales de la part des autorités allemande et belge, pourquoi ne l'a-t-il pas fait savoir clairement au commissaire principal ou au procureur d'Anvers ?

Après le 28 août 1942 non plus, on ne relève aucune note ou aucun courrier en provenance de l'hôtel de ville. Il est peu probable de supposer que Delwaide a obtenu

¹⁶⁸ "Zij waren zelfs zinnens mijn drie kinderen, twee meisjes van 9 en 1 jaar oud, en een jongetje van 5 jaar, ook mede te nemen. Door mijn protesteren, heb ik hen dan toch kunnen overhalen om de kinderen thuis te laten". Témoignage de D.L., 30.12.1944 (AEB, Archives du parquet d'Anvers (PK ANTW 2003). N° 599 – 61000-1879: Mouvements collaborateurs – caserne Dossin à Malines).

¹⁶⁹ Il le fera dans sa brochure connue: Leo DELWAIDE, *Mijne houding en mijn beleid als burgemeester van Antwerpen tijdens de bezettingsjaren 1940-1944*, s.l., 1945, publié sous le titre *Vier jaar burgemeester van Antwerpen*, Anvers, 1946.

¹⁷⁰ Témoignage De Ruyscher, 30.4.1945 (AAG, Dossier judiciaire 2023-2374/47 – Raymond De Ruyscher (commissaire faisant fonction de Berchem)).

une concession déterminante de l'autorité occupante pour ensuite la garder pour lui ou la communiquer uniquement oralement à un nombre de toute évidence particulièrement limité de personnes, puisque pratiquement personne n'en parle). Delwaide continue donc également de se taire après le 28 août 1942¹⁷¹.

Ce silence est beaucoup plus étonnant que celui qui suit le 15 août 1942. Contrairement au 15 août, la police anversoise a mené elle-même les arrestations. Cela ira de pair avec quantité de faits qui doivent clairement faire froncer les sourcils: il s'agit de violations brutales de domicile et d'arrestations violentes de familles ordinaires, sans aucune base légale. Il est possible que le bourgmestre et le procureur aient pensé sincèrement jusqu'à un certain point qu'il s'agissait d'actes de police légaux dans le cadre des accords nationaux belgo-allemands ou que les faits relevaient de la compétence de l'autre. Cependant, cet événement est d'une nature si exceptionnelle qu'il est logique que le bourgmestre et/ou le procureur du roi demandent au moins quelque éclaircissement auprès de l'autorité belge ou allemande. Quelle que soit l'extension avec laquelle on interprète les accords nationaux, il semble clair qu'une limite est ici dépassée. Même dans le cas où le bourgmestre aurait sincèrement pensé que ces faits ne relevaient pas de sa compétence – et donc de sa responsabilité –, il s'agissait quand même bien du contexte le plus exceptionnel possible. Le 27 août 1942, quelques agents sabotent les ordres de leurs supérieurs. Le 28, des officiers de police sont menacés par les Allemands d'emprisonnement dans un camp de concentration. Cela apparaît clairement comme les signes d'un contexte de crise absolu. Il semble normal que tout bourgmestre intervienne dans un tel moment.

Le silence de Delwaide après le 28 août est très probablement délibéré. On dirait fortement qu'il veut se décharger de l'ensemble de la problématique et ne pas s'en mêler. Le fait que tant le bourgmestre que le procureur du roi aient continué à se taire même après le 28 août 1942, montre surtout à quel point ce dossier est marqué par le contexte politico-idéologique. Le silence des autorités anversoises démontre à notre avis surtout qu'il existe peut-être des raisons idéologiques qui leur font décider de ne pas se mêler de la déportation des étrangers juifs d'Anvers. On tolère que cela se produise.

Le 8 septembre 1942, un ordre paraît aux adjoints de la sixième section. Le commissaire principal De Potter y fait part de son désir d'être averti immédiatement si une directive allemande intervient visant à arrêter "plusieurs personnes"¹⁷². On ne peut affirmer avec certitude qu'il est ainsi fait référence aux rafles juives, mais cela semble vraisemblable. La caractéristique de la rafle la plus récente du 28 août 1942 est en effet que la *Sipo* a intentionnellement travaillé via les commissaires adjoints et les a mis personnellement sous pression. Il est possible que l'événement ait fait l'objet de débats internes. Il s'agit également d'une indication possible du fait que le commissaire principal De Potter est peut-être désormais lui-même embarrassé par le silence de son bourgmestre (voir *infra*). Si la deuxième partie de la note comprend un ordre de Delwaide, il ne concerne cependant probablement pas des actions contre les Juifs¹⁷³.

¹⁷¹ Voir surtout: Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 722-724.

¹⁷² Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 726.

¹⁷³ L'ordre dit que le bourgmestre ne permet pas que des objets quelconques comme des vélos soient confisqués par les Allemands, ou que les Allemands arrêtent dans ce cadre des personnes arbitrairement sur la voie publique. Il est probablement question ici de réquisitions dans le cadre de patrouilles contrôlant l'opacification de la lumière. En 1942-1943, les Allemands ont l'habitude

La troisième grande rafle d'Anvers est organisée les 11-12 septembre 1942. Sa caractéristique est de coïncider avec une action simultanée pour la déportation de travailleurs juifs vers le nord de la France. Le 10 septembre 1942, la police anversoise a distribué à cet effet 500 ordres de convocation. Il est peu probable que ce chevauchement déconcertant ait été la conséquence d'un accord délibéré entre l'*Organisation Todt* allemande et la *Sipo-SD*. Il est cependant certain que ce chevauchement renforcera encore la confusion dominante quant au but exact des arrestations et des déportations. Au moment où la police accompagne les travailleurs juifs convoqués vers les trains, une nouvelle action d'arrestation débute en effet simultanément.

Cette rafle a également un caractère tout autre que les deux actions précédentes. Il ne s'agit plus cette fois d'une "opération éclair" nocturne au cours de laquelle le maximum de Juifs est arrêté en un temps très bref. L'action commence le matin du 11 septembre 1942. L'action se déroule progressivement sur une période de 24 heures, jusqu'à l'après-midi suivant. Les personnes juives sont arrêtées aussi bien chez elles que dans la rue. L'aide de la police anversoise est maintenant nettement plus restreinte que précédemment. Sans doute la majorité des arrestations est-elle accomplie par les Allemands eux-mêmes, tandis que quelques agents (surtout de la sixième section) sont réquisitionnés pour fournir de l'aide. Le nombre de Juifs arrêtés au total par ces agents est impossible à vérifier rien qu'en raison de la confusion liée à l'action simultanée du transport vers le nord de la France. Au total, les 11 et 12 septembre 1942, 1.422 Juifs sont arrêtés¹⁷⁴. À cela s'ajoutent encore en septembre 1942 trois arrestations individuelles de Juifs avec l'aide de la police anversoise¹⁷⁵. Le 3 octobre 1942 également, un résistant juif est arrêté par les Allemands avec l'aide de ladite police¹⁷⁶.

L'ouvrage de Max Gevers esquisse une image poignante de la situation qui régnait alors dans les rues d'Anvers¹⁷⁷. Peut-être sont-ce précisément ces scènes qui conduiront aux interventions du commissaire principal De Potter. Dans une note du 14 septembre 1944, De Potter fait référence à ses interventions auprès de Rudolf Leiber (du *Gruppe Polizei* auprès de la *Militärverwaltung*) en septembre 1942¹⁷⁸. Il fait également référence à un entretien au cours de cette période avec le Dr Werner de la *Sipo-SD*. Le commissaire principal anversoise aurait selon ses propres dires insisté pour mettre un terme aux ordres visant les arrestations de Juifs. Cela aurait alors constitué une rupture. Après les rafles des 15 et 28 août 1942, De Potter n'a rien fait. Cela indique peut-être qu'il sent monter la tension au sein de son propre corps de police. La rafle "prolongée" des 11-12 septembre 1942 et les arrestations individuelles subséquentes font peut-être peser une plus grande pression psychologique sur le corps que les rafles nocturnes, rapides et courtes. Il se peut également qu'une plus grande réaction de l'opinion publique se fasse maintenant sentir. Contrairement à sa réaction

dans toute la Flandre de dépouiller les cyclistes roulant sans lumière de leur vélo, et éventuellement de les arrêter. Cela se produit souvent en présence de policiers belges, ce qui met ces derniers en fâcheuse posture.

¹⁷⁴ Pour une description des événements: Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 727-728.

¹⁷⁵ Le 1^{er} septembre 1942, quatre membres d'une famille juive sont arrêtés, le 23 septembre 1942, une femme juive est arrêtée, le 24 septembre 1942, la police est présente lors des actions de Felix Lauterborn dans les bureaux alimentaires (voir *infra*). Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 729-730.

¹⁷⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 732.

¹⁷⁷ Max GEVERS, *Journal d'un bourgeois d'Anvers, 10/5/1940-31/12/1943*, Anvers, 1940/1943. 4 vol., p. 584-592.

¹⁷⁸ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 36.

d'août 1942, De Potter perçoit sans doute que la situation est maintenant devenue intenable. Il est étonnant également que ce soit lui qui intervienne, et non Delwaide, pourtant son chef hiérarchique. Sans doute le commissaire principal avait-il du mal à supporter ces silences ?

Quoi qu'il en soit, Leiber, de la *Militärverwaltung*, aurait répondu à De Potter en septembre 1942 de prendre patience car une solution permanente faisait l'objet de négociations avec l'Intérieur et/ou la Justice. Celle-ci intervient le 30 septembre 1942. Ce jour, Eggert Reeder, en sa qualité de chef de la *Militärverwaltung*, interdit à la *Sipo-SD* de confier encore des missions autoritaires aux forces de l'ordre belges en vue d'arrêter des Juifs¹⁷⁹. Comme nous l'avons dit, cette décision est probablement le résultat de la réunion du 25 septembre 1942 entre Reeder et Ernst Ehlers. Cette réunion a probablement lieu après des signaux provenant d'Anvers à la *Militärverwaltung*; peut-être les interventions de De Potter auprès de Leiber ou peut-être l'incident des 22-24 septembre 1942 (après lequel Delwaide est intervenu auprès de Schuind, voir *infra*). Reeder affirme que les arrestations doivent être menées de telle manière que les Juifs puissent susciter le moins de sympathie possible auprès de l'opinion publique. Cela s'inscrit dans le cadre des priorités de la *Militärverwaltung*, qui veut surtout assurer l'ordre public global.

Cette décision de Reeder semble être un moment de rupture dans le cas anversois. En septembre 1942, la police de la Métropole continue encore de mener des arrestations individuelles de Juifs. Lieven Saerens a encore pu retrouver 15 cas pour lesquels la police locale a arrêté des Juifs à titre individuel et les a transmis à la *Sipo*¹⁸⁰. À partir d'octobre 1942 toutefois, cela semble s'arrêter.

La *Sipo* respecte l'"ordre" de Reeder. Dorénavant, elle fera surtout appel pour la chasse aux Juifs aux collaborateurs tels ceux du *Volksverwering* ou des *Algemene SS-Vlaanderen*. La section juive anversoise de la *Sipo-SD* semble déjà tendre vers cette stratégie avant cela. Les 22, 23 et 24 septembre 1942, sous la direction d'Erich Holm, sa *Judenabteilung* organise des actions d'arrestation dans la salle des fêtes communale et dans les anciennes maisons communales de Borgerhout, Deurne et Berchem. Les gens doivent s'y présenter pour des timbres de rationnement. Holm et ses hommes sont sur place incognito. Toute personne détentrice d'un passeport juif est immédiatement arrêtée. Holm est assisté par des membres des *Algemene SS-Vlaanderen* anversois¹⁸¹. Ces actions orchestrées par Holm rencontrent du reste un succès relativement important. On assiste ces jours-là à une augmentation significative du nombre d'internés à la caserne Dossin¹⁸².

Le 22 septembre 1942, un incident a lieu dans ce cadre avec la police locale, qui, dans l'ignorance, pense qu'une échauffourée entre citoyens est en train de se dérouler. À l'issue de celui-ci, des policiers anversois sont arrêtés par les agents de la *Sipo*¹⁸³. Ce sera peut-être le motif direct d'une intervention de Delwaide auprès de Schuind (voir *infra*). La police même n'accorde ces jours-là qu'en marge sa participation aux arrestations. Le 23 septembre 1942 par exemple, la *Feldgendarmarie* amène un Roumain (probablement un Juif) à la police de Deurne. Sur ordre des Allemands, la police

¹⁷⁹ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye...", p. 36.

¹⁸⁰ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen...*, p. 607 et sv.; Lieven SAERENS, "Augustus 1942. De Jodenvervolging in Borgerhout...", p. 128-129.

¹⁸¹ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen...*, p. 632 et sv.

¹⁸² Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 228.

¹⁸³ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 228.

enferme temporairement l'homme. Après quelques heures, la police allemande vient le rechercher¹⁸⁴.

À présent, quelques membres éminents de l'AJB anversoise (notamment Maurice Benedictus et Nico-David Workum) ont un entretien avec le bourgmestre pour demander son intervention. Selon le rapport de Benedictus de 1943, Delwaide dira initialement qu'il ne peut rien faire en la matière. En fin de compte, il se décide quand même à appeler la *Feldkommandantur*. Il arrange une rencontre pour l'AJB, rencontre qui ne mènera du reste à rien. L'important également est que le rapport de l'AJB sur la rencontre avec Delwaide explique que ce dernier semble ne pas être au courant de ce qui s'est passé dans la salle des fêtes de la ville¹⁸⁵. Il n'en est informé que par la délégation de l'AJB. C'est une nouvelle illustration du fait que dans les structures policières du grand Anvers, le relais de certaines informations au bourgmestre pouvait parfois prendre un certain temps. On remarquera également que l'AJB n'est manifestement pas intervenue auprès de Delwaide après les rafles antérieures.

Le premier magistrat de la ville entreprend toutefois bel et bien pour la première fois une démarche ouverte. C'est probablement dû surtout à l'arrestation de ses agents. Le 23 ou le 24 septembre 1942, il proteste auprès du secrétaire général de la Justice Schuind, mais, assez étonnamment, pas auprès du secrétaire général de l'Intérieur Romsée, ce qui aurait été plus logique¹⁸⁶. Cet incident est peut-être un motif supplémentaire pour activer la rencontre entre Ehlers et Reeder du 25 septembre 1942. C'est la toute première fois que Delwaide intervient.

En septembre-novembre 1942, différentes arrestations individuelles seront encore entreprises. Le témoignage d'après-guerre d'un Juif belge en montre un exemple. Il est arrêté le 25 septembre 1942 et emmené "au lieu de rassemblement pour ainsi dire des Juifs, dans la maison communale de Borgerhout. (...) J'ai été arrêté par un SS allemand en uniforme gris et qui était attaché au '*Sicherheitsdienst*', lequel était accompagné d'un agent de police en uniforme de Wilrijck. Depuis la maison communale de Borgerhout, nous serons ensuite transportés en groupe dans des camions automobiles de déménagement vers la caserne Dossin, à Malines"¹⁸⁷.

Le contrôle administratif des Juifs se poursuit invariablement durant cette période. Le 5 septembre 1942, la municipalité du grand Anvers demande au *Psychiatrisch Ziekenhuis* combien d'enfants juifs séjournent dans l'institution¹⁸⁸. Le 18 septembre 1942, dans une note interne du service de l'état civil, de nouvelles instructions sont données pour la fourniture de papiers d'identité aux Juifs. Dans ce cadre, la note insiste: "Si l'intéressé n'a pas pris possession d'une étoile, la raison du non-retrait de l'étoile doit être vérifiée et les mesures nécessaires prises le cas échéant. (...) L'intéressé est

¹⁸⁴ P.-V. commissaire adjoint Van Heymbeeck n° 2756, 24.9.1942, district de Deurne au procureur du roi (AEB, PK ANTW 2002, D n° 66, Carton 12, Recueil 18 *Aanhouding van Joden*).

¹⁸⁵ Cité dans: Lieven SAERENS, *Vreemdelingen...*, p. 638.

¹⁸⁶ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 213.

¹⁸⁷ "naar de verzamelplaats der zoogezegde joden, in het gemeentehuis van Borgerhout. (...) Ik ben aangehouden geworden door een duitsche SS in grijze uniform en die gehecht was aan den '*Sicherheitsdienst*', die vergezeld was van eenen politieagent in uniform van Wilrijck. Van het gemeentehuis van Borgerhout, werden we later met auto-verhuishagens, in groep, vervoerd naar de *Kazerne Dossin, te Mechelen*". Témoignage de P.B., 15.12.1944 (AEB, Archives du parquet d'Anvers (PK ANTW 2003). N° 599 – 61000-1879: Mouvements collaborateurs – caserne Dossin à Malines).

¹⁸⁸ Circulaire de l'administration communale d'Anvers, Bureau des œuvres sociales, l'échevin délégué A. Schneider, 5.9.1942 (*Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel. G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945).

renvoyé avec sa nouvelle [carte d'identité] vers le registre de Juifs pour le cas échéant y régulariser son inscription”¹⁸⁹. Pendant la période des rafles, la machine de contrôle administrative et policière continue donc son travail de broyage.

Pour conclure cette partie, nous nous arrêterons brièvement sur le rôle de la gendarmerie. Comme nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises, l'histoire de la gendarmerie sous l'occupation restera pour toujours une lacune. La grande majorité de ses archives pour cette période semble avoir définitivement disparu. C'est la raison pour laquelle il n'est pas non plus possible de déterminer son rôle dans les arrestations de Juifs. Étant donné que les brigades de gendarmerie ont exercé des contrôles permanents sur les étrangers en Belgique, il aurait pourtant valu la peine d'étudier ce rôle. Comme déjà mentionné, la gendarmerie d'Anvers a été mobilisée par la *Sipo-SD* pour participer à la rafle (annulée) du 27 août 1942. Elle n'a manifestement formulé aucune protestation à cette rencontre, ce qui suggère que la mission a été acceptée sans autre forme de procès.

Un fait intéressant a également été découvert en rapport avec la commune de Kalmthout. Cette petite commune rurale anversoise a compté sous l'occupation une population juive d'environ 50 personnes. L'historien Lieven Saerens a calculé que le chiffre de la déportation raciale dans cette commune se situait à 86 %, ce qui pour la Belgique est exceptionnellement élevé. Il est difficile de déterminer si l'échevin catholique et fortement antisémite Fernand Pairon¹⁹⁰ a été le facteur décisif dans la réalisation de ce triste palmarès¹⁹¹. Pairon (qui après la Libération deviendra encore sénateur CVP et bourgmestre de Kalmthout), est en 1937 la figure centrale de l'*Anti-Joodsch Blok* local qui mènera une action très lourde à l'encontre de la communauté juive. Son rôle dans la persécution antijuive sous l'occupation demeure équivoque. Un élément important de l'explication réside toutefois peut-être dans un témoignage d'après-guerre prononcé par un gendarme de Kalmthout, Jan Swings, dans le cadre d'une instruction judiciaire sur le collaborateur Hubert van Meldert, un homme qui, en tant que membre de l'*Abwehr*, se concentrait également sur les arrestations de Juifs, parmi lesquels souvent des enfants. Swings déclarera nonchalamment avoir reçu quelque part en 1942 l'ordre d'“être présent” lors d'“une grande rafle sur les Juifs”¹⁹². Ces propos n'attireront pas davantage l'attention des enquêteurs d'après-guerre, ce qui est essentiellement dû aux priorités de la répression¹⁹³. Il n'est donc pas certain que cette rafle ait eu lieu à Kalmthout même. Swings parle peut-être en

¹⁸⁹ “*Heeft belanghebbende geen ster afgehaald, dient de reden van niet afhaken der ster nagegaan en desgevallend de noodige maatregelen getroffen. (...) De belanghebbende wordt met zijn nieuwe [identiteitskaart] naar het jodenregister verwezen om desgevallend aldaar zijne inschrijving te regelen*”. Note, informations bureau état civil 18.9.1942 (AVA, Archives modernes. Dossier MA 41630).

¹⁹⁰ Fernand Pairon est avant l'occupation échevin catholique à Kalmthout. Il est à partir de 1937 la principale voix antisémite dans la revue d'extrême droite *De Nieuwe Orde*. Après la libération, une instruction judiciaire est entamée à son encontre, elle sera cependant classée sans suite. Son attitude antisémite n'y joue aucun rôle. L'instruction concerne essentiellement son affiliation au VNV (ce qui ne pourra être démontré) et sa prétendue collaboration économique (pour laquelle il sera acquitté). Après l'occupation, il deviendra encore sénateur CVP et en 1953 bourgmestre de Kalmthout.

¹⁹¹ Pour l'histoire de Kalmthout sous l'occupation: Heleen FRANCKEN, *Een kijk op het gemeentelijk beleid tijdens de tweede Duitse bezetting. De impact van de Tweede Wereldoorlog op het gemeentebestuur van Kalmthout*, 2005 (mémoire de licence en histoire, UA). Cette étude ne consacre hélas aucune attention à la persécution des Juifs à Kalmthout.

¹⁹² “*een grote Jodenrazzia*”.

¹⁹³ Voir point 15.4.2.

l'espèce de la rafle du 27 août 1942 à Anvers, pour laquelle sa brigade a pu être mobilisée ?

Le gendarme donnera toutefois des informations plus précises sur son rôle dans le transfert des Juifs de Kalmthout à Anvers. Ceux qui se retrouveront arrêtés par le collaborateur Van Meldert, y compris des enfants, seront pris en charge par la gendarmerie locale et transportés à Anvers: "L'ordre nous était donné par le commandant de brigade Van de Sande, lequel était prié par les *Eisenbahnen* allemandes; nous devions préparer les réquisitions pour le transport par train vers Anvers et nous devions les accompagner à Anvers"¹⁹⁴. Un exemple concret est celui du transport de cinq enfants juifs qui seront appréhendés par Van Meldert le 24 septembre 1942. Ces enfants sont accompagnés en train par la gendarmerie jusqu'à Anvers.

Ces explications constituent des traces plutôt indirectes dans une instruction se concentrant sur de tout autres faits. Le tribunal ne s'y attardera plus davantage.

Cette explication suscite dès lors davantage de questions qu'elle ne donne de réponses. Comme nous le verrons au chapitre 15, aucune enquête ne sera menée après l'occupation sur le rôle éventuel des forces de l'ordre belges dans la persécution des Juifs (à l'exception du corps d'Anvers). Ces sources d'après-guerre ne permettent pas non plus de reconstituer l'histoire de l'occupation. Le rôle de la gendarmerie belge dans les arrestations de Juifs demeurera malheureusement pour cette raison toujours une question ouverte.

12.2.5. La rafle de Bruxelles

Comme nous l'avons vu, les communes bruxelloises suivent, à partir du refus de distribuer l'étoile jaune (juin 1942), un autre parcours que le grand Anvers. Le 6 juillet 1942, le bourgmestre de Bruxelles Coelst refuse même que sa police fasse arrêter des réfractaires juifs. Néanmoins, avant juin-juillet 1942, on retrouve bel et bien des traces de collaboration à des arrestations individuelles de personnes juives. Le 13 juin 1942, la police du grand Bruxelles voit la manière dont des SS flamands abordent quelques Juifs. Ces derniers sont, semble-t-il, en infraction avec une ordonnance antijuive. La police bruxelloise "arrêtera" ces personnes juives ("arrêtés par nous") et les emmènera à la *Feldgendarmarie*, laquelle les transmettra au *SD*¹⁹⁵. Dans la nuit du 9 au 10 juillet 1942, un policier bruxellois est réquisitionné par la *Sipo-SD* pour arrêter un Juif¹⁹⁶. Aucune protestation n'est formulée. Le 31 juillet 1942, la police de Saint-Gilles remet à la *Sipo* un autre Juif qui avait brisé les scellés (allemands) sur son appartement¹⁹⁷. Par manque d'archives systématiques de la police bruxelloise, il est impossible d'étudier la question avec la même profondeur que dans le cas d'Anvers. Nous remarquons donc que malgré le peu d'archives conservées, nous avons pu découvrir à Bruxelles trois arrestations de personnes juives par la police bruxelloise pour juin-juillet 1942.

¹⁹⁴ "Bevel werd ons gegeven door Brigade-Kommandant Van de Sande, welke aangezocht werd door de Duitse Eisenbahnen; wij moesten de vorderingen klaarmaken voor het vervoer per trein naar Antwerpen en wij moesten mede naar Antwerpen gaan". Témoignage Jan Swings (AAG, Dossier pénal Hubert Van Meldert).

¹⁹⁵ Rapport n° 15227 de la 2^e division de la police, 13.6.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94 – Libre circulation des Juifs).

¹⁹⁶ Rapport agent Jean Vanleeuw, 6^e division au commissaire de police faisant fonction, 10.7.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 39).

¹⁹⁷ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 209.

Une grande rafle a lieu à Bruxelles en 1942. Elle se produit le 3 septembre 1942. Initialement, le *Judenreferent* Kurt Asche semble avoir voulu éviter dans la capitale la méthode de la rafle. Comme déjà mentionné, c'est peut-être imputable à l'attitude pleine de réticence témoignée précédemment par la conférence des bourgmestres à l'encontre de la distribution de l'étoile jaune et de l'arrestation des Juifs pour la mise au travail forcé. L'occasion qui décidera de procéder malgré tout à une rafle est le meurtre déjà mentionné de Robert Holzinger, le 29 août 1942. La *Sipo-SD* bruxelloise exige que le meurtrier soit retrouvé endéans les 24 heures. Ce ne sera pas le cas, si bien que la *Sipo-SD* planifiera également une rafle dans la capitale.

Le 2 septembre 1942, le commissaire principal bruxellois Louis Van Autgaerden est convoqué chez Van Coppenolle de la police générale du royaume¹⁹⁸. Celui-ci ordonne au commissaire principal d'envoyer le 3 septembre 1942 à 9 heures un officier de police chez Alfred Thomas¹⁹⁹ de la *Sipo-SD*²⁰⁰. C'est le commissaire adjoint Tasseel qui se présente à 9 heures. Le Dr Thomas confie au commissaire adjoint la mission d'organiser une rafle pour arrêter les "étrangers" qui avaient été convoqués par les services allemands mais ne s'étaient pas manifestés. Selon Tasseel: "Il s'agit bien d'étrangers et la police belge devrait accompagner les Allemands chargés de l'opération et surveiller les personnes arrêtées. Cette 'rafle' aurait lieu sur Bruxelles, Anderlecht, St-Josse, Schaerbeek et Saint-Gilles et il faudrait de 100 à 150 policiers rendus à 19h.30, rue Traversière, 6". Le commissaire adjoint répond que le bourgmestre a, à la suite d'incidents antérieurs, interdit de participer à des arrestations allemandes de Belges: "Le Dr Thomas a rétorqué qu'il ne s'agit pas cette fois-ci de Belges, mais bien de sujets étrangers et que l'opération sera entièrement menée par les allemands [sic], les policiers belges n'étant que des auxiliaires". Le commissaire adjoint donnera encore une réponse importante, en en ayant probablement reçu l'instruction de son bourgmestre. Il dira que pour ce nombre de policiers, il était nécessaire d'utiliser les corps de police de différentes communes. De cette manière, les différents bourgmestres devront d'abord être entendus. Ils doivent, chacun distinctement, donner leur accord. La véritable décision est ainsi renvoyée par la police à la conférence des bourgmestres. Nous reviendrons plus tard sur la grande importance de cette déclaration.

Le commissaire adjoint devra donc tout d'abord attendre la délibération des bourgmestres concernés. De cette manière, la collaboration belge est reportée indéfiniment. Ce report provisoire est crucial. Il tournera finalement en eau de boudin. L'avis de la conférence des bourgmestres est négatif. Coelst répondra en son nom. Il renvoie le 3 septembre 1942 à Thomas du *SD* le courrier déjà adressé le 6 juillet 1942 à l'*OFK*. Il y dit "être désolé" de ne pas pouvoir mettre la police communale à disposition pour ces arrestations²⁰¹. Les Allemands acceptent ce fait apparemment sans problèmes. La police n'est pas réquisitionnée et la *Sipo-SD* bruxelloise mène l'action de son propre chef.

¹⁹⁸ Pour des réflexions sur le rôle de Van Coppenolle, voir: Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 207.

¹⁹⁹ Alfred Thomas sera chef de la *SD*, à laquelle ressortissait le *Judenreferent* Kurt Asche dans la structure (quelque peu exceptionnelle) de la *Sipo-SD* belge.

²⁰⁰ Rapport commissaire inspecteur adjoint Tasseel au bourgmestre, 3.9.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 39).

²⁰¹ AVB, Cabinet du bourgmestre 40-45, Dossier n° 847.

Assez étonnamment, il ressort bien d'un rapport qu'entre 17h. et 21h., deux agents bruxellois sont réquisitionnés sur place par la *Sipo-SD*. Ils doivent aider à fermer certaines rues. Ils bouclent bel et bien quelques rues au cours de cette rafle et retiennent des personnes qui veulent quitter le quartier, mais: "Ces derniers ne sont pas intervenus dans les arrestations"²⁰². Deux agents bruxellois feront donc lors de la rafle bruxelloise essentiellement la même chose que ce que la police anversoise avait fait le 15 août 1942 à plus grande échelle: fermer les rues. Il s'agit d'un élément important qui est souvent négligé. Le fait que la police bruxelloise n'a pas participé à une plus grande échelle n'aura peut-être eu aucune influence fondamentale sur le résultat final. Les Juifs arrêtés seront au nombre de 718 ce qui, considérant le quartier et l'époque tardive (depuis août 1942, bon nombre d'entre eux sont passés dans la clandestinité) est un succès relatif pour les Allemands.

Dans les communes bruxelloises également, la machine de contrôle administrative et policière poursuit purement et simplement sa course. Le 11 juillet 1942 arrive par exemple le texte d'une ordonnance "portant limitation de la libre circulation des Juifs", datée du 1^{er} juin 1942. Afin de contrôler ses effets, la police doit prendre des "mesures de sécurité". Elle transmettra également l'ordre aux différents services de la population bruxellois: "L'octroi d'autorisations d'admission pour l'une ou l'autre personne n'est pas supprimé. Toutefois, les demandes de cette nature ont peu de chances de succès pendant les semaines à venir"²⁰³. L'*OFK* bruxelloise fait savoir le 7 juillet 1942 au commissaire principal que "en vue de maintenir le maintien [*sic*] de l'ordre et de la tranquillité", les Juifs ne peuvent plus entrer dans des cinémas spécifiques. Pour ce faire, la police doit placarder les affiches nécessaires devant les salles concernées et veiller en deuxième instance au respect de la mesure²⁰⁴.

Notamment, l'enregistrement et le contrôle administratif des Juifs dans le grand Bruxelles se poursuivent de façon aussi stricte pendant les déportations. Le 29 juillet 1942, l'*OFK* ordonne de remettre trois ordres de convocation à trois personnes juives. Le 5 août 1942, la police de Bruxelles fait savoir qu'un de ceux-ci a quitté son domicile pour une destination inconnue et que les deux autres ne sont pas enregistrés à Bruxelles²⁰⁵. À la réunion du 15 septembre 1942, la Conférence des bourgmestres décide de faire parvenir à l'*OFK* une liste de tous les Juifs allemands enregistrés. Il est question de 1.253 personnes²⁰⁶. Une semaine plus tard, à la demande de l'autorité allemande, la nationalité allemande des Juifs doit être supprimée dans tous les documents administratifs et officiels (registres de la population, cartes d'identité, etc.). Les Juifs concernés doivent donc être convoqués et se présenter munis de leurs cartes d'identité auprès des municipalités bruxelloises. Lors de la réunion de la Conférence des bourgmestres du 25 septembre 1942, il s'avérera que cette opération requiert trop d'effectifs administratifs. La décision est prise de verser une prime spéciale aux fonctionnaires chargés de ce travail supplémentaire²⁰⁷.

La police bruxelloise surtout, contribuera également à des demandes d'informations allemandes individuelles. Le 7 octobre 1942, Gentzke de l'*OFK* bruxelloise fait savoir que la police de Bruges l'a informée sur un sujet juif. Celui-ci aurait quitté son lieu de

²⁰² Rapport du commissaire adjoint de la deuxième division au commissaire principal, 4.9.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94 – Libre circulation des Juifs).

²⁰³ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94: Ordonnances Juifs, Mutations de sujets juifs.

²⁰⁴ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

²⁰⁵ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 47.

²⁰⁶ ACS, *Analyses des affaires soumises au collègue – 1942*.

²⁰⁷ ACS, *Analyses des affaires soumises au collègue – 1942*.

résidence légal et vivrait à Bruxelles²⁰⁸. Le 10 octobre 1942, la police transmet l'ordre de rechercher cet homme. Le résultat est inconnu. Le 24 octobre 1942, l'*OFK* demande au commissariat principal de fournir des "renseignements" sur un Juif polonais. Le 31 octobre 1942, la police fait savoir: "Nos recherches concernant Wagner sont restées sans résultats"²⁰⁹. Le 24 novembre 1942, un commissaire bruxellois informe le commissariat principal que madame S.B. n'est pas juive. La police a vérifié qu'elle a été baptisée en 1910 en France. Le 12 novembre 1942, l'*OFK* recherche un homme (probablement juif) en possession d'un passeport belge. La police de Schaerbeek communique au commissariat principal l'adresse de l'homme en question. Le commissariat principal envoie l'adresse le 17 novembre 1942 à l'*OFK*²¹⁰.

La situation de l'administration, fragmentée dans l'agglomération, touche à son terme après l'été 1942. Le 27 septembre 1942 paraît l'arrêté constitutif du grand Bruxelles. Les 19 communes sont ainsi fusionnées en une seule grande entité. L'ensemble des 19 collèges des bourgmestres et échevins sont destitués et remplacés par un nouveau collègue collaborationniste. Le 27 septembre 1942, les collèges des bourgmestres et échevins démissionnaires donnent des instructions détaillées au personnel communal et à la police²¹¹. Ces instructions illustrent une fois encore combien l'unification de Bruxelles est difficile à digérer et combien le statut de la capitale pèse lourd. Par ailleurs, elles ne disent rien sur la persécution des Juifs. Ainsi, la situation administrative fragmentée des dix-neuf communes aura été maintenue suffisamment longtemps pour avoir eu une influence cruciale sur la distribution de l'étoile jaune et sur le déroulement des rafles.

12.2.6. Les arrestations dans les autres villes et communes

Dans le grand Liège, la collaboration de la police est supérieure à celle du grand Bruxelles. La conférence des bourgmestres de Bruxelles refusera début juillet 1942 de faire "arrêter" des Juifs par sa police dans le cadre de la mise au travail forcé. Dans le grand Liège, ces arrestations auront bien lieu. Au total, 1.154 Juifs de la région liégeoise seront mis au travail forcé dans des entreprises locales et dans le nord de la France. L'organisation en tant que telle sera répartie sur différentes semaines. Le 23 juillet 1942, l'*OFK* affirme: "dans l'arrondissement de Liège, en ce qui concerne les localités du Grand Liège, la collaboration de la police locale est obtenue pour prier les ouvriers qui ne répondraient pas aux convocations de l'Office du Travail de se présenter au dit Office"²¹².

Ensuite, 250 Juifs seront convoqués pour être mis au travail dans le nord de la France, dont 142 se présenteront finalement²¹³. La police liégeoise ne collaborera probablement pas à la recherche et à l'arrestation de ces personnes. Le 3 août 1942 toutefois, le premier (et dernier) convoi de travailleurs juifs part pour le nord de la France. La police de Liège est bel et bien présente, pour surveiller et "accompagner" les

²⁰⁸ Le 29 juillet 1942, l'*OFK* ordonne de remettre trois ordres de convocation à trois personnes juives. Le 5 août 1942, la police de Bruxelles fait savoir qu'un homme juif a quitté son domicile pour une destination inconnue et que les deux autres Juifs ne sont pas enregistrés à Bruxelles.

²⁰⁹ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 47.

²¹⁰ BI n° 1188, 12.11.1942 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 47).

²¹¹ Annexe à l'ordre de service n° 25 du 27.9.1942 (ACS, *Dossier Ordres du jour de la Police de Schaerbeek – 1942*).

²¹² Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

²¹³ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

travailleurs juifs²¹⁴. Elle joue donc ici un rôle assez comparable à celle du grand Anvers.

Le 27 août 1942, les Allemands opèrent une série d'arrestations à Liège. Cette action n'est le plus souvent pas comptée parmi les rafles dans la littérature, probablement parce que le nombre de personnes arrêtées est trop faible. Le 27 août, 75 Juifs seront finalement arrêtés. Le rôle de la police liégeoise est impossible à vérifier étant donné le manque d'archives. L'historien Thierry Rozenblum affirme cependant que les Allemands arrêteront eux-mêmes les Juifs, mais que ceux-ci seront rassemblés et temporairement détenus dans les commissariats de police de la ville²¹⁵. Ce fait aurait été confirmé par des témoins. Les sources manquent malheureusement pour étudier la situation. Si l'assertion de Rozenblum est avérée, cela signifie que la police liégeoise aurait également accordé une forme d'assistance à cette opération du 27 août 1942.

Un rassemblement dans les commissariats implique une surveillance par la police des personnes arrêtées. Cela placerait l'attitude de la police liégeoise quelque part entre celle du grand Bruxelles et celle du grand Anvers.

Le 25 septembre 1942 se déroule la seule opération qui, dans la littérature, est comptée parmi les "rafles". À son issue, 100 Juifs sont arrêtés. Une fois encore, il est évident que c'est la police allemande qui mène le jeu²¹⁶. La situation des archives à Liège ne permet pas de déterminer si la police locale a reçu un ordre de collaborer aux opérations du 27 août 1942 ou du 25 septembre 1942. Il ne semble cependant pas illogique que l'autorité allemande ait déjà décidé au préalable qu'elle n'avait pas besoin de son aide, vu le nombre relativement restreint de Juifs à arrêter. Nous savons en fin de compte très peu de chose sur le comportement de la police, de la gendarmerie et de la magistrature à et autour de Liège, du fait de l'absence des archives nécessaires²¹⁷.

Sur Charleroi également, nous savons hélas très peu de choses. Les rares archives ne peuvent donner de réponse définitive. Même dans la littérature historique traitant spécifiquement de l'histoire de l'occupation au Pays noir, peu d'attention est généralement accordée à la persécution des Juifs – probablement pour la raison mentionnée ci-avant²¹⁸. Le 31 août 1942, un convoi de travailleurs juifs pour le nord de la France part de Charleroi. Par manque d'archive, le rôle de la police est ici impossible à vérifier. Le 23 septembre 1942 se déroule la seule rafle connue dans cette ville. Elle

²¹⁴ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 212.

²¹⁵ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

²¹⁶ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

²¹⁷ Relativement au maintien de l'ordre et à la police, les archives suivantes ont été considérées dans le cadre de cette étude sur les archives de la ville de Liège: 15 boîtes B.A.P. (*Bureau Administratif de Police*) 40-45, deux boîtes *Grand Liège. Organisation Police 40-45*, une boîte, B.A.P. *Ordre Public. Grèves de 1940 à 1945, Liquidations des commerces abandonnés en 1940* (cinq classeurs), une boîte *cabinet du bourgmestre. Correspondance avec (notamment) procureur du Roi, ministre de l'Intérieur, gouverneur de province*, deux boîtes *Grand Liège Police I – III* et une boîte *Inci-viques*. En dehors des informations sur les entreprises quittées après mai 1940, il ne s'y trouve aucune information pertinente sur la problématique juive. Les archives de police proprement dites (avec procès-verbaux et correspondance) n'existent plus. Les archives du parquet ou de la gendarmerie n'ont plus pu être retrouvées.

²¹⁸ Notamment: Jean-Louis DELAET (dir.), *Le pays de Charleroi. De l'occupation à la libération, 1940-1944. 50e anniversaire de la libération*, Charleroi, 1994. Voir dans ce livre une contribution spécifique sur la résistance juive: Sem MAKOWSKI et François VAN DROOGHENBROECK, "La résistance Juive", in Jean-Louis DELAET (dir.), *Le pays de Charleroi...*, p. 139-140.

échoue parce que la section carolorégienne de l'Association des Juifs en Belgique et le Comité de Défense des Juifs ont averti la communauté locale. Nous n'attacherons pas davantage d'attention à ces faits étant donné l'absence de données conservées sur le rôle de la police communale.

Les premières arrestations de Juifs à Mons auraient eu lieu en mai 1942 selon une déclaration d'après-guerre du commissaire adjoint de la police ²¹⁹. Il ne dira pas quels services ont été impliqués dans ces arrestations. Il semble suggérer que ce serait la police allemande, non la police montoise, qui en aurait eu la responsabilité. Une fois encore, cela est impossible à vérifier en raison du manque de sources. À vrai dire, cela vaut également par extension pour quasi toutes les villes de Wallonie ayant une certaine présence juive. Aucune rafle ne sera finalement organisée à Mons. À propos de la poignée d'arrestations de Juifs à Arlon (début août 1942), l'historien Jean-Marie Triffaux conclut: "C'est probablement la *Feldgendarmerie* qui a opéré les arrestations et qui assure l'escorte des apatrides arlonais jusqu'à Malines" ²²⁰. Il s'agit en fait d'une simple supposition, vu ici aussi le manque de sources. Ce ne sera que le 7 avril 1943 que des Juifs seront de nouveau arrêtés à Arlon.

Une rafle a lieu la nuit. Il semble que ce soit une fois encore la seule *Feldgendarmerie* allemande qui ait mené les arrestations sans l'aide de la police arlonaise ²²¹.

Ce qui semble cependant certain, c'est que dans ces villes et communes, les autorités communales et la police ont continué à exécuter des mesures antijuives. Diverses autorités communales reçoivent encore durant l'été 1942 des demandes de renseignements sur les Juifs de nationalité étrangère résidant encore dans leurs communes. Le 1^{er} juin 1942, la *Sipo-SD* gantoise donne entre autres à la municipalité d'Ostende (et probablement de toutes les communes dans la zone de la *Sipo-SD* gantoise) l'ordre de lui faire parvenir des listes de tous les Juifs enregistrés et de tous les Juifs supprimés pour cause de départ vers d'autres villes ²²². Ostende envoie les deux listes le 8 juin 1942. Après une nouvelle demande, celle-ci envoie le 27 août 1942 des informations détaillées sur les Juifs citoyens allemands (il s'agit de cinq personnes) ²²³. Dans un rapport d'activités du même jour sur sa police, le bourgmestre donnera notamment comme tâches: "Établir les listes de personnes allant habiter dans et en dehors du *Sperrgebiet* (zone interdite). Surveillance des Juifs" ²²⁴.

Nous pouvons supposer que ce genre de demandes et de renseignements au niveau local a été transmis dans toute la Belgique durant l'été de 1942. Le début des déportations n'aura aucune influence sur le système de contrôle du séjour de Juifs par des autorités autochtones. Autorités communales et provinciales, Police des Étrangers, police communale et gendarmerie continuent d'exercer une surveillance stricte sur les Juifs, les étrangers et les tsiganes. La "concession" allemande selon laquelle les Juifs belges seraient épargnés apparaît du point de vue allemand comme un succès. Les

²¹⁹ AGR, Archives ministère de l'Intérieur. Dossiers épuration administrative, Dossier n° 5478: E.v.O., commissaire de police adjoint à Mons.

²²⁰ Jean-Marie TRIFFAUX, *Arlon, 1939-45...*, p. 383.

²²¹ Jean-Marie TRIFFAUX, *Arlon, 1939-45...*, p. 384.

²²² Circulaire de la *Sipo-SD* de Gand à la municipalité d'Ostende, 1.6.1942 (AVO, Service population – État civil, Dossier: 1264. Registre des Juifs).

²²³ Copie de la lettre d'A. Van Laere, bourgmestre, au *Kreiskommandant, Kreiskommandantur* 510, Bruges, 27.8.1942 (AVO, Copies correspondance sortante 8.1942 (17-31)).

²²⁴ "Opmaken van de lijsten van personen die in en uit het spergebied gaan wonen. Toezicht over de joden". Copie de la lettre d'A. Van Laere, bourgmestre, au *Kreiskommandant, Kreiskommandantur* 510, Bruges, 27.8.1942 (AVO, Copies correspondance sortante août 1942 (17-31)).

autorités belges poursuivent leur contrôle strict des Juifs non belges et des étrangers en général. Le début des déportations n'aura aucune influence à cet égard.

Dans beaucoup de villes, le contrôle est encore renforcé. Lors de l'installation du nouveau grand Charleroi à partir de septembre-octobre 1942, le nouveau collègue des échevins collaborateur décide: "À partir du 1^{er} octobre 1942, un seul service des étrangers installé à Charleroi-Ville fonctionnera pour l'ensemble du territoire. Il aura dans ses attributions l'application des arrêtés et ordonnances relatifs aux étrangers, aux juifs et aux réfugiés, ainsi que tout ce qui concerne la population flottante" ²²⁵.

En octobre 1942, l'autorité allemande prend des mesures pour éliminer tous les Juifs des zones côtières. L'exécution concrète sera assurée entièrement par les municipalités concernées et la police. Le 10 octobre 1942, la *Kreiskommandantur* brugeoise en donne l'ordre au bourgmestre d'Ostende ²²⁶. Tous les Juifs doivent avoir quitté le littoral pour le 20 octobre. La commune doit remettre les ordres d'expulsion aux intéressés et veiller à leur exécution.

Enfin, elle doit informer l'autorité allemande de la nature et de la destination des expulsés et signaler les éléments qui n'ont pas obtempéré à l'ordre. Le 31 octobre, la ville d'Ostende envoie à la *Sipo-SD* de Gand la liste de tous les Juifs qui ont quitté la ville. Seuls cinq sujets ne l'ont pas fait: "Pour ces derniers, un avis a été envoyé en date du 16-10-42 par monsieur le commissaire de police principal à la *Kreiskommandantur*, mentionnant que les conjoints des deux familles étaient alités et ne pouvaient être transportés" ²²⁷.

Le rôle de la gendarmerie dans l'ensemble de ce contexte est pour ainsi dire impossible à vérifier en raison du manque de sources. Le contrôle permanent sur les étrangers se poursuit, mais nous n'avons aucune information sur les arrestations par manque d'archives. Nous ne disposons que de quelques pistes. Le 18 juillet 1942, par exemple, la brigade de gendarmerie de Harelbeke arrête deux "étrangers" et les amène à la *Feldgendarmerie* de Courtrai. Le 22 juillet 1942, la brigade de Sint-Denijs agit de même ²²⁸. Il est toutefois impossible d'établir s'il s'agit de Juifs. Dans les grandes villes, la gendarmerie n'interviendra vraisemblablement pas pour arrêter des Juifs. Il n'est hélas plus possible de vérifier ce qui s'est passé dans le reste de la Belgique en 1942-1943.

12.2.7. Le transport des Juifs

Le 11 juin 1942, la décision tombe à Berlin de déporter les Juifs de Belgique, des Pays-Bas et de France. À peine quelques semaines plus tard, le premier transport par train part de la caserne Dossin vers Auschwitz. À partir de juillet 1942 jusqu'à la fin

²²⁵ Organisation territoriale des grandes agglomérations – Charleroi (AGR, Archives de la Police des Étrangers, Dossier 58).

²²⁶ Note du *Kriegsverwaltungsrat*, *Kreiskommandantur* de Bruges au bourgmestre d'Ostende, 10.10.1942 (AVO, Service population – État civil. Dossier: 1264. Registre des Juifs).

²²⁷ "Voor deze laatste werd, door den Heer Hoofdpolitiecommissaris, in datum van 16-10-42, een bericht gestuurd aan de *Kreiskommandantur*, meldende dat de echtgenooten van beide gezinnen bedlegerig waren en niet konden vervoerd worden". Minute d'une lettre du bourgmestre d'Ostende à la *Sicherheitspolizei*, 31.10.1942 (AVO, Service population – État civil, Dossier: 1264, Registre des Juifs).

²²⁸ Rapports mensuels gendarmerie Flandre orientale. Rapport, 8.8.1942 (AEB, Archives du parquet général de Gand (PG GAND 2002 A). n° 149).

de l'occupation, 28 "convois" partiront de Malines en direction de l'Allemagne. Ces trains transporteront au total 25.257 Juifs et 351 tsiganes vers l'"Est", avec comme destination finale Auschwitz. Il s'agit d'un voyage d'environ 1.200 kilomètres qui nécessite deux à trois jours. En quatrième vitesse, un système de transport est donc lancé après la décision à Berlin du 11 juin 1942. Comment ce système se décompose-t-il ? Quelles autorités allemandes et/ou belges implique-t-il ? Avec quels moyens et avec quel personnel ces opérations ont-elles lieu ? En guise de remarque préalable, il convient de dire que l'histoire des chemins de fer belges sous l'occupation n'a pas encore fait l'objet d'une étude scientifique. C'est pourquoi il a été nécessaire dans le cadre de ce rapport final d'étudier nous-mêmes quelques éléments indispensables et de les exposer ici.

Le trafic ferroviaire belge relève en 1940 de la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB). La SNCB est du ressort du ministère des Transports et de la Communication. Les secrétaires généraux compétents sont premièrement A. Castiau et, à partir d'avril 1941, G. Claeys. La société est dirigée avant et sous l'occupation par un conseil d'administration. Juste avant l'occupation, l'intention était de transférer les compétences de ce conseil d'administration, en cas de nécessité, à une direction plus petite (moins lourde et ayant plus de combativité). Ce transfert ne sera finalement pas exécuté formellement²²⁹. De facto, il aura pourtant bel et bien lieu. Le Conseil d'administration se compose de 21 membres, qui se réunissent normalement une fois par mois.

Il se répartit aussi en 1940 comme suit: 9 catholiques, 7 socialistes et 5 libéraux. Il a peu d'influence directe sur les décisions de contenu en relation avec l'occupant allemand (voir *infra*). En son sein œuvre un comité permanent de quatre personnes (2 catholiques, un libéral et un socialiste) qui se réunit chaque semaine.

Ce seront toutefois surtout les organes internes de la SNCB qui occuperont le devant de la scène durant l'occupation et jouiront d'une autonomie relativement importante (comme la direction générale, le service du matériel, le service du personnel, le service social, etc.). En juillet 1942, une réforme organisationnelle de décentralisation sera menée formellement au sein de sa structure de commandement, les différents services subordonnés recevant davantage d'autonomie²³⁰. Il s'agit ici surtout de hauts fonctionnaires qui occuperont le devant de la scène. Cela s'inscrit également dans une évolution administrative plus générale sous l'occupation²³¹. La direction de la SNCB gagne sensiblement en importance. C'est elle qui mène les discussions de principe avec ses homologues allemands et qui trace les lignes de principe générales pour le personnel belge.

Les dirigeants de la SNCB décident en mai-juin 1940 une "reprise du travail" générale. Cela signifie que la SNCB redémarre le système de transport ferroviaire national et continue à l'organiser en collaboration avec l'occupant. Cette remise au travail ne constitue qu'un élément de la politique économique, plus large, du moindre mal²³². En réalité, elle est également inévitable légalement, puisque le personnel relève des dispositions du Livret de mobilisation civile qui contraint à une collaboration loyale

²²⁹ Paul VAN HEESVELDE, "Räder müssen rollen für den Sieg. Spoorweg-exploitatie tijdens de Tweede Wereldoorlog", in B. VAN DER HERTEN, M. VAN MEERTEN et G. VERBEURGT (dir.), *Sporen in België. 175 jaar spoorwegen, 75 jaar NMBS*, Louvain, 2001, p. 182-199.

²³⁰ Rapports du conseil d'administration 1940-1944 (Archives SNCB).

²³¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

²³² Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

avec l'occupant. Par ailleurs, le "comité Galopin" conseille également explicitement aux dirigeants de la SNCB de reprendre le travail à la fin mai ²³³.

Le directeur général de la société a sous l'occupation un grand pouvoir de décision dans les dossiers fondamentaux. Il s'agit de Narcisse Rulot, qui est déjà aux commandes depuis mars 1933. Il se révélera sous l'occupation une personne favorable aux réformes autoritaires de l'Ordre nouveau. Sous l'occupation, il émettra parfois ouvertement des critiques par rapport au régime parlementaire d'avant-guerre. Il est difficile de déterminer jusqu'où va précisément son engagement politique. Quoiqu'il en soit, Rulot exécutera jusqu'à la fin de l'occupation la doctrine Galopin et la politique économique du moindre mal jusqu'à la conséquence la plus extrême. De manière générale, il exige une obéissance stricte de son personnel dans l'exécution des ordres allemands ²³⁴. La direction générale envoie également à partir de 1942 quantité d'instructions sur l'importance du maintien de la politique de collaboration. Elles exhortent à continuer à exécuter loyalement les tâches et à éviter tout sabotage, ou de les signaler immédiatement ²³⁵. Rulot et plusieurs autres hauts fonctionnaires de la SNCB élèvent l'intérêt du pays au rang de but absolu. La collaboration active et poussée avec l'occupant est pour cela un mal nécessaire. Un élément concret souvent cité à ce sujet est par exemple l'approvisionnement alimentaire: le transport et la distribution d'une part importante de la nourriture pour la population ne s'effectue-t-elle pas via le réseau de chemin de fer? Un deuxième élément est relevé: l'importance des travailleurs belges, qu'il faut conserver au pays.

Plus le degré d'activité de la SNCB en Belgique est élevé, moins grand sera le nombre de membres du personnel déportés en Allemagne pour y être employé dans l'industrie de guerre. Cet argument et d'autres similaires priment pendant (et après) l'occupation. Encore une fois, soulignons que la SNCB est ici une émanation parfaite de la politique belge dite du moindre mal.

12.2.7.1. L'emprise allemande sur la SNCB

Pour la Belgique, la gestion de la SNCB est organisée de manière plutôt exceptionnelle. Cela est entièrement dû au contexte unique de juin-août 1940, lorsque l'occupant était encore en mesure d'imposer en un temps relativement court des réformes approfondies. L'exploitation économique de la Belgique est en juin 1940 la priorité allemande absolue. L'exploitation de la société nationale de chemins de fer dans un pays au réseau aussi dense que la Belgique est cruciale pour l'occupant. Tandis que d'autres terrains (comme l'administration et les forces de l'ordre sous l'Intérieur et le tribunal sous la Justice) jouissent provisoirement d'une relative quiétude, l'occupant met immédiatement en œuvre des réformes approfondies pour le volet économique ²³⁶. Cette chronologie est importante. L'histoire de l'occupation nous apprend que des réformes qui n'ont été entreprises qu'à partir de 1941 ou 1942 avaient souvent nettement moins de chance de réussir. Les réformes qui seront menées en juin-août

²³³ Paul VAN HEESVELDE, "Räder müssen rollen..", p.187.

²³⁴ Lettre de Rulot, Directeur-Général de la Société Nationale des Chemins de fer belges, au personnel, 22.6.1940; lettre de Rulot aux Chefs de Groupe et Chefs immédiats, 9.7.1940; lettre de Rulot au personnel, 31.7.1940 (CEGES, AA 43, Archives de la commission d'enquête des secrétaires généraux). Un exemple connu et souvent cité après l'occupation est son appel du 28 août 1943. Circulaire Rulot au personnel, 28.8.1943 (CEGES, AA 43. Archives de la commission d'enquête des secrétaires généraux).

²³⁵ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *Direction Générale*.

²³⁶ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

1940 ont souvent eu des conséquences concrètes approfondies. Les priorités de juin 1940 forment ainsi une condition nécessaire pour comprendre l'organisation allemande de la gestion de la SNCB.

En mai-juin 1940 existe un mélange entre l'organisation des chemins de fer belge et l'allemande. Cela est dû au fait que l'Allemagne a elle-même utilisé des trains en mai 1940 pour ses opérations militaires. Pas mal de locomotives allemandes et de conducteurs de trains allemands se trouvent ainsi en Belgique. Ceux-ci continueront à travailler dans notre pays pendant encore une longue période. Pendant les négociations avec l'occupant en juin 1940, quelques fonctionnaires au sein de la direction de la SNCB proposeront d'appliquer une sorte de scission entre les circulations ferroviaires allemande et belge. Les Allemands pourront donc se charger de leurs propres transports militaires, la SNCB, du transport belge. L'occupant voit les choses autrement. Il souhaite, probablement délibérément, entériner sur le plan légal le mélange existant en juin 1940.

Le 14 août 1940, la *Militärverwaltung* proclame une ordonnance cruciale sur la gestion du trafic et du transport en Belgique. Le point essentiel de cette très courte ordonnance dit: "la '*Wehrmacht-Verkehrs-Direktion*' à Bruxelles est autorisés [*sic*] à assurer elle-même le transport de personnes, bagages, marchandises et colis exprès sur les lignes à voie normale du territoire belge occupé ou à céder ce droit totalement ou pour des parcours déterminés à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et à fixer elle-même les conditions et les prix de transport". Cela va donc très loin. Dans la pratique, il s'avère que l'occupant a ainsi jeté les bases d'un système d'administration directe. Cette forme d'administration diverge à proprement parler avec l'*Aufsichtsverwaltung*, ou le principe de l'administration de contrôle que la *Militärverwaltung* applique globalement en Belgique. Et pourtant, cette ordonnance très poussée passe sans faire de bruit. La Belgique ne proteste pas. Les autorités belges ne se rendent probablement pas encore compte quelles seront ses implications.

La pilule est probablement passée aussi parce que les autorités belges estiment que l'ordonnance est conforme à la Convention de La Haye. En particulier, l'article 53 de cette convention relative au droit de guerre international détermine littéralement que l'occupant peut mettre la main sur les propriétés de l'État (les "saisir"). Les "moyens de transport" en font également partie. Le deuxième alinéa de cet article répète encore que "Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs (...) au transport des personnes ou des choses (...) peuvent être saisis (...)". Il ne s'agit donc pas de "réquisitions". Celles-ci sont régies par l'article 52 de la Convention de La Haye (nous reviendrons sur les implications concrètes de cette distinction). L'autorité belge estimera quoi qu'il en soit en août 1940 que l'ingérence approfondie de l'occupant dans la gestion de la SNCB est conforme au droit international. C'est ce qui ressortira également d'une lettre importante du secrétaire général Claeys du 25 juin 1942 (voir *infra*).

Deux instances allemandes sont importantes pour l'histoire des transports. Il s'agit de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion Brüssel* et de l' *Eisenbahn Betriebs Direktion Brüssel*. Lorsque l'*Organisation Todt* et la *Sipo-SD* doivent organiser en 1942 les transports des Juifs de Belgique, elles doivent donc passer via ce service allemand. La *Sipo-SD* n'est naturellement pas mêlée directement à l'organisation du trafic ferroviaire.

La *Wehrmacht Verkehrs Direktion* à Bruxelles est une direction allemande, responsable de l'ensemble des transports en Belgique et dans le nord de la France via les chemins de fer, les voies navigables et les autoroutes. L'organe relève du ressort

direct du ministère allemand des Transports à Berlin. Jusqu'en 1943, la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* est dirigée par un officier de la *Wehrmacht*, assisté par des adjoints de la *Wehrmacht* et de la *Reichsbahn* allemande²³⁷. En 1943, la direction de l'organisation est reprise par un fonctionnaire de la *Reichsbahn*. À compter de ce moment, la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* se fait appeler *Haupt Verkehrsdirektion Brüssel*. Le deuxième organe allemand important est l'*Eisenbahn Betrieb Direktion*. C'est l'organe exécutif de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*, composé de membres du personnel de la *Reichsbahn*. Initialement, cette dernière organisation se charge surtout des transports plus "commerciaux", non purement militaires. Dans la pratique, l'organisme central, déterminant sera surtout la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*. Celle-ci reçoit par l'ordonnance du 14 août 1940 le "droit d'exploitation" sur la SNCB²³⁸. Dans une note de défense d'après-guerre, Rulot déclarera: "c'est donc la *Wehrmacht* qui exploitait elle-même (...) et nous pouvions, pour son compte, assurer l'exploitation sur telle ligne ou section de ligne qui nous était désignée"²³⁹.

La seule condition limitative sur cette collaboration, fixée en 1940, est que l'occupant ne peut rien imposer qui s'opposerait au devoir national du personnel de la SNCB. Cela constitue du reste la disposition légale du Livret de mobilisation civile. La question clé est naturellement de savoir quelles missions allemandes enfreindraient ces devoirs nationaux. Selon une déclaration d'après-guerre de Rulot et de quelques-uns de ses subalternes, la direction de la SNCB fixe en juin 1940 une seule limite. Il s'agit de celle selon laquelle aucun membre du personnel belge ne remorquerait des trains allemands²⁴⁰.

On entendra par trains allemands: les trains ayant un but (militaire) allemand, sur l'ordre des Allemands et sans intérêt pour la Belgique (voir *infra*). Cela signifiera au départ clairement que des Belges ne pourront servir de machinistes sur ce genre de transports allemands. Cette limite est dans un premier temps acceptée par l'occupant. Rapidement, des employés belges de la SNCB seront toutefois contraints de mener également ces missions. Un haut fonctionnaire de la société reconnaîtra que le processus a été progressif: "Il faut savoir que dans les remises de locomotives, annexées aux gares par lesquelles passaient des trains militaires, il y avait toujours un chef allemand, à côté duquel se trouvait un chef belge placé sous ses ordres. Lorsqu'une locomotive militaire était avariée, ce chef allemand prenait une autre locomotive dans sa remise. Comme il était le maître, il pouvait prendre et prenait quelquefois en fait, une locomotive belge avec un machiniste belge, étant donnée qu'à chaque locomotive étaient attachés deux ou trois machinistes"²⁴¹. Le personnel local est en l'espèce abandonné à son sort: "En effet, il n'existait pas d'instructions sur ce point".

À partir de 1941, tous les machinistes allemands disparaissent. Ce même fonctionnaire donnera ainsi un témoignage intéressant sur la manière dont la SNCB est touchée par l'atomisation et la désintégration du pouvoir belge: "petit à petit, la majorité

²³⁷ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *documents divers*.

²³⁸ Selon van Heelsvelde: "cela signifie concrètement que la SNCB ne peut plus faire rouler aucun train sans l'accord préalable de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*". Paul VAN HEESVELDE, "Räder müssen rollen..", p. 191.

²³⁹ Note de défense *les avatars de la reprise* (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *Annexes au rapport*).

²⁴⁰ Témoignage, 8.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

²⁴¹ Témoignage Verkoeyen, 1.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Annexes au rapport).

des trains militaires avaient donc été remorqués par des machinistes belges en vertu d'ordres particuliers de chefs locaux allemands. Tout le monde le savait, mais personne n'en parlait, tout au moins officiellement. C'est ainsi que la question ne fut jamais soulevée dans des réunions des chefs de groupes, de la direction du comité permanent ou du conseil d'administration. (...) J'ai la conviction que M. Rulot lui-même a été entraîné par les circonstances, beaucoup plus loin qu'il ne l'avait prévu à l'origine"²⁴².

Ce point crucial – la conduite de transports militaires allemands – n'est donc pas la conséquence d'une décision fondamentale délibérée. Il n'est même jamais abordé officiellement. Il sera la conséquence de la faiblesse du pouvoir central qui caractérisait le contexte général de l'occupation²⁴³. Selon un courrier de mars 1943 de Rulot, la direction de la SNCB accepte cette pratique parce que c'était en fin de compte dans l'"intérêt du pays" de maintenir une gestion belge sur le réseau belge²⁴⁴. La direction de la SNCB s'incline donc en 1940 avec une facilité étonnante face à la seule limite qu'elle avait initialement postulée de son propre chef. Les machinistes belges se verront donc affectés sans état d'âme à la conduite de transports militaires allemands.

Jusqu'en juin 1941, l'ingérence du *Reich* dans la gestion quotidienne du trafic ferroviaire belge est presque totale. Dans toutes les gares importantes se trouvent des chefs de gare allemands qui assurent la gestion journalière. Après juin 1941, ce système est uniquement maintenu à Gand et à Anvers. Dans le reste du pays, un nouveau système est introduit²⁴⁵. À partir de ce moment, des groupes de gares belges sont créés. Elles sont dirigées par un *Überwachungsamt*. Ces organes de contrôle allemands ressortissent directement de l'administration de la *Reichsbahn* à Berlin. En outre, un contrôle régional est encore exercé sur les gares par un autre nouvel organisme allemand, l'*Überwachungsbahnhof*.

Un élément supplémentaire de contrôle direct est lié à la direction de quelques "ateliers centraux". La réparation et l'entretien du matériel roulant y sont effectués. Un certain nombre de ces ateliers, parmi les plus importants, sont directement dirigés par la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*. Selon Rulot après la Libération: "il faut tenir compte du fait que du début jusqu'à fin, les allemands [*sic*] ont eu en mains la direction de nos ateliers centraux de Malines, Salzinnes, Cuesmes, Gent-Brugge, Louvain et Luttre. Dès avant l'ordre de reprise, ils avaient recruté 3 à 4.000 ouvriers étrangers à notre personnel (nous les appelions les allemands [*sic*]). Tant avant qu'après l'ordre de reprise les nôtres sont tenus s'y [*sic*] joindre. Il y avait dans chaque atelier le chef Belge [*sic*] (à Malines, M. Galle, ingénieur en chef) au dessus duquel était placé un chef allemand, qui donnait des ordres au chef belge; celui-ci exécutait les ordres tant qu'ils lui paraissaient normaux"²⁴⁶.

²⁴² Témoignage Verkoeyen, 1.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Annexes au rapport).

²⁴³ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

²⁴⁴ Directeur général à la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*, 24.3.1943 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *wagons de DCA dans les trains*).

²⁴⁵ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *documents divers*.

²⁴⁶ Témoignage, 8.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

12.2.7.2. Les transports militaires et le préambule des transports de Juifs

Pas mal de tensions surgissent en raison de cette “exploitation” de la SNCB par l’occupant. Il y aura quantité d’ordres allemands importants au sujet desquels la direction de la SNCB protestera. Un dossier relevant de cette catégorie est par exemple la fourniture de personnel belge à la *Reichsbahn*, contre laquelle Rulot et sa direction s’opposeront vivement²⁴⁷. Nous pouvons utiliser quelques-uns de ces dossiers pour tirer indirectement des conclusions importantes sur les transports de Juifs. Une première constatation importante est que le “dossier Juifs” n’est pas l’un de ces “dossiers fondamentaux” pour lesquels on est prêt à rompre une lance. Comme nous le citerons plus loin, nous ne pouvons garantir qu’il n’y ait jamais eu de documents spécifiques concernant les transports de Juifs. Il est possible qu’une correspondance spécifique ait été échangée à ce propos. Nous ne pouvons dire avec certitude que le dossier n’a jamais eu d’importance. Le fait est que les transports de Juifs n’apparaissent littéralement jamais dans l’ensemble des archives consultées au sujet de la SNCB. Le dossier judiciaire d’après-guerre sur Rulot, conservé dans les archives de la SNCB, contient une moyenne représentative de tous les dossiers clés. Il y aura des dizaines de dossiers spécifiques pour lesquels des discussions détaillées seront menées. Les transports de Juifs en sont toujours absents. La question n’est jamais abordée au conseil d’administration. La direction générale ne mènera pour autant que nous ayons pu le vérifier jamais de négociations spécifiques ni n’enverra d’instructions à ce sujet. Après la Libération non plus, cette question ne sera jamais posée, pas plus qu’elle ne sera instruite dans les enquêtes administratives et judiciaires sur Rulot et ses subalternes²⁴⁸. Il est clair que la problématique a été évacuée au profit de dossiers jugés plus sensibles.

D’abord et avant tout, il y a la question de la présence de machinistes allemands et de locomotives allemandes sur le territoire belge. Comme nous l’avons vu, des trains servant aux “transports allemands” seront donc réparés dans les ateliers centraux contrôlés par la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*. Tout au long de l’occupation, des locomotives du *Reich* y seront également réparées. Ce qui est remarquable, c’est que l’atelier central de Malines occupera dans ce cadre manifestement une place centrale. Selon Rulot: “Le volume de ces réparations n’a d’ailleurs pas été très important. Elles se faisaient exclusivement à Malines, et représentaient en général 5 à 10 locomotives par mois sur un total de 30 à 40”²⁴⁹.

Des locomotives de la *Reichsbahn* seront donc réparées aux frais de la SNCB dans l’atelier central de Malines. Rien n’indique toutefois non plus que ces locomotives aient été aussi exploitées en Belgique. Au contraire, Rulot (et d’autres témoignages) confirment qu’aucune locomotive allemande ne roulait plus sur le réseau ferroviaire belge après 1941. Il semble également peu probable que la *Reichsbahn* soustraie certaines de ses locomotives à l’industrie d’outre-Rhin pour les exploiter en Belgique (étant donné les “réquisitions” de locomotives belges, voir *infra*). Néanmoins, cela demeure une donnée intéressante, méritant une étude plus approfondie.

Des machinistes allemands ont-ils exercé leur activité sur le territoire national ? Nous l’avons vu, ce sera bien le cas après la campagne de dix-huit jours en mai 1940. Ces

²⁴⁷ Voir: Paul VAN HEESVELDE, “Räder müssen rollen..”, p. 190-191.

²⁴⁸ Voir point 15.4.2.

²⁴⁹ Témoignage, 8.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

machinistes seront toutefois rappelés progressivement vers l'Allemagne. À partir de 1941, l'Allemagne ne fournit lui-même plus, selon Van Heesvelde lui-même, aucun machiniste à notre pays. Dès ce moment, seuls des machinistes belges roulent encore sur le territoire belge. Cela contredit quelque peu la déclaration d'après-guerre de Rulot, qui affirmera que les Allemands ont retiré leurs propres machinistes (et locomotives) de Belgique dès après l'été de 1940²⁵⁰. Quoi qu'il en soit, il semble certain qu'en 1942 – au moment des transports des Juifs – aucun machiniste allemand ne travaillait plus chez nous. Toutes les archives consultées le confirment.

La réparation de locomotives allemandes est encore intéressante à un autre titre. Elle forcera le secrétaire général à prendre une décision cruciale. Dans une note d'août 1941, celui-ci donne une analyse plus claire de la stratégie allemande, éminemment perverse. Rulot prend conscience que, si son personnel reste en Belgique, c'est l'industrie de guerre allemande qui se déplace jusqu'à ses ouvriers²⁵¹. Il en viendra pourtant à la conclusion en août 1941 qu'il ne peut juridiquement refuser. Il s'enquiert toutefois de l'avis du secrétaire général des Transports et de la Communication fraîchement émoulu, Claeys. Celui-ci rédige le 8 septembre 1941 un avis révélateur après avoir présenté l'affaire au collège de secrétaires généraux. Le résultat en est: "si votre conseil d'administration prenait la responsabilité de donner suite aux instances de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*, [les secrétaires généraux] ne le désapprouveraient pas"²⁵². Voilà un exemple frappant du comportement évasif des autorités centrales sous l'occupation²⁵³. L'autorité compétente ne prend pas sa responsabilité et n'approuve pas non plus la politique suivie. Elle est uniquement prête à "ne pas désapprouver" ladite politique si les fonctionnaires de la SNCB en prennent eux-mêmes explicitement la responsabilité.

La conséquence principale de la collaboration est qu'une part importante du matériel et du personnel de la SNCB est déjà, à partir de 1940, mis à la disposition des transports "allemands" ou "militaires". Que veut-on dire précisément par là ?

Les termes "trains allemands ou militaires" et "transports allemands ou militaires" se confondent dans leur utilisation dans les documents de l'époque. Il n'est dès lors pas toujours clair de savoir ce que cela vise précisément. Il s'agit vraisemblablement, dans le sens large du terme, de tous transports exécutés par la SNCB sur l'ordre de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* et avec un intérêt allemand spécifique. Il s'agit donc de fait de l'ensemble du transport de marchandises et de personnes allemandes dans le sens le plus large, accompli outre le trafic dans l'intérêt de la Belgique. Qu'il s'agisse de machinistes et de locomotives allemands ou belges, là n'est pas la question. Lorsque nous parlons plus loin de "transports allemands" ou de "transports militaires", il s'agit donc d'un phénomène très large, concernant tous les transports effectués par la SNCB pour l'occupant allemand (en l'espèce la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*), dans son intérêt et dans celui du *Reich*. Voilà une constatation importante, étant donné qu'il est hautement probable que les transports Juifs seront un élément de ce système étendu.

²⁵⁰ Témoignage, 14.12.1944 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

²⁵¹ Note de Rulot, 30.8.1941 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Dossier *Chapitre 3. Réparations et cession de matériel en faveur des Allemands*).

²⁵² Note de Rulot, 30.8.1941 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Dossier *Chapitre 3. Réparations et cession de matériel en faveur des Allemands*).

²⁵³ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

Pour l'identification des trains, certains codes sont utilisés. Soulignons que par manque d'archives, cette organisation ne peut être reconstituée avec précision. Nous n'avons pu trouver que des indications indirectes. Le code "D" est apparemment un code général utilisé pour les "transports allemands" (lire: tous les transports sur ordre de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* ayant un intérêt allemand spécifique). Le code "SF" sur les trains est utilisé pour désigner des transports de travailleurs en Allemagne revenant en Belgique en permission. Le terme "train spécial" est également utilisé dans la terminologie de la direction de la SNCB et de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* pour désigner ces trains de permission (trains "SF"), qui assuraient le transport de "permissionnaires"²⁵⁴. Cela a son importance, car nous rencontrerons encore le terme "train spécial" en rapport avec ce que l'on appellera le 20^e convoi (voir *infra*).

Il existe donc à partir de 1940 et jusqu'à la fin de l'occupation de facto un entremêlement total de transports allemands et belges. La SNCB est de fait à partir de 1940 le bras exécutant de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* allemande. Le directeur général Rulot se rend très bien compte des conséquences. Dans une note d'août 1941, il admettra déjà ouvertement que dans le contexte de la "guerre totale", chaque service à l'occupant constituait en réalité un soutien à l'industrie de guerre ennemie. Rulot reconnaîtra explicitement à plusieurs reprises que la politique de la SNCB soutenait l'industrie de guerre allemande. La direction de la SNCB et le secrétaire général estimeront toutefois que la SNCB ne pouvait refuser cette situation, vu la situation effective et l'intérêt général du pays. Il y avait une impossibilité effective de refuser cette situation, à partir du moment où on estimait qu'elle était rendue juridiquement possible par l'article 53 de la Convention de La Haye.

La distinction entre les "réquisitions" et les "missions" normales est également importante dans ce contexte. Les transports militaires ou allemands ne constituent à tous égards pas une réquisition. Les transports allemands et/ou militaires relèvent du cadre des missions normales (basées sur l'ordonnance du 14 août 1942 et l'article 53 de la Convention de La Haye). Le terme "réquisitions" n'est même jamais ou pratiquement jamais utilisé. Cela provient du fait que selon le secrétaire général des Transports et la direction de la SNCB, l'occupant n'était pas autorisé en vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye à "réquisitionner" des choses auprès de la SNCB. Cet article donne à l'occupant le droit de le faire uniquement auprès des municipalités et de la population. Néanmoins, celui-ci réalisera bel et bien de facto des réquisitions. L'occupant et la SNCB n'utilisent toutefois jamais le terme, celui de "prélèvement" étant d'usage.

Il s'agit d'une donnée purement sémantique. Dans la pratique, il est question de réquisitions allemandes de matériel belge (et, plus tard, de personnel également) pour une mise en œuvre en Allemagne.

Dès 1940, 500 locomotives belges y sont "réquisitionnées" par les Allemands. Ces locomotives sont employées en Allemagne par la *Reichsbahn* allemande aux frais de la SNCB. Rulot proteste, mais n'a selon ses propres dires aucune marge de négociation étant donné que la SNCB a encore suffisamment de réserve avec le parc de voitures restant²⁵⁵. Mi-1941, une deuxième "réquisition" a lieu (donc en réalité: un "prélève-

²⁵⁴ Nous ne savons pas avec certitude s'il s'agit de travailleurs (belges) revenant d'Allemagne ou de personnel allemand revenant de permission.

²⁵⁵ Témoignage, 8.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

ment”) de 2 à 300 locomotives belges. Une troisième opération de ce genre suit déjà en octobre-novembre 1941. La *Reichsbahn* ponctionne alors 345 “voitures et fourgons (...) pour être mis à la disposition de la Direction de Cologne pour assurer des trains de la Belgique vers Königsberg”²⁵⁶. Une quatrième “réquisition” suit en juin 1942. Il s’agit alors de 200 locomotives, 12.500 wagons et 500 kilomètres de voies²⁵⁷. La SNCB n’a bien entendu aucun contrôle sur ce qui est transporté en Allemagne avec ses trains. Plus tard, l’occupant réquisitionnera même des machinistes belges pour service obligatoire en Allemagne. Cela sera surtout mis en œuvre de facto après le 6 octobre 1942, date de la mise au travail obligatoire en Allemagne. La politique économique nazie d’exploitation à outrance est donc tout à fait évidente auprès de la SNCB. La SNCB se fait rembourser les coûts de ces pseudo-réquisitions sur le “compte spécial des coûts d’occupation” auprès du ministère des Finances, à l’instar de toutes les autres autorités, notamment les municipalités²⁵⁸. Il est donc en tous points absolument erroné d’affirmer que des conducteurs de trains belges ou des rames belges ont été “réquisitionnés” pour transporter des Juifs. Le terme “réquisition” n’a rien à faire avec ce genre de missions. Quand c’est le cas, elles se réduiront au fait que du matériel et du personnel de la SNCB ont été transférés à la *Reichsbahn* pour y être mis en œuvre dans le *Reich*.

Contrairement à ces mesures allemandes, les transports militaires ou allemands constituent donc des missions “normales” dans le cadre de la collaboration SNCB-*Wehrmacht Verkehrs Direktion*. Cela nous amène à deux constatations cruciales. Premièrement, l’exécution de tels transports sous l’occupation est une tâche normale de la SNCB à propos de laquelle aucune discussion de principe n’est menée ou aucune décision n’est prise. À propos de ces transports, l’auteur Van Heesvelde dira: “Ce sujet n’a pas été évoqué au conseil d’administration et la direction n’en a été au courant qu’au moment où cette pratique était déjà intégrée”²⁵⁹. En 1941, la part de ces transports sera passée de 40 à 50 % du trafic ferroviaire total.

Deuxièmement, la SNCB n’aura aucun contrôle ou aucune capacité de cogestion sur le contenu de ces transports. Van Heesvelde cite Rulot qui, sous l’occupation, écrit au directeur général Jacobs des chemins de fer vicinaux: “Je transporte tout ce qui se présente; je ne regarde pas ce qui se trouve dans les wagons fermés”²⁶⁰. Selon Rulot en août 1941 (il est vrai à propos de locomotives allemandes réparées en Belgique): “S’il n’est pas douteux que les locomotives dont se sert la *Reichsbahn* sont utilisées à la fois pour des transports militaires et pour des transports civils, il ne nous est cependant pas possible de déterminer dans quelle mesure elles sont affectués [sic] aux uns et aux autres”²⁶¹. Après l’occupation, Rulot expliquera pendant l’instruction judiciaire sur la SNCB: “C’est une absurdité de prétendre qu’il eut été possible d’interdire

²⁵⁶ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *C/II réparation et cession de matériel en faveur des allemands*.

²⁵⁷ Témoignage, 8.3.1945 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

²⁵⁸ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *C/II réparation et cession de matériel en faveur des allemands*.

²⁵⁹ “*In de Raad van Beheer kwam dit onderwerp niet ter sprake en de directie kreeg er slechts hoogte van op het ogenblik dat deze praktijk reeds was ingeburgerd*”. Paul VAN HEESVELDE, “Räder müssen rollen..”, p. 188.

²⁶⁰ Paul VAN HEESVELDE, “Räder müssen rollen..”, p. 188.

²⁶¹ Note de Rulot, 30.8.1941 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Dossier *Chapitre 3. Réparations et cession de matériel en faveur des Allemands*).

aux machinistes belges de conduire des trains allemands. [Le] devoir était de rester, aussi bien dans l'intérêt du personnel que pour la préservation du matériel. Cela valait une concession au point de vue militaire"²⁶².

Les transports évoqués acheminaient donc de tout: des troupes et du personnel allemands, du matériel militaire allemand, mais également par exemple des travailleurs belges. Les Belges mis au travail forcé seront également déportés vers l'Allemagne avec des trains de la SNCB. Cela sera source de graves discussions, tant sous l'occupation qu'après. Ce sera l'un des dossiers dans lesquels la SNCB essaiera de s'opposer. En définitive, il n'y aura pas moyen de l'empêcher. Rulot déclare à ce propos en décembre 1944: "Nous avons freiné le plus possible en refusant de combler les vides opérés dans le personnel par les déportations et en gonflant, d'autre part, exagérément certaines séries"²⁶³. Une remarque supplémentaire: ces transports de Belges mis au travail obligatoire en Allemagne sous et après l'occupation seront qualifiés de "déportations"²⁶⁴. Le dossier sur les "déportations" est donc bel et bien un dossier clé, mais il est dans le contexte de l'époque lié exclusivement aux travailleurs belges. Dans aucun document, la réflexion n'est faite que les "déportations" puissent également être liées aux transports de Juifs vers Auschwitz. Cette question terminologique illustre également les sensibilités et priorités de l'époque.

Un autre dossier important, vu l'information sur le 20^e convoi de Juifs (voir *infra*), est la discussion sur l'artillerie antiaérienne allemande présente sur des trains "belges". La *Wehrmacht Verkehrs Direktion* veut à l'été 1942 placer de l'artillerie antiaérienne avec des servants allemands sur certains trains en Belgique. La direction de la SNCB proteste vivement. Elle craint pour la sécurité de son personnel. La direction de la SNCB craint également de possibles conséquences pénales²⁶⁵. Rulot affirme que cette mesure viole la convention de La Haye (article 52) et le Code pénal belge (article 113 – collaboration militaire ou port d'arme)²⁶⁶. Il est en définitive décidé que cette DCA ne serait mise en œuvre que sélectivement. La direction générale envoie à ce propos en février 1943 une circulaire détaillée à l'ensemble du personnel concerné. La direction générale y donne des directives très précises.

Toutes concernent la sécurité du personnel de train concerné. Il s'agit d'une sorte de manuel technique pour côtoyer en toute sécurité la surveillance allemande armée. Ici aussi, nul mot ne définit le contenu des transports surveillés. Les instructions se limitent à aborder "les trains militaires et les trains commerciaux comprenant des wagons *Wehrmacht*"²⁶⁷. En mai 1943, la direction générale fait savoir que la DCA allemande sera exclusivement mise en œuvre sur "certains trains allemands D et SF (trains de permissionnaires) et, pour le trafic des marchandises, seuls les trains ajoutés pour la *Wehrmacht* (trains de ravitaillement *Nachschub- und Fahrnummersammelzüge* et trains de groupements avec *Fahrnummern*) seront protégés par l'artillerie

²⁶² Témoignage, 14.12.1944 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

²⁶³ Témoignage, 16.12.1944 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

²⁶⁴ Témoignage, 16.12.1944 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *déclarations et productions de M. Rulot*).

²⁶⁵ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *wagons de DCA dans les trains*.

²⁶⁶ Directeur général à la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*, 24.3.1943 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *wagons de DCA dans les trains*).

²⁶⁷ Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture *Direction Générale*

antiaérienne d'accompagnement"²⁶⁸. Le 20^e transport ferroviaire de Juifs est surveillé par un commando allemand armé (voir *infra*). Il n'est certes pas question ici de défense antiaérienne au sens littéral du terme. L'ensemble du dossier DCA traite cependant des mesures de sécurité pour les trains allemands au sens large. Il comprend également d'autres mesures de sécurité allemandes visant à éviter les attaques ou sabotages aux rames et/ou aux voies. Le 20^e convoi, qui porte également un numéro "D", coïncide avec l'introduction de ces mesures de sécurité générales. Ce sont de fortes indications du fait qu'il relève à tout le moins de la catégorie des "trains D", lesquels, à leur tour, constituent un élément des transports militaires allemands "normaux". Cette question demeure néanmoins imprécise. Les transports de Juifs précédents ont-ils également été surveillés par des commandos allemands armés ? Des gendarmes belges ont-ils été impliqués dans la surveillance (voir *infra*) ? Le manque d'archives ne permet pas de répondre à cette question.

C'est dans le cadre de ces transports et des réquisitions allemandes qu'une lettre cruciale pour les convois de Juifs est rédigée. En juin 1942, Rulot demande conseil au sujet des réquisitions à son secrétaire général de tutelle (Claeys, des Transports). Il s'agit d'une pseudo-réquisition (un prélèvement) de 12.500 wagons ouverts, 130 à 200 locomotives et 200 voitures de voyageurs. Selon Rulot: "Ces véhicules, en effet, ont été légalement saisis et l'autorité occupante est en droit de les faire circuler comme elle l'entend. Elle peut donc, sans procéder à une réquisition quelconque, les envoyer outre frontière"²⁶⁹. Claeys rédige le 25 juin 1942 une réponse cruciale. Son importance réside également dans la chronologie, à savoir une semaine avant le départ du premier transport depuis la caserne Dossin vers Auschwitz.

Le secrétaire général Claeys avait abordé la question de ces pseudo-réquisitions avec ses collègues. Il leur présentera la thèse essentielle suivante: "qu'eu égard à l'Ordonnance allemande du 14.12.1940, concernant l'exploitation des chemins de fer à voie normale, les Autorités Belges [*sic*] pourraient ne pas intervenir dans cette question vu que le réseau est soustrait au contrôle normal de l'Etat"²⁷⁰. Ces propos seront essentiels une semaine avant le début des déportations d'Auschwitz. Claeys ébauche la question au plan juridique. Il cite tout d'abord l'article 53 de la Convention de La Haye, sur la base duquel l'occupant a le droit de s'appropriier ou de prendre totalement en gestion les voies ferrées.

La seule limitation est qu'il n'a pas le droit "de démonter et de transporter la voie dans un autre pays ni même, selon certains commentateurs, d'employer le matériel roulant à l'étranger"²⁷¹. Claeys souligne encore une fois également qu'il n'est nullement question ici de réquisitions, autorisées légalement à l'occupant en vertu de l'article 52 de la Convention, parce que cet article concerne uniquement les réquisitions auprès des communes et des habitants.

²⁶⁸ "sommige Duitse D- en SF-treinen (verlofgangerstreinen) en voor het goederenverkeer alleen de voor de Duitse Wehrmacht ingelede treinen (Nachschub- und Fahrnummersammelzüge-proviandtreinen en groepeeringsstreinen met Fahrnummern) door het begeleidend luchtdoelgeschut worden beschermd". Lettre de la direction générale aux chefs de groupe, 8.5.1943 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture wagons de DCA dans les trains)..

²⁶⁹ Lettre de Rulot au secrétaire général Claeys, 20.6.1942 (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture C/II réparation et cession de matériel en faveur des allemands).

²⁷⁰ Lettre du secrétaire général Claeys, 25.6.1942 à la SNCB (Archives SNCB, Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot, Couverture C/II réparation et cession de matériel en faveur des allemands).

²⁷¹ Cette dernière limitation est du reste naturellement enfreinte de manière flagrante dès le début, puisque plusieurs milliers d'unités de matériel roulant de la SNCB sont mises en œuvre en Allemagne.

Le motif principal figure à la fin de la lettre. Claeys souligne que si la SNCB refusait, l'occupant exécuterait quand même les réquisitions, d'une manière plus radicale. C'est pourquoi il était recommandé d'obtempérer. Claeys conseille à la SNCB de faire comprendre à l'occupant que ces réquisitions ne sont pas proportionnelles à ses possibilités et mettent donc en péril le réseau interne belge. La SNCB doit donc tenter de convaincre l'occupant avec des arguments rationnels, économiques²⁷². Cette lettre est cruciale. Nous ne nous exprimerons pas sur la valeur de l'argument. Nous constatons uniquement qu'une semaine avant le début des déportations vers Auschwitz, le secrétaire général compétent fait savoir que la gestion des chemins de fer belges – et donc également en fait la gestion de la SNCB même – “est soustraite au contrôle normal de l'État belge”. Cela confirme ainsi formellement fin juin 1942 que la SNCB se trouve entièrement sous gestion allemande.

12.2.7.3. Les informations concrètes sur le 20^e convoi

Nous n'avons pu trouver aucune archive contenant des informations spécifiques sur l'organisation générale des transports de Juifs au départ de la caserne Dossin. Il n'existe des indications claires qu'à propos du tristement célèbre 20^e convoi. Ce convoi (qui part le 19 avril 1943 avec 1.631 déportés raciaux) est connu parce qu'un commando de trois résistants maintiendra le convoi à l'arrêt pour libérer les Juifs. Cette action permettra à un peu plus de 200 victimes de s'échapper, parfois pour peu de temps.

Ce transport est incontestablement conduit par des machinistes belges. Les archives du service des victimes de la guerre peuvent le confirmer. Après l'occupation, le fonctionnaire belge Hubert Dumonceau de Bergendal interrogera différents survivants de ce convoi pour le compte de ce service public. Le résultat en sera une série de rapports comprenant des informations cruciales sur le 20^e transport²⁷³. Le point de vue de Dumonceau de Bergendal n'est à la vérité pas celui des responsables belges, mais bien des victimes juives. Pour cette raison, l'organisation du transport ne fait pas l'objet d'une étude plus approfondie. Elle entre néanmoins en ligne de compte. Via les survivants, Dumonceau de Bergendal sera en effet en mesure d'identifier et d'interroger également deux machinistes.

Quelques auteurs traiteront également le 20^e transport sur base de ces sources. Dans ses ouvrages de référence sur la persécution des Juifs, l'historien Maxime Steinberg n'aborde pas systématiquement la question de la responsabilité belge dans les transports. Dans son traitement du récit relatif au 20^e convoi, il cite notamment ces

²⁷² Un détail supplémentaire qui frappe par ailleurs est que le papier à lettres de Claeys utilise uniquement l'intitulé “ministère de la Communication”. Le terme “ministère des Transports” n'apparaît pas. Claeys signe également en 1942-1944 d'un “secrétaire général de la Communication”. Le terme “Transports” est absent. Ce détail ne veut peut-être rien dire. L'omission systématique du terme “Transports” peut peut-être également être interprétée comme une décision délibérée de rejeter toute responsabilité pour ce ministère et de les attribuer aux Allemands ou aux fonctionnaires belges de la SNCB.

²⁷³ Rapport, 25.2.1977 (SVG, dossiers R. 497 267.449); rapport, 26.5.1976 (dossier Tr. 264.360); rapport 10.6.1976 (dossier Tr. 264.530); rapport 497, 23.3.1976 (dossier Tr. 263.412). Nos remerciements également au professeur Sura Levine.

sources. Il en ressort que l'un des machinistes belges est un certain Albert Simon²⁷⁴. Steinberg revient encore ultérieurement sur son témoignage, précisant que le même machiniste "avait pu voir, tant bien que mal, les déportés sauter des autres wagons. Soudain les Allemands ouvrirent le feu sur les fuyards. Les premiers évadés tombèrent"²⁷⁵. Un peu plus tard encore, il évoque l'horaire de Simon, qui commence apparemment son service à 23h. dans la gare de Tirlemont jusqu'à Visé. À Tirlemont, le 20^e convoi change de locomotive: "[Simon] n'a pas assisté aux manœuvres du convoi pendant le changement de locomotive. La sienne était du type 44 et portait le nr. 4.713. Elle était déjà prête, mais il essaya encore les freins. De son arrivée à la gare au départ du convoi nr. 801, il se passe une demi-heure"²⁷⁶.

Un autre machiniste – Dumon – du même convoi est utilisé pour appuyer des informations dans le livre de Claude Lokker²⁷⁷. Dans un chapitre peu utilisable sur les convois de la déportation raciale²⁷⁸, l'implication des chemins de fer belges est tout de même confirmée explicitement. Malgré l'imprécision de ce chapitre et le manque total de références, l'auteur, lui-même bien familiarisé avec le milieu du chemin de fer, part automatiquement du fait que c'étaient des machinistes belges qui conduisaient les trains. Un premier propos concret allant dans ce sens traite du nombre d'évasions qui grandira par convoi: "[cela] peut s'expliquer par une meilleure coordination entre les organisations juives, la résistance et les cheminots. (...). Ceci pourrait avoir eu lieu: le chauffeur ou le conducteur de train prévient les prisonniers que le train va ralentir sur une pente et qu'ils pourront ensuite ouvrir les portes des wagons de l'intérieur avec les outils introduits subrepticement dans la caserne Dossin"²⁷⁹.

Lokker écrit: "J'ai rendu visite à monsieur D., le machiniste qui a remorqué le 20^e convoi entre Tirlemont et Tongres"²⁸⁰. Il s'agit sans aucun doute de Dumon. Bien que Lokker ne cite aucune source, il se base clairement lui aussi sur la série de documents établie par Dumonceau de Bergendal après la Libération²⁸¹. Les faits cités par Lokker (et qu'il tire semble-t-il partiellement d'un entretien avec Dumon) recouvrent fortement les faits cités par Steinberg: "Vers 21h.30, après les essais de frein, le convoi pour Tongres (train 801) démarre. La vitesse autorisée sur la ligne s'élevait à 40 km/h. et à chaque passage à niveau, il fallait ralentir jusqu'à 5 km/h. Je me suis également arrêté 45 minutes avant le signal d'entrée à Borgworm, la voie ayant probablement été

²⁷⁴ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs 1942-1944*, vol. II, p. 83. Il s'agit d'un document tiré des archives du ministère de la Santé publique, à savoir le *Rapport d'enquête auprès de Albert Simon* (SVG, Rap. 497, tr. 263.412).

²⁷⁵ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs 1942-1944*, vol. II, p. 95.

²⁷⁶ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs 1942-1944*, vol. II, p. 99.

²⁷⁷ Du moins selon Maxime Steinberg: Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs 1942-1944*, vol. II, p. 105, information de la note de fin 26. Il est question de: Claude LOKKER, *Stokken in de wielen. De Belgische spoormannen tijdens de tweede wereldoorlog*, Anvers/Bruxelles, 1985.

²⁷⁸ Selon l'auteur: "J'aurais voulu pouvoir imaginer quelque chose pour ne pas devoir parler de ces atrocités". Claude LOKKER, *Stokken in de wielen...*, p. 403.

²⁷⁹ "[dit] kan verklaard worden door een vlottere coördinatie tussen de Joodse organisaties, het Verzet en de spoorwegmannen. (...) Het volgende zou kunnen gebeurd zijn: de stoker of de treinbestuurder waarschuwde de gevangenen dat de trein op een helling zou vertragen en dan zouden ze met in de Dossinkazerne binnengesmokkeld gereedschap de agendeuren van binnen kunnen openen". Claude LOKKER, *Stokken in de wielen...*, p. 410. Cela est du reste confirmé par le témoignage du machiniste Dumon du 20^e convoi, qui dira lui-même que sur certains tronçons, il roulera le plus lentement possible pour permettre les évasions. Rapport 497, 23.3.1976 (SVG, Tr. 263.412).

²⁸⁰ "Ik ben op bezoek geweest bij de heer D., de machinist die tussen Tienen en Tongeren het 20^{ste} konvooi sleepte".

²⁸¹ Il est surtout question du Rapport 497, 23.3.1976 (SVG, Tr. 263.412).

fermée par des résistants. En permanence, des prisonniers s'échapperont en cours de route. Ils seront pris sous le feu des Allemands, surtout à Jesseren. C'était la pleine Lune. Au retour de Tongres avec ma locomotive détachée, je pouvais voir les corps inanimés le long des voies"²⁸².

Dans le cadre de cette étude, quelques rapports ont encore été trouvés concernant le 20^e convoi. Il s'agit notamment d'un "rapport d'accident particulier" rédigé par le chef de gare de Korbeek-Loo le 27 avril 1943. Dans celui-ci, il est fait mention que "le train spécial Da. 801 de Muizen à destination de l'Allemagne – direction Muizen-Louvain-Tirlemont, etc. Il est composé d'environ 40 HF., et est chargé de Juifs. Après le passage du train, on trouvera des corps un peu partout le long de la voie, notamment à Korbeek-Loo, où un corps de femme fut retrouvé dans les circonstances telles que citées dans les explications ci-jointes"²⁸³. Le chef de gare et son personnel ont laissé le corps de la femme où il était pour éviter des "désagréments" avec l'occupant. Ils en avertiront toutefois le parquet et la gendarmerie. Le chef de gare signale également que les employés allemands auraient déclaré vis-à-vis de tiers que des prisonniers juifs avaient scié les parois des wagons pour s'échapper. Un rapport joint de quelques membres du personnel de la gare de Korbeek-Loo affirme que le signalement du corps est arrivé à la gare vers 7 heures le matin du 20 avril 1943. La gendarmerie de Louvain et le garde champêtre de la commune de Bierbeek ont examiné le cadavre. À 13h., la *Feldgendarmerie* est venue sur place. Le rapport ne comprend aucune information supplémentaire. Ces témoignages du personnel de la gare de Korbeek-Loo ajoutent un élément crucial. Le 20^e convoi est désigné par le chef de gare comme le "train spécial Da. 801". Il s'agit de la seule désignation sur un document historique officiel de la numérotation d'un transport de Juifs.

Comme nous l'avons vu, tous les trains assortis de la lettre "D" relèvent de la dénomination de "transports militaires". Il s'agit donc d'une forte indication sur le fait que les transports de Juifs (ou en tout cas celui-ci) relèvent de la catégorie générale de "transports militaires". Que signifie la lettre "A" ? Cela reste de la spéculation. Nous avons retrouvé une indication possible dans le rapport de 1976 de Dumonceau de Bergendal, dans lequel il interroge un survivant: "Mr. W. estime qu'il se trouvait environ dans le 15^{ème} wagon (nr. 1379 – Arbeits-Einsatz)"²⁸⁴. Il s'agit d'une indication importante. Il en ressort que, dans ce cas précis à tout le moins, les wagons sont désignés comme destinés aux transports dans le cadre de la mise au travail. Ils sont marqués explicitement comme "*Arbeitseinsatz*". Le code "D.A". pourrait donc être expliqué ainsi: "D" pour transport allemand et "A" pour mise au travail. Cela semble assez logique et cela a vraisemblablement été aussi le cas pour les autres transports de

²⁸² "Omstreeks 21.30u, na de remproeven, is het konvooi (trein 801) naar Tongeren vertrokken. De toegelaten snelheid op de lijn bedroeg 40 km/u en er moest aan iedere overweg vertraagd worden tot 5 km/u. Ik heb ook 45 minuten stilgestaan vóór het inrijsein te Borgworm dat vermoedelijk door verzetslieden op onveilig was gezet. Onderweg ontsnapten er voortdurend gevangenen. Ze werden door de Duitsers onder vuur genomen, vooral te Jesseren. Het was volle maan. Toen ik met mijn locomotief in losse dienst uit Tongeren terugkeerde, kon ik langs de sporen de lijken zien liggen". Tous deux se basent sans aucun doute sur le document tiré des archives du ministère de la Santé publique, à savoir le *Rapport d'enquête auprès de Albert Simon* (SVG, Rap. 497, tr. 263.412).

²⁸³ "de speciale trein Da. 801 van Muizen naar Duitschland –richting Muizen-Leuven-Tienen enz. Hij was samengesteld uit ongeveer 40 HF., en geladen met Joden. Na den doortocht van den trein werden zoowat overal lijken langs het spoor gevonden, o.m. te Korbeek-Loo, waar een vrouwenlijk werd aangetroffen in de omstandigheden zooals aangehaald in bijgaanden verklaringen". Copie de *Bijzonder ongevalsverslag* gare de Korbeek-Loo, 29.4.1943, rapport du chef de gare du 27.4.1943 (Collection personnelle de documents de Frank Seberechts).

²⁸⁴ Rapport, 26.5.1976 (SVG, Dossier Tr. 264.360).

Juifs (ou une partie d'entre eux ?). Le tout s'inscrit parfaitement dans le cadre du rideau de fumée que la *Sipo-SD* dresse autour de la déportation et de l'extermination des Juifs. Pour la SNCB, il s'agit aux plans formel et technique de transports allemands dans le cadre de la mise au travail forcé. La nature des personnes ou des biens transportées n'ont jamais été abordées spécifiquement. Par manque de documents parlants, cela reste cependant une hypothèse.

Il est dommage qu'une grande quantité d'archives de niveaux inférieurs n'aient plus été conservées. Quantité de comptes rendus et de rapports sur ce genre de convois ont certainement dû être établis à travers les différentes gares. Les passages de ce genre de trains n'ont quand même pas dû être tenus pour "normaux" pour les membres du personnel concernés. Un garde-barrière de la gare de Korbeek-Loo témoignera de la manière dont les coups de fusil accompagnaient en permanence le passage du 20^e convoi: "J'ai alors informé le garde-barrière de Lovenjoel qu'il devait se montrer prudent lors du passage du train"²⁸⁵. Pour ce qui est du ramassage des victimes au fil des transports, la question est évidemment de savoir s'il existe un grand nombre de rapports belges. C'est apparemment l'Association des Juifs en Belgique qui a dû enlever et inhumer les corps retrouvés le long du trajet sur ordre de la *Sipo-SD*²⁸⁶. Cette remarque est également confirmée par Dumonceau de Bergendal, à la suite de son entretien avec le machiniste Dumon. Il y fait la remarque suivante: "En ce qui concerne les machinistes de Muizen à Tirlemont, il serait peut être possible de les retrouver, par les feuilles de travail, les rapports de chefs de gare, les tableaux de service etc... à condition que ces documents n'aient pas été détruits"²⁸⁷. C'est probablement ce qui s'est produit. À tous égards, il a bel et bien existé un jour des sources spécifiques sur l'organisation des transports.

Le même rapport comprend toutefois également le propos essentiel suivant: "Selon Monsieur Dumon tous les convois de déportés Juifs [*sic*] passaient par Visé et non par Liège. Il croit se rappeler que c'était le personnel de Visé qui était chargé d'amener les trains jusqu'à la frontière allemande (Herbesthal ?)"²⁸⁸. Ces propos plutôt relativement désinvoltes sont très importants. Il s'agit de la seule déclaration émanant d'un document officiel qui confirme formellement que plusieurs transports de Juifs (si pas tous) ont été réalisés par des machinistes belges jusqu'à la frontière belgo-allemande. Le personnel de Visé aurait toujours assuré la dernière partie du trajet. La mention de Herbesthal confère également de la crédibilité à ce témoignage. Herbesthal était une commune limitrophe annexée au *Reich* avec Eupen/Malmedy. Dans cette commune se trouvait la gare ferroviaire dans laquelle jusque dans les années 1960 encore, le changement de locomotives pour le trafic international entre les chemins de fer belges et allemands avait lieu. Il s'agit donc selon toute probabilité également de la gare où les transports de Juifs de Belgique (ou d'une partie d'entre eux ?) étaient "repris" par des locomotives allemandes avec des machinistes allemands. Malgré l'importance de cette déclaration, il convient cependant d'émettre quelques réserves. Il s'agit du témoignage d'un seul fonctionnaire, ne faisant pas partie de la direction de la SNCB. De

²⁸⁵ "ik heb dan den blokwachter van Lovenjoel verwittigd dat hij voorzichtig moest zijn bij doorrit van den trein". Copie de la note *Verklaringen opgenomen bij het onderzoek Bijzonder Ongeval*, s.d. (Collection personnelle de documents de Frank Seberechts).

²⁸⁶ Cela ressort de différents témoignages: Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs 1942-1944 vol. II*, p. 90-95.

²⁸⁷ Rapport 497, 23.3.1976 (SVG, Tr. 263.412).

²⁸⁸ Rapport 497, 23.3.1976 (SVG, Tr. 263.412).

surcroît, cette déclaration a été enregistrée en 1976. Il s'agit néanmoins d'un témoin privilégié qui a pu observer les événements de près.

Enfin et dans un souci d'exhaustivité, mentionnons encore une déclaration succincte mais fascinante que nous avons découverte dans le témoignage d'un gendarme belge de Kalmthout. Cet homme déclarera dans une instruction judiciaire d'après-guerre qu'il devait, avec ses collègues, "accompagner" des Juifs dans le parcours en train de Kalmthout à Anvers: "L'ordre nous était donné par le commandant de brigade Van de Sande, lui-même à la demande des *Eisenbahnen* allemandes; nous devions préparer les réquisitions pour le transport par train vers Anvers et nous devions accompagner le train vers Anvers"²⁸⁹. Malgré le fait que l'homme se trompe assurément dans la terminologie, un autre témoin privilégié parle donc ici d'un ordre direct d'une instance allemande (la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* ?) à la gendarmerie belge pour transporter des Juifs par train jusqu'à Anvers. Cela ne dit naturellement rien sur les transports de Malines à Auschwitz. Ces propos semblent suggérer un commandement direct de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* allemande sur la gendarmerie en ce qui concerne la surveillance de trains militaires. La gendarmerie a-t-elle été impliquée activement dans les transports de Juifs de communes belges vers Malines et peut-être même de Malines vers l'Allemagne ? Hélas, cette facette déportations raciales ne peut plus être étudiée. Après la Libération, la justice n'a accordé aucune attention à cette déclaration individuelle²⁹⁰. La gendarmerie ne disposant pratiquement plus d'aucune archive datant de l'occupation, ce témoignage demeurera vraisemblablement à jamais isolé, et par conséquent d'une valeur toute relative.

12.2.7.4. Une conclusion

Quelle conclusion faut-il tirer ? Il convient de dire au préalable qu'il nous a été impossible de trouver des documents pouvant donner une réponse définitive sur le rôle précis de la SNCB dans les transports des Juifs. Cela est peut-être dû à la mauvaise conservation des archives. Celles des échelons inférieurs de la SNCB semblent avoir toutes disparues. Les archives du ministère des Transports sont également très incomplètes pour la période relative à l'occupation²⁹¹. Peut-être serait-il encore possible de retrouver certaines traces dans des archives allemandes²⁹². Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été possible de mener des recherches approfondies et systématiques dans cette direction. Il est d'autre part également bien possible – ou même probable – qu'il n'y ait pratiquement eu aucun document traitant spécifiquement de

²⁸⁹ "Bevel werd ons gegeven door Brigade-Kommandant Van de Sande, welke aangezocht werd door de Duitse Eisenbahnen; wij moesten de vorderingen klaarmaken voor het vervoer per trein naar Antwerpen en wij moesten mede naar Antwerpen gaan". Témoignage Jan Swings (AAG, Dossier pénal Hubert Van Meldert).

²⁹⁰ Voir point 15.4.2.

²⁹¹ Les archives du ministère des Transports sont conservées dans les Archives nationales générales mais contiennent pour la période 1940-1944 uniquement les arrêtés royaux et ministériels.

²⁹² Il ressort d'une question de Maurice Benedictus (en 1942, directeur administratif de l'Association des Juifs de Belgique) adressée au secrétaire général des Transports du 5 août 1942 que seule la *Verkehrsdirektion* de la *Wehrmacht* est compétente en vertu de l'ordonnance du 14 août 1940 pour déterminer les conditions de transport. Le flou demeure quant à savoir si cette direction s'applique également aux "trains spéciaux" (comme ils seront le plus souvent appelés dans les témoignages d'après-guerre) de victimes juives en route vers Auschwitz. Pour la lettre de Benedictus du 5 août 1942 et la réponse du ministère des Transports, 14.8.1942: Laurence SCHRAM, "De oproeping voor 'tewerkstelling' in het Oosten..", p. 265

l'organisation des transports de Juifs. Cela découle du fonctionnement de la SNCB sous l'occupation.

Nous avons vu qu'il y a aussi un enchevêtrement total entre la SNCB et la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* allemande. Conséquence: la SNCB accordera une collaboration totale au trafic ferroviaire allemand et/ou militaire. Pour ce faire, du matériel et du personnel belges seront massivement mis à la disposition de l'occupant. La direction de la SNCB acceptera toutefois également en 1940 que des machinistes belges conduisent des transports allemands. La *Wehrmacht Verkehrs Direktion* traite de facto la SNCB comme une unité de la *Reichsbahn*.

Les implications concrètes sont profondes. Pendant l'occupation, des centaines de locomotives belges roulent aux frais de la SNCB en Allemagne, des travailleurs engagés par la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* sont employés et payés par la SNCB pour réparer des locomotives allemandes et la SNCB organise et paie tous les transports (militaires) de l'occupant dans et en dehors de la Belgique. Ce genre d'administration directe par les services et le personnel allemands est une situation exceptionnelle dans le contexte belge de la Seconde Guerre mondiale. Il ne s'agit pas ici d'une "administration de contrôle", mais d'une "administration directe", telle qu'elle était pratiquée pendant Première Guerre mondiale.

L'autorité belge (la direction de la SNCB et le secrétaire général compétent) laisse faire²⁹³. D'une part, elle estime que c'est la meilleure stratégie pour défendre les intérêts économiques nationaux. D'autre part, elle semble également trouver que l'article 53 de la Convention de La Haye permet cette ingérence poussée. Cependant, les secrétaires généraux iront très loin en l'espèce. Le 25 juin 1942, Claeys écrit que, selon lui, la SNCB est "soustraite au contrôle normal de l'État belge". Il apparaît fortement qu'il s'agit d'une manifestation typique de la démission du pouvoir central, qui se caractérise notamment pour les hauts fonctionnaires par la fuite des responsabilités. Nous souhaitons ici tracer un parallèle avec l'attitude à l'encontre de l'Office national du Travail. Cette institution relevant du ministère du Travail se révèle en 1942 fort collaboratrice. En mars de cette année, le secrétaire général compétent propose de faire de cette institution belge un "organisme autonome de droit public financièrement indépendant de l'État, ou d'abolir totalement l'Office national du Travail et de céder à la *Militärverwaltung* le financement d'un organisme de placement propre"²⁹⁴. Plus tard, le haut fonctionnaire du travail Bisqueret (en janvier 1943) et Nys et Claes (février 1943) voudront faire de même²⁹⁵. Ils trouvent qu'ils ont perdu le contrôle sur l'institution et refusent d'en assumer plus avant la responsabilité. Le secrétaire général des Finances Plisnier avait dit en juin 1943 que ce n'était pas possible "étant donné que le collègue ne pouvait céder à l'autorité alle-

²⁹³ Les véritables grands dossiers avec lesquels la SNCB aura des problèmes sont successivement: 1) les réquisitions de matériel (roulant) belge (et plus tard même de personnel) pour mise en œuvre en Allemagne, 2) les réparations obligatoires de locomotives allemandes dans des ateliers centraux belges (notamment à Malines), 3) des livraisons spécifiques de matériel (du charbon par exemple), 4) la mise au travail forcé en Allemagne et 5) l'installation de DCA sur certains transports allemands gérés par la SNCB.

²⁹⁴ "autonom, financieel onafhankelijk van de staat, publiekrechtelijk organisme te maken ofwel het Rijksarbeidsambt volledig op te heffen en aan de *Militärverwaltung* de financiering van een eigen plaatsingsorganisme over te laten".

²⁹⁵ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

mande des institutions qui dépendaient organiquement de l'administration belge"²⁹⁶. Ce sera pourtant exactement l'attitude que Claeys adoptera en juin 1942 à l'encontre de la SNCB. Juste avant les transports vers Auschwitz, l'autorité centrale avouera avoir cédé le contrôle de la SNCB aux Allemands.

La question-clé demeure alors de savoir si l'ensemble des 28 transports de Juifs ont été réalisés avec du matériel belge et du personnel belge. Par manque de documents tangibles, il est impossible de le déterminer avec certitude pour l'ensemble du processus. À la vérité, ce n'est que pour le 20^e convoi qu'une preuve existe noir sur blanc. Nous devons néanmoins conclure qu'il est pratiquement certain que tous les transports de Juifs de Malines vers Auschwitz ont été réalisés pour la partie belge du trajet par des locomotives belges et des machinistes belges.

La SNCB exécute tous les transports allemands et/ou militaires. Il s'agit de transport au sens large du terme. Leur contenu n'est jamais un point de discussion. Pour autant que nous le sachions, la direction de la SNCB ne s'occupe pas de la nature des personnes ou du matériel acheminés. Pour cette raison, la mise en route des transports vers Auschwitz aura pu se dérouler aussi rapidement et aussi silencieusement. Lorsque la décision de la déportation est prise le 11 juin 1942, la *Wehrmacht Verkehrs Direktion* intègre purement et simplement ces convois dans son organisation existante. Il est très probable qu'il n'y a jamais eu d'ordre écrit à la SNCB de transporter (déporter) spécifiquement des Juifs. Les transports de Juifs sont simplement intégrés dans le système des transports militaires sans ordre spécifique. Le manque d'archives ne nous permet pas de déterminer dans quelle mesure des protestations éventuelles se sont élevées au sein de la SNCB (par exemple chez les machinistes ?), lorsqu'il est apparu clairement que des Juifs étaient déportés.

Quelle est la composition des trains ? Il s'agit plus que probablement de locomotives belges. Des locomotives allemandes ont certainement été réparées en Belgique (et notamment à Malines, car un atelier central principal s'y trouvait). Nous ne savons pas avec certitude si ces locomotives ont également été effectivement mises en service sur le réseau national. Cela semble toutefois très improbable. La *Reichsbahn* réquisitionne à partir de 1940 plusieurs centaines de locomotives pour exploitation en Allemagne. Il semble peu probable que la *Reichsbahn* ait mis en œuvre des locomotives allemandes pour combler des manques belges. Selon toute probabilité, seules des locomotives belges roulent en Belgique sous l'occupation. Un nombre indéterminé de wagons ferroviaires allemands sont toutefois mis en œuvre en Belgique. Claeys confirme ce fait dans sa lettre du 25 juin 1942: "le nombre de wagons belges de toute catégorie se trouvant en ce moment à l'Est dépasse de 11.000 unités [sic] celui des wagons allemands circulant en Belgique"²⁹⁷. En ce qui concerne les wagons, il semble y avoir eu dans la pratique un grand mélange d'unités belges et allemandes. Elles sont utilisées indifféremment. Il est donc tout à fait possible que les wagons ayant transporté les Juifs aient (partiellement ?) été d'origine allemande.

Le personnel qui conduira les locomotives se compose quasi certainement pour tous les transports en question de machinistes belges. Nous disposons non seulement des déclarations de Dumon, l'un des machinistes du 20^e convoi, qui le confirment. Les machinistes belges roulent selon ses dires pour la dernière partie du trajet de Visé à la

²⁹⁶ "daar het comité instellingen, die organiek van de Belgische administratie afhangen, niet aan de Duitse overheid kon overlaten". Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité...*, p. 218.

²⁹⁷ Lettre du secrétaire général Claeys, 25.6.1942 à la SNCB (Archives SNCB. Pièces dossier judiciaire Narcisse Rulot. Couverture *C/II réparation et cession de matériel en faveur des allemands*).

frontière allemande (la gare de Herbesthal). Il y a également les diverses déclarations des hauts fonctionnaires de la SNCB qui affirmeront après la Libération que tous les machinistes allemands avaient disparu de Belgique en 1940 (ou au printemps de 1941). Cela signifie indirectement que tous les transports en 1942-1944 en Belgique ont été effectués par des machinistes belges.

Tous les éléments directs et indirects cités ci-dessus nous conduisent à la conclusion qu'il est presque certain que les transports de Juifs ont été réalisés par la SNCB sur l'ordre de la *Wehrmacht Verkehrs Direktion*. À cette enseigne, il s'agit d'une conséquence profonde de la politique économique du moindre mal et de l'échec du pouvoir central qui n'a pas pu ou pas voulu intervenir pour corriger certains abus.

12.2.8. Le moment de rupture en novembre 1942: le cas d'Anvers

Le moment de rupture fondamental durant l'occupation est sans aucun doute l'introduction de la mise au travail obligatoire en Allemagne (6 octobre 1942). L'impact immédiat et massif de cette mesure ne peut être sous-estimé. Pratiquement chaque famille belge comptant des hommes adultes est touchée directement de façon plus ou moins importante.

L'introduction de cette mesure est fondamentale dans la persécution des Juifs, pour deux raisons: 1) la question des arrestations illégales est maintenant formulée ouvertement et clairement en termes de problème (mais hélas pas résolue) et 2) en quelques mois, des dizaines de milliers de Belges passent dans la clandestinité et s'ajoutent aux Juifs ayant déjà fait de même. Pour ces deux raisons, la problématique juive est maintenant pour ainsi dire "absorbée" par une problématique autochtone plus grande.

Il se passe cependant bien plus. Un changement fondamental de toute la perspective d'occupation s'opère au cours de ces mois cruciaux. La politique internationale et la situation militaire évoluent avec une rapidité fulgurante. La situation de l'occupant apparaît fin novembre 1942 sensiblement moins favorable qu'en juillet 1942, lorsque les déportations ont été lancées. Cette situation géopolitique aura effectivement une grande influence sur l'attitude des représentants de l'autorité dans et en dehors de la Belgique occupée²⁹⁸.

Jusqu'au 6 octobre 1942, l'autorité centrale belge a nié en majeure partie l'érosion continue de son pouvoir et les conséquences locales concrètes. Après le 6 octobre 1942, cette attitude n'est plus possible. Pour l'occupant, rien ne se passe. Au sein des accords existants fondés sur la Convention de La Haye, les forces de l'ordre belges doivent en effet collaborer à cette mesure. C'est la situation telle qu'elle existait depuis 1940. Les *Kommandanturen* donnent dès lors après le 6 octobre 1942 des centaines d'ordres aux forces de l'ordre belges pour la recherche et l'arrestation de milliers de citoyens passés dans la clandestinité. Après octobre 1942, la gendarmerie et la police communale reçoivent ce genre de missions dans toute la Belgique. La haute magistrature, les gouverneurs et les ministères de l'Intérieur et de la Justice sont submergés de questions de bourgmestres, de commissaires de police et de supérieurs de la gendarmerie. En octobre et en novembre, ces questions remontent jusqu'au collège des secrétaires généraux²⁹⁹. Ils doivent maintenant adopter une nouvelle position.

²⁹⁸ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 39.

²⁹⁹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p.71

Nous n'analyserons pas en détail les réactions en ce qui concerne la mise au travail forcé en Allemagne³⁰⁰. Les secrétaires généraux et les procureurs généraux se bloqueront à tous égards dans cette problématique. Formellement, ils donneront à partir de novembre 1942 des directives strictes interdisant la collaboration. Dans la pratique locale, la situation demeure souvent inchangée. Jusqu'à la fin de l'occupation, une situation très floue subsistera³⁰¹.

Le cas d'Anvers est parfaitement approprié pour étudier les conséquences concrètes de ce changement dans la pratique. L'atmosphère dans le grand Anvers s'alourdit immédiatement après le 6 octobre 1942. La presse résistante communiste entame une campagne attaquant notamment sévèrement le bourgmestre Delwaide. Il est accusé de soutenir la mise au travail obligatoire en Allemagne, étant donné que sa police (comme la police de bon nombre d'autres communes) intervient en octobre 1942 pour arrêter des réfractaires. La presse résistante trace le parallèle avec les arrestations de Juifs quelques mois plus tôt: *Eerst de Joodsche bevolking. Thans de Belgische* (D'abord la population juive. Maintenant, la belge) titre un pamphlet communiste du 2 novembre 1942³⁰². Le 27 novembre, un policier collaborateur est la victime d'un attentat en rue³⁰³. Ce que les déportations de Juifs n'avaient pu réaliser se produit bel et bien après le 6 octobre 1942. Un large mouvement social de protestation s'élève.

Début septembre 1942, la ville du grand Anvers utilise un local pour y héberger des réfractaires belges arrêtés, dans l'attente de leur transfert. Il s'agit du vieux dépôt de l'armée de la Van Diepenbeeckstraat, dans lequel en décembre 1940 – janvier 1941, tous les étrangers arrêtés avaient été internés avant leur expulsion vers le Limbourg. La *Feldkommandantur* donne l'ordre le 31 août 1942 que ce local soit de nouveau utilisé pour y "conserver" les réfractaires (la terminologie dans la correspondance est: "éléments asociaux"). La ville et la police s'exécutent sans problèmes. Le 2 septembre 1942 arrivent les vingt premiers réfractaires de Turnhout. Ensuite, plusieurs centaines de Belges seront amenés de toute la province par la police, la gendarmerie et les gardes champêtres sur ce site de rassemblement. Ils sont surveillés par la police de la ville et accompagnés vers leur transport. Remarque: il s'agit initialement en septembre 1942 de la mise au travail obligatoire en Belgique (introduite en mars de la même année). Le commissaire principal De Potter envoie à ce sujet un rapport pour information au procureur Baers. Celui-ci ne réagit pas à ce moment³⁰⁴. Pas de réaction non plus de la part du bourgmestre. Nous en sommes toujours, semble-t-il, au *business as usual*. La police mène encore à ce moment dans bon nombre d'autres communes des actions et même des arrestations dans le cadre de la mise au travail obligatoire en Belgique. Cela ne se produit toutefois nulle part à une échelle aussi grande et surtout systématique qu'à Anvers.

³⁰⁰ Voir à ce sujet notamment: Mark VAN DEN WIJNGAERT, Els DE BENS et J. CULOT, "De verplichte tewerkstelling in België (1940-1944)", in *Bijdragen van het Navorsings- en Studiecentrum voor de Geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, n° 1 (1970), p. 7-68; Etienne VERHOEYEN (dir.), *Le travail obligatoire en Allemagne (1942-1945). Actes du symposium tenu à Bruxelles, le 6 et le 7 août 1992*. Bruxelles, 1993; Nico WOUTERS, *Oorlogsbuurgemeesters...*, p. 407-428.

³⁰¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 70-75.

³⁰² Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 39.

³⁰³ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 39.

³⁰⁴ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 39.

La situation change pourtant de manière drastique avec l'ordonnance du 6 octobre 1942. Soudain, bon nombre de Belges détenus par la police anversoise dans le local en question ne passent plus dans la clandestinité pour échapper à la mise au travail obligatoire en Belgique, mais bien en Allemagne. Cela représente un monde de différence.

Tant la population que les autorités nationales se réveillent en sursaut. Tout comme ses confrères, le procureur d'Anvers Baers reçoit différentes lettres de commissaires de police de son arrondissement. Le 28 octobre, le commissaire de police d'Essen lui demande des instructions concernant un ordre allemand d'arrêter des Belges passés dans la clandestinité. Le procureur Baers demande conseil le lendemain au procureur général de Bruxelles. Très étonnamment, il propose lui-même à Collard d'envoyer une circulaire dans son arrondissement pour "rappeler" que: "toute arrestation, par des citoyens belges perpétrée à l'encontre de qui que ce soit, en dehors des cas expressément prévus dans la législation belge constituent (...) une arrestation illégale, à savoir une violation du code pénal; son auteur, même s'il invoquait un ordre de quelque puissance étrangère, s'exposerait naturellement à des sanctions (aussi bien pénales que disciplinaires)"³⁰⁵. Une certaine contradiction dans son intervention est évidente. Baers s'est tu pendant des mois, mais veut soudain maintenant "rappeler" que certaines choses sont interdites.

Le lendemain de cette lettre (29 octobre 1942), la police de Deurne dresse un procès-verbal au sujet de quatre réfractaires arrêtés. Le procureur Baers écrit le 16 novembre 1942 au commissaire principal De Potter pour affirmer avoir "découvert" que des réfractaires avaient été arrêtés et surveillés dans un local par la police anversoise ("il m'a d'autre part été communiqué que dans le dépôt de literie de la *Van Diepenbeekstraat*, des personnes ont été amenées et enfermées sous la surveillance d'un personnel de police se trouvant sous vos ordres"³⁰⁶). Il est étrange, pour ne pas dire invraisemblable qu'il ne l'apprenne que maintenant³⁰⁷. Il fait également savoir immédiatement et plutôt négligemment ("rappeler") que toute arrestation en dehors du cadre de la loi belge est illégal et donc punissable en vertu du Code pénal³⁰⁸.

Cette lettre doit avoir fait l'effet d'une bombe chez le commissaire principal De Potter. Paniqué, il rédige immédiatement un rapport détaillé et l'envoie au procureur (17 novembre 1942), pour faire savoir que si sa police a dans le passé mené un grand nombre d'arrestations sur ordre de l'occupant, il était convaincu que cela était légal et couvert par l'autorité supérieure. Dans ce cadre, il fait référence littéralement à des arrestations (individuelles) de Juifs par la police sur ordre de la *Sipo-SD*. Le commissaire principal De Potter demande des instructions claires. Le 18 novembre 1942, le procureur les lui confirme clairement et dans des termes forts. La police ne peut aller

³⁰⁵ "iedere aanhouding, door Belgische staatsburgers tegenover hetzij gelijk wie verricht, buiten de gevallen uitdrukkelijk voorzien in de Belgische wetgeving [...] eene wederrechtelijke aanhouding, zijnde een inbreuk op de strafwet, uitmaakt; de dader ervan, al zou hij een bevel van enige vreemde mogendheid invoeren, zou zich vanzelfsprekend aan sankties (zoo strafrechtelijke als disciplinaire) blootstellen". Lettre du procureur Baers au procureur général Collard, 29.10.1942 (AEB, Parquet d'Anvers, n° 2002 D12, Dossier *Esschen*).

³⁰⁶ "er wordt me anderzijds medegedeeld dat in het beddenmagazijn der Van Diepenbeekstraat, personen worden binnengebracht en opgesloten gehouden onder bewaking van politiepersoneel staande onder Uwe bevelen".

³⁰⁷ Sa propre explication: "le procureur du roi déclare... qu'il n'assume sa fonction près le tribunal de 1^{re} instance d'Anvers que depuis peu de temps. Il prétend avoir été ignorant de certaines obligations qui étaient imposées à la police". Rapport 23 novembre 1942 (Archives du musée de la police Oudaan).

³⁰⁸ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 39.

à l'encontre de la loi belge: "toute formation, toute capture, toute arrestation ou toute autre mesure de quelque forme que ce soit par laquelle une personne est privée de sa liberté en dehors des cas prévus par la législation belge, [est] une arrestation illégale (...) qui en tant que telle relève des dispositions du code pénal belge"³⁰⁹. Baers fera également part de cette position le 26 novembre 1942 au procureur général Collard³¹⁰. Plus tard, sous la pression de Schuind et de Collard, Baers devra du reste quelque peu modérer ses instructions et permettre tout de même certaines arrestations³¹¹. Dans son zèle à définir sa position, Baers s'était même montré trop restrictif. Il s'agit d'une indication complémentaire du fait qu'il est maintenant quelque peu préoccupé de son rôle.

Delwaide aussi réagit immédiatement en ce qui concerne les arrestations de réfractaires. Il le fait de manière tout à fait surprenante, signalant au commissaire principal le 20 novembre 1942 que le bureau des œuvres sociales a manifestement "abusé" de son cachet nominal en transmettant des ordres d'arrestation de réfractaires belges à la police. Le bourgmestre affirme qu'il n'en a jamais été au courant "attendu que j'ai toujours adopté le point de vue que la police ne pouvait donner aucune suite à de tels ordres d'arrestation et que je vous est signifié ce point de vue de manière répétée"³¹². Nous ignorons à quelles instructions Delwaide fait ici référence. Il doit s'être agi à tous égards d'instructions verbales. Une fois encore, c'est un exemple de la manière dont le bourgmestre avait l'habitude de faire référence à des instructions qu'il était seul à connaître. Selon Delwaide, un fonctionnaire avait donc envoyé des ordres d'arrestations à la police avec son cachet nominal. Possible, mais peu probable. Il semble également improbable que pendant près de trois mois, des réfractaires aient été arrêtés par la police sans que le bourgmestre ait été mis au courant ainsi qu'il le prétend.

Nul doute que la confirmation tant du procureur (18 novembre) que du bourgmestre (20 novembre) a causé un vent de panique auprès du corps de police du grand Anvers. Soudain, une pratique acceptée s'avère punissable. De surcroît, les agents ne sont plus couverts par leurs autorités jusqu'alors silencieuses. Tant le procureur que le bourgmestre affirment ne pas avoir été pendant tous ces mois au courant des arrestations. Ils écrivent en outre qu'ils n'approuvent "naturellement" pas cela étant donné que c'est punissable. Ils font donc reposer l'entière responsabilité sur les épaules de De Potter et de ses subalternes. Un problème gigantesque se pose à tous les policiers concernés.

Le 23 novembre 1942, une concertation de crise se tient dans le grand Anvers avec quelques représentants allemands³¹³. Lors de cette réunion, les arrestations de Juifs ne sont pas évoquées. Il est exclusivement question des arrestations et des gardes de

³⁰⁹ "elke opleiding, elke vating, elke aanhouding of elke andere welkdanige maatregel ook waardoor iemand van zijn vrijheid beroofd wordt buiten de gevallen door de Belgische wetgeving voorzien, [is] eene wederrechtelijke aanhouding (...) die als dusdanig onder de bepalingen valt van het Belgische Strafwetboek". Lettre du procureur Baers à De Potter, 18.11.1942 (AEB, Parquet d'Anvers n° 2002, D12, Lettre n° 56121A).

³¹⁰ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 41.

³¹¹ Témoignage Baers, 10.1.1946 (AAG, Dossier pénal Gaston Schuind. Carton 332 – Farde XXII (*Justice belge et Police allemande – Pièces d'instructions*)). Du reste, ce témoignage accorde beaucoup d'attention à l'arrestation de réfractaires belges, mais ne dit rien à propos de l'arrestation de Juifs.

³¹² "vermits ik steeds op het standpunt gestaan heb dat de politie aan dergelijke bevel tot aanhouding geen gevolg mocht geven en ik U dit standpunt herhaaldelijk heb kenbaar gemaakt". Lettre de Delwaide à De Potter, 20.11.1942 (Archives du musée de la police Oudaan).

³¹³ Rapport 23 novembre 1942 (Archives du musée de la police Oudaan).

Belges dans le cadre de la mise au travail obligatoire. Le résultat final de cette réunion est que les Allemands acceptent totalement la position du procureur Baers. La police d'Anvers ne doit plus collaborer à l'arrestation et à la garde de réfractaires belges. Cela montre une nouvelle fois que les Belges disposent bel et bien d'une marge de négociation relativement importante. Les Allemands sont en effet dépendants de la bienveillance des forces de l'ordre belges pour le maintien de l'ordre journalier. La Sipo a certes menacé le 28 août 1942 les policiers anversoïis d'être incarcérés à Breen-donk, mais les responsables belges pouvaient en réalité bel et bien refuser via la *Militärverwaltung*, à condition d'adopter une position claire et unanime. Dans l'ensemble de ce processus, le bourgmestre du grand Anvers Delwaide est resté totalement absent. Il ne se sera pas exprimé depuis l'été de 1942 sur les arrestations (sauf lorsque, fin septembre 1942, quelques-uns de ses propres agents seront arrêtés temporairement). À la concertation de crise du 23 novembre 1942 également, Delwaide n'est pas présent ³¹⁴.

En théorie, la nouvelle réglementation est une bonne nouvelle. De Potter se rend toutefois compte que le corps de police d'Anvers – et lui en particulier – font à présent face à d'importants problèmes. Le procureur Baers a pu obtenir un arrangement avec l'occupant en quelques jours, sans problèmes notables. La police d'Anvers se retrouve ainsi particulièrement discréditée. De Potter avait pensé tout ce temps que son corps demeurait parfaitement dans les limites des accords belges et internationaux et était, en tant que tel, couvert par l'autorité supérieure. Le procureur vient maintenant annoncer subitement que ce n'est pas le cas. Après une seule réunion, l'occupant lui donne de surcroît raison. Le 24 novembre 1942, la *Feldgendarmarie* reprend sans problème la garde du dépôt de la Van Diepenbeeckstraat de la police anversoïise. Lors d'une réunion du 24 novembre 1942, le procureur Baers remonte le moral des responsables de la police anversoïise. Il loue leur intervention. De Potter s'empresse le même jour de confirmer par écrit qu'il n'a pas besoin de compliments du procureur, étant donné qu'il s'était toujours contenté de faire ce que ses supérieurs avaient dit ³¹⁵.

Entre-temps, les échos de l'événement ont toutefois également atteint le bourgmestre Delwaide. Il adresse le 24 novembre 1942 une lettre indignée au procureur Baers pour lui préciser que "bien que" cette affaire ne le regardât pas, il ne pouvait laisser passer sa lettre sans réagir. Il souligne ainsi entre les lignes que jusqu'à présent, il avait gardé un silence délibéré parce qu'il trouvait que cela ne relevait pas de sa compétence. Selon lui, toute la problématique concernait des arrestations judiciaires et il n'en avait rien à faire en tant que bourgmestre ³¹⁶. Delwaide veut surtout que soit fixé clairement sur papier que c'est bien le procureur, et non lui, qui est responsable de ce qui s'est malheureusement passé dans un passé récent. La police avait toujours envoyé des rapports de tous ses agissements au procureur. Celui-ci avait eu suffisamment de temps pour faire entendre sa voix. Il s'est toujours tu. Maintenant, subitement, il désavoue la politique suivie. Bref, Delwaide accuse le procureur d'hypocrisie. En ce sens, il n'a pas tort. Comme nous l'avons vu, la magistrature sera en défaut dans la problématique des arrestations et des exécutions de peine ordonnées par les Allemands. Néanmoins, la vision du bourgmestre n'est pas correcte en ce qui concerne sa

³¹⁴ Il se fait représenter par K.C. Peeters, son secrétaire personnel. Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 40.

³¹⁵ Lettre de De Potter au procureur Baers, 24.11.1942 (Archives musée de la police Oudaan).

³¹⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 736-740.

propre responsabilité. À partir de 1941 déjà, la police communale a entrepris un grand nombre d'“arrestations” relevant clairement de la police administrative³¹⁷. De surcroît, le bourgmestre, en tant que responsable de son corps, a l'obligation légale de réagir en cas d'affaires manifestement illégales. Les arrestations de Juifs pendant les rafles des 15 et, surtout, 28 août 1942 en sont des exemples très clairs. Delwaide le reconnaîtra du reste littéralement dans sa lettre à Baers, lorsqu'il cite la rafle du 28 août 1942: “Ces arrestations ont eu lieu à mon insu. Si j'en avais eu connaissance, je m'y serais opposé, parce qu'il est clair que la police belge ne peut intervenir dans de tels cas”³¹⁸. Delwaide voulait apparemment dire par là qu'il n'en avait pas été mis au courant au préalable (ce qui est en effet possible) et qu'il ne voyait pas quel sens il y avait à réagir après l'événement, parce que cela ne relevait pas de sa compétence et qu'il attendait au contraire la réaction du procureur.

Quoi qu'il en soit, le problème des arrestations à Anvers est “résolu” à partir de la mi-novembre 1942. Ce n'est donc pas la persécution des Juifs (et concrètement les rafles de Juifs) qui entraînent un moment de rupture. Au contraire, les rafles anversoises et les déportations en général passeront sans faire de bruit. Ce n'est qu'avec la mise au travail obligatoire en Allemagne (6 octobre 1942) que le système belge se réveille. En une seule réunion, le procureur Baers pourra mettre fin à cette pratique policière anversoise de collaboration maximale, telle qu'elle s'était développée depuis juin 1940. Le gouvernement belge à Londres scelle également maintenant le moment de rupture d'octobre-novembre 1942. Avec l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, le gouvernement exécute la seule modification significative du Code pénal qui aura lieu pendant la Seconde Guerre mondiale. Des articles essentiels, 118bis (collaboration politique) et 121bis (dénonciation), sont sensiblement renforcés. Non seulement le montant de la peine est augmenté, mais les conditions juridiques sont également assouplies³¹⁹. Il s'agit d'un signe important du gouvernement Pierlot à l'intention des autorités dans la Belgique occupée. Les faits antibelges de collaboration posés à partir de janvier 1943 seront punis plus sévèrement.

Cette modification du Code pénal est une confirmation significative de l'importance de ce moment de rupture. Le changement arrive toutefois bien tard. Jusqu'en décembre 1942, Londres n'a fait entendre aucun signal clair, fort. Dans toute la problématique du maintien de l'ordre, le gouvernement belge n'est pas intervenu³²⁰.

12.2.9. La nouvelle situation d'après novembre 1942

Quelle est la signification de tout cela pour les arrestations de Juifs ? Après octobre 1942, une toute nouvelle situation se fait jour. La période fugitive des grandes rafles de Juifs est passée. L'historienne Insa Meinen nous fait comprendre que leur importance ne peut toutefois être exagérée. Elle a calculé que plus de 50 % des 24.906 Juifs

³¹⁷ Herman VAN GOETHEM, “La Convention de La Haye..”, p. 41.

³¹⁸ “*Deze aanhoudingen zijn gebeurd buiten mijn weten. Ware ik ervan in kennis geweest, ik zou er mij tegen hebben verzet, omdat het duidelijk is dat de Belgische politie in dergelijke gevallen niet mag optreden*”. Lettre de Delwaide à Baers, 24.11.1942 (AEB, Parquet d'Anvers, n° 2002 2D 85).

³¹⁹ Notamment, le remplacement du terme “méchamment” par “sciemment” dans les articles du Code pénal 121bis et 118bis est crucial. Cela signifie que dorénavant, l'intention antibelge méchante n'est plus requise pour rendre les faits punissables. Désormais, la simple conscience que les faits revêtaient un caractère antibelge est suffisante pour la pénalité. Nous renvoyons en la matière également au chapitre 15 de ce rapport final.

³²⁰ Nous renvoyons le lecteur aux chapitres 13 et 14 pour le rôle du gouvernement belge en exil.

déportés ont été arrêtés via des actions distinctes, individuelles, principalement après les grandes rafles³²¹. Il est donc important de considérer comment les forces de l'ordre belges se sont comportées à l'égard de cette problématique en 1943-1944. L'attitude des forces de l'ordre est déterminée par le problème de la mise au travail obligatoire en Allemagne, le problème de la résistance politique ainsi que par la détérioration des relations avec l'occupant.

Comme nous l'avons dit, les secrétaires généraux et les procureurs généraux ont tenu un langage clair en novembre-décembre 1942. Les forces de l'ordre belges ne peuvent pas collaborer à des arrestations dans le cadre de la mise au travail obligatoire en Allemagne.

Au plan national, il y aura l'interdiction du procureur général Collard (e.a. à la gendarmerie) du 21 novembre 1942 et de Romsée du 27 novembre 1942. Cela ne résout cependant pas les affaires. Dans la pratique locale, l'autorité allemande continue de réquisitionner purement et simplement des policiers pour ces tâches. En outre, il semble avoir existé un grand nombre de sous-missions spécifiques, pour lesquelles l'autorité centrale belge n'aura aucune solution. En 1943 surtout, des discussions permanentes seront menées sur les tâches correctes des forces de l'ordre belges. Cela concerne concrètement un grand nombre de missions allemandes spécifiques, le transport et la surveillance de détenus, le prélèvement de timbres de rationnement de personnes passées dans la clandestinité, la transmission de listes d'"éléments sociaux", la conduite de policiers allemands jusqu'aux maisons de citoyens belges recherchés, la saisie de vélos lors des constatations de certaines infractions, la transmission de procès-verbaux sur certaines formes d'infractions et de délits, etc. En la matière, on arrivera rarement à des accords concluants avec les Allemands. Les trois problèmes centraux y seront 1) le fait que la magistrature belge refuse strictement à partir de début 1943 de donner des instructions aux forces de l'ordre sur tout ce qui touche à la législation allemande, 2) le fait que l'Intérieur (et la police générale du royaume de Van Coppenolle) donnent des instructions contradictoires et/ou vagues dont la légalité et la légitimité peuvent être mises en doute et 3) le fait qu'il n'existe plus de direction centrale claire en raison de la situation fragmentée du pouvoir.

Les magistrats ne feront plus que rarement des déclarations claires³²². Dans le cadre de cette étude, une grande quantité de documents a été rassemblée sur ces débats entre les forces de l'ordre, les parquets et les ministères de l'Intérieur et de la Justice entre

³²¹ Insa MEINEN, "Face à la traque...", p. 164.

³²² Un exemple rare où ce sera bel et bien le cas est une réponse du procureur général Collard au procureur de Mons (20.4.1943): "Vous voudrez par ailleurs noter que les arrestations ne ressortissent en aucune manière aux fonctions administratives des membres de la police, de la gendarmerie ou des gardes-champêtres [sic], puisque non seulement aucune loi belge n'habilite ces fonctionnaires à procéder à des actes de cette nature, au titre administratif, mais en outre – et ce point est essentiel – la loi pénale le leur interdit formellement. Ces arrestations sont, en effet, défendues par le Code pénal (art. 66, 115 et 148)". AEM, Archives du parquet de Mons – versement 1994, Boîte 8, Dossier 50090 P: Intervention d'autorités belges dans l'exécution de l'ordonnance allemande du 6 octobre 1942. Deux réunions les 28 et 29 avril 1943 entre respectivement le procureur du roi de Mons et le procureur général Collard avec le Dr Gentzke de l'*OFK*-Bruxelles montrent toutefois la confusion permanente qui existe encore en avril 1943 sur la juste compétence des forces de l'ordre dans les arrestations de réfractaires belges. Collard devra encore débattre durement avec les Allemands sur l'interprétation correcte de sa circulaire du 21 novembre 1942. Lettre du procureur de Mons à Collard, 29.4.1942; lettre de Collard au procureur de Mons, 3.5.1942 (AEM, Archives du parquet de Mons – versement 1994, Boîte 8, Dossier 50090 P: Intervention d'autorités belges dans l'exécution de l'ordonnance allemande du 6.10.1942).

eux et avec l'occupant³²³. Nous ne les aborderons pas en détail. Nous nous en tiendrons uniquement à deux choses. Premièrement, il est clair que la police communale et la gendarmerie exécutent encore en 1943 un grand nombre d'ordres allemands relatifs aux transferts ou aux arrestations de Belges. Les discussions au niveau national ne pourront empêcher cet abus local des forces de l'ordre belges par les Allemands. Les autorités inférieures n'ont qu'à se débrouiller seules. Ce phénomène se retrouve dans toute la Belgique. Cela ressort déjà de l'étude existante³²⁴. Une confirmation est donnée par une recherche complémentaire dans le cadre de ce rapport³²⁵. Deuxièmement, la question juive n'a, pour autant que nous ayons pu le vérifier, jamais été mentionnée dans ces débats. La problématique juive n'est pas importante pour les autorités belges avant octobre 1942. Après l'été 1942 cependant, cette problématique devient purement et simplement un non-problème. Dans un interrogatoire d'après-guerre, le secrétaire général de la Justice de l'époque, Schuind, fera à ce sujet une déclaration étonnante. À propos des ordonnances antijuives (et de la question des arrestations sur base d'infractions à ces ordonnances), il dira: "Je suis certain de n'avoir pas émis d'avis sur le fonds [*sic*] de l'ordonnance ni sur son applicabilité par les tribunaux belges. Je n'avais pas pris connaissance de ces ordonnances et je n'avais jamais eu à me prononcer sur elles jusqu'alors".³²⁶ L'ensemble de la problématique est donc passé totalement au-dessus de la tête du ministère de la Justice.

Quantité d'autres problèmes pressants (la mise au travail obligatoire, le ravitaillement, la résistance armée croissante, la menace d'invasion des Alliés, etc.) font échouer la politique du moindre mal à partir de 1943 dans une situation de gestion de crise permanente. La persécution des Juifs n'empêche plus les autorités belges – même les fonctionnaires collaborateurs dans l'administration – de dormir à partir de 1943. Les autorités belges ont d'autres priorités.

La population juive en Belgique pourra ainsi profiter de la large résistance à l'encontre de la mise au travail obligatoire. La question des Juifs passés dans la clandestinité se fonde dans celle des Belges qui ont fait de même. Le système belge fait à partir d'octobre 1942 ce qu'il n'avait pas fait jusqu'à présent, à savoir résister. Il en ira ainsi surtout au niveau local, et dans une moindre mesure au niveau national. Les forces de l'ordre belges et les municipalités ont peu de volonté de se frotter à la problématique des clandestins. Ils laissent faire l'occupant allemand, seul à prendre le problème à bras le corps.

Un facteur complémentaire est la décision allemande de déporter également vers Auschwitz les Juifs de nationalité belge. Cette décision est à vrai dire déjà prise en juillet 1942. La concession allemande obtenue par les autorités belges de protéger le petit groupe de Juifs belges aura été purement stratégique. En l'occurrence, l'occupant

³²³ AEM, Archives du parquet de Mons – versement 1994, Boîte 8, Dossier 50090 P: Intervention d'autorités belges dans l'exécution de l'ordonnance allemande du 6 octobre 1942; Boîte 9, Dossier 46.342 P: Relations de la gendarmerie avec l'autorité allemande. Pour des informations sur la pratique policière en collaboration avec l'Office du Travail de Mons en 1943: AEM, Archives du parquet de Mons – versement 1994, Boîte 14, Dossier Office du Travail.

³²⁴ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p.221-238.

³²⁵ AEM, Archives du parquet de Mons – versement 1994, Boîte 8, Dossier 50090 P: Intervention d'autorités belges dans l'exécution de l'ordonnance allemande du 6 octobre 1942.

³²⁶ Témoignage de Gaston Schuind, 15.5.1945 (AAG, Dossier pénal Gaston Schuind, Carton 331 – Farde XXV – Éléments recueillis postérieurement à la mise en prévention).

a menti. Les autorités belges auraient par ailleurs pu s'en douter, étant donné que les distinctions nationales s'opposaient totalement à la politique raciale nazie.

Les Juifs belges devront être déportés pour septembre 1943. Au début de ce mois, l'annonce en parvient au ministère de la Justice. Le 6, un directeur du ministère des Finances informe les autres secrétaires généraux de la décision allemande³²⁷. Le fonctionnaire fait savoir que les Allemands veulent arrêter les Juifs belges ("environ 5 000 personnes"), pour deux raisons formelles: 1) pour les éloigner des zones d'opérations militaires dans le cas d'une invasion occidentale sur le continent européen et 2) parce que les Juifs allaient perpétrer selon les Allemands des sabotages. Le secrétaire général Schuind demande une prise de position rapide du collège des secrétaires généraux. Remarquons du reste que ce fait coïncide précisément avec son départ du ministère de la Justice. Le nouveau secrétaire général, Robert de Foy, sera nommé le 17 septembre 1943. Le début des arrestations et des déportations des Juifs belges coïncide donc avec un changement au ministère de la Justice.

Début septembre 1943, la *Sipo-SD* allemande commence à procéder à des arrestations à grande échelle des Juifs belges, le plus souvent dans les grandes villes. Pour autant que nous puissions le vérifier, ce seront les services allemands eux-mêmes qui exécuteront ces arrestations. Dans la nuit du 3 au 4 septembre 1943, un grave incident se produit au cours d'une de ces opérations. Lors d'un transport de 145 Juifs belges arrêtés depuis Anvers vers la caserne Dossin de Malines, neuf personnes meurent d'asphyxie. La capacité de chargement du camion n'était pas prévue pour cette quantité de passagers. Les chauffeurs sont des collaborateurs belges.

Cet événement stimule la protestation face à la persécution raciale. C'est la seule fois qu'une réaction de ce type, aussi claire de surcroît, émane en cette matière de l'autorité centrale belge. Le 9 octobre 1943, le collège des secrétaires généraux réuni en séance plénière adresse une lettre de protestation à von Falkenhausen³²⁸. La lettre fait référence aussi bien aux arrestations à Bruxelles et à Anvers, aux neuf victimes lors du transport d'Anvers à Malines, qu'au placement sous scellés d'appartements de Juifs arrêtés. La lettre se réfère à la constitution belge et à la Convention de La Haye qui selon le collège exige un respect de la légalité belge. On se trouve dans l'intervalle tout à fait au niveau d'une interprétation minimaliste de cette convention. Ensuite, la lettre accuse également la spoliation de ces Juifs belges comme étant contraire à la Convention de La Haye. La lettre se réfère également de façon répétée au "droit des gens" et aux "droits de l'homme". Le collège écrit cette phrase cruciale: "Si pour justifier les arrestations de juifs belges, le souci d'assurer la sécurité de l'armée allemande est invoqué, le Collège des Secrétaires Généraux ne peut que faire appel à la conscience de l'Autorité occupante et à son sentiment du droit. Mais il se croit autorisé à douter qu'une mesure aussi générale que l'arrestation massive de juifs belges – sans distinction d'âge ni de sexe – puisse être couverte par l'article 43 du Règlement annexé à la Convention de La Haye". Cette phrase est essentielle. C'est la toute première fois que le collège des secrétaires généraux invoque clairement l'article 43 de la Convention de La Haye pour protester contre la persécution des Juifs. À vrai dire, ils auraient dû le faire en octobre 1940 (après les deux premières ordon-

³²⁷ Lettre du directeur J. Champenois des Finances aux secrétaires généraux, 6.9.1943 (AGR, T 411, Papiers Marcel Nyns).

³²⁸ Projet de lettre du collège des secrétaires généraux à la *Militärverwaltung*, 9.10.1943 (AGR, T 122, Archives du ministère des Finances – Général, Secrétariat, Série 520, Dossier 120: *Arrestation des juifs*).

nances antijuives allemandes). C'est une fois encore la preuve du paradigme national, dominant, avec lequel les autorités belges considéraient la persécution des Juifs. Ce n'est que lorsque des Juifs belges périssent sur le territoire national que l'article 43 de la Convention de La Haye est invoqué. Il semble que le collège ait pourtant été au courant de l'existence de cet article. Pourtant, l'article 43 ne fait aucune distinction nationale en ce qui concerne la persécution religieuse ou raciale. Il aurait tout aussi bien pu être utilisé pour les Juifs non belges. Entre-temps, le mal avait été fait depuis longtemps. Cette protestation arrivera trop tard et sera une mesure pour rien.

12.2.10. Le rôle des forces de l'ordre belges: la machine continue à tourner

Les autorités belges se retirent donc – pour des raisons variées – après octobre 1942 des arrestations actives de Juifs. L'occupant, à savoir la *Sipo-SD*, utilise à partir d'octobre 1942 davantage de collaborateurs belges. Il s'agit souvent de membres de groupes antisémites et/ou de membres de milices paramilitaires. Nous avons retrouvé dans les archives des traces éparses de policiers collaborateurs ayant arrêté des individus identifiés comme juifs. Il est toutefois question en l'espèce de policiers membres de partis collaborateurs, qui semblent avoir entrepris ces actions de leur propre initiative.

Dans bon nombre d'archives policières consultées, la persécution raciale n'apparaît généralement plus³²⁹. À la vérité, nous pouvons dire que cette thématique a disparu des archives des parquets et des forces de l'ordre belges. Il n'en est pratiquement plus fait mention après octobre 1942. Naturellement, bon nombre d'archives de parquets et de forces de l'ordre ont été détruites. C'est notamment le cas des archives wallonnes et des sous-archives de la police dans les communes de la région bruxelloise³³⁰. Cela rend impossible la détermination du rôle précis des forces de l'ordre dans beaucoup de régions.

Notamment pour le grand Liège, le rôle de la police dans d'éventuelles arrestations individuelles est également pratiquement impossible à vérifier pour cette dernière période en raison du manque d'archives. L'historien Thierry Rozenblum mentionne encore diverses arrestations de sommités de l'AJB liégeoise en 1943³³¹. Ces arrestations sont menées par la police allemande. Nous ignorons toutefois si des agents liégeois ont arrêté des Juifs à la suite de certaines actions de contrôle.

Le 5 juillet 1944 est organisée à Liège une grande opération. La police allemande y arrête les Juifs restants. Il s'agit de personnes ayant la nationalité belge. Aucune collaboration de la police liégeoise n'est à noter. Un notaire liégeois informera le 6 juillet 1944 le secrétaire général Romsée de l'événement. Il demande notamment une intervention pour une connaissance juive arrêtée. Romsée protestera en effet auprès de l'*Oberkriegsverwaltungsrat* von Hahn le 27 juillet 1944. Une fois encore, il semble que l'aspect de la nationalité ait été déterminant: "Sans doute, il s'agit de personnes de race juive mais de nationalité belge. Certaines le sont depuis plusieurs généra-

³²⁹ ACS, Farde Ordres du jour de la Police du Grand-Bruxelles – fin 12.1942 à 1944.

³³⁰ C'est par exemple le cas des archives de la police d'Ixelles. Seuls les registres des procès-verbaux pour 1942-1945 d'Ixelles ont été conservés. Ces registres ont été étudiés: aucune mention des Juifs n'y est faite.

³³¹ Thierry ROZENBLUM, *Une cité si ardente...*

tions”³³². Remarquons que Romsée – et tous les représentants de l’autorité belge – entreprendront sous l’occupation des centaines de tentatives de ce genre de médiation auprès de l’occupant.

À cet égard, il convient de souligner le rôle que joueront au cours de cette période des formations paramilitaires (rexistes) collaboratrices dans certaines grandes villes wallonnes. Après l’été 1942, diverses agglomérations wallonnes sont en effet unifiées à un rythme accéléré. Ainsi, les communes concernées passeront sous l’administration centralisée de collègues collaborateurs.

Notamment dans le grand La Louvière et le grand Charleroi, des milices rexistes, telles la Brigade B, joueront un rôle important. Cette milice paramilitaire de Rex est constituée à l’automne 1942 pour protéger les fonctionnaires collaborateurs des attentats perpétrés par la résistance. Il s’agira des exemples les plus extrêmes de l’immixtion de forces collaborationnistes dans le maintien de l’ordre en Belgique³³³.

Dans le grand Charleroi, la Brigade B est fortement stimulée par le meurtre du bourgmestre rexiste fraîchement désigné Jean (“Prosper”) Teughels, le 19 novembre 1942³³⁴. La Brigade B se développe alors comme une sorte de milice privée pour le collège des échevins, payée par le budget de la ville. Cette milice (également connue dans l’historiographie comme la “Police Merlot”) vise surtout à lutter contre la Résistance (communiste). Dans la pratique, elle bénéficiera d’un large sauf-conduit pour intervenir contre quiconque sera qualifié d’“opposant”. La façon d’agir de cette “police” conduit à une anarchie totale. Le maintien de l’ordre devient en l’espèce de façon univoque un instrument au service de la répression politique.

La “Police Merlot” s’installe en mars 1943 dans un bâtiment qui avait appartenu auparavant à des Juifs. De là, elle entreprend des actions répressives. En 1943 et 1944, quantité de personnes sont arrêtées dans le grand Charleroi. Ces personnes sont transportées par des camions de la ville, enfermées dans des locaux de la ville et ensuite remises à la *Sipo-SD*³³⁵.

Cette milice n’axe pas spécifiquement ses actions sur les Juifs. Cela est dû au fait que dans l’intervalle, les priorités ont changé. Dans les grandes villes wallonnes (et certainement dans le grand Charleroi), des fonctionnaires rexistes se trouvent en état de guerre civile avec le reste de la société. Dans ce contexte de crise totale, la chasse aux Juifs n’est plus une priorité. Néanmoins, quelques arrestations de Juifs ont lieu. Cela semble toutefois se faire de manière “fortuite”. Début août 1943, la brigade arrête lors d’un contrôle six ou sept Juifs, qui réussiront toutefois à s’échapper lors de leur transfert³³⁶. Le 8 septembre 1943, la brigade arrête un garçon juif de 15 ans. Le 12 avril 1944, elle arrête sept Juifs au bureau CAP de Charleroi³³⁷. Il s’agit cependant toujours d’incidents individuels et plutôt fortuits. Parce que le grand Charleroi et le grand La Louvière sont constitués après la période des rafles, cela n’a plus aucune conséquence importante pour la persécution des Juifs.

³³² AGR. Archives de l’Intérieur.

³³³ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 160-163.

³³⁴ Albert LOBET, *Collaboration policière sous l’occupation: La brigade B de Charleroi (Police Merlot) (1943-1944)*, 1995 (mémoire de licence en histoire, UCL).

³³⁵ Albert LOBET, *Collaboration policière sous l’occupation...*, p. 58.

³³⁶ Albert LOBET, *Collaboration policière sous l’occupation...*, p. 64.

³³⁷ Albert LOBET, *Collaboration policière sous l’occupation...*, p. 93.

L'essentiel est toutefois qu'après octobre 1942 également, le système de contrôle administratif et policier dans son ensemble se maintient. Bien que nous puissions supposer qu'après de nombreuses municipalités, la volonté de suivre l'enregistrement et le contrôle strict des Juifs sera nettement moindre en 1944 qu'en 1941, le système survit formellement et continue en principe de tourner comme avant. Nombre d'autorités belges, et plus précisément de forces de l'ordre, continuent également après la fin de 1942 à mener le même contrôle administratif strict. Nous ne disposons à ce sujet que de données occasionnelles, individuelles.

C'est certainement le cas dans le grand Bruxelles. Le 12 décembre 1942, les Allemands recherchent l'adresse d'un Juif, que la police bruxelloise transmet le 13 décembre 1942³³⁸. Le 1^{er} janvier 1943, la police de Saint-Gilles transmet aux Allemands l'adresse d'un Juif³³⁹. Le 11 janvier 1943, un commissaire adjoint bruxellois donne à l'*OFK* l'adresse d'une femme "de race juive et de nationalité polonaise"³⁴⁰. Le 18 mars 1943, le commissaire adjoint d'Ixelles fait savoir qu'une femme juive recherchée réside toujours à son adresse indiquée³⁴¹.

Ce genre d'encadrement et de contrôle administratifs a bel et bien des conséquences pratiques. Le 23 février 1944 par exemple, un commissaire de police du grand Liège envoie à la Police des Étrangers la liste de tous les individus qui ne sont plus en règle avec leur permis de séjour³⁴². Il s'agit essentiellement de Polonais. La police en dresse un procès-verbal, lequel est selon toute probabilité également envoyé à l'autorité allemande. Nous ignorons combien de ces Polonais étaient également juifs.

Le 2 mars 1943, la police d'Ixelles vérifie les données d'une femme juive. La police signale à l'*OFK* que cette femme est enfermée depuis le 8 août 1942 à la caserne Dossin et que sa situation administrative est en règle en ce qui concerne la Belgique³⁴³. Le 4 mars 1943, les coordonnées de fonds juifs de certaines marchandises sont transmises à des *Verwalter* allemands³⁴⁴. Le 10 avril 1943 encore, la *Kreiskommandantur* de Mons donne aux bourgmestres l'ordre de présenter une liste de tous les Juifs présents dans les communes de l'arrondissement³⁴⁵. Les communes concernées s'y plient, bien que bon nombre d'entre elles se contenteront de mentionner qu'aucun Juif n'y subsiste.

Le 28 avril 1943, le commissaire de police de Bruxelles écrit à la Police des Étrangers que beaucoup de Juifs apatrides qui possédaient autrefois la nationalité allemande avaient été déportés vers "une destination inconnue"³⁴⁶. Le commissaire demande s'il doit envoyer une attestation de départ pour ces personnes. Un sous-directeur de l'Intérieur (J. Appart) écrit le 15 mai 1943 ce qui suit au collège des échevins d'Arlon: "Etant donné que ces étrangers ont quitté leur résidence pour des raisons indépendantes de leur volonté et qu'ils rentreraient vraisemblablement dans leur foyer si la faculté leur en était laissée, ils doivent être considérés comme étant temporairement absents de leur résidence. Dès lors, ils ne peuvent être rayés d'office et le maintien de leur inscription dans vos registres s'impose"³⁴⁷. Cela illustre également la perception

³³⁸ AVB, Archives de Police 40-45, Boîte 43.791.99.

³³⁹ AVB, Archives de Police 40-45, Boîte 43.791.99.

³⁴⁰ AVB, Archives de Police 40-45, Boîte 43.791.99.

³⁴¹ AVB, Archives de Police 40-45, Boîte 43.791.99.

³⁴² AGR, Archives de la Police des Étrangers, Boîte 80-83. Dossier 82.

³⁴³ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 47.

³⁴⁴ AVB, Archives de Police 40-45, Boîte 43.791.99.

³⁴⁵ CEGES, AA 1314, 156.

³⁴⁶ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Dossier 76.

³⁴⁷ AGR, Archives de la Police des Étrangers, Dossier 76.

de l'époque. Les autorités belges partent du principe que les Juifs déportés (ou, à tout le moins quand même les ressortissants belges) reviendront simplement après la guerre, comme les autres catégories de déportés.

Le 4 mai 1943, une tentative de sauvetage de Juifs hospitalisés à Tirlemont est entreprise. Une femme chauffeur de la Croix-Rouge sera contrainte d'amener quelques résistants à l'hôpital et de libérer les Juifs. La femme sera retrouvée ligotée dans son véhicule à Forest. La police de Forest en dressera procès-verbal qui sera envoyé à l'*OFK*³⁴⁸.

Le 10 mai 1943 a lieu un incident fâcheux. Une Juive voulant échapper à la *Sipo* qui venait l'arrêter saute par la fenêtre de son appartement bruxellois. Elle atterrit sur un balcon situé en contrebas et se casse la jambe. Le rapport de police à l'*OFK* dit que la femme "a été transportée à l'hôpital civil de Schaerbeek où elle restera en traitement sous la surveillance d'un policier, suivant les instructions d'un membre de la *Sicherheitspolizei* en attendant son transfert à Malines, centre de ralliement des Juifs arrêtés". Le 11 mai 1943, le commissaire bruxellois compétent demande une confirmation écrite de cette mission à l'*OFK*. En effet, cette mission ne dépendait jusqu'alors que d'un ordre donné oralement par un agent anonyme de la *Sipo*. Cela n'empêchera pas la police bruxelloise d'accomplir la mission de surveillance ("ce que nous avons fait jusqu'à présent"). La police bruxelloise surveillera cette femme jusqu'à ce que la *Sipo* l'amène à la caserne Dossin pour le transport vers Auschwitz.

Le 11 juin 1943, l'*OFK* est à la recherche d'un Juif. Le 17 juin 1943, la police communique aux Allemands l'adresse de l'homme. La police ajoute que sa femme a une autre adresse mais pourrait peut-être habiter chez cet homme³⁴⁹.

Le 13 août 1943, l'*OFK* demande des renseignements sur une famille juive: "Au cas où les intéressés seraient décédés, faire connaître dates des décès et noms des héritiers de leur fortune. Si les époux Josef sont partis, renseigner leur nouvelle adresse"³⁵⁰. La police transmet les informations nécessaires le 25 août.

Paul Hermans, le chef de district de la police de Schaerbeek dans le grand Bruxelles, constate en 1943 que bon nombre de personnes ont déménagé pour échapper à la *Gestapo*, sans signaler ce déménagement ou le nouveau lieu de résidence à l'administration de la ville. Le chef de police Hermans propose de rédiger un procès-verbal à l'encontre de l'ensemble de ces personnes et de les rayer des registres de la population, afin qu'ils ne reçoivent plus non plus de timbres de rationnement³⁵¹.

Le 22 octobre 1943, le chef de district Hermans reçoit l'ordre du commissaire Boute de fournir au Dr Oscar Tomeck de l'*OFK* la liste de tous les "Israélites" turcs, suisses, suédois et roumains³⁵². Sans doute cela sera-t-il fait dans tous les districts du grand Bruxelles³⁵³. Le 26 octobre 1943, un chef de district de la police se plaint auprès du bourgmestre d'avoir reçu l'ordre de transmettre ces listes via la police. Cela a entraîné un retard: "Pour faire ce travail dans les délais impartis, nous avons dû cesser notre

³⁴⁸ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 53 – 793.80 à 793.87.

³⁴⁹ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 47.

³⁵⁰ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 47.

³⁵¹ AAG, Dossier judiciaire 44/7432 - Paul Hermans. Hermans est commissaire de police adjoint et inspecteur à Schaerbeek. Il est également sous l'occupation commissaire principal faisant fonction de Schaerbeek et chef de district de la police à Schaerbeek dans le grand Bruxelles.

³⁵² AAG, Dossier judiciaire 44/7432 - Paul Hermans.

³⁵³ Nous trouvons des documents similaires dans: AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

travail”³⁵⁴. Le chef de district demande de transmettre dorénavant ce genre d’ordres via l’échevin compétent.

Bien que la police ne participe plus systématiquement à des arrestations, elle continue d’assurer une sorte de “service de soutien”. Le 17 avril 1943, un membre du *NSKK* amène un Juif à la police de Saint-Gilles. L’homme ne porte pas son étoile jaune. Sur ce, la police de Bruxelles le remet au *SD*³⁵⁵. Le 21 janvier 1943, la police allemande arrête un couple juif dans leur appartement. Les services de la ville apposent ensuite les scellés sur l’appartement vide. Le 23 janvier 1943, le fils – mineur d’âge – du couple vient chercher de quoi manger dans l’appartement. Les scellés sont ainsi brisés. Cela est remarqué par un voisin. La police dresse procès-verbal et appose de nouveaux scellés sur l’appartement³⁵⁶. La police n’entreprend aucune action véritable, mais elle exécute de manière stricte le devoir administratif (rédaction du procès-verbal et réparation des scellés).

En avril 1944, un Belge doit procéder à la démolition d’un appartement, sur ordre du bourgmestre. La locataire juive et sa petite fille avaient été arrêtées peu avant par les Allemands. Le bourgmestre et la police devront veiller à ce que les meubles de ces personnes soient d’abord déménagés et placés sous administration allemande³⁵⁷. Le 6 avril 1944, le commissaire principal fait savoir à l’*OFK* que la police a accompli la mission.

Mais même la passivité en termes d’arrestations à une consonance désagréable. Le 20 mai 1943, la police de Bruxelles est alertée que des hommes armés ont pénétré dans le cloître des Sœurs de la Charité. Lorsque la police arrive, il s’avère que ces hommes armés – “probablement” des membres de la *Gestapo*, selon le rapport – ont emmenés 12 enfants juifs. La police bruxelloise présume ensuite que tout est en ordre, dresse un rapport de l’incident et l’envoie “pour information” au procureur et au gouverneur³⁵⁸. Ce genre d’événement se passe donc sans autre forme de procès. L’autorité belge se trouve sur la ligne de touche et prend simplement note. Le contexte est tel qu’il apparaît normal que douze enfants soient enlevés par des hommes armés et déportés vers une destination inconnue.

D’autres institutions continuent encore à collaborer. La *Sipo-SD* anversoise donne début avril 1943 un ordre selon lequel tous les Juifs restants de l’hôpital psychiatrique de Geel devront être présents dans l’hôpital central le 14 avril. La raison est inconnue, mais il est probable qu’ils y seront arrêtés et menés à la caserne Dossin. L’institution exécute l’ordre et les Juifs sont dès lors bien présents le jour dit³⁵⁹.

La situation pour les Juifs passés dans la clandestinité est en 1943-1944 réellement difficile. Vu la concentration élevée de collaborateurs politiques dans la fonction

³⁵⁴ AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94 – Libre circulation des Juifs.

³⁵⁵ Rapport du commissariat de police de Saint-Gilles, 17.4.1943 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 41, Farde 791.94 – Libre circulation des Juifs).

³⁵⁶ Rapport du commissaire adjoint Cuvelier au commissaire de district, 23.1.1943 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 20 – 790.1 à 791.22 – Immeubles et *Quartieramt*).

³⁵⁷ Rapport du commissaire adjoint Smeyers, 5.4.1944 (AVB, Archives de la Police 40-45. Boîte 20 – 790.1 à 791.22 – Immeubles et *Quartieramt*).

³⁵⁸ Rapport commissaire adjoint Van Caudenberg, 21.5.1943 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 53 – 793.80 à 793.87).

³⁵⁹ Note, s.l.n.d. (*Archives Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, Geel, Dossier: G5.01, Dossier Juifs, Correspondance, listes, etc. 1921-1945). Plus loin dans ce dossier figurent des listes de noms d’hommes, de femmes et d’enfants juifs avec l’indication “présents le 14 avril 1943”.

publique, il est difficile de faire confiance aux fonctionnaires. C'est ce qu'illustre le témoignage d'une femme juive qui se rend mi-1943 à la maison communale de Borgerhout pour y mettre en ordre son passeport d'étrangère³⁶⁰. Elle en a en effet besoin pour continuer à recevoir des timbres de rationnement. L'employé qui la reçoit s'avère être un sympathisant de l'Ordre nouveau. Celui-ci téléphone à la *Sipo-SD* qui viendra arrêter la dame à la maison communale. Il est donc très dangereux pour les Juifs de prendre contact avec les autorités belges.

Néanmoins, la concentration élevée de collaborateurs politiques dans la fonction publique n'influencera vraisemblablement pas les arrestations de Juifs entre 1943 et 1944³⁶¹. Cela sera surtout dû au fait que les collaborateurs représentants de l'autorité ont eu dans l'intervalle bon nombre d'autres priorités et entrent eux-mêmes de plus en plus en conflit avec l'occupant.

Ce qui se poursuit imperturbablement après octobre 1942, c'est le contrôle et le maintien de l'ordre en ce qui concerne les étrangers. En 1942-1943, la gendarmerie notamment reste très active dans le contrôle des étrangers et le contrôle des nomades³⁶². Nous avons vu que le commandant de la gendarmerie Dethise donnera une interprétation restreinte très stricte de la collaboration avec les Allemands en ce qui concerne les arrestations. Entre-temps, beaucoup de choses ont pourtant évolué. Romsée a mené quelques réformes et le commandement national de la gendarmerie a changé à plusieurs reprises. À partir de mai 1942, la gendarmerie doit arrêter pour le compte de l'Intérieur des personnes condamnées par des tribunaux allemands. Ces prévenus doivent être remis à la *Feldgendarmerie*³⁶³.

L'étonnant est que cette mission ne pose manifestement aucun problème. Des discussions auront uniquement lieu pour savoir sur quel budget les coûts de ces opérations devaient être indemnisés: Justice, Intérieur ou gendarmerie. L'Intérieur demande en juillet 1942 aux Finances 150.000 francs supplémentaires pour remettre les Belges condamnés par les tribunaux allemands à la police allemande³⁶⁴. L'interprétation minimale de la Convention de La Haye de l'ancien commandant national Dethise est donc remplacée en 1942 par une interprétation maximale.

Cette interprétation maximale est renforcée totalement lorsque Van Coppenolle est nommé commandant national de la gendarmerie (février 1943). Dans bon nombre de notes de corps, Van Coppenolle ordonne d'accorder une collaboration poussée aux arrestations allemandes³⁶⁵. Nous n'étudierons pas plus avant la question, celle-ci n'ayant rien à voir avec la persécution des Juifs. Nous nous bornerons à mentionner encore que la gendarmerie sera étroitement impliquée dans les contrôles de la circulation des personnes par-delà la frontière franco-belge et qu'en tant que telle, elle devra collaborer étroitement avec le *Zollgrenzschutz*. Nul doute que ce service douanier allemand ait également arrêté des Juifs lorsque ceux-ci auront voulu passer la frontière clandestinement³⁶⁶. La *Militärverwaltung* fait savoir le 9 novembre 1943

³⁶⁰ Témoignage de L.M., 19.2.1946 (AAG, Dossier pénal Lauterboren et cie, Dossier Parties civiles).

³⁶¹ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 460-466.

³⁶² Note n° 1649, de Boute à toutes les unités, 11.8.1942 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1942*).

³⁶³ Note n° 980/3, de Boute aux commandants de groupe territoriaux, 16.5.1942 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1942*).

³⁶⁴ Note n° 1548, de Delhouzée à toutes les unités, 29.7.1942 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes du Corps – 1942*).

³⁶⁵ SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes de corps – 1943*.

³⁶⁶ Voir à ce sujet: Insa MEINEN, "Face à la traque..."

que les agents des douanes belges (et/ou les forces de l'ordre) relèvent directement de la douane allemande et doivent en exécuter les ordres. Si des arrestations doivent avoir lieu, il convient de prendre d'abord contact avec le parquet concerné³⁶⁷. Par manque d'archives, il est impossible de vérifier dans quelle mesure des services belges devront en l'espèce arrêter des Juifs.

Étrangers et "nomades" sans papiers de séjour valables ou documents d'identité sont, en 1943 et 1944 également, encore arrêtés purement et simplement par les forces de l'ordre belges. Le contrôle notamment des tsiganes est encore intensifié fin 1942. Le 4 septembre 1942 paraît au *Moniteur* une circulaire du service de la Police des Étrangers, au sujet de l'approvisionnement en timbres de rationnement de "nomades de race" (tsiganes). Un système de contrôle sensiblement plus strict est introduit, hormis dans les communes de Flandre orientale, de Flandre occidentale et de l'arrondissement d'Anvers, étant donné que les tsiganes ne peuvent y séjourner. Il est question que seuls les tsiganes ayant des papiers de séjour valables peuvent recevoir des timbres de rationnement dans des communes spécifiques: "Tout tsigane titulaire d'une carte détériorée doit être mis à la disposition de la brigade de gendarmerie la plus proche, qui gardera l'intéressé et demandera des instructions par téléphone à l'administration de la Police des Étrangers"³⁶⁸. Lors de l'approvisionnement en timbres de rationnement en septembre-octobre 1942, une situation des renseignements doit être établie de tous les tsiganes qui se présentent. Ces listes sont destinées au service "Distribution et Stocks" du ministère du Ravitaillement. Le 3 avril 1943, puis à nouveau le 31 mai, de nouvelles circulaires paraissent rappelant les mesures de contrôle³⁶⁹. Elles seront strictement observées. Le 25 mai, le service "Distribution et Stocks" rappelle la commune de Tessenderloo à l'ordre parce qu'elle a donné des timbres à une famille tsigane sans autorisation³⁷⁰.

Pourtant, en décembre 1943, un revirement a lieu en l'occurrence sur le plan des arrestations. Le 24 novembre précédent, l'*OFK* de Mons donne l'ordre aux gouverneurs de Namur et du Hainaut de procéder à l'arrestation de tsiganes. Les gouverneurs demandent d'abord conseil à l'Intérieur, qui affirme que cela relève de la compétence des procureurs. On assiste au jeu de ping pong classique entre la magistrature et l'Intérieur sur le problème des arrestations. Le nouveau secrétaire général de la Justice, Robert de Foy, adopte toutefois une position claire. Il écrit le 10 décembre 1943 à l'Intérieur que cela ne se peut pas³⁷¹, rappelant que les forces de l'ordre et la Police des Étrangers doivent poursuivre sans problème les arrestations de nomades "dangereux". Il se dit même prêt à renforcer les mesures. Mais il précise cependant qu'il a été convenu que les Allemands arrêteraient eux-mêmes les tsiganes, et qu'il ne pouvait "être question" que les forces de l'ordre belges le fassent sur leur ordre.

³⁶⁷ Note n° 24, 15.12.1943 (SHP, Archives de la gendarmerie, *Notes de corps – 1943*).

³⁶⁸ "Elke raszwerver die houder is van een beschadigde kaart moet ter beschikking van de dichtstbijzijnde rijkswachbrigade gesteld worden, die den betrokkene zal vasthouden en telefonisch onderzichten zal vragen aan de administratie der vreemdelingenpolitie".

³⁶⁹ 3 avril 1943. – Circulaire relative au ravitaillement des nomades de race (*Moniteur*, 9.4.1943, M.O. 536.6.); 31.5.1943. – Circulaire relative au ravitaillement des des nomades de race (*Moniteur*, 9.6.1943, M.O. 536.6.)

³⁷⁰ Lettre de l'inspecteur général, directeur A. Van Bever, ministre de l'Agriculture et de l'Approvisionnement alimentaire, service général de la distribution et des timbres, service distribution et stocks, au gouverneur du Limbourg, 25.5.1943 (APLI, Dossier 536.6 – Distribution à des étrangers – tsiganes – 1943).

³⁷¹ AGR. Archives de l'Intérieur.

L'*OFK* de Mons ne l'accepte pas. Elle renouvelle son ordre le 14 janvier 1944³⁷². L'Intérieur adopte une nouvelle fois sa position habituelle et renvoie l'affaire à la magistrature. Le procureur doit selon l'Intérieur transmettre l'ordre à la police et à la gendarmerie, non le gouverneur³⁷³. Manifestement, l'ordre ne sera finalement pas transmis et les Allemands exécuteront seuls les arrestations. Un certain revirement semble donc quand même être intervenu. Dans ce cas, ce sera le secrétaire général de Foy qui par une directive claire mettra un frein aux arrestations de tziganes par les forces de l'ordre belges.

Pour conclure, soulignons une fois encore le problème du manque d'archives conservées à la gendarmerie. Pratiquement aucune ne subsiste pour les échelons subalternes. Malgré la structure de commandement centraliste de la gendarmerie, ces unités ont certainement reçu des ordres allemands, mais on n'en retrouve nulle trace dans les notes de corps centrales.

Dans les archives d'après-guerre non plus (dossiers d'épuration administrative et dossiers pénaux judiciaires), la problématique des arrestations illégales n'apparaît quasiment pas, et certainement pas en ce qui concerne la persécution des Juifs. Il n'est dès lors pas non plus possible de s'appuyer sur ces sources d'après-guerre pour étudier le rôle de la gendarmerie sous l'occupation. Nous devons conclure qu'il est malheureusement devenu impossible aujourd'hui de vérifier précisément comment différentes brigades ou différents groupes de la gendarmerie ont agi sous l'occupation.

Au final, 24.916 Juifs seront déportés vers Auschwitz et Kozel. Ce seront 44,75 % des 55.670 Juifs enregistrés par la *Sipo-SD*³⁷⁴. L'historien Lieven Saerens essaiera de parvenir à une ventilation des chiffres de déportation par localité³⁷⁵. Il base le tableau suivant sur les formulaires de l'AJB.

Tableau: les Juifs déportés en Belgique par localité³⁷⁶

Provinces	Nombre de Juifs	Nombre de déportés	
Anvers:			
Grand Anvers	13.779	9.009	(65,88 %)
- Anvers ville	9.515	6.038	(63,45 %)
Kalmthout	49	42	(85,71 %)
Brabant:			
Grand Bruxelles	12.045	4.460	(37,02 %)
Bomal	16	1	(6,25 %)
Genval	19	5	(26,31 %)
Louvain	15	3	(20 %)
Tirlemont	16	/	(0 %)
Hainaut:			
Grand Charleroi	1.082	414	(38,26 %)
- Charleroi ville	838	342	(40,81 %)
- Gilly	72	19	(26,38 %)
- Marcinelle	51	17	(33,33 %)

³⁷² Lettre de l'*OFK* de Mons au gouverneur de Namur, 14.1.1944 (AGR, Archives de l'Intérieur).

³⁷³ Note du directeur Rommel au chef de cabinet Delvaux, 21.1.1944 (AGR, Archives de l'Intérieur).

³⁷⁴ Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 13-14.

³⁷⁵ Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 10 et sv.

³⁷⁶ Ce tableau a été repris intégralement de: Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in België in cijfers", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n° 17, 2006.

- Dampremy	42	16	(38,09 %)
- Lodelinsart	33	7	(21,21 %)
- Montignies-sur-Sambre	17	3	(17,64 %)
Grand La Louvière	85	34	(40,00 %)
- La Louvière ville	53	23	(43,39 %)
Ecaussinnes	26	9	(34,61 %)
Mons	88	38	(43,18 %)
Limbourg: /			
Liège:			
Grand Liège	1.823	618	(33,90 %)
- Liège ville	1.267	456	(35,99 %)
- Seraing	279	86	(30,82 %)
- Jemeppe-sur-Meuse	51	12	(23,52 %)
- Bressoux	49	37	(75,51 %)
- Grivegnée	37	16	(43,24 %)
Spa	45	14	(31,11 %)
Verviers	24	5	(20,83 %)
Luxembourg:			
Arlon	43	12	(27,90 %)
Namur:			
Profondeville	15	3	(20 %)
Flandre orientale:			
Grand Gand	198	71	(35,85 %)
Flandre occidentale:			
Ostende	18	6	(33,33 %)

Les chiffres de déportation pour les grandes villes sont les plus pertinents. Le chiffre de déportation du grand Anvers (65,88 %) représente un peu moins du double de celui du grand Bruxelles (37,02 %), du grand Charleroi (38,26 %) et du grand Liège (33,9 %) ³⁷⁷. Cela montre clairement la différence fondamentale entre ces localités.

Moins de la moitié des Juifs déportés est arrêtée via les ordres de convocation ou les grandes rafles. Plus de la moitié est donc arrêtée individuellement ou en groupe sur une période étendue. Au plan quantitatif, le rôle des forces de l'ordre belges dans ces arrestations est relativement réduit. En fin de compte, un peu moins de 11 % des victimes (à savoir 2.712 Juifs) du judéocide en Belgique sont arrêtées lors des rafles anversoises avec l'aide de la police locale ³⁷⁸. En comparaison avec la France ou les Pays-Bas, la collaboration directe des forces de l'ordre belges aux arrestations de Juifs pour les déportations est relativement réduite ³⁷⁹.

12.2.11. La spécificité anversoise dans un contexte plus large

L'historien Maxime Steinberg est le premier à souligner la "spécificité" anversoise. Dans aucune autre grande ville belge, la police communale n'a joué tel rôle dans l'arrestation d'un si grand nombre de Juifs. Cette spécificité a plus tard été étayée par Lieven Saerens dans son étude approfondie sur Anvers ³⁸⁰. La récente contribution de l'historien Herman van Goethem souligne encore plus nettement cette vision, en faisant contraster clairement le cas d'Anvers avec Bruxelles ³⁸¹.

³⁷⁷ Pour une distribution plus détaillée par quartier à Anvers: Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 12-13.

³⁷⁸ Insa MEINEN, "Face à la traque...", p. 165.

³⁷⁹ Voir notamment: Insa MEINEN, "Face à la traque...", p. 167, 169, 201 et sv.

³⁸⁰ Lieven SAERENS, *Vreemdelingen...*, p. 557 et sv.

³⁸¹ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..".

Cette spécificité anversoise est généralement expliquée par quelques facteurs. De manière pertinente, les antécédents d'Anvers et du grand Anvers sont soulignés. Plusieurs événements spécifiques y ont eu lieu, qui contribuent en définitive à expliquer la participation de la police aux rafles.

L'élément récurrent et central s'avère être le "climat" politique et mental. Steinberg est le premier à mettre ce fait en avant comme explication principale. Selon lui, Anvers se caractérise par un "climat" plus favorable aux mesures antijuives ("l'opinion Anversoise mieux disposée")³⁸². Le terme climat fait généralement aussi bien référence à l'élite administrative d'Anvers, à la grande présence de collaborateurs antisémites³⁸³, qu'à l'opinion publique dans son ensemble (la population, l'"opinion publique"). Selon Steinberg par exemple, l'*OFK* bruxelloise ne prend délibérément pas certaines mesures antijuives, bel et bien été exécutées à Anvers, parce que l'opinion bruxelloise n'aurait pas accepté ces mesures³⁸⁴. Notamment, la résistance des autorités bruxelloises à la distribution de l'étoile jaune sera décisive (voir *supra*).

L'historien Lieven Saerens appuie cette thèse avec des faits. Il conclut que tous les événements antijuifs à Anvers en 1940-1942 ont causé une dynamique d'"agression cumulative"³⁸⁵. Celle-ci simplifiera les rafles de l'été 1942. Saerens met ce faisant en lumière un climat mental et idéologique plus large comme facteur décisif. Ce climat aurait été davantage antisémite et/ou xénophobe que dans les autres villes et communes de Belgique (notamment Bruxelles). Une autre indication de ce fait est par exemple qu'à Anvers, un prêtre catholique sur huit contribuera à sauver des Juifs, tandis qu'à Bruxelles, ce sera un sur deux³⁸⁶. Herman van Goethem a étudié cette thèse d'un point de vue critique³⁸⁷. Il soutient dans une large mesure dans sa conclusion l'explication politico-idéologique. Dans la comparaison avec Bruxelles, il constate à Anvers une résistance morale sensiblement moins critique qu'à Bruxelles. Cela apparaît notamment clairement dans la problématique plus large des arrestations et de la politique antijuive: "Tout cela confirme, en ce qui concerne le monde des fonctionnaires, l'image de la capitale que Paul Struye nous montre dans ses écrits: une ville à tendance de plus en plus anglophile et anti-allemande"³⁸⁸. À propos d'Anvers, il conclut: "Cette volonté d'accepter l'Ordre nouveau est, selon nous, un élément clé pour comprendre la situation anversoise"³⁸⁹.

L'administration anversoise aurait donc été davantage pro-Ordre nouveau et/ou xénophobe. Tout bien considéré, c'est surtout cette bienveillance envers les "idées nouvelles" témoignée par le bourgmestre catholique Leo Delwaide (et dans une moindre mesure éventuellement également celle du procureur du roi d'Anvers Edouard Baers) qui est mise en lumière ici. Leur attitude serait donc le facteur décisif dans l'explication de la différence entre le grand Anvers et Bruxelles.

³⁸² Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 209.

³⁸³ Anvers est notamment le berceau et le champ d'action principal de *Volksverwering*, un groupement collaborateur national-socialiste extrêmement radical qui considère la persécution des Juifs comme sa principale tâche.

³⁸⁴ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 210.

³⁸⁵ Lieven SAERENS, "Brussel en de Joodse kwestie. Introduction."; Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité...*, p. 858-884; Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen ..", p. 14 et sv.

³⁸⁶ Lieven SAERENS, *Étrangers dans la cité...*, p. 837-857.

³⁸⁷ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 2.

³⁸⁸ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 17.

³⁸⁹ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 21.

Comme il en est déjà ressorti, ce facteur politico-idéologique est en effet un élément nécessaire de l'explication. Nous avons vu que tant le refus des bourgmestres bruxellois de distribuer l'étoile jaune (juin 1942) que le silence systématique de Delwaide après les rafles (août-septembre 1942) peuvent être certainement reliés à une attitude politico-idéologique. Alors que les bourgmestres de la capitale décident après concertation que le temps est venu en juin 1942 d'une protestation explicite fondée politiquement à l'encontre de la politique antijuive, le bourgmestre d'Anvers laisse purement et simplement son corps de police s'associer à cette politique. Imputer uniquement la différence Anvers-Bruxelles à une stricte différence politico-idéologique s'avère toutefois incomplet pour diverses raisons et dès lors non entièrement correct. Outre ces raisons politiques, plusieurs facteurs administratifs et structurels déterminants doivent également être pris en compte. Les positions politiques ne se forment pas dans le vide, mais dans un contexte spécifique. Et le contexte anversoïse diffère profondément de celui de Bruxelles. Cette comparaison en profondeur entre les deux villes est certainement légitime. Toutes deux hébergent ensemble, en 1942, la majorité des Juifs de Belgique. La comparaison apporte dès lors également beaucoup d'explications en ce qui concerne le système belge décentralisé. Dans la comparaison avec Bruxelles mais également dans l'analyse plus poussée des rafles anversoïses, nous voulons mettre en avant et souligner les facteurs contextuels suivants:

1) Ce qui s'est produit dans le grand Anvers est une conséquence locale d'un système belge en faillite. L'atomisation administrative (la faiblesse du pouvoir central qui abandonne les autorités locales à leur sort et permet ainsi de grandes variations) entraîne à Anvers une évolution spécifique dans le cadre de laquelle la dynamique de collaboration (aveugle) dans le domaine du maintien de l'ordre et de la police n'est pas corrigée par l'autorité supérieure. En ce qui concerne l'exécution des mesures antijuives, le système belge donne en novembre 1940 le feu vert. L'importance de l'avis émanant du comité permanent du Conseil de Législation – essentiel - ne peut être suffisamment soulignée. Tout en continuant à se conformer parfaitement à cet avis quelque peu perfide (les Juifs se présenteront en effet eux-mêmes), les services de la ville d'Anvers distribueront l'étoile jaune en mai 1942.

La dynamique de collaboration anversoïse dans le domaine du maintien de l'ordre et du contrôle ne vise pas spécifiquement les étrangers ou la population juive. Même lorsque, à partir de septembre 1942, plus de 1.000 réfractaires belges sont arrêtés, la collaboration est maintenue. Plus fort encore, les intéressés de la police n'ont aucune conscience du mal qu'ils font. Selon le commissaire principal De Potter dans un rapport: "Il ressort d'une lettre du 7 septembre 1942 de monsieur le secrétaire de la ville O. Leemans, que le local de la Van Diepenbeeckstraat doit réellement être considéré comme un lieu de rassemblement. Chaque fois que quelque quatre cents personnes y seront hébergées, un transport aura lieu. Par qui, vers quelle destination et dans quelles conditions ces transports seront-ils organisés ne nous est pas encore connu"³⁹⁰. Il s'agit donc de citoyens ordinaires, qui seront amenés par la police, la gendarmerie et les gardes champêtres de toute la province d'Anvers vers ce "lieu de rassemblement". Début novembre 1942, 1.860 personnes sont arrêtées et déportées de

³⁹⁰ "Uit een schrijven van 7 september 1942 van den heer Stadssecretaris O. Leemans, blijkt dat het lokaal der Van Diepenbeeckstraat werkelijk als een verzamelplaats dient aanzien. Telkens er ongeveer een vierhonderdtal man zal ondergebracht zijn, zal er een transport plaatshebben. Door wien, naar waar en in welke voorwaarden deze transporten zullen plaats hebben is ons tot nog toe onbekend". Lettre du Commissaire principal De Potter au procureur du roi, 10.9.1942.

cette manière. Nous savons maintenant qu'un tout autre sort était réservé à ces Belges que celui des Juifs déportés. Ce n'est cependant pas le cas des autorités locales et de la police de l'époque. Même lorsque des centaines de citoyens belges seront déportés pour une destination inconnue, la machine poursuit simplement son travail. Comme nous l'avons dit, le commissaire principal De Potter donne sans problème le 26 août 1942 l'ordre à sa police de rechercher et d'arrêter deux pilotes anglais abattus et en fuite ³⁹¹.

Cela a naturellement un fondement idéologique, dans le cadre duquel en 1942, la conviction que les Allemands remportent peut-être ou probablement encore la guerre joue un rôle. Mais le fait que jusqu'en novembre 1942, le bourgmestre et la police n'ont jamais été rappelés à l'ordre par leurs autorités de tutelle, lesquelles avaient elles-mêmes placé en 1940 le train de la collaboration sur les rails, a sans aucun doute créé tant chez le bourgmestre que chez le commissaire principal l'impression que leurs actes seraient couverts et demeureraient dans les limites (flexibles) de la légalité nationale. On semble ne pas avoir conscience du mal que l'on fait en ce qui concerne l'arrestation de réfractaires et de pilotes alliés.

Il convient également de remarquer que Delwaide n'a donné aucun ordre d'arrêter les Juifs, mais s'est tu quand d'autres l'ont donné. Son intervention consiste donc en une non-intervention. Ce faisant, il copie le comportement administratif adopté dans l'intervalle par les gouverneurs, les secrétaires généraux et les magistrats dans des dossiers délicats. En effet, ces hauts fonctionnaires renvoient à d'autres représentants de l'autorité ou refusent d'adopter une position claire. L'attitude de Delwaide à l'encontre des rafles au cours de l'été de 1942, est très révélatrice de la faible position de pouvoir qui avait entre-temps affecté des pans importants du système belge ³⁹². Il s'agit donc ici d'une responsabilité partagée dans le cadre de laquelle le pouvoir supérieur faible (provincial et central) joue un rôle important.

2) Un facteur anversoïse spécifique qui stimulera fortement l'organisation des rafles est l'attitude de l'administration allemande. Tant la *Feldkommandantur* anversoïse que la *Judenabteilung* locale de la *Sipo-SD* seront très actives dans leur politique antijuive. Herman van Goethem donne une explication possible de ce comportement actif: "Une attention particulière de nature à favoriser 'l'aryanisation' de la métropole, ville portuaire aux liens séculaires avec l'Allemagne, semble fort logique dans le contexte d'une *Flamenpolitik* (...). Cela peut avoir joué un rôle dans l'organisation des rafles" ³⁹³.

La *Feldkommandantur* d'Anvers prend dès 1941 davantage de mesures antijuives que dans d'autres villes ³⁹⁴. On peut en effet se demander dans quelle mesure l'autorité occupante verra des possibilités et, en d'autres termes, réagira elle-même à un climat mental et politique favorable. Il y aura peut-être une certaine interaction entre ce climat politique local et l'autorité allemande établie à Anvers. Quoi qu'il en soit, la pression d'une autorité allemande active est cruciale dans le contexte d'occupation spécifique d'une commune ou d'une ville.

Comme nous l'avons vu, les autorités et les forces de l'ordre belges ne réussissent pas non plus en 1943 à se soustraire aux réquisitions de la police communale pour la recherche des clandestins.

³⁹¹ Lieven SAERENS, *Étrangers...*, p. 701.

³⁹² Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

³⁹³ Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..", p. 45.

³⁹⁴ Cela est cependant également relatif, étant donné que certaines mesures seront également spécifiques par exemple pour Charleroi. Lieven SAERENS, *Vreemdelingen...*, p. 654.

La présence d'un cercle collaborateur antijuifs actif joue le même rôle. Dans une ville comptant une présence importante de ce genre d'individus, il y aura vraisemblablement davantage de dénonciations et davantage d'arrestations dans lesquelles la police est impliquée. Dans divers dossiers pénaux d'après-guerre, il ressort que ces collaborateurs ont activement recherché des personnes juives enfreignant une ordonnance. Fréquemment, ils les amèneront à la police. De la sorte, la police se retrouvera automatiquement impliquée. L'*OFK* bruxelloise semble mener une politique nettement plus prudente, peut-être liée à la fonction symbolique de la capitale.

À cet égard, nous voulons également aborder brièvement un facteur local souvent évoqué dans la littérature, à savoir la concentration géographique de Juifs dans des quartiers spécifiques d'Anvers. Steinberg et Saerens notamment en soulignent l'importance. La population juive à Bruxelles aurait eu une répartition plus diffuse qu'à Anvers. Dans la capitale, les Juifs sont répartis dans sept communes, avec seulement de petits noyaux comme celui autour de la gare du midi. Les rafles sont non seulement à Bruxelles un instrument moins efficace, mais la police allemande n'aurait peut-être pas eu non plus réellement besoin de l'aide de la police belge. À Anvers existaient des rues et des quartiers avec une forte présence juive. Il en sera par exemple ainsi dans quelques rues autour de la gare centrale d'Anvers³⁹⁵. L'étude détaillée confirme que les chiffres des déportations sont nettement supérieurs dans les rues et les quartiers présentant une concentration élevée de Juifs³⁹⁶. On peut pourtant se demander si ce phénomène souvent observé jouera un rôle décisif dans l'organisation des rafles. À Bruxelles aussi, on trouve autour de la gare du nord et de la gare du Midi, avec les Marolles, des quartiers à hautes concentrations juives. Une rafle classique (avec le bouclage du quartier) aurait également pu y donner un résultat similaire. On peut même utiliser le raisonnement inverse et dire qu'à Bruxelles, la *Sipo-SD* avait en réalité besoin de davantage d'aide de la police locale, étant donné que les Juifs y vivaient, du point de vue nazi, "infiltrés" parmi la population non juive. Leur concentration géographique accentuée à Anvers peut expliquer le haut degré d'arrestations, mais pas le pourquoi de l'organisation des rafles dans la Métropole.

3) Un troisième facteur de différence concerne la fracture constatée autour du printemps 1941.

À Anvers a lieu en décembre 1940 – février 1941 l'expulsion d'étrangers (surtout juifs) vers le Limbourg. Cela met en route une dynamique à travers laquelle la collaboration de la police à l'arrestation et à l'internement d'étrangers est normalisée. Cet événement ne peut cependant pas être interprété rétrospectivement comme un pré-curseur direct des rafles. Il s'inscrit formellement dans la politique répressive belge à l'égard des étrangers (renforcée par la loi sur les étrangers de 1939) et la collaboration maximale belge avec l'occupant allemand en 1940-1941.

Alors que la *Feldkommandantur* locale, à Anvers, pousse à outrance une politique à l'encontre des étrangers et des Juifs, au même moment, la *Militärverwaltung* fait pour Bruxelles une concession cruciale. Le 18 mars 1941, elle donne à l'*OFK* bruxelloise l'ordre de ne plus utiliser dorénavant la police pour des missions allemandes spécifiques. Cette concession essentielle s'applique uniquement à Bruxelles, et n'est pas étendue à Anvers. Bien que cette lettre sera plus tard éclipsée par la directive nationale bien connue de von Falkenhausen du 24 juillet 1941, la municipalité possède bel

³⁹⁵ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 209.

³⁹⁶ Lieven SAERENS, "De Jodenvervolging in Groot Antwerpen...", p. 15.

et bien avec elle une arme puissante. En effet, Bruxelles a, à partir de ce moment, si l'occasion se présente, la possibilité de mettre sur la table une lettre sanctionnée par la *Militärverwaltung*. Comme l'affirme l'historien Benoît Majerus au sujet de la contradiction entre la lettre de Hartz et celle de von Falkenhausen: "Confronté à deux instructions différentes et contradictoires, le commissaire de police Van Autgaerden continuera d'invoquer la lettre de mars 1941"³⁹⁷. Bruxelles utilisera du reste bel et bien "sa" lettre de mars 1941. Notamment lors du refus des arrestations de réfractaires juifs en juillet 1942. L'autorité communale anversoise ne dispose nullement de cette arme puissante. Il convient également d'affirmer à ce sujet que les autorités locales anversoises n'ont pas envie avant novembre 1942 d'arracher une telle concession.

4) Un quatrième facteur important a trait à la différence entre le grand Anvers centralisé et le modèle fragmenté des 19 communes bruxelloises. Cela aura une première fois une importance cruciale lors de la distribution de l'étoile jaune (juin 1942). Cet événement marque la véritable rupture entre Bruxelles et Anvers. Herman van Goethem place la césure mentale et politique entre Anvers et Bruxelles en juillet 1941³⁹⁸. C'est, en tout cas en ce qui concerne la persécution des Juifs, beaucoup trop tôt. Ce n'est qu'en juin 1942 que les communes bruxelloises modifient leur attitude dans la politique antijuive. Jusqu'à mai 1942, les bourgmestres bruxellois n'ont également aucune difficulté avec l'exécution et le contrôle par la police des mesures antijuives. La police bruxelloise aussi collaborera facilement à des contrôles poussés, allant même jusqu'à des "transferts" de personnes juives à la police allemande. Jusqu'en mai 1942, les ressemblances entre Anvers et Bruxelles sont beaucoup plus grandes que les divergences.

La question est toutefois de savoir pourquoi Bruxelles prend la décision de refuser la distribution de l'étoile jaune. Comme nous l'avons dit, il s'agit certainement d'un signal politique à l'adresse de l'occupant. Ce signal est toutefois stimulé dans une importante mesure par le contexte spécifique et notamment: 1) le contexte différent du grand Anvers opposé à l'agglomération bruxelloise et 2) l'"incident de l'arrestation" à Bruxelles du 5 juin 1942.

Ce que l'historiographie belge sur la persécution des Juifs souligne insuffisamment jusqu'à présent est que l'agglomération anversoise est la seule agglomération de grande ville ayant une présence juive significative qui, dans la période cruciale de juin-septembre 1942, est déjà unifiée³⁹⁹. Le grand Anvers compte seulement un

³⁹⁷ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 198.

³⁹⁸ Herman VAN GOETHEM, *La Convention de La Haye...*.

³⁹⁹ Le grand Anvers est constitué par un arrêté du 15 septembre 1941 (il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942). Les commissariats des communes rattachées sont considérés au plan organisationnel comme des "sections". Selon De Maesschalk, les commissariats conservent une autonomie relativement importante et De Potter ne peut mettre en œuvre une structure de commandement centrale stricte. La seule tentative de constitution d'une structure de commandement centralisée est le renforcement de ce que l'on appelle les services centraux, lesquels se trouvent sous le commandement direct du commissaire principal: "Anvers n'attend pas ces instructions pour renforcer et élargir ses services centraux. (...) Le commissaire principal veut avoir une meilleure prise sur le fonctionnement du corps, et reprend à son compte une série de tâches et de responsabilités". Pour ces services centraux, de nouveaux commissaires adjoints sont engagés, dont certains auraient des sympathies claires à l'égard de l'Ordre nouveau. Les réformes policières proprement dites de Romsée n'entreront également réellement en vigueur qu'après l'été de 1942 et donc les grandes rafles. La différence centrale avec les autres villes ne réside dès lors pas tant dans la structure de la police même. Elle réside surtout dans le fait qu'il n'y a qu'un seul bourgmestre et qu'un seul chef de

bourgmestre et donc un seul chef de la police. Aucune concertation n'a lieu à propos d'ordres de police allemands importants avec d'autres bourgmestres ou "chefs de police". Cette structure policière de grande ville est en août 1942 très favorable à l'abus politique. Un corps centralisé existe dans lequel un ordre allemand direct à un seul commissaire de police est suffisant pour mettre en branle à grande échelle une machine pour l'ensemble du territoire. Dans toutes les autres villes (Bruxelles, Charleroi, Liège), la situation d'avant-guerre perdure. Concrètement, la concertation politico-administrative à Bruxelles se déroule toujours au sein de la conférence des bourgmestres. On compte 19 communes avec une concertation distincte entre bourgmestres, avec 19 structures de commandement policier séparées. Un ordre allemand a dans ce cadre nettement plus de chance de rester coincé dans le travail de contrôle administratif.

Lorsque l'ordre de la distribution arrive en juin 1942, il intègre un modèle de concertation. Le bourgmestre Coelst avait déjà fait entendre des idées xénophobes avant l'occupation. Benoît Majerus décrit Coelst comme quelqu'un dont "le positionnement politique n'est pas tellement éloigné de celui de Delwaide"⁴⁰⁰. Comme nous l'avons vu, tant l'administration de la ville de Bruxelles que la police avaient déjà entamé sans problèmes les préparations concrètes de la distribution des étoiles jaunes. La situation initiale semble donc identique. Mais au sein de la conférence des bourgmestres siège le catholique Jean Herinckx, bourgmestre d'Uccle. Cet homme est non seulement anti-allemand d'obédience, mais il entretient également des relations amicales avec l'un ancien membre juif du conseil communal d'Uccle, Alfred Errera⁴⁰¹. Herinckx a beaucoup d'influence au sein de la conférence. Comme le remarque Benoît Majerus, la conférence des bourgmestres comprend un grand nombre de personnes qui ont été marquées par la Première Guerre mondiale⁴⁰². Différentes figures clés (Herinckx, Georges Pêtre, le gouverneur Albert Houtart) endossaient déjà des fonctions dirigeantes entre 1914 et 1918, et sont caractérisées par leur germanophobie. Ces personnes ne s'inscrivent déjà plus depuis 1941 dans la ligne de l'Ordre nouveau du collègue anversois. Au contraire, Delwaide sent le souffle chaud de l'ambitieux échevin VNV Jan Timmermans dans son cou.

De surcroît, l'unification imminente du grand Bruxelles constituera encore un facteur supplémentaire. Il s'agit en l'espèce de bourgmestres qui savent sans exception qu'ils seront démis collectivement de leurs fonctions quelques mois plus tard. Ils n'ont plus rien à perdre et cela est essentiel⁴⁰³. En se souvenant de l'exemple de leur illustre

police et que le fonctionnement journalier de la police dans les quartiers est plus fortement éloigné de l'administration de la ville (par rapport à la situation dans laquelle chaque commune distincte possède un bourgmestre distinct). -- Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog...*

⁴⁰⁰ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 203.

⁴⁰¹ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 186.

⁴⁰² Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 215.

⁴⁰³ Ce n'est que le 27 septembre 1942 – après les rafles et juste avant l'introduction de la mise au travail obligatoire en Belgique (6.10.1942) – que le grand Bruxelles est constitué. (Nico WOUTERS, "Groot-Brussel tijdens WO II..."). Ce n'est qu'alors qu'une situation similaire à celle du grand Anvers apparaît. La conférence des bourgmestres est dissoute et toutes les communes se retrouvent sous la gestion d'un collègue d'échevins collaborateur. La police communale est elle aussi centralisée. Cela a d'importantes conséquences. Un nouveau commissaire principal est nommé (Maurice Boute). Celui-ci fait preuve dans une certaine mesure de sympathies à l'égard de l'Ordre nouveau. (Benoît MAJERUS, "Logiques administratives (...)", p. 187). Le commandement devient maintenant également sensiblement plus centralisé via un unique commissariat principal. De surcroît, les compétences en ce qui concerne la direction journalière de la police sont transférées dans une large mesure du bourgmestre à la police générale du royaume (et donc à l'Intérieur).

prédécesseur Jozef van de Meulebroeck (démis en 1941), il ressort de l'attitude des bourgmestres bruxellois durant ces mois cruciaux qu'ils œuvrent délibérément à la création d'une atmosphère patriotique autour de leur révocation. Cela ne peut être purement et simplement mis de côté. L'envoi stratégique de "signaux politiques" tant à l'occupant qu'à ses affidés pendant la période de révocation est un modèle étonnamment récurrent qui réapparaît chez bon nombre de bourgmestres démissionnaires. Delwaide également utilisera au printemps 1944 un conflit avec les *Algemene SS-Vlaanderen* pour souligner fortement le caractère patriotique de sa démission. Il est évident que les dirigeants dans une position démissionnaire considèrent leur rapport avec l'occupant dans une tout autre perspective que le collègue des échevins du grand Anvers sous Delwaide.

L'ordre de distribuer l'étoile jaune n'est du reste, après la discussion entre les bourgmestres bruxellois, pas non plus immédiatement refusé fondamentalement, comme on l'affirme le plus souvent. La décision est "reportée" jusqu'à la concertation avec l'*OFK*. Ce même jour (le 4 juin 1942), l'incident de l'arrestation survient cependant. Lieven Saerens qualifie de "coïncidence étrange" le fait que les bourgmestres bruxellois protestent le 5 juin 1942 aussi bien contre la distribution de l'étoile jaune que contre les arrestations des officiers belges⁴⁰⁴. Il nous semble au contraire que l'un ne peut pas être dissocié de l'autre. L'influence de l'incident relatif à l'arrestation d'officiers belges (également sur le refus ultérieur du 3 juillet 1942 et du 3 septembre 1942 en matière d'arrestations de Juifs) n'est à notre avis pas suffisamment soulignée jusqu'à présent. Seul l'historien Benoît Majerus défend la thèse selon laquelle les arrestations de juin 1942 sont importantes dans les évolutions ultérieures⁴⁰⁵. Ce n'est que lorsque l'incident de l'arrestation éclate le lendemain que le refus de principe intervient pour des "motifs humains". Ces motifs humains sont toutefois utilisés de manière très sélective. À Bruxelles, ils demeurent limités à la distribution de l'étoile jaune et aux arrestations. Ce refus sera néanmoins crucial. Bruxelles avait jusqu'à présent adopté la même attitude qu'Anvers en ce qui concerne la politique antijuive. Ce n'est que début juin 1942, deux mois avant le début des rafles, que la capitale modifie son cap, du moins en ce domaine.

5) En tant que cinquième facteur, nous devons nous pencher le plus objectivement possible sur les rafles anversoises.

Il est normal, dans le contexte belge de l'époque, que l'ordre de la rafle anversoise du 15 août 1942 ait été exécuté par la police. Peut-être est-ce difficile à imaginer avec la perception et la connaissance actuelles, mais il faut la remettre dans son cadre chronologique. La mission allemande est présentée comme une mission de routine générale et le bourgmestre n'est très probablement pas averti au préalable. Cet événement est parfaitement comparable à ce qui s'est déroulé plus tôt à Bruxelles, le 5 juin. Là aussi, la police est convoquée pour une "patrouille générale" indéterminée. À Bruxelles également, l'habitude est en juin 1942 d'exécuter ces missions. Là aussi, la police est contrainte inopinément de collaborer à une arrestation (dans ce cas d'anciens militaires belges). Ce qui se passe le 15 août 1942 pour la première fois à Anvers aurait également pu se produire plus tôt à Bruxelles.

Les fonctionnaires de police opérant sans direction claire, peuvent difficilement dans le contexte d'occupation refuser des ordres directs de la puissance occupante. Cela

⁴⁰⁴ Lieven SAERENS, "Brussel en de Joodse kwestie..", p. 135.

⁴⁰⁵ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives..", p. 204-206.

deviendra très clair après octobre 1942, lorsque la gendarmerie et la police seront contraintes dans toute la Belgique de participer à l'arrestation de réfractaires. À Bruxelles aussi, les 9-10 juillet 1942, un agent bruxellois est "réquisitionné" par la *Sipo-SD* pour arrêter un Juif. Cela ne soulèvera aucune protestation. Le 31 juillet 1942, la police de Saint-Gilles remet encore un Juif à la *Sipo* de sa propre initiative parce qu'il avait brisé les scellés de son appartement⁴⁰⁶. Et surtout: lors de la rafle de septembre 1942 à Bruxelles, deux agents bruxellois sont "réquisitionnés" pour faire ce que la police anversoise avait fait le 15 août à une bien plus grande échelle: fermer les rues afin que la police allemande puisse procéder aux arrestations.

L'ordre de distribuer l'étoile jaune n'est du reste, après la discussion entre les bourgmestres bruxellois, pas non plus immédiatement refusé fondamentalement, comme on l'affirme le plus souvent. La décision est "reportée" jusqu'à la concertation avec l'*OFK*. Ce même jour (le 4 juin 1942), l'incident de l'arrestation survient cependant. Lieven Saerens qualifie de "coïncidence étrange" le fait que les bourgmestres bruxellois protestent le 5 juin 1942 aussi bien contre la distribution de l'étoile jaune que contre les arrestations des officiers belges⁴⁰⁷. Il nous semble au contraire que l'un ne peut pas être dissocié de l'autre. L'influence de l'incident relatif à l'arrestation d'officiers belges (également sur le refus ultérieur du 3 juillet 1942 et du 3 septembre 1942 en matière d'arrestations de Juifs) n'est à notre avis pas suffisamment soulignée jusqu'à présent. Seul l'historien Benoît Majerus défend la thèse selon laquelle les arrestations de juin 1942 sont importantes dans les évolutions ultérieures⁴⁰⁸. Ce n'est que lorsque l'incident de l'arrestation éclate le lendemain que le refus de principe intervient pour des "motifs humains". Ces motifs humains sont toutefois utilisés de manière très sélective. À Bruxelles, ils demeurent limités à la distribution de l'étoile jaune et aux arrestations. Ce refus sera néanmoins crucial. Bruxelles avait jusqu'à présent adopté la même attitude qu'Anvers en ce qui concerne la politique antijuive. Ce n'est que début juin 1942, deux mois avant le début des rafles, que la capitale modifie son cap, du moins en ce domaine.

5) En tant que cinquième facteur, nous devons nous pencher le plus objectivement possible sur les rafles anversoises.

Il est normal, dans le contexte belge de l'époque, que l'ordre de la rafle anversoise du 15 août 1942 ait été exécuté par la police. Peut-être est-ce difficile à imaginer avec la perception et la connaissance actuelles, mais il faut la remettre dans son cadre chronologique. La mission allemande est présentée comme une mission de routine générale et le bourgmestre n'est très probablement pas averti au préalable. Cet événement est parfaitement comparable à ce qui s'est déroulé plus tôt à Bruxelles, le 5 juin. Là aussi, la police est convoquée pour une "patrouille générale" indéterminée. À Bruxelles également, l'habitude est en juin 1942 d'exécuter ces missions. Là aussi, la police est contrainte inopinément de collaborer à une arrestation (dans ce cas d'anciens militaires belges). Ce qui se passe le 15 août 1942 pour la première fois à Anvers aurait également pu se produire plus tôt à Bruxelles.

Les fonctionnaires de police opérant sans direction claire, peuvent difficilement dans le contexte d'occupation refuser des ordres directs de la puissance occupante. Cela deviendra très clair après octobre 1942, lorsque la gendarmerie et la police seront

⁴⁰⁶ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 209.

⁴⁰⁷ Lieven SAERENS, "Brussel en de Joodse kwestie..", p. 135.

⁴⁰⁸ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives..", p. 204-206.

contraintes dans toute la Belgique de participer à l'arrestation de réfractaires. À Bruxelles aussi, les 9-10 juillet 1942, un agent bruxellois est "réquisitionné" par la *Sipo-SD* pour arrêter un Juif. Cela ne soulèvera aucune protestation. Le 31 juillet 1942, la police de Saint-Gilles remet encore un Juif à la *Sipo* de sa propre initiative parce qu'il avait brisé les scellés de son appartement⁴⁰⁹. Et surtout: lors de la rafle de septembre 1942 à Bruxelles, deux agents bruxellois sont "réquisitionnés" pour faire ce que la police anversoise avait fait le 15 août à une bien plus grande échelle: fermer les rues afin que la police allemande puisse procéder aux arrestations.

Alors que l'opération du 15 août 1942 sera une conséquence tragique mais involontaire d'une pratique policière normale, l'unicité totale de la rafle anversoise du 28 août 1942, comparée aux autres rafles, doit à notre avis être nettement soulignée. Les "quatre rafles" dans le grand Anvers sont généralement considérées comme un ensemble homogène, mais ce n'est que le 28 août que la police anversoise s'écarte fondamentalement de ce qui se passe dans le reste de la Belgique. Il n'est plus question de fermeture de rues et de surveillance d'un quartier après une mission de routine indéterminée. Elle arrête de sa propre initiative (sans surveillance directe des Allemands), délibérément et souvent de manière violente des familles avec enfants. Elle arrête en outre davantage de personnes que les Allemands ne l'avaient demandé. Le contraste avec la veille – lorsqu'une rafle est sabotée – ne peut être plus grand. Comment cela s'explique-t-il ?

Il apparaît clairement que l'"accident" de la rafle involontaire du 15 août a entraîné une certaine agitation au sein du corps de police. Le sabotage de la rafle planifiée du 27 août 1942 par des membres du corps ne peut être mis de côté simplement parce que certains agents impliqués reçoivent des "cadeaux". Le sabotage d'un ordre direct du commissaire principal dans ce contexte ne peut s'expliquer uniquement par des cadeaux. Malgré la "récompense", il s'agit ici d'un acte de résistance surprenant de membres du corps anversois.

Un jour plus tard toutefois, le même corps déraile par son zèle dans une opération qui dépasse de manière flagrante toute intervention normale. Cet événement est le point le plus extrême de l'échec d'un système de pouvoir atomisé et fragmenté. Il apparaît cette nuit-là à Anvers qu'un corps de police est capable de choses particulièrement fâcheuses s'il est abandonné à son sort. La pression allemande et la menace exercée sur des fonctionnaires subalternes opérant eux-mêmes dans la hâte sert de déclencheur. Sous la pression allemande et suite à un manque de directives belges, la machine policière semble relativement facile à manipuler. Cela démontre surtout qu'un corps hiérarchique organisé de manière centrale mais n'ayant aucune direction politique claire constitue du point de vue démocratique un instrument bien aléatoire.

6) Le sixième et dernier facteur avancé dans la comparaison entre Anvers et Bruxelles n'est pas une différence mais une concordance.

En se concentrant unilatéralement sur les rafles anversoises, un contraste marqué apparaît avec Bruxelles et par extension avec le reste de la Belgique. Un phénomène intervient ici que l'on appelle dans le flux comparatif de l'historiographie la "réflexion contrastée". Cela implique que la seule différence marquante est grossie tandis que des concordances nettement moins patentes deviennent invisibles. Nous constatons qu'au sein de la politique antijuive globale, le grand Anvers présente davantage

⁴⁰⁹ Benoît MAJERUS, "Logiques administratives...", p. 209.

de concordances avec d'autres villes et communes que de divergences. Dans toutes les autres communes également, des ordonnances antijuives sont contrôlées par la police sans protestation. Seuls Bruxelles (et peut-être également Liège) refusent de distribuer l'étoile jaune. Dans le grand Liège également, il existe des indications selon lesquelles la police a été impliquée dans la surveillance de Juifs internés durant la première "petite" action du 27 août 1942 qui verra l'arrestation de 75 Juifs. Et dans le grand Bruxelles aussi, deux agents sont "réquisitionnés" pour collaborer à la seule rafle connue. Ici aussi, une assistance active est encore accordée à partir de l'été 1942 au "transfert" de Juifs pris individuellement à la *Sipo-SD*. Et pendant et après l'été crucial de 1942 également, la machine de contrôle antijuive dans son ensemble continue de tourner formellement dans toutes les villes et communes de Belgique. Le début des déportations n'a aucune influence sur le contrôle par les autorités communales et provinciales, la Police des Étrangers, la police communale et la gendarmerie des Juifs, des étrangers et des tziganes. L'ensemble du système de contrôle antijuif est maintenu formellement.

Il convient de souligner dans ce cadre que ce système n'aura plus que peu de conséquences concrètes à partir de 1943 et certainement de 1944. Non seulement les Juifs se retirent toujours plus de la vie publique. Mais les autorités belges (et notamment les municipalités et les services de police) se retirent également progressivement de facto du contrôle et de la recherche actifs des Juifs. Cela n'a toutefois pas grand-chose, voire rien, à voir avec une sympathie politique en faveur de cette communauté. Les causes réelles résident dans la protestation sociétale face à la mise au travail obligatoire en Allemagne (octobre 1942), dans les tensions croissantes à l'encontre de l'occupant sans cesse plus répressif et (surtout) dans le fait que l'Allemagne est en train de perdre la guerre. Nous voyons une nouvelle fois que l'attitude politique des dirigeants ne peut être détachée du contexte plus large dans lequel ils adoptent cette position. Les autorités belges ont de moins en moins envie à partir de 1943 d'aider les Allemands dans leur action antijuive. Cette constatation vaut même pour des collaborateurs politiques dans les administrations locales. Cette passivité délibérée des autorités locales à l'encontre des Juifs passés dans la clandestinité est dans un certain sens également un signal politique à l'égard de l'occupant. Le signal politique que les bourgmestres bruxellois donnent dès mai 1942 est de cette manière précurseur d'une attitude belge plus globale après octobre 1942.

On ne peut toutefois manquer de rappeler que tant dans le cas de Bruxelles que dans le cas de la Belgique en général, ces signaux ne viendront que lorsque les facteurs contextuels (inter)nationaux et locaux auront joué pour les rendre opportuns sur le plan politique.

12.3. Conclusion

12.3.1. La première période jusqu'à mai 1942

Le rôle des forces de l'ordre belges dans la persécution des Juifs doit être considéré dans le contexte plus large de la "politique du moindre mal" et de la collaboration policière avec l'occupant. Un sous-problème de cette collaboration policière est la question des arrestations illégales et de l'exécution de missions allemandes non légales. Les gouvernements belges durant les années 1930 n'ont pas tiré de leçons claires de la problématique pourtant similaire de la Grande Guerre. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les secrétaires généraux et la magistrature laissent le malaise s'aggraver. Les autorités locales sont abandonnées à leur sort. Cette situation de pouvoir

central déficient et de fragmentation de l'autorité génère dans l'ensemble de la Belgique entre 1942-1944 d'énormes problèmes en ce qui concerne les arrestations d'habitants par les forces de l'ordre belges.

Dans une première phase (jusqu'en mai 1942) la police, la gendarmerie et la Police des Étrangers accordent chacune dans leur domaine une large collaboration à l'exécution des ordonnances antijuives. Cela s'inscrit dans l'attitude globale adoptée par les autorités centrales belges après les deux premières ordonnances antijuives du 28 octobre 1940. Le système belge s'embarque dans ce que Herman van Goethem qualifie de collaboration "maximale"⁴¹⁰. L'implication en est que les forces de l'ordre doivent également exécuter des ordonnances allemandes non conformes à la constitution belge ou à la légalité.

Pour la police communale, il est surtout question du contrôle administratif des données personnelles et des coordonnées de Juifs enregistrés et du contrôle d'ordonnances antijuives comme le marquage d'entreprises juives ou certaines dispositions d'interdiction. Les infractions se soldent par des procès-verbaux transmis à l'autorité allemande.

Ce dont les autorités belges semblent ne pas (vouloir) se rendre compte, c'est que ces ordonnances antijuives ne sont pas du tout conformes à la Convention de La Haye, et ce pour deux raisons. Premièrement, la persécution raciale viole manifestement l'article 46 de cette Convention. Deuxièmement, ladite persécution sert clairement la seule politique de l'ennemi et non l'ordre public du pays occupé.

Il y aura toutefois encore un troisième argument, essentiel. Le rôle des forces de l'ordre belges dans le contrôle des ordonnances antijuives viole très clairement les conditions que l'autorité belge a elle-même fixées pour cette collaboration. Le comité permanent du Conseil de législation a donné en novembre 1940 pour avis que les autorités belges pouvaient accorder une collaboration "passive". Le postulat de base en est que les Juifs se présenteraient d'eux-mêmes aux autorités belges. En dépit de la limpidité et de la faible soutenabilité de cet argument au plan juridique et dans la pratique, l'ensemble de l'exécution autochtone des mesures antijuives tenait ou s'effondrait formellement sur ce point. Les forces de l'ordre belges enfreindraient pourtant très clairement cette passivité.

Dans leur rôle de contrôle et de verbalisation, ce seront elles qui feront le pas vers la communauté juive, et non l'inverse. Les forces de l'ordre belges parcourront même les rues pour constater les infractions et les signaler à l'autorité allemande.

Une deuxième remarque importante concerne le rôle de la gendarmerie et de la Police des Étrangers. Sous l'occupation, la législation belge à l'égard des étrangers est purement et simplement maintenue. Dans ce cadre, tous les forces de l'ordre doivent mener un contrôle administratif strict à leur égard. Vu le pourcentage élevé d'étrangers au sein de la communauté juive en Belgique, ce contrôle constitue un soutien supplémentaire au contrôle administratif sur les Juifs. La législation belge sur les étrangers fonctionne ainsi de facto comme une sorte de législation fantôme des ordonnances antijuives allemandes.

Les autorités belges mènent sous l'occupation une politique très répressive à l'encontre des étrangers. Leur présence est associée unilatéralement à une menace pour

⁴¹⁰ Basé sur une interprétation "maximaliste" de la Convention de La Haye de 1907. Herman VAN GOETHEM, "La Convention de La Haye..".

l'ordre public. À aucun moment sous l'occupation, les autorités belges (la Justice, la Police des Étrangers et les parquets) ne se font la réflexion qu'il serait peut-être opportun de modérer l'attitude répressive à l'encontre des étrangers illégaux dans le contexte de la persécution des Juifs, ou dans celui des persécutions politiques à l'encontre des communistes, par exemple.

Cela aura d'importantes conséquences. L'entremêlement de la politique antijuive avec la politique des étrangers rend plus difficile pour les autorités belges d'estimer correctement la persécution des Juifs (aux plans politique et juridique). La politique des étrangers est conforme à la législation nationale et même conforme à la Convention de La Haye. Selon le droit international, l'occupant a l'obligation de veiller à l'ordre public dans le pays occupé. L'autorité belge a donc selon le droit international également l'obligation de collaborer à une politique répressive de l'occupant à l'égard des étrangers. Un bon exemple en est les expulsions d'étrangers (le plus souvent juifs) d'Anvers vers le Limbourg en décembre 1940 – février 1941, dans le cadre de l'ordre public. Il est hasardeux de savoir si les autorités belges auraient pu refuser cette mesure en vertu du droit international.

La persécution raciale est cependant – comme nous l'avons dit – clairement non conforme à la Convention de La Haye. Elle n'a rien à voir avec l'ordre public, ne sert que les plans politiques de l'ennemi et viole l'article 46 de la Convention. Cette distinction n'est cependant faite d'aucune manière par les autorités belges, pour qui semble exister une cloison étanche entre la répression à l'égard d'étrangers "illégaux" et la politique de persécution raciale. L'entremêlement de la politique à l'égard des étrangers et de la persécution des Juifs fait ainsi naître une dynamique dangereuse. Celle-ci affaiblit le ressort critique des autorités belges à l'encontre de la persécution des Juifs.

L'interprétation large de la Convention de La Haye et la politique des étrangers ne sont pas les seules données importantes. Le contexte de l'atomisation et de la fragmentation du pouvoir est un troisième facteur important. Le manque d'une direction centrale et la convergence des intérêts locaux créent au niveau de gouvernance local une dynamique aveugle de collaboration concrète avec l'occupant. Ce sera certainement le cas sur le plan du maintien de l'ordre. En ce qui concerne celui-ci, des accords locaux et régionaux apparaissent de suite entre les *Kommandanturen* et les communes belges, si bien qu'une grande diversité régionale s'installe.

Cela implique un danger redoutable. On assistera à un manque de direction centrale et de clarté juridique quant aux limites de la collaboration. Pour ce qui est de la persécution des Juifs, cette atomisation du pouvoir générera des problèmes surtout pendant l'été 1942, au début des rafles et des déportations.

Pour cette problématique surtout, il est dommage que le gouvernement n'ait pas élaboré de directives claires pour les autorités durant l'entre-deux-guerres. Il avait pourtant l'avantage de l'expérience. Pendant la Première Guerre mondiale, les arrestations illégales avaient été précisément l'un des problèmes centraux de l'occupation. Si la Belgique en avait tiré les leçons et avait développé certaines initiatives législatives, les autorités locales auraient peut-être été plus fortes en 1942 pour refuser dès le début les ordres allemands de contrôler et même d'arrêter les Juifs. Les forces de l'ordre belge feront de cette manière fonction de principal bras exécutant de la politique antijuive allemande sous l'occupation.

12.3.2. La période à partir de mai 1942

L'introduction de l'étoile jaune (mai-juin 1942) constitue une rupture relative. Dans les communes bruxelloises (et probablement, en suivant cet exemple, également dans les communes liégeoises) les bourgmestres refusent de distribuer l'étoile. C'est la première protestation significative de Bruxelles à l'encontre de la politique antijuive. En dehors de Bruxelles et de Liège, l'étoile jaune semble avoir été distribuée par toutes les communes et la police en Belgique.

L'attitude réticente de la capitale se propage durant l'été de 1942. Les bourgmestres bruxellois refusent alors de prêter leur police pour les arrestations de Juifs. Ce fait est important, car Bruxelles abrite le plus grand nombre de personnes de cette communauté. Dans le grand Anvers, l'administration de la ville et la police coopèrent bel et bien à la distribution de l'étoile de David et plus tard aux arrestations massives de Juifs. Cette collaboration aux rafles antijuives est unique pour la Belgique. Une différence surprenante intervient donc entre Anvers et Bruxelles. Elle s'explique par une combinaison de facteurs administratifs et contextuels et de facteurs politico-idéologiques. Les bourgmestres bruxellois donnent délibérément en juin 1942 un signal politique en refusant d'abord la distribution de l'étoile jaune et plus tard les arrestations. Dans le grand Anvers, la conviction politique du bourgmestre Delwaide et de son collègue des échevins joue sans aucun doute un rôle clé dans son silence étonnant après les rafles antijuives. Dans ce cadre, le silence faisant suite à la rafle du 28 août 1942 est hautement anormal. Cependant, cette différence politique peut uniquement jouer ce rôle capital dans le contexte d'une occupation durant laquelle d'importantes variations locales sont possibles. Les bourgmestres d'Anvers et de Bruxelles définissent leurs positions politiques dans deux contextes locaux qui diffèrent considérablement. Ces différences déterminent dans une large mesure la position – collaboration ou protestation – perçue comme la plus opportune sur le plan politique à ce moment. L'attitude de Delwaide et du procureur du roi (silence et non-intervention) est également une parfaite traduction locale de l'attitude de pouvoir globale que les autorités belges adoptent alors vis-à-vis d'un grand nombre de dossiers délicats. Les rafles dans le grand Anvers constituent ainsi le point tragique le plus extrême de la faillite du système belge à tracer des limites claires dans la collaboration administrative et policière avec l'occupant.

Formellement, ce système ne change pas non plus après l'été 1942. Lorsque les déportations massives de la communauté juive débutent au départ de Malines, les autorités belges l'acceptent sans protestation notable. Les autorités belges se contentent de la (fausse) concession allemande que les Juifs de nationalité belge demeureraient épargnés. Cela illustre le cadre national fondamental dans lequel les autorités préférèrent continuer d'interpréter l'ensemble de la problématique. Le début des déportations n'entraîne donc aucune rupture. Ce n'est que le 30 septembre 1942, après les grandes rafles, que Eggert Reeder fait savoir que la police belge ne doit en principe plus collaborer à de telles actions, une telle participation pouvant troubler l'ordre et l'opinion publics.

Une rupture fondamentale en ce qui concerne la problématique au sens plus large n'intervient qu'en octobre 1942. La cause directe n'a rien à voir avec la persécution des Juifs. Cette nouvelle situation est motivée par l'introduction du travail obligatoire en Allemagne. La cause plus large est l'évolution internationale du conflit. Les pertes militaires allemandes commencent à peser. Les conséquences en Belgique occupée sont immédiatement perceptibles. En ce qui concerne les arrestations sur ordre des

Allemands, les autorités passent maintenant à une interprétation “minimale”⁴¹¹. Dans ce cadre, les autorités belges ne peuvent plus collaborer aux missions allemandes sans fondement juridique dans la légalité nationale. Il est toutefois surprenant que la persécution des Juifs ne soit nullement mentionnée explicitement dans l’ensemble de cette discussion.

Nous constatons également que l’argument selon lequel on “devait se soumettre” à l’occupant est en majeure partie un mythe. Dans l’idée (d’après-guerre), on a souvent l’image que les ordres allemands ne pouvaient être refusés. Ce n’est pas le cas. Précisément en ce qui concerne les arrestations illégales, l’autorité belge occupera même une position (relativement) forte. Pour l’occupant, les forces de l’ordre belges sont de première nécessité. La marge de négociation sera dès lors encore particulièrement grande dans la persécution des Juifs, qui ne constitue pas une priorité pour la *Militärverwaltung*. Les autorités belges s’en rendent également compte. Dans une lettre sur la directive von Falkenhausen du 24 juillet 1941, le procureur général Charles Collard écrit déjà: “Toutes les fois que les autorités belges ont opposé un refus à ces ordres, l’autorité allemande s’était inclinée à ce jour”⁴¹². Les autorités belges n’ont jamais entrepris de tentatives significatives eu égard à la persécution des Juifs pour utiliser leur marge de négociation en faveur de cette communauté.

La principale protestation officielle du pouvoir central intervient après un incident début septembre 1943, au cours duquel 9 Juifs belges trouvent la mort. C’est seulement alors que le comité des secrétaires généraux invoque pour la première fois clairement l’article 46 de la Convention de La Haye. Le comité n’y associe toutefois aucune conclusion pour les autorités subordonnées. Au contraire, la problématique juive devient – encore plus qu’auparavant – un non-problème sociétal. Cette question n’empêche pas les autorités belges de dormir.

Alors que l’indifférence envers la communauté juive entre octobre 1940 et octobre 1942 est cependant un grand désavantage, elle semble se changer en avantage après octobre 1942. Malgré les nombreux problèmes d’archives, certainement pour la Belgique francophone, nous pouvons affirmer que les forces de l’ordre belges ne joueront plus de rôle important lors des arrestations des Juifs en 1943 et 1944. Les autorités belges (et notamment les municipalités et les services de police) se retirent progressivement du contrôle et de la recherche actifs de Juifs. Cela est surtout dû à la protestation sociétale autour de la mise au travail obligatoire en Allemagne (octobre 1942) et au fait que l’Allemagne est en train de perdre la guerre. Ce contexte plus large profite à la communauté juive, passée dans la clandestinité. Les autorités belges ont de moins en moins envie à partir de 1943 d’aider les Allemands dans leur politique antijuive. La constatation vaut même pour les collaborateurs politiques dans les administrations locales. La volonté d’obéir aux Allemands diminue progressivement également chez les collaborateurs en 1944. Les Juifs peuvent ainsi profiter après 1942 du nouveau contexte d’occupation. Le fait que les forces de l’ordre belges se retirent après octobre 1942 des arrestations de Juifs est donc surtout un effet secondaire heureux d’autres mécanismes, plus larges, qui domineront l’occupation.

⁴¹¹ Cette terminologie et cette analyse proviennent de: Herman VAN GOETHEM, “La Convention de La Haye..”.

⁴¹² Lettre de Charles Collard à la Cour de cassation, 18.8.1941 (AAG, Dossier pénal Gaston Schuind, Boîte 327).

Néanmoins, le système de contrôle antijuif formel belge est maintenu. Occasionnellement, les contrôles administratifs et policiers sur le reste de la communauté juive continuent également d'avoir lieu après octobre 1942 et septembre 1943. Le fait que les autorités locales ne jouent plus *de facto* de rôle crucial dans la politique antijuive à partir de 1943 est davantage dû à l'opposition plus large vis-à-vis de l'occupant et à l'affaiblissement de sa position qu'à un changement de climat politique en faveur de la communauté juive.

TROISIEME PARTIE

LA BELGIQUE DU DEHORS

13. Face à une révoltante persécution

La période que couvre ce chapitre débute à la fin du mois d'octobre 1940, avec, à quelques jours d'intervalle, le rétablissement à Londres du gouvernement Pierlot et la promulgation en Belgique occupée des premières ordonnances antijuives.

Soucieux de représenter la continuité de la légalité nationale, le gouvernement va être confronté à cette rupture majeure, mais pas isolée, que représente l'instauration de la discrimination des Juifs. Afin de bien comprendre sa réaction, il faut d'abord cerner la situation de la communauté belge en exil, de même que les atouts et les contraintes qui vont contribuer à forger la politique du gouvernement. Le Congo est dans ce cadre un cas particulier, puisque la souveraineté nationale continue à être exercée sur son territoire. Les résidants juifs y échappent bien entendu aux ordonnances allemandes, mais s'ils sont de nationalité étrangère, ils sont soumis à des mesures de sécurité comparables à celles prises en mai 1940 dans la métropole.

Le positionnement du gouvernement par rapport à la politique antijuive allemande dépendra de la nature, de la précision et de la "fraîcheur" des informations qu'il recevra. Mais il sera avant tout fonction de sa ligne politique, en l'occurrence très légaliste. La manière dont les réfugiés juifs seront pris en charge sera, au-delà des déclarations publiques, révélatrice de ce que les autorités de la Belgique du dehors seront disposées à mettre réellement en œuvre pour soulager les victimes de la persécution raciale.

À ce titre, les représentants belges en France non occupée connaissent une situation très spécifique, qui échappe officiellement au contrôle du gouvernement légal. Leur activité s'exerce dans un pays dont les autorités tendent à s'aligner sur celles du *Reich* et adoptent elles aussi une législation antijuive virulente. Les réponses apportées par ces représentants belges à la problématique des réfugiés juifs s'inscriront de ce fait dans une certaine "politique du moindre mal".

13.1. Les autorités belges du dehors

Pour bien comprendre quelle sera la politique du gouvernement en exil face à la persécution puis à la déportation des Juifs de Belgique, il importe de comprendre de quoi est composée la Belgique du dehors, quels sont les moyens dont dispose le gouvernement, et quelles sont les relations qu'il entretient avec un certain nombre de partenaires.

13.1.1. La communauté de l'exil

Au moment de sa période vichyssoise, l'équipe Pierlot s'est déjà fragmentée. Outre Antoine Delfosse, ministre des Communications, qui est resté bloqué en Belgique en mai 1940 par la force des événements, deux autres membres du gouvernement manquent à l'appel. Marcel-Henri Jaspar, en charge de la Santé publique, est passé à Londres le 20 juin, où il tente en cet incertain été 1940 de mettre en place une sorte de comité national belge afin de continuer la lutte au côté des Britanniques. Il peut compter sur l'appui de quelques personnalités telles que Camille Huysmans et une poignée de parlementaires et d'officiers. Toutefois, les autorités britanniques hésitent à reconnaître l'initiative de Jaspar, le gouvernement Pierlot étant encore considéré comme seule autorité légitime. Celui-ci n'est en juillet 1940 représenté à Londres que par

Albert De Vleeschauwer, ministre des Colonies, qui a été mandaté par ses collègues dès le 19 juin 1940 comme administrateur général de la colonie, et dispose désormais de pouvoirs étendus. Il peut compter sur l'appui de certains diplomates belges, comme l'ambassadeur à Londres, Émile Cartier de Marchienne, ainsi que sur le soutien du gouverneur général du Congo, Pierre Ryckmans. Début août, c'est au tour de Camille Gutt, ministre des Finances, de quitter ses collègues et de gagner Londres. Le proto-gouvernement en exil qu'il forme avec De Vleeschauwer se démène pour garder la reconnaissance des autorités britanniques et rallier celle des Belges à l'étranger. Le 26 août, convaincus de ce que la Grande-Bretagne va continuer la lutte et de la nécessité qu'il leur faut être présents à ses côtés, le Premier ministre Hubert Pierlot et le ministre des Affaires étrangères Paul-Henri Spaak prennent à leur tour le chemin de Londres. Les autres ministres, réticents à partir, resteront en France "à titre privé". Du fait des péripéties du voyage, Pierlot et Spaak n'atteignent Londres que le 20 octobre. Leur arrivée s'oppose définitivement l'entreprise de Jaspar et de ses compagnons, qui finissent d'ailleurs par se rallier au gouvernement. Pierlot, Gutt, Spaak et De Vleeschauwer forment désormais le gouvernement belge en exil, qui incarnera d'une part l'autorité suprême sur la "Belgique du dehors", et de l'autre la volonté de continuer la lutte aux côtés des Alliés et de perpétuer l'État belge sur ses bases constitutionnelles. Londres, où le gouvernement Pierlot établit ses quartiers – à *Eaton Square* et dans les rues avoisinantes – devient le centre politique, mais aussi symbolique, de la communauté belge de l'exil. Durant les deux premières années, l'équipe gouvernementale ne compte que quatre ministres. Chacun d'entre eux garde le portefeuille ministériel dont il avait la charge en 1940, auquel s'ajoute la responsabilité – qui a varié durant la guerre – d'autres départements¹. Retenons que Pierlot reste Premier ministre; Paul-Henri Spaak garde les Affaires étrangères et le Commerce extérieur; Camille Gutt, les Finances, et Albert De Vleeschauwer, les Colonies. Gutt a la particularité d'être le seul membre du gouvernement d'origine juive, bien qu'il soit de confession protestante. Il ne met d'ailleurs jamais en exergue ses origines, et c'est à peine s'il semble entretenir des contacts avec l'un ou l'autre membre de la communauté juive². D'une manière générale, la tendance au sein de l'équipe est relativement conservatrice. Pierlot et De Vleeschauwer représentent l'aile conservatrice du parti catholique, Spaak se situe plutôt à la droite du parti socialiste, tandis que Gutt, libéral indépendant, a davantage un profil de technicien que de personnage idéologiquement marqué. Le combat et les perspectives du gouvernement seront essentiellement d'inspiration nationale, sans que sa ligne soit pour autant celle d'une droite nationaliste et autoritaire. Hubert Pierlot, personnage prudent et très à cheval sur les principes constitutionnels, se gardera bien de profiter de la situation pour remettre en question la nature même de démocratie parlementaire du régime politique belge. Au

¹ Sur l'action du gouvernement de Londres, voir notamment Hendrik FAYAT, *Législation belge en exil. Aperçu de l'action législative et exécutive du Gouvernement belge en exil (16 mai 1940–8 septembre 1944)*, Bruxelles, 1994.

² C'est ainsi que dans la correspondance soutenue, souvent enrichie de confidences, qu'il échange avec son ami Georges Theunis tout au long de la guerre ne transparaît jamais la moindre trace d'appartenance à une identité juive. Il traite même une personne avec qui il a eu un différend de "sale petit juif". Mais il est difficile de peser avec justesse ces mots, que Gutt a dû écrire dans un moment de grande souffrance, quelques heures après l'enterrement de son propre fils, aviateur dans la *Royal Air Force*. Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 28.8.1941 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt–Theunis). Et tandis qu'il fait part à Theunis presque quotidiennement de ses impressions sur l'évolution de la guerre et la situation de la Belgique, nous n'avons relevé dans ses lettres pratiquement aucune allusion à la persécution ou à la déportation des Juifs.

contraire, les vellétés autoritaires manifestées par certains compatriotes seront vigoureusement contrées par Pierlot et son entourage. Ce qui n'empêche pas des relations parfois difficiles avec l'Office parlementaire, un organisme regroupant les parlementaires belges réfugiés en Grande-Bretagne, qui, largement dominé par la gauche, socialiste ou libérale, joue en quelque sorte le rôle d'opposition. Notons que les deux fondateurs de l'Office sont tous deux sensibles à la problématique des persécutions antisémites. Marcel-Henri Jaspar, dont la seconde épouse est une Juive d'origine berlinoise a été, avant l'invasion, président de la Ligue contre l'Antisémitisme³. Camille Huysmans, ancien bourgmestre d'Anvers, est quant à lui proche des milieux diamantaires juifs de la Métropole et a milité au cours des dernières années en faveur de l'accueil sur le territoire belge des Juifs persécutés⁴. Il faut également noter la présence au sein de l'Office de la socialiste Isabelle Blume, elle aussi très engagée en faveur des réfugiés, et d'un représentant de la communauté juive, Herbert Speyer, professeur de droit à l'ULB et ancien sénateur libéral.

Le 2 octobre 1942, le quatuor ministériel initial devient un quintette avec l'arrivée d'Antoine Delfosse, qui est parvenu à quitter clandestinement le pays⁵. De tendance démocrate-chrétienne, il renforce la présence catholique tout en faisant contrepoids à la tendance conservatrice. Ses collègues lui confient deux postes importants: la Justice et l'Information. Le premier lui confère notamment la responsabilité de la Sûreté de l'État, et par conséquent des liens avec la résistance, tandis que le second le place à la tête de la propagande belge, tant à destination des territoires sous contrôle ennemi que du reste du monde. Delfosse devient ainsi responsable des services radiophoniques, de l'agence de presse Inbel, et des publications du gouvernement, comme les hebdomadaires *La Belgique indépendante* et *Onafhankelijk België*.

Un certain nombre de personnalités juives jouent un rôle important dans les organes dépendant du gouvernement en exil. Retenons parmi d'autres Georges Aronstein, à la tête de la section "Guerre politique" de la Sûreté, Marc Schreiber, sous-chef de cabinet du ministre de l'Information, ou encore Maurice Heilporn, président du Conseil juridique du gouvernement.

La communauté belge de l'exil⁶ ne se limite pas au gouvernement et à son administration. Elle compte aussi en Grande-Bretagne environ 15.000 réfugiés, auxquels s'ajoutent environ 5.000 résidents, 1.300 marins et quelques milliers de militaires des forces belges. S'y ajoutent les représentations diplomatiques belges dans les pays alliés ou neutres, qui s'efforcent de structurer les communautés locales de réfugiés belges, dont les effectifs sont parfois importants comme au Portugal ou aux États-Unis. On compte également quelques centaines de Juifs de Belgique, souvent étrangers et originaires d'Anvers; ils travaillent dans la petite industrie belge du diamant qui est parvenu à se rétablir, notamment avec l'aide de Camille Huysmans, à Londres

³ Marcel-Henri JASPAR, *Souvenirs sans retouches*, Paris, 1968; Lettre de Marcel-Henri Jaspar à Robert Hirsch, Londres, 11.7.1941 (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspar*, 875).

⁴ Voir chapitre 3.

⁵ Deux ministres restés en France gagnent encore Londres en 1943: le catholique August De Schrijver et le socialiste August Balthazar, qui se voient respectivement confier les portefeuilles de l'Intérieur pour l'un, et du Travail et de la Prévoyance sociale, pour l'autre.

⁶ Au sujet des communautés en exil en Grande-Bretagne, et du cas belge en particulier, nous renvoyons principalement à Martin CONWAY & José GOTOVITCH (dir.), *Europe in exile. European Exile Communities in Britain. 1940-1945*, New York/Oxford, 2001, et à Luis Angel BERNARDO Y GARCIA & Matthew BUCK, "La société belge de l'exil: un essai de synthèse", in *Jours de Guerre*, n° 16-17-18, Bruxelles, 2000, p. 191-212.

et à New York ⁷. Enfin, il ne faut pas oublier la colonie, dont le ralliement précoce a constitué un atout précieux pour le gouvernement.

Dans l'ensemble, la "question juive" ne semble pas s'être posée dans cette communauté, sauf peut-être dans une certaine frange de l'armée. Parmi les troupes belges de Grande-Bretagne, la proportion de Juifs, notamment parmi les officiers, est plus élevée qu'elle ne l'était dans l'armée d'avant-guerre ⁸, ce qui ne semble pas plaire à tous. L'armée est en effet partagée entre une tendance "démocrate" et une autre animée par un royalisme plus intransigeant et des conceptions politiques plus autoritaires. Cette dernière faction, ou du moins une partie de ses éléments, a pu être sensible aux thèses antisémites. Ainsi, un document de 1941, attribué à l'officier et député socialiste Georges Truffaut, accuse les représentants de ce courant de tourner la troupe contre les éléments juifs pour entretenir le mécontentement ⁹. Toutefois, l'ampleur du phénomène reste très difficile à mesurer. Comme l'écrit Camille Gutt en mars 1943: "Vous pouvez trouver l'un ou l'autre antisémite dans l'armée comme partout ailleurs mais il n'y a certainement pas de mouvement antijuif. Je vois que ce qu'on vous écrit de l'armée est à peu près comme ce qu'on nous écrit de Bruxelles: tout diffère selon la personne qui écrit" ¹⁰. En fin de compte, et quelle que soit l'importance de cette tendance, elle ne paraît pas avoir eu d'influence prépondérante sur les autorités belges en exil.

13.1.2. La Belgique en exil, ses contraintes et ses atouts

En termes d'effectifs, la Belgique du dehors pèse fort peu. Elle ne peut compter que sur quelques dizaines de milliers de citoyens, dont une poignée d'Israélites, disséminés entre la Grande-Bretagne, le Congo et toute une série de pays neutres et alliés. Sa force militaire se limite à une brigade d'infanterie, deux escadrons de chasse et deux petits navires d'escorte ¹¹, auxquels il convient d'ajouter les 30.000 soldats de la Force publique congolaise, qui participent en 1941 à la campagne d'Abyssinie, contre les Italiens ¹². La Belgique en exil est en outre coupée du sol national par le "double siège" résultant des stratégies de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui essaient chacune d'étrangler l'autre tout en se protégeant de ses menées. Les mesures de sécurité allemandes ont pour conséquence de rendre les liaisons entre Londres et la Belgique particulièrement périlleuses, tandis que les impératifs du blocus décidé par les Britanniques empêchent le gouvernement d'introduire en pays occupé des approvisionnements destinés à soulager la population. L'influence du gouvernement en pays

⁷ Sur l'industrie diamantaire belge en exil en Grande-Bretagne, aux États-Unis et à Cuba, voir Eric LAUREYS, *Meesters van het Diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005.

⁸ On trouvera une série de portraits de ces militaires juifs dans Jean BLOCH, *Epreuves et combats. 1940-1945*, Bruxelles, 2002. Notons que quelques Juifs étrangers sont actifs dans les forces belges, en vertu de l'arrêté-loi du 29 mai 1941, autorisant les enrôlements d'étrangers sur base volontaire et pour la durée de la guerre. Cependant, dans la pratique, rares sont les réfugiés qui, souvent dispersés dans les pays neutres, parviennent à mener à bien les démarches d'engagement.

⁹ Note intitulée *L'armée et la politique*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 827, *Archives Henri Rolin*, 7).

¹⁰ Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 17.3.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt-Theunis).

¹¹ Francis BALACE, "Les militaires belges en Grande-Bretagne", in *Jours de Guerre*, n° 16-17-18, Bruxelles, 2000, p. 109-119; Luis Angel BERNARDO Y GARCIA "Tenby ou la genèse des Forces belges en Grande-Bretagne", in *Jours de Guerre*, n° 16-17-18, Bruxelles, 2000, p. 79-107.

¹² Christine DENUIT-SOMERHAUSEN & Francis BALACE, "Abyssinie 41: Du mirage à la victoire", in *Jours de Guerre*, n° 7, p. 15-48.

occupé est de fait très faible, et se limite pratiquement à la propagande radiodiffusée et au contrôle très relatif qu'essaie d'exercer la Sûreté de l'État sur les réseaux de résistance.

De même, il n'est pas plus facile pour des personnes venues de Belgique de pénétrer en territoire britannique. Les difficultés d'approvisionnement et, plus encore, le souci exacerbé de sécurité conduisent la Grande-Bretagne, imitée en cela par la plupart des pays alliés ou même neutres, à refuser l'accès à leur territoire à toute personne suspecte, ou qui constituerait simplement une charge pour la nation. Dans ce contexte, qui rappelle celui de la Belgique à la veille de l'invasion allemande, l'accueil des réfugiés ne constitue pas une priorité, surtout si, comme de nombreux Juifs, ils sont d'origine ennemie ou que leur force de travail ne peut pas être mise à profit.

Par contre, le gouvernement en exil dispose d'une relative puissance économique et financière, principalement grâce à l'exportation des précieuses ressources congolaises, qui viennent alimenter la production de guerre alliée et permettent au gouvernement d'encaisser de précieuses devises¹³. La flotte marchande belge, qui a rallié en grande partie les ports britanniques, est mise à la disposition du Royaume-Uni par le gouvernement. Camille Gutt donne également accès, sous forme de prêt, à la réserve d'or belge. La Grande-Bretagne s'en servira principalement pour assurer ses achats de matériel américain. Enfin, le gouvernement peut compter sur l'influence économique d'une poignée d'hommes d'affaires belges de haut vol, parfois juifs, en général établis à New York.

Grâce à ces avantages, la Belgique du dehors peut éviter de se retrouver dans la position de l'éternel quémandeur. Au contraire, il apporte une contribution substantielle à la coalition et, de ce fait, dispose d'une certaine marge de négociations avec ses alliés.

13.1.3. La Belgique en exil et ses partenaires

La Belgique en exil n'existe que grâce aux relations qu'elle entretient avec ses partenaires. Les forces armées ne peuvent être efficaces qu'intégrées au dispositif militaire allié. Les ressources matérielles et financières s'insèrent de la même manière dans l'économie de guerre des pays alliés. Et de même encore, la politique du gouvernement, orientée vers le rétablissement de la souveraineté belge, n'existe que par son intégration dans celle des Alliés, qui prônent la victoire totale contre l'Allemagne. La Belgique, autrefois neutre, participe à la plupart des grands accords internationaux qui, progressivement, soudent le camp allié¹⁴. Elle devient à part entière une des "Nations unies" engagées dans la guerre contre l'Allemagne nazie.

Établi dans la capitale de l'Empire britannique, le gouvernement belge se doit d'être conciliant envers la Grande-Bretagne tout en veillant à ne pas tomber totalement sous sa tutelle. Les ministres de l'équipe Pierlot restent avant tout préoccupés par l'avenir du pays, qui doit à leurs yeux s'accompagner de leur propre retour, tant physique que politique. En marge de leurs relations avec leur pays d'accueil, les différents gouvernements en exil se rencontrent et concluent des accords bi- ou multilatéraux. Il leur

¹³ Au sujet de la mobilisation économique et financière de la Belgique du dehors, et du rôle de Camille Gutt en cette matière, on consultera Jean-François CROMBOIS, *Camille Gutt. Les finances et la guerre, 1940-1945*, Bruxelles/Gerpinnes, 1999.

¹⁴ Voir notamment José GOTOVITCH, *Documents diplomatiques belges. 1941-1960. De l'indépendance à l'interdépendance*, t.1, *Le gouvernement belge de Londres. 1941-1944*, Bruxelles, 1998 et Martin CONWAY, "Les gouvernements en exil à Londres", in *Jours de Guerre*, n° 16-17-18, Bruxelles, 2000, p. 351-377.

arrive aussi de s'exprimer d'une seule voix, ce qui leur permet de défendre leurs intérêts communs auprès des grandes puissances.

La Belgique en exil doit aussi, principalement dans le domaine humanitaire, compter avec un certain nombre d'organisations internationales. C'est le cas de quelques grandes associations juives qui entrent en contact avec le gouvernement, notamment par le biais de citoyens belges actifs en leur sein. Il existe une organisation des sionistes de Belgique à Londres, du nom de "Heatid", dont l'activité est très restreinte. Regrettant ce manque de dynamisme, un groupe d'exilés juifs belges crée fin 1943 un "Comité juif belge" (CJB)¹⁵. Ce comité réunit un certain nombre de personnalités du monde du diamant et établit des contacts avec le gouvernement belge, mais son activité ne semble pas avoir été plus importante que celle de la formation sioniste. Ce sont en fait les organisations juives américaines et internationales qui constitueront les interlocuteurs les plus actifs des autorités belges, notamment via sa représentation new-yorkaise. L'ambassadeur extraordinaire Georges Theunis est ainsi en contact régulier avec Max Gottschalk¹⁶, qui a mis à profit son exil américain pour prendre la direction de l'institut de recherche sur l'après-guerre du très influent *American Jewish Committee*¹⁷. L'autre figure dominante des comités d'aide aux réfugiés juifs d'avant-guerre, l'avocat sioniste anversois Léon Kubowitzki¹⁸, qui s'active dans les sphères dirigeantes du *World Jewish Congress (WJC)*, une grande organisation sioniste dont il est un des cofondateurs. Kubowitzki et aussi, avec Numa Torczyner, le principal animateur du *Belgian Jewish Representative Committee (BJRC)*, la section belge du WJC, fondée début 1942. À ce double titre, il est à l'origine d'une série de démarches auprès du gouvernement belge, lesquelles passent elles aussi bien souvent par Theunis¹⁹. Enfin, en juillet 1943, l'*American Jewish Joint Distribution Committee* entre lui aussi en rapport avec les autorités belges, via l'ambassade de New York.

13.2. Le Congo et sa sécurité

Pendant toute la durée de l'occupation du pays, le Congo reste le seul territoire où continue à s'exercer la souveraineté belge. La colonie et, dans une moindre mesure, le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi jouent un rôle capital dans la participation de la Belgique à l'effort de guerre allié, moins d'un point de vue militaire qu'économique, grâce à ses richesses en matières premières. La population européenne y est cependant très peu nombreuse, puisqu'on ne compte en 1940 qu'environ 30.000 Européens, dont la moitié de nationalité belge, pour environ dix millions d'autochtones²⁰. Parmi la population non belge se trouvent un certain nombre de ressortissants ennemis, c'est-à-dire des Allemands et, suite à l'entrée en guerre de l'Italie au mois de juin, des Italiens. Or, beaucoup de Juifs établis dans la colonie font partie de ces der-

¹⁵ Lettre de O.Strassberg à L.Kubowitzki, Londres, 8.5.1944 (JRMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, H56-16).

¹⁶ Voir à ce sujet leur correspondance dans AGR, *Archives Georges Theunis*, 7.

¹⁷ Au sujet des organisations juives américaines, voir la présentation succincte de David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 97-99.

¹⁸ Voir chapitres 3 et 4.

¹⁹ Les liens qu'entretient cet ardent sioniste avec les autorités belges font d'ailleurs l'objet d'une discrète surveillance du contre-espionnage britannique, dont le service de censure a au minimum intercepté une des lettres. Lettre de Léon Kubowitzki à Albert Cohen, New York, 7.1.1943, et commentaires du censeur sur cette lettre, s.l., 28.1.1943 (NA, MI-5, KV5-17).

²⁰ L. DE SAINT-MOULIN, "La population du Congo pendant la Seconde Guerre mondiale", in *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, 1983, p. 15-37.

niers. Il faudra revenir quelque peu sur la question de l'immigration durant les années trente pour comprendre l'attitude des autorités coloniales à leur égard, avant d'aborder la question des mesures de sécurité dont ils seront l'objet en territoire congolais ²¹.

13.2.1. L'avant-guerre et la restriction de l'immigration juive au Congo

L'afflux de réfugiés juifs au cours des années trente ne concerne pas seulement la Belgique proprement dite. Certains songent alors à implanter ces réfugiés dans les colonies africaines et, notamment, au Congo belge ²². Les autorités belges ne donnent cependant aucune suite à ces suggestions, estimant que la colonie ne se prête pas à ce genre d'entreprise de peuplement massif. Il n'empêche que certains réfugiés juifs, considérant la quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent de recevoir un permis de séjour de longue durée en Belgique et la fermeture des destinations potentielles d'outre-mer, songent assez sérieusement à s'établir dans la colonie.

Le ministre des Colonies, Albert De Vleeschauwer, est cependant opposé à cette idée. Il précise, le 21 janvier 1939, la ligne de conduite que les autorités coloniales doivent adopter vis-à-vis de l'immigration dans les possessions belges de réfugiés juifs d'Allemagne arrivés en Belgique ²³: "La pratique de ces derniers temps a révélé que les personnes dont il s'agit se présentent munies d'un titre de voyage du genre feuille de route ou laissez-passer leur permettant de quitter leur pays ou d'un passeport valable seulement pour le voyage aller, ou encore d'un passeport d'une durée de validité inférieure à la durée normale. Ces titres ne doivent pas être considérés, au regard de notre réglementation sur l'immigration, comme des passeports dont nous pouvons – et dont, dans l'espèce, nous devons – exiger la production. D'autre part, selon la pratique actuelle, les demandes de visa sur des passeports réguliers et normaux doivent être, en principe, soumises, à l'intervention du Ministère des Affaires étrangères, au département des Colonies". Or, la politique suivie par le département des Colonies est précisément de refuser le visa aux réfugiés juifs. De Vleeschauwer insiste particulièrement sur le fait que "la ligne de conduite qui doit être suivie par les autorités est donc d'écarter, en principe, les Israélites venant d'Allemagne ou d'Italie". Il précise toutefois qu'il y a "des cas où l'humanité nous commande de nous départir de cette ligne; par exemple, le cas d'une femme ou d'enfants qui viennent rejoindre leur mari ou leur père, définitivement installé dans la Colonie. Il faut évidemment laisser aux autorités qui sont sur place le soin d'apprécier le sort qui doit être réservé à des demandes de cette espèce". L'émigration juive de Belgique vers le Congo s'en trouve donc officiellement exclue.

²¹ Pour dresser le portrait de la situation des ressortissants ennemis, nous n'avons pas eu le loisir d'étudier dans le détail l'ensemble des entités géographiques congolaises. L'attention se portera sur la province de Léopoldville, qui abrite la capitale, et celle d'Élisabethville, où réside une importante communauté juive. Ces deux provinces sont, de loin, celles où résident la plus grande partie des Européens. S'y ajoute celle de Lusambo, afin de disposer d'un élément de comparaison avec une province plus "rurale" et moins européenne, quelques éléments récoltés fortuitement sur celle de Costermansville, et le témoignage publié d'un fonctionnaire territorial au Ruanda-Urundi (R. BOURGEOIS, *Témoignages*, t. 1, vol. 1, *Fonctionnaire territorial (1931–1961)*, Bruxelles, 1987).

²² Voir chapitre 3.

²³ Lettre du ministère des Colonies signée Albert De Vleeschauwer au Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura, Bruxelles, 21.1.1939 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.669, M21/C21).

L'obligation dans laquelle se trouvent, début 1939, de nombreux Juifs de quitter l'Italie fait alors craindre un afflux de réfugiés venant de ce pays²⁴. Dans le prolongement de la ligne de conduite établie par De Vleeschauwer, le département des Colonies avertit en conséquence le gouverneur général du Congo, Pierre Ryckmans, que les feuilles de route délivrées par les autorités italiennes aux Juifs dans l'obligation de quitter l'Italie n'ont pas valeur de passeport, en ce sens qu'elles ne garantissent pas le retour au pays. "Il s'ensuit qu'il ne peut être attaché aucune valeur aux engagements souscrits ni à la caution de solvabilité déposée pour le rapatriement éventuel de ces personnes, étant donné qu'à défaut du pays de départ elles ne pourront, le cas échéant, être évacuées vers un autre pays". Ces instructions écartent donc à leur tour les réfugiés au départ des territoires sous domination italienne qui ne disposeraient pas de passeport.

En fait, une partie importante de la population "italienne" du Congo est composée depuis longtemps de Juifs, originaires des îles du Dodécannèse, et particulièrement de Rhodes. Ces îles sont devenues possession italienne à l'issue de la guerre italo-turque de 1911–1912, ce rattachement étant entériné par le traité de Lausanne de 1923. Plusieurs milliers de Juifs sépharades vivent alors dans le Dodécannèse. L'implantation de leur communauté à Rhodes remonte probablement à l'Antiquité, mais nombre d'entre eux descendent des Juifs expulsés d'Espagne à la Renaissance²⁵. Au moment de l'arrivée des Italiens, ils parlent une langue dérivée de l'espagnol, le ladino, assez proche en fait de l'italien²⁶. Le passage à la langue italienne s'effectue de ce fait très rapidement, en une génération. Cette parenté linguistique, associée au régime favorable accordé par le nouveau pouvoir, a créé un certain sentiment d'attachement à l'Italie, y compris parmi les Juifs du Dodécannèse émigrés au Congo. Certains d'entre eux adhèrent même à la section locale du parti fasciste. Nous ignorons si la connaissance des persécutions a modifié le sentiment des Juifs dodécannésiens du Congo à l'égard de l'Italie, mais un glissement en ce sens semble assez vraisemblable.

On évalue qu'en 1940, les Juifs du Dodécannèse, qui possèdent toujours pour la plupart la nationalité italienne, sont environ 2.200 au Congo. Cette communauté constitue donc une des plus importantes populations blanches du pays. Elle est principalement implantée à Élisabethville, où elle dispose de sa propre synagogue. Les premiers sont arrivés au Congo au début du siècle, et leur implantation s'est poursuivie au fil des années. Les derniers arrivés sont en fait ceux qui, en 1939, quittent les possessions italiennes du Dodécannèse suite aux mesures antijuives prises par le régime fasciste²⁷. Les autorités congolaises craignent d'ailleurs que ces mesures ne provoquent un afflux massif de Juifs du Dodécannèse au Congo, dans le cas, assez vraisemblable, où les personnes expulsées chercheraient à rejoindre les nombreux membres de leur communauté qui s'y trouvent déjà. Le 25 janvier 1939, le gouverneur général fait part de ses craintes aux chefs de province²⁸: "J'ai l'honneur de vous faire connaître que selon certains renseignements pris sur place les autorités italiennes comptent encore expulser de l'île de Rhodes deux mille juifs sur les cinq mille qu'en compte l'île.

²⁴ Télégramme de Camus, directeur général du département des Colonies au Gouverneur général, Bruxelles, 23.1.1939 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.669, M21/C21).

²⁵ Moïse RAHMANI, *Rhodes un pan de notre mémoire*, Bruxelles, 2000, p. 23-31.

²⁶ Anne MORELLI, "Les diplomates italiens en Belgique et la 'question juive', 1938–1943, in *Bulletin de l'Institut Historique Belge de Rome*, 1983–1984, p. 365-368.

²⁷ Voir chapitre 3.

²⁸ Lettre du gouverneur général au chef de la province d'Élisabethville, 25.1.1939 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.669, M21/C21).

Outre les juifs expulsés, il est certain que d'autres juifs quittent ou quitteront l'île afin de prévenir une mesure d'expulsion à leur égard. La plupart des juifs rhodiens compteraient venir s'établir dans la Colonie. J'estime que leur présence ici est indésirable. En fait, tout commerce belge deviendrait impossible si tous ces Rhodiens, disposés à se contenter du strict minimum, s'installeraient [*sic*] partout dans la Colonie. J'ai demandé l'intervention du Chef du Département en vue de provoquer certaines mesures destinées à enrayer l'invasion dont nous sommes menacés; j'envisage notamment d'obtenir du Département des Affaires étrangères que nos Consuls reçoivent instruction de ne plus accorder le visa aux requérants qui ne justifient pas de leur droit de rentrer dans leur pays d'origine. Sans plus attendre, je vous prie de bien vouloir donner aux officiers d'immigration des instructions portant sur les points suivants. L'officier d'immigration devra déclarer indésirable tout immigrant étranger dont le passeport national ou le passeport d'apatride ne serait pas revêtu du visa de l'autorité belge du lieu de départ”.

Ces instructions vont donc encore plus loin que celles communiquées par le département des Colonies deux jours plus tôt, puisqu'elles s'appliquent aussi aux réfugiés qui posséderaient un passeport. Ryckmans insiste sur le fait que “de manière générale, lorsqu'il apparaît que l'immigrant est une personne qui a été expulsée de son pays d'origine pour des raisons fondées sur la race ou qui a quitté son pays d'origine en vue de prévenir cette expulsion, l'officier d'immigration devra exiger l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles la législation sur l'immigration permet de subordonner l'autorisation de pénétrer sur le territoire de la Colonie. Ce sera le cas notamment pour tous les juifs en provenance de Rhodes, qu'ils soient de nationalité italienne ou apatrides”. Il préconise pour ce faire que toutes les possibilités offertes par la législation soient mises à profit pour les écarter: critères définissant les indésirables, obligations de lire et d'écrire une langue européenne, obligation de déposer une forte caution (10.000 francs) ou de présenter un contrat d'engagement en bonne et due forme, ce qui implique notamment l'approbation de l'administration coloniale. Cette dernière dispose dès lors d'une très large marge de manœuvre pour refuser d'accorder son visa d'immigration. Des instructions sont distribuées en ce sens par les chefs de province durant le mois de février.

Fin juillet 1939, Ryckmans rappelle aux chefs de province certaines règles en matière d'immigration, dont celle imposant de “déclarer indésirable tout immigrant étranger dont le passeport national ou le passeport d'apatride ne serait pas revêtu du visa de l'autorité belge du lieu de départ”²⁹. Il ajoute que dans le cas des pays qui prévoient la déchéance de la nationalité pour certains de leurs émigrants, il est impératif “d'exiger, outre les documents habituellement requis, une déclaration par laquelle le Gouvernement de l'intéressé s'engage à permettre à celui-ci de rentrer en tout temps dans son pays même si, dans l'intervalle, il a perdu sa nationalité d'origine pour tout autre motif que l'acquisition volontaire d'une nationalité autre” et d'ajouter que de telles dispositions doivent être envisagées pour l'Allemagne, la Pologne et la Roumanie. Il va de soi que cette dernière clause est pratiquement impossible à respecter et que, même s'il ne l'affirme pas explicitement, Ryckmans entend par là limiter l'immigration de populations juives, celles-ci étant particulièrement visées dans les pays cités du fait de la perte de leur nationalité en cas d'émigration.

Après avoir accueilli depuis le début du siècle environ 2.000 Sépharades du Dodécane, auxquels s'ajoutent encore une poignée d'Ashkénazes d'origines diverses, le

²⁹ Lettre de Ryckmans au chef de la province de Costermansville, 28.7.1939 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.669, M21/C21).

ministère des Colonies et le gouvernement général ferment en 1939 les portes du Congo à l'immigration juive. Les mesures prises sont toujours de portée générale et sont d'application pour l'ensemble des immigrants potentiels, mais l'objectif est clairement, en cette période qui les voit quitter massivement les territoires de plusieurs pays européens, d'écarter du territoire congolais de nouveaux immigrants juifs.

13.2.2. L'internement des Allemands

L'invasion de la Belgique le 10 mai 1940 plonge les colonies belges dans la guerre à la suite de la métropole³⁰. La mobilisation civile est décrétée, suivie au bout de quelques jours par la mobilisation militaire. Certes, la guerre est loin, et la seule menace immédiate est celle que pourraient exercer des corsaires allemands le long des côtes et à l'encontre des navires. Toutefois, la crainte d'actions de sabotage ou de déstabilisation, destinées à nuire à la capacité de résistance de la Belgique, est bien réelle. En conséquence de quoi, dès l'annonce du déclenchement des hostilités avec l'Allemagne, le gouverneur général Ryckmans édicte, le 10 mai 1940, l'ordonnance législative n° 59/AE, destinée à entrer en vigueur le jour même³¹: "Article premier: Les biens et les intérêts de tous les ressortissants allemands et notamment leurs comptes en banque sont placés sous séquestre. Le Gouverneur du Ruanda Urundi et les Chefs de Province prennent provisoirement toutes mesures utiles à la garde et à la conservation des biens et intérêts séquestrés. Article 2: Les ressortissants allemands qui sont en âge militaire seront internés à la diligence du Gouverneur du Ruanda Urundi et des Chefs de Province et des autorités territoriales que ceux-ci désigneront à cette fin. Les autres ressortissants allemands seront selon les circonstances placés sous surveillance".

Il s'agit donc, à l'instar de ce que prévoit pour la métropole l'arrêté ministériel du 10 mai, d'interner les ressortissants ennemis de sexe masculin en âge de porter les armes. Cependant, Ryckmans prévoit une nuance, absente des mesures prises en Belgique, en précisant que ne doivent pas être inquiétés les ressortissants de pays occupés par l'Allemagne qui apporteraient la preuve de leur loyalisme.

Malgré l'immensité du territoire, le nombre de personnes concernées par ces mesures reste très limité. Elles n'en sont pas moins internées en général dès le premier jour des hostilités. Dans la province de Léopoldville, 9 des 14 citoyens allemands de la province sont aussitôt internés³². Ils sont détenus à la prison de Ndolo³³. L'un d'eux, un Autrichien, est relâché au bout de quelques jours. Dans la province de Lusambo, un seul Allemand est concerné par ces mesures³⁴. D'autres, sans doute une vingtaine, sont internés dans la province d'Élisabethville. D'après le témoignage d'un fonctionnaire territorial, des arrestations de ressortissants ennemis ont également lieu au

³⁰ Christine DENUIT-SOMERHAUSEN & Francis BALACE, "Abyssinie 41: Du mirage à la victoire", in *Jours de Guerre*, n° 7, p. 15.

³¹ Texte de l'ordonnance législative n°59/AE du 10 mai 1940, par Pierre Ryckmans (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.482).

³² Listes des sujets italiens et allemands dans la province de Léopoldville, par le commissaire provincial, Léopoldville, 7.7.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

³³ *Liste des sujets ennemis ou réputés ennemis qui sont internés ou placés sous surveillance à Léopoldville à la date du 23 août 1940*, par le district urbain de Léopoldville, Léopoldville, s.d. (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 16.328).

³⁴ Listes des sujets italiens et allemands internés dans la province de Lusambo, par le commissaire provincial, Léopoldville, 20.6.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

Ruanda-Urundi, ancienne colonie allemande, parfois à l'initiative même des fonctionnaires, qui n'ont pas encore reçu d'instructions en ce sens³⁵. Le même fonctionnaire évoque également le cas d'un Autrichien relaxé au bout de quelques jours "en sa qualité de juif". Au total, l'internement des Allemands, le 10 mai 1940 et au cours des jours suivants, ne concerne vraisemblablement que quelques dizaines de personnes. Parmi celles-ci, les Juifs sont en nombre très limité.

Le texte du 10 mai est complété quatre jours plus tard par une nouvelle ordonnance législative accordant un "droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance" aux autorités coloniales à l'encontre des personnes susceptibles "d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la tranquillité publique"³⁶. Contrairement à ce qui s'est fait en Belgique, les mesures relatives aux suspects ne sont promulguées que quelques jours après le déclenchement des hostilités. Le 16 mai, Ryckmans publie une troisième ordonnance législative en matière de sécurité. Elle impose un permis de circulation à tous les étrangers non alliés qui souhaitent s'éloigner de leur localité de résidence³⁷.

Il apparaît que ces mesures n'ont pas toujours été strictement appliquées, notamment dans la province d'Élisabethville. Le chef de province y déplore les abus qui se sont produits dans certains territoires³⁸. "Il me revient que la mise en œuvre des mesures découlant de l'état de guerre (...) s'est effectuée dans certains territoires avec un manque de tact et une maladresse regrettables. Des fonctionnaires se sont crus autorisés à prendre des dispositions spéciales frisant l'abus, à adopter une attitude incorrecte autant qu'injustifiée à l'égard de certains étrangers, et à tenir des propos intolérables à l'adresse de pays européens non belligérants. Cela doit cesser immédiatement et je n'hésiterai pas à prendre des sanctions sévères contre ceux qui se rendraient encore coupables d'erreurs aussi graves. Toutes les mesures édictées jusqu'à présent ou qui le seront dans l'avenir, concernant la sûreté de l'État, ont pour but de maintenir l'ordre public et non pas de le troubler". Le chef de province ajoute encore à l'adresse de ses fonctionnaires que la Belgique est une nation civilisée et qu'ils sont censés se comporter comme ses dignes représentants. Il rappelle en outre qu'il est impératif de se comporter avec humanité avec les internés. La lettre donne peu de détails, mais elle laisse clairement suggérer que des ressortissants étrangers, allemands ou non, ont été victimes d'abus de pouvoir et, peut-être, de violences. Les autorités coloniales paraissent en tout cas décidées à ne pas tolérer ce genre de dérapage.

C'est peut-être en réponse à des abus de ce genre que Ryckmans précise, le 4 juillet, le régime qui doit être appliqué aux internés. Il doit s'inspirer des principes suivants³⁹: "1°/ Les internés ne sont pas des condamnés. Ils ne sont pas privés de leur liberté pour subir une peine. Ils sont l'objet d'une mesure de sécurité prise par la Colonie pour les empêcher de nuire. 2°/ Ils doivent être traités avec humanité non pas seulement parce que cela va de soi de la part d'une nation civilisée mais aussi parce

³⁵ R. BOURGEOIS, *Témoignages*, t. 1, vol. 1, *Fonctionnaire territorial (1931-1961)*, Bruxelles, 1987, p. 24-25.

³⁶ Texte de l'ordonnance législative n°62/APAJ du 14 mai 1940, par Pierre Ryckmans (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.482).

³⁷ Texte de l'ordonnance législative n°68/APAJ du 16 mai 1940, par Pierre Ryckmans (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

³⁸ Lettre circulaire à Messieurs les Commissaires de District et Administrateurs Territoriaux de la Province, par A. Maron, Élisabethville, 23.5.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525).

³⁹ Lettre de Pierre Ryckmans au Chef de la Province de et à Costermansville, Léopoldville, 4.7.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.524).

qu'il faut éviter les représailles à l'égard de nos nationaux internés en pays ennemi. 3° Les internés ne doivent pas faire l'objet d'un régime plus sévère que celui admis pour les prisonniers de guerre prévu par la loi du 25 mai 1910 approuvant les conventions de Genève et de La Haye (...). [Entre autres, ils] doivent être traités avec humanité. Tout ce qui leur appartient personnellement exceptés les armes, chevaux, papiers militaires, reste leur propriété. (...) Comme pour les prisonniers de guerre, l'entretien des internés incombe à la Colonie. Ils peuvent toutefois être admis au régime de la pistole qui leur permettrait de faire venir leur nourriture de l'extérieur ou d'en acheter les ingrédients et de la préparer eux-mêmes. Dans ce cas, ils doivent y subvenir par leurs propres moyens, en prélevant sur la somme dont ils peuvent mensuellement disposer".

Nous ignorons quels ont été les lieux et les conditions de vie des internés au cours des premières semaines de leur détention. Toujours est-il que la capitulation de l'armée belge, le 28 mai, puis l'armistice franco-allemand trois semaines plus tard ne changent en rien, pour les autorités congolaises qui restent en guerre, leur statut de ressortissants ennemis⁴⁰. Le 10 juillet, plusieurs internés allemands intègrent le camp d'Élisabethville⁴¹. Ils y seront rejoints en octobre et novembre par plusieurs de leurs compatriotes. A la fin de l'année 1940, trente internés allemands ont été transférés à Élisabethville. Le 9 décembre, huit d'entre eux partent pour un autre camp, à Ngule. Rares sont les Israélites parmi eux⁴²; l'un ou l'autre a d'ailleurs été remis en liberté, sans doute après avoir été jugé suffisamment loyal envers la colonie.

Le 19 décembre 1940, le gouvernement en exil décide de demander à la colonie de relâcher les femmes, les enfants et les hommes de plus de 60 ans, et envisage même leur rapatriement⁴³. Le Premier ministre suggère en outre que ces ressortissants allemands puissent être utilisés pour obtenir la libération de Belges détenus par les Allemands. C'est dans cet ordre d'idées que les quelques ressortissants allemands maintenus en détention joueront encore un rôle, quatre ans plus tard et à leur insu, dans le drame juif⁴⁴.

⁴⁰ L'Allemagne envisage d'ailleurs un moment des représailles sur des citoyens belges suite au maintien en détention de ses ressortissants au Congo. Elle adoptera par la suite une attitude plus conciliante en demandant aux autorités congolaises, par l'intermédiaire du CICR, leur rapatriement en Allemagne. Télégrammes du CICR à Pierre Ryckmans, s.l., 19.9., 8.10. et 1.11.1940 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique. 9.1939-1.1943).

⁴¹ Document intitulé *Liste des internés allemands*, du camp d'internement d'Élisabethville, s.l.n.d. et *Liste des internés allemands au camp d'Élisabethville au 28 février 1941*, s.l.n.d. (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525).

⁴² Ironie du sort, la mère de l'un d'eux, Elisabeth Rotschild, est internée au camp français de Gurs à la même époque. Transférée à Noé, près de Toulouse, elle y décède peu après. Correspondance au sujet de la famille Rotschild, 1940-1942 (ACICR, G.17/37). On notera également que si les internés civils allemands au Congo peuvent bénéficier de secours envoyés par la Croix-Rouge allemande, par l'intermédiaire du CICR, les Juifs en sont quant à eux exclus. Télégramme de Robert Maurice au CICR, Jadotville, 21.8.1941 (ACICR, G.17/37).

⁴³ PV du conseil des ministres du 19 décembre 1940, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

⁴⁴ Voir *infra*.

13.2.3. L'internement des Italiens

Lorsque l'armée belge capitule le 28 mai 1940, le gouverneur général Ryckmans décide de poursuivre la lutte⁴⁵. Le ministre De Vleeschauwer lui confirme l'après-midi même la volonté du gouvernement de continuer le combat. En conséquence de quoi, les détenus allemands restent internés. Cependant, l'opinion coloniale est divisée et les plus royalistes reprochent à Ryckmans de rester fidèle au gouvernement. La situation est profondément modifiée le 10 juin 1940 par l'entrée en guerre de l'Italie, dont les possessions africaines pourraient, à terme, menacer la sécurité du Congo.

13.2.3.1. Les mesures de juin 1940

Dès le 17 mai 1940, le gouverneur général Ryckmans expose l'hypothèse de l'internement des Italiens au cas où l'Italie entrerait en guerre⁴⁶. La perspective de leur internement est très différente de celle des Allemands, du fait de leur nombre plus élevé et de leur répartition en catégories très différentes, notamment les Juifs du Dodécane. Considérant cette situation, Ryckmans élabore, le 31 mai, des instructions précises à ce sujet, qu'il adresse aux chefs de province et au gouverneur du Ruanda-Urundi⁴⁷: "Dans l'éventualité de l'entrée en guerre de l'Italie, l'internement des hommes de 17 à 60 ans est la règle. Les autres, ainsi que les femmes et les enfants, doivent être l'objet de mesures de surveillance qui peuvent aller de la simple interdiction de s'éloigner du lieu de résidence, jusqu'à l'internement. Quant aux sujets italiens qui se réclament d'une autre nationalité – je cite notamment le cas des habitants de Rhodes et du Dodécane qui sont soit de race et de langue grecque ou turque, soit Israélites, je vous laisse la faculté de les traiter suivant les circonstances dont vous êtes les meilleurs juges. Tous les ressortissants suspects doivent être internés, comme c'est le cas pour les ressortissants suspects des pays occupés par l'Allemagne. Ceux qui ne vous paraissent pas suspects peuvent être laissés en liberté surveillée. Vous pouvez leur imposer de se présenter à la police pour vérification de leur présence, leur retirer l'usage de moyens de locomotion, faire censurer leur correspondance, etc. En tous cas, des mesures seront prises pour séparer les internés des deux catégories. Les Juifs et Grecs sujets Italiens dont vous aurez décidé l'internement verront leur patrimoine placé sous séquestre. Il conviendra que, dans la mesure où la sécurité publique n'en souffrirait pas, le séquestre ait recours à leur collaboration en vue d'une liquidation normale de leurs affaires. Quant à ceux qui ne sont pas internés et dont les biens ne doivent pas être placés sous séquestre, il y aura lieu de leur faire remarquer qu'en les laissant en liberté nous nous écartons du droit commun; qu'à la moindre suspicion le droit commun leur sera appliqué; que vous ne pouvez préjuger des instructions ultérieures, et qu'en tout état de cause il leur est conseillé de ne pas étendre leurs affaires et de préparer plutôt leur liquidation progressive. Reste une catégorie d'Italiens qui mérite une mention spéciale. Certains d'entre eux sont notoirement des réfugiés, obligés de fuir leur pays et qui ont cherché au Congo un asile avec l'espoir d'y trouver une nouvelle patrie. *A priori*, tous sont suspects. Même adversaires ou victimes d'un

⁴⁵ Christine DENUIT-SOMERHAUSEN & Francis BALACE, "Abyssinie 41: Du mirage à la victoire", in *Jours de Guerre*, n° 7, p. 15.

⁴⁶ Note de Pierre Ryckmans classée *Très urgent-Strictement confidentiel*, Léopoldville, 17.5.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

⁴⁷ Note de Pierre Ryckmans classée *Très urgent-Strictement confidentiel*, Léopoldville, 31.5.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

régime politique, il faut croire que dans une guerre où leur pays est engagé, ils souhaiteraient sa victoire et sont prêts à y collaborer. Certains d'entre eux cependant, et je vise des fonctionnaires de l'État, ont fidèlement servi la colonie et donné des preuves de leur attachement à notre pays. Je vous autorise dans des cas exceptionnels, et à charge de justifier votre décision par un rapport motivé, d'adoucir pour eux la mesure d'internement et même de la remplacer par une surveillance spéciale. Le fait que des étrangers aient demandé leur naturalisation ne change rien à leur situation juridique. Ce n'est même pas nécessairement en soi une preuve de leur loyalisme envers la Belgique. C'est une circonstance dont vous aurez à tenir compte comme de toutes les autres pour apprécier l'attitude à prendre à leur égard. Les étrangers qui ont obtenu leur naturalisation sont Belges. Mais, comme il y a de mauvais Belges, il peut y avoir des naturalisés infidèles à leur patrie d'adoption. Il y aura donc lieu de les soumettre à une surveillance discrète. Les Belges originaires des cantons rédimés sont dans le même cas. Certains d'entre eux sont suspects; tous sont à surveiller, et ceux dont la liberté vous paraîtrait contraire à l'intérêt public devront être internés”.

La mesure d'internement prévue est donc large, mais une marge d'appréciation est laissée aux fonctionnaires chargés de l'appliquer, principalement dans le cas des réfugiés politiques et des personnes originaires du Dodécane, qu'elles soient israélites ou non. À l'annonce de l'attaque de la France par l'Italie, Ryckmans décide d'appliquer les mesures prévues. À Léopoldville même, vingt-trois sujets italiens sont arrêtés dès le 10 juin⁴⁸. Plusieurs, parmi lesquels des Juifs du Dodécane, sont libérés au cours des jours suivants. Les autres, au nombre de onze, restent internés à bord d'un bateau, l'*Eendracht*. Aucun Israélite n'est du nombre. Le 12, le chef de province de Léopoldville ordonne aux chefs de districts et de territoires de faire de même en leur envoyant le télégramme suivant⁴⁹: “Italie entrée en guerre internez tous hommes italiens dix sept à soixante ans sauf *primo* religieux italiens non suspects peuvent être laissés liberté sous surveillance supérieurs missions se portant garants *secundo* ressortissants Rhodes Dodécane Italiens langue grecque turque israélites non suspects appliquez régime spécial examiner chaque cas *tertio* cas exceptionnels fonctionnaires réfugiés politiques pouvoir bénéficier régime internement adouci ou mieux surveillance spéciale stop chaque cas devoir être justifié par rapport motivé rendez compte”. Au total, sur les 82 Italiens de la province, 42 sont arrêtés⁵⁰. Cependant, 19 d'entre eux sont libérés au cours des semaines suivantes. Plus à l'est, dans la province de Lusambo, 37 Italiens sont internés⁵¹.

⁴⁸ Liste des sujets ennemis ou réputés ennemis qui sont internés ou placés sous surveillance à Léopoldville à la date du 23 août 1940, par le district urbain de Léopoldville, Léopoldville, s.d. (AMAE, Archives du Gouvernement général du Congo, dossier 16.328).

⁴⁹ Télégramme de Beaufort aux différents districts et territoires, s.l., 12.6.1940 (AMAE, Archives du Gouvernement général du Congo, dossier 7.326).

⁵⁰ Listes des sujets italiens et allemands dans la province de Léopoldville, par le commissaire provincial, Léopoldville, 7.7.1940 (AMAE, Archives du Gouvernement général du Congo, dossier 7.326). Notons que dans le district de Kwango, aucun des neuf Italiens qui y vivent n'est interné. Ils font seulement l'objet d'une surveillance renforcée. Lettre du commissaire de district E. Cordemans, à “M. le Gérant”, Kikwit, 13.7.1940 (AMAE, Archives du Gouvernement général du Congo, dossier 7.326).

⁵¹ Listes des sujets italiens et allemands internés dans la province de Lusambo, par le commissaire provincial, Léopoldville, 20.6.1940 (AMAE, Archives du Gouvernement général du Congo, dossier 7.326).

Au moins 195 Italiens sont regroupés au camp d'Élisabethville dès le 10 juin 1940 ou au cours des jours suivants⁵². Le 18 juin, le directeur du camp établit pour la province une liste de 310 hommes, parmi lesquels il distingue 89 Israélites⁵³. Il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait de la liste des internés effectifs à cette date, ou d'une liste des personnes susceptibles d'être internées.

Dans la province de Costermansville, le chef de province ordonne, dès le 11, de procéder à l'internement de neuf sujets italiens de sexe masculin⁵⁴. Dans "le cas des habitants de Rhodes et du Dodécane, qui sont soit de race et de langue grecque ou turque, soit Israélites, [il se] réserve la faculté de ne pas les interner ou de suspendre l'internement". Le chef de la province de Costermansville établit une liste plus complète le 14 juin, laquelle mentionne 84 Italiens à interner, dont 36 pour le seul territoire de Kabare⁵⁵. On y retrouve également 43 autres noms. Il s'agit de ceux de personnes à surveiller, la plupart étant des ressortissants de Rhodes ou des ressortissantes italiennes.

À nouveau, dans certains territoires, comme au Ruanda-Urundi, des Italiens sont internés d'initiative à l'annonce de l'entrée en guerre de leur pays d'origine, avant même que ne leur parviennent les instructions de Ryckmans⁵⁶. Ils sont dirigés vers Kigali, où ils seront remis en liberté dans le courant du mois de juillet.

Il est vrai que, dès le 14 juin, le gouvernement, replié en France, envoie un télégramme au gouverneur général pour lui signifier que si la France et l'Italie sont effectivement en guerre l'une contre l'autre, la Belgique n'est pas liée à cette nouvelle belligérance. D'après le gouvernement, l'Italie ne doit par conséquent pas être considérée comme puissance ennemie. Suite à ce démenti, bientôt suivi par la nouvelle de la défaite de la France, la plupart des Italiens sont remis en liberté au cours des semaines suivantes. Certains restent cependant internés, non pas au titre de ressortissants ennemis, mais de suspects. En septembre 1940, Ryckmans écrit à leur sujet⁵⁷: "il semble bien que les belges n'aient pas été internés en Italie. Nous n'internons pas les Italiens à raison de leur nationalité, mais seulement certains d'entre eux, à raison des suspicions que nous avons quant à leur activité antibelge ou antibritannique. Il ne faut pas qu'un suspect puisse se livrer à un sabotage ou à une propagande subversive. (...) On s'est plaint, dans certaines localités de l'insolence dont auraient fait preuve des ressortissants italiens après leur libération. Pareille insolence ne pourrait être tolérée. Les Italiens doivent comprendre qu'ils n'appartiennent plus, depuis

⁵² Liste des internés italiens s.l.n.d. (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525).

⁵³ Liste signée M. Dubuisson, Élisabethville, 18.6.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525). Notons qu'en 1953, la population sépharade de la seule ville d'Élisabethville comporte 526 personnes, auxquelles il faut encore ajouter une bonne centaine d'autres Israélites. Elle constitue dès lors un dixième de la population d'origine européenne de la ville. Sans doute la population juive est-elle un peu moindre en 1940. La population "italienne", à très forte majorité de Juifs du Dodécane, est en tous cas déjà de 501 personnes en 1935. Jean SOHIER, *Quelques traits de la physionomie de la population européenne d'Élisabethville*, Bruxelles, 1953, p. 54-57, 65-68.

⁵⁴ Note strictement confidentielle du chef de la province de Costermansville aux Commissaires de districts et aux Administrateurs territoriaux, Costermansville, 11.6.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.660).

⁵⁵ Décision du commissaire provincial, chef de la province de Costermansville, Costermansville, 14.6.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.660).

⁵⁶ R. BOURGEOIS, *Témoignages*, t. 1, vol. 1, *Fonctionnaire territorial (1931-1961)*, Bruxelles, 1987, p. 28.

⁵⁷ Lettre de Pierre Ryckmans à A. de Beaufort, Léopoldville, 26.9.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.958).

l'entrée en guerre de leur pays, à une nation amie, et qu'ils sont tolérés chez nous. On ne peut les molester; mais il convient qu'ils se tiennent tranquilles. Ceux qui adopteraient une attitude blessante pour notre sentiment national doivent être avertis qu'ils seront réinternés”.

D'après le témoignage d'un interné, évoqué par l'historienne Anne Morelli, environ 800 Italiens sont arrêtés en 1940⁵⁸. L'imprécision des documents consultés ne permet pas de confirmer ce nombre. Il est cependant certain que plusieurs centaines de personnes considérées comme “italiennes” sont internées, des dizaines d'autres faisant l'objet de la surveillance des autorités. Les Juifs du Dodécanèse, de même que les Grecs de même origine, font rarement l'objet d'une mesure d'internement et, à moins d'être considérés comme suspects, sont relâchés au bout de quelques jours⁵⁹.

13.2.3.2. Les mesures de novembre 1940

Le 24 juin 1940, Ryckmans apprend que le ministre De Vleeschauwer a été désigné, par ses collègues, administrateur général du Congo afin de veiller sur les intérêts des colonies belges⁶⁰. Toutefois, les incertitudes de l'été 1940 plongent le Congo dans une certaine confusion. Les menaces les plus tangibles viennent de l'Italie, contre laquelle la Belgique n'est pas en guerre. La survie de la Grande-Bretagne n'est pas assurée: pour éviter que l'Allemagne ne la mette à genoux, elle semble prête à tout, y compris à des actions contre les colonies de ses anciens alliés, comme elle l'a fait à plusieurs reprises contre les possessions vichystes. L'Allemagne est quant à elle bien loin, et la poursuite du combat ne fait même pas l'unanimité parmi les colons, dont certains verraient d'un bon œil un retour à la neutralité. Pendant ce temps, le ministre compétent pour le Congo est certes à Londres, où il est bientôt rejoint par Gutt, mais leurs collègues, restés en France, sont impuissants et hésitants. Mais tant le gouverneur général que son ministre de tutelle sont favorables au maintien du Congo dans la lutte. La cuisante défaite infligée à la *Luftwaffe* par les escadrilles britanniques à l'issue de l'été et le départ de Spaak et de Pierlot pour Londres clarifient la situation. La Grande-Bretagne continue la guerre contre l'Italie et l'Allemagne, et le gouvernement belge reste à ses côtés, du moins contre cette dernière.

Cependant, au Congo même, des officiers belges brûlant d'entrer effectivement en action s'agitent et ne cachent plus leur désir d'utiliser la Force publique pour menacer les possessions italiennes d'Afrique. Ryckmans lui-même est conscient, dès avant l'arrivée de Pierlot à Londres, que la situation peut rapidement basculer. Comme il l'écrit fin septembre⁶¹: “Il est possible que les évènements militaires amènent la Grande-Bretagne à modifier son attitude et à demander notre intervention si celle-ci devait s'avérer indispensable. Pareille demande déterminerait sans doute le Gouvernement Belge à revoir son attitude. C'est pourquoi il importe de conserver une grande réserve dans des déclarations de principe. La non-belligérance contre l'Italie n'est pas un dogme de notre politique”. Le 24 septembre 1940, il télégraphie à ses subor-

⁵⁸ Anne MORELLI, “Les diplomates italiens en Belgique et la ‘question juive’, 1938–1943”, in *Bulletin de l'Institut Historique Belge de Rome*, 1983-1984, p. 368, n. 40.

⁵⁹ Lettre du commissaire de province de Léopoldville au consul de Grèce, Léopoldville, 27.9.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

⁶⁰ Christine DENUIT-SOMERHAUSEN & Francis BALACE, “Abyssinie 41: Du mirage à la victoire”, in *Jours de Guerre*, n° 7, p. 16-30.

⁶¹ Lettre de Pierre Ryckmans à A. de Beaufort, Léopoldville, 26.9.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.958).

donnés⁶²: “Tenir prêts dossiers tous italiens et allemands libérés que estimeriez devoir réinterner au cas où événements rendraient nécessaires”. La situation va définitivement se clarifier quelques semaines plus tard: suite à la destruction d’un navire de transport belge par un sous-marin italien et à l’utilisation d’aérodromes belges par l’aviation du *Duce* pour bombarder la Grande-Bretagne, le gouvernement Pierlot constate, le 21 novembre 1940, l’état de guerre entre l’Italie et la Belgique⁶³.

Le Congo est bien entendu le principal concerné par cette décision, que Ryckmans rend publique le 25 novembre. Aussitôt, les mesures d’internement reprennent, mais de manière plus sélective qu’en juin. Ainsi, dans la province de Costermansville, les instructions du chef de province sont les suivantes⁶⁴: “Le gouvernement ayant décidé d’interner immédiatement tous les sujets Italiens suspects, je vous prie de tenir note des directives suivantes, en la matière, lesquelles abrogent les instructions précédentes qui leur seraient contraires (...) La décision s’applique à tous les sujets italiens de sexe masculin, à l’exclusion de ceux qui sont originaires de l’Ile de Rhodes ou du Dodécannèse (Iles de la Grèce) et ce sans aucune exception sauf raisons spéciales que vous auriez à donner. Les Rhodiens continueront à faire l’objet de mesures de surveillance précédemment arrêtées pour chacun d’eux. Peuvent également être exemptés de l’internement les vieillards, les réfugiés politiques, les religieux et les résidents ayant un très long séjour à la Colonie, à la condition qu’ils n’aient aucune attache avec le régime fasciste et qu’ils renouvellent une déclaration écrite de loyalisme envers la Belgique et le Congo belge et leurs alliés”. Une marge d’appréciation assez large est donc laissée aux fonctionnaires chargés d’appliquer la mesure. On est loin de l’internement sans discernement pratiqué en Belgique le 10 mai 1940, même si les instructions entretiennent une certaine confusion entre les notions de “suspect” et de “ressortissant ennemi de sexe masculin”.

À Léopoldville, les quelques Italiens toujours internés depuis le 10 juin sont bientôt rejoints fin novembre par d’autres compatriotes⁶⁵. Les 18 personnes originaires du Dodécannèse ne sont pas concernées. Il est prévu que les internés soient transférés à

⁶² Télégramme de Ryckmans, Léopoldville, 24.9.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

⁶³ Signalons encore que l’Italie n’est pas le seul pays allié à l’Allemagne pour lequel règne une certaine ambiguïté quant à l’existence ou non d’un conflit qui l’opposerait à la Belgique. C’est principalement le cas de plusieurs pays d’Europe centrale, en guerre contre la Grande-Bretagne et, bientôt, contre l’URSS. Selon Ryckmans, il n’y a pas lieu d’interner les ressortissants hongrois, roumains et bulgares, très peu nombreux et dont les pays ne sont pas considérés en état de belligérance avec la Belgique. Note de Pierre Ryckmans au gouverneur de la province de et à Costermansville, 10.6.1941 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326). Ils doivent cependant être placés sous surveillance. Télégramme d’Albert De Vleeschauwer à Pierre Ryckmans, 9.1.1942 (CEGES, AA 658, *Archives Albert De Vleeschauwer*, n° 859). Par contre, en décembre 1941, peu après l’attaque des États-Unis par le Japon, décision est prise de procéder à l’internement des ressortissants nippons. Le gouvernement général du Congo s’aperçoit toutefois bien vite qu’il n’y en a pas un seul sur son territoire ! AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 15.332.

⁶⁴ Instructions au sujet de l’internement des Italiens aux Commissaires de districts et aux Administrateurs territoriaux, par J. Noiro, Costermansville, 25.11.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.660).

⁶⁵ Document intitulé *Ressortissants italiens*, par le District urbain de Léopoldville, Léopoldville, (11.1940); liste des internés du camp de Léopoldville, par le commissaire provincial, chef de la province de Léopoldville, A. de Beaufort, Léopoldville, 25.11.1940; télégramme de “Compro” à District urbain de Léopoldville, Léopoldville, 30.11.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 16.328).

Élisabethville⁶⁶. En décembre 1940, ils sont 195 à être regroupés dans ce camp⁶⁷. Tous ont déjà été internés une première fois en juin, et quelques-uns, considérés comme suspects, n'ont sans doute pas quitté le camp depuis lors. Ils sont restés enfermés, mais dans une partie séparée de celle occupée par les Allemands, qui y ont été progressivement transférés⁶⁸.

Dans la province de Costermansville, est dressée une liste de 50 Italiens à interner en vertu de l'ordonnance législative du 14 mai 1940 sur les suspects⁶⁹. Aucun document consulté n'indique combien d'entre eux ont effectivement été internés, mais le sort des Dodécansiens fait par contre l'objet d'instructions particulières. Les quatorze personnes concernées sont épargnées par la mesure, mais doivent signer une déclaration de loyauté. Au Ruanda-Urundi aussi, des Italiens sont à nouveau arrêtés, et une nouvelle fois dirigés vers Kigali⁷⁰.

13.2.3.3. Les Israélites du Dodécansè

Les Juifs originaires du Dodécansè, officiellement citoyens italiens, ont donc été pour une large part épargnés par les mesures d'internement prises au Congo en 1940. Certes, quelques-uns ont été arrêtés en juin, leur cas étant laissé à l'appréciation des fonctionnaires coloniaux mais la plupart sont relâchés quelques jours plus tard. Tous n'en sont pas moins en liberté surveillée, un régime qui restreint fortement leur liberté de mouvement. En novembre, ils ne sont explicitement plus concernés par les mesures d'internement, à moins bien entendu d'être considérés comme suspects. À Élisabethville, le régime de liberté surveillée auxquels ils sont soumis est même allégé. L'administrateur territorial principal demande au commissaire de police en chef "d'apporter des adoucissements à la surveillance des ressortissants Italiens d'origine juive ou grecque. Il y a lieu notamment 1) de ne plus les obliger à faire acte de présence, que tous les 15 jours; 2) Ils peuvent disposer librement de leurs autos pour leurs besoins journaliers dans la ville et environs immédiats. 3) Ils peuvent fréquenter les cafés pendant la journée, c'est-à-dire jusque 6 heures du soir"⁷¹.

Durant les années 1941 et 1942, des Italiens sont progressivement remis en liberté. Cette démarche répond à des principes d'humanité à l'égard des populations civiles, rappelés notamment par le Vatican⁷², mais aussi à un intérêt économique, puisque la

⁶⁶ En mars 1942, il ne reste que quatre internés italiens à Léopoldville. Nous ignorons cependant si les autres ont été relâchés ou transférés à Élisabethville. Liste des sujets ennemis dans la province de Léopoldville, Léopoldville, 6.3.1942 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

⁶⁷ Liste des internés italiens s.l.n.d. (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525).

⁶⁸ Rapport de la Croix-Rouge internationale, par Robert Maurice, s.l., 10.12.1940 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 859). Au sujet des visites des camps d'Élisabethville et de Ngule par les délégués du CICR, on consultera ACICR, G17/37.

⁶⁹ Décision du commissaire provincial, chef de la province de Costermansville, Costermansville, 26.11.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.660).

⁷⁰ R. BOURGEOIS, *Témoignages*, t. 1, vol. 1., *Fonctionnaire territorial (1931-1961)*, Bruxelles, 1987, p. 37.

⁷¹ Lettre de M. Dubuisson au commissaire de police en chef d'Élisabethville, Élisabethville, 26.11.1940 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525).

⁷² Ryckmans explique ainsi au ministre des Colonies que la libération des internés italiens non suspects répond à une déclaration du Souverain pontife, Pie XII, qui a déclaré que le "degré de civilisation d'un peuple se mesure à [la] manière dont [il] traite [l']ennemi désarmé". Télégramme de Pierre Ryckmans à Albert De Vleeschauwer, s.l., 30.3.1942 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 859).

remise au travail d'un Italien permet la mobilisation d'un Belge. Cet "avantage" n'est pas forcément apprécié par la population belge, qui préfère bien entendu rester dans ses foyers. Les Britanniques sont également quelque peu inquiets de ce relâchement: ils craignent que les 23 Allemands et les 356 Italiens remis en liberté à l'été 1942 ne menacent la sécurité de la colonie⁷³. Mais les ressortissants ennemis laissés libres sont soumis à des règles de surveillance assez strictes. Ils sont régulièrement contrôlés, ne peuvent s'éloigner de leur localité de résidence sans autorisation, doivent exercer un emploi et ne peuvent se rassembler ou disposer d'un poste radio⁷⁴. Sans doute les autorités provinciales appliquent-elles ces règles de surveillance avec davantage de laxisme en ce qui concerne les ressortissants du Dodécanèse. La situation change quelque peu le 8 avril 1942, lorsque Ryckmans, qui craint que ce genre de pratique n'entraîne une dilution trop rapide des mesures de sécurité, demande que les personnes originaires du Dodécanèse continuent à faire l'objet de mesures de surveillance au même titre que les autres Italiens.

Même si la plupart des Juifs – Dodécanésiens ou autres – ont finalement été jusqu'alors peu inquiétés par les mesures de sécurité, certains d'entre eux sont inquiets. Des informations filtrant de Belgique les ont peut-être alarmés, leur faisant craindre une éventuelle application dans la colonie des mesures discriminatoires appliquées aux Juifs en Belgique. Selon cette approche, les instructions du 8 avril pourraient être interprétées, à tort, comme un prodrome. Le 25 juin 1942, le gouverneur général reçoit une missive de la congrégation israélite du Katanga – autrement dit de l'autorité religieuse juive d'Élisabethville – lui faisant part de ses inquiétudes quant à l'établissement d'un éventuel statut particulier pour les Juifs du Congo, et plus particulièrement pour ceux originaires de Rhodes. Ryckmans, qui communique le contenu de ce courrier à Londres pour information⁷⁵, répond au rabbinat d'Élisabethville, le 15 juillet suivant, avec l'intention manifeste de dissiper tout malentendu à ce sujet⁷⁶:

“La législation congolaise sur la nationalité ne connaît que les nationaux et les étrangers. Parmi ceux-ci, il y a les sujets ennemis et les autres, alliés ou neutres. Il n'y a donc pas, et je désire qu'il n'y ait pas au Congo Belge de question juive. Il ne peut donc y avoir de statut spécial pour les personnes de religion juive. Elles ont exactement le même statut que leurs compatriotes appartenant à une autre religion. Ces personnes, comme tous ceux qui résident sur le territoire de la Colonie et au Ruanda Urundi sont soumises, au même titre d'ailleurs que les nationaux, aux mesures de police et de sécurité rendues nécessaires par l'état de guerre. Les personnes d'origine rhodienne ayant déclaré que leur nationalité était italienne au moment de l'immigration et s'étant ainsi classées comme italiens sans aucune décision de la part du gouvernement de la Colonie, doivent donc être considérées actuellement comme sujets ennemis. Votre lettre rappelle fort à propos que les décisions d'internement ont été levées aussitôt qu'il fut possible. Les personnes originaires de l'Île de Rhodes (et

⁷³ Télégramme de Paul-Henri Spaak à Albert de Vleeschauwer, s.l., 25.8.1942 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 859).

⁷⁴ Document intitulé *Surveillance des Italiens*, par J. Minet, Élisabethville, 20.6.1942 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.525); Lettre du gouverneur de la province de Costermansville au commissaire de district, Costermansville, 9.5.1942 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.660).

⁷⁵ Télégramme de Pierre Ryckmans au ministère des Colonies, s.d., 9.7.1942 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 859).

⁷⁶ Lettre de Pierre Ryckmans au président de la Congrégation israélite du Katanga, Léopoldville, 15.7.1942 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

du Dodécane) continuent à jouir sur le sol du Congo Belge et du Ruanda Urundi, de toute la liberté nécessaire, notamment à l'exercice de leur profession et quoique étant théoriquement sujets ennemis, leurs biens n'ont fait l'objet d'aucune mesure de séquestre. La situation des sujets italiens originaires de Rhodes et du Dodécane est donc en fait privilégiée et il ne peut être question de les exonérer en outre de l'application éventuelle et individuelle de mesures de sécurité dont sont passibles nos propres nationaux”.

Quelques jours avant la rédaction de sa réponse, Ryckmans est revenu sur le maintien sous surveillance des Dodécaneés dans une lettre adressée aux chefs de province ⁷⁷. Il y précise que “la mise sous surveillance n'implique pas nécessairement l'exercice effectif d'une surveillance déterminée. C'est plutôt une situation juridique qui vous permet, si vous le jugez opportun, de soumettre une catégorie d'étrangers plus ou moins suspects à telles mesures de contrôle qui vous paraîtraient opportunes et dont je vous laisse juge. (...) En ce qui concerne les italiens d'origine et a fortiori les allemands, l'application de ces mesures de surveillance (...) doit être complète sauf exception absolument justifiée par les circonstances. (...) Dans les décisions que vous prendriez pour rapporter certaines mesures imposées à l'égard de tel sujet ennemi, il faut à tout prix éviter de donner l'impression que la décision est prise à raison de la qualité (éventuelle) de juif de l'intéressé. Ce serait laisser s'implanter l'idée d'un privilège juif – et par conséquent, d'une question juive – et automatiquement de l'antisémitisme. Seule la notion de nationalité imposée à certains sujets techniquement ennemis doit justifier dans notre attitude à leur égard notre désir de leur appliquer un régime plus favorable qu'aux nationaux d'origine, si toutefois, ces sujets ennemis, pris individuellement, méritent notre confiance. (...) Il y a quelques cas fort rares, je présume, où des étrangers qui avaient une nationalité ennemie imposée (Rhodiens par exemple) avaient demandé la nationalité belge et l'auraient vraisemblablement obtenue si la guerre n'était survenue. Ceux-là et d'autres auxquels vous pouvez faire entièrement confiance en ce qui concerne leur loyalisme à notre cause, pourraient ne pas faire l'objet d'une mise sous surveillance. Il est inutile que je vous demande de ne consentir cette exemption que si le loyalisme est apparent et ne peut être mis en discussion. Ceci pour éviter d'énerver l'opinion publique”.

L'attitude moins contraignante vis-à-vis des Dodécaneés, et aussi, même s'il ne le dit pas explicitement, de l'un ou l'autre Juif autrichien, est donc une faveur. Celle-ci doit être accordée au cas par cas du fait du caractère relativement artificiel du statut de ressortissant ennemi des personnes concernées. Il importe de souligner que Ryckmans insiste pour que le facteur religieux reste en-dehors de l'affaire, sans doute suite à des remarques sur le fait que les personnes bénéficiant d'un régime plus favorable étaient juives. Afin de couper court aux complications qu'entraîneraient d'éventuelles dérives antisémites, le gouverneur général rappelle qu'il n'est pas question d'établir un régime discriminatoire sur cette base, dans un sens comme dans l'autre.

La situation des Juifs du Dodécane connaît une nouvelle évolution à la fin de l'année 1942. C'est vraisemblablement sur instruction d'Albert De Vleeschauwer, en visite dans la colonie, que le gouverneur général décide le 24 novembre de revenir sur ses instructions du 8 avril ⁷⁸. Seule l'obligation d'une autorisation officielle pour circuler en dehors de leur localité de résidence est maintenue. Ryckmans s'empresse

⁷⁷ Lettre de Pierre Ryckmans au gouverneur de la province de et à Léopoldville, Léopoldville, 10.7.1942 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

⁷⁸ Lettre de Georges Theunis à Max Gottschalk, New York, 4.3.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

toutefois de préciser dans ses directives: “Attire spécialement votre attention mesure pas prise faveur israélites à raison cette qualité mais faveur originaires Rhodes et Dodécane et exclut pas mesures de surveillance spéciales à égard suspects”. Le ministre des Colonies décide également d’accompagner cet adoucissement de l’octroi de la nationalité belge de droit congolais à plusieurs Israélites du Dodécane répondant aux conditions d’établissement.

Ce revirement s’inscrit en fait dans la politique générale adoptée par les Alliés à l’égard des habitants du Dodécane. Comme l’explique le vice-gouverneur Paul Ermens ⁷⁹: “Nous ne pouvons montrer moins de libéralisme qu’eux à l’égard de ceux-ci, sinon il apparaîtrait qu’au moment où les nations unies prennent des dispositions spéciales qui avantagent les intéressés, nous appliquons, sans raison apparente, des mesures restrictives d’une plus grande sévérité”. Mais il précise – à nouveau afin de dissiper tout malentendu sur la philosophie présidant à ces considérations – que ces mesures concernent les “personnes originaires de Rhodes et des îles du Dodécane, car il est question ici de personnes d’origine grecque ou turque, à quelque confession qu’elles appartiennent et qui devinrent sujets italiens lors de la cession de ces îles à l’Italie par le Traité de Lausanne en 1923. Il ne s’agit donc nullement de ‘Juifs’”. Une fois encore, les critères raciaux ou religieux n’entrent pas en ligne de compte, et les autorités de la colonie entendent bien le faire savoir.

La loyauté des Juifs du Dodécane envers la colonie et leur intégration dans l’économie locale, sans parler de leur poids démographique relativement important en regard de la population européenne au Congo, ont contribué à alléger considérablement les mesures de sécurité auxquelles, en tant que nationaux ennemis, ils auraient pu être soumis. Si les Juifs dodécane du Congo sortirent indemnes de la guerre, on ne peut en dire autant de leurs coreligionnaires restés à Rhodes, où la population juive est pratiquement anéantie suite à leur déportation durant l’été 1944 ⁸⁰. Cet état de fait empêchera un éventuel retour des Dodécane du Congo dans leurs îles après la guerre. Certains d’entre eux participeront à la fondation d’Israël. Beaucoup resteront au Congo, où ils seront 4.000 au moment de l’indépendance. Ils ne resteront pas: les troubles qui secouent le pays entraînent une nouvelle émigration. La majeure partie émigre vers l’Afrique du Sud. Une partie s’établit à Bruxelles, où ils sont aujourd’hui environ un millier.

13.3. Connaissance des persécutions et réaction du gouvernement en exil

Préalablement à toute analyse des prises de position du gouvernement face aux ordonnances antijuives promulguées par la *Militärverwaltung*, il importe de comprendre la connaissance et la compréhension qu’il en avait. Les réactions sur le plan légal, puis sur le plan médiatique, seront ensuite examinées.

13.3.1. Les informations de Belgique occupée

La connaissance qu’a le gouvernement des événements en pays occupé est à plusieurs niveaux. Le premier est celui de l’information “ouverte”, telle qu’elle est diffusée par les autorités d’occupation elles-mêmes. La proximité géographique de la Belgique

⁷⁹ Lettre de Paul Ermens au gouverneur de la province de et à Léopoldville, Léopoldville, 24.11.1942 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.326).

⁸⁰ Moïse RAHMANI, *Rhodes un pan de notre mémoire*, Bruxelles, 2000.

permet d'écouter sans trop de difficultés depuis Londres les informations émises par Radio-Bruxelles, la station officielle de l'occupant. Dans la mesure où celle-ci se fait l'écho des ordonnances prises par l'autorité occupante, il est possible aux autorités belges en exil d'en prendre connaissance en même temps que la population occupée. La presse censurée sert elle aussi à la diffusion des décisions de l'autorité militaire allemande. Il faut cependant plusieurs jours, voire parfois plus de deux semaines, avant que les légations belges en poste dans les pays neutres, comme à Lisbonne ou à Stockholm, ne soient en mesure d'en communiquer le contenu à Londres, via les communications diplomatiques des Affaires étrangères. Le ministère de l'Information rassemble ce type de données et en assure la mise en circulation auprès des milieux belges.

Les Allemands ne sont pas en mesure, malgré leur dispositif de sécurité touffu, de contrôler l'ensemble de la circulation d'informations en pays occupé. L'impossibilité d'accomplir cette tâche entraîne le fait que de nombreuses personnes prennent connaissance, par hasard ou de par leurs activités professionnelles, d'informations "semi-ouvertes". Ces données sont nombreuses mais rarement en soi d'une importance décisive. L'Occupant n'est de ce fait pas en mesure de les occulter et ne peut tout au plus qu'en restreindre la transmission par des mesures générales de contrôle de la circulation des biens et des personnes. Leur connaissance n'en est pas moins utile au gouvernement en exil, ou éventuellement aux alliés. Les nombreux petits événements qui émaillent la vie locale, l'état de l'opinion dans les différents milieux de la société ou des données d'ordre administratif sont typiques de cette catégorie d'informations. Des Belges parvenus en pays neutre ou allié, souvent clandestinement, font part de telles informations aux légations belges ou aux éventuels représentants de la Sûreté de l'État présents sur place. Les réseaux de renseignements transmettent également à cette dernière de telles informations dans leurs courriers, parfois en réponse à des questionnaires qui leur ont été envoyés. Suivant les cas, ces informations seront reçues par les Affaires étrangères ou par la Sûreté de l'État, qui dépend de la Justice, et communiquées, ou non, par celles-ci au département de l'Information, ou parfois sans intermédiaire à d'autres entités directement intéressées. On notera que, tantôt de manière indépendante aux circuits belges, et tantôt alimentés par eux, des médias étrangers, comme les quotidiens britanniques ou la presse juive, peuvent contribuer à propager auprès des autorités belges des informations en provenance de Belgique.

Les informations "fermées" sont bien entendu beaucoup plus rares. Il s'agit à proprement parlé des renseignements secrets, au sujet desquels des mesures de protection spécifique sont prises. Leur connaissance n'est possible que par la trahison, le vol de documents ou de toute autre méthode d'acquisition propre à l'espionnage. Les réseaux de renseignements sont en général les seuls acteurs en Belgique occupée en mesure de transmettre de telles informations au gouvernement. La Sûreté de l'État en est alors le seul récipiendaire. Elle en assure une communication confidentielle aux dirigeants belges intéressés et aux services secrets britanniques.

Il est important de rappeler qu'au moment de son rétablissement en Grande-Bretagne, le gouvernement manque cruellement d'informations sur la Belgique, y compris des données fondamentales qu'une administration devrait avoir sous la main. Sa base documentaire est en 1940, du fait des circonstances, particulièrement faible. Au point même que les événements antérieurs à l'Invasion paraissent assez mal documentés

dans les premiers temps de l'exil, du fait du manque de documentation de l'administration londonienne⁸¹.

La teneur des premières ordonnances antijuives est très rapidement connue du gouvernement en exil, vraisemblablement grâce aux émissions de Radio-Bruxelles. Ainsi, l'agence Inbel relève dans une de ses dépêches du 12 novembre 1940 les grandes lignes des "décrets antisémites pris par le commandant militaire allemand en Belgique" le 28 octobre 1940⁸². Cette information est, grâce à Inbel ou par d'autres sources, rapidement connue des milieux juifs. En effet, dès le 15 novembre, le périodique *Jewish Chronicle* fait mention du décret allemand visant à éliminer les Juifs de la fonction publique⁸³. Cet article ajoute en outre qu'étant donnée l'indignation publique, les Allemands procèderaient eux-mêmes à l'épuration plutôt que de la confier aux administrations belges. Le 19 décembre, c'est au tour d'un article de *La Belgique indépendante* de présenter *in extenso* au public de la Belgique en exil et de ses partenaires le statut attribué aux Juifs en Belgique⁸⁴.

Un document de sept pages intitulé *Rapport sur la Belgique* arrive entre les mains du gouvernement à la fin du mois de janvier 1941⁸⁵. Sans doute cette première synthèse sur la situation en pays occupé a-t-elle été confectionnée par la Sûreté sur base des informations rassemblées par Inbel, et sans doute des propos tenus par des personnes venues de Belgique, voire des tout premiers courriers des réseaux de renseignements. La situation des Juifs y est évoquée à deux reprises. D'abord dans un passage relatif aux secrétaires généraux, qui mentionne la "maladie de circonstance [du secrétaire-général Vossen] en vue de refuser d'être chargé de l'exécution d'ordonnances allemandes, notamment au sujet des juifs". Plus loin, évoquant les arrestations opérées par les Allemands, le rapport signale que les Juifs habitant Anvers depuis moins de cinq ans sont contraints de quitter la ville. Cela peut sembler peu, mais ces mentions apparaissent dans un rapport censé dresser un portrait d'ensemble de la Belgique occupée. Il est surtout important de souligner que ces deux mentions ne forment pas un paragraphe spécifique mais s'inscrivent dans le cadre des problématiques que sont l'attitude générale des autorités belges et le régime répressif d'occupation. Dans le même ordre d'idée, les mesures édictées à l'encontre des Juifs seront encore invoquées en août 1941 par le professeur Speyer, au cours d'une réunion de l'Office parlementaire belge⁸⁶. Ici encore, elles ne sont pas tant citées pour elles-mêmes que parmi d'autres faits, pour réfuter l'arrêt rendu par la Cour de Cassation de Bruxelles le 7 avril 1941, légitimant les pouvoirs des secrétaires généraux. Speyer les présente comme autant de violations des Conventions de La Haye par l'Occupant, lesquelles

⁸¹ Par exemple, Fernand Lepage, Auditeur général f.f. et Administrateur f.f. de la Sûreté de l'État, établit en mars 1941 un rapport sur le régime des étrangers et la répression des crimes contre la sûreté de l'État. Les imprécisions, voire les erreurs, qui jalonnent ce document laissent entendre que Lepage a vraisemblablement été contraint de le rédiger en s'inspirant, faute de documentation suffisante à ce moment, de sa seule mémoire. Rapport intitulée *Régime des étrangers en Belgique, et mesures permettant d'éviter et de réprimer l'espionnage, la trahison et les agissements dits de 5e colonne*, par le Substitut de l'Auditeur général, Londres, 24.3.1941 (AG, *Archives de l'Auditorat général à Londres*, série Principes III, dossier P22/5).

⁸² Dépêche Inbel, 12.11.1940 (CEGES, *Archives Inbel*, 226.979).

⁸³ *Jewish Chronicle*, 15.11.1940 (CEGES, *Archives Inbel*, 226.1/70).

⁸⁴ "Introduction du statut des juifs", in *La Belgique indépendante*, n° 3, 19.12.1940.

⁸⁵ *Rapport sur la Belgique*, n.s., s.l., 28.1.1941 (CEGES, AA 1624, *Archives Camille Gutt*, 25).

⁸⁶ *PV de la séance des parlementaires belges tenue le 27 août 1941*, Londres, 27.8.1941 (CEGES, mic.30).

suffisent à balayer les arguments de la Cour de Cassation, mais il ne s'attarde pas sur leur caractère spécifique.

Tout au long des années 1941 et 1942, les dépêches d'Inbel continuent à répercuter, avec plus ou moins de détails, les différentes mesures antijuives prises par les autorités allemandes en Belgique, ainsi que les manifestations antisémites signalées par la presse censurée ou par les services de renseignements⁸⁷. Ces informations sont rassemblées dans une rubrique intitulée "Attaque contre l'Église, les Juifs et les Franc-maçons" puis diffusées aux différents organismes de l'administration belge en exil⁸⁸. La presse juive de langue anglaise, qui fait partie de la revue de presse effectuée par Inbel, relate elle aussi les mesures antijuives ou les événements relatifs à la population juive en Belgique, comme d'ailleurs dans le reste de l'Europe occupée. C'est ainsi que l'évacuation forcée des Juifs d'Anvers par les autorités allemandes est évoquée à la fin du mois de janvier par plusieurs périodiques, dont notamment le *Jewish Standard*⁸⁹. *La Belgique indépendante* et *Onafhankelijk België* publient elles aussi le texte des principales ordonnances⁹⁰, comme celle relative à la création de l'AJB⁹¹, le 22 janvier 1942, ou du port de l'étoile jaune⁹², le 8 juin 1942. Apparaissent aussi de temps à autres de petits entrefilets rendant compte de la persécution, comme le transfert des Juifs d'Anvers dans le Limbourg⁹³. Ces informations, pas toujours très exactes, sont rarement commentées, si ce n'est parfois sur un ton uniquement patriotique. Les deux périodiques ne publient de 1940 à 1942 pas le moindre article de fond sur la question. Le manque de commentaires et le caractère clairsemé des articles concernant la persécution des Juifs n'ont certainement pas facilité chez leurs lecteurs la construction d'une vue d'ensemble sur cette question, visiblement jugée très secondaire par la rédaction.

Toutefois, des documents de synthèse circulent dans le milieu des décideurs politiques. Un rapport sur la Belgique est établi par le parlementaire socialiste Arthur Wauters en septembre 1941. Dans son *Rapport sur la situation en Belgique occupée*, qu'il présente à l'Office parlementaire le 24 octobre suivant, celui-ci consacre une page et demi à l'ensemble des mesures prises jusqu'alors à l'encontre des Juifs par l'Occupant⁹⁴. Contrairement au document établi en janvier, le rapport de Wauters envisage la persécution antijuive de manière spécifique. Mais il n'en tire pas de conclusion particulière, et ses collègues parlementaires ne formulent aucune réaction par rapport à cet exposé.

⁸⁷ Ainsi, le réseau Tégal signale en avril 1941 la "mise à sac de synagogues" par des "extrémistes anversois". Rapport du service Tégal, n.s., s.l., 10.4.1941 (CEGES, AA 1105, *Archives Tégal*, n°178).

⁸⁸ C'est ainsi que l'on retrouve entre autres une collection de dépêches relatives au "Statut des Juifs" dans les archives de la Deuxième Section, le service de renseignements militaire. Bulletins d'Inbel concernant le statut des juifs, s.l., 1940-1944 (SGRS-CDH, *Archives de la Deuxième direction*, Boîte 11, 22/6).

⁸⁹ *Jewish Standard*, 31.1.1940 (CEGES, *Archives Inbel*, 226.1/70).

⁹⁰ Au sujet de l'écho de la persécution des Juifs dans *La Belgique indépendante* et *Onafhankelijk België*, voir Véronique LAUREYS, "L'attitude du gouvernement belge en exil à Londres envers les juifs et la question juive pendant la Seconde Guerre mondiale", in *Les Juifs de Belgique. De l'immigration au génocide. 1925-1945*, Bruxelles, 1994, p. 137-143.

⁹¹ "Introduction de l'Association des Juifs en Belgique (A.J.B.)", in *La Belgique indépendante*, n°4, 22.1.1942.

⁹² "Port de l'étoile de David", in *La Belgique indépendante*, n°25, 18.6.1942.

⁹³ *La Belgique indépendante*, n°11, 13.3.1940.

⁹⁴ *Rapport sur la situation en Belgique occupée*, par Arthur Wauters, s.l., 27.9.1941 (CEGES, mic.30).

Le ministère des Affaires étrangères est alimenté par les revues de presse effectuées par les légations, lesquelles permettent de prendre connaissance aussi bien de la presse belge censurée que de celle des pays neutres, qui conserve une liberté d'expression plus ou moins grande. C'est ainsi que la revue de presse établie plusieurs fois par semaine par le poste de Stockholm rend régulièrement compte des mesures prises contre les Juifs en France, aux Pays-Bas ou en Europe orientale⁹⁵. Ces informations ouvertes rejoignent celles que diffusent certains médias en pays allié et, en les recoupant, permettent de se rendre compte que le renforcement des mesures antijuives est un phénomène à l'échelle européenne. Mais ces informations ne sont diffusées qu'au compte-goutte par les grands médias alliés. Elles ne sont présentes en force que dans la presse juive, laquelle n'est sûrement lue que par un petit nombre de hauts responsables belges, et encore uniquement parmi ceux liés à la communauté juive. Inbel relève bien ces articles dans sa rubrique "Attaque contre l'Église, les Juifs et les Franc-maçons", mais celle-ci n'est qu'une rubrique parmi tant d'autres, et les dirigeants belges sont vraisemblablement bien loin de prendre connaissance de toutes quotidiennement. La plupart ne peuvent sans doute appréhender pleinement la question des persécutions qu'en prenant connaissance de synthèses sur ce sujet.

Par contre, l'attention de Hubert Pierlot et de son entourage est attirée par les sollicitations dont ils sont parfois l'objet de la part, précisément, de la presse juive. À plusieurs reprises, à partir de la mi-1941, celle-ci lui demande d'afficher la position du gouvernement belge par rapport à cette question des persécutions. Nous y reviendrons. Dans la foulée, quelques représentants de la communauté juive entreprennent la publication d'ouvrages dénonçant les mesures antijuives, et font parfois appel aux autorités belges pour leur fournir des informations à ce sujet. C'est le cas en février 1942, lorsque le directeur du *Jewish Weekly* demande à Marc Schreiber, sous-chef de cabinet du ministre de l'Information, des renseignements sur les mesures antijuives prises en Belgique et sur les réactions de la population locale⁹⁶. Ces informations sont destinées à alimenter le propos d'un livre sur la condition des Juifs en Europe occupée, pour lequel le journaliste souhaiterait également obtenir quelques photos. Peut-être y a-t-il aussi échange d'informations sur la persécution à partir de la mi-1941 entre le *Foreign Office* et les Affaires étrangères belges, mais l'existence et la nature de ces échanges n'ont pu être confirmées⁹⁷.

Les échos du durcissement progressif de la politique antijuive en Belgique ou ailleurs, les sollicitations de la communauté juive, les premières déclarations de Pierlot, et l'apparition de synthèses permettant au lecteur d'acquérir une meilleure vue d'ensemble, paraissent entraîner fin 1941 et début 1942 une certaine prise de conscience de la spécificité du problème. On constate ainsi que la Sûreté de l'État, sans que l'on sache si c'est à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative, demande explicitement aux réseaux de renseignements de la résistance, dans un questionnaire d'avril

⁹⁵ Revue de la presse suédoise, par Réginald de Croÿ, Stockholm, (1942-1943) (AMAE, dossier 11.573). Bien que le prince de Croÿ semble assez attentif à cette question, il ne fait jamais référence à ses applications belges. En fait, la Belgique elle-même semble rarement mentionnée dans la presse suédoise, plus attentive aux pays plus proches, comme les Pays-Bas ou la Pologne, ou plus proéminents, comme la France.

⁹⁶ Lettre d'A.H. Goodman au département de l'Information, Londres, 6.2.1942 (CEGES, AA 857, *Archives Marc Schreiber*, 13).

⁹⁷ On retrouve en fait à partir de mai 1941 des documents mentionnant les mesures antijuives prises en Belgique dans les archives du *Foreign Office* (NA, FO 371/26343, 371/30783 et 371/34300). Il n'est cependant pas possible de dire si ces informations ont été transmises par les autorités belges à leurs homologues britanniques ou si, éventuellement, c'est le contraire qui s'est produit.

1942 consacré aux reliquats de la Sûreté publique, des informations sur le sort réservé aux Juifs ⁹⁸. De même, le service secret civil commence à fournir à partir du même moment à Inbel, bien que de façon peu soutenue, des informations sur le sort des Juifs, lesquelles sont parfois reprises dans ses dépêches et dans les entrefilets de *La Belgique indépendante* et d'*Onafhankelijk België* ⁹⁹.

Le traitement des informations reçues de Belgique, notamment dans les rapports de synthèse, est révélateur d'une confusion existant à Londres dans la manière de concevoir les mesures antijuives prises dans les territoires contrôlés par les nazis. En général, elles arrivent au milieu de nombreuses autres informations, touchant une multitude de domaines, qui ne sont ni suffisamment détaillées pour être à tous les coups bien comprises, ni toujours parfaitement avérées. Elles apparaîtront souvent comme révélatrices de la politique générale menée par les Allemands, que beaucoup voient comme une répétition de l'occupation de 14-18. Les Juifs ne sont dans ce cadre qu'une catégorie nouvelle, parmi les plus durement touchées. Parfois, ces informations se révéleront sous leur vrai jour, à savoir celui d'une politique spécifique, poursuivant des objectifs propres. La persécution des Juifs est dès le départ perceptible depuis Londres, mais le fait qu'elle soit animée d'une logique distincte de celle du régime d'occupation n'a vraisemblablement pas toujours le statut d'évidence pour les dirigeants belges. On constate toutefois une évolution au tournant des années 1941-1942, vers une prise de conscience de ce caractère spécifique.

13.3.2. Une contre-mesure légale

La première contre-mesure légale mise en place par le gouvernement en exil n'est paradoxalement pas une réponse à la persécution raciale ¹⁰⁰. Elle s'inscrit au contraire dans le cadre plus général de sa politique d'opposition aux mesures prises en Belgique occupée qui seraient contraires à la législation existante ou aux fondements constitutionnels du pays.

Dès septembre 1940, suite à l'annonce par Radio-Bruxelles que le gouvernement militaire allemand préparait une ordonnance contre les biens ennemis en Belgique ¹⁰¹, laquelle pourrait être dirigée contre les ressortissants belges à l'étranger, les représentants belges à Londres envisagent l'élaboration d'une contre-mesure légale ¹⁰². Leur empressement est d'autant plus grand qu'ils seraient parmi les premiers à être victimes de cette ordonnance. A la demande de Camille Gutt, l'idée est discutée par

⁹⁸ *Questionnaire n.39*, n.s., s.l., 22.4.1942, (CEGES, AA 1333, *Archives de la Sûreté de l'État*, n.237). Il n'est pas exclu que Georges Aronstein, qui dirige la section de guerre politique de la Sûreté, soit à l'origine de cette initiative.

⁹⁹ Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 1942-1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 963-965).

¹⁰⁰ L'historienne Véronique Laureys laisse entendre que les arrêtés-lois de janvier 1941 étaient une réponse aux ordonnances antijuives d'octobre 1940, mais leur origine est antérieure à la promulgation de ceux-ci. Véronique LAUREYS, "L'attitude du gouvernement belge en exil à Londres envers les juifs et la question juive pendant la Seconde Guerre mondiale", in *Les Juifs de Belgique. De l'immigration au génocide. 1925-1945*, Bruxelles, 1994, p. 146.

¹⁰¹ L'ordonnance du 23 mai 1940 concernant les propriétés ennemies en territoire occupé, est complétée le 23 août par une nouvelle ordonnance qui considère explicitement comme ennemis les "ressortissants belges séjournant provisoirement en pays ennemi", ainsi que les "sociétés belges ayant transféré leur siège provisoirement dans un endroit sis en pays ennemi". *Ordonnances du Commandement militaire allemand pour les territoires occupés de la Belgique*, Bruxelles, s.d., p. 54.

¹⁰² Lettre de Fernand Van Langenhove à Camille Gutt, Londres, 9.10.1940 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 476).

les ministres en novembre ¹⁰³. Comme il s'en ouvrira peu après à Theunis, Gutt estime qu'"au point de vue propagande [cette mesure est] la plus importante et la plus urgente de toutes". Le cabinet du Premier ministre est chargé d'élaborer un projet d'arrêté-loi visant à "frapper de nullité les mesures prises en Belgique par les autorités allemandes" ¹⁰⁴. Celui-ci est présenté au conseil des ministres du 19 décembre suivant. Dans son "rapport au conseil des ministres", Pierlot rappelle, même s'il n'évoque pas explicitement la problématique juive, que les mesures prises sont contraires aux conventions internationales et à la Constitution, et notamment au "principe constitutionnel d'égalité de tous les Belges devant la loi, sans distinction de croyance, de race ou de langue" ¹⁰⁵. Cette dernière mention suffit à montrer que, même si sa portée est plus large, cet arrêté-loi est notamment une réponse aux ordonnances antijuives. Mais le texte lui-même n'est pas jugé satisfaisant, si bien que Spaak et Gutt insistent pour que le texte d'un semblable arrêté-loi datant de la Première Guerre mondiale soit repris textuellement ¹⁰⁶. Ce texte, daté du 8 avril 1917, est bien entendu totalement étranger à toute question juive, mais il suffit à confirmer l'absence de légalité des ordonnances allemandes en cette matière comme en bien d'autres.

Le texte en préparation n'aura toutefois une véritable influence que si son contenu est diffusé le plus largement possible. C'est l'aspect "propagande", dont l'importance a été soulevée par Gutt. Charles Tschoffen, chef de cabinet du ministre de la Justice, préconise de donner une diffusion aussi étendue que possible à cette mesure, tant à destination de la population au pays que de la communauté belge en exil, des autorités allemandes et des alliés de la Belgique ¹⁰⁷.

Finalement, l'arrêté-loi, qui reprend le rapport de Pierlot au conseil des ministres, est promulgué le 10 janvier 1941. Le principe constitutionnel d'égalité des Belges, notamment sans distinction de race ou de religion, est donc bien présent dans l'esprit qui préside à cet arrêté-loi. Le texte de loi proprement dit annonce dans son article premier que les "mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire" et rappelle dans le deuxième que "toutes les dispositions prises par le pouvoir légal sont obligatoires dans toute l'étendue du Royaume" ¹⁰⁸. Ce premier arrêté-loi est accompagné le même jour d'un second "relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi" ¹⁰⁹, qui reproduit textuellement un précédent arrêté-loi du 31 mai 1917. Celui-ci arrête que "sont nuls et nonavenus tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, depuis le 10 mai 1940, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées, ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée". Il en va de même des biens publics. Le volet répressif n'est pas oublié, puisque "toute personne qui, à dater de la publication de la présente loi, aura volontairement prêté son concours à l'exécution des mesures irrégulières prises par

¹⁰³ Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 6.1.1941 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt – Theunis).

¹⁰⁴ PV du conseil des ministres du 19 décembre 1940, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

¹⁰⁵ Rapport au gouvernement, par Hubert Pierlot, s.l.n.d. (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 476).

¹⁰⁶ Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 6.1.1941 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt – Theunis).

¹⁰⁷ Note, par Charles Tschoffen, s.l., 14.12.1940 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 476).

¹⁰⁸ Paru au *Moniteur Belge*, 25.2.1941.

¹⁰⁹ Également paru au *Moniteur Belge*, 25.2.1941.

l'ennemi à l'égard des dits biens, vendu, acquis, donné ou accepté en nantissement des biens ayant fait l'objet de ces mesures, sera punie". Les peines prévues sont assez lourdes, puisqu'elles prévoient une amende de 5 à 200.000 francs et/ou un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Par la suite, le gouvernement continue à produire de nombreux arrêtés-lois, mais aucun n'envisage plus de s'attaquer aux mesures antijuives prises par l'occupant. Tout porte à croire que, dans l'esprit des autorités en exil, tout a été dit le 10 janvier 1941. Les ordonnances ennemies, raciales ou non, sont frappées d'illégalité, et ceux qui essaieraient d'en tirer profit sont par là-mêmes punissables. La nouvelle est propagée dans la communauté belge, et finit même par atteindre la communauté juive américaine, où elle est d'ailleurs très bien accueillie comme le mentionnera peu après à Hubert Pierlot le rabbin Stephen Wise, figure de proue de l'*American Jewish Congress* ¹¹⁰.

Pourtant, certains vont reprocher par la suite au gouvernement Pierlot de se désintéresser du sort des Juifs en Belgique. C'est notamment le cas d'Armand Kirschen, qui, détaché en Argentine pour une mission économique, multiplie en 1941 les envois de lettres à des personnalités de la Belgique en exil, dans lesquelles il énonce ce reproche, entre autre griefs à l'égard de l'équipe Pierlot ¹¹¹. Ces propos ne font en tout cas pas l'unanimité parmi leurs destinataires, comme le rapporte le diamantaire Paul Timbal, exilé à New York, à l'ambassadeur Georges Theunis. Ce dernier est d'ailleurs lui aussi l'objet à la même époque d'accusations de partialité à l'encontre des Juifs, qui provoquent l'indignation d'un Max Gottschalk ¹¹².

Nous n'avons pas retrouvé de traces de telles accusations postérieures à 1941, sans que le dispositif légal du gouvernement en la matière en ait pour autant été modifié. Par contre, la position affichée par celui-ci s'est sans doute éclaircie grâce à ses interventions médiatiques. Le texte des arrêtés-lois de janvier 1941 est d'ailleurs porté officiellement à la connaissance des gouvernements neutres et alliés par les représentants diplomatiques belges le 21 mai 1942 ¹¹³.

13.3.3. La médiatisation d'une condamnation

Les arrêtés-lois de janvier 1941 ont été largement diffusés. Malgré la dimension de propagande qui les accompagne, ils ne constituent pas pour autant une condamnation explicite de la politique antisémite. La teneur de cette mesure implique que le gouvernement désapprouve officiellement la persécution antijuive, mais il n'estime apparemment pas nécessaire d'annoncer une répudiation spécifique de celle-ci, peut-être pour ne pas donner l'impression de se préoccuper davantage des Juifs que des autres citoyens belges. Une telle condamnation va pourtant voir le jour, un peu plus d'un an après les premières ordonnances allemandes.

À l'occasion du centième anniversaire du périodique *The Jewish Chronicle*, le directeur de ce journal demande aux différents chefs des gouvernements alliés d'adresser

¹¹⁰ Lettre de Stephen Wise à Hubert Pierlot, New York, 31.7.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹¹ Lettre de Paul Timbal à Georges Theunis, New York, 12.12.1941 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 134).

¹¹² Lettre de Max Gottschalk à Georges Theunis, New York, 18.12.1941 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

¹¹³ Hendrik FAYAT, *Législation belge en exil. Aperçu de l'action législative et exécutive du Gouvernement belge en exil (16 mai 1940 - 8 septembre 1944)*, Bruxelles, 1994, p. 18.

dans ses lignes une lettre au peuple juif¹¹⁴. Ayant quelque peu tardé à répondre, Pierlot demande en dernière minute à Albert De Vleeschauwer de lui préparer un texte. Le ministre des Colonies lui soumet le 11 novembre 1941 une adresse, qu'il estime "suffisamment belge et catholique" tout en insistant sur ses "mots très précis et nuancés"¹¹⁵. Catholique lui-même, en politique comme de conviction, Pierlot n'en est pas moins conscient que le texte présenté par son collègue ne reflète pas la réalité constitutionnelle belge, à la défense de laquelle il est particulièrement attaché. Or, cette réalité n'est pas celle d'un pays "catholique dans son essence" comme l'écrit De Vleeschauwer dans un passage sur la défense des libertés religieuses, mais bien d'un État dont la très grande majorité de la population est catholique, mais qui se veut confessionnellement neutre. La nuance est de taille, mais il importe de ne pas l'occulter dans ce contexte d'oppression d'une minorité religieuse. Pierlot va donc garder l'essentiel du texte de son collègue, reformuler certaines faiblesses stylistiques (rappelons que De Vleeschauwer est néerlandophone) et remplacer la formule "La Belgique, qui est catholique dans son essence" par celle, moins militante, de "Nation de tradition chrétienne"¹¹⁶.

Le 13 novembre 1941 paraît donc en huitième page de *The Jewish Chronicle*, au côté d'autres prises de position de gouvernements alliés, le texte suivant, signé Hubert Pierlot, Premier ministre du gouvernement belge en exil:

"La Belgique, terre de liberté, se bat, une fois de plus, pour défendre et reconquérir sa liberté foulée aux pieds par un envahisseur, ennemi de toute liberté tant à l'intérieur de son propre pays que dans les pays qu'il attaqua successivement sans aucune justification. Le nazisme, persécuteur de toutes les religions, a traité les Juifs avec une cruauté inégalée. La Belgique, qui porte dans son sein la diversité des races, en a fait une seule population belge. Nation de tradition chrétienne, elle a garanti chez elle la liberté des religions. Notre pays n'a pas hésité à accueillir des dizaines de milliers de Juifs jetés hors de l'Allemagne avec la dernière des brutalités. Nous combattons ensemble, avec nos Alliés, pour cette liberté de pensée, pour cette liberté de religion, pour cette liberté des races que le nazisme veut détruire partout mais qu'il ne détruira pas. Car l'homme restera libre. La Liberté vaincra".

Cette première condamnation publique par le gouvernement en exil de la politique antijuive menée en Belgique occupée par les Allemands, a été écrite avec une certaine précipitation. Il s'en dégage déjà en grande partie ce qui deviendra la ligne de conduite officielle du gouvernement en la matière. Celle-ci apparaîtra plus nettement en avril 1942, à l'occasion d'une nouvelle intervention du Premier ministre dans un périodique juif, le mensuel londonien *The Jewish Bulletin*. Au mois de février précédent, celui-ci, qui a déjà publié un texte du Conseil national français et du Premier ministre néerlandais, propose à Pierlot de faire de même¹¹⁷. Ce dernier s'en ouvre à Spaak, qui lui conseille d'y donner une suite positive. Pierlot fait donc parvenir au *Jewish Bulletin* un article de sa plume, d'ailleurs relu et approuvé par Spaak. Paru en

¹¹⁴ Lettre d'Ivan Greenberg à Hubert Pierlot, Londres, 22.10.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹⁵ Lettre d'Albert De Vleeschauwer à Hubert Pierlot, Londres, 11.11.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹⁶ Lettre d'Hubert Pierlot à Albert De Vleeschauwer, Londres, 11.11.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹⁷ Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, Londres, 25.2.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

anglais sous le titre “*Belgian and the Jews*”, ce texte est le suivant ¹¹⁸: “La Constitution de la Belgique garantit la liberté d’opinion et de croyance. De surcroît, les lois et les traditions de notre pays n’ont jamais autorisé de distinction entre les citoyens sur base de la race à laquelle ils appartiennent ou dans laquelle d’autres prétendent les catégoriser. Tous les Belges sont égaux devant la loi. Tels sont les principes à l’abri desquels les Juifs de Belgique ont vécu jusqu’à l’invasion allemande. Ces principes sont inaliénables. Ils sont au fondement même de la législation belge, et leur restauration et leur respect font partie de nos buts de guerre. Il est bien connu que le gouvernement belge, unanimement soutenu par son opinion publique, a fait tout ce qui était en son pouvoir au cours des années précédant immédiatement la guerre, pour soulager la grande détresse dans laquelle la persécution nazie avait plongé les Juifs. Seule la victoire des Alliés mettra un terme aux injustices dont ils sont victimes” ¹¹⁹.

Ce texte est important car il résume bien la position adoptée par le gouvernement, particulièrement à travers sa référence inconditionnelle à la Constitution. Le Premier ministre énonce les principes constitutionnels qui font que les Juifs ne se différencient pas des autres citoyens belges, que ce soit sur base de critères raciaux ou autres. Il renforce aussi l’image d’une Belgique particulièrement accueillante à l’égard des réfugiés juifs avant la guerre. Enfin, Pierlot invoque cette idée-force, partagée par la plupart des gouvernements alliés, que seule la victoire mettra fin à ces injustices. On notera que la référence au christianisme a quant à elle finalement disparu, sans doute pour éviter toute polémique. Il en va de même pour l’image de l’attitude de la Belgique d’avant-guerre par rapport aux réfugiés, qui se retrouve quelque peu déformée en se résumant à l’accueil accordé et à un très contestable soutien unanime de la population. Dans le même ordre d’idées, les arrestations de mai 1940 ne sont pratiquement jamais évoquées, tant dans les publications officielles que dans les archives administratives ¹²⁰.

En résumé, l’argumentaire de Pierlot peut être résumé à ceci:

En s’attaquant aux Juifs, on s’attaque à la constitution, et donc aux fondements de la Belgique. L’antisémitisme est dès lors une forme d’incivisme.

¹¹⁸ Il s’agit ici de la version originale, telle que rédigée en français par le Premier ministre. Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, Londres, 25.2.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹⁹ “*The Constitution of Belgium guarantees freedom of opinion and belief. Furthermore, the laws and customs of our country have never allowed any distinction between its citizens, according to the race to which they belong or in which others claim to place them. All Belgians are equal before the law. Those are the principles in the shelter of which the Jews in Belgium lived peaceably until the German invasion. These principles are of a permanent character. They are at the very foundation of Belgian legislation, and re-establishment of them and respect for them are among our war aims. It is well known that the Belgian Government, unanimously supported by public opinion, did all in its power, in the years immediately preceding the war, to alleviate the great distress into which Nazi persecutions had plunged the Jews. Only the victory of the Allies will put an end to the injustices of which they are victims*”. Hubert PIERLOT, “Belgian and the Jews”, in *The Jewish Bulletin*, Londres, 4.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹²⁰ Elles semblent pratiquement tombées dans l’oubli, tant par la plupart des autorités belges à l’étranger que par les organismes juifs. Un bon exemple en est un *Rapport sur les persécutions contre les Juifs de Belgique durant l’Occupation allemande*, communiqué par les autorités belges au *World Jewish Congress*. En guise de prologue, celui-ci expose la situation des Juifs au moment de l’attaque allemande. Le document parle de l’exode de nombreux Juifs le 10 mai 1940, au côté d’une grande partie de la population belge. Mais bien sûr pas un mot sur les mesures d’internement et le transfert vers le sud de la France. Rapport intitulé *Rapport sur les persécutions contre les Juifs de Belgique durant l’Occupation allemande*, n.s., s.l.n.d. (JRMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, C166-4).

La Belgique a déjà fait preuve d'une grande générosité envers les Juifs.

La solution ultime à ce problème est d'ordre militaire: c'est la victoire des Alliés.

En fait, cet article paraît être avant tout une occasion de raffermir, ici aux yeux de la communauté juive, la position du gouvernement, qui s'érige en défenseur légitime de la légalité et de la justice. En quelque sorte, Pierlot parle davantage en ces quelques phrases de l'orientation fondamentale de son gouvernement, à savoir le rétablissement du droit qui prévalait avant-guerre, que de la situation des Juifs de Belgique. Il n'empêche que désormais, tant aux yeux de la communauté juive qu'à ceux du gouvernement belge, le rétablissement des droits des citoyens juifs est lié à celui des autorités légales.

Les autorités belges feront encore au cours des mois suivants une série de déclarations quant à leur position par rapport au drame juif. Elles s'agenceront chaque fois autour d'un argumentaire semblable à celui développé par Pierlot en avril 1942. C'est par exemple le cas lors d'une déclaration de Pierlot le 4 juin 1942, et d'un article "*Belgium and the Jews*" paru dans le numéro d'août 1942 de *Belgium*, le magazine de propagande belge en langue anglaise édité à New York ¹²¹.

De son côté, Radio-Belgique, la section belge de la *BBC*, qui n'est pas à proprement parler la voix officielle des autorités gouvernementales même si elle en répercute régulièrement les propos, consacre aussi une émission à cette problématique. Le 6 juin 1942, Victor de Laveleye condamne l'obligation du port de l'étoile jaune ¹²². Il cite successivement un extrait de la *Libre Belgique* clandestine du 15 mars 1942 sur les interdictions professionnelles imposées aux Juifs par l'Occupant, puis un extrait du clandestin français *Les Cahiers du Témoignage Chrétien* et conclut en affirmant sur base de ces deux articles que l'antisémitisme est aussi contraire à la constitution belge qu'à la spiritualité chrétienne.

Bien que sur le plan légal la position du gouvernement en exil se soit d'emblée opposée aux mesures antijuives, il a fallu du temps pour que cette opposition soit affichée de manière tout à fait explicite. Elle n'acquiert vraisemblablement le statut d'évidence pour de nombreux observateurs que vers le début de l'année 1942, que vient encore renforcer en mai suivant l'annonce officielle en mai suivant de la répudiation par la Belgique des ordonnances allemandes en vertu des arrêtés-lois de janvier 1941.

13.4. Représentations belges et réfugiés juifs dans la France de Vichy

D'après un mémorandum adressé au *Joint*, 15 à 20.000 Juifs de Belgique seraient encore présents en France au début du mois de septembre 1940 ¹²³. Ce mémorandum estime que 12.000 d'entre eux ont besoin d'aide pour survivre. De ce total, sans doute surévalué, il convient de soustraire ceux qui parviendront encore à rentrer au pays avant que l'interdiction de retour des Juifs ne devienne absolue, ainsi que tous ceux qui parviendront à quitter la France non occupée par bateau ou en franchissant la frontière suisse ou espagnole. Les "autorités belges" en France n'en restent pas moins confrontées à de nombreux réfugiés juifs, de nationalité belge ou étrangère, coincés

¹²¹ Henri FAST, "Belgium and the Jews", in *Belgium*, n° 7, New York, 8.1942 (CEGES, BC R 491).

¹²² Émission de *Radio-Belgique* intitulée "L'Etoile de David", par Victor de Laveleye, 6.6.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 430).

¹²³ *Memorandum on the situation of Jewish refugees from Belgium in France*, 8.9.1940 (traduit du français le 7.10.1940) (AJJDC, série AR 33/44, n°450).

sur place, à la précarité de leur situation et à la politique antisémite du gouvernement de Pétain. Il convient toutefois de tout d'abord bien cerner la nature des organismes, peu connus, qui tiennent lieu de représentations belges, en particulier sous l'angle de leurs liens avec les autorités de Vichy.

13.4.1. Vichy et les Belges

Le gouvernement Pierlot n'étant plus, sous la pression allemande, reconnu par le pouvoir de Vichy, les représentations belges en France ne peuvent plus bénéficier du statut consulaire. Toutefois, plusieurs organismes demeurent, ou sont mis, en place pour défendre les intérêts des citoyens belges. Leurs origines sont diverses, et leurs compétences parfois insuffisamment définies. Ils forment une nébuleuse dont même les contemporains éprouvent des difficultés à se faire une image nette.

13.4.1.1. Les Offices belges

Dans un premier temps, lorsque les Allemands suppriment l'ambassade belge en France, rien n'est précisé au sujet des consulats, qui continuent à travailler sans que Vichy ne fasse rien à leur rencontre¹²⁴. L'ancien ambassadeur, Le Tellier, désigne Carlos de Radiguès comme consul général pour la zone non occupée. Il faut souligner que cette désignation est irrégulière, l'ancien ambassadeur n'ayant pas le pouvoir de le nommer à une telle fonction. Certes, les autorités françaises admettent la situation *de facto*, mais elle est précaire. Carlos de Radiguès s'installe à Vichy, dans un bureau mis à sa disposition par le Commissariat général belge au Rapatriement.

À la mi-novembre 1940, le gouvernement français décide finalement de supprimer la représentation consulaire belge. Des Offices belges, chapeautés par une direction générale, sont alors créés par Vichy pour les remplacer. Les Offices sont donc une institution de droit français, destinée à servir d'intermédiaire entre les Belges présents en France non occupée et l'État français. La plupart des Offices sont tenus par les anciens consuls, qu'ils soient de nationalité belge ou française. En fait, les Offices ne sont jamais que la continuation résiduelle, sous un autre nom et sous un autre statut juridique, des consulats belges.

Dans les faits, l'autorité sur les Offices est partagée par Charles Williame, qui en assure officiellement la direction centrale, et Carlos de Radiguès qui, en tant que diplomate belge, s'est vu interdire par les autorités de Vichy d'assurer cette fonction. Nommé par Hannecart à la charge de Délégué du Commissariat général au Rapatriement, de Radiguès garde une autorité sur les anciens consuls qui, depuis le mois de juillet agissent aussi en tant que délégués de cet organisme¹²⁵. La frontière entre le Commissariat et les Offices n'est d'ailleurs pas toujours bien définie. Derrière la structure officielle, l'ancien réseau consulaire belge, animé par Williame, de Radiguès et Paul Cavyn, ancien conseil commercial à l'ambassade, et chapeauté dans un premier temps par Hannecart¹²⁶, s'organise à sa manière. Il fait figure de "structure

¹²⁴ Ce passage tire, sauf mention contraire, ses renseignements des *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419) et de la note L.257, par Paul Cavyn, s.l., 14.10.1942 (AMAE, dossier 18.299/I).

¹²⁵ Lettre de Paul Cavyn à "Cher Ami", s.l., 23.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹²⁶ D'après les mémoires de Radiguès, les services belges en France ont au départ été organisés par Georges Hannecart, en vertu des pouvoirs étendus qu'il a reçus du gouvernement pour assurer les activités du Commissariat général belge au Rapatriement, dont il assure la direction. Le travail relevant du consulat général est confié à Carlos de Radiguès, les finances à Williame, les affaires

floue”, à l’intérieur de laquelle les relations personnelles l’emportent souvent sur la hiérarchie imposée du dehors. Hannecart tend cependant à s’effacer après que les Allemands lui interdisent de retourner en France. Sa fonction de Commissaire n’est alors plus qu’honorifique, le travail du CGBR étant dans les faits effectué par les Offices.

Un des rôles importants des Offices est l’émission de certificats d’identité aux Belges présents en France, lesquels sont notamment nécessaires au rapatriement en Belgique. Il est important de relever que ces certificats ne comportent aucune indication d’ordre racial ou religieux¹²⁷. Les Offices prennent aussi en charge le paiement d’allocations aux réfugiés et des pensions. Dans ce dernier cas, ils servent d’intermédiaire au ministère des Finances de Bruxelles, qui distribue de la sorte environ un millier de pensions, pour la plupart militaires. Ces fonds, dont le transfert s’opère par le clearing franco-belge, sont les seuls à être fournis aux Offices par Bruxelles, le reste provenant du reliquat de la somme mise à la disposition du Commissariat général au Rapatriement par le gouvernement, au moment de son départ de Vichy. Les Offices interviennent encore en matière commerciale et dans les transferts de fonds, ainsi que pour l’obtention des visas de sortie français. Enfin, la politique française les amènera à développer une compétence un peu particulière, celle des “interventions en faveur d’israélites touchés par la législation spéciale”¹²⁸.

Les Offices ne dépendent en principe d’aucune autorité belge. Ils sont donc autonomes tant vis-à-vis des secrétaires généraux que du gouvernement en exil. Les uns soupçonnent d’ailleurs les Offices d’être manipulés par l’autre, tandis que des représentants du gouvernement les accusent de “chercher leurs mots d’ordre à Bruxelles”¹²⁹ ou déplorent “la déprimante atmosphère vichyssoise”¹³⁰ dans laquelle ils baignent. Dans les faits, les principaux responsables des Offices sont favorables au gouvernement, mais ne disposent que de moyens limités et sont contraints pour subsister de courber l’échine devant le gouvernement de Vichy. En outre, le département des Affaires étrangères à Londres mettra longtemps avant de répondre aux demandes sur la marche à suivre que lui adressent dès février 1941 les Offices. Des instructions claires de Spaak ne leur arrivent qu’en avril 1942, à un moment où il devient de plus en plus difficile de les mettre en pratique¹³¹.

En effet, l’existence des Offices est à ce moment menacée par la *Militärverwaltung* de Belgique et par la diplomatie du *Reich*, qui les soupçonnent d’être en contact avec le gouvernement en exil. À la fin du mois de juin 1942, le gouvernement de Vichy décide de supprimer les Offices consacrés aux différents pays occupés, parmi lesquels la Belgique. Ils doivent initialement être remplacés au 15 août 1942 par des Bureaux d’Administration, qui ne seront implantés que dans quatre villes: Lyon, Marseille, Nice et Toulouse. Leurs directeurs seront désormais des fonctionnaires français, et toute l’activité consulaire sera assurée par la France. Williame et de Radiguès devront quitter Vichy¹³², mais resteront compétents pour le rapatriement¹³³, les allocations de

militaires au général Delvoie. Almain de Hase est responsable de la Croix-Rouge de Belgique en France, indépendante des précédents mais installées pour des raisons pratiques dans les mêmes locaux. *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

¹²⁷ Modèle de certificat d’identité, s.l., (fin 1940) (AMAE, dossier 14.552).

¹²⁸ Lettre de Paul Cavyn à “Cher Ami”, s.l., 23.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹²⁹ Lettre de Carlos de Radiguès à André Motte, Vichy, 7.8.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹³⁰ Lettre d’André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 22.1.1942 (AMAE, dossier P.Ext. 3393-VII).

¹³¹ *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

¹³² Dès le 7 septembre, de Radiguès part s’installer à Montauban. *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

secours et les relations d'ordre privé avec la Belgique, et travailleront sur fonds propres¹³⁴.

Les Affaires étrangères à Londres craignent que cette disparition n'ait des conséquences regrettables pour les citoyens belges en France. À Bruxelles aussi, la presse et les secrétaires généraux déplorent cette suppression. Romsée le regrette d'autant plus qu'il aurait espéré s'assujettir les Offices. Williame, sollicité pour se rendre à Bruxelles dans ce cadre, a d'ailleurs refusé de s'exécuter, à la demande de Spaak. D'accord avec de Radiguès et Cavyn, il est d'ailleurs d'avis de transférer les fonds aux consulats américains, et de s'arranger pour qu'ils héritent des principales compétences des Offices, dans l'hypothèse d'une éventuelle mainmise de Romsée¹³⁵.

Dans les faits, faute d'accord de la part des autorités allemandes, les Offices continuent à fonctionner de manière provisoire jusqu'au 21 octobre. A ce moment, le siège du CGBR est transféré à Gannat¹³⁶. Cependant, son existence est devenue extrêmement précaire. Sa suppression éventuelle pose bien entendu un grave problème pour les allocations attribuées aux réfugiés. D'autant que Williame décide de ne plus s'adresser à lui que dans le cas des vieillards, des malades et des enfants, suite à l'obligation dans laquelle se trouve le Commissariat depuis septembre 1942 de fournir aux autorités allemandes les données personnelles des personnes qui ont effectué une demande de rapatriement.

L'occupation de la zone sud par les Allemands en novembre 1942 met fin à toute autonomie belge, avec l'arrestation de Williame et la saisie du reliquat financier.

13.4.1.2. Les services sociaux

Créations spontanées par des personnes privées, les services sociaux sont censés relayer l'action de la Croix-Rouge de Belgique en France. Ils opèrent au départ indépendamment les uns des autres. Ils ne tardent cependant pas à prendre contact et à coordonner leurs activités, notamment en délimitant leurs zones d'influence respective. Le seul point sur lequel ces services ne trouvent pas d'accord est celui de l'aide aux étrangers réfugiés de Belgique¹³⁷.

Les services sociaux sont par nature très différents des Offices belges, les uns étant des créations privées, et les seconds des créations de l'État français. Pour assurer leur mission de rapatriement, ainsi que le paiement des pensions, les Offices sont en rapport avec les autorités de Bruxelles, alors que les services sociaux sont totalement indépendants de Bruxelles, et ne reconnaissent pour seule autorité légitime que celle du gouvernement en exil, même s'ils n'en dépendent pas formellement.

Ainsi, en Haute-Garonne, le service social naît à la fin du mois de décembre 1940. Herman Declercq, ancien administrateur de la Croix-Rouge de Belgique pour ce département, refuse d'abandonner les réfugiés restés en France malgré la dissolution

¹³³ Il reste encore en France vers avril 1942 environ 4 à 500 personnes à rapatrier provenant de la zone interdite, ainsi qu'un certain nombre de malades. Lettre de Paul Cavyn à "Cher Ami", s.l., 23.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹³⁴ *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419); Note L.241 intitulée *Au sujet de la nouvelle organisation des intérêts belges en France non-occupée*, par Paul Cavyn, s.l., 7.8.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹³⁵ Note intitulée *Contrôle de Bruxelles sur les offices en France non-occupée*, 8.6.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹³⁶ Note L.257, par Paul Cavyn, s.l., 14.10.1942 (AMAE, dossier 18.299/I).

¹³⁷ *Rapport complémentaire sur les "Services sociaux" en France non-occupée. La question des étrangers réfugiés de Belgique*, par Francis Bolen, Lisbonne, 14.2.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

de l'organisme ¹³⁸. Avec l'accord de Dronsart, directeur général de la Croix-Rouge de Belgique, il en reprend le rôle sous sa propre responsabilité. La Croix-Rouge accepte que le service social ainsi créé reprenne les réserves de vivres et de vêtements, à la condition qu'elles servent uniquement à soulager les Belges restés en France, à l'exclusion des étrangers réfugiés de Belgique. Declercq décide de confier ces réserves à la délégation toulousaine de l'*American Friends Service Committee*, c'est-à-dire aux Quakers, afin de les soustraire aux réquisitions allemandes ¹³⁹. Formellement, ces ressources sont données à l'organisme américain, dont l'antenne locale est de droit français, mais les deux collaborateurs de Declercq gardent, après le retour de ce dernier en Belgique, la liberté de les utiliser au profit des réfugiés belges. À Marseille au contraire, c'est un ancien commissaire, l'ex-sénateur socialiste Albert François, qui est à l'origine du service social. D'autres services sociaux se créent à la suite de celui de Toulouse et de Marseille, principalement à Sète, Béziers, Montpellier, Lourdes, Agen, Limoges et Macon. Au total, vers avril 1942, il existe des services sociaux dans quinze villes différentes. C'est toutefois celui de Marseille, qui est le plus important, 75 % des fonds utilisés l'étant dans son ressort ¹⁴⁰. Depuis novembre 1941, François reçoit des fonds du gouvernement en exil ¹⁴¹, qu'il distribue selon les nécessités aux autres services sociaux. Malgré des divergences de vue au sujet de l'aide à apporter aux étrangers, les différents services sociaux parviennent à assurer entre eux un très bon niveau de collaboration.

On ne peut en dire autant de leurs relations avec les Offices belges ou avec le Service des Évadés, un organisme d'aide aux évadés de Belgique dirigé par Hendrik Fayat. Une des raisons de cette opposition vient précisément du financement reçus par ces derniers, à une période où les Offices n'ont pas encore reçu la moindre reconnaissance, symbolique ou matérielle, de Londres. Fayat interdit d'ailleurs en décembre 1941 à ses délégués "de communiquer des renseignements à M. Albert François" ¹⁴². Fayat écrira d'ailleurs en mars 1942 au comte de Kerchove pour essayer de détourner de François, dont il ne manque pourtant pas de souligner l'efficacité, les fonds envoyés aux services sociaux, et ce au profit des Offices et du Services des Évadés ¹⁴³. À l'inverse, le chef de la Légation de Lisbonne, qui sert d'intermédiaire entre Londres et la France non occupée, plaide auprès de Spaak la cause des services sociaux, au détriment des Offices du SBA ¹⁴⁴.

¹³⁸ *Rapport complémentaire sur les "Services sociaux" en France non-occupée. La question des étrangers réfugiés de Belgique*, par Francis Bolen, Lisbonne, 14.2.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹³⁹ Ceux-ci, constitués en association de droit français, échapperont d'ailleurs aux conséquences de l'entrée en guerre des États-Unis. Rapport intitulé *Les Belges en France non occupée*, par Francis Bolen, Lisbonne, 28.12.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 335).

¹⁴⁰ *Note sur le 'service social belge' en France non-occupée*, n.s., Marseille, 29.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁴¹ Camille Gutt est sans doute à l'origine de cet envoi de fonds. Son but est d'assurer le passage de ceux qui désirent quitter la France. Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 20.8.1941 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt – Theunis). Gutt semble d'ailleurs faire davantage confiance à François qu'aux Offices belges. Lettre d'A. Ansiaux à Camille Gutt, Londres, 1.5.1942 (SGRS-CDH, *Archives du cabinet de la Défense nationale – Londres (1940-1944)*, Portefeuille 16, 1253/8).

¹⁴² *Note à tous les délégués*, n.s., s.l., 19.12.1941 (AMSAB, 142, *Archives Hendrik Fayat*, 42/6). D'après André Motte, c'est même à la suite d'une intervention de Fayat que François aurait été placé en résidence surveillée par la police française. Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 22.1.1942 (AMAE, dossier P.Ext. 3393-VII).

¹⁴³ *Note pour Monsieur le comte de Kerchove*, par Henri Fayat, s.l., 5.3.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 335).

¹⁴⁴ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 22.1.1942 (AMAE, dossier P.Ext. 3393-VII).

13.4.1.3. Les autres représentations

Depuis le mois de janvier 1941, Georges Hannecart interdit aux Offices de s'occuper des personnes évadées de Belgique et qui se présentent spontanément à eux pour obtenir de l'aide, estimant que les fonds des Offices, qui proviennent du CGRB, doivent "servir au rapatriement et non au départ"¹⁴⁵. A l'issue d'un bref conflit entre Hannecart et la direction des Offices, cette dernière le convainc de changer d'attitude, ce qui aboutit, en février 1941, à la création d'un service séparé à cette fin: le Service des Évadés. Créé pour ne pas compromettre les Offices, le Service des Évadés est confié au départ à M. Thibout, président d'honneur des amitiés franco-belges à Vichy. Relevé de ses fonctions au bout de quelques mois¹⁴⁶, il est remplacé par Hendrik Fayat. Celui-ci est à pied d'œuvre dès septembre 1941, lorsque les autorités françaises lui délivrent l'autorisation de visiter les détenus de nationalité belge¹⁴⁷.

La tâche principale du service est de faire libérer les évadés emprisonnés et de les mettre à l'abri de la misère. Il travaille pour ce faire tout autant en contact avec les Offices qu'avec la Croix-Rouge, pour l'aide matérielle fournie aux évadés. Fayat a à sa disposition plusieurs délégués régionaux, qui s'occupent chacun de quelques départements. Leur compétence couvre les maisons d'arrêts, les prisons militaires, les Groupements de Travailleurs étrangers, les chantiers ruraux et les camps de concentration¹⁴⁸. Dans les faits, le réseau consulaire, qui est à la tête des Offices, garde toujours en 1941 la mainmise sur ce service, qu'il finance et dont il nomme la direction et les délégués.

La situation change en 1942. Le Service des Évadés est à ce moment rebaptisé Service belge d'Assistance (SBA), la première dénomination étant par trop compromettante. Avec le départ de Fayat pour Londres, Georges Vandervelde, directeur de l'Office de Grenoble, en prend la tête. Son fonctionnement évolue également. Le Service bénéficie toujours du soutien du réseau consulaire, mais il opère davantage sous le patronage des consulats américains et pour le compte du gouvernement en exil, sans doute par l'intermédiaire de Cavyn¹⁴⁹. Le gouvernement est en effet intéressé par la possibilité de récupérer les Belges qui tentent de quitter les territoires sous domination allemande pour rejoindre la Grande-Bretagne ou le Congo.

La discrétion et l'irréprochabilité sont les maîtres-mots de cet organisme qui, du fait des services qu'il rend au gouvernement, ne peut se permettre le moindre conflit avec les autorités françaises s'il veut subsister. Bien qu'il ne bénéficie pas d'une reconnaissance légale, il noue des contacts avec l'administration française du chômage et conclut avec elle un arrangement au sujet des centres d'accueil où se trouvent des Belges. Il apparaît tout aussi nécessaire de maintenir une collaboration entre le SBA et les Offices, qui sont les seuls organismes autorisés par les autorités françaises pour

¹⁴⁵ Lettre de Carlos de Radiguès à André Motte, Vichy, 7 août 1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁴⁶ Sans doute pour des questions de mauvaise gestion.

¹⁴⁷ Voir à ce sujet les différentes autorisations conservées dans AMSAB, 142, *Archives Hendrik Fayat*, 3/13.

¹⁴⁸ On notera notamment la présence de l'un d'entre eux à Toulouse, qui a dans sa compétence les camps de Vernet, de Noé et de Récébédou, d'un autre à Pau, qui se charge de Gurs, d'un troisième à Montpellier, compétent pour le camp d'Agde, et d'un dernier à Carcassonne, qui se charge de Barcarès et de Rivesaltes. Liste de responsables, n.s., s.l.n.d. (AMSAB, 142, *Archives Hendrik Fayat*, 3/13).

¹⁴⁹ Note intitulée *La représentation des intérêts belges en France*, n.s., s.l., (début 1942) (AMAE, dossier 18.299/IV); Note L.257, par Paul Cavyn, s.l., 14.10.1942 (AMAE, dossier 18.299/I).

s'occuper des ressortissants belges en zone non occupée. Plusieurs directeurs d'Office, favorables au gouvernement en exil, peuvent d'ailleurs faire bénéficier le SBA de leur autorité et de leur expérience. D'autres rechignent par contre à confier l'aide aux évadés de Belgique à un service spécialisé, ce qui provoque à plusieurs reprises l'intervention de Williame et de Cavyn en faveur du SBA.

Vers octobre 1942, le SBA prend en charge plus de 1.400 Belges, dispersés à travers la zone non occupée. Le service craint particulièrement leur envoi dans les entreprises allemandes. Il s'efforce dès lors de les placer dans la mesure du possible à la campagne ou d'accélérer leur départ des camps. Hélas, les départs légaux sont rendus pratiquement impossibles par la suspension des octrois de visas aux Belges de 18 à 50 ans, à la demande des Allemands.

Le gouvernement américain ayant accepté, à la demande du ministère des Affaires étrangères, de représenter les intérêts belges, les consulats américains en France non occupée prennent donc en charge l'assistance consulaire aux ressortissants belges, du moins en ce qui concerne les aspects qui ne peuvent être exercée par les Offices¹⁵⁰. Il s'agit notamment de l'obtention des visas d'entrée au Portugal et des visas de transit à travers l'Espagne. Pour ce faire, les consulats disposent à Lyon, en la personne de Jacques Lagrange, d'un attaché belge employé à cette fin. Par crainte de la manipulation ou de la récupération des Offices belges par Bruxelles, le gouvernement en exil espère confier aux consulats américains la distribution des secours et la régularisation administrative des réfugiés, voire même les démarches en vue de l'obtention des visas de sortie français, les Offices ne prenant plus en charge que les Belges domiciliés en France avant 1940. Mais cette réorganisation des compétences n'a finalement pas lieu, le gouvernement de Vichy signifiant le 1^{er} juillet 1942 à celui de Washington qu'il ne lui reconnaît plus le droit de représenter les intérêts belges. Jacques Lagrange n'en reste pas moins en poste au consulat américain de Lyon, où il continue officiellement à s'occuper d'un "service d'orientation" dévolu aux ressortissants belges et, officieusement, à servir de plaque tournante à l'exfiltration de personnes et des courriers des réseaux de renseignements belges.

En octobre et novembre 1942, la situation est totalement bouleversée. Dans un premier temps, les Offices belges sont officiellement supprimés. Le gouvernement, qui a prévu de re-dynamiser le réseau consulaire, lui envoie un émissaire spécial. Le groupe formé par ce dernier, un certain "Van Muylder" ou "VM", Albert Gilliard de son vrai nom, doit développer une triple activité: l'aide aux Belges en situation irrégulière, au côté du Service belge d'Assistance, le paiement des allocations interdites par l'Occupant mais prévues par les règlements belges (l'aide aux épouses d'officiers belges en Grande-Bretagne par exemple) et l'information politique qu'anime Cavyn. Cette tentative de réorganisation est à son tour mise à mal par l'invasion de la zone sud. Williame et Lagrange sont arrêtés. Le premier est déporté en Allemagne, tandis que le second parvient à s'évader et à gagner la Suisse. De son côté, Gilliard part pour Lisbonne. Le reliquat du réseau consulaire n'en continue pas moins d'exister autour de Cavyn, qui devient dans la pratique le représentant officieux du gouvernement en zone sud¹⁵¹. Le groupe VM, devenu clandestin, établit des contacts avec des agents des Affaires étrangères restés en Belgique, comme le baron Holvoet, et assure la transmission d'informations vers Lisbonne, notamment des rapports de Cavyn.

¹⁵⁰ Note intitulée *La représentation des intérêts belges en France*, n.s., s.l., (début 1942) (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁵¹ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 24.4.1943 (AMAE, dossier 18.299/II).

13.4.2. Vichy et les Juifs

Le régime de Pétain, instauré au lendemain de la défaite de juin 1940, développe très vite dans son activité de “rénovation nationale” une dimension antisémite, à laquelle l’Allemagne est au départ étrangère¹⁵². Contrairement aux autorités belges à qui une politique de discrimination est imposée, il s’agit en France non occupée d’une création *sui generis*. Dès l’été 1940, un dispositif de révision des naturalisations est mis en place, qui aboutira à la déchéance de nationalité, parmi d’autres, de 6.000 Juifs. La législation antijuive est véritablement inaugurée le 3 octobre 1940, avec la loi définissant la notion de Juif et organisant leur exclusion de la fonction publique et des médias, et la limitation de leur présence dans les professions libérales. La loi du 4 octobre 1940 est de nature beaucoup plus sécuritaire. Elle permet aux préfets de soumettre les Juifs de nationalité étrangère à une mesure d’internement ou d’assignation à résidence.

Cette législation antijuive suit de quelques jours celle mise en place par les Allemands en France occupée, qui fait ses premiers pas le 27 septembre 1940, mais son élaboration est indépendante. Ces mesures de ségrégation sont approuvées par l’Allemagne. Les politiques raciales des deux pays entrent cependant en contradiction sur la question de la présence même des Juifs en zone sud. Alors que Vichy espère limiter cette présence sur son sol, certains dignitaires nazis envisagent au contraire de “déverser” dans la zone sud les populations juives encore présente Allemagne, dont ils souhaitent se débarrasser. Plutôt que de suivre et de subir la politique raciale allemande, Vichy va s’en faire l’émule, mais selon des principes plus nationalistes qu’ethno-biologiques.

La situation évolue en 1941, lorsque les pressions allemandes en faveur d’un renforcement de la politique antijuive se font désormais sentir. Un Commissariat général aux Questions juives est institué à Vichy le 29 mars 1941. L’organisme est créé à la demande des vainqueurs mais il offre aux Français une certaine indépendance et l’occasion d’exercer leurs prérogatives dans la zone occupée. Le Commissariat s’attache dans un premier temps à établir par la loi du 2 juin 1941 un nouveau statut des Juifs, plus rigoureux. Le principe d’internement administratif pour raison de sûreté est étendu aux Juifs français. L’application des mesures précédemment décidées gagne d’une manière générale en sévérité et un recensement complet de la population juive, française comme étrangère, et de ses biens est organisé.

Le gouvernement belge en exil est informé de l’attitude des autorités françaises à l’égard des Juifs, notamment au travers des rapports de Paul Cavyn. Cependant, l’origine de cette législation n’est pas nécessairement bien comprise. C’est le cas d’une note rédigée en juin 1941 par le journaliste Charles d’Ydewalle, qui s’attache à montrer la désaffection de la population à l’égard du gouvernement Pétain, et plus particulièrement de sa politique de collaboration¹⁵³. Au sujet de la question juive en France, d’Ydewalle note: “Aucun anti-sémitisme. Le véritable pogrom auquel se livre actuellement l’autorité française est simplement imposé par l’occupant. Pareille mesure ne trouve aucun écho favorable dans l’opinion populaire. (...) L’occupant exige que le voisin fasse comme lui une ignominie parce qu’il l’a commise lui-même au préalable. Combien d’Allemands l’avouent sans préambule, dans l’intimité ! Sentant ce reproche que la postérité ne manquera pas de leur faire, ils viennent à en faire

¹⁵² Au sujet de la politique antijuive de Vichy, voir notamment Michaël MARRUS & Robert PAXTON, *Vichy et les Juifs*, Paris, 1981; *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, 1996.

¹⁵³ Note L.165, par Charles d’Ydewalle, Paris, 13.6.1941 (AMAE, dossier 11.573).

partager le poids par d'autres". Ce type d'analyse est sans doute rassurant pour les exilés belges, puisqu'il disculpe l'ancien allié français en chargeant l'ennemi de l'essentiel de la faute, mais il témoigne surtout d'une mauvaise compréhension de la situation, en minimisant le volontarisme des autorités françaises en la matière.

Dès le 22 juillet suivant, les autorités françaises organisent l'"aryanisation" de l'économie. Ce faisant, la France emboîte le pas aux mesures de ce type décidées par les Allemands en zone occupée, mais elle espère surtout récupérer à son profit une large part des biens spoliés. Des milliers d'affaires sont liquidées ou confiées à un administrateur provisoire.

Cette persécution croissante ne peut qu'encourager les Juifs à quitter le pays, processus qui s'inscrit pleinement dans la politique antijuive française. Mais l'émigration juive aboutit généralement à une impasse. Les autorités de Vichy encouragent bien la *HICEM* à assurer le départ d'un maximum de Juifs, mais leur propre lourdeur bureaucratique rend extrêmement ardu l'accomplissement des démarches d'émigration. En outre, il devient évident en 1941 que la fermeture des frontières de la plupart des destinations potentielles, de même que l'isolement croissant des colonies, exclut désormais d'organiser sur une vaste échelle le départ des Juifs de France. De ce fait, les camps d'internement ne désengorgent pas non plus. Si parfois quelques Juifs sont autorisés à les quitter pour remplir leurs démarches d'émigration, d'autres sont internés sur ordre des préfetures. Des milliers d'indésirables internés en 1940 demeurent derrière les barbelés, à l'instar des Juifs de Belgique évacués vers la France en tant que ressortissants ennemis. Les conditions sanitaires et alimentaires des camps sont à ce point déplorable qu'environ 3000 individus vont y perdre la vie au cours de leur détention. D'autres sont assignés au travail forcé dans les Groupements de Travailleurs étrangers (GTE).

Au printemps 1942, la situation politique française évolue vers une plus grande collaboration avec l'Allemagne. Celle-ci va signifier, entre autres choses, la fin d'une politique antijuive autonome. Désormais, le tempo des mesures viendra de Berlin où, depuis la conférence de Wannsee en janvier 1942, la direction prise pour résoudre la "question juive" est désormais l'extermination. Les autorités de Vichy sont étrangères à cette entreprise et restent animées par leurs propres objectifs. C'est ainsi que l'imposition du port de l'étoile le 7 juin 1942 est une mesure allemande et non française, mais uniquement valable en zone occupée. La demande allemande de procéder aux déportations vers l'Est¹⁵⁴ est, après quelques hésitations, acceptée au début du mois de juillet par les autorités de Vichy, dont la politique d'émigration est un échec. La police française est largement mise à contribution pour procéder aux rafles qui, au départ, ne concernent en principe que les Juifs apatrides et étrangers (à l'exception de certaines nationalités comme les Américains, les Britanniques et les Belges).

Les opérations s'ouvrent à Paris avec la dramatique rafle du "Vel d'Hiv", le 16 juillet 1942. Elles se poursuivront jusqu'en juillet 1944. Les Juifs arrêtés sont conduits dans des camps de rassemblement. Le plus important est Drancy, au nord-est de la capitale. De ces camps partent des convois qui conduisent la plupart des déportés directement à Auschwitz. En zone non occupée, les actions de grande ampleur ne commencent que le 26 août. Elles sont grandement facilitées par le regroupement de nombreux Juifs dans les camps d'internement et les GTE, et l'assignation à résidence de centaines d'autres. Initialement épargnés, les Juifs de nationalité belge sont victimes des rafles

¹⁵⁴ Plusieurs convois quittent la France au début de l'année 1942, mais ce n'est qu'en juillet que commence la déportation systématique.

dès le mois de septembre. Fin 1942, 42.500 Juifs de France ont été déportés. Ils seront près de 76.000 à la fin de l'Occupation.

13.4.3. Les Belges et les Juifs

Les étrangers réfugiés de Belgique sont au départ pris en charge au même titre que les nationaux par les organismes belges¹⁵⁵. C'est d'ailleurs au titre de "réfugiés belges" qu'ils ont pu être rapatriés en Belgique par les commissaires au rapatriement. La seule exception, mais elle est de taille, est celle des Juifs, dont le rapatriement a été interdit par l'Occupant.

13.4.3.1. Les services sociaux et la question des étrangers de Belgique

Beaucoup d'étrangers de Belgique, dépourvus de moyens, s'adressent fin 1940 aux services sociaux, censés reprendre à leur compte l'action d'aide sociale menée précédemment par la Croix-Rouge de Belgique en France. Or, les responsables de ces organismes se demandent s'il est de leur devoir de leur venir en aide ou non.

À Toulouse, cette question va se mêler à celle des relations entre le service social local et les Quakers, à qui les ressources appartenant anciennement à la Croix-Rouge de Belgique ont été confiées. L'accord entre les deux parties n'est pas clair sur un point: les Américains comprennent que les réserves doivent servir aux réfugiés de Belgique, sans distinction de nationalité, là où le service social s'est engagé vis-à-vis de la Croix-Rouge à les mettre à disposition des seuls réfugiés de nationalité belge. La responsable américaine, Miss Holbek, ne l'entend pas de cette oreille et refuse toute discrimination. Les Belges finissent par se plier à ses exigences, d'autant que les Quakers se sont engagés à poursuivre avec leurs propres ressources l'aide aux réfugiés belges comme étrangers de Belgique, une fois épuisées les marchandises d'origine belge.

Cette extension du domaine de compétence du service social de Toulouse, imposée par les Quakers, ne posera dans les faits aucun problème aux deux responsables belges. Ceux-ci se mettent en effet en contact avec la "Croix-Rouge polonaise en liquidation" et avec l'"Union des Sociétés de Bienfaisance israélites", vers qui ils orientent les étrangers susceptibles d'être aidés par ces organismes, et avec qui ils échangent les informations nécessaires pour éviter que certaines personnes ne profitent de plusieurs secours. Il ne reste de la sorte au service social, qui respecte son accord avec les Quakers, qu'un très petit nombre d'étrangers à aider.

La situation à Marseille est très différente. Le sénateur François prend dès le départ l'initiative d'aider les étrangers réfugiés de Belgique, d'autant qu'il n'a pas conclu d'accord avec la Croix-Rouge de Belgique. Il établit par contre un partenariat avec les Quakers, qui lui fournissent des vivres et des vêtements. Mais ce que François ignore au départ, et qui semble normal aux Quakers étant donné l'accord établi avec Toulouse, c'est que ces marchandises sont d'origine belge. Le service de Toulouse attire son attention sur ce point et lui propose d'adopter un système identique au sien. François est réticent. Il explique que les organismes polonais et israélite ne sont pas en mesure de fournir un secours suffisant et qu'il estime de son devoir d'y suppléer. Cette compréhension large des bénéficiaires de l'aide reste cependant une exception, même

¹⁵⁵ *Rapport complémentaire sur les "Services sociaux" en France non-occupée. La question des étrangers réfugiés de Belgique*, par Francis Bolen, Lisbonne, 14.2.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

si elle est de taille, les autres services sociaux calquant leur attitude sur celle de Toulouse.

13.4.3.2. Les Offices et les citoyens belges non rapatriables

Le rapatriement vers la Belgique des Juifs, de nationalité belge ou non, est interdit par l'administration militaire allemande. Dès 1940, le Commissariat général au Rapatriement s'est aligné sur les exigences de l'Occupant, s'interdisant d'effectuer des démarches en ce sens au profit des Israélites belges. Début 1941, le consulat général de Belgique à Paris va plus loin, en refusant "momentanément" aux Offices d'effectuer des démarches au profit de porteurs de cartes d'identité belge dont le nom est à "consonance [sic] juive"¹⁵⁶. Le tri va devoir s'effectuer en amont, les Allemands interdisant aux Belges de leur soumettre des demandes en provenance de personnes juives. Anticipant la réaction allemande, les Offices se substituent à eux pour juger (sur base de critères de "bon sens") si la personne en cause est en droit de rentrer ou pas¹⁵⁷. Cette politique, qui fait d'eux les instruments de la discrimination, outrepassa manifestement la Constitution, même s'il faut reconnaître que les Offices n'ont pas vraiment le choix s'ils veulent continuer à exister et que, la plupart du temps, ce refus ne fait qu'anticiper celui que les personnes concernées auraient de toute façon essuyé de la part des autorités allemandes.

La politique discriminatoire de l'Allemagne et de la France de Vichy est également appliquée par les Offices en matière de recrutement de leur personnel. Dès novembre 1940, Hannecart demande aux directeurs d'Office, c'est-à-dire en général aux anciens consuls, de "choisir [leurs] collaborateurs parmi les réfugiés Belges, de préférence aryens pour éviter toute critique ultérieure – et qui ne peuvent absolument pas rentrer"¹⁵⁸. Pour assurer leur pérennité, les Offices pratiquent ici encore une politique du moindre mal. En témoigne le débat autour de l'engagement début 1941 d'un certain Roger Rothschild par l'Office de Lyon. Le directeur de Mulatier et de Radiguès conviennent de ne pas l'engager pour ne pas s'exposer aux mesures antijuives de Vichy, notamment en matière de recrutement de fonctionnaires, et d'attendre pour lui trouver une autre fonction¹⁵⁹.

La direction centrale des Offices ne soutient pas pour autant la législation antisémite de Vichy. Carlos de Radiguès parle dans ses mémoires de ces mesures comme de "vilenies"¹⁶⁰. Il ne sera d'ailleurs jamais question pour eux de pratiquer une telle discrimination dans la distribution des secours. Les Juifs belges représentent d'ailleurs une portion conséquente de la population secourue par les Offices et le Commissariat au Rapatriement. Au 31 mai 1941, 661 cartes d'allocataires de secours ont été distribuées¹⁶¹. Parmi les bénéficiaires se trouvent 20,9 % de Juifs, autrement dit 138 personnes ou familles de nationalité belge qui ne peuvent rentrer au pays pour motif racial et qui ne sont pas en situation de subvenir à leurs besoins.

¹⁵⁶ Lettre de Williame à J. de Mulatier, Vichy, 27.2.1941 (AMAE, dossier 14.552).

¹⁵⁷ Voir par exemple le cas de Mme Bender, née Abrahams. Lettre de Williame à de Mulatier, Vichy, 10.12.1940 (AMAE, dossier 14.552).

¹⁵⁸ Lettre de Georges Hannecart au consul à Monaco, Vichy, 16.11.1940 (AMAE, dossier 15.950).

¹⁵⁹ Lettre de J. de Mulatier à Carlos de Radiguès, Lyon, 28 février 1941, et lettre de Carlos de Radiguès à J. de Mulatier, Vichy, 6.3.1941 (AMAE, dossier 14.552).

¹⁶⁰ *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

¹⁶¹ *Activité du Commissariat général au Rapatriement en zone française non occupée. Rapport du général Hannecart, Commissaire général. Situation au 31 mai 1941*, par Georges Hannecart, s.l. n.d. (ARKV, *Archives de la Croix Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 12).

Ce nombre augmente au cours des mois suivants. Au 1^{er} janvier 1942, parmi les 1.605 Belges nécessiteux qui bénéficient des allocations versées par les Offices, 371 sont Juifs ¹⁶². Parmi ceux-ci, on compte 175 chefs de famille et 196 personnes à charge. En relevant la localisation des Offices dont ils dépendent, on peut se faire une idée de leur répartition géographique. Un tiers d'entre eux dépend de Sète (117). Les autres sont dispersés, avec quelques concentrations de plus de 30 personnes assistées à Marseille (62), Toulouse (47), Montauban (35) et Lourdes (31).

Ce dernier cas aurait peut-être posé problème. En effet, le comte de Beauchamp, directeur de l'Office de Lourdes, par ailleurs très discuté pour son attitude vis-à-vis des personnes désireuses de quitter la France, refuserait par principe de soutenir les Belges de religion israélite ¹⁶³. C'est en tous cas ce qui arrive aux oreilles de Marcel-Henri Jaspas à Londres, qui s'empresse en mars 1942 de dénoncer cette attitude auprès de Spaak ¹⁶⁴.

13.4.3.3. Une aide aux étrangers sur fond de dissensions

En novembre 1941, les services sociaux reçoivent une aide financière du gouvernement en exil, au grand dam d'ailleurs des Offices belges. Albert François partage cette somme entre le financement des activités de son service à Marseille et la distribution aux autres services. Comme il le précise aux destinataires, l'aide fournie par le gouvernement est uniquement destinée à soutenir les citoyens belges. Or, comme le constate un agent de la Sûreté dans un rapport sur François dressé en décembre 1941, "le plus clair de ses secours sont consacrés à des Juifs étrangers" ¹⁶⁵, même s'il fait tout ce qu'il peut pour venir aussi en aide aux Belges. L'agent propose que, "en présence des difficultés d'approvisionnement la France en argent, [les fonds du gouvernement] devraient être strictement réservés à nos compatriotes, d'autant plus que beaucoup de jeunes gens végètent là-bas". Mis au courant de la situation, de Romrée, directeur général du département des affaires étrangères, intervient sur la question de la distribution de l'aide. Il écrit en février 1942 ¹⁶⁶: "Les 'services sociaux' dans une telle organisation générale, dont se plaignent amèrement les Offices, n'ont plus de raison d'être. Le 'Service Social' de M. François est une œuvre pour Juifs apatrides dont l'intérêt 'Belge' n'apparaît pas. Qu'elle subsiste, mais pas à nos frais et dépens". Interrogé sur cette question par "Sabot", c'est-à-dire l'industriel Pierre Bouriez, chef d'un réseau de liaison opérant en France pour la Sûreté, François tient à dissiper la confusion existante quant à sa politique d'aide. Il affirme n'avoir jamais favorisé les Juifs et explique que le fait que ceux-ci forment la communauté de réfugiés la plus importante à Marseille peut donner l'impression, vu de l'extérieur, qu'il ne s'occupe

¹⁶² Note intitulée *Situation des réfugiés belges se trouvant en zone non occupée de France*, 23.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV). Au total, les Offices estiment qu'environ 10.000 réfugiés belges sont à ce moment encore en France non occupée.

¹⁶³ Lettre de Marcel-Henri Jaspas à Paul-Henri Spaak, Londres, 29.3.1942 (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspas*, 1609).

¹⁶⁴ Une série de documents contemporains ou postérieurs à la libération critiquent l'attitude très vichyste du comte, qui est notamment fustigée par Cavyn. Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 22.1.1942 (AMAE, dossier P.Ext. 3393-VII). Toutefois, aucun document des Offices eux-mêmes n'a été retrouvé confirmant les accusations d'antisémitisme relevées à son encontre par Jaspas.

¹⁶⁵ *Note sur l'activité du sénateur François à Marseille*, signature illisible, s.l., 4.12.1941 (CEGES, AA 884, Archives William Ugeux, 237).

¹⁶⁶ Note intitulée *Observations au sujet des organisations de secours au bénéfice des Belges en France*, par de Romrée, s.l., 26.2.1942 (AMAE, dossier 4.784).

que d'eux ¹⁶⁷. Il estime que sur les 600 Belges de Marseille, 400 sont juifs. François dit en outre avoir toujours voulu s'occuper des réfugiés juifs de Belgique de nationalité étrangère ou apatride, parce que personne d'autre ne le faisait. Quant aux fonds qui lui ont été confiés par le gouvernement, il affirme les avoir employés comme convenu à la seule fin d'aider des personnes de nationalité belge.

L'aide du gouvernement à François continue dans un premier temps malgré les critiques, avec l'envoi par l'ambassade de Lisbonne d'un wagon contenant une trentaine de tonnes de vivres destinés aux réfugiés belges ¹⁶⁸. Sans doute le wagon est-il, pour des motifs légaux, réceptionné par les Quakers, qui sont constitués en association de droit français, à charge de ceux-ci d'en remettre le contenu à François. Ce dernier précisera par la suite à la légation de Lisbonne que, "suivant les instructions formelles des Quakers [il les a remis] à tous les exilés de Belgique, sans distinction de race ni de nationalité".

L'affaire vient probablement encore alimenter les critiques dont François est l'objet. La plupart des observateurs ne contestent pas l'utilité de l'aide qu'il fournit, mais ce sont les modalités de son activité qui posent problème, en particulier au directeur de l'Office belge de Marseille. Carlos de Radiguès, en tournée dans la région fin 1941, écrit qu'il trouve l'aide apportée par François aux étrangers très louable, mais il regrette son peu de discrétion et certaines maladresses de sa part vis-à-vis de l'Office local ¹⁶⁹. Il craint aussi que les autorités françaises ne confondent le service social et l'Office belge, ce dernier étant éclipsé par l'aura de François. En fait, l'aide apportée par François aux étrangers ne serait, d'après un des responsables du service social de Toulouse, qu'un prétexte à la mésentente entre les dirigeants des Offices belges à Vichy et lui. D'après ce même responsable, François aurait reçu "une lettre datée de fin 1940 par laquelle les dites autorités lui laissent la faculté d'aider les étrangers mais non les Belges" ¹⁷⁰. C'est son aide aux Belges, en concurrence avec celle prodiguée par les Offices, qui aurait provoqué des dissensions avec ces derniers.

Toujours est-il que le gouvernement décide vers mai 1942 de ne plus renouveler l'aide fournie à François, notamment du fait des difficultés qu'il a rencontrées avec les autorités françaises ¹⁷¹. Spaak ne veut pas que François puisse être considéré comme un agent du gouvernement. L'aide financière qui lui a été fournie l'a été au titre de soutien à un organisme de bienfaisance privé.

Malgré les réticences croissantes des autres acteurs belges, Albert François continue son action en faveur des étrangers. Il fournit une aide sociale et accompagne les démarches d'émigration des réfugiés juifs, en coordination avec la *HICEM* ¹⁷². Le point de vue de ceux qui parviennent à quitter la France grâce à son intervention est bien entendu très différent de celui des responsables des Offices. L'un d'eux rapporte ainsi à Max Gottschalk que François "s'occupait avec dévouement et abnégation des réfugiés de Belgique, quelque [*sic*] soit leur nationalité" et qu'il leur assurait qu'ils

¹⁶⁷ *Résumé d'entretiens avec Mr. François à Marseille*, n.s., s.l.n.d. (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁶⁸ Lettre d'Albert François au comte de Lichtervelde, Marseille, 9.7.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁶⁹ *Relation de ma visite aux Offices belges*, par Carlos de Radiguès, s.l. (10.1941) (AMAE, dossier 18.299/IV); *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

¹⁷⁰ *Rapport complémentaire sur les "Services sociaux" en France non-occupée. La question des étrangers réfugiés de Belgique*, par Francis Bolen, Lisbonne, 14.2.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁷¹ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisonne, 12.5.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV); Télégramme de Paul-Henri Spaak à André Motte, Londres, 23.5.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁷² *Note sur le 'service social belge' en France non-occupée*, n.s., Marseille, 29.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

seraient traités en “‘enfants adoptifs’ de la Belgique”¹⁷³. Au total, sur les 2.200 personnes dont le service social de François s’est occupé jusqu’en septembre 1942, seules 500 sont de nationalité belge¹⁷⁴. Il est vraisemblable que la majorité des 1.700 autres est juive.

Les ennuis de François avec les autorités françaises se précisent en septembre 1942: il fait l’objet d’une enquête policière. À cette occasion, François aurait affirmé aux enquêteurs que son service social était remplacé par le Service belge d’Assistance. C’est en tout cas ce qui arrive aux oreilles des Paul Cavyn, qui ne comprend pas pourquoi François a fait cette déclaration inexacte¹⁷⁵. La confusion qu’elle entraîne pourrait plonger dans l’embarras les responsables du SBA et nuire inutilement à son activité. Cavyn rencontre François le 20 septembre, mais ce dernier nie vouloir mêler les deux services. Son arrestation quelques semaines plus tard mettra fin à la polémique en même temps qu’au service social de Marseille. Le SBA continue de son côté à opérer jusqu’à l’invasion de la zone sud. Cavyn essaie d’organiser des centres d’accueil, destinés à accueillir et à aider les Belges désireux de se rendre à l’étranger¹⁷⁶. Pour ce faire, il obtient le concours du YMCA, dont il exige des garanties contre tout prosélytisme religieux, et contre toute discrimination à l’égard des Israélites¹⁷⁷.

13.4.3.4. Les Offices face aux mesures antijuives

Face aux différentes réglementations élaborées par le gouvernement de Vichy pour écarter la communauté juive de la société française, des Juifs belges se tournent vers les Offices pour obtenir des exemptions. Williame résume la politique adoptée par les Offices par rapport à la question juive de la façon suivante¹⁷⁸: “Il ne pourra être question pour nous de réclamer pour les Israélites un droit quelconque. Nous devons nous borner, lorsque nous serons en présence de cas vraiment intéressants, à faire appel aux sentiments d’humanité des autorités françaises et à obtenir d’elles un assouplissement de la règle générale”. Le peu de marge de manœuvre des Offices ne permet pas de développer les “interventions en faveur d’israélites touchés par la législation spéciale”¹⁷⁹ au-delà de ce stade.

En février 1942 se pose une nouvelle question, celle de la soumission des Juifs belges au recensement opéré par le régime de Vichy. La direction centrale des Offices est à plusieurs reprises interrogée sur ce point. Carlos de Radiguès questionne à ce sujet le ministère français de l’Intérieur, qui lui fait savoir que les Juifs belges devront

¹⁷³ Ce témoignage est rapporté dans une lettre de Max Gottschalk à Georges Theunis, New York, 31.7.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

¹⁷⁴ Rapport L.260, intitulé *M.François et le S.B.A.*, par Paul Cavyn, s.l., 25.9.1942 (AMAE, dossier 18.299/I).

¹⁷⁵ Rapport L.260, intitulé *M.François et le S.B.A.*, par Paul Cavyn, s.l., 25.9.1942 (AMAE, dossier 18.299/I).

¹⁷⁶ Lettre de ‘P.C.’ (Paul Cavyn) à ‘Monsieur le Ministre’, s.l., 29.8.1942 (AMAE, dossier 11.651).

¹⁷⁷ Le comte de Romrée, directeur général du ministère des Affaires étrangères, espère que ceux-ci favoriseront le flux des jeunes Belges désireux de rejoindre la Grande-Bretagne pour s’intégrer aux forces combattantes. Mais il craint qu’ils ne servent aussi aux réfugiés civils, “qui, dès qu’ils apprendront la constitution de camps de l’espèce, sortiront du Pays pour venir s’y réfugier. Les uns y viendront parce qu’ils sont chômeurs, d’autres parce qu’ils ont des motifs de crainte envers l’occupant, des troisièmes parce qu’ils sont israélites, etc...” Note de Romrée à Pierlot, Londres, 14.1.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 335).

¹⁷⁸ Williame à J. de Mulatier, Vichy, 15.12.1941 (AMAE, dossier 14.552).

¹⁷⁹ Lettre de Paul Cavyn à “Cher Ami”, s.l., 23.4.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

effectivement se soumettre au recensement ¹⁸⁰. En conséquence de quoi de Radiguès adresse une lettre de protestation au ministère français des Affaires étrangères pour lui faire savoir que les israélites belges réfugiés en France ne sont pas assimilables aux apatrides et ne doivent par conséquent pas faire l'objet de cette mesure. Cependant, il ne s'illusionne pas quant au résultat de sa démarche et adresse aussitôt des instructions aux Offices. "En attendant, lorsque des israélites s'adressent à vous et que vous aurez des preuves suffisantes de leur nationalité belge, vous voudrez bien leur délivrer un certificat déclarant simplement: 'Le Directeur de l'Office Belge de ... certifie que le ressortissant belge ... est régulièrement inscrit au dit Office qui assume effectivement sa protection.' (Sceau et signature) Muni de ce document, les intéressés se présenteront aux autorités qui apprécieront s'ils doivent ou non être dispensés de recensement. Ceux qui, se fondant sur votre attestation, refuseraient ou négligeraient de se présenter aux autorités assumeront eux-mêmes la responsabilité des inconvénients qui pourraient en résulter pour eux". Autrement dit, la direction centrale préconise aux Offices une stricte neutralité, même si elle a elle-même essayé de dissuader les autorités françaises de recenser les Juifs belges. Elle renvoie les individus concernés aux autorités françaises, et chacun à ses propres responsabilités. Les Offices belges ont donc pour instruction de se cantonner dans leur rôle le plus strict de protection des citoyens belges, et de ne pas essayer de s'opposer aux autorités françaises. Une fois encore, la politique du moindre mal est de mise.

L'intérêt de l'action des Offices, fût-elle très limitée, n'en est pas moins perceptible depuis Londres. Prévenues par Cavyn de la perspective d'une suppression des Offices ¹⁸¹, les Affaires étrangères craignent à sa suite qu'une telle disposition ne soit très préjudiciable aux ressortissants belges, et notamment à ceux de confession israélite. Londres craint que le vide de représentation ne les livre "à l'arbitraire du régime de Vichy", au même titre d'ailleurs que les Belges réfugiés en France du fait de leurs opinions politiques ou de leurs activités patriotiques ¹⁸².

La situation des Juifs prend une tournure dramatique durant l'été, avec le début des déportations en France. Dès le début du mois d'août, Paul Cavyn en avertit le gouvernement dans les rapports qu'il lui adresse ¹⁸³. Carlos de Radiguès note de son côté dans ses *Mémoires* ¹⁸⁴: "Depuis quelques temps, la persécution des Juifs bat son plein. Laval a décidé de livrer aux Allemands les Juifs allemands, tchèques, polonais et apatrides réfugiés en France depuis 1933. Ce sont les mêmes scènes révoltantes qu'à Paris. Descentes de police en pleine nuit, séparation brutale des époux, des enfants, etc. Jusqu'ici ces mesures ne frappent pas les Belges, mais nous recevons d'une quarantaine de Juifs étrangers qui vivaient en Belgique avant la guerre, des appels désespérés. Ils nous supplient de les protéger. Nous ne sommes en rien qualifiés pour intervenir. D'autre part, le bruit court qu'à Lyon et ailleurs la police aurait arrêté des Juifs belges. Sont-ils belges? Il en arrive constamment avec de fausses cartes d'identité".

Moins fataliste, Georges Vandervelde, directeur de l'Office belge de Grenoble et chef du Service belge d'Assistance, essaie de pousser la direction générale des Offices à intervenir en faveur des Juifs de Belgique. Il écrit le 31 août à Williame pour le

¹⁸⁰ Lettre de Carlos de Radiguès aux directeurs des Offices, Vichy, 10.2.1942 (AMAE, dossier 14.552).

¹⁸¹ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 10.7.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁸² *Aide-mémoire*, n.s., Londres, 13.7.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

¹⁸³ Voir chapitre 14.

¹⁸⁴ *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

prévenir du nombre croissant de Juifs de Belgique de nationalité étrangère qui font appel à lui pour ne pas être “déportés vers l’Est”¹⁸⁵. Vandervelde souligne que beaucoup vivent depuis de longues années en Belgique, où ils sont bien intégrés, et que parfois leurs enfants mêmes sont de nationalité belge, ou qu’eux-mêmes sont en instance de le devenir. Il plaide pour que la direction générale des Offices intervienne en leur faveur. “On ne peut les assimiler aux autres et je suis certain que si vous présentiez cet argument aux Français, ils y seraient sensibles et relâcheraient de nombreuses victimes de cette mesure que tout le monde applique à contre cœur. (...) Nombre d’internés sont nés en Belgique, leur famille est en grande partie Belge de naissance ou par naturalisation, il est impossible de confondre ces gens avec des réfugiés de 1933 ou 1936. Je suis certain que cet argument bien présenté par vous aurait un grand poids et il honorera dans tous les cas celui qui le tentera pour sauver des vies humaines”. Ces derniers mots montrent que les responsables des Offices sont conscients que la vie des personnes déportées est en danger.

Malgré son dégoût face aux déportations, Carlos de Radiguès craint que de telles démarches ne mettent inutilement en péril la situation on ne peut plus précaire dans laquelle se trouvent à ce moment les organismes belges. Il note dans ses *Mémoires*¹⁸⁶: “Vandervelde et ses agents voudraient intervenir pour eux auprès des autorités – même sachant qu’ils ne sont pas Belges. Nous craignons que ces démarches, que la police de Vichy ne verra pas d’un bon œil, ne compromette le service des évadés. S’il s’agit de vrais belges passe encore, bien que ce ne soit pas le rôle d’agents dont toute l’activité devrait se consacrer aux évadés et à nulle autre catégorie de gens. Pour les non-belges, je prêche l’abstention totale. Cavyn n’est pas de cet avis, non par esprit de charité, ce qui serait compréhensible et même louable mais parce que parmi les juifs étrangers, il y a peut-être des diamantaires anversoises et que leur disparition nuirait à l’économie nationale. Nous estimons, Williame et moi, que cette thèse ne tient pas debout et que si Cavyn y persiste, le service des évadés dont, officiellement, il est le maître, en pâtira”.

Sans doute Cavyn et Vandervelde parviennent-ils à convaincre leurs collègues d’intervenir auprès des autorités françaises pour obtenir la libération de certains Belges, comme il l’écrit dans un courrier le 4 septembre¹⁸⁷. Toutefois, de nouveaux Juifs belges ne tardent pas à être pris dans des rafles. À la mi-septembre 1942, Vandervelde prévient Williame de l’arrestation de Juifs belges dans son ressort et de leur rassemblement au camp de Rivesaltes. Il lui demande à nouveau d’intervenir auprès des autorités françaises¹⁸⁸. Un collaborateur de Vandervelde se rend d’ailleurs peu après à Rivesaltes et à Perpignan, où il négocie avec le préfet et son secrétaire général la remise en liberté des citoyens belges détenus à Rivesaltes, dont il a établi la liste¹⁸⁹. Il se rend quelques jours plus tard au camp, où un fonctionnaire de la préfecture le contacte en lui reprochant d’avoir inclus des israélites dans sa liste. Le délégué de Vandervelde lui répond que “ce sont tous des Belges, que leur religion m’importe peu, que pour moi tous les belges sont des Belges!”. La conversation aboutit à l’échec des démarches du délégué. Le délégué demande dès lors de l’aide de la direction des Offices, arguant qu’il y a “beaucoup de vies à sauver”. L’évolution

¹⁸⁵ Lettre de Georges Vandervelde à Williame, Grenoble, 31.8.1942 (SVG, 184/76.288).

¹⁸⁶ *Mémoires de Radiguès. Deuxième tome. 1940-1943* (AMAE, dossier 13.419).

¹⁸⁷ Rapport L246, par Paul Cavyn, s.l., 4.9.1942 (AMAE, dossier 11.573).

¹⁸⁸ Lettre de Georges Vandervelde à Williame, Grenoble, 18.9.1942 (SVG, 184/76.288).

¹⁸⁹ Lettre de [Jan Britte] à Georges Vandervelde, 22.9.1942 (SVG, 184/76.288).

ultérieure de la situation, avec la disparition des Offices et, bientôt, l'occupation allemande de la zone sud, ne permettra plus de nouvelle démarche officielle belge.

13.5. Sortir d'Europe occupée

Les succès militaires allemands ont entraîné dans leur sillage l'extension de la persécution antijuive à l'ensemble des territoires passés sous contrôle du *Reich* ou, à l'instar de la zone sud de la France, entrés dans sa zone d'influence. La fuite des populations juives prend un nouvel essor. Aux réfugiés qui ont quitté l'Allemagne ou les territoires annexés s'ajoutent maintenant les habitants juifs des pays envahis. Les dirigeants nazis continuent à considérer favorablement ces migrations, qui, à leurs yeux, contribuent à débarrasser l'Europe de la présence juive. Toutefois, la liberté de mouvement des occupés est très restreinte, et rares sont ceux qui parviennent encore à quitter légalement les territoires directement contrôlés par l'Axe. Il en va différemment en France non occupée, où demeure encore une maigre possibilité de se procurer un visa à destination des pays neutres ou, parfois, alliés. De nombreux réfugiés, parvenus à quitter la France, en mai-juin 1940 ou par la suite, parviennent à Lisbonne, tandis que d'autres franchissent la frontière helvétique.

13.5.1. L'étape de Lisbonne

La légation belge à Lisbonne est confrontée dès le printemps 1940 à une arrivée relativement importante de réfugiés de Belgique. Un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels de nombreux Juifs, belges ou non, ont bénéficié de l'aide d'Aristide Souza Mendès, consul général du Portugal qui, depuis Bordeaux, a outrepassé les instructions de son gouvernement en délivrant plusieurs centaines de visas pour son pays¹⁹⁰. La légation belge à Lisbonne s'efforce d'organiser leur accueil tout en essayant de ménager les autorités portugaises. Certes, le Portugal reste attaché à ses liens traditionnels avec la Grande-Bretagne, mais la dictature en place, qui allie nationalisme et cléricisme, ne voit pas d'un bon œil l'arrivée massive d'étrangers sur son territoire, surtout s'ils sont juifs. Quelques réfugiés, lorsque la situation se stabilise à l'été 1940, préfèrent rentrer dans leurs foyers, fussent-ils occupés, tandis que d'autres détiennent, ou obtiennent, les papiers nécessaires à leur départ outremer. Les premiers à en bénéficier sont bien entendu les diamantaires, que la Grande-Bretagne s'empresse d'attacher à son économie. Le reliquat n'en reste pas moins important et difficile à gérer. L'attention du gouvernement en exil, dont tous les membres ont d'ailleurs fait à un moment ou à un autre étape à Lisbonne, est attirée par la situation des réfugiés au Portugal en décembre 1940. Pierlot signale à ses

¹⁹⁰ Cette générosité dans la délivrance des visas n'est pas du goût des supérieurs hiérarchiques de Souza Mendès. Le consul général est bientôt rappelé au pays et mis à pied. Certains responsables belges connaissent le rôle qu'il a joué et souhaitent que la Belgique fasse un geste en sa faveur. Souza Mendès a d'ailleurs vécu pendant des années à Anvers et est un ami de Camille Huysmans. Herman BALTHAZAR & José GOTOVITCH, *Camille Huysmans documenten. Deel 7. C.Huysmans in Londen*, Anvers, 1978, p. 177. C'est ainsi que Huysmans demande à Paul-Henri Spaak s'il ne serait pas possible que la légation de Belgique à Lisbonne le recrute. Lettre de Camille Huysmans à Paul-Henri Spaak, Londres, 17.7.1943 (FPHS, *Archives Paul-Henri Spaak*, F100). Interrogé à ce sujet, André Motte, qui dirige la légation, répondra qu'engager officiellement Souza Mendès serait très mal vu des autorités portugaises. Il suggère toutefois qu'on puisse lui trouver un emploi au Congo, ou éventuellement un emploi privé mais rétribué par la légation. Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, 10.8.1943 (FPHS, *Archives Paul-Henri Spaak*, F100).

collègues que 6 à 700 Belges sont réfugiés au Portugal ¹⁹¹. “Une forte proportion d’entre eux sont juifs. Généralement pour cette raison, mais parfois pour d’autres, ils ne veulent ou ne peuvent rentrer en Belgique”. Comme il est difficile d’obtenir des visas pour les États-Unis, Pierlot propose d’envoyer des fonds au Comité d’assistance aux réfugiés belges fondé à Lisbonne par l’industriel John De Stoop pour leur venir en aide. Ces fonds seront destinés “à venir en aide à nos compatriotes”, mais le Premier ministre ne précise pas si d’éventuels Juifs étrangers ou apatrides résidant en Belgique pourraient en bénéficier. Toujours est-il que dès le lendemain de l’intervention de Pierlot, Gutt lui signale qu’il a transféré à cette fin des fonds (500 000 escudos) à l’ambassadeur à Lisbonne ¹⁹².

Au Portugal même, l’aide aux réfugiés juifs s’organise, principalement au travers de la *HICEM*, qui organise l’émigration des réfugiés, et de la communauté israélite locale. Le *Joint* fournit le financement de cette aide. Il est convenu avec la légation belge que l’aide aux Juifs de Belgique ne possédant pas la nationalité belge serait fournie moitié par les œuvres belges de secours, et moitié par la *HICEM* ¹⁹³.

Quelques mois plus tard, le sort des réfugiés belges au Portugal revient sur la table du gouvernement londonien, qui craint que les autorités lusitaniennes n’expulsent les réfugiés belges présents sur leur territoire. Certains d’entre eux rapportent en effet que la police augmente sa pression sur les réfugiés présents au Portugal, et en met certains en demeure de quitter le territoire ¹⁹⁴. Spaak suggère de menacer le Portugal d’expulser les sujets portugais établis au Congo, assez nombreux, s’il mettait ces mesures à exécution ¹⁹⁵. En conséquence de quoi, l’ambassadeur à Lisbonne reçoit pour instruction de s’informer des intentions du gouvernement portugais. L’affaire en restera là, du moins pour les citoyens belges.

Quelques départs viennent éclaircir en 1941 les rangs de la communauté des réfugiés belges, sans doute en partie compensés par des arrivées clandestines. Dès septembre 1941, la légation organise les départs légaux de France non occupée, notamment en coopération avec Jacques Lagrange, qui travaille au consulat américain à Lyon. Plusieurs centaines de citoyens belges arrivent à Lisbonne au cours des mois suivants, munis de visas de transit, qui repartent ensuite pour Londres, les États-Unis ou le Congo ¹⁹⁶. Mais à partir de juillet, la situation se complique considérablement avec la suppression par Vichy de la protection des droits belges par la représentation américaine. En novembre, l’occupation allemande met définitivement fin à ce type de passage. En tout, 788 Belges auront rejoint le Portugal au cours de l’année 1942. Il est certain que des Juifs de Belgique ont profité de ce système pour quitter la France. Leur nombre n’est pas connu, mais il comprend des personnes ne possédant pas la nationalité belge. Le comte de Romrée, directeur général aux Affaires étrangères, déplore cette situation. À la mi-septembre 1942, il donne instruction au nom de Spaak

¹⁹¹ Lettre de Hubert Pierlot à Camille Gutt, s.l., 3.12.1940 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 336).

¹⁹² Lettre de Camille Gutt à Hubert Pierlot, Londres, 4.12.1940 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 336).

¹⁹³ Emmanuel MICHEZ, *Les Belges au Portugal*, s.l.n.d. (inédit).

¹⁹⁴ Lettre de Paul Tschoffen à Paul-Henri Spaak, s.l., 4.4.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 336).

¹⁹⁵ Lettre du secrétaire du conseil de cabinet à Paul-Henri Spaak, s.l., 3.4.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 336).

¹⁹⁶ Lettre d’André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 23.1.1943 (AMAE, dossier 18.299/VI).

à la légation de Lisbonne de mettre fin à cette pratique ¹⁹⁷: “Vous prie faire connaître tous agents officieux en France notamment Lyon Toulouse Sète de ne plus délivrer ni passeport ni visa belge à des sujets apatrides réfugiés en France stop Nous avons pour devoir avant tout nous occuper nos propres Compatriotes”.

Reste donc la voie clandestine à travers l’Espagne, mais nombreux sont ceux qui s’y essaient et sont arrêtés en cours de route par la police espagnole, puis conduits au camp de Miranda. L’aumônier belge du camp, le père Simon Leclef, se démène pour adoucir leur sort et obtenir des libérations ¹⁹⁸. Ses rapports à l’ambassade de Lisbonne permettent aux autorités belges de se tenir au courant de la situation des internés belges. De 133 le jour de l’An 1942, ils passent à 95 le 18 février suivant. Leur nombre augmente par la suite avec le durcissement de la politique française à l’égard des passages réguliers, si bien que les Belges sont pas moins de 392 au début du mois de novembre. Parmi eux se trouvent des apatrides qui essaient de se faire passer pour belges, ce qui complique la tâche de Leclef. “L’arrivée des Juifs, se déclarant Belges complique encore l’établissement des nationalités. Pour tous les cas douteux, je fais signer une déclaration sous serment, de nationalité, et m’informe ensuite à l’administration communale en Belgique, par le canal de notre Ambassade”. Ici aussi, seuls les nationaux bénéficient de l’aide du représentant du gouvernement. Plus grave, celui-ci n’hésite pas pour effectuer son tri à communiquer leur présence en Espagne aux autorités communales, apparemment sans se soucier des risques que pourraient encourir ces personnes si elles venaient à être livrées par l’Espagne aux Allemands.

13.5.2. L’îlot suisse

La situation des réfugiés belges en Suisse est assez différente de celle de leurs homologues au Portugal. La Confédération helvétique représente en effet moins une porte vers le monde libre qu’un oasis de sûreté dans l’Europe en guerre, dans la mesure bien entendu où l’on parvient à en franchir les frontières. Toutefois, depuis 1938, elle se ferme à l’immigration juive ¹⁹⁹.

La première vague de réfugiés juifs de Belgique à s’y établir semble essentiellement composée de personnes qui, selon le Commissariat général belge au Rapatriement “ont tous les moyens d’existence” ²⁰⁰. Ils ne constituent de ce fait un poids ni pour le gouvernement suisse, ni pour la légation belge qui ne doit pas se préoccuper de leur subsistance.

Le durcissement des conditions matérielles, en Europe occupée comme dans la France de Vichy, ajoute l’espoir d’une vie plus saine à l’attraction que peut exercer le pays libre qu’est la Suisse. À ce titre, la Croix Rouge de Belgique y organise en 1942 le séjour d’enfants belges résidant en France non occupée, afin qu’ils puissent temporairement échapper à la précarité et se retrouver dans des conditions plus favorables à leur croissance. Il s’avère cependant que ce séjour est soumis à une triple condition ²⁰¹: “1°) les enfants doivent être nécessiteux, victimes de la guerre, c.a.d. des

¹⁹⁷ Télégramme de Paul-Henri Spaak à la légation de Lisbonne, s.l., 15.9.1942 (AMAE, dossier 11.651).

¹⁹⁸ *Rapport de l’aumônier Simon Leclef, sur la situation des internés et prisonniers belges en Espagne*. Octobre 1942, 4^e partie, Madrid, 5.11.1942 (AMAE, dossier 18.299/VI).

¹⁹⁹ André LASSERRE, *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*, Lausanne, 1995; *La Suisse et les réfugiés à l’époque du national-socialisme*, Berne, 2000.

²⁰⁰ Lettre du comte de Limburg-Stirum à Georges Hannecart, s.l., 18.11.1940 (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, 13).

²⁰¹ Lettre de R.Almain de Hase à ‘Monsieur le Directeur’, Vichy, 28.5.1942 (AMAE, dossier 14.552).

enfants de tués, blessés ou de réfugiés. 2°) l'âge doit être minimum de 6 ans et maximum de 13 ans. 3°) l'enfant doit être aryen et de descendance aryenne". L'origine de ces critères de sélection est vraisemblablement française, mais, quoi qu'il en soit, son application par la Croix-Rouge belge a pour conséquence d'exclure les enfants juifs. Une nouvelle vague d'arrivées de réfugiés juifs se produira durant la seconde moitié de l'année 1942, avec le déclenchement des déportations, suivie en novembre par l'occupation de la zone sud de la France.

13 5.3. Et la suite ?

La tendance mondiale à la fermeture des frontières, poussée tout au long des années 30 par la crise économique et par la montée du nationalisme et de la xénophobie ne s'est pas améliorée avec le déclenchement du conflit mondial.

La Grande-Bretagne n'est disposée à accueillir sur son territoire que les personnes susceptibles de servir son effort de guerre²⁰². La raison humanitaire ne suffit pas à justifier l'accueil. Elle n'est pas davantage prête à diriger des réfugiés vers ses colonies africaines ou asiatiques, qui ne peuvent pas davantage être distraites de leur mobilisation en faveur de la victoire. Certes, l'Ouganda avait été envisagé comme terre d'accueil par le mouvement sioniste au début du siècle, et des milliers de Juifs se sont installés au Kenya et en Afrique du Sud. Le *Colonial Office* s'est montré assez favorable à ces projets d'implantation, souvent contre l'avis des autorités locales d'ailleurs, qui lui opposent leur propre logique administrative et budgétaire²⁰³. La situation empire avec le déclenchement des hostilités. D'autant que les autorités britanniques craignent d'éventuelles poussées d'antisémitisme parmi les colons ou les populations locales, face à l'arrivée massive de réfugiés démunis et vraisemblablement inadaptés aux conditions locales. De tels mouvements pourraient entraîner dans leur sillage une plus grande réceptivité aux thèses de l'ennemi et déstabiliser les régions concernées.

Les autorités britanniques sont particulièrement préoccupées par l'arrivée de nouveaux réfugiés juifs en Palestine, fussent-ils alliés ou en danger²⁰⁴. Depuis la Première Guerre mondiale et la déclaration Balfour, la Palestine est destinée à devenir un "foyer national", à défaut d'un État à part entière, pour la diaspora. Mais la seconde moitié des années 30 a changé la donne. De 1936 à 1939, ce territoire sous mandat britannique est secoué par une révolte arabe. La population musulmane, encore largement majoritaire en Palestine, s'en prend durant cette période à la domination politique britannique et à la présence croissante israélite. La révolte est matée par la force, dans une certaine mesure avec l'aide des immigrants juifs, mais les tensions restent vives²⁰⁵. L'Empire britannique, confronté à l'Allemagne et à l'Italie, peut difficilement se permettre un soulèvement des populations arabes, surtout dans une zone aussi stratégique pour ses approvisionnements. En mai 1939, l'engagement connu sous le nom de "*White Paper*" renverse vingt ans de politique favorable aux sionistes, en promettant la terre palestinienne aux Arabes. Cette concession d'un

²⁰² Bernard WASSERSTEIN, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 81-133.

²⁰³ Voir à ce sujet l'exemple de l'actuel Ghana: Anne HUGON, "Les colonies, un refuge pour les juifs ? Le cas de la Gold Coast (1938-1945)", in *Vingtième Siècle*, 84, 10-12.2004, p. 23-41).

²⁰⁴ Bernard WASSERSTEIN, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 40-80.

²⁰⁵ Les Affaires étrangères belges n'ignorent pas le problème, notamment grâce aux rapports du consul général de Belgique à Jérusalem. Voir par exemple le rapport de Georges Delcoigne à Paul-Henri Spaak, Jérusalem, 29.3.1943 (AMAE, dossier 11.742).

Empire britannique en difficulté, en parfaite discordance avec ses engagements précédents, ferme aux réfugiés juifs la porte du pays le plus susceptible de les accueillir. Le soutien du mouvement sioniste ne fait pas le poids face à la crainte d'un soulèvement arabe.

Les États-Unis d'Amérique, qui abritent une communauté juive importante et prospère, surtout implantée à New York, ne constituent pas non plus le havre espéré²⁰⁶. Le courant isolationniste, dominant jusqu'en 1941, refuse d'impliquer le pays dans les problèmes européens. Dans cette perspective, les pays européens peuvent tout aussi bien se débrouiller avec leur guerre qu'avec leurs réfugiés juifs. La crise économique, qui a pris naissance aux États-Unis et les a durement touchés, a ici aussi entraîné un phénomène de repli hostile à l'arrivée de nouveaux migrants susceptibles de déstabiliser un marché du travail déjà durement affecté. Le pays n'est d'ailleurs pas épargné par l'antisémitisme, qui, bien que préexistant, trouve dans ce climat un terreau où s'épanouir. En juin 1941, la délivrance des visas américains est soumise à des restrictions drastiques, si bien que l'immigration en devient extrêmement délicate. L'entrée en guerre en décembre 1941, si elle met fin à l'isolationnisme, ne contribue pas à instaurer un climat plus favorable. Au contraire, les États-Unis renforcent considérablement leur dispositif sécuritaire, notamment en matière de surveillance des étrangers. L'antisémitisme prend même une nouvelle vigueur en associant à la figure du Juif celle du profiteuse de guerre, thème sensible en cette période de restrictions.

Les pays d'Amérique latine, terres d'immigration de longue date, ont aussi fermé leurs frontières durant les années trente. Seuls de petits contingents de réfugiés juifs parviennent à gagner certains de ces pays en 1940. Beaucoup espèrent gagner les États-Unis ultérieurement, une fois leurs démarches abouties, et considèrent leur présence sur place comme transitoire. Les déceptions seront nombreuses, d'autant qu'après leur entrée en guerre, les États-Unis restreignent encore leur politique d'accueil. Les États centre ou sud-américains vont leur emboîter le pas pour éviter d'avoir à gérer tous les réfugiés qui n'auront pas réussi à mettre le pied en territoire nord-américain, d'autant que les États-Unis les encouragent à renforcer leurs propres mesures de sécurité afin de mettre l'hémisphère occidental à l'abri des agents de l'Axe. Des milliers de ressortissants de puissances ennemies, parmi lesquels des Juifs d'origine allemande sont ainsi enfermés dans des camps d'internement. À Cuba, quelques dizaines de réfugiés de Belgique et du Luxembourg se retrouvent au camp de Tiscornia. Le consul général de Belgique à la Havane, soutenu par Paul van Zeeland, président du comité exécutif de la *Coordinating Foundation*, parviendra à obtenir leur remise en liberté. Le 30 octobre 1942, le dernier Belge quitte le camp, bientôt suivi par les derniers étrangers²⁰⁷.

13.5.4. Congo, terre d'accueil ?

La question de l'orientation vers la colonie belge des réfugiés juifs, posée au cours des années précédentes, reste d'actualité. Dès la fin de l'année 1940, le gouvernement en exil luxembourgeois adresse au Congo belge, en même temps qu'aux États-Unis et qu'au Brésil, une demande de 500 visas d'entrée au profit de ses nationaux juifs

²⁰⁶ David WYMAN, *L'abandon des Juifs. Les Américains et la solution finale*, New York, 1987, p. 21-37.

²⁰⁷ Lettre de E.Roelandts à Paul van Zeeland, La Havane, 30.10.1942 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n°920); Georges HEISBOURG, *Le Gouvernement Luxembourgeois en exil*, vol. 1, 1940, Luxembourg, 1986, p. 194, et vol. 2, 1941, Luxembourg, 1987, p. 282-284.

réfugiés en France et au Portugal²⁰⁸. Quelques cas individuels recevront un tel visa, mais la demande elle-même essuie un refus.

Il n'empêche que le ministère des Colonies se doit de mettre la question à l'étude. En effet, il reste de nombreux réfugiés belges en France non occupée, en Espagne et au Portugal. Comme la Grande-Bretagne refuse d'accueillir de nouveaux réfugiés et que les Dominions ne voient pas pourquoi ils accueilleraient des Belges, alors que la Belgique dispose d'un grand empire colonial, leur situation deviendrait critique en cas d'extension de l'occupation allemande. En février 1941, le ministère demande au gouvernement général du Congo une évaluation du nombre de réfugiés que pourrait accueillir la colonie²⁰⁹. Dans son télégramme de réponse, Ryckmans souligne les difficultés matérielles qu'impliquerait l'arrivée de réfugiés²¹⁰. La population européenne a déjà subi une augmentation rapide depuis le début de la guerre, conduisant à une quasi-saturation des capacités de la colonie en terme de logement, d'écoles et d'hôpitaux. Le gouverneur général estime possible d'accueillir quelques réfugiés, mais guère plus. S'il devait s'agir de centaines de personnes, les infrastructures existantes ne suffiraient plus, et il faudrait prévoir la construction préalable de baraques en bois. Il attire aussi l'attention de son interlocuteur sur le "danger grave [de] provoquer [une] explosion [d']antisémitisme si [les] réfugiés dits belges [s'avéraient] être [des] juifs étrangers de naturalisation récente". On notera que la "question juive" est introduite dans la discussion par Ryckmans, le ministère n'ayant nulle part sous-entendu dans sa question que les réfugiés pourraient être juifs.

Peut-être cette crainte est-elle nourrie par l'arrivée clandestine de réfugiés juifs dans la colonie, signalée par certains chefs de province²¹¹. Il est en tout cas certain que quelques semaines plus tard, le gouverneur général décide de renforcer les mesures contraignantes à l'égard de l'immigration juive. Il donne des instructions en ce sens le 25 avril aux chefs de province²¹²: "J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrivée de nombreux israélites étrangers et belges de fraîche date. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que les officiers d'immigration exigent de ces israélites, étrangers ou belges, l'accomplissement de toutes les conditions que la législation sur l'immigration leur donne la faculté d'exiger, et notamment le visa de leur passeport par l'autorité belge du lieu de départ, lorsqu'ils sont étrangers". Ces instructions sont précisées quelques jours plus tard par un télégramme du ministère des Colonies au gouvernement général du Congo et aux Affaires étrangères, précisant les mesures administratives à prendre en matière d'immigration étrangère au Congo²¹³.

Les arguments de Ryckmans vont sans doute aussi orienter la réponse du gouvernement Pierlot à la Grande-Bretagne, qui demande à la même époque s'il ne serait pas possible que la colonie accueille les nationaux belges présents en France non occupée

²⁰⁸ Georges HEISBOURG, *Le Gouvernement Luxembourgeois en exil*, vol. 1, 1940, Luxembourg, 1986, p. 194, et vol. 2, 1941, Luxembourg, 1987, p. 262; Bernard Wasserstein, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p.108-109.

²⁰⁹ Télégramme de "Congobelge" à Pierre Ryckmans, Londres, 14.2.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²¹⁰ Télégramme de Pierre Ryckmans à "Congobelge", Léopoldville, 10.3.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²¹¹ Lettre de P. Ermens à "M. le gouverneur de province", Léopoldville, 18.8.1941 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.482).

²¹² Lettre de Pierre Ryckmans au chef de la province de Costermansville, 25.4.1941 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 18.669, M21/C21).

²¹³ Lettre de P. Ermens à "M. le gouverneur de province", Léopoldville, 18.8.1941 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 7.482).

ou dans la Péninsule ibérique. Paul-Henri Spaak soumet la demande britannique au conseil des ministres du 10 avril 1941, où elle rencontre l'opposition d'Albert De Vleeschauwer²¹⁴. Le ministre des Colonies affirme qu'il est impossible à ce moment d'accueillir de nouveaux réfugiés à cause du manque de logements. En conséquence de quoi, Spaak est prié de notifier les raisons de ce refus au gouvernement du Royaume-Uni. Cette réponse n'empêchera toutefois pas Pierlot de plaider un mois plus tard au conseil la cause des réfugiés belges présents au Portugal, qu'il conviendrait selon lui de mettre en sécurité²¹⁵. Albert De Vleeschauwer cite à cette occasion le chiffre de 150 réfugiés qui désireraient effectivement partir pour le Congo. Il évoque la possibilité de leur accorder des visas pour la colonie africaine, mais uniquement sur base individuelle. Le gouvernement donne son accord le 22 mai 1941, à la délivrance de visas pour le Congo aux réfugiés belges, pour autant que leur présence n'y soulève pas de problèmes²¹⁶.

Cette appréciation de la désirabilité des immigrants est très largement tributaire du ministère des Colonies et de son service des visas. Or, certains, comme Camille Huysmans et Herbert Speyer, accusent Albert De Vleeschauwer de restreindre l'accès à la colonie par antisémitisme. C'est ainsi que Huysmans se plaint auprès de Pierlot en septembre 1941 de ce que des médecins juifs réfugiés à Lisbonne, pourtant autorisés par Ryckmans à se rendre dans la colonie, se voient refuser leur visa par De Vleeschauwer²¹⁷. Cette question est soulevée lors d'une réunion de l'Office parlementaire. Elle rejoint celle, plus large, des pouvoirs étendus que De Vleeschauwer a sur la colonie, également remis en question par les parlementaires.

La question de l'attribution de visas pour le Congo à des étrangers et des apatrides ayant longtemps vécu en Belgique est examinée par le cabinet du Premier ministre au cours des mois suivants, peut-être à la suite de l'intervention de Huysmans. Mais à la mi-décembre, Pierlot fait savoir à De Vleeschauwer que le conseil de cabinet estime "qu'il ne lui [est] pas possible de prendre une décision de principe à ce sujet et qu'il [convient] qu'il soit saisi de l'examen de chaque cas d'espèce"²¹⁸. L'attribution sur base individuelle et avec l'assentiment ministériel reste donc la norme. C'est vraisemblablement sur cette base que le gouvernement luxembourgeois essuie un nouvel échec dans une démarche visant l'accueil de ses ressortissants juifs au Congo²¹⁹.

13.6. Conclusion

Durant la première moitié de l'Occupation, les autorités belges en exil ont connaissance des ordonnances antijuives prises en Belgique, du moins dans les grandes lignes. Très tôt, le gouvernement rejette formellement ces mesures, comme il répudie toutes les décisions de l'autorité occupante qui seraient en contradiction avec la loi

²¹⁴ PV du conseil des ministres du 10 avril 1941, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²¹⁵ PV du conseil des ministres du 8 mai 1941, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²¹⁶ PV du conseil des ministres du 22 mai 1941, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²¹⁷ *PV de la séance des parlementaires belges tenue le 26 septembre 1941*, Londres, 26.9.1941 (CEGES, mic.30).

²¹⁸ Lettre du secrétaire du conseil de cabinet à Albert De Vleeschauwer, Londres, 16.12.1941 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²¹⁹ Georges HEISBOURG, *Le Gouvernement Luxembourgeois en exil*, vol.2, 1941, Luxembourg, 1987, p. 262-263.

belge. Par contre, la condamnation spécifique de la politique antijuive ne vient que plus tard. En effet, les informations sur la persécution raciale sont diffusées, mais elles sont en général très laconiques. À part dans les milieux juifs, le fil conducteur de ces mesures n'apparaît pas vraiment. Elles demeurent noyées dans les méfaits attribués aux Allemands, qui souvent reproduisent dans l'imaginaire belge ceux commis lors de la Première Guerre mondiale.

Progressivement apparaît toutefois une certaine prise de conscience du caractère spécifique de cette persécution, peut-être favorisée par la présence de membres de la communauté juive belge dans les cercles rapprochés du pouvoir et par les bonnes relations existant entre les autorités en exil et plusieurs grandes organisations juives. Cette prise de conscience, certes secondaire par rapport à d'autres préoccupations, se cristallise principalement au travers de quelques déclarations de Pierlot à la presse. Ces déclarations sont sans doute davantage suscitées par la communauté juive internationale que par les acteurs juifs de la Belgique du dehors. Elles ont en tout cas pour effet de clarifier la position du gouvernement. Début 1942, celle-ci est désormais sans équivoque: la persécution raciale et religieuse, contraire à la constitution et aux traditions du pays, est rejetée, et la libération du pays y mettra fin. La lutte contre l'antisémitisme est affirmée, et elle vient s'apparenter au programme national de rétablissement de la légalité prôné par les ministres en exil.

La posture affichée par le gouvernement reste toutefois très théorique dans la mesure où son emprise sur le pays occupé est faible. Certes, grâce à ses atouts économiques et financiers, et dans une moindre mesure militaires, le gouvernement Pierlot dispose d'une certaine marge de manœuvre sur la scène internationale. Mais les contraintes de sa situation sont telles qu'il ne peut pratiquement l'utiliser que dans le cadre de la coopération avec les membres de la coalition dirigée contre l'Allemagne. Cette situation limite grandement les initiatives qu'il peut prendre pour soulager les victimes des persécutions raciales. Sa politique dans ce domaine doit cependant aussi être comprise à la lumière de l'attitude qu'il adopte vis-à-vis de certains problèmes très concrets et sur lesquels il conserve une certaine emprise, au premier rang desquels se trouve celui des réfugiés juifs. De nationalité belge, ces derniers sont assurés de bénéficier de l'aide apportée à leurs concitoyens par le réseau diplomatique et consulaire belge. Les autres, apatrides ou étrangers, ne constituent à l'inverse pas une priorité. Ils ne sont pas pour autant complètement abandonnés, mais l'aide matérielle fournie par les légations aux réfugiés juifs non belges est davantage laissée à l'initiative des représentations, qui essaient de coopérer avec les œuvres juives ou les autorités polonaises. L'éventuelle aide à l'émigration procurée par les représentations belges ne se heurte pas moins aux restrictions érigées par les autres puissances, y compris la Grande-Bretagne. Néanmoins, la délivrance de visas pour le Congo reste envisageable, du moins pour les réfugiés de nationalité belge. Par contre, les autorités coloniales restreignent l'accès au Congo aux réfugiés juifs, et ce depuis 1939, pratiquant de la sorte une politique migratoire discriminatoire teintée d'antisémitisme. Ce qui n'empêche qu'elles manifestent une souplesse certaine à l'égard de ses résidents juifs dans l'application des mesures de sécurité consécutives à l'état de guerre. Les quelques Juifs allemands et les nombreux Sépharades originaires du Dodécane, officiellement italiens, sont soumis à des mesures nettement moins strictes que leurs "compatriotes". La plupart restent en liberté ou sont très rapidement libérés du fait de leur situation particulière. Fin 1942, les personnes originaires du Dodécane, majoritairement juives, cessent même d'être considérées comme ressortissants ennemis, sans pour autant que le critère racial ou religieux soit invoqué par les autorités coloniales pour élaborer leur politique de sécurité.

La France non occupée est également un cas à part. Les Offices belges, qui sont la continuation directe des autorités consulaires, y pratiquent une politique du moindre mal. Défavorables à la législation antijuive, ils s'estiment parfois contraints d'y donner suite pour assurer leur propre survie, notamment en refusant les démarches de rapatriement. La précarité de leur situation et le caractère confus ou parfois informel de leur structure entraîne dans certains cas des dissonances, favorables à une opposition aux mesures antijuives ou, au contraire, à la création d'une ségrégation. Les initiatives privées que sont les services sociaux sont également partagés sur la question de l'aide à donner aux réfugiés ne possédant pas la nationalité belge. Leurs accords avec les Quakers les y contraignent, mais le service de Marseille y donne une application beaucoup plus volontaire et beaucoup plus extensive. Une aide lui est discrètement fournie par le gouvernement en exil, mais à la condition, symptomatique, d'être utilisée en faveur des seuls réfugiés de nationalité belge. Si la persécution des Juifs est donc condamnée sans appel, l'aide apportée à ceux qui la fuient est par contre à deux vitesses, selon qu'elle s'adresse à des personnes de nationalité belge ou non.

14. Face à une impensable extermination (été 1942 - été 1944)

Durant la période abordée par ce chapitre, la question de l'attitude du gouvernement en exil par rapport à la persécution des Juifs change, et prend une nouvelle dimension. Il ne s'agit plus de réagir à la persécution, si révoltante soit-elle, d'une partie de la population, mais bien à des nouvelles de plus en plus alarmantes relatives à la déportation et à l'extermination des personnes concernées. La période envisagée s'ouvre donc à la fois avec les premières déportations des Juifs en Belgique et en France et l'arrivée à Londres d'informations relatives à la politique allemande d'extermination.

Le contexte de la guerre se modifie au même moment, avec les premières grandes défaites allemandes, qui marquent un renversement de tendance dans les opérations militaires, et l'occupation de la zone Sud de la France par les Allemands. Désormais, la victoire est dans le camp allié, et la préparation de l'après-guerre devient une préoccupation majeure dans le monde libre, tandis qu'en Europe occupée, le vacillement de la puissance allemande encourage la résistance.

C'est dans ce nouvel environnement que devront être envisagées les possibilités de secours de la population juive. Celles-ci pourront emprunter la voie de l'action officielle, souvent dans un cadre international, à travers l'accueil des réfugiés, le soulagement des déportés ou l'échange de détenus. La sauvetage pourra également s'exercer dans la clandestinité, par l'organisation de l'exfiltration des personnes menacées ou de leur dissimulation.

14.1. Connaissance, compréhension et réaction: un triple problème

Avant de s'intéresser à la manière dont le gouvernement va ou non participer au sauvetage de la population juive, il importe de comprendre sa perception des événements. Non seulement des rafles et des déportations effectuées en Belgique à partir de l'été 1942, mais aussi de la politique génocide que l'Allemagne nazie est en train de développer à l'échelle européenne.

14.1.1. Massacres organisés et informations dispersées

Les premières informations relatives à l'extermination des Juifs dont le gouvernement est susceptible de prendre connaissance sont antérieures au déclenchement des déportations et ne concernent pas directement la Belgique. Le massacre des Juifs commence dans les territoires occupés d'Union soviétique avant de se concentrer en 1942 dans les camps d'extermination. Ce n'est qu'une fois ceux-ci mis en place que seront déclenchées les déportations d'Europe occidentale.

14.1.1.1. Prélude: la perception des massacres en Europe orientale

Dès le déclenchement de l'attaque allemande contre l'URSS, le 22 juin 1941, des détachements allemands suivent l'avance des troupes de l'Axe pour "nettoyer" les

arrières du front d'ennemis potentiels¹. Les commissaires politiques sont exécutés, et des opérations de représailles sans merci sont menées en réponse aux coups de mains, réels ou supposés, de partisans soviétiques. Le moindre incident sert surtout, dès le début de la campagne, à justifier la mise en œuvre d'une gigantesque opération de nettoyage ethnique. Des groupes d'interventions de la *Sipo-SD (Einsatzgruppen)*, des unités de la *Waffen-SS*, mais aussi de la *Wehrmacht*, des bataillons de police "ordinaires"² et des auxiliaires locaux procèdent dès les premiers mois au massacre de centaines de milliers de Juifs soviétiques. Les charniers du front de l'Est constituent la première phase, "primitive", de l'extermination. Les difficultés rencontrées, matérielles et psychologiques, conduiront à l'élaboration d'une politique plus "systématisée", celle des camps de la mort et de leurs chambres à gaz.

Les tueries perpétrées en Union soviétique, malgré leur échelle, sont accomplies sous le couvert d'une certaine discrétion. En haut lieu, les instructions les plus brutales sont communiquées aux échelons subalternes sous forme d'euphémismes. Par exemple, on ne parle pas de "massacre", mais de "traitement spécial". Les services de renseignements britanniques, qui parviennent à intercepter et à déchiffrer de nombreux messages télégraphiques allemands, y compris à destination du front de l'Est, ne sont pas dupes pour autant. Winston Churchill, qui s'intéresse de près à l'interception des communications adverses, en est averti. C'est ainsi que dans son discours radiodiffusé du 24 août 1941, le Premier ministre britannique rend hommage à la résistance soviétique et dénonce les "dizaines de milliers (...) d'exécutions", qu'il qualifie de "boucherie méthodique, impitoyable", sans précédent depuis les invasions mongoles³.

Ce discours est la première dénonciation publique des massacres à grande échelle commis par l'Allemagne nazie. Il insiste sur la brutalité et le caractère systématique des tueries mais il ne dénonce pas encore le fait qu'elles concernent spécifiquement les Juifs. Il est d'ailleurs certain que Churchill n'aurait pas pu exposer ce fait, les informations interceptées ne permettant pas encore d'en avoir connaissance. La présence massive de Juifs parmi les victimes s'éclaircira au cours des semaines suivantes pour le renseignement britannique. Le massacre des Juifs en URSS est une évidence pour le *Secret Intelligence Service*. Il n'estime toutefois pas nécessaire d'en faire état, les informations militaires recevant toute priorité. Plus aucun officiel britannique ne s'attardera sur les tueries dans ses déclarations, et l'information ne sera pas davantage confiée à la presse ou aux services secrets alliés. Certes, des bribes d'informations commencent à filtrer à partir d'octobre 1941, notamment grâce aux rapports parvenus clandestinement au gouvernement polonais en exil. La presse juive et, occasionnellement, le *Times*, se font l'écho de pogroms, phénomène ancien, mais aussi de certains massacres de Juifs et de la déportation vers l'Europe de l'Est de Juifs d'Allemagne, d'Autriche et de Tchécoslovaquie. Le *New York Times* relate de son

¹ Voir notamment à ce sujet la synthèse qui en est faite dans Richard BREITMAN, *Secrets officiels. Ce que les nazis planifiaient, ce que les Britanniques et les Américains savaient*, Paris, 2005.

² C'est le cas du 101^e bataillon de police, objet d'une célèbre controverse entre les historiens Goldhagen et Browning quant aux moteurs fondamentaux de la participation de ces hommes aux tueries. Le premier y voit l'aboutissement d'un antisémitisme virulent chez l'Allemand ordinaire, tandis que le second relève les mécanismes d'obéissance à l'autorité et de déshumanisation de l'ennemi, radicalisés en temps de guerre. Christopher BROWNING, *Des hommes ordinaires: le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale*, Paris, 2002 et Daniel GOLDHAGEN, *Les Bourreaux volontaires de Hitler: des Allemands ordinaires et l'Holocauste*, Paris, 1997.

³ Richard BREITMAN, *Secrets officiels. Ce que les nazis planifiaient, ce que les Britanniques et les Américains savaient*, Paris, 2005, p. 109.

côté le massacre d'au moins 10.000 Juifs en Ukraine⁴. Ces informations dispersées, peu précises et considérées souvent avec suspicion par un public habitué depuis la Première Guerre mondiale aux exagérations du temps de guerre, ne suffisent pas à former un tableau d'ensemble. Roosevelt et Churchill n'en soufflent mot dans leurs discours du 25 octobre condamnant les atrocités nazies.

À cette époque, seuls certains milieux sionistes s'alarment. Début 1942, pour le gouvernement belge comme pour l'opinion publique alliée, si la persécution des Juifs est connue et condamnée, l'extermination n'existe quant à elle pas encore. Lors de la conférence de Saint-James, le 13 janvier 1942, les représentants des gouvernements en exil, se fondant sur les déclarations du 25 octobre précédent, appellent à une sanction pénale après la guerre à l'encontre des crimes perpétrés par les nazis dans les pays occupés. Malgré une requête des associations juives britanniques, ils ne font aucune mention des souffrances du peuple juif.

Ce n'est que peu après la conférence de Wannsee du 20 janvier 1942, au cours de laquelle le plan d'extermination des Juifs est annoncé à une série de hauts dignitaires nazis, que des informations un tant soit peu conséquentes sont en possession des autorités britanniques autres que les services secrets. Le *Ministry of Information*, sur base de ses services de presse et de censure établit dans un rapport du 22 janvier qu'il est désormais clair que les Allemands pratiquent en Pologne une politique d'extermination des Juifs. En février, le *World Jewish Congress* adresse au *Foreign Office* un volumineux rapport basé sur les informations collectées en octobre par Gerhart Riegner, son représentant en Suisse. Ce rapport établit une première vue d'ensemble de la persécution en Europe et faisant état de massacres en Union soviétique.

Or, les autorités britanniques préfèrent ne pas communiquer ces informations au grand public ou à leurs alliés. Le *Ministry of Information* conseille en matière de propagande d'utiliser l'horreur "avec modération [et uniquement dans le cas] de gens indiscutablement innocents. Pas des opposants politiques violents. Et pas des Juifs". Il s'agit d'attirer l'attention du public sur les souffrances de personnes auxquelles il peut s'identifier. Les atrocités doivent être perçues comme un crime contre la civilisation, plutôt que contre une catégorie particulière de personnes. Il faut particulièrement éviter de donner raison à la propagande allemande et de diviser l'opinion, et notamment de s'aliéner les citoyens antisémites du Royaume-Uni et les sujets musulmans de l'Empire, en donnant l'impression que la Grande-Bretagne mène une guerre pour le compte des Juifs.

Malgré la réserve des autorités britanniques, l'information finit par circuler, en ce compris parmi les milieux dirigeants belges. Les révélations d'une partie de la presse juive sont relevées par Inbel⁵, et parfois relayées par les médias à grande diffusion britanniques ou américains. Une conférence tenue à New York en mars 1942 connaît un certain retentissement dans la presse, et notamment dans le *New York Times*. Elle se fait notamment l'écho de témoins oculaires hongrois, qui font part de nombreux détails sur les massacres en URSS.

L'extermination systématique à l'intérieur même des camps fait quant à elle ses premiers pas en mars 1942, bientôt suivie en mai par le début des gazages à très grande échelle à Auschwitz. Malgré le secret dont les nazis entourent l'opération, des renseignements parviennent ici aussi à filtrer. Le *Bund*, une organisation politique et

⁴ Sur la diffusion des informations relatives à l'extermination par les médias américains, on se référera à David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 38 et sv.

⁵ Voir les coupures de presse relatives à ces révélations rassemblés dans CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 971.

syndicale juive passée dans la clandestinité, parvient à dresser un premier rapport sur les camps de la mort établis en territoire polonais, et lance un appel à l'aide. Le rapport avance le chiffre de 700.000 Juifs exterminés par les Allemands, et insiste sur la menace de mort qui pèse sur des millions d'autres en Europe. Le gouvernement polonais en exil communique le contenu du rapport aux autorités britanniques et américaines, ainsi qu'aux médias. Rien ne prouve que le gouvernement Pierlot soit entré directement en possession de ce document, mais il peut difficilement ignorer les échos qu'en donnent en juin et en juillet la presse écrite américaine et, plus encore, britannique, ainsi que la *BBC*. De nombreux journaux consacrent ne fût-ce que quelques lignes à ces révélations, et un meeting de protestation rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes est organisé à New York le 21 juillet. Par contre, les autorités britanniques et américaines gardent le silence.

D'autres informations parviennent toutefois via les contacts diplomatiques avec les gouvernements en exil concernés. C'est ainsi que le 2 juin 1942, les Affaires étrangères tchécoslovaques signalent à Marcel-Henri Jaspar, ambassadeur de Belgique auprès du gouvernement Benes, l'assassinat de Reinhard Heydrich, qu'elles expliquent par le régime de terreur imposé par celui-ci dans le Protectorat de Bohême-Moravie⁶. La diplomatie tchécoslovaque relève entre autre la politique sans pitié menée à l'encontre des Juifs, dont plusieurs milliers auraient été déportés en Pologne et des dizaines de milliers d'autres enfermés au camp de Terezin.

Lorsque, quelques jours plus tard, l'ambassadeur Georges Theunis est invité par Léon Kubowitzki à participer à un meeting organisé par le *World Jewish Congress* contre la persécution des Juifs par les nazis, il est certain que les massacres de Juifs en Europe de l'Est ne lui sont pas inconnus⁷. Certes, Kubowitzki justifie son invitation par le fait que le port de l'étoile est censé devenir obligatoire en Belgique le lendemain. Mais dans le texte même de l'intervention qu'il prononcera à cette occasion, c'est-à-dire le 6 juin 1942, Theunis évoque le massacre de populations civiles à l'arme automatique et dans les camps de concentration⁸. Il ne précise cependant pas qu'il s'agit de populations juives, peut-être parce que la chose est évidente pour ses auditeurs. Mais sans doute aussi pour rester aligné sur la ligne du gouvernement belge qui, à l'instar de son homologue britannique mais pour des raisons en partie différentes, évite de relever la spécificité des victimes. Il enchaîne d'ailleurs ensuite son discours sur la position libérale de la Belgique, hostile aux persécutions, et rapporte la déclaration de Pierlot, publiée en avril dans le *Jewish Bulletin*⁹.

14.1.1.2. Le dévoilement des déportations de Belgique

L'arrivée d'informations relatives au déclenchement de la déportation de la population juive dans plusieurs pays d'Europe occidentale aurait pu être interprétée par le gouvernement comme un signal d'alarme pour le cas belge. Les premiers indices viennent sans doute de Stockholm. Dès le 20 mai 1942, le prince Réginald de Croÿ,

⁶ Lettre de Ripka à Marcel-Henri Jaspar, Londres, 2.6.1942 (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspar*, 2078).

⁷ Initialement, c'est le comte van der Straten-Ponthoz qui avait été invité, mais il avait dû décliner l'offre du fait de la présence aux États-Unis d'Albert De Vleeschauwer. Lettre du comte van der Straten-Ponthoz à Stephen Wise et Nahum Goldman, Washington, 2.6.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-8).

⁸ Discours intitulé *Address by Georges Theunis to Mr Chairman*, New York, 6.6.1942 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-7).

⁹ Voir chapitre 13.

ambassadeur auprès du gouvernement suédois, adresse une lettre à Paul-Henri Spaak pour l'avertir de l'envoi en Pologne de Juifs d'autres pays européens ¹⁰. Dans sa revue de la presse du 18 juillet 1942, le prince de Croÿ informe le gouvernement du début de la déportation des Juifs étrangers en France ¹¹. Il mentionne que ceux-ci commencent "à être groupés sur l'ordre des autorités allemandes d'occupation en deux camps. Ils seront ensuite répartis dans d'autres camps pour être envoyés dans l'est. Sont frappés par cette mesure tous les juifs âgés de moins de 60 ans et toutes les juives de moins de 45 ans". Dans son rapport, sans doute reçu par les Affaires étrangères fin juillet ou début août, le diplomate ne mentionne cependant rien quant au sort des Juifs de nationalité belge ou originaires de Belgique. Il n'empêche, l'ampleur du phénomène se précise dès le 30 juillet, lorsque le prince mentionne le début des déportations aux Pays-Bas, auxquelles il consacre encore une demi-page de sa revue de presse le 7 août suivant.

Le premier avertissement réel arrive selon toute vraisemblance vers le 8 août 1942, par l'intermédiaire des Juifs new-yorkais en rapport avec Georges Theunis. Celui-ci télégraphie aussitôt au gouvernement: "Milieu juif belge New York ému par information privée reçue de Londres affirmant que Allemands obligent tous juifs belges quitter Belgique avant 15 août Stop Prière me câbler si nouvelle exacte" ¹². L'origine exacte de l'information n'est pas connue, pas plus que l'éventuelle réponse du gouvernement, mais cette indication aurait pu être mise en rapport avec celles arrivées à peu près au même moment de Suède. Toutefois, rien n'indique que quelqu'un ait en ce début du mois d'août croisé ces données et tiré la moindre conclusion.

Le problème est qu'à cette époque, les informations arrivées directement de Belgique par la voie clandestine se font rares. En effet, au moment où commencent les déportations, les liaisons entre les réseaux de renseignements en pays occupé et la Sûreté londonienne sont particulièrement laborieuses ¹³. Ainsi, les courriers envoyés par le réseau Clarence, entre mars et octobre 1942, mettent des mois pour arriver à Londres. Les liaisons à travers la France, qui ne tarderont pas à être réorganisées, sont à l'origine de ce dysfonctionnement. Cela n'empêche pas que plusieurs groupes signalent à ce moment la déportation des Juifs. Ainsi, le réseau Tégat signale dans un rapport du 16 août l'arrestation de 500 Juifs à Anvers et le fait que les enfants sont séparés de leurs parents ¹⁴. Deux semaines plus tard, il avertit que de nouvelles déportations ont lieu à Anvers ¹⁵. De son côté, Clarence avertit Londres dans son courrier du 30 août 1942 de la déportation des Juifs de Liège ¹⁶. Dans ses courriers hebdomadaires du 13, du 20 et du 27 septembre, le même réseau mentionne successivement le transfert des

¹⁰ Véronique LAUREYS, "L'attitude du gouvernement belge en exil à Londres envers les juifs et la question juive pendant la Seconde Guerre mondiale", in Rudi VAN DOORSLAER (dir.), *Les Juifs de Belgique. De l'immigration au génocide, 1925-1945*, Bruxelles, 1994, p. 145-146.

¹¹ Revue de la presse suédoise, par Réginald de Croÿ, Stockholm, (7-8.1942) (AMAE, dossier 11.573).

¹² Télégramme de Georges Theunis au gouvernement, New York, 8.8.1942 (AMAE, dossier 11.742).

¹³ Emmanuel DEBRUYNE, *La maison de verre. Agents et réseaux de renseignements en Belgique occupée. 1940-1944*, Bruxelles, 2005-2006 (Thèse de doctorat en Philosophie et Lettres UCL, dir. Laurence van Ypersele), p. 333-334. Malheureusement, les liaisons radios des réseaux sont au même moment assez précaires. Elles sortent d'une "crise de jeunesse" en grande partie provoquée par le manque de prudence des débuts. Elles sont donc assez ténues durant l'été 1942, et leur utilisation se limite pour l'essentiel à la coordination de la liaison entre les réseaux et leurs employeurs ou, parfois, à la transmission de renseignements militaires urgents. Des événements tels que les déportations n'entrent pas dans le cadre de leur utilisation.

¹⁴ Rapport du service Tégat, n.s., s.l. 16.8.1942 (CEGES, AA 1105, *Archives Tégat*, n°182).

¹⁵ Rapport du service Tégat, n.s., s.l. 31.8.1942 (CEGES, AA 1105, *Archives Tégat*, n°148).

¹⁶ Courrier n° 60 du service Clarence, n.s., s.l., 30.8.1942 (CEGES, AA 1098, *Archives Clarence*).

Juifs d'Anvers et de Liège vers Malines en vue de leur déportation¹⁷. Également en septembre, le réseau Tégéal rédige un rapport de plus d'une page dans lequel il décrit les conditions inhumaines dans lesquelles les Juifs sont rassemblés à la caserne Dossin puis déportés "vers des camps de travail en France (région côtière) ou vers la Silésie"¹⁸. De même que ceux de Clarence, le courrier de Tégéal arrivera tardivement à Londres, sans doute pas avant novembre. Compte tenu des problèmes de liaison en France, il semble improbable que si des réseaux ont envoyé dès le début du mois d'août des rapports relatifs à la déportation, ceux-ci soient arrivés avant la fin du mois de septembre. Quant aux interrogatoires effectués à Lisbonne par l'antenne locale de la Sûreté, ils ne concernent à ce moment que des personnes parties de Belgique avant le déclenchement des déportations.

Début septembre 1942, alors que les renseignements sur la déportation des Juifs de France affluent, la situation de la Belgique demeure inconnue, faute d'informations. Les hebdomadaires du gouvernement en exil mentionnent bien dans leur édition du 3 septembre la mise au travail de tous les Juifs de nationalité étrangère résidant en Belgique, mais il n'est pas question de déportations, et encore moins d'extermination¹⁹. Même le *Belgian Jewish Representative Committee* n'en sait guère plus. Léon Kubowitzki, qui préside la réunion du 9 septembre de comité, déplore que, dans le contexte des terribles nouvelles provenant d'Europe, aucune information fiable n'a encore été reçue de Belgique²⁰. Seules certaines indications laisseraient entendre que les déportations pourraient y avoir également débuté. La *Heatid*, une organisation des sionistes de Belgique, a bien organisé un meeting le 7 septembre 1942, où prennent la parole une série de personnalités²¹. Toutefois, l'objectif de cette manifestation, tout comme le contenu des déclarations, n'a pas laissé de trace. Peut-être n'a-t-elle évoqué que la persécution en Belgique, ou marqué la solidarité des participants avec les Juifs déportés dans les autres pays européens. Pour les autorités belges en tout cas, et nonobstant l'indication transmise par Theunis, la politique antijuive menée au pays ne semble à ce moment pas avoir dépassé le stade de l'imposition de l'étoile jaune.

À la mi-septembre 1942, les émissions de *Radio-Belgique* font au moins par deux fois allusion à la persécution et, de manière implicite, à la déportation des Juifs. Le 15, dans une émission consacrée à la résistance et à la collaboration en Europe, l'orateur évoque brièvement l'indignation de prélats français face à la persécution des Juifs "traités avec la plus barbare sauvagerie"²². Il ajoute, dénonçant l'antisémitisme par une phrase non moins empreinte de racisme: "le négroïde Pierre Laval se prête non seulement à ces entreprises déshonorantes à l'égard des Juifs, avec une bestialité qui vous indigne, mais en outre, il accentue les moyens de pression pour procurer à Hitler la main d'œuvre dont le *Reich* a besoin pour faire durer la guerre". L'antisémitisme est ici avant tout dénoncé comme signe de l'alignement sur l'Allemagne. Quelques jours plus tard, le 19, un autre speaker démonte la prétention de l'Allemagne à se

¹⁷ Courrier n° 62, 63, et 64 du service Clarence, n.s., s.l., 13, 20 et 27.9.1942 (CEGES, AA 1098, *Archives Clarence*).

¹⁸ Rapport du service Tégéal intitulé *Persécution des juifs*, n.s., s.l., 9.1942 (CEGES, AA 1105, *Archives Tégéal*, n° 302).

¹⁹ *La Belgique indépendante*, n° 36, 3.9.1942.

²⁰ Compte rendu de la réunion du 9 septembre 1942 du *Belgian Jewish Representative Committee*, n.s., s.l.n.d. (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-8).

²¹ Lettre de O. Strassberg à L.Kubowitzki, Londres, 8.5.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, H56-16).

²² Émission de *Radio-Belgique* intitulée "Europe and Hitler", par "S.C", 15.9.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 433).

présenter comme défenseuse de la civilisation occidentale, dont elle ne cesse de fouler au pied les principes les plus élémentaires, à commencer par la fraternité humaine²³. “La fraternité humaine ! Comment pourrait-on parler alors que le racisme est basé sur la haine; que l’Aryen doit bafouer le non-Aryen, qu’en ce moment même 5.000 enfants israélites viennent d’être arrachés à leurs parents”.

Ce n’est que le 24 septembre 1942 que la *Belgique indépendante* et *Onafhankelijk België* annoncent, sans doute sur base d’informations rassemblées par la Sûreté, qu’on “signale de nombreux cas de déportations de Juifs” qui, notamment depuis Anvers, sont “dirigés vers une destination inconnue”²⁴. Il est frappant de constater que les périodiques parlent de “nombreux cas de déportations” et non pas de déportations collectives, ce qui semble marquer une confusion avec les départs engendrés par la répression ou le travail obligatoire. Ils ajoutent d’ailleurs “qu’un certain nombre de juifs (...) sont actuellement au travail [dans le] Nord de la France”.

La confusion avec le travail obligatoire éprouvée dans les milieux belges est visible dans une lettre adressée quelques jours plus tôt par Georges Theunis au *Jewish Labor Committee*, dans laquelle il assimile au travail obligatoire une information, erronée, rapporté en avril par *La Belgique indépendante*, concernant le transfert à Lodz de 10.000 Juifs de Belgique²⁵.

La déportation des Juifs de Belgique se précise cependant au cours des semaines suivantes, même si beaucoup d’éléments demeurent obscurs ou contradictoires. Les dépêches de l’agence Inbel mentionnent à plusieurs reprises en octobre la déportation des Juifs de Belgique. Le 7 octobre, l’agence rapporte la déportation de Juifs rassemblés à Saint-Trond²⁶. Le 15, *La Belgique indépendante* mentionne que les déportations touchent également Liège, et que les personnes déportées seraient envoyées en Ukraine²⁷. Peu après, le 18, Inbel signale que “Six cents juifs habitant Bruxelles ont été embarqués dans un train en direction de la côte française où ils doivent travailler aux fortifications allemandes. Des déportés ne purent emporter aucun bagage. Leurs femmes et enfants, qui voulaient les accompagner jusqu’au train furent dispersés et chassés”²⁸. Les départs de déportés, ainsi que les actes de cruauté ou de violence les accompagnant seront encore mentionnés à plusieurs reprises durant les mois d’octobre et de novembre, de même que la dureté de la répression qui s’abat sur ceux qui viennent en aide aux Juifs. Cependant, la destination de ces déportations demeure obscure, tandis que le massacre des déportés n’est pas une seule fois envisagé.

Les ministres belges ignorent-ils pour autant à ce moment que les personnes déportées sont conduites à l’abattoir ? Rares sont les documents qui permettent d’en avoir la certitude. Les massacres d’Europe orientale, les premières informations sur les camps, les déportations en France, et, progressivement, des Juifs de Belgique ont été repercutés par la presse, sans pour autant que l’on puisse parler d’une couverture

²³ Émission de *Radio-Belgique* intitulée “*Occidental Civilisation*”, par Jean Leroy, 19.9.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 433).

²⁴ *La Belgique indépendante*, n° 39, 24.9.1942.

²⁵ Lettre de Georges Theunis au *Jewish Labor Committee*, New York, 18.9.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111); *La Belgique indépendante*, n° 15, 9.4.1942. Cette information, fautive, sur la présence de ces 10.000 Juifs de Belgique à Lodz est encore propagée par la suite, notamment à l’occasion de la déclaration du 17 décembre 1942, évoquée plus bas, ou dans un article de Goris paru Aux États-Unis. Jan-Albert GORIS, “Belgian Fight Anti-Semitism” in *Congress Weekly*, s.l., 8.1.1943 (CEGES, *Documents Véronique Laureys*).

²⁶ Dépêche Inbel, 7.10.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 226.979).

²⁷ *La Belgique indépendante*, n° 42, 15.10.1942.

²⁸ Dépêche Inbel, 18.10.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 226.979).

médiatique intense. Il ne s'agit, la plupart du temps que de petits articles, dispersés. Il paraît tout à fait possible que les principaux dirigeants belges, préoccupés par de multiples questions, n'ont à ce moment pas encore relié les différents éléments et réalisé ce qui se tramait. Les ministres ont cependant accès à d'autres sources, à travers les bulletins d'Inbel, les rapports diplomatiques reçus par le ministère des Affaires étrangères, ou ceux des réseaux de renseignements rassemblés par la Sûreté de l'État. Ainsi, Paul-Henri Spaak, fin septembre, est clairement conscient du péril mortel en France, lorsque, dans une lettre adressée le 23 à Anthony Eden, il parle de "sauver la vie" des Juifs belges présents dans ce pays en leur permettant de le quitter au plus tôt²⁹. Toutefois, rien ne permet d'indiquer qu'il associe la situation belge à celle que connaît au même moment la France, d'autant que ce n'est que le lendemain que *La Belgique indépendante* publie la première véritable mention de déportations de Juifs à partir de la Belgique.

Le destin funeste des populations juives de Pologne est en tout cas clairement évoqué en présence de Spaak et du Premier ministre trois semaines plus tard. En effet, le 15 octobre 1942, Hubert Pierlot et Paul-Henri Spaak participent à un lunch, auquel sont invités Anthony Eden, ministre britannique des Affaires étrangères, et les Premiers ministres et ministres des Affaires étrangères des différents gouvernements en exil³⁰. Au cours du repas, la question du massacre des Juifs est abordée par Sikorski, Premier ministre polonais. Celui-ci déclare que dans son pays, 10.000 Juifs sont massacrés tous les jours. Reprenant la suggestion formulée par le *Bund* quelques mois plus tôt, Sikorski réclame des représailles, et estime que l'on devrait procéder de même avec les Allemands détenus aux États-Unis. Ses homologues, et on ne peut que supposer que Pierlot fait partie du lot, répondent que de tels procédés, qui risqueraient d'encore attiser la férocité de l'ennemi, sont absolument hors de question.

La première réaction publique du gouvernement belge intervient une semaine après ce lunch, alors que les informations arrivées de Belgique permettent désormais de deviner que les déportations sont en train de toucher l'ensemble du territoire national et de la population juive étrangère. La destination des convois partis de Belgique et le sort véritable de leurs passagers reste toutefois une inconnue. C'est dans ce contexte que le 23 octobre, à l'occasion d'un meeting de protestation organisé à Londres par le *Board of Deputies of British Jews* contre les atrocités nazies, Hubert Pierlot prononce un discours dénonçant la politique antijuive menée par les Allemands en Belgique. En fait, ses propos diffèrent fort peu de son article paru en avril 1942 dans *The Jewish Bulletin*³¹. Il reprend exactement les mêmes éléments, en les ré-ajustant à peine: les garanties offertes par la Constitution, l'hospitalité envers les Juifs persécutés avant la guerre et le fait que la victoire alliée mettra fin aux "persécutions nazies contre les Juifs", qui constituent "l'un des drames les plus affreux de l'histoire"³². Ce discours sera d'ailleurs répercuté une semaine plus tard, le 31 octobre, sur les ondes de *Radio-Belgique*³³. Il est frappant de constater que, malgré le bouleversement majeur pour les Juifs de Belgique que constituent les déportations, et malgré les révélations relatives

²⁹ Lettre de Paul-Henri Spaak à Anthony Eden, s.l., 23.9.1942 (FPHS, *Archives Paul-Henri Spaak*, F429).

³⁰ Lettre d'Anthony Eden à Lancelot Oliphant, Londres, 15.10.1942 (NA, FO 954/1B).

³¹ Voir chapitre 13.

³² *Message du Premier ministre au meeting de protestation contre les atrocités nazies*, par Hubert Pierlot, s.l., 23.10.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

³³ Émission de *Radio-Belgique* intitulée "News", 31.10.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 434).

aux massacres de grande ampleur, Pierlot reprend à peu près les mêmes termes que six mois plus tôt, et continue à parler de “persécutions”, comme si, manifestement, il ne saisissait pas toute l’ampleur d’un événement dont il souligne pourtant le caractère dramatique.

De nouvelles informations arrivent en novembre. Par deux fois, elles sont répercutées dans *La Belgique indépendante*. Le 5, le périodique parle de déportations à “grande échelle” de 600 Juifs à Liège et de plus de 5.000 à Anvers, évacués tantôt vers la France, l’Ukraine ou la Haute Silésie³⁴. L’article rapporte que le phénomène touche aussi les femmes et les enfants, et que les familles sont délibérément séparées. L’article du 26 se penche quant à lui sur les rafles menées à Bruxelles et sur la brutalité avec laquelle elles sont exécutées³⁵.

Il est cependant manifeste qu’à la mi-novembre 1942, le gouvernement ne se sent pas encore particulièrement concerné par le sort des Juifs en Belgique occupée. Un document de 16 pages adressé par le gouvernement au Comité Gilles, une sorte de comité clandestin composé de notables auquel le gouvernement soumet certaines questions, est symptomatique des préoccupations de l’équipe Pierlot à ce moment³⁶. En effet, ce document fait le point sur la situation de la Belgique et les prises de position du gouvernement londonien. Il aborde, par exemple, la question de la déportation de travailleurs belges en Allemagne, la position du roi, des secrétaires-généraux, etc. Pratiquement toutes les grandes questions relatives au contexte belge du moment sont posées pour avis. Mais pas une seule fois le gouvernement ne fait référence à la déportation des Juifs.

Une fois encore, la mise en circulation de synthèses permettant de saisir l’ensemble des événements et de mieux appréhender leur logique, va permettre une meilleure prise de conscience de la situation, mais parfois au prix dans un premier temps d’un certain scepticisme. Un rapport rédigé le 29 septembre 1942 par Richard Lichtheim, représentant de la *Jewish Agency* à Genève, avertit de la déportation de la plus grande partie des 38.000 Juifs étrangers recensés en Belgique. Ce document arrive vraisemblablement entre les mains de Léon Kubowitzki lors de la deuxième semaine de novembre. Avant d’assurer la diffusion de cette information alarmante (et, en fait, quantitativement inexacte) à ses collègues du *World Jewish Congress*, il va d’abord demander confirmation auprès des autorités belges³⁷. Contacté à cette fin, Jan Albert Goris, en poste à New York, avertit le 13 novembre 1942 le ministre des Affaires étrangères de la déportation des “38.000 juifs étrangers en Belgique” et lui demande confirmation³⁸. D’après la réponse que lui envoie le lendemain le comte de Romrée, directeur général du département, il s’agit de la première fois que lui parvient une telle information³⁹. Le comte estime douteux que de telles déportations aient pu avoir lieu sans que le gouvernement en soit informé. Il ne juge toutefois pas nécessaire de transmettre les éléments s’en approchant qu’il aurait à sa disposition. Averti de cette réponse, Kubowitzki communique le 20 novembre les principaux renseignements du

³⁴ *La Belgique indépendante*, n°45, 5.11.1942.

³⁵ *La Belgique indépendante*, n°48, 26.11.1942.

³⁶ Lettre de Hubert Pierlot au Comité Gilles, Londres, 14.11.1942 (ULB, *Archives Ganshof van der Meersch*, 080.016).

³⁷ Lettre de Léon Kubowitzki aux membres du *Belgian Jewish Representative Committee* et au bureau exécutif du *World Jewish Congress*, s.l., 20.11.1942 (JRMCA-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-7).

³⁸ Télégramme de Jan Albert Goris à Paul-Henri Spaak, New York, 13.11.1942 (AMAE, dossier 11.742).

³⁹ Télégramme de Romrée à Jan Albert Goris, New York, 14.11.1942 (AMAE, dossier 11.742).

rapport de Lichtheim à ses collègues du *WJC* et du *BJRC*, et leur fait part du scepticisme des Affaires étrangères à leur endroit ⁴⁰.

Cette incrédulité ne pourra cependant bientôt plus rester de mise. De nouveaux renseignements relatifs à la Belgique vont confirmer que la population juive est massivement touchée par les déportations. Ainsi, dès le 3 décembre, J. Ciechanowsky, ambassadeur de Pologne à Washington fait savoir à son homologue belge, le comte Robert van der Straten-Ponthoz, que d'après des informations de source privée parvenues à la légation de Pologne à Berne "quatre vingt pour cent des Juifs ont été déportés de Belgique. La plupart des adresses sont connues. On peut leur envoyer des paquets" ⁴¹. De nouvelles données arriveront encore au cours des semaines suivantes, relatives tantôt aux déportations de Belgique, et tantôt aux camps vers lesquels sont dirigés les déportés.

14.1.1.3. L'écho français

Dès avant les premières informations relatives aux déportations de Belgique, les autorités belges en exil sont mises au courant des mesures tragiques qui s'abattent dès la mi-juillet sur les Juifs en France. Les rapports envoyés de Suède par le prince de Croÿ, qui continue à envoyer de nouvelles informations sur leur sort au cours des semaines suivantes, sont bientôt recoupés par celles recueillies par le "réseau consulaire" belge en France. Le 7 août 1942, Paul Cavyn rédige sa note L241, dans laquelle il évoque la promesse de Laval de fournir à l'Allemagne des travailleurs, dont 100.000 étrangers ⁴². D'après lui, la déportation des Juifs s'inscrit dans ce cadre. Il prévient d'ailleurs dans cette note écrite le lendemain du premier départ d'internés de Gurs ⁴³, que sont envoyés "en Allemagne les israélites étrangers se trouvant dans les camps en zone libre".

Les informations venues de France se succèdent en septembre, confirmées d'ailleurs par des articles parus dans la presse américaine. Apparaît aussi la crainte de voir les Juifs de nationalité belge, réfugiés en France non occupée depuis 1940, déportés à leur tour. Un Belge de Lyon, non identifié, écrit le 2 à l'ambassade de Lisbonne pour l'avertir que les nationaux belges, jusqu'alors épargnés par les déportations, sont à leur tour touchés par celle-ci, et que certains ont été pris dans la rafle du 28 août 1942 ⁴⁴. Quelques jours plus tard, le 5, l'ambassadeur de Lichtervelde envoie un télégramme aux Affaires étrangères, pour leur faire part d'un message des ministres Soudan et Janson, restés en France, qui veulent avertir le gouvernement de Londres du risque de voir les réfugiés juifs de Belgique être déportés par les autorités de Vichy ⁴⁵. Le 26 septembre suivant, André Motte, chargé d'affaire à l'ambassade de Lisbonne, fait parvenir à Fernand Van Langenhove, secrétaire général des Affaires

⁴⁰ Lettre de Léon Kubowitzki aux membres du *Belgian Jewish Representative Committee* et au bureau exécutif du *World Jewish Congress*, s.l., 20.11.1942 (JRMCA-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-7).

⁴¹ Lettre de J.Ciechanowsky à Robert van der Straten-Ponthoz, Washington, 3.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

⁴² Note L241 intitulée *Au sujet de la nouvelle organisation des intérêts belges en France non-occupée*, s.l., 7.8.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

⁴³ Voir chapitre 5.

⁴⁴ Lettre n.s., Lyon, 2.9.1942 (AMAE, dossier 18.299/IV).

⁴⁵ Télégramme du comte de Lichtervelde au département des Affaires étrangères, Lisbonne, 5.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

étrangères à Londres, le contenu de la note L246 de Paul Cavyn, datée du 4 courant ⁴⁶: “Des rafles massives d’israélites étrangers ont été effectuées au cours des derniers jours en zone non-occupée. Elles tendent à fournir à l’Allemagne toute la main-d’œuvre israélite étrangère disponible. Comme il s’agit d’atteindre le contingent que le Gouvernement français s’est engagé à livrer, des Services animés d’un excès de zèle, ont donné ordre d’appréhender aussi les israélites belges”. Cavyn rapporte aussi une intervention du réseau consulaire auprès des autorités françaises, du moins au profit des nationaux belges. “Nous sommes intervenus immédiatement auprès des autorités françaises qui ont reconnu que les mesures actuelles ne s’appliquent pas aux israélites belges. Ceux de nos compatriotes qui ont été arrêtés doivent avoir été libérés à l’heure actuelle. D’autre part, des dispositions ont été prises afin d’exclure des mesures les enfants nés en Belgique de parents apatrides”. Cette action en faveur des enfants sera évoquée plus loin. Notons que d’une manière générale, ces informations sont peut-être venues conforter, du moins pendant quelque temps, l’impression, présente pour le moment dans le cas belge, que la déportation des Juifs s’inscrivait dans le cadre du travail obligatoire au service de l’Allemagne. Une impression démentie au cours des semaines suivantes par le récit des brutalités, de la déportation des femmes et des enfants et de la séparation des familles et, bientôt, par les révélations relatives aux camps d’extermination.

14.1.2. La mobilisation contre l’extermination: le paroxysme de décembre 1942

À la suite de révélations particulièrement choquantes, la presse britannique multiplie au mois de décembre 1942 les titres relatifs aux déportations et à l’extermination. Toutefois, avant de s’intéresser à ce phénomène de “médiatisation”, il importe de relever que le drame juif n’occupe pas pour autant le devant de l’information. En effet, la grande affaire du moment, qui fait de septembre 1942 à janvier 1943 les gros titres des journaux et des actualités filmographiques et radiophoniques, c’est la bataille de Stalingrad. L’intense affrontement qui se joue entre le Don et la Volga est suivie de près par tous les protagonistes, et déjà présentée comme ce qui pourrait être le tournant de la guerre. Ce faisant, cette nouvelle “grande lueur à l’Est”, guerrière puis médiatique, annonciatrice de la fin de la guerre, tend à occulter le reste de l’actualité. C’est elle qui est au centre des préoccupations des dirigeants et des populations alliées. L’extermination des Juifs, si elle est à ce moment présente dans les médias comme jamais auparavant, reste secondaire.

14.1.2.1. La dénonciation de l’extermination

La prise de conscience dans les pays alliés de l’extermination des Juifs atteint un tournant le 25 novembre 1942 ⁴⁷. Ce jour-là, plusieurs journaux font écho des informations révélées la veille au soir par le rabbin sioniste Stephen Wise, un proche de Roosevelt. Celui-ci entame en effet une série de conférences de presse destinées à révéler au monde le contenu d’un rapport dressé fin juillet par un industriel allemand antinazi, mettant en lumière la politique délibérée d’anéantissement du peuple juif par

⁴⁶ Rapport L246, par Paul Cavyn, s.l., 4.9.1942 (AMAE, dossier 11.573).

⁴⁷ Voir notamment à ce sujet la synthèse qui en est faite dans Richard BREITMAN, *Secrets officiels. Ce que les nazis planifiaient, ce que les Britanniques et les Américains savaient*, Paris, 2005, p. 159-178.

Hitler et l'élimination des millions de cadavres qui en résulteraient au moyen de crématoriums. Malgré un certain nombre d'inexactitudes, ce rapport révèle l'existence d'une stratégie planifiée d'anéantissement et a l'avantage de provenir d'une source allemande bien placée. Délivré secrètement en Suisse, le rapport parvient à Gerhart Riegner, le représentant du *World Jewish Congress* à Genève. Celui-ci en avertit le Département d'État américain qui, incrédule, n'y donne pas suite. Il a plus de chance avec le *Foreign Office* britannique, où il est mieux accueilli. Le *Foreign Office* l'autorise à faire parvenir l'information au rabbin Wise. Celui-ci hésite à rendre l'information publique, et s'en entretient avec les autorités américaines, qui décident au préalable de mener leur propre enquête. Fin novembre, le Département d'État, qui avait au départ affiché son scepticisme, déclare à Wise que ses pires craintes sont confirmées et l'autorisent à rendre public le rapport que lui a envoyé Riegner.

Le jour même de la première conférence de presse de Wise, suite à sa reprise par l'agence *Associated Press*, de la parution des premiers articles, un résistant polonais connu sous le nom de "Karski" arrive à Londres. Son témoignage l'a précédé d'une semaine, sous la forme d'un rapport microfilmé transmis par voie clandestine aux services secrets du gouvernement polonais en exil. Ceux-ci l'ont remis au représentant britannique du *World Jewish Congress* qui le reçoit, précisément, le 25 novembre. Il recoupe immédiatement les informations de Karski avec celles diffusées le jour même dans la presse. Le *WJC* et le *Foreign Office* sont bientôt mis au courant du contenu de ce rapport. Karski décrit la déportation des Juifs de Pologne vers le camp de Belzec, la mort dans les wagons à bestiaux, les exécutions arbitraires et l'élimination par les gaz (ou, précise-t-il à tort, par des décharges électriques) dans le camp même ⁴⁸.

De nouveaux renseignements relatifs à l'extermination des Juifs parviennent au gouvernement polonais en exil. Ils viennent confirmer le rapport fourni par le Bund six mois plus tôt, et abondent de nouveaux détails relatifs à l'ampleur du massacre orchestré par l'Allemagne nazie et aux méthodes mises en œuvre à cette fin.

Les révélations délivrées par le rabbin Wise, suivies quelques jours plus tard par les déclarations du gouvernement polonais en exil en partie basées sur le rapport de Karski, vont provoquer des deux côtés de l'Atlantique une mobilisation sans précédent en faveur de la population juive. Le 1^{er} décembre, Raczynski, ministre des Affaires étrangères polonais, transmet ses informations à Eden et à l'ambassadeur soviétique. Le 2, la communauté juive américaine organise une journée internationale de deuil et de prières pour les victimes de l'extermination. Le 4, le Premier ministre Sikorski rencontre le sous-secrétaire d'État américain Welles pour l'informer officiellement de la situation, et lui propose une déclaration commune des nations alliées. Au cours des jours suivants, l'archevêque de Canterbury adresse une lettre ouverte à la rédaction du *Times*, les grandes puissances prennent contact entre elles pour reconnaître la réalité de l'extermination, et des délégués d'organisations juives rencontrent le président Roosevelt pour demander son intervention.

⁴⁸ Le résistant est aussi porteur d'un nouvel appel à l'aide du *Bund*, qui demande qu'on fournisse aux Juifs de Pologne des armes pour se défendre, qu'on fasse de la prévention de l'extermination un des buts de guerre allié, qu'on en appelle au peuple allemand pour qu'il contraigne le régime à arrêter le massacre, et qu'on exécute des représailles à l'encontre des Allemands.

Dès le 7 décembre, Camille Huysmans reçoit du socialiste juif Zygielbojm, actif parmi les autorités polonaises en exil, copie du rapport Karski⁴⁹. Le gouvernement Pierlot n'est quant à lui officiellement touché par son homologue polonais que le 9 décembre. Ce jour-là, le gouvernement polonais en exil adresse aux différents gouvernements alliés un mémorandum sur la politique d'extermination allemande⁵⁰. L'auteur évoque les efforts allemands pour éliminer la nation polonaise, efforts sur lesquels l'attention des gouvernements alliés a déjà été attirée. "Les rapports les plus récents présentent un tableau horrifiant de la position à laquelle les Juifs de Pologne ont été réduits. Les nouvelles méthodes de massacre de masse appliquées au cours des derniers mois confirment le fait que les autorités allemandes visent de façon délibérée et systématique à exterminer totalement la population juive de Pologne et les milliers de Juifs que les autorités allemandes ont déporté des pays d'Europe centrale et occidentale et du *Reich* lui-même. Le gouvernement polonais considère comme son devoir de porter à la connaissance des gouvernements de tous les pays civilisés les informations suivantes, totalement authentiques et reçues de Pologne ces dernières semaines, et qui indiquent plus qu'il n'en faut les nouvelles méthodes d'extermination adoptées par les autorités allemandes"⁵¹. Le mémorandum évoque ensuite l'établissement du ghetto de Varsovie, à l'automne 1940, puis le transfert de nombreux Juifs dans ce ghetto, où les conditions de vie sont telles qu'elles entraînent la mort de nombreuses personnes. Il revient ensuite sur les massacres de dizaines de milliers de Juifs en URSS, et notamment dans l'ancienne partie orientale de la Pologne, et évoque l'ordre de Himmler d'éliminer la moitié de la population juive de Pologne avant la fin de l'année 1942. Il décrit ensuite la brutalité extrême avec laquelle sont menées les déportations, ainsi que l'arrivée dans les camps et l'élimination de certains déportés dans des camions munis d'un dispositif asphyxiant. "Pour autant que nous le sachions, les trains ont été dirigés vers trois localités: Tremblinka [*sic*], Belzec et Sobibor, dans ce que le rapport décrit comme des 'camps d'extermination'. La méthode de transport était délibérément calculée pour causer le plus grand nombre de pertes parmi les Juifs condamnés. On rapporte qu'à l'arrivée au camp, les survivants sont déshabillés et tués de différentes manières, y compris les gaz empoisonnés et l'électrocution. (...) Il n'a pas été possible de déterminer si aucun juif déporté du ghetto de Varsovie est encore en vie, et il faut craindre que tous ont été mis à mort"⁵². Le

⁴⁹ Isabelle TOMBS, "Morituri vos salutant": Szmul Zygielbojm's Suicide in May 1943 and the International Socialist Community in London", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 14, automne 2000, n. 2, p. 250.

⁵⁰ Note à Jan Masaryk et aux gouvernements alliés, n.s., Londres, 9.12.1942 (HI, *Archives of the Polish government-in-exile*, 851/612/8).

⁵¹ "Most recent reports present a horrifying picture of the position to which the Jews in Poland have been reduced. The new methods of mass slaughter applied during the last few months confirm the fact that the German authorities aim with systematic deliberation at the total extermination of the Jewish population of Poland and of the many thousands of Jews, whom the German authorities deported to Poland from Western and Central Europe countries and from the German Reich itself. The Polish Government consider it their duty to bring to the knowledge of the Governments of all civilised countries the following fully authenticated information received from Poland during recent weeks, which indicates all too plainly the new methods of extermination adopted by the German authorities".

⁵² "As far as is known, the trains were despatched to three localities: Tremblinka [*sic*], Belzec and Sobibor, into what the report describes as 'Extermination camps'. The very method of transport was deliberately calculated to cause the largest possible number of casualties among the condemned Jews. It is reported that on arrival in camp the survivors were stripped naked and killed by various means, including poison gas and electrocution. (...) It has not been possible to ascertain whether

mémorandum estime ensuite qu'un tiers de la population juive de Pologne, qui fait un peu plus de trois millions de personnes, a été exterminée. Cette note, qui, il faut le souligner, annonce clairement que les Juifs déportés d'Europe occidentale subissent le même sort que ceux de Pologne, est envoyée avec le vœu que les pays des Nations unies condamnent ces crimes et trouvent le moyen de décourager l'Allemagne de continuer dans cette voie. Telles sont les informations que le gouvernement belge ne peut ignorer en ce mois de décembre 1942.

14.1.2.2. Les milieux belges et l'extermination

La situation en Belgique revient à d'assez nombreuses reprises dans les révélations rendues publiques par la presse britannique au début du mois de décembre, comme ne manque pas de le relever l'agence Inbel dans ses coupures de presse. Le 9 décembre, jour de l'envoi du mémorandum polonais aux gouvernements alliés, Arthur Wauters a sous les yeux la presse britannique, et notamment les gros titres du *Times*⁵³. Il téléphone aussitôt à Marc Schreiber, sous-chef de cabinet du ministre de l'Information. Il lui dit qu'il compte "proposer au Comité Interallié de préparer une publication d'ensemble sur les mesures prises par les Allemands contre les Juifs dans les pays occupés". Il demande aussi s'il ne serait pas possible pour le département de l'Information de préparer aussi vite que possible un rapport semblable sur la situation en Belgique. Marc Schreiber en avertit aussitôt Antoine Delfosse, ministre de l'Information. Sans doute est-ce à la suite de cette intervention qu'en fin d'après-midi, *Radio-Belgique* consacre quelques phrases au dégoût provoqué dans le monde par les persécutions menées contre les Israélites. Le présentateur n'utilise cependant pas encore le terme d'extermination⁵⁴. C'est par contre le cas trois jours plus tard, lorsqu'un présentateur évoque l'éditorial du *Times* consacré aux souffrances infligées par Hitler aux populations d'Europe occupée, et "parmi celles-ci aux Juifs, dont il a entrepris l'extermination pure et simple"⁵⁵. Le même jour, les informations publiées par la presse britannique sont immédiatement mises à profit pour railler la propagande adverse qui affirme que l'armée allemande ne s'est jamais adonnée à des crimes de guerre⁵⁶. Cette fois, le speaker est très explicite lorsqu'il oppose à cette affirmation les renseignements fournis par le mémorandum polonais. "Les enfants, les femmes et les hommes adultes sont massacrés systématiquement dans les rues, chez eux, dans les parcs publics. Les voies publiques de Pologne sont jonchées de cadavres. D'autres malheureux sont enfermés dans des wagons plombés et expédiés dans des camps de mort, où les soldats germaniques, incapables d'un méfait quelconque, les abattent à la mitrailleuse ou les asphyxient. Ces camps sont situés à Tremblinka [*sic*], Belzec et Sobiber [*sic*]. Une installation électrique spéciale est prévue pour l'électrocution de milliers de victimes. À Tarnov, 6.000 Juifs furent assassinés chez eux. À Mszana Dolna, 2.000 Juifs furent anéantis en cinq heures. De semblables atrocités eurent lieu

any other of the Jews deported from the Warsaw ghetto still survive, and it must be feared that they have all been put to death".

⁵³ Note pour M. le Ministre, par Marc Schreiber, s.l., 9.12.1942 (CEGES, AA 857, *Archives Marc Schreiber*, 13).

⁵⁴ Émission de *Radio-Belgique* intitulée "The Progress of the War", par S.Cordier, 9.12.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 436).

⁵⁵ Émission de *Radio-Belgique* intitulée "Press Review", par S.Capuano, 12.12.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 436).

⁵⁶ Émission de *Radio-Belgique* intitulée "The German Innocent Lamb", par E.H.Berg, 12.12.1942 (CEGES, *Archives Inbel*, 436).

également à Sambor, Mielce, Rohatyn et Rabka. Nous vous faisons grâce des détails du Mémorandum. Cela dépasse les bornes de l'imagination la plus primitive, la plus bestiale, la plus dégénérée. Le chiffre de 700.000 êtres humains décimés, était difficilement croyable. Nous savons aujourd'hui formellement que ce nombre est, en effet, inexact; il est largement dépassé". Il faut noter que *Radio-Belgique*, qui évoque sans détour le sort des Juifs de Pologne, ne profite pas de cette émission pour faire le moindre rapprochement avec les personnes déportées de Belgique.

L'idée avancée par Arthur Wauters d'une déclaration commune des Nations unies a été émise dès le début du mois de décembre par le gouvernement polonais et, au moment où les dirigeants belges prennent connaissance du mémorandum, elle fait déjà son chemin parmi les cabinets alliés. Si bien que le 17 décembre 1942, devant la Chambre des Communes, la chambre basse du parlement britannique, une déclaration conjointe des Nations unies est lue par le ministre Anthony Eden. La Chambre des Communes se lève ensuite pour observer une minute de silence.

Les autorités belges font part à cette occasion de la situation des Juifs de Belgique⁵⁷. La déclaration belge paraît reprendre pour l'essentiel un document d'origine inconnue intitulé *German Persecution of the Jews in Occupied Belgium*, rédigé en anglais et daté du 19 novembre. Ce document, qui n'émane peut-être pas des autorités belges, semble en tout cas avoir été mis en circulation par celles-ci dans le courant du mois de décembre⁵⁸. Quoi qu'il en soit, la déclaration du 17 relate les débuts de l'Occupation et les infructueuses tentatives allemandes de créer en Belgique un climat d'antisémitisme. Après avoir évoqué les premières persécutions, il mentionne que "ce n'est pas avant mai 1942 que l'extermination des Juifs en cours a été décidée, apparemment sur ordre de Berlin"⁵⁹. Il relate ensuite le processus conduisant aux déportations, et notamment la participation des Offices du Travail, "une création allemande"⁶⁰. Vient alors la description du rassemblement des Juifs arrêtés à Malines et des premières déportations vers une destination inconnue à l'Est, probablement la Pologne ou la Silésie. Curieusement, la déclaration mentionne les rafles de Liège, Charleroi et Bruxelles, mais ne parle pas d'Anvers. Il cite aussi ce bilan établi à la fin novembre par la presse censurée de 25.000 Juifs déportés sur les 52.000 vivant en Belgique. Le sort des déportés est déclaré préoccupant, sans pour autant que l'extermination ne soit explicitement évoquée. "Certains sont arrivés à Lodz en Pologne, où ils travaillent sous supervision militaire. Deux cents Juifs belges ont été abattus durant un massacre à grande échelle à Riga, et il est à craindre que d'autres partageront le sort de leurs co-religionnaires polonais"⁶¹. Enfin, le texte rend hommage aux Belges qui ont risqué leur vie pour sauver des Juifs, parmi lesquels un certain nombre de prêtres. Il se termine sur la déclaration de Pierlot selon laquelle seule la victoire mettra un terme à ce drame.

⁵⁷ *Statement contributed by the Belgian government to the protests of the United Nations against Jewish massacres*, n.s., s.l., 28.12.1942 (JRMCA-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-7).

⁵⁸ On en retrouve un exemplaire dans AMAE, dossier 11.742, et c'est probablement à ce document que Max Gottschalk fait référence dans un courrier daté lui aussi du 17 décembre. Lettre de Max Gottschalk à Georges Theunis, New York, 30.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

⁵⁹ "It was not until May, 1942, that the actual extermination of the Jews was decided upon, apparently by order from Berlin".

⁶⁰ "a German creation".

⁶¹ "Some have arrived in Lodz in Poland where they work under military supervision. Two hundred Belgian Jews were shot during a wholesale massacre in Riga, and it is to be feared that others will share the fate of their Polish co-religionists".

La séance du parlement britannique est bien entendu rapportée par la presse britannique. La couverture médiatique atteint un sommet le 20 décembre 1942, avec la parution des éditions dominicales⁶². Le *Sunday Times* fait à cette occasion aussi le point sur la persécution et le massacre des Juifs en Belgique. Il rapporte le chiffre de 25.000 Juifs déportés sur les 52.000 présents de Belgique. Le même jour, le *Sunday Despatch*, le *Sunday Graphic* et le *Sunday Chronicle* évoquent tous trois le massacre des Juifs dans les pays occupés. Ils publient eux aussi de petits articles sur la Belgique et évoquent à leur tour le chiffre des 25.000 déportés. L'organe de presse le plus impliqué dans la dénonciation des crimes perpétrés à l'égard des Juifs est le quotidien progressiste à grand tirage *Manchester Guardian*. Il relève d'ailleurs dans son édition du 21 décembre le rôle des Offices du Travail dans la mise au travail forcé des Juifs⁶³.

La Sûreté de l'État reçoit à la même époque de nouvelles informations, qui arrivent en plus grand nombre, vraisemblablement grâce à l'amélioration de ses lignes de transmission. À une date inconnue, elle transmet à Delfosse et à ses collègues une note évoquant, entre autres, les rafles effectuées à Bruxelles les 3 et 4 septembre, et surtout la brutalité avec laquelle elles ont été opérées⁶⁴. L'auteur parle de "scènes dépassant toute imagination", de la mort d'un vieil homme dans cette opération, et de l'envoi de ces gens raflés en pleine nuit et sans le moindre préparatif "vers une destination inconnue". La Sûreté continue en outre à alimenter Inbel avec les renseignements reçus de Belgique. Elle a ainsi averti Inbel le 16 d'une recrudescence d'arrestations de Juifs à Gand⁶⁵. Le 21, Inbel reçoit du service secret belge une synthèse d'une page sur la situation des Juifs en Belgique à la mi-novembre 1942⁶⁶. Ce document, intitulé *Antisémitisme et mesures prises vis à vis des juifs*, est également transmis aux cabinets ministériels belges et présente les rafles effectuées depuis l'été contre les Juifs⁶⁷. Il signale leur rassemblement à Malines, la séparation des familles, leur envoi en Allemagne et la répression de ceux qui les aident. Mais il ne parle pas pour autant d'extermination, comme s'il ne faisait pas le lien avec les informations diffusées les jours précédents par la presse. Inbel diffuse le jour même une dépêche reprenant les informations fournies par la Sûreté⁶⁸. Celles-ci sont encore mises à profit le 28 décembre par Inbel, qui écrit dans une de ses dépêches⁶⁹: "D'après des rapports parvenus à Londres, les traitements infligés par les Allemands aux juifs étrangers qui habitaient la Belgique sont d'une dureté inouïe. Dirigées vers la caserne Dossin à Malines, les familles y sont séparées et déportées vers des destinations différentes. Des Juifs belges n'échappent pas à la déportation. Le porteur de l'étoile juive est exposé à tout instant à être arrêté. On pense que des exécutions ont eu lieu sans aucune forme de

⁶² *Sunday Times*, *Sunday Despatch*, *Sunday Graphic* et *Sunday Chronicle*, 20.12.1942 (CEGES, Archives Inbel, 971).

⁶³ *Manchester Guardian*, 21.12.1942 (CEGES, Archives Inbel, 971).

⁶⁴ Note intitulée *Renseignements reçus de Belgique*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 658, Archives De Vleeschauwer, 54).

⁶⁵ Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 16.12.1942 (CEGES, AA 418, Archives Inbel, 964).

⁶⁶ Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 21.12.1942 (CEGES, AA 418, Archives Inbel, 964).

⁶⁷ Note intitulée *Antisémitisme et mesures prises vis à vis des juifs*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 658, Archives De Vleeschauwer, 54).

⁶⁸ Dépêche d'Inbel, s.l., 21.12.1942 (CEGES, AA 418, Archives Inbel, 965).

⁶⁹ Dépêche Inbel, 28.12.1942 (CEGES, AA 418, Archives Inbel, 226.979).

procès. Parfois les Allemands consentent à relâcher des Juifs moyennant paiement de sommes importantes”.

Au cours de la deuxième quinzaine de décembre, un rapport de trois pages est à son tour mis en circulation, du moins dans les milieux belges de New York. Ce document, traduit en anglais sous le titre *Situation of the Jews in Belgium*, est envoyé le 29 août 1942 de Genève au *World Jewish Congress*⁷⁰. Nous ignorons qui a rédigé ce rapport et dans quelle langue, ainsi que les circonstances de son arrivée, assez tardive, entre les mains de Kubowitzki. Toujours est-il que ce rédacteur affirme se baser sur les dires d'un réfugié juif de Belgique arrivé quelques jours plus tôt en Suisse. Celui-ci évoque le début des déportations de Belgique et donne toute une série de détails, parfois approximatifs: le rassemblement à Malines, la déportation vers la Russie, la séparation des familles, l'envoi des jeunes filles dans des bordels du front. L'auteur conclut: “Il est impossible de décrire la dépression morale des Juifs de Belgique. Ils sentent que notre population est en train d'être exterminée”⁷¹. Le rapport se termine par un cri de détresse: “Existe-t-il une quelconque puissance dans le monde d'aujourd'hui capable de sauver notre peuple en Belgique de la destruction complète ? Notre ami de Belgique semblait en douter fortement au moment de nous livrer ce tragique compte-rendu”⁷². Le 17 décembre, Kubowitzki est en mesure d'en diffuser une traduction en anglais, qu'il envoie aux membres du *Belgian Jewish Representative Committee*⁷³ et à Georges Theunis⁷⁴. C'est par ce dernier que Max Gottschalk en prend connaissance quelques jours plus tard, ce qui, comme il le confie à Theunis, achève de le convaincre de la gravité de la situation des Juifs en Belgique⁷⁵. Par contre, il n'a pas été possible de déterminer si ce document a été communiqué aux autorités belges établies à Londres. Toutefois, celles-ci disposent au même moment de la traduction française de *German Persecution of the Jews in Occupied Belgium*⁷⁶, une note bien informée datée du 19 novembre 1942 et visiblement utilisée pour le texte de la protestation belge du 17 décembre. Gottschalk, qui a l'occasion de comparer les deux documents, souligne d'ailleurs la plus grande précision de cette dernière⁷⁷.

Au total, malgré l'arrivée, et la publication régulière en décembre 1942, d'informations sur la déportation des Juifs de Belgique comme sur l'entreprise d'extermination des nazis, il ne faut pas s'illusionner sur l'impact de ces nouvelles dans les milieux belges de l'exil, que ce soit dans le chef des autorités ou dans celui des simples

⁷⁰ Seule la traduction en anglais de ce document a été retrouvée. *Situation of the Jews in Belgium*, n.s., s.l., 17.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7). Sans doute l'original était-il en français.

⁷¹ “It is impossible to describe the depression of the Jews of Belgium. They feel that our people are being wiped out”.

⁷² “Is there any power in the world today which can save our people in Belgium from complete destruction ? Our friend from Belgium was very doubtful, as he gave us his tragic report”.

⁷³ Lettre de Léon Kubowitzki au BJRC, New York, 17.12.1942 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-7).

⁷⁴ Lettre de Léon Kubowitzki à Georges Theunis, New York, 17.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

⁷⁵ Lettre de Max Gottschalk à Georges Theunis, New York, 30.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

⁷⁶ Note intitulée *La persécution des israélites en Belgique occupée*, n.s., s.l., 30.12.1942 (AMAE, dossier 11.742).

⁷⁷ Lettre de Max Gottschalk à Georges Theunis, New York, 30.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

réfugiés⁷⁸. Même pour une personnalité aussi proche de la communauté juive que Camille Huysmans, la question n'est pas considérée comme une priorité⁷⁹. Le retentissement de ces informations, si choquantes soient-elles, reste inférieur à celui des opérations militaires, particulièrement intenses à ce moment. Pour le plus grand nombre, seul le succès de celles-ci arrêtera les massacres perpétrés par l'ennemi. C'est ainsi qu'interrogé au sujet des moyens à déployer pour mettre fin aux atrocités, un socialiste comme De Brouckère répond: "La première chose que nous puissions faire est de continuer le combat"⁸⁰.

Le seul véritable appel lancé à la population belge depuis Londres en vue de sauver des vies juives est celui lancé le 29 décembre 1942 sur les ondes de *Radio-Belgique*, par Isabelle Blume. La députée socialiste évoque l'extermination des Juifs, en faisant allusion au "Massacre des Innocents" du Nouveau Testament⁸¹. Elle fait des Juifs le symbole de l'humanité souffrante et demande aux femmes belges d'agir pour les protéger, et particulièrement pour sauver les enfants. "Que les femmes de mon pays, en ne laissant pas périr un de ces petits, enseignent à leurs enfants par la pratique ce qu'est notre conception de l'homme et du monde. Lutter contre les nazis ce n'est pas seulement les empêcher de vaincre, c'est encore empêcher que leur exemple et leur cruauté ne corrompent l'âme de nos enfants. C'est Noël, un enfant nous est né. Des enfants souffrent et meurent. Prenons en soin. Les sauver c'est sauver encore une fois le monde". Ce message va donc bien plus loin que les précédentes interventions de *Radio-Belgique*: il est le premier appel explicite à l'intervention de la population belge en vue du sauvetage des Juifs.

14.1.3. Afflux d'informations mais reflux de la mobilisation

Après le climax médiatique et la vague d'indignation internationale de décembre 1942, le drame juif devient en 1943 de moins en moins mis en évidence par les médias alliés. Le rythme des articles de presse relevés par Inbel faiblit sensiblement dès janvier 1943. De même, on n'y fait pratiquement plus allusion dans les émissions de *Radio-Belgique*, *La Belgique indépendante* et *Onafhankelijk België* ne lui consacrant que de rares articulets.

14.1.3.1. De nouvelles informations

Les informations n'en continuent pas moins à arriver de Belgique occupée, par l'intermédiaire de la Sûreté ou des Affaires étrangères. Les réseaux belges continuent à envoyer des rapports, comme le courrier n° 81 de Clarence, en date du 24 janvier 1943, qui avertit Londres que de nouvelles mesures contre les Juifs vont être prises.

⁷⁸ Ainsi, le journal personnel d'Henri Brouhon, qui se plaît à commenter les nouvelles quotidiennes, ne fait-il aucune mention du drame juif, pas même en décembre 1942. Henri BROUHON, *À Londres, au balcon*, Bruxelles, 1963 (inédit).

⁷⁹ C'est en tout cas ce qui ressort de la correspondance qu'il entretient avec Williame Gillies, secrétaire du Comité Huysmans. Isabelle TOMBS, "Morituri vos salutant': Szmul Zygielbojm's Suicide in May 1943 and the International Socialist Community in London", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 14, automne 2000, n. 2, p. 249.

⁸⁰ "The first thing we can do is to go on fighting". Isabelle TOMBS, "Morituri vos salutant': Szmul Zygielbojm's Suicide in May 1943 and the International Socialist Community in London", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 14, automne 2000, n. 2, p. 249.

⁸¹ Émission de *Radio-Belgique* intitulée "Talk to the Belgian Women", par Isabelle Blume, 29.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 436).

Les israélites ressortissant de pays neutres devront regagner leur pays, alors que les Belges et étrangers non-neutres restant seront déportés⁸². Ces renseignements vont être bientôt complétés par le témoignage de Maurice Benedictus. Responsable administratif de l'Association des Juifs en Belgique (AJB), Benedictus parvient à quitter le pays après un séjour de "remise au pas" de quelques jours dans le camp de Breendonk, en septembre-octobre 1942. Arrivé à Lisbonne, il y est interrogé par l'antenne locale de la Sûreté de l'État. Il entreprend aussitôt de mettre par écrit son témoignage, et établit pour ce faire quatre rapports, portant respectivement sur la question juive en Belgique de mai 1940 à décembre 1942⁸³, le rôle de personnalités belges dans le drame juif⁸⁴, le rôle de quelques personnalités allemandes⁸⁵, et l'incarcération des dirigeants de l'AJB à Breendonk⁸⁶. Malgré un ton souvent patriotique, Benedictus ne cherche en rien à minimiser l'ampleur du drame: "Quelques-uns d'entre nous qui avaient gardé un secret espoir qu'en Belgique les choses ne prendraient pas la même tournure que dans d'autres pays furent cruellement déçus, et au moment où j'écris ces lignes, j'ai des raisons de craindre que le sort des juifs restés en Belgique ne soit irrémédiablement perdu"⁸⁷.

Les informations rapportées de Belgique par la résistance ou par des évadés ne sont cependant pas toujours d'une grande rigueur. Des éléments réels peuvent y apparaître, mais dans un environnement incongru, ce qui aboutit à en faire autant de rumeurs troubles susceptibles de brouiller la vision que peuvent avoir les Belges en exil de l'extermination. Un extrait d'un rapport venu de Belgique intitulé *Traitement infligé aux Juifs* est ainsi transmis le 24 avril par la Sûreté à Inbel. Le rapport, qui se base sur les affirmations d'un "agent de la Gestapo" relate le fait que des Juifs arrêtés et envoyés à Malines sont asphyxiés par le gaz dans le compartiment clos du camion qui les amène à la caserne Dossin. L'information est en soi totalement fautive, mais elle n'est peut-être que le résultat de la mauvaise compréhension ou de la déformation de propos tenus par un Allemand au sujet de ce procédé, qui n'a jamais été employé en Belgique, mais bien en Europe de l'Est. Autre exemple, le 7 avril 1943, elle fait part d'une rumeur selon laquelle des "cadavres de juifs seraient incinérés en grand nombre au four crématoire d'Uccle", selon des sources mentionnées comme bien informées⁸⁸. L'information est reprise dans *La Belgique indépendante* du 29 avril 1943 et dans *Onafhankelijk België* du 6 mai suivant⁸⁹. Il en va de même pour l'affirmation selon laquelle des Juifs ont été tués par les gaz à la caserne Dossin, publiée par *La Belgique*

⁸² Courrier n° 81 du service Clarence, n.s., s.l., 24.1.1943 (CEGES, AA 1098, *Archives Clarence*).

⁸³ *Historique du problème juif en Belgique depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 31 décembre 1942*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

⁸⁴ *Rapport condensé sur quelques personnalités belges ayant joué un rôle dans le drame juif en Belgique*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

⁸⁵ *Rapport condensé sur quelques Allemands ayant joué un rôle dans le drame juif en Belgique*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

⁸⁶ *Rapport sur l'arrestation de MM. S.ULLMANN, Grand Rabbin de Belgique, S. VAN DEN BERG, A. BLUM, E. HELLENDAL, M. BENEDICTUS et de leur séjour au camp de concentration de BREENDONK du 24.9.42 au 3.10.42*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 18.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

⁸⁷ *Historique du problème juif en Belgique depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 31 décembre 1942*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

⁸⁸ Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 7.4.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 965).

⁸⁹ *La Belgique indépendante*, 29.4.1943; *Onafhankelijk België*, 6 mai 1943.

indépendante du 1^{er} juillet 1943⁹⁰. Dans ces différents cas, l'information est fautive, en ce qu'elle associe maladroitement deux éléments pourtant fondés. On rassemble bien les Juifs à Malines pour les gazer, mais il s'agit de deux étapes successives, le gavage s'opérant ultérieurement et à un autre endroit. De telles données "fausses mais presque vraies", ou exagérées, peuvent engendrer un scepticisme tel que tout renseignement hors du commun finit par être classé au rayon des rumeurs fantaisistes du temps de guerre, comme la Première Guerre mondiale, encore dans toutes les mémoires, en a fourni quantité d'exemples.

Les autorités belges auraient par contre pu directement entrer en possession d'un rapport relatif au camp d'extermination d'Auschwitz. Vers mai 1943, un résistant du nom de Victor Martin, membre du Front de l'Indépendance, un mouvement clandestin de gauche, revient à Bruxelles après plusieurs mois d'absence⁹¹. Il a été chargé quelques mois plus tôt par la direction du mouvement de se rendre en Allemagne pour enquêter sur le sort des populations juives. Arrivé début 1943 en Haute-Silésie, Martin est entré en contact avec des travailleurs français, qui lui ont permis de rassembler des informations sur l'extermination des Juifs à Auschwitz. Il fait rapport à la direction du Front de l'Indépendance et du Comité de Défense des Juifs, un organisme clandestin qui se consacre à l'aide aux victimes de la persécution raciale. Le contenu des déclarations de Victor Martin est censé avoir été communiqué à Londres, mais nous n'en avons retrouvé aucune trace dans les archives de la Sûreté de l'État ou d'autres autorités londoniennes. Assurément, si un tel rapport est arrivé à Londres, sa diffusion a été réduite au point de ne laisser aucune trace. Toutefois, rien n'indique que ce document a effectivement été transmis au gouvernement belge. Par contre, le numéro du 1^{er} octobre 1943 d'*Indépendance*, journal hennuyer du Front de l'Indépendance, arrive quant à lui bel et bien à Londres. Marc Schreiber, sous-chef de cabinet du ministre de l'Information, l'a entre les mains dès le début du mois de novembre⁹². Un article évoque le témoignage de deux évadés anversois, qui sont parvenus à quitter la Pologne. Ils racontent qu'ils ont été dans un camp de travail en Haute Silésie, où on faisait travailler les prisonniers juifs dans les pires conditions et jusqu'à la mort. Les inaptes étaient directement envoyés à "Oswic", c'est-à-dire Auschwitz, où, disent-ils, ils étaient immédiatement brûlés vifs.

Sans doute l'attention des acteurs du gouvernement de Londres n'est-elle en 1943 plus que très ponctuellement sollicitée par la question du massacre des Juifs. Ceux qui continuent à y porter une attention soutenue sont vraisemblablement l'exception, comme Marc Schreiber, qui ne manque pas de conserver lui-même un certain nombre d'articles de la presse alliée relatifs à la persécution antijuive⁹³. Toutefois, il est certain que plusieurs responsables, à Londres ou dans les légations, demandent de disposer d'informations synthétiques et fiables à ce sujet. Il est probable qu'après les révélations de décembre 1942, des particuliers qui ont laissé au pays des proches susceptibles d'être exposés à la persécution raciale, s'adressent à eux pour obtenir des renseignements. Ainsi, certains postes diplomatiques, dont ceux de New York et de Tel-Aviv, sont, début 1943, demandeurs d'informations au sujet de la situation des Juifs de Belgique⁹⁴. Le département des Affaires étrangères répond à leur demande en envoyant le 15 avril 1943 sa *Circulaire d'information n° 13*. Ce document, qui fait

⁹⁰ *La Belgique indépendante*, 1.7.1943.

⁹¹ Bernard KROUCK, *Victor Martin. Un résistant sorti de l'oubli*, Bruxelles, 1995.

⁹² Extrait d'*Indépendance*, 1.10.1943 (CEGES, AA 857, *Archives Marc Schreiber*, 13).

⁹³ Coupures de presse, 1942-1945 (CEGES, AA 857, *Archives Marc Schreiber*, 13).

⁹⁴ *Circulaire d'information n° 13*, n.s. Londres, 15.4.1943 (AMAE, dossier 11.742).

4 pages, se base très probablement sur les informations rapportées par Maurice Benedictus. Il fait le point de manière assez détaillée sur l'évolution du statut et des conditions de vie de la population juive depuis le début de l'Occupation. La note insiste particulièrement sur le rôle de l'AJB et d'Ullmann, soulignant principalement son rôle protecteur, au détriment du profit qu'en ont tiré les Allemands, lequel est pratiquement passé sous silence. De même, la dureté du camp de Breendonk est particulièrement mise en évidence, alors que les déportations et la caserne Dossin en sont pratiquement absents. En fait, le tableau présenté, très patriotique, est essentiellement celui de la situation à la veille de l'été 1942. Peut-être est-ce suite au caractère quelque peu dépassé de ces informations que la Sûreté communique à Inbel fin mai une note relativement courte, mais assez synthétique, permettant de faire le point sur la situation depuis mai 1942⁹⁵. Le ton patriotique n'est pas absent, puisque cette note évoque un témoignage récemment transmis par le consul de Belgique à Jérusalem, celui d'un évadé soulignant la mobilisation de la population belge en faveur des Juifs⁹⁶. Le SERA, service d'information de la Sûreté, communique encore début 1944 une synthèse portant le titre de *La question juive en Belgique*⁹⁷. Curieusement, ce rapport est très daté: les éléments les plus récents remontent en effet à fin 1942. Il n'est pas non plus très original: des passages entiers reproduisent des extraits de la *Circulaire d'information n° 13*. Il est cependant plus étoffé que cette dernière et insiste davantage sur le rôle des institutions belges et de la collaboration flamande. Il est cependant certain que, comme elle, il s'inspire essentiellement des informations livrées par Maurice Benedictus, ce qui se reflète notamment dans l'image positive qu'il donne de l'AJB. Les renseignements fournis par ce dernier sont décidément parmi ceux qui auront été les mieux diffusés dans les milieux belges. Des exemplaires du rapport original ont d'ailleurs certainement circulé dans les sphères dirigeantes belges. C'est ainsi que, prévenu en avril 1943 par le gouverneur général du Congo de l'existence de ce rapport Benedictus, De Vleeschauwer en fait demander un exemplaire à la Sûreté⁹⁸. La position de témoin privilégié de Maurice Benedictus explique très certainement ce "succès". Il est par contre étonnant que le témoignage, rare, d'une personne qui, détenue par les Allemands, est parvenue à s'échapper, n'ait pas connu un plus grand écho. Un tel témoignage, sous la forme d'un rapport de 7 pages, est en possession des Affaires étrangères au début du mois de juillet 1943. Très détaillé et visiblement écrit par un survivant, dont l'identité n'est pas connue, il raconte la déportation de Juifs vers la côte française et leur éprouvante mise au travail dans le camp de Dammes⁹⁹. Malgré leur intérêt, ces informations ne paraissent pas avoir connu de diffusion dans les milieux belges ou parmi les partenaires étrangers du gouvernement.

14.1.3.2. Les échanges entre le gouvernement et ses partenaires

Depuis la fin de l'été 1942, les nouvelles inquiétantes parvenues d'Europe occupée ont poussé le *Belgian Jewish Representative Committee* du WJC à demander à plu-

⁹⁵ Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 31.5.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 966).

⁹⁶ Lettre de Georges Delcoigne à Paul-Henri Spaak, Jérusalem, 6.5.1943 (AMAE, dossier 11.742).

⁹⁷ Note intitulée *La question juive en Belgique. Position du problème au 31.12.43*, n.s., s.l., (1944) (AMAE, dossier 11.742).

⁹⁸ Télégramme de Pierre Ryckmans au ministère des Colonies, s.l., 30.4.1943 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 74).

⁹⁹ Note intitulée *Renseignements reçus de Belgique*, n.s., s.l., 8.7.1943 (AMAE, dossier 11.742).

sieurs reprises des informations aux autorités belges, y compris, en août 1943, sur leur propre politique par rapport à ce problème, notamment en matière de préparation de la répression¹⁰⁰. Il n'est pas le seul organisme juif avec qui les autorités belges échangent des informations. Par exemple, toujours à New York, Georges Theunis et ses collaborateurs communiquent des données au *Jewish Labor Committee*, un mouvement syndical juif américain¹⁰¹, ainsi que, on peut le supposer, à la *Jewish Agency*. À partir de l'été 1943, la représentation belge à New York communique aussi des dépêches d'Inbel à l'*American Jewish Joint Distribution Committee*¹⁰². Le ministère des Affaires étrangères constitue lui aussi une petite collection de brochures éditées et envoyées par les associations juives, comme la *Jewish Agency* ou le *WJC*¹⁰³.

Les échanges d'informations peuvent aussi concerner les autres gouvernements en exil. Le gouvernement polonais s'est particulièrement activé en 1942 à faire connaître les développements du drame juif sur son territoire national. Son homologue tchécoslovaque dresse à son tour une synthèse à ce sujet en février 1943. Le 26, son ministre des Affaires étrangères, Jan Masaryk, communique à Marcel-Henri Jaspar, ambassadeur auprès de son gouvernement, de nouvelles informations sur les persécutions antisémites dans son pays¹⁰⁴. Il évoque l'enfermement des Juifs à Terezin et dans des ghettos, ainsi que la déportation, depuis juin 1942, de 72.000 d'entre eux du Protectorat de Bohême-Moravie vers la Pologne orientale, et, depuis le début de l'année 1943, de 76.000 autres en provenance de Slovaquie. Il ne fait cependant aucune mention d'une politique d'extermination, même s'il souligne les conditions de vie très dures auxquelles sont soumis les Juifs. Jaspar communique ces informations à Spaak dès le 3 mars, et lui préconise de les faire suivre au ministre de la Justice.

Il apparaît que le gouvernement belge ne se contente pas d'un rôle passif, et renvoie parfois la pareille à ses homologues étrangers. Ainsi, il semble bien avoir communiqué un exemplaire du rapport *Benedictus* à la Pologne¹⁰⁵. De même, il fournit en août 1943 des renseignements sur la persécution des Juifs aux autorités américaines, sans que l'on en connaisse la teneur précise¹⁰⁶.

Des pays neutres peuvent également être concernés par ces échanges d'informations sur la situation des Juifs en Belgique, principalement dans la mesure où leurs propres ressortissants sont concernés. Peut-être les autorités turques ont-elles été contactées à cette fin par la diplomatie belge. L'affaire débute en mars 1944, lorsque le *Foreign Office*, sollicité par le *Board of Deputies of British Jews* demande à l'ambassade belge de confirmer si les Juifs de nationalité turque résidant en Belgique, jusqu'alors épargnés, avaient été récemment arrêtés par les Allemands¹⁰⁷. L'ambassade ne peut à ce moment confirmer, mais fait part d'une rumeur concernant une récente rafle dirigée contre les Juifs de nationalité étrangère¹⁰⁸. Au même moment, le *World Jewish*

¹⁰⁰ Lettre de Léon Kubowitzki à Marc Schreiber, New York, 27.8.1943 (CEGES, AA 857, *Archives Marc Schreiber*, 13).

¹⁰¹ Lettre de Georges Theunis au *Jewish Labor Committee*, New York, 18.9.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

¹⁰² Lettre de Joseph Hyman à Ernest de Selliers, New York, 1.9.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

¹⁰³ On retrouve ces brochures dans AMAE, dossier 11.742.

¹⁰⁴ Lettre de Jan Masaryk à Marcel-Henri Jaspar, 26.2.1943 (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspar*, 2083).

¹⁰⁵ On retrouve en tout cas un exemplaire du rapport dans HI, *Archives of the Polish government-in-exile*, 851/612/35).

¹⁰⁶ CEGES, AA 1311, *Archives du Haut Commissariat à la Sécurité de l'État*, B-12, dossier n.2/VIII/1.

¹⁰⁷ Lettre d'A.W.G.Randall au baron Beyens, Londres, 8.3.1944 (NA, FO 371/42788).

¹⁰⁸ Lettre du baron Beyens à A.W.G.Randall, Londres, 15.3.1944 (NA, FO 371/42788).

Congress, peut-être contacté par le *Board of Jewish Deputies*, demande de son côté à Paul-Henri Spaak de faire pression sur Ankara pour qu'elle intervienne auprès de l'Allemagne afin d'empêcher que ses ressortissants juifs arrêtés en Belgique ne soient "déportés vers les camps de massacre de l'Europe Orientale"¹⁰⁹. La suite n'a malheureusement pas pu être reconstituée. Sans doute des recherches ultérieures permettront-elles de mettre à jour les éventuels échanges entre Londres et Ankara, à moins que les Affaires étrangères n'aient pas jugé nécessaire de donner suite à l'affaire.

14.1.3.3. De nouvelles condamnations publiques

L'appel aux femmes belges lancé sur les ondes de *Radio-Belgique* par Isabelle Blume n'avait pas un caractère véritablement officiel. Contrairement aux exhortations en ce sens des ministres tchécoslovaque et néerlandais¹¹⁰, il ne s'agissait pas d'une manifestation de la volonté gouvernementale, laquelle, au début du printemps 1943, ne s'est pas encore exprimée sur ce sujet à l'adresse de la population belge. La question n'en est pas moins envisagée. Le 1^{er} avril 1943, le conseil des ministres examine une proposition de discours radiodiffusé soumise par Delfosse à Pierlot quelques jours plus tôt¹¹¹. L'objet de ce projet de communiqué est précisément de lancer sur les ondes un appel à la population belge au sujet de la situation catastrophique des Juifs¹¹². Or, le conseil des ministres décide de ne pas donner suite à la proposition de Delfosse, la jugeant inopportune. La raison pour laquelle l'équipe Pierlot a préféré s'abstenir n'est pas connue. Elle fait cependant très probablement suite aux instructions du *Political Warfare Executive (PWE)*, le service de guerre politique britannique, d'interdire les messages officiels favorables aux Juifs pour éviter d'alimenter la propagande nazie, selon laquelle les Alliés mèneraient leur guerre pour le compte des Juifs. L'appel lancé par Isabelle Blume a profité de la vague de médiatisation de l'extermination des Juifs, durant laquelle le *PWE* a décidé de mettre en lumière les atrocités commises par les nazis. Dès le 10 décembre 1942, il décide d'exposer tous les éléments du plan d'extermination aux auditeurs européens de la *BBC*, Belges et Allemands compris. À partir du 17, et pendant toute la semaine suivante, le texte de la déclaration alliée est lu et propagé sur les ondes. À la demande de la communauté juive britannique, la *Royal Air Force* largue peu après sur l'Allemagne plus d'un million de tracts reproduisant ce même texte. Mais en janvier, les directives évoluent dans le sens d'une assimilation du massacre des Juifs aux atrocités commises en général par les nazis, contre tous les peuples occupés, et notamment contre les Polonais. Il n'est bientôt plus question de faire des Juifs une catégorie particulièrement accablée par les persécutions de l'ennemi. À l'heure où Delfosse présente sa proposition à ses collègues, la propagande britannique s'est pratiquement repliée sur ses anciennes positions.

Ce retour au "silence radio" et la quasi-absence d'actions concrètes entreprises par les Alliés est très mal vécu par certaines personnalités juives des communautés de l'exil. Peu après avoir appris l'écrasement du ghetto de Varsovie, Szmul Zygielbojm, un des

¹⁰⁹ Lettre de Léon Kubowitzki et Numa Torczyner à Paul-Henri Spaak, New York, 15.3.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, H58-7).

¹¹⁰ Bernard Wasserstein, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 300.

¹¹¹ Lettre d'Antoine Delfosse à Hubert Pierlot, Londres, 29.3.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 295).

¹¹² PV du conseil des ministres du 1^{er} avril 1943, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

deux membres juifs du conseil national polonais, désespéré par le sort du peuple juif comme par l'indifférence internationale, met fin à ses jours le 12 mai 1943¹¹³. Il écrit dans son testament, qu'il demande de faire parvenir à un certain nombre de personnalités socialistes, parmi lesquelles Camille Huysmans: "La responsabilité du crime que constitue l'assassinat de l'entière de la population juive incombe d'abord à ceux qui le perpètrent, mais elle accable indirectement aussi l'entière de l'humanité, les peuples et les gouvernements des États alliés qui n'ont entrepris aucune action concrète en vue de mettre fin à ce crime"¹¹⁴. Au jour des funérailles de Zygielbojm, le 21 mai, Huysmans prononcera l'oraison funèbre de celui qui aura été un de ses plus proches camarades de la communauté socialiste en exil.

Peut-être le geste de désespoir de Zygielbojm a-t-il malgré tout remué certaines consciences. Toujours est-il que dix jours après ses funérailles, l'ancien ministre de l'Information Arthur Wauters, lui aussi socialiste, demande à Pierlot de prendre publiquement position contre l'antisémitisme, comme l'a fait la reine Wilhelmine en octobre précédent¹¹⁵. Rappelant un discours prononcé un an auparavant par Pierlot, dans lequel ce dernier condamnait les discriminations raciale et religieuse, Wauters suggère qu'il pourrait être nécessaire de se prononcer de manière plus explicite contre l'antisémitisme. Pierlot, qui paraît décidément ne pas saisir l'ampleur de l'événement que constitue l'extermination du peuple juif, se demande comment il pourrait être plus explicite que dans ses précédentes déclarations. Il s'en ouvre à Paul-Henri Spaak¹¹⁶, à qui il demande de fournir le discours de la reine Wilhelmine. Le 9 juillet, Spaak transmet à Pierlot la réponse que lui a fournie l'ambassadeur de Belgique près le gouvernement des Pays-Bas. Apparemment, l'exemple néerlandais ne suffit pas à convaincre Pierlot de formuler une nouvelle condamnation. Il n'en est pas moins à nouveau sollicité quelques semaines plus tard par un certain Newman, éditeur de plusieurs périodiques juifs, qui lui propose de participer à un ouvrage collectif qui s'intitulerait *My Solution of the Jewish Problem*¹¹⁷. Dans son idée, une intervention du Premier ministre belge y côtoierait celles d'autres responsables alliés. Mais, une fois encore, Pierlot fait part de ses doutes à Spaak, à qui il demande s'il y a un "intérêt quelconque" à participer à ce projet, ce à quoi le ministre des Affaires étrangères lui répond qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite¹¹⁸. Malgré le désintérêt de Spaak et sa propre circonspection, Pierlot renvoie l'éditeur aux précédentes déclarations qu'il a effectuées sur ce sujet¹¹⁹. À la demande de Newman, ces textes, datant de la première

¹¹³ Isabelle TOMBS, "“Morituri vos salutant”: Szmul Zygielbojm’s Suicide in May 1943 and the International Socialist Community in London”, in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 14, automne 2000, n. 2, p. 242-265.

¹¹⁴ "The responsibility for this crime of murdering the entire Jewish population falls in the first instance on the perpetrators, but indirectly it is also a burden on the whole of humanity, the people and the governments of the Allied states who thus far have made no effort toward concrete action to halt this crime".

¹¹⁵ Lettre d'Arthur Wauters à Hubert Pierlot, Londres, 3.6.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 302).

¹¹⁶ "Je ne vois pas très bien en quoi je pourrais donner plus de netteté à la déclaration en question, ni à celles que j'ai faites en d'autres circonstances". Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, Londres, 8.6.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 302).

¹¹⁷ Lettre de H. Newman à Hubert Pierlot, Kensington, 23.7.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹⁸ Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, Londres, 7.8.1943, et lettre de Paul-Henri Spaak à Hubert Pierlot, Londres, 13.8.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹¹⁹ Lettre de E.E.Sabbe à H.Newman, Londres, 19.8.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

moitié de l'année 1942 et donc bien antérieurs aux révélations de décembre 1942, lui sont envoyés ¹²⁰. Les révélations faites sur l'extermination des Juifs ne semblent décidément pas avoir entraîné dans le chef de Pierlot de réactualisation de sa lecture de la persécution des Juifs.

Toutefois, une évolution semble se produire peu après, peut-être à la suite de la communication par la Sûreté de nouvelles informations relatives, le 7 septembre, au mitraillage par les Allemands des évadés du 20^e convoi, et le 13 septembre à une rafle massive de Juifs déclenchée quelques jours plus tôt dans l'ensemble du pays ¹²¹. Le lien avec le fait que de nombreux Juifs de nationalité belge ont été pris dans cette rafle n'est par contre pas assuré, ce détail n'étant sans doute pas encore connu à ce moment. Peut-être est-ce suite aux réactions provoquées par l'annonce de ces événements que le gouvernement se décide finalement à faire enfin une nouvelle déclaration relative aux "persécutions raciales", laquelle est retransmise par *Radio-Belgique* le 20 septembre 1943 ¹²². Ce texte va connaître une diffusion relativement large, puisqu'il est annoncé le jour même sous forme de dépêche par Inbel, avant d'être reproduit dans *La Belgique Indépendante* le 30 septembre suivant. Il est également envoyé à certains organismes en contact régulier avec les autorités belges, comme le *WJC* et le *Joint*, qui en assurent d'eux-mêmes une certaine diffusion dans les milieux juifs ¹²³. Il est particulièrement étonnant de constater que ce texte reprend, à quelques mots près, celui proposé quelques mois plus tôt au conseil des ministres par Antoine Delfosse, sans que l'on puisse comprendre au juste pourquoi la proposition jugée inopportune six mois plus tôt, est pratiquement reprise telle quelle à ce moment ¹²⁴.

Dans cette déclaration, le gouvernement souligne surtout qu'il désavoue les mesures antijuives prises par l'Occupant et se joint aux Alliés pour les condamner. Il répète leur caractère illégal et son intention de poursuivre après la libération du territoire tout qui "prêterait la main à leur exécution". À défaut d'encourager ouvertement aux actes de résistance, le gouvernement en exil s'efforce donc de décourager les velléités de collaboration. Il faut d'ailleurs noter que cette réserve n'est pas propre aux mesures antijuives. Le gouvernement est réticent à en appeler à la résistance en d'autres domaines, du fait de sa volonté de rester dans les limites des lois de la guerre et de ne pas attirer de représailles allemandes sur la population. En définitive, malgré la réception d'informations sur le sort des Juifs, y compris les déportés d'Europe occidentale, et donc de Belgique, il est frappant de constater que le discours du gouvernement évolue très peu. Dans son message du 23 octobre 1942 au meeting de protestation contre les atrocités nazies, le Premier ministre avait abordé exactement les mêmes thèmes que dans son article d'avril 1942. Un an plus tard, le gouvernement fait une nouvelle déclaration officielle, mais à nouveau, malgré les nombreuses infor-

¹²⁰ Lettre de E.E.Sabbe à H.Newman, Londres, 8.9.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 313).

¹²¹ Note intitulée *Arrestations massives de Juifs en Belgique*, s.l., 13.9.1943 (CEGES, AA 857, *Archives Marc Schreiber*, 13). La brièveté du délai entre l'événement et sa communication à Londres s'explique vraisemblablement par l'excellence des liaisons des réseaux à ce moment-là, dont les courriers ne mettent plus qu'en moyenne deux semaines pour arriver en Angleterre. Emmanuel DEBRUYNE, *La maison de verre. Agents et réseaux de renseignements en Belgique occupée. 1940-1944*, Bruxelles, 2005-2006 (Thèse de doctorat en Philosophie et Lettres, UCL, dir. Laurence van Ypersele), p. 334.

¹²² Dépêche Inbel, 20.9.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 226.979).

¹²³ Lettre de Max Gottschalk à Joseph Hyman, s.l., 4.11.1943 (AJJDC, série AR 33/44, n°451).

¹²⁴ Projet de déclaration, n.s., s.l., (3.1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 295).

mations reçues, et particulièrement celles relatives à l’extermination, le contenu diffère à peine. Les arrestations sont brièvement évoquées, mais pas les déportations, ni l’extermination des Juifs. Les trois thèmes déjà évoqués restent au centre du discours: les principes constitutionnels, les efforts passés de la Belgique, et la fin des persécutions par la victoire alliée. La sanction judiciaire des Belges qui auraient participé aux persécutions, conséquence logique de ces trois thèmes, est par contre mise en avant. Le fonds du discours, qui n’a pratiquement pas changé, semble donc presque indépendant du drame juif, et pour ainsi dire uniquement orienté sur le gouvernement lui-même.

14.1.4. L’image de la déportation des Juifs de Belgique

Afin de bien cerner la compréhension qu’ont les autorités de Londres de la dimension belge du drame juif, il convient d’analyser un peu plus en profondeur trois questions particulières: le caractère “national” des Juifs déportés, l’attitude de la population et des autorités en pays occupé, et la compréhension de l’extermination.

14.1.4.1. Juifs belges ou étrangers ?

Dans un premier temps, la déportation ne semble, aux yeux des autorités de Londres, toucher que des Juifs étrangers, du moins en Belgique. À l’inverse, en France, il apparaît dès septembre que des Juifs belges risquent, en tant qu’étrangers, d’être exposés à ces mesures. Le sort des nationaux en Belgique même ne devient visiblement alarmant qu’à la fin du mois de décembre 1942. Une synthèse de la Sûreté précise le 21 que jusqu’alors, ces rafles n’ont atteint que des Juifs étrangers, notamment grâce à l’intervention de la Reine Élisabeth. Mais des “gens généralement bien informés prétendent que les Juifs belges subiront le même sort avant la fin de l’année”¹²⁵. Une dépêche d’Inbel confirme le même jour que “tout porteur de l’étoile est susceptible d’être arrêté à tout moment et envoyé d’office vers une destination inconnue, quelle que soit sa nationalité”¹²⁶, et une autre le 28 que des “juifs belges n’échappent pas à la déportation”¹²⁷. En cette fin d’année 1942, après plusieurs mois de discrimination sur base de la nationalité, il semble que Juifs belges et étrangers doivent affronter un même destin.

Toutefois, certains témoins, qui ont quitté la Belgique depuis plusieurs mois, continuent à dépeindre début 1943 le tableau de déportations ne touchant que les Juifs étrangers, ce qui entraîne peut-être une certaine confusion quant aux catégories réellement frappées par la mesure. Ainsi, une synthèse des interrogatoires effectués par la Sûreté au Portugal mentionne que grâce à la reine Élisabeth et au cardinal van Roey, “les mesures de déportation ne devraient pas atteindre les belges [*sic*]”¹²⁸. La Sûreté mentionne toutefois qu’il y a eu des exceptions, et craint que la déportation de Juifs belges sera “bientôt règle courante”. L’ambiguïté sur le sort des Juifs belges demeure encore longtemps en 1943, comme en témoigne cette interrogation de Georges Theu-

¹²⁵ Note intitulée *Antisémitisme et mesures prises vis à vis des juifs*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 54).

¹²⁶ Dépêche Inbel, s.l., 21.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 965).

¹²⁷ Dépêche Inbel, s.l., 28.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 226.979).

¹²⁸ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l’État à Lisbonne entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1943, s.l., (1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

nis qui, en octobre, demande aux Affaires étrangères s'il est "exact que seulement des juifs étrangers furent déportés ?" ¹²⁹

Juifs nationaux ou non ne sont pas seulement victimes des déportations: ils ont aussi une place dans la société belge. D'après cette même synthèse des interrogatoires de Lisbonne, les évadés affirment que la présence des israélites belges, très peu nombreux, n'a rien de problématique en Belgique, ne fût-ce que du fait de leur nombre réduit. Par contre, la synthèse mentionne que le "seul problème qui pourrait se poser serait celui des étrangers", parmi lesquels elle relève une majorité de Polonais. Parmi ces étrangers, le rapport signale qu'il "en est qui vivent en communauté fermée, ne s'assimilent pas à la vie belge, conservent un parler propre (...) et [font à nos travailleurs] une concurrence dangereuse". Il en conclut qu'on "pourrait être appelé à prendre des mesures, mais elles les concerneraient en tant qu'étrangers d'assimilation difficile, et non en tant que juifs. Les israélites belges demeurés au pays estiment, dans l'ensemble, que (...) des mesures devront intervenir". On le voit, la synthèse des témoignages d'évadés belges n'est pas sans rappeler un courant d'opinion courant dans la Belgique des années trente, y compris au sein de l'ancienne Sûreté publique ¹³⁰. Les Juifs étrangers, y compris les réfugiés, sont perçus comme une menace, non pas en tant que Juifs, mais comme étrangers dont la présence et le mode de vie s'accordent avec les intérêts économiques et sociaux du pays et de ses habitants.

Le fait que des Juifs de nationalité belge puissent partager ce sentiment n'a lui non plus rien d'exceptionnel. Les *Ostjuden* ne partagent pas leur mode de vie, et l'antisémitisme que pourrait engendrer leur présence risque de compromettre l'intégration des Juifs belges "de vieille souche". Les Juifs allemands, bien que socialement plus proches des Juifs belges, font l'objet d'une méfiance particulière au temps de guerre. Après tout, ils partagent la nationalité de l'Occupant, et on les imagine facilement manipulés par ce dernier, au détriment des autres. En somme, selon cette vision, imprégnée du souvenir de 14-18, un Allemand reste un Allemand, qu'il soit juif ou non. Cette conception, qui traduit un manque de compréhension du fondement foncièrement idéologique de la politique antijuive, trouve quelques échos dans la Belgique de l'exil. Elle est particulièrement perceptible dans un article écrit début 1943 par le journaliste Paul M.G. Lévy pour la revue *Belgium* ¹³¹. D'origine juive mais converti au catholicisme, Lévy a connu le bagne de Breendonk, avant de quitter la Belgique et de gagner Londres ¹³². Il consacre à son expérience dans ce camp son article, lequel va provoquer une polémique parmi les milieux belges de New York, dont les échos vont se faire entendre jusqu'à Londres ¹³³. Le 11 février, Max Gottschalk écrit au rédacteur de la revue *Belgium*, René Hislaire, pour fustiger l'image bafouée donnée aux Juifs allemands par l'article de Lévy ¹³⁴. Il se dit heurté par cet article qu'il considère comme "une manifestation violemment antisémite", et demande à Hislaire

¹²⁹ Lettre de Georges Theunis à Spaak, New York, 6.10.1943 (AMAE, dossier 11.601).

¹³⁰ Voir chapitre 3.

¹³¹ "Breendonck, pride of the *Gestapo*", in *Belgium*, vol. III, n° 12, 1.1943, p. 547-552.

¹³² Lévy a été emprisonné au début de la guerre pour avoir refusé de reprendre son travail au profit de l'Occupant. En détention, il rédige un mémoire d'une trentaine de pages rejette le racisme mais son ton est très xénophobe. Il prône une restriction drastique de la religion israélite et une assimilation quasi forcée des Juifs. CEGES, *Papiers De Man*, 224-234.

¹³³ Dans une lettre à Theunis, Gutt parle de Lévy comme de "l'auteur de l'article indiquant que les Juifs allemands s'étaient très mal conduits en Belgique". Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 26.3.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt – Theunis).

¹³⁴ Lettre de Max Gottschalk à René Hislaire, New York, 11.1.1942 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n° 319).

de publier sa lettre de protestation. Hislaire récuse les accusations de Gottschalk, qu'il trouve complètement ridicules¹³⁵. Il se défend de tout antisémitisme et trouve l'idée absolument stupéfiante. Il proteste au contraire en soulignant à quel point l'Allemagne a fait du mal à ses voisins, à quel point elle est gangrenée par le "prussianisme dévastateur", qui imprègne aussi bien les Allemands juifs qu'aryens, comme l'a montré le précédent de la Grande Guerre. Il affirme également qu'un autre évadé de Breendonk, juif également, est venu le féliciter de l'article, lui donnant des détails sur la manière dont certains Juifs allemands accomplissaient une basse besogne à l'encontre de leurs coreligionnaires.

Léon Kubowitzki est tout aussi indigné que Gottschalk par l'article de Paul M.G. Lévy. Henri Fast, à qui il s'en est ouvert, défend également l'auteur de l'article. Reprenant un argumentaire proche de celui d'Hislaire, il écrit à Léon Kubowitzki que si les persécutions antijuives n'avaient pas eu lieu, les Juifs allemands en Belgique ne se seraient pas, à l'instar de 1914, comportés autrement que leurs compatriotes¹³⁶. En outre, il rappelle qu'il y a aussi des traîtres parmi les Belges, et que ce n'est pas une raison pour faire le silence sur ce point.

Il est vrai que plusieurs témoignages diffusés à la même époque contribuent à former une image défavorable des Juifs allemands, à commencer par le rapport Benedictus, qui accuse à plusieurs reprises ceux-ci de faire le jeu de l'Occupant contre les Juifs belges¹³⁷. Gutt en a probablement pris connaissance, qui indique dès mars 1943 que l'image donnée par Lévy est "confirmée par beaucoup de papiers venant de Bruxelles"¹³⁸. Cette image sera encore propagée par la suite au travers de la synthèse mise en circulation début 1944 par le SERA, qui insiste sur le rôle négatif joué par les Juifs allemands dans la persécution de leurs coreligionnaires¹³⁹.

14.1.4.2. Le rôle des autorités et de la population en pays occupé

L'image de la Belgique à l'étranger est souvent celle d'un pays qui s'est montré particulièrement hospitalier avant la guerre à l'égard des réfugiés juifs. Sans doute les quelques déclarations du gouvernement Pierlot, qui insistent systématiquement sur ce point, ont-elles contribué à la renforcer. Cette image, que la première partie de cette étude aura permis de nuancer, est notamment présente dans les différentes organisations et dans la presse juive. On peut ainsi lire dans un livre intitulé *Hitler's ten-year war on the Jews*, édité par l'*Institute of Jewish Affairs of the American Jewish Congress*¹⁴⁰: "*Belgium was one of the most hospitable havens for refugees from Germany*". Pour l'observateur étranger, comme pour le Belge de l'exil, se pose naturellement la question du devenir de cette hospitalité dans les conditions radicalement différentes de l'Occupation.

¹³⁵ Lettre de René Hislaire à Max Gottschalk, New York, 15.2.1943 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n° 319).

¹³⁶ Lettre de Henri Fast à Léon Kubowitzki, New York, 13.2.1943 (JRMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-8).

¹³⁷ *Historique du problème juif en Belgique depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 31 décembre 1942*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

¹³⁸ Lettre de Camille Gutt à Georges Theunis, Londres, 26.3.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, correspondance Gutt – Theunis).

¹³⁹ Note intitulée *La question juive en Belgique. Position du problème au 31.12.43.*, n.s., s.l., (1944) (AMAE, dossier 11.742).

¹⁴⁰ Lettre de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 25.3.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 164).

L'image de l'attitude de la population face à la persécution évolue au cours de la guerre, certaines mesures suscitant davantage de réactions que d'autres. En outre, cette image est aussi particulièrement tributaire de l'opinion du témoin lui-même, qui tend vraisemblablement à projeter ses propres opinions sur l'ensemble de la société. Ainsi, plusieurs rapports d'interrogatoires par la Sûreté à Lisbonne, communiqués au cabinet Pierlot, révèlent le peu de soutien populaire rencontré par les mesures antijuives. "Aucune des mesures prises par l'occupant n'a entraîné d'antisémitisme" affirme en août 1942 un ingénieur ¹⁴¹; "Les mesures prises ont amené dans l'ensemble un courant de sympathie en faveur des juifs" précise en octobre suivant un aviateur ¹⁴². Il est important de noter que ces deux évadés ont quitté la Belgique avant le déclenchement des déportations. L'image qu'ils donnent d'une population hostile aux mesures allemandes, n'est pas non plus celle d'une communauté favorable à la présence juive. L'ingénieur ajoute que "ce serait cependant un vœu assez général de ne pas assister à une réaction après guerre qui entraînerait une influence juive plus grande que ne le justifierait l'importance de la population juive en Belgique" ¹⁴³, tandis que l'aviateur va plus loin en affirmant qu'on "estime, toutefois, qu'il y a lieu de conserver certaines des dispositions prises au cours de la guerre et notamment de réduire l'influence politique excessive que les Israélites auraient pu prendre. Il n'a toutefois jamais été question d'interdire leur accès dans les cadres d'officiers, ni d'exercer certaines professions libérales" ¹⁴⁴. Un autre aviateur parti du pays début juillet, est encore plus radical. Son interrogateur note qu'il "ne semble pas faire de doute au déclarant que les mesures antisémites qui ont été prises auront des répercussions après la guerre. Il en donne pour raison le fait du grand nombre d'Israélites étrangers qui étaient arrivés en Belgique avant la guerre. Il considère que les mesures prises au point de vue économique sont heureuses dans l'ensemble et qu'elles devront être maintenues après la guerre. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que les anciennes affaires israélites appartenant à des israélites belges subissent le sort des autres affaires juives. Il estime toutefois que les mesures d'ordre familial et personnel qui ont été prises ne peuvent être maintenues. Il ne trouve toutefois aucun mal au port de l'insigne qui a été imposé étant donné que cela a permis de révéler la présence d'israélites là où l'on ne s'y attendait pas" ¹⁴⁵. La Sûreté résume les déclarations en ce sens par ces mots: "Beaucoup pensent que la question juive a été soulevée et qu'il en restera quelque chose. Des mesures devront être prises, au moins vis-à-vis des israélites d'origine étrangère et non assimilés. Cette question devra être réglée sous le couvert de la situation des étrangers en général plutôt que sous celui des juifs seuls; le règlement de la première question entraînera le règlement de la seconde du fait même que la grande majorité des étrangers nouvellement arrivés sont israélites" ¹⁴⁶.

¹⁴¹ Interrogatoire d'un ingénieur textile à Fabelta par la Sûreté de l'État, s.l., 31.8.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴² Interrogatoire du lieutenant aviateur Albert Van den Bosch par la Sûreté de l'État, s.l., 12.10.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴³ Interrogatoire d'un ingénieur textile à Fabelta par la Sûreté de l'État, s.l., 31.8.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴⁴ Interrogatoire du lieutenant aviateur Albert Van den Bosch par la Sûreté de l'État, s.l., 12.10.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴⁵ Interrogatoire de l'adjudant pilote Maurice Van de Velde par la Sûreté de l'État, s.l., 11.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴⁶ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l'État à Lisbonne d'août à décembre 1942, s.l.n.d. (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

Ce type d'opinion survit au déclenchement des déportations, mais sans doute avec moins de véhémence. Ainsi, un commerçant déclare en mars 1943, après avoir dénoncé la brutalité des mesures allemandes qu'on "estime cependant qu'il serait nécessaire, après la guerre, de prendre certaines mesures vis-à-vis des juifs étrangers et non assimilables"¹⁴⁷. Un autre, commentant l'état d'esprit en Flandre, raconte à la même époque que "quand ils se rendaient à Bruxelles, à l'époque où les Juifs portant l'étoile de David y étaient encore, nos braves gens ont été ahuris de constater qu'il y avait en Belgique autant d'Israélites. Ce fut pour beaucoup une révélation désagréable. Actuellement on plaint les Juifs; on les protège. On hait leurs bourreaux. Mais l'impression qu'on a éprouvée en les voyant en si grand nombre les obligera probablement plus tard à ne pas se montrer"¹⁴⁸. De tels témoignages ne sont pas systématiques, loin s'en faut, mais ils permettent aux autorités londonniennes, et notamment au Premier ministre, à qui ils sont communiqués, de saisir la variété d'appréciation de la situation dans la population belge. Par contre, ils ne paraissent pas devoir quitter les cénacles londonniens. Pas une seule fois les publications, déclarations ou dépêches des autorités ne leur donnent le moindre écho.

Tous les témoins partis de Belgique après les événements de l'été 1942 confirment en tout cas la réprobation quasi-généralisée des Belges face aux rafles et aux déportations. Un rapport du réseau Tégala affirme lui aussi en septembre 1942 que "depuis trois ou quatre mois, mais surtout au cours des dernières semaines, les mesures prises contre les juifs sont devenues tellement inhumaines que toute la population bien pensante en est révoltée"¹⁴⁹. La petite synthèse de la situation à la mi-novembre 1942, diffusée fin décembre par la Sûreté s'ouvre sur ces mots: "Les mesures prises ont dans l'ensemble dégoûté la population et parmi les antisémites d'avant guerre, il en est pas mal qui ont changé d'opinion"¹⁵⁰. Inbel note au même moment: "l'antisémitisme a complètement disparu". Le célèbre journaliste Charles d'Ydewalle écrit dans une note sur la persécution des Juifs, qui circule dans les milieux belges début 1943, qu'au moment où il a quitté le pays, la "question juive" n'existait pratiquement pas en Belgique, les persécutions allemandes ayant dissipé tout antisémitisme et attiré une grande sympathie de la population envers leurs victimes¹⁵¹. Cette sympathie de la population belge suite aux déportations est aussi évoquée dans le rapport établi à Genève fin août, qui est diffusé en décembre 1942 dans les milieux belges¹⁵².

Quelles que soient les sources d'information, un élément revient très régulièrement, bien que parmi d'autres, pour exprimer le rejet viscéral de la population vis-à-vis des arrestations et de la déportation, c'est la séparation des familles. Dès la fin de novembre 1942, une note de la Sûreté met en évidence la "dispersion des familles"¹⁵³. En 1943, une note établie par la sûreté à Lisbonne évoque que les personnes

¹⁴⁷ Extraits de déclarations d'un commerçant anversois lors de son interrogatoire par la Sûreté de Lisbonne, s.l., (début 1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴⁸ Lettre à "Cher Monsieur", n.s., s.l., 20.4.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁴⁹ Rapport intitulé *Persécution des juifs*, n.s., s.l., 9.1942 (CEGES, AA 1105, *Archives Tégala*, n°302).

¹⁵⁰ Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 21.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 964).

¹⁵¹ Lettre du département des Affaires étrangères à Georges Theunis, Londres, 25.3.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 170).

¹⁵² *Situation of the Jews in Belgium*, n.s., s.l., 17.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

¹⁵³ Rapport intitulé *Office National du Travail*, n.s., Londres, 20.11.1942 (CEGES, AA 406, *Archives de la section économique du SERA*, 28, n° 06.01.06).

interrogées ont fustigé la “séparation des familles [et la] suppression de l’identité des enfants en bas-âge”¹⁵⁴.

Cette compassion prend une nouvelle dimension dans les informations selon lesquelles des éléments de la population viendraient en aide aux Juifs. La dépêche Inbel du 21 décembre rapporte que malgré les mesures prises “contre ceux qui protègent ou cachent des juifs (...), la population cache beaucoup de juifs et d’enfants. Cela se rencontre dans toutes les classes de la société”¹⁵⁵. La dépêche cite le cas d’un abbé arrêté pour avoir caché de nombreux enfants, et de quêtes de soutien organisées par le clergé. L’attitude des milieux cléricaux est souvent mise en exergue, comme pour montrer à quel point la solidarité envers les Juifs opprimés transcende les clivages traditionnels. Dans une émission du 28 décembre 1942 consacrée au message papal à l’occasion de la fête de Noël, Victor de Laveleye, libéral, consacre sur les ondes de *Radio-Belgique* quelques phrases aux catholiques qui se sont élevés contre la persécution des Juifs¹⁵⁶. “Là encore, les catholiques des pays occupés ont eu des gestes de la plus noble générosité. Nous ne pouvons trop appuyer, par des précisions qui pourraient entraîner des représailles, sur certains actes magnifiques de solidarité humaine envers les Juifs de Belgique faits par notre clergé et ses fidèles. De tels gestes honorent le catholicisme belge et lui valent la reconnaissance de la nation tout entière. Ils ne seront jamais oubliés”. Le lendemain, Isabelle Blume, socialiste, affirme à son tour que “des prêtres notamment se sont fait arrêter pour [avoir aidé] les Juifs”¹⁵⁷.

Par la suite, et jusqu’à la fin de l’Occupation, de nouveaux témoignages viennent confirmer la désapprobation de la politique antijuive par la population belge, et l’aide apportée par des citoyens de tous bords aux Juifs persécutés. Un Juif de Belgique arrivé à Jérusalem déclare que “la masse du peuple nous a été fidèle et n’a pas hésité à nous défendre malgré les dangers et les arrestations. Les Belges nous ont aidé par tous les moyens en leur pouvoir”¹⁵⁸. Peu après, une synthèse des interrogatoires effectués à Lisbonne pendant les premiers mois de 1943, transmise à Pierlot en juillet suivant, rapporte que les “Allemands ont [en] tout cas rendu aux israélites belges ce grand service de tuer ce qui pouvait exister d’antisémitisme dans le pays. Les mesures prises vis-à-vis des juifs en Belgique l’ont été avec une telle rigueur et une telle cruauté que toute la partie saine de la population a réagi en faveur des israélites”¹⁵⁹. L’information la plus spectaculaire dans ce domaine arrive en août 1943, lorsque se propage la nouvelle de l’attaque du 20^e convoi par des résistants belge¹⁶⁰. Cette annonce provoque une vive émotion au sein du *Belgian Jewish Representative Committee*, qui en fait part à Georges Theunis¹⁶¹. Malgré son caractère exceptionnel, elle vient encore renforcer l’image d’une Belgique foncièrement opposée à la politique antijuive.

¹⁵⁴ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l’État à Lisbonne entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1943, s.l., (1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁵⁵ Dépêche d’Inbel, s.l., 21.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 965).

¹⁵⁶ Émission de *Radio-Belgique* intitulée “*News Commentary*”, par Victor de Laveleye, 28.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 436).

¹⁵⁷ Émission de *Radio-Belgique* intitulée “*Talk to the Belgian Women*”, par Isabelle Blume, 29.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 436).

¹⁵⁸ Lettre de Georges Delcoigne à Paul-Henri Spaak, Jérusalem, 6.5.1943 (AMAE, dossier 11.742).

¹⁵⁹ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l’État à Lisbonne entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1943, s.l., (1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁶⁰ Voir chapitre 12.

¹⁶¹ Lettre du *Belgian Jewish Representative Committee* à Georges Theunis, New York, 26.8.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

Fondamentalement, l'image de la population occupée que répercutent les autorités belges en exil est celle d'un unanimité face au drame juif tout à fait apparenté à celui présenté dans des registres plus traditionnellement patriotiques. La persécution raciale elle-même en devient un des maux infligés au pays par l'Occupant. Comme le souligne le commentaire accompagnant des nouvelles relatives à la persécution des Juifs, transmises par la Sûreté à Inbel en mai 1943: ces quelques faits "illustrent le martyre qu'endure, une fois de plus la Belgique sous l'occupation allemande"¹⁶². L'aide aux Juifs, c'est-à-dire aux victimes de l'ennemi commun, tend dans la même perspective à s'identifier à une forme de patriotisme.

Une catégorie de personnes échappe cependant à cette unanime compassion. Comme le souligne début 1943 un commentateur de l'état de l'opinion en Flandre: "Tout le monde, en dehors des 'landverraders', trouve abominable le traitement infligé aux Juifs"¹⁶³. En fait, après le déclenchement des déportations, la ligne de partage entre ceux qui approuvent et ceux qui désapprouvent la persécution raciale tend à se confondre dans les discours avec celle qui sépare les collaborateurs du reste de la société. Leur approbation des mesures inhumaines prises par l'Occupant, voire leur participation à celles-ci, est l'occasion d'épingler une fois de plus leur comportement. La synthèse des interrogatoires de Lisbonne de début 1943 rapporte la participation à la traque des Juifs des Rexistes et des membres du VNV, qui sont en la matière "en général plus féroces que les Allemands"¹⁶⁴. Le rôle des affidés de l'Ordre nouveau introduits dans l'administration est aussi relevé. Il permet d'ailleurs, par contraste, de mettre en évidence le bon comportement de la majeure partie des fonctionnaires. Maurice Benedictus ne fait rien d'autre qui dénonce, parmi des fonctionnaires communaux généralement patriotes, une poignée de collaborateurs "plus nazis que Hitler"¹⁶⁵.

Le rôle des autorités communales, et plus particulièrement de celles d'Anvers et de Bruxelles, est assez bien commenté dans les documents de synthèse mis en circulation par Belges de Londres. Le rapport du SERA donne des détails sur la participation des autorités belges à la constitution du premier registre¹⁶⁶: "Inscription dans tout le pays des Juifs dans un registre spécial, tenu dans toutes les maisons communales ou Hôtels de ville. (L'ordonnance exécutée sous la direction de Mr. Romsée.) Certaines localités tentèrent de traîner la chose en longueur, mais aucune ne refusa de faire l'inscription. Un fait à signaler pour Anvers est que l'inscription fut retardée jusqu'à la nomination de Mr. Delwaide comme Bourgmestre. Son premier acte suivant la publication de sa nomination dans le *Moniteur Belge* (Édition de Bruxelles) fut de placarder sur les murs de la ville d'Anvers l'ordonnance prescrivant aux Juifs de se faire inscrire dans un local communal situé à la *Gildenkamerstraat*. Il fut apposé sur la carte d'identité de chaque Juif au-dessus de la photo un cachet à l'encre rouge: 'Inscrit au registre des Juifs n°... *Ingeschreven in het Jodenregister* n°...' Le personnel communal astreint à

¹⁶² Renseignements transmis par la Sûreté de l'État à Inbel, s.l., 24.5.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 966).

¹⁶³ Lettre à "Cher Monsieur", n.s., s.l., 20.4.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁶⁴ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l'État à Lisbonne entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1943, s.l., (1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁶⁵ *Rapport condensé sur quelques personnalités belges ayant joué un rôle dans le drame juif en Belgique*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

¹⁶⁶ Note intitulée *La question juive en Belgique. Position du problème au 31.12.43*, n.s., s.l., (1944) (AMAE, dossier 11.742).

ce travail fit en général preuve de beaucoup de tact et ne cacha pas son dégoût de devoir remplir cette tâche”.

Dans leur *Circulaire d'information n° 13* d'avril 1943, les Affaires étrangères insistent davantage sur la résistance des autorités belges en pays occupé, comme ici dans un passage relatif à l'étoile de David¹⁶⁷ : “L'ordonnance allemande chargeait les administrations communales belges de la remise des signes distinctifs. À Bruxelles, les autorités communales refusèrent d'exécuter l'ordonnance allemande, comme l'association des juifs de Belgique s'y refusa également, le *Feldkommandantur* se chargea de la remise de l'étoile de David aux juifs bruxellois”. Le document du SERA, diffusé début 1944, complète cette information en mettant en perspective Bruxelles et Anvers¹⁶⁸ : “La conférence des Bourgmestres du Grand Bruxelles avait refusé de se charger de la distribution des étoiles. (...) M. Coelst signale que c'est lui-même qui avait proposé aux Allemands que cela soit l'A.J.B. qui se charge de distribuer les étoiles, alors que l'ordonnance stipulait que les étoiles devaient être distribuées par les soins des communes où était tenu le registre des Juifs. (...) À Anvers, la distribution des étoiles fut faite par les soins des services de la Ville et un cachet en forme d'étoile fut apposé sur chaque carte d'identité juive (ce qui porta au nombre de trois les signes distinctifs que les juifs anversoises avaient sur leur carte d'identité.)”

La participation de la police d'Anvers est elle aussi connue à Londres, lorsqu'en décembre 1942 une note de la Sûreté signale que les rafles opérées au mois d'août à Anvers “ont été exercées d'abord, mais avec grand laisser-aller par la police belge qui prévenait ceux qu'ils devaient éventuellement arrêter [*sic*]. Actuellement ce sont les gendarmes allemands et la *Gestapo* qui font cette besogne”¹⁶⁹. Deux mois plus tard, Maurice Benedictus confirme l'information, tout en avançant une explication quant au terme de cette collaboration policière. Il explique que “M. Delwaide qui pendant les premières raffles [*sic*] mit sa police à la disposition de la *Gestapo* fut appelé chez le Cardinal Van Roey; après cette entrevue, il se montra un peu moins empressé à servir les allemands”¹⁷⁰. Cette explication sera reprise mot pour mot quelques mois plus tard dans la synthèse du SERA.

Une information semble par contre avoir été passée sous silence dans les synthèses communiquées par les autorités belges. Il s'agit d'une note de Paul Cavyn, reçue à Londres fin octobre 1942, mettant très explicitement en cause Paul Cornil, inspecteur général des prisons au ministère de la Justice, dans l'organisation de l'internement des Juifs¹⁷¹. “Paul Cornil qui après avoir fait des efforts inouïs avant 1940 pour s'occuper de l'hébergement des juifs étrangers et surtout allemands en Belgique, s'occupe actuellement avec le même zèle de créer des camps de concentration pour ces mêmes juifs qu'il avait recueillis avec tant d'empressement il y a deux ans. Paul Cornil va même plus fort, il crée en outre des camps de concentration pour ses propres compatriotes condamnés par l'occupant”. La note continue en mettant en cause, bien que de manière peu explicite, la participation de certains ministères belges à l'organisation des déportations. “Que dire encore de certains Ministères qui envoient des formulaires officiels timbrés du sceau du Ministère à des Juifs pour les convoquer à une gare

¹⁶⁷ *Circulaire d'information n°13*, n.s. Londres, 15.4.1943 (AMAE, dossier 11.742).

¹⁶⁸ Note intitulée *La question juive en Belgique. Position du problème au 31.12.43*, n.s., s.l., (1944) (AMAE, dossier 11.742).

¹⁶⁹ Note intitulée *Antisémitisme et mesures prises vis à vis des juifs*, n.s., s.l.n.d. (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 54).

¹⁷⁰ *Historique du problème juif en Belgique depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 31 décembre 1942*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

¹⁷¹ Note L.257, par Paul Cavyn, s.l., (10.1942) (AMAE, dossier 11.573).

quelconque et les entasser dans des wagons à bestiaux en direction de la Pologne ou d'autres lieux aussi misérables”.

À l'inverse, l'Office national du Travail (ONT) et ses antennes locales, les Offices du Travail (OT) sont cloués au pilori. Dès le 9 août 1942, un courrier de Clarence fournit le PV de 3 pages d'une réunion tenue le 9 juillet à l'*OFK* de Liège, entre autorités allemandes et délégués des OT de Liège, Verviers, Huy et Arlon, au sujet de la mise au travail des Juifs¹⁷². Dans les dépêches et les documents de synthèse qui circulent à Londres, la collaboration de l'ONT à la mise au travail forcé des Belges est exposée sans ambages, mais son rôle dans la déportation des Juifs lui est aussi très souvent reproché. La Sûreté de l'État dresse une synthèse relative à l'Office national du travail dès le 20 novembre 1942¹⁷³. Ce document cite notamment plusieurs circulaires émanant de l'ONT ou de l'OT de Liège. Évoquant son implication dans les mesures antijuives, le document insiste sur la “brutalité”, la “bassesse” et l’“ignominie” de cette participation des OT aux mesures allemandes. Cependant, la Sûreté estime à ce stade ne pas encore disposer de suffisamment de renseignements sur les conséquences de cette participation, avant de préciser aussitôt qu'étant donné la mentalité de l'ONT, elle ne doute pas qu'elles seront appliquées “à la lettre”. Des informations récentes mentionnent cependant le rassemblement par l'OT de Charleroi de “500 familles juives”, avec pour conséquence la déportation et la “dispersion des familles”. La diffusion de renseignements sur le rôle des OT est telle que même le *Manchester Guardian* y consacre quelques lignes dans son édition du 21 décembre 1942¹⁷⁴. Une émission de *Radio-Belgique*, le 25 janvier 1943, dénonce l'Office national du Travail et sa participation aux déportations et au travail obligatoire¹⁷⁵. Énumérant les méfaits de l'ONT, elle fait figurer parmi eux “la mise au travail des Israélites”. Benedictus pointe aussi du doigt le rôle des Offices du Travail, mais avec quelques nuances toutefois, son accusation portant essentiellement sur leur utilisation par les partisans des formations collaboratrices.

À l'inverse, les témoignages rendent aussi hommage au rôle positif joué par un certain nombre d'organismes et de personnalités. La figure de la reine Élisabeth fait l'objet de louanges particulièrement récurrentes. Ainsi, le rapport établi à Genève fin août 1942 salue son intervention en vue d'essayer de sauver de la prostitution forcée les jeunes juives¹⁷⁶, tandis que la synthèse des interrogatoires tenus à Lisbonne début 1943 rapporte son intervention, ainsi que celle du cardinal van Roey pour épargner les Juifs belges¹⁷⁷. Maurice Benedictus revient lui aussi sur la figure de la Reine “intervenue personnellement auprès de Hitler (...) pour obtenir que les juifs belges ne soient pas déportés”, comme sur celle du cardinal, qualifié d’“âme de la résistance belge”, qui “assuma la défense des juifs avec la grande énergie qu'on lui connaît”¹⁷⁸. Benedictus évoque aussi le soutien de la Croix-Rouge (et de son président, Albert de Ligne), du

¹⁷² Courrier n° 60 du service Clarence, n.s., s.l., 30.8.1942 (CEGES, AA 1098, *Archives Clarence*).

¹⁷³ Rapport intitulé *Office National du Travail*, n.s., Londres, 20.11.1942 (CEGES, AA 406, *Archives de la section économique de la SERA*, 28, n° 06.01.06).

¹⁷⁴ *Manchester Guardian*, 21.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 971).

¹⁷⁵ Émission de *Radio-Belgique* intitulée “*The Labour Exchange. L'Office National du Travail*”, par “G.W.”, 25.1.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 437).

¹⁷⁶ *Situation of the Jews in Belgium*, n.s., s.l., 17.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

¹⁷⁷ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l'État à Lisbonne entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1943, s.l., (1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁷⁸ *Rapport condensé sur quelques personnalités belges ayant joué un rôle dans le drame juif en Belgique*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

Secours d'Hiver, de plusieurs associations d'anciens combattants, du général Keyaerts (à la tête de l'OTAD), de la Maison royale, et des avocats généraux Cornil et Beckaert. Un rapport en français parvenu au *World Jewish Congress*, sans doute fin 1943 ou début 1944, est très évocateur de l'image essentiellement positive dont bénéficient les autorités belges¹⁷⁹. "L'attitude de l'administration belge ainsi que celle des autorités municipales était excellente. Les délégués des organismes juifs rencontraient toujours beaucoup de sympathie et un sincère désir d'aider de la part des autorités belges. Tous les problèmes qui touchaient à la vie ont été examinés avec une entière compréhension pour la situation particulière dans laquelle la population se trouvait et dans le désir d'alléger autant que possible la misère et les humiliations que les nouvelles mesures infligeaient à la population juive. Il est également utile de souligner que la justice refusait de tenir compte de l'esprit anti-juif que l'autorité allemande s'efforçait de créer dans le pays. Dans nombre de procès, entre Juifs et non-Juifs, les jugements ont été prononcés d'une façon absolument impartiale sans que les arguments anti-sémites dont les avocats du parti non-juif ne résistaient pas toujours à se servir, eussent le moindre effet. Au contraire, on remarquait souvent un désir très prononcé de considérer la position très particulière des Juifs sous l'occupation. Dans le domaine de l'assistance sociale, aucune différence ne fut faite entre Juifs et non-Juifs et lorsqu'une ou deux fois des communes de l'agglomération bruxelloise croyait [*sic*] ne pas pouvoir continuer à traiter les étrangers sur le même pied que les Belges, une intervention des dirigeants juifs auprès du Ministère suffisait pour rétablir la situation d'égalité. Les exemples ne sont pas rares où des employés municipaux et autres ont transgressé les ordonnances de l'autorité occupant dans le désir de venir en aide aux Juifs". Il est d'ailleurs remarquable que, alors que ce document évoque dans un autre passage les rafles de l'été 1942 à Anvers pour illustrer les malheurs endurés par la communauté juive de Belgique, il ne dit pas un mot sur la participation de la police belge à ces événements.

Cette image d'une Belgique compatissante va être indirectement mise en cause par la publication d'un article intitulé "*They are here to stay*", dans le périodique américain *New York World-Telegram* du 8 novembre 1943. En effet, son auteur affirme que les diamantaires belges réfugiés dans la métropole américaine, parmi lesquels Marcel Ginzburg, souhaitent y rester après la fin de la guerre. L'article fait "très mauvaise impression dans les milieux belges" de New York, y compris d'ailleurs auprès de nombreux Juifs¹⁸⁰. Au point que Theunis se sent tenu d'en avertir Spaak, qui doit prochainement se rendre à New York, et Camille Huysmans, qui, depuis son maïorat anversoïis, a toujours été proche des milieux diamantaires. L'ambassadeur s'entretient avec plusieurs diamantaires au cours des jours suivants pour éclaircir l'affaire. Ginzburg lui explique que le journaliste a quelque peu déformé ses propos et que ses homologues comme lui-même espéraient rentrer en Belgique dès que cela s'avèrerait possible¹⁸¹. D'autres confirment effectivement leur désir de rentrer en Belgique, mais émettent "certaines craintes à l'égard de sentiments antisémites qui pourraient exister dans la population belge"¹⁸².

¹⁷⁹ Rapport sur la situation des Juifs en Belgique, n.s., s.l.n.d. (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, C166-4).

¹⁸⁰ Lettre de O.Strassberg à L.Kubowitzki, Londres, 8.5.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, H56-16).

¹⁸¹ Lettre de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 17.11.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 167).

¹⁸² Télégramme de Georges Theunis à Le Ghait, New York, 23.11.1943 (AMAE, dossier 11.601).

Le département des Affaires étrangères s'efforcera d'apaiser leurs craintes en leur faisant parvenir par Theunis divers extraits d'Inbel et de la *Belgique Indépendante* montrant que la population belge ne nourrit pas de sentiments antisémites¹⁸³. Huysmans, qui s'efforce également de les rassurer, va jusqu'à déclarer que "la propagande contre le retour au pays, qui s'est faite à New York [se base sur des] informations volontairement inexactes"¹⁸⁴. Il va jusqu'à ajouter avec un remarquable aplomb: "Il n'y a jamais eu d'antisémitisme en Belgique et surtout pas à Anvers. Tout d'abord parce que le nombre de Juifs n'a jamais été considérable. Ensuite parce que les Belges, dont des milliers sont produits d'un mélange de nombreuses occupations, n'ont jamais eu de préjugé racique. Quand les Allemands ont voulu créer un mouvement anti-juif en imposant le port de l'étoile de David, les Anversoises ont répondu à la manœuvre en portant tous le signe distinctif". Huysmans s'embarrasse encore moins de nuances que la propagande belge pour défendre l'honneur de sa ville et, de la sorte, encourager le rétablissement de son industrie diamantaire.

Au total, bien que les témoignages directs soient souvent plus nuancés, l'image qui est retenue et propagée de l'attitude de la population et des autorités belges est très tranchée. Les Belges, tous milieux confondus, sont unanimes pour condamner la persécution antijuive. Et tandis que les fonctionnaires s'efforcent d'en minimiser les effets, les éléments les plus courageux de la population exposent leur vie pour sauver celle des Juifs menacés. Seuls les collaborateurs, non contents de trahir leur patrie, poussent leur soumission à l'ennemi jusqu'à participer à cette lâche politique. En fin de compte, de même que la persécution des Juifs est présentée comme une des vicissitudes infligées au pays par l'Occupant, l'aide aux victimes des mesures raciales devient une forme de patriotisme. Le drame juif devient l'occasion de remettre en scène l'héroïsme belge contre la cruauté allemande.

14.1.4.3. Le fantôme de l'extermination

Une série de faits concernant l'extermination sont rendus publics dans les médias britanniques et américains au cours de l'année 1942. Les révélations atteignent un sommet en décembre 1942, et provoquent une condamnation des menées allemandes par les Nations unies. On remarque cependant que les médias du gouvernement en exil ont du mal à employer ce terme d'extermination, et même à faire le lien entre les déportations de Belgique et les tueries commises à l'Est. Pourtant, la note intitulée *La persécution des israélites en Belgique occupée*, qui circule en anglais puis en français dans les sphères dirigeantes belges, mentionne dès le mois de novembre "le 15 mai 1942, le Gouverneur Général prend une mesure grave qui permettra l'extermination des Israélites de Belgique"¹⁸⁵. Inspirée de cette note, la déclaration belge du 17 décembre utilise elle aussi ce terme pour qualifier la politique allemande à l'égard des Juifs de Belgique. Le gouvernement exprime donc officiellement à la mi-décembre sa connaissance de l'extermination des Juifs.

Malgré cela, Inbel fait preuve de plus de retenue. Le 21, une dépêche évoque les déportations, au cours desquelles se produisent "des exécutions (...) sans procès et

¹⁸³ Lettre du département des Affaires étrangères à Georges Theunis, Londres, 9.12.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 171).

¹⁸⁴ Lettre de Camille Huysmans à Georges Theunis, Londres, 10.12.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 134).

¹⁸⁵ Note intitulée *La persécution des israélites en Belgique occupée*, n.s., s.l., 30.12.1942 (AMAE, dossier 11.742).

sans formalité aucune”¹⁸⁶. Mais pas un mot sur le sort qui attend les déportés. Le 28 encore, la dépêche fait état d’éléments très choquants tels que la déportation et la séparation des familles, l’extrême dureté des Allemands, allant jusqu’à des exécutions, mais à nouveau, elle n’avance même pas l’hypothèse de l’extermination des déportés¹⁸⁷. Les dépêches et les articles s’en tiennent aux faits, écœurants en soi, qui se déroulent en Belgique, mais l’ensemble du processus n’est jamais ne fût-ce qu’envisagé. Les transferts forcés de population et la séparation des familles semblent la dernière des cruautés. Le stade ultime, l’extermination, paraît, littéralement, inimaginable. Ou alors, peut-être cela se produit-il loin à l’Est, mais cela ne peut concerner la Belgique. Seule la députée Isabelle Blume parle bien, en s’adressant à la population belge à la radio, de “massacre des Juifs” et de volonté des nazis d’“exterminer la race”, y compris les enfants¹⁸⁸.

Certains commentaires de témoins directs, souvent juifs, peuvent laisser entendre que le pire est à craindre dans le cas belge. C’est le cas du rapport établi à Genève et transmis par le *WJC*, qui, certes, ne parle pas d’extermination systématique, mais d’une mortalité telle que les mesures allemandes pourraient aboutir à la destruction des Juifs en Belgique¹⁸⁹. Le ton du rapport de Benedictus n’est pas très différent, qui se dit “avoir des raisons de craindre que le sort des juifs restés en Belgique ne soit irrémédiablement perdu”¹⁹⁰. Ce type de déclaration, de la part d’un témoin de surcroît bien informé, ne peut en principe que confirmer les impressions funestes laissées par les révélations de la fin 1942. Beaucoup de renseignements reçus n’en demeurent pas moins contradictoires, comme ce rapport sur la déportation des Juifs en France, rédigé au même moment que le rapport Benedictus, que reçoit la légation belge de Lisbonne. L’auteur y évoque une séparation des familles suivie par l’envoi des hommes dans des mines de sel, l’emploi des femmes dans les fabriques de munitions et des plus jeunes d’entre elles dans des “maisons de tolérance des troupes au front” après stérilisation¹⁹¹. Il en va de même d’une dépêche d’Inbel du 23 mars 1943, qui communique qu’une lettre écrite dans un camp de concentration pour Juifs en Allemagne est parvenue aux milieux belges de Londres¹⁹². Elle contiendrait cet appel: “Il faut nous aider par tous les moyens, sinon nous ne sortirons jamais vivants d’ici. Si l’on pouvait nous envoyer des colis et si l’on ne nous battait plus, ce serait déjà un grand soulagement pour nous”. Vrai ou non, l’appel à l’aide est explicite. Il énonce également un danger de mort et les souffrances endurées, mais il a pour effet pervers de “mettre en scène” une mort à petit feu due aux brutalités plutôt qu’une politique délibérée et systématique d’extermination. Sans être des plus optimistes, de telles informations peuvent, tout comme les données partiellement fausses relevées plus haut, induire une certaine confusion, voire alimenter l’incrédulité quant à la réalité de l’extermination. Et en effet, une série de rapports établis en 1943 paraissent indiquer que leurs auteurs n’ont pas pris la mesure de ce qui était en train de se produire. Par exemple, la *Circulaire d’information n° 13*, envoyée en avril 1943 aux postes diplomatiques par le

¹⁸⁶ Dépêche d’Inbel, s.l., 21.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 965).

¹⁸⁷ Émission de *Radio-Belgique* intitulée “*News Commentary*”, par Victor de Lavelye, 28.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 436).

¹⁸⁸ Émission de *Radio-Belgique* intitulée “*Talk to the Belgian Women*”, par Isabelle Blume, 29.12.1942 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 436).

¹⁸⁹ *Situation of the Jews in Belgium*, n.s., s.l., 17.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

¹⁹⁰ *Historique du problème juif en Belgique depuis le 10 mai 1940 jusqu’au 31 décembre 1942*, par Maurice Benedictus, Lisbonne, 16.2.1943 (CEGES, mic. 41, *Archives de guerre Salomon Ullman*).

¹⁹¹ Annexe au *curriculum vitae* de Léo Diamant, n.s., s.l., 15.2.1943 (AMAE, dossier 18.299/VI).

¹⁹² Dépêche Inbel, 23.3.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 226.979).

ministère des Affaires étrangères n'évoque jamais l'extermination. Il est très symptomatique qu'elle se penche par contre sur Breendonk, qui peut illustrer la dureté des camps nazis, mais qui n'évoque en rien le génocide des Juifs¹⁹³. La synthèse des interrogatoires effectués par la Sûreté à Lisbonne pendant les premiers mois de 1943 est du même ordre. Elle retrace les différents stades dans la persécution des Juifs, allant jusqu'au "massacre systématique" dans "certains pays", avant de préciser qu'en Belgique, "la déportation fut le dernier stade auquel on soit arrivé"¹⁹⁴. Un rapport aux Affaires étrangères, arrivé de France à la même époque, constate que les autorités françaises s'en prennent aux étrangers qui se trouvent sur son territoire, afin qu'ils servent de main-d'œuvre aux Allemands. L'auteur mentionne que les Juifs sont particulièrement visés, mais il est manifeste qu'il ne se rend pas compte que cette traque s'inscrit dans un autre cadre¹⁹⁵. Le 14 juin 1943, une dépêche d'Inbel fait le point sur la situation des Juifs en Belgique¹⁹⁶. Elle précise qu'en "moins d'un an, les Allemands ont éliminé la plus grande partie de la population juive résidant en Belgique occupée" et récapitule les mesures antijuives et la déportation, avec son cortège de cruautés. Elle évoque aussi un certain nombre de rumeurs colportées par les Allemands eux-mêmes sur la mise à mort de Juifs par asphyxie, bien qu'elles mentionnent que ces mises à mort ont lieu en Belgique même. Toutefois, elle continue à parler de "persécution" et pas d'"extermination", l'"élimination" se définissant apparemment par la déportation systématique, assortie d'atrocités.

On notera que l'incapacité à penser l'extermination n'est pas propre à la communauté belge de l'exil. Les exemples de scepticisme ou de non-compréhension ne manquent pas parmi les gouvernants occidentaux. Même dans la communauté juive, y compris parmi ceux qui se sont évadés des pays occupés, la chose est difficilement imaginable. Ainsi, Kurt Grünebaum, qui a réussi à s'échapper des camps français et s'est réfugié en Suisse, témoigne que parmi les Juifs de Belgique qui se sont réfugiés dans ce pays règne un certain scepticisme par rapport à l'extermination. "Je l'ai appris, mais d'une manière très vague, vers la fin de 1942, en Suisse, vu qu'il y avait des bruits qui avaient percé. Mais on n'a pas voulu le croire. Ce n'est qu'en 1945 que la vérité est apparue"¹⁹⁷.

De fait, malgré les nouvelles révélations de 1944, la prise de conscience parmi les responsables belges paraît très inégale. Ainsi, dans une lettre adressée le 21 juin 1944 à Paul-Henri Spaak, le comte van der Straten-Ponthoz, ambassadeur à Washington, plaide pour une intervention en faveur d'un petit groupe de Juifs internés au camp de Vittel¹⁹⁸. Invoquant les périls auxquels ces personnes risquent d'être soumises, le comte ne parle pas d'extermination, mais du "régime de droit commun applicable aux minorités politiques ou ethniques auxquelles elles appartiennent, en d'autres mots, [le] travail forcé et [la] persécution". À l'inverse, un mois plus tôt, dans un courrier également adressé à Spaak en mai 1944, le ministre de Belgique près le gouvernement néerlandais en exil montre qu'il est bien conscient de la politique d'extermination

¹⁹³ *Circulaire d'information n°13*, n.s. Londres, 15.4.1943 (AMAE, dossier 11.742).

¹⁹⁴ Synthèse des interrogatoires menés par la Sûreté de l'État à Lisbonne entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1943, s.l., (1943) (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 837).

¹⁹⁵ *Rapport sur la mission V.M. en France*, par Albert Gilliard, Lisbonne, 8 avril 1943 (AMAE, dossier 18.299/VI).

¹⁹⁶ Dépêche Inbel, 14.6.1943 (CEGES, AA 418, *Archives Inbel*, 226.979).

¹⁹⁷ Interview de Kurt Grünebaum, 16.3.1981 (CEGES, AA 1450, *Collection Jours de Guerre*, n°311).

¹⁹⁸ Lettre de van der Straten-Ponthoz à Paul-Henri Spaak, Washington, 21.6.1944 (AMAE, dossier 12.180).

nazie ¹⁹⁹. Il communique le fait que les autorités néerlandaises lui ont rapporté que la très grande majorité des Juifs présents sur leur sol national “ont été transportés par l’occupant en Pologne, où ils ont été éliminés”, et doute personnellement que des échanges d’internés permettent de “sauver les malheureux Juifs de Belgique encore en vie”.

Jusqu’à la veille de la libération, le sort exact des Juifs déportés de Belgique n’est manifestement pas clair. Un certain Retinger, revenu depuis peu d’un voyage en Pologne, affirme le 8 août 1944 à Spaak et Jaspar que “plus de 2.500.000 israélites ont été massacrés par les Allemands en Pologne. Ce chiffre comprend les hommes, les femmes et les enfants. (...) M. Retinger a été frappé par le fait que dans des villes comme Varsovie, Cracovie, etc. qui possédaient d’importantes colonies juives on ne rencontre plus une seule personne paraissant appartenir à la race d’Israël” ²⁰⁰. Par contre, il prétend qu’il y “aurait en Pologne actuellement 8.000 israélites Belges astreints au travail forcé. Vivant dans les ruines du quartier juif de Varsovie. Il s’agit non pas de gens naturalisés récemment mais bien de Belges de vieille souche” ²⁰¹. Jaspar espère que cette information pourra servir aux services de rapatriement. Dans le même ordre d’idées, le 30 août 1944, c’est-à-dire quelques jours avant la libération de la Belgique, Theunis écrit dans une lettre à Spaak que les journaux américains font grand cas de la visite de camps allemands par des journalistes américains invités à cette fin par les autorités soviétiques ²⁰². Il parle du “camp de concentration de Lublin, où l’on dit que plus d’un million de Polonais et autres victimes ont été gazés et incinérés”. Bien que cette visite retentissante soit précisément l’objet de sa lettre, et malgré les contacts qu’il entretient avec la communauté juive, Theunis n’émet nulle part l’hypothèse que des personnes déportées de Belgique, juives ou non, puissent faire partie des victimes.

Malgré les révélations de 1942 et l’accumulation de nouvelles évidences en 1944, des responsables belges, y compris parmi les mieux informés, ont visiblement des difficultés à intégrer la réalité de l’extermination. Et même dans la mesure où ils prennent conscience de celle-ci, il n’est manifestement pas évident à réaliser qu’elle concerne les Juifs de Belgique au même titre que ceux d’Europe orientale.

14.2. Les possibilités de sauvetage: la voie officielle

Les révélations de la fin de l’année 1942 ont aussitôt conduit les organisations juives, soutenues par une partie de l’opinion publique alliée et par un certain nombre de personnalités non juives, comme l’archevêque de Canterbury, à demander l’intervention des puissances. Les gouvernements en exil sont eux aussi, malgré leurs moyens limités, sollicités.

L’hypothèse de représailles à l’encontre de civils allemands aux mains des Alliés, qui ne ferait qu’exciter la violence des Allemands sans rien résoudre, est rapidement écartée. De même, des opérations militaires de sauvetage sont quasi exclues, d’autant que les déportés et les personnes menacées sont pratiquement inaccessibles. Seul le

¹⁹⁹ Lettre de Nemry à Paul-Henri Spaak, Londres, 5.5.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

²⁰⁰ *Note diplomatique n°44*, par Marcel-Henri Jaspar, Londres, 9.8.1944 (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspar*, 2098).

²⁰¹ *Note diplomatique n°45*, par Marcel-Henri Jaspar, Londres, s.d. (AGR, *Papiers Marcel-Henri Jaspar*, 2098).

²⁰² Lettre de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 30.8.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 165).

recours au vecteur aérien est en fait envisageable, mais l'emploi de moyens importants pour des objectifs humanitaires ne cadre pas avec la priorité donnée aux impératifs stratégiques²⁰³. La réponse des responsables militaires aux demandes en ce sens est invariablement que la meilleure aide à apporter est une victoire rapide. La possibilité de parachuter des armes aux insurgés du ghetto de Varsovie, difficile à réaliser, et aussi dangereuse qu'incertaine, n'est pas saisie en avril 1943. De même, l'idée de bombarder durant l'été 1944 les installations d'Auschwitz ou les voies ferrées menant au camp, formulée notamment par Léon Kubowitzki au nom du *World Jewish Congress*, ne se concrétisera pas²⁰⁴. Cette opération hypothétique fait aujourd'hui toujours l'objet de controverses, moins quant à sa faisabilité, établie, qu'au sujet de son inefficacité putative et des raisons réelles du refus de l'*US Air Force*. Quoiqu'il en soit, la faiblesse et la dépendance militaire belge excluaient à l'avance toute initiative en ce sens du gouvernement Pierlot.

Les Alliés n'en ont pas moins à leur disposition d'autres moyens d'intervenir, notamment dans le domaine des réfugiés. Or, les organismes internationaux mis en place avant la guerre n'ont pas été capables de régler ce problème. Ce drame humain prend une nouvelle ampleur et une dimension plus tragique encore à l'heure du génocide, entraînant la nécessité de réformer les structures existantes, auxquelles la Belgique est censée prendre part. Mais par la présence de ses légations dans les pays neutres comme par l'existence de sa colonie, le gouvernement belge dispose aussi d'une marge de manœuvre propre dans le domaine de l'accueil des réfugiés.

L'équipe Pierlot aura également la possibilité de s'impliquer dans les négociations d'échanges, qui visent à troquer des civils allemands détenus par les membres de la coalition contre des Juifs ressortissants de puissances alliées. La Belgique est en effet concernée à double titre, d'une part parce qu'un tel marchandage pourrait sauver la vie à certains de ses habitants ou de ses ressortissants, et de l'autre parce qu'elle dispose d'une "monnaie d'échange" avec les Allemands internés au Congo.

Il reste encore la possibilité d'obtenir des Allemands, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, un certain soulagement des conditions de détention des internés juifs. L'objectif serait alors de leur faire bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux prisonniers de guerre et, par extension, aux internés civils.

14.2.1. La Belgique et la concertation internationale

La conférence d'Évian, en juillet 1938, aboutit à la création de l'*Inter-Governmental Committee on Refugees*, une structure internationale chargée de résoudre au niveau international le problème des réfugiés. En 1939, une *Coordinating Foundation* est mise en place pour stimuler les initiatives en la matière. Le Belge Paul van Zeeland prend la tête de son comité exécutif. Or, la guerre, puis la politique d'extermination nazie changent la donne. La situation nouvelle réclame une refonte de cette organisation internationale, à laquelle le gouvernement belge devra adapter sa propre politique.

14.2.1.1. L'impuissance des anciennes structures

De 1940 à 1943, l'*Inter-Governmental Committee on Refugees* est moribond. La faible marge de manœuvre dont il disposait au moment de sa création s'est encore

²⁰³ Bernard Wasserstein, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 303-320.

²⁰⁴ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 373-397.

détériorée avec la guerre. Ses moyens sont quant à eux aussi dérisoires que le soutien qu'il reçoit des puissances. La plupart des pays membres s'étaient engagés dans le *Committee* dans l'espoir que la coopération internationale allège le problème, tout en y apportant eux mêmes une contribution aussi faible que possible. Cette dynamique, qui ne pouvait en temps de paix conduire qu'à une impasse, est encore aggravée par les impératifs du temps de guerre. Le *Committee* ne s'apparente plus qu'à un organisme de papier, dont la seule utilité est de débarrasser ses membres du souci de trouver une solution à l'encombrante question des réfugiés.

Le conflit mondial a tout autant mis à mal les espoirs placés conjointement dans la *Coordinating Foundation*. Celle-ci n'a même jamais été pleinement active²⁰⁵, la guerre balayant ses fondations quelques semaines après sa mise en route. Le conflit a ajouté des millions de réfugiés supplémentaires par rapport à la situation qui prévalait lors de la conférence d'Évian, sans qu'aucune solution ne se dégage entre-temps²⁰⁶. La fondation ne dispose toujours que de moyens très limités, cette faiblesse se conjuguant avec le contexte de guerre pour brider son influence sur les gouvernements. Les réalisations concrètes sont extrêmement réduites: les pourparlers avec divers pays d'Amérique latine, n'aboutissent qu'à un petit programme d'établissement à Saint-Domingue, au profit de moins d'un demi-millier de personnes. Le travail de la fondation s'oriente au fil du temps de moins en moins vers la recherche de solutions immédiates, impossibles à dégager étant donné le peu de coopération gouvernementale, au profit de l'élaboration d'une politique internationale en faveur des réfugiés pour l'après-guerre²⁰⁷.

14.2.1.2. La Conférence des Bermudes et la résolution des gouvernements en exil

Suite à la pression grandissante d'une partie de l'opinion en faveur d'une action permettant de sauver les Juifs de l'extermination, des délégations des États-Unis et de la Grande-Bretagne se réunissent, dans une certaine discrétion, aux Bermudes²⁰⁸. Or, dès avant le début des pourparlers, qui débutent le 19 avril 1943, il s'avère que les deux délégations sont davantage soucieuses d'éviter à leur gouvernement d'avoir à porter le fardeau de l'accueil de nouveaux réfugiés que du sauvetage réel de vies humaines. De plus, les deux puissances ne sont pas d'accord sur le rôle à offrir à l'*Intergovernmental Committee on Refugees*. Le seul point sur lequel elles se rejoignent est de ne pas se concentrer sur le seul problème juif, mais de l'englober dans la problématique générale des réfugiés, ne fût-ce que pour éviter de prêter le flanc aux attaques des franges antisémites de leur opinion nationale.

Pour bien des observateurs, la conférence des Bermudes peut être considérée comme un échec. Au terme des discussions, les négociateurs se sont contentés de tracer les

²⁰⁵ Sa léthargie est telle que, lorsque Paul van Zeeland, président de son comité exécutif, décide de tenir une réunion le 3 septembre 1942 pour examiner son rapport sur les activités depuis décembre 1939 et faire le point sur la situation, il est contraint d'annuler la réunion, la plupart des membres ne s'étant pas présentés. Voir à ce sujet la correspondance conservée dans GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n° 899.

²⁰⁶ Rapport intitulé *A report on the activities of the 'Co-ordinating Foundation' – December 1940 – August 1942*, n.s., s.l.n.d. (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n° 899).

²⁰⁷ Note intitulée *Glimpse of the refugee problem in August 1942*, n.s., s.l.n.d. (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n° 899).

²⁰⁸ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 144-168; Bernard WASSERSTEIN, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 183-221.

grandes lignes de leur politique en faveur des réfugiés, fort timides au demeurant, et n'ont pris que très peu de décisions concrètes. Condamnée à l'avance par l'ordre des priorités des États-Unis et de la Grande-Bretagne, la conférence n'a fait qu'entériner l'inaction des puissances occidentales. L'idée de négociations directes avec l'Allemagne est écartée, de même que celle de l'envoi de vivres, pour cause de blocus. Les deux grandes puissances se contentent d'envisager d'inciter les pays neutres à accueillir des réfugiés, de chercher des lieux d'asile temporaire dans les possessions alliées, et de réactiver l'*Inter-Governmental Committee* pour la mise en pratique de ces mesures. Mais aucune modalité précise n'est prévue, si ce n'est l'accueil en Afrique du Nord de quelques milliers de réfugiés juifs bloqués en Espagne. Il est par contre effectivement établi que les mesures prises ne pourront bénéficier aux seuls Juifs, sans que soit aucunement pris en compte la politique nazie d'extermination. Le seul véritable succès de la conférence des Bermudes est en fin de compte d'avoir apaisé les pressions en faveur du sauvetage, que ce soit en convainquant les plus naïfs que des mesures étaient véritablement à l'étude, ou en décourageant définitivement les autres en leur apportant la preuve que les grandes puissances se désintéressaient du sort des Juifs.

La Grande-Bretagne et les États-Unis sont les seuls participants à la conférence des Bermudes, mais les implications de celle-ci touchent bien d'autres pays, parmi lesquels la Belgique. La discrétion des deux grandes puissances est cependant telle que leurs alliés ne seront officiellement mis au courant que très tardivement, les premières informations leur parvenant par voie de presse. Le 8 mars 1943, le baron Cartier de Marchienne fait savoir à Spaak que les journaux évoquent un sommet qui devrait se tenir prochainement entre les deux pays sur la question des réfugiés des pays occupés par l'Allemagne²⁰⁹. Il souligne déjà que les États-Unis considèrent que le problème ne doit pas se limiter à une catégorie confessionnelle ou raciale, et qu'il devrait être traité par un organisme existant, à savoir le comité exécutif de la Conférence intergouvernementale pour l'aide aux réfugiés.

La Belgique n'est formellement prévenue de la tenue de la Conférence des Bermudes que le 16 avril 1943, soit trois jours avant son ouverture, par l'entremise de l'ambassadeur britannique près le gouvernement belge en exil, sir Lancelot Oliphant²¹⁰. Celui-ci confirme à Paul-Henri Spaak les informations précédemment relevées par Cartier de Marchienne. Il ajoute que les problèmes de transport, particulièrement maritimes, impliquent que les réfugiés devront être accueillis le plus près possible de leur lieu de départ, et que cette question conditionnera celle de la possibilité de leur asile temporaire hors d'Europe. Leur accueil dans des pays neutres devra de toute façon être planifié. Enfin, Oliphant rapporte que les États-Unis préconisent d'envisager les méthodes d'action dans le cadre du comité intergouvernemental, tandis que la Grande-Bretagne doute de son efficacité dans sa forme actuelle, tout en demeurant convaincue que le problème des réfugiés ne peut être traité qu'au moyen de la coopération internationale.

Les représentants à Londres des pays occupés sont quelque peu frustrés de n'avoir pas pu participer à cette conférence qui, estiment-ils, les concerne de près. Jan Masaryk, le ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque, est le premier à réagir. Le 30 avril, il propose à René Massigli, son homologue français, "de saisir cette occasion pour informer les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis de l'intérêt que

²⁰⁹ Lettre de Cartier de Marchienne à Paul-Henri Spaak, Londres, 8.3.1943 (AMAE, dossier 12.180).

²¹⁰ Lettre de Lancelot Oliphant à Paul-Henri Spaak, Londres, 16.4.1943 (AMAE, dossier 12.180).

les Gouvernements des Pays occupés portent à la solution du problème des réfugiés et du désir de ces gouvernements de participer aux travaux y relatifs”²¹¹. Il suggère pour ce faire de porter cette proposition à la connaissance des autres gouvernements en exil et d’adopter une position commune.

Masaryk et Massigli vont pour ce faire rassembler le Comité des Ministres des Affaires étrangères, une instance informelle regroupant les représentants des différents gouvernements en exil à Londres, à savoir la Belgique, la Tchécoslovaquie, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne et la Yougoslavie, ainsi que le Comité français. Au cours de la réunion, qui se tient le 7 juin, Masaryk présente un texte qu’il se propose de soumettre avec son homologue polonais, mais au nom des gouvernements concernés, au Département d’État américain et au *Foreign Office*²¹². Chaque ministre repart avec le texte, pour l’examiner et proposer d’éventuels amendements. Le Comité se réunit à nouveau le 28 juin 1943, sous la présidence de la Belgique, et s’accorde sur une version définitive, à laquelle manque malencontreusement l’approbation du Comité français de Libération nationale, à ce moment établi à Alger, et dont la réponse n’est pas encore parvenue à Londres²¹³. Le texte retenu est le suivant:

“Les gouvernements de Belgique [et des autres pays signataires du document] ont été informés du communiqué final de la Conférence des Bermudes sur l’aide aux réfugiés. Ils ont aussi été informés de la déclaration du Département d’État américain du 19 mai et des déclarations faites par M. Eden et M. Peake le même jour à la Chambre des Communes. Bien qu’ils acceptent le principe qu’obtenir la victoire le plus rapidement possible soit le meilleur service que leurs gouvernements respectifs puissent rendre aux réfugiés et à tous ceux qui souffrent de la tyrannie de l’Allemagne et de ses satellites, ils comprennent que la Conférence soit parvenue à la conclusion qu’il existe certaines possibilités, à caractère limité, d’aider les réfugiés dans l’immédiat. La conférence a entre autre en vue un projet de soutien aux pays neutres qui accueillent des réfugiés, et qui recevraient ainsi l’assurance que l’on n’attend pas d’eux qu’ils supportent indéfiniment et sans aide la charge entraînée par l’accueil des réfugiés. Un projet d’aide financière aux pays neutres est aussi envisagé. Ceci présuppose des mécanismes de consultation, de collaboration et d’action internationales efficaces. Il est envisagé dans cette optique de refonder un Comité intergouvernemental sur une plus large base, impliquant une plus grande autorité.

Les gouvernements de Belgique [et des autres pays signataires du document], animés par la nécessité d’assister dans toute la mesure de leurs possibilités leurs citoyens qui endurent de pénibles épreuves sous le joug des Allemands et de leurs satellites, mais en même temps conscients de toutes les difficultés entraînées par une résolution à grande échelle de ce problème, profitent de l’occasion pour assurer aux gouvernements britannique et américain qu’ils sont entièrement préparés à s’impliquer dans une étroite coopération en vue d’offrir toute l’aide possible aux réfugiés.

Il a été suggéré et approuvé que le projet d’aide financière aux pays neutres devrait si nécessaire s’appliquer également aux gouvernements des Nations unies qui sont disposés à offrir leur hospitalité aux réfugiés”²¹⁴.

²¹¹ Copie d’une lettre de Jan Masaryk à René Massigli, Londres, 30.4.1943 (AMAE, dossier 12.180).

²¹² Lettres de W.Kuski à Paul-Henri Spaak, Londres, 17.5. et 8.6.1943 (AMAE, dossier 12.180).

²¹³ Note intitulée *Résumé des décisions*, n.s., s.l.n.d. (AMAE, dossier 12.180).

²¹⁴ “*The Governments of Belgium (...) have been informed of the communiqué issued at the conclusion of the Bermuda Conference on aid to refugees. They have also been informed of the declaration of the United States’ State Department of May 19th last and of the statements made by Mr. Eden and*

Le texte est finalement remis aux autorités américaines le 28 juillet 1943, et le lendemain aux autorités britanniques, sans l'approbation française. À cette occasion, les ministres des Affaires étrangères de Pologne et de Tchécoslovaquie sont également priés par leurs collègues d'expliquer aux autorités britanniques et américaines le souhait de plusieurs d'entre eux de voir une répartition équitable des charges financières dans l'aide donnée aux pays neutres et alliés, tenant nécessairement compte du nombre de ressortissants parmi les réfugiés de chaque pays allié.

14.2.1.3. Nouvelles créations et nouveaux espoirs

Si modestes soient-elles, les résolutions de la Conférence des Bermudes, soutenues par les gouvernements en exil, sont suivies en 1943 de peu de réalisations, alors que l'extermination poursuit son cours en Europe occupée. Certes, l'*Inter-Governmental Committee on Refugees* est réorganisé, et reçoit de nouveaux fonds de la Grande-Bretagne et des États-Unis, mais la remise en route est lente et les ressources insuffisantes²¹⁵. Le rôle du comité se limitera à la négociation de certaines modalités d'accueil avec les gouvernements concernés et, parfois, à organiser lui-même cet accueil dans les quelques cas où un nouvel organisme, l'*UNRRA*, ne sera pas appelé à intervenir. L'*Inter-Governmental Committee on Refugees* n'enregistrera que de très modestes résultats. Sa seule action remarquable aura été à la fin de la guerre le transfert de quelques centaines de milliers de dollars au *Joint* pour le financement de groupes de résistance impliqués dans la sauvegarde de Juifs en France, en Hongrie, en Roumanie et en Italie.

L'*Inter-Governmental Committee* doit donc compter avec ce nouvel organisme qu'est l'*UNRRA* (*United Nations Relief and Rehabilitation Administration*), une création des Alliés pour le temps de guerre. La première conférence de l'*UNRRA* a lieu à Atlantic City, en novembre 1943²¹⁶. Les délégués des différentes nations coalisées, Spaak

Mr. Peake on the same day in the House of Commons. They understand that the Conference, although accepting the principle that the winning of the war in the shortest time possible was the best service which their respective Governments could render to the refugees and to all those who are suffering under the tyranny of the Germans and their satellites, reached the conclusion that there are certain possibilities of a limited character for aiding refugees immediately. The conference has in view, among other things, a scheme to support neutral countries who are receiving refugees, and who would be given an assurance that they are not expected to shoulder unaided and indefinitely the burden entailed by the receiving of refugees. A scheme of financial help to neutral countries is also being contemplated. This presupposes an efficient machinery of international consultation, collaboration and action and to this purpose it is proposed to re-establish an Inter-Governmental Committee on a wider basis, carrying much greater authority.

The Governments of Belgium (...) prompted by the endeavour to assist to the utmost of their ability their citizens who are suffering severe hardships under the yoke of the Germans and their satellites, but at the same time bearing in mind all the difficulties in the way of a large-scale handling of this problem, avail themselves of this opportunity to assure the British / American Government that they are fully prepared to undertake the closest co-operation for affording all possible aid to refugees.

It has been suggested and considered with approval that the scheme for financial help to neutral countries should if necessary apply also to Governments of the United Nations who are ready to afford hospitality to refugees". Note intitulée Résumé des décisions, n.s., s.l.n.d. (AMAE, dossier 12.180).

²¹⁵ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 185-192.

²¹⁶ Peut-être a-t-il eu à cette occasion un entretien avec Léon Kubowitzki et Arieh Tartakower, en charge du département des secours du WJC. C'est en tout cas ce que lui a demandé Kubowitzki. Nous ignorons quelle a été la réponse de Spaak. Lettre de Léon Kubowitzki à Paul-Henri Spaak, s.l., 19.11.1943 (JRMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, H58-7).

représentant la Belgique, y fondent les principes de son action. L'*UNRRA* est défini comme un organisme civil, militarisé du fait des circonstances de la guerre, dont l'objectif principal est la prise en charge et le rapatriement des "personnes déplacées" ("*Displaced Persons*", ou "*DP*") présentes dans les territoires libérés. Il s'agit donc aussi bien de déportés raciaux ou politiques que des travailleurs forcés ou de réfugiés. Une attention particulière est portée par l'*UNRRA* aux prisonniers de guerre, dont le rapatriement est considéré comme prioritaire, à la fois pour servir à l'effort de guerre et parce que c'est dans cette catégorie que se trouve l'essentiel des ressortissants américains et britanniques.

L'action de l'*UNRRA* ne pourra bénéficier aux déportés qu'au fur et à mesure de la libération de l'Europe. Dans l'immédiat, force est de reconnaître qu'aucun organisme d'envergure n'est en mesure d'apporter un secours substantiel à la population juive menacée d'extermination. L'année 1943 est d'ailleurs caractérisée pour l'administration américaine par une grande inaction en la matière, résultant en grande partie d'un conflit d'influence entre les Finances, favorables à l'élaboration d'un plan de sauvetage des Juifs, et le Département d'État, qui fait obstruction à toute mesure qui pourrait entraîner l'arrivée de milliers de réfugiés sur le sol américain²¹⁷. La situation ne finit par se débloquer qu'au début de l'année 1944, à l'avantage de Henry Morgenthau, secrétaire au Trésor, qui parvient à obtenir l'assentiment de Roosevelt.

Le 22 janvier 1944, le président des États-Unis promulgue un décret instituant le *War Refugee Board (WRB)*, un organisme dédié au secours des réfugiés de guerre et, plus généralement, des personnes menacées par l'ennemi, au premier rang desquelles se trouve la population juive des pays occupés. En pratique, le *WRB* concentrera prioritairement ses efforts vers l'évacuation hors des pays occupés d'un maximum de personnes en danger, notamment par la Turquie, la Suède ou l'Espagne pour les neutres, et le sud de l'Italie pour les zones libérées. La plupart des actions entreprises par le *WRB* seront à la base des projets élaborés par différentes associations juives. L'organisme officiel saura tirer pleinement parti de ces coopérations avec des organisations privées. Il cherchera également l'appui des autorités étrangères, alliées ou neutres. En outre, l'*Inter-Governmental Committee* et le *WRB* établissent une liaison pour éviter tout double emploi, tandis que la *Coordinating Foundation* décide de ne finalement plus prendre d'initiative nouvelle et d'attendre la fin de la guerre pour décider une éventuelle relance de ses activités²¹⁸.

La Belgique fait partie des pays dont le *War Refugee Board* souhaite obtenir la coopération. À cette fin, les autorités américaines demandent aux Affaires étrangères belges d'envoyer des instructions à leurs représentations à l'étranger, afin qu'elles se montrent disposées à collaborer avec le nouvel organisme de secours²¹⁹. Soucieux de ne pas agir en contradiction avec l'hôte britannique, le ministère consulte fin mars le *Foreign Office*, dont il souhaite connaître la position par rapport à l'initiative américaine²²⁰. La Grande-Bretagne fait savoir que le *WRB* a été reconnu par le parlement britannique quelques jours après son lancement, et que les agents diplomatiques et consulaires de Sa Majesté ont reçu pour instruction de soutenir cette initiative dans la

²¹⁷ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 237-271.

²¹⁸ *The Coordinating Foundation. Minutes of the twenty-second regular meeting of the Executive Committee*, New York, 27.6.1944 et *Minutes of the twenty-third regular meeting of the Executive Committee*, New York, 15.8.1944 (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n°899).

²¹⁹ Note intitulée *Summary of Airgram from Department of State Dated February 29, 1944*, s.l., 29.2.1944 (AMAE, dossier 12.180).

²²⁰ Note pour Monsieur Herment, par Fernand Vanlangenhove, Londres, 31.3.1944 (AMAE, dossier 12.180).

mesure du possible. Le *Foreign Office* fait également part d'une récente déclaration d'Eden, ministre britannique des Affaires étrangères, à la Chambre des Communes, adressée aux satellites de l'Allemagne qui se feraient complices des crimes du Troisième Reich.

Assuré des dispositions favorables de la Grande-Bretagne, le ministère des Affaires étrangères envoie une circulaire le 19 avril 1944, demandant aux postes diplomatiques de coopérer avec le WRB²²¹: "Dans une déclaration du 22 janvier 1944 (...), le Président des États-Unis d'Amérique a annoncé la constitution d'un organisme dénommé 'War Refugee Board' qui aura pour mission d'aviser aux mesures propres à porter aux victimes de l'oppression ennemie toute l'aide, toute l'assistance, compatible avec la poursuite victorieuse de la guerre. Cette aide comportera des facilités destinées à permettre aux personnes menacées d'échapper aux dangers qui les visent et comprendra aussi leur entretien et leur établissement soit provisoire, soit définitif, en des pays où elles seront soustraites à toute menace de persécutions.

Le *War Refugee Board* a reçu pour instructions de collaborer dans son action avec les organismes publics ou privés qui s'occupent des réfugiés, et notamment avec le Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés, dont l'activité a repris récemment à Londres. L'action du Président Roosevelt concorde avec les préoccupations du Gouvernement belge en la matière.

Je vous prie de vouloir bien, quand l'occasion s'en présentera, entrer en contact avec vos collègues américains et avec le personnel du *War Refugee Board* pour coopérer à l'œuvre confiée à ce dernier".

Pour les Juifs de Belgique, la création du *War Refugee Board* est très tardive. Elle intervient longtemps après le début des déportations, et il faut encore un peu de temps pour que l'organisme américain se mette en place, à quelques mois de la libération du pays. Les occasions de coopération ne pourront se présenter que sur un très court laps de temps, ce qui n'empêchera pas, comme nous le verrons plus bas, que s'esquisse au Portugal un début d'opération commune.

14.2.2. Retour sur la piste du Congo

Le problème de l'accueil des réfugiés juifs n'est pas neuf. Dès avant l'invasion du pays, le gouvernement belge a été confronté à l'arrivée des victimes de la persécution nazie et à la disparition de perspectives d'émigration à l'étranger. Les ordonnances antijuives en Belgique occupée et dans la France de Vichy ont relancé le problème, bien que dans un contexte géopolitique radicalement transformé. Le déclenchement des déportations et les révélations relatives à l'extermination en ont à leur tour renforcé l'urgence humanitaire.

Fin 1942, de nombreuses voix se font entendre, particulièrement dans la communauté juive, en faveur de l'accueil des réfugiés juifs qui tentent d'échapper au sort que leur réserve l'Allemagne nazie. Mais le monde est devenu un labyrinthe de portes closes, et il apparaît avec la Conférence des Bermudes que les deux grandes puissances occidentales n'y changeront rien. Toutefois, certains gouvernements en exil gardent une certaine marge de manœuvre en la matière grâce à la souveraineté qu'ils continuent à exercer sur leurs possessions d'outre-mer. Or, les autorités coloniales belges se sont montrées jusqu'alors très réticentes à accepter des réfugiés juifs étranger sur le sol congolais.

²²¹ Circulaire n°329 du ministère des Affaires étrangères, Londres, 19.4.1944 (AMAE, dossier 12.180).

14.2.2.1. Des démarches en faveur des Juifs restés en France

Restés en France, les ministres Soudan et Janson demandent début septembre 1942 à la légation de Lisbonne de faire part à Londres de leur inquiétude quant au sort réservé aux réfugiés juifs, qui semblent promis par Vichy à la déportation²²². Ils plaident pour que la Belgique demande une autorisation de séjour pour ces personnes auprès du gouvernement portugais. L'ambassadeur de Lichtervelde affirme qu'il partage leur inquiétude, mais il estime que l'absence de mention d'une destination ultérieure rendra ces démarches inopérantes. Il demande dès lors d'intervenir en urgence auprès du ministère des Colonies et de gouvernements amis (notamment en Amérique du Sud) pour prévoir un asile à cette "catégorie [de] Belges résidant [en] France libre", dont il évalue le nombre à "plusieurs milliers".

Directeur général aux Affaires étrangères, le comte de Romrée communique le télégramme de Lichtervelde à Pierlot, à qui il confie son impression défavorable sur cette affaire²²³: "La question soulevée est épineuse à tous égards et entre autres par le fait qu'elle pourrait entraîner des répercussions politiques pour le Gouvernement. D'autre part, il est bien certain que nous n'aurons pas l'emploi à la Colonie de 'plusieurs milliers d'Israélites'. D'autant plus qu'ils ne paraissent pas aptes à exercer une activité de celles que nous recherchons. Sans doute s'agit-il de 'Belges' de très fraîche date".

Après avoir pris connaissance de la communication de Soudan et Janson, le Premier ministre interroge De Vleeschauwer sur les possibilités offertes par la colonie. Pierlot rapporte peu après à Spaak la réponse de ce dernier, qui estime impossible "d'envisager l'envoi au Congo, de plusieurs milliers d'Israélites se trouvant actuellement en France. Il n'existe pas, dans la Colonie, de possibilités de logement répondant à pareils besoins. D'autre part, l'arrivée massive d'autant de réfugiés serait de nature à entraîner des complications sérieuses, du point de vue de la situation économique notamment. Je suis certain, en vous écrivant ainsi, de traduire la pensée de notre Collègue le Ministre des Colonies. Je comprends combien est angoissante la situation des réfugiés dont il s'agit mais nous devons tenir compte d'éléments de décision aussi importants que ceux que je viens de rappeler. D'autre part, il me paraît tout indiqué que le Gouvernement belge intervienne, ainsi qu'il vous est suggéré, pour appuyer, notamment auprès des États sud-américains, la demande d'hébergement formulée par les personnes en question"²²⁴. Pierlot, qui se rallie aux arguments d'ordre matériel avancés par De Vleeschauwer, semble donc davantage enclin à une démarche auprès de pays tiers qu'à une solution impliquant la colonie. En conséquence de quoi, Spaak répond à la légation de Lisbonne qu'il est "impossible [d']établir [dans la] Colonie [ces] réfugiés qui n'offrent ni qualités ni utilités actuellement désirables et y soulèveraient [de] graves problèmes entre autres [de] logement, [d']emploi [et de] sécurité"²²⁵. Étant donné que, sauf cas exceptionnel, la Grande-Bretagne n'acceptera plus de réfugiés, il demande de limiter les interventions de l'ambassade aux compa-

²²² Télégramme du comte de Lichtervelde au département des Affaires étrangères, Lisbonne, 5.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²²³ Lettre de Romrée à Hubert Pierlot, Londres, 11.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²²⁴ Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, Londres, 11.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²²⁵ Télégramme de Paul-Henri Spaak à la légation de Lisbonne, s.l., 16.9.1942 (AMAE, dossier 11.651).

triotés “connus et recommandables” et de les renvoyer auprès de la représentation américaine. Ces instructions confirment celles envoyées la veille par le ministère des Affaires étrangères, qui demande à la légation de Lisbonne de “faire connaître [à] tous [les] agents officieux en France, notamment [à] Lyon, Toulouse [et] Sète de ne plus délivrer ni passeport ni visa belge à des sujets apatrides réfugiés en France stop Nous avons pour devoir avant tout nous occuper [de] nos propres Compatriotes”²²⁶. Malgré les nouvelles alarmantes qui arrivent à ce moment de France, notamment en provenance de leurs anciens collègues, les ministres londoniens refusent de procurer les documents qui permettraient de faire quitter le pays aux personnes menacées dépourvues de la nationalité belge. Le réseau consulaire doit uniquement se consacrer aux nationaux.

L'affaire n'en reste cependant pas là. À peine les instructions du ministère des Affaires étrangères sont-elles envoyées à Lisbonne que deux interventions de parlementaires britanniques arrivent à l'équipe Pierlot. Le 16 septembre 1942, l'ambassadeur Cartier de Marchienne transmet à Paul-Henri Spaak une lettre de Lord William Hailey, “une des autorités du monde colonial britannique et un ami de la Belgique et de notre colonie”²²⁷. Hailey se fait le porte-parole “d'un comité qui s'occupe de faire sortir de France un certain nombre de socialistes, juifs ou non, venant d'Allemagne et de Tchécoslovaquie. Ce comité pense, sans doute avec beaucoup de raison, que ces personnes sont en grand danger en France, mais la difficulté est d'obtenir pour eux des visas portugais. Lord Hailey se demande par conséquent s'il serait possible d'obtenir pour les intéressés, ou pour certains d'entre eux, un visa congolais, ce qui permettrait d'obtenir les visas de transit portugais. Il ne serait pas fait usage des visas congolais mais, dès l'arrivée des intéressés à Lisbonne, le comité s'occuperait d'eux”. Hailey ne précise pas si les personnes concernées seraient alors convoyées “en Angleterre ou aux États-Unis” comme le suggère Cartier de Marchienne, mais il affirme que “l'octroi de visas à quelques-unes des personnes dont il s'agit, serait déjà un geste fort apprécié”.

Au même moment, Marcel-Henri Jaspar communique au Premier ministre une lettre reçue d'une parlementaire britannique du nom d'Eleanor Rathbone, secrétaire d'honneur du *Parliamentary Committee on Refugees*, une association comprenant environ 200 parlementaires des deux assemblées britanniques, tous partis confondus²²⁸. Rathbone demande au gouvernement belge d'accorder des visas pour le Congo à une centaine de réfugiés coincés en France non occupée, vraisemblablement ceux, même si le nombre ne concorde pas, évoqués par Lord Hailey.

14.2.2.2. “Si tout le monde ne se concerté pas, il n'y a rien à faire”

Sans doute ces interventions de personnalités britanniques conduisent-elles les ministres belges à revoir la position adoptée quelques jours plus tôt. Non pas en ouvrant les portes du Congo aux Juifs étrangers, mais en essayant d'obtenir la réouverture de celles de la Grande-Bretagne aux citoyens belges. Le 23 septembre, Spaak écrit donc à son homologue britannique pour attirer son attention sur la

²²⁶ Télégramme de Paul-Henri Spaak à la légation de Lisbonne, s.l., 15.9.1942 (AMAE, dossier 11.651).

²²⁷ Lettre du Baron Cartier de Marchienne à Paul-Henri Spaak, Londres, 16.9.1942 (AMAE, dossier 11.651).

²²⁸ Lettre d'Eleanor Rathbone à Hubert Pierlot, Londres, Londres, 17.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

situation des réfugiés juifs en France²²⁹. Distinguant la situation des Juifs de nationalité belge de ceux de nationalité étrangère, il confie à Eden qu'il espère au moins "sauver la vie" des premiers. En conséquence de quoi, Spaak demande au gouvernement britannique de modifier ses règles d'admission en territoire britannique à l'égard des réfugiés belges. En effet, il regrette de devoir d'abord trouver un emploi à tout nouveau belge demandant d'arriver avant que celui-ci ne puisse entrer. Il demande également une intervention en faveur des étrangers, juifs ou non d'ailleurs. Spaak insiste sur le fait "(...) qu'étant donné le côté tragique de la situation, il y a lieu de l'examiner avec la volonté d'y trouver une solution". Mais manifestement, il attend une initiative du gouvernement britannique, sans suggérer que la Belgique puisse apporter une quelconque contribution.

Ayant obtenu de s'entretenir prochainement de la question des réfugiés avec Anthony Eden, Paul-Henri Spaak suggère à Pierlot, qui lui a soumis son projet de réponse à Rathbone²³⁰, de mentionner dans sa missive que le gouvernement belge ne peut apporter de solution qu'en concertation avec ses partenaires²³¹. "La Belgique seule ne peut pas trouver une solution à cette question. Si tout le monde ne se concerte pas, il n'y a rien à faire". La formule est trouvée, et sera encore employée par la suite par le ministre des Affaires étrangères. Pierlot intègre l'argument à la réponse qu'il rédige à l'intention de Rathbone²³². Mais il se garde de fermer explicitement la porte congolaise. Il explique que la capacité d'accueil du Congo est très limitée, notamment du fait de l'effort déjà consenti en vue de l'accueil de réfugiés grecs. Il l'assure cependant que le gouvernement belge examinera avec les autorités britanniques la possibilité d'envoi au Congo de ces réfugiés.

Entre-temps, le 15 septembre 1942, alors même que les ministres belges viennent d'écartier la possibilité congolaise, une délégation du *Belgian Jewish Representative Committee* rencontre Georges Theunis à New York²³³. Les délégués demandent que le gouvernement belge s'efforce de convaincre les autorités helvètes d'accueillir les réfugiés juifs de Belgique, en promettant de procurer à ces derniers un visa pour le Congo. Theunis promet de transmettre immédiatement la demande. Il émet par ailleurs des réserves concernant une autre proposition du *BJRC*, qui suggère de demander une intervention du pape. Theunis argue que celui-ci sera sans doute peu disposé à agir, du fait de sa nationalité italienne. De même, il lui semble illusoire que le gouvernement Pierlot fasse pression sur les États-Unis pour qu'ils accueillent les réfugiés de Belgique.

Sans doute la démarche du *BJRC* arrive-t-elle sur la table de Paul-Henry Spaak peu après celles de Hailey et de Rathbone, ainsi que de requêtes du même ordre émanant du Bureau parlementaire belge. C'est donc préoccupé par ces demandes croissantes en faveur de l'accueil au Congo des Juifs coincés en France que le ministre belge, accompagné de l'ambassadeur Cartier de Marchienne, est reçu le 7 octobre 1942 par

²²⁹ Lettre de Paul-Henri Spaak à Anthony Eden, s.l., 23.9.1942 (FPHS, *Archives Paul-Henri Spaak*, F429).

²³⁰ Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, Londres, 29.9.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²³¹ Lettre de Paul-Henri Spaak à Hubert Pierlot, Londres, 6.10.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²³² Lettre de Hubert Pierlot à Eleanor Rathbone, Londres, 12.10.1942 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²³³ Lettre de Léon Kubowitzki à Stephen Wise, s.l., 22.9.1942 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, D99-7).

Anthony Eden ²³⁴. Spaak explique que le problème n'est pas facile pour le gouvernement belge, qui est confronté à une pression des associations juives, alors que la capacité d'accueil du Congo est extrêmement limitée. En conséquence, Spaak, espère réunir une petite conférence entre les puissances concernées, non qu'il ait un réel espoir de faire sortir de France les Juifs en question, mais "dans le but de répondre [à ses interlocuteurs] que la question a été examinée" ²³⁵. L'objectif est donc bien plus de trouver une réponse qu'une solution. Eden, qui ne se fait pas davantage d'illusions sur les chances de succès, invite Spaak à en discuter avec Richard Law, sous-secrétaire du parlement britannique. Spaak, toujours accompagné de Cartier, se rend donc quelques heures plus tard chez Law, à qui il expose dans les mêmes termes la situation ²³⁶. Law lui répond qu'il est sûr que de toute manière, le gouvernement de Vichy ne laissera partir que peu de Juifs, étant donné que leur force de travail est réclamée par l'Allemagne. Il convie Spaak à revenir prochainement avec de plus amples informations, de manière à envisager, à titre privé, la perspective d'une petite conférence internationale.

C'est chose faite lorsque, le 6 novembre suivant, Spaak s'entretient à nouveau avec Richard Law ²³⁷. Le sous-secrétaire rappelle à son interlocuteur les difficultés d'accueillir de nouveaux réfugiés, notamment du fait de l'effort de guerre et des nombreux soldats américains à loger et nourrir. Spaak dit en être conscient, mais il avoue faire l'objet de pressions croissantes, d'origines belges comme étrangères, en vue de l'octroi de visas pour le Congo "afin qu'ils échappent au destin qui leur est réservé dans la France de Vichy" ²³⁸. Le ministre estime qu'il leur opposerait une réponse plus ferme "s'il pouvait déclarer que les gouvernements alliés se sont consultés et ont abouti à une conclusion négative" ²³⁹. Autrement dit, Spaak semble à nouveau davantage animé par la volonté de se débarrasser des pressions dont il est l'objet que de trouver un asile aux réfugiés juifs. Après avoir évoqué avec Spaak le peu de possibilités offertes par les États-Unis et les États d'Amérique latine, Law suggère que, étant donné que les pays concernés sont dans des positions très différentes, selon qu'ils ont un territoire d'accueil ou sont seulement demandeurs pour leurs ressortissants, que chaque pays réponde individuellement et justifie son attitude négative par sa propre position. En somme, le problème ne pourra être réglé que sur base individuelle, ce qui enlève tout intérêt à une conférence interalliée à ce sujet. Le Britannique estime que, sur base de ces conclusions, Spaak peut répondre à son comité parlementaire qu'il s'est entretenu avec le *Foreign Office* et qu'aucune solution n'a pu être dégagée. Le ministre des Affaires étrangères belges dispose désormais, à défaut de solution, d'une réponse. Mission accomplie donc, si l'on considère que l'objectif était manifestement moins d'agir que de justifier l'inaction.

14.2.2.3. "Régler le problème sans encombrer la Colonie de ces indésirables"

Sans doute l'échange de vues entre Law et Spaak permet-il au gouvernement belge de contrer les requêtes des parlementaires belges et britanniques au cours des jours

²³⁴ Lettre d'Anthony Eden à Lancelot Oliphant, Londres, 7.10.1942 (NA, FO 954/1B).

²³⁵ "in order to show that the matter had been examined".

²³⁶ Lettre de A.W.G.Randall à Lancelot Oliphant, Londres, 7.10.1942 (NA, FO 123/565).

²³⁷ Lettre de A.W.G.Randall à Lancelot Oliphant, Londres, 9.11.1942 (NA, FO 123/565).

²³⁸ "as a means of rescuing them from their fate in Vichy France".

²³⁹ "if he could say that all the Allied Governments had consulted together and had come to a negative conclusion".

suivants. Par contre, les justifications du ministre des Affaires étrangères n'arrivent manifestement pas au *BJRC* qui, en janvier 1943, n'a pas encore reçu de réponse à ses démarches. Léon Kubowitzki estime nécessaire d'approcher à nouveau le gouvernement belge au sujet des réfugiés juifs, mais en envisageant cette fois la question d'un point de vue plus général²⁴⁰. Il avance que des Juifs peuvent encore s'échapper d'Europe occupée, par exemple via la Bulgarie et la Turquie, et se demande si les autorités belges ne pourraient pas faire vis-à-vis de ces fugitifs un geste comparable à celui qu'elles ont précédemment accompli en faveur de réfugiés grecs. En effet, quelques dizaines de milliers de personnes sont parvenues à quitter ce pays, atteint par une grave disette suite à son invasion par les Allemands en 1941. La colonie belge a offert un asile temporaire à 3.000 d'entre eux.

Suite à cette proposition de Kubowitzki, Spaak est directement saisi par le *World Jewish Congress*, qui lui demande que la Belgique aide les populations juives en pays occupé en les accueillant au Congo²⁴¹. Sans doute les révélations dramatiques des dernières semaines de l'année 1942 ont-elles conduit Spaak à ne pas se contenter de réitérer les conclusions de sa discussion avec Law. Il décide, d'accord avec Pierlot, de soumettre la question au conseil des ministres du 4 février 1943²⁴². En contradiction avec la réponse formulée quelques mois plus tôt, les ministres, qui sont tous présents sauf Gutt, donnent leur accord pour une réponse positive au *WJC*. La teneur de l'échange de vue préalable à cette décision n'est malheureusement pas connue. Il se dégage toutefois que le gouvernement assortit sa réponse de la nuance importante que cet accueil sera fonction des capacités de la colonie. Les ministres ajoutent encore qu'il s'agira de regrouper cette population dans des camps de réfugiés, pour éviter de la mêler à la vie économique congolaise.

Les éventuels échos de la réponse gouvernementale n'ont malheureusement pas été retrouvés. L'affaire paraît en tout cas ne pas avoir entraîné de grands bouleversements au cours des mois suivants. Sans doute, l'ambassade de Lisbonne reçoit-elle de nouvelles instructions, assouplissant quelque peu la délivrance aux sujets étrangers de visas à destination du Congo. Hélas, ces instructions n'ont pas été retrouvées, ce qui nous empêche d'en avoir une idée précise. On peut toutefois supposer que ces instructions abordaient la question des admissions individuelles, tout en excluant celles d'ordre collectif. Ces dernières ne disparaissent pas pour autant des plans imaginés pour porter secours aux populations menacées. Ainsi, lors d'une conférence sur le sauvetage des Juifs, tenue le 25 juillet 1943 à New York à l'initiative du *World Jewish Congress*, l'ancien président américain Herbert Hoover prend la parole pour évoquer certaines pistes envisageables, comme celle d'établir les réfugiés en Afrique centrale²⁴³. Georges Theunis ne manquera pas d'avertir Spaak des propos, d'ailleurs radiodiffusés, tenus par Hoover. Le risque est grand pour les autorités belges que la propagation de telles idées entraîne dans le chef des décideurs américains ou de leur opinion publique l'idée de faire pression sur la Belgique pour qu'elle ouvre à cette fin les frontières du Congo.

²⁴⁰ Lettre de Léon Kubowitzki à Albert Cohen, New York, 7.1.1943, et commentaires du censeur sur cette lettre, n.s., s.l., 28.1.1943 (NA, MI-5, KV5-17).

²⁴¹ Lettre de Paul-Henri Spaak à Hubert Pierlot, Londres, 1.2.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²⁴² PV du conseil des ministres du 4 février 1943, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²⁴³ Lettre de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 27.7.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 166).

Peut-être certains milieux américains ont-ils effectivement à nouveau adressé une demande en ce sens au gouvernement belge au cours de l'été 1943. Toujours est-il que le 22 septembre 1943, Hubert Pierlot relance Albert De Vleeschauwer sur la question de l'admission des réfugiés étrangers dans la colonie²⁴⁴. La lettre de Pierlot n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais la vive opposition de De Vleeschauwer à cette idée a par contre laissé des traces. En octobre et novembre suivant, le ministre des colonies se plaint à plusieurs reprises à Paul-Henri Spaak de ce que certains individus indésirables arrivent dans la colonie, à cause des instructions transmises à la légation à Lisbonne, qui les dirige trop facilement vers le Congo. De Vleeschauwer déclare qu'il "n'est pas du tout souhaitable que la colonie serve d'exutoire pour un ensemble d'éléments suspects"²⁴⁵. Il met en évidence que le manque d'infrastructure et de moyens de la colonie ne lui permet pas de "construire ces camps de concentration [nécessaires à l'accueil et à la surveillance] ces indésirables"²⁴⁶. L'installation de tels camps, qui avait pourtant rencontré l'assentiment du gouvernement en février 1943, se heurterait à de graves difficultés, que sont les "conditions climatiques" défavorables à la "détention d'Européens" ainsi que de "lourdes charges financières". En outre, "cette détention est de nature à nuire aux yeux des indigènes au prestige de la race blanche"²⁴⁷. Le ministre n'en rappelle pas moins que "les autorités portugaises entendent se débarrasser sans retard des Belges ou des porteurs de papiers belges qu'ils considèrent comme suspects et dont ils craignent les allées et venues en territoire portugais".

Il préconise dès lors la solution adoptée par les Pays-Bas. Le ministre de l'Intérieur néerlandais lui a en effet expliqué que "les Apatrides non-israélites (ou personnes non-hollandaises porteurs [*sic*] de papiers hollandais) [sont confiés à] un *Intergovernmental Committee* dont s'occupe sir Eric Amarson [*sic*], tandis que les Israélites se trouvant dans les mêmes conditions relèvent d'un *Joint Committee*. Nos amis hollandais n'ont plus de difficulté avec ces gens. Ne pourrions-nous suivre la même voie ?"²⁴⁸. Il ajoute au sujet des Juifs que le *Joint* "s'est mis en rapport avec les Autorités portugaises aux fins d'assurer le placement de ces personnes dans une espèce de camp de concentration organisé et dirigé par des Portugais, mais aux frais du *Joint Committee* susdit. D'autre part le Comité s'est mis en rapport avec les Américains dans le but d'obtenir qu'un certain nombre d'apatrides arrivés à Lisbonne sous le couvert de passeports hollandais en Afrique du Nord, soient autorisés à se rendre aux environs de Casablanca, où ils seraient mis au service des Autorités Américaines. Ici encore il s'agit normalement de personnes d'origine israélite. Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir examiner la possibilité d'adopter une solution de ce genre pour les indésirables de toute origine arrivés à Lisbonne sous le couvert de passeports belges. Cela nous permettrait de régler le problème sans encombrer la Colonie de ces indésirables". Le conseil de cabinet du Premier ministre se rallie le 4 novembre 1943 à la suggestion d'agir sur le modèle des Néerlandais,

²⁴⁴ Lettre d'Albert De Vleeschauwer à Paul-Henri Spaak, Londres, 17.11.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²⁴⁵ Lettre d'Albert De Vleeschauwer à Paul-Henri Spaak, Londres, 28.10.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²⁴⁶ Lettre d'Albert De Vleeschauwer à Paul-Henri Spaak, Londres, 17.11.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²⁴⁷ Lettre d'Albert De Vleeschauwer à Paul-Henri Spaak, Londres, 28.10.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

²⁴⁸ Lettre d'Albert De Vleeschauwer à Paul-Henri Spaak, Londres, 10.11.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 83/C5-4).

c'est-à-dire d'entamer des négociations avec les autorités portugaises en vue de construire un camp d'internement pour les réfugiés "indésirables"²⁴⁹. Une fois encore, la piste congolaise est écartée, sans que l'on puisse déterminer si les négociations avec le Portugal ont effectivement été menées.

Malgré le peu d'enthousiasme des autorités belges, et particulièrement du ministre des Colonies, quelques dizaines de réfugiés juifs seront parvenus à gagner le Congo, sans doute clandestinement pour certains ou, pour d'autres, en profitant des quelques mois d'assouplissement de l'octroi des visas par la légation lisbonnais²⁵⁰. Un document du *Joint*, établi vraisemblablement en 1944, dénombre l'arrivée au Congo depuis 1938 de 61 Juifs²⁵¹. Parmi ceux-ci, on compte 20 Belges et 41 étrangers. La plupart (c'est-à-dire 50) s'installent sans surprise à Élisabethville, où réside la plus importante communauté israélite de la colonie.

Un appel lancé le 18 juin 1944 par le *Board of Deputies of British Jews* aurait pu relancer une fois de plus la question de l'accueil au Congo²⁵². Cet appel, en écho à une déclaration de Roosevelt au Congrès le 12 juin précédent, demande aux gouvernements alliés de faire tout ce qui est en leur possible pour sauver la vie des Juifs en pays occupé. Il leur demande aussi d'accueillir dans les territoires sous leur contrôle les réfugiés qui parviendraient à s'échapper des zones occupées. L'appel, communiqué notamment aux Affaires étrangères belges, ne semble pas avoir modifié en quoi que ce soit la politique du gouvernement en exil à l'égard des réfugiés.

14.2.3. Des Juifs à échanger

Les arrestations de ressortissants étrangers opérées par la Belgique au moment de son entrée en guerre en mai 1940 ne sont pas un cas isolé²⁵³. Préoccupées par la menace que ceux-ci pourraient constituer à l'intérieur même de leurs frontières, la plupart des puissances belligérantes optent pour une politique très sécuritaire. Considérés comme de possibles espions, saboteurs ou propagandistes, les citoyens adultes et de sexe masculin des puissances ennemies font préventivement l'objet d'arrestations administratives. Leur isolement dans des camps d'internement est censé neutraliser toute velléité de nuire à leur pays d'accueil. Les Britanniques n'internent qu'un nombre limité de personnes originaires du *Reich*. Au contraire, l'Allemagne interne très vite la plupart des ressortissants britanniques présents dans les territoires sous son contrôle. Cette mesure sera étendue en 1942 aux citoyens des États-Unis. Quant au gouvernement américain, il décide d'interner environ 2.000 Allemands présents sur son territoire, et obtient l'internement de 4.000 autres présents dans quinze États d'Amérique latine²⁵⁴, y compris parmi ceux demeurés neutres.

²⁴⁹ Lettre du secrétaire du conseil de cabinet à Paul-Henri Spaak, Londres, 6.11.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 336).

²⁵⁰ Il y a sans doute, en dehors de cette brève période, quelques rares exceptions, comme le cas d'un ressortissant autrichien qui, en août 1944, embarque depuis Lisbonne pour le Congo, avec l'assentiment de la légation belge. Notes concernant l'envoi au ministère de la Défense nationale de fiches individuelles et médicales de personnes quittant Lisbonne, par le major Gilliard, Lisbonne, 10.1943-12.1944 (AMAE, dossier 18.299/V).

²⁵¹ Tableau sur les Juifs au Congo, n.s., s.l.n.d. (AJJDC, série AR 33/44, n°451).

²⁵² Résolution du *Board of Deputies of British Jews*, Londres, 18.6.1944, et commentaires du département des Affaires étrangères, n.s., s.l.n.d. (AMAE, 12.180).

²⁵³ Voir chapitre 5.

²⁵⁴ Ces Allemands d'Amérique latine seront déportés dans des camps installés aux États-Unis. Parmi eux se trouvent aussi bien des partisans du nazisme que des exilés sociaux-démocrates ou des réfugiés juifs, qui tous sont perçus comme '*dangerous alien enemies*' par les agents du *FBI* ou les

Paradoxalement, ces personnes vont prendre de la valeur, en ce qu'elles seront susceptibles de servir de monnaie d'échange ou d'otages, permettant de la sorte d'influer sur la politique de l'adversaire. C'est ainsi que la Grande-Bretagne²⁵⁵, les États-Unis, et l'Allemagne²⁵⁶ négocient le sort de leurs internés. Des puissances belligérantes secondaires, des pays neutres et des organisations internationales ne tardent pas à être mêlées à ces négociations²⁵⁷.

Suite aux arrestations de citoyens allemands en Amérique latine, l'Allemagne interne à son tour les ressortissants des pays sud-américains qui ont coopéré avec les États-Unis. Mais le résultat est maigre: seule une poignée de ressortissants est localisée et arrêtée. Or, les mesures prises à l'égard des Juifs, en vue de leur déportation et de leur extermination, sont mises en œuvre à peu près au même moment. Heinrich Himmler a alors l'idée de tirer profit de la situation pour pouvoir exercer des pressions sur les gouvernements alliés. Il ordonne à la SS en décembre 1942 de rassembler les ressortissants juifs des États-Unis, ou qui ont de la famille américaine, dans un camp spécial²⁵⁸. Ils devront y travailler, mais seront maintenus en bonne santé. Himmler suggère également d'y ajouter "10.000 Juifs" détenteurs de papiers émanant d'États d'Amérique latine. Il espère ainsi gonfler son "stock" de ressortissants adverses afin de faire pencher de son côté la balance des négociations d'échange. Ce plan est encore étendu en 1943 par l'*Auswartiges Amt* (ministère des Affaires étrangères du *Reich*), qui souhaite disposer non seulement des personnes disposant de documents alliés ou neutres, mais aussi de leurs proches. La section étrangère du *RSHA* coopérera à cette mesure, tandis que le département des affaires juives de ce même organisme, engagé dans l'extermination, pratiquera une politique d'obstruction, notamment au travers d'une interprétation très stricte de la nationalité. La contradiction entre ces deux tâches confiées à Himmler, à savoir le rapatriement des Allemands et l'extermination des Juifs, aggravée par des attentes disproportionnées quant aux contreparties à obtenir, ne jouera pas en faveur d'un dénouement heureux des négociations.

Quoiqu'il en soit, les associations juives perçoivent immédiatement qu'il s'agit là de la seule possibilité de sauvetage négociable avec l'ennemi. Elles feront de ce fait

diplomates en poste dans les pays concernés. Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 26-50.

²⁵⁵ Au sujet de la politique du *Foreign Office*, voir Rainer SCHULZE, "Keeping very clear of any 'Kuh-Handel': The British Foreign Office and the Rescue of Jews from Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 2, automne 2005, p. 226-251.

²⁵⁶ Les positions allemandes et américaines sont analysées dans une étude elle aussi très récente menée sur ce sujet: Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 26-50.

²⁵⁷ La Belgique elle-même songe un temps à mener à son profit une telle politique d'échange. En décembre 1940, le Premier ministre Pierlot avance l'idée "d'obtenir l'échange de prisonniers civils belges internés en Allemagne, contre des Allemands internés au Congo". Mais le projet n'aboutira pas. PV du conseil des ministres du 19 décembre 1940, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

²⁵⁸ Cette décision obéit à des considérations pragmatiques, mais aussi à la vision du monde de Himmler. Il était en effet convaincu de la toute-puissance juive au sein des puissances occidentales. Faire miroiter aux Juifs occidentaux la perspective de libérer quelques-uns de leurs coreligionnaires aurait pu, selon lui, permettre à l'Allemagne d'obtenir en échange des avantages importants, voire même, à la fin de la guerre, une paix séparée (Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 26).

pression pour que les négociations d'échanges soient mises à profit pour sauver la vie de personnes qui, autrement, seraient envoyées à la mort.

Par deux fois le gouvernement belge sera mêlé à la question complexe de ces échanges. La première fois, elle sera incidemment impliquée dans les négociations autour des Juifs internés au camp de Vittel. Dans le second cas, le gouvernement jouera une part plus active, en essayant de tirer profit des civils allemands internés au Congo.

14.2.3.1. Faux documents et négociations internationales

Les Juifs sélectionnés pour être échangés sont rassemblés dans des camps d'internement bien précis, dans des conditions proches ou semblables à celles réservées aux civils ennemis. En Pologne, ils sont dirigés vers l'hôtel Polski, à Varsovie. Certains sont transférés de là vers le camp de Bergen-Belsen, dans le nord de l'Allemagne, qui à ce moment se distingue peu d'un simple camp d'internement pour civils²⁵⁹. D'autres Juifs polonais munis de papiers étrangers sont acheminés en France, dans un camp pour civils étrangers installé à Vittel.

Au départ, le camp de Vittel, la célèbre station thermale des Vosges, est formé de plusieurs hôtels et d'un parc, entourés de barbelés²⁶⁰. Il accueille à partir de 1941 des ressortissants britanniques, bientôt rejoints par des Américains. Il faut en effet attendre le 23 janvier 1943 pour voir arriver le premier contingent de Juifs détenteurs de passeports américains. Cet arrivage de près de 200 personnes provient de l'hôtel Polski. Un second contingent d'une soixantaine de détenus en possession de papiers sud-américains arrive le 22 mai. Jusqu'à la fin de l'année 1943, ces nouveaux venus partagent la vie des autres internés. Ils profitent de conditions de subsistance relativement confortables, très éloignées de celles du ghetto de Varsovie, et plus encore du sort réservé aux Juifs à Auschwitz.

Les personnes rassemblées à l'hôtel Polski, à Bergen-Belsen ou à Vittel sont détentrices de documents étrangers, dont beaucoup ont été délivrés par des autorités sud-américaines. La majeure partie de ces passeports ou de ces permis d'immigration ont été émis de manière peu régulière, par humanité ou par corruption. Des milliers de documents ont été passés en contrebande en Europe par des organisations d'aide juives. Beaucoup de ces papiers ne sont même pas des passeports, mais des '*promesas*', autrement dit des documents engageant l'État qui les a émis à délivrer un passeport à l'intéressé. Ainsi, depuis Genève, l'organisation *Relico* du Docteur Silberschein, s'efforce d'obtenir auprès de certains consulats sud-américains des passeports qu'elle envoie en territoire occupé afin de permettre l'émigration d'un maximum de personnes²⁶¹. La majorité de ces Juifs "protégés" par leurs papiers est transférée à Bergen-Belsen. Durant l'été 1943, 2.500 Polonais détenteurs de documents du Honduras, Paraguay, Chili, Nicaragua, Guatemala, Équateur, Mexique et Haïti, arrivent dans ce camp, où ils resteront jusqu'à la fin du mois d'octobre suivant. La plupart de ces documents sont illégaux, et chacune des parties en présence en est

²⁵⁹ Ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 1944 que ce camp deviendra un lieu de mort resté dans les mémoires.

²⁶⁰ Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 24-31.

²⁶¹ Nathan ECK, "The Rescue of Jews with the Aid of Passports and Citizenship Papers of Latin American States", in *Yad Vashem Studies on the European Jewish Catastrophe and Resistance*, Jerusalem, 1957, p. 125-152. Face à l'augmentation du prix des passeports et à leur raréfaction sur le marché noir, *Relico* a même fini par privilégier l'acquisition d'un grand nombre de ces *promesas*, moins chères et plus faciles à obtenir.

pleinement consciente. Les autorités allemandes le savent aussi bien que leurs détenteurs, mais elles n'ignorent pas le profit qu'elles peuvent en tirer, en gonflant de la sorte leur stock d'internés échangeables.

Mais les négociations s'avèreront particulièrement ardues, et n'aboutiront en fin de compte qu'à des résultats très limités. L'échec est en partie dû aux Allemands, qui réclament une contrepartie tellement déséquilibrée par rapport à leur offre qu'elle sape dès le départ toute possibilité d'aboutir²⁶². Les Alliés ont également leur part de responsabilités dans cette affaire. Des échanges de ressortissants ont bien lieu en 1942, mais ceux-ci n'ont rien à voir avec les détenus de Bergen-Belsen. Malgré ces premières expériences encourageantes, le gouvernement américain met ensuite fin au programme d'échanges, notamment suite à une protestation des Britanniques. Ceux-ci lui font en effet le reproche de rapatrier en Allemagne des techniciens qualifiés qui peuvent être utiles à l'effort de guerre ennemi²⁶³, tandis que d'autres échangés pourraient également être des espions ou des saboteurs. L'argument suprême d'Anthony Eden, chef de la diplomatie britannique, peut se résumer ainsi: si ces personnes demandent à retourner auprès de leur gouvernement, et que celui-ci le demande aussi, c'est qu'elles ne peuvent être que des agents secrets. À suivre ce raisonnement, les seules personnes qui peuvent être rapatriées sont celles qui ne le demandent pas... Autrement dit, tout échange devient impossible²⁶⁴. Quoi qu'il en soit, l'élargissement des critères d'exclusion pour raisons de sécurité aboutit à ce que les personnes rapatriables deviennent très peu nombreuses²⁶⁵.

La politique migratoire des pays d'Amérique va également avoir un impact négatif: dès le début de l'année 1942, les États-Unis prient les gouvernements d'Amérique latine d'éviter d'accueillir des réfugiés en provenance d'Allemagne, pour éviter l'infiltration d'agents que l'Allemagne ne manquerait certainement pas de glisser parmi eux²⁶⁶. Le résultat de cette politique est bien entendu que les gouvernements concernés ne reconnaissent pas les documents remis aux Juifs détenus, d'autant que

²⁶² Ainsi, en mai 1943, Himmler espère échanger un Juif contre quatre Allemands: une telle exigence est bien entendu inacceptable pour les Alliés et fait capoter d'emblée tout espoir d'un aboutissement des négociations sur cette base. Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 30

²⁶³ Notons que les Allemands rapatriés devront jurer de ne pas reprendre les armes, promesse dont le respect sera couvert par les Affaires étrangères allemandes, qui ne veulent surtout pas compromettre des échanges ultérieurs. Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 31.

²⁶⁴ Il est en effet de mise dans ce genre d'opération de n'échanger que les personnes qui le désirent.

²⁶⁵ Ces critères sont souvent très exagérés. Des preuves d'espionnage ne seront établies que pour 8 d'entre les 4.058 suspects provenant des pays d'Amérique latine. En outre, les autorités américaines estiment que les citoyens américains rapatriés par les Allemands sont peu utiles, voire même indésirables, ce qui enlève encore à l'intérêt des échanges (Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 32-36). Des milliers d'Allemands non internés se porteront par ailleurs volontaires dans les pays d'Amérique du Sud pour être rapatriés, mais le gouvernement des États-Unis n'en tiendra pas compte dans ses perspectives d'échange.

²⁶⁶ L'argument est à la fois pertinent et disproportionné. Un agent de l'*Abwehr* sera effectivement envoyé à Cuba en se faisant passer pour un réfugié juif. Arrêté, il sera exécuté. Mais il restera le seul agent ennemi dépêché de la sorte à avoir été identifié (Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 38).

ceux-ci ont été délivrés de façon totalement abusive. Les groupes de Juifs identifiés sont systématiquement déboutés par les autorités latino-américaines, si bien que le Département d'État américain fait bientôt savoir à l'Allemagne que les Juifs détenteurs de faux papiers ne sont pas valables pour les échanges. Le résultat de l'échec des négociations²⁶⁷ est l'envoi à Auschwitz, fin octobre 1943, de 1.800 des 2.500 citoyens polonais détenus à Bergen-Belsen.

Toutefois, la création du *War Refugee Board* va bouleverser à nouveau la situation. Le *WRB* décide en effet d'encourager les États d'Amérique latine à reconnaître les *promesas*. Il doit pour ce faire obtenir le concours du Département d'État, qui résiste et n'entreprend pas les démarches nécessaires auprès des gouvernements sud-américains. C'est dans ce contexte à première vue défavorable, mais porteur de possibles évolutions, que certains gouvernements en exil vont faire pression sur les pays américains pour tenter de sauver leurs propres ressortissants.

14.2.3.2. La diplomatie belge et les passeports haïtiens

Le 23 décembre 1943, Roman Debicki, ministre plénipotentiaire de Pologne à La Havane, écrit au secrétaire d'État aux relations extérieures d'Haïti, Gérard Lescot, également fils du président en fonction²⁶⁸. Cette démarche n'est pas une initiative personnelle, mais répond à des instructions de son gouvernement²⁶⁹. Évoquant la menace d'extermination qui menace les Juifs polonais, il demande que les autorités haïtiennes continuent à reconnaître la validité des documents qui ont été délivrés à certains d'entre eux. Debicki précise que les personnes concernées sont rassemblées dans des camps pour ressortissants des puissances belligérantes, mais que les Allemands ont commencé la vérification de leurs papiers pour décider de leur maintien dans ces camps ou de leur déportation. La confirmation par Haïti de la validité de ceux-ci est donc une question de vie ou de mort. Lescot répond le 15 janvier 1944 que les faux passeports ont déjà occasionné des problèmes au gouvernement haïtien, qui ne souhaite pas l'arrivée de personnes non désirées²⁷⁰. Cependant, à titre exceptionnel, le gouvernement haïtien est disposé à étudier la question, et désire pour ce faire obtenir les noms des personnes concernées, leur lieu d'internement et les circonstances de la délivrance des passeports²⁷¹.

²⁶⁷ Vers la même époque, certains notables juifs de Belgique ont vent de ces négociations d'échange (mais sans doute pas de leur échec), si bien que le président de l'AJB contacte le représentant du CICR à Bruxelles pour tâcher d'en savoir plus. Note de W.Schmid-Koechlin au CICR, Bruxelles, 11.11.1943 (ACICR, G.17/22).

²⁶⁸ Copie d'une lettre de Roman Debicki à Gérard Lescot, La Havane, 23.12.1943 (AMAE, dossier 13.379).

²⁶⁹ Ces instructions résultent peut-être elles-mêmes d'une démarche du CICR. En décembre 1943, celui-ci se serait adressé au gouvernement polonais en exil après avoir appris d'organisations israélites que les internés juifs de Vittel étaient désormais menacés de déportation (Jean-Claude FAVEZ, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988, p. 199).

²⁷⁰ Copie d'une lettre de Gérard Lescot à Roman Debicki, Port-au-Prince, 15.1.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁷¹ La diplomatie haïtienne aurait de son côté, et sans que l'on sache si cette requête est liée à l'initiative polonaise, demandé les noms de ses 13 soi-disant ressortissants internés à Vittel dès le mois de décembre 1943 (Claire Soussen, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 111). Nous ignorons si une suite a été donnée à ce moment à sa démarche.

C'est à ce stade de la situation et des négociations que vont s'insérer les démarches belges. En effet, le 5 janvier 1944, le *World Jewish Congress*, en la personne de Léon Kubowitzki, avertit – à ce moment à tort – l'ambassadeur van der Straten-Ponthoz de la présence de Juifs belges détenteurs de papiers sud-américains au camp de Vittel ²⁷². Kubowitzki en aurait été prévenu par les bureaux du *WJC* à Genève et à Londres. Il explique que ces documents ne sont pas reconnus par les États concernés et que ces personnes risquent de ce fait la déportation. En conséquence de quoi, il demande que le gouvernement belge intervienne d'urgence auprès des autorités sud-américaines pour qu'elles reconnaissent les documents mis en cause. L'ambassadeur s'engage à avertir le gouvernement, mais suggérera, pour plus d'efficacité, que le bureau londonien du *WJC* s'adresse directement à Spaak ²⁷³.

Un second avertissement émane de la légation de Pologne à Berne, qui avertit son homologue belge, probablement au début du mois de janvier, que “de nombreuses personnes, parmi lesquelles des Israélites belges, hollandais et polonais, possédant des passeports sud-américains, ont été interrogées par les Allemands dans les camps d'internés civils”. Elle ajoute que “la *Gestapo* tâche vraisemblablement de découvrir les Israélites qui se cachent sous l'identité indiquée dans ces passeports. Le Paraguay aurait décrété que les titres de voyage délivrés en son nom hors du pays ne seraient plus reconnus. Cette mesure expose à la mort les détenteurs de ces passeports en Allemagne” ²⁷⁴. Craignant que d'autres gouvernements sud-américains ne prennent une mesure analogue, le chargé d'affaire belge à Berne, le comte Caritat de Peruzzis, décide avec son collègue polonais de demander à leurs gouvernements respectifs d'intervenir auprès des autorités sud-américaines. Mais les autorités belges hésitent à entamer “pareille démarche, qui pourrait aboutir à un effet opposé à celui désiré”. Elles estiment en outre qu'il est “fort à craindre que les Autorités allemandes se soucieront fort peu du point de savoir si les passeports des intéressés seront reconnus ou non par les Gouvernements, quand elles se trouveront en présence de personnes qui ont obtenu des titres de voyage leur attribuant une fausse nationalité ou identité”. Elles s'en ouvrent fin janvier au gouvernement polonais en exil, en lui demandant conseil en la matière, ainsi que tout nouveau renseignement en sa possession.

Nous n'avons pas trouvé trace de la réponse polonaise, mais il s'avère que c'est également à la fin du mois de janvier 1944, que, comme l'avait suggéré van der Straten-Ponthoz, Albert Cohen, du bureau londonien du *World Jewish Congress*, demande au gouvernement belge, ainsi qu'à ses homologues néerlandais et polonais, d'intervenir au sujet des internés de Vittel ²⁷⁵.

Finalement, le 26 février 1944 ²⁷⁶, le département des Affaires étrangères envoie à la légation belge de La Havane un télégramme signé Paul-Henri Spaak ²⁷⁷: “Des Israé-

²⁷² Lettre de Léon Kubowitzki au comte van der Straten-Ponthoz, s.l., 5.1.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, H56-16).

²⁷³ Lettre du comte van der Straten-Ponthoz à Léon Kubowitzki, s.l., 10.1.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, H56-16).

²⁷⁴ Lettre à “Cher ami”, n.s., Londres, 27.1.1944 (HI, *Archives of the Polish government-in-exile*, 851/614/21).

²⁷⁵ Télégramme d'Arieh Tartakower au *World Jewish Congress*, s.l., 29.1.1944 (JRMCAJA, *Archives du World Jewish Congress*, H58-7).

²⁷⁶ Le département agit-il après avoir appris, peut-être à nouveau par le *WJC*, la récente arrivée dans ce camp d'un convoi en provenance de Belgique ? Le délai de trois jours entre le départ de Bruxelles de ce convoi et la réaction des Affaires étrangères semble toutefois trop court pour être probable.

²⁷⁷ Télégramme de Paul-Henri Spaak à la Légation de Belgique à la Havane, Londres, 26.2.1944 (AMAE, dossier 13.379).

lites parmi lesquels un certain nombre de Belges menacés de déportation ou de persécution par les Allemands auraient obtenu des passeports des Consuls de Haïti, Paraguay, Bolivie, Pérou, Chili, Équateur, Venezuela, Mexique, Panama, Costa Rica, Honduras ou Guatemala. Le Gouvernement de certains de ces pays aurait décidé de ne plus reconnaître la validité de ces passeports. En conséquence, veuillez effectuer des démarches auprès du ou des Gouvernements des pays susmentionnés auprès desquels vous êtes accrédité pour obtenir qu'ils maintiennent la validité de ces passeports afin de sauvegarder les porteurs israélites Belges. Garantisiez que ces Belges pourront rentrer en Belgique après la guerre. Insistez que ces passeports ne furent délivrés que pour sauver la vie des porteurs qui ne s'en targueront pas ultérieurement pour se déclarer sujets des dits pays et/ou pour y rentrer. Les Pays-Bas et la Pologne ont effectué une démarche similaire près de ces divers Gouvernements américains”.

Les instructions des Affaires étrangères s'inscrivent dans la droite ligne des démarches engagées par Debicki. Elles pourront donc profiter, dans le cas haïtien du moins, des quelques avancées obtenues par l'initiative polonaise. Quelques jours après la transmission du télégramme des Affaires étrangères, le 2 mars 1944, le poste de La Havane contacte Paul Verstraeten, ministre de Belgique à Port-au-Prince pour qu'il entame les démarches nécessaires²⁷⁸. Verstraeten rendra compte le 31 mars suivant dans un courrier adressé à Paul-Henri Spaak de son entretien avec Gérard Lescot²⁷⁹. Le discours que lui a tenu Lescot ne diffère en rien de la position adoptée en janvier par Haïti face aux Polonais: les faux passeports engendrent le risque de voir des personnes non désirées se rendre à Haïti. Comme dans le cas polonais, les autorités haïtiennes consentent toutefois à examiner la question à titre exceptionnel, à condition que la Belgique fournisse des détails sur les personnes concernées et sur les passeports qu'elles ont obtenus. Verstraeten confie cependant ses craintes par rapport à la position des autorités de Port-au-Prince: “Malgré cette attitude plutôt favorable il y a lieu de se montrer quelque peu circonspect. En effet, si le Gouvernement haïtien est sincère, les porteurs Belges de passeports haïtiens de complaisance dont la liste serait fournie par nos soins courraient peu de risques de se les voir enlever et de perdre ainsi la protection relative qui leur est conférée, mais si le Gouvernement haïtien est mu plutôt par le désir d'apprendre d'une manière précise ce qu'il ne connaît encore que d'une manière vague et fractionnée, il nous est permis de craindre que, devant l'étendue de la fraude par exemple, il ne soit amené à prendre des dispositions qui, malgré son bon vouloir, relèguerait le point de vue humanitaire au second plan”. Il laisse le département apprécier l'affaire mais suggère de sonder la légation haïtienne à Berne, qui pourrait jouer un rôle important dans les négociations avec l'Allemagne.

Mais alors que la Belgique, de même que les Pays-Bas, a rejoint la Pologne dans ses efforts, le Département d'État américain refuse toujours d'intervenir. Or, il est peu probable que sans un changement de cap de la politique étrangère des États-Unis, les puissances latino-américaines modifient leur attitude sous la seule influence de quelques gouvernements en exil. Le Département d'État continue à fonder principalement sa posture sur le fait que la reconnaissance de faux papiers pourrait constituer un précédent fâcheux sur le plan juridique, et reproche au *War Refugee Board* de favoriser la légalisation de documents falsifiés. Il voit dans la reconnaissance des *promesas* un acte malhonnête plutôt qu'un effort pour sauver des vies humaines. La position des autorités haïtiennes face aux démarches polonaise et belge ne semble

²⁷⁸ Télégramme de Tcherdanieff à Paul Verstraeten, La Havane, 2.3.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁷⁹ Lettre de Paul Verstraeten à Paul-Henri Spaak, s.l., 31.3.1944 (AMAE, dossier 13.379).

guère différente. Les ouvertures qu'elles laissent entrevoir ne sont peut-être qu'une forme d'attentisme, en prévision d'un éventuel changement d'attitude nord-américain. Toutefois, de plus en plus de voix s'élèvent en faveur d'un déblocage de la situation. Le CICR entre en lice et exprime sa crainte que l'intransigeance des pays d'Amérique latine n'aboutisse à la déportation des internés juifs ²⁸⁰. Henry Morgenthau, qui dirige le Département du Trésor, intervient à son tour personnellement pour débloquer la situation. Le Département d'État finit par céder et accepte de soutenir le *WRB* au début du mois d'avril 1944. Le 10, les États-Unis demandent à la Suisse de transmettre à Berlin un message affirmant la reconnaissance des papiers sud-américains en vue d'un prochain échange de civils. Le jour suivant, le Département d'État entame des démarches auprès des gouvernements d'Amérique latine pour qu'ils reconnaissent ces passeports, en leur promettant que les Juifs concernés seront détournés de leur sol. La situation se décoince enfin, si bien que vers la mi-1944, la plupart des gouvernements concernés ont fait savoir à l'Allemagne qu'ils sont disposés à reconnaître les documents en cause.

Malheureusement, en pays occupé, la situation évolue également. L'inflexion de la politique américaine arrive très tard, à un moment où l'Allemagne semble de moins en moins disposée à faire preuve de patience. Roman Debicki répond le 8 mai 1944 à la demande haïtienne de disposer d'une liste de noms, que les autorités polonaises ne sont pas en mesure de fournir ²⁸¹. Or, le représentant polonais insiste sur la nécessité d'agir sans tarder. Il évoque les bonnes dispositions adoptées par les États-Unis, qui se déclarent prêts à négocier un échange contre des citoyens allemands. Il rapporte surtout le fait que les personnes concernées ont été transférées au camp de Drancy, d'où elles seront déportées à l'Est pour être vraisemblablement exterminées. Il demande dès lors que la puissance protectrice des intérêts haïtiens auprès de l'Allemagne fasse valoir aussi vite que possible la validité de ces passeports, et invoque par conséquent la protection dont doivent jouir les détenteurs de ceux-ci en vertu du droit international. Il précise en outre, sous le sceau de la confidentialité, que le gouvernement polonais prend sur lui la responsabilité que ces passeports ne serviront pas à l'établissement des personnes concernées en Haïti. Cela ne l'empêche toutefois pas de transmettre copie de sa lettre à Paul Verstraeten, vraisemblablement dans l'espoir qu'il se joigne à sa requête.

Gérard Lescot répond le 22 mai suivant à Debicki que les autorités américaines et haïtiennes collaborent en vue de faire bénéficier les citoyens polonais concernés de la protection dont jouiraient des nationaux haïtiens ²⁸². Debicki fait part à Verstraeten de cette réponse, ainsi que des difficultés éprouvées par son gouvernement pour rassembler la liste des bénéficiaires de ces mesures. De sa propre initiative, le représentant belge va s'efforcer de relancer les différents acteurs de l'affaire. Le 31 mai, il écrit à Lescot ²⁸³. Insistant à son tour sur le fait que les détenteurs de ces passeports courent un danger mortel, Verstraeten confirme la demande du maintien de la validité de ces titres et assure à son tour qu'ils ne seront pas employés en vue d'une immigration ultérieure sur le sol haïtien. Ayant appris la coopération entre les États-Unis et

²⁸⁰ Jean-Claude Favez, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988, p. 198-199.

²⁸¹ Copie d'une lettre de Roman Debicki à Gérard Lescot, La Havane, 8.5.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁸² Copie d'une lettre de Gérard Lescot à Roman Debicki, Port-au-Prince, 22.5.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁸³ Lettre de Paul Verstraeten à Gérard Lescot, s.l., 31.5.1944 (AMAE, dossier 13.379).

Haïti dans le cadre des passeports délivrés à des nationaux polonais, il demande l'extension des mesures envisagées aux citoyens belges. Le jour même, Verstraeten rend compte de sa démarche aux Affaires étrangères et adresse une missive à l'ambassadeur de Belgique à Washington²⁸⁴. Il lui demande d'intervenir auprès du Département d'État pour que les Belges puissent bénéficier des mesures prises en faveur des Polonais.

Le comte van der Straten-Ponthoz, ministre de Belgique à Washington, répondra le 20 juin à cette demande en l'assurant de ce que tous les internés disposant de faux passeports haïtiens jouiront du statut réservé aux nationaux haïtiens, en ce compris les éventuels Belges²⁸⁵. Le lendemain, l'ambassadeur écrit une lettre confidentielle à Paul-Henri Spaak au sujet de ses contacts avec le *War Refugee Board* et de la démarche entreprise auprès des autorités haïtiennes²⁸⁶. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de ce moment que les Affaires étrangères semblent acquérir une vue d'ensemble de l'affaire. Le comte explique que la situation concerne environ 2.000 personnes rassemblées dans un camp près de Vittel, que le *Reich* espérait échanger contre ses propres ressortissants détenus aux États-Unis. Il ajoute que ces personnes risquent de subir la déportation, les Allemands se rendant compte que les pays d'Amérique latine ne comptent guère donner de suite favorable à ces passeports de complaisance. Le diplomate termine en expliquant les pressions exercées par Washington auprès de ces puissances pour qu'elles reconnaissent la validité des documents, garantissant que les personnes libérées seraient dirigées dans des territoires sous contrôle allié ou remis à leurs gouvernements respectifs.

Le même jour, de l'autre côté de l'Atlantique, les Affaires étrangères adressent, au nom de Spaak, une réponse au compte-rendu que Verstraeten avait envoyé le 31 mars. Le département explique qu'il ne dispose pas des informations demandées, et que "l'organisme israélite" avec lequel il est en contact (c'est-à-dire le *World Jewish Congress*) n'est pas mieux renseigné. Il explique également la lenteur de sa réaction, qui n'est absolument pas liée à l'affaire, mais bien aux circonstances générales. En effet, voilà plusieurs mois que la Grande-Bretagne, en prévision du Débarquement, a renforcé de façon drastique le contrôle des communications qui quittent ou atteignent son territoire. Il en résulte un terrible ralentissement des échanges qui ont lieu entre les représentants belges. Les Affaires étrangères regrettent d'ailleurs que leurs communications avec la délégation de Berne soient depuis interrompues et empêchent dès lors l'envoi à celle-ci d'instructions en vue d'obtenir des informations supplémentaires ou de mettre en place une coordination avec la représentation haïtienne locale. Ces circonstances totalement extérieures à la question, et dont pâtissent certainement les autres nationalités, ne favoriseront en rien une résolution heureuse de cette affaire, qui nécessite la coordination des différentes parties en présence. La lenteur des communications se fera à nouveau sentir, puisque Verstraeten ne recevra cette lettre, qu'il fera aussitôt suivre à Lescot, que le 31 juillet²⁸⁷.

Entre-temps, Lescot fait savoir le 4 juillet à Verstraeten qu'une action est en cours, en coopération avec les États-Unis²⁸⁸. Le responsable haïtien a bon espoir d'arriver à des

²⁸⁴ Lettre de Verstraeten à van der Straten-Ponthoz, s.l., 31.5.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁸⁵ Lettre de van der Straten-Ponthoz à Paul Verstraeten, Washington, 20.6.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁸⁶ Lettre de van der Straten-Ponthoz à Paul-Henri Spaak, Washington, 21.6.1944 (AMAE, dossier 12.180).

²⁸⁷ Lettre de Paul-Henri Spaak à Paul Verstraeten, Londres, 21.6.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁸⁸ Lettre de Gérard Lescot à Paul Verstraeten, Londres, 30.6.1944 (AMAE, dossier 13.379).

résultats, mais il réitère sa demande de renseignements au sujet des personnes concernées, susceptibles de faciliter les démarches. Verstraeten communique la demande aux Affaires étrangères, déclarant que lui-même ne prendrait plus d'initiative en la matière, le centre de gravité de l'affaire s'étant déplacé à Washington. Ce n'est finalement que le 18 août 1944 que Verstraeten apprend par une lettre de Lescot la décision favorable du gouvernement haïtien²⁸⁹. Le secrétaire d'État haïtien l'informe qu'il "a demandé à la Légation d'Haïti à Berne de notifier au Gouvernement Fédéral Suisse que le Gouvernement Haïtien a décidé de reconnaître la validité des passeports émis en son nom et détenus par des personnes pouvant être l'objet de persécutions de la part de l'ennemi, jusqu'à ce que ces personnes parviennent en lieu sûr. La Légation d'Haïti à Berne a été invitée en même temps, à ne pas contester, quant à présent, la validité des documents en question"²⁹⁰. L'aboutissement de ces démarches peut sembler heureux, mais il se produit en fait très tardivement.

Il peut sembler curieux que ces lignes se concentrent uniquement sur les relations belgo-haïtiennes. Les archives retrouvées ne nous ont en fait permis de reconstituer les démarches belges que pour le seul cas d'Haïti²⁹¹. Nous n'avons pas retrouvé de documents relatifs à d'autres chancelleries que celle de Port-au-Prince. Cette absence est vraisemblablement le résultat d'un manque de réaction de la part des pays sollicités à l'occasion de la démarche initiée le 26 février 1944²⁹². Peut-être la réponse est-elle à trouver dans les bonnes relations existant entre le président Elie Lescot, père de Gérard Lescot, et Paul van Zeeland, qui s'est rendu dans l'île quelques mois avant le début de ces tractations, dans le cadre de la *Coördinatie Foundation* et de la CEPAG²⁹³.

²⁸⁹ Lettre de Gérard Lescot à Paul Verstraeten, Port-au-Prince, 18.8.1944 (AMAE, dossier 13.379).

²⁹⁰ Gérard Lescot fait en outre savoir à Verstraeten qu'il a été notifié à l'Allemagne que les personnes "de race juive" naturalisées haïtiennes par décision du président précédent ne tombent finalement pas sous le décret-loi de son successeur, annulant cette naturalisation. Le prétexte invoqué est leur impossibilité actuelle à répondre aux conditions requises pour bénéficier de la naturalisation, qui rend dans leur cas le nouveau décret-loi inapplicable.

²⁹¹ Nous n'avons pas été en mesure de déterminer avec certitude pourquoi les efforts de la Belgique se sont focalisés sur Haïti. Il est en tout cas assuré que certaines autorités consulaires de ce pays ont fourni des papiers au Dr. Silberschein (Nathan ECK, "The Rescue of Jews with the Aid of Passports and Citizenship Papers of Latin American States", in *Yad Vashem Studies on the European Jewish Catastrophe and Resistance*, Jerusalem, 1957, p. 144-145). Mais le lien avec la Belgique reste obscur. Peut-être quelques Juifs de Belgique arrivés à Vittel en 1944 étaient-ils munis de tels documents et que les autorités belges en ont eu connaissance. On ne relève pas d'"Haïtiens" supplémentaires entre les dénombrements d'octobre 1943 et de mars 1944, ce qui semble exclure la présence de Juifs de Belgique dotés de papiers haïtiens dans le premier convoi en provenance de Malines (Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 54-55). Par contre, au moins deux des personnes transférées le 20 juin 1944 se sont déclarées après la guerre de nationalité haïtienne. Dossiers individuels des personnes internées à Vittel (SVG). Il faut aussi signaler que des faux documents haïtiens, probablement originaires des Pays-Bas, avaient été mis en circulation en Belgique début 1940 et avaient attiré l'attention de la Sûreté publique. Mais nous n'avons pas pu établir le moindre lien avec cette affaire de Vittel. Lettre de l'Administrateur de la Sûreté publique au Procureur du Roi, 11.3.1940 (AGR, *Archives de la Police des Etrangers*, n° 33).

²⁹² Notons d'ailleurs que dans une lettre du 21 juin 1944 à Paul-Henri Spaak, au sujet du *War Refugee Board*, le comte van der Straten-Ponthoz, ambassadeur de Belgique à Washington, évoque seulement les démarches de Verstraeten auprès du gouvernement haïtien, et ne laisse pas entendre qu'il a pu y avoir de semblables contacts avec d'autres gouvernements latino-américains (AMAE, dossier 12.180).

²⁹³ Voir à ce sujet la correspondance conservée dans (GEHEC – UCL, *Papiers Paul van Zeeland*, n° 318).

14.2.3.3. Des Juifs de Belgique au camp de Vittel

La tentative de sauvetage des Juifs internés à Vittel est considérée par la plupart des auteurs comme un échec. À plusieurs reprises, entre la fin novembre 1943 et mai 1944, des citoyens américains et britanniques quittent le camp pour être échangés²⁹⁴. Et alors que la situation s'achemine vers un dénouement heureux pour ceux-ci, elle évolue à l'inverse vers une issue fatale pour la petite population de Juifs de Pologne, qui reste exclue de ces échanges. Les choses commencent à se dégrader le 18 décembre 1943, avec l'arrivée d'une commission du ministère des Affaires étrangères allemand, chargée de vérifier les papiers des internés juifs. La commission confisque à cette fin les documents d'identité des personnes concernées et repart le jour même. Suite à cette visite, qui provoque d'ailleurs une véritable panique parmi les internés juifs, 170 d'entre eux sont éloignés des autres internés et enfermés dans un hôtel situé à l'écart du complexe. Ils parviennent cependant à communiquer avec l'extérieur grâce à la complicité des femmes chargées d'enseigner aux enfants. Celles-ci transmettent plusieurs lettres à des organes de résistance qui les font sortir du territoire occupé. Ces lettres permettront d'alerter une série d'organisations internationales, juives ou non, qui préviendront les gouvernements alliés.

Mais la réaction de ces derniers arrivera trop tard. Un convoi quitte Vittel à destination de Drancy le 18 avril 1944, avec 166 Juifs de Pologne détenteurs de papiers sud-américains. Tous quitteront Drancy pour Auschwitz dès le 29 avril. Aucun ne survivra. La seconde déportation d'internés juifs se produit un mois plus tard, lorsqu'un convoi quitte le camp le 16 mai 1944, avec à son bord 51 personnes, également toutes porteuses de *promesas* sud-américaines. Ils quitteront Drancy le 30 mai 1944 à destination d'Auschwitz. Trois d'entre eux parviendront à sauter du train avant la destination fatale²⁹⁵. Des certificats d'émigration pour la Palestine seraient arrivés au camp à la fin du mois de mai 1944, à destination de 87 familles d'internés²⁹⁶. Il faudra trois semaines aux autorités allemandes pour les prendre en considération. Il va sans dire qu'à l'issue de ce délai, tous les déportés de ces deux convois sont déjà morts.

Les papiers sud-américains ne permettront en fin de compte l'échange d'aucun interné de Vittel. La marge de manœuvre nécessaire aux négociations laissée par les Allemands s'est avérée trop courte. Cependant, nous avons vu que les Alliés ont eu une part de responsabilité dans cet échec. Leur politique exagérément sécuritaire à l'égard des citoyens d'origine allemande est telle qu'ils préfèrent les garder enfermés plutôt

²⁹⁴ Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 100-103.

²⁹⁵ L'un d'eux est d'ailleurs l'auteur d'une des premières recherches concernant l'affaire des *promesas* sud-américaines: Nathan ECK, "The Rescue of Jews with the Aid of Passports and Citizenship Papers of Latin American States", in *Yad Vashem Studies on the European Jewish Catastrophe and Resistance*, Jerusalem, 1957, p. 125-152.

²⁹⁶ Il faut évoquer aussi le cas de personnes qui ne feront transiter que très brièvement par le camp de Vittel, précisément pour être échangées. Ainsi, le 29 juin 1944, une soixantaine de personnes devant se rendre en Palestine pour y être échangées passe par le camp. Elles seront acheminées vers Haïffa via Vienne, où elles sont rejointes par des internés de Bergen-Belsen. Leur condition n'a cependant rien de comparable à celle des internés proprement dit. Cette nouvelle fonction de transit du camp entraîne, du fait des arrivées et des départs incessants, des difficultés dans la gestion du lieu, au point qu'il n'est pas possible de mesurer l'ampleur et les aboutissants de ces mouvements. Les derniers mois de l'Occupation sont en tout cas marqués par une certaine confusion. Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 104.

que de les rapatrier en Allemagne. Le Département d'État américain a dans cette affaire de lourdes responsabilités. Il a négligé les Allemands d'Amérique latine non internés, diminuant de la sorte le nombre de rapatriables. Mais il a surtout découragé, jusqu'au printemps 1944, les gouvernements d'Amérique latine d'accepter des réfugiés juifs. Malheureusement, au moment où le Département d'État amorçe son changement de position, lequel entraîne un revirement semblable de la plupart des pays d'Amérique latine, les responsables allemands favorables à l'extermination ont pris le dessus sur les partisans de l'échange et décidé la liquidation du contingent polonais de Vittel²⁹⁷. L'historien américain Max Paul Friedman conclut un récent article sur le sauvetage des Juifs par la politique d'échange en affirmant que malgré le peu de possibilités laissées par les Allemands, celles-ci n'ont pas été exploitées à fond, loin s'en faut²⁹⁸. Matériellement, l'accueil de quelques milliers de Juifs supplémentaires était possible²⁹⁹.

La diplomatie belge a quant à elle engagé des démarches auprès du gouvernement haïtien le 26 février 1944, soit trois jours après le départ à destination du camp de Vittel d'un convoi en provenance de Belgique. La proximité de ces deux dates peut laisser supposer un lien entre ces deux événements, même si aucun document ne nous permet jusqu'à présent de l'affirmer. L'existence de contacts assez fréquents entre les internés de Vittel et le monde extérieur tendrait à étayer cette hypothèse, mais les délais semblent malgré tout très courts³⁰⁰. La correspondance des Affaires étrangères montre que leur attention a été attirée sur cette affaire un mois auparavant, mais laisse supposer qu'elles n'ont à ce moment connaissance que de trois éléments: il y a des Belges à Vittel, ceux-ci sont juifs, et ils disposent de papiers sud-américains. Les autres informations, telles que le nombre et l'identité des personnes ou des pays censés avoir délivré ces documents, resteront inconnues, vraisemblablement jusqu'à la Libération.

En fait, d'après les rapports émanant de la direction du camp, il n'y a au début de 1944 aucune personne de nationalité belge parmi les internés³⁰¹. Cependant, le 23 février³⁰², un petit convoi quitte Malines, avec 29 personnes³⁰³ destinées à être

²⁹⁷ Les seuls détenteurs de papiers sud-américains dont la vie sera sauvée grâce à des négociations d'échange menées à leur terme seront en fin de compte 136 Juifs sortis en février 1945 de Bergen-Belsen. Emmenés en Suisse, ils y seront échangés contre des Allemands d'Amérique volontaires pour être rapatriés. Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 41.

²⁹⁸ Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 42-43.

²⁹⁹ Les États-Unis ont vite trouvé les ressources pour interner sur leur sol 110.000 Japonais. Et, au total, environ 100.000 personnes de Grèce, Pologne et Yougoslavie ont été accueillies au Moyen-Orient et en Afrique. Les différentes pièces nécessaires au sauvetage de quelques milliers de personnes étaient disponibles, mais du fait de priorités exagérées en matière de sécurité, elles n'ont pas été réunies.

³⁰⁰ Notons que la démarche polonaise ne suit elle aussi que de 5 jours la visite de la commission allemande chargée de vérifier l'authenticité des papiers sud-américains (Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 110).

³⁰¹ On se reportera à ce propos aux rapports reproduits dans: Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 51-55.

³⁰² Rapport 706, Tr. 267.390 et 272 199 (SVG). Sylvain Brachfeld évoque le départ pour Vittel le 23 avril d'un convoi de 29 personnes de nationalité turque ou hongroise, mais il s'agit certainement

internées à Vittel. Quelques mois plus tard, le 20 juin 1944, l'opération se répète³⁰⁴ : 43 autres personnes sont transférées de la Caserne Dossin vers Vittel³⁰⁵. Au total 72 personnes ont été transférées de la Caserne Dossin vers ce camp. D'après les listes et les dossiers personnels conservés aux archives du Service des Victimes de la Guerre³⁰⁶, ces personnes, identifiées comme juives par les autorités allemandes, étaient de diverses nationalités. Une petite partie d'entre elles est née en Palestine, en Grande-Bretagne, aux États-Unis, au Moyen-Orient ou en Amérique du Sud. Quelques autres, toutes nées en Pologne ou en Allemagne, sont classées comme ressortissants de pays d'Amérique latine. La plus grande partie du contingent est cependant d'origine allemande, polonaise ou même russe. Ces personnes étaient vraisemblablement en possession de *promesas* de complaisance, qui n'ayant plus de raison d'être, n'auraient pas été mentionnées dans les listes sur lesquelles nous nous basons, établies après la Libération.

Le premier convoi en provenance de la caserne Dossin arrive donc deux mois avant le premier départ vers Drancy, et le second trois semaines après le dernier départ vers cette destination. Fait remarquable, aucune des personnes arrivées de Malines n'est incorporée dans ces départs vers Drancy, si bien que la plupart sont encore présentes dans le camp au moment de sa libération par l'armée américaine, au début du mois de septembre 1944. Elles seront rapatriées en Belgique au cours des mois suivants.

Il n'est certes pas possible d'établir de lien direct entre le sort de ces personnes et l'implication des autorités belges dans les négociations. La disparition des archives du camp de Vittel suite à son évacuation par les Allemands enterre l'espoir de répondre à certaines questions. Cependant, la chronologie des événements et la logique des différents acteurs peuvent conduire à un certain nombre d'hypothèses probables. On notera tout d'abord qu'il peut paraître surprenant qu'en février 1944, des Juifs soient transférés de Malines vers Vittel, au moment même où les Allemands se préparent à déporter ceux qui s'y trouvent déjà vers Drancy. Ce mouvement paraît au contraire logique si on considère que seuls les passeports des Juifs présents à Vittel fin 1943, provenant tous de Pologne, ont été à ce moment d'une part examinés par les Allemands et, de l'autre, rejetés par les pays d'Amérique latine. L'échec des tractations relatives à ce contingent de Juifs polonais, à cause de la non-validité de leurs papiers, ne signifie pas pour autant la fin de l'ensemble des négociations. C'est l'objet de l'échange qui est mis en question, et non son principe. Les échanges ultérieurs en sont la preuve. Dans cette perspective, l'arrivée des Juifs de Belgique semble moins constituer une possible inconséquence de la part des Allemands qu'une opération nécessaire

d'une confusion avec celui de février. Sylvain BRACHFELD, *Ils ont survécu. Le sauvetage des Juifs en Belgique occupée*, Bruxelles, 2001, p. 192.

³⁰³ 10 hommes, 14 femmes et 5 enfants.

³⁰⁴ A la même époque, la Croix Rouge de Belgique, interpellée quelques mois plus tôt par l'AJB au sujet des négociations d'échange, apprend d'un avocat bruxellois que les Allemands seraient disposés à échanger les Juifs de Belgique porteurs d'un certificat palestinien contre des prisonniers allemands. Elle s'en entretient avec le CICR, qui lui répond que de telles négociations ont bien lieu, et que ce n'est pas le Comité qui les mène mais le gouvernement suisse. Lettre de W. Schmid-Koechlin au CICR, s.l., 8.6.1944, et *Note pour la délégation du C.I.C.R. à Bruxelles*, par J.E. Schwarzenberg, Genève, 26.7.1944 (ACICR, G.17/22); lettre de Raymond Ledoux au président de la Croix-Rouge de Belgique, Bruxelles, 30.6.1944 (ARKV, *Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale*, SP7).

³⁰⁵ 14 hommes, 26 femmes, 3 enfants.

³⁰⁶ Rapport 706, Tr. 267.390 et 272 199 (SVG) et dossiers individuels des personnes internées à Vittel (SVG).

et délibérée: le contingent de Belgique viendrait tout simplement remplacer celui de Pologne en tant que possible objet d'échange³⁰⁷.

Dès lors, l'aboutissement des négociations avec les pays d'Amérique du Sud, auxquelles la Belgique participe de manière mineure, s'il intervient trop tardivement pour sauver la plupart des Juifs polonais, a peut-être sauvé (ou aurait pu sauver) les Juifs de Belgique. L'espoir de s'en servir comme monnaie d'échange tient vraisemblablement les Allemands en haleine, ne fût-ce que dans le chef de la direction du camp de Vittel. La politique d'échange, malgré des difficultés importantes, commence à porter ses fruits au cours de l'été 1944, ce qui ne peut que les encourager dans cette direction. Il reste donc intéressant de maintenir en vie ces internés autrement promis à une mort certaine.

Il importe sans doute de réévaluer le drame de Vittel à la lumière des informations concernant les Juifs de Belgique. En effet, la plupart des auteurs ne prennent en compte que le sort des Juifs venus directement de Pologne, autrement dit des contingents de l'hôtel Polski et semblent tout bonnement ignorer l'arrivée, plus tardive, de ceux de Malines³⁰⁸. Des (plus ou moins) 250 Juifs de Pologne arrivés en deux convois, seuls 17 échappent, par ruse ou pour raisons de santé, à la déportation vers Drancy. Ils survivent, cachés ou hospitalisés, dans l'enceinte du camp jusqu'à la Libération. Leur survie doit plus à la chance ou à la débrouillardise qu'aux négociations. Par contre, il en va différemment pour les Juifs venus de Belgique, qui deviennent à leur tour un gage qu'il convient de conserver dans l'espoir de pouvoir procéder à un échange. Celui-ci n'aura jamais lieu, mais le tour positif que prendront finalement les négociations a vraisemblablement permis leur simple maintien en vie³⁰⁹.

La pression diplomatique de la Belgique, associée à la Pologne et aux Pays-Bas, sur Haïti et les États-Unis a vraisemblablement peu pesé dans la balance. La diplomatie belge, prisonnière des circonstances et des prises de position de tierces puissances, n'a pas joué un rôle moteur dans cette affaire. Tributaire de l'extérieur tant sur le plan de l'information que de l'action, elle a dû agir "à l'aveuglette". Les Affaires étrangères, qui ignorent si des citoyens belges sont effectivement internés à Vittel, ont avant tout suivi une politique de précaution. Il faut noter qu'elles n'auraient pas pu agir plus tôt qu'elles ne l'ont fait, et qu'elles se sont efforcées de donner quelque poids à leurs démarches, en coopérant, au moins localement, avec la diplomatie polonaise. Toutefois, l'essentiel s'est joué à l'intérieur même de l'administration américaine. La

³⁰⁷ De même, à Bergen-Belsen, 1.800 Juifs polonais sont déportés en octobre 1943 vers Auschwitz. Ceux qui restent du contingent initial sont inscrits sur une liste à destination de la Palestine ou sont munis de documents américains que les Allemands ont estimés authentiques (Nathan ECK, "The Rescue of Jews with the Aid of Passports and Citizenship Papers of Latin American States", in *Yad Vashem Studies on the European Jewish Catastrophe and Resistance*, Jerusalem, 1957, p. 142-143). Les Juifs polonais déportés sont bientôt remplacés par 3.700 Juifs néerlandais, eux aussi en possession de documents sud-américains (Max Paul FRIEDMAN, "The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, n° 1, printemps 2005, p. 29). Ils resteront au camp un peu plus de 6 mois.

³⁰⁸ Même Claire Soussen, qui a étudié le camp en détail, ignore leur nombre et le moment de leur arrivée (Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi), p. 103).

³⁰⁹ Il y aurait donc eu près d'une centaine de Juifs survivants sur environ 320 arrivés. Notons que ces chiffres ne tiennent pas compte de ceux provenant du camp de transit de Westerbork aux Pays-Bas, signalés par Soussen mais non dénombrés, arrivés dans le camp à une date inconnue (Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, 1993 (mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Paris I, dir. André Kaspi)). Nous n'avons pas retrouvé d'informations relatives à leur sort ou à l'éventuelle influence de la diplomatie néerlandaise sur celui-ci.

diplomatie belge ne pouvait éviter de s'inscrire ensuite dans le sillage de l'intervention, tardive mais nécessaire, des États-Unis.

14.2.3.4. Une politique belge d'échange ?

Quelques semaines après le début des démarches belges en faveur des internés de Vittel, Paul-Henri Spaak prend connaissance d'une lettre que lui ont adressé les deux leaders sionistes belges Léon Kubowitzki et Numa Torczyner, du *Belgian Jewish Representative Committee*³¹⁰. Les auteurs lui affirment qu'il "paraît que les autorités allemandes se sont déclarées disposées à échanger un certain nombre de Juifs hollandais munis de certificats d'immigration en Palestine, contre des nationaux allemands internés en territoires alliés". En conséquence de quoi, ils proposent au ministre des Affaires étrangères d'essayer d'obtenir un arrangement de la même espèce qui permettrait de sauver la vie d'un certain nombre de Juifs de Belgique. D'après le *BJRC*, la *Jewish Agency* serait disposée à fournir des certificats d'immigration pour des Juifs de Belgique. Torczyner et Kubowitzki suggèrent de proposer comme contrepartie pour un tel échange les civils allemands internés au Congo.

Le 14 avril 1944, Spaak fait demander à Léon Nemry, ministre de Belgique près le gouvernement néerlandais en exil, si l'affaire d'échange impliquant les Pays-Bas évoquée par le *BJRC* est réellement fondée et, dans l'affirmative, s'il est possible d'en connaître les détails³¹¹. Après s'être renseigné auprès des autorités néerlandaises, Nemry rapporte au département des Affaires étrangères que les informations transmises par les représentants du *World Jewish Congress* sont approximatives³¹². Les négociations n'ont en fait pas encore abouti. Il ne s'agit pour l'heure que d'une "très louable initiative [du] Gouvernement néerlandais dont le seul succès, jusqu'à présent, consiste dans le fait que les Allemands ont accepté, sans plus, les listes remises par l'intermédiaire du Gouvernement suédois qui continue à transmettre les listes complémentaires que [le gouvernement néerlandais en exil] établit après de minutieuses recherches". Il ajoute que pour faire de même, "le *Belgian Jewish Representative Committee* pourrait, de son côté, rechercher les noms des Juifs belges détenteurs de certificats d'immigration. Les listes ainsi constituées pourraient peut-être être transmises également au Gouvernement suédois dans l'espoir que les Allemands les accepteraient aussi". Cependant, pessimiste, il ajoute: "Il n'y aurait là du reste qu'un espoir assez vague de sauver les malheureux Juifs de Belgique encore en vie".

Le 25 mai, Spaak se déclare prêt à examiner la possibilité d'une opération d'échange destinée à sauver des Juifs déportés, et demande à l'ambassadeur belge à Washington d'en avertir le *BJRC*³¹³. Il fait aussi savoir aux représentants sionistes qu'il devrait "pour cela être en possession des noms de ceux de nos compatriotes détenteurs de certificats d'immigration en Palestine". En outre, il se demande "si communiquer ces noms aux Autorités occupantes ne risque pas d'attirer l'attention de ces dernières sur les intéressés, dont certains sont peut-être parvenus à cacher leur identité et leur religion jusqu'à présent". Sa prudence est sans doute justifiée. En livrant des noms aux Allemands, le gouvernement se retrouverait à désigner lui-même des Juifs. Non

³¹⁰ Lettre de Léon Kubowitzki et Numa Torczyner à Paul-Henri Spaak, New York, 15.3.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³¹¹ Lettre de Paul-Henri Spaak à Léon Nemry, Londres, 14.4.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³¹² Lettre de Léon Nemry à Paul-Henri Spaak, Londres, 5.5.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³¹³ Lettre de Paul-Henri Spaak à van der Straten-Ponthoz, Londres, 25.5.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

contient d'enfreindre la Constitution, il mettrait leur vie en danger en essayant de les sauver³¹⁴.

La préparation de l'éventuel échange ne débute véritablement qu'un mois plus tard, lorsque, le 26 juin 1944, un certain Herment, fonctionnaire du département des Affaires étrangères, discute de la faisabilité d'une telle opération avec deux représentants de la *Jewish Agency*³¹⁵. Ceux-ci lui déclarent qu'une liste de "392 familles juives belges"³¹⁶ titulaires d'un certificat d'immigration pour la Palestine a été remise au *Foreign Office*. Les Britanniques doivent la délivrer aux autorités suisses, pour transmission aux Allemands. Comme le précise une note du département dressée au lendemain de cette réunion, la question préalable est de savoir si le gouvernement belge est d'accord avec le principe de l'échange, c'est-à-dire que les négociations seraient menées par les Britanniques³¹⁷. Avant même que les autorités belges ne soient prononcées à ce sujet, la *Jewish Agency* leur envoie sept listes de personnes qui ont bénéficié d'un certificat pour la Palestine³¹⁸. Celles-ci seront complétées par une nouvelle liste de 70 noms le 24 juillet suivant, et par une dernière de 29 noms le 16 août.

Le 26 juillet 1944, les Affaires étrangères sont averties que le siège genevois de la *Jewish Agency for Palestine* estime que l'heure est venue d'entamer les négociations d'échange en faveur des Juifs de Belgique³¹⁹. Elle insiste pour qu'une décision soit prise rapidement. En effet, le gouvernement néerlandais doit adresser le lendemain sa propre demande au *Foreign Office*, et la *Jewish Agency* souhaiterait profiter de l'occasion pour préparer le terrain à un échange belge. Ce n'est malheureusement que deux jours plus tard que Herment répond à l'organisation juive que le gouvernement belge a donné son accord. De son côté, Spaak, via le directeur général du département des Affaires étrangères, informe Cartier de Marchienne, l'ambassadeur de Belgique près le gouvernement britannique, de la démarche de la *Jewish Agency*³²⁰. Il lui demande en conséquence de faire part au *Foreign Office* de l'accord de principe du gouvernement en exil à un échange au profit des Juifs de Belgique. Il souligne aussi le petit nombre d'Allemands "disponibles" pour ce faire et la nécessité qu'il y aurait peut-être à ce que les Britanniques y suppléent par leurs propres internés. Il demande à Cartier de l'informer de la réaction des Britanniques à ce sujet³²¹.

³¹⁴ Les scrupules constitutionnels seraient toutefois levés en ne donnant que les noms de citoyens belges détenteurs d'un certificat d'immigration pour la Palestine, ce qui n'a ni connotation raciale, ni religieuse, mais ne mettrait pas moins les personnes concernées en danger.

³¹⁵ Note du ministère des Affaires étrangères, n.s., (Londres), 27.6.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³¹⁶ Il est assez vraisemblable qu'il s'agit de familles juives établies en Belgique plutôt que de nationalité belge.

³¹⁷ La Belgique avait essayé de mener à bien des négociations en 1941-1942, par l'entremise des Portugais, sur la question du rapatriement en Belgique occupée de 900 Belges réfugiés en Grande-Bretagne. Ceux-ci seraient rentrés au pays en contrepartie du rapatriement de quelques dizaines d'Allemands présents au Congo. Les négociations avaient échouées sur le fait que parmi eux se trouvaient 47 Allemands en âge de porter les armes. Voir à ce sujet AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 324.

³¹⁸ Lettre de la *Jewish Agency for Palestine* au département des Affaires étrangères, Londres, 29.6.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421). Il est remarquable de constater qu'environ 90% des personnes mentionnées sont domiciliées dans l'agglomération bruxelloise, le reste provenant essentiellement d'Anvers. La raison de cette dispersion géographique particulière n'est pas connue.

³¹⁹ *Note pour M. le Ministre*, signature illisible, Londres, 26.7.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³²⁰ Lettre de Paul-Henri Spaak à Cartier de Marchienne, Londres, 29.7.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³²¹ Au sujet de la discussion qui s'engage au propos de la demande belge entre le *Foreign Office* et le *Colonial Office*, nous renvoyons aux documents conservés dans NA, FO 916/928.

L'ambassade belge fait part de l'accord de la Belgique au *Foreign Office* dès le 30 juillet 1944, tout en lui expliquant que la Belgique ne dispose sur le territoire du Congo que de 75 Allemands, dont 21 femmes et 8 enfants³²². De leur côté, les Affaires étrangères demandent au ministère des Colonies de lui fournir la liste des internés allemands susceptibles d'être échangés³²³. C'est chose faite le 7 août, lorsque De Vleeschauwer envoie le télégramme suivant au gouvernement général³²⁴: "Conseil des Ministres ayant marqué accord pour échange consistant entre civils allemands internés au Congo et juifs belges pourvus certificat immigration Palestine, je vous prie d'envoyer liste complète internés allemands qui pourraient être présentés Reich entremise Gouvernement britannique en vue de cet échange".

La demande est reçue le 14 août. Le vice-gouverneur Ermens, en charge du service de la Sûreté, y répond le 8 septembre 1944 en faisant parvenir à De Vleeschauwer deux listes³²⁵, la première reprenant les "sujets allemands qui sont actuellement internés au camp de Ngule", et la seconde les "sujets allemands non internés et autorisés à exercer un emploi rémunéré". À toutes fins utiles, Ermens prend l'initiative de renseigner "ceux d'entre eux qui sont d'origine ex-autrichienne, et ceux qui sont de confession israélite". La première liste mentionne les noms de 25 Allemands de sexe masculin. Tous sont internés à Ngule³²⁶, sauf un qui est à ce moment à Kabinda. Trois d'entre eux sont renseignés comme Autrichiens, mais aucun comme Israélite. Par contre, parmi les 24 Allemands des deux sexes non internés, 9 sont d'origine autrichienne et 14 sont juifs (4 d'entre eux sont à la fois juifs et autrichiens).

Entre-temps, le projet continue à évoluer favorablement du côté des Britanniques et de la *Jewish Agency*. Certes, le *Foreign Office* estime que le projet d'échange des internés allemands du Congo n'est pas des plus aisés, les Affaires étrangères britanniques n'étant en principe habilitées qu'à traiter des prisonniers allemands détenus dans les îles britanniques³²⁷. Mais cet obstacle est bientôt levé par le *Colonial Office*, si bien que les Britanniques transmettent leur feu vert dès le 28 août à l'ambassade³²⁸. Le *Foreign Office* marque son accord à l'opération mais il souligne qu'il y a certaines difficultés à résoudre, dont celle du financement. Il faut également établir une liste des Allemands à libérer, en précisant l'état de santé des personnes concernées et en distinguant femmes, enfants et hommes, et, parmi ces derniers, ceux en âge de porter les armes. En outre, le gouvernement belge devra également établir une liste de personnes déportées qu'il souhaiterait voir échangées en priorité.

Or, tandis que l'affaire se poursuit, lentement mais favorablement, dans les différentes administrations, les troupes alliées progressent à toute vitesse à travers la France et s'apprêtent à franchir la frontière belge. L'effondrement de l'Allemagne nazie paraît à certains envisageable à court terme. Si bien que le 1^{er} septembre 1944, Paul-Henri Spaak, optimiste, informe Cartier de Marchienne qu'en raison de l'évolution des évé-

³²² Lettre du baron Beyens à F.K.Roberts, Londres, 31.7.1944 (NA, FO 916/928).

³²³ Lettre du ministère des Affaires étrangères au ministère des Colonies, s.l., 8.9.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³²⁴ Télégramme d'Albert De Vleeschauwer, Londres, 7.8.1944 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 15.332).

³²⁵ Lettre de P.Ermens à Albert De Vleeschauwer, Léopoldville, 8.9.1944 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 15.332).

³²⁶ Ces Allemands ont été transférés au camp familial de Ngule suite à la dissolution de celui d'Élisabethville, en 1943. Ils y côtoient quelques dizaines d'internés italiens.

³²⁷ Lettre de Linton à Herment, Londres, 4.8.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³²⁸ Lettre de F.K.Roberts au baron Beyens, Londres, 28.8.1944 (NA, FO 916/928); Lettre de Cartier de Marchienne à Paul-Henri Spaak, Londres, 29.8.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

nements, il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches entreprises en vue de l'échange³²⁹. En conséquence de quoi, les Affaires étrangères, au moment d'avertir la *Jewish Agency* de l'accord du *Foreign Office*, proposent à celle-ci de rediscuter de l'opportunité de mener les démarches entreprises à leur terme³³⁰. La *Jewish Agency*, plus prudente, insiste malgré tout pour que l'affaire soit menée à bien, arguant, à juste titre, que la résistance des Allemands pourrait bien se prolonger³³¹. Elle souligne aussi le fait que "le Gouvernement suisse aurait fait pressentir qu'un échange pourrait amener les Allemands à avoir certains égards vis-à-vis des personnes dont l'échange serait envisagé"³³². Comme cela a été le cas pour les Juifs de Belgique internés à Vittel, le processus menant à l'échange est tout autant, si pas plus, un moyen de sauvetage que l'échange lui-même. En conséquence de quoi, les Affaires étrangères, qui n'ont toujours pas reçu les listes envoyées par Ermens, réitèrent leur demande au ministère des Colonies. Ce dernier renvoie un rappel le 13 septembre pour demander d'urgence à Ryckmans la liste demandée³³³.

Début octobre 1944, la Suisse ne dispose pas encore de tous les éléments pour mener à bien les démarches espérées auprès du *Reich*. Pourtant, le *Foreign Office* a donné le 2 octobre son accord à la sélection des personnes à échanger dans les listes de Juifs sionistes proposées par la *Jewish Agency*³³⁴. Comme le fait remarquer l'ambassadeur Cartier, qui annonce dès le lendemain l'accord britannique à Spaak, le *Foreign Office* insiste sur la nécessité que les ressortissants allemands choisis comme contrepartie soient volontaires pour leur rapatriements en Allemagne. Il n'est pas question de livrer quiconque contre son gré. Le seul problème est en fait que la liste des ressortissants allemands internés au Congo se fait toujours attendre. À la mi-octobre, Cartier de Marchienne insiste encore auprès de Spaak sur le fait que le *Foreign Office* réclame avec insistance cette liste pour entamer les négociations³³⁵. La diplomatie britannique prend d'ailleurs quelque peu les devants en priant les autorités suisses de présenter l'affaire à l'office des Affaires étrangères allemand³³⁶. Les pourparlers germano-suisses débutent de ce fait dès le 18 octobre 1944, mais sur des bases incomplètes, faute d'informations sur les internés du Congo.

Enfin, le 23 octobre, les informations tant attendues, à savoir la double liste dressée par Ermens un mois et demi plus tôt, sont transmises par le ministère des Colonies aux Affaires étrangères belges³³⁷. Pour une raison qui demeure inconnue, il faudra cependant encore attendre le 10 novembre avant que Spaak ne transmette la liste en question à son ambassadeur, à qui il précise que les informations sur l'âge et l'état de santé, absentes du document mais réclamées par les Britanniques, ont été demandées à

³²⁹ Lettre de Paul-Henri Spaak à Cartier de Marchienne, Londres, 1.9.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³⁰ Lettre de Herment à Linton, Londres, 4.9.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³¹ Lettre du ministère des Affaires étrangères au ministère des Colonies, s.l., 8.9.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³² Note du ministère des Affaires étrangères, n.s., s.l., 8.9.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³³ Télégramme du ministère des colonies à Pierre Ryckmans, s.l., 13.9.1944 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 859).

³³⁴ Lettre de C.W. Harmer au baron Beyens, Londres, 2.10.1944 (NA, FO 916/928); Lettre de Cartier de Marchienne à Paul-Henri Spaak, Londres, 3.10.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³⁵ Lettre de Cartier de Marchienne à Paul-Henri Spaak, Londres, 16.10.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³⁶ Lettre du Département politique fédéral suisse à l'ambassade de Grande-Bretagne à Berne, Berne, 25.10.1944 (NA, FO 916/928).

³³⁷ Lettre de T. Heysen au ministère des Affaires étrangères, Londres, 23.10.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

la colonie. Cartier de Marchienne répond le 14 qu'il s'interroge sur l'utilité de transmettre cette liste au *Foreign Office* si tous les renseignements exigés ne s'y trouvent pas, à commencer par ceux concernant le désir des personnes concernées de rentrer au pays, renseignement essentiel dont il avait lui-même évoqué l'importance le 3 octobre précédent³³⁸. Les Britanniques ne reçoivent dès lors toujours pas de liste, tandis que le ministère des Affaires étrangères adresse au cours des semaines suivantes de nouvelles demandes d'information, via le ministère des Colonies, au gouvernement général du Congo³³⁹.

Un fonctionnaire des Affaires étrangères profite d'ailleurs de cet énième contretemps pour demander à Spaak s'il ne serait pas judicieux de mentionner dans la liste des personnes dont la libération pourrait être obtenue le nom de Charles Williame, qui avait dirigé les Offices belges en France³⁴⁰ avant d'être déporté en Allemagne³⁴¹. Cette proposition peut paraître assez curieuse puisqu'elle ne cadre en rien avec les conditions initiales de l'affaires, Williame n'ayant vraisemblablement aucune raison de figurer sur les listes sionistes. Le même fonctionnaire revient à la charge en janvier 1945 en proposant cette fois qu'un certain de Jonghe, directeur général aux Colonies, y figure aussi³⁴².

Le 21 décembre 1944, Ryckmans avertit le ministère des Colonies que 21 détenus désirent être rapatriés, certains avec leur famille, tandis que 4 autres ne le désirent pas³⁴³. Enfin, le 17 janvier 1945, la liste définitive est remise par le département des Colonies aux Affaires étrangères. Pourtant, ce n'est qu'un mois plus tard que la liste est remise à Cartier de Marchienne, qui l'envoie en urgence au *Foreign Office* le 13 février 1945, accompagnée d'une demande d'insertion des deux fonctionnaires belges parmi les personnes échangées.

Depuis la demande de renseignements, immédiatement consécutive à l'accord du gouvernement, datant du 28 juillet 1944, il aura fallu aux autorités belges près de six mois pour fournir une liste d'une cinquantaine de noms, assortie des renseignements demandés par les Britanniques. L'affaire aura tellement traîné en longueur qu'elle aura amené un glissement progressif dans le chef des fonctionnaires des Affaires étrangères des intentions premières de l'opération d'échange. Une note de Romrée, écrite peu après la remise de la liste aux Britanniques, est à ce sujet est très significative³⁴⁴: "Je crois devoir observer que, dans l'ensemble, nous sommes d'une insigne pauvreté en matière de sujets allemands détenus par nous et susceptibles d'être échangés. Dès lors, et si intéressants que soient les Israélites déportés en Allemagne, il apparaît tout de même surprenant qu'à cette catégorie seule soit ouverte la possibilité d'un rapatriement par voie d'échange, et sans même que soit tenté le plus léger effort de retour de compatriotes, chrétiens ou israélites, qui sont déportés pour cause de Patriotisme !"

³³⁸ Lettre de Cartier de Marchienne à Paul-Henri Spaak, Londres, 14.11.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³³⁹ Voir à ce sujet la correspondance conservée dans AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 15.332 et la lettre d'E. Gorlia à Paul-Henri Spaak, Londres, 17.1.1945 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³⁴⁰ Voir chapitre 13.

³⁴¹ Lettre d'E. Gorlia à Paul-Henri Spaak, Londres, 29.11.1944 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³⁴² Lettre d'E. Gorlia à Paul-Henri Spaak, Londres, 17.1.1945 (AMAE, Film P 412, DF 421).

³⁴³ Télégramme de Pierre Ryckmans au ministère des Colonies, Léopoldville, 21.12.1944 (CEGES, AA 658, *Archives De Vleeschauwer*, 859).

³⁴⁴ Note, par de Romrée, s.l., 14.2.1945 (AMAE, Film P 412, DF 421).

Par contre, au fil des mois, de nouvelles requêtes relatives à un échange de détenus allemands contre des internés juifs arrivent au gouvernement belge, en provenance du *World Jewish Congress*³⁴⁵ et, d'après ses propres dires, relayées par Paul van Zeeland³⁴⁶. Elles resteront lettre morte, au même titre finalement que la démarche en cours, condamnée par la lenteur de l'administration belge. Malgré cela, l'échange envisagé aurait éventuellement pu être effectué dans le cadre du quatrième "échange palestinien", qui aurait aussi impliqué des Juifs néerlandais³⁴⁷. Mais l'opération n'aura finalement jamais lieu à cause de l'effondrement militaire allemand. Finalement, les internés allemands demeureront au camp de Ngule. Malgré la fin de la guerre en Europe, on y dénombre toujours à l'aube de l'année 1946 pas moins de 67 hommes, 13 femmes et 15 enfants, de nationalité allemande, italienne ou luxembourgeoise³⁴⁸.

14.2.4. Le soulagement des détenus

Mener une politique d'échange n'est pas la seule manière envisageable d'agir en faveur des personnes détenues par l'adversaire. Les autorités peuvent également, à défaut d'obtenir leur libération, essayer d'améliorer leur sort en leur faisant parvenir des colis de vivres, de vêtements ou de médicaments. La Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre prévoit en effet de telles dispositions. Son extension aux internés civils, acceptée *de facto* par les principaux belligérants, ouvre en principe des perspectives en ce sens, et devrait aussi permettre d'obtenir que les lieux de détention puissent être visités par des représentants de la Croix-Rouge.

Cependant, cette logique se heurte à celle de la guerre totale. Le siège mené contre l'adversaire impose d'éviter d'introduire dans les zones sous son contrôle toute ressource qu'il pourrait mettre à profit. C'est ce à quoi s'emploie le ministère de la guerre économique britannique, qui dirige le blocus de l'Allemagne et, par extension, des territoires occupés. Dans le camp adverse, la guerre totale se manifeste aussi pour les nazis par une politique extrêmement répressive à l'égard des individus et des populations civiles qui, de manière réelle ou fantasmée – à l'instar des Juifs –, s'opposeraient à eux. Dans cette conception, la survie des personnes concernées est loin de préoccuper les autorités: dans le meilleur des cas, ces personnes peuvent être considérées comme une main-d'œuvre bon marché, et dans le pire, comme une source de désagréments à éliminer.

14.2.4.1. Des colis aux déportés belges

Début 1943, la Sûreté communique à Hubert Pierlot un rapport rédigé par un député socialiste, dont l'identité n'a pas pu être cernée, qui écrit: "La situation de nombreux prisonniers politiques dans les camps est très mauvaise. Ne pourrait-on obtenir que la Croix-Rouge Internationale leur fasse parvenir des colis? Ne peut-on obtenir que la Croix-Rouge envoie une délégation pour visiter certains camps, entre autres les camps

³⁴⁵ Veerle VANDEN DAELEN, "Het leven moet doorgaan. De joden in Antwerpen na de bevrijding", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 12/14, 2004, p. 154.

³⁴⁶ Lettre de Léon Kubowitzki à Paul van Zeeland, New York, 24.10.1944 (JRMCA-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, H56-16) et lettre de Paul van Zeeland à Léon Kubowitzki, Londres, 13.11.1944 (JRMCA-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, H58-7).

³⁴⁷ Bernard WASSERSTEIN, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 235.

³⁴⁸ Liste des internés du camp de N'Gule, n.s., Ngule, 1.1.1946 (AMAE, *Archives du Gouvernement général du Congo*, dossier 13.845).

de Breendonck, Belgique, et de Neuengamme (près d’Hambourg) ? Dans ce dernier la mortalité est excessivement élevée”³⁴⁹. Après en avoir pris connaissance, Pierlot demande début avril à Spaak s’il ne serait pas possible de donner suite aux propositions du député en demandant au CICR d’entreprendre une démarche en ce sens auprès des autorités allemandes. En cas de refus de ces dernières, Pierlot souligne que le refus lui-même pourra toujours être utile à des fins de propagande contre l’Allemagne.

Contacté à ce sujet par Spaak, le comte de Kerchove, en charge du Comité de Coordination pour le Ravitaillement de la Belgique, établi à Lisbonne, fait part à la mi-juin au ministre des Affaires étrangères des résultats de la démarche de la Croix-Rouge³⁵⁰. Le CICR a rendu son avis le 22 avril 1943 à la légation de Belgique à Berne, quant à la “possibilité d’étendre le champ d’action de la Croix-Rouge internationale de Genève aux Belges déportés en Allemagne, en qualité de travailleurs civiles [sic] ou à leurs compatriotes internés dans des camps de concentration”³⁵¹. Le comte de Kerchove explique au sujet de ces derniers “qu’en ce qui [les] concerne (...), la Croix-Rouge Internationale a obtenu l’autorisation de leur envoyer des colis de vivres à condition que les noms et les adresses des destinataires lui soient connus, et que ces derniers n’aient pas été arrêtés pour avoir commis un crime contre la sécurité publique et la puissance occupante”³⁵². Le comte souligne l’importance de cette extension des prérogatives du CICR aux internés civils, même s’il craint “qu’il sera très difficile d’envoyer des colis aux Belges déportés, parce que “la majorité d’entre eux doivent avoir été déportés pour avoir commis un crime contre la puissance occupante”. Il n’en reste pas moins convaincu qu’une aide pourra être apportée à certains internés civils, laquelle sera sûrement “d’une importance psychologique indéniable”. Il se propose d’examiner avec les responsables de l’Office du Colis alimentaire de Lisbonne, qui ont servi d’intermédiaires avec le CICR, ce qui peut être fait par cette voie. On notera que, si les déportés juifs ne sont jamais explicitement évoqués, aucune mention ne les exclut a priori de l’aide envisagée, d’autant qu’ils sont de nationalité belge.

Spaak transmet le rapport du comte de Kerchove quelques jours plus tard à Pierlot. Mais entre-temps, un délégué du CICR, de passage à Londres a communiqué au département des Affaires étrangères que les démarches du CICR en faveur des internés civils ont essuyé un échec auprès des autorités allemandes³⁵³. “Les autorités allemandes exigent que les colis soient adressés nominativement aux déportés – mais ils refusent [de donner] toute indication quant aux noms et à la résidence des dits déportés, rendant ainsi vaine toute tentative de secours”. Il met en outre en exergue que “par déportés il faut entendre ici uniquement ceux qui se trouvent dans des camps de concentration – à l’exclusion des prisons – et qui n’y ont pas été conduits pour ‘crime contre la sécurité publique et la puissance occupantes’ ce qui, en fait exclut probablement la presque totalité des intéressés”. Spaak est donc très pessimiste quant

³⁴⁹ Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, s.l., 5.4.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 181).

³⁵⁰ Lettre du comte de Kerchove à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 15.6.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 181).

³⁵¹ Lettre de F.Barbey à G. de Caritat, s.l., 22.4.1943 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique 8.1942-4.1945).

³⁵² Lettre du comte de Kerchove à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 15.6.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 181).

³⁵³ Lettre de Paul-Henri Spaak à Hubert Pierlot, Londres, 23.6.1943 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 181); Jean-Claude FAVEZ, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988, p. 239.

à l'issue de ce projet, mais il décide toutefois d'en explorer les possibilités. Pierlot partage l'avis de Spaak "en ce qui concerne le caractère illusoire des perspectives (...) en matière d'envoi de colis à des internés belges en Allemagne"³⁵⁴. Il lui fait toutefois remarquer que "cette impression ne concorde pas avec celle de Kerchove". Pierlot semble garder un infime espoir lorsqu'il ajoute, au sujet du comte: "Il paraît croire, au contraire, qu'il y aurait quelque chose de pratique à tenter. Je pense qu'il serait bon de faire savoir au Comte de Kerchove l'opinion que vous avez au sujet de la réponse de la Croix-Rouge Internationale. Peut-être est-il en mesure de vous fournir des précisions qui justifieraient son point de vue et nous amèneraient à modifier notre manière de voir. Je n'espère pas beaucoup, mais si faible que soit la chance, il me semble qu'il vaut mieux pousser plus avant l'examen de cette affaire".

Les Allemands refusant de communiquer à la Croix-Rouge la localisation de chaque déporté, le gouvernement belge garde l'espoir de disposer lui-même d'informations à ce sujet. Mais il doit rapidement déchanter: le 12 août 1943, le SERA (Service d'Étude du Renseignement et de l'Action), service de documentation de la Sûreté de l'État, annonce qu'il n'est malheureusement pas en mesure de fournir les noms et lieux de détention de Belges déportés "pour d'autres motifs que celui de crime contre la sécurité publique ou de crime contre la puissance occupante"³⁵⁵. La Sûreté propose néanmoins de communiquer tout renseignement qui lui parviendrait à ce sujet. Spaak communique peu après cette information décourageante à de Kerchove³⁵⁶. Tout porte à croire qu'en l'absence d'élément neuf susceptible de débloquer la situation, l'affaire en reste là pendant près d'un an.

Jusqu'à ce qu'en mai 1944, l'idée de faire parvenir des colis aux détenus soit relancée par Léon Kubowitzki, qui est à la tête du département de sauvetage du *World Jewish Department*³⁵⁷. En effet, des associations juives sont parvenues à obtenir certains résultats dans ce domaine. Fin 1942, le *Board Of Deputies of British Jews* est parvenu à négocier une levée du blocus avec le ministère de la guerre économique, pour envoyer depuis Lisbonne des colis aux Juifs de Pologne³⁵⁸. Hélas, l'ampleur de ces envois était très limitée, et, fâcheux précédent, une partie des colis ont été saisis par les Allemands. Une autre levée du blocus est consentie, dans un contexte différent, celui de la famine régnant en Grèce. En 1943 et 1944, une aide alimentaire, en grande partie financée par les États-Unis, est fournie à ce pays par le CICR, la Suède et la Suisse, à la condition que les Allemands n'effectuent aucun prélèvement sur cette aide. Invoquant le cas grec, des organisations juives espèrent obtenir une mesure semblable au profit des Juifs concentrés dans les ghettos ou enfermés dans les camps³⁵⁹. La création du *War Refugee Board* va permettre de répondre en partie à leurs vœux, puisque l'organisme américain va être autorisé à acheter des vivres en Roumanie et en Hongrie, au profit des communautés juives d'Europe centrale.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la démarche de Kubowitzki, qui propose aux autorités belges de faire parvenir du ravitaillement aux internés de la caserne

³⁵⁴ Lettre de Hubert Pierlot à Paul-Henri Spaak, s.l., 13.7.1943 (AMAE, dossier 4.795).

³⁵⁵ Lettre de Willem Deswarte à Obert de Thieusis, Londres, 12.8.1943 (AMAE, dossier 4.795).

³⁵⁶ Lettre de Paul-Henri Spaak au comte de Kerchive, s.l.n.d. (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 181).

³⁵⁷ Lettre de Léon Kubowitzki à l'Office du Colis alimentaire, New York, 2.5.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

³⁵⁸ Bernard WASSERSTEIN, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979, p. 323-325.

³⁵⁹ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 363-368.

Dossin³⁶⁰. Or, l'ambassade de Belgique à New York lui répond que les envois de colis individuels aux personnes détenues à la caserne sont refusés par les Allemands³⁶¹. Quant aux envois collectifs, l'ambassade regrette de lui annoncer que la Belgique n'a jamais été autorisée à en effectuer, et renvoie Kubowitzki en ce domaine à la Croix-Rouge.

Un mois plus tard, le comte de Kerchove, qui est resté en contact avec le CICR, prévient les Affaires étrangères que l'organisme genevois a réalisé quelques avancées en la matière dans ses démarches en faveur des déportés, notamment en obtenant les adresses de quelques prisonniers politiques belges en Allemagne³⁶². Une porte est donc entr'ouverte en direction du soulagement des prisonniers politiques, sans pour autant qu'il soit fait mention des déportés juifs. Le *World Jewish Congress* n'est vraisemblablement pas mis au courant de cette information, mais il persiste lui aussi à vouloir obtenir une intervention en faveur des déportés. Un collaborateur de Kubowitzki écrit à l'ambassade belge à la mi-juin, et l'informe du contenu d'une discussion autour de cette question avec le délégué du CICR à Washington. Celui-ci aurait confié que le camp de Drancy avait récemment pu être visité par un délégué de la Croix-Rouge internationale, et ce malgré la non-reconnaissance par les Allemands du statut d'interné civil pour les détenus juifs³⁶³. Le *WJC* invoque ce précédent pour suggérer que la délégation belge de Berne entame une démarche auprès du CICR pour que les camps en Belgique puissent être eux aussi visités. Theunis envoie un télégramme en ce sens à Spaak dès le 22 juin 1944³⁶⁴.

Les Affaires étrangères confient l'affaire à l'ambassadeur Caritat de Peruzzis, qui ne tarde pas à soumettre la question au CICR, le 28 juin³⁶⁵. La Croix-Rouge lui répond deux semaines plus tard, sous le sceau de la confidentialité, que rien de nouveau ne peut être entrepris par le Comité³⁶⁶. Si cette requête essuie une réponse négative, elle n'en attire pas moins l'attention du CICR sur le cas des Juifs de Belgique. En effet, l'organisme genevois n'a pas une vue très précise de l'ampleur des déportations qui ont touché le pays. Il dispose seulement du chiffre de 50.000 Juifs déportés de Belgique en Pologne, avancé par le Bureau international du Travail en 1943³⁶⁷. En conséquence de quoi, le CICR demande quelques jours plus tard à son délégué à Bruxelles d'en apprendre davantage. Cette demande d'enquête, qui demeure ignorée des autorités londoniennes, n'est sans doute pas uniquement documentaire. Elle est en

³⁶⁰ La Croix-Rouge de Belgique était parvenue en 1942 à fournir des colis de vivres aux internés de la caserne Dossin. Cette aide est bientôt interdite par les Allemands. L'interdiction sera en partie contournée par la fourniture de paquets à l'AJB, qui se chargera elle-même de leur distribution. M.WATTICANT, *L'Action de la Croix-Rouge de Belgique sous l'Occupation Allemande (1940-1944)*, Bruxelles, 1994 (mémoire de licence en histoire ULB, 1994), p. 91-92.

³⁶¹ Lettre d'E.Stern à Léon Kubowitzki, New York, 15.5.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

³⁶² Lettre du comte de Kerchove au département des Affaires étrangères, Lisbonne, 14.6.1944 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 183).

³⁶³ Lettre de Kurt Grossman à E.Stern, New York, 19.6.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

³⁶⁴ Télégramme de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 22.6.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

³⁶⁵ Lettre de Guy de Caritat au CICR, Berne, 28.6.1944 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique 8.1942-4.1945).

³⁶⁶ Lettre de J.E. Schwarzenberg à Guy de Caritat, s.l., 11.7.1944 (ACICR, G.85, série Gouvernements, dossier Belgique 8.1942-4.1945).

³⁶⁷ *Note pour la délégation du C.I.C.R. à Bruxelles*, n.s., Genève, 17.7.1944 (ACICR, G17/22).

effet suivie fin août d'une nouvelle demande de renseignements, orientée cette fois sur les possibilités de faire parvenir des vivres aux internés de la caserne Dossin ³⁶⁸.

Toujours est-il que suite au refus du CICR, Spaak télégraphie le 29 juillet à Theunis pour lui demander de communiquer au *WJC* la réponse du CICR, qu'il résume en ces mots: "Nous regrettons [de] ne pouvoir demander à nouveau aux Allemands [l']autorisation [de] visiter [les] camps d'israélites en Belgique. Les Allemands arrêtent les juifs pour [des] raisons politiques et n'admettent pas [d']immixtion du comité. Pour [les] israélites en Allemagne ou pays occupés nous envoyons [des] vivres dans [les] camps où c'est possible ³⁶⁹. Cette action est humanitaire et a pu être basée sur [les] conventions internationales. Nous ne pouvons compromettre cette action par [une] démarche jugée inopportune par Allemands et qui serait d'ailleurs vouée à échec" ³⁷⁰. Mais cette réponse ne satisfait pas la direction du *World Jewish Congress* ³⁷¹. Kubowitzki revient à la charge auprès de Theunis en affirmant que les récentes réalisations en Hongrie ont montré que le CICR pouvait parvenir à s'affirmer dans ce domaine, et qu'aucune intervention ne pouvait rendre la situation pire qu'elle ne l'est, tant elle est désespérée. En conséquence de quoi il demande qu'une nouvelle démarche soit entreprise auprès du CICR. Dubitatif, Theunis écrit le 10 août à Spaak qu'il "est probable que d'après les lois internationales ces messieurs ont raison, mais ils me paraissent avoir des illusions sur les possibilités de faire respecter ces lois par les Allemands", et demande s'il y a lieu de soumettre une nouvelle demande au CICR ³⁷². Une fois de plus, la libération fulgurante de la Belgique trois semaines plus tard rend la question obsolète, du moins en ce qui concerne les personnes détenues en Belgique.

Par contre, le sort des déportés en Allemagne reste des plus préoccupants. À la fin de l'été 1944, les prudentes démarches du CICR n'ont encore donné aucun résultat concret concernant les prisonniers politiques belges ³⁷³. En octobre 1944, les autorités belges sont en mesure de faire le point sur le nombre de personnes susceptibles d'être ravitaillées, qui seraient environ 28.000. Cette estimation comprend vraisemblablement aussi bien les déportés politiques que les Juifs, bien que les Allemands ne veulent rien entendre au sujet de ces derniers. Fin octobre, la Belgique est en mesure de rassembler quelques dizaines de noms accompagnés des lieux de détention. Sur cette base, la légation à Berne organise fin 1944, en coopération avec le CICR, l'envoi de paquets individuels à quelques détenus, notamment de Buchenwald et de Neuen-gamme. En janvier 1945, une vingtaine de noms s'ajoutent encore aux précédents, qui pour recevoir des vivres, et qui pour des articles de toilette. Ces résultats extrêmement modestes ne concernent que des prisonniers politiques.

Les Juifs de Belgique ne sont cependant pas totalement oubliés, puisqu'en décembre 1944, la Croix-Rouge de Belgique envoie une liste de camps réservés aux Juifs et

³⁶⁸ Note de la Commission Mixte de Secours "Vivres et vêtements" à M. Schmid-Koechlin, s.l., 22.8.1944 (ACICR, G.17/22).

³⁶⁹ Il s'agit essentiellement des cas très particuliers de Vittel et de Bergen-Belsen, où les Juifs détenus bénéficient temporairement du statut d'internés civils, pour les raisons évoquées plus haut.

³⁷⁰ Télégramme de Paul-Henri Spaak à Georges Theunis, Londres, 29.7.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

³⁷¹ Lettre de Léon Kubowitzki à Georges Theunis, New York, 9.8.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

³⁷² Lettre de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 10.8.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 165).

³⁷³ Voir à ce sujet la correspondance échangée dans AMAE, dossier 4.795 et Jean-Claude FAVEZ, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988, p. 239.

demande au CICR de s'efforcer de faire parvenir des vivres et des vêtements aux internés belges qui s'y trouveraient³⁷⁴. La Croix-Rouge de Belgique se dit cependant consciente que "cette question est fort délicate" mais n'en souhaite pas moins être informée de toute évolution. Des demandes semblables, mais dans un cadre dépassant largement le cas belge, sont initiées par le *WRB* et par le *WJC* auprès du CICR, pour que ce dernier obtienne de l'Allemagne que les Juifs soient considérés comme internés civils et bénéficient par conséquent d'un statut semblable à celui des prisonniers de guerre³⁷⁵. Le CICR demeure très réticent. Il ne veut pas s'ingérer dans la politique allemande et saper les faibles bases de coopération existante, comme les arrangements officieux avec quelques commandants de camps, qui permettent début 1945 de faire parvenir quelques colis à des prisonniers politiques, belges ou autres.

14.2.4.2. Une démarche collective

Le refus des autorités allemandes de donner une suite positive à la plupart des démarches humanitaires en faveur des détenus commence à s'effriter à mesure que se dessine l'effondrement prochain du *Reich*. Dans ce contexte, l'espoir n'en est que plus grand d'obtenir des résultats concrets par la formation d'un front commun des nations intéressées par ces démarches. C'est ainsi que le 17 novembre 1944, le consul de Belgique à Genève, Marcel Lannié, prend part à une réunion internationale informelle en ce sens³⁷⁶. Il représente en fait Caritat de Peruzzis, qui n'a pu se déplacer. Participent notamment à cette réunion le délégué permanent de la Tchécoslovaquie à la Société des Nations, J. Kopecky, ainsi que Gerhart Riegner, représentant du *World Jewish Congress*, qui est à l'origine de cette rencontre³⁷⁷. Le sort des internés civils, juifs ou autres, se trouvant encore en territoire occupé par l'Allemagne est le sujet du jour. Lannié prend plusieurs fois la parole au cours de la réunion, insistant notamment, avec d'autres, sur le fait qu'il n'est pas question d'envisager de quelconques représailles. Il suggère aussi de ne pas s'adresser à Himmler en personne, mais plutôt à ses subordonnés. À l'issue de la discussion, le groupe de travail décide d'entreprendre une démarche collective auprès des puissances neutres (Suisse, Suède, Espagne, Irlande), du CICR et du Saint-Siège. L'objectif est que ces entités demandent à l'Allemagne d'accorder aux personnes déportées, y compris "aux citoyens juifs déportés" des garanties de traitement analogues à celles dont jouissent les prisonniers de guerre en vertu de la Convention de Genève 1929, et ce conformément à l'esprit du projet de Convention de Tokyo de 1934. Les participants à la réunion demandent entre autres à la Belgique de participer à cette démarche. Caritat en informe Spaak le 12 décembre suivant.

En janvier 1945, la Croix-Rouge de Belgique, à qui le département des Affaires étrangères a très probablement exposé l'affaire, réunit un comité juridique afin d'examiner ce qui pourrait être entrepris³⁷⁸. Celui-ci rend un avis positif au sujet de la nécessité pour la Belgique de s'associer à cette démarche. Il insiste notamment sur la notion de

³⁷⁴ Lettre de Marcel Roberte au Service Belge (Prisonniers politiques) du CICR, Bruxelles, 13.12.1944 (ACICR, G.85/Croix-Rouge de Belgique).

³⁷⁵ Jean-Claude FAVEZ, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988, p. 240.

³⁷⁶ Lettre de J. Kopecky à Marcel Lannié, Genève, 6.12.1944 (AMAE, Film 408, DF 415).

³⁷⁷ Les autres participants représentent la Roumanie, la Grèce, l'Italie, la Norvège, la France, la Pologne, la Yougoslavie et les Pays-Bas.

³⁷⁸ Lettre du directeur général de la Croix rouge de Belgique à Paul-Henri Spaak, Bruxelles, 18.1.1945 (AMAE, Film 408, DF 415).

réciprocité qui doit être invoquée dans ce contexte. La Belgique et l'Allemagne auraient l'une comme l'autre intérêt à ce que leurs ressortissants civils internés soient convenablement traités par leur contrepartie. La démarche envisagée est d'autant plus pressante que le 20 janvier 1945, l'ambassadeur belge à Londres envoie au ministre des Affaires étrangères un appel lancé par le *WJC* au gouvernement belge³⁷⁹. L'organisation signale que "les Allemands ont commencé le massacre des derniers Juifs qui sont encore entre leurs mains". Elle prie le gouvernement belge d'intervenir auprès des Allemands par l'intermédiaire de sa puissance protectrice, du Vatican et du CICR. Le problème est que, comme le département le signale à Spaak le 29 janvier en demandant quelle suite donner à cet appel, la Belgique ne dispose pas, à cette date, de puissance protectrice auprès du gouvernement allemand.

Malheureusement, nous n'avons pas eu l'opportunité de reconstituer l'éventuel travail diplomatique qu'aurait pu effectivement entraîner la réunion de Genève et l'appel du *World Jewish Congress*. Le contact est en tout cas maintenu entre les Affaires étrangères et le CICR. D'ultimes avancées seront obtenues par ce dernier au cours des tout derniers mois de la guerre. C'est ainsi que le CICR communique le 7 mars 1945 au représentant genevois du Commissariat belge au Rapatriement³⁸⁰ les dispositions qu'il a obtenues du *Reich*³⁸¹. Les déportés civils belges, de même que français, pourront dorénavant correspondre avec leur famille, recevoir des secours en vivres, vêtements et médicaments, ainsi que des paquets individuels ou collectifs. Ils disposeront également de certaines garanties en cas de poursuites pénales. Par contre, l'Allemagne se refuse toujours à accorder des visites au CICR et estime superflu d'établir des listes d'internés par camp. Le CICR affirme poursuivre ses négociations, notamment au sujet des personnes déportées sans qu'aucune poursuite judiciaire n'existe à leur rencontre, une catégorie dont font notamment partie les déportés juifs. Mais l'écroulement total du *Reich* au cours des semaines suivantes ne permet plus que quelques improvisations de dernière minute, avant que la capitulation allemande ne laisse place à l'après-guerre.

14.3. Les possibilités de sauvetage: la voie clandestine

La voie officielle s'est très rapidement heurtée à ses limites. Négocier avec un adversaire déterminé à exterminer un peuple entier relève de la gageure, tandis que la mise en place d'une coordination internationale est une procédure lente, que la focalisation des participants sur leurs intérêts nationaux peut avoir tôt fait d'enrayer. Ces mêmes intérêts, économiques, sociaux ou politiques, peuvent également être invoqués pour refuser l'accès d'un territoire national, comme le Congo, aux réfugiés qui tentent de fuir le régime qui les persécute.

Cependant, il existe d'autres moyens d'action que les documents officiels. Le gouvernement Pierlot peut faire souvent montre de beaucoup de légalisme, mais il n'en entretient pas moins des contacts avec des groupes qui, en Europe occupée, oeuvrent dans la clandestinité à contrer la politique de l'ennemi. Ces contacts sont pour lui un des rares moyens de continuer à agir sur le territoire national.

Ce sont notamment ces moyens clandestins que le *Belgian Jewish Representative Committee*, à qui la nouvelle de l'attaque du 20^e convoi avait fait forte impression, lui

³⁷⁹ Note pour Monsieur le ministre, signature illisible, s.l., 29.1.1945 (AMAE, Film 412, DF 421).

³⁸⁰ Voir chapitre 16.

³⁸¹ Lettre du secrétaire général adjoint du CICR au professeur Bourquin, Genève, 7.3.1945 (AMAE, Film 408, DF 415).

demande de mobiliser au profit du sauvetage des Juifs. Dans la requête qu'il lui adresse le 15 mars 1944, le *BJRC* se focalise en fait sur trois points: la création d'une section spécifiquement dédiée au sauvetage des Juifs au sein du Front de l'Indépendance, l'organisation de l'exfiltration de personnalité juives, et l'attribution à un fonctionnaire du gouvernement d'une fonction de liaison avec la résistance, le *War Refugee Board* et le *WJC* pour tous les problèmes liés au sauvetage des Juifs de Belgique ³⁸².

Le cabinet du Premier ministre, en la personne d'André de Staercke, répond le 8 mai suivant au *BJRC* suivant que le gouvernement ne compte pas mettre en œuvre des mesures spécialement destinées à aider les Juifs ³⁸³. Il insiste sur le fait que les instructions du gouvernement à la résistance ont toujours été de soutenir ceux, Belges ou non, que l'occupant poursuivait, et ce avec d'autant plus de vigueur que la persécution était dure. Mais il ne désire pas pratiquer de distinction raciale en chargeant quelqu'un du sauvetage spécifique des Juifs.

Cela ne veut pas dire pour autant que les autorités belges excluent complètement toute utilisation de l'action clandestine à cette fin. Deux grandes options s'offrent en la matière: les exfiltrer vers un pays neutre ou les protéger, éventuellement en les cachant, en pays occupé.

14.3.1. Exfiltrer et accueillir

Le déclenchement des déportations à l'été 1942 entraîne la fuite de nombreux Juifs, qui cherchent à gagner les territoires non occupés. Les autorités en exil sont susceptibles de faciliter le sauvetage de ces personnes, en amont en mettant à leur disposition les filières d'évasion, et en aval en facilitant leur accueil dans les pays neutres.

14.3.1.1. Les filières d'évasion

Dès les derniers mois de l'année 1940, des groupes de résistance essaient de mettre en place des filières permettant d'évacuer vers les pays neutres des soldats ou des aviateurs alliés, des personnalités belges ou des résistants poursuivis par l'ennemi. Au bout d'un certain temps, certains réseaux se spécialisent, comme Comète, qui exfiltre essentiellement des aviateurs alliés, ou Nanson, qui évacue des militaires belges. Toutefois, aucun réseau ne va se consacrer aux fugitifs juifs. Il arrive parfois que certains prennent en charge l'un ou l'autre, mais il s'agit de l'exception plutôt que de la règle. L'aide à l'évasion est une activité extrêmement dangereuse, pour laquelle beaucoup de résistants vont être arrêtés, voire perdre la vie. La philosophie générale de ces filières est de privilégier l'utilitaire au détriment de l'humanitaire. Les personnes évacuées sont avant tout celles qui contribueront à la victoire alliée. La seule exception est celle des résistants poursuivis par l'ennemi, mais il s'agit aussi d'une question de survie pour les réseaux et leurs membres. Beaucoup de Juifs vont dès lors partir par leurs propres moyens, ou parfois en faisant appel à des passeurs "professionnels", en général grassement payés.

La très grande majorité des lignes d'évasion belges partent vers le Sud. C'est en général la voie que prennent aussi les isolés. Une des principales difficultés du trajet

³⁸² Lettre du *Belgian Jewish Representative Committee* à Hubert Pierlot, New York, 15.3.1944 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre à Londres*, 326).

³⁸³ Lettre d'André de Staercke au *Belgian Jewish Representative Committee*, Londres, 8.5.1944 (AGR, *Archives du cabinet du Premier ministre*, 326).

est la Ligne de Démarcation, mais son franchissement vaut la peine puisqu'il permet d'arriver en France non occupée, et par conséquent d'échapper au contrôle allemand. De là, certains évadés parviennent à se procurer des documents leur permettant de gagner directement un pays neutre ou allié. Une des plaques tournantes en la matière est le consulat américain de Lyon, où œuvre Jacques Lagrange, un Belge désigné pour s'occuper des intérêts de ses compatriotes en matière de fourniture de passeports et d'obtention de visas³⁸⁴. Beaucoup de réseaux profitent de ses services pour évacuer des personnes ou des renseignements. L'attitude de Lagrange par rapport aux évadés juifs n'est pas connue avec précision. Un rapport des Affaires étrangères de janvier 1943 dit de lui qu'il a "agi avec initiative au début de septembre [1942] dans la question des juifs... pendant que [les Offices belges] n'agissaient pas"³⁸⁵. Il faut aussi relever qu'un autre rapport, relate en novembre 1942 que, d'après un officier de gendarmerie français, "des passeports belges émis au Consulat des [États-Unis] avaient été vendus à des juifs non belges, certains pour des sommes dépassant 100.000 Frs"³⁸⁶. Difficile d'en savoir plus. Le premier commentaire laisse en tout cas entendre que Lagrange a effectivement œuvré en faveur de l'exfiltration de Juifs, sans que l'on sache s'il s'agit de Belges ou non, tandis que le second avance que des documents auraient été vendus à un prix prohibitif à des Juifs étrangers, sans toutefois mettre nommément Lagrange ou un de ses collaborateurs en cause.

Beaucoup d'évadés, pris en charge par un réseau ou isolés, doivent continuer le voyage dans la clandestinité, à la barbe des autorités de Vichy. Le passage des Pyrénées constitue une épreuve périlleuse, qui nécessite en général la coopération de passeurs espagnols, souvent vénaux et pas toujours fiables. De nombreux évadés échouent à franchir l'obstacle. La traversée de l'Espagne n'est pas nécessairement plus aisée, mais ce pays est une étape indispensable pour arriver au Portugal, ou éventuellement à Gibraltar³⁸⁷, dont l'accès est rendu plus difficile à cause de son isolement. En route vers l'une ou l'autre de ces destinations, beaucoup de candidats à l'évasion sont appréhendés par les autorités franquistes et jetés en prison ou dans le camp de Miranda. Le déclenchement des déportations en France et en Belgique, bientôt suivi par l'occupation de la zone sud de la France – qui provoque la fin des départs légaux de ce pays, et par conséquent une augmentation des passages clandestins – entraîne fin 1942 une arrivée massive de Juifs de Belgique, souvent apatrides, à Miranda. Cet afflux crée des difficultés à l'abbé Leclef, l'aumônier belge du camp³⁸⁸. Ses moyens sont limités et il n'arrive pas à faire face à cette situation, même si sa politique est en principe de n'accorder son aide qu'aux citoyens belges. Mis au courant des problèmes rencontrés par Leclef, Spaak décide de lui accorder une aide de 200.000 pesetas pour venir en aide aux Belges internés, et plus particulièrement à ceux de confession israélite³⁸⁹. Ce subside reçoit l'approbation du gouvernement le 19 décembre 1942.

³⁸⁴ Voir chapitre 13.

³⁸⁵ Rapport de du Mortier, par V. du Mortier, s.l., 13.1.1943 (AMAE, dossier 18.299/VI).

³⁸⁶ *Rapport sur l'activité du Chef du Service de l'Émigration entre le 12-10-42 et le 12-11-42*, par Albert Gilliard, Lyon, 12.11.1942 (AMAE, dossier 18.299/VI).

³⁸⁷ Plusieurs apatrides se sont présentés au représentant belge sur le Rocher. Note du lieutenant T. Hansen au capitaine-commandant Gilliard, Gibraltar, 10.12.1943 (AMAE, dossier 18.299/V). Malheureusement, la politique suivie par celui-ci à leur égard n'a pas pu être établie.

³⁸⁸ Voir chapitre 13.

³⁸⁹ PV du conseil des ministres du 19 novembre 1942, par Roger Taymans, s.l.n.d. (AGR, *PV du conseil des ministres*).

Il n'a pas été possible de déterminer si cette somme a également profité aux Juifs étrangers. Leur libération n'étant pas prioritaire pour le gouvernement, sans doute restent-ils plus longtemps à Miranda que leurs codétenus belges. Par contre, tout ou partie d'entre eux vont sans doute bénéficier de la seule décision concrète prise lors de la conférence des Bermudes, à savoir le transfert vers des camps en Afrique du Nord des quelques milliers d'évadés juifs internés en Espagne³⁹⁰. En 1944, le *War Refugee Board* devient partie prenante de l'entreprise. Il espère attirer un maximum de fugitifs juifs en Espagne, de même qu'en Turquie, en Suède et en Italie du Sud, d'où ils pourront facilement être transférés ailleurs. Mais, avec 1.800 personnes évacuées, l'opération est loin de transformer comme espéré l'Espagne en "tapis-roulant" permettant de soustraire les Juifs présents en France à l'ennemi. La vigilance de l'Espagne à sa frontière nord ne s'est malheureusement pas relâchée, faute de pression diplomatique suffisante, si bien que les Pyrénées ont continué à jouer leur rôle d'obstacle majeur de l'exfiltration.

14.3.1.2. Une initiative au Portugal

Le plan d'évacuation ibérique élaboré par le *War Refugee Board* ne se concentre pas uniquement sur les transferts vers et à partir de l'Espagne. L'organisme prévoit aussi avec les organisations juives de diriger une partie de l'évacuation vers le Portugal. Contact est pris avec la l'ambassade belge au printemps 1944 pour obtenir sa coopération dans l'évacuation et l'accueil d'enfants juifs.

Ce projet n'est en fait pas le premier de ce type à être adressé à la légation. En effet, le 9 novembre 1942, Yvonne Nevejean, présidente de l'Oeuvre nationale de l'Enfance, a chargé une personnalité se rendant à Lisbonne de prendre contact avec le *Joint*³⁹¹. Son objectif est d'organiser la sortie du pays d'une centaine d'enfants dont les parents ont été déportés, et ce en accord avec l'Association des Juifs en Belgique. Avisé de l'affaire, André Motte se met en rapport avec Joseph Schwartz, représentant de l'organisme. Celui-ci lui répond que le *Joint* ne peut pas aider à faire sortir les enfants de Belgique, mais qu'il pourrait les prendre en charge après leur arrivée à Lisbonne. Tous deux se mettent d'accord pour que le Joint demande l'accès aux USA, et l'ONE une autorisation de sortie à l'Allemagne. En conséquence de quoi, au début du mois de mars 1943, Yvonne Nevejean adresse une demande de sortie des enfants juifs concernés aux autorités d'occupation. Celles-ci n'y voient pas d'opposition, et transmettent la demande à Berlin. Au terme de la troisième semaine d'avril, celles-ci n'ont pas encore adressé de réponse, alors qu'entre-temps, la *Jewish Agency* a proposé à Motte de diriger les enfants vers la Palestine en lieu et place des États-Unis. Cette situation incertaine place Motte dans une certaine expectative; il demande à Spaak si le gouvernement approuve l'entreprise et s'il y a lieu qu'il continue de s'occuper de cette affaire³⁹². L'éventuelle réponse de Spaak n'a pas été retrouvée. L'absence de documents ultérieurs relatifs à cette affaire semble en tout cas indiquer que le projet a fini par être abandonné, vraisemblablement suite au refus des autorités berlinoises de laisser partir les enfants.

Ce probable refus officiel s'inscrit dans la radicalisation de la politique antijuive du *Reich*. C'est sans doute pour éviter qu'une probable contrainte de cette nature ne sape

³⁹⁰ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 285-292.

³⁹¹ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 21.4.1943 (AMAE, dossier 11.742).

³⁹² Télégramme et lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 21.4.1943 (AMAE, dossier 11.742).

à nouveau un projet de sauvetage que l'idée d'amener des enfants vers Lisbonne est reformulée un an plus tard en envisageant cette fois l'évacuation par la voie clandestine. Le représentant du *War Refugee Board* à Lisbonne, Robert Dexter, est en contact avec les quatre organisations juives implantées sur place: d'une part, le *WJC*, le *Joint* et la *HICEM*, financées pour l'essentiel depuis les États-Unis, et de l'autre la "*Jewish Comunidad*", dont les ressources sont portugaises³⁹³. D'après André Motte, ministre plénipotentiaire chargé d'affaire de Belgique à Lisbonne, le *WJC*, représenté par Isaac Weissman, est certainement la plus puissante des quatre. C'est d'ailleurs de Weissman que vient l'idée de faire parvenir au Portugal, tout comme en Espagne, des enfants juifs de pays occupés. Ils y seraient hébergés temporairement, avant d'être dirigés vers un nouveau pays d'accueil.

Toujours selon André Motte, Weissman, qui cherche pour son projet la collaboration de représentants de pays occupés, entre en contact avec l'antenne lisboisienne de la Sûreté de l'État vers la mi-mars 1944³⁹⁴. Il expose son projet d'exfiltration des enfants, vraisemblablement en vue d'obtenir le concours du service secret, qui supervise un certain nombre de lignes d'évasion qui partent de Belgique. Weissman invoque le fait, signalé plus haut, que les autorités américaines ont pris contact avec le gouvernement belge pour encourager la coopération des représentations avec le *WRB*. Le problème est qu'à ce moment, ni la Sûreté, ni la légation n'ont encore reçu aucune directive en ce sens. La circulaire à ce sujet, rédigée le 19 avril 1944 par les Affaires étrangères, n'est d'ailleurs pas encore arrivée à Lisbonne début juin, au moment où Motte écrit à Spaak pour lui présenter cette affaire. La Sûreté, prudente, aurait toutefois marqué son intérêt à Weismann, mais sans prendre d'engagement.

En effet, et comme Motte ne manque pas de le souligner, la difficulté essentielle d'une éventuelle utilisation des lignes d'évasion existantes vient du fait qu'elles sont avant tout prévues pour des adultes et à des fins militaires. Par ailleurs, le *WJC* projeterait d'évacuer des territoires occupés plusieurs milliers d'enfants, alors que les autorités portugaises ne souhaitent pas en accueillir plus de quelques centaines. Les premières tentatives n'ont d'ailleurs permis d'en amener qu'une vingtaine, au prix de l'arrestation du représentant du *WJC* en Espagne et de deux guides. Compte tenu de ces différents éléments, Motte a pris contact avec l'ambassade américaine pour convenir du rôle que la Belgique pourrait finalement être amenée à jouer dans cette entreprise du *WJC*, couverte par le *WRB*. Il en ressort que l'aide de la légation se limitera à couvrir les frais des enfants belges ou luxembourgeois qui pourraient être acheminés, par le *WJC* ou d'autres, mais qu'il n'y aura pas à utiliser les lignes de passage. Motte s'engage donc à prendre soin des enfants belges ou luxembourgeois qui pourraient arriver et, lorsqu'il s'agira d'enfants juifs, à les laisser aux centres de réception organisés par Weissman. Dès le 21 juin 1944, Paul-Henri Spaak fait savoir à Motte qu'il approuve la position qu'il a prise, ajoutant que si le *WRB* demande de l'aide pour l'évacuation non seulement d'enfants mais aussi d'adultes belges ou luxembourgeois des territoires occupés, la légation doit aussi l'accorder dans toute la mesure du possible³⁹⁵.

Entre-temps, le 15 juin, André Motte signale à Spaak qu'un enfant luxembourgeois figure dans le premier lot d'enfants transférés des territoires occupés par le *WJC*³⁹⁶. Il

³⁹³ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 2.6.1944 (AMAE, dossier 12.180).

³⁹⁴ Nous n'avons pas retrouvé trace par ailleurs de ces contacts, les archives de l'antenne de la Sûreté à Lisbonne n'ayant à notre connaissance pas été conservées.

³⁹⁵ Lettre de Paul-Henri Spaak à André Motte, Lisbonne, 21.6.1944 (AMAE, dossier 12.180).

³⁹⁶ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 15.6.1944 (AMAE, dossier 12.180).

s'agit d'un certain Sylvain Moncznik, né à Luxembourg en 1932, de parents d'origine polonaise. Arrêté avec ses parents et interné à Macon, il s'est échappé après avoir été séparé de ceux-ci à la fin du mois d'août 1942. Recueilli en France, puis transféré au Portugal, il se trouve en juin 1944 dans un centre d'hébergement organisé par le *WJC* à Paço d'Arcos, mais ses frais d'entretien sont pris en charge par la légation belge. Comme il s'agit d'un Luxembourgeois, Motte en a averti le représentant de la Croix-Rouge de ce pays.

En fait, Moncznik restera le seul enfant aidé par l'ambassade belge de Lisbonne. La modestie des résultats de l'opération lancée, tardivement, par le *WJC* explique l'absence d'autres petits Belges ou Luxembourgeois dans les centres d'accueil. Nous ignorons si des Juifs de Belgique de nationalité étrangère ont figuré parmi les enfants hébergés. Quant à Moncznik, il passera l'été 1944 à Paço d'Aros avec une douzaine d'autres enfants. L'ambassade de Belgique couvrira les frais de son hébergement et lui rendra visite pour s'assurer du bon déroulement de son hébergement par le *WJC*. Il quittera Lisbonne le 23 octobre 1944 à destination de la Palestine, en compagnie de 90 autres enfants échappés de France et hébergés par l'association juive en Espagne et au Portugal³⁹⁷. Arrivés en Palestine, ils seront confiés par le *WJC* à la *Jewish Agency*, qui se chargera de leur éducation.

14.3.1.3. La possibilité suisse

La Confédération helvétique est l'autre destination des fugitifs au départ de la Belgique. Mais tandis que le pays accueille déserteurs, persécutés politiques et évadés, il refoule les réfugiés juifs à la frontière³⁹⁸. D'autant qu'à partir de l'été 1942, l'arrivée des Juifs de Belgique reprend, suite au déclenchement des déportations, et que cette seconde vague est socialement très différente de la première. Pour la seule période du 29 juillet au 12 août, près de 300 réfugiés venus pour la plupart de Belgique sont repérés par les autorités suisses au moment de franchir la frontière³⁹⁹. Cette fois, ce ne sont plus les nantis de 1940, mais bien des personnes de condition plus modeste, souvent d'origine étrangère, que deux années de ségrégation économique ont généralement plongées dans le dénuement. La section locale de la Croix-Rouge de Belgique organise leur accueil, mais elle éprouve des difficultés à se fournir en vêtements⁴⁰⁰. Elle fait donc appel pour ce faire à la communauté israélite locale, afin qu'elle fournisse de l'aide à ses coreligionnaires.

Les autorités helvétiques ne restent pas non plus inactives face à l'arrivée de ces réfugiés qui ne sont pour la plupart pas en mesure de subvenir à leurs besoins. D'autant que l'encerclement désormais complet de la Suisse par l'Axe, suite à l'occupation de la zone sud de la France, empêche désormais tout espoir de voir ces réfugiés trouver asile ailleurs. Les refoulements se multiplient, mais les moyens sont insuffisants pour endiguer le flot. En outre, certaines légations, dont celle de Belgique, plaident auprès du gouvernement de la Confédération pour que leurs ressortissants soient épargnés par ces mesures⁴⁰¹. Afin de maintenir leur contrôle sur ces personnes

³⁹⁷ Lettre d'André Motte à Paul-Henri Spaak, Lisbonne, 3.11.1944 (AMAE, dossier 12.180).

³⁹⁸ André LASSERRE, *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*, Lausanne, 1995; *La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme*, Berne, 2000.

³⁹⁹ André LASSERRE, *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*, Lausanne, 1995, p. 162.

⁴⁰⁰ Lettre d'Edgard Biart à Paul-Henri Spaak, Lausanne, 28.9.1942 (AMAE, dossier 4.796).

⁴⁰¹ André Lasserre, *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*, Lausanne, 1995, p. 160-161.

tout en organisant leur survie, la Suisse regroupe ceux qu'elle ne peut pas refouler dans des camps d'internement⁴⁰². Ceux-ci accueilleront jusqu'à 12.000 personnes en 1944. Dans beaucoup de ces structures organisées par l'armée suisse, les réfugiés sont soumis à un véritable régime pénitentiaire.

Constatant la présence dans ces camps de plusieurs centaines de réfugiés de Belgique, le comte Guy Caritat de Peruzzis, chargé d'affaire belge à Berne, télégraphie le 4 décembre 1942 aux Affaires étrangères que d'après une estimation officielle les "Belges" internés seraient à ce moment plus de 300⁴⁰³. Les deux-tiers seraient dans des camps suisses, aux frais de la Confédération, où les hommes doivent en principe travailler. Caritat de Peruzzis évalue que si la Belgique devait prendre en charge l'entretien de l'ensemble de cette population, il faudrait compter dix francs par jour et par personne pour le logement, la nourriture, les vêtements et les soins, soit 90.000 francs par mois. Il ajoute cependant que "Les 2/3 de ces citoyens sont des Belges d'origine étrangère et en fait pas très intéressants. Si vous jugez préférable nous pourrions les laisser dans les camps suisses stop Dans ce cas, je me bornerais à leur envoyer de petits secours". Sans doute Caritat de Peruzzis signifie-t-il par "Belges d'origine étrangère", qu'il s'agit d'habitants de la Belgique ne possédant pas la nationalité belge. Il semble en effet peu probable que Caritat de Peruzzis se serait laissé aller à proposer une discrimination entre Belges de plein droit. La plupart de ces "Belges d'origine étrangère" sont très vraisemblablement des Juifs de Belgique, étrangers ou apatrides, arrivés au cours des trois ou quatre derniers mois.

Les informations de Caritat de Peruzzis croisent sans doute à Londres celles fournies au même moment au comte van der Straten-Ponthoz par J. Ciechanowsky, ambassadeur de Pologne à Washington, en provenance de la légation suisse à Berne⁴⁰⁴. La diplomatie polonaise fait en effet part à l'ambassadeur belge de la présence en Suisse de 4.000 Juifs, dont 2.500 Polonais, sans préciser toutefois s'il s'agit de personnes arrivées de Belgique ou non. Parmi ceux-ci figureraient 700 enfants, dont l'hébergement est organisé par la légation de Pologne, et au bénéfice desquels cette dernière demande à la communauté juive belge de New York une aide financière. Gottschalk est contacté à cette fin, mais, tout comme les diplomates belges, il reste quelque peu interdit devant ces informations imprécises et s'interroge sur ce que les Polonais attendent au juste. Il demande à l'ambassadeur polonais de lui fournir des précisions⁴⁰⁵, ainsi que, via Theunis, aux Affaires étrangères belges. Informé, Spaak demande le 30 décembre 1942 à Caritat de Peruzzis de faire le point sur la situation et sur les besoins des "israélites belges ou ayant eu résidence [en] Belgique et récemment arrivés"⁴⁰⁶. La réponse polonaise n'est pas connue, mais celle télégraphiée le lendemain par le chargé d'affaire belge à Berne a été retrouvée⁴⁰⁷: "Israélites belges venus de Belgique sont environ 250 dont 35 enfants stop Les non belges venus

⁴⁰² André LASSERRE, *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*, Lausanne, 1995, p. 223-267. L'auteur de cette étude donne une série de chiffres intéressants concernant les internés de différents pays, comme la Pologne ou les Pays-Bas. Malheureusement, la Belgique n'est pas prise en compte.

⁴⁰³ Télégramme de Guy Caritat au ministère des Affaires étrangères, Berne, 4.12.1942 (AMAE, dossier 11.658bis).

⁴⁰⁴ Lettre de J. Ciechanowsky à Robert van der Straten-Ponthoz, Washington, 3.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

⁴⁰⁵ Lettre de Max Gottschalk à J. Ciechanowsky, Washington, 10.12.1942 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 7).

⁴⁰⁶ Télégramme de Paul-Henri Spaak à Guy Caritat, Londres, 30.12.1942 (AMAE, dossier 11.658bis).

⁴⁰⁷ Télégramme de Guy Caritat à Paul-Henri Spaak, Berne, 31.12.1942 (AMAE, dossier 11.658bis).

de Belgique sont en général polonais et s'élèvent à 850 environ dont 150 enfants. Presque tous [sans doute parle-t-il des Juifs polonais] sont dans des camps suisses et sans ressources. Ma légation, celle de Pologne et des groupes juifs leur envoient de petits secours. Dans l'ensemble cette situation est misérable”.

Spaak fait suivre la réponse à New York début janvier ⁴⁰⁸, mais la suite de l'affaire n'a pas pu être reconstituée, faute de documents suffisamment précis, et notamment d'archives de l'ambassade de Belgique à Berne. Nous n'avons retrouvé que l'assurance donnée par Spaak à des associations palestiniennes, via le consulat de Tel-Aviv, que le gouvernement s'occupe des Juifs de Belgique “évadés en Espagne et Suisse” ⁴⁰⁹. Il est cependant possible de conclure à partir des informations échangées qu'un peu plus d'un millier de Juifs de Belgique sont parvenus en Suisse, la plupart durant les derniers mois de l'année 1942. La majeure partie d'entre eux, essentiellement des Juifs polonais, sont sans ressource et rassemblés dans des camps par les autorités suisses. Les légations polonaise et belge, ainsi que des œuvres israélites, font parvenir à ces internés une aide modeste, mais vraisemblablement bienvenue.

Les évolutions ultérieures de l'attitude de la Belgique face aux réfugiés juifs en Suisse demeurent inconnues, tout comme le détail de l'aide fournie ou des relations entre les protagonistes. Il faut cependant signaler qu'en 1944, le *WRB* s'efforcera de faire parvenir en Suisse un maximum de Juifs de France et d'Italie, la priorité étant donnée aux enfants les plus exposés ⁴¹⁰. Environ 4.000 Juifs parviendront à gagner la Suisse depuis la France avant la fin de l'été 1944. Il n'est pas exclu que des Juifs de Belgique réfugiés en France aient pu bénéficier de l'aide du *WRB*. Malheureusement, les sources consultées ne nous ont apporté aucun éclairage sur une éventuelle coopération entre le *WRB* et la représentation belge en Suisse, ni sur l'attitude de cette dernière par rapport à ces hypothétiques nouveaux arrivants.

14.3.2. Cacher et financer

L'option de l'exfiltration présentant l'inconvénient majeur de risquer des filières déjà très vulnérables et celui, davantage négociable, de nécessiter la coopération des pays neutres pour assurer leur accueil, l'occultation des personnes menacées recevra un appui plus efficace de la part du gouvernement.

Selon les cas, la protection dont bénéficieront les personnes secourues nécessitera un recours à des moyens faussement officiels ou vraiment clandestins. Certaines seront logées, nourries et cachées, tandis que d'autres continuent à mener une vie plus ou moins normale sous une fausse identité. À moins qu'elles ne soient couvertes par un tour de “passe-passe” juridique aux fondements légaux contestables, mais qui permet de détourner l'attention de l'administration, qui ne peut ainsi servir de relais aux Allemands. Nous en verrons un exemple isolé dans le cadre des autorités belges en France, pour ensuite développer davantage la manière dont le gouvernement lui-même envisagera le soutien au sauvetage des Juifs en Belgique.

⁴⁰⁸ Télégramme de Paul-Henri Spaak à l'attaché commercial à New York, s.l., 5.1.1943 (AMAE, dossier 11.601).

⁴⁰⁹ Télégramme de Paul-Henri Spaak à Rapoport, Tel-Aviv, 29.1.1943 (AMAE, dossier 11.742).

⁴¹⁰ David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984, p. 298-304.

14.3.2.1. Une initiative locale en France

La transformation des Offices belges en Bureaux d'Administration des Belges en 1942 a mis fin à la relative autonomie dont disposait l'ancien réseau consulaire en France non occupée⁴¹¹. Il n'empêche que certains employés restent en place, et sont confrontés aux arrestations de Juifs, que ce soit avant ou après l'occupation allemande de la zone sud. Le seul témoignage retrouvé est celui qu'Etienne Harford, de l'ancien Office de Toulouse, rédige fin mars 1943 au sujet des derniers mois de son activité en France⁴¹². Le récit de Harford est très éclairant quant à la position du Bureau, même s'il n'a malheureusement pas pu être recoupé par d'autres sources.

“Au mois d'août [1942, la situation des Juifs, traqués et livrés aux Allemands,] fut pour nous une grande source d'inquiétude. (...) Les Israélites belges ainsi que leurs coreligionnaires néerlandais et luxembourgeois firent heureusement l'objet d'une exception. Parmi les victimes se trouvaient de nombreux israélites, qui souvent pendant de longues années avaient habité la Belgique, principalement des Polonais, des Tchèques et des Allemands; ils sollicitaient de nous une protection que nous étions dans l'impossibilité de leur accorder et nous devions assister impuissants à ce terrible spectacle. Nous avons néanmoins eu le bonheur de sauver deux catégories parmi ces malheureux. Tout d'abord dans tous les cas dont nous avons été informés, nous avons pu empêcher la déportation des israélites étrangers qui avaient épousé des femmes de nationalité belge. Nous devions réussir avec plus de bonheur encore en faveur d'enfants nés en Belgique de parents israélites étrangers. Si le premier cas était assez exceptionnel, par contre plusieurs centaines d'enfants se rangeaient dans la seconde catégorie. Le problème était pour nous extrêmement délicat, car à maintes reprises les Autorités Françaises nous avaient avisés que nous n'avions pas à nous occuper des étrangers et que des interventions inopportunes de notre part auraient des conséquences fâcheuses sur la situation de nos propres nationaux. En fin de compte, nous avons donc délivré des certificats constatant que ces enfants, nés en Belgique, avaient de ce fait un droit d'option en faveur de la nationalité belge, que seuls les circonstances empêchaient l'exercice de ce droit et que par suite de cette qualité de belges 'en puissance' ils devaient être considérés comme 'jouissant de la protection des autorités belges'. Si la situation n'avait pas revêtu un intérêt aussi tragique, la perplexité des fonctionnaires français chargés d'interpréter un tel certificat aurait pu paraître amusante. Aussi comme les intéressés, dans la plupart des cas, ne cherchaient qu'à être couverts, ils tranchèrent la question fort simplement, en reconnaissant à ces enfants la nationalité belge. Le Droit International Privé n'y trouvait peut-être pas son compte, mais les enfants étaient sauvés. Et c'était bien là le résultat que nous cherchions à obtenir”.

Ce tour de passe-passe juridique sauve, en tout cas provisoirement, un certain nombre de Juifs, parmi les femmes et surtout les enfants. On ne sait cependant pas ce que sont devenues par la suite les personnes concernées, et notamment comment s'est effectuée la prise en charge des enfants, avec ses répercussions financières. Harford quitte en effet son poste en février 1943, suite aux nombreuses arrestations de Belges opérées dans la ville par les Allemands⁴¹³.

⁴¹¹ Voir chapitre 13.

⁴¹² *Rapport sur l'activité du poste de Toulouse*, par Etienne Harford, Lisbonne, 27.3.1943 (AMAE, dossier 18.299/VI).

⁴¹³ Principalement suite au démantèlement par les Allemands du réseau belge Sabot, actif dans l'évasion et le renseignement.

Il n'a pas été possible de déterminer si les autres anciens Offices ont adopté une attitude semblable. La seule indication vient de Lourdes, où le très contesté comte de Beauchamp prétendra après la Libération avoir lui aussi agi en faveur des Juifs. Il écrira à ce propos ⁴¹⁴: "Nous avons pu obtenir, jusqu'en fin février 1943, que les Israélites de nationalité belge ne soient pas inquiétés. Après cette date nous eûmes à déplorer leur départ vers les camps de concentration et l'Allemagne. Néanmoins nous avons pu sauver les femmes et les enfants en leur délivrant des certificats de protection dont les doubles se trouvent dans nos archives. Nous avons pu, de cette façon, les faire sortir des camps de Gurs, Noé et du Vernet, d'accord avec les Services Sociaux Français pour les Étrangers". Le fait que l'action évoquée ait profité à des femmes et à des enfants corrobore certes la déclaration effectuée par Harford peu après les faits, mais les circonstances demeurent très obscures. Seule une recherche approfondie dans des archives françaises permettrait sans doute d'en apprendre davantage sur le rôle joué localement par les anciens Offices.

14.3.2.2. L'intercession du Comité Gilles

C'est en novembre 1942, à l'occasion du message envoyé au Portugal par Yvonne Nevejean, que, pour la première fois, les autorités belges en exil prennent contact avec une personne active dans le sauvetage des Juifs en Belgique occupée. L'opération d'évacuation d'enfants envisagée à ce moment reste malheureusement sans suite. Malgré cela, et malgré le manque d'appels de Londres à lutter contre la politique antijuive, un groupe de résistants, connu sous le nom de Comité de Défense des Juifs, s'active à développer depuis septembre 1942 un programme de sauvetage sur une assez grande échelle, principalement au bénéfice des enfants.

Malgré le nécessaire cloisonnement des groupes et des activités qui prévaut dans la résistance, le Comité de Défense des Juifs n'est pas totalement isolé. Il bénéficie principalement du soutien du Front de l'Indépendance, principal mouvement de gauche de la résistance. Un contact, dont la nature n'a pas pu être établie, existe visiblement aussi avec le Comité Gilles. Ce comité clandestin, qui regroupe depuis 1942 des personnalités belges telles que Charles De Visscher et Walter Ganshof van der Meersch, sert d'interlocuteur occulte au gouvernement de Londres pour les questions relatives à la Belgique occupée. Bien qu'il n'ait pas été sollicité par le gouvernement sur ce point, le Comité Gilles prend l'initiative d'attirer son attention sur la situation dramatique des enfants juifs. Dans un courrier expédié par le réseau Tournay et reçu à Londres vers le 10 mai 1943, le Comité présente cette "intervention non seulement comme pleinement justifiée mais requérant une solution impérieuse et urgente". Il décrit l'action entreprise par le CDJ (dont il ne cite jamais le nom par souci de sécurité) et sa méthode de placement des enfants sous des noms d'emprunt dans des établissements religieux ou laïcs et chez des personnes privées. Le coût mensuel de cette opération, qui permet le sauvetage de 1.300 enfants, monte déjà à 750.000 francs par mois et est en constante augmentation. L'objet du courrier du Comité est de demander l'intervention financière du gouvernement pour alimenter le CDJ, qui ne parvient plus à trouver suffisamment de fonds à l'intérieur du pays pour venir en aide aux enfants. Le Comité Gilles ne cache pas les enjeux de ce financement: "Faute de pouvoir assurer ce budget, la sécurité des enfants mis à l'abri serait gravement compromise: un grand nombre de ceux-ci tomberaient entre les mains de

⁴¹⁴ Rapport d'Etienne de Beauchamp, Lourdes, 11.11.1944 (AMAE, dossier P.Ext. 3393-VII).

l'ennemi et seraient déportés dans les conditions que l'on connaît". Il suggère également de demander la participation du *Joint* ⁴¹⁵.

Le ministre démocrate-chrétien Antoine Delfosse est le premier concerné par ce message. En tant que ministre de la Justice, il est en effet responsable de la Sûreté de l'État, qui reçoit les messages clandestins et supervise la plupart des opérations secrètes menées en pays occupé. Son rôle exact dans la mise sur pied du programme de financement du CDJ n'est pas connu, mais toujours est-il qu'une première somme de 4 millions de francs belges est mise à la disposition de celui-ci par le gouvernement dès le mois de juillet 1943 ⁴¹⁶. La rapidité avec laquelle cette opération est lancée contraste en tout cas avec le manque de dynamisme dont a jusqu'alors fait preuve le gouvernement en la matière. La somme mobilisée est même relativement importante, en regard des fonds accordés à la résistance belge ⁴¹⁷. Le fait que le ministre en charge de l'affaire soit précisément le seul qui ait connu la Belgique occupée, et qui, d'une manière ou d'une autre, a pu être témoin de la manière dont les Juifs y étaient persécutés, n'y est peut-être pas étranger.

14.3.2.3. Un accord financier avec le *Joint*

Le 17 juillet 1943, Antoine Delfosse expose à Georges Theunis la situation du secours aux Juifs en Belgique occupée, en insistant sur les difficultés rencontrées par les résistants concernés à faire aux dépenses croissantes de cette opération ⁴¹⁸. Delfosse rapporte aussi qu'il n'est plus possible pour eux de faire appel à des donateurs locaux, notamment pour des questions de sécurité. "Pour parer à cette situation, le Gouvernement a marqué immédiatement son accord au sujet de l'appui financier requis en vue de permettre au groupe de maintenir et de développer son activité. Le but humanitaire et social poursuivi peut se passer de commentaires". Le courrier reçu en mai signalant que le "*Jewish Joint Committee* serait disposé à garantir les sommes importantes que le gouvernement va être amené à avancer dans ce but", Delfosse demande à Theunis de prendre contact en ce sens avec l'exécutif du *Joint*. Le ministre ajoute qu'il a "donné des instructions pour qu'une somme de quatre millions de francs belges soit mise à la disposition du groupe d'assistance, mais [qu'il] pense que tout au moins pour les enfants juifs étrangers, le gouvernement pourrait accepter la garantie du *Jewish Committee*. Il est possible, au surplus, que cette activité se développe encore et il ne faudrait pas que des enfants innocents n'obtiennent pas, faute de fonds, tout le soutien désirable" ⁴¹⁹. L'intervention financière du gouvernement au profit de

⁴¹⁵ Document intitulé *Gilles Joseph*, Londres, 10.5.1943 (CEGES, AA 884, *Archives William Ugeux*, 316).

⁴¹⁶ Lettre d'Ernest de Selliers à Joseph Hyman, New York, 11.8.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴¹⁷ Cette somme de 4 millions de francs est par exemple supérieure au budget accordé mensuellement à cette époque à l'ensemble des réseaux de renseignements. Emmanuel DEBRUYNE, "Le nerf de la guerre secrète. Le financement des services de renseignements en Belgique occupée, 1940-1944", *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n° 13/14, 12.2004, p. 261. On notera qu'elle vaudrait aujourd'hui plus de 2 millions d'euros.

⁴¹⁸ Lettre d'Antoine Delfosse à Georges Theunis, Londres, 17.7.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴¹⁹ Le sens de cette dernière phrase est assez difficile à interpréter. Le gouvernement a clairement devancé une éventuelle intervention du *Joint*, mais faut-il conclure qu'il cesserait son aide aux enfants étrangers si l'organisme juif venait à répondre par la négative à sa proposition. L'intention demeure assez obscure.

ces enfants juifs étrangers, n'est donc pas conditionnée par celle du *Joint*, même si cette dernière est jugée souhaitable.

Aussitôt mis au courant, Georges Theunis charge un de ses collaborateurs, Ernest de Selliers, de cette affaire. Celui-ci rencontre le vice-président de l'*AJJDC* le 6 août 1943⁴²⁰. Il lui expose les données du problème et demande l'appui du *Joint* pour financer l'entreprise, à la double condition qu'elle reste confidentielle et que le Département d'État américain permette ce transfert de fonds en pays occupé⁴²¹. Dès le 20 août, le *Joint* entame des négociations avec les autorités américaines, en vue de la régularisation de l'opération⁴²². Le 24, son conseil d'administration donne son accord pour accorder jusqu'en décembre suivant une somme de 120.000 au gouvernement belge, à raison de 15.000⁴²³ par mois, à dater du mois de mai⁴²⁴.

Après avoir envisagé la possibilité d'un versement sur compte bloqué avec résolution après la guerre, les parties optent pour la solution du paiement "cash", par chèque, moyennant un règlement complet après la guerre⁴²⁵. Le *Joint* délivre un chèque à Theunis, qui le dépose à la *Chase National Bank* de New York, où il est pris en compte sur le fonds de roulement de l'ambassade. Theunis avertit aussitôt Londres de ce dépôt, et la contre-valeur en livres sterling est alors versée par la banque au ministère de la Justice. Le *Joint* effectue un premier versement de 90.000 début septembre 1943, censé couvrir les dépenses courant du 1^{er} mai au 31 octobre de cette même année. À partir du 3 novembre et au cours des mois suivants, un montant de 15.000 est versé au début de chaque mois par le *Joint* pour la période en cours.

Cet accord financier s'accompagne également d'une coopération en matière d'informations. Ernest de Selliers envoie à plusieurs reprises des dépêches de l'agence Inbel susceptibles d'intéresser l'organisation juive. Cependant, le *Joint* s'inquiète de l'utilisation exacte de ces importantes sommes qu'il fournit à la Belgique. À plusieurs reprises, il fait part de sa préoccupation à ce sujet à Georges Theunis⁴²⁶. Quelque peu mal à l'aise par rapport à ses interlocuteurs américains, Theunis envoie entre août 1943 et janvier 1944 pas moins de six lettres aux Affaires étrangères pour demander davantage d'éclaircissement quant à l'emploi des fonds du *Joint*. Ce n'est que le 10 mars 1944 que Theunis recevra la réponse d'Antoine Delfosse, que lui fait parvenir le

⁴²⁰ Lettre d'Ernest de Selliers à Joseph Hyman, New York, 11.8.1943 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴²¹ Sans doute cette seconde condition est-elle surtout une garantie pour le *Joint*, puisque le gouvernement belge effectue de son côté des transferts de fonds clandestins en Belgique depuis plus de deux ans, sans qu'il ait été jamais question d'une autorisation américaine.

⁴²² Voir à ce sujet *AJJDC*, série AR 33/44, n° 451.

⁴²³ Le taux de change fixé entre les gouvernements en exil et les autorités américaines est de 30,5 francs belges pour un dollar. Une allocation mensuelle de 15.000 dollars, soit 457.000 francs, permet en théorie de couvrir plus de la moitié des dépenses du CDJ, si l'on ne tient pas compte de la hausse de ces dernières. Toutefois, si cette enveloppe mensuelle est introduite en Belgique sous forme de dollars ou de diamants, elle peut prendre une valeur nettement supérieure en étant revendue sur le marché noir. Au gré des fluctuations de celui-ci, sa valeur peut aller jusqu'à dépasser le million de francs belges, et par conséquent couvrir les dépenses du CDJ. Les autorités londoniennes n'ont évidemment aucune prise sur cette éventuelle plus-value. Emmanuel DEBRUYNE, "Le nerf de la guerre secrète. Le financement des services de renseignements en Belgique occupée, 1940-1944", *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n° 13/14, 12.2004, p.223-265.

⁴²⁴ *Minutes. Meeting of the emergency administration committee of the Joint Distribution Committee*, s.l., 24.8.1943 (*AJJDC*, série AR 33/44, n° 451).

⁴²⁵ Échange de courrier au sujet du financement par le *Joint*, entre Washington, New York et Londres, 8.1943-3.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴²⁶ Lettres de Georges Theunis à Paul-Henri Spaak, New York, 8.1943-1.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

département. Celle-ci n'est bien entendu pas des plus éclairante, puisqu'en vertu du nécessaire secret entourant cette opération, Delfosse ne peut lui présenter qu'un exposé extrêmement succinct des sommes dépensées⁴²⁷. Elle permet cependant de dresser à destination de l'organisation juive un premier bilan des transferts de fonds en pays occupé⁴²⁸.

Malgré ses inquiétudes, le *Joint* ne prendra pas ombrage de ce manque de transparence. Vraisemblablement conscient que celui-ci est davantage imputable aux impératifs en matière de sécurité qu'à une mauvaise volonté de la part de ses partenaires, le *Joint* continuera à remettre ses fonds entre les mains du gouvernement en exil. Le dernier versement avant la Libération est effectué le 1^{er} août 1944. Le *Joint* aura au total versé à cette date 240.000 aux autorités belges.

14.3.2.4. Le déroulement et les résultats de l'opération

Le rapport qu'Ernest de Selliers dresse pour le *Joint* le 16 mars 1944 permet de se donner une première idée des sommes transférées en pays occupé à cette date⁴²⁹. Un premier montant de 4 millions de francs belges, antérieur à l'accord avec le *Joint*, a été fourni au Comité de Défense des Juifs en juillet 1943, suivi au mois d'octobre suivant par une nouvelle somme équivalente. Une troisième, de trois millions cette fois, est débloquée au début de l'année 1944. La manière dont cet argent arrive concrètement entre les mains de la résistance n'est bien entendu pas décrite. Malheureusement, aucun document ultérieur ne fournit d'explication détaillée de ce processus. Cependant, la fourniture des fonds étant manifestement assurée par les réseaux de renseignements belges, il est possible d'en retrouver certaines traces dans les comptes sommaires qu'ils rendent parfois à la Sûreté. Les rares indications retrouvées dans ces documents permettent, en les remettant dans leur contexte, de se faire une idée, malheureusement vague et incomplète de ces transferts.

Il faut avoir à l'esprit que tant les communications avec Londres que l'introduction de fonds en Belgique occupée sont des tâches particulièrement ardues. Pour continuer à opérer en attendant l'arrivée de ces fonds, sous forme de francs belges, de dollars ou de diamants, les réseaux sont souvent contraints d'emprunter des sommes importantes. Visiblement, les fonds destinés aux enfants juifs proviennent en partie de tels emprunts⁴³⁰.

Une note de la Sûreté mentionne que des instructions sur l'aide aux enfants juifs sont envoyées par la Sûreté au petit réseau Tournay le 8 octobre 1943⁴³¹. Ces instructions prient le destinataire de prélever à cette fin un montant de 3 millions, sur une somme de 10 millions empruntée par Clarence, un réseau étendu et bien organisé, à forte composante catholique. Vu la difficulté des communications avec la résistance, le destinataire n'accusera réception de ces instructions qu'à la fin du mois de novembre, sans doute par l'intermédiaire d'un émetteur radio du même réseau Clarence. La seule

⁴²⁷ Lettre d'Antoine Delfosse à Paul-Henri Spaak, Londres, 15.2.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴²⁸ Lettre d'Ernest de Selliers à Joseph Hyman, New York, 16.3.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴²⁹ Lettre d'Ernest de Selliers à Joseph Hyman, New York, 16.3.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 111).

⁴³⁰ À une époque d'ailleurs difficile sur le plan financier pour plusieurs de ces réseaux, en partie du fait de la dévaluation du dollar sur le marché noir et de la perte d'arrivage de fonds importants.

⁴³¹ *Note pour Monsieur l'Administrateur de la Sûreté de l'État a.i.*, par William Ugeux, (Londres), 31.12.1943 (CEGES, AA 884, *Archives William Ugeux*, 7).

chronologie des échanges permet de se rendre compte de la difficulté de maintenir un suivi rapproché de l'utilisation des fonds, quand près de deux mois sont nécessaires entre l'envoi d'un message et l'arrivée de son accusé de réception.

Une autre note, émanant cette fois directement du réseau Tournay et datée du 20 février 1944, permet de saisir d'autres éléments significatifs⁴³². Cette note, convoyée par Clarence, est en fait adressée à "Joseph", qui n'est autre que Walter Ganshof van der Meersch. Fondateur et premier chef de ce petit réseau, Ganshof van der Meersch s'est réfugié à Londres à la mi-1943, où le gouvernement en exil l'a nommé au poste de Haut Commissaire à la Sécurité de l'État. Il est par conséquent responsable de la supervision de l'action de la Sûreté de l'État. C'est sans doute à ce titre et à celui d'ancien chef de Tournay qu'il est le destinataire de ce message, qui lui est envoyé par "Tunis", à savoir le magistrat Willy Loppens, son successeur à la tête du réseau. La note de Tunis évoque à plusieurs reprises l'aide apportée aux "enfants d'Yv", c'est-à-dire d'Yvonne Nevejean. Tunis annonce que cette dernière a reçu dans le courant du mois la dernière tranche de 600.000 francs des trois millions qui lui avaient été alloués, ce qui signifie l'épuisement de son crédit. Peut-être les trois millions alloués sont-ils ceux d'octobre 1943, à moins qu'il ne s'agisse de la somme débloquée par le ministère de la Justice au début de l'année 1944 ? Aucun élément ne permet de trancher. Tunis évoque aussi une demande récemment effectuée par ses soins d'effectuer un emprunt d'un million de francs au profit de Nevejean, lequel emprunt doit d'abord recevoir l'aval londonien. Enfin, il propose de mettre également à la disposition de celle-ci pour le mois de mars, encore une fois avec l'autorisation de Londres, une somme d'un demi-million reçue de "Xavier", à savoir François De Kinder, le beau-frère de Pierlot, alors en mission secrète en Belgique.

Outre la mise en évidence de la méthode de financement de l'emprunt, couvert par le gouvernement de Londres, ces documents révèlent aussi le bénéfice tiré des nombreux contacts et d'un climat de relative confiance entre décideurs londoniens, leaders des réseaux de résistance liés à la Sûreté et un certain nombre de personnalités fortunées disposées à mettre discrètement de grosses sommes à la disposition de ces derniers. Il faut toutefois souligner que cette dynamique aurait beaucoup plus difficilement pu être mise en œuvre au début de l'occupation. La dissipation des ambiguïtés de 1940-1941 et la perspective de la victoire alliée ont grandement facilité ce type de coopération, dans le domaine du sauvetage des Juifs comme dans d'autres.

Malheureusement, les traces manquent pour la période postérieure à février 1944. Seul un nouveau compte-rendu de Delfosse, daté du 5 mai 1944 et destiné à être communiqué au *Joint*, donne quelques indications supplémentaires⁴³³. Le ministre de la Justice écrit que "l'envoi et la distribution de fonds présentent des difficultés bien compréhensibles, mais que mes services mettent tout en œuvre pour que l'assistance en faveur de la colonie israélite en Belgique soit aussi importante que possible". Il ajoute qu'une nouvelle tranche de 3 millions de francs belges devrait être adressée aux résistants impliqués dans le sauvetage des Juifs. Nous n'avons pas pu déterminer si de nouvelles sommes ont été ultérieurement débloquées par le gouvernement, mais le fait est envisageable, si l'on considère qu'à ce moment quatre mois séparent encore de la libération du pays. Quoi qu'il en soit, le *Joint* continuera ses versements jusqu'à

⁴³² Note intitulée *Tunis à Joseph*. Note n.XXX, en annexe au rapport 137 du réseau Clarence, par "Tunis", s.l., 20.2.1944 (CEGES, AA 1102, *Archives Clarence*).

⁴³³ Lettre d'Antoine Delfosse à Paul-Henri Spaak, Londres, 5.5.1944 (AGR, *Archives Georges Theunis*, 172).

la fin du mois d'octobre 1944⁴³⁴. Son secrétaire remerciera peu après au nom du *Joint* l'ambassadeur de Belgique aux États-Unis pour l'activité humanitaire déployée par le gouvernement et la population belges pour protéger les Juifs victimes de la persécution des Allemands. Au total, d'après un rapport succinct du 26 septembre 1944, le CDJ aura dépensé en 1944 34,5 millions de francs⁴³⁵. De ce total, 6,5 millions "sont parvenus par l'intermédiaire [du représentant du *Joint*] en Suisse, M. Sally Meyer", indépendamment donc de l'action du gouvernement⁴³⁶. Les 28 millions restant ont pu être couverts par des personnalités et des institutions belges, principalement dans le milieu bancaire. Sur base des indications données par Delfosse, on peut déduire qu'au moins 14 millions, peut-être davantage, ont été fournis directement ou indirectement par le gouvernement en exil, une somme en partie compensée par les versements du *Joint*, d'une valeur de plus de 8 millions de francs.

L'action d'Yvonne Nevejean et du CDJ permettra, en grande partie grâce aux différents soutiens financiers qui lui seront apportés, de sauver environ 3.000 enfants⁴³⁷.

14.4. Conclusion

Les informations relatives aux massacres et aux camps, rendues publique tout au long de l'année 1942 ne peuvent être ignorées du gouvernement belge en exil. Par contre, la réalité des déportations de Belgique n'est pas portée à sa connaissance avant la fin du mois de septembre 1942, des renseignements un tant soit peu précis n'arrivant que petit à petit en octobre et novembre suivants. Pourtant, malgré la relative simultanéité des révélations concernant les déportations de Belgique et les massacres à l'Est, les autorités en exil ne paraissent pas réaliser pleinement la continuité existant entre ces deux phénomènes. Il faut dire que le drame juif n'est pas au centre des préoccupations du gouvernement, et que les quelques échos qu'il en reçoit sont en partie éclipsés par l'attention portée sur les opérations militaires particulièrement intenses du moment, et notamment par la bataille de Stalingrad.

Le gouvernement belge s'associe pourtant à la condamnation solennelle du 17 décembre 1942 par les nations alliées, consécutive aux révélations polonaises sur l'extermination. Cette condamnation explicite de l'extermination est encore renforcée par l'arrivée de nouvelles informations sur les déportations de Belgique, par la réalisation de synthèses mises en circulation parmi les dirigeants belges, et par les sollicitations des organisations juives. Mais cela ne paraît pas suffire à ancrer une réelle prise de conscience. Même si les autorités belges n'hésitent pas à communiquer les renseignements qui leur parviennent, notamment aux organisations juives, on devine que les contradictions entre certaines informations reçues et la méfiance vis-à-

⁴³⁴ Lettre de Moses Leavitt au comte Robert van der Straten – Ponthoz, Londres, 17.11.1944 (AJJDC, série AR 33/44, n°451).

⁴³⁵ Lettre de J. Pels et d'E. Allard au *Joint*, Bruxelles, 26.9.1942 (AJJDC, série AR 33/44, n°451). Maxime Steinberg s'est efforcé de donner un aperçu d'ensemble des recettes et dépenses du CDJ, mais l'exercice est extrêmement ardu et soumis à de possibles confusions engendrées par le caractère incomplet et peu systématique des sources disponibles. Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs*, vol. 1, Bruxelles, 1986, p. 183-189.

⁴³⁶ D'après Maxime Steinberg, Mayer aurait fourni de fin 1943 à la Libération environ 360.000 francs suisses, soit 3,6 millions de francs belges au cours de la Libération. Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. La traque des Juifs*, vol. 1, Bruxelles, 1986, p. 184. La différence entre cette somme et les 6,5 millions est peut-être le résultat de taux de change favorables au marché noir.

⁴³⁷ Sylvain BRACHFELD, *Ils ont survécu. Le sauvetage des Juifs en Belgique occupée*, Bruxelles, 2001, p. 93.

vis de ce qui pourrait ressembler à une rumeur de guerre ternissent sans doute l'intérêt – déjà faible à la base – qu'elles portent à l'affaire. Si bien que jusqu'à la veille de la Libération, certains responsables belges ne semblent toujours pas avoir fait le lien entre la déportation des Juifs de Belgique et l'extermination en Pologne, tandis que le discours officiel du gouvernement demeure inchangé et continue à affirmer que la victoire est le meilleur moyen de mettre fin aux persécutions raciales.

Ce principe est également celui qui prévaut lors de la conférence anglo-américaine des Bermudes. Les deux puissances ne prévoient d'accorder qu'une aide limitée aux réfugiés, juifs ou autres, notamment en faisant appel aux pays neutres. La Belgique et les autres gouvernements en exil acceptent les conclusions de la conférence, mais demandent une aide financière pour leurs propres réfugiés.

La tendance est en effet à ce que chaque pays allié prenne en charge ses nationaux. Une telle logique est très confortable pour la Belgique, puisque la plupart des réfugiés juifs qui en proviennent ne sont pas belges, et que le pays dispose de moyens financiers importants et peut, au moins en théorie les accueillir dans sa colonie. À l'inverse, un pays comme la Pologne hérite de réfugiés extrêmement nombreux, sans pour autant bénéficier de territoires d'outremer ou de moyens propres. En outre, dans cette perspective, les réfugiés allemands, autrichiens ou apatrides ne relèveraient de la responsabilité de personne. Les organisations juives, ainsi qu'une partie de l'opinion publique et des décideurs alliés, en appellent à dépasser cette logique. Certes, les laissés-pour-compte sont censés être pris en charge par l'*Inter-Governmental Committee*, mais celui-ci est impuissant du fait des conditions de guerre et du peu de concessions faites par les gouvernements.

À plusieurs reprises, des comités demandent au gouvernement belge d'accueillir des réfugiés juifs non belges au Congo. Lorsque le Premier ministre Pierlot soumet la question à ses collègues, Spaak, ministre des Affaires étrangères, se montre davantage préoccupé de se débarrasser des pressions à ce sujet que de trouver une solution. Il invoque la nécessité d'une coopération internationale pour résoudre le problème des réfugiés dans son ensemble, ce qui permet entre-temps de ne prendre aucune initiative. De Vleeschauwer, ministre des Colonies, est quant à lui très opposé à l'idée de l'arrivée de réfugiés juifs étrangers, qu'il juge indésirables, même dans l'hypothèse, un moment envisagée, où ils seraient regroupés dans des camps d'accueil. Le ministre Gutt semble quant à lui peu désireux de se mêler de cette question. D'une manière générale, seuls les réfugiés de nationalité belge sont pleinement pris en charge par le gouvernement, ce qui n'exclut pas pour autant qu'une aide limitée soit fournie, en coopération avec les œuvres juives ou d'autres légations étrangères, aux Juifs de Belgique réfugiés à l'étranger, comme en Suisse ou au Portugal.

D'autres possibilités de sauvetage peuvent cependant être exploitées, notamment en faisant appel à la résistance. Un message est lancé sur les ondes dans les derniers jours de l'année 1942 par Isabelle Blume, qui encourage la population belge à porter secours à la communauté juive. Mais cet appel reste isolé et n'engage pas le gouvernement. Ce dernier écarte même en avril 1943 un projet de déclaration présenté par le ministre de la Justice et de l'Information, Antoine Delfosse, sans doute pour rester dans la ligne de la censure britannique. Il faut attendre le mois de septembre suivant pour que ce texte soit finalement diffusé. Si cette déclaration gouvernementale menace de sanctions judiciaires les Belges qui prendraient part aux mesures antijuives, elle se garde toutefois d'en appeler à la résistance. L'image que dessinent les médias du gouvernement n'en est pas moins celle d'une population et d'autorités occupées insensibles à l'antisémitisme et hostiles aux persécutions, à l'exception

notable des collaborateurs. Il va de soi qu'une telle image est avant tout le fruit des simplifications dichotomiques inhérentes au discours patriotique.

La réserve du gouvernement par rapport à un appel officiel à la résistance ne signifie pas qu'il refuse de soutenir les secours apportés clandestinement aux Juifs. Au contraire, à partir de l'été 1943, sur proposition des notables du Comité Gilles, Antoine Delfosse met rapidement sur pied une opération de financement du Comité de Défense des Juifs, mise en œuvre grâce aux liaisons entre la Sûreté de l'État et les réseaux de résistance. Le *Joint* est très vite associé à l'affaire, dont il accepte de prendre en charge une partie importante des frais. Il faut souligner que cette opération clandestine de sauvetage, soutenue par le gouvernement, bénéficie aux Juifs menacés sans distinction de nationalité.

La création début 1944 du *War Refugee Board*, un organisme américain destiné à secourir les personnes persécutées par l'ennemi, stimule un grand nombre d'initiatives de sauvetage et relance la coopération internationale en ce domaine. L'une de ces initiatives, imaginée par le *World Jewish Congress*, est l'acheminement de France jusqu'au Portugal d'enfants juifs. La Sûreté de l'État refuse toutefois de mettre à sa disposition ses fragiles filières d'évasion, et la légation belge à Lisbonne accepte seulement de participer à l'accueil des jeunes belges et luxembourgeois.

On assiste aussi en 1944 à une résurgence de l'espoir de sauver des Juifs grâce à la négociation. Le gouvernement Pierlot est sollicité en ce sens par des organisations juives. Il s'agit d'examiner le rôle que pourrait jouer la Belgique, malgré sa dépendance vis-à-vis des grands alliés, dans les possibilités d'échange de détenus allemands contre des déportés juifs. L'intervention diplomatique belge, en faveur des Juifs de Belgique internés à Vittel, s'avèrera justifiée, mais sans pour autant avoir d'impact réel sur la survie des personnes concernées, en fait sauvées par les ouvertures tardives mais décisives faites par les États-Unis. Par ailleurs, la préparation de l'éventuel échange des quelques dizaines d'internés allemands du Congo est menée avec une telle lenteur par les autorités belges que la fin de la guerre ne lui permet pas d'aboutir. L'intransigeance allemande fait également échouer les tentatives du gouvernement d'obtenir, par l'intermédiaire du CICR, le contrôle des conditions de vie dans les camps et l'envoi de colis aux déportés. En ce qui concerne les déportés raciaux, promis à l'extermination, ces démarches sont bien entendu illusoire. Seule une poignée de prisonniers politiques bénéficient finalement de quelques très tardives ouvertures.

Au total, la Belgique en exil condamne l'extermination tout en s'impliquant finalement peu en matière de sauvetage. Sa position est en cela très semblable à celle de la plupart des Alliés. Le gouvernement joue la carte de la coopération internationale, à la fois avec les organismes juifs et avec ses alliés. Tantôt cela aboutit à un immobilisme parfois commode pour se soulager du problème, tantôt c'est au contraire la condition nécessaire pour enregistrer, ou au moins espérer, de modestes succès. La carte purement nationale du Congo, n'est par contre pas utilisée au profit des réfugiés juifs, alors qu'elle bénéficie à des réfugiés grecs. Celle de l'appel à la résistance active de la population ne l'est pas non plus, ce qui n'empêche pas la mise en place d'une très utile aide financière au bénéfice d'une organisation clandestine consacrée au sauvetage des Juifs.

Nous verrons dans les deux derniers chapitres que le gouvernement belge est également confronté à la question de la persécution et de l'extermination des Juifs dans le cadre de la préparation de l'après-guerre. Le retour des déportés et la punition des criminels de guerre et des collaborateurs sont étudiés à Londres. À nouveau se pose dans ce cadre les questions de la spécificité juive et de la nationalité des personnes concernées.

QUATRIEME PARTIE

LA PERIODE D'APRES-GUERRE

15. La persécution des Juifs devant les juges belges (1944-1951)

15.1. Introduction (1942-1945)

Au début du 21^e siècle, la persécution et l'extermination des Juifs ("l'Holocauste") ont pris une place centrale dans le souvenir et l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale. L'Holocauste est devenu aujourd'hui un paradigme central pour interpréter la Seconde Guerre mondiale et le régime nazi, en tout cas en Europe occidentale et aux États-Unis.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Au contraire, durant la première décennie après la Seconde Guerre mondiale, la persécution des Juifs est un "non-sujet". Le monde politique et l'opinion publique n'y attachent que peu d'importance. Cela signifie également que la spécificité de la persécution des Juifs n'est pas reconnue. Le "virage drastique de la mémoire" n'a lieu qu'au cours de cette dernière décennie ¹.

Cette absence initiale d'une reconnaissance n'est pas un phénomène spécifiquement belge ². C'est une donnée internationale, universelle. Annette Wieviorka et Dienke Hondius la décrivent respectivement pour la France et les Pays-Bas ³. L'absence de reconnaissance vaut également pour les principaux pays alliés, à savoir la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'URSS ⁴. Leur attitude politique est complexe et variée, mais néanmoins, l'absence de reconnaissance de la souffrance juive est générale.

La littérature internationale explique ce phénomène de différentes façons, souvent contradictoires. Ces explications peuvent être résumées comme suit, sans porter de jugement sur leur contenu à ce stade.

1) Une première cause serait le paradigme patriotique dominant par lequel la plupart des pays récemment libérés interprètent l'occupation et la guerre. Pour des États comme la France et les Pays-Bas, l'occupation est un traumatisme national. Il faut donc, de préférence, l'assumer à travers une image nationaliste, patriotique. Les victimes de la guerre patriotique (résistants et prisonniers politiques) sont les éléments constitutifs idéaux pour cette image nationale ⁵. Les victimes juives – dont la victimisation repose sur une base raciale plutôt que nationale – n'ont pas leur place dans ce tableau. La victimisation spécifique des Juifs n'est donc pas reconnue.

2) Une deuxième cause serait le retour de la pensée démocratico-libérale en Europe. Dans la plupart des pays libéraux démocratiques, on ne peut faire de différence légale, discriminatoire, sur la base de la race ou de la religion. Les États européens libéraux

¹ Pieter LAGROU, "Victims of Genocide and National Memory: Belgium, France and the Netherlands, 1945-1965", in *Past & Present*, n° 154, 1997, p. 181-222.

² Pieter LAGROU, *The Legacy of Nazi Occupation. Patriotic Memory and National Recovery in Western Europe, 1945-1965*, Cambridge, 2000.

³ Annette WIEVIORKA, *Déportation et Génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, 1992; Dienke HONDIUS, *Terugkeer: antisemitisme in Nederland rond de bevrijding*, La Haye, 1990.

⁴ Lucy S. DAWIDOWICZ, *The Holocaust and the Historians*, Cambridge/London, 1981; Tony KUSHNER, *The Holocaust and the liberal imagination. A social and cultural history*, Oxford/Cambridge, 1994; Peter NOVICK, *The Holocaust in American life*, Boston/New York, 2000.

⁵ Voir principalement à ce propos: Pieter LAGROU, *The legacy...*

ne font de différence légale qu'entre les citoyens et les non-citoyens, entre les sujets et les étrangers. La catégorie "Juif", telle que décrite légalement par les nationaux-socialistes et les occupants allemands, est donc écartée en 1945. La profonde aversion pour le national-socialisme renforce encore le phénomène. Après la guerre, les États refusent de conforter et d'officialiser cette "catégorisation nazie".

3) Une troisième cause possible serait la politique consciente de différents groupes. Selon certains auteurs, la négation de l'extermination des Juifs est l'expression d'un antisémitisme permanent des gouvernements occidentaux. Cela s'inscrit dans le cadre de ce qu'on appelle la "continuité de pensée". Dans cette dernière, un lien direct est créé entre les événements avant, pendant et après la guerre, et plus concrètement entre l'absence d'aide aux réfugiés juifs pendant les années 30, la collaboration aux persécutions antijuives durant l'occupation allemande et l'absence de reconnaissance de la persécution des Juifs après l'occupation. En Belgique, la continuité de pensée est surtout défendue par l'historien Maxime Steinberg⁶. Des explications similaires font référence à des approches nées au sein de la communauté juive de Belgique elle-même. Les Juifs "intégrés" – ou mieux: les Israélites – se seraient surtout considérés après la guerre comme Belges et non comme "Juifs". Les Juifs sionistes veulent en outre minimiser la "victimisation" des Juifs au profit de l'image d'une résistance juive combattante. Les mouvements communistes s'inscrivent de nouveau dans le paradigme antifasciste, dans lequel l'élimination des Juifs (qui n'est pas politique, car raciale) ne cadre pas⁷.

4) Une quatrième explication, soulignée par l'historien Pieter Lagrou, serait le manque de survivants juifs⁸. Vu la forte mortalité parmi les victimes juives, d'autres groupes de victimes sont plus "visibles". Les victimes juives n'ont pas pu marquer de leur empreinte les représentations de l'après-guerre.

5) Comme cinquième et dernière explication, on avance souvent l'absence d'informations correctes et la confusion qui en a découlé pendant des années. Après la libération des camps, une masse de données sur les atrocités nazies sont publiées et, à l'époque, il est difficile de prendre du recul face à ce flux d'informations et d'analyser certains éléments de manière objective.

Nous analyserons l'influence de ces facteurs en Belgique et nous apprécierons leur importance dans notre conclusion.

Nous avons divisé la période de l'après-guerre en différentes parties. En guise d'introduction, nous évoquerons brièvement la "préhistoire", qui se déroule principalement durant l'occupation et durant les premiers mois qui ont suivi la libération. Ensuite, nous traiterons de la persécution des Juifs dans le cadre de la répression. Cette importante section analysera la sanction des responsables – belges et juifs – de la

⁶ Et surtout dans: Maxime STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Bruxelles, 1999 (voir notamment: p. 186, 193-203).

⁷ Idith ZERTAL, *Des rescapés pour un état. La politique sioniste d'immigration clandestine en Palestine, 1945-1948*, Paris, 2000; Rudi VAN DOORSLAER, "Gebruikt verleden. De politieke nalatenschap van de Tweede Wereldoorlog in België, 1945-2000", in Gita DENECKERE et Bruno DE WEVER (dir.), *Geschiedenis maken. Liber amicorum Herman Balthazar*, Gand, 2003, p. 227-266.

⁸ Pieter LAGROU, *Victims of genocide ...*

persécution des Juifs durant l'occupation. Ensuite, une autre grande partie sera consacrée à l'analyse de la reconnaissance, après la guerre, de la persécution et de l'extermination des Juifs. Il s'agit essentiellement de la réparation du tort subi, de la reconnaissance de la – propre – responsabilité et de l'aide aux victimes. Dans cette partie consacrée à l'après-guerre, nous utiliserons l'expression générale “persécution des Juifs” ou “persécution antijuive” qui recouvre un concept général visant les différents crimes qui ont mené à la déportation et à l'extermination. Il s'agit donc bien de “la persécution et de l'extermination des Juifs”.

Pour terminer, nous établirons également une distinction entre les différentes significations du mot “reconnaissance”. Nous pensons que cette distinction est essentielle pour assurer un contexte historique correct. La reconnaissance est un choix conscient, actif. Dans le cas de cette reconnaissance, les décideurs politiques mettent volontairement certains sujets à l'agenda politique et les transforment en actes politiques, ou, au contraire, écartent certains dossiers jugés peu importants. L'autre acception du terme implique l'incapacité de voir certains faits et/ou de les évaluer correctement. Cet angle peut troubler la vision de faits récents. Il s'agit donc plutôt d'un processus inconscient, fortement lié à un contexte temporel historique spécifique.

Cette distinction traite en fait de la question de savoir dans quelle mesure les autorités belges, après la guerre, étouffent consciemment certaines affaires ou sont incapables de reconnaître certaines d'entre elles. Nous sommes conscients que la séparation entre les deux concepts est souvent vague. Nous y reviendrons dans notre conclusion.

15.2. La préparation de la période d'après-guerre (1942-1944): le gouvernement belge à Londres

L'attitude du gouvernement belge à Londres a déjà été abondamment traitée dans la troisième partie de ce rapport final. Le problème de la connaissance exacte de la persécution par les autorités belges en exil y a déjà été étudié. Nous nous limiterons ici à envisager l'influence éventuelle de la persécution des Juifs sur les travaux politiques préparatoires des autorités belges à Londres pour la période d'après-guerre.

Nous avons déjà vu qu'à partir de la fin 1940, le gouvernement belge à Londres peut disposer d'une vue relativement fidèle des principales mesures antijuives en Belgique occupée. Toutefois, jusqu'à l'été 1942, le gouvernement en exil perçoit plutôt les persécutions juives, noyées dans une foule d'autres événements, comme l'un des nombreux crimes commis en Belgique par l'occupant.

Cette conception commence à évoluer début 1942⁹. Le caractère particulier des persécutions juives devient progressivement explicite en 1942 avec la diffusion des informations relatives aux massacres et aux déportations à grande échelle. Un rapport daté du 20 mai, adressé à Paul-Henri Spaak, fait déjà état de la déportation de “Juifs européens” en Pologne¹⁰. En août suivant, les milieux juifs belges de New York commencent à craindre qu'un tel phénomène se produise en Belgique. Ils ne disposent pas d'informations confirmant cette crainte, mais celles en provenance de France et

⁹ Voir chapitre 14.

¹⁰ Il s'agit d'une lettre du prince Réginald de Croÿ à P.H. Spaak datée du 20 mai 1942, mentionnée dans Véronique LAUREYS, “L'attitude du gouvernement belge en exil à Londres envers les juifs et la question juive pendant la Seconde Guerre mondiale”, in Rudi VAN DOORSALER (dir.), *Les Juifs de Belgique. De l'immigration au génocide, 1925-1945*, Bruxelles, 1994, p. 145-146.

des Pays-Bas ne sont guère rassurantes. Les premiers rapports de la résistance au sujet des rafles menées en Belgique ne commenceront à arriver au gouvernement de Londres que vers la fin du mois de septembre 1942. Le 23 octobre, Pierlot condamne officiellement la persécution des Juifs, sans toutefois faire mention de leur extermination. Le 12 novembre 1942, le ministre Antoine Delfosse en personne envoie un rapport à son collègue Albert De Vleeschauwer sur les rafles à Anvers. Dans son rapport, Delfosse souligne les mauvaises conditions de vie à la caserne Dossin à Malines. Il indique également que des familles sont déportées vers une “destination inconnue”¹¹. Delfosse est un homme influent. Ministre de la Justice (et, à ce titre, responsable de la Sûreté de l’État), il exerce un rôle crucial dans les modifications de la législation répressive fin 1942 et, après l’occupation, il devient président de la Commission belge des Crimes de Guerre (voir *infra*).

Le mémorandum polonais du 7 décembre 1942 représente un tournant. Il semble que ce soit le premier document officiel par lequel le gouvernement belge à Londres est informé de l’élimination systématique des Juifs¹². Ce rapport polonais fait état de l’extermination systématique et massive des Juifs en Pologne. Ces informations sont très rapidement reprises par les journaux britanniques et par la *BBC*. Ce rapport polonais débouche, le 17 décembre 1942, sur une déclaration des pays alliés, à laquelle participe la Belgique, qui condamne la “politique d’extermination” menée par les nazis.

Après cette déclaration du 17 décembre 1942, le débat international sur la problématique des réfugiés s’accélère. En Grande-Bretagne et aux États-Unis, différents décideurs tentent de lancer des initiatives politiques concrètes d’aide aux Juifs. En 1943, il est décidé de confier le sauvetage et le placement, après la guerre, des réfugiés – dont les victimes juives – à un comité intergouvernemental. Fin 1943, le conseil exécutif de cet organe se réunit. Outre les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France, ce comité est également composé de représentants de l’Argentine, du Brésil et des Pays-Bas. L’*United Nations Relief and Rehabilitation Administration (UNRRA)* jouera un rôle central à partir de 1943¹³. Le programme de l’*UNRRA* comprend un volet consacré à l’accueil des Juifs.

Toutefois, aucune initiative politique concrète n’est prise pour le sauvetage des Juifs durant la guerre. La victoire du conflit reste la seule priorité. Les projets internationaux se limitent à l’accueil des victimes juives après la guerre¹⁴.

Le rapport polonais et l’arrivée de nouveaux renseignements faisant état de la déportation de la population juive de Belgique suscitent en décembre 1942 l’inquiétude dans certains cercles belges à Londres quant au sort des Juifs de Belgique. On commence à y parler d’extermination, et celle-ci est même dénoncée à plusieurs reprises dans des émissions radiodiffusées belges. De nouveaux renseignements arrivent régulièrement en 1943, et les autorités belges mettent en circulation plusieurs synthèses sur cette question. Mais la persécution des Juifs n’est plus médiatisée. Elle fait cependant l’objet d’une déclaration officielle du gouvernement Pierlot, radiodiffusée le 20 septembre 1943. Mais l’élément essentiel qu’est l’extermination n’apparaît pas dans ce discours officiel du gouvernement, le seul prononcé à ce sujet à

¹¹ Véronique LAUREYS, “The Belgian Government in exile in London...”, p. 216.

¹² Ce mémorandum était la réponse polonaise à la question des trois grandes puissances alliées (voir *infra*).

¹³ AMAE, dossier n° 12.181-12.182.

¹⁴ Pour le contexte international des tentatives de sauvetage, voir les chapitres 13 et 14.

l'intention de la population occupée. Au cours de l'automne 1943 et du printemps 1944, de nouveaux messages parviennent au gouvernement belge. Dans différents rapports et courriers, le massacre – d'une partie – des Juifs en général et des Juifs de Belgique en particulier est bel et bien confirmé.

Il est certain qu'au sein des milieux gouvernementaux belges, des doutes s'élèvent sur la fiabilité et/ou l'exactitude de ces messages. Néanmoins, quand nous rassemblons ces éléments, tout porte à croire qu'à partir de 1943, le gouvernement belge à Londres doit avoir de sérieux soupçons sur le sort d'au moins une partie des Juifs déportés de Belgique. La question est de savoir si cet élément a amené les autorités belges à prendre des mesures spécifiques.

À cette question, il faut répondre par la négative.

D'une part, une politique spécifique pour les Juifs se heurte, même durant l'occupation, aux objections classiques de l'État belge libéral. C'est du moins le motif officiel que le gouvernement belge invoque lui-même au cours du printemps 1944. Le *World Jewish Congress* insiste, entre janvier et mars 1944, sur diverses interventions belges pour une aide – directe et après la guerre – aux victimes juives. Il s'agit d'abord d'une aide aux Juifs cachés en Belgique par la résistance. Mais il s'agit aussi de la désignation d'un représentant ou d'un fonctionnaire compétent pour la problématique juive. Le gouvernement belge répond par la négative sur toute la ligne. Le Premier ministre Pierlot refuse explicitement de développer une politique uniquement destinée aux victimes juives. D'ailleurs, la Constitution belge interdit une discrimination sur la base de la race. Cet élément empêche d'envisager une politique spécifique. En mai 1944, le chef de cabinet du Premier ministre formule déclare: "Encore une fois, le principe même d'une discrimination des races a toujours été écarté par le Gouvernement belge. La création d'un service administratif séparé pour les Juifs ne s'impose pas"¹⁵. Une déclaration qui aurait également pu être formulée en 1939. La connaissance de la persécution et de l'extermination des Juifs n'a donc rien changé à la position officielle de base du gouvernement belge.

Le gouvernement belge à Londres applique cette politique stricte de non-discrimination dans tous les domaines. Y compris pour l'aide aux réfugiés et aux "personnes déplacées" ("*displaced persons*") et pour le rapatriement après la guerre. C'est un premier terrain où des mesures préparatoires spécifiques semblaient aller de soi. Près de 90 % des Juifs déportés depuis la Belgique sont des étrangers. La question de leur sort après l'occupation semble donc évidente.

Au cours du printemps 1944, et à plusieurs reprises, différents protagonistes juifs soulignent auprès du gouvernement belge l'importance d'une politique spécifique en la matière. Le 13 janvier 1944, le ministre De Schrijver fait savoir à ces représentants juifs que le retour des déportés est de la compétence du ministre de la Justice. Le 9 mars 1944, Delfosse donne aux représentants du *Belgian Jewish Representative Committee* une réponse creuse: "Le problème du rapatriement des Belges et des étrangers, à quelque confession qu'ils appartiennent et qui avaient leur résidence habituelle en Belgique, fait l'objet des préoccupations du Gouvernement"¹⁶. Une telle réponse ne peut rassurer les représentants des organisations juives. Ils se tournent vers Camille Huysmans. Pierlot répond à Huysmans: "Je suis entièrement d'accord avec la réponse que vous avez faite aux délégués juifs d'Anvers et de Bruxelles (...). J'ai moi-même

¹⁵ Lettre du chef de cabinet du Premier ministre (André de Staercke) au *Belgian Jewish Representative Committee*, 8.5.1944 (JPMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, n° H56-16).

¹⁶ JPMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, n° H56-16.

déjà, à plusieurs reprises, donné des assurances identiques à des représentants de communautés juives, qui m'ont rendu visite. (...) Je me borne à préciser – cela va d'ailleurs de soi – que lorsque nous parlons de Juifs établis en Belgique avant la guerre, il s'agit évidemment de personnes qui s'étaient fixées dans notre pays, dans des conditions régulières et avec toutes les autorisations voulues”¹⁷. Pierlot semble songer à un simple retour à la situation antérieure au conflit. Le chef de cabinet de Pierlot le confirme dans sa lettre de mai 1944 au *Belgian Jewish Representative Committee*: “Enfin, en ce qui concerne le rapatriement des Juifs déportés, cette question recevra naturellement tout le soin qu'elle mérite. Mais laissez-moi vous dire, dès maintenant, qu'il ne sera pas procédé, à l'égard des intéressés, autrement que pour les citoyens belges qui se trouvent dans la même situation qu'eux”¹⁸.

Une “politique juive” différente et spécifique reste un sujet tabou. Au printemps 1944, une commission interdépartementale décide que tous les étrangers qui séjournèrent en Belgique avant mai 1940 pourront y retourner après la libération¹⁹. Les citoyens ennemis ne pourront y retourner qu'à la condition que ce ne soit pas au détriment de “l'intérêt public”. La question de savoir quelles catégories seraient retenues pour l'asile est reportée jusqu'après la libération. Nous constatons que le débat sur l'opportunité d'une politique spécifique de rapatriement pour les déportés juifs n'a, pour autant qu'on le sache, pas ou guère été mené. Le 27 juin 1944, la Belgique fonde le Commissariat belge au Rapatriement. Ici aussi, aucune attention particulière n'est consacrée à la problématique juive. Nous reviendrons sur le Commissariat au chapitre suivant.

Comment juger cette attitude ? Il y a deux positions antagonistes. Soit on croit qu'à partir de 1943-1944, les autorités belges sont bien conscientes de l'extermination et des problèmes des victimes, mais utilisent le refus d'une politique juive “spécifique” comme prétexte pour nier le problème. Soit on interprète ce refus comme une volonté politique sincère où la prise de conscience de la vraie nature du problème n'est pas perçue à sa juste valeur. Dans notre conclusion, nous tenterons de poser un jugement définitif. Il nous faut toutefois mentionner un autre facteur. Le contexte international a certainement eu une grande influence sur l'attitude du gouvernement belge. Le rapatriement, par exemple, est, par excellence, un problème à caractère international. La Belgique a, sans nul doute, été influencée par les positions et les actions des autres pays alliés.

Un terrain sur lequel le gouvernement belge prend une importante mesure est celui des biens confisqués. Le 10 janvier 1941, le gouvernement prend un arrêté-loi “relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi”. Cet arrêté-loi stipule que toutes les confiscations de biens de l'État et de personnes privées – y compris toutes les ventes forcées de biens publics et privés – sont considérées comme nulles. En théorie, il s'agit d'une mesure importante pour la spoliation des biens des Juifs. La mesure ne les vise pas explicitement, mais il n'y a là rien d'anormal. Il s'agit d'un arrêté-loi général, visant la politique globale de l'occupant en matière de saisie et de réquisition arbitraires de biens. L'application et l'importance de cette loi seront analysées plus tard.

¹⁷ JRMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, n° H56-16.

¹⁸ Lettre du chef de cabinet du Premier ministre (André de Staercke) au *Belgian Jewish Representative Committee*, 8.5.1944 (JRMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, n° H56-16).

¹⁹ Lettre du ministre du Travail J. Bondas au ministre de l'Information du 12 février 1944 (CEGES, AA 1338, Dossier rapatriement du cabinet du ministre de la Justice 1944-1945).

15.2.1. La préparation des jugements d'après-guerre

Dressons une image plus précise de la préparation de la répression d'après-guerre. Il s'agit donc de sanctionner les collaborateurs et les criminels de guerre allemands. Dès 1942, le gouvernement belge à Londres commence à préparer le jugement de ces personnes, qui devra se dérouler après la guerre. Celui des collaborateurs belges constitue la priorité. Nous possédons peu de données concernant les discussions préparatoires à la loi sur la répression²⁰. Un important volet de la base légale relative au jugement des collaborateurs est déjà prêt avant 1940²¹. C'est par exemple le cas pour le choix de passer devant les juridictions militaires. Cette possibilité a été créée par la loi du 15 juin 1889. C'est principalement l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 qui a élargi ces possibilités, une loi rédigée dans le contexte de la Première Guerre mondiale. La loi du 19 juillet 1934 sur la compétence des tribunaux militaires a confirmé ce choix. Il existe donc une solide base légale avant 1940. Le choix définitif de la juridiction militaire pour le jugement des collaborateurs n'est toutefois pris qu'avec l'arrêté-loi du 26 mai 1944. Cet arrêté-loi fixe également en détail les procédures de jugement²².

La base légale pour le jugement est, pour autant que ce soit possible, plus large encore. La loi sur la répression est préparée à Londres par le gouvernement et quelques éminents juristes et spécialistes. Deux personnes jouent un rôle déterminant: Walter Ganshof van der Meersch (arrivé à Londres en juillet 1943) et le ministre Antoine Delfosse, arrivé à Londres en août 1942 et qui reprend le département de la Justice²³. Après l'occupation, Ganshof van der Meersch deviendra, en tant qu'auditeur général, le personnage clé de la répression.

Delfosse a eu une grande influence sur la seule modification importante apportée durant l'occupation au Code pénal belge. Il s'agit de l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, signé par Pierlot, Spaak, Gutt et Delfosse. Cette loi modifie les articles 118bis et 121bis du Code pénal. La notion de collaboration politique (article 118bis) est élargie. De plus, les mots "dans l'intention de nuire" ou "volontairement" sont remplacés par "sciemment"²⁴. Les peines sont également alourdies. Pour la collaboration militaire, économique et politique, la seule peine prévue est la peine de mort. Élément important: cette loi n'est pas rétroactive. Les modifications ne valent qu'à partir de décembre 1942. Nous y reviendrons. L'article 113, sur le port d'arme contre la Belgique, est aussi modifié.

Les importants arrêtés-lois des 26 et 27 mai 1944 élargissent, à titre temporaire et jusqu'au 15 février 1946, les compétences des tribunaux militaires. Plus tard, ce durcis-

²⁰ Pour une analyse détaillée de l'attitude des autorités belges à l'étranger et à Londres en particulier, voir les chapitres 13 et 14.

²¹ D'après Gilissen: "La compétence des juridictions militaires en matière d'incivisme était (...) fixée dès avant 1940". John GILISSEN, "Étude statistique de la répression de l'incivisme", in *Extrait de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2.1951, p. 116.

²² La loi était notamment responsable de la grande concentration de pouvoir dans les mains de l'auditeur militaire, ce qui suscita par la suite de nombreuses critiques. Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden. Collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Leuven, 1991, p. 69-71.

²³ Nous mentionnons comme organes consultatifs londoniens le Conseil Consultatif à partir de février 1942 et la Commission pour l'Étude des Problèmes d'après-guerre. Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 59

²⁴ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 60

sement sera fortement critiqué, en avançant notamment que le gouvernement de Londres avait une vision insuffisante de la réalité de l'occupation.

Huysse et Dhondt donnent trois explications à ce durcissement significatif de la loi:

Le climat international et les Alliés qui, à l'époque, souhaitent une plus grande sévérité à l'encontre des crimes de guerre (exprimée au travers des accords du 7 octobre 1942 et la déclaration des Nations unies du 17 décembre 1942) ²⁵.

L'introduction du travail obligatoire en Belgique occupée (le 6 octobre 1942).

L'influence personnelle de Delfosse ²⁶.

Huysse et Dhondt mettent surtout l'accent sur l'influence personnelle de Delfosse.

À notre connaissance, la persécution des Juifs n'est jamais évoquée durant ces modifications de loi, pas plus que lors de la discussion sur les modifications des articles 118bis et 121bis du Code pénal (avec l'important arrêté-loi du 17 décembre 1942). L'article 121bis est pourtant, en théorie, un article important pour une éventuelle sanction, après la guerre, de – certains aspects de – la persécution des Juifs. Le comité chargé de la modification du contenu de l'article 121bis est constitué de personnalités de premier plan: Henri Rolin, Marcel de Baer, Fernand Lepage, Pierre Vermeulen, Maurice Heilporn, Paul Tschoffen et Jean Leroy ²⁷. L'article stipule que "quiconque aura méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites et rigueurs de l'ennemi" sera passible d'une peine. En 1942, le comité préparatoire souligne notamment le fait que le sort des victimes d'une dénonciation est crucial dans la détermination de la peine.

À son propos, l'article 121bis dit ceci: "Il sera puni de mort si la dénonciation a eu pour conséquence, (...) soit la mort, soit une maladie paraissant incurable soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave". En principe, tout cela semble taillé sur mesure pour les persécutions antijuives, puisque la majorité des victimes sont décédées.

La persécution des Juifs n'est jamais mentionnée, ce qui n'est pas anormal. D'abord, il aurait été inhabituel que ces modifications législatives visent un groupe de victimes en particulier. D'autres groupes spécifiques de victimes ne sont d'ailleurs jamais évoqués, d'autant qu'on ne dispose pas encore à l'époque d'une connaissance suffisante des faits. Deuxièmement, la persécution des Juifs est davantage perçue, à l'époque, comme un "crime de guerre". En conséquence, leur sanction suit plutôt la dynamique internationale (voir *infra*). Troisièmement, il faut tenir compte de la chronologie. La discussion sur les modifications législatives commence après l'arrivée de Delfosse en août 1942, soit juste avant le début des déportations des Juifs de Belgique. Les modifications législatives voient le jour en décembre 1942, soit au moment même du mémorandum polonais qui confirme l'extermination des Juifs. La modification de la loi porte la date du 17 décembre 1942, le rapport des Affaires étrangères parlant du massacre d'une partie des "Juifs belges" est daté du 30 décembre 1942, tandis que la déclaration des Nations unies, qui condamne la "politique d'extermination" des nazis, est elle aussi du 17 décembre 1942. La confirmation de l'extermination arrive donc un peu trop tard pour influencer sur les modifications législatives.

²⁵ Il s'agissait de notes et de mémorandums sur des crimes de guerre concrets par pays occupé.

²⁶ Luc HUYSSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 65-67.

²⁷ *Rapport au gouvernement du Comité d'application pour le rétablissement de l'ordre. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat*, 10.9.1942, (AGR, Archives du cabinet du Premier ministre à Londres, 512).

Mais même cela mis à part, une révision fondamentale de la loi n'est jamais envisagée. Les autorités juridiques et politiques belges à Londres veillent scrupuleusement au caractère non rétroactif du Code pénal belge. Le principe "*Nullum crimen, nulla poena sine lege*" (nul crime, nulle peine sans loi) est très fortement ancré dans les milieux politiques et juridiques belges de Londres. Des modifications fondamentales du Code pénal belge pour pouvoir sanctionner de "nouveaux" crimes commis durant l'occupation sont absolument exclues.

Dans son analyse, après la guerre, de la répression, Ganshof van der Meersch souligne plusieurs fois le "succès" de la non-rétroactivité du Code pénal²⁸. Il considère en effet la non-rétroactivité comme "l'un des principes essentiels de l'État de droit"²⁹. À ce titre, il adresse ses louanges à la Belgique, en comparaison du Luxembourg et des Pays-Bas où l'on a dû créer des "tribunaux d'exception" pour juger la collaboration.

L'obstination belge au sujet de la rétroactivité a peut-être des motifs juridiques et politiques. D'une part, la non-rétroactivité est un principe juridique universel de base. Sa défense est donc un réflexe normal. D'autre part, les autorités belges à Londres partent sans doute aussi du principe que le Code pénal, qui a d'ailleurs déjà prouvé son utilité après la Première Guerre mondiale, dispose alors d'instruments suffisants. Ganshof lui-même écrit après l'occupation qu'en effet, le Code pénal après la Première Guerre mondiale s'est révélé "adéquat" pour le jugement de la collaboration.

Des raisons politiques ont également peut-être joué. De Baer, alors président de la cour militaire belge à Londres, écrit en 1943: "Il est (...) normal que des gouvernements en exil, coupés comme ils le sont du contact avec leur parlement, leur population et le précieux avis de leurs conseillers ou institutions juridiques habituels, soient peu enclins à introduire des nouveautés dans leur législation qui pourraient, à long terme, paraître imprudentes ou contraires aux traditions de leur pays"³⁰. Il y a donc une retenue politique. Peut-être ne veut-on donner à personne, après l'occupation, l'argument que les collaborateurs seront jugés sur la base d'une législation rétroactive. Ganshof suggère cela lorsque, dans ses considérations d'après-guerre, il affirme que le retour à l'ancien état de droit démocratique d'avant-guerre a été un élément important du rétablissement, après la guerre, de l'ordre politique et social: "Mais nous pouvons constater que le système adopté en Belgique, malgré d'inévitables lacunes propres aux entreprises de l'homme, a permis le retour à l'équilibre du Pays et a évité à la fois l'agitation populaire et les réactions profondes qui n'ont pas été épargnées à autres"³¹.

À partir de 1942, la Belgique défend un fort conservatisme juridique. La persécution des Juifs n'est jamais évoquée. Dès décembre 1942, le débat sur la sanction des persécutions antijuives est de plus en plus à l'ordre du jour international. La persécution des Juifs est, logiquement, de plus en plus cataloguée comme un 'crime de guerre'

²⁸ Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Réflexions sur la répression...*, p. 69.

²⁹ Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Réflexions sur la répression...*, p. 71.

³⁰ "It is (...) natural that governments in exile, deprived as they are from the contact of their Parliament and their people, and from the valuable opinion of their ordinary legal counsellors or advisory bodies, show little readiness to introduce in their legislation innovations (...) which (may be) in the long run inadvisable or contrary to the secular traditions in their country". Rapport de De Baer, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission).

³¹ Rapport de De Baer, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission), p. 76.

international. L'article 46 de la Convention de La Haye interdit, notamment, et explicitement, la persécution pour motifs religieux³². De ce fait, la persécution des Juifs est reconnue comme crime de guerre dans le droit international de la guerre. Toutefois, c'est la confirmation de l'extermination en décembre 1942 qui est le point de départ de l'importance donnée aux mesures antijuives comme crime de guerre. Sur le plan du jugement des crimes de guerre en général, et des persécutions des Juifs en particulier, la Belgique est, à partir de 1942, aspirée dans une dynamique internationale.

La Belgique a même connu des expériences négatives avec le jugement de criminels de guerre allemands après la Première Guerre mondiale. En 1916, une commission d'étude spéciale instituée le 7 août 1914 avait déjà publié au nom du gouvernement belge des *Rapports sur la violation du Droit des Gens en Belgique*. La même commission d'étude est rétablie après l'occupation et publie en 1923 des *Rapports et Documents d'Enquêtes*. Comme principaux crimes de guerre commis par les Allemands sur le territoire belge, elle cite: l'assassinat arbitraire de citoyens, la prise d'otages, le recrutement de citoyens pour l'armée ennemie, le pillage, les arrestations arbitraires, les bombardements et destructions, les déportations (principalement liées au travail obligatoire), les mesures politiques contraires au droit belge, la politique économique d'exploitation à outrance assortie d'exigences illégitimes et la politique de germanisation. La plupart de ces crimes de guerre de la Première Guerre mondiale feront leur retour lors de la Seconde. Les rapports de la commission d'étude de 1919-1923 prennent surtout pour base la Convention de La Haye de 1907.

Le jugement des auteurs allemands de ces crimes est finalement un échec. Après 1919, le gouvernement allemand s'oppose avec succès au jugement de ses nationaux par des tribunaux étrangers. Malgré la pression de la Belgique, les criminels de guerre allemands ne sont finalement pas jugés en Belgique, mais en Allemagne, devant la haute cour de justice de Leipzig. La Belgique y soumet 15 dossiers. Lorsqu'il apparaît qu'il y a eu obstruction à un jugement, les délégations belges et françaises se retirent. La Belgique essaie alors de juger elle-même les criminels de guerre allemands. Plusieurs condamnations sont prononcées mais la procédure est difficile et contestée sur le plan international, surtout après le pacte de Locarno (1925). Les discussions politiques internationales sur la livraison de suspects allemands à la Belgique dureront jusque dans les années 30. Finalement, quelques dizaines de criminels de guerre allemands seront jugés en Belgique. Vingt-deux Allemands seront acquittés, vingt-huit autres condamnés à la peine de mort et deux aux travaux forcés à perpétuité³³.

La Belgique rate toutefois une belle occasion. Au cours des débats entre 1919 et 1925, il apparaît déjà clairement qu'il y a des problèmes fondamentaux dans la législation belge à propos du châtime des criminels de guerre. Par exemple, aucune répartition légale des compétences n'est prévue. Il n'y a donc aucune base légale pour le jugement de criminels de guerre devant les tribunaux militaires belges. Les propositions de loi en ce sens ne seront jamais traduites en lois et aucune adaptation du Code pénal belge n'est effectuée pour le rendre plus conforme au droit international de la guerre.

³² L'article 46 de la Convention de La Haye dit ceci: "L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée".

³³ Jules WOLF, "La question des 'crimes de guerre' en Belgique", in *Journal des Tribunaux*, 3.11.1946, n° 3700.

De telles adaptations législatives ne seront pas non plus effectuées lorsque, dans les années 30, la menace d'un nouveau conflit prendra de l'ampleur.

Certaines initiatives législatives au cours des années 1920 ou 1930 auraient peut-être évité bien des problèmes. Elles auraient, en tout cas, pu résoudre le problème essentiel de la rétroactivité des crimes de guerre entre 1940 et 1944³⁴. De cette façon, les initiatives législatives durant l'entre-deux-guerres auraient pu avoir une influence sur le jugement des persécutions antijuives. Nous y reviendrons. La principale conclusion est que la Belgique ne tire pas la leçon de l'échec du jugement des criminels de guerre allemands après la Première Guerre mondiale. En 1944, le Code pénal belge est toujours aussi inadapté au jugement de criminels de guerre qu'en 1918.

Cette expérience a même surtout eu des conséquences négatives. Les rapports des commissions d'étude belge ont créé certaines catégories de crimes de guerre, mais sans que ces catégories n'aient été "testées" en pratique au travers de procès devant les tribunaux belges de grands criminels de guerre allemands. Certaines lacunes – par exemple, dans l'application de ces catégories dans la législation pénale belge – ne sont même pas apparues dans la pratique. La cour militaire belge les découvrira plus tard, lors du début des procès des criminels de guerre allemands en 1948.

La situation au cours de la Seconde Guerre mondiale part d'une tout autre base. Il y a presque un consensus international unanime en faveur d'un châtement des criminels de guerre nazis après la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le 25 octobre 1941, Churchill et Roosevelt déclarent qu'après la guerre, les dirigeants nazis seront jugés comme criminels de guerre. Churchill considère même cela comme l'un des principaux objectifs de la guerre. Le principe est pour la première fois traduit dans une convention internationale avec la Déclaration de Saint-James du 13 janvier 1942. Cette déclaration est signée par neuf pays, dont la Belgique³⁵. Dès cet instant, la Belgique s'engage dans diverses commissions internationales chargées de préparer les jugements après la guerre.

En juillet 1942, l'*Inter-Allied Information Committee*, qui regroupe les États-Unis, l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, publie un mémorandum commun intitulé *Punishment for War Crimes*³⁶. Il dresse un bref récapitulatif des crimes de guerre, pour chaque pays. Pour la Belgique, les crimes de guerre suivants sont cités: l'exécution des peines de mort, la prise d'otages, la déportation des prisonniers politiques, les représailles contre les professeurs d'université et la persécution des Juifs. Ce dernier point est brièvement décrit, mais une partie importante de l'information ne va que jusqu'au 1^{er} janvier 1942. Le rapport signifie en effet que "l'information de Belgique ne nous parvient qu'avec de grands retards et le gouvernement belge n'est pas encore parvenu à authentifier les textes qui nous permettraient de contrôler les faits"³⁷. L'incertitude règne donc toujours en juillet 1942.

³⁴ Jules WOLF, "La question des 'crimes de guerre' en Belgique", in *Journal des Tribunaux*, 3.11.1946, n° 3700.

³⁵ Dans son intégralité: *Interallied declaration on punishment of war crimes*. St. James' Palace, Londres

³⁶ *Punishment for War Crimes (2). Collective notes presented to the governments of Great-Britain, the USSR and the USA, Inter-Allied Information Committee* (AGR, Archives du Premier ministre à Londres, 513).

³⁷ "information from Belgium reaches us after much delay and the Belgian government has not yet been able to obtain the authentic text which would enable it to establish the facts".

Un mémorandum ultérieur, de décembre 1942, énumère quatre crimes de guerre pour la Belgique: l'exécution des otages, les représailles contre les familles des résistants, la persécution des Juifs et les déportations de travailleurs. Désormais, il est explicitement mentionné que les Juifs de Belgique ont été déportés vers la Pologne (ou vers "une destination inconnue"), où "hommes, femmes et enfants ont été envoyés vers différentes destinations dans des conditions de cruauté sans précédent à ce jour"³⁸. On s'approche ainsi d'une description du sort final des Juifs de Belgique. C'est en tout cas un document important du fait que la persécution, la déportation et le massacre éventuel des Juifs sont présentés comme l'un des plus importants crimes de guerre à punir.

La Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 est un document crucial. La déclaration émane des 33 pays qui, à l'époque, constituent les Nations Unies. La Déclaration de Moscou jette les bases du châtement devant un tribunal international des principaux criminels de guerre (les "*Major War Criminals*" ou "*Key Criminals*"). Les principaux responsables – comme Adolf Hitler – seront jugés par un tribunal international. Le "*statement on atrocities*" contenu dans cette déclaration stipule aussi que les crimes qui ont été clairement commis sur un territoire en particulier doivent être jugés par les tribunaux nationaux concernés. Il est ainsi noté, pour la première fois, que la Belgique, après la libération, jugera elle-même ses "propres" criminels de guerre allemands. Après la Déclaration de Moscou se pose donc la question des modalités concrètes de ces procès.

Il est très clair que le Code pénal belge ne contient pas d'articles spécifiques rendant les crimes de guerre punissables – pas davantage que la France, par exemple)³⁹. Cela ne convaincra pas le gouvernement belge à Londres d'y apporter des modifications. Le conservatisme juridique est étendu au niveau international, à cause de ce même obstacle que constitue la rétroactivité.

Cela transparait dans la constitution de la délégation belge à l'*International Commission for Penal Reconstruction and Development*. Les membres belges de cette commission sont Marcel de Baert et Paul Tschoffen, à l'époque chef de cabinet du ministre de la Justice. Delfosse est là en tant qu'"observateur" pour la Belgique. Cette commission discute de toutes les options pour le jugement, après la guerre, des criminels de guerre, comme des modalités d'une cour internationale de justice. Dès 1942, la délégation belge défend le point de vue d'une non-rétroactivité stricte. Le 28 avril 1942, de Baer suggère que les pays européens regardent d'abord si leur Code pénal existant n'est pas suffisant pour punir les crimes de guerre: "il faut, dans ce contexte, tenir compte des principes de la non-rétroactivité et du *nulla poena sine lege*"⁴⁰. De Baer continuera de défendre le principe de la non-rétroactivité, pour les codes pénaux nationaux, dans de nombreuses autres interventions et dans des rapports en 1943 et 1944⁴¹. De Baer estime qu'effectivement, un renouveau législatif doit voir

³⁸ "husbands, wives and children are sent in different directions under circumstances of unexampled cruelty".

³⁹ Bart DE SCHUTTER (dir.), *De bestraffing van inbreuken tegen het oorlogs- en het humanitair recht*, Anvers, 1980, p. 67.

⁴⁰ "the principles of non-retroactivity and of *nulla poena sine lege* will have to be taken into account in this respect". CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III, Séances de la commission.

⁴¹ Il s'agissait plus précisément de questionnaires et de rapports au sein de la *Sub-Committee National Laws and Juridictions*, sous la direction de De Baer. Voir à ce sujet le rapport *Committee concerned*

le jour, mais que ce dernier doit prendre la forme d'une nouvelle cour internationale de justice. D'autre part, de Baer a, en tant que responsable de certaines sous-commissions de la *United Nations War Crimes Commission (UNWCC)*, une relativement grande influence sur son prograde et plus tard, sur le TMI à Nuremberg⁴².

Ici aussi, aucun changement n'est opéré durant l'occupation, à l'exception de l'arrêté-loi du 5 août 1943, qui élargit les compétences *ratione loci* (territoriales)⁴³. Cette modification a cependant son importance car, à présent, les tribunaux militaires belges sont compétents pour les crimes commis par des étrangers contre des Belges sur un territoire étranger.

Néanmoins, un rapport rédigé en 1944 par quelques représentants juifs à Londres souligne les lacunes du Code pénal belge concernant la sanction des faits de persécution antijuive. Ce rapport se base sur les arrêtés-lois belges du 29 avril 1943 et du 5 août 1943 sur la compétence des tribunaux belges pour des faits commis hors du territoire belge. L'arrêté-loi du 5 août 1943, qui fixe avant tout les compétences et les procédures, comprend également une liste restrictive de crimes. Les faits commis à l'étranger doivent être les suivants: mort intentionnelle, coups et blessures intentionnels avec lésions physiques, viol, attentat à la pudeur ou dénonciation à l'ennemi. Le rapport critique fortement cet arrêté-loi, notamment à propos du problème des droits d'extradition. Il craint que les principaux criminels de guerre allemands ne fuient vers des pays neutres, afin de ne pas être extradés vers la Belgique. Pour des faits commis en Belgique, le rapport craint qu'ils ne restent impunis s'il n'y a pas de descendants en vie pouvant se constituer partie civile ou témoigner. Il indique, de façon lugubre mais ô combien visionnaire: "Cette dernière situation se présentera, hélas, plus souvent qu'on ne pense". Le problème est que l'arrêté-loi ignore complètement des faits commis par les Allemands contre des étrangers. "Or, en ce qui concerne spécialement les Juifs déportés de Belgique, cette situation serait, il faut le craindre, prédominante". L'arrêté-loi du 29 avril 1943 est considéré comme plus important par les analystes juifs. L'auteur du rapport croit savoir que le gouvernement belge veut, avec celui-ci, s'attaquer au problème des biens juifs: "Bien qu'ils n'y soient pas mentionnés *expressis verbis*, il vise, très certainement, les actes de spoliation commis à l'égard de la population juive, du fait de l'application de la législation raciale"⁴⁴. Le rapport indique qu'à plusieurs reprises, le gouvernement belge a souligné que toutes les mesures de spoliation des biens juifs seront annulées et que les coupables seront punis. Globalement, son avis sur la politique belge est plutôt négatif, mentionnant que le gouvernement belge cherche, par principe, à éviter un renouveau de sa propre législation, ce qui aura sans doute pour conséquence que de nombreux coupables resteront impunis: "La monstruosité des crimes est, en effet, telle que des demi-mesures si respectables que soient les principes juridiques que l'on veut sauvegarder, n'y suffisent pas". Le rapport plaide pour des modifications spécifiques du Code pénal belge en vue de garantir les droits de la victime, "fut-elle Belge, ressortissant allié ou apatride". Ce rapport d'observateurs juifs met parfaitement le doigt sur le problème.

with crimes against international public order. Committee upon rules and procedure relating to punishment of crimes committed in the course of and incidental to the present war (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III, Séances de la commission).

⁴² Bart DE SCHUTTER (dir.), *De bestraffing...*, p. 136.

⁴³ Bart DE SCHUTTER (dir.), *De bestraffing...*, p. 68.

⁴⁴ Rapport consacré à la législation répressive en Belgique par rapport à la persécution des juifs (JPMC-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, C Institute of Jewish Affairs, Dossier C175-11).

Les milieux politiques et juridiques belges de Londres s'en tiennent toutefois au maintien du Code pénal belge. L'information qui leur est parvenue en 1943-1944 ne les convainc pas du fait que la Seconde Guerre mondiale a introduit de nouveaux crimes, pour lesquels des adaptations du Code pénal belge s'avèrent nécessaires. On peut se demander si les autorités belges durant l'occupation perçoivent déjà les imperfections du Code pénal belge. Dans son analyse juridique de 1985, Berlaen indique: "L'opinion [était] très répandue que les crimes de guerre pouvaient être réprimés de façon adéquate par l'application des mesures du Code pénal courant"⁴⁵. Cela semble un peu trop simple. De Baer par exemple, en 1943, est bien convaincu de quelques lacunes cruciales de la législation pénale belge, sans pour autant songer à la persécution des Juifs⁴⁶. La rétroactivité est toutefois pour les Belges un obstacle insurmontable.

Il faut toutefois souligner que les Nations unies veillent elles-mêmes à ce que les pays, à titre individuel, n'introduisent pas une "législation de vengeance" rétroactive⁴⁷. Le tribunal international peut éventuellement créer une nouvelle législation, mais on ne souhaite pas que les pays adaptent leur propre législation pénale en fonction de la Seconde Guerre mondiale. Au sein de l'*International Commission for Penal Reconstruction and Development*, à Londres, il est également clair que l'introduction juridique concrète du concept de crime de guerre pour tous les pays concernés est un débat très difficile⁴⁸.

La persécution des Juifs passe au travers des mailles du filet de l'étude de l'*International Commission for Penal Reconstruction and Development*. Dans son rapport final, la commission mentionne explicitement le caractère neuf de la persécution des Juifs et de leur extermination. À cause de cette extermination, "la politique de ségrégation raciale à l'égard des Juifs doit être considérée comme un crime de guerre spécifique"⁴⁹. Malheureusement, la commission internationale n'y associe aucune directive juridique claire pouvant indiquer sur quelles bases légales et devant quel(s) tribunal(aux) des faits de persécution antijuive peuvent être jugés. La conclusion finale de cette commission internationale est que l'extermination des Juifs doit être jugée comme un crime de guerre "spécifique", mais qu'il doit s'agir d'un groupe sélectionné de hauts responsables⁵⁰. Ce qui suggère plutôt un jugement devant une cour internationale de justice et non devant des tribunaux nationaux. Il est donc

⁴⁵ André BEIRLAEN, "De vervolging van oorlogsmisdadigers in België na de Tweede Wereldoorlog", in Bart DE SCHUTTER (dir.), *De bestraffing...*, p. 69.

⁴⁶ Rapport de De Baer, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission).

⁴⁷ Memorandum *Punishment of war Crimes*, par H. Lauterpacht, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission) p. 20.

⁴⁸ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III, Séances de la commission, *Dr. De Baer's Sub-Committee on the Meaning and scope of war crimes etc.*

⁴⁹ "the policy of racial segregation directed against the Jews appears as a specific war crime". Rapport de De Baer, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission).

⁵⁰ Rapport de De Baer, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission).

possible que de ce fait, une confusion règne dans des pays comme la Belgique, sur le lieu des poursuites pour des faits de persécution antijuive.

La constitution à Londres de la *United Nations War Crimes Commission*, le 20 octobre 1943, est un tournant. Cette commission est présidée par le Britannique Cecil Hurst et se réunit pour la première fois le 11 janvier 1944. Elle est, à l'origine, composée de représentants des 17 pays alliés, dont la Belgique. Cette *UNWCC* devient l'organe central de la préparation du jugement international après la guerre des criminels de guerre. L'organe établit des listes de criminels et de crimes de guerre et rassemble des preuves. L'*UNWCC* deviendra le modèle international des experts belges. Après la libération, de Baer deviendra le chef de la délégation belge auprès de l'*UNWCC*. Il y présidera aussi diverses sous-commissions⁵¹. Une fois la guerre terminée, de nombreux pays créeront une sorte de pendant national de l'*UNWCC*. Ce sera aussi le cas en Belgique (voir *infra*). Ces organes nationaux prépareront, sous l'égide de l'*UNWCC*, le jugement des criminels de guerre. Ces préparatifs déboucheront sur l'accord de Londres du 8 août 1945.

En février 1944, l'*UNWCC* demande à de Baer des explications sur le mécanisme belge de sanction, après la guerre, des criminels de guerre. De Baer demande des instructions à l'auditeur général Ganshof van der Meersch, qui lui répond le 13 mars 1944⁵². Des informations fournies, on peut conclure que c'est principalement l'auditeur général et son personnel qui coordonneront les enquêtes. L'auditeur général indique que la base des condamnations sera le Code pénal belge. Il s'agit de faits qui sont des crimes de guerre "commis sur le territoire belge ou en territoire étranger. Aucune distinction n'est faite entre les infractions qui auraient porté préjudice aux citoyens belges et celles qui auraient lésé des citoyens étrangers". L'auditeur général indique aussi que des dossiers seront constitués pour lesquels les tribunaux belges ne semblent pas compétents. La justice belge ne constituera toutefois pas de dossiers à propos "de faits que la morale réproouve" commis par des ressortissants ennemis contre d'autres ressortissants ennemis sur leur propre territoire. Tous les dossiers seront envoyés à l'*UNWCC*. Il s'agit donc d'une procédure très classique. Les importantes conférences internationales de Yalta, du 4 au 11 février 1945, et de Potsdam, du 17 juillet au 2 août 1945, n'ajouteront que peu d'éléments neufs.

Les autorités belges s'en tiennent strictement au principe de la non-rétroactivité légale. En ce qui concerne la sanction des criminels de guerre, la Belgique s'adresse à l'*UNWCC*. La persécution des Juifs est considérée comme l'un des nombreux crimes de guerre. Une autre remarque importante est que l'éventuelle responsabilité belge dans les mesures antijuives n'est, pour autant qu'on le sache, jamais discutée. Entre 1942 et 1944, la persécution des Juifs est qualifiée au niveau international de "crime de guerre". Cela semble automatiquement impliquer que les auteurs sont des "ressortissants ennemis", c'est-à-dire dans la plupart des cas, des Allemands. Au sein de cette dynamique internationale, la reconnaissance d'une éventuelle responsabilité belge est, dès le début, évacuée à l'arrière-plan.

⁵¹ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet X-1: correspondance de la commission des crimes de guerre.

⁵² Lettre de l'auditeur général à M. de Baer, s.l., 13.3.1944, (AAG, Archives de l'Auditorat général à Londres, P24 Criminels de guerre).

Le gouvernement belge à Londres ne prend donc pas activement conscience de la nécessité de mesures politiques spécifiques pour les victimes juives en Belgique. Une approche globale pour ce groupe de victimes ne sera, autant que nous le sachions, jamais discutée. Le rapatriement, l'accueil des réfugiés et la répression ne feront jamais l'objet d'une attention spécifique à l'égard des victimes juives. En ce qui concerne les grandes lignes politiques dans ces trois domaines, cela n'apparaît pas anormal étant donné le contexte. D'abord, il s'agit d'opérations d'envergure avec un caractère général, national. Par exemple, au cours de la phase préparatoire, on n'attache aucune attention particulière à d'autres groupes de victimes. En ce qui concerne le rapatriement et la répression, le gouvernement "se contente" de préparer une politique générale. Ce fait est, par exemple, confirmé dans un rapport sur la Belgique du *World Jewish Congress*, datant probablement de 1944. On peut y lire au sujet de l'attitude du gouvernement belge à Londres: "La position du gouvernement en exil est que toutes les lois et actions depuis l'invasion allemande qui discriminent les Juifs sont illégales et seront évitées lorsqu'un gouvernement légitime reviendra au pouvoir. La collaboration avec les Allemands dans la persécution et la spoliation des Juifs sera considérée comme une trahison de l'État belge. Les biens juifs qui auront été saisis illégalement ou sous la contrainte seront restitués à leurs propriétaires légitimes"⁵³.

Il s'agit là d'une preuve de bonne volonté, mais en même temps, d'une énorme sous-estimation de la problématique juive. Le gouvernement belge dit que toutes les mesures illégitimes durant l'occupation seront supprimées et que tous les crimes seront punis. En termes plus généraux et plus sommaires, il fait l'annonce d'un retour à l'État de droit belge démocratique. Les autorités semblent penser que, dans ce contexte, tous les problèmes des victimes juives seront "automatiquement" résolus. Cette approche découle peut-être de la vision optimiste de la situation des Juifs en Belgique avant la guerre. Un autre rapport, non daté du *World Jewish Congress*, sans doute lui aussi établi en 1944, mentionne à propos de la Belgique que "Les Juifs jouissaient en Belgique d'une égalité de droits parfaite. À l'égard des autres habitants du royaume, leur activité dans tous les domaines n'était sujette à aucune restriction fardée sur leur race ou leur religion"⁵⁴. Le gouvernement soutient sans nul doute cette vision consensuelle. Il affirme qu'avant mai 1940, il n'y avait pas de "problème juif" en Belgique et que la population juive en Belgique n'était pas discriminée. Il semble en tout cas que le gouvernement belge ne perçoive pas que la problématique juive – tant pour la réparation du dommage subi que pour le châtement des auteurs – ne sera pas "automatiquement" résolue avec le retour à la situation d'avant mai 1940.

Un second facteur, probablement plus important, est la dimension internationale. La problématique des réfugiés, des "*displaced persons*", le rapatriement et le châtement des criminels de guerre sont essentiellement des problèmes internationaux. Le travail politique préparatoire belge est aspiré dans une dynamique internationale fortement déterminée par les grandes puissances. Les déportations des Juifs ont également un caractère essentiellement international. La Belgique s'aligne sans nul doute sur les

⁵³ "The attitude of the government-in-exile has been that all legislation and acts since the German invasion discriminating against Jews are illegal and will be avoided with the coming to power again of a legitimate government. Cooperation with the Germans in persecuting and plundering the Jews will be considered acts of treason against the Belgian state. Property taken from Jews illegally or by force is to be restored to the rightful owners". Rapport intitulé *The Jews of Belgium*, JRMCAJA, Archives du World Jewish Congress, C Institute of Jewish Affairs, C166-4.

⁵⁴ Rapport sur les persécutions contre les Juifs de Belgique durant l'Occupation allemande (JRMCAJA, Archives du World Jewish Congress, C Institute of Jewish Affairs, C 166-4).

autres puissances alliées. Le fait est probablement encore renforcé en Belgique par la présence d'un grand nombre d'étrangers parmi les groupes de Juifs déportés. Ainsi, l'historienne Véronique Laureys constate que quelques décideurs belges influents d'origine juive, présents à Londres, souhaitent eux aussi tenir les déportations des Juifs de Belgique à l'écart de l'agenda politique. Ils n'ont pas d'affinité avec les Juifs étrangers, le plus souvent polonais: "ils se méfiaient des juifs étrangers non-assimilés qui à leurs yeux stimulaient l'antisémitisme"⁵⁵, "mettant ainsi en danger le statut social des Juifs établis. Cette attitude était le prolongement de celle qu'ils avaient avant la guerre et que même les tragiques événements de la guerre n'avaient pas changé"⁵⁶. Cette donnée spécifique stimule plus encore l'attitude passive des autorités belges à Londres. La Belgique semble attendre avant tout les initiatives internationales. On ne note en tout cas aucune prise de conscience ni politique, ni juridique du fait que le groupe des victimes juives – sur différents plans – nécessitera une politique spécifique après l'occupation.

15.2.2. Le retour de la démocratie libérale en 1944

Après la libération, l'ordre légal et constitutionnel d'avant la guerre revient. Il faut prendre cela au sens littéral. Durant l'occupation, de nombreux changements ont été apportés à l'ordre institutionnel belge mais nombre d'entre eux n'ont aucun caractère légal. Les réformes de l'occupant comme les grandes agglomérations, le droit administratif ou la Banque d'Emission sont des matières dont le gouvernement belge ne veut pas. C'est également le cas pour les nombreuses mutations illégales de personnel (nominations, promotions, suspensions et démissions, etc.) réalisées durant l'occupation au sein de l'administration belge.

Avant de pouvoir bâtir un nouvel ordre politique et social d'après-guerre, il faut d'abord en finir avec l'héritage juridique de l'occupation. Le gouvernement belge décide d'opérer une *tabula rasa* législative. D'un point de vue technique, c'est très simple. L'arrêté-loi du 5 mai 1944 annule tous les actes posés par les secrétaires généraux durant l'occupation. Cela implique que toutes les mesures prises par les autorités durant la guerre sont annulées. Ainsi, la société belge retrouve, d'un point de vue légal, la situation d'avant mai 1940. Il s'agit d'une approche fréquente durant une période de transition après une occupation.

Ce positionnement aura également de grandes conséquences sur la question juive: en fait, la "question juive" cesse d'exister. Tout d'un coup, la Belgique redevient un pays libéral démocratique. Tout l'héritage législatif de l'occupation et de l'Ordre dit "nouveau" est annulé. Cela veut dire que, tout d'un coup, la catégorie raciale "juive" n'a plus de sens. Le concept de "Juif" a été introduit en Belgique le 28 octobre 1940 par l'occupant allemand. En Belgique, cette catégorisation raciale ne peut pas exister, puisqu'elle est anticonstitutionnelle.

⁵⁵ Véronique LAUREYS, "L'attitude du gouvernement belge en exil à Londres envers les juifs et la question juive pendant la Seconde Guerre mondiale", in Rudi VAN DOORSALER (dir.), *Les Juifs de Belgique. De l'immigration au génocide, 1925-1945*, Bruxelles, 1994, p. 152.

⁵⁶ "and endangered the social status of the established Jews. This attitude was indeed a continuation of their pre-war attitude, which even the tragic events of the war did nothing to change". Véronique LAUREYS, "The Belgian Government in exile in London...", p. 218.

D'un point de vue légal, le gouvernement belge ne peut plus officiellement utiliser la catégorie raciale "Juif" depuis septembre 1944. On retombe sur le terme "Israélite" d'avant-guerre. Ce terme ne vise pas une "race", mais des personnes dotées de certaines convictions religieuses (comme les "catholiques" par exemple). Or, ces convictions religieuses sont du domaine de la vie privée et la Constitution belge interdit des mesures discriminatoires sur la base de ces catégories. La Belgique en revient donc à la seule distinction que les États libéraux font entre les individus: la différence basée sur la "citoyenneté" ou la nationalité. C'est la seule catégorie autorisée dans l'ordre constitutionnel libéral pour faire une distinction officielle entre individus.

Cette situation est encore renforcée par le contexte de l'époque. Après septembre 1944, pour des raisons compréhensibles, le national-socialisme et sa terminologie font l'objet d'une grande aversion. Cela implique notamment le refus d'utiliser le terme nazi "Juif", un refus que soutiennent les membres de la communauté juive en Belgique. En 1944-1945, nombre d'entre eux sont opposés à une utilisation explicite et officielle de l'étiquette "Juif". Lorsque le gouvernement belge décide de quand même utiliser le terme "Juif" sur les documents officiels de rapatriement, les intéressés protestent. Après leur terrible expérience de la guerre, ils ne veulent plus être catalogués de la sorte⁵⁷. Une réaction semblable se produit aux Pays-Bas et en France⁵⁸. Même l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre (AIVG) officialise du côté juif l'utilisation du terme "Israélite".

La réserve du côté juif est également liée à la crainte de la renaissance de l'antisémitisme. Cette crainte est présente tant au sein des autorités belges que dans la communauté juive elle-même. Selon Régine Orfinger (conseillère juridique du *Jewish Joint Distribution Committee* et de l'AIVG), l'occupation a créé une distinction qui n'existait pas auparavant entre les communautés juive et non juive en Belgique⁵⁹. De ce fait, les sentiments antijuifs constituent un danger permanent. Les organisations juives en Belgique redoutent une approche trop ouverte⁶⁰. Les intérêts juifs doivent être défendus à travers une médiation subtile et prudente. Il ne faut pas trop ouvertement taper du poing sur la table. Cela réveillerait l'antisémitisme. Nous reviendrons plus loin sur le rôle des groupes d'intérêt juifs.

Les autorités belges sont également conscientes de ce danger. Le gouvernement est très sensible à tout antisémitisme déclaré. Un incident a ainsi été rapporté: un lieutenant-colonel officiant à l'époque comme juge au conseil de guerre d'Anvers en mars 1945 rend un jugement antisémite. Il est immédiatement suspendu par le gouvernement belge, sous le motif officiel d'"instabilité mentale"⁶¹.

La discussion sur l'utilisation du terme "Juif" dépasse largement le niveau purement sémantique. Les infranchissables barrières légales et mentales liées au terme "Juif" rendent difficile dès le départ une politique belge spécifique. Dans les sous-chapitres suivants, nous examinerons pour chaque thème abordé cette question de la mise en œuvre d'une politique spécifique.

Dans les premiers mois qui suivent la libération, on distingue différents groupes juifs en Belgique. Une petite minorité de Juifs a la nationalité belge. La situation de ces

⁵⁷ Pieter LAGROU, *The Legacy...*

⁵⁸ Pieter LAGROU, *Victims of Genocide...*, p. 192

⁵⁹ Frank CAESTECKER, "A political focus", in David BANKIER, *The Jews are coming back: the return of the Jews to their countries of origin after WW II*, New York, 2005, p. 72-107.

⁶⁰ Frank CAESTECKER, "A political focus..."

⁶¹ Frank CAESTECKER, "A political focus..."

personnes est moins problématique, puisque après l'occupation, ils sont redevenus des Belges "ordinaires". Mais la majorité sont des étrangers. Une grande partie d'entre eux séjournèrent en Belgique avant mai 1940. Certains bénéficiaient à l'époque d'un permis de séjour permanent. D'autres, environ un millier de Juifs principalement d'origine allemande ou autrichienne, possédaient un permis de séjour temporaire. L'arrêté royal du 27 juin 1944 stipule que les personnes domiciliées en Belgique en mai 1940, mais qui, durant l'occupation, ont fui, ont été déportées ou sont entrées dans la clandestinité, sont rétablies dans leur statut juridique du 10 mai 1940. Un autre groupe, formé au maximum de 10.000 personnes, séjourne pour la première fois après la libération sur le territoire belge⁶². L'organisation de la communauté juive d'après-guerre sera évoquée dans le chapitre prochain, de même que le problème spécifique des réfugiés juifs. Nous nous en tiendrons ici aux conséquences directes du retour de l'état libéral et de l'absence de mesures préparatoires spécifiques du gouvernement belge à Londres.

Une première conséquence est la fixation de la politique de sécurité. Elle est définie par la circulaire du 21 août 1944 du ministre de la Justice. Dans celle-ci, le ministre Delfosse donne des instructions sur l'application de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 concernant le séjour des étrangers sur le territoire belge⁶³. Delfosse donne ordre sur cette base d'interner tous les éléments représentant un danger pour l'État. Tous les citoyens allemands sont automatiquement considérés comme dangereux pour l'ordre public. Ce sont surtout les bourgmestres, avec l'aide de la police communale ou de la gendarmerie, qui doivent procéder à l'internement de ces personnes. Les parquets civils ou militaires peuvent éventuellement prononcer des mises en liberté provisoires individuelles, pour "raisons impérieuses". Cette circulaire ne tient donc absolument pas compte de l'opportunité d'une approche diversifiée. Le principe de la nationalité est appliqué de façon univoque.

Le retour à la légalité d'avant-guerre a un effet pervers pour les Juifs allemands et autrichiens. Ces Juifs ont perdu leur nationalité par la loi allemande du 24 novembre 1941. Juridiquement et administrativement, ils étaient dès lors considérés comme "apatrides", ce qui s'inscrivait parfaitement dans la logique raciale nazie. Cette situation prend fin lorsque la Belgique annule la "législation d'occupation". Par une circulaire ministérielle du 6 octobre 1944, décision est prise que les Juifs allemands et autrichiens qui ont perdu leur nationalité par la loi du 24 novembre 1941 la recouvrent⁶⁴. Ces victimes juives deviennent de ce fait automatiquement, selon les instructions d'août 1944 de Delfosse, des "éléments dangereux pour la sécurité de l'État". Près d'une centaine de Juifs allemands sont ainsi arrêtés et internés par les autorités belges peu après la libération⁶⁵.

⁶² Frank CAESTECKER, "Holocaust survivors in Belgium 1944-1949. Belgian Refugee Policy", in *Tel Aviver Jahrbuch für deutsche Geschichte XXVII*, Tel Aviv, 1998, p. 353-381 (p. 353).

⁶³ *Circulaire du ministre de la Justice concernant l'application de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918* (AAG, Archives de l'Auditorat général à Londres, Principe III, P24a).

⁶⁴ Une discordance avec la législation internationale apparaîtra plus tard. Les occupants alliés devaient annuler la loi allemande du 24 novembre 1941 le 20 septembre 1945. Ils décidèrent toutefois que les ex-Juifs allemands ne recouvreraient pas automatiquement de ce fait leur nationalité allemande. Ils restèrent apatrides et durent introduire eux-mêmes une demande explicite pour recouvrer leur nationalité.

⁶⁵ Frank CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 358.

Un deuxième effet pervers concerne les biens des victimes juives. Après la Première Guerre mondiale, le gouvernement belge avait connu bien des difficultés dans l'indemnisation des dommages de guerre. C'est pourquoi le gouvernement en exil s'y prépare⁶⁶. Il le fait toutefois de manière "aveugle" et de façon peu étayée. Par l'arrêté-loi du 23 août 1944, tous les avoirs, intérêts et droits des États, organisations et citoyens ennemis sont automatiquement mis sous séquestre. Les propriétaires ne peuvent plus faire valoir aucun droit sur les biens, les comptes, etc. Pour l'exécution et la gestion de cette mesure, un Service du Séquestre est créé le 4 septembre 1944. Il entre en fonction le 31 octobre 1944⁶⁷. L'arrêté-loi comporte quelques lacunes fondamentales. Ainsi, on ne précise pas qui est "l'ennemi". On ne laisse pas non plus la porte ouverte à des exceptions spécifiques ni à des levées collectives de cette mise sous séquestre.

Cette mesure entraîne d'énormes problèmes pour les victimes juives. Leurs biens, après avoir été, durant l'occupation, confisqués et gérés par "l'ennemi", sont automatiquement placés sous séquestre. La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* – au sein de laquelle fonctionnait le *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* – est mise sous séquestre, et avec elle tous les biens, comptes, etc., appartenant à des Juifs. De plus, les biens des Juifs allemands et autrichiens sont automatiquement mis sous séquestre en tant qu'"avoirs ennemis". Cette mesure aveugle va susciter d'énormes difficultés pour les survivants et les proches parents des victimes juives, qui ne peuvent prétendre à la récupération de leurs biens. L'absence de prise de conscience du sort spécifique des Juifs se confirme donc après la libération.

Nous évoquerons plus loin les arrestations des Juifs allemands et la mise sous séquestre de leurs biens. Nous discuterons dans la conclusion du sens qu'il faut donner au mot "reconnaissance" dans cette absence de reconnaissance. Nous nous contenterons pour le moment de souligner que la prise de conscience de la nécessité d'une politique spécifique à l'égard des victimes juives n'existe dans le chef du gouvernement belge immédiatement après la Libération.

15.3. La base juridique

Il existe une abondante littérature scientifique sur la sanction, après la guerre, de la collaboration en Belgique, autrement dit sur la "répression". Le travail pionnier de Gilissen reste important⁶⁸. Ensuite, paraissent de nombreuses études juridiques sur la répression et la justice militaire⁶⁹. Il s'agit souvent d'études écrites par et pour des ju-

⁶⁶ Griet MARECHAL, "Vijanden en verdachten. Het archief van het Sekwester na de Tweede Wereldoorlog", in *Docendo Discimus. Liber Amicorum Romain Van Eenoo*, Gand, 1999, p. 57-73.

⁶⁷ À ce sujet, voir surtout: *De bezittingen van de slachtoffers van de jodenvervolging in België. Spoliatie. Rechtsherstel. Bevindingen van de Studiecommissie. Eindverslag van de Studiecommissie*, Bruxelles, Services du Premier ministre, 7.2001, p. 185-187.

⁶⁸ John GILISSEN, "Etude statistique de la répression de l'incivisme", in *Extrait de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1951; "La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours", in *Actes du Colloque d'Histoire Militaire Belge / Akten van het Colloquium over de Belgische Krijgsgechiedenis (1830-1980) Bruxelles/Brussel, 26-28 mars 1980*, Bruxelles, 1981, p. 467-489; "Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'État, incivisme, notions à contenu variable", in Chaïm PERELMAN et Raymond VANDER ELST (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, 1984, p. 297-327.

⁶⁹ Notamment: Joseph DAUTRICOURT, *La trahison par collaboration avec l'Ennemi occupant le Territoire National. Etude préparatoire et pratique de la répression, dans le cadre des lois pénales belges, complétées par les arrêtés-lois des 17.12.1942 et 6.5.1944*, Bruxelles, 1945. À ce sujet, voir

ristes. Le travail de base de Huyse et Dhondt reste la référence dans l'approche historique scientifique des condamnations de la collaboration après la guerre⁷⁰. Suivent ensuite d'autres études traitant d'autres aspects spécifiques⁷¹. On s'intéresse aussi à la mémoire collective d'après-guerre et à l'assimilation de la collaboration et de la répression⁷².

Dans toutes ces études, les persécutions antijuives sont totalement absentes. Les perspectives scientifiques après le travail de Huyse et Dhondt n'ont, jusqu'à ce jour, pas servi à une étude dirigée sur les sanctions, après la guerre, des faits de persécution antijuive. Il existe toutefois d'intéressantes études fragmentaires récentes sur l'Association des Juifs en Belgique (AJB) et les SS flamands à Anvers⁷³, mais une étude générale approfondie manque encore. Ce chapitre constitue en fait la première étude générale de la sanction de la persécution des Juifs après la libération en Belgique.

Avant toute chose, énonçons notre interrogation fondamentale: comment les autorités judiciaires et politiques belges réagissent-elles face à la diversité des faits de persécution antijuive? Nombre de ces faits ont enfreint le droit belge et le droit international de la guerre. Il semble donc logique – pour ne pas dire incontournable – qu'une forme de sanction frappe les auteurs de ces faits sur cette base juridique.

Nous distinguerons trois groupes dans cette étude: les collaborateurs politiques belges impliqués dans la persécution des Juifs, les autorités belges et leurs représentants et l'occupant allemand.

15.3.1. À propos des preuves et de la reconnaissance: la prise de conscience du génocide (septembre 1944 - mai 1945)

Après quatre années d'occupation, le rétablissement de la démocratie belge n'est pas un processus simple. Le système démocratique en général et le gouvernement belge en particulier doivent recouvrer leur autorité et leur légitimité dans une société belge fondamentalement déstabilisée. La résistance armée se profile notamment comme un important contrepoids politique au gouvernement légal belge. La Seconde Guerre

aussi les nombreux articles de la période 1945-1950 dans les périodiques juridiques comme: *Revue de Droit pénal et de Criminologie* et le *Journal des Tribunaux*.

⁷⁰ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*

⁷¹ Dirk LUYTEN, *Burgers boven elke verdenking? Vervolgingen van economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, 1996; Louis VAN ROY, *De wonden van hun tijd. Bijdrage tot de geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog. Analyse van het repressierecht. Het 'SD-proces van Leuven, de 'zaak van Tienen'*, Tirlemont, 2001; Martin CONWAY, "Justice in Postwar Belgium: Popular Passions and Political Realities", in Istvan DEAK, Jan T. GROSS et Tony JUDT, *The Politics of Retribution in Europe. World War II and Its Aftermath*, New Jersey, 2000, p. 133-156.

⁷² José GOTOVITCH et Chantal KESTELOOT, *Collaboration, répression. Un passé qui résiste*, Bruxelles, 2002; Rudi VAN DOORSLAER, "Gebruikt verleden. De politieke nalatenschap van de Tweede Wereldoorlog in België, 1945-2000", in Gita DENECKERE et Bruno DE WEVER (dir.), *Geschiedenis maken. Liber amicorum Herman Balthazar*, Gand, 2003, p. 227-266.

⁷³ Respectivement: André DONNET, "Het onderzoek door het militaire gerecht: het geheugen buitenspel gezet", in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Lannoo, 2004, p. 219-320; Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942" (2^e partie), in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, 2005, n° 16, p. 11-56. Voir aussi: Maxime STEINBERG, *Dossier Brussel-Auschwitz. De SS-politie en de uitroeiing van de joden. Gevolgd door gerechtelijke documenten van de rechtszaak Ehlers, Canaris en Asche bij het Assisenhof te Kiel*, Bruxelles, 1981; *Un pays occupé et ses juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Gerpennes, 1999; *La Persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, 2004.

mondiale ne prend pas fin avec la libération de la Belgique. L'Allemagne ne capitulera qu'en mai 1945, le Japon seulement en août 1945. Durant l'hiver 1944-1945, la Belgique doit faire face à l'offensive des Ardennes et aux armes de terreur que sont les V₁ et les V₂.

Dans ce climat particulièrement instable, il est logique et inévitable que le châtement des auteurs de persécutions antijuives ne constitue pas immédiatement une priorité publique ou politique. Par extension, cela vaut d'ailleurs pour l'ensemble de la répression. Et cela transparait dans la préparation concrète de la libération. Dans les cinq rapports conservés de la Commission belge pour l'Étude des Problèmes d'après-guerre, rédigés à Londres en 1942, seules trois des 140 pages sont consacrées aux problèmes liés à la répression⁷⁴. Cette situation ne change pas avec la libération. Le gouvernement belge doit en effet faire face à une longue liste de priorités: le désarmement de la résistance armée et le rétablissement de sa propre légitimité, l'approvisionnement en nourriture, le rétablissement de l'économie, le maintien de l'ordre et le rétablissement de la normalité administrative. Huyse et Dhondt constatent que "le châtement des collaborateurs est à cet instant pour les politiques un thème de troisième ordre"⁷⁵.

L'organisation de l'épuration et de la répression connaît des débuts particulièrement difficiles. Huyse et Dhondt relèvent une importante perte de temps dans ce domaine durant la première année après l'occupation, de septembre 1944 à août 1945. Les gouvernements successifs ne parviennent pas à gérer les problèmes, ce qui provoque une instabilité politique, aux importantes conséquences sur la politique de répression. En un an, le département clé de la Justice connaît quatre ministres différents, ce qui fait dire aux analystes que "le chaos, la confusion et l'improvisation étaient par conséquent inévitables"⁷⁶. Le ministre de la Justice Verbaet déclare lui-même le 8 novembre à la Chambre: "Qu'ai-je fait ? Je suis au gouvernement depuis six semaines. Je ne disposais ni de communications postales, ni du téléphone, ni du télégraphe"⁷⁷. Le manque de gestion politique règne en maître.

Au problème politique s'ajoute le problème juridique. La Cour militaire est confrontée à une tâche gigantesque. Les auditeurs militaires sont noyés sous les dossiers individuels. De plus, de nombreux magistrats du parquet sont inexpérimentés⁷⁸. En septembre 1944, tout n'est pas juridiquement clair, mais il faut développer une politique en faisant face à une foule de problèmes matériels.

Les problèmes politiques et judiciaires engendrent d'abord des situations intolérables, notamment en ce qui concerne l'internement de nombreux suspects. Les procédures de jugement sont très lentes. Ces problèmes s'aggravent encore après mai 1945, lorsque des milliers de suspects rentrent d'Allemagne comme prisonniers. Pour une évocation de ces problèmes, nous renvoyons au travail de Huyse et Dhondt⁷⁹. Les deux

⁷⁴ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 66.

⁷⁵ "De bestraffing van de collaborateurs is op dat moment voor de politici een derderangsthema". Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 115-116.

⁷⁶ "Chaos, verwarring en improvisatie waren bijgevolg niet te vermijden". Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 91.

⁷⁷ Cité dans: Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 95.

⁷⁸ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 106.

⁷⁹ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 91-121.

auteurs arrivent à la conclusion que, jusqu'en mai 1945, l'autorité politique belge a "gravement sous-estimé"⁸⁰ le problème de la répression.

Les problèmes initiaux du jugement des persécutions antijuives ne sont donc pas spécifiques. Ils s'inscrivent dans le contexte général de la difficile organisation des procès de la collaboration après septembre 1944. Il y a aussi, comme nous l'avons mentionné, le retour des catégories libérales de citoyenneté et de nationalité d'avant-guerre. La catégorie "Juif" est supprimée sur le plan légal en septembre 1944. Il est donc difficile ou impossible de mener une politique officielle de sanction "juive".

Le procès de la "persécution des Juifs" se heurte également à deux inconvénients spécifiques, qui apparaissent immédiatement.

Le premier est le flou juridique concernant la base pénale relative aux faits liés à la persécution des Juifs⁸¹. En septembre 1944, diverses autorités belges commencent à préparer le jugement, après la guerre, de la collaboration. Elles constituent des dossiers d'enquête, rassemblent des documents et cherchent des témoins. Progressivement, dans la pratique, une politique d'enquête se développe. Les principales autorités concernées sont les auditorats militaires, qui coordonnent les enquêtes auprès des parquets militaires ou des conseils de guerre, avec, à leur tête, l'auditeur général; le Service central de Documentation auprès des parquets militaires; la Sûreté de l'État; et, à partir de décembre, la Commission des Crimes de Guerre (voir *infra*). Cette politique est construite autour des faits "classiques" de collaboration. Lorsqu'à partir de septembre 1944, les dossiers d'enquête sont constitués, tous les services et les pouvoirs publics belges concernés s'appuient sur les articles classiques du Code pénal. Les instruments juridiques pour le jugement des collaborateurs belges sont prêts à la libération. Le deuxième volume du Code pénal (art. 101-136) concernant les crimes et les délits contre la sûreté - intérieure et extérieure - de l'État est essentiel. Ces articles du Code pénal sont basés sur une définition classique, datant du 19^e siècle, des concepts de "Sûreté de l'État" et "d'ennemis de l'État". Les principaux sont l'article 113, relatif au port d'arme contre la Belgique; les articles 114, 118, 119, 120bis, etc., essentiellement relatifs à l'espionnage; l'article 118bis, traitant de la collaboration politico-administrative; l'article 121bis, sur la dénonciation; et l'article 115 relatif à la collaboration économique.

Très rapidement, on procède à une division pragmatique des délits en trois catégories: 1) les délits de collaboration, 2) les faits commis contre les armées alliées et 3) les faits commis par des militaires belges. En ce qui concerne les délits de collaboration, la répartition est la suivante à partir d'octobre 1944: 1) les délits politiques, 2) la collaboration industrielle, 3) la dénonciation et 4) le port d'arme. Les Auditorats organisent des sections spéciales autour de ces différentes catégories de délits⁸². La priorité judiciaire et sociale est la sanction de faits de collaboration "évidents". Il s'agit de punir des partis comme le VNV et Rex, les milices comme l'*Algemene SS Vlaanderen* ou les brigades rexistes, ainsi que la collaboration économique.

Dans tout ce processus, la position juridique des persécutions antijuives n'est pas très claire. Il n'existe d'ailleurs aucun article du Code pénal belge définissant la persécution des Juifs ou un concept analogue. Concrètement, cela signifie qu'on ne constitue

⁸⁰ "schromelijk onderschat" Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 111.

⁸¹ Nous évitons le terme "lacune", car à ce stade, il n'était pas certain qu'il s'agissait vraiment d'une lacune, mais surtout d'un certain flou.

⁸² Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 113.

pas immédiatement et systématiquement des dossiers d'enquête à propos de faits relevant de la persécution des Juifs. Etant donné le contexte juridique de septembre 1944, ce fait apparaît comme inévitable.

Le second inconvénient spécifique est l'absence de données exactes et précises. À la libération, les autorités belges ont une vision relativement complète et correcte de la collaboration politique et économique. Par contre, une information correcte et structurée sur les persécutions antijuives n'est pas encore disponible. Au moment de la libération de la Belgique, les principaux camps de concentration et d'extermination allemands n'ont pas encore été atteints par les forces alliées. Ce ne sera chose faite qu'au printemps 1945. Cette confusion initiale au lendemain de la libération revêt un aspect crucial.

Dans un premier temps, les témoignages arrivent au compte-gouttes. En tout cas, en septembre et octobre 1944, aucune politique officielle n'est fixée pour traiter les persécutions antijuives. Il est donc logique qu'une politique répressive spécifique ne puisse pas être immédiatement menée. Ce n'est d'ailleurs pas le cas non plus pour d'autres catégories de victimes de la guerre, comme les prisonniers politiques ou les déportés du travail obligatoire. Les délits contre ces personnes seront également traités dans le cadre de la politique répressive générale.

Concrètement, que se passe-t-il durant cette période initiale ? Inévitablement, la question de la persécution des Juifs apparaît au cours des enquêtes sur le terrain. En effet, durant les mois de septembre à décembre 1944, des preuves fondamentales sont saisies, mais d'une manière fortuite, puisque aucune politique volontariste n'existe en la matière. Ces preuves sont peu utilisées durant cette période initiale. Ainsi, fin 1944, des enquêteurs belges tombent sur des archives juives saisies par la *Sipo-SD* allemande. Une partie de ces documents referont certes surface, mais bien plus tard, lors des procès des organisations antijuives *Volkserverwing* et la *Ligue de Défense du Peuple*⁸³.

Les premières archives cruciales sont, bien entendu, les registres des Juifs. Ils sont tenus durant l'occupation par les administrations communales belges ou par les commissaires d'arrondissement. Ils sont donc des preuves cruciales de la collaboration des autorités belges. Peu après l'occupation, le ministre de l'Intérieur décide de confier ces registres à l'Association des Israélites Victimes de la Guerre⁸⁴. Et ce, pour deux raisons officielles. D'une part, le ministre estime que les administrations belges n'ont pas le droit de posséder des registres confirmant la politique discriminatoire et raciale de l'occupant. D'autre part, le ministre pense que les registres des Juifs peuvent aider l'AIVG dans sa politique de réparation en faveur de la communauté juive. Cette transmission nous montre deux éléments importants. Premièrement, elle constitue une reconnaissance officielle par le gouvernement belge de l'AIVG comme représentant de la communauté juive en Belgique. Elle confirme le mandat que le ministre belge a confié à l'AIVG. Deuxièmement, elle signifie un manque implicite de reconnaissance, dans le sens de la connaissance plutôt que de l'aveu, de la responsabilité des autorités belges traditionnelles durant l'occupation. Le ministre ne semble pas avoir compris que les registres des Juifs pourraient servir de "pièces à charge" dans les enquêtes

⁸³ CEGES, AA 1912, Archives partielles de l'auditorat général. Documentation générale et pièces à conviction. 1933-1951, Dossiers n° 109, 110 et 111 *Défense du Peuple. Volkserverwing. Juifs*.

⁸⁴ Frank CAESTECKER, "A political focus..".

judiciaires sur le comportement des mandataires belges durant l'occupation. Il est peu probable qu'il ait voulu soustraire ces preuves accablantes à la justice. Le ministre transmet d'ailleurs ces pièces à conviction aux victimes elles-mêmes. Cela illustre bien la véritable absence de perception à l'époque de la responsabilité belge dans tout le processus.

Les registres des Juifs ne seront jamais utilisés comme pièces à conviction. L'auditeur général ordonne, au cours d'une réunion avec les auditeurs militaires, de procéder à des devoirs d'enquête. Au printemps 1945, c'est notamment le cas pour le registre des Juifs de Mons. Ce n'est toutefois qu'un an plus tard que ces devoirs déboucheront sur quelques résultats et sur la rédaction d'un arrêté (voir *infra*)⁸⁵.

Le 7 septembre 1944, le procureur du Roi de Mons prend une initiative étonnante. Il donne instruction à toutes les administrations communales de son arrondissement de dresser la liste de toutes les "personnes israélites" qui ont disparu de la commune après le 10 mai 1940 et ne sont pas revenues⁸⁶. Le 27 novembre 1944, le magistrat complète cette instruction. Il demande aux administrations communales de lui faire connaître les circonstances des "arrestations et des internements" de ces Juifs. Il demande aussi de mentionner explicitement si, lors de ces arrestations, il a été fait usage de la violence. Entre octobre et décembre 1944, le parquet du procureur de Mons reçoit de nombreuses réponses détaillées des sept administrations communales qui ont connu une présence juive significative⁸⁷. Ces communes donnent des informations sur le nombre de Juifs, leur identité et leur arrestation. Dans toutes ces communes, les Juifs ont été arrêtés par les services allemands, mais les sept administrations ne possèdent pas ou peu d'informations.

Pour autant que nous le sachions, il s'agit d'une initiative unique et particulière au procureur du Roi de Mons. Nous n'avons trouvé aucune initiative similaire dans un autre arrondissement judiciaire. C'est en tout cas une initiative surprenante, notamment du fait de sa précocité. Les motifs du procureur ne sont par contre pas clairs. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que ce procureur avait, dans une certaine mesure, conscience de l'importance du fait et qu'un procès pourrait bien suivre. D'ailleurs, en novembre 1944, le procureur se base sur d'éventuels faits de violence lors de l'arrestation de Juifs, ayant clairement en tête les implications pénales éventuelles.

Cette information n'aboutit à rien. Quelques mois plus tard, elle est transmise à la Commission belge des Crimes de Guerre. Cette Commission classe l'information dans sa documentation, mais ne l'utilise pas concrètement⁸⁸. Pour autant qu'on le sache, cette information ne sera jamais utilisée dans d'autres enquêtes judiciaires ou procès.

⁸⁵ CEGES, AA 1882, Archives partielles sur le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions générales, Z/121 Problème des interventions des administrations communales à l'égard des Juifs pendant l'occupation allemande.

⁸⁶ Rapports sur les persécutions contre les juifs. Déportation d'Israélites à Écaussines, Frameries, Hennuyères, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Mons, Hueppy (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation B, Question Juive).

⁸⁷ Écaussines, Frameries, Hennuyères, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Mons, Hueppy.

⁸⁸ L'information sur les communes dans l'arrondissement judiciaire de Mons fut classée avec un procès-verbal de la gendarmerie de Hamois sur l'arrestation de quelques Juifs par les Allemands le 2 août 1944. Apports sur les persécutions contre les juifs. Déportation d'Israélites à Écaussines, Frameries, Hennuyères, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Mons, Hueppy (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation B, Question Juive).

L'absence de prise de conscience de la persécution des Juifs comme crime majeur ressort aussi des archives de Jules Wolf, un avocat juif près la Cour d'Appel de Bruxelles⁸⁹. Durant l'occupation, Wolf a été très actif dans la résistance et, après la guerre, il devient l'un des principaux activistes des droits de l'homme en Belgique. Entre septembre et décembre 1944, il prépare toutes sortes d'informations dans le cadre de la répression d'après-guerre⁹⁰. Cette information est surtout destinée à l'auditorat militaire de Bruxelles. Wolf rassemble une documentation hétérogène, sur différents thèmes et sur des suspects de faits de collaboration. Chose surprenante, la persécution des Juifs est ici aussi pratiquement absente. Même pour un résistant juif, les premières priorités sont visiblement ailleurs.

Les seules fois où Wolf envoie, dans cette phase précoce, des informations concernant les persécutions antijuives, semble plutôt être "le fait du hasard". Deux documents envoyés par Wolf à la Sûreté de l'État le 23 octobre 1944 sont importants. Il s'agit de deux lettres du comité de direction de l'Association des Juifs en Belgique: une première, non datée, dans laquelle l'Association des Juifs en Belgique incite les Juifs à se soumettre au travail obligatoire, et une autre du 21 août 1942 reprenant des instructions aux "travailleurs juifs" soumis au travail obligatoire en Belgique. Wolf transmet cette information, selon ses propres dires, parce qu'il estime que les membres du comité de direction de l'Association des Juifs en Belgique "se sont manifestement fait [*sic*] les agents du gouvernement allemand pour embaucher la main-d'œuvre, de gré ou de force, peu importe"⁹¹. À peu près à la même période, Wolf envoie un bref rapport sur le Comité de Défense des Juifs (CDJ) de Liège. Ce rapport affirme que le CDJ, avec l'aide indispensable de la population belge, aurait pu résister à la politique antijuive de l'occupant. Le rapport est surtout axé sur les tâches après la guerre et appelle tous les Juifs à participer à la reconstruction. Il appelle aussi la "nation belge" à y collaborer⁹². Le plan de travail de l'AIVG prévoit la nécessité de constituer une "commission d'épuration". Cette commission doit aider la justice à sanctionner les auteurs des persécutions antijuives, en constituant des "dossiers" à cette fin, qu'elle transmettra à la Justice⁹³. Par ailleurs, lorsqu'il plaidera à travers une série d'articles en 1946-1947 pour une nouvelle loi belge punissant les crimes de guerre, Wolf n'accordera jamais ouvertement une attention particulière à la persécution des Juifs⁹⁴.

Fin 1944, la parution d'un petit livre suscite une enquête sur la caserne Dossin par la police judiciaire d'Anvers. En novembre 1944, paraît en Belgique le livre *Le camp de déportation des Juifs. La mystérieuse caserne Dossin à Malines*, imprimé en français et en néerlandais. Son auteur est Jozef Hakker, un Juif né à Amsterdam en 1887,

⁸⁹ "Jules Wolf", in Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Dictionnaire biographique des Juifs de Belgique. Figures du judaïsme belge, XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, 2002, p. 365.

⁹⁰ CEGES, AA 1836, Archives Jules Wolf, Dossier sans numéro [peut-être n° 34] Épuration 1944 à conserver. Il s'agit de courtes notes d'information, de listes de noms ou de rapports plus longs.

⁹¹ CEGES, AA 1836, Archives Jules Wolf, Dossier 35-37 B.5.2 – B.5.4: Subst-Auditeur militaire. Sûreté de l'État. Groupes spécifiques: ligue anti-maçonnique, Israélites.

⁹² Voir à ce propos la conclusion du livre: Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Les Curateurs du ghetto...*

⁹³ CEGES, AA 1836, Archives Jules Wolf, Dossier 35-37 B. 5.2 – B.5.4: Subst-Auditeur militaire. Sûreté de l'État. Groupes spécifiques: ligue anti-maçonnique, Israélites.

⁹⁴ Voir, par exemple: Jules WOLF, "La question des 'crimes de guerre' en Belgique", in *Journal des Tribunaux*, 3.11.1946, n° 3700.

incarcéré pendant une longue période dans le camp de transit malinois. Le livre décrit le régime du camp et raconte, de façon plutôt anecdotique, quelques cas de mauvais traitements, tout en citant les noms de quelques criminels et de certaines de leurs victimes. Le livre suscite bien des remous, notamment dans la presse quotidienne, qui lui consacre quelques articles ⁹⁵.

Fin novembre 1944, l'auditorat militaire de Malines ordonne d'interroger l'auteur du livre ⁹⁶. Le commissaire principal J. Celis, de la police judiciaire d'Anvers, interroge Hakker le 24 novembre 1944. Défendant son livre, ce dernier déclare: "je peux vous assurer que tous les faits mentionnés ne sont nullement exagérés, au contraire" ⁹⁷. Hakker présente son livre comme une initiative "personnelle": "je suis bien d'origine israélite, mais je dois ajouter que je ne me suis jamais occupé d'israélitisme et donc, que je suis, pour ainsi dire, inconnu des Juifs" ⁹⁸. Hakker mentionne dans son témoignage d'autres noms de victimes juives et d'auteurs des faits allemands et belges. Parmi les noms des victimes, il cite le nom de Dago Maybaert. Celui-ci avait été interné comme "chef de camp" juif. Hakker souligne qu'il n'était pas un coupable, mais une victime. Si Maybaert a parfois réagi brutalement face à d'autres détenus, c'était selon lui inévitable. Hakker ajoute: "j'ai moi-même dû intervenir, comme chef de chambre, car il y avait des voleurs dans notre chambre" ⁹⁹. La police judiciaire est brusquement confrontée à la complexité du sujet.

Commence alors une enquête relativement étendue. De novembre 1944 à février 1945, la police judiciaire anversoise cherche des dizaines de survivants juifs. Tous sont scrupuleusement interrogés sur leur expérience. Le 17 décembre 1944, Hakker porte officiellement plainte contre Jozef Aertgeerts, l'homme qui l'aurait "dénoncé". Les survivants juifs interrogés par la police judiciaire anversoise appartiennent presque tous à une catégorie spécifique ¹⁰⁰. La majorité de ces Juifs sont de nationalité néerlandaise et ont contracté un "mariage mixte", en ce sens qu'ils ont, durant l'occu-

⁹⁵ Par exemple, "La mystérieuse caserne Dossin", in *La Nation Belge*, 3.1.1945.

⁹⁶ PV de l'auditorat militaire de Malines, 25.11.1944 (AGR, Archives du parquet d'Anvers, n° 599 (61000-1879): *Collaborerende bewegingen-Kazerne Dossin te Mechelen*).

⁹⁷ "ik kan u ten stelligste verzekeren, dat al de feiten, die er in vermeld staan, hoegenaamd niet overdreven zijn, integendeel". PV d'audition de Jozef Hakker, 24.11.1944; PV de l'auditorat militaire de Malines, 25.11.1944 (AGR, Archives du parquet d'Anvers, n° 599 (61000-1879): *Collaborerende bewegingen-Kazerne Dossin te Mechelen*).

⁹⁸ "daarbij, ik ben wel van israelitische afkomst, doch ik moet er bijvoegen, dat ik me nooit met israelitisme heb bezig gehouden, en dus onder de joden niet gekend was om zoo te zeggen".

⁹⁹ "ik zelf, als kamerchef heb ook als dusdanig, moeten optreden, omdat er dieven op onze kamer kwamen".

¹⁰⁰ Nous nous basons sur les interviews des survivants juifs. Ceux-ci furent interrogés dans l'ordre chronologique suivant: Isaac De Jongh (°Amsterdam, 22.3.1897) le 7.12.1944; Sisia Dorfman (°Kischineff-Russie, 16.4.1890) le 12.12.1944; Josephina Dierick sur son époux Abraham Biron (°Zelee, 8.7.1894) le 12.12.1944; Dagobert Meyer (°Cologne, 3.5.1901) le 13.12.1944, Leon Kinsbergen (°Amsterdam, 27.5.1898) le 14.12.1944; Petrus Bolotine (°Anvers, 25.12.1901) le 15.12.1944; Gideon Sluyzer le 15.12.1944; Irma Coradini le 15.12.1944; Max Pampel (°21.12.1906) le 16.12.1944; Friedrich Tize (°Leyde, 24.7.1906) le 17.12.1944; Leonard Jacoby (°Breda, 29.11.1897) le 20.12.1944; Bernard Mechanicus (°Amsterdam 13.5.1911) le 20.12.1944; Albert Eisen-draht (°Anvers, 5.5.1909) le 20.12.1944; Louis Jacoby (°Anvers) le 22.12.1944; Joel Judkowitz (°Pabjanice, Pologne, 1903) le 22.12.1944; Naatje Tas (°Amsterdam) le 30.12.1944; Daniel Lobe (°Amsterdam, 1909) le 30.12.1944; Rebecca Samson (°Amsterdam) le 3.1.1945; Isaac Keller (°Negresti (Roumanie) le 3.1.1945; Dagobert Meyer le 14.1.1945; informations sur Dina Hirsch datant du 14.1.1945; interrogatoires de Samuel Perl (°Ruscova-Roumanie, 1920) le 19.1.1945; Maurits van Straten (°Amsterdam, 1901) le 20.1.1945; Anna Svaalep (°Amsterdam, 1912) le 25.1.1945; Mor Landau (°Visny-Svidnik, Tchécoslovaquie) le 3.2.1945 et Jules Van Mindeno (°Anvers) le 4.2.1945.

pation, épousé un/une partenaire considéré(e) par les Allemands comme “aryen(ne)”. Ces Juifs ont été arrêtés à plusieurs reprises à Anvers au cours de l’été ou de l’automne 1942 et envoyés à la caserne Dossin. Tous ont été libérés collectivement en mai 1943, à l’initiative du nouveau chef du camp, Hans Franck. Grâce à cette libération collective, nombre d’entre eux ont survécu à l’occupation et ont pu témoigner. Il s’agit donc de Juifs n’ayant pas séjourné dans des camps de concentration ou d’extermination à l’étranger. Comme plusieurs d’entre eux l’admettent, les autres Juifs, c’est-à-dire ceux qui n’ont pas contracté un mariage mixte, étaient en général soumis à de plus mauvais traitements à la caserne Dossin.

Première constatation: il n’y a pas de politique délibérée de minimisation des faits, et encore moins de négation de ceux-ci. Au contraire, la police judiciaire anversoise considère ceci comme un “crime de guerre” important. La police judiciaire consacra beaucoup d’énergie à l’identification et à la localisation des auteurs des faits et des victimes. Le 24 novembre 1944, le commissaire principal de la police judiciaire informe même le chef des *Civil Affairs* en Belgique. Il parle de “cruautés commises sur des personnes”, ajoute que Hakker est un témoin fiable et suggère de faire traduire la brochure de Hakker en anglais. Le commissaire principal évoque une enquête que les autorités alliées voudront “sans nul doute” mener elles-mêmes. Le commissaire principal estime sans doute qu’il s’agit d’une affaire importante, aux dimensions internationales.

Une deuxième constatation concerne le contenu de l’enquête. Elle est d’autant plus importante qu’elle révèle un signe précurseur des enquêtes et des procès ultérieurs. La caserne Dossin n’est pas placée dans le contexte plus large de la persécution des Juifs. L’enquête se limite au régime imposé à l’intérieur de la caserne Dossin. On n’attache aucune importance au contexte plus large de la persécution des Juifs. Les témoins visent surtout deux délits en particulier: le vol des biens et les mauvais traitements. A partir de décembre 1944, l’enquête est désignée sous le titre “Affaire du traitement des Israélites internés à la Caserne Dossin”¹⁰¹. “Juridiquement”, elle est considérée par la police judiciaire comme un dossier de “mauvais traitement des personnes injustement internées”¹⁰². La caserne Dossin devient ainsi un camp de concentration “classique”. En conséquence, il y a très rapidement un chevauchement avec l’enquête naissante de la police judiciaire sur le camp de Breendonk. Fin 1944, la police judiciaire anversoise semble avoir une vision identique des deux camps. Cette confusion entre l’enquête sur la caserne Dossin et celle sur Breendonk est renforcée par le fait que certains auteurs de faits et certaines victimes ont séjourné dans les deux camps. Dans cette perspective, la police judiciaire d’Anvers demande, le 2 février 1945, la collaboration de la police judiciaire de Gand, qui mène une enquête sur les suspects du camp de Breendonk. Les interrogatoires des survivants se terminent début février 1945. À partir de la deuxième semaine de février 1945, divers suspects – principalement belges – sont recherchés.

Au cours de cette phase, le pouvoir politique central fait preuve de peu d’initiatives. Le 6 octobre 1944, le ministère des Affaires étrangères envoie une circulaire d’information aux diplomates et consuls belges. Il s’agit d’un petit rapport rédigé par le Grand Rabbin Ullmann et par madame Joseph May. Le rapport a été transmis au ministère par la Police des Étrangers. Le ministère déclare qu’“il n’y a pas lieu de

¹⁰¹ “in zake de behandelingen van geïnterneerde israëlieten in de Kazerne Dossin”.

¹⁰² “mishandeling van onterecht geïnterneerden”.

faire officiellement état de ces renseignements, cependant, il n’y a aucun inconvénient à les utiliser officieusement”¹⁰³. Il ne faut donc lui donner aucune suite officielle. Ce rapport, qui s’intitule *La situation des Juifs en Belgique sous l’occupation*, dresse en quatre pages un récapitulatif des persécutions antijuives en Belgique. On y évoque tout spécialement “l’administration belge et les Juifs” et “le traitement des Juifs dans les camps”. D’une façon générale, c’est un rapport très superficiel et de surcroît parfois erroné. Ainsi, le début des déportations en masse est situé en 1943 et non en 1942. La rafle du 3 septembre 1943, spécialement dirigée contre les Juifs de nationalité belge, est considérée comme l’action antijuive “la plus importante”. Le bref passage sur les autorités belges est très flatteur. On souligne que celles-ci, malgré les risques importants, ont tout fait pour aider les Juifs. Les administrations communales ont procuré cette aide, par de faux papiers ou une aide matérielle aux Juifs entrés dans la clandestinité¹⁰⁴. Le passage sur le traitement des Juifs dans les camps est aussi très éloquent, puisqu’il n’évoque que le traitement des Juifs dans le camp de concentration de Breendonk et dans le camp de transit de Malines. On y souligne que les Juifs étaient maltraités dans ces camps et y ont subi de nombreux mauvais traitements. On y mentionne qu’Ullmann en personne avait un jour reçu un coup sur la tête. Rien n’est dit sur Auschwitz ni sur l’extermination massive. À l’époque, on n’a guère de connaissance de ces faits et encore moins de certitude. Cette connaissance et cette certitude n’apparaissent qu’au printemps de 1945, quand les camps sont libérés et que les Juifs déportés reviennent au compte-gouttes. Quelques semaines après le rapport, Ullmann devient par ailleurs un des principaux suspects dans l’enquête judiciaire sur l’Association des Juifs en Belgique (voir *infra*).

Même du côté juif, les initiatives concrètes pour stimuler le jugement des persécutions antijuives sont initialement rares. Après la libération, la communauté juive de Belgique a évidemment refait surface et s’est rapidement réorganisée. Plusieurs organisations juives y contribuent, la plus importante étant sans aucun doute l’Aide aux Israélites Victimes de la Guerre (AIVG) / *Hulp aan de Israëlitien Slachtoffers van de Oorlog (HISO)*. Cette organisation est fondée le 11 octobre 1944 par les dirigeants de l’ancien Comité de Défense des Juifs (CDJ) / *Joods Verdedigings Comité (JVC)*¹⁰⁵. Comme le suggère son nom, l’accent est mis sur l’assistance aux victimes juives de la guerre en Belgique. Il s’agit à la fois d’une aide à court et à long terme. L’AIVG pratique aussi la réintégration sociale des Juifs dans la communauté belge d’après-guerre. Daniel Dratwa décrit l’AIVG comme le “ministère juif”¹⁰⁶. Cette description est très frappante pour différentes raisons. La relation entre le gouvernement belge et l’AIVG sera approfondie plus loin.

Les trois terrains d’action immédiats de l’AIVG sont successivement l’épuration, le débat sur entre l’émigration et l’intégration, et l’aide matérielle aux Juifs en Belgique. Le Conseil des Associations Juives / *Raad van Joodse Verenigingen*, fondé une première fois en 1937, est refondé en 1945. Ce conseil central réunit 20 organisations

¹⁰³ Circulaire du 6.10.1944 (CEGES, AA 399, Circulaires du Ministère des Affaires étrangères (“Circulaires d’information”), 1940-1944).

¹⁰⁴ À cette fin, l’AJB et les administrations communales avaient formé un front: “L’association juive, elle aussi, fut aidée dans son action clandestine par les administrations belges”.

¹⁰⁵ Voir pour cela: Catherine MASSANGE, *Bâtir le lendemain. L’Aide aux Israélites Victimes de la Guerre et le Service Social Juif de 1944 à nos jours*, s.l., 2002.

¹⁰⁶ Daniel DRATWA, *Libération et reconstruction. La vie juive en Belgique après la Shoah/Bevrijding en heropbouw. Het joodse leven in België na de Shoah*, Bruxelles, 1994, p. 11.

juives et est affilié au *World Jewish Congress*¹⁰⁷. Le Conseil a plutôt une fonction de coordination et de représentation. Il sera d'ailleurs dissout en 1949, à la suite de tensions internes dans le contexte de la Guerre froide.

Nous devons toutefois noter que pour ces associations juives, la condamnation des responsables belges et allemands n'est pas la priorité immédiate. L'aide directe aux victimes juives sur les plans matériel et juridique est la toute première priorité. Fait significatif: le registre des Juifs transmis par le ministère belge de l'Intérieur à l'AIVG est uniquement considéré comme un instrument pour la reconstitution de la communauté juive. Apparemment, l'AIVG n'a jamais eu l'idée d'utiliser cette information comme pièce à conviction dans une procédure judiciaire à l'encontre de certaines autorités belges, comme les administrations communales ou leurs employés. Un exemple frappant est la réponse donnée par l'Association des Prisonniers politiques juifs à l'avocat Max Katzenelenbogen, lorsque celui-ci s'adresse à eux le 6 novembre 1945. Il demande des informations en tant que membre de la Commission belge des Crimes de Guerre (CCG), dans le cadre de la rédaction d'un rapport sur les persécutions antijuives. L'association répond qu'elle n'a "absolument pas le temps" de donner ces informations, "car nous sommes trop occupés avec des affaires d'un caractère beaucoup plus urgent"¹⁰⁸. La CCG qui, à ce moment, prépare le rapport officiel belge sur les persécutions antijuives est donc considérée par les victimes juives comme peu importante. Cela indique que, pour de nombreux Juifs également, le passé n'est, à l'époque, pas prioritaire.

Nous reviendrons sur le rôle de la communauté juive quand nous examinerons de plus près un certain nombre de procès.

La principale conclusion est qu'une certaine confusion règne entre septembre 1944 et mai 1945. Il n'y a aucune politique centralisée pour s'occuper des "persécutions antijuives". L'information sur ces persécutions sort "par hasard" et est utilisée de façon fragmentaire. Bon nombre des renseignements mentionnés plus haut ne sont pas utilisés par la Commission belge des Crimes de Guerre pour son rapport sur les persécutions antijuives en Belgique. C'est, par exemple, le cas pour l'information de la police judiciaire anversoise sur la caserne Dossin à Malines.

En mars 1945, les autorités belges n'ont toujours pas pris conscience de l'extermination des Juifs. Dans les rapports et les lettres, on ne parle jamais d'extermination systématique. Ainsi, le 16 mars 1945, l'auditeur militaire de Mons écrit dans une lettre à l'auditeur général que les déportés juifs de Mons ont "disparu"¹⁰⁹. Ce point est crucial, car l'aspect de l'extermination différencie en principe la question juive de celle d'autres victimes de guerre. Jusqu'à avril-mai 1945, la justice belge considère toujours officiellement les déportés juifs comme des "disparus". La plupart des représentants juifs en Belgique sont du même avis. Les victimes juives ne semblent donc pas être différentes des autres victimes déportées. Cela signifie aussi qu'on attend le retour des victimes et des témoins. Juridiquement, à défaut de prise en compte de l'extermination, les faits incriminés sont de facture "classiques, à l'instar de ceux que

¹⁰⁷ Daniel DRATWA, *Libération et reconstruction...*, p. 16-17.

¹⁰⁸ Lettre d'A. Pimontel à Max Katzenelenbogen, 21.11.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Dossier Persécutions Antisémitiques Farde II).

¹⁰⁹ CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, Z/121: problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande.

de nombreux autres travailleurs déportés ont subi, comme les mauvais traitements, les arrestations arbitraires, les internements et les déportations, ou encore le vol de biens. Le jugement de faits de persécution antijuive ne pourra se faire de manière correcte qu'après la révélation de la politique d'extermination systématique.

Lorsque Max Gottschalk rentre en Belgique en mars 1945, il constate que la Belgique ne prête que peu d'attention à l'extermination des Juifs¹¹⁰. Gottschalk était avant la guerre non seulement un éminent représentant de la communauté juive en Belgique, mais également un juriste belge réputé, professeur et haut fonctionnaire, au niveau national et international. Durant la Seconde Guerre mondiale, il est à New York, où il représente notamment la Commission belge pour l'Etude des Problèmes d'après-guerre. Immédiatement après la libération, il travaille notamment pour la *United Nations Relief and Rehabilitation Administration*. Lors de son retour au pays, Gottschalk constate une absence de connaissance de l'extermination juive par le grand public et le gouvernement. Gottschalk propose la diffusion en Belgique des rapports d'information du *Joint* pour informer et sensibiliser le gouvernement et la population¹¹¹. La situation changera toutefois rapidement suite à la libération de quelques grands camps de concentration et d'extermination.

15.3.2. La révélation de l'extermination des Juifs (mars 1945)

À partir de mars 1945, la condamnation des persécutions antijuives entre dans une nouvelle phase. Un facteur crucial change: la disponibilité de l'information. Après juin 1945, des équipes spéciales d'enquêteurs britanniques et américains suivent les troupes alliées dans leur marche à travers l'Europe. Ces équipes saisissent une énorme quantité de documents nazis. Ce n'est qu'après la libération des camps nazis que ces camps feront la une des journaux dans toute l'Europe. L'information floue et non confirmée depuis la libération fait place à un afflux de données sur une multitude de crimes de guerre.

Cette information arrive rapidement en Belgique. Cela ne veut pas dire pour autant qu'en 1945, les médias donnent une image correcte de l'extermination des Juifs. C'est tout le contraire.

C'était déjà le cas dans les dépêches internationales, qui présentent les plus grands camps libérés par les alliés occidentaux que sont Buchenwald, Dachau et Bergen-Belsen¹¹². Le nombre de survivants occidentaux de ces camps est relativement élevé. C'est aussi de ces camps que parviennent la plupart des informations. En 1945, ces camps symbolisent pour les alliés toute la cruauté nazie¹¹³. Il s'agit d'ailleurs de camps établis plus à l'ouest, qui ont un autre caractère que les véritables camps d'extermination, établis plus à l'est. On attache peu d'importance au camp d'Auschwitz, où la majorité des Juifs de Belgique ont été exterminés. Les premières années,

¹¹⁰ Pour une information biographique sur Gottschalk, voir: Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *Dictionnaire biographique des Juifs de Belgique. Figures du judaïsme belge, XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, 2002, p. 139-141.

¹¹¹ Rapport Gottschalk, 1945 (JRMCA-AJA, *Archives du World Jewish Congress*, n° H56-16).

¹¹² Voir VAN DEN BERGHE, *De uitbuting...*, p. 144.

¹¹³ Donald BLOXHAM, *Genocide on trial...*, p. 80-81.

les grands camps d'extermination de Belzec, de Treblinka et de Sobibor restent pratiquement inconnus ¹¹⁴.

En général, aucune attention n'est accordée aux Juifs en tant que groupe particulier. Les Juifs sont constamment mentionnés comme un groupe secondaire et non comme les victimes d'une persécution particulière. De 1944 à 1946, les informations dans les médias européens et américains ne font jamais clairement la différence entre les "camps de concentration" et les "camps d'extermination" allemands. De ce fait, les Juifs deviennent une sous-catégorie parmi les nombreuses victimes des nazis, aux côtés des prisonniers de guerre et des travailleurs déportés, et surtout des prisonniers politiques ou des résistants. À partir de 1945, les prisonniers politiques sont, parmi les victimes, mis sur un piédestal.

Les mêmes schémas se reproduisent dans l'information belge ¹¹⁵. En général, la presse nationale n'accorde en 1945 pas beaucoup d'importance au camp d'Auschwitz en 1945. Une étude de la presse flamande sur cette première période d'après-guerre montre que seuls 4 % des articles consacrés aux camps allemands font mention des Juifs ¹¹⁶. En 1945, différents journaux belges parlent d'Auschwitz comme d'un "camp de concentration". Et quand on parle d'"extermination" à Auschwitz, on vise les "Polonais" et pas les "Juifs" ¹¹⁷. Les médias belges s'intéressent surtout aux prisonniers politiques belges rapatriés. Ce fait est aussi dû à l'importance quantitative de ces personnes dans la société. Étant donné la forte mortalité parmi les déportés juifs, ceux-ci constituent un groupe de victimes littéralement invisible.

La presse ne s'intéresse aux Juifs que lorsque l'occasion s'en présente. Par exemple, en octobre 1944, les journaux évoquent la commission d'enquête des diamantaires anversoises, chargée de mener l'épuration interne du secteur ¹¹⁸. En janvier 1945, la presse s'intéresse à la publication de Hakker à propos de la caserne Dossin. À l'époque, on ne parle d'ailleurs pas encore "d'extermination". Un article de *La Nation Belge* de janvier 1945 évoque uniquement la dureté du régime dans le camp de transit malinois: "Hier c'était le 'Camp de Breendonck' (...). Aujourd'hui c'est 'la mystérieuse caserne Dossin'" ¹¹⁹. Ces articles sont noyés dans les centaines d'autres consacrés aux souffrances de la guerre, aux atrocités nazies et à l'épuration d'après-guerre. En 1945, le terme "extermination" est certes utilisé, mais dans des sens différents. De nombreux détenus rapatriés parlent à l'occasion d'interviews d'une "politique d'extermination" délibérée dans les camps de concentration, pour évoquer la forte mortalité résultant du travail de forçat combiné aux mauvais traitements et à la sous-alimentation. Cette confusion et cette assimilation empêcheront le développement d'une image correcte.

En 1944-1945, dans la presse belge et dans l'opinion publique, une "assimilation" a également lieu. Les Juifs deviennent un groupe de victimes "ordinaire". Le fait que la majorité des Juifs déportés de Belgique soient des étrangers renforce le manque d'intérêt des médias. Le terme "extermination" est abondamment utilisé à propos des camps de concentration allemands et des divers groupes de victimes. En 1945-1946,

¹¹⁴ Voir VAN DEN BERGHE, *De uitbuiting...*, p. 145.

¹¹⁵ Eva SMETS, "De herinnering aan nazi-genocide. De bevrijding van de kampen in de Belgische pers, september 1944 - mei 1945", in *Bulletin Trimestriel de la Fondation Auschwitz = Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*, n° 84, 2004, p. 101-110.

¹¹⁶ Luk VAN GERVEN, *Reacties in de Vlaamse pers op de ontdekking van het concentrationair systeem*, 1990 (mémoire de licence en histoire, UGent).

¹¹⁷ Eva SMETS, *De herinnering...*, p. 105.

¹¹⁸ Comme "Les diamants volés par les Allemands à Anvers", in *La Libre Belgique*, 5.10.1944.

¹¹⁹ Comme "La mystérieuse caserne Dossin", in *La Nation Belge*, 3.1.1945.

l'extermination des Juifs ne deviendra jamais vraiment un sujet important. Même après mars 1945, on ne note aucun changement. À partir de 1947, l'attention du public pour les persécutions antijuives va totalement disparaître dans les médias belges.

Voilà pour les médias et l'opinion publique. Mais quelle est l'attitude des autorités judiciaires ? Elles rassemblent des informations correctes et sont chargées d'y donner les suites nécessaires. En Belgique, en 1945 et en 1946, c'est surtout la Commission belge des Crimes de Guerre (voir *infra*) qui rassemble l'information sur le sort des Juifs. En 1945, cette commission est le point de collecte officiel belge de l'information sur les persécutions antijuives. C'est cette commission qui, pour la première fois, constitue au nom du gouvernement belge un tableau officiel des événements et du caractère véritable de l'extermination des Juifs. Après mai 1945, les informations affluent. La CCG met la main sur de nombreux témoignages – parfois internationaux – de survivants juifs sur l'extermination et plus spécifiquement sur le camp d'Auschwitz. Certains rapports et témoignages sont fournis à la CCG par l'UNWCC. De ces témoignages, il ressort clairement que, notamment à Auschwitz, une politique d'extermination systématique des Juifs était organisée. Une des témoins, Lily Cohen, qui habite en Belgique depuis 1929, souligne d'ailleurs: "Il est d'ailleurs à noter que le camp de Auschwitz n'est pas un camp de concentration, mais un camp d'extermination"¹²⁰. À partir de l'été 1945, le gouvernement belge, à travers la CCG, est donc en possession d'une information claire et fiable.

Après mars 1945, l'absence d'informations correctes est rapidement résolue, si bien qu'à partir de l'été suivant, le gouvernement belge possède déjà les éléments essentiels de l'information sur l'extermination des Juifs. Reste à savoir comment le gouvernement belge va réagir concrètement. Nous allons désormais approfondir l'évolution générale et nous intéresser plus particulièrement au contexte légal national et international.

15.3.3. La Commission belge des Crimes de Guerre (1944-1948)

Peu après la libération, le gouvernement prend des mesures concrètes pour juger les crimes de guerre commis sur le territoire belge. C'est une conséquence directe des accords internationaux passés après 1943. Le ministre de la Justice Verbaet prend l'initiative en faisant savoir le 28 septembre 1944 à l'auditeur général Ganshof van der Meersch qu'un jugement international des criminels de guerre aurait lieu et qu'il convient de préparer les magistrats militaires au volet belge de ce procès¹²¹.

À ce stade, la question de savoir de quels méfaits il s'agit concrètement devient centrale. Le ministre donne lui-même l'explication: "Il s'agit principalement de délits contre les lois et les coutumes de la guerre et qui sont en même temps des délits de droit"¹²². Le ministre donne des exemples de ces infractions "graves" au Code pénal belge: "l'application de la peine de mort sans base légale, la mise à mort d'otages, l'enlèvement de citoyens, les pillages, les destructions et les atrocités de toutes

¹²⁰ Rapports sur les persécutions contre les juifs. Déposition de Mademoiselle Lily Cohen s.d. (CEGES, AA 120, Archives de la Commission belge des Crimes de Guerre, Documentation A- F. Documentation D Auschwitz-Birkenau. Question Juive).

¹²¹ Lettre de Ganshof, 11.10.1944; lettre du ministre de la Justice, 28.9.1944 (CEGES, Circulaires de l'auditeur général, microfilm n° 1).

¹²² "Het geldt in hoofdzaak, misdrijven tegen de wetten en gebruiken van den oorlog welke eveneens rechtsmisdrijven zijn".

sortes”¹²³. Il ajoute en outre qu’il doit s’agir de faits non punissables selon le droit belge, mais bien selon le droit international, comme concrètement “l’imposition d’amendes, les attaques contre la souveraineté belge et la modification des institutions nationales”¹²⁴. Ce dernier point est assez étrange puisqu’il est bel et bien punissable selon l’article 188bis. Quoi qu’il en soit, ce document donne une description très large – pour ne pas dire très vague – des “crimes de guerre”. L’auditeur général envoie cette circulaire ministérielle aux tribunaux et aux auditeurs militaires le 11 octobre 1944.

Le 10 novembre 1944, l’auditeur général expédie au ministre de la Justice le rapport final de l’UNWCC sur le châtement des criminels de guerre¹²⁵. L’auditeur général informe le ministre du fait que l’UNWCC demande notamment à la Belgique la création d’un organe central qui soit son pendant belge. Cet organe central belge pourra coordonner l’enquête belge sur les criminels de guerre, sous l’aile de l’UNWCC. L’auditeur général suggère également que la Belgique soutienne la création d’une cour internationale de justice, devant laquelle les grands criminels de guerre seront jugés. Enfin, l’auditeur général évoque les questions légales soulevées par le jugement des criminels de guerre en Belgique. L’auditeur général suggère toutefois de laisser tous ces problèmes légaux au nouvel organisme central afin qu’il “puisse faire au gouvernement les suggestions relatives aux modifications ou aux ajustements à apporter à notre législation”. Selon l’auditeur général, cette nouvelle commission centrale doit collaborer étroitement avec les auditorats et avec l’UNWCC. Cette lettre est surprenante, et ce pour deux raisons. D’abord, l’auditeur général semble tenir compte de certaines modifications à apporter à la législation pénale belge pour le jugement des criminels de guerre. Ensuite, il confie une très grande responsabilité à la future commission à mettre en place.

Ce nouvel organe demandé par l’UNWCC est fondé par la loi du 13 décembre 1944. Il s’agit de la “Commission d’Enquête, relative aux violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre”. Cette commission sera connue sous le nom de “Commission belge des Crimes de Guerre” (CCG). Elle devient une commission d’enquête composée de six personnes, dépendante du ministère de la Justice. Le président en est Antoine Delfosse, qui, durant l’occupation, a été ministre de la Justice à Londres. Comme son nom l’indique, cette commission doit se charger de “toutes les recherches” à propos des crimes de guerre. Elle doit aussi rassembler les preuves nécessaires “pour pouvoir en assurer la condamnation ultérieure”¹²⁶. La commission devra, dans des rapports séparés, soumettre ses résultats au ministre de la Justice. Un point de contact est organisé au ministère, le Service de Recherche des Crimes de guerre. La CCG collaborera étroitement avec l’auditorat général et les différents auditorats militaires. Son point de contact à l’auditorat général sera le Service central des Crimes de Guerre, organe déjà créé en octobre 1944. Cet organe doit centraliser tous les documents d’enquête rédigés par les auditorats militaires ou d’autres services.

¹²³ “*de tenuitvoerlegging van doodvonnissen die op geen rechtsgrond steunen, het ter dood brengen van gijzelaars, de wegvoering van burgers, de plunderingen, de vernielingen en de wreedheden van allen aard*”.

¹²⁴ “*het opleggen van geldboeten, de aanslagen op de Belgische soevereiniteit en de wijziging van de nationale instellingen*”.

¹²⁵ Lettre de l’auditeur général au ministre de la Justice, 10.11.1944 (AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales. G/5-67-1: Crimes de guerre, Commission d’enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre).

¹²⁶ “*om er later de bestraffing van te verzekeren*”.

Il travaillera en étroite collaboration avec la CCG. Comme nous l'avons dit, la CCG est une sorte de pendant belge de l'*UNWCC*. Tous les rapports sur les crimes de guerre rédigés par la CCG – et par les services de l'auditorat général – seront également expédiés à l'*UNWCC* ¹²⁷.

Dans son analyse historique de 1985, le juriste Beirlaen juge négativement la CCG. Il qualifie le travail de la CCG d'“échec. (...) Plus même, son rôle inefficace a un lien direct avec la façon inadéquate de poursuivre les criminels de guerre en Belgique” ¹²⁸. Notre jugement est quelque peu plus nuancé.

La CCG souffre certainement de quelques manquements matériels. Les membres de la commission sont des personnes de grande valeur, mais ce ne sont pas des collaborateurs à temps plein. Les membres de la commission ont, en marge de celle-ci, de lourdes responsabilités professionnelles. Un membre permanent, notaire à Jodoigne, ne sera nommé qu'en septembre 1945 ¹²⁹. La CCG est en outre grandement dépendante de l'information expédiée par d'autres autorités belges, par les représentants de la Belgique à l'étranger et par les simples citoyens.

En outre, la CCG est confrontée à un problème de définitions juridiques. La loi, très brève, fondant la CCG ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par “crimes de guerre”. Au début, la loi parle de “violation des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre”. L'article 1 stipulait: “violation des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre et des devoirs d'humanité”. La définition est donc très large.

La CCG doit préparer les futurs procès de criminels de guerre. Elle ne peut à cette fin pas compter sur des directives claires ou des instructions des auditorats militaires. C'est même le contraire. En résumé, les auditorats et les tribunaux militaires doivent d'abord traiter les véritables priorités de la répression, à savoir la condamnation des collaborateurs belges. Entre-temps, la CCG peut faire le travail d'étude préparatoire. Cette méthode de travail est d'autre part inévitable, car la recherche, en 1944, de suspects et de témoins de crimes de guerre exige beaucoup de temps.

La loi du 13 décembre 1944 n'est qu'une “loi fondatrice”, puisqu'une loi plus large sur la condamnation des crimes de guerre doit rapidement voir le jour. Elle est d'ailleurs indispensable à la désignation des compétences et à la détermination de la base juridique du jugement. Il n'existe en fait aucune loi rendant les tribunaux militaires compétents pour le jugement de crimes de guerre. Cette loi se fera longtemps attendre – à cause de problèmes politiques. Le projet de loi en ce sens ne sera discuté qu'en 1946. Ce projet de loi ne sera toutefois pas voté, à cause de la chute du gouvernement. De ce fait, cette nouvelle loi sera renvoyée aux calendes grecques. L'instabilité politique de 1945 et 1946 est finalement responsable de ce grand retard.

Cette situation provoque des problèmes judiciaires. L'auditeur général Ganshof van der Meersch insiste de plus en plus pour que cette loi soit votée, notamment dans son

¹²⁷ Rapport de l'auditeur général du 1.6.1946 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947).

¹²⁸ André BEIRLAEN, *De vervolging...*, p. 69.

¹²⁹ Séance du 28.9.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III, Séances de la commission).

rapport récapitulatif au gouvernement. Il le fait pour la première fois dans son rapport de juin 1945¹³⁰. En octobre 1945, Ganshof constate que le Service central des Crimes de Guerre a déjà rassemblé de nombreux témoignages de “prisonniers politiques” de camps allemands et qu’une loi sur la condamnation des crimes de guerre devient urgente¹³¹. Dans son rapport du 1^{er} mars 1946, il voit même le vote de cette loi comme l’une des “tâches les plus urgentes” du gouvernement. Ce même souci apparaît en 1946 et 1947 dans la correspondance de la CCG¹³².

Ganshof van der Meersch se fait du souci à propos de la question de compétence. Mais un problème de contenu apparaît également, à savoir la définition légale du concept de “crimes de guerre”.

Le 12 janvier 1945 a lieu une réunion plutôt amère de la CCG. Les membres de la commission doivent constater qu’en fait, ils n’ont aucun critère pour cerner le concept de “crimes de guerre”¹³³. Des thèmes arbitraires sont proposés, comme le bombardement de navires marchands, l’utilisation de gaz toxiques et la destruction de précieux bâtiments historiques. La CCG décide de consulter la littérature juridique existante et de prendre contact avec l’Auditorat général, la Sûreté de l’État et surtout l’UNWCC à Londres. Une bonne illustration de la confusion juridique de l’époque est la question posée en novembre 1945 par Charles Mons, président de la Cour d’Appel de Liège. Mons demande au ministre de la Justice s’il existe des directives belges concernant la condamnation des “criminels de guerre”. Le ministre de la Justice semble n’en avoir aucune idée. Le 6 novembre 1945, il demande des explications à Delfosse. Ce dernier – président de la CCG – lui répond qu’à sa connaissance, il n’y en a pas: “Si ce travail a été fait, il ne nous a en tout cas pas été communiqué. Tout ce que nous connaissons à la Commission, ce sont les études de l’*United Nations War Crimes Commission* de Londres sur cette matière”¹³⁴. L’UNWCC a en effet envoyé des rapports d’étude à la CCG. La délégation belge est, comme nous l’avons dit, menée par Marcel de Baer et son adjoint, René Golstein¹³⁵. À partir de 1948, Mme Goold-Adams sera la représentante belge auprès de l’UNWCC¹³⁶.

La CCG et d’autres autorités belges devront, entre 1944 et 1947, travailler avec une sorte de “définition de travail” du concept de “crime de guerre”. Dans son deuxième rapport général, en juin 1945, Ganshof van der Meersch définit lui-même les crimes de guerre comme étant les “(...) violations aux règles du droit des gens et aux devoirs

¹³⁰ Rapport de l’auditeur général du 1.6.1946 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l’activité de la justice militaire, 1945-1947).

¹³¹ Rapport 1.6.-1.10.1945 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l’activité de la justice militaire, 1945-1947).

¹³² CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet X – 1, Correspondance de la Commission des Crimes de Guerre.

¹³³ PV de la réunion du 12.1.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III – Séances de la commission).

¹³⁴ Lettre de Delfosse au ministre de la Justice, 6.11.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet X – 1, Correspondance de la commission des crimes de guerre).

¹³⁵ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet X – 1, Correspondance de la commission des crimes de guerre.

¹³⁶ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Dossier IX/1-4.

d’humanité commises par les envahisseurs”¹³⁷. Un peu plus loin, il les mentionne comme “infractions aux lois et coutumes de la guerre”. Ces deux passages sont littéralement puisés dans la loi du 13 décembre 1944. Ganshof développe encore: “les infractions commises sont en ordre principal des infractions de droit commun, tel [*sic*] que par exemple l’exécution de sentences de morts sans fondement juridique, les exécutions d’otages, les déportations de civils, les destructions et les cruautés de toutes espèces. Mais en dehors de notre Droit Pénal, il y a lieu de retenir également les infractions aux lois et coutumes de la guerre qui y échappent, telles que notamment les impositions d’amendes, les attentats contre la souveraineté belge, la transformation d’institutions nationales”. Ces passages, Ganshof les a littéralement repris de la lettre évoquée plus haut du ministre de la Justice Verbaet, en date du 28 septembre 1944. Ganshof s’appuie donc strictement sur le législateur belge et sur le pouvoir politique.

La Belgique est également présente à la conférence internationale que l’UNWCC tient à Londres du 31 mai au 2 juin 1945. Les experts belges présents sont, une nouvelle fois, de Baer et Golstein, tandis que Delfosse et Wauters, en tant que membres de la CCG, représentent le gouvernement belge. Cette conférence est surtout importante pour la coordination internationale, notamment en matière d’extradition de suspects et pour l’organisation pratique des procès dans différents pays. On n’y dit pas grand-chose sur les aspects du contenu juridique des crimes de guerre. Lorsque le 1^{er} juin, de Baer résume au nom du gouvernement belge les principaux crimes de guerre, il mentionne bien dans sa liste “la politique discriminatoire vis-à-vis des Juifs”¹³⁸. À partir de mai 1945, les rapports de l’UNWCC sont analysés par Wauters¹³⁹. Le 12 septembre 1945, la discussion juridique est terminée. La CCG décide de se laisser guider par le “droit international de la guerre”, ce qui veut dire concrètement par les directives de l’UNWCC¹⁴⁰.

15.3.4. Nuremberg et l’attitude des Alliés face à l’Holocauste

En marge du jugement des criminels de guerre devant les différents tribunaux nationaux, la Déclaration de Moscou de 1943 a aussi posé le principe d’un procès international des “principaux” criminels de guerre. Très rapidement, les Alliés prennent conscience qu’il faut innover. Le régime nazi a créé une multitude de “nouveaux”

¹³⁷ Rapport de l’auditeur général du 1.6.1946 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l’activité de la justice militaire, 1945-1947).

¹³⁸ “*The discriminatory policy against the Jews*”. CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet IX 1-2, *United Nations War Crimes Commission. National Offices Conference held at the royal courts of justice, London, May 31st to June 2nd, 1945. Minutes and Documents*. -- Pour être complet, nous mentionnons aussi la “*commission internationale permanente pour l’Étude de la répression de l’incivisme et des crimes de guerre*”. En 1946-1947, les représentants belges étaient: Jean Constant (avocat général près la Cour d’Appel de Liège), Jean Rubbrecht (juge près le tribunal de première instance de Leuven et auditeur militaire) et Frédéric Dumon (substitut du procureur-général à Gand et substitut de l’auditeur général). Ganshof van der Meersch deviendrait également membre en 1947. Cette commission semble avoir eu peu d’influence directe sur la condamnation des criminels de guerre en Belgique. ULB, 180 PP, Archives Ganshof Van der Meersch, 138.000, Commission Internationale permanente pour l’Étude de la répression.

¹³⁹ Séance du 5.5.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III – Séances de la commission).

¹⁴⁰ Séance du 12.9.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III – Séances de la commission).

crimes. Le cadre classique existant du droit international de la guerre ne suffira pas pour aboutir à un jugement adéquat.

Cette approche suscite de grands débats et des divergences de vue, si bien que l'arrivée à un texte de compromis ne sera pas une mince affaire. Nous ne pouvons présenter ici une analyse approfondie de ce combat politique et juridique international. Toutefois, il apparaît rapidement que l'extermination des Juifs n'est pas au centre des débats. Les Américains mettent l'accent sur ce qu'ils appellent le "principe de la conspiration". Selon ce principe, toutes les activités nazies et tous les crimes doivent être interprétés comme faisant partie d'un grand projet, à savoir une conspiration agressive pour perturber la paix mondiale et dominer le continent européen. Les organisations SS incarnent les objectifs criminels du régime. Par contre, les persécutions antijuives n'entrent pas dans ce cadre.

Le 2 mai 1945, Robert Jackson est nommé procureur général des États-Unis pour le jugement des "grands" criminels de guerre. Il reprend les principaux concepts de quelques ministères américains, qui mènent entre eux d'âpres débats.

Entre octobre 1943 et le printemps 1945, on n'a toujours pas de textes de réel compromis sur la base juridique du tribunal international à créer. Ces textes verront le jour lors de la conférence de Londres, entre le 26 juin 1945 et le 8 août 1945.

Peu avant la conférence, le 12 juin 1945, une organisation américaine défendant les intérêts juifs a un entretien avec le procureur général Jackson. Cette organisation veut le convaincre de l'importance de l'extermination des Juifs. Peu après, Jackson reçoit une évaluation officielle de six millions de victimes juives. À ce que l'on sait, Jackson est très impressionné. Il refuse toutefois de donner aux persécutions antijuives une place de premier plan en tant que catégorie particulière dans le futur procès international. Selon lui, les persécutions antijuives doivent bien être traitées, mais comme un crime secondaire. Cela signifie notamment qu'aucune inculpation particulière globale ne sera effectuée pour la persécution ou l'extermination des Juifs.

Les négociations durant la conférence de Londres sont pénibles. Sur nombre de points sensibles, les grandes puissances ont des difficultés à se mettre d'accord. Le texte final est la Charte de Londres du 8 août 1945. Elle constitue le statut de base du Tribunal militaire international (TMI), créé à Nuremberg. Un équivalent pour l'extrême orient sera établi à Tokyo. Un des auteurs mentionne que "la charte était inévitablement le produit imparfait d'une inéluctable série de compromis entre ces puissances victorieuses, conciliant leurs différences considérables de systèmes légaux, de langue, d'histoire, d'expérience de guerre et d'objectifs d'après-guerre en vue d'accomplir un dessein commun, celui de juger et de punir les grandes figures nazies"¹⁴¹.

La charte de Londres crée pour le TMI de Nuremberg quatre catégories de délits: 1) la conspiration (sous la responsabilité des États-Unis), 2) les crimes contre la paix (sous la responsabilité de la Grande-Bretagne), 3) les crimes de guerre et 4) les crimes

¹⁴¹ "That Charter was the inevitably flawed product of an indispensable series of compromises among those victor powers, reconciling their considerable differences in legal systems, language, history, wartime experiences, and postwar aims, in order to achieve the common purpose of trial and punishment of the major Nazis". Robert WOLFE, "Flaws in the Nuremberg Legacy: An Impediment to International War Crimes Tribunals' Prosecution of Crimes Against Humanity", in *Holocaust and Genocide Studies*, Vol. 12, n° 3, 1998, p. 434-453. (citation: p. 440).

contre l'humanité (tous deux sous la responsabilité de la France et de l'Union Soviétique, respectivement pour les faits commis en Europe de l'Ouest et de l'Est).

Il s'agit d'importantes innovations législatives internationales. La communauté internationale estime le régime nazi responsable d'une série d'atrocités qui doivent être sanctionnées, mais qui ne tombent pas, *stricto sensu*, sous les définitions trop strictes de "crimes de guerre". Le TMI ne se préoccupe pas du problème de la rétroactivité, mais part du principe que "la charte (...) était l'expression de la législation internationale existant déjà au moment de sa création"¹⁴².

La prétendue utilisation d'une législation *ex post facto* (après le fait) suscitera bien des commentaires à propos des condamnations à Nuremberg. Selon les critiques, encore vivaces de nos jours, le TMI est un "tribunal des vainqueurs", qui a taillé des lois sur mesure¹⁴³. Le gouvernement belge a toujours voulu éviter cet écueil en plaidant pour un strict *statu quo* de sa législation pénale. Les remarques persistantes à l'encontre du TMI de Nuremberg prouvent que la crainte de la Belgique d'une critique – internationale et nationale – sur la rétroactivité du jugement des criminels de guerre n'est pas qu'un simple prétexte.

Les persécutions antijuives sont couvertes par la catégorie "crimes contre l'humanité". L'article 6, paragraphe C, du TMI décrit cette nouvelle catégorie. Il s'agit ici de "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime".

Il faut souligner combien la naissance du texte à propos des crimes contre l'humanité est difficile. Durant la conférence de Londres, au tout dernier moment, le texte déclarant punissables les "persécutions raciales et religieuses depuis le 1^{er} janvier 1933" n'est pas retenu. Ce n'est que dans la toute dernière phase des pourparlers qu'apparaît subitement l'expression "crimes contre l'humanité" en tant que catégorie. Il faut également relever le célèbre incident du point-virgule. Après la signature, on s'aperçoit que deux textes différents circulent. Dans la version originale, signée, un point-virgule a été placé à un endroit crucial de la définition des "crimes contre l'humanité"¹⁴⁴. Il est repris dans le texte français. Dans la version soviétique, on trouve toutefois à cet endroit une virgule. Dans la pratique, ce petit détail constitue une énorme différence. La version avec le point-virgule permet en principe de juger les crimes commis contre les Juifs avant septembre 1939 en Allemagne. Jackson doit, en toute hâte, rectifier la situation. Finalement, le point-virgule est supprimé, et cette suppression sera confirmée par un protocole complémentaire, le 6 octobre 1945. On

¹⁴² "the charter (...) was the expression of international law existing at the time of its creation". Bart DE SCHUTTER, *De bestraffing...*, p. 142-143. Le terme "crime" ne fut pas non plus défini avec précision, il s'agissait d'actes qui – dicit Tutorow – "(...) in a more general sense violated the laws and dictates of humanity". Norman E. TUTOROW, *War Crimes, War Criminals and War Crimes Trials*, New York, 1986, p. 9.

¹⁴³ D'éminents observateurs belges, comme Jules Wolf, critiquèrent déjà le TMI de Nuremberg à ce propos en 1946. Jules WOLF, *Les fondements de l' "International Military Tribunal"*, Bruxelles, 1946.

¹⁴⁴ Voir notamment: Roger S. CLARK, "Crimes against Humanity at Nuremberg", in George GINSBURGS et V.N. KUDRIAVTSEV (dir.), *The Nuremberg Trial and International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, 1990, p. 177-199.

rejetera donc les versions anglaise et française en considérant la soviétique comme la seule correcte.

Cette situation étrange a fait couler beaucoup d'encre, sans qu'une explication définitive se soit dégagée. Le plus probable est qu'il s'agissait bien d'une erreur. Comme le dit l'historien Roger Clark: "Cette histoire (...) fait supposer que la bande d'incompétents habituelle a de nouveau frappé – une erreur a tout simplement été commise"¹⁴⁵. Nous citons cet incident pour illustrer que, même au plus haut niveau, ce genre de choses arrive.

Finalement, c'est la définition la plus restrictive des "crimes contre l'humanité" qui est la seule retenue comme correcte. Cela aura de grandes répercussions pour le jugement de l'extermination des Juifs. Contrairement à d'autres catégories, les crimes contre l'humanité ne se suffisent pas à eux-mêmes. Pour être recevables, ils doivent être associés à des "crimes contre la paix" et/ou à des "crimes de guerre". La Charte de Londres spécifie d'ailleurs que les crimes contre l'humanité doivent avoir été "commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime"¹⁴⁶. Le TMI ne jugera des crimes contre l'humanité que s'ils sont liés à la "conspiration organisée par le régime nazi pour mener une guerre d'agression". Cette interprétation limitative semble plutôt considérer les "crimes contre l'humanité" comme une forme extrême de crimes de guerre¹⁴⁷. Le caractère restrictif de cette définition a notamment été dicté par la crainte des Alliés d'être, eux ou leurs partenaires, un jour accusés de tels crimes. Comme nous l'avons dit, les persécutions antijuives en Allemagne avant septembre 1939 sortent par là même du champ de compétence du TMI. Elles sont considérées comme une affaire intérieure allemande, qui n'est pas liée à la "conspiration pour mener une guerre d'agression" ni aux crimes de guerre. Donald Bloxham souligne que "s'il y a une idée que Jackson et Taylor ont essayée d'établir, c'est celle de la suprématie du crime de guerre d'agression"¹⁴⁸. Le massacre des Juifs est considéré au TMI comme une conséquence des tendances radicales que la guerre à l'Est a créées.

Mentionnons encore l'existence de l'*Allied Control Council Law nr. 10*, signé le 20 décembre 1945 par les quatre grandes puissances alliées, et de l'*Ordinance nr. 7*, du 18 octobre 1946, qui ne vaut que pour la zone d'occupation américaine en Allemagne. Ces deux textes de loi serviront de base à une deuxième série de douze procès à Nuremberg. Les États-Unis organiseront cette série de procès d'octobre 1946 à avril 1949, sous la houlette du procureur général Telford Taylor. Il s'agit des "Tribunaux militaires de Nuremberg" (TMN), des tribunaux purement américains, qui jugeront cent quatre-vingt-cinq accusés. L'*Allied Control Council Law nr.10* est importante, mais elle ne change concrètement pas grand-chose pour le jugement des persécutions antijuives¹⁴⁹. Les crimes commis contre les Juifs en Allemagne avant septembre 1939 sortent notamment totalement du champ de compétence des TMN.

¹⁴⁵ "This history (...) would suggest that the usual bunch of incompetents struck – an error was simply made". Roger S. CLARK, "Crimes against humanity...", p. 191.

¹⁴⁶ "(...) in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal".

¹⁴⁷ Geoffrey ROBERTSON, *Crimes Against Humanity. The Struggle for Global Justice*, Londres, 2000, (p. 227).

¹⁴⁸ "If there was one idea that Jackson and Taylor tried to establish, it was the supremacy of the crime of aggressive war". Donald BLOXHAM, *Genocide on trial...*, p. 179.

¹⁴⁹ L'*Allied Control Council Law nr. 10* apporta quelques modifications. La définition de crimes contre la paix et l'application de l'adhésion à une "organisation criminelle" ont été élargies. Sur cette base,

Les Américains sont les plus enclins à écouter les Juifs au TMI. Mais ils refusent eux aussi de donner un caractère prioritaire à des crimes ou à des groupes de victimes spécifiques. D'autres pays sont nettement moins disposés à reconnaître l'extermination des Juifs comme un crime particulier. Les Britanniques et les Soviétiques sont les plus grands adversaires d'une reconnaissance spécifique de ce forfait. En fait, l'Union soviétique ne s'intéresse pas à la question juive. Dans son schéma de la Seconde Guerre mondiale comme "grande guerre patriotique", il lui est impossible d'introduire une reconnaissance spécifique à l'égard des Juifs comme groupe particulier au sein des citoyens soviétiques.

Bien sûr, la persécution et l'extermination des Juifs viennent régulièrement à l'avant-plan. La surabondance de preuves rend ce phénomène inévitable, mais n'empêche pas le TMI de ne pas parvenir à reconstituer la vérité à propos de l'extermination des Juifs. Certains volets cruciaux de l'extermination ne sont pas repris dans le procès. C'est le cas pour l'*Aktion Reinhard*, autrement dit l'extermination des Juifs dans le gouvernement-général de Pologne, et les trois camps d'extermination y afférents à Belzec, Sobibor et Treblinka, ainsi que pour le massacre en masse des Juifs par les armes par des unités spéciales allemandes ou des bataillons de police¹⁵⁰. Même si une abondante information devient disponible en 1945, la confusion permanente entre les victimes juives et les autres, de même qu'entre les différents types de "camps" persiste. Comme le résume Bloxham: "L'échec de la différenciation entre Dachau et Treblinka, ou entre Auschwitz I et Birkenau, est lié à l'échec d'une distinction entre persécution meurtrière et génocide, entre l'oppression d'opposants politiques par les nazis et la décimation de la population juive d'Europe"¹⁵¹.

Le procès de Nuremberg se déroule de novembre 1945 à août 1946. Vingt-deux personnes comparaissent devant le TMI. Vingt d'entre elles sont – notamment – jugées pour crimes contre l'humanité. Seuls Dönitz, von Paepen, Raeder et Schacht ne le sont pas. Dans le verdict final, sur ces vingt personnes, seules deux sont acquittées des inculpations de crimes contre l'humanité (Fritzsche et Hess). Il y a 12 condamnations à mort, sept peines de prison – trois à perpétuité, deux de 20 ans, une de 15 ans, une de 10 ans – et trois acquittements. La persécution des Juifs est un des motifs retenus dans la condamnation de quelques accusés. C'est le cas pour Ernst Kaltenbrunner, Wilhelm Keitel et Julius StReicher, tous trois condamnés à mort par pendaison, ainsi que d'Hermann Göring, qui se suicidera.

Le TMI de Nuremberg constitue un important précédent. Sur le plan du jugement de l'extermination des Juifs, le tribunal rate toutefois son but. Pour expliquer cela, il faut tenir compte d'une combinaison de facteurs, que met en lumière l'étude de Bloxham.

1) Nous avons déjà évoqué les causes juridiques essentielles. Les alliés font de la "conspiration criminelle" le noyau juridique du jugement des principaux criminels de

le jugement d'un criminel de guerre en Allemagne de l'Ouest resta de la compétence des tribunaux alliés jusqu'au 1^{er} janvier 1950. Mais pour cette nouvelle série de procès de Nuremberg, la base légale du TMI restera essentielle.

¹⁵⁰ Donald BLOXHAM, *Genocide on trial...*, p. 109-124.

¹⁵¹ "The failure to differentiate between Dachau and Treblinka or between Auschwitz I and Birkenau was a failure to distinguish murderous persecution from outright genocide, the Nazi oppression of political opponents from the decimation of European Jewry". Donald BLOXHAM, *Genocide on trial...*, p. 126.

guerre nazis. Les persécutions antijuives ne s'inscrivent pas dans cette approche juridique.

2) L'information est confuse. De nombreuses données cruciales comme le protocole de la Conférence de Wannsee de janvier 1942, certaines archives essentielles de la *Gestapo* et les "propos de table" de Hitler ne sont, au départ, pas disponibles¹⁵². Lorsque certains documents le deviennent, la marche juridique est déjà fixée. En même temps coexiste une surabondance d'informations sur certains aspects. Il paraît très difficile, aussi peu de temps après les faits, de reconstituer la "réalité historique" des crimes commis par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Le TMI et les TMN ne sont d'ailleurs pas des centres historiques. Ce sont des tribunaux animés d'une logique purement judiciaire. S'il est possible de condamner l'accusé d'un crime à la peine maximale, il n'est pas nécessaire, juridiquement parlant, de prouver qu'il a commis le même crime contre d'autres personnes, ou même qu'il a commis d'autres crimes¹⁵³.

3) On n'a pas encore d'idées précises sur le fonctionnement du régime nazi. Les subalternes sont souvent considérés comme de "veules exécutants" du pouvoir central. Le fait que nombre de subalternes – et ce fut certainement le cas pour l'extermination des Juifs – aient pris des décisions ou accomplis des actes autonomes, et portent ainsi une responsabilité personnelle, ne correspond pas à l'image du régime totalitaire nazi.

4) Il faut aussi tenir compte des objectifs du TMI et des TMN. Le TMI a une fonction politique importante et explicite. Il doit influencer fondamentalement les relations futures avec l'Allemagne et contribuer à stabiliser l'Europe. De ce point de vue, la question juive est un facteur perturbateur¹⁵⁴. Pour les Américains et les Britanniques, le TMI a aussi une importante fonction éducative. À travers ce procès, on veut rééduquer le peuple allemand. Cela déterminera considérablement le choix de certains crimes "exemplaires" et aura une grande influence sur la tactique juridique durant le procès même. Les procureurs américains adoptent une approche principalement basée sur des documents écrits. Leur aversion pour les témoignages oraux jouera également en défaveur des victimes juives.

5) À partir de 1946, l'opposition politique interne dans les pays alliés prend de l'ampleur, à cause de la montée de la guerre froide et de l'anticommunisme. Dès le début, on constate une forte opposition interne à juger des membres de l'armée allemande régulière¹⁵⁵. Il existe un consensus à propos de la "criminalité" des organisations SS, mais que la *Wehrmacht* se soit également livrée à des exactions reste pour beaucoup difficile à admettre. À cela s'ajoute que la légitimité politique et judiciaire du TMI est sapée par le fait qu'un autre régime non démocratique, totalitaire, à savoir l'Union Soviétique, fait office de plaignant. À partir de 1947, on note une certaine "fatigue" dans l'opinion publique et politique à propos des crimes de guerre.

¹⁵² À propos de la défense de l'information sur l'extermination des Juifs au TMI, voir: Shlomo ARONSON, "Preparations for the Nuremberg Trial: The O.S.S., Charles Dwork, and the Holocaust", in *Holocaust and Genocide Studies*, Vol. 12, n° 2, 1998, p. 257-281.

¹⁵³ Bloxham ajoute, dans sa conclusion sur les "restrictions on the cumulative use of evidence": "[it] is not essential to show that 'X' killed 1000 people if he will be convicted on the proof of 100 murders". Donald BLOXHAM, *Genocide on trial...*, p. 221.

¹⁵⁴ Shlomo ARONSON, "Preparations..", p. 260.

¹⁵⁵ Les alliés ne voulaient pas non plus donner l'impression que, dans les coulisses, ils étaient menés par des "groupes d'intérêts juifs", comme les nazis l'avaient toujours prétendu (et avaient précisément justifié par là même leur politique antisémite).

Une conjonction de considérations politiques, pratiques et juridiques est donc à l'œuvre, sans qu'un antisémitisme réfléchi semble avoir eu une véritable d'influence. Boxham explique que "l'antisémitisme est un terme bien trop grossier et péjoratif pour être utilisé dans l'analyse de la réaction des alliés à propos du massacre des Juifs. Il est encore moins utile dans un débat sur la politique du procès, où des considérations légales ont joué été mêlées aux facteurs politiques"¹⁵⁶. Selon Wolf, "ce qui rendait finalement une 'affaire juive' aussi incertaine et déraisonnable était moins le fait de l'antisémitisme inconscient des procureurs américains ou des autres plaignants que des obstacles légaux et des considérations politiques et diplomatiques"¹⁵⁷.

La communauté internationale essayera peu après de réparer les défaillances légales du TMI par de nouvelles initiatives. Les plus importantes seront la Convention des Nations unies sur le Génocide (1948) et les Conventions de Genève sur les droits de l'homme (1949). Nous en reparlerons.

Quelle influence a le TMI sur les préparatifs belges ? Directement, aucune. La Charte internationale de Londres, celui du TMI de Nuremberg et les statuts internationaux pour les nouveaux tribunaux qui en découlent n'entraînent aucune modification de la législation pénale belge. Ces textes ne seront même pas approuvés par le parlement belge. C'est en fait inévitable. Comme nous l'avons vu, le TMI utilise – consciemment – une législation rétroactive qui, pour le gouvernement belge, est un obstacle insurmontable, comme le confirme la loi du 20 juin 1947, qui fixe la date du 1^{er} juin 1945 comme limite légale des crimes visés. La Charte de Londres d'août 1945 n'a aucune force juridique en Belgique¹⁵⁸. Ce fait sera une nouvelle fois confirmé par la Cour de Cassation qui, le 27 novembre 1950, décrète explicitement qu'une violation de la charte et du statut du TMI de Nuremberg ne signifie pas une violation de la loi belge sur les crimes de guerre¹⁵⁹.

Quelques tentatives sont pourtant bien entreprises pour arriver à une nouvelle législation. La plus importante est la proposition de loi des sénateurs communistes Jean Fonteyne, Jean Taillard et Ferdinand Minnaert, soumise le 25 juin 1947. L'engagement de Fonteyne n'est vraisemblablement pas dû au hasard. Pendant l'occupation, Fonteyne est emprisonné comme prisonnier politique au camp de Breendonk. Il est ensuite déporté au camp de concentration de Buchenwald en mai 1944. En 1946, il devient conseiller de quelques personnes qui se sont portées partie civile dans le procès collectif contre les gardiens belges du camp de Breendonk (voir *infra*). L'origine de cette "proposition de loi portant sur la condamnation de certains crimes contre l'humanité" est la participation de la Belgique à un congrès juridique international. Les auteurs du projet constatent d'importantes lacunes dans le Code pénal belge à propos de la condamnation des crimes contre l'humanité, qu'ils définissent comme des "actes de persécution d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leur opinion". Le terme "extermination" est également mentionné dans l'exposé des sénateurs, mais pas dans le

¹⁵⁶ "Antisemitism' is far too crude and pejorative a term to be of use in analysing the Allied reaction to the murder of the Jews. It is even less useful when discussing trial policy, where legal considerations were thrown into the political mixture". Donald BLOXHAM, *Genocide on trial...*, p. 225.

¹⁵⁷ "What ultimately made a 'Jewish case' appear uncertain and unwise was less American and other prosecutor's unconscious antisemitism, than legal impediments and political and diplomatic impracticality". Robert WOLFE, "Flaws in the Nuremberg Legacy...", p. 446.

¹⁵⁸ André BEIRLAEN, "De vervolging..", p. 77.

¹⁵⁹ André BEIRLAEN, "De vervolging..", p. 77.

projet de loi. Ils font également ouvertement référence au TMI de Nuremberg. Fait important: ces sénateurs évoquent explicitement les persécutions antijuives pour illustrer les lacunes du Code pénal belge: “Aucune disposition pénale existante ne permet, par exemple, de poursuivre l’auteur des ordonnances obligeant les Juifs à porter l’étoile jaune, réglant leur déportation, ainsi que leur mise au travail obligatoire et leur réduction par la famine”¹⁶⁰. Ce moment est important, d’autant que ces sénateurs veulent aussi l’insertion d’une large définition des “crimes contre l’humanité” dans le Code pénal belge, qu’ils justifient en outre notamment par les persécutions antijuives durant l’occupation en Belgique. Mais cette proposition de loi ne sera finalement pas acceptée.

Durant les années d’après-guerre, l’auditorat général rassemble beaucoup de données sur le TMI. Entre 1948 et 1950, de nombreuses notes juridiques et analyses étudient les possibilités de modification du Code pénal belge. Ainsi, en 1949, on joue avec l’idée d’insérer dans la partie introductive générale du Code pénal une “qualification générale” qui définirait les “crimes contre l’humanité”. Cette qualification serait appliquée à des articles bien définis du code. Le concept de “crimes contre l’humanité”, basé sur le TMI de Nuremberg et la Convention des Nations Unies sur le Génocide, serait alors repris dans le Code pénal belge sans qu’aucun article interne du code ne soit modifié. Les milieux juridiques belges sont en outre parfaitement conscients du fait que dans ses arrêts, le TMI de Nuremberg n’a utilisé la catégorie “crimes contre l’humanité” qu’avec une grande réserve¹⁶¹.

La Belgique ne sera pas non plus représentée au procès du TMI ni aux procès des TMN à Nuremberg. C’est logique, aucun des 24 accusés n’ayant de lien direct avec la Belgique. Cette dernière est officiellement représentée par la délégation française, qui défend les “intérêts” belges à ce procès.

La marche du procès est toutefois suivie de près par les autorités belges. En juin 1945, c’est-à-dire pendant la Conférence de Londres, l’ambassade américaine souhaite obtenir la collaboration des autorités belges pour le TMI¹⁶². Les Américains demandent notamment à la Belgique d’échanger des suspects, des informations et des témoignages, et donnent des directives sur les questions prioritaires. La demande est envoyée le 30 juillet 1945 par l’auditeur général Ganshof van der Meersch aux auditeurs militaires. Il s’agit de principes généraux, qui ne mentionnent pas les persécutions antijuives. Ainsi débute néanmoins un intense échange d’informations. La Belgique envoie un groupe d’observateurs à Nuremberg, qui est notamment composé de René Golstein, Van Leckwyck, Ganshof van der Meersch et Jules Wolf¹⁶³.

De Baer, le responsable belge auprès de l’UNWCC, informe également le gouvernement belge. Le 11 juillet 1945, il envoie au gouvernement un long rapport sur les

¹⁶⁰ “Op grond van geen enkele bestaande strafbepaling, is het bij voorbeeld mogelijk de maker op te sporen van de verordeningen, waarbij de Joden verplicht worden een gele ster te dragen, waarbij hun wegvoering wordt geregeld, alsmede hun verplichte tewerkstelling, hun uithongering”. AAG, DOC-M 11 – 2 Législation, Chemise 2: travaux préparatoires.

¹⁶¹ Note juridique anonyme 1949 (AAG, DOC – 11/5 Bibliographie – génocide).

¹⁶² Lettre du directeur général J. Schneider, ministère des Affaires étrangères, au ministère de la Justice datée du 6.6.1945 (CEGES, Circulaires de l’auditeur général).

¹⁶³ Séances de la commission (CEGES, AA120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III).

projets du procureur général américain Robert Jackson ¹⁶⁴. Ce rapport fait suite à une série de réunions que le procureur général a tenues les 6 et 7 juillet 1945 avec différents membres de l'*UNWCC* ¹⁶⁵. Le lieutenant-général Gaston Ganshof van der Meersch, le frère de l'auditeur général, et le lieutenant-général Loppens assistent aussi régulièrement, au nom de la Belgique, aux sessions du TMI à Nuremberg ¹⁶⁶. Ils échangent une correspondance avec – notamment – l'auditorat général. Des juristes belges suivent attentivement le TMI de Nuremberg. Dans le *Journal des Tribunaux* paraissent, en mars 1946, des dizaines d'articles sur le procès de Nuremberg ¹⁶⁷. Le Service des Instructions générales de l'auditorat général rassemble une documentation minutieuse sur le TMI. Ce jugement a donc une fonction d'exemple pour les juristes belges et les autorités judiciaires.

Pour autant qu'on le sache, le contexte légal de Nuremberg a surtout servi pour les condamnations de la *Sipo-SD* en Belgique. L'arrêt de la Cour militaire à propos de la *Sipo* de Charleroi fait, par exemple, référence au TMI de Nuremberg et au fait que la *SS* y était cataloguée comme "organisation criminelle". La justice belge en conclut que les actions des membres de la *Sipo* en Belgique étaient toujours dictées par un motif politique criminel et constituaient automatiquement une violation du droit de la guerre, par référence à l'article 43 de la Convention de La Haye ¹⁶⁸. Dans le procès collectif contre la *Sipo-SD* de Bruxelles, le procureur essaie d'invoquer les articles 322 et 125 du Code pénal, relatifs à "l'atteinte aux personnes et aux biens". À cette fin, il fait explicitement référence à Nuremberg. La *Sipo* et le *SD* y sont catalogués comme des "organisations criminelles", ce qui permet de retenir éventuellement l'intention criminelle des accusés en Belgique ¹⁶⁹.

Au TMI de Nuremberg, un seul témoignage est présenté au nom de la Belgique, et ce à la demande du procureur général américain Robert Jackson. Ce dernier demande à la Belgique de broser le portrait du régime allemand dans le pays. Le 3 août 1945, Delfosse énumère les points concrets potentiels: les déportations, la modification des institutions nationales, les méthodes de la *Gestapo* et l'ensemble des "actes de

¹⁶⁴ Rapport "secret" du 11.7.1945, de l'*Office of the representative of Belgium on the United Nations Commission for the Investigation of War Crimes* (CEGES, AA120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet IV 1-2).

¹⁶⁵ Le rapport de Baer au gouvernement belge n'évoquait que les grandes lignes des objectifs américains à travers le TMI à Nuremberg (comme la preuve des objectifs criminels préconçus du régime nazi). Ce rapport était plus une analyse politique que juridique. La conclusion était surtout que les Américains s'arrogeaient le premier rôle dans ce jugement international, alors que les Britanniques et les Français avaient plutôt un rôle de suiveur.

¹⁶⁶ CEGES, AA 1311, Archives du Haut Commissariat à la Sécurité de l'État, Dossier n° 1356: généralités, J.XIV crimes de guerre: numéros 1356-1368 (généralités suivies de communes séparées).

¹⁶⁷ Lettre de l'auditeur général aux auditeurs militaires, 5.1948 (CEGES, AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales, G/5-41-2-1-1-1: Crimes de guerre, Jurisprudence étrangère, Tribunal militaire international (Nuremberg), Procès des grands criminels de guerre allemands et des grandes organisations nationales-socialistes allemandes. Commentaires juridiques).

¹⁶⁸ AAG, Dossier pénal *Sipo-Charleroi*, BF 48 – 252 n°448. Mais leurs méthodes faisaient aussi de leurs actions des crimes de guerre. Les méthodes de la *Sipo* "sont en elles-mêmes condamnées par les lois de l'humanité et à ce titre, violent les principes dont s'inspirent les lois et coutumes de la guerre".

¹⁶⁹ AAG, Dossier pénal *SIPO-SD Bruxelles*, Liasse 15, Conclusions additionnelles du ministère public.

terreur” des Allemands à partir de septembre 1944 (ainsi que durant l’“offensive von Rundstedt”) ¹⁷⁰.

En tant que membre de la CCG, le professeur Léon van der Essen est sélectionné pour témoigner au tribunal de Nuremberg au nom de la Belgique. C’est chose faite le 4 février 1946, mais la Belgique elle-même semble porter peu d’intérêt à ce témoignage. Le 28 janvier 1946, Golstein fait savoir à Delfosse que “le témoignage de Monsieur van der Essen devra sans nul doute être limité et bref” ¹⁷¹. C’est effectivement le cas. Le fond est faible: van der Essen évoque concrètement les crimes de guerre en mai 1940 (la tuerie de Vinkt et l’incendie de la bibliothèque universitaire de Louvain), les méthodes de la *Gestapo* et de la *GFP*, la politique de pillage économique et financier de la Belgique, les déportations de travailleurs, les modifications des institutions du pays et les crimes commis durant la Libération (septembre 1944) et l’offensive von Rundstedt dans les Ardennes (hiver 1944-45). Van der Essen juge l’incendie de la bibliothèque de Louvain très important, probablement à cause de son profil académique. Mais ce témoignage ne souffle mot des persécutions anti-juives.

Cela ne signifie pas que les persécutions antijuives sont niées dans les contacts entre la Belgique et Nuremberg. Dès novembre 1945, la délégation française auprès du TMI demande au gouvernement belge des informations sur les persécutions antijuives en Belgique (“tout document utile sur la situation matérielle et morale faite aux Juifs par les autorités allemandes, en Belgique, ainsi que sur les arrestations, déportations, tortures et meurtres sur les mêmes personnes”) ¹⁷². La CCG belge envoie à ce sujet des informations sur les persécutions antijuives en Belgique, sous la forme d’une ébauche de son rapport à ce sujet. Cette information est utilisée par la délégation française au TMI, ainsi que dans la publication du célèbre et très complet rapport français de Monneray ¹⁷³.

La CCG belge entretient donc bien un certain lien avec le TMI de Nuremberg. La CCG envoie systématiquement ses rapports – et ceux du Service central des Crimes de Guerre – au TMI ¹⁷⁴. L’influence directe du TMI sur la CCG est toutefois difficile à déterminer. Le déroulement du procès de Nuremberg ne sera jamais discuté sur le fond au sein de la CCG. Les relations entre la CCG belge et la délégation belge à Nuremberg sont, semble-t-il, quelque peu tendues, même si on ne peut affirmer que ce fait a joué un rôle. L’influence directe du TMI de Nuremberg semble sur le fonctionnement de la CCG semble faible. Le concept de “crimes contre l’humanité”, par exemple, n’est jamais utilisé dans les réunions ni dans la correspondance de la CCG.

Nous devons en tout cas constater que, durant les premières années qui suivent la Libération, la CCG et le gouvernement belge ne traduisent pas juridiquement le concept de “crimes de guerre”. À partir de 1943, et jusqu’en 1951, le gouvernement belge

¹⁷⁰ Lettre d’Antoine Delfosse à Gerard, directeur 5^e direction auprès du ministère de la Justice, 3.8.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet VI 1-2).

¹⁷¹ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet V – Procès en Allemagne – déposition du prof. Leon van der Essen.

¹⁷² Lettre de L. Scheyven (représentant a.i. de la Belgique au TMI à Nuremberg) à P.-H. Spaak, 15.11.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Dossier Persécutions antisémitiques Chemise II).

¹⁷³ H. MONNERAY, *La persécution des Juifs en France et dans les autres pays de l’Ouest*, Paris, 1947.

¹⁷⁴ Rapport du 1.3.1946 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l’activité de la justice militaire, 1945-1947).

utilise un vague consensus qui s'appuie sur le préambule de la Convention de La Haye. Ce préambule mentionne que le droit international de la guerre découle "des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique"¹⁷⁵. Il y a donc un vague consensus international pour dire que les "lois de l'humanité" ou "la civilisation" existent. C'est ce consensus que le gouvernement belge utilise après l'occupation, lorsqu'il invoque le fait que certains crimes de guerre ont violé les "lois de l'humanité". Concrètement, il s'agit d'"actes barbares" commis par des Allemands qui sortent clairement du cadre "normal" d'une tactique de guerre ou des droits de l'occupant tels qu'établis dans le droit international, et plus spécialement dans la Convention de La Haye. Le TMI de Nuremberg confirme ce consensus général. Entre 1945 et 1951, le concept de "crimes contre l'humanité" apparaît souvent dans les rapports et la correspondance belges. Mais c'est bien plus un terme générique et qu'un concept juridique clairement défini. Pour le gouvernement belge, un "crime contre l'humanité" est une forme excessive de crime de guerre.

15.3.5. Le rapport belge sur les persécutions antijuives en Belgique (1947)

En 1945, la CCG belge doit, pour la première fois, donner corps au concept de crimes de guerre. La CCG doit rédiger des rapports séparés par thème. Pour certains sujets, le flou autour du concept de crime de guerre ne pose pas de problème. Quelques thèmes ont une sorte de statut "évident". C'est notamment le cas pour le camp de concentration de Breendonk, l'exécution des otages, la déportation des travailleurs belges ou les assassinats arbitraires commis par les troupes allemandes à l'automne 1944. À ce propos, il règne, en effet, une sorte de "consensus général". La CCG publie différents rapports en 1946 et en 1947¹⁷⁶. Dans de nombreux cas, ces rapports serviront à juger ultérieurement les criminels de guerre allemands et belges.

Fait remarquable, en janvier 1945, la CCG décide de consacrer également un rapport à la persécution des Juifs en Belgique. L'importance de cette décision ne doit pas être sous-estimée, puisqu'elle fait officiellement des persécutions antijuives l'un des dix plus importants "crimes de guerre" commis durant l'occupation sur le territoire belge. Les persécutions sont mises sur le même pied que des thèmes comme Breendonk et la déportation des travailleurs belges. C'est une reconnaissance officielle de l'importance du fait. Peut-être plus important encore: les persécutions antijuives sont considérées comme un phénomène particulier. Elles ne sont pas comprises comme volet d'un autre thème, comme les "déportations".

¹⁷⁵ "the principles of the law of nations, derive from usages established among civilised peoples, from the laws of humanity, and from the dictates of public conscience". Memorandum *Punishment of war Crimes*, par H. Lauterpacht, *Sub-Committee National Laws and Jurisdictions. Answers to Questionnaire* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III. Séances de la commission), p. 19.

¹⁷⁶ Sous le titre *De oorlogsmisdaden bedreven bij de bevrijding van het Belgisch grondgebied* ont également paru, outre le rapport sur les persécutions contre les Juifs en Belgique: *September 1944. De streek van Dinant; Het Gebied van Oost- en West-Vlaanderen; Het gebied van Oost- en West-Vlaanderen; September 1944. Forêt; Mei 1940. Vinkt en omstreken; Mei 1940, September 1944. De streek van Bergen; Het tegenoffensief van von Rundstedt in de Ardennen. December 1944 - Januari 1945. Stavelot; Het tegenoffensief van von Rundstedt in de Ardennen. December 1944 - januari 1945 (2 vol.); Het folteringskamp Breendonk, Liège, 1945-1949.*

La façon dont la CCG arrive à cette décision n'est pas claire. Comme il a été dit, il n'est pas illogique de cataloguer officiellement les persécutions antijuives comme un crime de guerre. L'article 46 de la Convention de La Haye interdit notamment des poursuites pour motifs religieux. Les persécutions antijuives sont ainsi déjà reconnues comme étant un crime de guerre "classique".

Pour autant qu'on le sache, la décision sur le rapport concernant les persécutions antijuives suscite peu de discussions internes. La décision est prise à la réunion de la CCG du 5 janvier 1945. Sans discussion, une définition provisoire du concept de "crimes de guerre" est donnée. On fait une différence entre les crimes contre le droit commun belge et le "droit international public". Comme crime contre le droit des gens, on retient: la prise d'otages, les persécutions antijuives, les déportations des travailleurs, la modification des institutions du pays et les missions obligatoires de surveillance imposées aux habitants belges¹⁷⁷. À cette réunion, Jacques Basyn est désigné comme responsable du sujet de la persécution des Juifs.

Il y a donc bien à ce moment-là une reconnaissance de l'importance des persécutions antijuives. C'est étonnant, car en janvier 1945, l'importance exacte de l'extermination n'est pas encore connue, ou, à tout le moins, n'est pas encore perçue par les cercles politiques et judiciaires. L'importance qu'on attache à cette époque aux persécutions antijuives transparaît dans d'autres documents. Les persécutions antijuives sont souvent mentionnées dans la correspondance et les rapports de 1945 comme l'un des "grands" crimes de guerre commis sur le territoire belge. C'est, par exemple, le cas dans le rapport général d'octobre 1945 de l'auditeur général Ganshof van der Meersch¹⁷⁸. L'auditeur général mentionne déjà une évaluation très élevée du nombre de condamnations à mort auxquelles il faut s'attendre. Comme justification, il renvoie au grand nombre de victimes de guerre. Il cite explicitement les "Israélites belges" comme l'un des groupes de victimes les plus importants, dans la catégorie "morts par déportation". Il n'y a donc pas seulement une prise de conscience des faits dans le chef des autorités judiciaires bien informées, mais aussi une certaine reconnaissance de l'importance du martyr juif.

Le document le plus marquant sera donc le rapport spécifique de la CCG sur les persécutions antijuives. En 1945, aucune discussion collective sur les persécutions antijuives ne se tient au sein de la CCG, bien qu'à la même époque, des débats sur les "camps d'extermination" ont régulièrement lieu. Le 30 juin 1945, puis à nouveau le 13 juillet 1945, Van der Essen propose d'envoyer une mission belge dans un "camp d'extermination". Un "camp d'extermination" diffère d'un "camp de concentration". Toutefois, à la CCG, un "camp d'extermination" n'est pas associé à un groupe de victimes spécifique. Il semble que, pour la CCG, l'enquête sur les "camps d'extermination" est dissociée de l'enquête sur les persécutions antijuives.

¹⁷⁷ Rapport de la séance du 5.1.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet III, Séances de la commission).

¹⁷⁸ Rapport 1.6.-1.10.1945 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947).

Il est difficile de deviner les intentions de Basyn avec ce rapport. Peu de sources sur la genèse de ce rapport ont été conservées¹⁷⁹. Il est certain que Basyn rassemble une grande quantité d'informations sur une brève période¹⁸⁰. Ces preuves sont thématiquement subdivisées comme suit: les rafles – dont un dossier spécifique sur le dit “convoi de la mort” transportant 145 Juifs belges vers la caserne Dossin le 3 septembre 1943, au cours duquel neuf personnes périrent –, le camp de transit de Malines, un dossier sur Auschwitz-Birkenau, un dossier sur les statistiques des déportations et enfin, un dossier sur le pillage des propriétés juives¹⁸¹.

Globalement, cette information donne une image hétérogène et chaotique. Il y a peu de logique systématique dans cette documentation. Pourtant, la collecte se fait selon une base structurée. Dans toutes les provinces belges, des enquêtes sont organisées, par commune, sur les événements liés à l'occupation. Les crimes de guerre y ont leur place. Diverses administrations provinciales organisent en outre des enquêtes spécifiques sur les crimes de guerre. En province de Luxembourg, elles sont subdivisées en “crimes de droit commun”, comme le vol et le meurtre, et en “crimes du droit des gens”, comme les prises d'otages et les déportations de travailleurs¹⁸². Peu d'informations sur les persécutions antijuives en ressortent.

La plupart des informations retenues par la CCG ont une origine éparse. La CCG reçoit par exemple des informations spontanées de toutes sortes de services ou d'individus. Des citoyens belges, des services et des autorités envoient des informations. Le 31 janvier 1945, l'auditeur général ordonne, par exemple, à la gendarmerie d'informer la Sûreté de l'État de tous les crimes de guerre dont elle “a connaissance”¹⁸³. La CCG prend des initiatives analogues. Elle adresse par exemple à plusieurs villes des questions précises à propos d'informations sur les persécutions antijuives. C'est notamment le cas pour la Ville d'Anvers. Le 18 mai 1945, Delfosse demande au bourgmestre

¹⁷⁹ Dans les archives, on trouve deux versions du rapport sur les persécutions antijuives. Le premier rapport a été écrit par Monneray et date de 1945. Il ressemblait fort au rapport final publié en 1947. CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre.

¹⁸⁰ Principalement conservé dans: CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question Juive, Rapports sur les persécutions contre les juifs.

¹⁸¹ Pour le “convoi de la mort” du 3 septembre 1943, il s'agissait concrètement de la brochure: *La vérité sur les juifs – la persécution des juifs sous l'occupation allemande de 1940-1944* de H. Singer et d'un rapport de Samuel Lewy du 28.2.1945. Pour le camp de transit de Malines, il s'agit, outre les témoignages individuels de survivants, du *Rapport sur l'ouverture du coffre de la Treuhandgesellschaft à Malines*, d'un rapport de la Sûreté de l'Etat *Déportations des juifs de Malines* et d'un article de presse “La mystérieuse caserne Dossin” de *La Nation Belge*, 3.1.1945. Sur Auschwitz-Birkenau, il s'agissait de témoignages individuels de Juifs qui avaient survécu à Auschwitz, mais aussi de rapports de l'UNWCC comme le *Rapport n°22*, 2.1946, sur les expériences médicales à Auschwitz. Pour le pillage des biens juifs, il s'agissait notamment d'articles de presse “Les diamants d'Anvers” et “Les diamants volés par les Allemands à Anvers”, de quelques rapports sur la composition et le fonctionnement du DVK, et de quelques rapports sur des employés flamands du DVK. Pour les rafles, il s'agissait d'une information très éparse et, en fait, peu utilisable. Il s'agissait souvent de cas individuels, locaux, d'arrestation (le plus souvent par les Allemands) à propos desquels on ne possédait pas ou peu d'informations et dont il était difficile de tirer une ligne générale. Une information quantitative sur les déportations des Juifs de Belgique fut fournie par l'AIVG le 13 septembre 1945. Enfin, la documentation contenait aussi un recueil d'articles d'OFIPRESS. CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A- F, Question Juive, Rapports sur les persécutions contre les juifs.

¹⁸² Lettre du bourgmestre de Bouillon au gouverneur du Luxembourg, 18.5.1945 (AAG, Dossier pénal *Sipo-Dinant*).

¹⁸³ CEGES, AA 1311, Archives du Haut Commissariat à la Sécurité de l'État, J.XIV crimes de guerre: numéros 1356-1368, n° 1356: généralités.

tre Huysmans quelles mesures antijuives ont été prises à Anvers. Le 12 juin 1945, Huysmans dresse un bref récapitulatif de quelques mesures spécifiques prises pour la ville, l'arrondissement ou la province d'Anvers. Il s'agit d'une énumération de quelques interdictions connues (comme l'utilisation du tram, la fréquentation de certaines institutions publiques, etc.) et de l'expulsion d'étrangers vers le Limbourg¹⁸⁴. Il est à noter qu'on ne souffle mot des rafles opérées durant l'été 1942.

Cette approche a une conséquence importante. Le contenu belge du concept de "crimes de guerre" est particulièrement déterminé par les informations reçues par les autorités belges. La CCG dépend fortement de la manière dont les autorités subalternes l'interprètent. La conséquence de cette conception de l'information ascendante est que les autorités belges se couvrent totalement. Un simple exemple: il est évident que, suite à la demande susmentionnée de l'auditeur général, en date du 31 janvier 1945, la gendarmerie belge n'envoie aucune information sur des faits éventuellement commis par elle-même, par exemple au sujet de l'arrestation de Juifs. Ainsi, dans sa lettre à Delfosse, Huysmans ne fait, consciemment ou non, aucune allusion aux rafles opérées à Anvers durant l'été 1942. Les autorités belges interprètent les "crimes de guerre" comme le fait exclusif des Allemands. Elles expédient – sciemment ou non – des informations sur des auteurs de faits allemands, mais jamais sur elles-mêmes.

L'information sur le camp d'Auschwitz dans la documentation de la CCG est surprenante¹⁸⁵. De Baer fournit à ce propos à la CCG quelques témoignages et rapports cruciaux. Ils sont importants, car ils démontrent clairement le caractère spécifique de l'extermination des Juifs. Il en ressort clairement que l'extermination systématique est spécifique aux Juifs et qu'elle diffère de la politique nazie vis-à-vis, par exemple, des prisonniers politiques. Les témoins le soulignent explicitement. Plusieurs de ces témoignages s'attardent sur les expériences médicales à Auschwitz. Le problème est que, comme Delfosse le fait remarquer le 9 octobre 1945, l'information a rarement trait à des Juifs belges¹⁸⁶. Ainsi, on attache beaucoup d'importance au long témoignage d'Ogan Ochshorn, intitulé "*Camps de concentration*", dans lequel le régime d'Auschwitz est décrit en détail. Ce rapport, que de Baer transmet à la CCG, n'a toutefois aucun lien direct avec la Belgique.

Dans ce document sur Auschwitz, on retrouve tout le champ d'interprétation du mot "reconnaissance". Même dans des témoignages apparemment explicites, le cadre d'interprétation n'est pas toujours univoque. Cela transparaît notamment en octobre 1945 dans deux importants témoignages de David Lieberman, un Juif polonais. À Auschwitz, Lieberman a été contraint par les Allemands, de participer aux gazages comme ouvrier. Il a même pu prendre des photos. Le gouvernement américain et

¹⁸⁴ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question juive, Rapports sur les persécutions contre les juifs Rafles – arrestations (P.U. Police Témoignage).

¹⁸⁵ *Camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau. Comment 25.000 juifs furent mis à mort par les SS à Auschwitz-Birkenau* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet VI 1-2, Chemise 'D.A. 44. M. Lieberman'. Paquet VI 1-2). Il s'agissait notamment de témoignages de Lily Cohen, David Lieberman et Isaak Egon Ochshorn. On y trouve, par exemple, un rapport anonyme et non daté 'D.6: Auschwitz'. Il y avait également: *UNWCC research office. Documents series nr. 22, 2.1946* (témoignage du dr. Vuysje) (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Documentation A-F, Question juive, Rapports sur les persécutions contre les juifs, Chemise Question juive – camp de Malines).

¹⁸⁶ Lettre de Delfosse à Wauters, 9.10.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question juive, Rapports sur les persécutions contre les Juifs).

ensuite la CCG belge attachent beaucoup d'importance aux témoignages de Lieberman. Mais il y a une ambiguïté. Dans un témoignage, Lieberman minimise lui-même la spécificité juive. Il souligne, qu'en 1942, à Lille, il n'est pas arrêté comme Juif, mais comme résistant. À propos des exterminations par gazage, il parle toujours "d'hommes et de femmes", jamais de "Juifs"¹⁸⁷. Cohen répète même plusieurs fois dans son témoignage que des non-Juifs, en fait des prisonniers politiques, furent également "exterminés" à Auschwitz¹⁸⁸.

Dans son deuxième témoignage, Lieberman parle cette fois spécifiquement de l'extermination des Juifs à Auschwitz. Il déclare que 3 millions de Juifs ont été tués à Auschwitz, dont 25.000 Juifs de Belgique ("*Belgian Jews*"). Dans sa dernière phrase, Lieberman ne laisse planer aucun doute: "Je fus obligé d'écrire l'histoire de cette tenue incroyable et barbare de la 'civilisation' nazie, la tragédie humaine du 20^e siècle". La réaction des Britanniques et des Américains est significative. Un commentaire très critique du rapport est ajouté le 11 septembre 1945. Il en ressort que les autorités alliées ont quelques difficultés à accepter cette information. On demande des éclaircissements spécifiques sur une série de questions de détail. Les autorités alliées veulent surtout que Lieberman étaye chaque affirmation avec la mention précise de l'origine de sa connaissance: "il est très important qu'il ne parle ici que des choses qu'il a vues lui-même"¹⁸⁹. Les Alliés refusent de prendre le récit du gazage en masse des Juifs pour argent comptant. Même lorsque d'importantes informations deviennent disponibles, comme dans le cas présent en octobre 1945, les autorités internationales ont du mal à saisir la réalité de l'extermination des Juifs. En 1945, une interprétation correcte du génocide juif semble encore difficile¹⁹⁰.

Quoi qu'il en soit, Basyn rassemble en relativement peu de temps beaucoup d'informations sur les persécutions antijuives. Dès le 14 avril 1945, il déclare: "De la grande documentation que la Commission possède à ce sujet, il devra extraire quelques faits spécialement frappants"¹⁹¹. Cela donne à penser qu'au départ, Basyn veut suivre une approche réductrice, en se concentrant sur quelques exemples "représentatifs", ce qui, dans le cas de l'Holocauste, est impossible.

La genèse du rapport est difficile à reconstituer. Dans la dernière phase de sa rédaction, Basyn "délègue" le rapport à quelqu'un d'autre. Il s'agit de Maximilien ("Max") Katzenelenbogen, un juriste juif, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles depuis 1935. Durant l'occupation, Katzenelenbogen a été membre des forces belges, notamment en Grande-Bretagne, ce qui le place au-dessus de tout soupçon. Katzenelenbogen devient, après la Libération, le représentant du Conseil des Associations juives de Belgique, associé aux travaux de la CCG et plus spécifiquement au rapport sur les

¹⁸⁷ CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question juive, Chemise 'D.A. 44 M. Lieberman', Paquet VI 1-2.

¹⁸⁸ *Comment 25.000 juifs furent mis à mort par les SS à Auschwitz-Birkenau* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question juive, Chemise 'D.A. 44 M. Lieberman', Paquet VI 1-2).

¹⁸⁹ *Exposé de certains points d'un Mémoire par monsieur David Lieberman (...)* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question juive, Chemise 'D.A. 44 M. Lieberman', Paquet VI 1-2).

¹⁹⁰ *Comment 25.000 juifs furent mis à mort par les SS à Auschwitz-Birkenau* (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Documentation A-F, Question juive, Chemise 'D.A. 44 M. Lieberman', Paquet VI 1-2).

¹⁹¹ Séance du 14.4.1945 (CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre. Paquet III – Séances de la Commission).

persécutions antijuives. Katzenelenbogen est également actif au Centre national des Hautes Études juives de Max Gottschalk.

Le fait que la CCG finisse par confier un volet important du rapport à un membre actif de la communauté juive n'est pas anodin. Cela indique de la part du gouvernement belge un réflexe de délégation de tous les thèmes présentant un certain 'caractère juif' à des représentants juifs. Nous reviendrons sur cette tendance générale. En l'espèce, un avocat juif est donc en grande partie responsable de la rédaction du rapport officiel sur les persécutions antijuives. D'autre part, il ne faut pas exagérer le fait. Le contenu du rapport a été fixé très tôt. Basyn et d'autres membres de la commission ont, sans aucun doute, vérifié de près les passages cruciaux.

En 1947, la CCG publie son rapport intitulé *La persécution antisémite en Belgique*¹⁹². Le rapport brosse un tableau factuel de la naissance, du développement et du déroulement de la politique antijuive durant l'occupation en Belgique. Ce rapport, essentiel, est très informatif et remarquablement minutieux¹⁹³. Il contient tous les éléments incontournables du processus de persécution et d'extermination. Le rapport confirme le caractère spécifique de la persécution des Juifs, en mettant en avant l'extermination. Tous les volets séparés des persécutions antijuives sont intégrés dans un plan plus large, dont le but ultime aurait été l'extermination totale des Juifs.

Le rapport final présente toutefois quelques lacunes, dont la première grande est l'absence de toute forme de reconnaissance d'une éventuelle responsabilité belge. Toute la responsabilité revient, de façon univoque, à l'occupant allemand. Seuls quelques collaborateurs belges antisémites sont individuellement mentionnés.

Le deuxième et principal problème se situe au niveau juridique. Le rapport final reprend des crimes classiques comme "la déportation de citoyens, l'internement dans des conditions inhumaines, la saisie de biens et l'arrestation arbitraire". Mais le rapport n'indique nullement quelles bases juridiques utiliser pour juger des criminels de guerre ayant commis de tels faits. Il est en fait rédigé avant la publication de la loi belge sur les "crimes de guerre" (voir *infra*), à une époque où il subsiste donc une incertitude juridique. Néanmoins, il aurait été parfaitement possible de soumettre le Code pénal belge existant à une analyse, ce qui n'est pas du tout le cas. Le rapport ne tente pas non plus de lier les faits, sur le plan de leur contenu, à la législation internationale, à savoir les verdicts du TMI à Nuremberg. Il ne donne pas non plus de directives et ne fait pas de suggestions quant à l'utilisation de certains documents comme "pièces à conviction" dans des procédures judiciaires spécifiques.

En ce sens, la CCG en général et ce rapport en particulier faillent à la mission que l'auditeur général Ganshof van der Meersch a initialement prévue. Dans son rapport du 10 novembre 1944 au gouvernement belge, celui-ci avait déclaré que la CCG aurait à clarifier certaines difficultés juridiques et ferait des suggestions législatives au gouvernement belge. En ce qui concerne le jugement des persécutions antijuives, l'échec de la CCG est total.

¹⁹² Commission des Crimes de Guerre, *Les crimes de guerre commis sous l'occupation de la Belgique 1940-1945. La persécution antisémite en Belgique*, Liège, 1947.

¹⁹³ Même si certains détails sont inexacts. Ainsi, le nombre de déportés mentionné dans le rapport final (25.347) et le nombre de survivants (1.276) ne sont pas tout à fait corrects. Il s'agissait respectivement de 25.257 et de 1.205 personnes.

Nous considérons que le rapport final sur les persécutions antijuives en Belgique fut très utile comme rapport d'information pour les décideurs politiques, les médias ou le grand public. Il est clair, synthétique, méticuleux sur beaucoup de points et va droit au but. En tant qu'instrument judiciaire pour les tribunaux militaires, le rapport est par contre un échec. Il ne fait aucune suggestion pour le jugement concret de criminels de guerre. De plus, il écarte toute responsabilité juridique éventuelle des autorités belges. Autrement dit, la CCG ne parvient pas à surmonter les deux difficultés intrinsèques du jugement des persécutions antijuives. Elle ne parvient pas à identifier et à rassembler les preuves les plus importantes. Elle ne parvient pas non plus à créer une clarté juridique dans la manière dont les responsables allemands pourraient être jugés pour les persécutions antijuives en Belgique.

En principe, le rapport sort juste à temps, puisqu'à la même époque, la loi belge sur les crimes de guerre est finalement publiée. Les procès concrets peuvent donc commencer. Le 31 octobre 1947, l'auditorat général envoie le rapport "à titre de documentation" aux auditeurs militaires, sans autre commentaire ¹⁹⁴.

La CCG cesse ses activités le 1^{er} avril 1948. Tous les dossiers restants et les informations sont transmis à l'auditorat général et aux différents auditeurs militaires ¹⁹⁵. Reste à savoir comment nous devons juger le travail de la CCG en général. Il est facile de qualifier le travail de la CCG d'"échec" ¹⁹⁶. Elle laisse en effet de nombreuses questions juridiques ouvertes. En ce qui concerne le travail des auditeurs militaires sur le terrain, la CCG a sans doute failli à sa mission. Pour la rédaction de dossiers d'enquête individuels contre des suspects individuels, les auditeurs militaires sont apparemment livrés à eux-mêmes ¹⁹⁷. La confusion continuera longtemps de régner parmi eux à propos de l'approche des "crimes de guerre". Par exemple, le 2 décembre 1947, l'auditeur militaire f.f. de Hasselt, R. Ducamp, demande conseil à l'auditorat général au sujet de cinq dossiers de crimes de guerre. L'un d'eux est un dossier "à charge contre X", à savoir "l'enlèvement de 27 personnes de nationalité juive [*sic*] à Velm le 9 septembre 1941" ¹⁹⁸. L'auditeur militaire ajoute: "Cette affaire serait dans les mains de la Commission des Crimes de Guerre à Bruxelles" ¹⁹⁹. L'auditeur militaire ne sait que faire de ce dossier ²⁰⁰. Pour autant qu'on le sache, le dossier restera en souffrance, car les auteurs resteront "inconnus". Une telle question, à une date aussi tardive, est très révélatrice. Néanmoins, la CCG a aussi accompli un travail appréciable et a eu une certaine importance internationale. La CCG a envoyé des informations à l'UNWCC sur pas moins de 2.481 accusés, 1.193 suspects et 762

¹⁹⁴ Rapports publiés par la commission au sujet des crimes commis en Belgique pendant la guerre 1940-54. *La persécution antisémite en Belgique* (CEGES, AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales, G/5-67-5-6 Crimes de guerre, Commission des crimes de guerre).

¹⁹⁵ CEGES, AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales, G/5-39-1-4: Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Surveillance de l'activité des auditorats militaires, Namur.

¹⁹⁶ Voir: André BEIRLAEN, *De vervolging...*

¹⁹⁷ Voir notamment: Lettre de l'auditeur militaire de Hasselt à l'auditeur général, 31.12.1947 (CEGES, AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales, G/5-39-1-4: Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Surveillance de l'activité des auditorats militaires, Liège).

¹⁹⁸ "wegvoeren van 27 personen van Joodse nationaliteit [*sic*] te Velm op 9 september 1941".

¹⁹⁹ "Deze zaak zou in behandeling zijn bij de Commissie van Oorlogsmisdaden te Brussel".

²⁰⁰ CEGES, AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales, G/5-39-1-4: Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Surveillance de l'activité des auditorats militaires, Hasselt.

témoins²⁰¹. En fin de compte, les tribunaux militaires instruiront 3.455 affaires sur cette base²⁰². On a sans doute fourni à la CCG trop peu d'hommes et de moyens pour remplir le vaste rôle initialement prévu.

Entre-temps, l'auditorat général n'est pas resté inactif. En juin 1946, il a constitué 2.750 dossiers individuels contre des Allemands. Il s'agit de 600 membres des "services de police", de 650 gardiens de camps de concentration et de 1.500 Allemands ayant commis des crimes contre des Belges à l'étranger. Sont également établis des dossiers spécifiques sur les principaux "camps" allemands, 150 dossiers sur des faits d'"atrocités" commis par les troupes allemandes entre mai 1940 et septembre 1944, et 500 dossiers sur des faits de vol, usage de la violence ou meurtre par des Allemands non identifiés. À ce moment-là, 65 Allemands sont incarcérés en Belgique, en attente du résultat de leur dossier judiciaire²⁰³. En octobre 1946, 650 nouveaux dossiers sont ajoutés, principalement consacrés aux policiers allemands qui ont été actifs en Belgique, ce qui porte à 1.750 le total des dossiers concernant des policiers allemands²⁰⁴. En octobre 1946, l'auditorat général mentionne également la création d'un service spécial chargé des crimes de guerre commis à Bruxelles et dans sa périphérie. En avril 1947, 4900 dossiers sont constitués sur des crimes et des criminels de guerre allemands²⁰⁵. Une grande quantité d'informations et de preuves sont rassemblées. Lentement, les procès peuvent commencer.

15.3.6. La loi punissant les crimes de guerre (1947)

La loi "relative à la compétence des juridictions militaires en matière de crimes de guerre" voit le jour le 20 juin 1947. C'est extrêmement tardif. Entre-temps, la pression est devenue très forte. En avril 1947, 240 Allemands – dont Eggert Reeder, l'un des responsables de l'administration militaire allemande – sont incarcérés dans des prisons belges, en attendant l'enquête judiciaire²⁰⁶. Toutes ces personnes ont été internées sur la base de l'arrêté-loi du 28 septembre 1939, par l'administrateur de la Police des Étrangers²⁰⁷. Elles ont été "mises à la disposition du ministre de la Justice". Toutefois, tant qu'il n'y a pas de loi de compétence, elles ne peuvent être officiellement inculpées. Une telle situation ne peut se prolonger.

Entre-temps, les auditeurs militaires commencent leurs enquêtes. Une section "crimes de guerre" est créée à la Sûreté de l'État. Elle organise les interrogatoires et la recherche de documents, tandis qu'une section de la police judiciaire auprès de la Sûreté de l'État – répartie à l'étranger – recherche des preuves et les auteurs des

²⁰¹ *Rapport sur l'activité de la Commission d'Enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre instituée par l'arrêté du Régent en date du 21 décembre 1944*, Bruxelles, 1946, p. 14-16.

²⁰² John GILISSEN, *Etude statistique...*

²⁰³ Rapport du 15.6.1946 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947).

²⁰⁴ Rapport du 1.10.1946 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947).

²⁰⁵ Rapport du 1.4.1947 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947).

²⁰⁶ Rapport du 1.4.1947 (CEGES, AA 326, Auditorat général, Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947).

²⁰⁷ Circulaire de l'auditeur général du 27 octobre 1945 aux auditeurs militaires (CEGES, Circulaires de l'auditeur général).

faits²⁰⁸. En d'autres termes, plusieurs procès peuvent en fait commencer. Mais à ce stade avancé, l'incertitude plane toujours quant à savoir quelles cours belges vont juger les criminels de guerre allemands, puisqu'aucune compétence n'a été attribuée en la matière. La situation est quelque peu absurde. Depuis 1945, le monde judiciaire a déjà abondamment protesté à propos de cette situation quelque peu absurde, si bien qu'en 1947, une loi de compétence devient particulièrement urgente.

Ce sera donc la loi du 20 juin 1947, une loi très courte et très simple, qui aurait pu être votée beaucoup plus tôt. Beaucoup d'acteurs se sont exprimés sur ce projet, et la CCG a également joué un rôle dans la préparation du contenu de cette loi²⁰⁹.

Comme son nom l'indique, cette loi porte principalement sur les compétences et les procédures. Elle rend les tribunaux militaires belges compétents pour la condamnation des crimes de guerre²¹⁰. Le fait qu'il s'agisse uniquement d'une loi de compétence et de procédure s'accorde avec la volonté d'éviter tout caractère rétroactif. La loi a pour base un critère géographique, mais elle constitue aussi un élargissement crucial de la législation existante pour certains crimes commis à l'étranger. Nous reviendrons sur cet aspect crucial.

En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, le texte s'applique à toute personne ayant été au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi. Cette définition très large a implicitement pour but que seuls des sujets étrangers – essentiellement des Allemands – soient jugés, ce qui sera ultérieurement confirmé par la doctrine. Toutefois, on jugera plus tard que les militaires belges peuvent également être jugés sur la base de cette loi relative aux crimes de guerre, même si, en pratique, ce sera rarement le cas (voir *infra*).

En ce qui concerne le lieu du crime, c'est-à-dire la compétence *ratione loci*, les tribunaux belges sont *de facto* compétents pour les crimes commis sur le territoire belge, de par le principe de territorialité. Pour les crimes commis par des Belges en dehors du territoire belge, il n'y a pas de problème non plus. Mais surtout, pour des faits commis par des étrangers – des Allemands, par exemple – contre des étrangers – des Juifs non belges, par exemple –, les cours belges peuvent être compétentes.

Selon la loi du 17 avril 1878 – modifiée le 4 août 1915 et le 12 juillet 1932 –, il est possible de juger un étranger pour des faits commis à l'étranger s'il s'agit d'un crime ou d'un délit contre la Sûreté de l'État. L'arrêté-loi du 5 août 1943 relatif à la compétence des tribunaux belges pour des faits commis à l'étranger établit une liste stricte de crimes: mort intentionnelle, coups et blessures volontaires ayant entraîné des lésions, viol, attentat à la pudeur ou dénonciation à l'ennemi. La loi du 20 juin 1947 élargit encore ce cadre. Les cours militaires belges peuvent également juger les auteurs de tels faits si ceux-ci ont été commis contre des étrangers, la condition étant que ces victimes non belges se trouvent sur le territoire belge lors de l'éclatement des

²⁰⁸ CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-39-1-0 Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Surveillance de l'activité des AG.

²⁰⁹ Par ailleurs, la loi belge fut fortement influencée par la loi luxembourgeoise similaire. En tant que président de la CCG, Delfosse avait des contacts étroits avec son collègue luxembourgeois Ch. L. Hammes. CEGES, AA 120, Archives de la Commission des Crimes de Guerre, Paquet X – 1, Correspondance de la commission des crimes de guerre.

²¹⁰ Pour les motifs du choix des tribunaux militaires: André BEIRLAEN, *De vervolging...*, p. 69.

hostilités (en mai 40, donc). La loi prévoit qu'en pareil cas, la Belgique a une certaine responsabilité vis-à-vis de ces étrangers. Ce point est crucial, car il englobe les Juifs. En 1948, le législateur apporte une autre modification. L'article 1 de la loi du 20 juin 1947 est modifié de façon à ce que la victime puisse également être un sujet d'une puissance alliée à la Belgique. Cet amendement, introduit par le sénateur communiste Jean Fonteyne, élargit considérablement la définition, puisque l'étranger ne doit donc même pas avoir été présent sur le territoire belge. L'origine concrète de ce changement est le fait que plusieurs gardiens allemands des camps de Wolfenbüttel et de Siegburg sont jugés en Belgique. Ces gardiens ont maltraité des Belges, mais ont commis des faits bien plus graves, principalement contre des Européens de l'Est et des Russes. Lors de la séance du Sénat du 23 mars 1948, Fonteyne déclare: "Si le texte proposé n'est pas adopté, les tribunaux belges ne pourront que prononcer des peines ridiculement légères contre ces gens"²¹¹. Cette importante modification de la loi est toutefois limitée dans le temps, dans le sens où son effet se limite au "temps de guerre", comme le souligne Fonteyne dans son commentaire du 23 mars 1948. L'auditorat général n'est pas très heureux de cette modification de la loi, même si l'auditeur général en confirme la large interprétation dans une lettre de mai 1948²¹². Le 10 mai 1948, Ganshof van der Meersch fait savoir au ministre de la Justice que cette modification ne sera utilisée que pour engager des poursuites contre un suspect faisant l'objet d'une plainte pour des faits commis contre des ressortissants belges ou des étrangers se trouvant sur le territoire belge en mai 1940. En d'autres termes, il doit y avoir un certain lien direct avec la Belgique. Le raisonnement sous-jacent est qu'ainsi, les cours belges ne peuvent pas juger n'importe quel criminel de guerre²¹³. Reste la question du contenu, c'est-à-dire celle de la compétence *ratione materiae*. Pour le droit belge, qu'est-ce qu'un "crime de guerre"? Selon la loi de juin 1947, les crimes de guerre sont "des délits tombant sous le coup du Code pénal belge, commis en violation des lois et des coutumes de la guerre, entre le 9 mai 1940 et le 1^{er} juin 1945". La loi pratique donc une sorte de "double filtre". D'une part, il y a la législation internationale sur les crimes de guerre, qui sert à déterminer s'il s'agit bien de crimes de guerre. Si un fait transgresse les "lois et les coutumes de la guerre" du droit international, il s'agit selon la loi belge d'un "crime de guerre" relevant de la compétence des tribunaux militaires. La loi pénale belge n'en constituera toutefois pas moins la base légale du jugement. D'ailleurs, il ne doit pas seulement s'agir de "crimes" punissables d'après le Code pénal belge, il peut aussi s'agir d'"infractions" ou de "délits", vu l'article deux de la loi du 20 juin 1947.

²¹¹ CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-11-9: Crimes de guerre, Compétence des juridictions militaires, Loi du 2 avril 1948 modifiant l'article 10 de la loi du 17 avril 1878.

²¹² Lettre de l'auditeur général aux auditeurs militaires, 5.1948 (CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-41-2-1-1-1: Crimes de guerre, Jurisprudence étrangère, Tribunal militaire international (Nuremberg). Procès des grands criminels de guerre allemands et des grandes organisations nationales-socialistes allemandes. Commentaires juridiques).

²¹³ La modification de la loi du 2 avril 1948 serait pour la première appliquée par le conseil de guerre d'Anvers, dans l'affaire d'un Juif polonais qui habitait Anvers avant l'occupation et qui, durant celle-ci, aurait maltraité des Français et des Autrichiens dans le camp polonais de Jawischawitz, certaines de ces personnes ayant habité Anvers avant l'occupation.

Les limites chronologiques de la loi sont donc le 9 mai 1940 et le 1^{er} juin 1945, ce qui aura également d'importantes conséquences. Cela signifie que toute législation internationale postérieure au 1^{er} juin 1945 ne pourra être appliquée dans la loi pénale belge. D'ailleurs, la législation aurait été rétroactive. Cette limite rend l'application de la Charte de Londres, organisant le TMI de Nuremberg, impossible dans la législation pénale belge.

Tout bien considéré, cela ne change rien sur le plan du contenu. Le législateur belge considère d'abord un délit de guerre comme une infraction à la loi pénale belge. L'arrêté-loi du 5 août 1943 a d'ailleurs déjà confirmé ce fait, dans l'énumération stricte des crimes commis à l'étranger: mort intentionnelle, coups et blessures intentionnels ayant laissé des lésions, viol, attentat à la pudeur ou dénonciation à l'ennemi. La loi sur les crimes de guerre ne modifie pas la législation pénale. La non-rétroactivité de la loi pénale belge détermine tout le processus de jugement des crimes de guerre. Hast qualifie cette loi de "loi de circonstance" ²¹⁴. Mais même si cette loi avait été votée plus tôt, cela n'aurait en fin de compte rien changé.

15.3.7. La base légale du jugement des persécutions antijuives

Il y a donc deux grands instruments légaux: la loi pénale belge, sur laquelle nous reviendrons, et les "lois et coutumes de la guerre" internationales.

Comment le concept de "lois et coutumes de la guerre" est-il interprété ? Les persécutions antijuives sont-elles une violation de ces "lois et coutumes de la guerre", et les faits de persécution antijuive sont-ils dès lors punissables comme des crimes de guerre par les tribunaux militaires belges ? La loi du 20 juin 1947 utilise une définition très large. Elle s'inspire du préambule de la Convention de La Haye de 1907 ²¹⁵, qui stipule que la Convention doit tenir compte des "principes du droit des gens (...), des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique" ²¹⁶. Cette large interprétation sera plus tard confirmée par les arrêts du conseil de guerre de Bruxelles du 8 février 1950 et de la Cour de Cassation du 27 novembre 1950 ²¹⁷. Dans ceux-ci, il est explicitement dit que les autorités belges ne doivent pas se limiter aux règles littéralement énumérées dans les traités internationaux, mais que la loi du 20 juin 1947 vise aussi "les principes du droit des gens (...) tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées". Le consensus général, vague, que les autorités belges utilisent depuis la Libération, est ainsi légalement fixé.

Le législateur belge suit enfin l'idée sous-jacente de l'accord de Londres du 8 août 1945. La communauté internationale a elle aussi confirmé qu'il existait une sorte de "consensus international" sur le fait que le régime nazi a violé les "lois de la civilisation et de l'humanité". Par cet argument, les superpuissances ont passé outre au problème de la rétroactivité. Le législateur belge ne fait rien d'autre que suivre cette ligne de conduite internationale.

²¹⁴ P. HAST, *De beteugeling van de Duitse oorlogsmisdaden tussen 1939 en 1945*, 1884 (mémoire de licence en sciences militaires et sociales, ERM), 1984, p. 27-28.

²¹⁵ André BEIRLAEN, *De vervolging...*, p. 76.

²¹⁶ André BEIRLAEN, *De vervolging...*, p. 76.

²¹⁷ André BEIRLAEN, *De vervolging...*, p. 76.

Il semble évident que la persécution des Juifs est bien un “crime de guerre”. En fait, cela n’a jamais été mis en question. L’article 46 de la Convention “classique” de La Haye interdit la persécution religieuse et la confiscation de biens privés. Il n’est donc même pas nécessaire de recourir à des catégories telles que “crimes contre l’humanité”. Certains aspects des persécutions antijuives ont clairement enfreint la Convention de La Haye. Mais le problème se pose en fait au niveau de la base légale du jugement. La loi du 20 juin 1947 situe celle-ci dans le cadre du droit pénal belge. C’est là que réside le problème central.

Le droit pénal belge constitue donc la base juridique pour le jugement des responsables allemands des persécutions antijuives en Belgique. Or, ce droit pénal est resté inchangé depuis l’éclatement de la Seconde Guerre mondiale. Comme nous l’avons vu, pour différentes raisons, aucune modification ponctuelle n’a été apportée. En d’autres termes, la loi pénale belge ne contient aucun article rendant punissables les “persécutions raciales” sous toutes leurs formes. Cela implique que les persécutions antijuives, sous leurs différents aspects, devront être jugées de manière classique, selon les articles pénaux existant. À première vue, cela ne devrait pas poser problème, puisque de nombreux aspects des persécutions antijuives semblent clairement être des faits punissables. Seule une confusion sur le lien existant entre ces aspects paraît constituer un danger potentiel. Le rapport de 1947 de la CCG belge établira ce lien et son contexte général. Mais en fin de compte, la loi pénale belge ne sera pas une bonne base pour le jugement des persécutions antijuives.

Nous commencerons par aborder ici les principaux instruments légaux, en nous posant d’abord la question: quels sont les instruments juridiques avec lesquels la justice militaire belge peut juger les auteurs allemands – et belges – de faits de persécutions antijuives ? Ensuite, nous en examinerons l’application pratique, à l’aide d’exemples concrets.

Une première série d’articles pénaux qui semblent évidents sont les articles 392 à 397. Il y est notamment question de mort intentionnelle et de blessures corporelles intentionnelles (article 392), de différentes formes d’homicides (articles 393 à 397) et de coups et blessures intentionnels ayant entraîné la mort (notamment les articles 398 à 401bis). Les exécutions d’otages tombent notamment sous le coup de ces articles.

Un problème majeur avec ces articles pénaux classiques est qu’ils impliquent de pouvoir établir très précisément les faits matériels et les circonstances. Il faut clairement prouver quel auteur a commis quels faits contre quelles victimes et dans quelles circonstances. Pour l’arrestation des Juifs, c’est souvent problématique. La question est de savoir si, sur la base de ces articles, il est possible de condamner des gens pour des “faits généraux” de déportations de Juifs, sans que le rôle individuel d’un auteur, le lieu, la date ou des victimes spécifiques puissent être déterminés.

Le concept de “martyre” n’est à ce moment pas encore introduit dans la loi pénale belge. Elle ne connaît que les coups et blessures intentionnels (articles 398 à 401 du Code pénal), mais ils sont considérés comme un acte unique. Le caractère répétitif et systématique – typique de la torture – est un concept absent dans la loi pénale belge. En règle générale, la loi pénale belge applique aussi le principe selon lequel un crime doit clairement être identifiable comme un fait commis contre une victime clairement définie, ce qui est une faiblesse pour la condamnation de crimes de guerre. Cela signifie que les peines prévues dans la loi pénale pour des faits de torture sont tout à

fait insuffisantes. La peine de mort n'est prononçable que s'il est possible de prouver que la torture infligée par l'auteur a directement entraîné la mort de la victime.

Le "martyre" ou la "torture" ne sont prévus dans le Code pénal belge que comme circonstance aggravante dans un autre article pénal, celui de la "détention arbitraire" (article 438 du Code pénal), ce qui en fait en principe un article très utile pour les arrestations de Juifs. Il s'agit en effet à chaque fois de "détentions arbitraires" allant souvent de pair avec de mauvais traitements. Toutefois, pour prouver cela devant un tribunal, il faut des témoins. Or, les principaux témoins – les victimes mêmes – sont rarement revenus d'Auschwitz. Il est également clair qu'une circonstance aggravante ne peut être invoquée que pour des mauvais traitements infligés après une arrestation sur le territoire belge, et donc pas pour ceux commis à Auschwitz même ²¹⁸.

En fait, cette lacune n'est pas propre à la Belgique. Le concept de "torture" n'est pas encore repris dans la législation internationale. Il sera pour la première fois défini dans la Convention de Genève du 12 août 1949.

Les articles 434 à 438 s'avéreront beaucoup plus importants pour des faits de persécution antijuive. Il y est question de faits de réquisition, d'arrestation ou de détention arbitraires de personnes, éventuellement avec des menaces de mort. L'article 434 porte sur l'arrestation illégale ou sur le fait de faire arrêter des personnes de façon arbitraire. Il s'agit des articles pénaux avec lesquels on sanctionnera les déportations illégales – concrètement: surtout de travailleurs –, les arrestations ou les détentions illégales – concrètement: surtout des Juifs et des prisonniers politiques – et la détention d'otages. Mais ici aussi, plusieurs problèmes se posent. En Belgique, en 1945, il n'existe pratiquement aucune jurisprudence autour de ces articles pénaux. Deuxième problème: les peines sont souvent très légères. Pour l'arrestation et la détention illégales sans circonstances aggravantes, la loi belge prévoit une peine de prison de trois mois à deux ans. Le troisième problème est que le principe d'"unité d'intention délictueuse" n'est pas appliqué aux criminels de guerre allemands. C'est-à-dire que l'unité entre l'intention et la réalisation de leurs actes individuels n'est pas établie, et que ces actes ne peuvent donc être présentés comme un seul comportement complexe. Mais il y a encore un autre problème. En pratique, ces faits – comme l'auditeur général l'admet lui-même – ne sont retenus que s'ils se sont déroulés sur le territoire belge ²¹⁹. Par ailleurs, les lois du 20 juin 1947 et du 2 avril 1948 – en matière de sanction de faits contre des étrangers se trouvant sur le territoire belge lors de l'éclatement des hostilités, mais commis sur un territoire étranger – ne portent que sur des délits très spécifiques: meurtre, coups et blessures intentionnels, attentat à la pudeur et dénonciation. Les délits d'arrestation et de détention arbitraires que nous venons de mentionner ne sont donc pas prévus. Telle sera pourtant la qualification utilisée pour de nombreux faits commis dans le cadre des persécutions antijuives en Belgique. Le législateur a ainsi fortement limité les possibilités des tribunaux militaires de juger les persécutions antijuives.

²¹⁸ Extrait du jugement en cause *Brigade Z 27ème feuillet*. Cons. de guerre Brux. 11.6.1947 au sujet de l'application des articles 434 et 438 du Code pénal (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, Partie I).

²¹⁹ Lettre de l'auditeur général Van der Straeten au ministre de la Justice, 8.6.1951 (CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-46-1-4 Crimes de guerre, Relations avec les organisations de la Croix-Rouge, Comité international (C.I.C.R.)).

Souvent, les faits de persécution antijuive commis en Belgique sont moins graves que ceux commis à l'étranger. À première vue, cela ne constitue pas un problème. La loi de 1948 a d'ailleurs énuméré le "meurtre" comme crime commis à l'étranger. Grâce à cette loi, l'extermination à Auschwitz de Juifs déportés de Belgique peut quand même être sanctionnée. Pourtant, la loi de 1948, qui est d'ailleurs très rapidement remise en cause, ne sera finalement pas non plus praticable. Dès le début, cette loi est fortement contestée pour son caractère manifestement rétroactif. En effet, les faits commis contre des étrangers sur un territoire étranger ne sont pas punissables en droit belge avant 1947-1948. Le 27 novembre 1950, la Cour de Cassation se déclare incompétente pour statuer à ce propos, si bien qu'en 1951, la balle est toujours dans le camp du législateur. Etant donné ce flou persistant, la loi ne sera pas ou peu utilisée dans le cadre des persécutions antijuives). L'auditeur général Van der Straeten déclare en 1951: "il ne semble pas que le fait pour l'infraction d'avoir commencé en Belgique, permette d'en retenir la partie continuée en Allemagne, même si alors elle ne devait pas s'accompagner de circonstances aggravantes différentes"²²⁰. Cette phrase juridique est cruciale pour le jugement des persécutions antijuives en Belgique. Nous y reviendrons.

Pour le traitement proprement dit des victimes dans les camps de concentration et d'extermination, la loi pénale ne prévoit pas grand-chose. La Cour militaire essaiera parfois d'utiliser la "commission par omission", autrement dit la mort provoquée par une forme de "négligence coupable". Un flou juridique subsistera longtemps à ce sujet. En 1951, son utilisation dépend toujours d'un arrêt de la Cour de Cassation, ce qui, dans la pratique, la rend impossible dans les procès de criminels de guerre allemands²²¹.

Il y a aussi l'article 401bis du Code pénal belge, déjà mentionné ci-dessus, qui constitue une sorte de "pis-aller". Le flou juridique entourant cet article fait qu'on l'utilisera très peu. L'article 401 traite de la condamnation des personnes – les gardiens d'un camp – qui ont insuffisamment veillé à l'entretien (nourriture, vêtements, aide médicale, etc.) d'autres personnes – les internés du camp – placées totalement sous leur dépendance. Cet article s'inspire de la loi sur la protection de l'enfance. Juridiquement, il est hautement douteux, et donc contestable, qu'on puisse utiliser cette formule pour condamner des responsables allemands de camps comme criminels de guerre. Cet article pénal ne sera utilisé avec succès que dans le cas du chef du camp de Breendonk, Schmitt.

Un autre problème juridique concerne tout le processus d'exclusion socio-économique lié à la spoliation des biens juifs. En cette matière, il existe des articles pénaux évidents. Il y a d'abord le vol (articles 461 et suivants), la violation de domicile (articles 439 et suivants) et la destruction de biens meubles et immeubles, éventuellement accompagnée d'exactions (articles 521 et suivants, articles 528 et suivants). En théorie, ces articles sont utilisables pour toutes les perquisitions illégales, les saisies

²²⁰ Lettre de l'auditeur général Van der Straeten au ministre de la Justice, 8.6.1951 (CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-46-1-4 Crimes de guerre, Relations avec les organisations de la Croix-Rouge, Comité international (C.I.C.R.)).

²²¹ Lettre de l'auditeur général Van der Straeten au ministre de la Justice, 8.6.1951 (CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-46-1-4 Crimes de guerre, Relations avec les organisations de la Croix-Rouge, Comité international (C.I.C.R.)).

arbitraires et tous les actes de vandalisme commis par les Allemands contre les Juifs et leurs biens. Comme nous le verrons dans leur application pratique, ces articles pourtant évidents entraîneront une foule de problèmes concrets, notamment le manque de preuves écrites et de témoins encore vivants.

Ici aussi, les lacunes juridiques jouent un rôle. La confiscation illégale ou la destruction – de biens à grande échelle n’est pas prévue comme telle dans la loi pénale belge. Seuls les articles pénaux 125 et 322 sont utilisables. L’article pénal 125 définit les “atteintes aux personnes et aux biens”²²². Le problème est que, pour condamner sur base de cet article, il faut prouver l’“intention criminelle” de l’auteur, ce qui s’avère pratiquement impossible pour les criminels de guerre allemands²²³. L’article pénal 322 définit l’organisation d’une association ayant pour but de porter préjudice à des biens ou à des personnes. Mais, dans la pratique, il est impossible de l’utiliser pour le jugement de criminels de guerre allemands, car ici aussi, l’“intention criminelle” est difficile à prouver. La justice belge essaiera parfois de le faire, notamment lors du procès collectif de la *Sipo-SD* à Bruxelles²²⁴.

Les Conventions de Genève du 12 août 1949 prévoient bien la destruction ou la confiscation illégitime de biens ou de propriétés. Mais cette convention ne sera pas intégrée dans la législation pénale belge (voir *infra*).

On notera encore une série d’articles pénaux moins importants. Par exemple, l’article 327 du Code pénal, visant le fait de proférer des “menaces de mort”, comportement fréquent des Allemands vis-à-vis des Juifs. En pratique, une nouvelle fois, il s’avère très difficile à prouver. L’article ne sera pratiquement jamais utilisé. Mentionnons aussi l’article 66 du Code pénal, qui décrit le fait d’une “aide indispensable” à l’exécution d’un méfait²²⁵. Il sera notamment retenu dans l’inculpation de von Falkenhausen et de Reeder concernant les persécutions antijuives (voir *infra*).

Restent les articles pénaux classiques, essentiels, relatifs à la collaboration. Il s’agit de l’article 115, sur la collaboration économique, de l’article 118bis, sur la collaboration politique, et de l’article 121bis, qui sanctionne la dénonciation ou l’“espionnage”. Ces articles constituent la base du jugement des collaborateurs belges, également pour des faits de persécution antijuive. Nous développerons cela dans la partie reprenant des exemples concrets.

Initialement, ces trois articles pénaux peuvent également être utilisés contre des “ressortissants ennemis”, le plus souvent des criminels de guerre allemands, ce qui à première vue peut paraître étrange. Des Allemands peuvent donc être condamnés pour avoir “servi les projets de l’ennemi”. À l’origine, le législateur belge a jugé que,

²²² Même si la jurisprudence avait rapidement remplacé le mot “et” par “ou”.

²²³ L’article 125 du Code pénal comportait quelques conditions très strictes rendant très difficile la preuve de l’intention criminelle de la destruction ou de la confiscation de biens. Lettre de l’auditeur général Van der Straeten au ministre de la Justice, 8.6.1951 (CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l’Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-46-1-4 Crimes de guerre, Relations avec les organisations de la Croix-Rouge, Comité international (C.I.C.R.)).

²²⁴ Il est explicitement fait référence au TMI de Nuremberg et au fait que la *Sipo* et le *SD* étaient cataloguées comme des “organisations criminelles”. AAG, Dossier pénal *Sipo-SD* Bruxelles, Conclusions additionnelles du ministère public, Liasse 15.

²²⁵ L’article 66 du Code pénal dit ceci: “ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l’exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n’eût pas pu être commis”.

juridiquement, cette logique tenait la route, si bien que ces articles deviendront même une base essentielle pour le jugement de criminels de guerre allemands.

Chacun de ces trois articles contient bien des éléments utilisables. L'article 115 définit notamment la livraison de biens et la fourniture de services à l'ennemi, catégorie dans laquelle entre la politique du travail obligatoire. On pourrait donc l'utiliser pour le travail forcé des Juifs. Le paragraphe 2 de l'article 115 du Code pénal belge punit la livraison d'hommes pour l'arrestation et la recherche de "fuyards". Il s'agit le plus souvent de réfractaires, mais on peut éventuellement aussi l'utiliser pour la recherche de Juifs clandestins.

L'article 118bis, sanctionnant la collaboration politique, est un article pénal particulièrement étendu. Dans le sens le plus large, il punit également le fait de "servir les plans de l'ennemi". Il doit certes y avoir une intention anti-belge sous-jacente, mais une action pro-allemande sera le plus souvent, sur le plan juridique, automatiquement considérée comme un acte anti-belge. Dans cette perspective, on pourrait considérer l'aide aux persécutions antijuives comme susceptibles de "servir les plans de l'ennemi", puisqu'il s'agit en d'autres termes, d'un acte pro-allemand, pro-national-socialiste. Selon nous, l'article 121bis aurait sans doute été le plus aisé à mettre à contribution. Cet article vise en effet la "dénonciation" ou l'"exposition d'une personne aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi". Cela semble parfaitement applicable à la persécution des Juifs, puisque tous les éléments de la persécution des Juifs – de leur enregistrement à l'exclusion professionnelle, en passant par la concentration physique et l'étoile jaune, etc. – ont exposé ces personnes aux persécutions de l'ennemi.

Lorsque ces articles doivent, dans la pratique, être appliqués à des étrangers, les auditors militaires font preuve de beaucoup d'hésitation. Le 9 août 1946, l'auditeur général envoie aux auditors militaires une directive détaillée sur l'application correcte des articles 115, 118bis ou 121bis aux ressortissants étrangers²²⁶. Par ces instructions, la portée de l'article 121bis, relatif à la "dénonciation", devient très limitée. En ce qui concerne l'application de l'article 118bis, le passage concernant la "modification des institutions du pays" est mis en avant. Il est fortement lié à l'application de l'article 43 de la Convention de La Haye²²⁷. Selon cet article crucial, l'occupant aurait dû respecter les lois du pays, "sauf empêchement absolu". Le tout est de déterminer la mesure de cet "empêchement". En l'absence d'une "nécessité absolue" au changement des institutions, il s'agit d'un crime de guerre selon l'article 43 de la Convention de La Haye, et l'article 118bis devient un article pénal belge évident pour le jugement. La notion de "servir les plans de l'ennemi" doit, selon l'auditeur général, être examinée au cas par cas. Des cas concrets donnés par Ganshof van der Meersch comme directive le 9 août 1946, on peut conclure qu'il envisage une très large application à l'article 118bis²²⁸.

²²⁶ L'auditeur général soulignait d'abord que, dès l'instant où la qualification de "crime de guerre" selon le droit international était retenue, il fallait considérer l'affaire sous le seul angle du droit belge. Ensuite, il citait quelques circonstances juridiques rendant éventuellement impossible toute poursuite de ressortissants ennemis ou étrangers sur la base des articles 115, 118bis et 121bis. Ensuite, il donnait quelques applications concrètes. AAG Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel *art. 118bis*.

²²⁷ André BEIRLAEN, *De vervolging...*, p. 83.

²²⁸ Lettre de l'auditeur général aux auditeurs militaires, 9.8.1946 (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel *art. 118bis*).

Un certain flou n'en demeure pas moins parmi les auditeurs militaires quant à son application. Dans une brève instruction du 13 avril 1946, Ganshof van der Meersch semble suggérer une application limitée: "Il me paraît aussi que le sujet ennemi qui a agi dans le cadre de l'administration du pouvoir occupant et qui n'a pas, en même temps, participé à un 'abus' dans l'exercice de ce pouvoir, ne pourra être poursuivi"²²⁹.

Une certaine nervosité règne sans doute à ce moment chez les auditeurs militaires, où l'on cherche une interprétation cohérente. Le substitut de l'auditeur militaire Pierret est partisan de l'utilisation de ces articles pénaux²³⁰. La loi du 20 juin 1947 est au centre de son argumentation. Il estime qu'on ne peut pas considérer cette loi comme une simple loi de compétence. Selon Pierret, elle ajoute – notamment – à l'article 118bis un élément permettant d'appliquer également l'article pénal à des ressortissants ennemis²³¹. Le premier auditeur adjoint C. Delhaise arrive, le 10 février 1948, à une conclusion inverse. Il estime qu'il y a tellement de contradictions juridiques que le législateur doit en finir avec cette situation le plus rapidement possible. L'application de l'article 118bis aux criminels de guerre allemands aurait, selon Delhaise, des conséquences catastrophiques²³². L'auditeur général souligne toutefois qu'il serait politiquement impossible de voter une nouvelle loi sur la sanction des crimes de guerre²³³. Sans autre commentaire, nous devons donc souligner qu'en 1948, il existe toujours une imprécision à propos de ce point pourtant crucial.

Finalement, la Cour militaire de Bruxelles fait un pas en avant. Dans un arrêt du 31 janvier 1949 – concernant la *Sipo* de Charleroi –, la Cour militaire estime que l'article 118bis ne s'applique pas aux étrangers²³⁴. La Cour militaire donne de la sorte un autre avis que le conseil de guerre en première instance, si bien que la Cour de Cassation est saisie de l'affaire. Cette situation suscite la panique au tribunal militaire. Immédiatement après cette décision, le substitut de l'auditeur général Grévy écrit à Delfosse: "Je n'ose pas espérer que la Cour de Cassation accueillera le pourvoi du Ministère public. S'il en est ainsi, ce sera une catastrophe pour la répression des crimes de guerre en Belgique"²³⁵. Cette "catastrophe" se vérifie néanmoins. En effet, la Cour de Cassation confirme la décision de la Cour militaire de Bruxelles dans un arrêt du 4 juillet 1949. Seuls les étrangers qui ont habité en Belgique avant mai 1940 ou qui ont exercé certains mandats peuvent éventuellement être jugés sur la base de l'article 118bis. On estime que ces étrangers spécifiques avaient une sorte de "devoir de loyauté" envers la Belgique.

²²⁹ Lettre de l'auditeur général aux auditeurs militaires, 13.4.1946 (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel *art. 118bis*).

²³⁰ Note s.d. M. Pierret (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel *art. 118bis*).

²³¹ Lettre de l'aditorat militaire de Dinant à l'auditeur général, 10.3.1948 (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel Wilhelm Asthalter n°7/2255).

²³² Note C. Delhaise, 10.2.1948 (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel *art. 118bis*).

²³³ Note sur l'application de l'article 118bis en matière de crimes de guerre, 6.3.1948 (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant, Dossier partiel *art. 118bis*).

²³⁴ Le raisonnement était que le concept de "trahison" de l'article 118bis impliquait qu'un serment de fidélité à la patrie avait été prononcé. Et ce n'était évidemment pas le cas pour les Allemands ou les autres non-Belges.

²³⁵ Lettre du substitut de l'auditeur général Grévy à Delfosse, 14.1.1949 (CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-39-4: Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Listes nominatives et statistiques des individus détenus ou internés).

L'auditeur général en informe les auditeurs militaires le 1^{er} août 1949 et souligne les conséquences concrètes de cette décision²³⁶. La situation de tous les étrangers internés en Belgique qui, sur la seule base de l'article 118bis, sont soupçonnés de crimes de guerre doit être réexaminée. Tous les étrangers qui ne sont pas en "situation de fidélité" juridique vis-à-vis de la Belgique – en ayant habité ou travaillé en Belgique avant l'occupation – doivent être soit inculpés sur la base d'autres articles pénaux, soit immédiatement remis en liberté

La décision de la Cour de Cassation est fondamentale, mais le ministère de la Justice réagit avec inquiétude. En effet, la Belgique court le risque de faire piètre figure au niveau international. Brusquement, il devient possible que des criminels de guerre, livrés à la Belgique par les Alliés et internés depuis une longue période, soient tout simplement remis en liberté parce que la base légale de leur jugement a disparu. Les conséquences politiques de l'affaire ne doivent pas être sous-estimées. L'auditeur général ne peut toutefois rien faire d'autre que suivre l'avis de la Cour de Cassation²³⁷.

Cela aura bien entendu d'autres conséquences de fond pour le jugement des criminels de guerre allemands. Cela signifie, entre autres, que les cours belges ne peuvent plus les poursuivre pour des intentions "criminelles" sous-jacentes, mais uniquement pour leurs actes mêmes, du fait "que ce sont donc ces actes eux-mêmes et non le but de ces actes qui constituent la violation des lois et coutumes de la guerre"²³⁸.

La débâcle autour de l'application de l'article 118bis aura des conséquences sur le jugement belge des auteurs allemands de faits de persécution antijuive en Belgique.

Tout porte à croire qu'à partir de 1948, les auditorats voient l'article 118bis comme un article essentiel de la loi pénale dans les mises en accusation de membres allemands de la *Sipo-SD*. Cela ressort notamment d'une analyse de J. Warnant sur le procès de la *Sipo* de Mons: "Le procès de Mons a souligné le caractère politique de l'article 118bis et a montré que celui-ci s'appliquait à la politique suivie par la *Sipo*. Il y a donc lieu désormais de démontrer que la *Sicherheitspolizei* était l'organisme de répression du régime nazi"²³⁹. L'application de l'article 118bis ressemble fort à la qualification par le TMI à Nuremberg des organisations *SS* d'"organisations criminelles". Warnant veut démontrer les fins criminelles générales – les persécutions anti-communistes, antimaçonniques, antilibérales, antidémocratiques – et les méthodes criminelles intrinsèques – arrestations arbitraires, torture, meurtres, etc. – de la *Sipo*. Tout cela a également des conséquences sur le jugement des persécutions antijuives. En 1948, les persécutions antijuives semblent être considérées comme un exemple de ces fins criminelles de la *Sipo* en Belgique.

Par exemple, dans un projet d'acte d'accusation contre la *Sipo* de Charleroi, la persécution des Juifs est définie comme une activité "anti-belge", tombant donc sous le coup de l'article 118bis²⁴⁰. Dans d'autres projets d'acte d'accusation de la période

²³⁶ Circulaire de l'auditeur général aux auditeurs militaires, 1.8.1949 (AAG, Dossier pénal *Gestapo* Dinant. Dossier partiel Wilhelm Asthalter n°7/2255).

²³⁷ CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-39-3: Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Correspondance avec le ministère de la Justice.

²³⁸ AAG, Dossier pénal *Sipo-SD* Charleroi, Conclusions pour Knapkötter Heinrich.

²³⁹ Lettre de J. Warnant à l'auditeur général datant du 3 décembre 1948 (AAG, Dossier pénal *Sipo-SD* Bruxelles, Liasse 25).

²⁴⁰ Rapport *Conclusions* (AAG, Dossier administratif *Sipo-SD* Charleroi, BF 48 – 252, Boîte 449, Dossier Fortan 252 / 48).

1948-1949, évoquant les différentes sections de la *Sipo-SD*, la persécution des Juifs est également assimilée au fait de “servir les plans de l’ennemi”. Outre des inculpations spécifiques sur la base du droit commun, l’inculpation générale est toujours formulée comme suit: “pour avoir servi la politique de l’ennemi, avoir appliqué les mesures criminelles de la *Sipo*, et plus précisément les interrogatoires musclés, les arrestations et la détention dans les camps de concentration sans jugement, la persécution des Juifs”. En effet, 18 des 21 accusés dans le procès de la *Sipo* de Charleroi sont condamnés en première instance sur la base de l’article 118bis. Le concept de la “persécution juive” tombe également dans ce champ d’application²⁴¹. Toutefois, ce jugement du conseil de guerre sera révoqué plus tard par la Cour militaire et la Cour de Cassation.

L’application de l’article 118bis aux criminels de guerre allemands aurait vraisemblablement pu jouer un rôle dans le jugement des faits de persécution antijuive, du moins dans les procès contre des membres de la *Sipo-SD*. Cet article de la loi pénale offre d’abord l’avantage de présenter des conditions juridiques beaucoup moins strictes que celles des articles pénaux “classiques”, tels que maltraitance, homicides, meurtres, vols, etc. Les circonstances matérielles d’un fait individuel doivent être prouvées avec une extrême précision. Ce sont précisément ces conditions juridiques strictes qui rendront si difficile le jugement de faits de persécution antijuive en Belgique. Ensuite, l’article 118bis permet aussi d’utiliser la notion de “persécution antisémite” comme un concept général. On peut juger des criminels de guerre allemands pour “participation aux persécutions antijuives” sans devoir prouver chaque fait spécifique. Or, après la décision négative de la Cour de Cassation, le concept général de “persécution antisémite” disparaît définitivement de la procédure de jugement des criminels de guerre allemands. Désormais, il n’est plus possible que de se baser sur des faits individuels spécifiques. L’article 121bis semble par ailleurs n’être jamais entré en ligne de compte comme systématiquement applicable à des faits de persécution antisémite²⁴².

En définitive, il demeure impossible de dire quelles auraient été les conséquences concrètes d’une application systématique de l’article pénal 118bis dans les cas pertinents. La persécution des Juifs ne représente qu’une petite partie au sein de l’article 118bis. Une multitude de faits de persécution antijuive n’auraient vraisemblablement pas été instruits. Une application de l’article 118bis n’aurait en fin de compte eu que peu ou pas de conséquences sur les peines et sur la politique de libération anticipée des criminels de guerre. Mais il est certain qu’à partir du mois d’août de 1949, les auditorats doivent rapidement trouver d’autres qualifications juridiques pour les faits de persécution antijuive. Cela n’a certainement pas influencé le jugement de façon positive.

²⁴¹ Voir aussi: Marie-Anne WEISERS, *Comment la Justice Belge a jugé dans l’après-guerre (1944-1951) les allemands responsables de la persécution des Juifs en Belgique*, 2006 (mémoire de licence en histoire, ULB).

²⁴² Nous avons trouvé un cas intéressant dans l’enquête sur le Néerlandais Cornelis Walravens. Durant l’occupation, il était membre de l’*OT* et avait, le 9 juillet 1943, arrêté une femme juive originaire de Belgique. En 1946, elle n’était toujours pas revenue. Il avait également, en juillet 1944, arrêté une famille juive. Pour ces arrestations (et d’autres), il est inculpé en 1946 par la justice belge sur la base des articles 115 et 121bis. Plus tard, cette inculpation sera abandonnée par la force des choses. Rapport du substitut de l’auditeur militaire de Bruxelles Anthony Gomrée, 19.2.1946 (AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo* sous-fardes, Généralités. Liasse 2: 14 à 22).

15.3.8. La nouvelle législation internationale (1949-1951)

Très rapidement après les arrêts du TMI, les lacunes juridiques apparaissent, notamment en ce qui concerne la condamnation des crimes contre l'humanité. La discussion internationale sur le règlement juridique de la Seconde Guerre mondiale se poursuit. En 1947, elle débouche sur une législation internationale fondamentalement neuve. Les deux initiatives principales en sont la Convention des Nations unies sur le Génocide (1948) et les Conventions de Genève sur les droits de l'homme (1949).

Cette nouvelle législation internationale découle de la prise de conscience de l'échec du TMI en la matière. Il est clair que les éléments essentiels du concept de "génocide" tel qu'énoncé par Lemkin se trouvent déjà dans l'art.6(C) de la Charte de Londres du TMI, dans le volet sur les crimes contre l'humanité. Le mot "génocide" ne figure pas dans le statut de base du TMI. Le concept est toutefois bien repris dans l'acte d'accusation de Nuremberg, et ce pour la première fois. Le concept de "génocide" ne sera pas spécifiquement utilisé pour l'extermination des Juifs, mais également pour celle d'autres groupes²⁴³. Le concept sera également employé dans le même sens durant les TMN, la deuxième série de procès américains à Nuremberg. Mais il apparaît encore de manière informelle et n'a encore aucun contenu juridique concret.

La Convention relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, votée par les Nations unies le 9 décembre 1948. Contrairement au TMI (créé spécifiquement pour le jugement des responsables nazis), cette résolution ne présente aucune limite de temps, de lieu ni de contenu. Le lien avec le contexte de la guerre est (pour la première fois) rompu. C'est une résolution principalement axée sur la prévention des génocides futurs. La résolution ne parle pas spécifiquement de l'extermination des Juifs²⁴⁴.

Elle définit le génocide en termes généraux comme un crime "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux" (art. 2). Les scientifiques s'accordent à qualifier la convention de "document présentant de graves lacunes"²⁴⁵. D'abord, la définition du génocide est bien trop vague. Ensuite, et surtout, il n'y a aucun instrument coercitif pour l'application de cette convention, ce qui, dans la pratique, rendra souvent la convention impuissante.

À partir de 1949, les milieux juridiques et politiques belges mènent de sérieuses discussions sur la modification de la loi pénale belge. Cela transparaît notamment dans une série de rapports rédigés et/ou rassemblés au sein de l'auditorat général. En 1948-49, les juristes belges concluent qu'il serait irréaliste et dangereux d'adapter la loi pénale belge à la Convention sur le génocide. Une importante note juridique qualifie la Convention des Nations unies sur le Génocide de "travail bâclé": "Elle

²⁴³ "they conducted deliberate and systematic genocide viz, the extermination of racial and national groups, against the civilian population of certain occupied territories in order to destroy particular races and classes of people and national, racial, or religious groups, particularly Jews, Poles and Gypsies and others". Claire DE THAN et Edwin SHORTS, *International Criminal Law and Human Rights*, Londres, 2003, p. 66.

²⁴⁴ "Genocide is a denial of the right of existence of an entire human group, as homicide is the denial of the right to life of individual human beings (...). Many instances of such crimes of genocide have occurred when racial, religious, political and other groups have been destroyed, entirely or in part". Claire DE THAN et Edwin SHORTS, *International Criminal Law...*, p. 66.

²⁴⁵ "(...) a seriously flawed document". Claire DE THAN et Edwin SHORTS, *International Criminal Law...*, p. 67.

s’inspire surtout de la cruelle expérience de la dernière guerre mais manque de fondement philosophique ou juridique”²⁴⁶. Un certain nombre de critiques récurrentes, que l’on retrouve au niveau international, visent l’impossibilité de mettre en pratique la notion de “génocide culturel” et la persécution de certains groupes politiques ainsi que l’impossibilité de reprendre certaines formes de génocide dans les législations pénales nationales.

En fin de compte, les juristes arrivent le plus souvent à la conclusion que la législation pénale belge est déjà suffisante: “En réalité, il s’agit moins de protéger spécialement les individus appartenant à un groupe déterminé puisque cette protection leur est accordée tant par les libertés constitutionnelles que par notre droit pénal, que de caractériser et définir plus étroitement un crime qui dans son mode d’exécution est prévu par le droit commun”²⁴⁷.

La même analyse juridique aboutit à la conclusion que seule une modification de la loi sur la stérilisation forcée s’impose.

Une autre analyse juridique aboutit aux alentours de 1949 à la conclusion suivante: “il nous paraît que la législation belge actuelle suffit à assurer la répression du crime de génocide physique et biologique commis par des particuliers. Il ne paraît pas justifié d’incriminer d’autres faits que ceux qui sont prévus actuellement par le Code pénal”²⁴⁸. La reprise dans la loi pénale du concept de “génocide culturel”, et de la persécution de groupes politiques par des États nationaux, est – comme pour beaucoup d’autres pays – un pas de trop pour la Belgique. On considère que les libertés politiques et culturelles sont déjà suffisamment garanties par la Constitution et les lois belges.

Quelques notes font référence au fait qu’il convient que des délits internationaux soient sanctionnés par des cours internationales de justice. Ces principes seront également défendus lors de congrès juridiques internationaux. La réponse dépend aussi de la question de savoir s’il faut demander des comptes à des individus ou à des régimes pour de tels délits, alors qu’on se heurte déjà constamment au problème de l’application effective de cette sorte de principes internationaux²⁴⁹.

La Convention des Nations unies est approuvée par la Belgique par la loi du 26 juin 1951²⁵⁰, mais elle en restera au stade de la ratification. La Convention des Nations unies fera donc uniquement partie du droit positif belge. Elle n’entraînera pas de modifications pénales. Notons qu’une fois de plus, la Belgique suit en cela une tendance internationale. La Convention des Nations unies arrive chronologiquement trop tard pour encore avoir une grande influence sur les procès belges des criminels de guerre allemands. Même une incorporation directe de cette convention dans la loi pénale belge aurait eu peu de conséquences pour le jugement de faits de persécution antijuive, étant donné le problème de la rétroactivité.

Reste à évoquer les quatre Traités ou Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs aux droits de l’homme. Ces conventions ont pour but de constituer des compléments essentiels aux “lois et coutumes de la guerre”. En 1950 et 1951, l’auditorat général

²⁴⁶ Analyse juridique anonyme de 29 pages, s.d. (AAG, DOC - 11/5 Bibliographie – génocide).

²⁴⁷ Analyse juridique anonyme de 29 pages, s.d. (AAG, DOC - 11/5 Bibliographie – génocide).

²⁴⁸ Note n° 2536 (AAG, DOC - 11/5 Bibliographie – génocide).

²⁴⁹ Note juridique anonyme de 29 pages, s.d. (AAG, DOC - 11/5 Bibliographie – génocide).

²⁵⁰ *Moniteur belge*, 11.1.1952.

entretient une correspondance avec certains acteurs à propos d'éventuelles adaptations de la loi pénale belge suite à la Convention de Genève²⁵¹, mais les persécutions anti-juives ne sont jamais évoquées dans ce cadre. Le 8 juin 1951, l'auditeur général fournit au ministre de la Justice une analyse légale détaillée de la question. Même si les persécutions antijuives n'y sont pas évoquées, il en ressort qu'une incorporation de cette convention dans la législation pénale belge serait restée très limitée. En ce qui concerne les persécutions antijuives, elle n'aurait sans doute pas changé grand-chose. Le seul domaine où une incorporation de la convention dans la législation pénale belge aurait peut-être eu une influence significative est celui de la spoliation des biens et des propriétés juives. Dans ce domaine, une incorporation de la Convention de Genève aurait pu utilement combler des lacunes dans la loi pénale belge. Tout comme la Convention des Nations unies sur le Génocide, une incorporation directe de ces traités dans la législation pénale belge pour le jugement de criminels de guerre allemands se serait surtout heurtée au problème de la rétroactivité.

Nous devons constater qu'entre 1947 et 1951, le gouvernement belge est bien conscient des lacunes de la législation pénale belge. Les possibilités de modification sont sérieusement analysées. Mais en fin de compte, la Belgique semble surtout vouloir suivre le consensus international. La Belgique ne veut pas faire cavalier seul au niveau international et suit les tendances des autres pays européens. Nous devons faire remarquer que les persécutions antijuives en Belgique sont rarement mentionnées comme crimes spécifiques dans ces études ou débats sur l'application du concept de Génocide dans la législation pénale belge. Il s'agit, le plus souvent, de simples analyses juridiques. Les persécutions antijuives sont peut-être absentes de ces débats, parce que la discussion juridique et politique entre 1949 et 1951 est exclusivement axée sur des crimes futurs. À cause de la rétroactivité, les modifications de la législation pénale n'auraient plus pu exercer d'influence sur les procès de criminels de guerre allemands. Il est cependant étonnant que les persécutions antijuives n'ont été mentionnées nulle part comme étant un fait dont on aurait pu tirer des leçons juridiques pour prévenir de futurs crimes de guerre, crimes contre l'humanité et/ou génocides.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, un affinement de la législation pénale concernant les crimes de guerre aurait déjà dû avoir lieu dans les années 1930. Le problème de la rétroactivité aurait été ainsi évité. Après 1919, les carences légales étaient déjà claires, et au cours des années 1930, le risque d'une nouvelle guerre devint évident. À l'époque, la Belgique aurait pu réagir. Mais l'initiative s'est fait attendre, ce qui aura d'importantes conséquences sur les jugements après la Seconde Guerre mondiale. Jules Wolf souligne ce fait dans un article paru en 1946, lorsqu'il évoque: "le regret que dans le passé, le législateur n'ait point inclus dans nos codes, les lois sur les Droits et Obligations à observer pendant la guerre, telles qu'elles sont définies dans les Conventions internationales. S'il en avait été ainsi, la controverse cardinale sur le fond, le débat sur la rétroactivité eût été utilement évité"²⁵².

²⁵¹ CEGES, AA 1882, Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-39-3: Crimes de guerre, Relations avec les organisations de la Croix-Rouge. Comité International (C.I.C.R).

²⁵² Jules WOLF, "La question des 'crimes de guerre' en Belgique", in *Journal des Tribunaux*, 3.11. 1946, n°3700.

À partir de 1947, qualifier les persécutions antijuives de “crime de guerre” n’est plus un problème. L’occupant allemand a violé la Convention de La Haye de plusieurs manières. Ce faisant, l’occupant a déjà commis un grave crime de guerre contre la population juive. Le préambule de la Convention prévoit que le traitement et le châtement inhumains, la torture, etc., constituent un “crime de guerre”. Il ne se pose donc ici aucun problème légal.

Le problème se situe au niveau de la législation pénale belge. Il est clair que la Cour militaire doit travailler avec des instruments juridiques lacunaires, notamment dans le cas du jugement des criminels de guerre allemands. Les auditorats militaires doivent faire œuvre de pionniers. En 1950, un substitut de l’auditeur militaire écrit à propos des années 1946-1947: “À cette époque le parquet ne disposait d’aucune législation. Dès lors, en l’absence de législation d’une part et de documentation [d’autre part], l’information ne pouvait se dérouler que d’une manière hésitante, pour ainsi dire à l’aveuglette”²⁵³. Il règne en effet pendant des années après la Libération, une incertitude et une confusion sur la base juridique de la sanction des criminels de guerre en Belgique. La débâcle autour de l’application aux étrangers des articles 118bis et 121bis en est le meilleur exemple.

Les premiers devoirs d’enquête sont donc peu ciblés: on tâtonne. La lettre du premier substitut de l’auditeur militaire d’Anvers au substitut de l’auditeur général du 8 juillet 1948 est éloquente à cet égard. Le substitut de l’auditeur militaire se pose des questions sur le mandat d’arrêt d’un Allemand: “À ce propos, j’aimerais que vous me disiez quels sont les critères à adopter aujourd’hui pour des faits qui doivent être qualifiés de crimes de guerre”²⁵⁴.

En ce qui concerne les crimes de guerre, la loi pénale belge n’est donc pas un filet à mailles fines, mais plutôt une passoire. Par contre, la législation belge prévoit de nombreuses possibilités pour la défense des criminels de guerre. La loi du 20 juin 1947 permet que des criminels de guerre allemands soient défendus par des conseillers allemands. Dans le cas de criminels de guerre importants, il s’agit d’experts juridiques qui connaissent parfois mieux la législation internationale que les procureurs belges. De plus, la notion cruciale de “commandement légal de l’autorité hiérarchique” est largement définie dans la législation belge²⁵⁵. Les accusés peuvent facilement invoquer le fait qu’ils ont agi sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Ce n’est que dans les cas de “violation flagrante” des règles internationales – en d’autres termes, lorsque l’“illégalité” de l’ordre aurait dû être claire – que l’argument du “commandement légal de l’autorité hiérarchique” peut légalement être écarté. A cet égard, le législateur belge est bien plus souple que, par exemple, le statut du TMI à Nuremberg²⁵⁶.

²⁵³ Note s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, partie 1).

²⁵⁴ “*In verband hiermede zou ik van U graag vernemen welke criteria ten heden dage aangenomen dienen te worden voor wat betreft feiten die als oorlogsmisdaden dienen bestempeld te worden*”. AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG, 3346.

²⁵⁵ Il s’agit de l’article 70 du Code pénal (“il n’y a pas d’infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l’autorité”). L’article 3 de la loi du 20 juin 1947 le fait explicitement remarquer.

²⁵⁶ Pieter LAGROU, “German war crimes and the Belgian legal profession after 1945: a matter of moral superiority?” (document inédit de la conférence *Violence in History: Long term Trends and the Role of War. International Conference*, CEGES, 3-4.12.2004), p. 8. Fin 1949, le débat persiste sur la portée de “l’ordre d’un supérieur” que les inculpés peuvent invoquer. Liasse I. Lettre du substitut

15.4. Les procès et les instructions dans la pratique

Le jugement des auteurs de la persécution des Juifs en Belgique se déroule entre 1945 et 1951. Il s'agit d'une période relativement longue, durant laquelle la société belge connaît une évolution rapide.

À partir d'août 1945, la répression – dixit Huyse et Dhondt – atteint sa “vitesse de croisière”²⁵⁷. Une politique contrôlée est instaurée. Entre janvier 1946 et mai 1947, un grand nombre de jugements et d'arrêts judiciaires sont prononcés. La répression continue, il est vrai, de faire face à des problèmes, notamment en rapport avec la déchéance des droits après l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, la surpopulation carcérale et la réintégration future des collaborateurs condamnés dans la société. Surtout, la répression fait progressivement l'objet d'une lutte politique²⁵⁸. Elle devient l'enjeu d'une lutte de pouvoir en vue de l'obtention de majorités politiques. L'entrée en fonction du gouvernement rouge-romain Spaak, en mars 1947, représente un moment de rupture. Une série de mesures correctrices vont être prises afin de rectifier certains excès et erreurs. Cela se fera notamment à travers des mesures de grâce, la libération anticipée et la réhabilitation des droits, via la loi du 14 juin 1948²⁵⁹. Cette politique est poursuivie sous les gouvernements PSC homogènes après 1949. Ensuite, la question royale éclate dans toute son intensité, et la répression acquiert définitivement un caractère politique.

La sanction de la persécution des Juifs s'inscrit par conséquent dans une période politico-judiciaire mouvementée, et doit être considérée dans ce contexte.

Le chapitre consacré au jugement à proprement parler est subdivisé en trois grandes parties, par catégorie d'accusés. Un premier groupe concerne les collaborateurs belges qui s'engagent activement dans la persécution des Juifs durant l'occupation. Il s'agit chronologiquement du premier groupe qui est jugé après l'occupation. Un deuxième concerne les fonctionnaires et représentants de l'autorité belges qui étaient en fonction pendant l'occupation. Ce groupe est directement lié à la manière dont la “politique du moindre mal” a éventuellement contribué à la persécution des Juifs en Belgique. Un troisième groupe vise les représentants allemands. Les enquêtes judiciaires et les procès éventuels concernant les criminels de guerre allemands ne débiteront que relativement tard. Ce groupe est traité en dernier lieu. Soulignons que le but n'est pas de rédiger une histoire exhaustive de ces groupes et individus sous l'occupation. Nous nous limiterons à une analyse des procédures judiciaires qui ont suivi la guerre.

15.4.1. Les procès des collaborateurs belges

Pendant l'occupation, un petit nombre de collaborateurs belges se sont consacrés spécifiquement à la persécution des Juifs. Cette activité est au cœur de leur collaboration avec l'occupant allemand. Ils ont entrepris un grand nombre d'actions en vue de stimuler la persécution des Juifs. Cet ensemble hétérogène de personnes comprend les

de l'auditeur général à l'auditeur général, 11.1949 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16).

²⁵⁷ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 123.

²⁵⁸ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 142 et sv.

²⁵⁹ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 150-164.

membres d'associations antijuives comme *Volksverwering* et la *Ligue la Défense du Peuple*, des Belges qui sont engagés par les sections juives de la *Sipo-SD* allemande comme interprètes, chauffeurs, informateurs, chasseurs de Juifs, gardiens de camp, etc., et des collaborateurs jouant un rôle dans l'exploitation socio-économique des Juifs, c'est-à-dire des employés d'entreprises de transports et des travailleurs belges d'organismes allemands, comme le *Devisenschutzkommando (DSK)* ou la *Brüsseler Treuhandgesellschaft (BTG)*.

Naturellement, ces collaborateurs belges relèvent du jugement d'après-guerre "normal" de la collaboration. Cette répression se subdivise en différentes parties. Dans le cas des collaborateurs antijuifs, il s'agit le plus souvent de personnes sans fonction d'administration publique. Elles ne relèvent donc pas de l'épuration administrative, mais exclusivement du volet judiciaire.

La préparation juridique de ce jugement a déjà été discutée. Nous avons vu que le jugement de la persécution des Juifs après la libération a dû faire face à deux grands problèmes. Premièrement, le Code pénal belge souffre de lacunes juridiques. La législation internationale est alors encore en plein développement et le rapport sur la persécution des Juifs en Belgique de la Commission belge de crimes de guerre ne paraît qu'en 1947. De ce fait, une approche judiciaire hésitante et fragmentée est initialement inévitable. Un deuxième problème est le manque de connaissance correcte durant la première année qui suit la libération. Ce n'est qu'après mai 1945 que la réalité quant au sort des Juifs déportés hors de Belgique est communément connue. Cette connaissance doit donc être intégrée dans les instructions déjà en cours concernant certains collaborateurs belges.

En 1944-1947, une stratégie judiciaire doit donc progressivement être développée. Les collaborateurs belges forment, d'un point de vue chronologique, le premier "groupe d'auteurs" pour lequel la persécution des Juifs ressortira comme fait criminel. La stratégie judiciaire devra donc être développée ici ²⁶⁰.

15.4.1.1. L'antisémitisme devant la justice: collaboration politique et dénonciation

L'exemple de *Volksverwering* (et des structures apparentées) est utilisé pour étudier le jugement de l'antisémitisme collaborateur belge. *Volksverwering* est la principale association antisémite collaboratrice belge durant l'occupation. L'essence du programme de *Volksverwering* gravite autour de la lutte contre les Juifs en Belgique. À telle enseigne que sont mis à jour tant la persécution des Juifs comme concept global, que divers sous-crimes spécifiques.

Volksverwering est fondée en 1937 par l'avocat anversois René Lambrichts ²⁶¹. Pendant l'occupation, l'association s'intègre dans les rangs les plus radicaux de la collaboration. Elle devient une organisation national-socialiste avouée. *Volksverwering* s'engage essentiellement dans la persécution des Juifs. En tant que telle, elle est à la

²⁶⁰ Remarquons que dans ce chapitre, le but ne doit pas être d'écrire l'histoire de ces groupes et individus pendant l'occupation. Notre questionnement s'oriente exclusivement sur la manière dont les tribunaux belges ont jugé ces personnes.

²⁶¹ Voir également: Lieven SAERENS, "Lambrichts, René", in Reginald DE SCHRYVER et Bruno DE WEVER (e.a., dir.), *NEVB*, p. 1780.

base de plusieurs journaux et autres associations. Après l'occupation, ces structures seront jointes à *Volkswerwing* dans l'enquête judiciaire. Il s'agit des journaux *De Volksche Aanval*, d'abord baptisé *Volkswerweer*, et *l'Ami du Peuple*²⁶². Il est également question des organisations que sont la Ligue La Défense du Peuple, la Centrale anti-Juifs pour la Flandre et la Wallonie (*Landelijke Anti-Joodse Centrale*) et le Bureau des Enquêtes raciques et généalogiques (*Bureau voor Ras- en Sibbekundig onderzoek*).

Volkswerwing joue jusqu'en mars 1943 un rôle essentiel dans la persécution des Juifs. L'association organise une propagande antijuive via *De Volksche Aanval* et d'autres publications, des réunions publiques, des projections de films, etc. Ils incitent leurs membres et la population à rechercher et à dénoncer les Juifs qui ne respectent pas les ordonnances allemandes. Ils créent ainsi un climat stimulant la persécution des Juifs. Dans ce climat, on ne craint pas d'user de violence. Ainsi, les membres de *Volkswerwing* ravagent vers Pâques 1941 une synagogue à Anvers ainsi que plusieurs maisons de Juifs à Geel. Comme l'écrit l'avocat général dans un rapport d'après-guerre: "de tels fait sont d'ailleurs la conséquence naturelle des appels à la violence dans *Volkse Aanval* [sic] de cette période"²⁶³.

Lambrichts crée également un état-major spécial d'une petite vingtaine de "contrôleurs". Ces personnes doivent vérifier si les Juifs s'en tiennent bien aux ordonnances juives allemandes. Il s'agit initialement surtout des obligations d'afficher l'inscription "entreprise juive", ou de contrôles des coordonnées de Juifs. Dans une phase ultérieure, ces contrôles deviennent une chasse aux Juifs passés dans la clandestinité. *Volkswerwing* entreprend également de sa propre initiative une sorte d'enregistrement de Juifs.

Volkswerwing transmettra systématiquement tous les renseignements sur les Juifs à la *Judenabteilung* anversoise, et plus tard bruxelloise, de la *Sipo-SD*. Lambrichts adresse notamment une circulaire aux membres les exhortant à signaler tous les Juifs ne respectant pas les ordonnances. Les lettres contenant ces renseignements sont publiées par *Volkswerwing* dans *De Volksche Aanval* et/ou envoyées à la *Judenabteilung* de la *Sipo-SD*²⁶⁴.

L'association entreprend également pendant l'occupation des activités n'ayant pas de rapport direct avec la persécution des Juifs. Ainsi, des recrutements sont organisés activement pour travailler en Allemagne, pour les *Waffen-SS* et pour le *NSKK*.

Lambrichts a de grands projets. Il fonde un pendant wallon à son association, la Ligue La Défense du Peuple²⁶⁵. Cette association antijuive possédera des sections dans différentes villes, mais sera surtout bien implantée à Charleroi. La Ligue édite également une version francophone du journal *De Volksche Aanval*, à savoir *l'Ami du Peuple*. Ce journal possède le même profil que *De Volksche Aanval*. Il contient, outre une propagande antijuive particulièrement grossière, des appels à la dénonciation des

²⁶² Ces journaux forment une part importante des pièces à conviction dans l'instruction judiciaire relative à *Volkswerwing*. AAG, Dossier pénal *Volkswerwing* 399-A-47, liasses n^{os} 53-55.

²⁶³ Rapport de synthèse judiciaire sur *Volkswerwing* de l'avocat général, 14.2.1947 (AAG, Dossier administratif *Volkswerwing*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

²⁶⁴ Rapport de synthèse judiciaire sur *Volkswerwing* de l'avocat général, 14.2.1947 (AAG, Dossier administratif *Volkswerwing*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

²⁶⁵ Pour une histoire de ce mouvement sous l'occupation, voir surtout: Muriel WILQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie: la ligue la Défense du Peuple sous l'occupation allemande (1940-1943)*, 1994 (mémoire de licence en histoire, UCL).

Juifs qui ne respectent pas les ordonnances, ainsi que la publication des coordonnées de Juifs qui sont en “infraction”.

La Ligue fusionnera dans une phase ultérieure avec le Mouvement national populaire wallon (MNPW), un organe de collaboration fondé par Antoine Leclerq. Le Mouvement national populaire wallon fait partie de l’aile national-socialiste extrême de la collaboration. L’antisémitisme était déjà auparavant une caractéristique essentielle du Mouvement national populaire wallon.²⁶⁶ Le mouvement se concentre également dans la pratique sur un grand nombre d’actions antijuives, tout en s’inscrivant dans un profil de collaboration plus large, dans lequel les activités antijuives ne constituent qu’un petit élément.

Volkverwertung donnera le jour en juillet 1941 à la Centrale anti-Juifs pour la Flandre et la Wallonie. Cette centrale est mise sur pied à la suite d’une demande de Kurt Asche à Lambrichts. À ce moment, Asche est à la tête de la *Judenabteilung* bruxelloise de la *Sipo-SD*. L’objectif initial est d’aider la police nazie bruxelloise à recueillir des informations sur les Juifs en Belgique. La centrale devait devenir une sorte de “service de documentation” de *Volkverwertung*²⁶⁷. Les antisémites belges nourriront d’importants projets pour la nouvelle organisation, qui devrait devenir une sorte de “commissariat antijuif” permanent. Toutefois, sa création signifiera la fin de *Volkverwertung*, à la suite d’une lutte d’influence entre René Lambrichts et Pierre Beeckmans.

Pierre Beeckmans devient membre de *Volkverwertung* en 1941. Initialement, il est surtout actif en tant que comptable et secrétaire. Il est nommé par Lambrichts à la tête de la Centrale anti-juifs pour la Flandre et la Wallonie. Beeckmans devient l’homme qui va ordonner et actualiser toutes les données sur les Juifs²⁶⁸. Essentiellement, il réunit toutes les informations issues de sources diverses dans des listes ordonnées²⁶⁹. Il dresse des listes, des statistiques et des graphiques sur les Juifs en Belgique. L’historien Lieven Saerens souligne le rôle essentiel joué par Beeckmans dans la préparation des arrestations et des déportations²⁷⁰. Les principaux membres de la Centrale, outre Beeckmans, sont Maurice Buffet, Joseph Archambeau et Frans Hellebosch. Assez rapidement, une lutte d’influence entre Beeckmans et Lambrichts se déclenche. Beeckmans déménage “sa” centrale à Bruxelles, sous le patronage de Kurt Asche. La Centrale devient le 1^{er} mars 1943 le Bureau des enquêtes raciques et généalogiques. Dès ce moment, *Volkverwertung* devient à proprement parler superflu. Le rôle de Lambrichts est terminé. Un expert témoignera après l’occupation que lors de la “liquidation” de *Volkverwertung* en mars 1943, environ 600 “dossiers défavorables” sur les Juifs sont transmis à la *Sipo-SD*²⁷¹. En tant que chef de la Centrale anti-Juifs

²⁶⁶ La déclaration de principe que les membres devaient signer commençait par exemple comme suit: “je déclare ne pas appartenir ni à la franc-maçonnerie ni à la juiverie”.

²⁶⁷ Témoignage Pierre Beeckmans, 25.1.1949 (AAG, Dossier pénal Max Hermann Boden, recueils I-III, n° 167).

²⁶⁸ Le zèle avec lequel Beeckmans établit ces données est remarquable. Les innombrables listes récapitulatives, statistiques et graphiques établis par Beeckmans témoignent d’un fanatisme pratiquement névrotique. AAG, Dossier pénal *Volkverwertung* 399-A-47, liasse n° 56. Le Classeur 8 est intitulé I. *Dénonciations* II. *Études statistiques* III. *Listes de Juifs*.

²⁶⁹ Exposé des Faits Pierre Beeckmans (AAG, Dossier administratif *Volkverwertung*. Boîte 1 2/1-129. Dossier individuel René Lambrichts).

²⁷⁰ Lieven SAERENS, “De Jodenvervolging in Groot Antwerpen..”, p. 8-10.

²⁷¹ Témoignage Paul-Roger Vervisch, 14.2.1947 (AAG, Dossier pénal *Volkverwertung*, 399-A-47. Liasse n° 55, couverture IX: *stukken der terechtzitting*).

pour la Flandre et la Wallonie, et plus tard du Bureau des enquêtes raciques et généalogiques, Beeckmans doit, sur l'ordre de la *Sipo-SD* mener des études généalogiques sur les "cas limites" juifs, à savoir des personnes suspectées d'être juives, mais qui le démentent. Dans une phase ultérieure de l'occupation, Beeckmans entreprend la même étude à la caserne Dossin. Il doit y interroger les cas limites et déterminer s'ils entrent ou non en ligne de compte pour la déportation.

En tant que tel, le rôle de Beeckmans ne peut être sous-estimé. Bien qu'il ait endossé une fonction administrative, il porte une grande responsabilité dans l'enregistrement et l'identification des Juifs. Dans sa position, Beeckmans aurait pu aider un grand nombre de personnes. Pourtant, il adopte une attitude fanatique systématique. Il met tout en œuvre pour démontrer que certaines personnes doivent bel et bien être qualifiées de "juives". Il est remarquable de constater qu'il sera impossible à Beeckmans lors de son procès d'invoquer le moindre témoin pour sa défense ²⁷².

Après l'occupation, un procès collectif est mis sur pied à l'encontre de huit membres centraux – dont deux en fuite – de *Volksverwering*. C'est en même temps le procès du quotidien *De Volksche Aanval* et de la Centrale anti-Juifs pour la Flandre et la Wallonie. Les deux principaux accusés sont René Lambrichts et Pierre Beeckmans. Tout comme pour l'antisémite anversois Felix Lauterborn (voir *infra*), les preuves ne manquent pas. Ces organisations ont publié leurs idées et dénonciations dans des journaux. Diverses associations de défense d'intérêts juives se portent également partie civile ²⁷³, dans ce qui devient ainsi le procès central de l'antisémitisme belge sous l'occupation.

Lambrichts et Beeckmans ont tous deux un profil "bureaucratique". Lambrichts est journaliste et orateur, Beeckmans est surtout comptable. À l'inverse de gens comme Lauterborn, ils n'ont arrêté, maltraité ou volé aucun Juif. Toutefois, il est évident que Lambrichts et surtout Beeckmans portent une responsabilité écrasante dans la persécution des Juifs. Comment leurs actes ont-ils été jugés par la justice belge après l'occupation ?

Après la libération, Lambrichts et Beeckmans sont sur l'essentiel accusés du chef de l'article 118bis, sur la collaboration politique, et de l'article 121bis, sur la dénonciation. Les six autres membres objets de l'instruction judiciaire sont en outre accusés, "en relation", d'autres faits encore, comme le plus souvent de coups et blessures et/ou de vols.

L'action politique de *Volksverwering* et consorts relève de l'article 118bis, la principale accusation à l'égard de Lambrichts. Bien que l'antisémitisme de Lambrichts occupe une place centrale, l'antisémitisme ne sera pas différencié comme une accusation distincte, spécifique. À travers l'utilisation de l'article 118bis, il deviendra partie intégrante de la collaboration antibelge. Selon l'exposé des faits, Lambrichts est responsable de la politique de *Volksverwering* et de la ligne des journaux *Volksverweer* (et *De Volksche Aanval*) et *l'Ami du Peuple*. Pour l'avocat général, son antisémitisme se confond avec son caractère antibelge: "Dans chacun de ses discours, il plaçait toujours en faveur du *Führer* et contre les Juifs et leurs amis et contre la

²⁷² Comme l'affirme un rapport judiciaire: "le condamné ne cite du reste aucun cas de Juifs sauvé par ses soins". Résumé judiciaire des faits, recours en grâce Beeckmans, 26.7.1948 (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*, liasse 1407/47 AV: Petrus Beeckmans).

²⁷³ Il est question: des communautés israélites d'Anvers, de l'asbl Beth Israël et de l'asbl Machsike Hadas.

Belgique”²⁷⁴. L’exposé des faits stipule encore par exemple: “Le mouvement *Volksverweer* fraternisait avec tous les mouvements antinationaux. Ainsi, Lambrichts René tint-il des allocutions devant les membres des SS et de *DeVlag*”.

Le caractère antisémite de *Volksverwering* et des revues est toujours lié dans l’inculpation et le jugement/l’arrêt à des faits antibelges. On notera notamment des passages comme: “Outre des attaques virulentes à l’encontre des Juifs, ces revues [renferment] un très grand nombre d’articles dans lesquels la politique de l’ennemi est approuvée, voire prônée”²⁷⁵. Ou par exemple: “qu’outre les habituelles provocations à l’encontre des Juifs, ses conférences contiennent également des attaques contre les institutions belges ainsi que la glorification du régime hitlérien”²⁷⁶. Il en va de même dans les autres procès concernant la Ligue La Défense du Peuple. Dans le rapport d’experts sur la Ligue, l’antisémitisme devient un élément de l’article 118bis, du fait d’“avoir servi l’occupant dans son œuvre d’extermination de la race juive”²⁷⁷.

Cette approche classique laisse de la marge à la défense des accusés. Beeckmans et Lambrichts se défendent en affirmant qu’ils se sont effectivement montrés antijuifs, mais jamais antibelges ou pro-allemands. Au contraire, ils étaient antijuifs par patriotisme belge, pour protéger la Belgique. Cette assertion pouvait facilement être réfutée, car la collaboration avec la *Sipo-SD* allemande avait été par trop solide.

Néanmoins, nous comprenons d’emblée clairement que l’article 118bis ne fournit pas le cadre d’interprétation correct. Il en sera de même lors du procès de la Ligue La Défense du Peuple, le pendant wallon de *Volksverwering*. Les principales figures dirigeantes au niveau national, et notamment Lambrichts, ont déjà été jugées à proprement parler dans le procès *Volksverwering*. De surcroît, la Ligue avait plus tard été absorbée dans le Mouvement national populaire wallon. Bon nombre de membres seront donc jugés comme membres du Mouvement national populaire wallon. Il est également difficile de déterminer quels membres du Mouvement national populaire wallon ont été membres de la Ligue La Défense du Peuple. La fusion des deux organisations va en effet de pair avec un enchevêtrement inextricable d’intrigues et de luttes mutuelles²⁷⁸. Étant donné que nous sommes ici en présence d’une collaboration plus large, non spécifiquement antisémite, les faits exploitables pour l’article 118bis surabondent. Dans bon nombre d’instructions judiciaires et de procès des membres de la Ligue et/ou du Mouvement national populaire wallon, la persécution des Juifs ne fait l’objet d’aucune attention spécifique, ou à peine. Les membres les plus importants sont inculpés du chef de l’article général 118bis du Code pénal, relatif à la collaboration politique.

²⁷⁴ “*In al zijn redevoeringen pleitte hij steeds voor de Führer en tegen de joden en hun vrienden en tegen België*”.

²⁷⁵ “*Benevens geweldige [sic] aanvallen tegen de Joden [bevatten] deze bladen zeer talrijke artikels waarin de politiek van de vijand wordt goedgekeurd en zelfs opgehemeld*”. Arrêt tribunal militaire, 10.3.1946 (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

²⁷⁶ “*dat benevens de gebruikelijke ophitsingen tegen de Joden, zijn voordrachten ook aanvallen tegen de Belgische instellingen alsmede de ophemeling van het Hitleriaanse regime bevatten*”.

²⁷⁷ Rapport d’experts francophone sur la Ligue la Défense du Peuple et l’*Ami du Peuple*, d’Hector de Winne (Dossier pénal *Volksverwering* 399-A-47, liasse n° 55).

²⁷⁸ Voir par exemple l’instruction judiciaire relative à Auguste Defraigne, l’un des dirigeants du Mouvement national populaire wallon. AAG, Dossier administratif Auguste Defraigne.

L'instruction judiciaire relative à la section de Charleroi est peut-être l'instruction la plus importante, car il s'agit de la section la plus active sous l'occupation. Ici aussi, dans le meilleur des cas, l'antisémitisme s'avère être un élément de la collaboration politique. L'instruction souffre également de problèmes. Deux ténors de la Ligue, Lurquin et Lebeau, ne peuvent pas être interrogés suffisamment sur leur rôle joué dans la persécution des Juifs. En 1945, Emile Lurquin est déjà condamné à 18 ans de détention, surtout en raison du rôle qu'il a joué dans la milice rexiste Formations de Combat. Lurquin décède toutefois en août 1945 en prison. Il en va de même d'un autre ténor de la Ligue de Charleroi, Joseph Lebeau, qui meurt dans un centre d'internement à Charleroi²⁷⁹. À ce moment, tous deux n'ont pratiquement pas été interrogés sur leur rôle dans la persécution des Juifs.

Le procès à l'encontre de la section de Charleroi de la Ligue débute en juin 1946. Les principaux ténors subsistants sont Emile Delattre et son successeur à la tête de la section de Charleroi, Marcel Krier. Comme la plupart des leaders antisémites, ils sont tous deux accusés des chefs de l'article 118bis et de l'article 121bis²⁸⁰. Delattre a toutefois également été membre de la Légion Wallonne. Pour cette raison, il sera surtout condamné du chef de l'article 113, relatif au port d'armes contre la Belgique. Delattre sera finalement condamné à 15 ans. Ici aussi, l'antisémitisme constitue un petit sous-ensemble de la collaboration politique. Ses activités antijuives devaient démontrer son attitude politique générale. Krier est condamné à 18 mois. Chez lui, la persécution des Juifs même ne constitue pas un fait explicite dans l'inculpation et le jugement.

Aucun procès distinct de la section liégeoise de la Ligue n'est mené à bien²⁸¹. Quelques 35 membres de la Ligue liégeoise sont toutefois jugés dans des instructions et procès individuels. En l'espèce, les schémas connus sont encore plus marqués. La plupart de ces 35 collaborateurs ont été membres d'un grand nombre d'autres organisations collaboratrices, comme Rex, Les Amis du Grand *Reich* Allemand ou des milices paramilitaires. Plusieurs d'entre eux collaboreront avec la *Sipo-SD*. Il s'agit souvent de personnes qui combinent les trois articles centraux de la collaboration – collaboration politique, port d'armes et dénonciation. Neuf d'entre eux sont condamnés à mort, cinq à perpétuité, trois reçoivent vingt ans de détention, quatre quinze ans et deux dix ans de détention. Dans pratiquement tous ces dossiers, les faits de persécution des Juifs sont rejetés totalement à l'arrière plan. Les activités antisémites sont le plus souvent mentionnées uniquement comme soutien général à l'article 118bis.

L'autre accusation centrale à l'encontre des antisémites de *Volksverwering* et consorts concerne l'article 121bis. Nous l'avons dit précédemment, cet article relatif à la dénonciation semble à première vue une base juridique idéale pour le jugement de la persécution des Juifs. Il s'agit du fait d'avoir "par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi". Cela semble constituer une description tout à fait exploitable pour les nombreux aspects de la persécution des Juifs. Pourtant, l'article 121bis ne sera finalement utilisé que sporadiquement pour juger les collaborateurs antijuifs.

²⁷⁹ Les deux hommes meurent probablement des suites de traitements violents en prison, du moins selon l'historienne Muriel Wiliquet: "Les circonstances de la mort de ces hommes, âgés tous deux d'environ 45 ans, ont certainement été violentes". Muriel WILIQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie...*, p. 243.

²⁸⁰ Les dénonciations ont surtout trait à la publication de listes de Juifs dans l'*Ami du Peuple*. Pour le tribunal militaire de Charleroi, la responsabilité en incombe surtout à Lambrichts.

²⁸¹ Muriel WILIQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie...*, p. 244 et sv.

La dénonciation est un article difficile du Code pénal. Dans les cas de collaborateurs antijuifs, la dénonciation cadre le plus souvent avec la collaboration politique. Au pénal, il est question de ce que Huyse et Dhondt appellent la “collaboration politique avec circonstances aggravantes”²⁸². Environ 3.800 personnes seront condamnées après l’occupation sur cette base juridique, dont 48 % de francophones. On compte après l’occupation 32.845 dossiers judiciaires dans lesquels la dénonciation constitue l’unique inculpation. Parmi ceux-ci, seuls 4.101 dossiers aboutissent à une condamnation²⁸³. C’est une illustration de la difficulté de démontrer au niveau juridique une inculpation de dénonciation. Les conditions juridiques sont en effet très strictes. Premièrement, la charge de la preuve doit être suffisamment forte. Généralement, cela signifie que des documents écrits doivent exister. Les témoignages oraux ne sont le plus souvent pas suffisants. Deuxièmement, avant 1943, il doit s’agir de dénonciations “méchantes”. Il doit donc y avoir intention de porter préjudice à la personne dénoncée²⁸⁴. À partir de 1943, l’adverbe “méchamment” est changé en “sciemment”. Cela signifie que le suspect doit avoir été conscient des conséquences fâcheuses de son acte de dénonciation. En ce qui concerne la persécution des Juifs, cela ne pose aucun problème. La justice belge prendra pratiquement toujours comme point de départ qu’on ne pouvait ignorer que les conséquences pour les Juifs déportés étaient dommageables. Troisièmement, il doit y avoir un lien direct entre l’acte de dénonciation et les éventuelles conséquences fâcheuses. Quatrièmement, les conséquences de l’acte de dénonciation doivent être suffisamment graves. L’incarcération de la victime pendant quelques semaines n’est pas suffisante. Pour la persécution des Juifs également, cela ne pose pas de problème. Les conséquences de la dénonciation sont naturellement suffisamment graves.

L’article 121bis semble donc exploitable sur le papier pour *Volksverwering* et les organisations apparentées. Il est clair que les hommes appartenant à *Volksverwering* et gravitant autour ont représenté une plaque tournante centrale dans la transmission d’informations sur les personnes juives aux *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD*. Les preuves écrites sont également nombreuses. *Volksverwering* a en effet publié les coordonnées de Juifs dans ses journaux. La plupart des huit accusés dans le procès *Volksverwering* sont donc inculpés pour un grand nombre de dénonciations. C’est également le cas d’accusés dans d’autres procès, comme celui de l’*Ami du Peuple* et de la section de Charleroi de la Ligue la Défense du Peuple²⁸⁵.

Pour ce qui a trait à Lambrichts, par exemple, l’avocat général utilise seulement quelques exemples de dénonciations possibles de Juifs: une liste de 21 médecins juifs de l’agglomération d’Anvers (publiée dans *De Volksche Aanval* du 1^{er} janvier 1942), une liste de 1 388 Juifs d’Anvers (*De Volksche Aanval* du 4 avril 1942) qui ne s’étaient pas fait enregistrer lors du “deuxième recensement”, une liste de quatorze Juifs passés dans la clandestinité à Schaerbeek (*De Volksche Aanval* du 18 avril 1942) et une liste de 109 élèves juifs qui étudiaient à l’athénée d’Anvers²⁸⁶. Ces exemples ne constituent qu’une sélection. Un nombre bien plus important de listes sont publiées dans *De*

²⁸² Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 236.

²⁸³ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 204.

²⁸⁴ “Que la méchanceté de la dénonciation consiste dans le dol spécial, c’est à dire dans l’intention de nuire à la personne dénoncée”. *Journal des Tribunaux*, 1.12.1946, p. 584.

²⁸⁵ Muriel WILQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie...*, p. 243.

²⁸⁶ Rapport de synthèse judiciaire sur *Volksverwering* de l’avocat général, 14.2.1947 (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

Volksche Aanval. Lambrichts est également inculpé pour sa responsabilité dans la création de la Centrale anti-Juifs pour la Flandre et la Wallonie. L'arrêt qualifie cette organisation de "centrale de dénonciateurs"²⁸⁷.

Beeckmans et sa Centrale anti-Juifs occupent une place centrale dans les affaires de dénonciations. Il sera condamné pour quantité de dénonciations concrètes et plus générales. Des accusations similaires sont également formulées à l'encontre de différents membres de *Volksverwering* et consorts. Maurice Buffet en est un exemple. Il est membre de *Volksverwering* depuis 1938 et s'engage en 1941 à la Centrale anti-Juifs. C'est un confident de Beeckmans, qui le suit en mars 1943 au Bureau des enquêtes raciques et généalogiques. Sa mission principale est de vérifier les données transmises par les Juifs dans les dossiers de la Police des Étrangers. Le but est naturellement de découvrir des informations erronées²⁸⁸. Buffet est pour ainsi dire chez lui dans les bureaux de la Police des Étrangers, où il bénéficie d'un accès libre à toutes les données. Il déclare le 16 février 1945: "Au total, j'ai emporté et rapporté quelques centaines de dossiers". Le 1^{er} décembre 1944, Buffet avait déjà déclaré: "exceptionnellement, je me rendais pour enquête et cela également à la demande de M. Beeckmans à un presbytère ou dans une maison communale pour y contrôler la véracité de l'acte"²⁸⁹.

Sur le papier, tout cela semble former une base idéale pour l'utilisation de l'article 121bis. Néanmoins, les avocats généraux se heurtent très vite aux limites juridiques strictes de cet article du Code pénal. La Cour de Cassation rendra un jugement important par un arrêt du 16 avril 1945. Il ressort de cet arrêt que les informations transmises peuvent constituer une dénonciation uniquement si les informations n'étaient jusque là pas encore en possession de l'ennemi²⁹⁰. Il devait donc s'agir d'informations nouvelles. Quasi tous les collaborateurs antijuifs utiliseront le même argument pour se disculper de l'accusation de dénonciation, selon lequel les Allemands – et notamment la *Sipo-SD* – disposaient déjà de toutes les coordonnées des Juifs via les registres communaux. Force est de constater qu'il s'agit d'un argument en béton. L'enquête doit donc déterminer si les informations transmises via Beeckmans et/ou Lambrichts aux Allemands, sont des informations "originales", c'est-à-dire ne provenant pas des registres communaux des Juifs. Lambrichts soulignera naturellement que toutes les informations provenaient des communes: "j'ai toujours considéré que les listes en possession de Beeckmans lui étaient transmises par les administrations communales"²⁹¹.

Un rapport judiciaire dans l'affaire Lambrichts affirme ce qui suit: "selon les documents qui se trouvent dans [le] recueil Lambrichts, il est du reste démontré que Lambrichts écrivait lui-même directement aux administrations communales pour obtenir des renseignements quant aux Juifs, lesquelles lui répondaient"²⁹². Cette

²⁸⁷ "verklikkerscentrale".

²⁸⁸ Exposé des Faits Maurice Buffet (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*. Boîte 1 2/1-129. Dossier individuel René Lambrichts).

²⁸⁹ Les deux déclarations sont citées dans: *Deskundig onderzoeksrapport*, par Roger Vervisch (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*).

²⁹⁰ "attendu qu'une personne n'est exposée par la dénonciation d'un fait aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi, que si celui-ci acquiert connaissance de ce fait ensuite de la dénonciation".

²⁹¹ *Deskundig onderzoeksrapport*, par Roger Vervisch (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*).

²⁹² "volgens bescheiden welke berusten in [de] bundel Lambrichts is het trouwens uitgewezen dat Lambrichts zelf rechtstreeks om inlichtingen schreef nopens Joden naar de gemeentebesturen en dat hij antwoord bewam". Rapport de synthèse judiciaire sur *Volksverwering* de l'avocat général, 14.2.

enquête judiciaire mettra donc en avant la responsabilité des administrations communales belges. Il semble difficile de déterminer ce fait clairement. Beeckmans déclarera laconiquement: “je devais à vrai dire aller chercher à la *Sicherheitspolizei* les listes transmises par les administrations communales (...) à la *Sicherheitspolizei* et à l’aide de celles-ci établir des fiches”²⁹³. Le 27 mars 1946, Beeckmans déclare toutefois: “Nous avons toujours demandé aux administrations communales les adresses de tous les Juifs changeant de domicile, mais nous ne les avons pas reçues. Ces informations devaient servir à compléter les listes de Juifs. Je veux dire notre propre registre des Juifs”²⁹⁴. Cela suggère que *Volksverwertung* et la Centrale anti-Juifs n’ont pas obtenu toutes leurs informations des communes belges. Cet argument sera employé en tous points et de manière systématique par la défense de tous les accusés dans le dossier *Volksverwertung*. Buffet déclarera que lorsqu’il entra en service, un “fichier juif” complet existait déjà: “c’était en quelque sorte une copie du registre des juifs des diverses administrations communales”²⁹⁵. Dans le rapport d’experts francophone, ce fait n’est en définitive pas associé à la dénonciation, mais à une collaboration politique générale.

Le même problème ressort également de l’instruction judiciaire relative aux journalistes et la rédaction de l’*Ami du Peuple*, le petit journal de la Ligue La Défense du Peuple. Une nouvelle fois, l’antisémitisme devient un élément de l’inculpation plus large de collaboration politique. Néanmoins, une plainte spécifique ayant trait à la persécution des Juifs est formulée. Le tribunal vise à cet effet la publication de listes d’adresses de Juifs. En juin 1941, l’*Ami du Peuple* commence à publier ces listes en argumentant que de nombreuses communes refusent d’accorder un droit de regard sur les registres de Juifs²⁹⁶. Entre juin 1941 et octobre 1942, une centaine de Juifs sont signalés dans le périodique. Les informations proviennent probablement de la Centrale anti-Juifs de Beeckmans²⁹⁷. En avril 1942, le périodique publie une liste de 500 Juifs bruxellois qui ne se sont pas fait enregistrer lors de ce que l’on a appelé le “deuxième recensement” et qui sont donc officiellement signalés comme “passés dans la clandestinité”. Début 1943, il est suggéré que des enfants juifs sont cachés à des adresses spécifiques. De surcroît, les lecteurs sont encouragés en permanence à rechercher des Juifs et à les signaler à la *Sipo-SD* allemande. Le leader de *Volksverwertung*, René Lambrichts, est ici mis en cause. Il a en effet proposé cette méthode à l’*Ami du Peuple*.

Lambrichts dira au sujet des faits de dénonciations de l’*Ami du Peuple* que les listes de Juifs provenaient de Beeckmans. Celui-ci affirmera à son tour que ses listes provenaient des administrations communales belges, et notamment des données envoyées

1947 (AAG, Dossier administratif *Volksverwertung*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

²⁹³ “ik moest eigenlijk de lijsten van de joden aan de *Sicherheitspolizei* (...) overgemaakt door de gemeentebesturen, bij de *Sicherheitspolizei* gaan afhalen en met behulp hiervan fiches opmaken”. Témoignage Pierre Beeckmans, 17.1.1946 (AAG, Dossier *Volksverwertung*).

²⁹⁴ “Wij hebben van de gemeentebesturen steeds de adressen gevergd van alle verhuizende Joden, maar wij hebben dit echter niet bekommen. Dit moest dienen om de jodenlijsten aan te vullen. Ik bedoel ons eigen jodenregister”. *Deskundig onderzoeksrapport*, par Roger Vervisch (AAG, Dossier administratif *Volksverwertung*).

²⁹⁵ Rapport d’experts francophone sur la Ligue la Défense du Peuple et l’*Ami du Peuple*, par Hector de Winne (AAG, Dossier pénal *Volksverwertung* 399-A-47, liasse n° 55).

²⁹⁶ Muriel WILQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie...*, p. 130-133.

²⁹⁷ Muriel WILQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie...*, p. 131.

après le deuxième recensement, celui évoqués dans la circulaire de Romsée du 29 juillet 1941. Lambrichts déclare à ce propos: “je tiens à faire remarquer que les listes des Juifs parues dans l’*Ami du Peuple* venaient de la *SD* [sic] et que par conséquent, je n’apportais aucun élément nouveau en faveur de l’occupant”²⁹⁸. Le rapport d’experts sur la Ligue La Défense du Peuple et l’*Ami du Peuple* affirme toutefois que Lambrichts porte la responsabilité de ces dénonciations “ainsi que des conséquences qu’elles ont entraîné [sic] pour les intéressés”. Pour la rédaction de l’*Ami du Peuple*, le rapport d’experts avance uniquement l’article 118bis.

Le même argument resurgit dans bon nombre d’autres instructions dans lesquelles figure la dénonciation de Juifs. L’antisémite anversois Felix Lauterborn déclarera par exemple à propos des listes d’adresses de 500 Juifs du bureau de tabac de Josina K. (voir *infra*): “Je dois faire remarquer ici que ces adresses de Juifs inscrits correspondront avec celles que nous pouvions trouver dans les registres de Juifs, de sorte que les listes étaient pratiquement sans utilité pour le service”²⁹⁹.

Dans toutes ces instructions, la responsabilité des administrations communales belges est donc compromise. Quasi tous les antisémites collaborateurs souligneront après l’occupation le fait que les communes belges ont elles-mêmes tenu les registres de Juifs. Toutes les informations transmises aux *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD* se trouvaient déjà selon eux dans les registres de Juifs. Cela implique que ce sont surtout les administrations communales belges qui doivent être accusées de dénonciation (voir *infra*). La défense de ces collaborateurs renverra ainsi la balle dans le camp des enquêteurs judiciaires. C’est à présent à la justice de démontrer qu’il s’agissait bel et bien de “nouvelles” informations, ce que les avocats généraux tenteront également parfois de faire³⁰⁰. Toutefois, la chose s’avérera généralement impossible à déterminer.

En fin de compte, le tribunal militaire conclura que la publication de listes de Juifs ne pouvait jamais avoir valeur de base juridique d’une dénonciation. Une décision explicite, notamment dans l’inculpation de l’affaire *Volksverwering*. Dans le rapport de synthèse, l’avocat général affirme explicitement que seules les données ne provenant pas des communes belges ou des services allemands peuvent s’appliquer comme base d’une dénonciation juridique: “il s’agit là de véritables plaintes à l’ennemi”³⁰¹. La restriction est énorme.

Le tribunal rejettera donc le plus souvent les listes générales dans les inculpations. Dans l’exposé des faits, ces listes seront uniquement utilisées comme une sorte de soutien à l’article 118bis, celui traitant de la collaboration politique. Ce sera notam-

²⁹⁸ Rapport d’experts francophone sur la Ligue la Défense du Peuple et l’*Ami du Peuple*, par Hector de Winne (AAG, Dossier pénal *Volksverwering* 399-A-47, liasse n° 55).

²⁹⁹ “*Hier moet ik doen opmerken dat die adressen der ingeschreven joden wel zullen overeengekomen zijn met deze die wij konden vinden op de jodenregisters zoodat de lijsten praktisch zonder nut waren voor den dienst*”. AAG, Dossier pénal Josina K.

³⁰⁰ En rapport avec la publication de listes de maisons juives à Charleroi, l’avocat général affirmera: “Lambrichts porte ici une responsabilité incontestable et a, par sa décision de faire paraître cette liste, exposé les personnes indiquées aux poursuites de l’ennemi. Au moment de la parution de cette liste, ces éléments étaient assurément nouveaux et non encore connus des Allemands”. *Exposé des faits* (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*. Boîte 1 2/1-129. Dossier individuel René Lambrichts).

³⁰¹ “*dit zijn echte aanklachten aan den vijand*”. Rapport de synthèse judiciaire sur *Volksverwering* de l’avocat général, 14.2.1947 (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

ment le cas pour Lambrichts: “Les dénonciations portées à sa charge n’ont pas été retenues comme relevant de l’application de l’art. 121bis du Code pénal, mais jettent un éclairage très sombre sur la mentalité du condamné. Toute son activité était placée inconditionnellement au service de l’ennemi, dont il servit la politique en joignant le geste à la parole. Il porte une grande responsabilité dans les inculpations à l’encontre des Juifs durant l’occupation”³⁰². Bien que ces faits ne puissent avoir valeur de dénonciations, le tribunal en fera grand cas: “L’activité du condamné était dès lors gravissime et porte le caractère exceptionnellement choquant de la persécution acharnée des Juifs à une époque où cela avait pour conséquence pour les victimes de cette persécution l’arrestation, la déportation et très souvent la mort”³⁰³.

La dénonciation pourra uniquement être utilisée pour des faits individuels, spécifiques. Il s’agit donc de dénonciations pour lesquelles existent des preuves écrites et dans le cadre desquelles l’auteur et la victime sont clairement identifiés. Par exemple, Lambrichts signale le 11 avril 1941 dans une lettre adressée à la *Feldkommandantur* anversoise un homme comme étant juif. Le 10 septembre 1941, il annonce à la *Feldkommandantur* anversoise qu’une femme juive n’a pas respecté certaines obligations imposées aux Juifs. Le 14 septembre 1942, Lambrichts écrit une lettre à la *Sipo-SD* dans laquelle il signale deux personnes ne portant pas leur étoile jaune et un Belge dissimulant un enfant juif. Pour d’autres accusés également, des dénonciations spécifiques pourront également être utilisées pour les accusations. Ce sera notamment le cas pour les contrôleurs de *Volksverwering*. Le meilleur exemple est François Hellebosch, qui a rédigé un grand nombre de lettres et de rapports signalant individuellement des Juifs³⁰⁴. Ces documents constituent d’intéressantes preuves écrites de dénonciations.

Toutefois, cette approche individuelle présente il va de soi d’importants inconvénients. Le plus grand problème est le manque de pièces à conviction. Ce manque est à son tour dû au manque de témoins. À propos de Beeckmans, l’avocat général déclare dans l’exposé des faits: “Si les dizaines d’autres qui ont été déportés et ne sont pas revenus pouvaient parler, d’autres faits accablant pourraient vraisemblablement encore être mis au jour”³⁰⁵.

L’article 118bis sera donc exploité de manière extrêmement réductrice, tandis que l’article 121bis se heurtera à un grand nombre de problèmes juridiques. Néanmoins, tous les accusés de *Volksverwering* seront lourdement punis. L’arrêt du tribunal mili-

³⁰² “*De verklikkingen te zijnen laste gelegd werden niet weerhouden als vallende onder toepassing van art 121 bis SWB doch werpen een zeer treurig licht op de mentaliteit van de veroordeelde. Gans zijn bedrijvigheid stond onvoorwaardelijk in dienst van de vijand, wiens politiek hij met woord en daad heeft gediend. Hij heeft een grote verantwoordelijkheid voor de aanklachten tegen de joden gedurende de bezetting*”. Résumé des faits dossier de grâce, 1.1950 (AAG, Dossier administratif *Volksverwering*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

³⁰³ “*De activiteit van veroordeelde was dan ook de allerzwaarste en zij draagt het uitzonderlijk aanstotelijk karakter van verbeteren jodenvervolging in een tijd waar dit voor deze vervolgen de aanhouding, deportatie en zeer dikwijls de dood voor gevolg had*”.

³⁰⁴ *Exposé des faits* par accusé individuel (AAG, Dossier pénal *Volksverwering* 399-A-47, liasse n° 55, couverture IX: *stukken der terechtzitting*).

³⁰⁵ “*Indien de andere tientallen die werden gedeporteerd en niet meer terugkwamen konden spreken zouden waarschijnlijk nog andere bezwarende feiten aan het licht kunnen gebracht worden*”. *Exposé des Faits* Pierre Beeckmans (AAG, Dossier pénal *Volksverwering* 399-A-47, liasse n° 55, couverture IX: *stukken der terechtzitting*).

taire d'Anvers du 10 mars 1946 condamne Lambrichts à la détention à perpétuité³⁰⁶. Outre la collaboration politique, il est également condamné pour quelques dénonciations individuelles. Le jugement fait également référence en termes généraux au fait que Lambrichts était responsable de la déclaration de “personnes indéterminées”. Le grand attachement du tribunal à la question de la persécution des Juifs est également illustré par le fait que le recours en grâce de Lambrichts de janvier 1950 sera rejeté: “la gravité des faits commis par le condamné est si exceptionnelle qu’absolument aucune [modification] de quelque forme que ce soit ne peut être apportée”³⁰⁷. Lambrichts sera placé en liberté conditionnelle le 12 décembre 1951.

Beeckmans sera condamné à la peine de mort via le même arrêt. Un recours en grâce sera rejeté: “Une activité si étendue et menée avec un tel cynisme au sein de cette institution scandaleuse du *SD*, assortie d’un nombre si grand de victimes, est de telle nature que la peine prononcée doit être maintenue”³⁰⁸. La peine sera pourtant commuée en 1952 en détention à perpétuité. Beeckmans est libéré sous condition en avril 1960.

Pour les autres accusés dans le procès *Volkverwering*, des peines comprises entre vingt et cinq ans de détention sont prononcées³⁰⁹. François Hellebosch est l’un d’entre eux. Il s’est surtout engagé dans la recherche et le signalement des Juifs. Quelques cas individuels pourront être démontrés. Il a également dénoncé onze Juifs qui sont demeurés internés pendant quelque temps. Hellebosch se voit infliger vingt ans, ramenés via une mesure de grâce à dix-sept ans³¹⁰. Pour Joseph Tiré, la prépondérance de l’article 118bis est également tout à fait évidente. Son action antisémite s’inscrit totalement dans le cadre de la collaboration politique antibelge. Une brève énumération parle de “propagande directe pour l’Ordre nouveau – recrutement d’ouvriers pour l’Allemagne et de combattants pour le front de l’Est. De surcroît, une incitation à la révolte et provocation à l’encontre des Juifs”³¹¹.

Pour quelques autres accusés, la persécution des Juifs n’intervient toutefois nullement. Il en va par exemple ainsi pour Jacobus van den Branden, qui, outre son affiliation à *Volkverwering*, a également été membre de la *DeVlag* et de l’*Algemeene SS-Vlaanderen*. Les faits qu’il a commis à telle enseigne font passer la persécution des Juifs à l’arrière-plan.

Dans d’autres enquêtes et procès similaires, les mêmes schémas réapparaissent. L’instruction judiciaire portant sur la *Gazette de Charleroi*, journal collaborateur, constitue un bon exemple. Le rédacteur en chef de la *Gazette de Charleroi* était

³⁰⁶ Arrêt tribunal militaire, 10.3.1946 (AAG, Dossier administratif *Volkverwering*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

³⁰⁷ “*de feiten door veroordeelde gepleegd zijn zo uitzonderlijk zwaar dat er volstrekt nog geen enkele [wijziging] kan gebracht worden*”. Résumé des faits dossier de grâce, 1.1950 (AAG, Dossier administratif *Volkverwering*, Boîte 1 2/1-129, Dossier individuel René Lambrichts).

³⁰⁸ “*een zo lange uitgebreide en cynisch doorgevoerde activiteit in de schot van deze mensonteerende instelling der SD met een zo groot aantal slachtoffers, is van zulkdanige aard dat de uitgesproken straf dient behouden*”. Résumé judiciaire des faits, recours en grâce Beeckmans, 26.7.1948 (AAG, Dossier administratif *Volkverwering*, liasse 1407/47, AV: Petrus Beeckmans).

³⁰⁹ Notamment: Franciscus Hellebosch (vingt ans de détention extraordinaire), Josephus Tiré (huit ans de détention ordinaire), Jacobus Van den Branden (cinq ans de détention ordinaire).

³¹⁰ AAG, Dossier administratif *Volkverwering*, liasse Franciscus Hellebosch.

³¹¹ “*Rechtstreekse propaganda voor de Nieuwe Orde - ronseling van arbeiders voor Duitsland en strijders voor het Oostfront. Bovendien een opruiing en ophitsing tegen de Joden*”. AAG, Dossier administratif *Volkverwering*, liasse Joseph Tiré.

François Hubert Steurs. Après l'occupation, un procès collectif de la rédaction et d'un groupe de journalistes est organisé.

Ces personnes sont en général accusées de diverses formes de collaboration via leur propagande, notamment pour le recrutement pour le front de l'Est et les milices paramilitaires, et le recrutement pour des emplois en Allemagne. Le journal publie également divers articles antisémites. Les articles antisémites du journal sont généralement placés sur un même rang que les autres articles pro-allemands ou antibelges. Le caractère antisémite de la *Gazette de Charleroi* est de cette manière l'un des nombreux petits éléments qui doivent établir le caractère collaborateur, pro-allemand du journal. Cette logique ressort clairement de l'exposé des faits à l'encontre de François Steurs. En tant que rédacteur en chef, il est responsable de la ligne politique du journal. Le tribunal démontrera les conceptions collaboratrices du journal via six éléments distincts. Les "campagnes contre les juifs et les francs-maçons, contre les membres de la magistrature et du barreau en général contre tous ceux qui refusaient de se laisser inféoder à l'ordre nouveau" constituent un de ces six éléments³¹². La propagande antisémite sera d'un point de vue juridique une sous-partie de l'une des six composantes de la collaboration politique.

Les articles antisémites joueront uniquement un rôle concret dans l'instruction judiciaire relative aux journalistes ou rédacteurs qui ont écrit ces articles. Ce sera surtout le cas de Joseph Archambeau. Ce collaborateur atterri à la *Gazette de Charleroi* via Les Amis du Grand Reich Allemand. Il choisit spontanément la "rubrique antisémite" du journal. Archambeau est un antisémite convaincu, qui rédigera un grand nombre d'articles antijuifs. Normalement, ces articles auraient été considérés après l'occupation uniquement comme un aspect de la collaboration politique au sens large. Archambeau publie toutefois également les noms de Juifs dans le journal. Il signale un premier greffier près le tribunal de première instance de Charleroi comme une personne dissimulant des Juifs, sans que cela n'entraîne de conséquence fâcheuse. Le 8 août 1942, cependant, il mentionne dans un article les noms et adresses de dix personnes juives. Trois jours plus tard, le 11 août 1942, ces dix personnes sont arrêtées par la *Sipo-SD* et déportées pratiquement sur-le-champ vers Auschwitz³¹³. Sept d'entre elles y périront. Selon un rapport de synthèse judiciaire: "Archambeau reconnaît qu'en les dénonçant, il donnait cours à son animosité contre les juifs sans se douter cependant des conséquences tragiques de sa dénonciation"³¹⁴. Cette dénonciation de Juifs devient assez rapidement un élément important du dossier judiciaire. C'est à n'en pas douter parce que ce fait satisfaisait aux conditions juridiques de la dénonciation. Premièrement, il y a la présence évidente de pièces à conviction écrites. Deuxièmement, on note un lien clair entre cet article et les conséquences négatives pour les victimes. Un autre point fort est également que ces personnes juives étaient mariées avec des Belges "aryens". Ces Belges porteront plainte après l'occupation contre Archambeau³¹⁵. Un homme témoignera: "Depuis je suis sans nouvelles. (...) Je porte plainte contre Archambeau et je le rends responsable de la mort de ma femme"³¹⁶. Un autre Belge témoigne: "Actuellement, je suis toujours sans nouvelles

³¹² Résumé des faits, recours en grâce François Hubert Steurs (AAG, Dossier administratif *Gazette de Charleroi*).

³¹³ Lettre du l'auditeur général au ministre de la Justice, 6.3.1951(AAG, Dossier administratif *Gazette de Charleroi*).

³¹⁴ Rapport Archambeau s.d. (AAG, Dossier administratif *Gazette de Charleroi*).

³¹⁵ AAG, Dossier pénal Archambeau.

³¹⁶ Témoignage A.P., 31.7.1946 (AAG, Dossier pénal Archambeau).

de mon épouse et j’appréhende le pire. Je rends Archambeau responsable de l’arrestation de ma femme et du sort qui lui fut réservé”³¹⁷. La présence de ce genre de plaintes favorisera une instruction judiciaire.

Archambeau se défendra en affirmant qu’il n’avait pas connaissance des camps d’extermination et qu’il n’avait donc pas pu mesurer les conséquences de ses actes. Le tribunal jugera qu’Archambeau savait que rien de bon n’attendait les Juifs déportés. Le fait sera dès lors retenu comme une dénonciation dans le jugement. Outre la dénonciation des dix Juifs, d’autres faits graves différents de collaboration interviennent encore. Archambeau sera condamné à la peine de mort, commuée en détention à perpétuité. La dénonciation de dix personnes juives sera considérée comme un élément important. Lorsqu’en 1948 par exemple, le recours en grâce d’Archambeau est rejeté, la dénonciation de dix Juifs constitue un argument essentiel: “les huit malheureuses³¹⁸ qu’Archambeau, par haine de leur race, a envoyé [*sic*] dans les camps de concentration pour finir au four crématoire interdisent la possibilité de la moindre indulgence à son égard”³¹⁹.

Le cas Archambeau est toutefois exceptionnel. Le plus souvent, ce genre de faits antisémites constitue dans le meilleur des cas un sous-aspect de la collaboration politique. En tant que tels, ils n’ont la plupart du temps pas d’importance. Un exemple en est l’instruction judiciaire relative à Maxime Hodeige (né à Laeken le 17 mars 1908), le rédacteur en chef du *Soir* “volé”. Maxime Hodeige possède un lourd profil de collaboration. Dès 1939, il entretient des contacts avec l’*Abwehr* allemande et devient membre de ce service en 1940. Il travaille également comme agent de renseignement pour différentes sections de la *Sipo-SD*. En cette qualité, il transmet un nombre indéterminé de Juifs à la *Judenabteilung* bruxelloise de la *Sipo-SD*. On en trouve la mention dans l’exposé des faits: “Hodeige donnait aussi des renseignements d’ordre policier, en vue de faire procéder à des arrestations de Juifs et à combattre le passage clandestin des frontières”³²⁰. Le tribunal n’arrive toutefois pas à apporter d’élément concret à ce sujet³²¹. De cette manière, ces dénonciations de Juifs ne deviennent qu’un aspect minime de l’article 118bis, à savoir la collaboration politique en tant que rédacteur en chef du *Soir* et qu’agent de renseignement de la *Sipo-SD*. Parce qu’il est question ici d’un dossier présentant d’autres faits graves – et concrets, démontrables –, les faits de persécution des Juifs passent complètement à l’arrière-plan. Les dénonciations de Juifs ne sont même pas mentionnées dans le jugement³²². Hodeige sera condamné par contumace le 2 septembre 1946 à la peine de mort.

Un cas plus difficile est celui de Josina K. Cette Anversoise est accusée après la Libération de dénonciation de Juifs. Durant l’occupation, cette femme est parvenue via toutes sortes d’intrigues à reprendre un bureau de tabac. Un grand nombre de Juifs anversois – notamment de l’Association des Juifs en Belgique – y viennent acheter du tabac. Le magasin possède 1.700 clients inscrits, dont quelque 500 Juifs. Josina K. remet cette liste de clients avec leurs coordonnées à l’antisémite anversois Felix Lauterborn. Celui-ci confie alors la liste à Erich Holm, le chef de la *Judenabteilung*

³¹⁷ Témoignage L.M. (AAG, Dossier pénal Archambeau).

³¹⁸ Tous les documents judiciaires et le jugement lui-même font état de sept Juifs qui perdirent la vie à Auschwitz du fait de cette dénonciation. Ou bien il s’agit d’une erreur, ou bien la justice a pu entretemps confirmer le décès d’une huitième victime.

³¹⁹ Recours en grâce, 1948 (AAG, Dossier administratif *Gazette de Charleroi*).

³²⁰ *Exposé des Faits* s.d. (AAG, Dossier administratif Maxime Hodeige).

³²¹ AAG, Dossier pénal Maxime Hodeige.

³²² AAG, Dossier pénal Maxime Hodeige.

anversoise de la *Sipo-SD*. Holm ou Lauterborn utiliseront le magasin comme “piège à Juifs”. Josina K. fait en effet savoir à l’Association des Juifs en Belgique que les personnes juives peuvent venir y retirer des cigarettes à certaines heures. Lauterborn et quelques agents de la *Sipo* se dissimulent alors dans le magasin. Lorsque les Juifs se présentent, ils se font arrêter par les agents de la *Sipo*. Cette manœuvre durera quelques jours avant que la nouvelle ne s’ébruite et que l’Association des Juifs en Belgique n’avertisse ses membres pour qu’ils évitent le magasin. Le nombre de Juifs arrêtés dans le magasin est inconnu, mais une poignée de cas ont pu être identifiés.

Josina K. sera inculpée après l’occupation des chefs des articles 118bis et 121bis. L’inculpation de dénonciation se base concrètement sur la dénonciation de quatre personnes juives. L’affaire fait pas mal de bruit en juillet 1947, la presse y accordant une attention relativement soutenue³²³. L’affaire de la “dénonciatrice de Juifs” parle manifestement à l’imagination. Un article de presse du *Soir* intitulé “Anvers. Dénonciatrice de Juifs” met déjà le doigt sur la plaie, en rapportant qu’“on entend plusieurs témoins dont les dépositions sont assez confuses”³²⁴. En effet, il s’agit d’un dossier judiciaire délicat, comprenant un grand nombre de déclarations contradictoires de témoins de second plan. Le tribunal ne s’en sort pas non plus.

Le tribunal militaire d’Anvers statuera dans un jugement du 30 juillet 1947 qu’il est certain que Josina K. a mis son magasin à la disposition du service de Holm afin d’arrêter des Juifs³²⁵. Toutefois, le tribunal militaire juge les dénonciations proprement dites insuffisamment démontrées. Le soutien qu’elle a apporté à l’arrestation de Juifs est donc réduit à un élément de l’article 118bis, la collaboration politique. À travers cette aide, elle a en effet, selon le jugement, “servi le dessein de l’ennemi (...), ce qu’elle essaie seulement d’excuser sous le couvert de l’étourderie. Cette étourderie ne peut cependant pas être acceptée, alors que la prévenue était suffisamment consciente pour signifier à W.H. et M.A. le danger qui attendait les visiteurs du bureau de tabac. Considérant que la prévenue a ainsi enfreint l’art.118bis du Code pénal”³²⁶. Son passé correct vaudra circonstance atténuante, si bien qu’elle se verra infliger une année de détention.

En l’absence de faits classiques, de droit commun, le tribunal repose donc complètement sur l’article 118bis. Un exemple frappant est l’affaire de Louis (ou Lode) Welter. Avant l’occupation, celui-ci est déjà un antisémite anversois connu. En 1936, Welter publie le livre *Het Jodendom ontmaskerd als aartsvijand*. Il y formule notamment son soutien à la politique antisémite de l’Allemagne de Hitler. Il fait également partie avant l’occupation du *Verbond tot Bestrijding der Joodsche Overweldiging*. Malgré ses antécédents, il ne joue aucun rôle de premier plan durant l’occupation. Il est toutefois membre des collaborateurs de la *DeVlag*. Bien que refusé par la *SS*, il prend activement part aux arrestations de Juifs la *SS* anversoises, une participation qu’il mène de sa propre initiative, durant son temps libre. Il endosse toutefois un rôle de “suiveur”. Plus tard, il travaille également pour le *Devisenschuttkommando*.

³²³ AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo*, sous-fardes Généralités, liasse 1: n° 14-22. *Dossier Josina K.*

³²⁴ Article “Anvers. Dénonciatrice de Juifs” in *Le Soir*, 24.7.1947; AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo*, sous-fardes Généralités, liasse 1: n° 14-22. *Dossier Josina K.*

³²⁵ Jugement du tribunal militaire d’Anvers, 30.7.1947 (AAG, Dossier pénal Josina K).

³²⁶ “het opzet van de vijand gediend (...) wat ze alleen tracht te verschonen onder het mom der onbezonnenheid. Dat deze onbezonnenheid evenwel niet kan aanvaard worden, wijl verdachte bewust genoeg was om aan W.H. en M.A. het gevaar kenbaar te maken dat de bezoekers van de tabakswinkel te wachten stond. Overwegende dat verdachte zich derwege vergrepen heeft aan art 118bis van het SWB”.

Quelques faits individuels d'arrestations pourront être isolés et démontrés ³²⁷. Son rôle y est toutefois imprécis. Il déclare lui-même s'être contenté d'effectuer un simple travail de traduction. Dans ce cadre, nul fait n'est retenu contre lui. Il est également présent à l'occasion des graves sévices infligés à un ecclésiastique et à quelques étudiants dans le local des SS anversoises. Ici non plus, toutefois, Welter ne joue pas lui-même de rôle. Après l'occupation, il est difficile de condamner Welter pour des faits de persécution des Juifs. Même s'il est clairement un antisémite convaincu, les faits qu'il a personnellement commis sont mineurs. Les enquêteurs font également remarquer que Welter demeure plutôt à l'arrière-plan sous l'occupation, et commet lui-même peu de faits graves: "voilà pourquoi il est d'autant plus curieux que Welter ne se soit jamais fait remarquer publiquement pendant les quatre années de l'occupation, ne semblant en tout cas pas être entré en conflit avec quelque autorité nationale" ³²⁸. Il est également accusé de la dénonciation de cinq personnes juives. L'une d'entre elles est désignée dans le jugement du tribunal militaire comme "une femme juive nommée Marie sans autre forme d'identification" ³²⁹. Ces dénonciations ne seront pas retenues. Certaines de ces dénonciations n'ont pas eu de conséquences graves pour les victimes et les autres dénonciations ne pourront pas être suffisamment démontrées. L'accusation principale est dès lors une fois encore la "simple" collaboration politique (118bis). De cette manière, c'est l'activité antibelge de Welter qui est surtout placée au cœur du dossier. Dans l'accusation principale, la persécution des Juifs est même absente. Il y est question d'une application classique de l'article 118bis, pour "avoir fait partie d'un groupement visant la destruction de l'indépendance belge ou des libertés ou institutions constitutionnelles belges; y avoir mené une fonction dirigeante, avoir mené une propagande pour ces institutions ou organisation" ³³⁰. Welter est condamné par l'arrêt du 16 novembre 1948 à sept ans de détention ordinaire. Lors du rejet du recours en grâce de mars 1949, le tribunal militaire affirme que "Welter, qui ne montre pas le moindre regret sur son attitude et qui déploiera sans aucun doute d'une manière ou d'une autre toutes ses activités contre la Belgique lors de sa libération, a encore été trop légèrement puni" ³³¹. Le tribunal continue donc à placer l'interprétation patriotique en position centrale. Il n'est pas question de ses convictions et activités antisémites. Welter sera libéré sous condition en octobre 1950. En juillet 1951, il reçoit encore une réduction de peine de 6 mois et en 1972, il est totalement réhabilité ³³².

³²⁷ Il amène deux femmes juives à la police anversoise (laquelle remet les coordonnées des deux femmes à la *Feldkommandantur*), il arrête un médecin juif avec des hommes des SS, amène un homme grec au bureau de police et prend part à quelques perquisitions et interrogatoires.

³²⁸ "*daarom is het des te eigenaardiger, dat Welter zich gedurende de vier jaren der bezetting nooit openlijk heeft doen opmerken, althans niet in conflict schijnt gekomen te zijn met eenigen gevestigden nationalen overheidsdienst*". Procès-verbal, 24.11.1944; informations sur Welter (AAG, Dossier administratif et pénal Louis Welter).

³²⁹ "*een Joodse vrouw Maria genaamd en niet nader geïdentificeerd*". Jugement du tribunal militaire d'Anvers s.d. (AAG, Dossier pénal Louis Welter).

³³⁰ "*deel te hebben gemaakt van een groepeerings die vernietiging nastreeft van de Belgische onafhankelijkheid of van de Belgische grondwettelijke vrijheden of instellingen; er een leidende functie te hebben gevoerd, propaganda voor deze instellingen of organisatie te hebben gevoerd*". Projet d'accusation P.V., 31.12.1946 (AAG, Dossier administratif et pénal Louis Welter).

³³¹ "*Welter die niet de minste spijt vertoont over zijn houding en zonder twijfel bij vrijstelling al zijn aktiviteit zal ontplooiën tegen België op eender welke manier, werd nog te licht gestraft*".

³³² AAG, Dossier administratif et pénal Louis Welter.

Examinons à présent le dossier d'Emiel Francken. Francken est membre du front antijuif et tente en 1940 de réunir toutes les "forces antijuives" en Belgique. Après l'échec de cette tentative, il ne joue plus aucun rôle de premier plan. Il devient alors membre de la *DeVlag* et demeure actif dans la persécution des Juifs. Il écrit des articles dans la presse collaboratrice et s'engage de sa propre initiative dans la recherche et l'arrestation des Juifs passés dans la clandestinité. Le tribunal trouve bon nombre de pièces à conviction écrites sur son engagement politique, mais elles datent surtout de 1939 et du printemps 1940. Le tribunal isole toutefois certaines pièces à conviction écrites pertinentes. Premièrement, on dénombre trois articles antijuifs parus dans *Balming*³³³. Dans l'un de ces articles, Francken publie les noms et adresses de commerçants juifs qui auraient enfreint des règlements. Un autre document d'importance pour la persécution des Juifs est une lettre de Francken adressée à quelques camarades politiques datée du 3 novembre 1943. Francken s'y plaint du fait de n'avoir reçu que 100 marks seulement pour une "action juive": "si les 100 RM sont réellement tout ce que je peux attendre, alors, oui, on peut dire que c'est très peu pour les semaines de corvée: repérer, se donner du mal (même la nuit), formation à Malines ou à la Begynenstraat, etc. Du moins jusqu'à maintenant"³³⁴.

En 1941, Francken devient aussi *Hilfspolizeibeamter* et interprète auprès de la *Sipo-SD* bruxelloise. En cette qualité, il entreprend surtout des actions contre des résistants. Plusieurs résistants qu'il contribue à faire arrêter trouveront la mort en Allemagne. Il transporte également parfois des prisonniers politiques à Breendonk et assiste à leurs interrogatoires³³⁵.

Ses actions antijuives de 1940-1942 sont rejetées à l'arrière-plan en raison de ses actions à l'encontre de la résistance. Outre pour collaboration politique et pour port d'armes contre la Belgique (article 113), il sera finalement condamné en première instance pour la dénonciation d'une seule personne et pour coups et blessures infligés à diverses autres. Il ne s'agissait cependant pas ici de Juifs. Les actions antijuives sont quasi absentes des inculpations et du jugement, celles de 1940 et 1941 étant seulement mentionnées brièvement à l'appui de l'article 118bis.

Dans ce dossier également, la persécution des Juifs devient un petit élément de la collaboration politique. Le tribunal militaire de Bruxelles confirme la peine et le condamne le 12 mai 1948 à la peine de mort. En 1951, sa peine sera commuée en travaux forcés à perpétuité³³⁶.

Le modèle est donc clair. Sans faits de droit commun, le tribunal retombe totalement sur l'article 118bis, relatif à la collaboration politique. L'article 121bis, sur la dénonciation, n'a pour diverses raisons pratiquement jamais pu être utilisé. Ainsi, au plan

³³³ Il est question de: "De jodenpest in Antwerpen. De dag van een doorsnee-Sinjoor" du 17.10.1943, "Het geheim van het 'joodse zakentalent'" du 14.11.1943 et de "De jood en de kuddemensch" du 5.12.1943. Francken affirmera lui-même ne pas être responsable du contenu des articles. La rédaction de *Balming* y aurait apporté des modifications lors de la publication. Le tribunal considérera cet argument comme une circonstance atténuante, mais retiendra la substance de l'accusation. AAG, Dossier administratif et pénal Emilius Francken.

³³⁴ "als de 100 R.M. nu waarlijk alles was, ja, dan was het wel zeer gering te noemen voor de weken korvee: opsporen, uithalen (zelfs 's nachts), opleiding naar Mechelen of de Begynenstraat, enz. Doch tot daar". AAG, Dossier pénal Emilius Francken.

³³⁵ Résumé des faits, recours en grâce, 26.10.1948 (AAG, Dossier administratif et pénal Emilius Francken).

³³⁶ Arrêt tribunal militaire Bruxelles, 14.5.1948 (AAG, Dossier pénal Emilius Francken).

juridique, les activités antijuives sont ramenées après l'occupation à un petit élément de la collaboration politique antibelge.

15.4.1.2. Les arrestations de Juifs et les sévices à leur encontre

Un grand nombre de collaborateurs antijuifs n'ont pas tant commis de délits politiques que de faits de droit commun classiques. Ils sont généralement impliqués dans l'arrestation et la déportation de Juifs. Ce type de collaborateurs s'organise surtout autour des *Judenabteilungen* de la *Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst (Sipo-SD)* allemande dans les grandes villes belges. Ces *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD* sont les cellules centrales de la persécution des Juifs en Belgique, certainement à partir du début des déportations, en 1942. Ces sections allemandes relatives aux Juifs sont des pôles d'attraction pour les collaborateurs belges antisémites. Les *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD* coordonnent et stimulent leurs actions.

Nous utiliserons un petit groupe de "chasseurs de Juifs" anversoïses comme exemple type d'une première analyse des jugements prononcés à l'encontre des arrestations de Juifs.

La *Judenabteilung* anversoïse de la *Sipo-SD*, relativement petite, emploie habilement pendant l'occupation un ensemble relativement important de collaborateurs anversoïses. Il s'agit d'un groupe d'interprètes belges au service de la *Sipo-SD*, de membres de la branche anversoïse ("*Stormban*") de l'*Algemeene SS-Vlaanderen*, auxquels s'ajoutent encore un certain nombre d'antisémites "indépendants" qui collaborent étroitement avec la section juive de la *Sipo-SD*. En tout, plusieurs dizaines de collaborateurs anversoïses sont concernés. L'historien Lieven Saerens dénombre au total sept interprètes belges ("*Dolmetscher*") au service de la section juive anversoïse³³⁷. S'y ajoute un noyau de 25 membres anversoïses de l'*Algemeene SS-Vlaanderen*, rebaptisée à partir d'octobre 1942 *Germaansche SS-Vlaanderen*. Cette branche flamande des SS est fortement antisémitique. La *Stormban* anversoïse des *Algemeene SS-Vlaanderen* aurait été engagée pendant les déportations de Juifs dans un grand nombre d'actions antijuives³³⁸. Ces groupes se chevauchent, puisque quelques SS flamands sont également interprètes de la *Sipo-SD* et en même temps membres de groupes antisémites. La plupart des interprètes sont également actifs dans les arrestations de Juifs. Les interprètes doivent accompagner certains antisémites anversoïses non membres de la *Sipo* dans leurs actions, afin de conférer aux actions un caractère *Sipo* officiel³³⁹.

La grande majorité de ces personnes se rendent coupables de divers délits sous l'égide de la *Judenabteilung* anversoïse de la *Sipo-SD*, particulièrement à l'encontre de Juifs. Il est en premier lieu question de la recherche et de l'arrestation de Juifs. Ces actions vont souvent de pair avec des vols et des mauvais traitements. Ces chasseurs de Juifs belges n'y vont pas de main morte pendant les arrestations, et certains d'entre eux ont recours à des formes extrêmes de violence à l'encontre de leurs victimes juives.

³³⁷ Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 1, p. 294.

³³⁸ Voir pour une description détaillée du profil et des activités d'occupation de la section anversoïse: Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 1, p. 302-313.

³³⁹ Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 1. p. 299.

Un commissaire de la Sûreté de l'État dresse en octobre 1946 un compte rendu minutieux sur la "section Holm – affaires juives"³⁴⁰. Il s'agit d'un document intéressant, car un inventaire y est dressé des personnes impliquées les plus importantes. Les principaux "chasseurs de Juifs" y sont identifiés comme étant, d'après le rapport, Felix Lauterborn, Karel Emiel Janssens, Paul Martens, René Bollaerts et Gustaaf Vanniesbecq. Sur le plan juridique, ce compte rendu part du principe qu'il s'agirait d'arrestations ou de dénonciations illégitimes, assez bizarrement inscrites sous l'article 121bis. Il s'agit de personnes ayant arrêté des Juifs ou "qui à travers une collaboration directe ou indirecte avec l'occupant, y sont pour quelque chose dans ces arrestations (cas de dénonciation)"³⁴¹. Il ressort toutefois rapidement du compte rendu qu'il sera difficile de constater ces dénonciations. Le commissaire espère encore en octobre 1946 que les témoignages de Holm lui-même pourront apporter la clarté. Toutefois, Holm demeurera en fuite et ne pourra jamais être entendu. En rapport avec les arrestations – et les délits correspondants –, l'historien Lieven Saerens distingue deux groupes distincts. Le trio Felix Lauterborn, Martens et Karel Emiel Janssens est actif dans l'arrestation de Juifs après l'été de 1942. Ensuite, ce trio est remplacé en tant que noyau actif des chasseurs de Juifs anversoïses par le trio Paul Martens, Joris Crespín et René Bollaerts³⁴². Ces hommes occupent déjà une position centrale dans le rapport de la Sûreté de l'État sur le service Holm d'octobre 1946. Après l'occupation, un procès collectif est organisé à l'encontre de six de ces accusés: Lauterborn, Janssens, Plovy, Martens, Crespín et Bollaerts.

Felix Lauterborn est peut-être le plus important et le plus tristement célèbre. Cette figure singulière est avant l'occupation un membre passif de *Volksverwering*. L'occupation et surtout la persécution des Juifs donnent à Lauterborn la chance d'échapper à la marginalité sociale. À partir de 1941, il s'engage plus activement au sein de *Volksverwering* et, entre le printemps 1941 et l'été 1942, il est actif dans le contrôle des affaires juives en matière d'affichage de la mention "entreprise juive". Lauterborn noue un bon contact personnel avec Holm et, progressivement, s'engage dans la dénonciation et l'arrestation de Juifs. Après l'été 1942, cette activité devient sa tâche officielle, en tant que *Vertrouwensman* (ou *V-Man* – homme de confiance) de la section juive anversoïse. Début 1942, il devient également membre protecteur des *Algemene SS-Vlaanderen*. La part du lion de ses activités dans le cadre de la persécution des Juifs arrive donc chronologiquement après les grandes rafles de l'été 1942. Lauterborn est un fanatique. Il use systématiquement d'une violence extrême à l'égard des Juifs. Il fait preuve du même fanatisme dans la recherche des Juifs passés dans la clandestinité. En août 1943, il est muté à l'*Ostministerium*, où il transfère son activité antijuive. Il y est surtout actif dans l'arrestation des Juifs de plus de 65 ans, dont les meubles et autres biens sont saisis³⁴³. Vers la fin de l'occupation, il fuit en Allemagne en tant que travailleur volontaire. Il est arrêté en mai 1945 en Belgique.

³⁴⁰ Compte rendu du commissaire de la sûreté de l'État A. van Puyvelde, 26.10.1946 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

³⁴¹ "die door rechtstreeksche of onrechtstreeksche samenwerking met den bezetter, schuld hadden aan deze aanhoudingen (gevallen van verklíking)".

³⁴² Robby VAN EETVELDE, *De Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst (Sipo-SD): een microgeschiedenis van Aussendienststelle Antwerpen (1940-1945)*, 2004 (mémoire de licence en histoire, UGent), p. 140.

³⁴³ Robby VAN EETVELDE, *De Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst (Sipo-SD): een microgeschiedenis*, p. 101.

Le dossier “Lauterborn et cie” est en ce qui concerne la persécution des Juifs un dossier judiciaire atypique. Tandis que le rôle d’autres collaborateurs antijuifs n’est éclairci progressivement à la suite de la Libération qu’après enquête, le tribunal militaire considère immédiatement après l’occupation Lauterborn comme le principal responsable belge de la persécution des Juifs. Cette précocité est vraisemblablement due au fait que son nom apparaît déjà comme tel dans les rapports judiciaires datant de l’occupation. Maurice Benedictus par exemple mentionne déjà Lauterborn comme seul Belge parmi les principaux responsables de la persécution dans l’un de ses rapports de février 1943³⁴⁴.

C’est également l’un des rares dossiers judiciaires, sinon le seul, dans lesquels des groupes d’intérêts juifs auraient joué un rôle important. Peu après la libération, quelques particuliers juifs introduisent déjà des plaintes à l’encontre de Lauterborn. Il est question essentiellement de biens volés. La plupart des plaintes sont introduites auprès de la police anversoise, et leurs procès-verbaux sont versés au dossier judiciaire sur Lauterborn.

L’*Antwerpse Comité ter Verdediging van de Joodsche Belangen* endosse début janvier 1945 un rôle de coordination. Le comité se porte partie civile dans l’affaire, et jouera en outre un rôle actif en amenant des témoins juifs à charge. À partir de janvier 1945, le comité transmet un grand nombre de noms de victimes et de témoins juifs³⁴⁵. L’association met également la pression sur l’auditorat. En juin 1945, par exemple, le secrétaire du comité insiste auprès de l’auditeur militaire anversois: “Nous vous demandons poliment de bien vouloir convoquer et confronter avec Lauterborn l’ensemble des différents témoins que nous avons cités dans nos divers courriers. En outre, nous vous saurions particulièrement gré si vous pouviez avoir la bonté, lors du procès Lauterborn, de citer quelques membres de notre Comité comme témoins, et ce au nom des innombrables Juifs qui, par l’intervention de Lauterborn, furent déportés vers les terribles camps de concentration et d’extermination en Allemagne et en Pologne et y perdirent hélas la vie. Nous osons déclarer sans exagération que le sang de milliers et de milliers de nos coreligionnaires entache à jamais les mains de l’inhumain Lauterborn”³⁴⁶.

D’autres groupes d’intérêts juifs suivront l’exemple du comité anversois et se porteront parties civiles. L’association d’Aide aux Israélites victimes de la Guerre le fait en septembre 1945, tandis que le Conseil des Associations juives de Belgique s’y joint en octobre 1946.

Le résultat est que le traitement du dossier Lauterborn sera l’inverse de pratiquement tous les autres dossiers relatifs à la persécution des Juifs. Très rapidement, les infor-

³⁴⁴ Voir chapitre 14 et *Rapport condensé sur quelques allemands ayant joué un rôle dans le drame juif en Belgique* (AAG, Dossier judiciaire AJB - n° 8036 1944).

³⁴⁵ AAG, Dossier pénal Lauterborn et cie, Dossier Parties civiles.

³⁴⁶ “Wij verzoeken U hiermede beloofd, al de verschillende getuigen, die wij U in onze diverse brieven hebben genoemd, te willen oproepen en met Lauterborn te confronteeren. Bovendien zouden wij het ten zeerste op prijs stellen, indien U de goedheid wil hebben, bij het proces Lauterborn enkele leden van ons Comité als getuigen op te roepen, zulks in naam van de talloze Joden, die door toedoen van Lauterborn naar de vreselijke concentratie- en uitmoordingskampen in Duitschland en Polen werden weggevoerd en daar helaas het leven hebben gelaten. Wij mogen zonder overdrijving verklaren, dat het bloed van duizenden en duizenden onzer geloofsgenooten aan de nooit meer rein te wasschen handen van den onmenselijken Lauterborn kleeft”. Lettre de Turksma, secrétaire de l’*Antwerpse Comité ter Verdediging van de Joodsche Belangen*, adressé à l’auditeur militaire d’Anvers, 7.6.1945 (AAG, Dossier pénal Lauterborn et cie, Dossier Parties civiles).

mations foisonnent. Lorsqu'un témoin d'Allemagne veut faire une déclaration, l'auditeur militaire d'Anvers fait savoir que cette information ne sera probablement pas utilisée, "vu que dans le dossier il y a déjà plus de cent plaintes [*sic*] du même genre"³⁴⁷.

Le dossier Lauterborn est donc extrêmement atypique. Premièrement, l'avocat général dispose de plusieurs dizaines de témoignages et d'informations détaillées. Il s'agit souvent de Belges qui, en tant que victimes ou que témoins, font des dépositions. Deuxièmement, la persécution des Juifs forme sans équivoque le seul point essentiel de l'accusation. Contrairement à la plupart des autres collaborateurs, Lauterborn s'est exclusivement consacré à la lutte contre les Juifs.

Lauterborn est en conclusion un accusé intéressant. Il ne manifeste pas le moindre regret après la Libération. Même durant l'instruction et les séances publiques, il estime devoir défendre ses idées antisémites³⁴⁸. Le jugement du 27 février 1947 et l'arrêt du 30 janvier 1948 le condamnent à la peine de mort. Il est condamné du chef de l'article 118bis, mais également pour coups et blessures volontaires avec pour circonstances aggravantes l'homicide involontaire. Cette condamnation n'a pu être possible que par les nombreux témoignages. Le 17 novembre 1950, la peine de mort est commuée en détention à perpétuité. La motivation de cette décision est que l'on estime "non démocratique" l'exécution d'une peine de mort plusieurs années après le prononcé de la peine³⁴⁹. Lauterborn mourra finalement des suites d'une crise cardiaque en prison, le 2 novembre 1956.

Le Belge de la *Sipo-SD* est Georges (Joris) Crespin³⁵⁰. Ce jeune homme est déjà impliqué durant les années 1930 dans des mouvements belges pro-nazis et des groupuscules antisémites³⁵¹. Début 1941, il devient membre de l'*Algemene SS-Vlaanderen*, et en mars 1941 des *Waffen-SS*. Entre avril et juin 1943, il est actif en tant qu'interprète à la section juive de la *Sipo-SD* anversoise. Il y épaula Holm durant les interrogatoires de Juifs et participe également à quelques arrestations de Juifs, bien qu'il minimisera lui-même son rôle après l'occupation. Après juin 1943, il se rend en Allemagne, où il est finalement engagé dans la *SS-Division Langemarck* en Europe centrale. Crespin est condamné en première instance en juin 1945 à la peine de mort par contumace³⁵². Dans le résumé de l'affaire du recours en grâce, la persécution des Juifs est citée comme l'un des faits dominants: "Crespin reconnaît avoir participé à 'quelques' arrestations, toutefois, il ressort des témoignages qu'il est intervenu dans des dizaines de cas en s'y montrant parfois brutal. Ces personnes seront déportées et la plupart périront dans des camps de la mort allemands"³⁵³. La persécution des Juifs

³⁴⁷ Lettre du substitut de l'auditeur militaire d'Anvers à K.B. de Hambourg, 21.10.1946 (AAG, Dossier pénal Lauterborn et cie, Dossier Parties civiles).

³⁴⁸ En juin 1948 encore (après l'arrêt du tribunal militaire anversoise) il adresse un courrier à l'auditeur général, afin de justifier son antisémitisme au moyen de différentes citations de la Bible. Le cœur de son argumentation est qu'il a toujours voulu agir contre les Juifs et jamais contre la Belgique. Lettre manuscrite de Lauterborn à l'auditeur général, 6.1948 (AAG, Dossier administratif Lauterborn et cie).

³⁴⁹ AAG, Dossier administratif Lauterborn et cie.

³⁵⁰ Pour un profil plus détaillé de Crespin, voir: Robby VAN EETVELDE, *De Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst (Sipo-SD): een microgeschiedenis*, p. 93 et sv.

³⁵¹ Voir également: Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 1, p. 297-298.

³⁵² Jugement du 21.6.1945 (AAG, Dossier pénal Crespin, Recueil 4),

³⁵³ "Crespin bekent deelgenomen te hebben aan 'enkele' aanhoudingen, doch uit de getuigenissen blijkt dat hij in tientallen gevallen opgetreden is en wel eens brutaal was. Deze personen werden

est utilisée ici comme une sorte de donnée de soutien à la collaboration politique, mais des faits spécifiques ne pourront pas être démontrés. Il est finalement condamné notamment pour port d'arme, en vertu de article 113. Un arrêt du 30 janvier 1948 le condamne à la détention à perpétuité³⁵⁴. Un recours en grâce de mai 1948 est rejeté, mais il bénéficiera ensuite d'une libération anticipée.

Emiel George Plovy est le troisième chasseur de Juifs anversois. Ce jeune homme devient membre fin 1942 des *Waffen-SS*, mais il est réformé du service actif. En mars 1943, il devient membre de la section juive sous la direction de Holm, et est ainsi impliqué dans le *Devisenschuttkommando*. Il est actif dans l'interrogation de Juifs et l'évacuation de maisons et d'appartements juifs. La période concernée est cependant très brève. Après mai 1943, il se rend en Allemagne, où il participe en tant que membre d'un bataillon allemand à un grand nombre de combats sur le front de l'Est. Il y est grièvement blessé en février 1945. Fin 1945, Plovy est extradé vers la Belgique. Malgré la présence d'autres faits graves, le jugement et l'arrêt accordent également de l'attention à la persécution des Juifs. Tout comme avec Crespin, il s'agit d'une formulation générale, venant soutenir la collaboration politique: “[Plovy] prit part à un grand nombre de recherches, dans le cadre desquelles des dizaines de Juifs, hommes, femmes et enfants, sont arrêtés, avec comme conséquence pour ceux-ci et ceux qui les cachaient la déportation et pour la plupart à une mort lamentable dans un camp d'extermination”³⁵⁵. Il est condamné à la peine de mort, c'est-à-dire dans les faits à la perpétuité. En juillet 1951, sa peine est commuée en 16 ans de détention. À cette occasion, un substitut de l'auditeur général déclare que cette mesure est “exceptionnellement clémente” étant donné la gravité des faits.

Le quatrième chasseur de Juifs anversois important est Karel (Emiel) Janssens. En 1941, il devient membre de l'*Algemene SS-Vlaanderen*, de la *DeVlag* et de la *Vlaams Legioen*. Janssens est impliqué dans des faits graves ne relevant pas de la persécution des Juifs. Il participe notamment à la rafle tristement célèbre de Meensel-Kiesegem, dans le Limbourg. Il devient également membre de l'*Abwehr*. Il fuit en Allemagne vers la fin de l'occupation, où il sert encore au sein des *Waffen-SS*. Néanmoins, la persécution des Juifs est un des aspects centraux de son dossier. Pendant l'instruction ainsi que dans l'inculpation finale, la persécution des Juifs est toujours placée sur pied d'égalité avec les autres faits. Néanmoins, la persécution des Juifs est une nouvelle fois ici une sorte de fait général visant à soutenir la collaboration politique.

Karel (Emiel) Janssens est condamné à mort par un arrêt du 30 janvier 1948. En novembre 1950, cette peine est commuée en détention à perpétuité. Janssens est l'un des rares *SS* anversois condamnés encore emprisonnés après 1960. Il ne sera libéré provisoirement qu'en janvier 1963, pour raisons de santé³⁵⁶. Janssens est réhabilité en 1985.

gedeporteerd en de meesten kwamen om in Duitse gruwelkampen”. AAG, Dossier administratif Lauterborn et cie, Sous-dossier Georges Crespin.

³⁵⁴ AAG, Dossier pénal Lauterborn, Dossier *Gerechtsgeding B*.

³⁵⁵ “[Plovy] nam deel aan talrijke opzoekingen, waarbij tientallen Joden, manen, vrouwen en kinderen werden aangehouden, met voor dezen, en degenen die ze verborgen, als gevolg de deportatie en voor de meesten de jammerlijke uitmoording in een uitroeingskamp”. AAG, Dossier administratif Lauterborn et cie, Sous-dossier Raymond Plovy.

³⁵⁶ AAG, Dossier administratif Lauterborn et cie, Sous-dossier Karel Janssens.

Le cinquième chasseur de Juifs important est René Bollaerts. Avant l'occupation, il est membre du *Verdinaso* et de *Volksverwering*. Sous l'occupation, il devient citoyen allemand après avoir épousé une Allemande, et devient notamment membre du *NSKK*, des *Algemene SS-Vlaanderen* et de la *DeVlag*. À partir de mai 1942 jusqu'à l'été 1943, il est membre de la section juive de la *Sipo-SD* anversoise. Ensuite, il effectue son service militaire en Allemagne. Dans son cas également, les arrestations de Juifs ont une certaine importance dans le jugement d'après-guerre. Il y est aussi question de soutien de la collaboration politique. Dans le résumé de l'affaire effectué dans le cadre du recours en grâce, la persécution des Juifs constitue même un aspect central, résumé comme suit: "il mène une chasse brutale et impitoyable aux Israélites. Il est armé et commet d'innombrables actes de violence. Il profite également de l'occasion pour voler ses victimes. (...) Des dizaines de Juifs sont arrêtés avec la complicité de Bollaerts, et déportés; la plupart trouveront misérablement la mort dans des camps d'extermination allemands"³⁵⁷. René Bollaerts est condamné en appel à la perpétuité, réduite en 1951 à 20 ans.

Paul M. Martens (né le 17 mars 1909) est le sixième chasseur de Juifs anversoise. Avant l'occupation, il est membre du *VNV* et de *Rex-Vlaanderen*. Sous l'occupation, il devient membre de l'*Algemene SS-Vlaanderen* et de *Volksverwering*. En août 1943, il succède à Lauterborn au sein de la section juive de la *Sipo-SD* d'Anvers. Vers la fin de l'occupation, Martens fuit avec d'autres membres de cette section aux Pays-Bas, où il est tué. Il ne sera donc pas jugé.

Ce noyau dur des chasseurs de Juifs anversoise est donc lourdement puni. Tout bien considéré, ces condamnations ne sont toutefois pas prononcées pour des faits de persécution de Juifs. Tout comme lors des procès des organisations antijuives, la persécution des Juifs est contournée dans le schéma de la collaboration politique, sanctionnée par l'article 118bis. Comme le formule l'arrêt collectif dans l'affaire Lauterborn et cie: "considérant (...) que tous les accusés ont collaboré à la recherche, à l'arrestation et à la déportation d'Israélites; considérant que les accusés ont contribué aux plans et à la politique de l'ennemi, attendu que l'un des objectifs du nazisme était: l'extermination des Israélites"³⁵⁸. L'arrêt souligne en outre que leurs actes sont allés de pair avec des sévices graves et que dans cette phase de l'occupation (1942-1943), ils devaient être conscients de la "nature brutale et inhumaine de telles arrestations"³⁵⁹. Le procès de ces six chasseurs de Juifs anversoise confirme une nouvelle fois que la persécution des Juifs ne représente qu'un élément de la collaboration anti-belge, pro-allemande. Cela vaut donc même pour les faits d'arrestations, de sévices et de vols.

Il est vrai que ce genre de faits sera reconnu comme des délits importants. Il ressort notamment très bien de l'exposé des faits que les avocats généraux belges font grand

³⁵⁷ "hij maakte brutaal en onmededogend jacht op Israëlieten. Hierbij was hij gewapend en pleegde hij onnoemelijke gewelddaden. Hij maakte van de gelegenheid ook gebruik om zijn slachtoffers te beroven. (...) Tientallen joden werden aangehouden met de medehulp van Bollaerts, gedeporteerd en de meesten kwamen ellendig om in Duitse uitroeiingskampen". AAG, Dossier administratif Lauterborn et cie, Sous-dossier René Bollaerts.

³⁵⁸ "overwegende (...) dat al de beklagden medegewerkt hebben aan het opsporen, aanhouden en wegvoeren van Israelieten; overwegende dat de beklagden alzo de plannen en de politiek van de vijand in de hand hebben gewerkt, vermits een der doelen van het nazisme was: het uitroeien der Israelieten".

³⁵⁹ "brutale en onmenselijke aard van soortgelijke aanhoudingen".

cas des actes de persécution de Juifs. Les accusés sont attaqués particulièrement lourdement³⁶⁰. Par ailleurs, on peut tout de même affirmer que cette approche juridique méconnaît le véritable contexte historique. Le jugement ramène la persécution des Juifs à une action antibelge. De surcroît, il méconnaît un grand nombre de délits individuels, étant donné que ceux-ci s'effacent dans un concept général. La spécificité des délits est également négligée.

Nous le constatons clairement à la lecture des procès d'autres chasseurs de Juifs anversois. Aucun procès collectif de la *SS-Stormban* d'Anvers n'est mis sur pied après l'occupation. Quelques dizaines de membres sont jugés individuellement. Plusieurs anciens *SS* anversois ne seront d'ailleurs pas inquiétés par la justice³⁶¹. Des 25 membres *SS*, 17 pourront être dépistés par la justice. Dans la plupart des enquêtes judiciaires et procès des anciens *SS* anversois, la persécution des Juifs n'occupe pas une place centrale. Dans les dossiers judiciaires des *SS* Emiel De Groof et Seraf Trio, qui sera pendant quelque temps le chef de la *SS-Stormban* anversoise, la persécution des Juifs n'apparaît même nullement dans l'inculpation³⁶². Il ressort pourtant clairement des témoignages que De Groof avait participé activement aux arrestations de Juifs. Ces arrestations sont rejetées à l'arrière-plan par les autres faits. De Groof et Trio sont également impliqués dans le meurtre de l'ancien échevin anversois Eric Sasse et les meurtres commis dans le cadre de ce que l'on appela la "contre-terreur" à Meensel-Kiesegem, dans le Limbourg.

Il ressort toutefois ici que l'auditorat anversois accorde bel et bien de l'importance à la persécution de Juifs des points de vue humain, moral et/ou sociétal. Il s'agit purement d'une question de considération juridique. Ces personnes se voient infliger sans problème les peines les plus lourdes sur la base de quelques faits clairement démontrés. D'un point de vue strictement judiciaire, il est superflu d'approfondir encore d'autres faits, ou même de les reprendre dans l'inculpation. C'est ce qui ressort par exemple du dossier pénal de Jan Schuermans, *Hilfsspolizeibeamter* et interprète à la section juive de la *Sipo-SD* anversoise sous l'occupation³⁶³. Malgré ses activités à la section juive, aucune inculpation quant à la persécution de Juifs n'est formulée après la guerre. Cette absence est sans aucun doute due à la présence de quelques autres faits individuels graves, entre autres meurtre et homicide. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'un point de vue juridique d'enquêter sur son rôle au sein de la section juive. Il est dès lors pratiquement absent du dossier judiciaire.

Les auditorats sont donc pragmatiques. Ils sélectionnent habituellement des faits pouvant valoir à leurs auteurs les peines les plus lourdes et pouvant être clairement démontrés. Hélas, la persécution des Juifs demeure dès lors souvent sur la touche. Ce sera certainement le cas dans les dossiers "lourds", comme ceux des membres des *SS*

³⁶⁰ Avec des passages comme: "on se croit parfois aux temps de la plus profonde barbarie lorsque l'on investigue les crimes qui ont été perpétrés à l'encontre de nos concitoyens: Dans toutes les guerres, les éléments les plus méprisables d'une population ont l'occasion de jouer un rôle (...). Non seulement ils ont fait la preuve de leur dénuement de tout sentiment humain, mais la plupart ne semblent pas encore avoir le moins du monde fait leur examen de conscience. Leur attitude est cynique ou obséquieuse. Difficile de dire laquelle est la plus détestable". Exposé des faits, 11.6. 1948 (AAG, Dossier administratif Lauterborn et Cie).

³⁶¹ Gustaaf Vanniesbecq pourra échapper à la prison à plusieurs reprises. Il parvient à fuir en Espagne. Leo Trappers, Emiel De Groof et Willy Jacobs ne seront pas retrouvés. En outre, plusieurs d'entre eux décèdent également encore sous l'occupation. Joris Wiethase, Pol Martens, Gaston Dingenen, Albert Jans et August Schollen meurent sous l'occupation.

³⁶² Pendant la période cruciale d'août-octobre 1942, la *SS-Stormban* anversoise est dirigée par Seraf Trio et August Schollen. Ce dernier décédera toutefois sous l'occupation.

³⁶³ Jugement du 30.10.1948 (AAG, Dossier pénal Jan Louis Schuermans).

flamands. Les deux conditions (peines lourdes et faits facilement démontrables) sont en effet présentes dans ces cas-là. Dans ces dossiers, la persécution des Juifs n'est dès lors souvent pas reprise dans l'inculpation.

Le manque de témoignages de victimes joue également un rôle crucial dans cette optique. Certains auteurs peuvent ainsi proclamer leur propre vérité, sans l'existence de preuves contraires. La conséquence en est généralement que l'avocat général considérera l'aspect de la persécution des Juifs comme trop imprécis et vague et ne l'utilise pas plus avant dans l'inculpation, ou ne le retiend pas dans le jugement³⁶⁴.

Une considération supplémentaire à cet égard est la charge de travail énorme que les parquets militaires se voient imposer. Dans un tel contexte, des fiascos peuvent survenir. Ainsi, deux chasseurs de Juifs anversois sont par exemple déjà condamnés en 1945 pour d'autres faits lorsqu'une déclaration dans une autre enquête judiciaire révèle leur responsabilité dans les arrestations de Juifs³⁶⁵. Il est donc trop tard. Un autre chasseur de Juifs parvient à éviter une inculpation via des demi-vérités et des mensonges complets. L'auditeur militaire anversois croira que le suspect a aidé des Juifs pendant l'occupation. Il n'en ressort pas moins des documents disponibles que l'homme a été impliqué dans des arrestations de Juifs, mais ces documents ne figurent toutefois pas dans le dossier de l'intéressé³⁶⁶. Il s'agit là aussi de la conséquence d'une approche fragmentée.

Il n'empêche que quelques autres dossiers judiciaires se concentrent bel et bien sur les délits perpétrés contre la population juive. C'est notamment le cas pour quelques interprètes de la section juive anversoise³⁶⁷.

Les Belges Eugeen Dirckx et Emiel Thonon ont également travaillé à la section juive anversoise. Dans l'"exposé des faits" établi à leur sujet, des actions explicites de persécution de Juifs sont sporadiquement citées. Il y est indiqué qu'ils ont arrêté le 30 août 1943 un homme juif et volé une importante somme d'argent et des biens dans sa maison. Il est encore précisé par exemple que "plus tard, lorsqu'ils collaborent avec Verhulsdonck, ils mèneront encore quelques arrestations de Juifs, notamment le 2 décembre 1943, les époux L.-H. et le sieur N., qui seront libérés en août 1944 et le 25 décembre 1943 un certain G"³⁶⁸. Ces arrestations vont de pair avec de graves sévices et le vol. Selon le compte rendu, "à l'automne 1943, le 'contrôle' de Juifs semble pratiquement devenu la spécialité de Dirckx et de son collègue Van Weert"³⁶⁹. Il y est

³⁶⁴ Voir pour des exemples concrets: Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 2, p. 44.

³⁶⁵ Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 2, p. 43.

³⁶⁶ Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 2, p. 44.

³⁶⁷ La plupart des interprètes anversois seront retrouvés par la justice. Seul Joris Wiethase était décédé pendant l'occupation. Joris Wiethase est condamné par contumace le 24 décembre 1946 par le tribunal militaire d'Anvers à la peine capitale sur la base des articles 113, 117 et 118bis du Code pénal. L'enquête judiciaire comprend peu d'éléments. La persécution des Juifs y occupe néanmoins une place centrale. Un survivant juif put notamment donner des informations relativement précises sur le rôle de Wiethase dans les arrestations de Juifs. AAG, Dossier pénal Joris Wiethase.

³⁶⁸ "Later, wanneer ze met Verhulsdonck samenwerken, zullen ze nog een paar arrestaties doorvoeren van Joden, namelijk op 2 december 1943, de echtgenoten L.-H. en de heer N., die terug vrijgelaten werden in augustus 1944 en op 25 december 1943 een zekere G". Exposé des faits Auditorats militaires de Bruxelles en l'affaire Sipo-SD, 1948 (CEGES, AA 310).

³⁶⁹ "in het najaar 1943 scheen het 'controleren' van Joden zowat de specialiteit van Dirckx en zijn collega Van Weert geworden te zijn".

fait mention de cinq arrestations de Juifs. L'un d'entre eux sera libéré et les quatre autres déportés. Deux reviendront des camps. Une certaine attention est donc consacrée à la persécution, mais l'information est ici encore noyée dans l'ampleur des autres faits.

Le cas de Lucien (Luc) Remacle est également digne d'être mentionné³⁷⁰. Luc Remacle (né à Anvers le 23 juin 1920) n'a pas encore 20 ans lorsque les Allemands occupent la Belgique. Il recherche en 1940 du travail au service de l'occupant et sert notamment comme surveillant sur le champ d'aviation de Deurne. Il devient membre des *Waffen SS* en août 1941 et est nommé en avril 1942 interprète et secrétaire du *Kriminal-Sekretar* Ernst Laïs.

Remacle prend activement part en tant qu'interprète de Laïs à des actions de la *Sipo* à l'encontre de résistants. Il est également utilisé comme chauffeur à l'occasion de différents transports de Juifs arrêtés à Anvers à destination de la caserne Dossin. En tant que chauffeur, Remacle est impliqué dans le tristement célèbre "convoi de la mort", des 3-4 septembre 1943. Lors de ce transport, plus de 140 Juifs sont entassés dans un espace de chargement beaucoup trop petit pour le transport jusqu'à la caserne Dossin. L'officier de la *Sipo* en charge du commandement est ce soir-là Ernst Laïs. Les trois chauffeurs belges sont outre Remacle, Willy Jambers, fils du propriétaire de la société de déménagement, et le *SS* Paul Martens. Bien qu'il soit clair que les victimes connaissent de gros problèmes dans l'espace de chargement, le transport n'est pas interrompu. À l'arrivée, neuf personnes sont décédées d'asphyxie. L'affaire suscite en septembre 1943 d'importantes protestations de différents représentants de l'autorité belges. Après l'occupation également, ce fait est considéré comme un crime de guerre important. La Commission belge des Crimes de Guerre l'utilise comme un des principaux exemples de la persécution des Juifs en Belgique.

Après l'occupation, Remacle fuit avec le reste de la *Sipo-SD* d'Anvers aux Pays-Bas. Il y est impliqué dans les crimes de guerres graves que la *Sipo-SD* d'Apeldoorn va encore commettre. Il assure notamment la surveillance lors de la tristement célèbre exécution de 117 otages néerlandais à Woeste, le 8 mars 1945.

Dans l'enquête judiciaire sur Remacle, son rôle dans le convoi de la mort est l'un des faits et des inculpations les plus importants, avec sa participation à des actions contre les résistants. On remarquera que dans l'exposé des faits, les avocats généraux accordent aussi beaucoup d'attention aux activités de Remacle aux Pays-Bas. L'exposé des faits reprend un grand nombre d'informations provenant de la *Politieke Recherche* d'Apeldoorn. Malgré la présence de nombreux faits graves à l'encontre de résistants, le tribunal fait surtout grand cas du "convoi de la mort". Il y a vraisemblablement des raisons juridiques à cela. Le rôle individuel et la responsabilité de Remacle dans ce transport sont nettement plus évidents que dans bon nombre d'autres actions "collectives". Le cas Remacle démontre que si les faits en question de persécution de Juifs peuvent être clairement identifiés et démontrés, ils acquièrent bel et bien un poids juridique.

Remacle sera condamné le 14 mai 1948 à la détention à perpétuité sur la base des articles 113, relatif au port d'armes contre la Belgique, 117, qui a trait à l'accomplis-

³⁷⁰ Luc Remacle ne doit pas être confondu avec son frère aîné, le *SS-Unterscharführer* Jozef (Jos) Remacle. Ce dernier est l'une des figures dirigeantes des *Algemeene SS-Vlaanderen*. Dans l'enquête judiciaire d'après-guerre sur ce Jos Remacle, les faits de persécution des Juifs sont pratiquement absents. Les inculpations n'incluent pas non plus de faits de persécution des Juifs. AAG, Dossier administratif Jozef Remacle - 9632 / 47.

sement de tâches relevant normalement des armées ennemies, comme le transport ou la surveillance d'affaires au service de l'ennemi, et 118bis. Le tribunal tiendra également compte de circonstances atténuantes³⁷¹. Le recours en grâce sera par contre initialement rejeté. Le tribunal continuera en effet de faire grand cas du "convoi de la mort" et estimera que le jugement a suffisamment tenu compte de circonstances atténuantes³⁷². Remacle sera libéré en juin 1955 et réhabilité en octobre 1969³⁷³.

Le bilan anversois final se présente comme suit. Un peu plus de 60 % des SS et des interprètes anversois des *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD* sont condamnés à la peine de mort en première instance, parfois par contumace. Deux personnes sont condamnées à perpétuité, deux personnes reçoivent vingt ans de prison, deux personnes quinze ans, une treize ans, une douze ans, deux sont condamnées à dix ans, et trois autres à trois ans. Une personne est déclarée irresponsable et est condamnée à 15 ans d'enfermement dans une institution psychiatrique³⁷⁴. Tous les hommes condamnés à mort autrement que par contumace iront en appel. Le plus souvent, leur peine sera commuée en appel en détention à perpétuité. La peine de mort sera effectivement maintenue pour sept personnes³⁷⁵. Elles ne seront cependant pas exécutées.

Entre 1950 et 1956, la plupart de ces personnes sont libérées anticipativement ou sous conditions. Environ 70 % des personnes condamnées – autrement que par contumace – ayant effectivement participé aux arrestations et aux sévices de Juifs seront même libérées sous conditions dès 1951. Environ un tiers d'entre eux seront réhabilités par la suite³⁷⁶.

³⁷¹ À savoir: son jeune âge, le décès de son père et le fait que la preuve n'a pas été fournie qu'il ait personnellement pris des initiatives de maltraiter des personnes durant ses actions. AAG, Dossier administratif Remacle Lucien - 2124 / 48.

³⁷² Dans le résumé des faits du recours en grâce, la chose est formulée comme suit: "Le camion a roulé pendant 2 à 3 heures et n'a pas été ouvert, bien que Remacle eût la clé en sa possession. À l'arrivée à Malines, quelques Israélites seulement sont encore capables de sortir par leurs propres moyens du camion, neuf personnes sont décédées. Il ressort que le camion de déménagement eut une panne de gazogène, que Remacle téléphona de ce fait à l'SD et n'osa pas ouvrir le camion de peur que les Israélites ne s'enfuissent". AAG, Dossier administratif Remacle Lucien - 2124 / 48.

³⁷³ AAG, Dossier administratif Remacle Lucien - 2124 / 48. Du reste, la justice néerlandaise essaiera encore de juger Remacle en 1980-1981 pour son rôle dans les crimes de guerre commis par la *Sipo-SD* à Apeldoorn. Selon la loi néerlandaise du 8 avril 1971, les principes de prescription pénale ne s'appliquaient pas en effet à certains crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'auditeur général Gilissen affirmera en 1981 que c'était impossible: "qu'il me soit toutefois d'abord permis de dire encore que la reprise des poursuites par la Belgique pour les crimes commis pendant la guerre par des Belges aux Pays-Bas ne pourrait nullement aboutir, car la procédure pénale serait prescrite, même pour des crimes de l'espèce dont vous postulez dans vos courriers et qui doivent simplement être de qualifiés de 'crimes de guerre'". Les faits commis par Remacle à Apeldoorn ont été selon Gilissen "bien que non spécifiés plus avant, coréprimés par le jugement [belge]". En conclusion, Gilissen affirmera: "En Belgique, ils se heurtent dans tous les cas à l'institution de la prescription. Aux Pays-Bas, ils me semblent dans certains cas empêchés par le principe 'non bis in idem'". -- Correspondance entre l'auditeur général Gilissen et l'Officier de justice d'Amsterdam, 1981 (AAG, Dossier pénal Lucien Remacle 9315 506/48).

³⁷⁴ Pour un aperçu: Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 2, p. 42.

³⁷⁵ Frans Packet, Emiel Janssens, Felix Lauterborn, Alfred van Malder, Piet Verhoeven, puis les interprètes Gustave Fortan et Jan van Schoor.

³⁷⁶ Pour des données concrètes, voir: Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 2, p. 47-55.

Ce qui frappe donc, c'est que pratiquement aucun chasseur de Juifs anversois n'est condamné pour des faits concrets – arrestations, actes de violence, vols, etc. – à l'encontre de Juifs. Cela vaut également pour les affaires équivalentes dans d'autres villes. Dans le cadre de l'enquête sur la section juive bruxelloise, quelques membres de l'*Algemeene SS-Vlaanderen* sont interrogés. Bien qu'il soit évident qu'ils ont arrêté et malmené des Juifs, aucun fait individuel ne pourra être démontré³⁷⁷. Ces *SS* flamands seront condamnés pour quantités d'autres faits.

Dans le procès collectif de 21 membres de la *Sipo-SD* à Charleroi, un Belge est également jugé. Il s'agit de Gustave Fortan (né à Wezemaal le 23 août 1901), qui travaille d'abord en tant qu'interprète à la *Sipo* de Bruxelles à la section luttant contre le marché noir. Il est ensuite impliqué dans la section antirésistance – la section IV A – de la *Sipo* de Charleroi. Entre septembre et novembre 1942, il travaille aussi brièvement à la section juive de la *Sipo-SD* d'Anvers³⁷⁸. Il participe aux interrogatoires de Juifs et joue aussi le rôle d'un intermédiaire entre Holm et les chasseurs de Juifs sur le terrain³⁷⁹. Après novembre 1942, il est muté à la section anticommuniste de la *Sipo-SD* à Charleroi.

Fortan, qui minimise son rôle, avoue après l'occupation avoir collaboré à l'arrestation d'une cinquantaine de Juifs³⁸⁰. Il rejette toute la responsabilité sur Holm. La chose est difficilement réfutable, étant donné le manque de victimes survivantes. Il ressort de son dossier qu'il est difficile de démontrer les vols d'argent et de petits objets pendant les perquisitions et les arrestations. Selon le tribunal dans l'affaire Fortan, "l'expérience des instructions a prouvé qu'il était pratiquement impossible d'identifier les auteurs de vols commis à l'occasion de perquisitions. Plusieurs dossiers furent instruits sans permettre une inculpation individuelle précise; ils ne font donc l'objet d'aucun exposé des faits"³⁸¹. Ses actions à l'encontre des communistes à Charleroi sont cependant nettement mieux documentées. Son rôle dans la persécution des Juifs à Anvers n'intervient dès lors finalement nullement dans son inculpation ou sa condamnation. Il ne sera même pas mentionné dans le jugement final³⁸². Fortan est condamné en appel le 31 janvier 1949 à la peine de mort, commuée en détention à perpétuité. Il bénéficie d'une grâce le 26 mai 1952 et est libéré sous conditions le 23 septembre 1961³⁸³. Dans son cas, le rejet à l'arrière-plan des faits de persécution des Juifs pour des raisons pratiques quand suffisamment d'autres faits graves sont présents dans un dossier, est un phénomène particulièrement visible.

Le même schéma réapparaît dans le procès collectif des 13 travailleurs belges de la *Sipo-SD* à Hasselt. La grande majorité des faits sont commis à l'encontre de résistants, et dans une moindre mesure de réfractaires et de contrebandiers. Il s'agit généralement de faits très graves, qui entraînent pour la plupart d'entre eux de lourdes condamnations. L'exposé des faits mentionne seulement deux faits explicites de persécution des Juifs.

³⁷⁷ Voir notamment Témoignage Robert Domvil et Cornelis Mertens (AAG, Dossier Otto Siegburg).

³⁷⁸ Voir également Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 1, p. 295-296.

³⁷⁹ Robby VAN EETVELDE, *De Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst (Sipo-SD): een microgeschiedenis*, p. 99.

³⁸⁰ Interrogatoire Gustave Fortan, 30.5.1945 (AAG, Dossier pénal *Sipo-SD* Charleroi, Dossier Gustave Fortan, Classeur 27: Poursuite dossiers individuels).

³⁸¹ Exposé des faits Auditorats militaires de Bruxelles en l'affaire *Sipo/SD*, 1948 (CEGES, AA 310).

³⁸² AAG, Dossier pénal *Sipo-SD* Charleroi, Dossier Gustave Fortan, Classeur 27: Poursuite dossiers individuels.

³⁸³ AAG, BF 48 – 252 n° 448, boîte n° 449, Dossier Fortan 252 / 48.

Ainsi, quelques membres belges de cette section ont arrêté le 30 août 1943 la famille juive Kosmann: “cette famille fut arrêtée parce qu’elle était juive. Elle fut déportée en Allemagne, et nous restons sans nouvelles du père et de la mère”³⁸⁴. L’arrestation du Juif Brakier Paltiel le 28 mars 1944 sera explicitement mentionnée dans l’exposé des faits. Les deux faits se retrouvent cependant noyés dans le néant par les 142 faits distincts que se partagent les 13 accusés.

La plupart des hommes de main belges de la *Judenabteilung* de la *Sipo-SD* à Liège se verront infliger des peines relativement lourdes. Cela vaut notamment pour les personnes qui ont effectivement mené des arrestations. L’une d’entre elles est Pierre Telgman, membre de la Ligue La Défense du Peuple, qui se retrouve ainsi dans la section juive de Liège. Sous la direction du *SS-Sturmscharführer* Wilhelm Stade, Telgman apporte son aide lors de l’arrestation d’un nombre inconnu de Juifs. Lors d’une dernière grande action en juillet 1944, il contribue à l’arrestation de 60 Juifs. Ce fait collectif était l’article 118bis, si bien qu’il sera condamné après l’occupation à la peine capitale, notamment pour ces faits. Oscar Evrard est un cas semblable. Il entreprend des actions similaires à la *Judenabteilung* de la *Sipo-SD* de Liège. Leur comparse Auguste Voss sera condamné notamment pour des faits similaires à 20 ans de détention. Encore une fois, les faits d’arrestations de Juifs constituent un élément de la collaboration politique générale, tandis que les faits commis à l’encontre des résistants se retrouvent à l’avant-plan.

Le procès contre la *Sipo* de Dinant est un procès collectif de 20 personnes³⁸⁵. Il y est uniquement et explicitement question de faits de persécution de Juifs chez l’interprète belge Prosper Mouton (né à Spy le 2 août 1919) et chez son homologue rexiste Henri Alberty (né à Arlon le 2 octobre 1910). Mouton est interprète à la section juive de Bruxelles et plus tard de Dinant. Quelques faits relatifs à Bruxelles sont cités dans l’exposé des faits: “À Bruxelles, Mouton a participé à la chasse aux juifs. Son rôle consistait à conduire la voiture qui partait à la chasse et à recueillir le butin destiné aux Allemands”. Mouton est finalement condamné à la peine capitale, commuée en 1947 en détention à perpétuité. Plus tard, il sera libéré anticipativement, à une date inconnue. Ces faits de persécution de Juifs ne sont cependant pas mentionnés dans le jugement. Pourtant, Mouton a clairement reconnu avoir participé à diverses actions et avoir contribué à arrêter des dizaines de Juifs. Il ne sera pourtant pas inculpé pour ces faits, peut-être suite au fait qu’il s’agissait de méfaits commis à Bruxelles, mais vraisemblablement aussi à cause du manque de témoignages et de victimes pour des faits concrets. Le tribunal peut du reste déjà condamner Mouton à la peine la plus lourde pour d’autres faits.

Chez Alberty, la dimension juive est nettement plus élaborée. Il faut dire qu’il a travaillé plus longtemps à Bruxelles, et seulement trois semaines pour la *Sipo* de Dinant. Il y contribue toutefois via quelques actions à la mort de 20 personnes et à l’internement de 14 autres, essentiellement des résistants ou des citoyens belges. C’est cependant à Bruxelles qu’il mène ses activités de persécution antijuive. Tout comme Mouton, il a servi de chauffeur pendant les arrestations de Juifs. Au cours du procès, Alberty décrit de manière minutieuse et détaillée la méthode de travail de la section juive de la *Sipo de Bruxelles*. Ses témoignages sont importants pour l’enquête historique en cette matière. Il a selon ses propres dires participé à une trentaine d’“actions

³⁸⁴ “deze familie werd aangehouden omdat zij Joodsch was. Zij werd ontvoerd naar Duitsland en van vader en moeder is er nog steeds geen nieuws”. AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo*, Sous-fardes Généralités, liasse 2: 14 à 22.

³⁸⁵ AAG, Dossier pénal *Sipo* Dinant.

juives”. Alberty décrit également par le détail les sévices infligés au cours de ces actions. Après moult recherches, le tribunal parviendra à retrouver une victime juive encore vivante et à l’interroger, un certain Naftula M. Cette victime connaissait Alberty avant l’occupation et a pu l’identifier clairement. Cet homme est arrêté le 15 juin 1943, malmené par Alberty et plus tard emprisonné à Breendonk. Cet unique témoignage est crucial. Grâce à ce seul témoin encore vivant, l’aspect “persécution des Juifs” devient un fait de premier plan dans l’inculpation.

Les affaires Mouton et Alberty sont de cette manière surtout une illustration de l’importance de témoins survivants³⁸⁶. Pour Mouton, les activités pourtant similaires sont totalement absentes du jugement. Ce n’est pas le cas pour Alberty. Malgré la gravité des faits commis à Dinant, sa participation dans l’arrestation et les sévices infligés à des Juifs est bel et bien mentionnée dans le jugement de façon évidente et relativement éminente. Cela semble surtout s’expliquer par le fait que le tribunal dispose incidemment ici d’un témoin pouvant identifier formellement Alberty. La participation d’Alberty dans la persécution des Juifs sera traduite juridiquement par la “dénonciation”. Le jugement affirme à cet égard de manière générale qu’il est question de dénonciation “avec la circonstance qu’en suite de détention ou de traitement subis, la dénonciation a eu pour conséquence sans l’intervention d’une nouvelle dénonciation, la mort de plusieurs de ces personnes et notamment de Juifs restés indéterminés”. Le jugement utilise donc le seul fait bel et bien démontré pour s’exprimer sur un groupe de victimes juives anonymes. Tout comme Mouton, Alberty est initialement condamné à la peine de mort, laquelle est commuée en 1947 en détention à perpétuité.

Un autre dossier central se rapportant à ce genre de crimes à l’encontre des Juifs concerne le camp de Breendonk et la caserne Dossin. Après l’occupation, un procès collectif est organisé à propos du camp de Breendonk³⁸⁷. On y dénombre 20 prévenus, essentiellement des membres flamands des *Waffen-SS* qui ont officié comme surveillants du camp³⁸⁸. S’attarder un moment sur certains de ces 20 individus s’avère intéressant. Pour le procès des responsables allemands, nous renvoyons à la partie sur les criminels de guerre allemands.

Les cas les plus intéressants dans le cadre de cette étude sont ce que l’on a appelé les “chefs de chambre juifs”³⁸⁹. Il s’agit de prisonniers juifs nommés chefs de chambre par la direction du camp de Breendonk. En cette qualité, ils sont impliqués dans l’organisation quotidienne de la vie du camp. Certains d’entre eux se transforment ainsi de victimes en auteurs. Après l’occupation, plusieurs d’entre eux apparaissent comme prévenus dans le procès collectif de Breendonk. Il s’agit dans ce cas de non-Belges, qui seront condamnés avant la publication de la loi de juin 1947 punissant les crimes de guerre.

Le principal est le Juif autrichien Walter Obler (né à Vienne le 2 février 1906), qui séjourne depuis 1938 en Belgique. En tant que prisonnier juif à Breendonk, Obler est

³⁸⁶ AAG, Dossier pénal *Sipo* Dinant.

³⁸⁷ *Exposé des faits*, par le substitut de l’auditeur général W. Halleman, 2.8.1949 (AAG, KA – 216/49 BV – Dossier Philippe Johann Schmitt).

³⁸⁸ Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, Anvers, 2004, p. 224-243.

³⁸⁹ Voir à propos du phénomène de ces “chefs de chambre juifs”: Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, p. 262-267.

promu au rang de “chef de chambre”³⁹⁰. Il participe à d’innombrables sévices graves à l’encontre de prisonniers. En 1943, il est déporté vers Auschwitz, mais survit à la guerre. Après l’occupation, il est extradé en Belgique et jugé dans le procès collectif de Breendonk. Nous pouvons passer brièvement sur son procès. Aucune attention spécifique n’est accordée au fait qu’Obler était juif³⁹¹. Dans les documents de l’instruction et dans les médias, sa qualité de Juif est certes mentionnée, mais purement à titre d’information. Cela n’influence en aucune manière son procès. Le tribunal militaire bruxellois condamne Obler à mort le 14 novembre 1946. Cette condamnation se fonde sur les articles 118bis et 398-399 du Code pénal³⁹². Le premier jugement de mai 1946 justifie ainsi l’article 118bis: “Attendu que par son intervention en tant qu’*Oberzugführer* et de bourreau des Juifs, il a fourni une aide irréfutable aux ennemis de l’État, à la politique et aux projets desquels il contribua ainsi”³⁹³. Obler est condamné comme coauteur du meurtre de dix prisonniers juifs. Il est exécuté le 12 avril 1947. Avec Schmitt, il est le seul criminel de guerre allemand – ou autrichien – à être exécuté en Belgique après la Seconde Guerre mondiale.

Un cas similaire est celui du Juif polonais Sally Lewin (né le 1^{er} janvier 1899), qui séjourne depuis janvier 1939 en Belgique. Celui-ci est également nommé chef de chambre en tant que prisonnier juif à Breendonk, du 7 novembre 1940 au 1^{er} juin 1942. Ici non plus, l’instruction n’accorde pas d’attention spécifique aux origines juives de Lewin³⁹⁴. Il est condamné à la peine de mort comme responsable en tant que coauteur de la mort de huit personnes. Il est exécuté en même temps qu’Obler, le 12 avril 1947.

Leo Schmandt, un Juif apatride né à Berlin et qui arrive en Belgique en décembre 1938, s’inscrit dans la même série. Il est également emprisonné comme Juif à Breendonk en novembre 1940 et est nommé chef de chambre. Il malmène aussi les autres prisonniers juifs, mais le tribunal tiendra compte de circonstances atténuantes en appel. Il est condamné en appel à 15 ans de détention, mais bénéficie d’une libération anticipée en juin 1951³⁹⁵.

En outre, d’autres plaintes sont encore introduites contre des chefs de chambre juifs³⁹⁶. Elles ne seront toutefois pas jugées. Comme nous l’avons déjà évoqué, les origines juives des accusés n’influenceront nullement le déroulement du procès.

Le tribunal militaire de Bruxelles prononce dans l’affaire Breendonk un arrêt le 14 novembre 1946. Un recours en cassation est débouté. Douze condamnés sont condamnés à mort et exécutés. Les autres condamnés se voient également infliger de lourdes peines d’emprisonnement.

Chez la plupart des surveillants, aucun fait spécifique à l’encontre de Juifs n’est cité. Il ressort toutefois clairement que les faits de Breendonk ont la priorité sur ceux commis à la caserne Dossin. La raison principale en est que pour les faits de Breendonk, il subsiste nettement plus de témoins, et donc de preuves. Trois condamnés de

³⁹⁰ Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, p. 256-259.

³⁹¹ AAG, Dossier pénal *Breendonk*, Recueil IV (n° 268), Dossier IV stukken van onderzoek i/z Obler.

³⁹² AAG, Dossier pénal *Breendonk*, Recueil 1 (n° 265).

³⁹³ “aangezien door zijn optreden als *Oberzugführer* en beul der Joden hij een ontegensprekelijke hulp verschafte aan de vijanden van den Staat, wier politiek en plannen hij aldus in de hand werkte”. Jugement tribunal militaire de Malines, 21.5.1946 (AAG, Dossier pénal *Breendonk* – Recueil 1 (n° 265)).

³⁹⁴ AAG, Dossier pénal *Breendonk*, Recueil 1 (n° 265).

³⁹⁵ AAG, Dossier administratif *Breendonk*, Boîte I: n° BV 46 252, 1048, Dossiers individuels par condamné.

³⁹⁶ Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, p. 262-267.

Breendonk, Frans van Hul, Edmond Cuyt et Emile Van der Meirsch, ont par exemple également servi à la caserne Dossin, Van Hul comme “chargeur” et Cuyt comme surveillant³⁹⁷. Cette donnée apparaît uniquement dans une énumération générale. Tous trois sont condamnés à la détention à perpétuité. Leur rôle dans la caserne Dossin n’a pratiquement fait l’objet d’aucune instruction. Il en va de même pour Emiel Jan Coppé (né à Anvers le 29 avril 1924), membre de la *Sipo-SD* anversoise et de l’*Algemene SS-Vlaanderen*. En décembre 1942, il assure la garde dans la caserne Dossin. Il est condamné le 5 juin 1945 à la détention à perpétuité. Les faits commis dans la caserne Dossin ne jouent ici aucun rôle. Ils sont en effet difficiles à démontrer. Coppé lui-même témoignera à ce propos: “Je ne me suis jamais occupé du traitement des Juifs qui y étaient emprisonnés et je ne me suis jamais occupé de les maltraiter”³⁹⁸. Le gardien de camp belge Lodewijk van Kol désigne surtout Meinshausen comme principal responsable. Ses propos vont dans le même sens: “Je ne puis toutefois désigner de faits spécifiques, parce qu’ils se sont produits trop fréquemment et que nous ne connaissions pas les Juifs impliqués”³⁹⁹.

En conclusion, nous remarquons que même dans des dossiers de collaboration plus “généraux”, des arrestations et des mauvais traitements infligés à des Juifs figurent parfois explicitement. Un exemple en est le volumineux dossier pénal de ce que l’on a appelé le “groupe Verbelen” ou *Veiligheidskorps* (corps de sécurité), une milice collaboratrice armée qui, dans la dernière phase de l’occupation, a commis des formes extrêmes de violence sur un grand nombre de citoyens. Ces méfaits entraîneront de nombreux décès. Dans le procès collectif, 61 personnes sont initialement inculpées. Pour cinq de ces accusés, l’arrestation de Juifs constitue l’une des inculpations principales. Au plan juridique, les arrestations de Juifs dans ces dossiers sont placés sous l’article 113, qui sanctionne le fait d’avoir pris les armes contre la Belgique⁴⁰⁰. Néanmoins, il s’avérera une nouvelle fois que ces faits sont difficiles à retenir, par manque de preuves. Il s’agit le plus souvent de faits généraux, dans le cadre desquels les victimes, et donc les témoins potentiels, n’ont pas survécu à la guerre. Bien que les faits ne soient pas retenus par manque de preuves, cette inculpation illustre que la persécution des Juifs n’a pas non plus été ignorée dans ce genre de dossier pesant. Ce phénomène est tout aussi frappant dans les dossiers pénaux des Belges exécutés après l’occupation. Dans ces dossiers, nous pouvons distinguer une quarantaine de personnes pour lesquels des faits de persécution de Juifs sont explicitement mentionnés dans l’exposé des faits, les inculpations et/ou le jugement⁴⁰¹. Il s’agit géné-

³⁹⁷ AAG, Dossier administratif *Breendonk*: Boîte I: n° BV 46 252, 1048, Dossiers individuels par condamné.

³⁹⁸ “*Ik heb er mij nooit bezig gehouden met de behandeling der aldaar geïnterneerde joden en ik heb me ook nooit bezig gehouden met het mishandelen dezer*”. AAG, KA – 216/49 BV, Dossier Philippe Johann Schmitt, liasse n° 81, Dossier: partie civile *l’association des prisonniers politiques juifs*.

³⁹⁹ “*Bijzondere feiten kan ik echter niet aanduiden, omdat ze te menigvuldig voorvielen en wij de betrokken joden niet kenden*”. Interrogatoire Lodewijk van Kol, 16.2.1946 (AAG, KA – 216/49 BV, Dossier Philippe Johann Schmitt, liasse n° 81, Dossier: partie civile *l’association des prisonniers politiques juifs*).

⁴⁰⁰ L’inculpation à l’encontre de cinq prévenus était la suivante: “entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1943, pour avoir participé à des arrestations de Juifs entre 1.1.44 et 3.9.44, en tant que membre du *Veiligheidskorps*”. Arrêt du tribunal militaire de Bruxelles, 19.9.1948 (AAG, Dossier pénal Verbelen et cie).

⁴⁰¹ CEGES, AA 1912, Archives partielles de l’auditorat général, Documentation générale et pièces à conviction 1933-1951, Dossier n° 195-196 (comprend les listes et faits des collaborateurs condamnés à mort).

ralement de personnes ayant commis de graves faits de collaboration. Néanmoins, des actes à l'encontre de Juifs sont également mentionnés explicitement. Il s'agit parfois de faits commis individuellement contre des personnes juives. Ainsi, D.C. – un membre de la *Vlaams Legioen* et du *NSKK* – est condamné à mort par un jugement du tribunal militaire de Bruxelles du 27 mai 1947, notamment pour dénonciation. Ce fait “concerne l'arrestation de deux Juifs qui ont vraisemblablement trouvé la mort en Allemagne”⁴⁰². Pour certains autres collaborateurs condamnés à mort, il est question de faits généraux à l'encontre de groupes de Juifs plus importants, anonymes. Ainsi, le milicien C.M. est notamment condamné par un arrêt du 15 septembre 1948 du tribunal militaire de Bruxelles pour une “quarantaine” d'arrestations de Juifs. Condamné à mort le 1^{er} juillet 1948 par le tribunal militaire de Bruxelles, G.H.N. était membre de la Garde wallonne rexiste. En cette qualité, il reconnaît après l'occupation avoir arrêté pendant une période déterminée 5 à 6 Juifs par semaine. Ce fait est explicitement retenu dans le jugement et l'arrêt. Singulièrement, pour plusieurs de ces jugements, des faits commis à l'étranger à l'encontre de Juifs sont également cités. Ainsi, J.W., membre de l'*OT-Schutzkommando*, est condamné par un arrêt du tribunal militaire de Bruxelles le 20 octobre 1948, notamment pour son rôle dans le transport de 1.700 Juifs hongrois en Europe de l'Est. Il avoue avoir abattu un Juif hongrois. Bien qu'il ne reconnaisse aucune autre exaction, l'arrêt affirmera qu'il portait en tant que surveillant une responsabilité dans cet “horrible massacre et il porte sa lourde part de responsabilité dans la mort affreuse des 1.700 Israélites”. Il est aussi parfois question de faits plus légers. Ainsi, A.R. est notamment condamné pour ses “contributions antijuives” dans la revue *De SS-Man*. Ce genre de faits à l'encontre de Juifs est donc explicitement cité dans plus de 40 dossiers de Belges condamnés à mort. La conclusion demeure qu'il est pratiquement impossible de retenir des crimes de droit commun spécifiquement perpétrés à l'encontre d'individus juifs, par manque de preuves et de témoins. Ces crimes de droit commun seront pour cette raison généralement utilisés uniquement comme appui général supplémentaire de l'article 118bis du Code pénal, sanctionnant la collaboration politique, ou dans une moindre mesure de l'article 113 sur le port d'armes contre la Belgique.

15.4.1.3. La collaboration à la spoliation de biens juifs

Différents Belges ont joué un rôle actif dans la spoliation de biens juifs. Il s'agit en premier lieu de travailleurs belges d'organismes allemands comme la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* et le *Devisenschutzkommando*. Il s'agit ensuite de transporteurs, déménageurs et vendeurs de biens juifs. Les Offices centraux de marchandises belges, les Groupements professionnels, ainsi que le ministère des Affaires économiques jouent naturellement un rôle central dans ce cadre. Celui-ci est abordé dans la partie sur la politique économique du moindre mal.

Une première remarque importante est qu'à l'issue de l'occupation, aucune instruction judiciaire distincte n'est menée au sujet de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* ou du *Devisenschutzkommando* (voir *infra*). Il n'existe donc pas non plus d'instruction judiciaire collective sur les travailleurs belges. Seules des instructions fragmentées, individuelles ont lieu.

⁴⁰² “betref de arrestatie van twee joden die waarschijnlijk omgekomen zijn in Duitsland”.

Les gestionnaires belges de biens juifs forment un premier groupe. Il s'agit de Belges qui le plus souvent ont été au service du *Devisenschutzkommando* allemand ou de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. De nouveau, la question est de savoir sur quelle base pouvoir condamner ces personnes.

Le substitut de l'auditeur général fait savoir à son collègue Diercxsens en juin 1945 que le tribunal militaire n'est peut-être pas compétent pour traiter ce genre d'affaires de gestionnaires belges de biens juifs: "La question de la compétence est du reste passablement sujette à caution en la matière, car d'une part le vol au préjudice de Juifs semble être de la compétence du Procureur du Roi, mais d'autre part, le vol dans des logements inoccupés, en vertu de l'arrêté-loi du 13 mai 1940, relève de la compétence du tribunal militaire"⁴⁰³. L'auditeur militaire anversois Herman Sabbe écrit le 31 juillet 1945 qu'il s'agit ici d'"une affaire de vol au préjudice de Juifs, délit qui relève de la compétence du tribunal militaire en vertu de l'arrêté-loi du 13 mai 1940"⁴⁰⁴. Il semble parler ici aussi bien des gestionnaires belges qu'allemands. D'après Sabbe, cette matière relève donc de la compétence des auditeurs militaires.

Le dossier Albert Albers (né à Hamont le 19 février 1917) est un dossier central. Albers est membre du VNV et devient en 1940 chef de district pour Malines et le "*Klein Brabant*" du mouvement de jeunesse de ce mouvement. Il entre au service de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* en tant que comptable. En cette qualité, il s'installe un bureau dans la caserne Dossin à Malines, en juillet 1942.

Albers y remplit un rôle central dans la dépossession des avoirs juifs. Il transporte également les biens juifs de la caserne aux banques concernées et détourne vraisemblablement de tels biens à son propre profit. Bien qu'il adopte une attitude "brutale" à l'encontre des prisonniers juifs, selon l'exposé des faits d'après-guerre, il n'abuse jamais des sévices⁴⁰⁵. Il exploite toutefois des Juifs comme une sorte de main-d'œuvre servile. Selon l'exposé des faits: "Tous les services juifs de la caserne ont dû travailler pour lui à la confection de vêtements, d'articles de cuir, etc. Les Juifs durent aller jusqu'à contribuer aux préparatifs de son mariage"⁴⁰⁶. Après la libération, Albers travaillera encore quelque temps pour la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* en Allemagne. Il est arrêté le 15 mai 1945 en voulant franchir la frontière suisse, en

⁴⁰³ "De kwestie der bevoegdheid is overigens ter zake tamelijk twijfelachtig, daar eenerzijds diefstal ten nadeele van Joden van de bevoegdheid van den Procureur des Konings schijnt te zijn, doch anderzijds diefstal in geëvacueerde woningen, krachtens besluit wet van 13 mei 1940 tot de bevoegdheid van het militair gerecht behoort". Lettre du substitut de l'auditeur général Liard au substitut de l'auditeur général Diercxsens, 22.6.1945 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Not. 21/44 (sur divers gestionnaires allemands et belges de biens juifs)). Liard ajoute encore qu'il transmet le jour même à leur collègue van Lidth de Jeude quelques pièces dans l'affaire Lauterborn, dans laquelle il est également question de vol et/ou de dissimulation de meubles provenant de Juifs. Il précise qu'il ne dispose cependant pas des éléments nécessaires pour vérifier si cette affaire a un rapport avec Hütteman, Voigt, Wauters, etc.

⁴⁰⁴ "een zaak van diefte ten nadeele van Joden, overtreding die onder de bevoegdheid valt van het Militair Gerechtshof krachtens de besluitwet van 13 mei 1945". Lettre de Herman Sabbe à l'auditeur général, 31.7.1945 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Not. 21/44 (sur divers gestionnaires allemands et belges de biens juifs)).

⁴⁰⁵ Dans le résumé du recours en grâce, l'inculpation principale sera pour abrégé: "En tant que délégué de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* [sic] dans la caserne Dossin à Malines, il s'y rendra coupable de vols de bijoux au préjudice des Juifs emprisonnés, qu'il traitait du reste assez brutalement". AAG, Dossier administratif Albert Albers – 5387-47.

⁴⁰⁶ "Al de joodse diensten van de kazerne hebben voor hem moeten werken voor het vervaardigen van kledingstukken, lederartikelen enz. Tot de voorbereiding van zijn huwelijk hebben de joden ook moeten bijdragen".

possession de deux malles de bijoux valant plusieurs millions de francs belges de l'époque⁴⁰⁷.

Le tribunal pourra réunir une dizaine de témoignages pertinents de survivants juifs. Ces témoignages constituent la base de l'inculpation en matière de vols. La documentation de la Commission belge des Crimes de Guerre relative à la persécution des Juifs en Belgique contient également un petit dossier sur Albers⁴⁰⁸. Ces informations ne seront toutefois pas utilisées dans l'instruction judiciaire. Elles apportent du reste peu de données utilisables au plan juridique, en dehors des noms des auteurs et de leurs victimes. Un rapport de la police judiciaire retrouvé dans la documentation de la Commission belge de crimes de guerre affirme par exemple: "Tous s'accordent pour affirmer qu'il était de notoriété publique que toutes les personnes qui étaient au service de la caserne Dossin, Belges comme Allemands, y ont commis des vols, mais des faits ou des preuves n'ont pas pu être fournis"⁴⁰⁹.

Albers est inculpé du chef des articles 118bis, 461 et 463 du code pénal, à savoir la collaboration politique en relation avec le vol au préjudice d'inconnus⁴¹⁰. Dès lors, l'inculpation fait spécifiquement référence aux vols de bijoux et d'autres biens de Juifs dans la caserne Dossin. Le rôle qu'Albers a joué au sein de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* sera également considéré au cours de cette instruction comme un élément de collaboration politique. Les conclusions de l'avocat général concernant son rôle dans la caserne Dossin indiquent par exemple qu'il a collaboré "à l'un des crimes de l'ennemi appelant le plus vengeance et a de cette manière causé des dommages moraux à l'État, représentant de la communauté belge"⁴¹¹.

L'instruction étudiera également l'origine des deux malles de bijoux qu'Albers avait en sa possession au moment de son arrestation. Albers prétendra qu'il voulait ramener ces bijoux en Belgique pour les remettre à la communauté juive⁴¹². Il ne réussira pas à expliquer pourquoi son arrestation a eu lieu dans ce cas sur le chemin vers la Suisse. Le tribunal n'accordera aucun crédit à cette déclaration⁴¹³.

Albers est finalement condamné le 20 mars 1947 par le tribunal militaire de Malines à 15 ans de détention, en vertu des articles 66 et 67 du code pénal, sanctionnant la fourniture d'une aide indispensable à l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans laquelle ce fait aurait été impossible ou d'une aide ayant facilité ce crime/délit. Il est cependant surtout condamné pour collaboration politique, essentiellement en tant que chef de district du mouvement de jeunesse du VNV, en relation avec le vol au préjudice d'inconnus.

⁴⁰⁷ AAG, Dossier administratif Albert Albers – 5387-47.

⁴⁰⁸ CEGES, AA 120, Archives Commission crimes de guerre, Documentation F *pillage des biens juifs*, Dossier Albers-Draht. Vols de biens juifs.

⁴⁰⁹ "Allen zijn akkoord om te verklaren dat het geweten was dat al de personen welke in dienst waren van de Dossinkazerne, Belgen zoowel als Duitschers, er gestolen hebben, doch feiten of bewijzen konden niet geleverd worden". Rapport de la police judiciaire à la Sûreté de l'État, 20.7.1945 (CEGES, AA 120, Archives Commission crimes de guerre, Documentation F *pillage des biens juifs*, Dossier Albers-Draht. Vols de biens juifs).

⁴¹⁰ Rapport substitut auditeur militaire, 22.3.1946 (AAG, Dossier administratif Albert Albers – 5387-47).

⁴¹¹ "aan een der meest wraakroepende misdaden van den vijand en op die wijze zedelijke schade berokkend heeft aan den staat, vertegenwoordiger van de Belgische gemeenschap". AAG, Dossier pénal Aelbers Albert.

⁴¹² Témoignage d'Albers, 27.3.1946 (AAG, Dossier pénal Albers Albert).

⁴¹³ Nous reviendrons encore sur ces deux malles de bijoux dans la partie sur la restitution des biens juifs.

Le jugement renvoie ici spécifiquement au vol d'une quantité indéterminée de bijoux et d'autres biens au préjudice de Juifs détenus à la caserne Dossin. L'inculpation selon laquelle il aurait également recelé à son propre profit au moins une partie de ces biens, sanctionnée par l'article 505 du Code pénal, sera déclarée non fondée et non retenue dans le jugement ⁴¹⁴.

Une très grande attention est consacrée dans cette instruction judiciaire et dans le jugement aux vols au préjudice de Juifs. La collaboration politique d'Albers pèsera cependant de tout son poids dans le dossier, du fait de l'importance de sa fonction de chef de district du mouvement de jeunesse du VNV. Un recours en grâce de 1948 est rejeté, parce que son comportement pendant l'occupation "(...) portait un caractère particulièrement méprisable et détestable" ⁴¹⁵. Le ministère public fait ainsi très probablement référence à son comportement à l'encontre des Juifs, même si cela n'est pas dit explicitement. Albers est libéré sous conditions en septembre 1950. Il est totalement réhabilité en janvier 1968.

Un autre dossier central est celui consacré à Emiel Wauters (né à Turnhout, 23 mai 1897). Avant l'occupation, Wauters est déjà membre du VNV, même s'il n'y joue aucun rôle actif. Durant l'occupation, il est également membre pendant un certain temps de la *DeVlag* collaboratrice. Wauters, entrepreneur en bâtiments, a d'après ses propres dires peu de travail en 1941 et il entrevoit des possibilités économiques dans la gestion de maisons juives ⁴¹⁶. Wauters entre au service de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Il y devient *Verwalter für Feindlichen und Jüdischen Hausbesitz*, s'installe lui-même dans une maison ayant appartenu auparavant à une famille juive et engage diverses personnes. Selon la justice d'après-guerre, il aurait géré 465 maisons, probablement pour l'essentiel d'anciennes possessions juives ⁴¹⁷. Cela signifie qu'il établit un inventaire des meubles et leur cherche une destination. Il perçoit également les loyers, intérêts hypothécaires, etc. des maisons et appartements concernés.

Wauters se montre très actif dans sa tâche. Un ancien travailleur témoigne notamment: "À ma connaissance, Wauters a souvent pris des initiatives personnelles pour obtenir des maisons sous sa gestion – plus il gérait de maisons, mieux il s'en portait, il agissait par appât du gain" ⁴¹⁸. Le même ajoute: "Wauters ne pouvait s'empêcher de faire effectuer autant de réparations que possible, étant donné qu'il tirait 10 % de commission sur chaque réparation. (...) En conclusion, je veux dire que pour Wauters, la politique avait moins d'importance que l'argent, la politique n'était qu'un moyen pour faire de l'argent" ⁴¹⁹. Cette déclaration est confirmée par la nombreuse correspondance de Wauters avec divers services allemands, essentiellement la *Brüsseler*

⁴¹⁴ Le tribunal constatera cependant qu'Albers vécut soudain sur un très grand pied après sa nomination à la caserne Dossin. Il ne sera néanmoins pas possible de démontrer que la hausse de ses revenus provint directement de vols au préjudice de Juifs.

⁴¹⁵ "*een bijzonder misprijzenswaardig en hatelijk karakter*" Rapport du ministère public sur le recours en grâce d'Albers, 2.1948 (AAG, Dossier administratif Albert Albers – 5387-47).

⁴¹⁶ Interrogatoire de Wauters, 11.8.1945 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴¹⁷ AAG, Dossier pénal Emilius Wauters.

⁴¹⁸ "*Bij mijn weten heeft Wauters dikwijls persoonlijk initiatief aan den dag gelegd om huizen onder zijn beheer te krijgen – hoe meer huizen dat hij onder zijn beheer had hoe beter voor hem, hij handelde uit winstbejag*". Témoignage d'A.C., 26.10.1945 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴¹⁹ "*het was er voor Wauters aan te doen zooveel mogelijk herstellingen te laten uitvoeren aangezien hij op elke herstelling 10 % commissie trok. (...) Per slotsom meen ik dat voor Wauters de politiek minder te maken had dan het geld, de politiek was hem slechts een weg tot het geld*". Témoignage d'A.C., 26.10.1945 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

Treuhandgesellschaft et la *Feldkommandantur* anversoise⁴²⁰. Cette correspondance esquisse une image déshonorante⁴²¹. Wauters engage des employés chargés de recueillir activement des informations sur les Juifs. Il correspond avec un grand nombre d’administrations et de services pour s’assurer de leur statut de personnes juives. Wauters veut être le premier lorsqu’une propriété juive arrive “sur le marché”. Il signale en outre lui-même des Juifs aux services allemands. Prenons l’exemple d’une lettre du 16 juin 1942, dans laquelle il fait savoir au *Verwalter* allemand Adolf Hütteman que les administrateurs de la société Helvitica sont “tous juifs”: “si elle ne se trouve pas encore sous administration, cela a probablement de l’intérêt pour vous”⁴²². Le 26 juin 1943, il écrit à la *Feldkommandantur* anversoise: “il est impossible de disposer de 8 parcelles juives parce qu’elles appartiennent à la communauté israélite et sont utilisées pour le culte public. Il en allait ainsi auparavant. Cette situation ne peut-elle pas être modifiée à présent ?”⁴²³. Wauters dépiste systématiquement les entreprises et propriétés “suspectes”. Il contrôle ensuite auprès des administrations communales si les propriétaires sont “aryens”. Si ce n’est pas le cas, il prévient la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Wauters fournit souvent tout de suite les coordonnées actualisées de ces personnes juives. En contrepartie, il est nommé *Verwalter* par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. De cette manière, Wauters n’est jamais très éloigné du signalement de ces personnes à l’occupant. Il aurait valu la peine d’enquêter après l’occupation sur la question de savoir si ces actes relevaient juridiquement de l’article 121bis sur la dénonciation. Wauters avouera du reste ouvertement ce fait: “Je reconnais que dans de nombreux cas, conformément aux instructions données par la *Verordnung* [sic] allemande, j’ai transmis les renseignements concernant des maisons à placer sous administration à la *Feldkommandantur*”⁴²⁴. Le rapport d’experts sur Wauters souligne l’attitude active de Wauters dans le signalement de Juifs et qualifie cette attitude littéralement de “répugnante”⁴²⁵. Initialement, l’article 121bis est également prévu dans l’inculpation, mais le tribunal décidera toutefois de ne pas suivre cette piste⁴²⁶.

Le fait qu’un grand nombre de Juifs dupés déposeront plainte à l’encontre de Wauters après la Libération est important pour la procédure. Il s’agit dans certains cas de personnes juives disposant de moyens financiers relativement importants, qui ont fui vers les États-Unis après mai 1940 et réclament leurs avoirs. Quelques Belges non juifs floués déposeront également plainte. Ces plaintes sont introduites auprès du procureur du Roi d’Anvers. Les documents sont joints à titre de pièces à conviction à l’instruction judiciaire. On note même un courrier du consul de Tchécoslovaquie demandant à l’auditeur militaire anversois, au nom de “quelques ressortissants”, une instruction sévère.

⁴²⁰ Voir notamment dans le dossier pénal la couverture avec l’inscription “*Joden*”.

⁴²¹ Cette image ressort surtout du classeur du dossier avec l’inscription “*om huizen onder Verwaltung te krijgen*” (pour obtenir des maisons sous administration) dans le dossier pénal de Wauters.

⁴²² “*indien nog niet onder beheer heeft dit voor U waarschijnlijk belang*”.

⁴²³ “*über 8 Judengrundstücken kann nicht verfügt, weil sie den israelitische Gemeinschaften gehören un für den öffentlichen Gottesdienst Verwendung finden. Es war einmal. Kan dieses heute nicht ändern ?*”.

⁴²⁴ “*ik beken dat ik in vele gevallen volgens de Duitse Verordening gegeven instructies, de inlichtingen nopens onder Verwaltung te stellen huizen aan de Feldkommandantur heb overgemaakt*”. Interrogatoire de Wauters, 28.11.1945 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴²⁵ “*weerzinwendend*” Rapport d’experts à l’auditorat militaire anversois, s.d. (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴²⁶ Lettre du substitut de l’auditeur militaire L. De Meulder à la Sûreté de l’État, 25.1.1946 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

Wauters lui-même est peu convaincant dans sa propre défense. Il fera une déclaration hallucinante comme: “Je n’ai jamais eu l’impression que les Allemands avaient l’intention de s’approprier les biens juifs – le texte de l’ordonnance n° 50 du 17 décembre 1941 p. 157 est certes clair et donne bien l’impression que le but avait été de réaliser les biens juifs, mais cela ne m’a pas frappé à l’époque”⁴²⁷. Lorsque le tribunal lui demande ce qu’il avait pensé de la politique antijuive allemande, Wauters déclare: “Je l’aurais désapprouvée, je trouvais du reste répréhensible la politique des Allemands à l’égard des Juifs (...) Je déclare ne pas m’être montré plus sévère à l’encontre des Juifs qu’à l’encontre des autres (...) bien que les Juifs ne me fussent pas sympathiques, je n’ai jamais réagi spécialement à leur rencontre”⁴²⁸.

Sur le plan politique, Wauters reste dans le vague. Il n’a entrepris aucune activité politique. Il possède un caractère très fermé et ses idées politiques demeurent imprécises. Il a cependant confié au *Volksverwering* des livres juifs saisis: “J’ai effectivement donné ces livres à *Volksverweer* parce que j’estimais que c’était moins grave que de les donner à l’institut Rosenberg à Bruxelles”⁴²⁹. Toutefois, Wauters semble avoir généralement adopté à l’encontre de la persécution des Juifs le profil de l’homme d’affaires “neutre”.

Wauters est tout de même inculpé du chef de collaboration politique, essentiellement du fait de son affiliation au *VNV* et à la *De Vlag*. Sa gestion des biens juifs ne relève pas de la collaboration politique. L’avocat général considère cette gestion comme une forme de collaboration économique, sanctionnée par l’article 115 du Code pénal. Le “zèle” avec lequel Wauters exécute sa tâche économique est toutefois exploité par l’avocat général pour incriminer son attitude politique⁴³⁰.

L’avocat de Wauters se presse d’abonder dans le sens de cette vision. Présenter Wauters comme un homme d’affaires “neutre” est clairement une stratégie générale de la défense: “Si Wauters a bel et bien géré du patrimoine aussi bien ‘juif qu’ennemi’, cela s’est fait sur le plan purement des affaires, et son activité s’est limitée à des actes matériels de gestion, lesquels ont été instruits lors de la discussion de l’accusation sub art. 115. Par manque de toute preuve d’une telle activité politique ou idéologique, cette accusation de l’honorable organe de la loi ne peut donc être retenue”⁴³¹.

⁴²⁷ “Ik heb nooit den indruk gehad dat de Duitschers het inzicht hadden zich de joodsche eigendommen toe te eigenen – de tekst van de anordenung nr. 50 van 17 december 1941 bl. 157 is inderdaad duidelijk en geeft wel den indruk weer dat de bedoeling geweest is de joodsche goederen te realiseeren maar dat is mij niet opgevallen in der tijd”. Témoignage Emiel Wauters, 4.12.1946 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴²⁸ “ik zal dat dan wel afgekeurd hebben trouwens de politiek van de Duitschers tegenover de Joden vond ik afkeurenswaardig (...) Ik verklaar tegenover de Joden niets strenger opgetreden te zijn geweest dan tegenover de anderen (...) alhoewel de Joden mij niet sympatiek waren heb ik daar nooit speciaal tegen gereageerd”. Interrogatoire de Wauters, 28.11.1945 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴²⁹ “ik heb deze boeken inderdaad aan Volksverweer gegeven omdat ik achtte dat dit minder erg was als ze te geven aan Rosenberginstituut te Brussel”. Interrogatoire de Wauters, 28.11.1945 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴³⁰ Rapport de synthèse de la Sûreté de l’État, 15.5.1946 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters). “Wauters a souscrit à la politique raciale de l’occupant et l’a aidé dans cette optique, également dans sa politique générale. Cela n’est pas seulement démontré par ses déclarations en matière de propriétés de la communauté juive, mais également par le fait qu’il était membre de ‘De Vlag’ et du *VNV*”.

⁴³¹ “Indien Wauters inderdaad zoowel ‘joden als vijandelijk’ vermogen heeft beheerd, geschiedde dit zuiver zakelijk en zijne activiteit beperkte zich tot materiele daden van beheer, welke onderzocht werden bij de bespreking der betichting sub art 115. Bij het ontbreken van alle bewijs van zulke

La référence répétée du conseil de Wauters à la responsabilité de l'administration communale anversoise est remarquable. L'avocat affirme d'abord que la spoliation a été facilitée par "l'existence des inventaires dressés par le service de la Ville et transmis à la *Kommandantur*"⁴³². Il s'agit ici d'inventaires établis par les services de la ville des maisons et appartements abandonnés en 1940. L'avocat affirme ensuite "qu'il ressort des nombreuses pièces fournies par la défense qu'un très grand nombre de dénonciations de l'existence de patrimoine ennemi ont également été faites par les administrations communales, services publics, administrateurs provisoires, créanciers hypothécaires, etc. sur initiative propre"⁴³³. Wauters lui-même renforce cette vision par sa déclaration suivante: "Je dois vous dire que dans la plupart des cas, le fisc ou les services de la ville ou même des compagnies d'assurances attireraient notre attention sur des maisons vides et me posaient la question de savoir si j'étais préposé comme *Verwalter* – c'est à l'occasion de telles demandes que j'effectuais mes recherches auprès de la commune ou du cadastre, après quoi je demandais à la *Feldkommandantur* d'être affecté comme *Verwalter*"⁴³⁴. Cette déclaration jette en effet une lumière importante sur la responsabilité des autorités belges. Cet argument ne sera cependant pas accepté, ni instruit, par le tribunal militaire.

Le tribunal militaire condamnera Wauters sur la base de l'article 115. Des circonstances atténuantes seront toutefois prises en compte, parce que Wauters a minimisé les avantages financiers pour l'occupant. Il y aura moins de discussion sur l'article 118bis. Wauters a été membre du *VNV* et de la *DeVlag*. Par association avec ses services pour l'occupant, il sera dès lors condamné en vertu de cet article du Code pénal. Le tribunal militaire d'Anvers condamne Wauters le 10 avril 1947 à 12 ans de travaux forcés. La peine sera ramenée à cinq ans en appel, par arrêt du tribunal militaire d'Anvers du 21 juin 1948. Il sera libéré définitivement en 1951⁴³⁵.

Le dossier Wauters semble être une exception. Les *Verwalters* belges à l'activité relativement réduite ne seront souvent pas poursuivis. Dans le cadre de l'instruction judiciaire relative aux *Verwalters* allemands de biens ennemis et juifs, quelques noms belges sont cités⁴³⁶. Le dossier d'instruction sur Adolf Voigt et Adolf Hütteman comprend un dossier d'instruction sur le Belge Franciscus de Bie (né à Anvers le 13 décembre 1892), un ancien *Hilfsfeldgendarme* qui sera également mis en cause après

politieke of ideologische activiteit, kan dus deze betichting van het achtbaar orgaan der wet niet weerhouden worden". Note de plaidoirie défense Wauters, s.d. (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴³² "het bestaan der inventarissen door de Stadsdienst opgesteld en aan de Kommandantur overgemaakt".

⁴³³ "dat het uit talrijke stukken door de verdediging blijkt dat ook zeer talrijke aangiften van het bestaat van vijandelijk vermogen werden gedaan door gemeentebesturen, openbare diensten, voorlopige bewindvoerders, hypothecaire schuldeisers, e.d. op eigen initiatief". Conclusions pour Wauters de la défense, s.d. (AAG, Dossier administratif Emilius Wauters).

⁴³⁴ "Ik moet U zeggen dat in de meeste gevallen de fiskus ofwel de stadsdiensten of zelfs verzekeringsmaatschappijen onze aandacht vestigde op ledigstaande huizen en mij de vraag stelde of ik aangesteld was als Verwalter – het is naar aanleiding van zulke aanvragen dat ik mijne opsporingen deed bij de gemeente of kadaster waarna ik aan de Feldkommandantur het verzoek deed aangesteld te worden als verwalter". Témoignage Emiel Wauters, 4.12.1946 (AAG, Dossier pénal Emilius Wauters).

⁴³⁵ Cela est peut-être dû à son état de santé chancelant. AAG, Dossier administratif Emilius Wauters.

⁴³⁶ Il s'agit notamment des instructions sur les *Verwalters* allemands Adolf Voigt et Adolf Hütteman. (AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Not. 21/44 Adolf Hütteman).

l'occupation à propos de la gestion de biens juifs⁴³⁷. Lors d'une perquisition en mars 1945, on retrouve un coffre contenant des livres. De Bie déclare lui-même "qu'il s'agit de livres qui appartiennent à un Juif qui lui a demandé de surveiller ses biens, et qu'il avait pu les mettre en sécurité"⁴³⁸. Il ressortira de l'instruction qu'il a géré la maison et les possessions de la famille juive Tolkowsky. Selon ses dires, De Bie a procédé de la sorte à la demande de cette famille juive, après la fuite de cette famille en mai 1940: "J'ai alors pris le plus possible des biens de Tolkowsky parmi mes meubles, afin de les préserver du vol et de pouvoir les rendre plus tard. (...) Vous pouvez déduire le fait que je n'ai pas pris ces objets de manière frauduleuse du fait que je peux déclarer facilement que ces objets m'appartenaient, au lieu de dire qu'ils étaient à Tolkowsky"⁴³⁹. Par ordre du *Verwalter* allemand Hütteman, De Bie aurait encore géré plus tard d'autres biens juifs. L'instruction sur De Bie est initialement menée sous le chef de collaboration économique. Cette instruction sera toutefois classée sans suite le 30 janvier 1946. Les faits auront probablement été trop peu nombreux, auront pesé trop peu et/ou les éléments manifestes auront été insuffisants. D'autres noms de Belges sont cités dans l'instruction Hütteman. Il s'agit par exemple de travailleurs belges ayant exécuté de petits boulots. Ainsi y aura-t-il dans le cadre de l'instruction Hütteman une instruction sur le "trafic de biens juifs". Un entrepreneur en bâtiments belge y sera notamment entendu. Il a transporté des meubles juifs et retapé des appartements juifs vides. Plus tard, cet homme travaillera dans le cadre d'un contrat de travail fixe pour De Bie: "Pour De Bie, nous devons alors nettoyer les maisons des Juifs, après qu'elles avaient été vidées sur ordre de Hütteman, le plus souvent par Arthur Pierre; s'il restait encore quelque chose, nous devons le déposer à la Van Diepenbeekstraat ou à la Pelikaanstraat"⁴⁴⁰. D'autres Belges impliqués à Anvers sont encore interrogés dans l'instruction Hütteman. Il s'agit notamment de déménageurs, du propriétaire d'une salle des ventes anversoise et d'un huissier ayant donné l'ordre de vendre les biens juifs. Cet huissier déclarera au tribunal: "J'ai vendu ces meubles après concertation avec Me Le Paige, 1^{er} substitut du procureur du Roi à Anvers, qui m'avait écrit que je ne pouvais refuser mon ministère. (...) Le pour cent de la vente me revenait"⁴⁴¹. L'association professionnelle des huissiers lui a également affirmé qu'il ne pouvait refuser. Le tribunal semble ne pas y donner suite. Ces personnes sont la plupart du temps entendues comme témoins, mais ne sont pas inculpées.

⁴³⁷ AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Franciscus De Bie n° 1282/3.

⁴³⁸ "dat dit boeken zijn die toebehooren aan een jood die hem gevraagd had toezicht te houden over zijn bezit, en dat hij dit in veiligheid had kunnen brengen". Témoignage De Bie, 28.3.1945 (AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Franciscus De Bie n° 1282/3).

⁴³⁹ "ik heb dan zo veel mogelijk van de eigendommen van Tolkowsky medegenomen tusschen mijne meubelen, teneinde ze van ontvreemding te redden en ze later terug te kunnen geven. (...) Dat ik deze voorwerpen niet met bedrieglijk inzicht wegnam, kan U afleiden uit het feit dat ik gemakkelijk kan verklaren dat deze voorwerpen mij toebehoorden, in de plaats van te zeggen dat zij van Tolkowsky waren".

⁴⁴⁰ "Voor De Bie moesten wij dan en opkuisch doen der huizen der Joden, nadat zij leeggehaald werden in opdracht van Hütteman, meestal door Arthur Pierre; als er dan nog iets achtergebleven was, moesten wij dit wegbrengen naar de Van Diepenbeekstraat of Pelikaanstraat". AAG, Adolphe Voigt – CG 3346. Sous-dossier: Adolf Hütteman 'not 21/44'. Témoignage de P. vd. J. , 7.4.1945.

⁴⁴¹ "Ik verkocht deze meubelen na ruggespraak met mr. Le Paige, 1^{ste} substituut van den procureur des Konings te Antwerpen, die mij schreef dat ik mijn ministerie niet mocht weigeren. (...) Het percent van den verkoop was voor mij". Témoignage du huissier F.v.L., 20.2.1945 (AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Not. 21/44 Adolf Hütteman).

Nous pouvons en conclure que le tribunal intervient uniquement lorsque l'activité économique est très claire ou lorsqu'elle s'accompagne de faits de collaboration politique. En effet, il est très probable qu'aucune poursuite n'est engagée s'il n'est pas question de collaborateurs politiques. Une indication à ce sujet est un rapport de juillet 1945 du service de documentation centrale de l'auditorat général, qui établit une synthèse de la gestion allemande de biens juifs pendant l'occupation en Belgique. Ce rapport mentionne les noms de différents belges impliqués⁴⁴². Il s'agit surtout d'une poignée d'avocats bruxellois, mais également d'architectes et d'agents d'assurances. Il est clair qu'ils ont joué un rôle actif dans la spoliation de biens juifs en région bruxelloise⁴⁴³. Ils n'ont toutefois pas été membres d'organisations collaboratrices durant l'occupation. Dans le cadre de la gestion et de la spoliation de possessions juives, ils ont purement et simplement exercé leur métier. Pour autant que nous ayons pu le vérifier, ces personnes n'ont pas été inquiétées davantage après l'occupation. Le cas Wauters est donc une exception. Les gestionnaires, entrepreneurs en bâtiments, architectes, huissiers, etc. belges n'ont pour ainsi dire pas été poursuivis.

Un autre élément de cette spoliation concerne le transport de biens juifs, et parfois également de personnes. Un grand nombre de sociétés de déménagement ont transporté des meubles et d'autres possessions des habitations juives vers des appartements, magasins ou salles des ventes allemands.

Dans ce cadre, l'instruction judiciaire relative à la Centrale du transport (ou *Vervoercentrale*) occupe une position centrale. Cette association professionnelle corporatiste est créée le 30 août 1940, par un décret du secrétaire général des Transports. Pendant l'occupation, les entreprises de déménagements affiliées à la Centrale du transport exécutent d'innombrables commandes allemandes. Le plus souvent, ces commandes sont exécutées via un "ordre de réquisition" allemand. Certaines entreprises de déménagement ont du reste apporté leur service volontairement à l'occupant.

Le substitut de l'auditeur militaire L. Diercxsens donne le 24 mai 1945 à plusieurs experts la mission de participer à une évaluation de la Centrale du transport. Cette organisation doit surtout être considérée sur la base de l'article 115 du Code pénal, relatif à la collaboration économique. Les deux faits punissables potentiels ayant pu devenir une collaboration économique sont premièrement la décision de créer cette centrale dans ce contexte historique et deuxièmement le transport d'armes, de munitions ou de matériel au service de l'armée ennemie.

Le substitut pose aux experts quelques questions concrètes. L'une d'entre elles est: "par qui et dans quelles circonstances les moyens de transport ont-ils été mis à la disposition de l'occupant pour la déportation de Juifs et de meubles de Juifs 'passés dans la clandestinité' ?"⁴⁴⁴. En novembre 1945, les experts aboutissent à une

⁴⁴² CEGES, AA 1912, Archives partielles de l'auditorat général, Documentation générale et pièces à conviction 1933-1951.

⁴⁴³ Nous trouvons du reste également dans les archives de la ville de Bruxelles un rapport de police de 1941 sur une telle vente publique de biens juifs, dans le cadre de laquelle des Belges impliqués sont en effet cités: Rapport du commissaire adjoint Buelens (Molenbeek) au chef de district, 14.10.1941 (AVB, Archives de la Police 40-45, Boîte 20 – 790.1 à 791.22 – Immeubles et *Quartieramt*).

⁴⁴⁴ "door wie en in welke omstandigheden werden de vervoermiddelen ter beschikking van den bezetter gesteld voor het wegvoeren van 'ondergedokenen' – Joden en joodsche meubelen ?". Lettre que le substitut de l'auditeur militaire L. Diercxsens donne le 24.5.1945 (AAG, 3769 / 45 *Vervoercentrale* et *vervoerbureau*).

conclusion provisoire⁴⁴⁵. Le transport de biens juifs ne fait que très brièvement et indirectement l'objet de leur attention. Ils indiquent que les ordres de transport allemands pour les biens "de Juifs, d'insoumis et d'accusés"⁴⁴⁶ sont toujours exécutés par des membres de la Centrale du transport: "Il ne peut leur avoir échappé que la fourniture de camions de déménagement à la *Sicherheitspolizei* et à des services similaires pendant les heures nocturnes était exclusivement destinée à cette fin"⁴⁴⁷. Cette phrase mise à part, le transport de biens juifs est absent de l'instruction des experts. Les experts reculeront devant la détermination de la responsabilité, parce que le ministère des Transports et quelques bourgmestres de grandes villes, surtout, en portent la responsabilité. Ils demandent à l'auditeur général de "bien vouloir définir jusqu'à quel point leur mission s'étend. Étant donné que l'organisation mentionnée avait été créée dans tout le pays, sous la direction du ministère des Transports, ils jugent prudent de poser cette question de principe"⁴⁴⁸. Ils couvrent cependant d'emblée les déménageurs eux-mêmes: "De plus, nous considérons couverts par revendication régulière tous les transporteurs qui, dans les circonstances données, effectuèrent des transports sur ordre des Bureaux du transport avec règlement par le biais de la Centrale du transport"⁴⁴⁹.

Très rapidement, l'auditorat décide que la Centrale du transport n'a pas été une organisation "illégal". Le fait d'avoir rempli un rôle dirigeant dans cette organisation n'est pas punissable. Seule une attitude exagérément active d'un individu peut être prise en compte.

Les instructions judiciaires relatives à des transporteurs individuels prennent par la suite une importance d'autant plus grande. Nous n'avons cependant pu trouver pratiquement aucune instruction judiciaire individuelle mentionnant la persécution des Juifs.

L'instruction judiciaire relative à Arthur Pierre (né à Anvers le 28 août 1875) est une exception. Il est à notre connaissance le seul déménageur spécifiquement condamné pour le transport de biens juifs. Cette condamnation est probablement due notamment au fait que diverses victimes se sont portées parties civiles. Il s'agit cependant surtout de Belges non juifs. L'une des plaintes au nom de la partie civile accuse Pierre du transport de meubles "en dépit du fait que ces meubles étaient la propriété personnelle de la partie civile, un aryen"⁴⁵⁰. L'enquête semble démontrer que Pierre a tout de même été plus loin que la plupart des déménageurs, notamment pour le transport de biens juifs et de personnes juives. Un collègue témoigne: "Au sujet de l'affaire Arthur Pierre, je puis signaler que tout comme les autres possesseurs de camions de déménagement, il a été réclamé sous la même réserve que ci-dessus, c.-à-d. que nous ne

⁴⁴⁵ Rapport afschrift van het voorlopig verslag in zake: *Vervoercentrale en vervoerbureau n.v.*, 8.11.1945 (AAG, 3769 / 45 *Vervoercentrale* et *vervoerbureau*).

⁴⁴⁶ "van Joden, onwilligen en betichten".

⁴⁴⁷ "Het kon hen niet onbekend zijn dat het leveren van verhuishagens aan de *Sicherheitspolizei* en dergelijke diensten op nachtelijke uren uitsluitend voor dit doel bestemd was".

⁴⁴⁸ "willen bepalen in hoeverre hun opdracht verder reikt. Vermits vermelde organisatorische inrichting over gansch het land, onder beleid van het Ministerie van Verkeerswezen tot stand gebracht werd, achten zij het geraden deze principiëskwestie te stellen".

⁴⁴⁹ "Verder achten wij alle vervoerders welke in gegeven omstandigheden vervoerden in opdracht van de *Vervoerbureaux* met afrekening door bemiddeling van de *Vervoercentrale* gedekt door regelmatige opeising".

⁴⁵⁰ "niettegenstaande deze meubelen het persoonlijk eigendom waren der burgerlijke partij, een *Arische*". Conclusions pour J.v.B., la veuve de Monsieur K. de Deurne, 16.4.1947 (AAG, Dossier judiciaire Arthur Pierre).

savions pas ce qui se passerait avec ces camions, mais nous avons appris par après que cela avait été pour le transport de Juifs ou de déportés éventuels. En ce qui concerne le transport de meubles de Juifs, la société Arth. Pierre a à mon avis agi volontairement”⁴⁵¹. Différents collègues témoignent avoir refusé à différentes reprises ce genre de mission des Allemands. Certains témoins déclarent même avoir invoqué la Convention de La Haye à ce propos. Il semble qu’aucune de ces personnes n’ait encouru de problèmes avec l’occupant du fait de ce refus. Pierre a toujours accepté ces missions.

Pierre sera évidemment inculpé sur la base de l’article 115 sanctionnant la collaboration économique. Il est toutefois aussi inculpé du chef de l’article 118bis relatif à la collaboration politique. L’avocat général estime en effet que Pierre a dépassé le simple aspect économique. La défense conteste: “il est évident que l’inculpé n’a nullement transporté les Juifs afin de servir les idées raciales de l’ennemi”⁴⁵². Il s’agit là d’un exercice intéressant, puisque bon nombre de Belges ont participé à la spoliation économique de bien juifs. Tous se défendront après l’occupation en affirmant que cela ne pouvait être interprété politiquement. Pour ces Belges, ces transactions étaient purement commerciales. Le plus souvent, le tribunal acceptera ce point de vue. Mais pas dans le cas de Pierre. Ce sera à notre connaissance la première fois qu’un Belge est inculpé de collaboration politique sur la base de ce type de faits purement “économiques”.

L’avocat général renforce toutefois la plainte sur le plan politique. Il souligne “qu’en effet, ce transport n’avait pas seulement pour objet des Israélites, mais également des réfractaires et des résistants [et] que les Israélites étaient du reste souvent mis au travail”⁴⁵³. Il sera toujours souligné que le transport de personnes ne concernait pas uniquement des Juifs. Mentionner également des réfractaires et des résistants est donc quand même important pour pouvoir concrétiser la collaboration politique. Néanmoins, le cœur du dossier porte sur le transport de biens juifs, des meubles pour l’essentiel.

Outre la collaboration économique, Pierre sera également condamné pour collaboration politique. Il est explicitement affirmé qu’il n’a pas agi “méchamment”, mais bien “sciemment”. Le transport de personnes juives, notamment à destination de la caserne Dossin, s’inscrit donc dans la collaboration politique⁴⁵⁴. Pierre est condamné en première instance à cinq ans de détention. Le tribunal militaire d’Anvers confirmera cette sentence par un arrêt du 10 mai 1947⁴⁵⁵. Ici aussi, le transport de Juifs relève de la collaboration politique: “considérant que tant la mise au travail

⁴⁵¹ “Aangaande de zaak Arthur Pierre kan ik melden dat hij zoowel als de andere bezitters van verhuishagens, is opgeëischt geworden onder hetzelfde voorbehoud als hierboven, t.t.z. dat wij niet wisten wat er met die wagens zou gebeuren, maar achteraf vernamen we dat het geweest was voor vervoer van Joden of eventueele gedeporteerden. Wat het vervoer van Jodenmeubelen betreft heeft volgens mijn meening de firma Arth. Pierre vrijwillig gehandeld”. Témoignage G.V., 17.7.1945 (AAG, 3769 / 45 Vervoercentrale et vervoerbureau).

⁴⁵² “dat het klaarblijkelijk is dat betichte geenszins de joden vervoerd heeft ten einde de racieele [sic] gedachten van den vijand te dienen”.

⁴⁵³ “aangezien inderdaad dit vervoer niet slechts Israelieten tot voorwerp had, doch ook werkonwilligen en weerstanders; dat overigens de Israelieten dikwijls te werk werden gesteld”. Conclusions du ministère public dans l’affaire Arthur Pierre, 23.4.1947 (AAG, Dossier judiciaire Arthur Pierre).

⁴⁵⁴ “attendu que tant la mise au travail obligatoire de toute la main-d’œuvre possible que les persécutions et tortures à l’encontre des Juifs (mesures allant de l’expropriation à l’extermination totale) relevaient incontestablement de la politique de l’ennemi”. Arrêt tribunal militaire Anvers, 10.5.1947 (AAG, Dossier judiciaire Arthur Pierre).

⁴⁵⁵ AAG, Dossier judiciaire Arthur Pierre.

obligatoire de toute la main-d'œuvre possible que les persécutions et tortures à l'encontre des Juifs (mesures allant de l'expropriation à l'extermination totale) relevaient incontestablement de la politique de l'ennemi"⁴⁵⁶. L'arrêt motive cela: "attendu qu'en vérité, l'application de cet article exige uniquement qu'un but idéologique soit poursuivi, dans ce cas les idées national-socialistes relatives à la persécution des Juifs, mais rend également punissables les actes matériels à travers lesquels une contribution est apportée à ce but idéologique, comme la mise à disposition de locaux, le collage d'affiches de propagande, l'impression de matériel de propagande et le transport"⁴⁵⁷. Dans le cadre de la persécution des Juifs, il s'agit d'une utilisation réellement exceptionnelle de l'article 118bis.

Différents autres dossiers judiciaires relatifs à des sociétés de déménagement ont encore été étudiés. Le transport de personnes ou de biens juifs n'y est jamais mentionné. L'incertitude planant sur leur implication dans ce transport explique que nous n'y faisons pas référence. Ces petites sociétés de transports ne seront généralement pas poursuivies. Après une brève instruction, le tribunal jugera généralement que le transport ne résultait pas d'un soutien à l'ennemi, mais était d'ordre purement commerciale, et soutenait par conséquent l'économie belge.

Les sociétés qui ont bel et bien transporté des possessions juives ne sont la plupart du temps pas non plus poursuivies. Prenons l'exemple de la société Transpico. Cette société travaille durant l'occupation essentiellement pour le compte de Hütteman, Voigt et Wauters. Elle exécute dans ce cadre environ 25 missions de transport de meubles juifs vers des appartements et des magasins allemands. La veuve du propriétaire déclarera: "j'ai effectué ce transport de bonne grâce, car nous sommes des transporteurs professionnels, et nous devons gagner notre vie"⁴⁵⁸. De manière générale, quasi aucun déménageur belge n'a donc été condamné pour le transport de biens ou de personnes juives.

La spoliation des diamants juifs pendant l'occupation est un autre sujet révélateur. L'organisation de cette spoliation consiste en un enchevêtrement d'institutions et d'individus allemands et belges. Elle se concentre sur Anvers, le centre d'avant-guerre de l'industrie diamantaire belge. En mai 1940, 90 % du patronat anversoise du diamant appartient à des Juifs. L'exploitation économique de ce secteur va donc de pair avec l'exclusion et la persécution de Juifs. Durant l'occupation, les Allemands fondent donc à cet effet ce qui s'appellera la *Diamantkontrollstelle*. Cet organisme est dirigé par l'Allemand William Frensel (voir *infra*). Du côté belge, divers nouveaux organismes sont créés: l'Office central du Diamant, créée le 30 janvier 1941, et son siège administratif, le *Diamantcontrole*, créé le 31 janvier 1941, ainsi que le *Diamant-*

⁴⁵⁶ "overwegende dat zoowel de verplichte tewerkstelling van alle mogelijke arbeidskrachten als de vervolgingen en folteringen tegenover de Joden (maatregelen gaande van de onteigening tot de totale uitroeiing) onbetwistbaar in de politiek van den vijand lag". Arrêt tribunal militaire Anvers, 10.5.1947 (AAG, Dossier judiciaire Arthur Pierre).

⁴⁵⁷ "aangezien inderdaad de toepassing van dit artikel alleen verdicht dat een ideologisch doel zou worden nagestreefd, in casus de Nationaal Socialistische opvattingen betreffende de Bossche vervolging, maar tevens strafbaar stelt de materiële daden waardoor dit ideologisch doel stevig in de hand wordt gewerkt, zoals het ter beschikking stellen van lokalen, het plakken van propagandistische affiches, het drukken van propaganda materiaal en in casus het vervoer".

⁴⁵⁸ "ik deed dit vervoer bereidwillig, daar wij beroepsvervoerders zijn, en wij daarmee onzen kost moesten verdienen". Témoignage M.S., 9.3.1945 (AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Not. 21/44 Adolf Hütteman).

bureau, à partir du 4 juin 1941. Ces organismes belges collaborent étroitement avec les services allemands pour l'exploitation du secteur belge du diamant. Frensel est par exemple membre du *Diamantcontrole*. Nous renvoyons à la partie correspondante de notre rapport et aux études de l'historien Eric Laureys pour une histoire de ce secteur⁴⁵⁹.

Après la Libération, une épuration interne est d'abord effectuée au sein du secteur. Le 6 septembre 1944, un comité d'épuration est créé à Anvers par quelques diamantaires. Ce comité favorise l'émergence d'une vague chaotique et quelque peu contestée de plaintes. Ces plaintes apparaissent souvent inspirées par des règlements de compte internes⁴⁶⁰. Nous n'entrerons pas ici dans les détails, mais il importe de souligner que cette épuration interne chaotique n'a nullement favorisé le bon déroulement des instructions judiciaires.

C'est peut-être en partie à cause de cela que l'instruction judiciaire anversoise suit un parcours singulier. L'auditorat militaire bruxellois parvient dès décembre 1945 à la conclusion que les institutions du diamant belges ne se sont pas rendues coupables de l'article 115 relatif à la collaboration économique. Selon le tribunal militaire bruxellois, ils ont simplement voulu mettre en sûreté le patrimoine national. Les poursuites à l'encontre des institutions diamantaires importantes Diamang et Forminière sont levées, respectivement le 20 décembre 1945 et le 6 janvier 1946⁴⁶¹. Cette jurisprudence bruxelloise aura naturellement aussi des conséquences pour l'instruction anversoise.

L'auditorat militaire anversoise coordonne une instruction générale baptisée "Diamantaires Anversois". Dans certains rapports, cette instruction est également appelée "*diamantzwendel en aanverwanten*" (escroquerie diamantaire et assimilés). Cette instruction comprend au départ 118 dossiers individuels. Il en subsistera encore 12 en décembre 1947, dont trois au moins se seront clairement soldés par un non-lieu⁴⁶². L'auditeur militaire anversoise écrit dès mai 1946: "les quelque 120 recueils existants en matière de commerce du diamant [seront] liquidés et je crois qu'une demi-dizaine devront être portés devant le tribunal militaire"⁴⁶³. Pour la toute grande majorité des intéressés, il est donc très rapidement évident qu'il n'existe aucun élément.

Les douze dossiers centraux restant concernent tous des personnes qui ont endossé des fonctions dirigeantes au sein des institutions diamantaires anversoises durant l'occupation. L'un d'entre eux est un Allemand, Hans Rohrbach (voir *infra*). Pour la plupart de ces personnes, les enquêteurs ne pourront découvrir aucun élément concret. L'instruction sera également compliquée par la concurrence conflictuelle interne au milieu du diamant. La plupart des instructions se concluent rapidement par un non-lieu. C'est aussi le cas pour Frans Raeymaeckers, qui préside à partir d'octobre 1942 le groupement professionnel Diamant et qui a collaboré avec William Frensel à

⁴⁵⁹ Notamment: Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant (...)*; "De beroving van de joodse diamantairs in Antwerpen, 1940-1944. Belangen van de Duitse oorlogsindustrie versus ontjoodsingspolitiek ?", in *CHTP*, 2000, n° 7, p. 149-188.

⁴⁶⁰ Voir pour le rôle du comité d'épuration surtout: Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 334 et sv., et p. 341 et sv.

⁴⁶¹ Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 338.

⁴⁶² L'historien Eric Laureys mentionne encore les chiffres suivants: il y aurait eu initialement 88 instructions individuelles, dont 76 furent rapidement classées sans suite. Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 338.

⁴⁶³ "de ca. 120 bestaande bundels inzake Diamanthandel [zullen] afgewerkt worden en ik meen dat er ongeveer 5 naar de Krijgsraad zullen dienen gebracht". Note tribunal militaire Anvers, 16.5.1946 (AAG, Dossier d'instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

l'estimation de diamants et à la vente à l'étranger⁴⁶⁴. L'affaire Raeymaeckers est exclusivement instruite après l'occupation du chef de la collaboration économique. L'un des éléments du dossier est que Raeymaeckers aurait peut-être transmis une liste d'entreprises non aryennes n'ayant pas payé leur cotisation à Frensel⁴⁶⁵. Ce fait n'est pourtant l'objet d'aucune instruction supplémentaire. L'avocat de Raeymaeckers souligne en mai 1947 que la plupart des collègues de celui-ci sont déjà depuis longtemps exonérés de poursuite. Le tribunal conclut en 1948 à un non-lieu. Le dossier d'instruction particulièrement mince ne permet pas de déterminer quels éléments ont été décisifs dans cette décision. Nous ne pouvons dissiper l'impression que l'auditorat militaire anversois est à ce moment surchargé et n'accorde qu'une priorité limitée à ces instructions⁴⁶⁶. À cet égard, il faut mentionner une demande du substitut de l'auditeur militaire J. Portaels à l'auditeur général de détruire certaines archives des institutions diamantaires: "Je me permets de vous faire remarquer que ces archives représentent environ deux tonnes de papier. Ces archives prennent beaucoup de place ici à l'Auditorat et sont encombrantes"⁴⁶⁷. Les archives n'avaient pas encore été utilisées pour l'instruction. L'auditeur général affirmera attendre la fin de l'instruction avant destruction.

Ne demeurent en définitive encore que trois cas: Jozef Van Rijkevorsel, Albert Michielsen et Gustave Breugelmans. Van Rijkevorsel et Michielsen sont tous deux inculpés de collaboration économique. L'instruction traînera particulièrement longtemps, ce qui peut paraître quelque peu étrange à la lumière de l'acquittement de toutes les affaires similaires par le tribunal militaire bruxellois fin 1945 et début 1946. Sans doute l'auditorat militaire anversois trouve-t-il qu'il existe dans les cas de Van Rijkevorsel et de Michielsen, certains facteurs légitimant une inculpation sur la base de la collaboration économique. Le dossier d'instruction judiciaire très mince ne révèle pas de quels facteurs il s'agit. Ce n'est qu'au printemps 1950 que l'auditorat militaire anversois semble prendre conscience que rien ne peut être retenu à charge des deux hommes. Au printemps 1950, l'auditeur militaire anversois demande conseil à l'auditeur général sur "la retenue ou non de l'inculpation sur la base de l'article 115"⁴⁶⁸. Le fait que l'auditorat militaire anversois demande soudain en mars 1950 les jugements du tribunal militaire bruxellois de 1945-1946 est encore plus étonnant⁴⁶⁹. L'auditorat anversois veut étudier la motivation du tribunal militaire bruxellois, ce qui semble une percée. Le 25 avril 1950 – un peu plus d'un mois après que le substitut de l'auditeur militaire J. Maes a demandé les jugements bruxellois – Van Rijkevorsel et Michielsen sont acquittés. Tout bien considéré, la procédure est quelque peu étrange. Nous ne nous y attarderons pas davantage. La persécution des Juifs ne figure pas dans

⁴⁶⁴ Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 194.

⁴⁶⁵ AAG, Dossier 57/45 *Diamantbureau. Eeckelaers, Raeymaekers joint le le CI 90/45*. Lettre de l'auditeur militaire Van de Reydt à l'auditeur général, 19.6.1946.

⁴⁶⁶ Ce fait ressort de diverses correspondances, notamment du substitut de l'auditeur militaire J. Portaels avec l'auditeur général (AAG, Dossier d'instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

⁴⁶⁷ "Ik ben zo vrij U te doen opmerken dat deze archieven ongeveer twee ton papieren bedragen. Deze archieven nemen hier op het Auditoraat veel plaats in beslag en zijn hinderend". Lettre du substitut de l'auditeur militaire J. Portaels à l'auditeur général, 28.11.1947 (AAG, Dossier d'instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

⁴⁶⁸ "het al dan niet weerhouden der betichting op voet van artikel 115". Lettre de l'auditeur militaire à l'auditeur général, 7.3.1950 (AAG, Dossier d'instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

⁴⁶⁹ Lettre substitut de l'auditeur militaire J. Maes à l'auditeur général, 13.3.1950 (AAG, Dossier d'instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

l’instruction sur Van Rijkevorsel et Michielsens, ce qui vaut également pour l’instruction judiciaire collective relative aux 118 cas de “diamantaires anversois”.

Quelques Belges ayant travaillé pour la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* sont du reste également évoqués comme “évaluateurs”. Ils doivent estimer la valeur de bijoux juifs alors gérés par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* ou le *Devisenschutzkommando*.

Le substitut de l’auditeur militaire Louis Joris demande à l’auditeur général si le comportement de ces experts relève de l’article 115, sanctionnant la collaboration économique. La citation extraite de ce courrier illustre parfaitement la quête de catégories juridiques: “je suis enclin à répondre négativement à cette question car par leur action, ils ne sont pas intervenus pour faire entrer ces biens en possession des Allemands. (...) il ne peut donc être nullement question selon moi de livraison à l’ennemi. (...) La seule chose qui pourrait être portée à leur charge est la complicité de vol commis par les Allemands, car ils sont intervenus dans ce cadre dans l’accomplissement du délit. Cela ne nous serait toutefois seulement d’utilité que si ces circonstances étaient attachées à un cas de collaboration économique, ce qui ne semble pas être le cas”⁴⁷⁰. L’auditeur général partagera cet avis. Les experts ne seront pas poursuivis.

Le seul dossier demeurant finalement est celui de Gustaaf Breugelmans (né le 25 mars 1894)⁴⁷¹. Breugelmans est pendant l’occupation la figure centrale belge dans le commerce de diamants anversois avec l’Allemagne. Il est le bras droit de l’Allemand William Frensel. Selon l’historien Eric Laureys, Breugelmans est le seul Belge à avoir été mandaté aussi bien par la *Reichsstelle für technische Erzeugnisse (RTE)* que par le *Vierjahresplan* (plan quadriennal) pour négociier des diamants⁴⁷². Il cumule également le plus grand nombre de mandats dirigeants dans le secteur du diamant belge, en l’occurrence cinq. En tant que tel, Breugelmans joue un rôle central dans la spoliation du secteur juif du diamant à Anvers.

Après l’occupation, il est à proprement parler le seul Belge à être jugé pour ce genre de faits, ce qui est probablement dû également à son engagement politique, puisqu’il a notamment fait office d’homme de confiance de l’*Abwehr*.

Les inculpations d’après-guerre s’appuient sur différents piliers. On dénombre d’une part les délits relatifs à ce que l’on appelle le “trafic”. Il s’agit donc de vols, d’extorsions, de commerce illégal, d’évasions financières, etc. Le deuxième volet se compose de la collaboration économique proprement dite, sanctionnée par l’article 115. Il est donc question de soutien économique-financier à l’ennemi, via la fourniture de diamants. Dans cette partie, l’aspect juif apparaît très brièvement⁴⁷³. L’avocat général signale que Breugelmans a rançonné des personnes juives, en les dépouillant de

⁴⁷⁰ “*ik ben geneigd hierop ontkennend te antwoorden daar zij door hunne handeling niet tusschengekomen zijn om het bezit van deze goederen aan de Duitschers te doen toekomen. (...) er kan dus volgens mij geen sprake zijn van levering aan den vijand. (...) Het eenige dat hen ten laste zou kunnen gelegd worden is de medeplichtigheid in diefstal gepleegd door de Duitschers, daar zij hierin tusschenkwamen bij het voltrekken van het misdrijf. Dit zou ons echter slechts van nut kunnen zijn indien deze omstandigheid verknocht was met een geval van economische collaboratie, wat niet het geval schijnt te zijn*”. Lettre substitut de l’auditeur militaire Louis Joris à l’auditeur général, 7.10.1946 (AAG, Dossier d’instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

⁴⁷¹ AAG, Dossier d’instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*. De manière générale, cette instruction sera grandement contrariée par le fait que les experts ne respecteront pas leurs promesses. Le tribunal attendra longtemps vainement le rapport d’experts, si bien que Breugelmans devra demeurer longtemps en détention préventive.

⁴⁷² Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 260.

⁴⁷³ Exposé des faits (AAG, Dossier administratif Gustave Breugelmans et Maria Maes).

diamants en échange d'exemptions possibles de déportation. Ces faits constituent un élément de la collaboration économique.

Ensuite, on compte encore un volet de pure collaboration politique, sanctionnée par l'article 118bis. Celle-ci n'a cependant rien à voir avec les faits commis à l'encontre des Juifs. Il est ici purement question du fait que Breugelmans a été membre du *Devisenschutzkommando* et de l'*Abwehr*. Il a également fait des donations financières à certains groupes collaborateurs⁴⁷⁴. Sa spoliation de diamants juifs est donc totalement déconnectée d'implications politico-idéologiques.

Le dossier judiciaire est surtout gonflé par les plaintes concernant Breugelmans rentrées auprès de la commission d'enquête interne des négociants en diamant⁴⁷⁵. Le dossier judiciaire comprend ainsi des dizaines de témoignages de Juifs. Différents Juifs dupés se portent partie civile. Le fait que ces plaintes demeurent dans un cadre strictement économique est surprenant. Elles concernent en effet uniquement le préjudice économique aux victimes. Au plan juridique, il s'agit d'une question très technique. Pour un Juif dupé, le tribunal résumera la situation comme suit: "que nous devons étudier la véritable teneur de la marchandises vendue et vérifier et rechercher le prix ayant cours à l'époque d'une marchandise de la teneur en question"⁴⁷⁶. Le contexte plus large de la persécution des Juifs n'est évoqué ni par les victimes, ni par les enquêteurs. Un Juif dupé terminera par exemple sa déclaration par: "Je demande d'être indemnisé pour l'argent que Breugelmans m'a extorqué"⁴⁷⁷. Il est donc question de litiges commerciaux.

Cette situation donnera les coudées franches à la défense. L'avocat de Breugelmans affirme que pour ce genre de faits économiques, ce n'est pas Breugelmans, mais les autres membres de la *Diamantcentrale* qui portent une responsabilité supérieure. La défense est en mesure de ramener l'affaire au niveau purement "commercial". Le conseil de Breugelmans fulmine à l'encontre des témoins juifs. La défense affirme au sujet d'une plainte juive: "en un mot: une question purement commerciale qui n'a pas du tout sa place dans un dossier répressif. (...) Le plus piquant demeure toutefois la constatation suivante: l'Israélite persécuté semble indigné parce qu'une marchandise a été remise à Frensel (avec l'aide de Breugelmans), qui était d'une mauvaise qualité ! Voulait-il fournir de la marchandise de première qualité à l'ennemi ?!!! Nous nageons ici en plein absurde !" ⁴⁷⁸. Au sujet d'une autre plainte juive, la défense affirme "(...) que toute la légende relative aux 50 carats, en 'style Cortège de la Juive' est battue en brèche. Remarquons en passant encore une fois la manière dont M. B. remarque également avec une sorte de regret que des matériaux de peu de valeur ont été livrés à l'occupant. Encore un qui aurait préféré voir fournir à l'ennemi des marchandises de premier ordre. La manière dont ces membres ne remarquent pas qu'ils s'enfoncent par

⁴⁷⁴ Jugement en appel, 15.12.1948 (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 5, n° 57).

⁴⁷⁵ Témoignage de M. Colbert, président de la commission d'enquête (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 2).

⁴⁷⁶ "dat we derhalve staan voor het onderzoek van het ware gehalte der verkochte koopwaar en het nagaan en het opzoeken van de toenmalige gangbare prijs ener waar van het bewuste gehalte".

⁴⁷⁷ "Ik vraag dat ik zou worden vergoed voor het geld dat Breugelmans mij heeft afgetrosgeld". Témoignage d'I.S., 19.9.1947 (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 1).

⁴⁷⁸ "in één woord: een reine handelaangelegenheid, die in een repressief bundel niet eens op haar plaats is. (...) Wat echter het pikantste blijft, is de volgende vaststelling: de vervolgde israëliet schijnt boos wijl er aan Frensel een koopwaar overhandigd werd (met Breugelmans' hulp), die van een slecht gehalte was ! wilde hij soms prima-waar aan de vijand leveren ?!!! Hier staan we uiteindelijk voor het absurde !". Rapport de plaidoirie du conseil de Breugelmans (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 2).

leurs propres dires est touchante !”⁴⁷⁹. Par “ces membres”, il semble viser spécifiquement les Juifs.

La seule plainte touchant au contexte de persécution dans son sens large est le fait que Frensel et Breugelmans ont ensemble abusé de victimes juives. Ils ont volé des Juifs à travers un système pratique, en leur promettant qu’à travers certaines transactions, ils pourraient éviter la déportation. Une note judiciaire résume ce fait comme suit: “En fait, Frensel et Breugelmans étaient deux compères s’entendant pour escroquer les Israélites persécutés. Ce qui s’est passé avec S. s’est produit avec des centaines d’autres”⁴⁸⁰. Néanmoins, l’attitude de Breugelmans demeure complexe. Divers témoins indiquent qu’il lui est en même temps arrivé d’avertir des Juifs d’une rafle allemande ou d’arrestations individuelles. Il semble donc avoir joué un rôle quelque peu ambigu. L’aspect dénonciation, tel qu’envisagé par l’article 121bis, n’a du reste pas du tout été évoqué, certainement à cause de l’absence de pièces à conviction juridiquement acceptables, ce qui est également affirmé dans certaines notes judiciaires. Il ressort néanmoins des nombreux témoignages que le comportement de Breugelmans a souvent frisé la dénonciation de personnes juives. L’avocat général n’utilisera pas le mot “dénonciations”, mais bien le terme “manigances”⁴⁸¹. Ce fait apparaît comme une tentative remarquable d’entamer les limites strictes de l’article 121bis. La défense se montrera très critique: “attendu toutefois que, conformément au système de poursuites actuel, le non-pénalement réprimable doit également être développé dans l’éventaire d’un réquisitoire, et que par voie de conséquence un nouveau terme a été inventé pour désigner certains faits d’une manière méprisante pour l’accusé, à savoir l’intitulé ‘manigances’, un mot et une notion totalement étrangers au vocabulaire juridique du code pénal”⁴⁸².

Breugelmans sera finalement condamné du chef des articles 115, 118bis, 117 et 123ter. Le tribunal militaire d’Anvers condamne Breugelmans le 25 juin 1948 à la peine de mort. Il doit également verser d’importants montants, notamment aux parties civiles. Deux diamantaires juifs iront en appel. Un arrêt du tribunal militaire confirme la peine le 11 octobre 1948. Breugelmans sera libéré dès décembre 1950, pour raisons de santé. Il est frappant de constater que par un arrêt du 7 mai 1954, le tribunal militaire de Bruxelles juge Breugelmans non coupable de l’article 118bis sanctionnant la collaboration politique. C’est d’autant plus étonnant que Breugelmans a fait partie du *Devisenschuttkommando* et de l’*Abwehr*. L’auditorat général déclarera: “le tribunal a admis des circonstances atténuantes, du fait que l’accusé est intervenu de façon répétée durant l’occupation au bénéfice du personnel recherché et persécuté par l’ennemi, parmi lesquels des Juifs”⁴⁸³. Dans ce cas, la question juive devient donc en

⁴⁷⁹ “*dat heel de legende betrekkelijk de 50 karaat, in ‘Cortège de la Juive-stijl’ den kop ingedrukt werd. Merken we terloops nogmaals op hoe ook dhr. B. met een soort spijt merkt dat er minderwaardige grondstoffen aan den bezetter geleverd werden. Nog één die ogenschijnlijk liever eerste rangswaren aan de vijand zou gepresteerd zien. Treffend hoe die lieden niet merken dat ze zich met hun eigen woorden slaan!*”.

⁴⁸⁰ Note auditorat s.d. (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 3, n° 55).

⁴⁸¹ “*kuiperijen*”. Exposé des faits (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes).

⁴⁸² “*aangezien echter, getrouw aan het huidige vervolgingsstelsel, ook het niet-strafrechtelijke betuigelbare dient uitgebouwd in het kraam van een rekwisitorium, en derhalve een nieuwe bewoording uitgevonden werd, om bepaalde feiten op een voor de betichte smadende wijze aan te duiden, zegge de betiteling ‘kuiperijen’, een woord en een begrip totaal vreemd aan de juridische woordenschat van het strafwetboek*”.

⁴⁸³ “*de rechtbank heeft verzachtende omstandigheden aangenomen, uit de omstandigheid dat de beklagde gedurende de bezetting herhaalde malen is tussengekomen ten bate van het personeel door*

définitive une circonstance atténuante pour annuler la collaboration politique. La peine de Breugelmans est ramenée à dix ans de détention. En novembre 1959, le reste de la peine est levé via une mesure de grâce. Breugelmans est totalement réhabilité en novembre 1965⁴⁸⁴.

En conclusion, remarquons encore que divers Belges impliqués dans le monde du diamant anversois sont entendus comme témoins dans l'affaire Breugelmans. Leur propre implication dans la spoliation de diamants juifs en ressort parfois.

C'est le cas du témoignage de Van Rijkevorsel, qui reconnaît avoir obligé divers Juifs à déposer leurs diamants auprès du *Diamantcontrole* pendant l'occupation⁴⁸⁵. Selon ses dires, il a procédé ainsi pour éviter que ces diamants ne tombent aux mains des Allemands: "Nous avons agi de la sorte pour empêcher que les marchandises des Juifs menacés ne tombent aux mains des Allemands"⁴⁸⁶. Lorsque les enquêteurs font remarquer que ces diamants ont tout de même été réclamés plus tard par Frensel, Van Rijkevorsel se contente de confirmer: "ces marchandises aux mains du *Diamantcontrole* ont en effet été réclamées par Frensel, en sa qualité de gestionnaire des biens juifs"⁴⁸⁷. Dans des témoignages ultérieurs, Van Rijkevorsel affirme qu'il ignorait que les Allemands réclameraient ces diamants juifs: "il est néanmoins correct que les Allemands ont obligé plus tard le *Diamantcontrole* à remettre à Frensel les biens juifs qui y avaient été déposés"⁴⁸⁸. Diverses personnes juives témoigneront toutefois que les membres belges du comité du *Diamantcontrole* sont allés assez loin. Ils auraient menacé de faire intervenir la police allemande si les diamants n'étaient pas remis. Les diamants qui ont été donnés en toute confiance en "dépôt sûr", ont ensuite disparu. Un témoin juif affirmera même expressément que Breugelmans n'était pas le principal responsable. Il désignera d'autres personnes comme les auteurs de divers vols et extorsions. Ce témoin juif conclut: "du reste il y a encore davantage de Juifs qui ont été les victimes de telles circonstances, mais ils ont tous été incinérés dans les camps de concentration. Il est donc impossible de les interroger à présent"⁴⁸⁹. Ce fait n'a été l'objet d'aucune instruction supplémentaire. Breugelmans est la seule personne à propos de qui une instruction poussée a été menée après l'occupation.

de vijand opgezocht en vervolgd, waaronder joden". Lettre de R. Ducamp au ministre de la Justice, 21.10.1955 (AAG, Dossier administratif Gustave Breugelmans).

⁴⁸⁴ AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 1.

⁴⁸⁵ Jozef van Rijkevorsel était administrateur de la *Diamantcentrale* et du *Diamantcontrole* (la section administrative de la *Diamantcentrale*). Il était également attaché au cabinet du secrétaire général Leemans des Affaires économiques.

⁴⁸⁶ "Wij hebben alzo gehandeld om te beletten dat de goederen van de bedreigde joden in de handen der Duitsers zouden vallen".

⁴⁸⁷ "die goederen zijn inderdaad opgevorderd door Frensel in handen van de Diamantcontrole, in zijn hoedanigheid van beheerder der Joodse goederen". Témoignage Josephus Van Rijkevorsel du 26.9.1947 (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 1).

⁴⁸⁸ "het is nochtans juist dat nadien de Duitsers de diamantcontrole verplicht hebben de Joodse goederen die bij haar gedeponeerd waren, aan Frensel af te geven". Témoignage Josephus Van Rijkevorsel, sd. (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 1).

⁴⁸⁹ "trouwens zijn er nog méér joden die het slachtoffer geworden zijn van dergelijke omstandigheden doch deze zijn allen verbrand geworden in de concentratiekampen. Het is dus onmogelijk hen thans te ondervragen". Témoignage I.L., 17.9.1947 (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, liasse 1).

15.4.1.4. L'antisémitisme politique devant le juge: un bilan

Nous constatons premièrement que les articles classiques du code pénal belge ne sont pas utilisables pour le jugement de collaborateurs belges ayant participé à la persécution des Juifs, laquelle consiste en une grande quantité de crimes et délits. On parle de faits classiques comme le vol et la destruction de propriété, la maltraitance, les perquisitions illégales, les arrestations et internements, et jusqu'à l'homicide et au meurtre. Quantité de collaborateurs belges s'en sont rendus coupables. Pour ce type de faits, la loi pénale belge "normale" existe. Force nous est cependant de constater que pratiquement aucun Belge n'a été condamné pour ce genre de faits. Le caractère classique de la loi pénale belge s'avère précisément être son talon d'Achille, en ce sens que cette législation est normalement conçue pour des faits individuels pour lesquels l'auteur et la victime peuvent être clairement identifiés. En l'occurrence, ce dispositif n'est pas adapté au caractère spécifique de la persécution des Juifs. Les faits sont commis à l'encontre d'importants groupes de personnes. La majeure partie des victimes, et donc des témoins, n'a pas survécu à l'occupation, et les autres témoins oraux sont rares. Pour bon nombre de crimes, aucun document écrit n'existe. Les limitations sont par exemple patentes dans le jugement du noyau dur des chasseurs de Juifs anversoïses. Le témoignage d'un voisin de quelques personnes juives arrêtées est typique. Celui-ci a pu seulement déclarer qu'"une fois, trois à quatre Juifs ont été sortis par des Allemands et des citoyens (...). Il ne peut toutefois pas dire qui étaient ces citoyens qui accompagnaient les Allemands, ni dire précisément que K. se trouvait parmi les personnes arrêtées"⁴⁹⁰.

Le "degré de difficulté" juridique élevé des faits de persécution des Juifs entraîne également une "utilisation" judiciaire minimale de ces faits. Le tribunal a généralement à sa disposition d'autres faits juridiques plus utilisables. Comme il ne vise pas l'exhaustivité ou l'objectivité historique, le tribunal sélectionne les faits qui satisfont le mieux aux conditions juridiques nécessaires. Il ne s'agit pas nécessairement, et souvent pas du tout, des faits les plus importants. Dans le cas de nombreux collaborateurs antijuifs belges, il ne s'agit même pas obligatoirement de faits de persécution de Juifs. Bon nombre de collaborateurs ont commis quantités d'autres délits. Un grand nombre de membres belges de la *Sipo-SD* ou de certaines milices, comme l'*Algemeene SS-Vlaanderen*, ont commis des actes répréhensibles à l'encontre de citoyens belges non juifs, comme des résistants, des otages ou des prisonniers politiques. Généralement, la charge de la preuve est dans ce contexte nettement plus forte, d'autant que le taux de mortalité parmi les résistants et les prisonniers politiques est sensiblement inférieur. Il s'agit également toujours de Belges qui connaissent le chemin du tribunal. Depuis ce point de vue juridique, le tribunal militaire donnera souvent par la force des choses la préférence à des faits commis à l'encontre de non-Juifs. Un grand nombre de collaborateurs antijuifs peuvent sur la base de ce genre de faits également se voir infliger les peines les plus lourdes. Juridiquement parlant, il n'est donc pas nécessaire d'instruire d'autres faits. C'est ainsi qu'un grand nombre de crimes classiques à l'encontre de Juifs seront rejetés à l'arrière-plan et "oubliés".

⁴⁹⁰ "op een zekeren keer een drie à vier joden werden buitengehaald door Duitsers en burgers (...). Hij kan echter niet zeggen wie die burgers waren die de Duitsers vergezelden noch bepaald niet zeggen dat K. zich onder de aangehouden personen bevond". Procès-verbal police de Berchem intitulé *inlichtingen inzake Rojza Krantowna*, 26.5.1947 (AAG, Dossier administratif et pénal Louis Welter).

Pour les mêmes raisons, l'article 121bis du code pénal sanctionnant la dénonciation n'est presque pas employé pour juger la persécution des Juifs. Sur le papier, cet article du code pénal semble parfaitement adapté, mais la plupart des sous-aspects de la persécution des Juifs relèvent du fait d'"exposer de personnes aux rigueurs de l'ennemi". Parce que cet article du Code pénal suppose strictes conditions juridiques, notamment dans la charge de la preuve, il s'avère généralement inutilisable.

Une deuxième constatation concerne l'application de l'article 118bis du Code pénal, relatif à la collaboration politique. Cet article semble constituer après l'occupation la qualification pénale centrale pour la collaboration à la persécution des Juifs, et peut en ce sens jouer un rôle aussi bien positif que négatif.

Le positif est que l'antisémitisme, en tant qu'idéologie politique, est reconnu pénalement comme un crime. Les responsables belges de ces activités antisémites seront dès lors souvent lourdement condamnés à l'issue de l'occupation. Il convient toutefois de dire dans ce cadre que la grande majorité de ces collaborateurs seront certes rapidement libérés et pourront ensuite également compter sur une réhabilitation complète. Ce processus s'inscrit dans la série générale de mesures d'atténuation qui seront prises pour une majorité de collaborateurs condamnés après 1949.

Moins positif est le fait que ces collaborateurs ne seront en réalité pas tant condamnés pour des faits antisémites, que pour trahison envers l'État belge. Toutes les activités axées contre les Juifs sont considérées comme un "soutien aux plans de l'ennemi". Les activités antisémites sont donc en premier lieu assimilées à des actes antibelges, pro-allemands. La persécution des Juifs est ainsi poussée dans un schéma d'interprétation patriotique. Elle s'en trouve de ce fait banalisée dans les instructions et les jugements, et généralement utilisée comme un petit élément du comportement anti-belge et pro-allemand. Les activités antisémites mêmes ne sont pas non plus sanctionnées, pas plus que des faits individuels ne sont instruits. Il s'agit uniquement d'une attitude générale.

Notre troisième constatation concerne la responsabilité de l'appareil administratif belge classique. L'historien Lieven Saerens suggère que la collaboration de certaines autorités belges à la persécution des Juifs a donné aux collaborateurs antijuifs une sorte d'"alibi de l'exemple"⁴⁹¹. Cet alibi ne vaudra pas seulement pendant l'occupation, mais également durant le jugement d'après-guerre. Le comportement de ces autorités pourra être invoqué comme défense par des collaborateurs antijuifs. L'argument selon lequel les autorités belges ont commis les mêmes faits et doivent donc également être jugées pour ces faits, est parfois employé, mais globalement, pas de manière si fréquente. Il joue cependant un rôle dans les accusations de dénonciation. Bon nombre de collaborateurs antijuifs font dans ce cadre référence au registre des Juifs des administrations communales belges, mais probablement sans que cela ne joue un rôle significatif. L'article 121bis du Code pénal est de toute façon trop limitatif et trop strict pour être utilisable au sujet de bon nombre de dénonciations de Juifs. Ce même mécanisme apparaît pour les arrestations de Juifs, notamment à Anvers. En l'espèce, le corps de police a joué un rôle actif dans les rafles, ce qui donne aux collaborateurs antijuifs un solide argument. Le conseil du "chasseur de Juifs" Karel (Emiel) Janssens affirme durant sa plaidoirie: "Le préjudice occasionné au peuple juif notamment par toutes les administrations communales belges par l'établissement de

⁴⁹¹ Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942", partie 2, p. 53-55.

registres de Juifs, par de nombreux transporteurs et déménageurs d'Anvers qui ont transporté des Juifs et des meubles de Juifs, par ceux qui sont responsables de l'intervention de la police d'Anvers et par les membres de cette police même, est bien plus grand en portée que celui que Janssens leur a causé. Les premiers cités ne sont pourtant pas même poursuivis pour la raison évidente qu'ils ont agi loyalement sans aucun mal, que l'ennemi a abusé de leur naïveté et de leur ignorance, et qu'ils n'avaient pas non plus conscience du plan diabolique auquel ils prêtaient leur concours. Le même raisonnement doit également être tenu en ce qui concerne Janssens"⁴⁹².

L'argument est en béton. Après l'occupation, il ne sera pas utilisé uniquement pour des faits de persécution des Juifs. Sur le terrain plus large de la collaboration également, les avocats de prévenus collaborateurs feront référence à la politique du moindre mal menée par les représentants "traditionnels" de l'autorité belge. La manière dont la justice réagira à cette thèse sera abordé après la section relative au jugement de la politique du moindre mal.

Enfin, en guise de quatrième et dernière remarque, il convient de dire que le tribunal militaire en général semble accorder une grande importance sociétale ou même morale à la persécution des Juifs. L'instruction et les rapports accordent souvent de l'attention à ces faits, même si d'un point de vue juridique, cela n'est ni nécessaire, ni logique. Des faits de persécution des Juifs seront également condamnés en termes forts de manière conséquente. Les mesures de grâce en faveur des collaborateurs anti-juifs condamnés seront rejetées relativement souvent, parce que les faits seront jugés particulièrement graves. Il y aura à tous égards une volonté de condamner ces personnes. Le jugement de ces collaborateurs antijuifs semble donc surtout déterminé, et limité, par un cadre juridique inadapté.

15.4.2. Les représentants de l'autorité belge et la politique du moindre mal

15.4.2.1. L'épuration administrative

La partie la plus délicate du jugement d'après-guerre est celle concernant l'appareil administratif belge proprement dit. Pendant l'occupation, l'appareil administratif belge a mené une politique de présence. Cette "politique du moindre mal" implique inmanquablement un certain degré de collaboration politico-administrative.

Après l'occupation, cette politique du moindre mal doit être jugée, ce qui se fera au travers de deux grands volets de la répression d'après-guerre. Un premier volet est l'épuration administrative, le second volet important étant la sanction judiciaire via le tribunal militaire⁴⁹³.

⁴⁹² "Het nadeel berokkend aan het Jodenvolk bijvoorbeeld door alle Belgische Gemeentebesturen door het aanleggen der Jodenregisters, door vele vervoerders en verhuizers van Antwerpen die Joden en Joden-meubelen hebben getransporteerd, door degenen die verantwoordelijk zijn voor het optreden der Antwerpsche politie en door de leden dezer politie zelf, is veel grooter in omvang dan datgene dat Janssens hun heeft berokkend. Eerstgenoemden worden nochtans zelfs niet vervolgd om de dood-eenvoudige reden dat zij zonder eenige kwade trouw hebben gehandeld, dat de vijand van hun argeloosheid en onwetendheid misbruik heeft gemaakt, en dat ook zij niet beseften aan welk diaboliek plan zij hun medewerking verleenden. Dezelfde redeneering moet ook worden gevoerd voor wat betreft Janssens". Note de plaidoirie pro Deo conseil Janssens, s.d. (AAG, Dossier pénal Lauterborn et cie, Dossier Parties civiles).

⁴⁹³ Cette introduction est en grande partie fondée sur: Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 181-202.

L'épuration administrative consiste en une série d'enquêtes disciplinaires administratives internes⁴⁹⁴. Les pouvoirs publics entament cette procédure en vue d'évaluer le comportement de leurs propres fonctionnaires pendant l'occupation. Ces procédures sont dirigées par les supérieurs hiérarchiques des intéressés. Les sanctions éventuelles sont donc également administratives. Il peut s'agir d'un avertissement ou d'un blâme, d'une suspension, d'une retenue sur salaire, d'une rétrogradation, allant même jusqu'au renvoi du service. La base légale en est définie par les arrêtés-lois du 5 et du 8 mai 1944. L'arrêté-loi du 5 mai 1944 annule tous les arrêts des secrétaires généraux⁴⁹⁵. L'arrêté-loi du 8 mai 1944 règle l'épuration de tous les fonctionnaires belges ayant un mandat avant-guerre⁴⁹⁶.

Il n'existe pratiquement pas d'étude scientifique en Belgique sur l'épuration administrative à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Nous devons dès lors travailler sur des données partielles. L'épuration administrative est un élément d'un processus politique, à savoir le rétablissement de l'État de droit démocratique et de la légitimité politique du gouvernement et des pouvoirs publics belges. Cette opération politique a un double but. Elle doit restaurer la confiance de la population dans le gouvernement, tout en ramenant la confiance du gouvernement dans son propre appareil administratif⁴⁹⁷. À la vérité, il ne revient pas aux pouvoirs publics d'enquêter sur des faits punissables ou même blâmables perpétrés par des fonctionnaires. Le seul but de l'épuration administrative est de déterminer si un fonctionnaire est oui ou non "digne" de remplir sa fonction. Il s'agit donc surtout de mettre en balance le patriotisme ou la loyauté du fonctionnaire.

En premier lieu, ce sont les secrétaires généraux qui occupent le devant de la scène. Ils ont été pendant l'occupation l'autorité politique et administrative belge la plus élevée. En tant que tels, ils ont dessiné les lignes centrales de la politique du moindre mal.

Par un arrêté-loi du 26 octobre 1944, une commission d'enquête administrative est mise sur pied, qui doit enquêter sur le comportement et la politique des secrétaires généraux. Ses membres sont initialement Paul Tschoffen, président, Stuyck, vice-président, Adrien Van den Branden de Reeth, le communiste Louis Van Geyt et Emile Janson. La commission débute ses activités le 25 avril 1945. Cette commission d'épuration administrative réalise une analyse minutieuse de la politique des secrétaires généraux sous l'occupation⁴⁹⁸. Cette commission doit évaluer si une sanction disciplinaire administrative est nécessaire ou non. Chaque mesure contestée du secrétaire

⁴⁹⁴ Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden...*, p. 31-32.

⁴⁹⁵ Cela signifie que les mutations de personnel dans l'appareil administratif sous l'occupation sont également annulées d'un seul coup. Ces mutations de personnel seront considérées légalement comme 'n'ayant jamais existé'. Cela signifie que tous les fonctionnaires nommés sous l'occupation ne relèveront pas de l'épuration administrative.

⁴⁹⁶ Huyse et Dhondt donnent des chiffres finaux de plus de 10.600 peines disciplinaires, parmi lesquelles 1.300 suspensions et 7.300 licenciements. Étant donné qu'il s'agit ici de chiffres absolus, ils doivent être considérés en regard du nombre total de fonctionnaires par ministère. À la SNCB par exemple, 1,5 % du personnel est touché par une sanction dans le cadre de l'épuration administrative. Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden. Collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Louvain, 1991, p. 36 et note de bas de p. 30.

⁴⁹⁷ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 187.

⁴⁹⁸ CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950; CEGES, AA 43. Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux.

général en question est passée au crible. Pour chaque secrétaire général, un rapport d'enquête circonstancié est établi.

Les parquets militaires utiliseront plus tard ces rapports avec intérêt. L'enquête d'épuration administrative sur les secrétaires généraux aura une grande influence sur les instructions et les décisions judiciaires ultérieures relatives aux secrétaires généraux. Ces rapports favoriseront déjà l'interprétation "patriotique" de la politique de la plupart des secrétaires généraux et de la politique du moindre mal ⁴⁹⁹.

La persécution des Juifs ne figure nullement dans la plupart des rapports d'enquête sur les secrétaires généraux et les directeurs généraux ⁵⁰⁰. C'est même le cas pour certains secrétaires généraux pour lesquels on pouvait en principe s'attendre à voir ce sujet traité. Par exemple Robert de Foy, ancien secrétaire général de la Justice. L'enquête administrative sur de Foy est très brève. Un nombre étonnamment faible de charges sont retenues contre lui. Il ne s'agit tout bien considéré même pas d'affaires ayant un lien direct avec l'exécution de sa fonction en tant que secrétaire général. La persécution des Juifs n'est même pas du tout mentionnée. De Foy ne se verra infliger aucune sanction ⁵⁰¹. Le dossier d'enquête administrative concernant Narcisse Rulot est également intéressant. Depuis le 1^{er} mars 1933, il est directeur général de la SNCB, et le reste durant l'occupation. La commission d'enquête isolera pour lui un grand nombre de faits à charge. Nous ne nous y attarderons pas davantage. Toutefois, le transport de Juifs via des trains belges de Malines vers l'Est n'est pas mentionné ⁵⁰². Rulot se voit infliger un blâme et ne retrouve pas sa place à la tête de la SNCB.

Le dossier de Charles Verwilghen, secrétaire général du Travail jusqu'en mars 1942 est un autre exemple. Lui-même donne sa démission pour protester contre l'introduction du travail obligatoire en Belgique. Cela signifie qu'il n'est plus secrétaire général au moment où la mise au travail obligatoire des Juifs est effectivement exécutée. L'enquête sur Verwilghen ne mentionne pas les mesures à l'encontre des Juifs ⁵⁰³. La mise au travail obligatoire des Juifs n'apparaît pas non plus à notre connaissance dans les dossiers d'enquête sur d'autres hauts fonctionnaires du département. Il en va par exemple ainsi pour le directeur général Jean De Voghel, qui succède brièvement à Verwilghen à la fonction de secrétaire général ⁵⁰⁴. Il est possible que l'absence de la mise au travail forcé de Juifs dans les dossiers d'épuration de ces hauts fonctionnaires soit due au fait que les commissions d'épuration administrative

⁴⁹⁹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 190.

⁵⁰⁰ Toutefois, la persécution des Juifs figure bel et bien dans le questionnaire général employé par la commission d'enquête. Ce questionnaire comprend 16 questions générales et spécifiques pour tous les secrétaires généraux. La 16^e et dernière question est: "avez-vous prévu des dispositions ou envoyé des instructions spéciales à l'égard des Juifs?". CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950.

⁵⁰¹ CEGES, AA 1326. Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n^o: 53 – de Foy.

⁵⁰² CEGES, AA 1326. Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n^o: 54.

⁵⁰³ CEGES, AA 1326. Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n^o 56 – Charles Verwilghen.

⁵⁰⁴ CEGES, AA 1326. Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n^o 57 – Jean De Voghel.

considèrent cela comme une responsabilité exclusive de l'Office national du Travail collaborateur (voir *infra*).

Pourtant, la dimension juive est explicitement mentionnée dans quelques dossiers d'enquête. L'enquête administrative sur le secrétaire général Vossen est à ce titre exemplaire. Plus de vingt faits distincts y sont instruits à charge. Ces faits sont divisés en trois catégories: "générale", "provinces et communes" et "plaintes spécifiques"⁵⁰⁵. L'une des plaintes spécifiques est la collaboration aux ordonnances allemandes anti-juives du 28 octobre 1940⁵⁰⁶. Le rapport passe exceptionnellement rapidement sur ce fait. Le rapport final affirme d'abord que Vossen et ses collègues ont refusé de décréter les mesures antijuives. Ensuite, les enquêteurs constatent que Vossen a quitté le service actif le 15 novembre 1940 pour raison de maladie. Vossen n'a de cette manière "semble-t-il" rien eu à faire avec l'exécution des ordonnances en question. La lettre du 6 décembre 1940 par exemple, mentionnée explicitement dans le rapport, aurait été l'œuvre d'Henri Adam, le successeur de Vossen. La commission d'enquête paraît être rapidement parvenue à un jugement. Dans un avant-projet du rapport, il est déjà affirmé à propos de la collaboration de Vossen aux ordonnances antijuives que "M. Vossen est resté étranger à ces mesures. Il a désapprouvé et combattu les projets"⁵⁰⁷. Le rapport final conclut: "Dans cet ordre d'idées, le rapporteur ne trouve pas matière à grief contre M. Vossen". Néanmoins, Vossen se verra finalement encore infliger un blâme administratif. La collaboration éventuelle à la persécution des Juifs n'a donc en l'occurrence pas joué de rôle.

Dans le dossier d'enquête relatif à Marcel Nyns, ancien secrétaire général de l'Instruction publique, la persécution des Juifs fait aussi l'objet d'une attention distincte. Dans ce cas également, un grand nombre de faits sont retenus à charge. Le 15 janvier 1946, Nyns est interrogé par Émile Janson sur la question juive. La question concerne concrètement deux documents. Il s'agit premièrement de la note du 23 décembre 1940 par laquelle Nyns charge ses directeurs généraux et chefs de services de mettre en non-activité tous les travailleurs juifs du département, en exécution de l'ordonnance allemande du 28 octobre 1940. Le second est sa mesure du 20 octobre 1942, à travers laquelle la profession de professeur de religion israélite est interdite, et les personnes concernées mises en non-activité. Nyns répond brièvement qu'il s'agit là d'ordres allemands au sujet desquels il n'a pris aucune initiative personnelle. Cette réponse suffit à l'enquêteur, qui écrit: "par ailleurs, l'attitude de M. Nyns dans la question juive a été parfaite. Ce grief doit être écarté"⁵⁰⁸. Le rapport final passe étonnamment rapidement sur la question juive. On ne trouve aucune trace d'enquête ou de motivation. Les rapporteurs se contentent d'une considération générale: "Les sentiments personnels de M. Nyns sont attestés à la fois par son attitude dans les discussions de principe et par son action personnelle, soit en qualité, soit dans sa vie privée"⁵⁰⁹.

⁵⁰⁵ CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 2: Jean Vossen.

⁵⁰⁶ CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre. Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n°: 55 Jean Vossen.

⁵⁰⁷ CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 11 – séance du 2.8.1945 - projet d'avis en cause de Vossen.

⁵⁰⁸ Rapport d'Émile Janson sur Nyns, s.d. (CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 22-24 – Nyns).

⁵⁰⁹ CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 22-24 – Nyns.

Alexandre Delmer, en charge des Travaux publics, est un autre ancien secrétaire général important. Pendant la proclamation des premières ordonnances antijuives, il est le président du comité des secrétaires généraux. La commission d'enquête retiend un grand nombre de faits à charge de Delmer, mais la politique antijuive est l'un des plus petits griefs. Le rapport final ne s'y attarde que brièvement. Le rapport conclut que Delmer, à l'instar de ses collègues, a refusé de décréter lui-même les mesures antijuives. Il n'y a ensuite accordé sa collaboration en aucune manière ⁵¹⁰.

Nous avons trouvé deux rapports d'enquête dans lesquels la question juive est abordée de manière relativement étendue. Le premier est le dossier d'enquête sur E. De Jonghe, ancien directeur général et secrétaire général du ministère des Colonies. Il s'agit du seul rapport d'enquête accordant une large attention à l'avis du Conseil de Législation sur les ordonnances antijuives du 28 octobre 1940 et la réaction des secrétaires généraux. La raison pour laquelle la question juive est précisément abordée de façon plus étendue dans cette enquête n'est pas du tout évidente. Le rapport confirme que De Jonghe a appliqué l'exclusion professionnelle pour les Juifs à l'Université coloniale et à l'Institut royal colonial belge. On cite également la lettre de De Jonghe du 30 décembre 1940, via laquelle il fait savoir à deux enseignants de ces institutions qu'ils sont mis en non-activité. Le rapport d'enquête affirme même qu'une enquête globale doit être menée sur les ordonnances du 28 octobre 1940. Il est indiqué concrètement que l'avis du Conseil de Législation, l'attitude du comité des secrétaires généraux et plus spécifiquement la manière dont De Jonghe "a appliqué les mesures que les Secrétaires Généraux étaient convenus de prendre en l'occurrence" ⁵¹¹. Nous n'avons pas pu établir clairement si cette enquête a réellement eu lieu. Nous n'en trouvons nulle trace dans la conclusion finale. Il sera finalement décidé que rien ne peut être reproché à De Jonghe, car à l'instar de ses collègues, il n'a fait que suivre l'avis du Conseil de Législation ⁵¹².

L'autre dossier d'enquête similaire est celui consacré à Oscar Plisnier. Ce dernier a non seulement été secrétaire général des Finances, mais également d'avril 1941 à la fin de l'occupation président du comité des secrétaires généraux. Dans cette enquête, la partie sur la persécution des Juifs est sensiblement plus étoffée que dans les dossiers concernant ses collègues ⁵¹³. Le traitement qui en est fait est particulièrement remarquable. Le passage commence par une condamnation claire de la politique antijuive: "Une des mesures les plus odieuses, prise par l'occupant pendant la période que nous envisageons, fut sans conteste celle relative aux Juifs" ⁵¹⁴. Le rapport analyse les débats au sein du comité de novembre 1940 sur les ordonnances antijuives. La commission parvient à une conclusion étonnante: "Il est pénible de constater l'unanimité avec laquelle les Secrétaires généraux adoptèrent les mesures qui, en fait, favorisaient l'exécution des ordonnances allemandes contre les juifs et le concours que leur

⁵¹⁰ CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 17-20 – Delmer.

⁵¹¹ CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 25-26 - MM. De Jonghe.

⁵¹² CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n° 59 – De Jonghe.

⁵¹³ Cela est également dû au fait que le rapport est globalement plus étoffé et approfondi. Peut-être est-ce dû au rôle important joué par Plisnier en tant que président du comité.

⁵¹⁴ Rapport final (CEGES, AA 43, Rapports d'audience et rapports de la commission d'enquête des secrétaires généraux, Dossier n° 44: Plisnier I.), p. 92.

apporta, par son argumentation, le Conseil de Législation. La politique allemande d’extermination n’était un secret pour personne”. Et le rapport de continuer: “Les Secrétaires généraux acceptèrent de se prêter à l’application de mesures qui tendaient à faire connaître aux Allemands les noms de citoyens belges que leur race exposait aux rigueurs et poursuites de l’ennemi, de laisser opérer une discrimination entre ces citoyens et de permettre de les éliminer d’emplois dont l’accession leur était garantie par la constitution. En tentant de rejeter, dans l’un et l’autre cas, la responsabilité des mesures d’exécution sur les intéressés eux-mêmes, c’était, pour les autorités belges qui proclamaient leur volonté de ne servir que la collectivité nationale, se soustraire à l’impérieux devoir de protection qui leur incombait à l’égard de tous les citoyens de cette collectivité”. Cette analyse ne manque pas de clarté. Ce sera le seul rapport d’enquête administrative – ou, comme il ressortira plus tard au cours des instructions judiciaires, le seul rapport tout court – dans lequel le jugement est aussi négatif. Au demeurant, ce passage traite davantage des secrétaires généraux d’un point de vue collectif que de Plisnier en tant qu’individu. La raison de ce décalage surprenant par rapport aux autres dossiers d’enquête n’est pas claire. Manifestement, l’enquête sur Plisnier a été menée par quelqu’un qui faisait pour l’une ou l’autre raison grand cas des faits. Le résultat final demeure toutefois le même. Ici non plus, la question juive n’est plus mentionnée dans le jugement final. Ici aussi, elle ne joue finalement aucun rôle.

Nous pouvons associer quelques remarques à ces enquêtes d’épuration administrative. Premièrement, la collaboration éventuelle à la persécution des Juifs ne fait pour ainsi dire quasi nullement l’objet d’une enquête. Dans une majorité des dossiers, la politique antijuive est totalement absente. Lorsqu’elle est bien présente, l’enquête n’est pas menée en profondeur. La rapidité avec laquelle cet aspect passe à la trappe est au contraire étonnante. Ce n’est que dans le dossier d’enquête sur Plisnier, l’ancien président du comité des secrétaires généraux, qu’une évaluation négative du rôle des secrétaires généraux est réalisée. La chose ne jouera cependant aucun rôle dans le jugement final.

Deuxièmement, seules les deux premières ordonnances antijuives du 28 octobre 1940 suscitent l’attention. Le rôle des secrétaires généraux est réduit à leur réaction face à ces deux ordonnances. Aucune attention n’est accordée à l’ensemble des mesures antijuives qui viendront encore ensuite.

L’éventuelle collaboration administrative à la politique antijuive est donc quasi absente des enquêtes d’épuration des hauts fonctionnaires belges. C’est également parfaitement le cas des enquêtes relatives aux fonctionnaires et représentants de l’autorité des échelons inférieurs. À ce niveau, les enquêtes ne sont pas menées de manière aussi approfondie que dans le cas des secrétaires généraux. Le critère évident pour juger à relativement brève échéance ce groupe de personnes, composé de plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires et de représentants de l’autorité, est l’appartenance politique. Comme affirmé, la question principale de l’épuration administrative tourne autour du patriotisme. À cet effet, l’appartenance politique est le critère formel évident⁵¹⁵. Les fonctionnaires qui durant l’occupation ont été membres d’une association ou d’un parti “antipatriotique” ne sont plus aptes à occuper un poste au sein de l’administration publique belge. Sont considérés comme associations non patriotiques

⁵¹⁵ Dans certains secteurs et services, d’autres facteurs spécifiques encore exercent incontestablement une influence. Il s’agit de territoires encore à peine étudiés qui restent ouverts à une enquête.

tous les groupements et partis d'Ordre nouveau. Dans bon nombre de services publics, il est également question d'organisations syndicales collaboratrices comme l'Union des Travailleurs manuels et intellectuels. Il semble que ce critère formel soit utilisé comme principal indicateur pour épurer les fonctionnaires ⁵¹⁶.

Nous le savons, il n'existe pratiquement aucune étude approfondie sur l'épuration administrative. Il s'agit donc de données partielles. Dans les dossiers d'enquête sur les fonctionnaires subalternes des différentes administrations publiques centrales, la question juive n'apparaît pour ainsi dire pas ⁵¹⁷. Il s'agit ici essentiellement de critères formels, comme l'appartenance à des groupes collaborateurs, certains propos, des abonnements à des revues d'Ordre nouveau, etc. Les archives des commissions d'enquête du personnel public central comprennent un seul dossier avec pour titre "Déportations" ⁵¹⁸. Ce dossier d'enquête traite exclusivement des faits relatifs aux Belges ayant été déportés pour la mise au travail forcée. En effet, la catégorie "déportés" est uniquement utilisée après l'occupation pour les travailleurs forcés. En outre, 500 dossiers d'épuration de l'Intérieur seront encore étudiés ⁵¹⁹. Il s'agit essentiellement de membres des conseils communaux ou des polices communales. Dans ces 500 dossiers, nous en trouvons en tout et pour tout six mentionnant la question juive. Dans quatre de ces six cas, il est question de témoignages sur l'aide apportée à des Juifs, comme circonstance atténuante. Le même tableau se présente à nous pour l'épuration des bourgmestres. La question juive n'y est pas non plus abordée ⁵²⁰. La tenue du registre des Juifs, par exemple, n'est quasiment jamais citée dans les dossiers d'épuration administrative concernant les bourgmestres, échevins ou fonctionnaires communaux. La question juive est certes mentionnée de manière sporadique, mais il s'agit alors essentiellement de l'aide aux personnes juives passées dans la clandestinité, qui doit alors servir à montrer que le bourgmestre en question n'a pas été "pro-allemand". Dans les enquêtes d'épuration de la police anversoise, la persécution des Juifs n'est pratiquement pas abordée ⁵²¹. C'est surprenant compte tenu du rôle que joué par la police anversoise. 345 fonctionnaires de police sont soumis à une enquête administrative, mais dans la majorité des cas, il s'agit d'un contrôle portant sur l'affiliation ou non à une association ou à un parti non patriotique ⁵²². Environ 175 policiers anversois ont par exemple été membres d'*Arbeidsorde*, et 85 du *VNV*.

⁵¹⁶ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 182-187.

⁵¹⁷ CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n^{os} 1- 21. et dossiers n^{os} 141-155.

⁵¹⁸ CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre, Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires de l'État durant l'occupation, 1944-1950, Dossier n^o 212 *déportations*.

⁵¹⁹ AGR, Archives de l'Intérieur, Dossiers individuels *incivisme* n^o 4500-5000.

⁵²⁰ Ces conclusions sont basées sur les dossiers d'épuration administrative de tous les bourgmestres flamands, in Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 566-580. -- Dans le cadre de l'enquête CEGES, des données issues de dossiers d'épuration administrative de quelques provinces wallonnes comme le Luxembourg et le Brabant wallon ont également été récoltées. AEA, boîtes épuration administrative *épuration 6/*; AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative.

⁵²¹ L'épuration administrative à la police d'Anvers sera menée par l'*Onderzoekscommissie van de Antwerpse stadspolitie*. Cette commission interrogera les fonctionnaires de police compromis. Le conseil communal anversoise décidera d'une éventuelle sanction.

⁵²² Rapport *Onderzoek betreffende de houding van politiebiedenden tijdens de Duitse bezetting 1940-1944* (Archives musée de la police Oudaan).

Nous avons pu découvrir six dossiers d'épuration individuels sur des policiers anversoïis dans lesquels figurent les arrestations de Juifs. C'est ainsi le cas du dossier de l'agent de Berchem K.T. Sa participation aux rafles est mentionnée dans l'enquête d'épuration comme élément de son comportement non patriotique en qualité de membre du VNV⁵²³. L'homme ne se voit infliger aucune sanction du conseil communal en juin 1945. Lorsque son instruction judiciaire est classée sans suite en mai 1946, le ministre de l'Intérieur confirme la décision administrative en mai de l'année suivante. Selon le gouverneur d'Anvers, en octobre 1946: "J'ai le sentiment que l'autorité administrative doit se laisser guider en la matière par l'appréciation judiciaire qui n'a rien retenu"⁵²⁴.

Le dossier de l'agent de Berchem, P.J., est similaire. Ici aussi, les arrestations de Juifs font partie de son attitude éventuellement non patriotique. Le dossier administratif est classé sans suite en décembre 1945⁵²⁵.

Le troisième exemple que nous avons trouvé est le dossier d'épuration de P.d.W., un policier de Deurne. Une fois encore, les arrestations de Juifs sont citées comme indication possible d'une attitude non patriotique. P.d.W. se défend avec virulence. Il déclare le 11 avril 1945 devant la commission d'enquête à Deurne que la police anversoïise a arrêté des clandestins belges, des Juifs et des résistants. Il affirme que sur ordre des magistrats, des résistants belges sont arrêtés, lesquels sont ensuite fusillés par l'occupant⁵²⁶. Cette déclaration est probablement surtout destinée à intimider quelque peu la commission d'enquête. Cette stratégie fonctionne, puisqu'il ne reçoit aucune sanction administrative et que son dossier judiciaire est classé sans suite en décembre 1946. Les arrestations de Juifs sont donc ici des facteurs subordonnés pouvant éventuellement indiquer une attitude non patriotique plus large⁵²⁷.

On compte enfin un fonctionnaire de police anversoïis parmi les 345 chez qui la question juive est mentionnée dans la liste générale des faits d'épuration. Le commissaire principal est, au sujet de ce fonctionnaire de police, "d'avis qu'en l'espèce, aucun acte anti-patriotique n'a été posé, et qu'il faut attendre le verdict de l'auditorat militaire"⁵²⁸. Le conseil communal décide finalement le 12 mai 1947 de ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'encontre de l'homme. Dans les autres cas, le conseil communal a déjà décidé de ne prendre aucune sanction avant le verdict judiciaire. Nous y reviendrons.

En dehors de la ville d'Anvers, des faits antijuifs apparaissent seulement très sporadiquement dans des dossiers d'épuration de policiers ou d'autres fonctionnaires communaux.

⁵²³ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5303: K.T., policier à Berchem.

⁵²⁴ "Ik ben van gevoelen dat de bestuurlijke overheid zich terzake dient te laten leiden door de gerechtelijke appreciatie die niets heeft weerhouden". Lettre du gouverneur Declerck au ministre de l'Intérieur, 23.10.1946 (AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5303: K.T., policier à Berchem).

⁵²⁵ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5305: P.J.

⁵²⁶ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5310: P.d.W.

⁵²⁷ On compte encore trois dossiers d'épuration similaires: AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 4621: Dossier Agent v.G.; dossier n° 57/599; dossier Agent de police V.d.V.; dossier n° 57/654, agent de police D.

⁵²⁸ "van oordeel dat hier geen anti-vaderlandse daden worden gesteld, en de uitspraak van het krijgsauditoraat dient afgewacht".

L'enquête d'épuration relative à l'agent de police C.M. de Vilvorde est intéressante à signaler. L'un des faits à charge est qu'il a appliqué "trop strictement" le contrôle des inscriptions juives sur le marché de Vilvorde⁵²⁹. Le commissaire de Vilvorde défend cependant son agent en déclarant que ces affiches n'ont jamais été utilisées à Vilvorde. En décembre 1945, le conseil communal de Vilvorde décide qu'aucune sanction ne doit être prise à l'égard de l'agent.

Dans le dossier de C.H., le garde champêtre de Grazen, figure un cas d'arrestations. En avril 1943, quatre Juifs sont arrêtés à Grazen par un collaborateur. Celui-ci amène les Juifs arrêtés chez le garde champêtre⁵³⁰. Ce dernier aurait surveillé ces Juifs jusqu'à ce qu'ils soient emmenés par les Allemands. Une enquête judiciaire est lancée à ce propos. Le fait sera minutieusement instruit en février 1945 par brigade de gendarmerie de Zoutleeuw. Le rôle exact du garde champêtre ne pourra toutefois pas être déterminé précisément. Le 30 septembre 1946, l'affaire se solde par un non-lieu.

Dans le dossier d'épuration et le dossier judiciaire sur E.v.O., commissaire de police adjoint à Mons, un fait pertinent est également soulevé. Le commissaire aurait transmis le 23 novembre 1940 une liste de 28 Juifs à la *Sipo* de Mons. Une majorité de ces Juifs sera plus tard déportée, treize d'entre eux périssant à Auschwitz. Un Belge figure sur cette liste selon l'enquête administrative d'après-guerre. En mars 1941, le fonctionnaire de police transmet encore une liste de sociétés juives aux autorités allemandes. Le commissaire adjoint ne fait partie d'aucun parti collaborateur. Il n'a pas posé d'autres actes "non patriotiques". Le commissaire adjoint déclare le 14 mai 1945 que le bourgmestre de l'époque et le commissaire de police de Mons ont donné leur consentement, ce que ces deux derniers démentent⁵³¹. Un enquêteur de la police judiciaire affirmera dans un rapport qu'il est impossible de déterminer avec précision qui a initialement dressé cette liste. Il est finalement décidé de ne pas retenir ce fait et v.O. ne se voit infliger aucune sanction. Le dossier judiciaire sera du reste également classé ultérieurement sans suite ultérieurement⁵³².

Il existe quelques rares exemples d'autres membres du personnel communal. V.D. est receveur communal de la commune bruxelloise de Saint-Gilles. Dans l'enquête d'épuration d'après-guerre, il apparaît qu'il se serait montré "trop strict" dans l'application de certaines mesures antijuives. V.D. est devenu en 1943 commissaire de l'intercommunale bruxelloise des eaux. En cette qualité, il met sur pied une administration – disposant notamment de fiches spéciales munies d'un "J" comme signe distinctif – pour identifier les compteurs d'eau de personnes juives et couper la distribution d'eau après leur déportation: "J'ai suivi en cela une proposition des directeurs techniques. Au moment où les Juifs ont été arrêtés, il fallait fermer les compteurs dans leur intérêt. C'est une mesure administrative logique. Le J servait seulement à distinguer

⁵²⁹ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 3053, agent de police C.M.

⁵³⁰ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5295: C.H., garde-champêtre à Grazen.

⁵³¹ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5478: E. Van Oost, commissaire de police adjoint Mons.

⁵³² AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5478: E. Van Oost, commissaire de police adjoint Mons. -- Voir également: Lettre de l'auditeur militaire de Mons à l'auditeur général, 16.3.1945 (CEGES, AA 1882, Sous-archive relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

les compteurs juifs de ceux d'autres particuliers"⁵³³. Il nie que des conduites d'eau auraient été fermées dans des appartements où des Juifs vivaient encore. Le conseil communal de Saint-Gilles décide en août 1945 que V.D. ne peut se voir infliger une quelconque sanction.

Dans le dossier d'épuration de certains échevins de guerre de Montegnée, apparaissent quelques faits accablants relatifs à l'enregistrement des Juifs. Le collège des échevins propose même sur cette base des sanctions au ministre de l'Intérieur. Nous ignorons si des sanctions seront effectivement prises. Il s'agit de l'un des rares dossiers d'épuration dans lesquels des faits de ce genre sont réellement ressentis comme accablants. Il faut probablement y voir le résultat de la présence dans les archives communales de quelques documents accablants, ainsi que du que la famille juive enregistrée jouissait d'un certain prestige dans la commune⁵³⁴. Ces quelques dossiers constituent les exceptions qui confirment la règle. Dans l'immense majorité des dossiers d'épuration, la question juive est absente.

Pour le personnel de la ville de Gand également, l'appartenance politique est le principal critère d'épuration. Deux critères formels sont par exemple pris en compte dans ce cas, comme le salut hitlérien ou des déclarations pro-allemands⁵³⁵. La participation à des actions antijuives n'entre pas du tout en ligne de compte. Il en va de même pour le personnel de police gantois. Ici aussi, la même approche formelle est suivie, sans que la question juive ne soit citée⁵³⁶. Nous observons les mêmes schémas auprès de quelques administrations communales dans la partie francophone du pays.

Les dossiers d'épuration de la chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers présentent un fait remarquable, contredit par la tendance globale antérieure. La commission interne d'épuration prononce le 19 septembre 1947 un jugement au sujet du comportement sous l'occupation du notaire G.⁵³⁷ Durant l'occupation, cet homme a joué un rôle comme notaire d'un Allemand qui désirait se porter acquéreur d'une propriété appartenant à un Juif résidant alors au Portugal. Bien qu'un notaire allemand ait passé l'acte de vente, le notaire belge a vraisemblablement assisté à cette occasion son client allemand. L'auditorat militaire d'Anvers s'estimera après la Libération incompetent pour juger cette affaire. Le dossier est transmis au procureur du Roi. Le juge d'instruction décide le 10 juillet 1946 après enquête qu'"aucune charge suffisante ne peut être retenue et qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites"⁵³⁸. Le notaire en question ne sera donc pas condamné. Il reçoit par contre pour ce fait spécifique une sanction disciplinaire de la chambre des notaires, parce qu'il a agi à l'encontre de la dignité de la fonction notariale. Le notaire pourra cependant continuer à exercer sa fonction. Cet incident suggère en tout cas que la chambre des notaires

⁵³³ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5263: *V.D. chef comptable à Saint-Gilles (Bruxelles)*.

⁵³⁴ AGR, Archives du ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative, Dossier n° 5378: *Échevins de Montegnée*.

⁵³⁵ Katja DE CLERCQ, *Epuratie van het Gentse stadspersoneel na het einde van de Tweede Wereldoorlog*, 2002 (mémoire de licence en histoire, UGent).

⁵³⁶ Geert GEERS, *Een onderzoek naar het Gentse politiekorps tijdens de Tweede Wereldoorlog*, 2002 (mémoire de licence en histoire, UGent).

⁵³⁷ ACNPA, *Register der verslagen van de Tucht kamer der Notarissen van het Arrondissement Antwerpen 28.6.1946 – 6.2.1953*.

⁵³⁸ "geen genoegzame bezwaren bestaan en er ook geen reden tot vervolgingen bestaan".

était attentive à ce type de faits commis à l'encontre des Juifs. Les archives manquent pour en tirer une conclusion générale.

Bien qu'il s'agisse seulement de données très partielles, le modèle est clair. La collaboration à la persécution des Juifs ne constitue par un fait accablant pour l'épuration administrative de la fonction publique. Cette épuration se limitera strictement à la détermination du "patriotisme". L'État belge entend, à travers ce processus, surtout reconstituer un cadre administratif loyal, fiable. Au départ de cet objectif, la question juive n'est pas pertinente. La collaboration éventuelle à la politique antijuive n'est pas considérée comme un critère d'antibelgicisme, raison pour laquelle la question juive n'a ici pas d'importance. La question de savoir si la collaboration à la politique antijuive est éventuellement punissable ou doit aboutir à des mesures déterminées sera laissée au tribunal militaire.

15.4.2.2. L'enregistrement des Juifs: un crime ?

Le tribunal militaire commence après la Libération à enquêter sur la plupart des fonctionnaires et hauts fonctionnaires belges. Dans certains cas, ces fonctionnaires ont également été membres d'un parti collaborateur.

Le principal article du Code pénal permettant le jugement judiciaire des fonctionnaires belges est une nouvelle fois l'article 118bis relatif à la collaboration politique. Bien entendu, d'autres articles interviendront souvent. Pour les fonctionnaires du secteur économique, la collaboration économique telle que sanctionnée par l'article 115 est en règle générale un critère important. Nous avons vu que l'antisémitisme et les activités antijuives dans les instructions sur les collaborateurs antijuifs ont été qualifiés par la justice comme des faits de collaboration politique. La participation à la persécution des Juifs est considérée comme un acte de trahison de l'État belge. C'est ici que se situe le problème central dans l'appréciation judiciaire de hauts fonctionnaires patriotes et de leur collaboration éventuelle à la persécution des Juifs.

L'enregistrement et l'identification est une première forme importante de collaboration à la politique antijuive allemande. Il s'agit naturellement en premier lieu de la création de registres des Juifs dans toutes les communes et les villes de Belgique. L'enregistrement des Juifs par les autorités belges ira de pair avec un grand nombre d'actes administratifs et de contrôle⁵³⁹. Les autorités belges responsables sont ici le ministère de l'Intérieur, les provinces et les municipalités, ainsi qu'éventuellement la police communale.

Le Comité permanent du Conseil de Législation et le président de l'époque du comité de secrétaires généraux sont toutefois également concernés. Le comité décide en effet, après avis du Conseil de Législation en novembre 1940, qu'une exécution passive de l'enregistrement des Juifs ne peut être refusée. Le secrétaire général de la Justice Ernst de Bunsyck est au moment de cette décision à la fois président du comité de secrétaires généraux et membre du Conseil de Législation.

Nous pouvons passer brièvement sur l'instruction judiciaire d'après-guerre concernant de Bunsyck, qui est décédé pendant l'occupation. Bien qu'après l'occupation, un

⁵³⁹ Voir le chapitre correspondant dans le présent rapport. Voir également: Nico WOUTERS, *Oorlogs-burgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, 2004, p. 452-466.

dossier soit déposé à son sujet, aucun acte d'instruction véritable ne sera mené⁵⁴⁰. Il est quelque peu surprenant que le mince dossier conservé dans les archives de l'auditorat général se compose exclusivement de quelques documents relatifs à la question juive durant l'occupation. Il s'agit plus précisément de la lettre d'Ernst de Bunswyck du 25 novembre 1940, dans laquelle il renseigne les procureurs généraux sur l'interdiction pour les Juifs d'exercer profession dans le secteur judiciaire. Le petit dossier contient également une lettre du président du tribunal du commerce d'Anvers, datée du 3 décembre 1940, dans laquelle celui-ci réexpédie la circulaire d'Ernst de Bunswyck à ses collègues. Il est curieux que le dossier comprenne exclusivement ces deux lettres. Il s'agit probablement d'un pur hasard. Comme nous l'avons dit, aucune instruction n'a été menée en raison du décès d'Ernst de Bunswyck.

Trois autres secrétaires généraux de l'Intérieur sont importants, à savoir successivement Jean Vossen, Henri Adam et Gerard Romsée. Comme indiqué, les enquêtes d'épuration administrative concernant les secrétaires généraux ont une grande influence sur les instructions judiciaires. C'est tout à fait évident dans le cas de Jean Vossen. Adrien van den Branden de Reeth qui, en tant qu'avocat général près la Cour d'appel, est également membre de la commission d'enquête sur les secrétaires généraux, écrit le 9 juin 1945 à l'auditeur général Ganshof van der Meersch: "Je n'ai pas l'impression que les fautes relevées à charge de M. Vossen puissent revêtir un aspect pénal"⁵⁴¹. Cette indication aura vraisemblablement une grande influence. Il semble en effet que l'auditorat de Bruxelles s'appuiera dans une large mesure sur le rapport d'enquête administratif relatif à Vossen. Le tribunal semble avoir mené peu de devoirs d'enquête supplémentaires. C'est à tous égards certainement le cas en ce qui concerne la question juive. Aucune instruction n'a été menée sur les discussions de novembre 1940 concernant la réaction aux premières ordonnances antijuives. Aucune instruction ne sera non plus menée sur la lettre tristement célèbre du 6 décembre 1940 relative au registre communal des Juifs. Il en va de même pour Henri Adam, successeur de Vossen.

Le dossier judiciaire relatif à l'ancien secrétaire général Romsée a un tout autre caractère. Romsée n'a pas fait l'objet d'une enquête disciplinaire administrative. En effet, Romsée n'a eu avant l'occupation aucune nomination légale. Dès l'abord, il est clair que Romsée a un tout autre profil que Vossen ou Adam. Romsée est l'une des sommités du VNV⁵⁴². Pendant l'occupation, il joue un rôle central dans la prise de pouvoir sur le plan local du VNV et de Rex⁵⁴³. Il est secrétaire général de l'Intérieur d'avril 1941 à septembre 1944. En cette qualité, il participe à une grande part de la persécution des Juifs.

L'avocat général peut mettre en avant un très grand nombre de faits à charge. Il s'agit notamment de son rôle au sein du VNV et dans les nominations de bourgmestres VNV et Rex. Il s'agit aussi de faits concernant la création de certaines institutions d'Ordre nouveau, comme l'Ordre des médecins, ou encore de ses tentatives de réorganisation de la gendarmerie et de la police communale, notamment par l'intégration d'officiers collaborateurs dans la gendarmerie et la création de nouvelles écoles de police. Mais

⁵⁴⁰ AAG, Dossier administratif Ernst de Bunswyck.

⁵⁴¹ AAG, 1112/45: Dossier administratif Jean Vossen.

⁵⁴² Evrard RASKIN, *Gerard Romsée. Een ongewone man, een ongewoon leven*, Anvers/Baarn, 1995.

⁵⁴³ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 131-149, 159-179; Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 48-57.

aucune mention n'est faite de la question juive dans les faits retenus par l'avocat général, ainsi que dans le jugement et l'arrêt⁵⁴⁴. Les Juifs sont certes bel et bien cités, mais à titre de circonstance atténuante. Seront retenues comme circonstances atténuantes dans l'arrêt le rôle de Romsée comme membre de la commission pour le rapatriement en 1940, son intervention auprès de l'occupant pour différentes personnes, les différentes mesures qu'il a prises pour lutter contre la mortalité infantile, et le fait qu'il se soit soucié de "prisonniers de guerre et de Juifs".

La persécution des Juifs se retrouvera pourtant bien dans l'instruction, notamment dans un dossier portant l'inscription "*Joden*" figure dans l'instruction judiciaire, qui traite en premier lieu de la création de l'Association des Juifs en Belgique⁵⁴⁵. Il consiste en documents de l'ancien *Studie- en Voorlichtingsdienst* (Service d'Étude et de Renseignements), un service d'étude créé au sein de l'Intérieur durant l'occupation et placé sous la direction d'un membre de VNV, Lode Claes. Il s'agit d'une correspondance entretenue à l'occasion de la création de l'Association des Juifs en Belgique, créée par l'ordonnance allemande du 15 novembre 1941, mais placée sous la surveillance du ministère de l'Intérieur. Ainsi par exemple, la comptabilité de l'Association des Juifs en Belgique est contrôlée par un expert de l'Intérieur. Les statuts de l'Association sont également publiés au Moniteur belge. Romsée confiera l'affaire à Claes: "Confidentiel. M. Claes. Veuillez étudier cet avant-projet du point de vue du droit belge et porter d'éventuelles réserves mardi/mercredi à la connaissance de l'*Oberkriegsverwaltungsrat Hölfferich*"⁵⁴⁶. Le Service d'étude de Claes a fait traduire les statuts allemands et Romsée a fait parvenir ces statuts à Reeder le 13 janvier 1942. L'existence de cette association ne pose aucun problème à Romsée, qui signale même une lacune dans les statuts⁵⁴⁷. Ces faits ne jouent pas de rôle notable dans l'instruction à l'encontre de Lode Claes. Ils sont toutefois mentionnés dans l'inculpation initiale, en tant que partie minime de son rôle en qualité de chef du *Studie- en Voorlichtingsdienst*, ce qui constitue en soi une partie de sa collaboration politique⁵⁴⁸. Le dossier "*Joden*" comprend encore quelques documents touchant à la circulaire de Romsée du 4 juillet 1941. Par cette circulaire, Romsée impose sur ordre des Allemands quelques mesures relatives à ce que l'on a appelé le "deuxième recensement" des Juifs. Un ancien sous-directeur du Service des Affaires provinciales et communales à l'Intérieur soulignera qu'il s'agissait d'un ordre des Allemands qui ne pouvait être refusé. Toutes les administrations communales de Belgique ont exécuté cette mesure: "Dans notre dossier ne figure aucune lettre de commune refusant d'obtempérer à l'ordre des Allemands"⁵⁴⁹. Le dossier comprend encore d'autres circulaires de Romsée ou de ses prédécesseurs relatives aux Juifs. Ce dossier comprend également une correspondance de Romsée, ou de ses subalternes, en rapport avec les interdic-

⁵⁴⁴ AAG, Dossier judiciaire Gerard Romsée.

⁵⁴⁵ AAG, Dossier judiciaire et dossier administratif Gerard Romsée, BV 47 – 314 – 4/5 1093, Dossier *Joden*.

⁵⁴⁶ "Vertrouwelijk. Mr. Claes. Gelieve dit voorontwerp te onderzoeken onder oogpunt van het Belgisch Recht en eventuele bezwaren Dinsdag/woensdag ter kennis te brengen van Oberkriegsverwaltungsrat Hölfferich". Note de cabinet s.d. (AAG, Dossier judiciaire et dossier administratif Gerard Romsée, BV 47 – 314 – 4/5 1093, Dossier *Joden*).

⁵⁴⁷ Romsée se demandera "(...) comment sont organisés les membres n'habitant pas dans les communes où une branche locale est créée. Sont-ils directement membres de l'association ou une branche locale est-elle prévue dans ce cas pour différentes communes ensemble qui forment p. ex. un arrondissement".

⁵⁴⁸ AAG, Dossier administratif grand Bruxelles, liasse II, Dossier Lode Claes.

⁵⁴⁹ Témoignage J.A., 22.8.1945 (AAG, Dossier judiciaire et dossier administratif Gerard Romsée, BV 47 – 314 – 4/5 1093, Dossier *Joden*).

tions professionnelles imposées aux Juifs, la mise au travail obligatoire d'anciens militaires juifs de l'armée belge et l'avis du Conseil de Législation de novembre 1940 sur les premières ordonnances antijuives⁵⁵⁰.

Le dossier contient donc un nombre relativement important de documents pertinents. Ailleurs dans ce dossier apparaissent encore certains documents pertinents, disséminés çà et là. On trouve ainsi dans le bureau de Romsée des lettres de 1942 dans lesquelles il est signalé que même après l'interdiction professionnelle, des Juifs travaillaient encore dans l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean⁵⁵¹. Il n'est cependant pas question dans ce cas d'une stratégie d'investigation ciblée. Ces documents sont confisqués et classés après l'occupation, mais ils ne seront en aucune manière utilisés.

Cela apparaît de manière évidente dans les dizaines d'interrogatoires de Romsée et de ses principaux subalternes, ainsi que dans les rapports de synthèse judiciaires de l'affaire Romsée. La question juive n'y est jamais abordée. En outre, pas un mot n'évoque la question juive dans l'exposé des faits. La lettre tristement célèbre du 4 juillet 1941, par exemple, ne sera nullement utilisée. Silence également sur les arrestations de Juifs par la police communale belge. Cela ressort par exemple des plaidoiries de la défense de Romsée, au cours desquelles celle-ci réagit de façon détaillée à chaque fait retenu à charge. L'un de ces faits à charge traite de "collaboration à des arrestations" et de "collaboration à des questions dans lesquelles il convenait de rester totalement étranger". Une fois encore, rien n'est dit sur les arrestations de Juifs⁵⁵². Cela s'explique probablement par le fait que l'affaire Romsée apporte plus qu'assez d'autres faits utilisables.

Sa responsabilité éventuelle dans les mesures antijuives n'est dès lors pas retenue dans les inculpations et l'arrêt. Romsée est condamné en appel le 27 mai 1948 à 20 ans de détention extraordinaire. Le 7 mars 1951, cette peine est ramenée à 16 ans. Il bénéficie d'une libération provisoire le 23 mars 1951. En juillet 1951, il bénéficie d'une remise de peine de 180 jours et en février 1961, la peine est réduite à 10 ans de détention ordinaire. Romsée est complètement réhabilité en juin 1966.

Nous assistons au même schéma dans l'instruction judiciaire relative à Marcel Nyns, ancien secrétaire général de l'Instruction publique. Comme nous l'avons dit, l'enquête d'épuration administrative a déjà jugé que Nyns n'avait rien à se reprocher en ce qui concerne la question juive. Celle-ci ne sera donc nullement l'objet de l'instruction judiciaire. Néanmoins, ce dossier d'instruction contient également une série de documents d'importance pour la persécution des Juifs sous l'occupation. Il s'agit spécifiquement de documents concernant la commission de révision des livres scolaires, constituée par une décision de Nyns du 8 octobre 1940⁵⁵³. Cette commission joue notamment un rôle actif dans l'épuration de toute influence juive des livres scolaires. La correspondance révèle que Nyns a demandé à la Commission d'exécuter l'ordre allemand pour cette "épuration juive". Ces documents ne jouent aucun rôle dans l'instruction. Ils semblent avoir été confisqués relativement fortuitement et joints au dossier judiciaire. Le 11 juillet 1947, décision est prise de classer l'affaire comme non-lieu.

⁵⁵⁰ Chose étonnante, Romsée demandera encore cet avis en janvier 1942.

⁵⁵¹ AAG, Dossier judiciaire et dossier administratif Gerard Romsée, BV 47 – 314 – 4/5 1093, Dossier *Joden*, Carton VII Couverture 220.2 *aanvallen van justitie op binnenl zaken*.

⁵⁵² AAG, Dossier judiciaire et dossier administratif Gerard Romsée, Carton VIII

⁵⁵³ AAG, Dossier administratif et judiciaire Marcel Nyns - n° 336/45.

Si nous descendons d'un niveau de direction administrative, nous atteignons les autorités provinciales et notamment les gouverneurs. Les instructions judiciaires d'après-guerre sur les membres collaborateurs de la députation permanente font l'impasse sur la persécution administrative des Juifs. Pourtant, les gouverneurs ont bel et bien joué un rôle actif pendant l'occupation, notamment dans l'enregistrement et le contrôle de Juifs. Pour ce qui est des gouverneurs de guerre, le tableau est étonnant. Littéralement quasi aucune instruction judiciaire relative à un gouverneur de guerre ne fait état de faits relatifs à la persécution des Juifs⁵⁵⁴. Le seul gouverneur pour lequel l'instruction judiciaire d'après-guerre aborde explicitement la persécution des Juifs est Jacques Dewez. En mai 1943, il devient commissaire d'arrondissement de Nivelles et est nommé en décembre 1943 gouverneur du Luxembourg. Après l'occupation, en plus de la collaboration politique, il est inculpé pour une série de dénonciations. L'une de ces dénonciations concerne le signalement de dizaines de personnes juives à la *Kreiskommandantur* de Nivelles. Cette inculpation s'appuie sur une série d'échanges épistolaires confisqués. Il s'agit d'une correspondance entre Dewez, en qualité de commissaire d'arrondissement de Nivelles, quelques communes et la *Kreiskommandantur*, sur les résidents juifs. Dewez joue dans ce cadre un rôle clairement actif dans le contrôle et la transmission de noms juifs à l'occupant⁵⁵⁵.

En définitive, les dénonciations de ces personnes juives ne seront nullement utilisées. Elles ne sont plus mentionnées dans l'exposé des faits, ni dans l'inculpation officielle. Les faits n'apparaissent pas non plus dans le jugement. Les dénonciations de Juifs ne sont donc pas utilisées par le tribunal. Il y a probablement deux raisons à cela. Premièrement, le tribunal dispose dans une autre affaire de dénonciation de suffisamment d'éléments pour concrétiser l'article 121bis. La deuxième et principale raison est qu'une condamnation sur la base de cet article 121bis pour la dénonciation administrative de Juifs ne se situe pas dans la ligne de la jurisprudence relative à ces faits. Dewez est intervenu, il est vrai, de façon exceptionnellement active, mais il n'empêche que l'ensemble de la direction communale et provinciale belge a commis des faits similaires. C'est ce qui ressort du reste de façon manifeste d'une instruction parallèle relative à Philippe Cartuyvels, prédécesseur de Dewez en tant que commissaire d'arrondissement (voir *infra*). Le 26 février 1946, Dewez est condamné à 20 ans sur la base des articles 118bis et 121bis du Code pénal⁵⁵⁶. Le tribunal militaire retiendra uniquement une dénonciation, à savoir celle de quelques magistrats du parquet de Nivelles.

Nous retrouvons le même schéma lorsque nous descendons au niveau de la direction locale. Le registre des Juifs, ou d'autres faits de cet ordre, n'apparaît, pour autant que nous ayons pu le vérifier, pour aucun bourgmestre⁵⁵⁷. Cela vaut également pour les dossiers judiciaires sur les collèges des échevins des grandes agglomérations. Dans le cadre de cette étude, les dossiers judiciaires relatifs au grand La Louvière, au grand

⁵⁵⁴ Pour un aperçu des gouverneurs de guerre par province: Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 90-104. -- Dans le cadre de cette instruction, tous les dossiers de gouverneurs de guerre présents dans les archives de l'auditorat général ont été étudiés. Nous avons également étudié un dossier général avec des documents sur la plupart des gouverneurs de guerre: AAG, Dossier administratif *Gouverneurs - 1908/45*.

⁵⁵⁵ AAG, Dossier pénal Jacques Dewez, *Farde contenant 58 documents. Information Nivelles (suite)*.

⁵⁵⁶ Cette peine sera réduite en 1950 à 15 ans. En octobre 1950, il est libéré sous condition. AAG, Dossier pénal Jacques Dewez.

⁵⁵⁷ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*

Charleroi, au grand Liège, au grand Bruxelles, au grand Gand et au grand Anvers ont été étudiés. Nous avons également étudié un “dossier administratif” judiciaire général sur les grandes agglomérations ⁵⁵⁸.

À l’exception d’Anvers, la persécution des Juifs est totalement absente de ces dossiers pénaux d’après-guerre. C’est également le cas pour le collège des échevins du grand Liège. Il s’agit d’un dossier très lourd, dans le cadre duquel plusieurs peines de mort sont prononcées. La persécution des Juifs ne fait nullement partie de l’étude. Elle n’est même pratiquement pas mentionnée dans l’ensemble du dossier. Pour l’échevin Joseph Boutier uniquement, une brève mention est faite de son appartenance au mouvement antisémite Ligue La Défense du Peuple ⁵⁵⁹. Ce fait ne constitue pour lui également qu’un petit élément de sa collaboration politique beaucoup plus étendue ⁵⁶⁰. Il nous faut toutefois faire une distinction entre le dossier pénal collectif relatif au collège des échevins collaborateur du grand Liège et le dossier pénal sur Bologne-Destexhe. Joseph Bologne est jusqu’à l’été 1942 bourgmestre de Liège. Pendant l’occupation, Alfred Destexhe est procureur général de Liège. Le dossier du bourgmestre liégeois sera joint à celui du procureur général. Il s’agit d’un fait unique en Belgique. Tous deux sont inculpés pour des faits mutuellement liés, sur la base de l’article 121bis sanctionnant la dénonciation. Il y est surtout question de la dénonciation d’étrangers, de communistes et de fonctionnaires communaux à l’occupant. La dénonciation de Juifs s’inscrit donc ici dans une problématique plus large. Dans l’instruction relative à Destexhe, les faits d’enregistrement de Juifs n’apparaissent nullement. Nous laissons donc ce fait de côté. Dans l’instruction relative à Bologne également, l’enregistrement des Juifs ne joue à vrai dire aucun rôle. L’inculpation sur la base de l’article 121bis n’a rien à voir avec l’enregistrement de Juifs. Elle se rapporte surtout à la dénonciation de communistes, d’éléments asociaux et de fonctionnaires liégeois. Bologne témoigne pendant l’instruction avoir refusé de déposer “les listes” de Juifs et de francs-maçons: “Oui, je maintiens avoir refusé de livrer des Juifs et des Francs-maçons aux Allemands et ce parce que la loi est formelle. Cela se passait en 1940. J’ai refusé en invoquant la loi. Il n’y a eu aucune sanction contre moi” ⁵⁶¹. Bologne refuse en 1940 une demande allemande de fournir certains renseignements sur des habitants juifs. Aucune instruction supplémentaire ne sera menée. Naturellement, le registre des Juifs à Liège est effectivement, et comme ailleurs, établi et tenu à jour. Le rôle de Bologne en la matière est manifeste dans un sous-dossier distinct sur la problématique juive ⁵⁶². Ce dossier judiciaire comprend une correspondance du bourgmestre Bologne avec les Allemands d’avril à juillet 1941 sur l’exécution de diverses mesures d’enregistrement des Juifs. Il s’agit précisément du même genre de documents qui seront utilisés plus tard dans le dossier judiciaire concernant le bourgmestre Leo Delwaide du grand Anvers (voir *infra*). Il est frappant de constater que ces documents ne sont nullement mentionnés ou utilisés dans l’instruction sur

⁵⁵⁸ AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44.

⁵⁵⁹ AAG, Dossier administratif (537/45 L) et dossier pénal grand Liège.

⁵⁶⁰ Dans un document sur la Ligue la Défense Du Peuple, antisémite, le passage sur le serment de fidélité à Hitler est par exemple souligné en rouge par les enquêteurs. Ce passage semble donc plus important que l’idéologie antisémite du parti. Procès-verbal affaire Ligue la Défense du Peuple, 6 décembre 1944 (AAG, Dossier administratif (537/45 L) et dossier pénal grand Liège, Dossier Joseph Boutier).

⁵⁶¹ Témoignage Bologne, 6.11.1945 (AAG, Dossier pénal Bologne-Destexhe, Dossier *Copie des PV d’audiences*).

⁵⁶² AAG, Dossier judiciaire Bologne-Destexhe, Dossier *Juifs*.

Bologne. Selon toute apparence, l'auditorat de Liège n'a aucune difficulté à comprendre d'emblée que ces documents sur l'identification et l'enregistrement de Juifs ne peuvent donner lieu à une poursuite.

Par contre, le fait que le bourgmestre Bologne ait refusé en 1940 de transmettre certaines listes de Juifs est cité dans l'exposé des faits et le jugement comme un argument de la défense⁵⁶³. Le tribunal militaire de Liège dispensera Bologne de poursuite judiciaire le 24 janvier 1946.

Les faits de persécution de Juifs n'apparaissent pas non plus dans le procès du collège des échevins du grand Charleroi⁵⁶⁴. Même chose pour le grand Bruxelles. Là aussi, la question juive apparaît surtout comme une circonstance atténuante. Le bourgmestre Jan Grauls, qui eszt gouverneur de la province d'Anvers jusqu'en septembre 1942, en constitue une bonne illustration. Son rôle dans l'enregistrement et les arrestations de Juifs ne fait l'objet d'aucune instruction. Au contraire, en tant que bourgmestre du grand Bruxelles, que et gouverneur d'Anvers, il intervient en faveur d'un grand nombre de personnes juives individuelles, souvent via l'Association des Juifs en Belgique. L'aide de Grauls aux Juifs jouera un rôle important dans le procès comme circonstance atténuante. Le dossier concernant Arthur Bacq est encore plus éloquent. D'abord directeur de l'Office du Travail de Charleroi, il est plus tard échevin du grand Bruxelles. En cette qualité, un grand nombre de faits sont retenus à sa charge. L'instruction contient également un petit dossier intitulé "*ten ontlaste*" (à décharge), qui concerne donc les circonstances atténuantes potentielles. Ce dossier traite entièrement d'aide aux personnes juives. Il y est concrètement question du soutien de Bacq aux homes juifs à Bruxelles. Différents Juifs impliqués témoignent en faveur de Bacq. Ce fait est retenu dans le jugement: "Que Bacq, dans l'exercice de sa fonction, a rendu des services aux Juifs"⁵⁶⁵. Des documents et témoignages similaires à décharge sont également réunis pour les échevins Lode Claes, Jean Delmartino et Jan De Man. Dans le jugement final du grand Bruxelles, en date du 16 mai 1946, la question juive n'est nullement citée. Seul le soutien à des homes juifs est mentionné comme circonstance atténuante au bénéfice de l'échevin Arthur Bacq.

Dans les dossiers d'instruction concrets, individuels, on ne trouve donc quasi aucune trace d'instructions judiciaires sur le contrôle administratif, l'enregistrement et la dénonciation de Juifs par des fonctionnaires belges. Pourtant, le registre des Juifs sera bel et bien mis en cause après la Libération par le tribunal militaire.

La question des implications pénales du registre des Juifs est manifestement soulevée lors de la réunion hebdomadaire des auditeurs militaires avec l'auditeur général du 1^{er} mars 1945⁵⁶⁶. Ce jour-là, l'auditeur général donne oralement ordre aux auditeurs de mener une instruction sur les réactions des administrations communales à la circulaire de Vossen du 5 décembre 1940, et à celle de Romsée du 29 juillet 1941⁵⁶⁷.

⁵⁶³ AAG, Dossier administratif Bologne-Destexhe - 2B-Mag. 6 / 1944.

⁵⁶⁴ AAG, Dossier administratif et dossier judiciaire *Grand-Charleroi*.

⁵⁶⁵ "*Dat Bacq, in de uitoefening van zijn ambt, diensten bewezen heeft aan de Joden*". AAG, Dossier administratif grand Bruxelles, liasse I, Dossier Arthur Bacq.

⁵⁶⁶ CEGES, AA 1882, Sous-archivé relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande.

⁵⁶⁷ Rapport de C. Beugnier (commissaire à la sûreté de l'État), 18.6.1945 (CEGES, AA 1882, Sous-archivé relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z /

À Liège, la police judiciaire recherche en mars 1945 la correspondance avec l'Intérieur sur l'enregistrement des Juifs. Les fonctionnaires liégeois ont déconseillé aux enquêteurs de la police judiciaire de mener cette enquête, car elle ne mènerait pas à grand-chose. La police judiciaire peut uniquement constater que tous les documents pertinents ont été transmis à l'association Aide aux Israélites victimes de la Guerre. La police judiciaire suggère dans le rapport final le peu d'intérêt de retourner l'ensemble de la correspondance de la ville à la recherche de documents complémentaires⁵⁶⁸. Finalement, Albert Wolf, de l'AIVG est interrogé par la Sûreté de l'État sur le registre des Juifs liégeois⁵⁶⁹. Wolf témoigne que la ville de Liège a toujours suivi de manière stricte les instructions concernant le registre des Juifs: "Pourtant, il estime que si ces mesures ont facilité grandement les autorités occupantes dans leurs desseins à l'égard des Juifs, c'est contre l'AJB (Associations des Juifs en Belgique), fondée en 1941 par les autorités allemandes elles-mêmes, que les Juifs résistants ont de sérieux griefs à faire valoir. (...) Il n'est nullement fait allusion dans [son] communiqué des arrêtés des secrétaires généraux pas plus qu'à la façon dont les administrations communales ont réagi en présence de ceux-ci"⁵⁷⁰.

L'association juive Aide aux Israélites victimes de la Guerre couvrira donc elle-même les autorités belges.

Des enquêtes similaires sont menées dans un grand nombre d'autres villes. C'est notamment le cas dans l'arrondissement de Courtrai et dans celui d'Ypres, dans les villes d'Arlon, d'Anvers, de Bruges, d'Ostende et de Furnes, de Charleroi et de La Louvière, de Tournai, de Louvain et de Turnhout⁵⁷¹. L'instruction à Anvers sera menée beaucoup plus en détail que dans les autres villes importantes, et notamment qu'à Bruxelles et à Liège. À Liège, les enquêteurs semblent s'être même limités à interroger, à une seule reprise, Albert Wolf, de l'AIVG.

Néanmoins, il s'agit ici dans l'ensemble d'une enquête impressionnante, vraisemblablement la principale d'après-guerre sur les faits de persécution des Juifs. Naturellement, les enquêteurs trouveront dans beaucoup de ces archives de la correspondance

121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

⁵⁶⁸ Rapport de la police judiciaire à Liège, 8.3.1945 (CEGES, AA 1882, Sous-archive relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

⁵⁶⁹ Lettre de l'auditeur de Liège à l'auditeur général, 19.6.1945 (CEGES, AA 1882, Sous-archive relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

⁵⁷⁰ Rapport de C. Beugnier (commissaire à la sûreté de l'État), 18.6.1945 (CEGES, AA 1882, Sous-archive relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

⁵⁷¹ Lettre de l'auditeur militaire de Courtrai à l'auditeur général, 11.4.1945; Lettre de l'auditeur militaire d'Ypres à l'auditeur général, 25.4.1945; Lettre de l'auditeur militaire de Tournai à l'auditeur général, 31.3.1945; Lettre de l'auditeur militaire de Charleroi à l'auditeur général, 28.3.1945; Lettre de l'auditeur militaire de Bruges à l'auditeur général, 11 avril 1945; Lettre de l'auditeur militaire de Louvain à l'auditeur général, 19.4.1945; Lettre de l'auditeur militaire de Turnhout à l'auditeur général, 26.3.1945; Rapport de la sûreté de l'État sur Anvers, 24.3.1945 et lettre de l'auditeur militaire d'Anvers, 6.6.1945; Lettre de l'auditeur militaire de Bruxelles, 8.3.1945; Lettres de l'auditeur militaire d'Arlon à l'auditeur général, 18 et 21.4.1945 (CEGES, AA 1882, Sous-archive relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales. Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

de bourgmestres et d'échevins en matière d'enregistrement, de contrôle ou de dénonciation d'habitants juifs. Il s'agit d'informations cruciales, qui sont maintenant réunies pour la première fois de manière systématique au sein d'une enquête sur la persécution des Juifs. La question est de savoir quelles conséquences pénales ces informations considérables pouvaient avoir.

Indépendamment de cette enquête, la même question surgit dans l'instruction judiciaire relative au commissaire d'arrondissement Philippe Cartuyvels de Nivelles. Cartuyvels est commissaire d'arrondissement de Nivelles entre novembre 1940 et avril 1943. La justice pourra, après la Libération, mettre la main sur quantité de documents concernant la tenue du registre des Juifs. Le commissaire d'arrondissement tiendra le registre des Juifs pour toutes les communes "non émancipées". Une partie de ces documents mènera également à une instruction à l'encontre du gouverneur Jacques Dewez (voir *supra*).

En tant que commissaire d'arrondissement, Cartuyvels a également livré quantité de Juifs à la *Kreiskommandantur* de Nivelles dans différentes circonstances. Le parquet militaire de Nivelles possède à ce sujet de nombreux documents. Le substitut de l'auditeur militaire de Nivelles Pierre van Drooghenbroeck demande conseil à l'auditeur général le 16 novembre 1945. Il veut connaître les implications pénales de ce genre de lettres, comme du registre des Juifs en général. L'auditeur demande littéralement si "des poursuites ont déjà été intentées par d'autres Auditorats, pour des faits de cette nature. La communication à la Puissance Occupante des listes des juifs par le Commissaire d'Arrondissement (...) doit-elle être considérée comme une dénonciation ou comme une mesure administrative qu'un fonctionnaire belge était en droit de prendre ?"⁵⁷². Il s'agit à notre connaissance de la toute première fois qu'un magistrat d'un parquet militaire pose explicitement cette question cruciale. La question est tout à fait pertinente: le registre des Juifs constituait-il une dénonciation au pénal, ou s'agissait-il d'une forme "normale" d'administration sous l'occupation.

Le 29 novembre 1945, l'auditeur général écrit à l'auditeur militaire de Nivelles: "les responsabilités encourues par les fonctionnaires qui ont établi les Registres des Juifs, et qui les ont communiqués aux autorités allemandes, font l'objet d'une étude d'ensemble"⁵⁷³. Il s'agit naturellement de l'instruction orale qu'il a donné le 1^{er} mars 1945. L'auditeur général fait savoir qu'il donnera une réponse définitive dans les deux mois. L'auditeur général insiste ensuite auprès des auditorats pour expédier rapidement l'enquête⁵⁷⁴.

Toutefois, l'affaire est par la suite reportée indéfiniment. Le délai de deux mois passera sans réponse. En 1946, le parquet militaire de Nivelles demande à diverses reprises si l'auditeur général a déjà une directive⁵⁷⁵. En 1947, il n'y a pas encore de réponse. Le 6 juin 1947, l'auditeur Van Drooghenbroeck demande une nouvelle fois

⁵⁷² Lettre du substitut de l'auditeur militaire Pierre van Drooghenbroeck de Nivelles à l'auditeur général, 16.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Philippe Cartuyvels).

⁵⁷³ Lettre de l'auditeur général à l'auditeur militaire de Nivelles, 29.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Philippe Cartuyvels).

⁵⁷⁴ Lettre de J. Van Vlasselaer (administrateur à la Sûreté de l'État) au ministre de la Justice et à l'auditeur général, 26.12.1945 (AAG, Dossier judiciaire Philippe Cartuyvels).

⁵⁷⁵ Lettre du premier substitut de l'auditeur général à l'auditeur général, 9.8.1946 (CEGES, AA 1882, Sous-archive relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

une directive, sous l'intitulé "urgent"⁵⁷⁶. Le 18 juin 1947, l'auditeur général donnera quand même sa réponse. Entre-temps, plus de deux ans et demi se sont écoulés depuis les enquêtes auprès des administrations communales et des villes. L'auditeur général fait savoir en juin 1947 que le résultat des instructions est qu'"aucune poursuite ne semble avoir été intentée à charge de fonctionnaires du chef d'avoir communiqué les renseignements recueillis aux 'Registres des juifs' à l'autorité occupante"⁵⁷⁷. L'auditeur général affirme que si un fonctionnaire belge n'a pas livré de Juif "d'une manière particulièrement méchante, il n'y a pas lieu, à mon sens, de retenir ce fait à sa charge. Il vous appartiendra cependant de vérifier si dans l'ensemble de l'activité de Cartuyvels ces faits ne sont pas de nature à apporter une preuve complémentaire de l'intention méchante requise par l'article 118bis du Code Pénal". Par cette lettre, une jurisprudence appliquée depuis longtemps est confirmée officiellement. Le registre des Juifs et toutes les dénonciations administratives apparentées de personnes juives constituent uniquement une dénonciation au pénal si les faits se sont produits d'une manière "particulièrement méchante". L'auditeur général conseille en outre en cas d'"intentions méchantes", d'utiliser ces faits simplement comme soutien à la collaboration politique. Comme il apparaissait déjà clairement, cette réponse s'inscrit parfaitement dans la manière traditionnelle avec laquelle la persécution des Juifs en général aura été utilisée dans les jugements d'après-guerre.

15.4.2.3. La spoliation économique et la mise au travail

Lorsque débute la mise au travail forcé des Juifs, le secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale Charles (Karel) Verwilghen a remis sa démission. Le directeur général Jean De Voghel lui succède brièvement après mars 1942. Par la suite, le ministère ne connaît plus de direction stable⁵⁷⁸. Néanmoins, sous Verwilghen déjà, différentes mesures en vue de l'instauration du travail obligatoire pour les Juifs sont prises. La principale est peut-être la création du camp de travail à Tervueren. Le rapport d'épuration administrative sur Verwilghen ne fait aucune mention de la mise au travail forcé de Juifs. Il en va de même pour le rapport concernant De Voghel. Peut-être la commission d'enquête a-t-elle recherché la principale responsabilité surtout auprès de l'Office national du Travail. Le tribunal militaire semble également partisan de cet avis.

Verwilghen et De Voghel sont inculpés en vertu de l'article 118bis, et surtout de l'article 115 sur la collaboration économique. En termes généraux, l'inculpation est formulée de manière à dire que Verwilghen et De Voghel ont livré des travailleurs à l'ennemi par leurs activités. Quelques documents concernant le travail de Juifs apparaissent pendant l'instruction, ainsi qu'une lettre de Verwilghen du 5 décembre 1940, par laquelle il impose aux autorités subalternes une application stricte des ordonnances juives. On y trouve également le procès-verbal d'une réunion du 19

⁵⁷⁶ Lettre de l'auditeur de Nivelles P. Van Drooghenbroeck à l'auditeur général, 6.6.1947 (CEGES, AA 1882, Sous-archivé relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

⁵⁷⁷ Lettre de l'auditeur général à l'auditeur militaire de Nivelles, 18.6.1947 (CEGES, AA 1882, Sous-archivé relative au fonctionnement de l'auditorat général du Service des instructions générales, Z / 121 problème des interventions des administrations communales à l'égard des juifs pendant l'occupation allemande).

⁵⁷⁸ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 80-83.

novembre 1941 sur la création du camp de travail pour Juifs à Tervueren. Lors de cette réunion, le souhait de Verwilghen de ne pas mettre exclusivement des Juifs au travail dans ce camp est exprimé: “N’y a-t-il pas moyen d’y mettre encore d’autres asociaux ?”⁵⁷⁹.

Il existe par ailleurs aussi un petit dossier d’instruction distinct sur la préparation des camps de travail pour les asociaux, notamment à Tervueren⁵⁸⁰. Les Juifs sont régulièrement cités au cours de ces discussions. Des fonctionnaires sont également interrogés sur ces camps de travail pour asociaux. Les Juifs sont parfois cités à cette occasion, entre autres lorsque le directeur général Gentiel Reyntjens rejette la responsabilité du ministère en déclarant au tribunal: “Les Allemands ont eux-mêmes installé des chantiers pour la mise au travail de Juifs. Ils ont insisté pour que nous intervenions plus précisément pour le financement. Nous avons toujours refusé dans cette affaire d’intervenir d’une quelconque manière”⁵⁸¹. Lorsque les enquêteurs soulignent qu’il ressort pourtant des comptes rendus de réunions que le Commissariat général à la Reconstruction du Pys a bel et bien garanti ce financement, le haut fonctionnaire affirme: “L’exécution de cette décision ne s’est toutefois jamais produite et le Commissariat général n’est jamais intervenu en la matière. Il est par ailleurs question en l’espèce de travaux normaux, à savoir de travaux assortis d’un salaire normal pour lequel toutefois selon la décision des Allemands, seuls des Israélites pouvaient être engagés”⁵⁸².

Le dossier judiciaire contient encore un grand nombre de documents épars. Il est question entre autres de la décision de Verwilghen en matière de mise au travail d’étrangers, des statuts de la *Commissie voor het behoud der Belgische diamantnijverheid* (commission pour le maintien de l’industrie diamantaire belge), et d’une série de documents allemands concernant le travail obligatoire des Juifs⁵⁸³. Un document provient également de l’Office national du Travail, relatif au travail obligatoire des Juifs⁵⁸⁴.

Le dossier comprend en outre un article de P. Potargent sur le travail obligatoire en Belgique. Cet article donne un aperçu bref mais relativement exploitable des mesures

⁵⁷⁹ P.V. de la réunion avec Hendriks, De Voghel et Dreppe, 19.11.1941 (commissaire adjoint ministère des Finances) (AAG, Dossier pénal Charles Verwilghen et Jean De Voghel, liasse 4, n° 97).

⁵⁸⁰ AAG, Dossier pénal Charles Verwilghen et Jean De Voghel, liasse n° 101, Dossiers *Verwilghen De Voghel arrest van 17-3-48*, Dossier V – XXV *Instruction Verwilghen. Chantiers pour Asociaux*.

⁵⁸¹ “*De Duitschers hebben zelf werven voor te werkstelling van Joden aangelegd. Ze hebben er op aangedrongen dat wij namelijk voor de financiering zouden tusschenkomen. Wij hebben steeds geweigerd in deze aangelegenheid in eeniger mate tusschen te komen*”.

⁵⁸² “*De uitvoering dezer beslissing is nochtans steeds achterwege gebleven en het Commissariaat Generaal is hierbij nooit tusschengekomen. Overigens gaat het hier om normale werken, ’t is te zeggen om werken aan normaal loon waarop nochtans volgens beslissing der Duitschers enkel Israëlieten mochten tewerkgesteld worden*”. Témoignage directeur général Gentiel Reyntjens, 27.2.1945 (AAG, Dossier pénal Charles Verwilghen et Jean De Voghel, liasse n° 101, Dossiers *Verwilghen De Voghel arrest van 17-3-48*, Dossier V – XXV *Instruction Verwilghen. Chantiers pour Asociaux*).

⁵⁸³ AAG, Dossier pénal Charles Verwilghen et Jean De Voghel, liasse n° 101.

⁵⁸⁴ Note de l’Office national du Travail, 19 juin 1942, après la réunion au ministère de l’Emploi et du Travail du 11.6.1942 (AAG, Dossier pénal Charles Verwilghen et Jean De Voghel, liasse n° 101, Dossiers *Verwilghen De Voghel arrest van 17-3-48*, Dossier V – XXV *Instruction Verwilghen. Chantiers pour Asociaux*).

allemandes en matière de travail obligatoire des Juifs en Belgique⁵⁸⁵. Il accuse purement les ordonnances allemandes ainsi que, brièvement, l'Office national du Travail, organisme belge qu'il place clairement dans le camp des collaborateurs: "Une fois de plus, ces services se sont prêtés à une collaboration scandaleuse avec l'occupant lors de la mise au travail forcé de citoyens traqués"⁵⁸⁶.

Les négociations avec le département sur l'instauration du camp de Tervueren constituent l'élément principal, dont ressort l'implication directe du département et du secrétaire général⁵⁸⁷. Ces documents ne sont cependant utilisés en aucune manière dans le dossier. Le travail obligatoire des Juifs n'est cité ni dans les inculpations, ni dans l'exposé des faits. Verwilghen et De Voghel sont finalement acquittés de toute poursuite le 17 mars 1948.

Le tribunal se concentre donc surtout sur l'Office nationale du Travail, organisme central, et sur ses sections régionales, les Offices du Travail. L'instruction judiciaire se penche en premier lieu sur l'Office national du Travail. Ce procès est celui du chef de l'Office national du Travail, à savoir Frits-Jan Hendriks, membre du VNV, qui est à sa tête depuis sa création. Nous pouvons passer brièvement sur le procès Hendriks. Le travail forcé de Juifs n'y apparaît pas du tout. Dans l'exposé des faits et le jugement, aucune mention n'est faite des Juifs. Aucun document ou interrogatoire ne traite non plus de la question juive. Le thème est pour ainsi dire absent de l'instruction.

Nous remarquons toutefois que dans le cadre de l'enquête sur Desideer Verstraete, un ancien directeur de l'Office national du Travail, quelques échanges épistolaires concernant la mise au travail de Juifs sont joints au dossier⁵⁸⁸. Ces documents sont remis au tribunal par l'expert désigné, le directeur général Grignard. Il s'agit de la correspondance entre quelques Offices du Travail et le mouvement antisémite *Volksverwering*. Ces documents échouent plutôt fortuitement dans le dossier Hendriks et ne sont pas utilisés dans l'instruction.

Hendriks est inculpé du chef de collaboration politique, de collaboration économique et, dans une moindre mesure, de dénonciation. L'instruction se concentre sur les grandes lignes sous-jacentes de la collaboration économique et politique d'Hendriks. La mise au travail forcé et la déportation Juifs n'y joue aucun rôle. La persécution des Juifs est seulement mentionnée très brièvement dans le rapport d'experts circonstancié que le directeur général Grignard établit sur Hendriks à la demande de l'auditorat général⁵⁸⁹. Grignard détaille les ordonnances allemandes sur la mise au travail de Juifs et conclut alors en affirmant que bon nombre de ces Juifs déportés ont trouvé la mort "soit en cours de route, soit par suite de mauvais traitement". Le travail obligatoire des Juifs ne constitue dans le cadre de ce rapport qu'une partie insignifiante de la collaboration économique plus large d'Hendriks.

Hendriks sera condamné à la peine capitale pour collaboration économique et politique. Comme il a déjà été dit, la mise au travail des Juifs n'est mentionnée ni

⁵⁸⁵ P. POTARGENT, "De tewerkstelling van Belgische arbeidskrachten in het binnen- en buitenland tijdens de bezetting", 1 et 2, extrait de *De Gids*, n° 1, 1.1946 et 3-4, 3-4.1946 (AAG, Dossier administratif Charles Verwilghen et Jean De Voghel – n° 404/47 BF, liasse 2).

⁵⁸⁶ "Eens te meer leenden deze diensten zich tot schandelijke collaboratie met den bezetter bij de verplichte tewerkstelling van opgejaagde burgers". P. POTARGENT, *De tewerkstelling...*, p. 19.

⁵⁸⁷ AAG, Dossier pénal Charles Verwilghen et Jean De Voghel, liasse n° 101, Dossiers *Verwilghen De Voghel arrest van 17-3-48*, Dossier V – XXV *Instruction Verwilghen. Chantiers pour Asociaux*

⁵⁸⁸ Le dossier pénal de Desideer Verstraete était avec celui d'Hendriks.

⁵⁸⁹ Rapport d'experts du directeur général Grignard s.d. (AAG, Dossier pénal Fredericus Johannes Hendriks).

dans l'inculpation, ni dans le jugement. En novembre 1951, la peine est commuée en détention à perpétuité. Hendriks est libéré provisoirement en décembre 1957⁵⁹⁰.

Les parquets militaires ouvrent en outre après l'occupation des enquêtes sur les différents Offices du Travail régionaux. Ces sections sont créées dans toutes les grandes villes belges. Ces Offices du travail sont en pour une bonne part peuplés de collaborateurs politiques, membres du VNV en Flandre et de Rex en Belgique francophone. Ils sont subdivisés en différents services tels que "ouvriers", "jeunesse", etc. Aucun service distinct n'est prévu pour les Juifs, même si une personne est toujours désignée au sein d'une section comme responsable du travail des Juifs⁵⁹¹.

En mars 1945, l'auditeur général Ganshof van der Meersch diffuse une instruction générale sur le jugement de ces Offices du Travail régionaux. Bien qu'il mentionne également dans l'énumération d'ordonnances allemandes en cause celle du 8 mai 1942 sur la mise au travail de Juifs, l'auditeur général met l'accent sur les grandes lignes générales de l'article 115. La mise au travail forcé de Juifs est une petite partie de la mise au travail forcé en général. Celle-ci est à son tour une partie du soutien économique à l'ennemi: "Il en résulte aussi (...) que la mise au travail obligatoire en Belgique servait l'industrie de guerre allemande par des voies moins directe [*sic*], mais aussi efficaces que la déportation elle-même"⁵⁹². Dans ce cadre général, un traitement spécifique du travail obligatoire des Juifs est pratiquement impossible.

Il ressort de la plupart des procès concernant les employés collaborateurs des Offices du Travail que la mise au travail obligatoire des Juifs ne joue aucun rôle. Dans l'instruction, l'exposé des faits et les jugements des Offices du Travail d'Arlon, Gand, Turnhout et de bon nombre d'Offices du Travail plus petits, rien n'est dit sur la mise au travail des Juifs⁵⁹³.

Dans le cas de l'Office du Travail de Verviers, un peu plus d'attention est accordée à la mise au travail obligatoire des Juifs dans le cas d'un employé collaborateur⁵⁹⁴. Cela ne joue cependant aucun rôle important dans l'inculpation ou le jugement. Dans l'exposé des faits de l'Office du Travail de Namur, les Juifs sont cités très brièvement. Il est question des faits impliquant le rexiste Marcel Duhoux, qui a dirigé l'Office du Travail dans la deuxième phase de l'occupation. Le tribunal affirme à son propos: "sous sa direction sont exécutées les ordonnances allemandes relatives au travail obligatoire, aux asociaux, à la mise au travail des juifs"⁵⁹⁵. Dans l'inculpation proprement dite et le jugement, les Juifs ne sont cependant pas mentionnés. Pour tous les autres accusés de l'Office du Travail à Namur, les Juifs ne sont nullement mentionnés.

Dans le cas de certains Offices du Travail, la dimension juive apparaît plus explicitement, notamment dans le procès consacré à l'Office du Travail d'Anvers. Neuf personnes y sont prévenues. En l'espèce, la mise au travail des Juifs y est une fois encore utilisée la plupart du temps pour étayer une attitude générale. Si aucun autre fait

⁵⁹⁰ AAG, Dossier pénal Fredericus Johannes Hendriks.

⁵⁹¹ Rapport de la sûreté de l'État, 22.1.1945 (SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits).

⁵⁹² Note de Ganshof van der Meersch, 10.3.1945 (SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits).

⁵⁹³ SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits.

⁵⁹⁴ "Quelques juifs sont placés comme 'asociaux' au chantier du curage de la Vesdre, chantier inutile aux allemands et organisé par le commissaire provincial à la Restauration avec l'aide de V.d. E. en 1941, ces juifs sont traqués tout spécialement par le sieur B.; agent de l'OT, actuellement condamné à mort et exécuté". SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits.

⁵⁹⁵ SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits.

politique ne peut être retenu, cet aspect ne pèse pas non plus très lourd. C'est ce qui ressort du jugement sur Nazaire De Wolf. Pendant l'occupation, il est notamment responsable au sein de l'Office du Travail d'Anvers de la déportation de travailleurs juifs vers le Nord de la France. Mais ce fait ne jouera à vrai dire aucun rôle. De Wolf sera en effet condamné du chef de l'article 115 parce que sur certains points, il s'est montré "trop dynamique". Il se verra infliger un an de détention et sera libéré pratiquement immédiatement.

Nous sommes encore tombés sur une donnée étonnante. L'un des travailleurs de l'Office du Travail anversoï occupait déjà avant l'occupation une fonction au sein du ministère du Travail. Il doit de ce fait comparaître devant une commission d'épuration administrative. Cette commission d'épuration découvre quatre faits à charge distincts. L'un des quatre est qu'il a travaillé à la "section Juifs" de l'Office du Travail anversoï. Il est très étonnant que ce fait soit le seul à ne pas être retenu: "Considérant que la troisième accusation ne doit pas être retenue étant donné que l'attitude de l'accusé dans la section 'Juifs' n'a donné lieu à aucune critique"⁵⁹⁶. On semble baser cette décision sur le fait qu'il n'a fait montre d'aucun "zèle excessif", mais a purement exécuté le suivi administratif de la mise au travail forcé.

L'instruction judiciaire relative au rôle de l'Office du Travail anversoï dans la mise au travail forcé de Juifs est toutefois menée de façon poussée. Une grande quantité d'informations sont collectées, mais une fois de plus, il en est finalement fait peu de cas. Dans le jugement général, la mise au travail forcé de Juifs est mentionnée dans une longue énumération de faits, outre la mise au travail d'éléments asociaux⁵⁹⁷. Le tribunal accorde davantage d'importance à la mise au travail des Juifs dans le seul cas d'un certain R.v.d.H.. Cette approche est due au fait que cet homme a clairement fait montre d'un "zèle excessif": "concernant la mise au travail des Juifs, il s'est montré cynique et brutal"⁵⁹⁸. Il aurait par exemple rançonné des Juifs, en exigeant un paiement pour certaines exonérations de mise au travail. Quantité de témoins déclareront que R.v.d.H. a adopté une attitude particulièrement inhumaine à l'encontre de personnes juives⁵⁹⁹. Dans le jugement de R.v.d.H., la mise au travail des Juifs est pour cette raison citée explicitement. Ici aussi, on en demeurera à une petite partie de l'article 115, la collaboration économique dans son sens large.

La mise au travail forcé de Juifs est également abordée explicitement dans le procès d'après-guerre relatif à l'Office du Travail de Mons⁶⁰⁰. Il faut sans doute rapprocher cela du fait que la justice a pu mettre la main après l'occupation sur quelques rapports et de la correspondance à ce sujet avec les services allemands⁶⁰¹. Dans l'exposé des faits, la mise au travail forcé des Juifs est interprétée comme un soutien économique à

⁵⁹⁶ "Overwegende dat de derde beschuldiging niet dient weerhouden aangezien de houding van den beklaagde in de afdeling 'Joden' tot geen kritiek heeft aanleiding gegeven". Copie commission d'épuration sur C.E., 16.5.1945 (AAG, Dossier pénal Office du Travail d'Anvers, liasse 1947-1737-1745 3-4).

⁵⁹⁷ Jugement par le tribunal militaire d'Anvers, 30.5.1947 (AAG, Dossier pénal Office du Travail d'Anvers, liasse 1947-1737-1745 3-4).

⁵⁹⁸ "inzake jodentewerkstelling toonde hij zich cyniek en brutaal" Jugement par le tribunal militaire d'Anvers, 30.5.1947 (AAG, Dossier pénal Office du Travail d'Anvers, liasse 1947-1737-1745 3-4).

⁵⁹⁹ AAG, Dossier pénal Office du Travail d'Anvers, liasse 1947-1737-1745 3-4, Dossier R.v.d.H.

⁶⁰⁰ SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits.

⁶⁰¹ AAG, Dossier pénal Office de Travail Mons, liasse 1.

l'OT et donc à l'ennemi. Dans l'inculpation, cette mise au travail forcé de Juifs n'a pas une grande importance. Elle est certes mentionnée explicitement comme un fait distinct, mais elle demeure un élément de la collaboration économique pro-allemande, antibelge⁶⁰².

Une fois encore, le problème demeure que le travail obligatoire des Juifs n'est pas considéré dans le cadre de la persécution des Juifs, mais dans celui de la mise au travail forcé de ce que l'on qualifie d'"éléments asociaux". En effet, les Offices du Travail ont souvent traité ensemble la mise au travail de Juifs et d'asociaux. Cela se retrouve dans les documents des Offices du Travail que la justice utilise après l'occupation. L'exposé général des faits dans l'instruction judiciaire relative à l'Office du Travail de Mons-Soignies, par exemple, est intéressant à cet égard. Dans ce rapport judiciaire, la mise au travail forcé de Juifs et d'asociaux est utilisée à titre d'illustration de la vision national-socialiste du rapport entre État et individu⁶⁰³.

La mise au travail forcé de Juifs est en définitive employée ici de la même manière que dans d'autres instructions judiciaires. C'est un petit élément destiné à illustrer une attitude globale d'un accusé. Dans le jugement de R.E. de l'Office du Travail de Mons, le tribunal militaire de Mons cite comme fait à charge "l'assistance marquée qu'il donna à R.T., en lui fournissant le 29 juillet 1942 un plan détaillé destiné à organiser le rassemblement des Juifs qu'il sait cependant destinés à la déportation"⁶⁰⁴. Ce genre d'affaires doit être compris comme un "zèle excessif" dans une manifestation de collaboration économique. La mise au travail de Juifs est en effet purement considérée comme une forme de soutien à l'économie allemande.

Le travail obligatoire des Juifs apparaît de la façon la plus patente dans l'instruction judiciaire relative à l'Office du Travail de Charleroi, qui fait partie de celle relative à l'Office du Travail de Mons. L'auditorat peut mettre la main après la Libération sur quantité de documents à ce sujet. Contrairement à d'autres, l'auditorat militaire de Charleroi entreprend effectivement des devoirs d'instruction dans le cadre de la mise au travail des Juifs. Quantité de victimes et d'autres témoins sont interrogés. Une instruction poussée est notamment réalisée auprès d'un grand nombre d'administrations communales de la région de Charleroi, au sujet du rôle joué par l'Office du Travail⁶⁰⁵. Il s'agit là d'une grande différence par rapport aux "instructions sœurs" sur les autres Offices du Travail.

Il en va ainsi de l'exposé des faits sur René T., le directeur de l'Office du Travail de Charleroi. Cette attention spécifique se retrouve aussi dans l'instruction sur Robert T., responsable au sein de l'Office du Travail de Charleroi de la mise au travail forcé de Juifs⁶⁰⁶. Dans l'exposé des faits relatif à Robert T., son zèle fait l'objet d'une certaine attention: "Il reconnaît qu'on l'ait chargé, parce que dynamique et énergique, du recensement et du placement des juifs. Il prend une participation effective aux diverses phases de la concentration des Juifs du 31.7.1942; il dirige le personnel de l'O.T. qui se rend à l'Hôtel de ville de Charleroi afin de relever les adresses des Juifs et il rédige les convocations. Le 31 juillet, il fait montre d'un zèle déplacé, aide les soldats

⁶⁰² SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits..

⁶⁰³ Exposé des faits Mons-Soignies (SVG, n° 3019 - procès des Offices du Travail; exposés des faits).

⁶⁰⁴ AAG, Dossier pénal Office de Travail Mons, liasse 1.

⁶⁰⁵ AAG, Dossier pénal Office de Travail Charleroi, liasse 4, Dossier *XII: Juifs*, Classeur *informations dans les administrations communales sur les convocations des Juifs* et Classeur *déportation des juifs OT*.

⁶⁰⁶ AAG, Dossier pénal Robert T. (Office du Travail Charleroi).

allemands à trier les Juifs et accompagne le convoi jusqu'à la gare". Dans ces deux cas, le zèle démontré dans l'exécution de la mise au travail forcé de Juifs relève purement du soutien de la collaboration économique. Robert T. est condamné en juillet 1947 à huit ans de détention pour collaboration politique et économique, et pour dénonciations. Son rôle dans la mise au travail forcé des Juifs représente une fois encore un élément de soutien de la collaboration économique au sens large. Robert T. est mis en liberté en juillet 1950, et bénéficie d'une remise de peine en juillet 1951 et est réhabilité en 1960.

L'auditorat de Charleroi dispose donc d'un nombre relativement important de pièces à conviction. La présence de ces pièces à conviction ne semble finalement pas avoir d'influence fondamentale sur la jurisprudence. Juridiquement, la mise au travail forcé de Juifs est utilisée de la même manière que dans les autres procès de l'Office du Travail. Il s'agit d'un élément qui doit illustrer l'attitude antibelge et pro-allemande des accusés individuels, dans le cadre de la collaboration économique. Le fait que la mise au travail forcé s'inscrit dans un cadre antijuif n'apparaît pas. Pourtant, les idées antijuives de différents membres des Offices du Travail (notamment à Charleroi) ressortent clairement des pièces à conviction.

Il existe en premier lieu une raison juridique à cela, à savoir les limites de l'article 115 du Code pénal. Mais d'autres raisons rejettent également la mise au travail forcé des Juifs à l'arrière-plan. Les Juifs sont considérés comme l'un des nombreux groupes sociaux qui ont dû faire face au travail obligatoire sous l'occupation. Ils appartiennent ainsi aux mêmes catégories que les mineurs, les sans-emploi et les "éléments asociaux". Le travail obligatoire des Juifs est généralement considéré dans ces enquêtes comme un élément, ou même une conséquence, de la mise au travail d'éléments asociaux.

Remarquons aussi que la plupart des personnes condamnées pour leur rôle dans les Offices du Travail adhèrent aux partis collaborateurs. En cette qualité, ils ont commis des faits politiques. C'est là que se situe généralement l'élément central des instructions qui leur sont consacrées.

D'autre part, le tribunal a tout de même également quelques difficultés avec le sujet. Cela ressort de l'instruction concernant R.E., qui a coordonné la mise au travail des Juifs pour l'Office du Travail de Charleroi. Dans le cadre de cette instruction, le tribunal se demande par exemple si la "communauté juive" n'a pas soutenu elle-même la mise au travail et si R.E. a eu connaissance du sort réservé aux déportés juifs⁶⁰⁷. Des questions sont également posées sur la relation entre l'Office du Travail et les administrations communales en matière de mise au travail des Juifs⁶⁰⁸. Le tribunal doit donc tout de même rechercher une juste interprétation.

À la mise au travail s'ajoutent aussi l'exclusion de Juifs et la spoliation de leurs biens. Au niveau le plus élevé, le secrétaire général Plisnier est une figure importante. En tant que chef du département Finances et président du comité des secrétaires généraux, il est l'un des secrétaires généraux les plus importants. Dans le rapport d'épuration d'après-guerre relatif à Plisnier, l'attention est davantage consacrée à la question juive que dans les rapports sur ses collègues. Il en est de même pour l'instruction judiciaire, qui se concentre néanmoins plus sur une question de détail que sur les

⁶⁰⁷ Questionnaires (AAG, Dossier pénal Office de Travail Charleroi, liasse 2, Dossier R.E.).

⁶⁰⁸ Interrogatoire R.E., 15.6.1946 (AAG, Dossier pénal Office de Travail Charleroi, liasse 2, Dossier R.E.); AAG, Dossier pénal Office de Travail Charleroi, liasse 4, Dossier *XII: Juifs*, Classeur *informations dans les administrations communales sur les convocations des Juifs* et Classeur *déportation des juifs OT*.

principes généraux de la persécution des Juifs. Il y est en effet question de quelques actions de douaniers belges.

Dans différentes villes (Anvers, Bruxelles, Liège) des douaniers belges sont réclamés en juin et juillet 1940 par le *Devisenschutzkommando*. Le 5 juillet 1940, le ministère détache dix agents des douanes pour Bruxelles et quinze pour Anvers au bénéfice du Service allemand de “contrôle de devises dans des coffres-forts de banques”⁶⁰⁹. À Liège, la même chose se produit, mais avec moins d’agents. Les Allemands affirmeront qu’il s’agissait d’établir un “inventaire”. À Anvers notamment, les douaniers belges sont immédiatement engagés dans le cadre d’actions concernant les avoirs juifs. Quelques agents témoignent: “On nous a immédiatement imposé d’exécuter une razzia à une heure donnée dans la Pelikaanstraat à Anvers. Nous avons pour ce faire accompagné les membres allemands du *Devisenschutz*. À l’heure dite, nous devons arrêter toutes les personnes qui étaient conduites à la Bourse des diamants et que les Allemands fouillaient. Nous avons tous dû prêter notre collaboration à cette opération et avons trouvé très embarrassant d’être en uniforme”⁶¹⁰. Un autre agent confirme que des centaines de Juifs furent amenés à la Bourse des diamants pour être contrôlés: “Je me suis demandé si ces méthodes n’étaient pas contraires à notre législation ou à la Convention de La Haye, j’ai simplement donné suite à l’ordre étant donné qu’il émanait de mes supérieurs”⁶¹¹.

Au cours des mois suivant, on souligne que seul un “inventaire” devait être fait. Les supérieurs hiérarchiques les plus élevés, c’est-à-dire le directeur général Crispiels et le secrétaire général Plisnier, en donnent l’autorisation. Lorsqu’après trois mois, cet inventaire est achevé, quelques douaniers restent au service du *Devisenschutzkommando*. Ils reçoivent alors des missions de police allant toujours plus loin, jusqu’à recevoir même l’ordre d’être présents en tant qu’interprètes lors des interrogatoires de personnes arrêtées. Pendant tout ce temps, les douaniers réquisitionnés demandent conseil par écrit à leur supérieur, le directeur général Crispiels⁶¹². Jamais ils ne reçoivent de réponse. Crispiels pose la question en septembre 1940 à Plisnier, à qui il fait alors savoir qu’il n’a aucune idée de la légalité ou non de cette collaboration. Plisnier fait entendre à diverses reprises entre septembre 1940 et décembre 1940 une faible protestation auprès de la *Militärverwaltung*, mais cela n’aboutit à rien. Ce n’est qu’en mars 1941 que Plisnier fait savoir par écrit que ce service est interdit. Sur ce, les douaniers sont retransférés dans leur service belge normal. Ils ont clairement exécuté des tâches de police “illégalles”. Le directeur général Crispiels et le secrétaire général

⁶⁰⁹ AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – II, Dossier V *samenwerking van zekere agenten van belgische douane met het Devisenschutzkommando juli 1940-mei 1941*.

⁶¹⁰ “*Ons werd onmiddellijk op een aangegeven uur, een razzia opgelegd, uit te voeren in de Pelikaanstraat te Antwerpen. Wij vergezelden hiervoor de Duitse leden van de Devisenschutz. Op het bepaalde uur moesten wij alle personen tegen houden die in de Diamantbeurs werden gedreven die de Duitschers werden afgetast. Wij allen hebben hieraan moeten onze medewerking verleenen en wij vonden het zeer vervelend dat wij in uniform waren*”. Témoignage L.V. (un des douaniers anversoises), 24.3.1949 (AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – II, Dossier V *samenwerking van zekere agenten van belgische douane met het Devisenschutzkommando juli 1940-mei 1941*).

⁶¹¹ “*Ik heb mij niet afgevraagd of deze handelwijzen niet in strijd waren met onze wetgeving of de Conventie van Den Haag, ik heb aan het bevel gewoon gevolg gegeven gezien het van mijn oversten kwam*”.

⁶¹² (AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – II, Dossier V *samenwerking van zekere agenten van belgische douane met het Devisenschutzkommando juli 1940-mei 1941*).

Plisnier en portent la responsabilité en tant que supérieurs administratifs, exemple typique de la faiblesse du pouvoir central sous l'occupation⁶¹³.

Le tribunal prêtera de l'intérêt à ces faits, qui seront instruits à charge de Plisnier et de Crispiels, parmi un total d'environ douze faits. Ces actions des douaniers belges ne visent cependant pas spécifiquement les Juifs. La justice belge ne définira pas ces faits dans le cadre de la persécution des Juifs, mais, en termes généraux, de l'apport d'une collaboration aux services douaniers allemands.

En avril 1945, l'Administration des Douanes et Accises transmet le dossier concernant ces faits à l'auditorat général. En avril 1947, un substitut de l'auditeur général donne déjà une idée des conclusions de l'instruction. Il affirme que l'on ne poursuivra probablement pas au pénal les agents des douanes belges, qui se sont trouvés par ordre de leurs supérieurs dans une "mauvaise situation". Le fait que l'autorité supérieure même est mise en cause par la création de cette "mauvaise situation", n'est semble-t-il pas un problème. Des "mesures disciplinaires" ne seraient adoptées à l'encontre des douaniers que s'ils avaient fait preuve d'un "zèle excessif" dans leur collaboration avec les Allemands⁶¹⁴.

Quasi aucun document pertinent ne sera retrouvé au département même. En novembre 1944, quelques documents sont confisqués concernant la question juive, et classés dans le dossier judiciaire dans un recueil séparé sous le titre "Juifs"⁶¹⁵. Ils ne seront pas utilisés dans l'instruction judiciaire, et la question juive n'y jouera aucun rôle supplémentaire⁶¹⁶. Le 27 octobre 1947, décision est prise de classer le dossier Plisnier comme non-lieu.

Nous mentionnerons encore sous ce volet socio-économique l'enquête menée après-guerre au sujet du secrétaire général Emiel De Winter (né à Ixelles le 23 août 1902). Celui-ci est depuis mai 1938 secrétaire général de l'Agriculture et demeure tout au long de l'occupation secrétaire général de l'Agriculture et du Ravitaillement⁶¹⁷. Son

⁶¹³ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 221-231.

⁶¹⁴ Lettre de l'auditeur militaire Van Cutsem (Anvers) à l'auditeur général, 1.4.1947 et lettre de l'auditeur général à l'auditeur militaire, 19.4.1947 (AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – I). En effet, le comportement de ces douaniers semble avoir fortement différé d'une personne à l'autre. Certains douaniers collaboreront très activement et iront même jusqu'à prendre des initiatives personnelles (dans un cas même lors d'une arrestation par le *Devisenschutzkommando*). D'autres douaniers ont adopté une attitude passive et ont protesté auprès de leur autorité supérieure. Le dossier judiciaire sur Plisnier contient des sous-dossiers séparés sur quelques-uns de ces douaniers. Ailleurs dans ce dossier, d'autres faits de collaboration de douaniers belges avec les services allemands font l'objet d'une instruction. Là non plus, les actions éventuelles à l'encontre de Juifs ne sont jamais abordées. AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – II. Dossier VI *Participation de douaniers belges à des patrouilles organisées par la Wehrmacht; leur soumission à la direction des agents de la Douane Allemande*.

⁶¹⁵ Il s'agit de documents moins pertinents, parmi lesquels un rapport financier de l'Association des Juifs en Belgique sur le budget de 1943. AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – I, Dossier n° 103 *Juifs*.

⁶¹⁶ La seule attention spécifique eu égard à la question juive que nous ayons pu trouver dans le dossier d'instruction concerne un questionnaire anonyme, non daté des enquêteurs. Celui-ci comprend quelques questions sur la vente de titres juifs et leur transfert à la Société française de banque et de dépôt et plus tard le compte de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Nous ne savons pas exactement qui répond à ces questions. Cela ne jouera aucun autre rôle dans l'instruction. AAG, Dossier secrétaire général Oscar Plisnier, directeur général Crispiels, 115/44 – II. Dossier V *samenwerking van zekere agenten van belgische douane met het Devisenschutzkommando juli 1940-mei 1941*.

⁶¹⁷ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 83-86.

comportement au cours de l'occupation est instruit sur la base des articles 118bis, entre autres concernant son rôle dans la création de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, et 115, notamment au sujet de la fourniture de denrées alimentaires à l'ennemi. Après une instruction judiciaire, les poursuites à son encontre sont levées le 14 mai 1947⁶¹⁸.

Le dossier d'instruction détaillé contient un mince dossier séparé sur la politique antijuive⁶¹⁹. Il concerne essentiellement une compilation de copies des délibérations du comité des secrétaires généraux. Il ne jouera aucun rôle dans l'instruction.

L'instruction concernant Victor Leemans est elle aussi importante en ce qui concerne la direction centrale du pays. Leemans, membre du VNV, est nommé dès août 1940 secrétaire général des Affaires économiques et le reste jusqu'à la fin de l'occupation⁶²⁰.

Tout comme Romsée, Leemans échappe à l'épuration administrative. Il n'existe dès lors pas non plus de rapport d'enquête administrative à son propos. L'instruction judiciaire concernant Leemans est complexe et difficile, tant du point de vue technique que politique. La politique économique belge durant l'occupation n'est pas simple à évaluer après la guerre. Pour cette raison, les rapports d'experts sont dans l'instruction d'une importance décisive. Les experts économiques analysent à la demande de la justice la politique du ministère au cours de l'occupation. L'instruction est aussi complexe sur le plan politique. Le jugement de la politique économique du moindre mal est un dossier délicat. Leemans a de surcroît été membre du VNV. Il prend dès le début, ouvertement et activement, le modèle économique allemand comme exemple. Dans une phase ultérieure, il lève cependant le pied et essaie d'adoucir la politique de déprédation économique allemande. La justice doit déterminer si Leemans s'est rendu coupable de collaboration économique et/ou politique.

En ce qui concerne la dimension juive, nous pouvons être brefs. L'instruction judiciaire n'y accorde pour ainsi dire pas la moindre attention. Le dossier judiciaire comprend très sporadiquement des éléments à ce sujet. On trouve ainsi une compilation séparée de pièces sur l'Office central du Diamant⁶²¹. Rien n'est cependant tiré de ce genre de documents. La question juive n'est pas abordée dans les rapports de synthèse judiciaires, ni dans l'exposé des faits, les inculpations et l'ordonnance de non-lieu⁶²². Elle est cependant mentionnée dans le rapport d'experts⁶²³, mais il s'agit de mentions très brèves et peu importantes⁶²⁴.

⁶¹⁸ AAG, Dossier Emiel De Winter, Dossier n° 22 – Exposé des faits et prononcé de non-lieu.

⁶¹⁹ AAG, Dossier Emiel De Winter, Dossier n° 27, *'De Winter. Enquête I'*, Classeur *Geval De Winter. Maatregelen tegen de Joden. Verordeningen van 28 oktober 1940*.

⁶²⁰ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 75-80.

⁶²¹ AAG, Dossier administratif et judiciaire Victor Leemans, Dossier VI, classeur n° 25 (pièces sur la *Diamantcentrale*).

⁶²² Rapports pour l'auditeur général, résumé de l'affaire Leemans menant à l'ordonnance de non-lieu, 10.5.1948 (AAG, Dossier administratif et judiciaire Victor Leemans, Dossier VI, classeur n° 25).

⁶²³ Rapport d'Expertise comptable (AAG, Dossier administratif et judiciaire Victor Leemans, liasse *I bis*).

⁶²⁴ Notamment dans le cadre des nominations de Leemans du conseil d'administration de la *Diamantcentrale* et un bref passage sous le titre *van Joodsche goederen voortkomende textielproducten*. Rapports d'experts (AAG, Dossier administratif et judiciaire Victor Leemans, liasse *I bis*). Cela ressort par exemple également du dernier rapport de synthèse judiciaire avant le prononcé définitif, dans lequel la question juive n'est pas du tout mentionnée. *Considérations relatives à l'activité de l'ex-secrétaire général Leemans*, 10.5.1948 (AAG, Dossier administratif Victor Leemans).

Le 26 mai 1948, décision est prise de lever les poursuites. Cette décision est surprenante, étant donné le contexte politique de Leemans ⁶²⁵. Le tribunal juge que Leemans n'a pas agi au départ de motifs politiques, antibelges, mais pour servir l'intérêt général. Son comportement notamment pendant la deuxième moitié de l'occupation contribue à cette vision.

La persécution des Juifs n'apparaît donc pas dans ce dossier, qui aura un grand impact politique et sociétal après l'occupation. Leemans a en effet joué un rôle central dans la politique économique du moindre mal, un dossier délicat après l'occupation, alors que la question juive est à ce moment un non-problème politique et sociétal.

Les Groupements professionnels et les Offices centraux de marchandises belges relèvent également des Affaires économiques. Si une instruction judiciaire distincte a déjà eu lieu à leur sujet, la spoliation juive n'y figure pas. La seule exception est celle de l'instruction relative à l'Office central du Cuir et à son directeur Joseph Léonard Naerhuysen (né à Malines le 1^{er} avril 1898). L'instruction est menée sur la base des articles 115 et 118bis, qui sanctionnent respectivement la collaboration économique et politique. Le rapport d'experts accorde une attention explicite à la liquidation de biens juifs. Il faut dire que des documents à ce sujet ont été débusqués durant l'instruction ⁶²⁶. Sous le titre "Liquidation des biens Juifs", le rapport donne un aperçu réellement très approfondi du rôle que l'Office central du Cuir a joué dans la liquidation d'entreprises juives ⁶²⁷. Ce rapport conclut que Naerhuysen a clairement soutenu et exécuté activement la liquidation des entreprises juives. Un rapport final du substitut de l'auditeur général mentionne également explicitement que Naerhuysen s'est investi activement pour pouvoir distribuer du cuir saisi chez des Juifs ⁶²⁸. Ce fait sera seulement mentionné brièvement dans le rapport en vue d'illustrer une éventuelle attitude pro-allemande de Naerhuysen. L'auditorat général jugera cependant finalement le nombre d'éléments insuffisants pour une inculpation. Le 26 mars 1947, le tribunal décide de classer le dossier sur Naerhuysen et l'Office central du Cuir comme non-lieu.

Un autre exemple de l'approche judiciaire superficielle est l'instruction relative à la S.A. Textile Corporation de Tournai. Cette entreprise joue un rôle central dans la redistribution de biens provenant d'entreprises textiles juives liquidées. L'entreprise n'est pas placée sous séquestre après l'occupation, mais une brève instruction judiciaire est lancée à son sujet. Le dossier renferme par exemple la comptabilité allemande de la liquidation de 751 sociétés textiles juives, essentiellement des régions

⁶²⁵ Le chef de cabinet membre du VNV de Leemans, Karel Engelbeen, sera cependant condamné en première instance à huit ans de détention. Dans ce cas également, nulle mention n'est faite de la question juive dans l'exposé des faits, l'inculpation et le jugement. Jugement du tribunal militaire d'Anvers, 31.5.1947 (AAG, Dossier administratif et judiciaire Victor Leemans).

⁶²⁶ Lettre de René Bounameaux (expert-comptable) au substitut de l'auditeur général, 3.6.1946 (AAG, Dossier judiciaire. Directeur Joseph Léonard Naerhuysen - Office Central du Cuir, liasse I).

⁶²⁷ Rapport d'experts (AAG, Dossier judiciaire, Directeur Joseph Léonard Naerhuysen - Office Central du Cuir, liasse I), p. 577-595 (*section II. Liquidation des biens Juifs*).

⁶²⁸ "Il est de plus une attitude du directeur de l'Office dont on ne s'explique gère le mobile. C'est celle adoptée par lui dans la liquidation des biens juifs. Il résulte d'un procès-verbal de séance, dressé par les services du *referat*, que Naerhuysen [a] sollicité pour l'Office le droit de répartition au commerce de détail des stocks de cuir et d'articles finis, saisis chez les juifs et se trouvant chez les grossistes désignés pour leur reprises (P.V. du 8.4.42 de Werther du *Referat Leder*)". Rapport du substitut de l'auditeur général pour l'auditeur général, 28.11.1946 (AAG, Dossier administratif Directeur Joseph Léonard Naerhuysen - Office Central du Cuir).

d'Anvers, de Bruxelles et de Liège⁶²⁹. Un rapport judiciaire de l'avocat général adopte la thèse selon laquelle la société concernée “ne cause donc pas seulement un grave dommage aux commerçants juifs en exécutant à cette fin une ordonnance allemande, mais apporte de même une aide directe à l'ennemi par la vente, contraire aux termes de la mission de l'Office central du Textile, de biens juifs à un organisme allemand”⁶³⁰. Cette spoliation des biens juifs est effectivement la seule plainte concrète dans le dossier. L'instruction est dite “relative à la liquidation des biens juifs”⁶³¹, ce qui se traduit juridiquement par “livraisons à l'ennemi”, c'est-à-dire de collaboration économique. Le dossier d'instruction renferme également des données sur des sociétés belges ayant repris des biens juifs, lesquelles ne feront l'objet d'aucune instruction supplémentaire. Bon nombre de devoirs d'enquête ne seront pas entrepris. Le substitut de l'auditeur militaire de Courtrai sait en juin 1945 – avant même la publication du rapport d'experts – que le dossier sera classé⁶³². Il était probablement clair que ces “transactions” ne relevaient pas de la collaboration économique. Le tribunal militaire de Courtrai décide le 26 janvier 1946 de classer sans suite l'affaire concernant Textile Corporation de Courtrai.

Les biens juifs figureront encore indirectement dans une autre instruction, relative à la livraison d'un grand lot de laine à l'occupant. Cette instruction comprend également un rapport d'experts concernant des stocks de textile ayant appartenu à des Juifs qui ont été distribués parmi la population belge via le gérant de la Textile Corporation de Courtrai, contre paiement de timbres, et ce, à la demande du ministère des Affaires économiques. Pholien fait savoir à l'auditeur général en mai 1949 que cette affaire ne doit pas faire l'objet d'une instruction supplémentaire, parce que cela s'est déjà fait dans les autres instructions judiciaires relatives à l'Office central du Textile et à Victor Leemans, secrétaire général des Affaires économiques durant l'occupation⁶³³. Bien que cela n'ait été le cas que dans une mesure très restreinte, l'affaire du textile juif ne sera pas instruite davantage. C'est dans la livraison du stock de laine que résidait le cœur du dossier⁶³⁴.

En ce qui concerne l'ensemble du secteur économique, nous pouvons donc être une fois encore bref. La question juive est absente de l'instruction judiciaire relative à la politique économique du moindre mal.

⁶²⁹ Rapport in *likwidatie zijnde joodsche bedrijven*, s.d. (AAG, Dossier S.A. *Textile Corporation de Courtrai* - 850/45).

⁶³⁰ “*dus niet alleen aan de Joodsche handelaars een zware schade berokkend en daartoe een Duitse verordening uitgevoerd, maar insgelijks rechtstreeks hulp verleend aan den vijand door het verkopen in strijd met de termen van de opdracht van de Textielcentrale van Joodsche goederen aan een Duitsch organisme*”. Rapport s.d. *Copie. N.V. Textile Corporation* (annexe B, pièces 14-6-36 n° 9871) (AAG, Dossier S.A. *Textile Corporation de Courtrai* - 850/45).

⁶³¹ “*betreffende de liquidatie der joodsche goederen*”. Procès-verbal sûreté de l'État, 6.10.1945 (AAG, Dossier administratif S.A. *Textile Corporation de Courtrai*).

⁶³² Lettre du substitut de l'auditeur militaire de Courtrai à l'auditeur général, 28.6.1945 (AAG, Dossier administratif S.A. *Textile Corporation de Courtrai*).

⁶³³ Lettre de Pholien à l'auditeur général, 20.5.1949 (AAG, Dossier C.I. 204/47 Vanneste-Verwee).

⁶³⁴ Le gérant de la Textile Corporation de Courtrai sera par ailleurs bel et bien condamné dans ce procès. Il est condamné avec trois autres accusés en première instance à trois ans de détention (jugement du tribunal militaire de Courtrai, 12.7.1949). AAG, Dossier C.I. 204/47 Vanneste-Verwee.

15.4.2.4. La collaboration aux arrestations et aux déportations

Dès le début de l'enregistrement des Juifs, la police communale joue un rôle dans le contrôle des coordonnées. À partir du début de la déportation des Juifs en 1942, les forces de l'ordre belges se retrouvent sous pression et doivent intervenir dans une mesure restreinte dans la recherche et les arrestations de Juifs, passés ou non dans la clandestinité. Ce fait constitue une partie de la problématique plus large du maintien de l'ordre durant l'occupation en général, et de la problématique des arrestations sur ordre de l'occupant en particulier ⁶³⁵.

Le règlement judiciaire des arrestations de Juifs par les forces de l'ordre belges sera donc inévitablement, vu le contexte juridique, un élément du règlement judiciaire des "arrestations illégales" au sens large. Avant d'en venir à un jugement global, abordons tout d'abord quelques exemples concrets.

Au niveau central, la responsabilité relève surtout du secrétaire général de l'Intérieur. La gendarmerie et la police communale ressortissent durant l'occupation de ce ministère. Comme nous l'avons vu, la problématique des "arrestations illégales" en général et des arrestations de Juifs en particulier n'est pas du tout abordée dans le dossier pénal de Gerard Romsée.

Le secrétaire général de la Justice est aussi en partie concerné. Nous l'avons vu, le premier secrétaire général de la Justice, Ernst de Bunswyck, décède pendant l'occupation. Aucune instruction approfondie n'est menée par la suite à son sujet. Nous pouvons passer brièvement sur celles consacrées à ses successeurs. Les actions antijuives ne figurent nullement dans ces instructions judiciaires, tant pour Gaston Schuind que pour Robert de Foy ⁶³⁶.

Gaston Schuind est jusqu'à l'été 1943 secrétaire général de la Justice. En cette qualité, il est en fonction lors de la première phase cruciale des déportations de Juifs. L'instruction judiciaire relative à Schuind accorde beaucoup d'attention à différents types d'"arrestations illégales" commises durant l'occupation par les forces de l'ordre belges. Les arrestations de Juifs, toutefois, ne sont nullement citées. Dans le dossier Schuind, les actions policières, surtout à l'encontre de la résistance, occupent une place centrale. Schuind est l'un des rares secrétaires généraux, outre Romsée, à être condamné. Le tribunal de Bruxelles le condamne le 30 octobre 1947 à cinq ans de détention ⁶³⁷. L'étonnant est que – tout comme pour Romsée – la question juive est uniquement mentionnée dans le jugement et l'arrêt comme circonstance atténuante: "bien des Israélites dont le départ forcé pour la Pologne semblait inévitable, échappèrent grâce au prévenu à ce danger; des attitudes dignes d'éloges en faveur entre autres d'enfants de confession israélite sont à souligner de sa part" ⁶³⁸. Pour de Foy, la problématique des "arrestations illégales" par les forces de l'ordre belges n'occupe pas une place centrale. Les arrestations et les déportations de Juifs ne sont nullement mentionnées.

Adriaan E. Van Coppenolle est un autre homme important. Il joue un rôle central dans la politique de maintien de l'ordre durant l'occupation, en tant que chef de la Police générale du Royaume dès octobre 1941, et de commandant national de la gendarmerie

⁶³⁵ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 232-238; Herman VAN GOETHEM, "La Convention de la Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers..."

⁶³⁶ AAG, Dossier administratif et dossier judiciaire Robert de Foy.

⁶³⁷ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 75

⁶³⁸ Arrêt du 30.10.1947 (AAG, Dossier pénal Gaston Schuind).

à partir de février 1943. La question des arrestations sur ordre de l'occupant ne représente qu'un petit élément de son dossier pénal circonstancié, et les arrestations de Juifs n'y sont nullement citées.

Restent les instructions judiciaires sur les forces de l'ordre elles-mêmes. Passons-les en revue brièvement. Nous l'avons vu, les faits de persécution de Juifs n'apparaissent pour ainsi dire pas dans l'épuration administrative des corps de police, notamment dans les grandes villes comme Anvers et Bruxelles.

Aucun jugement global des fonctionnaires de police et de gendarmerie belges n'a effectivement lieu. Lorsque des policiers ou des gendarmes sont jugés, c'est généralement à titre de collaborateur politique, et non de fonctionnaire belge. En d'autres termes, la personne en question est le plus souvent membre non seulement des forces de l'ordre belges, mais aussi d'un parti ou d'une milice engagés dans la collaboration. Pour les policiers et gendarmes dans ce cas émergent à nouveau les schémas déjà cités. Différents dossiers de gendarmes collaborateurs ont été consultés, mais aucun ne mentionne la question juive. D'autres faits, souvent relatifs à la lutte contre la résistance, occupent l'avant-plan de ces dossiers. Si des faits de persécution de Juifs figurent tout de même, un manque de preuves concrètes intervient généralement. Le plus souvent, ces faits sont uniquement mentionnés pour souligner clairement l'attitude politique générale de l'intéressé.

Le dossier pénal collectif de quelques gendarmes flamands collaborateurs importants, issus pour l'essentiel du *Luitenant De Windekring*, constitue un bon exemple⁶³⁹. Dans ce dossier, vingt-deux personnes sont inculpées et sept condamnées. Pour l'une de ces sept personnes, l'arrestation d'une jeune femme juive le 16 septembre 1942 est mentionnée comme fait aggravant. Il s'agit d'un fait concret, et l'identité de la victime est clairement connue. On dénombre cependant tant d'autres faits aggravants que cette arrestation est uniquement mentionnée comme une sorte de donnée générale pour illustrer l'attitude de l'accusé. Cette arrestation est dès lors absente de l'inculpation officielle ou du jugement.

Comme nous l'avons dit, il est très difficile de trouver des dossiers judiciaires de gendarmes ou de policiers n'ayant pas été membres d'un parti collaborateur. Divers dossiers ont été consultés, mais la question juive n'est quasi jamais citée⁶⁴⁰. Si mention de la question juive il y a, elle ne joue aucun rôle dans l'instruction. L'instruction relative au commissaire de police Paul Hermans de Schaerbeek, qui est également resté dans cette commune après l'institution d'un chef de district du grand Bruxelles, en constitue un exemple. Ce dossier d'instruction renferme une liste datée du 22 octobre 1943, dans laquelle certaines catégories de Juifs sont livrées à l'occupant⁶⁴¹. Cette donnée ne joue aucun rôle dans le dossier. L'auditorat de Bruxelles décide de classer l'affaire Hermans comme non-lieu.

Les constats dressés ci-dessus s'appliquent par extension à la magistrature. Après l'occupation, le comportement durant l'occupation de tous les magistrats importants fait l'objet d'instructions, mais pratiquement aucune condamnation ne s'ensuivra. Nous avons étudié tous les dossiers d'instruction judiciaire d'après-guerre relatifs à

⁶³⁹ AAG, Dossier pénal *Van Dyck Jacobus en consoorten*, 22/48.

⁶⁴⁰ Notamment: AAG, Dossier d'instruction 45/47.716. Aimé Léon Gilta – *commissaire de police à Bruxelles*; Dossier d'instruction 702/45 - Andréas Jean Agneessens (Police générale du royaume); Dossier d'instruction 12022/45 - Louis Stesmans (Commissaire de police Genk).

⁶⁴¹ AAG, Dossier d'instruction 44/7432 - Paul Hermans.

des magistrats belges. La question juive n’y est quasi jamais mentionnée⁶⁴². Lorsqu’elle est citée, c’est souvent comme élément de défense ou comme circonstance atténuante. Prenons par exemple le dossier d’instruction relatif à Jean Michaélis, président du tribunal de première instance d’Arlon sous l’occupation. Un fonctionnaire juif de l’administration communale d’Arlon témoigne qu’après l’interdiction professionnelle à l’encontre des Juifs, il a pu rester en service pendant quelque temps grâce à Michaélis⁶⁴³. Ce dossier est classé comme non-lieu en mars 1947.

Pour les trois procureurs généraux également, la question juive n’est pratiquement pas abordée. Le dossier du procureur général de Gand Alfred Rémy est déjà classé sans suite à l’été 1945, après son décès⁶⁴⁴. L’instruction relative au procureur général liégeois Destexhe est jointe à celle du bourgmestre liégeois Bologne. Nous l’avons déjà évoquée.

Le premier avocat général Charles Collard est sous l’occupation procureur général à Bruxelles. Contrairement à toutes les autres instructions judiciaires d’après-guerre relatives à des magistrats belges, le dossier Collard renferme bien un volet distinct sur la question juive⁶⁴⁵. Il s’agit d’une petite compilation de documents hétérogènes, qui contient surtout deux lettres relatives à l’adoption d’enfants juifs⁶⁴⁶. Ces lettres ne jouent aucun rôle dans l’enquête, et la question juive n’est pas mentionnée plus avant. Charles Collard est démis de ses fonctions en juin 1945 par l’autorité belge en raison de son “attitude faible” durant l’occupation. Son dossier judiciaire est classé sans suite le 20 février 1947.

Un dernier aspect des déportations est l’organisation des transports proprement dits. La SNCB belge est mise à contribution par l’occupant dans le transport des Juifs internés depuis la caserne Dossin vers “l’Est”. Ces Juifs sont donc transportés par des trains belges. Cette donnée n’apparaît pas dans les enquêtes disciplinaires administratives relatives à Narcisse Rulot, le directeur général de la SNCB, ou à ses subordonnés directs. Après l’enquête disciplinaire, une instruction judiciaire est également ouverte au sujet de Narcisse Rulot⁶⁴⁷. Les principales inculpations s’appuient sur l’article 115, qui sanctionne la collaboration économique. Nous pouvons une fois encore être brefs en ce qui concerne cette instruction. Le transport des Juifs est totalement absent du dossier d’instruction. Nous n’avons trouvé aucune référence à

⁶⁴² AAG, Dossiers d’instruction de magistrats belges et personnel judiciaire, Boîte 2 B - Mag. 30-1944; Boîte 2 B-Mag n° 1 à 20 - 1944; Boîte 2 B-Mag n° 21 à 28-1944; Boîte 2 B-Mag n° 29 à 40-1944; Boîte 2 B-Mag n° 41 à 58-1944; Boîte 2 B-Mag n° 12-1944; Boîte 2 B-Mag n° 7-1944; Boîte 2 B-Mag n° 1 à 20-1945; Boîte 2 B-Mag n° 21 à 56-1945; Boîte 2 B-Mag 1946 à 1948. Dans le dossier d’instruction sur François Lecrenier uniquement, le procureur du roi de Liège, l’enregistrement d’étrangers fait l’objet de l’attention. Les Juifs n’y sont pas mentionnés spécifiquement: AAG, Dossier d’instruction n° 18, mag 21/44 - François Lecrenier (procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance à Liège). Dans le dossier d’instruction de Camille Jordan, le substitut du procureur du roi de Charleroi, l’aide aux Juifs est citée comme élément de défense dans le dossier. AAG, Dossier d’instruction n° 35, mag 42/44 - Camille Jordan.

⁶⁴³ Témoignage R.L., 22.1.1947 (AAG, Dossier d’instruction Jean Michaélis. Mag. 4 - 1944).

⁶⁴⁴ AAG, Dossier judiciaire Collard et Rémy, 2B-MAG-1944 - n° 22 Rémy.

⁶⁴⁵ AAG, Dossier judiciaire Collard et Rémy, 2B-MAG 3-1945- Collard, Boîte 2, Dossier Homologation des actes d’adoption d’enfants juifs (10.1942).

⁶⁴⁶ Une lettre du secrétaire général Schuind adressée à Collard le 20 mars 1943 et un projet de circulaire de Collard de mars 1943. Se trouvent également dans ce petit dossier distinct des lettres de 1943 concernant la problématique générale des arrestations sur ordre de l’occupant allemand.

⁶⁴⁷ AAG, Dossier d’instruction Narcisse Rulot et Jean Louis Bomans. Bomans était le chef du service social auprès de la SNCB durant l’occupation.

ces faits. Dans la décision de classer ce dossier comme non-lieu, aucune référence n'est faite à cette question ⁶⁴⁸.

Nous devons donc conclure en général que le rôle des forces de l'ordre belges dans le contrôle, la recherche et l'arrestation de Juifs durant l'occupation n'a fait l'objet d'aucune instruction après l'occupation. La seule exception concerne le corps de la ville d'Anvers.

15.4.2.5. Le cas d'Anvers: le bourgmestre et son corps de police

Comme cela a déjà été dit, les persécutions antijuives n'apparaissent pas du tout en tant que thème d'investigation dans les enquêtes menées durant l'après-guerre au sujet des grandes agglomérations. Un élément spécifique, toutefois, est difficilement escamotable du point de vue pénal, à savoir la collaboration de la police anversoise aux arrestations massives de Juifs durant l'été 1942. Ce corps de police a en effet pris une part active dans l'arrestation de plus de 3.000 Juifs, ce qui soulève des questions sur le plan pénal. Tout d'abord, il s'agit clairement d'arrestations et de séquestrations délibérées et illégales (articles 434 à 438 du Code pénal). Il est potentiellement question de collaboration politique (article 118bis), tandis que, comme déjà évoqué, les actes de dénonciation (article 121bis) sont moins évidents en raison des critères stricts édictés par cet article.

L'enquête consécutive à ces faits menée après la guerre s'oriente dans deux directions majeures. La première piste suivie est liée à la série d'instructions judiciaires ouvertes à charge de plusieurs responsables policiers anversois. Cet axe a déjà été largement mis en lumière dans un article paru dans le Rapport intermédiaire et nous nous en tiendrons ici aux grandes lignes, que nous compléterons de nouvelles données ⁶⁴⁹. Une seconde piste est celle de l'instruction relative aux responsabilités au sein et dans le giron du collègue échevinal, qui finit par se concentrer essentiellement sur la personne du bourgmestre Leo Delwaide. Fait notable: les deux pistes suivies, celle de la police et celle du bourgmestre, sont totalement indépendantes l'une de l'autre. Cette affirmation doit s'entendre de manière littérale, car il n'y a quasi aucune corrélation entre elles. Nous reviendrons plus tard sur ce point.

Le premier axe d'enquête est donc celui de la police d'Anvers. Vingt et un dossiers d'instruction à charge de policiers anversois – pour la plupart commissaires adjoints – et postérieurs aux hostilités ont été retrouvés. Sept d'entre eux n'ont strictement rien à voir avec des persécutions antijuives, tandis que dans d'autres, l'implication dans les arrestations de Juifs – plus spécifiquement, dans la majeure partie des cas, dans les arrestations opérées le 27 août 1942 – constitue un chef de prévention explicite. Dans un cas seulement, le dossier aboutit à une condamnation; nous reparlerons de cette exception en dernier lieu. Pour la plupart, ces dossiers aboutissent à des non-lieux et donnent lieu à des sanctions disciplinaires administratives dans une minorité des cas, d'autres faits revêtant alors un caractère décisif. En dépit de l'implication active

⁶⁴⁸ *Ordonnance de non-lieu Rulot, Narcisse*, 28 décembre 1945 et *Ordonnance de non-lieu Bomans, Jean*, 26.12.1945 (AAG, Dossier d'instruction Narcisse Rulot et Jean Louis Bomans).

⁶⁴⁹ Nico WOUTERS, "Een delicaat probleem: het Antwerpse politiekorps en de naoorlogse gerechtelijke afwikkeling (1944-1946)", in Rudi VAN DOORSLAER (dir.), *De Belgische overheden en de jodenvervolgving en -deportatie. Tussentijds verslag*, Bruxelles, 2005, p. 83-100.

constatée dans l'arrestation d'un peu plus de 3.000 Juifs, quasi aucun membre du corps de police de la ville d'Anvers n'est finalement condamné ni sanctionné. Bien au contraire, la plupart des responsables policiers demeurent actifs au sein de ce corps après l'occupation. En analysant les choses, nous allons tenter de dégager une explication à cette situation.

Le rôle joué par la police communale d'Anvers durant l'occupation est notoire, et peu après la Libération, des plaintes sont émises à l'intérieur du corps de police mais, comme déjà évoqué, ces éléments n'ont qu'un impact quasi nul sur l'épuration interne. Sur les 345 fonctionnaires de police ayant fait l'objet d'une enquête administrative, l'arrestation de personnes juives n'est mentionnée comme fait majeur que pour un seul individu. Voilà pour un premier constat.

L'instruction débute de façon fragmentaire. À la fin du mois de septembre 1944, l'agent de police anversoïis Jozef Van de Vorde est arrêté à la suite de plaintes émanant de ses collègues relativement à ses interventions musclées lors de rafles opérées dans la communauté juive. Cet agent est accusé au cours du printemps 1945 de collaboration politique, ainsi que de faits de perquisitions illégales ("violation de domicile") et de coups et blessures. Il convient donc de relever que ce fonctionnaire n'est nullement incriminé en raison "d'arrestations et séquestrations arbitraires" (articles 434-438 du Code pénal), pourtant évidentes. Nous y reviendrons. L'auditorat militaire d'Anvers s'en tient donc au classique article 118bis. Il en résulte que le comportement de l'agent est essentiellement pris en compte comme étant celui d'un individu – politiquement inspiré – et non comme celui d'un membre de rang subalterne d'un corps de police.

L'enquête menée au sujet de l'agent Van de Vorde laisse immédiatement transparaître un élément frappant. Un grand nombre de ses collègues sont interrogés en tant que témoins, alors que, pour la plupart, ils ont eux-mêmes pris une part active aux arrestations effectuées au sein de la communauté juive. De plus, avouer ces faits ouvertement ne représente pour eux aucun effort. Ainsi, par exemple, un agent déclare: "Je n'ai jamais cassé une vitre et, si cela s'était produit, je le reconnaîtrais, car nous avons reçu l'ordre de forcer l'entrée en cas de besoin afin de rassembler le nombre de juifs indiqué. Je ne me suis jamais comporté de manière brutale ni n'ai maltraité des juifs (...) J'en ai arrêté à la Oostenstraat, à la Provinciestraat, à la Van den Nestlei, dans une partie de la Simonsstraat, ainsi que dans une partie de la *Mercatorstraat* et de la *Prialmontlei*"⁶⁵⁰. De fait, la plupart des plaintes et témoignages émanent d'agents qui ont eux-mêmes arrêté des Juifs. Cet élément est capital et particulièrement éclairant, car il révèle que le caractère "punissable" des faits est recouvert d'un voile aux yeux de ces agents, qui considèrent ainsi les choses de manière sincère⁶⁵¹ et n'ont nullement conscience d'avoir mal agi: ils n'ont fait

⁶⁵⁰ "Ik heb nooit een ruit ingeslagen en ik zou dit, moest dit gebeurd zijn, bekennen, daar wij orders hadden gekregen zoo noodig binnen te dringen, om het getal aangeduide Joden bijeen te brengen. Ik heb mij nooit brutaal aangesteld en heb ook geen Joden mishandeld (...) Ik heb Joden aangehouden in de Oostenstraat, Provinciestraat, Van den Nestlei, gedeelte Simonsstraat, gedeelte Mercatorstraat en Prialmontlei". Témoignage Edgard Rentiers, agent de police, 13.8.1945 (AAG, Dossier judiciaire Jozef van de Vorde).

⁶⁵¹ Ceci apparaît clairement par ailleurs dans un autre volet de l'enquête. Certains agents ont fait passer des messages à l'intention des Juifs arrêtés et séquestrés contre paiement. Le commissaire adjoint Hendrik Verreydt a immédiatement mis fin à ces pratiques mais a autorisé l'achat d'aliments pour le compte de ces Juifs séquestrés. Van de Vorde aurait cependant interdit cette dernière mesure aux agents placés sous ses ordres. Après l'occupation, seule la donnée relative à l'éventuel appât du

qu'appliquer les ordres reçus de leurs supérieurs. Seule une attitude "exagérée" ou "trop zélée" lors des arrestations de Juifs est considérée comme blâmable et/ou condamnable, ce qui, en fait, est logique au regard de l'usage qui est fait de l'article 118bis. En effet, cette disposition pénale vise essentiellement l'intention politique sous-jacente à la réalisation de certains actes et pas tellement les actes en eux-mêmes. La forte prévalence de ce schéma de raisonnement s'est déjà très clairement manifestée dans la description de toutes les instructions judiciaires exposées plus haut.

Une décision cruciale intervient en septembre 1945, dans le cadre de l'enquête ouverte à charge du commissaire Robert Hendrickx, de Deurne⁶⁵². Dès la fin de l'année 1944, plusieurs de ses collègues font des dépositions accablantes à son encontre⁶⁵³, et quelques – rares – survivants de la communauté juive témoignent à charge⁶⁵⁴. Le 29 septembre 1945, le substitut de l'auditeur militaire d'Anvers Servais Tilkin se prononce en faveur d'une enquête systématique et globale concernant la responsabilité de la police d'Anvers dans les arrestations de Juifs: "Selon moi, il ne s'agit pas uniquement du cas mentionné en rubrique, mais bien de l'attitude générale du corps de police du grand Anvers à l'égard de l'injonction émise par les Allemands en date du 27 août 1942. (...) Il m'appert donc capital de s'enquérir de cette attitude, tout comme de la réaction à cette injonction, et ce en premier lieu dans le chef du commissaire en chef, puis du bourgmestre en place à l'époque (en tant que chef de la police)"⁶⁵⁵. Herman Sabbe⁶⁵⁶, l'auditeur militaire d'Anvers, donne au substitut Van Lidth de Jeude⁶⁵⁷ l'instruction d'initier cette enquête globale sur le fond de l'affaire⁶⁵⁸.

Il s'agit là d'une étape importante, en ce que pour la première fois, on semble prendre conscience de l'ampleur de la problématique. Mais il apparaît très vite que rien ne se fait. Une des causes explicites de cette situation réside dans l'instruction menée parallèlement à l'encontre du commissaire adjoint Jozef Bouhon, de Deurne, mis en cause, entre autres, pour son rôle dans l'arrestation de 250 Juifs à Deurne au cours de la nuit du 28 au 29 août 1942⁶⁵⁹, lorsqu'il était le subalterne direct du commissaire Hendrickx, de cette même commune. Dans son rapport final relatif au commissaire

gain dans le chef de membres du corps est estimée inacceptable. AAG, Dossier judiciaire Jozef van de Vorde.

⁶⁵² Cette enquête pèse peut-être davantage dans la balance en raison de la présence d'autres plaintes. En plus de son implication dans l'arrestation de Juifs, il y a également celle dans l'arrestation de ressortissants britanniques en juin 1940 et dans l'arrestation de plusieurs agents de police à Deurne le 15 janvier 1944. Lettre du substitut de l'auditeur militaire Servais à l'auditeur militaire d'Anvers, 29.9.1945 (AAG, Dossier judiciaire Robert Hendrickx).

⁶⁵³ Notamment le commissaire de police adjoint de Deurne Pierre de Witte et le chef du personnel communal Jacques van de Wiele, le 1.12.1944. AAG, Dossier judiciaire Robert Hendrickx.

⁶⁵⁴ Notamment les juifs néerlandais Bernhard Mechanicus et Abram Garbinski.

⁶⁵⁵ "*Het geldt m.i. niet alleen het geval onder rubriek, maar wel de globale houding van het groot-Antwerpsch politiekorps ten overstaan van het Duitsch bevel van 27 aug. '42. (...) Het blijkt mij dus van overwegend belang de houding te kennen, alsmede de reactie op het bevel, ten eerste van den hoofdcommissaris, en vervolgens van den toenmaligen burgemeester (als hoofd der politie)*".

⁶⁵⁶ Avant l'occupation, Herman Sabbe était avocat général auprès de la Cour d'appel à Bruxelles. Après l'occupation, il deviendra auditeur militaire à Anvers, pour ensuite devenir procureur du Roi à Anvers. Il était apparemment étiqueté libéral.

⁶⁵⁷ Van Lidth de Jeude était avocat avant l'occupation. Après celle-ci, il sera nommé substitut de l'auditeur auprès du parquet militaire d'Anvers. Il était apparemment étiqueté libéral.

⁶⁵⁸ Lettre de l'auditeur militaire d'Anvers à Van Lidth de Jeude, 6.10.1945 (AAG, Dossier judiciaire Joseph Bouhon).

⁶⁵⁹ Lettre du parquet militaire d'Anvers à l'auditeur général, 23.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Joseph Bouhon).

Bouhon, en date du 23 novembre 1945, l'auditeur militaire Sabbe fait une série de constats navrants et parvient à la conclusion inéluctable que les supérieurs de Bouhon sont responsables, en citant à ce propos les noms de Jozef De Potter, commissaire en chef, et surtout d'Edouard Baers, procureur du Roi. Et l'auditeur militaire de devoir par ailleurs constater que les arrestations de Juifs opérées en 1942 s'inscrivent dans un schéma d'arrestations programmées commençant en 1940, ce qui rend les prédécesseurs de De Potter et de Baers potentiellement incriminables. L'auditeur militaire Sabbe conclut en ces termes: "Eu égard au caractère particulièrement délicat de cette affaire, où l'attitude globale du parquet est mise en cause, et au fait que les commissaires ont agi sous le coup de pressions morales, j'estime qu'il convient de prendre en considération la question de savoir s'il est envisageable de clore la présente affaire par une ordonnance de non-lieu"⁶⁶⁰. Sabbe revient donc sur la décision qu'il a prise à peine deux mois plus tôt. Deux raisons rendent l'affaire des arrestations de Juifs trop "délicates": tout d'abord, elle met en cause des hauts fonctionnaires, en tant que supérieurs hiérarchiques, et des dizaines d'agents de police anversoïis ont depuis lors souligné, dans leurs témoignages déposés dans le cadre des différentes instructions ouvertes, qu'ils ont agi sur l'ordre de leurs supérieurs. En fait, il semble que Sabbe comprend pour la première fois qu'il ne s'agit pas de cas de "collaboration politique" pris sous l'angle individuel mais bien d'une forme collectivement applicable "d'arrestations et séquestrations arbitraires", sanctionnées par les articles 434 à 438 du Code pénal.

Ensuite, l'enquête est susceptible de déboucher sur le constat d'autres types d'arrestations illégales imputables à la police d'Anvers. De 1940 au 20 novembre 1942, ce corps de police a coopéré plus largement aux arrestations et séquestrations de certaines personnes sur l'ordre de l'occupant. Un exemple de cela est la déportation de Juifs étrangers vers le Limbourg, de la fin 1940 au printemps 1941. À partir de 1942 surtout, et ce avec l'aide de la gendarmerie belge et de la police communale d'Anvers, des citoyens belges refusant le travail forcé (ou des "éléments asociaux") sont arrêtés et placés sous bonne garde. Les arrestations de Juifs effectuées par la police d'Anvers peuvent donc conduire à mettre en lumière une problématique bien plus vaste, à savoir la collaboration de la police et de la gendarmerie d'Anvers aux arrestations de Belges innocents ordonnées par les Allemands. Sans compter que ce problème déborde du cadre anversoïis. Il semble évident que les services de police belges, durant l'occupation et sur l'ensemble du territoire, ont été chargés de nombreuses missions illégales par l'occupant⁶⁶¹. En quelque sorte, pousser plus loin l'enquête relative aux arrestations de Juifs à Anvers revient potentiellement à ouvrir une boîte de Pandore pour la totalité des forces de l'ordre belges.

Le commissaire en chef Jozef De Potter fait le 27 août 1945 une déposition susceptible de s'avérer décisive, en tant que témoin dans le cadre de l'enquête ouverte à charge de Bouhon, où il concède ouvertement que la police d'Anvers a procédé à des arrestations illégales au cours de la période antérieure au 16 novembre 1942, sans

⁶⁶⁰ "gezien den uiterst kieschen aard dezer zaak, waarin heel de houding van de parketten besproken wordt en het feit dat de commissarissen onder moreelen dwang gehandeld hebben, meen ik in overweging te moeten nemen of het niet wenschelijk is deze zaak met een bevel van niet-vervolgung te sluiten". Lettre de l'auditorat militaire d'Anvers à l'auditeur général, 23.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Joseph Bouhon).

⁶⁶¹ Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 386-413; Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p.68-75, 232-238.

toutefois faire mention des rafles opérées au sein de la communauté juive. Mais il souligne qu'à partir de 1940, c'est le bourgmestre, le procureur du Roi, ainsi que la gendarmerie qui en étaient responsables. De la sorte, De Potter adresse un avertissement clair au parquet militaire, qui est en passe de déclencher un effet de dominos susceptible d'impliquer un grand nombre de fonctionnaires haut placés. Toutefois, il met en évidence le fait qu'à dater de novembre 1942, c'est une attitude d'opposition claire qui a été adoptée: "D'un point de vue belge, l'affaire des arrestations était désormais un dossier bouclé. Dès lors, les Allemands ont eu à faire face à une forte opposition de la part de la police, ce qui ne fut possible que grâce à l'appui de Monsieur le procureur du Roi et à son attitude digne"⁶⁶².

De Potter fournit ainsi à la justice l'échappatoire idéale sur le plan juridique, même s'il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure il en est conscient. Quoi qu'il en soit, cette stricte périodisation est un choix plus qu'heureux et elle s'imbrique parfaitement avec les modifications apportées par l'arrêté-loi du 17 décembre 1942 aux articles 118bis et 121bis du Code pénal. Les faits commis antérieurement à décembre 1942 doivent avoir été commis "méchamment" et être assortis d'une intention malveillante envers la Belgique, ce qui limite le champ d'application de l'article 118bis pour les faits commis avant cette date. Or, les rafles au sein de la communauté juive ont été réalisées au cours de l'été 1942 et donc, pour que ces faits puissent être assimilés à de la collaboration politique, ils doivent avoir été commis "méchamment", avec une intention anti-belge et pro-allemande. Mais la justice n'assimile pas le corps de police de la ville d'Anvers à des collaborateurs anti-belges. Bien au contraire, à l'issue de l'occupation, des dizaines de ses agents sont reconnus comme résistants armés. La justice refuse ainsi d'appliquer l'article 118bis à ces agents pour les faits d'arrestations de Juifs.

L'affaire Bouhon en est un exemple concret. Le 4 janvier 1946, le parquet décide de lever les poursuites judiciaires à son encontre. L'auditorat militaire estime qu'il n'est pas prouvé que Bouhon ait agi avec une "intention méchante". De son côté, le commissaire en chef Jozef De Potter lui-même, est exempté de toute poursuite à l'issue d'une enquête remarquablement brève⁶⁶³ et dans la plupart des autres dossiers ouverts, la problématique – pourtant évidente – de la responsabilité finale des chefs hiérarchiques n'est jamais évoquée. Il en ira ainsi à tous points de vue pour le bourgmestre Delwaide, dont le cas n'est pour ainsi dire jamais abordé dans le cadre de ces enquêtes.

Le témoignage de De Potter et la conclusion de Sabbe dans l'affaire Bouhon en novembre 1945 marquent un tournant. Par la suite, toutes les instructions ouvertes à charge de policiers anversoises seront classées sans suite. Le substitut Van Lidth de Jeude, par exemple, n'approfondit pas l'enquête à l'encontre du commissaire Hen-

⁶⁶² "Vanuit Belgische standpunt gezien was de zaak betreffende de aanhoudingen althans in het reine getrokken. Van af dit oogenblik hebben de Duitschers vanwege de politie een sterke oppositie ondervonden. Dit was slechts mogelijk door de steun van den Heer Procureur des Konings en de fieren houding die deze magistraat aannam". PV de déclaration de De Potter, 27.8.1945 (AAG, Dossier judiciaire Joseph Bouhon).

⁶⁶³ La commission d'enquête interne pour l'épuration civile inflige à De Potter la faible sanction de huit jours de suspension avec retrait de salaire. On ignore si les razzias antisémites ont joué un rôle dans le dossier de sanction civile ou dans le dossier judiciaire. Le dossier judiciaire sera, peu après le non-lieu, directement transféré par le parquet militaire vers une destination inconnue. Après l'occupation, la sûreté de l'État dispose toutefois d'un dossier séparé sur De Potter mais il se peut qu'il s'agisse d'un autre dossier. AAG, Dossier judiciaire Jozef De Potter.

drickx et en fin de compte, ce dernier bénéficie d'un non-lieu le 9 décembre 1946. Même dans le cas de policiers ayant collaboré de manière patente, il devient difficile de retenir les faits d'arrestations de Juifs, ce qui appert clairement de l'enquête à charge du commissaire adjoint de Berchem, Raymond De Ruysscher⁶⁶⁴. Une des préventions initiales à son égard concerne son "zèle excessif" dans l'arrestation de Juifs⁶⁶⁵. Dans le jugement final, cette prévention est escamotée et dispensée de toute obligation d'y répondre. Dans son unique déclaration relative à ces faits, le 30 avril 1945, De Ruysscher renvoie expressément la balle à ses supérieurs: "Tant le bourgmestre – M. Delwaide – que le commissaire en chef étaient d'accord avec cette mesure. Le bourgmestre n'a émis aucune protestation et nous n'avons reçu aucune instruction visant à contrecarrer cette mesure prise par les Allemands"⁶⁶⁶. Notons que cette déclaration est en outre la seule occasion où le nom du bourgmestre Delwaide apparaît explicitement dans le cadre des enquêtes ouvertes à charge de fonctionnaires de police anversois. Il semble plausible, vu les conclusions de Sabbe de novembre 1945, que l'auditorat ait décidé d'abandonner le chef de prévention relatif aux Juifs en raison du fait qu'il n'y a pas eu de réelle envie de faire remonter l'enquête jusqu'aux responsables supérieurs.

La principale explication du non-jugement des responsables policiers anversois semble résider en la crainte d'un effet boule de neige incontrôlable. Cela dit, d'autres données contextuelles sont également à pointer du doigt.

Un des facteurs influant sur la problématique est que de nombreux policiers anversois se sont engagés dans la résistance armée sous l'occupation; bon nombre d'entre eux ont d'ailleurs été arrêtés et déportés pour cela par les Allemands. Après l'occupation, des dizaines et des dizaines de policiers anversois sont décorés en tant que résistants armés et le corps de police de la ville d'Anvers est associé de près à la résistance contre l'occupant. De nombreux agents ont également péri en Allemagne. La société de l'après-guerre, en 1945, n'est pas en mesure de dépasser le schéma articulé sur le binôme "bon / mauvais" et cet élément vient entraver la judiciarisation des événements une fois la guerre finie. Cette affirmation est peu sujette à caution car, concernant les faits de persécution de Juifs, on applique l'article 118bis de manière consécutive: soit on est un patriote résistant, soit on est un collaborateur politique. Tant intellectuellement que juridiquement parlant, la combinaison des deux est inacceptable. Dans l'affaire Bouhon, par exemple, l'engagement dans la résistance constitue un argument explicite justifiant le non-lieu⁶⁶⁷.

⁶⁶⁴ D'autres faits graves sont également en cause ici. De Ruysscher a notamment entretenu des contacts étroits avec l'*Abwehrstelle* allemande à Anvers. Il sera, entre autres, également mis en cause dans des faits de dénonciation de Juifs (son implication ne pourra finalement pas être établie). Ce fait sera, lui aussi, considéré comme un fait de dénonciation individuel indépendant des razzias anti-juives.

⁶⁶⁵ Le 22 juin 1945, le substitut de l'auditeur militaire Van de Reydt identifie encore six griefs, parmi lesquels "(...) attitude que Ruysscher a continué d'adopter dans l'arrestation de Juifs par la police communale d'Anvers".

⁶⁶⁶ "*Zoowel de burgemeester als de hoofdcommissaris waren met den maatregel akkoord. Burgemeester was M. Delwaide. Geen enkel protest is van hem uitgegaan en wij hebben geen instructies gekregen om den duitschen maatregel te dwarsboomen*".

⁶⁶⁷ L'auditeur militaire d'Anvers recommande le 27 décembre 1945 le non-lieu à l'auditeur général: "Cette décision (de rendre un non-lieu) devra être motivée par l'absence d'intention malveillante tant pour ce qui est du chef de dénonciation (art 121bis) que pour ce qui est du chef de collaboration à l'arrestation (détention) des Juifs (art 118bis bis). (...) il est par ailleurs souhaitable que l'attitude patriotique courageuse de Monsieur Bouhon soit mise en relief". Le non-lieu proprement dit (dd.

Un deuxième facteur, lié à l'insécurité juridique, intervient ici aussi. Comme cela a été dit, les articles 434 à 438 du Code pénal, relatifs aux arrestations et séquestrations arbitraires, pourtant patentes, ne sont pas mis en oeuvre, ce qui est étrange et difficilement explicable. Il arrive au parquet d'Anvers lui-même de mêler les articles 121bis et 118bis dans le cas des arrestations de Juifs. Dans la plupart des dossiers, les faits tombent sous le coup des dispositions de l'article 118bis, tandis que dans l'enquête menée à l'encontre du commissaire principal Prosper Thys, ces mêmes faits sont soudainement rangés dans le champ d'application de l'article 121bis – Thys ayant été inculpé par l'auditeur militaire de “dénonciation ou, plus justement, de collaboration à la traque des Juifs”⁶⁶⁸. Plus tard également, ces faits demeureront “sous le coup de l'art.121bis du Code pénal du chef de persécutions envers les Juifs”⁶⁶⁹. Comme nous le verrons plus loin, l'élément constitué par les rafles au sein de la communauté juive repris dans la plainte à charge du bourgmestre Leo Delwaide sera également rangé dans le cadre de l'article 121bis et non dans celui de la notion de collaboration politique visée par l'article 118bis.

Un troisième facteur d'importance réside dans l'absence de témoins et/ou de victimes issus de la communauté juive. Cet élément joue, à n'en pas douter, un rôle notable dans les enquêtes relatives aux persécutions antijuives après la guerre. D'un côté, cette absence s'explique par le haut degré de mortalité ayant frappé les déportés juifs, mais cet aspect ne peut éclairer à lui seul le phénomène. L'absence de plaintes et de témoignages en provenance de la population juive constitue en effet une donnée quasi absolue, les organisations de défense des intérêts juifs n'ayant, en Belgique, été à l'origine d'aucune enquête⁶⁷⁰. Il est probable que la peur d'un antisémitisme consécutif au conflit ainsi que la volonté de ne pas se manifester en tant que catégorie distincte du reste de la société belge de l'après-guerre aient pesé dans la balance. Il en va assurément ainsi pour d'éventuels dépôts de plaintes à l'encontre d'une institution aussi respectée que le corps de la police communale d'Anvers, lequel est en outre étroitement associé à la résistance clandestine.

Nous n'avons pu relever qu'une seule plainte importante en provenance des milieux juifs, à savoir une plainte déposée dans le cadre de l'enquête menée à charge de Leon

4.1.1946) est formulé en ces termes: “Attendu que l'intention malveillante du prévenu quant à servir la politique ou les objectifs de l'ennemi lors de l'arrestation de Juifs n'est pas non plus démontrée. Attendu que dès lors que le prévenu a reçu des instructions en ce sens, il s'est immédiatement abstenu de commettre pareils faits, il a adopté une attitude anti-allemande”.

⁶⁶⁸ “*verklikking of juister gezegd het meehelpen aan Jodenvervolging*”. Lettre de l'auditeur militaire d'Anvers au gouverneur, 28.8.1945 (AAG, Dossier judiciaire Prosper Thys).

⁶⁶⁹ “*op grond van art. 121 bis BWT hoofdens vervolging Joden*”. Cette confusion reste par ailleurs sans conséquence. Thys bénéficie d'un non-lieu le 20 mai 1946. Dans le cadre de cette enquête, quasi aucun témoin n'est interrogé et quasi aucun acte d'enquête n'est posé. Rapport de l'auditeur militaire, 9.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Prosper Thys).

⁶⁷⁰ Les rares témoins se manifestant à l'époque dans le cadre d'enquêtes menées à l'encontre de la police d'Anvers témoignent à décharge. Ainsi, par exemple, Fernand Abraham, lequel déclare que son arrestation en 1941 par la police anversoise visait à le protéger contre les Allemands: “*Je tiens donc à vous remercier ainsi que les membres du personnel pour le tact et les sentiments de civisme dont vous avez fait preuve à mon égard*”. Témoignage Fernand Abraham, 15.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Jozef Bouhon). Il en va également de même dans le dossier ouvert à charge du commissaire Florimond Braeckman, dans lequel le rabbin Rottenberg déclare que Braeckman est venu en aide à de nombreux Juifs. Témoignage Fernand Abraham, 15.11.1945 (AAG, Dossier judiciaire Jozef Bouhon). L'instruction à charge de Braeckman débouche sur un non-lieu en octobre 1946. AAG, Dossier judiciaire Florimond Braeckman.

J. Van Thillo, commissaire adjoint, puis commissaire en chef à compter d'octobre 1943, à Borgerhout durant l'occupation. Le 29 novembre 1945, l'ASBL l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre, liée à l'*Antwerpse Comité ter Verdediging van de Joodsche Belangen*, dépose plainte contre cet officier. La plainte est tout sauf évasive: "La personne en question a même personnellement contribué à l'arrestation de nos coreligionnaires. À notre humble avis, de pareils agissements sont contraires à la loi belge"⁶⁷¹. Cette plainte fait référence aux arrestations opérées le 28 août 1942 à Borgerhout, lors desquelles, selon les termes de la plainte, 315 Juifs furent arrêtés sur l'ordre du commissaire faisant fonction Van Thillo⁶⁷². Cette plainte émanant de Juifs ne donne lieu à aucun acte d'enquête. L'explication de cette situation est probablement à trouver dans le fait que six jours avant le dépôt de la plainte, l'auditeur militaire d'Anvers Sabbe conclut que le dossier des arrestations de Juifs par la police d'Anvers est trop "délicat" pour que l'on puisse continuer à ouvrir des poursuites. Ce n'est que le 12 mars 1946 que Van Thillo est interrogé pour la première fois sur ces faits. À cette occasion, il se contente de déclarer: "Les Juifs ont été traités de manière prévenante et strictement aucun d'entre eux n'a été maltraité ou brutalisé"⁶⁷³. Le dossier Van Thillo aboutit rapidement à un classement sans suite.

Seule la démarche politique adoptée de manière manifeste et individuelle par des fonctionnaires de police est punissable, ce qui ressort explicitement dans le cas de l'unique fonctionnaire de police anversois condamné, entre autres, pour son rôle dans les arrestations de Juifs, à savoir le commissaire de police adjoint de Deurne Gaston Jans, un des nombreux policiers ayant pris part aux arrestations de la nuit du 28 au 29 août 1942 à Deurne.

Le dossier Jans diffère sur deux points de la plupart des autres instructions ouvertes à charge de policiers anversois. Tout d'abord, aux yeux de la justice de l'après-guerre, Jans est un collaborateur notoire: il a été membre de *DeVlag* et de l'UTMI et a mené au sein du corps de police anversois une propagande active en faveur de l'Ordre nouveau. Ensuite, plusieurs Juifs rescapés ont déposé plainte à son encontre, ce qui est peut-être lié au fait que même les victimes sont conscientes de ce que Jans est, en tant que collaborateur politique, susceptible d'être puni pénalement. Ainsi l'épouse d'un Juif arrêté par Jans et décédé ensuite à Auschwitz déclare: "du fait que Jans était notoirement connu comme pro-allemand, je m'estime fondée à déposer plainte"⁶⁷⁴. Tant des victimes juives survivantes que les collègues policiers de Jans sont interrogés dans le cadre de cette enquête⁶⁷⁵.

⁶⁷¹ "Genoemde persoon heeft zelfs persoonlijk aan het arresteeren onzer geloofsgenooten mede geholpen. Volgens onze bescheiden meening, zijn dergelijke handelingen in strijd met de Belgische wet".

⁶⁷² L'organisation juive souligne qu'à lui seul, il a arrêté 315 Juifs "(...) (pour) la plupart, en raison de son intervention, ont péri dans les camps de concentration". PV, 4.10.1944 et, 2 novembre 1944 (AAG, Dossier judiciaire Leon Jozef Van Thillo).

⁶⁷³ "De Joden werden voorkomend behandeld en geen enkel werd door ons mishandeld of gebrutaliseerd".

⁶⁷⁴ Cette dame a également pris ses précautions. Sous le couvert d'une immatriculation au registre de commerce, en 1942, elle demande à Jans de rédiger la déclaration écrite suivante: "Nous Jans, Gaston, commissaire de police adjoint à Anvers district de Deurne, certifions que: Keizer, Samuel, né à Amsterdam le 27/11/1890, ici domicilié à la Drakenhofstraat n° 36, a été emmené en tant que JUIF". Elle fera usage de ce document signé par Jans pour étayer sa plainte. Témoignage veuve V.B., 30.3.1947 (AAG, Dossier répressif Marie Armand Gaston Jans).

⁶⁷⁵ "vermits Jans algemeen als Duitsgezind bekend stond, voel ik me gerechtigd tegen hem klacht neer te leggen". Il faut noter qu'un seul agent replace les arrestations de Juifs dans le même cadre que

Contrairement à ce qui se passe pour la plupart des autres fonctionnaires de police, le “zèle excessif” est ici bel et bien retenu. Dans l’exposé des faits, la partie plaignante déclare que Jans a “fait preuve d’un zèle bien trop prononcé lorsqu’il s’agissait d’arrêter des Juifs. Aujourd’hui, il cherche à se réfugier derrière la ‘mission’ qu’on lui aurait confiée mais sa façon d’agir dans le cadre de pareilles arrestations (...) est de nature à pouvoir être qualifiée ‘d’excès de zèle’”⁶⁷⁶. Pourtant, un agent, collègue de Jans, témoigne en disant que ce dernier ne s’est pas montré particulièrement brutal. Quoi qu’il en soit, il semble que d’autres fonctionnaires de police aient eu davantage encore recours à la force. Le comportement factuel de Jans n’est donc pas déterminant. Ce qui l’est par contre c’est que la justice estime qu’il a été un collaborateur politique, ce dont il résulte que les faits relatifs aux arrestations sont retenus à sa charge. Il sera condamné le 18 juin 1947 à quatre années de détention, jugement confirmé le 22 mai 1948.

Le jugement intervenu le 18 juin 1947 vient une fois de plus confirmer que, en elles-mêmes, les arrestations ne sont pas considérées comme des délits, ce qui ressortait pourtant clairement des demandes exprimées par la partie civile, c’est-à-dire de victimes juives arrêtées dans le cadre des rafles anversoises. Les parties civiles sont finalement déboutées de leur demande par le conseil de guerre, lequel met en avant de manière explicite que les arrestations n’étaient pas en elles-mêmes illégales⁶⁷⁷. Selon cette instance, les officiers de police anversois ont agi de bonne foi, vu qu’ils pensaient qu’il s’agissait d’arrestations administratives. Le conseil de guerre s’exprime d’ailleurs en ces termes: “considérant que l’ennemi a émis à plusieurs reprises des ordonnances rendant la collaboration avec la police ennemie obligatoire; que ces ordres furent transmis par les autorités centrales de l’État belge à la police; qu’au vu de ces circonstances, les agents exécutants ayant reçu les ordres explicites de leurs supérieurs ont pu croire que ces ordres étaient légitimes et consentis par la loi; considérant qu’au vu de ces circonstances, le conseil de guerre n’estime pas délictueux les faits susceptibles de donner lieu au paiement de dommages-intérêts”⁶⁷⁸. Lors de l’appel interjeté, les avocats des parties civiles tentent de faire valoir le fait qu’il s’agissait bel et bien de crimes, car Jans a été membre d’organisations de collaborateurs mais la Cour militaire s’en tient à la position selon laquelle les arrestations ne constituaient pas des délits en elles-mêmes.

celles de maquisards belges pour le travail forcé: “Nous n’avons dû opérer des arrestations qu’une seule nuit. Il s’agissait en même temps de personnes rétives au travail. Ces arrestations ont eu lieu en août. Par la suite, nous nous sommes vu interdire d’encore procéder à des arrestations”. Témoignage de J.A. (agent de police à Deurne-Sud), 21.5.1947 (AAG, Dossier répressif Marie Armand Gaston Jans).

⁶⁷⁶ “[Jans heeft] een al te groote ijver aan den dag gelegd waar het ging over te gaan tot de aanhouding van Joden. Hij tracht zich thans te verschuilen achter de ‘opdracht’ die hij hiertoe zou ontvangen hebben, doch zijn manier van optreden bij dergelijke aanhoudingen, (...) is van dien aard dat ze wel met den naam ‘excès de zèle’ kan worden bestempeld”. Exposé de l’affaire (AAG, dossier administratif Jans, Gaston, n° 1459/456).

⁶⁷⁷ S’il s’agissait vraiment d’arrestations illégales, selon le conseil de guerre, la plainte aurait dû se fonder sur l’article 121bis et sur les articles pénaux 434-442.

⁶⁷⁸ “overwegende, dat de vijand herhaalde malen bevelen uitgevaardigd heeft waarbij medewerking met vijandelijke politie opgelegd werd; dat deze bevelen door de Belgische centrale overheden overgemaakt werden aan de politie; dat in die omstandigheden de uitvoerende agenten, die de uitdrukkelijke bevelen van hun oversten volgden, hebben kunnen geloven, dat deze bevelen rechtmatig waren en door de wet geboden; overwogen dat in deze omstandigheden de feiten die aanleiding zouden kunnen geven tot schadevergoeding, door de krijgsraad niet worden weerhouden als zijnde misdrijven”. Jugement, 18.6.1947 (AAG, Dossier répressif Marie Armand Gaston Jans).

Le non-jugement collectif des policiers anversois résulte donc avant tout d'une décision délibérée de l'auditorat militaire d'Anvers. Il est probable que cette instance ait agi de manière autonome sur ce plan, sans avoir reçu de directives centrales en ce sens de la part de l'auditorat général de Bruxelles. Nous n'avons trouvé aucune trace du fait que Bruxelles soit intervenu dans des enquêtes menées au sujet de policiers anversois. Il existe toutefois une responsabilité partagée: le bourgmestre Camille Huysmans, en tant que responsable de l'épuration administrative de la police anversoise, consent à un nettoyage superficiel et autant que l'on sache, jamais il ne tentera de mettre en place une enquête au sujet de la responsabilité de la police d'Anvers dans la traque des Juifs, ce qui doit être relevé, vu ses "antécédents"⁶⁷⁹. Cette passivité auto-imposée prévaut également parmi les rescapés juifs, tout comme au sein des groupes de défense de leurs intérêts eux-mêmes. De son côté, la société en général – les médias et l'opinion publique – n'a aucune réaction face à cette absence de jugement.

Les différents acteurs sont probablement animés de motivations diverses. L'auditorat militaire d'Anvers évolue dans des confins rendant impossible la mise en place d'une enquête au sujet de certaines personnes ou de certains problèmes et il se peut que le bourgmestre Huysmans ne souhaite pas que l'on mette en relief le caractère antisémite de la ville au cours de l'occupation, dans un contexte de reprise de l'industrie diamantaire juive à Anvers. De leur côté, les victimes juives et leurs proches craignent peut-être de ranimer les sentiments antijuifs, veulent oublier ou souhaitent ne pas se faire remarquer. Ces acteurs sont guidés, pour des raisons divergentes, par un consensus tacite selon lequel soumettre aux tribunaux l'implication du corps de police anversois dans les arrestations massives de Juifs serait inopportun ou indésiré.

Une seconde piste, parallèle à celle de la police, est celle des responsabilités au sein et autour du collège échevinal du grand Anvers au cours de l'été 1942. C'est surtout le nom de Leo Delwaide, le bourgmestre, qui apparaît ici en première ligne, car il était responsable de la police au moment où furent menées les grandes rafles.

L'enquête administrative et disciplinaire à l'encontre de ce collègue s'ouvre immédiatement après la libération, chose logique eu égard à la problématique générale de la légalité des grandes agglomérations urbaines. Le rôle joué par Leo Delwaide apparaît immédiatement en position centrale. Nommé bourgmestre de la Métropole en 1940, il a soutenu la création du grand Anvers. Entre septembre et octobre 1944, de très nombreux documents sont saisis à l'hôtel de ville d'Anvers dans le cadre de l'enquête administrative et disciplinaire, documents dont ressortent de nombreux faits justifiant

⁶⁷⁹ Huysmans a été l'un des plus fameux opposants belges à l'antisémitisme (international), ce qui était déjà le cas avant 1914. C'est par exemple à son instigation que les Sionistes socialistes font leur entrée au sein de l'Internationale. Il s'est érigé en défenseur déclaré des Juifs lorsque, après 1933, sous l'influence du régime nazi, l'antisémitisme gagna en importance. Il plaidait notamment en faveur de l'accueil des réfugiés juifs. Il entretenait d'excellents rapports avec l'industrie diamantaire anversoise et jouera, comme bourgmestre, un rôle crucial dans la remise sur pied rapide de cette industrie à Anvers après la guerre. Jan HUNIN, *Het enfant terrible. Camille Huysmans 1871-1968*, Amsterdam, 1999; Wim GELDOLF, "Camille Huysmans et le peuple juif. Une amitié pour la vie", in *Bulletin Trimestriel de la Fondation Auschwitz/Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*, n° 82, 2004, p. 111-134; Eric LAUREYS, *Het diamantschaakspel. De politieke geschiedenis van de Belgische diamantsector tussen Schemeroorlog en Koude Oorlog*, 2005 (thèse de doctorat, VUB).

l'ouverture d'une enquête à l'encontre de Delwaide. Nous en resterons ici strictement aux affaires qui concernent la question juive.

La plainte déposée contre le bourgmestre Delwaide repose sur deux éléments. Le premier se fonde sur l'article 118bis, relatif à la collaboration politique. Il s'agit de son rôle en tant que bourgmestre du grand Anvers, la participation en tant que bourgmestre ou échevin d'une grande agglomération urbaine tombant sous le coup de cet article à l'issue de l'occupation, laquelle participation sera même considérée après la Libération comme l'exemple type de la collaboration politico-administrative punissable pénalement⁶⁸⁰. Cette dernière notion ressort d'ailleurs, entre autres, d'un article publié par le substitut de l'auditeur général Frédéric Dumon⁶⁸¹. Tous les bourgmestres et échevins des autres grandes agglomérations urbaines seront jugés lors de procès collectifs, mais il convient de relever que la plupart d'entre eux sont d'anciens membres de partis collaborateurs ayant commis bon nombre d'autres faits à caractère politique.

Le second grief se fonde sur l'article 121bis, qui sanctionne la dénonciation, et porte sur deux faits majeurs: une série de documents relatifs à l'enregistrement des Juifs et les arrestations de Juifs par la police communale durant l'été 1942⁶⁸². Cette plainte revêt un caractère exceptionnel pour deux raisons. Tout d'abord, les faits d'arrestations de Juifs n'apparaissent généralement pas dans les dossiers judiciaires à charge de bourgmestres ou d'autres fonctionnaires belges. Ensuite, ce type de faits de persécutions antijuives ne sont habituellement pas qualifiés de "dénonciation". Il apparaît clairement que la justice militaire a pris l'habitude de ranger ces faits dans la catégorie visée par l'article 118bis.

Nous aborderons d'abord le déroulement de l'enquête, pour ensuite nous intéresser à l'instruction judiciaire portant sur les faits de persécutions antijuives.

Dès le début, l'auditeur général insiste pour que l'on adopte une approche lente et prudente. Très vite, il apparaît avec évidence aux autorités administratives qu'elles ne peuvent attendre l'avancement de l'instruction menée par la justice⁶⁸³. Dès le mois d'avril 1945, la députation permanente de la province d'Anvers décide de ne pas déchoir toute une série d'échevins du grand Anvers de leur qualité de conseiller communal. Cette décision administrative promptement adoptée ne s'inscrit pas dans la démarche instiguée par l'auditeur général, lequel a insisté en faveur d'un ajournement⁶⁸⁴.

En prévision de l'instruction menée à son encontre, Delwaide lui-même a été déchu de son échevinat et reste donc également suspendu de son poste de conseiller commu-

⁶⁸⁰ Pour le contexte des grandes agglomérations urbaines lors de l'occupation: Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 288-304, 522-527; Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 112-123.

⁶⁸¹ F. DUMON, "La collaboration politique et administrative", in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 27 (1946-1947), p. 856-875.

⁶⁸² Dans une note de plainte précoce, ce grief est formulé comme suit: "(...) avoir, entre autres, exposé les Juifs résidant à Anvers et dans les communes de la périphérie à des perquisitions, persécutions ou brimades de la part de l'ennemi". AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – 651-2/44, Grand Anvers.

⁶⁸³ Dès le printemps 1945, le ministre de l'Intérieur fait savoir que les autorités administratives ne pourront pas attendre la survenue d'une décision judiciaire. Lettre de l'auditeur général au ministre de la Justice, 11.6.1945 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – 651-2/44, Grand Anvers).

⁶⁸⁴ Lettre de l'auditeur général à l'auditeur militaire d'Anvers, 11.5.1945 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide).

nal. L'enquête d'épuration administrative menée au sujet de Delwaide ne tiendra pour ainsi dire aucun compte des faits de persécutions antijuives⁶⁸⁵. Dans une déclaration faite antérieurement en octobre 1944, Delwaide a d'ores et déjà affirmé que les arrestations de juifs ne relevaient pas de ses attributions⁶⁸⁶, et les autorités administratives ont apparemment agréé cet état des choses, sans plus. Par la suite, il ne sera plus jamais question de ces arrestations pendant tout le restant de l'enquête d'épuration. Pourtant, une partie de dossier spécifique dans cette enquête s'intitule *Jodenvervolging* (persécution des Juifs)⁶⁸⁷ et renferme la lettre notoire adressée par Delwaide au procureur Baers en date du 27 novembre 1942, ainsi qu'un recueil restreint d'ordres journaliers émanant de la police au sujet des rafles. Malgré tout, le dossier se concentre – très essentiellement – sur le rôle joué par Delwaide dans les nominations de commissaires de police adjoints à Anvers durant l'occupation.

Le substitut de l'auditeur militaire J. Van de Reydt fait savoir en septembre 1945 que l'instruction est quasi bouclée. Une décision peut donc tomber rapidement⁶⁸⁸, mais l'auditorat militaire en vient assez rapidement à conclure que, dans le schéma "collaborateur politique / patriote", Delwaide appartient à la seconde catégorie. Un document succinct émanant du Haut Commissariat à la Sécurité de l'État, rédigé peu après la libération, mentionne déjà les arrestations de Juifs comme unique "fait à charge" de Delwaide⁶⁸⁹. Pour ce qui est de son attitude sur le plan politique, ce document ne relève que des éléments positifs pour lui, comme son opposition à l'intervention du VNV dans le collège échevinal. Il apparaît donc assez vite après la libération qu'un consensus se forme en vue de ce que Delwaide ne doive pas répondre de faits de collaboration politique devant un tribunal.

En octobre 1945, l'auditorat général fait subitement savoir que, concernant le jugement de l'affaire Delwaide, l'auditorat d'Anvers doit attendre que soient d'abord rendues les décisions dans les autres dossiers similaires⁶⁹⁰. Plusieurs autres enquêtes sont menées en parallèle au sujet des collèges échevinaux des autres grandes agglomérations urbaines.

Comme, juridiquement parlant, il s'agit des mêmes préventions, l'auditeur général est d'avis que l'on doit aboutir à une jurisprudence uniforme⁶⁹¹ et semble vouloir que le cas de Delwaide soit tranché en tout dernier lieu, ce qui est probablement lié au fait que Delwaide est le seul bourgmestre "traditionnel" non collaborateur parmi les prévenus. Il est probable qu'en cela, le magistrat vise à ne pas mettre en danger le jugement des autres collèges d'agglomérations urbaines en cas d'acquiescement de Delwaide. Simultanément, l'auditeur général attend la motivation quant au fond des jugements rendus dans ces autres affaires. Manifestement, ce sont surtout les verdicts prononcés dans le cas des agglomérations de Gand, Liège et Bruxelles qui sont impor-

⁶⁸⁵ Les deux menus dossiers principaux sont: APA, *Administratieve Zuiveringsdossiers*, Dossier Antwerpen n° 417 *Algemeen* et dossier *Politiecommissaris, Jodenvervolging, aanhoudingen en politie*.

⁶⁸⁶ APA, *Administratieve Zuiveringsdossiers*, Dossier n° 413 *schepenen, burgemeester Delwaide*.

⁶⁸⁷ APA, *Administratieve Zuiveringsdossiers*, Dossier *Politiecommissaris, Jodenvervolging, aanhoudingen en politie*.

⁶⁸⁸ Lettre de J. Van de Reydt à l'auditeur général, 29.9.1945 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide).

⁶⁸⁹ AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – 651-2/44, Grand Anvers.

⁶⁹⁰ Lettre de l'auditeur général au ministre de la Justice, 9.10.1945 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44).

⁶⁹¹ AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44.

tants⁶⁹². Du reste, le verdict final dans l'affaire Delwaide tombera à peine deux semaines après celui de l'affaire concernant le grand Bruxelles, le 24 avril 1947.

Le cas Delwaide est donc mis au réfrigérateur, et ce notamment pour des raisons politiques: l'auditeur général Ganshof van der Meersch veut éviter que le jugement ne soit rendu durant des périodes électorales. Cet élément acquiert une importance notable durant la période précédant les élections parlementaires de février 1946⁶⁹³.

La nervosité régnant à Anvers augmente surtout au cours des mois qui précèdent les élections communales de novembre 1946. En septembre, la rumeur court que Delwaide va quand même se présenter et la tension politique monte d'un cran. Malgré tout, l'auditeur général continue à faire obstacle et souhaite attendre les jugements des autres affaires. Ce qui est frappant, c'est que dès lors, l'auditorat militaire d'Anvers va se montrer nettement enclin à ce que Delwaide soit acquitté avant les élections communales. Au vu des conséquences possibles sur le plan sociopolitique, cette instance considère une éventuelle condamnation de Delwaide comme "extrêmement dangereuse"⁶⁹⁴, ce qui débouche carrément en septembre 1946 sur une altercation entre l'auditorat militaire d'Anvers et l'auditorat général de Bruxelles. Le premier estime que l'auditeur général a promis un acquittement pour Delwaide, ce que le second nie, si bien que l'auditeur général doit rappeler l'auditeur militaire d'Anvers à l'ordre. Il faut attendre les jugements dans les procès tenus en parallèle.

L'affaire est également débattue en haut lieu. Le ministre des Affaires étrangères fait savoir qu'il est préférable de parvenir à une décision avant les élections et le ministre de la Justice insiste de nouveau en faveur d'une condamnation de Delwaide car il estime incorrect que les autres collèges échevinaux de grandes agglomérations soient, eux, condamnés. Le ministre francophone Grégoire en vient même à faire prendre une couleur communautaire au débat: "C'est l'affaire du Grand Anvers qui devrait être jugée la première de toutes les affaires flamandes (...). C'est ainsi que vous avez agi en Wallonie; c'était la bonne méthode et à laquelle il n'y a aucun motif de déroger pour la Flandre"⁶⁹⁵. Mais quelques jours après la rédaction de cette lettre, le gouvernement Van Acker II tombe. Grégoire ne sera plus jamais ministre de la Justice.

De son côté, l'auditeur général Ganshof van der Meersch a pris conscience du caractère délicat de la problématique: "En droit et en fait, des poursuites à charge de Delwaide sont incontestablement justifiées. L'inconvénient qu'elles présentent provient de sa popularité à Anvers, mais l'inconvénient qu'il y aurait à clôturer l'instruction par une ordonnance de non-lieu serait extrêmement grave par son incidence sur tous les cas analogues dans les autres grandes agglomérations, poursuites terminées comme poursuites en cours. Toute solution présenterait d'ailleurs à l'heure actuelle de graves inconvénients en raison de son incidence sur les élections. À mon sens, il n'y a qu'à attendre"⁶⁹⁶. L'auditeur général continue donc d'entraver le cours des choses.

⁶⁹² Lettre de l'auditeur général au ministre de la Justice, 5.11.1946 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44).

⁶⁹³ Lettre de l'auditeur général au ministre de la Justice, 15.1.1946 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations*, Dossier 651-2/44, Grand Anvers).

⁶⁹⁴ Lettre de l'auditeur militaire d'Anvers à l'auditeur général, 19.9.1946 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44).

⁶⁹⁵ Lettre du ministre de la Justice à l'auditeur général, 4.1.1946 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44).

⁶⁹⁶ Lettre de l'auditeur général Ganshof van der Meersch à l'avocat général Sottiaux, 30.8.1946 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44).

Le 5 mai 1947, le premier substitut de l'auditeur militaire J. Aerts prononce un non-lieu dans l'affaire Delwaide ⁶⁹⁷. Et l'auditorat de qualifier l'attitude du bourgmestre et de ses échevins dans l'affaire du grand Anvers d'"extrêmement blâmable", tout en considérant que la démarche sous-jacente adoptée par Delwaide ne l'a pas été: il a dirigé la ville dans l'intérêt de la population. En outre – et contrairement aux bourgmestres et échevins des autres grandes agglomérations –, il n'a pas été membre de "partis politiques ayant collaboré avec l'ennemi". Par ailleurs, la justice admet, mais "avec la plus grande réserve", l'argument selon lequel Delwaide est demeuré en place afin d'empêcher les collaborateurs radicaux d'occuper les postes. La justice est donc d'avis que Delwaide ne s'est pas rendu coupable de collaboration politique. Mais le plus frappant est que ce non-lieu ne fait strictement plus aucune allusion à l'article 121bis concernant les persécutions antijuives. Cette référence a littéralement disparu sans laisser de traces et il n'y a donc même pas eu d'incrimination basée sur cet article de loi. Mais que s'est-il passé au cours de l'enquête menée sur les faits de persécutions antijuives ? Nous allons tenter de reconstituer les événements.

L'aspect "persécutions antijuives", et donc l'article 121bis, s'articule en fait, nous l'avons vu, autour de deux composantes, à savoir l'ensemble des documents saisis à l'hôtel de ville d'Anvers, d'une part, et les faits en rapport avec les arrestations de membres de la communauté juive par la police communale, d'autre part.

Les documents dont il appert que la justice dispose en septembre-octobre 1944 sont finalement des documents standards. Concrètement, il s'agit là des affiches des premières ordonnances allemandes relatives aux Juifs, datée du 10 décembre 1940, de l'ordre adressé aux Juifs anversoïses de se signaler en tant que tels, en date du 2 août 1941, et d'une annonce relative à la délivrance de l'étoile de David. Ces trois affiches font mention du nom de Delwaide en tant que bourgmestre, ou bourgmestre faisant fonction ⁶⁹⁸. Il y a également de nombreux documents relatifs à la déclaration par l'administration communale des étrangers, de certaines personnes originaires d'Eupen-Malmédy en 1943, etc.

Delwaide est également député. Le 17 octobre 1944, l'auditorat général demande donc la levée de son immunité parlementaire. Les faits d'arrestations de Juifs occupent une place centrale dans le cadre de cette demande: "en outre, il aurait donné à la police d'Anvers des instructions visant à l'exécution des ordonnances allemandes exposant les Israélites à des perquisitions et à des brimades de la part de l'ennemi" ⁶⁹⁹. La demande est donc posée selon les termes de l'article 121bis. Il est important de relever qu'il s'agit ici bel et bien des arrestations de Juifs opérées par la police communale.

En novembre 1944, la police judiciaire procède à la saisie d'une série de documents relatifs à la question juive. Il s'agit, entre autres, de la correspondance de l'échevin Van Put relative à l'enregistrement des Juifs datant de novembre-décembre 1940 et de missives en rapport avec l'inscription de catégories spécifiques de Juifs non bel-

⁶⁹⁷ Non-lieu, 5.5.1947 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – n° 651-0/44, Grand Anvers).

⁶⁹⁸ Procès-verbal Jozef Celis, 17.11.1944 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide, Dossier *Jodenvervolging*).

⁶⁹⁹ "bovendien zou hij aan de Antwerpsche politie onderrichtingen gegeven hebben met het oog op de uitvoering van Duitse verordeningen die de Israëlieten blootstelden aan opzoekingen of gestrengheden vanwege den vijand". Lettre de l'auditeur général à la Chambre des représentants, 17.10.1944 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide).

ges⁷⁰⁰. Pour la plupart, ces lettres ne portent pas la signature du bourgmestre Delwaide mais bon nombre d'entre elles ont été signées par, entre autres, l'échevin Van Put, le chef de bureau F. Van Gils et le gouverneur Jan Grauls. Tous ces documents atterrissent dans un dossier d'enquête séparé portant sur les persécutions anti-juives dans le dossier d'instruction Delwaide⁷⁰¹.

La confusion règne immédiatement quant à la nature des faits. Le conseil de Delwaide ainsi que la Chambre des représentants se réfèrent exclusivement au recueil restreint de documents signés par Delwaide (parmi lesquels les affiches anti-juives), tandis qu'un article de presse prenant la défense de Delwaide fait uniquement mention de ces affiches⁷⁰². Toutefois, l'auditeur général souligne de manière explicite que l'enquête menée sur la base de l'article 121bis ne porte pas sur les documents saisis, alors qu'il s'agit bel et bien des arrestations de Juifs⁷⁰³. Mais lorsque l'immunité parlementaire de Delwaide est levée en décembre 1944, l'auditeur général fait lui-même référence à ces documents, sans évoquer les arrestations⁷⁰⁴. L'explication de ce fait est incertaine.

Il apparaît très rapidement que, concernant le premier volet, la justice ne va pas pouvoir faire grand-chose. Delwaide peut aisément se défendre à ce propos. L'ancien bourgmestre du grand Anvers souligne que la majorité des lettres pertinentes ont été signées par d'autres fonctionnaires, lesquels, ainsi que d'autres fonctionnaires anversois, confirment en effet que Delwaide n'a jamais eu connaissance de cette correspondance avant l'envoi. Surtout, Delwaide fait valoir le fait que toutes les administrations communales belges ont posé des actes similaires, ce qui est évidemment un truisme. Ensuite, Delwaide fait remarquer que les instructions en matière d'enregistrement provenaient du ministère de l'Intérieur et du gouverneur. Le 17 septembre 1941, par exemple, l'administration communale d'Anvers a transmis une liste de 760 Juifs à la *Sipo* allemande. Delwaide déclare à ce sujet "Je suis convaincu qu'en vertu de ces instructions, toutes les administrations communales concernées ont envoyé de pareilles listes"⁷⁰⁵, ce qui est également confirmé par la totalité des intéressés. Dans son témoignage, un fonctionnaire anversois déclare que lui et ses collègues étaient d'avis que la transmission de listes d'étrangers et de Juifs violait la Convention de La Haye mais précise: "Nous pensions néanmoins qu'il était impossible de nous soustraire à l'exécution de cette ordonnance illégale et, apparemment, c'est cette opinion qui a prévalu au sein des autres administrations communales, vu que ce qui s'est passé à Anvers s'est produit partout"⁷⁰⁶.

⁷⁰⁰ Procès-verbal Jozef Celis, 17.11.1944 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide, Dossier *Jodenvervolging*).

⁷⁰¹ AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide, Dossier *Jodenvervolging*.

⁷⁰² "Het Geval Delwaide", in *De Nieuwe Standaard*, 6-7.12.1944.

⁷⁰³ Lettre de l'auditeur général à la Chambre des représentants, 11.1944 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide).

⁷⁰⁴ Lettre de l'auditeur général à l'auditeur militaire d'Anvers, 9.12.1944 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide).

⁷⁰⁵ "Ik ben overtuigd dat al de betrokken gemeentebesturen ingevolge deze onderrichtingen, soortgelijke lijsten hebben opgestuurd". Témoignage Leo Delwaide, 7.2.1945 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide, Dossier *Jodenvervolging*).

⁷⁰⁶ "Wij waren nochtans van oordeel dat er geen mogelijkheid was zich aan de uitvoering van die onwettige verordening te onttrekken en blijkbaar is dezelfde meening er op nagehouden door de overige stadsbesturen want overal is gebeurd hetgeen te Antwerpen geschiedde". Témoignage P.N., 18.4.1945 (AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – 651-2/44, Grand Anvers).

Delwaide dispose à cet égard d'arguments imparables. Si l'on doit le condamner pour ces faits, il faut alors mouiller des dizaines, si pas des centaines, d'autres fonctionnaires belges. Ceci vaut par exemple pour les fonctionnaires et échevins anversois, dont les dossiers ont d'ores et déjà été classés sans suite. Dans les dossiers judiciaires concernant ceux-ci, le recensement des Juifs (et autres faits apparentés) n'apparaît nulle part. C'est par exemple le cas de l'instruction ouverte à charge du secrétaire communal anversois Oscar Leemans. Dans ce dossier, l'enregistrement des Juifs (ou d'autres faits relatifs à celui-ci) n'est jamais évoqué et, ici aussi, le fait d'avoir inter-cédé en faveur de personnes juives au cours de l'occupation est retenu comme circonstance atténuante⁷⁰⁷. Dès le 19 septembre 1945, ce dossier est classé sans suite. Mais tout cela est valable pour l'ensemble des administrations communales et provinciales belges. On peut, dans cette optique, prendre comme exemple le cas déjà évoqué de l'instruction portant sur le bourgmestre de Liège, Joseph Bologne. Pour Delwaide, il s'agit en fait du même type de documents, également saisis par l'auditorat de Liège dans le cadre de ladite affaire Bologne. Dans cette affaire, ces documents n'ont même pas été utilisés ne fût-ce qu'une fois dans l'accomplissement des devoirs d'enquête, et ce sans parler du non-recours à l'article 121bis. Il devient donc rapidement clair que ces documents ne peuvent entraîner une condamnation dans l'affaire Delwaide, laquelle condamnation ne pourra assurément pas survenir en vertu de l'article 121bis relatif à la dénonciation, cet article pénal étant complètement inutilisable pour ces faits qui revêtent un caractère administratif.

Mais qu'en est-il des arrestations opérées par la police communale ? Ces faits connaîtront une étrange issue: en septembre-novembre 1944, ils semblent encore se situer au coeur du dossier Delwaide. Les arrestations sont déjà ressorties dans le cadre de l'enquête d'épuration administrative de la fin 1944, à l'occasion de laquelle Delwaide s'est défendu en affirmant que les arrestations délibérées de Juifs ne relevaient pas de ses attributions: il s'agissait selon lui d'"arrestations judiciaires". Ainsi donc, selon le bourgmestre Delwaide, c'est le procureur et non le bourgmestre qui en était responsable. Comme nous l'avons vu, cette question relative à la distinction entre arrestations judiciaires et administratives faisait déjà l'objet de controverses durant l'occupation. En réalité, ces arrestations sont illégales et, en tant que chef de la police, le bourgmestre en est bel et bien responsable dans une certaine mesure. Les justifications mises en avant par Delwaide durant l'enquête d'épuration sont acceptées par les autorités administratives.

Initialement, l'instruction judiciaire se penche également sur les arrestations de Juifs. La manifestation la plus évidente à ce niveau réside dans le fait que l'auditeur général lui-même l'a encore souligné en novembre 1944. Tout bien considéré, il semble que cette attention est principalement guidée par une série de lettres saisies en octobre-novembre 1944. Il s'agit de 15 documents, dont les premiers sont datés du 28 août 1942 et le dernier du 14 novembre 1944⁷⁰⁸, ces documents étant, entre autres, des lettres signées par le bourgmestre Delwaide relatives au comportement de la police communale lors des arrestations.

Toutefois, en décembre 1944, lorsqu'est levée l'immunité parlementaire de Leo Delwaide, l'auditeur général cesse brusquement de parler des arrestations. La cause n'en est pas clairement établie. Nous devons constater qu'après décembre 1944, l'enquête est axée presque exclusivement sur les "faits administratifs" relatifs à

⁷⁰⁷ AAG, Dossier d'instruction Oscar Leemans.

⁷⁰⁸ *Inventaris der stukken*, 11.1944 (AAG, Dossier judiciaire Leo Delwaide).

l'enregistrement. Tous les actes d'enquête portent sur des documents afférents au recensement d'étrangers et de Juifs, mais plus rien n'est dit à propos des faits liés aux arrestations. Delwaide, il ne sera quasiment plus interrogé à ce sujet. Comme cela a été dit, une stricte séparation distingue également la série d'instructions menées à charge de policiers anversoïis de l'enquête portant sur la personne du bourgmestre, et une cloison infranchissable semble séparer les deux axes de recherche. Le nom de Leo Delwaide n'apparaît pour ainsi dire pas dans les enquêtes menées à charge de policiers, tandis que par ailleurs, aucun policier en cause n'est entendu dans le cadre de l'affaire Delwaide.

Les arrestations de Juifs s'évanouissent quasi immédiatement sans laisser de traces de l'enquête sur Delwaide. Nous l'avons déjà vu dans le cas de la correspondance relative à l'affaire des années 1945 et 1946. Le débat porte exclusivement sur les tensions juridico-politiques que génère l'affaire. D'un point de vue juridique, la controverse ne concerne que le grand Anvers, et donc le volet "collaboration politique"⁷⁰⁹. Plus jamais les arrestations de Juifs à Anvers ne seront évoquées lors des discussions portant sur le cas de Leo Delwaide.

L'absence totale de documents en la matière rend difficile l'identification des raisons pour lesquelles l'enquête escamote si rapidement la problématique des arrestations. Vu l'agitation politique suscitée par cette affaire, on serait enclin à penser qu'il y a eu des pressions mais on n'en retrouve aucune trace, alors que l'on en décèle pour d'autres motifs. Par ailleurs, il semble que la justice continue à prendre longtemps au sérieux la piste du recensement des Juifs et il semble qu'il ne fut jamais délibérément décidé de soustraire de l'enquête les faits liés aux arrestations.

C'est pourquoi la situation trouve probablement son origine dans une combinaison de facteurs. Il se peut que l'auditorat militaire d'Anvers n'ait pas reconnu initialement les arrestations de Juifs comme un fait majeur dans le cadre de l'affaire Delwaide. Les documents relatifs à l'enregistrement étaient disponibles à profusion, ce qui, d'un point de vue judiciaire, apparaissait à ce stade initial comme la piste la plus évidente et la plus importante. Lorsque, en 1945 ou en 1946, on finit par s'apercevoir que cette piste n'aboutira à rien, il est en fait déjà trop tard. La pression visant à aboutir à un acquittement est déjà devenue trop forte. En effet, l'auditorat a déjà – et très tôt – décidé que Delwaide ne pouvait être condamné pour collaboration politique et, à ce moment, les faits relatifs aux arrestations semblent déjà oubliés depuis longtemps. Il paraît probable que la décision d'écarter les faits relatifs aux arrestations de l'affaire Delwaide ne résulte pas d'une volonté délibérée, mais plutôt d'une attitude passive dictée par le contexte politico-juridique.

L'éventuelle collaboration de services de police belges aux arrestations de Juifs ne fait, à l'issue de l'occupation, l'objet d'aucune investigation, et est encore moins jugée. La principale explication de cette absence de réaction réside dans le jugement plus large des services de police belges durant l'après-guerre.

Le nettoyage administratif interne de la gendarmerie et de la police est utilisé aux fins d'écarter les "traîtres" des différents corps, ce qui est suffisant aux yeux des autorités belges.

Juger devant les tribunaux la "politique du moindre mal" menée par les services de police belges n'est pas souhaité. La collaboration de ces services aux diverses formes d'arrestations menées par les Allemands a été un des problèmes les plus épineux

⁷⁰⁹ AAG, Dossier administratif *Grandes agglomérations* – 651-2/44, Grand Anvers.

auxquels fut confrontée la politique du moindre mal durant l'occupation. Le pouvoir central et la magistrature belges se sont engagés résolument dans la voie de l'immobilisme à ce sujet⁷¹⁰ et, une fois l'occupation terminée, ces instances prennent conscience que c'est un appareil tout entier qui s'est compromis dans une plus ou moins grande mesure. Après l'occupation, l'autorité belge a grandement besoin de ses services de police. Une enquête menée à grande échelle susceptible de déstabiliser ceux-ci est tout sauf souhaitable. Cette enquête n'aura donc jamais lieu.

On part du principe que les éventuelles fautes sont la conséquence inéluctable de cette politique du moindre mal. Ce qui importe, c'est que les services de police et la magistrature ont agi en fonction de convictions patriotiques et anti-allemandes. Les articles pénaux 434 à 438, sur les arrestations et séquestrations arbitraires et illégales, dont le caractère applicable est patent, ne sont nullement mis en oeuvre dans le cadre des enquêtes relatives aux services de police. Invoquer ces articles impliquerait d'ailleurs une investigation approfondie et globale des actes posés par les services de police. Or, on ne se penche sur l'attitude de ces derniers que sur base de l'article 118bis relatif à la collaboration politique. Seul le "zèle excessif" dans la mise en oeuvre d'une mission imposée par les Allemands revêt un caractère punissable, et cette notion n'est généralement retenue que dans le cas de collaborateurs politiques, à savoir d'agents ou de gendarmes ayant aussi appartenu à un parti collaborateur. Dans l'enquête, on noie le poisson pour ce qui est des faits relatifs à l'occupation, et la collaboration éventuelle aux arrestations de Juifs n'en est qu'un des éléments.

15.4.2.6. L'instruction judiciaire menée au sujet de l'Association des Juifs en Belgique

Un dernier aspect de ce que nous qualifions de "politique du moindre mal" concerne l'Association des Juifs en Belgique (AJB). Pour l'historique de cette association, nous renvoyons à l'ouvrage des historiens Rudi Van Doorslaer et Jean-Philippe Schreiber⁷¹¹. L'Association des Juifs en Belgique fut créée en 1941 sur ordre de l'occupant. Elle disposait de comités locaux dans les grandes villes et joua par la force des choses un rôle central dans la mise en oeuvre de nombreuses mesures antisémites. L'enquête menée dans l'après-guerre au sujet de cette association constitue donc une pièce essentielle du puzzle. En fait, il s'agit ici de juger la "politique juive du moindre mal". Cette enquête touche à un grand nombre de thèmes, allant du recensement à l'enseignement, en passant par les déportations à destination du Nord de la France et d'Auschwitz. Potentiellement, ce dossier contient tout ce qu'il faut pour s'ériger en dossier type afin que la justice finisse par prendre attitude sur certaines questions fondamentales relatives à la politique de l'antisémitisme durant l'occupation.

Juriste et historien, André Donnet a publié une étude relative au règlement de ce dossier durant l'après-guerre. L'analyse qu'il fait de la question est ici replacée dans un contexte plus large et quelques éléments nouveaux viennent s'y ajouter⁷¹².

⁷¹⁰ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*

⁷¹¹ Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Lannoo, 2004,

⁷¹² Dans le cadre de notre recherche, nous avons en effet eu accès au "Dossier administratif" relatif à l'Association des Juifs en Belgique et aux archives de l'ancien audiorat général, un dossier normalement classifié. AAG, Dossier administratif AJB 9 / 66. Il est apparu que ce dossier est le même que le dossier *Persécution antisémitique en Belgique*, div. 883 / 45.

Aucune stratégie n'a été définie antérieurement pour juger l'Association des Juifs en Belgique. Son nom n'apparaît nulle part dans les nombreux comptes-rendus, listings et correspondances émanant du monde judiciaire au sujet des organisations favorables à l'Ordre nouveau fondées durant l'occupation, comme l'Office national du Travail ou l'Union des Travailleurs manuels et intellectuels. L'AJB, avec le profil unique qui est le sien, semble initialement échapper aux mailles du filet de la justice, laquelle, au départ, n'est pas au fait de son existence et encore moins de l'importance qu'elle a pu acquérir.

L'enquête est lancée à l'initiative de Lazare Liebmann et de la note qu'il publie le 17 octobre 1944. Liebmann est un Juif apatride d'origine polonaise se profilant comme patriote belge convaincu qui, lors de l'occupation, fut écarté de son poste de membre du comité de direction de l'Association des Juifs en Belgique. Dans sa note d'octobre 1944, il accuse nommément certains dirigeants de l'association de collaboration avec la politique antijuive de l'occupant. Les faits compromettants relevés concernent, entre autres, le statut de l'association obligatoire, la délivrance des étoiles de David, l'élaboration de listes de personnes juives ainsi que le lancement d'appels à la mise au travail. Ce n'est qu'en avril 1945 que Liebmann est interrogé et ce retard n'a rien d'étrange au regard du contexte de l'époque.

Le témoignage de Liebmann est entaché de faiblesse. Il s'appuie sur sa propre note d'octobre 1944 en concédant littéralement que les dirigeants de l'Association des Juifs en Belgique "n'avaient pas l'intention de trahir". Par ailleurs, il opère une distinction entre les Juifs allemands et les autres membres du comité de direction de l'association, ces derniers ayant, selon lui, certes commis des fautes mais sans intention profitable à l'ennemi. En déclarant cela, Liebmann infirme dès le départ la plainte qu'il a lui-même déposée. L'"intention de trahir" est en effet le critère essentiel retenu par la justice militaire pour décider d'invoquer ou non l'article 118bis. Par la suite, Liebmann fera plusieurs autres déclarations dans lesquelles il s'en prendra à divers caciques de l'Association des Juifs en Belgique.

Les plaintes présentent un caractère plutôt subjectif et une de ses cibles est la personne de David Ferdman, un résistant juif éminent, qui jouit d'une position particulièrement forte, présente un passé convaincant dans le cadre de l'occupation et bénéficiera en 1945 de la grande naturalisation. Ce personnage disparaît bientôt de l'enquête et son nom n'y apparaîtra plus par la suite.

Très rapidement, l'enquête se focalise sur sept suspects⁷¹³, tous pointés du doigt dans la note de Liebmann. Pour la justice, parmi ces sept suspects, quatre sont prioritaires, à savoir Salomon Ullmann⁷¹⁴, Maurice Benedictus⁷¹⁵, Alfred Blum⁷¹⁶ et Salomon Van den Berg⁷¹⁷. La justice se concentre sur ces quatre personnes et, de fait, laisse de côté de nombreux autres responsables de l'Association des Juifs en Belgique.

À la suite des premières déclarations accusatrices de Liebmann, Roger Van Praag dépose également plusieurs fois en tant que témoin à charge. Van Praag était à

⁷¹³ Pour le profil de ces sept suspects, consulter avant tout Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER (dir.), *De curatoren van het getto...*, et, plus spécifiquement, André DONNET, "Het onderzoek door het militaire gerecht..", p. 298-299.

⁷¹⁴ Le grand rabbin de Belgique et jusqu'en octobre 1942, le président de l'Association des Juifs en Belgique.

⁷¹⁵ Jusqu'en novembre 1942, il est le responsable administratif de l'Association des Juifs en Belgique, ainsi que, parallèlement, coordinateur de la politique de mise au travail de cette association.

⁷¹⁶ Pendant l'occupation, il est trésorier du comité bruxellois de l'Association des Juifs en Belgique.

⁷¹⁷ Le président du comité bruxellois de l'Association des Juifs en Belgique.

l'époque membre du Comité de Défense des Juifs (CDJ). Lui aussi dénonce entre autres le 26 novembre 1946 la politique de présence de l'Association des Juifs en Belgique durant l'occupation. Mais tout comme Liebmann, il sape sa propre plainte: "Selon moi, il est très difficile de juger l'attitude des dirigeants de l'Association des Juifs en Belgique, tout comme la politique qu'ils ont menée durant l'occupation. Cependant, je pense pouvoir affirmer qu'ils n'ont pas eu l'intention de servir l'ennemi". En tenant de pareils propos, Van Praag, tout comme Liebmann, déclare en fait littéralement que les responsables de l'Association des Juifs en Belgique ne sont pas, selon lui, coupables de collaboration politique ou économique.

Juridiquement parlant, l'enquête portant sur les sept principaux suspects de l'Association des Juifs en Belgique se fonde sur les articles 118bis et 121bis. Parallèlement, deux de ces sept personnes, Salomon Van den Berg et David Lazer, sont également poursuivies sur la base de l'article 115, relatif à la collaboration économique. Dans ces deux cas, il s'agit de dossiers d'instruction déjà ouverts joints par après au dossier afférent à l'Association des Juifs en Belgique⁷¹⁸. Les faits ne sont pas en rapport direct avec les activités de l'association et cesseront également de jouer le moindre rôle dans le cadre de l'instruction. De son côté, au bout du compte, l'article 121bis lui-même est à peine invoqué.

Mais il est écrit à l'avance que l'article 121bis ne sera pas prépondérant. Même pour les organisations collaboratrices antijuives, la transmission de listes de Juifs n'est généralement pas considérée comme un acte de dénonciation (voir *supra*). En effet, les suspects concernés par l'affaire de l'Association des Juifs en Belgique font valoir le fait que les Allemands disposaient déjà de ces données par le biais des registres des Juifs tenus par les communes.

C'est donc principalement la collaboration politique qui retient l'attention. La justice militaire doit, de son point de vue, chercher à savoir si l'Association des Juifs en Belgique a, comme l'Office national du Travail ou l'Ordre des Médecins, été une association relevant de l'Ordre nouveau ayant soutenu les objectifs de l'ennemi. Mais l'Association des Juifs en Belgique diffère sur plusieurs points essentiels de ce type d'organisations. Tout d'abord, sa création en Belgique a été décrétée par les Allemands, alors que la plupart des institutions de l'Ordre nouveau ont été créées au sein de l'appareil d'État et résultaient d'une décision belge.

De plus, et surtout, elle est une association réunissant des victimes et, psychologiquement comme juridiquement, le fait qu'une association de victimes ait collaboré est difficilement imaginable dans les esprits de 1945. En fait, l'Association des Juifs en Belgique représente l'expression la plus complexe qui soit d'une problématique déjà complexe en elle-même, à savoir la politique du moindre mal suivie durant l'occupation. Comme nous le verrons, la justice échouera à se pencher de manière nuancée sur cette politique, sans compter que le cadre juridique fait également défaut.

Le substitut de l'auditeur militaire de Bruxelles Depelchin semble malgré tout, en août 1945, vouloir quand même investiguer de manière approfondie sur la question⁷¹⁹. Mais en octobre 1945, son successeur, le substitut Marcel Kirschen, se

⁷¹⁸ André DONNET, "Het onderzoek door het militaire gerecht..", p. 301.

⁷¹⁹ Lettre du substitut de l'auditeur militaire Depelchin à l'auditeur général, 6.8.1945 (AAG, Dossier administratif *AJB* 9 / 66).

montre bien plus pessimiste à cet égard. Selon lui, cette enquête n'aboutira à rien ⁷²⁰, d'autant qu'entre-temps, l'enquête relative à l'Association des Juifs en Belgique a été menée de manière très superficielle. La justice n'ajoutera que peu de choses aux deux plaintes initiales émanant de Liebmann et de Van Praag. En février 1946, les procès-verbaux des réunions du comité directeur de l'Association des Juifs en Belgique sont saisis par la Sûreté de l'État. Alors que ces documents constituent le matériel probant écrit le plus important dans l'enquête, la lecture qui en est faite ne donne aucun résultat ⁷²¹. D'autre part, à ce moment, l'opinion publique et politique ne s'intéresse pas grandement au dossier ⁷²². Par la suite, les enquêteurs s'en tiendront à interroger quelques suspects importants et l'on ne s'attachera à rechercher ni des documents ni des témoins complémentaires. Certains aspects cruciaux de la problématique, tels que la collaboration des comités de l'AJB à la distribution d'étoiles de David, ne font l'objet d'aucune recherche, et la justice omet même d'interroger certains suspects clés.

En 1946, le substitut de l'auditeur militaire de Bruxelles donne l'impression de ne retenir que le strict minimum envisageable en termes de faits à charge. Ainsi, dès mars 1946, il s'exprime en ces termes au sujet de la période postérieure à décembre 1942: "l'activité après cette date ne semble pas donner lieu à critique de la part des membres de la communauté juive" ⁷²³, ce qui semble suffisant pour ne pas mener de recherches sur l'ensemble de la période.

En attendant, la défense des suspects est intervenue de manière très adroite en mettant l'accent, d'une part, sur le soutien qu'ont exprimé certaines personnalités belges en faveur de l'Association durant l'occupation. C'est finement joué sur le plan stratégique, les témoignages émanant de personnalités belges "fiabiles" et de haut rang, lesquelles jouent ainsi un rôle décisif dans la partie. Il convient de relever, par exemple, la déclaration essentielle faite par Marcel Louette, le chef de la *Witte Brigade* (Fidelio) ⁷²⁴. Cet opposant influent, qui a lui-même été torturé à Breendonk par les Allemands, apporte en effet un témoignage favorable à l'égard de Benedictus et la justice accorde clairement beaucoup d'importance à ce type de témoignages. D'autre part, les suspects présentent, dans leur défense, l'Association des Juifs en Belgique comme une composante à part entière du système global que constituait la politique du moindre mal. Et Maurice Benedictus de déclarer que "durant l'occupation, l'Association des Juifs en Belgique a pratiqué une politique du moindre mal" ⁷²⁵.

Dans l'étude qu'il a réalisée sur l'intervention en 1946 de Chaïm Perelman, Donnet considère celle-ci comme déterminante. Perelman est un éminent juriste et intellectuel juif qui, en outre, est un membre fondateur du CDJ. C'est un poids lourd, à l'influence

⁷²⁰ Lettre du substitut de l'auditeur militaire Kirschen à l'auditeur général, 9.10.1945 (AAG, Dossier administratif *AJB 9 / 66*).

⁷²¹ Lettre du substitut de l'auditeur militaire Rouserez à l'auditeur général, 29.3.1946 (AAG, Dossier administratif *AJB 9 / 66*).

⁷²² Le sénateur communiste Jean Fonteyne pose cependant, le 11 juin 1946, une question au Sénat concernant l'état d'avancement de l'instruction relative à l'Association des Juifs en Belgique. CEGES, AA 1882, Archives partielles relatives au fonctionnement de l'auditorat général du Service des Instructions Générales, Z/34-104: association des juifs en Belgique.

⁷²³ Lettre du substitut de l'auditeur militaire à l'auditeur général, 29.3.1946 (AAG, Dossier répressif *AJB n° 8036 1944*).

⁷²⁴ Lettre de Marcel Louette à l'auditorat militaire de Bruxelles, 13.11.1946 (AAG, Dossier répressif *AJB n° 8036 1944*).

⁷²⁵ "de Vereniging van de Joden in België tijdens de bezetting een beleid van het minste kwaad voerde".

morale et politique notable. En août et novembre 1946, il fait une série de déclarations aux enquêteurs, dans lesquelles il décrit l’historique de l’Association des Juifs en Belgique qui, selon lui, a connu un net tournant en septembre 1942. Pour lui, avant septembre 1942, l’Association a mené une politique “fautive” de collaboration avec l’occupant, tandis qu’après cette date, elle n’a plus joué qu’un rôle à caractère strictement humanitaire. Mettre en avant cet épisode de rupture est en quelque sorte un habile stratagème pour invoquer la modification de l’article 118bis, découlant de la loi de décembre 1942. Comme nous l’avons vu, pour les faits qui se rapportent à la période postérieure à janvier 1943, la notion juridique “méchamment” a cédé la place à celle – bien plus vaste – de “sciemment”⁷²⁶.

Pour divers motifs, le témoignage de Perelman est habile, stratégiquement parlant, car il inscrit à la perfection la politique adoptée par l’Association des Juifs en Belgique dans le cadre de la politique du moindre mal. Le 17 août 1946, il déclare en effet: “je ne considère pas les administrateurs de l’Association comme des traîtres, ils ont agi pour éviter le pire”⁷²⁷. Et le 19 novembre 1946, il s’exprime en ces termes: “selon moi, les diverses interventions de l’Association des Juifs en Belgique (...) furent inspirées par le souhait des dirigeants de cette association de mener une politique du moindre mal (...). Par ailleurs, je ne souhaite pas porter de jugement quant au bien-fondé de cette politique du moindre mal”⁷²⁸. Très habile également est cette déclaration: “La situation des dirigeants de l’Association des Juifs en Belgique est comparable à celle d’un secrétaire général comme Monsieur Plisnier, qui a dû faire face à une série de responsabilités et qui, dans quelques cas, a cédé à l’application de la politique du moindre mal”⁷²⁹. Les déclarations objectives et factuelles faites par Perelman pèseront bien davantage dans la balance que les attaques à caractère subjectif et parfois quelque peu personnellement orientées de Liebmann et Van Praag. Il appert que les déclarations de Perelman ont bel et bien marqué un tournant. La justice n’accomplira par la suite plus aucun acte d’enquête. Le 8 janvier 1947, les dossiers à charge d’une série de suspects mineurs sont classés sans suite. Le 14 juin, c’est également au tour d’Ullmann, de Blum, de Benedictus et de Van den Berg de bénéficier du non-lieu. Dans son rapport final du 16 juin 1947, le substitut de l’auditeur militaire R. Mesot motive cet état de choses de manière classique. L’article 118bis n’est pas retenu car les dirigeants de l’Association des Juifs en Belgique ont

⁷²⁶ Contrairement à ce que souligne Donnet dans son étude, cette distinction entre “méchamment” et “sciemment” n’a joué aucun rôle essentiel dans le dossier relatif à l’Association des Juifs en Belgique. Pareille distinction n’est importante que pour les faits individuels clairement situables. Un bon exemple en est la série d’arrestations de Juifs anversois par la police communale de cette ville durant l’été 1942. Comme on l’a vu, selon les déclarations du commissaire en chef De Potter, ces arrestations n’étaient pas guidées par une intention “méchante”. Pour ce qui est de la politique générale et collective d’un parti ou d’une association sur l’ensemble de la période d’occupation, on évalue essentiellement la question de manière généralisée sur la base de l’article 118bis. Des termes tels que “méchamment” et “sciemment” n’importent en général nullement – il s’agit uniquement de juger l’intention sous-jacente dans son ensemble.

⁷²⁷ “ik beschouw de bestuurders van de vereniging niet als verraders, zij handelden om erger te voorkomen”.

⁷²⁸ “mijns inziens zijn de verschillende tussenkomsten van de Vereniging van de Joden in België (...) ingegeven door de wens van de leiders van de Vereniging van de Joden in België om een politiek van het minste kwaad te voeren (...). Anderzijds wil ik geen oordeel vellen over de gepastheid van deze politiek van het minste kwaad”.

⁷²⁹ “De situatie van de Vereniging van de Joden in België-leiders zou men kunnen vergelijken met die van een secretaris-generaal als de heer Plisnier, die zich voor een aantal verantwoordelijkheden zag geplaatst en die in enkele gevallen, bij de toepassing van de politiek van het minste kwaad is gezwich”.

suivi une “politique du moindre mal” et pensaient avoir agi dans l’intérêt général de la communauté juive. L’article 121bis n’est pas non plus retenu en raison du fait que les Allemands disposaient déjà de suffisamment d’informations par le biais des registres communaux de la population juive.

Il en va également ainsi dans certaines enquêtes individuelles séparées relatives à l’AJB. L’auditorat militaire de Liège initie une série d’enquêtes parallèles à l’encontre des membres belges de cette association: Noé Nozcyce, en 1945, en vertu des articles 118bis et 121bis, et David Ackerman, en 1952, sur base étonnamment du seul article 121bis. Ces deux affaires seront classées sans suite, respectivement, les 17 juin 1947 et 11 janvier 1952⁷³⁰. En juillet 1949, Nozcyce recevra même le statut de prisonnier politique⁷³¹.

Parallèlement, l’auditorat militaire de Liège ouvre également une enquête sur Grégoire Garfinkels, enquête également fondée sur l’article 121bis, à savoir l’élaboration de listes de Juifs nominatives. Cette enquête résulte d’une plainte émanant du CDJ, laquelle n’a aucune chance d’aboutir. La justice adopte comme principe que des listes administratives de Juifs ne peuvent en aucun cas être considérées comme de la dénonciation, vu que l’occupant disposait déjà de ces informations par le biais des registres communaux de la population juive⁷³². Cette affaire sera classée sans suite le 24 avril 1947. Par ailleurs, et parallèlement, une autre enquête est ouverte à l’encontre de la section de Charleroi du comité de l’Association des Juifs en Belgique, dont l’attitude est incriminée sur la base de l’article 118bis relatif à la collaboration politique. Dans cette affaire, il n’est pas question de collaboration économique, en matière de mise à disposition de travailleurs juifs. Dès le 5 avril 1946, l’auditorat militaire de Charleroi décide de classer ce dossier sans suite.

De son côté, l’auditorat bruxellois ouvre un autre dossier à charge d’Hans Berlin, sur la base de l’article 118bis⁷³³. Ce dossier est classé sans suite le 31 janvier 1947. Par ailleurs, une enquête est également ouverte à l’encontre de Marcel Blum pour collaboration économique (article 115). Ce dossier sera lui aussi classé sans suite, et ce dès le 24 février 1945. Enfin, une instruction est ouverte à charge de Félix Meyer, sur la base de l’article 118bis, et classée sans suite en date du 25 avril 1945. Strictement aucune enquête n’est initiée à Anvers et à Gand à l’encontre de membres de l’Association locale des Juifs de Belgique⁷³⁴.

Que faut-il conclure de tout cela ? Constat essentiel: il n’y a, en fait, pas eu d’enquête. Nous retenons trois pistes d’explication pour cela.

1) La première cause réside dans la faiblesse des témoignages de Liebmann et de Van Praag, dont les déclarations sont le fondement initial de l’enquête mais ne fournissent que peu d’éclairage sur le rôle essentiel joué par l’AJB. En outre, leurs plaintes revêtent parfois un caractère subjectif, ce qui n’en renforce pas la crédibilité aux yeux

⁷³⁰ Lettres des auditeurs militaires de Liège, 1.3.1966 à l’auditeur général (AAG, Dossier administratif *AJB 9 / 66*).

⁷³¹ Thierry ROZENBLUM, “Une cité si ardente. L’administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942”, in *Revue d’histoire de la Shoah*, 2003, n° 179, p. 9-73.

⁷³² Thierry ROZENBLUM, “Une cité si ardente...”.

⁷³³ Lettre du premier substitut de l’auditeur militaire Bruxelles F. Jamar à l’auditeur général, 18.3.1966 (AAG, Dossier administratif *AJB 9 / 66*).

⁷³⁴ Lettres des auditeurs militaires de Gand et d’Anvers à l’auditeur général, 10.3.1966 (AAG, Dossier administratif *AJB 9 / 66*).

de la justice, et ce sans compter que tant Liebmann que Van Praag déclarent que selon eux, les dirigeants de cette association ne se sont pas rendus coupables de “traîtrise” et pensaient agir dans l’intérêt général. En disant cela, les deux plaignants rendent eux-mêmes toute poursuite judiciaire impossible. L’instruction a donc démarré sur une base plus que fragile.

2) Une deuxième explication réside dans le contexte des années 1944-1945. À l’époque, l’auditorat croule sous les dossiers d’instruction. Il est probable que celui-ci ait pressenti dès le début qu’il n’allait pas pouvoir faire un usage intéressant des déclarations de Liebmann et de Van Praag. Toujours à l’époque, la justice n’a aucune vision de la problématique des persécutions antijuives et de l’Association des Juifs en Belgique. Au vu de cela, en 1945, il n’est pas anormal pour la justice de ne pas adopter une attitude investigatrice active et d’attendre l’apparition “spontanée” d’éléments pertinents tels que plaintes et/ou documents écrits. Cette attitude teintée de pragmatisme prévaudra dans bon nombre d’autres dossiers d’enquête. Il faut dire aussi que cette stratégie fonctionne dans la plupart des cas: dans de nombreuses autres affaires apparaissent des éléments pertinents dans le cadre de dossiers d’enquêtes parallèles comportant des éléments connexes. Mais ce n’est pas le cas dans celle concernant l’Association des Juifs en Belgique, qui revêt un caractère si particulier que des documents et/ou témoignages pertinents n’apparaissent pas “d’eux-mêmes”. Si l’on prend en considération l’affaire de l’Association des Juifs en Belgique, cette attitude pragmatique, attentiste, dans le cadre de l’enquête sera avant tout synonyme de perte de temps considérable.

3) La troisième et principale cause est que personne ne souhaite vraiment que l’on enquête. Le démarrage de l’enquête, instiguée par la note de Liebmann du 17 octobre 1944, ne sera en fait qu’une “anicroche”. Il est frappant de voir que, par la suite, hormis Van Praag, aucun nouveau témoin important, à charge comme à décharge, ne se manifeste. Il est clair que la communauté juive elle-même n’aspire pas à ce que l’on instruisse l’affaire, cette communauté semblant même prendre ses distances à cet égard⁷³⁵. Il n’y aura qu’une seule tentative digne de ce nom de la part de l’opposition juive visant à stimuler l’enquête. En juin 1945, l’association Aide aux Israélites victimes de la Guerre soumet à la justice un rapport à l’encontre de l’AJB. Ce rapport relativement bien étayé fait état de très nombreux autres responsables en plus des sept principaux suspects, principalement concernant le comité liégeois de l’Association. Il comporte divers renvois assortis de citations à la correspondance produite durant l’occupation⁷³⁶ et s’exprime de manière très négative à l’égard du rôle joué par l’AJB, en désignant cette association comme coresponsable des déportations de Juifs en Belgique. En dépit de cela, le rapport ne donne lieu à aucun acte d’enquête complémentaire, l’auditorat bruxellois se trouvant encore à ce moment au stade de l’attentisme. La justice belge n’appelle pas non plus cette enquête de ses vœux⁷³⁷. Dès le début, elle montre peu d’empressement à se pencher sur la problématique. À côté du

⁷³⁵ Comme nous l’avons vu, l’absence de témoignages juifs et de parties civiles aura un effet de retour sur de nombreuses autres affaires de relief. Ceci est manifeste, par exemple, dans la série d’instructions ouvertes à charge de policiers anversois. Les groupements d’intérêts juifs ou les individus ne jouent que rarement un rôle moteur dans les instructions liées aux persécutions antijuives. Bien évidemment, ce qui est frappant, c’est le silence qui règne autour de cette problématique si cruciale.

⁷³⁶ Rapport AJVG. Juin 1945. Communiqué (AAG, Dossier administratif AJB 9 / 66).

⁷³⁷ L’auditeur général insiste certes en 1944 et en 1945 sur un règlement rapide, mais il semble que cela ne débouche sur rien, vu qu’il considère l’affaire comme mineure.

contexte dû à l'arrivée massive de dossiers en 1945, cette attitude est probablement liée à deux autres facteurs. Tout d'abord, elle est peut-être dictée par le cadre élargi de la politique belge du moindre mal. Même si les enquêteurs ne disposent pas vraiment d'une vue sur le caractère de l'Association des Juifs en Belgique, une chose semble évidente dès le début. La problématique de l'Association est indéfectiblement liée à la stratégie plus large de la politique du moindre mal suivie en Belgique. Dans leurs déclarations, les principaux Juifs suspectés se prévalent de l'appui qu'ils ont reçu de diverses personnalités belges de haut niveau. Il est vraisemblable que les implications que pourrait générer l'enquête à l'égard de ces personnalités et d'autres grands formats au sein du pouvoir belge incitent les enquêteurs à adopter cette attitude attentiste, voire réticente. Ensuite, l'auditorat semble témoigner d'une certaine frilosité à l'égard de l'ouverture d'une enquête relative aux Juifs suspectés. Cette affirmation relève certes de la spéculation mais il semble que les enquêteurs considèrent des personnes comme Ullmann, Blum et Benedictus avant tout comme des victimes.

On ne les mettra pas sur la sellette outre mesure. Indubitablement, les enquêteurs perçoivent que ce dossier est délicat, notamment d'un point de vue humain. Cet élément semble avoir également été décisif pour que l'on ne pousse pas trop loin les recherches. Manifestement, les enquêteurs belges ont préféré, entre autres pour ce motif, que ce problème "juif" soit résolu par la communauté juive.

En 1945 et 1946, la justice semble surtout à la recherche d'une échappatoire. Telles qu'elles sont, les interventions de Perelman sont donc les bienvenues. Elles ne constituent pas le motif du classement de ce dossier mais sont l'instrument idéal pour justifier de façon formelle le classement de l'enquête et Perelman déclare exactement ce que la justice semble vouloir entendre. Il est, à tous égards, on ne peut plus exceptionnel que la déclaration d'un seul témoin influe à ce point sur le cours d'une enquête. Il est évident que l'auditorat militaire bruxellois agréé cette situation de manière délibérée. Il semble y avoir convergence réciproque et tacite entre Perelman et l'auditorat général. Les références de Perelman au tournant que connut l'association en septembre 1942, tout comme la terminologie qu'il emploie en matière de politique du moindre mal sont claires et nettes, mais elles viennent servir l'objectif formel qui est de motiver la levée des poursuites. D'autre part, la suggestion de Perelman selon laquelle la communauté juive va elle-même procéder à une épuration dans ses rangs s'accorde probablement très bien avec la volonté tacite de l'auditorat général belge.

Il nous faut donc opérer le constat que l'enquête relative à l'Association des Juifs en Belgique s'inscrit en fin de compte dans le cadre plus large du règlement réservé par la justice à la politique belge du moindre mal. D'un côté règne une mauvaise volonté globale pour ce qui est de se pencher de façon approfondie sur la question, tandis que d'un autre côté, les lacunes juridiques de la loi pénale rendent formellement possible le classement sans suite de ce type d'affaires.

15.4.2.7. La politique du moindre mal et les persécutions antijuives: un bilan

La conclusion est claire. De manière générale, les autorités administratives et judiciaires de l'après-guerre estiment que l'appareil d'État belge n'a aucune responsabilité dans le processus complexe des persécutions antijuives en Belgique. Si l'on veut expliquer cette situation, il convient de bâtir le raisonnement autour de deux points.

1) L'enquête d'après-guerre relative à l'éventuelle responsabilité des autorités belges dans les persécutions antijuives commises durant la Seconde Guerre mondiale doit être considérée dans le cadre du traitement global réservé par la justice à la politique du moindre mal.

Ce traitement juridico-administratif a été influencé de manière déterminante par le paradigme patriotique qui prévaut au sortir des hostilités. De nos jours, le paradigme "démocratie contre fascisme" occupe une place centrale dans l'interprétation de la Seconde Guerre, mais en 1945, c'est plutôt le paradigme "Belgique contre Allemagne" qui prédomine. Cet aspect se manifeste clairement dès l'époque de l'épuration administrative. Le fait de se pencher de manière approfondie sur la "teneur démocratique" de sa propre administration n'intéresse pas l'État belge. Les autorités belges s'attachent uniquement à contrôler le degré "d'amour pour la patrie" de leur appareil administratif et souhaitent avant tout disposer d'un cadre administratif loyal et fiable. Mais ce paradigme patriotique pénètre également la sphère encadrant le jugement judiciaire de fonctionnaires belges et a en effet une assise juridique très solide, le tout étant lié à la définition de l'article 118bis du Code pénal relatif à la collaboration politique. Tout comme pour ce qui est du jugement des collaborateurs antijuifs, c'est surtout cet article qui retient l'attention concernant les fonctionnaires belges. L'article 121bis sur la dénonciation ne sera quasiment pas utilisé, ce qui s'explique essentiellement par le caractère strict des critères juridiques qu'il impose. De son côté, l'article 115 sur la collaboration économique joue un rôle dans certaines enquêtes, mais dans la plupart des cas, aucun jugement n'est rendu sur ce plan.

L'article 118bis occupe également une place centrale mais il est inadapté au jugement de la collaboration administrative des autorités belges. Son introduction date de 1917 et il a été conçu dans l'optique de sanctionner la trahison politique commise à l'encontre de l'État belge. Il est applicable aux collaborateurs politiques s'étant clairement rangés dans le camp de l'occupant mais n'a jamais été pensé en vue d'une application à des fonctionnaires belges patriotes⁷³⁸. Vu dans le cadre de la politique du moindre mal, il est incontestable que ceux-ci ont commis des fautes, ce qui est souvent reconnu ouvertement dans un très grand nombre d'enquêtes menées après les hostilités. Mais l'essentiel du débat ne se situe pas là: c'est l'intention politique sous-jacente au comportement officiel qui est la notion clé. Dans le cas de fonctionnaires patriotes, on peut prendre comme postulat qu'ils ont exercé leur fonction en vue de servir l'intérêt général belge. Les actes commis étaient peut-être fautifs mais ils ne résultaient pas d'une conviction antibelge. Par contre, dans le cas des collaborateurs politiques, on peut partir du principe que ceux-ci ont, eux, bel et bien commis des actes en raison de leurs convictions antibelges. En fin de compte, il n'existe aucun article pénal se prêtant adéquatement à un jugement de l'éventuelle collaboration administrative de

⁷³⁸ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 189-194.

fonctionnaires belges, ce qui implique bien entendu que, souvent, des collaborateurs politiques soient condamnés en raison de faits pour lesquels des fonctionnaires belges sont acquittés. L'enregistrement, le contrôle et la déclaration de Juifs à des services allemands en sont de bons exemples, et la notion courante et récurrente de "zèle excessif" doit également être comprise dans ce contexte. L'enregistrement, les arrestations et, en fait, l'ensemble des actions de l'autorité à l'encontre des Juifs ne sont punissables que si l'auteur individuel de ces faits les a commis "avec un zèle excessif", concept qui en fin de compte est repris comme synonyme de "pro-Allemand".

Dans son ensemble, la politique du moindre mal bénéficie donc d'une extrême mansuétude. Cela dit, d'autres mécanismes, parallèlement à l'absence de fondements juridiques adéquats, influent également sur le cours des événements⁷³⁹. Vraisemblablement, on craint qu'une répression sévère de cette politique ne conduise à un vide du pouvoir. La justice belge s'aperçoit sans doute que pousser trop loin certaines affaires risque de provoquer un effet de dominos entraînant avec lui le sommet de l'appareil administratif dans son ensemble, ce qui est apparemment inopportun. Peut-être pense-t-on également que réprimer durement la politique du moindre mal implique de s'en prendre avec rigueur à la collaboration économique. Ici aussi, les autorités politiques et judiciaires imposent des limites. Mais la raison véritablement fondamentale est peut-être le fait qu'à vrai dire, à l'issue de la guerre, l'État belge est amené à se juger lui-même: "Les autorités censées, en 1944, juger la politique du moindre mal étaient en fait les mêmes que celles qui, en 1940, l'avaient mise en place"⁷⁴⁰. Les autorités belges, en ce compris le gouvernement en exil à Londres, n'ont pas fait grand-chose pour la modifier de manière fondamentale et, en fin de compte, sont amenées à poser un regard critique sur leur propre faillite à l'égard de l'ordre démocratique. En 1945, tout comme en France et aux Pays-Bas, cette autocritique relève de la mission impossible⁷⁴¹.

On ne peut faire fi de ce contexte global si l'on veut expliquer la situation, mais cet élément seul ne suffit pas: un autre intervient en parallèle, lié spécifiquement à la persécution antijuive.

2) Le paradigme patriotique et les lacunes juridiques en matière de collaboration juridico-administrative ne sont pas les seuls éléments en jeu. Il y a parfois également une mauvaise volonté délibérée pour ce qui est d'inclure les faits de persécutions antijuives dans la répression, même si cet élément ne ressort que très rarement de manière claire. Les deux enquêtes dans lesquelles cette mauvaise volonté apparaît le plus manifestement sont l'instruction ouverte à charge de policiers d'Anvers, et dans une moindre mesure à l'encontre du bourgmestre Delwaide, et l'enquête relative à l'Association des Juifs en Belgique.

Dans le cas de la police anversoise, la justice est confrontée à des faits manifestement illégaux mais elle est explicitement décidée de ne pas en poursuivre les auteurs.

⁷³⁹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 194, 238-239.

⁷⁴⁰ "De overheid die in 1944 moest oordelen over de politiek van het minste kwaad, was eigenlijk dezelfde overheid die in 1940 aan de basis had gestaan van deze politiek". Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 194.

⁷⁴¹ Nico WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 239.

Cette attitude ne relève pas vraiment de la xénophobie ou de l'antisémitisme. Bien au contraire, les parquets militaires considèrent de manière conséquente les actes de persécutions antijuives comme des crimes humainement inacceptables. Cette attitude est davantage liée à un équilibre des intérêts divers. Dans l'affaire des policiers anversoises, et de Delwaide, il semble que l'auditorat d'Anvers se rende compte que l'on risque d'ouvrir la boîte de Pandore et manifestement, le parquet d'Anvers fixe des limites claires à la répression. Il ne faut pas mettre en cause certains intérêts. Ainsi, par exemple, il est inopportun de mettre sur le grill les corps de police et le corps de la gendarmerie belges dans leur ensemble, si bien que la justice préfère sciemment se tenir à l'écart de cette problématique.

Concernant l'Association des Juifs en Belgique, c'est surtout le désintéret qui prédomine dans le chef du parquet. La justice semble ne pas savoir ce qu'il doit advenir de cette affaire tout en paraissant se désintéresser de cette question, considérée comme spécifiquement "juive". Il semble que l'on se soit contenté d'être en mesure de classer l'affaire de manière acceptable et de la "déléguer" à la communauté juive.

15.4.3. Le jugement des responsabilités allemandes: chronique d'un échec annoncé

15.4.3.1. Un contexte international changeant (1947-1948)

Les procès tenus en Belgique à l'encontre des criminels de guerre allemands mettent du temps à démarrer. À l'issue de la Libération, les autorités belges ont d'autres chats à fouetter. De plus, la loi réprimant les crimes de guerre se fait attendre. Résultat: ces affaires sont initialement placées en attente. En avril 1947 l'auditeur militaire de Gand annonce: "Nous faisons donc remarquer qu'en ce qui concerne les enquêtes relatives à des crimes de guerre ouvertes à l'encontre des anciens membres des services de police allemands, elles se trouvent pour ce qui nous concerne à un stade initial de l'information"⁷⁴². Mais même en dehors de ces deux facteurs, ces attermoissements sont inévitables. L'identification, la localisation et la remise physique de criminels de guerre internationaux concourent en effet à former un processus extrêmement long.

Toutefois, ce report sera lourd de conséquences. Les procès tenus en Belgique à l'encontre des criminels de guerre allemands sont très influencés par le contexte juridico-politique international. Lorsqu'ils finissent par s'ouvrir chez nous, le contexte politique international a fortement évolué, tous ces éléments étant liés à l'émergence de la Guerre froide.

Du point de vue géopolitique, l'Allemagne joue un rôle crucial dans l'accroissement des tensions entre les blocs de l'Est et de l'Ouest. En mai 1949, la constitution de la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest est approuvée, alors qu'en octobre 1949, les Soviétiques mettent au point la constitution de la République démocratique d'Allemagne de l'Est. Au niveau international, la tension entre les deux blocs monte rapidement d'un cran avec la création de l'OTAN (1949) et la guerre de Corée (1950),

⁷⁴² "Wij laten dus opmerken dat voor wat betreft de onderzoeken inzake oorlogsmisdaden, tegen de vroegere leden van Duitse politiediensten, deze zich voor ons bevinden in een beginstadium van informatie". Lettre de l'auditeur militaire de Gand à l'auditeur général, 20.4.1947 (CEGES, AA 1882, Archives partielles relatives au fonctionnement de l'auditorat général du Service des Instructions Générales, G/5-39-1-3: Crimes de guerre, État de la répression en Belgique, Surveillance de l'activité des auditorats militaires, Gand).

dans un contexte où l'État d'Israël voit également le jour (14 mai 1948). À la vérité, cet État n'a pas été pensé pour constituer une *Wiedergutmachung* (réparation) dont le but est, pour la communauté internationale de compenser son attitude peu exempte de reproches à l'égard de l'extermination des Juifs: le soutien dont bénéficie le nouvel État sur le plan international est avant tout dicté par des considérations géopolitiques et stratégiques⁷⁴³. Il n'est toutefois pas invraisemblable que cet "entendement compensatoire" soit implicitement présent dans l'esprit de la communauté internationale. Le contexte international de la Guerre froide vient au fond consolider l'insuffisante reconnaissance de l'importance et de la spécificité de l'extermination des Juifs.

La plongée dans la Guerre froide exerce une influence majeure sur les positions politiques envers la sanction des criminels de guerre allemands. Nous avons déjà parlé des répercussions sur le Tribunal militaire international de Nuremberg. En 1944-45, cette sanction constitue encore une priorité pour les Alliés, mais à partir de 1948, elle devient un facteur gênant dont les incidences sur la situation internationale ne sont pas les bienvenues. L'évolution des priorités politique s'est opérée à la vitesse de l'éclair. Comme l'explique l'historien américain Tony Judt, "au fil d'un processus que l'on n'aurait même jamais pu imaginer en 1945, l'identification et la condamnation de nazis actifs en Europe germanophone prirent fin *de facto* en 1948 et ces questions furent rangées au placard au début des années 1950"⁷⁴⁴.

En mars 1948, les grandes puissances alliées, et spécialement la Grande-Bretagne et les États-Unis, décident de ne plus extraditer de suspects allemands vers d'autres pays. Cette mesure est associée à la libération de certains d'entre eux. En effet, aux yeux de ces puissances, la réconciliation avec l'Allemagne fédérale est devenue plus important qu'une punition sévère de ses criminels de guerre. Au bout du compte, la politique de sanction s'inverse, ce qui aura des répercussions directes sur le jugement de criminels de guerre dans divers pays européens⁷⁴⁵.

La Belgique n'a donc en principe plus la possibilité, à dater de mars 1948, de réclamer de nouvelles extraditions de suspects allemands. Les conséquences en seront considérables. Au cours des premières années, la Belgique a souvent rencontré des difficultés à identifier et à localiser des suspects allemands. L'identité de certains n'est clarifiée qu'en 1947 ou en 1948, mais il est alors souvent trop tard pour obtenir leur extradition.

Comme cela a été dit, la justice militaire belge instruit 3.455 dossiers de personnes suspectées de crimes de guerre, principalement allemandes. En fin de compte, 523 personnes sont livrées aux autorités belges et emprisonnées, mais nombre d'entre elles ne séjourneront que peu de temps sur le territoire belge.

⁷⁴³ Gie VAN DEN BERGHE, *De uitbuiting...*, p. 125 et s.v.

⁷⁴⁴ "In a process that would have been all but unthinkable in 1945, the identification and punishment of active Nazis in German-speaking Europe had effectively ended by 1948 and was a forgotten issue by the early fifties". Tony JUDT, "The past is another country: myth and memory in postwar Europe", in István DEAK, Jan T. GROSS & Tony JUDT, (dir.), *The Politics of Retribution in Europe: World War II and Its Aftermath*, Princeton, 2000, p. 297.

⁷⁴⁵ Pour la France: Claudia MOISEL, *Frankreich und die deutschen Kriegsverbrecher. Politik und Praxis der Strafverfolgung nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, 2004. Pour l'Allemagne: Kerstin VON LINGEN, *Kriegsverbrecherprozesse. Vergangenheitspolitik und Wiederbewaffnung: der Fall Kesselring*, Paderborn, 2004. Pour les Pays-Bas: Hinke PIERSMA, *De drie van Breda. Duitse oorlogsmisdadigers in Nederlandse gevangenschap 1945-1989*, s.l., 2005.

Finalement, 37 procès pour crimes de guerre auront lieu en vertu de la loi du 20 juin 1947. Lors de ces procès comparaissent 106 accusés. Ils aboutissent à 92 condamnations, et donc à 14 acquittements. Sur les 92 peines prononcées, 19 sont des condamnations à mort et 10 des réclusions à perpétuité⁷⁴⁶. Il est frappant de voir que sur les 106 personnes accusées sur base de la loi du 20 juin 1947, figurent 13 Belges. La loi du juin 1947 prévoit en effet que des militaires belges peuvent également être jugés. Une autre source fait néanmoins état des chiffres suivants en matière de condamnations à l'encontre de criminels de guerre prononcées en Belgique⁷⁴⁷: peine de mort pour 13 étrangers, tous Allemands, et 6 Belges; réclusion à perpétuité pour 8 étrangers, tous Allemands, et 2 Belges; 15 à 20 ans de prison pour 19 étrangers, dont 17 Allemands, et 4 Belges; 10 à 15 ans de réclusion pour 18 étrangers (17 Allemands) et 1 Belge; et, enfin, 5 à 10 années de réclusion pour 17 Allemands. Au total, 75 étrangers, dont 72 Allemands, et 13 Belges se voient infliger une peine pour crimes de guerre. En ce qui concerne les peines correctionnelles, 7 étrangers, dont 6 Allemands, sont condamnés à 3 à 5 ans de détention, et 2 Allemands sont condamnés à des peines inférieures à deux ans.

La plupart des suspects allemands ayant fait l'objet d'enquêtes ne sont finalement pas condamnés. Une lettre du substitut de l'auditeur J. De Vos datant 11 janvier 1952 fait état de neuf condamnations dans le cas de 61 Allemands accusés de crimes de guerre, les autres ayant vu leur dossier classé sans suite ou bénéficiant d'un non-lieu⁷⁴⁸.

D'un point de vue quantitatif, le nombre de dossiers d'instruction et de procès intentés à des criminels de guerre allemands est négligeable: il s'élève à moins d'un pour cent du nombre total de dossiers d'instruction ouverts par la justice militaire relativement à des faits commis durant la Seconde Guerre mondiale⁷⁴⁹.

15.4.3.2. La section juive de la *Sipo-SD* de Charleroi

Les instructions et procès relatifs à la *Sipo-SD* sont le véritable élément central du jugement des persécutions antijuives. Durant l'occupation, la *Sipo-SD* a monopolisé les actions de persécutions antijuives et la majeure partie de leurs auteurs allemands proviennent donc de ses rangs. Nous allons d'abord passer en revue les enquêtes et procès principaux, toujours en nous concentrant de manière exclusive sur les persécutions antijuives⁷⁵⁰.

⁷⁴⁶ Note au ministre de la Justice, s.d. (AAG, Doc-M 9 - Crimes contre l'humanité-*misdaden tegen de mensheid*, Doc 9 / 11 Imprescriptibiliteit-onverjaarbaarheid).

⁷⁴⁷ Statistique *crimes de guerre. Loi du 20 juin 1947* (AAG Doc 9 / 11 Imprescriptibiliteit-onverjaarbaarheid).

⁷⁴⁸ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier 7.

⁷⁴⁹ Pieter LAGROU, "German war crimes and the Belgian legal profession after 1945: a matter of moral superiority?" (document inédits de la conférence *Violence in History: Long term Trends and the Role of War. International Conference*, CEGES, 3-4.12.2004), p. 2.

⁷⁵⁰ Nous avons systématiquement orienté notre recherche relative à ces procès sur des affaires que la justice a rangées explicitement sous l'étiquette "Persécutions antijuives", ce qui implique de devoir éventuellement passer à côté d'autres faits similaires (cela est inévitable). Les jugements rendus au sujet de la *Sipo-SD* font souvent état de centaines de victimes individuellement. Si leur lieu de naissance est toujours mentionné, leur 'contexte religieux' ne l'est jamais. Autrement dit, il est tout à fait possible qu'il y ait des victimes de persécutions antijuives parmi les centaines de victimes mentionnées dans le cadre des diverses instructions relatives à la *Sipo-SD*. Cet aspect n'a toutefois pas été explicitement mentionné et l'instruction ne fait pas toujours la lumière sur le motif de l'arrestation ou des mauvais traitements infligés à certaines personnes.

Le procès de la *Sipo-SD* de Charleroi va avoir un impact juridique considérable. Dans le cadre de cette affaire, le conseil de guerre de Bruxelles et la Cour de Cassation décident que l'article 118bis, à savoir "servir les plans de l'ennemi" ne peut plus s'appliquer aux non-Belges.

Ce procès collectif met en cause 21 personnes. À l'issue de l'instruction, le "bilan" de la *Sipo-SD* de Charleroi présente les chiffres suivants: 2.616 arrestations, dont 1.150 et 750 personnes libérées, respectivement en Belgique et en Allemagne, 278 personnes assassinées en Allemagne, 33 personnes assassinées en Belgique, 242 personnes portées disparues à l'étranger, 33 personnes assassinées en Belgique, 81 personnes exécutées par voie de fusillade ou de décapitation et 82 personnes dont le sort demeure inconnu ⁷⁵¹.

L'instruction et le procès collectifs de la *Sipo-SD* de Charleroi est l'unique procès collectif tenu à l'encontre de la *Sipo* au cours duquel l'exposé des faits donne un aperçu clair et limpide des persécutions antijuives. La justice prend pour point de départ le registre de la population juive. Le rapport final fait état de ce que 1.967 "Israélites" y ont été enregistrés au cours de l'occupation ⁷⁵². Selon l'instruction, 741 d'entre eux ont été envoyés vers la caserne Dossin. Quatorze Juifs ont pu s'échapper lors de leur transfert vers l'Allemagne, tandis que sur les 727 Juifs déportés, seuls 32 sont encore en vie à la fin des hostilités.

L'instruction menée dans cette affaire est bouclée rapidement. Le 1^{er} mars 1948, la police judiciaire interroge une série de Juifs à Anvers et à Bruxelles. Quelques-uns sont interrogés à Charleroi le 10 mars 1948. L'objet de leur audition est leur arrestation au cours de l'occupation. À Charleroi, cette brève "enquête" ne débouche sur rien: "l'audition de ces personnes n'a pas permis de recueillir le moindre élément à charge des membres de la *Sipo* de Charleroi, cet organisme n'étant intervenu ni dans l'arrestation ni dans les interrogatoires de ces juifs" ⁷⁵³. Cet élément d'instruction vide de contenu est classé dans le "dossier général" du dossier répressif de la *Sipo-SD* de Charleroi.

C'est principalement dans le cadre du dossier d'Heinrich Knappkötter que les persécutions antijuives prennent de l'importance ⁷⁵⁴. Knappkötter (né à Soest, en Westphalie, le 21 octobre 1902), qui a dirigé la section juive de la *Sipo* de Charleroi, est arrêté le 4 octobre 1945 et extradé vers la Belgique le 16 janvier 1947. Le fait concret justifiant son apparition en tant qu'inculpé est qu'il a ordonné l'envoi des Juifs arrêtés vers Malines. Il est possible que cette approche globale des choses soit une conséquence de plus de l'usage initial de l'article 118bis.

⁷⁵¹ Exposé des faits auditorats militaires de Bruxelles en l'affaire Sipo/SD, 1948, CEGES, AA 310. Les peines prononcées par l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles sont les suivantes: huit peines de mort, une perpétuité, 20 ans de réclusion dans trois cas, 15 ans de réclusion dans trois cas, 5 ans de réclusion dans un cas et 2 ans de réclusion dans un cas. Lettre de R. Grévy à l'auditeur militaire de Mons, 2.1949 (AAG, Dossier *Sipo-SD* Charleroi BF 48 – 252, n° 448).

⁷⁵² Par ailleurs, cette information fut fournie à la justice belge par l'AIVG.

⁷⁵³ P.V. de la police judiciaire, 9.3.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, Dossier *Arrestation et déportation des juifs*, Dossier général, Paquet 32, Dossiers *Vols* et Dossier *Général*)

⁷⁵⁴ Voir pour un exposé général de l'affaire Knappkötter: Marie-Anne WEISERS, *Comment la Justice Belge a Jugé...*, p. 59-86.

Les crimes avérés, tels que les coups et blessures, ressortent difficilement: “Knappkötter a toujours prétendu avoir ignoré l’existence de camps d’extermination; il nie toute participation aux scènes de coups. À la fin de l’occupation, presque tous les sujets israélites étaient arrêtés”⁷⁵⁵. Le dossier d’instruction ne prête pour ainsi dire aucune attention à la question des persécutions antijuives. Le “volet Juifs” de l’affaire Knappkötter semble être traité dans un dossier d’instruction séparé⁷⁵⁶, dont l’ouverture a été instiguée par E.G., un Juif allemand arrêté par la *Sipo* durant l’occupation, puis maltraité et dépouillé par Knappkötter durant sa détention. À la suite de ce témoignage, les enquêteurs tentent de constater des faits similaires. Cela s’avère impossible car on ne trouve aucun autre témoin ou victime.

En outre, ce petit dossier d’instruction renferme également une farde séparée consacrée aux persécutions antijuives⁷⁵⁷, qui concerne un incident survenu le 31 mai 1944 dans un home pour enfants juifs situé à Aische-en-Refail, dans la région de Namur. Lors d’une descente effectuée par la *Sipo* et conduite par lui, Knappkötter a fait usage de son arme à feu, ce qui a entraîné la mort d’un homme juif. Les données relatives à ce fait apparaissent assez tardivement en cours d’instruction et, de plus, l’auditorat semble avoir des doutes quant à la responsabilité directe de Knappkötter en l’affaire. Probablement en raison du manque de preuves, ce fait ne sera pas repris dans l’exposé général des faits et dans le jugement.

Par ailleurs, on ne peut imputer aucun fait de maltraitance physique à Knappkötter. Lors d’une de ses auditions, il déclare lui-même à ce propos: “Mon activité avait un caractère spécial lorsque j’arrêtais des Juifs, leur physique [*sic*] était suffisant et il n’était pas question de les battre pour leur faire reconnaître le fait” Et Knappkötter de poursuivre: “J’ai pu rendre service à des Belges et à des Juifs, au cours de mon activité à Charleroi”⁷⁵⁸.

Knappkötter est finalement condamné à la peine de mort. Dans le jugement pris par le conseil de guerre, il est également condamné pour “persécutions de Juifs” en vertu de l’article 118bis. Mais ce volet ne constitue ici qu’un “sous-sous-aspect” de l’affaire et dans l’arrêt qu’elle rend, la Cour militaire de Charleroi ne fait plus référence aux faits de persécutions antijuives. Knappkötter est en fin de compte condamné à mort par cette instance sur la base d’une série de crimes concrètement établis, à savoir diverses catégories de coups et blessures, vols, prise d’otages et meurtre de résidents belges. Sa peine est suspendue le 21 décembre 1951 et le 24 décembre 1951, il est libéré et remis aux autorités allemandes⁷⁵⁹.

Des faits de persécutions antijuives apparaissent encore de manière sporadique dans l’affaire relative au Belge Gustave Fortan, dont nous avons déjà parlé, et d’autres faits

⁷⁵⁵ Exposé des faits auditorat militaire Bruxelles en cause de *Sipo/SD*, 1948 (CEGES, AA 310).

⁷⁵⁶ Témoignage E.G., 9.8.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi BF 48 – 252 n° 448, n° 449, Dossier Farde: 4 B Mr Grévy).

⁷⁵⁷ Il s’agit d’une farde intitulée *dossiers assassinats A 3 – A 6. Knappkötter: répression juive*. Le dossier 4 B Mr Grévy contient en outre un *répertoire des pièces à consulter dans l’ensemble du dossier (éléments généraux)*, où la “répression juive” figure en tant qu’élément distinct. Il est toutefois renvoyé ici au dossier général Knappkötter. AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi BF 48 – 252 n° 448, Boîte n° 450, Dossier Farde 4 B Mr Grévy.

⁷⁵⁸ Interrogatoire Knappkötter, 22.1.1947 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi BF 48 – 252 n° 448, Boîte n° 450, Dossier Heinrich Knappkötter n° 252 / 48, Sous-dossier CG 5868 – 4: Knappkötter).

⁷⁵⁹ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi BF 48 – 252 n° 448, Boîte n° 450, Dossier Heinrich Knappkötter n° 252 / 48 et CG 5868 – 4.

antijuifs sont également relevés dans celle qui concerne le Belge naturalisé allemand René Bracke (né le 9 mai 1895), qui comparaitra également lors du procès collectif. Bracke a notamment été actif durant l'occupation dans la saisie de biens juifs, élément que le jugement rendu à son encontre n'évoque nullement⁷⁶⁰. Toutefois, il avoue avoir eu dans ses attributions, comme membre de l'*Abteilung IVC*, le contrôle des Juifs non belges libérés de Breendonk ou d'ailleurs. Pour ces faits, il se voit infliger 20 années de détention extraordinaire⁷⁶¹.

Pour le reste, il faut vraiment de bonnes lunettes pour trouver trace de faits de persécutions antijuives dans le dossier d'instruction. Comme souvent, on ne spécifie jamais le statut de Juif ou de non-Juif des victimes. Le chercheur est donc contraint de se fonder sur la consonance des noms et prénoms, ce qui est peu fiable comme méthode de recherche. Dans l'exposé individuel des faits concernant le citoyen allemand Karl Mehden (né à Niederschelden le 2 juin 1908) par exemple, ce sont des dizaines de victimes de mauvais traitements, vols, etc. qui sont énumérées. Mehden a appartenu à compter du 2 avril 1942 à la section IV B de la *Sipo* de Bruxelles et, à dater d'avril 1944, à la section IV D de la *Sipo* de Charleroi.

Il ne sera condamné qu'en raison de cette dernière fonction, un des chefs d'accusation à son encontre étant formulé sur la base de l'article 118bis (ce qui était encore possible)⁷⁶². Ici aussi, l'aspect persécutions antijuives ne revêt qu'une importance mineure dans le cadre de l'article 118bis, et ce sans compter qu'il ne sera plus évoqué dans le jugement ou l'arrêt⁷⁶³. Les principaux faits ont été commis à l'encontre de résistants ou de citoyens belges. Mehden est condamné le 31 janvier 1949 à quinze années de travaux forcés, jugement confirmé le 10 mars 1949. En juillet 1950, sa peine est ramenée à 12 ans par arrêté de grâce. Elle est suspendue le 21 décembre 1951. Il est alors immédiatement libéré⁷⁶⁴.

Bien évidemment, la population juive de Charleroi n'est pas aussi importante que celle d'autres grandes villes comme Anvers, Bruxelles et Liège. Il n'en reste pas moins que manifestement, la justice n'enquête que de manière vraiment sommaire sur les persécutions antijuives commises à Charleroi. Cet élément est peut-être lié à la décision déjà évoquée plus haut relativement à l'application de l'article 118bis. En première instance, les persécutions antijuives sont invoquées comme relevant de l'article 118bis et, à la suite de la décision négative de la Cour militaire puis de la Cour de Cassation en juillet 1949 en matière d'application de cet article, reprendre l'instruction devient impossible, ce qui sera également le cas pour l'enquête menée dans l'après-guerre à charge de Knappkötter. Il en résulte que l'enquête relative aux

⁷⁶⁰ Il est e.a. condamné pour une série de vols au préjudice de personnes identifiées. Il est impossible de vérifier le statut de Juif ou de non-Juif de ces personnes, qui sont très majoritairement de nationalité belge et portent un nom à consonance belge. AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, Farde 27: Suite dossiers individuels, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi.

⁷⁶¹ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, BF 48 – 252 n° 448, boîte n° 449, Dossier René Bracke 252/48 n° 15.

⁷⁶² “pour avoir étant membre de la *Sicherheitspolizei* appliqué à diverses reprises les mesures criminelles en vigueur dans cet organisme notamment l'interrogatoire renforcé (*Verschärfte Vernehmung*), l'arrestation de sécurité dans des camps de concentration sans jugement (*Schutzhaftbefehl*), la persécution juive.”..

⁷⁶³ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, Farde 26: dossiers individuels:

⁷⁶⁴ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, BF 48 – 252 n° 448, boîte n° 450. Dossier Karl Mehden 252 F 48

persécutions antijuives commises à Charleroi ne sera pas menée de manière approfondie. Toutefois, juillet 1949 marque la naissance d'une situation entièrement nouvelle pour l'ensemble des instructions ouvertes au sujet de sections de la *Sipo-SD*.

15.4.3.3. La section juive de la *Sipo-SD* de Dinant

Le procès tenu à l'encontre de la *Sipo-SD* de Dinant est un procès collectif au cours duquel comparaissent 20 personnes⁷⁶⁵. Dans les seuls cas de l'interprète belge Prosper Mouton (né à Spy le 2 août 1919) et du rexiste et interprète belge Henri Alberty (né à Arlon le 2 octobre 1910), il est explicitement question de faits de persécutions antijuives. Ces éléments ont déjà été exposés. Par la suite, cet aspect ne sera plus évoqué que lors d'un procès collectif distinct étiqueté *Gestapo-Dinant*.

Les principaux accusés se nomment ici Bernhard Schubring, Joseph Limpack, Walter Lepien et Willy Asthalter (né en 1910), ce dernier présentant plus que les autres les caractéristiques d'une figure de proue. Asthalter n'est arrivé à Bruxelles qu'en novembre 1943. Il y dirige la section juive à partir de janvier 1944. Il sera néanmoins condamné par un tribunal *SS* pour cause de "relations" indéterminées avec des Juifs. Se situant à un haut niveau de la hiérarchie de la *SS* – il appartient à "l'ordre du sang" –, il bénéficie de la protection de Himmler. Transféré en mai 1944 à la section IV de la *Sipo* de Liège, il y demeure en fonction jusqu'en août 1944. Au cours du procès de la *Sipo-Dinant*, le fait que la responsabilité relative aux persécutions antijuives relève essentiellement du "*Kommando Asthalter*" a déjà été mis en avant⁷⁶⁶.

Asthalter et ses hommes ont cependant une bien sinistre réputation en raison de leurs actes de septembre 1944, lors de la Libération. Asthalter prend la direction en août 1944 d'un *Sonderkommando* intégré à une compagnie de la *Kriegsmarine*. Sous sa direction, ce commando se rend responsable d'innombrables exactions à l'encontre de citoyens belges à la fin de l'occupation, ce qui le rend de fait responsable d'un grand nombre de morts. Asthalter est donc un criminel de guerre très recherché après l'occupation. Il est extradé et incarcéré à Liège le 16 mai 1947.

Le déroulement de l'instruction et du procès ne réclame pas grand commentaire. L'instruction n'aborde pas, ou à peine, le thème des persécutions antijuives⁷⁶⁷ et se focalise exclusivement sur les nombreuses actions commises à l'encontre d'opposants et d'otages, alors que, entre autres, Felix Weidmann, qui a été à la tête de la Section juive de la *Sipo* bruxelloise à compter de février 1944, témoigne clairement le 6 novembre 1946 au sujet de la responsabilité d'Asthalter dans les persécutions de Juifs. La justice laisse malgré tout cet aspect de côté.

Ce sont donc surtout les faits commis à l'encontre d'otages, de résistants et d'autres personnes internées en septembre 1944 qui pèsent dans le jugement. Juridiquement parlant, donc, il s'agit là de mauvais traitements, meurtres, incendies volontaires et pillages commis sur des victimes belges. Le jugement est rendu le 13 octobre 1949 par le conseil de guerre de Namur. Nous ne l'analyserons pas, vu que le volet persécutions antijuives est manquant. Asthalter est condamné aux travaux forcés à perpétuité, après avoir été condamné à mort par un jugement du 11 mars 1949. Ses comparses se voient infliger les peines suivantes: Schubring est condamné à mort,

⁷⁶⁵ AAG, Dossier répressif *Sipo-Dinant*.

⁷⁶⁶ AAG, Dossier répressif *Gestapo-Dinant*, Sous-dossier: 18893/48 Asthalter, Pflüger, Kruel.

⁷⁶⁷ Voir également AAG, Dossier répressif *Gestapo-Dinant*, dossier Wilhelm Asthalter n° 7/2255 et dossier *différentes actions de la Sipo ou Asthalter est intervenu*.

Limpach est condamné à sept années de prison et Lepien est acquitté⁷⁶⁸. Ici aussi, le volet persécutions antijuives est absent. Cette absence est liée à divers facteurs. Il est probable que parmi ces éléments figure le fait que d'autres exactions commises sont si lourdes que l'on n'estime pas nécessaire, juridiquement parlant, de creuser davantage les autres crimes moins "évidents". On peut sans problème condamner Asthalter à la peine la plus lourde sur base d'autres faits. Ensuite, il faut probablement aussi retenir le fait qu'Asthalter a exclusivement joué un rôle de leader dans le cadre des persécutions antijuives, mais sans se salir les mains. Ses subalternes allemands le décrivent comme un antisémite fanatique dépourvu de toute compassion envers les Juifs, sans jamais les maltraiter lui-même. Il n'y a donc, concrètement, ni vol, ni coups et blessures, ni homicide. Pour ce qui est des persécutions antijuives, Asthalter semble n'avoir jamais quitté son bureau, ce qui rend ardue la tâche de le juger concrètement en vertu des lois pénales belges.

15.4.3.4. La section juive de la *Sipo-SD* de Liège et Arlon

Le procès de la *Sipo-SD* de Liège et Arlon concerne sept accusés: Eduard Strauch, chef de la *Sipo* Liège et Arlon, Julius Lippert, Heinz Bottcher, Arthur Lucke, Karl Ostheimer, Graber et Rudolf Knauseder.

L'exposé des faits de l'instruction menée à charge de la *Sipo-SD* de Liège et d'Arlon est très fouillé et extrêmement intéressant sur de nombreux plans⁷⁶⁹. Un grand intérêt y est porté au contexte élargi de l'idéologie nationale-socialiste, au rôle des structures *SS* au sein du Troisième *Reich* et des délimitations existant sur le plan juridique à propos des crimes de guerre. Toutefois, les persécutions antijuives n'y trouvent qu'une place modeste et nous n'y avons retrouvé que deux allusions. Ce n'est que lorsque l'on évoque les massacres commis par les *Einsatzgruppen* en Europe orientale que l'on peut lire que "la majorité de ces [victimes] étaient juives". Bien plus loin ensuite, on retrouve une unique et brève évocation de ces faits dans l'énumération des crimes, à savoir la "politique d'extermination des juifs et de tous ceux qui semblaient être des adversaires du national-socialisme". Il appert de ce rapport judiciaire que ce concept d'"extermination" a avant tout été utilisé pour qualifier le traitement réservé à des résistants et à des prisonniers politiques.

Dans le vaste dossier d'instruction ouvert en Belgique au sujet de la *Sipo* de Liège et Arlon, on trouve un petit dossier distinct relatif aux persécutions antijuives, mince dossier dont l'utilité est réduite. À côté d'un exemplaire du rapport relatif aux persécutions antijuives de la Commission belge des Crimes de Guerre, ce dossier renferme un PV émanant de la Sûreté de l'État du 20 décembre 1946, rédigé sur base des archives quasi entièrement détruites par le feu de la *Sipo* d'Arlon. Concrètement, ce dossier ne contient que du matériel d'archives relatif à l'arrestation de six Juifs le 21 octobre 1943 par la section juive de la *Sipo* d'Arlon. Plusieurs documents allemands partiellement brûlés relatifs à cette arrestation et à son dénouement ont pu être conservés. Le PV de la Sûreté de l'État mentionne: "nous avons cru utile d'attendre des instructions de Monsieur l'Auditeur militaire avant de procéder à d'autres investigations". Ces instructions ne viendront jamais. Le volet de l'instruction relatif aux persécutions antijuives semble donc ainsi définitivement clos⁷⁷⁰.

⁷⁶⁸ AAG, Dossier répressif *Gestapo*-Dinant, Sous-dossier Walter Lepien.

⁷⁶⁹ Résumé 2 (70/48 LF): *réquisitoire Sipo de Liège et Police d'Arlon* (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Liège et Arlon, sous-dossier Strauch, Eduard et consorts).

⁷⁷⁰ *Généralités. Mesures contres les juifs* (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Liège et Arlon).

Par ailleurs, l'absence d'affaires judiciaires liées aux persécutions antijuives est frappante. Sur toute la longue liste des centaines et des centaines d'activités concrètes à mettre sur le compte de cette section de la *Sipo*, une – et strictement une – mention porte sur l'arrestation d'un Juif le 9 septembre 1943 (“actions juives dans les Ardennes”) ⁷⁷¹.

Nous serons de nouveau bref quant au jugement final. Littéralement, les persécutions antijuives n'y apparaissent pas, ni d'ailleurs dans les dizaines de faits individuels dans lesquels mention est faite de noms de victimes, même en tant que catégorie globale ⁷⁷². Il est possible que le manque de preuves écrites joue ici un rôle important. D'autre part, la justice semble se concentrer exclusivement sur des faits commis à l'encontre de résistants et de citoyens.

Il faut toutefois relever que le chef de la *Sipo-SD* de Liège, Edward Strauch (né à Essen, Allemagne, le 17 août 1906) sera condamné en Allemagne pour des faits de persécutions antijuives.

Strauch est remis aux autorités belges le 12 avril 1947, lesquelles lui permettent de regagner l'Allemagne dès juillet 1947. Il comparait à Nuremberg en raison de son rôle dans les massacres de Juifs en Europe orientale (l'affaire Ohlendorf) et y est condamné à mort. Après avoir interjeté appel, il est de nouveau remis aux autorités belges en juin 1948. Le 31 janvier 1949, la Cour militaire de Bruxelles le condamne à la peine de mort pour des faits totalement étrangers aux persécutions antijuives, lesquelles ne seront pas évoquées dans l'arrêt rendu. Par un arrêt ultérieur daté du 27 mars 1952, la Cour militaire de Bruxelles condamne Strauch aux travaux forcés à perpétuité. Strauch sera un des rares criminels de guerre condamnés en Belgique qui, après 1952, se trouve toujours en détention en Belgique. Le 21 juin 1954, la Cour d'Appel de Bruxelles confirme que sa peine ne peut être revue, en raison indubitablement de la gravité des faits ⁷⁷³. Strauch décède le 15 septembre 1955 à l'hôpital Sainte-Élisabeth de Bruxelles ⁷⁷⁴.

Mais le principal responsable passe, comme de nombreux autres, au travers des mailles du filet, à savoir le *SS-Sturmscharführer* Wilhelm Stade, qui durant l'occupation dirigeait la *Judenabteilung* de la *Sipo-SD* à Liège. Des témoignages émanant de collaborateurs belges font état de se son haut degré de responsabilité dans les arrestations de Juifs et dans des vols d'objets ⁷⁷⁵. Finalement, la justice parvient au constat que 27 actions impliquant l'arrestation de 400 personnes (pour la plupart déportées) ont eu lieu sous son commandement. Pour des raisons obscures, on n'investigue cependant que très peu à ce sujet, et son dossier est classé sans suite le 21 mars 1949. Ce dossier d'instruction est si mince que nous n'avons rien pu en tirer quant aux raisons qui ont motivé cette décision de la part de la justice.

⁷⁷¹ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Liège et Arlon, Recueil III.

⁷⁷² AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Liège et Arlon, Recueil IV: dossiers et Jugements individuels.

⁷⁷³ Strauch sera condamné comme auteur ou coauteur du massacre de l'Île Monsin, près de Liège, du 6-7 septembre 1944, au cours duquel 23 personnes furent exécutées sur son ordre, pour le meurtre de trois personnes à Bouillon le 21 juillet 1944, pour un meurtre commis à Liège le 3 août 1944 et pour le meurtre à Tontelange et Bonnert le 1^{er} septembre 1944 de onze personnes. AAG, BF 48 – 252 n° 448, Carton n° 449, Dossier Edouard Strauch 252/48 n° 11.

⁷⁷⁴ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, BF 48 – 252 n° 448, Carton n° 449, Dossier Edouard Strauch 252/48 n° 11.

⁷⁷⁵ AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo*, sous-fardes Généralités, liasse 1: n° 1-6.

15.4.3.5. La section juive de la *Sipo-SD* à Anvers

L'*Aussendienststelle* de la *Sipo-SD* d'Anvers constitue peut-être le dossier le plus problématique. Contrairement au cas des autres sections de la *Sipo*, il n'y a ici aucun procès collectif, mais quelques-uns de ses membres seront jugés lors de procès individuels.

La *Sipo-SD* d'Anvers a été placée successivement sous les ordres de Wilhelm Müller, qui deviendra le chef de la *Sipo* de Charleroi en 1941, du Dr. Max Werner (abattu en avril 1943) et de Karl Fielitz (né le 13 octobre 1908). Cette section est placée sous le commandement du *SS-Oberscharführer* Erich Holm à partir d'août 1940, lequel bénéficie de la collaboration de Karl Vierk à dater de juin 1942. En mars 1943, ce dernier est muté vers la *Sipo* de Bruxelles et remplacé par Ernst Friedrich Laïs, qui a travaillé jusqu'alors au camp de Breendonk. Après la libération, la *Sipo-SD* détruit ses archives et prend la fuite vers les Pays-Bas, où un groupe de ses principaux membres forment une nouvelle *Dienststelle* à Apeldoorn. Ce dernier élément va révéler toute son importance dans le cadre du dossier anversois. Plusieurs membres de l'ancienne section anversoise vont en effet continuer de perpétrer des crimes de guerre terribles dans la région d'Apeldoorn. En novembre 1944, six Juifs sont exécutés sur l'ordre de Karel Fielitz, le *SS-Hauptscharführer* Ferdinand Frankenstein commandant le peloton d'exécution⁷⁷⁶. Par ailleurs, des membres de la *Dienststelle* d'Apeldoorn sont également impliqués dans l'exécution de 117 otages le 8 mars 1945 à Woeste Hoeve et, pour la période d'octobre 1944 à avril 1945, 55 exécutions dans la région d'apeldoorn sont encore à mettre au passif des hommes de la *Sipo-SD*. Il s'agit là de faits graves et la justice néerlandaise de l'après-guerre s'intéresse beaucoup à ces personnes. Le "facteur néerlandais" de l'affaire va jouer un rôle supplétif tel que les persécutions antijuives commises sur le territoire belge seront reléguées à l'arrière-plan.

En ce qui concerne les dirigeants de la *Sipo-SD* d'Anvers, la justice belge ne met pas beaucoup de temps à se prononcer. Müller a joué un rôle plus important à Charleroi et Werner est décédé. Reste donc Fielitz, qui ne sera jamais extradé vers la Belgique. Les raisons qui pousseront la justice belge à ne pas demander son extradition sont floues. Son dossier, bien mince, ouvert par la section crimes de guerre de l'auditorat général n'apporte aucune clarté à ce sujet⁷⁷⁷. Un rapport daté du 27 décembre 1947 de cette section fait état de quelques faits à caractère général à sa charge, à savoir des ordres relatifs à quelques arrestations et mauvais traitements, mais aucun acte d'enquête complémentaire n'est accompli. L'explication la plus plausible est à trouver dans le fait que, de l'avis de la justice belge, les crimes que Fielitz a commis aux Pays-Bas pèsent bien davantage dans la balance et qu'il doit donc être jugé aux Pays-Bas – explication qui ne ressort pas du dossier, la justice belge semblant n'accorder que peu d'importance au cas de Fielitz.

Cette situation contraste de nouveau très fortement avec l'attitude adoptée par la justice belge à l'encontre du *SS-Oberscharführer* Erich Holm (né à Hambourg le 12 février 1912), qui a été le chef de la *Judenabteilung* de la *Sipo-SD* à dater du 7 août 1940 à Anvers. Holm prend la fuite en septembre 1944 avec la *Sipo-SD* vers Apel-

⁷⁷⁶ Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942". Partie 2, p. 39.

⁷⁷⁷ Rapport, 27.12.1947 (AAG, Dossier Karl Fielitz CG 92).

doorn, où il poursuit ses activités. En mai 1945, il est emmené par l'armée canadienne en tant que prisonnier de guerre et on perd toute trace de lui.

Dès le 26 octobre 1946, un commissaire de la Sûreté de l'État, A. Van Puyvelde, procède à une analyse approfondie des cas de Holm et de quelques-uns de ses complices belges en se fondant sur l'interrogatoire d'une série d'antisémites anversois, tels que Felix Lauterborn. Certes, cette analyse comporte des lacunes sur le plan du contenu mais son existence prouve tout l'intérêt porté aux persécutions antijuives dans le cadre de l'affaire Holm. Van Puyvelde écrit entre autres: "Trois grandes rafles auxquelles la police belge a également pris part ont débouché sur des arrestations massives de Juifs"⁷⁷⁸. Toutefois, ce rapport se concentre essentiellement sur une série de comparses belges de Holm, comme Lauterborn, probablement en raison du plus grand nombre de données disponibles.

En avril 1947, la justice belge réussit à identifier Holm⁷⁷⁹. L'instruction débouche très rapidement sur ce constat: "Holm est le principal responsable des persécutions antijuives commises à Anvers et dans ses environs"⁷⁸⁰. Le principal chef d'inculpation à charge de Holm est alors défini comme "la déportation des Juifs". L'auditorat général prend cette affaire très au sérieux et de nombreux efforts sont mis en œuvre pour le retrouver. La justice semble accorder un intérêt remarquablement élevé à Holm, ce qui est peut-être lié à la spécificité de la problématique anversoise, où les persécutions antijuives réclament une réponse particulièrement ferme. Cette situation peut être également liée au fait que dès 1945, plusieurs victimes déposent plainte contre lui⁷⁸¹, ce qui est plutôt exceptionnel (voir *infra*).

La Belgique lance un avis de recherche international contre Holm. Delfosse informe le substitut de l'auditeur général Wauters qu'il est de "la plus haute importance" de juger Holm en Belgique au plus vite. La justice militaire ordonne notamment que l'on fasse des recherches à son adresse allemande: "la possibilité existe donc qu'on retrouve à cette adresse une trace de Holm ou éventuellement des objets volés par lui aux Juifs"⁷⁸². Delfosse écrit: "Croyez bien que la recherche de cet individu fait l'objet des constantes préoccupations de toutes nos missions militaires en Allemagne"⁷⁸³.

Holm ne sera toutefois jamais retrouvé et on ne pourra le juger, ce qui entraînera par la force des choses le classement sans suite de son dossier en date du 5 août 1949⁷⁸⁴.

La justice belge retrouvera sa trace en 1967. Apparemment, Holm vit alors en Afrique du Sud, où il publie en 1961 une apologie du nazisme dans laquelle il défend entre autres l'antisémitisme. L'auditorat général informe le ministre de la Justice le 21 août 1967 de ce qu'une demande d'extradition à son égard est peu pertinente, en raison de

⁷⁷⁸ "Drie groote razzia's waaraan ook de Belgische politie had deelgenomen, leverden het resultaat van een massa in hechtenis genomen Joden". Erich Holm CG 1079. Rapport A. van Puyvelde, 26.10.1946.

⁷⁷⁹ Procès-verbal en cause de Holm, de la police judiciaire auprès la Sûreté de l'État, Bruxelles, 18.4.1947 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁷⁸⁰ "Holm is de hoofdschuldige in de Jodenvervolging te Antwerpen en omgeving". Lettre de Auditorat général au ministre de la Justice, 21.8.1967 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁷⁸¹ Une des plaintes émane d'un homme juif, A.D., qui sera déporté en juin 1942 vers le Nord de la France, puis vers Auschwitz. Il désignera Holm comme étant la personne qui a organisé le transfert vers Anvers. Déclaration de A.D., 28.12.1946 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁷⁸² Procès-verbal, 27.5.1948 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁷⁸³ Lettre Delfosse à Wauters, 21.5.1947 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁷⁸⁴ Lettre de l'auditorat général au ministre de la Justice, 27.7.1967 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

la proximité d'une prescription des faits⁷⁸⁵. Le principal responsable allemand des persécutions antijuives commises à Anvers demeure donc hors de portée de la justice belge. Dans les années 1970, Fielitz sera encore mis en cause pour son rôle dans la traque des Juifs en Belgique dans le cadre d'un procès allemand.

Le dossier relatif à Ernst Friedrich Laïs (né à Schopfheim le 15 septembre 1890), seconde figure centrale allemande avec Holm, connaîtra un dénouement différent. Laïs arrive en Belgique en mai 1941 comme *Kriminalsekretar* à la *Sipo*. Entre mai 1941 et février 1942, il travaille au camp de Breendonk, où selon la justice belge de l'après-guerre, il était en charge de la "discipline" dans le camp. De l'avis de l'historien Patrick Nefors, le rôle qu'il a joué n'est pas clairement établi⁷⁸⁶. Certes, il a torturé des détenus à Breendonk mais il n'aurait pas appartenu au groupe des gardiens les plus violents. Entre février 1942 et août 1944, il est ensuite en service auprès de l'*Aussendienststelle* de la *Sipo* à Anvers, où il est responsable de la section V (droit commun). Lui-même ne porte donc aucune responsabilité formelle dans l'ensemble des persécutions antijuives.

Laïs est toutefois impliqué dans le sinistre transfert de la nuit du 3 au 4 septembre 1943 de Juifs d'Anvers à destination de la caserne Dossin, au cours duquel neuf Juifs périrent par asphyxie. Laïs était durant cette nuit l'officier en charge de la direction des opérations au quartier général de la *Sipo* d'Anvers et a donc, en cette qualité, organisé le transfert.

Il est arrêté le 15 février 1947 et remis à la Belgique en août suivant par les autorités françaises, et ce à la demande explicite de M. Basyn, de la Commission belge pour les Crimes de Guerre⁷⁸⁷. Dans sa documentation relative aux persécutions antijuives, la Commission a collecté pas mal d'informations au sujet de cet épouvantable "convoi de la mort" de septembre 1943, et Basyn a identifié Laïs comme étant le possible responsable de l'opération.

Le 10 novembre 1947, Laïs est arrêté et prévenu d'infraction aux articles 118bis, ainsi que 398 et suivants (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort) du Code pénal. Très vite, il apparaît que les faits relatifs à Breendonk et à la *Sipo* anversoise sont trop légers pour justifier une inculpation et continuer les poursuites. On ne peut l'associer à des faits suffisamment graves. L'enquête s'oriente dès le départ sur le "convoi de la mort" de septembre 1943, de manière quasi exclusive⁷⁸⁸. Ici, l'auditorat militaire d'Anvers est toutefois bloqué dans son action par les limites du cadre pénal belge. Il s'avère très rapidement que, juridiquement parlant, on ne peut imputer à Laïs dans ce sinistre transfert que des faits d'homicide involontaire (article 419 du Code pénal, à savoir le fait "d'avoir causé plusieurs homicides par défaut de prévoyance ou de précaution"). Laïs n'est en effet pas directement à l'origine des faits. En tant que responsable, il a seulement omis de prendre les mesures de prévoyance adéquates. Le cumul des peines du fait que les victimes étaient au nombre de neuf étant impossible, Laïs ne peut se voir infliger qu'une peine correctionnelle de deux années de détention maximum. Dans son rapport, l'auditeur militaire d'Anvers B. De Bie s'exprime en ces termes en octobre 1949: "Une fois de plus, il faut constater que notre Législation fait défaut et n'est pas adaptée aux délits pouvant se produire et être commis lors d'une

⁷⁸⁵ Lettre de l'auditorat général au ministre de la Justice, 21.8.1967 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁷⁸⁶ Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, p. 217.

⁷⁸⁷ Lettre J. Basyn, 8.8.1947 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïs CG 6110-18).

⁷⁸⁸ Rapport de Halleman, 16.2.1949 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïs CG 6110-18).

guerre totale. (...) Aussi horribles soient-ils, la loi ne nous permet pas d'en punir l'auteur par une peine supérieure à deux années de prison, ce qui, dans la réalité, est une peine injustifiable au regard de la gravité de l'infraction"⁷⁸⁹. Comme il y a des éléments indiquant que Laïš a également maltraité des détenus à Breendonk, on peut en arriver à un maximum de quatre ans, ce que l'auditorat estime toutefois improbable. Aucune des victimes n'a conservé de séquelles manifestes consécutives à ces mauvais traitements. En plus, des circonstances atténuantes peuvent être invoquées. Détail piquant: les mauvais traitements infligés à Breendonk par Laïš visaient essentiellement des Juifs, mais de l'avis du substitut de l'auditeur général Hallemans, le poids de ces faits est insuffisant pour motiver des poursuites.

Un problème incommode résulte de cette situation. Comme Laïš, en août 1949, a séjourné en prison en Belgique pendant un peu plus de deux ans, il a déjà purgé durant sa détention provisoire la peine maximale potentielle pour son rôle dans le "convoi de la mort". Le substitut de l'auditeur général Hallemans pointe du doigt ce problème dès le 29 octobre 1949: "Le fait est toutefois si grave et a déclenché en son temps un tel émoi qu'il me semble difficile de ne pas intenter des poursuites. À coup sûr, la peine sera totalement disproportionnée par rapport à la gravité de la faute et à ses conséquences horribles"⁷⁹⁰. Hallemans estime toutefois qu'il faut poursuivre: "Les critiques éventuelles ne toucheront pas le Parquet mais bien le Législateur"⁷⁹¹. En s'exprimant ainsi, Hallemans critique lui-même indirectement le Législateur, qui a mis à la disposition des auditeurs militaires des instruments inadéquats. Le substitut de l'auditeur général R. Grévy estime toutefois le 16 novembre 1949 que le conseil de guerre d'Anvers ne peut condamner Laïš à deux ans pour ce fait: "Ne pensez-vous pas que la disproportion entre la gravité des faits et la légèreté de la peine doit inciter à ne pas renvoyer cette affaire devant la juridiction de jugement, mais à terminer cette procédure par une ordonnance de non-lieu?"⁷⁹² Grévy veut éviter de perdre la face. Et en effet, l'auditorat militaire d'Anvers décide à la fin du mois d'avril 1950 de ne pas poursuivre Laïš⁷⁹³. Le 28 avril, il est remis aux autorités françaises⁷⁹⁴. Cette affaire est particulièrement révélatrice. Les représentants de la justice militaire perçoivent bien la gravité des faits et sont parfaitement conscients de l'impact sociétal de ceux-ci, mais ils se trouvent dans l'impossibilité d'intenter des poursuites adéquates, faute d'instruments adaptés.

⁷⁸⁹ "Eens te meer moet vastgesteld worden, dat onze Wetgeving in gebreke blijft en niet aangepast is aan de misdrijven, die ter gelegenheid van een totale oorlog kunnen ontstaan en bedreven worden. (...) Hoe afschuwelijk [de vreselijke feiten] ook mogen wezen, laat de wet ons niet toe ze te bestraffen met méér dan twee jaar gevangenis, hetgeen werkelijk een niet te verantwoorden straf is in verhouding met de ernst der inbreuk". Rapport de l'auditeur militaire Ben. De Bie, 8.10.1949 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïš CG 6110-18)..

⁷⁹⁰ "Het feit is echter zo erg en heeft destijds zulkdanige ontroering verwekt, dat het mij moeilijk schijnt hier geen vervolgingen in te spannen. Voorzeker zal de straf geheel onevenwichtig zijn met de zwaarte der fout en haar verschrikkelijke gevolgen". Substitut de l'auditeur général Hallemans à l'auditeur général, 29.10.1949 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïš CG 6110-18).

⁷⁹¹ "Eventuele kritiek zal niet het Parket, maar wel de Wetgever treffen".

⁷⁹² Lettre du substitut de l'auditeur général R. Grévy à Hallemans (conseiller à la cour d'appel d'Anvers), 16.11.1949 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïš CG 6110-18).

⁷⁹³ Projet de décision de ne pas poursuivre, signé par J. Maes, 8.5.1950 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïš CG 6110-18).

⁷⁹⁴ Lettre du substitut de l'auditeur général Grévy, 4.5.1950 (AAG, Dossier Ernst Friedrich Laïš CG 6110-18).

Au bout du compte, l'auditeur général Ganshof van der Meersch doit constater en 1949 "que strictement aucune poursuite n'a pu être envisagée en vertu de crimes commis par la *Sipo* d'Anvers dans le cadre de la traque antijuive, eu égard au fait que parmi les Allemands arrêtés pour vous être déférés ne se trouve ni le chef de la *Sipo* Anvers, ni la personne chargée d'investiguer responsables des activités criminelles perpétrées à l'encontre de la personne [et] de biens appartenant à des Juifs"⁷⁹⁵.

15.4.3.6. La section juive de la *Sipo-SD* de Bruxelles

La *Dienststelle* de la *Sipo-SD* de Bruxelles a fait office de quartier général pour les sections situées dans les autres villes belges. Même si les relations hiérarchiques existant entre cette instance et les autres implantations sont floues, la section bruxelloise avait un poids tout particulier, une raison supplémentaire à cela étant le leadership formel exercé par la *Dienststelle* de Bruxelles sur le camp de Breendonk et la caserne Dossin.

Initialement, la section juive de Bruxelles est placée sous le commandement de Victor Humpert, lequel cède sa place après le mois de janvier 1941 au *Judenreferent* en charge de la Belgique, Kurt Asche, lequel est brièvement remplacé par Fritz Erdmann, qui comparaitra en 1943 avec Asche et Asthalter devant le tribunal SS et de la police de Berlin pour avoir détourné des biens et de l'argent juifs. Finalement, en octobre 1943, Felix Weidmann (né à Ludwigshal le 26 juillet 1888), qui n'est entré en fonction à la section juive de Bruxelles qu'en juin 1943, prend la tête de cette section, pour la diriger du 7 octobre 1943 au 18 mars 1944, lorsqu'il est remplacé par Werner Borchardt, qui provient de la *Sipo-SD* d'Anvers et occupe le poste jusqu'à la fin de l'occupation.

Au cours de l'instruction fouillée menée au sujet de la *Sipo-SD* de Bruxelles, les enquêteurs belges se penchent de façon soutenue sur certains aspects liés aux persécutions antijuives. Cette instruction semble même leur donner l'occasion de se mettre à la recherche de Juifs rescapés et de les interroger de manière systématique. Jusqu'en décembre 1948, les enquêteurs belges n'ont auditionné que des Juifs survivants directement impliqués dans le dépôt d'une plainte, c'est-à-dire un très petit nombre de personnes. Dans le cadre de l'instruction qui nous occupe, J. Warnant s'enquiert en décembre 1948 auprès de l'auditeur général du caractère suffisant de cette mesure: "Si tous les juifs rescapés doivent être entendus il y aura lieu de procéder à l'audition d'environ 800 personnes. J'aimerais savoir s'il y a lieu de procéder à l'audition systématique de toutes ces personnes"⁷⁹⁶. Manifestement, la réponse de l'auditeur général est positive, car des centaines de dépositions de Juifs seront effectivement recueillies.

⁷⁹⁵ "dat geen enkele vervolging kon worden in overweging genomen op grond van misdaden begaan door de *Sipo* van Antwerpen in het kader van de vervolging tegen de Joden, om reden tussen de te uwer beschikking opgesloten Duitsers zich noch het hoofd van de *Sipo*-Antwerpen noch de onderzoekende persoon bevond, verantwoordelijk [voor] de misdadige activiteiten tegen de persoon [en] de goederen van Joden". Il évoque ici les cas de Fielitz et de Holm. Lieven SAERENS, "Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942". Partie 2, p. 40.

⁷⁹⁶ Lettre de J. Warnant à l'auditeur général, 3.12.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 25).

Le volet principal de cette instruction porte sur la caserne Dossin, ce qui ressort au mieux du dossier *Généralités – Section Juive Sipo* inclus dans le dossier répressif⁷⁹⁷, lequel traite de manière quasi exclusive du régime en vigueur à la caserne Dossin. Un recueil exceptionnel de centaines de Juifs survivants est constitué. Parallèlement, cette instruction se penche de manière approfondie sur la personne de Hans Frank, qui en mai 1943, a succédé à Philipp Schmitt comme commandant de la caserne Dossin. Le dossier répressif renferme divers dossiers d’instruction très fouillés concernant Frank et/ou la caserne Dossin⁷⁹⁸. On s’intéresse aussi, mais dans une mesure moindre, au cas des détenus juifs du camp de Breendonk. Les recherches sont donc surtout orientées vers la caserne Dossin et vers le camp de Breendonk. Nous y reviendrons.

Les recherches concernant la section juive proprement dite passent quelque peu à l’arrière-plan. Toutefois, l’instruction réserve effectivement un modeste volet de dossier séparé consacré à cette section, où l’on tente aussi de déterminer la responsabilité globale liée aux persécutions antijuives commises en Belgique⁷⁹⁹. Les enquêteurs s’attachent avant tout à déterminer qui dirigeait vraiment la section juive à Bruxelles et à dégager les diverses responsabilités quant au sort que connurent les Juifs dans les camps d’extermination.

Par la suite, l’enquête relative aux persécutions antijuives progressera de manière dispersée. Elle sera fragmentée et rendue tributaire de facteurs “fortuits”, comme des preuves écrites apparaissant accidentellement ou de choses mentionnées dans un témoignage. Dans leurs recherches portant individuellement sur les suspects, les enquêteurs gaspillent parfois beaucoup d’énergie à des éléments secondaires ne débouchant sur aucun chef d’inculpation concret. Le dossier d’instruction concernant Victor Humpert en est un bon exemple. Humpert n’est pas n’importe qui: entre août 1940 et janvier 1941, il a dirigé la section juive de Bruxelles. À ce propos, un survivant juif déclare que c’était Humpert qui décidait pour la région bruxelloise des arrestations de Juifs, lesquels finissaient souvent internés au camp de Breendonk)⁸⁰⁰. Le volet d’instruction le concernant se concentre quasi exclusivement sur les quelques Juifs transférés de Merkplas à Breendonk en octobre 1940⁸⁰¹. Il semble que c’est une victime juive qui soit à l’origine de cette enquête⁸⁰². Cette enquête ne débouche finalement sur rien et l’aspect persécutions antijuives ne sera pas retenu comme prévention.

Plusieurs autres figures de proue de la section juive apparaissent dans le cadre d’une instruction ouverte à charge de Fritz Erdmann⁸⁰³ contenant, en plus du dossier Erdmann, d’autres dossiers portant sur Kurt Asche, Felix Weidmann, Franz Straub et Ernst Ehlers⁸⁰⁴, qui figurent parmi les principaux responsables des persécutions

⁷⁹⁷ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD*, Dossier Généralités, Section Juive Sipo, Recueil 21.

⁷⁹⁸ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier *Hans Frank en Ulman & Co* et *Sous-farde Caserne Dossin. Pièces 20 à 84*, Recueil 1. Également: AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier VII *Breendonck-dossier*, recueil *Ibis*.

⁷⁹⁹ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier VI *persécutions antisémites*, liasse *Ibis*.

⁸⁰⁰ Témoignage Félix Meyer, 13.1.1949 (AAG, Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil I-III, n° 167).

⁸⁰¹ Dossier individuel Humpert (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 8).

⁸⁰² Témoignage de Galanter Bention, 9.3.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier individuel Humpert, Recueil 8).

⁸⁰³ AAG, Dossier Fritz Erdmann 87 CG/46; AAG, Dossier judiciaire Felix Weidmann n° 87/46, sous-dossier Fritz Erdmann.

⁸⁰⁴ AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46, deux sous-dossiers Kurt Asche (n° 37 CG/46 et un dossier non numéroté), deux sous-dossiers Weidmann Felix (n° 87 CG/46 et un dossier non

antijuives commises en Belgique. Cette instruction sera par ailleurs la seule où l'on tâchera de procéder à une analyse globale de la section juive.

De manière générale, l'instruction relative à la section juive suit deux pistes. La première consiste à identifier les responsables ayant une fonction dirigeante, ce qui se révélera pour ainsi dire impossible. La seconde piste concerne les mauvais traitements individuels. Les personnes appartenant au sommet de la hiérarchie ne se sont généralement pas sali les mains. À titre d'exemple, Weidmann déclare dans son témoignage qu'Erdmann était un antisémite farouche et convaincu qui organisait la politique de persécution de manière très précise, mais sans pouvoir invoquer aucun fait concret: "je n'ai pas vu personnellement que Erdmann aurait commis des sévices à l'égard des Juifs, mais comme il prétendait qu'on ne pouvait être assez sévère pour eux, on peut supposer qu'il en a commis"⁸⁰⁵. Bon nombre d'autres subalternes d'Erdmann témoignent également en ce sens et d'autres travailleurs allemands placés sous ses ordres déclarent plus ou moins la même chose. Tout en soulignant son antisémitisme forcené, jamais ils ne peuvent mettre en relief des faits spécifiques.

C'est ainsi que le menu fretin de la section juive de Bruxelles échappe complètement aux mailles du filet. Une brève enquête est par exemple ouverte au sujet de Heinrich Lenzen, qui a été muté en juin 1944 à la *Judenabteilung* IV B de la *Sipo-SD*⁸⁰⁶. Ce personnage aurait pris part à des interrogatoires de Juifs, mais l'on ne peut récolter que peu d'informations à son sujet. Son dossier est rapidement classé sans suite, ce qui sera le cas pour de nombreux "sans-grades" de la section juive. La justice militaire tente bien de procéder systématiquement à des recherches transversales complètes des différentes sections juives mais le personnel subalterne n'ayant accompli que des tâches administratives ne sera généralement pas recherché, et si la personne en question est incarcérée en Belgique, on ne la poursuivra pas⁸⁰⁷.

Une brève enquête porte également sur Joseph Deichsel et Otto Siegburg, tous deux anciens membres de la *Sipo-SD* Bruxelles. Le premier a travaillé entre mai 1943 et juillet 1944 à la section juive, mais aucune plainte n'a été déposée à son encontre, ce qui amène la justice à le libérer rapidement. Siegburg a fait partie de la *Judenabteilung* bruxelloise de la *Sipo-SD*. Il a joué un rôle plus actif, entre autres dans la recherche et l'arrestation de Juifs. L'auditeur est toutefois contraint de faire le constat suivant: "Jusqu'à présent aucune plainte de victimes ne m'est parvenue"⁸⁰⁸. Deichsel et Siegburg ne sont arrivés en Belgique qu'assez tard, au printemps 1943⁸⁰⁹, ce qui est peut-être une des raisons de la superficialité qui caractérise cette enquête. Siegburg comparaitra par la suite lors d'un procès séparé.

Le fait que divers protagonistes sont en fuite au moment de l'enquête joue également un rôle central, car cela leur permettra d'échapper à la justice belge par la suite. Cet aspect revêt un caractère particulièrement regrettable dans le cas de Asche. En tant que *Judenreferent* pour la Belgique, il est un des principaux responsables directs. L'auditorat militaire de Bruxelles effectuée en 1948 et surtout en 1949 plusieurs

numéroté), sous-dossier F. Straub (n° 87 CG / 46), et un dossier non numéroté relatif à Ernst Ehlers. Voir également: AAG, Dossier judiciaire Felix Weidmann n° 87/46, sous-dossiers Kurt Asche, Fritz Erdmann, Franz Straub, Ernst Ehlers, Felix Weidmann.

⁸⁰⁵ Témoignage Félix Weidmann, 9.5.1947 (AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46).

⁸⁰⁶ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier Heinrich Lenzen Recueil 9.

⁸⁰⁷ Procès-verbal, 25.12.1945 (AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo* sous-fardes, Généralités, liasse 2: 14 à 22, Dossier: 444/44/21 membres des services policiers allemands ramenés d'Allemagne).

⁸⁰⁸ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Dossier individuel Walter Kaiser, liasse 9.

⁸⁰⁹ Maxime STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation...*, p. 198.

tentatives en vue d'obtenir son extradition. Le substitut de l'auditeur militaire Warnant demande son extradition le 14 juin 1949. Il le décrit en ces termes: "le dirigeant le plus inhumain de la section juive de la *Sipo* de Bruxelles"⁸¹⁰. Le 2 août 1948, il réitère sa demande d'extradition de Asche, Erdmann, Fritz et Mainshausen. Mais il est trop tard. Asche échappe aux autorités judiciaires belges. Son dossier d'instruction doit être constitué à partir de copies provenant d'autres dossiers d'instruction – principalement du dossier d'Erdmann – et sera par la force des choses classé sans suite le 18 juillet 1949, pour "poursuites inopportunes".

Il en ira également ainsi pour d'autres protagonistes. L'enquête relative à Erdmann est elle aussi le même jour classée sans suite pour "poursuites inopportunes"⁸¹¹. À la fin de l'année 1948, la justice belge ne l'a toujours pas arrêté ni même localisé. De son côté, Werner Borchardt, un ancien de la section juive bruxelloise, échappe également à la justice. Tous ces faits concoururent à générer des lacunes essentielles dans le jugement d'après-guerre des persécutions antijuives.

Le dossier d'instruction relatif à Ernst Ehlers se concentre essentiellement sur le régime en vigueur à la caserne Dossin. Il sera classé sans suite le 17 septembre 1951. Frans Straub réfute toute responsabilité en affirmant que les dirigeants de la section juive ont agi de manière autonome et en pointant Berlin du doigt. À l'entendre, il n'a eu aucune conscience ni aucune influence sur la politique antijuive⁸¹².

En fin de compte, le jugement collectif rendu à l'encontre des membres de la *Sipo* de Bruxelles n'accorde que très peu d'attention, voire aucune, aux persécutions antijuives. Considérant les vastes attributions de la *Sipo-SD* de Bruxelles, l'auditorat décide d'axer l'enquête sur un seul aspect. L'exposé des faits mentionne de manière explicite que le plaignant s'est concentré sur une "partie très restreinte" des activités de la *Sipo-SD* de Bruxelles, à savoir l'*Abteilung* IV-A, responsable de la lutte contre la résistance, ce qui implique que les persécutions antijuives seront, *de facto*, délibérément mises de côté pour des considérations pratiques et juridiques. Elles ne vont plus jamais jouer le moindre rôle ni dans l'accusation, ni dans le jugement.

Une seule affaire liée aux persécutions antijuives, l'affaire Krochmal, est explicitement mentionnée dans l'ultime exposé des faits. Cette affaire porte sur un groupe de femmes juives originaires d'Allemagne et d'Autriche ayant subi des traitements ignobles lors de leur passage à la caserne Dossin. Walter Altenhof en est désigné responsable (voir *infra*)⁸¹³. Mais ici également, il y a des problèmes: "les femmes faisant l'objet de l'instruction ont certes pu être identifiées mais pas entendues, ce dont il résulte qu'on ne dispose d'aucun élément au sujet des circonstances réelles des méfaits"⁸¹⁴. Il n'est donc pas non plus possible de parvenir à une condamnation sur base de cette affaire.

Le jugement collectif est rendu le 11 mai 1951 et condamne cinq prévenus: Franz Straub, Helmut Vits, Emil Spaete, Heinrich Cuyper et Walter Altenhof. Ce dernier est condamné à six années de détention et ce uniquement, en tant qu'auteur ou co-auteur, pour des coups et blessures infligés à 18 personnes. Les persécutions anti-

⁸¹⁰ Substitut de l'auditeur militaire Warnant à l'auditeur général, 14.1.1949 (AAG, Dossier Fritz Erdmann 87 CG/46, Sous-dossier Kurt Asche).

⁸¹¹ AAG, Dossier Fritz Erdmann 87 CG/46.

⁸¹² Témoignage Frans Straub, 17.2.1948 (AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46, Sous-dossier Frans Straub).

⁸¹³ Walter Altenhof (°Emmerich, 27.8.1899) est arrêté le 25 juillet 1945 par les Américains. Il sera livré à la Belgique le 31 janvier 1946.

⁸¹⁴ Exposé des faits auditorats militaires Bruxelles en cause de *Sipo/SD*, 1948 (CEGES, AA 310).

juives n'interviennent en rien dans la condamnation. Le 18 juin 1951, sa peine est suspendue, et, le 23, il est expulsé du territoire national. Straub verra sa peine suspendue le 13 octobre 1951 et sera expulsé le jour même. Helmut Vits sera expulsé le 11 août 1951. Emil Spaete doit encore purger 428 jours de sa peine au moment de sa condamnation le 11 mai 1951. Lui aussi bénéficiera d'une libération conditionnelle immédiate et sera expulsé le 11 août 1951. Heinrich Cuypers, condamné à 7 années de détention, sera expulsé le 18 août 1951.

Les membres de la *Sipo-SD* de Bruxelles sont principalement condamnés pour "coups et blessures", avec ou sans lésion grave ou ayant entraîné la mort. Les "interrogatoires renforcés" constituent une sorte de délit de base à caractère général pour ces agents allemands de la *Sipo*. Et l'auditorat de s'exprimer en ces termes au sujet de la *Sipo-Bruxelles* dans son exposé des faits: "La mise en oeuvre de l'interrogatoire renforcé est naturellement à la base de la plupart de ces délits commis par les agents de la *Sipo*, à tout le moins si nous voulons rester dans le cadre de notre loi pénale nationale"⁸¹⁵. Bien davantage encore que pour les autres *Dienststellen* de la *Sipo*, les limites imposées par la loi pénale belge se manifestent ici et l'auditorat bruxellois les met en évidence de manière explicite dans son exposé des faits.

D'autres procès distincts se tiennent également en plus du procès collectif de la *Sipo-SD* de Bruxelles. Weidmann est aux mains de la justice belge, lui qui a succédé à Erdmann en 1943 comme chef de la section juive de la *Sipo* bruxelloise. L'instruction le concernant se concentre notamment sur la base légale fondant les arrestations de Juifs opérées sous son commandement. Une autre question consiste à dégager la responsabilité hiérarchique finale. Weidmann désigne Straub et Erdmann comme principaux responsables sur ce plan⁸¹⁶.

Weidmann est prévenu d'infraction à l'article 118bis, dans la mesure du possible, et de coups et blessures. Le fait qu'il a commis des crimes de guerre en tant que chef de la section juive est clairement établi. Comme l'écrit l'auditorat militaire, "l'activité de la section juive de la *Sipo* constitue par elle-même une infraction aux lois et coutumes de la guerre".

Comparativement à Erdmann et à son antisémitisme forcené, Weidmann apparaît plutôt, selon les témoignages, comme un homme modéré. Il aurait cherché à adoucir les mesures antijuives et aurait également libéré plusieurs Juifs, ces témoignages émanant d'autres prévenus allemands (Wilhelm von Hahn et Friedrich-Wolfgang Wimmers, et même de Juifs de nationalité allemande qui avaient travaillé sous l'occupation pour l'Association des Juifs en Belgique (Louis Rosenfeld, Hans Berlin et Felix Meyer)⁸¹⁷. L'auditorat militaire de Bruxelles suit ces témoignages favorables. Quelle que soit l'importance des faits, aucune plainte concrète n'est déposée à l'encontre de Weidmann⁸¹⁸, et l'instruction ouverte à son sujet débouche sur un non-lieu le 29 juillet 1948⁸¹⁹. L'auditorat militaire estime que, vu son attitude modérée, il est

⁸¹⁵ "De toepassing van het verscherpt verhoor ligt natuurlijk aan de basis van de meeste misdrijven die door *Sipo*-agenten gepleegd werden, ten minste als wij in het kader van onze Nationale Strafwet willen blijven". Exposé des faits (AAG, Dossier *Sipo-SD* Bruxelles).

⁸¹⁶ Interrogatoire Felix Weidmann, 12.7.1948 (AAG, Dossier CG Siegburg Otto).

⁸¹⁷ Témoignage de Louis Rosenfeld, 13.5.1947 (AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46, Sous-dossier Felix Weidmann).

⁸¹⁸ Voir aussi et surtout: AAG, Dossier judiciaire Felix Weidmann n° 87/46, sous-dossiers Kurt Asche, Fritz Erdmann, Franz Straub, Ernst Ehlers, Felix Weidmann.

⁸¹⁹ Rapport du premier substitut de l'auditeur militaire J. Warnant à l'auditeur général, 27.3.1948, (AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46, Sous-dossier Felix Weidmann).

“inopportun” de le poursuivre. L’unique protagoniste de la section juive qui ait réellement eu affaire à la justice belge est donc, aux dires de cette même justice, celui qui était le plus modéré. Les véritables responsables demeurent en cavale.

De son côté, Otto Siegburg (né le 28 juillet 1895), qui a été à la tête de la section juive de la *Sipo* de Bruxelles, fait l’objet d’un procès distinct, comme nous l’avons dit. L’affaire le concernant est très différente en ses causes de celles impliquant d’autres auteurs de nationalité allemande, et ce pour une raison: contrairement à ce qui était le cas pour la plupart de ceux-ci, plusieurs victimes juives ont déposé plainte contre lui et, de surcroît, elles l’ont fait pour des raisons juridiquement fondées. H.S. et M.B., deux hommes de confession israélite, ont subi de graves maltraitements de la part de Siegburg et fait certifier médicalement les séquelles permanentes endurées. De plus, M.B. est également en mesure d’apporter un témoignage relatif à un meurtre commis par Siegburg. M.B. déclare que le Juif E.H., à l’issue d’un interrogatoire mené par Siegburg, a été gravement blessé par celui-ci, pour ensuite être placé en cellule et y décéder une heure après. M.B. est en mesure d’identifier la victime pour l’avoir connue durant la guerre. Il y a donc ici un lien de causalité direct entre maltraitance et décès, ce qui permet de retenir de lourdes préventions à charge de Siegburg: coups et blessures ayant entraîné des lésions permanentes et homicide volontaire. Sa défense fait valoir que, seuls, des témoignages oraux sont insuffisants. Pourtant, les enquêteurs belges s’impliquent énormément en vue de prouver les faits et dépensent beaucoup d’énergie rien que pour le meurtre de E.H. Ils s’entretiennent avec tous les membres de la section juive notamment les chauffeurs et interprètes, avec l’entrepreneur de pompes funèbres requis, avec le médecin et même avec les voisins du bâtiment occupé par la *Sipo* ainsi que les passants s’étant trouvés là au cours de cette nuit. Il est donc possible d’apporter suffisamment d’éléments probants pour établir le fait. Siegburg est condamné à la peine de mort en première instance. Sont retenus contre lui les faits suivants: homicide volontaire sur la personne de E.H. en juin 1943, coups et blessures volontaires sur la personne de H.S., entre le 16 et le 28 février 1944, et de M.B., en juin 1943, ayant entraîné un handicap ou une maladie permanents. Cette peine lui est infligée essentiellement en vertu de l’article 401bis, relatif aux coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. Le jugement fait état d’un “comportement général” dans le chef de Siegburg, qui “avait arrêté beaucoup de juifs, les frappait assez bien”⁸²⁰.

Il sera condamné en seconde instance par la Cour militaire de Bruxelles à 15 années de travaux forcés le 7 juin 1950.

L’exposé des faits est particulièrement intéressant car il reprend un descriptif global des persécutions antijuives commises en Belgique comme toile de fond. L’auditorat de Bruxelles suit la voie du contexte général encadrant les persécutions antijuives commises en Belgique. On y explique que 95 % des Juifs déportés depuis la Belgique ont péri: “Il faut dès lors considérer que, sans qu’il soit possible de déterminer le nombre de personnes arrêtées par Siegburg, 95 % de ces personnes ont péri en Allemagne”. Par ailleurs, on y aborde également un des problèmes cruciaux liés au jugement des persécutions antijuives: “l’Instruction n’a pu faire apparaître que deux victimes de Siegburg, 95 % de celles-ci sont mortes à Auschwitz; les morts ne parlent plus”⁸²¹. On le voit une fois de plus: lorsque des faits juridiquement utilisables sont là, la justice tente de parvenir à une condamnation.

⁸²⁰ AAG, Dossier CG Siegburg Otto.

⁸²¹ *Exposé des faits*, s.d. (AAG, Dossier CG Siegburg Otto).

L'aspect persécutions antijuives est en fait extrait du procès central de la *Sipo-SD* de Bruxelles pour être réparti sur diverses instructions portant sur des suspects individuels ou concernant d'autres dossiers. Deux d'entre elles ont pour objet la caserne Dossin, qui est également le dossier à charge de Hans Frank, et la personne de Philip Schmitt, concernant également la caserne Dossin et, surtout, le camp de Breendonk.

15.4.3.7. La caserne Dossin et le camp de Breendonk

L'instruction relative à l'affaire de la caserne Dossin a tout pour devenir un dossier essentiel. Située à Malines, cette caserne a servi durant l'occupation de *Judensammel-lager* pour la Belgique. Ce lieu faisait office de camp de transit où l'on rassemblait de manière centralisée l'ensemble des Juifs avant de les déporter collectivement vers Auschwitz. La caserne Dossin était donc une pièce essentielle de la mécanique de déportation et d'extermination.

Au cours des premières années qui suivent la Libération, les autorités belges éprouvent beaucoup de difficultés à replacer ce lieu dans son contexte adéquat. Dès le stade de l'enquête menée par la police judiciaire d'Anvers fin 1944 (voir *supra*), les enquêteurs la considèrent comme un camp de concentration 'ordinaire'. En février 1947, par exemple, les autorités ouest-allemandes adressent une demande d'information au ministre de la Justice relativement aux camps de concentration situés sur le territoire belge. L'auditeur général communique au ministre de la Justice l'information selon laquelle deux camps de concentration ont existé en Belgique: Breendonk et la caserne Dossin ("où les juifs étaient détenus avant d'être envoyés par convoi dans les camps de concentration allemands")⁸²². Au cours des premières années de l'après-guerre, la caserne Dossin ne sera jamais remplacée dans le cadre plus large des persécutions antijuives.

Autre problème: aucune enquête n'est menée de façon centralisée au sujet de la caserne Dossin. Très vite, l'instruction prend le chemin de l'émiettement et se déroule dans le cadre de plusieurs affaires judiciaires différentes, les principales étant le procès de Max Hermann Boden⁸²³ et Fritz Erdmann⁸²⁴, le procès de Philip Schmitt⁸²⁵,

⁸²² Lettre de l'auditeur général au ministre de la Justice, 11.4.1947 (CEGES, AA 1882, Archives du Service des Instructions Générales, Z 419: Camps de concentration et lieux de détention organisés ou utilisés par les Allemands en territoire belge).

⁸²³ AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden.

⁸²⁴ AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46, ainsi que: AAG, Dossier judiciaire Felix Weidmann n° 87/46, sous-dossier Fritz Erdmann.

⁸²⁵ AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*. Voir également à ce propos, par exemple, le rapport intitulé *notes relatives aux juifs internés à la caserne Dossin St Georges de Malines (sept 1942-juin 1943)*. Les dossiers suivants renferment également de nombreux témoignages de Juifs à ce sujet: *recueil de déclarations relatives aux mauvais traitements à la caserne Dossin de Malines*; *recueil de PV d'audition de personnes juives internées à la Caserne Dossin de mariage mixte et de nationalité belge*; *affaire: transfèrement de 35 personnes juives vers le camp de Breendonk*; *Hirsch*.

le procès collectif de la *Sipo-SD* de Bruxelles ⁸²⁶ ainsi qu'un dossier d'instruction distinct ouvert par la section crimes de guerre au sujet de la caserne Dossin ⁸²⁷.

Ce dernier dossier coïncide avec l'enquête menée au sujet de Gerhard Johannes (Hans) Frank (né à Dresde le 12 sept. 1905) ⁸²⁸, qui entre 1940 et avril 1943, a été *Sachbearbeiter* (employé de recherches) auprès de la section juive de la *Sipo-SD* de Bruxelles. En mars 1943, il a succédé au sinistre Philip Schmitt comme commandant de la caserne Dossin ⁸²⁹, poste où il demeure en place jusqu'en septembre 1944. Le dossier d'instruction de la section crimes de guerre comprend essentiellement une quarantaine de témoignages de rescapés juifs.

En octobre 1949, on a déjà procédé à l'audition de 1.276 rescapés d'un emprisonnement en cet endroit dans le cadre des diverses instructions portant sur cette caserne ⁸³⁰. Toutes les enquêtes menées à ce sujet se fondent sur un questionnaire identique, que l'auditeur militaire du Brabant envoie en 1947 aux enquêteurs, à savoir notamment la police communale et la gendarmerie, au moyen duquel lesdits enquêteurs sont chargés d'interroger les survivants de la caserne Dossin. Cette marche à suivre qu'on leur édicte influencera grandement les résultats de leurs recherches. Une première série de questions porte sur les arrestations: par qui les victimes ont-elles été arrêtées, ont-elles été brutalisées, sont-elles en mesure de reconnaître les auteurs sur photo ? La deuxième série est consacrée au séjour à la caserne: la victime a-t-elle été brutalisée et par qui, a-t-elle été témoin de maltraitances infligées à d'autres et à qui le cas échéant, y a-t-il des plaintes au sujet du "régime général" en vigueur au sein de l'établissement ? Une troisième série porte sur la problématique d'Auschwitz. À cet égard, la connaissance du sort réservé aux Juifs est également prise en compte. Une question est formulée ainsi: "Certains Allemands ont-ils parfois indiqué que les déportés à destination d'Auschwitz étaient voués à la mort ?" ⁸³¹. Les enquêteurs se consacrent donc de manière exclusive aux crimes commis au sein de la caserne Dossin même. On tente de rassembler des preuves de mauvais traitements, de vols, voire d'homicides éventuels. Cette stratégie de recherche va générer de nombreux problèmes.

Tout d'abord, pour la plupart, les Juifs survivants n'ont séjourné à la caserne Dossin que peu de temps et la majorité d'entre eux ne se souviennent plus clairement, des années plus tard, de leur passage à cet endroit, ce qui pose surtout problème pour l'identification des auteurs et des victimes, éléments pourtant indispensables en vue de parvenir à un procès. La déposition classique est: "je ne reconnais personne, vu le court laps de temps que j'ai passé à Malines" ⁸³². Un autre témoin déclare: "je ne

⁸²⁶ AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 21, *généralités. Section Juive Sipo*. Voir également: AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse I, Dossier *sous-farde 'Caserne Dossin' Pièces 20 à 84*.

⁸²⁷ AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224.

⁸²⁸ AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224.

⁸²⁹ Cette enquête distincte relative à la caserne Dossin de la section crimes de guerre se penche également sur la personne de Philip Schmitt. L'instruction proprement dite à son encontre sera toutefois rangée dans un dossier distinct.

⁸³⁰ Lettre du substitut de l'auditeur militaire Bruxelles J. Warnant à l'auditorat général, 28.10.1949 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

⁸³¹ "*hebben zekere Duitsers soms te kennen gegeven dat de naar Auschwitz gedeporteerden ten dode opgeschreven waren ?*". Il s'agit d'un questionnaire dans le cadre de l'enquête *Sipo – Section Juive & Caserne Dossin* (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse I, Dossier *sous-farde 'Caserne Dossin' Pièces 20 à 84*).

⁸³² AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224.

reconnais aucun des Allemands auxquels j'ai eu affaire malgré que vous me dites que (...) la photo de Boden se trouve parmi celles que vous me montrez”.

La brièveté du séjour a également pour effet que les survivants n'ont souvent que peu d'informations concrètes à apporter. En mars 1949, un homme juif déclare: “À Malines, je n'ai pas été frappé et je n'ai pas été témoin de mauvais traitements. Comme je n'y ai séjourné qu'une nuit, je ne puis fournir de détails plus précis à propos du régime en vigueur dans cette caserne”⁸³³. Le Juif de nationalité néerlandaise A.B. déclare en février 1949: “Au sujet du régime en vigueur là-bas, je n'ai pas de plaintes particulières à formuler. Le séjour que j'y ai accompli était trop bref. (...) Je ne suis pas en mesure de désigner plus précisément un seul des gardiens. J'ai bien vu d'autres personnes subir des mauvais traitements mais je ne connais ni leurs noms, ni leurs adresses”⁸³⁴. Une femme juive apatride déclare en mars 1949: “N'ayant séjourné que deux jours à Malines, je n'ai pas de plainte à formuler concernant le régime général de la caserne Dossin”⁸³⁵. Voilà le type de déclarations qui reviennent le plus souvent.

Ensuite et surtout, les crimes communément perpétrés au sein de la caserne Dossin revêtent souvent un caractère léger. À Malines même, beaucoup de survivants n'ont subi que très peu de brutalités graves. Témoignage typique en ce sens: “Personnellement, lors de mon passage à la caserne Dossin, je n'ai pas subi de mauvais traitements graves. Certes, j'ai reçu de-ci de-là des coups de l'un ou l'autre gardien mais je ne les ai pas comptés, vu que c'était le lot quotidien de tous. Par contre, j'ai vu d'autres Juifs subir des mauvais traitements horribles de la part des gardiens SS, belges ou allemands, chargés de la surveillance du camp des hommes mais je ne connais pas leurs noms”⁸³⁶.

Le survivant F.A. a passé 16 jours à la caserne Dossin. Il déclare en février 1949: “Je n'ai pas été maltraité. Je n'ai pas été témoin de mauvais traitements subis par d'autres personnes. Vu le peu de temps que j'ai séjourné à la caserne Dossin, je n'ai pas de plainte à formuler contre le régime en général à cette caserne”⁸³⁷. Cet homme est incapable d'identifier un seul auteur belge ou allemand. Une femme juive de nationalité tchèque déclare en avril 1949: “Là encore, je n'ai pas été maltraitée et je n'ai vu maltraiter personne. (...) En ce qui me concerne, en dehors de la sous-alimentation, je n'ai pas à me plaindre du régime de la Caserne Dossin”⁸³⁸. Le Juif P.-E. S. témoigne

⁸³³ “*Te Mechelen ben ik niet geslagen geworden, en ik ben er geen getuige geweest van mishandelingen. Daar ik aldaar maar een nacht heb verbleven, kan ik geen nadere bijzonderheden geven nopens het regime van deze kazerne*”. AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224.

⁸³⁴ “*Van het stelsel dat daar heerste, kan ik geen bijzondere klachten uitten. Mijn verblijf aldaar was daartoe te kort. (...) Ik kan geen enkel der bewakers nader bepalen. Ik heb wel andere personen zien mishandelen, doch weet van hen geen naam of adres*”. Témoignage d'A.B., 3.2.1949 (AAG, Dossier répressif Sipo-SD Bruxelles, liasse 21, généralités. Section Juive Sipo).

⁸³⁵ Témoignage R.D., 17.3.1949 (AAG, Dossier répressif Sipo-SD Bruxelles, liasse 21, généralités. Section Juive Sipo).

⁸³⁶ “*Tijdens mijn verblijf in de 'kazerne Dossin' heb ik persoonlijk geen grove mishandelingen ondergaan. Wel kreeg ik tuschendoor wat klappen van een der wachters, doch zulks werd niet geteld, aangezien het dagelijksche kost was voor iedereen. Ik heb er wel andere joden vreselijk zien mishandelen, door de SS mannen-kampwachters, 't zij duitschers, 't zij belgen, doch ik ken dezès namen niet*”. Témoignage de M.L., 2.2.1945 (AAG, Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil II n° 168).

⁸³⁷ Témoignage F.A., 5.2.1949 (AAG, Dossier répressif Sipo-SD Bruxelles, liasse 21, généralités. Section Juive Sipo).

⁸³⁸ Témoignage S.D., 6.4.1949 (AAG, Dossier répressif Sipo-SD Bruxelles, liasse 21, généralités. Section Juive Sipo).

en ces termes en avril 1949: “Personnellement, je n’ai pas de plainte à formuler concernant le régime général de la caserne Dossin, sinon que la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité”⁸³⁹.

Concernant particulièrement la personne du responsable du camp, Hans Frank, il est impossible de tirer de ces déclarations des charges lourdes à son encontre. À titre d’exemple, les faits les plus graves sont dépeints, selon le témoignage d’une femme juive, Ch. S., en juin 1949, en ces termes: “Du premier [Frank], je sais qu’il a maltraité une personne”⁸⁴⁰. Ne pouvant être concrétisé davantage, cet élément est totalement inutilisable. La femme juive L.G. déclare: “Je n’ai pas été témoin de sévices à Malines, toutefois je sais par ouï-dire que Frank a frappé un vieillard qui était enfermé dans les cachots. (...) Quant au régime de la caserne, si on n’avait pas reçu des paquets, la nourriture aurait été insuffisante”⁸⁴¹.

Comme cela a été dit, le questionnaire type concerne également Auschwitz, ce qui a pour conséquence que bon nombre de témoignages portent essentiellement sur ce camp. D’une durée supérieure, cette expérience a laissé des traces bien plus importantes dans l’esprit des témoins. Cet élément aura un effet contre-productif dans l’optique de l’enquête relative à la caserne Dossin. L’ombre d’Auschwitz banalise les événements survenus à Malines. Plusieurs Juifs survivants soulignent que comparativement au séjour à Auschwitz, leur passage à la caserne Dossin a été très confortable. À ce sujet, un Juif polonais déclare par exemple en juin 1949: “Je considère le régime général de la caserne Dossin comme satisfaisant et ce camp était considéré par maints détenus comme un paradis par rapport à Auschwitz”⁸⁴². Dans le cadre d’une instruction visant le cas de la caserne Dossin, ce type de déclarations est évidemment plutôt malvenu.

Le Juif polonais S.H. déclare en mars 1949: “En dehors des cas généraux de sévices commis par les gardiens dans la cour, je ne puis évoquer aucun cas spécifique de maltraitements graves. (...) Des membres de ma famille sont certes décédés en Allemagne mais ils n’ont pas été arrêtés en Belgique”⁸⁴³. En janvier 1948, un autre Juif polonais déclare qu’il a subi des sévices lors de son arrestation, que la totalité de ses biens ont été volés et que sa femme et sa fille ont péri à Auschwitz. Mais au sujet de la caserne Dossin, il n’a que ceci à déclarer: “Je n’ai rien de particulier à signaler concernant le séjour à la caserne Dossin à Malines”⁸⁴⁴. Cette phrase vide de sens est la seule que souligneront les enquêteurs: l’information vide de sens rapportée au sujet de la caserne Dossin s’avère donc être la plus importante.

Les effets négatifs générés par les questionnaires standard ressortent également de l’instruction collective ouverte au sujet de la *Sipo-SD* de Bruxelles, où les enquêteurs n’utilisent que le questionnaire général type destiné à l’ensemble des victimes de déportation, comme les prisonniers politiques, questionnaire totalement inadapté au

⁸³⁹ Témoignage de P.-E. S., 22.4.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse I, Dossier sous-farde ‘Caserne Dossin’ Pièces 20 à 84).

⁸⁴⁰ “*Van eerstgenoemde [Frank] weet ik dat hij een persoon mishandeld heeft*”. AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse I, Dossier sous-farde ‘Caserne Dossin’ Pièces 20 à 84.

⁸⁴¹ Témoignage L.G., 14.3.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse I, Dossier sous-farde ‘Caserne Dossin’ Pièces 20 à 84).

⁸⁴² Témoignage A.S., 11.6.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 21, *généralités. Section Juive Sipo*).

⁸⁴³ Témoignage S.H., 9.3.1949 (AAG, Dossier Fritz Erdmann CG 87 CG/46).

⁸⁴⁴ Témoignage S.H., 20.1.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 21, *généralités. Section Juive Sipo*).

crime spécifique de persécutions antijuives. Il en résulte une débauche de centaines de témoignages de victimes, principalement des résistants ou des détenus politiques, parmi lesquels on retrouve aussi de nombreuses personnes au nom à consonance juive déportées durant l'occupation. Toutefois, généralement, la cause de leur arrestation et de leur déportation elle-même ne ressort pas du témoignage et la déclaration est uniquement axée sur la description factuelle de crimes classiques (sévices et vols). En raison de l'usage exclusif qui est fait du questionnaire général, les persécutions antijuives ne peuvent nullement apparaître comme crime "distinct" aux yeux des enquêteurs. Bon nombre de ces témoignages ne seront d'ailleurs même pas utilisés et la justice retiendra exclusivement les plus "utilisables". Beaucoup atterriront dans des dossiers intitulés *niet gebruikt* (non utilisé) ou *minder interessante gevallen* (cas moins intéressants)⁸⁴⁵.

Cette approche réductionniste a bien entendu une origine juridique. Les enquêteurs axent leurs recherches sur les faits prévus par la loi pénale, ce qui sape toute possibilité d'obtenir des résultats sur le plan judiciaire. La nature même de la caserne Dossin est complètement ignorée et le fait qu'en tant que camp de transit, elle a constitué un rouage essentiel du processus d'extermination de la population juive en Belgique ne ressort pas. La caserne Dossin reçoit le même traitement que les camps de concentration "ordinaires". Par ailleurs, les enquêtes relatives au camp de concentration de Breendonk et à la caserne Dossin se déroulent en parallèle. Souvent, on interroge les témoins et les responsables allemands simultanément au sujet des deux camps⁸⁴⁶, même si les témoignages portant sur les faits commis à Breendonk demeurent bien plus nombreux. Du reste, les rescapés de Breendonk y ont séjourné beaucoup plus longtemps et sont davantage en mesure d'identifier auteurs et victimes, sans compter que les faits qui y ont été perpétrés étaient généralement plus atroces. En traitant la caserne Dossin comme un simple camp de concentration, l'ombre d'Auschwitz n'est pas la seule à planer sur elle: il y a aussi celle de Breendonk.

Cet élément a indubitablement aussi des conséquences sur l'imaginaire. Les médias accroissent l'impact de faits individuels, faits qui semblent assez bénins au regard des exactions survenues dans le camp de Breendonk. À titre d'exemple, dans le cadre du procès de Max Hermann Boden le *Laatste Nieuws* du 17 juin 1950 titre: *Schmitt getuigt in het proces Boden. Mishandelingen van Israëlieten in Dossinkazerne. Achttienjarig meisje met haren van de trappen gesleurd* (Schmitt témoigne lors du procès Boden. Violences contre des Israélites à la caserne Dossin. Jeune fille de dix-huit ans traînée par les cheveux dans les escaliers)⁸⁴⁷. Dans le contexte de l'époque, de pareils faits n'ont probablement qu'un impact médiatique réduit. En ne mettant pas en évidence la fonction inhérente de la caserne Dossin, on fait en sorte que celle-ci apparaisse dans l'imaginaire collectif comme une sorte de "Breendonk light".

Cette stratégie de recherche réductionniste rend en tout cas ardue la tâche de condamner qui que ce soit pour son rôle joué à la caserne Dossin. Un bon exemple en est l'instruction ouverte à l'encontre de Walter Kaiser, membre de l'*Abteilung V* de la *Sipo-SD* de Bruxelles. Une des trois préventions retenues à sa charge après l'occupation concerne son attitude envers les Juifs à la caserne Dossin entre juillet et

⁸⁴⁵ Par exemple dans: AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, Carton 19.

⁸⁴⁶ Comme dans une série de témoignages contenus dans: AAG, Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil I-III (n° 167, 168 et 169).

⁸⁴⁷ Coupures de presse (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

septembre 1942. Selon un substitut de l'auditeur militaire, il se serait montré "singulièrement brutal" à l'encontre de détenus juifs. Toutefois, ce même substitut complète son propos par "Néanmoins, l'instruction ne nous a pas permis, au vu du nombre extrêmement réduit de Juifs revenus d'Allemagne, d'identifier une des victimes de Kaiser. Par là même, la nature de ces sévices n'a pas pu être vérifiée"⁸⁴⁸. Le substitut ne peut donc rien faire d'autre que recommander le non-lieu: "Toute réduite que soit la sympathie dégagée par le cas Kaiser, je me vois contraint de recommander, au vu du concours de circonstances favorables à son égard: absence de témoins, d'autopsie et autres, (...) de proposer qu'un non-lieu soit rendu en la présente affaire"⁸⁴⁹. Dans son ordonnance de non-lieu du 27 septembre 1950, le substitut de l'auditeur militaire Edgard Dubois écrit: "attendu toutefois que ni des victimes, ni des témoins susceptibles d'étayer l'accusation de coups et blessures à charge de Kaiser n'ont pu être identifiés, vu que ces personnes sont plus que probablement toutes décédées dans un camp de concentration d'Auschwitz".

Mais revenons à Hans Frank, qui entre 1940 et avril 1943 a été "fonctionnaire de recherches" à la section juive de Bruxelles. Même si la justice belge part du principe qu'en cette qualité, il a arrêté des Juifs, aucune donnée à ce sujet ne s'avère disponible: "Il est pour l'instant impossible de se faire une idée précise du zèle dont il a témoigné (...) ainsi qu'au sujet des sévices qu'il aurait commis"⁸⁵⁰. On n'approfondit donc pas davantage la question. Entre mars 1943 et septembre 1944, Frank a également été à la tête de la caserne Dossin et selon les enquêteurs belges, 5.386 Juifs ont encore été déportés sous sa direction, dont 729 sont toujours en vie à la Libération. Cet élément constitue le cœur de l'affaire Frank, mais celui-ci bénéficie malgré tout d'un non-lieu le 27 septembre 1950.

Six cas individuels de maltraitance commis par lui à la caserne Dossin sont établis, faits qui n'ont pas causé de séquelles permanentes chez leurs victimes et n'apparaissent pas assez importants⁸⁵¹, de nombreux autres cas présumés ne pouvant être établis. Élément notable: un homme juif âgé de 73 ans et torturé par Frank a perdu l'ouïe et la vue de manière définitive. Les certificats médicaux ne pouvant établir si ce handicap résulte des sévices endurés ou de l'âge de la victime, ce fait n'est pas non plus retenu.

La politique qu'il a instaurée à la caserne Dossin est très favorablement appréciée et est considérée en regard de celle suivie par Schmitt, son prédécesseur. Il est probable que le cas de Schmitt exerce ici une influence majeure sur le non-lieu dont bénéficiera Frank. Le dossier Schmitt comporte un volet consacré à la caserne Dossin et donc à Frank. Tous les témoins juifs signalent expressément le fort contraste existant entre

⁸⁴⁸ "Het onderzoek liet ons nochtans niet toe, gezien het uiterst gering aantal Joden die uit Duitsland terugkeerde, een van de slachtoffers van Kaiser te vereenzelvigen. Zodus, kon ook de aard van deze mishandelingen niet nagegaan worden".

⁸⁴⁹ "Hoe weinig sympathiek het geval Kaiser voorkomt, zie ik mij nochtans verplicht, door een samenhang van omstandigheden die te zijnen gunste bestaan: afwezigheid van getuigen, van lijkschouwing en dergelijke, (...) voor te stellen in deze zaak een beslissing van buitenvervolginstelling te treffen". Lettre du substitut de l'auditeur militaire du Brabant à l'auditeur général, 1.8.1950; non-lieu, 27.9.1950 (Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 9, Dossier individuel Walter Kaiser).

⁸⁵⁰ "Het is thans onmogelijk zich een juist oordeel te kunnen vormen over de ijver waarmede hij tewerk is gegaan (...) alsmede over de mishandelingen die hij zou begaan hebben". Lettre de J. Warnant au procureur fiscal du Tribunal extraordinaire d'Arnhem, 28.12.1948 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

⁸⁵¹ Lettre du substitut de l'auditeur général J. Warnant à l'auditeur général, 16.4.1949 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

Schmitt et Frank et la défense de ce dernier ne manque pas d'en tirer profit. Frank souligne farouchement toutes les mesures qu'il a adoptées pour humaniser le régime instauré par Schmitt dans la caserne, et parvient même à s'extraire de sa position d'auteur. La défense dépeint Frank comme quelqu'un qui s'est battu en prenant des risques pour défendre les Juifs en Belgique. Pour illustrer ses griefs à l'encontre du régime instauré par Schmitt, ce dernier déclare par exemple: "En présence d'Erdmann et de Straub, je lui ai dit que (...) je préférerais encore être enfermé en camp de concentration plutôt que de devoir continuer à assister à pareilles déprédations"⁸⁵². Frank souligne également la collaboration qu'il a entretenue avec l'Association des Juifs en Belgique⁸⁵³ et le fait qu'aux tout derniers jours de l'occupation, il a sauvé les Juifs rescapés de la caserne. Selon ses dires, il aurait, en date du 30 août 1944, sciemment ignoré l'ordre d'évacuation du *RSHA*. Bien entendu, il nie fermement avoir été au fait du sort réservé aux Juifs: "Je déclare expressément que ni moi, ni les hommes placés sous mes ordres à Malines ne savaient ce qu'il advenait réellement des Juifs et des Tziganes en Allemagne, comme cela appert clairement aujourd'hui"⁸⁵⁴.

Cette manière de présenter Frank sous un jour favorable finit par produire ses effets. Comme le remarque J. Warnant: "[Frank] a incontestablement apporté des améliorations substantielles au régime du camp au point de vue de l'hygiène et de l'alimentation. Si des personnes ont été maltraitées à la Caserne Dossin sous le commandement de Frank, il est certain qu'elles furent beaucoup moins nombreuses que sous le régime du Major Schmitt"⁸⁵⁵. Et le magistrat de poursuivre: "Rien n'autorise à affirmer que Frank avait connaissance du sort réel des personnes déportées à Auschwitz". Le magistrat Warnant écrit par ailleurs: "S'agissant de déterminer sa responsabilité dans la déportation des Juifs à destination d'Auschwitz, il est impossible, en son absence, d'affirmer que Frank était au courant de l'extermination des Juifs au camp d'Auschwitz"⁸⁵⁶.

La justice belge se fait donc une opinion favorable de la personne de Frank, alors qu'il est un auteur dont la position est centrale, puisqu'il a été une figure centrale de la section juive de Bruxelles entre 1940 et 1943, pour ensuite diriger la caserne Dossin à Malines.

Un élément est toutefois plus important que les autres dans cette appréciation favorable, à savoir le fait que Frank est recherché par la justice néerlandaise pour des faits commis entre la fin de l'année 1944 et le début de l'année 1945. Il s'agit dans ce cas d'une série de meurtres et d'homicides décrits de manière assez précise. Warnant estime plus que probable que Frank se verra infliger une peine bien plus lourde aux

⁸⁵² "In aanwezigheid van Erdmann en van Straub zegde ik hem dat ik (...) nog liever in een concentratiekamp opgesloten werd dan nog langer dergelijke baldadigheden voor mijn ogen te moeten hebben". Rapport traduction 3 c, s.d. (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse *Ibis*, Dossier VII *Breendonck-Dossin*).

⁸⁵³ Interrogatoires Hans Frank, 23.2.1949 et, 27 octobre 1946 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*).

⁸⁵⁴ "ik verklaar nadrukkelijk dat noch ik, noch de onder mijn bevel staande mannen in Mechelen geweten hebben, wat in Duitsland werkelijk met de Joden en Zigeuners geschied is, zoals het nu gebleken is". Interrogatoire Hans Frank, 27.10.1946 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*).

⁸⁵⁵ Lettre du substitut de l'auditeur général J. Warnant à l'auditeur général, 16.4.1949 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

⁸⁵⁶ Lettre de J. Warnant au procureur fiscal du Tribunal extraordinaire d'Arnhem, 28.12.1948 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

Pays-Bas. En conséquence, la justice belge décide de le remettre aux autorités néerlandaises. Manifestement, cette considération joue un rôle considérable dans le non-lieu dont ce personnage va bénéficier⁸⁵⁷. Le 28 décembre 1948, Warnant demande à son collègue d'Arnhem de lui confirmer que Frank a commis des faits plus graves Outre-Moerdijk⁸⁵⁸. Frank est remis aux autorités néerlandaises le 28 avril 1949. La justice néerlandaise le condamnera finalement à six années de prison, mais il bénéficiera d'une libération anticipée et il sera rapatrié dès 1950 en Allemagne par les Néerlandais.

Par ailleurs, un procès séparé se tient à l'encontre de Max Hermann Boden (né à Bautzen le 9 décembre 1891)⁸⁵⁹ qui, entre août 1940 et juillet 1942, était *Kriminal Oberassistent* à la section juive de la *Sipo-SD* de Bruxelles. En juillet 1942, il est muté à la caserne Dossin, où il est membre du personnel administratif jusqu'en septembre 1944, chargé de la discipline et de l'ordre dans l'établissement. Sous le régime de Hans Frank, il y occupera même le second rang dans la hiérarchie.

Boden est revenu aux Pays-Bas après l'occupation. Apparemment, il a été incarcéré en 1946 par les autorités de ce pays et cet élément constitue un des rares débats au cours desquels une association de victimes juives va bel et bien jouer un rôle influent. Le 18 janvier 1946, l'Association des anciens détenus de la caserne Dossin de Malines introduit auprès de l'auditorat général une requête visant à ce que Boden soit jugé en Belgique. L'association compte, le cas échéant, se constituer partie civile et faire en sorte que les témoins soient présents en suffisance. Les autorités remettent Boden à la Belgique le 19 mai 1947.

Très rapidement, l'instruction se concentre exclusivement sur les faits commis à la caserne Dossin. Le rôle joué par Boden au sein de la section juive de la *Sipo-SD* de Bruxelles n'est pas, ou à peine, examiné, ce qui découle d'une logique toute judiciaire: globalement, dans l'enquête menée au sujet du fonctionnement de cette section, il appert que Boden y a joué un rôle essentiellement administratif. Il est impossible de déterminer s'il a, oui ou non, arrêté ou maltraité des Juifs. La problématique de la caserne Dossin offre bien davantage de faits "utilisables", ce qui a pour conséquence que le jugement passe totalement sous silence le rôle de Boden au sein de la section juive de Bruxelles⁸⁶⁰. Il en ira par ailleurs de même dans le cas d'Hans Frank, qui a pris le commandement de la caserne Dossin en 1943.

L'exposé des faits accorde également beaucoup d'importance au contexte global des persécutions antijuives en Belgique. Toutefois, la conclusion est qu'"il paraît évident qu'on ne peut imputer à ce fonctionnaire subalterne la responsabilité des déportations des Juifs et des conséquences de celles-ci"⁸⁶¹. L'enquête est donc amenée, comme toujours, à se concentrer sur des faits spécifiques.

⁸⁵⁷ Il convient de ne pas consulter uniquement la motivation du non-lieu mais également la lettre de R. Grévy au Comité International de la Croix-Rouge – Agence Centrale des Prisonniers de Guerre, 11.5. 1949 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

⁸⁵⁸ Lettre de J. Warnant au procureur fiscal du Tribunal extraordinaire d'Arnhem, 28.12.1948 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

⁸⁵⁹ Pour une analyse approfondie de la question, consulter: Marie-Anne WEISERS, *Comment la Justice Belge a Jugé....*, p. 86-116.

⁸⁶⁰ "l'instruction n'a pas fait apparaître de faits à charge de Boden durant son activité à la section juive de la *Sipo* de Bruxelles". Lettre du Substitut de l'auditeur militaire Bruxelles J. Warnant à l'auditorat général, 28.10.1949 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

⁸⁶¹ Exposé des Faits n° 87 CG 1946 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

Les enquêteurs recueillent des dizaines de témoignages de survivants⁸⁶². Avec le dossier collectif afférent à la *Sipo-SD* Bruxelles, le dossier répressif de Boden constitue le plus important recueil de témoignages émanant de victimes juives. Ceux-ci paraissent aujourd'hui d'une importance capitale, mais en 1949, leur poids est d'un point de vue pénal négligeable. Il s'agit dans la plupart des cas de sévices relativement légers n'ayant pas entraîné de séquelles permanentes. Ce type de sévices ne sera jamais retenu par la justice militaire. D'autre part, la majeure partie des victimes ne peuvent être identifiées et/ou localisées. En outre, Boden a également accompli des actions positives, comme la distribution de nourriture. Il sera impossible de le condamner à une peine sévère pour des faits de maltraitance⁸⁶³.

Le substitut de l'auditeur militaire de Bruxelles E. Dubois fait une proposition originale. Il ressort des dizaines de témoignages de rescapés de la caserne Dossin que Boden a joué un rôle dans les fouilles opérées sur les détenus juifs à leur arrivée à la caserne (ce que l'on appelait l'*Aufnahme*), visant à découvrir des objets précieux dissimulés, comme des bijoux. Dans ce cadre, Boden a été impliqué dans des fouilles corporelles opérées sur des femmes nues. Ces passages sont systématiquement isolés des témoignages. Un témoin déclare ainsi: "À l'arrivée des détenus, ils allaient si loin qu'ils en arrivaient à contrôler les parties génitales féminines et à violer celles-ci en portant des gants à usage médical"⁸⁶⁴. Dubois estime que ce fait est susceptible de tomber sous le coup des articles 373 à 377 du Code pénal, à savoir "viol" ou "attentat à la pudeur". Initialement, le substitut de l'auditeur général Grévy se montre dubitatif et met en évidence l'absence totale de plainte pour viol. Il doute du fait que l'on puisse retenir sur un plan pénal les fouilles corporelles décrites⁸⁶⁵. Et en effet, la plupart des femmes qui témoignent déclarent qu'il n'a pas été question de viol ou d'attentat à la pudeur. La majeure partie d'entre elles n'évoquent que des "brimades" volontaires. De plus, la notion de "viol" ne figure pas sur la liste des crimes de guerre dressée par la *United Nations War Crimes Commission*. Dubois persiste quand même et, finalement, on parvient à retenir le fait "d'attentat à la pudeur". La justice militaire se déclare compétente en raison du fait qu'il s'agit là d'un crime de guerre. L'article 46 de la Convention de La Haye dit que l'occupant doit témoigner du respect envers "l'honneur et les droits de la famille". Le conseil de guerre estime que l'attentat à la pudeur avec menaces de mort et violences est constitutif d'une violation de cet article 46 de la Convention. Il s'agit donc bien d'un crime de guerre et la justice militaire belge est donc compétente pour juger l'affaire. Boden finira par être condamné pour ce fait et ce jugement constituera un précédent notable pour le traitement judiciaire en Belgique des délits sexuels en tant que crimes de guerre.

Par ailleurs, on parvient également à mettre en évidence parmi les centaines de témoignages une série de faits de maltraitances "utilisables". Vingt-six faits de mauvais

⁸⁶² Particulièrement les deuxième et troisième recueils du dossier répressif: AAG, Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil II (n° 168 et n° 169). En outre, dans des instructions menées de manière dispersée, 1.276 rescapés sont interrogés à propos du rôle de Boden à la caserne Dossin.

⁸⁶³ Cela ressort également de l'analyse fouillée de l'affaire qu'a réalisée le substitut de l'auditeur général J. Warnant. Rapport du substitut de l'auditeur militaire Bruxelles J. Warnant à l'auditeur général, 28.10.1949 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

⁸⁶⁴ "*Bij het binnenkomen der gevangenen dreven zij het zelfs zover, kontrol te maken op de vrouwelijke geslachtsdelen en met medikale handschoenen de geslachtsdelen te verkrachten*". Témoignage Frans Van Hul (ex-détenu de la caserne Dossin), 20.4.1946 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden, recueil I, n° 167).

⁸⁶⁵ Lettre R. Grévy à l'auditeur militaire Bruxelles, 16.2.1950 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

traitements ayant causé des séquelles irréversibles sont isolés parmi les plaintes. Les enquêteurs se concentrent également sur quelques faits individuels plus graves. Au cours de l'hiver 1942-43, Boden aurait amené un vieillard pieds nus (B.v.d.H.) dans la cour intérieure pour le maltraiter, cette personne décédant durant la nuit suivante. Autre fait mis en relief: le cas d'une jeune femme juive de 20 ans (B.I.) qui, à l'occasion de la déportation de ses parents le 19 avril 1943, a été violemment traînée par Boden pour la ramener à la caserne et a conservé des séquelles irréversibles sur le plan psychique suite à cet événement ⁸⁶⁶.

Boden sera, en fin de compte, essentiellement condamné pour des faits commis à la caserne Dossin. Le 8 août 1950, le conseil de guerre de Bruxelles condamne à 12 années de travaux forcés pour homicide involontaire avec préméditation, coups et blessures volontaires et attentat à la pudeur, avec ou sans violence et menaces. Fait remarquable: le jugement dit explicitement que le comportement de Boden est une expression de "l'abominable discrimination raciale, fondement de la doctrine nationale-socialiste; qu'en vertu de cette doctrine, le juif n'est pas une personne humaine, mais (...) un être nuisible qu'il faut éliminer". Le jugement estime que les brimades sexuelles s'inscrivent dans un vaste plan visant à déshumaniser les Juifs en vue de les exterminer. Ce jugement décrit explicitement les persécutions comme étant un crime très grave. En appel, la Cour militaire de Bruxelles condamnera Boden le 5 décembre 1950 à 8 années de réclusion ⁸⁶⁷.

Par la suite, la même histoire va se répéter. Lors de sa condamnation en appel, Boden a déjà purgé 3,5 années de préventive, ce qui implique qu'il pourra rapidement requérir une libération conditionnelle. Sa peine est suspendue le 14 mars 1951. Le 21, il est déjà libéré et renvoyé en Allemagne. Fait notable, le substitut de l'auditeur général R. Grévy a entre-temps bien davantage mis en évidence l'attentat à la pudeur par rapport aux autres faits. Le 28 février 1951, Grévy remet un avis négatif au sujet de la libération de Boden, ce qui est plutôt exceptionnel. Les raisons poussant le magistrat Grévy à considérer le fait de l'attentat à la pudeur à l'encontre de femmes juives comme un fait extrêmement grave résident en ce que "Boden a d'ailleurs reconnu les faits et a admis que son comportement s'expliquait par son mépris des juifs et son désir de les humilier par tous moyens" ⁸⁶⁸.

À la fin des années 1950, la justice militaire continuera de transmettre aux avocats de personnes juives intentant des actions en Allemagne aux fins de récupérer des biens confisqués par Boden et envoyés dans ce pays.

Globalement, on ne peut échapper au constat que l'instruction relative à l'affaire de la caserne Dossin tourne au fiasco. C'est à peine si l'on aura enquêté sur le fond et la caserne n'aura jamais été replacée dans le contexte plus large des persécutions anti-juives, ce qui permettra à une série d'éminents responsables allemands d'échapper aux mailles du filet.

Parallèlement à cela, le camp de Breendonk nous semble également intéressant. Comme déjà dit, ce camp est *de facto* le seul camp de concentration qui ait été établi

⁸⁶⁶ Le cas de S.M., une jeune Juive qui aurait été gravement maltraitée par Boden juste avant son transfert vers Auschwitz pour décéder durant celui-ci, ne pourra être établi. Les enquêteurs accompliront beaucoup d'efforts pour prouver ce fait mais sans résultat, ce qui aboutira au retrait de cet élément de l'accusation.

⁸⁶⁷ AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden.

⁸⁶⁸ Lettre R. Grévy, 28.2.1951 (AAG, Dossier administratif Max Hermann Boden).

en Belgique⁸⁶⁹. Il est connu pour le régime atroce qui y régnait, auquel ont succombé des dizaines de détenus. Jusqu'en 1941, la moitié environ des détenus de ce camp étaient juifs. Nombreux sont ceux qui y ont trouvé la mort.

En 1949, la Commission belge pour les Crimes de Guerre publie son rapport relatif à Breendonk⁸⁷⁰. Ce rapport ne s'intéresse que de manière sporadique aux Juifs et on y lit qu'il y avait déjà des Juifs dans le premier contingent de prisonniers (p.16). Le fait que jusqu'en 1942, le nombre de détenus juifs était très important est également confirmée (p.18): "Leur présence à Breendonk était surtout due à leur origine raciale, bien que des prisonniers politiques Juifs furent également emprisonnés. En 1943 et 1944, la plupart des Juifs furent transférés en Allemagne et en Pologne d'où en vérité, presque aucun d'entre eux ne revint. Ils furent traités à Breendonk de la pire manière, mais la tragique réalité nous amène à déclarer que seul peu de survivants furent témoins des crimes perpétrés contre les Juifs"⁸⁷¹.

Le rapport cite fréquemment des cas particuliers de crimes contre les Juifs⁸⁷². Plus de la moitié des coupables allemands sont évoqués dans le rapport concernant des faits particuliers contre des prisonniers juifs. Il y a parfois un traitement bien précis destiné aux Juifs, comme par exemple (p. 49): "En fait, lorsque l'un d'entre eux avait été tué, tous les Juifs devaient chanter la chanson de Breendonk en marchant au pas"⁸⁷³. Les prisonniers juifs ne sont donc pas ignorés dans le rapport de Breendonk. Ils sont même présentés au premier plan. Toutefois, dans ce rapport, les prisonniers juifs ne sont en général considérés qu'en fonction du rapport de Breendonk. Le traitement des prisonniers juifs est souvent la plus claire illustration de l'atrocité du camp.

Philipp Schmitt (né à Bad Kissingen le 20 novembre 1902) est sans doute le prévenu le plus important dans l'affaire du camp de Breendonk. C'est lui qui, en 1940, a fondé le camp de concentration de Breendonk sur l'ordre de la *Sipo-SD* de Bruxelles. Les pouvoirs n'y étaient cependant pas clairement répartis. Après l'occupation, Schmitt montre du doigt ses différents supérieurs: le *SS-Sturmbannführer* Alfred Thomas⁸⁷⁴, Karl Constantin Canaris et Ehlers au niveau national; Straub à celui de Bruxelles. Le fait que deux responsables et témoins-clés, Alfred Thomas et Karl Hasselbacher, sont

⁸⁶⁹ Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis...*, p. 23-24.

⁸⁷⁰ Commission pour les Crimes de Guerre, *De oorlogsmisdaden bedreven onder de bezetting van België 1940-1945. Het folteringskamp Breendonk*, Liège, 1949.

⁸⁷¹ "Hun aanwezigheid te Breendonk was over 't algemeen te wijten aan hun rasafkomst alhoewel er toch ook Joodse politieke gevangenen zijn opgesloten geweest. In 1943 en 1944 werd het merendeel der Joden naar Duitsland en Polen overgebracht van waar omzeggens haast geen enkele is teruggekeerd. Zij werden te Breendonk op de ergste manier behandeld, maar de tragische werkelijkheid noopt er ons toe te zeggen dat er slechts weinig overlevenden zijn die getuige zijn geweest van de misdaden die tegenover de Joden gepleegd werden". En p.20, le rapport fait état des chiffres suivants au sujet des prisonniers juifs: 40 détenus juifs en 1940, 200 en 1941, 180 en 1942, 50 en 1943 et 45 en 1944.

⁸⁷² Exemple: l'*Obersturmführer* Hans Kantschuster aurait tué un détenu juif et désigné 20 Juifs à exécuter (p. 27). *Hauptsturmführer* Rudolf Steckmann aurait fait transférer 30 Juifs malades vers Breendonk, où "environ" deux tiers d'entre eux auraient péri. L'*Obersturmführer* Gustav Kamper aurait commis des faits de maltraitance spécifiquement sur les personnes Juifs (p. 27-28). Ernst Laïs aurait diminué les rations des Juifs.

⁸⁷³ "Al de Joden moesten inderdaad, wanneer één onder hen gedood geworden was, al stappend het lied van Breendonk zingen".

⁸⁷⁴ À ne pas confondre avec le *Brigadeführer* de la *SS* Max Thomas, qui est à la tête de la *Sipo-SD* en charge de toute la Belgique et de la France occupée.

déjà décédés sous l'occupation se révèle être un autre problème. Il devient difficile après la guerre de déterminer avec précision les responsabilités ⁸⁷⁵.

Schmitt est à tous égards le premier chef du camp de Breendonk. Il dirige le camp entre septembre 1940 et novembre 1943 ⁸⁷⁶. En juillet 1942, Schmitt devient aussi commandant du camp de transit pour Juifs à la caserne Dossin. Il occupe les deux fonctions jusqu'en avril 1943. C'est alors Hans Frank qui lui succède à la caserne Dossin. Dans le camp de Breendonk, Schmitt est relayé par le *Sturmbannführer* Karl Schönwetter en novembre 1943. Schmitt est alors rappelé en Allemagne. En 1945, Schmitt est arrêté par les autorités néerlandaises et extradé en Belgique en novembre 1945 ⁸⁷⁷. Son procès est très important, l'opinion publique ayant entre-temps fait de Breendonk le symbole de la répression allemande en Belgique.

Bien entendu, l'enquête se concentre principalement sur les mauvais traitements organisés dans le camp, qui causent la mort de plusieurs dizaines de personnes. L'Association des Prisonniers politiques juifs se constitue partie civile dans l'affaire Schmitt en 1949, pour incarner la voix des Juifs. Leurs intérêts seront concrètement défendus par l'avocat anversois, maître Marinower, qui reçoit le 21 février 1950 de l'Association des Prisonniers politiques juifs la mission de les représenter ⁸⁷⁸. Par ailleurs, la demande de cette Association aurait bien été déclarée recevable, mais sera refusée pour cause de non-fondement.

Dans l'enquête sur Schmitt, une grande attention est portée aux victimes juives ⁸⁷⁹. En même temps, le substitut de l'auditeur général Hallemans avoue que celles-ci constituent un groupe complexe. Il est généralement très difficile de pouvoir identifier les Juifs décédés à Breendonk. Il s'agit souvent d'étrangers, "ceux qui n'étaient pas inscrits en Belgique, et ceux qui n'ont pas laissé de famille ici. Les témoins parlent souvent d'un certain camarade décédé, dont ils ne connaissent que le prénom, le surnom ou le nom de famille (il arrivait que ce dernier ne soit pas prononcé correctement) et dont on ne pouvait trouver aucune traces (...) et dont même la date de leur mort ne pouvait être définie, même pas approximativement" ⁸⁸⁰. En effet, l'étude du dossier pénal de Schmitt montre de nouveau à quel point il y aura peu de survivants juifs. Les victimes juives du camp de Breendonk constituent une question prioritaire pour les chercheurs belges. Ceux-ci ont toutefois beaucoup de difficultés à identifier

⁸⁷⁵ Également parce qu'il manquait des ordres écrits de fondation du camp. Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis...*, p. 23.

⁸⁷⁶ Pour plus d'informations sur Schmitt dans le cadre du camp de concentration de Breendonk: Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis...*, p. 182 et sv.

⁸⁷⁷ Voir également: Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis...*, p. 192-193.

⁸⁷⁸ 1946 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*). Voir également: AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse n° 10, Dossier individuel Schmitt.

⁸⁷⁹ Dans son analyse de l'affaire, l'auditeur substitut général W. Hallemans prête une grande attention aux prisonniers juifs: "La plupart étaient détenus pour la seule raison qu'ils étaient Juifs (...). Mais certains d'entre eux étaient également arrêtés en tant que prisonniers politique, pour cause de résistance ou d'attitude hostile envers les Allemands". Hallemans poursuit: "A partir de 1942, les juifs, qui sont arrêtés, sont envoyés à la caserne Dossin de Malines. Des convois partaient régulièrement en Allemagne. Très peu en revinrent". *Exposé des faits*, par le substitut de l'auditeur général W. Hallemans, 2.8.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV).

⁸⁸⁰ "welke niet in België waren opgeschreven, en welke ook hier geen familie hebben achtergelaten. Getuigen spreken vaak van ene overleden makker, waarvan ze enkel de voornaam, de bijnaam of de familienaam, deze laatste dan nog mogelijk verkeerd weergegeven, kennen, en waarvan geen spoor kon gevonden worden (...) en waarvan ook de datum van overlijden niet kon vastgelegd worden, zelfs niet bij benadering".

les victimes et/ou témoins juifs et à les dépister⁸⁸¹. Souvent, les gens ne peuvent donner qu'une vague description des victimes ou des événements. Par contre, les prisonniers politiques sont beaucoup plus présents dans la recherche. Beaucoup d'entre eux survivront à la guerre. De plus, eux-mêmes ou leurs groupes de pression s'engagent très activement dans le procès contre Schmitt. En ce qui concerne les mauvais traitements et les meurtres subits par les prisonniers politiques, de nombreuses pièces à conviction irréfutables peuvent être rassemblées. Cette recherche illustre donc bien le fait que l'absence de survivants, témoins et victimes, peut fortement influencer le jugement.

Dans l'enquête sur Schmitt, la caserne Dossin constitue un point d'attention particulier, principalement au travers d'un recueil à part reprenant des témoignages de survivants juifs⁸⁸². C'est ainsi que le dossier pénal Schmitt constitue une des parties de l'enquête judiciaire menée sur les responsables de la caserne Dossin. Certes, ici aussi l'ombre de Breendonk s'abat à nouveau sur la caserne Dossin. La direction de Schmitt à la caserne Dossin est considérée comme un élément de moindre importance et comme une sorte de version "plus légère" de sa direction au camp de Breendonk.

Cependant, la partie concernant la caserne Dossin est très importante. Quelques témoins juifs sont mentionnés dans le dossier Schmitt comme étant des ouvriers travaillant dans les départements de la caserne Dossin. Ceux-ci sont des témoins privilégiés ayant séjourné longtemps dans le camp. Les enquêteurs belges veulent avant tout utiliser ces témoins juifs privilégiés pour déterminer si les responsables allemands du camp, et principalement Schmitt lui-même, sont au courant du sort des Juifs. Il est étonnant que la plupart de ces témoins juifs croient que ces chefs de camp allemands sont au courant du sort des Juifs déportés (voir *infra*).

Dans d'autres recueils généraux de l'enquête sur Schmitt, des témoignages de victimes juives sont présentés de manière éparse. Mais il s'agit de mauvais traitements dont on ne sait pas si les victimes sont juives ou non⁸⁸³.

L'analyse des faits par Hallemans illustre bien le fait que les auditeurs belges se voient également imposer des limites par le Code pénal. Hallemans donne d'abord une large contextualisation des persécutions antijuives en Belgique. Il affirme ensuite de manière très pertinente que le régime à Breendonk est peut-être beaucoup plus sérieux, mais que le but principal de celui de la caserne Dossin est tout autre⁸⁸⁴. Toutefois, Hallemans ajoute que les deux crimes qui pourront finalement être punis ne sont que l'arrestation et l'emprisonnement illégitimes des Juifs ainsi que les mauvais traitements commis contre ceux-ci. Hallemans semble vouloir lui-même se justifier dans son analyse des faits. Il dépeint à nouveau le vaste contexte des persécutions antijuives, mais fait remarquer qu'on ne peut utiliser qu'"une série de faits flagrants"⁸⁸⁵. Un jugement global de la responsabilité de Schmitt est impossible: "Si pour lui, le rôle joué par Schmitt dans [les persécutions antijuives] constitue une

⁸⁸¹ AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 80.

⁸⁸² AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*.

⁸⁸³ AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasses n° 83 et 84.

⁸⁸⁴ *Exposé des faits*, par le substitut de l'auditeur général W. Hallemans, 2.8.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV).

⁸⁸⁵ "*een reeks van flagrante feiten*".

violation du code pénal et des lois de Belgique, ainsi que des coutumes de guerre, il est ici négligé”⁸⁸⁶. Ce passage en dit long.

Schmitt est accusé de trois sortes de crimes. En ce qui concerne le meurtre, on compte 83 cas individuels, parmi lesquels beaucoup de victimes juives. Sauf exception, il ne s’agit que de faits commis à Breendonk, pas à la caserne Dossin⁸⁸⁷. Une deuxième catégorie de crimes concerne la “détention illégale”. Les persécutions antijuives, c’est-à-dire l’emprisonnement des Juifs à la caserne Dossin, mais aussi à Breendonk, y représentent une partie essentielle. On se concentre sur les 35 Juifs transférés par Schmitt de la caserne Dossin à Breendonk. Finalement, 25 des 35 cas sont pris en considération. On peut donc dire que cet événement est utilisé pour “couvrir” l’accusation concernant la caserne Dossin. Le tribunal sélectionne certainement cet événement parce qu’il confirme la responsabilité individuelle de Schmitt. Il s’agit d’une décision prise par Schmitt de sa propre initiative. C’est la raison pour laquelle elle constitue un fait juridique valable. La troisième catégorie de crimes se compose des coups et blessures. Étant donné le très grand nombre de faits, le rapport ne donne pas de chiffres exhaustifs. Il s’agit de faits commis aussi bien à la caserne Dossin qu’à Breendonk. Aucune attention particulière n’y est portée sur les victimes juives⁸⁸⁸.

Le 25 novembre 1949, le conseil de guerre de Bruxelles condamne Schmitt à la peine de mort. La cour martiale ratifie le jugement le 20 avril 1950. Une demande en cassation est refusée et les autorités belges rejettent également un recours en grâce. Schmitt est exécuté le 8 août 1950 par un peloton d’exécution. Il est ainsi le seul criminel de guerre allemand mis à mort en Belgique selon la loi de juin 1947. Il est possible que l’importance sociale du camp de Breendonk a eu un impact: le chef de camp Schmitt accompagné de son inséparable chien de berger incarne l’archétype du criminel nazi. Le poids symbolique de Breendonk et de son chef de camp Schmitt ont peut-être influencé l’exécution du jugement.

Walter F.G. Müller (né à Neuhalderleben le 28 août 1900) est un autre Allemand jugé en Belgique pour des faits précis commis au camp de Breendonk. Il est finalement reconnu coupable de coups et blessures volontaires et avec préméditation commis sur quatre détenus⁸⁸⁹. Le problème juif n’y est pas mentionné. Le conseil de guerre d’Anvers le condamne le 14 janvier 1950 à trois de prison. Le 23 février 1950, il est libéré et rapatrié en Allemagne⁸⁹⁰.

⁸⁸⁶ “*Of de rol welke Schmitt speelde in [de Jodenvervolging] in zijn hoofd een schending uitmaakte der Belgische strafwet en der wetten en gebruiken van de oorlog, wordt hier ter zijde gelaten*”. Halle-mans rectifia: “Tous les agissements des occupants allemands à l’encontre des Juifs qui vivaient en Belgique, est sans aucun doute une violation des lois et coutume de guerre, et des lois de l’humanité”. *Exposé des faits*, par le substitut de l’auditeur général W. Halle-mans, 2.8.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV).

⁸⁸⁷ Initialement, l’analyse des faits mentionne précisément l’identité juive de ces victimes. Après la fin de ce rapport, cette idée sembla avoir été abandonnée (pour certaines victimes, il s’agissait certainement de Juifs, mais sans que cela soit mentionné explicitement).

⁸⁸⁸ AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 80.

⁸⁸⁹ AAG, Dossier Walter F.G. Mueller CG 6110 – 2.

⁸⁹⁰ Dans le Dossier de la section des crimes de guerre de l’auditorat général sur l’Allemand Ferdinand Frankenstein (le chef de l’*Abteilung* IV D 3 de la Sipo d’Anvers axé contre la Résistance) se trouvait également un sous-dossier sur Breendonk. Mais on y trouva peu d’informations importantes sur Breendonk et sûrement concernant la persécution des Juifs. Frankenstein fuit la Belgique pour les Pays-Bas après la libération. Il y fut bien impliqué dans l’exécution de certains Juifs. Il fut jugé aux Pays-Bas après la Libération. AAG, Dossier Ferdinand Frankenstein CG 395.

Le SS roumain Gustav Schneider est aussi poursuivi, ce qui est plutôt exceptionnel. Après l'occupation, la justice belge ne peut identifier et/ou dépister les surveillants SS roumains et hongrois⁸⁹¹. Schneider est condamné en 1950 à cinq ans de prison. Ici non plus, le problème juif ne joue aucun rôle particulier.

En conclusion, signalons encore que différents dossiers judiciaires de criminels de guerre allemands contiennent des témoignages sur le traitement des Juifs au camp de Breendonk. Généralement, ils apportent peu de nouvelles informations aux faits connus et, dans la plupart des cas, ils ne mènent pas non plus à des accusations⁸⁹². Ces témoignages sont généralement raccourcis en fonction du questionnaire-type commun destiné aux victimes de la déportation.

Ainsi, des Allemands clairement reconnus comme criminels de guerre sont jugés en Belgique pour les arrestations et les déportations de Juifs. Une enquête rapide nous apprend que les persécutions antijuives ne sont pas présentes dans d'autres enquêtes ou procès judiciaires belges d'Allemands, membres d'autres services de répression. Au cours du procès public de 13 membres de la *Geheime Feldpolizei* de Bruxelles par exemple, les persécutions antijuives ne sont pas du tout mentionnées. Plusieurs personnes, victimes d'arrestations et de mauvais traitements, et signalées dans l'accusation, sont probablement bien d'origine juive. Cependant, ce dossier n'y prête aucune attention particulière⁸⁹³. Ce genre de dossier traite principalement des crimes commis dans la lutte contre les résistants.

15.4.3.8. Les hauts responsables: les procès von Falkenhausen-Reeder et Canaris

Sous l'occupation, Alexander von Falkenhausen (né le 29 octobre 1878) est le *Militärbefehlshaber* en Belgique⁸⁹⁴. Il est le plus haut responsable allemand au sein de l'administration militaire⁸⁹⁵. Il fait fonction *de facto* de gouverneur militaire. Eggert-Hans Reeder (né le 22 juillet 1894) est son subalterne direct et bras droit. Reeder est à la tête du dit *Verwaltungstab*, c'est-à-dire du département le plus important de l'administration d'occupation, compétent pour l'administration civile du pays occupé⁸⁹⁶. Entre mai 1940 et juin 1944, von Falkenhausen et Reeder sont les plus hauts responsables de la Belgique occupée. Par conséquent, von Falkenhausen signe et décrète les ordonnances antijuives, qui constituent le cadre légal de la persécution raciale en Belgique (voir chapitre 6). L'enregistrement, l'exclusion socio-économique, le ras-

⁸⁹¹ *Exposé des faits*, par le substitut de l'auditeur général W. Hallemans, 2.8.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV).

⁸⁹² Un bon exemple: AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 8, Dossier individuel Victor Humpert.

⁸⁹³ AAG, Dossier administratif *GFP* 6240 530 1 / 2 et 2 / 2 (Bruxelles)

⁸⁹⁴ Pour plus d'informations biographiques, voir entre autres: Emilie GAMBINO, *Alexander von Falkenhausen, du proces à la reconciliation (1944-1966)*, 2005 (mémoire de licence en histoire, ULB).

⁸⁹⁵ Albert DE JONGHE, *Hitler et het politieke lot van België (1940-1944). De vestiging van een Zivilverwaltung in België et Noord-Frankrijk deel I*, Anvers/Utrecht, 1972; Albert DE JONGHE, "De strijd Himmler-Reeder om de benoeming van een HSSPF te Bruxelles (1942-1944)", parties 1 à 5, in *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3-8, 1974-1984.

⁸⁹⁶ Hans UMBREIT, "Les pouvoirs allemands en France et en Belgique", in *L'occupation et France et en Belgique 1940-1944. Actes du colloque de Lille - 26-28 avril 1985*, Lille, 1987-1988, 2 vol., p. 5-40.

semblement et le marquage physique par l'étoile jaune se basent entièrement sur le fondement légal des ordonnances de von Falkenhausen. Bien qu'ensuite, ce soit la *Sipo* qui chassera et déportera les Juifs, cela aurait été impossible sans les ordonnances de von Falkenhausen.

Après l'occupation, von Falkenhausen et Reeder sont bien entendu appelés devant le tribunal belge pour crimes de guerre. von Falkenhausen est encore interrogé comme témoin par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1947. Il y témoigne entre autres de l'occupation en Belgique, mais n'est pas questionné au sujet des persécutions antijuives. En février 1948 il est extradé en Belgique comme criminel de guerre présumé.

Reeder est arrêté le 15 avril 1945. Dès le 12 octobre 1945, la Commission belge des Crimes de Guerre réclame son extradition. Il est livré aux autorités belges le 24 février 1947. L'enquête belge sur von Falkenhausen et Reeder débute officiellement le 10 mai 1948 et prend fin en mai 1950. Le véritable procès commence le 25 septembre suivant devant le conseil de guerre de Bruxelles. Nous nous intéresserons plus tard à l'accusation propre concernant les persécutions antijuives.

Au cours de l'enquête, l'affaire von Falkenhausen-Reeder est jointes à celles de Georges Bertram et Bernhardt von Claer. Bertram était *Oberfeldkommandant* à Liège entre décembre 1942 et juillet 1943. Von Claer est son successeur. L'auditorat général juge qu'il existe un lien avec certaines représailles. Puisque Bertram et von Claer ne sont pas inculpés pour les persécutions antijuives, nous ne les prendrons plus en considération.

Lorsque les substituts de l'auditeur général J. Wilmart et J. Closon étudient la stratégie pour les plaignants dans l'affaire von Falkenhausen-Reeder en octobre 1948, les persécutions antijuives en sont totalement absentes. Les représailles contre les otages et les déportations de prisonniers politiques représentent l'élément principal⁸⁹⁷, ce qui suggère que la déportation des Juifs n'apparaît que partiellement dans l'enquête en tant qu'accusation.

Les accusations contre von Falkenhausen et Reeder sont finalement répertoriées en trois catégories. Il s'agit de 1) la déportation et l'exécution de 240 otages; 2) la déportation des Juifs et 3) la déportation de travailleurs, sous menace de mort, en vue du travail obligatoire en Allemagne. Les persécutions antijuives sont donc une des trois principales accusations et sont à tous égards un fait important reconnu par la justice militaire de Belgique. Les persécutions antijuives sont reconnues comme un des crimes de guerre les plus importants commis sur le territoire belge. Il faut néanmoins signaler que les deux autres crimes, relatifs aux otages et au travail obligatoire, attirent davantage l'attention dans l'enquête.

Il est étonnant que le substitut de l'auditeur général Closon, veuille en premier lieu définir les persécutions antijuives comme des "homicides". Closon fait savoir le 20 mars 1950 qu'il définit les persécutions antijuives dans l'accusation comme suit: "assassinats de Juifs, ainsi que des concitoyens arrêtés en qualité d'otages et transférés en grande partie et premier lieu à Hertogenbosch, puis dans les camps de concen-

⁸⁹⁷ Lettre de J. Wilmart et J. Closon à l'auditeur général, 8 octobre 1948 (AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Carton 3, Dossier CG 6377-3 Bertram).

tration en Allemagne où ils sont décédés (articles 392, 393, 394 du Code pénal)”⁸⁹⁸. La déportation de Juifs et d’otages est donc traitée de la même manière. Clososon déclare: “la politique générale du *Reich* en matière d’antisémitisme était l’extermination totale de la race juive. Il est bien certain que dans ce domaine encore, la *Militärverwaltung* a tenté d’adoucir les mesures prises par les autorités du *Reich*, mais l’instruction a établi que le général von Falkenhausen et son chef d’administration Reeder ont été saisi de la question des déportations des Juifs et ont donné leur accord pour leur transfert et Allemagne. Le plus grand nombre des Juifs belges transférés en Allemagne y sont décédés. Les *Lageberichte* démontrent que les deux premiers prévenus désiraient suivre la politique générale du *Reich* en matière d’antisémitisme, c’est-à-dire l’extermination de la race juive; dès lors, à mon sens, ils peuvent être considérés comme auteurs des assassinats”. C’est un choix crucial: von Falkenhausen et Reeder sont accusés d’un rôle particulièrement important dans les persécutions antijuives en Belgique.

C’est l’auditeur général Ganshof van der Meersch qui convainc Clososon d’y renoncer. Il utilisera des arguments juridiques à cette fin. Si Clososon choisit cette approche de la déportation des Juifs, le terme “homicide” devrait alors concerner la multitude des autres catégories de personnes envoyées en Allemagne. Clososon déclare finalement que le fait de retenir l’accusation d’homicide pour les déportations des Juifs aurait pour conséquence de “déforcer les autres infractions qu’il retient à charge de ces prévenus”⁸⁹⁹. On semble l’avoir principalement fait concernant l’affaire des otages. Cette affaire reste toujours la question la plus importante pour l’auditorat général⁹⁰⁰. L’accusation contre von Falkenhausen et Reeder est un jeu d’échec juridique. L’auditorat général doit tenir compte des conséquences qu’une certaine accusation peut avoir sur une autre, et le ministère public doit marcher sur des œufs dans le procès von Falkenhausen-Reeder. Clososon se modérera rapidement.

L’accusation concernant les persécutions raciales est ainsi atténuée. Elle mentionne explicitement que les ordonnances antijuives entraînent l’arrestation et la détention arbitraires de 25.437 Juifs. Elle est donc également couverte par les articles 434 et 437 du Code pénal, qui couvrent l’arrestation et la séquestration arbitraires⁹⁰¹. L’accusation mentionne également que l’arrestation et la détention des Juifs vont de paire avec les menaces de mort. Pendant leur arrestation et leur détention, les Juifs sont toujours maltraités. Certains même décèdent, ce qui peut valoir de circonstance aggravante.

La défense de von Falkenhausen et Reeder peut opposer quelques arguments satisfaisants. En outre, von Falkenhausen et Reeder pourront être accompagnés de leurs

⁸⁹⁸ Lettre de Clososon à l’auditeur général, 22.3.1950 (AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Dossier: mise et prévention).

⁸⁹⁹ Voici un autre argument contre l’accusation d’homicide: “Il serait bien difficile d’établir dans le chef de von Falkenhausen et Reeder une intention homicide et qu’au surplus nous allions nous trouver aux prises avec l’infraction par omission [sic] que notre jurisprudence (...) n’a jamais retenue”. Notes de l’auditeur général, 23.3.1950 (AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Dossier: mise et prévention).

⁹⁰⁰ Notes de l’auditeur général, 23.3.1950 et, 30.3.1950 (AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Dossier: mise et prévention).

⁹⁰¹ Comme l’accusation le mentionne: “Sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi permet ou ordonne l’arrestation, ou la détention des particuliers, arrêté, ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques, et l’occurrence des juifs déportés en Allemagne”.

cinq conseillers allemands, ainsi que de dix avocats belges⁹⁰². Les conseillers belges signalent un abus des articles 434 et 437 du code pénal. En temps normal, ces articles sont utilisés en cas de faits individuels et uniques commis sur une seule personne. Ici, ils sont appliqués à un groupe composé de plus de 25.000 personnes. Cet argument est cependant vite réfuté.

Plus important est le fait que la défense détourne l'accusation sur la *Sipo* en Belgique, et le *RSHA* à Berlin, en démontrant que ces organismes sont seuls responsables des persécutions antijuives. Les arrestations et la détention des Juifs en Belgique, dont il en est question dans l'accusation, sont le monopole de la *Sipo*. Selon la défense, von Falkenhausen et Reeder ne pourront presque pas, en tant que chefs de la *Militärverwaltung*, influencer cette politique. D'autres chefs de la *Militärverwaltung*, comme Wilhelm von Hahn, du *Gruppe POLIT*, confirment ce fait. Friedrich-Wolfgang Wimmers, un des leaders du *Gruppe POL*, insiste également sur le monopole du *RSHA* à Berlin et de la *Sipo* en Belgique⁹⁰³.

En ce qui concerne les ordonnances antijuives, la défense affirme que von Falkenhausen et Reeder n'obéissent qu'aux ordres venant de Berlin. La stratégie antijuive est depuis 1933 la politique officielle des autorités allemandes; von Falkenhausen et Reeder exécutent simplement l'ordre émanant de leur gouvernement légal.

Dans l'ensemble, von Falkenhausen et Reeder semblent également prêter peu d'importance aux persécutions antijuives. Ils ne déclinent pas seulement toute responsabilité, von Falkenhausen notamment semble désagréablement surpris d'être accusé de cette affaire. Entre autres, il ne lui est jamais venu à l'esprit que ses ordonnances antijuives étaient illégales. Le 11 octobre 1950, Harry von Craushaar témoigne que le *Militärverwaltung* en Belgique a bien l'intention en 1940 de respecter le "droit des gens", après les mauvaises expériences connues en Pologne: "on a dit, en faisant allusion à la Convention de la Haye, qu'on agirait dans le cadre du Droit des Gens"⁹⁰⁴. Après l'occupation, les leaders de la *Militärverwaltung* semblent estimer que les ordonnances antijuives ne sont absolument pas des crimes de guerre. von Falkenhausen démontre que les mesures antijuives sont déjà en vigueur depuis longtemps en Allemagne et que ce n'est pas à lui, en tant que commandant militaire, de comparer ces mesures avec le droit international⁹⁰⁵. von Falkenhausen déclara: "Je ne pouvais m'occuper des questions juridiques, il y a des gens qui (...) sont chargés (...) de s'occuper de questions spécialisées". Reeder déclare également ceci: "je suis juriste en matières administratives, mais pas spécialiste en Droit des gens. J'ai seulement quelques notions de ce droit"⁹⁰⁶.

Les circonstances atténuantes sont également pertinentes pour la défense. von Falkenhausen et, dans une moindre mesure, Reeder, ne sont pas de fervents nationaux-socialistes antisémites. Au contraire, selon leur défense, ils auraient freiné et/ou réduit l'exécution d'un grand nombre de mesures antijuives en Belgique. von Falkenhausen

⁹⁰² Astrid DE BACKER, *Het proces...*, p. 43. Pour des informations sur le procès, voir aussi: Emilie GAMBINO, *Alexander von Falkenhausen...*, p. 61 et sv.

⁹⁰³ Témoignage Friedrich-Wolfgang Wimmers, 21.1.1950 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 12).

⁹⁰⁴ Interrogatoire Harry von Craushaar, 11.10.1950 (CEGES, Archives Jules Wolf, B 2.2, Dossier n° 19 von Falkenhausen. *Manuscripts*).

⁹⁰⁵ CEGES, Archives Jules Wolf, B 2.2, Dossier n° 19 von Falkenhausen. *Manuscripts*.

⁹⁰⁶ Interrogatoire de Reeder et de von Falkenhausen, 10.10.1950 (CEGES, Archives Jules Wolf, B.2.1.4 – 7, Dossier n° 16 B 2.1.6 von Falkenhausen).

notamment, rassemble assez bien de témoignages favorables de personnes à qui il a offert son aide. Parmi eux se trouvent même quelques Juifs.

Dans l'ensemble, ce point est important dans la stratégie de défense. von Falkenhausen est connu pour son opposition au parti nazi et à ses leaders. Dans la dernière étape de l'occupation en Belgique, il est même arrêté pour avoir prétendument participé à l'attentat contre Hitler. La défense présente particulièrement von Falkenhausen comme un officier obéissant qui doit exécuter les ordres de son commandant en chef. La défense belge affirme cependant que le procès des persécutions antijuives a déjà eu lieu au Tribunal militaire international de Nuremberg, où les principaux responsables nazis ont été condamnés⁹⁰⁷.

Naturellement, la défense utilise finalement la thèse selon laquelle von Falkenhausen et Reeder ne savaient rien du sort funeste des Juifs.

Pour les plaignants belges, il n'est pas seulement question d'un problème juridique. D'autres difficultés font leur apparition, et notamment la question compliquée de la répartition réelle des pouvoirs entre von Falkenhausen et Reeder. Pour des raisons compréhensibles, les deux tentent de se rejeter la responsabilité l'un sur l'autre⁹⁰⁸. Les enquêteurs belges étudient longuement la répartition précise des pouvoirs. Nous laisserons de côté ce sujet⁹⁰⁹, tout en signalant que le tribunal belge éprouve une fois encore beaucoup de difficultés à évaluer les liens hiérarchiques dans le Troisième Reich.

L'élément le plus gênant est le contexte politique international. Comme il a déjà été dit plus haut, la Guerre froide se développe à partir de 1947. Vers 1950, le jugement des criminels de guerre allemands devient une affaire difficile en politique internationale. Cela n'a aucune influence directe sur les criminels de guerre de moindre importance, pas plus que sur les dossiers à charge d'Allemands incontestablement coupables de crimes de guerre, comme Schmitt, chef du camp de Breendonk Schmitt. Le contexte international joue cependant bien un rôle dans le procès von Falkenhausen. Ce fait concerne l'importance et le profil de von Falkenhausen. Il incarne parfaitement l'officier allemand aristocratique. Il est connu en Allemagne comme un opposant notoire au parti et au régime nazi. Le jugement des soldats et des officiers allemands sera d'ailleurs toujours très controversé, ce qui apparaît également au Tribunal militaire international de Nuremberg. Il est communément admis que les membres du parti nazi et des organisations SS sont des criminels de guerre. Cependant, certains groupes parmi les Alliés sont, depuis le début, opposés au jugement des membres de l'armée régulière allemande. Cette résistance prend encore plus d'ampleur en 1950 et revient en force en réponse au procès von Falkenhausen.

Le préambule du procès de Belgique trouble fortement les Allemands. L'auditorat général suit de près le jugement allemand⁹¹⁰. La presse allemande semble unanime-

⁹⁰⁷ Emilie GAMBINO, *Alexander von Falkenhausen...*, p. 86.

⁹⁰⁸ En ce qui concerne la persécution des Juifs, il y eut cependant d'autres faits particuliers pour Reeder. Reeder avait par exemple demandé à la *Sipo* pour être tenu au courant à l'avance des rafles pour trouver des Juifs, de sorte que les *Kommandanturen* pouvaient aussi prendre certaines mesures.

⁹⁰⁹ Le mémoire de licence de Astrid De Backer prête une grande attention à cette affaire: Astrid De BACKER, *Het proces von Falkenhausen et Reeder*, 1990 (mémoire de licence KUL).

⁹¹⁰ AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Dossier 2 affaire von Falkenhausen-Reeder-Berham-von Claer. *Presse étrangère* et Dossier 3 généralités. *Presse. Commentaires de la presse étrangère*.

ment indignée par le procès. Le profil de von Falkenhausen est décisif pour l'opinion allemande. Presque tous le décrivent comme étant un opposant héroïque au régime nazi. Un article du *Deutsche Zeitung*, daté du 22 avril 1950, fait beaucoup de bruit en Belgique. Le 17 juin 1950, le journal *De Standaard* consacre un article sous le titre *Duitse pers neemt het op voor generaal von Falkenhausen* (La presse allemande plaide en faveur du général von Falkenhausen). "C'est la seule à avoir conservé une opinion claire sur ces événements"⁹¹¹. En règle générale, rien n'est communiqué concernant la position de von Falkenhausen en Belgique. La presse allemande affirme la plupart du temps que von Falkenhausen est jugé pour l'exécution d'otages en Belgique. On ne parle pratiquement pas des persécutions antijuives⁹¹².

Cet émoi fait également du bruit dans le monde politique, entre autres à la suite de la correspondance entre Paul van Zeeland, ministre des Affaires étrangères, et Albert Lilar, ministre de la Justice, et Konrad Adenauer, chancelier d'Allemagne de l'Ouest⁹¹³. Le monde des Affaires étrangères a conscience des troubles régnant dans l'opinion publique allemande. Le ministère suit de près les communiqués de presse allemands et les commentaires des observateurs belges. En janvier 1950, l'ambassadeur américain en Belgique attire l'attention sur les conséquences négatives qu'un procès et/ou une condamnation de von Falkenhausen pourrait avoir sur les relations entre la Belgique et l'Allemagne de l'Ouest. Cette dernière fait elle-même savoir que la détention provisoire de von Falkenhausen est trop longue. Le 1^{er} mars 1950, le ministre van Zeeland écrit à son collègue Lilar, ministre de la Justice: "Aussi, suis-je amené à me demander si le moment ne serait pas venu, dans l'intérêt de nos relations avec l'Allemagne, dans le cadre de l'Europe occidentale et aussi, avec les États-Unis, de soumettre à révision notre position et ce qui concerne le cas du général von Falkenhausen et d'envisager d'accomplir à son égard un geste de mansuétude qui serait tout à l'honneur de notre pays"⁹¹⁴. Le ministre des Affaires étrangères insinue donc qu'il est politiquement souhaitable de classer le dossier.

La pression politique s'intensifie encore lorsque décision est prise de juger von Falkenhausen pour de bon. Le ministre van Zeeland fait remarquer qu'il serait opportun de lui infliger une peine légère et de lui accorder rapidement une mise en liberté anticipée⁹¹⁵. À l'automne 1950, le ministre doit rassurer le chancelier Adenauer. On ne peut concevoir le procès von Falkenhausen comme une protestation de la Belgique contre la nouvelle intégration de l'Allemagne de l'Ouest à l'Europe. Plus tard, van Zeeland attire l'attention du chancelier sur le fait qu'il ne peut intervenir comme ministre dans le cours de la procédure, en vertu de la séparation des pouvoirs⁹¹⁶. Les autorités politiques belges ne s'attendent donc pas du tout à un jugement de von Falkenhausen en 1950, loin de là.

⁹¹¹ "De enige die een klare kijk op de zaken heeft behouden". AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Dossier 3 généralités. *Presse. Commentaires de la presse étrangère*.

⁹¹² Il faut signaler un article nuancé publié en novembre 1950 dans le journal socio-démocrate *Rheinische Zeitung* où on peut lire: "von Falkenhausen et effet quelque ne pouvant être responsable des persécutions d'Himmler contre les Israélites ne doit pas moins répondre des exécutions massives d'otages". Note intitulée *réactions de la presse allemande à l'endroit du procès du Général von Falkenhausen*, s.d. (AAG, Dossier administratif von Falkenhausen CG. 6377/0-C1, Dossier 2 affaire von Falkenhausen-reeder-Berham-von Claer. *Presse étrangère*).

⁹¹³ Il s'agit de: AMAE, Dossier n° 12303 – *Procès von Falkenhausen*.

⁹¹⁴ Lettre de van Zeeland à Lilar, 1.3.1950 (AMAE, Dossier n° 12303 – *Procès von Falkenhausen*).

⁹¹⁵ Lettre du ministère des Affaires étrangères au ministère de la Justice, 22.9.1950 (AMAE, Dossier n° 12303 – *Procès von Falkenhausen*).

⁹¹⁶ Lettre de van Zeeland à Adenauer, 24.10.1950 (AMAE, Dossier n° 12303 – *Procès von Falkenhausen*).

L'analyse des faits concernant von Falkenhausen révèle une grande responsabilité des deux principaux inculpés⁹¹⁷. À cette fin, on utilise un témoignage de Constantin Canaris et une annotation du 26 juillet 1943, qui fournissent des informations sur une réunion du 20 juillet 1943, où von Falkenhausen soutient les arrestations de Juifs cachés et de Juifs belges⁹¹⁸. Un autre document datant du 25 septembre 1942 et signé par von Falkenhausen parle d'une "évacuation complète" des Juifs de Belgique. Cela contredit le fait que von Falkenhausen aurait agi plus lentement que dans d'autres pays. Certaines mesures sont spécifiques à la Belgique, tandis que d'autres sont même exécutées plus tôt que dans d'autres pays. Le tribunal belge arrive à une conclusion étonnante sur la connaissance par von Falkenhausen du sort des Juifs. Un témoignage de Wilhelm von Hahn en sera l'élément décisif⁹¹⁹.

Le tribunal belge conclut en effet que von Falkenhausen n'était pas au courant de l'extermination organisée des Juifs. Cependant, il savait que les Juifs "à l'Est" devaient vivre et travailler dans des conditions misérables⁹²⁰. Au cours de plusieurs réunions, entre autres avec les représentants de la *Sipo*, il est dit à plusieurs reprises que seuls "peu" de Juifs survivraient à la déportation vers l'est. Par conséquent, l'accusation part du principe que von Falkenhausen et Reeder étaient, ou devaient être, au courant du sort des déportés juifs, raison pour laquelle, la partie plaignante demandera à retenir les circonstances aggravantes des tortures.

Le conseil de guerre de Bruxelles prononce son jugement dans l'affaire von Falkenhausen-Reeder (et von Claer et Bertram) le 9 mars 1951. von Falkenhausen et Reeder sont reconnus coupables pour la majorité des accusations.

Le conseil de guerre défend le point essentiel de l'accusation. Il conclut que von Falkenhausen et Reeder représentaient un maillon essentiel dans la chaîne des persécutions antijuives en Belgique. Le conseil de guerre fera exactement ce que la justice belge a négligé dans la plupart des procès relatifs aux persécutions antijuives, c'est-à-dire utiliser le contexte général, plus vaste, de la politique raciale. Le jugement affirme littéralement: "il importe de considérer la politique anti-sémite du troisième *Reich* en Belgique dans son ensemble et non sous un de ses aspects limités et le détachant artificiellement d'un tout indivisible"⁹²¹.

Le tribunal belge utilise habilement l'article 66 du Code pénal. Il fixe un "soutien indispensable" à un crime ou délit. Le ministère public belge considère que les ordonnances antijuives jettent les principales bases des arrestations et déportations futures. von Falkenhausen n'est peut-être pas directement responsable des arrestations et

⁹¹⁷ Exposé des faits von Falkenhausen (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951).

⁹¹⁸ Exposé des faits von Falkenhausen (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951).

⁹¹⁹ Dès le début 1941, il fut responsable du groupe 'POLIT.' de la *Militärverwaltung* pour l'affaire des Juifs. Von Hahn diminua également la participation de la *Militärverwaltung* dans les persécutions des Juifs et accusa la *Sipo*. Tout comme von Falkenhausen et Reeder, il affirma que la *Militärverwaltung* avait toujours tenté de freiner, voire même de saboter les mesures antijuives. Le tribunal belge n'y accorda finalement aucun crédit. Témoignage Wilhelm von Hahn, 4.2.1950 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951).

⁹²⁰ L'analyse des faits révèle entre autres: "sans doute, déclare von Hahn, (...), l'Administration militaire n'a jamais su ce que les juifs devenaient en Silésie, mais un jour, un homme de la *Gestapo* m'a dit qu'à son avis dix pour cent seulement seraient encore probablement en vie". Exposé des faits von Falkenhausen (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951).

⁹²¹ Jugement von Falkenhausen-Reeder-Bertram-von Claer, 9.3.1951 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951).

déportations mais sans ses ordonnances, les arrestations et déportations auraient été impossibles.

La circonstance aggravante des menaces de mort (article 327 du Code pénal) est également retenue. von Falkenhausen et Reeder ont toujours su que les arrestations et détentions des Juifs en Belgique entraînaient des maltraitances, qui menaient souvent à la mort. Il s'agit donc ici de maltraitances commises sur le territoire belge. Le retardement des mesures antijuives ou l'aide apportée individuellement à des Juifs ne sera en revanche pas retenu comme circonstance atténuante.

Le conseil de guerre juge également que von Falkenhausen et Reeder étaient au courant du sort des Juifs, excepté l'aspect de l'extermination organisée. Les conséquences de la déportation, comme la "torture", ne seront pas retenues comme circonstance aggravante.

Le conseil de guerre jugera von Falkenhausen et Reeder tous deux auteurs ou co-auteurs de l'arrestation et de la détention arbitraires des Juifs en Belgique. von Falkenhausen et Reeder seront chacun condamnés à douze ans de travaux forcés. La politique d'otages et les déportations de travailleurs en seront néanmoins des faits décisifs. Cependant, le conseil de guerre de Bruxelles se prononce plutôt sévèrement en ce qui concerne l'accusation des persécutions antijuives. von Falkenhausen et Reeder sont jugés coupables sur presque toute la ligne pour cette accusation. Le tribunal utilise donc au maximum les instruments juridiques disponibles, et ne se laisse pas influencer par le climat politique défavorable. Le fait que la justice militaire juge von Falkenhausen et Reeder coupables sur presque toute la ligne des accusations portées, témoigne aussi d'une préparation juridique approfondie.

Très déçu du jugement, von Falkenhausen voudra tout de suite aller en appel, mais on le lui déconseillera. Tous s'attendent à ce que von Falkenhausen et Reeder soient rapidement libérés. Non seulement, ils sont en détention provisoire depuis longtemps, mais de plus il est question de la conjoncture politique internationale, de l'âge élevé de von Falkenhausen et du fait que le procès n'a pas fait beaucoup de bruit dans l'opinion publique belge. von Falkenhausen et Reeder sont tous deux libérés dès le 26 mars 1951 et rapatriés en Allemagne. Vraisemblablement, le contexte politique international a fortement influencé leur libération rapide ⁹²².

Outre von Falkenhausen et Reeder, l'autre haut responsable jugé en Belgique est le *SS-Standartenführer* Karl Constantin Canaris ⁹²³. En 1940, le *SS-Brigadeführer* Max Thomas ⁹²⁴ est à la tête de la *Sipo-SD* en Belgique et sur le territoire français occupé. Le *SS-Obersturmbannführer* Dr. Karl Hasselbacher est jusqu'en novembre 1940 son subalterne pour la Belgique et le Nord de la France. Mais Hasselbacher décède le 13 septembre 1940 dans un accident de voiture. Canaris lui succède alors. Entre novembre 1940 et le 26 novembre 1941, Canaris est le *Beauftragter des chef der Sicherheitspolizei un des SD beim Militärbefehlhaber in Belgien und Nord FrankReich*. Cela signifie qu'il a, au nom de la *RSHA* à Berlin, le pouvoir sur les (*Aussen-*)*Dienststellen*

⁹²² Voir également: Astrid DE BACKER, *Het proces...*, p. 76-77.

⁹²³ Nous nous basons sur: AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16; AAG, Dossier répressif Canaris Karl Constantin. 87 c.g. a.m. Bruxelles, cartons IV-VIV (le V *Politique Raciale* a notamment été particulièrement intéressant pour ce rapport final).

⁹²⁴ À ne pas confondre avec le *SS-Sturmbannführer* Alfred Thomas. Ce dernier travaillait dans le département juif de la *Sipo* de Bruxelles, mais le 20 janvier 1943 il décéda dans une attaque contre le quartier général de la *Sipo* de Bruxelles.

de la *Sipo-SD* en Belgique et dans le Nord de la France. Après novembre 1941, Canaris part à Berlin. Il est remplacé par le *SS-Obersturmbannführer* Ernst Ehlers. Ce dernier semble alors être le représentant direct de la *RSHA* à Berlin. Mais le 1^{er} février 1944, Canaris est de retour en tant que *Befehlshaber der Sipo* en Belgique et dans le Nord de la France. Il est finalement nommé *Höhere SS- und Polizeiführer* à partir 1^{er} août 1944, sous la nouvelle *Zivilverwaltung* pour la Belgique. Constantin Canaris a donc un certain temps la fonction de commandant en chef de la *Sipo-SD* en Belgique, mais il est absent durant la période la plus cruciale des déportations juives.

Canaris est arrêté à Milan en avril 1945. Les Américains l'expulsent vers la Belgique le 11 mai 1946⁹²⁵. Les persécutions antijuives ne sont pas prioritaires dans l'affaire de l'extradition. La Belgique s'intéresse surtout au rôle de Canaris dans l'exécution d'otages et les attentats politiques commis par des escadrons de la mort collaborateurs. Le 11 février 1948, Canaris est placé sous mandat d'arrêt. À l'origine, l'accusation repose principalement sur les articles du Code pénal 118bis – qui disparaîtra plus tard par la force des choses –, 66-67, 398-399, et à partir d'avril 1949, également sur les articles 392-394. Elle concerne principalement les faits suivants: (co-)auteur d'homicide, meurtre et coups et blessures. Nous ne nous attarderons pas sur ce sujet. Insistons seulement sur le fait que ces affaires restent prioritaires. Les persécutions antijuives ne deviendront jamais un élément principal de l'enquête.

Les persécutions antijuives ne sont qu'une petite partie de l'accusation fondée sur l'article 118bis. Il ne s'agit au départ qu'un des faits fondés sur l'article 118bis⁹²⁶, accusation standard à ce moment contre la plupart des membres allemands de la *Sipo-SD*.

L'enquête sur la responsabilité de Canaris dans les persécutions antijuives en Belgique se heurte à de nombreux obstacles⁹²⁷. Elle connaît un début difficile: elle n'est d'abord qu'une partie de l'enquête sur Breendonk et ensuite, de celle sur la *Sipo-SD* de Bruxelles. Lorsqu'en 1948 l'auditorat général comprend suffisamment l'importance de Canaris, l'affaire von Falkenhausen-Reeder s'y ajoute⁹²⁸. En effet, les deux enquêtes sont fortement liées et on s'y rapporte constamment.

La défense de Canaris utilise deux arguments importants dans l'affaire des persécutions antijuives. En premier lieu, la majeure partie de ces persécutions se déroule pendant l'absence de Canaris. Le tribunal rétorque à cela que 1.713 autres Juifs ont été déportés après le retour de Canaris en février 1944. La plupart de ces Juifs ont été arrêtés par les services de la *Sipo*. Seuls 475 de ces 1.713 Juifs sont revenus. En ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans, seuls 9 des 80 garçons et 17 des 64 filles sont rentrés. Certains survivants juifs ont été soumis à des faits considérés comme

⁹²⁵ En 1948, la Belgique se dessaisit de cette affaire, de sorte qu'il put comparaître comme témoin devant le Tribunal militaire international, au procès de Nuremberg.

⁹²⁶ "avoir servi la politique ou les desseins de l'ennemi, pour avoir appliqué les mesures criminelles et vigueur à la *Sicherheitspolizei*, notamment l'interrogatoire renforcé (*Verschärfte Vernehmung*), l'arrestation de sécurité dans des camps de concentration, sans jugement (*Schutzhaftbefehl*), la persécution juive". Jugement (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, recueil 1).

⁹²⁷ Un autre problème dans les persécutions des Juifs fut le retard du procès Canaris. Entre-temps, les subordonnés de la *Sipo* de Belgique étaient déjà condamnés, ou l'enquête était déjà avancée. Une analyse juridique (datant probablement de 1949) dénonce que, en ce qui concerne la responsabilité de Canaris dans la "politique raciale", on s'attendait plutôt à un verdict du procès de la *Sipo-SD* de Bruxelles. Note s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 1).

⁹²⁸ Note s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 1)..

circonstances aggravantes, à savoir maltraitements et menaces de mort durant la détention, avec ou sans séquelles pour les victimes.

Un deuxième argument de la défense est le rejet habile de la responsabilité. Canaris lui-même accuse le *Militärverwaltung*, ainsi que le *RSHA* à Berlin. Canaris affirme qu'il n'a pris aucune mesure lui-même concernant les persécutions antijuives. Il ne s'est pas mêlé à ces mesures, qui se sont déroulées à son insu: "Je ne pouvais pas intervenir pour le transfert des Juifs (...). J'étais fortement surchargé et ne pouvais contrôler tout cela. J'ai fait une faute, je me suis occupé de trop de choses. (...). Je n'ai pas vu le moyen de remédier à tout cela"⁹²⁹.

Cette répartition de pouvoir est essentielle. von Falkenhausen, Reeder et Canaris sont à la tête des deux grands piliers du pouvoir d'occupation en Belgique, respectivement le *Militärverwaltung* et la *Sipo-SD*. Ils jouent chacun à leur manière un rôle important dans l'exécution des persécutions antijuives en Belgique. La question est cependant de savoir qui a la plus grande part de responsabilité. Il faudra un jugement sur le rapport de forces exact entre le *Militärverwaltung* et la *Sipo-SD*. Cette question est surtout difficile dans l'affaire des otages et des persécutions antijuives. Il y est notamment question de l'article 438 du Code pénal, relatif à la détention arbitraire.

L'accusation se fonde finalement sur l'article 434 du Code pénal: la détention arbitraire et illégale de personnes. Elle sera renforcée par l'article 438 sur les maltraitements commises pendant la détention. La maltraitance n'est pas le seul fait aggravant à prendre en considération pour des personnes haut placées, comme Canaris. En général, ce fait aggravant n'est prévu que pour la personne ayant effectivement commis les maltraitements, pas pour les éventuels commanditaires⁹³⁰. Cela amène le ministère public à envisager la possibilité d'utiliser de manière originale le Code pénal belge pour la sanction de criminels de guerre allemands: "On peut dire qu'aucun article du Code n'a été fait pour atteindre les criminels de guerre"⁹³¹. Un examen plus approfondi prouve que l'article 438 peut être appliqué à des personnes haut placées, notamment parce qu'ils savaient que les Juifs étaient systématiquement brutalisés pendant leur arrestation et leur détention. Il ne sera prouvé que pour Canaris qu'il était un nazi convaincu et qu'il avait par conséquent souhaité l'"extermination" de la communauté juive. La partie plaignante s'efforce de faire retenir ce fait aggravant⁹³². Une argumentation semblable est développée pour la circonstance aggravante de menaces de mort.

Cela amène un autre problème juridique dans l'affaire Canaris. Si on part du principe que les principaux suspects (von Falkenhausen, Reeder et Canaris) sont au courant du sort réservé aux Juifs, on peut aussi retenir la circonstance aggravante de torture, qui peut considérablement alourdir la peine. Le problème est que le jugement concernant von Falkenhausen ne prend pas en compte cette circonstance aggravante. En ce qui concerne les persécutions antijuives, le substitut de l'auditeur général J. Dofny dit

⁹²⁹ Témoignage de Canaris devant le conseil de guerre, Bruxelles, 30.4.1951 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 2).

⁹³⁰ *Note d'audience*, s.d. (analyse juridique de 22 pages sur l'aspect des persécutions des Juifs dans l'enquête sur Canaris) (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 1).

⁹³¹ *Note d'audience*, s.d. (analyse juridique de 22 pages sur l'aspect des persécutions des Juifs dans l'enquête sur Canaris) (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 1).

⁹³² *Note d'audience*, s.d. (analyse juridique de 22 pages sur l'aspect des persécutions des Juifs dans l'enquête sur Canaris) (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 1). Voir aussi ci-après, la note juridique: *Deportations des Juifs avec menaces de mort* (7 pages).

explicitement: “Je crois cependant difficile, voire même impossible, de prendre, en cause Canaris, une attitude différente de celle qui a été ou sera prise en cause von Falkenhausen”⁹³³. Dofny redoute que sur ce point, la différence de jugement entre les deux n’engendre des critiques.

Tout cela est problématique. Dofny affirme: “ma situation restera délicate car on se demandera toujours pourquoi je n’ai pas tenu le même raisonnement juridique à l’égard de Canaris”. Dofny insinue que son collègue a commis une faute dans l’affaire von Falkenhausen et qu’il devrait prendre en considération la circonstance aggravante de torture⁹³⁴. Dofny est d’avis que l’accusation minimaliste dans l’affaire von Falkenhausen affaiblit l’article 438 du Code pénal dans les autres affaires: “j’ai tout lieu de croire que désormais cet article 438 ne sera plus retenu dans aucune procédure à charge de membres de la *Sipo* responsables de l’arrestation de Juifs”. Dofny développe cependant la théorie selon laquelle il est tout à fait possible de retenir la circonstance aggravante de torture pour des faits d’arrestations de Juifs. Selon Dofny, il n’est en effet pas nécessaire de prouver le fait qu’ils connaissaient les faits de torture et de meurtre (“il n’est pas besoin que je rapporte la preuve de cette connaissance”). Le débat s’alourdit également d’une discussion politique complexe. La manière dont on doit juger ces hauts responsables ne semble pas encore claire du tout. On doit à nouveau marcher sur des œufs parce qu’il faut être vigilant dans cette affaire. D’une part, l’accusé est le neveu du célèbre amiral allemand Canaris, mais d’autre part “parce que le dit Canaris, au cours de l’instruction, a estimé devoir déposer des mémoires mettant en cause la personne du Roi”⁹³⁵.

Un peu plus tard, Canaris aide lui-même le tribunal. Il garde donc une position d’ignorance. Ses témoignages n’apportent pas souvent de nouvelles informations sur les persécutions antijuives en Belgique. Beaucoup de ses témoignages sont (volontairement ?) vagues, communs et à côté de la question. Canaris ne pourra par exemple pas dire grand-chose sur le fondement juridique des arrestations des Juifs⁹³⁶. Selon Canaris, plusieurs services subalternes de la *Sipo* travaillent de manière quasiment autonome dans l’arrestation des Juifs. Les ordres généraux viennent donc directement de la *RSHA* à Berlin. C’est de cette manière que le commandement central de la *Sipo* en Belgique a pour ainsi dire été “dépassé”.

Il ne pourra pas dire grand-chose non plus sur la caserne Dossin. Il s’en tient à de vagues propos tels que: “Sans doute les conditions n’étaient-elles pas idéales, mais on ne peut dire non plus qu’elles étaient exécrables”. Il insiste sur le fait qu’il a toujours soutenu le chef de camp Hans Frank dans sa politique modérée. Il aurait admis selon ses propres dires que Frank ignore l’ordre d’évacuation du camp dans les derniers

⁹³³ Note *position du magistrat instructeur* du substitut de l’auditeur général J. Dofny, 6.11.1950 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241).

⁹³⁴ “Un magistrat instructeur n’a sans doute pas le droit d’ignorer la loi pénale mais il a le droit d’avoir sur un ensemble d’indices une opinion différente de celle d’un collègue”.

⁹³⁵ Note juridique anonyme, 4.7.1950 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16, liasse 1).

⁹³⁶ En juin 1949, il déclara par exemple: “ces gens n’étaient pas placés sous *Sicherheitshaft* ni sous *Schutzhaft*; leur titre de détention était un simple *poliseihaft* [sic]. Ce *poliseihaft* était transformé en *Schutzhaft* en Allemagne. Dans ce domaine il n’y avait pas de contrôle du *Militärbefehlshaber*. C’était une arrestation policière qui n’était pas réglé pour un cas isolé mais pour tous les juifs”. Interrogatoire de Canaris, 2.6.1949 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951. 685,2 suiv -).

jours de l'occupation, sauvant ainsi les survivants juifs⁹³⁷. Il ne peut faire aucune déclaration sur le régime de Schmitt dans la caserne Dossin, ni sur une organisation telle que la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Canaris peut seulement expliquer qu'il "pensait" que cette organisation de la *Militärverwaltung* avait disparu. Il ne peut rien dire non plus sur la Centrale antijuive⁹³⁸.

Canaris nie obstinément avoir été mis au courant de la politique d'extermination du régime. Il déclare n'avoir jamais été antisémite, avoir juste exécuté les ordres et n'avoir jamais rien su du sort des Juifs, ce qui est soutenu par d'autres hauts responsables allemands. Il est étonnant que Wilhelm von Hahn de la *Militärverwaltung* minimise lui aussi dans ses derniers témoignages la connaissance et la responsabilité de Canaris⁹³⁹. Von Hahn est responsable de la question juive au sein de la *Militärverwaltung*. Il affirme qu'il a surtout eu affaire à Erdmann, Asche, Weidmann et Borchardt. De plus, il fait remarquer que les décisions dans l'affaire des déportations ont été imposées par Berlin⁹⁴⁰. Il est également interrogé sur ses connaissances dans l'enquête sur von Falkenhausen-Reeder. Voici ce que ses témoignages affirment: "Canaris admit qu'à l'égard des Israélites belges ces mesures n'étaient pas conformes aux lois de la guerre. Il soutient avoir exécuté sans aucun zèle des ordres inévitables et affirme s'être toujours imaginé que les familles juives étaient mises au travail à l'Est"⁹⁴¹. L'auditorat de Bruxelles a du mal à accepter l'ignorance de Canaris: "Ces affirmations sont insoutenables et maints témoignages donnent à penser que Canaris n'a pu ignorer ce qui se passait dans les camps d'extermination"⁹⁴².

Le conseil de guerre de Bruxelles juge Canaris le 4 août 1951. Il est condamné à une peine de 20 ans de travaux forcés. Les persécutions antijuives sont un des faits pris en compte dans le jugement. Il est reconnu coupable de mise en détention illégale de 1.654 Juifs belges et étrangers. Il est jugé selon l'article 437 du Code pénal, renforcé par le fait de torture (art. 438)⁹⁴³.

L'auditorat général calcule immédiatement le délai de libération conditionnelle. A ce moment-là, Canaris a passé exactement 2.165 jours en détention provisoire, ce qui n'est pas suffisant pour envisager une libération conditionnelle (il faut avoir un total de 2.433 jours). Une discussion intéressante découle de cette situation.

L'auditorat général penche pour un avis négatif sur la libération conditionnelle. En effet, les faits sont considérés "trop graves". L'auditorat général remarque que la plupart des subordonnés de Canaris ont également pu bénéficier d'une suspension de leur peine, "à l'encontre d'ailleurs de l'avis émis par mon office"⁹⁴⁴. Ce fait indique clairement que la décision d'une libération anticipée propre aux criminels de guerre

⁹³⁷ Interrogatoire de Canaris, 2.6.1949 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951. 685,2 suiv -).

⁹³⁸ Témoignage Canaris, 7.6.1950 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16, liasse 2).

⁹³⁹ Témoignage Wilhem Von Hahn s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16, liasse 2).

⁹⁴⁰ Témoignage Canaris, 24.2.1950 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16, liasse 2).

⁹⁴¹ Note du substitut de l'auditeur général J. Dofny, s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16).

⁹⁴² Note du substitut de l'auditeur général J. Dofny, s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16).

⁹⁴³ Note du substitut de l'auditeur général J. Dofny, s.d. (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16).

⁹⁴⁴ Lettre d'un inspecteur général au ministre de la Justice, 17.1.1952 (AAG, Karl Constantin Canaris CG 6241 - 16, liasse 1).

allemands est surtout une décision politique (du ministre de la Justice) et non une décision judiciaire. L'auditorat général s'incline devant la mise en liberté anticipée de Canaris, pour éviter d'être confronté à des critères doubles. Dès que les conditions seront remplies, il sera libéré. C'est chose faite le 11 avril 1952. Canaris est rapatrié en Allemagne⁹⁴⁵.

15.4.3.9. La spoliation des biens juifs n'est pas un crime de guerre

La plupart des enquêtes judiciaires belges de l'après-guerre concernant la responsabilité allemande dans les persécutions antijuives s'intéressent aux faits d'arrestation et de déportation. Il y a pourtant d'autres délits commis. Une série importante de ces délits concerne la spoliation de biens appartenant aux Juifs.

La restitution sera traitée dans le chapitre sur la reconnaissance. Nous nous limiterons ici à la poursuite des criminels allemands. Il est curieux qu'il n'existe aucune enquête générale et/ou judiciaire menée sur les faits de spoliation des biens juifs, et aucun dossier particulier dans les archives de l'auditorat général concernant le *Devisenschutzkommando*, organe allemand central dans la chasse aux biens appartenant aux Juifs et aux ennemis. Les membres allemands de son personnel étaient activement impliqués entre autres dans la recherche et les arrestations de Juifs.

L'enquête judiciaire d'après-guerre sur le *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, autre organe central, est menée suivant les données de l'enquête sur la Banque d'émission belge. Ce dossier ne contient cependant aucune information sur le *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Le 17 juillet 1947, l'auditorat général prononce le non-lieu de l'enquête sur la Banque d'émission, lequel ne concerne pas davantage le *Brüsseler Treuhandgesellschaft*⁹⁴⁶. Celui-ci est encore brièvement évoqué dans le cadre de l'enquête sur Hans Frank et la caserne Dossin. Les finances du camp de transit et du *Brüsseler Treuhandgesellschaft* sont en effet liées⁹⁴⁷. Frank explique en détail et ouvertement les activités du *Brüsseler Treuhandgesellschaft* dans la caserne Dossin. Ces explications apportent de nombreuses informations utiles sur le fonctionnement et l'organisation de cet organisme, mais elles n'auront aucune conséquence judiciaire. Les accusations portées contre Schmitt ou Frank dans l'affaire de la caserne Dossin ne font pas état du *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Ici aussi, on assiste donc au fractionnement de l'enquête judiciaire.

Au départ, on constate un désir certain de juger la spoliation des biens juifs. L'auditeur militaire anversois Herman Sabbe fait savoir dès le 31 juillet 1945 que les dossiers contre les administrateurs (*Verwalters*) allemands de biens juifs sont effectivement du ressort de la justice militaire⁹⁴⁸. Sabbe est d'avis que cette spoliation est un crime de guerre. Mais les enquêtes sont difficilement mises sur pieds. Il n'est question de la spoliation des biens juifs que de manière dispersée.

⁹⁴⁵ Note juridique, s.d. (AAG, Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, recueil 1).

⁹⁴⁶ Ordonnance de non-lieu, 17.7.1947 (AAG, Dossier Banque d'Emission).

⁹⁴⁷ Déclaration Hans Frank, 28.2.1949 et déclaration Hans Frank, 4 avril 1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 1, Dossier Hans Frank et Ulman & Co).

⁹⁴⁸ Lettre de Herman Sabbe à l'auditorat général, 31.7.1945 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Not. 21/44 (concernant plusieurs administrateurs allemands et belges de bien juifs)).

C'est par exemple le cas d'un rapport de A. van Puyvelde, commissaire de la Sûreté de l'État, datant d'octobre 1946, qui consacre une grande attention à l'*Ostministerium*⁹⁴⁹ dans le cadre de l'enquête sur Holm, de la section juive d'Anvers. Dans ce cas également, il n'y a aucune suite judiciaire, ce qui n'est pas encore étonnant, étant donné le retard général du jugement des criminels de guerre allemands en Belgique.

Un des premiers exemples d'enquête importante est celle menée sur Walter Waser (né à Hambourg le 18 janvier 1888). Cet Allemand a séjourné en Belgique dès 1938. Sous l'occupation, il devient administrateur de biens juifs et aurait administré 55 à 60 habitations juives à Heide-Kalmthout. Waser est déjà signalé très tôt, en août 1945, à l'auditorat militaire de Bruxelles par la Commission belge des Crimes de guerre⁹⁵⁰. Le tribunal interroge quelques témoins à Heide-Kalmthout, notamment d'anciens voisins de Waser. Un coiffeur témoigne: "Je vous fais remarquer qu'il persécutait les Juifs avec acharnement et emportait des meubles hors des maisons lorsque les Juifs étaient déportés. Les habitations des Juifs dont il est question ont été louées par son intervention. Il percevait le loyer des habitants ayant loué une habitation de Juifs"⁹⁵¹. D'autres enquêtes criminelles ne sont pas évoquées. On ne tenta pas non plus de repérer Waser. Le 31 juillet 1946, l'enquête sur Waser est classée sans suite⁹⁵².

Le cas Adolf Voigt constitue un important dossier d'instruction sur l'administration des biens⁹⁵³. Ce dossier contient également un important sous-dossier sur Adolf Hütteman, ainsi que certains administrateurs belges comme Franciscus De Bie.

Adolf Otto John Voigt (né à Friedrichstadt le 7 mars 1889) vivait déjà en Belgique avant l'occupation. Il est appelé en 1940-41 par la *Feldkommandantur* d'Anvers à devenir administrateur de biens ennemis et juifs⁹⁵⁴. Il avoue avoir administré environ 500 maisons d'ennemis et de Juifs, et disposé d'un personnel de huit Belges. Voigt est arrêté en janvier 1946 et extradé en Belgique. Deux lourdes accusations sont portées contre lui. Premièrement, il administrait les biens juifs. Deuxièmement, il aurait recruté des agents belges pour l'*Abwehrstelle*. Cependant, il semble très vite que l'enquête se concentre exclusivement sur les faits d'espionnage. L'administration des biens juifs est totalement ignorée. Voigt n'est accusé que d'"espionnage commercial" et de "recrutement pour les services allemands d'espionnage", en vertu de l'article 116 du Code pénal.

Il semble que des obstacles apparaissent rapidement dans la poursuite judiciaire de Voigt. Dès juillet 1946, le premier substitut de l'auditeur militaire J. Gepts estime "très délicat" d'accuser Voigt de crime de guerre⁹⁵⁵. L'affaire est classée sans suite en mars 1947⁹⁵⁶. Les motifs de ce classement sont les suivants 1) les faits sont insa-

⁹⁴⁹ Rapport A. van Puyvelde, 26.10.1946 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

⁹⁵⁰ AAG, Dossier Walter Waser CG 1094.

⁹⁵¹ "Ik doe u opmerken dat hij een hevig jodenvervolger was en haalde meubelen uit dezes woning wanneer de joden weggevoerd waren. De woningen van de joden waarvan sprake zijn gelegen alhier en werden door zijn te doen verhuurd. Hij ontving het huurgeld van de bewoners die een jodenwoning gehuurd hadden". Témoignage d'A.B. (AAG, Dossier Walter Waser n° 21168/45).

⁹⁵² AAG, Dossier Walter Waser n° 21168/45.

⁹⁵³ AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346.

⁹⁵⁴ Témoignage Voigt, 19.10.1946 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346).

⁹⁵⁵ Lettre premier substitut de l'auditeur militaire J. Gepts d'Anvers au substitut de l'auditeur général, 8.7.1946 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Voigt nt 21/41).

⁹⁵⁶ Rapport conseil de guerre Anvers, 19.3.1947 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346). Il y a en effet plusieurs données sur la fin de cette enquête. Selon d'autres données, ce ne fut que le 26 juin 1948 que Voigt bénéficia d'un non-lieu. Cela fut justifié par les arguments selon lesquels il était de

tisfaisants et 2) les poursuites ne sont pas souhaitables. Comme le déclare l'auditeur militaire d'Anvers: "Je crois que les poursuites judiciaires seraient inopportunes même dans le cas où les faits pourraient être jugés réels"⁹⁵⁷. De cette manière, l'auditeur militaire vise surtout à rendre juridiquement très difficile le jugement d'un Allemand pour "espionnage" sous l'occupation, ce qui ne constitue pas non plus un crime de guerre. C'est la raison pour laquelle l'auditorat tente de prouver les activités d'espionnage d'avant-guerre de Voigt, mais en vain.

À vrai dire, il ressort du dossier sur Voigt que l'administration des biens juifs n'est pas considérée comme un crime de guerre. Bien qu'elle soit fréquemment évoquée, elle ne fait l'objet d'aucune conclusion judiciaire. Ceci est confirmé pour la première fois, et donc officiellement, quelques semaines plus tard par l'auditeur général. Il annonce le 27 septembre 1946 au substitut de l'auditeur général L. De Meulder: "En ce qui concerne les administrateurs de nationalité allemande, la Commission des Crimes de guerre estime que le seul fait pour un ennemi d'avoir occupé la fonction d'administrateur de biens juifs, ne constitue pas un crime de guerre suffisant pour être poursuivi"⁹⁵⁸.

L'auditeur militaire Sabbe s'est donc trompé en juillet 1945. Ceci met fin au jugement des Allemands accusés de spoliation de biens juifs. Bien entendu, après septembre 1946, toutes les enquêtes de ce type sont rapidement stoppées. C'est par exemple le cas pour François Piralli, qui est au départ suspecté de "dissimulation de biens juifs dérobés". Il serait un important acheteur de tapis juifs saisis par Hütteman. Le dossier est classé sans enquête complémentaire⁹⁵⁹. C'est également le cas pour le dossier de Johannes Burger (né à Kaldenkirchen le 18 août 1907), *Zollinspektor* au *Devisenschutzkommando*. En février 1947, il est extradé en Belgique, où il ne demeurera que brièvement. Dès août 1947, l'auditorat général insinue que Burger doit être réextradé au plus vite. C'est chose faite 2 décembre 1947, en réponse à une demande britannique. Le tribunal belge n'interroge Burger qu'une seule fois, le 20 mai 1947. Burger explique à cette occasion le fonctionnement du *Devisenschutzkommando*. Cette interrogation ne mentionne pas une seule fois le terme "Juifs", mais le témoignage de Burger est important en ce qu'il montre l'aide apportée par des douaniers belges (voir *supra*)⁹⁶⁰.

Désormais, ces enquêtes judiciaires semblent ne s'intéresser qu'aux faits concernant d'éventuels autres crimes de guerre. Le 7 octobre 1946, l'Allemand Emeran Amon livre un témoignage important aux enquêteurs belges⁹⁶¹. Fin février 1941, Amon a été amené à prendre la tête du groupe *Feindvermögen (Gruppe XII)* au sein de la *Militär-*

nationalité allemande et par le fait de l'"importance relativement faible" de ses activités sous l'Occupation. AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Voigt, not. 21/41.

⁹⁵⁷ "daarbij meen ik dat rechterlijke vervolgingen ongepast zouden zijn zelfs in het geval dat de feiten werkelijk zouden kunnen bewezen worden".

⁹⁵⁸ "wat de Verwalters van duitse nationaliteit betreft is de Commissie van Oorlogsmisdaden van oordeel dat het feit alleen, voor een vijandelijke onderdaan, het ambt van Verwalter van joodsche goederen bekleed te hebben, geen voldoende gekenmerkt oorlogsmisdrijf daarstelt om vervolgingen wenschelijk te maken". Lettre auditeur général, 27.9.1946 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Voigt, not. 21/41, Dossier Wauters, not 8228/44).

⁹⁵⁹ AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Voigt not. 21/41, Dossier François Piralli.

⁹⁶⁰ Témoignage Burger, 20.5.1947 (AAG, Dossier Johannes Burger 4528 E30).

⁹⁶¹ Témoignage de Emeran Amon, 7.10.1946 (AAG, Dossier Pichier *Kriegsverwaltungsrat Gr XII* Bruxelles).

verwaltung. En mars 1941, ce groupe devient le groupe *Feind- und Judenvermögen*. Amon retourne cependant rapidement en Allemagne. Tout comme son supérieur, il cite le dr. Ernst (*Kommissar für Feindvermögen*) et le *Kriegsverwaltungsrat* Pichier, ainsi que d'autres noms de membres allemands de ce service.

Après ce témoignage, le tribunal belge se met à la recherche d'Ernst et de Pichier. Amon et les autres subordonnés ne sont pas accusés. Dans la mesure où le dossier est très mince, on ne réussira pas à dépister Pichier. Mais le tribunal belge ne fera pas beaucoup d'effort pour le retrouver. Aucune autre information le concernant n'est recueillie⁹⁶². Le 8 décembre 1947, décision est prise de classer l'enquête sans suite, pour cause de "poursuites inopportunes".

Le cas d'Adolf Hütteman (né à Barmen le 20 juillet 1893) est plus intéressant. Il est une des personnes désignées par la *Feldkommandantur* d'Anvers pour administrer des biens immobiliers appartenant à des ennemis et à des Juifs. L'affaire est lancée par un juge suppléant engagé comme administrateur des anciennes *Verwaltungen* de Hütteman et Voigt. Ce juge ne désigne pas seulement Hütteman et Voigt, mais en décembre 1944, il indique également à l'auditeur militaire d'Anvers certains déménageurs et d'autres Belges impliqués⁹⁶³.

Un homme juif (E.L.), dont les biens ont été administrés par Hütteman sous l'occupation, dépose également plainte en 1947. Une grande partie de ces biens sont alors toujours introuvables. Cette plainte officielle entraîne une enquête plus approfondie. Hütteman ne se rappelle plus de rien concernant le cas de E.L.: "[je] dois vous dire que je n'ai plus aucun souvenir de cette affaire. J'ai traité tellement d'affaire que je ne les connais pas par cœur"⁹⁶⁴. Hütteman recevait ses missions de la *Feldkommandantur* d'Anvers et avoue ne pas s'être préoccupé de l'identité des anciens propriétaires. Ce n'était pour lui qu'une transaction d'affaires. Il paraît bientôt impossible de retrouver la trace des biens appartenant à E.L. La comptabilité de Hütteman ne donne aucun renseignement sur cette affaire. Le chef de bureau belge de Hütteman affirme dans une déclaration que les meubles de E.L. ont apparemment été dérobés par l'*Ostministerium* et que le *Devisenschutzkommando* en a fait de même pour les métaux précieux⁹⁶⁵. Le dossier contient d'ailleurs quelques autres accusations juives concernant des biens volés. On y trouve également le nom de l'échevin VNV anversoise Ignace Van den Brande⁹⁶⁶, qui a également joué le rôle d'administrateur de biens juifs sous l'occupation⁹⁶⁷.

Le témoignage d'un homme juif (J.M.) qui, en tant que magasinier, est impliqué dans le transport des meubles et biens juifs, donne l'impression qu'il sera difficile de retrouver ces biens. Sous le contrôle de Hütteman, des biens sont parfois détournés. De plus, plusieurs firmes belges sont impliquées, et la destination finale de ces biens

⁹⁶² Rapport Sommaire le substitut de l'auditeur militaire Bruxelles F. Jamar, 14.3.1972 (AAG, Dossier Pichier *Kriegsverwaltungsrat Gr XII* Bruxelles).

⁹⁶³ Lettre des administrateurs provisoires Hütteman, Voigt et Wauters à l'auditeur militaire d'Anvers, 22.12.1944 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Voigt, not. 21/44).

⁹⁶⁴ "[ik] moet U zeggen dat ik mij van die zaak niets meer herinner. Ik heb zo veel zaken behandeld dat ik die niet meer van buiten ken". Témoignage Hütteman, 3.10.1947 (AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Adolf Hütteman not 21/44).

⁹⁶⁵ Témoignage Josephus Peeters (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Adolf Hütteman not 21/44).

⁹⁶⁶ AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier sans titre.

⁹⁶⁷ Il y avait alors une confusion avec l'enquête judiciaire menée sur plusieurs Belges. L'affaire de ces Belges fut traitée dans la partie concernant les transporteurs de biens juifs.

n'est jamais clairement exprimée⁹⁶⁸. Beaucoup de meubles juifs sont vendus aux enchères sous l'administration de Hütteman. Les noms des acheteurs ne seront pas notés. Le dossier contre Hütteman est classé sans suite en 1947.

On retrouve aussi quelques dossiers d'instruction concernant des responsables allemands de la spoliation de diamants, principalement à Anvers. Ernst Cremer est un des principaux acteurs allemands dans cette affaire. Il est responsable du *Diamant Kontor G.m.b.H.* et est nommé *Kommissar der Diamanhandel en –Industrie* au sein de la *Feldkommandantur* sous l'occupation. Par conséquent, il occupe une place centrale dans la spoliation des diamantaires juifs d'Anvers.

En ce qui le concerne, la section Crimes de guerre ouvre après la guerre un dossier superficiel, si bien qu'on ne peut pas vraiment parler d'enquête. Il s'agit seulement de correspondance qui, faute de mieux, est classée dans un dossier au nom de Cremer. Cette correspondance concerne le commerce international des diamants sous l'occupation. Son nom, mentionné dans un rapport britannique concernant le commerce international de diamants exportés en Suisse pendant la guerre, retient l'attention des enquêteurs belges. Les Britanniques déclarent: "Il est prouvé de manière évidente et documentée qu'il était l'agent le plus important dans la vente à l'étranger de pierres précieuses dérobées aux Juifs. Le terme '*Judenschmuck*' fut manifestement utilisé pour nommer cette forme d'extorsion"⁹⁶⁹. Le substitut de l'auditeur général Bertels tente ensuite de recueillir plus d'informations sur ce commerce. L'enquête ne concerne pas exclusivement Cremer, mais en termes généraux, le dossier accuse bien ce dernier de "vol de pierres précieuses"⁹⁷⁰.

Le dossier contient également l'accusation d'un homme, probablement juif, qui signale au substitut de l'auditeur général Bertels le commerce allemand de diamants juifs en Suisse. Pour des raisons imprécises aucune autre enquête ne sera menée sur Cremer ou sur cette affaire. L'enquête prend fin en avril 1946.

Pour la petite histoire, signalons que Cremer sera arrêté en 1966 à New York. Il y est accusé d'avoir dérobé des diamants entre autres à des Juifs vivant aux États-Unis. Il sera acquitté par le juge américain⁹⁷¹.

William Frensel est un autre personnage important. Il est avant l'occupation le fondateur de la *Treuhandstelle*, un organe important dans le commerce allemand de diamants sur le continent. Sous l'occupation, il devient un des responsables de la *Diamantkontrollestelle* en Allemagne, et la *Feldkommandantur* d'Anvers lui donne carte blanche pour administrer les diamants appartenant aux ennemis et aux Juifs. Son rôle est par conséquent crucial⁹⁷². Mais Frensel décède le 17 mai 1944. L'enquête est à peine entamée, et le dossier est classé sans suite le 22 mai 1946.

⁹⁶⁸ Témoignage J. S., 15.2.1945 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Adolf Hütteman not 21/44). Ce dossier contient également de nombreux témoignages de nombreux collaborateurs belges. Ils décrivent la méthode de travail de Hütteman et ce que sont devenus les biens juifs saisis.

⁹⁶⁹ "There is a profuse documentary evidence of his being the chief agent for the sale in foreign countries of jewels extracted from the Jews. The term '*Judenschmuck*' was apparently coined to cover this form of extortion". Rapport du représentant britannique à Stockholm, 23.10.1945, envoyé le 28.11.1945 par le Consul général Valcke au substitut de l'auditeur général Bertels (AAG, Dossier Ernst Cremer 376/46, Dossier joint à 20/44).

⁹⁷⁰ (AAG, Dossier Ernst Cremer 376/46, Dossier joint à 20/44).

⁹⁷¹ *La Dernière Heure* y consacra le 20 septembre 1967 un article: "acquittement de l'ancien responsable du marché aux diamants d'Anvers pendant l'occupation allemande".

⁹⁷² À ce sujet, voir également: Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant* (...).

L'Allemand Hans Rohrbach travaille pour des firmes anversoises dans les années 1930. À l'instar de Frenzel, il est membre d'un "club *NSDAP*" anversois depuis 1937⁹⁷³. Sous l'occupation, Rohrbach commence à vendre à la demande de Frenzel des diamants à l'étranger. C'est ainsi qu'il travaille étroitement avec le diamantaire anversois Gustaaf Breugelmans. En 1946, Rohrbach est extradé en Belgique par les Britanniques. Cependant, il n'est entendu qu'en tant que témoin, jamais comme accusé.

Dans cette affaire, une courte enquête est menée sur Johann Carl Urbanek (né à Francfort en 1892). Cet industriel allemand possède une usine d'outillage pour diamants. Sous l'occupation, il occupe une haute fonction dans le département des diamants de la *Reichsstelle für technische Erzeugnisse*⁹⁷⁴, ce qui fait de lui un véritable représentant de l'industrie de guerre allemande. Sous l'occupation, Urbanek joue un rôle important dans le vol de diamants belges, comme "acheteur délégué" muni d'une autorisation spéciale pour opérer en Belgique. La section Crimes de guerre de l'auditorat général entreprend en avril 1946 une enquête sur Urbanek⁹⁷⁵.

En octobre 1946 l'ambassade américaine confirme qu'Urbanek est interné depuis mai 1946 dans la zone d'occupation américaine en Allemagne. La Belgique réclame son extradition, mais les Américains n'y donnent pas suite. L'enquête prend alors fin. En avril 1948, l'auditeur militaire anversois déclare qu'Urbanek n'a occupé aucune fonction importante au sein d'un quelconque organisme allemand de l'occupation, et qu'il n'est qu'un "acheteur"⁹⁷⁶, ce qui entraîne la suspension de l'enquête. Le dossier est classé sans suite le 1^{er} décembre 1947.

Dans le cadre de ces dossiers, l'auditorat militaire d'Anvers commence en 1945 à enquêter sur les biens disparus appartenant aux Juifs. En mars 1947, aucun résultat n'est encore obtenu⁹⁷⁷. Nous en reparlerons plus loin dans la partie consacrée à la restitution des biens juifs.

15.4.3.10. La connaissance de l'extermination et autres problèmes d'enquête

Un des aspects les plus insaisissables dans les enquêtes judiciaires d'après-guerre est celui de l'éventuelle connaissance qu'avaient les responsables allemands du sort des Juifs déportés, question prioritaire et récurrente pour la justice militaire belge. La question de la connaissance du sort des Juifs est évoquée dans presque toutes les enquêtes sur les suspects allemands.

Dans le cas de Schmitt par exemple, dans le cadre de l'enquête sur la caserne Dossin, l'auditorat général donne la directive suivante pour l'interrogatoire de témoins: "Tous ceux qui seront réentendus (...) doivent l'être sur la question: Schmitt avait-il connaissance du régime d'extermination à Auschwitz ?"⁹⁷⁸. Le 25 mai 1949, J. Warnant

⁹⁷³ Témoignage Hans Rohrbach, 20.6.1947 (AAG, Dossier d'instruction *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*).

⁹⁷⁴ Pour plus d'informations, voir: Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 111, 192, 465.

⁹⁷⁵ AAG, Dossier CG Johann Urbanek.

⁹⁷⁶ Lettre l'auditorat militaire Anvers à l'auditeur général, 11.4.1948 (AAG, Dossier CG Johann Urbanek).

⁹⁷⁷ Lettre L. Diercxsens à Maurice Crick, 4.3.1947 (AAG, Adolphe Voigt – CG 3346, Sous-dossier Voigt not 21/41).

⁹⁷⁸ Caserne Dossin – Inventaire (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

renvoie à l'auditeur général un rapport "très urgent". Il s'agit d'un témoignage dans lequel un témoin juif (P.M.) explique que Prauss avait connaissance du sort des Juifs à Auschwitz: "on peut en conclure que Schmidt [*sic*] en était également au courant"⁹⁷⁹. Cet aspect est même plaidé dans les affaires détaillées. En 1948 par exemple, l'auditorat militaire de Bruxelles est en contact avec le tribunal du Grand-Duché du Luxembourg pour l'interrogatoire d'un chauffeur luxembourgeois de la section juive de Bruxelles. Ici aussi, une des questions principales est de savoir s'il peut confirmer que les responsables allemands étaient au courant du sort des Juifs⁹⁸⁰. Le tribunal belge attache donc un intérêt tout particulier à cette question.

Naturellement, le manque de documents écrits sur cette affaire représente un problème. Le tribunal belge doit donc poursuivre avec des témoignages oraux, et tout d'abord ceux des victimes juives qui ont survécu.

Une grande majorité de témoins Juifs dans les différentes enquêtes judiciaires dévoilent que l'extermination à Auschwitz n'est jamais explicitement signalée. Les supérieurs, notamment à la caserne Dossin, taisent le sort des Juifs. On ne parle que de leur "mise au travail".

Il y a aussi des témoins juifs qui font d'autres déclarations. Plusieurs survivants indiquent le fait qu'il est évident que de nombreuses personnes inaptes au travail sont déportées⁹⁸¹. Un Juif belge témoigne en 1950 qu'il ne peut pas certifier que les responsables allemands dans la caserne et à ses alentours connaissaient le sort des Juifs, "mais d'autre part, il me paraît que la thèse de la mise au travail obligatoire, pour un intellectuel du moins, se trouvait infirmée par certains faits"⁹⁸².

Il n'y aura jamais de véritable confirmation. Un ancien détenu juif ayant travaillé à la caserne Dossin en tant qu'infirmier déclare: "par ailleurs, je n'ai [pas] recueilli d'indices ou de signes précis permettant d'affirmer avec certitude que les allemands savaient, de manière positive, que ces gens étaient déportés en vue de l'extermination"⁹⁸³. Évoquant l'exemple d'un convoi déportant des personnes âgées et malades principalement, il ajoute: "il est absolument impossible de croire que ces gens étaient arrêtés pour la mise au travail".

Un témoin privilégié comme Otto Hertz déclare que vers 1942-1943, il apprend via la Croix-Rouge internationale le décès d'un homme juif déporté. Hans Frank le rassure et lui ordonne de vérifier cela. Plus tard, Hertz reçoit une nouvelle information: "par des ouvriers belges revenant d'Allemagne nous avons su que les juifs étaient exterminés par le gaz et par la chaux. Ces ouvriers travaillaient avec des gens du camp d'extermination"⁹⁸⁴. Il en parle également à Frank, qui le rassure à nouveau.

Otto Hertz témoigne par ailleurs en 1950 sur la position de Wilhelm von Hahn. Il donne une explication assez favorable et insiste sur le fait que von Hahn annule beaucoup de déportation. En ce qui concerne la connaissance de von Hahn, Hertz est

⁹⁷⁹ Lettre de J. Warnant à l'auditeur général, 25.5.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 12, Sous-dossier Schmitt).

⁹⁸⁰ Lettre du Substitut de l'auditeur militaire de Bruxelles au procureur d'état du grand-duché de Luxembourg, 7.10.1948 (AAG, Dossier CG Sieburg Otto).

⁹⁸¹ Témoignage de Bernard Hertogs, 20 juin 1950; témoignage d'Eva Fastag, 1.6.1950 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 15).

⁹⁸² Témoignage de Prins Willems, 31.5.1950 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 15).

⁹⁸³ Témoignage d'Anna Lande, 1.6.1950, (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 15).

⁹⁸⁴ Rapport d'audience publique, témoignage d'Otto Hertz, 18.5.1951 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 2).

d'avis qu'il "ne paraissait pas se faire d'illusion sur le sort des Juifs déportés". C'est par exemple le cas vis-à-vis de la confiance accordée aux intentions de la *Sipo*. Certaines exemptions ne mèneraient qu'à ce que les Juifs suivent "le chemin des autres"⁹⁸⁵. von Hahn ne parle jamais de manière précise d'extermination, mais il semble convaincu dans ses gestes et dans ses suggestions implicites qu'un triste sort attend les Juifs déportés.

Plusieurs survivants juifs parlent des indices et/ou des rumeurs circulant à la caserne Dossin. Un ancien détenu juif qui travaillait pour Frank explique comment ces rumeurs se répandent parmi les détenus en 1943 et 1944: "on parlait d'envois et Pologne, qu'on y brûlait des gens". Mais en même temps, les prisonniers jugent ces rumeurs "impossibles". Des confirmations fiables ne surviennent que tardivement, avec l'arrivée à la caserne de responsables belges et allemands venant de l'Est: "ils parlaient de chambre à gaz. Une femme à Malines disait en pleurant que les vieillards et les enfants étaient gazés"⁹⁸⁶. Ces rumeurs se répandent également parce que personne ne reçoit de nouvelles des déportés.

Le zèle de personnes telles que Frank et von Hahn pour exempter certaines personnes du sort réservé aux Juifs est déconcertant. Il est évident pour tous les Juifs que ces responsables allemands veulent protéger du sort tragique certains Juifs sélectionnés.

Il y a aussi des survivants juifs persuadés du fait que certains responsables allemands étaient au courant. Un homme juif, B.R., déclare: "Tous les jours, nous avions la preuve, la plupart du temps par Boden et Mainshausen, que nous étions voués à la mort et il nous fallait souvent entendre qu'il ne nous restait que six à dix jours à vivre. Les autres Allemands nous disaient aussi la même chose"⁹⁸⁷. Un autre Juif, Z.J., déclare en juin 1949: "Oui, les Allemands nous faisaient sous-entendre, que les déportés à Auschwitz étaient voués à la mort"⁹⁸⁸. Un Juif roumain, A.B., qui a vécu longtemps à la caserne Dossin, est personnellement convaincu que toute la direction du camp était au courant⁹⁸⁹. Il ressort la même chose d'une série de témoignages de femmes juives engagées par la direction du camp à la caserne Dossin, la plupart du temps en raison de leurs connaissances linguistiques. Une femme juive, E.F, qui a longtemps travaillé dans le bureau de Frank déclare: "sans pouvoir être formellement affirmative, comme je ne dispose pas de preuves probante, je peux néanmoins donner des indices avérés qui permettent selon moi de dire qu'ils savaient tous ce qui se passait à Auschwitz"⁹⁹⁰. Un indice est par exemple que Frank, après juin 1944,

⁹⁸⁵ Témoignage d'Otto Hertz, 15.6.1950 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 15).

⁹⁸⁶ Rapport audience publique, témoignage B.H., 18.5.1951 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 2).

⁹⁸⁷ "Alle dagen werden we en dit meest door Boden en Meinshausen er op gewezen dat we ten dode opgeschreven waren en we moesten dikwijls horen dat we amper nog een zes à tiental dagen te leven hadden Dit werd ons echter ook door de andere Duitsers gezegd". Témoignage B.R., 27.6.1949 (Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil II n° 168).

⁹⁸⁸ Témoignage de Z.J., 2.6.1949 (AAG, Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil III n° 169).

⁹⁸⁹ Témoignage d'A.B. Albert Bacman (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*).

⁹⁹⁰ "zonder formeel bevestigend te kunnen zijn, daar ik over geen afdoende bewijzen beschik, kan ik u nochtans zekere aanduidingen geven die naar mijn mening toelaten te zeggen dat zij alles wisten wat er zich te Auschwitz voordeed". Témoignage d'E.F. (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*).

rassure les Juifs en leur disant qu'ils ne seraient pas déportés à Auschwitz mais à Bergen-Belsen: "je n'ai pas prêté plus d'importance que ça à ce qu'ils disaient à cette époque, mais maintenant, sachant que le camp d'Auschwitz était un camp d'extermination pour les Juifs, j'en conclus que Frank était parfaitement au courant de ce fait et voulait en quelque sorte nous privilégier"⁹⁹¹.

Une femme juive, A.L., qui a travaillé un certain temps dans le bureau de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* à la caserne Dossin déclare: "je n'ai aucune preuve, mais il me semble très probable qu'ils étaient au courant"⁹⁹². Le survivant juif A.W. déclare dans le cadre de l'enquête sur Boden qu'il n'a jamais été littéralement question d'extermination: "on y faisait parfois allusion quand on nous prenait quelque chose; on nous disait alors parfois 'vous n'en aurez de toute manière plus besoin'"⁹⁹³. La femme juive B.H. est d'avis que seuls Mainshausen et Schmitt étaient au courant⁹⁹⁴.

Une femme juive, P.M., qui a travaillé à la *Sipo-SD* de Bruxelles affirme que les responsables de la section juive de Bruxelles (elle mentionne Ehlers, Canaris, Straub, Asche et Erdman) étaient au courant de l'extermination à Auschwitz: "Voici une plaisanterie que j'ai très souvent entendue sur les Israélites: 'nous avons encore besoin de savon'. À ce moment-là, je ne savais pas qu'on faisait allusion au savon fabriqué à base de chair humaine. J'ai ainsi entendu des plaisanterie venant de Asche et Bruno Muller (décédés) ainsi que de la part d'un grand nombre d'autres personnes dont je ne peut plus donner le nom"⁹⁹⁵. Straub notamment fait assez souvent cette plaisanterie: "Cette boutade était très répandue, même en Allemagne"⁹⁹⁶. Une autre femme juive, E.S., témoigne: "une rumeur circulait à la caserne Dossin selon laquelle dans les environs de Dantzig [*sic*], on fabriquait du savon avec les corps des Juifs gazés. Cette rumeur circulait vite puisque nous avions des doutes quant au fait que les gens ne pouvaient rien emporter lors de leur départ"⁹⁹⁷. Il faut préciser que ce récit est encore controversé. L'historien Gie Van den Berghe a montré que les récits concernant la fabrication de savon à base de cadavres juifs étaient un mythe⁹⁹⁸. Une enquête

⁹⁹¹ "ik heb aan die verklaring te dien tijden niet meer belang gehecht dan dat, maar nu wetende dat het kamp van Auschwitz bedoeld was als uitroeiingskamp voor de Joden, besluit ik dat Frank volledig op de hoogte was van dit feit en ons in zekere zin wou bevoordelen".

⁹⁹² "er werd soms op gezinspeeld wanneer men ons iets afnam; dan werd wel eens gezegd 'gij hebt dit toch niet meer nodig'". Témoignage d'A.L. (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*).

⁹⁹³ "ik heb geen enkel bewijs, maar het schijnt mij als heel waarschijnlijk dat zij op de hoogte geweest zijn". Témoignage A.W., 26.4.1949 (AAG, Dossier répressif Max Hermann Boden, recueil II n° 168).

⁹⁹⁴ Témoignage de B.H., 3.3.1948 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités à la caserne Dossin*).

⁹⁹⁵ "Een schertswoord dat ik zeer dikwijls heb horen uitspreken wanneer men het over Israëlieten had was het volgende: 'wij hebben nog zeep nodig'. Ik wist op dat ogenblik niet dat men zinspeelde op de zeep die uit mensenvlees vervaardigd werd. Ik hoorde aldus schertsen door Asche en door Bruno Muller (overleden) evenals door tal van andere wiens naam ik niet meer kan opgeven".

⁹⁹⁶ "Deze kwinkslag was zeer verspreid en zelfs ook in Duitsland". Témoignage P.M., 25.3.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse Ibis, Dossier VI *jodenvervolging*).

⁹⁹⁷ "een gerucht deed de ronde in de Dossin kazerne dat men in de omgeving van Dantzig [*sic*] zeep vervaardigde met de lichamen van de door gas gedode Joden. Dit gerucht deed de ronde op het einde daar we wantrouwen hadden gekregen door het feit dat de mensen bij hun vertrek niets mochten medenemen". Témoignage d'E.S., 24.2.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse Ibis, Dossier VI *jodenvervolging*).

⁹⁹⁸ Gie VAN DEN BERGHE, *De uitbuiting ...*

récente datant de 2006 et menée par l'Institut polonais du Souvenir national démontre cependant que cette pratique est effectivement utilisée. Quels qu'ils soient, ces récits circulent donc sous, et même certainement peu après, l'occupation.

Un agent belge de la *Kripo* de Bruxelles citera quelques indices lorsqu'il est interrogé par le tribunal belge en juin 1949. Fin 1943, on parle de la *Sipo* de Bruxelles en ce qui concerne le sort des tsiganes déportés. Il y est dit qu'ils connaîtraient le même sort que les Juifs, c'est-à-dire qu'on les fait d'abord travailler et qu'ensuite, on leur donne la mort. Un témoin déclare: "c'est un bruit qui courait"⁹⁹⁹. Un agent allemand de la *Kripo* de Bruxelles, qui s'est opposé fortement aux SS, aurait un jour critiqué la politique antijuive. Lorsque le témoin belge lui demande ce qui arrive aux Juifs, cet agent de la *Kripo* aurait dit qu'il y avait une sélection à l'arrivée. On fait travailler les personnes aptes au travail et ils sont ensuite tous exterminés ("on les extermine") par fusillade ou par combustion. En troisième lieu, ce témoin cite un autre cas: en 1944, plusieurs membres de la *Sipo* d'Anvers sont tués par un officier allemand de la *Sipo* atteint de problèmes mentaux. Le bruit circule alors au sein de la *Kripo* de Bruxelles que cet homme a entre autres travaillé dans un "camp de concentration pour Juifs en Pologne", où il "tuait plusieurs Juifs" chaque jour¹⁰⁰⁰.

Tout ceci ne reste que des témoignages oraux et des interprétations personnelles. Félix Meyer, un agent de liaison entre l'Association des Juifs en Belgique et les autorités allemandes, déclare par exemple: "je suis intimement convaincu que les nommés Asche, Erdmann, Borchardt et Thomas connaissaient le sort réservés aux juifs déportés à Auschwitz. Bien que ma conviction soit fermement établie, je ne suis pas à même de vous en apporter des preuves"¹⁰⁰¹. Meyer met en effet le doigt sur la plaie. Ce genre de témoignages est insuffisant pour constituer une preuve en justice. Cette charge n'entrerait en ligne de compte que si un responsable allemand passait aux aveux. Or, cela ne sera jamais le cas. Bien au contraire, tous les responsables allemands en question continuent obstinément à nier qu'ils savaient quelque chose sur la politique d'extermination.

Hans Frank déclare avoir toujours su que les Juifs déportés allaient à Auschwitz, mais il considérerait toujours qu'il s'agissait d'un camp "ordinaire"¹⁰⁰². Frank affirme aussi avoir demandé à un représentant de l'*OSTMinisterium* en Belgique ce que devenaient les meubles saisis aux juifs. Ce représentant aurait dit selon Frank que les Juifs après la guerre seraient définitivement établis en Ukraine, où les meubles juifs sont envoyés par bateau¹⁰⁰³.

Frank témoigne même que lorsqu'il entend pour la première fois en septembre 1945 que les Juifs étaient gazés, il en est très choqué: "quelques heures plus tard, j'avais une dépression nerveuse. Non seulement ce fait m'apparaissait comme monstrueux, mais je n'arrivais même pas à y trouver une explication logique. Pendant la guerre

⁹⁹⁹ Témoignage d'A.D., 24.6.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 12).

¹⁰⁰⁰ Témoignage A.D., 24.6.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 12).

¹⁰⁰¹ Témoignage Félix Meyer, 16.2.1948 (AAG, Dossier CG Siegburg Otto).

¹⁰⁰² "En théorie, je connaissais donc pas la destination du convoi au moment où je rédigeais les documents. En pratique, je savais qu'en règle générale, il s'agissait d'Auschwitz". Témoignage Hans Frank, 22.2.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, KA – 216/49 BV, liasse n° 81, Dossier partie civile l'association des prisonniers politiques juifs, Dossier Activités à la caserne Dossin).

¹⁰⁰³ Déclaration Hans Frank, 4.4.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 1, Dossier Hans Frank et Ulman & Co).

l'Allemagne avait un énorme besoin de main-d'oeuvre (...). Comment peut-on concevoir qu'on ait exterminé des milliers de personnes plutôt que de les mettre au travail". En ce qui concerne la connaissance des autres membres de la *Sipo-SD* de Bruxelles, Frank répond: "J'ignore absolument si Schmitt a eu connaissance de ce qui se passait à Auschwitz"¹⁰⁰⁴.

Canaris affirme qu'il n'entendit parler des chambres à gaz qu'en avril 1945, lorsqu'il demeurait à Vérone. C'est le général Harster, commandant de la *Sipo* en Italie à cette époque, qui lui en parle¹⁰⁰⁵. Canaris déclare en 1948 qu'il a toujours cru qu'Auschwitz était un "camp de travail". Il pensait que la déportation de familles entières était due au fait qu'on ne voulait pas séparer ces familles. Il déclare en 1948: "Officieusement, je n'en ai rien connu. Je tiens d'ailleurs à faire remarquer qu'il m'eut été bien difficile de me faire une opinion exacte sur cette question car tant de bruits étaient colportés pendant la guerre dans les sens les plus divers que je ne les accueillais qu'avec scepticisme. Je ne croyais pas plus à ceux qui étaient propagés par la propagande allemande que par la propagande américaine"¹⁰⁰⁶. Canaris insinue donc que sous l'occupation, il a effectivement entendu des "bruits" sur l'extermination. En 1949, Canaris donne un témoignage peu crédible. Après avoir curieusement déclaré qu'il n'a jamais entendu parler des camps d'extermination, il affirme: "d'abord, l'Allemagne était un grand pays, c'est ainsi qu'en Prusse orientale et en [Rhénanie] où j'ai vécu, il n'y avait pas de camps de concentration. (...) En tout cas moi, j'ai ignoré totalement ce qui se passait et je ne pouvais pas me faire scrupule [*sic*] d'envoyer quelqu'un dans ces camps puisque jamais je n'ai cru que les détenus étaient systématiquement l'objet de graves sévices"¹⁰⁰⁷. En juin 1950, il semble être un peu plus réaliste: "je suis d'accord avec vous pour admettre que je ne me faisais pas d'illusion sur l'étiquette '*Arbeitseinsatz*' que je me suis rendu compte qu'il s'agissait au minimum d'une transplantation de populations. Je fus cependant assez naïf pour croire que le côté rigoureux de ces mesures serait rapporté après la guerre et qu'il n'était dû à autre chose qu'aux circonstances de guerre"¹⁰⁰⁸. Confronté au taux de mortalité des Juifs déportés de Belgique, Canaris déclare: "je suis profondément frappé de voir combien peu de personnes ont survécu à ces mesures". Il termine en disant qu'il n'avait rien pu faire: "j'étais dans ma 'propre prison'". Plus tard, Canaris reconnaîtra aussi que son ignorance était invraisemblable. Il affirme encore: "Cette enquête personnelle, je l'aurais sûrement faite en temps de paix, mais en temps de guerre, je n'avais pas la possibilité de réfléchir. Je ne pouvais non plus échapper à cette constatation que réfléchir n'aurait servi à rien, ni à moi, ni aux autres. Enfin, la cadence des événements de guerre n'a laissé de possibilité de réflexion à per-

¹⁰⁰⁴ Frank répondit aux enquêteurs: "j'ai appris depuis ma captivité que durant la guerre le gouvernement anglais était au courant de ce qui se passait à Auschwitz ? Pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas répandu des tracts sur l'Allemagne pour et aviser la population ?" Témoignage Hans Frank, 12.4.1949 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 1).

¹⁰⁰⁵ Témoignage Constantin Canaris, 5.7.1948 (AAG, Dossier Fritz Erdmann 87 CG/46, Sous-dossier Weidmann 87 CG/46).

¹⁰⁰⁶ Témoignage Canaris, 5.7.1948 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951, Document n° 705, 2).

¹⁰⁰⁷ Témoignage Canaris, 27.5.1949 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951, Document n° 681).

¹⁰⁰⁸ Témoignage Canaris, 7.6.1950 (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 2).

sonne”¹⁰⁰⁹. Canaris attire ensuite l’attention sur les dizaines de milliers de Japonais décédés suite à la bombe atomique à Hiroshima et Nagasaki.

Les membres subalternes de la *Sipo* nient avoir eu connaissance des faits en insistant sur leur modeste position hiérarchique. Felix Weidmann par exemple, déclare n’avoir été qu’un “subordonné”. À la question de savoir s’il n’a pas trouvé curieux le fait que des personnes âgées et malades étaient également déportées, Weidmann réplique: “Effectivement, mais si j’avais posé la question à Straub, il m’aurait répondu que cela ne me concernait pas, car les ordres venaient de Berlin. Il faut en effet bien se pénétrer de l’idée que dans la mentalité allemande un ordre ne se discute pas”¹⁰¹⁰.

von Falkenhausen et Reeder sont très brefs sur le sujet. Ils nient fermement avoir été mis au courant. von Hahn se montre plus ouvert sur ce thème: “j’ai posé occasionnellement la question au *Judenreferent* (...). Il m’a répondu: ‘je ne connais pas leur sort, mais je suppose qu’un dixième des déportés seulement restait encore et vie’”. Selon von Hahn, on n’abordera d’ailleurs jamais ce sujet au sein de la *Militärverwaltung*: “d’une part je me faisais des illusions, d’autre part je me disais qu’on ne pouvait pas le tuer”. Friedrich Wimmers affirme avoir un jour demandé à la *Sipo* de Bruxelles ce que devenaient les Juifs déportés. La réponse a été la suivante: “ils travaillent à l’Est”¹⁰¹¹. Wimmers n’a apparemment plus insisté.

En avril 1948, von Hahn déclare que selon lui, des personnalités telles que Canaris et Straub “ne pouvaient ignorer ce qui se passait à Auschwitz”¹⁰¹². Mais en 1949, il revient sur son témoignage: “je ne peux pas porter un jugement là dessus. (...) Si je devais répondre à cela maintenant, je dirais: je ne sais pas”¹⁰¹³. L’aspect de la connaissance ne fut finalement retenu que pour von Falkenhausen et Reeder. Le tribunal considère que les deux devaient savoir que beaucoup de Juifs devaient mourir à l’“Est”.

Nous avons constaté plus haut le manque de préparation juridique approfondie pour le jugement d’après-guerre de la persécution antijuive, ce qui aura des conséquences sur le jugement des criminels de guerre allemands. La loi pénale belge de l’époque ne semble pas adaptée à leur jugement.

¹⁰⁰⁹ Déclaration Constantin Canaris, 9.6.1950 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 15).

¹⁰¹⁰ Déclaration Felix Weidmann s.d. (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse *Ibis*, Dossier VI *jodenvervolging*). “Nous faisons remarquer au témoin qu’il est étonnant qu’il ne se soit pas soucié du sort des juifs déportés comme chef responsable de la *Judenabteilung*. Le témoin nous répond: ‘je n’étais pas le chef responsable proprement parlé, je n’avais pas les pleins pouvoirs, tout devait être signé par Straub’. Interrogatoire Felix Weidmann, 12.7.1948 (AAG, Dossier CG Siegburg Otto).

¹⁰¹¹ Témoignage Friedrich Wimmers, 18.1.1950 (AAG, Procès, recueils, von Falkenhausen, 1940-1951, n°1862).

¹⁰¹² C’était peut-être bien la déclaration la plus importante de von Hahn sur la déportation. Dans cette déclaration, il fournit de nombreuses informations utiles concernant l’organisation des persécutions des juifs en Belgique. Il donne notamment des informations sur les principaux responsables de la *Sipo* en Belgique. Il en ressort toutefois clairement de cette déclaration qu’il serait particulièrement difficile de déterminer une responsabilité hiérarchique précise. Par ailleurs, von Hahn dénonce entièrement le *RSHA* de Berlin et les structures de la *Sipo* en Belgique en ce qui concerne la responsabilité. Déclaration de Wilhelm von Hahn, 21.4.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse *Ibis*, Dossier VI *jodenvervolging*).

¹⁰¹³ Témoignage de Wilhelm von Hahn (AAG, Dossier Karl Constantin Canaris CG 6241 – 16, liasse 2).

Pour les faits de persécutions antijuives, les problèmes juridiques intrinsèques semblent même très importants. Il n'y a aucun concept juridique global capable de recouvrir ces persécutions. Les auditeurs belges doivent forcément utiliser une approche fragmentée. Dans les premières années suivant l'occupation, le tribunal veut soumettre les persécutions antijuives, du moins en ce qui concerne la *Sipo-SD*, à l'article 118bis du Code pénal. L'avantage est que les "persécutions antijuives" pourront être utilisées en tant que concept commun. Le fait que cela devient soudain impossible à partir de 1950 est une déception. Le tribunal devra en toute hâte chercher une nouvelle approche. Les articles 434 à 438 du Code pénal se révèlent rapidement les plus utiles. Les arrestations et la détention arbitraires sont en effet un des aspects importants des persécutions antijuives sur le territoire belge. Les articles du Code pénal traitant des maltraitements et des homicides/meurtres sont utiles dans ces cas précis. Mais l'utilisation de ces articles, et de quelques autres, entraîne pourtant des problèmes. Ces articles pénaux sont destinés à des faits uniques, précis, où les détails matériels sont clairement définis, ce qui est en contradiction évidente avec la nature des persécutions antijuives. Il est question de l'arrestation de dizaines de milliers de personnes, souvent dans des conditions floues ou en grands groupes, par un appareil policier dont les pouvoirs ne sont pas toujours clairement répartis. De plus, la grande partie des victimes, et donc des témoins privilégiés, n'est plus disponible. Cela entraîne un abus du Code pénal belge. L'auditorat est forcé d'utiliser des articles pour des faits auxquels ils ne s'appliquent pas. Ceux traitant des coups et blessures en sont un exemple. Le tribunal ne les prend en compte que si les sévices entraînent des séquelles médicales permanentes, ce qui amène à des situations quelque peu absurdes. Les victimes juives doivent, huit ans après, présenter des certificats médicaux qui confirment un lien direct entre tels sévices et telle déficience physique ou mentale, ce qui est irréalisable dans la plupart des cas. C'est pourquoi des débats juridiques approfondis sont ouverts entre 1947 et 1950. La discussion autour de la prise en considération des circonstances aggravantes de "torture" dans la préparation des procès von Falkenhausen-Reeder d'une part et Canaris d'autre part, en est un bon exemple.

Ce cadre juridique est déterminant pour l'examen d'après-guerre des persécutions antijuives. Ces faits doivent être pris en compte dans un cadre légal inadapté, alors que le contexte élargi de la politique antijuive n'est pas important. Les plaignants sélectionnent des faits uniquement selon leur utilité. Ne sont retenus que ceux pour lesquels il existe par hasard des preuves. Les faits de persécution antijuive sont ainsi désavantagés par rapport aux autres crimes de guerre, du fait du moindre taux de mortalité parmi les résistants et les prisonniers politiques. Ceci ne doit pas être sous-estimé en termes de procédure. De nombreux procès de la *Sipo* notamment s'expliquent par la lutte contre les résistants et les prisonniers politiques, parce que les survivants peuvent apporter des preuves claires. Par ce fait, les persécutions antijuives sont considérées comme étant un fait moins "valable" que les autres. De nombreux agents de la *Sipo*, coupables dans les persécutions antijuives, ne seront jugés que pour des faits en rapport avec la lutte contre les résistants.

La caserne Dossin en est un bon exemple. Le camp de transit pour Juifs est considéré pénalement comme étant un camp de concentration "ordinaire". On ne reconnaît pas la place essentielle occupée par la caserne dans le cadre plus large des persécutions antijuives et de la déportation. La caserne Dossin est réduite à une version légère, "moins grave" de Breendonk. Les questionnaires standards, destinés aussi bien aux victimes

qu'aux criminels de guerre, sont inadéquats pour les persécutions antijuives ¹⁰¹⁴. De nombreuses victimes juives passent à travers le filtre de l'enquête ¹⁰¹⁵. Il s'agit d'une approche funeste, aussi bien d'un point de vue juridique, que d'un point de vue historique. Un véritable jugement des responsables de la caserne Dossin en devient difficile.

La complexité des structures de la politique nationale-socialiste est un autre problème. L'empire nazi est certes un régime totalitaire, mais où ne règne aucune structure politique manifeste. Au contraire, l'État nazi fonctionne comme un "*organisierte Chaos*" (chaos organisé). Le système nazi inclut volontairement la concurrence mutuelle de ses autorités dans le régime politique. Il est question d'un gouvernement polycéphale, composé de nombreux dirigeants qui s'efforcent de "suivre le *Führer*", souvent sans recevoir d'ordres précis, écrits. Ce chaos touche les territoires occupés. Le double système d'occupation (*Militärverwaltung* contre *Sipo-SD*) contribue fortement à ce régime, certaines institutions allemandes en Belgique n'obéissant qu'à leurs supérieurs directs de Berlin, sans qu'il y ait aucune répartition précise des pouvoirs en Allemagne. Il en est certainement de même pour les persécutions antijuives, dont le voile du mystère est levé.

Tout ceci est un cauchemar pour la justice militaire belge. Définir quel fonctionnaire portait telle responsabilité pour telle mesure se révèle difficile, voire impossible. Tous se rejettent la faute. Ce fait est encore aggravé par le manque de documents écrits sur les persécutions antijuives. De nombreux ordres sont donnés oralement. Dans le domaine des persécutions, ce jeu compliqué, interviennent en plus les numéros des *Judenabteilungen* de la *Sipo-SD*. La section juive en Belgique reçoit un autre numéro que celle en Allemagne. Ensuite, ce numéro doit encore être modifié deux fois. Au départ, cela perturbe beaucoup les enquêteurs belges, qui essaient de savoir quel responsable au juste travaille à quel moment et dans quel service.

Les accusés allemands se servent en effet adroitement de tous ces éléments, et jouent au chat et à la souris avec les enquêteurs belges. Les persécutions antijuives se révèlent être un sujet insaisissable. Les enquêteurs continuent de tourner autour du sujet, mais les accusés allemands n'admettent pas que des éléments concrets viennent également les mettre à nu. Les meilleurs exemples sont des questions sur la connaissance du sort des Juifs, sur les fondements et les ordres juridiques de l'arrestation des Juifs et sur les ordres de déportation. La question de savoir sur quel fondement juridique se base l'arrestation des Juifs est une question principale qui revient dans de nombreuses enquêtes judiciaires ¹⁰¹⁶. Tous les suspects allemands déclinent pourtant leur propre responsabilité. Ils accusent leurs collègues et principalement leurs supé-

¹⁰¹⁴ Le questionnaire pour des suspects allemands se concentre en termes très généraux sur leurs activités. Une des questions était de savoir si ces fonctionnaires allemands avaient participé aux arrestations massives, éventuellement en ayant cours à la violence. Les persécutions des juifs en elle-même n'étaient cependant pas mentionnées dans le questionnaire. AAG, Dossier 444 / 44 *Gestapo* sous-fardes, Généralités, liasse 1: n° 1-6.

¹⁰¹⁵ Une autre conséquence en découla. Les autorités ne prenaient en compte que les conditions juridiques. Le contexte d'un fait délictueux n'avait pas d'importance pour eux. L'origine juive d'une victime n'était souvent pas mentionnée. Seuls les faits matériels étaient importants. Il fut donc difficile d'isoler le facteur juif dans de nombreuses enquêtes judiciaires.

¹⁰¹⁶ Il fut par exemple aussi très difficile de – indépendamment des persécutions des juifs – déterminer une responsabilité hiérarchique exacte dans les décisions concernant les prétendus "*Schutzhaft*", et les arrestations pour "raisons de sécurité" utilisées par la *Sipo*. Lettre de J. Warnant à l'auditeur général, 3.12.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 25).

rieurs. Les agents de la section juive de Bruxelles accusent les dirigeants de la section juive. Weidmann, chef de la section juive de Bruxelles en 1943 et 1944, déclare: “Je n’étais pas le véritable supérieur responsable. Je n’avais pas plein pouvoir. Tout devait être signé par Straub”¹⁰¹⁷. Straub lui-même déclare être sous les ordres du *RSHA*. Selon Straub, le *RSHA* annonce même à plusieurs reprises être mécontent de l’attitude trop “laxiste” de la *Sipo* de Bruxelles à l’encontre des Juifs¹⁰¹⁸. On en revient finalement toujours au *RSHA* de Berlin.

La qualification juridique d’“ordre d’un supérieur hiérarchique” est importante. La loi belge est en cette matière relativement large d’esprit. La loi du 20 juin 1947 prévoit dans son article 3 que l’ordre d’un supérieur hiérarchique ne constitue pas une raison pour annuler la responsabilité de l’auteur en cas d’ordre manifestement illégal. La question est de savoir où se trouve la limite. Agir sur l’ordre des supérieurs hiérarchiques est souvent cité comme argument, même pour les crimes de guerre “flagrants”. Le manque de documents écrits signifie que les enquêteurs belges dépendent beaucoup de leurs suspects allemands. Il en est certainement de même pour les persécutions antijuives, étant donné que la plupart des victimes ne peuvent plus témoigner. En effet, il en ressort que de nombreux suspects et témoins allemands ne se souviennent soudain plus de grand-chose, voire de rien. C’est le cas de Constantin Canaris. D’autres, comme Victor Humpert par exemple, qui dirige la section juive de Bruxelles jusqu’en 1941, sont à peine capables de raconter des choses concrètes. Lorsqu’on lui demande si les arrestations de Juifs en 1941 étaient approuvées par la *Militärverwaltung*, Humpert répond: “Je ne m’en souviens plus”¹⁰¹⁹. En ce qui concerne le nombre d’arrestations de Juifs effectuées sans en avoir reçu l’ordre, il répond: “Sans aucune certitude je vous dirai: environ une quarantaine. De ce chiffre très peu ont été arrêtés par mes services proprement dits (...). Je ne suis pas à même de vous dire si de juifs furent arrêtés respectivement par Boden et Frank; très peu en tous cas”. À vrai dire, Humpert peut déclarer ce qu’il veut en l’absence de documents.

Outre ces facteurs juridiques, d’autres éléments entravent encore un jugement approprié des coupables allemands. Premièrement, il s’écoule un grand laps de temps entre les délits et les procès. La situation politique internationale a entre-temps fondamentalement changé. Le jugement des criminels de guerre n’est plus une priorité et, à partir de 1948, on arrête même l’extradition des criminels de guerre. La pression politique internationale se renforce en faveur d’un arrêt rapide du jugement des criminels de guerre.

De nombreuses victimes éprouvent aussi des difficultés à se souvenir des faits. L’identification des coupables s’en ressent particulièrement. C’est certainement le cas pour les rares victimes encore en vie. Elles ne sont souvent pas restées longtemps en captivité en Belgique, comme à la caserne Dossin. Ce fait influencera la procédure. L’auditorat militaire de Bruxelles déclare dans son rapport final sur la *Sipo-SD* de

¹⁰¹⁷ Déclaration Felix Weidmann s.d. (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse *Ibis*, Dossier VI *jodenvervolging*).

¹⁰¹⁸ Déclaration Franz Straub, 19.2.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 15, Dossier Altenhof Jugé 87 CG / 46).

¹⁰¹⁹ Déclaration Victor Humpert, 17.9.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Bruxelles, liasse 8, Dossier individuel Humpert).

Bruxelles: “En effet, pour des faits remontant à plus de sept ou huit ans, il est difficile de demander une précision qui est exigée dans les autres affaires criminelles”¹⁰²⁰.

Le jugement des criminels de guerre est aussi un processus lent. Il est difficile d’identifier des suspects, de les dépister et de pouvoir les interner sur le territoire belge. Une fois internés, l’instruction peut également prendre beaucoup de temps, ce qui ouvre la porte aux critiques juridiques et politiques. À partir de 1949, de nombreux observateurs considèrent que les droits des suspects allemands sont violés par leur longue détention provisoire.

Le tribunal belge sera dessaisi de nombreux hauts responsables. Soit ils sont décédés, soit ils ne sont pas, pour diverses raisons, extradés vers la Belgique, soit ils sont toujours en fuite. Certains hauts responsables de la *Sipo-SD* de Belgique sont ainsi décédés, comme Alfred Thomas ou en cavale, comme Erdmann et Asche. Les responsables les plus importants de la section juive d’Anvers restent en fuite ou sont jugés aux Pays-Bas, comme le responsable de la caserne Dossin, Hans Frank.

Un autre facteur externe qui entrave la procédure est le nombre élevé d’étrangers parmi les survivants juifs. Au moment où les enquêtes judiciaires débutent, de nombreux témoins encore en vie restent introuvables. Ces personnes sont également moins disposées à porter plainte, ce qui nous amène à un autre élément, à savoir la faible contribution des groupes de pression juifs dans le jugement de criminels de guerre allemands.

Il est étonnant que les associations juives de Belgique ne jouent pas de rôle important dans les enquêtes et les procès de criminels de guerre. En effet, elles collaborent à la demande du tribunal. C’est surtout la section Recherches et Rapatriement de l’association Aide aux Israélites Victimes de la Guerre qui apporte à la justice militaire des informations sur les déportés¹⁰²¹. L’AIVG donne par exemple les noms de 14 Juifs de Charleroi qui ont dû sauter d’un convoi ferroviaire. Le tribunal belge les recherchera comme témoins¹⁰²².

Dans l’ensemble, peu de plaintes sont portées à l’encontre des criminels de guerre allemands par des victimes juives. La plupart concernent des biens volés, mais elles seront vite déboutées par la justice militaire, parce que cela ne constitue pas un crime de guerre. Les plaintes sont également assez tardives. L’enquête sur Holm est une exception, au sujet de laquelle certaines plaintes sont portées assez rapidement, sans que ces accusations soient toujours crédibles¹⁰²³.

¹⁰²⁰ “*Inderdaad, voor feiten die voor velen zeven of zelfs acht jaar oud zijn, is het moeilijk een nauwkeurigheid te vragen die in andere kriminele zaken geveerd wordt*”. Auditorat militaire Bruxelles, Exposé des faits concernant *Sipo/SD*, 1948 (CEGES, AA 310).

¹⁰²¹ Ce fut par exemple le cas pour Charleroi, où sur l’ordre de l’auditorat général, la police judiciaire réclama à l’AIVG en mars 1948 les données sur les Juifs déportés de Charleroi. Procès-verbal, 2.3.1948 de la police judiciaire arrondissement Charleroi (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi, Dossier n° 32, Dossiers Vols et Dossier Général, Sous-dossier *arrestation et déportation des juifs*).

¹⁰²² Le police judiciaire déclara: “exposons que les juifs cités ci-dessus pourraient être utilement entendus aux fins d’établir de nouveaux sévices à charge de Knappkötter, Heinrich et de Bredow, Aloïs, tous deux chargés d’actions contre les Juifs au sein de la *Sipo* de Charleroi”. Procès-verbal police judiciaire, 1.3.1948 (AAG, Dossier répressif *Sipo-SD* Charleroi BF 48 – 252 n° 448, Carton n° 450, Dossier Heinrich Knappkötter n° 252 / 48, Sous-dossier CG 5868 – 4: Knappkötter).

¹⁰²³ La première accusation fut portée par une femme collaboratrice de nationalité néerlandaise qui avait même travaillé pour le *SD*. Déclaration de D.L., 6.5.1945 (AAG, Dossier Erich Holm CG 1079).

15.4.3.11. Le jugement de criminels de guerre allemands: réflexions finales

Finalement, peu de coupables allemands sont jugés pour des faits de persécutions antijuives. Bien que nous ne disposions pas de chiffres globaux, tout porte à croire que la majeure partie des criminels de guerre allemands condamnés bénéficie d'une libération conditionnelle peu après leur jugement. C'est le cas de la plupart des criminels de guerre condamnés sur lesquels nous avons enquêté. Une fois les conditions légales d'échéance remplies, ils sont libérés. Cette politique semble être systématiquement suivie à partir de 1950. Bien que rien ne puisse le prouver, cela semble lié au contexte sociopolitique. Un climat international défavorable se développe après 1948 dans le jugement de criminels de guerre. La justice militaire belge semble en tenir compte. Par ailleurs, il y a peut-être des raisons juridiques. La justice militaire belge réalise probablement qu'elle s'aventure sur une pente juridique glissante. Peut-être cette incertitude et ce mécontentement juridique sont-ils une raison pour libérer au plus vite ces criminels de guerre allemands condamnés.

Finalement, seules deux sentences de mort contre des criminels de guerre allemands sont réellement exécutées. La première est celle de Philip Schmitt, le commandant du camp de Breendonk, qui est exécuté en 1950. La seconde concerne Walter Obler, un Allemand (en fait un Autrichien) qui, comble de l'ironie, était d'origine juive. Il est exécuté en avril 1947.

Il faut noter que les auditeurs s'efforcent à ce que les criminels de guerre allemands soient condamnés pour faits de persécutions antijuives. Il ressort de l'approche globale que les milieux de la justice militaire belge reconnaissent les persécutions antijuives comme un crime de guerre important.

Ainsi, entre 1946 et 1949, beaucoup de temps et d'énergie sont consacré à la recherche et à l'interrogatoire de centaines de survivants juifs. Dans l'analyse des faits et les accusations, les plaignants prêtent souvent une grande attention au contexte large des persécutions antijuives, ce qui est étonnant car il n'est en fait pas reconnu juridiquement. Malgré tout, on semble vouloir mettre en évidence ce contexte et l'importance exact du délit.

Le meilleur exemple est peut-être bien l'analyse des faits dans l'affaire Philip Schmitt, où Hallemans déclare explicitement que les persécutions antijuives constituent globalement un crime de guerre grave et important, mais que le tribunal a dû laisser de côté par la force des choses ¹⁰²⁴.

Dans certaines affaires, une assez grande importance est attachée aux persécutions antijuives. C'est le cas par exemple d'une des trois accusations principales portées contre von Falkenhausen et Reeder. Il est aussi étonnant de voir de quelle manière originale les auditeurs utilisent parfois le Code pénal pour parvenir à des condamnations pour faits de persécutions antijuives. L'utilisation de l'article du Code pénal sur les "attentats à la pudeur" dans le dossier Boden en est un bon exemple.

¹⁰²⁴ Hallemans rectifia: "Tous les agissements des occupants allemands à l'encontre des Juifs qui vivaient en Belgique, est sans aucun doute une violation des lois et coutume de guerre, et des lois de l'humanité". *Exposé des faits*, par le substitut de l'auditeur général W. Hallemans, 2.8.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt KA – 216/49 BV).

Il n'y a donc pas de véritable manque de bonne volonté pour juger des faits de persécutions antijuives. Le tribunal belge doit en effet travailler avec les moyens dont il dispose et n'a finalement pas d'autre choix. La justice militaire réalise également que le jugement pour faits de persécutions antijuives n'est pas assez adapté. L'auditorat militaire de Bruxelles est par exemple très clair dans son rapport final sur la *Sipo-SD* de Bruxelles. La justice militaire y donne une estimation du fait que le Code pénal belge constitue le fondement du jugement des criminels de guerre allemands: "Or, pour réprimer les actes criminels par nos textes de loi, il faut y être forcé et obligé. Les articles de notre Code pénal sont restés intacts; les faits, hélas, sont fortement déformés et dépréciés au point qu'(...) il existe un danger que les témoins et les victimes éprouvent des difficultés à les reconnaître. Le fait que les agissements et les méthodes utilisées par la *Sipo* soient criminels, n'aura été contredit pas personne. Mais l'application de méthodes qui sont, au niveau international, condamnées et jugées par tous les peuples civilisés, n'est pas envisagée de manière pertinente par notre Code pénal, pas plus d'ailleurs qu'en 1940 la nouvelle forme de guerre par les commandants en chefs alliés. Les membres de la *Sipo* ne furent poursuivis que pour les conséquences que leurs méthodes entraînèrent, et plus précisément pour les coups et blessures qui ont été causés par des interrogatoires violents. Et qui niera qu'un interrogatoire violent pèse finalement peu face à (...) l'extermination de familles entières par haine raciale"¹⁰²⁵. Il désigne bien sûr précisément par là la politique antijuive.

L'auditeur général Van der Straeten annonce au ministre de la Justice le 31 janvier 1951 qu'il est un grand adversaire de la fixation dans le Code pénal belge de la Convention de Genève au sujet des Droits de l'Homme. L'auditeur général considère qu'à l'avenir, les crimes de guerre et les délits portant atteinte aux droits de l'homme devront plutôt être sanctionnées devant une cour internationale de justice, "la répression des crimes de guerre sur base d'une loi interne s'étant révélé à l'expérience pleine de difficultés le plus souvent insolubles"¹⁰²⁶. Il revient à nouveau en détail sur ce sujet dans son analyse approfondie du 8 juin 1951. L'auditorat général belge semble donc encore déçu des procès belges de criminels de guerre allemands. La conclusion de la justice militaire en 1951 est que ce genre de procédure ferait mieux de ne plus être du ressort des tribunaux belges, mais bien d'une cour de justice internationale et permanente.

¹⁰²⁵ "Welnu om die misdadige handelingen door onze wetteksten te doen beteugelen, moest geduwd en gedrongen worden. De artikels van onze strafwet zijn gaaf gebleven; de feiten, helaas, werden danig misvormd en gekleineerd, dat (...) gevaar bestaat dat de getuigen en slachtoffers ze met moeite herkennen. Dat de handelingen van de *Sipo* en de methodes die de *Sipo* gebruikt heeft, misdadig zijn, zal door niemand tegengesproken worden. Maar het aanwenden van methodes die op internationaal gebied door alle beschaafde volkeren gelaakt en veroordeeld worden, werd door onze strafwet terecht niet voorzien, evenmin trouwens als in 1940 de nieuwe strijdmethodes door de geallieerde opperbevelhebbers. De leden van de *Sipo* worden slechts vervolgd voor de gevolgen die hun methodes teweeg brachten en meer bepaald; voor de slagen en de kwetsuren die door het verscherpt verhoor veroorzaakt werden. En wie zal niet bekennen dat het aanwenden van een verscherpt verhoor tegenover (...) het uitroeien van ganse families uit rassenhaat, maar een zeer bijkomstig belang krijgt". Exposé des faits auditorats militaires de Bruxelles en cause de *Sipo/SD*, 1948 (CEGES, AA 310).

¹⁰²⁶ CEGES, AA 1882, Archives du Service de Instructions Générales, G/5-46-1-4 Crimes de guerre. Relations avec les organisations de Croix-Rouge, Comité international (CICR).

16. La reconnaissance d'après-guerre

Comme nous l'avons déjà souligné, la problématique juive n'est pas reconnue après l'occupation¹. Ce phénomène se vérifie tant en Belgique qu'au niveau européen. Les causes invoquées le plus souvent dans la littérature spécialisée sont le paradigme patriotique dominant après l'occupation, le retour du cadre de pensée démocratique libéral européen (toute distinction légale basée sur la race ou la religion est taboue), une politique délibérée résultant d'un vieil et coriace antisémitisme européen, le peu de survivants juifs (qui rend le problème juif littéralement "invisible") et enfin l'incapacité des contemporains à reconnaître de manière satisfaisante les caractères spécifiques de l'extermination des Juifs.

Tous ces facteurs et en particulier la politique d'asile belge (européenne) joueront un rôle important. Comme annoncé au chapitre précédent, nous allons procéder à l'évaluation de ces facteurs dans la décision partielle. Contrairement aux peines sanctionnant les persécutions des Juifs, il existe déjà une littérature spécialisée abondante consacrée aux politiques d'après-guerre concernant le rapatriement, la restitution, les étrangers, l'asile et la reconnaissance. Ce chapitre est donc aussi et surtout une brève synthèse de la littérature existante, éventuellement complétée au besoin par de nouvelles recherches. L'objectif majeur est d'aboutir à une analyse des lignes de forces principales avant la conclusion de la partie relative consacrée à l'après-guerre.

16.1. Le rapatriement des déportés après la Libération

16.1.1. Le contexte international

Les réfugiés représentent l'un des plus grands problèmes auxquels sont confrontés les pays européens directement après la Libération. Pendant la Seconde Guerre mondiale, des millions de gens sont chassés de leur domicile et de leur patrie. Le rapatriement des déportés et des personnes dites "déplacées" (*displaced persons*) est préparé dès 1943. En novembre 1943, 44 pays fondent l'administration des Nations Unies pour le secours et la réhabilitation (*UNRRA*). Cette organisation internationale doit assurer l'accueil de centaines de milliers de déportés dans l'attente de leur retour au foyer. Dès mai 1944, elle se voit déjà confier la gestion des camps de réfugiés au Moyen-Orient². La mission proprement dite de l'*UNRRA* commence à l'automne 1944 avec la Libération d'une partie de l'Europe occupée. Des foules innombrables attendent de pouvoir rentrer le plus rapidement possible. Mais c'est souvent impossible dans l'immédiat pour quantité de raisons – certains pays concernés ne sont même pas encore libérés. Des centaines de milliers de personnes déplacées doivent donc être provisoirement accueillies dans des camps de réfugiés.

Il s'agit naturellement d'un problème international. La politique d'asile belge ne peut être par conséquent examinée hors de ce contexte international et de la politique des grandes puissances alliées. En juillet 1945, les grandes puissances alliées établissent leurs zones d'occupation respectives en Allemagne. À ce moment, 3.869.000 réfugiés sont déjà rapatriés. Ces gens constituent les cas plutôt "faciles". Il s'agit principale-

¹ Voir point 15.1.

² A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics. Britain, the United States and Jewish Refugees, 1945-1948*, Chapel Hill/Londres, 2001, p.14; A.C. BRAMWELL *Refugees in the Age of Total War*, Londres, 1988.

ment de citoyens des pays libérés d'Europe occidentale qui, par l'intervention des missions de leurs gouvernements respectifs, sont renvoyés dans leur patrie.

À partir de juillet 1945, chacune des grandes puissances va appliquer dans sa zone occupée sa propre politique d'asile pour les réfugiés et les personnes déplacées. Pendant l'hiver 1945-1946, quelque 1.238.000 réfugiés sont présents au total dans les zones américaine, britannique et française³. Il s'agit surtout de Polonais, de ressortissants des pays baltes et, dans une moindre mesure, de Hongrois. Les Juifs sont minoritaires parmi les personnes déplacées. Il y en aura au maximum (à la fin de l'été 1947) quelque 25 % sur l'ensemble des personnes déplacées présentes en Allemagne⁴.

Entre 1943 et 1945, les Alliés ne prévoient aucune politique particulière pour les personnes déplacées juives. La spécificité du problème juif était déjà ignorée dans la préparation du rapatriement à partir de 1943. En d'autres mots, toutes les grandes puissances prennent pour point de départ l'approche classique du rapatriement national: toutes les personnes déplacées doivent le plus rapidement et le plus efficacement possible retourner dans leur pays d'origine. Cela signifie en théorie que les Juifs allemands et autrichiens doivent aussi retourner en Allemagne. Il en est de même pour les Juifs d'Europe de l'Est réfugiés dans les pays d'Europe occidentale avant la guerre: ils doivent en théorie retourner dans leur patrie.

Il s'avère toutefois en 1945 que leur dossier présente bel et bien des problèmes spécifiques. Le 20 septembre 1945, les grandes puissances abrogent la loi allemande du 24 novembre 1941 privant les Juifs de leur nationalité. La communauté internationale décide de ne pas faire du retour à la nationalité allemande un principe "automatique". Le choix en incombe aux personnes concernées. Tant que ces personnes juives ne répondent pas à cette question de manière explicite, elles sont "apatrides". Ce statut est très peu flexible sur le plan des procédures de rapatriement classiques.

Il est décidé à Yalta que les personnes déplacées polonaises peuvent également choisir elles-mêmes si elles veulent ou non retourner dans leur patrie⁵. Avec le succès du communisme fin 1945 en Pologne et ailleurs en Europe centrale et orientale, nombreux sont ceux qui refusent le rapatriement. Beaucoup de Juifs polonais (et d'autres pays d'Europe centrale et orientale) décident au contraire d'émigrer vers l'occident. Le pogrom de Kielce (4 juillet 1946) va renforcer davantage cette émigration⁶. Entre 1945 (libération des camps allemands) et 1948, plus d'un quart de million de Juifs fuient vers l'Europe occidentale. Ils échouent généralement dans les différents camps de réfugiés érigés par les Alliés dans l'Allemagne et l'Autriche occupées, lesquels accueillent ces "personnes déplacées".

Ce sont les organisations internationales juives qui commencent à attirer l'attention des Alliés sur la spécificité de leurs problèmes au printemps 1945. Elles veulent envoyer des délégations juives dans les camps d'accueil afin d'intervenir de manière ciblée en faveur des personnes déplacées juives, soulignant entre autres que de

³ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 15.

⁴ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. XII.

⁵ La Pologne et l'Union soviétique ont également conclu en juillet 1945 un accord entérinant les annexions de territoires opérées par l'URSS.

⁶ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium 1944-1949. Belgian refugee policy and the tragedy of the Endlösung", in *Tel Aviver Jahrbuch für deutsche Geschichte XXVII*, Tel Aviv, 1998, p. 362-363

nombreux survivants ne sont pas aidés par les délégations nationales en raison de leur ancien statut d'apatride. Les États-Unis nomment dès août 1945 (pour leur zone) un conseiller aux affaires juives. Cette nomination a valeur de reconnaissance formelle de la spécificité du problème juif.

Le Royaume-Uni refuse cependant d'aller dans cette direction. Les Britanniques interdisent même l'accès des camps aux délégations juives. Car admettre ces délégations constituerait à leur sens une reconnaissance formelle de la spécificité du groupe juif des personnes déplacées. Le Royaume-Uni défend sa position entre autres en expliquant qu'il ne veut plus utiliser la catégorie raciale "Juif" issue du discours discriminatoire nazi. Mais les motifs britanniques sont avant tout politiques⁷. Tout ceci est lié à la question palestinienne et à l'émergence du mouvement sioniste.

Après la Seconde Guerre mondiale, un fort mouvement sioniste se développe très tôt au sein de la communauté juive internationale. L'objectif de ce mouvement est de réunir tous les Juifs dans un État juif, Israël. Le territoire de prédilection pour ce faire est la Palestine. Le mouvement sioniste essaie d'exploiter le problème des personnes déplacées et des réfugiés juifs pour faire pression sur les grandes puissances alliées afin qu'elles soutiennent la création d'un État juif indépendant. Les sionistes font de la propagande en faveur de l'émigration vers la Palestine en Europe. Ils veulent amplifier au maximum le flux d'émigrants vers la Palestine et mettre chaque jour davantage les grandes puissances alliées devant le fait accompli.

La Palestine est encore à cette période un territoire sous mandat britannique. Elle revêt pour le Royaume-Uni une importance géostratégique et économique cruciale. Les Britanniques veulent donc maintenir le statu quo et préserver la stabilité au Moyen-Orient. C'est la raison principale pour laquelle le Royaume-Uni devient à partir de 1945 un opposant majeur au mouvement sioniste. Entre 1945 et 1948, ce pays tente sans cesse d'empêcher les flux (illégaux) de réfugiés juifs vers la Palestine. L'enjeu palestinien influence également la politique britannique applicable aux personnes déplacées juives. Le Royaume-Uni refuse à partir de 1945 d'effectuer une distinction formelle du groupe juif. Les Britanniques refusent même de reconnaître eux-mêmes les représentants juifs des personnes déplacées dans les camps (Bergen-Belsen par exemple)⁸. Ils continuent aussi à détacher la question palestinienne du problème des personnes déplacées juives⁹. Nous retrouvons ce même comportement britannique dans l'attitude adoptée à l'égard des Juifs allemands, lesquels – pour des raisons évidentes – sont souvent peu désireux de revenir en Allemagne. Les Britanniques sont résolus à traiter les Juifs allemands comme des Allemands et non comme des Juifs¹⁰. Quant à la dimension humaine, la ligne officielle du Royaume-Uni veut que les souffrances juives pendant la Seconde Guerre mondiale ne soient pas différentes de celles subies par quantité d'autres ethnies: ils ne peuvent donc bénéficier d'aucun traitement de faveur.

Cette attitude n'est cependant plus tenable fin 1945. Des dizaines de milliers de Juifs commencent progressivement à affluer d'Europe de l'Est vers les camps d'accueil allemands. Ils fuient le communisme, craignent un renouveau antisémite dans certains pays et sont peut-être aussi poussés par le contexte socio-économique général¹¹.

⁷ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 36.

⁸ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 39-41.

⁹ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*

¹⁰ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 57-59.

¹¹ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 43 et sv.

Beaucoup d'entre eux, d'origine allemande, expriment de plus en plus clairement leur vœu de ne plus vivre en Allemagne¹². Les Britanniques refusent d'accueillir ces nouveaux réfugiés en tant que personnes déplacées, puisque la guerre n'est pas la cause directe de leur émigration. Mais ces Juifs sont bel et bien accueillis dans les autres zones d'occupation.

Dès 1946, la communauté internationale à d'autres problèmes à résoudre qu'un énorme groupe de personnes déplacées juives qui refusent de s'en retourner chez eux. Elle est également confrontée à un flux de réfugiés tentant d'émigrer dans la direction opposée et tout d'abord vers les camps d'accueil des zones d'occupation. Les Britanniques sont ainsi contraints de nommer au début de l'année 1946 leur propre conseiller aux affaires juives¹³. C'est la première fois que le Royaume-Uni reconnaît formellement la spécificité du problème juif.

La politique britannique du "rapatriement classique" s'avère très rapidement intenable et va échouer au bout du compte. Des centaines de milliers de Juifs réussissent entre 1945 et 1947 à émigrer en Palestine. La politique appliquée par les différents pays d'Europe occidentale et orientale et (surtout) par l'Union soviétique et les États-Unis en est principalement la cause. En Europe de l'Est, l'antisémitisme ouvert refait rapidement surface. L'Union soviétique et les pays d'Europe de l'Est encouragent l'émigration des Juifs. Ce n'est qu'à partir de 1947, dans un contexte de guerre froide, que l'Union soviétique commence à contrôler bien plus rigoureusement cette émigration vers l'occident¹⁴. Le flux d'émigrants juifs en provenance d'Europe de l'Est est fortement limité à partir de l'automne 1947, lorsque la police hongroise entre autres renforce les contrôles à la frontière entre la Roumanie et la Hongrie¹⁵. Mais des dizaines de milliers de Juifs sont déjà passés à l'ouest. Il semble que, pour diverses raisons, l'Italie et la France (dont les ports constituent les principaux points de départ vers la Palestine) ferment les yeux sur les candidats au départ pour la Palestine. Mais le principal acteur, ce sont les États-Unis. La plupart des personnes déplacées juives se trouvent dans la zone d'occupation américaine. Les États-Unis sont dès 1945 partisans d'une approche spécifique de la problématique et semblent manifester davantage de compréhension envers les exigences juives. Le lobby des organisations juives influence bien plus la politique américaine. Les inconvénients directs du mouvement sioniste sont également moins ressentis aux États-Unis – ils appliquent en effet eux-mêmes des critères d'émigration très stricts qui limitent l'émigration juive vers l'Amérique. Les médias américains et l'opinion publique sont donc également mieux disposés à écouter les motifs humains de toute cette problématique. Celle-ci est très présente dans la politique américaine en 1945 et 1946. Pendant les élections municipales de New York en novembre 1945, le président américain H. Truman annonce publiquement l'émigration de 100.000 personnes déplacées juives vers la Palestine, à la grande frustration des Britanniques. Sur le terrain aussi, les Américains encouragent l'émigration depuis leur zone d'occupation en Allemagne vers la Palestine via les ports européens. Les Français et les Italiens continuent à autoriser l'émigration des Juifs vers la Palestine en 1946 et en 1947, d'une part parce qu'ils se délestent ainsi d'une partie de leurs propres réfugiés et, de l'autre, parce qu'ils ne veulent pas heurter de front les Américains¹⁶. Cette politique est également suivie par

¹² F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 353-381 (p. 355).

¹³ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 46 et sv.

¹⁴ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 373.

¹⁵ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 377.

¹⁶ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 282-283.

l'Union soviétique. Environ 280.000 Juifs pourront pendant cette période quitter l'Union soviétique ou les pays européens sous l'influence de l'Union soviétique¹⁷. Les Britanniques interceptent probablement un grand nombre de cargos à destination de la Palestine, mais cela ne suffit pas pour stopper ce courant migratoire. Le président américain annonce en octobre 1946 son intention de soutenir la création d'un État israélien, signant ainsi la faillite définitive de la politique britannique de restriction.

À la mi-février 1947, les Britanniques confient la question palestinienne aux Nations Unies. Le 20 septembre 1947, ils décident de se retirer des territoires palestiniens. Ce retrait conduit directement à la création de l'État d'Israël le 14 mai 1948. Le territoire du nouvel État est désormais officiellement ouvert aux immigrants juifs. Début 1948, il reste encore 190.000 survivants juifs dans les camps d'accueil allemands, autrichiens et italiens. Ils vont pour la plupart s'établir rapidement en Palestine. Au niveau mondial, la communauté internationale occidentale soutient désormais ouvertement le mouvement sioniste. Par exemple, le Congrès américain vote en juillet 1948 la *Displaced Persons Act*, loi majeure qui officialise et encourage davantage l'émigration des survivants juifs vers la Palestine.

Remarquons que la première définition juridique claire du statut de réfugié date de la Convention de Genève¹⁸. Depuis, les persécutions du fait de la race, des convictions religieuses ou de la nationalité donnent officiellement droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette Convention et sa mise en œuvre dans les différents états européens arrivent bien trop tard que pour résoudre le problème des personnes déplacées (juives) après la Seconde Guerre mondiale. Tout comme le jugement des criminels de guerre, cette lacune juridique (internationale) constitue dans ce cas un obstacle constant à une politique réfléchie.

La question juive engendre entre 1945 et 1948 des discordances politiques internationales complexes. Les motifs humains à l'égard des victimes du génocide jouent dans ce contexte un rôle significatif. Le "dossier juif" dans son ensemble représente pour tous les pays concernés un facteur de second plan dans la reconstruction d'un nouvel ordre mondial. Tous les pays concernés – et les sionistes eux-mêmes – sont avant tout préoccupés par l'avenir et non par le passé.

16.1.2. La politique belge de rapatriement

Comme nous l'avons vu, le gouvernement belge en exil prépare dès 1943 la politique de rapatriement pour l'après-guerre. Il rejette l'idée d'une politique spécifique pour les Juifs en la matière, ce qu'il justifie officiellement en avançant que la Belgique refuse de distinguer juridiquement des groupes sociaux sur la base de la race ou de la religion.

Le Commissariat belge au Rapatriement est fondé par l'arrêté-loi du 27 juin 1944. L'ancien premier ministre Paul van Zeeland est nommé à sa tête. Les statuts juridiques de ce Commissariat prévoient une mission de rapatriement au sens classique du terme, selon laquelle toutes les personnes déplacées belges en séjour à l'étranger doivent retourner en Belgique le plus rapidement possible et sous contrôle. En principe, seuls les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords spécifiques (France, Pays-Bas, Luxembourg, Tchécoslovaquie et Italie) peuvent béné-

¹⁷ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 279.

¹⁸ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode*, Bruxelles, 1992, p. 34.

ficier de ce rapatriement. Le Commissariat va néanmoins appliquer très rapidement une autre politique¹⁹. Un arrêté royal de cette époque stipule en effet que le “statut juridique” du 10 mai 1940 est rétabli pour les étrangers domiciliés en Belgique en 1940 et déportés, cachés ou en fuite pendant l’occupation²⁰. Une partie d’entre eux peut donc le cas échéant retourner en Belgique. En ce qui concerne leur rapatriement, les autorités belges appliquent cinq critères. Le deuxième se réfère explicitement aux persécutions pour motifs raciaux²¹.

Pour le reste, les Juifs sont sur un pied d’égalité avec les prisonniers politiques et les otages²². Une base légale est donc prévue dès le départ pour le rapatriement des Juifs (non belges) déportés de Belgique. Le Commissariat belge au Rapatriement plaide le 8 décembre 1944 devant le ministère de la Justice une “approche humaine” à l’égard des étrangers ayant reçu l’asile en Belgique avant le 10 mai 1940. Sa proposition est la suivante: “Les étrangers munis de la carte jaune sont rapatriables au même titre que les Belges, à condition que ces cartes soient encore valables à la date du 10 Mai 1940”²³. Les étrangers bénéficiant d’un statut moins stable (permis de séjour temporaires en vue de l’émigration par exemple) ne peuvent être rapatriés. Le Commissariat ne négocie jamais spécifiquement lorsqu’il est question de Juifs. Il applique une approche formaliste stricte, basée sur les différents statuts de séjour avant la guerre²⁴. Les raisons humanitaires ne sont pas invoquées: les autorités se limitent à rétablir la situation d’avant-guerre.

Le “pays d’origine” est ainsi devenu le principal motif de rapatriement. Chacun doit en principe retrouver sa situation d’avant-guerre et retourner dans le pays d’origine de la déportation. En principe, les survivants juifs non belges qui bénéficiaient en 1940 d’une autorisation de séjour ont le droit de retourner en Belgique. Le rapport central dressé en 1948 par Herremans sur la politique belge en matière de rapatriement mentionne plus de “25.000” Juifs non belges, déportés de Belgique, et sous-entend que ces personnes également auraient dû retourner en Belgique après la guerre²⁵. En ce qui concerne les Juifs autrichiens, Herremans affirme que la Belgique maintient toujours sa ligne de conduite selon laquelle “sauf en ce qui concernait les criminels de guerre avérés, le rapatriement était essentiellement un acte libre et volontaire”²⁶. Cela signifie donc que les Juifs déportés de Belgique peuvent retourner y vivre s’ils le souhaitent. Selon l’historien Maxime Steinberg, des 30.291 Juifs déportés domiciliés en Belgique avant 1940, 1.522 seront rapatriés vers la Belgique²⁷. La nationalité de ces personnes n’est pas clairement établie. Nous disposons de données spécifiques

¹⁹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier 432: rapatriement en Belgique des étrangers absents du Royaume au cours de la Guerre 1940-1945 – personnes déportées dans les camps de concentration 1944-1948.

²⁰ Circulaire de Foy de la Police des Étrangers, 16.4.1945 et 25.4.1945, in *Moniteur belge*, 25.4.1945.

²¹ M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées (rapatriés, disparus, réfugiés)*, Ruisbroeck/Bruxelles, 1948, p. 39-40.

²² M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées...*, p. 40.

²³ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier 431-432: rapatriement en Belgique des étrangers absents du Royaume au cours de la Guerre 1940-1945 – personnes déportées dans les camps de concentration 1944-1948.

²⁴ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier 431-432: rapatriement en Belgique des étrangers absents du Royaume au cours de la Guerre 1940-1945 – personnes déportées dans les camps de concentration 1944-1948.

²⁵ M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées...*, p. 30-31 et 36.

²⁶ M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées...*, p. 98.

²⁷ M. STEINBERG, *L'étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1984, p.242.

uniquement sur le vingtième transport. Une enquête de novembre 1963 conclut que: “137 personnes déportées par le XX convoi ont été rapatriées d’Allemagne”²⁸.

Nous n’examinerons pas plus en détail le travail du Commissariat belge au Rapatriement. Par ailleurs, aucune disposition spécifique n’est prise dans l’action pratique du Commissariat à l’égard des Juifs déportés. Le rapport détaillé de l’action concrète et des résultats du Commissariat ne prête aucune attention ou presque au problème juif²⁹. Le rapport mentionne à une seule reprise les 25.000 déportés “israélites”³⁰. De plus, le rapport de travail détaillé ne s’écarte nullement des principes de nationalité. Les chapitres sont subdivisés par nationalité. La partie consacrée aux ressortissants allemands ne comporte aucune mention relative aux Juifs.

Cette politique est du reste internationale, comme en attestent déjà les accords de coopération conclus par le Commissariat avec les pays limitrophes³¹. Ce rapport affirme dès 1948: “Ainsi, le cycle de la déportation pourrait être considéré comme techniquement clôturé”³².

Le rapatriement lui-même n’est pourtant pas la question majeure. Les problèmes ne commencent à proprement parler que par la suite, avec l’accueil des réfugiés et la réparation des dommages occasionnés. La politique de rapatriement globale déborde ainsi sur la recherche des disparus. Ce point devient très tôt la caractéristique centrale de la problématique. Compte tenu du taux de mortalité énorme des déportés raciaux de Belgique, peu de gens ont survécu. Au cours de l’année 1945 déjà, les autorités belges comprennent rapidement que le rapatriement des victimes juives va s’orienter sur la recherche et l’identification des disparus. Contrairement au rapatriement des survivants, relativement rapide, cette politique de recherche et d’identification s’avère être un processus lent et de longue haleine.

16.1.2.1. La recherche des disparus

En ce qui concerne les Juifs déportés, le facteur dominant du dossier est avant tout le taux de mortalité énorme. Dans l’important rapport que Herremans consacre en 1948 au rapatriement, la problématique juive apparaît en effet surtout dans les chapitres consacrés aux recherches des disparus³³. Ce rapport donne peu d’informations relatives au problème juif³⁴. Tout d’abord, il confirme que le nombre de victimes juives

²⁸ *Reconstitution du XX convoi parti de Malines le 19 avril 1943*, 11.1963 (SVG, Dossier n°. R 706, Tr.181.496).

²⁹ *Rapport de travail du Commissariat belge au rapatriement. 8 octobre 1944 - 25 juillet 1945*, Verteneuil, 1945.

³⁰ *Rapport de travail du Commissariat belge au rapatriement. 8 octobre 1944 - 25 juillet 1945*, Verteneuil, 1945, p.8.

³¹ *Rapport de travail du Commissariat belge au rapatriement. 8 octobre 1944 - 25 juillet 1945*, Verteneuil, 1945.

³² M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées...*, p. 215.

³³ M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées...*, p. 214 et sv.

³⁴ Du reste, le thème des Juifs disparus est évité quelque peu délibérément. Herremans indique à plusieurs reprises qu’il n’est pas nécessaire de s’étendre sur le sujet car on en sait déjà suffisamment et qu’il existe assez de publications à ce propos. On ne sait pas très bien à quelles publications il fait ainsi référence (la bibliographie du rapport n’en fait aucune mention). Le rapport passe ainsi totalement sous silence la problématique juive, à l’aide de phrases comme: “Le drame israélite est trop connu, avec ses millions de victimes, que pour nécessiter de longs développements”. Nous ne pouvons nous départir de l’impression que Herremans évité délibérément le sujet, peut-être parce que

de la Seconde Guerre mondiale est “disproportionné” (le rapport donne le chiffre de 6 à 7 millions de victimes). Il affirme également que les recherches sont malaisées, parce que la nationalité est souvent inconnue et que les survivants se sont souvent établis après la Seconde Guerre mondiale dans un autre pays que celui de leur arrestation. Et Herremans de conclure: “Il n’est donc pas étonnant que, dans la plupart des pays intéressés, des organismes appropriés s’occupent de ces questions, en liaison d’ailleurs avec les bureaux nationaux de recherches respectifs”³⁵. Après la 2^e guerre mondiale, plusieurs congrès internationaux sont organisés sur le thème de la problématique des disparus et des recherches, entre autres à Bruxelles (1946). Ces congrès aboutissent à la fondation du Service international des recherches, dont fait partie l’Organisation internationale des réfugiés. Pour la coordination internationale, la *Mass Tracing Section* du *Central Tracing Bureau* intervient également au sein de l’Administration des Nations Unies pour le secours et la réhabilitation³⁶.

Cette *Tracing Section* entretient des contacts étroits avec le Commissariat belge au Rapatriement et le Service des Victimes de Guerre et détermine au départ une grande partie de la politique nationale (en ce qui concerne les victimes juives)³⁷.

En Belgique, l’association Aide aux Israélites victimes de la guerre occupe rapidement le devant de la scène³⁸. Cette association est fondée le 11 octobre 1944 par les résistants du Comité de Défense des Juifs. Dans les grandes lignes, son objectif principal est d’aider les Juifs victimes de la guerre. Cette aide est avant tout matérielle. L’association est financée principalement par l’*American Jewish Joint Distribution Committee*. Le Conseil des associations juives de Belgique est également remis sur pied en 1945. Il fait office d’organe central de concertation des 20 associations juives de Belgique et est à son tour rattachée au *World Jewish Congress*.

La communauté juive de Belgique a de grands besoins après la Libération. Pour cette raison, l’association Aide aux Israélites victimes de la guerre va bientôt étoffer l’éventail de ses missions concrètes. Nous n’allons pas nous étendre davantage sur l’histoire et le travail de cette organisation³⁹. Ce qui importe, c’est l’évolution qu’elle a connue. Très tôt, les autorités belges la reconnaissent comme principal porte-parole de la communauté juive en Belgique. Elle peut ainsi prendre position en tant que premier intermédiaire des autorités belges pour la défense des intérêts juifs. Une évolution similaire se dessine au niveau international, où des associations majeures défendant de tels intérêts font pression pour obtenir une politique adaptée à l’égard des victimes. Ces organisations juives internationales établissent quasi immédiatement des contacts avec les associations et leurs ramifications dans les différents pays. En l’absence d’une politique belge en la matière et appuyée par cette évolution internationale, l’Aide aux Israélites victimes de la Guerre décide de compléter cette lacune. Ce faisant, elle prend bientôt en charge des missions qui relèvent en réalité des compé-

les données à sa disposition étaient très limitées ou parce qu’il n’estimait pas le sujet intéressant dans le cadre de son rapport.

³⁵ Herremans conclut que la solution la plus “rationnelle” pour les Juifs disparus réside dans “une internationalisation saine et complète des techniques et des institutions de recherches”. M.-P. HERREMANS, *Personnes déplacées...*, p. 215.

³⁶ SVG. Dossier n° (587) – 13.000-13.599.

³⁷ SVG. Dossier n° 593 – 14.800-14.999 et n° 592 – 14.300-14.799.

³⁸ C. MASSANGE, *Bâtir le lendemain. L’Aide aux Israélites victimes de la guerre et le Service social Juif de 1944 à nos jours*, s.l., 2002. Voir aussi: D. DRATWA, *Libération et reconstruction. La vie juive en Belgique après la Shoah*, Bruxelles, 1994.

³⁹ Il est fait référence à l’étude de C. MASSANGE, *Bâtir le lendemain...*

tences des autorités publiques. Ces dernières encouragent et soutiennent cette évolution dans une large mesure. Leur attitude souligne une fois encore avec force que les autorités belges ont pour ainsi dire d'autres priorités que le développement d'une politique de réparation adéquate et cohérente envers les victimes juives. Daniel Dratwa nomme très justement cette association le "ministère juif"⁴⁰. En effet, Aide aux Israélites victimes de la guerre fait essentiellement pour les victimes juives ce que les autorités belges font pour les autres victimes belges de la guerre.

De cette manière, les autorités belges "délèguent" en réalité à cette organisation juive la responsabilité de l'aide aux victimes juives. Le raisonnement qui légitime cette politique est le suivant: ces organisations sont en mesure d'appliquer une bien meilleure politique ciblée et adaptée à ce groupe spécifique de victimes. Cette politique est toutefois aussi une habile stratégie. D'une part, les autorités ne doivent pas élaborer leur propre politique; de l'autre, cette approche comporte également de grands avantages financiers pour l'État. La Belgique pose en effet une condition de base: les coûts des initiatives de l'association doivent être pris en charge par l'association elle-même.

Ce que la politique d'asile par exemple met clairement en lumière: les associations de défense des intérêts juifs assurent la réception et la distribution de l'aide. L'argent nécessaire provient en grande partie des organisations internationales (dont le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, cf. *infra*). Bien sûr, le gouvernement belge est étroitement associé au travail politique de cette association et la contrôle fortement. En 1946 par exemple, alors que l'association veut demander de l'aide à l'Administration des Nations Unies pour le secours et la réhabilitation, la Belgique y oppose son refus. La Police des Étrangers communique en novembre 1946 que cette mesure "serait admettre que l'Association 'Aide aux Israélites victimes de la guerre' manqua à ses engagements"⁴¹.

Cette association en vient à fonder sa propre section "Recherches et Rapatriement". Cet organe encourage et coordonne les recherches des victimes juives et de leurs avoirs. Dès 1945 (et surtout à partir de 1946), cette section s'emploie à rédiger des fiches d'informations individuelles⁴². Grâce à ses bons contacts (internationaux), cet organe rassemble des informations cruciales. La section Recherches et Rapatriement travaille en étroite collaboration avec, entre autres, le service d'évacuation et de regroupement des enfants et familles juifs. Elle travaille également de concert avec les services belges compétents et surtout la Direction des Recherches, de la Documentation et des Décès (à l'origine de la compétence du Service des Dommages de Guerre). Ce département entretient également de bons contacts internationaux et rassemble au cours des premières années d'après-guerre quantité d'informations concernant les victimes juives déportées hors de Belgique⁴³. Le Service des Victimes de Guerre et (en ce qui concerne la restitution) l'Office de Récupération économique

⁴⁰ D. DRATWA, *Libération et reconstruction...*, p. 11.

⁴¹ Lettre de J. Schneider, direct.-gén. de la Police des Étrangers, au ministre de la Justice, 5.11.1946 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754).

⁴² Nous remarquons du reste que l'enquête était principalement axée sur des informations concernant les victimes elles-mêmes. La question de la responsabilité n'est jamais posée. Aucune information concernant les personnes ayant détenu les Juifs par exemple ne figure dans les questionnaires et collectes d'informations. -- rchives du service des victimes de guerre. Dossier n° 48, R 123 *questionnaire originaux israélites*, A-K, et dossier n° 49, R 123, L-Z.

⁴³ SVG. Dossier n° 1791-93 – Crematorium d'Auschwitz.

sont également d'importants partenaires belges de la section Recherche et Rapatriement. Le Service des Victimes de Guerre avait dès 1945 commencé à établir une liste des Juifs déportés à partir de la Belgique⁴⁴. Un échange mutuel et institutionnalisé d'informations se met bientôt en place entre la section Recherche et Rapatriement et les services compétents des autorités belges⁴⁵.

Il en résulte une activité de recherche permanente, dont la portée va s'étendre fortement sur le plan tant chronologique que thématique. La catégorie "recherche d'Israélites" va revenir périodiquement dans les années 1950 et s'installer à demeure au sein des services dépendant des Victimes de guerre⁴⁶. Cette activité va se poursuivre au bout du compte pendant plusieurs dizaines d'années. Les informations nouvelles concernant les victimes juives sont stockées et cataloguées dès leur apparition. Ces informations proviennent souvent de sources très disparates. Les actions administratives concrètes sont cependant toujours déclenchées par les questions des particuliers.

La restitution devient bientôt dans ce contexte un thème primordial. La section Recherches et Rapatriement va jouer ici un rôle essentiel, surtout pendant les premières années qui suivent la Libération. Le 7 novembre 1947, l'Office de Récupération économique informe par exemple l'Aide aux Israélites victimes de la guerre: "à la complaisante compétence duquel nous tenons à rendre hommage, il nous sera possible de procéder à la restitution de plus de la moitié des biens rapatriés pour ce convoi. Nous vous remercions de votre coopération en ce domaine et espérons que nous arriverons à un résultat aussi satisfaisant pour les autres listes de numéros de déportation que nous vous avons transmises dernièrement"⁴⁷. En 1949 encore, l'Office de Récupération économique continue à lui envoyer des demandes de renseignements spécifiques. Chaque fois qu'il trouve de nouveaux avoirs, l'Office lui demande des informations concernant l'identification des ayants droits: "Nous présumons donc qu'il vous sera relativement aisé de retrouver l'adresse des propriétaires ou de leurs ayants droits. Nous poursuivons la révision de tous les objets en notre possession et vous adresserons à brève échéance d'autres listes de biens identifiables"⁴⁸.

Le fonctionnaire Dumonceau de Bergendal va effectuer jusque dans les années 1980 quantité de recherches spécifiques en ce sens. Dumonceau de Bergendal travaille pour la Direction Dommages aux Personnes (sous la Direction des Recherches, de la Documentation et des Décès). Dans le cadre du présent rapport final, les activités d'après-guerre de Dumonceau de Bergendal ont fait l'objet d'une enquête approfondie via les archives du Service des Victimes de Guerre. Ces données sont plutôt utilisées pour les chapitres concernant l'occupation. Dans ce chapitre consacré à la reconnaissance d'après-guerre, nous n'allons pas nous pencher plus en détail sur ces activités. Dumonceau de Bergendal va entreprendre pendant plusieurs dizaines d'années des enquêtes souvent très approfondies sur quantité de thèmes ayant trait à la persécution des Juifs pendant l'occupation. Au fil des ans, Dumonceau de Bergendal multiplie les sites de ses recherches: municipalités, hôpitaux, écoles, entreprises, ainsi que d'in-

⁴⁴ Une partie des données des fiches du ministère de la Santé publique est publiée par la suite: S. KLARSFELD et M. STEINBERG, *Mémorial de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles/New York, 1982.

⁴⁵ SVG. Dossier 1254 – n° 115.932 (*identification de bijoux enlevés aux Juifs*).

⁴⁶ SVG. Dossier n° 728-86.337.

⁴⁷ SVG. Dossier 1254 – n° 115.932 (*identification de bijoux enlevés aux Juifs*).

⁴⁸ Lettre de l'Office de Récupération économique, 1.2.1949 (SVG. Dossier 1254 – n° 115.932 (*identification de bijoux enlevés aux Juifs*)).

nombrables administrations et autorités belges et internationales. Plutôt que de dresser la liste exhaustive de ces activités d’investigation, illustrons les par un exemple ⁴⁹. Dumonceau de Bergendal entreprend en mars 1958 une recherche digne de mention. Il contacte l’entreprise portuaire anversoise à la recherche d’informations sur du mobilier juif acheminé pendant l’occupation vers l’Allemagne via le port d’Anvers ⁵⁰. L’entreprise portuaire lui envoie le 13 mars 1958 des informations concernant neuf navires ayant quitté le port en 1943, et dix autres 1944, en direction de l’Allemagne, chargés de meubles juifs (le dernier navire est parti le 30 juin 1944 vers la France). Pour réaliser cette enquête, Dumonceau de Bergendal consulte également le dossier pénal Lauterborn et quelques dossiers juridiques des criminels de guerre allemands en possession de l’auditorat général ⁵¹.

De fait, Dumonceau de Bergendal consulte souvent entre 1950 et 1970 les dossiers des criminels de guerre allemands à l’auditorat général des forces armées ⁵². Comme constaté au chapitre précédent, ces dossiers ne comportent la plupart du temps que peu d’informations concrètes et utiles concernant les victimes juives. Dès la fin des années 40 et le début des années 50, le Service des Victimes de Guerre fait également de plus en plus souvent appel à ces dossiers. On retrouve également diverses traces de questions directes de victimes juives adressées à l’auditorat général lui-même. Les substituts ou auditeurs militaires tentent à chaque fois de trouver dans les dossiers juridiques concernés des traces de victimes spécifiques. Le 16 décembre 1949 par exemple, une femme juive non belge demande au ministère de la Justice des renseignements concernant son mari disparu. Elle est sans nouvelles de lui depuis son incarcération à Breendonk en 1943: “Cette douleur m’envahit comme au premier jour. J’ai perdu tous mes parents, je suis aujourd’hui pauvre et isolée” ⁵³. Le substitut de l’auditeur général de Bruxelles examine la totalité du dossier pénal de Breendonk, sans trouver trace de cet homme. Il demande un complément de renseignements afin de lui permettre de “faire de plus amples recherches. D’où proviennent les dernières informations concernant votre mari ? Qu’est-ce qui vous fait croire qu’il a été enfermé à Breendonk ? Y a-t-il eu des témoins ?” ⁵⁴. En règle générale, l’examen des dossiers pénaux fournit peu d’informations, encore moins lorsque les questions posées ont trait à certains avoires disparus.

Dumonceau de Bergendal lui-même est confronté par ailleurs à des problèmes d’archives. Pendant l’été 1957, il mène l’enquête sur une personne juive internée avant l’occupation en tant que réfugié en Belgique, entre autres au centre de détention de Marchin (le château Fourneau). L’enquête aboutit bientôt à une impasse – un fonctionnaire du service des prisons lui communique en effet que: “Aucune archive

⁴⁹ Le dossier suivant comporte un recueil d’exemples des enquêtes de toutes sortes entreprises par Dumonceau de Bergendal vers la fin des années 1950 à la recherche d’informations concernant les victimes juives et leurs avoires. SVG. Dossier 1269, 142.600-149.999.

⁵⁰ SVG. Dossier 1269, 142.600-149.999.

⁵¹ SVG. Dossier Tr. 149.176 (*rapport d’une enquête faite le 11 février 1958, objet: confiscation des avoires des Juifs pendant la guerre 40-45*) et Tr. 148.439 (*rapport dd. 5 décembre 1957, objet: confiscation des avoires des Juifs pendant la guerre 40-45*).

⁵² SVG. Dossier Rap 254 Tr. 36.467 *Gestapo Bruxelles. Sipo-Abteilung V. Registre Tagebuch Seedorf*.

⁵³ “*alle leed is opnieuw gans fris los gekomen. Ik heb alle bloedverwanten verloren en thans ben ik arm en verlaten*”. Lettre de Mme Erna L.-E. au ministère de la Justice, 16.12.1949 (AAG, dossier administratif de Breendonk, Dossier II: n° BV 46 252, n° 1049).

⁵⁴ “*verdere opzoekingen [kon] doen. Van Waar kreeg u het laatste nieuws van Uw man ? Waaruit blijkt dat hij te Breendonk werd opgesloten ? Zijn er getuigen ?*”.

relative au camp de Marchin n'a pu être conservée"⁵⁵. Dumonceau de Bergendal va pendant plusieurs dizaines d'années rédiger quantité de rapports épars pour la direction des recherches, de la documentation et des décès sur le thème "confiscation des biens Juifs pendant la guerre 40-45".

Une véritable machine administrative de recherche se met donc en branle après l'occupation. L'Aide aux Israélites victimes de la guerre encourage les recherches spécifiques et systématiques des victimes juives. Il se crée ainsi une sorte de relation symbiotique avec les services belges compétents sur le plan de la collecte des informations. L'organisation juive fournit aux autorités des informations auxquelles ces dernières n'ont souvent pas accès et celles-ci essaient par la suite d'utiliser ces informations conformément à la politique en vigueur. L'Office de Récupération économique aide par exemple cette association à trouver une voie au sein de l'ensemble du processus de *Wiedergutmachung* (réparation) à partir de 1950 en Allemagne de l'Ouest (voir *infra*). L'Office contribue entre autres en fournissant des informations légales ou en obtenant les documents nécessaires – acte de décès ou preuve d'internement par exemple⁵⁶.

Du reste, la législation allemande de la *Wiedergutmachung* donne lieu à des initiatives visant à rassembler des informations au sein d'un grand nombre de services publics belges⁵⁷. Une tournée d'information est organisée à cet effet vers la fin des années 1950 dans certaines municipalités belges.

Les services compétents (et le Service des Victimes de la Guerre en particulier) soutiennent donc bel et bien après la guerre un processus de collecte d'informations concernant les victimes juives et leurs avoirs. Cette collecte est cependant confrontée au problème ayant bloqué les autres services. Une politique systématique fait défaut, au sein de laquelle des recherches actives seraient associées à une finalité clairement définie au niveau légal. Par conséquent, le résultat concret d'une identification positive est souvent minime. Un problème supplémentaire évident est lié aux obstacles intrinsèques du dossier. Les centaines d'enquêtes spécifiques menées par Dumonceau de Bergendal par exemple soulignent souvent qu'elles arrivent beaucoup trop tard. Qui cherche dans les années 1950-1970 des traces de victimes juives se heurte fréquemment à d'énormes difficultés.

16.1.3. L'occasion manquée: l'absence de statut propre aux Juifs (1947)

D'un point de vue juridique, la "persécution antijuive" constitue en réalité une succession de délits mineurs et majeurs. La condamnation des auteurs (allemands et belges) de ces délits est une première condition nécessaire à un éventuel rétablissement plus général des droits des victimes. Comme le révèle dans le détail le chapitre précédent, les condamnations post-Libération des criminels de guerre allemands et belges restent très déficientes (pour plusieurs raisons). Nous pouvons ainsi entamer ce chapitre en dressant un constat essentiel: la première condition, nécessaire, à un rétablissement

⁵⁵ SVG. Dossier 1269, 142.600-149.999. Du reste, Dumonceau de Bergendal entreprend pendant l'été 1957 une enquête assez étendue sur les Juifs ayant séjourné dans les centres d'internement en Belgique. SVG. Dossier 1269, 142.600-149.999.

⁵⁶ SVG. Dossier n° 728-86.337.

⁵⁷ Lettre du gouverneur aux conseils communaux, 21.5.1958 (APLi, Archives du cabinet. Dossier: ressortissants juifs 1940 – Renseignements – e.a. camp Holven à Overpelt).

adéquat des droits – à savoir la reconnaissance (juridique) des crimes commis et la condamnation des responsables – n’est pas remplie après la libération (ou ne l’est que de manière insuffisante). Ce qui identifie d’emblée la principale cause de l’échec du rétablissement des droits: il manque un de ses fondements essentiels – la reconnaissance des crimes et des responsabilités. Comme nous l’avons vu, aucune mesure spécifique n’est prise pour les victimes juives dans le cadre de la politique de rapatriement et de la politique des réfugiés.

Dès la Libération, les autorités belges se lancent dans une politique de réparation des dommages de guerre. Le ministère des Victimes de Guerre est créé le 12 février 1945. Il a pour tâche principale d’organiser l’aide aux “victimes de guerre” au sens le plus large. Dans l’immédiat après-guerre, sa mission première est l’accompagnement du rapatriement, l’aide de première ligne aux différentes catégories de victimes de guerre, et la réparation des dommages de guerre⁵⁸.

En tant que telle, la tâche du ministère est donc axée sur les victimes de guerre belges. Les procès-verbaux des conseils des ministres pour la période 1944-1948 révèlent clairement que la Belgique de l’après-guerre a beaucoup à faire et qu’en matière de restitution, on ne parle des “victimes de guerre” que dans des termes très généraux⁵⁹. En tant que telle, la question juive n’a jamais été abordée. Au départ, aucun descriptif légal des tâches n’est prévu pour les victimes juives et/ou non belges. En septembre 1944, L’Office des Dommages de Guerre aux biens privés est transféré au ministère des Finances. Tout comme le ministère des Victimes de guerre, ce service connaît une trajectoire complexe à partir de 1945. Il dépendra encore du ministère des Dommages de Guerre, avant d’être joint (à partir d’avril 1946) au ministère de la Reconstruction⁶⁰. Tout comme le ministère (et, plus tard, l’Office) des Victimes de Guerre, ce ministère et ce service ont dès le départ une tâche exclusivement nationale. Dans ses compétences, aucune politique spécifique n’est prévue pour les étrangers qui ont subi des dommages de guerre de quelque ampleur que ce soit en Belgique sous l’occupation. De même, aucune mission spécifique n’est prévue pour les Juifs au sein du groupe, plus important, des étrangers.

Parmi les victimes de guerre, les “déportés” de 1944 et 1945 se trouvent en première ligne. Il s’agit des personnes qui ont été déportées par l’occupant pour différentes raisons: travailleurs obligatoires, otages et opposants politiques (antifascistes, francs-maçons, communistes), résistants et Juifs. Ce groupe hétérogène, composé selon une vision politique, constitue une catégorie majeure en raison de la légitimité morale dont jouissent ses membres. En outre, ces déportés ont souvent payé un très lourd tribut à la guerre. Ils pourront donc bénéficier d’une place particulière dans la politique de reconstruction d’après-guerre. Reste à connaître la forme que prendra cette politique de reconstruction pour ces victimes de guerre de premier plan. Dans la

⁵⁸ P. BOURGEOIS, *Le Ministère des victimes de la guerre (1945-1946). Le Ministère des dommages de guerre (1945-1946). Le Ministère de la reconstruction (1946-1952). Organisation et compétences*, Bruxelles, 1993.

⁵⁹ Les procès-verbaux des conseils des ministres pour cette période peuvent être consultés en ligne: http://arch.arch.be/frame_nl_d1.htm.

⁶⁰ P. BOURGEOIS, *Le Ministère des victimes de la guerre...*, p. 28. Ce n’est qu’en août 1952 que les compétences sont transférées aux ministères classiques: celles des Dommages de guerre aux Personnes ont été transférées au ministère de la Santé publique et de la Famille alors que les prérogatives liées aux Dommages de guerre matériels l’ont été au ministère des Travaux publics et de la Reconstruction.

pratique, on assiste assez rapidement à la création de différentes catégories “officielles” de victimes. Il est donc impératif d’intégrer les victimes juives dans l’une d’entre elles.

En 1945, le terme de “prisonniers politiques” est couramment utilisé pour décrire le groupe hétérogène des déportés. En réalité, cette question terminologique amorce déjà l’échec du processus de reconnaissance des victimes juives. Les “prisonniers politiques” forment une catégorie dominante, et ce, pour trois raisons. Premièrement, en raison d’antécédents spécifiques. Les prisonniers politiques ont déjà bénéficié d’une reconnaissance officielle à l’issue de la Première Guerre mondiale⁶¹, et se sont déjà organisés dans des associations patriotiques. Deuxièmement, le terme est indissociablement lié au paradigme patriotique dominant la période suivant la Libération. Le terme de “prisonniers politiques” revêt une certaine force politique et symbolique. Troisièmement, on assiste très rapidement, dès la Libération, à la constitution d’une organisation de défense des intérêts des prisonniers politiques. Cette association constituera un lobby politique d’une grande efficacité.

La reconnaissance des déportés juifs devra donc s’inscrire dans une loi plus globale sur la reconnaissance des victimes de guerre déportées, qui seront dénommées “prisonniers politiques” après la Libération, avant tout par facilité. Au départ, les auspices semblent favorables. Adrien Van den Branden de Reeth est le premier ministre des Victimes de guerre⁶². Cette personnalité catholique consensuelle envisage de mener une “politique inclusive d’aide aux victimes”. Il veut éviter que le paysage hétérogène des victimes de guerre déportées se désagrège en factions “politiques” opposées défendant chacune leurs propres intérêts. La pierre angulaire de cette politique doit donc être la loi sur la reconnaissance des prisonniers politiques. Le ministre fonde l’ensemble de sa proposition sur le “critère de la souffrance”⁶³, qui ne fait aucune distinction entre les victimes sur base de leur religion, de leur race ou de leur couleur politique. Il ne reconnaît qu’un seul groupe: les victimes. Toute personne qui a été internée au moins un mois sous l’occupation (pour des faits autres que de droit commun) peut en principe jouir de cette reconnaissance. Il s’agit d’une définition très large, qui a pour avantage de ne pas introduire de subdivisions (hiérarchiques) entre les différents groupes.

Cette politique aurait peut-être eu une chance de réussir si l’on avait fait fi de certaines sensibilités symboliques et politiques. Comme on l’a dit, la notion de prisonnier politique est cependant indissociable d’un contexte historique lié à la Première Guerre mondiale. En utilisant cette étiquette et en l’élargissant à de nombreuses autres catégories de victimes, on lui ôte bien entendu une grande partie son exclusivité. De plus, les différents groupes de victimes présentent une telle hétérogénéité que la notion de prisonnier politique en perd totalement son accent patriotique initial.

En particulier, de nombreuses associations patriotiques considèrent les Juifs et les communistes, surtout, comme l’incarnation des tendances antipatriotiques. À peine le ministre a-t-il exprimé ses objectifs qu’il doit subir les foudres des associations patriotiques. Celles-ci souhaitent rester dépositaires exclusives du terme de “prisonniers politiques”, afin qu’une distinction soit établie par rapport aux autres victimes de

⁶¹ P. LAGROU, *The legacy...*, p. 220.

⁶² Catholique, Van den Branden de Reeth a néanmoins été secrétaire national du Front de l’Indépendance, une organisation de résistance d’obédience communiste. Il était apparenté au parti politique résistant Union démocratique belge.

⁶³ Voir surtout: P. LAGROU, *The legacy...*, p. 219 e.v.

guerre. Lors du débat mené à la Chambre le 25 octobre 1945 concernant le projet de loi, un député communiste avertit les patriotes qu'on pourrait les soupçonner d'antisémitisme ou d'anticommunisme si Juifs et communistes devaient être mis sur la touche. Cette accusation n'a cependant jamais fait réellement l'objet d'un débat de fond. En fait, l'opinion des associations patriotiques étouffe toute autre voix. Certes, l'Union nationale des Prisonniers politiques 1940-1945 déclare, en avril 1946, qu'elle ne base pas sa position sur des motifs antisémites ou autres. "On n'est pas antisémite lorsque l'on s'oppose à quelqu'un qui prétend à tort que l'on a été arrêté comme Juif"⁶⁴. Comme on l'a dit, ceci ne constitue pas réellement un point de débat. Les motivations des associations patriotiques sont aussi diverses que larges. Ainsi, outre la valeur symbolique et le prestige qui y sont associés, la reconnaissance officielle du statut de prisonnier politique confère également des avantages financiers. Quoi qu'il en soit, les associations patriotiques exigent clairement une définition restrictive et exclusive du statut officiel de prisonniers politiques. Enfin, leur opinion est parfaitement concordance avec l'esprit patriotique dominant à l'époque.

Contre ce lobby puissant et l'air du temps, les associations juives sont totalement impuissantes. La politique de Van den Branden De Reeth ne débouche sur rien. Après les élections de février 1946, il est remplacé au poste de ministre des Victimes de la guerre par le communiste Jean Terfve. Ce dernier encourage personnellement la création d'une CNPPA / *NCPGR* (Confédération nationale des Prisonniers politiques et Ayants Droit / *Nationale Confederatie van Politieke Gevangenen en Rechthebbenden*) englobant l'ensemble des associations. Terfve défend lui aussi le "critère de la souffrance", plus large. Il souhaite aussi mener une politique de consensus centrée sur la qualité de victimes et non sur la couleur politique ou la nationalité. Sa proposition de loi en la matière sera adoptée le 31 octobre 1946 à la Chambre des Députés⁶⁵. Les représentants des prisonniers politiques patriotes ont donc finalement accepté le critère le plus large. Cela constitue une bonne nouvelle pour les victimes juives. La proposition de loi échoue cependant *in extremis* au Sénat. Là, elle se heurte à l'opposition du groupe catholique (qui dispose presque de la majorité absolue)⁶⁶. Le principal argument de cette opposition tient au rôle de la Confédération nationale des Prisonniers politiques et Ayants Droit. L'opposition catholique au Sénat affirme que cette association serait cryptocommuniste. Elle refuse dès lors de la voir jouer un rôle étendu dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes. La question juive n'intervient jamais dans ce débat.

Le groupe catholique dépose sa propre contre-proposition en janvier 1947. Bien que celle-ci englobe toujours de nombreux groupes de victimes, les critères patriotiques prennent cette fois une place centrale, critères patriotiques qui se substituent à un "critère de la souffrance" plus général. Pourtant, cette proposition est le fruit d'un compromis, les résistants la trouvant encore trop généreuse, même si elle leur confère le titre honorifique distinct, exclusif et prestigieux de "prisonnier politique"⁶⁷.

La version finale de la loi (*Moniteur belge* du 16 mars 1947) stipule ainsi que ce titre officiel ne revient qu'aux résistants arrêtés en raison de leurs convictions politiques ou

⁶⁴ "Je bent geen antisemiet wanneer je je ertegen verzet als iemand foutief aanneemt dat je als Jood bent gearresteerd". Cité dans: P. LAGROU, *The legacy...*, p. 220.

⁶⁵ P. LAGROU, *The legacy...*, p. 221.

⁶⁶ P. LAGROU, *The legacy...*, p. 222.

⁶⁷ La proposition catholique a bien introduit une distinction entre les groupes de victimes considérés: elle prévoyait une reconnaissance au droit à une aide financière pour diverses catégories de victimes patriotiques d'une part, mais aussi une reconnaissance symbolique importante liée au statut distinct de "prisonnier politique" pour un group "sélect" de résistants. P. LAGROU, *The legacy...*, p. 222.

philosophiques, qui ont démontré une attitude héroïque ou patriotique lors de leur détention ⁶⁸.

Il est évident qu'une telle définition exclut les déportés juifs et leurs ayants droit. La loi donne une place prépondérante au choix patriotique actif. Or, les Juifs ont été persécutés sur une base totalement différente. En effet, l'essence de leur persécution repose sur le fait que ces gens ont été poursuivis pour ce qu'ils étaient, et pour non les choix qu'ils avaient posés.

Une loi de reconnaissance distincte sera adoptée ultérieurement les non-Belges (*Moniteur belge* du 15 février 1947). Elle repose elle aussi sur un critère patriotique strict. Seuls les étrangers qui ont été arrêtés en raison de leurs activités dans la résistance (et, bien évidemment, qui vivaient en Belgique au moment de leur arrestation, de leur déportation ou de leur exécution) peuvent bénéficier d'une aide financière, voire d'une naturalisation.

La contre-proposition catholique de janvier 1947 (qui a finalement mené à la loi de reconnaissance) a donc été un moment clé dans la détermination de la politique de réparation. Quelles sont les motivations du parti catholique ? Sa stratégie est avant tout politique. Les catholiques ont conscience qu'ils sont largement minoritaires parmi les déportés, entre les otages, les antifascistes et les Juifs. Ils ne sont représentés de manière plus ou moins équitable que parmi les résistants patriotes au sens strict. La proposition catholique est donc un compromis subtilement équilibré. Le critère patriotique permet de gratifier les groupes de victimes les plus larges (non catholiques) d'avantages financiers certains, tout en décernant aux résistants (catholiques) un titre exclusif qui les place sur un piédestal civique. Chacun obtient ainsi son lot de reconnaissance. Malgré certaines critiques pour la forme, les autres partis acceptent dès lors assez rapidement la proposition catholique ⁶⁹. Ils y voient eux aussi leurs intérêts.

Pieter Lagrou souligne également que les catholiques ont surtout émis leur proposition par anticommunisme. Il nous semble cependant qu'un certain antisémitisme, voire une certaine xénophobie (implicites), a pu jouer un rôle ici. Nous ne pouvons ainsi que constater que le seul groupe desservi par ce compromis est celui des victimes juives. Certes, l'enjeu de la lutte menée en 1946 et 1947 est d'ordre stratégique et politique. Les victimes juives ne disposent pas d'une représentation politique suffisante pour influencer sur ce débat. Personne ne défend leurs intérêts. D'un pur point de vue de stratégie politique, il est dès lors "logique" qu'elles soient les seules à se retrouver sans rien.

Néanmoins, il arrive que des motivations xénophobes ou antisémites remontent parfois explicitement à la surface. Comme le constate Pieter Lagrou, les membres catholiques de la Confédération nationale des Prisonniers politiques et Ayants droit laissent parfois entendre clairement qu'ils n'accordent guère de valeur aux victimes juives. Dans un débat, un membre catholique parle des "Juifs arrêtés uniquement pour des motifs raciaux et des autres personnes internées pour des motifs non patriotiques, comme les vendeurs sur le marché noir" ⁷⁰. Les victimes juives sont donc assimilées à des individus arrêtés par les Allemands pour des faits ressortant exclusivement du

⁶⁸ Ceci est sans doute une référence au fait que les résistants arrêtés en question ne pouvaient pas avoir "parlé" et trahis d'autres membres de la résistance.

⁶⁹ P. LAGROU, *The legacy...*, p. 223.

⁷⁰ "Joden die enkel maar om raciale motieven werden gearresteerd of andere mensen die om niet-patriottische redenen werden geïnterneerd, zoals verkopers op de zwarte markt". Cité dans: P. LAGROU, *The legacy...*, p. 223.

droit commun. Selon Lagrou, d'autres partis non catholiques apaiseront alors les inquiétudes des persécutés raciaux en affirmant qu'une autre solution sera recherchée pour ce qui les concerne. Ce qui ne sera finalement pas le cas. Ils sont ainsi sacrifiés sur l'autel d'un compromis politique capable de créer l'image d'une unité patriotique.

Sur les 60.000 demandes de reconnaissance de statut de prisonnier politique, 41.000 seront finalement retenues. Selon une estimation faite par échantillon, 12 % de ces 60.000 demandes de reconnaissance auraient été introduites par des Juifs⁷¹. C'est un chiffre relativement élevé, eu égard à l'énorme mortalité parmi les déportés raciaux et le fait que cette reconnaissance ait surtout été demandée par des Belges. Un mécanisme étonnant s'enclenche ainsi parmi les prisonniers politiques juifs. Les résistants juifs ont souvent été déportés au titre de "prisonniers politiques". Un nombre relativement élevé d'entre eux s'avère avoir survécu à la guerre. Ceux-là font valoir leurs droits à la reconnaissance nationale (ils y sont contraints). Ils demandent et obtiennent le titre de prisonnier politique⁷². Le fait, toutefois, que nombre de ces Juifs survivants ne se soient pas profilés comme des déportés raciaux a cependant encore affaibli la position des tenants d'une reconnaissance du statut de victime juive.

Nous pouvons dès lors en déduire que la politique belge de reconnaissance des victimes de guerre dans son ensemble s'est trouvée comprimée de force dans un schéma national, patriotique⁷³. L'anticommunisme constitue la motivation politique première, et surtout la plus explicite, du parti catholique dans le débat sur cette loi sur la reconnaissance. Néanmoins, on y décèle également des traces d'inspiration xénophobe ou antisémite, au moins implicitement. Les victimes juives sont délibérément (et c'est le seul grand groupe de victimes dans ce cas) exclues de toute reconnaissance officielle.

L'absence d'un statut juif spécifique a de graves conséquences. L'ensemble de la politique belge de réparation s'appuie en effet sur l'officialisation de catégories spécifiques de victimes de guerre. Le ministère des Victimes de guerre créera des organes comme le Haut Commissariat à la Défense de la Population civile, le Commissariat belge au Rapatriement, l'Œuvre nationale des Anciens combattants, les Services de Soins médicaux et pharmaceutiques aux Miliciens victimes de Guerre, le Service des Hospices, l'Œuvre nationale pour les Invalides de guerre, etc. Des statuts officiels sont également créés pour la résistance civile, et même pour "les déportés". Ce dernier était réservé aux résidents belges déportés pour le travail obligatoire en Allemagne. Ce statut de "déporté pour le travail obligatoire" (ou, plus brièvement: déporté) n'avait donc rien à voir avec les déportés juifs. Cette terminologie est révélatrice de l'esprit qui règne à l'époque. Le terme de "déportés" est automatiquement lié, dans le contexte d'alors, aux Belges déportés dans le cadre du travail obligatoire, et non aux Juifs.

Les survivants juifs et leurs héritiers passent donc de manière générale à travers les mailles du filet tendu par le ministère des Victimes de la Guerre et par les autorités belges entre 1945 et 1948⁷⁴. Concrètement, cela signifie qu'ils restent totalement privées de soutien. Même à plus longue échéance, les étrangers ne pourront faire appel à

⁷¹ P. LAGROU, *The legacy...*

⁷² M. STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Bruxelles, 1999, p. 186.

⁷³ CEGES, AA 1882, Z 126-13, Commission de la reconnaissance nationale.

⁷⁴ Pour un aperçu: P. BOURGEOIS, *Le Ministère des victimes de la guerre (1945-1946)...*, p.27 e.v.

la sécurité sociale ou bénéficiaire de toute autre intervention financière. Par exemple, un Juif survivant témoignera dans le cadre de l'enquête ouverte à l'encontre du directeur de la caserne Dossin Hans Frank sur les mauvais traitements subis dans le camp: "On m'a accordé une invalidité de 20 % que je n'ai pas le droit de toucher étant étranger"⁷⁵. A.K., Juif, a connu le parcours classique de Dossin à Auschwitz, après quoi il a été rapatrié en Belgique en mai 1945. En 1949, il est toujours en très mauvaise santé et ne peut travailler. Mais il précise: "Comme je suis étranger, je ne bénéficie d'aucune pension d'invalidité"⁷⁶.

En somme, la conséquence de ce choix politique est que les Juifs ne bénéficieront pas, dans le cadre d'une politique active, des mesures automatiques prévues; ils vont devoir obtenir réparation des dommages (matériels) subis, par voie judiciaire et de leur propre initiative. Dans ces procédures, les victimes et leurs héritiers et/ou ayants droit vont cependant se heurter à de nombreuses difficultés juridiques et pratiques.

16.2. La politique du gouvernement belge concernant les étrangers et les réfugiés

16.2.1. La première période et les arrestations: la priorité de l'ordre public

Nous avons déjà vu que la politique belge de rapatriement ne tient, formellement, aucun compte du facteur juif. Un arrêté-loi promulgué le 27 juin 1944 par le gouvernement belge à Londres affirme que tous ceux qui avaient leur domicile en Belgique en 1940 et qui ont été déportés, ont fui ou sont passés à la clandestinité sous l'occupation, retrouveront leur "statut juridique" du 10 mai 1940⁷⁷. De cette manière, on en revient, après la Libération, au statut de séjour prévalant avant la guerre. Simultanément, on en revient également à la législation sur les étrangers existant avant 1940. À un plus haut niveau, la Belgique se contente également, en septembre-octobre 1944, de reprendre les accords internationaux conclus avant la guerre concernant l'accueil et la reconnaissance des réfugiés⁷⁸. Cette attitude aura de graves conséquences pour les survivants juifs, dont la majeure partie ne dispose pas de la nationalité belge. La législation belge sur les étrangers a en effet été durcie dès après le déclenchement des hostilités, en septembre 1939. Un séjour illégal dans le pays est alors devenu une infraction criminelle, passible d'une peine de prison⁷⁹. On a également déjà souligné que cette législation sur les étrangers est restée en vigueur sous l'occupation, facilitant grandement la politique antijuive des nazis. Les autorités allemandes ont ainsi imposé aux administrations communales de n'accorder que des permis de séjour trimestriels à tous les migrants étrangers.

De manière assez étonnante, les autorités belges conservent le système allemand – les permis de séjour trimestriels – après la Libération⁸⁰. À l'expiration de ces trois mois, la justice est habilitée à émettre un ordre d'expulsion. De plus, la loi sur les étrangers

⁷⁵ AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224.

⁷⁶ "daar ik vreemdeling ben, geniet ik van geen invaliditeitspensioen". Témoignage, 20.5.1949 (AAG, Dossier Philippe Johann Schmitt, Farde n° 81, Dossier: partie civile *l'association des prisonniers politiques juifs*, Dossier *Activités dans la caserne Dossin*).

⁷⁷ Circulaire de Foy de la Police des Étrangers, 16.4.1945 et 25.4.1945, in *Moniteur belge*, 25.4.1945.

⁷⁸ AMAE, 12.178: juillet 1938-1952. 12.178/IV – 1952.

⁷⁹ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 367.

⁸⁰ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...".

durcie le 2 septembre 1939 sera maintenue jusqu'en 1952. Cette "législation de guerre" ne sera donc pas modifiée avant 1952. Ce qui nous amène immédiatement à une autre conclusion importante: toute la politique menée à l'égard des réfugiés et des étrangers après la Libération doit être considérée comme un prolongement de la politique menée avant-guerre à l'encontre des étrangers, et le contexte global de septembre 1939 sera maintenu durant les premières années suivant la Libération, en passant par l'occupation.

En 1944-1945, la communauté juive de Belgique est assez hétérogène: elle se compose de Juifs restés en Belgique sous l'occupation et qui ont vécu dans la clandestinité, de Juifs qui ont fui et sont revenus au pays, et de réfugiés entrés en Belgique pour la première fois après la Libération. Les autorités belges ne traitent pas ce groupe comme un ensemble homogène de victimes, mais comme des citoyens de divers pays. Le paradigme national dominant apparaît on ne peut plus clairement lors des arrestations de Juifs allemands. Le 21 août 1944, le ministre de la Justice Delfosse rédige une circulaire sur l'application de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918. Le 23 septembre et le 10 octobre 1944, il publie deux arrêtés ministériels à ce propos.

Le 6 octobre 1944, les autorités belges décident, par l'entremise d'une circulaire, de rendre leur nationalité d'avant-guerre aux Juifs allemands qui en ont été déchus en vertu de la loi allemande du 24 novembre 1941. Il s'agit là d'une expression de la vision classique de la question de la nationalité, que le gouvernement belge (ainsi que les gouvernements de tous les autres pays alliés) développe dès 1943, dans sa politique de rapatriement et des réfugiés. Elle s'inscrit simultanément dans une stratégie plus large adoptée par les autorités belges. Le gouvernement opte pour une période de transition "classique" après l'occupation. Il cherche à retrouver le système politique et juridique prévalant avant la guerre. Ce système réactivé constitue le fondement de sa légitimité. Concrètement, le gouvernement belge supprime toutes les mesures prises sous l'occupation. Tous les arrêtés des secrétaires généraux sont annulés. L'abrogation des mesures allemandes sur les Juifs allemands en Belgique s'inscrit dès lors dans un cadre plus large.

Cette lettre du 6 octobre 1944 est rédigée à un moment où il n'existe encore aucun consensus international au sujet des Juifs allemands. Comme on l'a dit, ce sera le cas jusqu'au 20 septembre 1945. La communauté internationale décide alors de ne pas revenir automatiquement à la situation d'avant-guerre. Les Juifs concernés doivent demander eux-mêmes, explicitement, la nationalité allemande. Jusqu'à cette époque, ils sont apatrides. La Belgique n'adaptera cependant sa législation à la réglementation internationale qu'en 1952.

Une fois la Belgique libérée, les membres de la communauté juive passés à la clandestinité reviennent à la vie publique et à la "légalité". Une majorité de ces personnes ne jouit pas de la nationalité belge. Elles tombent donc immédiatement dans le paradigme de la nationalité utilisé par les autorités belges. Au cours des premiers mois succédant à la Libération, la priorité va à l'ordre public. Selon cette vision, il peut se trouver des criminels de guerre allemands ou autrichiens parmi les étrangers qui résident en Belgique ou y entrent (illégalement). L'association faite sous l'occupation par les autorités belges entre étrangers (illégaux) et menace pour l'ordre public est donc reprise sans transition pendant la période suivant immédiatement la Libération.

Les autorités belges arrêtent une centaine de Juifs allemands immédiatement après la Libération. Ceux-ci sont internés dans des prisons ⁸¹. Bien entendu, une telle mesure apparaît particulièrement douloureuse pour des personnes sortant de quatre années de persécutions nazies. La manière dont les autorités belges considèrent cette problématique est très bien illustrée par une analyse faite en 1944 par le juriste Georges Cassart ⁸². Il souligne d'emblée: "L'arrêté-loi du 12 octobre 1938 est essentiellement une législation de guerre, il tend à assurer la sécurité militaire de mettre hors d'état de nuire les citoyens ennemis ou les auxiliaires de l'ennemi (...)" ⁸³.

Dans toute son analyse transpire l'atmosphère dominante des premiers mois suivant la Libération. La peur d'une "cinquième colonne" et le souhait du maintien de l'ordre public priment. Cassart ne consacre guère d'attention à la question juive. Il ne s'y intéresse que dans le passage suivant: "Or, parmi ces ressortissants allemands vivent des juifs allemands, qui se sont cachés durant toute l'occupation. Certes, parmi eux se recrutent des agents de la 5^{me} colonne. Mais pourtant, une justice sereine exigerait que chaque cas individuel soit examiné, notamment lorsqu'il s'agit de nationaux hongrois et slovaques, qui peut-être n'ont jamais approuvé la politique de leur gouvernement" ⁸⁴. Ceci met en lumière l'énorme pression exercée du paradigme patriotique et la priorité donnée à l'ordre public. Cassart conclut en 1944: "L'internement des suspects est certes une mesure exceptionnelle, que seules des circonstances exceptionnelles justifient. (...) Nous avons compris qu'une démocratie pour vivre devait se défendre et ne pas autoriser que la liberté de quelques-uns serve à étouffer la liberté de la grande majorité" ⁸⁵. C'est donc une nouvelle fois "l'intérêt général" qui prime. De même, la question juive n'apparaît nulle part dans les dossiers de la Police des Étrangers consacrés au rapatriement des Allemands et des Autrichiens en 1945 ⁸⁶. Seul l'ordre public importe.

Bien entendu, cette mesure est particulièrement amère pour les Juifs allemands. C'est une évidence à la lumière de notre interprétation actuelle des faits, de notre connaissance du Judéocide. Mais il faut replacer ces mesures dans leur contexte historique direct. Avant tout, la politique menée à l'encontre des Juifs allemands est une conséquence perverse d'une politique générale induite par le système juridique, lequel prévoit l'annulation générale des lois prises sous l'occupation et le retour à la situation d'avant-guerre. Ceci constitue une approche plutôt normale en période de transition ⁸⁷.

Une politique semblable a également été menée ailleurs. Lors d'une réunion du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, qui se tient à Paris en novembre 1945, il est notamment déclaré que les différents pays n'ont aucun instrument pour "distinguer des autres Allemands (...) les réfugiés d'origine allemande victimes des persécutions nazies. Ceux-ci étaient, par suite, soumis à certaines restrictions, désavantagés,

⁸¹ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 358.

⁸² Georges CASSART, *L'internement des Suspects et des Étrangers. Arrêté-loi du 12 octobre 1938 et son application en 1944*, Bruxelles, 1944.

⁸³ G. CASSART, *L'internement des Suspects et des Étrangers...*, p. 19.

⁸⁴ G. CASSART, *L'internement des Suspects et des Étrangers...*, p. 26.

⁸⁵ G. CASSART, *L'internement des Suspects et des Étrangers...*, p. 45.

⁸⁶ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier n° 1187 (rapatriement des Allemands)

⁸⁷ I. DE HAAN, "Machtsovergangen en overgangsrecht. Recente literatuur over transitionele politiek en rechtvaardigheid", in M. DE KEIZER (e.a.) (dir.), *Onrecht. Oorlog en rechtvaardigheid in de twintigste eeuw. Twaalfde Jaarboek van het Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie*, Zutphen, 2001.

et souvent en butte à la méfiance et aux préjugés de la population. (...) Les réfugiés qui avaient provisoirement trouvé asile dans des pays d'où ils ont été chassés pendant la guerre n'ont pas, à strictement parler, le droit d'y revenir. Toutefois, plusieurs gouvernements ont consenti (...) à leur concéder ce droit"⁸⁸. De même, les alliés débattent en 1945 de ce qui doit advenir des Juifs allemands présents dans les camps d'accueil. Les Britanniques, en particulier, se montrent particulièrement inflexibles dans l'application de leur vision "nationale". Ils donnent aux Juifs allemands les mêmes rations (réduites) que celles de tous les autres Allemands. En 1945, les autorités militaires britanniques refusent de considérer leurs plaintes quand ils sont discriminés par les anciens nazis⁸⁹. Ces autorités militaires déclarent également que la restitution des biens des Juifs allemands générerait trop de problèmes "pratiques" pour être envisageable dans un futur proche. Aux Pays-Bas, il se passe exactement la même chose qu'en Belgique après la Libération⁹⁰. Les Juifs allemands et autrichiens sont considérés comme une menace pour la sécurité nationale et internés. Là, la situation est encore plus pénible: revenus du camp de Bergen-Belsen en 1945, ils sont arrêtés par les autorités et internés avec les collaborateurs néerlandais⁹¹.

C'est surtout la situation politique et militaire internationale qui s'avérera déterminante entre septembre 1944 et mai 1945. La Seconde Guerre mondiale n'est alors pas encore terminée. Un retour de l'occupant n'est pas impossible. La politique sécuritaire vis-à-vis des étrangers ne laisse, dans un tel contexte, que peu de place aux nuances. De plus, les autorités alliées constituent un facteur important. Les autorités britanniques et américaines en Belgique ont émis, après la Libération, de graves critiques contre ce qu'ils ont considéré comme un gouvernement faible (jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement Van Acker en mars 1945)⁹². Après la Libération, ces mêmes autorités alliées s'inquiètent surtout de la résistance armée "communiste". Elles n'ont, au début de guerre, aucune confiance dans la capacité du gouvernement belge à garantir l'ordre public et la sécurité intérieure. On ne sait pas si elles ont fait directement pression en faveur d'un durcissement de l'attitude officielle à l'encontre des sujets "ennemis". Il est cependant certain que le gouvernement belge a été, lors de cette période, fortement incité à donner des gages de légitimité (encore très faible sur le plan démocratique). Une action vigoureuse contre tous ceux qui peuvent menacer la sécurité intérieure et l'ordre public lui permettra notamment d'apaiser les Alliés sur ses intentions entre septembre 1944 et mai 1945.

Le dernier facteur susceptible de justifier la conduite des autorités belges tient aux connaissances qu'elles ont à l'époque, et à leur conscience de la gravité de la situation. En septembre 1944, elles ne disposent pas toujours d'une connaissance complète et correcte de l'extermination des Juifs. Ce n'est qu'à partir du printemps 1945 que ces informations seront peu à peu rassemblées. Comme nous l'avons vu, le gouvernement belge n'a en effet pas encore conscience, en 1943 ou 1944, de la réelle ampleur et du caractère effectif de l'extermination des Juifs. Bien entendu, cette ignorance ne justifie pas la politique d'internement menée, mais la reconnaître permet de mieux apprécier

⁸⁸ AMAE, Dossier n° 12.181-12.182.

⁸⁹ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 57.

⁹⁰ Concernant le manque de reconnaissance des victimes juives aux Pays-Bas: M. CITROEN, *U wordt door niemand verwacht. Nederlandse joden na kampen en onderduik*, Utrecht, 1999.

⁹¹ D. HONDIUS, *Terugkeer: antisemitisme in Nederland rond de bevrijding*, La Haye, 1990, p. 79-85.

⁹² L. HUYSE et K. HOFACK, *De democratie heruitgevonden. Oud en nieuw in politiek België 1944-1950*, Louvain, 1995, p. 211.

le contexte de l'époque, sans quoi une bonne compréhension de ces mesures n'est pas possible.

D'ailleurs, les autorités belges rectifieront relativement rapidement le tir. Dès le 16 octobre 1944, soit 10 jours après la publication de la circulaire, le ministre de la Justice affirme que les Allemands qui n'ont pas clairement collaboré avec l'occupant ne doivent être ni arrêtés, ni internés. Les Juifs ne sont pas cités expressément, mais il est évident que cette instruction vise notamment les Juifs allemands, ou, à tout le moins, peut être appliquée à leur cas. Il est en effet difficile de prévoir une exemption collective pour ceux-ci, en raison de problèmes légaux que cela susciterait et des tabous qui entourent encore l'usage officiel du terme "Juif". Le 25 novembre 1944, le ministère de la Justice demande à l'administration du Centre d'internement de Merksplas la liste des étrangers internés comme "suspects" après la Libération en vertu de la circulaire du 21 août 1944. Une colonne distincte doit être prévue pour les "Juifs d'origine allemande auxquels avait été accordée l'autorisation de séjourner en Belgique avant mai 1940"⁹³. La réponse du Centre d'internement (daté du 4 décembre 1944) révèle qu'il n'y a à l'époque plus aucun Juif parmi les 26 étrangers internés⁹⁴.

Les Juifs allemands libérés restent cependant soumis à une surveillance policière renforcée. Cette pratique suscite une opposition organisée. Ainsi, le Comité israélite des Réfugiés victimes des Lois raciales est créé début 1945. Cette organisation milite spécifiquement pour une reconnaissance de statut de victimes pour les Juifs allemands résidant en Belgique et une adaptation de leur statut de séjour⁹⁵. La Belgique va à nouveau rectifier sa stratégie en avril 1945, surtout sous la pression des organisations juives étrangères (américaines). Après enquête, les Juifs allemands peuvent désormais faire apposer la mention "non ennemi" sur leur permis de séjour. Cette mention entraîne également la levée de la surveillance policière. Comme le prévoit la circulaire de la Police des Étrangers du 16 avril 1945, cette mesure est réservée aux réfugiés (politiques) allemands et aux Juifs. Ces deux notions sont appliquées de manière très restrictive, au moins jusqu'au début des années 1950. Les demandes d'octroi de permis de séjour temporaire introduites par des Allemands ne ressortant pas de ces deux catégories donnent généralement lieu à un refus catégorique. Ceci vaut en particulier pour tous les Allemands entrés en Belgique après le 10 mai 1940⁹⁶. Pour reprendre les motivations données par un membre de la Police des Étrangers refusant d'accéder à une demande de permis de séjour temporaire (28 mars 1947): "Il n'est en effet, ni Réfugié ni Israélite et n'a pas été particulièrement inquiété par l'occupant"⁹⁷.

⁹³ "Joden van Duitse afkomst, aan wie voor mei 1940, machtiging werd verleend om in België te verblijven".

⁹⁴ Lettre de de Bournonville, directeur général ff. au ministère de la Justice, 25.11.1944 (AEB, Archives des colonies de bienfaisance du Royaume Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980), Versements 1996-1997, Dossier 5090, Étrangers).

⁹⁵ AMAE, Dossier 12.178: 7.1938-1952; Lettre de E. Gompertz, président du *Comité Israélite des Réfugiés Victimes des Lois Raciales*, à A. Herment, délégué du *Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés*, 3.10.1946 (AMAE, Dossier 12.183, CIR 1945-1951, Accord de Londres 15 octobre 1946).

⁹⁶ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier n° 1887, rapatriement de ressortissants allemands; Dossier n° 1888, expulsion/rapatriement sujets allemands et assimilés

⁹⁷ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier n° 213, *mainlevée du séquestre sur les biens appartenant à des ressortissants d'un pays ennemi...* La limitation stricte des faveurs accordées aux réfugiés politiques allemands et aux Juifs est encore confirmée dans une note de service datée du 27 novembre 1948 de Bodart (de la Police des Étrangers). AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier n° 213, *mainlevée du séquestre sur les biens appartenant à des ressortissants d'un pays ennemi...*

16.2.2. La politique des réfugiés à partir de 1945 (après les arrestations): la priorité économique

En Belgique, la relance économique constitue également une priorité absolue après 1944. Dans le cadre de ce redémarrage difficile, un afflux d'immigrants n'est pas le bienvenu. La Belgique a certes conclu des accords avec plusieurs pays, des accords qui sont coordonnés par des organisations internationales. Mais les migrants juifs en sont généralement exclus.

Il existe deux grands groupes de Juifs non belges. Le premier se compose de ceux qui ont séjourné en Belgique avant ou sous l'occupation, et qui y sont revenus après la Libération. En principe, ils peuvent bénéficier de la politique de rapatriement (conformément à l'arrêté-loi du 27 juin 1944 déjà mentionné) qui repose sur le principe du retour au pays d'origine et du retour à la situation prévalant avant la guerre. Ce groupe compterait un peu plus de 1.000 personnes (ce qui suggère que sur les 1.522 Juifs déportés et rapatriés, on recense environ 500 Belges). Ces Juifs non belges ont été contraints d'entrer dans la logique belge du retour intégral à la situation d'avant mai 1940. Leur statut a été "rétabli". Après leur retour en Belgique, ils se voient donc octroyer le même permis de séjour temporaire ou asile provisoire que celui dont ils bénéficiaient avant la guerre. En principe, ils doivent donc avoir quitté le pays à l'expiration d'un délai préétabli de huit ans (voir *infra*).

Le deuxième groupe se compose des Juifs qui sont entrés pour la première fois sur le territoire belge après la Libération des camps. Selon l'historien Frank Caestecker, ce groupe compte "quelques milliers de personnes". Eux n'ont en principe pas le droit de séjourner en Belgique. Ils ont souvent le statut d'illégaux. En 1945, les autorités considèrent encore souvent leur situation sous le point de vue de l'ordre public⁹⁸. La Belgique veut éviter que des criminels de guerre et/ou des collaborateurs se cachent parmi eux.

C'est surtout l'association Aide aux Israélites victimes de la Guerre qui tente d'intercéder en leur faveur. Les organisations caritatives juives et, plus spécifiquement, l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre, essaient avant tout d'accueillir les réfugiés et de les faire reconnaître comme "*transient refugee*" (réfugiés transitaires), ainsi que de sensibiliser le monde politique à l'importance d'une solution définitive⁹⁹. En 1945, la Belgique devient rapidement un pays de passage pour les nombreux Juifs désireux d'émigrer en Palestine à partir des ports français¹⁰⁰. D'autre part, la Belgique veut inciter les étrangers (illégaux) présents sur son sol à émigrer. C'est la raison pour laquelle notre pays, tout comme la France et l'Italie, n'est pas *a priori* hostile à ceux qui affirment clairement leur volonté de n'y séjourner que temporairement (les réfugiés transitaires)¹⁰¹.

On voit apparaître les premiers signes de durcissement vis-à-vis de l'immigration illégale en février 1945. À l'époque, le gouvernement place des gendarmes aux

⁹⁸ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier 432, rapatriement en Belgique des étrangers absents du Royaume au cours de la Guerre 1940-1945 – personnes déportées dans les camps de concentration 1944-1948.

⁹⁹ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 370.

¹⁰⁰ A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 257.

¹⁰¹ Pour des éléments du rôle de la Belgique dans "l'accompagnement" de ces Juifs vers la Palestine: AMAE, Dossier 12.178: 7.1938-1952; Dossier 12.186.

frontières (en particulier à la frontière est) pour contrôler les flux migratoires. En été 1945, il entreprend de chercher une solution au problème des étrangers illégaux. Il décide alors de mener une politique d'expulsion active à leur rencontre. Tous les migrants entrés sans autorisation en Belgique depuis la Libération doivent en principe être expulsés. La police communale est invitée à arrêter ces personnes, alors que l'inspection du travail transmet ses listes de travailleurs illégaux à la Police des Étrangers. Parmi ceux-ci, on trouve notamment des Juifs arrivés sur le territoire belge pour la première fois après la Libération. Mais également une partie des Juifs qui avaient obtenu un asile provisoire en 1939. Notre pays s'attend à ce que les autorités alliées les rapatrient vers leur pays d'origine (généralement en Europe de l'Est).

En 1945, l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre milite pour que l'on octroie un statut d'exception à 453 Juifs ressortant de cette catégorie, qui séjournent dans un camp d'accueil américain établi à Mézières. L'association en question, et la *Jewish Agency for Palestine*, pressent les autorités belges de régler leur situation et de financer cet accueil. Celles-ci y consentent provisoirement. Cependant, de nouveaux réfugiés viennent rapidement s'y ajouter. Fin 1945, on recense déjà 1.400 Juifs bénéficiant d'une exemption (provisoire) à l'expulsion¹⁰². Ils ont obtenu un permis de séjour de six mois. En mars 1946, ils sont au nombre de 2.250. Le gouvernement belge leur accorde tous un statut d'exception. Cette position est explicitement motivée par des raisons humanitaires. Le ministre de la Justice Goffin explique encore à l'automne 1945 au Comité intergouvernemental pour les Réfugiés que la Belgique n'accueillera plus de réfugiés que dans l'intérêt économique du pays ou pour des raisons humanitaires¹⁰³. Cette dernière catégorie ne compte que les 1.400 réfugiés juifs. Ce statut d'exception est cependant très relatif.

D'une part, les autorités belges refusent d'assumer les coûts de l'accueil. D'autre part, l'objectif reste que tous ces Juifs illégaux émigrent à (court) terme. Les autorités belges demandent d'ailleurs explicitement à l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre de préparer ces personnes à leur émigration¹⁰⁴.

Selon Frank Caestecker, rares sont les personnes expulsées en 1945. La plupart restent en Belgique, y compris après l'expiration de leur permis de séjour¹⁰⁵. En 1945, la Belgique est donc encore relativement clémentine. Les autorités tolèrent les Juifs en séjour illégal, conscientes qu'ils vont émigrer à (court) terme. De même, l'accord international de Londres, signé par la Belgique (15 octobre 1946), va s'avérer essentiel. Cet accord prévoit des titres de voyage spéciaux pour les réfugiés qui ont été persécutés "pour des raisons de race, de religion ou de conviction politique, et qui se trouvent sous protection gouvernementale"¹⁰⁶. Ils ressortent désormais de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés. Cet accord sera (notamment) distribué aux gouverneurs belges au printemps 1947. La Police des Étrangers et la Sûreté de l'État doivent accorder au préalable une autorisation individuelle. Comme l'expliquent les instructions données par le gouvernement aux administrations, la

¹⁰² F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...".

¹⁰³ Rapport d'un entretien entre le ministre Goffin (Justice) et le Comité Intergouvernemental aux Réfugiés, s.d. (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier n° 766).

¹⁰⁴ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 369; voir aussi tableau sur cette page.

¹⁰⁵ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 362.

¹⁰⁶ "om redenen van ras, godsdienst of politieke overtuiging, en die zich zonder gouvernementele bescherming bevindt".

mesure concerne les “[apatrides ou réfugiés qui] (...) de fait, ne jouissent plus de la protection d'aucun gouvernement et qui ont l'autorisation de la séjourner en Belgique”¹⁰⁷.

Le gouvernement durcit sa politique vis-à-vis des étrangers en situation irrégulière à partir de mai 1946. La surveillance se fait plus stricte. On rappelle à la gendarmerie qu'elle doit déférer les étrangers illégaux devant les tribunaux dans l'optique de leur expulsion¹⁰⁸. En février 1946, à l'initiative de Robert de Foy, à l'époque chef de la Police des Étrangers, un comité de coordination est créé, qui doit organiser les contacts avec les associations juives. Ce comité est dirigé par Alfred Goldschmit alors que Régine Orfinger-Karlin est désignée comme interlocutrice au nom de l'*American Jewish Joint Distribution Committee* et de l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre. Orfinger-Karlin devient la principale interlocutrice de la Police des Étrangers pour l'organisation concrète de l'accueil des Juifs et la délivrance des autorisations. Ces concertations permettent de mettre en avant les conditions “normales” d'aides aux réfugiés. Dans le cadre de sa politique d'accueil, la Belgique tentera par exemple de tenir compte du regroupement familial et l'importance que peuvent revêtir certaines personnes pour la communauté juive en Belgique¹⁰⁹.

La Belgique bénéficie d'une aide financière internationale pour accueillir les réfugiés juifs. Cet argent doit être distribué par l'intermédiaire des organisations caritatives juives. Comme on l'a dit à la réunion du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés à Paris (novembre 1945): “Ce sont les organisations privées qui, dans l'ensemble, sont le mieux placées pour résoudre ces problèmes”. A partir de 1945, ce Comité intergouvernemental pour les Réfugiés coordonnera également les subventions internationales spécifiquement destinées à l'aide aux éléments “non rapatriables”. Lors de la séance du 30 octobre 1946, on constate: “90 % du fonds de 25.000.000 dollars et du produit de la liquidation de l'or non monétaire, plus 95 % des ‘biens en déshérence’ qui deviendraient disponibles, seront consacrés à la réadaptation et au ré-établissement de Juifs victimes de l'action nazie”¹¹⁰.

Ce sont surtout l'*American Jewish Joint Distribution Committee* et la *Jewish Agency* qui sont chargés de la distribution de ces fonds.

En avril 1946, l'ambassade américaine demande à la Police des Étrangers, par téléphone, d'accueillir 10.000 Juifs. La Belgique refuse immédiatement. Les motifs suivants sont invoqués: 1) la Belgique est par nature un pays densément peuplé, 2) proportionnellement, la Belgique avait déjà accueilli “le plus grand nombre de réfugiés juifs” (“on ne pourra jamais reprocher à la Belgique un manque d'humanité”¹¹¹) et 3) le grand nombre de réfugiés suscite déjà de nombreux problèmes¹¹². En 1946, les associations juives sont cependant en mesure de développer un lobbying actif en faveur d'une augmentation du contingent de réfugiés juifs. Plusieurs responsables politiques juifs y prêtent oreille. En novembre 1946, le ministre de la Justice Lilar prend une initiative. Il déclare le 9 novembre 1946 que le gouvernement ne peut plus

¹⁰⁷ “[vaderlandslozen of vluchtelingen die] (...) in feite, de bescherming van geen enkele regering meer genieten en die de toelating hebben om in België te verblijven”. Le texte est paru au *Moniteur belge* du 13.1.1947. AMAE, Dossier 12.178: 7.1938-1952; Dossier 12.183, CIR 1945-1951, Accord de Londres, 15.10.1946.

¹⁰⁸ F. CAESTECKER, “Holocaust Survivors in Belgium...”, p. 371.

¹⁰⁹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier n° 766.

¹¹⁰ AMAE, Dossier n° 12.181-12.182.

¹¹¹ “men zal België nooit een gebrek aan menselijke gevoelens kunnen verwijten”.

¹¹² AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, dossier nr. 766.

faire primer uniquement la logique économique. Il appelle à une certaine “flexibilité” dans la sélection des immigrants. Le ministre souligne les motivations humanitaires et le fait que certains migrants doivent bénéficier d’une “protection internationale”¹¹³. Selon Frank Caestecker, le ministre vise ici sur tous les survivants des camps d’extermination. En effet, plusieurs mesures sont prises dans la foulée. Les Juifs allemands déjà enregistrés depuis huit ans en Belgique (dans la pratique, depuis juin 1938) peuvent obtenir un permis de séjour permanent. Manifestement, de nombreux Juifs allemands profitent de cette possibilité dans les mois suivants. Une deuxième mesure prise en 1946 consiste à accorder une sorte “d’amnistie” à tous les Juifs qui ont immigré depuis la fin de la guerre. Le séjour de ceux qui sont entrés illégalement est régularisé. Ils reçoivent un permis de séjour de six mois, qu’ils peuvent prolonger une fois. Finalement, 2.539 Juifs bénéficient de cette amnistie¹¹⁴.

Il est malaisé de dire si ces mesures ont été prises sous la pression internationale (américaine). Sans doute le climat politique joue-t-il un rôle important. Les réfugiés juifs jouissent à présent d’une certaine protection juridique internationale, de sorte qu’une politique restrictive s’avère difficile à justifier sur la scène internationale, tant sur le plan juridique que politique¹¹⁵. Ces mesures belges coïncident également avec de nouvelles directives du *Committee of Inquiry* américano-britannique, qui facilitent l’émigration des Juifs (vers la Palestine)¹¹⁶. Lilar adapte probablement sa politique à ces évolutions internationales.

Le gouvernement belge impose un quota de réfugiés et de migrants juifs, fixé à 4.500 personnes¹¹⁷. Ce nombre est basé sur une estimation, faite par le gouvernement belge, des réfugiés juifs illégaux qui se trouvent en Belgique. Il constitue désormais le nombre maximum de migrants juifs admis sur le sol belge. Cela signifie donc que la Belgique accepte la situation existante, mais ne désire pas que de nouveaux migrants juifs viennent s’y établir. Dans un premier temps, seuls 2.539 Juifs font régulariser leur séjour¹¹⁸. Ils bénéficient donc d’un permis de séjour provisoire, à la condition toutefois de quitter le pays à terme et de ne pas faire appel à l’aide sociale belge. L’Aide aux Israélites victimes de la Guerre reste responsable du contrôle et, surtout, de l’entretien de ces personnes. Au départ, il s’agit surtout de Juifs allemands. Manifestement, la plupart des Juifs autrichiens rentrent en Autriche en 1945 et 1946¹¹⁹. L’émigration des Juifs allemands s’avère cependant plus lente. Entre-temps, viennent notamment s’y ajouter de nouveaux réfugiés, originaires, notamment, d’Europe centrale et d’Europe de l’Est¹²⁰. La Belgique se verra ainsi contrainte d’accroître son quota (voir *infra*).

Les Juifs étrangers en situation irrégulière qui excèdent les quotas établis doivent en principe être arrêtés et reconduits à la frontière. Fin 1946, 57 Juifs étrangers sont incarcérés dans les prisons belges, en attente d’expulsion. Un nombre finalement assez limité. Début 1947, le quota de 4.500 Juifs est cependant atteint. Alors que l’immigration des Juifs polonais s’arrête début avril 1947 (à la suite de la fermeture

¹¹³ F. CAESTECKER, “Holocaust Survivors in Belgium...”, p. 371

¹¹⁴ F. CAESTECKER, “Holocaust Survivors in Belgium...”, p. 371.

¹¹⁵ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 68.

¹¹⁶ F. CAESTECKER, “Holocaust Survivors in Belgium...”, p. 371.

¹¹⁷ F. CAESTECKER, “Holocaust Survivors in Belgium...”, p. 371.

¹¹⁸ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 69-70.

¹¹⁹ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 65.

¹²⁰ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 68.

des frontières polonaises), ce sont à présent les Juifs roumains qui prennent le chemin de la Belgique. Où l'atmosphère antijuive devient de plus en plus marquée, ce qui suscite de grandes tensions dans les milieux politiques. On y souligne les dangers de la hausse de l'immigration illégale, les risques pour l'ordre public, les dangers médicaux et les possibles conséquences nocives sur l'économie¹²¹. D'ailleurs, l'argument des "motifs humanitaires" n'est presque jamais explicitement utilisé pour justifier l'accueil. Entre 1945 et 1948, on ne trouve guère de référence explicite à la persécution des Juifs et à l'Holocauste. À nouveau, il semble que ce soit surtout sous l'influence des Américains, et de l'*International Refugee Organization*, créée par la résolution des Nations unies du 15 décembre 1946, que la Belgique accueille ces Juifs roumains¹²².

Les autorités belges maintiennent cependant les illégaux sous une surveillance stricte. Le nombre d'arrestations de Juifs en situation irrégulière s'accroît à partir de février 1947. Entre février et mai 1947, la Police des Étrangers refuse 695 des 772 demandes d'octroi d'un permis de séjour temporaire pour des Juifs immigrés illégalement – des demandes introduites pourtant par l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre. Frank Caestecker souligne toutefois que ces Juifs ne sont expulsés de force que dans des cas exceptionnels¹²³. Les autorités estiment en effet qu'une fois la demande refusée, ces personnes quitteront d'elles-mêmes le territoire national.

Ce statut d'exception entraîne cependant confusion et problèmes. Une confusion qui stimule sans doute l'afflux de réfugiés illégaux, sur le chemin ou non de la Palestine¹²⁴. Ce "déferlement" de Juifs désireux de se rendre en Palestine est sans doute largement toléré par la Police des Étrangers. En octobre 1947, la Sûreté de l'État écrit par exemple une lettre de plainte à la Police des Étrangers, après que la gendarmerie a accepté un train transportant des Juifs tchèques et hongrois illégaux¹²⁵. En 1946 et 1947, les contrôles menés par la Sûreté de l'État sur les réfugiés juifs ayant un statut de transitaire suscitent même à plusieurs reprises des tensions avec la Police des Étrangers¹²⁶. L'émigration (rapide) vers la Palestine reste en tout cas la condition nécessaire fixée par la Belgique à l'octroi d'un statut d'exception à certains. En 1946 et 1947, le Conseil des Associations juives de Belgique continue à marteler que le départ vers la Palestine reste le but final de la grande majorité de ces gens et que leur séjour ne constitue qu'une situation temporaire¹²⁷.

La situation économique demeure un facteur déterminant. Alors que l'économie belge commence à éprouver certaines difficultés en 1946, le ministre des Affaires économiques Duvieusart durcit la politique menée vis-à-vis des travailleurs immigrés¹²⁸. Ces mesures prises par les autorités ont cependant de graves conséquences pour les Juifs étrangers.

Le contrôle du séjour et de l'afflux de travailleurs immigrés se durcit immédiatement. Fin 1946, les conditions régissant l'octroi des permis de travail se font subitement

¹²¹ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754.

¹²² F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 373.

¹²³ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 374.

¹²⁴ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754.

¹²⁵ Lettre de P. Bihin, Sûreté de l'État, à la Police des Étrangers, 11.10.1947 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754).

¹²⁶ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754.

¹²⁷ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754.

¹²⁸ Selon la législation en vigueur à l'époque, le travailleur immigré ne jouissait de l'intégralité de ses droits civiques qu'après dix (puis cinq) ans de séjour en Belgique.

plus sévères. On n'octroie plus de permis de travail que pour des secteurs spécifiques, comme l'industrie lourde. La nature particulière de ces secteurs économiques exclut par avance de nombreux membres de la communauté juive. Presque aucun Juif bénéficiant du statut de réfugié en Belgique ne veut ou ne peut être employé dans ce secteur.

Fin 1946, on assiste également à un durcissement des conditions imposées aux étrangers désireux d'exercer une profession indépendante en Belgique. Ces mesures ont également de graves conséquences pour les Juifs non belges présents sur le territoire national. Traditionnellement, de nombreux Juifs travaillent en effet comme indépendants¹²⁹. Selon Frank Caestecker, ce sont surtout les migrants entrés en Belgique après 1945 qui se voient systématiquement opposer un refus lorsqu'ils demandent les autorisations requises. Plusieurs établissements juifs doivent dès lors fermer leurs portes, et les intéressés courent dès lors un risque accru d'expulsion. À cela s'ajoute le fait qu'à partir de 1946, la Belgique va privilégier systématiquement l'industrie lourde et de l'exploitation minière, aux dépens des petites entreprises. Ainsi, les "permis de colportage" sont octroyés au compte-goutte¹³⁰.

Manifestement, le ministère des Affaires économiques ne montre guère de compréhension pour la réticence des survivants juifs à s'engager dans ces secteurs "lourds" et, par conséquent, à saisir les opportunités que leur offre en théorie la politique menée en faveur des travailleurs immigrés. Selon le ministre des Affaires économiques: "l'économie belge a besoin d'ouvriers dans divers métiers et le public ne comprendrait pas très bien pourquoi ces réfugiés n'offriraient pas leurs services comme ouvriers là où on en a besoin, mais seraient mis à même... de concurrencer le commerce et l'artisanat belges"¹³¹.

Après 1946, ces mesures obligent de nombreux Juifs étrangers résidant en Belgique à vivre des aides accordées par les organisations caritatives. Le profil des immigrants juifs évolue également à partir de 1947. Alors qu'en 1945 et 1946, il s'agissait encore d'hommes jeunes, on recense à partir de 1947 davantage de familles, phénomène qui semble avant-coureur d'une immigration plus permanente.

L'attitude politique de la Belgique change au printemps 1947. Le gouvernement décide que les réfugiés juifs originaires d'Allemagne et entrés en Belgique après janvier 1949 ne pourront plus recevoir de permis de séjour permanent en 1947. Il s'agit d'un moment charnière. Les autorités donnent ainsi un tour de vis à leurs propres mesures prévoyant un délai de huit ans. Le ministère des Affaires économiques fait savoir aux organisations internationales d'aide aux réfugiés que les "motifs humanitaires" à la base desquels on avait à l'époque accordé un accès temporaire aux réfugiés allemands (on ne parle donc pas explicitement des Juifs) n'ont désormais plus cours¹³². Frank Caestecker énumère trois causes à ce changement de cap¹³³. Tout d'abord, la Belgique remarque que les Nations unies ne proposent aucune solution durable au problème des réfugiés. Deuxièmement, les partis siégeant au

¹²⁹ Cette législation se fonde sur une campagne de protectionnisme des années 1930. Une loi de novembre 1939 stipulait que les étrangers ne pouvaient exercer une activité indépendante que moyennant autorisation du ministère des Affaires économiques. Les arrêtés d'exécution ne seront promulgués qu'en 1946.

¹³⁰ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 367.

¹³¹ Lettre du ministre Duvieusart (min. Aff. Econ.) à Herment, délégué de l'OIR, 18.10.1947, citée dans F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 67.

¹³² F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 375.

¹³³ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 376.

gouvernement subissent la pression des représentants de la classe moyenne, qui pâtissent tout particulièrement de l'immigration (juive) sur le plan économique. Troisièmement, la Belgique se voit également poussée à agir en ce sens par la Grande-Bretagne, qui lutte contre le sionisme (voir *supra*). Des facteurs politiques internes vont ainsi de pair avec la situation internationale. D'autre part, il faut également remarquer que cette décision ne constitue pas réellement un moment de rupture. La Belgique avait toujours accepté les Juifs allemands à condition qu'ils quittent le pays aussi rapidement que possible. En 1947, elle se borne en réalité à décider de mettre en pratique le caractère temporaire de leur séjour.

Mais à la différence d'autres domaines politiques (comme la poursuite des criminels de guerre allemands, la politique de séquestre et la politique de restitution, voir *infra*), des autorités témoignent désormais d'une certaine bonne volonté à l'encontre des victimes juives. À la demande de l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre, l'assistance publique entreprend par exemple une démarche auprès de la Justice en octobre 1947: "Considérant la situation toute spéciale dans laquelle se trouvent ces Israélites et eu égard aux souffrances qu'ils ont déjà dû endurer, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon département ne verrait aucun inconvénient à continuer l'attribution de l'aide des CAP aux intéressés pour la période dépassant le séjour normalement autorisé par votre Département aux étrangers bénéficiaires de l'Assistance Publique"¹³⁴. Fait rare, on trouve ici une référence explicite aux souffrances qu'ont connues les Juifs pendant la guerre. Cette demande sera d'ailleurs refusée. Car exactement au même moment, la Police des Étrangers avertit le ministre de la Justice que de nombreux réfugiés juifs ne semblent pas vouloir émigrer, et, au contraire, recherchent un emploi ou un lieu de séjour permanent, ce qui est contraire aux conventions passées. Le fait, pour l'Assistance publique, d'accorder une aide à une partie d'entre eux semble totalement corroborer cette vision. Le ministre de la Justice s'oppose dès lors à la demande du ministère de la Santé publique et de la Famille.

À partir de l'été 1947, les milieux politiques (surtout au département de la Justice) ne semblent plus envisager d'accueillir de nouveaux réfugiés juifs. Le 20 juin 1947, le ministre de la Justice de l'époque, Paul Struye déclare à ce propos: "Notre pays s'est montré très compréhensif. L'immigration des Israélites est réglée en fonction des possibilités. La Belgique a autorisé un certain nombre d'Israélites à séjourner en Belgique en attendant qu'ils puissent s'installer dans des pays à population moins dense"¹³⁵. Il s'agit désormais d'attendre que cette émigration prenne effectivement cours.

Dans ce contexte d'extrême hostilité aux immigrants et réfugiés, le gouvernement belge annonce quand même une "troisième" amnistie pour les réfugiés juifs. Début 1948, le quota est porté de 4.500 à 5.000 personnes. Cette décision ne manque pas de surprendre, vu le contexte défavorable. Elle est cependant prise à la suite de l'intervention de la parlementaire socialiste Isabelle Blume auprès du ministre Struye et de Paul-Henri Spaak¹³⁶. On peut se douter qu'en agissant ainsi, la Belgique s'incline face aux directives internationales (américaines)¹³⁷. Un maximum de 5.000 Juifs

¹³⁴ Lettre du directeur général J. Messinne de l'Assistance publique (ministère de la Santé publique et de la Famille), au ministre de la Justice, 20.10.1947 (AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 765 *Israélites transitaires secourus par les commissions d'assistance publique*).

¹³⁵ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 754.

¹³⁶ Note au ministre, 21.12.1948 (*Archives de la Police des Étrangers*, 790 *Nouvelles mesures concernant la situation des protégés israéliites de l'AIVG 7-2-49*). Voir aussi: J. GOTOVITCH, *Isabelle Blume*, Bruxelles, 1976, p. 157.

¹³⁷ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 68-71.

reçoivent donc un permis de séjour temporaire, la demande devant être introduite avant le 31 janvier 1948¹³⁸. Bien entendu, l'objectif est toujours que ces personnes émigrent à terme et ne fassent pas appel à la sécurité sociale. La Belgique surveille désormais de manière plus stricte l'immigration illégale des Juifs et incite l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre à faire savoir aux étrangers que l'immigration illégale en Belgique n'avait plus aucun sens.

Si elle ne procède pas encore à des expulsions forcées de Juifs allemands, la Belgique intensifie peu à peu à la pression¹³⁹. En 1948, la logique économique prend totalement le dessus. Dans le contexte des difficultés économiques de l'époque, le gouvernement impose un arrêt général de l'immigration¹⁴⁰. Le permis de séjour de trois mois, relativement facile à obtenir, est supprimé. Les étrangers ne peuvent désormais plus entrer en Belgique qu'avec un visa.

En fait, le contexte international accompagne l'évolution interne. En 1948, la guerre froide a éclaté. À nouveau, les étrangers sont surtout considérés à l'aune de l'ordre public et de la sécurité nationale. Début 1948, le ministère de la Justice recense 722 réfugiés juifs allemands entrés sur le territoire belge après le 1^{er} janvier 1939¹⁴¹. La circulaire du 4 août 1948 supprime la période de huit ans pour le permis de séjour. Concrètement, cela signifie que ces 722 Juifs allemands ne peuvent plus obtenir de permis de séjour et doivent émigrer ou être expulsé¹⁴².

Pour la Belgique, le quota des 5.000 personnes constitue le maximum absolu. Le ministre de la Justice Struye refuse catégoriquement diverses demandes d'exceptions formulées en 1948 par l'Aide aux Israélites victimes de la Guerre¹⁴³. Une conférence tenue par la Police des Étrangers en janvier 1948 est particulièrement révélatrice. Goffin, de la Police des Étrangers, affirme que les intérêts (économiques) belges doivent prévaloir dans la politique des réfugiés. On ne peut désormais tolérer d'exception pour les étrangers/réfugiés non économiquement utiles qu'en cas de "motif humanitaire sérieux"¹⁴⁴. Manifestement, ce n'est plus le cas, à l'époque pour la plupart des réfugiés juifs. Cette position illustre à nouveau qu'en 1947, la Belgique est définitivement entrée dans l'après-guerre.

À partir de ce moment, le lien direct entre les réfugiés et la guerre est rompu. Les motivations humanitaires, légitimes en raison des événements du conflit, n'ont de pertinence, pour la Belgique, que pendant les premières années suivant la Libération. Ce qui illustre à nouveau que l'Holocauste n'est pas un facteur décisif dans la fixation d'une politique "humanitaire".

Un autre phénomène se manifeste également en 1948. Cette année est marquée par un afflux de réfugiés politiques d'Europe centrale et orientale, fuyant le communisme. Ces personnes bénéficient, en Europe occidentale, d'une certaine bienveillance. Elles

¹³⁸ Pour le débat interne et l'exécution pratique sur le terrain: AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 768 – *Autorisation de séjour pour 5000 israélites. Conférence du 14 janvier 1948*; Dossier n° 771 *Attestation délivrée par l'AIVG à ses protégés*.

¹³⁹ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 65.

¹⁴⁰ F. CAESTECKER, "Holocaust Survivors in Belgium...", p. 377

¹⁴¹ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*

¹⁴² F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*

¹⁴³ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 768 – *Autorisation de séjour pour 5000 israélites. Conférence du 14 janvier 1948*.

¹⁴⁴ Rapport de la Conférence de la direction de la Police des Étrangers, 14.1.1948 (Archives du Haut-Commissariat aux Réfugiés), cité dans: F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 68-71.

s'inscrivent dans les nouvelles normes de l'Organisation internationale pour les Réfugiés (OIR). La Belgique vote le 5 février 1948 une loi qui transpose ces règles dans le droit national. En principe, les personnes ressortissant de cette catégorie ne peuvent être expulsées. La Belgique est donc obligée de leur accorder temporairement le statut de réfugié. Ceci constitue peut-être la principale cause du changement de cap opéré par la Belgique vis-à-vis des réfugiés juifs. Même si les faveurs accordées n'auront été que très relatives, la Belgique leur a bel et bien octroyé un statut exceptionnel. Ce n'est désormais plus le cas. Fin 1948, le système des permis de séjour temporaires est étendu aux réfugiés d'Europe de l'Est. Conformément à un accord international conclu avec l'OIR, la Belgique accepte de délivrer des permis de séjour temporaires à 5.000 réfugiés. Avant octobre 1949, environ 1.000 réfugiés recourent à cette possibilité, après quoi la Belgique cesse l'octroi des permis. Les étrangers illégaux reçoivent à nouveau un ordre d'expulsion¹⁴⁵. Cet épisode marque la fin de la politique d'exception menée spécifiquement à l'égard des réfugiés juifs. Mai et juillet 1948 constituent également des moments cruciaux pour la Belgique, avec la création de l'État d'Israël et le vote du *Displaced Persons Act* déjà mentionné par le congrès américain. À présent, il est possible de stimuler davantage l'émigration des Juifs étrangers.

Cependant, la politique d'exception sera poursuivie, bien que dans une moindre mesure. Durant l'été 1949, la Belgique régularise le séjour de tous les réfugiés juifs qui y séjournaient le 10 mai 1940¹⁴⁶. Lors de l'été de 1950, le ministère belge de la Santé publique crée un fonds national pour les réfugiés. Ce fonds vient en aide à 350 personnes. Il s'agit principalement de survivants juifs en incapacité de travail, soutenus par l'OIR. L'OIR a cependant octroyé une donation financière pour le fonds belge en 1950. La Belgique accepte d'entretenir ces rescapés "étant donné qu'il s'agit là d'une charge spéciale et exceptionnelle"¹⁴⁷. Les allocations proprement dites sont versées par les administrations communales et des organisations caritatives. Selon Frank Caestecker: "Le principe du 19^e siècle, selon lequel les étrangers qui séjournent en Belgique peuvent faire valoir les mêmes droits que les Belges, se trouve ainsi rétabli pour une catégorie d'étrangers: les réfugiés"¹⁴⁸. La mesure concerne donc principalement des survivants juifs. Dans une certaine mesure – dans les limites strictes des priorités politiques et économiques du pays –, la Belgique continue donc à prendre des mesures d'exception en faveur des survivants juifs. Progressivement, les Juifs allemands commencent cependant à quitter le sol belge. Selon un rapport du Comité israélite des Réfugiés victimes des Lois raciales daté du 29 juillet 1949: "Au cours de l'année dernière, un certain nombre de nos membres est retourné en Allemagne. Il s'agit en partie de personnes qui n'ont pas trouvé de possibilité de gagner leur vie en Belgique"¹⁴⁹.

Nous pouvons affirmer qu'après la Libération, la Belgique n'a pas réellement développé de politique claire pour les réfugiés. Les arguments humanitaires sont interprétés de manière très restrictive. D'autres considérations, comme l'ordre public et les intérêts économiques, priment. Comme on l'a dit, le statut des étrangers n'est défini

¹⁴⁵ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 74-75.

¹⁴⁶ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 77.

¹⁴⁷ Rapport de réunion au cabinet du premier ministre, 6.1950 (Archives du Haut-Commissariat aux Réfugiés), cité dans: F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 82.

¹⁴⁸ "Het 19^{de} eeuwse principe dat vreemdelingen die in België verbleven dezelfde rechten konden doen gelden als de Belgen werd hersteld voor één categorie van vreemdelingen: de vluchtelingen".

¹⁴⁹ Cité dans: F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 65.

dans le droit international qu'avec la Convention de Genève. Dans ce cadre, la Belgique créée fin 1950, début 1951, un Haut-Commissariat aux Réfugiés¹⁵⁰. Ce n'est qu'alors qu'une nouvelle loi sur les étrangers (1952) est promulguée. Jusqu'à cette date, la législation répressive, datant d'avant la guerre, est maintenue.

Cependant, on aurait tort de présenter l'action belge sous un jour trop négatif. La Belgique n'a pas à rougir d'une comparaison avec les pays voisins. Comme on l'a dit, la France et les Pays-Bas connaissent également, de manière générale, les mêmes problèmes. En avril 1947, une note du ministère britannique des Affaires étrangères affirme même: "Cela semble paradoxal, mais ce sont précisément les pays les plus densément peuplés, comme la Belgique et le Royaume-Uni, qui font le plus dans la politique de réinstallation, alors que d'autres pays disposant de larges ressources, à même de permettre la mise en œuvre de projets de réinstallation à grande échelle, se contentent de projets de plus faible envergure, voire refusent d'accueillir les personnes déplacées"¹⁵¹. Il est également indéniable que, vu la nature du problème des étrangers, la Belgique est dans une certaine mesure, contrainte de se conformer aux accords internationaux. Pour ce qui concerne la problématique des réfugiés, cette "délégation" du pouvoir décisionnel est avalisée et stimulée sur le plan international. La situation des Juifs allemands et autrichiens en France et en Belgique est ainsi discutée lors de la réunion du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés à Paris (novembre 1945). On admet que l'accueil de ces personnes après la Libération a été très mal organisé dans tous les pays: "La restitution ne pouvait se faire que lentement. En attendant, les victimes étaient dans une misère à peu près totale"¹⁵². De même, les aides financières internationales aux réfugiés juifs sont octroyées, comme on l'a vu, par des canaux consacrés. Certes, la Belgique délègue ses compétences et responsabilités, mais, du moins en ce qui concerne les réfugiés, cette attitude s'inscrit parfaitement dans le cadre politique international européen.

16.3. Le rétablissement des droits

16.3.1. La politique de séquestre

Sous l'occupation, les autorités allemandes en Belgique ont pratiqué une politique de spoliation des biens juifs. Elle cumulait logique des persécutions raciales et profit économique¹⁵³. Le gouvernement belge prend l'arrêté-loi "relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi" dès le 10 janvier 1941. Cet arrêté-loi proclame l'annulation de toutes les saisies de biens appartenant à l'État et aux personnes privées – ainsi que de toutes les ventes forcées de ce type de biens. Il s'agit en théorie d'une mesure essentielle dans le contexte qui nous occupe. La mesure n'est pas explicitement axée sur les biens juifs, mais ce n'est pas anormal.

¹⁵⁰ F. CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode...*, p. 33-36 et 79 et suiv.

¹⁵¹ "It seems paradoxical that it is the most densely populated countries, such as Belgium and the United Kingdom, which are doing most in resettlement, while countries with ample resources for large-scale resettlement are timidly dallying with small-scale projects or are not taking in any DPs at all". Cité dans: A.J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics...*, p. 30.

¹⁵² AMAE, Dossier n° 12.181-12.182.

¹⁵³ Pour sa mise en pratique, nous vous renvoyons point 9.1. du présent rapport et au rapport final de la Commission d'étude sur les biens juifs: *Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation – Rétablissement des droits – Résultats de la Commission d'étude. RAPPORT FINAL de la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, Brussel, 2001.

Il s'agit d'un arrêté-loi général, qui s'oppose à la politique globale de l'occupant de confiscation arbitraire et de réquisition de biens. Par ailleurs, il démontre parfaitement où se situent les priorités réelles du gouvernement Pierlot: il intervient dès le moment où l'on touche au principe de base de la propriété privée. Cette loi va cependant susciter de graves problèmes après la Libération. En effet, de nombreux biens juifs confisqués ont été vendus sous l'occupation. Le produit de ces ventes a souvent abouti sur des comptes qui seront gérés après l'occupation par l'Office des Séquestres (voir *infra*). Vu la base très générale de cette loi, il est impossible d'établir clairement, à l'issue de l'occupation, les mesures à prendre par les survivants juifs ou leurs ayants droit. Cette loi suscitera également des difficultés dans le cadre de la problématique juive.

Nous avons déjà mentionné au chapitre précédent l'arrêté-loi du 24 avril 1943¹⁵⁴. Il suspend provisoirement la législation belge en matière de prescription. En vertu de cet arrêté, les délais de prescription ne reprennent cours qu'à partir de la Libération de la Belgique. Concrètement, cette loi rend plus difficile la prescription des crimes commis sous l'occupation (surtout par les collaborateurs et criminels de guerre allemands). Nous le savons, les analystes juifs aux États-Unis estiment que la Belgique a voté spécifiquement cet arrêté-loi pour réprimer les crimes relatifs à la spoliation des Juifs¹⁵⁵. Cette analyse semble bien trop optimiste. La suspension du délai de prescription en avril 1943 semble certes une mesure utile à cette fin, mais le rétablissement des droits après la guerre générera des problèmes beaucoup plus fondamentaux. D'ailleurs, une partie des Juifs qui sortent de l'illégalité immédiatement après la Libération bénéficieront de l'aide financière de Commissions belges d'Assistance publique¹⁵⁶. C'est la conséquence d'une circulaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du 11 septembre 1944. Certaines autorités locales assurent en particulier l'entretien matériel des réfugiés juifs dans leur commune¹⁵⁷.

Comme dans d'autres domaines (comme la répression après la guerre et le rapatriement), le gouvernement belge ne prend aucune initiative législative en 1943 et 1944 pour réparer après la Libération la politique de spoliation des biens juifs. Ici aussi, la problématique juive sera donc "absorbée" dans la politique belge. Dans le cas de la problématique juive spécifique, cette politique générale aura plusieurs conséquences perverses.

L'Office des Dommages de guerre, rattaché au ministère de la Reconstruction, constitue un premier organisme important dans ce dossier. Juridiquement, il repose pour l'essentiel sur l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 (qui annule toutes les mesures de dépossession prises par l'occupant), l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 (relatif à la déclaration des dommages de guerre sur les biens privés), et la loi du 1^{er} octobre 1947 (relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés). Cette législation est cependant exclusivement axée sur les ressortissants nationaux. Ce qui constitue un problème pour les déportés juifs, composés à plus de 90 % d'étrangers. La loi d'octo-

¹⁵⁴ Voir point 15.2.

¹⁵⁵ Voir point 15.2.1. Archives du *World Jewish Congress*, JRMCA-AJA, C Institute of Jewish Affairs, Dossier C175-11: Rapport consacré à la législation répressive en Belgique par rapport à la persécution des Juifs.

¹⁵⁶ Lettre de L. Rombaut, avocat, au Président et Membres de la Commission d'Assistance publique, 22.9.1944 (ACA, CAP Assistance, Dossier 2^e Département O, Aide civile – Préjudicié juifs).

¹⁵⁷ Lettre (Objet: Logement des déportés juifs) du Secrétaire de Genk, Commission de l'Assistance publique, Hôpital St-Jans, au Bourgmestre de Genk, 5.5.1945 (AVGk, 547.19, Correspondance concernant le logement de Juifs).

bre 1945 prévoit certes plusieurs possibilités d'exception. La principale tient à la réparation des dommages subis par les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre, soit tous ceux qui avaient notamment subi des dommages matériels en raison de leur activité patriotique ou politique contre l'ennemi ¹⁵⁸.

Comme nous l'avons vu dans la partie consacrée au statut des prisonniers politiques, les déportés juifs ne ressortent pas de cette catégorie légale. Cela a également des conséquences pour la réparation des dommages de guerre. Les déportés juifs non belges sont donc totalement exclus du champ d'application de la loi d'octobre 1947 relatif à la réparation des dommages matériels portés aux biens privés. Pour ce qui concerne la restitution des biens juifs, la législation centrale belge reste donc extrêmement lacunaire.

Le 23 août 1944, le gouvernement Pierlot prend un arrêté-loi par lequel tous les biens, droits et intérêts des Etats, ressortissants et organisations ennemis sont placés en "dépôt" après la Libération ¹⁵⁹. Cet arrêté-loi semble avoir été pris à la hâte. Il entraîne immédiatement de graves ambiguïtés sur le terrain ¹⁶⁰. Il faudra attendre l'arrêté-loi complémentaire du 1^{er} août 1945 (*Moniteur* du 17 août 1945) pour avoir une définition des Etats à considérer comme "ennemis" (l'Allemagne et le Japon). L'arrêté-loi du 1^{er} août 1945 donnera également pour la première fois la possibilité de contester ou d'obtenir une éventuelle levée du séquestre (les personnes dont les biens ont été placés sous séquestre peuvent, selon l'arrêté-loi de 1945, introduire une demande de levée auprès du tribunal de première instance).

Le 4 septembre 1944 avait en effet vu la création de l'Office des Séquestres ¹⁶¹, chargé de la conservation et de la gestion des biens placés sous séquestre (il ne peut pas liquider les biens en question). Pour la problématique juive, trois éléments revêtiront une grande importance au sein de la politique globale suivie en la matière: le séquestre placé sur la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien*, le séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* et les séquestres placés sur les biens des Juifs allemands et autrichiens ("ennemis").

Le principal élément de cette politique est le séquestre placé sur la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, laquelle assurait la gestion des biens juifs et ennemis au nom de la *Militärverwaltung* en Belgique. La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* étant, formellement et juridiquement, une "organisation ennemie", la société a été intégralement placée sous séquestre. Le séquestre comprend donc tous les biens juifs dans l'acception la plus large du terme (liquidités, bijoux et objets de valeur, comptes-titres, etc.). Sans prendre en compte la valeur des objets, il s'agit au total d'environ 190 millions de francs en patrimoine spolié.

La Commission d'étude sur les biens juifs a qualifié la liquidation du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* de "dossier particulier" ¹⁶². Le terme semble adéquat. Le service compétent entame la liquidation spécifique des biens concernés dès décembre 1944. Constat étrange, puisque l'Office des Séquestres n'en recevra la compé-

¹⁵⁸ *Les biens des victimes...*, p. 262.

¹⁵⁹ *Les biens des victimes...*, p. 185.

¹⁶⁰ Lettre du procureur du Roi de Bruges, au procureur général de Gand, 15.10.1944 (AEB, Archives du Parquet général Gand, (PG GENT 2002 A) n° 41: dossier relatif à l'application des arrêtés-lois du 23.8.1944 et du 17.1.1945, séquestre des biens ennemis, droits, intérêts et biens personnes crimes ou délits déportés Sûreté de l'Etat et bien des personnes 1944-1945).

¹⁶¹ *Les biens des victimes...*, p. 186.

¹⁶² *Les biens des victimes...*, p. 190.

tence légale qu’avec la loi du 14 juillet 1951 (voir *infra*). L’Office des Séquestres procède donc à la liquidation des biens ennemis sans base légale. Cette action est peut-être imputable à la prise de conscience, très précoce, du fait que ces biens ne pourront plus être restitués. En janvier 1945, par exemple, l’Office prend contact avec la Textile Corporation-Courtrai. Cette société était responsable, sous l’occupation, de la redistribution du textile juif confisqué¹⁶³.

Ces pièces textiles ont donc irrévocablement “disparu”. L’Office des séquestres demande à cette société, qui avait donc pris une part active dans la politique allemande de spoliation, si elle avait une solution: “Nous vous saurions donc gré de bien vouloir nous faire savoir si vous voyez la possibilité pour les anciens propriétaires de rentrer en possession de leurs marchandises”¹⁶⁴. La société fait savoir le 25 janvier 1945 que l’ensemble du stock qui leur avait été “livré” [*sic*] par les sociétés juives a été redistribué: “Par conséquent il nous est impossible d’effectuer actuellement la restitution de leurs marchandises, ni de rentrer en possession des prix consignés. Nous vous prions également de vouloir vous adresser au Ministère des Affaires économiques”.

Début 1945, trois éminents juristes belges fournissent cependant à l’Office des Séquestres un avis dans lequel ils affirment sans détour que non seulement à la liquidation, mais aussi la gestion des biens non ennemis qui se trouvent parmi les actifs de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* sont contraires à l’arrêté-loi du 23 août 1944. Ils soulignent une évidence, à savoir que la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* s’était accaparé de ces biens sous la contrainte et de manière irrégulière durant l’occupation. Ces biens ne peuvent dès lors pas faire l’objet de la gestion classique de l’Office des Séquestres. En principe, ils doivent tout simplement être restitués à leurs propriétaires légitimes lors de la liquidation de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Normalement, il n’y a même pas d’autre formalité à remplir: ils sont toujours leur propriété. Les juristes estiment dès lors dans leurs avis que la “gestion” de ces biens par l’Office des séquestres doit se limiter strictement à avertir les propriétaires légitimes ou leurs ayants droit¹⁶⁵. Le problème est évidemment que les rares survivants, leurs ayants droit ou leurs héritiers éprouvent les pires difficultés à trouver le bon chemin pour se mettre en rapport avec ce service.

Un autre problème crucial tient à l’impossibilité de développer une procédure standard. Généralement, chaque ayant droit a en effet le choix entre deux options. Soit il choisit de reprendre possession de ses biens meubles ou immeubles sur la base de l’arrêté-loi du 10 janvier 1941. Soit il reçoit le produit de la vente. Ce choix n’est pas facile à prendre, pour des raisons pratiques et émotionnelles¹⁶⁶. Cela suscite, en 1947 et 1948, de graves retards dans le processus de liquidation. Lorsque la loi du 14 juillet 1951 crée une base légale à la liquidation, peu de choses changent dans la pratique. La liquidation des biens de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* suivra son cours jusqu’à la suppression de l’Office des Séquestres le 1^{er} janvier 1960.

¹⁶³ Voir aussi le point 15.4.2., Spoliations économiques et emploi.

¹⁶⁴ Lettre du Séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, à la Textile Corporation – Courtrai, 12.1.1945 (AGR, Ministère des Finances, Office des Séquestres, Archives du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, Dossier n° 246, dossier “Banque de la Société Générale de Belgique”, relatif aux versements de la SFBD, 1943-1944).

¹⁶⁵ *Les biens des victimes...*, p. 194.

¹⁶⁶ *Les biens des victimes...*, p. 198.

L'Office des Séquestres estime initialement que les intéressés doivent prendre eux-mêmes l'initiative de s'adresser à lui ¹⁶⁷. Il n'est pas question, au départ, d'une politique active de recherche et de notification. Cette attitude est également imputable au manque de personnel et de moyens. Ce n'est qu'à partir de 1947 que l'Office entreprend une recherche active des survivants/ayants droit. Il communique les noms des ayants droit aux organisations juives et diffuse des communiqués de presse ¹⁶⁸. Le succès de l'opération reste limité. À partir de 1948, l'Office écrit aux administrations communales où les intéressés ont eu leur dernier lieu de résidence. Pour des raisons évidentes, on perd cependant assez rapidement leur trace.

L'inspecteur de l'Office des Séquestres compétent pour la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* conclut cependant dès 1948 qu'une grande partie des sous-comptes prendront finalement la direction des caisses de l'État, en raison de l'impossibilité de retrouver les ayants droit ¹⁶⁹. Comme le remarque à raison le rapport final de la Commission d'étude sur les biens juifs, il est particulièrement étrange de constater que le Service des Victimes de Guerre et l'Office des Séquestres ne semblent avoir eu aucun contact pendant ces années ¹⁷⁰. Pourtant, le Service des Victimes de Guerre paraît être l'autorité tout indiquée pour coordonner la recherche des Juifs disparus. D'autant que comme nous l'avons vu, le Service des Victimes de Guerre se lance dans cette tâche dès le printemps 1945, dans le cadre de la politique de rapatriement. L'Office des Séquestres n'a cependant jamais mené de politique de recherche systématique, ni demandé le moindre renseignement au Service des Victimes de Guerre. Apparemment, cette attitude serait due au fait que le principal responsable du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* n'aurait été informé de l'existence du Service des Victimes de Guerre qu'en janvier 1951. Non seulement l'explication semble très peu vraisemblable, mais de plus, cette information ne semble pas mener à une rupture réelle dans la politique de recherche menée par l'Office des Séquestres.

Tout cela crée l'image d'une administration qui applique une interprétation minimaliste de ses tâches. On s'y limite à la gestion au sens strict, sans mettre en œuvre de politique active permettant une liquidation des biens au profit des victimes. Le manque de personnel et de moyens n'est pas une excuse suffisante, notamment par le fait l'on n'a manifestement jamais songé à faire appel à la documentation rassemblée par le Service des Victimes de Guerre ou par d'éventuelles autres instances, notamment par les organisations juives.

Des problèmes spécifiques surgissent assez rapidement pour chaque type de biens mobiliers et immobiliers – compte de dépôt, compte titre, objet physique de valeur, comme les bijoux ¹⁷¹.

En principe, c'est donc à l'individu qu'il revient d'obtenir la levée du séquestre sur ses biens. La personne en question doit satisfaire à deux conditions: 1) prouver le droit de propriété et 2) démontrer son statut de "non ennemi", par une attestation délivrée par le bourgmestre (pour les Belges) ou la Police des Étrangers (pour les étrangers). C'est surtout la première condition qui pose souvent un énorme problème,

¹⁶⁷ *Les biens des victimes...*, p. 197.

¹⁶⁸ *Les biens des victimes...*, p. 198.

¹⁶⁹ *Les biens des victimes...*, p. 198.

¹⁷⁰ *Les biens des victimes...*

¹⁷¹ Pour une explication pratique et financière détaillée de la politique de liquidation effectivement menée, nous vous renvoyons au rapport final de la commission d'étude sur les biens juifs *Les biens des victimes...*, p. 190 et sv.

du fait qu'il s'avère, en pratique, difficile, voire impossible, d'établir noir sur blanc un droit de propriété pour certains biens spécifiques. Les sous-comptes établis au nom de Frensel (qui gérait les diamants confisqués sous l'occupation) et le compte *Mecheln* (sur lequel ont été versées les liquidités des Juifs déportés et les salaires des Juifs effectuant un travail obligatoire dans le Nord de la France) en sont de bons exemples¹⁷². Il s'agit de comptes généraux, "anonymes", dont il est très difficile, voire impossible, d'identifier les ayants droit.

Le fait que l'Office entame immédiatement la liquidation génère en outre une forte pression sur les survivants juifs et leurs héritiers/ayants droit. La liquidation en Belgique avait *de facto* commencé avant même la Libération des camps allemands. De même, la liquidation signifie que les survivants ou les ayants droit ne pourront récupérer certains biens, etc. C'est par exemple le cas d'une partie des comptes Frensel et *Mecheln* mentionnés ci-dessus¹⁷³.

Peu à peu, les biens restants sont transférés au Trésor public. Les biens dont les ayants droit demeurent inconnus sont liquidés par le biais de l'Administration des Domaines. Les biens restés non gérés seront transférés à la Caisse de Dépôts et Consignations à la fin des années 1950. Ils pourront y être réclamés par les ayants droit pendant 30 ans encore¹⁷⁴. Ensuite, ils seront versés au Trésor.

L'Office des Séquestres assure également la gestion de la *Verwaltung des Jüdischen Grundbestizes in Belgien*. Il s'agit de tous les biens immobiliers confisqués sous l'occupation. Dans ce cas aussi, le règlement des différents problèmes s'avère complexe. Tous ont été traités en détail dans le rapport final de la Commission d'étude sur les biens juifs¹⁷⁵. En août 1945, la plus grande partie des biens immobiliers placés sous la gestion de l'Office des Séquestres a déjà été rendue aux propriétaires ou ayants droit. Il ne reste alors qu'une quarantaine de propriétés, pour lesquelles on désigne un administrateur provisoire par voie judiciaire¹⁷⁶. Ce dernier dispose d'une autonomie relative dans la gestion de ces biens.

Dans la province d'Anvers, la liquidation suscite davantage de difficultés. La gestion des biens juifs y ressortait de la compétence d'un service allemand distinct, la *Verwaltung für feindlichen und Jüdischen Haus- und Grundbesitz*. Sous l'occupation, les quatre principaux *Verwalters* ont été Adolf Hütteman, Adolf Voigt, Ernest Wauters et Walter Wäser. Leurs actions ont déjà été évoquées dans la partie concernant à la répression après la guerre. Le 16 septembre 1944, le tribunal de première instance d'Anvers désigne trois administrateurs pour gérer les biens de ce service allemand. Ces trois administrateurs sont donc indépendants de l'Office des Séquestres. Il est très étrange que ce service de "*Verwaltung*" anversoise n'ait pas été placé sous la responsabilité de l'Office des Séquestres, comme cela aurait normalement dû être le cas. Il semble s'agir d'un simple oubli, qui a une nouvelle fois permis au cas anversoise de passer entre les mailles du filet. Il est également étonnant que ces trois hommes aient déjà occupé la fonction d'administrateurs provisoires de biens de Juifs absents sous l'occupation¹⁷⁷. Plus surprenant encore, l'Office des Séquestres n'a pas rectifié la situation, ni même cherché à le faire, et s'est contenté de prendre acte de la situation

¹⁷² *Les biens des victimes...*, p. 195.

¹⁷³ *Les biens des victimes...*, p. 195-197.

¹⁷⁴ *Les biens des victimes...*, p. 204.

¹⁷⁵ *Les biens des victimes...*, p. 204-220.

¹⁷⁶ *Les biens des victimes...*, p. 206.

¹⁷⁷ *Les biens des victimes...*, p. 221.

en octobre 1944¹⁷⁸. Le fait que ce service ait accepté sans protester de voir ainsi rognées ses prérogatives légales (ce qui signifie également qu'il lui sera impossible de mener une politique uniforme) démontre à nouveau que la problématique des biens juifs est tout sauf une priorité. Manifestement, l'autorité publique peut parfaitement s'accommoder de voir une grande partie de ses compétences (Anvers était en effet, après Bruxelles, la principale ville concernée par la problématique) exercées par des tiers. La gestion des administrateurs anversoises mènera d'ailleurs à de graves problèmes. À nouveau, nous vous renvoyons au rapport final de la Commission d'étude des biens juifs pour une description détaillée. Leur étrange mode de gestion semble en tout cas s'opposer à une liquidation correcte au profit des ayants droit¹⁷⁹. La constante de la mise sous séquestre des biens ennemis restera, quoi qu'il en soit, l'absence de la moindre stratégie à long terme et le fait que cette absence demeurera longtemps après la manifestation des premiers problèmes.

À cela, il faut encore ajouter les "Juifs ennemi", à savoir les Juifs de nationalité allemande et autrichienne. Comme nous l'avons déjà vu, ceux-ci ont recouvré leur nationalité initiale en septembre 1944 avec l'annulation de la législation nazie. Nous avons déjà évoqué les effets pervers de cette décision dans le domaine du maintien de l'ordre. Plusieurs dizaines d'entre eux ont alors été subitement considérés par l'État comme des ressortissants ennemis, et donc comme des éléments susceptibles de constituer une menace pour la sécurité nationale. Ce ne sont plus des victimes juives, mais des ennemis allemands. En tant que tels, des dizaines de Juifs allemands ont été arrêtés et internés par les autorités après la Libération. C'est exactement le même mécanisme qui jouera – à beaucoup plus grande échelle – dans la politique de séquestre.

Les Juifs allemands et autrichiens sont également considérés comme des "ressortissants ennemis" par l'Office des Séquestres. Cela signifie que leurs biens sont assimilés aux biens ennemis. Leurs comptes sont bloqués. C'est bien entendu une mesure particulièrement pénible pour les survivants du génocide et leurs héritiers et/ou ayants droit. On remarquera également que l'Office des Séquestres est conscient de la problématique. Le rapport final de la Commission d'étude sur les biens juifs affirme ainsi: "Dans l'attente d'une législation adaptée, le Séquestre utilisait à cette fin deux conditions qui, dans la pratique, se traduisaient par l'absence de placement des biens sous séquestre"¹⁸⁰. Ces conditions sont concrètement que la personne en question doit avoir quitté l'Allemagne avant le 10 mai 1940 et avoir été considérée par l'Allemagne comme un ennemi, et n'avoir entrepris aucune action contre l'État belge sous l'occupation. Des critères taillés sur mesure pour les Juifs allemands et autrichiens. Malgré de graves lacunes législatives, les autorités belges ont donc bel et bien pu développer, moyennant une certaine dose d'improvisation, une politique spécifique pour les victimes juives. Tout cela se passe manifestement assez rapidement. Un membre de la *Belgian Military Mission* se plaint du blocage des comptes des Juifs allemands en novembre 1944¹⁸¹. L'Office des Séquestres lui répond alors que des "mesures d'exception" ont été prises pour les Juifs. Les Juifs allemands peuvent

¹⁷⁸ *Les biens des victimes...*, p. 213.

¹⁷⁹ *Les biens des victimes...*, p. 219-221.

¹⁸⁰ *Les biens des victimes...*, p. 187.

¹⁸¹ Lettre du capitaine Vermeylen de la *Belgian Military Mission Civil Affairs* à Bruxelles au ministère des Finances, 27.11.1944 (AGR, Ministère des Finances. Archives de l'Office des Séquestres, Dossier n° 198: Enn. P30 *Revendications de personnes ou d'organismes par l'occupant*).

obtenir des sommes en liquide. Le mieux est qu'ils s'adressent au Comité de Défense des Juifs "qui a bien voulu se charger d'instruire les demandes et de les transmettre à l'office après enquête sur l'état de besoin et sur le civisme des requérants"¹⁸². Ici aussi, nous observons donc le grand rôle joué par les associations juives dans l'exécution concrète de la politique belge par les services publics compétents.

La Libération de sommes d'argent n'est cependant qu'une solution provisoire. Il est ainsi impossible d'éluder la lenteur avec laquelle s'accomplit le travail législatif dans cette problématique. Comme on l'a dit, il faudra attendre le 1^{er} août 1945 pour qu'un arrêté-loi apporte les explications légales nécessaires. Cet arrêté-loi est cependant une occasion manquée. Bien que les problèmes relatifs aux biens juifs soient manifestes à l'époque, il ne permettra pas de rectifier la situation. Pourtant, cet arrêté-loi complémentaire, qui définira pour la première fois le concept des "biens ennemis", est l'instrument tout indiqué pour mettre les victimes juives à l'abri. Mais ce ne sera pas tout à fait le cas, même s'il permet aux Juifs allemands et autrichiens d'ouvrir individuellement des procédures visant à obtenir la levée du séquestre sur leurs biens.

Il faudra attendre l'arrêté-loi du 13 janvier 1947 pour obtenir la levée du séquestre sur les biens des ressortissants ennemis qui ont servi la cause belge et/ou ont été considérés comme des ennemis par l'Allemagne nazie. La loi du 14 juillet 1951 formulera cette levée de manière encore plus claire et précise. Le moulin législatif tourne donc très lentement. Le problème semble avant tout politique. Le ministre de tutelle, c'est-à-dire le ministre des Finances attend surtout, entre 1944 et 1947, qu'une décision soit prise à l'échelle internationale avant de déposer une proposition de loi.

La loi du 14 juillet 1951 permet également de liquider les biens, droits et intérêts ennemis qui se trouvent encore sous séquestre¹⁸³. Cela s'inscrit dans les conventions et accords internationaux pris à l'époque, qui revêtiront une grande importance dans la problématique juive. Tous les biens des victimes juives allemandes et autrichiennes qui se trouvent encore sous séquestre peuvent à présent être liquidés.

L'enquête de la Commission d'étude sur les biens juifs révèle que les autorités belges ont procédé effectivement à la liquidation dans une grande partie des dossiers (dans un premier échantillon, cela s'avère être le cas des biens de 69 Juifs allemands ou autrichiens identifiés sur 229; le séquestre a cependant été levé dans 112 de ces 229 dossiers)¹⁸⁴. Les justifications données à la liquidation sont diverses: la personne impliquée ne remplit pas les conditions qui lui permettraient d'être considérée comme "non ennemie"¹⁸⁵, les héritiers de la personne en question ne peuvent être localisés et les demandes des intéressés de lever le séquestre sont arrivées trop tard ou ne sont pas étayées par les documents nécessaires. La Commission d'étude conclura en 2002 que l'on peut estimer que la liquidation de biens des Juifs allemands et autrichiens a rapporté au total au total 12,6 millions de francs au Trésor belge¹⁸⁶.

¹⁸² Lettre de l'Office des Séquestres, 12.12.1944 (AGR, Ministère des Finances. Archives de l'Office des Séquestres, Dossier n° 198: Enn. P30 *Revendications de personnes ou d'organismes par l'occupant*). Voir aussi: Dossier N° 198, Enn. P 28 *biens séquestrés par les allemands pendant l'occupation. Restitution*.

¹⁸³ *Les biens des victimes...*, p. 186.

¹⁸⁴ *Les biens des victimes...*, p. 188.

¹⁸⁵ La cause s'avère généralement être que la personne en question ne résidait pas en Belgique entre mai 1940 et septembre 1944.

¹⁸⁶ *Les biens des victimes...*, p. 189.

Outre la politique de séquestre, il faut citer les activités de l'Office de Récupération économique. Fondé le 16 novembre 1944, en exécution de divers accords internationaux, sa mission consiste à rechercher tous les biens abandonnés, disparus ou détruits et à les restituer aux ayants droit, ou à rembourser ceux-ci à concurrence de valeur de leurs biens¹⁸⁷. Elle inclut les biens sortis de Belgique à la suite de transactions effectuées sous l'occupation et qui ont été annulées après la Libération. En font évidemment partie la récupération des biens culturels volés en Belgique. Dans ce cadre, l'Office de Récupération économique retrouvera certes une partie du patrimoine juif volé en Belgique (et notamment des livres), mais son action restera très lacunaire en ce qui concerne les biens culturels juifs dérobés. D'abord, les services belges ne contrôlent pas suffisamment les biens récupérés par les pays voisins. Du fait qu'il s'agit souvent de "lots" anonymes émanant de divers pays, ce manque de contrôle est sans doute préjudiciable à leur récupération. Deuxièmement, et surtout, la recherche et la restitution des biens culturels juifs volés ne constituent pas une priorité pour l'Office. La cellule culturelle du service ne dispose manifestement pas du personnel et de l'expertise qui lui aurait permis de mener une politique de qualité. Elle dépend largement de l'expertise et des activités des alliés¹⁸⁸. Finalement, sur les 885 biens culturels en question, seuls 62 (7 %) seront restitués à leurs propriétaires légitimes¹⁸⁹. Pour ce qui concerne les archives et bibliothèques, le taux de restitution reste inférieur aux 10 % du total des biens dérobés¹⁹⁰.

De manière générale, 55,3 % des œuvres récupérées à l'étranger seront transférées à des institutions culturelles belges, alors que le second groupe en importance de ces biens sera liquidé au profit du Trésor. Le taux de restitution des objets d'art juifs à leurs propriétaires est minime; seules 73 œuvres d'art récupérées à l'étranger ont été restituées¹⁹¹. En général, 20 % des bibliothèques et archives pillées ont été récupérées, dont 1,2 % ont été rendues avec certitude à leur propriétaire juif légitime¹⁹². Plus de 90 % des biens culturels récupérés à l'étranger seront mis à l'actif de l'État belge¹⁹³.

Au sein de l'Office de Récupération économique aussi, on constate un manque d'attention pour la problématique juive, et de graves lacunes en matière de communication et de collaboration avec les autres services compétents. Les services récupèrent par exemple une partie des biens dérobés par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, mais ne font guère usage des archives de cette organisation, placées sous la gestion de l'Office des Séquestres, pour les rendre à leurs propriétaires. Le rapport final de la Commission d'étude sur les biens juifs mentionne encore d'autres dysfonctionnements. L'auditorat général du tribunal militaire et la Commission belge aux crimes de guerre possèdent de nombreuses informations pertinentes sur le pillage des biens culturels, sans qu'aucun échange systématique des renseignements n'ait lieu. Le Service des Victimes de Guerre collecte de données concernant la *Möbelaktion* allemande, sans que l'Office de Récupération économique n'en soit informé¹⁹⁴.

¹⁸⁷ *Les biens des victimes...*, p.37 et sv.

¹⁸⁸ *Les biens des victimes...*, p. 254.

¹⁸⁹ *Les biens des victimes...*, p. 242.

¹⁹⁰ *Les biens des victimes...*, p. 245.

¹⁹¹ *Les biens des victimes...*, p. 245. Pour une analyse détaillée de la politique de restitution, voir p. 246-254 de ce rapport.

¹⁹² *Les biens des victimes...*, p. 254.

¹⁹³ *Les biens des victimes...*, p. 254.

¹⁹⁴ *Les biens des victimes...*, p. 243.

Le manque de coopération entre l'Office de Récupération économique et le Service des Réquisitions de la ville de Bruxelles est tout aussi significatif. Bien que légalement, seul l'Office de Récupération économique ait la compétence de liquider des biens, le service communal commence dès la Libération à fournir aux militaires alliés du mobilier confisqué sous l'occupation. Il faut attendre mars 1947 pour que l'Office de Récupération économique intervienne. On prend alors des accords avec la ville de Bruxelles. Manifestement, il n'est à aucun moment question du mobilier juif, bien qu'il ne fasse aucun doute que la Ville de Bruxelles ait vendu aux Alliés des meubles volés aux Juifs¹⁹⁵. De plus, l'Office de la Récupération économique a perdu beaucoup de temps à rechercher les biens vendus par la ville de Bruxelles.

Sans doute le problème le plus fondamental est-il la passivité dont fait preuve l'Office de Récupération économique. Tout comme l'Office des Séquestres, il ne mène aucune politique active de recherche et de restitution. Comme l'indique également la Commission d'étude sur les biens juifs: "Si la personne ne pouvait reconnaître personnellement ses biens disparus dans les dépôts ou les ventes publiques, toute forme d'enquête et de restitution par l'ORE était exclue"¹⁹⁶. C'est donc surtout aux victimes elles-mêmes qu'il revient de faire les recherches nécessaires, tant sur les biens que sur les documents requis. Comme cela, pour plusieurs raisons, ne se fait généralement pas, le taux de restitution des biens spoliés aux propriétaires légitimes reste minime.

Le gouvernement belge ne prend aucune mesure légale spécifique pour les biens des Juifs qui ont disparu sous l'occupation et qui n'ont pas été retrouvés après la Libération. Il en résulte une situation très fragmentée. Dans un premier temps, plusieurs survivants ou ayants droit tentent manifestement de trouver un règlement à l'amiable avec les parties qui ont "acquis" leurs biens. En l'absence d'accord, les ayants droit juifs peuvent en principe s'adresser au tribunal et déposer plainte sur base de l'article 4 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941. Il n'a pas été possible d'établir le nombre de personnes qui ont choisi cette voie, ni le résultat globalement obtenu au terme de cette procédure. Sans doute les archives des parquets qui auraient pu permettre de faire ce calcul ont-elles été perdues.

De même, les auditorats militaires ont collecté de nombreuses informations utiles à la restitution des biens à partir de 1945. Mais ces informations sont généralement trop fragmentaires pour être réellement utilisables. Dans le cadre de l'enquête menée à l'encontre de l'Allemand Adolf Voigt par exemple, le substitut de l'auditeur général L. Diercxsens procure, le 4 mars 1947, des renseignements sur l'*Ostministerium* et le vol de biens juifs. Il constate: "Il y a des milliers de cas. (...) Malgré des efforts déployés à l'Auditorat au cours des nombreuses poursuites engagées contre les manipulateurs de meubles, les transporteurs, les employés belges au service de l'*Ostministerium*, etc. aucun objet n'a pu être identifié ou retrouvé"¹⁹⁷. Nous trouvons notamment des traces de débats menés sur des demandes de restitution spécifiques dans le dossier judiciaire de Lauterborn¹⁹⁸, le dossier d'Albert Albers¹⁹⁹, le dossier

¹⁹⁵ *Les biens des victimes...*, p. 243.

¹⁹⁶ *Les biens des victimes...*, p. 248.

¹⁹⁷ "Er zijn duizenden gevallen. (...) Ondanks de pogingen ondernomen door de Auditoraten tijdens de veelvuldige onderzoeken tegen beheerders van meubelen, de transporteurs, de Belgische personeelsleden van het Ostministerium, etc. kon gen enkel object geïdentificeerd of teruggevonden worden". Lettre de L. Diercxsens, à Maurice Crick, 4.3.1947 (AAG, Dossier Adolphe Voigt – C.G. 3346. Dossier partiel Voigt nt 21/41).

¹⁹⁸ AAG, Dossier administratif Lauterborn & co.

concernant Gustave Breugelmans²⁰⁰, le dossier Emiel Wauters²⁰¹, le dossier relatif à l'enquête sur les diamantaires anversois²⁰² et le dossier consacré à la Textile Corporation de Courtrai²⁰³. Le cas Albers est sans doute le plus intéressant. Ce collaborateur flamand a été arrêté en 1945 à la frontière franco-suisse avec une grande quantité de diamants volés. En 1945, les autorités suisses transmettent ces diamants aux autorités belges. Selon la Sûreté de l'État: "A l'époque, l'Association des anciens détenus de la caserne Dossin (...) se charge de la recherche des Israélites dont les biens ont été confisqués par les Allemands. Quand un tel bien est retrouvé, elle fait fonction d'intermédiaires entre la personne ou l'organisme qui possède le bien et son propriétaire légitime. (...) Actuellement, il est impossible de communiquer l'identité des Juifs qui ont été enfermés dans le camp de Malines. Cette liste, qui comptera environ 25 400 noms, est en préparation au sein de l'Association, et sera transmise dès qu'elle aura été terminée"²⁰⁴.

En mai 1947, l'Office de Récupération économique demande à l'auditeur militaire de Malines si Albers ne peut donner des informations générales sur le sort des biens juifs²⁰⁵. Le substitut de l'auditeur militaire de Malines ne peut que le renvoyer au verdict prononcé dans cette affaire: "La sentence de la condamnation précitée ordonne la remise des bijoux aux propriétaires, qui sont cependant inconnus"²⁰⁶. L'Office de Récupération économique étudie ensuite le dossier pénal d'Albers, mais ne trouve aucun élément utile qui aurait permis de mener une politique concrète de restitution. Albers a certes fait plusieurs témoignages intéressants sur les objets dérobés aux victimes juives à la caserne de Dossin²⁰⁷. Mais vis-à-vis de l'auditeur général, le substitut adopte une attitude plutôt réaliste: "La sentence a ordonné la restitution de ces objets à leurs propriétaires. Les propriétaires de ces bijoux sont cependant inconnus et pourront difficilement être identifiés; pour ce qui concerne les liquidités, il est totalement impossible de rendre un verdict. Je suis dès lors d'avis que la meilleure solution consiste à transmettre ces bijoux et liquidités à l'Administration des Domaines, puisqu'ils reviendront quand même à l'État, si leurs propriétaires restent

¹⁹⁹ Le débat traite de la destination à donner aux bijoux en possession d'Albers lorsque ce dernier a été arrêté à la frontière franco-suisse (voir point 15.4.1.). AAG, Dossier Aelbers Albert 679/47.

²⁰⁰ Lettre de l'Office de Récupération économique, 22.2.1950 (AAG, Dossier pénal Gustave Breugelmans et Maria Maes, Farde 2).

²⁰¹ AAG, Dossier pénal Emilius Wauters.

²⁰² AAG, Dossier d'enquête *Diamantaires Anversois C.I. 20/44*.

²⁰³ AAG, Dossier S.A. *Textile Corporation de Courtrai - 850/45*.

²⁰⁴ "Thans houdt de 'Vereeniging der Oud-geïnterneerden van de Dossinkazerne' (...) zich bezig met het opzoeken van de Israëlieten waarvan de goederen door de Duitschers verbeurd verklaard werden. Wanneer dit goed terug gevonden is, dient het als bemiddelaar tusschen den persoon of de inrichting die het goed in zijn bezit heeft en, den rechtmatigen eigenaar. (...) Momenteel is het onmogelijk de eenzelve mede te deelen van de Joden die in het kamp te Mechelen opgesloten geweest zijn. Deze lijst welke ongeveer 25.400 namen zal bevatten is in voorbereiding bij de Vereeniging en, zal medegedeeld worden van zodra hij beëindigd is". P.V. de la Sûreté de l'État, 12.10.1945 (AAG, Dossier Aelbers Albert 679/47).

²⁰⁵ Lettre du Directeur général Dinjeart de l'Office de Récupération économique, 22.5.1947 (AAG, Dossier Aelbers Albert 679/47).

²⁰⁶ "het vonnis van veroordeling voormeld beveelt de teruggave der juwelen aan de eigenaars die echter onbekend zijn". Lettre du substitut auditeur militaire de Malines, 28.5.1947 (AAG, Dossier Aelbers Albert 679/47).

²⁰⁷ Entre autres: Témoignage d'Albers, 27.3.1946 (AAG, Dossier Aelbers Albert 679/47).

inconnus”²⁰⁸. Ce type de demande apparaît souvent, surtout dans les dossiers des criminels de guerre allemands, mais n’a généralement guère de résultats. Il est vrai que les auditorats militaires ont une tout autre mission. Et après l’occupation, ils ne disposent ni du personnel, ni des moyens qui leur auraient permis d’approfondir la question de la spoliation des biens juifs.

La restitution plus globale des diamants dérobés à Anvers constitue un autre bon exemple. Après la Libération, ces diamants réapparaissent en de nombreux endroits à l’étranger. Selon Eric Laureys: “La récupération de ces pierres n’a pas été le fruit d’une opération uniforme. Il s’agit du résultat d’initiatives autonomes prises par le ministère des Affaires étrangères, les organes alliés, l’Office de Récupération économique et de la Fédération belge des Bourses diamantaires. Comme chacun aurait aimé conserver pour soi les diamants retrouvés, leur récupération se déroule avec lenteur et difficultés. (...) Bien qu’il avère généralement très clairement que les diamants proviennent d’Anvers, les autorités étrangères arguent des manquements en matière d’identification des ayants droit en Belgique pour ne pas rendre les diamants à la Belgique”²⁰⁹. Les lacunes exposées par l’approche des Belges en la matière seront décisives: “Une des raisons pour lesquelles les Belges ne sont pas parvenus à présenter les preuves demandées et, en comparaison avec les Pays-Bas, n’ont récupéré que très peu de pierres précieuses, est que les autorités belges n’ont guère pris la peine de mener une enquête rigoureuse”²¹⁰. Finalement, les autorités belges ont surtout recours à la Fédération belge des Bourses diamantaires dans le travail de lobbying visant à récupérer les diamants à l’étranger, cette organisation disposant de moyens supérieurs pour les avocats et n’ayant pas à craindre les conséquences politiques²¹¹. C’est également cette fédération qui assure la restitution des biens aux ayants droit, même si elle agit sous la surveillance de l’Office de la récupération économique. Ici aussi, la loi du 1^{er} octobre 1947 forme le cadre juridique central. Comme on l’a dit, cette loi de restitution ne prévoit en principe aucune solution pour les ressortissants non belges. À l’époque, environ quatre diamantaires juifs sur cinq établis de la région anversoise n’ont pas la nationalité belge.

²⁰⁸ “in het vonnis wordt de teruggave ervan bevolen aan de eigenaars. Deze eigenaars der juwelen zijn althans onbekend en zullen bezwaarlijk ooit kunnen vereenzelvigd worden; voor wat betreft de teruggave der geldwaren is het volstrekt onmogelijk het vonnis uit te voeren. Ik ben dan ook de mening toegedaan dat de beste oplossing ware deze juwelen en geldwaren over te maken aan de Domeinen daar ze uiteindelijk toch aan de staat zullen toebehoren, indien de eigenaars ervan onbekend blijven”. Lettre du substitut auditeur militaire, à l’auditeur général, 1.8.1947 (AAG, Dossier Aelbers Albert 679/47).

²⁰⁹ “De recuperatie van deze stenen was geen eenvormige operatie. Er gingen losse initiatieven uit van het ministerie van Buitenlandse Zaken, de geallieerde organen, de Dienst voor Economische Recuperatie en de Federatie der Belgische Diamantbeurzen. Omdat iedereen de teruggevonden diamanten graag voor zich hield, verliep de recuperatie ervan moeizaam en traag. (...) Hoewel meestal zeer duidelijk bleek dat de diamanten uit Antwerpen afkomstig waren, maakten de buitenlandse autoriteiten van de gebrekkige Belgische identificatie van de individuele rechthebbenden gebruik om de diamanten niet terug te geven aan België”. E. LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazibewind*, Tielt, 2005, p. 380.

²¹⁰ “Een van de redenen waarom de Belgen er niet in slaagden om de gevraagde bewijzen voor te leggen en in vergelijking met Nederland naast het net visten, was dat de Belgische overheid weinig moeite deed om een rigoureuus onderzoek uit te voeren”. E. LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 380.

²¹¹ E. LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 381.

Selon Eric Laureys: “On décide donc sagement de contourner la loi”²¹². A partir de 1954, la fédération commence, sous la surveillance de l’Office de Récupération économique, une politique de remboursements, qui connaît au début un certain succès, mais la procédure échouera au cours des années 1980 dans des difficultés juridiques. Celles-ci seront surtout imputables au fait qu’il était devenu très complexe d’identifier les ayants droit légitimes après tant de temps²¹³.

Les comptes et valeurs mobilières des personnes restées disparues sont transférés à la Caisse belge des Dépôts et Consignations, qui ressort du ministère des Finances. Ces fonds y sont conservés dans l’attente que les ayants droit donnent signe de vie et produisent les documents nécessaires, le délai de prescription étant fixé à 30 ans²¹⁴. Cette procédure sera également appliquée aux comptes-titres. Après 30 ans, ces comptes sont en principe soldés au bénéfice de l’État. Puisque ce délai de 30 ans recommence à courir après certaines mutations opérées dans des sous-comptes, des comptes de ce type sont toujours ouverts aujourd’hui. Il n’en va pas différemment des biens dont les propriétaires n’ont pu être retrouvés. Ceux-ci sont gérés par l’Administration centrale de l’Enregistrement et des Domaines (et plus précisément le Service spécial des Ventes, fondées en 1945, au sein du 3^e Bureau des Domaines à Bruxelles). Les biens dont le propriétaire n’a pu être identifié ont été liquidés à partir de 1948. Cela concerne également les biens provenant du séquestre placé sur la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* et de l’Office de Récupération économique. L’enquête menée par la Commission d’étude sur les biens juifs a finalement pu établir que le montant encaissé par le Trésor belge sur la liquidation des biens des victimes du Judéocide se chiffre au total à 25.144.486 francs²¹⁵.

De ce bref examen, il est possible de tirer la conclusion que la politique menée en matière de restitution des biens juifs n’a pas été efficace. Elle n’a pas été bien préparée par la législation adoptée en 1943 et 1944, qui a créé une base légale lacunaire après la Libération. Ces lacunes proviennent d’un manque de compréhension de la réalité de la problématique, et principalement de l’énorme taux de mortalité parmi les Juifs déportés. Une fois les problèmes connus, on n’a cependant procédé à aucune rectification significative de la législation. La politique a été poursuivie sur base d’une législation insuffisante. Les autorités ont donc renforcé les problèmes existants. Un de ces problèmes était l’émiettement de l’action politique entre différents services qui n’avaient guère de contacts entre eux. Les services centraux (l’Office des Séquestres et l’Office de Récupération économique) ne semblent pas non plus vouloir se donner beaucoup de peine pour mettre sur pied une politique de recherche ou de restitution active au profit des victimes juives portées disparues. Cette attitude ne semble ni fruit d’une mauvaise volonté délibérée, ni l’expression d’un sentiment xénophobe ou antisémite. Nous constatons qu’en dépit des lacunes législatives, de nombreux intéressés ont pu improviser pour obtenir certaines restitutions. Eric Laureys remarque même que le Service de Récupération économique a délibérément ignoré certaines dispositions essentielles de la loi du 1^{er} octobre 1947 pour permettre la restitution des diamants anversois dérobés. Il semble simplement que le problème ne constitue pas,

²¹² “Men besloot dus wijselijk de wet naast zich neer te leggen”. E. LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 382.

²¹³ E. LAUREYS, *Meesters van het diamant...*, p. 383 et sv.

²¹⁴ *Les biens des victimes...*, p. 222.

²¹⁵ *Les biens des victimes...*, p. 260.

dans son ensemble, une priorité politique, administrative ou sociale. Il s'avère en outre d'une grande complexité juridique et pratique, ce qui ne facilite pas le développement d'une politique active dans ce domaine.

La politique de restitution est également indissociable de la politique de recherche des personnes disparues, que les autorités belges inscriront de plus en plus dans le cadre international à partir de 1947-1948. La Belgique reste à la remorque des négociations et conventions internationales sur la question. Elle adopte souvent une position commune à celle des Pays-Bas et du Luxembourg. Pour autant que nous ayons pu le vérifier, la problématique juive n'apparaît presque jamais dans ces négociations. Parfois, on consacre une attention spécifique aux victimes de guerre allemande (en Belgique), mais il est impossible de dire si l'on entend par là les personnes juives²¹⁶. Ce n'est que lorsqu'on apprend, en novembre 1947, que les Britanniques prennent des mesures de restitution en faveur des victimes de guerre pour la zone qu'ils occupent en Allemagne (alors que les Américains et les Français préparent également une telle législation) que l'impact possible de ces mesures pour les victimes juives de la guerre apparaît dans la correspondance entre les Affaires étrangères et ses représentants²¹⁷. Cependant, l'objectif des autorités belges demeure de faire connaître la législation internationale auprès du grand public, et en particulier des victimes ou de leurs ayants droit. Il n'a jamais été question de modifier la législation belge en matière de restitution.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur la période de l'après-guerre²¹⁸. Nous nous limiterons ici aux premières années suivant la Libération. Pour l'essentiel, la Belgique, dès le moment où il s'avère qu'un problème existe, attend qu'une solution soit trouvée au niveau international; elle ne prend pas elle-même d'initiative légale. À partir de 1949, l'Allemagne de l'Ouest instaure une série de lois et des règles devant permettre l'indemnisation des victimes du régime nazi (les lois de "*Wiedergutmachung*")²¹⁹. Ici aussi, les victimes juives prennent peu à peu une place éminente. En 1957, une nouvelle loi ouest-allemande, qui s'avérera primordiale pour les Juifs de Belgique, prévoit la restitution des biens dérobés apportés en Allemagne de l'étranger. Le 6 février 1959, la Belgique conclut un accord avec l'Allemagne de l'Ouest sur les modalités concrètes de la réparation. La loi du 6 juillet 1959 dissout l'Office des Séquestres. Ses compétences sont transférées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (ministère des Finances)²²⁰. Cela semble confirmer "l'internationalisation" définitive de la politique de restitution. De nombreuses victimes juives originaires de Belgique vont dès lors introduire des demandes d'indemnisation auprès des autorités ouest-allemandes. L'Office belge de Récupération économique intervient souvent comme médiateur.

Les autorités belges continuent à soutenir les demandes d'indemnisation ou de restitution par la fourniture d'informations. Le Service des Victimes de Guerre, en parti-

²¹⁶ AMAE, 12.873, *Farde Restitution des biens séquestrés aux États-Unis*.

²¹⁷ Lettre du général Goethals (chef de la mission en Allemagne), à Spaak, 14.11.1947; lettre du consul Decorte, à Spaak, 15.11.1947; lettre de Goethals, à Spaak, 15.11.1947; note du service politique, au "service K", 20.11.1947 (AMAE, 12.867, *Dossier Restitution de Biens Spolies aux victimes du Nazisme*).

²¹⁸ Voir à ce sujet: *Les biens des victimes...* Voir aussi: AMAE, 5.941.

²¹⁹ Pour une vision intéressante des tensions suscitées par la politique allemande de réparation et du rôle que la Belgique y a joué (1951-1953): AMAE, 12.867. *Dossier Accord d'indemnisation avec Israël. Résistance des États Arabes*.

²²⁰ AGR, *Archives de la Police des Étrangers*, 213 *mainlevée du séquestre sur les biens appartenant à des ressortissants d'un pays ennemi (...)*. *Moniteur belge*, 3.8.1959.

culier, ainsi que l'auditorat général de l'armée, tentent de répondre aux demandes d'information. Ainsi, nous trouvons des traces de demandes d'informations spécifiques émanant de victimes juives ou de leurs ayants droit dans de nombreux dossiers administratifs ou judiciaires conservés à l'auditorat général.

Ils sont souvent à la recherche d'informations spécifiques sur les biens appartenant à certaines victimes. Cela concerne des dossiers ouverts à l'encontre de criminels de guerre allemands. Généralement, les auditorats étudient les dossiers en question, mais s'avèrent incapables de répondre à la demande spécifique. Ces dossiers n'avaient-ils est vrai pas été rédigés dans un souci d'exhaustivité historique.

Globalement, les autorités belges semblent désireuses à partir de 1959 de déplacer la responsabilité de la restitution au niveau international, et, en particulier vers l'Allemagne de l'Ouest. Nous revenons ainsi à un constat fait précédemment concernant la notion de responsabilité. Les autorités belges sont, dans l'évaluation (judiciaire et administrative) de la politique du moindre mal, arrivées à la conclusion qu'elles ne sont pas "coupables" dans la persécution des Juifs sous l'occupation. L'occupant allemand en est le responsable exclusif. De ce point de vue, il est dès lors logique que ce soit également l'Allemagne qui en assure l'indemnisation. Cette logique est appliquée de manière cohérente jusque dans les années 1950, voire par la suite.

La politique de restitution va alors devenir un véritable serpent de mer administratif. L'Aide aux Israélites victimes de la Guerre va réclamer pendant des années des mesures de recherche au Service des Victimes de Guerre. En mars 1959, cette association lance par exemple un appel visant à vérifier si certains biens confisqués à des Juifs internés à la caserne Dossin se trouvent en Allemagne²²¹. Bref, il semble que les autorités belges ont eu d'autres priorités dans l'immédiat après-guerre. Si on ne peut les accuser de n'avoir pas voulu aider les victimes, elles n'ont pas témoigné non plus d'un grand désir de s'attaquer activement à la problématique de la restitution. Dans ce contexte, il a tout simplement manqué d'une volonté politique pour mettre en œuvre une action efficace en la matière.

16.4. Conclusion: l'après-guerre

La conclusion de la quatrième partie peut se résumer en quelques mots: les autorités belges ne développent, à la Libération, aucune politique visant à indemniser les victimes de la persécution juive en Belgique. On n'assiste à aucune reconnaissance formelle de la gravité du Judéocide, ni des demandes des victimes et de leurs héritiers et/ou ayants droit. Ce manque de reconnaissance se vérifie sur tous les terrains politiques: condamnation des coupables, réparation des dommages matériels (et moraux) et politique d'accueil vis-à-vis des réfugiés. Comment cela peut-il s'expliquer ?

La préparation législative menée par le gouvernement belge en exil à Londres, en 1943 et 1944, s'est révélée très insuffisante. En particulier, il n'est tenu aucun compte de la problématique juive dans la répression d'après-guerre, la politique de rapatriement et d'accueil des victimes et les mesures de restitution. De nombreuses mesures prises juste après la Libération l'ont été à la hâte, surtout au niveau de l'accueil et des restitutions (par exemple dans le cas des séquestrés). Après la Libération, les autorités

²²¹ Rapport du Directeur Bosmans de la direction Recherches, documentation et décès, à l'auditeur général, 16.3.1959 (AAG, Dossier Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans) CG 6224).

doivent accomplir leurs missions dans un cadre législatif lacunaire. Pour la période 1942-1944, on pourrait cependant arguer que le gouvernement en exil ne dispose pas toujours des connaissances adéquates et d'une estimation correcte des problèmes relatifs aux victimes juives et à leurs héritiers.

Cependant, on ne constate aucune rectification du cadre législatif à partir du 1945, soit lorsque les autorités posséderont indéniablement ces connaissances. En dépit de leur savoir, elles ne développent aucune politique spécifique. Il faut donc continuer à travailler avec les instruments législatifs existants et leurs insuffisances. Cette déficience aura de graves conséquences dans la répression des crimes de guerre, l'accueil de réfugiés et la restitution des biens spoliés. Chaque fois, les victimes juives passent entre les mailles de la législation. Lors des procès des criminels de guerre allemands, le droit pénal belge classique s'avère totalement inadapté pour sanctionner la persécution des Juifs. De même, le fait qu'il faille attendre 1950 pour qu'il soit établi définitivement que l'article 118bis du code pénal n'est pas applicable aux crimes commis par les Allemands dans le cadre de la persécution juive bouleverse la donne. La persécution antijuive doit dès lors être jugée à l'aune des articles classiques du Code pénal, ce qui recèle de gros inconvénients. La persécution des Juifs n'est pas appréhendée dans son contexte global, le montant de la peine est souvent très faible au regard de crimes commis et la charge des preuves génère des problèmes insolubles. Pour ce qui concerne la politique des réfugiés et la restitution des biens spoliés, le fait que la majeure partie des victimes juives et de leurs ayants droit ne disposent pas de la nationalité belge n'arrange rien. Après la Libération, la Belgique ne mène aucune véritable politique cohérente concernant les réfugiés. Jusqu'en 1945, la politique menée à l'encontre des étrangers privilégie l'ordre public, ce qui constitue d'ailleurs un prolongement de l'orientation prise avant et sous l'occupation. À partir de 1946, les critères économiques priment. Les autorités belges appliquent une interprétation très stricte de la notion de "motivations humanitaires", en ce sens qu'il doit exister un lien direct avec les circonstances de guerre. Ce lien direct n'existe plus en 1947, selon le gouvernement belge.

Ce manque de stratégie s'avère particulièrement criant dans le dossier de la restitution des biens volés. Le fait que la grande majorité des victimes n'ait pas la nationalité belge n'a été prévu nulle part dans la législation. Dans le cadre de la politique de rétablissement des droits menée après-guerre, les autorités belges créent une série de catégories officielles de victimes. Toute la politique de rétablissement des droits se fondera alors sur ces catégories. Les victimes juives – généralement, non belges – en sont totalement exclues. Dès 1945, la mise en œuvre concrète des mesures se caractérise épar un grand amateurisme. Les services publics impliqués n'entretiennent aucun contact entre eux, ce qui empêche la mise sur pied d'une action cohérente. De même, aucune politique active de recherche et de restitution ne sera jamais menée. Les autorités se contentent d'attendre que les victimes ou leurs ayants droit prennent l'initiative de frapper à leur porte.

C'est surtout l'absence d'une législation de qualité, conçue à la mesure de la problématique spécifique aux Juifs, qui sera le talon d'Achille de cette politique. Nous avons ainsi constaté au sein de nombreux services une reconnaissance certaine et une bonne volonté indéniable vis-à-vis des victimes juives. Les auditeurs militaires font preuve d'une grande créativité dans l'application du droit pénal classique pour obtenir la condamnation (limitée) des criminels de guerre allemands. De même, les procédures et verdicts rendus révèlent que les auditorats militaires font grand cas, tant sur le plan humain que juridique, des faits de la persécution juive. La volonté de punir les

collaborateurs belges et les criminels de guerre allemands pour les méfaits commis dans le cadre de la persécution des Juifs est évidente, mais les instruments juridiques manquent. De même, les services belges impliqués dans la politique de restitution tentent de contourner les lacunes législatives pour obtenir certains résultats en faveur des victimes.

On en arrive par exemple à une non-exécution *de facto* de la législation sur les séquestres et à la restitution de biens volés à certaines victimes juives non belges. De même, dans la politique d'accueil des réfugiés, les autorités belges accordent une position d'exception, certes très limitée, aux réfugiés juifs. On constate clairement une reconnaissance informelle de la gravité et de la spécificité des crimes commis à l'encontre des Juifs. On peut donc affirmer que les autorités belges, plutôt en dépit de la législation belge que grâce à elle, ont finalement mis en œuvre une certaine politique de rétablissement des droits. L'absence de stratégie centrale à la mesure de la problématique spécifique en a cependant rendu impossible une exécution efficace.

Pourquoi cette absence de stratégie centrale ? Il n'est guère difficile de répondre à cette question. À la Libération, la question juive est, politiquement, une *non-issue*. La réparation des dommages occasionnés par la persécution raciale n'est pas une priorité pour les gouvernements belges successifs. Entre 1945 et 1951, ils ont d'autres chats à fouetter. De plus, la Belgique est entraînée dans une dynamique internationale. La réparation des conséquences de la persécution des Juifs revêt une forte dimension internationale. En particulier pour la Belgique, l'énorme majorité des victimes ne disposant pas de la nationalité belge. La Belgique adapte donc largement sa politique à celle des grandes puissances. Il n'en est pas moins vrai qu'elle invoque par trop facilement cette dimension internationale, l'utilisant comme excuse de l'absence de ses propres défaillances.

Dans un tel contexte, les autorités belges ne se sont pas soucies de la mise en œuvre d'une politique cohérente et systématique pour les victimes juives. Dans cette absence de volonté politique, tous les aspects mentionnés dans l'introduction du chapitre précédent se complètent. Un facteur semble cependant dépasser tous les autres: le paradigme patriotique dominant, qui réduit l'intérêt d'une politique de réparation pour les étrangers après l'occupation, d'autant que les survivants juifs capables de mettre le problème juif à l'agenda politique ne sont guère nombreux. En revanche, le retour d'un cadre de pensée démocratique-libéral qui empêche toute distinction juridique sur base de la race ou de la religion, apparaît plutôt être une excuse qu'un obstacle réel. C'est également le cas de l'incapacité des dirigeants de l'époque à appréhender suffisamment la spécificité de l'extermination des Juifs. Les autorités belges (et autres) disposent dès 1945 de connaissances fiables qui démontrent clairement cette spécificité.

Il ne faut certainement pas généraliser l'antisémitisme européen persistant après la Libération au point de le considérer comme un facteur politique. Comme nous l'avons constaté, de nombreuses administrations et services belges de niveaux inférieurs montrent beaucoup de compréhension et de bonne volonté. L'action sur le terrain de nombreuses autorités révèle l'existence, dès 1945, d'une conscience et d'une reconnaissance (informelle) de la gravité et de la spécificité du Judéocide. On constate, au sein de nombreuses autorités, une volonté d'aider les survivants malgré les lacunes législatives. Néanmoins, cette reconnaissance a des limites politiques. Celles-ci s'expriment particulièrement dans deux grands dossiers: l'évaluation portée, après la guerre, sur la politique du moindre mal, et le vote du statut des prisonniers politiques. Comme nous l'avons vu, tant les autorités belges dans l'épuration administrative que

les tribunaux militaires dans la répression jugent que l'administration belge n'a aucune responsabilité dans la persécution des Juifs. Il est très probable qu'un facteur politique soit notamment à la base de cette attitude. Les autorités n'ont pas l'intention de sacrifier certains dirigeants belges ou certains thèmes à une investigation effective des responsabilités nationales dans la persécution des Juifs. Cette attitude est particulièrement explicite dans les investigations judiciaires menées à l'encontre d'une vingtaine de fonctionnaires de police anversois qui avaient participé aux rafles de 1942.

Ce dossier a été délibérément refermé dès qu'il est apparu qu'il risquait de devenir une véritable boîte de Pandore, par exemple en compromettant de hauts fonctionnaires belges, ainsi que les forces de l'ordre. C'était aller trop loin. De même, l'enquête judiciaire menée après la guerre sur l'Association des Juifs en Belgique a en réalité été une non-enquête. Ici aussi, la justice belge semble avoir délibérément mis un terme à ses investigations pour ne pas réveiller des chats qui dormaient. Ceci s'inscrit certes dans le cadre plus large de l'absence de critiques, après la guerre, de la politique du moindre mal (la collaboration administrative des autorités belges avec l'occupant). Néanmoins, le manque de remise en question dans les cas concrets précités reste assez choquant. Ce phénomène est plus que probablement imputable au fait que les auditors militaires ont estimé qu'il était plus important de protéger les intérêts nationaux que de juger de manière adéquate des faits criminels commis contre les Juifs et/ou étrangers.

Le deuxième dossier dans lequel une attitude xénophobe semble implicitement présente a été celui de la reconnaissance des prisonniers politiques. En raison du refus d'officialiser des catégories raciales ou religieuses, les victimes juives ont dès le départ été placées de manière informelle dans la catégorie des prisonniers politiques. Cependant, au moment décisif, lorsque la catégorie a dû être coulée dans un statut officiel, le critère a été modifié de manière à en exclure totalement les victimes juives. Cette modification a sans aucun doute été délibérée. Le statut de prisonnier politique était le plus prestigieux et il était manifestement impossible que des Juifs étrangers puissent en bénéficier. Ici aussi s'exerce assurément une certaine xénophobie, le statut de prisonnier politique étant considéré, dans un contexte spécifiquement patriotique, comme "trop bon" pour être accordé à des étrangers juifs. Cette question a cependant de graves conséquences. Les victimes juives étant bannies au dernier moment de la catégorie prévue pour elle, elles se trouvent exclues de l'ensemble des catégories légales. Ceci constitue donc, dans une certaine mesure, la confirmation du climat de suspicion qui régnait avant-guerre à l'encontre de "l'étranger", une attitude que les événements qui se sont produits sous l'occupation et, en particulier, le Judéocide, n'ont manifestement pas modifié de manière fondamentale.

Pour conclure, nous constaterons que le manque de volonté politique pour soutenir une véritable politique de réparation est fortement lié à la notion de responsabilité. Les tribunaux et autorités belges ont jugé que les administrations belges ne portaient aucune responsabilité juridique ou autre dans la persécution des Juifs sous l'occupation. Il s'agit là d'un facteur politique essentiel. La Belgique estimant (ou voulant estimer) qu'elle n'avait aucune responsabilité dans la persécution raciale, il était logique qu'elle n'ait pas eu à assumer la réparation des torts résultant de ces persécutions. C'est également à l'aune de cette absence de sentiment de responsabilité qu'il faut comprendre la forte propension à déléguer, qui caractérise la politique de réparation. Dans un premier temps, la Belgique déléguera les tâches concrètes liées à la politique de réparation aux associations juives belges. L'Aide aux Israélites victimes de la

Guerre en est la principale. Avec le consentement des autorités belges, cette association assumera les tâches essentielles de la réparation, tâches normalement dévolues aux pouvoirs publics. Cette association organisera et financera l'accueil des réfugiés juifs, stimulera la recherche des Juifs disparus et coordonnera la restitution des biens volés. De même, le fait de reléguer la recherche des solutions au niveau international est une expression typique de l'absence de sentiment de responsabilité. Dans la politique de restitution, la Belgique semble surtout estimer que c'est à l'Allemagne de l'Ouest qu'il revient d'indemniser les victimes juives, dans le cadre de la *Wiedergutmachung*.

La condamnation des auteurs des crimes après la Libération avait en effet établi que c'était l'Allemagne qui était coupable de la persécution des Juifs, et non la Belgique. Le manque de reconnaissance, après la guerre, d'une responsabilité propre à la Belgique en la matière a finalement permis de légitimer les lacunes dans la politique de réparation.

Trois éléments occupent ainsi une place centrale après l'occupation: d'abord, le fait le Judéocide (et la réparation des dommages encourus) ne constitue pas une priorité après la guerre; ensuite, l'absence (pour diverses raisons) de volonté politique d'en faire une priorité, et enfin, la légitimation de cette attitude par un déni de la responsabilité belge.

CINQUIEME PARTIE

CONCLUSION FINALE

La Belgique docile

Cette conclusion finale vise à synthétiser les lignes de force de ces 1.114 pages consacrées à la relation entre les autorités belges, la population juive et la persécution de cette dernière au cours de la période charnière allant de 1930 à 1950.

Cette étude prolonge le travail scientifique qui a été réalisé sur la question juive en Belgique par une multitude de chercheurs depuis le milieu des années 1980. Nous mentionnerons en particulier ici Maxime Steinberg et Lieven Saerens. Steinberg a publié plusieurs livres sur la persécution, la déportation et le génocide de la population juive de Belgique et a ainsi couvert la totalité du spectre et l'ensemble des acteurs. Saerens a concentré son attention sur Anvers. Leurs conclusions ont été intégrées dans ce rapport.

Cette étude, que nous avons intitulée *La Belgique docile*, se limite au rôle des autorités belges. Les victimes juives, les responsables nazis allemands et belges, et les témoins – la population dans toutes ses composantes – n'entrent en ligne de compte que lorsque le contexte le nécessite.

De nouvelles sources de première main ont été dépouillées pour cette étude et, ce qui s'avère au moins aussi important, de nouvelles perspectives ont été dégagées. Globalement, cette étude repose sur une analyse minutieuse des archives conservées de divers services publics, du niveau central au niveau local, de l'administration à la magistrature, en passant par les services de police. Sont concernés des documents historiques originaux de la fin des années 1930, de la période de guerre et de l'immédiat après-guerre. La plupart de ces sources font ici pour la première fois l'objet d'une étude scrupuleuse. Le lecteur trouvera dans la bibliographie un aperçu complet des sources utilisées.

Nous avons souligné dans l'introduction le fait que ces archives présentent parfois d'importantes lacunes, caractérisées notamment par un niveau de conservation quelquefois inégal. Les conséquences de ces manques pour le traitement de divers sous-sujets, tant au point de vue thématique que régional, sont pointées dans le texte. Leur importance ne peut cependant pas être surestimée. Des faits de guerre cruciaux, certainement lorsqu'ils sont controversés et fortement chargés au plan émotionnel, laissent pratiquement toujours des traces dans plusieurs sources, immédiatement après leur survenance ou dans la période d'après-guerre. Le fait que des lacunes factuelles importantes se seraient par conséquent introduites dans cette étude ne doit pas être totalement exclu par les chercheurs, mais peut cependant être fortement mis en doute.

Les nouvelles perspectives développées par *La Belgique docile* requièrent quelque explication supplémentaire. C'est enfoncer une porte ouverte que d'affirmer que la discipline historique n'est pas une science exacte. Une étude historique ne peut assurément jamais être qualifiée de définitive. Cela vaut également pour la présente étude, aussi étendue et approfondie soit-elle. Les générations ultérieures d'historiens apporteront non seulement de nouveaux éléments dans l'étude des thèmes traités ici, mais développeront, plus probablement encore, de nouvelles visions. Cette affirmation vaut également pour *La Belgique docile*: la principale "nouveau" de cette étude est l'introduction de nouvelles perspectives dans l'étude des faits de guerre en Belgique en général, et de la persécution des Juifs en particulier.

Ces nouvelles perspectives présentent en général un dénominateur commun. Elles résultent notamment d'une reconstruction plus large du contexte des faits relatifs à la persécution des Juifs que celle opérée dans le passé par les études historiques. Pour cette raison, la contextualisation dépasse souvent la description des événements sur le terrain de la question juive. La position centrale qu'occupe le judéocide (Holocauste, *Shoah*) dans la façon de concevoir aujourd'hui la Seconde Guerre mondiale entraîne en effet très facilement une interprétation anachronique des faits. Pour une évaluation correcte, il a fallu souvent dépasser la problématique juive et revenir aux lignes de force réelles de la période de guerre ou, plus largement, de la période charnière allant de 1930 à 1950.

Quelles sont les nouveautés thématiques de cette étude et en quoi consistent les principales perspectives nouvelles ? La première nouveauté est le démêlage des antécédents qui ont conduit à l'arrestation et à la déportation vers la France en mai 1940 de plusieurs milliers de réfugiés juifs issus de la grande Allemagne. Faisant suite à cela, l'activité des autorités belges dans la France de Vichy est également étudiée. Ensuite, le lecteur trouvera l'explication et la contextualisation de l'attitude des dirigeants de la fonction publique – administration et pouvoir judiciaire – lorsque la question juive se pose à l'automne 1940. Il est question ici de l'interprétation capitale de la collaboration administrative avec l'occupant dans le cadre de ce que l'on appelle la "politique du moindre mal". Après un "préambule bureaucratique" (enregistrement des Juifs et exclusion des fonctionnaires juifs) entre la fin 1940 et le début 1942, suit une courte période de tout au plus un semestre au cours de laquelle la question juive occupe l'avant-plan de l'histoire de l'occupation, y compris pour les autorités belges. Celles-ci sont entraînées jusqu'à la fin de l'été 1942 dans une politique de persécution de l'occupant toujours plus âpre et inhumaine. L'activité économique juive est démantelée, une ségrégation raciale est introduite dans l'enseignement, des milliers de Juifs sont déportés pour être mis au travail forcé dans des camps du nord de la France, l'étoile de David est rendue obligatoire, les Juifs sont convoqués à Malines pour être "mis au travail à l'Est" et, de là, sont déportés, des rafles sont organisées à Anvers et à Bruxelles (et, plus tard, à plus petite échelle, à Liège et à Charleroi). Nombre des faits énumérés ici ont déjà été décrits dans de précédentes études scientifiques, mais leur traitement systématique et approfondi dans ce rapport est une nouveauté. Nous explorons les divers aspects de l'intervention des services publics – infiltrés ou non par des partisans pro-allemands de l'Ordre nouveau – dans la spoliation économique, l'enseignement, l'emploi et le domaine policier. Il nous faut à nouveau insister sur la nécessité de resituer cette intervention dans le contexte large de l'histoire de l'occupation. Sur le plan factuel, une autre nouveauté est également le dossier consacré au rôle de la SNCB dans la déportation des Juifs au départ de Malines. Les propos du Rapport final sur l'attitude du gouvernement et des autorités belges en exil est également innovant sur de nombreux plans, certainement en ce qui concerne la colonie et les relations avec les organisations internationales, juives et non juives. Un domaine totalement inexploré jusqu'à aujourd'hui est le règlement de la question juive dans la répression de l'incivismisme après-guerre. Rien que pour cette partie, *La Belgique docile* restera encore pendant longtemps un ouvrage de référence tant à l'intérieur qu'en dehors des frontières de notre pays.

Le texte de ce *Rapport final* est long, trop long peut-être pour le lecteur moyen. Je demanderais au lecteur de faire preuve de compréhension à cet égard. L'étaient

factuel de cette matière souvent délicate a parfois entraîné des textes à rallonge, mais c'est précisément cette profusion de faits qui permet à l'historien de soutenir ses conclusions.

1. L'État-nation belge (1)

- La crise de la démocratie et les étrangers (juifs)

À partir de l'indépendance de la Belgique, le nombre de Juifs croît lentement mais sûrement. Leur origine est diverse: ils arrivent de France, d'Allemagne et des Pays-Bas, mais aussi plus tard d'Europe centrale et orientale. Ils sont principalement actifs dans des secteurs artisanaux et dans ceux du commerce et de la finance. Leur assimilation se déroule sans problèmes notables et vers le tournant du siècle, un nombre considérable d'entre eux ont acquis la nationalité belge. À côté d'un groupe minoritaire orthodoxe, la majorité de l'élite juive se distingue par une interprétation moderne de la foi et de la politique, dans le cadre de laquelle la séparation de la religion et de l'État et un patriotisme libéral sont mis en avant.

Au début de la Première Guerre mondiale, la Belgique expulse les habitants de nationalité allemande, dont un grand nombre de Juifs originaires de Galicie autrichienne. Après 1918, nombre d'entre eux reviennent et on assiste à une véritable vague de migration en provenance d'Europe de l'Est – Pologne, Russie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Hongrie. Vers la fin des années 1920, la population juive dépasse peut-être les 50.000 personnes. On les retrouve concentrées autour des grandes gares ferroviaires à Anvers, Bruxelles et, dans une moindre mesure, à Liège et à Charleroi. Ces immigrants majoritairement pauvres transforment le profil de la population juive en Belgique.

Au plan politique, ces nouveaux migrants apportent surtout, outre l'orthodoxie religieuse, des idées nationalistes et révolutionnaires de gauche. La Belgique est du reste le seul pays d'Europe occidentale dans lequel, vers la fin des années 1930, l'influence sioniste dans les communautés juives est devenue aussi ostensiblement importante.

Durant la profonde crise économique du début des années 1930, la sensibilité conjoncturelle et l'instabilité de leur profil professionnel (artisanat et commerce de détail dans la confection, le diamant et les articles de maroquinerie) ressortent de manière évidente. Cette position les place en concurrence directe avec certains groupes sociaux belges de la classe moyenne, mais également du monde des ouvriers artisanaux. Ce fait représente l'une des explications principales de l'accroissement des sentiments antisémites dans la société belge de cette période.

À l'antisémitisme chrétien séculaire s'ajoute depuis le dernier quart du XIX^e siècle un antisémitisme socio-économique et politique croissant. Celui-ci est porté surtout, mais assurément pas exclusivement, par des courants réactionnaires catholiques. Ils voient dans le Juif à la fois le protagoniste du capitalisme à outrance et du libéralisme, de la libre pensée, ainsi que de divers courants de gauche et subversifs. Dans l'ensemble, ces idées demeurent marginales en Belgique jusqu'aux années 1930. On assiste ensuite à une progression claire d'un antisémitisme virulent dans les groupes et partis nationalistes belges aussi bien que flamands. L'importation de l'antisémitisme racial, biologique de l'Allemagne nazie n'en constitue qu'une composante. On soulignera que la droite catholique, notamment à Anvers, adhérera davantage à ce discours qu'elle ne s'y opposera.

Après la Première Guerre mondiale, l'État belge préconise une politique de migration plus libérale que les autres pays d'Europe occidentale (à l'exception de la France) et les pays traditionnels d'immigration d'Amérique du Nord et du Sud. Cela explique l'augmentation sensible du nombre de migrants juifs en Belgique. La dépression économique du début des années 1930 y met un frein. L'immigration est désormais conditionnée à la détention d'un permis de travail. Dans un climat de tensions socio-politiques croissantes et de doute extrême de l'élite politique et sociale quant à la viabilité de la démocratie libérale, les étrangers sont voués à former le groupe le plus vulnérable. Parmi ces étrangers, les Juifs sont les plus visibles, en raison de leur religion propre, de leur culture et de leur faible intégration.

La problématique des réfugiés juifs en provenance de l'Allemagne nazie après 1933 est à situer dans ce contexte d'oppositions sociale et politique sensibles. La persécution raciale en Allemagne ne constitue pas pour l'État belge un motif de reconnaissance du statut de réfugié politique. Les réfugiés ne bénéficient pour cette raison que d'un asile temporaire. Ils sont accueillis par des organisations caritatives juives et doivent rechercher le plus rapidement possible une résidence définitive à l'étranger. Il leur est également interdit d'exercer une activité économique. À mesure que les années 1930 touchent à leur fin, cette politique est de plus en plus mise sous pression. Bon nombre de pays de migration potentiels ferment leurs frontières. Libéraux et socialistes tentent avec plus ou moins de succès de rechercher un équilibre entre leur solidarité à l'égard des victimes du nazisme, les intérêts du pays et la crainte de faire le jeu de l'extrême droite. Nous retrouvons chez eux la politique pragmatique que nous avons décrite plus haut. La droite catholique radicalise pour sa part constamment sa vision de la politique relative aux réfugiés juifs dans le courant de la deuxième moitié des années 1930. Le résultat en est que durant une période certes courte, les étrangers juifs sont refoulés au-delà de la frontière allemande, tandis que les frontières sont fermées. Après la Nuit de Cristal et l'afflux massif de réfugiés juifs fin 1938, un certain nombre de ces mesures sont annulées sous la pression politique. Ainsi, des camps sont aménagés à partir de ce moment pour accueillir les réfugiés. Les tentatives visant à obtenir des accords au niveau international pour parvenir à contrôler le flux de réfugiés n'aboutissent à rien. Pourtant, tout bien considéré et en comparaison avec ses pays voisins, la Belgique reste, à la veille de la Seconde Guerre mondiale, l'un des pays les plus ouverts.

Quand, à partir de septembre 1939, la menace de guerre devient plus concrète, l'aspect sécuritaire gagne en impact. Les réfugiés juifs sont maintenant des citoyens (de second rang) de l'Allemagne, le pays qui pour la deuxième fois en un quart de siècle représente la menace majeure pour l'indépendance de la Belgique. Les étrangers sont à nouveau enregistrés et soumis à des mesures administratives et de police spécifiques. Les réfugiés illégaux sont internés. Pour l'état-major de l'armée, il faut aller plus loin. L'état-major insiste sur la prise de mesures collectives. Les organisations caritatives juives parviennent à détourner cette menace (pour les 25 à 30.000 réfugiés juifs en provenance de la grande Allemagne présents, selon les estimations, en Belgique à la veille de la Seconde Guerre mondiale). Financièrement, ces organisations juives sont cependant devenues de plus en plus dépendantes de l'État. Entre-temps, des préparatifs sont mis en œuvre dans l'optique d'une invasion éventuelle. Un Comité de Coordination composé de représentants des organes de sécurité doit dresser

des listes de Belges et d'étrangers suspects. L'état-major prépare l'internement des citoyens "ennemis".

Au cours des jours qui suivent l'invasion allemande du 10 mai 1940, environ 16.000 personnes sont arrêtées – selon l'estimation dressée en 1941 par la Sûreté de l'État, installée à Londres. Le Comité international de la Croix-Rouge s'en tient à un chiffre d'environ 13.500 personnes; 7.500 d'entre elles sont déportées vers des camps français. Cette déportation semble avoir été l'initiative de l'état-major, mais le gouvernement a toutefois entériné la mesure le 11 mai. La tragédie des "trains fantômes" est aujourd'hui connue de tous: le voyage improvisé est pour beaucoup très long et se déroule parfois dans des conditions inhumaines.

Ces arrestations et déportations concernent diverses catégories de personnes. Il y a les suspects: selon les estimations, 2 à 3 000 Belges et peut-être autant d'étrangers. Tous ne seront cependant pas déportés en France. Une poignée de personnes sont judiciairement arrêtées, le plus souvent accusées d'espionnage. On dénombre surtout les 7 à 10.000 ressortissants "ennemis": des Allemands, mais aussi des Autrichiens et des Tchèques. La majorité d'entre eux sont des Juifs qui seront évacués vers la France. Nous comptons ensuite quelque 500 étrangers "illégaux" ou "indésirables" qui sont évacués vers la France par l'administration pénitentiaire. Il est également question ici d'un nombre important de Juifs, mais les chiffres précis ne sont pas connus. Enfin, quelque 1.400 réfugiés juifs qui séjournaient dans des camps d'hébergement partent également vers la France pour échapper à la progression des troupes allemandes.

À la défaite belge et française succède une situation chaotique. Le vainqueur allemand interdit le retour des Juifs. Le gouvernement belge en France a perdu toute autorité et le nouveau gouvernement français du maréchal Pétain adhère à une idéologie nationaliste, émaillée de xénophobie et d'antisémitisme. Il considère les Juifs comme des étrangers indésirables. Les autorités belges compétentes tentent initialement d'aider tout le monde, Juifs compris, mais cette aide est assez rapidement restreinte, sur ordre allemand, aux réfugiés possédant la nationalité belge. Elles tentent également d'obtenir la libération des personnes emprisonnées, mais sur ce point également, les non-Belges se retrouvent assez rapidement exclus. Pendant deux ans, plusieurs milliers de Juifs déportés de Belgique demeurent enfermés dans des camps français. Les conditions de vie y sont déplorables. À l'été 1942, environ 1.500 d'entre eux sont finalement déportés par le régime de Vichy via Drancy à destination d'Auschwitz.

Successivement persécuté par le régime nazi en Allemagne, en exil forcé en Belgique, arrêté et déporté par la même Belgique, emprisonné par le régime collaborateur français de Vichy, ce groupe constitue une part importante des 5.835 Juifs de Belgique qui seront déportés vers Auschwitz au départ de la France. Quasi tous seront exterminés.

Cet enchaînement – ou, si l'on veut, cet engrenage mortel –, les autorités belges ne pouvaient naturellement le prévoir en 1940. Force nous est toutefois de constater combien la politique de sécurité à la base de l'internement et de la déportation subséquente vers la France manque de nuance et est mal préparée. Alors que le but est de neutraliser les étrangers "ennemis", les Juifs, soit le plus grand groupe de victimes de la persécution de l'ennemi, sont touchés. Cette problématique s'annonce explicitement dès 1938 et donne lieu à des débats circonstanciés au parlement belge (notamment après la *Reichskristallnacht* (Nuit de Cristal) du 9 au 10 novembre 1938). De ce

fait, les responsables politiques en 1940 pourront difficilement plaider l'ignorance sur ce point. Il s'agit plutôt d'une politique voulue par la majorité des cercles dirigeants belges. Le manque de distinction entre catégories d'étrangers et le manque de reconnaissance du statut de victime des Juifs arrivant de l'Allemagne nazie, reposent sur une interprétation purement nationale de l'effort de sécurité. De cette manière, les mesures de sécurité se concentrent particulièrement à l'encontre des migrants juifs.

Une xénophobie relativement marquée mêlée d'antisémitisme anime en effet dans la deuxième moitié des années 1930 les cercles dirigeants, non dans le sens de l'antisémitisme racial nazi, mais bien dans l'optique de soi-disant neutraliser "l'influence (politique et culturelle) pernicieuse du judaïsme". Il convient toutefois de préciser que la Belgique est en cette matière loin de constituer une exception dans le contexte européen.

On peut ensuite constater une incapacité à comprendre le nazisme: L'Allemagne – ou, plus clairement encore, le boche de la Première Guerre mondiale – est l'ennemi en 1940, pas le nazisme. Le manque de compréhension des éléments idéologiques fondamentaux et une interprétation quasi exclusivement patriotique /nationaliste du second conflit mondial demeureront des constantes dans la vision de la question juive par l'État belge.

2. La Belgique occupée (1)

- La collaboration administrative maximale avec l'occupant et la décision cruciale de novembre 1940

Pour comprendre l'attitude des autorités belges quant à la persécution et à la déportation subséquente de la population juive, il est important de rappeler brièvement le contexte historique.

Tout d'abord, il est primordial de souligner que l'extermination des Juifs d'Europe n'est pas décidée lorsqu'Adolf Hitler écrit *Mein Kampf*, ni lorsque le *NSDAP* arrive au pouvoir en 1933. Hitler déclare toutefois dans son pamphlet politique que l'Europe peut uniquement être sauvée en "éliminant l'influence de la race sémite [juive] inférieure et en créant davantage d'espace vital pour la race aryenne supérieure". Les spécialistes s'accordent aujourd'hui pour affirmer que la décision de l'extermination systématique des Juifs sera prise dans le courant de 1941, en conséquence d'un processus collectif dans lequel plusieurs éléments interviennent, en particulier la campagne militaire contre l'Union soviétique, et dans le cadre de laquelle plusieurs sommités du parti nazi sont impliquées. Il est également vrai que ce génocide des Juifs mené par le *Reichssicherheitshauptamt* a toujours été exécuté dans le plus grand secret. Dans les années de guerre, un grand nombre d'informations ont circulé au sujet du judéocide en cours – dans le monde libre, mais aussi dans la presse clandestine – dont le degré de vérité était très difficile à vérifier. S'agissait-il de faits réels, de rumeurs ou de propagande ? La certitude ne sera établie qu'à la suite de la libération des camps de concentration et d'extermination par les armées alliées, au printemps 1945.

La question de la connaissance du judéocide ne peut être traitée en quelques lignes, mais il est sûr que, dans le cours des événements, même les victimes ont rarement eu réellement conscience du génocide qui était en train de s'accomplir. Elles sont cepen-

dant confrontées à l'intervention impitoyable des services allemands et à la déportation de familles entières à partir de l'été 1942. En outre, la discrimination et la persécution raciales au cours des deux années précédentes deviennent graduellement de plus en plus radicales. Tout cela ne peut que faire réfléchir. Toutefois, l'identification, l'isolation, la diminution obligée des revenus, la spoliation et la mise au travail forcé ne constituent pas nécessairement des étapes menant en ligne droite à l'extermination. Certaines de ces mesures de persécution raciale semblent avoir une utilité, d'autres nettement moins, voire pas du tout, d'autres encore peuvent être effectivement placées dans la perspective du génocide ultérieur de la population juive de Belgique.

Il convient de garder tout cela à l'esprit dans l'analyse de l'attitude des autorités belges dans la question juive. Elles savaient ou pouvaient savoir que la population juive était persécutée par le Troisième *Reich* de diverses manières, que ce même groupe de citoyens juifs était traité pour des raisons raciales d'une manière inhumaine en Belgique occupée, mais elles ignoraient à l'été 1942 la signification de la "mise au travail à l'Est". Nous avançons cela explicitement, non pour excuser qui que ce soit, mais bien pour inscrire la ou les attitudes et les faits dans une perspective correcte.

Une bonne compréhension de la politique plus large de collaboration administrative soutenue entre l'administration d'occupation militaire allemande et l'État belge est tout aussi importante pour évaluer correctement cette (ou ces) attitude(s) et ces actes. Les motifs fondamentaux de cette collaboration soutenue sont tant de nature économique qu'idéologique et juridico-administrative. La collaboration administrative correspond parfaitement aux conceptions dominantes dans les cénacles industriels et financiers, c'est-à-dire à la "doctrine Galopin", ainsi nommée par référence au gouverneur de la Société générale. Pour éviter la situation rencontrée durant la Première Guerre mondiale, l'industrie souhaite se remettre au travail et fournir des marchandises à l'Allemagne. Elle pourra ainsi éviter la perte de moyens de production et la déportation d'ouvriers. En échange des marchandises livrées, des denrées alimentaires sont importées. Dans le cadre de cette étude, nous laisserons de côté le fait que ce plan n'a en rien apporté les résultats espérés – notamment en ce qui concerne l'importation de nourriture et la mise au travail obligatoire.

Il est en outre clair qu'en 1940-1941, une grande part de l'élite politico-administrative traditionnelle de la Belgique occupée soutient une forme d'Ordre nouveau, même s'il ne s'agit certainement pas toujours de l'Ordre nouveau allemand. On pense plutôt à un régime autoritaire éclairé, une variante belge du régime de Vichy, soutenue par le roi et s'appuyant sur une représentation corporatiste des groupes sociaux. La démocratie libérale est durant les années 1930 fortement discréditée et la défaite de mai 1940 a encore renforcé cette tendance. Ce n'est qu'à partir de la mi-1942 qu'un revirement prudent peut être constaté à la suite de l'évolution de la fortune des armes et de l'échec toujours plus manifeste des réformes de l'Ordre nouveau.

En même temps, il est important de souligner que les partis collaborateurs, et surtout le *Vlaams Nationaal Verbond* (VNV) et Rex, travaillent à prendre le pouvoir à l'ombre des armes de l'occupant. Ces deux partis pro national-socialistes (et surtout le VNV) obtiennent des postes haut placés dans l'appareil d'État. L'Intérieur (responsable du maintien de l'ordre et de la tutelle sur les provinces et les administrations communales) ainsi que la politique du travail (l'Office national du Travail, nouvellement

constitué) sont en particulier dominés par des collaborateurs politiques. Cette prise de pouvoir sape davantage encore le ressort démocratique de l'administration belge.

Sur le plan juridico-administratif, la Belgique s'appuie fortement sur l'héritage de la Première Guerre mondiale. Les autorités belges ont découvert à l'époque l'importance de conserver en mains propres autant d'autorité administrative que possible. La Belgique néglige toutefois pendant l'entre-deux-guerres de définir clairement sur le plan légal la manière dont les autorités belges sont censées s'accommoder d'une situation d'occupation avec ce pouvoir administratif étendu. Il s'agit certainement là d'un point important, qui sera lourd de conséquences au cours de l'occupation, y compris pour l'attitude de l'autorité belge dans la question juive.

Les secrétaires généraux reprennent en 1940 des compétences majeures des ministres absents. L'arrêté-loi du 10 mai 1940 et la loi Bovesse du 5 mars 1935 définissent ces compétences. Le premier règle le transfert de pouvoir aux secrétaires généraux. La seconde détermine les obligations des fonctionnaires en temps de guerre. Elle est reprise dans le livret de mobilisation civile que reçoit chaque fonctionnaire. Ce livret donne à pratiquement tous les fonctionnaires l'instruction de rester à son poste en cas d'occupation et les oblige à collaborer loyalement avec l'occupant dans l'intérêt de la population. Ils ne doivent suspendre l'exercice de leur fonction que dans le cas où l'autorité occupante donnerait aux fonctionnaires belges des ordres qui "[seraient] des actes incompatibles avec leurs devoirs de fidélité envers la Patrie". Dans ce cas, ils doivent "[en référer] à leurs supérieurs hiérarchiques et se [conformer] aux ordres écrits de ceux-ci". Il importe donc de comprendre clairement au préalable que la conduite de l'administration belge ainsi que sa collaboration avec l'occupant sont définies légalement.

Tant l'occupant que l'autorité belge et les cercles économique-financiers défendent avec ardeur un rétablissement rapide de la vie publique. Les autorités belges sont donc pratiquement embarquées tout de suite après mai 1940 dans une dynamique d'escalade de la collaboration, à laquelle elles ne sont pas préparées. L'Ordre nouveau entraîne des réformes approfondies du système politique et administratif belge. Le modèle belge de concertation décentralisée est transformé en un État centraliste sur la base du principe d'autorité. De nouveaux organes centraux d'administration publique, qui sont constitués à partir de 1940 dans une perspective d'Ordre nouveau (comme l'Office national du travail), ont des compétences importantes mais des relations de compétences imprécises avec leurs administrations de tutelle. Tout cela crée dans certains domaines le chaos et un morcellement de l'autorité de l'État. Un autre phénomène majeur est l'accroissement du pouvoir du niveau administratif local: dès 1940, des administrations communales ne peuvent désormais plus compter que sur elles-mêmes.

C'est dans ce contexte complexe qu'il convient de comprendre la réaction de l'autorité belge aux premières ordonnances anti-juives importantes, du 28 octobre 1940. C'est le premier des trois moments-clés de ce Rapport final.

Les ordonnances du 28 octobre 1940 décident de qui est Juif et de qui ne l'est pas: c'est ainsi que la ségrégation raciale est introduite. Ensuite, les Juifs sont évincés de toutes les fonctions publiques. Les ordonnances constituent une violation fondamentale de l'ordre constitutionnel et légal belge. Sollicités à cet effet par l'administration militaire, les secrétaires généraux refusent en première instance de promulguer les

mesures antijuives. Sur ce, l'occupant prend lui-même l'initiative, dans la perspective de voir l'autorité belge en assumer l'exécution. Pour certains hauts dignitaires et hauts fonctionnaires belges, cette exécution est problématique. Ils étudient les ordonnances et leurs conséquences possibles ou chargent des experts du monde judiciaire de le faire. Le résultat de l'étude est équivoque: l'important Conseil de Législation formule peu d'objections à l'encontre d'une collaboration passive, mais prendre soi-même des initiatives serait dépasser les bornes. Dans les faits, cela signifie en fait que l'on n'adopte pas de position de principe – contre une ségrégation anticonstitutionnelle sur la base de la race et de la conviction religieuse – mais que l'on opte plutôt pour une attitude pragmatique, pour ne pas dire docile.

Le Conseil de Législation aura pendant les années d'occupation une grande influence sur le collège des secrétaires généraux. Constitué en 1911 comme organe consultatif, il est dirigé pendant la Seconde Guerre mondiale par l'avocat général près la Cour de Cassation. Le Conseil se compose en outre des principaux magistrats et juristes du pays.

Il est en particulier remarquable que le Conseil de Législation omette en novembre 1940 d'invoquer l'article 46 de la Convention de La Haye (selon lequel un occupant s'engage à "[respecter] l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes"). Ces éminents juristes donnent un avis hautement contestable d'un point de vue juridique. De plus, la persécution des Juifs sert clairement la seule politique de l'ennemi et non l'ordre public du pays occupé.

Il est clair qu'en novembre 1940, les autorités belges ne souhaitent pas compromettre leur collaboration administrative avec l'occupant en adoptant une attitude de principe par rapport à la problématique juive. Selon les estimations, seuls 5 % des Juifs en Belgique possèdent la nationalité belge. La décision de donner finalement suite à la demande de l'occupant peut difficilement être interprétée autrement que comme un choix délibéré, dicté par le fait qu'il est essentiellement question en l'espèce d'étrangers.

Dans la pratique, les facteurs économiques, idéologiques et juridico-administratifs se renforcent mutuellement. L'administration de l'État se retrouve de manière croissante emprisonnée dans une dynamique de collaboration maximale (ainsi nommée par l'historien Herman Van Goethem) et d'exécution des mesures allemandes. Cette collaboration repose en effet sur une interprétation maximale de la Convention de La Haye. Cela implique que les administrations et les forces de l'ordre doivent également exécuter les ordonnances allemandes qui s'avèrent non conformes à la constitution belge ou à la légalité. Lorsque cette dynamique entraîne également l'exécution d'ordonnances antijuives, personne n'a spécialement envie de souligner les limites légales ou morales de la politique de collaboration. Les plus hautes autorités judiciaires et administratives, le sommet de la magistrature et les secrétaires généraux donnent alors à la machine administrative le feu vert à une exécution sans objections des ordonnances antijuives.

3. La Belgique België occupée (2)

- La collaboration à l'exécution des ordonnances (novembre 1940-mai 1942)

Dans une première phase (jusqu'en mai 1942) les administrations nationales, provinciales et locales, tout comme la police, la gendarmerie et la Police des Étrangers, toutes dans leurs domaines, concèdent une large collaboration à l'exécution des ordonnances antijuives allemandes.

Les communes se mettent au travail pour donner aux Juifs l'occasion de s'inscrire dans le nouveau registre de Juifs. Les autorités communales veillent également à ce que les établissements horeca juifs reçoivent une inscription en novembre 1940; les fonctionnaires juifs sont placés en non-activité pour le 31 décembre 1940; cela vaut également pour les Juifs travaillant dans les administrations provinciales et communales, ainsi que pour les administrations subordonnées. Dans l'enseignement, les milieux judiciaires (magistrats, avocats, notaires) et à la radio également, des Juifs sont touchés par cette mesure.

Au cours de la même période, la *Feldkommandantur* anversoise décide d'expulser tous les étrangers de l'arrondissement vers la province du Limbourg. Les gouverneurs de province anversois et limbourgeois sont chargés avec les communes de l'exécution. Dans la pratique, la mesure concerne quasi exclusivement les étrangers juifs: 8.609 ordres d'expulsion sont délivrés. Au printemps et à l'été 1941, les Juifs expulsés sont forcés de retourner à Anvers ou de s'installer à Bruxelles, à Liège ou à Charleroi. Les autorités belges, à tous les niveaux, accordent leur collaboration à l'organisation de l'expulsion, du logement et de la mise au travail des déplacés.

En juillet 1941, la collaboration administrative franchit de nouveau une étape supplémentaire. Sur demande allemande, le secrétaire général de l'Intérieur, le VNV Gerard Romsée, fait parvenir une instruction aux communes les chargeant d'apposer sur les cartes d'identité des Juifs l'inscription "Jood-Juif". Nous n'en sommes déjà plus depuis longtemps au stade de la collaboration passive telle que décrite par le Conseil de Législation en novembre 1940. En ce qui concerne les forces de l'ordre également, on peut constater qu'à travers la dynamique de la coopération, le pas de la collaboration passive à la collaboration active est assez rapidement franchi. L'exécution de contrôles administratifs des coordonnées et des données personnelles des Juifs, ainsi que du marquage d'entreprises juives ou de certaines dispositions d'interdiction par la police communale est une pratique courante. Les infractions se soldent par des procès-verbaux transmis à l'autorité allemande.

Le rôle de la gendarmerie et de la Police des Étrangers constitue un autre point. Pendant l'occupation, la sévère législation belge sur les étrangers (introduite en 1939) est purement et simplement maintenue. La présence d'étrangers est associée unilatéralement par l'autorité belge à une menace pour l'ordre public. Dans ce cadre, toutes les forces de l'ordre doivent mener un contrôle administratif strict sur les étrangers. Vu le pourcentage élevé d'étrangers au sein de la population juive en Belgique, ce contrôle des étrangers constitue un soutien supplémentaire au contrôle administratif des Juifs.

La collaboration maximale de l'État à l'exécution des ordonnances à l'encontre des Juifs peut également être constatée dans divers autres domaines. Nous pensons ici à la ségrégation obligatoire dans l'enseignement, laquelle est introduite par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1941. Sur ce point également, la Constitution est explicitement violée, mais les instances belges concernées collaborent activement au développement d'un réseau scolaire juif distinct (devant fonctionner dans le cadre de la législation scolaire belge). Tous les enfants, écoliers ou étudiants qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire doivent avoir quitté au plus tard le 31 décembre 1941 les écoles qu'ils fréquentent. Tous les écoliers juifs en âge d'obligation scolaire doivent être chassés de l'enseignement public à Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège pour le début de l'année scolaire 1942-1943. L'Association des Juifs en Belgique (AJB), constituée par l'occupant, reçoit pour tâche d'organiser l'enseignement juif. En raison d'une préparation bancal au ministère de l'Enseignement, dans les administrations locales et à l'AJB, le réseau d'écoles juives décolle particulièrement difficilement. Les déportations massives vers Auschwitz à partir de l'été 1942 feront finalement en sorte que les efforts fournis s'avèreront inutiles.

Tout aussi docilement, Marcel Nyns, secrétaire général du ministère de l'Enseignement, accèdera très rapidement, en octobre 1940, à la demande allemande de constituer une commission en vue du contrôle des manuels scolaires. Le président de la commission est Jan Grauls, proche du VNV. Ce contrôle concerne notamment le "contenu juif" des manuels: la prétendue influence du "judaïsme" sur la culture et la société doit être censurée et les livres d'auteurs juifs écartés. En octobre 1941, une circulaire du secrétaire général stipule que les manuels scolaires ou le matériel didactique "provenant de Juifs ou édités par des Juifs" ne sont plus autorisés.

En juin 1942, une nouvelle ordonnance décide que les Juifs doivent être chassés de toutes les professions médicales. Dans le courant des mois qui suivent, une séparation stricte est appliquée entre les patients juifs et non juifs, et entre les personnes qui les soignent. Cette mesure est également scrupuleusement introduite par les diverses administrations dans les hôpitaux, les services pédiatriques et les maisons de repos.

Le couronnement provisoire de la collaboration maximale s'inscrit dans le domaine de la mise au travail forcé. Vers le printemps 1942, la plupart des Juifs sont au chômage, et donc sans ressources, suite au "désenjuivement" de l'économie belge, et de la liquidation ou de l'"aryanisation" de plusieurs milliers de petites entreprises dans les secteurs du diamant, de la confection ou de la maroquinerie. Ce sont surtout les nouveaux services publics belges, impliqués dans l'organisation corporative du commerce et des entreprises dans l'esprit de l'Ordre nouveau, qui collaborent sans scrupule avec les instances allemandes à la spoliation des Juifs. Des partisans de l'Ordre nouveau trouvent dans ces nouveaux services publics une niche lucrative.

Le 8 mai 1942 paraît une ordonnance posant les fondements du travail forcé des Juifs en Belgique et dans le Nord de la France (dans les deux cas sous l'autorité du commandant militaire de Bruxelles). Cette ordonnance succède à l'introduction du travail obligatoire pour tous les Belges (en Belgique) le 6 mars 1942. L'administration militaire en confie l'organisation pratique à l'Office national du Travail, une institution "belge" constituée un an plus tôt. L'Office national du Travail peut, tout comme les nouvelles organisations professionnelles corporatives, être considéré comme un cas d'école de nouvelle institution créée pour reprendre des tâches essentielles des

administrations traditionnelles (qualifiées par l'occupant de trop lourdes et politiquement ingérables). Le nouvel organisme est placé sous la direction du VNV Fritz-Jan Hendriks et s'inscrit dans le processus de prise de pouvoir de l'Ordre nouveau. Les secrétaires généraux refusent de collaborer à l'ordonnance et le secrétaire général compétent, à qui échappe tout contrôle du fonctionnement de l'Office national du Travail, démissionne.

Les Offices du Travail collaborent à la mise au travail des Juifs avec les *Werbestellen* allemandes et l'*Organisation Todt (OT)*, mais, en tant qu'institutions belges, ils sont les seuls à être en contact direct avec les travailleurs forcés juifs. À Anvers, Bruxelles, Liège et Charleroi, les Offices du Travail donnent naissance à des sections "juives" spécifiques. Quelques milliers de Juifs sont mis au travail dans diverses entreprises en Hainaut et à Liège (par exemple dans l'usine d'armes FN à Herstal). La tâche principale des Offices du Travail consiste toutefois à organiser un total de neuf convois (six au départ d'Anvers et trois respectivement au départ de Bruxelles, de Charleroi et de Liège) qui emmènent 2.252 travailleurs juifs vers les camps de travail de l'*OT* dans le Nord de la France. Ils y seront affectés à la construction forcée du Mur de l'Atlantique. Cette opération dure trois mois et coïncide partiellement avec le début de la déportation depuis la caserne Dossin vers Auschwitz. Le 23 juin 1942, les secrétaires généraux protestent contre la déportation des travailleurs juifs vers le Nord de la France. Promesse avait été faite qu'aucun travailleur belge ne serait employé hors des frontières du pays. À Anvers, les ordres de convocation pour la mise au travail par l'*OT* sont remis aux intéressés par la police, cette dernière accompagnant jusqu'à la gare les travailleurs forcés affectés aux différents convois.

À Bruxelles, le bourgmestre refuse d'autoriser la police communale à collaborer à la conduite de ceux n'ayant pas donné suite à une convocation. Au printemps 1942, les premières fissures dans la collaboration maximale apparaissent donc.

4. La Belgique occupée (3)

- **Été 1942: premières fissures dans la collaboration maximale chez les uns, dérapage chez les autres. Revirement seulement après l'introduction du travail obligatoire en octobre 1942**

Il est remarquable qu'au printemps 1942, dans les milieux de l'autorité communale bruxelloise, on réagisse pour la première fois de manière ouvertement critique aux mesures antijuives. Cette réaction est déclenchée par la mise à disposition de bâtiments scolaires à l'AJB. L'administration militaire insiste pour que l'administration communale collabore davantage. Le bourgmestre catholique Coelst, président de la Conférence des bourgmestres de Bruxelles, y réagit le 30 mai 1942 en signalant que ces écoliers juifs "méritaient la compassion des pouvoirs publics" et, dans une lettre suivante, qu'il "[n'est pas souhaitable] de créer pour eux un enseignement qui leur soit exclusivement réservé".

Il semble donc que ce soit vers cette période que des réserves sont prononcées à l'égard de la collaboration maximale. Le rejet de la demande de distribuer l'étoile de David saute particulièrement aux yeux. Le bourgmestre de Bruxelles le fait le 5 juin 1942 en des termes politico-moraux sans équivoque: "Nous ne pouvons nous résoudre à nous associer à une prescription qui porte une atteinte aussi directe à la dignité de tout homme, quel qu'il soit". Un mois plus tard, il refuse de mettre la police à

disposition pour rechercher les réfractaires juifs destinés au Nord de la France (6 juillet 1942). Le plus important est peut-être son refus d'engager la police dans la rafle à l'encontre des Juifs dans le cadre de la "mise au travail à l'Est" (3 septembre 1942). L'introduction de l'étoile jaune représente donc un moment de basculement pour l'autorité communale traditionnelle bruxelloise. L'opinion publique bruxelloise se montre également pour la première fois solidaire avec les Juifs persécutés – cf. de nombreux journaux clandestins, toutes tendances politiques confondues. La signification de cette évolution ne peut être sous-estimée: Bruxelles abrite à ce moment la plus grande communauté juive du pays.

Le contexte général de la guerre et la situation spécifique de l'autorité communale bruxelloise jouent un rôle important dans ce moment de basculement. En effet, au début de l'été 1942, la victoire définitive de l'Allemagne dans la guerre n'est plus aussi évidente. En cette même période, les autorités communales bruxelloises savent avec certitude que la création du grand Bruxelles est imminente et qu'elles devront très prochainement laisser la place à des dirigeants ayant des sympathies pour l'Ordre nouveau. Les sentiments patriotiques qu'elles ont sans nul doute toujours entretenus, mais qui ont été contenus pour des raisons pragmatiques durant les deux premières années de l'occupation, refont surface. La plupart ont montré dans les années trente peu de sympathie à l'égard de la population (étrangère) juive, mais cette population est maintenant persécutée par l'ennemi et cela modifie la perspective. En dépit de l'attitude critique à l'égard de la démocratie libérale, et de l'antisémitisme latent d'une part importante de l'élite communale francophone à Bruxelles, elle est et demeure patriotique à l'égard de la Belgique et hostile envers l'Allemagne.

Dans le grand Anvers, l'administration de la ville et la police coopèrent bel et bien à la distribution de l'étoile jaune et à l'arrestation collective de Juifs. Tandis qu'au cours de la première (15 août 1942) et de la troisième rafle (11-12 septembre 1942), le soutien accordé aux services de police allemands est surtout indirect, la deuxième rafle (28-29 août) voit la police communale procéder de manière autonome à des arrestations. Il s'agit d'un fait unique dans l'histoire de l'occupation en Belgique. 1.243 Juifs, tous étrangers, sont arrêtés et mis à la disposition de la *Sipo-SD* en vue d'être déportés. Le bourgmestre et le procureur du roi d'Anvers ne réagissent pas, même après cet événement dramatique. Le refus bruxellois et le dérapage anversoï

forment le deuxième moment-clé du présent Rapport final.

Une différence manifeste intervient donc entre les communes d'Anvers et de Bruxelles. Nul doute que les mécanismes intervenus depuis le début de l'occupation en raison de la collaboration administrative maximale, en particulier sur le plan policier, se trouvent également à la base du dérapage anversoï. Si durant l'entre-deux-guerres, l'État avait fait en sorte de mettre au clair sur le plan légal les limites de la collaboration en cas d'occupation, les chances d'un tel dérapage auraient peut-être été réduites. Le morcellement croissant du pouvoir et la politique de l'autruche appliquée par les responsables du maintien de l'ordre (nous faisons ici référence à l'attitude de la magistrature dans la problématique des arrestations sur la base d'ordonnances allemandes) peuvent être qualifiés d'explications additionnelles. Tout bien considéré et en distinguant les causes des conséquences, c'est toutefois un facteur politico-idéologique qui est à la base de la différence entre les deux communes.

Il est un fait que le collège des échevins, sous la direction du bourgmestre Leo Delwaide, soutient la politique de l'Ordre nouveau et laisse très probablement délibérément participer le corps aux rafles antijuives. Même dans le cadre du grand Anvers avec son administration et sa police unifiées, la possibilité demeure, dans les règles que l'occupant a lui-même fixées, d'exprimer des scrupules à l'encontre d'une telle réquisition de la police (selon une directive du *Militärbefehlshaber* von Falkenhausen de juillet 1941 qui sera très largement diffusée). Cela vaut en particulier pour la deuxième rafle (28/29 août 1942), lors de l'intervention autonome de la police anversoise. Cette possibilité n'est pas utilisée, pas plus qu'une réaction ne sera notée ultérieurement de la part des autorités communales et judiciaires. La raison en est que les dirigeants ne souhaitent pas hypothéquer leur politique d'Ordre nouveau.

Pour des raisons tout aussi pragmatiques que leurs collègues bruxellois, ils se sont ralliés en 1940 à une politique de collaboration maximale, mais leur objectif final est ailleurs: il s'agit pour eux d'une tentative pro-active de s'intégrer à l'Ordre nouveau allemand ou flamando-allemand. C'est ce qu'ils ont pu réaliser avec la collaboration de dirigeants anciens et nouveaux à travers la création du grand Anvers début 1942. Pendant qu'Anvers dérape mi-1942, les inhibitions à la germanophobie s'évanouissent à Bruxelles et les dirigeants politiques communaux refusent de collaborer aux actions antijuives collectives.

Abstraction faite de Bruxelles et de Liège (où le bourgmestre s'est empressé de suivre l'exemple de la capitale), l'étoile jaune semble avoir été distribuée par toutes les communes de Belgique. Lorsque la déportation massive des Juifs commence au départ de Malines, les autorités belges l'acceptent sans protestation ouverte. L'État belge, soutenu en cela par la Cour, se contente de la (fausse) concession allemande que les Juifs de nationalité belge demeureraient épargnés. Cela illustre le cadre fondamentalement national dans lequel l'État belge préfère continuer d'interpréter l'ensemble de la problématique. Il choisit, tout comme en novembre 1940, de ne pas remettre en cause la collaboration administrative pour la déportation d'étrangers juifs. Ce n'est que le 30 septembre 1942, après les grandes rafles, que la direction de l'administration militaire fait savoir que les services policiers belges ne doivent en principe plus coopérer aux rafles à l'encontre de Juifs.

Il est également notable que, malgré le manque d'archives, nombre de traces indiquent que les transports au départ de Malines vers l'"Est" sont exécutés par des machinistes belges conduisant des locomotives belges. En tout cas en ce qui concerne le trajet en Belgique. Des preuves n'existent toutefois que pour le 20^e convoi (parmi les 28 transports vers Auschwitz). Ceci peut être considéré comme une conséquence de l'enchevêtrement de la SNCB avec la *Wehrmachts Verkehrs Direktion* allemande pendant les années de guerre. Pour les autorités belges, cela ne semble pas contraire au droit de la guerre (art. 52 et 53 de la Convention de La Haye). Le trafic ferroviaire est considéré comme étant d'intérêt militaro-stratégique et économique, de sorte que l'on peut constater une collaboration totale et massive au trafic ferroviaire allemand. Les personnes et les biens qui sont transportés ne constituent dès lors jamais un point de discussion. Sur la base des données actuellement connues, il est donc quasi certain que l'organisation des transports de Juifs n'est jamais soumise à la direction de la SNCB, mais constitue plutôt la conséquence logique d'une collaboration totale. Le secrétaire général chargé du Transport, G. Claeys, déclare un mois avant le début de ces transports avoir perdu tout contrôle sur la compagnie des chemins de fer belge.

Les refus bruxellois de l'été 1942 ne semblent pas introduire de rupture fondamentale au niveau national. Comme nous l'avons dit, l'échec complet de la transformation de l'administration du pays occupé en une administration d'Ordre nouveau entraîne un éclatement du pouvoir (oppositions au plan national entre anciens et nouveaux dirigeants, oppositions entre les niveaux national et local, oppositions entre niveaux locaux) et un exercice parallèle du pouvoir (oppositions entre anciennes et nouvelles institutions). En particulier, cela a des conséquences pour les relations entre l'administration centrale et locale, du reste dans les deux directions. Bruxelles, avec ses anciens dirigeants et ses objections morales à l'encontre de la persécution des Juifs, continue sur sa propre voie (suivie un moment par Liège). Cela n'a aucun ou quasiment aucun effet sur l'administration centrale, pas plus que sur la Métropole. La collaboration maximale, également là où la collaboration aux ordonnances allemandes ne relève pas ou va à l'encontre de la légalité belge, se poursuit donc.

Ce n'est qu'en octobre 1942 qu'un changement dans l'administration centrale est constaté, qui n'a toutefois rien à voir avec la persécution des Juifs. Cette nouvelle situation est motivée par l'introduction du travail obligatoire en Allemagne (6 octobre 1942). Plus largement, le renversement des perspectives de victoire sur le champ de bataille exerce une influence. Les pertes militaires allemandes commencent désormais à peser et les conséquences s'en font sentir en Belgique occupée. Pour ce qui est des arrestations sur ordre des Allemands, les autorités belges empruntent maintenant la voie d'une interprétation minimale de la collaboration administrative. Dans ce cadre, les autorités belges ne peuvent plus remplir pour les Allemands de missions sans fondement juridique belge.

Il ne faut pas s'étonner que la "question juive" ne joue plus aucun rôle dans ce revirement. Les Juifs ont quasiment disparu du paysage: soit ils ont été déportés, soit ils vivent dans la clandestinité. Une petite minorité de Juifs belges (et de quelques autres nationalités protégées) et de collaborateurs de l'Association des Juifs en Belgique connaissent encore une existence légale. Les divers aspects cruciaux dans lesquels les autorités belges sont intervenues dans la question juive – l'enregistrement, les contrôles administratifs et policiers, l'enseignement, la mise au travail et, finalement, la collaboration aux rafles – ont désormais perdu tout contenu.

Malgré l'existence de nombreux problèmes d'archive, certainement pour la Belgique francophone, nous pouvons affirmer que les forces de l'ordre belges ne jouent plus de rôle significatif lors des arrestations de Juifs en 1943 et 1944. Dans la pratique, les Juifs semblent pouvoir profiter après octobre 1942 du nouveau contexte apparu après l'introduction du travail obligatoire en Allemagne. Les autorités belges, et même certains collaborateurs dans l'administration, adoptent une attitude passive à l'égard des clandestins, au nombre de plusieurs milliers. Remarquons qu'au cours de l'occupation, des oppositions politiques détermineront de plus en plus le fonctionnement des services de police.

Cette réalité est très difficile à retrouver dans les procès-verbaux et dossiers qui, par définition, pouvaient aboutir dans les mains de l'occupant. À mesure de la progression de la guerre, de nombreux fonctionnaires de police trouvent prudent d'effectuer énormément d'enquêtes pour n'enregistrer que peu de résultats.

Tout cela ne signifie pas que les autorités centrales belges corrigent ouvertement leur politique à l'encontre des Juifs ou des étrangers après 1942. Même lorsque la police nazie décide en septembre 1943 de déporter les Juifs de nationalité belge, les secrétaires généraux ne remettent pas fondamentalement en question leur collaboration administrative. Cependant, ils protestent désormais officiellement (en particulier à l'occasion d'un transport vers Malines au cours duquel 9 Juifs belges décèdent). Maintenant seulement, le collège des secrétaires généraux invoque pour la première fois clairement l'article 46 de la Convention de La Haye. Le collège n'y associe toutefois aucune conclusion publique, ni pour lui-même, ni pour les administrations subordonnées.

Dans un seul domaine spécifique, la collaboration administrative maximale semble se heurter à une opposition totale dès lors que le problème est inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit de la collaboration des notaires à la vente des biens immobiliers de Juifs "absents". Dès juillet 1942, avant même le lancement des déportations massives vers l'"Est", le président de la Chambre des notaires de Bruxelles se fait rappeler à l'ordre par l'administration militaire. Il n'est pas admissible que ce qui ne posait aucun problème dans les pays voisins que sont la France et les Pays-Bas s'avère impossible en Belgique. Même à Anvers, ce point suscite la discorde. En septembre, la Chambre des notaires rédige un avis pour le procureur du roi, qui étudie la question dans le cadre de la Convention de La Haye (l'article 46 dont nous avons déjà parlé interdit également la saisie de la propriété privée), de la législation belge et des ordonnances allemandes. La conclusion en est que le propriétaire conserve ses droits. La lettre adressée au procureur fait également référence au livret de mobilisation civile et demande des directives. Le 24 octobre 1942, le procureur d'Anvers répond que les notaires ne peuvent assurer leur charge parce que de tels actes sont contraires au droit international. Tant l'article 46 de la Convention que l'article 11 de la constitution belge sont invoqués. En dépit de l'insistance de l'administration militaire, les notaires ne modifieront plus leur attitude. L'occupant se voit en définitive contraint d'engager par ordonnance un notaire allemand avec compétence en Belgique. Entre-temps, les candidats à l'achat des immeubles spoliés ne se bousculent plus au portillon.

Les refus bruxellois d'une part et le dérapage anversois de l'autre constituent à l'été 1942 les deux extrémités de l'échelle de la collaboration administrative et policière dans la politique antijuive. Il s'agit pourtant – et cela ne peut être suffisamment souligné – de réactions extrêmes locales dans un système belge global de collaboration administrative maximale instauré en novembre 1940. Les raisons sous-jacentes du refus bruxellois et du dérapage anversois sont en fin de compte de nature idéologique: à Bruxelles, l'administration traditionnelle, sachant sa fin proche, souhaite faire entendre une protestation patriotique; à Anvers, l'administration désire ne pas entraver la politique de coopération dans le cadre de l'Ordre nouveau. La fissure bruxelloise dans la collaboration maximale concernant la politique antijuive demeure circonscrite à la capitale et n'a quasi aucune autre conséquence pour la pratique administrative et policière journalière. Ce n'est que lors de l'introduction du travail obligatoire en Allemagne quelques mois plus tard, en octobre 1942, que l'on assiste à un revirement dans l'administration centrale. Le passage de l'option maximale à l'option minimale de la collaboration administrative intervient alors, et les autorités communales et les services de police se retirent de la recherche active et des arrestations de Juifs (passés ou non dans la clandestinité). Dans un tout autre domaine enfin, la résistance initiale et, en septembre 1942, le refus clair du corps des notaires de se prêter à la vente de biens

immobiliers de Juifs déportés, sont surprenants. Pour la création des registres de Juifs, l'élite administrative et judiciaire avait fermé l'œil en novembre 1940 sur la violation de la constitution belge. En ce qui concerne l'inviolabilité de la propriété privée, elle ne semble pas prête à faire la moindre concession, certes deux ans et quelques victoires alliées plus tard.

5. La Belgique en exil

- Entre ignorance, impuissance et mauvaise volonté

Le gouvernement belge en exil à Londres, isolé de la mère patrie, demeure souvent impuissant par rapport aux grands événements de la guerre. Il puise sa signification dans le partenariat avec les nations alliées. La colonie forme toutefois un atout important, ne fût-ce que pour son potentiel économique.

Un nombre relativement important de Juifs fait partie de la communauté belge en exil dans la capitale britannique. Ils sont représentés tant dans l'administration qu'à la Sûreté de l'État et dans l'armée. Ils possèdent toutefois la nationalité belge et peuvent difficilement être qualifiés de représentatifs de la communauté juive en Belgique occupée.

L'administration belge au Congo avait introduit en 1939 une nouvelle politique de migration non exempte de traits antisémites. L'accès aux réfugiés juifs est limité. Une fois la guerre en cours, l'administration se montre néanmoins plus souple que la mère patrie dans le traitement de Juifs allemands et surtout italiens (le Congo compte un nombre non négligeable de colons juifs de l'archipel italien du Dodécannèse, lequel appartenait historiquement à la Grèce). Ils sont soumis à des mesures moins strictes que leurs "compatriotes" non juifs et les mesures de contrôle sont pour la plupart levées en 1942.

La persécution des Juifs ne constitue pas une question prioritaire pour le gouvernement belge. Début 1942, le Premier ministre Pierlot s'exprime par principe contre les persécutions raciales et religieuses. Il les qualifie de contraires à la Constitution et aux traditions belges. La libération du pays doit selon lui y mettre fin. Cette posture reste pour l'essentiel de l'ordre du discours. Les réfugiés juifs ne recevront en général d'aide que lorsqu'ils possèdent la nationalité belge. Cela vaut en particulier pour la délivrance de visas congolais à des étrangers juifs.

Même lorsqu'en octobre-novembre 1942, les déportations massives et les bruits sur les camps d'extermination à l'Est parviennent aux oreilles de Londres, on note peu de changements dans la politique du gouvernement belge. Les ministres en exil se rallient à la politique attentiste des autres pays alliés et continuent d'affirmer qu'une victoire militaire sur l'Allemagne nazie est la seule solution. La condamnation par les Nations unies en décembre 1942 est cosignée. Les documents consultés laissent même l'impression que, jusqu'à la veille même de la Libération, pratiquement aucun lien n'est fait entre la déportation des Juifs de Belgique et les informations sur les massacres en Pologne. Dans le discours du gouvernement, il n'existe pas le moindre doute sur le fait que l'autorité et l'opinion publique dans le pays occupé désapprouvent les persécutions et n'y collaborent assurément pas. Un doigt accusateur n'en est pas moins pointé en direction des collaborateurs.

Les relations qu'entretient le gouvernement avec les associations juives internationales ne sont pas mauvaises. Des informations sont régulièrement échangées, mais on peut surtout considérer comme une réussite pleine et entière l'accord conclu avec le *Joint*, le comité d'aide juif américain, pour assurer le financement du Comité de Défense des Juifs, en Belgique occupée.

Les réticences persistantes concernant l'accueil de réfugiés juifs au Congo représentent toutefois le revers de la médaille. Le Premier ministre Pierlot laisse la décision à ses collègues, le ministre socialiste des Affaires étrangères Spaak a d'autres priorités, tandis que le ministre des Colonies, l'homme politique catholique De Vleeschauwer, s'y oppose avec énergie. Même dans l'hypothèse où ils devraient séjourner dans des camps, son attitude demeure négative. Le ministre de l'Information Delfosse, également catholique, accorde certes en général un certain intérêt à la question juive, mais le ministre libéral des Finances Gutt, visé avant la guerre en raison de sa lointaine origine juive, se retranche dans le silence.

La Belgique démocratique en exil poursuit fondamentalement la politique nationale d'avant-guerre. La persécution sur la base de la religion et de la race est condamnée, mais la compréhension de la signification du nazisme et de la politique raciale du Troisième *Reich* fait défaut. Le soutien concret demeure quasi exclusivement réservé aux ressortissants belges. Les frontières de la colonie restent fermées et jamais un appel à la résistance ou à la population pour lutter contre la politique antijuive n'est lancé par le gouvernement.

6. L'État-nation belge (2)

- Pas de sanction de la collaboration administrative et pas de reconnaissance du judéocide

Après la libération n'apparaît aucune reconnaissance de l'importance et de la spécificité du judéocide. L'autorité administrative et la justice militaire jugent également que l'État belge ne porte aucune responsabilité dans la persécution des Juifs en Belgique.

Comment expliquer cette absence de reconnaissance ? Une connaissance suffisante et réelle existe pourtant bien, et certaines autorités reconnaissent également de manière informelle l'importance du judéocide. Les survivants juifs sont dans de nombreux cas reconnus comme victimes d'un événement effroyable, spécifique et unique. C'est ce qui ressort des peines qui frapperont les criminels de guerre allemands et les collaborateurs antijuifs belges. Cela ressort également de tentatives visant, par exemple lors de l'accueil de réfugiés, à donner des positions exceptionnelles aux victimes juives ou, de manière improvisée, à parvenir tout de même à une réparation matérielle acceptable (Service du Séquestre). Il n'est donc pas question de mauvaise volonté systématique.

Le problème fondamental réside dans le fait que malgré cette reconnaissance informelle, aucune politique n'a été élaborée, ni sur le plan de la poursuite et de la sanction des auteurs, ni sur le plan de la reconnaissance des victimes. Il n'y a pas eu de bonne préparation légale à Londres et il n'y aura aucune tentative de correction significative

après la Libération. La justice et les services publics compétents s'appuient dès lors sur un cadre juridique particulièrement déficient. Cela apparaît de manière manifeste lors du jugement de criminels de guerre allemands, mais aussi dans les divers éléments de ce qui aurait dû être une réparation judiciaire: la restitution des biens placés sous gestion allemande (Service du Séquestre), le fonctionnement de l'Office de Récupération économique (les biens volés), le Service des Victimes de la Guerre. Ces services publics sont confrontés au même groupe spécifique de victimes, mais il n'est quasiment pas question de contacts ou de concertation, dans les années de l'après-guerre, sans parler d'une politique cohérente (par exemple dans le domaine de la recherche ou de la restitution).

Pourquoi cette politique n'est-elle pas développée ? Les priorités du gouvernement belge sont ailleurs: les problèmes socio-économiques et politiques sont à l'ordre du jour (politique de relance, question royale,...). Le judéocide est politiquement un non-problème, la volonté politique manque pour aborder les problèmes (moraux, matériels, juridiques) des victimes juives et de leurs proches parents.

Pour quantité d'autres problèmes et catégories, une politique de relance est bel et bien menée, mais les Juifs semblent systématiquement passer à travers ses mailles (et celles de la législation qui en est issue) en raison de leur statut particulier (les victimes de déportation raciale ne sont pas reconnues comme prisonniers politiques) et de problèmes spécifiques. Cette situation n'est cependant pas unique. À travers ce manque de reconnaissance et de réparation à l'égard des victimes juives, la Belgique se rallie aux autres pays européens. De surcroît, les Juifs sont peu nombreux et la plupart d'entre eux sont toujours étrangers. Ils n'ont donc aucun poids électoral.

La Belgique retombe rapidement dans le schéma d'avant-guerre de l'État-nation. Les décisions d'avant-guerre relative aux réfugiés politiques sont simplement reconduites. La politique en matière de réfugiés est déterminée par la menace potentielle pour l'ordre public et les priorités économiques. La Belgique part dès 1947 du principe qu'il n'existe plus de "motifs humanitaires" pour accueillir plus longtemps les réfugiés juifs survivants.

L'autre raison sous-jacente au manque de volonté politique en Belgique face à la reconnaissance du judéocide est également liée au terme de responsabilité. Tant l'État belge (dans le cadre de l'épuration administrative) que la justice militaire (dans le cadre de la répression de l'incivisme) jugent fin 1945 que les autorités belges n'ont aucune responsabilité juridique ou autre dans la persécution des Juifs. C'est le troisième et dernier moment-clé dans ce Rapport final. Cette constatation est importante, car la Belgique a estimé ne pas porter de responsabilité ou de coresponsabilité dans le judéocide.

Pour comprendre ce jugement, il est nécessaire d'étudier le traitement judiciaire de la collaboration économique et administrative, appelée "politique du moindre mal". Il ressort de l'analyse de ce traitement judiciaire que l'État belge a refusé de mettre en cause certaines autorités en menant une instruction sérieuse sur des questions particulièrement épineuses issues de cette collaboration. On note en première instance la problématique économique de la continuation de la production industrielle sous l'occupation. Cette question contient tant de matières à controverse qu'elle aurait sans aucun doute été jugée de manière très critique après la Libération si une instruction

judiciaire systématique et approfondie avait dû être menée. Notons ensuite la collaboration visant à réprimer la résistance, qui découle à tout le moins indirectement de la collaboration administrative et policière maximale. Ce point n'a pas encore fait l'objet d'une étude scientifique suffisante, mais il existe de fortes indications selon lesquelles, sur le plan de la lutte contre la résistance également, la collaboration administrative maximale a entraîné des situations (sans doute jusqu'en 1942) qui auraient été jugées inacceptables après l'occupation. Les instructions judiciaires sur l'éventuelle collaboration économique et administrative, sur la manière dont la "politique du moindre mal" a été menée, auraient en d'autres termes ouvert une gigantesque boîte de pandore.

Ce sera par définition également le cas pour les instructions en rapport avec la collaboration à la politique antijuive de l'occupant. Nous pouvons le constater de la manière la plus explicite dans les instructions judiciaires à l'encontre d'une vingtaine de fonctionnaires de police anversoises ayant participé aux rafles de Juifs en août 1942. Ces instructions seront suspendues volontairement. Certains représentants de l'autorité ainsi que les forces de l'ordre belges en général auraient pu être compromis. Dans l'instruction sur la participation du commissaire de police adjoint de Deurne à la rafle de la nuit du 28 au 29 août 1942, l'auditeur militaire d'Anvers conclut que les supérieurs de celui-ci, à savoir le commissaire principal d'Anvers et le procureur du roi, sont responsables. Sur ce, l'auditeur militaire prend la décision de ne pas procéder aux poursuites, sur base de la considération suivante: "Eu égard au caractère particulièrement délicat de cette affaire, où l'attitude globale du parquet est mise en cause, et au fait que les commissaires ont agi sous le coup de pressions morales, j'estime qu'il convient (...) de clore la présente affaire par une ordonnance de non-lieu". Les dossiers d'instruction parallèles qui avaient été introduits à l'encontre d'autres agents de police seront également classés sans suite. Il n'y aura aucune instruction minutieuse sur le rôle du bourgmestre, du procureur ou du commissaire de police dans les rafles antijuives anversoises de l'été 1942.

L'instruction judiciaire d'après-guerre sur l'Association des Juifs en Belgique constituera également en fait une non-enquête. Ici aussi, la justice belge semble mettre volontairement un terme à l'instruction pour ne pas réveiller le chat qui dort.

Que pouvons-nous penser dès lors du jugement des collaborateurs belges qui ont pris part à la persécution des Juifs ? D'abord que la justice militaire a bel et bien accordé une grande attention sociétale, voire morale, à la persécution des Juifs. La persécution des Juifs consiste en une grande quantité de crimes et délits "classiques". Vol et destruction de propriété, maltraitance, perquisition illégale, arrestation et séquestration, jusqu'à l'homicide et au meurtre. Quantité de collaborateurs belges s'en sont rendus coupables. Force nous est cependant de constater que pratiquement aucun Belge n'a été condamné pour ce genre de faits. Le caractère classique de la loi pénale belge s'avère précisément être son talon d'Achille. Cette législation est conçue pour des faits individuels pour lesquels l'auteur et la victime peuvent être clairement identifiés. Ce n'est pas le cas pour la persécution des Juifs. Les faits sont commis à l'encontre d'importants groupes de personnes. La majeure partie des victimes (et donc des témoins) n'a pas survécu à l'occupation. Les témoignages oraux sont par conséquent rares et aucun document n'existe pour de nombreux crimes.

Le jugement du noyau dur des chasseurs de Juifs anversois en constitue l'illustration. Le tribunal ne vise pas l'exhaustivité ou l'objectivité historique. Le tribunal sélectionne les faits qui satisfont le mieux aux conditions juridiques nécessaires. Il ne s'agit pas nécessairement (ou même souvent pas du tout) des faits les plus importants. Nombre de collaborateurs antijuifs ont commis quantité d'autres crimes, par exemple à l'encontre de résistants. Généralement, la charge de la preuve est dans ce contexte nettement plus forte. Le taux de mortalité parmi les prisonniers politiques est sensiblement inférieur, et il s'agit pratiquement toujours de Belges qui réussiront à trouver le chemin de la justice. De ce point de vue juridique, la justice militaire donnera souvent par la force des choses la préférence à des faits commis à l'encontre de non-Juifs. Un grand nombre de collaborateurs antijuifs peuvent sur base de ce genre de faits se voir également infliger les peines les plus lourdes. Juridiquement parlant, il n'est donc pas nécessaire d'instruire d'autres faits. C'est ainsi qu'un grand nombre de crimes à l'encontre de Juifs sont rejetés à l'arrière-plan.

Une autre constatation concerne l'application de l'article du Code pénal sur la collaboration politique. Cet article semble constituer après l'occupation la qualification pénale centrale pour la collaboration à la persécution des Juifs. Cela s'avèrera à la fois positif et négatif. Le positif est que l'antisémitisme en tant qu'idéologie politique est reconnu pénalement comme un crime. Les responsables belges de ces activités antijuives sont dès lors lourdement condamnés à l'issue de l'occupation. La grande majorité de ces collaborateurs bénéficiera cependant rapidement d'une libération anticipée et pourra compter plus tard sur une réhabilitation complète. Ce processus s'inscrit dans la série générale de mesures d'atténuation prises après 1949 pour une majorité de collaborateurs condamnés.

Moins positif est le fait que ces collaborateurs ne sont en réalité pas tant condamnés pour des faits antijuifs, que pour trahison envers l'État belge. Toutes les activités dirigées contre les Juifs sont considérées comme un "soutien aux plans de l'ennemi". Les activités antijuives sont donc en premier lieu considérées comme des actes anti-belges, pro-allemands. La persécution des Juifs est ainsi poussée dans un schéma d'interprétation patriotique. Une remarque encore: les mesures de grâce pour les collaborateurs antijuifs condamnés sont relativement souvent rejetées, parce que les faits sont jugés particulièrement graves. Il existe à tous égards une volonté de condamner ces personnes. Le jugement de ces collaborateurs antijuifs semble donc surtout déterminé (et limité) par un cadre juridique inadapté.

Enfin, il convient également de constater, en ce qui concerne le jugement d'après-guerre de la persécution des Juifs, que peu de responsables allemands sont condamnés. Il existe pourtant comme nous l'avons dit dans les cercles de la justice militaire belge une conscience de l'importance de la persécution des Juifs en tant que crime de guerre majeur. Ainsi, dans les procès à l'encontre de von Falkenhausen et de Reeder (respectivement commandant militaire et chef de l'administration militaire), la persécution des Juifs est retenue comme l'une des trois inculpations principales. La justice belge doit toutefois travailler avec un cadre juridique inadapté et a également conscience de manquer à ses devoirs dans le jugement des faits de persécution des Juifs. Bien que nous ne disposions pas de chiffres généraux, il semble que la grande majorité des criminels de guerre allemands condamnés sont libérés sous condition peu après leur condamnation. Ceci semble avoir été une politique systématique de la justice militaire belge à partir de 1950. Bien que cela soit impossible à démontrer, il est

probable que la cause en soit le contexte sociopolitique. Après 1948, un climat international peu favorable au jugement de criminels de guerre se fait jour. On compte également des raisons juridiques. La justice militaire est consciente de s'aventurer sur une pente juridiquement glissante. En fin de compte, seules deux peines capitales sont mises à exécution à l'encontre de criminels de guerre allemands.

Le dossier avec lequel nous clôturerons cette conclusion est celui de la non-reconnaissance des déportés juifs comme prisonniers politiques. En raison du refus d'introduire des catégories raciales et religieuses, les victimes sont initialement classées de manière informelle avec les prisonniers politiques. Toutefois, lorsque le statut devra être coulé en textes de loi, les critères seront adaptés de telle sorte que les victimes juives seront totalement exclues de ce statut. Il s'agit probablement d'une modification politique délibérée. Le statut de prisonnier politique est le statut le plus prestigieux; il est manifestement impossible que des étrangers juifs y soient repris. Dans ce cadre, des motifs financiers interviennent, ainsi que probablement de nouveau, en arrière-plan, des attitudes xénophobes. Les victimes juives sortent de cette manière complètement du cadre légal des statuts de "reconnaissance nationale". On assiste donc bel et bien à une continuation du climat politique d'avant-guerre à l'encontre de l'"étranger", une attitude qui n'est manifestement pas influencée par les événements survenus sous l'occupation et le judéocide.

Nous pouvons ainsi conclure brièvement sur ces années d'après-guerre: l'autorité juridique reconnaît bel et bien l'importance des crimes commis à l'encontre des Juifs mais, en même temps, cette même autorité évite de reconnaître sa propre responsabilité dans ce qui s'est produit sous l'occupation et refuse de la sorte également de reconnaître les victimes juives. Le premier évitement vise à ne pas compromettre d'importants segments de l'appareil d'État, qui sont en effet indispensables à la reconstruction du pays. Le second refus découle d'une culture discriminatoire obscure à l'encontre des étrangers.

7. Épilogue

- La Belgique docile

L'enquête sur la participation éventuelle des autorités belges à l'identification, la persécution et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale n'a au bout du compte pas seulement débouché sur une étude systématique de la collaboration administrative avec l'occupant, mais également sur une large analyse de plusieurs caractéristiques politiques et culturelles de la société belge dans la période allant de 1930 à 1950. Il s'avère que l'accent placé sur la problématique juive peut être qualifié de particulièrement éclairant, parfois même révélateur de ces évolutions sous-jacentes fondamentales de la société. Déjà dans *L'An 40. La Belgique occupée* (1971), José Gotovitch et Jules Gérard-Libois suggèrent combien la guerre a fait ressortir des phénomènes sociaux et politiques qui, même en temps de paix, déterminent la société, mais qui se trouvent alors soustraits à l'observation en raison de l'interaction complexe des acteurs au sein d'une démocratie. La guerre révèle donc l'âme d'une société: c'est précisément ce que nous avons également pu constater en nous concentrant sur la "question juive".

Les autorités fonctionnent toujours dans un contexte bien déterminé. Cela s'applique également aux personnes faisant partie des directions administratives ou de l'autorité judiciaire. Elles travaillent dans un cadre légal et dans une culture de travail. La liberté d'action ou, plus clairement encore l'espace de manœuvre individuel de ces personnes, est restreint. Il en va ainsi pour le fonctionnaire subalterne, mais aussi pour les fonctionnaires dirigeants et les magistrats. Et cela vaut tout autant en temps de guerre. Nous pouvons pourtant constater que sous l'occupation, une certaine marge d'intervention personnelle continue à exister pour la plupart des fonctionnaires dirigeants et les magistrats, et ce pour deux raisons. Premièrement, la politique belge a négligé pendant l'entre-deux-guerres de définir clairement sur le plan légal la manière dont l'autorité restée au pays est censée s'y prendre avec son pouvoir administratif. Deuxièmement, le pouvoir de l'occupant ne semble en aucun cas être absolu. La dépendance mutuelle des administrations occupantes et autochtones est une conséquence logique de l'administration "de contrôle" introduite en Belgique par le pouvoir militaire allemand. La possibilité subsiste de ne pas exécuter certaines tâches ou de ne pas donner suite à des demandes. Elle est prévue légalement et même reconnue par l'occupant dans l'accord pris avec les secrétaires généraux. L'espace laissé ouvert implique aussi qu'à certains moments cruciaux, des choix doivent être faits. On peut par exemple constater çà et là chez les fonctionnaires subalternes de la mauvaise volonté et des manœuvres dilatoires. Chez les fonctionnaires dirigeants et les magistrats, la "question juive" est à mille lieues du centre de leurs préoccupations sous l'occupation, ce qui n'empêche pas qu'ils sont contraints de prendre position à des moments cruciaux.

Ils le feront quasiment toujours en réponse à des choix posés dans d'autres domaines relevant de leurs responsabilités. C'est de ces choix que nous parlerons dans cet épilogue.

Dans la présente conclusion finale, nous avons souligné trois moments-clés. Le premier se situe en octobre-novembre 1940. Il concerne la décision de l'administration centrale belge et du sommet de l'autorité judiciaire de faire enregistrer, à la demande de l'occupant, la population juive par les administrations locales. Ils jugent que cette mise en œuvre, qui constitue une violation flagrante de la Constitution, ne pèse pas assez lourd pour dénoncer la collaboration administrative maximale avec l'occupant. La collaboration avec l'occupant leur est en effet prescrite par la loi, sans que soit définie clairement la manière dont ils doivent s'y prendre avec le pouvoir administratif qui leur est alloué. Dans ce contexte, l'interprétation maximale de la collaboration avec l'occupant (fondée sur le texte de la Convention internationale de La Haye), qui rend également possible l'exécution d'ordonnances allemandes n'ayant aucun fondement juridique belge et ne servant aucunement l'intérêt de la population belge, est un choix. Ce choix ne peut pas avoir été influencé autrement que par la conviction d'une victoire allemande et par la profonde crise de la démocratie libérale à la fin des années 1930. De notre point de vue, ce sont ces motifs idéologiques qui, en tenant certes compte du contexte juridique nébuleux dans lequel baigne l'élite administrative, sont intrinsèquement à la base des choix opérés à ce moment.

partie juive de la population, qui se compose à presque 95 % d'étrangers. L'interprétation exclusivement "nationale" de la politique de sécurité à la veille de la Seconde Guerre mondiale, dont les réfugiés juifs en provenance du Troisième Reich sont les victimes, s'inscrit dans cette même ligne. Tous les éléments réunis semblent indiquer qu'une attitude xénophobe largement répandue, en grande partie liée à un

antisémitisme latent, est chose commune en cette période dans une part importante de l'establishment belge et en particulier dans les milieux catholiques de droite et nationalistes (tant belges que flamands). À la fin des années 1930 et durant les premières années de la Seconde Guerre mondiale, ces milieux connaissent clairement leur heure de gloire. Ils souhaitent conduire le pays sur une voie antidémocratique et autoritaire, et sont soutenus en cela par le Roi.

Le deuxième élément-clé se focalise sur l'été 1942, lorsque la déportation des Juifs figure à l'ordre du jour de la police nazie. Le cadre général de la collaboration administrative maximale est alors rompu dans les deux villes comptant de loin la population juive la plus importante. À Bruxelles, les autorités communales refusent de distribuer l'étoile jaune et de mettre leur police à disposition pour une rafle. Elles motivent leur refus en invoquant des motifs humanitaires. Il convient toutefois de souligner que jusqu'alors, elles ont suivi scrupuleusement la piste de la collaboration maximale.

Ce refus ne peut pas être dissocié d'une évolution des chances de victoire sur le champ de bataille et de l'imminence du remplacement des dirigeants bruxellois par des sympathisants de l'Ordre nouveau. À Bruxelles, le réflexe patriotique, refoulé depuis le début de l'occupation pour des raisons pragmatiques, est de nouveau fondamentalement activé.

Simultanément, Anvers est le théâtre d'un événement unique dans l'histoire de l'occupation belge. La police locale arrête de façon autonome 1.243 Juifs dans le centre-ville et les livre aux autorités allemandes. Même lorsque les conséquences de ces faits sont ultérieurement découvertes, le silence demeure assourdissant, tant de la part du bourgmestre que du procureur du roi. C'est que l'administration favorable à l'Ordre nouveau ne souhaite pas remettre en cause son projet de collaboration avec l'occupant dans la métropole.

Le véritable revirement de la collaboration administrative maximale ne survient qu'à l'automne 1942, lorsque l'occupant procède à l'introduction du travail obligatoire en Allemagne. Dès ce moment, les administrations belges peuvent uniquement prêter leur collaboration à des mesures allemandes lorsqu'un fondement juridique belge existe effectivement. La fortune des armes a changé de camp et l'élite administrative estime qu'il est temps de virer de bord et de se couvrir, en prévision des comptes à rendre après la guerre.

Il convient de remarquer que le gouvernement belge à Londres n'a fait savoir à aucun moment durant les années de guerre qu'une correction s'impose et que l'attitude des hauts fonctionnaires et des magistrats est anticonstitutionnelle et condamnable d'un point de vue démocratique.

Le dernier moment-clé se situe fin 1945, lorsqu'après la Libération, la société démocratique est réhabilitée. La justice militaire parvient alors à la conclusion que l'instruction sur la collaboration aux rafles contre les Juifs à Anvers est beaucoup trop "délicate". Dans ce sillage, toute responsabilité de l'autorité belge dans la persécution et la déportation des Juifs est écartée. L'élite politique, administrative et judiciaire ne souhaite pas s'interroger sur les conséquences de son manque de confiance en la démocratie. C'est la seule option à laquelle elle aurait été confrontée si elle avait constaté sa responsabilité dans la catastrophe juive.

La responsabilité du judéocide repose en première instance sur les figures de proue du régime national-socialiste allemand et sur ceux qui, en Belgique, ont choisi de collaborer avec ce régime. Même si la présente étude s'est focalisée sur l'attitude des autorités belges, cette donnée historique fondamentale ne doit pas être négligée.

Les près de 1.114 pages sur lesquelles s'appuie cette conclusion finale permettent de désigner avec le poids nécessaire les mécanismes et les éléments politico-idéologiques qui expliquent les raisons pour lesquelles l'autorité belge a collaboré elle aussi à la politique raciale antijuive durant l'occupation.

Le manque de préparation juridico-administrative à une seconde occupation, mais également la culture xénophobe, parfois antisémite de l'élite dirigeante, ainsi que, globalement, le déficit démocratique dans les années 1930 et 1940, peuvent être considérés à cet égard comme décisifs. L'État belge a ainsi adopté une attitude docile en accordant dans des domaines très divers mais cruciaux une collaboration indigne d'une démocratie à une politique désastreuse pour la population juive (belge comme étrangère).

Abréviations

AAG	Archives de l'auditorat général
ACA	Archives du CPAS d'Anvers
ACBm	Archives communales de Boom
ACICR	Archives du Comité international de la Croix-Rouge
ACK	Archives communales de Kalmthout
ACN	Archives communales de Nijlen
ACNPA	Archives de la Chambre des Notaires de la province d'Anvers
ACNRBC	Archives de la Chambre des Notaires de la région de Bruxelles-capitale
ACO	Archives communales d'Overpelt
ACS	Archives communales de Schaerbeek
ACT	Archives communales de Tongerlo
ACW	Archives communales de Wommelgem
ACZ	Archives communales de Zonhoven
ADVN	<i>Archief en Documentatiecentrum voor het Vlaams-nationalisme</i>
AEA	Archives de l'État à Anvers
AEAr	Archives de l'État à Arlon
AEAt	Archives de l'État à Anderlecht
AEB	Archives de l'État à Beveren
AEG	Archives de l'État à Gand
AEM	Archives de l'État à Mons
AfJ	<i>Anmeldestelle für Judenvermögen</i>
AG	Auditorat général
AGR	Archives générales du Royaume
AIVG	Aide aux Israélites Victimes de la Guerre
AJB	Association des Juifs en Belgique
AJJDC	<i>American Jewish Joint Distribution Committee</i>
AMAE	Archives du ministère des Affaires étrangères
AMAE(F)	Archives du ministère (français) des Affaires étrangères
AMSAB	<i>Archief en Museum van de Socialistische Arbeidersbeweging</i>
AMVC	<i>Archief en Museum van het Vlaamse Cultuurleven</i>
APA	Archives provinciales d'Anvers
APFOr	Archives provinciales de Flandre orientale
APFOc	Archives provinciales de Flandre occidentale
APH	Archives provinciales du Hainaut
APL	Archives provinciales de Liège
APLi	Archives provinciales du Limbourg
APLx	Archives provinciales du Luxembourg
APN	Archives provinciales de Namur
APR	Archives du Palais royal
AREPROR	Association pour la Rééducation professionnelle des Réfugiés
ARKV	<i>Archief Rode Kruis Vlaanderen</i>
ASSV	<i>Algemeene SS-Vlaanderen</i>
AVA	Archives de la Ville d'Anvers
AVAr	Archives de la Ville d'Arlon
AVB	Archives de la Ville de Bruxelles
AVC	Archives de la Ville de Charleroi

AVG	Archives de la Ville de Gand
AVGk	Archives de la Ville de Genk
AVGI	Archives de la Ville de Geel
AVH	Archives de la Ville de Hasselt
AVL	Archives de la Ville de Liège
AVLr	Archives de la Ville de Lierre
AVM	Archives de la Ville de Malines
AVN	Archives de la Ville de Namur
AVO	Archives de la Ville d'Ostende
AWG	<i>Allgemeine Warenverkehrs Gesellschaft</i>
BBC	<i>British Broadcasting Corporation</i>
BJRC	<i>Belgian Jewish Representative Committee</i>
CAAVAA	Comité d'Aide et d'Assistance aux Victimes de l'Antisémitisme en Allemagne
CAP	Commission d'Assistance publique
CARJ	Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs
CBFA	Commission bancaire, financière et des Assurances
CCC	Chômeur complet contrôlé
CCG	Commission belge des Crimes de Guerre
CDH	Centre de Documentation historique des Forces armées
CDJ	Comité de Défense des Juifs
CEGES	Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNAA	Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation
CNPPA	Confédération Nationale des Prisonniers Politiques et Ayants-Droits
CPAS	Centre public d'Action sociale
DeVlag	<i>Deutsch-Vlämische Arbeitsgemeinschaft / Vlaamsch-Duitsche Arbeitsgemeenschap</i>
DNVP	<i>Deutschnationale Volkspartei</i>
DOB	<i>Dietsch Opvoedkundige Beweging</i>
DP	<i>Displaced Persons</i>
DSK	<i>Devisenschitzkommando</i>
EMGA	État-major général de l'Armée
ERR	<i>Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg</i>
EWZ	<i>Einwandererzentralstelle</i>
FBI	<i>Federal Bureau of Investigation</i>
FK	<i>Feldkommandantur</i>
FN	Fabrique nationale
Forminière	Société internationale forestière et minière du Congo
FPHS	Fondation Paul-Henri Spaak
GEHEC	Groupe d'Études Histoire de l'Europe contemporaine
Gestapo	<i>Geheime Staatspolizei</i>
GFP	<i>Geheime Feldpolizei</i>

GSSV	<i>Germaansche SS-Vlaanderen</i>
GTE	Groupements de Travailleurs étrangers
GVC	Gardes Voies et Communications
<i>HI</i>	<i>Hoover Institution</i>
<i>HICEM</i>	[contraction de <i>HIAS</i> , <i>ICA</i> et <i>Emig-Direkt</i>]
<i>HIDAG</i>	<i>Hilfswerk der Deutschen Arbeitsgemeinschaft</i>
<i>ICA</i>	<i>Jewish Colonization Association</i>
<i>IGCR</i>	<i>Inter-Governmental Committee on Refugees</i>
INR	Institut National de la Radiodiffusion
<i>JRMC-AJA</i>	<i>Jacob Rader Marcus Center of American Jewish Archives</i>
<i>KAA</i>	<i>Koninklijk Atheneum Antwerpen</i>
<i>KADOC</i>	<i>Katholiek Documentatie- en Onderzoekscentrum</i>
<i>KK</i>	<i>Kreiskommandantur</i>
<i>Kripo</i>	<i>Kriminalpolizei</i>
<i>KUL</i>	<i>Katholieke Universiteit Leuven</i>
<i>KVO</i>	<i>Koninklijke Vlaamsche Opera</i>
LINACO	Ligue nationale corporative du Travail
MJDR	Musée juif de la Déportation et de la Résistance
MNPW	Mouvement National Populaire Wallon
<i>MV</i>	<i>Militärverwaltung</i>
<i>NA</i>	<i>National Archives</i> [anciennement <i>Public Record Office</i>]
<i>NSDAP</i>	<i>Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei</i>
<i>NSKK</i>	<i>Nationalsozialistisches Kraftfahrerkorps</i>
OCIS	Œuvre Centrale Israélite de Secours
<i>OFK</i>	<i>Oberfeldkommandantur</i>
ONPC	Office National du Placement et du Chômage
OIR	Organisation internationale pour les Réfugiés
ONE	Œuvre national de l'Enfance
<i>OT</i>	<i>Organisation Todt</i>
OTAD	Office des Travaux de l'Armée démobilisée
PCB	Parti communiste de Belgique
POB	Parti ouvrier belge
<i>PWE</i>	<i>Political Warfare Executive</i>
<i>RKF</i>	<i>Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums</i>
<i>RSHA</i>	<i>Reichssicherheitshauptamt</i>
<i>RVJD</i>	<i>Reichsvereinigung der Juden in Deutschland</i>
SA	Société anonyme
SA	<i>Sturm Abteilung</i>
SBA	Service Belge d'Assistance

<i>SD</i>	<i>Sicherheitsdienst</i>
<i>SERA</i>	<i>Service d'Étude du Renseignement et de l'Action</i>
<i>SGRS</i>	<i>Service général du Renseignement et de la Sécurité</i>
<i>SHP</i>	<i>Service historique de la Police</i>
<i>Sipo</i>	<i>Sicherheitspolizei</i>
<i>SNCFB</i>	<i>Société nationale des Chemins de fer belges</i>
<i>SNPS</i>	<i>Service national de Placement et de Surveillance</i>
<i>SOB</i>	<i>Studiecentrum Onderneming en Beurs</i>
<i>SS</i>	<i>Schutz Staffel / Schutzscharen</i>
<i>SVG</i>	<i>Service des Victimes de la Guerre</i>
<i>TMI</i>	<i>Tribunal militaire international</i>
<i>UA</i>	<i>Universiteit Antwerpen</i>
<i>UCL</i>	<i>Université catholique de Louvain</i>
<i>UGent</i>	<i>Universiteit Gent</i>
<i>ULB</i>	<i>Université libre de Bruxelles</i>
<i>ULg</i>	<i>Université de Liège</i>
<i>UNRRA</i>	<i>United Nations Relief and Rehabilitation Administration</i>
<i>UNWCC</i>	<i>United Nations War Crimes Commission</i>
<i>USA</i>	<i>United States of America</i>
<i>URSS</i>	<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>
<i>UWZ</i>	<i>Umwanderzentralstelle</i>
<i>VBD</i>	<i>Vereeniging van Belgische Diamantnijveraars</i>
<i>Verdinaso</i>	<i>Verbond van Dietsche Nationaal-Solidaristen</i>
<i>VNV</i>	<i>Vlaamsch Nationaal Verbond</i>
<i>Wifo</i>	<i>Wirtschaftsforschungsgesellschaft</i>
<i>WJC</i>	<i>World Jewish Congress</i>
<i>WRB</i>	<i>War Refugee Board</i>

Bibliographie

- SOURCES

AMERICAN JEWISH JOINT DISTRIBUTION COMMITTEE, New York (État de New York), USA
Série ARA 33/44.

AMSAB- INSTITUUT VOOR SOCIALE GESCHIEDENIS, Gand
142, Archives Hendrik Fayat.

ARCHIEF EN DOCUMENTATIECENTRUM VOOR HET VLAAMS-NATIONALISME, Anvers
DA 505/15 *Joden in België*.

ARCHIEF HEEMKUNDE-KRING, Zonhoven
Opzoekingen Joden 1988.

ARCHIEF RODE KRUIS-VLAANDEREN, Malines
Archives de la Croix-Rouge de Belgique concernant la Seconde Guerre mondiale.

ARCHIVES COMMUNALES, Boechout
Archief Gemeente Boechout voor de fusie.

ARCHIVES COMMUNALES, Nijlen
Archief gemeente Nijlen voor 1976.

ARCHIVES COMMUNALES, Overpelt
537 Heideontginning in het "Holven" door de gemeente; Briefwisseling 1941; Genootschap voor Geschiedenis en Volkskunde van Overpelt.

ARCHIVES COMMUNALES, Schaerbeek
Analyses des affaires soumises au collège – 1940; Analyses des affaires soumises au collège – 1942; Dossier *Ordres du jour de la Police de Schaerbeek – 1942*; *Farde Ordres du jour de la Police du Grand-Bruxelles – fin décembre 1942 à 1944*; *Farde Peines disciplinaires*.

ARCHIVES COMMUNALES, Wommelgem
Gemeentebestuur, 0.60 – Briefwisseling uitgaand.

ARCHIVES COMMUNALES, Zonhoven
Joden – briefwisseling over Joden – steunverlening – schoolplichtige kinderen; Joden – omzendbrieven – onderrichtingen vanaf 1941.

ARCHIVES DE LA SNCB, Bruxelles
Pièces du dossier judiciaire Narcisse Rulot; Rapport du Conseil d'Administration 1940-1944.

ARCHIVES DE LA VILLE, Anvers
MA 3511; MA 5462; MA 6189; MA 6313; MA 6318; MA 6320; MA 6321; MA 37807; MA 41630; MA 41726; MA 41802; MA 48741; MA 58080; MA 62711.

ARCHIVES DE LA VILLE, Bruxelles
Archives de la Police 1940-1945; Cabinet du bourgmestre; Instruction publique, II.

ARCHIVES DE LA VILLE, Charleroi

Dossier Commune de Gilly; Dossier Faits de guerre – Admission des Juifs dans les établissements hospitaliers; Dossier Personnel – Divers – 1941; Dossier 547.9 – État de Guerre et suites – Monceau-sur-Sambre.

ARCHIVES DE LA VILLE, Gand

Archief Stadsbestuur Gent
III; IX; Onderwijs.

ARCHIVES DE LA VILLE, Geel

Archief Stad Geel.

ARCHIVES DE LA VILLE, Genk

547.19 Joden – Verordeningen (15.12.1940 – 28.10.1942).

ARCHIVES DE LA VILLE, Liège

Cabinet du bourgmestre – correspondance; Grand Liège – Rapports mensuels.

ARCHIVES DE LA VILLE, Lierre

Briefwisseling, 1941; Compactus 9-10, 613.0 – *Onderrichtingen personeel; Notulenboek, [Vergaderingen van het College van burgemeester en schepenen, 1937-1941]*.

ARCHIVES DE LA VILLE, Malines

Klassement secretariaat.

ARCHIVES DE LA VILLE, Ostende

Dienst Bevolking – Burgerlijke Stand, 1264 – Jodenregister; Kopies uitgaande briefwisseling.

ARCHIVES DE L'ÉTAT, Anvers

Archives communales contemporaines de Boom; Archives communales contemporaines de Tongerlo.

ARCHIVES DE L'ÉTAT, Arlon

Archives de la *Feldkommandantur* 598; Boîtes de l'épuration administrative.

ARCHIVES DE L'ÉTAT, Beveren-Waas

Arbeidsambt Antwerpen 1941-1943; Archief van de rijksweldadigheidscolonies Hoogstraten-Merksplas-Rekem-Wortel (1810-1980). Overdrachten 1996-1997; Archief van de rijksweldadigheidsgestichten te Sint-Andries-Brugge en rechtsvoorgangers (1815-1992). Overdracht 1999; Archief van de strafinrichting te Merksplas – Storting 1996B; Archief van de strafinrichting te Leuven – Overdracht 1997; Archief van de strafinrichting te Antwerpen – Overdracht 1996; Archief van de strafinrichting te Gent – Storting 1999; Archief van de strafinrichting te Brugge – Overdracht 1999; Archief van de strafinrichting te Oudenaarde – Storting 1999; Interneringscentrum voor vreemdelingen te Merksplas (1940-1946) – overdracht 2000; Joods Vluchtelingencentrum te Merksplas – Storting 1996; Parket Antwerpen 2002; Parket-Generaal bij het Hof van Beroep te Gent – 2002A.

ARCHIVES DE L'ÉTAT, Mons

Parquet de Mons – Versement 1994; Parquet de Mons – Versement 2004.

ARCHIVES DU CPAS, Anvers

Archives du CPAS de Borgerhout; Archives du CPAS de Hoboken; Commission d'Assistance publique d'Anvers – Procès-verbaux.

ARCHIVES DU CPAS, Bruxelles

Archives du Grand-Bruxelles et du secours civil.

ARCHIVES DU MUSEE DE LA POLICE (OUDAAN), Anvers

[Correspondance]; Rapport *Onderzoek betreffende de houding van politiebedienden tijdens de Duitse bezetting 1940-1944*; Rapport 23 november 1942.

ARCHIVES DU PALAIS ROYAL, Bruxelles

Archives du secrétaire du roi Léopold III (Robert Capelle) 1934-1944; Archives du cabinet du roi; Archives du Palais royal; Archives Joseph Pholien.

ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME, Bruxelles

I 179 Papiers Oscar Plisnier; I 226 Archives Marcel-Henri Jaspar; I 266 Arrêtés royaux, ministériels et autres préparés par l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres (1909-1922) et la direction de l'enseignement supérieur et des sciences (1922-1960), en particulier par le département sciences; T 121 Archives du ministère des Finances – Secrétariat général; T 411 Papiers Marcel Nyns.

Archives du cabinet du Premier ministre à Londres; Archives Georges Theunis; Archives du Parquet d'Anvers; Archives de la Police des Etrangers; Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Administration des Affaires provinciales et communales; Ministère de l'Intérieur, Dossiers Correspondance; Ministère de l'Intérieur, Dossiers de l'épuration administrative; Ministère de l'Intérieur, dossiers individuels "incivisme"; Ministère des Affaires économiques, Rapports des Commissaires d'arrondissement; Ministère des Affaires économiques, organisation professionnelle KB 1941, 54 – Liquidation des entreprises juives; Ministère des Affaires économiques, Centrale du Diamant; Ministère des Affaires économiques, Groupements professionnels, Groupement professionnel du Transport; Ministère des Affaires économiques, OC Cuir; Ministère des Finances, Archives du Service du Séquestre; Ministère des Finances, Archives du séquestre de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*; PV du conseil des ministres.

ARCHIVES PROVINCIALES D'ANVERS, Anvers

I Ordemaatregelen – bezetting – Joden en vreemdelingen 1940-1944; *II Ordemaatregelen – bezetting – Joden en vreemdelingen 1940-1944*; *V Ordemaatregelen – bezetting – Joden en vreemdelingen 1940-1944*; *VI Ordemaatregelen – bezetting – Joden en Vreemdelingen 1940-1944*; *Administratieve Zuiveringsdossiers*; *Werking Provinciebestuur – 1940 – Varia*; *Werking provinciebestuur – 1941 – Varia*; *Werking provinciebestuur – 1942 – Varia*.

ARCHIVES PROVINCIALES DE FLANDRE OCCIDENTALE, Sint-Andries

1^e Afdeling, PB 1996/72b – Joods-vijandige betogingen, protest tegen joden, vreemdelingen-politie, verblijfsverbod voor zwervers; *Archief arrondissementscommissariaat Brugge-Oostende*; *Archief arrondissementscommissariaat Veurne-Diksmuide depot 1964*.

ARCHIVES PROVINCIALES DE FLANDRE ORIENTALE, Gand

Bevolking; *Militaire zaken*; *Openbare orde en veiligheid*; *Provinciaal bestuur – administratie*.

ARCHIVES PROVINCIALES DU LIMBOURG, Hasselt

310 Voorschriften en onderrichtingen der Duitschers – 1940; *536.6 Verdeeling aan Vreemdelingen – Zigeuners – 1943*; *Burgerlijke Stand*; *Kabinetsarchieven*; *Openbare Wanordelikheden in de Provincie*.

AUDITORAT GENERAL, Bruxelles

Dossiers administratifs:

AJB; Albert Albers; Bologne-Destexhe; Breendonk; Max Hermann Boden; Gustave Breugelmans et Maria Maes; Robert de Foy; Auguste Defraigne; Ernst de Bunswyck; Emilius

Francken; Gazette de Charleroi; *GFP* 6240 530 1 / 2 en 2 / 2 (Bruxelles); Grandes agglomérations; grand Bruxelles; grand Charleroi; grand Liège; Maxime Hodeige; Gaston Jans; Lauterboren [*sic*] en co.; Victor Leemans; Marcel Nyns; Jozef Remacle; Lucien Remacle; Gerard Romsée; Gaston Schuind; *Sipo-SD* Charleroi; *Volksverwering*; von Falkenhausen; Jean Vossen; Louis Welter.

Dossiers de documentation:

Doc 9 / 11 Imprescriptibilité - *onverjaarbaarheid*; Doc M 11/2 Législation; Doc M 11/5 Bibliographie – génocide

Dossiers:

René Bracke; Johannes Burger; Karl Constantin Canaris; Caserne Dossin (Malines) Frank, Gerhard Johannes (Hans); Ernst Cremer; Emiel De Winter; *Diamantbureau*; Fritz Erdmann; Karl Fielitz; Ferdinand Frankenstein; *Gestapo* sous-fardes 444/44; grand Anvers; Erich Holm; Heinrich Knappkötter; Ernst Friedrich Laïs; Karl Mehden; Walter F.G. Müller; Pichier *Kriegsverwaltungsrat Gr XII* Bruxelles; Oscar Plisnier – Crispiels; Philippe Johann Schmitt; Otto Siegburg; Edouard Strauch; Johann Urbanek; *Vervoercentrale en vervoerbureau*; Vanneste – Verwee; Adolphe Voigt; Walter Waser.

Dossiers judiciaires:

Bologne-Destexhe; Joseph Bouhon; Florimond Braeckman; Philippe Cartuyvels; Collard et Rémy; Robert de Foy; Leo Delwaide; Jozef De Potter; Raymond De Ruyscher; grand Charleroi; Robert Hendrickx; Paul Hermans; Victor Leemans; Directeur Joseph Léonard Naerhuysen – Office central du Cuir; Marcel Nyns; Arthur Pierre; Gerard Romsée; Gaston Schuind; Prosper Thys; Jozef Van de Vorde; Leon Jozef Van Thillo; Felix Weidmann.

Dossiers d'enquête:

Andreas Jean Agneessens – Police générale du Royaume; Banque d'Emission; Diamantaires Anversois; Aimé Léon Gilta – commissaire de police à Bruxelles; Paul Hermans; Camille Jordan; François Lecrenier; Oscar Leemans; Jean Michaélis; Narcisse Rulot – Jean Louis Bomans; Louis Stesmans - commissaire de police à Genk
Magistrats belges et personnel judiciaire

Dossiers répressifs:

Albert Aelbers; AJB; Joseph Archambeau; Max Hermann Boden; Breendonk; Gustave Breugelmans et Maria Maes; Karl Constantin Canaris; Henri Cels (Office du Travail de Louvain); Lucien Coekelberghs; Georges Crespin; Leo Delwaide; Jacques Dewez; Emilius Francken; *Gestapo* Dinant; grand Charleroi; grand Liège; Albert Halloy; Fredericus Johannes Hendriks; Marie Armand Gaston Jans; Josina K.; Felix Lauterborn; Lauterborn en co.; Mons; Office central du Cuir; Office du Travail Anvers; Office du Travail Charleroi; Office du Travail Mons; Oscar Plisnier; Gaston Schuind; *Sipo* Charleroi; *Sipo* Dinant; *Sipo-SD* Bruxelles; *Sipo-SD* Charleroi; *Sipo-SD* Liège et Arlon; Robert T. (Office du Travail Charleroi); SA Textile Corporation de Courtrai; Jacobus Van Dyck en co.; Hubert Van Meldert; Gustaaf Alfons Van Sintjan; Verbelen en co.; Charles Verwilghen et Jean De Voghel; *Volksverwering*; Emilius Wauters; Louis Welter.

Archives de l'auditorat général à Londres.

Dossiers de procédure affaire von Falkenhausen, 1940-1951.

CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION GUERRE ET SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES, Bruxelles

AA 43 Rapports de réunion et rapports dans la commission d'enquête des secrétaires généraux; AA 51 Documents sur l'administration communale de Verviers, 1940-1945; AA 99 Documents de la commune d'Auderghem concernant l'épuration dans l'administration, 1946; AA 114 Décisions, notes et listes de la ville de Gand concernant la réalisation du Grand

Gand; AA 120 Archives de la Commission des crimes de guerre; AA 122 Documents de la direction de l'enseignement primaire par le Ministère de l'Enseignement public; AA 130 Rapport sur la police judiciaire; AA 310 Exposé des faits des auditorats militaires concernant la *Sipo-SD*; AA 326 Auditorat général. Notes générales concernant l'activité de la justice militaire, 1945-1947; AA 392 Activité du département de la Défense nationale en France; AA 399 Circulaires d'information du ministère des Affaires étrangères; AA 406 Service d'Etude du Renseignement et de l'Action; AA 418 Archives Inbel; AA 516 *Kreiskommandantur* 688 Charleroi; AA 585 *Devisenschutzkommando*; AA 624 Documents Hendrik de Man; AA 627 Papiers Pierre Daye; AA 652 Papiers Emile De Winter; AA 658 Archives Albert De Vleeschauwer; AA 817 Documents Aloïs Peeters; AA 827 Archives Henri Rolin; AA 857 Archives Marc Schreiber; AA 884 Archives William Ugeux; AA 1098 Archives Clarence; AA 1105 Archives Tégat; AA 1194 Documents *L'An 40*; AA 1217 Enquête Eglise, Evêché de Malines; AA 1311 Archives du Haut Commissariat à la Sécurité de l'État; AA 1314 Pièces à conviction ajoutées aux dossiers des procès concernant les cas de collaboration avec les autorités occupantes; AA 1326 Services du Premier ministre. Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires pendant l'occupation; AA 1333 Archives de la Sûreté de l'État; AA 1338 Dossier rapatriement du cabinet du Ministère de la Justice 1944-1945; AA 1381 Circulaires de l'administration provincial du Brabant sur les juifs; AA 1450 Collection *Jours de Guerre*; AA 1467 Archives partielles du Secrétariat général du ministère de la Justice concernant des victimes politiques et autres de la guerre; AA 1624 Archives Camile Gutt; AA 1665 Dossier concernant la mise au travail de juifs venant de Belgique (Liège) dans des camps de travail Dannes-Camiers, Condette etc (Pas-de-Calais) et déportations; AA 1836 Archives Jules Wolf; AA 1882 Archives partielles concernant le fonctionnement de l'auditorat général pendant la répression provenant du Service de Instructions générales; AA 1912 Archives partielles de l'auditorat général documentation générale / pièces à conviction et divers, 1933-1951; AA 1941 Archives Jamar.

Documenten Véronique Laureys; GRMA, T 501; mic. 30; mic. 41 Archives de guerre Salomon Ullmann; mic. 79 Archives du gouverneur Albert Houtart; mic. 250/1 AJ 40; *Jahresbericht der Militärverwaltung in Belgien und Nordfrankreich für das erste Einsatzjahr*, s.l., s.d. [1941].

CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE D'ANVERS, Anvers

Archives de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Anvers.

CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, Bruxelles

Archives de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, Genève, Suisse

G.17/37; G. 17/22; G.85.

COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE JUDICIAIRE, Bruxelles

N°312: Sûreté de l'État, Sûreté publique et Office des Etrangers, correspondance diverse.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES, Bruxelles

Commission Bancaire.

COUR DE CASSATION, Bruxelles

Dossier 980; Dossier 991: Banditisme; Dossier Parquet de la Cour de Cassation

FONDATION PAUL-HENRI SPAAK, Bruxelles

Archives Paul-Henri Spaak

GROUPE D'ÉTUDES HISTOIRE DE L'EUROPE CONTEMPORAINE – UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, Louvain-la-Neuve

Documents Paul van Zeeland.

HOOVER INSTITUTION, STANFORD UNIVERSITY, Stanford (Californie), USA

Archives du gouvernement polonais en exil.

JACOB RADER MARCUS CENTER OF AMERICAN JEWISH ARCHIVES, Cincinnati (Ohio), USA

Archives du *World Jewish Congress*.

KADOC - DOCUMENTATIE- EN ONDERZOEKSCENTRUM VOOR RELIGIE, CULTUUR EN SAMENLEVING, Louvain

Archives Gaston Craen; Archives Jean-Charles Snoy et d'Oppuers; Archives Robert Houben; Archives Victor Leemans; Papiers August De Schrijver.

KONINKLIJK ATHENEUM, Anvers

Indicateur der uitgegaan stukken van af 1-8-38 tot op 31-12-42.

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Bruxelles

Archives du ministère des Affaires étrangères

3.393; 4.784; 4.796; 5.521; 5.941; 11.336; 11.457; 11.573; 11.601; 11.651; 11.658bis; 11.742; 12.178; 12.180; 12.181; 12.182; 12.183; 12.186; 12.303; 12.867; 12.873; 13.379; 13.419; 14.552; 15.950; 18.299; Film 408; Film 412.

Archives du gouvernement général du Congo

7.326; 7.482; 7.524; 13.525; 13.845; 15.332; 16.328; 18.660; 18.669; 18.958.

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Paris, France

Correspondance politique et commerciale. Z-Europe, série Allemagne, 1930-1940; Guerre 1939-1945, série Z Vichy-Europe.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE DES VICTIMES DE LA GUERRE, Bruxelles

184-76.288; 184-79.535; 254-36.467; 497-150.635; 497-267.449; 587; 592; 593; 706-267.390; 706-272.199; 728-86.337; 1791-93; 3019 - Procès des Offices du travail; Boîte 1254; Boîte 1269; Tr. 148.439; Tr. 149.176; Tr. 263.412; Tr. 264.360; Tr. 264.530.

MUSEE JUIF DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE, Malines

Fonds Buber; Musée de la Résistance, AJB.

NATIONAL ARCHIVES, Kew, Royaume-Uni

Foreign Office; MI-5.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE PUBLIC, Geel

G5.01 – Dossier Joden – Briefwisseling, lijsten enz. 1921-1945

PARQUET PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, Malines

Oud bestand 1795-1969.

PARQUET PRÈS LA COUR D'APPEL, Bruxelles

Circulaires du procureur général.

SERVICE GÉNÉRAL DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ – CENTRE DE DOCUMENTATION HISTORIQUE DES FORCES ARMÉES, Bruxelles

Archives du cabinet de la Défense nationale – Londres (1940-1944); GQG (1939-1940), série Deuxième Section.

SERVICE HISTORIQUE DE LA POLICE, Bruxelles

Archives de la gendarmerie.

STUDIECENTRUM ONDERNEMING EN BEURS, Anvers

Archief Beurs van Antwerpen.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, Bruxelles

Archives Ganshof van der Meersch.

- SOURCES ÉDITÉES

Akten zur deutschen Auswärtigen Politik 1918-1945. Aus den Archiv des deutschen Auswärtigen Amtes. Serie D (1937-1945). Band V: Polen. Südosteuropa. Lateinamerika. Klein und Mittelstaaten. Juni 1937-März 1939, Baden-Baden, 1963.

Herman BALTHAZAR et José GOTOVITCH, *Camille Huysmans documenten. Deel 7 C. Huysmans in Londen*, Anvers, 1978.

Beurs van Brussel. Verordening op de Fondsen- en Wisselbeurs, Bruxelles, 1941.

Georges CASSART, *L'internement des Suspects et des Étrangers. Arrêté-loi du 12 octobre 1918 et son application en 1944*, Bruxelles, 1944.

Houston S. CHAMBERLAIN, *Die Grundlagen des XIX. Jahrhunderts*, s.l., 1899.

Commissie voor oorlogsmisdaden, *De oorlogsmisdaden bedreven onder de bezetting van België 1940-1945. Het folteringskamp Breendonk*, Liège, 1949.

Commission des Crimes de Guerre, *Les crimes de guerre commis sous l'occupation de la Belgique 1940-1945. La persécution antisémite en Belgique*, Liège, 1947.

Joseph DAUTRICOURT, *La trahison par collaboration avec l'Ennemi occupant le Territoire National. Étude préparatoire et pratique de la répression, dans le cadre des lois pénales belges, complétées par les arrêtés-lois des 17.12.1942 et 6.5.1944*, Bruxelles, 1945.

Joseph Arthur DE GOBINEAU, *Essai sur l'Inégalité des races humaines*, s.l., 1853-1855, 4 vol.

Vacher DE LAPOUGE, *Les Sélections Sociales*, Paris, 1896.

Leo DELWAIDE, *Mijne houding en mijn beleid als burgemeester van Antwerpen tijdens de bezettingsjaren 1940-1944*, s.l., 1945.

Leo DELWAIDE, *Vier jaar burgemeester van Antwerpen*, Anvers, 1946.

F. DUMON, “La collaboration politique et administrative”, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 27, 1946-1947, p.856-875.

Henri FAST, “Belgium and the Jews”, in *Belgium*, 7, New York, 1942.

Fondsen- en Wisselbeurs van Antwerpen. Beurscommissie. Codex van den Antwerpschen Wisselagent, Anvers, 1941.

Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté de l'État belge*, Bruxelles, 1946.

Max GEVERS, *Journal d'un bourgeois d'Anvers, 10/5/1940-31/12/1943*, 4 vol., Anvers, 1940-1943.

José GOTOVITCH, *Camille Huysmans documenten. Deel 8. De Belgische socialisten in Londen*, Anvers, 1981.

José GOTOVITCH, *Documents diplomatiques belges. 1941-1960. De l'indépendance à l'interdépendance*, t.1, *Le gouvernement belge de Londres. 1941-1944*, Bruxelles, 1998.

JOS HAKKER, *De geheimzinnige Kazerne Dossin te Mechelen*, Anvers, 1944.

Serge KLARSFELD et Maxime STEINBERG (dir.). *Die Endlösung der Judenfrage in Belgien. Dokumente*, New York - Paris, [1980].

Koninklijke Vlaamsche Opera, Anvers, [1940].

Kon. Vlaamsche Opera 1890-1940. Jubeljaar, Anvers, [1940].

La délégation Française auprès de la commission allemande d'armistice. Recueil de documents publiés par le gouvernement français, 5 vol., Paris, 1947-1959.

Maurits LANGOHR, *Recht en ras in het nieuwe Deutschland*, Turnhout, 1937.

Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg en ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid. Besluit van 29 Juni 1940 betreffende den steun aan behoeftige personen te verlenen. Verklarende commentaar en onderrichtingen voor de toepassing. III^e uitgave – 31 Juli 1942, Bruxelles, 1942.

Ordonnances du Commandement militaire allemand pour les territoires occupés de la Belgique, Bruxelles, s.d.

P. POTARGENT, "De tewerkstelling van Belgische arbeidskrachten in het binnen- en buitenland tijdens de bezetting", 1 en 2, in *De Gids*, n° 1, 1.1946 et 3-4, 3-4.1946.

Rapport sur l'activité de la Commission d'Enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre instituée par l'arrêté du Régent en date du 21 décembre 1944, Bruxelles, 1946.

Alfred ROSENBERG (ed.), *Das Parteiprogramm. Wesen, Grundsätze und Ziele der NSDAP*, Munich, 1939, (20^e éd.).

Verlag der werking van het Belgisch Commissariaat voor Repatriëring. 8 October 1944 - 25 Juli 1945, Verteneuil, 1945.

Richard WAGNER, "Das Judentum in der Musik", in W. GOLTHNER (Hrsg.), *Gesammelte Schriften und Dichtungen*, s.l., 1914, 10 vol.

Jules WOLF, "La question des 'crimes de guerre' en Belgique", in *Journal des Tribunaux*, 3.11.1946, n° 3700.

Jules WOLF, *Les fondements de l'IMT*, Bruxelles, 1946.

- LITTÉRATURE

150 jaar jodendom in België, s.l., 1980.

Uwe Dietrich ADAM, *Judenpolitik im Dritten Reich*, Düsseldorf, 1979.

Diane AFOUMADO, *Exil impossible. L'errance des Juifs du paquebot 'St-Louis'*, Paris, 2005.

Götz ALY, "Endlösung". *Völkerverschiebung und der Mord an den europäischen Juden*, Frankfurt am Main, 1995.

Götz ALY, "'Judenumsiedlung'. Überlegungen zur politischen Vorgeschichte des Holocaust", in Ulrich HERBERT, *Nationalsozialistische Vernichtungspolitik 1939-1945. Neue Forschungen und Kontroversen*, Frankfurt am Main, 2001 (4^{de} uitg.).

- W. ANDRIES, "Archivalia", in *De Pas. Personeelsblad van het Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis*, 1996, 1, p. 21-24.
- Ivo ARNDT en Heinz BOBERACH, "Deutsches Reich", in Wolfgang BENZ (hsgb.), *Dimension des Völkermords. Die Zahl der jüdischen Opfer des Nationalsozialismus*, München, 1991, p. 29-30.
- Shlomo ARONSON, *Hitler, the Allies and the Jews*, Cambridge, 2004.
- Shlomo ARONSON, "Preparations for the Nuremberg Trial: The O.S.S., Charles Dwork, and the Holocaust", in *Holocaust and Genocide Studies*, Vol. 12, Nr. 2, 1998, p. 257-281.
- Shlomo ARONSON, *Reinhard Heydrich und die Frühgeschichte von Gestapo und SD*, Stuttgart, 1971.
- André ASSELOOS, *Oostende onder de nazis. 1940-44, dl. 1*, Oostende, 1992.
- Zvi AVITAL, "The Polish Government-in-Exile and the Jewish Question", in *Wiener Library Bulletin*, XXVIII, 1975, n. 33-34, p. 43-51.
- Carina BAGANZ, "Madagaskarplan", in Wolfgang BENZ (red.), *Lexikon des Holocaust*, München, 2002, p. 146-147.
- Francis BALACE (ed.), *Jours de guerre*, Brussel, 1990-2001.
- Francis BALACE, "Les militaires belges en Grande-Bretagne", in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p. 109-119.
- Francis BALACE, "Quelle armée pour la Belgique ?", in *Jours de Guerre, 2*, Bruxelles, 1990, p. 43-58.
- Avraham BARKAI, "'Schicksalsjahr 1938'. Kontinuität und Verschärfung der wirtschaftlichen Ausplünderung der deutschen Juden", in Walter H. PEHLE (red.), *Der Judenpogrom 1938. Von der 'Reichskristallnacht' zum Völkermord*, Frankfurt am Main, 1988.
- Yehuda BAUER, *American Jewry and the Holocaust. The American Jewish Joint Distribution Committee, 1939-1945*, Detroit, 1981.
- Yehuda BAUER, "Conclusion. The significance of the Final Solution", in David CESARANI (red.), *The final solution. Origins and implementation*, Londen/New York, 1997 (herdruk).
- Yehuda BAUER, *Juifs à vendre ? Les négociations entre nazis et Juifs, 1933-1945*, Paris, 1994.
- Florent BAYARD, *La "solution finale de la question juive". La technique, le temps et les catégories de la décision*, Parijs, 2004.
- André BEIRLAEN, "De vervolging van oorlogsmisdadigers in België na de Tweede Wereldoorlog", in Bart DE SCHUTTER (ed.), *De bestraffing van inbreuken tegen het oorlogs- en het humanitair recht*, Antwerpen, 1980 p. 67-87.
- Hermann BEKAERT, *Le statut des étrangers en Belgique*, 2 vol., Bruxelles, 1940.
- België, een maatschappij in crisis en oorlog, 1940/Belgique, une société en crise, un pays en guerre, 1940*, Brussel, 1993.
- België in de Tweede Wereldoorlog*, Antwerpen; Amsterdam; Kapellen, 1973-1991.
- Wolfgang BENZ, "Das Exil der kleinen Leute", in Wolfgang BENZ (red.), *Das Exil der kleinen Leute. Alltagserfahrung deutscher Juden in der Emigration*, München, 1991, p. 7-37.
- Wolfgang BENZ, "Der Novemberpogrom 1938", in Wolfgang BENZ (hsgb.), *Die Juden in Deutschland 1933-1945. Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft*, München, 1989, p. 499-544.

- Wolfgang BENZ, "Endlösung der Judenfrage", in Wolfgang BENZ (red.), *Lexikon des Holocaust*, München, 2002.
- Wolfgang BENZ, "Konzentrationslager", in Wolfgang BENZ (red.), *Lexikon des Holocaust*, München, 2002, p. 126-128
- Wolfgang BENZ et Juliana WETZEL (red.), *Solidarität und Hilfe für Juden während der NS-Zeit. Regionalstudien*, 4 dln., Berlin, 1996-2004.
- Michael BERENBAUM et Abraham J. PECK, *The Holocaust and History. The Known, the Unknown, the Disputed, and the Reexamined*, Bloomington/Indianapolis/Washington, 1998.
- Luis Angel BERNARDO Y GARCIA, "Tenby ou la genèse des Forces belges en Grande-Bretagne", in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p.79-107.
- Luis Angel BERNARDO Y GARCIA et Matthew BUCK, "La société belge de l'exil: un essai de synthèse", in *Jours de Guerre, n°16-17-18*, Bruxelles, 2000, p.191-212.
- Marc BERTRANDS, *Kroniek van een klopjacht. De Joden van Beverlo 1940-1945*, Beverlo, 2000.
- Marcel BERVOETS-TRAGHOLZ, *La liste de Saint-Cyprien. L'odyssée de plusieurs milliers de juifs expulsés le 10 mai 1940 par les autorités belges vers des camps d'internement du sud de la France, antichambre des camps d'extermination*, Bruxelles, 2006.
- Jean BLOCH, *Épreuves et combats. 1940-1945*, Bruxelles, 2002.
- Donald BLOXHAM, *Genocide on Trial. War Crimes Trials and the Formation of Holocaust History and Memory*, [Oxford], [2001].
- Olivier BOEHME, *Revolutie van rechts en intellectuelen in Vlaanderen tijdens het interbellum. Ideeënhistorische bijdragen*, Leuven/Leusden, 1999.
- Pascale BOURGEOIS, *Le Ministère des victimes de la guerre (1945-1946). Le Ministère des dommages de guerre (1945-1946). Le Ministère de la reconstruction (1946-1952). Organisation et compétences*, Bruxelles, 1993.
- R. BOURGEOIS, *Témoignages, t. 1, vol. 1, Fonctionnaire territorial (1931-1961)*, Bruxelles, 1987.
- Sylvain S. BRACHFELD, *Het Joods onderwijs in België*, Borgerhout, 1966.
- Sylvain S. BRACHFELD, *Ils ont survécu. Le sauvetage des Juifs en Belgique occupée*, Bruxelles, 2001.
- Anna C. BRAMWELL *Refugees in the Age of Total War*, London, 1988.
- Richard BREITMAN, "Plans for the Final Solution in Early 1941", in Michael BERENBAUM et Abraham J. PECK (red.), *The Holocaust and history. The known, the unknown, the disputed and the re-examined*, Washington/Bloomington/Indianapolis, 1998, p. 187-196.
- Richard BREITMAN, *Secrets officiels. Ce que les nazis planifiaient, ce que les Britanniques et les Américains savaient*, Paris, 2005.
- Richard BREITMAN et Alan KRAUT, *American Refugee Policy and European Jewry, 1933-1945*, Bloomington/Indianapolis, 1987.
- C. BRISME, *Écaussinnes. Ses heures sombres de 1940 à 1945*, Écaussinnes, 1987.
- J.L. BROECKX, "Een muzikaal huwelijk. Alex De Vries en Denise Tolkowsky", in *De Faun*, jg. 1, nr. 9, 5.5.1945, p. 106.
- Martin BROSZAT, "Nationalsozialistische Konzentrationslager 1933-1945", in *Anatomie des SS-Staates, II*, München, 1979, p. 9-133.
- Martin BROSZAT et Norbert FREI (red.), *Das Dritte Reich im Überblick*, München, 1989.

- Christopher R. BROWNING, *Des hommes ordinaires: le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale*, Paris, 2002.
- Christopher R. BROWNING, *Doodgewone mannen. Een vergeten hoofdstuk uit de jodenvervolging*, Amsterdam, 1993.
- Christopher R. BROWNING, “Referat Deutschland, Jewish policy and the German Foreign Office (1933-1940)”, in *Yad Vashem Studies*, XII, 1977, p. 37-74.
- Christopher R. BROWNING, *The Final Solution and the German Foreign Office. A study of Referat D III of Abteilung Deutschland. 1940-1943*, New York/Londen, 1978.
- Matthew BUCK et Luis Angelo BERNARDO Y GARCIA, *Présence belge en Grande-Bretagne. Structures et mentalités. Premier rapport de synthèse (août 1997)*, s.l., 1997 (onuitg.).
- Frank CAESTECKER, *Alien policy in Belgium. 1900-1940 – The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York/Oxford, 2000.
- Frank CAESTECKER, “Het beleid tegenover de joodse vluchtelingen uit nazi-Duitsland (1933-1940). Een gedoogbeleid tussen vluchtelingen- en immigratiebeleid”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Herinnering*, 3, 2001, p.13-21.
- Frank CAESTECKER, “Het Poolse leger in ballingschap en de Poolse gemeenschap in het neutrale België (september 1939-mei 1940)”, in *Bijdragen*, 15, 1992, p. 233-255.
- Frank CAESTECKER, “Holocaust survivors in Belgium 1944-1949. Belgian Refugee Policy”, in *Tel Aviver Jahrbuch für deutsche Geschichte*, XXVII, Tel Aviv, 1998, p. 353-381.
- Frank CAESTECKER, *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren in België*, Brussel, 1993
- Frank CAESTECKER, ““Onverbiddelijk, maar ook clement. Het Belgische immigratiebeleid en de Joodse vlucht uit nazi-Duitsland, maart 1938-augustus 1939””, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 13-14, 2004, p. 99-139.
- Frank CAESTECKER, “The reintegration of Jewish Survivors into Belgian Society, 1943-1947”, in David BANKIER (ed.), *The Jews are coming back: the return of the Jews to their countries of origin after WW II*, New York, 2005, p. 72-107.
- Frank CAESTECKER, *Vluchtelingenbeleid in de naoorlogse periode*, Brussel, 1992.
- Françoise CARTON DE TOURNAI et Gustaaf JANSSENS (dir.), *Joseph Pholien. Un homme d'état pour une Belgique en crises*, Bierges, 2003.
- David CESARINI, *Eichmann. De definitieve biografie*, Amsterdam/Antwerpen, 2004.
- David CESARINI et Paul LEVINE, *'Bystanders' to the Holocaust: A Re-Evaluation*, London, 2002.
- Marc-André CHARGUERAUD, *L'étoile jaune et la Croix-Rouge. Le Comité International de la Croix-Rouge et l'holocauste. 1939-1945*, Genève, 1999.
- Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les dossiers secrets de la police allemande en Belgique (La Geheime Feldpolizei en Belgique et dans le nord de la France)*, Bruxelles, 1972.
- Jean-Léon CHARLES et Philippe DASNOY, *Les Secrétaires généraux face à l'occupant 1940-1944*, Bruxelles, 1974.
- Michal CITROEN, *U wordt door niemand verwacht. Nederlandse joden na kampen en onderduik*, Utrecht, 1999.
- Roger S. CLARK, “Crimes against Humanity at Nuremberg”, in George GINSBURGS et V.N. KUDRIAVTSEV (eds.), *The Nuremberg Trial and International Law*, Dordrecht/Boston/London, 1990, p. 177-199.

“Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'Etat, incivisme, notions à contenu variable”, in Chaïm PERELMAN et Raymond VANDER ELST (ed.), *Les notions à contenu variable en droit*, Brussel, 1984, p. 297-327.

Simon COLLIGNON, *Le Comité d'Assistance aux enfants Juifs réfugiés. Les homes Bernheim et Herbert Speyer. Brussel. 1938-1940*, Bruxelles, ULB (onuitgegeven licentieverhandeling), 2004.

Martin CONWAY, “Justice in Postwar Belgium: Popular Passions and Political Realities”, in Istvan DEAK, Jan T. GROSS et Tony JUDT, *The Politics of Retribution in Europe. World War II and Its Aftermath*, New Jersey, 2000, p. 133-156.

Martin CONWAY, “Les gouvernements en exil à Londres”, in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p. 351-377.

Martin CONWAY et José GOTOVITCH (dir.), *Europe in exile. European Exile Communities in Britain. 1940-1945*, New York/Oxford, 2001.

Stéphane COURTOIS et Adam RAYSKI, *Qui savait quoi ? L'extermination des Juifs. 1941-1945*, Paris, 1987.

Marnix CROES et Peter TAMMES, “Gif laten wij niet voortbestaan”. *Een onderzoek naar de overlevingskansen van joden in de Nederlandse gemeenten, 1940-1945*, Amsterdam, 2004.

Jean-François CROMBOIS, *Camille Gutt. Les finances et la guerre, 1940-1945*, Bruxelles/Gerpennes, 1999.

Jean-François CROMBOIS, “Les milieux d'affaires et le gouvernement de Londres”, in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p. 235-265.

Astrid DE BACKER, *Het proces Von Falkenhausen en Reeder*, KUL, onuitgegeven licentieverhandeling, 1990.

Lucy S. DAWIDOWICZ, *The Holocaust and the Historians*, Cambridge/London, 1981.

Diane DE BELLEFROID, “La Commission pour l'Etude des Problèmes d'Après-Guerre”, in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p. 337-349.

De bezittingen van de slachtoffers van de jodenvervolging in België. Spoliatie – rechtsherstel – bevindingen van de Studiecommissie. Eindverslag van de Studiecommissie betreffende het lot van de bezittingen van e leden van de Joodse gemeenschap van België, geplunderd of achtergelaten tijdens de oorlog 1940-1945, s.l., 2001

Sabine DEBOOSERE, *Mechelen in de Tweede Wereldoorlog. Het leven in een stad om en rond de Tweede Wereldoorlog*, Tielt, 1990.

Eddy DE BRUYNE, *La Sipo-SD à Liège, 1940-1944. Composantes et lignes de forces*, Housse, 1998

Emmanuel DEBRUYNE, *La maison de verre. Agents et réseaux de renseignements en Belgique occupée. 1940-1944*, UCL, onuitgegeven doctoraatsscriptie, 2005-2006.

Emmanuel DEBRUYNE, “Le nerf de la guerre secrète. Le financement des services de renseignements en Belgique occupée, 1940-1944”, in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, 13/14, 2004, p. 223-265.

Katja DE CLERCQ, *Epuratie van het Gentse stadspersoneel na het einde van de Tweede Wereldoorlog*, UGent, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 2002.

I. DEGENS, *Joodse uitwijkelingen te Limburg. Het relaas van de uitwijzing van Antwerpse vreemdelingen naar de provincie Limburg 21 dec 1940 – aug 1941*, VUB, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 2003.

Ido DE HAAN, "Machtsovergangen en overgangsrecht. Recente literatuur over transitionele politiek en rechtvaardigheid", in Madelon DE KEIZER (e.a.) (ed.), *Onrecht. Oorlog en rechtvaardigheid in de twintigste eeuw. Twaalfde Jaarboek van het Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie*, Zutphen, 2001.

Albert DE JONGHE, "De strijd Himmler-Reeder om de benoeming van een HSSPF te Brussel (1942-1944). Delen 1-5", in *Bijdragen tot de geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, nrs. 3, 4, 5, 7 en 8, 1974-1984.

Albert DE JONGHE, *Hitler en het politieke lot van België (1940-1944). De vestiging van een Zivilverwaltung in België en Noord-Frankrijk. Koningskwesitie en bezettingsregime van de kapitulatie tot Berchtesgaden (28 mei-19 november 1940)*, Antwerpen, 1972.

Jean-Louis DELAET (dir.), *50^e Anniversaire de la Libération. Le pays de Charleroi de l'Occupation à la Libération 1940-1944*, Charleroi, 1994.

Thierry DELPLANCQ, "1940-1942, une cité occupée et ses Juifs. Quelques aspects heuristiques", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 3, 2001, p. 125-134.

Thierry DELPLANCQ, "Des paroles et des actes. L'administration bruxelloise et le registre des Juifs, 1940-1941", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, nr. 12, 2003, p. 141-179

Thierry DELPLANCQ et Catherine MASSANGE, "L'Hospice de Scheut (1943-1944)", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Herinnering*, 5, 2003-2004, p. 13-33.

Walter DE MAESSCHALK, *Gardes in de oorlog. De Antwerpse politie in WO II*, Antwerpen/Rotterdam, 2004.

Godelieve DENHAENE, "Les Juifs dans certains documents communaux de Schaerbeek pendant la Deuxième Guerre mondiale", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 133-150.

Christiane DENUIT-SOMERHAUSEN et Francis BALACE, "Abyssinie 41: Du mirage à la victoire", in *Jours de Guerre*, 7, Bruxelles, 1992, p. 15-48.

R. DEPOORTERE, *Inventaire des Archives du Commissariat général de la Police Judiciaire – Dossiers du Service de Documentation – Versement 2000*, Bruxelles, 2001.

L. DE SAINT-MOULIN, "La population du Congo pendant la Seconde Guerre mondiale", in *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, 1983, p. 15-37.

Bart DE SCHUTTER (ed.), *De bestraffing van inbreuken tegen het oorlogs- en het humanitair recht*, Antwerpen, 1980.

Claire DE THAN et Edwin SHORTS, *International Criminal Law and Human Rights*, London, 2003.

C. DE VALKENEER, *Le droit et la police*, Bruxelles, 1991.

Luc DE VOS, *La Belgique et la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, 2004.

Alain DEWERPE, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'Etat contemporain*, Saint-Amand, 1994.

Bruno DE WEVER, "Roosbroeck, Robert van", in Reginald DE SCHRYVER et Bruno DE WEVER (e.a., eds.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998, p. 2655-2656.

Barbara DICKSCHEN, *L'école en sursis. La scolarité des enfants juifs pendant la guerre*, manuscrit, s.l.n.d.

Barbara DICKSCHEN, "L'illusion d'un printemps: un historique de l'Ecole Moyenne Juive de Bruxelles, février-juin 1942", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 2, 2000, p. 75-86.

- Documents diplomatiques belges, 1941-1960. De l'indépendance à l'interdépendance – Belgische diplomatieke stukken, 1941-1960. Van onafhankelijkheid tot onderlinge afhankelijkheid*, t.1, José GOTOVITCH (dir.), *Le Gouvernement de Londres, 1941-1944*, Bruxelles, 1998.
- Daniel DRATWA, *Libération et reconstruction. La vie juive en Belgique après la Shoah/ Bevrijding en heropbouw. Het joodse leven in België na de Shoah*, Brussel, 1994.
- Gaston DURNEZ et Bruno DE WEVER, “Borginon, Hendrik”, in Reginald DE SCHRYVER et Bruno DE WEVER (e.a., eds.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt: 1998, p. 552-558.
- Vincent DUJARDIN et Michel DUMOULIN, *Paul Van Zeeland. 1893-1973*, Brussel, 1997.
- Michel DUMOULIN, *Spaak*, Bruxelles, 1999.
- Nathan ECK, “The Rescue of Jews with the Aid of Passports and Citizenship Papers of Latin American States”, in *Yad Vashem Studies on the European Jewish Catastrophe and Resistance*, Jerusalem, 1957, p. 125-152.
- David ENGEL, “The Polish Government-in-Exile and the Deportation of Polish Jews from France in 1942”, in *Yad Vashem Studies*, XV, 1983, p. 91-124.
- Jean-Claude FAVEZ, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988.
- Hendrik FAYAT, *Législation belge en exil. Aperçu de l'action législative et exécutive du Gouvernement belge en exil (16 mai 1940 – 8 septembre 1944)*, Bruxelles, 1994.
- Henry FEINGOLD, *Bearing Witness. How America and Its Jews responded to the Holocaust*, New York, 1995.
- Henry FEINGOLD, *The Politics of Rescue. The Roosevelt Administration and the Holocaust, 1938-1945*, New Brunswick, 1970.
- Heleen FRANCKEN, *Een kijk op het gemeentelijk beleid tijdens de tweede Duitse bezetting. De impact van de Tweede Wereldoorlog op het gemeentebestuur van Kalmthout*, UA, onuitgegeven licentieverhandeling, 2005.
- Saul FRIEDLÄNDER, *Die Jahre der Vernichtung. Das Dritte Reich und die Juden. 1939-1945*, München, 2006.
- Saul FRIEDLÄNDER, *L'Allemagne nazie et les Juifs*, d. 1, *Les années de persécution (1933-1939)*, Parijs, 1997.
- Saul FRIEDLÄNDER, *Nazi-Duitsland en de joden. I: De jaren van vervolging. 1933-1939*, Utrecht, 1998.
- Max Paul FRIEDMAN, “The U.S.State Department and the Failure to Rescue: New Evidence on the Missed Opportunity at Bergen-Belsen”, in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 19, spring 2005, p. 26-50.
- Emilie GAMBINO, *Alexander von Falkenhausen, du procès à la réconciliation (1944-1966)*, ULB, onuitgegeven licentieverhandeling 2005.
- Betty GARFINKELS et Max GOTTSCHALK, *Les Belges face à la persécution raciale. 1940-1944*, Bruxelles, 1965.
- Geert GEERS, *Een onderzoek naar het Gentse politiekorps tijdens de Tweede Wereldoorlog*, UGent, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 2002.
- Wim GELDOLF, “Camille Huysmans et le peuple juif. Une amitié pour la vie”, in *Bulletin Trimestriel de la Fondation Auschwitz/Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*, nr. 82, 2004, p. 111-134.

- Robert GELLATELY, *Pal achter Hitler. Openheid en onderdrukking in nazi-Duitsland*, Den Haag, 2001.
- Jules GERARD-LIBOIS et José GOTOVITCH, *L'An 40*, Bruxelles, 1971.
- Christian GERLACH, "Failure of Plans for an SS Extermination Camp in Mogilëv, Belorussia", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol.11, spring 1997, n.1, p. 60-78.
- Martin GILBERT, *Auschwitz and the Allies*, New York, 1981.
- John GILISSEN, "Étude statistique de la répression de l'incivisme", in *Extrait de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, février 1951, 116 p.
- J. GILLINGHAM, *Belgian business in the nazi new order*, Ghent, 1977.
- Winne GOBYN, *De Sicherheitspolizei en de Sicherheitsdienst: een casestudie van de Gentse Aussenstelle (1940-1945)*, UGent, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentie-verhandeling, 2002.
- Anne GODFROID, "À qui profite l'exploitation des travailleurs forcés juifs de Belgique dans le Nord de la France ? Modalités de payement et de rétrocession", in *Cahiers d'histoire du temps présent*, 10, 2002, p. 107-127.
- Daniel GOLDHAGEN, *Les Bourreaux volontaires de Hitler: des Allemands ordinaires et l'Holocauste*, Paris, 1997.
- José GOTOVITCH, *Isabelle Blume*, Bruxelles, 1976.
- José GOTOVITCH et Chantal KESTELOOT, *Collaboration, répression. Un passé qui résiste*, Brussel, 2002.
- José GOTOVITCH et Cécile VANDERPELEN, "Les hommes de Londres", in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p. 379-403.
- Hermann GRAML, *Reichskristallnacht. Antisemitismus und Judenverfolgung im Dritten Reich*, München, 1988.
- Thierry GROSBOIS, "Les relations diplomatiques entre le gouvernement belge de Londres et les États-Unis (1940-1944)", in *Guerres Mondiales et Conflits Contemporains. Revue trimestrielle d'Histoire*, 2001, n° 202-203, p. 167-187.
- Anne GRYNBERG, *Les camps de la honte. Les internés juifs des camps français. 1939-1944*, Paris, 1991.
- Camille GUTT, *La Belgique au carrefour*, Paris, 1971.
- P. HAST, *De betugeling van de Duitse oorlogsmisdaden tussen 1939 en 1945*, KMS, militaire en sociale wetenschappen, onuitgegeven licentie-verhandeling, 1984.
- Georges HEISBOURG, *Le Gouvernement Luxembourgeois en exil*, vol.2, 1941, Luxembourg, 1987.
- Hanne HELLEMANS, "Tot wie behoort de ziel van het kind ? De herintegratie van kinderen n de Joodse gemeenschap na de Tweede Wereldoorlog", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 13/14, 2004, p. 141-221.
- Patrick HENNES, *De politieke verdachten van mei 1940*, KULeuven, onuitgegeven licentie-verhandeling, 1993.
- Ulrich HERBERT, *Nationalsozialistische Vernichtungspolitik 1939-1945. Neue Forschungen und Kontroversen*, Frankfurt am Main, 2001 (4^{de} uitg.).
- Maurice-Pierre HERREMANS, *Personnes déplacées (Rapatriés, disparus, réfugiés)*, Ruisbroeck/Bruxelles, 1948.

- H. HEUGHEBAERT, “Ontmoetingen met Vlaamse komponisten. Denise Tolkowsky”, in *Harop*, 6.1968, p. 164.
- Raul HILBERG, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, 1988.
- Dienke HONDIUS, *Terugkeer: antisemitisme in Nederland rond de bevrijding*, Den Haag, 1990.
- Anne HUGON, “Les colonies, un refuge pour les juifs ? Le cas de la Gold Coast (1938-1945)”, in *Vingtième Siècle*, 84, octobre-décembre 2004, p. 23-41.
- Jan HUNIN, *Het enfant terrible Camille Huysmans 1871-1968*, Amsterdam, 1999.
- Luc HUYSE et Steven DHONDT, *Onverwerkt verleden. Collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Leuven, 1991.
- Luc HUYSE et Kris HOFACK, *De democratie heruitgevonden. Oud en nieuw in politiek België 1944-1950*, Leuven, 1995.
- Kazimierz IRANEK-OSMECKI, Joseph L. LICHTEN et Edward RADCZYNSKI, “The Polish Government-in-Exile and the Jewish Tragedy During the Second World War”, in *Wiener Library Bulletin*, XXIX, 1976, 37/38, p. 62-67.
- Marcel-Henri JASPAR, *Souvenirs sans retouches*, Paris, 1968.
- Eric A. JOHNSON, *Nazi-terreur. Gestapo, joden en gewone Duitsers*, Antwerpen, 2000.
- Joodse sporen in Oostende*, Antwerpen, 2000.
- Guy JUCQUOIS en Pierre SAUVAGE (dir.), *L'invention de l'antisémitisme racial. L'implication des catholiques français et belges (1850-2000)*, Louvain-La-Neuve, 2001.
- Ian KERSHAW, *Hitler – Profiles in Power*, New York, 1991.
- Ian KERSHAW, *Hitler*, 2 dln., London, 1998 en 2000.
- Serge KLARFELD et Maxime STEINBERG, *Mémorial de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles/New York, 1982.
- Ernst KLEE, “Euthanasie” im NS-Staat. Die “Vernichtung lebensunwerten Lebens”, Frankfurt am Main, 1983.
- Ernst KLEE, Willy DREBENEN, Volker RIEB (ed.), “Schöne Zeiten”. *Judenmord aus der Sicht der Täter und Gaffer*, Frankfurt am Main, 1988.
- F. KLEERSMAEKERS, *Joden te Kwaadmechelen. Inleiding tot de Holocaust. 1941*, Ham, 1992.
- Steven KOBLIK, *The Stones cry out: Sweden's Response to the Persecution of the Jews. 1922-1945*, New York, 1988.
- Lionel KOCHAN, *Pogrom. 10 November 1938*, Londen, 1957.
- Ariel J. KOCHAVI, *Post-Holocaust Politics. Britain, the United States, and Jewish Refugees, 1945-1948*, Chapel Hill/London, 2001.
- J. KOHLBACHER, “Kroniek van 'n oorlog. 1941 Limburg verplichte verblijfplaats”, in *Eisden. Driemaandelijks tijdschrift van de vzw Geschied- en Heemkundige Kring Eisden*, jg. 10, 1994, nr. 4, p. 21-28.
- Koninklijk Atheneum Deurne 1937-1987*, Deurne, s.d.
- Pawel KORZEC et Jacques BURKO, *Le Gouvernement polonais en exil et la persécution des juifs en France en 1942*, Paris 1997.
- Bernard KROUCK, *Victor Martin. Un résistant sorti de l'oubli*, Bruxelles, 1995.
- Tony KUSHNER, *The Holocaust and the liberal imagination. A social and cultural history*, Oxford/Cambridge, 1994.

- Tony KUSHNER et Katharine KNOX, *Refugees in an age of genocide*, Londres, 1999.
- Konrad KWIET, "Gehen oder bleiben ? Die deutschen Juden am Wendepunkt", in Walter H. PERLE (red.), *Der Judenpogrom 1938. Von der 'Reichskristallnacht' zum Völkermord*, Frankfurt am Main, 1988.
- Karine LABERNEDE, "De la défaite au réseau 'André'. Lutte et filières juifs à Marseille (1940-1944)", in *Zones d'Ombres (1933-1944)*, p. 401-419.
- Pieter LAGROU, "German war crimes and the Belgian legal profession after 1945: a matter of moral superiority ?", onuitgegeven paper congres *Violence in History: Long term Trends and the Role of War. International Conference*, SOMA/CEGES 3-4.12.2004.
- Pieter LAGROU, *The Legacy of Nazi Occupation. Patriotic Memory and National Recovery in Western Europe, 1945-1965*, Cambridge, 2000.
- Pieter LAGROU, "Victims of Genocide and National Memory: Belgium, France and the Netherlands, 1945-1965", in *Past & Present*, nr. 154, 1997, p. 181-222.
- "La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours", in *Actes du Colloque d'Histoire Militaire Belge/Akten van het Colloquium over de Belgische Krijgsgeschiedenis (1830-1980) Bruxelles/Brussel, 26-28 maart 1980*, Brussel, 1981, p. 467-489.
- Walter LAQUEUR, *Le terrifiant secret. La 'solution finale' et l'information étouffée*, Paris, 1981.
- André LASSERRE, *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*, Lausanne, 1995.
- La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme*, Berne, 2000.
- Eric LAUREYS, "1940-1944: een Vlaamse machtsgreep in de Antwerpse diamantsector ?"; in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, nr. 15, 2005, p. 315-331.
- Eric LAUREYS, "De beroving van de Joodse diamantairs in Antwerpen, 1940-1944. Belangen van de Duitse oorlogsindustrie versus ontjoodsingspolitiek ?", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 7, 2000, p. 149-188.
- Eric LAUREYS, *Het diamantschaakspel. De politieke geschiedenis van de Belgische diamantsector tussen Schemeroorlog en Koude Oorlog*, VUB, onuitgegeven doctoraatsscriptie, 2005.
- Eric LAUREYS, *Meesters van het diamant. De Belgische diamantsector tijdens het nazi-bewind*, Tielt, 2005.
- Véronique LAUREYS, "L'attitude du gouvernement belge en exil à Londres envers les juifs et la question juive pendant la Seconde Guerre mondiale", in Rudi VAN DOORSLAER (ed.), *Les Juifs de Belgique. De l'immigration au génocide, 1925-1945*, Brussel, 1994, p. 137-152.
- Véronique LAUREYS, "The Belgian Government in exile in London and the Jewish Question during the Second World War", in *Historical Research. The Bulletin of the institute of Historical Research*, vol. 67, 1994, nr. 163, p. 212-223.
- Le droit antisémite de Vichy*, Paris, 1996.
- Isaac LEWIN, "Attempts at Rescuing European Jews through the Intermediary of Polish Diplomatic Missions in World War Two", in *Polish Review*, vol. 22, 1977, n. 4, p. 3-23.
- Eddy LIBEER, "Repressie ten opzichte van geesteszieken in nazi-Duitsland (1939-1945)", in *Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*, 4-9.1989, p. 109-242.
- Marcel LIEBMAN, *Als Jood geboren. Een joodse familie tijdens de oorlog*, Antwerpen/Amsterdam, 1978.
- G. LILIENTHAL, "Op de vlucht voor de nazi's. Van Berlijnse emigrant tot Antwerpse onderduiker. Memoires van een joodse jongen (1933-1944). Deel II: Periode 1940-1941", in *Driemaandelijks tijdschrift van de Stichting Auschwitz*, nr. 31, 1-3.1992, p. 5-22.

- Deborah E. LIPSTADT, *Beyond Belief: the American press and the Coming of the Holocaust*, New York, 1985.
- Albert LOBET, *Collaboration policiere sous l'occupation: La brigade B de Charleroi (Police Merlot) (1943-1944)*, UCL, onuitgegeven licentieverhandeling, 1995.
- Claude LOKKER, *Stokken in de wielen. De Belgische spoormannen tijdens de tweede wereldoorlog*, Antwerpen; Brussel, 1985.
- Louise LONDON, *Whitehall and the Jews 1933-1948. British Immigration and the Holocaust*, Cambridge, 2001.
- Peter LONGERICH (ed.), *Die Ermordung der europäischen Juden. Eine umfassende Dokumentation des Holocaust. 1941-1945*, München/Zürich, 1990.
- H. LOOKSTEIN, *Were we our brother's keepers*, New York, 1985.
- Jacques LUST, "Joodse beeldende kunstenaars en het anti-semitisme in België (1940-1945)", in *Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz Stichting*, nr. 11, 3.1986, p. 9-34.
- Dirk LUYTEN, *Burgers boven elke verdenking ? Vervolgelingen van economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Brussel, 1996.
- Dirk LUYTEN, "De 'opdracht' van de regering aan het Galopin-Komitee op 15 mei 1940", in *Bijdragen van het Navorsings- en studiecentrum voor de geschiedenis van de tweede wereldoorlog*, 16, 1994, p. 165-171.
- Dirk LUYTEN, "'Het centrum Lippens: een Belgische Nieuwe Orde in een nazistisch Europa ?", in *Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, 71, 1993, p. 875-912.
- Benoît MAJERUS, "Logiques administratives et persécution anti-juive. La police bruxelloise et le registre des Juifs, 1940-1941", in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, 12, 2003, p. 181-218.
- Benoît MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police communale de Bruxelles pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales (1914-1918 et 1940-1945)*, ULB, onuitgegeven doctoraatsscriptie, 2005.
- Benoît MAJERUS et Xavier ROUSSEAU, "The World Wars and Their Impact on the Belgian Police System", in Cyrille FIJNAUT (ed.), *The Impact of World War II on Policing in North-West Europe*, Leuven, 2004, p. 43-90.
- Sem MAKOWSKI et François VAN DROOGHENBROECK, "La résistance Juive", in Jean-Louis DELAET (dir.), *50^e Anniversaire de la Libération. Le pays de Charleroi de l'Occupation à la Libération 1940-1944*, Charleroi, 1994, p. 139-140.
- Griet MARECHAL, "Vijanden en verdachten. Het archief van het Sekwester na de Tweede Wereldoorlog", in *Docendo Discimus. Liber Amicorum Romain Van Eenoo*, Gent, 1999, p. 57-73.
- Michaël MARRUS et Robert PAXTON, *Vichy et les Juifs*, Paris, 1981.
- Dirk MARTIN, "Abbeville, 20 mai 1940: la bavure", in *Jours de Guerre*, 3, Bruxelles, 1991, p. 69-79.
- Dirk MARTIN, "Vergeeten ideologen. De Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg in België tussen cultuurroof en cultuurpolitiek, 1940-1941", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 15, 2005, p. 263-288.
- Michel MARY, "van der Burch, Adrien", in *Nouvelle Biographie nationale*, VII, Brussel, 2003, p. 354-357.
- Catherine MASSANGE, *Bâtir le lendemain. L'Aide aux Israélites Victimes de la Guerre et le Service Social Juif de 1944 à nos jours*, s.l., 2002.

- Trude MAUER, *Ostjuden in Deutschland. 1918-1933*, Hamburg, 1986.
- Insa MEINER, "Face à la traque. Comment les Juifs furent arrêtés en Belgique (1942-1944)", in *Les cahiers de la Mémoire contemporaine*, 6, 2005, p. 161-203.
- Sabine MEUNIER, *Les Juifs de Belgique dans les Camps du Sud-Ouest de la France*, ULB, onuitgegeven licentieverhandeling, 1999.
- Emmanuel MICHEZ, *Les Belges au Portugal*, s.l.n.d. (inédit).
- Joeri MICHIELSEN, *The 'nazification' and 'denazification' of the courts in Belgium, Luxembourg and the Netherlands*, Maastricht, 2004.
- Dan MICHMAN, *The Jewish Refugees from Germany in the Netherlands, 1933-1940*, Jérusalem, 1978.
- S. MILTON, "The expulsion of Polish Jews from Germany. October 1938 to July 1939", in Michael R. MARRUS (red.), *The nazi Holocaust. Historical articles on the destruction of European jews. II: The origins of the Holocaust*, Westport/London, 1989, p. 518-552.
- Claudia MOISEL, *Frankreich und die deutschen Kriegsverbrecher. Politik und Praxis der Strafverfolgung nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, 2004.
- H. MONNERAY, *La persécution des Juifs en France et dans les autres pays de l'Ouest*, Paris, 1947.
- Anne MORELLI (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, Charleroi, 2004².
- Anne MORELLI, "Les diplomates italiens en Belgique et la 'question juive', 1938-1943", in *Bulletin de l'Institut Historique Belge de Rome*, 1983-1984, p. 357-407.
- Arthur MORSE, *While six millions died*, New York, 1968.
- Jonny MOSER, "Österreich", in Wolfgang BENZ (red.), *Dimension des Völkermords. Die Zahl der jüdischen Opfer des Nationalsozialismus*, München, 1991.
- Patrick NEFORS, *Breendonk 1940-1945. De geschiedenis*, Antwerpen, 2004.
- Patrick NEFORS, *Industriële "collaboratie" in België. De Galopindoctrine, de Emissiebank en de Belgische industrie*, Leuven, 2000.
- Peter NOVICK, *The Holocaust in American life*, Boston/New York, 2000.
- Oostham tijdens de oorlog 40-45. Het dagboek van Henri Jamar*, s.l., s.d.
- Léon PAPELEUX, "La diplomatie vaticane et la Belgique (juin 1940-octobre 1942)", in *La Vie Wallonne*, n.344, 4^e trimestre 1973, p. 215-224.
- Léon PAPELEUX, "Archives vaticanes, II", in *La Vie Wallonne*, n° 351, 3^e trimestre 1975, p. 162-169 et III, n. 352, 4^e trimestre 1975, p. 208-218.
- Walter H. PEHLE (red.), *Der Judenpogrom 1938. Von der 'Reichskristallnacht' zum Völkermord*, Frankfurt am Main, 1988.
- Monty N. PENKOWER, *The Jews were expendable. Free World Diplomacy and the Holocaust*, Chicago, 1983.
- Denis PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement. 1938-1946*, s.l., 2002.
- Johanna PEZECHKIAN, "La Möbelaktion en Belgique", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 10, 2002, p. 153-180.
- Michael PHAYER, *L'Eglise et les nazis*, Paris, 2001.
- Philippe PIERRET, "Les sépultures juives d'Ostende", in *Joodse sporen in Oostende*, Antwerpen, 2000, p. 26-39.

Hinke PIERSMA, *De drie van Breda. Duitse oorlogsmisdadigers in Nederlandse gevangenschap 1945-1989*, s.l., 2005.

Günter PLUM, “Wirtschaft und Erwerbsleben”, in Wolfgang BENZ (red.), *Die Juden in Deutschland. 1933-1945. Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft*, München, 1988, p. 274-280.

Dieter POHL, “Die Ermordung der Juden im Generalgouvernement”, in Ulrich HERBERT, *Nationalsozialistische Vernichtungspolitik 1939-1945. Neue Forschungen und Kontroversen*, Frankfurt am Main, 2001 (4^{de} uitg.).

Dieter POHL, “Dimensionen eines Menschheitsverbrechens. Die Verfolgung und Ermordung der europäischen Juden 1939-1945”, in Burkhard ASMUSS, *Holocaust. Der Nationalsozialistische Völkermord und die Motive seiner Erinnerung*, Berlijn, [2002].

Dieter POHL, *Holocaust. Die Ursachen – das Geschehen – die Folgen*, Freiburg/Basel/Wien, 2000².

Reiner POMMERIN, “Die Ausweisung von ‘Ostjuden’ aus Bayern 1923. Ein Beitrag zum Krisenjahr der Weimarer Republik”, in *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 1986, 3, p. 311-340.

“Protektorat Böhmen und Mähren”, in Wolfgang BENZ (red.), *Lexikon des Holocaust*, München 2002, p. 184-185.

Moïse RAHMANI, *Rhodes un pan de notre mémoire*, Bruxelles, 2000.

Evrard RASKIN, *Gerard Romsee. Een ongewone man, een ongewoon leven*, Antwerpen/Baarn, 1995.

Kurt RAVYTS et Jos RONDAS, *Het Brugse 1940-1945. Deel I Collaboratie en verzet*, Kortrijk, 2000.

Jean-Louis ROBA, “La campagne des 18 Jours”, in *Le pays de Charleroi. De l'occupation à la libération, 1940-1944. 50e anniversaire de la libération*, Charleroi, 1994, p. 19-29.

Geoffrey ROBERTSON, *Crimes Against Humanity. The Struggle for Global Justice*, London, 2000.

Mark ROSEMAN, *De villa. Het meer. De conferentie. Wannsee, 20 januari 1942*, Amsterdam/Leuven, 2002.

Anne-Laure ROUDAUT, “Le gouvernement belge de Londres et de Gaulle”, in *Jours de Guerre, 16-17-18*, Bruxelles, 2000, p. 55-77.

Thierry ROZENBLUM, “Une cité si ardente. L’administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942”, in *Revue d’histoire de la Shoah*, 2003, n° 179, p. 9-73.

Reinhard RÜRUP, *Topographie des Terrors. Gestapo, SS und Reichssicherheitshauptamt auf dem “Prinz-Albrecht-Gelände”. Eine Dokumentation*, Berlin, 1997 (11^{de}, verbeterde uitgave).

Mathieu RUTTEN, *Markante feiten in Limburg tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Tongeren, 1995.

Lieven SAERENS, “Antisemitisme”, in *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998, p. 299-316.

Lieven SAERENS, “Augustus 1942. De jodenvervolging in Borgerhout en de medewerking van de lokale politie”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Herinnering*, 4, 2002, p. 99-146.

Lieven SAERENS, “De Antwerpse verzetspers en de jodenvervolging”, in *Tegendruk. Geheime pers tijdens de Tweede Wereldoorlog*, s.l., 2004, p. 145-163.

Lieven SAERENS, “De houding van de Belgische katholieken tegenover de joden (einde negentiende eeuw – Tweede Wereldoorlog)”, in *Trajecta*, jg. 15, 2006, nrs. 1-2, p. 76-93.

- Lieven SAERENS, “De Jodenvervolging in België in cijfers”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 17, 2006, p. 199-236.
- Lieven SAERENS, “Dossier Brussel en de Joodse kwestie. Inleiding”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 12, 2003, p. 125-138.
- Lieven SAERENS, *Etrangers dans la cité. Anvers et ses Juifs (1880-1944)*, Bruxelles, 2005.
- Lieven SAERENS, “Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942 (deel 1)”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 2005, 15, p. 289-313.
- Lieven SAERENS, “Gewone Vlamingen ? De jodenjagers van de Vlaamse SS in Antwerpen, 1942 (deel 2)”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 2005, 16, p. 11-56.
- Lieven SAERENS, “Het Verdinaso en de Joden (1931-1940)”, in *Wetenschappelijke Tijdingen op het gebied van de geschiedenis van de Vlaamse beweging*, jg. 46, 1987, nr. 3, p. 155-180 et nr. 4, p. 241-254.
- Lieven SAERENS, “L’aide des catholiques aux Juifs dans l’Archevêché de Malines”, in Fabrice MAERTEN, Frans SELLESLAGH et Mark VAN DEN WIJNGAERT (red.), *Entre la peste et le choléra. Vie et attitude des catholiques belges sous l’occupation*, Gerpennes, 1999, p. 208-240.
- Lieven SAERENS, “Lambrechts, René”, in Reginald DE SCHRYVER et Bruno DE WEVER e.a. (eds.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998, p. 1780.
- Lieven SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000.
- Luc SCHEPENS, *De Belgen in Groot-Brittannië. 1940-1944*, Beveren/Antwerpen, 1980.
- Ephraïm SCHMIDT, *L’Histoire des Juifs à Anvers (Antwerpen)*, Anvers, s.d.
- Ephraïm SCHMIDT, *Verzamelde publicaties in Nederlands (1954-1989)*, Antwerpen, 1995².
- Laurence SCHRAM, “De distributie van de davidster”, in Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER, *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 204-215.
- Laurence SCHRAM, “De ‘Joodse’ archieven van het provinciebestuur Antwerpen”, in *Bijdragen tot de eigentijdse Herinnering*, 2001, 3, p. 135-152.
- Laurence SCHRAM, “De oproeping voor ‘tewerkstelling’ in het Oosten”, in Rudi VAN DOORSLAER en Jean-Philippe SCHREIBER, *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004, p. 247-267.
- Hanna SCHRAMM en Barbara VORMEIER, *Vivre à Gurs. Un camp de concentration français. 1940-1941*, Paris, 1979.
- Jean-Philippe SCHREIBER, “De joodse immigratie in België van de middeleeuwen tot onze tijd”, in Anne MORELLI (red.), *Geschiedenis van het eigen volk. De vreemdeling in België van de prehistorie tot nu*, Leuven, 1993, p. 211-235.
- Jean-Philippe SCHREIBER (ed.), *Dictionnaire biographique des Juifs de Belgique. Figures du judaïsme belge, XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, 2002.
- Jean-Philippe SCHREIBER, *Immigration et intégration des Juifs en Belgique (1830-1914)*, onuitgegeven doctoraatsscriptie, ULB, Faculté de Philosophie et Lettres, 1993.
- Jean-Philippe SCHREIBER, “L’accueil des réfugiés juifs du Reich en Belgique. Mars 1933 – septembre 1939: le Comité d’Aide et d’Assistance aux Victimes de l’Antisémitisme en Allemagne”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Herinnering*, 3, 2001, p. 23-71.

- Frank SEBERECHTS, “Het werkkamp voor Joden in Overpelt”, in Rudi VAN DOORSLAER (ed.), *De Belgische overheden en de jodenvervolging en -deportatie. Tussentijds verslag*, Brussel, 2005.
- Frank SEBERECHTS, *‘Hier gaat alles zinnen gewonen gang’. De verplichte tewerkstelling in Duitsland tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Leuven, 2005.
- Frans SELLESLAGH, “De tewerkstelling”, in *1940-1945. Het dagelijkse leven in België*, Brussel, 1984, p. 154-167.
- Leonardo SENKMAN, “Argentina’s Immigration Policy during the Holocaust (1938-1945)”, in *Yad Vashem Studies*, XXI, 1991, p. 155-188.
- Eva SMETS, “De herinnering aan nazi-genocide. De bevrijding van de kampen in de Belgische pers, september 1944-mei 1945”, in *Driemaandelijks Tijdschrift van de Auschwitz-Stichting*, nr. 84, 2004, p. 99-112.
- Jean SOHIER, *Quelques traits de la physionomie de la population européenne d’Elisabethville*, Bruxelles, 1953.
- Meier SOMPOLINSKI, *The British government and the Holocaust. The Failure of Anglo-Jewish Leadership*, Brighton/Portland, 1999.
- Claire SOUSSEN, *Le camp de Vittel 1941-1944*, Paris, mémoire de maîtrise présenté à l’Université de Paris I, 1993.
- Paul-Henri SPAAK, *Combats inachevés*, 2 tomes, Paris, 1969.
- Kris STABEL, *De Möbelaktion. Het Duitse beheer van de in België geconfisqueerde Joodse goederen tijdens de Tweede Wereldoorlog*, KULeuven, Departement Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 2000.
- Maxime STEINBERG, *Dossier Brussel-Auschwitz. De SS-politie en de uitroeiing van de joden. Gevolgd door gerechtelijke documenten van de rechtszaak Ehlers, Canaris en Asche bij het Assisenhof te Kiel*, Brussel, 1981.
- Maxime STEINBERG, *La Persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, 2004.
- Maxime STEINBERG, “La tête sur le billot: la question juive en 1940”, in *Jours de Guerre*, 6, Bruxelles, 1992, p. 39-62.
- Maxime STEINBERG, *Le dossier Bruxelles-Auschwitz. La police SS et l’extermination des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1980.
- Maxime STEINBERG, *L’étoile et le fusil. La question juive 1940-1942*, Bruxelles, 1983.
- Maxime STEINBERG, *L’étoile et le fusil. 1942. Les cent jours de la déportation des Juifs de Belgique*, Bruxelles, 1984.
- Maxime STEINBERG, “Malines, antichambre de la mort”, in *1940-1944: Les années ténébres. Déportation et résistances des Juifs en Belgique. Exposition organisée à Bruxelles du 13 septembre 92 au 20 décembre 92*, Bruxelles, 1992, p. 7-14.
- Maxime STEINBERG, *Un pays occupé et ses juifs. Belgique entre France et Pays-Bas*, Bruxelles, 1999.
- Jean STENGERS, *Léopold III et le gouvernement. Les deux politiques belges de 1940*, 2^e éd., Bruxelles, 2002.
- Nele STEVENS, *De Jodenvervolging en de Joodse gemeenschap in Gent tijdens de tweede wereldoorlog*, UGent, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 1997.
- Herbert A. STRAUSS et Norbert KAMPE (red.), *Antisemitismus. Von der Judenfeindschaft zum Holocaust*, Frankfurt am Main, 1985.

Charles W. SYDNOR jr., "Executive instinct. Reinhard Heydrich and the planning for the Final Solution", in Michael BERENBAUM et Abraham J. PECK (red.), *The Holocaust and history. The known, the unknown, the disputed and the re-examined*, Washington/Bloomington/Indianapolis, 1998, p. 159-186.

Rita THALMANN, *Die Kristallnacht*, Frankfurt am Main, 1988.

Isabelle TOMBS, "'Morituri vos salutant': Szmul Zygielbojm's Suicide in May 1943 and the International Socialist Community in London", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 14, autumn 2000, n. 2, p. 242-265.

Jean-Marie TRIFFAUX, *Arlon 1939-45. De la mobilisation à la répression*, s.l., 1994.

Norman E. TUTOROW, *War Crimes, War Criminals and War Crimes Trials*, New York, 1986.

Hans UMBREIT, "Les pouvoirs allemands en France et en Belgique", in *L'occupation en France et en Belgique 1940-1944. Actes du colloque de Lille - 26-28 avril 1985*, Lille, 1987-1988, 2 vol., p. 5-40.

J. VANBOSSELE, "Het wedervaren van de Kortrijkse joden tijdens de bezetting 1940-1944", in *De Leiegouw*, 2000, nr. 3-4, p. 277-298.

Gie VAN DEN BERGHE, *De uitbuiting van de Holocaust*, Antwerpen; Baarn, 1990.

Veerle VANDEN DAELEN, "Het leven moet doorgaan. De joden in Antwerpen na de bevrijding", in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, 12/14, 2004, p. 141-186.

Mark VAN DEN WIJNGAERT, "De Secretarissen-Generaal tegenover de verplichte tewerkstelling (1940-1944)", in *Bijdragen tot de Geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, 1, 1970, p. 7-23.

Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Het beleid van het comité van de sekretarissen-generaal in België tijdens de Duitse bezetting. 1940-1944*, Brussel, 1975.

Mark VAN DEN WIJNGAERT, *Nood breekt wet. Economische collaboratie of accommodatie. Het beleid van Alexandre Galopin, gouverneur van de Société Générale tijdens de Duitse bezetting (1940-1944)*, Tielt, 1990.

Mark VAN DEN WIJNGAERT e.a., *België tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Antwerpen, 2004.

Mark VAN DEN WIJNGAERT, Els DE BENS, J. CULOT, "De verplichte tewerkstelling in België (1940-1944)", in *Bijdragen van het Navorsings- en Studiecentrum voor de Geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog*, 1, 1970, p. 7-68.

Herman VAN DER WEE et Monique VERBREYT, *Oorlog en monetaire politiek: de Nationale Bank van België, de Emissiebank te Brussel en de Belgische regering, 1939-1945*, Brussel, 2005.

Nanda VAN DER ZEE, *Om erger te voorkomen. De voorbereiding en uitvoering van de vernietiging van het Nederlandse jodendom tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Amsterdam, 1997.

Luc VANDEWEYER, "De evacuatie van burgerbevolking in 1940. Nieuwe gegevens betreffende het regeringsbeleid", in *Bijdragen*, 15, 1992, p. 161-203.

Hildegard VAN DONGEN, "Armoede en hulpverlening tijdens de Tweede Wereldoorlog", in *1940-1845. Het dagelijks leven in België*, Brussel, 1984, p. 136-153.

Rudi VAN DOORSLAER (ed.), *De Belgische overheden en de jodenvervolgning en -deportatie. Tussentijds verslag*, Brussel, 2005.

Rudi VAN DOORSLAER, "De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving (1940-1945)", in Lode VAN OTRIVE, Yves CARTUYVELS et Paul PONSASERS, *Sire, ik ben ongerust. Geschiedenis van de Belgische politie 1794-1991*, Leuven, 1992, p. 129-152.

- Rudi VAN DOORSLAER, *Enfants du ghetto. Juifs révolutionnaires en Belgique (1925-1945)*, Bruxelles, 1997.
- Rudi VAN DOORSLAER, “Gebruikt verleden. De politieke nalatenschap van de Tweede Wereldoorlog in België, 1945-2000”, in Gita DENECKERE et Bruno DE WEVER (eds.), *Geschiedenis maken. Liber amicorum Herman Balthazar*, Gent, 2003, p. 227-266.
- Rudi VAN DOORSLAER, “Joodse arbeiders in de Antwerpse diamant in de dertiger jaren. Tussen revolutie en antisemitisme”, in *Bijdragen tot de Eigentijdse Herinnering*, 4, 2002, p. 13-26.
- Rudi VAN DOORSLAER, *Kinderen van het getto. Joodse revolutionairen in België 1925-1940*, Antwerpen/Baarn/Gent, 1996.
- Rudi VAN DOORSLAER (dir.), *Les Juifs de Belgique. De l’immigration au génocide (1925-1945)*, Bruxelles, 1994.
- Rudi VAN DOORSLAER et Jean-Philippe SCHREIBER, *De curatoren van het getto. De vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting*, Tielt, 2004.
- Rudi VAN DOORSLAER en Etienne VERHOEYEN, “L’Allemagne nazie, la police belge et l’anticommunisme en Belgique (1936-1944). Un aspect des relations belgo-allemandes”, in *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 1986, 1-2, p. 61-125.
- Robby VAN EETVELDE, *De Sicherheitsdienst en de Sicherheitspolizei (Sipo)SD: een microgeschiedenis van Aussendienststelle Antwerpen (1940-1945)*, UGent, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 2004.
- Willy J.D. VAN GEET, *De Rijkswacht tijdens de bezetting, 1940-1944*, Antwerpen/Amsterdam, 1985.
- Luk VAN GERVEN, *Reacties in de Vlaamse pers op de ontdekking van het concentrationair systeem*, UGent, Vakgroep Nieuwste Geschiedenis, onuitgegeven licentieverhandeling, 1990.
- Herman VAN GOETHEM, *August De Schryver. Oorlogsdagboeken. 1940-1942*, Tielt, 1998.
- Herman VAN GOETHEM, “La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers, 1940-1942” in *Bijdragen tot de Eigentijdse Geschiedenis*, n° 17, 2006, p. 117-197.
- Griet VAN HAVER, *Onmacht der verdeelden. Katolieken in Vlaanderen tussen democratie en fascisme. 1929-1940*, Berchem, 1983
- Paul VAN HEESVELDE, “Räder müssen rollen für den Sieg. Spoorweg-exploitatie tijdens de Tweede Wereldoorlog”, in B. VAN DER HERTEN, M. VAN MEERTEN et G. VERBEURGT (eds.), *Sporen in België. 175 jaar spoorwegen, 75 jaar NMBS*, Leuven, 2001, p. 182-199.
- M. VAN LANDEGHEM, “De joodse Kalmthoutenaar voor en tijdens de nazi-bezetting”, in *Driemaandelijks tijdschrift van de Stichting Auschwitz*, nr. 29-30, 7-12.1991, p. 39-54.
- Louis VAN ROY, *De wonden van hun tijd. Bijdrage tot de geschiedenis van de Tweede Wereldoorlog. Analyse van het repressierecht. Het 'SD-proces van Leuven', de 'zaak van Tienen'*, Tienen, 2001.
- Jean VANWELKENHUYZEN, “Le chemin malaisé de Londres”, in *Jours de Guerre*, 6, Bruxelles, 1992, p. 21-32.
- Jan VELAERS et Herman VAN GOETHEM, *Leopold III. De Koning, het Land, de Oorlog*, Tielt, 1994.
- Etienne VERHOEYEN, *België bezet 1940-1944. Een synthese*, Bruxelles, 1993.
- Etienne VERHOEYEN (red.), *Le travail obligatoire en Allemagne (1942-1945). Actes du symposium tenu à Bruxelles, le 6 et le 7 août 1992. CREHSGM*, Bruxelles, 1993.

- Carlos VLAEMYNCK, *Dossier Abbeville. Arrestaties en deportaties in mei 1940*, Leuven, 1978.
- Hermann W. VON DER DUNK, *Voorbij de verboden drempel. De Shoah in ons geschiedbeeld*, Amsterdam, 1999 (5^{de} druk)
- Kerstin VON LINGEN, *Kriegsverbrecherprozesse. Vergangenheitspolitik und Wiederbewaffnung: der Fall Kesselring*, Paderborn, 2004.
- Bernd C. WAGNER, *IG Auschwitz. Zwangsarbeit und Vernichtung von Häftlingen des Lagers Monowitz. 1941-1945*, München, 2000.
- Joseph WALK (ed.), *Das Sonderrecht für die Juden im NS-Staat. Eine Sammlung der gesetzlichen Massnahmen und Richtlinien. Inhalt und Bedeutung,- Motive-Texte Materialien. XIV*, Heidelberg/Karlsruhe, 1981.
- Bernard WASSERSTEIN, *Britain and the Jews of Europe. 1939-1945*, Londres, 1979
- Marianne WATTICANT, *L'Action de la Croix-Rouge de Belgique sous l'Occupation Allemande (1940-1944)*, ULB, onuitgegeven licentieverhandeling, 1994.
- Marie-Anne WEISERS, *Comment la Justice Belge a Jugé dans l'après-guerre (1944-1951) les allemands responsables de la persécution des Juifs en Belgique*, 2006 (mémoire de licence, ULB).
- Hermann WEIß, "Aktion Reinhardt", in Wolfgang BENZ (dir.), *Lexikon des Holocaust*, München, 2002, p. 9-11.
- Annette WIEVIORKA, *Déportation et Génocide. Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, 1992.
- Muriel WILQUET, *Un mouvement antijuif en Wallonie: la ligue la Défense du Peuple sous l'occupation allemande (1940-1943)*, 1994 (mémoire de licence en histoire, UCL), 2 vol.
- Robert WOLFE, "Flaws in the Nuremberg Legacy: An Impediment to International War Crimes Tribunals' Prosecution of Crimes Against Humanity", in *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 12, n° 3, 1998, p. 434-453.
- Nico WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, 2006.
- Nico WOUTERS, "Groot-Brussel tijdens WO II", in Els WITTE (e.a., dir.), *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model / Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, Bruxelles, 2003, p. 57-83.
- Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters (1940-1945). Lokaal bestuur en Nieuwe Orde in België, Nederland en Noord-Frankrijk*, 2004 (thèse de doctorat en histoire, UGent), 5 vol.
- Nico WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, 2004.
- Elisabeth WULLIGER, "L'Institut 'Mes Enfants' à Ixelles (1920-1945)", in *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 1, 1999, p. 151-155.
- David WYMAN, *The Abandonment of the Jews*, New York, 1984.
- Wieslaw WYSOK, "Majdanek", in Wolfgang BENZ (red.), *Lexikon des Holocaust*, München, 2002, p. 147-148.
- Jan ZAMOJSKI, "The Social History of Polish Exile (1939-1945). The Exile State and the Clandestine State: Society, Problems and reflections", in Martin CONWAY et José GOTOVITCH, *Europe in exile. European Exile communities in Britain. 1940-1945*, New York/Oxford, 2001, p. 181-211.
- Zepperen in Twee Grote Oorlogen*, Zepperen, 1994.

Idith ZERTAL, *Des rescapés pour un état. La politique sioniste d'immigration clandestine en Palestine, 1945-1948*, Paris, 2000.

Susan ZUCCOTTI, *The Italians and the Holocaust. Persecution, Rescue, and Survival*, New York, 1987.

- INTERNET

http://arch.arch.be/frame_nl_d1.htm

<http://membres.lycos.fr/judenlagerlesmazures/index.html>

<http://www.dannes-camiers.be/docs>

<http://www.dannes-camiers.be/UCSA.html>

<http://www.scob.be/publicat/WOII.pdf>